201 h 9

HISTOIRE
DU
CONCILE DE TRENTE,

ECRITE EN ITALIEN
Par *FRA-PAOLO SARPI* de l'Ordre des *Servites*,

ET TRADUITE de nouveau en FRANÇOIS,
Avec des NOTES Critiques, Hiſtoriques, & Theologiques,
Par *Pierre François Le Courayer*,
Docteur en Theologie de l'Univerſité d'*OXFORD*,
ET
Chanoine Regulier, & ancien Bibliothecaire de l'ABBAYE
de S^te^ *Geneviéve* de *PARIS*.

TOME II.

A *LONDRES*:
De l'Imprimerie de SAMUEL IDLE in *Bartholomew-Cloſe*,
Et ſe delivre
Chez PAUL VAILLANT Libraire dans le *Strand*.
MDCCXXXVI.

G.R III

G III R
HONI SOIT QUI MAL Y PENSE
DIEU ET MON DROIT

HISTOIRE
DU
CONCILE DE TRENTE.

LIVRE CINQUIEME.

SOMMAIRE.

JULES III *pour prevenir toute nouvelle convocation du Concile fait paroître un deſir apparent de reforme, & le Concile reſte ſuſpendu pendant dix ans.* II. *Charles* V *ne peut faire elire Philippe ſon fils Roi des Romains par le refus que Ferdinand & Maximilien font d'y conſentir.* III. *Vaine montre d'obedience renduë à Jules* III *par Sultakam Patriarche d'Aſſyrie, & par un Patriarche d'Antioche.* IV. *Mort d'Edoüard* VI *Roi d'Angleterre, & Succeſſion de Marie à la Courone.* V. *Le Parlement d'Angleterre la declare legitime, & abroge les loix de Religion faites ſous Edoüard. Le Pape envoye le Card. Pool Legat en Angleterre, mais l'Empereur le fait arrêter en chemin, & l'empêche de paſſer dans ce Royaume.* VI. *Marie epouſe Philippe Prince d'Eſpagne.* VII. *Le Card. Pool a permiſſion enfin de paſſer en Angleterre, & reconcilie ce Royaume au Saint Siege.* VIII. *Ambaſſade envoyée au Pape, & rejouïſſances faites à Rome à ce ſujet.* IX. *Perſecution des Reformez en France & en Angleterre.* X. *Servet eſt brulé à Genéve.* XI. *Ferdinand publie un Edit contre ſes ſujets Proteſtans, & fait faire un Catechiſme qui eſt condamné à Rome, où on laiſſe tomber entierement l'affaire du Concile.* XII. *Diete à Auſbourg pour concilier les differends de Religion. On y propoſe la tenuë d'un Colloque, qui eſt deſapprouvée à Rome. Envoi du Card. Moron en Allemagne.* XIII. *Mort de Jules* III, *& Election de Marcel* II. XIV. *Caractere de ce Pontife, & ſon inclination pour le Concile & la reforme des abus. Sa mort, & Election de Paul* IV. XV. *Changement de conduite dans ce Pontife. Il reçoit l'Ambaſſade d'obedience d'Angleterre, erige l'Irlande en Royaume, & demande la reſtitution des Biens Eccleſiaſtiques, & du denier de St. Pierre; mais la Reine ne peut perſuader ſes peuples d'accorder ce qu'il demande.* XVI. *Les François gagnent le nouveau Pape.* XVII. *Continuation de la Diete d'Auſbourg. On y accorde la liberté de Religion, & le Pape en eſt extremement irrité.* XVIII. *A la perſuaſion du Card. Caraffe ſon Neveu il ſe lie avec la France pour la conquête du Royaume de Naples.* XIX. *Il fait une promotion de Cardinaux malgré le ſerment contraire que l'on avoit prêté dans le Conclave. Gropper refuſe le Cardinalat.* XX. *Le Card. Pool eſt ordoné Prêtre, & nommé Archevêque de Cantorbery.* XXI. *Les peuples d'Autriche & de Baviere demandent la liberté de religion, mais Ferdinand & le Duc la* *leur refuſent, & leur accordent ſeulement la communion du Calice.* XXII. *Le Pape ſe reſout à travailler à une reforme, & commence par l'article de la Simonie. Partage d'opinions ſur cette matiere. Le Pape prend d'abord la reſolution de publier une Bulle, & redevient enſuite indeterminé. Il ne veut point tenir de Concile hors de Rome.* XXIII. *Il ſe fâche fortement contre Ferdinand & le Duc de Baviere pour avoir accordé à leurs peuples la communion du Calice, & ſouffre impatiemment les demandes des Polonois ſur le fait de la Religion.* XXIV. *Il deſtine des Nonces pour traiter de la paix entre l'Empereur & le Roi de France. Il parle de reprendre le Concile, & notifie ſon deſſein aux Ambaſſadeurs. La treve entre l'Empereur & la France derange ſes vuës, mais il diſſimule & feint de vouloir la paix pour tenir le Concile.* XXV. *Le Card. Caraffe fait rompre la treve de la France avec l'Empereur.* XXVI. *Paul commence à proceder contre les Colomnes, & ſe prepare à la guerre.* XXVII. *Il fait enfermer pluſieurs Cardinaux & Seigneurs dans le Château St. Ange. Le Duc d'Albe proteſte contre les entrepriſes du Pape & lui declare la guerre.* XXVIII. *Charles* V *ſe retire dans la ſolitude.* XXIX. *Le Duc de Guiſe paſſe en Italie au ſecours du Pape, qui fait empriſoner le Card. Moron.* XXX. *Paul* IV *ôte la Legation d'Angleterre au Card. Pool, & le cite à Rome.* XXXI. *Mauvais ſuccez des armes Françoiſes en Italie, & Conquêtes du Duc d'Albe.* XXXII. *Defaite des François à St. Quentin, & rappel du Duc de Guiſe en France. Malgré les ſuccez du Duc d'Albe le Pape fait ſa paix d'une maniere glorieuſe & avantageuſe.* XXXIII. *Mouvemens de religion en France.* XXXIV. *Le Pape ſe plaint de la moderation du Roi à l'egard des Reformez, & de quelques uns de ſes Edits, & il le menace du Concile.* XXXV. *Colloque en Allemagne rendu inutile par l'addreſſe des uns & la ſimplicité des autres.* XXXVI. *Le Pape depoüille ſes Neveux & les bannit, & ſe livre tout entier aux ſoins de l'Inquiſition.* XXXVII. *Il refuſe de reconnoître Ferdinand pour Empereur.* XXXVIII. *Mouvemens des Reformez en France.* XXXIX. *Mort de Marie Reine d'Angleterre. Elizabeth lui ſuccede. Paul refuſe de la reconnoître. Elle ſe ſepare de ſa Communion, & retablit la nouvelle Religion dans ſon Royaume.* XL. *Paix de religion confirmée en Allemagne. Le Pape eſt obligé de la tolerer. Il ſ'afflige de la paix de Cambray. Les Rois de France & d'Eſpagne y convienent de travailler à detruire les Reformez, mais ils n'y peuvent reüſſir par les ſupplices.* XLI. *Le Roi d'Eſpagne erige pluſieurs nouveaux Evêchez dans les Païs Bas pour y tenir lieu d'Inquiſition.* XLII. *Mercuriale du Parlement, où ſe trouve Henri* II, *qui fait arrêter pluſieurs Conſeillers.* XLIII. *Les Reformez tienent une Aſſemblée à Paris, où ils font des reglemens pour donner quelque forme à leur Reformation. Les Princes d'Allemagne intercedent en leur faveur, mais ſans ſuccez.* XLIV. *Le Pape au lieu de Concile recommande fortement l'Inquiſition.* XLV. *Le Roi Henri* II *eſt tüé dans un Tournois.* XLVI. *Mort de Paul* IV, *& ſedition à Rome contre les Caraffes.* XLVII. *Philippe paſſe en Eſpagne, & y fait bruler pluſieurs Proteſtans.* XLVIII. *Du Bourg eſt brulé à Paris pour la même cauſe.* XLIX. *Election de Pie* IV. *Il reconnoît Ferdinand pour Empereur.* L. *Il penſe à raſſembler le Concile, & le declare aux Cardinaux, aux Ambaſſadeurs de l'Empereur, & à ceux des autres Princes.* LI. *Le*

Duc de Savoye demande permiſſion de faire tenir une Conference de religion pour les Vaudois. Le Pape la lui refuſe, & l'excite à employer la force, qui reüſſit mal au Duc. LII. *Conjuration d'Amboiſe decouverte & diſſipée.* LIII. *Les Reformez ſe multiplient en France, & le Conſeil du Roi propoſe de tenir un Concile National. Le Pape s'y oppoſe, & offre de raſſembler le Concile General.* LIV. *Il envoye un Nonce en France, & propoſe l'attaque de Genéve. Il fait la même propoſition au Roi d'Eſpagne & au Duc de Savoye. Mais l'Eſpagne refuſe d'y conſentir auſſi bien qu'au Concile National. La France rejete auſſi l'entrepriſe de Genéve, mais perſiſte dans le deſir d'un Concile National.* LV. *L'apprehenſion qu'en a le Pape l'oblige de penſer plus efficacement à raſſembler le Concile à Trente. Il notifie ſa reſolution aux Ambaſſadeurs & à ſes Nonces.* LVI. *La France demande que le Concile s'aſſemble ailleurs, mais l'Eſpagne l'agrée à Trente. L'Empereur rend une reponſe indeciſe.* LVII. *Progrez de la Religion Reformée en Ecoſſe & dans les Païs Bas. Maximilien Roi de Boheme y eſt tres favorable. Revolte des Reformez dans le Comtat appaiſée par la mediation du Card. de Tournon.* LVIII. *Aſſemblée de Fontainebleau au ſujet de la Religion. Les avis ſont partagez dans le Conſeil.* LIX. *Le Pape propoſe de nouveau le Concile General aux Ambaſſadeurs, qui y conſentent preſque tous à la reſerve de celui de l'Empereur. La propoſition eſt approuvée des Cardinaux. L'Empereur & la France font difficulté d'accepter Trente pour le lieu du Concile.* LX. *Le Pape après avoir publié un Jubilé fait preparer la Bulle pour la convocation du Concile. On la dreſſe de maniere qu'elle puiſſe contenter tout le monde, mais on n'y reüſſit pas. Pie l'envoye à tous les Princes & à la Reine d'Angleterre.* LXI. *Verger ecrit contre cette Bulle.* LXII. *Mort de François* II. *Troubles en France. Etats d'Orleans. Suſpenſion des ſupplices. Le Pape & le Roi d'Eſpagne envoyent des Miniſtres en France pour demander à la Reine ſa protection pour la Religion Catholique. On gagne le Roi de Navarre par de fauſſes promeſſes.* LXIII. *Les Proteſtans d'Allemagne tâchent en vain de ſe reünir. Ils convienent de s'addreſſer à l'Empereur au ſujet du Concile.* LXIV. *Le Pape envoye des Nonces à l'aſſemblée des Proteſtans à Naümbourg. Ils y vienent avec les Ambaſſadeurs de l'Empereur, mais on leur renvoye leurs Brefs ſans les lire, & les Lutheriens refuſent d'envoyer au Concile. Le Roi de Dannemarc, la Reine d'Angleterre, les Suiſſes Reformez, & les Villes Proteſtantes s'accordent auſſi à faire le même refus.* LXV. *L'Empereur eſt mecontent de la Bulle, & la France demande qu'on la reforme, mais le Pape le refuſe.* LXVI. *Le Roi d'Eſpagne fait paroître auſſi quelque mecontentement de la Bulle ſous pretexte qu'on n'y declaroit pas aſſez ouvertement la continuation du Concile; mais la veritable cauſe de ſa peine etoit de ce qu'on avoit reçu à Rome les Ambaſſadeurs du Roi de Navarre.* LXVII. *Le Pape, apprehendant quelques troubles en Italie à cauſe du differend des Ducs de Florence & de Ferrare au ſujet de la preſéance, ſe fortifie à Rome.* LXVIII. *Il nomme des Legats pour le Concile. Le Roi d'Eſpagne approuve enfin la Bulle. Ce Prince & le Roi de Portugal envoyent leurs Evêques & leurs Ambaſſadeurs à Trente.* LXIX. *Le Pape fait partir ſes Legats & nombre d'Evêques Italiens pour le Concile.* LXX. *Traité du Duc de Savoye avec les Vaudois qui avoient eu ſur lui pluſieurs avantages.* LXXI. *Le Roi de France fait tenir* *un Colloque à Poiſſy entre les Catholiques & les Reformez. Intrigues du Clergé de France avec le Roi d'Eſpagne. Edit en faveur des Reformez. Le Parlement de Paris refuſe de l'enregiſtrer. Il eſt cependant mis à execution. Les affaires empirent en France.* LXXII. *Le Pape s'offenſe d'une letre de la Reine Mere. Il met toutes ſes eſperances dans le Concile, qui eſt enfin agréé par l'Empereur. Pie oblige les Prelats Italiens qui vouloient s'en excuſer de s'y rendre, & y envoye le Card. Hoſius.* LXXIII. *Colloque de Poiſſy. Diſcours du Chancelier de l'Hôpital, de Theodore de Beze, & du Card. de Loraine. Hardieſſe de Lainez. Le Pape conçoit beaucoup de joye de la rupture du Colloque, & une tres mauvaiſe opinion des ſentimens du Chancelier.* LXXIV. *Negociation du Card. de Ferrare en France.* LXXV. *La Regente de France s'excuſe de la tenuë du Colloque auprès du Roi d'Eſpagne, qui l'exhorte à employer les ſupplices pour prevenir le progrez de la Reformation dans les Païs Bas, où elle excite de grans troubles.* LXXVI. *Cette Princeſſe tâche auſſi d'appaiſer le Pape, & lui fait demander pour le Card. de Bourbon la Legation d'Avignon. Pie la lui refuſe & pourvoit à la garde de cette ville.* LXXVII. *Les Prelats reſtez à Poiſſy ſont demander la Communion du Calice au Pape, qui ſans la deſapprouver renvoye cette demande au Conſiſtoire. Les Cardinaux y ſont contraires, & le Pape renvoye l'affaire au Concile. Les François ſont en mauvaiſe reputation à Rome à cauſe de cette demande. Pie raille leur Ambaſſadeur.* LXXVIII. *Le Pape hâte l'ouverture du Concile, & y envoye de nouveaux Legats. Il preſſe les François d'y envoyer leurs Evêques.* LXXIX. *Deux Prelats Polonois y arrivent, mais ne pouvant obtenir d'y agir en qualité de Procureurs pour tous les Evêques de leur Nation ils ſe retirent.* LXXX. *La protection qu'offre le Roi d'Eſpagne au Pape & au Concile donne beaucoup de joye à la Cour de Rome, mais on y eſt fort mortifié de la nouvelle de la condamnation de Tanquerel en France pour y avoir voulu ſoutenir l'autorité du Pape ſur le temporel des Rois.* LXXXI. *Pie* IV *propoſe de reformer la Cour de Rome, croyant qu'il n'etoit pas de ſon honneur que cela ſe fît par le Concile.* LXXXII. *Le Pape fixe le jour de l'ouverture du Concile, & y envoye le Card. Altemps.*

LIVRE CINQUIEME.

MDLIII.

JULES III.

LE Pape, qui par la diſſolution du Concile[a] ſe voyoit delivré de beaucoup d'inquietudes, & qui jugeoit qu'il faloit chercher quelque moyen pour s'empêcher d'y retomber, expoſa au Conſiſtoire la neceſſité qu'il y avoit de reformer l'Egliſe. Il repreſenta, que c'etoit dans cette vuë qu'il avoit aſſemblé le Concile à *Trente*; mais que le ſuccez n'ayant pas repondu à ſes deſirs à cauſe des guerres qui etoient ſurvenuës tant en *Italie* qu'en *Allemagne*, il etoit juſte de faire à *Rome*, ce qu'on n'avoit pu faire à *Trente*. Il etablit donc une Congregation nombreuſe tant de Cardinaux que de Prelats pour y travailler;[a] & il diſoit qu'il n'y avoit mis tant de perſones, qu'afin que les reſolutions ſe prîſſent avec plus de maturité & fuſſent plus reſpectées. Mais tout le monde crut qu'il ne l'avoit fait, qu'afin que la multitude fît naître plus d'empêchemens, & que l'on n'en vînt jamais à aucune reſolution; & l'evenement confirma ce jugement. Car cette affaire [1] ayant d'abord été pouſſée avec chaleur, languit enſuite froidement pendant pluſieurs mois, & fut enfin tout à fait oubliée; & la ſuſpenſion du Concile qui ne devoit être que pour deux ans en dura dix, & fit verifier cette maxime des philoſophes, que les effets ceſſent avec leurs cauſes.

---

[a] Fleury, L. 149. N° 7.

Les preſſantes inſtances de l'*Allemagne*, & l'eſperance que l'on avoit conçuë que le Concile remedieroit à tous les maux de la Chretienté, furent les motifs de ſa premiere convocation. Mais ce qui s'y paſſa ſous *Paul* III detrompa les hommes, & fit connoître à l'*Allemagne* qu'il etoit impoſſible d'avoir un Concile tel qu'on le deſiroit. La ſeconde convocation eut une cauſe toute differente; & ce fut l'extréme deſir qu'eut *Charles* v de ſe ſervir de la Religion pour metre toute l'*Allemagne* ſous le joug, & rendre l'Empire hereditaire dans ſa Maiſon en le faiſant paſſer à ſon fils, & par ce moyen etablir dans la Chretienté une Monarchie plus grande que celle de *Charlemagne*, & la plus puiſſante qui ſe fût vuë depuis l'extinction de la domination *Romaine*. Mais comme la victoire qu'il avoit remportée ſur les Proteſtans ne ſuffiſoit pas pour cela, & qu'il ne croyoit pas qu'une nouvelle guerre pût ſervir ſi efficacement à ſes fins, qu'en ſoumetant les peuples par la Religion & qu'en gagnant les Princes par ſes intrigues, il avoit conçu de grandes eſperances d'immortaliſer par là ſon nom & ſa gloire. C'eſt ce qui lui fit faire de ſi grandes inſtances auprès de *Jules* III pour la repriſe du Concile, & agir ſi vivement tant auprès des Electeurs Eccleſiaſtiques pour les forcer, pour ainſi dire, à s'y rendre en perſone, qu'auprès des Proteſtans ſur leſquels il avoit plus de credit pour les engager à y envoyer leurs Theologiens.

II. Mais pendant que le Concile ſe tenoit, *Charles*, dont les deſſeins avoient donné de l'ombrage à tous les Princes Chretiens, trouva dans ſa propre maiſon les premiers obſtacles à leur ſuccez. Car quoiqu'à l'exemple de *M. Aurele* & de *L. Verus* qui avoient gouverné l'Empire avec une autorité egale, & qui en ce point avoient été imitez par *Diocletien* & par pluſieurs autres, *Ferdinand* à la perſuaſion de la Reine de *Hongrie* ſa ſœur eût paru conſentir pour maintenir la grandeur de ſa maiſon de poſſeder l'Empire en commun avec

---

[a] Pallav. L. 13. c. 10. Rayn. ad an. 1553. N° 46. an. 1554. N° 23. Spond. ad an. 1555. N° 4.

NOTES.

[1] *Car cette affaire ayant été preſſée d'abord avec chaleur, languit enſuite froidement pendant pluſieurs mois, & fut enfin tout à fait oubliée*]. C'a preſque toujours été le ſort des reformes projetées à *Rome*, qui à la fin ou ont echoüé par l'artifice ou l'oppoſition des Officiers de cette Cour, ou ſe ſont trouvées ſi diſproportionées à la nature des maux auſquels il faloit pourvoir, que ſouvent elles n'en ont eu que le nom & rarement même l'apparence. Il en fut ainſi de celle de *Jules* III. Par ſa Bulle de ſuſpenſion il appela à *Rome* quelques Prelats du Concile pour y travailler. Mais ou ſon deſir etoit peu ſincere, ou il fut mal ſecondé dans ſes vuës; puiſque tout ſe reduiſit à quelques projets de reglemens pour les Cardinaux & les Reguliers, dont on ne voit pas même qu'il ait fait aucune loi (*Rayn.* ad an. 1554. N° 23.) & au renouvellement de quelques loix pour la reformation des Conclaves (Id. ad an. 1553. N° 46.) loix auſſi ſouvent negligées que publiées.

MDLIII.

JULES III.

avec ſon frere, & de faire elire Roi des *Romains Philippe* fils de *Charles* pour leur ſucceder à tous deux, il avoit neanmoins changé depuis de vuës ſur les repreſentations de *Maximilien* ſon propre fils. Lors donc que [a] pour faciliter l'election de *Philippe*, *Charles* l'eut fait venir d'*Eſpagne* [1] à la Diete d'*Auſbourg* de l'an MDLI afin de le faire connoître aux Electeurs, *Ferdinand* s'en etant retiré, *Marguerite* vint elle même à la Diete pour retablir la bonne intelligence entre les deux freres. Mais *Maximilien*, qui craignoit que par bonté ſon pere ne ſe laiſſât gagner enfin, ayant laiſſé le gouvernement d'*Eſpagne* entre les mains de ſa femme fille de l'Empereur, retourna ſur le champ en *Allemagne*, & fit tant par ſes ſollicitations, que *Ferdinand* refuſant de conſentir à l'election de *Philippe*, *Charles* ne put tirer des Electeurs que de ſimples paroles. Alors deſeſperant de pouvoir jamais obtenir le conſentement de *Maximilien*, & refroidi par les oppoſitions qu'il trouvoit à ſes vuës, il renvoya *Philippe* en *Eſpagne*. Contraint enſuite par la guerre dont je viens de parler, de ſouſcrire à l'accord qui lui fut propoſé, & n'ayant plus d'eſperance d'avoir ſon fils pour ſucceſſeur, il perdit auſſi la penſée de retablir l'anciene Religion en *Allemagne*, & conſequemment le deſir de raſſembler le Concile, quoi qu'il regnât encore pluſieurs années depuis. La Cour de *Rome* n'y penſa pas d'avantage, par ce que perſone ne l'en preſſoit alors. Cependant il arriva divers evenemens dans cet intervalle, qui quoi qu'ils ſemblaſſent devoir contribuer à en perpetuer la ſuſpenſion, ſervirent neanmoins par une diſpoſition ſecrete de la providence à le faire raſſembler dans la ſuite pour la troiſiéme fois. Et comme la connoiſſance des cauſes ſervira à mieux entendre les effets qui ſuivirent après la repriſe du Concile, la ſuite de l'Hiſtoire demande que je ne les paſſe pas ſous ſilence.

III. Le Pape s'appercevoit, que l'alienation de l'*Allemagne* diminuoit la reputation du Saint Siege auprès des peuples qui y etoient ſoumis. Ainſi à l'imitation d'*Eugene* IV, qui pour ſoutenir ſon credit, que vouloit lui faire perdre le Concile de *Bâle*, ſe fit rechercher par une ſoumiſſion apparente de *Grecs* & d'*Armeniens*; & à l'exemple tout recent de *Paul* III ſon predeceſſeur, qui dans le fort de ſa broüillerie avec l'Empereur au ſujet de la tranſlation du Concile à *Bologne*, qui le rendoit odieux aux peuples, reçut avec beaucoup d'appareil un certain *Etiene* ſoi-diſant Patriarche de la grande *Armenie*, accompagné d'un Archevêque & de deux Evêques venus pour le reconnoître Vicaire de *J. C.* & lui rendre obeiſſance comme au

Maître

---

[a] Adr. L. 8. p. 508. Thuan. L. 7. N° 1. Belcar. L. 25. N° 31.

NOTES.

[1] *Lors donc que pour faciliter l'election de Philippe, Charles l'eut fait venir d'Eſpagne à la Diete d'Ausbourg de l'an* 1551, &c.] Cet endroit n'eſt pas exact. *Philippe* ne ſe rendit pas immediatement d'*Eſpagne* à la Diete. Dès la fin de 1548 il etoit paſſé d'*Eſpagne* en *Italie*, & de là par l'*Allemagne* dans les Païs Bas. Ce fut donc de là que l'Empereur le fit venir à la Diete d'*Ausbourg* commencée en 1550, & terminée au mois de Fevrier 1551. Mais comme *Charles* ne vit aucun jour à faire reüſſir le projet qu'il avoit formé pour l'election de ſon fils, *Philippe* retourna en *Eſpagne*, & Maximilien paſſa d'*Eſpagne* en *Allemagne* vers le milieu de 1551, dans le deſſein de rompre tous les projets que l'on pourroit former de nouveau pour l'election de *Philippe* ſon couſin à ſon prejudice.

Maître de l'Egliſe Univerſelle ; *Jules* reçut [1] avec beaucoup de pompe un certain *Simon Sultakam* [a] Patriarche Elu de tous les peuples qui ſont entre l'*Euphrate* & l'*Inde*, & envoyé par ces Egliſes pour être confirmé par le Pape ſucceſſeur de St. *Pierre* & Vicaire de *J. C.* Il le fit conſacrer Evêque, & lui ayant donné [2] de ſa main le *Pallium* Patriarchal dans un Conſiſtoire, il le renvoya en ſon païs accompagné de quelques Religieux qui entendoient le *Syriaque*, afin que ſon Egliſe ne ſouffrît point de ſon abſence. Cela fit que non ſeulement à *Rome* mais encore par toute l'*Italie* on ne parloit que du nombre infini de Chretiens qui etoient en ces païs, & de l'acquiſition conſiderable que faiſoit l'Egliſe *Romaine* par la ſoumiſſion de ces peuples. On parloit magnifiquement ſur tout du grand nombre d'Egliſes qui etoient dans la ville de *Mozul*, que l'on diſoit être l'anciene ville d'*Aſſur* ſituée ſur le *Tigre*, & voiſine de l'ancienne *Ninive* ſituée de l'autre côté du fleuve, & celebre par la predication de *Jonas*. On metoit ſous la juriſdiction de ce Patriarche *Babylone*, *Tauris*, & *Arbele* fameuſe par la bataille de *Darius* & d'*Alexandre*, outre pluſieurs autres provinces de la *Syrie* & de la *Perſe*. On trouvoit auſſi là d'ancienes villes nommées dans l'Ecriture, & *Ecbatane* nommée par d'autres Auteurs *Seleucie*, & *Niſibe*. L'on racontoit, que ce Patriarche après avoir été elu par tous les Evêques avoit été envoyé pour être confirmé par le Pape, & avoit été accompagné juſqu'à *Jeruſalem* par LXX d'entr'eux, dont il en etoit reſté III pour continuer avec lui le voyage, l'un deſquels etoit mort, l'autre demeuré malade en chemin, & le troiſiéme nommé *Caleſi* etoit arrivé avec lui à *Rome*. Tout cela fut imprimé & lû avec curioſité. Mais on en fit moins paroître à l'egard d'un autre *Aſſyrien* nommé *Marderius Jacobite*, envoyé par le Patriarche d'*Antioche*, pour reconnoître le Saint Siege, lui rendre obeiſſance, & faire une profeſſion publique de la foi *Romaine* ; & la curioſité publique epuiſée par le premier ſpectacle fit qu'on ſe ſoucia peu de s'inſtruire de ce qui regardoit la perſone de ce dernier Proſelyte.

IV. CES

---

[a] Aſſeman. Bibl. Orient. T. I. Pallav. L. 13. c. 4. Rayn. ad an. 1553. N° 42. & ſeqq. Spond. N° 16. Fleury, L. 149. N° I.

NOTES.

[1] *Jules reçut avec beaucoup de pompe un certain Simon Sultakam*, &c.] Il eſt toujours nommé *Sullala* dans les Actes conſiſtoriaux rapportez par *Raynaldus*, & dont *Fra-Paolo* paroît avoir tiré ce qu'il en raconte ici. Mr. *Aſſemani* dans ſa *Bibliotheque Orientale* pretend qu'il s'appeloit *Jean Sullaca*, & non *Simon*. Ce Patriarche Religieux *Neſtorien* de l'Ordre de St. *Pachôme* ſe reünit à l'Egliſe *Romaine*. Le ſujet de ſa converſion ne paroît pas fort religieux. Le Patriarchat ſe conſervoit depuis fort long temps dans une même famille. Quelques uns, qui en etoient jaloux, ſe ſeparerent, & elurent *Sultakam* ; qui pour s'aſſurer une protection vint à *Rome*, & ſe ſoumit au Pape. Il n'eſt pas ſans apparence, que les Miſſionaires eurent quelque part dans cette intrigue, dont le ſuccez ne fut pas heureux pour *Sultakam*. Car etant retourné en Orient, & ayant etabli ſon ſiege à *Caramit* en *Meſopotamie*, les *Turcs* le firent mourir quelque temps après, à la ſollicitation de ſes adverſaires, qui apparemment etoient egalement choquez & de ſon election irreguliere, & de ſa ſoumiſſion au Pape. Il eut pour ſucceſſeur un nommé *Abdiſſi*. *Sim. Hiſt. Crit. du Lev. c. 7*. *Aſſem. Bibliot. Orient. Tom.* I.

[2] *Et lui ayant donné de ſa main le Pallium Patriarchal dans un Conſiſtoire, il le renvoya*, &c.] Ce fut dans le Conſiſtoire du XVII Avril 1553. *Rayn.* N° 45.

IV. Ces ombres d'obediences, [1] qu'acquit alors l'Egliſe *Romaine*, furent bientôt ſuivies d'une autre plus réelle & plus importante, qui dedommagea le Saint Siege de la perte qu'il avoit faite en *Allemagne*. [a] *Edoüard* VI Roi d'*Angleterre* etoit mort le VI de Juillet MDLIII, à l'age de XVI ans. Quinze jours avant ſa mort [2] du conſentement de ſon Conſeil il avoit fait un Teſtament, par lequel, en vertu du droit qu'il declaroit que lui donnoient les loix du Royaume de nommer ſon ſucceſſeur, il excluoit de la Courone *Marie* & *Elizabeth* ſes ſœurs comme d'une naiſſance douteuſe, & tous les deſcendans de *Marguerite* ſœur ainée de ſon pere comme etrangers nez hors du Royaume, & nommoit pour regner après lui celle qui à l'excluſion de tous ceux-ci etoit la plus proche, c'eſt à dire, *Jeanne* de *Suffolk* petite fille de *Marie* auparavant Reine de *France*, & ſœur cadete du Roi *Henri* VIII ſon pere, quoique ce Prince eût appellé après *Edoüard* *Marie* & *Elizabeth* à la Courone. Mais il pretendoit que cette ſubſtitution n'avoit lieu qu'en cas qu'il mourût Mineur, & qu'etant devenu Majeur elle ne pouvoit plus l'obliger. Cependant quoique *Jeanne* eût été proclamée Reine à *Londres*, *Marie*, qui s'etoit retirée [3] dans la province de *Norfolk*, pour avoir la commodité de paſſer en *France* en cas de beſoin, ne laiſſa pas que d'y prendre auſſi le titre de Reine, & fut reconuë comme telle par tout le Royaume, tant à cauſe du teſtament de ſon pere, que par ce que les enfans nez d'un mariage contracté de bonne foi ſont cenſez legitimes, quand même le mariage ſeroit nul. Arrivée à *Londres* elle y fut reçuë avec un applaudiſſement univerſel, & proclamée Reine d'*Angleterre* & de *France*, & Chef de l'Egliſe *Anglicane*; & *Jeanne* avec ſes partiſans y fut retenuë priſoniere. *Marie* à ſon entrée fit metre en liberté tous ceux que ſon pere faiſoit garder priſoniers dans la Tour, ſoit pour cauſe de Religion, ſoit pour quelque autre raiſon. Un Predicateur [b] ayant oſé prêcher

la

---

[a] Fleury, L. 149. N° 36. Sleid. L. 25. p. 440. Ibid. p. 443. Thuan. L. 13. N° 1. & 2. Pallav. L. 13. c. 6. Rayn. N° 1. & ſeqq. Spond. N° 8. Burnet's Hiſt. of the Reform. Tom. 2. L. 1. p. 222.

[b] Id. Lib. 2. p. 245.

NOTES.

[1] *Ces ombres d'obediences, qu'acquit alors l'Egliſe Romaine, furent bientôt ſuivies d'une autre plus réelle*, &c.] Par les Actes de cette obedience rapportez par *Bzovius* & *Raynaldus* il paroît que la choſe ſe fit avec beaucoup d'eclat, & l'on affecta ſans doute à *Rome* d'en faire beaucoup de bruit, pour retenir par cette ſorte de ſpectacle les peuples ebranlez par la defection de tant de Royaumes. J'ai pourtant peine à croire, qu'on ait ſuppoſé à *Rome* cette Ambaſſade pour en impoſer au public. Il y a bien plus de lieu de penſer, que la pluſpart de toutes ces converſions, ou veritables ou pretenduës, ont été pour l'ordinaire l'effet de la pauvreté ou de l'ambition des Orientaux, qui pour ſe faire donner le titre de Patriarches, ou attraper quelque argent de *Rome*, changeoient ou faiſoient ſemblant de changer d'opinions pour ſurprendre les Papes, qui par leur moyen ſe flatoient de faire reconoître leur pouvoir chez ces peuples, quoique le ſuccez de toutes ces ſortes d'Ambaſſades & de reünions eût du les deſabuſer des eſperances ou dont ils s'etoient flatez, ou dont ils euſſent voulu perſuader les autres.

[2] *Quinze jours avant ſa mort du conſentement de ſon Conſeil il avoit fait un Teſtament*, &c.] C'avoit été à l'inſtigation du Duc de *Northumberland*, qui ayant marié ſon quatriéme fils à *Jeanne Gray* fille du Duc de *Suffolk*, appelée au Throne par ce Teſtament, vouloit faire entrer par ce moyen la Courone dans ſa famille. Mais quoique cette diſpoſition eût été ſignée par les membres du Conſeil, c'avoit été contre le ſentiment du plus grand nombre, qui ne cederent que par la crainte & les menaces qui leur furent faites, & à laquelle ils n'eurent pas la force de reſiſter.

[3] *Qui s'etoit retirée dans la province de Norfolk*]. C'etoit non dans la province de *Norfolk*, mais dans celle de *Suffolk*, que *Marie* ſe retira d'abord.

la doctrine Catholique, & un Prêtre dire la Meſſe peu après ſon arrivée, il s'eleva une ſedition à *Londres* aſſez conſiderable, & pour l'appaiſer la Reine fit publier une declaration qu'elle vouloit vivre dans la Religion de ſes Ancêtres, mais ſans permetre qu'on prêchât au peuple autrement qu'à l'ordinaire. Elle [1] fut ſacrée [a] l'onziéme d'Octobre avec les ceremonies accoutumées.

Le Pape averti de tout ce qui ſe paſſoit, & conſiderant que cette Princeſſe avoit été elevée dans la Religion Catholique, & en portoit les interêts par rapport à ſa mere, & comme Couſine de l'Empereur, conçut aiſement l'eſperance de trouver quelque entrée dans ce Royaume, [b] & créa auſſi-tôt pour ſon Legat le Cardinal *Pool*, le regardant comme l'unique inſtrument propre à reünir ce païs à l'Egliſe, tant à cauſe [2] qu'il etoit du Sang Royal, que par ce qu'il etoit de mœurs tout à fait exemplaires. Ce Cardinal, [3] qui avoit été banni d'*Angleterre* par un Decret public & degradé de ſa Nobleſſe, ne jugea pas à propos de rien entreprendre, ſans s'inſtruire parfaitement auparavant de l'etat des choſes, ſachant que la pluſpart des Grands etoient fort attachez encore à la memoire de *Henri* VIII. [c] Mais ayant fait paſſer ſecretement *Commendon* [4] dans cette Iſle, pour l'informer exactement de la ſituation des choſes, il le chargea d'une letre particuliere pour la Reine, où après avoir loüé ſa fermeté dans la Religion pendant des temps auſſi orageux que ceux des regnes precedens, il l'exhortoit à y perſeverer durant ſa proſperité, & lui recommandoit le ſalut des ames de ſes peuples, & le retabliſſement du veritable culte de Dieu. *Commendon* [5] s'etant inſtruit de tout, trouva moyen de parler à la Reine, quoiqu'aſſiegée & gardée de tous côtez. Elle lui parut tout à fait portée pour la foi de l'Egliſe *Romaine*, & lui promit de faire tout ſon poſſible pour la retablir dans ſon Royaume; & ſur cette aſſurance le Cardinal ſe mit en chemin.

V. Apres le couronement de la Reine ſe tint le Parlement, [d] qui declara illicite le divorce de *Henri* avec *Catherine d'Arragon* ſa mere, ſon

mariage

---

[a] Burnet's Hiſt. T. 2. L. 2. p. 251. [b] Rayn. ad. an. 1553. N° 3. [c] Pallav. L. 13. c. 7. Rayn. N° 12. Burnet, T. 2. p. 258. [d] Id. T. 2. L. 2. p. 253. Thuan. L. 13. N° 2.

NOTES.

[1] *Elle fut ſacrée l'onziéme d'Octobre*]. C'eſt une faute. Ce ſacre ſe fit le premier d'Octobre ſelon *Burnet*, T. 2. p. 251. auſſi bien que ſelon *Sleidan*, L. 25. p. 444. *Raynaldus* ad an. 1553. N° 12. & les autres Hiſtoriens. Auſſi a-t-on ſuivi cette date dans l'Edition de *Genéve*; & il y a toute apparence que ce n'eſt que par une faute d'impreſſion qu'on a mis le XI pour le I dans celle de *Londres*.

[2] *Le Pape-----créa auſſi-tôt pour ſon Legat le Card. Pool,----tant à cauſe qu'il etoit du Sang Royal*, &c.] Sa mere etant fille de *Georges* Duc de *Clarence* frere d'*Edoüard* IV.

[3] *Ce Cardinal, qui avoit été banni d'Angleterre par un Decret public, & degradé de ſa Nobleſſe*, &c.] Par *Henri* VIII, qui fit proceder contre lui comme traître en 1536, & mit ſa tête à prix comme ennemi public.

[4] *Mais ayant fait paſſer ſecretement Commendon dans cette Iſle*, &c.] Ce ne fut pas *Pool*, qui envoya *Commendon* en *Angleterre*. Il avoit eu deſſein d'y envoyer un nommé *Henry Penning*. Mais le Card. *Dandini* Legat auprès de l'Empereur lui ſubſtitua *Commendon*, qu'il crut plus propre pour cette affaire; & qui la negocia avec addreſſe & ſuccez. *Penning* y fut après lui, & en rapporta des letres tres obligeantes de la Reine pour *Pool*, qu'il rencontra à *Dillinghen*, lors qu'il etoit en route pour paſſer en *Angleterre*.

[5] *Commendon s'etant inſtruit de tout trouva moyen de parler à la Reine*]. Mr. *Amelot* dit, que ce fut par le moyen de l'Ambaſſadeur de *Veniſe*. Mais *Pallavicin* dit, que ce fut par celui d'un *Jean Lée* Gentilhomme *Anglois* de la connoiſſance de *Commendon*, & *Burnet* nous confirme la même choſe, T. 2. L. 2. p. 248.

mariage valide, & les enfans qui en etoient nez legitimes; ce qui etoit retablir indirectement la Primauté du Pape, le mariage ne pouvant être valide ſans la validité de la diſpenſe de *Jules* II, ni par conſequent ſans reconoître la ſuperiorité du Siege de *Rome*. On revoqua en même temps toutes les ordonances faites en matiere de Religion par *Edoüard*, & on retablit celle qui etoit ſuivie à la mort de *Henri*. On parla auſſi dans le même Parlement de marier la Reine, quoiqu'elle eût alors plus de XL ans, & l'on propoſa trois ſujets, ſavoir *Pool*, [1] qui quoique Cardinal n'etoit point encore dans les Ordres ſacrez; & *Courtenai*, qui etoient tous deux du Sang Royal, & couſins [2] de *Henri* VIII au même degré; le premier de la roſe blanche, neveu [3] d'*Edoüard* IV par ſa mere; le dernier de la roſe [4] rouge neveu de *Henry* VII par ſa ſœur; tous deux fort agreables à la Nobleſſe *Angloiſe*, *Pool* par ſa prudence & la ſainteté de ſa vie, *Courtenai* par l'affabilité & la douceur de ſes mœurs. Mais la Reine gagnée par les intrigues de l'Empereur *Charles* ſon Couſin, leur prefera *Philippe* Prince d'*Eſpagne*, tant par ce qu'elle avoit plus d'inclination pour la parenté de ſa mere que pour celle de ſon pere, que par ce qu'elle croyoit cette alliance plus avantageuſe pour ſa tranquillité & pour les interêts de ſon Royaume. L'Empereur, qui deſiroit ardemment ce mariage, apprehendant que la preſence de *Pool* en *Angleterre* n'y apportât quelque obſtacle, n'eut pas plûtôt appris qu'il avoit été nommé Legat pour ce Royaume, qu'il lui fit ecrire par le Cardinal *Dandini* Miniſtre du Pape auprès de lui de ne pas partir ſitôt d'*Italie*, par ce qu'un Legat ne pouvoit pas encore aller en *Angleterre* ſans commetre ſa dignité. Mais cette letre n'empêcha pas *Pool* de ſe metre en chemin, [a] & il etoit deja arrivé [5] dans le *Palatinat*, lorſque D. *Diegue de Mendoze* eut ordre de l'y arrêter. Le Cardinal trouva ce procedé fort etrange, & ſe plaignit qu'on arrêtât ainſi un Legat du Pape au grand deſavantage de la Chretienté & de l'*Angleterre*, & à la ſatisfaction des Proteſtans d'*Allemagne*. Mais l'Empereur pour empêcher qu'on ne parlât, fit paſſer le Cardinal à *Bruxelles* ſous pretexte de negocier un accommodement entre lui & la *France*, & le retint en *Brabant*, juſqu'à ce que le mariage

---

[a] Sleid. L. 25. p. 447. Pallav. L. 13. c. 8. Rayn. ad an. 1553. N° 15. Burnet, T. 2. p. 259.

NOTES.

[1] *Savoir Pool, qui quoique Cardinal n'etoit pas encore dans les Ordres ſacrez*]. Notre Hiſtorien ſe trompe. *Pool* etoit Diacre; & la Reine même avoit demandé à *Commendon*, ſi le Pape pouroit donner à un Diacre une diſpenſe pour ſe marier; ce qui prouve qu'il etoit dans les Ordres ſacrez, ſans quoi il n'eût pas eu beſoin de diſpenſe. Il eſt ſeulement vrai, qu'il n'etoit point encore Prêtre.

[2] *Tous deux Couſins de Henri* VIII *au même degré*, &c.] Puiſqu'ils etoient enfans des deux Couſines Germaines, *Courtenai* d'une fille d'*Edoüard* IV, & *Pool* d'une fille du Duc de *Clarence* frere d'*Edoüard*.

[3] *Neveu d'Edoüard* IV *par ſa mere*], qui etoit fille de *Georges* Duc de *Clarence* frere d'*Edoüard* IV. *Fra-Paolo* fait *Pool* petit fils d'*Edoüard* IV, dont il dit que la fille etoit mere du Card. *Pool*; *Nipote per figlia d'Edoardo* IV. Mais c'eſt une faute.

[4] *Le dernier de la roſe rouge neveu de Henri* VII *par ſa ſœur*; *Nipote per ſorella d'Henrico* VII.] C'eſt encore une nouvelle mepriſe, puiſque la mere de *Courtenai* etoit fille d'*Edoüard* IV, & non ſœur de *Hen*. VII, mais de ſa femme; & de la Roſe blanche auſſi bien que *Pool*, etant tous deux de la maiſon d'*York*.

[5] *Il etoit deja arrivé dans le Palatinat, lorſque D. Diegue de Mendoze eut ordre de l'y arrêter*]. Ce n'etoit pas *Diegue de Mendoze*, qui fut chargé de cette commiſſion, mais un nommé *Jean de Mendoze*. *Diegue* etoit alors employé ailleurs.

riage de ſon fils fût conſommé, & qu'on eût reglé en *Angleterre* toutes les affaires à ſon goût.

Des le commencement de l'an MDLIV l'Empereur envoya des Ambaſſadeurs à *Marie*[a] pour preſſer la concluſion du mariage ; & la Reine, qui ſe hâtoit de travailler à retablir l'anciene Religion, publia le IV Mars pluſieurs Loix, tant pour preſcrire l'uſage des prieres publiques en *Latin* dans les Egliſes, que pour defendre aux gens mariez d'exercer les Fonctions Eccleſiaſtiques, & aux Evêques d'exiger de ceux qu'ils ordonoient le ſerment de Supremacie, par lequel chacun prometoit de reconoître le Roi pour Chef ſupréme de l'Egliſe *Anglicane*, & profeſſoit que le Pape n'y avoit aucune ſuperiorité, mais n'etoit Evêque que de la Ville de *Rome*. Elle ordona encore qu'on retranchât de tous les Rituels une formule de priere, que *Henri* y avoit fait inſerer, pour demander à Dieu qu'il delivrât le Royaume de la ſedition, de la conſpiration, & de la tyranie de l'Evêque de *Rome*, & elle en defendit entierement l'impreſſion.

Au mois d'Avril[b] il ſe tint un autre Parlement, qui donna ſon conſentement au mariage de la Reine, & où cette Princeſſe ayant propoſé le retabliſſement de la Supremacie du Pape, elle y trouva tant d'oppoſition qu'elle ne put jamais obtenir le conſentement de la Nobleſſe, qui ne voyoit pas que c'etoit en vain qu'elle refuſoit une demande, à laquelle elle conſentoit virtuellement en donnant ſon approbation à ce mariage.

VI. *Philippe* Prince d'*Eſpagne*[1] arriva le XVIII de Juillet en *Angleterre*,[c] & le jour de St. *Jacques* ayant pris le titre de Roi de *Naples*, les noces ſe celebrerent, & on conſoma le mariage.

VII. On raſſembla un nouveau Parlement au mois de Novembre ſuivant, dans lequel le Cardinal *Pool* fut rehabilité & retabli dans tous ſes droits & ſes honneurs. On lui deputa en même temps deux perſones pour l'inviter à paſſer en *Angleterre* & l'y accompagner ; & il arriva[d] à *Londres* le XXIII de Novembre,[2] faiſant porter devant lui la Croix d'argent. La premiere fois qu'il fut introduit dans le Parlement, il fit en preſence du Roi,

---

[a] Sleid. L. 25. p. 449. Burnet, T. 2. p. 274. [b] Sleid. Ibid. p. 450. [c] Id. Ibid. p. 454. Burnet, Tom. 2. L. 2. p. 286. Fleury, L. 150. N° 19. [d] Nat. Comes, L. 8. p. 180. Rayn. ad an. 1554. N° 13. & ſeqq. Thuan. L. 13. N° 6. Burnet, T. 2. L. 2. p. 292.

NOTES.

[1] *Philippe Prince d'Eſpagne arriva le* XVIII *de Juillet en Angleterre*, &c.] *Sleidan* marque le XIX : mais *Burnet*, en cela plus croyable, met cette arrivée au XX.

[2] *Et il arriva à Londres le* XXIII *de Novembre, faiſant porter devant lui la Croix d'argent*]. C'eſt ce que marque *Sanders* ; mais *Burnet* dit, que ce ne fut que le XXIV que le Legat arriva à *Londres*, & ſans les ceremonies dont les entrées des Legats ſont accompagnées, par ce que l'autorité du Pape n'etant pas encore retablie par les Loix, il n'y a pas d'apparence qu'il eût fait porter devant lui la Croix de Legat à ſon arrivée. Cependant *Fra-Paolo* & Mr. *de Thou* s'accordent ſur ce point avec *Sanders*, & le même fait eſt atteſté par pluſieurs autres Hiſtoriens. *Naviculas*, dit Natalis Comes, *ſibi paratas conſcendens cum multis proceribus Londinum verſus navigat, crucemque inſigne Pontificiæ Legationis in prora naviculæ erigit*, &c. L'auteur de la vie du Card. *Pool* aſſure auſſi la même choſe, p. 27. & dit, que cela ſe fit par l'ordre du Roi & de la Reine : *Ac tum primum argentea crux Apoſtolicæ Legationis inſigne voluntate Regum prolata eſt, atque in prora, ut ab omnibus conſpiceretur, conſtituta*. Ce temoignage eſt ſi precis, & d'un Auteur ſi inſtruit, puiſqu'il etoit un temoin oculaire, que je ne crois pas qu'on doive heſiter à le preferer à la conjecture de *Burnet*.

Roi, de la Reine, & des Etats du Royaume un diſcours en *Anglois*, où après avoir remercié le Parlement de la grace qu'on lui avoit faite de le rendre à ſa patrie, il dit qu'en echange il venoit pour les faire rentrer dans leur patrie celeſte, dont ils s'etoient banis en ſe ſeparant de l'Egliſe. Il les exhorta de reconoître leur erreur, & de recevoir la grace que Dieu leur envoyoit par ſon Vicaire. Le diſcours fut fort long & fort adroit; & il le finit en diſant, que comme il avoit les clefs pour les faire rentrer dans l'Egliſe, qu'ils s'etoient fermée par les loix qu'ils avoient faites contre le Saint Siege, il leur en rouvriroit les portes, auſſi-tôt qu'ils les auroient revoquées. La perſone du Legat etoit tres agreable, & l'on donna un conſentement apparent à ſes offres, quoique la pluſpart deſapprouvaſſent en lui la qualité de Miniſtre du Pape, & ne retournaſſent qu'avec une repugnance extréme ſous le joug de la Cour de *Rome*. Mais ils s'etoient laiſſé conduire trop loin pour avoir la liberté de reculer.

On delibera le jour ſuivant dans le Parlement de rentrer dans la Communion de l'Egliſe *Romaine*, & il fut arrêté par un Acte public, que l'on dreſſeroit une Requête au nom du Parlement, par laquelle on declareroit qu'on avoit un grand regret de s'être retiré de l'obeiſſance du Saint Siege, & d'avoir conſenti aux Decrets qui avoient été faits contre lui; qu'on prometoit de faire en ſorte que tous ces Decrets fuſſent abolis; & qu'on prioit le Roi & la Reine d'interceder pour obtenir pour les peuples d'être relevez des Cenſures qu'ils avoient encouruës, & d'être readmis dans l'Egliſe, comme des enfans penitens, qui prometoient de ſervir Dieu, & de vivre dans l'obeiſſance du Saint Siege.

Le dernier de Novembre, [1] jour de St. André, [a] leurs Majeſtez s'etant renduës au Parlement avec le Cardinal, le Chancelier demanda à l'Aſſemblée, s'il lui plaiſoit qu'on demandât pardon au Legat, & qu'on retournât à la communion de l'Egliſe *Romaine*, & à l'obeiſſance du Pape ſouverain Chef de l'Egliſe. Les uns crierent, Oui, & les autres ſe turent; & la Requête ayant été preſentée au Roi & à la Reine, qui la firent lire publiquement, leurs Majeſtez ſe leverent pour prier le Legat d'accorder la grace qu'on lui demandoit. Ce Prelat alant au devant d'eux pour leur temoigner la diſpoſition où il etoit de les ſatisfaire, fit lire les pouvoirs qu'il avoit du Pape; & ayant montré en peu de mots, combien la penitence eſt agreable à Dieu, & la joye qu'auroient les Anges de la converſion d'un ſi grand Royaume, après que tous ſe furent mis à genoux, & qu'il eut imploré la miſericorde de Dieu, il leur donna l'abſolution, & tous alerent enſuite à l'Egliſe pour rendre graces à Dieu d'un ſi grand evenement.

VIII. Le

---

[a] Fleury, L. 150. N° 34.

Notes.

[1] *Le dernier de Novembre, jour de St. André, leurs Majeſtez s'etant renduës au Parlement*, &c.] *Burnet*, p. 292. dit, que ce fut le XXIX, mais l'auteur de la vie du Card. *Pool* dit poſitivement la même choſe que *Fra-Paolo*. *Inſequenti die*, dit-il, *qui dies Andreæ Apoſtolo ſacer erat, univerſi in Regiam convenerunt*, &c. C'eſt à dire, au Parlement, puiſque comme on le voit par la ſuite ce fut là où ſe fit la reconciliation du Royaume au Saint Siege, & que *Pool* leur donna l'abſolution de toutes les cenſures que *Rome* avoit fulminées contre eux depuis plus de XX ans.

VIII. Le lendemain [a] *Antoine Brown* Vicomte de *Montaigu*, *Thirlby* Evêque d'*Ely*, & *Edoüard Karne* autrefois Ambaſſadeur de *Henri* VIII à *Rome*, furent nommez pour aler rendre obeiſſance au Pape, auprès de qui le dernier eut ordre de reſter en qualité d'Ambaſſadeur ordinaire.

A la nouvelle de ce ſuccez [b] le Pape fit faire non ſeulement à *Rome* mais même par toute l'*Italie* beaucoup de proceſſions pour en rendre graces à Dieu. Il approuva en même temps tout ce que ſon Legat avoit fait, & le XXIV de Decembre il publia un Jubilé univerſel; dont la Bulle portoit, qu'à l'exemple du Pere de famille il ne devoit pas ſe rejoüir ſeul du retour de l'enfant prodigue, mais qu'il devoit auſſi inviter tout le monde à prendre part à ſa joye. Il y loüoit auſſi & donnoit de grands eloges à la conduite du Roi, de la Reine, & de tout le peuple d'*Angleterre*.

Les ſeances du Parlement continuerent juſque vers le milieu de Janvier MDLV, & on y renouvela tous les anciens Edits des Rois faits pour le maintien de la Juriſdiction des Evêques.[c] On y reconut la Supremacie du Pape & toutes ſes prerogatives, & on abolit tous les Decrets faits contre lui depuis XX ans, ſoit ſous *Henri* ſoit ſous *Edoüard*. On fit revivre toutes les Loix, qui ordonoient des peines contre les heretiques, & on proceda [1] ſi rigoureuſement dans l'execution,[d] qu'on en condamna même au feu un grand nombre & ſur tout des Evêques, qui voulurent perſiſter dans les nouveautez qui avoient été abolies. Ce qu'il y a de certain, [2] c'eſt que cette même année on brula pour cauſe de religion juſqu'à CLXXVI perſones de qualité, ſans compter un grand nombre de peuple. Mais cela [3] fut regardé de tres mauvais œil par ces peuples,[e] qui d'ailleurs ne purent voir ſans indignation exhumer & bruler les corps de *Martin Bucer* & de *Paul Fagius* morts depuis IV ans, après avoir été citez & condamnez comme s'ils euſſent été

---

[a] Fleury, L. 150. N° 36.
[b] Rayn. ad an. 1554. N° 16. Pallav. L. 13. c. 9.
[c] Burnet, T. 2. L. 2. p. 294.
[d] Id. T. 2. L. 2. p. 364. Thuan. L. 17. N° 3.
[e] Id. Ibid. Burnet, Ibid. p. 345. Fleury, L. 150. N° 86.

NOTES.

[1] *Et on proceda ſi rigoureuſement dans l'execution, qu'on en condamna même au feu un grand nombre, & ſur tout des Evêques*, &c.] Savoir *Cranmer* Archevêque de *Cantorbery*, *Ridley* Evêque de *Londres*, *Hooper* Evêque de *Gloceſter*, *Latimer* Evêque de *Worceſter*, & *Ferrar* Evêque de *St. David*.

[2] *Ce qu'il y a de certain, c'eſt que cette même année on brula pour cauſe de Religion juſqu'à* CLXXVI *perſones de qualité*, &c.] Il eſt aſſez difficile de fixer ce nombre, mais on ne peut douter qu'il n'ait été conſiderable, comme on le peut voir par le Martyrologe de *Fox*, & par les Hiſtoriens du temps. *Burnet* dit, qu'on en fit mourir LXXII la premiere année de *Marie*, XCIV la ſeconde, LXXIX la troiſiéme, & XXXIX la quatriéme, & que quelques uns font monter le nombre de ceux qui furent executez juſqu'à DCCC. (*Burn.* T. 2. L. 2. p. 364.) Peut être, qu'on n'a ſi fort groſſi ce nombre, que parce qu'on y a compris la pluſpart de ceux qui furent condamnez pour cauſe de rebellion, ce qui fut aſſez frequent dans les commencemens de ce regne. Je ne ſais d'où *Fra-Paolo* a pris le nombre de CLXXVI, ſi ce n'eſt de Mr. *de Thou*, qui dit la même choſe, L. 17. N° 3.

[3] *Mais cela fut regardé de tres mauvais œil par ces peuples, qui d'ailleurs ne purent voir ſans indignation exhumer & bruler les corps de Martin Bucer & de Paul Fagius morts depuis* IV *ans*, &c.] Cette execution ſe fit le VI de Fevrier 1557, & fait honte non ſeulement à la religion, mais même à l'humanité; comme ſi une difference ſur quelques opinions devoit nous depoüiller des ſentimens que la nature inſpire aux hommes, & leur faire perdre les egards qu'ils doivent aux droits les plus ſacrez qu'il y ait parmi le genre humain.

été vivans : Action que quelques uns loüerent comme une juſte vengeance de ce qu'avoit fait *Henri* VIII contre St. *Thomas* de *Cantorbery*, & que d'autres condamnerent comme auſſi criminelle que celle des Papes *Etiene* VI & *Serge* III contre le cadavre de *Formoſe*.

IX. ON condamna auſſi en même temps en *France*[a] pluſieurs perſones au feu pour cauſe de religion au grand deplaiſir des gens de bien, qui ſavoient que ce n'etoit pas tant par des motifs de pieté & de religion que les Juges uſoient de tant de rigueur contre ces miſerables, que pour ſatisfaire l'avarice de *Diane* Ducheſſe de *Valentinois*[1] maitreſſe du Roi, à qui il avoit donné toutes les confiſcations qui ſe faiſoient dans ſon Royaume pour cauſe d'hereſie.

X. MAIS on fut encore plus etonné d'aprendre, que les nouveaux Reformez eux mêmes entreprirent comme les autres de repandre le ſang pour cauſe de religion.[b] Car *Michel Servet* né à *Tarragone*, de Medecin devenu Theologien, & defenſeur de l'anciene opinion de *Paul* de *Samoſate* & de *Marcel* d'*Ancyre*, qui diſoient, que le Verbe Divin n'etoit pas une choſe ſubſiſtente, & que par conſequent *J. C.* n'etoit qu'un pur homme, fut executé à mort à *Genéve* par le conſeil des Miniſtres de *Zurich*, de *Berne*, & de *Schaffouſe*. *Jean Calvin*, que pluſieurs chargeoient de la haine de ce ſupplice, publia un ouvrage pour prouver, que le Magiſtrat peut punir de mort les heretiques. Mais comme cette doctrine peut être interpretée diverſement, ſelon qu'on etend, qu'on reſſerre, ou qu'on explique diverſement le nom d'heretique, il peut arriver aiſement, qu'on en faſſe uſage contre celui qui aura voulu en tirer avantage contre un autre.

XI. *Ferdinand* Roi des *Romains* publia vers le même temps un Edit,[c] par lequel il defendoit à tous ſes ſujets de faire aucun changement dans la Religion, & leur ordonoit de ſuivre les anciens uſages & en particulier de ſe contenter de recevoir la Communion ſous l'eſpece du pain, quoique les Grands, la Nobleſſe, & pluſieurs Villes l'euſſent prié pluſieurs fois de leur permetre au moins l'uſage du Calice, atendu que telle etoit l'inſtitution de *J. C.*

---

[a] Thuan. L. 12. N° 13. Sleid. L. 25. p. 442. Fleury, L. 149, N° 84. D'Aubigné, L. 2. c. 10. [b] Sleid. Ibid. p. 446. Thuan. L. 12. N° 14. Rayn. N° 36. Spond. N° 14. Fleury, L. 149. N° 86. [c] Sleid. Ibid. p. 453. Thuan. L. 13. N° 8. Spond. ad an. 1555. N° 3. Pallav. L. 13. c. 13.

NOTES.

[1] *Que pour ſatisfaire l'avarice de Diane Ducheſſe de Valentinois maitreſſe du Roi, à qui il avoit donné toutes les confiſcations,* &c.] C'eſt ce que dit Mr. *de Thou* après pluſieurs autres de nos Hiſtoriens. *Sed culpam plures,* ecrit-il, *in Pictaviam Valentinam conferebant; quæ ut Aumalium & Marcianum generos captivos redimeret, ob religionem damnatorum bona fiſco adjudicata à facili principe, cujus ingenio abutebatur, veneficiis ſuis impetraverat, & per homines ſuos atque emiſſarios, quæſtiones ea de re ut frequentes ac calumnioſæ plerumque haberentur, curabat.* Avant lui *d'Aubigné* nous avoit apris la même choſe. *La Ducheſſe de Valentinois,* dit-il, *ayant le don de toutes les confiſcations des Heretiques, poſſedoit avec le Prince preſque tous les Grands, les Seaux, & le Conſeil, & partant etoit puiſſante de faire expedier les criminels ou par juſſions à la Cour, ou par Commiſſaires ou Prevôts, ou autres voyes expeditives.* Ce n'eſt donc pas ſans fondement, que *Fra-Paolo* a chargé la Ducheſſe *de Valentinois* d'avarice, & d'une cupidité d'autant plus criminelle en ce point, qu'abuſant de la Religion pour ſatisfaire cette paſſion, elle ajoutoit l'injuſtice, l'hypocriſie, & le ſacrilege au deſir immoderé d'accumuler des richeſſes, qui n'etoit par lui-même que trop condamnable.

J. C. qu'il n'etoit pas permis à l'homme de changer, & que de l'aveu même du Concile de *Conſtance* telle avoit été la pratique de l'anciene Egliſe. Ils le prioient donc de ne point forcer leurs conſciences, mais d'accommoder ſes loix à l'ordre des Apôtres, & à l'uſage de l'Egliſe anciene, lui prometant de lui être ſoumis & de lui obeïr ſur tout le reſte. Malgré ces remontrances *Ferdinand* perſiſta dans ſa reſolution, & leur repondit, que la loi qu'il leur preſcrivoit n'etoit pas nouvelle, mais que c'etoit une pratique autoriſée par les Empereurs, les Rois, & les Ducs d'*Autriche* ſes Ancêtres, & que l'uſage du Calice etoit une nouveauté introduite par la curioſité & la preſomption contre la loi de l'Egliſe & la volonté du Souverain. Cependant pour temperer la dureté de cette reponſe, il ajouta que comme il s'agiſſoit du ſalut des ames, il leur feroit ſavoir ſa volonté après y avoir penſé plus mûrement, mais que cependant il atendoit d'eux l'obeiſſance & l'obſervation de ſes Edits.[a] Le XIV d'Août il publia auſſi un Catechiſme, que quelques Theologiens pieux & ſavans avoient compoſé par ſon ordre, commandant à tous les Magiſtrats de ces provinces de ne pas permetre que les Maîtres d'Ecole en enſeignaſſent aucun autre ſoit en particulier ſoit en public, d'autant que la religion n'avoit été ſi defigurée dans ces païs que par la licence avec laquelle on y avoit repandu de petits ouvrages de cette nature nullement autoriſez. Cette ordonance deplut extremement à la Cour de *Rome*, qui trouva fort mauvais, qu'on n'eût pas fait autoriſer ce livre par le Pape, ou qu'on ne l'eût pas publié au moins ſous le nom des Evêques du païs, & qu'un Prince Laïc ſe fût attribué l'autorité de faire compoſer & d'autoriſer des livres en matiere de religion, & principalement un Catechiſme; ce qui auroit pu donner lieu de croire, que c'etoit à l'autorité ſeculiere qu'il apartenoit de decider quelle religion le peuple devoit ſuivre ou rejeter.

Le terme de la ſuſpenſion du Concile etant expiré, on delibera dans le Conſiſtoire ſur ce qu'il y avoit à faire. Car quoique dans le decret de ſuſpenſion on eût marqué qu'elle ſeroit levée, & que le Concile ſeroit cenſé retabli, ſi les empêchemens etoient ceſſez; ce qui ne pouvoit pas ſe dire, tant que duroient les guerres de *Siene*, de *Piemont*, & les autres qui etoient entre l'Empereur & le Roi de *France*; cependant comme il pouvoit arriver que quelques eſprits inquiets pretendiſſent, que ces obſtacles n'etoient pas ſuffiſans, pour empêcher, que le Concile ne fût cenſé remis ſur pied, quelques uns croyoient qu'il etoit neceſſaire de publier une nouvelle declaration pour ſe tirer de cet embaras. Mais d'autres plus prudens, & dont l'avis fut ſuivi, croyoient qu'il ne faloit point reveiller le mal qui dormoit, & que tandis que tout le monde gardoit le ſilence, & que les Princes ni les peuples ne ſongeoient point à redemander le Concile, il n'etoit pas à propos de remuer cette affaire, de peur qu'en parlant du Concile ou en paroiſſant le craindre on n'excitât quelcun à le demander. C'eſt ce qui determina le Pape à n'en plus parler depuis.

XII. L'AN MDLV il ſe tint à *Auſbourg* une Diete, que l'Empereur avoit convoquée principalement pour accorder les differends de religion,

---

[a] Pallav. L. 13. c. 13.

qui avoient cauſé tous les troubles & les malheurs de l'*Allemagne*, & fait perdre la vie & le ſalut à pluſieurs milliers d'hommes. [a] *Ferdinand* en fit l'ouverture le cinquiéme de Fevrier au nom de l'Empereur par un long diſcours, où après avoir repreſenté l'etat deplorable de l'*Allemagne* cauſé par cette varieté infinie de profeſſions de foi, qui produiſoient tous les jours de nouvelles Sectes parmi des gens qui avoient reçu le même baptême, qui parloient la même langue, & etoient ſoumis à un même Empire, il ajouta; Que cette diviſion produiſoit non ſeulement mille irreverences envers Dieu, & jetoit le trouble dans les conſciences, mais faiſoit encore que le peuple ne ſavoit plus que croire, & que pluſieurs de la principale Nobleſſe, auſſi bien que des autres conditions, n'avoient plus du tout de foi, & n'avoient plus d'egard ni à la vertu ni à la conſcience dans leur conduite: Que par là etoient detruits tous les liens de la ſocieté, de maniere que l'on pouvoit dire à preſent, que les *Allemans* ne valoient pas mieux que les *Turcs* & les Barbares; & que c'etoit ce qui leur avoit attiré tant de calamitez: Qu'il etoit donc neceſſaire de metre la main au retabliſſement de la Religion: Que comme par le paſſé on avoit regardé comme le ſeul remede à ces maux la convocation d'un Concile General libre & pieux, vû que l'affaire de la foi etant une cauſe commune à tous les Chretiens, devoit être traitée par tous enſemble de concert, l'Empereur n'avoit rien omis pour en procurer un, & avoit reüſſi à le faire aſſembler plus d'une fois: Que ce n'etoit ni le temps ni le lieu de dire pourquoi ce remede n'avoit pas eu plus de ſuccez, mais que ceux qui y avoient aſſiſté en etoient parfaitement inſtruits: Que s'ils vouloient eprouver encore une fois ce remede, il faloit commencer par travailler à lever les obſtacles qui par le paſſé avoient empêché qu'on n'en tirât le fruit qu'on s'etoit propoſé: mais que ſi les conjonctures preſentes leur faiſoient juger qu'il valoit mieux remetre la choſe à un autre temps, on pouvoit en attendant tâcher de trouver quelques autres moyens: Qu'à l'egard d'un Concile National, il ne voyoit pas comment on pouroit s'en ſervir dans ces temps, où on en avoit perdu l'uſage, la forme, & même le nom: Qu'on avoit tenté pluſieurs fois ſans fruit la voye des Colloques, parce que les deux partis avoient plus en vuë leurs interêts particuliers que la Religion & l'utilité publique: Que cependant on ne devoit pas encore la negliger; & que pourvu qu'on relachât un peu de l'obſtination qu'inſpirent les preventions particulieres, il croyoit qu'on pouvoit eſſayer encore une fois ce moyen, à moins que la Diete n'en eût un meilleur à propoſer.

ON fit imprimer cette propoſition de *Ferdinand* avec quelques autres qui avoient raport à la paix ou à la guerre avec les *Turcs*, afin que cet Ecrit repandu par l'*Allemagne* ſervît d'invitation pour ſe rendre à la Diete, qui etoit tres peu nombreuſe. [b] Mais on l'interpreta peu favorablement à cauſe de l'Edit contraire qu'il avoit publié depuis peu dans ſes Etats, en execution duquel on avoit chaſſé plus de CC Miniſtres de *Bohéme*. Il ne fut pas même mieux reçu à *Rome*, où le Pape maudiſſant à ſon ordinaire les Colloques

---

[a] Sleid. L. 25. p. 457. Rayn. ad an. 1555. N° 4. Spond. N° 3. Pallav. L. 13. c. 13. Thuan. L. 16. N° 16. Fleury, L. 150. N° 81 & 82.

[b] Rayn. Ibid. N° 52. Sleid. L. 25. p. 458.

M D LV.

JULES III.

loques & ceux qui les ont inventez, ſe plaignoit de ne trouver aucune iſſuë pour ſortir des difficultez, & d'avoir toujours à dos un Concile, un Colloque, ou une Diete. Il maudiſſoit un temps ſi difficultueux ; & loüoit ces ſiecles heureux, où les Papes pouvoient vivre tranquilles ſans craindre pour la perte de leur autorité. Mais il ſe trouva un peu conſolé de ces differentes mortifications par les avis qui lui venoient du retour parfait de l'*Angleterre* à ſon obeiſſance, & des Deerets faits en ſa faveur, & par les letres de remerciment qu'il recevoit, & la promeſſe d'une Ambaſſade qui arriveroit bientôt pour le remercier de vive voix de ſa bonté & de ſa clemence paternelle & lui jurer obeiſſance ; ſurquoi il ne put s'empêcher de dire en plaiſantant, qu'il ne laiſſoit pas d'avoir ſa part de la felicité, en ſe voyant remercié par ceux qu'il auroit du remercier lui-même.

XIII. QUOIQUE le Pape eût peu d'eſperance de voir un pareil ſuccez en *Allemagne* ; cependant pour ne rien negliger, & être attentif à profiter de toutes les ouvertures qu'il pouroit y avoir de ramener à l'Egliſe ceux qui s'en etoient ſeparez,[a] il envoya le Cardinal *Moron* en qualité de Legat à la Diete Imperiale, avec des Inſtructions où on lui ordonoit de propoſer aux *Allemans* l'exemple d'*Angleterre*, & de les exhorter à reconoître leur faute, & à uſer du même remede ; & où on le chargeoit ſur tout de detourner tout Colloque & toute Conference en matiere de religion. Mais à peine le Cardinal etoit il arrivé à *Auſbourg*,[1] qu'il aprit la mort du Pape *Jules* ;[b] & l'avis lui en ayant été aporté VIII jours après ſon arrivée, il partit le dernier jour de Mars avec le Cardinal d'*Auſbourg* pour pouvoir ſe trouver à temps à l'election d'un nouveau Pape.

XIV. MAIS quelque diligence qu'ils fiſſent, ils trouverent à leur arrivée,[c] que le IX d'Avril on avoit elu pour Pape *Marcel Cervin* Cardinal de Ste *Croix*, homme grave, ſevere, & conſtant, qui, tant pour marquer ſa fermeté, que pour montrer au monde que ſa nouvelle dignité n'avoit fait en lui aucun changement, voulut retenir[2] ſon premier nom, contre l'uſage ancien

---

[a] Sleid. L. 26. p. 840. [b] Adr. L. 12. p. 861. Rayn. ad an. 1555. N° 3. Pallav. L. 13. c. 10. Thuan. L. 15. N° 7. Fleury, L. 150. N° 88. [c] Pallav. L. 13. c. 11. Rayn. N° 12 & 13. Spond. N° 4 & 5. Adr. L. 12. p. 867. Fleury, L. 150. N° 94.

NOTES.

[1] *Mais à peine le Cardinal etoit il arrivé à Ausbourg, qu'il aprit la mort du Pape Jules*, &c.] Elle etoit arrivée le XXIII de Mars 1555.

[2] *Qui-----voulut retenir ſon premier nom, contre l'uſage ancien de ſes predeceſſeurs*, &c.] Originairement les Papes conſervoient leur nom, & ce n'avoit été que vers le XI Siecle que s'etoit introduit l'uſage d'en changer. Quels furent les motifs de ce nouvel uſage, c'eſt ce qu'il n'eſt pas aiſé de determiner. Les uns l'attribüent à une ſorte d'humilité, les autres à vanité, quelques uns à une eſpece de complaiſance pour la delicateſſe *Italiene*, qui ne pouvoit ſouffrir la rudeſſe de quelques noms etrangers. Ce qu'il y a de plus vraiſemblable, c'eſt que ce qui avoit été introduit d'abord par une ſorte de piété, devint enſuite une pure ceremonie, qui ne paſſa pas pourtant tellement en loi, qu'on ne s'en diſpensât quelquefois, comme firent *Adrien* VI & *Marcel* II.

ancien de ſes predeceſſeurs, qui pour montrer qu'en changeant d'etat, ils avoient changé de vuës, & qu'ils ſacrifieroient leurs interêts particuliers à l'utilité publique, avoient continué de changer de nom, depuis que l'uſage en avoit été introduit par quelques Papes *Allemans*, qui avoient ſubſtitué d'autres noms aux leurs propres, qui etoient trop durs pour les oreilles *Romaines*. Mais celui-ci, pour montrer que dès ſa vie privée il avoit eu des penſées dignes du Pontificat, & montrer l'invariabilité de ſon caractere, affecta de retenir ſon premier nom. Il fit encore une autre action de même nature. Car lors qu'on lui preſenta à jurer la capitulation faite dans le Conclave, il repondit qu'il etoit le même homme qui peu de jours auparavant l'avoit deja jurée, & qu'il vouloit l'obſerver par des effets & non par des promeſſes. Fatigué des fonctions de la Semaine Sainte où l'on etoit alors, & dangereuſement indiſpoſé par ſon aſſiduité aux ceremonies de la fête de Pâques, il ne laiſſoit pas de penſer continuellement aux choſes qu'il avoit projetées avec pluſieurs Cardinaux avant ſon election au Pontificat, auquel il ſ'etoit toujours atendu.

Il communiqua ſur tout au Cardinal de *Mantouë*[a] le deſſein qu'il avoit de terminer les differends de Religion par un Concile ; diſant, que la choſe n'avoit manqué de reüſſir, que parce qu'on n'avoit pas pris les moyens propres à en procurer le ſuccez : Qu'il faloit avant toutes choſes faire une reformation generale, & que par là ſe trouveroient accommodez tous les differends réels, après quoi ceux qui etoient ſur des paroles ſ'accorderoient en partie d'eux mêmes, & en partie par les moindres ſoins du Concile : Que les cinq derniers de ſes predeceſſeurs avoient eu en horreur juſqu'au nom de reforme, non par une mauvaiſe fin, mais par la perſuaſion où ils etoient qu'on ne l'avoit propoſée que dans la vuë de rabaiſſer l'autorité Pontificale : Que pour lui il croyoit au contraire, que c'etoit le ſeul moyen de la conſerver, & même de l'augmenter ; & que l'experience du paſſé faiſoit conoître, qu'aucun Pontife n'avoit porté plus haut & n'avoit plus etendu ſon autorité, que ceux qui avoient ſuivi une vie plus reformée : Que la reformation ne retranchoit que les choſes vaines & ſuperfluës, & qui non ſeulement etoient peu importantes, mais qui même etoient onereuſes, telles que le luxe, le faſte, le grand cortege de Prelats, les depenſes exceſſives & inutiles, & qui loin de rendre le Pontificat venerable ne ſervoient qu'à le faire mepriſer : Que c'etoit par le retranchement de ces vanitez que ſ'accroîtroient la puiſſance, la reputation, & le credit auprès des hommes, & les finances qui ſont les nerfs du gouvernement, & ce qui eſt plus eſſentiel, qu'on ſ'attireroit la protection de Dieu, dont devoient ſe tenir aſſurez tous ceux qui ſ'appliqueroient à leur devoir.

Des deſſeins ſi edifians, que ſes partiſans faiſoient regarder comme autant d'effets de ſa piété, de ſa religion, & de ſon amour pour la paix, ne laiſſoient pas que d'être interpretez peu favorablement de ſes envieux, qui diſoient, que la fin qu'il ſe propoſoit ne valoit rien : Qu'il ne fondoit ſa conduite [1] que ſur des predictions Aſtrologiques, dont il etoit fort entêté à l'exemple de ſon Pere,[a] qui s'etoit enrichi par là; mais que ſi ces choſes reüſſiſſent quelquefois ou par hazard ou par quelque autre cauſe, elles contribuoient bien plus ſouvent à la perte de bien des perſones.

---

[a] Fleury. L. 150. Nº 96. Spond. Nº 6.

Marcel[b] entr'autres projets [2] avoit deſſein d'inſtituer une eſpece d'Ordre de Chevalerie de cent perſones, dont il vouloit être le Chef, & qu'il vouloit tirer de toutes ſortes d'Ordres ou de profeſſions, auſquelles la Chambre Apoſtolique aſſigneroit une penſion de cinq cents ecus chacun, ſans qu'ils puſſent poſſeder un plus grand revenu ni une plus grande dignité à l'exception du Cardinalat, où ils pouvoient être elevez, mais ſans ſortir pour cela de cet Ordre, où l'on devoit s'engager par un ſerment ſolemnel & tres etroit de fidelité au Pape. C'etoit de ces perſones ſeules qu'il avoit deſſein de ſe ſervir, pour en faire ſes Nonces, ſes Legats, les Gouverneurs de ſes villes, ſes Miniſtres, & les employer pour le ſervice du Saint Siege; & il avoit deja nommé pluſieurs ſavans de *Rome* de ſa conoiſſance, & de jour en jour il s'en preſentoit d'autres pour recevoir cet honeur. L'on ne parloit à la Cour que de ces nouveaux projets, lorſque tout s'evanoüit par la mort de *Marcel*,[c] qui deja affoibli, comme on l'a dit, par la fatigue & la longueur des ceremonies ſaintes, mourut d'apoplexie le dernier jour d'Avril; malgré les predictions Aſtrologiques de ſon pere & des ſienes, qui lui prometoient un Pontificat de plus d'une année au dela de ce terme. XV.

[a] Thuan. L. 15. N° 8. [b] Fleury, L. 150. N° 97. [c] Adr. L. 13. p. 876. Rayn. N° 20. Spond. N° 7. Pallav. L. 13. c. 11. Fleury, L. 150. N° 99. Hiſt. des Concl. p. 140.

NOTES.

[1] *Qu'il ne fondoit ſa conduite que ſur des predictions Aſtrologiques, dont il etoit fort entêté à l'exemple de ſon pere*, &c.] C'eſt à tort que *Pallavicin* impute ces ſortes de ſoupçons à *Fra-Paolo*, comme s'il en etoit l'auteur; puiſque cet Hiſtorien ne les attribuë qu'aux envieux de *Marcel*, & que lui-même fait paroître par tout beaucoup d'eſtime pour ce Pontife. En Hiſtorien fidele il n'a pu paſſer ce ſoupçon ſous ſilence; mais il y a de la malignité à le rendre caution de tout ce qu'il raporte, d'autant plus que ce que raconte *Pallavicin* lui-même, L. 13. c. 11, à l'occaſion de l'election de *Marcel* peut avoir donné un fondement aſſez plauſible à ce raport. C'eſt que le jour même qu'il fut elu, l'un des Maîtres des ceremonies dit à l'autre, qu'il avoit entendu predire, que *Cervin* ſeroit elu ce jour là, & ne vivroit pas long temps. Si le fait eſt vrai ou non, c'eſt ce qu'il eſt peu important d'examiner. Mais il n'en faloit pas d'avantage pour etendre ſur *Marcel* le ſoupçon de croire à l'Aſtrologie; d'autant plus que ſelon Mr. *de Thou* le pere de ce Pontife & *Marcel* lui-même avoient paſſé pour fort addonnez à cette ſorte de ſcience, & que ce Prelat refuſa de ſe marier, pour ne pas perdre la fortune que les Aſtres lui deſtinoient; *nolle ſe dictitans clariorem longè fortunam, quam ſibi aſtra ſoluto ac cœlibi portenderent, matrimonii vinculis commutare.*

[2] *Marcel entre'autres projets avoit deſſein d'inſtituer une eſpece d'Ordre de Chevalerie de cent perſones*, &c.] Je ne ſais, ſi *Fra-Paolo* ne confond point ici *Marcel* II avec *Paul* IV. Car je ne vois point, que les Hiſtoriens du temps faſſent mention de ce projet de *Marcel*, au lieu qu'*Onuphre* & *Pallavicin*, L. 13. c. 16, nous diſent quelque choſe de pareil de *Paul* IV, qui crea Chevaliers de la Foi cent perſones de la Nobleſſe *Romaine*, que les *Romains* par reconoiſſance pour le bien qu'il leur fit dans le commencement de ſon Pontificat lui donnerent pour gardes: *Et centum ampliùs cives è nobilitate lecti, qui ſine ſtipendio Pontificis per vices perpetui corporis cuſtodes novo exemplo eſſent, Fidei Equites ab eo creati.* Il eſt vrai, que le but de cette inſtitution ne paroît pas tout à fait le même; mais ſouvent la reſſemblance de quelques circonſtances a ſuffi aux Hiſtoriens pour debiter des faits qui n'avoient d'autre fondement que des raports ou peu exacts ou entendus dans un autre ſens. Peut être auſſi que ce qui a donné lieu à ce raport, eſt ce que marque *Ciaconius*, que *Marcel* avoit reſolu de ne point ſe ſervir d'Evêques pour les offices purement politiques, & de n'employer à cela que des Laïques. *Quare viris profanis, ac ſacris haud initiatis Ordinibus, hujuſmodi officia omnemque politicam juriſdictionem committere cogitârat.* Car quoiqu'il ne ſoit point parlé ici d'Ordre de Chevalerie, on voit cependant que cela convient aſſez aux vuës pour leſquelles *Fra-Paolo* pretend que cet Ordre de Chevalerie devoit être inſtitué.

XV. Les Cardinaux etant donc rentrez de nouveau dans le Conclave, le Cardinal d'*Auſbourg* ſecondé par le Cardinal *Moron* fit inſtance, que parmi les articles que l'on avoit coutume de dreſſer & de faire jurer aux Cardinaux, on y en inſerât un, par lequel le nouveau Pape s'engageât à convoquer de l'avis des Cardinaux un nouveau Concile dans le terme de deux ans, pour metre la derniere main à la reformation commencée, pour decider le reſte des controverſes de Religion, & pour trouver moyen de faire recevoir le Concile de *Trente* dans l'*Allemagne*. Et comme le nombre des Cardinaux etoit alors tres grand, il fut encore reglé, que le nouveau Pape n'en pouroit faire plus de quatre pendant les deux premieres années de ſon Pontificat.

Le xxiii de Mai *Jean Pierre Caraffe*,[a] qui prit le nom de *Paul* iv, fut elu Pape, malgré toutes les oppoſitions de la faction *Imperiale*, qui le croyoit peu affectioné à l'Empereur, tant à cauſe des mecontentemens qu'il avoit reçus à la Cour d'*Eſpagne*, où il avoit ſervi viii ans du vivant de *Ferdinand* le Catholique, que par le refus qu'on lui avoit fait de le metre en poſſeſſion de l'Archevêché de *Naples*, dont il avoit été pourvu auparavant à la ſatisfaction generale de toute la Nobleſſe *Neapolitaine*. Ajoutez à cela l'auſterité de ſes mœurs, qui alarma toute la Cour de *Rome*, & lui inſpira plus de crainte de la reformation que n'avoient fait tous les projets & les reglemens du Concile. Mais il ne fut pas plûtôt elu, que tant en ſa perſone qu'en ſa maiſon il depoſa ſon auſterité.[b] Car interrogé par ſon Maître d'hôtel comment il vouloit être ſervi? *Comme il convient*, repondit-il, *à un grand Prince*. Il voulut même être couroné avec plus de pompe qu'on n'avoit jamais employé dans ces occaſions; & dans toutes les actions publiques il affectoit de paroître magnifique & ſomptueux. Il eut pour ſes parens & ſes neveus autant d'indulgence qu'aucun des Papes qui l'euſſent precedé; & à l'egard des autres il diſſimula autant qu'il put ſous un air d'humanité ſon humeur dure & ſevere, mais il ne fut pas long temps ſans revenir enfin à ſon naturel.

Il regarda comme une grande gloire pour ſon Pontificat, [c] de ce que le premier jour arriverent à *Rome* les trois Ambaſſadeurs d'*Angleterre*, qui, comme on l'a dit, avoient été depêchez du temps de *Jules* iii. Dans le premier Conſiſtoire public,[1] qu'il tint après ſon Couronement, on y introduiſit

---

[a] Sleid. L. 26. Adr. L. 13. p. 890. Pallav. L. 13. c. 11. Rayn. N° 21. Spond. N° 8. Fleury, L. 151. N° 7. [b] Onuph. in Vit. Paul. iv. Thuan. L. 15. N° 12. [c] Adr. L. 13. p. 891. Rayn. ad an. 1555. N° 25. Spond. N° 10. Pallav. L. 13. c. 12. Burnet, T. 2. p. 310. Fleury, L. 150. N° 12.

Notes.

[1] *Dans le premier Conſiſtoire public, qu'il tint après ſon Couronement, on y introduiſit ces Miniſtres*, &c.] *Paul* tint ſon premier Conſiſtoire public le xxx de May 1555, & les Ambaſſadeurs d'*Angleterre* ne furent reçus ſelon *Raynaldus* N° 25, & *Pallavicin* L. 13. c. 12, que dans celui du xxi de Juin. Mais en cela ils ſemblent ſe tromper, auſſi bien que *Fra-Paolo*, & *Burnet*, qui met cette reception au xxiii. Car dans un Bref de *Paul* iv à *Philippe* & à *Marie*, raporté par *Raynaldus* N° 28, ce Pontife dit, que les Ambaſſadeurs arriverent à *Rome Nonis Junii*, c'eſt à dire, le v; que cinq jours après ils furent admis dans le Conſiſtoire public, *quinto autem poſt die in Palatio Apoſtolico & Aula Regum publicum eis Conſiſtorium dedimus*; & que le lendemain du xii des Calendes de Juillet, c'eſt à dire, le xxi de Juin, deux de ces Ambaſſadeurs, le Lord *Montaigu* etant deja parti, lui preterent de nouveau obeiſſance dans un Conſiſtoire ſecret; ce qui prouve qu'ils avoient été admis à l'audience avant le xxi de Juin.

duiſit ces Miniſtres, qui proſternez à ſes pieds s'accuſerent d'ingratitude envers le Saint Siege & l'Egliſe dont ils avoient reçu tant de bienfaits, confeſſerent humblement toutes leurs fautes une à une, comme le Pape l'avoit exigé d'eux, & lui demanderent pardon au nom de tout le Royaume. *Paul* leur pardona, les fit relever, & les embraſſa. Puis [1] pour faire honeur au Roi & à la Reine il erigea l'*Irlande* en Royaume [a] en vertu de l'autorité que Dieu a donnée aux Papes ſur tous les Royaumes temporels, pour renverſer ceux qui etoient rebelles, & en edifier de nouveaux à leur place. Les gens ſenſez, qui ignoroient la raiſon de cette action, la regardoient comme un trait de vanité, par ce qu'ils ne voyoient pas quel profit ou quel honeur il revenoit à un Roi d'avoir pluſieurs titres dans un païs qu'il poſſedoit, & qu'ils croyoient que le Roi tres Chretien etoit plus honoré du titre ſeul de Roi de *France*, que ſi toutes ſes provinces portoient chacune le titre de Royaume. Ils trouvoient d'ailleurs, [2] qu'il etoit aſſez hors de ſaiſon de dire, comme faiſoit le Pape, que Dieu lui avoit donné le pouvoir d'edifier & de detruire les Royaumes. Mais ceux qui conoiſſoient mieux la raiſon de cette conduite la regardoient moins comme un effet de vanité, que comme un trait de politique tres ordinaire à la Cour de *Rome*. *Henri* VIII après ſa rupture avec cette Cour avoit erigé l'*Irlande* en Royaume, & pris le titre de Roi d'*Angleterre*, de *France* & d'*Irlande*. *Edoüard* l'avoit conſervé, & *Marie* & *Philippe* l'avoient pris après lui. *Paul*, auſſi-tôt qu'il fut créé Pape, pretendant qu'il n'apartenoit qu'à lui de donner le titre de Roi, avoit pris la reſolution d'obliger *Philippe* & *Marie* à quiter le titre de Rois d'*Irlande*. Mais ſentant la difficulté qu'il y auroit à faire conſentir l'*Angleterre* à quiter un titre qui avoit été deja porté par deux Rois, & que la Reine même avoit pris, ſans faire aucune attention à cette pretenſion du Pape, il prit [3] le temperament d'eriger lui-même l'*Irlande* en Royaume, feignant

---

[a] Rayn. ad an. 1555. N° 27. Burnet, T. 2. L. 2. p. 310. Pallav. L. 13. c. 12. Bzovius, N° 20. Ciaconius, Tom. 3.

NOTES.

[1] *Puis pour faire honeur au Roi & à la Reine il erigea l'Irlande en Royaume*, &c.] Ce ne fut pas dans ce Conſiſtoire que fut faite cette erection, mais dans celui du VII Juin precedent, comme le marquent *Raynaldus* N° 27, *Burnet* T. 2. L. 2. p. 310, & *Pallavicin* L. 13. c. 12, *Paul* ne voulant pas reconoître leur titre de Rois d'*Irlande* qu'après l'erection qu'il fit lui-même de ce païs en Royaume.

[2] *Ils trouvoient d'ailleurs, qu'il etoit aſſez hors de ſaiſon de dire, comme faiſoit le Pape, que Dieu lui avoit donné le pouvoir d'edifier & de detruire les Royaumes*, &c.] Il eſt vrai auſſi, qu'il n'y a rien de pareil ni dans la Bulle d'erection, ni dans la proclamation qui s'en fit dans le Conſiſtoire du VII Juin; & il faut que *Fra-Paolo* n'ait vu ni ces Actes ni la Bulle même.

[3] *Il prit le temperament d'eriger lui-même l'Irlande en Royaume*]. Il paroît par la Bulle d'erection raportée par *Bzovius* & par *Ciaconius*, qu'il ne prit pas proprement ce deſſein de lui-même, mais que ce fut à la demande de *Philippe* & de *Marie* qu'il fit cette erection. De ſavoir ſi ce ſcrupule leur fut inſpiré par le Pape même, c'eſt ce que l'Hiſtoire ne nous aprend pas; & l'on ſait d'ailleurs que *Philippe* & *Marie* etoient aſſez ſuperſtitieux d'eux-mêmes pour n'avoir pas beſoin que d'autres leur fiſſent un tel ſcrupule, & qu'il ſuffiſoit au Pape de profiter de leur foibleſſe ſans être obligé de la leur inſpirer. Cependant *Pallavicin* ſemble nous donner à entendre, que ſi *Philippe* & *Marie* firent cette demande, ce fut par ce que le Pape n'eût pu les reconoître pour Rois d'*Irlande*, qu'après avoir fait cette erection lui-même.

feignant d'ignorer [1] l'erection qu'en avoit faite *Henri*; afin par là de faire croire au monde, [2] que *Marie* prenoit ce titre en vertu de la conceſſion que lui en avoit faite le Pape, & non de l'autorité de ſon pere. C'eſt ainſi que ſouvent les Papes ont paru donner ce qu'ils ne pouvoient pas ôter à ceux qui en etoient en poſſeſſion; & qui pour eviter les diſputes ont reçu en partie leur propre bien en don, & ont feint en partie d'ignorer le don & les pretenſions de celui qui le leur faiſoit.

DANS les entretiens particuliers qu'eut le Pape avec les Ambaſſadeurs *Anglois*,[a] il ſe plaignit de ce que tous les biens Eccleſiaſtiques n'avoient pas été entierement reſtituez, & leur dit; Que cela ne pouvoit pas ſe tolerer, & qu'il faloit qu'on rendît tout juſqu'à une obole, par ce que ce qui avoit apartenu à Dieu ne pouvoit jamais retourner à l'uſage des hommes, & que ceux qui en retenoient la moindre partie etoient en un danger continuel de damnation: Que s'il avoit le pouvoir de les leur accorder, il le feroit tres volontiers tant par un mouvement de ſa bonté paternelle, que pour recompenſer l'obeiſſance filiale qu'ils lui rendoient; mais que ſon autorité ne s'etendoit pas juſqu'à permetre qu'on profanât les choſes qui avoient été une fois conſacrées à Dieu, & que l'*Angleterre* pouvoit s'aſſurer que la retention de ces biens ſeroit un anathême & une malediction qui attireroit ſur le Royaume la vengeance de Dieu, & une ſuite eternelle de malheurs. Il chargea les Ambaſſadeurs d'en ecrire en *Angleterre*; & ſans ſe contenter de leur en avoir parlé une fois, il leur repeta les mêmes choſes autant de fois qu'il avoit occaſion de les voir. Il inſiſta [b] encore ſur le prompt retabliſſement du denier de St. *Pierre*, pour lequel il enverroit ſelon la coutume un Collecteur, charge qu'il avoit exercée lui-même en *Angleterre* pendant trois ans, fort edifié du zele & de la pieté de ces peuples & ſur tout des bourgeois; & il ajouta qu'ils ne pouvoient pas eſperer que St. *Pierre* leur ouvrît la porte du Ciel, pendant qu'ils retenoient ce qui lui apartenoit ſur la terre. Ces remontrances, & les ſollicitations qu'il employa continuellement auprès de la Reine, firent qu'elle chercha tous les moyens de le ſatisfaire. Mais comme

---

[a] Fleury, L. 151. N° 13. Rayn. ad an. 1555. N° 29. Sleid. L. 26. p. 844.

[b] Burnet, T. 2. L. 2. p. 311.

NOTES.

[1] *Feignant d'ignorer l'erection qu'en avoit faite Henri*, &c.] Je ne ſais comment *Fra-Paolo* a pu dire, que *Paul* avoit feint d'ignorer cette erection, puiſqu'il en eſt fait expreſſement mention dans le diſcours qu'il fit en plein Conſiſtoire à l'occaſion de cette nouvelle erection, (*Rayn.* N° 27. *Pallav.* L. 13. c. 12.) & dans la Bulle d'erection en ces termes; *Et cujus Regium titulum Henricus* VIII ------ *& deinde ejus natus Eduardus* VI ----- *de facto uſurparunt in regnum ad inſtar aliarum Inſularum Regiis titulo, dignitate, & honore fulgentium*, &c.

[2] *Afin de faire croire au monde, que Marie prenoit ce titre en vertu de la conceſſion que lui en avoit faite le Pape*, &c.] Puiſque c'etoit *Marie* elle-même qui avoit fait cette demande, comme on le voit par la Bulle d'erection raportée par *Bzovius* ad an. 1555. N° 20, on doit regarder ce ſcrupule plûtôt comme un effet de la foibleſſe de cette Princeſſe, que de la vanité du Pape, qui ne ſe fût peut-être pas aviſé de faire valoir une telle pretenſion, ſi la demande de *Philippe* & de *Marie* ne lui en eût fourni un pretexte aſſez plauſible. Mais peut-être auſſi ne firent ils cette demande, que par ce que *Paul* ne vouloit pas reconoître leur titre de Rois d'*Irlande*, qu'il n'eut erigé lui-même ce païs en Royaume. C'eſt au moins ce que nous font entendre *Pallavicin* L. 13. c. 12, & *Burnet* T. 2. L. 2. p. 310; & ſi cela eſt vrai, rien ne juſtifie mieux la reflexion de *Fra-Paolo*.

comme la Nobleſſe, & ſur tout les Grands, s'etoient appropriez la pluſpart des fonds Eccleſiaſtiques, il lui fut impoſſible d'en pouvoir venir à bout; & tout ce qu'elle put faire fut de reſtituer les decimes & tout ce qui avoit été confiſqué par ſon pere & ſon frere au profit du Threſor Royal. Enfin les Ambaſſadeurs partirent de *Rome* chargez d'eloges & des careſſes du Pape pour la ſoumiſſion qu'ils avoient fait paroître, & qui etoit le moyen le plus propre pour gagner aiſement ſes bonnes graces.

XVI. IMMEDIATEMENT après ſon exaltation les *Imperiaux* & les *François* firent à l'envi tous leurs efforts pour l'attirer à leur parti. Mais le Cardinal de *Loraine*, qui conoiſſoit parfaitement ſon humeur, l'affermit dans celui de la *France*, en diſant en plein Conſiſtoire, comme il avoit fait en differens entretiens particuliers, qu'il avoit eus avec lui; Que le Roi conoiſſoit le beſoin qu'avoit l'Egliſe *Gallicane* de reformation, & qu'il etoit prêt de ſeconder ſa Sainteté ou en envoyant ſes Prelats au Concile, ſi elle l'aſſembloit, ou en employant tous les autres moyens qui lui paroîtroient les plus propres.

XVII. CEPENDANT la Diete ſe tenoit toujours à *Auſbourg*; & quoique ce ne fût pas ſans conteſtations, elles auroient été plus conſiderables, ſi le Cardinal *Moron* y fût reſté, ſoit par raport aux intrigues qu'il y eût menagées, ſoit par la jalouſie qu'en auroient pris les Proteſtans, qui s'etoient mis dans l'eſprit, qu'il n'y etoit allé que pour s'oppoſer à leurs interêts; & l'on diſoit même tout publiquement, que *Rome* avoit conçu une grande eſperance de voir bientôt l'*Allemagne* retomber ſous le joug comme l'*Angleterre*. Mais après le depart du Cardinal, la premiere difficulté fut de reſoudre, ſi avant toutes choſes on devoit commencer par les affaires de Religion; & quoique les Eccleſiaſtiques s'y oppoſaſſent d'abord, on convint à la fin d'une voix unanime de traiter d'abord de cette matiere. Mais quant à la maniere, il y eut deux avis differens: L'un, qu'il faloit d'abord traiter des moyens de la reformer: L'autre, qu'on devoit laiſſer à chacun la liberté de le faire; ce qui occaſiona de grandes conteſtations. L'on ſe determina pourtant à la fin au dernier parti, faute de pouvoir convenir de moyens ſuffiſans pour remedier au mal, pendant que les eſprits etoient dans un ſi grand mouvement; & par ce qu'on eſperoit, que lors que la chaleur ſeroit un peu calmée, & qu'on auroit gueri les ſoupçons & calmé les differends, on pouroit trouver quelques moyens faciles & aiſez de tout accommoder. L'on convint auſſi, que pour en venir à bout, il faloit d'abord etablir une bonne paix, empêcher toutes les guerres pour cauſe de religion, & permetre à tous les Princes & Etats de l'Empire de ſuivre & de faire obſerver dans leurs terres la religion qui leur plairoit d'avantage. Mais quand il fut queſtion de prendre une reſolution, les conteſtations devinrent encore plus grandes qu'auparavant. Car ceux de la Confeſſion d'*Auſbourg* vouloient, qu'il fût permis à chacun d'embraſſer leur doctrine ſans perdre leurs dignitez & leurs honeurs. Les Catholiques au contraire vouloient, que les Eccleſiaſtiques ne puſſent changer de religion ſans perdre leur rang, c'eſt à dire, qu'un Evêque ou un Abbé ne pût embraſſer la nouvelle doctrine ſans perdre ſon Evêché ou ſon Abbaye. Ils demandoient auſſi, que les Villes qui avoient reçu l'*Interim* VII ans auparavant n'euſſent plus la liberté de retourner à la Confeſſion d'*Auſbourg*.

IL courut des Ecrits de part & d'autre ſur ce ſujet, mais enfin on ſe relâcha des deux côtez. Les Eccleſiaſtiques conſentirent, que les Villes fiſſent ce qui leur plairoit; & les Proteſtans ſe deſiſterent de leurs pretenſions à l'egard des Eccleſiaſtiques.[a] Le XXV de Septembre on publia donc le Recez de la Diete, qui portoit; Que pour terminer legitimement les conteſtations de Religion il eût falu avoir un Concile General ou National; mais que pluſieurs difficultez empêchant alors qu'on ne tînt l'un ou l'autre, en atendant qu'on pût trouver jour à retablir la concorde & l'unanimité par toute l'*Allemagne*, l'Empereur, le Roi *Ferdinand*, les Princes & les Etats Catholiques ne pouroient forcer les Princes & les Etats de la Confeſſion d'*Auſbourg* à abandoner leur Religion & leurs ceremonies deja inſtituées ou à inſtituer dans leurs domaines, ni en empêcher le libre exercice chez eux, & ne feroient rien au prejudice & au deſhoneur de cette Religion; & que ceux de la Confeſſion d'*Auſbourg* en uſeroient de la même maniere à l'egard de l'Empereur, du Roi *Ferdinand*, & des Princes & Etats Catholiques tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, chacun reſtant maître d'etablir chez ſoi la Religion qu'il voudroit, & d'y interdire toute autre: Que ſi quelque Eccleſiaſtique abandonoit l'anciene Religion, il ne ſeroit noté pour cela d'aucune infamie; mais qu'il perdroit ſes Benefices, & que les Patrons en nommeroient un autre en ſa place: Qu'à l'egard des Benefices que les Proteſtans avoient deja annexez aux Ecoles publiques ou aux Miniſtres de leurs Egliſes, ils reſteroient dans le même etat: Qu'on n'exerceroit plus aucune juriſdiction Eccleſiaſtique contre ceux de la Confeſſion d'*Auſbourg*, mais que pour le reſte elle ſe pratiqueroit à l'ordinaire. Le Recez etant formé, il ſurvint une autre difficulté, que *Ferdinand* ſurmonta en vertu du pouvoir abſolu qu'il en avoit de ſon frere; en declarant du conſentement du Clergé, que les perſones titrées, & les Villes & Communautez ſoumiſes aux Princes Eccleſiaſtiques, qui profeſſoient depuis pluſieurs années la Confeſſion d'*Auſbourg*, & qui continuoient à en obſerver les uſages & les ceremonies, ne pouroient être forcez par ces Princes à les abandoner, & qu'elles auroient la liberté de les ſuivre, juſqu'à ce que l'accord general de Religion ſe pût conclure.

LA nouvelle de ce Recez[b] irrita extremement le Pape *Paul*, qui ſe plaignit amerement à l'Ambaſſadeur de l'Empereur, & au Cardinal d'*Auſbourg*, de ce qu'à l'inſu du Saint Siege *Ferdinand* s'etoit ingeré dans les affaires de Religion, & les menaça que dans ſon temps il feroit repentir l'Empereur & ce Roi de l'injure qu'ils faiſoient au Siege Apoſtolique, s'ils ne revoquoient tout ce qu'ils avoient accordé; à faute de quoi il ne manqueroit pas de lancer l'excommunication non ſeulement contre les *Lutheriens*, mais auſſi contre ces Princes, comme en etant les fauteurs; au lieu que s'ils vouloient retracter ce qu'ils avoient promis, il offroit de les ſeconder de ſon autorité & de ſes troupes, & d'ordoner à tous les Princes

---

[a] Sleid. L. 26. p. 856. Pallav. L. 13. c. 13. Thuan. L. 16. N° 17. Rayn. N° 4. Spond. N° 3. Fleury, L. 151. N° 20.

[b] Id. N° 21. Pallav. L. 13. c. 14. Rayn. ad an. 1555. N° 50 & 51. Sleid. L. 26. p. 866.

Chretiens ſous peine des Cenſures de les aſſiſter de toutes leurs forces. L'Ambaſſadeur eut beau lui repreſenter les forces des Proteſtans, la guerre contre l'Empereur, le riſque qu'il avoit couru d'être fait priſonier à *Inſpruk*, & les ſermens qu'il avoit pretez. Le Pape ecouta peu ces raiſons, & dit; Qu'à l'egard des ſermens il l'en delioit, & même lui commandoit de ne les pas garder: Que dans la cauſe de Dieu il ne faloit pas ſe conduire par des egards humains: Que Dieu n'avoit permis le danger auquel l'Empereur avoit été expoſé, que par ce qu'il n'avoit pas fait tout ce qu'il pouvoit & ce qu'il devoit pour reduire l'*Allemagne* à l'obeiſſance du Saint Siege: Que ſi cette marque de la colere de Dieu ne ſervoit pas à toucher ce Prince, il devoit atendre quelque châtiment plus ſevere; au lieu que s'il ſe comportoit en vrai ſoldat de *Jeſus Chriſt*, c'eſt à dire, avec intrepidité & ſans aucune vuë mondaine, il ne manqueroit pas d'obtenir la victoire, comme il pouvoit s'en flater par l'experience des exemples paſſez.

On crut alors, que ce n'etoit pas ſeulement de ſon propre mouvement, que le Pape parloit avec tant de hauteur,[a] & qu'il y etoit pouſſé par le Cardinal *Othon Truchſés*, qui deſapprouvoit extremement la liberté accordée à ceux de la Confeſſion d'*Auſbourg*. Mais il eſt certain, que *Paul*, qui etoit un homme fort haut, & qui avoit une grande idée de ſon pouvoir, s'etoit perſuadé qu'il pouvoit par ſa ſeule autorité Pontificale remedier à toutes ſortes de deſordres, ſans avoir beſoin du ſecours d'aucun Prince. Il ne voyoit même jamais les Ambaſſadeurs, qu'il ne leur rompît les oreilles de ſes pretenſions, & ne leur dît: Qu'il etoit au deſſus de tous les Princes: Qu'il ne vouloit pas qu'aucun d'eux ſe familiariſât avec lui: Qu'il pouvoit changer les Royaumes, etant le ſucceſſeur de celui qui avoit depoſé les Rois & les Empereurs. Pour preuve de tout cela, il les faiſoit ſouvenir, qu'il avoit erigé l'*Irlande* en Royaume. Il alla même juſqu'à dire en plein Conſiſtoire, auſſi bien qu'à table, & en preſence de toutes ſortes de perſones, qu'il ne vouloit avoir aucun Prince pour compagnon, mais, diſoit-il en frapant la terre du pied, les avoir tous ſous ſes pieds, comme il eſt juſte, & comme l'a voulu celui qui a fondé l'Egliſe, & l'avoit elevé à ce haut degré. Il ajoutoit même quelquefois, que plûtôt que de faire une baſſeſſe, il aimeroit mieux mourir, & voir tout perir, & le feu aux quatre coins du monde.

XVIII. *Paul* IV etoit d'un caractere fort fier & fort entreprenant, & ſe confiant beaucoup ſur ſon ſavoir & la bonne fortune qui avoit accompagné toutes ſes entrepriſes, il croyoit qu'avec la puiſſance & l'autorité du Pontificat tout lui etoit facile. Mais tour à tour il ſe laiſſoit gouverner par deux humeurs fort oppoſées. L'une faiſoit, qu'ayant toujours eu coutume de couvrir toutes ſes actions du pretexte de la Religion, il ne vouloit employer que l'autorité ſpirituelle. L'autre lui etoit inſpirée par *Charles Caraffe* ſon Neveu, qui de Soldat & d'Officier de valeur devenu Cardinal, ſans ſe depoüiller de l'eſprit militaire, l'excitoit à employer les armes temporelles, & lui diſoit que ſans elles l'autorité ſpirituelle etoit mepriſée, mais qu'etant

jointes

---

[a] Sleid. L. 26. p. 866.

MDLV.
PAUL IV.

jointes toutes deux enſemble, elles pouvoient produire de grandes choſes. Ce ruſé vieilliard ſavoit fort bien, que c'etoit affoiblir l'autorité ſpirituelle, que de montrer qu'elle avoit beſoin d'être ſecondée des armes temporelles. Mais la paſſion qu'il avoit de ſe faire un grand nom lui faiſoit tantôt preter l'oreille à ſon Neveu, & tantôt preferer ſes propres penſées. A la fin il ſe determina de traiter les choſes temporelles en ſecret, & les ſpirituelles en public, pour pouvoir ſelon les evenemens ou continuer de ſuivre les entrepriſes temporelles ou les abandoner. Il reſolut donc avec ſon Neveu de traiter ſecretement par le moyen du Cardinal *de Loraine* d'une Ligue avec la *France*, que le Cardinal de *Tournon* [1] conclut enſuite avec le même ſecret, après que le Cardinal *de Loraine* pour diſſiper tous les ſoupçons eut quité *Rome*. L'objet principal de la Ligue [a] etoit de conquerir le Royaume de *Naples* pour un des enfans du Roi, mais à condition qu'on en cederoit une partie pour augmenter l'Etat Eccleſiaſtique qui s'etendroit juſqu'à St. *Germain* & au *Garillan*, & au dela de l'*Apennin* juſqu'au fleuve *Peſcara*, outre le Duché de *Benevent*, & d'autres choſes, qui etoient à la bienſeance du Pape.

XIX. POUR fortifier encore mieux ſon parti, le Pape, qui jugeoit neceſſaire de s'appuyer de l'autorité ſpirituelle comme de la temporelle, reſolut de faire une promotion de Cardinaux, qui dependiſſent de lui, ſur l'atachement deſquels il pût compter dans l'execution de ſes deſſeins, & qui fuſſent capables de le ſoutenir dans les plus hautes entrepriſes. On commença à en parler quelques jours auparavant, & les Cardinaux, qui trouvoient tres mauvais [2] que le Pape voulût ainſi violer la Capitulation qu'il

---

[a] Adr. L. 13. p. 917. Moroſ. Hiſt. Venet. L. 7. Spond. N° 11. Belcar. L. 26. Pallav. L. 13. c. 15.

NOTES.

[1] *Que le Card. de Tournon conclut enſuite avec le même ſecret, après que le Card. de Loraine-----eut quité Rome*]. Cette Ligue avoit été concluë avant le depart du Card. *de Loraine*, & même ſignée par les deux Cardinaux le XV de Decembre 1555. (*Pallav.* L. 13. c. 15.) Mais le Cardinal *de Loraine* partit de *Rome* ſans faire ſemblant d'avoir rien conclu, comme le dit *Adriani*, L. 13. p. 918. *Il Cardinal dell'Oreno moſtrando di non haver conchiuſo nulla ſi parti di Roma:* & c'eſt apparemment cette feinte qui a occaſioné la mepriſe de *Fra-Paolo*. Si nous en croyons l'Auteur de l'Hiſtoire du Cardinal de *Tournon*, L. 6. p. 296, *Loraine* ne partit de *Rome*, que par ce que chagrin de la treve concluë entre la *France* & l'*Eſpagne*; & prevoyant qu'elle ne ſeroit pas agreable au Pape, il ne voulut pas ſe charger d'en porter la nouvelle à Sa Sainteté, & qu'il aima mieux laiſſer cette commiſſion au Cardinal de *Tournon*, qui ayant toujours été contraire à la Ligue de *Henri* avec *Paul*, etoit bien aiſe d'un evenement qui ſembloit naturellement la devoir rendre inutile. Mais en cela il fut trompé dans ſes conjectures, au grand malheur de la *France*.

[2] *Et les Cardinaux, qui trouvoient tres mauvais que le Pape voulût ainſi violer la Capitulation qu'il avoit jurée, prirent le deſſein de s'y oppoſer*, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 13. c. 16, dit, qu'il ne trouve rien dans ſes Memoires de cette oppoſition des Cardinaux à la nouvelle promotion. Il n'en eſt effectivement fait aucune mention dans les Actes Conſiſtoriaux raportez par *Raynaldus* N° 71, où il eſt marqué que la promotion ſe fit du conſentement unanime des Cardinaux. *Sanctitas ſua de Reverendiſſimorum Dominorum meorum conſilio & unanimi conſenſu creavit*, &c. Il eſt cependant aſſez naturel de croire, que pluſieurs Cardinaux n'approuvoient pas que *Paul* violât ainſi des capitulations qu'il avoit jurées ſi ſolemnellement, & qu'ils tacherent de le detourner de cette promotion; mais que voyant que ce Pape, qui etoit extremement entier dans ſes reſolutions, etoit abſolument determiné de la faire, ils n'oſerent pas former d'oppoſition en plein Conſiſtoire; & que c'eſt ce qui fait, qu'il n'en eſt fait aucune mention dans les Actes. C'eſt au moins ce qui me paroît de plus vraiſemblable, puis qu'il n'eſt pas facile de croire, que *Fra-Paolo* ait inventé de ſon chef un fait auſſi circonſtancié que celui qu'il raporte.

qu'il avoit jurée, prirent le deſſein de ſ'y oppoſer, & les *Imperiaux* encore plus que les autres, eu egard aux perſones ſur leſquelles on diſoit que devoit tomber cette promotion.

Le xx de Decembre [1] le Pape ayant fait aſſembler un Conſiſtoire, dit après ſ'être aſſis, qu'il ne vouloit donner audience à perſone ce matin là, par ce qu'il avoit à propoſer des choſes de plus grande importance. Cela donnant lieu de conjecturer, qu'il n'avoit aſſemblé le ſacré College que pour declarer les nouveaux Cardinaux, celui de St. *Jacques* s'aprocha de ſon ſiege pour lui parler.[a] Mais *Paul* refuſant de l'ecouter, & le Cardinal continuant de le preſſer, il le repouſſa rudement d'un coup de main dans la poitrine, & le fit retirer d'auprès de lui. Tout le monde etant aſſis, le Pape commença à ſe plaindre de ceux qui debitoient par tout, qu'il ne pouvoit pas créer plus de IV Cardinaux à cauſe des articles qu'il avoit jurez dans le Conclave. Après quoi il dit, Que c'etoit vouloir reſſerrer l'autorité du Pape qui etoit abſoluë: Que c'etoit un article de foi, que le Pape ne pouvoit jamais être lié, & ne pouvoit ſe lier lui-même, & que de dire le contraire etoit une hereſie manifeſte, dont il donnoit l'abſolution à ceux qui avoient debité cette erreur, perſuadé qu'ils ne l'avoient pas fait avec opiniâtreté: Mais que ſi quelcun ſoutenoit de pareilles choſes à l'avenir, contre l'autorité que Dieu lui avoit donnée, il ordoneroit à l'Inquiſition de proceder contre lui. Enſuite il ajouta, qu'il vouloit faire des Cardinaux ſans ſouffrir d'être contredit, par ce qu'il avoit beſoin de gens qui fuſſent à lui, & qu'il ne pouvoit ſe ſervir des anciens qui avoient tous leur propre faction: Qu'il convenoit de nommer des perſones de doctrine & d'une vie exemplaire, afin de ſ'en ſervir pour la reforme de l'Egliſe, & ſur tout dans le Concile, auquel il etoit temps de penſer ſerieuſement, & dont il leur feroit la propoſition à la premiere occaſion. Que pour le preſent il ne differeroit pas de leur propoſer les ſujets qu'il avoit deſſein d'elever au Cardinalat, afin qu'eux,[2] qui avoient voix conſultative, puſſent examiner ce qui ſeroit du bien de l'Egliſe, & qu'il les ecouteroit volontiers, mais qu'ils ne devoient pas croire avoir voix deciſive, & que cela n'apartenoit qu'à lui ſeul. Il leur [3] propoſa donc VII ſujets,[b] dont il n'y avoit qu'un de ſes parens, &

---

[a] Fleury, L. 151. N° 29.

[b] Thuan. L. 16. N° 7. Rayn. ad an. 1555. N° 71. Pallav. L. 13. c. 16.

NOTES.

[1] *Le* XX *de Decembre le Pape ayant fait aſſembler un Conſiſtoire*, &c.] Ce n'etoit pas le XX, mais le XVIII que ſe tint le Conſiſtoire où ſe fit cette promotion. *Rayn.* N° 71. & *Pallav.* L. 13. c. 16.

[2] *Afin qu'eux, qui avoient voix conſultative, puſſent examiner ce qui ſeroit du bien de l'Egliſe*, &c.] C'eſt le ſens de *Fra-Paolo* exactement rendu par le Traducteur Latin, mais que Mr. *Amelot* a tout à fait alteré en faiſant dire à *Paul*, *qu'il creoit ces nouveaux Cardinaux afin qu'ils euſſent voix conſultative.* Car c'eſt aux anciens Cardinaux qu'il parle, & à qui il dit, qu'il propoſe cette promotion, par ce qu'ayant voix conſultative, il eſt bien aiſe de prendre leur avis, mais qu'ils ne devoient pas ſ'imaginer avoir voix deciſive, & que c'etoit à lui ſeul que cela apartenoit: *Proporebbe loro i ſoggetti da promover al Cardinalato accio, havendo voto conſultivo poteſſero conſiderargli quello, che foſſe in beneficio della Chieſa nel che gli haverebbe uditi; ma non ſi credeſſero d'haver il deciſivo, per che queſto a lui ſolo aſpetta.* Tout cela, comme l'on voit, ſ'addreſſe aux anciens Cardinaux, & non à ceux qu'il ſe propoſoit de créer.

[3] *Il leur propoſa donc* VII *ſujets*, &c.] Savoir *Jean Silice* Archevêque de *Tolede*, *Bernardin Scotti* Theatin & fait en même temps Archevêque de *Trani*, *Diomede Caraffe* Evêque d'*Ariano*, *Scipion Rebiba* Evêque de *Motula*, *Jean de Reomans* Evêque de *Mirepoix*, *Jean Antoine Capiſucchi* Auditeur du ſacré Palais, & *Jean Gropper* Doyen de *Cologne*, qui refuſa cette dignité.

un de l'Ordre des *Theatins*. Les autres etoient tous gens celebres ou par leur doctrine ou par leur habileté dans les Negociations. De ce nombre etoit *Jean Gropper* de *Cologne*, dont nous avons deja parlé pluſieurs fois; & qui n'ayant que peu de temps à vivre, ou croyant qu'il y auroit plus d'honneur pour lui à refuſer une dignité que recherchoient avec tant d'empreſſement les plus grands Princes, que de la poſſeder peu de jours, & exciter la jalouſie de ſes envieux, en fit de grands remercimens au Pape, & le priant de l'excuſer de l'accepter, il ne voulut jamais en prendre ni les marques, ni le nom, ni le titre. Cette promotion ſe fit cinq jours après la concluſion de la Ligue avec la *France*, qui avoit été arrêtée le Dimanche precedent, XV de Decembre.

XX. VERS ce même temps [a] le Cardinal *Pool*, qui, ſoit par quelques eſperances de ſucceſſion à la Courone, ſoit pour ne pas paroître trop atache au Pape, n'avoit point voulu recevoir [1] les Ordres ſacrez, n'ayant plus les mêmes raiſons, ſortit de l'Ordre des Cardinaux Diacres, & s'etant fait ordoner Prêtre, [2] il fut fait quatre mois après Archevêque de *Cantorbery* en la place de *Thomas Cranmer*, qui avoit été degradé & brûlé pour cauſe d'hereſie avec beaucoup d'appareil.

XXI. LE Recez de la Diete, & la declaration de *Ferdinand* en faveur des Villes & des Nobles ſujets des Princes Eccleſiaſtiques, firent concevoir aux peuples d'*Autriche* quelque eſperance de pouvoir retenir auſſi eux mêmes la liberté de Religion.[b] Ce Prince ayant donc fait aſſembler à *Vienne* les Etats de cette Province, pour ſe faire accorder une contribution, qui lui aidât à ſoutenir la guerre que les *Turcs* lui avoient declarée, ils lui demanderent la liberté de vivre dans la pureté de la Religion, juſqu'à la tenuë d'un Concile General, & de joüir du même benefice qu'on avoit accordé à ceux de la Confeſſion d'*Auſbourg*. Ils lui repreſenterent, que cette guerre etoit un fleau que Dieu leur envoyoit pour les inviter à reformer leur vie; & qu'en vain ils prendroient les armes contre l'enemi, s'ils ne travailloient premierement à appaiſer la colere de Dieu, qui vouloit être honoré conformement à ſes ordres, & non pas ſelon le caprice des hommes. Ils le prierent de ne pas rendre leur condition pire que celle des autres *Allemans*, de permetre que les Miniſtres de l'Egliſe puſſent les inſtruire, & leur

---

[a] Burnet, T. 2. L. 2. p. 340. Sleid. L. 26.

[b] Sleid. L. 26. p. 859. Pallav. L. 13. c. 13. Thuan. L. 17. N° 21. Fleury, L. 152. N° 1. Rayn. ad an. 1556. N° 23. Spond. ad an. 1555. N° 3.

NOTES.

[1] *Vers le même temps le Card. Pool, qui----n'avoit point voulu recevoir les Ordres ſacrez-----ſortit de l'Ordre des Cardinaux Diacres*, &c.] Nous avons deja vu, que c'eſt une mepriſe à *Fra-Paolo* d'avoir dit que *Paul* n'avoit point voulu recevoir les Ordres ſacrez, puiſqu'il etoit engagé depuis long tems dans le Diaconat. Mais peut être que notre Hiſtorien par les Ordres ſacrez n'a entendu que la Prêtriſe, puiſque c'eſt le ſeul Ordre qu'il lui fait recevoir en ſortant de l'Ordre des Cardinaux Diacres.

[2] *Et s'etant fait ordoner Prêtre, il fut fait quatre mois après Archevêque de Cantorbery*]. *Cranmer* ayant été condamné par le Pape dans le Conſiſtoire du IV de Decembre, l'adminiſtration de l'Archevêché de *Cantorbery* fut donnée au Card. *Pool* dans le Conſiſtoire du II du même mois, auquel temps il reçut la Prêtriſe. Mais il ne fut conſacré Archevêque que le XXII de Mars 1556; c'eſt à dire, un peu plus de trois mois après. *Rayn.* ad an. 1555. N° 31.

leur diſtribuer les Sacremens ſelon la doctrine de l'Evangile & des Apôtres, & d'empêcher que les Maîtres d'Ecole ne fuſſent banis qu'après les avoir entendus en juſtice; au moyen dequoi ils lui prometoient de ſacrifier leur vie & leurs biens pour ſon ſervice.

Ferdinand leur fit reponſe; [a] Qu'il ne pouvoit leur accorder ce qu'ils lui demandoient, non faute d'inclination de les ſatisfaire, mais parce qu'il etoit obligé d'obeir à l'Egliſe: Que l'Empereur & lui avoient toujours deteſté les diſcordes de Religion: Que pour y remedier ils avoient fait tenir pluſieurs Colloques, & procuré enſuite la convocation du Concile de *Trente*; & que s'il n'avoit pas eu un heureux ſuccez, ce n'etoit pas à eux qu'on devoit l'imputer, mais aux artifices de ceux que l'on ſavoit qui y avoient mis obſtacle: Qu'ils ſavoient bien, que dans l'Edit qui avoit été fait en faveur de la Confeſſion d'*Auſbourg* il avoit été reglé, que chaque Prince Seculier pouroit choiſir celle des deux Religions qui lui plairoit, & que ſon peuple ſeroit obligé de la ſuivre, s'il n'aimoit mieux joüir de la liberté qu'on lui laiſſoit de vendre ſes biens, & de ſe retirer où il voudroit: Que par conſequent il etoit de leur devoir de demeurer dans l'exercice de la Religion Catholique, dont il faiſoit profeſſion: Que cependant pour condeſcendre autant qu'il pouvoit à leurs deſirs, il vouloit bien ſuſpendre l'Edit qu'il avoit fait au ſujet de la Communion du Calice, à condition cependant que juſqu'à la prochaine Diete ils ne feroient aucun autre changement dans les loix & les ceremonies de l'Egliſe, & que ſans rien demander d'avantage ils contribuëroient promptement aux frais de la guerre contre l'enemi commun.

LES *Bavarois* [b] ſouhaiterent auſſi de leur Duc la même liberté de conſcience, & le prierent de leur accorder le libre exercice de la predication de l'Evangile, la communion ſous les deux eſpeces, la permiſſion aux Prêtres de ſe marier, & à tout le monde celle de pouvoir manger de la viande tous les jours; proteſtans que ſans cela ils ne contribuëroient ni aux frais ni aux travaux de la guerre contre les *Turcs*. Ce Prince, qui voyoit que *Ferdinand* ſon Beaupere avoit accordé à ſes ſujets la communion du Calice, reſolut à ſon exemple pour tirer l'argent qu'il demandoit d'accorder auſſi à ſes peuples la communion ſous les deux eſpeces, & de leur permetre [c] de manger de la viande par neceſſité les jours defendus, juſqu'à ce que les matieres de Religion fuſſent reglées par autorité publique; declarant neanmoins, que les Edits qu'il avoit faits en matiere de Religion reſteroient en leur vigueur; avec une proteſtation ſolemnelle qu'il ne vouloit point ſe departir de l'Egliſe & de la religion de ſes Ancêtres, ni rien changer aux ceremonies ſans la volonté du Pape & de l'Empereur; & avec une promeſſe qu'il feroit ſon poſſible pour faire aprouver la conceſſion qu'il leur faiſoit par le Metropolitain & les Evêques, & qu'ils ne moleſteroient perſone pour ces ſortes de choſes.

---

[a] Sleid. L. 26. p. 861. Fleury, L. 152. N° 4.

[b] Pallav. L. 13. c. 13. Thuan. L. 17. N° 21.

[c] Sleid. L. 26. p. 865.

VERS le même temps [a] l'Electeur *Palatin* [1] etant mort, & ayant eu pour ſucceſſeur ſon Neveu, qui depuis pluſieurs années faiſoit profeſſion de ſuivre la Confeſſion d'*Auſbourg*, & avoit même ſouffert pluſieurs perſecutions pour elle, tout le *Palatinat* embraſſa la même Confeſſion. Car auſſitôt que ce nouveau Prince fut entré en poſſeſſion de ſes Etats, il y interdit la Meſſe & toutes les ceremonies *Romaines*.

XXII. LE Pape après avoir jeté les fondemens dont on a parlé, jugeant qu'il etoit neceſſaire pour ſe donner du credit dans le monde de paroître s'apliquer aux choſes ſpirituelles, & qu'il ne pouvoit gagner la confiance publique, s'il ne metoit la main à l'œuvre, ſans ſe borner à reformer ſa Cour ſeulement de paroles, parut ſe donner entierement à ce projet.[b] En conſequence ſur la fin de Janvier MDLVI il erigea une Congregation compoſée de XXIV Cardinaux, de XLV Prelats, & d'autres perſones des plus habiles de la Cour au nombre de CL, qu'il diviſa en trois claſſes, dont chacune etoit compoſée de VIII Cardinaux, de XV Prelats, & d'environ L autres perſones. Il leur donna à examiner toute la matiere de la Simonie, qu'il fit imprimer, & dont il envoya des copies à tous les Princes, afin, diſoit il, que toutes les Univerſitez, les Academies, & les gens de letres puſſent en avoir conoiſſance, & lui en envoyer leurs avis; qu'il n'avoit pas voulu mandier ouvertement, ſous pretexte qu'il n'etoit pas de la dignité du Saint Siege, qui eſt le Maître de tout le monde, de rechercher les avis des autres. Il diſoit auſſi, qu'il n'avoit pas beſoin d'inſtruction pour lui-même, par ce qu'il ſavoit ce que *Jeſus Chriſt* avoit commandé; mais qu'il n'avoit erigé une Congregation, qu'afin que dans une affaire qui intereſſoit tout le monde, on ne dît pas qu'il vouloit tout faire à ſa tête. A quoi il ajoutoit, que lors qu'il auroit purgé ſa Cour & lui-même, afin qu'on ne lui pût pas dire, *Medecin gueris toi toi-même*, il ſauroit bien montrer aux Princes que la Simonie regnoit plus dans leurs Cours que dans la ſiene, & qu'etant leur ſuperieur auſſi bien que des Prelats il penſeroit auſſi à les reformer à leur tour.

DANS la premiere Congregation [c] de la premiere claſſe, qui ſe tint le XXVI de Mars en preſence du Cardinal *Du Bellai* Doyen du ſacré College, il y eut XII perſones qui parlerent, & trois opinions differentes. La premiere de l'Evêque de *Feltri*, qui ſoutenoit, qu'il n'y avoit point de mal à prendre de l'argent pour l'uſage de la puiſſance ſpirituelle, pourvu que ce ne fût pas comme le prix de la choſe mais par quelqu'autre motif. La ſeconde de l'Evêque de *Seſſa*, qui ſoutint, que cela n'etoit permis en aucun cas ni ſous aucune condition, & que c'etoit une Simonie deteſtable ſoit de donner ſoit de recevoir, & qu'on ne pouvoit l'excuſer ſous quelque pretexte que ce fût. La troiſiéme de l'Evêque de *Sinigaglia*, qui tenant un milieu entre les deux diſoit, que cela etoit permis, mais ſeulement en certains temps & à certaines

---

[a] Sleid. L. 26. p. 864. Thuan. L. 17. N° 23. Rayn. ad an. 1556. N° 26. [b] Rayn. Ibid. N° 1. Spond. N° 1. Fleury, L. 152. N° 7. [c] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Vers le même temps l'Electeur Palatin etant mort*, &c.] Cette mort arriva le XXV de Fevrier 1556, & ce Prince eut pour ſucceſſeur *Othon Henri* ſon Neveu, qui etablit le Lutheraniſme dans ſes Etats.

certaines conditions. Les jours ſuivans ſe paſſerent à ecouter les avis des autres perſones de cette même Claſſe, qui furent raportez au Pape après la fête de Pâques. Ce Pontife à la vuë de cette diverſité d'opinions prit la reſolution de publier une Bulle, où conformement à ſon ſentiment il vouloit declarer, Qu'il n'etoit pas permis non ſeulement de demander mais même de recevoir un prix, un preſent, ou une aumône même volontaire pour aucune grace ſpirituelle: Et qu'à l'egard des diſpenſes de mariage, il ne vouloit plus en accorder, & qu'il avoit même deſſein de remedier à celles qui avoient été accordées par le paſſé, autant qu'il le pouroit faire ſans ſcandale. Mais on fit naître tant de difficultez & de delais à ſa reſolution, qu'il ne put jamais venir à bout de l'executer.

QUELQUES uns lui ayant propoſé la neceſſité qu'il y avoit de traiter de cela dans un Concile General, il dit tranſporté de colere,[a] qu'il n'avoit point beſoin de Concile, & qu'il etoit au deſſus de tous. Mais le Cardinal *Du Bellai* lui ayant repreſenté, qu'à la verité le Concile n'etoit pas neceſſaire pour rien ajouter à l'autorité du Pape, mais pour trouver les moyens d'executer ce qui auroit été reſolu, moyens qui ne pouvoient être uniformes par tout; il dit, Que s'il faloit un Concile il le tiendroit donc à *Rome*, & qu'il n'etoit pas beſoin d'aler ailleurs: Que c'etoit pour cela qu'il s'etoit toujours oppoſé à ce qu'il ſe tînt à *Trente*, tout le monde ſachant que c'etoit le metre au milieu des *Lutheriens:* Que le Concile ne devoit être compoſé que d'Evêques, & qu'on y pouvoit bien prendre avis de quelques autres perſones, mais ſeulement des Catholiques, parce qu'autrement il faudroit auſſi y admetre les *Turcs:* Que c'etoit une choſe fort inutile d'envoyer dans les montagnes une ſoixantaine d'Evêques des moins habiles, & une quarantaine de Docteurs des moins eclairez, comme on avoit fait deja deux fois, & de croire que ces gens là fuſſent plus propres pour reformer le monde que le Vicaire de *J. C.* aſſiſté de l'avis de tous les Cardinaux, qui ſont les colomnes de toute la Chretienté, & l'elite de toutes les Nations Chretienes, & des conſeils des Prelats & des Docteurs qui ſont à *Rome*, & qui [1] ſont les plus ſavans qui ſoient au monde, & en beaucoup plus grand nombre qu'on ne pouvoit jamais en envoyer à *Trente*.

XXIII. MAIS quand la nouvelle vint à *Rome* de la conceſſion du Calice, que le Duc de *Baviere* avoit faite à ſes ſujets, il s'emporta violemment contre lui; mais enſuite il mit cette choſe au nombre de celles auſquelles il vouloit pourvoir tout enſemble, plein d'eſperance, que quand il auroit

---

[a] Fleury, L. 152. N° 7.

NOTES.

[1] *Et qui ſont les plus ſavans qui ſoient au monde*, &c.] L'idée que *Paul* IV fait paroître ici du merite des Cardinaux, & de la capacité des Theologiens de *Rome*, ne s'accorde pas tout à fait avec celle qu'en a le reſte de l'*Europe*. Ce n'eſt pas qu'on puiſſe deſavoüer que parmi les Cardinaux il n'y en ait quelques uns qui ayent un veritable merite, & qu'il n'y ait de veritables Savans parmi les Docteurs de *Rome*. Mais on ne convient pas, que le nombre en ſoit grand, que l'etude de la Religion ſoit celle qui y ſoit le mieux cultivée, que les dignitez y ſoient plus qu'ailleurs la recompenſe de la vertu, que le merite y ſoit plus conſideré que la politique, & qu'en un mot les *Romains* ſoient les gens les plus ſavans qui ſoient au monde. Les Belles Letres & le Droit Canonique moderne y ſont réellement toujours aſſez cultivez. Mais en matiere de Theologie, je ne ſais s'il *y* a de païs au monde où l'on en ait de ſi fauſſes idées, & ſi l'on peut dire qu'elle ſoit mieux cultivée qu'ailleurs.

auroit reformé ſa Cour il remedieroit à tout, quoique le nombre des embarras augmentât de jour en jour. En effet peu de jours après l'Ambaſſadeur de *Pologne* [a] etant arrivé à *Rome* pour feliciter le Pape ſur ſon exaltation, il lui fit cinq demandes au nom du Roi & du Royaume; ſavoir, la liberté de celebrer la Meſſe en langue *Polonoiſe*, le retabliſſement de la Communion ſous les deux eſpeces, la permiſſion aux Prêtres de ſe marier, l'abolition des Annates, & enfin la tenuë d'un Concile National pour reformer les abus du Royaume, & accorder la diverſité d'opinions. Après avoir ecouté ces demandes avec beaucoup d'impatience, il les deteſta l'une après l'autre avec une chaleur extréme; & dit pour concluſion, en faiſant alluſion aux Decrets faits en *Autriche*, en *Baviere*, & dans les Dietes d'*Allemagne*, que le Concile General qu'il feroit tenir à *Rome* feroit conoître les hereſies & les mauvais ſentimens de bien des gens. Soit donc que *Paul* en eût veritablement pris la reſolution, ſoit ſimplement qu'il voulût feindre l'avoir priſe, il chargea les Ambaſſadeurs [b] d'ecrire à leurs Maîtres le deſſein où il etoit de tenir un Concile à *Rome* dans l'Egliſe de *Latran*, ſemblable à cet autre ſi celebre, qui y avoit deja été aſſemblé. Il deſtina même [c] des Nonces à l'Empereur & au Roi de *France* pour les exhorter à la paix, quoiqu'il y eût une autre negociation plus ſecrete entre lui & la *France*. Il chargea ſes Nonces d'entretenir ces Princes du Concile auquel il penſoit, & lui-même, qui etoit grand parleur, fit un long diſcours dans le Conſiſtoire, pour montrer qu'il etoit neceſſaire de le tenir promptement, parce qu'outre la *Boheme*, la *Pruſſe*, & l'*Allemagne*, qui etoient grandement infectées, (ce furent ſes propres paroles) la *Pologne* etoit en danger; & qu'il y avoit peu de fond à faire ſur la *France* & l'*Eſpagne*, où le Clergé etoit fort maltraité: Que ce qu'il y avoit de plus à reprendre en *France*, etoit l'exaction des Decimes, que le Roi tiroit ordinairement du Clergé. Mais il etoit beaucoup plus irrité contre l'*Eſpagne*, parce que quoique la conceſſion de la moitié & du quart des fruits accordez à l'Empereur pour fournir aux guerres d'*Allemagne* eût été revoquée par le mecontentement que *Rome* avoit eu du Recez de la Diete d'*Auſbourg*, on ne laiſſoit pas de l'y exiger par le ſequeſtre & même l'empriſonement. Il ne pouvoit même s'empêcher de dire, que l'Empereur etoit un Heretique: Que dans les commencemens il avoit favoriſé les Novateurs d'*Allemagne* pour abaiſſer le Saint Siege, & ſe rendre par là maître de *Rome* & de toute l'*Italie*: Qu'il avoit continuellement tourmenté *Paul* III, mais qu'il n'en ſeroit pas ainſi de lui-même. Il ajouta enſuite, que quoiqu'il eût l'autorité de remedier lui ſeul à tant de maux, il ne vouloit pas le faire ſans un Concile, pour ne pas en prendre ſur lui ſeul toute la charge: Qu'il le convoqueroit à *Rome*, & le nommeroit le Concile de *Latran*: Qu'il avoit chargé ſes Nonces d'en donner avis à l'Empereur & au Roi de *France*, mais uniquement par pure civilité, & non pour en avoir leur avis ou leur conſentement, parce qu'il vouloit qu'ils obeïſſent: Qu'il ſavoit bien que ce Concile ne plairoit ni à l'un ni à l'autre, parce que vivans comme ils faiſoient il ne pouvoit convenir à leurs vuës, & qu'ils feroient ce qu'ils pouroient pour en empêcher la tenuë; mais qu'il le convoqueroit contre leur volonté, & leur feroit conoître ce que peut le Saint Siege, quand il eſt rempli par un Pape plein de courage.

---

[a] Fleury, L. 152. N° 8. [b] Rayn. ad an. 1556. N° 2, 3, & 4. [c] Pallav. L. 13. c. 16.

Le XXVI de Mai, jour anniverſaire du Couronement de *Paul*, les Cardinaux & les Ambaſſadeurs ayant dîné avec lui ſelon la coutume, il ſe mit après dîner à les entretenir du Concile, & leur dit qu'il etoit abſolument determiné de le celebrer à *Rome*, & que par honêteté il en avertiſſoit les Princes, afin que les Prelats pûſſent avoir les chemins libres: mais que ſi les Evêques etrangers n'y venoient pas, il le tiendroit avec les ſeuls Evêques de ſa Cour, ſachant bien juſqu'où aloit ſon autorité.

XXIV. Pendant que le Pape ne paroiſſoit s'occuper que de la reformation, [a] on reçut avis à *Rome* d'une Tréve concluë le cinquiéme de Fevrier entre l'Empereur & le Roi de *France* par la mediation du Cardinal *Pool* au nom de la Reine d'*Angleterre*. Le Pape & encore plus le Cardinal *Caraffe* furent extremement ſurpris & mortifiez de ce qu'elle avoit été traitée & concluë ſans leur participation. Ce qui en deplaiſoit le plus au Pape etoit de voir ſon credit diminuer, & le danger qu'il couroit de ſe voir à la diſcretion de ces deux Princes, s'ils venoient à s'unir enſemble. Et pour le Cardinal, enemi du repos, il ne pouvoit voir ſans depit, que de l'âge decrepit dont etoit ſon Oncle, les cinq années de Tréve lui ôteroient abſolument les occaſions de chaſſer du Royaume de *Naples* les *Eſpagnols*, qu'il haïſſoit mortellement. Cependant le Pape, ſans perdre courage, & quoique peu content de la Tréve, ne laiſſa pas de faire paroître qu'il en ſentoit quelque joye; & ajouta ſeulement, que comme on avoit beſoin de paix pour le Concile qu'il avoit deſſein de tenir, il etoit reſolu d'envoyer des Legats vers ces deux Princes pour la conclure, & qu'il etoit certain d'y reüſſir, par ce qu'il y employeroit l'autorité; & que d'ailleurs il ne vouloit pas que leurs guerres l'empêchaſſent de vaquer au gouvernement de l'Egliſe, qui lui etoit confié par *Jeſus Chriſt*. Il deſtina donc [b] *Scipion Rebiba* Cardinal de *Piſe* pour ſon Legat vers l'Empereur, & le Cardinal *Caraffe* ſon Neveu pour aler en *France*. Celui-ci eut ordre de s'y rendre en toute diligence; & *Rebiba* de marcher lentement. [c] L'inſtruction de ce dernier portoit d'exhorter l'Empereur à remedier aux deſordres de l'*Allemagne*; à quoi l'on n'avoit point reüſſi juſqu'alors, parce qu'on s'y etoit mal pris: Que le Pape conoiſſoit les fautes de ſes Predeceſſeurs, qui pour eviter la reformation de leur Cour avoient empêché eux-mêmes tout le bon ſuccez du Concile: Que lui au contraire vouloit être le promoteur de la reformation, faire tenir le Concile devant lui, & commencer par cet article, perſuadé que lorſque les Proteſtans verroient ceſſer les abus qui les avoient portez à ſe ſeparer de l'Egliſe, & leur ſervoient de pretexte à perſeverer dans leur opiniâtreté, ils ſe porteroient d'eux-mêmes à ſe ſoumetre aux Decrets d'un Concile, où l'on reformeroit non ſeulement de nom, mais en effet le

---

[a] Pallav. L. 13. c. 16. Rayn. ad an. 1555. N° 49. Fleury, L. 152. N° 12. Adr. L. 14. p. 940. [b] Rayn. ad an. 1556. N° 2. Spond. N° 1. Pallav. L. 13. c. 17. [c] Fleury, L. 152. N° 14.

Chef & les membres, les Eccleſiaſtiques & les Laïques, les Princes & les particuliers: Que pour conſommer une ſi bonne œuvre, une tréve de cinq ans n'etoit pas ſuffiſante, par ce qu'on ne conſerve pas moins de defiances pendant une tréve que pendant la guerre, & qu'on ſe tient toujours preparé à s'ataquer lorſqu'elle finira: Qu'il faloit donc abſolument une paix perpetuelle, qui etoufât toutes les rancunes & levât tous les ombrages; afin que tous de concert pûſſent travailler ſans aucunes vuës humaines à procurer l'union & la reformation de l'Egliſe. L'Inſtruction du Cardinal *Caraſſe* etoit à peu près la même, & le Pape prit plaiſir à en laiſſer courir pluſieurs copies dans le public.

CEPENDANT on croyoit generalement à *Rome*, que le Pape ne parloit tant du Concile, qu'afin qu'on ne lui en parlât pas à lui-même, & qu'il n'en menaçoit tant les Princes & tout le monde qu'afin de leur en inſpirer plus d'averſion. Mais on reconut depuis, qu'il pretendoit ſe ſervir d'une autre voye pour ſe delivrer des embaras qu'on avoit ſuſcitez à ſes predeceſſeurs. Car lorſqu'on ne propoſoit que de reformer le Pape, & ſa Cour, & tous les Exempts & Privilegiez, qui ne dependoient abſolument que de lui; comme il n'y avoit que lui & les ſiens qui riſquoient de perdre, tous les Princes, les peuples, & les particuliers, qui n'avoient rien à craindre, ſollicitoient ardemment la tenuë du Concile. Mais le Pape en propoſant d'etendre la reformation non ſeulement ſur le Clergé mais auſſi ſur les Laïques & principalement ſur les Princes, & d'etablir par tout une Inquiſition tres ſevére, il metoit les choſes au pair; puis qu'il ne s'agiroit plus de lui ſeul, mais encore plus de tous les autres. A la faveur de ce ſecret il pretendoit tenir tout le monde en crainte, & ſe conſerver à lui-même la reputation d'homme de bien & de courage; & à l'egard du Concile il etoit bien reſolu de ne point le tenir hors de *Rome*, & de ſe conduire ſelon que l'exigeroient les conjonctures.

XXV. POUR revenir aux Legats, [a] *Caraſſe* avoit ordre de ſonder l'eſprit du Roi au ſujet de la Tréve, & s'il le voyoit dans la reſolution de l'obſerver, de lui parler du Concile; & *Rebiba* etoit chargé d'appuyer plus ou moins ſur la même affaire, ſelon les avis qu'il recevroit de *Caraſſe*. Celuici [b] avoit porté au Roi l'epée & le chapeau benits par le Pape la nuit de Noël ſelon la coutume. Il ne fit aucune mention de la paix; mais il repreſenta au Roi, que quoique par la Tréve de cinq ans la Ligue avec le Pape ne ſe trouvât pas violée, elle devenoit cependant inutile, au grand prejudice de ſon Oncle & de ſa Maiſon, qui s'etoit deja ſentie de la mauvaiſe humeur des *Eſpagnols*. Il lui recommanda [c] en termes tres preſſans la Religion & le Pontificat, dont les Ancêtres de Sa Majeſté avoient été les ſinguliers protecteurs, comme auſſi la perſone du Pape & ſa Maiſon, qui etoit toute devoüée à la *France*. Le Roi y etoit aſſez porté, mais l'âge decrepit du Pape lui faiſoit craindre, qu'il ne vînt à lui manquer, lorſqu'il en ſeroit beſoin. *Caraſſe* ayant penetré la crainte du Roi, lui propoſa, pour l'en guerir, [d] que le Pape feroit un tel nombre de Cardinaux ſi atachez à la *France*, & ſi enemis des *Eſpagnols*, qu'il auroit toujours un Pontife dans ſes interêts. Ces promeſſes, avec l'abſolution du ſerment de la Tréve, & les bons offices du Cardinal de *Loraine* & du Duc de *Guiſe*, firent reſoudre le Roi à la guerre, quoique les Princes du Sang & tous les Grands du Royaume deteſtaſſent la rupture de la Tréve, & regardaſſent l'abſolution du ſerment comme une infamie. Auſſi-tôt [a] que l'affaire fut concluë, *Caraffe* rappela *Rebiba*, qui etoit alors à *Maſtricht*, & le fit venir en *France* ſans voir l'Empereur, dont il n'etoit eloigné que de deux journées; ce qui fit juger à ce Prince & à ſon fils, qu'on tramoit quelque choſe contre eux en *France*.

---

[a] Fleury, L. 152. N° 18. [b] Spond. N° 1. [c] Thuan. L. 17. N° 7. [d] Adr. L. 14. p. 950.

XXVI. Le Pape prenoit tous les jours pour eux de nouveaux degoûts. Ce [b] Pontife avoit commencé à proceder tres rigoureuſement contre *Aſcagne Colomne* & *Marc Antoine* ſon fils, pour pluſieurs offenſes qu'il pretendoit que le Saint Siege avoit reçuës tant d'*Aſcagne*, ſoit en la perſone de *Clement* qu'il avoit tenu aſſiégé dans *Rome*, ſoit en celles de *Paul* & de *Jules*; que de *Marc Antoine*, qui avoit agi contre lui & contre le domaine de l'Egliſe. Après avoir expoſé au Conſiſtoire tous les maux que les *Colomnes* avoient fait depuis long temps au S. Siege, il excommunia ces deux Seigneurs, les priva de leurs dignitez & de leurs fiefs, confiſca toutes leurs terres qui etoient dans l'Etat de l'Egliſe pour les donner au Comte de *Montorio* ſon Neveu avec le titre de Duc de *Palliano*, & fulmina des Cenſures contre quiconque leur donneroit ou ſecours ou protection. *Marc Antoine* ſe retira dans le Royaume de *Naples*, d'où quelquefois il faiſoit des courſes avec quelques troupes ſur les terres dont on l'avoit depoüillé. Cela ne manqua pas d'aigrir ſouverainement l'eſprit du Pape; qui ſe figurant que les moindres ſignes de ſa volonté etoient autant d'ordres, auſquels il faloit obeir, & que ſes menaces devoient jeter la terreur dans tout le monde, ne pouvoit digerer le mepris que l'on faiſoit de lui dans *Naples* même, qui etoit ſa patrie, & où il eût voulu qu'on l'eût regardé comme tout puiſſant. Il avoit cru d'abord, qu'à force de ſe dechainer contre l'Empereur & ſon fils il les intimideroit, & les feroit deſiſter de la protection des *Colomnes*. Dans cette penſée il affectoit de parler d'eux devant toutes ſortes de perſones en des termes pleins de mepris; & quand il y avoit quelque Cardinal *Eſpagnol*, il en diſoit encore pis, & leur ordonoit à la fin de mander tout cela à leurs Maîtres.

Mais comme tout cela ne ſervoit de rien il paſſa plus avant, [c] & le XXIII de Juillet il fit comparoître [1] dans le Conſiſtoire le Fiſcal avec *Silveſtre Aldobrandin* Avocat Conſiſtorial, qui expoſerent, Que Sa Sainteté ayant excommunié & depoüillé *Marc Antoine Colomne* pour les fautes qu'il avoit faites, & defendu ſous les mêmes peines à toutes ſortes de perſones de lui donner

---

[a] Thuan. L. 17. N° 7. Adr. p. 940. Id. p. 946.

[b] Id. p. 944. Thuan. L. 17. N° 7. Adr. L. 14. p. 944. Fleury, L. 152. N° 16. Rayn. ad an. 1555. N° 72.

[c] Pallav. L. 13. c. 17. Rayn. ad an. 1556. N° 5.

NOTES.

[1] *Et le* XXIII *de Juillet il fit comparoître dans le Conſiſtoire le Fiſcal*, &c.] Ce n'etoit pas le XXIII, mais le XXVII de Juillet, que ſe tint ce Conſiſtoire. *Pallav.* L. 13. c. 17. & *Rayn.* N° 5.

donner aucune aſſiſtance ou aucune protection; & qu'etant notoire que l'Empereur & le Roi *Philippe* ſon fils l'avoient ſecouru d'argent & de troupes, ils avoient encouru les Cenſures, & etoient dechus des fiefs qu'ils tenoient du Saint Siege: Que pour ces cauſes ils demandoient, que Sa Sainteté en vint à prononcer la ſentence contre eux, & à la metre en execution. Le Pape repondit, qu'il en delibereroit avec les Cardinaux; & après que ces Officiers ſe furent retirez il demanda au Conſiſtoire ce qu'il y avoit à faire dans une choſe de ſi grande importance. Les Cardinaux *François* parlerent tres reſpectueuſement de l'Empereur & de ſon fils, mais d'une maniere pourtant à animer d'avantage le Pape contre eux. Les *Imperiaux* s'exprimerent en termes ambigus, mais qui tendoient à engager le Pape à n'aler pas ſi vîte. Les Cardinaux *Theatins*, tout devoüez au Pape, exalterent fort l'autorité Pontificale, & loüerent ſans meſure le courage & la prudence de *Paul*, comme ſeul capable de remedier à ce mal; & après avoir fait l'eloge de ce qu'il avoit fait, ils remirent le reſte à ſa conduite. Le Pape, après avoir congedié le Conſiſtoire, ſans qu'on y eût pris aucune reſolution, conoiſſant qu'il faloit ou ceder ou en venir aux armes, à quoi ſon humeur entreprenante & qui ſe flatoit toujours d'eſperances le portoit naturellement, reçut fort à propos de ſon Neveu la nouvelle du Traité qu'il avoit conclu avec la *France*. Dèſlors il ne fut plus queſtion ni de reformation ni de Concile, & on ne parla plus que d'argent, de ſoldats, & d'intelligences; & comme cela ne regarde point mon ſujet, je n'en dirai que ce qui eſt neceſſaire pour montrer quel etoit le caractere du Pape, & ſi c'etoit ſincerement ou non qu'il cherchoit la reforme de l'Egliſe. Il fit armer [a] les habitans de *Rome*, qu'il diſtribua par compagnies ſous le commandement des Capitaines de Quartiers, & qui montoient à environ cinq mille hommes, pour la pluſpart Artiſans ou Etrangers. Il fit fortifier pluſieurs de ſes places, & y mit des Garniſons. Enfin il engagea le Roi à lui envoyer trois mille *Gaſcons* par mer pour ſa defenſe, en atendant que ſon armée entiere pût paſſer en *Italie*.

XXVII. PARMI ces preparatifs de guerre *Paul* crut devoir s'aſſurer de pluſieurs Cardinaux, Barons, & autres qui lui etoient ſuſpects, & qu'il fit metre au Château St. *Ange*. [b] Il fit même empriſoner *Garcilaſſo de Vega* Ambaſſadeur du Roi *Philippe*, & *Jean Antoine Taxis* Maître des Poſtes Imperiales. Le Duc d'*Albe* lui ayant envoyé faire des plaintes de ce qu'il retiroit à *Rome* les Banis de *Naples*, de ce qu'il avoit mis & retenoit en priſon ſans raiſon des perſones publiques & de caractere, & de ce qu'il avoit ouvert les letres du Roi d'*Eſpagne*, outre pluſieurs autres outrages, & le menaçant que s'il continuoit à tenir une pareille conduite ſon Maître ſeroit obligé pour ſa propre reputation & la conſervation du droit des Gens de repouſſer ces injures, le Pape lui fit repondre; Qu'il etoit un Prince libre & ſuperieur à tous les autres, & que comme tel il n'etoit obligé de rendre compte à perſone de ſa conduite, mais en droit de le faire rendre aux autres: Qu'il avoit pu arrêter & lire les letres de qui que ce pût être, ayant

---

[a] Adr. L. 14. p. 949 & 951.

[b] Id. L. 14. p. 949. Pallav. L. 13. c. 17. Thuan. L. 17. Nº 7. Fleury, L. 152. Nº 26.

des indices qu'il y avoit des choſes au prejudice de l'Egliſe: Que ſi *Garcilaſſo de Vega* eût fait le devoir d'un Ambaſſadeur, il ne lui auroit été fait aucun mal; mais qu'ayant fait des Traitez, excité des ſeditions, & formé des intrigues contre le Prince auquel il etoit envoyé, il avoit agi comme particulier, & qu'il le vouloit punir comme tel: Que quelque danger qu'il pût courir, il ne manqueroit jamais à ce qu'il devoit à la dignité de l'Egliſe & à la defenſe du Saint Siege, remetant le ſuccez à Dieu, qui l'avoit conſtitué gardien du troupeau de *Jeſus Chriſt*. Cependant comme le Pape continuoit toujours de ſe fortifier, le Duc d'*Albe*, qui ſavoit qu'il y avoit plus d'avantage à ataquer, qu'à ſe tenir ſur la defenſive, lui envoya declarer de nouveau, que le Roi ſon maître offenſé de tant d'injures qu'il avoit reçuës, & inſtruit du deſſein qu'avoit Sa Sainteté de lui enlever le Royaume de *Naples*, & de la Ligue qu'il avoit faite avec ſes enemis, ne pouvoit ſe contenir plus long temps, & que s'il vouloit la guerre, il la lui denonçoit, & l'aloit commencer inceſſament; proteſtant que tout le blâme en retomberoit ſur lui, & qu'il ſeroit reſponſable de tous les dommages qui en arriveroient; au lieu que s'il vouloit la paix, il la lui offroit encore de tout ſon cœur. Mais comme le Pape ne repondit qu'en termes generaux, & qu'il ne faiſoit ſemblant de vouloir la paix que pour gagner du temps, [a] le Duc commença la guerre le quatriéme de Septembre, & dans le reſte de l'année MDLVI il prit preſque toute la *Campagne* de *Rome*, pour la tenir au nom du Pape futur. Il s'aprocha même ſi près de *Rome*, qu'il mit toute la ville en alarme, & que tous ſe mirent à la fortifier. Le Pape, pour montrer aux Gouverneurs des places ce qu'ils devoient faire en pareille rencontre, obligea tous les Religieux, de quelque etat & qualité qu'ils fuſſent, de porter la terre ſur leurs epaules pour aider aux fortifications. Entr'autres endroits qui avoient beſoin d'être fortifiez, [b] il y en avoit un près de la porte *del Popolo*, au bout de la Voye *Flaminiene*, où etoit une Egliſe de la Vierge, à laquelle le peuple avoit grande devotion. Le Pape ayant pris la reſolution de la raſer, le Duc d'*Albe* l'envoya prier de ne le point faire, l'aſſurant avec ſerment, que pour quelque raiſon que ce fût il ne ſe prevaudroit jamais de l'avantage de ce lieu pour ſurprendre la ville. Mais la grandeur de *Rome* & quelques autres conſiderations le detournerent d'en entreprendre le Siege, & lui firent employer ſes forces à de moindres entrepriſes.

XXVIII. LA retraite, [1] que fit cette année l'Empereur *Charles*, [c] qui paſſa de *Flandres* en *Eſpagne* pour y mener une vie privée, ſervit de matiere

à beaucoup

---

[a] Pallav. L. 14. c. 19 & 20. Adr. L. 14. p. 962. Thuan. L. 17. N° 9. Fleury, L. 152. N° 29. [b] Adr. L. 14. p. 966. [c] Sleid. L. 26. p. 872. Pallav. L. 14. c. 6. Adr. L. 14. p. 979. Rayn. ad an. 1555. N° 49. Spond. ad an. 1556. N° 4. Thuan. L. 17. N° 26.

NOTES.

[1] *La retraite que fit cette année l'Empereur Charles----ſervit de matiere à beaucoup d'entretiens*, &c.] Dès la fin de 1555 *Charles* avoit cedé à ſon fils les Etats de *Flandres* & toute la ſucceſſion de *Bourgogne*, & peu après le reſte de la Monarchie d'*Eſpagne*, pour mener une vie privée, & ne plus s'occuper que du ſoin de ſon ſalut. Mais l'affaire de l'abdication de l'Empire ne fut conſommée que le XXIV de Fevrier 1558, auquel jour il fit remetre toutes les marques de la dignité Imperiale aux Electeurs, qui bientôt après choiſirent *Ferdinand* deja auparavant elu Roi des *Romains*.

à beaucoup d'entretiens. Il y avoit en effet quelque choſe de bien ſingulier dans le parallele qu'on faiſoit d'un Prince nouri dès l'enfance dans les plus grandes affaires du monde, & qui à l'âge à peu près de L ans avoit pris la reſolution d'abandoner le ſiecle pour ſe donner entierement à Dieu, & changer la condition d'un tres puiſſant Prince en celle d'un humble ſolitaire ; avec celui d'un homme qui ayant quité l'Epiſcopat pour ſe retirer dans un Monaſtere, & qui ayant été fait Pape à l'âge de LXXX ans, s'abandonoit au faſte & à l'orgueil, & s'etoit mis en tête de metre toute l'*Europe* en combuſtion.

XXIX. AU commencement de l'an MDLVII[a] le Duc de *Guiſe* paſſa avec l'armée de *France* en *Italie* pour la defenſe du Pape ; qui pour degager la promeſſe qu'avoit faite ſon Neveu au Roi de *France*, fit une promotion [1] de X Cardinaux, mais qui ni pour le nombre [2] ni pour la qualité des ſujets ne repondoit ni aux vuës du Roi ni aux fins que l'on s'etoit propoſées. Pour s'excuſer, il dit qu'il etoit ſi etroitement uni avec Sa Majeſté, que tous ceux qui dependoient de lui ne cedoient en rien au zele des *François* pour le ſervice de ce Prince, & qu'il devoit s'aſſurer que tous lui etoient parfaitement devoüez : Qu'à l'egard du nombre il ne pouvoit pas en faire d'avantage, le ſacré College etant compoſé alors de LXX ſujets ; mais que [3] comme ce nombre exceſſif diminuëroit bientôt par la punition de quelques rebelles, il auroit ſoin de leur ſubſtituer des gens de bien. Par ces rebelles il entendoit ceux qui etoient enfermez dans le Château St. *Ange*, & quelques autres dont il meditoit la perte ou pour des raiſons d'Etat ou pour cauſe de religion. Car il n'etoit pas tellement occupé des ſoins de la guerre, qu'il negligeât les affaires de l'Inquiſition, qu'il regardoit comme le principal nerf & le reſſort ſecret du Pontificat. Ayant eu quelques indices,

---

[a] Pallav. L. 14. c. 1. Adr. L. 14. p. 1001. Rayn. ad an. 1557. N° 3. Spond. N° 1. Fleury, L. 152. N° 106.

NOTES.

[1] *Qui ------ fit une promotion de* X *Cardinaux*, &c.] Dans cette promotion, qui ſe fit le XV de Mars 1557, le Pape nomma *Thadée Gaddi* Archevêque de *Coſence*, *Trivulce* Evêque de *Toulon*, *Strozzi* Evêque de *Beziers*, *Roſario* Evêque d'*Iſchia*, *Bertrandi* Evêque de *Conſerans* & Garde des Sceaux de *France*, *Ghiſleri* Evêque de *Nepi*, *Dolera* General des FF. Mineurs, *Alfonſe Caraffe* depuis Archevêque de *Naples*, *Vitellozzo Vitelli* elu Evêque de *Citta di Caſtello*, & *J. B. Conſiglieri* Preſident de la Chambre Apoſtolique.

[2] *Mais qui ni pour le nombre ni pour la qualité des ſujets ne repondoit ni aux vuës du Roi ni aux fins que l'on s'etoit propoſées*]. Selon *Adriani*, L. 14. p. 950, les *Caraffes* avoient promis au Roi, que le Pape feroit une promotion de Cardinaux ſi nombreuſe & de perſones ſi atachées à la *France* & ſi enemies des *Eſpagnols*, que le Roi ſeroit toujours maître de l'election future d'un Pape. Cependant, ſelon le même Auteur, p. 1001, il n'eut pas plus d'egard aux *François* dans cette promotion qu'à tout autre ; & quelque nombreuſe qu'elle fût d'ailleurs, il eſt certain, comme le remarque *Fra-Paolo*, qu'elle ne repondoit ni aux vuës du Roi ni aux fins que l'on s'etoit propoſées.

[3] *Que comme ce nombre exceſſif diminuëroit bientôt par la punition de quelques rebelles*, &c.] *Pallavicin*, L. 14. c. 1, dit, qu'il n'y avoit alors que le Card. *de la Corne* qui etoit enfermé dans le Château St. *Ange*. Mais *Moron* y fut mis dans le même temps ; & d'ailleurs *Paul* avoit encore deſſein d'en priver d'autres du Chapeau, comme les *Colomnes*, les *Sforces*, & peut-être *Pool* & quelques autres, dont il ſe defioit comme d'autant d'enemis.

dices, [1] que le Cardinal *Moron* [a] entretenoit des intelligences ſecretes en *Allemagne*, il le fit enfermer au Château St. *Ange*, & nomma IV Cardinaux pour l'examiner à toute rigueur, auſſi bien que *Gilles Foſcarari* Evêque de *Modene*, qu'il fit arrêter auſſi comme ſon complice.

XXX. *Paul* ôta [2] auſſi la Legation d'*Angleterre* au Cardinal *Pool*, [b] & le cita à comparoître devant l'Inquiſition à *Rome*, après avoir fait arrêter comme ſon complice *Thomas de St. Felix* [3] Evêque de *Cava* ſon intime ami. Et afin que *Pool* n'eût aucun pretexte de reſter en *Angleterre* ſoit à titre de ſa Legation, ſoit par raport aux beſoins de cette Egliſe, il crea Cardinal à la Pentecôte *Guillaume Petow* [4] Evêque de *Saliſbery*, & le fit ſon Legat à la place de l'autre. Ce fut en vain, que *Marie* & *Philippe* employerent leurs bons offices en ſa faveur, & remontrerent les grands ſervices qu'il rendoit à l'Egliſe ; jamais le Pape ne voulut rien relâcher de ſa rigueur. *Pool* quita donc les marques & les fonctions de ſa Legation, & envoya *Ormanet* à *Rome* [c] pour rendre compte au Pape de ſa conduite. Mais il ne voulut pas ſortir d'*Angleterre*, arrêté par le commandement de la Reine, qui perſuadée auſſi bien que le Roi, que le Pontife n'agiſſoit que par paſſion, ne voulut jamais conſentir à le laiſſer ſortir du Royaume. Le procedé du Pape ſcandaliſa fort toute l'*Angleterre*, & aliena de lui l'eſprit de pluſieurs Catholiques. A *Rome* même bien des gens crurent, que l'affaire qu'on intentoit au Cardinal n'etoit qu'une calomnie inventée pour ſe venger de la Tréve que ce Legat avoit concluë entre l'Empereur & le Roi de *France* ſans la participation du Pape, & ſemblable à celle dont *Paul*

s'etoit

---

[a] Pallav. L. 14. c. 2. [b] Adr. L. 15. p. 1021. Rayn. ad an. 1557. N° 42 & 45. Spond. N° 7. Pallav. L. 14. c. 2. Thuan. L. 20. N° 21. Fleury, L. 152. N° 102. [c] Pallav. L. 14. c. 2.

NOTES.

[1] *Ayant eu quelques indices, que le Cardinal Moron entretenoit des intelligences ſecretes en Allemagne, il le fit enfermer au Château St. Ange*, &c.] Le pretexte que l'on prit fut, qu'il avoit des ſentimens heretiques. Mais il y a bien de l'apparence, que la veritable raiſon eſt qu'il deſaprouvoit la conduite des *Caraffes*, & qu'il entretenoit quelques intelligences ſecretes avec les *Autrichiens*. Car toutes ſes hereſies finirent à la mort de *Paul* IV, & on le jugea même ſi Orthodoxe alors, que *Pie* IV en fit un des Preſidens du Concile de *Trente* après la mort du Cardinal de *Mantoüe*.

[2] *Paul ôta auſſi la Legation d'Angleterre au Card. Pool*, &c.] Ce fut par une ſuite de ſon reſſentiment contre *Philippe*. Mais comme ce Pape couvroit toutes ſes actions du manteau de la Religion, il le fit citer devant l'Inquiſition pour cauſe d'hereſie.

[3] *Après avoir fait arrêter comme ſon complice Thomas de St. Felix Evêque de Cava*, &c.] C'etoit cet Evêque, qui dans la premiere convocation du Concile, offenſé de ce que l'Evêque de *Chironia* avoit dit, qu'il prouveroit que ſon avis etoit plein de temerité & d'ignorance, lui ſauta à la barbe en pleine Congregation, & lui en arracha une partie ; en punition dequoi il fut chaſſé du Concile, & relegué dans ſon Evêché, après avoir été frapé des Cenſures, dont pourtant on lui donna ſecretement l'abſolution. *Pallav*. L. 8. c. 6.

[4] *Il crea Cardinal à la Pentecôte Guillaume Petow Evêque de Salisbery*, &c.] *Guillaume Petow* etoit Religieux de l'Ordre de St. *François* & Confeſſeur de la Reine *Marie*. *Paul* le crea Cardinal le XIV de Juin 1557, & peu après il le nomma Evêque de *Salisbery*. Je ne ſai pourquoi Mr. *Amelot* l'appele *Guillaume Powis*. L'Auteur des faſtes de l'Egliſe *Anglicane* lui donne le nom de *Pierre*. Mais dans les Actes Conſiſtoriaux & dans les Brefs de *Paul* IV il eſt toujours nommé *Guillaume*, auſſi bien que dans la vie du Card. *Pool*.

s'etoit ſervi dans le Conclave pour l'exclure du Pontificat. Le nouveau Legat, homme d'un tres bon naturel, [a] ſembla en avoir jugé ainſi. Car quoique pour ne pas irriter le Pape il prît le nom de Legat, [1] il n'en exerça jamais les fonctions durant IX mois qu'il vecut après en avoir reçu le caractere, & continua de rendre toujours à *Pool* les mêmes reſpects qu'il avoit coutume auparavant de lui rendre.

XXXI. Le Duc de *Guiſe* arrivé en *Italie* [b] porta ſes armes en *Piemont* dans la reſolution d'ataquer la *Lombardie*, & de faire par ce moyen diverſion aux armées qui agiſſoient contre le Pape. Mais l'ardente envie qu'avoit le Pape qu'on ataquât le Royaume de *Naples* ne lui permit pas de ſuivre ſon projet. Les *François* ſentoient bien toutes les difficultez qui ſe trouvoient dans cette ataque, & le Duc de *Guiſe* avec les principaux officiers de ſon armée ala en poſte à *Rome* pour faire entendre au Pape, ce qu'exigeoient les regles & l'art de la guerre. Mais après en avoir deliberé devant lui, l'entêtement de *Paul* metant dans la neceſſité d'abandoner tout autre parti, il ne falut plus penſer qu'à le ſatisfaire. Le Duc ala donc metre le Siege devant *Civitella* place ſituée à l'entrée de l'*Abruzze*. [c] Il en fut repouſſé, mais il en rejeta la faute ſur les *Caraffes*, qui ne lui avoient pas fourni les proviſions promiſes & neceſſaires; & les armes Eccleſiaſtiques tant domeſtiques qu'auxiliaires eurent par tout un malheureux ſuccez. Vers le milieu du mois d'Août le Pape ayant apris la nouvelle du ſac de *Signia*, le danger de *Palliano*, la mort de beaucoup de perſones, & l'aproche de l'armée du Duc d'*Albe* qui s'avançoit vers *Rome* ſans craindre celle des *François* arrêtez dans l'*Abruzze*, fit le recit de tous ſes malheurs dans le Conſiſtoire, & dit tout baigné de larmes qu'il atendoit courageuſement le martyre. Les Cardinaux, qui ſavoient la verité, [d] s'etonoient que *Paul*

---

[a] Rayn. N° 45. [b] Thuan. L. 18. N° 3. Pallav. L. 14. c. 1. Adr. L. 14. p. 985 & 989. Spond. N° 1. Fleury, L. 152. N° 78. [c] Adr. L. 15. p. 1008. [d] Aleſſ. Andr. apud Thuan. L. 18. N° 14.

NOTES.

[1] *Car quoique pour ne pas irriter le Pape il prît le nom de Legat, il n'en exerça jamais les fonctions*, &c.] *Pallavicin*, L. 14. c. 5, ſur l'autorité de *Wadingue* aſſure, que *Petow* ne prit jamais le caractere ni de Legat ni de Cardinal, parce que la Reine avoit retenu les Brefs qui lui etoient addreſſez en cette qualité. Il eſt cependant certain, que le Cardinal *Pool* avoit eu avis de la revocation de ſa Legation, & qu'il en avoit quité les marques. Mais nonobſtant cette deference pour les ordres du Pape, tout le monde convient que *Pool* eut toujours la principale direction des affaires. *Pallavicin*, L. 15. c. 7, dit, qu'*Elizabeth* aſſura depuis l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, que la Reine *Marie* avoit refuſé de recevoir le Meſſager qui aportoit à *Petow* le chapeau de Cardinal. Mr. *Burnet*, T. 2. L. 2. p. 353, raporte au contraire, que le Pape ſe defiant du refus de la Reine, fit venir *Petow* à *Rome*, l'y declara Cardinal, & le renvoya en *Angleterre* avec la qualité de Legat, & que la Reine refuſa de le recevoir. Mais en cela il eſt contredit par *Onuphre*, par l'Auteur de la vie du Card. *Pool*, & par les Hiſtoriens, qui diſent tous, que *Petow* etoit reſté en *Angleterre*, & que le Meſſager qui lui portoit ſes facultez ayant été arrêté, il mourut ſans avoir joüi des honeurs qui lui avoient été decernez. *Pontificis nuntio à Miniſtris Regiis in viâ impedito, Pætus fato præventus oblatos ſibi honores non attigit.* Et le Pape lui-même dans ſon Bref du XX de Juin aux Evêques d'*Angleterre* raporté par *Raynaldus*, N° 44, dit, qu'il lui avoit envoyé les marques de ſa dignité; ce qui prouve qu'il etoit alors en *Angleterre*, & que par conſequent Mr. *Burnet* a été mal informé.

Paul leur donnât [1] pour la cauſe de *Jeſus Chriſt*, une entrepriſe ambitieuſe & profane. Mais il croyoit, que le nerf & le reſſort ſecret du Pontificat conſiſtoient à faire regarder tout ce qu'il faiſoit comme une cauſe de Religion.

XXXII. Les affaires du Pape [2] etoient reduites à cette extremité, lorſque l'on aprit la nouvelle de la defaite entiere de l'armée de *France* à St. *Quentin*.[a] Pour en prevenir les ſuites, le Roi forcé de rapeler le Duc de *Guiſe* & les troupes qu'il commandoit, repreſenta au Pape la neceſſité indiſpenſable où il etoit de le faire, & lui renvoya ſes otages, en lui laiſſant la liberté de faire tout ce qu'il jugeroit de plus utile à ſes interêts. Le Pape vouloit s'oppoſer [3] au retour du Duc. Mais après bien des conteſtations voyant qu'il ne pouvoit pas le retenir, il conſentit enfin à ſon depart, en lui diſant, [4] *Qu'il avoit tres peu fait pour le ſervice du Roi, encore moins pour celui de l'Egliſe, & rien du tout pour ſa propre reputation.* Sur la fin du même mois le Duc d'*Albe* s'aprocha de *Rome*, qu'il eût priſe, s'il eût eu

---

[a] Thuan. L. 19. N° 10. Id. L. 18. N° 16. Spond. N 9. Adr. L. 15. p. 1042. Pallav. L. 14. c. 3 & 4. Fleury, L. 152. N° 92.

NOTES.

[1] *Les Cardinaux, qui ſavoient la verité, s'etonoient, que Paul leur donnât pour la cauſe de Jeſus Chriſt*, &c.] Cet endroit eſt extremement embaraſſé dans *Fra-Paolo*; *maravigliandoſi*, dit il, *i Cardinali con quanta liberta depingeſſe à loro conſcii della verità, quella cauſa come di Chriſto, & non profana & ambitioſa, quali egli diceva eſſer il principal nervo & arcano del Pontificato.* La difficulté eſt de ſavoir à quoi ſe raporte cette derniere partie de la periode, *quali egli diceva eſſer*, &c. ou aux Cardinaux ou à la cauſe. Quelques Editions ont omis ces deux mots, *quali egli*, & liſent *& non profana & ambitioſa, & diceſſe eſſer il principal nervo*, &c. Mais de quelque maniere qu'on liſe, il eſt toujours queſtion de ſavoir ce que *Paul* diſoit être le nerf du Pontificat. *Alexandre André*, dont vraiſemblablement notre Auteur a tiré ce fait, n'ajoute point cette derniere partie de la periode, non plus que Mr. *de Thou* qui a copié ce même Auteur; ce qui me fait croire, que ces dernieres paroles ne ſont qu'une reflection de *Fra-Paolo*, qui après avoir raporté ce diſcours du Pape y ajoute par forme d'obſervation, qu'une des reſſources du Pontificat eſt de couvrir toutes ſes entrepriſes du manteau de Religion. C'eſt le ſens dans lequel j'ai traduit cet endroit, & qui m'a paru le plus naturel; quoique j'avouë, que je l'aye fait contre les regles ordinaires de la conſtruction. Mais les autres ſens m'ont paru ſi forcez, que j'ai cru pouvoir m'ecarter ſans ſcrupule de la conſtruction d'un Auteur, qui generalement n'eſt pas à louër pour l'exactitude & l'elegance du ſtyle.

[2] *Les affaires du Pape etoient reduites à cette extremité, lorſque l'on aprit la nouvelle de la defaite entiere de l'armée de France à St. Quentin*, &c.] Cette defaite arriva le x d'Août de l'an 1557.

[3] *Le Pape vouloit s'oppoſer au retour du Duc. Mais après bien des conteſtations voyant qu'il ne pouvoit pas le retenir, il conſentit enfin à ſon depart*, &c.] Par le recit de *Fra-Paolo* il ſembleroit, que le Duc de *Guiſe* fût parti de *Rome* avant la paix concluë entre le Pape & le Duc d'*Albe*. Cependant il n'en partit que le même jour que le Duc d'*Albe* y fit ſon entrée, cinq jours après le Traité ſigné. *Dux Albæ*, dit Onuphre, *Romam eodem die ingreſſus, quo Dux Guiſius exierat*; ce qui eſt auſſi confirmé par *Raynaldus*, N° 17. & par *Pallavicin*, L. 14. c. 4.

[4] *En lui diſant, Qu'il avoit tres peu fait pour le ſervice du Roi*, &c.] Cette reponſe ne ſe fit pas en cette occaſion, mais après la levée du Siege de *Civitella*. *Pallav.* L. 14. c. 7. Mais le Pape changea depuis d'opinion. Car on voit par un Bref du xv de Septembre au Roi *Henri* II raporté par *Raynaldus*, N° 16, que *Paul* ſe louë beaucoup du Duc de *Guiſe*, & qu'il convient que c'eſt à ſa preſence qu'il fut redevable des conditions avantageuſes du Traité, qu'il avoit fait avec le Duc d'*Albe*.

MDLVII.

Paul IV.

eu plus de reſolution.[1] Pour juſtifier ſa retraite, que quelques uns taxoient de lâcheté, il debitoit publiquement, qu'il avoit aprehendé, que le pillage de *Rome* ne diſſipât ſon armée, & que le Royaume de *Naples* ne reſtât ſans forces & ſans defenſe. Mais en particulier il diſoit, qu'il ne s'etoit abſtenu de faire ce Siege, que par ce qu'il aprehendoit d'en être deſavoüé par *Philippe*, qui avoit un ſouverain reſpect pour le Saint Siege. Enfin après un an de guerre [a] l'accord ſe fit le XIV de Septembre entre le Duc d'*Albe* & les *Caraffes*. Le Pape ne voulut jamais ſouffrir,[2] que ni *Colomne* ni aucun autre de ſes ſujets fuſſent compris dans cet accord, ni encore moins que l'on y dît un ſeul mot qui pût faire juger qu'il eût mal fait de faire arrêter les Miniſtres *Imperiaux*. Au contraire il s'opiniâtra fermement à vouloir, que le Duc d'*Albe* vînt en perſone à *Rome* demander l'abſolution, & dit nettement qu'il verroit plutôt perir tout le monde que de ſe relâcher d'un point de ce devoir, d'autant qu'il ne s'agiſſoit pas de ſon honeur propre mais de celui de *Jeſus Chriſt*, auquel il ne pouvoit ni renoncer ni prejudicier. A ces conditions jointes à la reſtitution des places priſes l'accord fut conclu. L'on regarda comme un prodige, [b] que le même jour que ſe fit la paix, le *Tibre* ſe deborda ſi conſiderablement, qu'il couvrit toute la plaine de *Rome*, & ruina la pluſpart des fortifications faites au Château St. *Ange*. En conſequence de l'accord le Duc d'*Albe* ſe rendit en perſone à *Rome* pour y faire ſes ſoumiſſions au Pape & y recevoir l'abſolution tant pour ſon Roi que pour lui, & l'on vit le vainqueur obligé de s'humilier devant le vaincu, qui triompha avec plus de hauteur, que s'il eût été victorieux lui-même. Encore regarda-t-on comme une grande grace, que le Pape voulût bien le recevoir avec humanité, quoiqu'avec ſon faſte ordinaire.

XXXIII. A PEINE la guerre fut elle finie, que *Paul* retomba dans d'autres inquietudes au ſujet d'une nouvelle qu'il reçut de *France*,[c] que la nuit du cinquiéme de Septembre il s'etoit fait à *Paris* une Aſſemblée de

---

[a] Fleury, L. 152. N° 94. Pallav. L. 14. c. 4. Spond. N° 3. Rayn. ad an. 1557. N° 17.

[b] Id. Ibid. Adr. L. 15. p. 1039.

[c] Id. Ibid. N° 28. Thuan. L. 19. N° 15. Spond. N° 14. Fleury, L. 152. N° 115.

NOTES.

[1] *Sur la fin du même mois le Duc d'Albe s'aprocha de Rome, qu'il eût priſe, s'il eût eu plus de reſolution*]. C'eſt un fait dont les Hiſtoriens convienent, quoiqu'on ne puiſſe pas ſoupçoner le Duc d'*Albe* d'avoir manqué de courage. Mais ſoit qu'il apprehendât d'en être deſavoüé par ſon maître, ſoit qu'il crût la ville mieux gardée qu'elle ne l'etoit, ou qu'il craignît que ſon armée debandée après le pillage ne fût ruinée par les troupes *Françoiſes*, ſoit enfin qu'une ſorte de religion l'empechât de vouloir expoſer une ſeconde fois *Rome* à la licence des troupes *Eſpagnoles*, il ne crut pas devoir tenter cette entrepriſe. Quels qu'ayent pu être ſes motifs ſecrets, rien n'eſt plus vrai du moins, que ce que dit notre Hiſtorien, qu'il eût pris *Rome*, s'il eût eu plus de reſolution; d'autant plus que le lendemain d'après la ſignature de la paix une partie des murailles de la ville ayant été ruinée par le debordement du *Tibre*, il n'eût trouvé que tres peu de difficulté d'y faire entrer ſes troupes victorieuſes & animées par les ſuccez precedens.

[2] *Le Pape ne voulut jamais ſouffrir, que ni Colomne ni aucun autre de ſes ſujets fuſſent compris dans cet accord*, &c.] C'eſt à dire, dans l'accord public. Car il y eut des articles ſecrets, qui ſelon *Pallavicin* L. 14. c. 4. furent conus au Pape, quoiqu'il affectât de les ignorer, & par leſquels on convint de reſtituer les places enlevées à la famille des *Colomnes*, quoiqu'on ſemblât en exclure *Marc Antoine*. *Adr*. L. 15. p. 1037 & 1038.

deux cents perſones dans une maiſon particuliere pour y celebrer la Céne. La choſe ayant été decouverte par la populace, la maiſon fut inveſtie; quelques uns ſe ſauverent, les femmes & les plus foibles furent pris; on en brula VII, & les autres deſtinez au même ſupplice furent gardez pour parvenir à la decouverte des complices. Mais les *Suiſſes* Proteſtans ayant prié pour eux, le Roi qui avoit beſoin de leur ſecours pour reſiſter à *Philippe*, qui depuis la demiſſion de ſon pere avoit pris le titre de Roi d'*Eſpagne*, ordona qu'on procedât contre eux avec moderation.[a] Le Pape exceſſivement irrité, en fit de grandes plaintes dans le Conſiſtoire, & dit qu'il ne faloit pas s'etoner ſi les affaires de *France* aloient ſi mal, puiſque le Roi faiſoit plus de fond ſur le ſecours des heretiques que ſur la protection du Ciel. Il avoit oublié ſans doute, que lorſqu'il avoit eu la guerre, les Cardinaux ſe plaignant à lui des indignitez que commetoient contre les Egliſes & les Images les *Griſons* Proteſtans qu'il avoit pris à ſa ſolde pour la defenſe de *Rome*, il leur avoit repondu, *Que c'etoient des Anges envoyez du Ciel pour la defenſe de Rome & de ſa perſone, & qu'il eſperoit fermement que Dieu les convertiroit*. C'eſt ainſi que les hommes jugent autrement dans leur propre cauſe, qu'ils ne font dans celle des autres.

XXXIV. LE Pape prit occaſion de la même affaire de ſe plaindre de deux ordonances du Roi, comme contraires à la liberté Eccleſiaſtique, & dont il vouloit abſolument la revocation.[b] L'une publiée le premier de Mars caſſoit tous les mariages que pouroient contracter avant XXX ans accomplis les garçons, & les filles avant XXV, ſans le conſentement de leurs peres ou de leurs tuteurs. L'autre, qui etoit du premier de Mai, ordonoit la reſidence aux Evêques & aux Curez ſous peine d'être privez de leurs revenus, & de payer, outre les decimes accoutumées,[1] une taxe extraordinaire pour la ſubſiſtence de 5000 fantaſſins. Le Pape n'en avoit rien dit, lorſqu'il en reçut la premiere nouvelle, parce que la guerre qu'il avoit alors lui rendoit le ſecours du Roi neceſſaire. Mais auſſi-tôt qu'il n'en eut plus de beſoin, il ſe plaignit que le Roi metoit la main aux Sacremens qui ſont une choſe toute ſpirituelle, & qu'il fouloit horriblement le Clergé: Qu'il etoit neceſſaire de remedier par un Concile à ces abus, qui etoient beaucoup plus grands que ceux qu'on pouvoit reprocher à l'Ordre Eccleſiaſtique: Que c'etoit par là qu'il faloit commencer la reforme: Que les Prelats *François* n'oſoient pas parler en *France*, mais que lorſqu'ils n'auroient plus à craindre le Roi, & qu'ils ſeroient en *Italie* dans un Concile, on entendroit bien des griefs & des plaintes.

PARMI tous ces chagrins le Pape eut la ſatisfaction de voir echouër un Colloque commencé en *Allemagne* pour pacifier les differends de Religion, & qui ne donnoit pas moins d'inquietude à *Paul* & à ſa Cour, qu'en avoient donné

---

[a] Rayn. N° 30.

[b] Fleury, L. 152. N° 72. Thuan. L. 19. N° 16 & 17.

NOTES.

[1] *Et de payer, outre les decimes accoutumées, une taxe extraordinaire pour la ſubſiſtence de 5000 fantaſſins*]. Mr. *de Thou* dit 50000. Ainſi il y a apparence que ce n'eſt que par une faute d'impreſſion qu'on lit 5000 dans *Fra-Paolo*, faute qui a été ſuivie par ſes Traducteurs.

MDLVII.
PAUL IV.

donné tous les precedens à ſes Predeceſſeurs. Pour l'intelligence des choſes qui doivent ſuivre il me paroît neceſſaire d'en raconter ici l'origine, le progrez, & la fin.

XXXV. *Ferdinand* dans la Diete de *Ratiſbone* ayant confirmé la paix de Religion, juſqu'à ce que l'on pût retablir la concorde, il fût arrêté dans le Recez du XIII de Mars, que pour y parvenir on tiendroit à *Wormes* un Colloque de XII Docteurs Catholiques & d'autant de Proteſtans. [a] *Ferdinand* y nomma pour Preſident l'Evêque de *Naümbourg*, dont j'ai deja ſouvent parlé. S'etant tous aſſemblez le XIV d'Août, les XII Proteſtans ne ſe trouverent pas d'accord en tout. Car quelques uns d'entr'eux deſirant une union entiere de l'Egliſe, vouloient tâcher de concilier avec leur doctrine ſur l'Euchariſtie celle des *Suiſſes*, qui en etoit fort differente. Pour cet effet les Miniſtres de *Genéve* avoient formé ſur ce point une Confeſſion, qui ne deplaiſoit pas à *Melancton* & à ſix de ſes Collegues, mais qui ne contenta pas les cinq autres. L'Evêque, homme d'intrigue & de parti, qui ne tendoit qu'à faire avorter la Conference, s'en etant aperçu, conſeilla aux Catholiques de demander, que puiſque le Colloque n'avoit été aſſemblé que pour concilier les Catholiques avec ceux de la Confeſſion d'*Auſbourg*, il faloit commencer d'abord par condamner de concert toutes les opinions des *Zuingliens* & des autres, parce qu'il ſeroit aiſé d'eclaircir la verité, lorſqu'on auroit condamné d'un commun accord toutes les erreurs. Les cinq, dont on a parlé, qui ne portoient pas leurs vuës plus loin, y conſentirent. Mais *Melancton*, qui s'aperçut de l'artifice, & qui voyoit que l'on ne cherchoit qu'à ſemer la diviſion entr'eux, pour pouvoir les broüiller enſuite avec les Miniſtres de *Suiſſe*, de *Pruſſe*, & des autres païs, dit, qu'il faloit d'abord convenir de la verité, & s'en faire enſuite une regle pour condamner les erreurs. Les cinq, à qui l'Evêque avoit ſu perſuader, que les ſept autres les mepriſoient, ſe retirerent du Colloque; & le Prelat, qui en rendit compte à *Ferdinand*, lui marqua, qu'on ne pouvoit paſſer outre à cauſe du depart des cinq, & du refus que faiſoient les autres de condamner d'abord toutes les Sectes. Ce Prince lui repondit, qu'il deſiroit qu'on continuât le Colloque; & que pour cet effet il faloit rappeler les cinq qui etoient partis, & que les Catholiques ſe contentaſſent de commencer par la diſcuſſion des articles controverſez. L'Evêque voyant ſon coup manqué conſeilla aux Docteurs Catholiques de repreſenter au Roi, qu'il n'etoit pas juſte de commencer à conferer, à moins que tous les Proteſtans ne fuſſent unis enſemble, parce qu'il faudroit recommencer avec les abſens ce que l'on auroit conclu avec ceux qui etoient preſens, & que ce ſeroit une double peine. Puis ſans atendre de reponſe ils ſe retirerent; & les deux partis ſur ces fondemens s'accuſerent reciproquement de la rupture du Colloque.

XXXVI. Le Pape, qui s'etoit aperçu que le mauvais ſuccez de la guerre paſſée lui avoit fait perdre de ce credit, par lequel il croyoit pouvoir epouvanter tout le monde, ſe propoſa de le recouvrer par une action heroïque.

---

[a] Thuan. L. 19. N° 5. Rayn. ad an. 1557. N° 31. Pallav. L. 14. c. 6. Spond. N° 15. Fleury, L. 152. N° 116.

Dans un Conſiſtoire [1] qu'il tint le XXVI de Janvier [a] il ôta tout d'un coup à l'imprevû le maniement des affaires & la Legation de *Bologne* au Card. *Caraffe*, le gouvernement des armes de l'Etat Eccleſiaſtique à *Jean Caraffe* ſon frere Duc de *Palliano*, & le gouvernement du Bourg de St. *Pierre* au Marquis de *Montbel*, & relegua le premier à *Civita-Lavinia*, [b] le ſecond à *Galeſſi*, & le dernier à *Monte-bello*, avec defenſe à eux de ſortir du lieu de leur exil ſous peine de rebellion, & ordre à leurs femmes, leurs enfans, & leurs domeſtiques de ſortir de *Rome*. Il caſſa tous les officiers, qu'il avoit placez à leur recommandation. Il perdit plus de ſix heures à invectiver contre eux avec tant de chaleur, qu'il s'emportoit même contre les Cardinaux qui vouloient dire quelque mot en leur faveur; & il repondit au Cardinal de St. *Ange*, qui après l'eloge de la juſtice, lui rapeloit cette maxime de *Paul* III, & que ce Pontife repetoit ſouvent, *Qu'un Pape ne devoit jamais ôter à perſone l'eſperance de rentrer en grace*; il lui repondit, dis-je, *Que Paul ſon ayeul eût bien mieux fait, s'il eût procedé ainſi contre ſon pere, & eût puni ſeverement ſes crimes.* Il etablit un nouveau Gouverneur à *Rome* & dans tout l'Etat Eccleſiaſtique, chargeant du ſoin de toutes les affaires *Camille Urſino*, à qui il aſſocia les Cardinaux de *Trani* & de *Spolete*, affectant dans toute cette conduite une grande reputation de juſtice, & rejetant ſur ſes Neveux tous les maux que le peuple avoit ſoufferts ſous ſon Pontificat. Dechargé ainſi des ſoins du gouvernement, il donna toutes ſes penſées aux affaires de l'Inquiſition, qu'il diſoit être la meilleure batterie qu'on pût oppoſer à l'hereſie, & la principale defenſe du Saint Siege. Alors ſans beaucoup conſiderer, ſi ce qu'il faiſoit convenoit au temps, [c] il publia une nouvelle Conſtitution datée du XV de Fevrier, qu'il fit ſouſcrire à tous les Cardinaux, par laquelle il renouveloit tous les Canons des Conciles & les decrets des Peres publiez en quelque temps que ce fût contre les heretiques, comme auſſi les peines & les Cenſures portées contr'eux par ſes Predeceſſeurs; voulant que tous ceux qui avoient été mis en oubli fuſſent remis en vigueur; declarant tous les Prelats & les Princes, y compris même les Rois & les Empereurs, qui tomberoient dans l'hereſie, dechus de leurs benefices, domaines, Royaumes, & Empires, ſans qu'il fût beſoin d'aucune autre declaration, & inhabiles à pouvoir jamais y être retablis même par l'autorité du Saint Siege; & donnant tous leurs biens, Etats, Royaumes & Empires au premier Catholique qui s'en empareroit comme vacans. Cette

---

[a] Rayn. ad an. 1559. N° 30. Adrian. L. 15. p. 1091. [b] Thuan. L. 22. N° 5. Pallav. L. 14. c. 7. Spond. N° 1. Fleury, L. 154. N° 4. [c] Id. N° 2. Rayn. ad an. 1559. N° 14. Adr. L. 15. p. 1088.

NOTES.

[1] *Dans un Conſiſtoire qu'il tint le* XXVI *de Janvier il ôta tout d'un coup à l'imprevû le maniement des affaires*, &c.] Comme *Fra-Paolo* met cet evenement avant la renonciation de *Charles-quint* à l'Empire, & l'Election de *Ferdinand*, il a du ſuppoſer que cette diſgrace des Neveux de *Paul* etoit arrivée en Janvier 1558; d'autant plus qu'il dit après, que l'abdication de *Charles* arriva vers le même temps. Mais c'eſt un anachroniſme conſiderable, puiſque cette abdication ſe fit au mois de Fevrier 1558, & que les *Caraffes* ne furent diſgraciez qu'en Janvier 1559.

Cette Conſtitution fournit matiere à bien des ſortes de diſcours, & ſi elle n'eût été mepriſée auſſi-tôt qu'elle parut, elle eût été capable de metre en feu toute la Chretienté.

XXXVII. UN autre evenement [1] arrivé vers ce même temps fit encore mieux conoître au monde, que *Paul* n'avoit rien rabatu de ſon caractere haut & inflexible. [a] Dès l'an MDLVI l'Empereur Charles avoit cedé à *Ferdinand* toute l'adminiſtration de l'Empire, ſans s'en rien reſerver pour lui-même, & il avoit ecrit une letre aux Princes & aux Electeurs pour leur ordoner de lui obeïr. Il envoya depuis à la Diete en *Allemagne Guillaume* Prince d'*Orange* & deux autres Seigneurs pour transferer à *Ferdinand* le nom, le titre, la dignité, & la Courone Imperiale, comme ſi lui-même eût été deja mort. Mais les Electeurs n'ayant pas jugé le temps propre, la choſe fut differée juſqu'en MDLVIII. Le XXIV de Fevrier de cette année, qui etoit le jour de la naiſſance, du couronement, & des autres principales proſperitez de *Charles*, ſes Ambaſſadeurs ayant fait à *Francford* en preſence des Electeurs la ceremonie de la reſignation, *Ferdinand* fut couroné [2] avec les ceremonies ordinaires. La nouvelle en etant venuë au Pape, il entra dans une colere exceſſive, pretendant, que comme c'eſt la confirmation du Pape qui fait l'Empereur, la renonciation de même ne devoit ſe faire qu'entre ſes mains, & qu'en ce cas [3] c'etoit à lui à faire Empereur qui il lui plaiſoit, d'autant, diſoit il, que les Electeurs ont bien reçu des Papes le pouvoir d'elire un Empereur en cas de mort, mais non pas en cas de renonciation: Qu'en ce dernier cas la choſe reſtoit à la diſpoſition du Saint Siege, comme le ſont toutes les dignitez, qui lui ſont reſignées: Qu'ainſi la reſignation de *Charles* etant nulle, c'etoit à lui qu'etoit devoluë l'autorité de nommer un Empereur, & qu'il etoit reſolu de ne reconoître jamais pour tel le Roi des *Romains*.

QUOIQUE

---

[a] Rayn. ad an. 1558. N° 7. Spond. N° 8. Pallav. L. 14. c. 6. Thuan. L. 21. N° 2. Adr. L. 15. p. 1088. Fleury, L. 153. N° 30.

NOTES.

[1] *Un autre evenement arrivé vers ce même temps*, &c.] C'etoit, comme on l'a dit, près d'un an auparavant, puiſque la renonciation de *Charles* fut ſignifiée aux Electeurs le XXIV de Fevrier 1558, & *Ferdinand* elu le XIII de Mars ſuivant; au lieu que la diſgrace des *Caraffes* n'arriva qu'au mois de Janvier 1559.

[2] *Ferdinand fut couroné avec les ceremonies ordinaires.*] Non ce même jour, mais après ſon Election.

[3] *Et qu'en ce cas c'etoit à lui à faire Empereur qui il lui plaiſoit*]. Selon le Cardinal *Pallavicin*, L. 14. c. 6, le Pape ne pretendoit rien de tel, mais ſimplement que l'Empire n'etoit point vacant, à moins que la reſignation ne s'en fît entre ſes mains; ce qui n'ayant point été fait, l'election devoit être cenſée nulle. Mais quoique *Paul* ne pretendît rien autre choſe alors, ſinon que l'Empire n'etoit point vacant; il eſt certain par *Goldaſte*, qu'il ne refuſoit de reconoître *Ferdinand* que ſur le principe qu'en cas de vacance par reſignation la nomination ou du moins la confirmation de l'Empire lui apartenoit. *Succeſſio nullum habet effectum niſi vacante Imperio, quod vacare triplici tantùm ratione poſſit, per obitum, per reſignationem, aut per privationem, quarum duæ poſtremæ rationes à Sede Apoſtolica immediatè pendeant.* -----*In facultate ſanctiſſimi remanere perſonæ promotionem & ſucceſſuri confirmationem*, &c. C'etoit dans cette idée que le Pape dit à *Guzman*, que ſi *Ferdinand* vouloit s'addreſſer à lui, comme il devoit, il en pouvoit eſperer toutes ſortes de graces; comme pour lui faire entendre, que l'election etoit entierement entre ſes mains, & qu'il pouvoit rendre valide un choix qui etoit nul par lui-même. Auſſi *Adriani*, L. 15. p. 1088, s'eſt exprimé comme *Fra-Paolo*, & attribuë comme lui les mêmes pretenſions au Pape.

Quoique *Ferdinand* fût informé de tout cela, il ne laiſſa pas que de lui envoyer [a] *Martin Guzman* en qualité d'Ambaſſadeur pour lui donner part de la renonciation de *Charles*, & de ſon avenement à l'Empire; lui prometre obeïſſance; & l'aſſurer qu'il lui enverroit une Ambaſſade ſolemnelle pour traiter de ſon couronement. Le Pape [1] refuſa de l'ecouter, & renvoya cette affaire à examiner aux Cardinaux, qui, par ce qu'il le vouloit ainſi, declarerent; [b] Que l'on ne pouvoit pas admetre l'Ambaſſadeur, ſi l'on ne s'etoit aſſuré auparavant que la renonciation de *Charles* etoit legitime, & que *Ferdinand* lui avoit ſuccedé juridiquement: Que quoiqu'il eût été elu Roi des *Romains*, & que ſon Election eût été confirmée par *Clement* pour ſucceder à *Charles* après ſa mort, il faloit pour cela que l'Empire fût vacant par mort: Qu'outre cela tous les Actes de *Francford* etoient nuls comme faits par des heretiques, qui n'avoient plus d'autorité ni de pouvoir: Qu'il faloit donc, que *Ferdinand* envoyât un Procureur qui renonçât à tout ce qui s'etoit fait dans la Diete, & ſuppliât le Pape de vouloir par grace accepter la renonciation de *Charles*, & elever *Ferdinand* à l'Empire en vertu de ſa pleine puiſſance; & qu'en le faiſant il pouvoit eſperer d'eprouver la bonté paternelle du Pape. En conſequence de cette reponſe aprouvée par *Paul*, ce Pape fit entendre à *Guzman*, qu'il donnoit à *Ferdinand* trois mois de temps pour ſe conformer à cette reſolution; mais qu'après cela il ne vouloit plus en entendre parler, & qu'il créeroit lui-méme un Empereur. Il s'opiniâtra tellement dans ce ſentiment, que quoi que le Roi *Philippe* [2] lui envoyât *François Vargas* [c] & enſuite *Jean Figueroa* pour parler en faveur de ſon Oncle, ils ne purent rien gagner ſur ſon eſprit.

Ferdinand informé de la reſolution de *Paul* ordona à *Guzman*, [d] que ſi dans le terme de trois jours après la reception de ſa letre le Pape refuſoit de l'admetre, il eût à ſe retirer, après avoir proteſté, que ce Prince & les Electeurs prendroient la reſolution, qui conviendroit le mieux à la dignité de l'Empire. Ce Miniſtre ſollicita donc de nouveau une Audience, que le Pape lui accorda en particulier & non comme Ambaſſadeur de l'Empereur. Il ne manqua pas de faire part au Pape de ce que portoient ſes Inſtructions & la letre de *Ferdinand*; à quoi *Paul* repondit, que ce qu'avoient propoſé les Cardinaux etoit tres important, & qu'il ne pouvoit donner ſi promptement

---

[a] Fleury, L. 153. N° 29. [b] Rayn. ad an. 1558. N° 8. [c] Adr. L. 15. p. 1089. [d] Fleury, L. 153. N° 33.

NOTES.

[1] *Le Pape refuſa de l'ecouter*, &c.] Comme Ambaſſadeur de l'Empereur, mais il voulut bien lui donner audience comme ſimple particulier, ſans cependant que toutes les raiſons de ce Miniſtre puſſent lui faire changer de reſolution.

[2] *Il s'opiniâtra tellement dans ce ſentiment, que quoique le Roi Philippe lui envoyât Vargas & enſuite Jean Figueroa pour parler en faveur de ſon Oncle*, &c.] C'eſt tout le contraire. *Figueroa* Gouverneur de *Milan* fut envoyé le premier: mais le Pape ayant refuſé de le recevoir ſous pretexte qu'il avoit encouru les Cenſures pour avoir violé l'Immunité Eccleſiaſtique, on lui ſubſtitua *Vargas*, qui ne reüſſit pas d'avantage, tant le Pape etoit entier dans ſes ſentimens.

ment ſa réponſe : Que cependant [1] il envoyeroit un Nonce à l'Empereur *Charles* : Que pour lui ſ'il avoit ordre de partir, il pouvoit le faire, & proteſter tout ce qu'il voudroit. L'Ambaſſadeur proteſta donc & ſortit de *Rome* ; & quoique l'Empereur *Charles* mourût le XXI de Septembre de la même année, il ne fut pas poſſible de faire revenir le Pape de ſa reſolution.

XXXVIII. Le nombre de ceux que l'on appeloit *Reformez* ſ'augmentoit alors en *France*, & leur audace avec le nombre. Car comme les ſoirées d'Eté [a] le peuple de *Paris* venoit en grand nombre du fauxbourg *St. Germain* dans la plaine prendre le frais, & ſe divertir à toutes ſortes de jeux, ceux de la nouvelle Religion au lieu de ces jeux ſe mirent à chanter les Pſeaumes de *David* en vers *François*. Cette nouveauté excita d'abord les railleries de la populace ; mais pluſieurs enſuite ayant quité leurs divertiſſemens ſe joignirent à ceux qui chantoient ; & le nombre en augmentant tous les jours, l'on vit groſſir bientôt les compagnies qui ſ'aſſembloient en cet endroit. Le Nonce du Pape en porta ſes plaintes au Roi comme d'une choſe pernicieuſe & dangereuſe, par ce que l'on metoit dans la bouche du peuple en langue vulgaire les myſteres de la Religion, qui n'etoient auparavant recitez dans l'Egliſe qu'en *Latin* par les Eccleſiaſtiques & les Religieux. Il repreſenta, que c'etoit là une invention des *Lutheriens*, & que ſi Sa Majeſté n'y metoit ordre, tout *Paris* ſeroit bientôt *Lutherien*. Le Roi ordona, qu'on informât contre les principaux Auteurs de cette nouveauté. Mais comme *Antoine* Roi de *Navare* & ſa femme etoient du nombre, la choſe n'ala pas plus avant ; & le Roi ſe contenta de defendre pour l'avenir ces ſortes d'aſſemblées ſous peine de la vie.

XXXIX. Cette même année produiſit un nouveau changement de Religion en *Angleterre*. [b] La mort de la Reine [2] & celle du Cardinal *Pool* arrivées en même temps le XVII de Novembre firent naître à pluſieurs mecontens du dernier gouvernement la penſée de retablir la Reforme d'*Edoüard*, & de ſe ſeparer entierement des *Eſpagnols* & du Roi *Philippe*, qui pour avoir toujours un pied dans le Royaume avoit propoſé d'abord de marier *Elizabeth* ſœur de *Marie*, & qui lui devoit ſucceder, avec *Charles* ſon fils, & depuis avoit penſé à l'epouſer lui-même après avoir perdu l'eſperance de voir vivre *Marie*. Mais la nouvelle Reine, ſage & prudente, comme elle l'a montré dans tout ſon gouvernement, ſ'aſſura [3] d'abord de la Courone

---

[a] Thuan. L. 20. N° 15. Fleury, L. 153. N° 53. Burnet, T. 2. L. 2. p. 367.

[b] Id. Ibid. p. 369. Rayn. ad an. 1558. N° 10. Pallav. L. 14. c. 8. Spond. N° 5 & 6. Thuan. L. 20. N° 21. Fleury, L. 153. N° 18.

NOTES.

[1] *Que cependant il enverroit un Nonce à l'Empereur Charles*, &c.] Ce n'etoit point à *Charles* qu'il dit qu'il envoyeroit un Nonce, mais à *Ferdinand*, auquel il deſtina d'abord *Buoncompagno*, qui fut depuis Pape ſous le nom de *Gregoire* XIII, mais à qui il ſubſtitua bientôt un Legat, qui fut le Cardinal *Rebiba*, nommé pour aler en *Pologne*, afin d'y appuyer les interêts de la Religion Catholique, qui y etoit fort en danger.

[2] *La mort de la Reine & celle du Cardinal Pool arrivées en même temps le* XVII *de Novembre*, &c.] C'eſt à ce jour que *Burnet* marque leur mort, quoique *Pallavicin* la mete au XV.

[3] *S'aſſura d'abord de la Courone par le ſerment qu'elle fit de ne ſe point marier à un etranger*, &c.] Il n'y a nulle vraiſemblance qu'elle ait fait un tel ſerment, & il n'en eſt rien dit dans ſon Hiſtoire ecrite par *Camden*. L'on ſait même qu'elle ecouta depuis differentes propoſitions de Princes etrangers ; & quoique peut-être elle n'eût pas deſſein de rien conclure, il n'eſt nullement vraiſemblable qu'elle eût entretenu les eſperances de ces Princes, ſi elle eût fait publiquement un ſerment de ne ſe point marier à un etranger .

Courone par le ſerment qu'elle fit de ne ſe point marier à un etranger. Elle ſe fit [1] ſacrer par l'Evêque de *Carliſle*,[a] qui vivoit dans la communion de l'Egliſe *Romaine*, mais ſans declarer quelle religion elle vouloit ſuivre, ayant deſſein auſſi-tôt qu'elle ſeroit entrée dans le gouvernement de fixer & de reformer l'etat de la Religion par l'avis de ſon Parlement & les conſeils de gens pieux & ſavans. C'eſt pourquoi elle exhorta la principale Nobleſſe qui deſiroit du changement dans la Religion d'y proceder ſans tumulte, l'aſſurant qu'elle n'avoit intention de faire violence à perſone ſur ce point. Elle envoya auſſi ſes letres de creance à *Edoüard Karne* Ambaſſadeur de ſa ſœur, qui etoit encore à *Rome*,[b] avec ordre de donner part au Pape de ſon avenement à la Courone. Mais *Paul* repondit avec ſa hauteur ordinaire: Que l'*Angleterre* etoit un fief du Saint Siege: Que comme bâtarde elle ne pouvoit heriter de cette Courone: Que lui-même ne pouvoit pas contrevenir aux declarations de *Clement* VII, & de *Paul* III: Que c'etoit une grande hardieſſe à elle que d'avoir pris ſans ſa participation le gouvernement & le nom de Reine: Qu'elle meritoit qu'il ne l'ecoutât pas; mais que voulant en agir paternellement avec elle, ſi elle vouloit renoncer à ſes pretenſions, & s'en remetre à ſa diſcretion, il feroit tout ce que la dignité du Saint Siege lui permetroit de faire. Bien des gens crurent, que le Pape en repondant ainſi n'y avoit pas été ſeulement porté par ſon humeur naturellement imperieuſe, mais qu'il y avoit été pouſſé par les ſollicitations du Roi de *France*,[c] qui aprehendant que *Philippe* n'epouſât *Elizabeth* avec une diſpenſe du Pape, jugea qu'il ne pouvoit mieux prevenir cette affaire, qu'en rompant d'abord toute ſorte de negociation.

La nouvelle Reine informée de la reponſe du Pape ne put s'empêcher d'être ſurpriſe de la precipitation de cet homme, & jugea qu'il ne convenoit ni à ſes interêts ni à ceux de ſon Royaume de traiter avec lui. N'ayant donc plus les mêmes motifs, qui l'avoient engagée de regler tout, autant qu'il ſe pouroit, à la ſatisfaction de *Rome*; elle permit à la Nobleſſe de deliberer ſur ce que l'on pouvoit faire de mieux pour le ſervice de Dieu & la tranquilité du Royaume.[d] Les ſuites de cette deliberation [2] furent, qu'après une

---

[a] Burnet, T. 2. L. 3. p. 380. [b] Id. Ibid. p. 374. Rayn. ad an. 1559. N° 2. Fleury, L. 153. N° 26. [c] Burnet, T. 2. L. 3. p. 375. [d] Id. Ibid. p. 388.

NOTES.

[1] *Elle ſe fit ſacrer par l'Evêque de Carliſle*, &c.] Le XIV de Janvier 1559. Tous les autres Evêques avoient refuſé de faire cette ceremonie, & même d'y aſſiſter, & *Oglethorp* fut le ſeul à qui l'on put perſuader d'avoir cette complaiſance. L'inclination qu'*Elizabeth* avoit commencé à faire paroître pour la nouvelle Religion, fut ce qui porta les autres Evêques à refuſer leur miniſtere au ſacre de la Reine. Mais l'atachement des peuples pour cette Princeſſe la mit bientôt en etat non ſeulement de ſe paſſer d'eux, mais même de les deſtituer de leurs Evêchez, & de remplir leurs Sieges par des perſones qui ſecondaſſent toutes les nouvelles meſures qu'elle prit pour faire revivre la Reformation d'*Edoüard*.

[2] *Les ſuites de cette deliberation furent, qu'après une diſpute tenuë à Weſtminſter ----- entre quelques perſones choiſies*, &c.] Du côté des Catholiques ce furent les Evêques de *Wincheſter*, de *Litchfield*, de *Cheſter*, de *Carliſle*, & de *Lincoln*, & les Docteurs *Cole*, *Harpsfield*, *Langdale*, & *Chedſey*; & les tenans pour les Proteſtans furent *Scory*, *Cox*, *Whitehead*, *Grindal*, *Horn*, *Sands*, *Gueſt*, *Almer*, & *Jewell*.

une diſpute tenuë à *Weſtminſter* en preſence des Etats du Royaume depuis le dernier de Mars juſqu'au III d'Avril MDLIX entre quelques perſones choiſies tant du côté des Catholiques que des Proteſtans, le Parlement abolit tous les Edits de Religion publiez par *Marie*, retablit ceux de ſon frere *Edoüard*, ſe retira de l'obeiſſance du Pape, donna à la Reine [1] le titre de *Chef de l'Egliſe Anglicane*, confiſca tous les revenus des Monaſteres partie au profit de la Courone, & partie à celui de la Nobleſſe, fit retirer par le peuple toutes les images des Egliſes, & banit la Religion *Romaine*.

XL. IL arriva alors un autre evenement non moins affligeant pour le Pape.[a] Lorſque dans la Diete qui ſe tenoit à *Auſbourg* l'on eut vu les Actes du Colloque de l'année precedente rompu ſans fruit, & qu'on n'eut plus d'eſperance de produire aucun bien par cette voye, *Ferdinand* propoſa de faire retablir le Concile General, exhortant tout le monde à ſe ſoumetre à ſes Decrets, comme le ſeul remede propre à terminer les differends de Religion. Les Proteſtans repondirent, qu'ils conſentiroient volontiers à un Concile, pourvu qu'il ne fût pas convoqué par le Pape, mais par l'Empereur, qu'il ſe tînt en *Allemagne*, que le Pape n'y preſidât pas, mais y fût ſoumis à ſon jugement, qu'il relâchât aux Evêques & aux Theologiens leur ſerment, que les Proteſtans y euſſent droit de ſuffrage, que tout y fût decidé par l'Ecriture Sainte, & qu'on y réexaminât tout ce qui avoit été decidé à *Trente*; & que ſi on ne pouvoit pas obtenir cela du Pape, il ſaloit confirmer l'accord de Religion etabli à *Paſſaw*; l'experience n'ayant que trop fait conoître, qu'on ne pouvoit tirer aucun bien d'un Concile, où le Pape ſeroit le maître. L'Empereur, qui ſentoit l'impoſſibilité qu'il y avoit d'obtenir du Pape qu'il agreât ces conditions, & qui d'ailleurs n'avoit aucun moyen de negocier avec lui par le refus qu'il faiſoit d'admetre la renonciation de *Charles* & ſa ſucceſſion comme legitimes, confirma l'accord de *Paſſaw*, & les Recez de toutes les Dietes qui s'etoient tenuës depuis.

Paul, qui s'etoit ôté lui-même les moyens de traiter avec *Ferdinand* & avec l'*Allemagne*, ne ſut que dire à tout cela. Mais comme il etoit reſolu de ne tenir aucun Concile hors de *Rome*, quelque choſe qui en pût arriver, il fut plus mortifié de la propoſition qu'on avoit faite d'un Concile que de la liberté de conſcience qui avoit été accordée par le Recez.

MAIS il le fut encore d'avantage d'un troiſiéme evenement, qui le chagrina

---

[a] Thuan. L. 22. N° 7. Spond. N° 14. Fleury, L. 153. N° 103.

NOTES.

[1] *Donna à la Reine le titre de Chef de l'Egliſe Anglicane*]. *Henri* VIII l'avoit pris le premier, & après lui *Edoüard* ſon fils. Mais *Elizabeth*, qui le trouva peu decent & trop faſtueux, le changea bientôt en un plus modeſte, en ſe contentant de celui de *Suprême Gouvernante de l'Egliſe Anglicane*, que ſes Succeſſeurs ont toujours retenu depuis elle.

chagrina [1] plus que tous les autres. Ce fut la paix de *Cambrai* [a] concluë le troiſiéme d'Avril entre la *France* & l'*Eſpagne*, & cimentée par un double mariage de la fille de *Henri* avec le Roi d'*Eſpagne*, & de la ſœur du même *Henri* avec le Duc de *Savoye*. Un des articles de cette paix etoit, que les deux Rois s'obligeoient de travailler de bonne foi à procurer de concert la celebration du Concile, la reformation de l'Egliſe, & la conciliation des differends de Religion. *Paul* ſentoit combien etoient ſpecieux les noms de reformation & de Concile. Il voyoit, qu'il avoit perdu l'*Angleterre* auſſi bien que toute l'*Allemagne*, partie par la ſeparation des Proteſtans, & partie par ſes broüilleries avec *Ferdinand*; & qu'ayant vivement offenſé ces deux Rois qui venoient de s'unir enſemble, celui d'*Eſpagne* de parole & d'action, & celui de *France* au moins de paroles, il ne ſavoit plus à qui avoir recours. Il conſideroit, que les Cardinaux etoient tous las de ſon gouvernement, & que les peuples lui etoient peu atachez, à cauſe des maux qu'ils avoient ſoufferts par la guerre, & du poids des impôts. Toutes ces reflexions accabloient tellement le vieux Pontife, qu'il en devint preſque incapable de faire les fonctions de ſa charge. Il ne tenoit plus ſi frequemment de Conſiſtoires; & lorſqu'il en tenoit quelcun il n'y parloit preſque que de l'Inquiſition, & exhortoit les Cardinaux à la maintenir comme l'unique moyen d'eteindre les hereſies.

CEPENDANT les deux Rois n'avoient aucun mauvais deſſein contre le Pape ni contre le Pontificat, ne deſirant tous deux la tenuë du Concile, que pour trouver moyen d'arrêter le cours des nouvelles doctrines, qui faiſoient de grands progrez dans leurs Etats; où elles etoient avidement reçuës par les gens religieux, & ce qui etoit de plus mauvaiſe conſequence, par les mecontens, & par ceux qui avides de nouveautez s'atachoient à ce parti, pour pouvoir à l'ombre de la Religion faire naître des broüilleries, & tenter quelque entrepriſe dans la *France* & les *Païs Bas*, où les peuples ſont

---

[a] Thuan. L. 22. N° 9. Rayn. N° 11. Spond. N° 10 & 11. Belcar. L. 28. N° 15. Pallav. L. 14. c. 8 & 9. Adr. L. 15. p. 1098. Fleury, L. 153. N° 87.

NOTES.

[1] *Mais il le fut encore d'avantage d'un troiſiéme evenement, qui le chagrina plus que tous les autres. Ce fut la paix de Cambrai,* &c.] Ou plûtôt de *Câteau-Cambreſis*. Je ne ſais ſurquoi fondé notre Hiſtorien pretend, que *Paul* fut plus mortifié de cette paix que de tous les autres evenemens. Du moins nous ne voyons rien dans ſa conduite, qui nous convainque de ce mecontentement; & il n'avoit aucun interêt à deſaprouver cette paix, puiſqu'aucun des Princes contractans ne paroiſſoit d'humeur à vouloir en faire uſage à ſon prejudice. Quant à l'egard de l'article particulier du Concile, comme il etoit reſolu de n'en point tenir hors de *Rome*, il ſavoit bien qu'il en ſeroit toujours le maître, & que rien ne s'y paſſeroit contre ſa volonté. Auſſi ne voyons nous pas que les Hiſtoriens parlent de ce pretendu mecontentement. *Adriani* dit au contraire, L. 16. p. 1105, que le Pape en parut fort joyeux; *& il Papa principalmente moſtrò d'eſſerne lieto.* Et *Onuphre*, autre Auteur aſſez impartial auſſi bien qu'*Adriani*, nous aſſure, que l'on en fit paroître beaucoup de joye à *Rome: Cujus pacis cauſâ Romæ à Pontifice more Majorum inſignes ſupplicationes habitæ, lætitiæ ſigna edita.* C'eſt donc ſans fondement, que *Fra-Paolo* attribuë ce mecontentement au Pape, qui avoit au contraire tout ſujet de ſe rejoüir de voir retablir la paix entre ces deux Princes, qui paroiſſoient l'un & l'autre tres diſpoſez à arrêter les progrez des nouvelles Sectes dans leurs Etats, ce qu'ils ne pouvoient tenter utilement qu'après la paix.

ſont fort jaloux de leur liberté, & où les erreurs avoient plus de facilité de s'introduire par la proximité de l'*Allemagne*. Il s'y en etoit deja repandu quelques ſemences dès le commencement des troubles. Mais pour les empêcher d'y prendre racine, *Charles-quint* dans les *Païs Bas* & le Roi de *France* dans ſon Royaume avoient publié pluſieurs Edits, & fait mourir diverſes perſones, comme je l'ai raporté ci-devant. Mais lorſque le nombre des Proteſtans ſe fut acru en *Allemagne*, & celui des Evangeliques en *Suiſſe*, & que la ſeparation de l'*Angleterre* ſe fût affermie, les guerres frequentes que ces deux Princes eurent ſouvent enſemble les ayant obligez de prendre à leur ſolde des ſoldats *Allemans*, *Suiſſes*, & *Anglois*, qui dans leurs quartiers prêchoient & faiſoient une profeſſion publique de leur nouvelle Religion; leur exemple & leurs pratiques atirerent à leur Secte un grand nombre de peuples. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ce fut là la raiſon qui inſpira à l'Empereur *Charles*, qui ne voyoit plus d'autre moyen d'arrêter le progrez des nouvelles opinions, le deſſein d'introduire l'Inquiſition *Eſpagnole* en *Flandres*; ce qu'il eût executé, s'il n'eût été forcé par les raiſons que l'on a raportées de ſe deſiſter de cette entrepriſe. Ce fut [a] auſſi par le même motif, [1] que *Henri* II accorda aux Evêques de *France* le pouvoir, qu'ils n'avoient jamais eu auparavant, de faire punir les heretiques. Mais, quoique dans les *Païs Bas* le nombre de ceux que l'on avoit pendus, decapitez, brulez & enterrez vifs depuis le premier Edit de *Charles* juſqu'à cette paix montât à cinquante mille hommes, & que l'on en eût executé auſſi un grand nombre en *France*; cependant en *Flandres* comme en *France* les affaires s'y trouvoient en plus mauvais etat que jamais, & les deux Rois furent obligez de chercher de concert quelque remede pour arrêter le progrez du mal. C'eſt à quoi [b] travaillerent avec beaucoup d'aplication le Cardinal *de Loraine* du côté de la *France*, & *Granvelle* Evêque d'*Arras* du côté de l'*Eſpagne*, pendant qu'ils etoient à *Cambrai* depuis le mois d'Octobre juſqu'à celui d'Avril pour y negocier la paix. Ces Prelats conjointement avec les autres Miniſtres de ces deux Princes traiterent principalement entr'eux des moyens d'extirper cette doctrine, & furent enſuite l'un & l'autre de grands inſtrumens de tout ce qui ſe fit dans ces deux differens Etats. Ils dirent, que le zele de la Religion & l'interêt de leurs Princes etoient les motifs qui les avoient engagez à ſe prometre de s'aſſiſter reciproquement

---

[a] Spond. ad an. 1555. N° 2. Fleury, L. 151. N° 37. Thuan. L. 16. N° 11. & L. 25. N° 3. [b] Id. L. 20. N° 9. & L. 22. N° 9.

NOTES.

[1] *Ce fut auſſi par le même motif, que Henri* II *accorda aux Evêques de France le pouvoir, qu'ils n'avoient jamais eu auparavant, de faire punir les heretiques*]. La punition du crime d'hereſie en *France* avoit apartenu juſqu'alors aux Parlemens. Mais la crainte que l'on eut, qu'ils ne favoriſaſſent les nouvelles opinions, fit que *Henri* en renvoya la conoiſſance aux Evêques. Le Chancelier *de l'Hôpital* eût bien voulu empêcher cette Loi. Mais la crainte de voir etablir l'Inquiſition fit qu'il la ſigna, de peur qu'en voulant empêcher un inconvenient, il n'en cauſât un plus conſiderable. *Thuan*. L. 25. N° 3. *Paul* IV par une Bulle du XXV d'Avril 1557, raportée par *Raynaldus* N° 29, avoit atribué le jugement d'hereſie aux Cardinaux *François* reſidens en *France*. Mais elle n'a jamais eu d'execution, par ce qu'en *France* la conoiſſance du crime d'hereſie n'a point été accordée aux Cardinaux à l'excluſion des Evêques.

reciproquement dans l'execution de ce deſſein; mais le public [1] crut generalement que l'ambition & le deſir de s'enrichir des depoüilles des condamnez etoient les veritables mobiles, qui les faiſoient agir dans cette affaire.

XLI. APRES que le Roi d'*Eſpagne* eut fait la paix, il commença à vouloir metre ce projet en execution. Mais comme il ne pouvoit introduire ouvertement l'Inquiſition dans les *Païs Bas*, il tâcha de le faire d'une maniere plus oblique par l'erection de nouveaux Evêchez. Il n'y en avoit [a] dans tout ce païs que deux, [2] ſavoir *Cambrai* & *Utrecht*. Le reſte du Clergé d'une partie du païs relevoit des Evêques de *France* & d'*Allemagne*, & les deux Evêchez mêmes [3] etoient ſujets à des Archevêques etrangers, auſquels on ne pouvoit empêcher d'appeler. *Philippe* jugeant donc, qu'il lui etoit impoſſible de venir à bout de ſon deſſein, tant que les choſes reſteroient en cet etat, prit la reſolution de ſouſtraire tous ſes ſujets à la juriſdiction des Evêques etrangers. Il obtint pour cet effet une Bulle datée du XIX de Mai MDLIX, qui erigeoit en Archevêchez *Malines*, *Cambrai*, & *Utrecht*, & en Evêchez *Anvers*, *Gand*, *Bruges*, *Ipres*, St. *Omer*, *Namur*, *Harlem*, *Middelburg*, *Lewarden*, *Groningue*, *Bolduc*, *Ruremonde*, & *Dewenter*, pour l'erection deſquels il apliqua les revenus des plus riches Abbayes du païs. Quoique pût dire *Philippe* pour faire croire, qu'il n'avoit erigé tant de nouveaux Evêchez, que par ce que le grand nombre d'habitans & la dignité de ces Villes ſembloient exiger qu'on les honorât du titre Epiſcopal, qu'elles n'avoient point eu juſqu'alors, par ce que le petit nombre de peuple n'avoit pas eu beſoin auparavant d'un plus grand nombre d'Evêques; la Nobleſſe & le peuple s'aperçurent auſſi-tôt,

[a] Rayn. ad an. 1559. N° 33. Spond. N° 4. Thuan. L. 22. N° 6. Fleury, L. 154. N° 9.

NOTES.

[1] *Mais le public crut generalement que l'ambition & le deſir de s'enrichir des depoüilles des condamnez etoient les veritables mobiles qui les faiſoient agir dans cette affaire*]. Il y a apparence qu'un peu de zele & beaucoup de politique eurent plus de part à ce projet que le deſir de s'enrichir des depoüilles des condamnez. Ces Miniſtres ſentoient tout le danger qu'il y avoit pour un Etat de ſe voir dechiré par des factions de Religion, & l'exemple de l'*Allemagne* rendoit ce danger encore plus ſenſible. C'etoit pour le prevenir qu'ils vouloient tâcher d'etoufer le mal avant qu'il s'etendît d'avantage. Mais on ne peut gueres douter qu'au zele & à la politique il ne ſe joignît auſſi beaucoup d'ambition, comme le dit *Fra-Paolo* après Mr. *de Thou*, & que le deſir d'elever ſa famille ſur la ruine de celle des *Colignis* n'engageât le Cardinal *de Loraine* à entrer dans les vuës de *Granvelle*. C'eſt par où ce Miniſtre, qui ſentit combien cela flatoit la paſſion du Cardinal, ſut l'engager dans ſes vuës, au raport de Mr. *de Thou*, L. 20. N° 9. *Hoc ſermone cum Lotharingum commotum ſenſiſſet Perrenotus, homo vafer, qui alioqui noſſet ambitioſum illius ingenium, ut ei magis ſalivam moveret, addidit*, &c. L'on ne tarda pas en effet de voir les effets de ce complot par la deſtitution & l'empriſonement de *D'Andelot*, & par l'aſcendant que prirent les *Guiſes* ſur le parti opposé, & qui les eût peut-être portez ſur le throne, ſi leur grande puiſſance ne leur eût inſpiré une confiance qui ne ſervit qu'à les perdre.

[2] *Il n'y avoit dans tout ce païs que deux Evêchez, ſavoir Cambrai & Utrecht*]. Notre Hiſtorien eût du ajouter *Tournai* & *Arras*, qui etoient d'une inſtitution au moins auſſi anciene que *Cambrai*, quoique juſqu'à la fin du onziéme ſiecle les deux Sieges de *Cambrai* & d'*Arras* ayent été occupez par un même Evêque.

[3] *Les deux Evêchez mêmes etoient ſujets à des Archevêques etrangers*,] Savoir *Cambrai* à *Reims*, & *Utrecht* à *Cologne*.

que c'etoit un artifice pour introduire l'Inquiſition, & la Bulle du Pape les confirma dans cette penſée. Car *Paul*, ſelon l'uſage de la Cour de *Rome*, laquelle dirige toutes ſes demarches à l'etabliſſement de ſa puiſſance & de ſes interêts, aportoit pour raiſon de cette erection, que les *Païs Bas* etoient tout environez de Schiſmatiques deſobeiſſans au Chef de l'Egliſe, & que la foi couroit grand riſque de ſe perdre par les artifices des heretiques, à moins qu'on n'etablît de nouveaux Paſteurs pour veiller à la garde du troupeau. Cet evenement donna lieu à la Nobleſſe de s'unir plus etroitement entre elle, pour s'oppoſer à tout ce que l'on pouroit entreprendre, avant qu'on pût l'opprimer par la force. Ils convinrent donc entr'eux de refuſer de payer rien, juſqu'à ce qu'on eût fait ſortir du païs les ſoldats *Eſpagnols*, & commencerent dès lors à embraſſer & à favoriſer de plus en plus les nouvelles opinions, qui donnerent naiſſance aux troubles, dont on parlera dans la ſuite.

XLII. Le Roi de *France*,[a] qui de ſon côté vouloit empêcher le *Lutheraniſme* de faire de plus grands progrez dans ſon Royaume, ayant apris, [1] que quelques membres du Parlement en etoient infectez, s'y rendit le xv de Juin, jour auquel ſe devoit faire une Mercuriale, c'eſt à dire, une Aſſemblée où l'on examine & l'on redreſſe les fautes des Conſeillers & des autres Officiers de juſtice; & ce Prince etant entré après l'ouverture de la ſeance où l'on devoit parler au ſujet de la Religion, dit; Qu'il avoit etabli la paix par le mariage de ſa ſœur & de ſa fille, afin de pourvoir aux deſordres qui s'etoient introduits au ſujet de la Religion, qui devoit être l'objet du principal ſoin des Princes: Qu'ayant été averti, qu'on devoit traiter de cette matiere, il les exhortoit de proceder avec droiture dans la cauſe de Dieu; & leur commandoit de ſuivre la deliberation qui avoit été commencée. *Claude Viole* l'un d'eux parla fortement contre les mœurs de la Cour de *Rome*, & contre les mauvais uſages degenerez en erreurs pernicieuſes, qui avoient occaſioné la naiſſance de toutes les nouvelles Sectes. Il montra, qu'il etoit neceſſaire d'adoucir les peines & d'epargner les ſuplices, juſqu'à ce que l'autorité d'un Concile General eût terminé les differends de Religion, & retabli la diſcipline Eccleſiaſtique. Que c'etoit là l'unique remede veritable aux maux, comme l'avoient jugé les Conciles de *Conſtance* & de *Bâle*, qui pour cette raiſon avoient ordoné qu'on tînt un Concile General tous les dix ans. Cet avis fut ſuivi par *Loüis du Faur* & quelques autres, & ſur tout par *Anne du Bourg*, qui ajouta; Qu'il y avoit beaucoup de crimes condamnez par les Loix pour la punition deſquels le feu & la corde ne ſuffiſoient pas: Que non ſeulement on toleroit, mais que ſouvent

---

[a] Popelin. L. 5. p. 134. Thuan. L. 22. N° 10. Belcar. L. 28. N° 29. Rayn. ad an. 1559. N° 12. Spond. N° 16 & ſeqq. Fleury, L. 153. N° 109.

NOTES.

[1] *Le Roi de France ------ ayant apris, que quelques membres de ſon Parlement en etoient infectez, s'y rendit le* xv *de Juin*, &c.] La pluſpart de nos Hiſtoriens, comme *Beaucaire*, *La Popeliniere*, *Sponde*, metent cette Mercuriale au x; & c'eſt apparemment ſur leur autorité que Mr. *Amelot* a inſeré cette date dans ſa Traduction. Cependant Mr. *de Thou*, L. 22. N° 10, la marque au xv comme *Fra-Paolo*; & je ne vois pas de raiſon de s'ecarter de ſon autorité, puiſqu'il etoit plus à portée qu'aucun autre de verifier ſur ce point les Regiſtres du Parlement. Je ne ſais pourquoi le Continuateur de Mr. *Fleury* marque cette affaire au iv, comme a fait auſſi *Raynaldus*.

ſouvent même on fomentoit par une licence honteuſe les blaſphémes contre Dieu, les parjures, & les adulteres, (par où il taxoit aſſez ouvertement non ſeulement les Grands de la Cour, mais le Roi même) & que pendant que l'on vivoit d'une maniere ſi diſſoluë, on ordonoit des ſuplices contre ceux qui n'etoient coupables d'autre crime que d'avoir publié les vices de la Cour de *Rome*, & d'en avoir demandé la reformation. Au contraire le Premier Preſident *Gilles le Maître*, après avoir beaucoup declamé contre les nouvelles ſectes, conclut, qu'il n'y avoit point d'autre remede que celui qu'on avoit employé contre les *Albigeois*, dont *Philippe Auguſte* avoit fait mourir juſqu'à DC en un jour, & contre les *Vaudois*, qui avoient été etouffez dans les cavernes où ils s'etoient retirez pour ſe cacher. Après qu'on eut pris tous les avis, le Roi dit, que ce qu'il venoit d'entendre le confirmoit dans ce qu'il avoit apris auparavant, que le mal n'augmentoit dans ſon Royaume, que par ce qu'il y avoit quelques perſones dans le Parlement qui mepriſoient l'autorité du Pape & la ſiene : Qu'il ſavoit bien qu'il y en avoit peu, mais que ce peu faiſoit beaucoup de mal. Puis après avoir exhorté les bons à continuer de faire leur devoir, il ordona ſur le champ que *du Bourg* & *du Faur* fuſſent conduits en priſon, & il en fit prendre quatre autres dans leurs maiſons. Cette conduite repandit la terreur parmi ceux qui avoient embraſſé la nouvelle doctrine, jugeant que le Roi ne pardoneroit à perſone, après avoir fait arrêter des Conſeillers du Parlement, qu'on regardoit en *France* comme des perſones ſacrées & inviolables, uniquement pour avoir donné librement leur avis dans une Aſſemblée publique.

XLIII. MAIS on ne voit gueres d'exemples de timidité, qu'on n'en voye d'autres de grand courage.[a] Car dans ce temps là même, comme s'il n'y avoit eu aucun danger, les Miniſtres *Reformez*, qui eſt le nom qu'on donne au Proteſtans en *France*, s'aſſemblerent à *Paris* dans le fauxbourg St. *Germain*, & y tinrent un Synode, où preſidoit *François Morel* le plus conſiderable d'entr'eux, & où ils firent differens reglemens ſur la maniere de tenir les Conciles, & d'abolir l'eſprit de domination dans l'Egliſe, ſur le choix & le devoir des Miniſtres, ſur les Cenſures, & ſur les mariages, les divorces, & les degrez de conſanguinité & d'affinité, pour etablir parmi eux dans toute la *France* non ſeulement une même foi, mais une uniformité entiere de diſcipline. Ils prirent encore plus de courage à la vuë des Ambaſſadeurs, que les Electeurs & les Princes Proteſtans d'*Allemagne*, avertis de la rigueur qu'on exerçoit en *France* contre eux, envoyerent au Roi pour le prier d'ordoner à ſes Juges de proceder avec plus de charité & d'humanité contre les gens de leur Religion, qui n'etoient coupables d'autre choſe que de reprendre les mœurs corrompuës & la diſcipline relâchée de la Cour de *Rome*, comme l'avoient fait plus de cent ans auparavant les plus pieux Docteurs de *France* : Que la paix etant dans ſon Royaume, les differends nez au ſujet de la Religion pouvoient facilement ſe concilier par une Conference de gens ſavans & portez à la paix, qui examinaſſent leur Confeſſion, & en jugeaſſent ſur l'autorité de l'Ecriture Sainte & des Saints Peres: Et que ſ'il vouloit moderer la rigueur des procedures, ils ſeroient fort ſenſibles à cette grace, & lui en auroient beaucoup d'obligation. Le Roi leur repondit civilement, mais en termes generaux, & promit de leur donner quelque ſatisfaction, & de leur envoyer exprès une perſone pour le leur faire conoître. Cependant, loin de rien relâcher de ſa ſeverité, auſſi-tôt que les Ambaſſadeurs furent partis, il nomma quatre perſones du Parlement pour conjointement avec l'Evêque de *Paris*, & l'Inquiſiteur *Antoine de Mouchi*, inſtruire le procez des priſoniers, & expedier le plus promptement qu'ils pouroient cette affaire.

---

[a] Fleury, L. 153. N° 19. Thuan. L. 22. N° 10. Burnet's Hiſt. of Reform. T. 2. p. 367. Rayn. N° 13. Fleury, L. 153. N° 113. Id. N° 115.

XLIV. Le Pape etoit inſtruit de tout ce qui ſe paſſoit; & ſi d'un côté il ne pouvoit voir ſans chagrin le progrez que faiſoit la nouvelle doctrine dans les Etats des deux Rois; c'etoit pour lui de l'autre une grande ſatisfaction de voir l'atention qu'ils avoient d'en arrêter le cours; & il ne ceſſoit de les en ſolliciter ou par ſes Nonces, ou par les Ambaſſadeurs qu'ils tenoient auprès de lui. Il eût bien ſouhaité neanmoins, que l'on n'eût point employé d'autre remede que celui de l'Inquiſition, qu'en toute occaſion il diſoit être le ſeul moyen efficace pour arrêter l'erreur; & il ne croyoit pas qu'un Concile pût produire plus de fruit que le dernier, qui n'avoit ſervi qu'à empirer le mal.

XLV. Son eſprit etoit agité de ces penſées, & ſon corps accablé d'infirmitez, lorſqu'il aprit [1] la mort du Roi de *France* [a] tué le ſecond de Juillet dans un Tournois d'un coup de lance reçu dans l'œil. Il en montra, & en ſentit en effet beaucoup de douleur. Car quoique la bonne intelligence des deux Rois lui cauſât quelque inquietude, & peut-être avec raiſon, il conſervoit toujours quelque eſperance de les deſunir. Mais celui de *France* etant mort il reſtoit entierement à la diſcretion de l'autre, qu'il craignoit d'avantage, ſoit parce qu'il l'avoit plus offenſé, ſoit parce qu'il etoit d'un caractere plus couvert & plus difficile à penetrer. Il aprehendoit d'ailleurs que cette mort n'ouvrît en *France* une plus grande porte aux Proteſtans; & qu'ils n'euſſent le temps de ſ'y bien etablir, avant que le nouveau Roi eût acquis aſſez de prudence & d'autorité pour ſurmonter de ſi grandes difficultez. Dans ces extremitez il vecut encore peu de jours accablé ſous le poids de l'affliction, & après avoir perdu toutes les eſperances qui l'avoient ſoutenu

---

[a] St. Reip. & Relig. ſub Car. IX. P. I. p. 18. Adr. L. 16. p. 1114. Thuan. L. 22. N° 11. Rayn. N° 13. Spond. N° 21. Fleury, L. 153. N° 119.

NOTES.

[1] *Lorſqu'il aprit la mort du Roi de France tué le ſecond de Juillet dans un Tournois*, &c.] Il ne mourut que le x, quoiqu'il eût été bleſſé le xxx de Juin. *Sponde* marque qu'il fut bleſſé le xxix de Juin, & qu'il mourut le xi de Juillet. *Raynaldus* met auſſi cette mort au xi. Mais *Beaucaire* & *La Popeliniere* la metent au x, en quoi ils ont été ſuivis de *Pallavicin* & de Mr. *Amelot*. Le Continuateur de Mr. *Fleury* marque auſſi la bleſſure de *Henri* au xxx de Juin, & ſa mort au x de Juillet; & cela eſt exactement conforme à ce qu'en dit l'Auteur des Memoires de ce qui ſ'eſt paſſé en *France* ſous *Charles* IX. *Id fuit ultimo Junii die iſtius anni* 1559----- *At quum inter graviſſimos cruciatus novem dies vitam toleraſſet, moritur Henricus Rex decimo Julii die.* C'eſt donc une faute à Mr. *de Thou* d'avoir mis cette mort au VII des Nones de Juillet, puiſqu'il n'y a point de ſeptiéme jour de Nones dans aucun mois de l'année; & c'eſt pourquoi Mr. *Dupuy* dans ſes Notes ſur cette Hiſtoire marque le VI des Ides, c'eſt à dire, le x de Juillet.

ſoutenu juſqu'alors,[a] il mourut le XVIII d'Août, ſans recommander autre choſe aux Cardinaux que l'Office de l'Inquiſition, qu'il diſoit être l'unique moyen de conſerver l'Egliſe, & les exhortant à employer tous leurs ſoins pour la bien etablir en *Italie*, & par tout où l'on pouroit.

XLVI. A PEINE le Pape etoit il mort, ou plûtôt il reſpiroit encore, lorſque le peuple animé de furie contre lui & toute ſa maiſon excita tant de tumulte à *Rome*, que les Cardinaux furent bien plus obligez de penſer à leurs interêts comme plus preſens & plus proches qu'au bien commun de la Chretienté. L'eſprit de ſedition ſaiſit toute la ville. On coupa la tête à une ſtatuë du Pape, qui fut trainée par toutes les ruës. On força les priſons publiques, & on en tira plus de CCCC perſones qui y etoient retenuës. Non ſeulement on delivra de même tous les priſoniers de l'Inquiſition qui etoit à *Ripeta*, mais on y mit le feu, & on brula tous les Ecrits & les procez qui s'y gardoient. Peu s'en falut même qu'on ne mît auſſi le feu au Convent de la *Minerve*, où demeuroient les Officiers de ce Tribunal. Le Cardinal *Caraffe* avoit été rappelé par les Cardinaux du vivant même du Pape,[b] & dès la premiere Congregation qui ſe tint après ſa mort on tira du Château St. *Ange*[1] le Cardinal *Moron*, qui y etoit priſonier, & avoit été tout prêt d'être condamné comme heretique. Il y eut une grande conteſtation pour ſavoir s'il devoit avoir voix dans le Conclave; mais malgré l'oppoſition de ceux qui aprehendoient qu'il ne leur fût contraire, on decida qu'il y auroit ſon ſuffrage. Enfin les Cardinaux furent obligez de conſentir à enlever par tout les armes des *Caraffes*, & à detruire celles qu'on ne pouvoit pas enlever.

TOUS ces deſordres retarderent l'entrée des Cardinaux dans le Conclave [c] juſqu'au V de Septembre, huit jours plus tard que le temps preſcrit. Auſſitôt qu'ils y furent entrez, ils dreſſerent ſelon la coutume les articles que l'on devoit jurer pour remetre l'ordre dans le gouvernement tout bouleverſé par la ſeverité exceſſive du Pape defunt. Parmi ces articles il y en avoit deux qui regardent notre ſujet: L'un de reconoître *Ferdinand* pour Empereur, de peur que le refus qu'on en faiſoit n'expoſât au danger de perdre le reſte de l'*Allemagne*, ſi on n'aſſoupiſſoit ce differend: L'autre de retablir le Concile, comme l'unique reſſource contre les hereſies, & le ſeul moyen de pourvoir aux beſoins de la *France* & de la *Flandre*. La vacance

---

[a] Thuan. L. 23. N° 15. Pallav. L. 14. c. 9. Rayn. ad an. 1559. N° 35. Spond. N° 32. Adr. L. 16. p. 1127. Fleury, L. 154. N° 13. Rayn. N° 36. [b] Id. N° 37. Pallav. L. 14. c. 10. Adr. L. 16. p. 1128. [c] Id. Ibid. Spond. N° 32. Fleury, L. 154. N° 34.

NOTES.

[1] *On tira du Château St. Ange le Cardinal Moron, qui y etoit priſonier, & avoit été tout prêt d'être condamné comme heretique*, &c.] Ce n'eſt pas parler exactement que de dire, comme fait ici *Fra-Paolo*, que *Moron* avoit été prêt d'être condamné comme heretique. Car, ſi nous en croyons *Raynaldus*, *Paul*, aprés l'avoir fait enfermer, lui avoit envoyé offrir de le tirer de priſon avant qu'on travaillât à ſon procez. Mais *Moron* apparemment ſur de ſon innocence avoit refuſé de ſortir, juſqu'à ce qu'on eût inſtruit ſon affaire, & qu'on l'eût dechargé par une ſentence juridique. *Rayn.* ad an. 1557. N° 46. C'eſt ce qui fit qu'il demeura deux ans entiers dans le Château St. *Ange*, d'où il ne ſortit qu'après la mort du Pape.

MDLIX. cance fut plus longue qu'il ne convenoit aux neceſſitez du temps, mais elle fut moins l'effet de la diviſion des Cardinaux, que des differens interêts des Princes, qui ſ'intriguerent plus qu'à l'ordinaire dans cette Election.

XLVII. PENDANT que duroit le Conclave, le Roi *Philippe* quita les *Païs Bas* pour paſſer par mer en *Eſpagne*. Il courut riſque de ſa vie, & la tempête qu'il eſſuya dans la traverſe, jointe à la perte qu'il fit de preſque toute ſon armée & de tous ſes meubles, [1] qui etoient d'un grand prix, lui fit prendre la reſolution de ſe fixer pour jamais en *Eſpagne*, diſant que la Providence ne l'avoit tiré de ce danger, que pour travailler à la ruine du *Lutheraniſme*; à laquelle il mit bientôt la main.[a] Car à peine fut il arrivé à *Seville*, que pour donner un grand exemple dès le commencement de ſon gouvernement, & ôter à tout le monde l'eſperance du pardon, il fit bruler le XXIV de Septembre comme *Lutheriens Jean Ponce* Comte de *Baïlen*, avec un Predicateur & pluſieurs autres perſones du College de St. *Iſidore*, où ſ'etoit gliſſée la nouvelle Religion; comme auſſi XIII Dames de qualité, & la figure de *Conſtance Ponce* [2] mort quelques jours auparavant dans les priſons de l'Inquiſition, qui avoit été Confeſſeur de *Charles-quint* dans ſa retraite, & avoit reçu ſes derniers ſoupirs. Il avoit été renfermé dans l'Inquiſition auſſi-tôt après la mort de l'Empereur: & quoiqu'on n'eût ſevi que contre ſon Effigie, cette execution imprima plus de terreur qu'aucune autre; chacun jugeant qu'il n'y avoit ni indulgence ni miſericorde à atendre d'un Prince, qui n'avoit nul egard pour une perſone, dont la fletriſſure retomboit encore d'avantage ſur la memoire de ſon pere. *Philippe* arrivé à *Valladolid* fit auſſi bruler en ſa preſence XXVIII perſones de la principale Nobleſſe du païs, & arrêter [b] priſonier & priver de tous ſes revenus *Barthelemi Caranza*, [3] dont on

---

[a] Fleury, L. 154. N° 46. Rayn. ad an. 1559. N° 21. Spond. N° 29. Thuan. L. 23. N° 14.

[b] Id. L. 26. N° 14. Fleury, L. 154. N° 50. Rayn. ad an. 1560. N° 22. Spond. ad an. 1559. N° 29.

NOTES.

[1] *Et la tempête qu'il eſſuya dans la traverſe jointe à la perte qu'il fit de preſque toute ſon armée & de tous ſes meubles, qui etoient d'un grand prix*, &c.] C'eſt ce qui fit dire à quelques railleurs, que lui & ſon pere avoient depoüillé tout le monde pour enrichir l'Ocean.

[2] *Et la figure de Conſtance Ponce ------ qui avoit été Confeſſeur de Charles-quint dans ſa retraite, & avoit reçu ſes derniers ſoupirs.*] *Conſtance Ponce* etoit Docteur en Theologie, Chanoine de *Seville*, & Predicateur de *Charles-quint*. Il ſuivit *Philippe* II en *Angleterre*, & après ſon retour en *Eſpagne* il fut mis à l'Inquiſition, où etant mort on fit bruler ſon effigie à *Seville* en 1559. Il n'eſt pas vrai, qu'il reçut les derniers ſoupirs de *Charles-quint*, puiſqu'il etoit dans l'Inquiſition lorſque ce Prince mourut. *Pallav.* L. 14. c. 11.

[3] *Et arrêter priſonier & priver de tous ſes revenus Barthelemi Caranza*, &c.] Ce fut lui qui aſſiſta *Charles-quint* à la mort. Il etoit né dans la *Navarre* en 1503, & avoit embraſſé l'Ordre de St. *Dominique*. Il aſſiſta au Concile de *Trente* en 1546 en qualité de Theologien, & ſ'y declara fortement pour la reſidence de *droit divin*. Il avoit ſuivi *Philippe* en *Angleterre*, & fut fait Archevêque de *Tolede* en 1557. Il fut arrêté par l'Inquiſition en 1559 à l'occaſion d'un Catechiſme qu'il avoit publié. Après avoir été condamné par l'Inquiſition d'*Eſpagne*, ſon affaire fut evoquée à *Rome* par *Pie* IV, malgré toutes les oppoſitions de *Philippe* & la reſiſtance de l'Inquiſition d'*Eſpagne*, dont les Peres de *Trente* firent de fortes plaintes. Ayant été tranſporté à *Rome* en 1567, il reſta dans l'Inquiſition de cette ville juſqu'en 1576, qu'il fut abſous & delivré de priſon après avoir fait un abjuration des erreurs qui lui etoient imputées. Il ne recouvra pas pour cela ſon Archevêché, mais il fut envoyé à la *Minerve* Convent de ſon Ordre à *Rome*, où il mourut la même année dans de grands ſentimens de piété. Il y a peu d'exemples d'une procedure plus injuſte que celle qu'on tint à l'egard de ce Prelat. Mais rien n'etone de la part de l'Inquiſition, & on eſt ſi accoutumé aux loix irregulieres de ce Tribunal, qu'on lui tient preſque compte comme d'une grace d'une injuſtice, lorſqu'elle n'eſt pas portée à ſon comble.

on a parlé dans la premiere convocation du Concile, & qui depuis avoit été fait Archevêque de *Tolede*, qui eſt la premiere dignité Eccleſiaſtique d'*Eſpagne*. Il faut avoüer, que ces executions, auſſi bien que quelques autres qui ſe firent depuis quoique de moindre eclat, ſervirent à maintenir ce Royaume en paix, pendant que tous les autres etoient pleins de ſeditions & de tumultes. Car quoique pluſieurs ſur tout parmi la Nobleſſe euſſent pris du goût pour les nouvelles opinions, ils ſurent les diſſimuler & les renfermer au dedans d'eux-mêmes; les *Eſpagnols* etant d'un naturel qui fuit les perils, & qui leur fait eviter les entrepriſes dangereuſes, & n'agir qu'autant qu'ils le peuvent faire avec ſureté. MDLIX.

LA mort de *Henri*, que les Proteſtans regardoient comme un miracle, les rendit plus hardis, quoiqu'ils n'oſaſſent pas ſe montrer encore ouvertement à *Paris*. Car le nouveau Roi *François* fils de *Henri* après s'être fait ſacrer à *Reims* le XX de Septembre ordona que l'on continuât d'inſtruire le procez des Conſeillers priſoniers, [a] & nomma le Preſident de St. *André* & l'Inquiſiteur *Antoine de Mouchi*, pour faire la recherche des *Lutheriens*. Ces Juges inſtruits des endroits où ſe tenoient les Aſſemblées par quelques perſones de la populace qui avoient été de la nouvelle Religion, & qu'ils avoient gagnez, firent arrêter pluſieurs tant hommes que femmes qui s'y rendoient, & confiſquer après trois citations publiques les biens de ceux qui s'etoient enfuis. L'exemple de *Paris* fut ſuivi en *Poitou*, à *Toulouſe*, & à *Aix* en *Provence* par les ſoins de *George* Card. d'*Armagnac*, qui n'epargna aucun ſoin pour faire arrêter ceux qui etoient decouverts, & qui, pour ne point negliger cette affaire, ne ſe ſoucia pas d'aler à *Rome* pour l'election du nouveau Pape. Mais les *Reformez* irritez de ces pourſuites, & devenus plus audacieux par la conoiſſance de leur grand nombre, repandirent par tout des libelles diffamatoires [b] contre le Roi, la Reine, & les Princes de la maiſon de *Loraine*, qu'on regardoit comme les auteurs de la perſecution, parce qu'ils gouvernoient l'eſprit du Roi. Comme ces ecrits etoient toujours ſemez de quelques traits qui regardoient la Religion, & qu'on les liſoit volontiers, comme etant compoſez pour la defenſe de la liberté publique, ils contribuerent beaucoup à inſpirer à pluſieurs le goût des nouvelles opinions.

XLVIII. ON procedoit cependant contre les Conſeillers priſoniers. Mais après de longues conteſtations tous furent renvoyez abſous [1] à l'exception d'*Anne du Bourg*, qui fut brulé le XVIII de Decembre, [c] non tant par l'inclination des Juges, que par la volonté abſoluë de la Reine irritée de ce que

---

[a] Thuan. L 23. Nº 8. Fleury, L. 153. Nº 134. [b] Thuan. Ibid. Nº 9. [c] Thuan. Ibid. Nº 11. Rayn. ad an. 1559. Nº 12. Spond. Nº 27. Fleury, L. 153. Nº 140.

NOTES.

[1] *Mais après de longues conteſtations tous furent renvoyez abſous à l'exception d'Anne du Bourg, qui fut brulé le* XVIII *de Decembre, &c.*] Ce fut non le XVIII mais le XX, & *Sponde* s'eſt mepris en marquant le XX de Novembre pour le XX de Decembre.

que les *Lutheriens* publioient par tout dans leurs libelles, que la bleſſure que le Roi avoit reçuë dans l'œil etoit une punition de Dieu pour les menaces qu'il avoit faites à *du Bourg*, *qu'il vouloit le voir bruler*. Mais la conſtance avec laquelle il ſoufrit le ſupplice fit naître à pluſieurs la curioſité de ſavoir quelle etoit la doctrine pour laquelle il avoit ſoufert ſi courageuſement, & contribua, comme pluſieurs autres choſes, à augmenter le nombre de ceux qui l'avoient embraſſée. Cependant ceux qui s'etoient propoſé de la detruire, ſoit par l'amour de l'anciene Religion, ſoit comme Eccleſiaſtiques & comme Auteurs des perſecutions paſſées, voyant la neceſſité qu'il y avoit de decouvrir les Novateurs, avant que le nombre en fût devenu trop grand pour pouvoir les opprimer, [a] firent expoſer par toute la *France*, & ſur tout dans les ruës de *Paris*, des images de la Vierge & des Saints, avec des bougies, devant leſquelles ils faiſoient chanter par des gens de la lie du peuple quelques Cantiques, & apoſtoient des perſones qui demandoient quelque choſe aux paſſans pour le luminaire. Alors ceux ou qui ne rendoient pas quelque honeur à ces images, ou qui aſſiſtoient à ces prieres ſans reſpect, ou qui refuſoient de donner quelque choſe, etoient regardez comme ſuſpects; & le moins qui pût leur en arriver etoit d'être inſultez & maltraitez par la populace; & on en arrêta même un grand nombre, à qui on fit le procez. Les *Reformez* en furent extrémement irritez, & ce fut en partie ce qui fit former la conjuration de *Geofroy de la Renaudie*, dont je parlerai plus bas.

XLIX. Le Conclave duroit toujours. Mais enfin après bien des conteſtations & des brigues faites en faveur des Cardinaux de *Mantouë*, de *Ferrare*, de *Carpi*, & *du Pui*, [b] *Jean Ange de Medicis* fut elu Pape la nuit de Noël, & prit le nom de *Pie* IV. Après avoir apaiſé les tumultes de la Ville & raſſuré les eſprits par une amniſtie generale pour tout ce qui s'etoit fait pendant la ſedition, il penſa à l'execution des deux articles qui avoient été jurez dans le Conclave au ſujet des affaires publiques. Il aſſembla donc dès le XXX de Decembre une Congregation de XIII Cardinaux; & leur ayant propoſé de deliberer ſur le refus que *Paul* avoit fait de reconoître *Ferdinand* pour Empereur, & de recevoir ſon Ambaſſadeur, ils conclurent tous unanimement, que ce Pontife avoit eu tort. Mais après pluſieurs expediens propoſez pour ſavoir comment remedier au paſſé, ne ſachant comment entrer en negociation ſans s'expoſer à de plus grands inconveniens, ſi les Electeurs vouloient entrer dans cette affaire, comme il etoit impoſſible de les en empêcher, il fut reſolu unanimement d'eviter une negociation qui ne pouroit ſe terminer qu'au deſhoneur du Pape, & de ne point atendre que l'Empereur fît aucune demande. Le Pape aprouva cet avis, & jugeant qu'il etoit de la prudence de donner ce qu'il ne pouvoit ni vendre ni retenir, [c] il fit appeler auſſi-tôt *François de la Torre*

---

[a] Thuan. L. 23. N° 12. Lundorp. Cont. Sleid. L. 1. p. 128. D'Aubigné, L. 2. c. 14. [b] Thuan. L. 23. N° 21. Pallav. L. 14. c. 10 & 11. Rayn. N° 38. Spond. N° 37. Adr. L. 16. p. 1132. Fleury, L. 154. N° 43. [c] Id. N° 61.

Miniſtre [1] de l'Empereur, qui etoit à *Rome*, & lui dit, qu'il aprouvoit la renonciation de *Charles* & la ſucceſſion de *Ferdinand* à l'Empire, & lui ecriroit avec les titres ordinaires, & qu'il le chargeoit de le mander à ſon Maître.

Pie tourna enſuite toutes ſes penſées du côté du Concile, bien perſuadé qu'on ne manqueroit pas de le lui demander de differens endroits.[a] Il trouvoit ſur cela beaucoup de difficultez ; & il ne ſavoit, comme il l'avoüoit confidemment au Cardinal *Moron*, ſur la prudence & l'amitié duquel il comptoit beaucoup, s'il devoit l'aſſembler ou non ; & en cas qu'il ne convînt pas de l'aſſembler, s'il faloit mieux le refuſer ouvertement à ceux qui lui en feroient la demande, ou en faiſant ſemblant de le vouloir, y former des empêchemens, outre ceux que les conjonctures feroient naître. Mais ſuppoſé qu'il lui fût utile de le tenir, il heſitoit s'il devoit atendre qu'on le lui demandât, ou s'il previendroit les ſollicitations qu'on pouroit lui en faire. Il ſe rapeloit les motifs qui avoient engagé *Paul* III à le rompre ſous pretexte de le transferer, & les dangers que *Jules* III auroit courus, ſi ſon bonheur ne l'en eût garenti. Il conſideroit, qu'il n'y avoit plus d'Empereur *Charles* à craindre, mais auſſi que plus les Princes etoient foibles, plus les Evêques etoient entreprenans ; & qu'il faloit d'autant plus veiller ſur ceux-ci, qu'ils ne pouvoient s'elever que ſur les ruines de l'autorité du Pape : Que de s'oppoſer ouvertement à la demande du Concile, c'etoit une choſe ſcandaleuſe, tant à cauſe que la choſe etoit ſpecieuſe, que par raport à l'opinion quoique fauſſe qu'avoit le monde qu'il en devoit naître un grand fruit ; & que la perſuaſion où l'on etoit, que le refus que l'on en feroit ne viendroit que de l'averſion qu'on auroit à *Rome* d'une reformation, rendroit encore le ſcandale plus grand : Que ſi après l'avoir refuſé abſolument on ſe trouvoit forcé d'y conſentir, on couroit riſque de ſe perdre de reputation, & que cela exciteroit tout le monde à procurer l'abaiſſement du Pape qui s'y ſeroit oppoſé. Dans ces irreſolutions *Pie* tenoit pour certain, que le Concile ne ſeroit d'aucune utilité pour l'Egliſe ni pour retablir l'unité, & ne ſerviroit qu'à metre en danger l'autorité Pontificale ; mais que le monde, qui

[a] Fleury, L. 154. N° 63.

NOTES.

[1] *Il fit appeler auſſi-tôt François de la Torre Miniſtre de l'Empereur, qui etoit à Rome, &c.*] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 14. c. 11, faute d'avoir entendu *Fra-Paolo*, lui fait dire, que *Pie* après la reſolution qu'il avoit priſe de reconoître *Ferdinand* pour Empereur, la communiqua à *Torre* Agent de ce Prince, qui ſur le raport de ſon Envoyé lui donna le caractere de Miniſtre, qu'il n'avoit pas auparavant. Mais ce ſont autant d'imaginations, qui n'ont pas le moindre fondement, & que *Pallavicin* pouvoit s'epargner la peine de refuter. Car ſelon *Fra-Paolo*, 1. *Torre* avoit la qualité de Miniſtre de *Ferdinand*, lorſque *Pie* le fit appeler ; *& mando immediate à chiamar Franceſco della Torre Miniſtro dell' Imperatore, che era in Roma.* 2. Ce ne fut point lui qu'on envoya comme Ambaſſadeur au nouveau Pape, ſelon *Fra-Paolo*, mais *Scipion* Comte d'*Arco*. *Ando l'aviſo all' Imperatore a Vienna di quello che il Papa haveva al ſuo Miniſtro intimato, il qual immediate deputo Ambaſciatore---- Queſto fù Scipione Conte di Arco.* Ainſi *Fra-Paolo* n'a pas pu dire, comme lui impute *Pallavicin*, que *Ferdinand* avoit envoyé ſur cette nouvelle *Torre* pour ſon Ambaſſadeur, *e che Ferdinando per tal novella deputò il Turriano in ſuo Ambaſciadore. Fra-Paolo* ne dit donc rien ici que de tres exact ; & ſi *Pallavicin* ne lui eût fait dire tout autre choſe que ce qu'il dit, il n'eût pas eu occaſion de le refuter auſſi mal à propos qu'il fait.

qui etoit peu ſuſceptible de cette verité, ne lui laiſſoit pas la liberté de s'y oppoſer ouvertement. Il doutoit d'ailleurs, ſi les Rois & les peuples en ſollicitant le Concile, la conjoncture des affaires pouroit devenir telle, que les empêchemens ſecrets puſſent avoir leur effet. Tout bien conſideré, pour reſter moins decouvert, il conclut, qu'il etoit bon à tout evenement de ſe montrer dans la diſpoſition & même dans le deſir de tenir le Concile, & de prevenir même les deſirs des autres pour avoir plus de credit en repreſentant les difficultez contraires, & le traverſer plus efficacement s'il etoit neceſſaire, ſe repoſant d'ailleurs ſur les cauſes ſuperieures de l'evenement, que la prudence humaine ne pouvoit prevoir. C'eſt à quoi ſe termina alors ſa reſolution, ſans pouſſer les choſes plus loin.

L. S'ETANT fait couroner le VI de Janvier jour de l'Epiphanie, [a] il tint le XI une nombreuſe Congregation de Cardinaux, où il expoſa fort au long le deſir qu'il avoit de reformer la Cour de *Rome* & de convoquer le Concile General, & chargea tous les Cardinaux d'examiner tout ce qui avoit beſoin de reforme, & de penſer au temps, au lieu, & aux autres preparatifs neceſſaires pour un Concile, qui eût un meilleur ſuccez que celui qu'on avoit deja aſſemblé deux fois. De plus dans tous les entretiens particuliers qu'il avoit tant avec les Cardinaux qu'avec les Ambaſſadeurs il parloit en toute occaſion du deſir qu'il avoit de tenir le Concile, ſans pourtant faire aucune demarche qui le montrât plus clairement.

AUSSI tôt que l'Empereur eut apris à *Vienne* ce que le Pape avoit dit à ſon Miniſtre, il nomma auſſi-tôt un Ambaſſadeur, [b] avant le depart duquel il ecrivit à *Pie* pour le feliciter ſur ſon exaltation, le remercier de la conduite ſage & paternelle par laquelle il avoit mis fin à une conteſtation que *Paul* IV avoit fait naître contre toute raiſon & toute equité, & lui faire part de la nomination qu'il avoit faite d'un Ambaſſadeur. C'etoit *Scipion* Comte d'*Arco*, qui arriva le X de Fevrier à *Rome*, & qui d'abord trouva beaucoup de difficultez, par ce qu'il n'avoit ordre [1] que de rendre ſes reſpects

---

[a] Rayn. ad an. 1560. N° 1. Spond. ad an. 1559. N° 37. Fleury, L. 154. N° 60.
[b] Rayn. ad an. 1560. N° 2. Pallav. L. 14. c. 12.

NOTES.

[1] *Parce qu'il n'avoit ordre que de rendre ſes reſpects au Pape, qui pretendoit qu'on lui rendît obeiſſance,* &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 14. c. 12, ſoutient, que ce fait eſt faux, & que *Ferdinand* lui-même avoit promis à *Pie*, que ſon Ambaſſadeur lui rendroit ſes reſpects & ſa ſoumiſſion. Cependant dans la conteſtation qui arriva trois ans après au ſujet de l'Ambaſſade de *Maximilien*, on ſait que ce Prince repreſenta le fait preſent, tel qu'il eſt decrit ici par *Fra-Paolo*, & qu'il pretendit que le Comte avoit agi contre ſes ordres à la perſuaſion des Cardinaux *Moron* & *Madruce*, qui s'etoient obligez de montrer que les autres Empereurs en avoient uſé ainſi, & que ſans cette excuſe il eût été puni d'avoir paſſé ſes ordres ; comme le raporte *Pallavicin* lui-même, L. 22. c. 6, qui juſtifie par là pleinement le recit de *Fra-Paolo*. D'ailleurs il n'eſt pas vrai, comme le dit ici *Pallavicin*, que *Ferdinand* par ſa letre du XVI de Janvier eût promis de rendre ſes ſoumiſſions au Pape, mais ſimplement ſes reſpects & ſes devoirs avec toute la ſoumiſſion convenable, expreſſion tres differente de l'autre. *Porro licet hoc triduo vel quatriduo hinc profecturus ſit ſolemnis noſter Orator, cui munus Sanctitati veſtræ nomine noſtro, quâ par eſt ſubmiſſione, congratulandi, debitumque ſolitum reverentiæ ac devotionis officium more Dominorum Prædeceſſorum noſtrorum Electorum Romanorum Imperatorum præſtandi impoſuimus*, &c. (Rayn. ad an. 1560. N° 2.) Le mot de ſoumiſſion joint ici aux termes de congratuler & de marquer ſa reverence, montre bien que ce n'eſt qu'une expreſſion de reſpect, & non une reconoiſſance de ſuperiorité par raport à l'Empire, comme voudroient les *Italiens* qu'on le crût ; & l'omiſſion du mot d'obeiſſance ſuprimé de propos deliberé eſt une preuve certaine de la fidelité du raport de *Fra-Paolo*.

ſpects au Pape, qui pretendoit qu'on lui rendît obeiſſance, comme les autres Ambaſſadeurs *Imperiaux* en avoient uſé à l'egard de ſes Predeceſſeurs, & qui declara qu'il ne le recevroit qu'à cette condition. L'Ambaſſadeur d'*Eſpagne* & le Cardinal *Pacheco* conſeilloient au Comte de ne point paſſer ſa Commiſſion; mais il ſuivit l'avis des Cardinaux *Moron* & *Madruce*,[a] qui etoit contraire; par ce qu'il avoit ordre de l'Empereur de ne rien faire que de leur avis. La ceremonie s'en etant faite dans le Conſiſtoire de la maniere dont le Pape l'avoit ſouhaité, l'Ambaſſadeur, qui dans la premiere audience particuliere devoit prier ce Pontife au nom de l'Empereur de convoquer le Concile pour pacifier les troubles d'*Allemagne*, fut agreablement ſurpris d'en être prevenu;[b] lui qui aprehendant, que la propoſition qu'il en vouloit faire à *Pie* ne lui fût deſagreable, s'etoit preparé à lui repreſenter la choſe de la maniere la plus gracieuſe qui lui ſeroit poſſible, afin de la lui faire goûter. Le Pape lui dit donc, Que les Cardinaux & lui encore plus que les autres avoient inſiſté & etoient convenus dans le Conclave de retablir le Concile; & que depuis qu'il etoit Pape il s'etoit encore plus confirmé dans cette reſolution: Que neanmoins comme il ne vouloit pas marcher à l'aveugle, ni s'expoſer aux mêmes difficultez qu'on avoit rencontrées auparavant, il faloit d'abord prendre toutes les meſures neceſſaires afin d'en retirer tout le fruit qu'on s'en etoit promis. Il tint enſuite le même langage aux Ambaſſadeurs de *France* & d'*Eſpagne*, & chargea ſes Nonces de repreſenter la même choſe à leurs Princes; comme il fit encore lui-même aux Ambaſſadeurs de *Portugal* & des Princes *Italiens* qui etoient à *Rome*.

LI. APRES ces premieres demarches le Duc de *Savoye* envoya un Exprez à *Rome*,[c] pour demander au Pape la permiſſion de tenir un Colloque afin d'inſtruire les peuples de ſes Vallées, qui preſque tous avoient abandoné l'anciene Religion, ſeduits par les *Vaudois*, qui s'etoient ſeparez de l'Egliſe *Romaine*, il y avoit CCCC ans. Ces peuples perſecutez s'etoient retirez partie en *Pologne*, en *Allemagne*, dans la *Poüille* & en *Provence*, & partie dans les Vallées de *Montcenis*, de *Luzerne*, d'*Angrogne*, de *la Perouſe*, & de *St. Martin*.[d] Cachez dans ces retraites ils s'etoient toujours conſervez ſeparez avec leurs Miniſtres, qu'ils appeloient leurs Paſteurs; & lorſque la doctrine de *Zuingle* s'etablit à *Genéve*, ils s'unirent immédiatement à ceux qui l'avoient embraſſée, comme n'ayant qu'une même creance & les mêmes uſages. En vain, lorſque les *François* etoient maîtres du *Piemont*, le Senat de *Turin* defendit il ſous peine de mort l'exercice de la Religion *Helvetique*. Elle ne laiſſa pas peu à peu d'y devenir tellement publique, que quand le païs fut reſtitué au Duc de *Savoye*, la profeſſion en etoit tout à fait libre. Ce Duc reſolu de retablir dans ces endroits la Religion Catholique, crut y reüſſir en faiſant bruler ou mourir d'une autre maniere pluſieurs de ces malheureux, & en en envoyant un plus grand nombre aux Galeres à la ſollicitation de l'Inquiſiteur[e] *Thomas Giacomello Dominicain*. Ce fut cette perſecution qui leur fit metre en queſtion, s'il leur etoit permis de ſe defendre par les armes. Leurs Miniſtres ſur cela n'etoient pas tous d'un même avis. Les uns diſoient, qu'il ne leur etoit pas permis de prendre les armes contre leur Prince, même pour la defenſe de leur vie, mais qu'ils pouvoient ſe tranſporter avec leurs effets dans les montagnes voiſines. D'autres ſoutenoient, que dans le deſeſpoir où on les reduiſoit, ils etoient en droit d'oppoſer la force à la violence; d'autant plus que ce n'etoit pas tant contre leur Duc qu'ils prendroient les armes que contre le Pape, qui abuſoit de ſon autorité. Une partie ſuivit le premier avis, & l'autre ſe mit en defenſe. Le Duc, qui ſavoit que ce n'etoit pas par eſprit de rebellion qu'ils prenoient les armes, & qui crut qu'il ſeroit facile de les gagner en les inſtruiſant, ſe determina à ſuivre l'avis qu'on lui donnoit de faire tenir un Colloque. Mais ne voulant pas ſe broüiller avec le Pape, il lui fit rendre compte de l'etat des choſes, & le pria de donner ſon conſentement au Colloque qu'il ne vouloit pas tenir ſans lui. Le Pape ne put ecouter ſans chagrin cette demande, & ſouffrit impatiemment qu'en *Italie* même & ſous ſes yeux on lui ſuſcitât des peines, & qu'on voulût laiſſer metre en diſpute ſon autorité. Il repondit donc, qu'il ne conſentiroit jamais au Colloque; mais que ſi ces peuples avoient beſoin d'être inſtruits, il leur enverroit un Legat avec pouvoir d'abſoudre ceux qui voudroient ſe convertir, & des Theologiens qui leur enſeignaſſent la verité. Il ajouta, qu'il n'avoit que peu d'eſperance de leur converſion, par ce que les heretiques ſont opiniâtres, & s'imaginent qu'on ne ſe ſert d'exhortation pour les convertir, que par ce qu'on manque de force pour les contraindre: Qu'on ne ſe ſouvenoit point d'avoir jamais reüſſi par la moderation; mais que l'experience aprenoit que le meilleur moyen de les reduire etoit d'avoir d'abord recours à la juſtice, & d'employer la force ſi la juſtice ne ſuffiſoit pas: Que ſi le Duc prenoit ce parti, il lui donneroit du ſecours; mais que ſi cela ne lui paroiſſoit pas à propos, il pouvoit atendre juſqu'au Concile General qu'il etoit prêt de convoquer. Le Duc n'agréa pas la Legation, qu'il jugea ne devoir ſervir qu'à aigrir de plus en plus les eſprits, & qui l'auroit mis dans la neceſſité d'agir ſelon les interêts d'autrui, & non ſelon les ſiens. La voye des armes lui plut d'avantage auſſi bien qu'au Pape, qui offroit de le ſecourir. Il fit donc la guerre dans ces Vallées pendant toute cette année & une partie de la ſuivante, & je remets à en parler au temps qu'elle finit.

---

[a] Pallav. L. 22. c. 6.
[b] Fleury, L. 154. N° 66.
[c] Id. L. 156. N° 65.
[d] Thuan. L. 27. N° 8, 9, 10, &c.
[e] Rayn. ad an. 1561. N° 106. Belcar. L. 29.

LII. CEPENDANT il ſe forma en divers endroits de *France* une grande conjuration,[a] où pluſieurs entrerent, & la pluſpart pour cauſe de Religion, irritez de voir bruler & dechirer tous les jours de pauvres miſerables, qui n'etoient coupables d'autre crime que du zele de l'honeur de Dieu, & du deſir de leur propre ſalut. A ceux-ci ſe joignoient ceux qui regardans les *Guiſes* comme auteurs de tous les deſordres du Royaume, s'imaginoient faire une action heroïque de le tirer de l'oppreſſion en ôtant l'adminiſtration des affaires. Les ambitieux & ceux qui ſouhaitoient du changement, parce qu'ils ne pouvoient faire leurs affaires que dans le trouble, ſervoient encore à groſſir ce parti. Mais ceux qui etoient mal intentionez, comme ceux qui deſiroient le bien du Royaume, pour mieux venir à bout de leurs fins ſe couvroient du manteau de la Religion, & pour mieux s'atacher les eſprits, ils prirent par ecrit l'avis des principaux Juriſconſultes de *France* & d'*Allemagne*, & des Theologiens Proteſtans les plus celebres, qui deciderent; Que ſans bleſſer leur conſcience, ni ſans violer la Majeſté du Roi, & la dignité du Magiſtrat legitime, il leur etoit permis de prendre les armes pour s'opoſer à la domination tyranique des *Guiſes*, enemis de la vraye Religion, & de la juſtice des loix, & qui tenoient le Roi comme priſonier. Les Conjurez ramaſſerent une quantité de gens qui devoient paroître deſarmez devant le Roi pour lui demander la liberté de conſcience, & l'adouciſſement des Edits & des procedures; & ceux-ci devoient être ſuivis de Gentilshomes, qui devoient demander qu'on eloignât les *Guiſes* des affaires. Mais la conjuration fut decouverte, & la Cour ſe retira de *Blois*, lieu ouvert & par conſequent d'un accez facile aux Conjurez, au Château d'*Amboiſe* lieu de defenſe & plus reſſerré. Cette decouverte rompit toutes leurs meſures. Mais pendant qu'ils cherchoient de nouveaux moyens de retablir leur projet, pluſieurs furent tuez les armes à la main, & pluſieurs pris & executez. Pour tâcher [1] cependant de pacifier ces mouvemens, le Roi par un Edit du XVIII de Mars accorda une amniſtie à ceux [a] qui par ſimplicité & par un zele indiſcret de Religion etoient entrez dans la conſpiration, pourvu qu'ils miſſent bas les armes dans l'eſpace de XXIV heures. Il accorda auſſi par un autre Edit le même pardon aux Reformez pourvu qu'ils retournaſſent à l'Egliſe, defendant au ſurplus toute Aſſemblée de Religion, & remetant aux Evêques la conoiſſance de toutes les cauſes d'hereſie.[b] Ce dernier point ne plaiſoit pas au Chancelier; mais il y conſentit dans la crainte qu'on n'introduiſiſt en *France* l'Inquiſition *Eſpagnole*, comme les *Guiſes* ſembloient en avoir envie.

---

[a] Thuan. L. 24. N° 17, 18, 19, &c. Pallav. L. 14. c. 12. Rayn. ad an. 1560. N° 28. Spond. N° 5. & ſeqq. Fleury, L. 154. N° 68.

LIII. MAIS ni les ſuplices qu'on fit ſoufrir aux Conjurez, ni l'amniſtie qu'on accorda aux autres, n'eurent pas la force de calmer les eſprits, & ne firent pas perdre aux Reformez l'eſperance d'obtenir la liberté de conſcience. Il s'eleva même encore de plus grands tumultes en *Provence*, en *Languedoc*, & en *Poitou*; où ſe rendirent, ſoit d'eux-mêmes, ſoit à l'invitation des peuples, des Miniſtres de *Genéve*, dont les predications acquirent bientôt à la nouvelle Reforme un grand nombre de Sectateurs. Ce concert ſi prompt & ſi univerſel fit juger à ceux qui gouvernoient, qu'il etoit neceſſaire d'apliquer au plûtôt au mal quelque remede Eccleſiaſtique, & tout le Conſeil propoſa celui d'un Concile National.[c] Le Cardinal d'*Armagnac* etoit d'avis, qu'on ne devoit rien faire ſans le Pape; que lui ſeul etoit capable de remedier à ces maux; & qu'il faloit lui en ecrire & atendre ſa reponſe:

---

[a] Thuan. L. 24. N° 20 & 21. Spond. N° 7 & 11. [b] Thuan. L. 25. N° 3.
[c] Spond. N° 12 & 13. Rayn. N° 48 & ſeqq.

NOTES.

[1] *Pour tâcher cependant de pacifier ces mouvemens, le Roi par un Edit du* XVIII *de Mars accorda une amniſtie*, &c.] Mr. *de Thou* date ce premier Edit du IV de Mars & met ſon enregiſtrement au XII. Puis il met au XVIII le ſecond Edit dont il eſt parlé quelques lignes après. *Thuan.* L. 24. N° 20 & 21.

MDLX.

PIE IV.

reponſe ; & cet avis fut appuyé de quelque peu de Prelats. Mais l'Evêque de *Valence* repreſenta au contraire ; Que le Pape etoit trop eloigné pour en atendre un prompt remede ; & qu'on ne pouvoit en eſperer de lui aucun qui fût propre faute d'être bien inſtruit des beſoins du Royaume, ni aſſez deſintereſſé par ce qu'il etoit trop occupé de l'agrandiſſement de ſes Neveux : Que Dieu avoit donné à tous les Etats les remedes qui leur etoient neceſſaires pour les bien gouverner : Que la *France* avoit ſes Evêques pour regler les affaires de Religion, & qu'ils conoiſſoient mieux que le Pape les beſoins du Royaume : Et qu'il y avoit de l'abſurdité à atendre l'eau du *Tibre* pour eteindre le feu que l'on voyoit à *Paris*, tandis qu'on avoit celle de la *Seine* & de la *Marne*, dont il etoit ſi aiſé de ſe ſervir. La reſolution [1] du Conſeil tenu le XI d'Avril fut, qu'ayant beſoin d'un remede prompt & efficace, on aſſembleroit le X de Septembre prochain les Prelats du Royaume, pour trouver quelque moyen d'arrêter le cours de tant de maux.

MAIS afin que le Pape [2] ne prît pas en mauvaiſe part la deliberation du Conſeil, on lui depêcha un Exprez pour lui en rendre compte, lui repreſenter la neceſſité qui forçoit d'avoir recours à ce remede, & le prier d'agréer cette reſolution.[a] L'Ambaſſadeur lui repreſenta donc le mal & le danger, auſſi bien que l'eſperance qu'il y avoit qu'on trouveroit quelque moyen efficace dans l'Aſſemblée Generale des Prelats, ſans laquelle le Roi ne voyoit pas qu'on pût remedier efficacement au mal : Que les choſes preſſant, il avoit été contraint de ſe ſervir du remede qu'il avoit ſous la main, & qui etoit à portée tant pour le temps que pour le lieu, ſans en atendre des païs eloignez que la diſtance des lieux rendroit tres longs, & celle des temps fort incertains. Il lui ajouta, que quelque reſolution que prît cette Aſſemblée, elle n'auroit d'execution & de validité, qu'après que Sa Sainteté l'auroit aprouvée. Le Pape pour reponſe ſe plaignit fortement de l'amniſtie qu'avoit accordée le Roi à ceux mêmes qui ne la demandoient pas pour les fautes commiſes contre la Religion ; parce que perſone n'avoit ce pouvoir que le Pape. *Et qu'eſt donc votre Roi*, diſoit il, *qui croit pouvoir pardoner les pechez commis contre Dieu ? Il n'eſt pas etonant, que la colere de Dieu ſe faſſe ſentir par tant de tumultes excitez dans un Royaume,* où

---

[a] Rayn. ad an. 1560. N° 52. Pallav. L. 14. c. 12.

NOTES.

[1] *La reſolution du Conſeil tenu le* XI *d'Avril fut, qu'ayant beſoin d'un remede prompt & efficace, on aſſembleroit le* X *de Septembre prochain les Prelats du Royaume*, &c.] C'etoit non pour le X de Septembre, mais pour le XX du mois de Janvier ſuivant, comme il paroît par la letre de convocation raportée dans les Memoires de Mr. *Dupuy*, p. 46. Apparemment que ce qui a trompé *Fra-Paolo*, c'eſt que la letre de convocation eſt effectivement du X de Septembre. Mais il faloit du temps pour aſſembler les Prelats ; & on conçoit aiſement, qu'on ne pouvoit gueres le faire plûtôt qu'en Janvier. D'ailleurs il y a encore ici une autre mepriſe de *Fra-Paolo*, qui confond ce Conſeil avec celui qui fut tenu à *Fontainebleau* au mois d'Août ſuivant. Car c'eſt dans ce dernier que *Marillac* & *Monluc* firent les diſcours dont il eſt ici parlé, & que fut priſe la reſolution d'aſſembler les Evêques au mois de Janvier ſuivant.

[2] *Mais afin que le Pape ne prît pas en mauvaiſe part la deliberation du Conſeil, on lui depêcha un Exprez*, &c.] Ce fut l'Abbé *de Manne*, beaucoup employé par la ſuite dans les negociations entre la *France* & *Rome* ſur l'article du Concile. Il etoit Aumonier & Conſeiller du Roi.

où l'on mepriſe ainſi les SS. Canons, & où l'on uſurpe l'autorité du Pape. Il ajouta enſuite; Que cette Aſſemblée ne produiroit aucun autre effet que celui d'augmenter la diviſion: Qu'il avoit deja propoſé le Concile General comme l'unique remede, & que s'il n'etoit pas encore aſſemblé, c'etoit la faute de ceux qui ne le vouloient pas: Que malgré cela il etoit reſolu de le tenir, quand bien même perſone ne le demanderoit; mais qu'il ne conſentiroit jamais à aucune Aſſemblée de Prelats ni en *France* ni ailleurs, & que le Saint Siege n'avoit jamais aprouvé rien de tel: Que ſi chaque Prince vouloit celebrer chez lui des Conciles, la confuſion & la diviſion ſeroient bientôt tout à fait dans l'Egliſe. Il ſe plaignit auſſi amerement, de ce qu'on n'avoit demandé ſon conſentement qu'après avoir intimé l'Aſſemblée: Qu'on ne l'avoit pu faire qu'au prejudice du reſpect qu'on devoit au Chef de l'Egliſe, auquel on devoit renvoyer toutes les affaires Eccleſiaſtiques, & non pas ſimplement pour lui rendre compte de ce que l'on avoit fait, mais pour recevoir de lui l'autorité de le faire: Que les Edits qu'on avoit publiez aloient introduire une ſeparation ouverte du Saint Siege dans le Royaume: Mais que pour le prevenir il enverroit au Roi un Nonce exprez, qui lui expliqueroit ſes volontez.

LIV. Il deſtina donc [1] pour Nonce en *France* l'Evêque de *Viterbe*, qu'il chargeoit par ſon Inſtruction de remontrer au Roi, [a] Que le Concile National qu'il vouloit aſſembler ſeroit regardé comme un eſpece de Schiſme de l'Egliſe Univerſelle, & ſeroit d'un mauvais exemple pour toutes les autres Nations; qu'il augmenteroit l'orgueil des Prelats *François*, & leur inſpireroit le deſir d'acroître leur autorité au prejudice de la puiſſance Royale: Que tout le monde ſavoit combien ardemment ils deſiroient le retabliſſement de la Pragmatique Sanction; & qu'après avoir commencé par l'introduire le Roi perdroit la nomination des Evêchez & des Abbayes & de toutes ſes Regales, & avec elles l'obeiſſance de ſes Prelats, qui ſachant qu'ils ne tenoient plus leurs dignitez du Roi, ne ſe ſoucieroient pas de lui deſobeïr: Qu'en s'expoſant à ces maux on ne remedieroit point à ceux auſquels on vouloit pourvoir: Que les heretiques faiſoient ouvertement profeſſion de ne tenir aucun compte des Evêques; & que ce ſeroit aſſez de cela pour obliger les Proteſtans à contredire tout ce qu'ils pouroient faire: Que le veritable remede etoit d'obliger les Evêques & les Curez à la reſidence, pour defendre leurs troupeaux de la rage des loups, & de proceder juridiquement contre ceux qui ſeroient jugez heretiques; ou ſi la multitude ne permetoit pas qu'on prît cette voye, d'employer celle des armes pour remetre tout le monde dans le devoir, avant que le mal fût plus grand: Qu'en commençant d'abord par là on pouvoit eſperer de conſommer cette affaire

dans

---

[a] Spond. N° 17. Rayn. N° 49. Fleury, L. 154. N 99.

NOTES.

[1] *Il deſtina donc pour Nonce en France l'Evêque de Viterbe,* &c.] Selon *Pallavicin*, L. 14. c 13, ce fut *François Lencio* Evêque de *Fermo*, qui fut envoyé en *France* en qualité de Nonce extraordinaire pour cette affaire. Car *Gualtieri* Evêque de *Viterbe* y etoit deja en qualité de Nonce ordinaire. Auſſi *Fra-Paolo* parle enſuite lui-même de l'envoi de l'Evêque de *Fermo*. Le Continuateur de Mr. *Fleury* a fait la même mepriſe que *Fra-Paolo*.

dans le Concile General, qui devoit être inceſſament convoqué: Que ſi le Roi vouloit ſe determiner à reduire à l'obeiſſance les rebelles, avant que le nombre s'en augmentât, & qu'ils devinſſent plus puiſſans, il s'ofroit de l'aſſiſter de tout ſon pouvoir, & d'engager le Roi d'*Eſpagne* & les Princes d'*Italie* de lui fournir de puiſſans ſecours. Mais ſi ce Prince ne pouvoit ſe reſoudre à employer les armes contre ſes ſujets, le Nonce avoit ordre de propoſer, [a] que comme c'etoit de *Genéve* que venoit tout le mal qui metoit le deſordre en *France*, & toute la contagion qui infectoit ce Royaume & les lieux voiſins, en coupant cette racine on ôteroit tout ce qui ſervoit à entretenir le mal; outre qu'en faiſant une guerre hors du Royaume on purgeroit toutes les mauvaiſes humeurs qui l'agitoient: Qu'il exhortât donc le Roi à concourir avec lui dans une ſi ſainte œuvre, & qu'il tâcheroit d'y engager auſſi le Roi d'*Eſpagne* & le Duc de *Savoye*.

Le Nonce avoit ordre en paſſant en *Savoye* de traiter auſſi de la même affaire avec le Duc. Le Pape lui-même en ecrivit au Roi d'*Eſpagne*, [b] & le fit preſſer par ſon Nonce de tâcher de faire deſiſter le Roi de *France* ſon Beaufrere de la tenuë d'un Concile National, qui ſeroit pernicieux à la *France*, & d'un tres mauvais exemple pour l'*Eſpagne*, & encore plus pour les *Païs Bas*. Le Duc de *Savoye* preta volontiers l'oreille à la propoſition de faire la guerre à *Genéve*, & s'ofrit d'y employer toutes ſes forces, pourvu que les deux Rois ſe contentaſſent de le ſecourir, & que la guerre ſe fît par lui & pour lui; puiſque cette ville faiſant partie de ſes Etats, il n'etoit pas juſte qu'après qu'on l'auroit repriſe quelcun de ces Princes la retînt: Qu'ainſi ſi Sa Saintété vouloit que la choſe reüſſît, il faloit faire une ligue, où cet article fût enoncé en termes clairs, afin qu'une guerre ſi juſte ne fît point naître un plus grand mal, ſoit en produiſant de la meſintelligence entre les deux Rois, ſoit en l'abandonant, après avoir animé contre lui les *Suiſſes*, qui ſans doute ne manqueroient pas de venir à la defenſe de cette ville.

Mais le Roi d'*Eſpagne* n'aprouva point cette entrepriſe. [c] Il conſideroit que la *France* ne permetroit jamais que *Genéve* tombât en d'autres mains que les ſienes; & jugeant qu'il ne convenoit point à ſes interêts que les *François* s'en rendiſſent maîtres à cauſe du voiſinage de la *Franche Comté*, il repondit que cette tentative ne paroiſſoit pas de ſaiſon. A l'egard du Concile National, que l'on vouloit tenir en *France*, ſentant de quel dangereux exemple la tenuë d'un Concile ſeroit pour ſes Etats, il depêcha auſſitôt au Roi *Antoine de Tolede* Prieur de *Leon* [d] pour lui repreſenter, qu'il jugeoit que la celebration de ce Concile pouroit être fort pernicieuſe à ſon Royaume tout infecté d'hereſie, & ne ſerviroit qu'à y faire naître la diviſion; qu'il le prioit donc de ne point en venir à l'execution; & qu'il n'etoit porté à lui faire cette priere, que par l'amour ſincere qu'il avoit pour lui, & par le pur zele de la gloire de Dieu. Il lui faiſoit conſiderer d'ailleurs, qu'outre les conteſtations que cela feroit naître dans ſon Royaume, le pernicieux exemple qu'il donneroit aux autres Etats, & le prejudice qu'en recevroit le Concile General qu'on parloit d'aſſembler, & qui etoit l'unique remede aux maux & aux diviſions de la Chretienté, cela pouroit auſſi faire croire qu'il n'y avoit pas entre l'Empereur & les deux Rois la bonne intelligence neceſſaire, & enhardiroit les Proteſtans au prejudice de la cauſe publique. Il ajouta, que Sa Majeſté ne manquoit pas de forces pour reprimer l'inſolence de ſes ſujets, & que ſi elle vouloit ſe ſervir de celles même du Roi d'*Eſpagne*, ce Prince le ſeconderoit volontiers en cette occaſion, & viendroit l'aſſiſter en propre perſone s'il etoit neceſſaire, afin que ſes ſujets ne puſſent pas ſe glorifier de l'avoir forcé à ceder honteuſement, choſe tres importante au commencement de ſon regne. *Philippe* avoit encore chargé ſon Ambaſſadeur, en cas qu'il ne pût pas obtenir du Roi de changer la reſolution priſe de tenir le Concile, de faire au moins ſes efforts pour en reculer la tenuë; et de remontrer au Cardinal de *Loraine*, qu'on regardoit comme le principal Auteur de ce projet, que comme Prince de l'Egliſe, & comme ayant une grande part au gouvernement de l'Etat, il devoit bien penſer au prejudice, qu'un pareil Concile cauſeroit au Royaume & à toute la Chretienté. Il devoit auſſi repreſenter les mêmes choſes à la Reine Mere, au Duc de *Guiſe*, au Connêtable, & au Marechal de St. *André*; & donner avis de tout à la Ducheſſe de *Parme* Gouvernante des *Païs Bas*, & à *Vargas* Ambaſſadeur d'*Eſpagne* à *Rome*. En même temps le Roi d'*Eſpagne* donna avis au Pape de l'Ambaſſade qu'il avoit envoyée en *France* pour detourner *François* du Concile, & de la neceſſité que ce Prince avoit d'être ſecouru. Il lui fit part auſſi de la perte [a] qu'il avoit fait lui-même de la fortereſſe de *Gerbes*, auſſi bien que de xx Galeres & de xxv Navires que les *Turcs* lui avoient priſes, ce qui le metoit dans la neceſſité d'augmenter ſon armée; & il prioit Sa Sainteté de lui permetre de lever un ſubſide convenable ſur les Egliſes & les Benefices de ſon Royaume.

---

[a] Fleury, L. 154. N° 99. Thuan. L. 26. N° 16. Rayn. ad an. 1560. N° 29.

[b] Pallav. L. 14. c. 16.

[c] Fleury, L. 154. N° 100.

[d] Rayn. N° 50. Pallav. L. 14. c. 16. Thuan. L. 28. N° 27. & L. 26. N° 16.

ON reçut mal en *France* la propoſition d'ataquer *Genéve* dans la crainte où l'on etoit d'inſpirer par là de la defiance aux *Huguenots*, qui eſt le nom que portent les *Reformez* en *France*, & de les engager à s'unir enſemble. Outre que comme on jugeoit qu'il n'y auroit que les Catholiques, qui vouluſſent aler à cette guerre, le Royaume ſe trouveroit plus ouvert aux autres; & que d'ailleurs à cauſe du beſoin que l'on pouvoit avoir des *Suiſſes*, qui etoient les protecteurs de cette ville, il ne paroiſſoit pas prudent de ſe broüiller avec eux. On ne repondit donc autre choſe au Nonce ſur ce point, ſinon que tandis que le dedans du Royaume etoit agité de tant de troubles il n'etoit pas poſſible de faire de nouvelles entrepriſes au dehors. Mais à l'egard du Concile National on dit à l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne* & au Nonce, Que le Roi etoit reſolu de ſe conſerver lui & ſon Royaume dans la Communion Catholique: Qu'il ne ſe propoſoit pas de ſe ſeparer de l'Egliſe, [b] mais au contraire de ſe ſervir du Concile pour y ramener ceux qui s'en etoient ſeparez: Qu'un Concile General lui eût été beaucoup plus agreable, & qu'il en eût eſperé plus de fruit; mais que les beſoins preſſans de ſon Royaume ne lui permetoient pas d'atendre juſqu'à un terme qui ſeroit

---

[a] Thuan. L. 26. N° 17 & 18. Rayn. ad an. 1560. N° 87.

[b] Pallav. L. 14. c. 16.

roit neceſſairement fort long: Qu'il pretendoit, que le Concile National qu'il aſſembleroit agît ſous la dependance du Saint Siege & du Pape, & qu'auſſi-tôt que le Concile General ſe tiendroit, le ſien ceſſeroit & s'incorporeroit avec l'autre. Et pour confirmer les paroles par des effets, il pria le Pape d'envoyer en *France* un Legat avec pouvoir de convoquer les Evêques du Royaume, pour trouver moyen de regler les affaires de Religion.

LV. Lorsque le Pape [1] avoit propoſé de faire la guerre à *Genéve*, c'etoit moins par la haine qu'il portoit à cette ville, qui etoit comme une eſpece de pepiniere d'où ſe repandoient en *France* les Predicans *Zuingliens*, ou par la crainte de quelque nouveauté en *Italie*, que pour tirer en longueur la convocation du Concile General; parce que ſi la guerre eût été une fois allumée, elle eût duré quelque temps, & pendant cet intervalle ou l'on n'eût plus parlé du Concile, ou l'on eût pris de juſtes meſures pour n'en point apprehender de mal. Mais voyant, qu'on n'entroit point dans ſon projet, & que les *François* perſiſtoient dans la reſolution de tenir un Concile National, il jugea neceſſaire de ne plus differer à retablir le Concile General, pour traverſer par là & par la conceſſion de quelques autres choſes la tenuë du Concile National. Il en confera donc avec les Cardinaux, qui etoient le plus dans ſa confidence; & l'on delibera principalement ſur le lieu comme ſur la choſe la plus importante, parce que les Conciles produiſent ordinairement l'effet que deſirent ceux qui ſont les plus forts dans l'endroit où ils ſe tienent. Il eût volontiers propoſé *Bologne* ou quelque autre place de l'Etat Eccleſiaſtique, s'offrant même d'y aler en perſone; mais il s'arrêta peu à cette penſée, jugeant bien que le monde ne jugeroit pas favorablement de ſes intentions. D'un autre côté il etoit determiné de n'accepter aucune ville au delà des monts, & même de n'ecouter ſur cela aucune propoſition. Le Cardinal *Pacheco* lui propoſa *Milan*, & il y conſentit, à condition pourtant que pendant la tenuë du Concile on lui remît le Châ-

---

Notes.

[1] *Lorſque le Pape avoit propoſé de faire la guerre à Genéve, ce n'etoit pas tant par la haine qu'il portoit à cette ville*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 14. c. 12, ne deſavouë pas cette propoſition d'ataquer *Genéve*, mais il conteſte le motif que *Fra-Paolo* prete au Pape, dans la propoſition qu'il en fit. Cependant quoique ce Cardinal aſſure avec raiſon, qu'il y a de la temerité à avancer, que *Pie* fût fortement oppoſé au Concile, je ne ſais ſi *Fra-Paolo* a eu tort de penſer, qu'il eût été bien aiſe de tirer l'affaire en longueur. Du moins paroît il, que quoiqu'il en eût fait les premieres propoſitions, il ne ſe preſſa tant de le faire aſſembler, que lorſqu'il ſe vit menacé d'un Concile National en *France*, ou d'une Aſſemblée pareille en *Allemagne*. D'ailleurs *Pallavicin* convient lui-même, que *Pie* etoit perſuadé que le Concile ne ſerviroit ni à ramener les heretiques, ni à retablir l'unité, & qu'on ne chercheroit qu'à y affoiblir ſon autorité. Or en ſuppoſant ces idées dans le Pape, doit on trouver etrange qu'il fût bien aiſe de tirer le Concile en longueur? C'eſt ainſi du moins qu'on en jugeoit à la Cour de *France*, puiſque dans une letre de la Reine Regente à ſon Ambaſſadeur auprès de l'Empereur, raportée par Mr. *Dupuy* p. 88, elle ſe plaignoit ouvertement des retardemens du Pape, comme s'il n'eût cherché qu'à trainer les choſes. *Plus nous alons avant*, dit elle, *plus il ſe deſcouvre, que l'on ne procede au fait du Concile General que par mines & apparences, & avec infinies longueurs & deſguiſemens. Et qu'il ſoit vrai, puiſque outre les autres argumens que nous en avons, l'on voit que le Pape eſt le premier qui fait ecrire à l'Empereur pour retarder le partement de ſes Ambaſſadeurs, & par conſequent l'advancement dudit Concile.* C'eſt ce qu'ecrivoit la Reine; & doit on s'etoner après cela, que *Fra-Paolo* & Mr. *de Thou* jugeaſſent que le Pape etoit bien aiſe de tirer les choſes en longueur?

teau, condition qui rendoit la choſe impoſſible. Il jeta enſuite les yeux ſur quelque place des *Venitiens*,[a] mais la Republique s'en excuſa ſous pretexte que cela pouroit donner quelque ombrage aux *Turcs*, dont elle apprehendoit de s'attirer la guerre. Enfin tout bien conſideré il ne trouva point de ville plus convenable que *Trente*; d'autant que le Concile y ayant deja été aſſemblé deux fois chacun en conoiſſoit les avantages & les inconveniens, & qu'on pouvoit s'y rendre [1] plus facilement qu'en aucun autre endroit. Il y avoit même encore une autre raiſon fort ſpecieuſe; qui etoit que le Concile qui s'y etoit tenu ſous *Jules* III n'avoit pas été fini, mais ſeulement ſuſpendu.

Pie reſolut auſſi, [b] pour donner quelque ſatisfaction aux *François*, d'envoyer en *France* [2] le Cardinal de *Tournon*, non en qualité de Legat, mais avec pouvoir, lorſqu'il y ſeroit, d'aſſembler, non tous les Prelats du Royaume, de peur que ce ne parût être une eſpece de Concile, mais ceux qu'il plairoit au Roi & à lui de convoquer; & de traiter avec eux, ſans cependant en venir à aucune reſolution.

Il arriva auſſi vers ce même temps deux autres choſes conſiderables, qui obligerent le Pape à s'expliquer plus clairement au ſujet du Concile. L'une etoit plus eloignée, mais où il ne s'agiſſoit de rien moins que de la perte d'un Royaume. L'autre ne regardoit qu'une ſeule perſone, mais cette perſone etoit d'une grande conſequence.

La Nobleſſe en *Ecoſſe*[c] avoit fait la guerre long temps pour chaſſer les *François* du Royaume, & ôter le gouvernement à la Reine Regente. Les *Ecoſſois* y avoient trouvé de grandes difficultez à cauſe des puiſſans ſecours que cette Princeſſe avoit reçus du Roi de *France* ſon gendre, qui vouloit conſerver ce Royaume à ſa femme. Mais pour ſurmonter ces obſtacles ils reſolurent de s'unir aux *Anglois*, & de ſoulever le peuple contre la Regente. Dans cette vuë ils ouvrirent la porte à la liberté de conſcience que le peuple ſouhaitoit, & reduiſirent par ce moyen les *François* fort à l'etroit, & firent mepriſer l'anciene Religion. La faute en etoit rejetée ſur le Pape, parce que le monde ſe figuroit, que s'il eût commencé le Concile, cela eût arrêté tous les mouvemens populaires.

L'autre choſe etoit, que depuis long temps le Roi de *Boheme* entretenoit des intelligences & des liaiſons avec les Electeurs & les Proteſtans d'*Allemagne*,

---

[a] Pallav. L. 14. c. 14. [b] Rayn. ad an. 1560. N° 32. [c] Thuan. L. 24. N° 10, & ſeqq. Rayn. ad an. 1560. N° 47. Spond. N° 16. Burn. T. 2. L. 3. p. 414.

Notes.

[1] *Et qu'on pouvoit s'y rendre plus facilement qu'en aucun autre endroit*]. Je ne ſais pourquoi Mr. *Amelot* a omis cet endroit, & pourquoi il ajoute, que *Pie tâcha d'y faire conſentir* les *François*. Car *Fra-Paolo* ne dit rien de pareil, mais ſimplement que pour donner quelque ſatisfaction aux *François* il envoya le Cardinal *de Tournon* en *France*: *A Franceſi conſultò dì ſodisfare mandando in Francia il Card. Tornone.*

[2] *Pie reſolut auſſi, pour donner quelque ſatisfaction aux François, d'envoyer en France le Cardinal de Tournon*, &c.] Ce Prelat d'Abbé General de l'Ordre de St. *Antoine* devint ſucceſſivement Archevêque d'*Embrun*, de *Bourges*, d'*Auch*, & de *Lion*; & fut en même temps Abbé de *Tournus*, de St. *Germain* des prez, *&c.* Chancelier de l'Ordre de St. *Michel*, Cardinal en 1530, puis Evêque de *Sabine* & d'*Oſtie*, & Miniſtre d'Etat ſous *Catherine de Medicis*. Il mourut à St. *Germain en Laye* le XXII d'Avril 1562, quoique le Cardinal S^ta^ *Croce* marque cette mort au XXVIII dans une letre du XXIX d'Avril 1562. Mais il ſe pouroit faire qu'il y eût faute dans la date de cette letre.

MDLX.

PIE IV.

d'*Allemagne*, qui le rendirent ſi ſuſpect à *Paul* IV, que dans un entretien particulier qu'il avoit avec *Guzman* Ambaſſadeur de l'Empereur, il ne put s'empêcher de lui dire, que le fils de ce Prince etoit fauteur de l'hereſie. On avoit toujours les mêmes ſoupçons à *Rome* même après la mort de *Paul* IV; & *Pie* lui fit dire par le Comte d'*Arco*, que s'il ne vivoit pas en Catholique, non ſeulement il ne le confirmeroit pas Roi des *Romains*, mais qu'il le priveroit même de tous ſes Etats. Malgré ces menaces on ne laiſſa pas d'être averti à *Rome*, [a] qu'il ecoutoit ſouvent un Predicateur qu'il entretenoit, & qu'il avoit introduit la Communion du Calice en divers lieux, quoique non dans la ville de ſa reſidence; & qu'il avoit fait entendre lui-même, qu'il ne pouvoit pas la recevoir autrement. Mais quoiqu'il n'en fût pas venu à l'execution, cela ne laiſſa pas que de donner de grandes inquietudes au Pape; d'autant plus qu'il ſavoit que par toute l'*Allemagne* on accordoit le Calice à tous ceux qui le demandoient, ſans que perſone empêchât les Prêtres de le diſtribuer.

TOUTES ces choſes differentes determinerent enfin le Pape à faire le grand pas de propoſer le Concile. Le III de Juin il fit donc appeler [b] les Ambaſſadeurs de l'Empereur, d'*Eſpagne*, de *Portugal*, de *Pologne*, de *Veniſe*, & de *Florence*; qui tous, à l'exception de celui de *Pologne* qui etoit malade, s'etant rendus auprès de lui, il leur marqua d'abord quelque peine de ce qu'il n'avoit pu inviter auſſi l'Ambaſſadeur de *France* dans la crainte que quelque conteſtation ſur la preſeance ne ſuſpendît le fruit que l'on devoit atendre de la reſolution où il etoit de pourvoir aux beſoins communs de la Chretienté, pour le bien de laquelle il faloit que ces deux Rois qui etoient parens tâchaſſent de s'accorder enſemble tant pour l'avantage commun de la Republique Chretiene, que pour le bien particulier de leurs propres Royaumes. Il leur expoſa enſuite, que le ſujet pour lequel il les avoit aſſemblez, etoit la tenuë du Concile, qu'il etoit determiné de convoquer nonobſtant les obſtacles que pouroient y faire naître les Princes pour leurs interêts particuliers: Qu'il vouloit le metre à *Trente*, qu'on avoit deja agréé deux fois, & qu'il eſperoit que perſone ne s'y oppoſeroit; d'autant plus que ce n'etoit point un lieu nouveau, & que le Concile qu'y avoient tenu *Paul* III & *Jules* III, n'etoit point encore fini, mais ſimplement ſuſpendu: Qu'en levant cette ſuſpenſion le Concile ſeroit cenſé ouvert comme auparavant: Que s'etant fait là pluſieurs bonnes deciſions, ce ſeroit mal à propos donner occaſion de les metre en diſpute que de l'aſſembler ailleurs, puiſque ce ſeroit donner pretexte de dire que c'etoit un nouveau Concile: Qu'il etoit d'autant plus neceſſaire de ſe preſſer, que tout aloit en empirant, comme on le voyoit en *France*, où l'on parloit de tenir un Concile National: Qu'il ne pouvoit ni ne vouloit le ſoufrir; par ce que l'*Allemagne* & toutes les autres Provinces en voudroient faire de même: Qu'il donneroit ordre à ſes Nonces en *Allemagne*, en *France*, & en *Eſpagne*, d'en faire part à ces Princes; mais qu'en atendant il avoit voulu le leur declarer à tous enſemble, afin qu'ils en donnaſſent inceſſament avis à leurs

---

[a] Pallav. L. 14. c. 4 & 13.

[b] Pallav. L. 14. c. 14. Rayn. ad an. 1560. N° 57. Fleury, L. 154. N° 104.

MDLX.

PIE IV.

à leurs Maîtres; parce que quoiqu'il pût faire executer la choſe de lui-même, il lui paroiſſoit plus convenable de le faire avec la participation de ces Princes, afin qu'ils puſſent lui communiquer ce qu'ils croiroient être du bien public de l'Egliſe & de plus utile à ſa reformation, envoyer leurs Ambaſſadeurs au Concile, & tâcher par leurs bons offices d'engager les Proteſtans à s'y ſoumetre. Il ajouta, qu'il ſe flatoit que pluſieurs Princes d'*Allemagne* s'y rendroient, & qu'il en etoit certain par raport au Marquis de *Brandebourg*.

L'AMBASSADEUR *Vargas* fit une longue reponſe, où il s'etendit beaucoup ſur ce qui s'etoit fait dans les anciens Conciles. Puis après avoir diſcouru de la maniere de les celebrer, & du lieu où on devoit les tenir, il vint à parler de ce qui s'etoit paſſé à *Trente*, où il s'etoit trouvé. Il montra enſuite la difference des Conciles Generaux d'avec les Nationaux, & condamna fort celui que le Roi de *France* avoit intimé. L'Ambaſſadeur de *Portugal* loüa la reſolution du Pape, & promit au nom de ſon Maître d'y obeir. Celui de *Veniſe* dit, que comme par le paſſé on n'avoit point trouvé de meilleur remede contre les heresies que la tenuë des Conciles, il remercioit Dieu d'avoir inſpiré à Sa Sainteté le deſſein de contribuer à une ſi bonne œuvre pour le maintien de la veritable foi, & l'utilité des Princes, qui ne pouvoient gouverner leurs Etats en paix au milieu des changemens de Religion. Celui de *Florence* parla dans le même ſens, & ofrit les Etats & les forces de ſon Maître. Le Pape ecrivit à ſes Nonces en *Allemagne*, en *France*, & en *Eſpagne*, en conformité de ce qu'il avoit dit aux Ambaſſadeurs. Cependant il ne parloit jamais du Concile ſans ſemer quelque choſe de contraire, ſoit pour en prevenir l'ouverture, ſoit pour être en etat d'en arrêter le progrez s'il etoit une fois ouvert; bien aſſuré que s'il etoit de ſon interêt de le tenir, il ſeroit toujours le maître d'etoufer tout ce qu'il auroit ſemé de contraire. Dans les entretiens particuliers qu'il avoit avec les Ambaſſadeurs, il leur fit entendre aux uns plus clairement & aux autres plus à demi mot, que pour tirer quelque fruit du Concile, il etoit plus neceſſaire de penſer à la fin qu'au commencement, & à l'execution plus qu'à la convocation & à la tenuë: Que la convocation ne regardoit que lui ſeul, la tenuë lui & les Prelats, & que l'execution dependoit des Princes: Qu'ainſi avant toutes choſes il etoit juſte qu'ils s'obligeaſſent à le faire obſerver; & qu'ils devoient faire une ligue & nommer un Capitaine General, qui forçât les deſobeiſſans à ſe ſoumetre aux decisions, ſans quoi le Concile ne produiroit aucun fruit, & ne ſerviroit qu'à deſhonorer le S. Siege & les Princes, qui y auroient envoyé des Ambaſſadeurs, & l'auroient appuyé de leur autorité.

LVI. *Pie* reçut de tous ſes Nonces des reponſes, mais aſſez differentes. Le Roi d'*Eſpagne* approuva le Concile, agréa la ville de *Trente*, & promit d'y envoyer ſes Prelats, & de faire tout ce qu'il pouroit pour le favoriſer; ajoutant cependant qu'il ne convenoit pas de rien faire ſans le conſentement de l'Empereur & du Roi de *France*.[a] Celui-ci agréoit la tenuë du Concile;

---

[a] Fleury, L. 154. N° 115.

cile; mais il n'approuvoit point qu'on le tînt à *Trente*, où il diſoit que ſes ſujets ne pouroient aler; [a] & il propoſoit *Conſtance*, *Treves*, *Spire*, *Wormes*, ou *Haguenau*, comme des lieux plus convenables. Il diſoit d'ailleurs, qu'on ne devoit pas continuer les choſes qui avoient été commencées à *Trente*; mais ſans tenir compte de ce qui avoit été reglé, faire un Concile tout nouveau. Cette reponſe chagrina fort le Pape, qui jugea qu'elle ne venoit pas du propre mouvement du Roi, mais qu'elle lui avoit été ſuggerée par les *Huguenots*.

Pour ce qui eſt de l'Empereur, il envoya un long Memoire, dans lequel il marquoit, [b] Qu'il ne pouvoit rien prometre des Princes d'*Allemagne*, avant que de ſavoir leurs intentions, ce qui ne ſe pouvoit faire que dans une Diete: Qu'il avoit deſſein d'en convoquer une, mais qu'il faloit bien ſe garder de parler de Concile, parce qu'ils n'y viendroient pas; & que l'aſſemblant ſous un autre pretexte, on profiteroit de quelque occaſion pour en parler: Qu'à l'egard de ſes païs hereditaires il n'eſperoit pas pouvoir les faire ſoumetre au Concile, ſi on ne leur accordoit le Calice & le mariage des Prêtres, ſi on ne faiſoit une bonne reforme, & ſur tout ſi on ne ceſſoit de parler de continuer ce qui avoit été commencé à *Trente*, à quoi les *Lutheriens* ne conſentiroient jamais: Que le nom ſeul de *Trente* les revoltoit, & qu'il croyoit pour cela, qu'il valoit mieux tenir le Concile à *Conſtance* ou à *Ratiſbone*.

Le Pape voyoit clairement, que le renvoi du Concile après la Diete emporteroit une année ou peut-être même deux. Mais ſi d'un côté c'etoit une ſatisfaction pour lui, il ne laiſſoit pas d'en avoir de la peine de l'autre, à cauſe que la ſituation des affaires de *France* demandoit qu'on y pourvût promptement. Pour montrer ſa bonne volonté il diſoit à tout le monde; [c] Qu'il n'affectoit aucun lieu plus qu'un autre, & qu'il choiſiroit volontiers *Spire*, *Cologne*, ou toute autre ville qu'il plairoit à l'Empereur, pourvu que les Evêques puſſent y aler & en revenir en ſureté, n'etant pas juſte de donner des Sauf-conduits à ceux qui n'avoient aucun droit de ſuffrage dans le Concile, & de ne donner aucune ſureté à ceux dont il devoit être compoſé: Qu'il ne faloit point parler de revoquer ce qui avoit été fait à *Trente*, & qu'il donneroit ſon ſang pour le maintenir, etant une choſe qui appartenoit à la foi: Qu'à l'egard des choſes qui n'etoient que de droit humain, telles que la communion du Calice & le mariage des Prêtres, comme elles avoient été etablies pour de bonnes fins & approuvées par des Conciles, il ne vouloit pas les changer de lui-même, quoiqu'il le pût, mais remetre tout au jugement du Concile, quoiqu'il vît bien qu'en accordant ces choſes à ceux qui les demandoient, on ne les feroit pas renoncer à leurs opinions: Qu'il plaignoit la foibleſſe de l'Empereur, qui apprehendoit ſon propre fils autant que les autres, & qui demandoit qu'on fît venir les Evêques en *Allemagne*, où il declaroit qu'il n'avoit pas le pouvoir de leur procurer quelque ſureté: Que lui-même iroit juſqu'à *Conſtantinople*, pourvu qu'il le pût faire avec une aſſurance, qu'on ne pouvoit pas ſe prometre de l'Empereur: Que les *Allemans* etoient preſque tous heretiques, & que le Roi de *Boheme* y etoit plus puiſſant que l'Empereur ſon pere: Que pour lui un lieu lui etoit auſſi indifferent qu'un autre, pourvu que ce fût en *Italie*, qui etoit le ſeul endroit où il y eût de la ſureté pour les Catholiques.

---

[a] Dupui Mem. p. 41. Rayn. N° 52.

[b] Pallav. L. 14. c. 13. Rayn. ad an. 1560. N° 55. Fleury, L. 154. N° 117.

[c] Rayn. Ib. N° 56.

Ce Pontife repondit donc à l'Empereur & au Roi de *France* en termes generaux & ſans rien dire en particulier contre les lieux qu'ils avoient nommez, leur marquant, que tout lieu lui etoit egal, pourvu qu'il fût ſur; & que cette ſureté avoit toujours été regardée comme tres neceſſaire pour les Conciles, & l'etoit à preſent plus que jamais. Au contraire dans la reponſe qu'il fit au Roi d'*Eſpagne* il loüa beaucoup ſes bonnes intentions & tâcha de l'y confirmer. Mais à l'egard du ſubſide qu'il demandoit [a] il forma beaucoup de difficultez, tant pour ne pas incommoder le Clergé, s'il etoit poſſible, que pour ne le pas offenſer & ne point ſe le rendre contraire, ſi on venoit à tenir le Concile.

LVII. Cependant les affaires des Catholiques ſembloient empirer par tout. En *France* le parti *Huguenot* augmentoit de jour en jour. En *Ecoſſe* on accorda à tout le monde la liberté de conſcience par un Decret public. En *Flandre* les humeurs etoient prêtes à eclater à la premiere occaſion, quoique fît le Roi par ſon flegme pour tout calmer, & qu'il accordât à ſes peuples tout ce qu'ils lui demandoient au prejudice même de ſes interêts & de ſa dignité. Les *Flamans* s'etoient toujours obſtinez à refuſer de payer aucune contribution, juſqu'à ce qu'on eût retiré les ſoldats *Eſpagnols* du païs. Le Roi s'y voyant forcé les retira enfin; mais ils refuſerent egalement de contribuer, & ne voulurent payer que quelque milice du païs independante des Miniſtres Royaux, qui etoit commiſe à la garde des places. Le Roi ſupportoit tout, aſſuré qu'au moindre reſſentiment qu'il montreroit ils ſe ſouleveroient, & couvriroient leur revolte du pretexte de la Religion. Il prit donc le parti de diſſimuler, en atendant que cette premiere ardeur fût eteinte; ſur tout ayant decouvert alors que les ſemences des nouvelles opinions n'etoient pas encore tout à fait etoufées en *Eſpagne*, où la crainte les faiſoit cacher; & que de même en *Savoye* il s'etoit gliſſé d'autres heretiques outre les anciens *Vaudois*.

Mais ce qui chagrinoit le Pape plus que toute autre choſe, c'eſt qu'ayant fait exhorter par *Marc d'Altemps* ſon Neveu depuis Cardinal le Roi de *Boheme* à être bon Catholique, en lui prometant beaucoup d'honeurs & d'avantages, & lui ayant fait repreſenter la difficulté qu'il auroit de parvenir à l'Empire s'il en agiſſoit autrement; ce Prince lui avoit repondu, [b] *Qu'il remercioit Sa Sainteté, mais que le ſalut de ſon ame lui etoit plus cher que toutes les choſes du monde*. Cette reponſe fut regardée à *Rome* comme une eſpece de profeſſion du *Lutheraniſme*, & une declaration de deſobeiſſance au Saint Siege, & donna lieu à beaucoup de diſcours ſur ce qui pouroit arriver après la mort de l'Empereur.

Pendant que l'eſprit du Pape etoit agité de ces penſées, il reçut nouvelle, [c] que les *Hugnenots* du Comtat d'*Avignon* ſes ſujets s'etoient aſſemblez,

---

[a] Adr. L. 17. p. 1200.
[b] Pallav. L. 14. c. 13. Fleury, L. 154. N° 115.
[c] Belc. L. 28. N° 61. Thuan. L. 25. N° 18. Rayn. N° 39. Fleury, L. 154. N° 131.

MDLX.

PIE IV.

blez, & qu'ayant mis en queſtion ſ'ils pouvoient prendre les armes contre le Pape leur Seigneur temporel, ils avoient conclu qu'ils pouvoient le faire, parce qu'il n'etoit pas leur Seigneur legitime, tant parce qu'on avoit depoüillé ſans juſtice *Raimond* Comte de *Toulouſe* de ce Comté, que parce que *Jeſus Chriſt* avoit defendu aux Eccleſiaſtiques d'avoir aucun domaine temporel. Cette reſolution priſe ſur l'avis d'*Alexandre Guillotin* Juriſconſulte, les revoltez appelerent à leur defenſe *Charles de Montbrun*, qui avoit pris les armes pour la Religion, & avoit un grand parti en *Dauphiné*. Cet Officier entra donc dans le Comtat avec trois mille fantaſſins, & ſe rendit maître de tout le païs à la grande ſatisfaction des habitans; & *Jaques Marie de Sala* Evêque de *Viviers* & Vice-Legat d'*Avignon*, qui ſ'etoit mis en defenſe, eut beaucoup de peine à conſerver cette ville. Le Pape en fut fort mortifié, non pas tant encore pour la perte de ſes terres, que parce qu'un exemple ſi dangereux n'aloit à rien moins qu'à ſapper par les fondemens toute la puiſſance du Pontificat. Pour y remedier il vouloit que le Cardinal *Farneſe* Legat d'*Avignon* alât lui-même pourvoir à la defenſe de cette ville. Mais heureuſement le Cardinal *de Tournon*, qui etoit en chemin dans ces quartiers pour ſe rendre à la Cour, ſe trouva là tout à propos pour appaiſer le mal. Car ayant promis à *Montbrun*, qui avoit epouſé ſa Niece, de lui faire rendre ſes biens qu'on avoit confiſquez pour cauſe de rebellion, & de le faire rentrer en grace auprès du Roi ſ'il ſortoit de *France*, & lui ayant même fait eſperer qu'il ſeroit rappelé & qu'on lui accorderoit la liberté de conſcience, il l'engagea à ſe retirer à *Genéve*. Cette retraite fit rentrer dans l'obeiſſance le Comtat deſtitué de ſon ſecours; mais les eſprits reſterent toujours pleins de defiances, & diſpoſez à toutes ſortes de nouveautez.

LVIII. Le nombre des Proteſtans croiſſoit tous les jours en *France*, &, ce qui etoit encore pis, croiſſoient en même temps les diſſenſions & les jalouſies entre les Grands.[a] Le XXI d'Août MDLX le Roi convoqua une grande Aſſemblée à *Fontainebleau*, où il exhorta tout le monde à dire librement ce que chacun croyoit de plus avantageux pour le bien du Royaume. Le Chancelier en expoſa les beſoins, & compara la *France* à un malade, dont on ignore le mal. Après quelques diſcours *Gaſpar de Coligny* ſ'etant approché du Roi lui preſenta quelques Requêtes, qu'il dit lui avoir été données en *Normandie* par un grand nombre de perſones, à qui il n'avoit pu refuſer la grace de les preſenter à Sa Majeſté. Elles portoient, Que les fideles Chretiens diſperſez dans le Royaume ſupplioient Sa Majeſté de les regarder d'un œil favorable, & qu'ils ne deſiroient autre choſe, ſinon qu'on moderât la ſeverité des peines prononcées contre eux, juſqu'à ce qu'on eût pris conoiſſance de leur cauſe; & qu'on leur accordât la liberté publique de conſcience, afin qu'on ne prît aucun ombrage de leurs Aſſemblées ſecretes.

Sur cela *Jean de Monluc* Evêque de *Valence* prit la parole, & après avoir expoſé les beſoins du Royaume, & loüé le châtiment qu'on avoit pris des ſeditieux, il ajouta : Que comme non ſeulement la cauſe du mal reſtoit toujours, mais qu'il aloit même tous les jours en augmentant tandis que la Religion pouvoit y ſervir de pretexte, c'etoit à cela qu'il faloit pourvoir : Que l'on s'y etoit mal pris par le paſſé, parce que les Papes n'avoient eu d'autre but que de tenir les Princes en guerre, que ceux-ci s'etoient abuſez en croyant eteindre le mal par les ſupplices, que les Magiſtrats s'etoient conduits ſans equité, & que les Evêques ne s'etoient pas comportez comme ils devoient : Que le meilleur remede etoit de recourir à Dieu, & de convoquer de tous les endroits du Royaume des hommes pieux pour chercher les moyens de reformer les Eccleſiaſtiques : Qu'il faloit interdire toutes les chanſons infâmes, & y ſubſtituer des Pſeaumes & des Cantiques ſacrez en langue vulgaire ; & ſi la verſion n'en paroiſſoit pas fidele, il faloit corriger les erreurs, & laiſſer courir ce que l'on jugeoit bon : Qu'il y avoit encore un autre remede, qui etoit le Concile General, dont on s'etoit toujours ſervi pour appaiſer les differends qui etoient dans l'Egliſe ; & qu'il ne ſavoit pas comment le Pape pouvoit avoir la conſcience tranquille en voyant tous les jours perir tant d'ames : Que ſi l'on ne pouvoit pas obtenir un Concile General il faloit à l'exemple de *Charlemagne* & de *Loüis* le *Debonaire* en aſſembler un National : Que ceux qui troubloient le repos public en prenant les armes ſous pretexte de religion, choſe deteſtée par toute l'antiquité, faiſoient un grand mal ; mais que ceux là n'en faiſoient pas un moins grand qui pour des opinions de religion faiſoient mourir les ſectateurs des nouvelles doctrines ; parce que la conſtance avec laquelle ils aloient à la mort, & le mepris qu'ils faiſoient de la perte de leurs biens, animoient le peuple, & lui faiſoient naître l'envie de ſavoir quelle etoit cette foi pour laquelle ils ſouffroient volontairement tant de maux.

---

[a] Belcar. L. 28. N° 63. Thuan. L. 25. N° 10. Pallav. L. 14. c. 16. Rayn. N° 48. Spond. N° 12. Fleury, L. 154. N° 89. Stat. Reip. & Relig. ſub Car. IX. P. I. p. 47.

Charles de Marillac Archevêque de *Viene* parla dans le même ſens, approuvant le remede du Concile General, mais ajoutant qu'il y avoit bien plus lieu de le deſirer que de l'eſperer en voyant toutes les difficultez qu'on y avoit fait naître, & tous les artifices avec leſquels les Papes avoient eludé toutes les peines que *Charle-quint* avoit priſes pour venir à bout de le faire tenir : Que les maux de la *France* etoient ſi preſſans, qu'on n'avoit pas le temps d'atendre un Medecin ſi eloigné : Que par conſequent il valoit mieux avoir recours à un Concile National, dont on s'etoit deja ſervi dans d'autres occaſions en *France*, où depuis *Clovis* juſqu'à *Charlemagne* & même juſqu'à *Charles* VII on avoit tenu de pareilles aſſemblées compoſées tantôt de tous les Evêques du Royaume & tantôt d'une partie : Que le mal etant auſſi preſſant on ne devoit pas differer d'avantage, ni tenir aucun compte des obſtacles que le Pape pouroit y faire naître : Que par proviſion il faloit obliger les Evêques de reſider chez eux, & ne pas permetre que les *Italiens*, qui joüiſſoient de la troiſiéme partie des Benefices du Royaume, en perçuſſent les fruits en leur abſence : Qu'on devoit extirper la Simonie & le trafic des choſes ſpirituelles, & defendre comme dans le Concile d'*Ancyre* de recevoir des aumônes dans le temps de l'adminiſtration des Sacremens : Que les Cardinaux & les Prelats deputez par *Paul* III avoient donné le même conſeil : Que *Paul* IV, quoiqu'amateur du faſte & de la guerre, l'avoit jugé neceſſaire: Que faute de cela on verroit accomplir la prophetie de St. *Bernard*, que *Jeſus Chriſt* deſcendroit du Ciel pour chaſſer les Prêtres du temple, comme il avoit fait autrefois les Marchands. Il paſſa enſuite aux autres maux du Royaume, & aux remedes qu'on pouvoit employer pour les guerir.

QUAND ce fut à *Coligni* à parler, il dit, Qu'ayant prié ceux, qui lui avoient mis leurs Requêtes entre les mains, de les ſigner, ils lui avoient repondu, que 50,000 le feroient, quand il en ſeroit beſoin.

LE Duc de *Guiſe* dit à ſon tour; Que pour le fait de la Religion il s'en remetoit au jugement des Savans, mais que jamais aucun Concile n'auroit aſſez d'autorité pour lui faire abandoner le moindre point de l'anciene Religion.

LE Cardinal de *Loraine* après avoir parlé de differentes affaires particulieres venant à l'article de la Religion, dit; Que les Requêtes preſentées etoient inſolentes; & que ce ſeroit approuver la nouvelle doctrine, que de permetre aux ſupplians l'exercice public de leur Religion: Qu'il etoit clair que la plus grande partie de ces gens là ne ſe ſervoient de la Religion que comme d'un pretexte, & qu'il etoit d'avis qu'on procedât contr'eux avec encore plus de ſeverité; mais que l'on moderât les peines à l'egard de ceux qui s'aſſembloient ſans armes, & uniquement par des vuës de Religion, & que l'on prît ſoin de les avertir & de les inſtruire: Que pour cet effet il faloit envoyer les Evêques reſider dans leurs Dioceſes, & qu'au moyen de cela il eſperoit qu'on n'auroit beſoin de Concile ni General ni National.

COMME on ne pouvoit convenir d'avis, [a] il ſe fit un Edit daté du XXVII de ce mois, par lequel le Roi convoquoit les Etats à *Meaux* pour le X de Decembre; & ordonoit [1] aux Evêques de s'aſſembler le XIII de Janvier pour y traiter de la convocation d'un Concile National, en cas que l'eſperance qu'avoit donnée le Pape d'en tenir bientôt un General ſe trouvât vaine. Il etoit auſſi enjoint par le même Edit de ſurſeoir à l'execution des peines decernées pour fait de Religion, excepté contre ceux qui prendroient les armes pour exciter quelque trouble.

LE Pape averti de la reſolution de l'Aſſemblée de *Fontainebleau* ecrivit au Cardinal de *Tournon* de faire tout ſon poſſible pour empêcher celle des Evêques, ou de revenir à *Rome* s'il ne pouvoit en venir à bout.

LIX. LE XXIII de Septembre il fit appeler les Ambaſſadeurs, auſquels ayant expoſé d'abord la neceſſité qu'il y avoit de tenir au plûtôt le Concile General, vû la reſolution où etoient les *François* d'en tenir un National, qu'il ne croyoit pas que le Cardinal de *Tournon* pût empêcher, quoiqu'il lui en eût envoyé ordre, il ajouta; Qu'il ſe voyoit dans la neceſſité d'ouvrir le Concile General, de peur que l'on ne dît que l'on en tenoit de Nationaux,

---

[a] Belcar. L. 28. N° 75. Thuan. L. 25. N° 12.

NOTES.

[1] *Et ordonoit aux Evêques de s'aſſembler le* XIII *de Janvier*, &c.] Par la letre de convocation publiée dans les Memoires de Mr. *Dupuy* il paroît, comme on l'a deja dit, que cette convocation etoit pour le XX de Janvier. Cet Edit etoit auſſi daté du XXVI d'Août, & non du XXVII, comme le dit *Fra-Paolo*.

tionaux, parce qu'il ne vouloit pas en tenir de General: Que par conſequent il etoit obligé d'ouvrir celui de *Trente*, & d'en lever la ſuſpenſion: Que ce lieu etoit tres commode à cauſe de ſa ſituation entre l'*Allemagne* & l'*Italie*, quoique d'autres euſſent preferé *Spire*, *Treves*, ou d'autres lieux, qu'il eût accepté volontiers s'il y eût eu de la ſureté, etant prêt d'aler même à *Conſtantinople*, s'il pouvoit le faire en aſſurance: Mais quelle confiance, diſoit il, peut on prendre en ceux qui n'ont point de foi? Qu'aucun Catholique & l'Empereur lui-même ne ſeroient pas en ſureté dans ces lieux: Que s'ils n'agréoient pas *Trente*, ils ne manquoient pas de villes, dans le *Milanez*, le Royaume de *Naples*, ou les Etats de *Veniſe*, ou des Ducs de *Savoye* & de *Florence*: Qu'il ne vouloit point entendre parler de revoquer les Decrets qui avoient été deja faits à *Trente*; mais que ſans les revoquer ni les confirmer il renvoyoit le tout au Concile, qui à l'aide de l'aſſiſtance du Saint Eſprit en ordoneroit ce qui plairoit à Dieu. Il inſiſta beaucoup ſur le Concile National de *France*, diſant que cela ſeroit d'un tres mauvais exemple, qu'on voudroit l'imiter en *Allemagne*, & que ſi l'on n'y pourvoyoit cela pouroit produire quelque mouvement en *Italie*: Qu'ils voudroient ſoumetre au Concile le Pontificat & tous ſes droits, mais que plûtôt il ſe ſacrifieroit pour la religion & la foi, *Pro fide & religione volumus mori*. Ayant invité enſuite les Ambaſſadeurs de lui dire leur avis, celui de l'Empereur dit qu'il croyoit qu'il valoit mieux differer encore quelque temps, puiſque l'etat des affaires d'*Allemagne* ne permetoit pas à ſon Maître d'y conſentir. Le Pape etant un peu emu de cette reponſe, l'Ambaſſadeur ajouta, qu'il faloit auparavant gagner l'eſprit des Princes d'*Allemagne*. Le Pape encore plus echaufé repondit, qu'on n'en avoit pas le temps. Mais l'Ambaſſadeur ayant repliqué, qu'il etoit à craindre que cette convocation n'animât les heretiques contre l'*Italie*; le Pape en hauſſant la voix dit, que Dieu n'abandoneroit pas ſa cauſe, que les Princes Catholiques ne le laiſſeroient pas ſans ſecours, & qu'il trouveroit de l'argent & des troupes pour ſa defenſe.

L'AMBASSADEUR d'*Eſpagne* loüa la reſolution de Sa Sainteté; & dit que le Roi ſon Maître ne manqueroit pas de la ſeconder, ayant deja envoyé pour ce ſujet *Antoine de Tolede* en *France*. Ceux de *Portugal*, de *Veniſe*, & les autres firent les mêmes offres de la part de leurs Princes; à qui le Pape commanda qu'on fît part de ſes intentions, & il congedia enſuite ces Miniſtres.

QUELQUE temps après *Pie* eut reponſe du Cardinal de *Tournon*, qui lui manda que malgré toutes les tentatives qu'il avoit faites il n'avoit pu faire changer de reſolution ni au Roi ni à aucun de ſon Conſeil, & qu'il n'eſperoit pas même que le temps pût apporter une diſpoſition plus favorable, voyant clairement que l'etat des choſes empiroit de jour en jour. Le Roi d'*Eſpagne* en envoyant auſſi à *Pie* la reponſe du Roi de *France* à *Tolede* ſon Ambaſſadeur lui marquoit, Que le Roi tres Chretien s'excuſoit ſur la neceſſité où il etoit de pourvoir aux beſoins de ſon Royaume, ce qu'il ne pouvoit faire que par la voye d'un Concile National; & que Sa Sainteté ne devoit pas s'etoner, ſi les Rois pour prevenir de grands maux ſe determinoient à faire ſeuls ce qu'ils auroient du faire conjointement avec le Pape. Cette reponſe inquieta d'autant plus *Pie*, qu'il crut que par là *Philippe* paroiſſoit avoir quelque deſſein de faire la même choſe en *Flandre*.

On decouvrit enſuite, que le Pape, s'il ne pouvoit tout à fait eviter le Concile, avoit deſſein au moins de le differer, juſqu'à ce qu'il eût pourvu aux [a] interêts de ſa famille; parce que s'il le tenoit, il etoit neceſſaire de donner bon exemple; outre que les depenſes exceſſives qu'il ſeroit obligé de faire pour la ſubſiſtance des Prelats, des pauvres, des Officiers, & pour les autres affaires du Concile, epuiſeroient ſon epargne; & que d'ailleurs etant tout occupé de cette affaire il ne pouroit penſer à l'agrandiſſement de ſa maiſon. Malgré tout cela il reſolut, quoiqu'à contre cœur, de n'en plus differer la convocation. Il tint donc le XX d'Octobre [b] une Congregation [1] de Cardinaux, auſquels il rendit compte de la reponſe du Roi de *France* à D. *Antoine de Tolede*, de la letre du Roi même, & de la negociation du Cardinal de *Tournon*, à quoi il ajouta l'avis qu'il avoit reçu tout nouvellement de *France*, qu'en cas qu'on ouvrît le Concile, les *François* etoient reſolus de n'y point venir, ſi les Proteſtans ne prometoient auparavant de le recevoir. Tout cela jeta les Cardinaux dans un grand embaras. Car ils craignoient, que nonobſtant l'ouverture du Concile General la *France* ne laiſsât pas d'en tenir un National, & que cela ne fût ſuivi d'une ſeparation entiere du Saint Siege; exemple pernicieux pour toutes les autres Nations Chretienes, qui pouroient s'en ſeparer auſſi, ſoit du conſentement ſoit ſans l'aveu de leurs Princes.

Quelques uns jugeoient auſſi fort important l'avis donné au Cardinal de *Trente* de ne pas faire trop d'avances pour l'offre de ſa ville, & de ſe ſouvenir qu'il ne pouvoit ni ne devoit en diſpoſer ſans la volonté de l'Empereur, qui en etoit le Seigneur, & qui avoit declaré qu'il vouloit abſolument tenir la Diete avant le Concile. Enfin on avoit pris beaucoup d'inquietude de ce que D. *Antoine de Tolede* mandoit de *France*, que tous les Grands & les Evêques mêmes fomentoient les nouvelles opinions, pour aſſurer & augmenter par là leurs propres avantages. Neanmoins tous les Cardinaux excepté celui de *Ferrare* furent d'avis de lever la ſuſpenſion du Concile, & d'en faire l'ouverture. Le Pape prit donc la reſolution de le faire à la St. *Martin*; & après avoir comparé les dangers avec les eſperances il prit ſon parti, & tâcha même de raſſurer les Cardinaux & ſes creatures, en diſant que le mal ſeroit fort grand pour la *France*, & fort peu conſiderable pour le Saint Siege, qui avoit peu à perdre, ne tirant pas des expeditions de ce Royaume plus de 25,000 ecus par an, au lieu qu'au contraire le Roi perdroit le droit de nomination aux Benefices, qui lui avoit été accordé par les Papes: Qu'en ſe ſouſtrayant de leur autorité, la Pragmatique ſeroit retablie, les Evêques elus par leurs Chapitres, les Abbez par leurs

---

[a] Thuan. L. 26. Nº 13.

[b] Pallav. L. 14. c. 17.

NOTES.

[1] *Il tint donc le* XX *d'Octobre une Congregation de Cardinaux, &c.*] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 14. c. 17, dit, que cette Congregation ne ſe tint que le XXVII.

leurs Monaſteres, & le Roi depoüillé d'une ſi grande diſtribution: Que pour lui il ne regretoit en cela que la perte des ames; mais que ſi Dieu vouloit les punir de leurs pechez & de leur infidelité, il ne pouvoit pas empêcher ce malheur.

Au commencement de Novembre arriverent à *Rome* d'autres letres de l'Empereur, qui diſoit, quoiqu'en termes generaux, que pour ce qui le regardoit perſonellement, il feroit volontiers ce que ſouhaitoit le Pape par raport au Concile. Mais il ajoutoit, que ſi on pretendoit le tenir hors de l'*Allemagne*, ou le continuer à *Trente* en levant la ſuſpenſion, non ſeulement il ne produiroit aucun fruit, mais qu'il aigriroit encore plus les Proteſtans, & peut-être leur feroit prendre les armes pour en empêcher la tenuë, comme il en avoit deja reçu pluſieurs avis: au lieu que ſi on en indiquoit un nouveau, il y avoit lieu d'eſperer, que cela en engageroit pluſieurs à s'y rendre. Cette nouvelle fit, que les Cardinaux, qui voyoient clairement, que ſi le nouveau Concile n'etoit pas une continuation de celui de *Trente*, tout ce qui y avoit été decidé deviendroit inutile faute d'avoir été confirmé par aucun Pape, ſe trouverent partagez dans leurs avis. Il ſe tint une Congregation pour deliberer ſur cette matiere, où l'on parla beaucoup ſans prendre les ſuffrages, qui furent recüeillis dans une Congregation ſuivante. Le Cardinal *de Carpi* fit un long diſcours pour montrer la neceſſité qu'il y avoit de continuer le Concile, en ſe contentant d'en lever la ſuſpenſion; & cet avis fut appuyé par les Cardinaux *Ceſis* & *Piſani*. Mais le Cardinal de *Trente* dit, que dans une affaire où il s'agiſſoit *de ſummâ rerum*, & où il y avoit tant de difficultez, il etoit bon d'y penſer un peu d'avantage; & tous les autres Cardinaux furent de même ſentiment.

LX. Le ſoir ſuivant il arriva fort à propos un Exprès de *France* avec une proteſtation, que ſi l'on n'aſſembloit au plûtôt le Concile General, le Roi ne pouvoit plus ſe diſpenſer d'en convoquer un National: Qu'au reſte il ne faloit plus penſer à *Trente*, ni à aucun autre lieu d'*Italie*, puiſque le Concile ayant été ſollicité depuis ſi long temps pour les beſoins de l'*Allemagne* & tout nouvellement pour ceux de la *France*, il etoit neceſſaire de le tenir dans un lieu commode aux deux Nations, puiſqu'il deviendroit inutile ſi les uns & les autres ne pouvoient pas s'y rendre. L'on propoſa *Conſtance* ou *Beſançon*; & le Roi prometoit que ſi l'on vouloit choiſir une ville en *France*, on y ſeroit en une entiere ſureté. Sur cela [a] le Pape reſolut de ne pas differer d'avantage, & dans un Conſiſtoire du xv de Novembre il conclut de faire une proceſſion le Dimanche ſuivant *in cilicio & cinere*, d'accorder un Jubilé, & de chanter une Meſſe du Saint Eſprit au ſujet de la reſolution priſe de tenir le Concile à *Trente*; diſant, qu'après qu'il ſeroit aſſemblé on pouroit le transferer ailleurs, ſi on le trouvoit à propos, & qu'il s'y rendroit lui-même pourvu que ce fût un lieu ſur. Il ajoutoit, qu'il ſauroit bien trouver des armes pour reprimer ceux qui ne voudroient pas ſe ſoumetre à ce qu'on y auroit decidé. Il falut penſer enſuite à la maniere dont on dreſſeroit la Bulle, & on tenoit tous les jours des Congregations pour ſavoir ſi l'on devoit declarer ouvertement, que ce fût une continuation du Concile dont on levoit la ſuſpenſion, comme le Pape le deſiroit, afin qu'on ne ſoumît point à un nouvel examen, & qu'on ne remît point en diſpute les choſes deja decidées. Les *Imperiaux* & les *François* faiſoient au contraire tous leurs efforts auprès du Pape & des Commiſſaires, pour faire declarer que c'etoit un nouveau Concile; aſſurant que c'etoit le moyen d'y faire venir les *Allemans* & les *François*, qu'on pouroit faire conſentir enſuite à ne point remetre en diſpute les choſes deja decidées: Qu'autrement il etoit inutile de parler de Concile pour ramener les Proteſtans, qu'on revolteroit dès le premier pas; en leur donnant occaſion de dire, qu'ils ne pouvoient ſe ſoumetre à une Aſſemblée qui les avoit condamnez ſans les entendre. Les *Eſpagnols* de leur côté de concert avec le Duc de *Florence*, qui etoit alors à *Rome*, demandoient qu'on levât la ſuſpenſion, & qu'on declarât que le nouveau Concile n'etoit qu'une continuation de celui qui avoit été deja commencé. Le Pape & les Commiſſaires prirent un milieu, qu'ils crurent propre à contenter les deux partis. Ce Pontife [1] publia auſſi un Jubilé Univerſel, & le XXIV du même mois il ala à pied en proceſſion depuis St. *Pierre* juſqu'à la *Minerve* avec tous les Cardinaux & toute ſa Cour. Mais cette ceremonie [2] ne put ſe faire ſans quelque bruit. Car les Ambaſſadeurs, qui avoient coutume de marcher devant la Croix, voyant que les Evêques la ſuivoient immediatement, & que le Duc de *Florence* [a] marchoit après eux entre deux Cardinaux qui n'etoient point dans les Ordres, voulurent avoir la même place. Cela excita du deſordre; & le Pape pour le faire ceſſer les fit placer après quelque conteſtation entre lui & les Cardinaux qui le precedoient.

---

[a] Rayn. N° 67. Fleury, L. 154. N° 124.

LE XXIX la Bulle de Convocation [b] fut publiée dans le Conſiſtoire ſous le titre de *Bulle d'Indiction*, ſous lequel elle parut imprimée en divers lieux, quoique depuis dans l'impreſſion qui ſe fit des Decrets du Concile on changeât le mot d'*Indiction* en celui de *Celebration*. Le Pape diſoit dans cette Bulle; Que dès le moment de ſon exaltation il avoit eu envie de convoquer un Concile General pour l'extirpation des hereſies, l'extinction du ſchiſme, & la reformation des mœurs: Que *Paul* & *Jules* l'avoient deja aſſemblé ſans le pouvoir finir. Puis après une expoſition de ce qui etoit arrivé ſous ces deux Pontifes, il rejetoit les obſtacles qui en avoient arrêté la concluſion ſur l'enemi du genre humain, qui n'ayant pu tout à fait en empêcher le ſuccez avoit fait au moins tout ce qu'il avoit pu pour le reculer: Il ajoutoit, que ce retardement avoit donné lieu aux hereſies & aux diviſions de ſe multiplier. Mais que, puiſqu'il avoit plu à Dieu de retablir la con-

corde

---

[a] Pallav. L. 14. c. 17. Fleury, L. 154. Nº 124. [b] Rayn. Nº 69. Pallav. L. 14. c. 17. Spond. Nº 18. Fleury, L. 154. Nº 126.

NOTES.

[1] *Ce Pontife publia auſſi un Jubilé Univerſel*, &c.] La Bulle en eſt datée du XX de Novembre.

[2] *Mais cette ceremonie ne put ſe faire ſans quelque bruit*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin* nous aſſure, qu'il n'eſt rien dit dans les Actes de cette conteſtation, dont effectivement *Raynaldus* ne fait aucune mention, non plus qu'*Adriani*, qui raconte dans un aſſez grand detail tout ce qui regarde *Coſme* Grand Duc de *Toſcane*. Il n'en eſt rien dit non plus dans le Journal du Maître des Ceremonies, en ſorte qu'il y a tout lieu de croire, que ce n'eſt que ſur de fauſſes informations que notre Hiſtorien a rapporté ce fait, auquel le Continuateur de Mr. *Fleury* n'a pas laiſſé que de donner creance.

corde entre les Rois & les Princes Chretiens, il avoit conçu une grande eſperance de metre fin aux maux de l'Egliſe par le moyen du Concile: Que dans cette vuë il ne vouloit pas en differer la convocation tant pour eteindre les hereſies & le ſchiſme, que pour reformer les mœurs & conſerver la paix dans la Chretienté: Qu'ainſi de l'avis des Cardinaux, & après en avoir donné part à *Ferdinand* Empereur Elu des Romains, & aux autres Rois & Princes qu'il avoit trouvé diſpoſez à en favoriſer la tenuë, il intimoit par l'autorité de Dieu & des Apôtres St. *Pierre* & St. *Paul* le Concile General à *Trente* pour le jour de Pâques ſuivant, toute ſuſpenſion etant levée: Qu'en conſequence il exhortoit & ordonoit ſous les peines Canoniques à tous les Patriarches, Archevêques, Evêques, Abbez, & à tous ceux qui par droit, par privilege, ou par coutume y avoient voix deliberative, & qui n'auroient aucun empêchement legitime, de ſe trouver à *Trente* avant ce jour: Qu'il avertiſſoit de même ceux qui avoient ou pouvoient y avoir quelque interêt de s'y rendre: Qu'il prioit l'Empereur, les Rois, & les autres Princes, qui ne pouroient pas y venir en perſone d'y envoyer leurs Procureurs, & de faire enſorte que les Prelats de leurs Etats ſatisfiſſent à ce devoir ſans retardement & ſans excuſe, & euſſent eux & leur ſuite un paſſage libre & ſur dans leurs païs, comme il tâcheroit qu'ils l'euſſent dans le ſien, n'ayant d'autre vuë dans la celebration de ce Concile que l'honeur de Dieu, le recouvrement des brebis egarées, & la tranquillité perpetuelle de la Republique Chretiene. Il ordonoit en même temps, que cette Bulle fût publiée à *Rome*, & que deux mois après ſa publication elle obligeât tous ceux qu'elle regardoit, comme ſi elle leur eût été nommement ſignifiée.

Le Pape par la maniere, dont la Bulle etoit conçuë, croyoit avoir contenté egalement & ceux qui ſouhaitoient qu'on convoquât un nouveau Concile, & ceux qui deſiroient qu'on declarât que c'etoit une continuation de l'ancien. Mais il arriva alors ce qui a coutume d'arriver dans les partis mitoyens, qui deplaiſent egalement aux deux parties; & le Pape, comme je le dirai après, ne contenta ni les uns ni les autres. Immediatement après la publication de la Bulle[a] *Pie* depêcha *Niquet* pour la porter en *France*, avec ordre de dire, ſi on n'en approuvoit pas la forme, qu'on ne devoit pas regarder au mot *continuare*, parce que cela n'empêcheroit pas [1] qu'on ne pût parler de nouveau des choſes qui avoient deja été propoſées. Il envoya auſſi la même Bulle à l'Empereur & au Roi d'*Eſpagne*. Il nomma en même

---

[a] Pallav. L. 15. c. 1. Dup. Mem. p. 63. Spond. N° 18.

NOTES.

[1] *Parce que cela n'empêcheroit pas qu'on ne pût parler de nouveau des choſes qui avoient deja été propoſées*, &c.] C'eſt ce que le Roi *Charles* IX atteſte lui-même dans une letre du XXXI de Decembre MDLX à *La Bourdaiſiere* ſon Ambaſſadeur à *Rome*. *Veu meſmement*, dit il, *que ſadite Sainteté eſt en volonté, ainſi qu'elle m'a fait dire, d'accorder que les determinations jà faites audit premier Concile de Trente ſe puiſſent de nouveau diſputer & debattre, & qu'elle veut auſſi donner liberté & ſeur accez à tous ceux qui y voudront venir ou envoyer*. Dup. Mem. p. 63. Que ç'ait été pourtant réellement l'intention du Pape, c'eſt dequoi il y a beaucoup lieu de douter. Mais au moins on voit par la letre du Roi, que la promeſſe lui en avoit été faite, & que notre Hiſtorien ne l'a pas avancé ſans garant.

même temps [a] *Zacharie Delſino* Evêque de *Lieſina* pour ſon Nonce auprès des Princes de la *Haute Allemagne*, & *Jean François Commendon* Evêque de *Zante* en la même qualité auprès de ceux de la *Baſſe*, avec des letres pour tous ces Princes, & un ordre de recevoir les inſtructions de l'Empereur, avant que de traiter avec eux & d'executer leur Ambaſſade. Il deſtina de plus [b] l'Abbé *Martinengo* pour aler inviter au Concile la Reine & les Evêques d'*Angleterre*, & cela à la perſuaſion d'*Edoüard Karne*, dont on a deja parlé, qui le flata, que ce Nonce ſeroit reçu de la moitié du Royaume ſans l'oppoſition de la Reine. Et quoique quelques perſones lui repreſentaſſent, que c'etoit commetre ſa reputation que d'envoyer des Nonces en *Angleterre* & vers des Princes qui etoient ouvertement ſeparez du Saint Siege, il repondit qu'il vouloit bien s'humilier devant l'hereſie même, puiſqu'il n'y avoit rien d'indigne du Saint Siege à faire tout ce qu'on pouvoit pour regagner des ames à *Jeſus Chriſt*. Ce fut par le même motif qu'il envoya auſſi *Connobio* en *Pologne* à deſſein de le faire paſſer en *Moſcovie* pour inviter au Concile le *Czar* & ſes ſujets, quoiqu'auparavant ils n'euſſent jamais reconu l'autorité des Papes.

Pie revenant à parler du Concile dans le Conſiſtoire pria, qu'on l'informât des gens qui etoient en reputation de ſcience & de vertu dans les differentes Provinces, & qu'on croyoit propres à perſuader la verité dans la diſpute, diſant qu'il avoit envie d'en faire venir pluſieurs, & proteſtant qu'après avoir fait tout ſon poſſible pour faire venir tous les Chretiens, & les unir dans une même Religion, il ne laiſſeroit pas de tenir le Concile, quand il y en auroit quelques uns ou pluſieurs même qui refuſaſſent de s'y rendre. Cependant il avoit de fortes craintes, que les Proteſtans d'*Allemagne* conjointement avec une bonne partie de la *France* ne refuſaſſent de venir à *Trente*, ou ne fiſſent des demandes ſi exceſſives, qu'il ne pût pas les contenter. Il apprehendoit même, qu'ils ne priſſent les armes pour diſſiper le Concile, & il eſperoit peu de ſecours du côté de l'Empereur, qui avoit trop peu de forces pour pouvoir les arrêter. Enfin il avoüoit, que les perils etoient grands & les reſſources foibles, & cela le rempliſſoit d'inquietudes & de craintes.

LXI. La Bulle etant tombée entre les mains des Proteſtans d'*Allemagne*, qui s'etoient rendus en grand nombre aux Noces du Duc de *Lawembourg*, ils convoquerent une Diete à *Naümbourg* pour le xx de Janvier ſuivant. *Verger* [c] ecrivit alors un libelle contre cette Bulle, où après avoir invectivé contre le faſte, le luxe, & l'ambition de la Cour de *Rome*, il ajoutoit, Que le Pape avoit convoqué le Concile non pas pour etablir la doctrine de *Jeſus Chriſt*, mais pour opprimer les ames & les reduire en ſervitude : Qu'il n'y appeloit que ceux qui lui etoient attachez par ſerment, & excluoit par là non ſeulement ceux qui etoient ſeparez de l'Egliſe *Romaine*, mais encore les perſones les plus judicieuſes qui vivoient dans ſa Communion : Et qu'enfin il ôtoit toute ſorte de liberté, de laquelle ſeule on pouvoit eſperer le retabliſſement de la concorde.

---

[a] Pallav. L. 15. c. 2. [b] Id. L. 15. c. 7. [c] Id. L. 15. c. 2. Thuan. L. 28. N° 19. Spond. ad an. 1561. N° 4. Fleury, L. 156. N° 46.

LXII. Vers le même temps l'on apprit à *Rome*, [a] que le Roi de *France* avoit fait empriſoner le Prince de *Condé*, & donné des gardes au Roi de *Navare*. Le Pape en eut beaucoup de joye, comme d'une choſe qu'il croyoit capable de faire echoüer entierement l'idée du Concile National. Il eut même d'autant plus d'eſperance de ne point être expoſé à ce chagrin, qu'il eut avis de la maladie mortelle, dont le Roi etoit ataqué, & qui fut cauſe qu'on ne tint point les Etats à *Meaux*. Cet accident cauſa un grand changement dans les affaires. [b] Car *François* II etant mort le V de Decembre, & *Charles* IX ſon frere âgé ſeulement de dix ans lui ayant ſuccedé, la Regence ſelon les loix echut principalement au Roi de *Navare* comme premier Prince du Sang, qui pour maintenir facilement ſon autorité ſe contenta de la partager avec la Reine Mere, [c] laquelle pour conſerver le pouvoir qu'elle avoit pris pendant la vie de ſon autre fils parut vouloir s'attacher à ſon parti. Ce Prince favoriſoit preſque ouvertement la nouvelle Religion, & ſe gouvernoit entierement par les conſeils de l'Amiral de *Coligni*, qui en faiſoit une profeſſion declarée. Les Proteſtans, plus remplis que jamais de l'eſperance de pouvoir obtenir la liberté de conſcience qu'ils demandoient, commencerent donc à s'aſſembler preſque publiquement, au riſque d'exciter dans le Royaume des nouveautez ſeditieuſes, & ſans aucun egard pour le peuple, qui en conçut beaucoup de mecontentement & d'indignation. Cela fit prendre à la Reine Mere & aux principaux du Conſeil la reſolution de tenir les Etats à *Orleans*, & l'ouverture s'en fit dès le XIII du même mois.

Entr'autres choſes que l'on propoſa pour le bien du Royaume, le Chancelier remontra; [d] Que la Religion etoit plus puiſſante que toutes les affections & toutes les attaches, & que le lien dont elle ſerre les hommes eſt plus etroit qu'aucun autre de la Societé civile: Que les Royaumes ſe maintienent mieux par la Religion que par les Frontieres, & qu'ils ſe diviſent auſſi d'avantage par la creance, qu'ils ne ſont diviſez entr'eux par les bornes qui les ſeparent: Que le zele de la Religion fait mepriſer les femmes, les enfans, & toute ſorte de parenté: Que ſi dans une même maiſon il y a une difference de Religion, le pere ne ſauroit s'accorder avec ſes enfans, un frere avec ſon frere, & une femme avec ſon mari: Que pour obvier à ces deſordres on avoit beſoin d'un Concile, que le Pape avoit fait eſperer; mais qu'en atendant on ne devoit pas permetre que chacun inventât une Religion à ſa mode, ni introduiſît à ſa fantaiſie de nouveaux uſages au prejudice de la tranquilité publique: Que ſi le Concile venoit à manquer par la faute du Pape, le Roi y pourvoiroit par un autre moyen; mais qu'en atendant il etoit neceſſaire de ſe guerir ſoi-même, parce que la bonne vie eſt la perſuaſion la plus efficace: Qu'on devoit abolir les noms de *Lutheriens*, de *Huguenots*, & de *Papiſtes*, qui ne ſentoient pas moins la faction que ceux de *Guelphes* & de *Gibelins*; & employer les armes contre ceux qui ne ſe ſervoient du voile de la Religion que pour couvrir leur ambition, leur avarice, & le penchant qu'ils avoient pour la nouveauté.

---

[a] Thuan. L. 26. N° 4. Fleury, L. 154. N° 138. [b] Rayn. N° 82. Spond. N° 20. Pallav. L. 15. c. 1. Fleury, L. 154. N° 148. Thuan. L. 26. N° 6. [c] Id. L. 26. N° 9. [d] Id. L. 27. N° 2, 3, 4, &c. Spond. N° 22. & ſeqq. Fleury, L. 155. N° 1. Belcar. L. 29. N° 15.

Jean l'Ange Avocat au Parlement de *Bourdeaux*[a] parla pour le Tiers Etat, & dit beaucoup de choſes contre les mœurs corrompuës & les deſordres des Eccleſiaſtiques; & après ſ'être etendu pour montrer que leur ignorance, leur luxe, & leur avarice etoient la ſource de tous les maux, il conclut qu'il y faloit remedier par la prompte celebration du Concile.

Jaques Comte de *Rochefort*[b] qui parloit pour la Nobleſſe dit entr'autres choſes, Que tout le mal venoit des donations immenſes que les Rois & les autres Grands avoient faites aux Egliſes, & ſur tout de la juriſdiction qu'on leur avoit accordée ſur la vie & les biens des Sujets du Roi, choſe qui ne convenoit nullement à des gens qui ne devoient s'occuper que de la priere & de la predication: Qu'il etoit neceſſaire de pourvoir à ces inconveniens. Après quoi il requit au nom de la Nobleſſe la permiſſion d'avoir des Egliſes publiques pour l'exercice de la Religion.

Jean Quintin Bourguignon[c] parlant au nom du Clergé dit, Que les Etats etoient aſſemblez pour pourvoir aux beſoins de l'Etat, & non pour reformer l'Egliſe, qui ne ſauroit manquer, qui eſt ſans ride & ſans tache, & qui ſera toujours incorruptible, quoiqu'elle ait quelquefois beſoin d'être reformée en quelque partie de ſa diſcipline: Qu'ainſi on ne devoit pas ecouter ceux qui reſuſcitant des Sectes enſevelies demandoient des Egliſes diſtinguées des Catholiques, mais qu'on devoit les punir comme heretiques, & qu'il etoit de la juſtice du Roi de ne les point ecouter, mais de contraindre tous ſes Sujets de croire & de vivre ſelon la forme preſcrite par l'Egliſe: Qu'on ne devoit pas permetre à ceux qui etoient ſortis du Royaume pour cauſe de Religion d'y rentrer: Qu'on devoit punir de mort ceux qui etoient infectez d'hereſie: Qu'on reformeroit aiſement la diſcipline Eccleſiaſtique, ſi l'on dechargeoit le Clergé des decimes, & ſi on rendoit aux Chapitres la liberté des Elections; & qu'on avoit remarqué que l'année même MDXVII, que la nomination des Prelatures avoit été donnée au Roi par le Concordat, on avoit vu naître l'hereſie de *Luther*, qui avoit été ſuivie de celle de *Zuingle* & de pluſieurs autres. Enfin il demanda la confirmation de toutes les immunitez & des privileges du Clergé, & la decharge de toutes les vexations qu'il avoit à ſoufrir.

LE Roi[d] ordona à tous les Prelats de ſe diſpoſer pour ſe rendre au Concile convoqué à *Trente*. Il donna ordre en même temps d'elargir tous ceux qui etoient en priſon pour cauſe de Religion, annula toutes les procedures faites contr'eux, leur donna une amniſtie pour tout ce qu'ils pouroient avoir fait auparavant, & leur fit reſtituer leurs biens. Il defendit ſous peine de la vie de s'offenſer de fait ou de paroles pour cauſe de religion. Il exhorta tout le monde à ſuivre les uſages de l'Egliſe ſans introduire aucune nouveauté. Enfin il remit le reſte des affaires au mois de Mai prochain, temps auquel il repondroit la Requête preſentée par le Comte de *Rochefort*.

LA nouvelle de la mort du Roi de *France*, & l'avis que donna le Cardinal de *Tournon* de l'union de la Regente avec le Roi de *Navare*, jeterent le Pape dans de grandes inquietudes, & lui firent craindre qu'on ne lachât encore plus qu'auparavant la bride aux Proteſtans. Pour tâcher de l'empêcher, il envoya en *France Laurent Lencio*[1] Evêque de *Fermo*,[a] & engagea le Roi d'*Eſpagne* à y envoyer *Jean Manriquez* pour faire ſes complimens de condoleance à la Reine ſur la mort de ſon fils, & la prier de proteger une Religion où elle avoit été née & elevée. Le Nonce avoit ordre de la faire ſouvenir des grands bienfaits qu'elle avoit reçus du Saint Siege par le Pape *Clement* VII, & de la conjurer de ne pas donner occaſion à un ſchiſme par la licence où elle laiſſeroit vivre ſes ſujets, & de ne point chercher de remede aux maux preſens hors de l'Egliſe *Romaine*, qui avoit convoqué le Concile pour y pourvoir; mais de prendre ſoin que le Royaume ne s'ecartât point de la Religion, & qu'on ne fît rien au prejudice du Concile qui etoit intimé. Ainſi finit l'an MDLX avec une certaine diſpoſition dans les affaires, qui annonçoit pour la ſuite des evenemens encore plus importans.

---

[a] Fleury, L. 155. N° 5. [b] Id. N° 6. [c] Id. N° 7. [d] Thuan. L. 27. N° 6.

L'ANNEE ſuivante *Manriquez* arriva en *France*,[b] & ayant expoſé ſa commiſſion à la Regente, elle lui fit au ſujet de la Religion & du Concile une reponſe pieuſe & favorable. Mais comme dans toutes les occaſions qu'il trouvoit de lui parler ſur le même ſujet, il l'exhortoit & joignoit même quelquefois les menaces aux exhortations pour l'engager à employer les ſupplices contre les *Huguenots*, le Roi de *Navare*, que ſes pretenſions ſur la *Navare* rendoient enemi des *Eſpagnols*, s'oppoſoit à tout ce qu'il pouvoit propoſer. *Manriquez* pour le rendre favorable aux Catholiques, au Pape & au Concile, de concert avec les *Guiſes* & quelques autres qui avoient le même deſſein, lui propoſa de prendre[2] la protection de la Religion Catholique

---

[a] Adr. L. 16. p. 1175. [b] Stat. Reip. & Relig. ſub Car. IX, P. 2. p. 4. Thuan. L. 28. N° 27. Popelin. L. 7. p. 285. Rayn. N°. 101. Spond. N° 7. Davila, L. 2. Pallav. L. 15. c. 1. Fleury, L. 158. N° 43. Mem. de Caſtelnau, T. 1. p. 778.

NOTES.

[1] *Il envoya en France Laurent Lencio Evêque de Fermo*, &c.] Quoique *Fra-Paolo* le nomme *Laurent*, ſon nom etoit *François*, comme on le voit par *Raynaldus* & *Pallavicin*.

[2] *Manriquez ----- lui propoſa de prendre la protection de la Religion Catholique en France, de repudier comme heretique Jeanne d'Albret Reine hereditaire de Navare*, &c.] *Pallavicin* ſur l'autorité de *Strada* rejete ce dernier fait comme faux. Mais il eſt atteſté comme vrai & par Mr. *de Thou*, & par la pluſpart de nos Hiſtoriens *François*, qui ont pu mieux être inſtruits de cela que *Strada* lui-même. *Sponde*, qui n'eſt pas d'ailleurs un Auteur ſuſpect à *Pallavicin*, l'aſſure non comme une choſe douteuſe, mais comme un fait public & connu. *Philippus autem, tum ut Antonium à fratris Condei, Coliniorum, cæterorumque Regni Galliæ perturbatorum conſiliis & conſortio divelleret, tum ut aliquam juſtitiæ & æquitatis ſpeciem præ ſe ferret, eum de Sardiniæ regno Navarræ loco contradendo, & Mariæ Reginæ Scotiæ, ſi Joannam dimittere vellet, matrimonio, aliiſque ejuſmodi vanis promiſſis aliquamdiù ludificavit.* Il ne dit pas que l'offre fût ſincere, mais il la donne comme réelle; & il eſt certain du moins, qu'il y eut quelques projets formez pour caſſer le mariage du Roi de *Navare*. Car dans une letre du XXVIII d'Août MDLXIII *Charles* IX mandoit à *Du Ferrier* & *Pibrac* ſes Ambaſſadeurs à *Trente*, qu'il avoit *été adverti de bon lieu*, qu'on avoit *deliberé de declarer nul le mariage du feu Roi de Navare & de la Reine, l'enfant bâtard, & elle incapable de tenir ledit Royaume.* Dup. Mem. p. 480. Et quoique *Du Ferrier* & *Pibrac* dans une reponſe à ce Prince du XXV de Septembre aſſurent, que *le fait du mariage du feu Roi de Navare* n'avoit *été jamais propoſé au Concile depuis* qu'ils y etoient, *ni choſe approchante de cela*, ils ajoutent cependant, qu'ils avoient *bien oüi dire qu'il en avoit été parlé à Rome*, mais ſans ſavoir ſi cela etoit veritable. Dup. ibid. p. 506. Si ces letres ne juſtifient pas tout à fait ce que dit *Fra-Paolo* de la propoſition de *Manriquez* ſur cette affaire, on voit du moins que ce bruit n'etoit pas tout à fait ſans fondement, & que ce n'eſt pas une invention de *Fra-Paolo*, qui n'a fait que copier ce qu'il en a trouvé dans pluſieurs Hiſtoriens contempo-

MDLXI.

PIE IV.

tholique en *France*; de repudier comme heretique *Jeanne* d'*Albret* Reine hereditaire de *Navare*, en retenant toujours le droit que ſon mariage lui avoit aquis ſur ce Royaume par l'autorité du Pape, qui declareroit *Jeanne* dechuë de ſa Souveraineté pour cauſe d'hereſie; & d'epouſer en ſa place *Marie* Reine d'*Ecoſſe*, du droit de laquelle il obtiendroit le Royaume d'*Angleterre*, dont le Pape depoüilleroit *Elizabeth*. A ces promeſſes les *Guiſes* ajoutoient celle du Royaume de *Sardaigne*, que le Roi d'*Eſpagne* lui cederoit en dedomagement du Royaume de *Navare*, & le flatoient que ce Prince l'aideroit de toutes ſes forces, & que le Pape appuyeroit tout de ſon autorité. On lui repreſenta toutes ces choſes avec tant d'artifice, & on les lui fit enviſager ſous tant de differentes formes, qu'il ſe leurra de toutes ces eſperances juſqu'à ſa mort.

LXIII. En *Allemagne* [a] les Princes de la Confeſſion d'*Auſbourg* s'etoient aſſemblez à *Naümbourg* principalement pour deliberer ſur l'affaire du Concile; & honteux de voir que la diverſité d'opinions qui regnoit parmi eux fît regarder leur Religion comme une confuſion veritable, ils propoſerent avant toutes choſes de convenir entr'eux d'une même doctrine, & de deliberer s'ils devoient conſentir ou non à la tenuë du Concile. Sur le premier article pluſieurs diſoient, qu'il n'y avoit point entre eux de differences eſſentielles, & que les differentes Ecoles parmi les Papiſtes etoient bien plus oppoſées & dans des points plus importans qui regardoient même les fondemens de la Religion: Qu'il faloit retenir la Confeſſion d'*Auſbourg* pour le fondement de la doctrine commune, & que s'il y avoit quelque differend ſur le reſte, la choſe n'etoit pas d'une grande conſequence. Mais comme les copies de cette Confeſſion n'etoient pas uniformes, que dans les dernieres Editions on avoit changé ou ajouté pluſieurs choſes qui n'etoient pas dans les premieres, & que les uns s'attachoient aux unes, & les autres aux autres, quelques uns etoient d'avis qu'on s'en tînt à celle qui avoit été preſentée à *Charles-quint* en MDXXX. Mais les *Palatins* n'y voulant point conſentir,

---

[a] Pallav. L. 15. c. 2 & 3. Thuan. L. 28. N° 21. Rayn. ad an. 1561. N° 29. Spond. N° 1. Fleury, L. 156. N° 13.

NOTES.

contemporains. *Ad Navarræum penitus expugnandum*, dit l'Auteur des Memoires de ce qui s'eſt paſſé en *France* ſous *Charles* IX, *acceſſerunt magnæ Pontificis ſollicitationes opera Cardinalium Ferrarienſis & Turnonii, Navarræum, ſi ita Catholicam doctrinam amplecteretur, rebus ſuis optimè conſulturum; Pontificem haud dubiè effecturum, ut ipſe ab Rege Hiſpaniarum propediem regnum Navarræ recuperaret; eundem ipſi libellum divortii daturum, ut, uxore ſua novæ iſti Religioni nimium dedita repudiata, Reginam Scotiæ matrimonio ſibi copularet*, &c. *Davila* & *la Popeliniere* diſent expreſſement la même choſe, auſſi bien que *le Laboureur* dans ſes Additions aux Memoires de *Caſtelnau*, où il cite une piece de vers du temps qui raporte le fait comme une choſe toute publique. Car l'Auteur parlant du Roi de *Navarre* dit,

Que du Pape il aura des diſpenſes s'il veut,
Ainſi que ſon Legat dextrement lui propoſe,
Pour ſeparer de lui ſa tres pudique epouſe.
Cependant par cautele & mille beaux portraits,
Qu'on apporte à propos, on lui grave les traits
La grace & la beauté de la Reine d'*Eſcoce*,
Jeune, fraîche, gentille, afin que par la Noce
Faite d'elle & de lui puiſſe être converti
A leur Religion & tenir leur parti.

De telles autoritez ſuffiſent ſans doute pour juſtifier le recit de *Fra-Paolo*; & il eſt etonant que ſur le ſimple ſilence de *Strada* le Cardinal *Pallavicin* veüille nier un fait ſi bien atteſté; d'autant plus que comme l'affaire du divorce ne regardoit point le Roi d'*Eſpagne*, on ne doit pas être ſurpris ſi l'on n'en trouve rien dans les letres de ſes Miniſtres.

conſentir, à moins qu'on ne mît à la tête une Preface où l'on marquât que l'autre Edition etoit conforme à cette premiere; le Duc de *Saxe* dit, Qu'on ne pouvoit pas fermer les yeux & les oreilles à tout le monde; & que vouloir montrer qu'on ſ'accordoit ſur des choſes où réellement on differoit, c'etoit ſ'expoſer à ſe faire convaincre de vanité & de menſonge. Après pluſieurs conteſtations on ne put convenir de rien ſur ce point. A l'egard de l'article du Concile, quelques uns etoient d'avis qu'on le refuſât abſolument. Mais d'autres, dont le ſentiment fut ſuivi, jugerent qu'il etoit plus à propos d'envoyer des Ambaſſadeurs à l'Empereur pour declarer qu'ils etoient prêts d'aler à un Concile libre & Chretien, mais en repreſentant que les Juges leur etoient ſuſpects, que le lieu n'etoit pas commode, & toutes les exceptions qu'ils avoient ſouvent faites contre le Concile, afin de montrer par là qu'ils ne rejetoient pas l'autorité d'un Concile legitime, & qu'il ne tenoit pas à eux mais à l'ambition de la Cour de *Rome*, que l'union ne ſe retablît dans l'Egliſe; ce qui leur rendroit plus favorables les Catholiques d'*Allemagne*.

LXIV. Les deux Nonces etant venus trouver l'Empereur à *Vienne*, [a] il leur conſeilla de ſe rendre immediatement à *Naümbourg* en *Saxe*, où les Proteſtans tenoient actuellement leur Diete, & de traiter avec eux le plus honêtement qu'il leur ſeroit poſſible, pour ne les point aigrir ni les offenſer. Car il prevoyoit, que ſ'ils aloient trouver chacun de ces Princes ſeparement, on les renvoyeroit de l'un à l'autre ſans pouvoir tirer aucune reponſe poſitive, au lieu qu'après ſ'être acquitez de leur Commiſſion tous deux enſemble ils pouroient ſe partager enſuite, & aler chacun vers les Princes qu'ils etoient chargez de voir. Il les fit reſſouvenir auſſi des conditions, auſquelles les Proteſtans etoient convenus de conſentir au Concile; afin que ſi on les leur propoſoit de nouveau, ils fuſſent prêts à repondre au nom du Pape ce qu'ils jugeroient plus à propos. Il les fit accompagner en même temps par trois Ambaſſadeurs qu'il envoyoit à cette Diete; & le Roi de *Boheme* les recommanda au Duc de *Saxe*, afin qu'ils puſſent ſe rendre à *Naümbourg* en ſureté. Les Ambaſſadeurs *Imperiaux* etant arrivez à la Diete exhorterent les Princes dans l'audience qu'on leur donna de vouloir aſſiſter au Concile pour metre fin aux calamitez de l'*Allemagne*. Après qu'on en eut deliberé, la Diete repondit par des remercimens pour l'Empereur. Mais à l'egard du Concile on dit, que les Princes ne refuſeroient point d'envoyer à un Concile où la parole de Dieu ſeroit priſe pour juge, où les Evêques ſeroient dechargez du ſerment qu'ils avoient fait au Pape & au Siege de *Rome*, & où les Theologiens Proteſtans pouroient avoir droit de ſuffrage. Mais que comme le Pape n'admetoit dans ſon Concile que des Evêques, qui lui etoient attachez par ſerment, & contre lequel ils avoient toujours proteſté, ils croyoient qu'il etoit tres difficile de ſ'accorder: Qu'ils vouloient repreſenter reſpectueuſement toutes ces choſes à l'Empereur, mais qu'ils differeroient de donner une reponſe finale juſqu'à ce qu'ils euſſent notifié la choſe aux Princes qui etoient abſens.

---

[a] Rayn. ad an. 1561. N° 19 & ſeqq. Spond. N° 1 & ſeqq. Thuan. L. 28. N° 20. Pallav. L. 15. c. 2 & 3. Fleury, L. 156. N° 5.

Apres ces Ambaſſadeurs les Nonces furent admis à l'audience, où après avoir loüé le zele & la religion du Pape, qui avoit pris la reſolution de renouveler le Concile pour detruire les Sectes, atendu qu'il y avoit preſque autant de Religions & d'Evangiles que de Docteurs, & qui les avoit envoyez vers eux pour les inviter à le ſeconder dans une ſi ſainte entrepriſe, ils promirent en ſon nom que tout y ſeroit traité avec la charité Chretiene, & que tous les avis y ſeroient libres; & ils preſenterent enſuite les Brefs, que ce Pontife avoit ecrit à chacun d'eux. Le lendemain [1] tous ces Brefs leur furent renvoyez tout cachetez; & la Diete [2] les ayant fait inviter pour venir recevoir la reponſe, on leur declara; Que les Princes ne reconoiſſoient aucune juriſdiction dans le Pape, & qu'ainſi il n'etoit nullement beſoin qu'ils s'expliquaſſent avec lui de leurs diſpoſitions à l'egard du Concile, qu'il n'avoit pas le pouvoir de convoquer ni de tenir: Qu'ils avoient declaré ſur cela leurs intentions à l'Empereur leur Seigneur: Qu'à l'egard de leurs perſones ils etoient diſpoſez à leur rendre toutes ſortes de bons offices, tant part raport à leur naiſſance & à leur merite, qu'en conſideration de la Republique où ils etoient nez, & qui etoit leur alliée; & qu'ils feroient encore plus pour eux, s'ils ne venoient pas de la part du Pape. Ce fut par là que finit la Diete après en avoir convoqué une autre pour le mois d'Avril, afin d'y metre la derniere main à la reſolution priſe de s'unir parfaitement entr'eux.

Le Nonce *Delfino* [a] executa à ſon retour la Commiſſion dont il etoit chargé pour pluſieurs Villes. A *Nuremberg* le Senat lui repondit, qu'il ne ſe ſepareroit point de la Confeſſion d'*Auſbourg*, & qu'il n'accepteroit point un Concile, qui n'avoit pas les conditions requiſes par les Proteſtans. On lui fit les mêmes reponſes à *Straſbourg* & à *Francfort*; & les Senats d'*Auſbourg* & d'*Ulme* repondirent qu'ils ne pouvoient pas ſe ſeparer des autres qui avoient embraſſé la même Confeſſion.

Commendon [3] au retour de la Diete [b] ſe rendit à *Lubec*, d'où il fit demander un Sauf-conduit à *Frederic* Roi de *Danemark* pour l'aler prier au nom du Pape de favoriſer le Concile. Mais ce Prince lui fit repondre, que ni *Chriſtien* ſon pere ni lui n'avoient jamais eu rien à faire avec le Pape, & qu'il ne ſe ſoucioit point de ſon Ambaſſade.

Les deux Nonces reçurent des reponſes tres favorables des Princes, des Prelats, & des villes Catholiques, & de grands temoignages de ſoumiſſion pour

---

[a] Pallav. L. 15. c. 9. [b] Rayn. ad an. 1561. N° 30 & ſeqq. Pallav. L. 15. c. 8.

NOTES.

[1] *Le lendemain tous ces Brefs leur furent renvoyez tout cachetez*, &c.] Ils furent renvoyez le même jour un quart d'heure après ſelon *Pallavicin*, L. 15. c. 2. & cela à cauſe de l'addreſſe, qui portoit, *Dilectiſſimo filio*, &c. La même choſe eſt atteſtée par l'Auteur de la Vie de *Commendon*, & par *Raynaldus* N° 26.

[2] *Et la Diete les ayant fait inviter pour venir recevoir la reponſe*, &c.] Ils ne furent point invitez pour venir recevoir la reponſe; mais elle leur fut envoyée chez eux, comme le raportent les mêmes Auteurs, non le lendemain, mais trois jours après, *triduò poſt*, comme le dit *Raynaldus*.

[3] *Commendon au retour de la Diete ſe rendit à Lubec*, &c.] *Fra-Paolo* accourcit ici infiniment les courſes de *Commendon*, qui, loin d'aler de la Diete à *Lubec*, ſe rendit d'abord chez l'Electeur & le Marquis de *Brandebourg*, d'où il paſſa chez le Duc de *Brunſwich*, chez les Electeurs de *Cologne* & de *Treves*, chez le Duc de *Cleves*, & chez les autres Princes, Prelats, & Villes de la *Baſſe Allemagne*, avant que de ſe rendre à *Lubec*, comme nous l'aprend *Pallavicin*, L. 15. c. 4, 5, & 6.

pour le Pape; mais à l'egard du Concile on leur dit qu'ils devoient en traiter avec l'Empereur, parce qu'il etoit neceſſaire qu'ils agîſſent de concert enſemble par la crainte des *Lutheriens*.

L'ABBE *Jerome Martinengo* [a] envoyé vers la Reine d'*Angleterre* n'eut pas plus de ſuccez. Car etant arrivé en *Flandre* il reçut ordre de cette Princeſſe [1] de ne point paſſer la mer. Et quoique le Roi d'*Eſpagne* & le Duc d'*Albe* fiſſent les plus fortes inſtances pour lui obtenir la permiſſion de ſe rendre en *Angleterre* & d'y être ecouté, en remontrant, que ce Miniſtre n'etoit envoyé que pour travailler à procurer la reünion de toute l'Egliſe Chretiene dans un Concile General, la Reine perſiſta toujours dans ſa premiere reſolution, & repondit, qu'elle ne pouvoit traiter de rien avec l'Evêque de *Rome*, dont l'autorité avoit été banie d'*Angleterre* par le conſentement du Parlement.

Connobio [b] après ſon Ambaſſade vers le Roi de *Pologne*, dont il fut tres bien reçu, ne put penetrer en *Moſcovie* à cauſe de la guerre qui ſe faiſoit entre ces deux Princes. Mais etant paſſé de *Pologne* en *Pruſſe*, le Duc lui fit dire, qu'etant de la Confeſſion d'*Auſbourg* il ne pouvoit conſentir à un Concile aſſemblé par le Pape.

LES *Suiſſes* qui tenoient leur Diete à *Bade* [c] donnerent audience au Nonce, & l'un des Bourguemeſtres de *Zurich* baiſa le Bref que ce Miniſtre leur preſenta. Le Pape en eut tant de joye, qu'il ne put s'empêcher de la temoigner à tous les Ambaſſadeurs qui etoient à *Rome*, à qui il fit part de cette action. Mais l'affaire du Concile ayant été miſe en deliberation, les Catholiques repondirent qu'ils y enverroient, & les Evangeliques qu'ils ne pouvoient l'accepter.

QUAND on ſût à *Rome* le ſuccez que les Nonces avoient eu à *Naümbourg*, on murmura contre le Pape de ce qu'il les avoit envoyez à une Diete de Proteſtans. Mais il s'excuſa ſur ce que ce n'etoit pas lui qui leur en avoit donné l'ordre: Qu'il leur avoit commandé ſeulement de faire ce que l'Empereur jugeroit à propos: Que ce Prince l'avoit conſeillé ainſi, & qu'il ne pouvoit l'en blâmer, puiſqu'il n'avoit eu intention que de bien faire ſans s'arrêter à des formalitez pointilleuſes.

LXV. L'EMPEREUR [d] après avoir fait examiner la Bulle par ſes Theologiens & en avoir deliberé avec eux ecrivit au Pape, Que comme *Ferdinand* il etoit tres diſpoſé à ſe conformer à la volonté de Sa Sainteté, en ſe contentant de la forme de Bulle quelle qu'elle fût, & en employant tous ſes bons offices pour la faire agréer à l'*Allemagne*; mais que comme Empereur il ne pouvoit lui en rien dire, juſqu'à ce qu'il fût inſtruit de ce que les Nonces & ſes Ambaſſadeurs qui s'etoient rendus à *Naümbourg* avoient fait à la Diete: Que cependant il etoit preſque ſur, que ſi Sa Sainteté eût declaré,

---

[a] Pallav. L. 15. c. 7. [b] Id. c. 9. [c] Fleury, L. 156. Nº 50. [d] Pallav. L. 14. c. 13.

NOTES.

[1] *Il reçut ordre de cette Princeſſe de ne point paſſer la mer*]. On voit pourtant par les letres du Card. de *Ferrare*, & du Nonce *Santa-Croce*, que quelque temps après elle fit mine de vouloir envoyer quelques Ambaſſadeurs au Concile, & que la Regente de *France* le fit eſperer au Pape. Mais il y a bien de l'apparence que ce n'etoit qu'une feinte, & qu'*Elizabeth* joüa la Comedie en cette occaſion comme en bien d'autres.

declaré, que la convocation du Concile n'etoit pas une ſimple continuation de l'autre, mais un nouveau Concile, ou que les matieres deja decidées y pouroient être examinées de nouveau, la Bulle auroit été acceptée.

Le dernier de Janvier[1] le Roi de *France* ecrivit à ſon Ambaſſadeur à *Rome*,[a] Qu'il y avoit quelque choſe à reformer dans la Bulle avant qu'on pût la recevoir: Que quoique dans le titre elle fût nommée *Bulle* d'*Indiction*, il y avoit pourtant dans le corps de la piece quelques expreſſions, qui inſinuoient que ce n'etoit qu'une *ceſſation* de la *ſuſpenſion* du Concile deja commencé: Que ces expreſſions etant ſuſpectes aux *Allemans* ils en demanderoient l'explication, ce qui ſerviroit à eloigner le Concile: Que[2] ſi on ne donnoit ſatiſfaction à l'Empereur & à eux, cela ne ſerviroit qu'à faire naître tant de diviſions & de difficultez dans la Chretienté, que cette Aſſemblée n'auroit que l'apparence d'un Concile, & ne produiroit aucun fruit ni aucun avantage: Que pour lui il ſe contentoit de la ville de *Trente*, & qu'il ne s'embaraſſoit pas ſi on ſe ſervoit des termes de *continuation* ou de *nouvelle Indiction*, puiſque Sa Sainteté l'avoit fait aſſurer par *Niquet*, qu'elle conſentoit qu'on examinât de nouveau les deciſions qui avoient été deja faites: Que ſi cela s'executoit effectivement, chacun ſeroit content; mais qu'il en faloit faire une declaration prealable pour diſſiper les ombrages & raſſurer tout le monde: Qu'il faloit ſur tout tâcher de ſatisfaire l'Empereur, puiſqu'autrement il n'y avoit aucun fruit à atendre du Concile: Qu'enfin ſi ce remede venoit à manquer il ſeroit forcé d'avoir recours à celui du Concile National propoſé par *François* II ſon frere, comme le ſeul propre à pourvoir aux beſoins de ſon Royaume. Il donna ordre auſſi à l'Ambaſſadeur de ſe plaindre au Pape, de ce que le Roi ſon frere s'etant employé ſi efficacement pour faire ouvrir le Concile, il n'en avoit fait aucune mention honorable dans ſa Bulle, ce que chacun regardoit comme une choſe affectée pour n'avoir point occaſion de nommer le Roi de *France* immediatement après l'Empereur. Ces plaintes differentes n'empêcherent pas le Roi pour l'interêt de la Religion d'ecrire en même temps aux Evêques de ſon Royaume de ſe tenir prêts à aler au Concile pour s'y trouver au temps marqué, & il envoya en même temps copie de cette letre à *Rome*.

Le Pape averti par ſon Nonce, que les plaintes du Roi contre ſa Bulle lui avoient été ſuggerées par le Cardinal de *Loraine*, qui lui avoit repreſenté, que cette piece ne marquoit qu'une continuation du Concile, repondit aux remontrances de l'Ambaſſadeur, Qu'il s'etonoit que le Roi, qui ſe piquoit de ne point reconoître de ſuperieur, ſe laiſsât conduire par un autre Prince à qui il n'apartenoit pas de ſe mêler de cette affaire,[b] au lieu de s'en

raporter

---

[a] Dupui Mem. p. 62. Rayn. ad an. 1560. N° 73. Spond. N° 18. [b] Dupui Mem. p. 67. Spond. N° 5.

NOTES.

[1] *Le dernier de Janvier le Roi de France ecrivit à ſon Ambaſſadeur à Rome*, &c.] Cette letre publiée dans les Memoires de Mr. *Dupuy*, p. 62, eſt du dernier de Decembre MDLX, & non du dernier de Janvier MDLXI.

[2] *Que ſi on ne donnoit ſatisfaction à l'Empereur & à eux, cela ne ſerviroit qu'à faire naître tant de diviſions*, &c.] Mais ce que le Roi ajoutoit, & ce que *Fra-Paolo* ne dit pas, c'eſt que ſi l'Empereur etoit content de la Bulle, & ne faiſoit aucunes difficultez contre, il s'en contenteroit lui-même.

raporter au Vicaire de *Jeſus Chriſt* auquel appartient la direction de tout ce qui concerne la religion: Que ſa Bulle avoit été approuvée de tout le monde, & n'avoit nul beſoin d'être reformée, & qu'il etoit reſolu de la laiſſer telle qu'elle etoit: Qu'à l'egard de l'omiſſion du nom du Roi de *France* elle s'etoit faite ſans y penſer; & que les Cardinaux qu'il avoit chargez de dreſſer ſa Bulle avoient cru qu'il ſuffiſoit de nommer l'Empereur & tous les Rois en general, parce qu'en en nommant un il eût falu les nommer tous: Qu'il ne s'etoit mis en peine que de l'eſſentiel, & qu'il s'etoit dechargé du reſte ſur les Cardinaux. Mais comme cette reponſe ne ſatisfaiſoit pas les *François*, qui croyoient qu'on ne devoit pas cacher ainſi leur préeminence ſous des termes generaux, tant par raport à la dignité de la Courone, qu'à cauſe des ſervices qu'ils avoient rendus au Saint Siege, le Pape à la fin pour les contenter leur dit, qu'il ne pouvoit pas avoir l'œil à tout, mais qu'à l'avenir il donneroit ordre qu'on prît garde à ne pas faire de pareilles fautes. La verité eſt, que ce Pontife ne faiſoit pas grand fond ſur ce Royaume; où il voyoit que ſans egard pour ſon autorité on metoit la main dans des affaires de ſon reſſort, on pardonoit aux heretiques, & on faiſoit des reglemens ſur des matieres Eccleſiaſtiques, & ſur celles même qui lui etoient reſervées. En effet dans les Etats tenus à *Orleans* au mois de Janvier, on y avoit demandé: [a] Que les Evêques fuſſent elus par le Clergé avec l'intervention des Juges Royaux, de XII perſones de la Nobleſſe, & de XII autres du peuple: Qu'on n'envoyât plus d'argent à *Rome* pour les Annates: Que tous les Evêques & les Curez reſidaſſent perſonellement ſous peine d'être privez de leurs revenus: Que dans toutes les Cathedrales on reſervât une Prebende pour un Profeſſeur en Theologie, & une autre pour un Maître d'Ecole: Que tous les Abbez & les Abbeſſes, les Prieurs & les Prieures fuſſent ſujets aux Evêques nonobſtant toutes exemptions: Qu'on ne pût rien exiger pour l'adminiſtration des Sacremens, pour les Sepultures, ou pour toute autre fonction ſpirituelle: Que les Evêques ne puſſent employer de Cenſures que pour des ſcandales & des fautes publiques: Que les Religieux ne puſſent s'engager par vœux avant XXV ans, & les filles avant XX; & qu'avant ce temps là ils puſſent diſpoſer de leurs biens en faveur de qui il leur plairoit, excepté en faveur de leurs Monaſteres: Qu'enfin les Eccleſiaſtiques ne puſſent rien recevoir de ce qui leur ſeroit donné par teſtament ou par une diſpoſition teſtamentaire. On fit encore dans les mêmes Etats d'autres reglemens pour la reforme des Egliſes & des Eccleſiaſtiques, que le Nonce envoya au Pape, quoiqu'on ne les eût point publiez, & que ceux qui gouvernoient la *France*, ſe contentant d'avoir donné par là une ſatisfaction au public qui ſouhaitoit une reforme, ne ſe mîrent pas beaucoup en peine de faire executer.

LXVI. D'UN autre côté en *Eſpagne* les Theologiens du Roi deſaprouvoient la Bulle, parce qu'on n'y avoit pas dit ouvertement, que c'etoit une continuation du Concile commencé. Et quoiqu'on y eût [b] manifeſtement affecté [1] de ſe ſervir de paroles ambiguës, ils trouvoient, comme c'eſt l'ordinaire de ceux qui ſont diſpoſez à cenſurer les autres, qu'on y avoit donné aſſez ouvertement à entendre que c'etoit un nouveau Concile ; & quelques uns jugeoient qu'on pouvoit en conclure clairement, qu'on pouvoit examiner de nouveau ce qui avoit été deja decidé, choſe qu'ils trouvoient tres dangereuſe, parce que certainement elle rendroit les Proteſtans plus hardis, & cauſeroit peut-être quelque nouvelle diviſion parmi les Catholiques. Le Roi *Philippe*[2] ſurſit donc à la reception & à la publication de la Bulle, ſous pretexte que les expreſſions en etoient ambiguës, & qu'il etoit neceſſaire de marquer clairement que ce Concile n'etoit que la continuation de l'autre, & qu'on ne remetroit point en queſtion les choſes deja decidées ; [a] mais réellement parce qu'il etoit piqué de ce que le Pape non ſeulement avoit reçu dans la ſale Royale & traité comme Ambaſſadeur du Roi de *Navare* l'Evêque de *Cominges*, que ce Prince lui avoit envoyé ſelon l'uſage pour lui prometre obeiſſance ; choſe que *Philippe* croyoit prejudiciable à la poſſeſſion de ce Royaume, dont il ne joüiſſoit qu'en vertu de l'excommunication que *Jules* II avoit prononcée contre *Jean* d'*Albret* ; mais encore parce que ce Pontife avoit ecouté Mr. d'*Eſcars*, & lui avoit promis d'employer ſes bons offices auprès de *Philippe* pour faire reſtituer au Roi de *Navare* ſon Royaume, ou lui faire donner un equivalent. *Pie* pour juſtifier ou excuſer ce qu'il avoit fait en faveur du Roi de *Navare* envoya l'Evêque de

---

[a] Fleury, L. 155. N° 12. [b] Pallav. L. 15. c. 2 & 15. Spond. N° 6. Fleury, L. 156. N° 77.

---

[a] Adr. L. 17. p. 1191. Pallav. L. 15. c. 1. Rayn. ad an. 1560. N° 85. Spond. ad an. 1561. N° 6. Fleury, L. 156. N° 78.

NOTES.

[1] *Et quoiqu'on y eût manifeſtement affecté de ſe ſervir de paroles ambiguës*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 14. c. 17, choqué de ce que dit ici notre Hiſtorien, aſſure, qu'il n'y a que ceux qui ne voyent goute en plein midi, qui puiſſent trouver ici quelque ambiguité. Mais à ce compte *Fra-Paolo* n'etoit pas le ſeul aveugle ; puiſque tandis que les *Allemans* & les *François* croyoient que la continuation du Concile etoit inſinuée dans la Bulle, les *Eſpagnols* jugeoient au contraire, qu'on y avoit indiqué un Concile tout nouveau. Cependant s'il n'y avoit point eu d'ambiguité, d'où pouvoit venir ce partage de ſentimens ? Et d'ailleurs pourquoi ne pas dire clairement l'un ou l'autre, ſi l'on n'avoit pas eu intention de laiſſer la choſe dans l'equivoque ? Rien ne juſtifie mieux notre Hiſtorien que cela ; d'autant plus que l'on voit que tandis que le Pape faiſoit aſſurer le Roi d'*Eſpagne*, qu'il ne ſoufriroit pas qu'on retouchât rien de ce qui avoit été deja decidé à *Trente* (Pallav. L. 15. c. 15.) il donnoit au Roi de *France* des aſſurances toutes contraires. Dup. Mem. p. 63. A la vuë d'une telle conduite croit on que *Fra-Paolo* a excedé en diſant, qu'on avoit *affecté de ſe ſervir* dans la Bulle *de paroles ambiguës ?* Si l'on en doute encore, on n'a qu'à voir ce que raporte *Pallavicin* lui-même, L. 15. c. 15, de la conteſtation de l'Archevêque de *Grenade* avec les Legats ſur ce point.

[2] *Le Roi Philippe ſurſit donc à la reception & à la publication de la Bulle, ſous pretexte que les expreſſions en etoient ambiguës*, &c.] Ce qu'avance ici *Fra-Paolo* eſt raporté ſur l'autorité du Cardinal *da Mula* alors Ambaſſadeur de *Veniſe* à *Rome* ; & *Pallavicin* avouë, L. 15. c. 2, que le ſoupçon qu'avoit ce Miniſtre, que les difficultez que faiſoit *Philippe* au ſujet de la Bulle venoient réellement de ce qu'il etoit piqué de la reception faite à l'Ambaſſadeur de *Navare*, il avouë, dis-je, que ce ſoupçon n'etoit pas tout à fait temeraire. Il ajoute cependant, qu'il etoit mal fondé, puiſqu'après que *Philippe* eût été ſatisfait ſur l'article du Roi de *Navare*, il ne laiſſa pas que d'inſiſter à faire declarer *la continuation* du Concile. Mais il n'arrêta plus la reception & la publication de la Bulle ; & c'eſt une grande preuve, que quoiqu'il inſiſtât à faire declarer *la continuation*, la ſurſeance à la publication de cette Bulle etoit plûtôt un effet de ſon reſſentiment que de ſon ſcrupule.

de [1] *Terracine* en *Eſpagne* avec ordre de ſe ſervir de la même occaſion pour y expoſer les raiſons qu'il avoit eües de dreſſer ainſi ſa Bulle. Il diſoit en même temps à tous ceux à qui cette oppoſition entre de ſi grands Princes donnoit quelque apprehenſion, que par une bonté paternelle il avoit invité tout le monde au Concile, quoiqu'il regardât les Proteſtans comme perdus, & qu'il ſût que les Catholiques d'*Allemagne* ne pouvoient adherer au Concile ſans ſe ſeparer des autres, & faire naître par là une nouvelle guerre: Que ſi quelque autre Prince Catholique refuſoit d'y conſentir, il ne laiſſeroit pas que de le tenir ſans lui, comme *Jules* III avoit fait ſans le Roi de *France*. Cependant lorſqu'il s'ouvroit à ſes confidens, il ne pouvoit diſſimuler l'indifference où il etoit au milieu de toute cette oppoſition de ſentimens; puiſque ne pouvant prevoir quelle iſſuë auroit le Concile, il avoit autant à en craindre un mauvais ſuccez qu'à en eſperer un bon. Il ne laiſſoit pas pendant ce temps de tirer quelque fruit de l'attente incertaine où l'on etoit du Concile. Car, outre que c'etoit comme une eſpece de frein, qui empêchoit les Princes & les Prelats de tenter des choſes nouvelles, c'etoit encore pour lui un pretexte honête de refuſer les demandes qui ne lui plaiſoient pas, en diſant que le Concile etant ouvert il ne lui convenoit pas de prodiguer les graces ſans de grandes raiſons, & qu'il etoit obligé de garder beaucoup de menagemens; outre que s'il arrivoit quelque affaire difficile, & dont il auroit eu peine à ſe tirer, il renvoyoit le tout au Concile.

LXVII. La ſeule choſe qu'il apprehendoit etoit, que la haine des Proteſtans contre l'Egliſe *Romaine* ne les portât à faire quelque courſe en *Italie*, dont on rejeteroit ſur lui toute la haine; & il craignoit, [2] que le differend né entre les Ducs de *Florence* & de *Ferrare* au ſujet de la préſeance, [a] & qui etoit deja ſorti des bornes de la civilité, n'en fournît une occaſion aſſez plauſible. *Coſme* Duc de *Florence* la pretendoit comme repreſentant la Republique, qui en tout temps avoit precedé les Ducs de *Ferrare*. *Alfonſe* Duc de *Ferrare* la demandoit au contraire en vertu de l'ancieneté de la dignité Ducale dans ſa maiſon; au lieu que *Coſme* etoit le premier Duc de la ſiene, & ne pouvoit ſe prevaloir du droit de la Republique, qui ne ſubſiſtoit plus. *Alfonſe*, comme couſin de *Henri* II & parent des *Guiſes*, etoit appuyé de la *France*; & *Coſme* ſe fondoit ſur une ſentence de *Charles-quint*

---

[a] Adr. L. 17. p. 1189.

NOTES.

[1] *Pie pour juſtifier ou excuſer ce qu'il avoit fait en faveur du Roi de Navare envoya l'Evêque de Terracine en Eſpagne*, &c.] Cette mepriſe de *Fra-Paolo* eſt aſſez conſiderable, puiſque ce Prelat avoit été envoyé en *Eſpagne* plus de VIII mois avant l'audience donnée à l'Ambaſſadeur de *Navare*, & avant la Bulle de l'Indiction du Concile. (*Pallav.* L. 14. c. 13. & *Rayn.* N° 3.) S'il fut donc chargé de cette affaire, on ne peut pas dire du moins qu'il fut envoyé pour cela. Apparemment que ce qui a trompé *Fra-Paolo* eſt une letre de Mr. *De l'Iſle* Ambaſſadeur de *France* à *Charles* IX, où il lui dit, *Que quant à la difficulté meüe par le Roi d'Eſpagne, ſadite Sainteté avoit envoyé ſon Nonce l'Evêque de Terracine pour en traiter avec Sa Majeſté Catholique.* Dup. Mem. p. 83. C'eſt de là ſans doute que *Fra-Paolo* a conclu, que l'Evêque de *Terracine* avoit été envoyé pour cette affaire. Mais, comme je l'ai dit, il avoit été envoyé beaucoup auparavant, & par conſequent non preciſement par raport à la choſe dont il eſt ici queſtion.

[2] *Et il craignoit, que le differend né entre les Ducs de Florence & de Ferrare au ſujet de la préſeance-----n'en fournît une occaſion aſſez plauſible.* Chacun d'eux alleguoit pour la defenſe de ſes droits des faits & des raiſons aſſez probables. Mais enfin la préſeance fut ajugée aux Grands Ducs de *Toſcane*, qui en ſont reſtez en poſſeſſion. *Thuan.* L. 32. N° 4.

quint renduë en ſa faveur. Le Duc de *Ferrare* ſollicitoit en *Allemagne*, pour que l'Empereur & les Electeurs jugeaſſent l'affaire dans une Diete. Mais le Pape, qui voyoit que ſi une Diete d'*Allemagne* ſe mêloit de juger une affaire entre les Princes d'*Italie*, il y avoit du danger que pour la faire executer on n'y attirât les armes etrangeres, ecrivit un Bref à ces deux Princes, où après avoir marqué que la conoiſſance de ces ſortes de cauſes appartenoit au Saint Siege & au Vicaire de *Jeſus Chriſt*, il leur commandoit de produire devant lui leurs raiſons, & de s'en remetre à ſon jugement, comme à celui de leur Juge legitime. Pour être preparé même à tout evenement, [a] il ſe reſolut de fortifier le Château St. *Ange*, la ville *Leonine*, communement appelé le *Bourg*, & les autres lieux de ſon Etat les plus convenables; & mit par tout l'Etat Eccleſiaſtique une impoſition de trois *Jules* pour chaque Ruble de bled, diſant que cela ne ſeroit qu'une petite charge pour ſes Sujets, & plus aiſée à ſupporter que la perte qu'ils avoient faite par l'etabliſſement de la fête de la Chaire de St. *Pierre* ordonée par *Paul* IV; puiſque la taxe qu'il levoit ne ſeroit que de trois *Jules* par an pour les pauvres, au lieu qu'ils en perdoient cinq faute de pouvoir travailler ce jour là. En même temps, pour ne point donner de jalouſie aux Princes, *Pie* fit appeler les Ambaſſadeurs de l'Empereur, d'*Eſpagne*, de *Portugal*, & de *Veniſe*, à qui il fit part de ſa reſolution & des raiſons qui l'obligeoient d'en agir ainſi, & leur donna ordre d'en rendre compte à leurs Maîtres.

LXVIII. LE temps de l'ouverture du Concile approchoit, & le Pape pour ne point manquer à ce qu'il devoit faire de ſa part, nomma [1] pour y preſider en qualité de Legats [b] *Hercule de Gonzague* Cardinal de *Mantouë* illuſtre par la grandeur de ſa maiſon, par la reputation de *Ferdinand* ſon frere, & par ſon propre merite, de la vertu & de la prudence duquel il ſe prometoit beaucoup dans un emploi qu'il lui fit accepter par l'entremiſe de l'Empereur, & *Jaques Dupuy* de *Nice* grand Juriſconſulte, & tres verſé dans les affaires de la *Rote* & de la *Signature*. Il declara en même temps, qu'il avoit intention d'y en joindre trois autres, & que s'il n'en trouvoit point de propres dans le ſacré College, il créeroit exprez de nouveaux Cardinaux bons Theologiens, bons Canoniſtes & gens de bien. Outre cela il erigea une Congregation de Cardinaux & de Prelats, afin de diſpoſer toutes les choſes neceſſaires pour faire l'ouverture du Concile dans le temps marqué. Ce fut dans ces circonſtances, qu'il reçut tout à propos des letres du Roi [c] de *France* datées du troiſiéme de Mars, en conformité deſquelles l'Evêque d'*Angoulême* Ambaſſadeur de ce Prince repreſenta à ce Pontife, Que le Roi agréoit le Concile de quelque maniere qu'il ſe fît, & qu'il deſiroit de voir le fruit qu'en atendoit toute la Chretienté. Ce Prince envoya même exprez Mr. *de Ramboüillet* à *Rome* pour en preſſer l'ouverture,

---

[a] Onuph. in Pie IV. Dup. Mem. p. 240.

[b] Pallav. L. 15. c. 6. Rayn. ad an. 1561. N° 1. Fleury, L. 156. N° 35.

[c] Id. N°. 40. Dup. Mem. p. 71.

NOTES.

[1] *Le temps de l'ouverture du Concile approchoit, & le Pape----nomma pour y preſider en qualité de Legats*, &c.] Ce fut dans le Conſiſtoire du XIV de Fevrier MDLXI que ſe fit cette nomination.

ture, [a] repreſenter les beſoins du Royaume, & les inſtances qu'avoient faites les Etats d'*Orleans*; & declarer que ſi on differoit ce remede, il ſeroit obligé d'en chercher un dans ſon propre Royaume en aſſemblant ſes Evêques; ne voyant pas que pour metre ordre aux affaires de la Religion on dût employer d'autre moyen que celui d'un Concile General libre, ou à ſon defaut celui d'un Concile National. A ces ſollicitations le Pape repondit, [b] Que perſone ne ſouhaitoit plus que lui la tenuë du Concile; que ce n'etoit pas de lui qu'en venoit le retardement, mais de la diverſité de vuës qui etoit entre les Princes; & que pour les contenter tous il avoit donné à ſa Bulle la forme qu'il croyoit la plus propre à les ſatisfaire. La raiſon qui fit changer de vuës aux *François* fut, que les choſes etant chez eux dans un tres mauvais etat, on y croyoit que tous les changemens qui pouroient arriver ailleurs ne pouroient ſervir qu'à rendre leur condition meilleure.

L'EVEQUE de *Viterbe* [1] ecrivit auſſi d'*Eſpagne*, [c] que *Philippe* avoit reçu favorablement ſes juſtifications; & qu'à l'egard du Concile, après en avoir deliberé avec ſes Prelats, il s'etoit enfin determiné d'accepter la Bulle, ſans y former de difficultez, & auſſi-tôt que la ſaiſon ſeroit favorable d'y envoyer ſes Evêques & des Ambaſſadeurs de diſtinction. Il manda en même temps, que les Evêques *Portugais* etoient deja partis, & que leur Roi avoit nommé un Ambaſſadeur; mais que quelques uns de ces Prelats avoient envie de faire decider la Superiorité du Concile ſur le Pape, & que dans ce deſſein ils avoient etudié & fait etudier cette matiere par leurs Theologiens. Cet avis fit impreſſion ſur le Pape, qui jugeoit par là de ce qu'il devoit atendre, quand tous les Evêques ſeroient reünis, puiſqu'avant même que de partir ils portoient ſi loin leurs vuës. Il ſe figura même, que le Roi & ſon Conſeil pouvoient avoir quelque part dans ce projet. Mais en homme prudent il jugea, que ce ne ſeroit pas la ſeule nouveauté qu'on tenteroit dans le Concile, & qu'on y propoſeroit beaucoup d'autres choſes non ſeulement au prejudice de ſon autorité, mais auſſi au deſavantage des autres; que cependant on pouvoit oppoſer à chaque choſe un contrepoids, & qu'il n'y a pas quelquefois la milliéme partie des choſes qu'on a ou tentées ou projetées qui reüſſiſſent.

Pie etoit plus attentif aux demarches des *François*, tant parce que le danger etoit plus preſſant, que parce que cette Nation prend plus aiſement ſon parti, & n'a pas tout le flegme des *Eſpagnols*. Ainſi il ne manqua pas de faire part à l'Ambaſſadeur de *France* de tous les avis qu'il recevoit de ce païs là, & de lui dire à toute occaſion; Que les *François* ne devoient pas penſer à des Conciles Nationaux, à des Aſſemblées, ou à des Colloques en matiere

---

[a] Dup. Mem. p. 73. [b] Id. p. 75. [c] Id. p. 89.

NOTES.

[1] *L'Evêque de Viterbe ecrivit auſſi d'Eſpagne, &c.*] Il y a apparence que c'eſt ici une mepriſe, où l'Auteur aura mis l'Evêque de *Viterbe* pour celui de *Terracine*. Car l'Evêque de *Viterbe* etoit Nonce non en *Eſpagne* mais en *France*, où il etoit encore en Octobre MDLXI, (Pallav. L. 15. c. 14.) & la reſolution du Roi d'*Eſpagne* etoit priſe dès le mois de Juin, comme il paroît par les Memoires de *Dupuy*. Ainſi il faut neceſſairement, que ceci ait été ecrit par *Reverta* Evêque de *Terracine*, qui etoit alors Nonce en *Eſpagne*. C'eſt ce qui fait que dans l'Edition de *Genéve* on a mis l'Evêque de *Terracine*,

matiere de Religion, parce qu'il les tiendroit tous pour ſchiſmatiques: Qu'il prioit le Roi de ne pas ſe ſervir de ces moyens, qui non ſeulement empireroient l'Etat de la *France* mais le rendroient infiniment mauvais: Que les difficultez qui venoient d'*Eſpagne* etant levées, on tiendroit certainement le Concile, parce qu'il n'auroit aucun egard à celles qui viendroient du côté d'*Allemagne*: Que les Princes & les Evêques Catholiques y conſentiroient, & peut-être même le Duc de *Saxe*, comme ſembloit le prometre ſa ſeparation d'avec ceux qui s'etoient aſſemblez à *Naümbourg*: Qu'enfin il eſperoit que l'Empereur ne refuſeroit pas de ſe rendre perſonellement au Concile pour le proteger s'il etoit neceſſaire; comme il feroit auſſi lui-même s'il jugeoit qu'il en fût beſoin, ne voulant pas ſur ce point s'en raporter à d'autres qu'à lui-même.

LXIX. PAQUES approchant, qui etoit le jour deſtiné pour l'ouverture du Concile,[a] & le Cardinal *Dupuy*[1] ſe trouvant dangereuſement malade, le Pape nomma pour preſider en ſa place le Cardinal *Jerome Seripand* Theologien de grande reputation, à qui il donna ordre de paſſer par *Mantouë* pour y prendre l'autre Legat, & ſe rendre enſemble à *Trente* au temps marqué. Ces ordres ne furent pourtant pas executez avec toute la diligence preſcrite. Car les Legats n'arriverent que la troiſiéme fête de Pâques à *Trente*, où ils trouverent neuf Evêques qui s'y etoient rendus avant eux. Le Pape n'omit rien pour engager ceux d'*Italie* à ſe metre en chemin. Il ecrivit dans cette vuë des letres tres fortes au Viceroi de *Naples*, & à ſon Nonce en ce Royaume; & fit ſolliciter par ſes parens les Evêques du *Milanez*. Il exhorta en même temps la Republique de *Veniſe* à faire partir actuellement pour le Concile les Evêques de ſes Etats d'*Italie*, à donner ordre à ceux de *Dalmatie*, de *Candie*, & de *Chypre* d'y envoyer au plûtôt, & enfin à nommer des Ambaſſadeurs qui y paruſſent au nom de la Republique. Mais les Prelats *Italiens* ne s'en preſſoient pas d'avantage, ſachant bien qu'on ne pouvoit ouvrir le Concile ſans le conſentement de l'Empereur, qui remetoit de jour à autre, & qu'il etoit inutile d'aler à *Trente*, avant que les *François* & les *Eſpagnols* y fuſſent arrivez. Une grande partie même de ces Prelats, & ſur tout ceux de la Cour, avoient peine a ſe perſuader, qu'en cela le Pape agît ſans diſſimulation. Mais la verité etoit, que ce Pontife perſuadé qu'il ne pouroit jamais eviter le Concile ſouhaitoit qu'il ſe tînt au plûtôt, diſant que le mal qui en pouvoit arriver etoit douteux, au lieu que celui qu'il ſoufroit de ſon delai etoit certain: Que ſes enemis & ceux du Saint Siege lui nuiſoient plus dans l'attente de cette Aſſemblée, qu'ils ne pouroient faire par ſa tenuë: Et comme il etoit d'un

caractere

---

[a] Spond. N° 8.

NOTES.

[1] *Et le Card. Dupuy ſe trouvant dangereuſement malade, le Pape nomma pour preſider en ſa place le Card. Jerome Seripand,* &c.] *Fra-Paolo* ſe trompe ici groſſierement. *Seripand* ne fut point nommé pour remplir la place du Cardinal *Dupuy*. Dans la nomination que le Pape avoit faite dans le Conſiſtoire du XIV de Fevrier MDLXI des Cardinaux *Dupuy* & *de Mantouë* pour Legats du Concile, il avoit declaré qu'il en nommeroit inceſſament trois autres. Ainſi après avoir créé XVIII nouveaux Cardinaux dans le Conſiſtoire du XXVI de Fevrier, il nomma dans celui du X de Mars trois nouveaux Legats, ſavoir *Seripand*, *Hoſius*, & *Simonete*, qui furent non ſubſtituez à *Dupuy*, mais qui lui furent donnez pour adjoints. *Rayn.* ad an. 1561. N° 1. *Pallav.* L. 15. c. 6.

caractere reſolu, il avoit ſouvent en bouche le proverbe Latin: *Qu'il vaut mieux ſoufrir une fois le mal, que de le craindre toujours.*

LXX. **Pendant** que duroient tous ces retardemens le Duc de *Savoye* ſe preparoit à faire ſon accord avec les *Vaudois* des Vallées du *Mont Cenis.*[a] Il y avoit plus d'un an que ce Prince avoit tenté de les reduire par la voye des ſupplices; lorſque s'etant mis en defenſe, il avoit été forcé, comme on l'a dit, d'envoyer des troupes contr'eux, & le Pape lui avoit ſouvent fourni quelques ſubſides. Mais quoique la ſituation du païs les obligeât de faire la guerre plûtôt en eſcarmouchant qu'autrement, il y eut cependant une eſpece de bataille, où les troupes du Duc furent miſes en deroute, & où les *Vaudois* defirent entierement les *Savoyards*, qui etoient au nombre de ſept mille hommes, ſans y en avoir perdu de leur part que XIV. L'armée même du Duc, quoique ſouvent retablie, ne laiſſa pas de demeurer toujours inferieure; & ce Prince, qui voyoit que tous ſes efforts ne ſervoient qu'à aguerrir les rebelles, à conſumer ſon païs, & à epuiſer ſes finances, ſe reſolut de les recevoir en grace par un accord qu'il fit avec eux le V de Juin, leur accordant le pardon du paſſé, la liberté de conſcience, & certains lieux pour tenir leurs Aſſemblées, à condition qu'ils ne pouroient prêcher dans les autres, mais ſeulement y conſoler leurs malades, & faire les autres exercices de leur Religion. Il permit auſſi à ceux qui s'etoient retirez pour cauſe de Religion de revenir dans le païs, & aux banis de rentrer dans leurs biens, ſe reſervant le pouvoir d'exclure les Paſteurs qu'il lui plairoit, mais leur laiſſant la liberté d'en elire d'autres. Enfin il obtint que l'on pouroit par tout exercer librement la Religion *Romaine*, mais ſans que perſone pût y être forcé. Le Pape ne put voir ſans beaucoup de chagrin, qu'un Prince *Italien* qu'il avoit ſecouru, & qui n'etoit pas aſſez puiſſant pour ſe paſſer de lui, permît à des heretiques de vivre librement dans ſes Etats; & ce qui l'affligeoit d'avantage etoit l'exemple dangereux qu'il y avoit lieu de craindre que ne ſuiviſſent d'autres Princes plus puiſſans en permetant d'autres Religions dans leurs domaines. Il s'en plaignit dans le Conſiſtoire avec amertume; & après avoir comparé ce Duc avec les Miniſtres du Roi Catholique, qui vers ce même temps ayant decouvert une troupe de *Lutheriens* au nombre de trois mille qui etoient ſortis de *Coſenza* dans le Royaume de *Naples*, pour ſe retirer dans les montagnes & y vivre conformement à leur creance, en avoient fait pendre une partie & condamner l'autre au feu ou aux galeres, il exhorta les Cardinaux à deliberer ſur le remede qu'il faloit apporter à ce mal. Mais il y avoit bien de la difference entre opprimer un petit nombre de gens deſarmez & deſtituez de tout ſecours, & exterminer une multitude armée, retranchée dans des lieux inacceſſibles, & puiſſament ſoutenuë. Le Duc envoya à *Rome* pour juſtifier ſa conduite, & le Pape ayant ecouté ſes raiſons, & ne ſachant qu'y repondre, fut obligé de s'en contenter.

LXXI. **En** *France*, quoique la Reine & les Evêques deſiraſſent de ſatisfaire le Pape en renvoyant au Concile les affaires de Religion,[b] on s'y diſpoſoit neanmoins à tenir une Aſſemblée de Prelats. Cependant quelque aſſurance, que l'Ambaſſadeur donnât au Pape, qu'on n'y parleroit point de doctrine, ni de rien qui pût prejudicier à ſon autorité, mais ſeulement des moyens de payer les dettes du Roi, de reformer quelques abus, & de conſulter ſur les choſes dont il etoit neceſſaire de traiter dans le Concile General, *Pie* ne s'y fioit pas beaucoup, & il apprehendoit que par cette reformation d'abus on n'entendît le retranchement des fruits que retiroit la Cour de *Rome*, & que par cette conſultation ſur ce qu'il y avoit à propoſer au Concile, on n'eût reſolu, comme il en avoit eu quelque preſſentiment, de demander de concert avec les *Eſpagnols*, qu'on determinât l'article de la ſuperiorité du Concile ſur le Pape. Il etoit averti d'ailleurs, que les diviſions etoient conſiderables entre les Grands, & s'etendoient juſque dans les Provinces; & que tandis que chacun s'appliquoit à augmenter le nombre de ſes partiſans, on parloit par tout avec beaucoup de liberté, & que les Novateurs ſe montroient à decouvert, & trouvoient de la protection auprès du Roi par le moyen des premiers du Royaume. Les Catholiques en etoient tres choquez, & l'on ne voyoit par tout que diviſions & que deſordres. Chaque parti s'inſultoit par les noms odieux de *Papiſtes* ou de *Huguenots*; les Predicateurs excitoient le peuple à la ſedition; & chacun ſe conduiſoit par des interêts & des vuës tout oppoſées. Le Pape voyoit clairement, que ſi les Catholiques n'avoient quelcun qui les dirigeât tous au même but il en naîtroit quelque deſordre monſtrueux. Pour prevenir ce mal, & traverſer les deſſeins qui pouroient lui être contraires,[a] il crut qu'il etoit neceſſaire d'envoyer en *France* un Legat homme d'autorité & non *François*, mais qui fût plus dans les interêts du Royaume que dans ceux même du Saint Siege. Après avoir jeté les yeux ſur tous les Cardinaux, il s'arrêta au Cardinal de *Ferrare*,[1] comme ayant toutes les qualitez requiſes pour un tel emploi, une grande prudence, beaucoup d'habileté dans la negociation, & conſiderable d'ailleurs par ſon alliance avec la maiſon de *France*, par le mariage de ſon frere avec la fille de *Louis* XII grande Tante du Roi, & par ſa parenté avec le Duc de *Guiſe* qui avoit epouſé ſa Niece, & qui etoit obligé par cette raiſon de le ſeconder. *Pie* le chargea de quatre choſes. La premiere de favoriſer le parti Catholique & de s'oppoſer aux Proteſtans. La ſeconde d'empêcher s'il pouvoit la tenuë d'un Synode National ou d'une Aſſemblée de Prelats. La troiſiéme de preſſer l'envoi des Evêques *François* au Concile. La quatriéme enfin de ſolliciter la revocation de toutes les Ordonances faites en matiere Eccleſiaſtique.

---

[a] Rayn. ad an. 1561. N° 106. Thuan. L. 27. N° 14. Belcar. L. 29. Spond. N° 26. Fleury, L. 156. N° 73.
[b] Dup. Mem. p. 79.

MAIS pendant que le Legat etoit en route,[b] on decouvrit une intrigue qui donna aux Confidens du Roi autant d'apprehenſion des Catholiques que des autres. Le XIV de Juillet on arrêta auprès d'*Orleans* un nommé *Artus Didier*, qui aloit en *Eſpagne* chargé d'une Requête ecrite au nom du Clergé de *France*; par laquelle on demandoit au Roi Catholique du ſecours contre les

---

[a] Thuan. L. 28. N° 28. Pallav. L. 15. c. 12. Rayn. ad an. 1561. N° 84. Fleury, L. 156. N° 96. [b] Thuan. L. 28. N° 17. Fleury, L. 157. N° 46.

NOTES.

[1] *Après avoir jeté les yeux ſur tous les Cardinaux, il s'arrêta au Cardinal de Ferrare, &c.*] Il le nomma pour ſon Legat en *France* dans le Conſiſtoire du ſecond de Juin MDLXI.

les Proteſtans, qui, diſoit on, ne pouvoient pas être reprimez efficacement par un enfant & par une femme. Outre cette Requête il etoit encore porteur d'autres inſtructions plus ſecretes ecrites en chifre ſur des affaires, dont il devoit traiter avec Sa Majeſté. Cet homme fut mis en priſon, & ayant été interrogé ſur ſes complices il en decouvrit quelques uns. Mais comme il parut dangereux d'approfondir cette affaire, on ne voulut pas paſſer outre par raport aux complices, & l'on ſe contenta de condamner cet homme à faire amende honorable en public, à dechirer la Requête, & à tenir priſon perpetuelle dans un Couvent de *Chartreux*. Ayant verifié enſuite pluſieurs indices decouverts par le coupable, & le Conſeil du Roi ayant jugé neceſſaire de donner quelque ſatisfaction à l'autre parti, [a] le Roi publia un Edit, par lequel il defendoit aux uns & aux autres de ſe donner reciproquement les noms de *Papiſtes* & de *Huguenots*, & d'entrer dans les maiſons d'autrui avec peu ou beaucoup de monde ſous pretexte de decouvrir les aſſemblées defenduës pour cauſe de Religion. Il y ordonoit en même temps, que tous les priſoniers pour cauſe de Religion ſeroient mis en liberté, & que tous ceux qui etoient ſortis du Royaume depuis le temps de *François* I pouroient y revenir & rentrer en poſſeſſion de leurs biens, pourvu qu'ils vecuſſent en Catholiques, ſinon qu'ils pouroient vendre ce qu'ils avoient & ſe retirer ailleurs. Mais le Parlement de *Paris* refuſa d'enregiſtrer cet Edit, aportant pour raiſon qu'il paroiſſoit accorder une liberté de conſcience, choſe qui etoit inoüie en *France*; que le retour de ceux qui etoient ſortis du Royaume y cauſeroit de grands troubles; & que la permiſſion de vendre ſes biens & de ſe retirer ailleurs etoit contraire aux loix du Royaume, qui defendoient d'en laiſſer ſortir des ſommes conſiderables.

MALGRE toutes ces oppoſitions l'Edit fut mis en execution, les priſons ouvertes, & les banis rappelez. Cela ne manqua pas d'accroître le nombre des Proteſtans; & leurs Aſſemblées etant devenuës plus frequentes & plus nombreuſes, le Roi, la Reine, & les Princes pour y remedier par le conſeil des gens d'Etat & de Juſtice les plus experimentez ſe rendirent au Parlement.[b] Le Chancelier y dit, que l'on n'etoit point aſſemblé pour parler de Religion, mais pour chercher les remedes propres à prevenir les tumultes qui arrivoient tous les jours à cette occaſion, de peur que les Sujets accoutumez à la licence ne ſecoüaſſent enfin l'obeiſſance qu'ils devoient au Roi. Il y eut ſur cela trois avis. Le premier, de ſuſpendre toutes les peines contre les Proteſtans juſqu'à la deciſion du Concile. Le ſecond, de proceder contre eux par la peine de mort. Le troiſiéme, d'en remetre la punition aux Juges Eccleſiaſtiques, & de defendre toutes ſortes d'Aſſemblées publiques ou ſecretes, comme auſſi de prêcher & d'adminiſtrer les Sacremens ſinon ſelon l'uſage de l'Egliſe *Romaine*. On prit un milieu entre tous ces avis, & on dreſſa un Edit nommé l'Edit de Juillet, qui portoit:[c] Que les deux partis s'abſtiendroient de toutes injures, & vivroient en paix: Que les Predicateurs n'exciteroient aucun tumulte ſous peine de la vie : Que la parole de Dieu & les Sacremens ne ſeroient adminiſtrez qu'à la *Romaine :* Que la conoiſſance de l'hereſie apartiendroit au for Eccleſiaſtique ; mais que ſi le coupable etoit livré au bras ſeculier il ne pouroit être condamné qu'au baniſſement, & cela juſqu'à la determination du Concile General ou National : Qu'on feroit grace à tous ceux qui avoient excité des tumultes pour cauſe de Religion, à condition qu'à l'avenir ils vecuſſent en paix & en Catholiques. Et pour tâcher de terminer les controverſes il fut ordoné, que les Evêques s'aſſembleroient le x d'Août à *Poiſſy*, & qu'on donneroit aux Miniſtres Proteſtans un Sauf-conduit pour s'y rendre. Cette reſolution trouva de l'oppoſition de la part de pluſieurs Catholiques, à qui il paroiſſoit etrange, indigne, & dangereux, qu'on mît ainſi en compromis & en danger la doctrine reçuë juſqu'alors & la Religion de leurs Ancêtres. Mais ils ſe rendirent enfin ſur la promeſſe, que leur fit le Cardinal de *Loraine*, de refuter amplement les heretiques, & d'en prendre ſur lui toute la charge ; en quoi il fut ſecondé par la Reine, qui ſentant le deſir qu'il avoit de faire montre de ſon eſprit fut bien aiſe de le ſatisfaire.

---

[a] Belcar. L. 29. N° 26. Thuan. L. 28. N° 2. Spond. N° 12. Fleury, L. 156. N° 87. [b] Thuan. L. 28. N° 2 & 3. Fleury, L. 156. N° 89. [c] Spond. N° 13. Rayn. N° 88. Belcar. L. 29.

Le Pape reçut en même temps la nouvelle de ces deux Edits, où il trouva à louër & à blâmer. D'un côté il loüoit le Parlement d'avoir ſoutenu la cauſe de la Religion. Il blâmoit de l'autre, de ce qu'au prejudice des Decretales [a] on n'avoit ordoné contre les heretiques que la peine du baniſſement. Mais il convenoit à la fin, que quand le mal eſt plus fort que les remedes, il n'y avoit d'autre parti à prendre que de l'adoucir par la patience : Que cependant la convocation des Prelats ſur tout pour conferer avec les Proteſtans etoit un mal intolerable : Qu'il feroit tout ſon poſſible pour l'empêcher, mais que s'il ne pouvoit y reüſſir il n'y auroit plus de ſa faute. Il en parla donc fortement à l'Ambaſſadeur, & en conformité il chargea ſon Nonce d'inſiſter fortement auprès du Roi, que ſi on ne pouvoit pas rompre cette Aſſemblée, [b] on attendît au moins pour la tenir l'arrivée du Cardinal de *Ferrare*, parce que la preſence d'un Legat Apoſtolique la rendroit legitime. Il ecrivit en même temps aux Evêques, qu'il ne leur convenoit pas de faire des Decrets en matiere de Religion, & encore moins ſur des points de diſcipline qui regardent toute l'Egliſe ; & que s'ils paſſoient leurs bornes, il caſſeroit tout ce qu'ils auroient fait, & [c] procederoit contre eux à toute rigueur. Mais les repreſentations tant du Nonce que de l'Ambaſſadeur furent egalement ſans ſuccez par l'oppoſition qu'y firent non ſeulement ceux du parti contraire au Pape, mais le Cardinal de *Loraine* lui-même & ſes adherans ; & on ſe contenta de dire au Nonce de la part du Roi, que le Pape pouvoit l'aſſurer que l'Aſſemblée ne prendroit aucune reſolution que de l'avis des Cardinaux.

LXXII. Cependant les affaires de l'Egliſe aloient toujours en empirant, & l'on regarda à *Rome* comme une grande perte, que dans les Etats de *Pontoiſe* [d] le Conſeil du Roi eût adjugé la preſéance aux Princes du Sang ſur les Cardinaux, & que ceux de *Châtillon* & d'*Armagnac* y euſſent conſenti, malgré l'oppoſition de ceux de *Tournon*, de *Loraine*, & de *Guiſe*, qui ſe retirerent auſſi-tôt avec indignation, & en murmurant contre leurs Collegues. On tiroit encore un mauvais augure, de ce que dans les mêmes Etats on avoit ecouté avec beaucoup d'applaudiſſement le Deputé du Tiers Etat parler contre l'Ordre Eccleſiaſtique, en le taxant de luxe & d'ignorance, & demandant, Qu'on lui ôtât toute juriſdiction, & qu'on retranchât tous ſes revenus: Qu'on tînt un Concile National, où preſidaſſent le Roi & les Princes du Sang: Que cependant on permît à ceux qui n'approuvoient pas les ceremonies *Romaines* de s'aſſembler librement & de prêcher, pourvû qu'il y aſſiſtât quelque Officier public du Roi, qui vît s'il ne s'y paſſoit rien contre ſes interêts. L'on y propoſa auſſi d'appliquer au public une partie des revenus Eccleſiaſtiques, & pluſieurs autres choſes prejudiciables aux interêts du Clergé, tandis que d'autre part s'augmentoit conſiderablement le nombre de ceux qui favoriſoient les Proteſtans. Pour ſe metre à couvert des dangers qui le menaçoient, le Clergé s'obligea de payer au Roi pendant ſix ans quatre decimes par an, ce qui appaiſa un peu les clameurs excitées contre lui.[a] Mais pour metre le comble à tous ces maux, la Reine ecrivit au Pape une letre datée du IV d'Août; où après lui avoir repreſenté les dangers où les diviſions de Religion expoſoient le Royaume, & l'avoir exhorté à y apporter quelque remede, elle lui diſoit: Que le nombre de ceux qui avoient quité l'Egliſe *Romaine* s'etoit ſi fort multiplié, que ni les loix ni la force n'etoient plus capables de les reduire: Que pluſieurs des principaux du Royaume en attiroient d'autres par leur exemple: Que n'y ayant perſone qui niât les articles de foi, & qui ne reçût les ſix premiers Conciles, beaucoup de perſones croyoient qu'on pouvoit les admetre à la Communion: Que s'il n'etoit pas de cet avis, & qu'il lui parût plus convenable d'atendre la reſolution du Concile General, neanmoins à cauſe du beſoin preſſant & du danger qu'il y avoit à ce delai il etoit neceſſaire d'avoir recours à quelque remede particulier, comme pouvoit être une conference à l'amiable entre les deux partis: Qu'il faloit avoir ſoin que de part & d'autre on s'abſtînt des injures & des diſputes, & de s'offenſer de paroles: Que pour guerir les ſcrupules de pluſieurs qui ne s'etoient point encore tout à fait ſeparez, il faloit retirer des temples les images, que Dieu avoit defendües, & que St. *Gregoire* avoit condamnées; & de retrancher du batême la ſalive, les exorciſmes, & les autres choſes qui ne ſont pas preſcrites par la parole de Dieu: Qu'on devoit auſſi retablir la Communion du Calice & les prieres en langue vulgaire: Que tous les premiers Dimanches du mois ou plus ſouvent les Curez devoient convoquer ceux qui vouloient communier, & qu'après avoir fait en langue vulgaire les prieres pour le Prince, pour les Magiſtrats, pour la ſalubrité de l'air, & pour les fruits de la terre, & avoir expliqué les endroits des Evangeliſtes & de St. *Paul* qui ont raport à l'Euchariſtie, ils adminiſtraſſent la Communion: Qu'il faloit retrancher la fête du Saint Sacrement, qui n'avoit été inſtituée que pour la pompe: Que ſi dans les prieres publiques on vouloit ſe ſervir de la langue *Latine*, l'on y devoit joindre la langue vulgaire pour l'utilité de tous: Enfin qu'on ne devoit rien retrancher de l'autorité du

---

[a] Dup. Mem. p. 81.

[b] Id. Ibid. p. 94.

[c] Id. Ibid. p. 97.

[d] Stat. Reip. & Relig. ſub Car. IX. P. I. p. 91. Pallav. L. 15. c. 14. Thuan. L. 28. N° 5. Spond. N° 14. Belcar. L. 29. N° 28.

---

[a] Stat. Reip. & Relig. ſub Car. IX. P. I. p. 94. Thuan. L. 28. N° 6. Fleury, L. 157. N° 95.

Pape ni de la doctrine, puiſque ſi les Miniſtres avoient fait quelque faute, ce n'etoit pas une raiſon pour abolir le Miniſtere. L'on croit que ce fut à la perſuaſion de *Jean de Monluc* Evêque de *Valence* que la Reine ecrivit cette letre avec toute la liberté *Françoiſe*. Le Pape en fut extremement emu, d'autant plus que cela arrivoit dans un temps que tout etoit plein d'ombrages, & qu'on parloit toujours d'un Concile National, outre le Colloque qui etoit intimé à *Poiſſy*. Cependant tout bien peſé, ce Pontife crut qu'il valoit mieux diſſimuler, & ſe contenter de repondre, que le Concile etant ſur le point de ſ'ouvrir on y pouroit propoſer tout ce qu'on jugeroit neceſſaire, avec aſſurance, qu'il ne ſ'y decideroit rien que ce qu'exigeroient le ſervice de Dieu & la paix de l'Egliſe.

TOUTES ces choſes confirmerent le Pape dans l'opinion qu'il avoit, qu'il etoit utile pour lui & pour la Cour de *Rome* de tenir le Concile, & qu'il etoit neceſſaire de ne pas differer de l'ouvrir, pour ſe defendre contre les attaques qu'il voyoit qu'on ſe preparoit de lui donner, & qu'il ſe figuroit devoir être encore plus grandes. C'eſt ce qui parut ſenſiblement par la joye qu'il montra le XXIV d'Août, où il reçut des letres de l'Empereur, qui lui mandoit, qu'il conſentoit entierement au Concile; qu'il n'avoit differé à ſe declarer juſque là, que pour y attirer les Princes d'*Allemagne*; mais qu'à preſent qu'il voyoit que c'etoit ſans ſuccez, il prioit Sa Sainteté de continuer ſes ſoins pour en hâter la celebration. Auſſi-tôt qu'il eut reçu cette letre il aſſembla tous les Ambaſſadeurs & la pluſpart des Cardinaux comme en forme de Conſiſtoire pour la leur montrer, diſant qu'elle meritoit d'être ecrite en letres d'or. Il ajouta, [a] que ce Concile ſeroit tres utile, qu'il ne faloit plus le differer, qu'il ſeroit ſi nombreux qu'il ne croyoit pas que la ville de *Trente* pût le contenir, & qu'il croyoit qu'il ſeroit neceſſaire de le transferer dans un autre lieu plus grand & plus abondant. Toute l'Aſſemblée approuva [1] ce diſcours, à la reſerve de quelcun, qui crut qu'il etoit dangereux de parler de tranſlation dès le commencement, où le moindre ſoupçon pouvoit faire naître quelque obſtacle au Concile, ou du moins le retarder. D'autres même ſoupçonerent, que le Pape n'en ſeroit pas fâché, & qu'il avoit coulé le mot de *tranſferer* pour ouvrir la porte à quelques difficultez.

COMME c'etoit une reſolution priſe & même ſuë de tout le monde, qu'aucun des Prelats *Allemans* n'aſſiſteroit au Concile, qu'on doutoit même ſ'il y viendroit des *François* atendu leur Colloque, où ils devoient regler leurs differends entr'eux, & qu'il n'y viendroit que des *Italiens* & fort peu d'*Eſpagnols*; beaucoup d'*Italiens* jugeant qu'il ſuffiſoit qu'un petit nombre d'entr'eux y aſſiſtât, ſolliciterent le Pape de vouloir les diſpenſer d'aler à *Trente*. Mais ce Pontife leur declara nettement, Qu'il etoit ſur que tous les Ultramontains

[a] Dup. Mem. p. 95.

NOTES.

[1] *Toute l'Aſſemblée approuva ce diſcours, à la reſerve de quelcun, qui crut, qu'il etoit dangereux de parler de tranſlation dès le commencement*, &c.] Ce quelcun etoit Mr. *de l'Iſle* Ambaſſadeur de *France*, comme il paroît par ſa letre du XV d'Août à la Reine, où il lui dit; *Mais quant à la tranſlation qu'il me ſembloit propos dangereux à tenir au commencement, où les moindres ſoupçons peuvent beaucoup retarder ceux qui ne ſont pas d'eux-mêmes bien faciles à conduire.* Dup. Mem. p. 96.

montains y venoient dans la reſolution de ſoumetre le Pape au Concile: Que comme c'etoit une choſe qui intereſſoit toute l'*Italie*, parce que c'etoit la prerogative du Pape qui lui donnoit la préeminence ſur toutes les autres Nations, il etoit juſte que chacun ſe trouvât au Concile pour la defendre: Qu'il ne vouloit en exempter perſone, & qu'on ne devoit point s'en flater après les ſoins qu'on voyoit qu'il prenoit pour y envoyer pluſieurs Legats. Car outre les Cardinaux de *Mantouë* & *Seripand*, il venoit encore d'y envoyer *Staniſlas Hoſius* Cardinal de *Warmie*.[a] Le lendemain de la publication de la letre de l'Empereur, quoique ce fût un Dimanche, le Pape convoqua une Congregation generale de tous les Cardinaux, où il traita de pluſieurs points concernant l'ouverture & le progrez du Concile, declarant qu'il vouloit que tous les Evêques s'y rendiſſent, & partiſſent au plus tard dans VIII jours, avec promeſſe qu'il fourniroit ce qui ſeroit neceſſaire aux Prelats pauvres. Il montra enſuite combien le Concile etoit neceſſaire, puiſque chaque jour la Religion etoit en danger, & etoit banie de quelque lieu; & il diſoit vrai. Car depuis peu [b] l'exercice de la Religion Catholique venoit d'être interdit en *Ecoſſe* dans une Aſſemblée Generale de la Nobleſſe.

LXXIII. Les Prelats de *France* s'aſſemblerent à *Poiſſy* au mois d'Août pour [c] traiter de la reformation des Eccleſiaſtiques, mais ſans rien conclure. Les Miniſtres Proteſtans, [1] qui y avoient été invitez, s'y rendirent auſſi avec un Sauf-conduit au nombre de XIV, dont les principaux etoient *Pierre Martyr* de *Florence*, qui y etoit venu de *Zurich*, & *Theodore de Beze*, qui venoit de *Genéve*. Ces Miniſtres preſenterent au Roi un Memoire contenant quatre demandes. La premiere, que les Evêques ne fuſſent point Juges dans ce Colloque. La ſeconde, que le Roi y preſidât avec ſon Conſeil. La troiſiéme, que les controverſes s'y decidaſſent par la parole de Dieu. La quatriéme, que ce qui y ſeroit dit fût ecrit par des Notaires choiſis de l'un & de l'autre parti. La Reine voulut que ce fût un des quatre Secretaires d'Etat, qui fît la fonction d'ecrire. Elle conſentit auſſi que le Roi y preſidât, mais non pas qu'on en fît mention par ecrit, diſant que dans la conjoncture preſente cela ne convenoit ni au ſervice du Roi ni à leurs propres interêts. Le Cardinal de *Loraine* deſiroit de ſon côté la preſence du Roi, afin que l'Aſſemblée fût plus nombreuſe, & que le triomphe dont il ſe flatoit en fût plus glorieux pour lui. Au contraire pluſieurs Theologiens vouloient perſuader à la Reine de ne point laiſſer aſſiſter le Roi au Colloque, de peur que les tendres oreilles de ce jeune Prince ne fuſſent infectées d'une doctrine contagieuſe. Avant l'ouverture de la Conference les

---

[a] Pallav. L. 15. c. 12.

[b] Burn. T. 2. L. 2. p. 414. Rayn. ad an. 1561. N° 76.

[c] Thuan. L. 28. N° 7, 8, &c. Pallav. L. 15. c. 14. Spond. N° 16. & ſeqq. Rayn. N° 90. Belcar. L. 29. Fleury, L. 157. N° 2.

NOTES.

[1] *Les Miniſtres Proteſtans, qui y avoient été invitez, s'y rendirent auſſi avec un Sauf-conduit au nombre de* XIV, &c.] Savoir, *Beze*, *Martyr*, *Marlorat*, *Viret*, *Merlin*, *Mâle*, *Morel*, *Tobie*, *De la Boiſſiere*, *Bouquin*, *Des Gallards*, *de la Tour*, *de l'Epine*, & *de St. Paul*.

Prelats firent une proceſſion, & à la reſerve du Cardinal de *Châtillon* & de cinq Evêques ils communierent tous, & proteſterent l'un à l'autre, qu'ils ne pretendoient pas traiter des dogmes, ni metre en diſpute les matieres de foi.

Le ſecond de Septembre [1] le Colloque fut ouvert en preſence du Roi, de la Reine, des Princes du ſang, des Conſeillers d'Etat, de ſix Cardinaux, & de XL Evêques.[a] Le Roi en fit l'ouverture par un diſcours qu'on lui avoit appris, & leur dit, qu'etant aſſemblez pour trouver moyen de remedier aux troubles du Royaume, & reformer ce qui meritoit de l'être, il ſouhaitoit qu'ils ne ſe ſeparaſſent point, que l'on n'eût terminé tous les differends. Le Chancelier prenant enſuite la parole au nom du Roi expliqua plus au long ſes ſentimens, & dit: Que le mal etant auſſi preſſant qu'il etoit demandoit un prompt remede: Qu'outre que celui, que l'on pouroit eſperer du Concile, ſeroit long temps à atendre, il y viendroit des gens, qui en qualité d'etrangers conoîtroient peu les beſoins de la *France*, & ſeroient obligez de ſuivre les volontez du Pape: Que les Prelats qui etoient preſens etoient bien plus propres à executer une ſi bonne œuvre par la conoiſſance qu'ils avoient des maux du Royaume, & par les liaiſons du ſang, qui les intereſſoient à la gueriſon du mal: Que quand bien même le Concile convoqué par le Pape ſe tiendroit actuellement, il y avoit des exemples qu'on pouvoit en tenir un autre en même temps: Que ſous *Charlemagne* on avoit vu pluſieurs Conciles aſſemblez en même temps: Que ſouvent l'erreur d'un Concile General avoit été reformée par un National: Qu'on ſavoit, que l'*Arianiſme* etabli par le Concile General de *Rimini* avoit été condamné en *France* par un Synode aſſemblé par St. *Hilaire*. Il exhorta enſuite les aſſiſtans à ne ſe propoſer qu'une même fin, les ſavans à ne point mepriſer ceux qui etoient moins eclairez, ceux-ci à ne point porter d'envie aux autres, & tous à eviter les diſputes de curioſité, & à ne montrer aucune averſion pour les Proteſtans qui etoient leurs freres regenerez par le même batême, & adorateurs du même Chriſt. Il conjura les Evêques de traiter avec eux en toute ſorte de douceur, de chercher à les ramener mais ſans ſeverité, & de conſiderer qu'ayant l'avantage d'être Juges dans leur propre cauſe ils etoient obligez d'en agir avec beaucoup de ſincerité: Qu'en en agiſſant ainſi ils fermeroient la bouche à leurs adverſaires, mais qu'en s'acquitant mal du devoir de Juges equitables, tout ce qu'ils feroient ſeroit cenſé nul & non avenu. Le Cardinal de *Tournon* ſe leva enſuite, & ayant remercié le Roi, la Reine, & les Princes d'avoir honoré l'Aſſemblée de leur preſence, il dit, que les choſes qu'avoit propoſées le Chancelier etoient ſi importantes qu'il faloit quelque temps pour en deliberer, & demanda ſon

---

[a] Rayn. ad an. 1561. N° 90. Spond. N° 16. Stat. Reip. & Relig. ſub Car. IX. Part I. p. 103. Thuan. L. 28. N° 9.

NOTES.

[1] *Le ſecond de Septembre le Colloque fut ouvert,* &c.] Ce n'etoit pas le II, mais le IX, comme nous le voyons par l'Hiſtoire de ce Colloque ecrite par un Auteur contemporain. Ce qui apparemment a trompé notre Hiſtorien, c'eſt qu'avant qu'on en fît l'ouverture les Miniſtres Calviniſtes preſenterent une Requête au Roi, & qu'il y eut quelques diſputes particulieres entre le Cardinal de *Loraine* & *Beze*.

ſon diſcours par ecrit. Le Chancelier le refuſa, & les nouvelles inſtances du Cardinal de *Loraine* ne l'empecherent pas de perſiſter dans ſon refus.

LA Reine penetrant, que cela ne ſe faiſoit que pour tirer les choſes en longueur, ordona à *Beze* de parler. Ce Miniſtre s'etant mis à genoux fit une priere, & recita ſa Confeſſion de foi. Il ſe plaignit enſuite de l'injuſtice qu'on faiſoit à ceux de ſon parti de les tenir pour des ſeditieux & des perturbateurs du repos public, eux qui ne ſe propoſoient autre choſe que la gloire de Dieu, & qui ne demandoient la liberté de s'aſſembler, que pour ſervir Dieu ſelon leur conſcience, & obeir aux Magiſtrats qu'il avoit etablis. Il expoſa enſuite les points ſur leſquels ils etoient d'accord avec l'Egliſe *Romaine*, & ceux qui etoient conteſtez.[a] Il parla de la foi, des bonnes œuvres, de l'autorité des Conciles, des pechez, de la diſcipline Eccleſiaſtique, de l'obeiſſance duë aux Magiſtrats, & des Sacremens. Puis etant entré[1] dans la matiere de l'Euchariſtie il en parla avec tant de chaleur, que les ſiens même en etant mal ſatisfaits il fut obligé de s'arrêter. En finiſſant il preſenta la Confeſſion de foi de ſes Egliſes, & demanda qu'on voulût bien l'examiner. Le Cardinal de *Tournon* ſe leva alors tout en colere, & dit: Que les Evêques avoient fait violence à leurs conſciences en conſentant d'ecouter ces nouveaux Evangeliſtes, prevoyant bien qu'ils devoient dire beaucoup de choſes contre l'honeur de Dieu, & que s'ils n'avoient été retenus par le reſpect qu'ils avoient pour la Majeſté Royale, ils ſe ſeroient retirez, & auroient rompu l'Aſſemblée: Qu'il prioit donc Sa Majeſté de ne point ajouter foi à tout ce que *Beze* avoit dit, parce que les Evêques montreroient tout le contraire, & feroient voir la difference qu'il y avoit entre la verité & le menſonge. Il demanda enſuite un jour pour repondre, ajoutant cependant qu'il ſeroit bien plus à propos de rompre la Conference pour ne pas entendre ces blaſphêmes. La Reine, qui crut que ces paroles s'adreſſoient à elle, dit que ce Colloque n'avoit été reſolu que du conſentement des Princes, du Conſeil d'Etat, & du Parlement de *Paris*; qu'on ne l'avoit convoqué que pour concilier les differends & ramener ceux qui s'etoient egarez, & non pour faire aucune innovation dans la Religion; & qu'il etoit du devoir des Evêques de ne rien ometre pour tâcher de procurer ce bien.

LA Séance finie, les Evêques & les Theologiens conſulterent entr'eux ſur ce qu'il y avoit à faire. Quelques uns etoient d'avis, qu'on dreſſât une formule

---

[a] Fleury, L. 157. N° 5.

NOTES.

[1] *Puis etant entré dans la matiere de l'Euchariſtie il en parla avec tant de chaleur, que les ſiens même en etant mal ſatisfaits, il fut obligé de s'arrêter*]. Ce qui choqua ſur tout fut ce qu'il dit, *que le corps de Jeſus Chriſt etoit auſſi eloigné du Sacrement, que le Ciel l'eſt de la terre.* Cette maniere de s'exprimer excita un ſi grand murmure contre lui, qu'il fut obligé d'en faire ſes excuſes à la Reine, & d'adoucir ce qu'il avoit dit par quelques explications. Les Catholiques cependant l'accuſoient d'avoir proferé un blaſphême, & ſes propres aſſociez ne furent pas contens qu'il ſe fût exprimé d'une maniere ſi ouverte, & qui choquoit ſi directement les idées generales d'une preſence de *Jeſus Chriſt* dans l'Euchariſtie, quoiqu'apparemment il ne voulût exclure que la preſence naturelle du corps de *Jeſus Chriſt*. Mais quel que fût le ſens de ces paroles, il eſt certain qu'elles revolterent toute l'Aſſemblée, & qu'elles indiſpoſerent tellement les eſprits, que tout ce qu'il dit pour les adoucir ne put effacer l'impreſſion qu'elles avoient fait.

formule de foi, & que ſi les Proteſtans refuſoient de la ſigner on les condamnât comme heretiques, ſans entrer en diſpute avec eux. Mais d'autres jugeant, que c'etoit en agir avec trop de hauteur, l'on convint enfin après pluſieurs conteſtations de repondre ſeulement à *Beze* ſur les deux articles de l'Egliſe & de l'Euchariſtie. Ainſi dans la ſeconde Séance, qui ſe tint comme la premiere en preſence du Roi, de la Reine, & des Princes le XVI de Septembre, le Cardinal de *Loraine* fit un long diſcours, où il dit;[a] Que le Roi etoit un membre & non le Chef de l'Egliſe: Que ſon autorité ne s'etendoit qu'à la defendre, mais que pour ce qui concernoit la doctrine, il etoit ſoumis aux Miniſtres Eccleſiaſtiques: Que l'Egliſe ne contenoit pas ſeulement les Elus, mais qu'avec cela elle ne pouvoit pas manquer: Que ſi quelque Egliſe particuliere tomboit dans l'erreur, il faloit avoir recours à l'Egliſe *Romaine*, aux Decrets des Conciles Generaux, au conſentement des anciens Peres, & ſur tout à l'Ecriture expoſée dans le ſens de l'Egliſe: Que c'etoit pour n'avoir pas ſuivi cette voye, que tous les heretiques etoient tombez dans des erreurs inextricables, ainſi que les modernes ſur le fait de l'Euchariſtie, par la demangeaiſon incurable d'exciter des queſtions curieuſes: Que ce que *Jeſus Chriſt* avoit inſtitué pour ſervir de lien d'union leur avoit ſervi d'inſtrument pour dechirer l'Egliſe, & rendre la diviſion irreconciliable: Qu'enfin ſi les Proteſtans ne vouloient pas changer ſur ce point, il n'y avoit aucun moyen de ſe reünir.

APRES que le Cardinal eut ceſſé de parler, les Evêques ſe leverent & proteſterent, qu'ils vouloient vivre & mourir dans cette foi, & prierent le Roi d'y perſeverer. Ils ajouterent en même temps, que ſi les Proteſtans vouloient ſouſcrire à cet article, ils ne refuſeroient pas de diſputer ſur les autres; ou que s'ils ne le vouloient pas, on ne devoit plus les ecouter, mais les banir du Royaume. *Beze* demanda la permiſſion de repondre ſur le champ.[b] Mais comme il ne parut pas juſte de faire aler de pair un ſimple Miniſtre avec un Cardinal Prince, l'Aſſemblée fut congediée.

LES Prelats euſſent bien voulu qu'on terminât par là le Colloque. Mais l'Evêque de *Valence* ayant remontré que cela ne ſeroit pas honorable, on tint le XXIV une nouvelle Conference en preſence de la Reine & des Princes.[c] *Beze* y parla de l'Egliſe, de ſes conditions, & de ſon autorité, des Conciles, qu'il ſoutint être ſujets à l'erreur, & de l'excellence de l'Ecriture. *Claude d'Eſpenſes* lui repondit, Qu'il avoit toujours ſouhaité qu'on tînt un Colloque en matiere de Religion, & qu'il avoit toujours deteſté les ſupplices que l'on faiſoit ſoufrir à des miſerables pour ce ſujet: Qu'il ne ſavoit pas par quelle autorité les Proteſtans s'etoient ingerez dans le Miniſtere Eccleſiaſtique, ni qui les y avoit appelez, ou qui leur avoit impoſé les mains pour les conſtituer Miniſtres ordinaires: Que s'ils pretendoient avoir une Miſſion extraordinaire, où etoient les miracles qu'ils auroient du [illegible]ontrer? Venant enſuite aux Traditions, il prouva que lorſqu'on ne s'accordoit pas ſur le ſens de l'Ecriture, il faloit neceſſairement avoir recours aux Peres: Qu'on croyoit pluſieurs choſes par la ſeule Tradition, comme la Conſubſtantialité du Verbe, le batême des enfans, la Virginité de la Vierge depuis ſon enfantement: Qu'enfin à l'egard de la doctrine un Concile cil, n'en avoit jamais reformé un autre. Il y eut de part & d'autre diverſes repliques & diverſes diſputes; & la Conference degenerant enfin en querelle, le Cardinal de *Loraine* ayant impoſé ſilence declara, [a] que ſi l'on ne s'accordoit auparavant ſur l'article de l'Euchariſtie, les Evêques etoient reſolus de ne pas paſſer outre; & il demanda aux Miniſtres, s'ils etoient diſpoſez à ſouſcrire ſur ce point à la Confeſſion d'*Auſbourg*. *Beze* repondit en demandant ſi c'etoit au nom de tous, que le Cardinal leur propoſoit cet article, & ſi lui-même & les autres Prelats etoient prêts de ſouſcrire aux autres articles de cette Confeſſion. Mais comme chacun refuſoit de repondre, *Beze* demanda qu'on lui remît la propoſition par ecrit, afin d'en deliberer avec ſes Collegues, & la Conference fut remiſe au lendemain.

---

[a] Thuan. L. 28. N° 11. Fleury, L. 157. N° 10. [b] Id. N° 12. [c] Id. N° 13.

Beze [b] y voulant juſtifier ſa vocation au Miniſtere irrita fort les Prelats. Car venant à parler de la vocation & de l'Ordination des Evêques, après avoir expoſé le trafic qui s'y faiſoit, il demanda comment on pouvoit regarder ces Ordinations comme legitimes? Puis paſſant à l'article de l'Euchariſtie, & à la ſouſcription de la Confeſſion d'*Auſbourg* ſur ce point, il demanda, que ceux qui la propoſoient vouluſſent la ſouſcrire eux-mêmes les premiers. Mais comme [1] ils ne pouvoient s'accorder, *Lainez Jeſuite Eſpagnol* Theologien du Cardinal de *Ferrare*, qui etoit arrivé depuis l'ouverture du Colloque, dit pluſieurs injures aux Proteſtans, & cenſura même la Reine de ce qu'elle s'ingeroit dans des choſes qui n'etoient point de ſon reſſort, & dont la conoiſſance n'apartenoit qu'au Pape, aux Cardinaux, & aux Evêques. La Reine ſoufrit impatiemment cette hardieſſe, qu'elle diſſimula neanmoins par conſideration pour le Pape & ſon Legat. Mais comme on ne pouvoit convenir de rien par cette maniere de traiter, [c] on regla que deux Evêques & trois Theologiens conjointement avec cinq Miniſtres s'aſſembleroient pour voir ſi l'on ne pouroit point trouver quelque moyen de s'accorder. Ils eſſayerent donc de former l'article de l'Euchariſtie en termes generaux tirez des ſaints Peres, dont chaque parti pût egalement s'accommoder. Mais faute de pouvoir convenir, l'on rompit le Colloque, dont on parla fort diverſement. Les uns diſoient, Qu'il etoit d'un tres mauvais exemple de remetre en queſtion des erreurs deja condamnées: Qu'on ne devoit pas ecouter ſur tout en preſence des ſimples des gens qui nioient

---

[a] Thuan. L. 28. N° 12. [b] Stat. Reip. & Relig. ſub Car. IX. Part I. p. 140. Thuan. L. 28. N° 12 & 14. Fleury, L. 157. N° 18. Id. N° 20. [c] Dan. Hiſt. de Fr. T. 6. p. 722. Thuan. L. 28. N° 13. Hiſt. du Card. de Tournon, L. 8.

NOTES.

[1] *Mais comme ils ne pouvoient s'accorder, Lainez Jeſuite Eſpagnol Theologien du Card. de Ferrare----dit pluſieurs injures aux Proteſtans,*] Qu'il appela *Renards*, *ſinges*, & *ſerpens*; & il cenſura même aſſez ouvertement la Reine pour avoir ordoné ce Colloque. Mais cette Princeſſe, toute mortifiée qu'elle fût de la liberté que prit ce *Jeſuite*, n'oſa eclater à cauſe des menagemens qu'elle vouloit garder avec le Legat & avec le Pape. *Tum exſurgit Monachus quidam Jeſuita Hiſpanus*, dit un Hiſtorien du temps, *qui impetrata loquendi facultate contumelioſas voces in Miniſtros efferre; eos eſſe fugiendos, verſipelles eſſe & doloſos, vulpes & ſimias----Tandem ipſam Reginam adverſus Miniſtros cohortatus immani quadam atque acri impudentia complurimos ad riſum & indignationem ſimul incitabat*, &c. *Beze* cependant releva aſſez vivement le *Jeſuite*; mais le Pape ſut bon gré à *Lainez* de ſon zele, & ſa hardieſſe lui tint lieu de merite auprès de ceux qui conſultoient moins ſes paroles que ſes intentions.

nioient les fondemens d'une Religion etablie & confirmée depuis tant de ſiecles: Que quoiqu'on n'eût rien determiné dans le Colloque contre la veritable Religion, cependant il avoit ſervi à inſpirer plus de hardieſſe aux heretiques, & à attriſter les gens de bien. D'autres diſoient au contraire, Qu'il etoit du bien public, qu'on traitât ſouvent ces ſortes de controverſes, afin que les partis ſe familiariſaſſent enſemble: Qu'en ſe depoüillant peu à peu de l'averſion & des prejugez charnels on pouroit profiter des conjonctures qui ſe preſenteroient pour ouvrir la porte à la concorde: Qu'il n'y avoit point d'autre moyen de remedier au mal, qui avoit jeté de profondes racines: Qu'enfin la Cour etant pleine de diviſions auſquelles la Religion ſervoit de pretexte, il n'etoit pas poſſible de les etouſer, qu'en depoſant l'obſtination, en ſe tolerant les uns les autres, & en ôtant aux broüillons & aux factieux le manteau, dont ils cherchoient à couvrir leurs mauvais deſſeins.

Le Pape aprit avec beaucoup de plaiſir la rupture du Colloque ſans effet, & il en loüa beaucoup le Cardinal de *Loraine* & encore plus le Cardinal de *Tournon*.[a] Il goûta extremement ſur tout le zele du *Jeſuite*, qu'il diſoit comparable aux anciens Saints pour avoir oſé ſoutenir la cauſe de Dieu ſans egard pour le Roi & pour les Princes, & pour avoir repris la Reine en face. Au contraire il taxoit la harangue du Chancelier comme heretique en pluſieurs chefs, & le menaçoit même de le faire citer à l'Inquiſition. La Cour de *Rome* de même [1] parloit fort mal de ce Magiſtrat, lorſque l'on y eut vu ſon diſcours; & comme l'on y conjecturoit que tous les Miniſtres du Royaume n'etoient pas mieux diſpoſez pour elle, l'Ambaſſadeur de *France* avoit aſſez d'affaires à s'y defendre.

LXXIV. Je ne dois pas ometre de raporter ici ce qui arriva au Cardinal de *Ferrare*, dont la Legation a beaucoup de liaiſon avec les evenemens dont je fais ici l'hiſtoire.[b] Ce Prelat fut reçu fort honorablement du Roi

---

[a] Spond. N° 23. [b] Thuan. L. 28. N° 28.

NOTES.

[1] *La Cour de Rome de même parloit fort mal de ce Magiſtrat, lorſque l'on y eut vu ſon diſcours*, &c.] Ce n'etoit pas ſeulement lorſque l'on y eut vu ſon diſcours, mais dès auparavant il etoit en fort mauvaiſe reputation à *Rome*, & on ne doit pas en être ſurpris. Diſtingué par ſa capacité & ſa moderation il trouvoit, qu'il y avoit beaucoup à reformer dans la doctrine & dans les mœurs; & il regardoit *Rome* comme la ſource de tous les maux de l'Egliſe. Il ne ſe cachoit pas même ſur le deſir qu'il auroit eu qu'on reſſerrât l'autorité des Papes, & qu'on ſecoüât le joug qu'ils avoient impoſé. C'etoit une hereſie qu'on ne pouvoit lui pardoner, & celle même qui etoit la plus odieuſe à *Rome*. Cependant ce diſcours qu'on trouvoit ſi condamnable fut juſtifié par le Roi même, & le Pape reçut aſſez doucement la juſtification de celui qui l'avoit prononcé. (*Rayn*, ad an. 1562. N° 130.) Ce n'etoit peut-être que par l'impuiſſance de s'en reſſentir. Mais ce qu'il y a de vrai, c'eſt que ſi le Chancelier *de l'Hôpital* n'etoit pas enemi des Proteſtans, il n'approuvoit ni toutes leurs opinions ni toutes leurs demarches; & que comme il le manda lui-même au Pape, il n'avoit eu dans toutes ſes actions d'autres vuës que de rejeter les nouveautez, & de reformer ce qui lui avoit paru corrompu dans les choſes ancienes. *Dedi operam, quoad potui, ut nova repudiarem, vetera corrigerem ----- Quicumque à vero Dei cultu atque à vera pietate abhorrent, qui ſacerdotii munus obire nolunt, pecuniam & fructum capiunt, qui vitam ſuam corrigi moreſve emendari nolunt, cum iis mihi perpetuum bellum eſt ------ Facio fortaſſis imperitè, qui non ſerviam temporibus ----- ſed is meus eſt mos, mea natura*, &c. Ce caractere eſt tout à fait eſtimable, mais je doute qu'il fût bien propre à lui ſervir de recommandation à *Rome*, qui avoit demandé ſa deſtitution, & qui le regarda toujours depuis comme un Proteſtant couvert, contre lequel on devoit être en garde.

Roi & de la Reine dans ſes premieres audiences, & après avoir preſenté ſes letres de creance il fut reconu pour Legat par le Roi, les Prelats, & le Clergé. Mais le Parlement ayant preſſenti, qu'une de ſes commiſſions etoit de demander la revocation ou du moins la moderation de certains articles arrêtez dans les Etats d'*Orleans* le mois de Janvier precedent, au ſujet de la diſtribution des Benefices, & principalement de celui qui portoit defenſe de payer les Annates, & d'envoyer de l'argent à *Rome* pour obtenir des Benefices ou d'autres graces, fit publier le XIII de Septembre ces articles, qui ne l'avoient point encore été, afin d'ôter au Legat l'eſperance d'obtenir ce qu'il avoit deſſein, & reſolut même de l'empêcher de ſe ſervir de ſes facultez. Car l'uſage en *France* eſt, qu'un Legat ne peut exercer ſon office, que ſes pouvoirs n'ayent été reglez & moderez par un Arrêt du Parlement après qu'ils y ont été viſez & examinez, & qu'ils n'ayent été confirmez enſuite par des Letres Patentes du Roi. Lors donc que le Legat envoya ſa Bulle de Legation en Parlement pour y être verifiée, le Chancelier [1] & le Parlement s'y oppoſerent ouvertement, diſant qu'on avoit entierement reſolu de ne plus ſe ſervir de diſpenſe contre les regles des ſaints Peres, ni de ſoufrir de collations de Benefices contre les Canons. Le Cardinal eut encore un plus grand affront à ſoutenir.[a] Car pour le tourner en ridicule, on fit diſtribuer & afficher à la Cour & par tout *Paris* des Paſquinades ſur les amours de *Lucrece Borgia* ſa mere & d'*Alexandre* VI ſon ayeul maternel, avec un detail de toutes les obſcenitez qui s'etoient publiées en *Italie* durant ſon Pontificat.

LE premier ſoin du Cardinal fut d'empêcher, autant qu'il le pouvoit, tant par ſes ſollicitations que par les promeſſes ſecretes qu'il fit aux Miniſtres, d'empêcher, dis-je, les Proteſtans de prêcher, quoiqu'ils le fiſſent encore plus librement depuis le Colloque. Mais comme ſa parenté avec les *Guiſes* le rendoit ſuſpect non ſeulement aux Reformez mais encore à tout le parti qui etoit contraire à cette maiſon;[b] il fit conoiſſance avec les Seigneurs du parti *Huguenot*, mangeoit quelquefois avec eux, & aſſiſtoit même

---

[a] Stat. Reip. & Relig. ſub Car. IX. Part I. p. 94. La Popelin. L. 7. p. 298. Thuan. L. 28. N° 28.

[b] Fleury, L. 157. N° 100. Pallav. L. 15. c. 14. Let. du Card. de Fer. du 17 Janv. Let. de S^{ta} Croce du 15 Nov.

NOTES.

[1] *Lors donc que le Legat envoya ſa Bulle de Legation en Parlement pour y être verifiée, le Chancelier & le Parlement s'y oppoſerent ouvertement*, &c.] Mais après cette oppoſition le Chancelier ſigna enfin, ajoutant cependant dans ſa ſignature, que c'etoit contre ſon avis: *Teſtatus Cancellarius contra jus & æquum id fieri Regium ſigillum diplomatis apponit, his verbis tamen ſua manu ſubſcriptis, Me non conſentiente*; & les Facultez furent auſſi enſuite homologuées au Parlement. (*Dup.* Mem. p. 143.) Ce qui apparemment a trompé notre Hiſtorien, c'eſt que l'Auteur dont eſt tiré ce recit, auſſi bien que *La Popeliniere*, marquent, que le Card. de *Ferrare* ne put obtenir alors l'enregiſtrement qu'il avoit eſperé. *Ferrarienſis ſpe literarum illarum excidit, atque perdolebat videre tam imminutam Pontificis in Gallia authoritatem.* Mais ce qu'il n'avoit pu obtenir alors lui fut accordé dans la ſuite, apparemment par le beſoin qu'on crut avoir du Pape, & l'influence du parti des *Guiſes*. *Iſta ægrè ferens Cardinalis Gallia diſcedit meliores rerum gerendarum occaſiones expectans, quas etiam pòſt magno rerum Gallicarum incommodo conſecutus eſt.* Ce qui eſt vrai à l'egard de l'enregiſtrement des Facultez, quoique l'Auteur des Memoires de *Charles* IX ſe ſoit trompé en diſant que ce fut après que le Legat eut quité la *France*.

même à leurs prêches en [1] habit de Cavalier. Ceci fit un grand mal, parce que pluſieurs s'imaginerent, qu'il en agiſſoit ainſi par les ordres du Pape, & la Cour de *Rome* lui en ſût un tres mauvais gré.

LXXV. La Reine Mere ayant appris, [a] que le Roi d'*Eſpagne* etoit fort ſcandaliſé du Colloque, lui depêcha *Jaques de Montberon*, qui lui repreſenta par un long diſcours, qu'elle n'en avoit agi ainſi que par neceſſité, & non par inclination pour les Reformez, & que le Roi & la Reine etoient reſolus d'envoyer au plûtôt leurs Evêques à *Trente*, ſans plus parler du Concile National. Le Roi ne lui repondit qu'en termes generaux, & le renvoya au Duc d'*Albe*, qui après avoir ecouté l'Ambaſſadeur lui dit, Que le Roi ſe plaignoit, que dans un Royaume auſſi voiſin, & ſous un Prince qui lui etoit ſi proche parent, la Religion fût ſi maltraitée: Qu'il auroit falu uſer de la même ſeverité, dont avoient uſé *Henri* II dans la Mercuriale du Parlement, & *François* II à *Amboiſe*: Qu'il prioit la Reine d'y pourvoir; parce qu'etant auſſi intereſſé qu'il l'etoit au peril de la *France*, il avoit reſolu de l'avis de ſon Conſeil d'employer toutes ſes forces & ſa vie même pour eteindre la peſte commune, comme il en etoit ſollicité par les Grands & les peuples de ce Royaume. Ainſi tendoit la prudence *Eſpagnole* à guerir par les remedes qu'elle employeroit contre la *France* les maux de la *Flandre*, qui n'etoient pas inferieurs aux autres, quoiqu'ils eclataſſent moins, & n'euſſent pas encore excité tant de troubles. Le Roi *Philippe* n'avoit pu encore parvenir à faire aſſembler les Etats, pour en obtenir un don gratuit ou en exiger une contribution. D'un autre côté [2] il ſe tenoit ouvertement des Aſſemblées à *Cambrai* & à *Valencienes*; & le Magiſtrat de *Tournai* les ayant defenduës, & ayant fait empriſoner quelques perſones pour ce ſujet, on lui reſiſta ouvertement à main armée, & il courut le riſque d'une revolte. Il ſembloit même, que le Prince d'*Orange* & le Comte d'*Egmont* ſe declaraſſent ouvertement fauteurs des Reformez, ſur tout depuis que le Prince eut epouſé *Anne* fille de *Maurice* Duc de *Saxe*. *Philippe*, qui prevoyoit à quoi pouvoit aboutir un tel mariage contracté par un de ſes Sujets avec une Princeſſe Proteſtante d'un ſi grand parti, en fut tres mortifié. Neanmoins les *Eſpagnols* parloient de la *Flandre* comme ſi elle eût été parfaitement ſaine, & qu'ils n'euſſent rien eu à craindre que de l'infection de la *France*, qu'ils vouloient pour cela purger par une guerre.

Outre

---

[a] Fleury, L. 157. Nº 143. Thuan. L. 28. Nº 16.

Notes.

[1] *Il fit conoiſſance avec les Seigneurs du parti Huguenot, mangeoit quelquefois avec eux, & aſſiſtoit même à leurs prêches en habit de Cavalier*]. Il paroît par une letre du Cardinal de *Ferrare* du XVII de Janvier MDLXII, qu'il n'aſſiſta qu'à un ſeul aux inſtances de la Reine Mere & de la Reine de *Navarre*, auſquelles pour faciliter le ſuccez de ſa negociation il ne voulut pas refuſer cette complaiſance; encore ne fut ce que dans une des Chambres du Palais, qu'il entendit ce prêche, ſans aſſiſter à aucune des prieres, de peur qu'on ne regardât cette action comme une choſe de religion. La precaution etoit aſſez grande, mais on ne laiſſa pas que d'en être ſcandaliſé à *Rome*, & le Cardinal eut beſoin de toute la faveur du Pape, pour ſe juſtifier de cette imprudence.

[2] *D'un autre côté il ſe tenoit ouvertement des Aſſemblées à Cambrai & à Valencienes*, &c.] Je ne ſais pourquoi au lieu d'*Aſſemblées* Mr. *Amelot* a traduit des *Conferences*. L'un eſt fort different de l'autre, & *Fra-Paolo* ne fait aucune mention de *Conferences*, mais ſimplement d'*Aſſemblées* pour les exercices de Religion. *In queſti medeſimi tempi in Cambrai & Valentia ſi facevano ſcopertamente adunanze.*

OUTRE l'affaire de la Religion,[a] l'Ambaſſadeur avoit eu ordre de traiter de la reſtitution, que demandoit le Roi de *Navarre*. Mais on lui repondit, que le peu de ſoin que prenoit ce Prince de la Religion, ne le rendoit pas digne qu'on pourvût à ſes interêts; & que s'il vouloit qu'on ecoutât favorablement ſes demandes, il devoit commencer par faire la guerre aux *Huguenots* en *France*.

LXXVI. LA Reine Regente fit auſſi faire ſes excuſes au Pape de la tenuë du Colloque, & lui fit repreſenter par l'Ambaſſadeur, que le Roi pour faire taire les *Huguenots*, qui diſoient qu'on les perſecutoit ſans les entendre, & pour les empêcher de remüer, avoit été obligé de leur accorder une audience publique en preſence des Princes & des Grands Officiers du Royaume, mais dans la reſolution de prendre ſes meſures pour les reduire par la force, ſi l'on ne pouvoit les ramener par la raiſon. En même temps[b] elle fit ſolliciter le Cardinal *Farneſe* Legat d'*Avignon* de ceder ſa Legation au Cardinal de *Bourbon*; & *Farneſe* y ayant conſenti ſur la promeſſe d'une recompenſe, l'Ambaſſadeur eut ordre d'en parler au Pape au nom du Cardinal de *Bourbon* & du Roi de *Navarre*. Ce Miniſtre repreſenta donc à ce Pontife, que par là il s'epargneroit beaucoup de depenſe, & que c'etoit le moyen d'aſſurer ſa ville contre les *Huguenots*, qui la reſpecteroient, lorſqu'ils la verroient ſous la protection d'un Prince du ſang Royal. Les perſones les plus ſimples, & qui avoient le moins d'uſage des affaires, ſe ſeroient bien apperçuës, que cette propoſition ne tendoit qu'à tirer doucement cette ville des mains du Pape pour l'unir à la *France*. C'eſt pourquoi *Pie*[1] refuſa abſolument d'y conſentir, comme à une choſe qui etoit d'un bien plus grand prejudice qu'il n'en paroiſſoit à la premiere vuë. Puis ayant renvoyé l'affaire au Conſiſtoire il s'y plaignit fortement de la Reine & du Roi de *Navarre*, qui malgré les promeſſes reiterées qu'ils lui avoient faites, que l'on ne feroit rien en *France* au prejudice de l'autorité Pontificale, ne laiſſoient pas que de favoriſer l'hereſie, faiſoient faire des Aſſemblées de Prelats, ordonoient des Colloques, & faiſoient beaucoup d'autres choſes con-

---

[a] Thuan. L. 28. N° 16. Rayn. ad an. 1561. N° 102.

[b] Pallav. L. 16. c. 3. & L. 24. c. 11. Fleury, L. 158. N° 43.

NOTES.

[1] *C'eſt pourquoi Pie refuſa abſolument d'y conſentir*, &c.] C'eſt à dire, alors. Car dans la ſuite il accorda cette Legation au Cardinal de *Bourbon*, qui en fut revêtu en Avril MDLXV, ſelon le Card. *Pallavicin*, L. 24. c. 11. Mais ſelon *Raynaldus* il en etoit deja en poſſeſſion en MDLXIV; puiſque cet Auteur nous marque ſur cette année, N° 8, que lorſque le Roi *Charles* IX ala viſiter *Avignon* en MDLXIV, le Cardinal de *Bourbon*, qui en etoit Legat, l'y reçut avec beaucoup de magnificence. *Exceptus eſt magnificè Avenione Carolus Rex à Borbonio Cardinale Legato, tranquilléque tranſactis rebus Maſſiliam ſe contulit*, &c. La même choſe eſt confirmée par *Sponde* N° 11, qui parle auſſi ſur cette année de la Legation de *Bourbon*; mais avec cette difference, qu'il fait recevoir le Roi non par le Cardinal de ce nom, mais par le Cardinal d'*Armagnac*. *Avenione*, dit-il, *exquiſita magnificentia à Card. Armeniaco Collegato (Legationem enim Card. Borbonius à Pontifice acceperat cedente Card. Farneſio) aliiſque Pontificiis Præfectis exceptus.* C'eſt auſſi ce que confirme Mr. *de Thou*, qui L. 36. N° 26. marque la reception de *Charles* IX à *Avignon* en MDLXIV par le Cardinal d'*Armagnac*, & N° 37 convient que la Legation de ce païs avoit été donnée cette même année au Card. de *Bourbon*; & c'eſt ſans doute ce qui a fait ſoupçoner à *Raynaldus*, que c'etoit ce Cardinal qui avoit reçu *Charles* IX.

même à leurs prêches en [1] habit de Cavalier. Ceci fit un grand mal, parce que pluſieurs s'imaginerent, qu'il en agiſſoit ainſi par les ordres du Pape, & la Cour de *Rome* lui en ſût un tres mauvais gré.

LXXV. La Reine Mere ayant appris, [a] que le Roi d'*Eſpagne* etoit fort ſcandaliſé du Colloque, lui depêcha *Jaques de Montberon*, qui lui repreſenta par un long diſcours, qu'elle n'en avoit agi ainſi que par neceſſité, & non par inclination pour les Reformez, & que le Roi & la Reine etoient reſolus d'envoyer au plûtôt leurs Evêques à *Trente*, ſans plus parler du Concile National. Le Roi ne lui repondit qu'en termes generaux, & le renvoya au Duc d'*Albe*, qui après avoir ecouté l'Ambaſſadeur lui dit, Que le Roi ſe plaignoit, que dans un Royaume auſſi voiſin, & ſous un Prince qui lui etoit ſi proche parent, la Religion fût ſi maltraitée: Qu'il auroit falu uſer de la même ſeverité, dont avoient uſé *Henri* II dans la Mercuriale du Parlement, & *François* II à *Amboiſe*: Qu'il prioit la Reine d'y pourvoir; parce qu'etant auſſi intereſſé qu'il l'etoit au peril de la *France*, il avoit reſolu de l'avis de ſon Conſeil d'employer toutes ſes forces & ſa vie même pour eteindre la peſte commune, comme il en etoit ſollicité par les Grands & les peuples de ce Royaume. Ainſi tendoit la prudence *Eſpagnole* à guerir par les remedes qu'elle employeroit contre la *France* les maux de la *Flandre*, qui n'etoient pas inferieurs aux autres, quoiqu'ils eclataſſent moins, & n'euſſent pas encore excité tant de troubles. Le Roi *Philippe* n'avoit pu encore parvenir à faire aſſembler les Etats, pour en obtenir un don gratuit ou en exiger une contribution. D'un autre côté [2] il ſe tenoit ouvertement des Aſſemblées à *Cambrai* & à *Valencienes*; & le Magiſtrat de *Tournai* les ayant defenduës, & ayant fait empriſoner quelques perſones pour ce ſujet, on lui reſiſta ouvertement à main armée, & il courut le riſque d'une revolte. Il ſembloit même, que le Prince d'*Orange* & le Comte d'*Egmont* ſe declaraſſent ouvertement fauteurs des Reformez, ſur tout depuis que le Prince eut epouſé *Anne* fille de *Maurice* Duc de *Saxe*. *Philippe*, qui prevoyoit à quoi pouvoit aboutir un tel mariage contracté par un de ſes Sujets avec une Princeſſe Proteſtante d'un ſi grand parti, en fut tres mortifié. Neanmoins les *Eſpagnols* parloient de la *Flandre* comme ſi elle eût été parfaitement ſaine, & qu'ils n'euſſent rien eu à craindre que de l'infection de la *France*, qu'ils vouloient pour cela purger par une guerre.

OUTRE

---

[a] Fleury, L. 157. N° 143. Thuan. L. 28. N° 16.

NOTES.

[1] *Il fit conoiſſance avec les Seigneurs du parti Huguenot, mangeoit quelquefois avec eux, & aſſiſtoit même à leurs prêches en habit de Cavalier*]. Il paroît par une letre du Cardinal de *Ferrare* du XVII de Janvier MDLXII, qu'il n'aſſiſta qu'à un ſeul aux inſtances de la Reine Mere & de la Reine de *Navarre*, auſquelles pour faciliter le ſuccez de ſa negociation il ne voulut pas refuſer cette complaiſance; encore ne fut ce que dans une des Chambres du Palais, qu'il entendit ce prêche, ſans aſſiſter à aucune des prieres, de peur qu'on ne regardât cette action comme une choſe de religion. La precaution etoit aſſez grande, mais on ne laiſſa pas que d'en être ſcandaliſé à *Rome*, & le Cardinal eut beſoin de toute la faveur du Pape, pour ſe juſtifier de cette imprudence.

[2] *D'un autre côté il ſe tenoit ouvertement des Aſſemblées à Cambrai & à Valencienes, &c.*] Je ne ſais pourquoi au lieu d'*Aſſemblées* Mr. *Amelot* a traduit des *Conferences*. L'un eſt fort different de l'autre, & *Fra-Paolo* ne fait aucune mention de *Conferences*, mais ſimplement d'*Aſſemblées* pour les exercices de Religion. *In queſti medeſimi tempi in Cambrai & Valentia ſi facevano ſcopertamente adunanze.*

OUTRE l'affaire de la Religion,[a] l'Ambaſſadeur avoit eu ordre de traiter de la reſtitution, que demandoit le Roi de *Navarre*. Mais on lui repondit, que le peu de ſoin que prenoit ce Prince de la Religion, ne le rendoit pas digne qu'on pourvût à ſes interêts; & que s'il vouloit qu'on ecoutât favorablement ſes demandes, il devoit commencer par faire la guerre aux *Huguenots* en *France*.

LXXVI. LA Reine Regente fit auſſi faire ſes excuſes au Pape de la tenuë du Colloque, & lui fit repreſenter par l'Ambaſſadeur, que le Roi pour faire taire les *Huguenots*, qui diſoient qu'on les perſecutoit ſans les entendre, & pour les empêcher de remüer, avoit été obligé de leur accorder une audience publique en preſence des Princes & des Grands Officiers du Royaume, mais dans la reſolution de prendre ſes meſures pour les reduire par la force, ſi l'on ne pouvoit les ramener par la raiſon. En même temps[b] elle fit ſolliciter le Cardinal *Farneſe* Legat d'*Avignon* de ceder ſa Legation au Cardinal de *Bourbon*; & *Farneſe* y ayant conſenti ſur la promeſſe d'une recompenſe, l'Ambaſſadeur eut ordre d'en parler au Pape au nom du Cardinal de *Bourbon* & du Roi de *Navarre*. Ce Miniſtre repreſenta donc à ce Pontife, que par là il s'epargneroit beaucoup de depenſe, & que c'etoit le moyen d'aſſurer ſa ville contre les *Huguenots*, qui la reſpecteroient, lorſqu'ils la verroient ſous la protection d'un Prince du ſang Royal. Les perſones les plus ſimples, & qui avoient le moins d'uſage des affaires, ſe ſeroient bien apperçuës, que cette propoſition ne tendoit qu'à tirer doucement cette ville des mains du Pape pour l'unir à la *France*. C'eſt pourquoi *Pie*[1] refuſa abſolument d'y conſentir, comme à une choſe qui etoit d'un bien plus grand prejudice qu'il n'en paroiſſoit à la premiere vuë. Puis ayant renvoyé l'affaire au Conſiſtoire il s'y plaignit fortement de la Reine & du Roi de *Navarre*, qui malgré les promeſſes reiterées qu'ils lui avoient faites, que l'on ne feroit rien en *France* au prejudice de l'autorité Pontificale, ne laiſſoient pas que de favoriſer l'hereſie, faiſoient faire des Aſſemblées de Prelats, ordonoient des Colloques, & faiſoient beaucoup d'autres choſes con-

tre

---

[a] Thuan. L. 28. N° 16. Rayn. ad an. 1561. N° 102. & L. 24. c. 11. Fleury, L. 158. N° 43.

[b] Pallav. L. 16. c. 3.

NOTES.

[1] *C'eſt pourquoi Pie refuſa abſolument d'y conſentir*, &c.] C'eſt à dire, alors. Car dans la ſuite il accorda cette Legation au Cardinal de *Bourbon*, qui en fut revêtu en Avril MDLXV, ſelon le Card. *Pallavicin*, L. 24. c. 11. Mais ſelon *Raynaldus* il en etoit deja en poſſeſſion en MDLXIV; puiſque cet Auteur nous marque ſur cette année, N° 8, que lorſque le Roi *Charles* IX ala viſiter *Avignon* en MDLXIV, le Cardinal de *Bourbon*, qui en etoit Legat, l'y reçut avec beaucoup de magnificence. *Exceptus eſt magnificè Avenione Carolus Rex à Borbonio Cardinale Legato, tranquillèque tranſactis rebus Maſſiliam ſe contulit*, &c. La même choſe eſt confirmée par *Sponde* N° 11, qui parle auſſi ſur cette année de la Legation de *Bourbon*; mais avec cette difference, qu'il fait recevoir le Roi non par le Cardinal de ce nom, mais par le Cardinal d'*Armagnac*. *Avenione*, dit-il, *exquiſita magnificentia à Card. Armeniaco Collegato (Legationem enim Card. Borbonius à Pontifice acceperat cedente Card. Farneſio) aliiſque Pontificiis Præfectis exceptus.* C'eſt auſſi ce que confirme Mr. *de Thou*, qui L. 36. N° 26. marque la reception de *Charles* IX à *Avignon* en MDLXIV par le Cardinal d'*Armagnac*, & N° 37 convient que la Legation de ce païs avoit été donnée cette même année au Card. de *Bourbon*; & c'eſt ſans doute ce qui a fait ſoupçoner à *Raynaldus*, que c'etoit ce Cardinal qui avoit reçu *Charles* IX.

tre ſon autorité. Il ajouta, que l'on repondoit mal à la douceur de ſa conduite; mais qu'auſſi-tôt qu'on auroit commencé le Concile, il ne manqueroit pas d'apprendre aux Princes ſeculiers le reſpect qu'ils devoient porter au Saint Siege. Il fit auſſi les mêmes plaintes & les mêmes menaces à l'Ambaſſadeur, qui après lui avoir remontré, que la Reine n'avoit eu que de bonnes vuës dans la demande qu'elle lui avoit faite de la Legation, & qu'elle ne faiſoit rien qu'avec beaucoup de reflexion & de juſtice, ajouta; Que le Roi deſiroit plus le Concile que Sa Sainteté même, & qu'il eſperoit qu'Elle agiroit avec la même impartialité envers tous les Princes, ſans faire aucune difference entr'eux; taxant par là la conduite du Pape, qui peu auparavant avoit permis au Roi d'*Eſpagne* de lever un gros ſubſide ſur ſon Clergé, tandis qu'il n'avoit accordé au Roi de *France* que de ſimples Annates. Quoiqu'il en ſoit, le Pape alarmé de la demande de la Legation d'*Avignon*, & qui apprehendoit que comme tous les Vaſſaux de cette ville etoient Proteſtans, le Roi de *Navarre* ne prît envie de la ſurprendre, depêcha inceſſament pour la garder *Fabrice Serbellon* avec deux mille fantaſſins & quelque Cavalerie, & nomma pour la gouverner en qualité de Vice-Legat *Laurent Lencio* Evêque de *Fermo*.

LXXVII. Les Proteſtans ayant été congediez après la rupture du Colloque, [a] les Prelats reſterent encore quelque temps pour traiter des ſubſides qu'on devoit accorder au Roi. Mais la Reine apprehendant, qu'après toutes les plaintes qu'avoit fait le Pape, il ne prît encore ombrage du ſejour qu'ils faiſoient à *Poiſſi*, fit aſſurer ce Pontife qu'ils ne reſtoient que pour traiter d'un ſubſide dont le Roi avoit beſoin pour les detes de l'Etat; & qu'auſſi-tôt que l'Aſſemblée ſeroit finie, il donneroit ordre aux Evêques de ſe metre en chemin pour ſe rendre au Concile. Ils ne laiſſerent pas cependant de traiter [b] de la conceſſion du Calice, ſur la repreſentation de l'Evêque de *Valence*, qui avec la participation du Cardinal de *Loraine* dit, Que ſi on accordoit la communion du Calice cela arrêteroit conſiderablement le progrez des Proteſtans; que beaucoup de perſones ne s'etoient attachées à eux au commencement que par raport à cet article; & qu'elles ceſſeroient de leur preter l'oreille, lorſque l'Egliſe leur accorderoit la Communion entiere. Ceux qui entendoient le mieux la politique jugeoient, que ce ſeroit un bon moyen pour faire naître de la diviſion entre les Reformez. Quelques Evêques même etoient d'avis, que le Roi pouvoit l'ordoner par un Edit public, & en preſſer auſſi-tôt l'execution, puiſque la Communion entiere [1] n'avoit été defenduë par aucun Decret public, & ne s'etoit abolie que par l'uſage, & qu'il n'y avoit aucune loi Eccleſiaſtique qui defendît aux Evêques de la retablir. Mais le plus grand nombre refuſa d'y conſentir, à moins que cela ne ſe fît par l'autorité ou du moins du conſentement du Pape. Quelque peu etoient pour ne faire aucune innovation; mais ils furent contraints de ceder à la pluralité & aux ſollicita-

---

[a] Thuan. L. 28. N° 15. Fleury, L. 157. N° 31. [b] Id. N° 35. Let. du Card. de Ferrare du 30 Janv.

NOTES.

[1] *Puiſque la Communion entiere n'avoit été defenduë par aucun Decret public*, &c.] C'eſt à dire, apparemment par aucune loi particuliere du Royaume. Car on ſait bien, que la ſuppreſſion du Calice avoit été ordonée dans le Concile de *Conſtance*.

tions du Cardinal de *Loraine*; qui jugeant que pour obtenir l'agrément du Pape il etoit neceſſaire de gagner le Cardinal de *Ferrare*, conſeilla à la Reine d'ecouter ſes propoſitions & de lui accorder quelques unes de ſes demandes, afin de ſe le rendre favorable tant pour cette affaire que pour les autres qui pouroient ſurvenir.

Ce Cardinal s'etoit conduit avec tant de douceur & de moderation même à l'egard des Reformez, qu'il s'etoit concilié l'amitié de pluſieurs même de ceux qui au commencement lui etoient tres oppoſez. Après donc que l'on eut examiné ſes demandes, le Roi [1] de l'avis des principaux de ſon Conſeil lui accorda par un [a] Brevet la ſuſpenſion des Statuts faits dans les Etats d'*Orleans* au ſujet des matieres Beneficiales, & le pouvoir d'exercer ſes facultez, après neanmoins qu'il eut promis par ecrit qu'il n'en feroit aucun uſage, & que le Pape pourvoiroit à tous les abus qui ſe commetoient à *Rome* dans la collation des Benefices & l'expedition des Bulles. Malgré cela [2] le Chancelier refuſa toujours de ſceller le Brevet, [b] comme l'exige l'uſage du Royaume. Et comme il fut impoſſible de le faire changer de reſolution, la Regente [3] pour y ſuppléer, le Roi de *Navarre*, & les principaux Officiers de la Courone convinrent de le ſigner, ce qui contenta le Legat plus attentif à ſauver le point d'honeur qu'au veritable ſervice de ſon Maître. En reconoiſſance de cette faveur, [4] il approuva la reſolution priſe au ſujet de la communion du Calice, & conſentit d'en ecrire à *Rome*; mais il le fit avec tant d'adreſſe, que ni le Pape ni la Cour de *Rome* ne purent lui en ſavoir mauvais gré. La concluſion du Colloque de *Poiſſy* fut, que les Evêques agréérent, que le Roi pût aliener pour cent mille ecus de biens Eccleſiaſtiques, à condition que le Pape y conſentît.

Le

---

[a] Dup. Mem. p. 143 & 149. [b] La Popel. L. 7. p. 298. Stat. Reip. & Relig. ſub Car. IX. Part I. p. 94. Thuan. L. 28. N° 28.

NOTES.

[1] *Le Roi de l'avis des principaux de ſon Conſeil------lui accorda le pouvoir d'exercer ſes facultez, après neanmoins qu'il eut promis par ecrit qu'il n'en feroit aucun uſage*, &c.] Il y a apparence que *Fra-Paolo* a été mal informé. Car il n'eſt pas dit un ſeul mot de cette promeſſe par ecrit, ni dans les letres du Cardinal de *Ferrare*, ni dans les Inſtructions données à Mr. *de Lanſac*, où l'on parle de ces facultez acceptées. Mr. *de Thou* lui-même ne parle point d'un pareil ecrit, & il ſe contente de marquer, que le Legat donna ſa foi qu'il n'uſeroit point de ſes pouvoirs, ce qui fait bien voir qu'il n'y eut aucun ecrit: *Ac fide data mandatis non uſurum, diploma à Rege impetravit.* Thuan. L. 28. N° 28.

[2] *Malgré cela le Chancelier refuſa toujours de ſceller le Brevet*, &c.] Nous avons deja vu qu'il le ſcella, mais en marquant que c'etoit contre ſon avis; comme le raportent *La Popeliniere*, *De Serres*, & Mr. *de Thou*: *Inſerta ſub ſigillo ab Hoſpitalio cautione, qua ſe non conſentiente ſigillum appoſitum conteſtabatur.* Thuan. L. 28. N° 28.

[3] *La Regente pour y ſuppléer, le Roi de Navarre, & les principaux Officiers de la Courone convinrent de le ſigner*]. Ceci eſt une ſuite de la precedente mepriſe, puiſque le Chancelier, comme on l'a vu, avoit ſigné le Brevet; & s'il fut ſigné des autres, ce ne fut pas, comme le dit notre Auteur, pour y ſuppléer, mais ou pour montrer plus d'egards pour le Legat, ou parce que c'etoit l'uſage pendant le temps de la Regence.

[4] *En reconoiſſance de cette faveur, il approuva la reſolution priſe au ſujet de la communion du Calice*, &c.] Ceci n'eſt pas veritable, puiſque la letre où le Legat expoſoit cette demande de la Cour de *France* etoit ecrite avant qu'il eût obtenu l'enregiſtrement de ſes facultez. De la maniere même dont il ecrivit, on ne peut pas dire bien poſitivement qu'il approuvât la choſe, quoique peut-être cela fût vrai. Mais pour ne point ſe commetre, il ſe contenta d'expoſer les avantages que le Cardinal de *Loraine* & quelques autres Evêques ſe prometoient de cette conceſſion, en en laiſſant cependant le jugement au Pape.

Le Roi chargea ſon Ambaſſadeur à *Rome* de l'obtenir du Pape [a] en lui en montrant la neceſſité & l'utilité. Ce Miniſtre [1] executa ſa Commiſſion un jour avant que ce Pontife reçût les letres du Cardinal de *Ferrare*, où il lui rendoit compte des difficultez qu'il avoit euës à ſurmonter pour obtenir la ſuſpenſion des articles des Etats d'*Orleans* faits contre la liberté Eccleſiaſtique, & le pouvoir d'uſer des facultez de ſa Legation; choſes qu'il avoit eu d'autant plus de peine à ſe faire accorder, que le Cardinal de *Loraine*, dont il eſperoit d'être appuyé, s'y etoit oppoſé d'abord. Il y expoſoit enſuite l'etat de la Religion en *France*, le danger qu'il y avoit de l'y voir perir tout à fait, & les remedes qu'il croyoit propres à l'y maintenir. Il en propoſoit deux entr'autres. L'un d'intereſſer le Roi de *Navarre* à ſa defenſe, en lui donnant quelque ſatisfaction. L'autre d'accorder à tout le monde la Communion ſous les deux eſpeces, ce qui rameneroit à l'Egliſe 200,000 ames.

L'AMBASSADEUR pria donc le Pape au nom du Roi, de l'Egliſe *Gallicane*, & des Evêques d'accorder le pouvoir d'adminiſtrer au peuple la Communion ſous les deux eſpeces, comme une choſe neceſſaire pour diſpoſer les eſprits à ſe ſoumetre plus aiſement aux deciſions du Concile, ſans quoi il etoit à craindre que les humeurs ne ſe trouvant encore trop cruës elles ne ſerviſſent qu'à augmenter le mal. [b] A cela le Pape, ſans en avoir pris conſeil ni deliberé, repondit ſur le champ de lui-même: Qu'il avoit [2] toujours regardé la Communion ſous les deux eſpeces & le mariage des Prêtres comme des choſes de droit poſitif, dont un Pape avoit autant l'autorité de diſpenſer que l'Egliſe Univerſelle, & que cela l'avoit fait regarder par quelques uns dans le dernier Conclave comme *Lutherien*: Que l'Empereur lui avoit deja fait la même demande, premierement pour le Roi de *Boheme* ſon fils, qui par conſcience s'etoit declaré pour cette pratique, & enſuite pour ſes propres païs hereditaires; mais que les Cardinaux n'avoient jamais voulu y conſentir:

[a] Dup. Mem. p. 100. Fleury, L. 157. N° 38. [b] Dup. Mem. p. 112.

NOTES.

[1] *Ce Miniſtre executa ſa Commiſſion un jour avant que ce Pontife eût reçu les letres du Cardinal de Ferrare*]. Mr. *Amelot*, au lieu d'*un jour avant* a traduit *le lendemain*, ce qui fait un parfait contreſens, & eſt contraire au texte de *Fra-Paolo*, qui dit, *il giorno inanzi che haveva il Pontefice ricevuto le lettere dal Cardinale dì Ferrara*. Mais comme l'homologation des facultez du Legat ne ſe fit qu'au mois de Janvier, (Dup. Mem. p. 143. & 150.) comment accorder ce que dit ici *Fra-Paolo*, que cette Commiſſion, qui s'executa dès le mois de Novembre, ſe fit un jour avant que le Pape reçût les letres du Cardinal de *Ferrare*, où il donnoit part de cette homologation? La choſe eſt impoſſible, & il y a certainement une mepriſe dans ce recit de notre Hiſtorien.

[2] *Qu'il avoit toujours regardé la Communion ſous les deux eſpeces & le mariage des Prêtres comme des choſes de droit poſitif.*] Le Card. *Pallavicin*, L. 15. c. 14, pretend que le Pape, loin de montrer aucune inclination à la conceſſion de ces choſes, declara toujours, qu'il ne pouvoit pas faire un pas dans cette affaire ſans le Concile. Cela peut être à l'egard des declarations publiques. Mais il ne s'expliqua pas toujours de même en particulier, comme on le peut voir par une letre de l'Ambaſſadeur de *France*, que *Fra-Paolo* ne fait ici que tranſcrire. *J'ai commencé*, dit Mr. *de l'Iſle* dans ſa letre au Roi, *à negocier avec le Pape de la depêche de Votre Majeſté du* XXIV, *principalement ſur le point de la Communion ſous les deux eſpeces, ce qu'il a bien pris à mon jugement, & m'a dit, qu'il a toujours eſtimé cet article & le mariage des Prêtres être de droit poſitif, & pouvoir recevoir mutation*. Il repete encore la même choſe dans une autre letre du IX de Decembre; & il dit même dans la letre precedente du VI de Novembre, que le Pape lui avoit dit, que cette penſée l'avoit *fait reputer pour Lutherien dans le dernier Conclave*. Dup. Mem. p. 110 & 116. *Fra-Paolo* n'en fait pas dire d'avantage au Pape; & après un temoignage ſi poſitif de l'Ambaſſadeur de *France*, comment *Pallavicin* n'a-t-il pas eu honte d'accuſer notre Hiſtorien de menſonge?

conſentir: Qu'il ne vouloit rien reſoudre ſur cela ſans le Conſiſtoire, & qu'il ne manqueroit pas d'en faire la propoſition dans le premier qu'il tiendroit.

IL le convoqua [1] le x de Decembre; [a] & l'Ambaſſadeur ſelon l'uſage de ceux de qui on traite les affaires etant alé au Palais pour recommander les interêts de ſon Maître aux Cardinaux qui etoient aſſemblez en attendant le Pape, les plus prudens lui repondirent que la choſe meritoit beaucoup de reflexion, & qu'ils n'oſoient pas lui repondre avant que d'y avoir bien penſé auparavant. D'autres s'en ſcandaliſerent comme de la demande du monde la plus etrange. Le Cardinal *de la Cueva* dit, [b] Qu'il ne donneroit jamais ſon ſuffrage pour cela; & que ſi le Pape & les autres y conſentoient, il iroit crier tout haut *Miſericorde* ſur les degrez de l'Egliſe de St. *Pierre*, ajoutant que les Evêques de *France* etoient infectez d'hereſie. Le Cardinal de St. *Ange* dit auſſi, Qu'il ne donneroit jamais pour medecine aux *François* un Calice ſi rempli de poiſon; & qu'il valoit mieux les laiſſer mourir que d'employer de tels remedes. L'Ambaſſadeur repartit, Que la demande que faiſoient les Evêques de *France* etant appuyée ſur de bons fondemens, & ſur des raiſons Theologiques, ils ne meritoient pas une Cenſure ſi injurieuſe; comme d'un autre côté il paroiſſoit bien indigne de traiter de poiſon le ſang de *Jeſus Chriſt*, & d'empoiſoneurs les Apôtres, & tous les Peres de l'Egliſe primitive & des ſiecles ſuivans, qui avoient adminiſtré le Calice à tous les peuples pour le bien ſpirituel de leurs ames.

LE Pape, ſoit après y avoir mieux penſé ſoit perſuadé par les entretiens qu'il avoit eus avec quelque Cardinal, eût bien voulu retirer ſa parole, lorſqu'il entra dans le Conſiſtoire. Neanmoins il propoſa [2] l'affaire, & après avoir fait lire la letre du Legat & rendu compte des inſtances de l'Ambaſſadeur de *France* il demanda les avis. Les Cardinaux [3] attachez à la *France*

après

---

[a] Dupui Mem. p. 116.

[b] Id. p. 118.

NOTES.

[1] *Il le convoqua le x de Decembre*, &c.] Selon *Pallavicin* il n'y eut point de Conſiſtoire le x de Decembre; & ce qui me perſuade encore plus de la mepriſe de *Fra-Paolo*, c'eſt qu'on voit par la letre de Mr. *de l'Iſle*, qu'il n'a fait que copier ici, que ce Conſiſtoire ſe tint le x de Novembre, & non de Decembre. Dup. Mem. p. 116.

[2] *Neanmoins il propoſa l'affaire, & après avoir fait lire la letre du Legat*, &c.] Je ne ſais comment accorder ce fait avec la letre de Mr. *de l'Iſle*, qui dit poſitivement que l'affaire ne fut point propoſée dans le Conſiſtoire. *Après la conſultation de tels propos portez & raportez entre nous*, dit il, *Sa Sainteté me fit dire par leſdits Reverendiſſimes Cardinaux, qu'elle differoit cette affaire à un autre temps*, &c. *Fra-Paolo* a vu certainement cette letre, puiſque les faits des Cardinaux de St *Ange* & de *la Cueva* en ſont tirez. Mais il faut qu'il ait eu d'autres Memoires ſur le reſte; & comme ils ſont oppoſez à la letre de l'Ambaſſadeur de *France*, je ne vois pas qu'on y puiſſe faire aucun fond.

[3] *Les Cardinaux attachez à la France*, &c.] Tout ce que notre Hiſtorien dit ici des differens avis des Cardinaux ne peut être vrai, puiſque ſelon la letre de Mr. *de l'Iſle* la choſe ne fut point propoſée dans le Conſiſtoire; ou s'il y a quelque verité dans ces avis, ce ne peut être qu'en ſuppoſant, que telle etoit l'opinion particuliere de ces Cardinaux, & qu'ils s'exprimerent ainſi ou avec le Pape ou avec l'Ambaſſadeur, mais non pas qu'ils opinerent ainſi dans le Conſiſtoire, puiſqu'il n'y fut point queſtion de deliberer ſur ce point. C'eſt du moins ce qu'on peut conclure de la letre de Mr. *de l'Iſle*, (Dup. Mem. p. 117.) qui ne nous dit rien du detail de ces avis.

après avoir loüé chacun differemment les bonnes intentions du Roi ſe remirent pour la demande au jugement du Pape. Les *Eſpagnols* furent tous contraires à la Requête; & traiterent avec beaucoup de hardieſſe tous les Prelats de *France* d'heretiques, de ſchiſmatiques, ou d'ignorans, ſans en apporter d'autre raiſon, ſinon que *Jeſus Chriſt* etoit tout entier ſous chacune des eſpeces.

Le Cardinal *Pacheco* repreſenta, Que toute diverſité de Rits dans la Religion & ſur tout dans les ceremonies principales aboutiſſoit enfin à quelque ſchiſme & à quelque inimitié: Qu'à preſent les *Eſpagnols* aloient en *France* aux Egliſes *Françoiſes*, & que les *François* en *Eſpagne* aloient aux Egliſes *Eſpagnoles*: Mais que ſi l'on venoit à communier diverſement, & que les uns ne reçuſſent pas la Communion des autres, on ſeroit obligé d'avoir des Egliſes differentes, ce qui ne manqueroit pas de produire une diviſion.

Le Cardinal *Alexandrin* dit, Que le Pape ne pouvoit aucunement octroyer le Calice *de plenitudine poteſtatis*, non par defaut d'autorité en lui ſur tout ce qui eſt de droit poſitif, comme la Communion du Calice, mais par l'incapacité de ceux qui demandoient cette grace: Que le Pape ne pouvoit permetre de faire le mal; & que c'en etoit un & une hereſie de recevoir le Calice dans la penſée qu'il etoit neceſſaire: Que par conſequent le Pape ne pouvoit l'accorder à ces perſones, d'autant qu'on ne pouvoit pas douter que ceux qui le demandoient ne le jugeaſſent neceſſaire, ſans quoi ils ne l'auroient pas demandé, puiſque perſone ne fait un capital de ceremonies qu'il juge indifferentes. Car ou ceux, diſoit-il, qui font cette demande croyent le Calice neceſſaire, ou non. S'ils ne le jugent pas neceſſaire, pourquoi vouloir donner du ſcandale aux autres en ſe diſtinguant d'eux? Et s'ils le croyent neceſſaire, ils ſont donc heretiques, & par conſequent indignes de la grace qu'ils demandent.

Rodolfe Pio Cardinal de *Carpi*, qui fut des derniers à parler, ſelon l'uſage du Conſiſtoire, où les plus jeunes opinent les premiers, parlant conformement à l'avis des autres, dit; Que le ſalut non pas de 200,000 ames, mais d'une ſeule, eſt une cauſe juſte & ſuffiſante de diſpenſer des loix poſitives avec prudence & maturité; mais qu'il y avoit à craindre, qu'au lieu d'en gagner 200,000, on n'en perdît deux cents millions: Qu'il etoit evident que cette demande accordée, les *François* ne ceſſeroient d'en faire de nouvelles ſur le fait de la Religion, & que celle-ci n'etoit qu'un degré pour en obtenir d'autres: Qu'ils ne manqueroient pas de ſolliciter la permiſſion de ſe marier pour les Prêtres, & d'adminiſtrer les Sacremens en langue vulgaire, comme des choſes de droit poſitif, & qu'il convenoit d'accorder pour le ſalut de pluſieurs perſones: Que ſi l'on permetoit aux Prêtres de ſe marier, l'interêt de leurs familles, de leurs femmes, & de leurs enfans les tireroit de la dependance du Pape pour les metre ſous celle de leurs Princes, & que la tendreſſe pour leurs enfans les feroit condeſcendre à tout au prejudice de l'Egliſe: Qu'ils chercheroient auſſi à rendre leurs Benefices hereditaires, & qu'en peu de temps l'autorité du Saint Siege ſe borneroit à la ville de *Rome*: Qu'avant l'inſtitution du Celibat le Pape ne tiroit aucun fruit [1] des autres villes & des autres Provinces ; & que ce n'etoit que depuis ce temps là que *Rome* etoit devenuë maîtreſſe de la collation de tant de Benefices, dont elle ſe trouveroit privée en peu de temps par le mariage des Prêtres : Que l'uſage de la langue vulgaire dans le ſervice public feroit, que tous ſe regarderoient comme Theologiens, que l'autorité des Evêques ſeroit mepriſée, & que l'hereſie s'introduiroit par tout : Qu'enfin la conceſſion du Calice etoit une choſe peu importante en ſoi-même, pourvu qu'on prît en l'accordant les precautions neceſſaires pour conſerver la foi en ſon entier, mais que par là on ouvriroit la porte à la demande de la ſuppreſſion de toutes les inſtitutions, qui ſont de droit poſitif, à la faveur deſquelles ſeules ſe conſerve la prerogative accordée par *Jeſus Chriſt* à l'Egliſe *Romaine*, à qui il ne revient qu'une utilité ſpirituelle de tout ce qui eſt etabli de droit divin : Que pour toutes ces raiſons le parti le plus ſage etoit de s'oppoſer à la premiere demande, de peur de ſe trouver dans l'obligation d'en accorder une ſeconde & enſuite toutes les autres.

Ces motifs principalement determinerent le Pape à refuſer la demande. Mais pour adoucir le refus, il fit d'abord ſolliciter l'Ambaſſadeur de ſe deſiſter lui-même de ſa pourſuite ; & ſur ce qu'il ne voulut pas y conſentir, il le fit prier du moins de ne le preſſer pas ſi vivement, [a] parce qu'il lui etoit impoſſible d'accorder ce qu'on lui demandoit, ſans aliener l'eſprit de tous les Catholiques. L'Ambaſſadeur ne laiſſa pas de continuer ſes inſtances. Mais le Pape après bien des delais lui repondit enfin, Que quoiqu'il eût le pouvoir de lui accorder ſa demande, cependant il ne le devoit pas, parce qu'etant à la veille du Concile, à la deciſion duquel il avoit renvoyé la demande de l'Empereur, il devoit par la même raiſon y renvoyer auſſi celle du Roi de *France* : Que pour ſatisfaire le Roi, on pouroit traiter de cet article le premier, ce qui ne demanderoit gueres plus de temps qu'il n'en faudroit pour accorder cette grace avec conoiſſance de cauſe. Mais l'Ambaſſadeur ne ceſſant point de faire de nouvelles inſtances dans toutes les audiences, [b] le Pape lui dit enfin, Qu'il ſavoit certainement que cette demande ne ſe faiſoit pas du conſentement de tous les Evêques de *France*, & que dans l'Aſſemblée la plus grande partie avoit été d'avis qu'il n'en fût point parlé : Que ce n'etoit qu'un petit nombre de perſones qui ſe couvroient du nom des Evêques de *France*, & qu'elles ne le faiſoient qu'à l'inſtigation d'autrui, voulant par là indiquer la Reine, contre laquelle il conſervoit

---

[a] Dupui Mem. p. 119.

[b] Id. Ibid. p. 121. Let. du Card. Ferrare du 30 Janvier.

NOTES.

[1] *Qu'avant l'inſtitution du Celibat le Pape ne tiroit aucun fruit des autres villes & des autres Provinces*, &c.] Je doute beaucoup, que le Card. *de Carpi* ſe ſoit exprimé d'une maniere ſi ouverte ſur les vuës intereſſées de la Cour de *Rome*, qui réellement ne manque gueres de conſulter ſes avantages temporels dans les conceſſions qu'elle accorde, mais qui a un aſſez grand ſoin de les couvrir de quelques pretextes plus ſpirituels. Il ne me paroît pas trop vrai d'ailleurs, que ce ſoit par l'inſtitution du Celibat que les Papes ſe ſoient rendus maîtres de la collation des Benefices, ni que *Rome* s'en trouvât privée par le mariage des Prêtres. Ce changement dans la diſcipline ne changeroit rien à la nature des collations, comme on peut s'en convaincre par l'exemple de l'*Angleterre*, où depuis l'abrogation du Celibat les Patronages & les Collations ſont demeurez à peu près dans le même etat où ils etoient auparavant, à la ſeule difference près que les Annates ne s'y payent plus à la Cour de *Rome*, ce qui ne vient pas de l'abrogation du Celibat, mais de l'abolition de l'autorité des Papes dans ce Royaume.

ſervoit une indignation ſecrete depuis la letre du IV d'Août qu'elle lui avoit ecrite.

En même temps qu'on rendit publique à *Rome* la demande des Evêques de *France*, on y reçut avis d'*Allemagne*, [a] que les mêmes Prelats avoient fait exhorter les Proteſtans à perſiſter dans leur doctrine, avec promeſſe de l'appuyer dans le Concile, & d'attirer encore à eux d'autres Evêques. Cette nouvelle, qui ſe debita auſſi à *Trente*, y mit les *François* en mauvaiſe odeur auſſi bien qu'à *Rome*; & on parla d'eux en ces deux endroits comme de gens turbulens & inquiets, & qui ne cherchoient qu'à exciter des nouveautez. Et comme les ſoupçons font toujours ajouter quelque choſe à ce que l'on a entendu, on diſoit, que vû les diſputes que cette Nation avoit toujours euës avec la Cour de *Rome* ſur des articles aſſez importans, & la ſituation preſente des affaires, on ne pouvoit croire qu'ils vinſſent au Concile dans d'autres vuës que d'y exciter des broüilleries, & d'y introduire pluſieurs nouveautez. [b] L'Ambaſſadeur, pour empêcher que ces bruits populaires ne fiſſent impreſſion ſur l'eſprit du Pape au prejudice de ſa Nation, fit ſes efforts pour le raſſurer. Mais *Pie* lui dit d'un ton ironique, Qu'il devoit s'en epargner la peine, [c] parce qu'il n'en croyoit rien, & que d'ailleurs il n'etoit nullement vraiſemblable, que les *François* etant en ſi petit nombre ils puſſent concevoir de ſi grands deſſeins; & que quand ils les auroient il auroit un aſſez grand nombre d'*Italiens* à leur oppoſer: Qu'il trouvoit tres mauvais, que le Concile etant aſſemblé pour les ſeuls beſoins de la *France*, ils le retardaſſent, & montraſſent par là le peu de deſir qu'ils avoient de remedier au mal dont ils ſe plaignoient: Que pour lui il etoit reſolu, ſoit qu'ils y vinſſent ou qu'ils n'y vinſſent pas, d'ouvrir le Concile, de le continuer, & de l'expedier; y ayant deja pluſieurs mois que ſes Legats & quantité d'Evêques demeuroient à *Trente* avec beaucoup d'incommodité & de depenſe ſans rien faire, pendant que les Prelats *François* prenoient toutes leurs commoditez avec beaucoup de molleſſe.

LXXVIII. Conformement à cette declaration il tint un Conſiſtoire, où après avoir recapitulé les ſollicitations & les cauſes pour leſquelles il avoit de l'avis du Sacré College convoqué le Concile il y avoit deja une année, & avoir expoſé les difficultez qu'il avoit euës à ſurmonter, pour en faire accepter la Bulle à des Princes d'opinions contraires, & la diligence avec laquelle il avoit fait partir ſes Legats & autant d'Evêques qu'il avoit pu obliger par autorité ou par prieres à s'y rendre, il ajouta: Qu'il y avoit deja ſept mois que tout etoit prêt de ſon côté, & qu'il ſoutenoit une grande depenſe, la Chambre Apoſtolique etant obligée de debourſer par mois plus de trois mille ecus pour l'entretien des Officiers & la ſubſiſtance des Evêques pauvres: Que l'experience montroit, qu'un plus long delai ne cauſeroit que du dommage: Que les *Allemans* faiſoient tous les jours quelque traité entr'eux pour faire naître des obſtacles à une œuvre ſi ſainte & ſi neceſſaire: Que l'hereſie en *France* faiſoit toujours de nouveaux progrez, & qu'il s'y etoit fait comme une eſpece de rebellion de quelques Evêques, qui ſans raiſon avoient demandé la Communion du Calice avec tant de violence, que les bons Catholiques quoiqu'en plus grand nombre avoient été obligez de ceder:

---

[a] Dup. Mem. p. 125. [b] Ibid. [c] Ibid. p. 135.

Que tous les Princes avoient deja nommé leurs Ambaſſadeurs: Que le nombre des Evêques qui ſe trouvoient à *Trente* etoit non ſeulement ſuffiſant pour commencer le Concile, mais même plus grand qu'il n'avoit été dans les deux Convocations precedentes: Que par conſequent il n'y avoit plus rien qui en dût retarder l'ouverture. Tous les Cardinaux ayant conſenti & même applaudi à ſa reſolution, il joignit aux trois Legats, [1] qu'il avoit deja envoyez, deux nouveaux, ſavoir *Loüis Simonete* grand Canoniſte, & qui avoit paſſé par la pluſpart des Offices de la Cour de *Rome*, & [2] *Marc d'Altemps* ſon neveu fils de ſa ſœur. Il ordona au premier de ſe rendre inceſſament à *Trente* ſans s'arrêter en chemin, & auſſi-tôt qu'il y ſeroit arrivé d'y faire faire l'ouverture du Concile par la Meſſe du Saint Eſprit & les autres ceremonies ordinaires. Le Pape ajouta, Qu'il ne pretendoit pas tenir le Concile à ne rien faire, pour le faire aboutir enſuite à une tranſlation ou à une ſuſpenſion, comme il etoit deja arrivé au grand danger & au grand prejudice de l'Egliſe; mais qu'il vouloit le finir tout à fait: Qu'il n'etoit pas beſoin pour cela de beaucoup de mois, puiſque les matieres les plus importantes etoient deja terminées, & que le reſte etoit tout digeré & mis en ordre par les diſcuſſions qui en avoient été faites ſous *Jules* II, quand le Concile fut ſuſpendu: Que n'y ayant preſque plus rien à faire qu'à publier ce qui avoit été reglé, & à examiner quelques autres choſes moins importantes, on pouvoit aiſement tout expedier en peu de mois.

LE IX de Decembre [3] *Simonete* arriva à *Trente*; [a] & l'on vit à ſon arrivée s'elever de terre un grand feu qui paſſa par deſſus la ville, ſemblable à ces ſortes de vapeurs qui portent le nom d'etoiles volantes, parce qu'elles ne ſont differentes des autres etoiles que par la grandeur. Les gens oiſifs firent ſur cela differens pronoſtics bons ou mauvais, ſur leſquels il ſeroit ridicule de s'arrêter. Ce Cardinal trouva à *Trente* des letres du Pape ecrites depuis

[a] Pallav. L. 15. c. 13.

NOTES.

[1] *Il joignit aux trois Legats, qu'il avoit deja envoyez, deux nouveaux, ſavoir Loüis Simonete-----& Marc d'Altemps*, &c.] Ce que dit ici *Fra-Paolo* n'eſt pas exact. Dès le mois de Mars precedent *Simonete* avoit été nommé pour un des Legats en même temps que *Seripand* & *Hoſius*, comme on l'a dit plus haut. Ce fut le ſeul Cardinal *Altemps*, qui fut joint aux autres dans ce temps ci, après avoir été nommé dans le Conſiſtoire du x de Novembre MDLXI. Dup. Mem. p. 120. Pallav. L. 15. c. 13.

[2] *Et Marc d'Altemps ſon neveu fils de ſa ſœur*]. Il etoit fils de *Wolfgang* Comte d'*Altemps*, & de *Claire* ſœur ainée du Pape. Il avoit été elu Evêque de *Conſtance*. Si l'on en croit Mr. *de l'Iſle*, (Dup. Mem. p. 126.) pluſieurs s'imaginoient, qu'il avoit été nommé Legat à la ſollicitation *des Borromées*, qui *cherchoient de l'eloigner & tous les autres parens de Sa Sainteté.* C'etoit un homme d'une capacité mediocre, & qui n'ayant que fort peu d'influence dans ce qui ſe faiſoit au Concile obtint quelques mois après d'être dechargé de cette Commiſſion, dont il avoit *travaillé de s'excuſer, ſe ſentant foible à une telle charge.* Auſſi le Pape en le nommant dans l'eloge qu'il en fit *en excepta ſeulement doctrine & experience*, (Dup. Mem. p. 120.) c'eſt à dire, les qualitez les plus neceſſaires pour la fonction dont on le chargeoit. Mais apparemment que *Pie* ne l'avoit joint aux autres que par honeur, & ſimplement pour faire nombre, ou, comme le dit Mr. *de l'Iſle*, pour empêcher par ſon eloignement que les *Borromées* n'en priſſent ombrage.

[3] *Le IX de Decembre Simonete arriva à Trente*, &c.] *Pallavicin* dit que ce fut le VIII.

depuis ſon depart, qui ordonoient de differer l'ouverture du Concile juſqu'à nouvel ordre. Il avoit été accompagné dans ſon voyage par quelques Evêques qui etoient alors à *Rome*, & que le Pape avoit obligez de le ſuivre; & il s'en trouvoit alors à *Trente* XCII ſans compter les Cardinaux.

AU commencement du même mois revint à *Rome* le Nonce qui avoit reſidé en *France*; & ſur le raport qu'il y fit de l'etat des affaires en ce Royaume, le Pape ordona au Cardinal de *Ferrare* de repreſenter au Conſeil du Roi; Que l'*Italie* & l'*Eſpagne* n'ayant point beſoin du Concile, & que l'*Allemagne* refuſant de s'y ſoumetre, il n'y avoit d'autre motif pour le tenir que la neceſſité de pourvoir aux beſoins de la *France*: Que quoique ce fût aux *François* d'en ſolliciter l'ouverture, le Pape voyant qu'ils le negligeoient, en avoit pris lui-même le ſoin par un effet de ſa bonté paternelle: Que ſes Legats etant deja à *Trente* avec un grand nombre de Prelats *Italiens*, & ceux d'*Eſpagne* etant partie en chemin, & la plus grande partie arrivez, il etoit juſte que le Roi y envoyât auſſi ſes Evêques & quelque Ambaſſadeur. Il chargea auſſi ce Legat de ne rien epargner pour faire interdire les prêches & les Aſſemblées des Proteſtans; d'animer les Theologiens en leur diſtribuant des Indulgences & des graces ſpirituelles, & en leur prometant même des ſecours temporels; & enfin de ne plus ſe trouver aux prêches des Reformez, ni même aux repas, où il s'en trouveroit quelques uns.

LXXIX. VERS ce même temps arriverent à *Trente*[a] deux Evêques *Polonois*, qui après avoir rendu viſite aux Legats, & donné des aſſurances du reſpect qu'avoit leur Egliſe pour le Saint Siege, rendirent compte de toutes les tentatives qu'avoient faites les *Lutheriens* pour gliſſer leur doctrine dans ce Royaume, & des ſemences qu'ils en avoient deja jetées en quelques endroits. Ils ajouterent, que leurs Collegues euſſent bien ſouhaité pouvoir ſe rendre à *Trente* pour y ſoutenir la cauſe commune, mais que l'obligation où ils etoient de reſter en *Pologne* pour s'oppoſer à tout ce que pouroient attempter les Proteſtans y rendant leur preſence neceſſaire, ils avoient deſſein d'aſſiſter au Concile par Procureurs, & demandoient qu'ils puſſent voter par eux, comme s'ils y euſſent été preſens eux-mêmes: Qu'ainſi ils prioient qu'on leur accordât autant de voix qu'ils auroient de commiſſions d'Evêques, dont l'abſence ſeroit jugée legitime. Les Legats ne repondirent qu'en termes generaux, & dirent, qu'auparavant ils devoient en deliberer. Ils en ecrivirent en même temps au Pape, qui propoſa la choſe au Conſiſtoire. Tous furent pour la negative, parce qu'on avoit deja reglé auparavant, que conformement à l'ordre gardé dans les ſeſſions precedentes les voix ſe prendroient à la pluralité des perſones & non à celle des Nations. Cela fut jugé d'autant plus neceſſaire, que le bruit couroit, que les *François* quoique Catholiques apportoient au Concile leurs maximes Sorboniques & Parlementaires, & ne vouloient reconoître l'autorité du Pape qu'autant qu'il leur conviendroit; & qu'on avoit deja quelque preſſentiment que les *Eſpagnols* avoient auſſi deſſein de ſoumetre le Pape au Concile. Les Legats mêmes avoient donné des avis reiterez, qu'on decouvroit dans les Evêques une

[a] Fleury, L. 157. N° 99.

une demangeaiſon ambitieuſe d'etendre l'autorité Epiſcopale ; & qu'en particulier les *Eſpagnols* ſemoient artificieuſement, qu'il etoit neceſſaire de reſſerrer l'autorité du Pape, au point du moins qu'il ne pût deroger aux Decrets du Concile ; puiſque ſans cela ce ſeroit bien en vain qu'on prendroit tant de peine, & qu'on feroit tant de depenſe pour tenir un Concile auquel le Pape pouroit deroger auſſi facilement, qu'il le faiſoit tous les jours à tous les Canons pour des cauſes tres legeres, & ſouvent même ſans cauſe. A cela les Cardinaux ne trouvoient d'autre remede à oppoſer, que d'envoyer à *Trente* la plus grande quantité d'Evêques *Italiens* qu'il ſeroit poſſible, afin qu'ils fuſſent toujours ſuperieurs en nombre aux Ultramontains, quand même ils s'uniroient tous enſemble. Mais ce remede eût été inutile, ſi on admetoit le ſuffrage des abſens, puiſque les *Eſpagnols* & les *François* ſe feroient envoyer des procurations de tous leurs Collegues, ce qui produiroit le même effet que ſi on prenoit les ſuffrages par Nations & non par têtes.

On recrivit donc aux Legats de remontrer honêtement aux *Polonois*, Que comme ce Concile n'etoit qu'une continuation du même qui avoit été commencé ſous *Paul* III, il convenoit d'y garder le même ordre qu'on y avoit ſuivi avec ſuccez, & dont un des articles etoit de ne point compter les voix des abſens : Qu'on ne pouvoit s'en diſpenſer à leur egard, ſans exciter dans les autres Nations les mêmes pretenſions, ce qui produiroit beaucoup de confuſion : Mais qu'en conſideration des merites de la Nation *Polonoiſe* on lui accorderoit volontiers tout ce qu'elle demanderoit de particulier pour elle, & qui ne tireroit point à conſequence pour toutes les autres. Les *Polonois* parurent ſatisfaits de cette reponſe ; mais quelques jours après ſous pretexte de quelques affaires qu'ils avoient à *Veniſe* ils ſe retirerent, & ne reparurent plus.

LXXX. On apprit alors avec beaucoup de joye à *Rome*, que le Roi d'*Eſpagne* avoit ecrit une letre de ſa propre main au Pape, dans laquelle il lui donnoit part de toute la negociation de *Montberon*, qui lui avoit été envoyé par la Regente de *France*, & de la reponſe qu'il lui avoit faite, & offroit à Sa Sainteté ſon ſecours pour purger la Chretienté d'hereſie, comme auſſi d'employer toutes les forces de ſes Royaumes pour ſeconder promptement & puiſſament tous les Princes qui voudroient purger leurs Etats de cette contagion. Mais en même temps la mauvaiſe opinion que la Cour de *Rome* avoit conçuë des *François* ſe fortifia de nouveau par la nouvelle qu'on reçut de *Paris*, [a] que le Parlement avoit condamné avec beaucoup d'eclat *Jean Tanquerel* Bachelier en Theologie, & l'avoit obligé à retracter une propoſition, que de concert avec quelques Theologiens il avoit avancée dans ſes Theſes, & qui portoit ; *Que le Pape Vicaire de J. C. & Monarque de l'Egliſe pouvoit priver de ſes Royaumes, Etats, & Domaines, les Rois & les Princes qui deſobeiſſoient à ſes ordres.* Cité pour cela en juſtice, & reconu coupable par ſon propre aveu, il prit la fuite pour prevenir la punition. Mais les Juges comme dans une Comedie ſubſtituerent le Bedeau de l'Univerſité pour repreſenter ſa perſone, & faire en ſon nom une amende honorable, [1] & une retractation publique. Ils defendirent en même temps aux Theologiens d'agiter à l'avenir de ſemblables queſtions, & leur ordonerent d'aler demander pardon au Roi, pour avoir permis qu'on mît en diſpute une matiere ſi importante, & lui prometre qu'à l'avenir ils s'oppoſeroient toujours à une telle doctrine. Sur cette nouvelle on parla à *Rome* des *François* comme d'une Nation heretique & perduë, qui nioit l'autorité donnée par *Jeſus Chriſt* à St. *Pierre* de paître ſon troupeau, & de lier & delier, autorité qui conſiſte principalement à punir les crimes ſcandaleux & prejudiciables au bien commun de l'Egliſe ſans diſtinction de Prince ou de particulier. L'on raportoit les exemples des Empereurs *Henri* IV & *Henri* V, de *Frederic* I, de *Frederic* II, & de *Loüis de Baviere*, & des Rois de *France Philippe Auguſte* & *Philippe le Bel*. L'on alleguoit les maximes celebres de quelques Canoniſtes; & l'on diſoit que le Pape devoit citer le Parlement à *Rome*, & qu'il faloit envoyer à *Trente* la propoſition de *Tanquerel* pour l'y faire examiner & approuver avant toutes choſes, & condamner l'opinion contraire. Mais le Pape plus moderé dans ſes plaintes crut, qu'il valoit mieux diſſimuler; parce que les autres maux de la *France*, qui etoient plus conſiderables, laiſſoient à peine aſſez de ſentiment pour celui-ci.

---

[a] Thuan. L. 28. Nº 18. Spond. Nº 27. Fleury, L. 157. Nº 48.

LXXXI. On tenoit pour aſſuré à *Rome*, [a] que la *France* n'enverroit ni Ambaſſadeurs ni Evêques à *Trente*; & l'on s'y entretenoit de ce qu'il convenoit à la dignité du Pape de faire pour obliger par force cette Nation de ſe ſoumetre aux deciſions du Concile, qu'il etoit reſolu d'ouvrir au commencement de la nouvelle année. Il communica ſa reſolution aux Cardinaux, leur remontrant en même temps, Qu'il n'etoit ni de la dignité du Saint Siege ni de la leur, de ſe laiſſer donner des regles & reformer par les autres: Que la condition des temps, où chacun parloit de reforme ſans ſavoir dequoi il s'agiſſoit, ne permetoit pas de ſe refuſer à une demande ſi ſpecieuſe: Que le meilleur expedient parmi tant d'oppoſitions etoit de prevenir les plaintes en ſe reformant ſoi-même, ce qui ſerviroit non ſeulement à appaiſer les autres, mais leur acquereroit à eux-mêmes la gloire de ſervir d'exemple à tout le monde: Que pour cet effet il vouloit reformer la *Penitencerie* & la *Daterie*, & les principaux membres de ſa Cour, & metre ordre enſuite aux choſes moins importantes. Il nomma donc des Cardinaux pour travailler à la reforme de l'une & de l'autre. Il expoſa enſuite les raiſons pour leſquelles il ne pouvoit plus differer l'ouverture du Concile, ſavoir, Que les Ultramontains decouvrant tous les jours de plus en plus leurs mauvaiſes intentions, & les deſſeins pernicieux qu'ils avoient de rabaiſſer la puiſſance abſoluë que Dieu avoit donnée au Pape, plus on leur donnoit le temps d'y penſer, & plus ils portoient loin leurs vuës & leurs entrepriſes : Qu'il y avoit même à craindre qu'avec le temps ils n'attiraſſent quelques *Italiens* à leur parti : Que le ſalut conſiſtoit donc à ſe hâter ; outre que les depenſes qu'il etoit obligé de faire pendant le temps du Concile etoient immenſes, & qu'il ne pouroit y fournir, ſi elles ne ceſſoient bientôt. Il donna enſuite la Croix de Legation au Cardinal d'*Altemps* avec ordre de partir au plûtôt, pour pouvoir ſe trouver s'il etoit poſſible à l'ouverture de cette Aſſemblée.

---

[a] Dup. Mem. p. 136.

NOTES.

[1] *Et faire en ſon nom une amende honorable, & une retractation publique*;] Devant Mr. *Chriſtophle de Thou* Preſident, *Dormans* & *Faye* Conſeillers, & *Gilles Bourdin* Procureur General aſſiſtez d'un des quatre Notaires de la Cour, qui lut l'Arrêt, preſens *Nicolas Maillard* Doyen de *Sorbone*, XXXVIII Docteurs de la Maiſon, & XIV Bacheliers. Cette retractation ſe fit le XII de Decembre par *Pierre Goût* Bedeau en ces termes: *Je declare en l'abſence de* Jean Tanquerel, *& pour & en ſon lieu, qu'il me deplaît d'avoir tenu la poſition enſuivant*: Quod Papa Chriſti Vicarius, Monarcha ſpiritualem & temporalem habens poteſtatem, Principes ſuis præceptis rebelles regno & dignitatibus privare poteſt: *etant bien certain du contraire. Et partant j'en demande pardon à Dieu, au Roi, & à la Juſtice.*

LXXXII. Ce qui avoit obligé le Pape [1] de revoquer l'ordre qu'il avoit donné en partant au Cardinal *Simonete* de faire faire l'ouverture du Concile à ſon arrivée à *Trente*, c'eſt que le Miniſtre de l'Empereur à *Rome* avoit prié qu'on attendît les Ambaſſadeurs de ſon Maître. Mais ayant aſſuré depuis Sa Sainteté qu'ils ſeroient au Concile avant la Mi-Janvier, le Pape [a] preſſa fortement le Marquis de *Peſcaire* deſtiné Ambaſſadeur d'*Eſpagne* au Concile de s'y rendre, & ſollicita les *Venitiens* de même d'y envoyer les leurs vers le même temps pour aſſiſter à l'ouverture & rendre cette ceremonie auſſi eclatante qu'il ſeroit poſſible. Il ecrivit en même temps aux Legats d'ouvrir le Concile auſſi-tôt après l'arrivée des Ambaſſadeurs de l'Empereur, d'*Eſpagne*, & de *Veniſe*, avec ordre cependant de ne laiſſer pas de faire cette ouverture, en cas que ces Miniſtres ne fuſſent pas arrivez à la Mi-Janvier. Tel etoit l'etat des choſes à la fin de l'an MDLXI.

[a] Dup. Mem. p. 135. Fleury, L. 157. N° 104.

NOTES.

[1] *Ce qui avoit obligé le Pape de revoquer l'ordre qu'il avoit donné en partant au Card. Simonete de faire faire l'ouverture du Concile à ſon arrivée à Trente*, &c.] Cet ordre avoit été d'ouvrir le Concile le jour de l'Epiphanie. *Rayn*. N° 13. Mais ſur les repreſentations des Legats, qui etoient bien aiſes d'attendre les Ambaſſadeurs de l'Empereur, afin que la choſe ſe fît avec plus d'eclat le Pape conſentit à un delai de quelques jours. C'etoit donc non par ordre du Pape que ſe fit cette prorogation ; mais l'ordre de *Rome* conſiſtoit ſeulement à ne point prolonger l'ouverture du Concile au delà de la Mi-Janvier. *Pallav.* L. 15. c. 15. Ainſi la mepriſe de notre Hiſtorien eſt ici fort legere, & ne meritoit pas d'être relevée comme quelque choſe de fort important.

HISTOIRE
DU
CONCILE DE TRENTE.

LIVRE SIXIEME.

SOMMAIRE.

CONGREGATION preliminaire pour rouvrir le Concile. II. *Conteſtation ſur la preſeance excitée par l'Archevêque de Brague, & appaiſée par une declaration des Legats. Autre diſpute ſur la continuation du Concile. Reglemens à obſerver pendant la tenuë de cette Aſſemblée. Clauſe adroitement inſerée dans le Decret pour donner aux Legats ſeuls le droit de propoſer.* III. *Premiere Seſſion ſous Pie* IV, *ou la dix-ſeptiéme du Concile. Lecture du Decret, & oppoſition de quelques Eſpagnols à la clauſe* Proponentibus Legatis. IV. *Progrez des Reformez en France, & tumultes arrivez en diverſes villes, qui donnent lieu à l'Edit de Janvier favorable aux Calviniſtes.* V. *Congregation où l'on delibere ſur la compoſition d'un Catalogue de livres defendus. Diſcours ſur l'origine de la condamnation des livres. Diverſité d'avis ſur la compoſition du Catalogue, & reſultat de cette deliberation.* VI. *Arrivée du Legat Altemps à Trente. Les Miniſtres de l'Empereur & du Roi de Portugal ſ'y rendent peu de jours après. Demandes des Ambaſſadeurs de l'Empereur, & reponſe des Legats. Harangue de l'Evêque de Cinq-Egliſes troiſiéme Ambaſſadeur de Ferdinand. Exhortation du Card. de Mantoüe aux Peres.* VII. *Le Pape prend ombrage des Eſpagnols, & eſt irrité contre les François. Lanſſac Ambaſſadeur de France tâche de juſtifier ſon Maître auprès du Pape, & le preſſe de tâcher d'attirer les Proteſtans au Concile. Reponſe du Pape à cet Ambaſſadeur.* VIII. *Conference tenuë à St. Germain en Laye au ſujet des Images. Entrevuë des Guiſes & du Duc de Wirtemberg à Saverne, & ſoupçons que cette conference fait naître contre les premiers au ſujet de la Religion.* IX. *Dix-huitiéme Seſſion. Conteſtation entre les Ambaſſadeurs de Hongrie & de Portugal au ſujet de la preſéance. Decret au ſujet des livres defendus, & jugement du public ſur ce Decret. Les Eſpagnols demandent qu'on ajoute au titre du Concile les termes de* Repreſentant l'Egliſe Univerſelle. X. *Congregation pour regler la teneur des Sauf-conduits.* XI. *Les Ambaſſadeurs de l'Empereur demandent qu'on travaille à la reformation. Douze articles propoſez par les Legats, & un treiziéme ſur la validité des mariages clandeſtins.* XII. *Reception des Ambaſſadeurs d'Eſpagne, de Florence, des Suiſſes, & du Clergé de Hongrie.* XIII. *On diſcute en pluſieurs Congregations les articles de reformation propoſez par les Legats, & ſur tout celui de la Reſidence. Avis des principaux Prelats ſur cette matiere. On paſſe plus legerement ſur les autres articles.*

ticles. XIV. *Les avis ſont extrémement partagez ſur la neceſſité du droit divin de la Reſidence. La majorité ſemble pour l'affirmative, mais on ne convient pas certainement du nombre des voix.* XV. *Les Legats donnent avis de la choſe au Pape. Les Eſpagnols en murmurent, & la conteſtation s'echauffe. Le Legat Hoſius tâche de calmer les eſprits.* XVI. *On reçoit les Ambaſſadeurs de Veniſe.* XVII. *Examen des autres articles propoſez par les Legats.* XVIII. *Arrivée des Ambaſſadeurs de Baviere, qui conteſtent la preſéance à ceux de Veniſe.* XIX. *Le Pape mecontent des Eſpagnols ſe juſtifie auprès de Philippe de la clauſe* Proponentibus Legatis *ajoutée au premier Decret, & ſe plaint fortement à Vargas de ſes mauvais offices auprès du Roi d'Eſpagne. Plaintes des Courtiſans de Rome contre les Legats par raport à ce qui s'etoit paſſé ſur l'article de la Reſidence.* XX. *Le Pape fait conſulter à Rome ſur cette matiere, & veut qu'on ſe conduiſe ſur cela avec beaucoup de dexterité. Il prie les Venitiens & les Florentins de le ſeconder. Il envoye un plus grand nombre d'Evêques Italiens à Trente. Il tâche de gagner le Roi de France, & lui fournit quelque argent pour ne point le trouver contraire à ſes vuës. Il fait quelque legere reforme dans les Tribunaux de Rome, & propoſe de s'approcher du Concile pour fortifier ſon parti.* XXI. *Les Eſpagnols renouvelent la diſpute de la Reſidence, dont les Legats font renvoyer la deciſion à un autre temps. Le Marquis de Peſcaire veut faire declarer la continuation du Concile; mais les Imperiaux s'y oppoſent, & le Card. de Mantouë fait remetre à un autre temps cette declaration.* XXII. *Dix-neuviéme Seſſion. On proroge la publication des Decrets doctrinaux à une autre Seſſion.* XXIII. *Depart du Marquis de Peſcaire. Les Ambaſſadeurs de France arrivent à Trente. Le Pape indigné contre le Cardinal de Mantouë ſonge à envoyer d'autres Legats. L'Empereur menace de rappeler ſes Ambaſſadeurs ſi l'on declare la continuation du Concile.* XXIV. *Reception des Ambaſſadeurs de France. Diſcours hardi de Pibrac.* XXV. *Les partiſans de la Reſidence inſiſtent à ce qu'on decide cette matiere; & les Ambaſſadeurs Imperiaux & François demandent qu'on interrompe l'examen de la doctrine pour travailler à la reformation; mais les Legats eludent l'un & l'autre. Le Pape ordone qu'on declare la continuation du Concile, & envoye enſuite un contr'ordre.* XXVI. *Vintiéme Seſſion. Reponſe du Concile au diſcours de Pibrac, & mecontentement des François.* XXVII. *Articles ſur la Communion du Calice donnez à examiner. Quelques Prelats veulent remetre encore ſur le tapis la queſtion de la Reſidence; mais le Cardinal de Mantouë promet d'en traiter dans une autre Seſſion, & ſe broüille avec Simonete.* XXVIII. *Articles de reformation propoſez par les Imperiaux. Les Legats en renvoyent l'examen à un autre temps. Les uns & les autres en donnent avis à leurs Maîtres.* XXIX. *Mecontentemens reciproques entre Rome & Trente. Le Pape propoſe une ligue contre les Proteſtans, & arme. La ligue eſt rejetée par les Princes. Pie ſe plaint de pluſieurs Ambaſſadeurs & de ſes Legats. Il envoye l'Evêque de Vintimille au Concile pour lui rendre ſecretement compte de leur conduite. Il eſt extrémement irrité contre le Cardinal de Mantouë; mais l'Archevêque de Lanciano l'appaiſe, & il recrit aux Legats & à pluſieurs Evêques pour leur marquer ſa ſatisfaction.* XXX. *On examine la matiere de la Communion du Calice, & on convient qu'elle n'eſt point neceſſaire.*

XXXI. *Les ſentimens ſont extrémement partagez ſur la conceſſion. Les Eſpagnols s'y oppoſent de concert, mais beaucoup d'autres y ſont favorables. On parle des conditions auſquelles on pouroit l'accorder.* XXXII. *Examen de l'article de la communion des enfans. On conclut unanimement, qu'elle n'eſt point neceſſaire; mais un Theologien eſt d'avis qu'on ne touche point à cette matiére.* XXXIII. *Diſputes ſur la formation du Decret pour la Communion du Calice. Le Card. Simonete ſe ſert de quelques Prelats pour contredire ceux dont il craignoit la liberté. Ces Prelats fomentent la diviſion entre lui & le Cardinal de Mantouë.* XXXIV. *L'Ambaſſadeur de Baviere eſt reçu dans une Congregation. Il cede la preſéance aux Venitiens, mais en proteſtant pour le maintien des droits de ſon Maître. Il parle avec beaucoup de liberté, & on lui fait une reponſe fort civile. Les François en marquent quelque jalouſie.* XXXV. *Les Imperiaux preſentent un Ecrit pour obtenir la conceſſion du Calice, & les François appuyent la même demande, mais les Legats eludent leurs inſtances. Quelques Prelats veulent ſe retirer du Concile, mais on perſuade aux Legats de les retenir.* XXXVI. *Le Patriarche d'Aquilée demande qu'on attende les François; & l'Evêque de Philadelphie, qu'on ne decide rien ſur les dogmes avant l'arrivée des Allemans; mais ils ne ſont pas ecoutez.* XXXVII. *L'Evêque de Veglia parle contre l'argent qui ſe payoit à Rome pour les diſpenſes & autres choſes, celui de Cinq-Egliſes contre les Evêques Titulaires, & celui de Sidon pour la reformation du Pape; & les Legats ſont fort choquez de cette liberté.* XXXVIII. *Les François tentent, mais en vain, d'empêcher la Seſſion. L'Archevêque de Grenade fait reformer quelque choſe dans le Decret de doctrine. On y fait encore quelques autres legers changemens. L'Evêque de Cinq-Egliſes ſous pretexte d'expliquer ce qu'il avoit dit contre les Evêques Titulaires ne fait que l'appuyer d'avantage. L'Evêque de Nîmes fait reformer un endroit des Decrets de reformation; & celui de Girône demande qu'on ne reſſerre pas ſi fort l'autorité des Evêques dans la diſpoſition des diſtributions quotidienes.* XXXIX. *Vint & uniéme Seſſion. Decret ſur la Communion du Calice, & ſur celle des enfans. On reſerve pour une autre Seſſion à examiner ſi l'on devoit accorder le Calice à quelques peuples. Salmeron & Torrez engagent le Cardinal Hoſius à propoſer quelque changement ſur le premier chapitre de doctrine. Decret de reformation. Jugement du public ſur ces differens Decrets.* XL. *Reconciliation des Legats. Letre du Roi d'Eſpagne, où il ſe deſiſte de la demande qu'il avoit faite, qu'on declarât la continuation du Concile, & où il marque à ſes Evêques de ne pas inſiſter pour faire declarer la Reſidence de droit divin.* XLI. *Congregation pour preparer les matieres de la Seſſion ſuivante. Nouveaux reglemens pour les Theologiens. Articles à examiner ſur le ſacrifice de la Meſſe.* XLII. *Degoûts des François dans le Concile. Le Pape a beaucoup de joye du ſuccez de la derniere Seſſion. Il ſouhaite qu'on lui renvoye l'affaire de la Reſidence.* XLIII. *Salmeron & Torrez ſont les premiers à violer les reglemens faits pour les Theologiens, & les Legats s'en offenſent.* XLIV. *Tous s'accordent à reconoître la Meſſe pour un ſacrifice, mais ils s'accordent peu dans les raiſons qu'ils apportent pour le prouver. Un Theologien Portugais detruit toutes ces raiſons, & n'etablit cette doctrine que ſur la Tradition. Cela excite un grand murmure parmi les Peres. Un au-*

tre Portugais excuſe ſon Collegue, & tâche de rectifier ce qui avoit deplu. Le diſcours du Theologien du Duc de Baviere deplaît à l'Ambaſſadeur de ce Prince. L'avis d'Antoine de la Valteline ſur les Rits de la Meſſe eſt deſapprouvé dans la Congregation; mais il eſt juſtifié par l'Evêque de Cinq-Egliſes. XLV. *Les avis ſont auſſi partagez parmi les Prelats que parmi les Theologiens. Diſputes ſur la formation du Decret. On reçoit les Procureurs des Evêques de Ratiſbone & de Bâle.* XLVI. *On reveille la diſpute de la Reſidence. Les Legats tâchent ſecretement de l'aſſoupir. Les Eſpagnols ecrivent à leur Roi pour juſtifier leur conduite ſur cette matiere; & les Legats ecrivent en France pour prevenir la jonction des François avec les Eſpagnols.* XLVII. *Le Pape arme. Il ecrit aux Legats pour ſe faire renvoyer l'affaire de la Reſidence. Les François demandent qu'on differe à traiter des matieres de doctrine, & font de grandes plaintes du refus des Legats.* XLVIII. *Arrivée de Lainez General des Jeſuites à Trente. Il conteſte avec les autres Generaux pour la preſéance. Les Eſpagnols demandent la ſuppreſſion des privileges des Conclaviſtes, & le Pape en revoque pluſieurs. Pibrac un des Ambaſſadeurs de France s'en retourne dans ce Royaume.* XLIX. *Difference d'avis ſur l'offrande de Jeſus Chriſt dans la Céne. L'Ambaſſadeur de l'Empereur demande, mais en vain, qu'on remete la matiere du ſacrifice de la Meſſe.* L. *Diſcours de l'Evêque de Cinq-Egliſes pour faire accorder la Communion du Calice.* LI. *Les François demandent de nouveau qu'on ne traite point de la doctrine juſqu'à l'arrivée de leurs Evêques; mais cela leur eſt refuſé par les Legats ſous de faux pretextes, & Lanſſac en paroît indigné.* LII. *Diſcours publié à Trente ſur la durée du Concile.* LIII. *Grand partage d'avis ſur la conceſſion du Calice.* LIV. *Les Legats ſe reſolvent de renvoyer l'affaire au Pape. On arrête le Decret ſur le ſacrifice de la Meſſe.* LV. *On propoſe differens articles de reformation. Pluſieurs ſe plaignent de leur peu d'importance. L'Agent d'Eſpagne repreſente que le huitiéme etoit trop favorable à l'autorité des Evêques, & prejudiciable à celle des Rois.* LVI. *Difficulté ſur la tenuë de la Seſſion ſurmontée par Simonete. On convient enfin de renvoyer l'affaire du Calice au Pape.* LVII. *Aſſemblée des Ambaſſadeurs pour ſe plaindre du delai & de la legereté de la reformation. Quelques uns refuſent d'y aſſiſter, & d'autres s'y trouvent mais pour embaraſſer la deliberation. Les Legats eludent les demandes de Lanſſac. Nouvelles difficultez ſur le Decret pour fixer le temps & la matiere de la Seſſion ſuivante.* LVIII. *Vint-deuxiéme Seſſion. On y lit les Decrets & les letres d'Abdiſſi Patriarche d'Aſſyrie. Oppoſition de l'Archevêque de Grenade au Decret de l'oblation de Jeſus Chriſt dans la Céne, & à celui de l'Inſtitution du Sacerdoce. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur ſont ravis du renvoi de l'affaire du Calice au Pape; mais ce Prince ni ſes peuples n'en ſont pas contens. Jugement du public ſur les Decrets de cette Seſſion.* LIX. *Le Pape eſt fort ſatisfait du ſuccez de cette Seſſion, & ſonge aux moyens de prevenir les difficultez ſur le reſte.* LX. *Il donne ordre à ſes Legats de preſſer la concluſion du reſte des matieres, & fait remercier les Ambaſſadeurs qui avoient ſoutenu ſes interêts dans leur derniere Aſſemblée, ou qui s'en etoient retirez pour en affoiblir les deliberations.*

LIVRE SIXIEME.

MDLXII.

Pie IV.

LE xv de Janvier [a] les Legats, conformement aux derniers ordres du Pape, tinrent une Congregation Generale, où le Cardinal de *Mantouë* comme premier Legat fit un diſcours propre au ſujet ſur la neceſſité & l'opportunité qu'il y avoit d'ouvrir le Concile, & où il exhorta tous les Prelats à ſeconder une œuvre ſi ſainte par leurs jeûnes, leurs aumônes, & leurs frequens ſacrifices. On lut enſuite la Bulle de Legation datée du x de Mars precedent, & qui etoit conçuë en termes generaux avec les clauſes ordinaires; Que le Pape les envoyoit comme des Anges de paix pour preſider au Concile qu'il avoit convoqué, & qui devoit s'ouvrir à la fête de Pâques. Cette lecture fut ſuivie de celle de trois autres Brefs. [b] Le premier daté du v de Mars donnoit pouvoir aux Legats de permetre aux Evêques & aux Theologiens la lecture des livres defendus pendant la tenuë du Concile. Le ſecond du xxiii de Mai donnoit pouvoir aux mêmes Legats d'abſoudre ceux qui abjureroient ſecretement l'hereſie. Le troiſiéme daté du dernier de Decembre ordonoit, que pour prevenir toutes les conteſtations nées ou à naître entre les Prelats au ſujet de la preſéance, les Patriarches paſſeroient les premiers, puis les Archevêques, & les Evêques, chacun dans ſon ordre ſelon l'antiquité de ſa promotion, & non ſelon la dignité des Egliſes, & ſans egard pour les titres de Primatie vrais ou pretendus.

II. *Barthelemi des Martyrs* [1] Archevêque de *Brague* en *Portugal* [c] s'eleva fortement contre ce Bref, en ſe plaignant, Qu'on commençoit le Concile par faire des reglemens prejudiciables aux principales Egliſes de la Chretienté: Qu'il ne pouvoit ſoufrir que ſon Siege, qui avoit la Primatie de toute l'*Eſpagne*, fût ſoumis non ſeulement aux autres Archevêques ſujets à ſon Egliſe, mais même à un Archevêque de *Roſſano* qui etoit ſans Suffragans,

---

[a] Pallav. L. 15. c. 15. Rayn. ad an. 1562. N° 3. Fleury, L. 158. N° 1. [b] Spond. N° 1. [c] Pallav. L. 15. c. 13. Rayn. N° 6. Spond. N° 1. Fleury, L. 157. N° 94.

NOTES.

[1] *Barthelemi des Martyrs Archevêque de Brague en Portugal s'eleva fortement contre ce Bref*, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 15. c. 13, declame aigrement contre *Fra-Paolo* comme mal inſtruit de ce qui ſe paſſa dans le Concile. Il l'eût été en effet, s'il eût dit ce que lui fait dire ici ſon adverſaire, que ce fut dans la premiere Congregation, que l'Archevêque de *Brague* ſuſcita une controverſe de preſéance ſous pretexte de la Primatie, qu'il pretendoit. Il eſt vrai, qu'on peut inferer cela de ſa narration; mais il ne le dit point poſitivement, & il ſe contente ſimplement de marquer qu'il s'eleva contre ce Bref, ſans dire quand. A l'egard du fait même, quoique *Pallavicin* le nie, il ne m'en paroît pas moins certain, & il eſt atteſté comme vrai par *Raynaldus*, N° 6. qui dit, que l'Archevêque de *Brague* ſe plaignit fortement de l'injuſtice faite à ſon Egliſe. *Inter alios Bracharenſis Archiepiſcopus graviſſimè poſtea queſtus eſt ſuæ Eccleſiæ dignitati detrahi dum inferiore loco ſedere cogeretur*, &c. Et une preuve encore plus forte du fait, c'eſt que les Legats & le Pape enſuite furent obligez de donner une declaration en explication du Bref. *Rayn.* N° 6 & 7. & ce ne fut que ſur cette declaration que ce Prelat s'appaiſa, comme l'atteſte auſſi l'Auteur de ſa vie, L. 2. c. 6.

Suffragans, & même aux Archevêques de *Nixia* & d'*Antivari*, qui etoient ſans reſidence & preſque ſans peuples: Qu'enfin il y avoit peu de juſtice à vouloir une loi pour ſoi & une pour les autres, & à pretendre conſerver ſon autorité, tandis que l'on depoüilloit les autres de celle qui leur etoit legitimement acquiſe. Ce Prelat parla avec tant de force, que les Legats furent fort embaraſſez, & qu'ils eurent aſſez de peine à l'appaiſer par une declaration qu'ils lui donnerent par ecrit, Que ce n'etoit point l'intention du Pape ni la leur, que ce Decret acquît un droit, ou portât prejudice à perſone, ni en la proprieté ni en la poſſeſſion de ſes droits legitimes; mais qu'ils vouloient au contraire, que tout Primat ou veritable ou pretendu reſtât après le Concile dans le même etat qu'il etoit auparavant. L'Archevêque de *Brague* s'etant calmé quoi qu'avec peine par cette declaration,[a] les Prelats *Eſpagnols*[1] firent inſtance, pour qu'on declarât, que ce Concile n'etoit que la *continuation* de celui qui avoit été commencé ſous *Paul* III & continué ſous *Jules* III, & que cette declaration ſe fît en termes ſi clairs, que perſone ne pût avoir aucune ombre de pretexte pour ſoutenir que c'en fût un nouveau. Mais l'Evêque de[2] *Zante*, qui avoit été Nonce en *Allemagne*, & qui ſavoit combien une telle declaration y ſeroit calomniée, & combien l'Empereur en ſeroit mal ſatisfait, repreſenta, Que comme on ne devoit pas remetre en queſtion les choſes deja decidées, mais les regarder comme entierement determinées, il n'y avoit auſſi aucune neceſſité d'en faire la declaration, & qu'elle ne ſerviroit qu'à ôter à l'Empereur & au Roi de *France* toute l'eſperance qu'ils pouroient avoir de profiter des conjonctures pour porter les Proteſtans à ſe ſoumetre au Concile, & en engager même quelques uns à s'y rendre. Les Legats, & ſur tout les Cardinaux de *Mantouë* & de *Warmie*, appuyerent cet avis; & de part & d'autre les choſes ſe pouſſerent avec aſſez d'aigreur,[b] juſque là que les *Eſpagnols* dirent qu'ils vouloient proteſter & s'en retourner en *Eſpagne*. Mais enfin après pluſieurs conſultations ils convinrent de ſe deſiſter de leur demande pour ne pas offenſer l'Empereur & le Roi de *France*, les *Allemans*, & les *François*, & pour ne pas fomenter par là les plaintes des Proteſtans; à condition cependant que l'on ne ſe ſervît d'aucunes paroles qui puſſent inſinuer que c'etoit un nouveau Concile, ou prejudicier au ſentiment de la *continuation*. Et les Legats de leur côté promirent au nom du Pape, qu'il confirmeroit tout ce qui avoit été fait dans les deux precedentes convocations, en cas même que le Concile vînt à ſe diſſoudre, ou qu'on ne pût pas le terminer. Contens de ce temperament on convint après de longs diſcours de dire ſeulement,

---

[a] Fleury, L. 157. Nº 105.

[b] Dup. Mem. p. 150.

NOTES.

[1] *Les Prelats Eſpagnols firent inſtance pour qu'on declarât, que le Concile n'etoit que la continuation de celui qui avoit été commencé ſous Paul* III, &c.] Ce ne fut pas dans la Congregation, mais la veille, que les *Eſpagnols* firent naître cette conteſtation, qui fut entierement appaiſée le jour ſuivant, mais non dans la Congregation. Car les Legats ayant fait propoſer des conditions à ces Prelats qui les accepterent, ils les firent appeler avant l'Aſſemblée; & tout etant d'accord entr'eux, il ne fut queſtion de rien dans la Congregation même. *Pallav.* L. 15. c. 15. *Dup. Mem.* p. 150.

[2] *Mais l'Evêque de Zante, qui avoit été Nonce en Allemagne----repreſenta*, &c.] *Fra-Paolo* s'eſt certainement mepris ici, puiſque l'Evêque de *Zante* n'arriva qu'au commencement de Mars ſuivant. *Pallav.* L. 15. c. 15. Ainſi il faut que notre Auteur ait pris un Evêque pour l'autre.

MDLXII.

PIE IV.

ment, qu'on commençoit *à celebrer le Concile en levant toute ſuſpenſion*; & quoique ces termes fuſſent ambigus & puſſent être interpretez d'une maniere toute contraire, neanmoins comme ils ſuffiſoient pour appaiſer la conteſtation preſente, on s'en contenta, & on s'accorda de faire l'ouverture du Concile le Dimanche ſuivant XVIII de Janvier. A la fin de la Congregation le Cardinal de *Mantouë* propoſa, Qu'après l'ouverture du Concile il ſeroit de la bienſeance, que toutes les fêtes on tînt Chapelle publique, & que tous les Prelats aſſiſtaſſent à la Meſſe & au Sermon *Latin* qui s'y feroit; mais que comme il pouroit arriver que les perſones qui ſeroient choiſies pour prêcher ne ſuſſent pas toujours ce qui conviendroit au temps, au lieu, & aux perſones, il ſeroit à propos de choiſir un Prelat, qui comme le Maître du Sacré Palais à *Rome* revît & examinât tout ce qui devoit être prononcé en public. [a] L'avis fut agréé de tout le monde, & on nomma *Gilles Foſcarari* Evêque de *Modene* pour faire cette fonction, & pour revoir tous les Sermons & les autres choſes qui devoient être recitées devant le Concile.

APRES la Congregation [1] les Legats avec leurs Confidens ſe mîrent à former le Decret en la maniere dont l'on etoit convenu. Et comme pendant le temps que les Prelats etoient à *Trente* ſans rien faire ils avoient concerté dans les entretiens qu'ils avoient eûs enſemble, les uns de propoſer une choſe & les autres une autre, & qui toutes tendoient à etendre l'autorité Epiſcopale, & à affoiblir celle du Pape; pour couper court dès le commencement à cet inconvenient, avant que le mal eût pris racine, les Legats jugerent qu'il faloit faire enſorte qu'il n'y eût perſone qu'eux qui pût propoſer les choſes ſur leſquelles il faloit deliberer. La propoſition etoit deſagreable à faire, & prevoyant combien ils y trouveroient d'oppoſition, ils ſentirent qu'il faloit uſer de beaucoup d'adreſſe pour la faire recevoir doucement, & ſans qu'on s'en apperçût. De demander *que perſone ne propoſât*, la choſe paroiſſoit trop dure & trop choquante. Ainſi on ſe contenta de demander, que *les Legats propoſaſſent*, ſans donner aux autres l'excluſive que virtuellement, & cela ſeulement ſous pretexte de conſerver l'ordre, & de reſerver la deliberation au Concile. Le Decret fut donc formé dans cette vuë, [2] mais avec tant d'art, que juſqu'à preſent même on convient qu'il faut être tres attentif pour en decouvrir le ſens, & qu'il n'eſt pas aiſé de l'entendre à la premiere lecture. Je le raporterai en *Italien* auſſi clairement qu'il me ſera poſſible; mais pour en voir l'artifice il faut le lire en *Latin*.

III. LE XVIII de Janvier, [b] conformement à la reſolution priſe dans la Congregation, il ſe fit une Proceſſion de tout le Clergé de la Ville, des Theologiens,

---

[a] Spond. N° 2. Fleury, L. 158. N° 3. Rayn. N° 5. Spond. N° 3. Fleury, L. 158. N° 4.

[b] Pallav. L. 15. c. 16 & 17.

NOTES.

[1] *Après la Congregation les Legats avec leurs Confidens ſe mirent à former le Decret en la maniere dont l'on etoit convenu.*] C'eſt ici une autre mepriſe, puiſque le Decret avoit été formé dès auparavant, & qu'il fut même montré aux *Eſpagnols*, qui l'agréerent avant l'ouverture de la Congregation.

[2] *Le Decret fut donc formé dans cette vuë, mais avec tant d'art, que juſqu'à preſent même on convient qu'il faut être tres attentif pour en decouvrir le ſens*, &c.] Il fut formé non depuis la Congregation du XV mais auparavant. Pour ce qu'ajoute *Fra-Paolo* qu'il fut *formé avec beaucoup d'art*, la choſe eſt ſi conſtante, qu'il y eut très peu de Prelats qui s'en apperçurent, & que ſi l'on ne ſavoit l'uſage qu'en firent depuis les Legats, on croiroit, que la clauſe *Proponentibus Legatis* eſt plûtôt une clauſe hiſtorique, qu'une partie du Decret, qui devoit faire loi.

Theologiens, & des Prelats en Mitre, qui outre les Cardinaux etoient au nombre[1] de CXII, ſuivis de leurs domeſtiques & eſcortez de nombre de gens armez. Tous ſe rendirent de l'Egliſe de St. *Pierre* à la Cathedrale, où le Cardinal de *Mantouë* celebra la Meſſe du St. Eſprit, & où prêcha *Gaſpar del Foſſo* Archevêque de *Reggio*. Il prit[a] pour matiere de ſon Sermon l'autorité de l'Egliſe, la Primauté du Pape, & le pouvoir des Conciles. Il y avança,[2] Que l'autorité de l'Egliſe n'etoit pas moindre que celle de la parole de Dieu: Que l'Egliſe avoit ſubſtitué le Dimanche au Sabbath que Dieu lui-même avoit ordoné; & qu'elle avoit aboli la Circonciſion ſi etroitement recommandée par la Loi de Dieu: Que ces preceptes avoient été abolis non par la predication de *Jeſus Chriſt*, mais par l'autorité de l'Egliſe. S'adreſſant enſuite aux Peres, il les exhorta à combatre conſtamment les Proteſtans, & à ſe tenir aſſurez, que comme le Saint Eſprit ne peut errer, ils ne pouvoient jamais s'egarer eux-mêmes. On chanta enſuite l'hymne *Veni Creator*, après quoi l'Evêque de *Teleſe* Secretaire du Concile lut la Bulle de Convocation raportée ci deſſus; & l'Archevêque de *Reggio* demanda aux Peres, *S'il leur plaiſoit, que toute ſuſpenſion levée, le Concile General de Trente commençât ce jour là, pour y traiter dans l'ordre requis, les Legats y preſidans & propoſans, tout ce qui paroîtroit propre au Synode, pour pacifier les controverſes de Religion, corriger les abus, & retablir la paix de l'Egliſe.* Tous repondirent, *Placet*, à la reſerve de *Pierre Guerrero*[3] Archevêque de *Grenade*, *François Bianco* Evêque d'*Orenſe*, *André d'Acueſta* Evêque de *Leon*, & *Antoine Colormero* Evêque d'*Almeria*, qui s'oppoſerent à ces paroles du Decret, *Proponentibus Legatis*, que je raporte en *Latin*, parce que j'aurai ſouvent à en parler à cauſe des grandes conteſtations qu'elles occaſionerent. Ils dirent,[b] qu'ils ne pouvoient conſentir à ces paroles, qui etoient nouvelles & inconuës aux autres Conciles,

---

[a] Lab. Coll. p. 513. [b] Fleury, L. 158. Nº 6.

NOTES.

[1] *Qui outre les Cardinaux etoient au nombre de* CXII.] Le Card. *Pallavicin*, L. 15. c. 16, nomme CVI Archevêques ou Evêques, & IV Abbez, ce qui ne fait en tout que CX. Mais il avouë, que quelques uns metent quelque difference dans le nombre. Je ne ſais ce qui a obligé l'auteur de la Vie de *Barthelemi des Martyrs* à augmenter ce nombre juſqu'à CCLX, à moins qu'il ne veüille parler plutôt de la fin du Concile que du commencement.

[2] *Il y avança, Que l'autorité de l'Egliſe n'etoit pas moindre que celle de la parole de Dieu,* &c.] *Eccleſia etiam*, dit le Predicateur, *non minorem à Deo auctoritatem obtinuit*-----*Hæc & his ſimilia non Chriſti prædicatione ceſſarunt*----*ſed auctoritate Eccleſiæ mutata ſunt*-----*Certè ille Spiritus veritatis ſicut non poteſt falli, ita neque vos decipi patietur.* Ce ſont les propres paroles de l'Archevêque de *Reggio*, qu'on voit bien que *Fra-Paolo* n'a pas alterées, quoique *Pallavicin* l'en accuſe. Mais comme il n'etoit pas tout à fait aiſé d'en faire l'Apologie, il a paru plus court au Cardinal d'en impoſer à l'Hiſtorien, que de juſtifier le Predicateur.

[3] *Tous repondirent*, Placet, *à la reſerve de Guerrero Archevêque de Grenade*, &c.] *Fra-Paolo* nomme ici quatre Prelats *Eſpagnols*, qui s'oppoſerent à la clauſe, *Proponentibus Legatis*; au lieu que *Pallavicin* L. 15. c. 16. pretend, qu'il n'y en eut que deux. Mais cette difference revient au fond à rien, puiſque les Evêques de *Leon* & d'*Almeria*, que *Pallavicin* ne met pas entre les oppoſans, n'approuverent de ſon aveu le Decret que d'une maniere conditionelle, qui etoit plus veritablement une oppoſition qu'une approbation. Car ils ne donnerent leur *Placet*, que ſous cette reſtriction, que les Legats propoſaſſent ce qui paroîtroit digne au Concile d'être propoſé; ce qui etoit réellement ſoumetre les Legats au Concile. Ainſi c'eſt avec beaucoup de raiſon, que *Fra-Paolo* compte quatre oppoſans au Decret, & le Cardinal a eu tort de l'en reprendre comme d'une faute.

ciles, & qui reſtraignoient aux Legats la liberté de propoſer ; & ils demanderent que leur oppoſition fût enregiſtrée dans les Actes du Concile. Mais on ne leur fit point de reponſe, & la Seſſion ſuivante fut aſſignée au XXVI de Fevrier. Enſuite le Promoteur du Concile requit, que tous les Notaires & les Protonotaires dreſſaſſent un ou pluſieurs Actes de tout ce qui s'etoit paſſé, & ce fut par là que finit la Seſſion.

LES Legats rendirent compte au Pape de ce qui s'y etoit paſſé auſſi bien que dans la Congregation precedente, & le Pape en fit part au Conſiſtoire. Pluſieurs jugeoient par les difficultez qui ſe rencontroient dès le commencement, qu'il y avoit peu de ſuccez à ſe prometre du Concile ; & que l'oppoſition conſtante des Evêques *Eſpagnols* n'etoit gueres propre à concilier les diſputes de Religion, quelque unis que fuſſent entr'eux les Legats & les Prelats *Italiens*, & quelque dexterité qu'ils employaſſent pour temporiſer & pour les vaincre. Le Pape loüa beaucoup la prudence des Legats, qui avoient prevenu, diſoit il, la temerité des Novateurs ; & il apprit ſans beaucoup de peine l'oppoſition des quatre Prelats *Eſpagnols*, parce qu'il avoit apprehendé d'en avoir un bien plus grand nombre de contraires. Il exhorta les Cardinaux à ſe reformer, en voyant la neceſſité où l'on etoit de traiter avec des perſones peu reſpectueuſes. Il donna ordre, qu'on preſſât le depart des autres Evêques *Italiens*, & manda aux Legats de tenir ferme pour l'execution du Decret, ſans s'en ecarter d'un ſeul point.

IV. IL y avoit pluſieurs mois, qu'en *France* la Reine de *Navarre*, le Prince de *Condé*, l'Amiral, & la Ducheſſe [1] de *Ferrare* ſollicitoient pour faire accorder aux Reformez des lieux pour y faire leurs prêches & y tenir leurs Aſſemblées de Religion. Comme eux & d'autres Grands encore faiſoient profeſſion à la Cour même de la nouvelle doctrine, d'autres moins qualifiez prenoient auſſi à leur exemple la liberté de s'aſſembler. La populace Catholique ne pouvoit le ſoufrir, & l'on vit s'elever en differens endroits du Royaume diverſes emeutes populaires tres dangereuſes, & où il y eut pluſieurs meurtres commis de part & d'autre. Ces hoſtilitez & ces ſeditions etoient fomentées par quelques Grands Catholiques, qui par jalouſie d'ambition ne pouvoient ſoufrir, que les Princes & les Chefs du parti *Huguenot* acquiſſent trop de credit parmi le peuple. Entre tous ces tumultes [a] il y en eut deux à *Paris* & à *Dijon* plus remarquables que tous les autres tant par le nombre de gens qui y furent tuez, que par la revolte qui s'y fit contre les Magiſtrats ; ce qui fit prendre au Conſeil du Roi la reſolution d'y apporter quelque remede. Pour en trouver un qui fût propre à tout le Royaume, on convoqua les Preſidens de tous les Parlemens, & un nombre de Conſeillers choiſis pour deliberer murement ſur ce qu'il y avoit à faire. Le XVII de Janvier [b] etant tous aſſemblez à St. *Germain* le Chancelier leur expoſa au nom du Roi, Qu'il les avoit appelez pour deliberer avec eux ſur les remedes qu'on pouvoit apporter aux emeutes excitées dans le

---

[a] Thuan. L. 28. N° 29. & 30. Spond. N° 5. Thuan. L. 29. N° 6. Fleury, L. 158. N° 7.

[b] Rayn. ad an. 1562. N° 129.

NOTES.

[1] *Et la Ducheſſe de Ferrare,*] *Renée* fille de *Loüis* XII & femme d'*Hercules* Duc de *Ferrare*.

le Royaume. Puis ayant fait une recapitulation de tout ce qui etoit arrivé, il dit, Qu'à l'egard des affaires de doctrine il en faloit laiſſer la conoiſſance aux Prelats; mais qu'où il s'agiſſoit de la tranquillité du Royaume, & de contenir les Sujets dans l'obeiſſance du Roi, c'etoit à ſes Conſeillers & non aux Eccleſiaſtiques à y pourvoir: Qu'il avoit toujours approuvé la cenſure, que *Ciceron* avoit faite de *Caton*, qui vivant dans un ſiecle tres corrompu etoit auſſi roide dans ſes deliberations, que l'eût été un Senateur de la Republique de *Platon*: Que les loix devoient s'accommoder au temps & aux perſones, comme la chauſſure au pied: Qu'il s'agiſſoit maintenant de deliberer s'il etoit du ſervice du Roi de permetre ou d'interdire les Aſſemblées des Reformez: Qu'il n'etoit pas queſtion de diſputer pour ſavoir quelle Religion etoit la meilleure, puiſqu'il ne s'agiſſoit pas de former une Religion, mais de retablir l'ordre dans la Republique: Qu'enfin il n'y avoit point d'impoſſibilité, à être bon *François*[a] ſans être bon Chretien, & à vivre en paix ſans être membre d'une même Religion.

QUAND on vint à recuëuillir les ſuffrages, les avis furent partagez; mais la pluralité fut pour relâcher en partie l'Edit de Juillet, & accorder aux Reformez la liberté de prêcher. De concert donc avec les Cardinaux de *Bourbon*, de *Tournon*, & de *Châtillon*, & des Evêques d'*Orleans* & de *Valence*, on forma un nouvel Edit[b] contenant pluſieurs reglemens. Il portoit, Que les Proteſtans reſtituëroient les Egliſes, les fonds, & les autres biens Eccleſiaſtiques qu'ils avoient uſurpez: Qu'ils s'abſtiendroient ſous peine de la vie d'abatre les Croix, les Images, & les Egliſes: Qu'ils ne pouroient tenir leurs prêches, faire leur ſervice, ni adminiſtrer les Sacremens en public ou en ſecret, de jour ou de nuit dans les Villes: Que toutes les peines & les defenſes portées par l'Edit de Juillet ou par tout autre precedent ſeroient ſuſpenduës: Qu'on ne les empêcheroit point de tenir leurs prêches hors des villes, & que les Magiſtrats ne pouroient les inquieter ou les troubler pour ce ſujet; mais qu'au contraire ils devoient les defendre de toute injure, & reprimer les ſeditieux de l'un & l'autre parti: Qu'il ne ſeroit permis à perſone de provoquer quelque autre pour cauſe de religion, & de s'inſulter les uns les autres par des noms de faction: Que les Magiſtrats & les Officiers publics pouroient aſſiſter à leurs predications & à leurs Aſſemblées: Qu'on ne pouroit tenir de Synode, de Colloque, ou de Conſiſtoire, qu'avec la permiſſion & en la preſence du Magiſtrat: Que les Reformez obſerveroient les loix civiles au ſujet des fêtes & des degrez prohibez dans les mariages: Qu'enfin leurs Miniſtres ſeroient obligez de faire ſerment entre les mains des Officiers publics de ne point contrevenir à cet Edit, & de ne rien prêcher de contraire au Symbole de *Nicée*, & aux livres de l'Ancien & du Nouveau Teſtament. Le Parlement de *Paris* s'oppoſa fortement à l'enregiſtrement de cet Edit. Mais le Roi lui envoya un ordre reiteré de le publier avec cette clauſe; Que cet Edit n'etoit qu'un Edit proviſionel en attendant la determination du Concile General, ou que le Roi en eût ordoné autrement; Sa Majeſté ne pretendant pas approuver deux Religions dans ſon Royaume, mais ſeulement celle de la Sainte Egliſe, dans laquelle lui & ſes Predeceſſeurs avoient vecu. Nonobſtant cette clauſe le Parlement ne laiſſa pas de faire quelques difficultez ; mais il fut obligé par un nouveau commandement, toutes longueurs & toutes difficultez ceſſantes, de verifier l'Edit, ce qui fut executé le VI de Mars avec cette clauſe : [a] Que c'etoit purement pour obeïr au Roi, & attendu la condition des temps, qu'il verifioit l'Edit ; & que ce n'etoit que par proviſion, en attendant qu'il plût au Roi en ordoner autrement, & ſans pretendre approuver la nouvelle Religion.

---

[a] S^{ta} Croce Let. du XVII Janv. 1562.

[b] Belc. L. 29. Nº 35. Thuan. L. 29. Nº 7. Spond. Nº 6. Fleury, L. 158. Nº 8.

V. Pour revenir preſentement à *Trente*, le XXVII de Janvier il ſe tint une Congregation, [b] où les Legats propoſerent trois choſes. La premiere, d'examiner les livres ecrits par divers Auteurs depuis la naiſſance des hereſies, & les Cenſures qu'en avoient fait les Catholiques, afin que le Concile pût en determiner ce qui etoit convenable. La ſeconde, de citer par un Decret tous ceux qui etoient intereſſez à cet examen, afin qu'ils ne puſſent ſe plaindre de n'avoir pas été entendus. La troiſiéme, de deliberer ſi l'on devoit offrir un Sauf-conduit à ceux qui etoient tombez dans l'hereſie, & les inviter à la penitence par des promeſſes d'être traitez avec toute ſorte de bonté, s'ils vouloient ſe repentir & reconoître l'autorité de l'Egliſe Catholique. On ordona aux Peres de reflêchir ſur ces propoſitions, afin d'en dire leur avis dans la Congregation ſuivante, & de propoſer les moyens les plus propres pour expedier le plus aiſement qu'il ſeroit poſſible ce qui regardoit tant les livres & les Cenſures que toutes les autres choſes. L'on nomma auſſi en même temps quelques Prelats, pour examiner les Commiſſions & les excuſes de ceux qui pretendoient avoir des empêchemens legitimes de ſe rendre au Concile.

C'est ici le lieu naturel de dire quelque choſe de l'origine de la prohibition des livres, & de raconter par quels degrez cette coutume etoit parvenuë au point où elle etoit alors, & quels reglemens nouveaux on fit ſur cette matiere. Du temps des Martyrs il n'y avoit point de defenſe Eccleſiaſtique de lire certains livres ; quoique quelques perſones pieuſes ſe fiſſent un ſcrupule d'en lire de mechans, pour ne pas contrevenir à un des trois chefs de la loi de Dieu, qui ordone de fuir la contagion du mal, de ne pas s'expoſer à la tentation ſans neceſſité & ſans utilité, & de ne point employer le temps à des choſes vaines. Ces loix, qui ſont autant de loix naturelles, ſont d'une obligation perpetuelle, & ne laiſſeroient pas de nous devoir faire abſtenir de la lecture des mauvais livres, quand il n'y auroit aucune Loi Eccleſiaſtique. Mais ſans s'arrêter à ces raiſons, il eſt bon de raporter ici l'exemple de *Denis* Evêque d'*Alexandrie* Docteur celebre, qui vivoit vers l'an de *J. C.* CCXL, & qui etant repris par ſes Prêtres de la lecture de quelques livres, & commençant à en avoir quelque ſcrupule, fut averti dans une viſion, qu'il pouvoit lire toutes ſortes d'ouvrages, parce qu'il etoit capable de les diſcerner.

En ce temps là on regardoit les livres des Gentils comme plus dangereux que ceux des Heretiques ; & la lecture en etoit d'autant plus odieuſe & plus condamnée, que pluſieurs Docteurs Chretiens ne s'y appliquoient que par la vanité de devenir eloquens. Ce fut ce qui attira à St. *Jerome* la punition de recevoir le fouët du Diable ou en viſion ou en ſonge. Ce fut ce qui porta auſſi vers le même temps le Concile de *Carthage* de l'an cccc à defendre aux Evêques la lecture des livres des Gentils, & à leur permetre ſeulement celle des livres heretiques. C'eſt là la premiere prohibition faite par un Canon, qui ſe trouve dans la Compilation faite par *Gratien*. Mais avant ce temps là on trouve dans les Peres differens conſeils ſur cette matiere, qui doivent s'interpreter par la loi divine, dont je viens de parler auparavant. Les Empereurs enſuite par une ſage politique defendirent ſouvent les livres des heretiques, qui contenoient une doctrine condamnée par les Conciles. Ainſi *Conſtantin* defendit les Ecrits d'*Arius*, *Arcade* ceux des *Eunomiens* & des *Manichéens*, *Theodoſe* ceux de *Neſtorius*, *Marcien* ceux des *Eutychiens*, & le Roi *Recarede* en *Eſpagne* ceux des *Ariens*. Pour les Evêques & les Conciles ils ſe contentoient de declarer quels livres contenoient une doctrine condamnée & apocryphe, comme [1] fit le Pape *Gelaſe* en l'an ccccxciv, & ſans paſſer outre ils laiſſoient à la conſcience de chacun de les lire ou de les eviter.

---

[a] Fleury, L. 158. N° 9. Thuan. L. 29. N° 8.

[b] Rayn. N° 9. Pallav. L. 15. c. 18. Fleury, L. 158. N° 12.

Ce ne fut qu'après l'an dccc, que les Papes s'etant attribué une grande partie du gouvernement politique commencerent à faire bruler & à interdire la lecture des livres, dont ils condamnoient les Auteurs, & juſqu'à ce ſiecle on voit tres peu d'ouvrages qui ayent été defendus de cette maniere. Cependant on ne conoiſſoit point encore cette defenſe univerſelle de lire des livres heretiques ou ſuſpects d'hereſie ſous peine d'excommunication, ſans qu'il fût beſoin d'aucune autre ſentence. *Martin* v excommunia par une Bulle toutes les ſectes d'heretiques, & ſur tout les *Wicleſiſtes* & les *Huſſites*, mais ſans faire aucune mention de ceux qui liroient leurs livres, quoiqu'il y en eût beaucoup de copies repanduës par tout. *Leon* x au contraire en condamnant *Luther* defendit auſſi la lecture de tous ſes Ecrits ſous peine d'excommunication. Les Papes ſuivans, non contens d'avoir condamné & excommunié tous les heretiques dans la Bulle *In Cœna domini*, excommunierent en même temps tous ceux qui liroient leurs ouvrages; & dans les autres Bulles ſuivantes on prononça les mêmes Cenſures contre ceux qui liſoient les livres des heretiques, que contre les heretiques mêmes. Cela ne ſervit qu'à faire naître plus de confuſion, parce que pluſieurs heretiques n'etant point condamnez nommement, il faloit conoître les livres plutôt par la qualité de la doctrine que par le nom de leurs Auteurs; & que chacun en jugeant diverſement il en naiſſoit une infinité de ſcrupules. Les Inquiſiteurs plus attentifs ſe faiſoient à eux-mêmes des Catalogues de ceux qui venoient à leur conoiſſance; mais faute de les confronter cela ne ſuffiſoit pas pour lever la difficulté.

Philippe

NOTES.

---

[1] *Comme fit le Pape Gelaſe en l'an* ccccxciv.] Il eſt fort douteux que ce Decret ait été fait par *Gelaſe*, & pluſieurs Critiques ont aſſez bien prouvé ou qu'il ne pouvoit être de lui, ou qu'au moins il avoit été corrompu, puiſqu'il y eſt fait mention d'ouvrages poſterieurs à ce temps. Il eſt vrai neanmoins que ce Decret eſt ancien, & quoiqu'on ne ſe ſoit pas fait un devoir de s'y ſoumetre en tout, on ne peut deſavoüer qu'on n'y ait eu toujours beaucoup d'egard dans l'Egliſe.

Philippe Roi d'*Eſpagne* fut le premier qui trouva un moyen plus commode, en ordonant par un Edit de l'an MDLVIII qu'on fît imprimer le Catalogue des livres defendus par l'Inquiſition d'*Eſpagne*. A ſon exemple *Paul* IV ordona au Saint Office de faire dreſſer & imprimer un pareil Catalogue, ce qui fut executé en MDLIX. Mais on y ala bien plus loin qu'on n'avoit été auparavant, & on y jeta des fondemens pour aggrandir de plus en plus l'autorité de la Cour de *Rome*, en privant les hommes des conoiſſances qui leur ſont neceſſaires pour ſe defendre des uſurpations. Juſqu'alors on s'etoit borné à la prohibition des livres heretiques, & on n'en avoit defendu aucun qui ne fût d'un Auteur condamné. Ce nouveau Catalogue fut diviſé en trois parties. La premiere contient les noms de ceux dont tous les ouvrages même en matiere profane ſont condamnez; & de ce nombre ſont non ſeulement ceux qui ont fait profeſſion d'une doctrine contraire à celle de l'Egliſe *Romaine*, mais de pluſieurs autres encore qui ont vecu & qui ſont morts dans ſa communion. La ſeconde deſigne les livres de quelques Auteurs qui ſont condamnez, ſans que cette cenſure s'etende aux autres ouvrages des mêmes Auteurs. La troiſiéme contient les livres anonymes avec une prohibition generale de tous ceux de cette ſorte, qui avoient paru depuis l'an MDXIX; & cette Cenſure même s'etend à pluſieurs, qui depuis C, CC, & même CCC ans avoient été entre les mains de tous les Savans de l'Egliſe *Romaine* au vû & au ſû de tant de Papes. On y condamne de même pluſieurs livres modernes imprimez en *Italie* & à *Rome* avec l'approbation de l'Inquiſition, & celle des Papes mêmes, comme les Annotations d'*Eraſme* ſur le N. Teſtament, que *Leon* X après en avoir fait la lecture avoit approuvées par un Bref du X de Septembre de l'an MDXVIII. Mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'eſt que ſous couleur d'Orthodoxie & de Religion on y defend la lecture, & on y condamne avec la même ſeverité les Auteurs des livres, où l'autorité des Princes & des Magiſtrats ſeculiers eſt defenduë contre les uſurpations des Eccleſiaſtiques, où le pouvoir des Conciles & des Evêques eſt maintenu contre les pretenſions de la Cour de *Rome*, & où l'on decouvre l'hypocriſie & la tyranie que l'on employe pour tromper & aſſervir les peuples ſous le manteau de la Religion. En un mot on ne trouva jamais un meilleur ſecret pour rendre les hommes ſtupides ſous pretexte de les rendre plus religieux. Les Inquiſiteurs alerent même juſqu'à defendre tous les livres imprimez par LXII Imprimeurs qu'ils nommoient, ſans diſtinction de langues, d'Auteurs, & de matiere; & tous ceux encore qui auroient été publiez par d'autres Imprimeurs, qui euſſent imprimé quelques ouvrages heretiques; de ſorte qu'il ne reſtoit plus aucun livre à lire. Et pour comble de rigueur la lecture de chaque livre contenu dans ce Catalogue etoit defenduë ſous peine d'excommunication [1] *latæ ſententiæ* reſervée au Pape, de privation de Benefices, & d'inhabilité à en poſſeder, d'infamie perpetuelle & d'autres punitions arbitraires. On appela veritable-

NOTES.

[1] *Sous peine d'excommunication* latæ ſententiæ *reſervée au Pape*, &c.] C'eſt à dire, ſous peine d'une excommunication encouruë par le ſeul fait, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement, & dont l'abſolution eſt reſervée au Pape; ce qui eſt la choſe la plus monſtrueuſe qu'on puiſſe imaginer en matiere de diſcipline Eccleſiaſtique.

veritablement de cette ſeverité à *Pie* IV, mais comme on l'a dit il renvoya au Concile & l'*Index* & l'examen de toute cette matiere.

Pour revenir aux articles propoſez par les Legats, il y eut ſur cela differens avis. [a] *Loüis Beccatelli* [1] Archevêque de *Raguſe*, & *Auguſtin Selvago* Archevêque de *Génes*, furent d'opinion, Que l'examen de la matiere des livres dans le Concile ne produiroit aucun bon effet, & ne ſerviroit qu'à retarder la deciſion des points pour leſquelles le Concile etoit principalement aſſemblé: Que *Paul* IV ayant fait dreſſer de l'avis de tous les Inquiſiteurs & de pluſieurs autres Savans de differens endroits un Catalogue tres complet, il n'etoit queſtion que d'y ajouter quelques nouveaux livres publiez depuis deux ans, ce qui ne meritoit pas l'attention du Synode: Que ſi on vouloit permetre la lecture de quelques uns de ceux qui avoient été inſerez dans ce Catalogue, c'etoit taxer *Rome* d'imprudence, & décrier tout enſemble & l'*Index* deja publié & le Decret qu'on vouloit faire; ſelon la maxime conuë, que les nouvelles Loix ſe decreditent plus elles-mêmes qu'elles ne font les ancienes; outre que, comme diſoit *Beccatelli*, on n'avoit plus beſoin de livres, n'y en ayant deja que trop depuis l'invention de l'Imprimerie; & qu'il valoit mieux defendre mille ouvrages qui ne le meritoient pas, que d'en permetre un ſeul qui meritoit d'être defendu: Que d'ailleurs il ne convenoit pas, que le Concile ſe donnât la peine de rendre raiſon de la defenſe qu'il feroit de certains livres, ou par la Cenſure qu'il en feroit, ou par l'approbation qu'il donneroit à celles qu'en avoient deja fait les Catholiques, parce que ce ſeroit s'attirer mille contradictions: Qu'il convenoit à des Docteurs particuliers de rendre raiſon de ce qu'ils avançoient, mais non pas à un Legiſlateur, qui compromet par là ſon autorité; parce que les Sujets venant à examiner ces raiſons, s'ils les trouvent foibles ils croyent avoir enervé par là toute la force des loix: Que pour la même raiſon il ne convenoit pas de corriger & de vouloir pour ainſi dire purger certains livres, afin de ne pas exciter la mauvaiſe humeur de quelques perſones, qui pouroient dire, ou qu'on avoit laiſſé des choſes qui meritoient la Cenſure, ou qu'on en avoit condamné qui ne la meritoient pas: Que le Concile s'expoſeroit au reſſentiment de tous ceux qui auroient quelque eſtime pour les livres condamnez, & les engageroit par là à rejeter les autres Decrets neceſſaires qu'il pouroit faire: Qu'enfin l'*Indice* de *Paul* IV etant ſuffiſant, il ne pouvoit approuver qu'on perdît le temps à faire une choſe qui etoit deja faite, ou à defaire une choſe qui etoit bien faite. Cet avis fut appuyé de pluſieurs Evêques creatures de *Paul* IV & grands admirateurs de ſa prudence dans le menagement de la diſcipline Eccleſiaſtique; & ils alleguerent pluſieurs autres raiſons pour montrer qu'il etoit neceſſaire pour conſerver la pureté de

la

---

[a] Pallav. L. 15. c. 19.

Notes.

[1] *Loüis Beccatelli Archevêque de Raguſe, & Auguſtin Selvago Archevêque de Génes, furent d'opinion*, &c.] L'avis que *Fra-Paolo* attribuë ici aux Archevêques de *Génes* & de *Raguſe*, *Pallavicin* L. 15. c. 19. le donne à *Contarini* Evêque de *Baffo*. L'un & l'autre l'ont fait ſans doute ſur l'autorité de quelques Memoires; mais la preſomption de l'exactitude eſt pour *Pallavicin*, qui a eu la communication des Actes mêmes originaux. La difference au fond eſt peu eſſentielle. L'important eſt, que ces deux Auteurs convienent de la ſubſtance de l'avis. Le reſte n'intereſſe qu'une circonſtance aſſez indifferente.

la Religion de maintenir & même d'augmenter la rigueur que ce Pape avoit tenuë.

Jean Thomas de St. Felix fut d'un avis tout contraire, & dit, Que le Concile devoit traiter tout de nouveau la matiere des livres comme ſ'il n'y avoit point eu auparavant de defenſe de les lire; parce qu'à l'egard de celle qui avoit été faite par l'Inquiſition de *Rome*, outre que le nom en etoit odieux aux Ultramontains, elle etoit encore d'une ſeverité qui la rendoit impratiquable: Que rien ne faiſoit plûtôt tomber une loi, que l'impoſſibilité ou la grande difficulté de l'obſerver, & la trop grande rigueur à en punir l'inobſervation: Qu'à la verité il etoit neceſſaire de conſerver la reputation du Saint Office, mais que c'etoit le faire aſſez bien que de n'en point faire mention, & du reſte faire les reglemens neceſſaires & impoſer des peines moderées: Qu'il croyoit donc que le tout ne conſiſtoit qu'à bien choiſir les moyens: Que le meilleur à ſon avis etoit, que les livres qui n'avoient point encore été cenſurez juſqu'alors fuſſent diſtribuez aux Peres & aux Theologiens preſens au Concile, & même aux abſens, pour les examiner & en faire la Cenſure; & qu'enſuite le Concile etablît une Congregation peu nombreuſe, qui fût comme Juge entre la Cenſure & le livre: Qu'on pouvoit tenir la même conduite à l'egard des livres deja cenſurez, & qu'après on pouroit tenir une Congregation Generale, qui ordoneroit ce que l'on croiroit être du ſervice public: Que pour ce qui etoit de citer ou non les Auteurs intereſſez, il faloit diſtinguer deux ſortes d'Auteurs, les uns ſeparez de l'Egliſe, & les autres qui en etoient membres: Qu'on ne devoit tenir aucun compte des premiers, parce qu'en ſe ſeparant de l'Egliſe ils ſ'etoient, comme dit St. *Paul*, [a] condamnez eux-mêmes & leurs ouvrages, & qu'il etoit inutile de les ecouter d'avantage: Qu'à l'egard des autres, ils etoient ou morts ou vivans: Que l'on devoit citer & ecouter les derniers, puiſque leur honeur & leur reputation y etant intereſſez on ne pouvoit proceder contre leurs ouvrages qu'après avoir ecouté leurs raiſons: Mais que pour les morts, comme il n'y avoit point d'interêt particulier à menager, il faloit faire ce qu'exigeoit le bien public ſans danger d'offenſer perſone. Un autre Evêque qui appuya ce même avis ajouta, Que l'on devoit obſerver la même juſtice à l'egard des Auteurs Catholiques morts qu'à l'egard des vivans, à cauſe de leurs parens & de leurs diſciples, ſur qui retomboit la gloire ou l'infamie des defunts, & qui par conſequent ſ'y trouvoient intereſſez; mais que quand même il n'y auroit perſone qui y fût intereſſé après eux, on ne pouvoit condamner la memoire d'un mort, qu'après avoir ecouté les defenſes que l'on pouvoit apporter pour lui.

Il y eut auſſi quelques perſones qui ſoutinrent, Qu'il n'etoit pas juſte de condamner les œuvres des Proteſtans mêmes ſans les entendre; parce que quoiqu'ils ſe fuſſent condamnez eux-mêmes, on ne pouvoit ſelon les loix paſſer à les declarer coupables même dans un fait notoire, qu'après les avoir citez: Que par conſequent on ne pouvoit non plus proceder contre leurs livres ſans citer leurs Auteurs, quoique ces livres continſſent une hereſie manifeſte.

Gregoire

---

[a] Tit. iii. 10.

F. *Gregoire* [1] General des *Auguſtins* dit; Qu'il ne lui paroiſſoit point neceſſaire d'obſerver tant de ſubtilitez: Qu'il en etoit preciſement de la prohibition des livres comme des defenſes que fait un Medecin de manger de certaines viandes; & qui ne ſont pas une ſentence ni contre la viande, ni contre celui qui l'a preparée, mais une ordonance preſcrite à celui qui doit s'en ſervir par celui qui eſt chargé du ſoin de ſa ſanté: Que ne s'agiſſant pas de l'interêt de celui qui preſente la nouriture, mais ſeulement de celui du malade, comme un Medecin peut tres juſtement defendre une nouriture qui eſt bonne en elle-même, parce qu'il ſeroit dangereux à un malade de s'en ſervir; le Concile de même comme un bon Medecin ne devoit garder que les livres qu'il croyoit bons & utiles pour les fideles à lire, & defendre ceux qu'il craignoit leur devoir être pernicieux: Qu'enfin on ne feroit tort à perſone d'interdire la lecture d'un livre, qui, quand il ſeroit bon en lui-même, pouroit ne pas convenir à la foibleſſe des eſprits de ce ſiecle. Il ſe fit ſur cela beaucoup d'autres reflexions, mais qui revenoient toutes à quelques unes de celles que j'ai raportées.

QUANT à ce qui regardoit le troiſiéme article propoſé par les Legats, c'eſt à dire, ſi l'on devoit inviter les heretiques à reſipiſcence avec promeſſe d'être reçus avec toute ſorte de bonté & l'offre d'un Sauf-conduit, il y eut [2] difference d'avis même parmi les Legats. Le Cardinal de *Mantouë* opinoit pour un pardon general, diſant, Que par là on gagneroit un grand nombre de perſones: Que c'etoit un remede dont les Princes ſe ſervoient dans les ſeditions & les revoltes, qu'ils ne ſauroient reprimer par la force: Qu'en accordant un pardon à ceux qui metent bas les armes, les moins coupables ſe retirent, & les autres demeurent plus foibles: Que quand on n'eſpereroit d'en gagner que peu ou un ſeul, & même pas un ſeul, c'etoit toujours un grand gain d'avoir uſé & d'avoir montré ſa clemence. Le Cardinal *Simonete* diſoit au contraire, Que c'etoit courir le riſque d'en perdre d'autres, parce que pluſieurs ſont portez à s'ecarter de leur devoir, quand ils voyent qu'il eſt aiſé d'en obtenir facilement le pardon: Que d'un autre côté la ſeverité, quoique rude à ceux qui la ſentent, ſert à contenir les autres dans

NOTES.

[1] F. *Gregoire General des Auguſtins dit*, &c.] Ce n'etoit point un *Gregoire* qui etoit alors General des *Auguſtins*, comme il paroît par le Catalogue des Prelats du Concile, mais *Chriſtophle de Padouë*. Ainſi *Fra-Paolo* s'eſt trompé dans le nom; & il attribuë d'ailleurs à ce General un avis tout different de celui qui ſe trouve dans les Actes, & qui ſelon *Pallavicin* L. 15. c. 19. etoit, de ne point faire un Indice nouveau, mais de reformer ſimplement celui de *Paul* IV, auquel il avoit travaillé lui-même. Il ſe peut bien faire cependant, que pour confirmer ſon avis il ait avancé les reflexions que notre Hiſtorien lui attribuë, & qui n'ont rien de contraire au ſuffrage que raporte de lui *Pallavicin*, quoique ce Cardinal ſemble les attribuer plûtôt à l'Archevêque de *Roſſano* & à quelques autres.

[2] *Il y eut difference d'avis même parmi les Legats*]. C'eſt dequoi ne convient pas le Cardinal *Pallavicin*, qui ſoutient, L. 16. c. 1, que dans une letre commune ecrite au Card. *Borromée* le XXIII de Mars les Legats furent tous d'avis d'accorder l'indulgence aux heretiques qui voudroient venir ſe reconoître: *In lettere ſcritte à nome commune non ſolo tutti approvarono l'indulgenza, mà teſtificarono eſſer queſto l'univerſal voto de' Padri*. Il ajoute, que le Pape même en revint à cet avis, mais que l'oppoſition des Inquiſitions d'*Eſpagne* & de *Portugal* arrêta l'execution de ce deſſein: *E lo traſſero nel proprio (ſentimento); ſe la ripugnanza delle prenominate Inquiſizioni non haveſſe poi oſtato*.

dans le devoir: Que pour montrer ſa clemence c'etoit aſſez d'en uſer envers ceux qui la recherchent; & que l'offrir à ceux qui ne la demandent pas ou qui la refuſent, c'etoit porter les hommes à negliger le ſoin qu'ils devoient avoir de ſe garder eux-mêmes, & faire regarder l'hereſie comme une faute legere, puiſqu'on en pouvoit obtenir ſi aiſement le pardon.

Tous les Prelats furent partagez entre ces deux avis.[a] Ceux qui n'aprouvoient pas le Sauf-conduit diſoient, Que dans la premiere Convocation du Concile, qui etoit dirigé par un Pape plein de prudence & par des Legats qui etoient les meilleures têtes du Sacré College, on n'en avoit point accordé, parce qu'on ne l'avoit jugé ni neceſſaire ni convenable; & que dans la ſeconde on avoit eu raiſon d'en donner un, parce qu'il avoit été demandé par *Maurice* Duc de *Saxe* & par l'Empereur au nom de tous les Proteſtans: Qu'à preſent que perſone n'en demandoit, & qu'au contraire l'*Allemagne* proteſtoit hautement, qu'elle ne reconoiſſoit point ce Concile pour legitime, à quoi ſerviroit de donner un Sauf-conduit, ſinon à fournir occaſion d'interpreter en mauvaiſe part cette demarche? Les Evêques *Eſpagnols* de leur côté ne vouloient point de paſſeport general à cauſe du prejudice qu'en recevroit l'Inquiſition d'*Eſpagne*, & que pendant le temps qu'il dureroit, chacun pouroit ſe declarer librement Proteſtant, & ſe metre en voyage ſans pouvoir être arrêté par l'Inquiſition.[b] Les Legats trouvoient auſſi le même inconvenient par raport aux Inquiſitions de *Rome* & d'*Italie*. Ainſi tout bien conſideré on jugea, qu'à l'egard de l'*Index* il ſuffiſoit pour le preſent de nommer des Deputez, & de metre quelque parole dans le Decret qui donnât à entendre aux intereſſez, qu'ils ſeroient ecoutez s'ils vouloient venir au Concile. Mais pour le Sauf-conduit on prit du temps pour y mieux penſer, à cauſe des difficultez qui s'y rencontroient.

VI. Pendant que tout cela ſe paſſoit, le Cardinal d'*Altemps*[1] neveu du Pape & cinquiéme Legat arriva à *Trente* le v de Fevrier; & l'on reçut en même temps la nouvelle de l'Edit publié en *France*. Chacun en fut extremement ſurpris, & l'on ne pouvoit digerer, que pendant que le Concile etoit aſſemblé pour condamner les nouveautez, les Princes vouluſſent les permetre par des Edits publics.[c] Le jour ſuivant[2] *Antoine Miglitz* Archevêque de *Prague* & Ambaſſadeur de l'Empereur fut admis dans la Congregation Generale, où après la lecture de ſes letres de creance[3] il fit un diſcours aſſez court, reſervant le reſte à *Sigiſmond de Thown* ſecond Ambaſſadeur du même

---

[a] Fleury, L. 158. N° 15. [b] Pallav. L. 15. c. 19. [c] Fleury, L. 158. N° 18.

NOTES.

[1] *Le Cardinal d'Altemps neveu du Pape & cinquiéme Legat arriva à Trente le* v *de Fevrier*, &c.] Il y etoit arrivé dès le xxx de Janvier, comme on le voit par les Actes, & par une letre commune des Legats ſignée de lui le ſecond de Fevrier. *Pallav.* L. 15. c. 19.

[2] *Le jour ſuivant Antoine Miglitz Archevêque de Prague*, &c.] Le jour ſuivant, c'eſt à dire, le VI de Fevrier.

[3] *Après la lecture de ſes letres de creance il fit un diſcours aſſez court*, &c.] Quoique *Pallavicin* L. 15. c. 20. & *Raynaldus* N° 10. diſent, que ce fut l'Evêque de *Cinq-Egliſes* qui porta la parole, il eſt certain neanmoins, que *Miglitz* fit quelque diſcours, puiſque dans celui que fit l'Evêque de *Cinq-Egliſes* le XXIV de Fevrier il fait mention de l'autre: *Quemadmodum hæc & alia multa præclara, quæ in mandatis habebant, R. D. Archiepiſcopus Pragenſis & D. Magiſter Sigiſmundus à Thun Majeſtatis ſuæ Oratores hic præſentes Illuſtriſſimis DD. Legatis privatim luculenta oratione expoſuerunt.* Mais c'eſt ſans doute que ce diſcours ne s'etoit point fait en pleine Congregation.

même Prince, qui n'etoit pas encore arrivé. On repondit au nom du Synode, Que les Peres admetoient les letres de creance de l'Empereur, & qu'on voyoit ſes Ambaſſadeurs avec beaucoup de joye. [a] *Miglitz* tenta de ſe faire donner la preſéance ſur le Cardinal *Madruce* Evêque de *Trente*, ſe fondant ſur les mêmes raiſons & les mêmes pretenſions qu'avoit alleguées D. *Diegue de Mendoze* dans la premiere Convocation du Concile; mais il ceda à la reponſe qu'on lui fit, que *Mendoze* n'avoit rien obtenu de ce qu'il pretendoit.

Le ix *Ferdinand* [1] *Martinez Maſcarenas* [b] fut admis en qualité d'Ambaſſadeur de *Portugal*; & après la lecture de ſes letres de creance & de ſes pleins pouvoirs, un Docteur de ſa ſuite fit un aſſez long diſcours, [c] où après avoir parlé de l'utilité des Conciles dans l'Egliſe, de la neceſſité d'aſſembler celui-ci, des difficultez qui en avoient arrêté la tenuë, & de la prudence avec laquelle le Pape *Pie* les avoit ſurmontées, il dit, Que l'autorité des Conciles etoit ſi grande, que leurs Decrets etoient reſpectez comme autant d'oracles divins: Que ſon Roi eſperoit, que ce Concile termineroit tous les differends de Religion, & rameneroit les mœurs des Eccleſiaſtiques à la pureté de l'Evangile: Qu'il prometoit toute ſorte de reſpect pour ſes deciſions, & que les Evêques qui etoient deja arrivez comme ceux qui devoient bientôt arriver pouvoient en rendre temoignage. Il parla du zele, de la piété, & de la Religion des anciens Rois de *Portugal*, & des peines qu'ils avoient priſes pour ſoumetre au Saint Siege tant de Provinces de l'*Orient*, & dit qu'on ne devoit pas moins attendre de la piété du Roi *Sebaſtien*. Il loüa en peu de mots la Nobleſſe & la vertu de l'Ambaſſadeur; & finit en priant les Peres de l'ecouter favorablement, quand il auroit à traiter avec eux des beſoins des Egliſes de ce Royaume. Le Promoteur repondit en peu de mots: Que les Peres avoient vû avec beaucoup de plaiſir le Mandement du Roi, & ecouté avec beaucoup de ſatisfaction tout ce qu'on venoit de leur dire de ſa piété & de ſa religion, quoiqu'il n'y eût rien de nouveau pour eux, & qui ne fût conu de tout le monde: Que c'etoit une gloire qui etoit propre à ce Prince & à ſes Ancêtres d'avoir conſervé pendant des temps auſſi pleins de troubles la Religion Catholique dans leur Royaume, & de l'avoir portée dans des lieux auſſi eloignez: Que le Synode en rendoit graces à Dieu, & qu'il recevoit le Mandement du Roi avec toute la conſideration & la reconoiſſance qu'il devoit.

Le onze du même mois [2] on reçut dans la Congregation [d] le ſecond Ambaſſadeur de l'Empereur, ce qui ſe fit ſans beaucoup de ceremonie, parce

---

[a] Pallav. L. 15. c. 20. Rayn. Nº 11. Spond. Nº 17.
[b] Fleury, L. 158. Nº 19.
[c] Labbe Coll. p. 423. Rayn. ad an. 1562. Nº 12 & 13. Pallav. L. 15. c. 20.
[d] Pallav. Ibid.

NOTES.

[1] *Le* ix *Ferdinand Martinez Maſcarenas fut admis en qualité d'Ambaſſadeur de Portugal*]. Le Card. *Pallavicin* & le Continuateur de Mr. *Fleury* marquent cette reception au viii. Mais *Raynaldus* Nº 12, auſſi bien que P. *Labbe* dans ſon Edition du Concile, la metent au ix comme *Fra-Paolo*.

[2] *Le* xi *du même mois on reçut dans la Congregation le ſecond Ambaſſadeur de l'Empereur*, &c.] *Pallavicin* L. 15. c. 20. & le Continuateur de Mr. *Fleury* marquent cette reception au ix. Mais comme *Raynaldus* Nº 10. ne met ſon arrivée que le x, il y a lieu de croire que la date de *Fra-Paolo* eſt la plus juſte, d'autant plus que cet Ambaſſadeur ne fut reçu qu'après celui de *Portugal*, qui ne fut admis que le ix.

parce que ſon Mandement avoit été deja lu auparavant; de ſorte qu'on eut le temps d'y traiter des affaires du Concile. Après que l'on eut parlé quelque temps ſur les mêmes matieres dont on avoit deja traité auparavant, l'on remit aux Legats le choix des Peres dont l'on devoit former une Congregation pour l'affaire de l'*Index* des livres defendus, comme auſſi de ceux qui devoient dreſſer le Decret pour la Seſſion prochaine. Ils nommerent donc pour l'affaire des Livres, des Cenſures, & de l'*Index* l'Evêque de *Cinq-Egliſes* Ambaſſadeur de l'Empereur pour le Royaume de *Hongrie*, le Patriarche de *Veniſe*, IV Archevêques, IX Evêques, un Abbé, & deux Generaux d'Ordres.

Le XIII les Ambaſſadeurs de l'Empereur [a] eurent une audience des Legats, & firent cinq demandes qu'ils laiſſerent par ecrit, afin qu'on en pût deliberer. Ils requirent donc, 1. Qu'on evitât le mot de *continuation* du Concile, de peur que les Proteſtans n'en priſſent occaſion de le rejeter: 2. Qu'on differât la Seſſion prochaine, ou du moins qu'on n'y parlât que des matieres les moins importantes: 3. Qu'on n'aigrît point dès le commencement du Concile ceux qui ſuivoient la Confeſſion d'*Auſbourg*, en condamnant leurs livres: 4. Qu'on donnât un ample Sauf-conduit aux Proteſtans: 5. Enfin que ce qui ſe traitoit dans les Congregations fût tenu ſecret, d'autant que juſqu'au petit peuple tout le monde ſavoit tout ce qui s'y paſſoit. Ils offrirent enſuite au Concile de la part de leur Maître toute ſorte de protection & d'aſſiſtance, & dirent qu'ils avoient ordre de lui toutes les fois qu'ils en ſeroient requis par les Legats de leur donner leurs conſeils ſur les affaires du Concile, & d'employer ſon autorité pour les favoriſer.

Le XVII [b] les Legats repondirent à ces demandes, 1. Que comme il etoit neceſſaire de ſatisfaire tout le monde, on ne parleroit point de *continuation* afin de les contenter; mais auſſi que pour ne pas irriter les *Eſpagnols* on s'abſtiendroit du mot contraire: 2. Que dans la prochaine Seſſion on ne parleroit que de choſes legeres & moins importantes, & qu'on prendroit un plus long terme pour les autres: 3. Qu'on ne penſoit point preſentement à condamner la Confeſſion d'*Auſbourg*; & qu'à l'egard des livres de ce parti on n'en parleroit pas à preſent, mais que l'*Index* ne s'en feroit qu'à la fin du Concile: 4. Qu'on donneroit un Sauf-conduit tres ample aux *Allemans*, quand on auroit decidé s'il leur en faloit donner un ſeparé pour eux, ou un commun avec les autres Nations: 5. Que l'on pourvoiroit auſſi bien qu'il ſe pouroit à ce que le ſecret fût mieux conſervé: 6. Enfin que comme ils etoient pleinement convaincus de la bonne volonté de l'Empereur, & du zéle des Ambaſſadeurs pour correſpondre à la pieté & à la religion de ce Prince, on leur communiqueroit tout ce dont on traiteroit.

George Draſkowitz [c] Evêque de *Cinq-Egliſes* troiſiéme Ambaſſadeur de l'Empereur, qui etoit arrivé à *Trente* dès le mois de Janvier, preſenta le XXIV de Fevrier dans la Congregation Generale ſon Mandement, & fit un diſcours [d] dans lequel il s'etendit fort au long ſur les loüanges de l'Empereur,

---

[a] Pallav. L. 15. c. 20. Rayn. ad an. 1562. N° 15. Fleury, L. 158. N° 20.

[b] Id. N° 22. Pallav. Ibid. Rayn. N° 17.

[c] Fleury, L. 158. N° 4.

[d] Lab. Collect. p. 417.

reur, diſant que Dieu l'avoit donné en ce ſiecle pour ſubvenir aux beſoins de ſon Egliſe. Il le compara à *Conſtantin* dans le zele qu'il avoit pour proteger la Religion. Il raconta toutes les peines qu'il avoit priſes pour la convocation du Concile; & l'attention qu'il avoit euë après l'avoir obtenu d'y envoyer le premier des Ambaſſadeurs, deux pour l'Empire, le Royaume de *Boheme*, & l'*Autriche*, & lui ſeparement pour le Royaume de *Hongrie*. Il preſenta enſuite ſes Letres, & remercia le Concile de lui avoir donné le rang d'Ambaſſadeur, avant même qu'il eût preſenté l'inſtrument de ſa Legation.

On lut après cela le Decret,[a] que les Deputez avoient formé en termes generaux, tant pour ſatisfaire aux deſirs des *Imperiaux*, que parce que la matiere n'etoit pas encore aſſez bien digerée. Puis le Cardinal de *Mantouë* recommanda aux Peres par un diſcours grave & modeſte de garder le ſecret ſur ce qui ſe traitoit dans les Congregations, tant pour ne point s'expoſer à être traverſez dans leurs deliberations, ſi elles venoient à être publiques; que parce que quand il n'y auroit rien de pareil à craindre, les choſes en ſont toujours plus eſtimées, & reçües avec plus de reſpect, quand elles ne ſont pas ſuës de tout le monde: Que d'ailleurs chacun n'apportant pas toujours toute la circonſpection neceſſaire ni la bienſeance convenable dans le raport qu'il fait des choſes, la publication en fait toujours retomber quelque deſhoneur ſur l'Aſſemblée: Qu'il n'y avoit point de Compagnie ou de Societé Eccleſiaſtique ou Seculiere, grande ou petite, qui n'eût ſon ſecret, & qui n'obligeât de le garder ou par des ſermens ou par des peines: Que le Concile etoit composé de perſones ſi ſages qu'il ne leur faloit point d'autre lien que celui de leur propre jugement: Que ce qu'il diſoit ne s'adreſſoit pas plus aux Peres qu'à ſes propres Collegues, & à lui principalement, chacun etant obligé de s'avertir ſoi-même de ce qui etoit convenable. Il rappela enſuite les difficultez, qui ſe trouvoient à accorder le Sauf-conduit, & exhorta chacun à y penſer mûrement, ajoutant qu'en cas qu'on ne pût pas convenir ſur cela avant la Seſſion, on marqueroit dans le Decret, que le Sauf-conduit pouroit s'accorder dans une Congregation generale. Les Legats prirent ce parti, parce qu'ayant vu les difficultez qu'il y avoit ſur tout par rapport aux Inquiſitions d'*Eſpagne* & de *Rome*, ils avoient rendu compte au Pape de tout ce qui s'etoit dit tant ſur ce point que ſur celui de l'*Index*, & ils en attendoient la reponſe.

VII. **Cependant** le Pape[b] etoit fort mecontent de l'Edit de *France*, & il ſoufroit impatiemment que le Concile ſe paſſât ainſi à ne rien faire. Il diſoit, Qu'il n'etoit pas juſte que les Evêques demeuraſſent ſi long temps hors de leur reſidence, ſur tout pour traiter inutilement de matieres deja decidées par d'autres Conciles. Il ſe defioit des Evêques *Eſpagnols*, & les croyoit preſentement encore plus mecontens de lui, depuis qu'il avoit accordé à leur Roi de prendre ſur leur revenu pendant dix années la ſomme de 400,000 ecus par an, & la permiſſion de vendre pour 30,000 ecus des

---

[a] Pallav. L. 15. c. 20. Rayn. ad an. 1562. N° 18. [b] Id. Ibid. N° 134.

Vaſſelages de leurs Egliſes, ce qui paroiſſoit une diminution conſiderable de la grandeur de l'Egliſe d'*Eſpagne*.

Loüis de St. Gelais Seigneur de *Lanſſac*[a] arriva vers ce même temps de *France* à *Rome* pour y rendre compte au Pape de l'etat de ce Royaume. Il lui dit d'abord, Que le Roi ſon Maître voyant le grand zele que Sa Sainteté avoit pour avancer les affaires du Concile, avoit deſtiné Mr. de *Candale* pour s'y rendre en qualité d'Ambaſſadeur, & avoit fait partir XXIV Evêques, dont il lui donna la liſte. Il lui expoſa tout ce qui s'etoit paſſé dans le Royaume depuis la mort de *François* II, & la neceſſité où l'on etoit de garder beaucoup de menagement, tant parce qu'on n'avoit pas aſſez de forces pour proceder par rigueur, que parce que quand on en auroit il eût falu verſer le ſang des plus grands Seigneurs, ce qui auroit revolté tout le Royaume, & reduit les choſes en un etat encore plus miſerable: Que le Roi n'avoit plus d'eſperance que dans le Concile, & ſeulement même en cas que toutes les Nations & ſur tout les *Allemans* y intervinſſent: Que ſi la Religion ſe retabliſſoit une fois en *Allemagne*, il ne doutoit point que la *France* ne ſuivît cet exemple; mais que c'etoit ſe flater de l'impoſſible que de croire pouvoir faire accepter les Decrets du Concile à ceux qui n'y interviendroient pas: Que les Proteſtans de *France* ne ſe ſepareroient point des *Allemans*; & qu'il prioit Sa Sainteté que ſi pour les contenter il ne s'agiſſoit que du lieu, de la ſureté, & de la forme de proceder, elle eût la complaiſance de condeſcendre à leurs demandes à cauſe du grand fruit qui en reviendroit.[b] Le Pape repondit, Que premierement pour ce qui regardoit le Concile, il avoit pris dès le commencement de ſon Pontificat la reſolution de le celebrer: Que le retardement etoit venu de la part de l'Empereur & du Roi d'*Eſpagne*: Que maintenant que ces deux Princes y avoient envoyé leurs Ambaſſadeurs & leurs Evêques, il n'y manquoit que les *François*, qui avoient plus beſoin du Concile que tous les autres: Qu'il n'avoit rien omis pour y attirer les Proteſtans d'*Allemagne*, juſqu'à commetre même la dignité du Saint Siege; & qu'il continüeroit encore & leur accorderoit toutes les ſuretez convenables, quand il ſauroit celles qu'ils exigeoient: Qu'enfin il ne lui paroiſſoit pas raiſonable de ſoumetre le Concile à la diſcretion des Proteſtans, & que s'ils refuſoient de venir, on ne devoit pas laiſſer de paſſer outre, ſur tout après qu'on les avoit deja invitez. A l'egard de ce qui s'etoit fait en *France* il repondit en deux mots, Qu'il ne pouvoit pas l'approuver, & qu'il prioit Dieu de pardoner à ceux qui etoient auteurs de tous ces maux.

VIII. Il y à bien de l'apparence,[c] que le Pape ne s'en fût pas tenu à cela, s'il eût ſu ce qui ſe paſſoit en *France*, tandis que *Lanſſac* tâchoit de juſtifier ce qui s'etoit fait auparavant. Car le XIV de Fevrier la Reine etant à St. *Germain* donna ordre aux Evêques de *Valence* & de *Seez* de conſulter avec *D'Eſpence*, *Bouthilier*, & *Picherel* Theologiens ſur ce que l'on pouroit faire pour ouvrir les voyes à un accommodement. Dans cette Conference l'on propoſa les articles ſuivans. 1. De [1] defendre abſolument toutes les Images de la Trinité & des Saints dont les noms ne ſe trouveroient point dans les Martyrologes autoriſez dans l'Egliſe. 2. De ne point permetre qu'on donnât des habits ou des courones à ces figures, ou qu'on leur ofrît des vœux & des offrandes, ni qu'on les portât en proceſſion, à la reſerve de la Croix. Les Proteſtans parurent en être contens, quoiqu'ils euſſent quelque peine à conſentir même à l'article de la Croix, à cauſe, diſoient ils, que *Conſtantin* avoit été le premier, qui contre l'uſage de l'anciene Egliſe avoit propoſé de l'adorer. Mais *Nicolas Maillard* Docteur de *Sorbone* avec quelques autres Theologiens s'oppoſa à ces articles, ſoutenant le culte des Images, quoiqu'il convînt qu'il y eût beaucoup d'abus.

---

[a] Dup. Mem. p. 153. Fleury, L. 158. N° 10.

[b] Spond. N° 7.

[c] Rayn. ad an. 1561. N° 92, 94, 96. Thuan. L. 29. N° 8. Let. du Card. de Ferrare du 7 Fevr. S^ta^ Croce Let. du 5 Fevr. 1562. Spond. N° 14.

Le même mois le Roi de *Navarre* [a] ecrivit à l'Electeur *Palatin*, au Duc de *Wirtemberg*, & au Landgrave de *Heſſe*, pour leur donner avis, Que quoiqu'on n'eût pu s'accorder dans le Colloque de *Poiſſy*, ni dans la Conference de *St. Germain* ſur le fait des Images, il ne laiſſeroit pas pour cela de continuer à travailler à la reformation de la Religion, qu'il faloit introduire peu à peu, pour ne pas troubler la tranquillité publique du Royaume.

Vers le même temps le Duc de *Guiſe* [b] & le Cardinal de *Loraine* ſe rendirent à *Saverne* Château de l'Evêque de *Straſbourg*, où vint auſſi *Chriſtophle* Duc de *Wirtemberg* avec quelques Miniſtres de la Confeſſion d'*Auſbourg*. Ils y confererent enſemble pendant trois jours; & les *Guiſes* firent part au Duc de ce que l'on avoit voulu faire en faveur de cette Confeſſion dans le Colloque de *Poiſſy*, & du refus qu'avoient fait les Reformez de *France* de l'accepter. Ils lui demanderent, que l'*Allemagne* ſe joignît à la *France* pour arrêter le cours de la doctrine de *Zuingle*; non pour empêcher la reformation de la Religion, qu'ils deſiroient auſſi bien que lui, mais afin qu'une doctrine auſſi pernicieuſe ne prît aucune racine non ſeulement en *France* mais auſſi en *Allemagne*. Par cet artifice ils avoient deſſein de faire enſorte qu'en cas de guerre ils puſſent ou tirer quelque ſecours d'*Allemagne*, ou du moins empêcher qu'on n'en accordât aux Reformez.

Cette Conference donna beaucoup d'inquietude à *Rome*, à *Trente*, & même à la *France*. Le Cardinal [2] & ſes partiſans pour ſe juſtifier diſoient,

Que

---

[a] Thuan. L. 29. N° 8. [b] Rayn. ad an. 1562. N° 139. Thuan. L. 29. N° 9. Belcar. L. 29. N° 37. Spond. N° 8. Fleury, L. 158. N° 44.

NOTES.

[1] *De defendre abſolument toutes les Images*, &c.] C'etoit un article auquel euſſent alors conſenti bien volontiers quantité de Catholiques eclairez en *France*, non qu'ils cruſſent les Images mauvaiſes en elles-mêmes, mais à cauſe des abus infinis contre leſquels ils voyoient qu'il etoit ſi difficile de prendre des precautions aſſez efficaces. Il eſt certain au moins par une letre de S^ta^ *Croce*, qu'outre les Theologiens qui appuyoient cet avis dans la Conference, l'Evêque de *Paris* ſe declara hautement pour le retranchement des Images, & il n'eſt pas douteux que beaucoup d'autres penſoient de même.

[2] *Le Cardinal & ſes partiſans pour ſe juſtifier diſoient*, &c.] Il paroît en effet par une letre du Cardinal S^{ta} *Croce* du XIX de Mars MDLXII, que le Card. de *Loraine* & le Duc de *Guiſe* avoient engagé le Duc de *Wirtemberg* à conſentir à un accommodement, & qu'ils eſperoient de gagner encore quelqu'autre Prince & une partie des *Lutheriens*, en propoſant une Conference compoſée de XII perſones de chaque parti, à laquelle preſideroit le Cardinal de *Loraine* du conſentement du Concile. Mais ce projet etoit ſi chimerique, qu'il ne put avoir lieu; & il nous donne un aſſez mauvaiſe opinion de la prudence de ce Cardinal, qui etoit aſſez dupe pour croire que les *Lutheriens* vouluſſent ſe ſoumetre à s'en raporter pour la Religion à ce qui ſeroit determiné dans une telle Aſſemblée.

Que cette entrevuë ne s'etoit faite que pour le bien de la Chretienté, & pour s'allier avec les Proteſtans d'*Allemagne* contre les *Huguenots* de *France*. L'on diſoit auſſi, [a] que veritablement le Cardinal avoit quelque envie de faire quelque union de Religion avec l'*Allemagne*; & qu'autant qu'il avoit d'averſion pour la Confeſſion de *Genéve*, autant il avoit de penchant pour celle d'*Auſbourg*, qu'il ſouhaitoit de voir etablir en *France*. Ce qu'il y a de bien certain, c'eſt qu'après la concluſion du Concile de *Trente* il avoüoit librement, qu'il avoit été autrefois dans les ſentimens de cette Confeſſion; mais que depuis le Concile il s'etoit rendu à ſes deciſions, comme tout bon Chretien devoit faire. Au reſte, quoique les ſeditions qui s'exciterent en divers lieux par raport aux prêches, qui ſe faiſoient publiquement en *France*, retardaſſent beaucoup le progrez de la reformation, il ſe trouva neanmoins dèſlors 2,150 Aſſemblées, qui demandoient des Egliſes.

IX. **Le** xxvi de Fevrier, jour de la Seſſion à *Trente*, [b] les Peres ſe rendirent à l'Egliſe, où *Antoine Helie* Patriarche de *Jeruſalem* chanta la Meſſe, & où le ſermon fut prêché par *Antoine Cocco* Archevêque de *Corfou*. Après la Meſſe il ſurvint [1] un different entre les Ambaſſadeurs de *Hongrie* & de *Portugal*, au ſujet de la lecture de leurs Mandemens, qui ſelon l'uſage devoit ſe faire dans la Seſſion, quoiqu'elle eût été deja faite auparavant dans la Congregation, [c] chacun d'eux demandant que le ſien fût lu le premier à cauſe des pretenſions de preſéance, qui etoient entre ces Princes. La difficulté ne ſubſiſtoit pas à l'egard de la place, parce que l'Ambaſſadeur de *Portugal* comme Laïque etoit à la droite de l'Egliſe, & celui de *Hongrie* comme Eccleſiaſtique à la gauche. Mais à l'egard des Mandemens, les Legats, après en avoir deliberé, declarerent qu'ils ſeroient lus ſelon l'ordre qu'ils avoient été preſentez, & non ſelon le rang de leurs Princes.

On lut enſuite un Bref du Pape, [d] qui renvoyoit au Concile l'affaire de l'*Index* des livres defendus. Ce qui fit naître la penſée de le donner, c'eſt que *Paul* IV, comme on l'a dit, ayant deja publié un pareil Catalogue, on apprehendoit que ſi le Concile venoit à y toucher, on n'en conclût qu'il etoit ſuperieur au Pape. Ce fut pour prevenir cet inconvenient, qu'on jugea qu'il faloit que le Pape renvoyât comme de lui-même cette affaire au Concile.

Cette lecture fut ſuivie de celle que fit le Patriarche celebrant du Decret, qui portoit en ſubſtance, Que le Concile ſe propoſant de retablir la doctrine Catholique dans ſa pureté, & de reformer les mœurs, & ayant reconu que le nombre des mauvais livres s'etoit beaucoup augmenté, ſans que les Cenſures qu'on en avoit faites à *Rome* & en diverſes provinces euſſent pu prevenir le mal, il avoit nommé quelques Peres pour examiner cette affaire, & propoſer enſuite ce qu'ils croiroient de plus propre pour ſeparer

l'yvroye

---

[a] Spond. N° 8. Thuan. L. 28. N° 15. Sta Croce Let. du 19 Mars 1562. [b] Pallav. L. 15. c. 21. Rayn. N° 19. Spond. N° 18. Fleury, L. 158. N° 26. [c] Id. N° 27. [d] Id. N° 28.

NOTES.

[1] *Après la Meſſe il ſurvint un different entre les Ambaſſadeurs de Hongrie & de Portugal au ſujet de la lecture de leurs Mandemens,* &c.] Mais ce different fut accommodé en declarant, Que ces Mandemens ſeroient lus ſelon le temps de l'arrivée des Ambaſſadeurs, ſans que cet ordre pût porter prejudice aux pretenſions de leurs Maîtres au ſujet de la preſéance.

l'yvroye de la bonne doctrine, guerir les ſcrupules, & faire ceſſer les plaintes de pluſieurs perſones: Qu'il avoit voulu que pour en donner conoiſſance à tout le monde, il en fût fait mention dans ce Decret, afin que tous ceux qui pouroient être intereſſez à l'affaire des livres & des Cenſures, comme à toute autre qui ſeroit traitée dans le Synode, puſſent s'aſſurer qu'ils ſeroient ecoutez avec toute ſorte d'humanité: Que comme le Concile deſiroit ſincerement la paix de l'Egliſe, & que tous reconuſſent leur commune mere, il invitoit tous ceux qui s'etoient ſeparez de ſa communion, à ſe reconcilier avec elle, & à venir à *Trente*, où ils ſeroient reçus avec la même charité qu'ils y etoient invitez: Qu'enfin il avoit reſolu de plus, que dans une Congregation Generale on pouroit accorder un Sauf-conduit de même force & de même vigueur, que s'il eût été accordé dans une Seſſion publique. Comme le Concile à la tête du Decret portoit ſimplement le titre de *Saint Concile Oecumenique & General legitimement aſſemblé dans le Saint Eſprit*, l'Archevêque de *Grenade*, [1] ſuivi d'*Antoine Paraguez* Archevêque de *Cagliari* & de preſque tous les Prelats *Eſpagnols*, demanda, [a] que ſelon la coutume des derniers Conciles on ajoutât les mots de *Repreſentant l'Egliſe Univerſelle*, & que la demande en fût enregiſtrée dans les Actes. Cette Requête ne fut ni contredite ni reponduë; & on ſe contenta [2] en finiſſant d'aſſigner la prochaine Seſſion au XIV de Mai.

Ce Decret fut imprimé non ſeulement parce que c'etoit la coutume, mais encore plus afin qu'il pût être conu de tout le monde, & il fut generalement cenſuré.[b] On demandoit,[3] Comment le Concile pouvoit appeler les intereſſez dans les choſes dont il devoit traiter, ſi on ne les ſavoit auparavant, d'autant plus que par le paſſé tout ce qui s'y etoit traité s'etoit fait contre l'attente commune? Comment etoit il poſſible de ſavoir ce que les Legats propoſeroient, puiſqu'ils ne le ſavoient pas eux-mêmes, & qu'ils attendoient leurs ordres de *Rome?* Comment de même ceux qui etoient intereſſez à la defenſe d'un livre pouroient ils ſavoir qu'on avoit deſſein de le cenſurer?

[a] Fleury, L. 158. Nº 29.

[b] Pallav. L. 15. c. 21.

NOTES.

[1] *L'Archevêque de Grenade, ſuivi d'Antoine Paraguez Archevêque de Cagliari & de preſque tous les Prelats Eſpagnols, demanda que ſelon la coutume des derniers Conciles on ajoutât les mots de Repreſentant l'Egliſe Univerſelle,* &c.] La choſe n'eſt pas tout à fait ainſi. Car ſi l'on en croit *Pallavicin*, L. 15. c. 21, l'Archevêque de *Cagliari* n'aſſiſta pas même à cette Seſſion, & de tous les *Eſpagnols* il n'y eut que l'Archevêque de *Grenade* qui inſiſta pour qu'on ajoutât la clauſe de *Repreſentant l'Egliſe Univerſelle.* Trois ou quatre autres Evêques demanderent bien qu'on fît au Decret quelques petites alterations, mais toutes de tres peu d'importance.

[2] *Et on ſe contenta en finiſſant d'aſſigner la prochaine Seſſion au* XIV *de Mai*]. Il y eut XII Evêques, la pluſpart *Eſpagnols* ou *Portugais*, qui s'oppoſerent à une ſi longue prorogation; & l'Evêque de Sᵗᵉ *Agathe* en particulier dit dans ſon ſuffrage, qu'il donna par ecrit, qu'un ſi long terme etoit inutile pour les heretiques, & tres prejudiciable aux Catholiques. *Pallav.* L. 15. c. 21.

[3] *On demandoit, Comment le Concile pouvoit appeler les intereſſez dans les choſes dont il devoit traiter, ſi on ne les ſavoit auparavant?*] Cette demande n'etoit pas auſſi deraiſonable, que le voudroit faire croire *Pallavicin.* Car enfin comme la cenſure des livres ne devoit paroître qu'à la fin du Concile, qui pouvoit ſavoir s'il y ſeroit intereſſé ou non? Ces ſortes de citations generales ne peuvent être d'aucune utilité, & celle-ci moins qu'aucune autre; puiſque le Concile ayant declaré qu'on ne devoit pas citer les Auteurs, comment pouvoit on ſavoir qu'on ſeroit intereſſé à la condamnation des livres qui devoient être compris dans l'*Index?* Cette citation etoit donc plûtôt une ceremonie qu'une action ſerieuſe, & il y a bien de l'apparence que tout le monde la regarda ſur ce pied.

cenſurer ? On diſoit, que la generalité de la citation & l'incertitude où l'on etoit de ce qui ſe traiteroit devoient obliger tout le monde d'aler à *Trente*, puiſqu'il n'y avoit perſone, qui n'eût un interêt particulier à quelque affaire, dont il pouroit arriver que l'on traitât ; & l'on concluoit generalement de tout cela, que c'etoit inviter les gens en apparence & les exclure en effet. Au milieu de tant de choſes que l'on trouvoit à critiquer, l'on ne laiſſoit pas cependant que d'approuver fort l'ingenuité du Concile, qui convenoit de bonne foi, que les prohibitions precedentes de livres avoient jeté des ſcrupules dans les ames, & excité beaucoup de plaintes.

En *Allemagne* [1] l'on prit beaucoup d'ombrage de l'endroit du Decret,[a] où le Concile dans une Seſſion ſe donnoit à lui-même le pouvoir d'accorder un Sauf-conduit dans une Congregation Generale. On ne voyoit pas où etoit la difference, ſinon que dans les Seſſions les Prelats s'y trouvoient en mitres, & ſeulement en bonnets dans les Congregations, puiſque d'ailleurs ces Aſſemblées etoient compoſées des mêmes perſones. Et d'ailleurs ſi on ne pouvoit pas accorder un Sauf-conduit ſur le champ, pourquoi ne pas tenir une Seſſion exprez pour cela ? On croyoit donc qu'il y avoit quelque grand myſtere caché là deſſous ; quoique les plus ſenſez jugeaſſent, que le Synode etoit bien perſuadé, qu'aucun Proteſtant, quelque paſſeport qu'on accordât, ne viendroit à *Trente*, s'il n'y etoit forcé, comme il etoit arrivé en MDLII du temps de *Charles-quint*, ce qui ne pouvoit plus gueres s'executer à preſent.

Le Pape [2] repondit à ce que lui avoient demandé les Legats,[b] Qu'il ne faloit plus inviter les heretiques à la penitence par des promeſſes de pardon ; parce que cela n'avoit produit aucun bon effet ſous *Jules* III ni ſous *Paul* IV, qui l'avoient deja fait auparavant : Qu'aucun des heretiques qui etoient en lieu de ſureté ne l'accepteroit ; & que ceux qui vivoient en païs d'Inquiſition ne le recevroient que par feinte afin de ſe metre à couvert du danger pour le paſſé, & avec intention de faire encore pis ſecretement à l'avenir. A l'egard du Sauf-conduit, il approuvoit qu'on l'accordât à tous ceux qui ne vivoient pas en païs d'Inquiſition ; mais ſans exprimer cette reſtriction, qui avoit été fort critiquée ſous *Jules* III, qui en exceptant du Sauf-conduit

---

[a] Fleury, L. 158. N° 30.   [b] Pallav. L. 16. c. 1.

NOTES.

[1] *En Allemagne l'on prit beaucoup d'ombrage de l'endroit du Decret, où le Concile dans une Seſſion ſe donnoit à lui-même le pouvoir d'accorder un Sauf-conduit dans une Congregation*, &c.] Je ne ſais ſi *Fra-Paolo* accuſe juſte. Mais ces ombrages euſſent été aſſez mal fondez. Car comme chaque choſe doit être faite d'une maniere juridique, & que l'on ne donnoit pour Actes authentiques du Concile, que ce qui ſe determinoit dans les Seſſions, il faloit que l'Acte fût accordé en pleine Seſſion, ou du moins que la Seſſion le declarât valide, s'il etoit accordé en un autre temps. Il y a apparence, que ce qui fit prendre cette precaution, c'eſt que comme il y avoit près de trois mois juſqu'à la Seſſion prochaine, il eût été trop long de remetre juſque là l'expedition du Sauf-conduit. Ainſi il fut accordé dès VIII jours après la Seſſion preſente, & on auroit eu tort de prendre ſur cela des ſoupçons ſans aucun fondement.

[2] *Le Pape repondit à ce que lui avoient demandé les Legats, qu'il ne faloit plus inviter les heretiques à la penitence par des promeſſes de pardon*, &c.] C'avoit bien été d'abord la penſée du Pape ; mais il etoit enſuite revenu, comme on l'a dit, au ſentiment des Legats. *Anzi perſiſtettero in ſoſtener così fatto loro conſiglio, eziandio da poiche il Papa eſpreſſe contrario ſentimento ; e lo traſſero nel proprio.* Ainſi ce ne fut pas le Pape qui les obligea de changer de deſſein, mais l'oppoſition des Inquiſitions d'*Eſpagne* & de *Portugal*, qu'ils ne purent jamais vaincre.

Sauf-conduit les perſones ſujetes aux Inquiſitions d'*Eſpagne* & de *Portugal* avoit donné lieu de croire qu'il n'avoit pas ſur ces Inquiſitions le même pouvoir que ſur les autres. Il laiſſoit donc au Concile la liberté de donner au Sauf-conduit la forme qu'on jugeroit la meilleure, temoignant ſeulement qu'il approuvoit fort celle dont on s'etoit ſervi en MDLII pour l'*Allemagne*, puis qu'elle etoit deja conuë, & que tant de Proteſtans etoient venus à *Trente* ſur la foi du paſſeport qui leur avoit été accordé. Pour ce qui etoit du Catalogue des livres defendus il repondit, que les Deputez devoient continuer d'y travailler, juſqu'à ce que l'on trouvât l'occaſion de le publier ſans l'oppoſition d'aucun Prince.

X. CETTE reponſe etant arrivée,[1] on tint le II & le III de Mars des Congregations, pour determiner ſi l'on devoit ofrir un pardon general aux heretiques, & leur accorder un Sauf-conduit, & pour deliberer quelle forme on donneroit à l'un & à l'autre.[a] Le IV après de longues diſputes[2] l'on s'accorda enfin, les Legats ayant fait adroitement tourner la deliberation ſelon que le ſouhaitoit le Pape ſans commetre ſon autorité. L'on convint donc de ne point ofrir de pardon pour les raiſons raportées à *Rome*. A l'egard du Sauf-conduit[3] on diſputa long temps, ſi l'on devoit en accorder un nommément aux *François*, aux *Anglois*, & aux *Ecoſſois*. Il y en eut même, qui propoſerent d'y comprendre les *Grecs* & les Nations *Orientales*. Mais on vit d'abord, que ces pauvres gens qui vivoient dans la ſervitude ne pouvoient gueres venir au Concile ſans courir de grands riſques, ni y ſubſiſter ſans qu'on pourvût à leur entretien. Quelcun même fit obſerver, qu'etant occupez du Schiſme des Proteſtans, il ne faloit pas reveiller la querelle des *Grecs*; & qu'il valoit mieux n'en point parler, à cauſe du danger qu'il y auroit à remüer de mauvaiſes humeurs, qui etoient en repos. A l'egard des *Anglois*, on trouvoit qu'il n'etoit pas de l'honeur du Concile de leur accorder un Sauf-conduit qu'ils ne demandoient pas, & que perſone ne demandoit pour eux. On agréoit aſſez qu'on en donnât un aux *Ecoſſois*, dans la perſuaſion que la Reine l'eût volontiers ſouhaité; mais on

---

[a] Pallav. L. 16. c. 1.

NOTES.

[1] *Cette reponſe etant arrivée on tint le* II *& le* III *de Mars des Congregations*, &c.] *Pallavicin* dit le II & le IV, & *Raynaldus* N° 22. marque auſſi le IV.

[2] *Le* IV *après de longues diſputes l'on s'accorda enfin*, &c.] Selon le Cardinal *Pallavicin*, L. 16. c. 1, le Sauf-conduit ne fut publié que le VIII. Cependant dans les Editions du Concile il porte la date du IV, qui eſt celle que marque notre Auteur; & il eſt dit, qu'il fut accordé dans la Congregation de ce jour là: *Salvus conductus conceſſus Germanicæ Nationi in Congregatione Generali die* IV *Martii* MDLXII.

[3] *A l'egard du Sauf-conduit on diſputa long temps ſi l'on en devoit accorder un nommément aux François, aux Anglois, & aux Ecoſſois*, &c.] Le Card. *Pallavicin* ſoutient, que ni dans les Actes ni dans tous les Memoires qu'il a vus il n'eſt pas dit un mot des *Anglois*, ni des *Ecoſſois*, ou des *Grecs*. Il ſe peut bien faire en effet, qu'on ne les ait pas propoſez comme un ſujet de deliberation. Mais il y a toute apparence, que dans les diſputes qu'il y eut pour ſavoir ſi on accorderoit un Sauf-conduit à tous les heretiques en general, il fut parlé des *Anglois*, des *Ecoſſois*, & des *Grecs*. Il y a même d'autant plus lieu de le croire, que la ſeconde partie du Sauf-conduit, qui regarde les peuples ſeparez de l'Egliſe *Romaine*, avoit plus de raport aux *Anglois* & aux *Ecoſſois* qu'aux *François*. Ainſi malgré le ſilence des Actes il n'y a aucun lieu de croire, que *Fra-Paolo* en ait voulu impoſer ſur des choſes dont on ne voit pas qu'il ait pu faire aucun mauvais uſage ou contre le Concile ou contre le Pape. Il eſt bien plus naturel de penſer, que ce qu'il a dit eſt fondé ſur l'autorité de quelques Memoires particuliers qui contenoient des faits omis dans ceux de *Pallavicin*.

on vouloit que cette Princeſſe le demandât auparavant. Quant à la *France* on [1] ne ſavoit ſi le Conſeil du Roi le trouveroit bon ou mauvais, parce qu'il ſembloit que c'etoit declarer que ce Prince avoit des Sujets rebelles. Il n'y avoit nulle difficulte à en accorder un pour l'*Allemagne*, puiſqu'on l'avoit deja fait auparavant; mais il ſembloit auſſi que de n'en accorder qu'à cette Nation ſeule, c'etoit regarder les autres comme perduës. Enfin beaucoup etoient d'avis, qu'on en accordât un general à toutes les Nations; mais les *Eſpagnols*, ſecondez des Legats & de quelques autres Prelats inſtruits des volontez du Pape, s'y oppoſoient, au grand mecontentement des autres, à qui il paroiſſoit que la conſequence de cela etoit, que le Concile n'etoit pas ſuperieur à l'Inquiſition d'*Eſpagne*.

A la fin l'on ſurmonta toutes les difficultez, [a] & l'on forma un Decret en trois parties. Dans la premiere le Concile accorde un Sauf-conduit à la Nation *Allemande*, ſemblable mot pour mot à celui de MDLII. Dans la ſeconde il declare, qu'il accorde le même Sauf-conduit à tous ceux qui ſont ſeparez de communion d'avec l'Egliſe *Romaine*, de quelque Nation, Province, Ville, & lieux qu'ils puiſſent être, où l'on enſeigne & où l'on ſuit une doctrine contraire à celle de cette Egliſe. Dans la troiſiéme il dit, Que quoique toutes les Nations ne paroiſſent pas compriſes dans cet Acte, ce qui n'a pu ſe faire pour certaines raiſons, il ne pretend en exclure aucune perſone de quelque Nation qu'elle puiſſe être, qui voudra ſe repentir & retourner dans le ſein de l'Egliſe. On ajoutoit dans le Decret, Que le Concile deſiroit que cette declaration vînt à la conoiſſance de tout le monde: mais que comme il etoit neceſſaire de deliberer plus murement ſur la forme que l'on devoit donner à ce Sauf-conduit, on avoit jugé à propos de le differer à un autre temps; eſtimant qu'il ſuffiſoit pour le preſent de pourvoir à la ſureté de ceux qui avoient abandoné publiquement la doctrine de l'Egliſe. Le Decret fut imprimé auſſi-tôt, comme il convenoit de faire, pour qu'il parvînt à la conoiſſance de tout le monde. Mais on ne penſa plus à tenir la promeſſe qu'on avoit faite de dreſſer un autre Sauf-conduit pour les perſones de la troiſiéme eſpece; & lors même que l'on imprima le corps des Decrets du Concile, on ſupprima cette troiſiéme partie; laiſſant à deviner au monde pourquoi après avoir promis une choſe & fait imprimer cette promeſſe afin qu'elle fût ſuë de tout le monde, on ne l'avoit point executée,

---

[a] Rayn. N° 22. Spond. N° 19. Fleury, L. 158. N° 31.

NOTES.

[1] *Quant à la France on ne ſavoit ſi le Conſeil du Roi le trouveroit bon ou mauvais, par ce qu'il ſembloit, que c'etoit declarer que ce Prince avoit des Sujets rebelles*, &c.] C'eſt chicaner mal à propos que de dire, comme fait ici *Pallavicin*, que c'etoit pour ne point choquer les *François* en faiſant croire que l'hereſie etoit impunie chez eux, & non pas de peur de faire entendre que le Roi avoit des Sujets rebelles. C'eſt, dis-je, chicaner mal à propos, puiſqu'après la publication de tant d'Edits publiez contre les nouvelles opinions, le Roi ne pouvoit regarder les Reformez que comme des Sujets rebelles, & qu'en effet il les traitoit comme tels, quoiqu'effectivement les Legats ne parlaſſent point de rebelles, mais ſimplement d'heretiques, dans les letres qu'ils ecrivirent en *France* pour rendre raiſon de ce qu'ils n'avoient point nommé les *François* dans leur Sauf-conduit: *Noluiſſe tamen eos nominatim in hoc decreto Gallicanam Provinciam appellare, ne forte cives illi ægrè ferrent ſe inter eos apertè cenſeri, qui publicè & impunè alienas à Romana Eccleſia opiniones profitentur*. Rayn. N° 23.

executée, & on avoit tâché même de cacher un deſſein qu'on avoit affecté de publier auparavant.

XI. Cependant les Ambaſſadeurs de l'Empereur [a] preſſoient les Legats de travailler à la reformation, & d'ecrire aux Proteſtans pour les inviter au Synode, comme le Concile de *Bâle* avoit fait à l'egard des *Bohemiens.* Mais les Legats repondirent, Qu'il y avoit deja XL ans, que les Princes & les peuples ne ceſſoient de demander la reformation; & qu'on n'y avoit jamais travaillé ſur aucun point, qu'ils n'y euſſent apporté des empêchemens qui avoient forcé de quiter l'entrepriſe: Qu'on aloit ſ'appliquer à procurer une reforme generale dans toute la Chretienté; mais que pour ce qui regardoit le Clergé d'*Allemagne*, qui en avoit plus de beſoin que tous les autres, & dont la reforme tenoit plus à cœur à l'Empereur, ils ne voyoient pas comment ſ'y prendre, puiſqu'il n'y avoit au Concile aucun Prelat *Allemand:* Que pour ce qui etoit d'ecrire aux Proteſtans, la reponſe ſi offenſante qu'ils avoient donnée aux deux Nonces donnoit lieu de craindre que ſi on leur ecrivoit, ils ne repondiſſent d'une maniere encore plus choquante.

Dans la Congregation generale du onze de Mars [b] les Legats propoſerent XII articles à diſcuter dans les Congregations ſuivantes, ſavoir,

1. Quel moyen [1] l'on pouroit prendre pour obliger les Evêques & les Curez à reſider dans leurs Egliſes, & à ne ſ'en abſenter que pour des cauſes juſtes, honêtes, utiles, & neceſſaires à l'Egliſe Catholique.

2. S'il etoit expedient d'ordoner, que perſone ne fût promu aux Ordres Sacrez qu'en vertu d'un titre Beneficial, ſ'etant decouvert pluſieurs fraudes dans les Ordinations qui ſe faiſoient en vertu d'un titre patrimonial.

3. S'il ne convenoit pas de defendre qu'on payât aucune choſe pour l'Ordination aux Evêques, ou à leurs Officiers, ou aux Notaires.

4. Si l'on devoit donner le pouvoir aux Prelats de convertir en diſtributions quotidienes quelques Prebendes, dans les endroits où il n'y avoit point de

---

[a] Pallav. L. 16. c. 1. Fleury, L. 158. N° 33.

[b] Pallav. Ibid. Rayn. ad an. 1562. N° 32. Spond. N° 20. Fleury, L. 158. N° 36. Serip. Let. du 7 de May, 1562.

NOTES.

[1] *Quel moyen l'on pouroit prendre pour obliger les Evêques & les Curez à reſider dans leurs Egliſes*, &c.] Après que l'on eut communiqué ces articles aux Ambaſſadeurs de l'Empereur, *Simonete* l'un des Legats, qui prevoyoit les ſuites de cet examen, fit tout ce qu'il put pour faire retirer de ce nombre celui-ci, qui regardoit la reſidence. Mais l'Empereur & ſes Miniſtres n'y voulurent jamais conſentir; & cette matiere fut une de celles qui fit le plus de bruit dans le Concile. *Pallav.* L. 16. c. 1. C'eſt dommage que *Fra-Paolo* ait ignoré ce fait. Il lui eût fourni des reflexions ſolides ſur le caractere de ce Legat, & ſur ce qu'on devoit attendre d'une reforme conduite par les vuës d'un tel Miniſtre, qui avoit toute la confiance de *Rome* à l'excluſion même du Cardinal de *Mantouë* premier Legat, & qui ne vouloit faire ſupprimer cet article, que parce qu'il craignoit que la Cour de *Rome* n'en reçût du prejudice. *M^{re} Ill^{mo} Simonetta*, dit *Seripand* dans une letre du VII de May, *diſſe al mio Segretario ch'il primo articolo della Reſidenza non gli piaceva in modo alcuno, per il gran pregiuditio che poteva portare a coteſta Corte.* Ces motifs etoient peu dignes d'un homme qui ne devoit avoir que la Religion en vuë. Mais comme ce n'etoit pas le ſeul motif qui le faiſoit agir, il n'eſt pas etonant que *Simonete* eût pris le deſſein de faire ſupprimer cet article; & ſ'il n'y reüſſit pas, ce ne fut que parce que les Miniſtres de l'Empereur moins intereſſez à favoriſer l'autorité du Pape conſulterent plus que lui les veritables interêts de la Religion. *Li fecero riſpondere, che loro ſi maravigliavano di queſta mutatione conciosia che tutti gli altri caſi erano di coſe frivole e di neſſuno momento, e in queſto ſolo ſi vedeva un vero caſo di riforma gratiſſimo a tutti Chriſtiani.*

MDLXII. Pie IV.

de pareilles diſtributions, ou du moins où elles etoient de peu de conſequence.

5. Si les grandes Paroiſſes, à qui il faloit plus de Prêtres, devoient avoir auſſi un plus grand nombre de Titres.

6. Si les petites Cures, qui avoient trop peu de revenu pour l'entretien du Curé, devoient être unies à d'autres.

7. Quelles meſures il y avoit à prendre contre les Curez vicieux & ignorans, & s'il etoit à propos de leur donner des Coadjuteurs ou des Vicaires, à qui on aſſignât une partie des revenus des Benefices.

8. Si l'on devoit donner aux Ordinaires le pouvoir de reünir aux Egliſes matrices les Chapelles ruinées, qu'on ne pouvoit pas retablir faute de fonds.

9. Si l'on devoit accorder aux Ordinaires le pouvoir de viſiter les Benefices en Commende, quoiqu'ils fuſſent Reguliers.

10. Si l'on devoit declarer nuls les mariages clandeſtins qui ſe feroient à l'avenir.

11. Quelles conditions il faloit aux mariages pour n'être pas regardez comme clandeſtins, mais comme contractez en face d'Egliſe.

12. Quel remede on pouvoit apporter aux abus que cauſoient les Quêteurs.

Outre cela l'on donna aux Theologiens à examiner, pour le decider enſuite dans une Congregation particuliere; ſi conformement à la declaration du Pape *Evariſte* & du Concile de *Latran*, qui decident que les mariages clandeſtins ne doivent être reputez valides ni dans le for exterieur ni aux yeux de l'Egliſe, le Concile les pouvoit declarer abſolument nuls, en ſorte que l'on mît la clandeſtinité entre les empêchemens dirimans du mariage.

Cependant comme on decouvrit en ce temps là, que les Proteſtans d'*Allemagne* traitoient d'une ligue, & faiſoient quelques levées, l'Empereur ecrivit au Pape & à *Trente* pour y faire surſeoir les affaires du Concile, juſqu'à ce que l'on vît à quoi aboutiroit ce mouvement. Ainſi tout le reſte du mois ſe paſſa en ceremonies tant pour cette raiſon, que par rapport aux fêtes de Pâques que l'on celebroit alors.

XII. Le xvi de Mars *François Ferdinand d'Avalos* Marquis de *Peſcaire* fut admis dans la Congregation Generale en qualité d'Ambaſſadeur du Roi Catholique.[a] Après la lecture de ſes Letres de creance, on fit un diſcours en ſon nom, qui contenoit en ſubſtance, Que le Concile etant l'unique remede aux maux de l'Egliſe, c'etoit avec beaucoup de raiſon que *Pie* iv l'avoit jugé neceſſaire en ce temps: Que le Roi *Philippe* eût bien voulu y aſſiſter en perſone pour donner l'exemple aux autres Princes; mais que ſes affaires ne le lui permetant pas, il y avoit envoyé en ſon nom le Marquis de *Peſcaire*, pour ſeconder le Concile, & faire en ſa faveur tout ce qu'il auroit pu faire lui-même; parce qu'il ſavoit bien, que quoique Dieu protege ſon Egliſe, elle ne laiſſoit pas d'avoir quelquefois beſoin du ſecours des hommes: Que l'Ambaſſadeur ſavoit bien qu'il n'avoit pas beſoin d'exhorter le Synode, dont il conoiſſoit la prudence extréme & preſque divine:

---

[a] Labbe Coll. p. 427, &c. Rayn. ad an. 1562. N° 33. Pallav. L. 16. c. 2. Fleury, L. 158. N° 37.

Que voyant les bons fondemens qu'on avoit deja jetez, & l'art avec lequel on menageoit les choſes pour adoucir les eſprits & non pour les aigrir, il eſperoit que les ſuites repondroient aux commencemens; & que la ſeule choſe qui lui reſtoit à faire, etoit de prometre au Synode au nom de ſon Maître toute ſorte d'aſſiſtance & de protection. Le Promoteur du Concile repondit, Que la venuë de l'Ambaſſadeur d'un ſi grand Roi avoit animé le courage des Peres, & fortifié l'eſperance qu'ils avoient que les remedes qu'ils vouloient apporter aux maux de la Chretienté ſeroient ſalutaires: Qu'ils embraſſoient Sa Majeſté de tout leur cœur, Qu'ils lui rendoient graces de ſes ofres, Qu'ils tâcheroient de correſpondre à ſon merite, & de faire tout ce qu'ils pouroient pour ſa gloire; & qu'ils recevoient, comme ils devoient, ſon Mandement.

DANS la Congregation du XVIII [a] on reçut l'Ambaſſadeur de *Coſme* Duc de *Florence* & de *Siene*, qui après qu'on eut lu ſon Mandement fit un diſcours, où il s'etendit à montrer l'etroite alliance qu'il y avoit entre le Duc & le Pape, & exhorta les Peres à purger l'Egliſe, & à developer la lumiere de la verité enſeignée par les Apôtres; leur ofrant toute ſorte d'aſſiſtance de la part de ſon Maître, comme il l'avoit deja oferte au Pape pour la conſervation de la Majeſté du Saint Siege. Le Promoteur au nom du Concile repondit par des remercimens pour les ofres du Duc; & ayant parlé avec reſpect de *Leon* X & de *Clement* VII, il ajouta, Que le Concile n'etoit aſſemblé & n'avoit d'autre vuë que de travailler à appaiſer toutes les diviſions, à diſſiper les tenebres de l'ignorance, & à manifeſter la verité.

DANS la Congregation du XX *Melchior Luſſi* [1] Ambaſſadeur des Cantons *Suiſſes* Catholiques, [b] & *Joachim Prevôt* Abbé au nom des Abbez & des autres Eccleſiaſtiques de la même Nation, y furent reçus; & l'on fit en leur nom un diſcours, où l'on diſoit en ſubſtance, Que les Conſuls des VII Cantons, pour s'acquiter du reſpect filial qu'ils devoient à l'Egliſe, avoient envoyé leurs Ambaſſadeurs au Concile, pour l'aſſurer de leur obeiſſance, & faire conoître à tout le monde qu'ils ne cedoient à perſone dans le deſir d'aſſiſter l'Egliſe *Romaine*, comme ils l'avoient bien montré du temps de *Jules* II & de *Leon* X dans la guerre qu'ils avoient ſoutenuë pour la Religion contre les Cantons voiſins, où *Zuingle* cet enemi mortel de l'Egliſe avoit été tüé, & où ils avoient fait bruler ſon cadavre qu'ils avoient retiré d'entre les morts, pour temoigner par là qu'ils vouloient avoir une guerre irreconciliable avec les autres Cantons, pendant qu'ils ſeroient ſeparez de l'Egliſe: Qu'il ſembloit qu'ils n'etoient ſituez ſur les Frontieres d'*Italie* que comme un roc impenetrable qui pût empêcher la contagion du Nord de penetrer dans les entrailles de cette Province. Le Concile repondit par la bouche

---

[a] Rayn. ad an. 1562. N° 35. Labbe Coll. p. 432. Pallav. L. 16. c. 2. Fleury, L. 158. N° 37. [b] Rayn. Ibid. N° 38. Pallav. Ibid. Fleury, N° 37.

NOTES.

[1] *Dans la Congregation du* XX *Melchior Luſſi Ambaſſadeur des Cantons Suiſſes Catholiques, & Joachim Prevôt Abbé-----y furent reçus*, &c.] *Fra-Paolo* ne parle point ici de la conteſtation qu'il y eut pour la preſéance entre ces Ambaſſadeurs & celui de *Florence*, dont *Pallavicin* L. 16. c. 2. nous fait le recit. Le Concile n'oſa pas la decider. Mais aux inſtances du Pape le Grand Duc donna ordre à ſon Miniſtre de ne point ſe trouver en concurrence avec l'Ambaſſadeur *Suiſſe* dans les Actions ſolemnelles.

bouche du Promoteur; Que la Nation *Helvetique* avoit toujours donné de grandes preuves de ſa piété & de ſon reſpect pour le Saint Siege; mais qu'elle ne lui avoit jamais rendu aucun ſervice & aucune marque de reſpect plus agreable & plus utile que l'Ambaſſade qu'elle envoyoit au Concile & l'ofre qu'elle lui faiſoit: Que le Synode avoit beaucoup de joye de l'arrivée des Ambaſſadeurs; & qu'il eſperoit beaucoup de l'aſſiſtance des Loüables Cantons jointe à celle de l'Empereur, des Rois, & des autres Princes.

DANS la Congregation [a] du VI d'Avril furent reçus *André Duditz* Evêque de *Tininia* & *Jean Coloſwarin* Evêque de *Chonad*, Deputez pour le Clergé de *Hongrie*. Le premier, dans le diſcours qu'il fit, dit, Que l'Archevêque de *Gran*, les Evêques, & tout le Clergé de *Hongrie* avoient reſſenti une triple joye de l'avenement de *Pie* IV au Pontificat, de la convocation du Concile, & de l'envoi des Legats Apoſtoliques à *Trente*. Il rendit temoignage de l'attachement des Evêques *Hongrois* à l'Egliſe Catholique, & en prit pour temoin l'Evêque de *Warmie*, qui les conoiſſoit, & s'etoit entretenu avec eux. Il preconiſa la piété de la Nation *Hongroiſe*, & les ſervices qu'elle rendoit à la Chretienté en ſoutenant la guerre contre les *Turcs*. Il loüa ſur tout la grande attention des Evêques à s'oppoſer à toutes les entrepriſes des heretiques. Il marqua le deſir extréme qu'ils auroient eu d'aſſiſter en perſone au Concile, ſi leur preſence n'avoit été jugée neceſſaire pour defendre leurs fortereſſes contre les *Turcs* qui etoient ſur leurs frontieres, & pour veiller contre les heretiques: Que c'etoit pour ſuppléer à leur preſence, qu'eux Ambaſſadeurs avoient été envoyez au Concile pour implorer ſa protection, & l'aſſurer qu'ils recevroient & obſerveroient tout ce qu'il auroit ordoné. Le Secretaire repondit au nom du Concile, Que le Synode etoit bien perſuadé de la ſatisfaction qu'avoit l'Egliſe de *Hongrie* de la celebration du Concile General, & qu'il ne lui reſtoit qu'à prier Dieu pour ſon heureux ſuccez: Qu'il eût bien ſouhaité de voir ces Prelats en perſone, mais que puiſque ſelon le temoignage du Cardinal de *Warmie* les cauſes qui les diſpenſoient de ſe rendre à *Trente* etoient ſi legitimes, il recevoit leurs excuſes, & eſperoit que la Chretienté recevroit un grand avantage de leur preſence dans leurs Egliſes: Qu'il avoit d'autant plus ſujet de le faire, qu'ils leur avoient ſubſtitué des perſones d'un auſſi grand merite & d'autant de religion que leurs Deputez: Qu'il les embraſſoit donc, & qu'il acceptoit le Mandement qu'ils avoient preſenté.

XIII. DANS les Congregations qui ſe tinrent [b] ſans interruption depuis le VII juſqu'au XVIII, les Peres parlerent ſur les IV premiers articles propoſez, mais avec beaucoup plus d'etenduë ſur le premier qui concernoit la reſidence que ſur les autres. De tous les Evêques qui etoient au Concile il n'y en avoit que cinq qui s'etoient trouvez dans la premiere Convocation, où la même queſtion s'etoit agitée avec quelque partage, & même avec quelque chaleur. Cependant à la premiere propoſition qui s'en fit tous ſe diviſerent en partis, [c] comme ſi c'eût été une anciene conteſtation entre eux, choſe qui n'arriva ſur aucune autre queſtion ni ſous *Paul*, ni ſous *Jules*, ni même dans cette derniere repriſe du Concile. Quelques uns attribuoient cette difference à ce que la pluſpart des autres queſtions ne regardoient que des matieres Theologiques qui etoient peu entenduës, & qui etoient traitées ſpeculativement par ceux qui les entendoient, & où, ſans être partagez par aucune autre vuë, ils ſe reüniſſoient par l'interêt commun de combatre les Proteſtans, qui leur cauſoient tant de difficultez & de peines; au lieu que celle-ci regardoit la perſone des Evêques, & que les Courtiſans ſe determinoient à opiner ſur ce point ou par ambition ou par l'obligation de ſuivre le parti qui paroiſſoit le plus conforme aux interêts de leurs Maîtres. Les autres jaloux de ne pouvoir parvenir où quelques uns s'etoient elevez, dans l'impoſſibilité de s'egaler à eux en s'elevant, vouloient les rabaiſſer à leur propre condition, afin que par là tous ſe trouvaſſent egaux. Ainſi chacun ſe gouvernoit par ſa propre paſſion, & etoit fort attaché à ſon propre avis, & à celui des autres, qui etoient de quelque diſtinction dans le même parti. J'ai eu entre les mains xxxiv de ces ſuffrages, tels qu'ils ont été prononcez; & je n'ai ſu des autres que la ſeule concluſion; mais je ne raporterai de tous ces avis que ce qui m'a paru de plus important.

---

[a] Pallav. L. 16. c. 2. Rayn. ad an. 1562. N° 40. Fleury, L. 158. N° 38. [b] Id. Ibid. N° 61. [c] Pallav. L. 16. c. 4. Spond. N° 20.

Le Patriarche de *Jeruſalem* remarqua,[a] Qu'on avoit deja diſcuté cette matiere dans la premiere tenuë du Concile; & que l'on avoit propoſé deux moyens pour etablir la reſidence: Le premier de decerner des peines contre ceux qui ne reſidoient point: Le ſecond de lever tous les empêchemens de la reſidence: Qu'à l'egard des peines, la neuviéme Seſſion avoit ordoné tout ce qu'on pouvoit deſirer ſur cet article, & qu'on ne pouvoit rien y ajouter d'avantage; vû que la privation pecuniaire de la moitié des revenus du Benefice etoit une peine ſi conſiderable, qu'on ne pouvoit l'augmenter ſans reduire les Evêques à la mendicité: Qu'en cas d'une contumace exceſſive l'on ne pouvoit proceder plus rigoureuſement que par la depoſition; dont l'execution appartenant au Pape ſeul, à qui ſelon l'uſage ancien de l'Egliſe etoit reſervée la conoiſſance des cauſes des Evêques, on lui avoit remis dans la même Seſſion le ſoin d'y pourvoir, ou par quelque nouvelle loi ou autrement, & impoſé aux Metropolitains l'obligation de lui donner avis de l'abſence de leurs Suffragans: Qu'à l'egard du ſecond moyen, qui etoit de lever les obſtacles de la reſidence, on avoit commencé à y pourvoir par l'abolition de pluſieurs exemptions, qui empêchoient les Evêques d'exercer leurs charges: Qu'il ne reſtoit donc qu'à continuer de lever les autres empêchemens; & que pour cet effet il n'etoit queſtion que de choiſir un nombre de Peres, qui les recüeillîſſent, afin que la Congregation à qui on les propoſeroit pût y pourvoir.

L'Archeveque de *Grenade* dit,[b] Que dans le même Concile on avoit propoſé un autre remede plus puiſſant & plus efficace, qui etoit de declarer l'obligation de reſider de *droit divin*: Que l'on avoit examiné cette matiere pendant dix mois entiers, & que ſi le Concile n'eût pas été interrompu, cet article eût été decidé comme un des plus neceſſaires & des plus importans de la doctrine de l'Egliſe: Que la choſe ayant été non ſeulement diſcutée, mais toute preparée & digerée, & les raiſons des partis contraires ayant été même imprimées, il ne reſtoit plus qu'à y metre la derniere main : Que quand on auroit decidé que la reſidence eſt de *droit divin*, tous les empêchemens ceſſeroient d'eux-mêmes : Que les Evêques conoiſſant leur devoir penſeroient à leur conſcience, & ne ſe regarderoient pas comme des mercenaires mais comme des Paſteurs : Que ſachant que Dieu les avoit chargez du ſoin de leur troupeau, & qu'ils devoient lui en rendre compte, ils ne ſe dechargeroient pas de ce ſoin ſur d'autres ; & que convaincus que les diſpenſes ne pouroient ni les excuſer ni les ſauver, ils s'appliqueroient à leur devoir. Il prouva enſuite par pluſieurs autoritez de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, & des Peres, que c'etoit une verité Catholique.

---

[a] Fleury, L. 158. N° 62.

[b] Id. N° 63.

Cet avis fut approuvé de la plus grande partie de la Congregation ; & ceux qui le defendoient l'appuyerent par de nouvelles autoritez & des raiſons. Mais il ne laiſſa pas d'être combatu par d'autres qui dirent, [a] Que cette doctrine etoit nouvelle, & n'avoit jamais été enſeignée ni dans l'Antiquité ni même dans ce ſiecle avant le Cardinal *Cajetan*, qui après l'avoir ſoutenuë l'avoit même abandonée dans ſa vieilleſſe, puiſqu'ayant reçu un Evêché il n'y avoit jamais reſidé : Que de tout temps l'Egliſe avoit cru, que le Pape pouvoit diſpenſer de la reſidence : Que toujours on avoit ou condamné ou puni les Non-reſidens, mais ſeulement comme tranſgreſſeurs des Canons & non de la Loi de Dieu : Que veritablement cette queſtion avoit été agitée dans la premiere convocation du Concile, mais que la deciſion en avoit paru ſi dangereuſe, que les Legats qui etoient gens tres prudens avoient procuré adroitement, qu'on gardât ſur cela le ſilence : Qu'il faloit ſuivre cet exemple : Que les livres qu'on avoit ecrits & publiez depuis ſur cette matiere avoient excité beaucoup de ſcandale, & donné lieu de dire, que ce n'etoit qu'une diſpute de parti : Qu'enfin à l'egard des autoritez de l'Ecriture & des Peres, ce n'etoient que des exhortations à la perfection, & qu'il n'y avoit de ſolide que les Canons, qui ſont les loix Eccleſiaſtiques.

D'autres diſoient, Que ce n'etoit ni le lieu, ni le temps, ni la conjoncture propre pour traiter de cette queſtion, & que ſa deciſion non ſeulement ne produiroit aucun bien, mais qu'il y avoit même à craindre qu'il n'en arrivât bien des inconveniens : Que ce Concile etoit aſſemblé pour extirper les hereſies, & non pour former un Schiſme entre les Catholiques, comme il arriveroit en condamnant une opinion ſuivie par la plus grande partie ou au moins par la moitié d'entr'eux : Que les Auteurs de ce ſentiment ne l'avoient pas donné comme plus veritable, mais comme plus efficace pour porter les Paſteurs à reſider ; & qu'en cela ils s'etoient trompez, puiſque les hommes n'avoient gueres plus de ſoin d'obſerver les commandemens de Dieu que ceux de l'Egliſe : Que le precepte du Carême eſt mieux obſervé que ceux du Decalogue : Que quand l'obligation de ſe confeſſer & de communier à Pâques ſeroit ordonée par la Loi de Dieu, il n'y auroit gueres plus de Communians qu'il y en avoit à preſent : Que l'uſage de dire la Meſſe avec des habits ſacerdotaux n'etoit qu'une Loi Eccleſiaſtique, & que perſone ne la violoit : Que ceux qui n'etoient point retenus par les peines portées par les Canons, le ſeroient encore moins par la crainte de la juſtice divine, lorſqu'il n'y auroit plus de peines temporelles à craindre: Qu'aucun Evêque ne changeroit de conduite pour cette deciſion, & que cela ne ſerviroit qu'à leur donner occaſion de faire des entrepriſes contre le Saint Siege, afin de reſſerrer l'autorité du Pape & de rabaiſſer la Cour de *Rome*, comme il s'en parloit deja entre quelques uns: Que cependant c'etoit cette autorité qui etoit la gloire de l'Ordre Eccleſiaſtique, qu'on ne reſpectoit qu'à cauſe d'elle: Qu'auſſi-tôt qu'on l'auroit rabaiſſée, l'Egliſe en ſeroit moins reverée par tout: Qu'enfin il n'etoit pas juſte de traiter d'une matiere de cette conſequence, ſans en donner communication au Pape & au Sacré College, qui y etoient ſi intereſſez.

---

[a] Fleury, L. 158. N° 64.

Je ne dois pas ometre ici de raporter l'avis de *Paul Jove* Evêque de *Nocera*, qui dit en ſubſtance, [a] Que le Concile etoit aſſemblé pour remedier à une playe qui etoit aſſurement tres grande, ſavoir la defiguration de l'Egliſe: Que tout le monde en rejetoit la cauſe ſur l'abſence des Prelats de leurs Egliſes: Que de tous ceux qui l'avançoient il n'y en avoit peut-être aucun qui eût conſideré la choſe, autant qu'elle le meritoit: Qu'il n'etoit pas d'un ſage Medecin de vouloir ôter la cauſe du mal, ſans s'en être bien aſſuré auparavant, & ſans avoir conſideré, ſi en pretendant remedier à ce mal on n'en cauſeroit pas de plus grands: Que ſi l'abſence des Prelats avoit été la veritable cauſe de la corruption, on en trouveroit moins dans les Egliſes où les Evêques avoient reſidé conſtamment dans ce ſiecle: Que neanmoins quoique [a] depuis cent ans les Papes euſſent fixé leur reſidence à *Rome*, & euſſent donné tous leurs ſoins pour que les peuples y fuſſent bien inſtruits, on ne voyoit pas que cette Ville en fût mieux reglée: Que les Capitales des Etats, où les Evêques ne manquoient gueres de reſider, etoient plus dereglées que les autres; & qu'au contraire il y avoit moins de corruption dans de miſerables Villes, qui peut-être depuis cent ans n'avoient pas vu leurs Evêques: Que des Prelats âgez qui etoient au Concile, & qui avoient reſidé continuellement chez eux, il n'y en avoit aucun qui pût montrer que ſon Dioceſe fût mieux reglé que ceux de ſes voiſins, qui avoient été ſans Evêques: Que ceux qui diſoient, que les peuples parmi leſquels les Evêques ne reſidoient pas etoient des troupeaux ſans paſteurs, devoient conſiderer, que ce n'etoient pas les Evêques ſeuls, mais auſſi les Curez, qui etoient chargez du

---

[a] Fleury, L. 158. N° 66. Pallav. L. 16. c. 4.

NOTES.

[a] *Que neanmoins quoique depuis cent ans les Papes euſſent fixé leur reſidence à Rome ---- on ne voyoit pas que cette ville en fût mieux reglée*, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 16. c. 4, pour rendre ſuſpect le recit que fait ici *Fra-Paolo* de l'avis de l'Evêque de *Nocera*, fait mention des grandes plaintes qu'on faiſoit par toute l'*Italie* de l'abſence des Papes & des maux qui s'en etoient ſuivis. Mais c'eſt parler ſans rien dire qui puiſſe avoir d'application au ſujet. Les *Italiens* avoient raiſon de regreter l'abſence des Papes; & l'anarchie qui regnoit à *Rome* ne pouvoit manquer d'y produire beaucoup de deſordres, qui ont ceſſé par le retour des Papes. Mais la queſtion eſt de ſavoir, ſi ce qu'on appele les mœurs y etoient mieux reglées & moins corrompuës depuis ce temps; s'il y avoit moins d'ambition, d'avarice, & de debauche; ſi la Simonie y etoit moins autoriſée; ſi l'on etoit plus reſervé dans la conceſſion des diſpenſes; ſi le libertinage y etoit moins toleré, *&c.* C'eſt ce que *Pallavicin* eût du prouver, & ce qu'il ne fait pas; & ſi nous nous en raportons à l'hiſtoire du temps, nous n'aurons pas de peine à croire, que l'Evêque de *Nocera* n'avoit que trop de raiſon d'avancer ce qu'il diſoit, quoique les conſequences qu'il en tiroit contre la neceſſité de la reſidence fuſſent tout à fait mal fondées.

du ſoin des ames; & que de ne faire mention que des Evêques, c'etoit ce ſemble vouloir faire entendre, qu'il n'y avoit point de bons Chretiens où il n'y avoit point d'Evêques: Qu'il y avoit dans les montagnes des peuples qui n'avoient jamais vu d'Evêques, & dont les mœurs pouvoient ſervir d'exemple aux Villes Epiſcopales: Qu'on devoit loüer & imiter le zele & la conduite des Peres qui avoient aſſiſté à la premiere convocation du Concile, & qui pour obliger les Prelats à la reſidence avoient decerné des peines contre ceux qui ne l'obſerveroient pas, & avoient commencé à lever les obſtacles qui les empêchoient de reſider; mais qu'on ne devoit pas ſe flater de la vaine eſperance que la reſidence produiroit la reformation de l'Egliſe, & qu'on devoit craindre plûtôt, que comme l'on cherchoit à preſent des moyens pour procurer la reſidence, la poſterité, qui verroit d'autres inconveniens qui en pouroient naître, n'y cherchât des remedes dans l'abſence des Prelats: Qu'on ne devoit pas avoir recours à des liens ſi forts qu'on ne pût les rompre au beſoin, tel que ſeroit l'obligation du *droit divin*, qu'on vouloit introduire après XIV ſiecles: Qu'un Evêque dangereux, comme par exemple l'avoit été l'Electeur de *Cologne*, ſe ſerviroit de cette doctrine pour deſobeïr au Pape, s'il vouloit le citer pour rendre compte de ſes actions, ou s'il vouloit le tenir eloigné de ſon Egliſe pour l'empêcher d'y fomenter le mal: Qu'il etoit perſuadé que les Evêques qui etoient d'un ſentiment contraire au ſien le ſoutenoient par un bon zele; mais qu'il craignoit auſſi que quelques uns ne vouluſſent s'en ſervir pour ſe ſouſtraire à l'obeiſſance du Pape, qui plus elle etoit etroite, plus auſſi elle ſervoit à entretenir l'union de l'Egliſe: Qu'à l'egard de ceux-ci même il vouloit bien les avertir, que les mêmes raiſons qu'ils faiſoient valoir dans cette vuë ſerviroient auſſi aux Curez pour ſe tirer de l'obeiſſance de leurs Evêques; puiſque ſi la reſidence etoit declarée de *droit divin*, ils ſe ſerviroient de cette deciſion, pour dire que les Evêques ne pouvoient ni les tirer de leurs Egliſes, ni borner leur autorité par des reſervations; & qu'ils pretendroient qu'etant Paſteurs immediatement etablis de Dieu, c'etoit plus leur troupeau que celui des Evêques mêmes, qui n'auroient alors rien à repondre: Qu'ainſi comme le gouvernement de l'Egliſe ne s'etoit conſervé que par la ſubordination de la Hierarchie, il ſe detruiroit auſſi-tôt par une anarchie qu'introduiroit l'adminiſtration populaire.

Jean Baptiſte Bernardi [1] Evêque d'*Ajazzo*, [a] qui etoit un de ceux qui tenoient la reſidence de *droit divin*, mais qui ne croyoient pas qu'il fût à propos de remüer cette queſtion, propoſa un avis fort ſingulier. Il dit, Que ne s'agiſſant pas d'etablir une opinion plûtôt que l'autre, mais ſeulement d'obliger à la reſidence, de maniere à la faire obſerver exactement, il lui

[a] Pallav. L. 16. c. 4. Fleury, L. 158. N° 65.

NOTES.

[1] *J. Bapt. Bernardi Evêque d'Ajazzo---- propoſa un avis fort ſingulier*]. Il y a quelque lieu d'être ſurpris, que *Pallavicin* & *Fra-Paolo*, qui ſe vantent l'un & l'autre d'avoir vu le ſuffrage de cet Evêque, le raportent ſi differemment, non quant à la concluſion, mais par raport aux raiſons dont il appuya ſon ſentiment. A cela je ne vois point d'autre ſolution, ſinon de croire que l'un n'a vu qu'un Extrait du diſcours que l'autre a vu tout entier; puiſque d'ailleurs on ne voit pas quel interêt eût eu l'un ou l'autre d'alterer un ſuffrage qui etoit & fort ſimple & nullement partial.

lui paroiſſoit tout à fait inutile de rechercher d'où venoit cette obligation, & de s'appliquer à toute autre choſe qu'à ôter les cauſes qui tenoient les Evêques eloignez de leurs Egliſes: Qu'il croyoit qu'il n'y en avoit point d'autre, ſinon que les Evêques s'attachoient aux Cours des Princes, qu'ils cherchoient à être employez dans les affaires du gouvernement temporel, & qu'ils vouloient être Juges, Chanceliers, Secretaires, Conſeillers, Financiers, y ayant peu de charges où ces Evêques n'euſſent quelque part: Que tout cela etant defendu par St. *Paul,* qui declare qu'aucun de ceux qui ſont engagez [a] *dans la milice* Eccleſiaſtique *ne doit ſe mêler des affaires ſeculieres,* il etoit neceſſaire pour obeïr à ce commandement de Dieu de defendre au Clergé d'exercer aucune charge ou aucun office, ou de poſſeder aucun grade ordinaire ou extraordinaire dans le gouvernement temporel: Que par cette defenſe faite aux Evêques de ſe mêler de l'adminiſtration des affaires ſeculieres, comme ils n'auroient plus d'occaſion de s'arrêter aux Cours des Princes, ils iroient d'eux-mêmes à leur reſidence, & n'auroient point de raiſon de s'en eloigner, ſans qu'il fût neceſſaire de les obliger à ce devoir par des Loix ou par des peines: D'où il conclut, que le Concile n'avoit autre choſe à faire qu'à defendre aux Evêques & à tous les Paſteurs chargez du ſoin des ames d'exercer aucun office ou aucune charge ſeculiere.

L'EVEQUE de *Cinq-Egliſes* Ambaſſadeur [b] de l'Empereur repondit à celui d'*Ajazzo*; Que ſi on devoit entendre les paroles de St. *Paul* dans le ſens qu'il leur avoit donné, il faloit condamner tous les Evêques & tous les Princes depuis l'an DCCC juſqu'à preſent pour une choſe dont ils avoient toujours été loüez; ceux-ci pour avoir donné & les autres pour avoir accepté des juriſdictions temporelles, qui avoient été exercées par des Papes & des Evêques, qu'on avoit mis au nombre des Saints: Que les meilleurs Empereurs & les meilleurs Rois de *France*, d'*Eſpagne*, d'*Angleterre*, & de *Hongrie*, avoient rempli leur Conſeil de Prelats, qu'il faudroit tous regarder comme damnez, ſi la loi de Dieu defendoit d'exercer ces charges: Qu'on ſe trompoit, [1] ſi l'on croyoit, que le precepte de St. *Paul* ne regardoit que les Eccleſiaſtiques: Qu'il s'adreſſoit à tous les Chretiens, qui ſont les ſoldats de *Jeſus Chriſt*; & que le raiſonement de St. *Paul* conſiſtoit à dire, que comme les ſoldats ne s'exercent point aux arts qui ſervent à gagner ſa vie, parce que cela eſt contraire à la profeſſion militaire, de même un ſoldat de *Jeſus Chriſt*, c'eſt à dire un Chretien, doit s'abſtenir de tout ce qui eſt contraire à la profeſſion Chretiene, c'eſt à dire, de tout peché; mais que tout ce qui peut ſe faire ſans peché eſt egalement permis à tout Chretien: Que par conſequent on ne pouvoit cenſurer les Evêques pour ſervir

---

[a] 2 Tim. ii. 4.

[b] Fleury, L. 158. N° 65.

NOTES.

[1] *Qu'on ſe trompoit, ſi l'on croyoit que le precepte de St. Paul ne regardoit que les Eccleſiaſtiques,* &c.] Quelque vrai que ſoit ce que dit ici l'Evêque de *Cinq-Egliſes* de l'obligation de chaque Chretien, il faut avoüer cependant que ce n'eſt point du tout le ſens de cet endroit de St. *Paul*, qui parle du devoir des Miniſtres, & qui n'enviſage que ce raport dans ce qu'il ecrit ici à *Timothée*, à qui il ordone de *travailler comme un bon ſoldat de Jeſus Chriſt*, *ſans ſe mêler des affaires du ſiecle*, *afin de plaire à celui* qui l'a appelé.

MDLXII.
PIE IV.

ſervir dans ces emplois, ſans dire que ce fût un peché de le faire : Que la grandeur de l'Egliſe [1] & l'eſtime qu'en faiſoit le monde venoient ſur tout de ce que l'on voyoit les dignitez Eccleſiaſtiques remplies par des perſones de grande naiſſance, & les charges importantes de l'Etat exercées par les Evêques; au lieu que ſi l'on regardoit ces emplois comme incompatibles avec l'Etat Eccleſiaſtique, aucune perſone Noble ne voudroit entrer dans cet Ordre, que les Evêques ſeroient ſans aucune conſideration, & que l'Egliſe ſeroit confonduë avec le bas peuple ou avec ceux qui vivoient comme la populace : Qu'au contraire les plus habiles Docteurs avoient toujours regardé comme contraires à la liberté Eccleſiaſtique les Loix qui etoient faites pour exclure de l'admininiſtration des affaires publiques le Clergé, & les defenſes d'exercer les emplois publics faites aux Eccleſiaſtiques, à qui cela convenoit par le droit de leur naiſſance. Cet avis fut applaudi de tous les Prelats, & de ceux même qui tenoient la reſidence de *droit divin*; tant les paſſions ont de pouvoir ſur les hommes, juſqu'au point même de les empêcher de diſcerner les contradictions.

ON s'arrêta moins à la diſcuſſion des autres articles, ſur leſquels on ne laiſſa pas de faire quelques reflexions importantes. Sur le ſecond [a] qui regardoit la defenſe d'ordoner perſone ſur un titre patrimonial, il eſt certain qu'après que l'Egliſe eut pris une certaine forme, & que dans chacune on eut reglé les Offices qui etoient neceſſaires, on n'ordonoit qui que ce ſoit dans les meilleurs temps, ſans l'attacher à quelque miniſtere particulier. Mais l'abus ſucceda bientôt à cet uſage. Car pluſieurs pour joüir des immunitez Eccleſiaſtiques ou pour d'autres interêts mondains ſe preſenterent aux Ordres, & les Evêques pour avoir un Clergé nombreux ordonoient tous ceux qui le demandoient. Pour y remedier le Concile de *Chalcedoine* [b] defendit cette ſorte d'Ordination qui s'appeloit alors *abſoluë* ou *vague* ſelon la force du mot *Grec*, & ordona que perſone ne fût promu aux Ordres, ſans un Titre particulier, declarant nulles toutes les Ordinations vagues & ſans Titre. Cette loi fut depuis confirmée par pluſieurs autres Canons, & ce fut une regle conſtante dans l'Egliſe, que perſone ne fût ordoné ſans Titre, c'eſt à dire comme cela s'entendoit dans les premiers & les meilleurs temps, ſans quelque fonction ou quelque Miniſtere Eccleſiaſtique. Mais après que la corruption ſe fut introduite dans l'Egliſe, on commença à entendre

---

[a] Fleury, L. 158. N° 75. [b] Can. 6.

NOTES.

[1] *Que la grandeur de l'Egliſe & l'eſtime qu'en faiſoit le monde venoient ſur tout de ce que l'on voyoit les dignitez Eccleſiaſtiques remplies par des perſones de grande naiſſance,* &c.] Cela eſt vrai ſi l'on parle de la grandeur temporelle de l'Egliſe, mais eſt extremement faux ſi on l'entend de ſa grandeur ſpirituelle, qui ne vient nullement ni de la naiſſance de ſes Miniſtres ni de la poſſeſſion des dignitez temporelles, mais de l'opinion que l'on a de la vertu & de la ſainteté de ſes Paſteurs, & de la bonne vie des peuples. En effet jamais la beauté de l'Egliſe n'a plus eclaté, & ſes Miniſtres n'ont été plus eſtimez, que lorſque renfermez dans le ſoin de leur Miniſtere ils ne s'occupoient que de leur profeſſion, & renonçoient au projet ambitieux de gouverner les Etats, comme ils faiſoient l'Egliſe. Ainſi ce ne peut être dans l'exercice des dignitez temporelles que conſiſte la veritable grandeur de l'Egliſe, & on ne pouvoit combatre ſur un plus mauvais fondement l'avis de l'Evêque d'*Ajazzo*, qui propoſoit d'exclure le Clergé de l'exercice de tout office temporel.

entendre [1] par Titre un revenu qui ſervoit à vivre ; & ce que l'on avoit etabli pour empêcher qu'il n'y eût des gens oiſifs dans le Clergé fut interpreté en ce ſens, qu'il ne devoit point y avoir de perſones indigentes, qui fuſſent obligées de gagner leur vie du travail de leurs mains. Cette interpretation, à la faveur de laquelle ſe perdit le vrai ſens des Canons, fut fortifiée par *Alexandre* III, qui dans ſon Concile de *Latran* ordona, que perſone ne fût promu aux Ordres ſans un Titre dont il pût vivre, à moins qu'il n'eût d'ailleurs un patrimoine qui lui fournît la ſubſiſtance. Cette exception eût été fort raiſonable, ſi on n'eût pas exigé le Titre ſeulement pour la ſubſiſtance. Car pluſieurs ſuppoſoient de faux Titres patrimoniaux pour ſe faire ordoner. D'autres alienoient leur Titre patrimonial après leur Ordination ; & pluſieurs après s'être fait preter un fonds qui paroiſſoit ſuffiſant pour fournir à leur ſubſiſtance le rendoient après leur Ordination à ceux qui le leur avoient preté ; ce qui produiſit un grand nombre de Prêtres indigens, & donna occaſion à beaucoup d'abus, qui meritoient extremement qu'on y pourvût.

CET article fut donc propoſé au Concile, & il y eut ſur cela differens avis. Les uns diſoient, Que ſi l'on declaroit la reſidence de *droit divin*, & que chacun exerçât ſon Miniſtere, les Egliſes ſeroient bien ſervies, & qu'on n'auroit point beſoin de Clercs ſans Titre de Benefices, ni d'Ordinations à Titre de patrimoine ou autrement : Que par là l'on remedieroit à tous les abus, puiſqu'il n'y auroit plus dans le Clergé de perſones oiſives, qui etoient celles dont venoient les mauvais exemples & les autres maux ; & qu'il n'y auroit plus d'Eccleſiaſtiques Mendians, & que le beſoin forçât à faire des choſes indignes de leur profeſſion : Qu'il etoit certain, qu'il n'y avoit point de bonne reformation qui ne ramenât les choſes à leur origine ; & que l'Egliſe, qui ancienement avoit conſervé ſa perfection pendant tant ſiecles, ne pouvoit recouvrer que par ce moyen ſeul ſa premiere integrité.

D'AUTRES repondoient, [2] Que la pauvreté n'etoit pas une raiſon pour exclure des Ordres Sacrez une perſone, que ſes mœurs & ſa capacité rendoient digne d'y être admiſe : Que dans l'Egliſe primitive les pauvres n'en etoient

NOTES.

[1] *Mais après que la corruption ſe fut introduite dans l'Egliſe, on commença à entendre par Titre un revenu qui ſervoit à vivre*, &c.] C'eſt avec raiſon que *Fra-Paolo* remarque, que dans ſon origine le mot de *Titre* ne s'entendoit que du Miniſtere, & qu'on n'ordonoit perſone dans les premiers temps, ſans l'attacher à quelcun. De ſavoir, ſi ç'a été un abus que d'alterer quelque choſe dans cette pratique, c'eſt ce qu'il n'eſt pas tout à fait aiſé de decider. Mais ce que l'on ne ſauroit conteſter, c'eſt que ce commencement d'alteration a donné lieu à de tres grands abus dans la ſuite, & par le nombre exceſſif de Prêtres indigens, oiſifs, & vagabonds qui ont été faits, & par les fraudes commiſes dans la ſuppoſition de faux Titres, & par les vices auſquels l'indigence & l'inutilité de tant de Miniſtres leur ont donné lieu de s'abandoner.

[2] *D'autres repondoient, Que la pauvreté n'etoit pas une raiſon pour exclure des Ordres Sacrez une perſone*, &c.] Ce que diſoient ces Prelats etoit vrai, mais avoit peu de raport au fait, puiſque les pauvres pouvoient être admis aux Ordres par le moyen des Titres Eccleſiaſtiques. Il eſt vrai de même, que ce n'eſt ni un abus ni un vice dans le Clergé de travailler de ſes mains pour fournir à ſa ſubſiſtance, ou de mendier. Mais dans la condition où ſe trouve le monde, je ne ſais s'il n'y auroit pas des inconveniens infinis à voir le Clergé reduit à cet etat. Le meilleur donc etoit de reduire le nombre inutile des Miniſtres, & c'eſt ce que propoſoient pluſieurs des Prelats. Mais on eluda cette reformation prejudiciable à la Cour de *Rome*, qui trouve autant d'avantages dans la multiplicité des Clercs & des Ordres Mendians, que le peuple en ſoufre de prejudices.

etoient point exclus, & qu'on n'y defendoit point aux Clercs de gagner leur vie de leurs propres mains, à l'exemple [a] de St. *Paul*, & d'*Apollo*, qui travailloient à faire des tentes: Que depuis même que les Empereurs furent devenus Chretiens, *Conſtance* fils de *Conſtantin* dans ſon ſixiéme Conſulat avoit exempté les Clercs de payer aucuns droits pour ce qu'ils vendoient dans leurs boutiques, ou faiſoient dans leurs laboratoires, parce qu'ils le partageoient avec les pauvres: Que c'etoit ainſi, que s'obſervoit en ces temps là ce que [b] St. *Paul* avoit recommandé aux fideles, de s'appliquer à quelque travail honête, afin d'avoir dequoi aſſiſter les pauvres: Que c'etoit un grand deſhoneur pour le Clergé de mener une vie licentieuſe & ſcandaleuſe, mais que travailler & vivre de ſon travail etoit une choſe honête & edifiante: Que ſi quelcun par infirmité ſe trouvoit obligé de mendier faute de pouvoir travailler, il n'y avoit pas plus de honte pour lui que pour les Religieux, qui ſe font une gloire d'être appelez *Mendians*: Que ce n'etoit pas parler en Chretien, que de dire qu'il fût indecent à des Miniſtres de *Jeſus Chriſt* de travailler, de vivre de leurs mains, & de mendier en cas d'impuiſſance; & qu'il n'y avoit rien d'indecent pour eux que le vice: Que ſi quelcun penſoit que c'etoit l'indigence qui portoit à voler ou à commetre d'autres crimes, il trouveroit, s'il y vouloit mieux penſer, qu'il y a plus de riches que de pauvres qui commetent les mêmes crimes, & que l'avarice eſt plus avide & plus indomptable que la pauvreté, qui etant laborieuſe laiſſe peu d'occaſions de faire le mal: Que la bonté & la pauvreté ſubſiſtent fort bien l'une avec l'autre, mais que la bonté & l'oiſiveté ne ſe trouvent gueres enſemble: Qu'on avoit [1] fort relevé par ecrit & dans les ſermons le grand bien [2] que l'Egliſe militante ſur la terre, & l'Egliſe ſoufrante dans le Purgatoire retiroient des Meſſes; que cependant ce n'etoient pas les Prêtres riches mais les pauvres qui les diſoient; & que ſi on n'en ordonoit plus les fideles vivans & les morts ſe trouveroient privez par là d'un grand nombre de ſuffrages: Qu'il vaudroit bien mieux faire une bonne loi, que les gens de bonnes mœurs & de capacité fuſſent ordonez ſans aucun Titre, puiſqu'à preſent la cauſe qui l'avoit fait defendre ne ſubſiſtoit

---

[a] Act. xviii. 3.   [b] Epheſ. iv. 28.

NOTES.

[1] *Qu'on avoit fort relevé par ecrit & dans les ſermons le grand bien que l'Egliſe-----retiroit des Meſſes*, &c.] C'eſt le ſens des expreſſions de *Fra-Paolo*, qui dit, *Eſſer ſcritto & predicato il gran beneficio, che la Chieſa -----riceve per le Meſſe*; & je ne ſais ce qui a porté Mr. *Amelot* à traduire, que l'Egliſe recevoit un grand ſoulagement des Meſſes *au dire des Predicateurs & des Auteurs ſacrez*. Car il n'eſt nullement queſtion ici des Auteurs ſacrez, qui n'ont jamais parlé d'une telle matiere, mais des ecrits des Theologiens qui ont fort relevé l'utilité des Meſſes.

[2] *Le grand bien que l'Egliſe militante ſur la terre, & l'Egliſe ſoufrante dans le Purgatoire retiroient des Meſſes*, &c.] Il y a conſtamment un bien certain pour l'Egliſe Militante, ou du moins pour ſes Miniſtres, qui en retirent un grand profit. Mais ce n'eſt pas apparemment ce qu'entendoient ceux qui apportoient cette raiſon, & qui croyoient que la multiplication infinie des Meſſes etoit d'un grand avantage ſpirituel pour l'Egliſe. C'eſt l'opinion commune dans l'Egliſe *Romaine*. Mais l'Egliſe *Greque* ne penſe point ainſi, & il faloit qu'on penſât auſſi autrement dans l'anciene Egliſe, où l'on n'ofroit qu'un ſeul ſacrifice par jour dans les Egliſes, ou même par ſemaine dans pluſieurs. Cependant on entendoit alors auſſi bien les avantages de l'Egliſe qu'on a pu le faire à *Trente*; & puiſqu'on ne les meſuroit pas à la multiplicité des Meſſes, il ſe pouroit faire que ces avantages ne ſont pas auſſi réels qu'on ſe l'eſt imaginé.

ſubſiſtoit plus. Car alors les Eccleſiaſtiques qui avoient un Titre etant appliquez à l'exercice de leur Miniſtere donnoient de l'edification, au lieu que les autres etant oiſifs donnoient du ſcandale; mais qu'à preſent c'etoit tout le contraire, puiſque ceux qui avoient les Titres des Benefices vivoient dans les delices ſans s'appliquer à aucune de leurs fonctions; tandis que les pauvres exerçoient leur Miniſtere & donnoient de l'edification.

Cet avis ne fut pas beaucoup ſuivi, mais on applaudit beaucoup à un qui tenoit le milieu entre les deux premiers; & qui etoit de garder l'ordre etabli de n'ordoner perſone ſans Titre Eccleſiaſtique où patrimonial, qui pût ſuffire à la ſubſiſtance, afin qu'on ne vît plus de ces Prêtres *Mendians*, qui ne ſervoient qu'à deſhonorer l'Ordre Eccleſiaſtique; & de faire en ſorte en même temps, que pour obvier à toutes les fraudes, les Evêques priſſent ſoin qu'on ne pût aliener le patrimoine ſur le Titre duquel le Clerc etoit ordoné. *Gabriel le Veneur* [1] Evêque d'*Evreux* [a] s'oppoſa à cet avis, ſous pretexte que le patrimoine des Clercs etant un bien ſeculier l'Egliſe n'avoit pas l'autorité de faire ſur cela aucune loi; pluſieurs occaſions pouvant naître, où le Magiſtrat ou la loi pouroient legitimement en commander l'alienation; & que d'ailleurs il etoit certain que les biens patrimoniaux des Clercs etoient ſujets aux loix civiles par raport aux preſcriptions & à toutes les formes de contract: Que par conſequent il faloit bien y penſer, avant que de s'attribuer l'autorité d'annuler un contract civil.

L'occasion de propoſer le troiſiéme article avoit été, [b] que dans la collation des Ordres l'on tranſgreſſoit en pluſieurs manieres le precepte de *Jeſûs Chriſt* d'accorder ſans interêt toutes les graces ſpirituelles, & de donner *gratuitement* [c] *ce qu'on avoit reçu gratuitement* de lui. L'abus n'etoit pas nouveau, & il avoit même été plus grand par le paſſé. Car lorſque dans les commencemens du Chriſtianiſme la charité etoit fervente, le peuple, qui recevoit de la main des Miniſtres [d] les choſes ſpirituelles, ne leur fourniſſoit pas ſeulement le neceſſaire ſelon le commandement de Dieu recommandé par St. *Paul*, mais il donnoit aſſez abondamment pour contribuer encore à la ſubſiſtance des pauvres, ſans s'imaginer pourtant que le temporel fût le prix du ſpirituel. Mais depuis que le temporel dont le Clergé joüiſſoit en commun fut diviſé, & que l'on en eut aſſigné une portion particuliere à chaque Titre, ce qui s'appeloit *Benefice*, l'Ordination ne ſe

---

[a] Pallav. L. 17. c. 9. [b] Fleury, L. 158. N° 76. [c] Matt. x. 8. [d] I Cor. ix. 11.

Notes.

[1] *Gabriel le Veneur Evêque d'Evreux s'oppoſa à cet avis*, &c.] *Fra-Paolo* a été ſans doute mal informé en faiſant opiner ici Mr. *Le Veneur* Evêque d'*Evreux*, puiſqu'il n'etoit pas encore à *Trente*, & que ſelon une letre de Mr. *de Lanſſac* du VII de Juin (*Dup.* Mem. p. 220.) il n'y avoit alors en cette ville d'Evêques *François*, que ceux de *Paris*, de *Lavaur*, de *Viviers*, de *Niſmes*, & de *St. Papoul*. Les autres Evêques *François* n'arriverent à *Trente* que le mois de Novembre ſuivant avec le Card. de *Loraine*. Ainſi ſi ce ſuffrage eſt réel, il y a lieu de croire, que c'eſt celui de l'Evêque de *Paris*, qui etoit alors le ſeul Evêque *François* à *Trente*, (*Dup.* Mem. p. 224.) & qui, lorſqu'on parla de doter les nouvelles Paroiſſes qu'on erigeroit, opina dans des principes aſſez ſemblables à ceux que *Fra-Paolo* attribuë ici à *Le Veneur*, que l'Edition de *Londres* fait mal à propos Evêque de *Viviers*, puiſque c'etoit d'*Evreux* qu'il etoit Evêque, comme le porte l'Edition de *Genéve*.

ſe diſtinguant point alors de la collation du *Titre*, & par conſequent du *Benefice* qui y etoit annexé, & l'une & l'autre ſe donnant & ſe recevant enſemble, les Collateurs, qui voyoient que par le profit qui en revenoit à ceux qui etoient ordonez, outre le ſpirituel ils donnoient encore une choſe temporelle, ſe crurent [1] en droit d'en tirer auſſi quelque recompenſe. Ainſi ceux qui vouloient obtenir un Titre etant obligez de s'accommoder à la cupidité de ceux qui pouvoient le leur donner, il ſe fit aiſement un trafic ſi ouvert de ces choſes, que l'Egliſe *Orientale* ne put jamais corriger cet abus ni par ſes Canons ni par ſes Cenſures. Mais ce deſordre à été bien puni par la juſtice divine, qui s'eſt ſervie des mains des *Sarraſins* pour depoüiller cette Egliſe des biens dont on avoit tant abuſé.

Cet abus ſe gliſſa auſſi dans l'Egliſe d'*Occident* plus ou moins, quelques efforts que fiſſent les gens de bien pour s'y oppoſer, juſqu'à ce que vers l'an mille l'Ordination ſe diſtingua de la Collation du Benefice. Alors la premiere commença à ſe donner gratuitement, mais la collation en devint plus venale ; & l'abus [2] ala toujours en augmentant, quoique ſous differens noms d'*Annates*, de *Menus Services*, d'*Ecritures*, de *Bulles*, & d'autres pareilles inventions, ſous leſquels il regne encore dans l'Egliſe, avec peu d'eſperance de le voir abolir, à moins que *Jeſus Chriſt* [a] ne viene encore une fois le fouët à la main renverſer les tables & les bureaux des Banquiers, & les chaſſer hors du Temple. La gratuité même de l'Ordination diſtinguée de la collation du Titre ne dura pas long temps. Car les Evêques, qui ne ſongeoient qu'à l'interêt, & qui ne voyoient aucun profit dans une fonction qu'ils regardoient comme abjecte, ceſſant peu à peu d'ordoner eux-mêmes, il falut leur ſubſtituer des Evêques, à qui on donna le nom de *Portatifs*, pour faire les fonctions Epiſcopales, tandis que les veritables Evêques n'etoient occupez que du temporel. Comme ce nouveau genre d'Evêques ſe trouvoit ſans revenu, ils etoient contraints de recevoir des gratifications pour les fonctions qu'ils exercoient, en ſorte que ceux qu'ils ordonoient etoient obligez de leur donner quelque choſe par forme d'aumône ou d'ofrande ;

---

[a] Matt. xxi. 12.

NOTES.

[1] *Les Collateurs----ſe crurent en droit d'en tirer auſſi quelque recompenſe*]. On ignoroit originairement cet abus, & *Fra-Paolo* en le condamnant n'a fait que ſuivre le ſentiment de tout ce qu'il y a de Caſuiſtes plus eclairez & plus habiles. Ce qui m'etone ici n'eſt pas que le mal ſe ſoit introduit, mais que le Cardinal *Pallavicin* L. 17. c. 9. Nº 7. en faſſe l'Apologie. Cependant cette ſurpriſe diminuë, lorſque je remarque que l'attention de ce Jeſuite n'a pas tant été de faire l'hiſtoire du Concile, que de juſtifier tout ce qui s'y eſt fait. Mais il eût du faire reflexion, que le meilleur moyen de le defendre n'etoit pas de prouver que le mal qu'il a toleré eſt un bien ; mais que dans l'impoſſibilité de redreſſer tous les abus il avoit remedié aux maux les plus preſſans, mais ſans approuver tous ceux qu'il n'a laiſſé ſubſiſter, que de peur d'en faire naître de plus grands par trop de ſeverité.

[2] *L'abus ala toujours en augmentant, quoique ſous differens noms d'Annates, de Menus Services, d'Ecritures, de Bulles, & d'autres pareilles inventions*, &c.] Il eſt certain, comme le remarquoient les Prelats pauvres, qu'il y avoit plus de Simonie en toutes ces exactions, qu'à recevoir quelque ofrande pour l'Ordination. La ſeule excuſe, que *Rome* ou les autres Collateurs peuvent apporter pour s'en juſtifier, c'eſt qu'ils ne donnent pas les Benefices dans cette vuë, puiſque le payement du droit n'influë pour rien dans le motif de la collation. Cela certainement diminuë le mal, mais ne l'excuſe pas entierement ; & d'ailleurs cette même raiſon peut ſervir egalement d'Apologie à ceux qui recevroient quelque choſe pour les Ordinations, puiſqu'ils pouroient dire peut-être avec autant de verité, que ce n'eſt pas cet honoraire qui les engage à les donner ; mais que c'eſt une eſpece d'ofrande accordée pour la ſubſiſtance du Miniſtre, & non pour le prix de la choſe.

frande; ce qui s'appela depuis preſent ou gratification, afin que la choſe fût plus honorable. Mais le mal n'en reſta pas là, & de peur que cette impoſition ne vînt à s'abolir, on la deguiſa ſous le nom de recompenſe, non pour celui, diſoit on, qui donnoit les Ordres, mais pour ceux qui le ſervoient dans cette fonction & pour le Notaire. C'etoit donc pour reformer l'abus qui ſe commetoit dans l'Ordination qu'on propoſa cet article; car pour celui qui ſe commetoit dans la collation des Benefices on n'oſa pas en parler, ne voyant point d'autre remede à cela que la mort.

La difference d'opinions ſur cet article ne vint point de la diverſité des ſentimens, mais de la difference de condition des Prelats. Les Evêques riches taxoient de Simonie & de Sacrilege de recevoir quelque choſe pour ſoi, ou pour les Officiers, & les Notaires, alleguant les exemples de *Simon* le Magicien, & de *Giezi* ſerviteur d'*Eliſée*, & ce commandement abſolu de *Jeſus Chriſt*, [a] *Donnez gratuitement ce que vous avez reçu de même.* Ils y joignoient beaucoup de declamations des Peres contre ce peché, & diſoient que les noms d'aumône & de don volontaire n'etoient que de faux pretextes dementis par les effets, puiſqu'on donnoit pour avoir les Ordres ce qu'on n'eût pas donné ſans cela. Que ſi c'etoit une aumône, pourquoi, diſoient ils, ne la faire que dans cette occaſion, & non dans un autre temps? Pourquoi ne pas donner les Ordres ſans rien recevoir, & ne pas laiſſer faire l'aumône dans un autre circonſtance à quiconque la voudra faire? Que le mal etoit, que ſi quelcun vouloit dire à celui qui l'avoit ordoné que c'etoit une aumône qu'il lui faiſoit, le Prelat prendroit cela pour une injure, & même ne la recevroit pas en un autre temps: Mais qu'il ne faloit pas croire qu'on pût tromper Dieu ni les hommes: Que par conſequent il faloit faire une defenſe abſoluë ou de donner même volontairement & à titre d'aumône, ou de recevoir; & que la defenſe fût non ſeulement pour celui qui ordonoit, mais auſſi pour aucun des ſiens & même pour le Notaire ſous quelque pretexte que ce fût ou d'ecriture, ou de ſeau, ou de peine, ou de quelque autre choſe que ce pût être.

Mais les Evêques pauvres & les ſimples Titulaires diſoient, Que comme c'eſt un crime & un ſacrilege de donner les Ordres pour de l'argent, auſſi etoit ce detruire la charité & defigurer entierement l'Egliſe, que d'empêcher l'aumône ſi recommandée par *Jeſus Chriſt*: Que les mêmes raiſons,[1] qui permetoient de donner & de recevoir pour les Confeſſions, les Communions, les Meſſes, les Sepultures, & les autres fonctions Eccleſiaſtiques devoient valoir pour les Ordinations: Qu'il n'y avoit aucune cauſe qui dût empêcher de permetre pour ces fonctions ce qui ſe faiſoit pour toutes les autres: Que l'objection qu'on faiſoit, que ſi c'etoit une aumône on pouvoit

---

[a] Matt. x. 8.

NOTES.

[1] *Que les mêmes raiſons qui permetoient de recevoir & de donner pour les Confeſſions ----- devoient valoir pour les Ordinations*]. Cette raiſon etoit certainement concluante dans la bouche de ces Evêques, puiſque ſi elle ne prouvoit pas directement que la choſe fût licite en elle-même, elle montroit du moins qu'elle n'etoit pas plus criminelle à l'egard des Ordinations, qu'à l'egard de toute autre fonction ſpirituelle. La ſeule difference eſt, que l'exaction de ces oblations etoit plus odieuſe dans les Evêques, qui pour l'ordinaire ayant un revenu beaucoup au delà du neceſſaire, ne pouvoient exiger autre choſe pour l'adminiſtration des Ordres que par une cupidité, qui n'etoit pas beaucoup moins criminelle que la Simonie.

voit la faire dans un autre temps, etoit auſſi forte contre tout ce qui ſe donnoit pour toutes les fonctions Eccleſiaſtiques, que pour les Ordinations: Que l'Egliſe dès les premiers temps avoit reçu des ofrandes & des aumônes dans ces occaſions; & que ſi on les interdiſoit, les pauvres Religieux qui vivoient de ces ofrandes ſeroient obligez de faire quelque autre choſe pour vivre: Que les riches ne voulant point faire ces fonctions comme on le voyoit, & comme on l'avoit eprouvé depuis cinq cents ans, l'exercice de la Religion ſe perdroit, & que le peuple reſtant ſans cet exercice tomberoit dans l'impiété & dans une infinité de ſuperſtitions pernicieuſes: Que ſans ſortir de la matiere des Ordinations, ſi le Pape [1] pouvoit bien ſans reproche recevoir des milliers d'ecus pour le *Pallium* qu'il envoyoit aux Metropolitains, pourquoi trouveroit on à redire que des Evêques reçuſſent quelque petite reconoiſſance pour la collation des Ordres inferieurs? Et pourquoi faire des loix differentes & même contraires pour des choſes qui etoient d'une même nature? Qu'on ne pouvoit pas taxer d'abus ce qui avoit eté etabli dès l'origine: Qu'il en reſtoit encore des veſtiges dans le Pontifical, où dans l'Ordination les Ordinands preſentent à l'Evêque des cierges, qui ſont une choſe temporelle, & qui par leur grandeur & leurs ornemens peuvent être quelquefois une choſe d'un grand prix: Que ce n'etoit donc pas une choſe auſſi mauvaiſe qu'on l'avoit depeinte, & qu'elle ne meritoit pas, qu'à l'exemple des Phariſiens, qui obſervoient une paille dans les yeux de leurs freres, & ſe faiſoient un ſcrupule d'avaler un moucheron, quelques uns vouluſſent ſe donner la gloire de paſſer pour Reformateurs au prejudice & à la honte des Evêques pauvres.

QUELQUES uns ajouterent même, Qu'on ne pouvoit pas faire une loi de ne rien donner ou recevoir, puiſque cela eût été contraire [2] au Decret d'*Innocent*

NOTES.

[1] *Si le Pape pouvoit bien recevoir ſans reproche des milliers d'ecus pour le Pallium---- pourquoi trouveroit on à redire*, &c.?] Cette comparaiſon ne prouvoit rien, à moins qu'on ne fît voir en même temps, que le Pape pouvoit exiger cela fort innocemment. Les Evêques qui faiſoient ce raiſonement ſuppoſoient apparemment, que ce que le Pape faiſoit en cette rencontre etoit licite, & c'etoit ſur cette ſuppoſition qu'etoit fondée toute la force de la conſequence qu'ils en tiroient. Mais les Prelats, qui etoient d'un avis contraire à celui qu'on defendoit ici, ne manquoient pas apparemment de dire, que ſi les Evêques faiſoient mal en recevant quelque choſe pour la collation des Ordres, les Papes faiſoient encore plus mal de vendre ſi cher leur *Pallium*.

[2] *Puiſque cela eût été contraire au Decret d'Innocent* III *dans le Concile General de Latran*, &c.] Ce Decret inſeré dans les Decretales porte: *Quidam Laici laudabilem conſuetudinem erga S. Eccleſiam introductam nituntur infringere. Quapropter pravas exactiones fieri prohibemus, & pias conſuetudines præcipimus obſervari: ſtatuentes ut liberè conferantur Eccleſiaſtica Sacramenta, ſed per Epiſcopum loci veritate cognita compeſcantur, qui malitiosè nituntur laudabilem conſuetudinem immutare.* Mais quoique ce Decret paroiſſe autoriſer les uſages de donner & de recevoir pour la collation des Sacremens, le Cardinal *del Monte* dans la premiere Convocation du Concile, comme le raporte *Fra-Paolo* L. 2, ne laiſſa pas de dire que c'etoit faire tort à la reputation d'*Innocent* III & du Concile de *Latran*, que de croire qu'ils avoient voulu autoriſer un ſi grand abus; & que ſi on vouloit comparer le chapitre en queſtion avec les trois precedens l'on verroit, qu'on n'y approuvoit point l'uſage des ofrandes pour l'adminiſtration des Sacremens, mais ſeulement certaines pratiques loüables etablies en faveur des Egliſes, comme les dixmes, les premices, *&c.* & que c'etoit ainſi que l'avoient entendu *Bartole* & *Gilles de Rome*. Que tel ſoit réellement le ſens du Concile de *Latran* ou non, ce n'eſt pas ce qu'il importe preſentement d'examiner; mais ce qu'on ne peut ſe diſpenſer d'obſerver, c'eſt qu'il eſt un peu etrange, qu'après qu'on avoit declaré dans la premiere Convocation du Concile, que celui de *Latran* n'autoriſoit point l'abus de payer pour l'adminiſtration des Sacremens, on ſe ſervît pourtant de nouveau de ſa Conſtitution pour empêcher qu'on ne le reformât, & qu'effectivement on y reüſſit.

d'*Innocent* III dans le Concile General de *Latran*, qui non ſeulement approuve l'uſage de recevoir quelque choſe pour l'adminiſtration des Sacremens, mais même qui ordone aux Evêques de contraindre le peuple par Cenſures & par les peines Eccleſiaſtiques à obſerver cette coutume qu'il apele loüable, & qu'on vouloit condamner ici comme Sacrilege.

MAIS *Denis* Evêque de *Milopotamo* [a] fit une longue digreſſion, pour montrer quelle edification ce ſeroit pour les peuples de voir adminiſtrer les Sacremens par pure charité, ſans en attendre d'autre recompenſe que de Dieu. Il dit, Que veritablement on devoit aux Miniſtres la nouriture & même une ſubſiſtance un peu plus abondante; mais qu'on y avoit pourvu ſuffiſament & même avec ſurabondance par l'aſſignation des decimes, puiſque le Clergé, qui ne faiſoit pas la dixiéme partie du peuple, recevoit cependant la dixme des terres, ſans compter les autres biens qu'il poſſedoit, & qui aloient au double : Qu'il n'etoit donc pas juſte de pretendre exiger ce qu'on avoit deja reçu au centuple : Que s'il y avoit des Evêques pauvres, ce n'etoit pas que l'Egliſe fût pauvre, mais que les biens etoient mal partagez : Que ſi on en faiſoit une diſtribution convenable, tous ſe trouveroient ſuffiſament pourvus; & pouroient donner gratuitement ce dont ils avoient deja reçu plus que la recompenſe : Que ſi l'on ne pouvoit pas ôter tous les abus à la fois, il faloit commencer par ceux qui ſe commetoient dans les Ordinations; & ne pas ſe reſtreindre à la ſeule fonction d'adminiſtrer ce Sacrement, mais encore à toutes celles qui la precedoient : Qu'il y auroit en effet une grande abſurdité à payer fort cher à la Chancelerie des Evêques des letres dimiſſoires pour ſe faire ordoner ailleurs, comme auſſi à *Rome* pour la permiſſion de ſe faire ordoner hors des Quatre temps, & à ne preſcrire de reformation que pour les Evêques qui conferoient les Ordres. Pluſieurs approuverent ce qu'avoit dit l'Evêque par raport aux Dimiſſoires; mais à l'egard des permiſſions de *Rome* le Cardinal *Simonete* dit, que le Pape y pourvoiroit, & que ce n'etoit pas une choſe qui regardât le Concile.

ON parla auſſi du payement des Notaires. Quelques uns regardant leur charge comme un Office purement temporel croyoient qu'on ne devoit pas les empêcher de recevoir quelque ſalaire; mais d'autres pretendoient que c'etoit un Office purement Eccleſiaſtique. *Antoine Auguſtin* Evêque de *Lerida* fort habile dans l'Antiquité dit; Que dans l'anciene Egliſe les Miniſtres etoient ordonez en preſence de tout le peuple, ſi bien qu'on n'avoit point beſoin de Certificats ni de Letres Teſtimoniales : Que lorſqu'ils etoient une fois attachez à un Titre ils ne pouvoient changer de Dioceſe, & ſi quelque raiſon les obligeoit de voyager, ils ne le faiſoient point ſans une letre de leur Evêque, qui s'appeloit *Letre formée :* Que l'uſage des Letres Teſtimoniales etoit né depuis que le peuple n'aſſiſtoit plus aux Ordinations, & que les Clercs etoient devenus errans de côté & d'autre; & qu'il avoit été introduit pour ſuppléer à la preſence du peuple : Qu'ainſi l'Office des Notaires devoit être plûtôt regardé comme un Office ſeculier, mais que s'exerçant à l'egard d'une matiere ſpirituelle on devoit l'exercer avec moderation : Que

---

[a] Fleury, L. 158. N° 76.

MDLXII.

Pie IV.

ſon avis etoit donc, qu'on pouvoit accorder aux Notaires un ſalaire, mais qui fût modique & fixé.

La queſtion propoſée dans le quatriéme article [a] ne regardoit proprement que les Egliſes des Chanoines, qui outre leurs autres fonctions etant obligez par leur inſtitution de ſe trouver à l'Egliſe pour celebrer le ſervice divin aux heures preſcrites par les Canons, ce qui a fait appeler ces prieres *Heures Canoniales,* eurent un revenu qui leur fut aſſigné en commun pour leur ſubſiſtance, & dont l'application ſe fit de l'une des quatre manieres ſuivantes. Car ou ils vivoient en commun n'ayant qu'une même table & une même depenſe, comme les Reguliers; ou chacun avoit une portion qui lui etoit aſſignée ſeparement, & qu'on appela pour cela du nom de *Prebende*; ou enfin après le ſervice fini on leur diſtribuoit le tout ou en argent ou en vivres. Ceux qui vivoient en commun conſerverent cette diſcipline pour peu de temps, & partagerent bientôt entr'eux leurs revenus ou en *Prebendes* ou en diſtributions. Et comme les maladies ou des occupations ſpirituelles ſervoient d'excuſe legitime à pluſieurs pour ſe diſpenſer d'aſſiſter aux Offices divins, il fut facile de trouver des pretextes pour s'abſenter ſouvent du ſervice, & neanmoins joüir de ſa *Prebende.* Mais dans les Egliſes où la diſtribution ſe faiſoit à la fin des Offices, & où les excuſes n'avoient point de lieu, la diſcipline & l'aſſiſtance au ſervice divin ſe maintinrent plus long temps que dans les autres; ce qui fut cauſe que pluſieurs des fideles ordonerent, que les nouvelles donations & les legs qu'ils faiſoient ſe miſſent en diſtributions. Ainſi conoiſſant par experience, que plus ces diſtributions etoient conſiderables, & mieux les Egliſes etoient ſervies, on jugea, que pour remedier à la negligence des Chanoines qui n'aſſiſtoient point aux Offices, il n'y avoit point de meilleur moyen pour les y attirer, que de convertir une partie des *Prebendes* en diſtributions. Ce parti fut approuvé de beaucoup de Prelats, qui convaincus du ſuccez par l'experience du paſſé jugerent qu'il contribüeroit indubitablement beaucoup à l'augmentation du culte de Dieu. C'eſt tout ce qui fut dit pour l'apui de cette opinion.

Mais au contraire [b] *Luc Bizance* Evêque de *Cataro*, Prelat pauvre mais homme de piété, fut d'avis, Qu'on devoit plûtôt contraindre [1] les Chanoines à l'aſſiſtance des Offices par Cenſures & par la privation des fruits de leurs Benefices ou du moins d'une partie, & des Prebendes mêmes, mais ſans alterer l'anciene forme, puiſque preſque tous ces revenus avoient été leguez par les Teſtamens des fideles, qu'on devoit regarder comme des choſes

---

[a] Fleury, L. 158. N° 77.

[b] Pallav. L. 17. c. 9.

Notes.

[1] *Qu'on devoit plûtôt contraindre les Chanoines à l'aſſiſtance des Offices par Cenſures & par la privation des fruits de leurs Benefices—— mais ſans alterer l'anciene forme,* &c.] Le Card. *Pallavicin,* L. 17. c. 9, remarque ici fort à propos, que ſi tel a été le raiſonement de ce Prelat, il y avoit une eſpece de contradiction à pretendre qu'il y eût eu une ſorte de Simonie à faire une fonction ſpirituelle dans la vuë des diſtributions temporelles, & à vouloir en même temps punir les Chanoines abſens par la privation des fruits de leurs Prebendes, puiſqu'il n'y a pas moins de Simonie à agir par la crainte d'une perte temporelle, que par l'appas d'un gain de même nature. Au reſte ſi l'un ou l'autre eſt un crime, il faut avoüer qu'il y a peu de Chanoines qui en ſoient exempts; puiſque quoiqu'on ne puiſſe pas dire qu'ils aſſiſtent aux Offices preciſement pour le revenu, on eſt bien ſûr au moins que peu y aſſiſteroient ſans le revenu.

choſes ſacrées & inviolables : Qu'on ne devoit y rien changer, quand ce ſeroit pour le mieux, parce qu'il n'etoit pas permis de toucher au bien d'autrui, quand ce ſeroit pour en faire un meilleur uſage : Que d'ailleurs ce qui devoit paroître bien plus important, c'eſt que la Simonie conſiſtant à faire une fonction ſpirituelle dans la vuë d'un interêt temporel, on couroit riſque en voulant remedier à un mal d'en produire un plus grand, c'eſt à dire, de negligens d'en faire des Simoniaques.

Les premiers [1] repliquoient à cela ; Que le Concile avoit le pouvoir de changer les Teſtamens ; & qu'à l'egard de l'aſſiſtance à l'Office divin où l'on aloit pour recevoir la retribution, il faloit diſtinguer : Que le gain n'etoit pas l'intention principale mais ſimplement eloignée ; & qu'il n'y avoit point en cela de peché ; puiſque les Chanoines aloient principalement à l'Egliſe pour y ſervir Dieu, & enſuite pour y recevoir la diſtribution. Mais les autres inſiſtoient, Qu'on ne voyoit pas, que le Concile eût plus d'autorité ſur les biens des morts que ſur ceux des vivans, auſquels perſone n'a la temerité de pretendre : Que d'ailleurs il n'etoit pas auſſi ſur qu'on l'avançoit, qu'il fût permis de ſervir Dieu pour le gain, pourvu que ce ne fût pas le motif principal : Que même quand cette doctrine ſeroit plus certaine, on ne pouvoit pas regarder comme une ſeconde intention mais comme la premiere celle qui portoit à agir, & ſans laquelle on n'agiroit pas.

Cet avis fut mal reçu dans la Congregation, & y excita un grand murmure ; parce que chacun ſe ſentant coupable d'avoir reçu ſon Benefice ou ſon Miniſtere pour les revenus qui y etoient attachez, & ſans leſquels il n'auroit pas accepté l'un ou l'autre, il ſe trouvoit condamné par cette regle. Ainſi on ſouſcrivit avec applaudiſſement à l'avis de convertir les Prebendes en diſtributions, pour animer le mieux qu'il etoit poſſible les Chanoines à aſſiſter aux Offices divins.

Apres que l'on eut ceſſé de parler ſur ces articles, [a] on nomma des Peres pour former les Decrets ; & l'on propoſa de parler dans les Congregations ſuivantes des ſix autres articles, en reſervant celui du mariage clandeſtin pour une autre Seſſion. Le jour ſuivant les Legats s'aſſemblerent avec les Deputez qui devoient former le Decret pour extraire la ſubſtance des avis des Peres.

XIV. Sur le premier article, qui regardoit la reſidence, les Legats n'etoient pas d'accord entr'eux. *Simonete* etoit d'opinion, qu'elle n'etoit que de *droit poſitif*, & ſoutenoit que l'avis de la pluralité, parmi ceux mêmes qui la croyoient de *droit divin*, etoit, que l'on laiſſât cette queſtion. Le Cardinal de *Mantouë*, ſans expliquer ce qu'il penſoit lui-même, diſoit, que le plus grand nombre des voix etoit pour qu'on decidât la choſe. *Altemps* ſe declara pour *Simonete*, & les deux autres Legats pour le Cardinal de *Mantouë*, quoique toujours avec quelque menagement. Il y eut cependant entr'eux quelques paroles d'aigreur, mais ſans ſortir des bornes de la moderation & de la modeſtie.

---

[a] Fleury, L. 158. N° 78.

NOTES.

[1] *Les premiers repliquoient à cela, Que le Concile avoit le pouvoir de changer les Teſtamens*, &c.] Les Conciles ni l'Egliſe n'ont jamais eu le pouvoir de changer les Teſtamens que par la conceſſion du Souverain & des Magiſtrats, à qui ſeuls appartient par ſa nature la juriſdiction ſur les biens temporels. C'etoit apparemment ſur la ſuppoſition de cette conceſſion de la part des Princes, que ces Evêques donnoient ce pouvoir au Concile, ou autrement ils euſſent été dans une groſſe erreur, s'ils euſſent cru, que parce que ces biens avoient été leguez à l'Egliſe, le Concile avoit droit d'en changer la diſpoſition ſans la participation du Magiſtrat civil. Mais peut être que pour juſtifier la conduite du Concile on pouroit dire, que ce n'etoit pas proprement changer la diſpoſition des Teſtamens que d'alterer la maniere de diſtribuer les biens deſtinez à l'entretien du culte public, puiſque ce n'etoit que pour mieux remplir l'intention des fondateurs, & que la deſtination reſtoit toujours preciſement la même.

Le xx les Legats [a] tinrent une Congregation generale ſur ce ſujet, dans laquelle on fit lire par ecrit la demande ſuivante. *Comme pluſieurs Peres ont été d'avis qu'on declarât la reſidence de* droit divin, *que d'autres ſont d'un avis contraire, & que quelques uns ne ſe ſont point encore declarez, on prie vos Seigneuries que ceux des Peres qui ſont pour la declaration de* droit divin *repondent par le ſeul mot* Placet; *& que ceux qui ſont pour l'opinion contraire repondent par les mots* Non placet; *afin que les Deputez chargez de former le Decret le puiſſent faire promptement, aiſément, & ſurement, parce qu'il ſera dreſſé à la pluralité des voix, comme il a toujours été pratiqué dans le Concile. Mais comme la varieté des avis empêche de ſavoir exactement le nombre des voix, on vous ſupplie de parler diſtinctement & intelligiblement l'un après l'autre, afin qu'on puiſſe marquer au juſte le ſuffrage de chacun.*

Les voix ayant été recueüillies, [1] il s'en trouva LXVIII pour le *Placet*, XXXIII pour le *Non placet*, XIII pour le *Placet, conſulto priùs SS. Domino Noſtro*, & XVII pour le *Non placet, niſi priùs conſulto SS. Domino Noſtro*. La difference des XIII d'avec les XVII conſiſtoit en ce que les premiers vouloient abſolument la declaration, diſpoſez pourtant à l'ometre ſi le Pape le vouloit ainſi; au lieu que les derniers la rejetoient abſolument, à moins que le Pape n'ordonât le contraire. Cette difference etoit bien ſubtile, mais chaque parti [2] croyoit par là mieux pourvoir aux interêts de ſon Maître. Le Cardinal *Madruce* ne voulut point repondre preciſement à l'interrogation, mais dit qu'il s'en tenoit à l'avis qu'il avoit prononcé dans la Congregation,

---

[a] Pallav. L. 16. c. 4. Rayn. ad an. 1562. N° 41. Fleury, L. 158. N° 70.

NOTES.

[1] *Les voix ayant été recueüillies, il s'en trouva* LXVIII *pour le Placet,* XXXIII *pour le Non placet,* &c.] *Pallavicin*, L. 16. c. 4, raporte le nombre des voix un peu differemment. Il dit, qu'il y en eut près de LXX pour le *Placet*, XXXVII ou XXXVIII pour le *Non placet*, & XXXIV dont les uns dirent, *Placet, conſulto priùs SS. D. N.* & les autres, *Non placet, niſi priùs conſulto SS. D. N.* mais ſans comprendre dans aucun de ces nombres le Card. *Madruce*, & les Evêques de *Lerida* & de *Budoa*, qui declarerent qu'ils perſiſtoient dans leur ancien ſuffrage ſans vouloir opiner de nouveau. *Raynaldus* N° 41. dit, qu'il y en eut LXVI pour le *Placet*, XXXIII pour le *Non placet*, & XXXVIII pour le *Non placet, niſi conſulto D. N. Papa.* Mr. *De Lanſſac* dans un Memoire du VII de Juin envoyé en *France* (*Dup*. Mem. p. 224.) dit comme *Fra-Paolo*, qu'il y en eut LXVIII pour le *Placet*. Cette variété fait, qu'on ne peut pas ſavoir exactement au juſte le nombre des voix de chaque parti.

[2] *Mais chaque parti croyoit par là mieux pourvoir aux interêts de ſon Maître,* &c.] Quoique *Pallavicin* diſe, qu'il y en avoit pluſieurs parmi ces Prelats qui n'etoient nullement dans la dependance de la Cour de *Rome*, il eſt bien certain neanmoins, que cette limitation ne fut ajoutée que par complaiſance pour le Pape, que les uns ni les autres ne vouloient choquer par la deciſion d'un point que ſes partiſans jugeoient fort contraire à ſon autorité. Et quoique parmi ces Prelats il y en eût pluſieurs dependans de Souverains etrangers, on ſait bien que la Cour de *Rome* a ſes creatures par tout, & que ſur tout en *Italie* la pluſpart des Prelats, quoique ſous la domination de differens Princes, n'ont d'autres maximes que celles de *Rome*, & dependent auſſi aveuglement du Pape que ſes propres Sujets.

gation, & dans lequel il s'etoit declaré pour le *droit divin.* L'Evêque de *Budoa* dit, Que la declaration ayant paſſé à l'affirmative, il etoit d'avis qu'elle fût publiée. Les voix ayant été ramaſſées & diviſées, comme on vit,[1] que plus de la moitié etoient pour la declaration, ſans compter ceux qui la vouloient conditionellement ſous le bon plaiſir du Pape, & qu'il n'y en avoit qu'un quart pour la negative, cela donna occaſion à quelques paroles piquantes, & le reſte de la Congregation ſe paſſa à diſcourir ſur cette matiere avec aſſez de confuſion. C'eſt ce qui obligea le Cardinal de *Mantouë* d'impoſer ſilence, & de congedier les Peres après les avoir exhortez à obſerver plus de modeſtie.

XV. Les Legats s'etant retirez [a] conſulterent entr'eux ſur ce qu'il y avoit à faire, & tous convinrent unanimement de rendre compte au Pape de tout le detail de cette affaire, & en attendant ſa reponſe, de continuer les Congregations ſur les autres articles. Le Cardinal de *Mantouë* [2] etoit d'avis d'envoyer en poſte à *Rome Camille Oliva* ſon Secretaire avec des letres de creance; mais *Simonete* jugeoit plus à propos de rendre compte de tout par letres. Enfin ils convinrent de prendre quelque choſe de ces deux avis, c'eſt à dire, de donner par ecrit une relation detaillée de ce qui s'etoit paſſé, & de ſe remetre du reſte au Secretaire, qui partit [3] de *Trente* dès le même ſoir. Quelque ſecret qu'on eût gardé ſur cela, les *Eſpagnols*,[4] qui en furent avertis auſſi-tôt, en firent de grandes plaintes,[b] & dirent, Que l'on vouloit impoſer au Concile une ſervitude inſuportable, en donnant non ſeulement avis de tout à *Rome*, mais en voulant que tout y fût deliberé & decidé: Que c'etoit par cette raiſon que le Concile deja deux fois aſſemblé dans

---

[a] Fleury, L. 158. N° 68. Pallav. L. 16. c. 4. [b] Dup. Mem. p. 182.

NOTES.

[1] *Comme on vit, que plus de la moitié etoient pour la declaration,* &c.] La difference dans la maniere de compter les voix en met auſſi dans la majorité. Car quoique l'affirmative fût plus grande qu'aucune des autres parties ſeparées, & que ſelon la ſupputation de *Fra-Paolo* elle le fût même plus que toutes les autres enſemble, c'eſt tout le contraire ſelon le calcul de *Pallavicin*, qui après le Secretaire du Concile marque LXVI ou LXVII pour l'affirmative, & LXXI pour la negative, ce qui revient au calcul total de *Raynaldus*, quoiqu'il ne s'accorde pas avec le Cardinal ſur le nombre des differens partis. *Lanſſac* ſemble auſſi favoriſer *Pallavicin*, puiſqu'après avoir dit qu'il y eut LXVIII voix pour ladite declaration de droit divin, il ajoute, que *cette matiere ne fut pas trouvée bonne de la pluſpart*, ce qui ſemble inſinuer, que le parti oppoſé aux LXVIII fut le plus nombreux.

[2] *Le Card. de Mantouë etoit d'avis d'envoyer en poſte à Rome Camille Oliva ſon Secretaire*, &c.] Ce ne fut point *Camille Oliva* qui fut envoyé à *Rome*, mais *Pendaſio* autre domeſtique du Card. de *Mantouë*. Ce qui apparemment a trompé *Fra-Paolo*, c'eſt que dans les depêches de Mr. *de l'Iſle* Ambaſſadeur de *France* à *Rome* il y eſt dit, (*Dup.* Mem. p. 181.) que ce fut le Secretaire du Cardinal de *Mantouë* qui y fut envoyé, d'où *Fra-Paolo* aura conclu que c'etoit *Camille Oliva*, parce qu'il etoit Secretaire de ce Cardinal.

[3] *Qui partit de Trente dès le même ſoir*]. *Pendaſio* etoit parti dès le XI d'Avril, & par conſequent IX jours avant cette grande conteſtation; & il etoit chargé de prendre des Inſtructions du Pape non ſeulement ſur le point de la reſidence, mais encore ſur XCV articles de reformation. *Pallav.* L. 16. c. 4. C'eſt ce qui me porteroit aſſez à croire, qu'il n'y eut que des letres ecrites, & non aucune perſone particuliere envoyée après la grande diſpute qui arriva dans la Congregation du XX.

[4] *Quelque ſecret qu'on eût gardé ſur cela, les Eſpagnols, qui en furent avertis auſſi-tôt, en firent de grandes plaintes*, &c.] C'eſt ce que dit poſitivement Mr. *de l'Iſle* dans ſa letre à *Charles* IX du VI de May. *Et ſemble que le Concile*, dit il, *incline à leur faveur de plus en plus par la diligence & contention des Prelats d'Eſpagne, tant que Sa Sainteté eſt quelquefois irritée de leurs clameurs, & preſentement ſe trouve fort empêchée à cauſe des doleances qu'ils ont fait dernierement, de ce que les affaires dudit Concile ſont renvoyées & conſultées par deçà, diſans que c'eſt violer la liberté d'icelui.*

dans la même ville n'avoit eu aucun ſuccez, & qu'on l'avoit rompu non ſeulement ſans fruit, mais même avec ſcandale, parce que rien ne s'y decidoit par les Peres mais par *Rome*: Que c'etoit ce qui avoit donné lieu à ce proverbe impie, [a] *Que le Concile etoit guidé par le Saint Eſprit, que de temps en temps on lui envoyoit de Rome en valiſe*: Que les Papes qui avoient tout à fait refuſé le Concile avoient donné moins de ſcandale, que ceux qui après l'avoir aſſemblé le tenoient en ſervitude: Qu'alors le monde avoit eſperé, que ſi une fois on pouvoit obtenir le Concile on remedieroit à tous les maux; mais qu'après avoir obſervé ce qui s'etoit paſſé ſous deux Papes & ce qui ſe faiſoit preſentement, toute eſperance etoit perduë; & qu'on ne devoit plus attendre aucun bien du Concile, s'il ſervoit d'inſtrument aux interêts de la Cour de *Rome*, & qu'il agît ou s'arretât ſelon les mouvemens qu'elle lui donnoit.

CELA fut cauſe, que dans la Congregation ſuivante à peine eut on commencé de dire quelque choſe ſur les autres articles propoſez, qu'on rentra dans la matiere de la reſidence. Le Cardinal de *Warmie* tâcha en vain de detourner ces diſcours en diſant, Qu'on avoit aſſez parlé ſur ce ſujet, qu'on formeroit le Decret pour decider la choſe, & que chacun pouroit alors propoſer ce qui lui reſtoit à dire. Cela ne fut point capable de calmer les eſprits. L'Archevêque de *Prague* Ambaſſadeur de l'Empereur exhorta les Peres par un long diſcours à parler plus tranquillement & avec moins de paſſion, & les avertit de conſerver un peu plus de bienſeance, tant par raport à eux-mêmes, que par raport au lieu où ils etoient. Mais *Jules Superchio* Evêque de *Caorla* repondit avec chaleur, Que rien n'etoit plus contre l'honeur du Concile que de ſoufrir qu'on lui impoſât la loi, ſur tout par des gens qui repreſentoient la puiſſance ſeculiere. Cela donna lieu à des vivacitez de part & d'autre, & il ſembloit que la Congregation s'aloit partager en factions. Mais le Cardinal de *Warmie*, qui y preſidoit, tâcha pour porter les eſprits à la moderation de faire diverſion pour ce jour aux articles en queſtion; en propoſant de travailler à procurer la delivrance des Evêques Catholiques priſoniers en *Angleterre*, afin que venant au Concile cette noble Nation ne parût pas tout à fait ſeparée de l'Egliſe. La choſe fut bien reçuë de tout le monde; mais on convint qu'il etoit plus aiſé de la deſirer que de l'executer; & que puiſqu'*Elizabeth* avoit refuſé de recevoir un Nonce que le Pape lui envoyoit, il n'y avoit pas d'apparence qu'elle voulût jamais ecouter le Concile; & que tout ce que l'on pouvoit faire etoit d'engager les Princes Catholiques à employer leurs bons offices pour ce ſujet.

XVI. LE xxv d'Avril, jour de St. *Marc*, [1] les Ambaſſadeurs de *Veniſe* [b] furent

---

[a] Dup. Mem. p. 187.

[b] Fleury, L. 158. N° 78. Pallav. L. 16. c. 5. Rayn. ad an. 1562. N° 42. Labbe Collect. p. 437.

NOTES.

[1] *Le* xxv *d'Avril, jour de St. Marc, les Ambaſſadeurs de Veniſe furent reçus dans la Congregation generale*, &c.] Je ne ſais pourquoi *Pallavicin* taxe ici *Fra-Paolo* d'avoir dit, que ces Miniſtres avoient remis leur reception à ce jour afin de rendre l'action plus ſolemnelle. Car quoique cela ne ſoit pas hors de vraiſemblance, il n'y a pas un mot dans notre Hiſtorien qui l'inſinuë, & il ſe contente d'indiquer le jour de cette reception ſans dire pourquoi ils l'avoient preferé à tout autre. Ce qui les fit differer ſelon le Cardinal juſqu'à ce jour fut qu'il y avoit quelque choſe à reformer dans leurs letres. La choſe peut être vraye, ſans que cela les ait empêchez de choiſir le jour de St. *Marc* pour leur reception, parce que ce Saint eſt le Patron de leur Republique.

furent reçus dans la Congregation generale, où après la lecture de leur Commiſſion datée du XI du même mois *Nicolas da Ponte* l'un d'eux fit un diſcours, auquel on repondit dans les formes ordinaires.

CEPENDANT les plus prudens d'entre les Prelats, conſiderant pendant ce peu de jours de quel prejudice il ſeroit pour la reputation du Concile & pour la leur, ſi on n'arrêtoit le cours de ces diviſions naiſſantes, tâcherent de calmer les eſprits en leur remontrant, que ſi l'on ne procedoit moins tumultuairement dans le Concile, outre le ſcandale que cela produiroit, & le deſhoneur qu'ils en recevroient, on ſeroit forcé de rompre le Synode ſans aucun fruit. Ces repreſentations firent un ſi bon effet, que dans les Congregations ſuivantes on traita tranquillement des ſix autres articles, ſur leſquels il n'y eut pas beaucoup de choſes à dire.

XVII. IL s'agiſſoit dans le cinquiéme de ſavoir s'il etoit neceſſaire que les grandes [a] Paroiſſes euſſent plus d'un Titre; & l'on jugea que cela meritoit quelque reglement, mais on ne ſavoit comment s'y prendre. La diviſion des Paroiſſes s'etoit etablie au commencement par les peuples. Lorſqu'un certain nombre d'habitans d'un même Canton avoient reçu la foi, ils bâtiſſoient un Temple pour faire l'exercice de leur Religion, & y etabliſſoient un Miniſtre, ce qui formoit une Egliſe, qui du nombre des habitans qui s'en trouvoient membres s'appeloit Paroiſſe. Si le nombre des Chretiens venoit à croître, & que le Temple & le Curé ne puſſent plus ſuffire pour le nombre des peuples, ou à cauſe de l'eloignement des lieux, ceux qui etoient les plus eloignez elevoient une autre Egliſe pour leur plus grande commodité. Depuis pour entretenir le bon ordre & maintenir la concorde, on introduiſit l'uſage de demander pour ces nouveaux etabliſſemens le conſentement de l'Evêque. Mais après que la Cour de *Rome* par ſes reſervations ſe fut attiré la collation des Benefices, ceux qui avoient été pourvus des Cures par le Pape, ſentant que leur revenu diminuoit par la diminution de leurs Paroiſſiens, & ſoutenus par l'eſperance de ſa protection, s'oppoſoient à la diviſion de leurs Paroiſſes. De là vint, qu'on ne put plus ſans l'agrément du Pape diviſer une grande Paroiſſe pour en eriger de nouvelles; & quand il arrivoit de le faire, ſur tout au delà des monts, il en coûtoit des frais immenſes à cauſe des appellations & des procez qu'il faloit ſoutenir. Pour pourvoir à cet inconvenient les Peres du Concile furent d'avis, Que quand l'Egliſe ſeroit aſſez grande pour contenir le peuple, mais que le Curé ſeul ne pouroit pas ſuffire, il n'etoit pas neceſſaire de multiplier les Titres, parce que pluſieurs Curez dans une même Egliſe ne s'accorderoient pas aiſément enſemble; mais que l'Evêque pouroit obliger le Curé à prendre pour le ſervice de ſa Paroiſſe autant d'autres Prêtres qu'il en ſeroit neceſſaire: Que ſi le peuple etoit trop nombreux ou l'etenduë de la Paroiſſe trop grande pour qu'une ſeule Egliſe pût ſuffire, alors l'Evêque auroit le pouvoir d'eriger une nouvelle Paroiſſe, & de partager le peuple & les revenus, ou d'obliger le peuple à contribuer pour faire aux nouveaux Curez un revenu ſuffiſant. *Euſtache du Bellai* Evêque de *Paris* arrivé depuis peu à *Trente* [b] deſapprouva cette [1] derniere partie du Decret, & dit qu'il ne ſeroit pas reçu en *France*, où l'on ne laiſſoit pas aux Eccleſiaſtiques le pouvoir de donner des loix aux Laïques en matiere temporelle, & qu'il n'etoit pas de la reputation d'un Concile General de faire des Decrets, qui puſſent être rejetez en quelques Provinces. *Thomas Caſel* Evêque de *Cava* lui repliqua, Qu'apparemment les *François* ne ſavoient pas, que ce pouvoir avoit été donné aux Conciles par *Jeſus Chriſt* & par St. *Paul*, qui avoient commandé aux peuples de fournir à l'entretien de ceux qui les ſervoient dans les choſes ſpirituelles, & que s'ils etoient Chretiens ils devoient obeïr à cet ordre. Mais *Du Bellai* lui repartit, Que juſque là il avoit toujours entendu, que ce que *Jeſus Chriſt* & St. *Paul* accordent aux Miniſtres de l'Evangile etoit le droit de recevoir la ſubſiſtance de ceux qui la leur ofroient volontairement, & non de les forcer à la donner: Que la *France* vouloit toujours être Chretiene, & qu'il ne vouloit pas en dire ſur cela d'avantage.

---

[a] Fleury, L. 158. N° 80.

[b] Pallav. L. 17. c. 10.

LE VI & le VIII articles, qui regardoient l'union des Paroiſſes, n'euſſent pas eu beſoin de Decret, [a] ſi les Evêques euſſent conſervé leur premiere autorité, ou ſi elle fût demeurée aux Curez & aux peuples, auſquels elle appartenoit autrefois, comme je l'ai deja dit, & à qui il ſeroit juſte que la diſpoſition de ces choſes appartînt encore. Mais la neceſſité de traiter de ces matieres venoit de ce que tout cela etoit reſervé à *Rome*. Les Prelats convenoient tous, qu'il etoit neceſſaire d'y pourvoir; mais dans le grand nombre de choſes qu'il y avoit à reformer quelques uns avoient peine à conſentir qu'on touchât à tous ces uſages de peur de nuire à l'autorité du Pape, à qui tout cela etoit reſervé. *Leonard Marino* Archevêque de *Lanciano* dit, [2] Que, [b] puiſque toutes les charges de la Chancelerie Apoſtolique ſe vendoient, il y avoit une ſorte de juſtice de ne point diminuer les droits des expeditions & les profits ſans le conſentement de ceux qui avoient acheté ces Offices; & qu'ainſi on devoit laiſſer à *Rome*, où l'on examineroit

---

[a] Fleury, L. 158. N° 81.

[b] Pallav. L. 17. c. 10.

NOTES.

[1] *Euſtache du Bellai Evêque de Paris ----- deſapprouva cette derniere partie du Decret*, &c.] *Pallavicin*, L. 17. c. 10, pour refuter le ſuffrage de l'Evêque de *Paris* debite ici une etrange maxime, & qui eſt que ſi l'Egliſe peut obliger les fideles à recevoir les Sacremens, elle peut auſſi les contraindre à tout ce qui eſt neceſſaire à leur adminiſtration, c'eſt à dire, à fournir à l'entretien des Miniſtres. Mais ſurement ce n'etoit pas là la doctrine de St. *Paul*, qui trouvoit bien raiſonable, que *ceux qui prêchoient l'Evangile vecuſſent de l'Evangile*, & que les fideles fourniſſent à l'entretien de leurs paſteurs, mais qui n'inſinuë en aucun endroit, que l'Egliſe ait l'autorité de les y forcer. Et comment lui accorder une telle autorité, puiſque tout ſon pouvoir eſt borné à une juriſdiction purement ſpirituelle, & que la diſpoſition des biens temporels a toujours appartenu aux Princes? Auſſi juſqu'aux Empereurs Chretiens les Miniſtres n'ont ſubſiſté que par les oblations volontaires des fideles: & pretendre le contraire, c'eſt etablir deux pouvoirs independans à l'egard du temporel, ce qui ne tend à rien moins qu'à renverſer la Societé, & à detruire la ſubordination preſcrite par l'ordre même de l'Evangile.

[2] *Leonard Marino Archevêque de Lanciano dit, Que, puiſque toutes les charges*, &c]. Le Card. *Pallavicin* dit au contraire, que ce Prelat, dont il avoit le ſuffrage entre les mains, opina d'une maniere toute oppoſée, & qu'il approuva purement & ſimplement, que ces ſortes de choſes fuſſent remiſes aux Evêques. Ces ſortes de contradictions ne ſauroient ſe concilier; & tout ce que l'on peut dire dans une pareille oppoſition eſt, qu'il eſt plus naturel de s'en raporter à celui qui a eu les Actes mêmes entre les mains, qu'à *Fra-Paolo*, qui a pu aiſement être trompé par de faux raports.

roit les interêts communs de tout le monde, à faire la reforme neceſſaire ſur ces points. Ce Prelat aloit même dire quelque choſe de plus à cauſe de l'interêt que lui & ſes amis avoient dans ces emplois, ſi l'Archevêque de *Meſſine Eſpagnol*, qui etoit aſſis auprès de lui, ne l'eût averti, qu'on ne prendroit ſur cela aucune reſolution qu'auparavant on n'en eût deliberé à *Rome*, & que le Pape n'y eût conſenti. Sur cela on rappela l'expedient dont on s'etoit ſervi dans la premiere tenuë du Concile, qui etoit de donner pouvoir aux Evêques d'agir dans les cas reſervez au Pape comme deleguez du S. Siege; & on s'en ſervit en effet dans tous les Decrets qui ſe firent ſur cette matiere.

QUOIQUE chacun trouvât,[a] qu'il etoit juſte de pourvoir aux Paroiſſes qui etoient entre les mains de Curez vicieux ou ignorans, comme on l'avoit propoſé dans le VII article, & que les peuples fuſſent conduits par des perſones capables & edifiantes; la pluſpart jugeoient cependant, que c'etoit aſſez & même beaucoup de regler cela pour l'avenir, y ayant quelque choſe d'odieux & d'exceſſif dans les loix qui touchent au paſſé: Qu'il ſuffiſoit donc pour le futur de metre dans les Cures des perſones qui en fuſſent dignes, ſans depoſer ceux qui en etoient deja en poſſeſſion. L'Archevêque de *Grenade* dit, Que la nomination d'une perſone incapable du Miniſtere ne pouvoit être ratifiée par *Jeſus Chriſt*, & par conſequent etoit nulle; & qu'ainſi le pourvu en etant illegitimement en poſſeſſion, il faloit le deſtituer pour en metre un en ſa place qui en fût plus capable. Mais ce ſentiment fut rejeté & comme trop rigide, & parce que dans l'execution il paroiſſoit impoſſible, n'y ayant point de meſure fixe de la capacité neceſſaire. Ainſi l'on prit un milieu, qui fut de faire une difference entre les miniſtres ſcandaleux & ignorans, & de traiter ceux-ci avec moins de rigueur comme etant moins coupables. Et comme par toutes ſortes de raiſons ce ſoin appartenoit à l'Evêque à l'egard des Curez qui n'etoient pas pourvus par le Pape, on lui donna le même pouvoir comme delegué du Saint Siege à l'egard de ceux que le Pape même avoit pourvus.

UN bon uſage degeneré en un abus pernicieux donna occaſion de traiter dans le IX article des Benefices en Commende.[b] Dans le temps que l'Empire d'*Occident* etoit ravagé par les incurſions des Barbares, il arrivoit ſouvent, que les Egliſes etoient privées pour un temps de leurs Paſteurs; & que ceux à qui il appartenoit canoniquement de leur donner des ſucceſſeurs en etoient empêchez par les mêmes excurſions, ou parce qu'ils ſe trouvoient ou aſſiegez ou priſoniers. Afin donc[1] que le peuple ne reſtât pas long

---

[a] Fleury, L. 158. N° 82. [b] Id. N° 83.

NOTES.

[1] *Afin donc que le peuple ne reſtât pas long temps ſans paſteurs, les principaux Evêques de la Province ou du moins les plus voiſins recommandoient l'Egliſe à quelque Eccleſiaſtique*, &c.] C'etoit une des raiſons de l'introduction des Commendes, mais ce n'etoit pas la ſeule. Dans le temps des guerres & des incurſions, comme on l'a deja remarqué, les Egliſes & les Abbayes etant trop foibles pour ſe defendre par elles-mêmes, les Princes leur donnoient quelques Seigneurs pour les proteger, & les metre à couvert des inſultes. Ces ſortes de protections, qui n'etoient qu'à temps, devinrent enſuite perpetuelles. Mais il en couta cher aux Egliſes. Il falut entretenir ces defenſeurs, & lors même qu'elles n'avoient plus rien à craindre, on ne laiſſa pas que de leur donner des Commendataires, qui ne leur ſervoient à autre choſe qu'à s'attribuer la principale partie de leur revenu. Ces ſortes de Commendes ne ſubſiſtent plus, mais les premieres ſe ſont multipliées de tous côtez; & les Commendataires Eccleſiaſtiques ſont devenus veritablement Titulaires, mais ſans autre fonction que celle de s'approprier la meilleure partie du revenu.

temps ſans Paſteurs, les principaux Evêques de la Province ou du moins les plus voiſins recommandoient l'Egliſe à quelque Eccleſiaſtique vertueux & capable de la gouverner, juſqu'à ce que les empêchemens etant levez on pût elire canoniquement un Paſteur. Les Evêques ou les Curez voiſins en agiſſoient de même, lorſqu'il arrivoit quelque vacance ſemblable dans les Paroiſſes de la campagne, & comme ceux qui pourvoyoient à ces Commendes choiſiſſoient toujours quelque perſone de merite, & que ceux qui etoient choiſis tâchoient de repondre à l'attente de ceux qui les employoient, l'Egliſe en tiroit beaucoup d'utilité & de ſatisfaction. Mais comme la corruption ſe gliſſe toujours juſque dans les meilleures choſes, quelques Commendataires commencerent bien-tôt à ſonger autant à leur profit qu'au bien des Egliſes qui leur etoient recommandées, & les Evêques à donner ſans neceſſité la Commende de quelques Egliſes. L'abus alant toujours depuis en augmentant il falut faire une loi qui limitoit le temps de la Commende à ſix mois, & defendoit aux Commendataires de tirer aucun fruit de leur Commende. Les Papes enſuite, ſous pretexte qu'ils etoient ſuperieurs à la loi, non ſeulement prolongerent la Commende pour un plus long terme, & accorderent une partie des fruits à ceux qui en etoient chargez ; mais ils vinrent encore juſqu'à donner les Commendes à vie, & à accorder aux Commendataires la jouiſſance de tous les fruits comme aux Titulaires. Ils paſſerent même juſqu'à changer le ſtyle & la forme des Bulles. Car au lieu qu'auparavant on y diſoit, *Nous vous recommandons cette Egliſe afin que pendant ce temps là elle ſoit ſervie & gouvernée*; on mit enſuite, *afin que vous puiſſiez ſoutenir votre Etat avec plus de decence*. Et outre tout cela les Papes ordonerent, que les Commendataires venant à mourir, la nomination de leurs benefices reſtât à leur diſpoſition, ſans que ceux à qui en appartenoit la collation puſſent y metre aucun empêchement. Les Commendataires etant ainſi pourvus par le Pape, les Evêques ne pouvoient exercer aucune juriſdiction ſur les Egliſes qu'il avoit recommandées à un autre, & chacun pour s'exempter par là de la juriſdiction des Evêques demandoit plus volontiers à *Rome* des Benefices en Commende qu'en Titre, ce qui privoit les Evêques de leur autorité ſur la pluſpart des Egliſes de leur Dioceſe. Les Commendataires delivrez par là de toute ſorte de ſujetion, & ne ſe propoſant autre choſe ſelon l'expreſſion de leurs Bulles que de maintenir avec decence leur condition, laiſſerent tomber les Benefices en ruines, & epargnant à leur profit toutes les depenſes neceſſaires, tout tomba dans la deſolation. Il n'y avoit que la conſideration du Pape qui empechât de remedier à ce deſordre, parce qu'il paroiſſoit indecent de laiſſer les Evêques metre la main à des choſes que le Pape avoit commiſes à d'autres. L'expedient le plus honête que l'on trouva fut d'accorder aux Evêques le pouvoir de veiller ſur ces Egliſes, & de les viſiter en qualité de deleguez du Saint Siege.

IL etoit queſtion dans le XII article[a] de remedier aux abus des Quêteurs. Sur ce point comme ſur les autres l'anciene inſtitution avoit tout à fait degeneré. Pour pourvoir aux beſoins des pauvres on avoit etabli en divers endroits des maiſons pour les pauvres, les malades, & les orphelins ſans autre fond que les aumônes des fideles ; & des perſones pieuſes prenoient le ſoin d'aler les recüeillir, & ſe muniſſoient d'une atteſtation des Evêques pour avoir par tout un accez plus aiſé. D'autres dans l'apprehenſion d'être traverſez par les Evêques obtenoient des letres de recommandation du Pape, qui s'accordoient d'autant plus aiſément, qu'il en revenoit un profit par l'expedition des Bulles. Cette inſtitution occaſiona auſſi-tôt un grand abus, parce qu'on n'employoit à ces œuvres de charité que la moindre partie des aumônes qu'on avoit recüeillies. Car ceux qui obtenoient la faculté de quêter en chargeoient des perſones viles & infames, & partageoient avec elles le profit des aumônes. Et comme on affermoit à ces Quêteurs la commiſſion des quêtes, ceux-ci pour en tirer un plus grand profit uſoient de mille artifices ſacrileges & impies, prenant des habits extraordinaires, portant du feu, de l'eau, des cloches, ou d'autres inſtrumens propres à faire du bruit, pour epouvanter le peuple & le jeter dans la ſuperſtition, publiant de faux miracles, prêchant de fauſſes indulgences, & demandant l'aumône avec des menaces & des imprecations horribles contre ceux qui ne la feroient pas, & uſant d'autres pareils ſtratagêmes impies, qui rempliſſoient le monde de ſcandales, auſquels on ne pouvoit remedier à cauſe des facultez que ces Quêteurs avoient obtenuës des Papes. Les Prelats s'etendirent beaucoup ſur ces abus, & repreſenterent en detail toutes ces impietez & une infinité d'autres, auſquelles ils dirent qu'on avoit tenté en vain juſque là de remedier ; & qu'inutilement on le tenteroit encore, ſi l'on n'aboliſſoit tout à fait le nom & l'emploi de ces Quêteurs ;[a] & les Peres [1] furent preſque tous de cet avis.

---

[a] Fleury, L. 158. Nº 84.

XVIII. LES Ambaſſadeurs de *Baviere* [b] arriverent vers ce temps ci à *Trente* ; mais ils refuſerent de ſe preſenter à la Congregation ſi on ne leur accordoit la preſéance ſur les Ambaſſadeurs de *Veniſe*. Mais comme ceux ci ne voulurent pas leur ceder, les Legats [2] prirent du temps pour attendre ſur cet incident la reponſe de *Rome*.

QUAND le Pape reçut l'avis de ce qui s'etoit paſſé dans les Congregations ſur l'article de la Reſidence, & de l'unanimité des *Eſpagnols* dans leurs ſuffrages, il en tira un mauvais augure, jugeant bien qu'ils ne pouvoient être ainſi unis ſans la participation de leur Roi. Il dit, Qu'il y avoit long temps qu'il conoiſſoit par experience, que les Ultramontains etoient naturellement

---

[a] Pallav. L. 17. c. 10. [b] Id. L. 16. c. 6 & 10, & L. 17. c. 4. Spond. N° 22. Rayn. N° 42. Fleury, L. 158. N° 89.

NOTES.

[1] *Et les Peres furent preſque tous de cet avis*]. Quelques uns s'y oppoſerent d'abord, craignant de prejudicier à l'autorité du Pape par la ſuppreſſion des Quêteurs. Mais lorſque l'Archevêque de *Lanciano* eut raporté des letres de *Rome*, qui faiſoient conoître que le Pape conſentoit qu'on abolît tout à fait ce ſcandale, ils applaudirent tous à cette reſolution : tant il eſt vrai, que la volonté du Pape avoit une influence infinie ſur toutes les determinations.

[2] *Les Legats prirent du temps pour attendre ſur cet incident la reponſe de Rome*]. Ils n'en ecrivirent à *Rome*, qu'après avoir d'abord fait ecrire au Duc de *Baviere* par ſes propres Ambaſſadeurs. Mais comme ce Prince perſiſtoit à pretendre la preſéance ſur les *Venitiens*, ils s'adreſſerent au Pape, qui par la mediation de l'Empereur engagea le Duc de *Baviere* à ceder aux *Venitiens*, après avoir fait proteſter cependant, qu'il ne cedoit que pour ce temps afin de ne point arrêter le progrez du Concile, ſans renoncer aucunement d'ailleurs à ſes pretenſions. *Dup. Mem.* p. 250.

rellement enemis de la grandeur de l'*Italie* & du Saint Siege; & les ſoupçons qu'il avoit pris contre *Philippe* l'indiſpoſoient contre lui, comme s'il eût manqué à la promeſſe qu'il lui avoit faite de maintenir ſon autorité. Enfin pour concluſion de tous ſes diſcours il diſoit, Que ſi les Princes l'abandonoient il auroit recours au Ciel; qu'il avoit un million d'or, & ſavoit où en trouver un autre, & que Dieu ſauroit bien pourvoir à ſon Egliſe. Toute la Cour de *Rome* ſentoit auſſi le danger de ſon etat, voyant bien que toutes ces nouveautez aboutiroient enfin à faire des Evêques autant de Papes, ou à n'en vouloir reconoître aucun, & à detruire tous les profits des Offices de la Chancelerie.

XIX. Le Pape eut en même temps nouvelle du Nonce d'*Eſpagne*,[a] que le Roi y deſaprouvoit fort la clauſe, *Proponentibus Legatis*, inſerée dans le Decret de la premiere Seſſion. Mais *Pie* en etoit d'autant plus content, que par le peu de ſatisfaction qu'en avoient les autres, ils montroient aſſez le deſſein qu'ils avoient de propoſer des choſes à ſon prejudice. Il ne laiſſa pas d'en faire faire des excuſes au Roi, comme ſi la choſe s'etoit faite à ſon inſu; mais il dit, Qu'il voyoit bien que cela etoit neceſſaire pour reprimer la petulance de quelques eſprits inquiets; que le Concile ſeroit une Tour de *Babel* ſi chacun pouvoit à ſon gré metre les humeurs en mouvement; & que les Legats, qui etoient pleins de diſcretion & de reſpect pour Sa Majeſté, propoſeroient toujours tout ce qu'ils ſauroient lui plaire, & pouvoir ſatisfaire toutes les perſones pieuſes & ſages. Mais il s'expliqua plus durement à l'Ambaſſadeur de ce Prince, qui reſidoit à *Rome*; & à qui, lorſqu'il lui en parla, il ſe plaignit d'abord, Qu'il lui avoit rendu de mauvais offices auprès de *Philippe*, & enſuite que le procedé des *Eſpagnols* dans le Concile etoit en quelque ſorte ſeditieux: à quoi il ajouta, Que le Decret etoit juſte & neceſſaire, & qu'on ne faiſoit de prejudice à perſone en diſant que les Legats propoſeroient. *Vargas* repondit, Que perſone ne ſe plaindroit, ſi on avoit dit ſeulement, que les Legats propoſeroient; mais que cet Ablatif, *Proponentibus Legatis*, excluoit les Evêques du droit de propoſer.[b] Mais le Pape lui repondit avec une ſorte de colere, Qu'il avoit autre choſe à faire qu'à penſer, *Cujus generis & cujus caſûs*. Les ſoupçons du Pape contre *Vargas* n'etoient pas veritablement trop mal fondez. Car il avoit decouvert,[c] que ce Miniſtre avoit expedié pluſieurs Couriers en *Eſpagne* & à *Trente*, les uns pour inſtruire le Roi de la ſervitude où l'on tenoit le Concile, & les autres pour exhorter les Prelats *Eſpagnols* à en maintenir la liberté.

Dans le même temps pluſieurs Prelats ayant ecrit de *Trente* à leurs amis à *Rome*, chacun ſelon ſes differens interêts,[d] ces letres y exciterent un grand bruit, ou plûtôt une grande conſternation; & l'on s'imaginoit deja voir cette Cour vuide de Prelats, & privée de toutes ſes prerogatives & de ſa dignité. On y voyoit clairement, Qu'en decidant la reſidence de *droit divin* les Cardinaux ſeroient exclus des Evêchez; qu'on interdiroit ſans doute la pluralité des Benefices; qu'aucun Evêque ni aucun Curé ne pouroit exercer d'Office à *Rome*; & que le Pape ne pouvant plus donner de diſpenſes ſur toutes ces choſes, qui ſont les principaux fondemens de ſa puiſſance, ſon autorité en ſoufriroit une grande diminution. L'on rappeloit à cette occaſion cette maxime de *Tite Live*, Que *la Majeſté du Prince tombe difficilement du faîte au milieu, mais tres aiſement du milieu juſqu'en bas.* On s'entretenoit de la facilité que ce Decret donneroit aux Evêques d'augmenter leur puiſſance, d'attirer à eux la collation des Benefices, & de conteſter au Pape la validité des reſervations. L'on remarquoit, que les Evêques Ultramontains, & même quelques uns de ceux d'*Italie*, s'etoient toujours montrez mal diſpoſez contre la Cour de *Rome*, ſoit par envie, ſoit parce qu'ils y avoient peu d'accez. On diſoit, Qu'il faloit ſe garder de ces gens, qui feignant de vivre eloignez de *Rome* par conſcience, feroient pis que les autres s'ils y etoient: Que ces devots avoient plus d'ambition que qui que ce fût, quoiqu'elle fût plus couverte, & qu'ils ne cherchoient qu'à s'elever ſur la ruine des autres, comme on l'avoit vu par l'exemple de *Paul* IV. Et comme les *Eſpagnols* etoient fort unis entr'eux, & qu'on aſſuroit, que *Vargas* les exhortoit à tenir bon; on diſoit ſourdement, que tout cela venoit du Roi *Philippe*, qui dans le deſſein qu'il avoit de tirer des ſubſides du Clergé, voyant qu'il y trouvoit toujours de la difficulté de la part du Pape, & de l'oppoſition de la part des Colleges & des Chapitres, (qui etant exempts de la Juriſdiction Epiſcopale, & compoſez de gens de qualité, qui pour la pluſpart avoient été pourvus de leurs Benefices par le Pape, reſiſtoient aux volontez du Roi ſans aucun menagement,)[a] meditoit d'augmenter l'autorité des Prelats, qui ayant reçu de lui leurs Evêchez etoient entierement dans ſa dependance, & de tirer les Chapitres & les Colleges de la Juriſdiction du Pape pour les ſoumetre à celle des Evêques, & s'acquerir par leur moyen un pouvoir abſolu ſur le Clergé.

---

[a] Pallav. L. 16. c. 6. Fleury, L. 158. N° 93. Spond. N° 4.

[b] Dup. Mem. p. 189 & 209.

[c] Dup. Mem. p. 182.

[d] Pallav. L. 16. c. 8. N° 12.

On ſe plaignoit auſſi à *Rome* de tous les Legats pour avoir propoſé ou permis que l'on parlât de la clauſe, *Proponentibus Legatis*, puiſqu'on avoit deja etabli auparavant avec tant d'adreſſe, qu'eux ſeuls pouroient propoſer, ce qui ne s'etoit fait que pour prevenir les deſſeins de ceux qui etoient mal intentionez pour *Rome:* Que ſachant le bruit que cette affaire avoit fait dans la premiere tenuë du Concile, ils n'etoient pas excuſables de l'avoir laiſſé remetre ſur le tapis. L'on en rejetoit ſur tout la faute ſur les Cardinaux de *Mantouë* & *Seripand*, mais principalement ſur le premier, qui par ſa reputation & ſon credit auroit pu prevenir le mal. Pour y remedier on diſoit,[b] Qu'il faloit envoyer d'autres Legats qui ne fuſſent ni Princes ni Moines, mais qui euſſent paſſé par toutes les charges de la Cour, & qui fuſſent plus affectionez au bien commun. La voix commune deſtinoit même *Jean Baptiſte Cigala* Cardinal de St. *Clement* pour premier Legat, parce que dans les charges de Referendaire & d'Auditeur de la Chambre qu'il avoit exercées, il s'y etoit montré grand defenſeur de l'autorité Pontificale, & qu'il s'y etoit comporté avec beaucoup d'eſtime pour lui & beaucoup d'avantage pour la Cour de *Rome:* Que d'ailleurs etant plus ancien que le Cardinal de *Mantouë*, celui-ci, qui ne pouroit plus occuper la premiere place, ſeroit porté de lui-même à ſe retirer.

---

[a] Dup. Mem. p. 182.

[b] Pallav. L. 16. c. 8. Fleury, L. 159. N° 5. Dup. Mem. p. 184.

MDLXII.

Pie IV.

Le Pape dans l'incertitude de ce qu'il avoit à faire fit aſſembler pluſieurs fois les Cardinaux Deputez pour les affaires du Concile. Pour arrêter le cours du mal, ils lui propoſerent differens remedes, & il revint lui-même à des ſentimens plus moderez & plus ſages.[a] Il dit qu'il ne condamnoit point l'opinion de ceux, qui croyoient la Reſidence *de droit divin*. Il les loüoit même d'avoir parlé ſelon leur conſcience, & il ajoutoit quelquefois que peut-être cette opinion etoit la meilleure. Mais il ſe plaignoit de ceux qui lui avoient renvoyé cette affaire, & diſoit, Que le Concile etant aſſemblé pour que chacun y dît ſon avis, il ne devoit pas ſe decharger ſur d'autres des affaires difficiles, afin d'en eviter la haine & l'envie : Que les differends nez entre ſes Legats lui faiſoient de la peine, & que pour eviter le ſcandale ils auroient du les tenir ſecrets, ou les accommoder à l'amiable, ou les lui renvoyer : Que comme il approuvoit, qu'on dît librement ſon avis, auſſi il blâmoit les intrigues, & le procedé de ceux qui pour tirer les autres à leur ſentiment employoient la tromperie & une eſpece de violence : Qu'il ne pouvoit pas entendre ſans chagrin ce que l'on diſoit, Que de demander les avis de *Rome* c'etoit violer la liberté du Concile : Qu'il trouvoit bien etrange qu'on regardât le Pape qui etoit le chef du Concile, les Cardinaux qui en etoient les principaux membres, & les Prelats qui etoient à *Rome* & qui y avoient droit de ſuffrage, comme des etrangers, qui ne duſſent pas ſavoir ce qui s'y traitoit, & n'euſſent pas la liberté d'en dire leur avis, tandis qu'on tâchoit d'y introduire par de mauvais moyens des gens qui n'y avoient aucun droit legitime : Qu'on voyoit clairement, que tous les Prelats qui etoient venus à *Trente* par ordre de leurs Princes etoient forcez par les letres & les ſollicitations de leurs Ambaſſadeurs d'agir conformement aux interêts de ces Puiſſances, ſans que l'on dît pour cela, comme on auroit du le dire, que le Concile n'etoit pas libre. C'eſt ce qu'il exageroit avec beaucoup de chaleur dans tous ſes entretiens, ajoutant, Que de dire que le Concile n'etoit pas libre n'etoit qu'un pretexte, que prenoient ceux qui deſiroient que le Concile eût une mauvaiſe iſſuë, & qui auroient voulu le voir diſſoudre ou decrediter, & qu'il les regardoit tous comme des fauteurs ſecrets de l'hereſie.

XX. Enfin après avoir conferé de cette affaire particuliere avec tous les Ambaſſadeurs qui etoient à *Rome*, & tenu pluſieurs conſeils,[b] le IX de Mai il fit aſſembler tous les Cardinaux, à qui il fit part des avis qu'il avoit reçus de *Trente*, du reſultat des conferences qu'il avoit tenuës ſur ce ſujet, & de la neceſſité qu'il y avoit de ſe conduire en cette affaire avec dexterité & avec fermeté ; leur faiſant entendre en même temps, que pluſieurs perſones avoient formé une eſpece de conjuration contre le Saint Siege. Il fit lire enſuite la reponſe, qu'il avoit deſſein d'envoyer à *Trente*, & qui conſiſtoit principalement en deux points : L'un, que de ſon côté il avoit toujours laiſſé & laiſſeroit à l'avenir la liberté au Concile : L'autre, qu'il etoit juſte qu'on l'en regardât comme le chef, & qu'on le traitât avec tout le reſpect du au Saint Siege. Tous les Cardinaux approuverent ſa reponſe. Quelques uns ajouterent, Qu'eû egard à la diviſion qui etoit entre les Legats, il ſeroit à propos d'y en envoyer d'autres & même d'extraordinaires. D'autres propoſerent, Que l'importance de cette affaire meritoit bien que le Pape & les Cardinaux ſe transportaſſent à *Bologne* pour être plus à portée de *Trente*, & plus en etat d'agir ſelon les occurrences. Le Pape repondit à cela, Qu'il etoit prêt d'aler non ſeulement à *Bologne*, mais à *Trente* même, s'il etoit neceſſaire, & tous les Cardinaux s'ofrirent de l'y ſuivre. Mais pour ce qui etoit de l'envoi de nouveaux Legats, il fut reſolu de differer à en parler; de crainte que le Cardinal de *Mantouë* ne demandât à ſe retirer; ce qui eût fait un grand tort à la reputation du Concile, à cauſe de l'eſtime que l'Empereur, le Roi d'*Eſpagne*, & preſque tous les Princes faiſoient de ſa bonté, & du credit qu'il avoit ſur la pluſpart des Peres du Concile.

---

[a] Dup. Mem. p. 183 & 214. Pallav. L. 17. c. 13.

[b] Dup. Mem. p. 184.

APRES que *Pie* eut envoyé ſa reponſe, il engagea les Ambaſſadeurs de *Veniſe* & de *Florence* à ecrire à leurs Maîtres pour les porter à recommander à leurs Ambaſſadeurs à *Trente* les interets du Pontificat, afin qu'ils detournaſſent les Evêques de leurs Etats d'entrer dans les complots qui ſe feroient contre l'autorité du Pape, & de ſolliciter ſi ardemment la deciſion de l'article de la Reſidence. Il fit appeler auſſi tous les Evêques qui etoient encore à *Rome*, & leur ayant remontré le beſoin qu'il avoit de leur preſence à *Trente*, & le ſervice qu'ils y pouvoient lui rendre, il les fit partir pour le Concile, en fourniſſant aux pauvres dequoi y ſubſiſter, & en faiſant de grandes promeſſes aux riches. Son deſſein en cela etoit d'avoir plus de perſones à lui, lorſqu'on parleroit de la Reſidence; d'autant plus qu'on attendoit XL Prelats de *France*, dont il n'auguroit rien de favorable. Mais de plus pour ne point trouver d'oppoſition de la part de la *France*, dont on attendoit bientôt les Ambaſſadeurs à *Trente*, [a] il ſe reſolut [1] d'ofrir au Roi 100,000 ecus en pur don, & de lui en preter 100,000 autres ſous le nom de quelque marchand, s'il vouloit donner une bonne caution tant pour le capital que pour les interets, & à condition qu'il revoqueroit de bonne foi & ſans feinte les Edits publiez en faveur des *Huguenots*; qu'il leveroit un corps de *Suiſſes* & d'*Allemans*, qui ſeroient commandez par ſon Legat, & marcheroient ſous les enſeignes de l'Egliſe; qu'il feroit la guerre aux *Reformez*, & ne pardoneroit à aucun ſans ſon conſentement; qu'il feroit metre en priſon le Chancelier, l'Evêque de *Valence*, & quelques autres qu'il nommeroit; qu'on ne feroit rien dans le Concile contre ſon autorité; & que ſes

---

[a] Dup. Mem. p. 211 & 215. Rayn. N° 152. Let. du Card. de Ferrare du 14 & du 26 de Juin. S^{ta} Croce Let. du 17 d'Avril.

NOTES.

[1] *Il ſe reſolut d'ofrir au Roi* 100,000 *ecus en pur don, & de lui en preter* 100,000 *autres*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 16. c. 11, pretend, que *Fra-Paolo* s'eſt ici mepris, & qu'au lieu de 200,000 ecus le Pape en ofrit 300,000. Cependant il paroît par une letre de Mr. *de l'Iſle* du XXIX de May MDLXII, (*Dup*. Mem. p. 211.) qu'il n'y eut réellement que 200,000 ecus d'oferts. *Et ſe ſouviendra ledit St. Gildas, qui y aſſiſta*, ecrit il, *que Sa Sainteté fit declaration de ſon ofre, qui fut de* 100,000 *ecus en don payables en trois mois, &* 100,000 *ecus qu'il promet preſter en baillant bonnes & ſuffiſantes cautions dedans cette ville tant du principal que des interêts. Et enjoignit auſdits S^{rs} Cardinaux de ne rien repliquer contre ledit ofre, parce qu'il n'y vouloit pas adjouſter une parole*, &c. On voit bien, que *Fra-Paolo* n'a fait ici que copier cette letre, ſur laquelle il y a plus de fonds à faire que ſur le temoignage de *Pallavicin*; d'autant plus qu'on voit par une letre de S^{ta} *Croce* du XVII d'Avril MDLXII, qu'il n'y eut effectivement que 200,000 ecus demandez de la part de la *France*.

ſes Ambaſſadeurs [a] ne ſeroient aucune mention des Annates; prometant d'ailleurs au Roi d'accommoder avec lui cette affaire, & de la regler à ſa ſatisfaction.

OUTRE cela le Pape fit encore conſulter l'article de la Reſidence pour pouvoir dans les occaſions en parler ſi exactement, qu'il ne pût ni ſe porter prejudice ni donner de ſcandale; & après avoir bien fait diſcuter toutes les raiſons des deux partis, il s'affermit dans la reſolution d'approuver & de faire obſerver la Reſidence, ſoit qu'elle fût fondée ſur les Canons ou ſur l'Evangile. C'eſt dans ce ſens qu'il s'en expliqua à l'Ambaſſadeur de *France*, [b] qui lui en parloit; ajoutant, Qu'il etoit ſeul l'executeur choiſi pour faire obſerver les preceptes de l'Evangile: Que *J. C.* ayant dit à St. *Pierre*, *Paiſſez mes brebis*, ſon intention avoit été, que tous les ordres que Dieu avoit donnez fuſſent executez ſeulement par la mediation de St. *Pierre*; & qu'il vouloit faire une Bulle pour obliger à la Reſidence ſous peine de depoſition de l'Epiſcopat, ce qui ſeroit plus craint qu'aucune declaration que pût faire le Concile d'une obligation de *droit divin*. Et comme l'Ambaſſadeur inſiſtoit ſur la liberté du Concile, le Pape repondit, Que ſi on lui accordoit toute ſorte de liberté, il s'en ſerviroit non ſeulement pour reformer le Pape, mais auſſi tous les Princes Seculiers. C'eſt ce qu'il ſe plaiſoit ſouvent à repeter, en diſant, Qu'il n'y avoit point de pire condition que de ſe tenir ſur la defenſive; & que ſi les autres le menaçoient du Concile, il devoit les menacer des mêmes armes.

CE fut vers ce même temps que pour commencer à executer ce qu'on lui avoit demandé, & ce qu'il avoit promis, ſavoir, de reformer ſa Cour, ſans que le Concile s'en mêlât, [c] il publia une reformation de la *Penitencerie*, qui etoit un des principaux Offices de *Rome*, & fit courir en même temps le bruit qu'il reformeroit auſſi bientôt la Chancelerie & la Chambre Apoſtolique. Chacun [1] s'attendoit à voir regler par là tout ce qui pouvoit avoir raport au ſalut des ames, qui eſt l'objet propre de cet Office. Mais il n'etoit pas fait la moindre mention dans cette Bulle ni de penitence ni de conſcience, ni d'aucune choſe ſpirituelle; & on ôtoit ſeulement à la *Penitencerie* le pouvoir qu'elle avoit de conoître de certaines cauſes Beneficiales, & d'autres qui regardoient la diſcipline exterieure des Religieux *Mendians*, ſans exprimer ſi on attribuoit à d'autres Offices la conoiſſance des cauſes qu'on ôtoit à la *Penitencerie*, ou ſi c'etoient des abus qu'on voulût abolir entierement. Mais l'evenement diſſipa bientôt le doute, puiſqu'on obtenoit les mêmes choſes

---

[a] Dup. Mem. p. 189. [b] Ibid. p. 214. [c] Ibid. p. 189. Rayn. N° 188. Pallav. L. 16. c. 7. Fleury, L. 159. N° 11.

NOTES.

[1] *Chacun s'attendoit à voir regler par là ce qui avoit raport au ſalut des ames*, &c.] Comme le principal objet de cet Office devroit être l'obſervation de la diſcipline à l'egard des pecheurs, il ſembloit veritablement que la reforme qu'on en publioit devoit regarder le retabliſſement des regles dans l'impoſition ou la relaxation des penitences. Mais on ſe tromperoit, ſi on s'etoit formé cette idée d'un Office, dont tout l'objet etoit de diſpenſer des regles pour de l'argent. On y fit à la verité quelque reforme. Mais quoiqu'en diſe *Pallavicin*, L. 16. c. 7, on ne remedia pas au plus grand mal; puiſqu'en laiſſant toujours lieu aux diſpenſes, on ne pourvut qu'aux excez les plus groſſiers; & que les loix que l'on fit ſur pluſieurs points n'etoient ni plus fortes ni plus ſures que les precedentes, qu'on avoit bien trouvé moyen d'eluder à la faveur de la facilité des diſpenſes.

choſes de la *Daterie*, à cette difference près qu'on les obtenoit par d'autres voyes & à plus grands fraix. Tel fut le fruit de la reforme promiſe.

XXI. POUR revenir à *Trente*, les Peres deputez pour la compoſition des Decrets, ayant omis l'article des mariages clandeſtins, comme on l'avoit reglé, & celui de la Reſidence, ainſi que les Legats en etoient convenus avec quelques Prelats qu'ils avoient engagez à y conſentir, formerent IX Decrets ſur les avis des Peres, & les propoſerent à la Congregation pour y être approuvez & publiez dans la Seſſion prochaine. L'omiſſion [1] de l'article de la Reſidence excita les partiſans du *droit divin* à en demander de nouveau la declaration. Les Legats repondirent, Que cette matiere n'ayant point encore été aſſez diſcutée, il n'etoit pas à propos de la propoſer dans cette Seſſion, & qu'on le feroit en ſon temps. Ce refus fut un motif aux intereſſez de preſſer plus vivement pour faire decider cet article, en diſant, Qu'il n'y auroit jamais de meilleure occaſion, & que le delai n'etoit qu'un artifice pour n'en venir jamais à la concluſion. Mais il falut ceder à la reſolution où etoient les Legats de remetre cette affaire, & aux fortes oppoſitions du parti contraire, qui etoit ſoutenu par la Cour de *Rome*. Ainſi on paſſa aux autres articles digerez en XIX chapitres, dans leſquels on ne fit pas grand changement.

LE Marquis de *Peſcaire* [a] fit de fortes inſtances au nom de ſon Maître pour faire declarer dans cette Seſſion, que ce Concile n'etoit qu'une continuation de celui qui avoit été commencé ſous *Paul* III, & repris ſous *Jules* III. Cette demande fut appuyée par les Prelats *Eſpagnols*, & quelques autres qui les ſuivoient, & qui diſoient, Que cette declaration etoit de neceſſité de foi; parce que ſans cela on revoqueroit en doute toutes les deciſions deja faites, ce qui ſeroit une choſe fort impie. Mais les Ambaſſadeurs de l'Empereur faiſoient des inſtances toutes contraires; & diſoient, [2] Que ſi on faiſoit une telle declaration ils proteſteroient auſſi-tôt & ſe retireroient;

---

[a] Pallav. L. 16. c. 7. Spond. N° 21. Fleury, L. 158. N° 99.

NOTES.

[1] *L'omiſſion de l'article de la Reſidence excita les partiſans de cette opinion à en demander de nouveau la declaration*]. Cela eſt difficile à croire, comme le remarque *Pallavicin*, L. 16. c. 7, puiſque dans la Congregation du XX d'Avril, comme la pluralité etoit pour la negative, on avoit conclu d'attendre ſur cela la reponſe du Pape, qui n'etant point encore venuë ne laiſſoit pas lieu à cette demande. Mais il y a apparence, que *Fra-Paolo* confond ici ce qui ſe paſſa dans quelques Congregations intermediaires, où l'on remit la même matiere ſur le tapis avec ce qui ſe fit dans celle-ci, où il ne fut queſtion que des autres articles de reformation, ſur leſquels on s'accorda avec aſſez de facilité, & où les partiſans de la Reſidence vouloient ſeulement empêcher qu'on ne remît cette affaire juſqu'au temps où l'on traiteroit du Sacrement de l'Ordre. Peut être auſſi que notre Hiſtorien avance à ce temps ci ce qui ſe paſſa peu après la Seſſion, lorſque les *Eſpagnols* s'aſſemblerent entr'eux le XXIV de May pour demander inſtamment qu'on declarât la Reſidence de *droit divin*, à faute dequoi ils menaçoient de proteſter. Mais quoique dans la derniere Congregation, qui preceda la Seſſion du IV de Juin, pluſieurs euſſent inſiſté ſans ſuccez à demander cette declaration, ils ne jugerent pas cependant à propos d'en venir à la proteſtation. *Pallav*. L. 16. c. 12.

[2] *Et diſoient, Que ſi on faiſoit une telle declaration ils proteſteroient & ſe retireroient*, &c.] Les Ambaſſadeurs de l'Empereur inſiſterent effectivement à renvoyer cette declaration, juſqu'à ce qu'on en eût ſu le ſentiment de ce Prince. Mais ce ne fut qu'après la Seſſion, qu'ils eurent ordre de proteſter & de s'abſenter des fonctions du Concile, en cas qu'on perſiſtât à vouloir declarer la continuation. *Pallav*. L. 16. c. 7. Selon même une letre du Nonce *Delfino* aux Legats il ſemble, que l'ordre de l'Empereur etoit, que ſes Miniſtres partiſſent immediatement de *Trente*, comme le dit ici *Fra-Paolo*. Pallav. L. 16. c. 12. Mais ce bruit etoit exaggeré, & ils n'avoient d'autre defenſe que celle de s'abſtenir de paroître dans aucunes fonctions.

roient; ce Prince ne pouvant pas ſoufrir un pareil affront après avoir donné ſa parole à l'*Allemagne*, que cette repriſe du Concile ſeroit tenuë pour une nouvelle convocation: Qu'ils ne pretendoient point remetre en diſpute les choſes deja decidées; mais auſſi que tant qu'il y avoit quelque eſperance de ramener l'*Allemagne*, il ne faloit pas la faire evanoüir, & donner un tel chagrin à l'Empereur. Le Cardinal *Seripand*, qui n'avoit d'autre vuë que de faire declarer la continuation, & qui n'avoit rien epargné pour faire gliſſer quelque choſe dans la Bulle de convocation qui l'inſinuât, appuyoit fortement la demande des *Eſpagnols*. Mais le Cardinal de *Mantouë* y reſiſta conſtamment, pour ne pas faire ſans neceſſité une telle injure à l'Empereur. Cependant, pour contenter les *Eſpagnols*, il trouva un temperament, qui fut de dire, que s'etant deja tenu deux Seſſions ſans faire mention de ce point, il n'y avoit aucun mal à differer encore juſqu'à une autre fois. La reſolution [1] où etoient les Ambaſſadeurs *Imperiaux* de ſe retirer,[a] & le credit du Cardinal de *Mantouë* obligerent enfin le Marquis de *Peſcaire* de ſe relâcher. L'on reçut même à propos,[2] pour l'y porter d'avantage, des letres,[b] que *Loüis de Lanſſac*, Chef de l'Ambaſſade que le Roi de *France* envoyoit au Concile, ecrivit aux Legats & aux Peres pour les prier de differer la Seſſion, juſqu'à ce que lui & ſes Collegues, qui n'etoient pas eloignez, fuſſent arrivez au Concile. Car le Cardinal de *Mantouë*[c] ſe ſervit de cette occaſion, pour propoſer une prorogation; à laquelle conſentirent les uns pour une de ces raiſons, les autres pour pluſieurs, & quelques uns pour ne pas remüer les conteſtations nées au ſujet de la Reſidence, & qui n'etoient pas encore bien appaiſées. On reſolut donc pour conſerver la dignité du Synode non de differer la Seſſion, mais de n'y traiter d'aucune matiere.

XXII. Le XIV de Mai[d] on tint la Seſſion avec les ceremonies ordinaires; & après la Meſſe & les prieres accoutumées le Secretaire lut les Mandemens des Princes dans l'ordre que leurs Ambaſſadeurs les avoient preſentez dans les Congregations. C'etoient [3] ceux du Roi d'*Eſpagne*, du Duc de *Florence*, des *Suiſſes*, du Clergé de *Hongrie*, & de la Republique de *Veniſe*; & le Promoteur remercia en peu de mots tous ces Princes des ofres qu'ils avoient faites

---

[a] Pallav. L. 16. c. 7. [b] Rayn. N° 44. [c] Fleury, L. 158. N° 100. [d] Id. L. 159. N° 1. Rayn. ad an. 1562. N° 44. Pallav. L. 16. c. 7. Spond. N° 21. Rayn. N° 44.

NOTES.

[1] *La reſolution où etoient les Ambaſſadeurs Imperiaux de ſe retirer, & le credit du Cardinal de Mantouë obligerent enfin le Marquis de Peſcaire de ſe relâcher.*] Il eſt certain, que le Marquis de *Peſcaire* ne ſe deſiſta de ſes inſtances que ſur la promeſſe par ecrit que lui donnerent les Legats, qu'ils declareroient la continuation du Concile dans la Seſſion ſuivante. Mais on ne doit pas douter, que les oppoſitions des Ambaſſadeurs de l'Empereur & les remontrances des Legats ne contribuaſſent beaucoup à le faire relâcher de ſes premieres demandes; & que ce ne fût peut-être cela qui le porta à ſe contenter de la promeſſe qu'on lui donna par ecrit.

[2] *L'on reçut même à propos pour l'y porter d'avantage des letres, que Loüis de Lanſſac--- ecrivit aux Legats & aux Peres*, &c.] Ces letres avoient été reçuës pluſieurs jours avant l'arrivée du Marquis *de Peſcaire*. Mais, quoiqu'en diſe *Pallavicin*, c'etoit un motif aſſez raiſonable, pour que le Card. de *Mantouë* ſe ſervît de ces letres, afin d'eluder pour quelque temps les demandes de l'Ambaſſadeur *Eſpagnol*.

[3] *C'etoient ceux du Roi d'Eſpagne, du Duc de Florence, des Suiſſes*, &c.] Le Mandement des *Suiſſes* ne fut point lu dans cette Seſſion, puiſqu'ils ne furent reçus que dans celle du IV de Juin, à cauſe de la conteſtation qu'il y avoit euë entr'eux & les Ambaſſadeurs de *Florence*. Rayn. N° 47.

faites de leurs forces pour la ſureté & la liberté du Concile. Enſuite [1] l'Evêque Celébrant lut le Decret, qui portoit en ſubſtance; Que le Concile pour quelques cauſes juſtes & raiſonables, avoit jugé à propos de differer la publication des Decrets, qui devoient ſe proclamer ce jour là, juſqu'au IV de Juin que ſe tiendroit la prochaine Seſſion. C'eſt tout ce qui ſe fit ce jour là.

XXIII. Aussi tôt après la Seſſion [a] le Marquis de *Peſcaire* partit de *Trente*, ſous pretexte que les nouveaux mouvemens, que les *Huguenots* excitoient en *Dauphiné* l'obligeoient de retourner dans ſon gouvernement de *Milan*. Mais comme l'on ſavoit, que leurs forces n'etoient pas ſuffiſantes pour ſortir de leur païs & penetrer dans le *Milanez* qui en eſt ſeparé par le Duché de *Savoye*, qui ſe trouve entre deux, la pluſpart crurent, qu'il ne ſe retiroit que par ordre du Roi d'*Eſpagne*, qui ſouhaitant que le Concile s'avançât ne vouloit pas donner occaſion de l'interrompre par la querelle de la preſéance, qui ne manqueroit pas d'arriver, ſi ſon Ambaſſadeur reſtoit à *Trente*, lorſque ceux de *France* s'y rendroient.[b] Deux jours après ſon depart arriva *Loüis de St. Gelais de Lanſſac* Chef de l'Ambaſſade de *France*, à la rencontre duquel furent grand nombre de Prelats & particulierement d'Evêques *Eſpagnols*. Il fut ſuivi [2] le jour d'après d'*Arnaud du Ferrier* Preſident du Parlement de *Paris*, & de *Gui du Faur-Pibrac* auſſi homme de robe, ſes Collegues d'Ambaſſade.

En ce même temps on eut avis à *Trente* des plaintes que faiſoient le Pape, les Cardinaux, & la Cour de *Rome* contre les Evêques au ſujet de la Reſidence;[c] & pluſieurs montroient par tout les letres qu'ils avoient reçuës des Cardinaux leurs patrons & de leurs autres amis, & qui etoient toutes remplies de plaintes, de reprimandes, & d'exhortations. D'autre part, les nouvelles de ce qui s'etoit paſſé depuis etant parvenuës juſqu'à *Rome*, le Pape ſentit renouveler & augmenter le chagrin qu'il avoit contre le Cardinal de *Mantouë*; ſur tout pour avoir manqué l'occaſion de declarer la continuation du Concile après les fortes inſtances qu'en avoient faites l'Ambaſſadeur & les Prelats *Eſpagnols*. Il ſoufroit impatiemment de voir ce Prelat uni avec les *Eſpagnols* ſur le point de la Reſidence, & oppoſé à eux ſur celui de la continuation du Concile, & dans l'un & l'autre egalement contraire à ſes volontez; parce qu'il n'y avoit perſone ſi peu habile qu'il fût qui n'eût fait cette declaration; puiſque ſi elle eût reüſſi c'etoit un grand pas fait à l'avantage de l'Egliſe Catholique, & qu'en cas de mauvais ſuccez cela eût été ſuivi de la rupture du Concile, ce qu'il ne croyoit pas moins avantageux.[d] On reparla donc d'envoyer d'autres Legats & ſur tout le Cardinal

---

[a] Fleury, L. 159. N° 3. [b] Id. N° 12. Dup. Mem. p. 186. Pallav. L. 16. c. 10 & 11. Spond. N° 24. Rayn. N° 44. [c] Pallav. L. 16. c. 8 & 9. [d] Dup. Mem. p. 184. Pallav. L. 16. c. 11.

NOTES.

[1] *Enſuite l'Evêque Celebrant lut le Decret*]. *Jean Jerome Treviſani* Patriarche de *Veniſe* etoit le Celebrant, & *Beroaldo* Evêque de Ste *Agathe* fit le Sermon.

[2] *Il fut ſuivi le jour d'après d'Arnaud du Ferrier*, &c.] Si l'on en croit *Pallavicin*, L. 16. c. 11, ce fut le XIX. Mais cela ne s'accorde pas avec la letre de *Lanſſac* du XIX de Mai, qui marque, que ſes Collegues n'etoient point encore arrivez, mais qu'il les attendoit la même ſemaine; & qui dans ſa letre du VII de Juin dit, qu'ils etoient arrivez le XXI du mois precedent.

MDLXII.

PIE IV.

dinal de St. *Clement*, ſur lequel on devoit ſe repoſer du principal ſoin & du ſecret des affaires. Et pour ne point ôter la premiere place au Cardinal de *Mantouë*, mais lui donner occaſion de ſe retirer, on propoſa ſur la nouvelle arrivée depuis peu de la mort [1] du Cardinal de *Tournon* Doyen du Sacré College, & par laquelle un des ſix Evêchez devenoit vacant, de l'ordoner Cardinal Evêque.

MAIS l'Empereur averti du deſſein que l'on avoit de declarer la continuation du Concile [a] s'en offenſa beaucoup, & fit dire au Pape, que ſi on le faiſoit il rappeleroit de *Trente* ſes Ambaſſadeurs; à qui il commanda de ſe retirer, ſi on en prenoit la reſolution, ſans en attendre même la publication. [b] Cela redonna l'eſperance [2] au Pontife, que cela pouroit ſervir à faire diſſoudre le Concile; & il en fut d'autant plus indigné [3] contre le Cardinal de *Mantouë*, qui avoit laiſſé echaper une occaſion ſi favorable; & il cherchoit en même temps comment il pouroit la faire naître de nouveau. La Cour, à l'imitation de ſon Prince & par la vuë de ſon propre interêt, faiſoit les mêmes plaintes contre les Peres du Concile, [c] & principalement contre les Card. de *Mantouë*, *Seripand*, & de *Warmie*: & reciproquement à *Trente* les Prelats, & ſur tout ceux d'*Eſpagne*, ſe plaignoient de *Pie* & de ſa Cour dans leurs entretiens particuliers. Ils diſoient, Que le Pape tenoit le Concile en ſervitude; & qu'au lieu qu'il auroit du lui laiſſer la liberté de traiter & de decider les matieres ſans s'en mêler aucunement, rien au contraire ne s'y propoſoit que ce qui plaiſoit aux Legats, qui ne faiſoient qu'executer les ordres qui leur venoient de *Rome*, & qui, après avoir propoſé quelque choſe, [d] s'ils voyoient une ſoixantaine d'Evêques du même avis, ils leur ôtoient juſqu'à la liberté de parler: Que le Concile devoit être libre & exempt

---

[a] Pallav. L. 16. c. 12. [b] Dup. Mem. p. 236 & 239. [c] Pallav. L. 16. c. 8 & 9.
[d] Dup. Mem. p. 230.

NOTES.

[1] *On propoſa ſur la nouvelle arrivée depuis peu de la mort du Card. de Tournon ----- de l'ordoner Cardinal Evêque*]. Le Card. *Pallavicin* pretend, que cela ne peut pas être vrai, parce que les places des Cardinaux Evêques etoient remplies, avant qu'on pût avoir nouvelle de la tenuë de la Seſſion. Mais cette raiſon eſt ridicule, puiſque ce n'etoit pas ſur la nouvelle de la Seſſion, mais ſur ce qui s'etoit paſſé dans les Congregations precedentes, que *Fra-Paolo* ſuppoſe avec beaucoup de vraiſemblance, que cette reſolution avoit été priſe. Et cela eſt d'autant plus probable, qu'avant la Seſſion on penſoit à *Rome* à envoyer de nouveaux Legats, comme on le voit par une letre de Mr. *de l'Iſle* du IX de May, & que *Pallavicin* avouë lui-même, L. 16. c. 8, que dans une Congregation tenuë à *Rome* le XI on prit la reſolution d'envoyer de nouveaux Legats au Concile, & un entr'autres qui fût plus ancien que le Cardinal de *Mantouë*. On pouvoit donc bien par la même raiſon avant la Seſſion avoir pris le deſſein de le faire Cardinal Evêque, puiſque ce n'etoit pas ce qui ſe paſſa dans la Seſſion, qui avoit fait penſer à le rappeler.

[2] *Cela redonna l'eſperance au Pontife, que cela pouroit ſervir à faire diſſoudre le Concile,* &c.] Il eſt certain qu'on en jugeoit ainſi dans le public, comme on le voit par une letre de Mr. *de l'Iſle* du XV de Juin. *Quant audit Concile*, dit il, *la grande defiance que montre ſouvent Sa Sainteté avoir des Prelats, & de la pluſpart des articles qui ſe ſont propoſez juſqu'ici en icelui ----- induit pluſieurs à preſumer & dire, que Sa Sainteté ſouhaite les moyens qui peuvent abreger ou interrompre ledit Concile, & de cette conjecture font grand fondement ſur une depêche faite à Trente y a environ* VIII *jours pour faire declarer & publier la continuation*, &c. Et quoique ce ſoupçon fût peut-être mal fondé, on ne peut pas nier du moins qu'il ne fût tres réel, & *Pallavicin* L. 17. c. 2. l'avouë lui-même.

[3] *Et il en fut d'autant plus indigné contre le Card. de Mantouë, qui avoit laiſſé echaper une occaſion ſi favorable*, &c.] Ce n'etoit pas parce que le Cardinal de *Mantouë* n'avoit pas diſſous le Concile, que le Pape etoit ſi fâché contre lui; mais parce qu'il n'avoit pas profité de l'occaſion qui s'etoit preſentée de declarer la continuation; ce que la Cour de *Rome* regardoit comme un point fort eſſentiel.

exempt de toute prevention, & qu'aucune Puiſſance ne devoit interpoſer ſon autorité pour faire decider les choſes: Que cependant on vouloit lui donner des loix ſur tout ce qu'il y avoit à traiter; & même limiter & corriger les choſes après qu'elles avoient été decidées: Qu'on ne voyoit donc pas comment on pouvoit appeler cela un Concile: Qu'il y avoit dans cette Aſſemblée plus de XL Evêques aux gages du Pape, les uns à XXX, les autres à LX ecus par mois; & que les autres etoient intimidez par les letres des Cardinaux & des Officiers de la Cour de *Rome*. A l'egard de la Cour ils lui reprochoient, Que ne voulant point de reforme, elle ſe donnoit la liberté de calomnier tout ce qui ſe faiſoit pour le ſervice de Dieu: Qu'après avoir vu comment elle s'etoit ſoulevée contre une reformation ſuperficielle & neceſſaire, l'on n'en pouvoit atendre que de grands mouvemens & de grandes contradictions, lorſque l'on voudroit en venir à quelque point qui la touchât plus au vif: Que du moins le Pape eût bien du reprimer la liberté avec laquelle y parloient les gens paſſionez, & puiſque réellement il ne vouloit pas être lié, faire ſemblant du moins qu'il vouloit que le Concile procedât avec droiture & avec liberté.

IL y eut auſſi quelques paroles vives entre *Paul Emile Verallo* Evêque de *Capaccio* & l'Evêque de *Paris*. Car ce dernier ayant blâmé devant pluſieurs Evêques l'uſage de deliberer à la pluralité des voix, & l'autre ayant repondu que tous les Evêques etoient egaux; celui de *Paris* lui demanda combien d'ames il avoit à conduire. *Verallo* lui dit, qu'il en avoit 500. Sur quoi l'Evêque de *Paris* lui repondit, Que pour ſa perſone il lui cedoit; mais que ſi on les comparoit par raport au troupeau qu'ils repreſentoient, un Evêque qui parloit pour 500 ne devoit pas s'egaler à un qui parloit pour 500,000.

XXIV. TOUT etant dans cet etat l'on ne tint aucune Congregation juſqu'au XXVI de Mai,[a] que les Ambaſſadeurs de *France*, après avoir communiqué leurs Inſtructions à ceux de l'Empereur & pris des meſures pour agir de concert enſemble ſelon les ordres de leurs Maîtres, furent admis dans la Congregation Generale, où après la lecture de leur Mandement *Gui du Faur-Pibrac* fit un long diſcours, où il dit en ſubſtance: Que le Roi ſon Maître avoit toujours deſiré que le Concile fût convoqué dans un lieu commode & non ſuſpect; & qu'il avoit employé pour cela ſes bons offices auprès du Pape & des Princes Chretiens. Il parla enſuite des fruits que l'on devoit atendre de ſon ouverture. Il dit, Que comme ceux là ſe trompoient groſſierement qui vouloient changer toutes les pratiques de l'Egliſe; ceux qui vouloient opiniâtrement les retenir toutes, ſans conſiderer ce qu'exigeoient l'etat preſent des choſes & l'utilité publique n'etoient pas moins reprehenſibles. Il fit un grand detail des tentations & des artifices dont ſe ſerviroit le demon pour detourner les Peres du droit chemin, & les avertit que s'ils y pretoient l'oreille, ils feroient perdre au Concile toute ſon autorité. Il ajouta, Que l'on avoit deja tenu pluſieurs Conciles en *Allemagne* ou en *Italie* qui n'avoient produit que peu ou point de

---

[a] Fleury, L. 159. N° 16. Dup. Mem. p. 192. Rayn. ad an. 1562. N° 45. Pallav. L. 16. c. 11. Spond. N° 25. Labbe Coll. p. 454.

MDLXII.

Pie IV.

de fruit, parce qu'à ce qu'on diſoit ils n'avoient été ni libres ni legitimes, & qu'on y parloit au goût d'autrui : Qu'ils devoient avoir ſoin de ſe ſervir pour le bien du pouvoir & de la liberté que Dieu leur avoit donnée, parce que ſi c'etoit un grand crime dans les cauſes des particuliers de juſtifier quelcun contre la juſtice, c'en etoit un digne d'un bien plus grand ſupplice d'affecter de plaire aux hommes dans les cauſes de Dieu, & de ſe vendre comme des eſclaves aux Princes auſquels ils etoient ſujets : Que chacun devoit s'examiner ſoi-même & les paſſions qui le faiſoient agir : Que les defauts qu'on remarquoit dans les Conciles precedens pouvant donner quelques prejugez contre celui-ci, il faloit montrer que les temps etoient changez, qu'on pouvoit diſputer preſentement ſans craindre le feu, qu'on ne rompoit plus la foi publique, qu'on ne faiſoit point venir le Saint Eſprit d'ailleurs que du Ciel ; & que ce Concile n'etoit point celui qui avoit été commencé par *Paul* III, continué ſous *Jules* III, dans des temps tumultueux & au milieu des armes, & diſſous ſans avoir fait aucun bien ; mais que c'etoit un Concile nouveau, libre, pacifique, legitime, convoqué ſelon l'ancien uſage, agréé par tous les Rois, les Princes, & les Republiques, & auquel concoureroit l'*Allemagne* & y enverroit les auteurs des nouvelles diſputes & les gens les plus habiles & les plus ſages qui ſe trouvaſſent parmi eux. Enfin il promit de la part de ſon Maître tous les ſecours que le Concile pouvoit atendre de lui. Il parut, que pluſieurs des Peres, & quelques uns mêmes des Legats reçurent aſſez mal ce diſcours. Et comme *Pibrac* ne s'etoit pas renfermé dans des termes generaux, & avoit excedé les bornes d'un compliment, le Promoteur [1] ne ſachant que repondre, on finit contre la coutume la Congregation par ce diſcours.

Le jour ſuivant [2] les mêmes Ambaſſadeurs [a] ſe rendirent chez les Legats qui ſe trouvoient enſemble, & ils excuſerent les Prelats *François* de n'être point encore arrivez au Concile à cauſe des troubles du Royaume, prometant qu'auſſi-tôt qu'ils ſeroient appaiſez, ce qu'ils eſperoient devoir ſe faire bientôt, ils s'y rendroient en diligence. Ils repreſenterent enſuite, Que les *Huguenots* ſoupçonant que ce Concile n'etoit qu'une continuation de celui qui avoit été commencé par *Paul* III, demandoient qu'on declarât que c'en etoit un nouveau : Que le Roi avoit traité de cela avec l'Empereur, qui demandoit la même choſe à l'inſtance des Sectateurs de la Confeſſion d'*Auſbourg :* Qu'en ayant parlé au Pape, il leur avoit repondu, que c'etoit un differend à accommoder entre le Roi de *France* & celui d'*Eſpagne*, & que

pour

---

[a] Fleury, L. 159. N° 17. Pallav. L. 16. c. 12. Dup. Mem. p. 199.

NOTES.

[1] *Le Promoteur ne ſachant que repondre on finit contre la coutume la Congregation par ce diſcours*]. Ce n'etoit point le Promoteur qui donnoit les reponſes, mais le Secretaire. D'ailleurs ce ne fut pas parce que le Secretaire ne ſavoit que repondre, qu'on ne dit rien aux Ambaſſadeurs ; mais parce qu'après leur ſortie ſur la deliberation qui fut faite pour ſavoir ce qu'il y avoit à repondre, on jugea à propos de prendre terme pour le faire. *Pallav.* L. 16. c. 11.

[2] *Le jour ſuivant les mêmes Ambaſſadeurs ſe rendirent chez les Legats*, &c.] Par la teneur du Memoire preſenté aux Legats il paroît, que l'Ecrit dont il eſt ici queſtion leur fut remis le jour même de la Congregation. *Duo ſunt*, y eſt il dit, *de quibus hodie apud vos actum eſt ab Oratoribus Regis Chriſtianiſſimi :* & il eſt marqué même à la fin de ce même Memoire, *qu'il fut baillé aux Legats du Concile après la harangue des Ambaſſadeurs*. Dup. Mem. p. 200.

pour lui la choſe ne lui importoit point, & qu'il s'en raportoit au jugement du Concile: Qu'ils demandoient donc qu'on declarât nettement que c'etoit un nouveau Concile, & qu'on ne ſe ſervît pas de ces paroles *Indicendo continuamus, & continuando indicimus,* qui etoient d'une ambiguité mal ſeante à des Chretiens, & qui contenoient même une contradiction: Que les Decrets qui avoient été faits auparavant n'avoient été reçus ni par l'Egliſe *Gallicane* ni par le Pape même, & que le Roi *Henri* II avoit proteſté contre: Qu'ils s'adreſſoient donc aux Legats, parce que Sa Sainteté leur avoit dit pluſieurs fois, que cette conteſtation d'*indiction* ou de *continuation* n'etoit pas ſon affaire, & qu'elle s'en remetoit au Concile. Après avoir fait cette demande de vive voix, ils en laiſſerent une copie par ecrit.

Les Legats après avoir deliberé ſur cela repondirent auſſi par ecrit, [a] Que pour ce qui les regardoit, ils recevoient les excuſes des Evêques de *France*; mais qu'ils ne pouvoient differer juſqu'à leur arrivée l'expedition des affaires qui ſe devoient traiter dans le Concile, parce que ce delai ſeroit trop à charge aux Prelats qui ſe trouvoient deja depuis long temps à *Trente*: Qu'ils n'avoient pas le pouvoir de declarer que c'etoit l'indiction d'un nouveau Concile, mais ſeulement d'y preſider ſuivant la teneur de la Bulle du Pape, & ſelon la volonté des Peres. Les Ambaſſadeurs ſe contenterent alors de cette reponſe, parce qu'en ayant deliberé avec ceux de l'Empereur ils etoient convenus de ne paſſer pas outre, pourvu que dans les Actes il ne fût point fait mention de la *continuation* du Concile, de peur que s'ils preſſoient trop fortement, le Concile ne vînt à ſe diſſoudre à cauſe des fortes inſtances que faiſoient les *Eſpagnols* pour faire declarer cette *continuation* dans la Seſſion prochaine. Mais lorſque les *François* eurent divulgué cette partie de la reponſe des Legats, où ils diſoient, que leur autorité conſiſtoit à preſider au Concile ſelon la volonté des Peres, les *Eſpagnols* y trouverent aſſez matiere à parler; & diſoient, Que tandis que les Legats ſe ſoumetoient de bouche au Concile, ils y dominoient en effet. Et c'eſt ce qui faiſoit dire à l'Archevêque de *Grenade*, *Que c'etoit bien un domaine abſolu que de metre ſes ſerviteurs à tout uſage, juſqu'à même ſe les donner quelquefois pour maîtres.*

XXV. Les Legats ne propoſant rien pour la Seſſion ſuivante, [b] les partiſans de la Reſidence remirent cette matiere ſur le tapis, & preſſerent les Ambaſſadeurs *Imperiaux*, *François*, *Portugais*, & tous les autres de faire des inſtances aux Legats pour qu'elle fût decidée dans la prochaine Seſſion, diſant, Qu'après l'avoir propoſée & diſcutée, ce ſeroit un grand ſcandale de la laiſſer indeciſe; & qu'on montreroit par là qu'on agiſſoit par quelque interêt particulier, puiſque les principaux Prelats du Concile, & le plus grand nombre en deſiroient la deciſion. Outre cela les *François* de concert avec les *Imperiaux* [c] demanderent, Qu'on ne traitât point des matieres de foi en l'abſence des Proteſtans qui les attaquoient, ſi l'on ne s'etoit bien aſſuré auparavant de leur contumace; puiſqu'il etoit inutile de diſputer de choſes qui n'etoient point contredites; & que d'ailleurs il y auroit un grand bien à traiter d'une bonne reformation de mœurs, que tout le monde ſouhaitoit.

---

[a] Dup. Mem. p. 200. Spond. N° 26. Fleury, L. 159. N° 18.

[b] Pallav. L. 16. c. 12. Fleury, L. 159. N° 19.

[c] Id. N° 20.

haitoit. Ils ajouterent, Que l'Ambaſſadeur d'*Angleterre* en *France*[a] avoit donné à entendre, que ſi on vouloit le faire, la Reine etoit diſpoſée à envoyer au Concile; que les autres Proteſtans ne manqueroient pas de ſuivre ſon exemple; que cela produiroit une reünion generale de l'Egliſe; & que ſi on vouloit faire preceder une reformation, on pouvoit s'aſſurer qu'elle ſeroit ſuivie d'une conciliation entiere.

A ces deux propoſitions le Cardinal *Simonete* repondit, Que la choſe paroiſſoit fort aiſée, mais qu'elle etoit en effet tres difficile, parce que tout dependoit de la diſpoſition des Benefices, dont les abus venoient des Rois & des Princes. Cette reponſe donna fort à penſer aux Ambaſſadeurs, mais à ceux de *France* plus qu'à tous les autres, à cauſe des collations & des nominations dont les Princes & le Roi de *France* plus qu'aucun autre etoient en poſſeſſion. Mais la demande de la deciſion de la Reſidence embaraſſoit plus les Legats qu'autre choſe; parce que les Peres ne vouloient plus ſe contenter des excuſes qu'on leur avoit données d'autres fois, comme par exemple, que la matiere n'etoit pas encore aſſez digerée, que la proximité de la Seſſion ne laiſſoit pas le temps de la bien eclaircir, & autres choſes ſemblables. Ils prirent même la choſe avec tant de chaleur, que pluſieurs Prelats Ultramontains convinrent enſemble de proteſter & de s'en retourner, ſi on ne faiſoit pas ce qu'ils deſiroient. Mais cela même donna occaſion de moderer ce mouvement. Car les Ambaſſadeurs, apprehendant qu'une telle chaleur n'attirât la diſſolution du Concile, & ſachant que le Pape ne manqueroit pas de profiter de cette rencontre pour la procurer, ceſſerent leurs inſtances, engagerent les Evêques à prendre un peu de patience, & ſolliciterent en même temps les Miniſtres d'*Eſpagne* de ceſſer d'inſiſter ſur la declaration de la continuation du Concile. Ceux-ci non ſeulement y acquieſcerent, mais ils proteſterent encore aux Legats, qu'ils ceſſeroient pour le preſent de la demander, diſant, Que ſi les autres cherchoient à rompre le Concile, il n'etoit pas juſte qu'ils ſe couvriſſent du manteau du *Roi* d'*Eſpagne*. Cette proteſtation fut tres agreable aux Legats, qui avoient donné leur parole au Marquis de *Peſcaire*, & qui ne ſavoient comment la degager. Ils n'eurent pas moins de ſatisfaction de la reſolution priſe de ſurſeoir la demande de la deciſion de la Reſidence; & afin que perſone ne pût s'en dedire, ils dreſſerent un ecrit qu'ils firent lire dans la Congregation afin d'en avoir l'agrément des Peres, & qui portoit, Que pour de bonnes raiſons la Seſſion prochaine differeroit juſqu'à une autre la deciſion des matieres propoſées: & par là ils ſe ſentirent dechargez de deux grands poids.

LA Seſſion approchant, [1] pluſieurs Prelats, qui etoient vivement piquez[b] de la harangue de *Pibrac*, ſolliciterent les Legats d'y faire une forte reponſe, lorſqu'on liroit le Mandement du Roi dans la Seſſion; & le Cardinal d'*Altemps* les determina à le faire *pour reprimer*, diſoit il, *l'inſolence de ce Legiſte qui etoit accoutumé à traiter avec des gens du commun.* La commiſſion donc en fut donnée à *Jean Baptiſte Caſtelli* Promoteur, mais avec ordre de defendre ſeulement la dignité du Concile, ſans bleſſer perſone.

---

[a] Dup. Mem. p. 202 & 205. Let. du Card. de Ferrare du 28 d'Avril. [b] Spond. N° 27.

NOTES.

[1] *La Seſſion approchant, pluſieurs Prelats -----ſolliciterent les Legats d'y faire une forte reponſe, lorſqu'on liroit le Mandement du Roi dans la Seſſion*, &c.] On en avoit en effet dreſſé une aſſez forte. Mais de crainte d'irriter les *François* on l'adoucit enſuite, & elle eſt effectivement plus moderée qu'on n'eût pu naturellement l'attendre de perſones fort piquées du diſcours de *Pibrac*.

Le Pape après y avoir bien penſé [a] prit enfin la reſolution de faire declarer la continuation du Concile, d'où il ne pouroit arriver que du bien, quoiqu'il plût à l'Empereur de faire ſur ce point. L'ordre en fut donc envoyé à *Trente*, & les Legats, qui le reçurent le 11 de Juin, en furent fort embaraſſez. Mais comme ils prevoyoient la confuſion & le deſordre, que cela produiroit dans le Concile; ils reſolurent unanimement d'inſtruire le Pape de tout ce qui s'etoit paſſé, & du Decret qui avoit été deja publié, en lui remontrant qu'il etoit impoſſible d'executer ſes ordres. Le Cardinal d'*Altemps*, qui avoit deja la permiſſion d'aler à *Rome* pour d'autres choſes, ſe determina même à prendre la poſte le jour ſuivant pour faire lui-même ces repreſentations. Mais la nuit d'auparavant [b] il arriva de *Rome* un nouveau Courier avec des letres, par leſquelles le Pape remetoit tout à la prudence & à la diſcretion des Legats.

XXVI. Le IV de Juin [1] on celebra la Seſſion avec les ceremonies ordinaires.[c] On y lut les Mandemens [2] de l'Archevêque de *Saltzbourg* & du Roi de *France*. La lecture en etant finie, le Promoteur repondit [3] aux Ambaſſadeurs de *France:* Que le Pape avoit eſperé de remedier à tous les deſordres de la Chretienté par le Concile qui avoit été commencé avec l'aſſiſtance du Saint Eſprit, du conſentement de tous les Princes: Que le Roi de *France* entr'autres y avoit envoyé des perſones pleines de religion & de piété pour ofrir non ſeulement ſa protection, mais prometre encore obeiſſance au Synode, qui ne meritoit pas moins que les autres qu'on s'y ſoumît: Que quoique des gens mal intentionez ſe fuſſent oppoſez à quelques uns ſous le faux pretexte qu'ils n'etoient ni libres ni legitimes, les perſones de piété n'avoient pas ceſſé de les regarder comme tels, lorſqu'ils avoient été convoquez par ceux qui avoient droit de le faire: Que les tentations du demon & ſes artifices que les Ambaſſadeurs avoient expoſez avec tant d'eſprit & d'etenduë, quelques grands qu'ils fuſſent, n'avoient point prevalu contre ces Conciles, & qu'ils eſperoient qu'ils ne prevaudroient point contre celui-ci: Que les Peres ne vouloient point interpreter en mauvaiſe part l'avertiſſement libre qu'on leur avoit donné de ne point affecter de plaire au peuple, & de ne point ſe rendre eſclaves de la volonté des Princes; mais que quoique

[a] Pallav. L. 16. c. 12. Fleury, L. 159. N° 21. [b] Dup. Mem. p. 226, 240. Fleury, L. 159. N° 23. [c] Pallav. L. 16. c. 12. Rayn. ad an. 1562. N° 46 & 47. Fleury, L. 159. N° 25. Spond. N° 27. Labbe Coll. p. 459.

NOTES.

[1] *Le IV de Juin on celebra la Seſſion avec les ceremonies ordinaires*]. *Pierre Mendoze* Evêque de *Salamanque* y celebra la Meſſe, & *Jerome Ragazzoni* Evêque Elu de *Famagoſte* y prêcha le Sermon.

[2] *On y lut les Mandemens de l'Archevêque de Saltzbourg & du Roi de France*]. On y lut auſſi celui des *Suiſſes*, que *Fra-Paolo* a rapporté mal à propos dans la precedente Seſſion.

[3] *Le Promoteur repondit aux Ambaſſadeurs de France*, &c.] Ce n'etoit pas, comme on l'a dit, l'Office du Promoteur, mais du Secretaire, qui effectivement fut celui qui lut cette reponſe.

quoique cet avis ne leur fût point neceſſaire & qu'il fût peut-être hors de ſaiſon, ils vouloient bien croire qu'il ne venoit que d'une bonne intention, afin de n'être point obligez de faire aucune reponſe qui s'ecartât de la douceur ordinaire qu'ils avoient toujours fait paroître: Que pour delivrer les Ambaſſadeurs de la fauſſe crainte qu'ils paroiſſoient avoir, & leur donner des aſſurances de leurs intentions & de la verité, ils leur declaroient, qu'ils montreroient par des effets que le Concile prefereroit toujours ſa dignité & ſon autorité propre à l'interêt, la volonté, & la puiſſance de qui que ce pût être: Qu'enfin ſauf la foi & la pureté de la Religion, ils prometoient au Roi *Charles* de faire tout ce qu'ils pouroient pour conſerver ſa dignité & pour l'avantage de ſon Royaume & de ſes Etats. Les *François* furent mal ſatisfaits de cette reponſe, mais ils ſentirent bien qu'ils ſe l'etoient attirée.

L'EVEQUE Celebrant lut enſuite le Decret, qui portoit, Que le Concile, tant à cauſe des difficultez qui etoient ſurvenuës que pour traiter en même temps de ce qui regardoit les dogmes & la reformation, indiquoit la Seſſion prochaine au XVI de Juillet, ſe reſervant neanmoins la liberté d'abreger ou de prolonger ce terme même dans une Congregation generale.[a] Il y[1] eut XXXV Peres, qui demanderent qu'on declarât qu'on y decideroit la matiere de la Reſidence; & quelques autres inſiſterent pour y faire declarer la continuation du Concile. L'on crut, que ce qu'ils en faiſoient[2] n'etoit que pour exciter quelque tumulte, qui pût faire naître la rupture du Concile; parce que ceux qui demandoient cela etoient gens attachez à la Cour de *Rome*, & qui ſe repentoient d'avoir dit trop librement leur ſentiment ſur l'article de la Reſidence, qui etoit ſi odieuſe à cette Cour. Mais comme tout le reſte des Peres garda le ſilence, la Seſſion finit ſans rien faire d'avantage.

XXVII. LE VI de Juin[3] on tint une Congregation generale pour metre en ordre les matieres qu'on devoit decider dans la Seſſion prochaine,[b] & on y propoſa à examiner les articles ſuivans[4] ſur la Communion.

I. SI

---

[a] Rayn. N° 47. [b] Pallav. L. 17. c. 1. Rayn. ad an. 1562. N° 49. Spond. N° 29. Fleury, L. 159. N° 29.

NOTES.

[1] *Il y eut* XXXV *Peres, qui demanderent qu'on declarât qu'on y decideroit la matiere de la Reſidence,* &c.] *Raynaldus* N° 47. & *Pallavicin* L. 16. c. 12. marquent XXXVI.

[2] *L'on crut, que ce qu'ils en faiſoient n'etoit que pour exciter quelque tumulte, qui pût faire naître la rupture du Concile,* &c.] Ce ſoupçon paroît aſſez mal fondé. Car comme c'etoient les *Eſpagnols* qui inſiſtoient pour qu'on declarât la continuation du Concile, & qu'ils n'etoient ſur cela d'aucune intelligence avec les Legats, il n'y a aucun lieu de croire que ceux-ci euſſent part à cette oppoſition. L'on voit même par le diſcours de *Seripand* à la fin de la Seſſion, que c'etoit avec peine que les Legats voyoient cette diviſion, & que rien ne pouvoit ebranler la reſiſtance opiniâtre des *Eſpagnols.* Peut être que ce qui a inſpiré à *Fra-Paolo* le ſoupçon qu'il debite, c'eſt qu'effectivement, comme on l'a vu plus haut dans une letre de Mr. *de l'Iſle* du XV de Juin, le public s'etoit perſuadé, que le Pape ne preſſoit ſi fort la declaration de la continuation du Concile, que pour trouver par là quelque occaſion de le diſſoudre. Sur cela il etoit aſſez naturel d'en conclure, comme a fait notre Hiſtorien, que les Legats etoient dans la même idée, & peut être que *Simonete* n'en etoit pas eloigné. Mais certainement *Mantouë* & *Seripand* avoient d'autres vuës; & l'on voit par l'oppoſition qu'ils firent aux inſtances des *Eſpagnols*, qu'ils ſongeoient bien moins à diſſoudre le Concile qu'à le terminer avec ſuccez.

[3] *Le* VI *de Juin on tint une Congregation generale,* &c.] *Raynaldus* N° 49. met cette Congregation au VII. Mais *Pallavicin* eſt d'accord avec *Fra-Paolo*; & une letre des Ambaſſadeurs de *France* du VII de Juin ſuppoſe auſſi la même choſe. *Dup.* Mem. p. 226.

[4] *Et on y propoſa à examiner les articles ſuivans ſur la Communion*]. *Fra-Paolo* marque ici VI articles. Mais *Pallavicin* & *Raynaldus* n'en marquent que V, & ne font point mention du II, où l'on demande, *Si l'Egliſe avoit eu de juſtes raiſons pour introduire la coutume de communier les Laïques ſous une ſeule eſpece.*

1. Si tous les fideles etoient obligez neceſſairement & par le commandement de Dieu de recevoir le Sacrement ſous les deux eſpeces.

2. Si l'Egliſe avoit eu de juſtes raiſons pour introduire la coutume de communier les Laïques ſous une ſeule eſpece, ou ſi elle avoit erré en cela.

3. Si on recevoit *Jeſus Chriſt* tout entier, & autant de graces ſous une ſeule eſpece que ſous toutes les deux.

4. Si les raiſons, qui avoient porté l'Egliſe à donner aux Laïques la Communion ſous une ſeule eſpece, devoient l'engager encore à n'accorder le Calice à perſone.

5. A quelles conditions on pouroit accorder le Calice à quelques uns, ſuppoſé qu'il y eût de juſtes raiſons de le faire.

6. Si la Communion etoit neceſſaire aux enfans avant l'uſage de raiſon.

On demanda enſuite aux Peres, s'ils etoient d'avis qu'on traitât de cette matiere, & s'il reſtoit quelqu'autre article à y ajouter. Mais quoique les Ambaſſadeurs de *France* & un grand nombre de Prelats ne jugeaſſent pas à propos que l'on traitât des dogmes, que l'on ne ſût certainement auparavant ſi les Proteſtans viendroient au Concile; [a] puiſque s'ils le refuſoient opiniâtrement, ces deciſions etoient inutiles aux Catholiques, & ſeroient rejetées par les Proteſtans, perſone cependant ne s'y oppoſa, à cauſe des fortes ſollicitations des Miniſtres *Imperiaux*, qui eſperoient de pouvoir obtenir la Communion du Calice, & commencer par là à donner quelque ſatisfaction aux *Allemans*. Lorſque l'on fut convenu de traiter des ſix articles, & que l'on eut reglé que les Theologiens en diroient premierement leurs avis & les Prelats enſuite, [b] l'on reconut qu'ayant [1] à ecouter LXXXVIII Theologiens, & à prendre le ſuffrage d'un grand nombre d'Evêques, cela ſeul occuperoit tout le temps juſqu'à la Seſſion. C'eſt pourquoi [2] quelques uns dirent, [c] Que la matiere n'avoit pas beſoin d'un examen ſi particulier, qu'elle avoit été pleinement diſcutée dans la tenuë du Concile ſous *Jules* III, & qu'il n'y avoit qu'à revoir tout ce qui avoit été fait & determiné alors, ce qui pouroit ſe faire par un travail de peu de jours, pour ſe donner enſuite entierement à ce qui concernoit la reformation: [d] Que l'article de la Reſidence avoit été deja propoſé & examiné en partie, & qu'il etoit juſte de le finir pour une bonne fois. Cet avis fut appuyé ouvertement par XXX Peres, & il ſembloit qu'il y en eût bien d'avantage qui l'approuvoient tacitement. Il y a même apparence, [3] que l'on eût conclu pour cette opinion, ſi le Cardinal

---

[a] Dup. Mem. p. 224. [b] Id. p. 234. [c] Pallav. L. 17. c. 1. [d] Fleury, L. 159. Nº 30.

NOTES.

[1] *Qu'ayant à ecouter* LXXXVIII *Theologiens*, &c.] *Raynaldus* Nº 49. ne parle que de LXX. Mais Mr. *de Lanſſac* dans une letre du XI de Juin MDLXII dit, qu'ils etoient *au nombre de* LXXXVII *ou* LXXXVIII *tous Italiens ou Eſpagnols, reſervé trois ou quatre Allemans*. Dup. Mem. p. 234.

[2] *C'eſt pourquoi quelques uns dirent, que la matiere n'avoit pas beſoin d'un examen ſi particulier*, &c.] Ce fut l'Archevêque de *Grenade* qui propoſa cet avis, & dont l'opinion fut appuyée par pluſieurs autres.

[3] *Il y a même apparence, que l'on eût conclu pour cette opinion, ſi le Cardinal Simonete n'eût remontré, Qu'il etoit plus à propos de remetre cette matiere*, &c.] *Pallavicin* ne fait aucune mention de *Simonete* dans cette conteſtation; & il marque, que l'Archevêque de *Roſſano* s'oppoſa de lui-même à l'avis de l'Archevêque de *Grenade*. Il y a cependant aſſez d'apparence, que *Simonete* ne fut pas ſimple ſpectateur dans cette affaire; & la grande querelle qu'il eut avec le Cardinal de *Mantouë*, pour avoir promis qu'on parleroit de la Reſidence en traitant du Sacrement de l'Ordre, ne laiſſe pas lieu de douter qu'il n'eût part du moins ſecretement aux repliques aſſez violentes, qui ſe firent à l'Archevêque de *Grenade* & à ſes partiſans; d'autant plus qu'il paroît que l'Archevêque de *Roſſano* & l'Evêque de *Sulmone* etoient fort dans ſa confidence.

dinal *Simonete* n'eût remontré, Qu'il etoit plus à propos de remetre cette matiere, n'etant pas de la dignité du Concile d'agiter cette affaire pendant que la chaleur, que les conteſtations paſſées avoient fait naître, ne laiſſoit pas aux eſprits la liberté de diſcerner la verité. Cette remontrance donna occaſion à *Jean Baptiſte Caſtagna* Archevêque de *Roſſano*, & à *Pompée Zambeccaro* Evêque de *Sulmone*, de parler contre les premiers d'une maniere ſi violente & ſi piquante, que cela excita une rumeur qui fit craindre pour les conſequences. Mais le Cardinal de *Mantouë* pour tout appaiſer pria les partiſans de la Reſidence de ſe deſiſter de leurs demandes, leur promettant que dans la Seſſion d'après, ou lorſqu'on traiteroit du Sacrement de l'Ordre, on regleroit l'article de la Reſidence. Ce mouvement ainſi appaiſé, ſur la repreſentation que firent quelques uns qu'il ſeroit plus long & plus difficile de reprendre les choſes deja diſcutées ſous *Jules* III, que de les examiner de nouveau, & qu'il en ſeroit de cela comme d'une ſentence prononcée par un Juge ſur un procez inſtruit par un autre, on regla que pour expedier plus promptement le choſes on tiendroit deux Congregations par jour, auſquelles aſſiſteroient tour à tour deux Legats pour partager la fatigue, & autant de Prelats qu'il voudroit ſ'y en trouver; que les Theologiens parleroient les premiers; qu'on leur donneroit deux jours de temps pour etudier, & qu'on commenceroit le troiſiéme. La Congregation ſe termina par là. Mais *Simonete* ſe tint fort offenſé de la promeſſe,[a] qu'avoit faite ſans la participation & l'agrément de ſes Collegues le Cardinal de *Mantouë*, avec qui il ſe broüilla ouvertement. Les Prelats devoüez à la Cour de *Rome* blâmoient auſſi, & calomnioient *Mantouë*, comme ſ'il eût eu quelques mauvaiſes intentions. Mais les gens de bien regardoient comme un grand trait de prudence, de ce que dans une extremité ſi dangereuſe il avoit pris la ſage precaution de prevenir les proteſtations & les diviſions qui ſe preparoient; & ils blâmoient *Simonete* de ſ'être offenſé, de ce que *Mantouë* ſi fort au deſſus de lui, & aſſuré du conſentement des Cardinaux *Seripand* & de *Warmie* dont il conoiſſoit les intentions, avoit pris par neceſſité une reſolution, qu'il avoit cru que *Simonete* approuveroit lui-même.

XXVIII. Le jour ſuivant[b] les Ambaſſadeurs de l'Empereur voyant qu'ils avoient obtenu qu'on propoſât, comme ils le ſouhaitoient, la conceſſion du Calice, dans la vuë de laquelle ils ſ'etoient menagez juſqu'alors, demanderent audience aux Legats, & conformement aux Inſtructions de leur Maître leur preſenterent XX articles de reformation, ſavoir,

1. Que le Pape conſentît à ſe reformer lui & ſa Cour.
2. Que ſi on ne pouvoit pas reduire le nombre des Cardinaux à XII, il n'excedât pas du moins celui de XXVI.
3. Qu'a l'avenir on n'accordât plus de diſpenſes ſcandaleuſes.
4. Qu'on revoquât toutes les exemptions accordées contre le droit commun, & qu'on ſoumît tous les Monaſteres aux Evêques.
5. Qu'on abolît la pluralité des Benefices, qu'on erigeât des Ecoles dans les Egliſes Cathedrales & Collegiales, & qu'on ne donnât plus à ferme les Offices Eccleſiaſtiques.

---

[a] Pallav. L. 17. c. 1.

[b] Id. Ibid. Rayn. ad an. 1562. N° 55 & 59. Fleury, L. 159. N° 34.

6. Que les Evêques fuſſent contraints à la Reſidence, & n'exerçaſſent point leur charge par des Vicaires; & que s'ils n'y pouvoient pas ſuffire eux-mêmes, ils ne ſe dechargeaſſent pas de ce ſoin ſur un ſeul Vicaire, mais qu'ils le partageaſſent entre pluſieurs: Que chaque année ils tinſſent leur Synode, & fiſſent leurs viſites.

7. Que tout le Miniſtere Eccleſiaſtique s'exerçât gratuitement: & que l'on incorporât aux Cures trop pauvres des Benefices ſans charge d'ames qui fuſſent riches.

8. Qu'on fît revivre les Canons faits contre la Simonie.

9. Qu'on reſtraignît les Loix Eccleſiaſtiques, qu'on abolît celles qui etoient ſuperfluës, & qu'on ne regardât pas les autres comme d'une obligation egale à celle des Loix Divines.

10. Que l'excommunication ne fût employée que pour des pechez mortels, ou pour des irregularitez notoires.

11. Que l'Office divin ſe fît de maniere qu'il fût entendu de ceux qui le diſoient & de ceux qui y aſſiſtoient.

12. Que les Breviaires & les Miſſels fuſſent corrigez, & qu'on en retranchât tout ce qui ne ſe trouvoit point dans l'Ecriture ſainte, & toutes les prolixitez.

13. Que parmi les prieres, qui ſe recitoient en *Latin*, l'on en inſerât quelques unes en langue vulgaire.

14. Que le Clergé & les Ordres Monaſtiques fuſſent reformez conformement à l'eſprit de leur premiere inſtitution; & que de ſi grandes richeſſes fuſſent mieux adminiſtrées.

15. Que l'on examinât s'il n'etoit pas à propos de moderer tant d'obligations de droit poſitif, & de relâcher quelque choſe de la rigueur des jeûnes & de la diſtinction des viandes, comme auſſi de permetre le mariage des Prêtres à quelques Nations.

16. Que pour faire ceſſer l'oppoſition de ſentimens, on ſupprimât tant de differentes Notes faites ſur les Evangiles, auſquelles on en ſubſtituât d'autres approuvées par autorité publique; & qu'on dreſſât auſſi un nouveau Rituel qui fût ſuivi de tous les Eccleſiaſtiques.

17. Que l'on trouvât un moyen non pas de chaſſer les mauvais Prêtres, ce qui ſeroit aiſé, mais de leur en ſubſtituer de meilleurs.

18. Que dans les grandes Provinces on erigeât de nouveaux Evêchez, en ſe ſervant pour cela des Monaſteres riches.

19. Qu'a l'egard des Biens Eccleſiaſtiques deja uſurpez on vît s'il ne valoit peut-être pas mieux diſſimuler pour le preſent.

20. Qu'enfin les Legats fiſſent en ſorte que dans le Concile on ne propoſât point de queſtions inutiles, ni capables d'exciter du ſcandale, telles que celle de ſavoir ſi la Reſidence etoit de *droit divin* ou non, ou d'autres ſemblables; ou du moins que les Peres ne ſe laiſſaſſent point aler à des emportemens, qui les rendoient la fable de leurs adverſaires.

Ce dernier article fut ajouté pour faire plaiſir au Pape, ou du moins pour l'appaiſer, & moderer la peine que lui feroit la lecture des autres propoſitions.

MDLXII.

Pie IV.

A l'occaſion du XVII article les Ambaſſadeurs donnerent encore quelques avis particuliers, & propoſerent comme des moyens propres à ramener les moins obſtinez parmi les Sectaires, de les envoyer dans quelque Univerſité pour y être inſtruits en peu de temps; d'ordoner aux Evêques qui n'avoient point d'Univerſité dans leurs Dioceſes de fonder quelque College dans la plus prochaine, pour les jeunes gens de leur Evêché; & de dreſſer un Catalogue des Auteurs qu'on devoit lire dans les Ecoles, ſans qu'on pût en enſeigner d'autres.

Les Legats s'etant retirez à quartier pour deliberer ſur ces propoſitions, repondirent aux Ambaſſadeurs après avoir conſulté enſemble, Qu'il n'etoit pas poſſible de propoſer pour la prochaine Seſſion autre choſe que la matiere du Calice, que l'on avoit entrepriſe à leur priere, & qui etoit d'une diſcuſſion tres difficile & tres importante: Que d'ailleurs les articles qu'ils avoient preſentez etoient ſi nombreux & ſur des matieres ſi differentes, qu'on ne pouvoit pas les digerer tous enſemble: Qu'enfin dans les occaſions ils communiqueroient aux Peres tous les chefs qui auroient raport aux choſes qu'il y auroit à reformer. Les Ambaſſadeurs ſentirent bien à cette reponſe, qu'on ne leur parloit ainſi que pour ne pas publier leur Ecrit dans la Congregation, & pour eluder par des delais les demandes de l'Empereur. Cependant [a] ils ne repliquerent rien alors; mais après en avoir deliberé entr'eux ils jugerent à propos d'informer ce Prince, tant de cette affaire particuliere, que de la maniere en general dont tout ſe conduiſoit dans le Concile; & dès le jour ſuivant l'Archevêque de *Prague* prit la poſte pour être de retour à *Trente* dans le temps de la Seſſion.

Les Legats voyant les affaires du Concile en mauvais termes à differens egards, mais ſur tout à cauſe des mefiances & de la mauvaiſe humeur du Pape, jugerent à propos de lui rendre un compte exact de tout ce qui s'etoit paſſé & de ce qu'ils apprehendoient pour l'avenir. [b] Ils choiſirent pour cette commiſſion *Leonard Marino* Archevêque de *Lanciano*, homme d'eſprit & agreable au Pape, qui l'avoit avancé, & outre cela ami du Cardinal *Seripand*; & ils le chargerent d'informer pleinement le Pontife de l'etat des choſes, d'excuſer les Legats, & d'appaiſer Sa Sainteté. Il etoit chargé d'une letre commune des Legats, à laquelle *Simonete* fit beaucoup de difficulté de ſouſcrire; & il l'eût même tout à fait refuſé, ſi on ne fût convenu qu'outre la letre commune, qui ſervoit de creance à *Marino*, il ſe chargeroit encore des letres particulieres de chaque Legat. *Simonete* manda, [c] qu'il avoit eu deſſein d'envoyer en particulier l'Archevêque de *Roſſano*, afin que le Pape fût mieux informé de tout; mais qu'après y avoir mieux penſé, il avoit jugé plus à propos de n'en rien faire, juſqu'à ce qu'il eût vû auparavant quel auroit été le ſuccez de l'envoi de l'Archevêque de *Lanciano*.

XXIX. Cependant à l'arrivée de chaque nouveau Courier on voyoit redoubler les mecontentemens & les plaintes reciproques des *Romains* contre les Peres du Concile, & de ceux-ci contre les *Romains*. A *Trente* les fauteurs de la Reſidence deploroient les miſeres de l'Egliſe & la ſervitude du Concile, & ils deſeſperoient de voir jamais travailler à *Rome* à la reformation. Les autres ſe plaignoient au contraire, qu'on tramoit au Concile un Schiſme ou plûtôt une Apoſtaſie du Saint Siege; & diſoient que les Ultramontains par haine & par jalouſie contre les *Italiens* tendoient non pas tant à l'abaiſſement qu'à l'abolition entiere du Pontificat, qui etant le fondement de l'Egliſe poſé par *Jeſus Chriſt* même ne pouvoit être ebranlé, que tout l'edifice ne tombât en ruine. Le Pape, à qui il arrivoit tous les jours quelque avis de nouveautez arrivées à *Trente*, ou de choſes qui ſe paſſoient en *France* & en *Allemagne* contraires à ſes interêts, & qui voyoit que les dernieres nouvelles etoient toujours plus fâcheuſes que les premieres, en concevoit beaucoup de chagrin. Il ſoufroit cependant moins impatiemment de voir le plus grand nombre des Peres s'accorder ſur l'obligation de la Reſidence, que les pratiques ſecretes des Ambaſſadeurs; parce qu'il ſentoit par là que les Princes n'y prenoient tant d'interêt que dans le deſſein d'attaquer ſon autorité. Il voyoit, que l'Empereur tout occupé à faire elire ſon fils Roi des *Romains* ne ſongeoit qu'à ſe rendre agreable aux *Allemans*, & que c'etoit dans cette vuë qu'il avoit fait preſenter aux Legats les xx articles de reformation, & fait venir l'Archevêque de *Prague*,[1] pour concerter avec lui les moyens de les propoſer au Concile & de les y faire recevoir. Il ſavoit, que le Roi de *France* etoit epuiſé d'argent, embaraſſé de mille difficultez, & en danger d'être contraint de s'accorder avec les *Huguenots*; après quoi tous les Evêques *François* ſe rendroient promptement au Concile, s'y joindroient aux *Eſpagnols*, & y feroient encore de nouvelles propoſitions contre l'autorité Pontificale. Pour conjurer la tempête qu'il voyoit s'elever,[a] & l'ecarter autant par les effets que par les paroles, il reſolut de lever 4,000 Suiſſes, & 3,000 hommes de Cavalerie *Allemande*. Il envoya à *Avignon Nicolas Gambara* avec 500 Fantaſſins, & 100 Chevau-Legers. Il donna de l'argent au Duc de *Savoye* pour demeurer armé, & s'oppoſer aux *Huguenots*, en cas qu'ils vouluſſent faire quelque deſcente en *Italie*. Et pour ſe rendre favorables tous les Princes, il reſolut de faire une ligue defenſive avec toutes les Puiſſances Catholiques contre les intrigues des Proteſtans en chaque païs, ſe flatant qu'il ſeroit aiſé d'y faire condeſcendre chacun, quand ce ne ſeroit par aucun autre motif, que celui de ſe delivrer des ſoupçons qu'ils avoient pris les uns des autres. Il ne trouvoit nulle difficulté

---

[a] Rayn. N° 60 & 61.

[b] Pallav. L. 17. c. 2. Fleury, L. 159. N° 36.

[c] Pallav. L. 17. c. 2.

---

[a] Dup. Mem. p. 239.

NOTES.

[1] *Et fait venir l'Archevêque de Prague, pour concerter avec lui les moyens de les propoſer au Concile, & de les y faire recevoir*]. Le premier objet de ſon voyage etoit de couroner *Maximilien* Roi de *Boheme*; & ſi nous en croyons *Pallavicin*, L. 17. c. 1, loin qu'il alât pour concerter les moyens de propoſer ces articles, c'etoit au contraire pour deconſeiller l'Empereur d'y inſiſter. Mais ſi l'on en juge par une letre de Mr. *de Lanſſac*, il ſemble que c'etoit moins pour prendre aucun de ces partis determinement, que pour deliberer ſur ce qui ſeroit de plus convenable. *Dup.* Mem. p. 234. *Depuis mes letres du* VII *de ce mois*, ecrit il au Roi, *par leſquelles je vous mandois, que les Ambaſſadeurs de l'Empereur nous avoient fait communication de quelques articles qu'ils avoient charge de propoſer au Concile, ils nous ont fait entendre avoir reçu mandement de Sa Majeſté Ceſarée, qui leur commandoit differer à preſenter leſdits articles, juſqu'à ce qu'ils en euſſent nouveau mandement. Et incontinent l'Archevêque de Prague, qui eſt le principal deſdits Ambaſſadeurs, eſt parti en poſte pour s'en aller vers ledit Sr Empereur*, &c.

culté à y faire conſentir tous les *Italiens*. Le Duc de *Florence* etoit tout à lui. Le Duc de *Savoye* y etoit intereſſé par les ſecours qu'il recevoit de lui, & par la crainte de ſon propre danger. Les *Venitiens* ſouhaitoient de tenir les Ultramontains hors de l'*Italie*, & le Roi d'*Eſpagne* avoit le même interêt par raport au Royaume de *Naples* & au *Milanez*. Enfin la *France* y etoit obligée par la neceſſité où elle ſe trouvoit actuellement. Il en fit donc à *Rome* la propoſition aux Ambaſſadeurs de l'Empereur & de *Veniſe*,[a] & envoya pour le même ſujet en *France* l'Abbé de St. *Salut*, & en *Eſpagne Paul Odeſcalchi*, qu'il chargea en même temps de ſe plaindre à *Philippe* de l'union des Evêques *Eſpagnols* contre l'autorité Papale, & de lui repreſenter, que les propoſitions de l'Empereur n'aloient à rien moins qu'à faire naître un ſchiſme. Il eût ſuffi d'avoir la moindre teinture des affaires, pour juger quel devoit être le ſuccez d'une telle propoſition.[b] L'Empereur n'eût voulu pour rien au monde conſentir à la moindre choſe, qui pût donner ombrage aux Proteſtans. Le Roi de *France* etoit ſi eloigné d'empêcher les *Huguenots* de paſſer en *Italie*, qu'il eût voulu de tout ſon cœur que tous ceux de ſon Royaume s'y fuſſent retirez. Le Roi d'*Eſpagne*, qui poſſedoit tant d'Etats en *Italie*, craignoit bien plus de voir les Princes *Italiens* trop unis enſemble, qu'il ne deſiroit de les voir liguez pour repouſſer les Heretiques. Les *Venitiens* & le Duc de *Florence* ne pouvoient conſentir à une choſe qui etoit capable de troubler le repos de l'*Italie*: de maniere qu'il n'y eut aucun Prince qui voulût entrer dans cette ligue; d'autant plus qu'outre les raiſons particulieres qui les en detournoient, ils en alleguerent une commune, qui etoit que cela eût arrêté le progrez du Concile. Il eſt vrai, que pluſieurs etoient perſuadez, que ſi cela fût arrivé, le Pape n'en eût pas été fâché; & il donna même quelque occaſion de le croire,[c] en propoſant de nouveau dans le Conſiſtoire de faire declarer la continuation du Concile, & de decider lui-même le point de la Reſidence. Mais il en fut empêché par le Cardinal de *Carpi*, qui ſecondé de la plus grande partie des autres Cardinaux lui repreſenta, Qu'il n'etoit ni de ſon ſervice ni de celui du Saint Siege de prendre ſur lui la deciſion des choſes odieuſes, qui pouroient aliener de lui les eſprits de l'un des partis; & qu'il valoit mieux pour le preſent laiſſer au Concile la liberté d'en ordoner, comme il conviendroit.

Pie ne put s'empêcher neanmoins de ſe plaindre dans le même Conſiſtoire de tous les Ambaſſadeurs. En parlant des *François*[d] il diſoit, Que *Lanſſac* lui ſembloit être l'Ambaſſadeur des *Huguenots*, en demandant que la Reine d'*Angleterre*, & les Proteſtans de *Suiſſe*, de *Saxe*, & de *Wirtemberg* fuſſent attendus au Concile, quoiqu'ils en fuſſent autant d'enemis declarez, & des rebelles qui n'avoient d'autre vuë que de corrompre le Concile, & de le rendre *Huguenot*; mais qu'il ſauroit bien le maintenir Catholique, & qu'il auroit des forces pour le faire: Que ce même Ambaſſadeur & ſes Collegues favoriſoient certaines gens qui metoient l'autorité du Concile au deſſus de celle du Pape, opinion qui etoit heretique, & dont les partiſans meritoient d'être pourſuivis & châtiez: Qu'ils vivoient comme des

---

[a] Dup. Mem. p. 221. Viſc. Let. du 29 de May.

[b] Fleury, L. 159. N° 40 & 41.

[c] Id. Ibid. N° 40. Dup. Mem. p. 241.

[d] Id. p. 249. Spond. N° 28. Pallav. L. 17. c. 8. Fleury, L. 159. N° 42.

Huguenots ſans rendre aucun reſpect au Saint Sacrement : Que *Lanſſac* en preſence de pluſieurs Prelats qu'il avoit invitez avoit dit à table, qu'il viendroit tant de Prelats de *France* & d'*Allemagne* qu'ils chaſſeroient l'idole de *Rome*. Il ſe plaignoit [a] de l'un des Ambaſſadeurs de *Veniſe*, & avoit même porté contre lui ſes plaintes au Senat. Il diſoit, que les Cardinaux de *Mantouë*, *Seripand*, & de *Warmie* etoient indignes de la Pourpre ; & parloit ainſi librement des autres Prelats ſelon que l'occaſion s'en preſentoit, leur faiſant même ecrire ce qu'il diſoit d'eux par leurs amis particuliers. Quoiqu'il ne crût preſque rien de tout ce qu'il diſoit, il agiſſoit & parloit ainſi non par legereté ou par indiſcretion, mais par artifice, afin d'obliger les uns par crainte, d'autres par honte, & pluſieurs par civilité, à lui faire des excuſes, qu'il recevoit avec humanité, & auſquelles il ajoutoit foi avec une facilité extréme. Il eſt incroyable combien par cette maniere il fit de bien à ſes affaires, ayant gagné tout à fait les uns, & ayant engagé les autres à agir avec plus de rètenuë & de circonſpection. Auſſi ranimant ſon naturel, qui le portoit entierement à l'eſperance, il diſoit, Que tous etoient unis contre lui, mais qu'à la fin il les ameneroit tous à agir en ſa faveur, parce que tous avoient beſoin de lui, les uns pour obtenir des graces, & les autres pour en tirer quelque ſecours.

ENTRE les Prelats que j'ai dit que *Pie* envoya en dernier lieu de *Rome* au Concile, [b] il y avoit un *Charles Viſconti* Evêque de *Vintimille*, [1] homme d'un jugement exquis & habile dans les Negociations, qui avoit été Senateur de *Milan* & employé en pluſieurs Ambaſſades. Outre les Legats qui etoient à *Trente*, le Pape voulut l'avoir pour ſon Miniſtre ſecret au Concile, à la fin duquel il le fit Cardinal, comme il le lui avoit promis en partant. Il le chargea de dire de bouche à differens Prelats, ce qu'il ne jugeoit pas à propos de leur faire ſavoir par ecrit ; de l'avertir de tous les differends qu'il y auroit entre les Legats, & de lui en marquer exactement les cauſes ; d'obſerver avec ſoin les diſpoſitions des Evêques, leurs opinions, & leurs intrigues, & de lui donner fidelement avis de tout ce qu'il y auroit de quelque conſequence. Il lui ordona de montrer plus de reſpect au Cardinal de *Mantouë* qu'à tous les autres Legats, mais d'avoir plus de raport avec le Cardinal *Simonete*, qui conoiſſoit mieux ſes intentions. Il lui recommanda de faire en ſorte qu'on aſſoupît l'affaire de la declaration de la Reſidence,

---

[a] Pallav. L. 17. c. 8.

[b] Id. L. 17. c. 3. Fleury, L. 159. N° 33.

NOTES.

[1] *Il y avoit un Charles Viſconti Evêque de Vintimille, homme d'un jugement exquis, & habile dans les Negociations*, &c.] C'eſt le caractere general que lui donnent les Hiſtoriens du temps, & qui eſt aſſez juſtifié par le ſuccez qu'il eut dans la pluſpart de ſes Ambaſſades & de ſes Negociations. Cependant l'on trouve dans le Recueüil de *Ciaconius*, Tom. 3. p. 964, un jugement aſſez different de la capacité de ce Miniſtre. *Carolus Epiſcopus Vintimilienſis*, dit l'Auteur cité par *Ciaconius*, *ex nobiliſſima Vicecomitum familia Mediolanenſis, vir probus, ſed ut vultu tetricus, ita ad negocia gerenda non valde aptus reputabatur. Sed quod erat Card. Borromæo Pontificis nepoti affinis, id ei ad dignitatem aſſequendam ſuffragatum exiſtimatum eſt.* Je croirois aſſez avec l'Auteur de ce jugement, que la parenté de *Borromée* put contribuer pour quelque choſe à la promotion de *Viſconti* au Cardinalat. Mais il avoit ſervi ſi utilement la Cour de *Rome* dans le Concile & ailleurs, qu'on ne peut pas douter qu'il n'eût merité cet honeur autant au moins que la pluſpart de ceux qui furent compris dans cette nomination.

Reſidence, ou de tâcher au moins de la faire renvoyer juſqu'à la fin du Concile; & en cas qu'on n'en pût pas venir à bout, de la retarder le plus qu'il ſe pouroit, & d'employer pour cet effet tous les moyens qu'on jugeroit les plus propres. Il lui donna [1] auſſi une liſte des noms de ceux qui avoient tenu le parti de *Rome* dans cette affaire, [a] avec charge de les en remercier, & de les encourager à continuer, en leur prometant qu'il en ſeroit reconoiſſant. Et à l'egard de ceux du parti oppoſé il s'en remit à lui, & lui laiſſa la liberté d'uſer de quelques ſortes de menaces un peu fortes, mais ſans rien de choquant, & de leur prometre d'oublier le paſſé s'ils vouloient ſe deſiſter du parti qu'ils avoient pris. Enfin il le chargea de rendre au Cardinal *Borromée* un compte tres detaillé de tout ce qui arriveroit; ce qu'il executa exactement, comme on le voit par un Recueil de letres ecrites avec beaucoup d'eſprit & de jugement, dont j'ai tiré la plus grande partie des choſes que je dirai dans la ſuite.

LORSQUE le Pape reçut avis de la promeſſe qu'avoit faite le Cardinal de *Mantouë*, il reconut la difficulté qu'il auroit d'eviter la deciſion de l'article de la Reſidence. La diſſenſion d'ailleurs qu'il voyoit entre ſes Legats lui fit craindre de voir arriver de plus grands maux; & il regarda cet article comme le plus important, tant par raport à ſes interêts que pour ſa propre reputation. Car comment eſperer de reprimer les Miniſtres des autres Princes, s'il n'etoit pas maître des ſiens propres? Voyant donc qu'à une maladie qui avoit gagné les parties nobles il faloit apporter les plus puiſſans remedes, il reſolut de temoigner ouvertement le mecontentement qu'il avoit conçu du Cardinal de *Mantouë*, afin de l'engager par là ou à changer de conduite, ou à demander ſon congé, ou afin de le faire ſortir de *Trente* de quelqu'autre maniere, dût il en coûter la rupture du Concile, qui etoit ce qui lui paroiſſoit de plus avantageux. Il ordona donc, [2] que les depêches qui

---

[a] Viſc. Let. du 18 de Juin.

NOTES.

[1] *Il lui donna auſſi une liſte des noms de ceux qui avoient tenu le parti de Rome dans cette affaire avec charge de les en remercier*]. *Viſconti* dans une letre du XVIII de Juin nomme en particulier les Evêques de *Tortoſe*, de *Salamanque*, & de *Patti*, qu'on ne diſtingua ſans doute des autres, que parce qu'etant *Eſpagnols* c'etoit une grande ſatisfaction pour *Rome* de voir qu'ils s'etoient detachez de leurs compatriotes, qui etoient ceux qui avoient été les plus ardens pour faire declarer la Reſidence de *droit divin*. Par cette diſtinction on vouloit ou attirer les autres, ou du moins fixer abſolument ceux-ci dans les interêts du Pape, afin de balancer l'oppoſition du reſte, & être inſtruits de leurs vuës & de leurs demarches.

[2] *Il ordona donc, que les depêches qui s'adreſſoient à lui comme au premier Legat ſeroient adreſſées doreſnavant à Simonete*]. C'etoit ce que l'on diſoit à *Trente*, & ce que *Viſconti* manda lui-même à *Rome*, auſſi bien que ce qui ſe diſoit, que l'on avoit exclus le Cardinal *Gonzague* de la Congregation des Cardinaux, qui ſe tenoit pour les affaires du Concile. Mais ſi l'on en croit *Pallavicin*, L. 17. c. 4, le Cardinal *Borromée* manda à *Viſconti*, que l'un & l'autre etoient faux; & que ce qui avoit donné occaſion à ce bruit etoit, que depuis quelques ordinaires on n'avoit point eu occaſion d'envoyer de letres communes aux Legats, mais de particulieres à *Simonete*, & qu'on n'avoit point tenu depuis quelque temps de Congregations de Cardinaux ſur les affaires du Concile, mais ſimplement ſur celles de l'Inquiſition, où *Gonzague* n'aſſiſtoit pas, ce qui avoit fait croire qu'on l'avoit exclus des Congregations du Concile. C'eſt à dire, en bon François, qu'on avoit voulu eviter l'eclat qu'auroient produit les demarches dont parlent *Fra-Paolo* & *Viſconti*; mais qu'on avoit trouvé moyen de faire la même choſe d'une maniere moins odieuſe. Ce ſont de ces adreſſes de Cour qui ne trompent perſone, & l'on voit bien que l'on ne prit ce tour à *Rome* pour juſtifier ce qui s'etoit fait, que parce que l'on y ſentit combien cela etoit odieux. Mais *Mantouë* y fut ſi peu trompé, qu'il demanda à ſe retirer ſelon *Viſconti*; & ſi on ne lui accorda pas ſa demande, ce fut par la crainte des ſuites que pouroit avoir le rappel d'un homme, qui avoit gagné l'eſtime & la confiance des Princes, & celle des plus gens de bien du Concile. *Viſc.* Let. du 25 de Juin.

qui s'adreſſoient à lui comme au premier Legat fuſſent [a] adreſſées doreſnavant à *Simonete*. Il retira de la Congregation des Cardinaux commis pour les affaires du Concile le Cardinal de *Gonzague*, & lui fit dire par *Frederic Borromée*, Que le Cardinal de *Mantouë* ſon Oncle vouloit ruiner le Saint Siege, mais qu'il ne ruineroit que lui & ſa maiſon. Il dit auſſi au Cardinal de *St. Ange* tres ami de *Mantouë* tout ce qui s'etoit paſſé, & parut fort indigné contre lui, [1] & contre *Camille Oliva* ſon Secretaire, comme n'ayant pas agi comme il lui avoit promis lorſqu'il avoit été envoyé à *Rome*. Cela même couta fort cher au pauvre homme. Car quoique le Pape ſe fût depuis reconcilié avec ſon Maître, lorſqu'*Oliva* fut retourné à *Mantouë* [2] pour y conduire le corps du Cardinal après ſa mort, il fut long temps perſecuté par l'Inquiſition, qui l'avoit fait empriſoner, quoiqu'il n'eût pas merité un pareil traitement, etant un homme en qui j'ai reconu beaucoup de merite, par le commerce que j'ai eu avec lui depuis qu'on eut ceſſé de le perſecuter.

TELLE etoit la diſpoſition où ſe trouvoit le Pape, [b] lorſque l'Archevêque de *Lanciano* arriva à *Rome*. Entr'autres choſes il preſenta à *Pie* une letre ſignée de plus de XXX Evêques du nombre de ceux qui inſiſtoient pour la declaration de la Reſidence, par laquelle ils ſe plaignoient de l'indiſpoſition de Sa Sainteté contre eux, & proteſtoient qu'ils n'avoient eu en cela aucune intention de deroger à ſon autorité, qu'ils etoient prêts au contraire de defendre contre tous, & de maintenir inviolablement à tous egards. Ces letres diſpoſerent le Pape à recevoir agreablement celles des Cardinaux de *Mantouë*, *Seripand*, & de *Warmie*, & à ecouter favorablement le raport de l'Archevêque de *Lanciano*, qui lui fit un grand detail de tout ce qui s'etoit paſſé, & le guerit de la pluſpart de ſes ſoupçons. Ce Prelat travailla enſuite à juſtifier les Legats, [c] & à repreſenter au Pape, Que ne pouvant prevoir les inconveniens qui en naîtroient ces Cardinaux avoient opiné pour le ſentiment que leur conſcience leur avoit fait juger le plus veritable: Qu'après les conteſtations ſurvenuës non par leur faute, leur fermeté à maintenir cette opinion avoit tourné à l'honeur de Sa Sainteté & de la Cour de *Rome*; puiſqu'on ne pouvoit plus dire que le Pape ni toute ſa Cour fuſſent contraires à un ſentiment que tout le monde regardoit comme pieux & neceſſaire: Que le ſuccez en avoit été heureux, puiſque les Legats s'etoient acquis par là du credit & de l'autorité auprès des Evêques, & s'etoient mis en

---

[a] Pallav. L. 17. c. 3. Fleury, L. 159. N° 45. Viſc. Let. du 25 & 29 de Juin.

[b] Pallav. L. 17. c. 8. Fleury, L. 159. N° 46.

[c] Pallav. L. 17. c. 2.

NOTES.

[1] *Et parut fort indigné contre lui & contre Camille Oliva ſon Secretaire, comme n'ayant pas agi ſelon qu'il l'avoit promis lorſqu'il etoit à Rome*, &c.] Ceci eſt une ſuite de la mepriſe, qui a fait croire à *Fra-Paolo*, que c'etoit *Oliva* qui avoit été envoyé à *Rome*, au lieu que c'etoit *Pendaſio*.

[2] *Lorſqu'Oliva fut retourné à Mantouë pour y conduire le corps du Cardinal après ſa mort, il fut long temps perſecuté par l'Inquiſition*, &c.] Ce recit ne peut pas être vrai du moins par raport à pluſieurs circonſtances. Car après la mort du Cardinal de *Mantouë Oliva* reſta au Concile, & y continua de ſervir en qualité de Secretaire des Legats, dont il recevoit XL ecus par mois. *Pallav*. Introd. c. 4. & L. 20. c. 9. Ce ne peut donc point avoir été dans cette occaſion qu'il à été pourſuivi par l'Inquiſition, mais apparemment du temps après la tenuë du Concile; & il eſt etonant, que *Fra-Paolo*, qui dit avoir eu une grande familiarité avec lui, ait pu ſe tromper ſur une pareille circonſtance.

en etat d'arrêter l'impetuoſité de quelques uns, qui auroit pu produire quelque grande diviſion & porter un grand prejudice à l'Egliſe. Il lui expoſa enſuite tout ce qu'ils avoient fait pour tranquiliſer les Prelats, & les deſagrémens qu'ils avoient eu à eſſuyer de la part de ceux qui leur repondoient, qu'ils ne pouvoient pas ſe taire contre leur conſcience. Il lui repreſenta l'extremité & le danger qui avoient forcé le Cardinal de *Mantouë* à faire la promeſſe qu'il avoit faite; & ajouta, Que pour lever tous ſes ombrages la pluſpart des Prelats s'ofroient dans la premiere Seſſion de le declarer Chef de l'Egliſe, & l'avoient chargé de le lui declarer de vive voix, n'ayant pas trouvé à propos pour pluſieurs raiſons de le faire par ecrit. Il lui nomma même un ſi grand nombre de ces Prelats, que le Pape tout ſurpris ne put s'empêcher de lui dire, que les mauvaiſes langues & encore plus les mauvaiſes plumes lui avoient repreſenté ces Prelats tout differens de ce qu'ils etoient. Il lui depeignit encore l'union & la fermeté des Miniſtres des Princes à maintenir le Concile, & la diſpoſition des Evêques [a] à ſupporter toutes ſortes d'incommoditez pour le continuer, ſans laiſſer eſperer aucune occaſion de le rompre. Il lui dit, Que l'affaire de la Reſidence avoit été pouſſée ſi avant, & que les Peres par conſcience & par honeur, & les Ambaſſadeurs pour leur reputation etoient ſi intereſſez à la faire decider, qu'il ne faloit plus penſer à s'y oppoſer. Il lui preſenta copie des demandes des Miniſtres *Imperiaux*, qui tendoient toutes à ſoumetre le Pape au Concile, & lui repreſenta la prudence & la dexterité que le Cardinal de *Mantouë* avoit employée pour eviter qu'on ne les propoſât dans la Congregation. Enfin il conclut, que le paſſé etant ſans remede, & la ſageſſe de Sa Sainteté pouvant attribuer au hazard pluſieurs des choſes qui etoient arrivées, s'il ſurvenoit quelque accident par inadvertance & non par malice, il devoit par bonté pardoner le paſſé, & prendre des precautions pour l'avenir, tous etant dans la diſpoſition de ne propoſer ni de traiter aucune choſe que de l'agrement & du conſeil de Sa Sainteté.

Le Pape ayant reflechi & deliberé [b] ſur la remontrance renvoya en diligence l'Archevêque avec des letres pour les Legats, & pour quelques uns des Evêques qui avoient ſigné la letre ſur la Reſidence, & il le chargea de dire à tous de ſa part, Qu'il entendoit que le Concile fût libre, que chacun parlât ſelon ſa conſcience, & que les Decrets fuſſent formez ſelon la verité: [c] Qu'il n'etoit point faché, & n'avoit point trouvé mauvais qu'on donnât ſon ſuffrage pour un ſentiment plûtôt que pour l'autre; mais qu'il ſoufroit impatiemment les intrigues que l'on employoit pour perſuader & forcer les autres, & la violence & l'aigreur avec laquelle on maintenoit ſon ſentiment, ce qui ne convenoit point à la dignité d'un Concile General: Qu'il ne s'oppoſoit point à la deciſion de l'article de la Reſidence, mais qu'il conſeilloit d'attendre que la chaleur des eſprits fût un peu refroidie, & que lorſque l'on ſeroit calmé, & qu'on n'auroit plus en vuë que le ſervice de Dieu & le bien de l'Egliſe, on pouroit traiter de ce point avec fruit. Il s'adoucit même juſqu'au point de faire dire au Cardinal de *Mantouë*, Qu'il avoit reconu avec plaiſir ſon innocence & ſon affection, & qu'il lui en donneroit des preuves; mais qu'il le prioit de faire en ſorte que le Concile ſe terminât bientôt,[a] puiſque par les entretiens qu'il avoit eus avec l'Archevêque de *Lanciano* il avoit compris, qu'on pouvoit en voir la fin au mois de Septembre. Il ecrivit auſſi en ce ſens une letre commune à tous les Legats, à qui il recommandoit de ſuivre les traces du Concile tenu ſous *Jules* III, & de prendre les matieres qui dès lors avoient été toutes digerées, afin de les decider tout de ſuite & de finir le Concile.

---

[a] Dup. Mem. p. 247.

[b] Pallav. L. 17. c. 8. Fleury, L. 159. Nº 49.

[c] Dup. Mem. p. 184. Pallav. L. 17. c. 13.

XXX. L'on commença[1] alors dans les Congregations qui ſe tinrent[b] depuis le IX de Juin juſqu'au XXIII à ecouter les avis des Theologiens ſur les ſix articles qui regardoient la communion du Calice. Quoiqu'il[2] y eût bien LX perſones qui parlaſſent, il ne ſe dit rien de bien remarquable, parce que comme la queſtion etoit nouvelle & n'avoit jamais été traitée par les Scolaſtiques, & que d'ailleurs le Concile de *Conſtance* l'avoit definie ſans grand examen, & que les *Bohemiens* avoient attaqué la deciſion plûtôt par la force que par les raiſons, on n'avoit à etudier que quelque peu de livres, qui avoient été ecrits depuis XL ans à l'occaſion des propoſitions de *Luther*. Neanmoins tous s'accorderent unanimement[3] à dire, que l'uſage du Calice n'etoit ni neceſſaire ni commandé, & pour preuve de leur ſentiment ils alleguoient pluſieurs endroits du Nouveau Teſtament où il n'eſt parlé que du pain; comme quand *Jeſus Chriſt* dit en St. *Jean*,[c] *Qui mange de ce pain vivra eternellement*. Ils diſoient, Que dès le temps des Apôtres on ſe ſervoit ſouvent de la ſeule eſpece du pain, temoin les diſciples d'*Emmaüs*,[d] qui reconurent *Jeſus Chriſt* à la fraction du pain, ſans que St. *Luc* faſſe aucune mention du vin; & temoin St. *Paul*,[e] qui dans la tempête laquelle fut ſuivie du naufrage benit le pain, ſans qu'il ſoit parlé de vin. On raporta auſſi pluſieurs des anciens Canons qui parloient de la Communion Laïque differente de celle du Clergé; difference qui ne pouvoit venir que de ce que les Laïques ne recevoient pas le Calice. On ajouta à cela pluſieurs figures tirées de l'Ancien Teſtament, comme celle de la Mane qui ſignifioit

[a] Dup. Mem. p. 257. [b] Pallav. L. 17. c. 6. Rayn. N° 50. Fleury, L. 159. N° 54. [c] Joh. vi. 52, 59. [d] Luc. xxiv. 31. [e] Act. xxvii. 35.

NOTES.

[1] *L'on commença alors dans les Congregations qui ſe tinrent depuis le* IX *de Juin juſqu'au* XIII *à ecouter les avis des Theologiens*, &c.] *Pallavicin* L. 17. c. 6. & *Raynaldus* N° 50. marquent que ces Congregations ne commencerent que le X.

[2] *Quoiqu'il y eût bien* LX *perſones qui parlaſſent*]. Selon *Pallavicin* il y en eut LXIII.

[3] *Tous s'accorderent unanimement à dire, que l'uſage du Calice n'etoit ni neceſſaire ni commandé.*] Après la deciſion du Concile de *Conſtance* on ne pouvoit pas attendre autre choſe. Mais il eſt fâcheux, que les preuves qui ſont raportées dans les chapitres doctrinaux ſoient ſi foibles, & que les Theologiens en opinant en apportaſſent encore de plus foibles. Car il n'eſt pas certain, qu'il s'agiſſe de l'Euchariſtie dans le ſixiéme chapitre de St. *Jean*; & on convenoit même dans le Concile, que beaucoup de Peres l'avoient expliqué differemment. Il ne l'eſt gueres plus, qu'il ſoit queſtion de l'Euchariſtie dans le repas des diſciples d'*Emmaüs*, & dans la fraction du pain, dont il eſt fait mention dans l'hiſtoire du naufrage de St. *Paul*. Suppoſé même qu'il s'y agît de l'Euchariſtie, on ne pouvoit pas conclure qu'on ne s'etoit point ſervi de vin, parce que ſouvent toute l'action n'eſt deſignée que par une de ſes parties. Enfin les figures de l'Ancien Teſtament n'avoient rien de fort perſuaſif, parce que comme la pluſpart de ces raports ſont arbitraires, on ne peut fonder ſur eux aucune preuve, & qu'on peut trouver des figures contraires, dont il eſt aiſé de faire un uſage tout oppoſé.

ſignifioit l'Euchariſtie, & qu'on prenoit ſans boire, celle du miel, [a] que goûta *Jonathas* ſans rien boire, & d'autres de pareille nature, qu'on repeta juſqu'à la ſatiété, & qui ſervirent à eprouver la patience des Peres.

Je ne dois pas ometre de raporter ici le ſentiment de *Jaques Payva d'Andrada* Theologien *Portugais*, qui dit fort ſerieuſement; [b] Que *Jeſus Chriſt* [1] par ſon commandement & ſon exemple avoit declaré qu'on devoit l'eſpece du pain à tous les fideles & le Calice aux Prêtres ſeuls, parce qu'après avoir conſacré le pain il le preſenta aux Apôtres, qui etoient encore Laïques & repreſentoient tout le peuple, commandant que tous en mangeaſſent: mais qu'enſuite les ayant ordonez Prêtres par ces paroles, *Faites ceci en memoire de moi*, il conſacra le Calice, & le leur donna après qu'ils eurent été ordonez.

Mais les Theologiens les plus ſenſez ſans s'arrêter à ces ſortes d'argumens inſiſterent ſeulement ſur deux choſes. L'une, que l'Egliſe avoit reçu de *Jeſus Chriſt* le pouvoir de changer les choſes accidentelles dans les Sacremens, & que [2] les deux eſpeces etoient bien eſſentielles à l'Euchariſtie comme Sacrifice, mais qu'une ſeule ſuffiſoit comme Sacrement: Qu'ainſi l'Egliſe avoit bien pu ordoner qu'on ne ſe ſervît que d'une ſeule; de la même maniere [3] qu'elle avoit permis que dans le batême on ſe ſervît de l'invocation de *Jeſus Chriſt*, au lieu de celle de la Sainte Trinité dont on ſe ſervoit d'abord, & dont on a repris l'uſage dans la ſuite. L'autre raiſon etoit, [4] que l'Egliſe ne pouvoit errer; & que par conſequent ayant laiſſé introduire l'uſage

---

[a] 1 Reg. xiv. 27.

[b] Fleury, L. 159. N° 57.

Notes.

[1] *Que Jeſus Chriſt par ſon commandement & ſon exemple avoit declaré, qu'on devoit l'eſpece du pain à tous les fideles, & le Calice aux Prêtres ſeuls*, &c.] C'eſt une choſe etrange, que des Theologiens oſent avancer de telles propoſitions avec une pleine confiance, tandis qu'on voit que l'anciene Egliſe n'a jamais mis aucune diſtinction ſur ce point entre les Prêtres & les Laïques, & que par conſequent elle a entendu ces Textes d'une maniere toute differente de celle dont on les interprete aujourdhui. Il n'y a rien en effet dans l'hiſtoire de l'inſtitution de l'Euchariſtie qui ne ſe raporte egalement à tous les communians; & ce n'eſt pas plus aux Prêtres qu'à tous les autres fideles qu'il eſt dit, *Faites ceci en memoire de moi*. Cette memoire eſt relative à l'action & non à la qualité des perſones, & c'eſt une pure imagination de pretendre trouver l'inſtitution de la Prêtriſe dans un endroit qui n'y a pas le moindre raport.

[2] *Et que les deux eſpeces etoient bien eſſentielles à l'Euchariſtie comme Sacrifice, mais qu'une ſeule ſuffiſoit comme Sacrement*]. Autre imagination auſſi peu fondée, & qui n'a été inventée que pour eluder la neceſſité des deux eſpeces pour les Laïques. Car comme l'idée de Sacrifice dans l'Euchariſtie ne conſiſte que dans la repreſentation & le ſouvenir, on ne voit pas pourquoi le vin ſeroit plus neceſſaire pour le Sacrifice que pour le Sacrement, ſi ce n'eſt pour une repreſentation plus diſtincte, ce qui forme bien une raiſon de convenance, mais non de neceſſité; puiſque la neceſſité ne peut ſe tirer que de l'inſtitution, & que l'inſtitution ne diſtingue pas en ce point le Sacrement du Sacrifice.

[3] *De la même maniere qu'elle avoit permis que dans le batême on ſe ſervît de l'invocation de Jeſus Chriſt au lieu de celle de la Sainte Trinité*, &c.] Ce raiſonement ſeroit aſſez ſpecieux, ſi le fait etoit bien certain. Mais ni les Catholiques ni les Proteſtans n'en convienent point, & croyent la pluſpart que l'invocation de *J. C.* n'a été employée quelquefois par les Peres que pour deſigner ſon batême, & non pour en indiquer la forme. Un dogme doit être etabli ſur des preuves evidentes, & non ſur de ſimples conjectures; & il eſt certain, que l'Antiquité ne nous fournit aucun exemple d'Egliſe qui ſe ſoit ſervie de la ſimple invocation de *Jeſus Chriſt* dans le batême, quoique quelques Peres n'ayent fait mention que d'elle en parlant de ce Sacrement.

[4] *L'autre raiſon etoit, que l'Egliſe ne pouvoit errer*, &c.] C'etoit là le grand fondement, ſur lequel appuyoient le Theologiens, comme le plus ſolide. Mais outre que les Proteſtans ne convenoient pas du principe, & que par conſequent on ne pouvoit en faire uſage contre eux; il etoit d'ailleurs ſujet à une

l'uſage de la ſeule eſpece du pain, & l'ayant approuvé dans le Concile de *Conſtance*, il faloit reconoître qu'il n'y avoit point de commandement divin ni aucune neceſſité contraire.

Antoine Mandolfe Theologien de l'Archevêque de *Prague*,[a] après avoir declaré qu'il convenoit avec les autres qu'il n'y avoit point de precepte divin de recevoir les deux eſpeces, ajouta, Qu'il etoit [1] auſſi contraire à la doctrine Catholique de ſoutenir qu'il y eût un precepte divin pour refuſer le Calice aux Laïques, que pour le leur accorder: Qu'il faloit donc laiſſer là toutes les raiſons qui concluoient pour l'un ou pour l'autre ſentiment, auſſi bien que les exemples des diſciples d'*Emmaüs* & de St. *Paul* voyageant ſur mer, puiſqu'il faudroit en conclure qu'il n'y auroit point de ſacrilege à conſacrer une eſpece ſans l'autre, ce qui etoit contraire à la doctrine de l'Egliſe & au ſentiment de tous les Docteurs, & que cela detruiroit la diſtinction de l'Euchariſtie comme Sacrement & comme Sacrifice: Que par la difference de la Communion Laïque d'avec celle du Clergé il etoit clair par l'Ordinaire Romain, qu'on ne devoit entendre qu'une diſtinction de lieu dans l'Egliſe, & non point aucune diverſité dans la reception du Sacrement; & qu'autrement on devroit en conclure que non ſeulement les Prêtres celebrans, mais auſſi tout le Clergé, devroient recevoir le Calice: Qu'on ne pouvoit pas douter, que l'Egliſe n'eût le pouvoir de changer les choſes accidentelles dans les Sacremens; mais que ce n'etoit pas le temps de diſputer ſi le Calice etoit une choſe eſſentielle ou accidentelle à l'Euchariſtie: Qu'enfin il lui paroiſſoit plus à propos d'ometre cet article comme deja decidé par le Concile de *Conſtance*, & de traiter exactement du quatriéme & du cinquiéme, puiſqu'en accordant le Calice à tant de Nations qui le demandoient, toutes les autres diſputes etoient inutiles & même dangereuſes. Fr. *Jean Paul* Theologien de l'Eveque de *Cinq-Egliſes* parla dans le même ſens; & l'on ecouta l'un & l'autre avec chagrin, parce qu'on crut qu'ils parloient contre leur conſcience, celui-ci à la ſollicitation de ſon Maître, & l'autre pour obeïr aux ordres qu'il avoit reçus du ſien avant que de partir.

SUR

---

[a] Fleury, L. 159. N° 57.

NOTES.

une autre difficulté; qui etoit de ſavoir, ſi l'on pouvoit regarder comme une definition de toute l'Egliſe une declaration du Concile de *Conſtance*, qui n'etoit compoſé que des Evêques de l'Egliſe Latine, dont la deciſion etoit contredite par la pratique conſtante & generale de toutes les Egliſes Orientales. Il eſt vrai, que l'Egliſe *Romaine* regardant les Orientaux comme ſchiſmatiques ne les fait pas partie de l'Egliſe. Mais je doute qu'une ſimple conteſtation de juriſdiction, telle qu'eſt celle qui eſt entre ces deux Egliſes, puiſſe autoriſer l'une qui eſt partie de juger dans ſa propre cauſe, & d'exclure de la vraye Egliſe une ſocieté qui y tient par les mêmes liens, & qui ne fait que maintenir une independance, dont originairement chaque Egliſe Patriarchale etoit en poſſeſſion. La choſe du moins ne paroît pas trop vraiſemblable.

[1] *Antoine Mandolfe Theologien de l'Archevêque de Prague ----- ajouta, Qu'il etoit auſſi contraire à la doctrine Catholique*, &c.] Ce que dit ce Theologien eût été convaincant, ſi ceux qui etoient oppoſez à la conceſſion du Calice euſſent ſoutenu, qu'il y avoit un precepte divin de le refuſer aux Laïques. Mais ils diſoient ſimplement, qu'il n'y avoit pas de precepte divin qui les obligeât de le recevoir. Cela change l'etat de la queſtion. Mais ce qui peut juſtifier *Mandolfe*, c'eſt que la conſequence des preuves de ſes Adverſaires ſembloit aler plus loin. Car ſi *Jeſus Chriſt* avoit diſtingué le Sacrement du Sacrifice, & n'avoit ordoné les deux eſpeces que pour le dernier, il s'enſuivoit, qu'on ne les auroit jamais du diſtribuer aux Laïques, puiſque par l'inſtitution elles auroient été reſervées aux Prêtres. La fauſſeté de cette conſequence montre combien le principe etoit faux & abſurde, comme le montre aſſez bien *Mandolfe*.

Sur le ſecond article tous les Theologiens ſe trouverent auſſi de même avis, & cela principalement pour trois raiſons. La premiere, à cauſe que [1] ſous l'Ancien Teſtament les peuples participoient aux viandes ofertes en ſacrifice, mais jamais aux libations. La ſeconde, pour [2] ôter au peuple tout lieu de croire que l'eſpece du vin contiene autre choſe que celle du pain. La troiſiéme, [3] par la crainte de l'irreverence à laquelle la diſtribution du Calice pouroit expoſer. Là ſe fit une enumeration de tous les inconveniens mentionez par *Gerſon*; comme que le ſang de *Jeſus Chriſt* pouroit ſe repandre dans l'Egliſe, ou en le portant aux malades, ſur tout lorſqu'il y avoit des montagnes à traverſer en hyver, qu'il pouroit s'attacher aux longues barbes des Laïques, qu'il s'aigriroit en le conſervant, qu'il n'y auroit point de vaiſſeaux aſſez grands pour communier 10 ou 20,000 perſones, que dans les lieux où le vin eſt trop cher la depenſe ſeroit trop grande, que les vaſes ſacrez ne ſeroient pas entretenus proprement, & que par là les Laïques ſeroient egalez aux Prêtres. On diſoit, Qu'il faloit bien que ces raiſons fuſſent juſtes & bien fondées, puis qu'autrement il faudroit convenir que pendant tant de ſiecles tous les Evêques & les Docteurs auroient enſeigné une fauſſeté; & que l'Egliſe *Romaine* & le Concile de *Conſtance* auroient erré. Mais cependant ceux qui avoient allegué ces raiſons ſe moquoient de toutes excepté de la derniere, puiſqu'on pouvoit remedier à ces inconveniens par les mêmes moyens dont on s'etoit ſervi pendant XII ſiecles, lorſque l'Egliſe etoit encore plus pauvre. Et pour ce qui eſt de la derniere raiſon, on voyoit bien qu'elle ne valoit rien pour autoriſer l'introduction d'un tel changement, mais ſeulement pour le maintenir après qu'il avoit été fait. Les deux Theologiens *Hongrois*, dont j'ai deja parlé, furent encore d'avis qu'on omît cet article comme le precedent.

Pour la [4] preuve du troiſiéme article, où l'on avançoit, Que *Jeſus Chriſt* eſt

---

NOTES.

[1] *La premiere, à cauſe que ſous l'Ancien Teſtament les peuples participoient aux viandes ofertes-----mais jamais aux libations*]. Cette raiſon eût pu être de quelque force, ſi dans ces ſortes d'actions on devoit conſulter autre choſe que l'inſtitution. Mais comme c'eſt la ſeule regle, par laquelle on doit decider de la neceſſité ou de la non-neceſſité des choſes, la comparaiſon de ce qui ſe faiſoit dans l'anciene Loi eſt de peu d'uſage pour decider de ce qui eſt neceſſaire dans la nouvelle, ces ſortes d'inſtitutions poſitives n'ayant ſouvent rien de commun. D'ailleurs comme c'etoient moins les ſacrifices ordinaires que celui de l'Agneau Paſcal qui etoit la figure de l'Euchariſtie, & qu'on beuvoit & mangeoit dans celui-ci, cette derniere figure etoit plus deciſive pour les deux eſpeces, que les autres ne l'etoient pour une ſeule.

[2] *La ſeconde, pour ôter au peuple tout lieu de croire, que l'eſpece du vin contiene autre choſe que celle du pain*]. Cette precaution pouroit peut-être être juſtifiée, ſuppoſé que l'alteration de l'inſtitution ait été remiſe à la diſpoſition des Paſteurs. Mais c'eſt toujours là la difficulté, & il ne ſemble pas qu'elle ait été juſqu'ici reſoluë par aucun des principes alleguez par l'autorité du Concile.

[3] *La troiſiéme, par la crainte de l'irreverence, à laquelle la diſtribution du Calice pouroit expoſer*]. Rien n'eſt ſi frivole qu'une telle crainte après une pratique contraire de XIII ſiecles, que cette crainte n'a jamais interrompuë, à quelques exceptions près, qui prouvent bien qu'il y a des cas qui peuvent donner lieu à la diſpenſe, & qu'on ne perd rien quant aux effets par le retranchement d'une eſpece; mais qui ne juſtifient pas cependant le changement total de l'inſtitution.

[4] *Pour la preuve du troiſiéme article, où l'on avançoit, Que Jeſus Chriſt eſt tout entier ſous chaque eſpece, l'on apporta la doctrine de la concomitance enſeignée par les Theologiens*]. Il eſt certain, qu'en ſuppoſant cette doctrine il s'enſuit neceſſairement, qu'on ne reçoit pas plus ſous les deux eſpeces que ſous une ſeule. Mais cette concomitance elle-même ne peut bien s'admetre que dans la ſuppoſition d'une reception purement ſpirituelle dans le Sacrement. Autrement comment imaginer une concomitance, qui doit ſuppoſer deux corps diſtincts de *Jeſus Chriſt* dans le même Sacrement, & l'un & l'autre en vertu des mêmes paroles? Ce ſont de ces choſes qui ſe contrediſent dans les termes, & qui montrent que ceux qui les ſoutienent ne les entendent pas, & ne s'entendent pas eux-mêmes.

eſt tout entier ſous chaque eſpece, l'on apporta la doctrine de la concomitance enſeignée par les Theologiens. Car le corps de *Jeſus Chriſt* ſe rendant preſent ſous le pain en vertu de ces paroles toute-puiſſantes & efficaces de *Jeſus Chriſt*, *Ceci eſt mon corps*, & ce corps [1] etant là vivant & par conſequent avec ſon ſang, ſon ame, & ſa divinité; il s'enſuivoit inconteſtablement que *Jeſus Chriſt* tout entier etoit reçu ſous la ſeule eſpece du pain. Quelques uns inferoient delà,[2] Qu'on recevoit donc toutes les graces ſous une ſeule eſpece, puiſque rien ne ſauroit manquer à celui qui a *Jeſus Chriſt* tout entier, & que lui ſeul ſuffit abondamment. Mais d'autres diſoient, Que la conſequence n'etoit ni neceſſaire ni probable, & qu'en recevant *Jeſus Chriſt* il ne s'enſuivoit pas qu'on reçût toutes ſortes de graces, puiſque, quoique ſelon St. *Paul* les batiſez ſoient remplis de *Jeſus Chriſt*, on ne laiſſe pas que de leur donner encore les autres Sacremens. Et comme quelques uns pour eluder la force de cette raiſon diſoient, Que les autres Sacremens etoient neceſſaires à cauſe des pechez commis après le batême; les premiers repliquoient, Que l'anciene Egliſe avoit coutume de donner l'Euchariſtie immediatement après le batême: Qu'ainſi [3] comme l'on ne pouvoit pas inferer que les fideles après avoir été remplis de *Jeſus Chriſt* par le batême, ne reçuſſent pas d'autres graces dans l'Euchariſtie, on ne pouvoit pas conclure de même, que pour avoir reçu *Jeſus Chriſt* tout entier ſous l'eſpece du pain, on ne dût pas recevoir plus de graces en recevant encore l'eſpece du vin: Qu'on pouvoit encore moins dire ſans une abſurdité extrême, que le Prêtre après avoir reçu le corps de *Jeſus Chriſt*, & par conſequent *Jeſus Chriſt* tout entier dans la Meſſe, ne recevoit plus de grace en prenant le Calice, puiſqu'autrement ce ſeroit une choſe inutile & indifferente: Outre que d'ailleurs ſelon la doctrine commune de l'Ecole & de l'Egliſe y ayant un degré de grace attaché à chaque action ſacramentelle, qui eſt produit en vertu de l'œuvre même, & comme on dit *ex opere operato*; comme on ne pouvoit nier que boire le ſang de *Jeſus Chriſt* ne fût une action ſacramentelle, on ne pouvoit conteſter auſſi qu'il n'y eût une grace ſpeciale attachée à cette action. Dans cette controverſe la pluralité des Theologiens etoit d'avis, que ſi l'on parloit non point de la grace qui eſt reçuë ſelon la diſpoſition des Communians, mais de celle que les Scolaſtiques appelent ſacramentelle, elle eſt egale dans ceux qui ne reçoivent qu'une eſpece, comme dans ceux qui les reçoivent

NOTES.

[1] *Et ce corps etant là vivant*, &c.] Autre contradiction auſſi ſenſible; puiſqu'en ſuppoſant, comme on fait, *Jeſus Chriſt* ſacrifié dans l'Euchariſtie, on ne peut pas l'y ſuppoſer vivant, ſans reünir en même temps deux idées auſſi incompatibles que celles de mort & de vie, ce qui implique evidemment contradiction.

[2] *Quelques uns inferoient delà, Qu'on recevoit donc toutes les graces ſous une ſeule eſpece*, &c.] Cette conſequence eſt naturelle, & etoit appuyée par le plus grand nombre. *Fra-Paolo* dit, que ce ne fut pas la mieux defenduë. Je ne vois pourtant pas, que les raiſons produites pour l'opinion contraire balancent en aucune maniere celles qui ſervoient à prouver la verité de cette conſequence.

[3] *Qu'ainſi comme l'on ne pouvoit pas inferer que les fideles après avoir été remplis de Jeſus Chriſt par le batême, ne reçuſſent pas d'autres graces dans l'Euchariſtie*, &c.] Ce raiſonement n'eſt abſolument d'aucune force, & la comparaiſon ſans juſteſſe, puiſque la diſtinction des deux eſpeces ne fait qu'un ſeul tout moral, dont l'effet eſt indiviſible; au lieu que le Batême & l'Euchariſtie ſont des cauſes diſtinctes, qui ont chacune leur effet propre en vertu de l'inſtitution, ce qui n'a rien de commun avec la diſtinction des deux eſpeces.

reçoivent toutes deux. Mais quoique l'opinion contraire eût moins de partiſans, elle fut plus ſolidement defenduë.[a] Je ne ſai dans quelle vuë Fr. *Amant* de *Breſſe Servite* Theologien de l'Evêque de *Zebenigo*, l'un des partiſans de cette ſeconde opinion, outra cette matiere. Car avançant ſelon la doctrine du Cardinal *Cajetan*, que le ſang n'eſt pas partie de la nature humaine, mais ſimplement ſon premier aliment, & ajoutant qu'on ne pouvoit pas dire, qu'un corps s'uniſſe ſa nouriture par concomitance, il en conclut que ce n'etoit pas le même qui etoit contenu ſous les deux eſpeces. Car le ſang de *Jeſus Chriſt* etant ſelon ſes paroles un ſang repandu, & par conſequent hors des veines, s'il y reſtoit il ne pouroit être bû, ni conſequemment ſe trouver dans l'Euchariſtie par concomitance. Il ajouta, Que d'ailleurs l'Euchariſtie avoit été inſtituée en memoire de la mort de *Jeſus Chriſt*, qui etoit arrivée par l'effuſion & la ſeparation de ſon ſang. A cette reflexion [1] les Theologiens exciterent un ſi grand tumulte & firent un ſi grand bruit ſur les bancs, qu'après que le mouvement fut un peu appaiſé, il ſe retracta, en diſant que la chaleur de la diſpute l'avoit porté à alleguer les raiſons des adverſaires comme ſi c'euſſent été les ſienes propres, mais dans le deſſein de les refuter à la fin, comme il fit dans tout le reſte de ſon diſcours; à la fin duquel il demanda pardon du ſcandale qu'il avoit donné, n'ayant pas eu la precaution d'avertir, qu'il devoit montrer clairement, que ces raiſons etoient captieuſes & contraires à ſa creance. C'eſt par où il finit ſans parler ſur les trois autres articles.

XXXI. On ne ſauroit s'empêcher d'être ſurpris, en voyant quelle fut l'unanimité des Theologiens *Eſpagnols* & de tous ceux qui dependoient d'*Eſpagne*,[b] pour diſſuader le Concile d'accorder l'uſage du Calice aux *Allemans* auſſi bien qu'à tous les autres. La ſubſtance [2] des raiſons qu'ils apporterent ſe reduit à ceci, Que les mêmes motifs qui avoient engagé l'Egliſe à ôter le Calice au peuple ſubſiſtant toujours, & y en ayant même encore d'autres & plus forts & plus eſſentiels, il faloit s'en tenir à la deciſion du Concile de *Conſtance*, & à l'ordre ancien & recent de l'Egliſe. On parla

enſuite

---

[a] Pallav. L. 17. c. 6. Fleury, L. 159. N° 58.

[b] Pallav. L. 18. c. 4.

NOTES.

[1] *A cette reflexion les Theologiens exciterent un ſi grand tumulte ------ qu'après que le mouvement fut un peu appaiſé, il ſe retracta*, &c.] Le fait eſt certain ſelon *Pallavicin*, L. 17. c. 6. mais il ajoute, que ce ne fut pas la reflexion que vient de raporter *Fra-Paolo* qui cauſa le bruit, mais ce que Fr. *Amant* ajouta, que la divinité s'etoit ſeparée de *Jeſus Chriſt* mort. Outre qu'on trouva fort reprehenſible, ce qu'il dit, que l'Egliſe pouvoit diſpenſer de toutes les mêmes choſes dont Dieu peut diſpenſer, & qu'elle pouroit permetre aux Prêtres de ne conſacrer que ſous une eſpece. La premiere partie de cette derniere propoſition eſt certainement tres fauſſe. Mais à l'egard de la ſeconde, je ne ſais s'il y auroit plus de temerité à dire que l'Egliſe peut diſpenſer les Prêtres de l'eſpece du vin que les Laïques, puiſque l'inſtitution eſt la même.

[2] *La ſubſtance des raiſons qu'ils raportoient ſe reduit à ceci*, &c.] Il eſt aſſez etonant que des raiſons auſſi foibles ayent pu prevaloir dans l'eſprit des *Eſpagnols* ſur l'evidence de l'inſtitution, & ſur les apparences tres probables qu'il y avoit de ramener pluſieurs peuples. Mais que ne peut point le prejugé de l'education & de la Religion? Les *Eſpagnols* ſe regardoient preſque comme les ſeuls bons Catholiques qu'il y eût au monde; & ils ne croyoient pas qu'on pût l'être ſans defendre avec zele toutes les ceremonies etablies. Cette ſuperſtition faiſoit le fond de leur Religion; & le malheur eſt, qu'ils n'ont que trop d'imitateurs dans un zele qui a ſouvent plus nui au Chriſtianiſme que pluſieurs opinions ſpeculatives, qui, ſuppoſé même qu'on les regarde comme des erreurs, ont ſi peu d'influence ſur la pratique, que la vertu ne ſauroit beaucoup en ſoufrir.

enſuite des irreverences qu'il y avoit à apprehender, & qu'on avoit données pour une des premieres cauſes qui autoriſoit le retranchement du Calice, & l'on dit que ces irreverences etoient plus à craindre que jamais; parce qu'auparavant[1] du moins il n'y avoit perſone qui ne crût la preſence réelle & naturelle de *Jeſus Chriſt* dans l'Euchariſtie après la conſecration, tant que duroient les eſpeces: Que ſi dès lors neanmoins on avoit retranché le Calice, parce que pluſieurs n'avoient pas tous les egards neceſſaires pour le ſang de *Jeſus Chriſt*; quel reſpect, diſoit on, peut on atendre maintenant, que pluſieurs nient la preſence réelle de *Jeſus Chriſt*, & que d'autres ſoutienent qu'elle n'eſt que dans l'uſage? On ajoutoit, Que la devotion même etoit fort diminuée dans les Catholiques, que leur ſollicitude pour les choſes du monde les rendoit fort negligens ſur celles de Dieu, & qu'il y avoit à craindre qu'une ſi grande negligence ne produiſiſt auſſi plus d'irreverences: Qu'il etoit plus neceſſaire que jamais de diſtinguer les Prêtres d'avec les Laïques, depuis que les Proteſtans avoient tâché de les rendre odieux au peuple, & ſemé une doctrine qui leur ôtoit tous leurs privileges, qui les ſoumetoit aux Magiſtrats ſeculiers, qui les privoit du pouvoir d'abſoudre les pechez, & qui enfin donnoit au peuple l'autorité de les appeler au Miniſtere & de les en deſtituer: Que cela metoit l'Egliſe dans la neceſſité de conſerver tous les uſages, qui pouvoient leur donner du credit: Que le danger qu'il y avoit, que le peuple ne ſe perſuadât fauſſement qu'il y avoit quelque choſe de plus dans le Calice que ſous l'eſpece de pain, etoit plus grand que jamais, depuis que les nouvelles opinions s'etoient repanduës. Quelques uns ajoutoient encore,[2] Que l'Egliſe avoit defendu le Calice pour s'oppoſer à l'erreur de *Neſtorius*,[a] qui ne croyoit pas que *J. C.* fût ſous une ſeule eſpece, & qu'il convenoit de continuer cette defenſe, parce quelques uns des heretiques etoient encore dans la même erreur. Je ne ſaurois mieux exprimer ce que ces Theologiens vouloient dire par là, n'ayant jamais lu en aucun endroit, que *Neſtorius* ait rien dit ſur ce point, & encore moins que les heretiques modernes en ayent parlé en ces termes. Ils dirent enſuite, Qu'il n'y avoit pas ſeulement du danger que l'autorité de l'Egliſe ne fût mepriſée, & qu'on ne l'accuſât d'être tombée dans l'erreur en retranchant le Calice; mais que ce mal etoit certain; & que les Proteſtans ne ſollicitoient ſi vivement cette reſtitution, qu'afin d'en conclure, que le Concile, qui

avoit

---

[a] Pallav. L. 18. c. 4.

NOTES.

[1] *Parce qu'alors il n'y avoit perſone qui ne crût la preſence réelle & naturelle de Jeſus Chriſt après la conſecration, tant que duroient les eſpeces*, &c.] C'etoit ſuppoſer gratuitement une choſe aſſez conteſtable, que de dire que dans les premiers temps on avoit cru *une preſence réelle & naturelle* de *Jeſus Chriſt* dans l'Euchariſtie. Il eſt vrai en effet, que l'Antiquité y a reconu une ſorte de preſence veritable; mais l'on ne trouvera pas un ſeul Auteur avant le dixiéme ſiecle, qui ait admis une preſence *naturelle*. C'eſt une invention de la Theologie moderne, & les Anciens ne ſe piquoient pas d'en tant ſavoir.

[2] *Quelques uns ajoutoient, Que l'Egliſe avoit defendu le Calice, pour s'oppoſer à l'erreur de Neſtorius, qui ne croyoit pas que Jeſus Chriſt fût ſous une ſeule eſpece*, &c.] C'etoit l'Archevêque de *Roſſano*, qui ſelon *Pallavicin* L. 18. c. 4. avança cette propoſition, & il eſt aſſez difficile de ſavoir où il avoit pris ce point d'Hiſtoire. Du moins on n'en voit rien ni dans le Concile d'*Epheſe*, ni dans les accuſations de St. *Cyrille*, ni dans les fragmens de *Neſtorius*, ni dans aucun autre ancien monument. La ſeule erreur dont on ait chargé ce Patriarche ſur la matiere de l'Euchariſtie, eſt qu'on n'y recevoit que la chair d'un pur homme. C'etoit une ſuite de ſon dogme capital, mais cela n'a nul raport à la diſtinction des eſpeces.

avoit reconu le mal que l'on avoit fait, avoit voulu le reparer en retabliſſant la communion ſous les deux eſpeces: Qu'ils triompheroient de cela comme d'une victoire, & qu'ils paſſeroient bientôt à demander qu'on ſupprimât beaucoup d'autres loix de l'Egliſe: Qu'on ſe trompoit, ſi l'on croyoit, que les *Allemans* s'arrêteroient là, & en ſeroient plus diſpoſez à ſe ſoumetre aux decrets du Concile; qu'au contraire ils demanderoient bientôt qu'on abolît les jeûnes & la diſtinction des viandes, qu'on permît le mariage des Prêtres, & qu'on ſupprimât la juriſdiction Eccleſiaſtique exterieure, & que c'etoit la fin qu'ils ſe propoſoient: Qu'on ne pouvoit croire, que ceux qui faiſoient la demande du Calice fuſſent Catholiques, puiſque tous les Catholiques croyoient, que l'Egliſe ne peut errer, qu'il n'y a de devotion agreable à Dieu que celle qu'elle approuve, & que l'obeiſſance à l'Egliſe eſt le plus haut degré de la perfection Chretiene: Qu'on devoit être aſſuré, que ceux qui demandoient le Calice, le regardoient comme neceſſaire; & qu'on ne pouvoit être Catholique en croyant ainſi: Qu'il n'y avoit d'ailleurs aucun de ceux qui le demandoient, qui ne crût pouvoir le prendre juſtement ſans la conceſſion du Concile; & qu'ils n'en etoient retenus, que par l'empêchement qu'ils craignoient de la part des Princes; mais que ſi on laiſſoit faire les peuples ils le prendroient bientôt d'eux-mêmes ſans aucune permiſſion: Que pour preuve de cela, ce n'etoient pas les peuples, mais les Princes qui le demandoient, parce que ceux-ci ne vouloient point ſoufrir de changemens dans leurs Etats que ceux qui etoient faits par une autorité legitime, ſans quoi leurs peuples euſſent été aſſez diſpoſez d'eux-mêmes à en faire ſans s'adreſſer au Concile. L'on appuya ſi fort ſur cette raiſon, que Fr. *François Foriero Portugais*, par un trait qu'on jugea non ſeulement hardi mais même inſolent, dit, *Que ces Princes vouloient ſe faire Lutheriens par la permiſſion du Concile.*

LES *Eſpagnols* repreſenterent encore, Qu'en accordant cette demande à l'*Allemagne* on ne pouroit la refuſer à l'*Eſpagne* & à l'*Italie* ſi elles ſouhaitoient la même choſe: Que ces Nations apprendroient par là à deſobeïr, & à vouloir du changement dans les autres loix Eccleſiaſtiques: Qu'enfin pour rendre *Lutherien* un païs tres Catholique, il n'y avoit point de meilleur moyen que de lui accorder le Calice. *François Torrez Jeſuite* raporta à cette occaſion un mot du Cardinal de St *Ange* Grand Penitencier, qui avoit dit, Que Satan, qui avoit coutume de ſe transformer en un Ange, & ſes Miniſtres en Miniſtres de lumiere pour tromper les fideles,[a] faiſoit preſentement preſenter au peuple une coupe de poiſon ſous le voile du Calice du ſang de *Jeſus Chriſt*. Quelques uns ajoutoient, Que la Providence divine, qui veille toujours au gouvernement de ſon Egliſe, avoit inſpiré dans le ſiecle paſſé au Concile de *Conſtance* le deſſein d'etablir par un decret le retranchement du Calice, non ſeulement pour les raiſons que l'on avoit alors, mais encore parce que ſi l'uſage du Calice etoit commun à tout le monde il n'y auroit plus de ſigne exterieur pour diſtinguer les Catholiques d'avec les heretiques, & qu'en ôtant cette diſtinction les Proteſtans pouroient ſe mêler indiſtinctement avec les fideles: Que de là arriveroit ce que dit St. *Paul*,[b] qu'*un peu de levain corromproit toute la pâte*; & qu'ainſi on ne feroit autre choſe en accordant le Calice, que de donner aux heretiques plus de commodité de nuire à l'Egliſe. D'autres enfin, qui ne ſavoient pas qu'on avoit fait la même demande au Pape, qui, pour tirer les choſes en longueur & s'en decharger, avoit renvoyé cette affaire au Concile, interpretoient en mauvaiſe part, que dans ce temps on ſe fût adreſſé au Synode & non au Pape, & ſoupçonoient qu'on ne le faiſoit, qu'afin d'etendre par des interpretations etrangeres toutes les conceſſions qui ſe feroient, & faire naître par là de nouveaux beſoins d'un Concile.

---

[a] Dup. Mem. p. 117.

[b] 1 Cor. v. 6.

Mais ceux qui croyoient, que l'on pouvoit uſer de condeſcendance pour les demandes de l'Empereur & de tant d'autres Princes & de peuples, diſoient, Qu'on ne devoit pas montrer tant de roideur, & ne pas interpreter en ſi mauvaiſe part les prieres & les pieuſes intentions de leurs freres infirmes, mais compatir aux defauts de ceux qui etoient imparfaits, & ſelon la maxime de St. *Paul*[a] être *foible avec les foibles*, ſans avoir aucune vuë mondaine de reputation, & ſans ſe gouverner par d'autres maximes que par celles de la charité, qui en foulant aux pieds toutes les autres regles, & celles même de la prudence & de la ſageſſe humaine, compatit & s'accommode à tout le monde. Ils ajoutoient, Que la ſeule raiſon conſiderable qu'euſſent apporté ceux du ſentiment contraire etoit, que les *Lutheriens* ſe glorifieroient d'avoir remporté la victoire ſur l'Egliſe, & de l'avoir convaincuë d'erreur, & qu'ils paſſeroient à de plus grandes demandes; mais qu'on ſe trompoit, ſi on croyoit les faire taire par un refus: Qu'après avoir dit que l'Egliſe etoit tombée dans l'erreur, ils l'accuſeroient de joindre à l'erreur l'obſtination; & que lorſqu'il s'agit de loix humaines, il n'eſt ni nouveau ni mal ſeant à l'Egliſe de faire quelques changemens: Que tout le monde ſavoit, qu'une même choſe ne convenoit pas à tous les temps: Que l'on avoit introduit & aboli une infinité d'uſages dans l'Egliſe: Qu'il n'etoit point contre l'honeur d'un Concile, d'avoir cru utile un uſage, que l'evenement avoit montré être inutile: Qu'enfin ſe perſuader que de cette demande on paſſeroit à pluſieurs autres, c'etoit donner trop aux ſoupçons & à ſes interêts, & que la ſimplicité & la charité Chretiene ſelon St. *Paul*[b] ne *penſoient point de mal*, mais *qu'elles croyoient tout*, *qu'elles ſuportoient tout*, *&* *qu'elles eſperoient tout*.

Il n'y eut occaſion de parler ſur le cinquiéme article, que pour ceux qui etoient de ce dernier ſentiment. Car ceux, qui etoient pour le refus abſolu du Calice, n'avoient rien à dire ſur les conditions, auſquelles on pouvoit l'accorder. Les autres ſe partagerent en deux avis. Celui, qui fut le plus ſuivi, fut d'accorder le Calice aux conditions requiſes par *Paul* III, que l'on a raportées en ſon lieu. L'autre ſuivi par tres peu de perſones fut, Que ſi l'on vouloit accorder le Calice pour affermir dans l'Egliſe ceux qui chanceloient, il faloit temperer cette conceſſion d'une maniere qu'elle pût faire l'effet qu'on deſiroit: Que les conditions qui avoient été propoſées par *Paul* III, loin de produire cet effet, ne ſerviroient qu'à precipiter les peuples dans le *Lutheraniſme*: Que quoiqu'il ſoit certain, que le Penitent doit plûtôt ſouffrir toutes ſortes de maux temporels que de pecher; cependant *Cajetan* conſeilloit

---

[a] I Cor. ix. 22.

[b] I Cor. xiii. 7.

MDLXII.
PIE IV.

ſeilloit de n'en venir jamais à des comparaiſons particulieres, comme de dire qu'on doit choiſir plûtôt d'être tenaillé & expoſé ſur la rouë que de pecher, parce que ce ſeroit ſe tenter ſoi-même ſans beſoin, & s'expoſer à decheoir de la bonne diſpoſition où l'on eſt par la crainte de ſupplices imaginez ſans neceſſité : Que de même dans l'occaſion preſente ces perſones chancelantes ſeroient contentes, ſi le Concile leur accordoit la grace qu'elles demandoient, qu'elles en remercieroient Dieu & l'Egliſe, & ſans penſer à autre choſe ſe fortifieroient peu à peu dans la foi : Que St. *Paul* commande expreſſement [a] de *recevoir ceux qui ſont infirmes dans leur foi, non pas en diſputant*, ni en leur preſcrivant des opinions & des regles, mais en les laiſſant dans la ſimplicité, en attendant qu'il y ait quelque occaſion de les inſtruire plus à fond : Que ſi maintenant l'on preſcrivoit aux *Allemans* pour condition la neceſſité de croire telle ou telle choſe, leur eſprit encore chancelant ſe rempliroit de difficultez, & qu'en deliberant s'ils devoient croire ou ne pas croire, ils tomberoient dans quelque erreur à laquelle ils n'auroient pas penſé. On ajoutoit à cela, Que ſoutenir, que l'Egliſe avoit eu de juſtes raiſons d'ôter le Calice aux Laïques, pour le leur rendre enſuite ſans avoir aucun egard à ces raiſons, mais à d'autres conditions ; c'etoit avouër qu'on l'avoit retranché ſans cauſe : Qu'ainſi pour toutes conditions il ne s'agiſſoit que de ſe precautioner contre les inconveniens qui avoient fait retrancher le Calice ; c'eſt à dire, ordoner qu'on ne le portât jamais hors de l'Egliſe, qu'on ne portât aux malades que l'eſpece du pain, qu'on ne conſervât point l'eſpece du vin, de peur qu'il ne s'aigrît, & que pour eviter le danger de le repandre on ſe ſervît de chalumeaux comme on faiſoit autrefois dans l'Egliſe *Romaine* : Que par ces reglemens on feroit voir les raiſons que l'on avoit euës de retrancher le Calice, qu'on reveilleroit le reſpect, qu'on contenteroit les peuples & les Princes, & que l'on ne laiſſeroit plus les foibles expoſez à la tentation.

SUR cela il y eut [1] un Evêque *Eſpagnol*, qui dit, [b] Qu'il ne faloit pas croire ſi facilement ce que l'on diſoit du deſir ardent & de l'empreſſement qu'avoient les Catholiques pour le Calice ; mais qu'il ſeroit à propos que le Concile envoyât quelcun en *Allemagne* pour s'informer qui etoient ceux qui le demandoient, quels motifs leur faiſoient faire cette demande, & quelle etoit leur foi ſur tout le reſte, afin que ſur ces informations on jugeât mieux de ce qu'il y avoit à faire, & qu'on ne s'en repoſât pas aveuglement ſur la parole d'autrui.

XXXII. L'ON n'eut pas beaucoup à dire ſur le ſixiéme article qui regardoit la Communion des enfans, & tous opinerent en peu de mots en diſant, Que l'Euchariſtie n'etoit point un Sacrement de neceſſité, & que le commandement que fait St. *Paul* à ceux qui veulent le recevoir [c] d'examiner auparavant s'ils en ſont dignes, montroit clairement qu'on ne doit point l'adminiſtrer à ceux qui n'ont pas l'uſage de raiſon : Que ſi dans l'Antiquité l'uſage contraire [1] avoit prevalu en quelques endroits, c'etoit dans des temps & dans des lieux où la verité n'etoit pas auſſi conuë qu'à preſent ; & que le Concile devoit maintenir l'uſage actuel. Quelques uns obſerverent, qu'on auroit du parler avec plus de reſpect de l'Antiquité, & ne pas dire qu'elle avoit ignoré la verité.

---

[a] Rom. xiv. 1.

[b] Pallav. L. 18. c. 4.

[c] 1 Cor. xi. 28.

NOTES.

[1] *Sur cela il y eut un Evêque Eſpagnol, qui dit, Qu'il ne faloit pas croire ſi facilement ce que l'on diſoit du deſir ardent*, &c.] Ce fut ſelon *Pallavicin* l'Archevêque de *Brague* qui ouvrit l'avis d'envoyer des Commiſſaires en *Allemagne* ; en quoi il fut appuyé enſuite du ſuffrage de quelques autres.

Fr. *Didier de Palerme Carme* [a] fut lui ſeul d'avis, qu'on devoit ometre cet article, & dit, Que puiſque les Proteſtans n'avoient point remüé cette matiere, il n'etoit pas à propos d'y toucher de peur d'exciter quelque nouveauté : Que la choſe ayant quelque probabilité de part & d'autre, lorſque l'on viendroit à ſavoir que le Concile en auroit traité, cela exciteroit la curioſité de pluſieurs perſones, qui voudroient l'approfondir, & leur donneroit occaſion de s'egarer : Que quelques uns pouroient peut-être ſe figurer, que l'Euchariſtie etoit un Sacrement auſſi neceſſaire que le batême, puiſque le fondement en etoit le même, & que ſi *Jeſus Chriſt* avoit dit, [b] *Quiconque ne renaîtra de l'eau & du Saint Eſprit n'entrera pas dans le royaume du ciel*, il avoit dit de même, [c] *Si vous ne mangez ma chair & ne buvez mon ſang, vous n'aurez point la vie :* Qu'on ne pouvoit pas plus excepter de cette regle les enfans, en conſequence de l'ordre que donne St. *Paul* de s'examiner avant que de recevoir l'Euchariſtie, ce que les enfans ne peuvent faire ; qu'on ne devoit les exclure du batême, à cauſe que l'Ecriture commandoit, que le batême fût precedé de l'inſtruction de la doctrine de la foi, ce qui ne peut convenir qu'aux adultes : Qu'ainſi ſi l'inſtruction qui doit preceder le batême n'en exclut pas les enfans, quoiqu'ils ne puiſſent être inſtruits ; l'examen de même qui doit preceder l'Euchariſtie, & qui ne convient qu'aux adultes, ne devoit pas empêcher les enfans de recevoir ce Sacrement. Il conclut en diſant, qu'il approuvoit qu'on ne donnât point la communion aux enfans, mais qu'il ne croyoit pas à propos que le Concile traitât d'un point, que perſone n'ataquoit.

XXXIII. APRES que les Theologiens eurent ceſſé de parler dans les Congregations, les Legats ſe ſentirent portez à accorder le Calice à l'*Allemagne* aux conditions propoſées par *Paul* III, & à quelques autres de plus ; & s'etant retirez avec quelques uns de leurs Confidens, [d] ils formerent le Decret ſur le premier, le quatriéme, & le cinquiéme article, en laiſſant à part les autres, juſqu'à ce qu'ils euſſent penſé comment parer aux difficultez que les Theologiens avoient propoſées. Ayant enſuite tenu une Congregation de Prelats, on leur demanda, s'ils vouloient que dans la premiere Congregation on leur propoſât les trois Decrets qui etoient deja formez, pour en dire

---

[a] Fleury, L. 159. N° 61. [b] Joh. iii. 5. [c] Joh. vi. 54. [d] Viſc. Let. du 25 de Juin.

NOTES.

[1] *Que ſi dans l'Antiquité l'uſage contraire avoit prevalu en quelques endroits, c'etoit dans des temps & dans des lieux où la verité n'etoit pas auſſi conuë qu'à preſent*, &c.] C'etoit une temerité bien etrange à ces Theologiens de pretendre, qu'ils conoiſſoient mieux la verité qu'on ne la conoiſſoit dans les premiers temps de l'Egliſe Chretiene, où les pratiques primitives n'avoient pas eu encore le temps de s'alterer. S'ils ſe fuſſent contentez de traiter cet uſage de diſcipline variable, dont il etoit permis de s'ecarter, cela n'eût paru ni deraiſonable ni contre le reſpect du à l'Antiquité. Mais de dire, que la verité etoit moins conuë alors qu'à preſent, c'etoit ruiner toute l'autorité de l'anciene Egliſe, & de ces Traditions, qu'on vouloit cependant faire regarder comme une ſeconde regle de foi.

dire leur avis. L'Archevêque de *Grenade*, qui avoit penetré la vuë des Legats, & qui etoit extrémement contraire à la conceſſion du Calice, s'y oppoſa en diſant, Qu'il faloit ſuivre l'ordre des articles, & que cela etoit eſſentiel, parce qu'il etoit impoſſible de venir à la deciſion du quatriéme & du cinquiéme ſans avoir decidé auparavant le ſecond & le troiſiéme. *Thomas Stella* Evêque de *Capo-d'Iſtria* lui repondit, Qu'il n'etoit pas queſtion de ſuivre dans un Concile l'ordre des Logiciens; & qu'on ne devoit pas ſe ſervir d'artifices pour arrêter de juſtes deliberations. Mais l'Archevêque de *Grenade* repliqua, Qu'il ne demandoit rien autre choſe ſinon qu'on procedât dans l'ordre, de peur qu'on ne s'egarât en marchant dans la confuſion. Il fut appuyé dans ſon avis par *Mathieu Callini* Archevêque de *Zara*; & l'Evêque de *Capo-d'Iſtria* par *Jean Thomas de St. Felix* Evêque de *Cava*; qui l'un & l'autre ſe mîrent à railler plûtôt qu'à opiner. Les *Eſpagnols* en furent un peu offenſez, & s'etant elevé quelque murmure parmi les Evêques, le Cardinal de *Mantouë* congedia l'Aſſemblée, après avoir recommandé aux Archevêques de lire & de reflechir ſur les Minutes des Decrets qui avoient été formez, pour reſoudre dans une autre Congregation l'ordre dans lequel on devoit les metre.

COMME il arrivoit aſſez ſouvent qu'on congedioit les Congregations à cauſe du mecontentement qu'avoit reçu quelque Prelat, il eſt bon de dire un mot ici de ce qui etoit la cauſe ordinaire de ces incidens. Il y avoit à *Trente*,[a] comme je l'ai deja marqué plus haut, un certain nombre d'Evêques penſionaires du Pape. Ils dependoient tous de *Simonete*, & le regardoient comme celui qui etoit chargé plus particulierement des interêts du Pape, & à qui les inſtructions les plus ſecretes etoient confiées. Comme il etoit d'un eſprit penetrant, il employoit ces Prelats chacun ſelon ſon caractere. Parmi eux il y en avoit d'un eſprit hardi & railleur, & il s'en ſervoit [1] dans les Congregations pour les oppoſer à ceux qui propoſoient quelque choſe de contraire à ſes vuës. Habiles dans l'art de placer un bon mot,

---

[a] Viſc. Let. du 13 de Juil.

NOTES.

[1] *Et il s'en ſervoit dans les Congregations pour les oppoſer à ceux qui propoſoient quelque choſe de contraire à ſes vuës*]. Ce que dit ici *Fra-Paolo* eſt juſtifié ſelon *Pallavicin* même L. 17. c. 8. par une letre de *Viſconti* du XIII de Juillet, qui excuſe cette conduite de *Simonete*, ſur ce qu'il etoit obligé de ſe ſervir de ces Prelats pour reprimer ceux des Evêques qui parloient avec trop de liberté. Cependant ce Cardinal traite ici de fable ce que dit notre Hiſtorien. Mais il s'accorde ſi peu avec lui-même, qu'il eſt obligé de reconoître que ces Evêques avoient paſſé ſouvent les bornes de la circonſpection: *Onde benche quella ſteſſa natura intrepida e ardente haveva fatti loro paſſare i ſegni della circoſpezione*, &c. Et quoiqu'il n'avouë pas, qu'on ait jamais rompu aucune Congregation pour cela, il convient neanmoins du fait eſſentiel, qui eſt que ces Evêques etoient d'une grande reſſource pour reprimer la vivacité des Ultramontains, & que c'etoit *Simonete* qui s'en ſervoit à cet uſage. *Diſſe*, ecrit *Viſconti* en parlant d'*Oliva* Secretaire du Cardinal de *Mantouë*, *che quelli che facevano tuttavia, & havevano fatto falſamente mali ufficii contra il S^{re} Card. di Mantoa ſi nel ſcrivere à Roma, come nel parlare quà ſenza riſpetto della perſona ſua erano dal S^{re} Card. Simonetta più adoperati de gli altri & accarezzati; nominando il Veſcovo della Cava di Sanfelice, Caſtellanetto, Capo-d'Iſtria, e M^{re} Giambeccaro, de quali mi racconto molte coſe che havevano fatte. A queſto particolare io riſpoſi che il S^{re} Card. Simonetta ſi prevaleva di loro ſpeſſe volte per fare riſpondere nelle Congregationi all' impertinenze ch'erano dette da gli altri Prelati, e che forſe da gli affettionati dal Card. di Mantoa la coſa era pigliata in altra parte.* Ne ſent on pas bien à ce recit que *Fra-Paolo* n'a fait que copier la letre de ce Prelat, & que *Pallavicin* n'a pu l'accuſer de malignité ſans ſe rendre coupable lui-même d'infidelité & d'injuſtice?

mot, ils ſavoient adroitement piquer les autres, ou les tourner en ridicule, ſans ſe commetre, & ſans ſortir des termes de la bienſeance. Les ſervices qu'ils rendirent au Pape & au Cardinal meritent bien qu'on les nomme ici en particulier. C'etoient les Evêques de *Cava* & de *Capo-d'Iſtria*, que j'ai dejà nommez, avec *Pompée Giambeccari Bolonois* Evêque de *Sulmone*, & *Barthelemi Sirigo* de *Candie* Evêque de *Caſtellaneta*, qui tous avoient joint aux qualitez communes de leur patrie le rafinement que l'on acquiert à la Cour de *Rome*. Ces Prelats ſervirent beaucoup à augmenter les mecontentemens qu'il y avoit entre le Cardinal de *Mantoüe* & *Simonete*, dont j'ai deja parlé; en decriant le premier tant dans leurs entretiens particuliers à *Trente*, que dans les letres qu'ils ecrivoient à *Rome*. Les careſſes que leur faiſoit *Simonete* [a] ne manquerent pas d'en faire retomber le blâme ſur lui; & pour s'en juſtifier il dit ſimplement au Secretaire du Cardinal de *Mantoüe* & à l'Evêque de *Nole*, Qu'il les eût privez de ſon amitié pour avoir manqué de reſpect à un ſi grand Cardinal, s'il n'avoit eu beſoin d'eux pour les oppoſer dans les Congregations aux impertinences qu'y debitoient ſouvent les Prelats.

XXXIV. *Auguſtin Bawmgartner* Ambaſſadeur du Duc de *Baviere* reſtoit depuis deux mois à *Trente* comme perſone privée, à cauſe de la preſéance qu'il pretendoit ſur les Ambaſſadeurs de *Veniſe*, lorſqu'il reçut enfin ordre de ſon Maître de prendre un caractere public.[b] Il fut admis dans la Congregation du XXVII de Juin, où il prit ſeance au deſſous des *Venitiens*, après avoir fait auparavant une proteſtation, où il diſoit, Que quoique les raiſons du Duc fuſſent tres fortes, il vouloit bien ceder aux *Venitiens* dans le Concile où il s'agiſſoit uniquement des affaires de Religion, ſans s'arrêter à des points d'honeur; mais qu'il etoit prêt de defendre ſon droit en tout autre lieu, & qu'il ne pretendoit pas que la ceſſion qu'il faiſoit prejudiciât à ſon rang ni à celui des autres Princes de l'Empire du ſang Electoral. Les Ambaſſadeurs de *Veniſe* repondirent par une autre proteſtation, Que leur Republique etoit juſtement en poſſeſſion de la preſéance, & que le Duc de *Baviere* lui devoit ceder en tout autre lieu, comme il lui cedoit dans le Concile.

Bawmgartner fit enſuite un diſcours tres long & tres libre, où il expoſa l'etat où etoit la Religion en *Baviere*, & dit, [c] Qu'elle etoit toute environée d'heretiques, qui y avoient même deja penetré: Qu'il y avoit des Miniſtres *Zuingliens*, *Lutheriens*, *Flaciens*, *Anabaptiſtes*, & de quelques autres Sectes, & que les Evêques n'avoient jamais pu deraciner cette zizanie, parce que la contagion avoit gagné depuis le menu peuple juſqu'à la Nobleſſe: Que cette corruption etoit le fruit de la mauvaiſe vie du Clergé, dont il ne pouroit raconter les crimes ſans bleſſer les oreilles chaſtes de ſon Auditoire: Qu'il lui ſuffiſoit de dire, que ſon Prince l'avoit chargé de repreſenter, qu'inutilement travailleroit on à reformer la doctrine, ſi l'on ne travailloit auparavant à la reformation des mœurs: Que le Clergé s'etoit rendu infame par ſon impudicité, & que quoique le Magiſtrat politique ne ſoufrît point de citoyen concubinaire, ce vice neanmoins etoit ſi general parmi les

---

[a] Pallav. L. 17. c. 8 & 13.

[b] Id. L. 17. c. 4. Dup. Mem. p. 250. Moroſ. L. 8. Viſc. Let. du 29 de Juin. Spond. N° 22.

[c] Rayn. ad an. 1562. N° 52.

Eccleſiaſtiques, que de cent Prêtres il s'en trouvoit à peine trois ou quatre, qui n'entretinſſent une concubine, & qui ne fuſſent mariez ou ſecretement ou publiquement: Qu'en *Allemagne* les Catholiques même preferoient un mariage chaſte à un Celibat impur: Que pluſieurs avoient abandoné l'Egliſe à cauſe du retranchement du Calice, & diſoient qu'ils ſe croyoient obligez de le reprendre, tant pour obeïr à la parole de Dieu, que pour imiter l'exemple de l'Egliſe primitive ſuivi encore à preſent dans l'Egliſe Orientale, & autrefois dans la *Romaine:* Que *Paul* III l'avoit accordé à l'*Allemagne*, & que les *Bavarois* ſe plaignoient de leur Prince, qui l'interdiſoit à ſes ſujets, & qui proteſtoit que ſi le Concile ne l'accordoit pas il ne pouroit contenir ſes peuples, & ſeroit obligé de leur accorder ce qu'il ne pouroit empêcher. Pour remedier au ſcandale du Clergé il propoſa, qu'on fît une bonne reformation, & que dans les Evêchez on etablît des Ecoles & des Academies pour y former de bons Miniſtres. Il demanda pour les Prêtres la liberté de ſe marier, puiſque le Celibat n'etoit point de droit divin, & que ſans cela il etoit impoſſible en ce ſiecle de reformer le Clergé. Il demanda auſſi le retabliſſement de la Communion ſous les deux eſpeces, diſant que ſi on l'eût permiſe, pluſieurs provinces d'*Allemagne* ſeroient demeurées ſous l'obeiſſance du Saint Siege, au lieu que celles qui y perſeveroient encore ſe laiſſant emporter au torrent avec les autres Nations commençoient à s'en ſeparer. Il dit, Que ſon Maître ne demandoit pas ces trois remedes dans l'eſperance de ramener à l'Egliſe les Sectaires qui s'en etoient ſeparez, mais ſeulement pour y retenir ceux qui y etoient encore. Il repeta, Qu'il etoit neceſſaire de commencer par la reformation des mœurs, ſans quoi tout le travail du Concile ſeroit inutile; & qu'après cette reformation ſi l'on demandoit à ſon Prince ſon avis ſur la matiere des dogmes, il pouroit dire dans l'occaſion des choſes qui meriteroient attention; mais qu'il n'en etoit pas encore temps, puiſqu'il ne convenoit pas de declarer la guerre à ſon enemi, avant que d'avoir auparavant bien affermi les affaires au dedans. Il finit ſon diſcours, en repetant ce qu'il avoit deja dit pluſieurs fois, que tout ce qu'il avoit repreſenté de la part de ſon Prince n'etoit pas pour donner des loix au Concile, mais pour lui inſinüer avec reſpect ce qu'il etoit à propos de faire. Le Promoteur repondit au nom du Concile, Qu'il y avoit long temps qu'on avoit attendu quelque Prince ou quelque Ambaſſade d'*Allemagne*, mais ſur tout de la part du Duc de *Baviere*, qu'on regardoit comme le boulevard du Saint Siege en ce païs là; que le Concile voyoit avec plaiſir ſon Ambaſſadeur, qu'il le recevoit, & qu'il tâcheroit, comme il avoit deja fait, d'ordoner tout ce qu'il jugeroit être du ſervice de Dieu & du ſalut des fideles.

LES *François* ecouterent avec beaucoup de plaiſir le diſcours de l'Ambaſſadeur, voyant qu'ils n'etoient pas les ſeuls à repreſenter librement aux Peres leur devoir.[a] Mais[1] ils ne purent voir ſans jalouſie, qu'on lui fît une reponſe

---

[a] Dup. Mem. p. 250.

NOTES.

[1] *Mais ils ne purent voir ſans jalouſie, qu'on lui fît une reponſe ſi gracieuſe,* &c.] C'eſt ce qu'on peut juger par une letre de *Lanſſac* du XXVIII de Juin, qui mandoit à Mr. *de l'Iſle* Ambaſſadeur à *Rome*, Que l'Ambaſſadeur de *Baviere* avoit fait une *oraiſon belle, longue, & fort libre: tellement,* ajoute-t-il, *que ſi nous euſſions dit la ſixiéme partie d'autant, l'on eût bien crié après nous; & toutefois on lui fit plus gracieuſe reponſe, qu'on ne fit à la nôtre.*

ponſe ſi gracieuſe, tandis qu'ils en avoient reçu une ſi pleine de reſſentiment. Ils avoient pourtant tort de ſe plaindre. Car quoique le *Bavarois* eût parlé plus fortement contre le Clergé en general, il avoit neanmoins traité les Peres avec beaucoup de reſpect; au lieu que la cenſure des *François* s'adreſſoit directement à ceux qui les ecoutoient. Auſſi prit on du temps pour leur repondre, tandis que l'on repondit au *Bavarois* ſur le champ. Mais à cela près les deux diſcours eurent le même ſort, & on ſe contenta d'avoir preté l'oreille à l'un & à l'autre.

XXXV. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur [a] voyant, que peu de jours auparavant dans les Congregations des Theologiens les *Eſpagnols* & la plus grande partie des *Italiens* avoient parlé contre la conceſſion du Calice, & que pluſieurs même avoient traité d'heretiques ceux qui la demandoient, firent dreſſer un Ecrit tant pour repondre à cette accuſation & à toutes leurs autres objections, que pour appuyer la demande du *Bavarois*, & empêcher les Prelats de donner dans les impertinences des Theologiens; & ils le preſenterent à la Congregation, auſſi-tôt que l'Ambaſſadeur eut fini de parler.[b] Ce Memoire portoit en ſubſtance, Que pour s'acquiter du devoir de leur Charge ils ſe croyoient obligez, avant que les Peres opinaſſent ſur la conceſſion du Calice, de leur remontrer, que les raiſons qu'avoient apportées les Theologiens dans les Congregations precedentes convenoient parfaitement bien à leur Païs & à leurs Provinces, mais nullement aux autres Royaumes & aux autres Etats: Qu'ils prioient donc les Peres d'accommoder leurs avis non aux parties ſaines qui n'avoient pas beſoin de remedes, mais aux membres qui etoient malades; & que pour le faire à propos il faloit conoître quelles etoient les parties infirmes & celles qui avoient beſoin de ſecours: Qu'à commencer par la *Bohéme*, il n'etoit pas beſoin de remonter bien haut, ni de faire mention de ce qui s'etoit traité à *Conſtance*, mais de conſiderer ſeulement que depuis ce Concile on n'avoit pu obliger ces peuples ni par ſollicitations, ni par violence, ni par la guerre, de renoncer au Calice: Que l'Egliſe par bonté leur avoit permis de s'en ſervir à certaines conditions, qui n'ayant pas été obſervées *Pie* II avoit revoqué la conceſſion: Que dans la vuë de regagner ce Royaume *Paul* III & *Jules* III y avoient envoyé des Nonces pour le leur rendre, mais que cela n'avoit pu s'effectuer à cauſe de quelques empêchemens qui etoient ſurvenus: Qu'à preſent l'Empereur ayant etabli à ſes depens l'Archevêché de *Prague*, & obtenu dans les Etats de *Bohéme* que les Prêtres *Calixtins* reconuſſent ce Prelat pour leur Evêque legitime, & ne reçuſſent l'Ordination que de ſa main, Sa Majeſté avoit ſupplié le Pape de ne pas laiſſer perdre une occaſion ſi favorable de ramener ce Royaume: Que Sa Sainteté ayant renvoyé cette affaire au jugement du Concile, il etoit en ſon pouvoir de conſerver la *Bohéme* en lui accordant le Calice: Que la creance de ces peuples differoit en fort peu de choſes de celle de l'Egliſe *Romaine*: Qu'ils n'avoient jamais voulu de Prêtres mariez, ni ordonez par des Evêques ſeparez de la communion du Saint Siege, & que dans leurs prieres ils faiſoient mention du Pape, des Cardinaux, & des Evêques: Que s'il reſtoit quelque petite difference

[a] Dup. Mem. p. 250, Pallav. L. 17. c. 4.

[b] Viſc. Let. du 6 de Juil. Rayn. Nº 65. Dup. Mem. p. 250.

ference ſur la doctrine, on pourroit facilement la faire ceſſer, ſi on leur accordoit le Calice: Qu'il n'etoit pas etonant, qu'une populace groſſiere & ignorante ſe fût prevenuë d'une telle opinion, puiſque des Catholiques pieux & ſavans ſoutenoient qu'on recevoit plus de graces en communiant ſous les deux eſpeces que ſous une ſeule: Que les Peres devoient prendre garde que trop de rigueur ne precipitât ces gens là dans le deſeſpoir, & ne les fît jeter entre les bras des Proteſtans: Qu'il y avoit des Catholiques en *Hongrie*, en *Autriche*, en *Moravie*, en *Sileſie*, en *Carinthie*, en *Carniole*, en *Stirie*, en *Baviere*, en *Suabe*, & dans les autres parties de l'*Allemagne*, qui deſiroient ardemment le Calice; & que *Paul* III, qui en etoit inſtruit, avoit laiſſé aux Evêques la liberté de le leur accorder, mais que differens obſtacles en avoient ſuſpendu l'effet: Qu'il etoit à craindre, que ſi on le leur refuſoit ils ne ſe fiſſent *Lutheriens:* Que les Theologiens dans leurs diſputes publiques avoient mis en doute, ſi ceux qui faiſoient cette demande n'etoient pas heretiques; mais que l'Empereur ne ſollicitoit cette grace que pour les Catholiques: Qu'il y avoit lieu d'eſperer que par cette conceſſion on rameneroit encore beaucoup de Proteſtans; & que quelques uns dejà, qui etoient las de tant de nouveautez, proteſtoient qu'ils ſe convertiroient; mais qu'en refuſant cette demande il faloit craindre tout le contraire: Que pour repondre à ceux qui demandoient quelques jours auparavant, qui etoient ceux qui ſouhaitoient le Calice, ils pouvoient dire que c'etoit l'Empereur lui-même, & qu'il ſouhaitoit auſſi que l'Archevêque de *Prague* pût ordoner des Prêtres *Calixtins*, que les Ambaſſadeurs du Clergé de *Bohéme* demandoient la même choſe; & que ſi ce n'eût été l'eſperance qu'on avoit euë de l'obtenir, il n'y auroit plus preſentement de Catholiques dans ce Royaume: Qu'en *Hongrie* les peuples obligeoient les Prêtres par la privation de leurs biens & la menace de la mort de leur adminiſtrer le Calice; & que l'Archevêque de *Gran* ayant puni pour cela quelques Prêtres, le peuple etoit reſté ſans Prêtres Catholiques, d'où ils etoient demeurez ſans batême & dans une profonde ignorance de la doctrine Chretiene, & expoſez par là à tomber facilement dans le Paganiſme: Qu'enfin ils prioient les Peres d'avoir compaſſion de ces peuples, & de trouver quelque moyen de les retenir dans la foi, & d'y ramener ceux qui s'en etoient ecartez.

A la fin de la Congregation [a] les Legats, pour ne plus s'expoſer à l'oppoſition qu'ils avoient trouvée dans la Congregation precedente, diſtribuerent la Minute des Decrets formez ſur les trois premiers articles. Les jours ſuivans les Peres en delibererent, & firent de grands raiſonemens ſur le troiſiéme, où il s'agiſſoit de ſavoir, ſi l'on recevoit plus de graces ſacramentelles en communiant ſous les deux eſpeces que ſous une ſeule; & chaque opinion eut ſes partiſans. Le Cardinal *Seripand* dit, que cette queſtion ayant été agitée ſous *Jules* III il avoit été reſolu de n'en point parler. Neanmoins quelques Prelats demanderent qu'on la decidât; mais ils ne furent point ecoutez à cauſe de la contrariété des opinions, & parce que la plus grande partie des Prelats jugeoit l'une & l'autre opinion probables. Pour eviter donc toute difficulté on convint de dire, que l'on recevoit *Jeſus Chriſt* tout entier, qui eſt la ſource de toutes les graces.

---

[a] Viſc. Let. du 2 de Juil. Pallav. L. 17. c. 7.

QUELQUES Evêques prirent vers ce temps là le deſſein de ſe retirer de *Trente*,[a] parce qu'ils ſe trouvoient odieux à cauſe de la chaleur avec laquelle ils avoient ſoutenu l'affaire de la reſidence, & qu'ils craignoient qu'en demeurant au Concile il ne leur arrivât quelque plus grand mal. De ce nombre etoient l'Evêque de *Modene*, dont j'ai deja parlé, homme de capacité & de conſcience, celui de *Viviers*, *Jules Paveſi* Archevêque de *Surrento*, *Pierre Paul Coſtazzaro* Evêque d'*Acqui*, & quelques autres à qui les Legats avoient accordé leur congé, *Mantouë* pour les voir hors de danger par ce qu'ils etoient ſes amis, & les autres pour eviter de nouvelles occaſions de plaintes. [b] Mais l'Ambaſſadeur de *Portugal*[1] ayant remontré aux Legats, que tout le monde ſachant la cauſe de leur depart cela feroit tort à la reputation du Concile, où l'on diroit qu'il n'y avoit point de liberté, & beaucoup de deſhoneur au Pape, ils reſolurent de les retenir, ſur tout après avoir ſu qu'auſſi-tôt que ceux-ci ſeroient partis, d'autres ſe preparoient à demander auſſi la permiſſion de ſe retirer.

LES Legats diferant de propoſer les autres articles à cauſe des difficultez qu'ils prevoyoient,[c] les Ambaſſadeurs de l'Empereur & de *Baviere* demanderent le III de Juillet que l'on en vînt aux avis. L'on tint donc pour cela le jour ſuivant une Congregation, où les Ambaſſadeurs de *France* preſenterent un Memoire pour exhorter les Peres à accorder le Calice, diſant, Que dans les choſes qui *ſont de droit poſitif, comme celle-ci, il ne faloit pas s'opiniâtrer ſi fort*, mais uſer de condeſcendance, & s'accommoder au temps, pour ne pas ſcandaliſer le monde en montrant tant de zele à faire obſerver des commandemens humains, & tant de negligence à l'egard des loix divines, & de froideur pour la reformation. Enfin ils demanderent, [d] Que quelque reſolution qu'on prît, on ne prejudiciât ni à l'uſage qu'ont les Rois de *France* de communier ſous les deux eſpeces le jour de leur Sacre, ni

---

[a] Pallav. L. 17. c. 8. [b] Viſc. Let. du 2 de Juil. & du 29 de Juin. [c] Rayn. Nº 66. Pallav. L. 17. c. 7. Viſc. Let. du 6 de Juil. Dup. Mem. p. 254. [d] Ibid. p. 260.

NOTES.

[1] *Mais l'Ambaſſadeur de Portugal ayant remontré aux Legats, que tout le monde ſachant la cauſe de leur depart cela feroit tort à la reputation du Concile,-----ils reſolurent de les retenir*, &c.] Le Card. *Pallavicin* L. 17. c. 8. pretend, que l'Ambaſſadeur de *Portugal* n'eut aucune part à cette reſolution, & que l'ordre vint du Pape même. A l'egard de l'ordre la choſe n'eſt pas douteuſe. Mais la queſtion eſt de ſavoir, qui determina le Pape à le donner? Ce fut ſans doute ſur quelques remontrances. Car comme ſelon l'aveu de *Pallavicin* pluſieurs jugeoient, que cette retraite avoit été agreable, & même excitée ſous main par les Legats, & que cela faiſoit mal juger de la liberté du Concile, on ne manqua pas d'en parler, & *Viſconti* lui-même en donna avis à *Simonete*; & quelle difficulté de croire que l'Ambaſſadeur de *Portugal* repreſenta les conſequences de ce depart aux Legats? La choſe n'a certainement rien d'improbable; mais d'ailleurs ce qui juſtifie pleinement *Fra-Paolo*, & condamne *Pallavicin*, c'eſt que *Viſconti* dans ſa letre du XXIX de Juin au Card. *Borromée* dit poſitivement, que l'Ambaſſadeur de *Portugal* ſe plaignit aux Legats de ce qu'ils permetoient aux Evêques de ſe retirer, & leur remontra, que cela produiſoit un tres mauvais effet pour la reputation du Concile. *Si dice anche che gli altri non torneranno, perche è qualche opinione che ſi partino mal ſodisfatti per le tante coſe che ſi dicono: e mi ha detto hoggidi Monſ. di Peſaro che l'Ambaſciadore di Portogallo ragionando con Mre Simonetta ha moſtrato che gli diſpiacia che ſi dia licenza a Prelati.* Comment après cela *Pallavicin* a-t-il pu dire, que l'Ambaſſadeur de *Portugal* n'eut aucune part à la reſolution que prirent les Legats de retenir ceux des Prelats qui penſoient à ſe retirer?

ni à celui de quelques Monaſteres du Royaume qui recevoient le Calice en certains jours. On ne fit rien de plus dans cette Congregation, ſinon qu'on y preſenta les VI chapitres de doctrine pour en traiter dans les Congregations ſuivantes.

A la lecture du Memoire des *François* les Legats, qui comprirent qu'ils agiſſoient de concert avec les *Imperiaux*, en furent ebranlez ; & jugerent qu'ils devoient en agir avec encore plus de precaution. Puis ayant peſé les motifs, qu'alleguoient les *François* pour faire relâcher quelque choſe de l'obligation des preceptes poſitifs, ils s'apperçurent, qu'outre les difficultez propoſées la conceſſion du Calice en tiroit après ſoi beaucoup d'autres en diverſes matieres. Ils ſe rappeloient la demande du mariage des Prêtres faite par l'Ambaſſadeur de *Baviere* ;[a] & que deux jours auparavant *Lanſſac* etant à table avec pluſieurs Prelats qu'il avoit invitez les avoit exhortez à contenter l'Empereur ſur la demande du Calice, & leur avoit fait entendre que la *France* deſiroit, [1] *Que la Meſſe & l'Office divin ſe celebraſſent en langue vulgaire, qu'on otât les images des Saints, & qu'on accordât aux Prêtres la liberté de ſe marier.* Et comme ils ſavoient qu'il eſt plus facile de prevenir le commencement d'un mal, que de l'arrêter dans ſon progrez ; & que l'on a plus de peine à chaſſer un homme de ſa maiſon lorſqu'il y eſt, que de lui en interdire l'entrée ; ils conclurent qu'il n'etoit pas temps de parler de la conceſſion du Calice.[b] Ils ſolliciterent donc *Pagnano* Agent du Marquis de *Peſcaire* de demander, que l'on ne decidât rien, que le Roi d'*Eſpagne* n'en fût averti auparavant.

LE VI & le VII on ſuſpendit les Congregations pour engager les *Imperiaux* pendant ce temps là à conſentir qu'on remît à une autre fois la deciſion de cette matiere, & les Legats donnerent pour cela pluſieurs raiſons, dont la plus forte etoit, qu'il ne reſtoit pas aſſez de temps pour perſuader aux Peres que cette conceſſion etoit neceſſaire.[c] Enfin après bien des raiſonemens les Ambaſſadeurs y conſentirent à condition qu'on differât en même temps tout ce qui concernoit les dogmes. Mais comme les Legats n'agréérent pas cette condition, les Ambaſſadeurs acquieſcerent à ce qu'on omît ce ſeul point, pourvu que ce delai fût marqué dans le Decret, & qu'on promît de determiner la choſe une autre fois. Il ne reſtoit plus qu'à traiter avec les *François*, qu'ils trouverent plus complaiſans qu'ils ne l'eſperoient,[d] & qui dirent que ce n'etoient point eux qui avoient propoſé la choſe & qui l'avoient demandée, mais qu'ils ne l'avoient fait que pour ſeconder les *Imperiaux*. Ces difficultez etant levées, les Legats ſe mîrent à former les Decrets ; & afin d'expedier plus promptement, ils prierent que ſi quelcun avoit quelque choſe à propoſer on le mît par ecrit, pour ne point retarder ceux qui etoient chargez de cette commiſſion.

XXXVI. DANS

---

[a] Viſc. Let. du 6 de Juil.

[b] Id. Ibid.

[c] Id. Ibid.

[d] Dup. Mem. p. 254.

NOTES.

[1] *Et leur avoit fait entendre que la France deſiroit, que la Meſſe & l'Office divin ſe celebraſſent en langue vulgaire,* &c.] Ce fut l'Evêque de *Bergame* qui dit à *Viſconti*, qu'ayant diné avec *Lanſſac*, ce Miniſtre lui avoit laiſſé entendre, *che in Francia ſi deſiderava di poter far l'Oratione nella loro lingua, & ſimilmente la Meſſa ; accertando che foſſe buona coſa. E parimente ragiono di levare le figure de Santi & chiudere il Celibato ; delle quali coſe eſſo Monſignor ſe ne ſcandalizzo.* Viſc. Let. du 6 Juil.

XXXVI. Dans la Congregation du VIII de Juillet [a] *Daniel Barbaro* Patriarche d'*Aquilée* dit en donnant ſon ſuffrage, Que la nouvelle etant venuë de la paix faite en *France*, & y ayant lieu de croire que les Evêques de ce Royaume viendroient bientôt, il ſeroit bon d'attendre à leur arrivée à traiter des dogmes. Mais comme cette propoſition ne fut appuyée de perſone & pas même des Ambaſſadeurs *François*, elle tomba d'elle même.

Dans la Congregation ſuivante [1] *Antoine Auguſtin* Evêque de *Lerida* dit, [b] Qu'il ſeroit bon, comme l'avoient demandé les Ambaſſadeurs de *France*, d'inſerer dans le Decret quelques paroles qui miſſent à couvert les privileges de la *France*; & il ajouta que depuis même la determination du Concile de *Conſtance* on n'avoit point defendu aux *Grecs* de communier ſous les deux eſpeces, en conſequence d'un privilege, qu'il avoit vu lui-même. Mais comme cet avis ne fut appuyé [2] que de *Bernard d'Elbene Florentin* Evêque de *Nîmes*, on n'en tint pas plus de compte que de l'autre. Après la Congregation [3] *Du Ferrier* l'un des Ambaſſadeurs de *France* ayant demandé par curioſité la teneur, le temps, & l'auteur de ce privilege, à l'Evêque de *Lerida*, qui le fit remonter au temps du Pape *Damaſe*, l'Ambaſſadeur ſe mit à rire; etant certain que cent ans après ce Pape on regardoit comme un ſacrilege à *Rome* de s'abſtenir de l'eſpece du vin, que l'*Ordre Romain* marque toujours le Calice dans la Communion des Laïques, & qu'encore en l'an MCC le Pape *Innocent* III remarque, que les femmes recevoient le ſang de *Jeſus Chriſt* dans la Communion.

Le X *Leonard Haller* [c] *Allemand* Evêque Titulaire de *Philadelphie*, arrivé la ſemaine precedente, en opinant ſur les Decrets fit une digreſſion en forme de diſcours pour perſuader aux Legats & au Concile d'attendre les Evêques d'*Allemagne*. Parmi les raiſons qu'il en donna, il y en eut trois qui

---

[a] Viſc. Let. du 9 de Juil. Rayn. Nº 67.

[b] Pallav. L. 17. c. 7. Viſc. Let. du 9 de Juil.

[c] Pallav. L. 17. c. 10. Viſc. Let. du 13 de Juil.

NOTES.

[1] *Dans la Congregation ſuivante Antoine Auguſtin Evêque de Lerida dit, Qu'-----on n'avoit point defendu aux Grecs de communier ſous les deux eſpeces, en conſequence d'un privilege qu'il avoit vu,* &c.] *Diſſe ancora M^re^ Agoſtino haver viſto un privilegio antico de' Greci, per il quale e conceſſo a' Laici di poterſi communicare ſotto l'una e l'altra ſpecie.* C'eſt ce que dit *Viſconti*, qui dans ſa letre du IX de Juillet met ce fait ſur le compte de l'Evêque de *Lerida*; & c'eſt apparemment de cette letre que l'a tiré notre Hiſtorien. Je ne ſais ſi c'eſt du même endroit que l'a tiré *Raynaldus*; mais ce qui eſt de vrai, c'eſt qu'il en parle Nº 67. comme *Viſconti* & *Fra-Paolo*.

[2] *Mais comme cet avis ne fut appuyé que de Bernard d'Elbene Florentin Evêque de Nîmes,* &c.] Ce ne fut pas ſelon les Actes citez par *Pallavicin* l'Evêque de *Nîmes* qui appuya cet avis, mais *Ragazzoni* Evêque Elu de *Famagoſte*.

[3] *Après la Congregation Du Ferrier------ ayant demandé par curioſité la teneur, le temps, & l'auteur de ce privilege,* &c.] *Pallavicin* s'inſcrit en faux contre ce fait comme incroyable par raport à l'Evêque de *Lerida*, dont on conoît aſſez l'erudition. Mais quelque habile que fût ce Prelat, s'il eſt vrai qu'il ait dit ce que lui fait dire *Viſconti* d'un privilege accordé aux *Grecs* pour recevoir le Calice, ce n'etoit pas en cela qu'il a fait preuve de ſon habileté; & *Du Ferrier* avoit raiſon de s'en moquer. Car c'etoit une etrange imagination de pretendre avoir vu un tel privilege; & on ne doit pas être beaucoup etoné, qu'un homme qui croyoit l'avoir vu le fît remonter juſqu'au Pape *Damaſe*. Les perſones les plus habiles ne ſont pas toujours à l'abri des prejugez; & quand ils s'y laiſſent ſurprendre, c'eſt ſouvent plus groſſierement que les autres. Si l'Evêque de *Lerida* a bien pu ſe perſuader que l'uſage où etoient les *Grecs* de communier ſous les deux eſpeces venoit d'un privilege accordé par les Papes, il n'eſt nullement incroyable, qu'il ſe ſoit imaginé qu'un tel privilege venoit du Pape *Damaſe*.

qui furent fort mal reçuës de la Congregation. La premiere, qu'on ne pouroit pas regarder ce Concile comme General, puiſqu'il y manquoit une Nation entiere, & des principales de la Chretienté. La ſeconde, que ce ſeroit precipiter les affaires que de paſſer outre ſans l'attendre. La troiſiéme, que le Pape auroit du ecrire à ces Prelats en particulier pour les inviter au Concile. Ce bon Evêque ne ſavoit pas apparemment les inſtances que deux ans auparavant le Pape avoit faites par *Delfino* & *Commendon* ſes deux Nonces en *Allemagne*, & les reponſes qu'ils avoient reçuës tant des Proteſtans que des Catholiques, dont les premiers avoient refuſé d'aler au Concile, & les autres s'etoient excuſez de ce qu'ils ne le pouvoient. Pluſieurs perſones crurent, que ce Prelat n'avoit ainſi parlé qu'à l'inſtigation des Miniſtres *Imperiaux*, qui voyant l'affaire du Calice remiſe auroient bien voulu auſſi qu'on remît le reſte.

XXXVII. On lut dans la Congregation ſuivante IX chapitres de reformation dejà preparez. Sur le premier, qui regardoit les Ordinations gratuites, [a] *Albert Duimio* Evêque de *Veglia*, qui n'etant que depuis une ſemaine à *Trente* ne s'etoit point trouvé à la diſcuſſion de cette matiere, dit, Qu'il trouvoit ce chapitre fort imparfait, ſi l'on n'ordonoit en même temps qu'on ceſſât auſſi à *Rome* d'exiger de l'argent pour les diſpenſes que l'on y donnoit pour recevoir les Ordres hors des temps preſcrits, ou avant l'âge, ou ſans le congé & l'examen de l'Ordinaire; & pour les diſpenſes des irregularitez & des autres empêchemens Canoniques; puiſqu'on tiroit de groſſes ſommes de tout cela, tandis que de pauvres Evêques, qui n'avoient pas autre choſe dequoi vivre, ne recevoient qu'une tres petite aumône: Que pour lui il approuvoit fort qu'on la ſupprimât, mais qu'il ne faloit pas donner au monde le ſcandale de payer la dixme de la ruë pendant qu'on pilloit l'or & l'argent. A cette occaſion il fit un detail des taxes qu'on payoit à *Rome* pour toutes ſortes de diſpenſes; & il ajouta, Que quand on lui en preſentoit quelcune obtenuë ſoit pour des Ordinations ou pour autre choſe, il demandoit ſi on avoit donné de l'argent pour cela; & qu'en cas qu'on lui repondît qu'oüi, il ne vouloit jamais ni les admetre ni les executer: Qu'il vouloit bien le declarer publiquement, parce que chaque Evêque en devroit uſer de même. Quelques uns lui ayant repondu, Qu'on avoit dejà parlé de cela dans la Congregation, & qu'on avoit reſolu de renvoyer cette reformation au Pape, qui pouvoit avec plus de bienſeance que perſone reformer les Offices de la Cour de *Rome*; il repliqua, Qu'etant à *Rome* le Carême precedent il en avoit parlé pluſieurs fois à ceux qui auroient pu y remedier, mais principalement une fois chez le Cardinal de *Perouſe* en preſence de pluſieurs autres Cardinaux & Prelats, & qu'on lui avoit repondu que cela ſe devoit propoſer au Concile; mais qu'à preſent qu'on lui diſoit tout le contraire il n'en parleroit plus, puiſqu'il voyoit qu'on laiſſoit à Dieu le ſoin d'y pourvoir.

Sur le ſecond article, qui regardoit les Ordinations à Titre, l'Evêque de *Cinq-Egliſes* dit, [b] Qu'il etoit encore plus neceſſaire de pourvoir conformement aux anciens Canons à ce que perſone ne fût ordoné ſans un Titre Eccleſiaſtique & ſans Office, que ſans une proviſion pour vivre; puis qu'on ne pouvoit voir ſans un grand ſcandale tant de gens ſe faire Prêtres non pas pour ſervir Dieu & l'Egliſe, mais pour vivre dans le luxe & l'oiſiveté & joüir d'un bon revenu: Que c'etoit à cela que le Concile devoit s'appliquer, pour faire enſorte qu'il n'y eût aucun Eccleſiaſtique qui ne fût attaché à quelque miniſtere;[a] d'autant qu'il avoit obſervé, qu'à *Rome* dans ces derniers temps on donnoit des Evêchez à certaines perſones uniquement pour leur donner un rang; & que ces mêmes perſones reſignoient peu après leurs Evêchez & reſtoient Evêques titulaires afin d'en avoir l'honeur; invention que l'Antiquité eût deteſtée comme abominable.

---

[a] Viſc. Let. du 13 de Juil. Pallav. L. 17. c. 10. Fleury, L. 159. N° 71.

[b] Pallav. L. 17. c. 10.

Le même Prelat en parlant ſur le quatriéme article qui concernoit la diviſion des Paroiſſes trop etenduës & trop nombreuſes, après avoir loüé le Decret dit, Qu'il etoit encore plus neceſſaire de partager les grands Evêchez afin de les pouvoir gouverner: Qu'en *Hongrie* il y en avoit de cc Milles d'etenduë, qu'une ſeule perſone ne pouvoit ni viſiter ni gouverner. Tout cela fut aſſez mal reçu des partiſans de *Rome*, qui voyoient que tous tendoient à renouveler la diſpute de la reſidence.

Ils furent[1] encore plus mal ſatisfaits de l'Evêque de *Segna* de la même Nation,[b] qui propoſant ſous des paroles metaphoriques la reformation du Pape même dit, Qu'on ne pouvoit diſſiper les tenebres qui couvroient les Etoiles, ſi auparavant on ne diſſipoit celles qui obſcurciſſoient le Soleil, ni guerir un corps malade, tant qu'on negligeoit la tête dont le mal influoit ſur tous les membres.

Enfin ſur l'article des Quêteurs, qui etoit le dernier, le même Prelat dit, Qu'il n'etoit pas de la dignité du Concile ni de l'utilité de l'Egliſe de commencer la reformation par les moindres choſes; qu'il faloit d'abord traiter de celles qui etoient les plus importantes, & reformer les Ordres ſuperieurs avant que d'en venir aux inferieurs. Les Prelats *Eſpagnols* & quelques *Italiens* même paroiſſoient vouloir appuyer cet avis. Mais les Legats, partie en diſant que les Decrets etoient dejà formez & qu'il ne reſtoit pas aſſez de temps juſqu'à la Seſſion qui devoit ſe celebrer dans trois jours pour propoſer de nouvelles matieres, partie en s'oppoſant autant qu'il etoit poſſible à tout ce qui s'etoit dit, & en aſſurant que le Pape reformeroit mieux ſa Cour que ne pouroit le faire le Concile, parce qu'il en conoiſſoit mieux les abus & etoit plus en etat de juger quels remedes il y faloit appliquer, eluderent toutes les propoſitions des Evêques qui avoient parlé & de quelques autres, qui furent obligez de ſe contenter pour le preſent des IX chapitres qui avoient été dreſſez.

Apres la Congregation les Legats & les autres Prelats attachez au Pape etant demeurez enſemble remarquerent, à l'occaſion de ce qu'ils avoient entendu,[a] Que les Prelats devenoient de jour en jour plus hardis à propoſer ſans aucune reſerve des choſes nouvelles & ſeditieuſes, & que c'etoit moins une liberté qu'une licence exceſſive : Que les Theologiens faiſoient perdre trop de temps par la longueur avec laquelle ils opinoient, qu'ils diſputoient entre eux de bagatelles, & que ſouvent ils debitoient des impertinences : Que ſi on continuoit ainſi on ne verroit jamais la fin du Concile ; & qu'il etoit à craindre, que le deſordre ne s'augmentât, & ne produiſît à la fin quelque mauvais effet. Le Promoteur [1] *Jean Baptiſte Caſtelli*, qui avoit dejà exercé la même fonction dans la derniere convocation du Concile ſous *Jules* III, dit à cette occaſion, Que le Cardinal *Creſcence* avoit coutume, lorſque les Prelats s'ecartoient de leur ſujet, de les interrompre ſans aucun egard & de leur couper la parole, ou lorſqu'ils etoient trop longs de les obliger d'abreger, ou même de leur impoſer tout à fait ſilence : Que ſi maintenant on faiſoit la même choſe une ou deux fois on expedieroit plus promptement les affaires du Concile, & on ôteroit les occaſions de faire tant de diſcours impertinens. Mais le Cardinal de *Warmie* qui deſapprouvoit cet avis dit, Que ſi le Cardinal *Creſcence* en avoit uſé ainſi, il ne s'etonoit point, que Dieu n'eût pas permis que le Concile eût un heureux ſuccez : Que rien n'etoit plus neceſſaire à un Concile Chretien que la liberté : Que ſi on parcouroit l'hiſtoire des anciens Conciles on verroit, que malgré la preſence des Empereurs qui etoient alors tres puiſſans il y avoit eu dans les commencemens des contentions & des diſcordes, qui par l'aſſiſtance du Saint Eſprit s'etoient changées enfin en une concorde parfaite, & que c'etoit ce miracle qui avoit fait que le monde s'y etoit ſoumis : Que dans le Concile de *Nicée* il y avoit eu des conteſtations exceſſives, & de plus grandes encore dans celui d'*Epheſe*, & qu'on ne devoit pas s'etoner que dans celui-ci il y eût entre les Peres quelques oppoſitions de ſentimens, mais dans leſquelles on n'excedoit point les bornes de la civilité : Que ſi pour les arrêter on ſe ſervoit de moyens humains & violens, on feroit douter au monde de la liberté du Concile, & qu'on lui feroit perdre tout ſon credit : Qu'il faloit remetre tout entre les mains de Dieu, qui veut lui-même diriger les Conciles, & gouverner les eſprits de ceux qui ſont aſſemblez en ſon nom. Le Cardinal de *Mantouë* approuva l'avis de *Warmie*, & blâma la conduite de *Creſcence*, ajoutant neanmoins, Qu'il n'etoit pas contraire à la liberté du Concile, de faire quelques loix contre les abus en preſcrivant l'ordre & le temps que l'on devoit parler, & en fixant une certaine meſure à chacun. *Warmie* en tomba d'accord, & l'on convint après la Seſſion d'y donner ordre.

---

[a] Viſc. Let. du 16 Juil.

[b] Viſc. Let. du 13 Juil. Pallav. L. 17. c. 10.

NOTES.

[1] *Ils furent encore plus mal ſatisfaits de l'Evêque de Segna de la même Nation*, &c.] *Viſconti* dit l'Evêque de *Sinnade*, & *Fra-Paolo* dit de *Sidonia*. Mais, comme l'a fort bien remarqué Mr. *Amelot*, outre qu'il n'y avoit point d'Evêque qui portât ces titres dans le Concile, c'eſt qu'il s'agit ici d'un Evêque *Hongrois*, ce qui ne peut convenir qu'à celui de *Segna* en *Croatie*.

XXXVIII. LORS-

---

[a] Viſc. Let. du 13 Juil. Fleury, L. 159. N° 79.

NOTES.

[1] *Le Promoteur J. B. Caſtelli ---- dit à cette occaſion*, &c.] *Viſconti* dans ſa letre du XIII de Juillet ſe donne lui-même pour l'Auteur de cet avis. *Ne ſono reſtato più volte*, dit il, *di ricordare à queſti Ill^{mi} SS, chè non baſta chè innanzi le Congregationi dicono chè vogliono eſſer brevi parole ---- ma chè ſaria biſogno chè ſi faceſſe, come ſoleva fare il Card. Creſcentio, il quale quando vedeva, chè li Prelati uſcivano delle materie propoſte, non haveva riſpetto ad interrompergli*, &c. Peut être que *Caſtelli* donna de ſon côté le même avis aux Legats. Il ne ſeroit pas extraordinaire, que deux perſones ſe rencontraſſent à penſer de même.

XXXVIII. Lorſque les *Imperiaux* eurent perdu l'eſperance d'obtenir qu'on traitât de la conceſſion du Calice, & qu'ils eurent par là ceſſé de ſ'intereſſer à la tenuë de la Seſſion,[a] les *François* conjointement avec quelques Prelats n'omîrent rien, pour tâcher de faire naître quelques empêchemens à celle qui devoit ſe tenir le XVI, & pour engager les Peres à ne faire autre choſe que de la proroger à un autre temps, comme on avoit dejà fait deux fois. Les Legats pour ſ'en epargner la honte, ſ'appliquerent entierement à tout diſpoſer de maniere qu'on pût y publier les IV chapitres de la Communion, & les IX de la reforme. Mais pendant qu'ils cherchoient à lever toutes les difficultez, les *François* ſ'occupoient à en faire naître de nouvelles. Comme donc il ne reſtoit plus que deux jours juſqu'à la Seſſion, l'Archevêque de *Grenade* à l'ouverture de la Congregation,[b] qui ſe tint le matin du XIV, demanda par un diſcours, Que vû l'importance de la matiere que l'on avoit à traiter, & la neceſſité qu'il y avoit de reſoudre pluſieurs difficultez qui reſtoient encore indeciſes, il plût aux Legats de proroger la Seſſion. Mais ceux-ci determinez à n'en rien faire ne firent aucune attention à ſes raiſons, & firent commencer à opiner ſur la doctrine.

Lors qu'on lut le premier chapitre, où il eſt dit que de ces paroles de *Jeſus Chriſt* dans l'Evangile de St. *Jean*,[c] *Si vous ne mangez la chair du fils de l'homme, & ne buvez ſon ſang*, &c. on ne peut pas inferer qu'il ſoit neceſſaire de recevoir le Calice, l'Archevêque de *Grenade* prit la parole & dit,[d] Qu'il ne ſ'agiſſoit point dans ce paſſage du Sacrement de l'Euchariſtie, mais de la foi ſous la metaphore d'une nouriture; ce qu'il juſtifia par le texte même, auſſi bien que par l'autorité de pluſieurs Peres & ſur tout de St. *Auguſtin*. Le Cardinal *Seripand* à ſon tour ſe mit à faire un long diſcours ſur ce paſſage, comme ſ'il eût fait une leçon en chaire, & chacun paroiſſoit en être ſatisfait. Mais l'Archevêque de *Grenade*[1] revenant à repliquer avec plus de vehemence demanda, Qu'on ajoutât au moins cette clauſe, qu'on ne pouvoit pas inferer la neceſſité de la Communion du Calice de ces paroles, *en quelque ſens qu'on les entendît ſelon les differentes expoſitions des Peres*. Cette addition deplaiſoit à quelques Prelats. D'autres etoient fort indifferens à cet egard. Mais beaucoup trouvoient etrange, qu'après que tout avoit été arrêté, un ſeul homme vînt deranger ce qui avoit été convenu, en propoſant des clauſes ſuperfluës. Il y eut même LVII voix contre cette addition. Mais les Legats pour couper court conſentirent, qu'on inſerât cette clauſe, qui commence dans le *Latin* par ces paroles, *Utcumque varias*, &c. qui ſont comme hors d'œuvre, & qui paroiſſent amenées là par force.

DANS

---

[a] Fleury, L. 159. N° 80. [b] Viſc. Let. du 16 Juil. Pallav. L. 17. c. 11.

[c] Joh. vi. 54. [d] Fleury, L. 159. N° 81. Pallav. Ibid. Viſc. Let. du 16 Juil.

NOTES.

[1] *Mais l'Archevêque de Grenade revenant à repliquer avec plus de vehemence demanda, Qu'on ajoutât au moins cette clauſe*, &c.] Il y a ici un defaut d'exactitude. Car ce ne fut pas dans cette Congregation que ce Prelat demanda que la clauſe fût inſerée. Mais après la fin de l'Aſſemblée, le Cardinal *Seripand* ayant envoyé chez lui, pour concerter comment on ajuſteroit la choſe, il propoſa l'addition, qui ayant été communiquée aux Prelats dans la Congregation ſuivante fut acceptée à la pluralité de LXXXIII voix contre LVII. *Pallav.* L. 17. c. 11. *Viſconti* dans ſa letre du XVI de Juillet eſt d'accord avec *Pallavicin* & *Fra-Paolo* ſur le nombre de LVII oppoſans.

Dans le ſecond chapitre, où il s'agiſſoit de l'autorité de l'Egliſe ſur les Sacremens, il y avoit un endroit, [1] où l'on diſoit, *Qu'elle avoit pu changer l'uſage du Calice, comme elle avoit changé la forme du batême.* [a] *Jaques Guibert de Nogueras* [2] Evêque d'*Aliffe* cenſura cet endroit & le traita de blaſphême, diſant, Que la forme du batême etoit immuable, qu'elle n'avoit jamais été changée, & qu'il n'y avoit aucune autorité qui pût changer la matiere & la forme des Sacremens, qui en ſont des parties eſſentielles. Après pluſieurs diſcours qui ſe firent ſur cela pour & contre, on convint de ſupprimer ce qui regardoit la forme du batême.

Il ſeroit trop long de raconter tout ce qui fut dit par les uns pour arrêter la tenuë de la Seſſion, & par les autres pour n'être pas muets, tandis qu'ils voyoient leurs Confreres parler. Car c'eſt l'ordinaire quand une multitude eſt echaufée de s'exciter à l'envi à qui fera plus de bruit; & jamais il n'y a eu [3] d'Aſſemblée de Grands ſi bien choiſie, qui ne ſe partage en gens de poids & en peuple. La patience & la fermeté des Legats leur firent neanmoins ſurmonter toutes les difficultez; de ſorte que dans la Congregation du ſoir on acheva d'arrêter tout ce qui regardoit les chapitres de doctrine & les Canons, nonobſtant les difficultez que put faire le Cardinal de *Warmie*, [b] qui par un bon zele s'etoit prété aux ſollicitations de quelques Theologiens, qui lui avoient fait entendre que ces paroles du III chapitre de la doctrine, où l'on diſoit, *que ceux des fideles qui ne recevoient qu'une ſeule eſpece n'etoient privez d'aucune grace neceſſaire au ſalut*, pouvoient donner occaſion à de grandes diſputes; parce que l'Euchariſtie n'etant point un Sacrement neceſſaire, l'on pouroit inferer de là, que l'Egliſe pouroit retrancher la Communion toute entiere. Pluſieurs Prelats frapez de

---

[a] Viſc. Let. du 16 Juil.

[b] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Il y avoit un endroit, où l'on diſoit, qu'elle avoit pu changer l'uſage du Calice, comme elle avoit changé la forme du batême,* &c.] Dans le projet du Decret raporté par *Pallavicin* L. 17. c. 11. il y avoit non la forme, mais *le rit* du batême, ce qui fait un ſens bien different. Il paroît neanmoins par les objections de l'Evêque d'*Aliffe*, que par le Rit du batême il entendoit la forme, d'où apparemment *Fra-Paolo* a conclu qu'il s'y en agiſſoit dans le Decret.

[2] *Jaques Guibert de Nogueras Evêque d'Aliffe cenſura cet endroit, & le traita de blaſphême,* &c.] Il eſt certain par *Viſconti* & par *Pallavicin* même, qu'il s'oppoſa fortement à cet endroit, & qu'il le regarda comme une grande erreur, ce qu'il n'eût pu faire ſi par le Rit du batême il n'eût entendu ſa forme. Car il eſt difficile de croire, qu'il ait ignoré que le ſimple Rit du batême a changé quelquefois. Ainſi lorſqu'il dit, que l'Egliſe n'avoit jamais changé ſon Rit, *che la Chieſa non haveva mai mutato Rito*, il entendoit ſans doute qu'elle n'avoit jamais changé la forme eſſentielle du batême. Et c'eſt apparemment ce qui a fait croire à *Fra-Paolo*, qu'il s'agiſſoit de la forme du batême dans le projet du Decret. Ainſi notre Hiſtorien ne paroît pas ſi blamable, que l'a voulu faire croire *Pallavicin*; d'autant plus, que comme il s'agiſſoit d'autoriſer par l'exemple du batême le retranchement du Calice, il etoit aſſez naturel de penſer, qu'on ne pouvoit le juſtifier que par l'exemple d'un changement plus conſiderable que celui d'un ſimple Rit. Au reſte, ſi l'Evêque d'*Aliffe* n'avoit voulu parler que des Rits ordinaires, on ne pouroit s'empêcher de l'accuſer, comme fait *Viſconti*, d'avoir dit des impertinences, en diſant, que l'Egliſe n'avoit jamais changé de Rit; puiſque rien n'eſt plus certain que le changement de Rits dans l'adminiſtration des Sacremens, & en particulier du batême.

[3] *Et jamais il n'y a eu d'Aſſemblée de Grands ſi bien choiſie, qui ne ſe partage en gens de poids & en peuple*]. C'eſt la traduction literale de cet endroit de *Fra-Paolo*; *ne mai ſi raccoglie un Collegio di Ottimati coſi ſcielto, che non ſi divida in perſonaggi & plebe:* & je ne vois point ce qui a fait traduire à Mr. *Amelot*, *qui ne ſe partage toujours en deux bandes, ſavoir en ſages & en foûs.* Car ce n'eſt point en ſages & en foûs que *Fra-Paolo* partage toutes les Aſſemblées, mais en gens eclairez & en ignorans.

de cette raiſon, qui leur paroiſſoit tres claire & inſoluble, demanderent qu'on reformât cet endroit; & le Cardinal *Simonete* ne put les appaiſer, qu'en diſant qu'ils n'avoient qu'à apporter dans la Congregation ſuivante une minute par ecrit de la maniere dont ils croyoient qu'on devoit reformer la choſe.

L'Eveque de *Cinq-Egliſes* donna quelques nouveaux ſujets de mecontentement dans cette Congregation.[a] Car ayant été repris hors de l'Aſſemblée, de ce qu'il avoit dit qu'à *Rome* on donnoit des Evêchez à certaines perſones, uniquement pour leur donner un titre d'honeur, il fit ſur le même ſujet un long diſcours, comme pour s'expliquer & s'excuſer, mais dans lequel il confirma réellement tout ce qu'il avoit dit, & finit en exhortant les Peres à dire librement leur ſentiment, ſans en être retenus par aucun reſpect humain. Le Cardinal *Simonete* fut tres mecontent du ſuccez de cette Congregation, & remontra après à celui de *Warmie*, Combien il etoit contre le ſervice du Saint Siege d'ecouter les impertinences des Theologiens gens accoutumez à des livres de ſpeculation, & pour la pluſpart à de vaines ſubtilitez, dont ils faiſoient grand cas, & qui cependant n'etoient que des chimeres; comme on pouvoit s'en convaincre par le peu d'accord qu'il y avoit entr'eux: Qu'après qu'un ſi grand nombre de perſones avoit approuvé ce chapitre ſans le contredire, il y en avoit à preſent qui venoient propoſer de nouvelles choſes, qui quand elles ſeroient arrêtées ſeroient enſuite contredites par d'autres: Qu'il etoit certain que quelques expreſſions qu'on employât elles trouveroient des defenſeurs & des adverſaires, & qu'il importoit peu qu'elles fuſſent un peu plus ou un peu moins expoſées aux difficultez: Qu'après avoir dejà intimé deux Seſſions ſans rien faire, ſi l'on faiſoit encore la même choſe une troiſiéme fois, le Concile perdroit ſon credit ſans reſſource, & qu'il faloit neceſſairement ſe determiner à finir quelque choſe. [b] Le Cardinal de *Warmie* ſe rendit à ces raiſons, & dit, Qu'il avoit tout fait pour le mieux, & à la priere des Theologiens qui lui avoient été adreſſez par les Ambaſſadeurs de l'Empereur. *Simonete* vit bien, que ce Prelat naturellement bon s'etoit laiſſé ſurprendre par la fineſſe des autres, & craignant que les *Imperiaux* n'euſſent encore tiré de lui quelque ſecret important, il fit part de ſon inquietude aux autres Legats, qui reſolurent de lui donner quelque avis, lorſqu'il s'en preſenteroit quelque occaſion.

Le jour d'avant la Seſſion il y eut encore quelques difficultez.[c] Car l'Evêque de *Nîmes* à l'inſtigation des Ambaſſadeurs de *France* demanda, Que dans le premier chapitre de la Reformation, où l'on permet aux Notaires de recevoir quelque ſalaire pour l'expedition des Letres d'Ordre, on ajoutât que c'etoit ſans prejudice de l'uſage de *France*, où l'on ne donnoit rien. Cet avis fut appuyé de quelques Evêques *Eſpagnols*, pour la ſatisfaction deſquels on convint d'ajouter dans le Decret, que ceci n'etoit accordé que pour les endroits où l'expedition gratuite n'etoit pas en uſage. L'on propoſa encore quelques autres changemens de peu de conſequence, ſur leſquels tous s'accorderent ſans peine.

---

[a] Viſc. Let. du 16 Juil. [b] Id. Ibid. [c] Id. Ibid. Pallav. L. 17. c. 9.

Tout etant ainſi diſpoſé pour tenir la Seſſion le lendemain matin, les Legats ſe leverent pour ſe retirer. Mais *Arias Gallego* Evêque de *Girone*[a] s'etant mis au devant d'eux les arrêta, & les pria de ſe raſſeoir & de l'entendre. Les Legats ſe regarderent l'un l'autre, mais l'envie de tenir la Seſſion leur inſpira la patience. S'etant donc raſſis au grand deplaiſir de pluſieurs Prelats & ſur tout de ceux de la Cour de *Rome*, *Gallego* ayant fait lire le chapitre des diſtributions dit, Qu'il lui paroiſſoit fort dur de n'accorder aux Evêques la liberté de convertir que la troiſiéme partie des Prebendes en diſtributions: Qu'autrefois tout etoit en diſtributions, & que ce n'etoit que par abus qu'on avoit tout partagé en Prebendes: Que Dieu avoit donné aux Evêques l'autorité d'abolir les mauvais uſages & de rappeler les anciens qui etoient meilleurs: Qu'il n'etoit pas juſte, que le Concile en paroiſſant leur accorder le tiers de l'autorité qui leur appartenoit les depoüillât des deux autres tiers: Que par conſequent il faloit declarer, que les Evêques avoient un pouvoir entier de convertir en diſtributions ce qui leur paroîtroit convenable. L'Archevêque de *Prague* appuya cet avis par pluſieurs autres raiſons, & il parut à la contenance des *Eſpagnols* qu'ils penchoient pour le même ſentiment. Mais le Cardinal de *Mantouë* après avoir loüé la piété de ces Evêques, & dit que cet article etoit digne de l'attention du Synode, promit du conſentement des autres Legats & en leur nom, qu'on traiteroit de cela dans la Seſſion ſuivante.

XXXIX. Le xvi les Legats, les Ambaſſadeurs, & les Prelats[b] ſe rendirent à l'Egliſe avec les ceremonies ordinaires. L'Evêque de *Tininia*, qui fit le Sermon, ſans avoir egard à la reſolution que l'on avoit priſe de ne point parler alors de la conceſſion du Calice, ne laiſſa pas d'en faire toute la matiere de ſon diſcours. Il dit, Que tant que dura la ferveur de la charité l'uſage du Calice avoit été commun à tout le monde; mais que cette ferveur etant diminuée, & la negligence de pluſieurs perſones ayant donné lieu à beaucoup d'inconveniens, on n'interdit pas le Calice, mais l'on enſeigna ſeulement qu'il y avoit moins de mal à s'en abſtenir pour ceux qui ne pouvoient que difficilement eviter d'expoſer le ſang de *Jeſus Chriſt* à quelque irreverence: Qu'à cet exemple pluſieurs dans la ſuite s'en abſtinrent, pour eviter la peine que leur auroit donnée l'attention à ſe precautioner contre toutes ſortes d'irreverences. Il loüa la Religion des premiers, & blâma l'impiété des Novateurs modernes, qui pour ſe faire rendre le Calice avoient excité un ſi grand feu dans l'Egliſe. Il exhorta les Peres à eteindre par eſprit de piété cet incendie, & à ne pas laiſſer croître cet embraſement par leur faute; mais à avoir de la condeſcendance pour la foibleſſe des enfans, qui ne demandoient autre choſe que le ſang de *Jeſus Chriſt*. Il les pria de ne pas regarder comme une petite perte celle de tant de Royaumes & de Provinces, & dit, Que puiſque les peuples deſiroient ſi ardemment ce ſang precieux, on ne devoit pas craindre de les voir retomber dans cette anciene negligence, qui l'avoit fait retrancher; & qu'il faloit l'accorder, ſans être ſi opiniâtrement attaché à ſon propre ſentiment, qu'on

---

[a] Pallav. L. 17. c. 11. Viſc. Let. du 16 Juil. Fleury, L. 159. N° 87. [b] Spond. N° 30. Pallav. L. 17. c. 11. Rayn. ad an. 1562. N° 70. Lab. Coll. p. 588. Fleury, L. 159. N° 90.

fomentât parmi les Chretiens une pernicieuſe diſcorde pour le ſang que *Jeſus Chriſt* avoit repandu, afin de les tenir etroitement unis par la charité. De là il paſſa adroitement à exhorter les Peres à la reſidence, & laiſſa aſſez mecontens les Legats & ceux des Prelats qui euſſent ſouhaité qu'on ne parlât pas de ces matieres.

Les ceremonies finies [1] le Prelat Officiant lut les IV chapitres de doctrine, où l'on diſoit en ſubſtance, [a] Qu'à l'occaſion des erreurs qu'on avoit repanduës contre l'Euchariſtie, le Concile avoit jugé neceſſaire d'expoſer ce qu'il faloit croire ſur l'article de la Communion ſous les deux eſpeces, & de celle des enfans; & qu'il defendoit à tous les fideles de croire, d'enſeigner, ou de prêcher autrement: Qu'ainſi en ſe conformant au jugement & à l'uſage de l'Egliſe, il declaroit que les Laïques & les Eccleſiaſtiques non Celebrans n'etoient point obligez par aucune Loi divine à communier ſous les deux eſpeces, & qu'on ne pouvoit douter ſans [2] bleſſer la foi, que la Communion ſous une ſeule eſpece ne ſuffit: Que [3] quoique *Jeſus Chriſt* eût inſtitué & donné le Sacrement ſous les deux eſpeces, on ne devoit pas conclure de là que tous fuſſent obligez à les recevoir: Qu'on pouvoit encore moins l'inferer des paroles de *Jeſus Chriſt* dans le VI chapitre de St. *Jean*, où quoiqu'il y ait des paroles qui deſignent les deux eſpeces, il s'y en trouve auſſi d'autres qui ne deſignent que l'eſpece du pain: Que l'Egliſe avoit toujours eu le pouvoir de changer dans la diſpenſation des Sacremens ce qui n'eſt point de leur eſſence, ce que l'on pouvoit inferer de ce que dit St. *Paul* en general, [b] que *les Miniſtres de Jeſus Chriſt ſont les diſpenſateurs des myſteres de Dieu*; & de ce qu'en parlant de l'Euchariſtie en particulier, il ſe reſerve de donner ſur ce point de vive voix les ordres qui conviendroient: Que [4] quoique l'uſage des deux eſpeces fût tres frequent dès le commencement,

---

[a] Conc. Trid. Seſſ. 21. [b] 1 Cor. iv. 1. 1 Cor. xi. 34.

Notes.

[1] *Les Ceremonies finies le Prelat Officiant*, &c.] C'etoit *Marc Cornaro* Archevêque de *Spalatro*.

[2] *Et qu'on ne pouvoit douter ſans bleſſer la foi, que la Communion ſous une ſeule eſpece ne ſuffit*]. Si l'on croyoit, qu'une ſeule eſpece contînt moins que les deux enſemble, cela pouroit veritablement paroître bleſſer la foi, qui regarde *Jeſus Chriſt* dans le Sacrement comme indiviſible. Mais ſi ceux qui demandoient le Calice, ne jugeoient une ſeule eſpece inſuffiſante que parce qu'ils ne la trouvoient pas conforme à l'inſtitution, ſans croire pour cela que *Jeſus Chriſt* fût partagé, en quoi cette opinion pouvoit elle bleſſer la foi? C'etoit tout au plus ſe meprendre ſur le ſens d'un paſſage de l'Ecriture, que le Concile jugeoit lui-même ne regarder qu'un uſage de diſcipline, & par conſequent tout à fait etranger à la foi.

[3] *Que quoique Jeſus Chriſt eût inſtitué & donné le Sacrement ſous les deux eſpeces, on ne devoit pas conclure de là que tous fuſſent obligez à les recevoir*]. Cette declaration du Concile paroît bien hardie, puiſque l'inſtitution eſt proprement ce qui fonde la nature & l'eſpece du Sacrement. Si donc *Jeſus Chriſt* l'a inſtitué ſous les deux eſpeces, & qu'il ait ordoné à tous de les recevoir en leur diſant, *Mangez & buvez en tous*, comment s'empêcher de croire que l'inſtitution ne s'etende pas egalement à tous; d'autant plus qu'on ne peut diſconvenir, que l'Antiquité n'ait regardé cela comme une ſorte d'obligation? Si le Concile n'eût point parlé d'inſtitution, la declaration qu'il fait n'eût eu rien de choquant. Mais après avoir reconu l'inſtitution, declarer, comme le font les Peres, qu'on n'eſt pas obligé de recevoir le Sacrement comme *Jeſus Chriſt* l'a inſtitué, c'eſt s'attribuer une eſpece d'autorité ſur la ſubſtance des Sacremens, que le Concile lui-même a deſavoüée ailleurs.

[4] *Que quoique l'uſage des deux eſpeces fût tres frequent dès le commencement*, &c] Il eût falu dire, *fût general*. Car ſuppoſé même qu'il y ait eu des exceptions en faveur ou des malades ou des abſens, cela n'empêche pas la generalité, ou du moins s'etend bien au delà de ce qu'on appelle *frequent*.

ment, l'Egliſe,[1] qui conoît l'etenduë de ſon autorité, avoit pu changer cette coutume pour de juſtes cauſes, & avoit approuvé celle de communier ſous une ſeule eſpece, que perſone ne pouvoit changer ſans ſon conſentement : Que ſous chacune des eſpeces on recevoit *Jeſus Chriſt* tout entier & le veritable Sacrement, & que ceux qui n'en recevoient qu'une ſeule n'etoient privez quant à l'effet d'aucune grace neceſſaire au ſalut : Qu'enfin les enfans avant l'uſage de raiſon n'etoient nullement obligez à la Communion ſacramentelle, parce qu'ils ne pouvoient perdre à cet âge la grace baptiſmale : Que neanmoins on ne devoit pas condamner l'Antiquité pour avoir pratiqué le contraire en pluſieurs lieux, parce que l'on devoit croire qu'elle ne l'avoit pas fait dans la perſuaſion que cela fût neceſſaire au ſalut, mais pour quelque autre cauſe raiſonable. Conformement à cette doctrine on lut enſuite IV Canons.

1. CONTRE ceux qui diroient, que tous les fideles ſont obligez ou par un commandement de Dieu ou par neceſſité de ſalut à recevoir l'Euchariſtie ſous les deux eſpeces.

2. CONTRE ceux qui diroient, que l'Egliſe Catholique n'a pas eu de juſtes cauſes de communier les Laïques & les Eccleſiaſtiques Non-celebrans ſous la ſeule eſpece du pain, ou qu'elle a erré en cela.

3. CONTRE ceux qui nieroient, que l'on reçoit tout entier *Jeſus Chriſt* l'auteur & la ſource de toute grace ſous une ſeule eſpece.

4. CONTRE ceux qui diroient, que l'Euchariſtie eſt neceſſaire aux enfans avant l'uſage de raiſon.

ON lut enſuite un autre Decret où il etoit dit, Que le Concile ſe reſervoit le pouvoir d'examiner & de definir à la premiere occaſion deux autres articles qu'il n'avoit point encore diſcutez ; ſavoir, 1. Si les raiſons qui avoient porté l'Egliſe à n'adminiſtrer la Communion que ſous une ſeule eſpece devoient encore l'engager à n'accorder le Calice à perſone : Et, 2. Suppoſé qu'il y eût de juſtes raiſons de l'accorder, à quelles conditions on devoit le faire.

PENDANT[2] qu'on celebroit la Meſſe *Alfonſe Salmeron* & *François Torrez Jeſuites*[a] s'entretenant l'un avec le Cardinal de *Warmie*, & l'autre avec le

---

[a] Serip. Let. du 16 Juil. 1562. Pallav. L. 17. c. 11. Viſc. Let. du 23 Juil.

NOTES.

[1] *L'Egliſe, qui conoît l'etenduë de ſon autorité, avoit pu changer cette coutume pour de juſtes cauſes*, &c.] C'eſt à dire, qu'elle eût pu en diſpenſer, lorſque la neceſſité eût paru exiger qu'on fît quelques exceptions à la regle. Mais autre choſe eſt de diſpenſer dans des cas où la neceſſité requiert ces ſortes d'exceptions, & autre choſe d'abroger la regle même, & d'interdire à qui que ce ſoit de la ſuivre. L'autorité de l'Egliſe peut avoir lieu dans le premier cas, mais il n'eſt pas egalement clair qu'elle puiſſe avoir lieu dans les autres ; *Jeſus Chriſt* ne lui ayant laiſſé de pouvoir que pour l'edification & non pour la deſtruction, c'eſt à dire, pour procurer l'execution de ſes loix, & non pour les abroger.

[2] *Pendant qu'on celebroit la Meſſe Alfonſe Salmeron & François Torrez Jeſuites*, &c.] *Fra-Paolo* appelle ici *François Torrez Jeſuite*, apparemment parce qu'il le fut depuis, car il ne l'etoit pas encore alors. D'ailleurs le fait ne s'eſt pas exactement paſſé comme le raporte notre Hiſtorien ; & il paroît par les Actes citez par *Pallavicin* L. 17. c. 11. & par une letre du Cardinal *Seripand* du XVI de Juillet, que la choſe arriva autrement, quoiqu'au fond elle reviene au même. Après la Congregation ces deux Theologiens etant venu trouver le Cardinal *Hoſius* lui repreſenterent, qu'ils ne pouvoient diſſimuler qu'il y avoit quelque choſe dans ces Decrets qu'ils ne pouvoient approuver. *Hoſius* en rendit compte aux

le Cardinal *Madruce* derriere les ſieges deſquels ils etoient, leur dirent, Que dans le premier chapitre de doctrine on avoit parlé fort obſcurement ſur l'inſtitution du Sacrement dans la derniere Céne, & qu'il faloit dire nettement que *Jeſus Chriſt* l'avoit inſtitué ſous les deux eſpeces pour les Apôtres & pour les Prêtres Celebrans ſeulement, & non pour tous les fideles; & qu'il faloit neceſſairement inſerer cette clauſe pour ôter aux Catholiques tout ſujet de doute, & aux heretiques toute occaſion de critique & de calomnie: Qu'en qualité de Theologiens du Pape ils ne pouvoient s'empêcher de donner cet avis ſur une choſe ſi importante; & ils firent de ſi grandes inſtances l'un & l'autre, mais ſur tout *Salmeron* qui parloit au Cardinal de *Warmie*, qu'après la lecture du Decret,[1] celui-ci d'abord & enſuite le Cardinal *Madruce* propoſerent cette addition. Pluſieurs y conſentoient,[a] mais la plus grande partie s'y oppoſa, non pas tant par raport à la choſe en elle même, que par raport à la maniere de la propoſer ainſi à l'improviſte ſans donner le temps d'y penſer. Cette même raiſon fit deſaprouver la propoſition aux Legats; mais la bienſeance du lieu fit que ſans laiſſer paroître aucune emotion ils dirent, que l'on reſerveroit cela pour la Seſſion ſuivante en parlant des deux articles qui reſtoient à traiter.

On lut enſuite les IX chapitres de reformation, où l'on ordonoit, Que l'Evêque ni ſes Miniſtres ne pouroient recevoir aucune retribution même volontaire pour la Collation des Ordres, les Dimiſſoires, les Atteſtations, le Sceau, ou toute autre choſe: Que les Notaires pouroient recevoir la dixiéme partie d'un ecu, mais ſeulement dans les lieux où ils n'avoient point de ſalaire affecté à leur Office, & où l'uſage de ne rien recevoir n'etoit pas etabli:

---

[a] Viſc. Let. du 23 Juil.

NOTES.

aux autres Legats, qui conſentirent qu'ils expoſaſſent leurs difficultez en preſence de quelques perſones choiſies. Les Deputez ne trouverent pas que ces difficultez fuſſent aſſez fortes pour les obliger à rien changer aux Decrets. Mais ces Theologiens ne laiſſerent pas que d'inſiſter, & ayant trouvé moyen la veille de la Seſſion au ſoir de gagner les Cardinaux *Hoſius* & *Madruce*, ceux-ci obtinrent des autres Legats, qu'on propoſeroit de faire une alteration au moins dans le premier chapitre du Decret. Les Legats, de peur que cela ne cauſât quelque deſordre dans la Seſſion, jugerent à propos de propoſer cette alteration aux Peres aſſemblez, avant qu'on commençât la Meſſe. La propoſition fut rejetée à la pluralité des voix, & excita même quelque murmure parmi les Peres, qui etoient choquez de ce que ces deux hommes vouloient par leurs intrigues & leurs pratiques faire changer ce qui avoit été arrêté par la Congregation. Ainſi les Legats, ſans pouſſer la choſe plus loin, firent commencer la Meſſe, & dirent, que s'il y avoit quelque choſe à changer, cela ſe pouroit faire aiſement, lorſqu'on traiteroit du Sacrifice. C'eſt ainſi que *Pallavicin* raporte la choſe ſur l'autorité du Cardinal *Seripand*; & ce qui a trompé *Fra-Paolo*, c'eſt que *Viſconti* dans ſa letre du XXIII de Juillet dit, que *Madruce* & *Hoſius* à la perſuaſion de *Salmeron* & de *Torrez* firent propoſer cette addition dans la Seſſion; *furono cauſa di far proporre nella Seſſione paſſata quella additione*; ce qui eſt vrai en ce ſens, que ces deux Cardinaux engagerent les Legats à la propoſer, & que cela ſe fit lorſqu'on etoit dejà aſſemblé pour la Seſſion.

[1] *Qu'après la lecture du Decret celui-ci d'abord & enſuite le Cardinal Madruce propoſerent cette addition*]. C'eſt ce qu'on peut inferer du recit de *Viſconti*. Mais il eſt viſible par ce qu'on vient de dire, que ce ne furent ni *Madruce* ni *Hoſius*, mais les autres Preſidens qui propoſerent cette addition, & que ce fut non après mais avant la lecture du Decret. C'eſt au moins ce que dit *Raynaldus* N° 70, qui differe en ceci de *Pallavicin*, qu'il dit que l'addition fut propoſée non avant la Meſſe, mais entre le Sermon & la lecture du Decret; ce qui s'il eſt vrai juſtifie ce que diſent *Viſconti* & *Fra-Paolo*, que l'addition ſe propoſa dans la Seſſion. Mais *Seripand* dit poſitivement que ce fut avant que l'on commençât les Actes de la Seſſion. *E prima che ſi cominciaſſero gli Atti della Seſſione furono ſopra queſto ricercato i voti*, &c.

etabli : Qu'aucun Clerc ſeculier quoique capable d'ailleurs ne ſeroit promu aux Ordres Sacrez ſans avoir un Benefice, un patrimoine, ou une penſion ſuffiſante pour vivre, & qu'il ne pouroit ni reſigner le Benefice, ni alienер ſon patrimoine, ni laiſſer eteindre la penſion ſans le conſentement de l'Evêque : Que dans les Egliſes Cathedrales & Collegiales où il n'y avoit point de diſtributions, ou bien où elles etoient trop modiques, l'Evêque pouroit convertir le tiers du revenu des Prebendes en diſtributions : Que dans les Paroiſſes trop nombreuſes, où un ſeul Curé ne pouvoit pas ſuffire, l'Evêque pouroit obliger les Curez à prendre d'autres Prêtres pour le ſervice de leurs Egliſes : Qu'ils pouroient auſſi partager les Paroiſſes trop etenduës, & contraindre les peuples s'il etoit neceſſaire de pourvoir à l'entretien des nouveaux Curez : Que les Evêques pouroient unir à perpetuité des Benefices Cures ou non Cures à raiſon de pauvreté ou pour quelque autre cauſe legitime : Qu'ils pouroient donner des Coadjuteurs aux Curez ignorans, & punir les ſcandaleux : Qu'ils pouroient reünir aux Egliſes Matrices ou à d'autres les Benefices dont les Egliſes tomboient en ruine, & obliger les Paroiſſiens de contribuer à la reparation des Egliſes Paroiſſiales : Qu'ils pouroient viſiter tous les Benefices, même ceux qui etoient en Commende : Qu'on aboliroit par tout le nom, l'office, & l'uſage des Quêteurs.

Enfin la Seſſion ſe termina par l'aſſignation de la prochaine Seſſion au XVII de Septembre, le Concile ſe reſervant neanmoins le pouvoir d'accourcir ou de prolonger ſelon ſon bon plaiſir dans une Congregation Generale le terme non ſeulement de cette Seſſion mais encore de toutes les Seſſions ſuivantes.

Jamais on n'avoit attendu avec plus d'empreſſement la publication des Decrets du Concile qu'on le faiſoit alors, parce que tous les Princes s'etant accordez à le demander, & y ayant envoyé leurs Ambaſſadeurs, que le nombre des Prelats etant quatre fois plus grand qu'il n'avoit été dans les Convocations precedentes, & ce qui etoit encore plus remarquable, qu'ayant été ouvert depuis VI mois, pendant leſquels on n'avoit point diſcontinué de negocier, de travailler, & d'envoyer une infinité de couriers de *Trente* à *Rome* & de *Rome* à *Trente*, on comptoit de voir quelque choſe de conſiderable. Mais lorſque les Decrets furent imprimez chacun ne put s'empêcher de ſe rappeler la fable de *la ſouris enfantée par la montagne*.

On gloſa beaucoup principalement ſur le delai des deux articles,[a] & on ne [1] put voir ſans ſurpriſe, que le Concile, qui avoit fait quatre articles de foi par ſes Canons, n'eût pu declarer que la conceſſion du Calice etoit de droit Eccleſiaſtique. Pluſieurs même jugeoient, qu'on auroit du commencer par ce point ; parce qu'en le reglant cela eût fait ceſſer toutes les autres diſputes.

On

---

[a] Pallav. L. 17. c. 12.

NOTES.

[1] *Et on ne put voir ſans ſurpriſe, que le Concile, qui avoit fait quatre articles de foi par ſes Canons, n'eût pu declarer que la conceſſion du Calice etoit de droit Eccleſiaſtique*]. Cette cenſure eſt un peu outrée. Car la conteſtation n'etoit pas de ſavoir ſi la conceſſion du Calice etoit de droit Eccleſiaſtique, mais s'il etoit de la prudence ou non de l'accorder.

On fit beaucoup de reflexions [1] ſur la fin du troiſiéme chapitre, où il etoit dit, Que les fideles *qui reçoivent la ſeule eſpece du pain ne ſont privez d'aucune grace neceſſaire au ſalut*, & l'on regardoit ces paroles comme un aveu que l'on eſt privé de quelque grace qui n'eſt point neceſſaire. Sur quoi l'on demandoit, S'il y avoit quelque autorité humaine, qui pût empêcher la grace de Dieu ſurabondante & non neceſſaire; & en cas que cela fût ainſi, ſi la charité [2] permetoit, que l'on mît ainſi des empêchemens au bien?

Mais il y eut ſur tout deux choſes qui donnerent matiere à parler plus que toutes les autres. La premiere etoit l'obligation [3] que le Concile impoſoit de croire, que l'Antiquité n'avoit point regardé comme neceſſaire la Communion des enfans. Car lorſqu'il s'agit d'une verité d'hiſtoire ou d'une choſe de fait, ce ſont de ces choſes ſur leſquelles l'autorité n'a point de priſe, parce qu'on ne peut defaire ce qui eſt fait. Or quiconque voudra lire St. *Auguſtin* [a] verra clairement, qu'en IX endroits differents il aſſure non legerement & en paſſant, mais par un raiſonement ſuivi, que l'*Euchariſtie eſt neceſſaire aux enfans*; qu'il y a même deux de ces endroits où il compare cette neceſſité à celle du batême; & qu'il dit plus d'une fois que l'Egliſe *Romaine* a tenu ce Sacrement pour neceſſaire aux enfans, ce qu'il juſtifie

---

[a] L. 1. de pec. mer. c. 20 & 24. L. 3. cont. Jul. c. 1. L. 2. op. imp. c. 30, &c.

NOTES.

[1] *On fit beaucoup de reflexions ſur la fin du troiſiéme chapitre, où il etoit dit, Que les fideles qui reçoivent la ſeule eſpece du pain ne ſont privez d'aucune grace neceſſaire au ſalut*]. Quoiqu'en diſe *Pallavicin*, il eſt certain que la conſequence qu'au raport de *Fra-Paolo* on tiroit de ce Decret etoit juſte; & l'on peut dire même qu'elle etoit aſſez conforme à la penſée du Concile, qui n'avoit affecté ces termes que pour ne point decider qu'on ne recevoit pas plus de graces ſous les deux eſpeces que ſous une ſeule. Car comme, ſelon *Viſconti* dans ſa letre du ſecond de Juillet, il y avoit beaucoup de Theologiens, qui effectivement etoient d'avis qu'on en recevoit moins ſous une ſeule que ſous les deux, le Concile en decidant, que par la communion ſous une ſeule eſpece on n'etoit privé d'aucune grace neceſſaire, ſembloit faire entendre qu'on etoit privé de quelque autre. Je ne dis pas qu'il l'ait decidé, mais ſimplement qu'il ſembloit le faire entendre; & il eſt impoſſible de le conteſter, ſi l'on fait reflexion, que l'on n'a choiſi ces termes qu'en faveur des Theologiens qui ſoutenoient cette opinion.

[2] *Sur quoi l'on demandoit -----ſi la charité permetoit que l'on mît ainſi des empêchemens au bien?*] La queſtion n'etoit pas hors de propos. Car s'il etoit ſeulement probable, que l'on reçût plus de graces ſous les deux eſpeces que ſous une ſeule, comme le Concile le ſuppoſe en laiſſant la liberté de ſoutenir cette opinion, il devoit paroître bien etrange que l'on voulût priver les fideles de ces graces ſurabondantes, uniquement par la crainte d'irreverences ou d'inconveniens, dont l'Antiquité paroiſſoit n'avoir tenu aucun compte.

[3] *La premiere etoit l'obligation que le Concile impoſoit de croire, que l'Antiquité n'avoit point regardé comme neceſſaire la Communion des enfans*]. Il devoit en effet paroître aſſez extraordinaire, que l'Egliſe voulût interpoſer ſon autorité dans une pure queſtion de fait, où elle n'en a aucune, puiſque cela depend de temoignages, qui ont leur certitude independante de cette autorité. Et pour ce qui regarde la verité du fait en lui-même, je ne ſais ſi l'on peut dire, que les Anciens n'ont point cru que l'Euchariſtie fût neceſſaire aux enfans. Du moins leurs raiſonemens ſuppoſent le contraire, & ils etoient fondez ſur des autoritez de l'Evangile à peu près paralleles à ceux qui prouvent la neceſſité du batême. La pratique d'ailleurs de ces premiers temps ſemble s'accorder avec les raiſonemens de ces Peres; & tout ce que l'on peut imaginer de mieux pour juſtifier l'aſſertion du Concile, eſt que c'etoit le ſentiment particulier de ces Peres, mais non la doctrine generale de l'Egliſe, qui a toujours plus preſſé la neceſſité du batême que celle de l'Euchariſtie. Cette reponſe a cependant ſes difficultez, & il eût été peut-être plus ſage au Concile, ſans entrer dans la queſtion de l'opinion des Anciens, d'apporter ſimplement de bonnes raiſons pour juſtifier le changement que l'Egliſe avoit fait dans ce point de diſcipline.

juſtifie par l'autorité du Pape *Innocent* I,[a] dont on a encore la letre où il le dit clairement. On s'etonoit même que ſans neceſſité le Concile ſe fût embaraſſé dans une difficulté dont il n'etoit pas facile de ſe tirer, & où l'on s'expoſoit au danger de faire dire ou qu'*Innocent* ou que le Concile avoient été dans l'erreur. La ſeconde choſe [1] que l'on trouvoit à critiquer etoit la declaration faite dans le ſecond Canon, où l'on condamnoit comme heretiques ceux qui diſoient, *que l'Egliſe n'a pas eu de juſtes raiſons de retrancher le Calice*, ce qui etoit fonder un article de foi ſur un fait purement humain; & l'on trouvoit aſſez etrange, que tandis qu'on confeſſoit qu'on n'etoit obligé que de droit humain à obſerver un tel Decret, l'on forçât à croire de droit divin qu'il etoit juſte, comme auſſi qu'on donnât pour des articles de foi des choſes qui changeoient tous les jours. D'autres même ajoutoient, Que ſi les cauſes du retranchement de la Coupe etoient ſi juſtes, il eût falu les expoſer, & engager les hommes à croire par perſuaſion & non par la terreur, parce qu'autrement c'etoit proprement dominer ſur la foi, choſe ſi deteſtée par St. *Paul*.

SUR les articles de reformation [2] on diſoit en general, Qu'on ne pouvoit jamais traiter de choſes plus legeres ni plus legerement, & qu'on avoit imité ces Medecins, qui ayant à traiter un Etique s'appliqueroient ſeulement à guerir la demangeaiſon: Qu'obliger par force les peuples à pourvoir

---

[a] Ep. ad Pat. Conc. Milev.

NOTES.

[1] *La ſeconde choſe que l'on trouvoit à critiquer etoit la declaration faite dans le ſecond Canon, où l'on condamnoit comme heretiques ceux qui diroient, que l'Egliſe n'a pas eu de juſtes raiſons de retrancher le Calice*, &c.] Le Concile ne pouvoit gueres ſe diſpenſer pour ſa propre juſtification de cenſurer ceux qui condamnoient le retranchement que l'Egliſe avoit fait de la Coupe. Mais il ſemble qu'il y ait quelque excez, comme l'obſerve *Fra-Paolo*, à faire de cela une hereſie. Car quoique ſelon *Pallavicin* il y ait de l'erreur à croire que l'Egliſe puiſſe errer dans les mœurs ou dans la foi; comme l'affaire du retranchement du Calice n'eſt auſſi ſelon lui qu'une affaire de diſcipline, on ne voit pas comment on ſeroit coupable d'hereſie, en jugeant que les raiſons que l'on a euës d'alterer l'anciene pratique n'etoient ni ſi preſſantes ni ſi ſolides qu'on fût dans la neceſſité de faire un tel changement. Si on le juge ſans raiſon, c'eſt une temerité & une preſomption; mais on ne peut pas dire que ce ſoit une hereſie, & que l'on merite par là l'Anathême.

[2] *Sur les articles de reformation on diſoit en general, Qu'on ne pouvoit jamais traiter de choſes plus legeres, ni plus legerement*, &c.] C'etoit la plainte generale des *François* & des *Eſpagnols*, & la ſeule excuſe qu'apportoient les Legats etoit, qu'on ne pouvoit pas tout faire à la fois, & qu'il faloit commencer par les choſes les plus faciles. *Pallavicin* luimême nous apprend L. 18. c. 7. que dans les Aſſemblées pluſieurs ſe moquoient d'une telle reformation, & la regardoient plûtôt comme un objet de raillerie que de conſultation. *Auvenne però che nelle Adunanze furono elle ſoggetto a molti più toſto di deriſione e d'indegnazione, che di conſultazione.* Ce n'eſt pas que la pluſpart des Evêques ne ſouhaitaſſent quelque choſe de mieux; mais on n'oſoit toucher aux grands abus, par menagement pour la delicateſſe de la Cour de *Rome*; & les mieux intentionez trouvoient toujours en leur chemin une troupe de gens payez pour eluder toute reforme, qui pouvoit prejudicier aux interêts des Papes & de leurs Officiers. *Nous voyons bien*, dit Mr. de *Lanſſac* dans une letre du XIX de Juillet, *qu'ils ne veulent entendre à choſe qui prejudicie au profit & autorité de la Cour de Rome; & d'avantage le Pape ſe trouve tant maître de ce Concile, y ayant la pluſpart des vœux à ſa devotion, que beaucoup de ſes penſionaires, quelque choſe que les Ambaſſadeurs de l'Empereur & nous leur ayons remontré, ils n'en font que ce qui leur plaît.* L'on voit les mêmes plaintes dans les letres du même Ambaſſadeur du I & du VII de Juin, & dans pluſieurs autres; & *Viſconti* en fait mention dans ſes letres du XIV & du XVII de Septembre, en ſorte que, quoiqu'en diſe *Pallavicin*, on voit bien que *Fra-Paolo* accuſe juſte, lorſqu'il dit, qu'on ſe plaignoit, *qu'on ne pouvoit jamais traiter de choſes plus legeres, ni plus legerement.*

voir à l'entretien des Curez [1] ou à la réédification des Egliſes etoit une choſe un peu etrange & quant au fond & quant à la maniere : Quant au fond, parce que le Clergé etant ſurchargé de richeſſes il etoit plûtôt redevable aux Laïques pour bien des differentes raiſons. Quant à la maniere, parce que ni *Jeſus Chriſt* ni les Apôtres n'avoient jamais pretendu forcer le peuple à des contributions, mais avoient ſimplement donné le pouvoir aux Miniſtres d'en recevoir de volontaires : Que ſi on liſoit les epitres de St. *Paul* aux *Corinthiens* & aux *Galates*, on verroit bien ce que le Maître accorde au bœuf qui foule le grain, & le devoir du Catechumene envers celui qui l'inſtruit, mais qu'on ne trouveroit point que ceux qui travailloient euſſent aucun droit d'exiger les choſes par force, & qu'il y eût dans le monde aucune autorité coactive qui pût y contraindre.

XL. Apres la Seſſion [a] les Legats s'appliquerent à metre en ordre les matieres qu'on devoit examiner dans la ſuivante, avec deſſein d'en avancer le terme s'il etoit poſſible. On reçut alors à *Trente* des letres d'*Alexandre Simonete* au Cardinal ſon frere, & du Cardinal de *Gonzague* à celui de *Mantouë* ſon Oncle, qui exhortoient fortement ces deux Legats au nom du Pape à accommoder leurs differends, & à s'entendre mieux enſemble à l'avenir. Pour cet effet le Dimanche d'après la Seſſion les Legats ſortans de l'Egliſe, *Simonete* reſta à diner avec le Cardinal de *Mantouë*, & ſe reconcilia parfaitement avec lui. Mais lorſque le premier voulut parler des Evêques qui frequentoient ſa maiſon, & qui etoient ſuſpects au Cardinal de *Mantouë* à cauſe des mauvais offices qu'ils lui avoient rendus, celui-ci l'arrêta modeſtement, & lui dit, [2] qu'à l'avenir ils ne parleroient pas ainſi. Ils s'entretinrent enſuite confidemment de la maniere dont on pouroit contenter pleinement le Pape & ſa Cour ſur le fait de la reſidence, & quels Evêques ſeroient les plus propres pour gagner les autres, d'autant que ceux qui s'etoient trop declarez pour les interêts du Pape & de ſa Cour quoiqu'habiles d'ailleurs ne pouvoient plus être utiles faute de credit. Ils jeterent [3] donc les yeux ſur les Evêques de *Modene* & de *Breſſe*, qui avoient la reputation de gens de bien & d'habiles negociateurs.

---

[a] Fleury, L. 159. N° 97. Viſc. Let. du 20 Juil. Pallav. L. 17. c. 13.

Notes.

[1] *Qu'obliger par force les peuples à pourvoir à l'entretien des Curez ---- etoit une choſe un peu etrange*, &c.] C'eſt ſans doute une obligation de juſtice dans les peuples de fournir à l'entretien de leurs Miniſtres ; mais les Paſteurs ne ſe ſont jamais cru en droit d'exiger ces contributions par force. Dans l'origine les oblations etoient purement volontaires. Depuis les Princes & les Particuliers donnerent des fonds abondans, qui ſuffiſoient à cet entretien independamment des oblations, dont on n'a pas laiſſé de conſerver une partie. Mais lors même que ces fonds n'etoient pas ſuffiſans, ç'a été aux Princes & aux Magiſtrats à obliger les peuples à cette contribution ; & il eſt inoüi que dans les anciens temps l'Egliſe ſe ſoit jamais donné l'autorité de forcer les peuples à une proviſion, qu'on a toujours regardée comme devant être purement gratuite & volontaire.

[2] *Celui-ci l'arrêta modeſtement, & lui dit, qu'à l'avenir ils ne parleroient pas ainſi*]. Selon *Viſconti* Let. du xx Juillet, & ſelon *Pallavicin*, *Mantouë* dit à *Simonete*, non ce que lui fait dire ici notre Hiſtorien, mais *qu'ils parleroient de cela une autre fois* ; *che harebbono di ciò ragionato altre volte* ; comme s'il lui eût voulu faire entendre, qu'il ne vouloit entrer ſur cela dans aucun eclairciſſement, & qu'il oublioit tout le paſſé, dans l'eſperance que ces Evêques ſe conduiroient mieux.

[3] *Ils jeterent donc les yeux ſur les Evêques de Modene & de Breſſe*, &c.] Outre ceux-là *Viſconti* dans ſa letre du xxvii de Juillet fait auſſi mention de l'Evêque de *Nole* employé par le Cardinal de *Mantouë* ; & *Fra-Paolo* le nomme auſſi dans la ſuite.

Le même jour [a] l'Archevêque de *Lanciano* ayant fait aſſembler les Evêques, dont il avoit porté la letre au Pape, il leur preſenta un Bref de Sa Sainteté tout plein de tendreſſe, de civilité & de promeſſes, qui les adoucit tous, & ſervit beaucoup à rallentir leur chaleur ſur le fait de la reſidence. L'on reçut dans le même temps une autre nouvelle tres favorable aux vuës du Pape. Ce fut celle d'une letre que le Roi d'*Eſpagne* avoit ecrite au Marquis de *Peſcaire*, & dont il envoya la copie à *Pagnano* ſon Secretaire. Ce Prince y mandoit, Qu'ayant apris que la declaration de la continuation du Concile deplaiſoit à l'Empereur & à la *France*, & qu'elle pouroit cauſer la diſſolution du Concile, il vouloit qu'on ceſſât de la pourſuivre, pourvu qu'on ne dît point auſſi que ce fût un nouveau Concile; & qu'il n'y avoit qu'à continuer comme l'on avoit commencé. Il ordonoit en même temps à *Peſcaire* de faire conoître à ſes Evêques, Qu'il avoit été inſtruit des diſputes qu'il y avoit euës ſur la reſidence, & des inſtances qu'ils avoient faites pour la faire declarer de droit divin; qu'il les loüoit de leur zele & de leurs bonnes intentions, mais qu'il ne jugeoit pas qu'il fût à propos de faire maintenant une telle declaration, & qu'ils ne devoient pas la demander d'avantage. Le Secretaire montra cette letre aux Prelats *Eſpagnols*,[b] & l'Archevêque de *Grenade* après l'avoir luë avec beaucoup d'attention dit, *Que la choſe aloit bien, puiſque le Pape ne vouloit point cette declaration: Que le Roi ne ſavoit pas de quelle importance elle etoit: Que ce conſeil venoit de l'Archevêque de* Seville *qui ne reſidoit jamais, & de l'Evêque de* Cuença, *qui ne quitoit point la Cour: Que pour lui il entendoit fort bien les intentions de Sa Majeſté: Qu'il lui obeïroit en s'abſtenant de proteſter, mais qu'il ne laiſſeroit pas de demander cette declaration, autant de fois que l'occaſion s'en preſenteroit, & qu'il ſavoit que Sa Majeſté n'en ſeroit point offenſée.*

L'endroit de la letre, qui concernoit le deſiſtement de la demande pour faire declarer la continuation du Concile, fut auſſi montré aux Ambaſſadeurs de l'Empereur & de *France*,[c] qui repondirent, Que veritablement on n'avoit pas beſoin de faire cette declaration en termes formels, *puiſqu'on la faiſoit aſſez* ouvertement *par des effets.*

XLI. La Congregation ſuivante ſe tint le xx, [1] & on y propoſa de traiter du Sacrifice de la Meſſe, & des abus qui s'y commetoient.[d] Le Cardinal de *Mantouë* exhorta les Peres d'opiner ſans bruit & en peu de mots, & leur fit faire lecture des reglemens qu'il avoit faits de concert avec ſes Collegues, pour metre quelque ordre dans les Congregations des Theologiens, & en retrancher les conteſtations, la confuſion, & la prolixité. Après que la Congregation les eut approuvez, le Cardinal *Seripand* parla de la maniere d'examiner les chapitres de doctrine & les Canons dans les Congregations,

---

[a] Pallav. L. 17. c. 13. Viſc. Let. du 20 Juil. Fleury, L. 159. N° 99. [b] Fleury, L. 159. N° 98. [c] Dup. Mem. p. 262 & 264. [d] Pallav. L. 17. c. 13. Rayn. ad an. 1562. N° 89. Viſc. Let. du 20 Juil.

Notes.

[1] *La Congregation ſuivante ſe tint le* xx, *& on y propoſa de traiter du Sacrifice de la Meſſe*, &c.] La propoſition de la matiere du Sacrifice de la Meſſe ſe fit ſelon *Pallavicin* auſſi bien que ſelon *Raynaldus* dans la Congregation du xix. Mais ce ne fut que dans celle du xx que ſe propoſerent les reglemens ſuivans, comme le dit ici *Fra-Paolo*.

tions, & dit, Que comme ils avoient été dejà examinez & diſcutez ſous *Jules* III, quoique ſans être publiez alors, les Peres pouvoient abreger une partie de leurs reflexions, d'autant que rien n'etoit plus neceſſaire que d'expedier promptement les choſes. L'Archevêque de *Grenade* ajouta, [a] Que puiſqu'on avoit dejà traité auparavant de la Meſſe, & qu'il reſtoit beaucoup de temps juſqu'à la Seſſion, l'on pouvoit y joindre la matiere du Sacrement de l'Ordre. L'avis fut appuyé de l'Evêque de *Cinq-Egliſes*; mais [1] quelques uns crurent que l'Archevêque avoit ainſi parlé par ironie; & d'autres qu'il l'avoit fait dans l'intention de faire decider l'article de la reſidence, conformement à la promeſſe du Cardinal de *Mantouë*. L'on diſtribua enſuite les articles dont on devoit traiter dans les Congregations des Theologiens.

A l'egard des reglemens qui furent faits pour metre plus d'ordre dans ces Congregations, ils etoient compris en VII articles. [b] On y ordonoit, Que ſur chaque matiere propoſée il ne devoit y avoir que quatre Theologiens du Pape qui parlaſſent, ſavoir deux Seculiers & deux Reguliers choiſis par les Legats: Que les Ambaſſadeurs des Princes nommeroient pour parler trois des Theologiens Seculiers envoyez par leurs Maîtres: Que chacun des Legats nommeroit un Theologien Seculier de ſa famille: Que de tous les autres Theologiens Seculiers domeſtiques des Prelats l'on en choiſiroit ſeulement IV pour parler ſur chaque matiere, en commençant par les plus anciens en Doctorat: Que du nombre des Reguliers chaque General en choiſiroit trois de ſon Ordre: Qu'aucun Theologien ne parleroit plus d'une demie heure, & que ceux qui la paſſeroient ſeroient interrompus par le Maître des Ceremonies, mais qu'on loüeroit ceux qui ſeroient plus courts: Que ceux des Theologiens qui ne ſeroient pas choiſis pour parler ſur quelque matiere, pouroient donner par ecrit aux Deputez leurs avis ſur les matieres propoſées. Au moyen de ces reglemens on compta, qu'il n'y auroit ſur chaque matiere que XXXIV Theologiens à parler, & qu'il ſe paſſeroit au plus dix Congregations à les entendre.

DANS la publication que l'on vouloit faire de ce reglement il ſurvint une difficulté ſur le titre qu'on lui donneroit. Quelques uns [2] apprehendoient, qu'en l'intitulant, *Ordre que les Theologiens doivent garder*, on ne s'attirât la raillerie que les *Spartiates* avoient faite autrefois des *Atheniens* en diſant, [3] *Que les ſages deliberoient parmi eux, & que les ignorans decidoient.* Ainſi pour eviter ce reproche on mit pour titre, *Ordre que l'on doit obſerver à l'a-*

venir

---

[a] Viſc. Let. du 23 Juil.

[b] Dup. Mem. p. 265. Rayn. ad an. 1562. N° 96. Pallav. L. 17. c. 13. Fleury, L. 159. N° 101.

NOTES.

[1] *Mais quelques uns crurent, que l'Archevêque avoit ainſi parlé par ironie*, &c.] Cela paroît peu vraiſemblable, & on ne voit pas ni quelle ſeroit ici l'ironie, ni à quel propos. Il y a bien plus d'apparence, comme le croyoient les autres, que c'etoit afin de reprendre la matiere de la Reſidence.

[2] *Quelques uns apprehendoient qu'en l'intitulant*, Ordre que les Theologiens doivent garder, *on ne s'attirât la raillerie que les Spartiates faiſoient des Atheniens*, &c.] Ce ne furent point les *Spartiates* qui firent cette raillerie, mais le *Scythe*, *Anacharſis*.

[3] *En diſant, Que les ſages deliberoient parmi eux, & que les ignorans decidoient*]. C'eſt ce que dit *Fra-Paolo*; *che li ſavii conſultaſſero, & gl'ignoranti deliberaſſero*; ce que Mr. *Amelot* a traduit mal à propos, *que les fous deliberoient.*

venir dans l'examen des matieres qui ſeront diſcutées par les Theologiens du ſecond Ordre; par où l'on donnoit à entendre, que l'on regardoit les Prelats comme des Theologiens d'un Ordre ſuperieur.

Les articles que l'on propoſa à diſcuter etoient au nombre de XIII, & l'on y devoit examiner,[a]

1. Si la Meſſe etoit ſeulement une commemoraiſon du Sacrifice de la Croix, & non pas un vrai Sacrifice.
2. Si le Sacrifice de la Meſſe derogeoit à celui de la Croix.
3. Si par ces paroles, *Faites ceci en memoire de moi*, Jeſus Chriſt avoit ordoné à ſes Apôtres d'ofrir ſon corps & ſon ſang dans la Meſſe.
4. Si le Sacrifice de la Meſſe n'etoit utile qu'à ceux qui le reçoivent, s'il ne pouvoit pas l'être aux autres ſoit qu'ils fuſſent morts ou qu'ils fuſſent vivans, & s'il ne pouvoit pas être auſſi ofert pour l'expiation des pechez, pour tenir lieu de ſatisfaction, ou pour toute autre neceſſité.
5. Si les Meſſes privées, où le Prêtre ſeul communie, etoient illicites & devoient être defenduës.
6. S'il etoit contraire à l'inſtitution de *Jeſus Chriſt* de mêler l'eau avec le vin dans la Meſſe.
7. Si le Canon de la Meſſe contenoit des erreurs, & ſi on devoit l'abroger.
8. Si l'on devoit condamner l'uſage de l'Egliſe *Romaine* de prononcer à baſſe voix les paroles de la conſecration.
9. Si l'on ne devoit celebrer la Meſſe qu'en langue vulgaire, afin qu'elle fût entenduë de tous.
10. Si c'etoit un abus de dire des Meſſes particulieres en l'honeur de tel ou tel Saint.
11. Si l'on devoit abolir les ceremonies, & retrancher les habits & les autres pratiques exterieures, dont l'Egliſe ſe ſert dans la celebration de la Meſſe.
12. Si de dire que *Jeſus Chriſt* eſt ſacrifié myſtiquement pour nous etoit la même choſe que de dire, qu'il nous eſt donné à manger.
13. Si enfin la Meſſe etoit ſeulement un Sacrifice de loüanges & d'actions de graces, ou ſi elle n'etoit pas auſſi un Sacrifice propitiatoire pour les vivans & pour les morts.

On ajouta à ces articles, que les Theologiens devoient marquer, s'ils etoient erronées, ou faux, ou heretiques, & s'ils meritoient d'être condamnez par le Synode. L'on regla auſſi, qu'ils en devoient partager l'examen entr'eux, en ſorte que XVII parlaſſent ſur les VII premiers, & les XVII autres ſur les VI derniers.

XLII. Les Ambaſſadeurs de *France* avoient vu juſqu'ici avec peine, qu'ils avoient peu de credit dans le Concile en comparaiſon des autres. Mais ils devinrent encore plus jaloux après la publication du Decret, qui ordonoit, que pour l'examen de chaque matiere on y appeleroit quelques uns des Theologiens envoyez par chaque Prince, parce qu'on n'avoit point fait cette diſtinction à l'egard des Evêques; & que la *France* juſqu'ici n'avoit envoyé aucun Theologien.[b] Comme ils apprehendoient que cela ne portât quelque prejudice aux prerogatives du Royaume, ils ecrivirent ſur le champ & pluſieurs autres fois depuis pour donner avis, Que toute la diſpute ſe paſſeroit entre les *Italiens*, les *Eſpagnols*, & les *Portugais* ſeuls, ſans que la *France* y eût aucune part, ſi le Roi n'envoyoit au plûtôt à *Trente* quelques Evêques ou quelques Docteurs; ce qui etoit d'autant plus neceſſaire qu'on y avoit à traiter de matieres auſſi importantes qu'etoit celle des articles propoſez: Que d'ailleurs cela ſerviroit à faire obtenir, ou à empêcher pluſieurs choſes ſelon le deſir de Sa Majeſté, & le contenu de leurs Inſtructions: Que juſqu'à preſent ils n'avoient propoſé aucun des articles de reformation, parce qu'ils n'avoient perſone pour les appuyer, & que ſans cela on n'en tiendroit aucun compte:[a] Que le Concile ne vouloit rien ecouter de ce qui pouvoit prejudicier aux interets ou à l'autorité de la Cour de *Rome*, le Pape ſe trouvant le maître non ſeulement des propoſitions, par le reglement qu'on avoit fait dès le commencement & conſtamment obſervé depuis, qu'il n'y eût que les Legats qui propoſaſſent, mais auſſi des deliberations par le nombre d'Evêques penſionaires & dependans qu'il tenoit à *Trente:* Que ce Pontife etoit reſolu de ne pas ſoufrir que le Concile touchât à la reformation de ſa Cour, mais de ſe reſerver cette affaire à lui ſeul:[b] Que les *Eſpagnols* qui avoient montré un grand zele pour la reformation etoient fort refroidis & comme etourdis par la reprimande qu'ils avoient reçuë de leur Roi: Que tant que les choſes ſeroient en ces termes il n'y avoit aucune eſperance d'obtenir, que ce qu'il plairoit au Pape d'accorder, puiſque quelques inſtances qu'euſſent faites les Princes & leurs Ambaſſadeurs à *Trente* pour une bonne reforme de la diſcipline Eccleſiaſtique, on n'avoit pu rien tirer des Legats, quoiqu'on leur eût preſenté pluſieurs articles conformes non ſeulement à l'uſage de l'Egliſe primitive mais encore aux Conſtitutions des Papes: Qu'au lieu de cela, ils propoſoient toujours de nouveaux points controverſez de doctrine, quoiqu'on leur eût repreſenté, qu'attendu l'abſence des Proteſtans cela etoit tout à fait inutile; ou s'ils propoſoient quelque reforme c'etoit toujours ſur des choſes tres peu importantes, & qui n'etoient d'aucune utilité.

---

[a] Fleury. L. 159. N° 100. Rayn. N° 89. Pallav. L. 17. c. 13. Dup. Mem. p. 266.
[b] Id. p. 260, 261, 263. Pallav. L. 17. c. 14.

LE Pape, qui ſur les avis tout oppoſez qu'il recevoit de jour en jour de *Trente* etoit fort inquiet de ſavoir, ſi on auroit publié quelque Decret le jour de la Seſſion, apprit avec beaucoup de joye ce qui s'y etoit paſſé. Elle[1] fut

---

[a] Dup. Mem. p. 258.

[b] Id. Ibid. & p. 261 & 264.

NOTES.

[1] *Elle fut encore augmentée par la nouvelle qu'il reçut de la reconciliation des Legats*]. Je ne ſais cependant ſi cette reconciliation fut bien entiere. Car nous voyons par une letre de *Viſconti* du XXVII de Juillet, c'eſt à dire VIII jours après la reconciliation, que les Cardinaux de *Mantouë* & *Seripand* ſe plaignoient beaucoup des manieres du Cardinal *Simonete*, & entr'autres choſes, Qu'il faiſoit des demarches toutes contraires à celles des autres; qu'il avoit envoyé à *Rome* les articles des *Eſpagnols* ſans les communiquer aux autres Legats; que ſans leur participation il avoit envoyé à *Lanſſac* un Bref du Pape; qu'il demandoit des graces particulieres pour certains Prelats; qu'il ne voulut pas ſigner une letre commune, qu'on n'eût retiré ce qui regardoit la tranſlation du Concile, *&c.* Toutes ces plaintes ſemblent nous faire douter de la ſincerité de la reconciliation, ou du moins nous marquent que la bonne intelligence n'ala pas juſqu'à etouffer les defiances & les ſoupçons que la difference de vuës avoit fait naître entre ces Legats. *Queſti Segretarii*, dit *Viſconti* en parlant des Secretaires des Cardinaux de *Mantouë* & *Seripand*, *ſi dogliono de' modi e maniera che tiene il S^re^ Simonetta, del quale dicono, che i Padroni loro reſtano poco ſodisfatti, e ſpecialmente nel particolare del Decreto*, &c.

fut encore augmentée par la nouvelle qu'il reçut de la reconciliation des Legats, & de la letre ecrite par le Roi d'*Eſpagne*. Il ne put s'empêcher d'en marquer ſa ſatisfaction dans le Conſiſtoire, & dans les entretiens qu'il eut avec les Ambaſſadeurs. Il ala même juſqu'à remercier le Cardinal d'*Arragon* frere du Marquis de *Peſcaire*, auquel il ſe conoiſſoit redevable de ce ſervice. Il tourna enſuite toutes ſes penſées à faire finir promptement le Concile; & ne voyant rien autre choſe qui pût le tirer en longueur que la diſpute de la reſidence, ou celle de la Communion du Calice, il ecrivit à ſes Legats, Qu'il aloit s'appliquer tout à fait à la reformation de ſa Cour, qu'ils pouvoient en aſſurer les Ambaſſadeurs & les Peres qui leur en parleroient,[a] & travailler eux-mêmes à expedier le Concile, qu'il croyoit qu'ils pouroient terminer en trois Seſſions au plus. Il les loüa de s'être reſervé la liberté d'avancer le temps des Seſſions, & il les exhorta à ſe ſervir de ce pouvoir. Il ajouta, Que ſentant la difficulté qu'il y auroit à prendre une bonne reſolution dans le Concile ſur l'article de la reſidence, à cauſe que pluſieurs Prelats après avoir opiné ſur cela dans de bonnes intentions etoient intereſſez d'honeur à maintenir leur ſentiment, ils devoient tâcher de lui faire renvoyer cette matiere auſſi bien que celle de la communion du Calice, afin de ſe delivrer par là des ſollicitations qu'ils auroient à eſſuyer de la part des Princes: Que de même s'il ſe rencontroit dans d'autres matieres quelque point trop difficile à reſoudre, ils devoient propoſer de lui en renvoyer la deciſion, qui ſe feroit plus facilement dans le Conſiſtoire, où il appelleroit quelque nombre de Docteurs, s'il en etoit beſoin, qu'à *Trente*, où la diverſité d'interêts rendoit les reſolutions ou impoſſibles ou du moins tres longues.

XLIII. Le jour ſuivant, qui etoit le XXI de Juillet, on tint après midi la premiere Congregation des Theologiens, où l'on obſerva ſi bien le reglement qui avoit été fait de ne parler qu'une demie heure, que le Jeſuite *Salmeron*[1] tint lui ſeul toute la Congregation,[b] où il parla avec beaucoup de hauteur, & dit qu'etant Theologien du Pape, & ayant à parler de choſes

importantes

---

[a] Dup. Mem. p. 257. [b] Viſc. Let. du 23 Juil. Pallav. L. 17. c. 13. Fleury, L. 159. N° 102.

NOTES.

[1] *Que le Jeſuite Salmeron tint lui ſeul toute la Congregation, où il parla avec beaucoup de hauteur*, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 17. c. 13, accuſe ici *Fra-Paolo* de quatre fauſſetez; *Quattro falſità convinte per le memorie autentiche da mè citate.* Mais il n'y en a proprement aucune de bien réelle. 1. S'il appelle *Torrès* Jeſuite, c'eſt qu'il le fut dans la ſuite, quoiqu'il ne le fût pas encore alors. 2. Il n'eſt point vrai non plus, que *Salmeron* eût obtenu permiſſion des Legats de paſſer les bornes de temps preſcrites. Car quoiqu'ils lui euſſent dit qu'on ne regarderoit pas avec lui de ſi près, cependant *Pallavicin* reconoît, qu'ils furent fâchez contre lui, ce qui ne ſeroit pas arrivé s'il eût agi avec permiſſion. On voit même par une letre de *Viſconti* du XXIII de Juillet, que *Simonete* reſolut de faire une reprimande à *Torrès*; & par deux autres letres du Card. *Borromée*, qu'on trouva tres mauvais à *Rome*, que ces Theologiens euſſent ſi mal obſervé les reglemens faits; preuve certaine, qu'ils avoient agi d'eux-mêmes. 3. Il y a encore moins de fauſſeté dans ce que dit *Fra-Paolo*, que *Salmeron* ne dit que des choſes aſſez communes, & il eſt aiſé d'en juger par l'extrait de quelques diſcours que nous avons de lui ſur d'autres matieres du Concile; & ſi c'eſt lui qui fit naître la queſtion, pour ſavoir ſi *Jeſus Chriſt* s'etoit ofert lui-même dans la Cene, c'eſt moins une preuve de ſon habileté, quoiqu'en diſe *Pallavicin*, que d'une certaine ſubtilité ſcolaſtique, qui n'eſt pas d'une grande recommendation. 4. Enfin il n'eſt pas bien ſur, qu'il ne fit point valoir ſa qualité de Theologien du Pape, pour ſe diſpenſer de la regle; & il eſt certain au moins par *Pallavicin* même, que les Legats eurent egard à cette qualité, pour ne pas agir d'autorité avec lui.

importantes & neceſſaires on ne devoit pas lui fixer le temps. Il diſcourut ſur les VII premiers articles, & ne dit que des choſes fort communes, & qui ne meritent pas d'être raportées. Le matin ſuivant *Torrès* ſon Collegue voulut à ſon exemple tenir auſſi toute la Congregation, & ne fit que repeter ce qui avoit été dit le jour precedent plûtôt que d'y ajouter rien de nouveau. Mais ce qu'il y eut de pis, c'eſt qu'à la fin venant à parler de ce paſſage de St. *Jean*, *Si vous ne mangez ma chair*, &c. il dit, Qu'on ne pouvoit l'entendre que de la Communion Sacramentelle; & ajouta, Que dans le premier chapitre de doctrine publié dans la Seſſion precedente il ſembloit, qu'on eût voulu laiſſer cela en doute; mais qu'il faloit declarer dans la Seſſion prochaine, qu'il ne s'agiſſoit d'autre choſe dans ce paſſage que de l'Euchariſtie, & que ſi quelcun vouloit dire le contraire il en appeloit au Concile. Les Legats furent extremement choquez de ce diſcours, qui outre qu'il etoit contraire à ce qui avoit été determiné par le Concile, tendoit auſſi à montrer la neceſſité de la communion du Calice. Ce qui les offenſoit encore d'avantage, c'eſt que ces *Jeſuites*, qui etoient les premiers à parler, voulurent commencer par s'exempter des regles generales avec beaucoup de hauteur. Les Legats ſe ſouvenoient d'ailleurs du mouvement, qu'ils avoient excité dans la derniere Seſſion; & *Simonete* en particulier etoit fort irrité contre *Torrès* pour avoir ecrit contre *Catharin* en faveur de la reſidence, & tâché de prouver qu'elle etoit de *droit divin*, & cela en des termes que ce Cardinal traitoit d'inſolens. Ce Legat dit donc à ſes Collegues après la Congregation,[a] que pour donner l'exemple aux autres il faloit reprimer l'inſolence de ce Docteur, & l'on convint de le faire à la premiere occaſion.

XLIV. DANS l'examen qui ſe fit des articles propoſez les Theologiens s'accorderent tous à condamner d'hereſie les opinions des Proteſtans.[b] On expedia en aſſez peu de mots tous ces articles, à l'exception du premier, ſur lequel on s'etendit fort au long, pour prouver que la Meſſe eſt un Sacrifice, dans lequel *Jeſus Chriſt* s'ofre ſous les eſpeces ſacramentelles. Les principales raiſons qu'ils[1] en apporterent etoient, Que *Jeſus Chriſt* etoit Prêtre ſelon l'Ordre de *Melchiſedech*,[c] & que *Melchiſedech* ayant ofert du pain & du vin, il convenoit que le Sacerdoce de *Jeſus Chriſt* s'exerçât par un Sacrifice de pain & de vin: Que l'Agneau Paſcal avoit été un veritable Sacrifice; & que comme il etoit une figure de l'Euchariſtie, il faloit que celui-ci fût auſſi un veritable Sacrifice: Que Dieu par la bouche du Prophete *Malachie* avoit rejeté les Sacrifices des *Juifs*, & avoit dit,[d] que *ſon nom etoit divin & grand parmi les Nations, & qu'on ofriroit par tout en ſon nom une oblation pure*; ce qui ne pouvoit s'entendre que de l'Euchariſtie, qui eſt oferte en tous lieux & par toutes les Nations. On allegua beaucoup d'autres convenances & de figures de l'Ancien Teſtament; & les uns inſiſtoient ſur l'une, &

---

[a] Viſc. Let. du 23 Juil.
[b] Fleury, L. 160. N° 3.
[c] Gen. xiv. 18.
[d] Malach. i. 11.

NOTES.

[1] *Les principales raiſons qu'ils en apporterent etoient, Que Jeſus Chriſt etoit Prêtre, &c.*] Ces raiſons meriteroient pluſieurs reflexions. Mais comme elles ſe trouvent ſenſement & ſolidement refutées enſuite dans l'avis que *Fra-Paolo* attribuë à *Georges d'Ataide*, & *Pallavicin* à *Foriero*, ce n'eſt pas la peine d'arrêter ici le Lecteur à des obſervations peu neceſſaires.

& les autres ſur d'autres. Entre les preuves tirées du Nouveau Teſtament ils citoient le paſſage de St. *Jean*, [a] où *Jeſus Chriſt* inſtruiſant la *Samaritaine*, lui dit, que *l'heure etoit venuë que ſon Pere ſeroit adoré en eſprit & en verité*. Sur quoi l'on diſoit, Que par pluſieurs endroits de l'Ecriture il paroiſſoit, que le terme d'*adorer* ſignifioit *ſacrifier*; & que la *Samaritaine* l'avoit entendu ainſi, puiſqu'elle avoit interrogé *Jeſus Chriſt* ſur le Sacrifice, qui ſelon les *Juifs* ne pouvoit s'ofrir qu'à *Jeruſalem*, & que les *Samaritains* ofroient à *Garizim*, où etoit alors *Jeſus Chriſt*: Que par conſequent on devoit entendre cet endroit d'une adoration exterieure publique & ſolemnelle, qui ne pouvoit être autre que l'Euchariſtie. On appuyoit auſſi beaucoup ſur ces paroles de Jeſus Chriſt, [b] *Ceci eſt mon corps qui eſt donné & rompu pour vous, Ceci eſt mon ſang qui eſt repandu pour vous*; d'où l'on concluoit qu'il y avoit donc dans l'Euchariſtie une fraction de corps, & une effuſion de ſang, qui ſont des actions de Sacrifice. Mais ſur quoi l'on inſiſtoit d'avantage, c'eſt l'endroit où St. *Paul* compare l'Euchariſtie avec les Sacrifices des *Juifs* & des *Gentils*, & où il diſoit, Que par ce Sacrement [c] l'on participe au corps & au ſang de *Jeſus Chriſt*, & que comme dans le *Judaiſme* quiconque mangeoit de l'Hoſtie etoit participant de l'Autel, de même on ne pouvoit boire le Calice du Seigneur ou participer à ſa table, & boire en même temps le Calice & participer à la table des demons.

POUR prouver enſuite que *Jeſus Chriſt* avoit ordoné Prêtres les Apôtres, on alleguoit comme fort claires ces paroles du Seigneur, *Faites ceci en memoire de moi*. Et pour une plus grande preuve on accumuloit beaucoup d'autoritez des Peres, qui tous nommoient l'Euchariſtie un Sacrifice, ou qui diſoient en termes plus generaux qu'on ofroit dans l'Euchariſtie un Sacrifice. D'autres ajoutoient, [1] Que la Meſſe eſt un Sacrifice, parce que *Jeſus Chriſt* s'ofrit lui-même dans la Cene. Et comme ils donnoient cette raiſon pour une des principales, ils la fondoient premierement ſur ce que l'Ecriture dit clairement, que *Melchiſedech* ofrit du pain & du vin, & que *Jeſus Chriſt* ne ſeroit pas Prêtre ſelon cet Ordre, s'il n'avoit la même choſe à ofrir; comme auſſi ſur ce que *Jeſus Chriſt* diſant, que ſon ſang eſt une confirmation de la nouvelle alliance, & celui par lequel l'anciene avoit été confirmée ayant été ofert, il etoit conſequemment neceſſaire que *Jeſus Chriſt* ofrît le ſien. Un autre argument qu'ils apportoient encore, c'eſt que *Jeſus Chriſt* ayant dit, *Faites ceci en memoire de moi*, s'il n'avoit pas ofert, nous ne pourions pas ofrir nous-mêmes; & comme ils diſoient qu'il n'y avoit point d'autre preuve pour montrer que la Meſſe n'etoit point un Sacrifice, ſinon parce que *Jeſus Chriſt* n'avoit point ofert, ils regardoient cette opinion comme dangereuſe, & comme favorable à une doctrine heretique. On trouvoit de même une forte preuve de ce ſentiment dans l'Antiene que chante l'Egliſe dans l'Office du Saint Sacrement, où il eſt dit que *Jeſus Chriſt Prêtre eternel ſelon l'Ordre de Melchiſedech avoit ofert le pain &*

---

[a] Joh. iv. 21. [b] Luc. xxii. 19, 20. [c] 1 Cor. x. 16, 21.

NOTES.

[1] *D'autres ajoutoient, Que la Meſſe eſt un Sacrifice, par ce que Jeſus Chriſt s'ofrit lui-même dans la Cene*]. Mr. *Amelot* a un peu tronqué cet endroit en ſupprimant tout ceci, & en traduiſant, *que la Meſſe eſt un Sacrifice, parce que Melchiſedech ayant ofert du pain & du vin*, &c.

& le vin; & dans le Canon du *Miſſel Ambroſien*, où il eſt dit que *Jeſus Chriſt inſtituant la forme du Sacrifice eternel, s'etoit d'abord ofert lui-même comme victime, & nous avoit enſeigné le premier à l'ofrir.* Enfin l'on confirmoit la même choſe par differens temoignages des Peres.

D'UNE autre part [1] pluſieurs ſoutenoient avec la même confiance, Que *Jeſus Chriſt* dans la Cene avoit bien recommandé que l'on fît à jamais dans l'Egliſe l'oblation de ſa paſſion après ſa mort; mais qu'il ne s'etoit pas ofert lui-même, la nature de ce Sacrifice ne le permetant pas. Pour le prouver ils diſoient, Que l'oblation de la Croix eût été inutile, ſi les hommes euſſent été rachetez par celle qui ſe ſeroit faite auparavant dans la Cene: Que le Sacrifice de l'Autel avoit été inſtitué par *Jeſus Chriſt* en memoire de celui qu'il aloit ofrir ſur la Croix, & que comme il n'y a que le paſſé dont on puiſſe faire la memoire, l'Euchariſtie n'a pu être un Sacrifice avant l'oblation de *Jeſus Chriſt* ſur la Croix. Ils ajoutoient, Que ni l'Ecriture, ni le Canon de la Meſſe, ni aucun Concile n'ont dit, que *Jeſus Chriſt* ſe ſoit ofert lui-même dans la Cene; & ils montroient, que les autoritez des Peres que l'on apportoit devoient s'entendre de l'oblation faite ſur la Croix. Enfin ils concluoient, qu'ayant à etablir, que la Meſſe eſt un Sacrifice, comme elle l'etoit en effet, cela ſe pouvoit faire abondamment par les preuves que l'on tiroit de l'Ecriture & des Peres, ſans vouloir encore y mêler de foibles ou de fauſſes. Dans cette diſpute les Theologiens ſe partagerent non pas entre un petit & un grand nombre, mais en deux partis preſque egaux, & cela occaſiona d'aſſez grans debats. Les premiers en vinrent juſqu'à traiter d'erreur l'autre opinion, & à demander que l'on fît un Canon pour leur impoſer ſilence, & pour condamner comme heretiques ceux qui diroient, que *Jeſus Chriſt* ne s'etoit pas ofert lui-même dans la Cene ſous les eſpeces ſacramentelles. Les autres diſoient au contraire, qu'il ne faloit pas fonder des dogmes ſur des opinions incertaines, nouvelles, & inconuës à toute l'Antiquité, mais ſur des preuves claires & certaines tirées de l'Ecriture & des Peres, qui nous enſeignent que *Jeſus Chriſt* a commandé l'oblation.

TOUT le mois de Juillet ſe paſſa à ecouter les XVII Theologiens, qui parlerent ſur les VII premiers articles. Les autres expedierent le reſte en peu de jours, mais plûtôt par des injures contre les Proteſtans, que par des raiſons. Je ne raporterai ici de tout ce qui ſe dit, que quelques endroits des plus remarquables.

DANS la Congregation du ſoir du XXIV de Juillet [a] *George d'Ataïde*

---

[a] Viſc. Let. du 27 Juil. Pallav. L. 18. c. 1. Fleury, L. 160. N° 4.

NOTES.

[1] *D'une autre part pluſieurs ſoutenoient avec la même confiance, Que J. C. dans la Cene avoit bien recommandé, que l'on fit à jamais dans l'Egliſe l'oblation de ſa paſſion,* &c.] Ce ſentiment eſt tout autrement fondé en raiſon que le precedent, quoique pluſieurs des raiſonemens qu'on apporte ici ne ſoient pas tout à fait convaincans. Mais ce qu'il y a de vrai, c'eſt que l'opinion qui paroît aux gens ſenſez la plus raiſonable ne fut pas celle qui prevalut; tant il eſt vrai, que ce ne ſont pas les meilleures choſes qui ayent toujours l'approbation du plus grand nombre.

Theologien [1] du Roi de *Portugal* s'efforça de detruire toutes les preuves que les autres Theologiens avoient tirées de l'Ecriture, pour prouver que la Meſſe eſt un Sacrifice. Il dit d'abord, [2] Qu'on ne pouvoit pas douter, que la Meſſe ne fût un Sacrifice, puiſque les Peres l'avoient enſeigné ouvertement, & l'avoient repeté en toute occaſion. Il raporta ſur cela les temoignages des Peres *Grecs* & *Latins* de la primitive Egliſe & des anciens Martyrs; & parcourant enſuite tous les ſiecles juſqu'au nôtre, il ſoutint qu'il n'y avoit aucun Ecrivain Chretien qui n'eût appelé l'Euchariſtie un Sacrifice, & conclut qu'on devoit regarder cette doctrine comme venant certainement d'une Tradition Apoſtolique, qui etoit un fondement ſuffiſant pour etablir un article de foi, comme le Concile l'avoit enſeigné dès le commencement. Mais il ajouta, Que c'etoit affoiblir ce fondement, que de lui en joindre d'imaginaires, & qu'en voulant trouver dans l'Ecriture ce qui n'y etoit pas, on donnoit occaſion de calomnier la verité à ceux qui voyoient qu'on l'appuyoit ſur un ſable auſſi mouvant. De là il paſſa à examiner l'un après l'autre les endroits de l'Ancien & du Nouveau Teſtament raportez par les Theologiens, & montra qu'il n'y en avoit aucun, dont on pût tirer une preuve claire du Sacrifice. Sur l'article de *Melchiſedech* il dit, Que *Jeſus Chriſt* etoit *Prêtre ſelon cet ordre*, parce qu'il etoit unique & eternel ſans predeceſſeur, ſans pere, ſans mere, & ſans genealogie; & que cela ſe montroit evidemment par l'Epitre aux *Hebreux*, où St. *Paul* parlant au long de cette hiſtoire en conclut, que le Sacerdoce de *Jeſus Chriſt* eſt unique & eternel, mais ſans faire aucune mention du pain ni du vin. Il appliqua à cela la regle de St. *Auguſtin*, qui enſeigne, Que lorſqu'on ne dit rien [3] d'une choſe dans l'endroit où c'eſt le lieu d'en parler, l'argument negatif eſt une bonne preuve. Par raport à l'Agneau Paſcal il dit, Qu'on ne devoit pas ſuppoſer comme une choſe evidente que ce fût un Sacrifice; & que ſi quelcun

NOTES.

---

[1] *Dans la Congregation du ſoir du* XXIV *de Juillet George d'Ataïde Theologien du Roi de Portugal s'efforça de detruire toutes les preuves*, &c.] Selon *Pallavicin*, qui a vu les Actes mêmes du Concile, l'avis dont il eſt ici queſtion ne fut pas propoſé par *George d'Ataïde*, mais par *François Foriero* Dominicain autre Theologien *Portugais*. *Viſconti* dans ſa letre du XXVII de Juillet dit bien, que ce fut un Theologien *Portugais* qui fit ce diſcours, mais il ne le nomme point, non plus que celui qui le jour ſuivant tâcha de reſoudre les difficultez que l'autre avoit propoſées. Mais quel que ſoit l'Auteur de ce diſcours, ſoit *Ataïde* ou *Foriero*, il faut avoüer, que c'eſt un des plus ſenſez & des plus judicieux qui ait été prononcé dans tout le Synode.

[2] *Il dit d'abord, Qu'on ne pouvoit pas douter que la Meſſe ne fût un Sacrifice, puiſque les Peres l'avoient enſeigné ouvertement*, &c.] Il eſt infiniment certain, que toute l'Antiquité a donné à l'Euchariſtie le nom de Sacrifice. Les ſavans Proteſtans en convienent comme les Catholiques. La ſeule difficulté entr'eux eſt de ſavoir en quel ſens, & c'eſt ſurquoi il ne ſeroit pas difficile de s'accorder, ſi l'on vouloit diſputer ſans prejugez.

[3] *Lorſqu'on ne dit rien d'une choſe où c'eſt l'endroit d'en parler, l'argument negatif eſt une bonne preuve*]. C'eſt certainement là le ſens de St. *Auguſtin* & de *Fra-Paolo*, lorſqu'il dit, *Raccordò la dottrina d'Agoſtino, che dove è luogo proprio di dire una coſa, & non è detta, ſi cava argomento dalla autorità negativo.* Mais Mr. *Amelot* a fort alteré ce ſens en traduiſant, *Sur quoi il appliqua cette regle de St. Auguſtin, que lorſqu'une choſe n'eſt pas dite, bien que ce ſoit le lieu propre pour la dire, l'on n'en ſauroit tirer qu'un argument negatif.* Car notre Theologien ne veut pas prouver qu'on ne ſauroit tirer qu'un argument negatif du ſilence de St. *Paul*, mais qu'on peut inſiſter ſur ce ſilence comme ſur un argument concluant, par cette regle de St. *Auguſtin*, que *lorſqu'on ne dit rien d'une choſe où c'eſt l'endroit d'en parler, l'argument negatif eſt une bonne preuve.*

cun entreprenoit de le nier, il faudroit peut-être reconoître, que ſon ſentiment ſeroit le mieux fondé; mais que d'ailleurs la metaphore etoit trop forcée de le regarder comme un type de l'Euchariſtie, & non pas plûtôt comme celui de la Croix. Il loüa les Theologiens, qui au paſſage de *Malachie* avoient joint celui de St. *Jean*, où il eſt fait mention d'*adorer en eſprit & en verité*, parce qu'ils parloient réellement de la même choſe, & que l'un ſervoit d'explication à l'autre: Qu'il ne faloit point ſubtiliſer ſur le mot d'*adorer:* Qu'à la verité il etoit certain, qu'il comprenoit le ſens de *ſacrifier*, & que la *Samaritaine* l'avoit pris dans ſa ſignification generique; mais que quand *Jeſus Chriſt* avoit ajouté, que *Dieu eſt Eſprit, & qu'il faut l'adorer en eſprit*, àmoins qu'on ne voulût confondre toute la propriété des expreſſions, on ne pouroit jamais dire, qu'un Sacrement qui eſt compoſé d'une choſe inviſible & d'un ſigne viſible fût une adoration purement ſpirituelle, puiſqu'elle etoit compoſée d'une choſe ſpirituelle & d'un ſigne elementaire: Que ſi même quelcun vouloit interpreter les deux paſſages d'une adoration purement interieure, il ſeroit difficile de le convaincre d'erreur, & qu'il auroit pour lui la vraiſemblance, puiſqu'il eſt tres clair que cette adoration ſe rend en tous lieux & par toutes les Nations, & qu'elle eſt purement ſpirituelle, comme Dieu eſt un pur Eſprit. Il continua en diſant, Que ſi ces paroles, *Ceci eſt mon corps qui eſt donné pour vous, Ceci eſt mon ſang qui eſt repandu pour vous*, ſe raportoient au corps & au ſang de *Jeſus Chriſt* dans leur être naturel, elles auroient un ſens bien plus vraiſemblable, que ſi on les raportoit à l'être ſacramentel: Que comme lorſqu'il eſt dit, que *Jeſus Chriſt eſt la vraye vigne* qui produit le vin, l'on n'entend pas que la vigne figurative, mais la réelle produiſe le vin; de même lorſqu'il eſt dit, *Ceci eſt mon ſang qui eſt repandu*, on doit l'entendre non du ſang ſacramentel & ſignificatif, mais du ſang naturel & ſignifié: Que quand St. *Paul* parle de la participation aux Sacrifices des *Juifs* & à la table des Demons, cela devoit s'entendre des ceremonies que Dieu avoit inſtituées par *Moyſe*, & de celles dont les Gentils ſe ſervoient dans leurs Sacrifices, mais que cela ne prouvoit pas que l'Euchariſtie eſt un Sacrifice: Qu'il etoit clair par les livres de *Moyſe*, que dans les Sacrifices votifs la victime toute entiere etoit preſentée à Dieu; que l'on en bruloit une partie, ce qui etoit proprement la Sacrifice, & que le reſte ſe partageoit entre le Prêtre & celui qui ofroit pour le manger avec qui il leur plaiſoit, ce qui ne s'appeloit plus ſacrifier, mais participer au Sacrifice: Que les Gentils en uſoient de même, & qu'ils envoyoient quelquefois vendre au marché la partie qui n'etoit pas conſumée, & que c'etoit là la table qui etoit une choſe toute diſtincte de l'Autel: Qu'ainſi le vrai ſens de St. *Paul* etoit, que comme les *Juifs* & les Gentils en mangeant la part qui revenoit du Sacrifice à celui qui l'avoit ofert, participoient à l'Autel, nous de même lorſque nous recevons l'Euchariſtie, nous participons au Sacrifice de la Croix: Que c'etoit preciſement dans ce ſens que *J. C.* avoit dit, *Faites ceci en memoire de moi*; & que St. *Paul* avoit ecrit, *Toutes les fois que vous mangerez mon corps, & que vous boirez mon ſang, vous annoncerez la mort du Seigneur:* Que quant à ce qu'on diſoit, que les Apôtres avoient été ordonez Prêtres pour ofrir le Sacrifice avec les paroles [1] du Seigneur, lorſque *Jeſus Chriſt* leur avoit dit *Faites ceci en memoire de moi*, il faloit ſans doute entendre ces paroles comme un ordre à eux de faire ce qu'ils lui avoient vû faire: Qu'il ſeroit donc neceſſaire de ſavoir certainement auparavant, ſi *Jeſus Chriſt* avoit ofert; mais que cela n'etant point regardé comme certain par les Theologiens, qui etoient ſur ce point d'opinions differentes, & qui confeſſoient reciproquement que l'un & l'autre ſentiment etoient Catholiques, ceux qui nioient que *Jeſus Chriſt* eût ofert ne pouvoient pas conclure de ces paroles qu'il eût commandé d'ofrir. Il raporta enſuite les argumens dont ſe ſervoient les Proteſtans, pour prouver que l'Euchariſtie n'a point été inſtituée pour un Sacrifice mais pour un Sacrement, & conclut qu'on ne pouvoit prouver que la Meſſe fût un Sacrifice que par la Tradition, exhortant les Peres à n'appuyer que ſur ce fondement, & à ne pas rendre la verité incertaine à force de vouloir trop prouver. Mais quand il vint à vouloir repondre aux argumens des Proteſtans, il le fit ſi mal que tout le monde en fut fort mal ſatisfait. Car ayant raporté les objections dans toute leur force, il y fit des reponſes ſi foibles, que les raiſons de ſes Adverſaires en parurent meilleures; ce que quelques uns attribuerent à la brieveté du temps à cauſe de la nuit qui aprochoit, d'autres à la difficulté qu'il avoit de s'exprimer, & les plus ſenſez au ſentiment qu'il avoit lui-même de la foibleſſe de ſes ſolutions. Cela ayant excité [2] beaucoup de murmure parmi les Peres, [a] *Jaques Payva* autre Theologien *Portugais* reprit dans la Congregation ſuivante toutes les difficultez qu'avoit propoſées ſon Confrere, & auſquelles il repondit à la ſatisfaction de l'Aſſemblée. Il aſſura même les Peres pour excuſer d'*Ataïde*, que tel etoit ſon ſens; & les temoignages [3] que les Ambaſſadeurs & les Prelats

---

[a] Viſc. Let. du 27 Juil.

NOTES.

[1] *Que quant à ce qu'on diſoit, que les Apôtres avoient été ordonez Prêtres pour ofrir le Sacrifice avec les paroles du Seigneur*, &c.] Ce Theologien ſans admetre ni rejeter cette ſuppoſition ne ſe met pas ici en devoir de la combatre. Cependant rien ne paroît plus chimerique, que de pretendre trouver l'inſtitution du Sacerdoce dans ces paroles, *Faites ceci en memoire de moi*, puiſqu'elles ont raport non à un certain ordre de perſones, mais à tous ceux à qui il eſt dit, *Mangez & buvez*, c'eſt à dire, à tous les fideles; & que d'ailleurs c'eſt à la reception & non à la confection de ce Sacrement que *Jeſus Chriſt* attache cette memoire; puiſque *Jeſus Chriſt* dit à ſes diſciples, *Lorſque vous boirez de ce Calice, faites le en memoire de moi*; & que St. *Paul* ajoute, 1 Cor. xi. 26. *Autant de fois que vous mangerez de ce pain, & que vous boirez de ce Calice, vous annoncerez la mort du Seigneur*; paroles qui s'addreſſent egalement à tous les fideles, & qui prouvent clairement que par l'ordre de faire cette action en memoire du Seigneur, *Jeſus Chriſt* nous a bien deſigné la fin de cette inſtitution, mais n'a point créé ici aucuns Miniſtres particuliers, qui fuſſent chargez de cette fonction à l'excluſion de tout autre.

[2] *Cela ayant excité beaucoup de murmure parmi les Peres, Jacques Payva autre Theologien Portugais reprit dans la Congregation ſuivante toutes les difficultez*, &c.] *Pallavicin* convient de ce murmure. Mais ni lui ni *Viſconti* ne nomment point celui, qui reprit les difficultez, que *Foriero* avoit propoſeés. Le Cardinal ſe contente de nous dire que trois jours après *Melchior Cornelio* autre Theologien *Portugais* y repondit avec beaucoup d'etenduë, & que dans toutes les Congregations ſuivantes les Docteurs de cette Nation tâcherent de recouvrer l'eſtime que ce diſcours leur avoit fait perdre; c'eſt à dire qu'on riſquoit de deplaire par des diſcours ſenſez, & que le ſeul moyen de conſerver ou de recouvrer l'eſtime etoit de donner dans tous les prejugez de la multitude, & de ne rien dire qui pût la choquer.

[3] *Et les temoignages, que les Ambaſſadeurs & les Prelats Portugais rendirent d'ailleurs les jours ſuivans à la vertu & à l'Orthodoxie de ce Theologien, le retablirent dans l'eſtime des Legats*] Non *George d'Ataïde*, qui n'avoit point parlé, mais apparemment *Foriero*, dont l'avis avoit excité le murmure des Peres.

lats *Portugais* rendirent d'ailleurs les jours ſuivans à la vertu & à l'Orthodoxie de ce Theologien le retablirent dans l'eſtime des Legats. Cependant il partit [1] peu de jours après, & l'on ne trouve point ſon nom dans les liſtes des Theologiens du Concile, ſinon dans celles qui furent imprimées à *Breſſe* & à *Riva di Trento* avant ce temps là.

LE XXVIII de Juillet [a] *Jean Cavillon Jeſuite* Theologien du Duc de *Baviere* parla avec beaucoup de clarté ſur les articles, non par forme de diſpute, mais d'une maniere pathetique propre à emouvoir la piété. Il repreſenta tous ces articles comme etant ſans difficulté. Il raconta [2] pluſieurs miracles arrivez en divers temps, & aſſura que depuis le temps des Apôtres juſqu'à *Luther* perſone n'en avoit douté. Il cita les Liturgies de St. *Jaque*, de St. *Marc*, de St. *Baſile*, & de St. *Chryſoſtôme*. Il dit, Qu'à l'egard des objections des Proteſtans elles avoient été ſuffiſamment refutées, mais qu'independamment de la refutation, [3] c'etoit aſſez qu'elles vinſſent de gens ſeparez de l'Egliſe pour les regarder comme autant de ſophiſmes. Enfin il exhorta les Legats à ne point permetre, que ſur quelque matiere que ce fût on propoſât les argumens des heretiques ſans y joindre une bonne refutation, & qu'il valoit mieux que ceux qui n'etoient pas en etat de les refuter s'abſtinſſent de les raporter: Que la veritable piété exigeoit, qu'on ne propoſât point les objections contraires à la doctrine de l'Egliſe, qu'on n'eût auparavant preparé l'eſprit des Auditeurs, par le recit de la mechanceté & de l'ignorance des inventeurs; & en montrant que ce n'etoit que par un defaut de jugement qu'on pouvoit leur prêter l'oreille: Que, lorſqu'enſuite on venoit à propoſer leurs argumens, il faloit le faire en peu de mots & ſans les preuves intermediaires; mais qu'on devoit y joindre des reponſes claires & abondantes, & que ſi elles ne paroiſſoient pas tout à fait ſatisfaiſantes, il faloit ſe jeter ſur d'autres matieres, de peur qu'il ne reſtât quelque ſcrupule dans l'eſprit des Auditeurs, ſur tout s'ils etoient Paſteurs ou Evêques. Ce diſcours plut extremement à la pluſpart des Peres, qui le louërent comme fort pieux, & fort Catholique, [b] & qui meritoit que le Concile fît un Decret pour ordoner aux Predicateurs, aux Profeſſeurs, & aux Ecrivains de ſuivre

[a] Fleury, L. 160. N° 5. Viſc. Let. du 30 Juil.

[b] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Cependant il partit peu de jours après,* &c.] Si c'eſt d'*Ataïde* dont parle *Fra-Paolo*, il ne partit que cinq mois après, & fut enſuite Evêque de *Viſeu*. Mais ſi c'eſt de *Foriero* la mepriſe eſt encore plus grande; puiſqu'il reſta à *Trente* juſqu'à la fin du Concile, & que ſon nom ſe trouve dans tous les Catalogues. *Pallav.* L. 18. c. I.

[2] *Il raconta pluſieurs miracles arrivez en divers temps,* &c.] On en avoit ainſi uſé à l'egard des Images dans le ſecond Concile de *Nicée*. C'eſt en effet un genre de preuves aiſé & à la portée de tout le monde. Le ſeul embaras eſt de s'aſſurer de leur verité, & ce n'eſt pas toujours une choſe facile.

[3] *Mais qu'independamment de la refutation c'etoit aſſez, qu'elles vinſſent de gens ſeparez de l'Egliſe, pour les regarder comme autant de ſophiſmes*]. C'eſt une methode commode pour abreger les controverſes. A ce compte la diſpute ne devoit être ni longue ni embaraſſante dans le Concile, & il n'y avoit qu'à traiter de ſophiſme tout ce qui venoit de la part des Proteſtans. Mais comme apparemment les Proteſtans voudront ſe ſervir du même droit à l'egard des Catholiques, c'en eſt fait de la verité, ſi chacun en juge par ſes prejugez, & que ſans examen on rejete toutes ſortes de preuves par la raiſon qu'elles ſont alleguées par le parti oppoſé.

ſuivre cette methode. Mais l'Ambaſſadeur de *Baviere* n'en fut pas egalement content. Car après la Congregation il dit en preſence des Miniſtres de l'Empereur qui complimentoient le Jeſuite ſur ſa harangue, *Que veritablement il meritoit d'être loüé pour avoir enſeigné à joindre l'art ſophiſtique à la ſimplicité de la doctrine Chretiene.*

Un des derniers Theologiens qui parla ſur les ſix derniers articles[a] fut un *Antoine de la Valteline Dominicain*, qui dit en traitant des ceremonies, Qu'il etoit certain[1] par l'hiſtoire Eccleſiaſtique, que chaque Egliſe avoit autrefois ſon Rituel particulier pour la Meſſe, & qu'il avoit été reçu plûtôt par l'uſage & par le temps que par aucun Decret & par aucune deliberation: Que les Egliſes moins conſiderables s'etoient accommodées aux uſages de leurs Metropoles ou des grandes Egliſes voiſines: Que par deference pour les Papes on avoit reçu le Rit *Romain* dans beaucoup d'Egliſes, mais qu'il en reſtoit encore pluſieurs qui avoient leurs Rits tres differens du *Romain*. Il parla à cette occaſion du Rit *Mozarabe*, où l'on trouvoit des chevaux & des eſcrimes à la Moreſque, qui avoient des ſignifications fort myſterieuſes; & il dit que ce Rit etoit ſi different du *Romain*, que s'il ſe celebroit en *Italie*, on ne croiroit jamais que ce ſeroit la Meſſe: Qu'en *Italie* même le Rit de l'Egliſe de *Milan* etoit tres different du *Romain* dans les parties les plus conſiderables: Qu'il s'etoit fait de tres grands changemens dans le Rit *Romain*, comme on pouvoit s'en convaincre par la lecture de l'ancien *Ordre Romain:* Que ce n'etoit pas ſeulement autrefois mais même depuis peu de ſiecles que ce Rit avoit été alteré, & que le veritable Rit *Romain* qui etoit en uſage il y a CCC ans à *Rome* n'etoit pas celui qui y etoit actuellement ſuivi, mais celui que l'Ordre de St. *Dominique* avoit retenu: Qu'à l'egard des habits, des vaiſſeaux ſacrez, & des autres ornemens tant des Miniſtres que des Autels, ils etoient ſi changez, comme on pouvoit s'en convaincre par la lecture des livres, & la vuë des peintures & des ſculptures, que ſi les Anciens revenoient au monde, ils ne les reconoîtroient plus. De là il concluoit, Que ſi l'on ſe reſtreignoit à approuver les Rits preſentement en uſage dans l'Egliſe *Romaine*, on regarderoit cela comme une Cenſure de l'Antiquité & des uſages des autres Egliſes, & qu'on y donneroit peut-être encore des interpretations plus ſiniſtres. Il conſeilla de ne faire attention qu'à l'eſſentiel de la Meſſe, & de ne faire aucune mention des autres choſes. Il s'arrêta enſuite à montrer la difference conſiderable qui ſe trouvoit entre les Rits pratiquez preſentement dans l'Egliſe *Romaine* & ceux qui ſont marquez dans l'ancien *Ordre Romain*, & il inſiſta ſur tout ſur celui où il eſt parlé de la Communion des Laïques ſous les deux eſpeces, qu'il exhorta les Peres à accorder à ceux qui la demandoient.

Ce

---

[a] Viſc. Let. du 3 Août. Fleury, L. 160. N° 6.

Notes.

[1] *Qu'il etoit certain par l'hiſtoire Eccleſiaſtique, que chaque Egliſe avoit autrefois ſon Rituel particulier*, &c.] C'eſt une choſe, dont on ne peut douter; & dont il eſt aiſé de ſe convaincre par les differentes Collections, qu'on a publiées des Rituels des Egliſes tant Orientales qu'Occidentales, & qui ſont une demonſtration evidente & ſenſible de l'autorité que chaque Egliſe avoit de regler elle-même ſes propres Rits.

Ce diſcours[1] deplut à l'Aſſemblée; mais l'Evêque de *Cinq-Egliſes* prit la defenſe de ce Religieux & dit, Qu'il n'avoit rien avancé de faux, & que l'on ne pouvoit l'accuſer d'avoir donné du ſcandale, puiſqu'il n'avoit parlé ni au peuple ni à des ignorans, mais à des gens habiles qui ne pouvoient pas ſe ſcandaliſer de la verité; & que tous ceux qui le condamnoient comme temeraire ou ſcandaleux ſe condamnoient eux-mêmes les premiers comme des gens incapables d'ecouter la verité.

XLV. LES Prelats deputez pour dreſſer les chapitres de doctrine & les Canons qu'on devoit propoſer à la Congregation ſe trouverent auſſi partagez de ſentimens que les Theologiens. Car comme il faloit inſerer dans les chapitres doctrinaux les raiſons & les preuves, pour leſquelles on devoit regarder la Meſſe comme un Sacrifice, chacun ſelon ſon goût approuvoit les unes & rejetoit les autres.[a] *Martin Perez Ayala* Evêque de *Segovie*, qui avoit aſſiſté au Concile du temps de *Jules* III en MDLI, etoit d'avis qu'après avoir revu la doctrine & les Canons qui devoient être publiez au mois de Janvier MDLII on les adoptât.[b] Mais le Cardinal *Seripand* rejeta cet avis en diſant, Qu'à la verité ce parti paroiſſoit tres pieux & qu'on y decouvroit un grand zele, mais qu'il etoit expoſé aux calomnies des Adverſaires: Qu'il ne s'agiſſoit pas d'inſtruire les Catholiques, qui etoit ce que les Peres paroiſſoient alors avoir eu principalement en vuë, mais qu'il etoit queſtion de confondre les heretiques: Que par conſequent il faloit parler ſur tout avec beaucoup plus de reſerve & de preciſion: Qu'il n'etoit pas juſte de faire l'office de Correcteurs à l'egard de ce qui avoit été dejà fait, & qu'il valoit mieux examiner les choſes tout de nouveau, & ne pas donner occaſion de dire, qu'on avoit moiſſoné ce que les autres avoient ſemé.

L'ARCHEVEQUE de *Grenade*,[c] d'un avis contraire à tous les autres, ne vouloit pas qu'on dît, que *Jeſus Chriſt* eût ofert dans la Cene, ni qu'il eût inſtitué le Sacrifice par ces paroles, *Faites ceci en memoire de moi*. Le Cardinal *Seripand* convenoit, qu'on pouvoit ometre le premier point comme peu neceſſaire, & qu'il ſuffiſoit de reconoître que *Jeſus Chriſt* avoit inſtitué l'oblation: mais il ajouta, qu'il etoit beſoin de ſpecifier par quelles paroles il l'avoit inſtituée, & qu'on n'en pouvoit deſigner d'autres que celles-ci. *Jean Antoine Pantuſe* Evêque de *Lettere* demanda fort ardemment,[d] qu'on fît mention dans le Decret de doctrine de l'oblation de *Melchiſedech*, du paſſage

---

[a] Fleury, L. 160. N° 7. Rayn. N° 98. Fleury, N° 7.

[b] Pallav. L. 17. c. 13.

[c] Viſc. Let. du 3 Août.

[d] Pallav. L. 18. c. 2.

NOTES.

[1] *Ce diſcours deplut à l'Aſſemblée*, &c.] C'eſt dequoi *Viſconti* nous fournit la preuve dans une letre du III d'Août, où il dit que *la Valteline* propoſa *pluſieurs choſes impertinentes*, & entr'autres la Communion du Calice. *Sabbato matina un frate Antonino di Valtelina --- diſſe in Congregatione molte coſe impertinenti, e fra l'altre coſe volſe perſuadere che ſi concedeſſe la Comunione* ſub utraque ſpecie. Mais s'il ne dit rien de plus mal à propos, que ce qui eſt raporté ici de la difference des Rits de chaque Egliſe, & s'il ne fit point de propoſition plus deraiſonable que celle de demander le retabliſſement de la Communion du Calice, il faut avouër que *Viſconti*, tout habile politique qu'il etoit, ne ſavoit gueres ce que c'etoit qu'impertinence en matiere de doctrine; puiſque pour peu qu'on ſoit inſtruit de l'Antiquité on ne peut gueres diſconvenir de tout ce qu'avance ici ce Theologien: & l'Evêque de *Cinq-Egliſes* avoit raiſon de dire, que tous ceux qui le condamnoient comme temeraire ou ſcandaleux ſe condamnoient eux-mêmes les premiers, c'eſt à dire, qu'ils faiſoient voir leur ignorance, & leur peu de diſpoſition à ecouter la verité.

paſſage de *Malachie*, de l'adoration de la *Samaritaine*, des tables de St. *Paul*, de l'oblation de *Jeſus Chriſt* dans la Cene, & de toutes les autres choſes alleguées pour la preuve du Sacrifice. Enfin après une diſpute de pluſieurs jours on convint d'y faire mention de tout cela, laiſſant aux Peres à retrancher ce qui ne plairoit pas au plus grand nombre, lorſque l'on propoſeroit le Decret dans la Congregation. On dreſſa auſſi une liſte des abus qui ſe commetoient journellement dans la celebration de la Meſſe; mais le nombre en etoit petit en comparaiſon de ceux qui avoient été marquez en MDLI.

Le troiſiéme d'Août on tint une Congregation generale [a] pour recevoir les Procureurs des Evêques de *Ratiſbone* & de *Bâle*; & l'honeur qu'on fit à celui-ci etoit pour mortifier la ville de *Bâle*, qui lui conteſtoit ſon titre, & vouloit qu'on l'appelât Evêque de *Porentru* & non de *Bâle*.

Quand on eut propoſé la Minute du Decret, [1] l'Archevêque de *Lanciano* fut d'avis, [b] qu'on omît entierement les chapitres de doctrine, & qu'on ne publiât que les Canons. Il allegua ſur cela l'exemple des autres Conciles, dont il y avoit fort peu qui euſſent joint une expoſition de doctrine aux Canons, & dit que celui de *Trente* même l'avoit omiſe ſur la matiere du péché originel, & ſur l'article des Sacremens en general & du batême. Il ajouta, Qu'il convenoit à des Docteurs de rendre raiſon de leurs ſentimens, mais qu'il etoit plus à propos pour des Juges de prononcer ſimplement leur Jugement: Que les Evêques dans le Concile etoient des Juges: Que ſi la ſentence etoit accompagnée des raiſons ſur leſquelles elle etoit fondée, on donneroit occaſion d'attaquer non ſeulement le Jugement, mais encore les motifs ſur leſquels il etoit appuyé: Qu'au contraire ſi on ne rendoit aucune raiſon, chacun ſeroit diſpoſé à croire que le Concile en auroit eu de fort puiſſantes, & qu'il auroit été determiné par celles que l'on trouveroit ſoi-même les meilleures: Que quand même celles que l'on apporteroit ſeroient tres evidentes, il n'etoit pas ſur d'en faire uſage; parce que les heretiques s'attacheroient à celles qu'ils trouveroient les plus foibles, & que plus on diroit, plus auſſi on fourniroit matiere à contredire. Il finit en diſant, que les conjonctures demandoient qu'on expediât le plûtôt qu'il ſe pouroit le Concile; & il fit comprendre par quelques paroles, que les Legats & les partiſans du Pape entendirent fort bien, que cela ſatisferoit aux deſirs de Sa Sainteté.

Octavien

---

[a] Fleury, L. 160. N° 8. Viſc. Let. du 3 Août. Pallav. L. 18. c. 1. Fleury, L. 160. N° 8 & 9.

[b] Id. Let. du 6 & du 10 Août.

Notes.

[1] *Quand on eut propoſé la Minute du Decret, l'Archevêque de Lanciano fut d'avis, qu'on omît entierement les chapitres de doctrine*]. *Pallavicin*, L. 18. c. 1, ne parle point de l'Archevêque de *Lanciano*, mais de celui de *Roſſano*. *Viſconti* dans ſa letre du VI d'Août ne deſigne perſone en particulier, & ſe contente de dire, que pluſieurs deſiroient qu'on omît les chapitres doctrinaux. *Sono multi che deſiderariano, chè non ſi poneſſe dottrina alli Canoni.* Mais dans une autre letre du x d'Août, il nomme poſitivement l'Archevêque de *Lanciano*, & dit qu'il propoſa d'ometre la doctrine. *M^re di Lanciano come uno de' Deputati quando ſi preſentò la dottrina a' S^ri Legati propoſe che ſi doveſſe laſciare di mettere la dottrina in queſta e nell' altra Seſſione*, &c. C'eſt apparemment ſur cette autorité que *Fra-Paolo* a avancé le fait. Il eſt tres facile au reſte que l'Archevêque de *Roſſano* ait appuyé le même avis.

Octavien Preconio Archevêque de *Palerme*, [1] qui etoit en rang de parler après celui de *Lanciano*, dit au contraire, Que l'uſage des Conciles avoit toujours été de dreſſer un Symbole, à quoi repondoit l'expoſition de doctrine, & d'y joindre des Canons: Que cela s'etant ainſi obſervé dans le Concile ſous *Jules* III, & même dans la derniere Seſſion, on diroit que ſi on ne continuoit pas de ſuivre la même methode, ce ſeroit faute de bonnes raiſons à alleguer contre les Proteſtans: Qu'il y auroit de la honte à vouloir eviter d'entrer en diſpute avec les heretiques, dont les objections ne ſerviroient au contraire qu'à faire briller d'avantage la doctrine du Concile: Qu'enfin on devoit moins ſonger à finir bientôt le Concile, qu'à le finir bien. Ces deux Prelats parlerent ſi long temps, que la nuit approchant il falut terminer la Congregation; & l'on diſoit, Qu'il n'etoit pas etonant qu'un *Dominicain Genois* comme *Lanciano* ne s'accordât pas avec un *Franciſcain Sicilien*.

Les jours ſuivans il ſe fit diverſes intrigues oppoſées, où l'on employa les mêmes raiſons & quelques autres pour perſuader ou de finir ou de prolonger le Concile. Mais la choſe ayant été propoſée une autre fois dans la Congregation, la pluralité des voix fut pour continuer de ſuivre l'ordre dejà commencé.

XLVI. Ces intrigues firent remetre ſur le tapis l'affaire de la reſidence, dont ceux qui deſiroient la fin du Concile ne vouloient point entendre parler. Ce fut une occaſion aux Cardinaux de *Mantouë* & *Seripand* de montrer par des effets au Pape, qu'ils cherchoient ſincerement à ſeconder ſes vuës, que l'Archevêque de *Lanciano* leur avoit fait conoître de vive voix.[a] Ils choiſirent pour y reüſſir l'Archevêque d'*Otrante*, & les Evêques de *Modene*, de *Nole*, & de *Breſſe*, qui n'etoient pas ouvertement declarez pour le Pape, mais qui avoient été gagnez, & ils les employerent à gagner les autres. Ces Prelats[b] ſurprirent beaucoup d'*Italiens* en leur perſuadant non de changer d'opinion ni de ſe dedire, mais de ne pas pouſſer plus loin cette matiere; & ils reüſſirent ſi heureuſement dans leurs intrigues, qu'il ſe trouva par leur liſte qu'ils en avoient perſuadé un grand nombre, & que pluſieurs leur avoient promis de ne rien dire d'avantage, en cas que les *Eſpagnols* gardaſſent le ſilence. Mais il fut impoſſible de rien gagner ſur l'eſprit de ceux-ci, & cela ne ſervit qu'à les lier plus etroitement enſemble.[c] Ils ecrivirent effectivement une letre commune à leur Roi [2] en reponſe à celle qu'il avoit ecrite au Marquis de *Peſcaire*, dans laquelle après s'être plaints du Pape, qui ne vouloit point laiſſer decider l'article de la reſidence, duquel dependoit

---

[a] Viſc. Let. du 27 Juil. Pallav. L. 17. c. 13.

[b] Id. Let. du 17 Août.

[c] Id. Let. du 10 Août.

NOTES.

[1] *Octavien Preconio Archevêque de Palerme-----dit au contraire*, &c.] Parmi les partiſans de cette ſeconde opinion *Pallavicin* ne fait non plus aucune mention de l'Archevêque de *Palerme*; mais il nomme l'Archevêque de *Zara*, & les Evêques de *Sinigaglia*, d'*Orenſe*, de *Rieti* & de *Parme*, comme les principaux qui parlerent en faveur des chapitres de doctrine. *Viſconti* ne parle point non plus de l'Archevêque de *Palerme*.

[2] *Ils ecrivirent effectivement une letre commune à leur Roi en reponſe à celle qu'il avoit ecrite au Marquis de Peſcaire*]. Elle fut ſignée de tous les *Eſpagnols* à la reſerve de VIII qui refuſerent d'y ſouſcrire, ſavoir les Evêques de *Salamanque*, de *Tortoſe*, de *Lerida*, d'*Aſtorga*, de *Pampelune*, d'*Elne*, de *Lugo*, & de *Patti*. Viſc. Let. du 10 d'Août.

dependoit toute la reformation de l'Egliſe, ils conclurent en diſant, mais d'une maniere la plus douce & la plus reſpectueuſe qu'il etoit poſſible, Qu'il n'y avoit point de liberté dans le Concile: Que les *Italiens*, dont le nombre etoit plus grand que celui de tous les autres, etoient tous dans les interêts du Pape, les uns à cauſe des penſions qu'ils en recevoient, les autres par les promeſſes qu'on leur avoit faites, & quelques uns par la crainte dont ils etoient menacez: Que ſi les Legats, comme il etoit juſte, euſſent voulu laiſſer decider l'affaire dans le temps, avant qu'on eût reçu des letres de *Rome*, tout eût été conclu avec beaucoup de concorde pour la gloire de Dieu, puiſque les deux tiers des Prelats deſiroient cette deciſion, & que tous les Ambaſſadeurs la ſollicitoient avec inſtance: Que pour eux ils s'etoient ouvertement declarez en faveur de la verité, mais qu'ils l'avoient ſoutenuë avec charité & avec modeſtie, ſans avoir jamais eu deſſein de proteſter: Qu'enfin ils ſupplioient Sa Majeſté de faire examiner cette matiere par des gens de bien; & qu'ils ſe flatoient qu'après y avoir reflechi ſerieuſement, Elle favoriſeroit un ſentiment ſi pieux, ſi Catholique, & ſi neceſſaire pour une bonne reformation.

CETTE letre des *Eſpagnols* fit juger aux Legats & à leurs adherans, qu'il n'etoit pas poſſible de les ramener; & que puiſque ni les ſollicitations qu'on avoit employées, ni la letre de leur Roi n'avoient pu les empêcher de ſe declarer encore tout de nouveau dans celle qu'ils avoient ecrite en *Eſpagne*, on devoit s'aſſurer qu'ils etoient à l'epreuve de toute attaque. Sans donc s'amuſer inutilement d'avantage à les tenter, les partiſans du Pape après en avoir deliberé [a] reſolurent d'envoyer en *France* au Cardinal de *Ferrare* une copie de la letre ecrite par le Roi Catholique au Marquis de *Peſcaire*, afin de tâcher d'en avoir une ſemblable du Roi de *France* pour ſes Ambaſſadeurs, tant afin d'arrêter les ſollicitations qu'ils faiſoient de jour en jour auprès des Prelats, que pour empêcher les Evêques de *France* lorſqu'ils viendroient au Concile de s'unir avec les *Eſpagnols*, comme ceux-ci s'y attendoient & s'en flatoient. Pour decrediter même ces derniers auprès de leur Roi, on reſolut de faire ſavoir en *Eſpagne*, [b] que l'Archevêque de *Grenade* & l'Evêque de *Segovie* leurs Chefs, qui faiſoient ſi fort les ſcrupuleux, avoient promis à l'Evêque de *Cinq-Egliſes* d'opiner en faveur de la conceſſion du Calice, ſans aucun egard pour Sa Majeſté, qui en avoit tant d'eloignement.

XLVII. CEPENDANT le Pape reflechiſſant ſur les dangers, où etoit expoſée ſon autorité par les difficultez & les oppoſitions qu'il trouvoit à *Trente*, par les mouvemens qu'il y avoit en *France*, & par la Diete qu'on ſe diſpoſoit à tenir en *Allemagne*, & dans laquelle l'Empereur pour ſes interêts ſeroit forcé d'avoir beaucoup de complaiſance pour les Proteſtans, ſongeoit à s'aſſurer contre toute ſorte d'evenemens. Dès le mois precedent il avoit fait donner de l'argent à des Officiers pour faire des levées, & les troupes avoient leur Rendez-vous dans la *Romagne* & dans la *Marche d'Ancone*. Comme d'ailleurs il tenoit des Conferences ſecretes avec les Miniſtres & les Cardinaux Confidens des Princes d'*Italie*, les *Eſpagnols* & les *François* en prirent ombrage, & l'Ambaſſadeur de *France* l'exhorta même à faire ceſſer un armement, qui pouvoit troubler le Concile. Mais le Pape lui repondit,

---

[a] Viſc. Let. du 17 Août.

[b] Id. Ibid. Pallav. L. 18. c. 5.

Que l'*Angleterre* & les Proteſtans d'*Allemagne* ayant declaré qu'ils vouloient ſoutenir les *Huguenots* de *France*, il ne devoit pas s'expoſer à être pris au depourvu: Que le monde etoit plein d'heretiques, & qu'il etoit neceſſaire de pourvoir non ſeulement par l'autorité mais auſſi par la force à la defenſe du Concile. Le Miniſtre d'*Eſpagne* prit une autre voye. Car avoüant au Pape, que les demarches des Proteſtans lui devoient être ſuſpectes, il lui promit au nom du Roi Catholique toutes ſortes de ſecours, afin de l'empêcher de faire une ligue en *Italie*, choſe toujours deſagreable à l'*Eſpagne*. Le Pape accepta l'ofre avec joye, & ayant apris l'union de ſes Legats dans le Concile, auſſi bien que le zele qu'ils avoient pour le contenter & les ſervices qu'ils lui rendoient, il en temoigna beaucoup de ſatisfaction, & leur manda de faire tous leurs efforts pour aſſoupir s'il ſe pouvoit l'affaire de la reſidence, ou ſi cela ne ſe pouvoit pas de la lui faire renvoyer. Mais il leur recommanda ſur tout d'expedier le plus vîte qu'on pouroit les affaires du Concile;[a] afin de le finir avant l'arrivée des Prelats *François*, & l'ouverture de la Diete d'*Allemagne*; de peur que l'Empereur par le deſir de faire elire ſon fils Roi des *Romains*, ne ſe laiſſât perſuader par les Proteſtans de faire au Concile quelque demande encore plus prejudiciable à ſes interêts que toutes les precedentes.

Les Ambaſſadeurs de *France*, après avoir demandé pluſieurs fois modeſtement qu'on attendît leurs Evêques, preſenterent enfin le x d'Août un Memoire par ecrit, qui portoit,[b] Que le Roi tres Chretien etant reſolu d'obſerver & de reſpecter les Decrets des Conciles qui repreſentoient l'Egliſe Univerſelle, deſiroit que ceux de celui-ci fuſſent reçus tres volontiers par les enemis de l'Egliſe *Romaine*, d'autant que ceux qui n'en etoient point ſeparez n'avoient pas beſoin de ſes definitions: Que Sa Majeſté croyoit, que ces Decrets en ſeroient mieux reçus, ſi on prorogeoit la Seſſion juſqu'à ce que les Evêques *François*, des ſuffrages deſquels on avoit toujours fait beaucoup de cas dans les anciens Conciles, ſe joigniſſent aux *Italiens* & aux *Eſpagnols*: Que la cauſe de leur abſence reconuë pour legitime par les Legats ceſſeroit bientôt, comme on l'eſperoit; & que quand même elle ne ceſſeroit pas, ils arriveroient toujours avant la fin de Septembre, ſelon l'ordre qu'ils en avoient reçu du Roi: Que les Proteſtans, pour qui principalement le Concile etoit convoqué, & qui publioient tous les jours qu'ils vouloient s'y rendre, auroient moins à ſe plaindre qu'on eût trop precipité cette affaire, & qu'on n'avoit pas apporté tout le temps & la maturité qu'exigeoit une choſe de cette importance: Qu'on ne devoit pas ſe figurer, que le Roi fît cette demande dans le deſſein de rompre le Concile, ou de le tenir dans l'inaction; puiſqu'en attendant l'arrivée des *François*, on pouvoit traiter de la reformation des mœurs & de la diſcipline, comme auſſi des deux articles qui regardoient la Communion du Calice. Ils ajouterent cet article pour la ſatisfaction des *Imperiaux*, qui eſperoient obtenir dans cette Seſſion la declaration qu'ils avoient ſi long temps ſollicitée. Mais les Legats après en avoir deliberé repondirent par ecrit,[c] Qu'avant l'ouverture du

---

[a] Viſc. Let. du 17 Août. [b] Viſc. Let. du 10 Août. Pallav. L. 17. c. 14. Dup. Mem. p. 267. Fleury, L. 160. N° 47, 48, & 49. [c] Dup. p. 268.

Concile on avoit attendu preſque ſix mois l'arrivée des Evêques de *France*, & qu'ayant été ouvert principalement à cauſe d'eux on avoit differé encore ſix autres mois l'examen des matieres les plus importantes: Qu'après avoir commencé à y metre la main, il ne paroiſſoit pas juſte de ſ'arrêter en chemin, & qu'on ne pouroit le faire ſans prejudicier à l'honeur du Concile, & ſans expoſer les Peres à de grandes incommoditez: Que d'ailleurs il n'etoit pas au pouvoir des Legats de proroger le jour de la Seſſion ſans le conſentement des Prelats; & que par conſequent ils ne pouvoient donner d'eux-mêmes une reponſe plus poſitive aux Ambaſſadeurs.

Les *François* ayant deliberé ſur cette reponſe demanderent, qu'il leur fût donc permis de propoſer la choſe dans la Congregation. [a] Mais les Legats repondirent, Qu'on leur avoit dejà dit comme aux autres Ambaſſadeurs, qu'ils ne pouvoient traiter qu'avec eux; & que d'ailleurs il avoit été reglé auparavant par le Concile, que les Ambaſſadeurs ne pouroient parler publiquement dans la Congregation que le jour qu'ils y ſeroient reçus, & qu'on y liroit leurs Letres de creance. Cette reponſe fut mal reçuë des Ambaſſadeurs, qui ſ'en plaignirent fortement aux Evêques & ſur tout à ceux d'*Eſpagne*, & dirent, Que c'etoit une choſe abſurde, que puiſque les Ambaſſades ſ'adreſſoient au Concile, & que leurs Letres de creance lui etoient preſentées, les Ambaſſadeurs ne puſſent traiter qu'avec les Legats, comme ſi c'etoit à eux qu'ils etoient envoyez: Que les Legats eux-mêmes n'etoient que les Ambaſſadeurs du Pape en qualité de Prince; & qu'en qualité d'Evêque & de premier Evêque ils ne devoient être regardez que comme ſes Procureurs, & que les anciens Conciles ne les avoient tenus que pour tels; Qu'on en avoit des exemples dans les Conciles de *Nicée*, d'*Epheſe*, de *Chalcedoine*, du Concile *in Trullo*, & du ſecond de *Nicée*: Que la cauſe de la rupture entre le Concile de *Bâle* & le Pape n'etoit venuë que de ce que ſes Legats avoient voulu changer cette anciene & loüable pratique: Que [1] c'etoit impoſer une ſervitude tres onereuſe au Concile, que de l'empêcher d'entendre les propoſitions qu'on avoit à lui faire; & faire injure aux Princes, que de ne pas leur laiſſer la liberté de traiter avec ceux avec qui ils regloient les affaires de leurs propres Etats: Que le Decret, qu'ils diſoient avoir été fait de ne traiter qu'avec les Legats, ne ſe voyoit point; qu'il faloit le montrer, & ſavoir de qui il venoit: Que ſi c'etoient les Legats d'à-preſent qui l'avoient fait, ils avoient étendu leur autorité au delà des bornes;

---

[a] Dup. Mem. p. 276.

NOTES.

[1] *Que c'etoit impoſer une ſervitude tres onereuſe au Concile, que de l'empêcher d'entendre les propoſitions qu'on avoit à lui faire,* &c.] C'eſt dequoi ſe plaint fortement Mr. *de Pibrac* l'un des Ambaſſadeurs de *France* au Concile dans une letre du XXII d'Août à la Reine Mere. *Dès le commencement & ouverture dudit Concile,* dit il, *Meſſieurs les Legats avec les Evêques Italiens qui etoient venus de Rome firent paſſer par forme de Decret, que rien ne ſe propoſeroit pour être deliberé entre leſdits Peres que par la bouche deſdits Legats, & ce qu'il leur plairoit------& afin de mieux garder ce pouvoir qu'ils ont de propoſer ſeuls & metre en deliberation ce que bon leur ſemble, ils ont & tienent comme choſe arrêtée, que les Ambaſſadeurs des Princes ne peuvent parler ni rien remontrer en l'Aſſemblée des Prelats, craignans par adventure, que ſ'ils etoient oüis & entendus par les Peres on eût egard à leurs demandes, principalement qu'elles ſont raiſonables; tellement que toute la negociation deſdits Ambaſſadeurs eſt envers leſdits Legats ſeulement.-----Voilà, Madame, des prejugez qui rendront tout vain & inutile, & fruſtreront tous les Princes Chretiens du deſir qu'ils ont de voir une bonne & parfaite reformation en l'Egliſe,* &c.

nes; & que ſi c'etoit le Concile, il faloit ſavoir quand & comment on l'avoit fait; parce que s'il avoit été fait au commencement de la derniere tenuë du Concile, c'etoit un deſordre qu'on ne devoit pas ſupporter, que les Legats avec quelque peu de Prelats *Italiens* envoyez de *Rome* euſſent fait un Decret, que rien ne pût être propoſé au Concile que par la bouche des Legats, & que cela s'executât à la rigueur: Que par là on fermoit la bouche aux Princes & aux Evêques, & on leur ôtoit le moyen de propoſer une bonne reformation, telle que la demandoit le ſervice de Dieu; tandis qu'on amuſoit inutilement le monde en traitant en l'abſence des Proteſtans des dogmes controverſez entr'eux & les Catholiques ſans aucune utilité pour ceux-ci qui n'en doutoient pas, & ſans autre effet à l'egard des autres que de les aigrir d'avantage en les condamnant en leur abſence. Ces mêmes plaintes ſe renouvelerent, lors que les Ambaſſadeurs de *France* apprirent par les letres de Mr. *De l'Iſle* Miniſtre de *France* à *Rome*, qu'ayant demandé au Pape au nom de ſon Maître qu'on attendît les Evêques de *France* juſqu'à la fin de Septembre, S.S. lui avoit repondu, qu'Elle s'en raportoit à ſes Legats. Car ſur cela *Lanſſac* ne put s'empêcher de dire, que la choſe etoit digne d'une memoire eternelle. *Le Pape*, dit il, *renvoye l'affaire aux Legats, les Legats la renvoyent au Synode, le Synode n'a pas la liberté d'entendre aucune propoſition; & c'eſt ainſi qu'on trompe le Roi & le monde.*

L'ONZIEME d'Août les Peres commencerent à opiner ſur les Decrets du Sacrifice. Tous paſſerent fort aiſement, & preſque d'une commune voix;[a] ſinon que quelques uns n'approuvoient pas qu'on mît que *Jeſus Chriſt* s'etoit ofert dans la Céne, & que les autres le vouloient; de maniere que pendant pluſieurs jours les ſuffrages furent preſque egalement partagez.

XLVIII. LE XIV d'Août [1] *Jaques Lainez* General des *Jeſuites* arriva à *Trente*.[b] Je ne dois pas ometre ici de raporter comme une choſe digne de remarque, que comme perſone de ſa Societé n'avoit encore eu de ſeance dans aucun Concile, il y eut de la conteſtation [2] ſur la place qu'il y devoit occuper.

---

[a] Rayn. N° 97 & ſeqq. Viſc. Let. du 13 Août. Mart. Ampl. Col. p. 1284. [b] Viſc. Let. du 17 Août. Pallav. L. 18. c. 2. Spond. N° 31.

NOTES.

[1] *Le XIV d'Août Jacques Lainez General des Jeſuites arriva à Trente.*] Selon *Pallavicin*, L. 18. c. 2. il y etoit arrivé dès le XXIII de Juillet. Mais *Viſconti* juſtifie *Fra-Paolo*, puiſque dans ſa letre du XVII d'Août il dit, que ce General etoit arrivé le Vendredi d'auparavant. Il n'eſt pas naturel en effet de croire, que s'il fût arrivé dès le XXIII de Juillet il n'eût paru dans les Congregations que le XXI d'Août, comme *Pallavicin* en convient. Ainſi il faut qu'il y ait erreur dans la letre de l'Evêque de *Modene*, que cite *Pallavicin*. Quelques MSS. des letres de *Viſconti* marquent le Lundi d'auparavant & non le Vendredi.

[2] *Il y eut de la conteſtation ſur la place qu'il y devoit occuper. Car il ne vouloit pas ſe contenter d'être placé après les autres Generaux Reguliers*, &c.] Il eſt certain par le certificat même des Legats raporté par *Pallavicin*, L. 18. c. 2, que tel etoit le bruit public. Et quoique ce Cardinal Jeſuite cherche à juſtifier *Lainez*, en prouvant par ce même certificat, qu'il ne conteſta point pour la premiere place, & qu'il demanda la derniere, tout le monde ſait, que c'eſt une maniere adroite de faire valoir ſes pretenſions en ſe metant hors de rang. En effet il n'affecta la demande de cette place, que parce qu'etant Chef d'une Congregation de Prêtres, il pretendoit qu'il devoit avoir la preſéance ſur les Moines, qui ne vouloient pas la lui ceder. Ainſi ce que dit *Fra-Paolo* eſt tres certain, quoique la demande de la derniere place ſemble d'abord en apparence y être contraire. Mais ne voit on pas, que dans le temps même, que le Comte *de Lune* conteſtoit la preſéance aux Ambaſſadeurs de *France*, il ofroit d'être

occuper. Car il ne vouloit pas ſe contenter d'être placé après les autres Generaux Reguliers, & trois de ſes Confreres firent inutilement ce qu'ils purent pour le faire paſſer avant eux. C'eſt pour cela, [1] que ſon nom ne ſe trouve point dans le Catalogue des perſones qui aſſiſterent au Concile.

Les *Eſpagnols* preſenterent aux Legats une Requête ſignée d'eux,[a] dans laquelle après avoir expoſé les abus qui provenoient des privileges exorbitans accordez aux Conclaviſtes, ils en demandoient la revocation ou du moins la moderation. Lorſque les Cardinaux entrent dans le Conclave, où ils ſe renferment pour l'election d'un nouveau Pape, ils ont coutume de prendre deux perſones pour les ſervir, l'une en qualité de Chapelain, & l'autre comme Camerier. Ces gens, qui ſont ordinairement les meilleurs Courtiſans de *Rome*, ſont ſouvent bien moins employez au ſervice domeſtique de leurs maîtres qu'à menager des intrigues, & n'ont pas moins de part qu'eux aux cabales qui ſe font pour l'election. C'eſt delà qu'eſt venu un ancien uſage qu'au ſortir du Conclave le nouveau Pape les reçoit tous dans ſa famille, & leur donne à tous des privileges convenables à leur etat, aux uns comme Eccleſiaſtiques & aux autres comme Seculiers. Entre ceux qui s'accordoient alors aux Eccleſiaſtiques, il leur etoit permis de reſigner leurs Benefices entre les mains de quelque Eccleſiaſtique qu'ils vouloient, de les faire conferer à ceux qu'ils nommoient, & de pouvoir permuter avec qui bon leur ſembloit, en choiſiſſant une perſone qui conferât ces Benefices à l'un & à l'autre permutant. Des privileges ſi exorbitans produiſoient une Simonie ouverte ; & les Evêques qui avoient quelques Conclaviſtes dans leur Dioceſe voyoient avec ſcandale les Canonicats, les Cures, & les autres Benefices changer au gré de ces perſones. Les deſordres, que cet abus avoit produits depuis peu en *Catalogne*, obligerent les *Eſpagnols* d'en porter leurs plaintes. Mais les Legats repondirent, que comme il s'agiſſoit de perſones qui etoient de la famille du Pape il n'apartenoit qu'à lui de les reformer. Et comme d'ailleurs on etoit convenu pluſieurs fois de laiſſer au Pape le ſoin de reformer ſa Cour & ſur tout ſa famille, ils promirent de lui en ecrire, & de le prier d'y metre ordre. *Pie*, à qui ils en ecrivirent, ayant fait reflexion, que tous les Conclaviſtes de quelque conſideration demeuroient à *Rome*, & dans la famille de quelque Cardinal, & que cette reformation ne regardoit que quelques Eccleſiaſtiques de peu de marque, qui etoient retirez chez eux, & jugeant d'ailleurs qu'il etoit de ſon interêt de donner quelque ſatisfaction aux Prelats du Concile & ſur tout aux *Eſpagnols*, il reſolut de leur marquer cette

---

[a] Viſc. Let. du 17 Août.

NOTES.

d'être placé après tous les autres ? L'humilité de *Lainez* etoit de la même eſpece, & *Pallavicin* pouvoit ſe diſpenſer de la faire tant valoir, d'autant plus qu'il paroît par le certificat même des Legats, qu'en prenant la derniere place il deſira qu'on fît attention, que ſa Compagnie etoit une Societé de Prêtres ; *haver egli deſirato ſolamente, che la ſua foſſe conoſciuta per Religione di Preti* ; c'eſt à dire, qu'en demandant la derniere place il avoit été bien aiſe de faire entendre qu'il avoit des raiſons pour en pretendre une plus elevée.

[1] *C'eſt pour cela, que ſon nom ne ſe trouve point dans le Catalogue des perſones qui aſſiſterent au Concile.*] C'eſt ici certainement une mepriſe de *Fra-Paolo*. Car dans les Editions les plus ancienes du Concile comme dans les plus modernes ſon nom ſe trouve parmi les autres ; & ſi on l'a omis dans quelques unes, ce que j'ignore, notre Hiſtorien n'eût pas du en tirer la conſequence qu'il en tire, puiſque cette omiſſion ne peut être attribuée à *Lainez*, qui etoit mort avant que ces Editions paruſſent.

cette complaiſance. Il publia donc le mois ſuivant une revocation de pluſieurs privileges accordez aux Conclaviſtes. Mais ſon ſucceſſeur n'y eut aucun egard.

Pibrac troiſiéme Ambaſſadeur de *France*[a] partit alors de *Trente*, pour retourner dans ce Royaume. Ce voyage donna quelque ombrage aux partiſans du Pape, qui conoiſſant par quelques unes des letres de ce Miniſtre au Chancelier qu'on avoit interceptées, qu'il etoit fort mal diſpoſé pour eux à cauſe du mecontentement que lui & ſes Collegues avoient conçu du refus qu'on leur avoit fait de proroger la Seſſion, conjecturoient qu'il n'etoit alé en *France* que pour rendre compte de l'etat du Synode & ſolliciter le depart des Evêques *François*, & ſe perſuadoient qu'il rendroit de tres mauvais offices au Concile. Ces ſoupçons etant raportez à *Lanſſac* par quelques creatures de *Simonete*, qui etoient venuës le trouver pour tâcher de decouvrir ce qui en etoit, ce Miniſtre repondit, Que *Pibrac* etoit parti pour ſes affaires particulieres ; mais qu'il ne s'etonoit pas, que quelcun pût ſoupçoner qu'il feroit raport des abus du Concile, qui etoient ſi publics.

XLIX. DANS les Congregations qui ſe tinrent juſqu'au XVIII ſur le Sacrifice de la Meſſe,[b] toutes les conteſtations roulerent ſur l'oblation de *Jeſus Chriſt* dans la Céne. *Salmeron*, qui s'etoit mis en tête de faire paſſer l'affirmative, aloit chez tous ceux qui etoient d'un avis contraire, & ſur tout chez ceux qui n'avoient point encore donné leur ſuffrage, pour leur perſuader du moins de ſe taire ou de parler plus mollement. Il ſe ſervoit principalement pour cela du nom du Cardinal de *Warmie*, & quelquefois de ceux de *Seripand* & des autres Legats ſans les nommer. Il ſe rendit même ſi importun par ſes intrigues,[c] que dans la Congregation du XVIII d'Août les Evêques de *Chiozza* & de *Veglia* en firent leurs plaintes. Le ſecond même appuya par de fortes raiſons le ſentiment contraire. Il dit, Qu'on devoit penſer murement à ce qu'on propoſoit, parce qu'après l'oblation[1] d'un Sacrifice propitiatoire, s'il eſt ſuffiſant pour expier les péchez, on ne doit point

---

[a] Viſc. Let. du 17 & du 13 Août.

[b] Rayn. N° 97.

[c] Viſc. Let. du 20 d'Août. Fleury, L. 160. N° 15.

NOTES.

[1] *Parce qu'après l'oblation d'un Sacrifice propitiatoire, s'il eſt ſuffiſant pour expier les péchez, on ne doit point en ofrir d'autres.*] Cette raiſon, & les autres que raporte l'Evêque de *Veglia* contre la qualité de Sacrifice propitiatoire attribuée à la Meſſe, ou à l'ofrande de *Jeſus Chriſt* dans la Céne, me paroiſſent tres judicieuſes, & demontrent, que cette qualité ne convient ni à l'une ni à l'autre. On avoit cependant grande envie de le decider dans le Concile, & *Salmeron* n'omit ni manege ni intrigue pour en venir à bout. Les Evêques de *Veglia* & de *Chioggia* s'en plaignirent en pleine Congregation, & *Viſconti* dans une letre du xx d'Août ajoute que l'Archevêque de *Lanciano* & l'Evêque de *Pantuſe* confirmerent les mêmes plaintes. *Mre di Veglia*, dit il, *impugnando che non ſi doveſſe mettere l'oblatione di Chriſto nella dottrina, diſſe che alcuni andavano facendo pratica, moſtrando della obligationi fatte, affine di perſuadere,* quod Chriſtus ſeipſum obtulerit in Cœna, *volendo inferire ſopra il P. Salmerone, del quale Mre di Lanciano privatamente haveva confirmato il medeſimo, dicendo ch'era ſtato a trovare alcuni Prelati in caſa per perſuaderli a queſta opinione ; e ſi è anco ditto che ſono ſtati fatti uffici con altri Prelati che havenano animo di contradire, acciò non diſſuadeſſero queſta opinione, e frà gli altri con Mre di Pantuſa, e ſi dice ancò con Mre di Chioggia.* On verra encore dans la ſuite d'autres exemples de l'eſprit intriguant de ce Pere & de ſes Confreres. A peine cela eût il été tolerable, s'ils euſſent eu pour eux la raiſon. Mais jamais ils ne ſe remüerent plus que lorſqu'ils avoient quelque mauvaiſe cauſe à defendre, & c'eſt ordinairement la ſeule reſſource de ceux qui ſont en tort. Leurs brigues n'eurent pourtant qu'une partie du ſuccez qu'ils en eſperoient, & le Concile n'eut jamais la reſolution de decider, comme ils le ſouhaitoient, que l'oblation de *Jeſus Chriſt* dans la Céne avoit été propitiatoire.

point en ofrir d'autre, ſi ce n'eſt pour rendre des actions de graces : Qu'il faut neceſſairement, que ceux, qui admetent un Sacrifice propitiatoire dans la Céne, confeſſent, que nous avons été rachetez par ce Sacrifice, & non par celui de la Croix; doctrine contraire à l'Ecriture & à la foi Chretiene, qui attribuë à celui-ci notre redemtion : Que de dire, que ce n'eſt qu'un & même Sacrifice qui a été commencé dans la Céne & conſommé ſur la Croix, c'eſt tomber dans une autre abſurdité, y ayant de la contradiction à dire que le commencement d'un Sacrifice eſt le Sacrifice même, puiſque ſi après ce commencement on ne paſſoit pas plus outre, perſone ne diroit qu'on auroit ſacrifié: Que ſi *Jeſus Chriſt* n'avoit pas été *obeiſſant juſqu'à la mort de la Croix*, & qu'il n'eût fait d'oblation que dans la Céne, on ne pouroit pas dire que nous euſſions été rachetez; ni par conſequent qu'une telle oblation ſe puiſſe appeler Sacrifice, parce qu'elle en a été le commencement. Ce Prelat ajouta, qu'il ne pretendoit pas opiniâtrement, que ces raiſons fuſſent inſolubles, mais ſimplement que le Concile ne devoit pas captiver l'entendement de ceux qui tenoient une opinion appuyée ſur de ſi fortes raiſons. Il dit enſuite, que comme il ne faiſoit pas de difficulté de donner à la Meſſe le nom de Sacrifice propitiatoire, il n'approuvoit pas auſſi, que l'on dît en aucune maniere que *Jeſus Chriſt* eût ofert, puiſqu'il ſuffiſoit de dire qu'il avoit commandé qu'on ofrît. Car ſi, diſoit il, le Concile enſeigne, que *Jeſus Chriſt* a ofert, ou il faudra dire que c'eſt un Sacrifice propitiatoire, & pour lors on trouvera les mêmes difficultez; ou ſi l'on dit que ce n'eſt pas un Sacrifice propitiatoire, alors on ne poura pas conclure que la Meſſe en ſoit un, & l'on conclura plûtôt le contraire, puiſque ſi l'oblation de *Jeſus Chriſt* dans la Céne n'a pas été propitiatoire, on peut encore moins le dire de l'oblation que le Prêtre fait à la Meſſe. De tout cela il conclut, que le plus ſur etoit de dire que *Jeſus Chriſt* avoit commandé aux Apôtres d'ofrir un Sacrifice propitiatoire dans la Meſſe. Pour cenſurer enſuite indirectement la conduite de *Salmeron* [a] il dit, Que ſi dans les choſes de reformation il ſe faiſoit quelques intrigues on pouvoit le tolerer, parce qu'il ne s'agiſſoit que de choſes humaines; mais qu'il etoit d'un tres mauvais exemple d'employer des factions dans les matieres de foi. Le diſcours de ce Prelat fit tant d'impreſſion ſur l'eſprit des Peres, que preſque tous furent d'avis qu'on ne parlât point du Sacrifice propitiatoire de *Jeſus Chriſt* ofert dans la Céne. Mais ſur le reſte ſon opinion ne fut ſuivie comme auparavant que d'une partie du Concile.

LE même jour l'Archevêque de *Prague*,[b] qui depuis peu de temps etoit de retour d'auprès de l'Empereur, preſenta aux Legats des letres de ce Prince, qui demandoit qu'on ne traitât point du Sacrifice de la Meſſe avant la Diete, & qu'on decidât l'article de la Communion du Calice dans la prochaine Seſſion. On reçut en même temps d'autres letres du Nonce *Delphino*, que l'Empereur avoit engagé d'ecrire pour appuyer plus fortement ſa demande; & l'Archevêque de *Prague* preſenta au nom de Sa Majeſté un projet de reformation. Mais les ordres du Pape pour expedier promptement le Concile etoient trop preſſans pour permetre aux Legats de ſatisfaire à la premiere demande de l'Empereur. Ils ſe trouverent forcez ſeulement

---

[a] Viſc. Let. du 20 Août.

[b] Id. Let. du 13 & du 20 Août. Pallav. L. 18. c. 3.

ment de le contenter ſur ce qui regardoit l'affaire du Calice ; & le Pape, à qui l'Empereur avoit fait la même inſtance qu'aux Legats, en ecrivit dans le même ſens à *Trente*. C'eſt pourquoi [a] le Cardinal de *Mantouë* propoſa dans la Congregation ſuivante, qu'après avoir terminé ce qui regardoit la doctrine du Sacrifice, l'on traitât de la Communion du Calice. Les Prelats continuant enſuite d'opiner ſur l'article du Sacrifice, [b] quelcun repreſenta, [1] Que comme la queſtion, ſi *Jeſus Chriſt* s'etoit ofert, n'avoit point été propoſée aux Theologiens, quoiqu'on en eût parlé par occaſion, il ſeroit à propos ou de la faire examiner à fond ou de l'ometre tout à fait.

LE General des *Jeſuites*, [c] qui fut le dernier à parler ſur cette matiere, s'etendit uniquement ſur l'oblation de *Jeſus Chriſt*, & tint lui ſeul toute la Congregation, quoiqu'il y eût toujours huit ou dix Prelats qui parlaſſent dans les autres. Tout le monde ayant opiné, quoique les deux opinions ſe trouvaſſent defenduës par un nombre de voix preſque egal, les Legats neanmoins aux fortes inſtances du Cardinal de *Warmie* ſe reſolurent d'inſerer dans le Decret le mot d'*oblation*, mais ſans celui de *propitiatoire*.

L. A la fin de la Congregation [d] l'Evêque de *Cinq-Egliſes* venant à l'appui de la propoſition du Cardinal de *Mantouë* fit un diſcours, dans lequel après avoir expoſé tous les ſoins & les peines que s'etoit données l'Empereur, non ſeulement depuis ſon avenement à l'Empire, mais même du temps de *Charles-quint* ſon frere, pour le ſervice de la Chretienté, & pour le retabliſſement de la pureté Catholique ; il dit, Que Sa Majeſté avoit reconu par experience, que la privation du Calice avoit été la cauſe des plaintes & des plus grands murmures des peuples : Que c'etoit pour les arrêter, qu'elle avoit deſiré qu'on traitât de cette affaire dans le Concile : Que c'etoit par ſon ordre que lui & les autres Ambaſſadeurs avoient d'abord prié les Peres d'examiner ce qu'exigeoit d'eux la charité Chretiene ; & de conſiderer qu'il y avoit à craindre, que pour vouloir faire obſerver trop rigoureuſement une ceremonie, on ne perdît l'occaſion de ramener pluſieurs ames dans le ſein de l'Egliſe Catholique, & d'arrêter bien des ſacrileges & des meurtres dans les plus belles provinces de l'Empire : Qu'il y avoit un nombre infini de perſones, qui ſans avoir abandoné la Foi Orthodoxe avoient une conſcience foible, qu'on ne pouvoit guerir qu'en leur accordant l'uſage du Calice : Que l'Empereur obligé d'être perpetuellement en guerre avec les *Turcs*, ne pouvoit la ſoutenir que par les contributions communes de l'*Allemagne* ; & qu'auſſi-tôt qu'il les demandoit, on commençoit à lui parler de Religion & ſur tout à lui demander le Calice : Que ſi on ne l'accordoit pas,. & qu'on ne fît pas ceſſer par là les diſcordes, il faloit s'attendre à voir non ſeulement la *Hongrie* mais encore toute l'*Allemagne* occupées par les Barbares, au riſque même de voir les provinces voiſines expoſées à leurs

---

[a] Mart. T. 8. p. 1284. Viſc. Let. du 24 Août. [b] Id. Ibid. [c] Id. Let. du 27 Août. Fleury, L. 160. N° 13. [d] Viſc. Let. du 3 Sept. Mart. T. 8. p. 886.

NOTES.

[1] *Quelcun repreſenta, que comme la queſtion, ſi Jeſus Chriſt s'etoit ofert, n'avoit point été propoſée aux Theologiens----il ſeroit à propos de la faire examiner.*] Ce fut, ſelon *Viſconti* Let. du XXIV d'Août, l'Evêque de *Sinigaglia* qui fit cette repreſentation.

leurs ravages: Que l'Egliſe avoit toujours eu coutume d'embraſſer les Rits les plus contraires aux nouvelles hereſies, & qu'ainſi il ſeroit tres utile de reprendre le Calice, comme une forte preuve contre les Sacramentaires de la verité de l'Euchariſtie: Qu'il n'etoit pas beſoin, comme quelques uns le ſouhaitoient, que ceux qui demandoient le Calice envoyaſſent un Procureur exprès, comme on avoit fait au Concile de *Bâle*, parce qu'alors il n'y avoit qu'un ſeul Royaume qui en fît la demande, & qui pouvoit envoyer un Procureur; au lieu qu'à preſent ce n'etoit plus ni un peuple ni une Nation ſeule, mais une infinité de gens repandus en diverſes Nations qui ſouhaitoient la choſe: Qu'on ne devoit pas ſ'etoner que le Pape n'eût pas accordé cette grace lorſqu'on la lui avoit demandée, parce qu'il avoit voulu prudemment renvoyer la choſe au Concile, pour fermer la bouche aux heretiques, qui ne vouloient point recevoir de graces du Saint Siege, & pour ne pas paroître deroger à l'autorité du Concile de *Conſtance*, n'etant pas de la bienſeance qu'un uſage aboli par un Concile General fût retabli par une autre voye que par un Concile: Que d'ailleurs Sa Sainteté pour donner de la reputation au Concile avoit voulu lui renvoyer la deciſion d'une choſe propre à retablir la concorde dans l'Egliſe: Qu'il avoit même des letres de *Rome*, qui portoient que le Pape croyoit la demande honête & neceſſaire, & trouvoit tres bon qu'on ſ'adreſſât au Concile pour l'obtenir.[a] Il preſenta enſuite pour en deliberer la demande, qui portoit, *Que l'uſage du Calice fût accordé pour les Etats de l'Empereur, entant qu'ils comprenoient toute l'Allemagne & la Hongrie.* La lecture de cette demande excita beaucoup de murmure dans la Congregation, & pluſieurs Prelats montrerent aſſez ouvertement qu'ils vouloient ſ'y oppoſer. Mais les Legats les appaiſerent pour lors en leur diſant, qu'ils pouroient dire leur avis, lorſque l'on iroit aux ſuffrages.

LI. Le III de Septembre[b] les Ambaſſadeurs de *France* firent de nouvelles inſtances auprès des Legats, pour obtenir qu'on differât la Seſſion d'un mois ou cinq ſemaines en diſant, Que cela donneroit plus d'autorité au Concile, & diſpoſeroit la *France* à recevoir plus facilement ſes deciſions: Que pendant cet intervalle on pouroit traiter d'autres matieres pour les publier enſuite dans la prochaine Seſſion conjointement avec celles qui etoient dejà prêtes: Que de cette maniere l'on ne perdroit point de temps, que le Concile n'en ſeroit point retardé, & qu'on ſatisferoit extremement le Roi & le Royaume: Que d'ailleurs comme l'on attendoit dans peu les Evêques de *Pologne*, toute la Chretienté ſeroit fort edifiée des egards qu'elle verroit qu'on avoit pour deux Royaumes ſi conſiderables. Ces remontrances furent faites preciſement le jour d'auparavant que les Legats reçuſſent des letres du Cardinal de *Ferrare*,[c] qui leur mandoit que le Cardinal de *Loraine* devoit partir inceſſament avec les Prelats *François* & xx Docteurs de *Sorbone*. Cette nouvelle fut confirmée par d'autres letres ecrites à divers Prelats par leurs amis, qui ajoutoient, qu'ils etoient dans le deſſein d'agiter la queſtion de la ſuperiorité du Concile ſur le Pape. Ce fut aux Legats une nouvelle raiſon de preſſer la publication des choſes dejà diſcutées, de peur de ſe voir traverſez par de nouvelles difficultez ; & de crainte que ſi aux mauvaiſes humeurs qui regnoient dejà à *Trente* il s'en joignoit encore de pires, il ne ſurvînt tant d'embaras qu'on ne pût empêcher ou de voir trainer le Concile à l'infini, ou d'y laiſſer prendre quelque reſolution prejudiciable. Mais les Legats ſans rien decouvrir de ces motifs repondirent civilement, & conformement à ce qu'ils avoient dejà repondu auparavant : Que le Concile avoit été convoqué principalement pour les *François* ; & que leurs Prelats y avoient été attendus depuis tant de temps, qu'il ſeroit contre la dignité du Concile de retenir les Peres plus long temps dans cette attente : Que ſi on ne publioit pas les Decrets qui avoient dejà été arrêtez, le monde croiroit ou qu'il y avoit quelque diſſention entre eux, ou qu'ils trouvoient les raiſons des Proteſtans trop fortes. Mais *Lanſſac* ne ſe payant d'aucune de ces raiſons, & faiſant toujours de nouvelles inſtances pour la prorogation de la Seſſion, ſe plaignit, Que le Concile etant ouvert pour les *François* on ne voulût pas les y attendre : Qu'il n'avoit jamais pu rien obtenir des Legats : Que ſes remontrances etoient mepriſées :[a] Qu'au lieu d'avoir egard aux prieres de ſon Roi *on precipitoit encore d'avantage les affaires :* Que cependant il ne rejetoit pas cette faute ſur les Legats, parce qu'il ſavoit qu'ils ne faiſoient rien que ce qui leur etoit ordoné de *Rome :* Qu'ils avoient grand tort de prendre ombrage de la venuë des *François :* Qu'enfin après avoir fait tant de demarches pour obtenir une choſe qui etoit juſte, & qu'on auroit du lui accorder avant qu'il la demandât, il faloit neceſſairement penſer à d'autres remedes ; ce qu'il dit d'une maniere à faire craindre qu'il n'en vînt à quelque extremité.[b] Cela fit courir le bruit, que le Concile pouroit bien ſe rompre ; & la plus grande partie en etoit fort aiſe, les uns pour ſe delivrer des incommoditez qu'ils ſoufroient, les autres parce qu'ils voyoient qu'ils ne faiſoient rien ou fort peu de choſe pour le ſervice de Dieu, & les partiſans de *Rome* par la crainte qu'ils avoient qu'on ne tentât quelque choſe de prejudiciable à leurs interêts. L'on diſoit publiquement,[c] Qu'en toute occaſion le Cardinal de *Loraine* avoit montré du penchant à diminuer l'autorité du Saint Siege : Qu'il auroit voulu donner aux *François* quelque eſperance d'avoir part au Pontificat, qu'il voyoit avec peine à la diſpoſition d'un College de Cardinaux *Italiens :* Que la *France* avoit pretendu en tout temps donner des bornes à l'autorité des Papes, & la ſoumetre aux Canons & aux Conciles : Que cette pretenſion ſeroit ſecondée des *Eſpagnols*, qui quoique fort reſervez à parler avoient dejà montré la même inclination : Qu'ils ſeroient même ſuivis d'une partie des *Italiens*, qui faute de ſavoir ou de pouvoir avoir part aux avantages de la Cour portoient envie à ceux qui les poſſedoient ; & qu'à tous ceux-ci ſe joindroient ceux qui deſiroient des nouveautez ſans ſavoir pourquoi, & que l'on jugeoit à pluſieurs indices être en tres grand nombre.

---

[a] Viſc. Let. du 27 Août.

[b] Dup. Mem. p. 283 & 293. Viſc. Let. du 4 Sept.

[c] Id. Ibid.

LII. IL courut alors à *Trente* un Ecrit qu'on repandit entre les mains de tout le monde,[d] & que les Legats envoyerent à *Rome*, dans lequel on montroit, Qu'il etoit impoſſible de finir ſi tôt le Concile, que tous les Princes s'appliquoient à prolonger : Que la choſe etoit evidente par raport aux *Imperiaux* & aux *François* qui demandoient du delai ; & que le Roi d'*Eſpagne*

[a] Dup. Mem. p. 283. [b] Viſc. Let. du 4 Sept. [c] Id. Ibid. [d] Viſc. Let. du 3 Sept.

d'*Eſpagne* paroiſſoit dans les mêmes intentions par la nomination qu'il avoit faite du Comte de *Lune* pour ſon Ambaſſadeur au Concile après la Diete de *Francford*, où il l'avoit envoyé d'abord : Que d'ailleurs la longueur avec laquelle les Prelats opinoient ne pouvoit pas manquer de prolonger le temps du Synode : Que cependant il etoit impoſſible de tenir ainſi long temps les choſes ſur le même pied : Qu'il n'y avoit de proviſions de bled que pour juſqu'à la fin de Septembre, & qu'on ne ſavoit d'où en tirer d'ailleurs, tant à cauſe de la diſette generale, que parce que le retardement, qu'apportoient l'Empereur & le Duc de *Baviere* à repondre à la demande qu'on leur en avoit faite, donnoit lieu de croire qu'ils n'en pouvoient pas fournir : Que les Proteſtans ne cherchoient qu'à tendre des pieges pour obliger les Peres à en venir à quelque reſolution peu honorable ; & qu'ils ne manqueroient pas de ſuſciter des nouveautez pour forcer les Princes à faire des demandes prejudiciables : Qu'on voyoit les Evêques ne reſpirer que la liberté, & que dans la ſuite ils ſe contiendroient dans des bornes encore moins etroites, & que le Synode ne deviendroit pas ſeulement libre mais licentieux. Puis par une comparaiſon aſſez ſinguliere l'Auteur diſoit, que le Concile reſſembloit à l'homme qui par le plaiſir contracte le mal venerien, dont il ne ſoupçone rien d'abord, mais qui enſuite corrompt tout ſon ſang & enerve toute ſa force. Enfin il exhortoit le Pape à prevenir ce mal, non par la tranſlation ou la ſuſpenſion du Concile, ce qui lui attireroit la contradiction de tous les Princes, mais en ſe ſervant des remedes que Dieu lui avoit mis entre les mains.

LIII. PENDANT tous ces mouvemens les Legats ſe hâtoient de metre les Decrets en etat pour la Seſſion ſuivante. Celui du Sacrifice etoit en aſſez bons termes ; & il n'etoit plus queſtion que de la conceſſion du Calice.[a] Il y eut ſur[1] cela trois opinions. La premiere de le refuſer abſolument. La ſeconde de l'accorder aux conditions qu'il plairoit au Concile ; & il y eut pour cet avis L perſones des plus ſages, dont quelques unes vouloient qu'on envoyât des Deputez dans les Provinces qui demandoient cette grace, pour ſavoir s'il etoit à propos de la leur accorder, & à quelles conditions. La troiſiéme, qui tenoit le milieu entre les autres, etoit pour renvoyer cette affaire au Pape. Mais les Auteurs de cette derniere opinion ſe trouvoient fort partagez entr'eux. Les uns vouloient, que la choſe lui fût remiſe purement & ſimplement ſans lui preſcrire de l'accorder ou de la refuſer. Les autres vouloient, qu'en la lui renvoyant on declarât, qu'il pouvoit l'accorder ſelon ſa prudence. Quelques uns vouloient reſtraindre la conceſſion à certains païs, & d'autres qu'on lui laiſſât la liberté de l'etendre où il voudroit.[b] Les *Eſpagnols* etoient tous pour un refus abſolu, parce que *Vargas* leur avoit mandé de *Rome*, que cela convenoit au bien de la Religion & au ſervice du Roi ; & qu'il y avoit à craindre que ſi on l'accordoit aux païs voiſins, les *Païs-Bas* & le *Milanez* ne fiſſent la même demande, & que par la conceſſion ou le refus on

n'ouvrît

---

[a] Viſc. Let. du 31 Août. Rayn. ad an. 1562. N° 82. Pallav. L. 18. c. 4. [b] Id. Ibid. c. 7. Viſc. Let. du 27 & du 31 Août.

NOTES.

[1] *Il y eut ſur cela trois opinions*, &c.] C'eſt à dire, apparemment, trois opinions principales. Car *Pallavicin*, L. 18. c. 4, en marque juſqu'à VIII, & *Raynaldus* N° 82. en raporte VII, avec le nombre des voix qui furent pour chacune. *Fra-Paolo* lui-même ſubdiviſe enſuite la derniere opinion en IV ou V autres.

n'ouvrît une grande porte à l'hereſie. Les Evêques *Venitiens*[a] à la ſollicitation de leurs Ambaſſadeurs ſuivirent auſſi le même avis & pour les mêmes raiſons.

JE ne raporterai ici que ce qui fut dit de plus ſingulier par les principaux Auteurs de ces opinions oppoſées.[b] Le Cardinal *Madruce*, qui parla le premier, approuva ſans exception la conceſſion du Calice. Les trois Patriarches de *Jeruſalem*, d'*Aquilée*, & de *Veniſe* furent pour un refus abſolu. Cinq Archevêques qui ſuivirent furent pour tout remetre au jugement du Pape.[c] Celui de *Grenade*, qui avoit promis aux *Imperiaux* de les favoriſer pour avoir leur voix ſur l'article de la Reſidence qu'il avoit fort à cœur, dit, Qu'il n'etoit ni pour la conceſſion ni pour le refus, que l'on ne pouvoit rien conclure ſur cela dans la Seſſion prochaine, & qu'il faloit remetre cette matiere à la ſuivante. Il ne fut pas non plus pour le renvoi au Pape, & dit, Que la choſe meritoit beaucoup de deliberation, parce qu'on ne pouvoit la decider ni par l'Ecriture ni par la Tradition mais par la ſeule prudence : Que par conſequent il etoit neceſſaire de ſe conduire avec beaucoup de circonſpection pour ne point ſe tromper dans les circonſtances du fait, qu'on ne pouvoit eclaircir ni par la ſpeculation ni par le raiſonement : Qu'il n'etoit point arrêté par la crainte de l'effuſion du ſang, l'experience montrant qu'il n'arrive gueres que le vin ſe repande en prenant les ablutions : Que ſi cette conceſſion pouvoit procurer la paix de l'Egliſe on ne devoit pas s'y oppoſer, puiſque c'etoit un uſage qu'on pouvoit changer ſelon l'utilité des fideles : Que ce qui l'arrêtoit etoit la crainte, qu'après cette conceſſion on ne fît d'autres demandes extravagantes : Que pour ne point ſe tromper, il ſeroit bon de recourir premierement à Dieu par des prieres, des Proceſſions, des Meſſes, des aumônes, & des jeûnes : Que pour ne rien ometre de ce qu'exige la diligence humaine il faloit ecrire aux Metropolitains d'*Allemagne*, que puiſqu'il n'y avoit point de Prelats de leur païs à *Trente*, ils s'aſſemblaſſent ; & qu'après avoir bien examiné l'affaire, ils ecriviſſent au Concile ce qu'ils en penſeroient en conſcience : Qu'enfin ne pouvant faire tant de choſes en ſi peu de temps il etoit d'avis qu'on remît à une autre fois à en deliberer.

Jean Baptiſte Caſtagna Archevêque de *Roſſano*[d] opinant abſolument au refus du Calice, declama contre ceux qui en faiſoient la demande ou qui l'appuyoient, & les taxa de n'être pas bons Catholiques, puiſque ſans cela ils ne demanderoient pas une choſe qu'on ne pouvoit leur accorder ſans ſcandaliſer les autres. Il dit netement, que cette demande tendoit à introduire l'hereſie ; & il ſe ſervit de paroles qui firent entendre à tout le monde qu'il avoit en vuë *Maximilien* Roi de *Bohéme*.

L'ARCHEVEQUE de *Brague*[e] dit, Qu'il avoit été informé, qu'il y avoit quatre differentes ſortes de perſones en *Allemagne*, ſavoir de vrais Catholiques, des heretiques declarez & obſtinez, des heretiques couverts, & des perſones foibles dans la foi : Que les premiers ne demandoient point le Calice,

---

[a] Viſc. Let. du 31 Août.

[b] Id. Ibid. Pallav. L. 18. c. 4. Fleury, L. 160. Nº 24.

[c] Id. Nº 25.

[d] Viſc. Let. du 31 Août.

[e] Pallav. L. 18. c. 4. Fleury, L. 160. Nº 27.

lice, & même qu'ils y etoient contraires : Que les ſeconds ne s'en ſoucioient point : Que les troiſiémes le deſiroient, pour pouvoir mieux couvrir leur hereſie, qu'ils pouvoient diſſimuler ſur toute autre choſe, mais qu'ils ne pouvoient couvrir ſur ce point ; & que pour ne pas leur donner le moyen de cacher leurs erreurs il faloit le leur refuſer : Qu'à l'egard des foibles ils n'etoient tels que par la mauvaiſe opinion qu'ils avoient des Puiſſances Eccleſiaſtiques & principalement du Pape, & qu'ils ne demandoient point le Calice par devotion, dont il n'y avoit que les perſones de ſainte vie qui fuſſent capables, au lieu que la pluſpart de ces perſones etoient plongées dans la vanité & dans les plaiſirs du monde, & qu'elles avoient de la peine à ſe confeſſer & à communier une fois l'an ; ce qui ne montroit pas que ce fût par un grand zele de devotion qu'elles demandoient à communier ſous les deux eſpeces. Il conclut, qu'à l'imitation des Peres du Concile de *Bâle* il ſeroit bon [1] d'elire IV ou VI Prelats du corps du Concile, qui en qualité de Deputez du Synode iroient avec quelques Theologiens propres à la predication viſiter les provinces marquées par l'Empereur, avec le pouvoir de reconcilier & d'accorder le Calice à ceux qui le demanderoient par devotion, ou pour avoir été elevez dans cet uſage, ou qui ayant été ſeparez de l'Egliſe s'en repentiroient ſincerement & voudroient y rentrer.

L'Eveque Titulaire de *Philadelphie* [a] quoiqu'*Allemand* dit, Qu'il trouvoit du danger à refuſer une grace que l'Empereur demandoit, & du mal à l'accorder ; mais qu'il aimoit mieux deplaire aux hommes que de parler contre ſa conſcience : Qu'il etoit impoſſible de retablir l'uſage du Calice ſans s'expoſer au danger de le repandre, lorſqu'on etoit obligé de le porter dans des lieux eloignez & difficiles, & ſouvent pendant la nuit & dans des temps de neige, de pluye, & de glace : Que ce ſeroit un ſujet de triomphe pour les heretiques, qui ne manqueroient pas de dire aux peuples, que les Papiſtes commençoient à conoître la verité : Que ſans doute ceux qui faiſoient cette demande croyoient ne pouvoir ſatisfaire autrement au precepte de *Jeſus Chriſt*, qu'en recevant l'Euchariſtie ſous les deux eſpeces. Pour le prouver prenant ſur le champ un Catechiſme *Allemand*, qu'il traduiſit en *Latin*, il montra, que c'en etoit là la doctrine. Puis il ajouta, Que cette conceſſion mortifieroit les Catholiques ; & qu'au lieu de quelques perſones que l'on gagneroit l'on en perdroit un grand nombre, qui voyant les Catholiques ſuivre les pratiques des Proteſtans entreroient en doute de quel côté etoit la veritable foi : Qu'en accordant aux *Allemans* cette grace, cela porteroit les autres Nations, & ſur tout les *François*, à faire la même demande : Que les heretiques vouloient par cette conceſſion faire breche à la fermeté que les Catholiques avoient fait paroître dans la defenſe des autres dogmes : Qu'enfin on devoit differer au moins juſqu'à la fin de la Diete, afin

---

[a] Fleury, L. 160. Nº 29. Viſc. Let. du 31 Août.

Notes.

[1] *Il ſeroit bon d'elire* IV *ou* VI *Prelats du corps du Concile, qui en qualité de Deputez du Synode iroient avec quelques Theologiens,* &c.] *Pallavicin* dit dix perſones choiſies qui alaſſent en *Allemagne* de la part du Concile & du Pape pour faire ce qui conviendroit au ſalut des peuples : *Si mandaſſero però fra eſſi da queſto e dal Papa almeno diece perſone ſcelte, le quali faceſſero cioche ſtimaſſero conveniente alla ſalute de' popoli.*

afin que les Prelats d'*Allemagne* puſſent envoyer au Concile. Il ſe declara donc pour l'avis de l'Archevêque de *Grenade*, qui etoit de differer cette matiere; & après avoir approuvé ce qu'avoit dit l'Archevêque de *Brague*, que ceux qui marquoient tant de deſir pour le Calice avoient une ſemence d'hereſie, il ajouta, Que les Ambaſſadeurs de l'Empereur ayant fait tant de fortes inſtances & tant de brigues ſecretes dans cette affaire, à laquelle ils prenoient un ſi grand interêt, il ne convenoit pas qu'ils fuſſent preſens à la deliberation, afin qu'on pût parler avec plus de liberté.

Thomas Caſel [a] Evêque de *Cava* après avoir expoſé, [1] que l'Evêque de *Cinq-Egliſes* avoit perſuadé beaucoup de Peres, en leur repreſentant que le refus du Calice attireroit tant de maux, qu'il vaudroit mieux n'avoir jamais tenu de Concile, s'etendit aſſez au long pour montrer qu'on ne devoit jamais l'accorder, quand ce refus ſeroit ſuivi de la perte de beaucoup d'ames, parce qu'il s'en perdroit beaucoup d'avantage en l'accordant. L'Evêque de *Caorli* en *Stirie* [2] à l'exemple de celui de *Cava* demanda auſſi, [b] que les Ambaſſadeurs de l'Empereur ſe retiraſſent, & declama fortement contre ce que l'Evêque de *Cava* avoit raporté de celui de *Cinq-Egliſes*. Aux inſtances de ces deux Evêques [3] ſe joignirent celles des *Eſpagnols*, qui demanderent [c] que ces Miniſtres ne fuſſent point preſens à cette deliberation, dont il ſuffiſoit de leur communiquer le reſultat. Mais ſur l'oppoſition qu'y firent quelques autres, qui repreſenterent, que ces Ambaſſadeurs qui y etoient plus intereſſez avoient auſſi plus de droit que les autres d'y aſſiſter, & que d'ailleurs il etoit contraire à l'uſage des Conciles d'en exclure ceux qui y etoient intereſſez, les Legats, qui voyoient qu'ils avoient dejà aſſiſté au commencement de la deliberation, & qu'on ne pouroit les exclure du reſte ſans craindre d'exciter quelque bruit, ſe determinerent à ne rien innover.

L'EVEQUE de *Conimbre* fut d'avis de renvoyer au Pape la conceſſion de cette grace aux cinq conditions ſuivantes. 1. Que ceux à qui on l'accorderoit abjuraſſent toutes les hereſies, & juraſſent en particulier de croire qu'une ſeule eſpece contient autant que toutes les deux, & qu'on ne reçoit pas plus de graces ſous les deux que ſous une ſeule. 2. Qu'ils chaſſaſſent les Predicateurs heretiques, & qu'ils en priſſent de Catholiques à leur place. 3. Qu'on ne pût reſerver le Calice ni le porter aux malades. 4. Que le Pape

---

[a] Viſc. Let. du 31 Août. Fleury, L. 160. N° 36. [b] Viſc. Ibid. Pallav. L. 18. c. 5. [c] Fleury, L. 160. N° 36.

NOTES.

[1] *Thomas Caſel Evêque de Cava après avoir expoſé*, &c.] Selon *Pallavicin*, L. 18. c. 4, ce ne fut point l'Evêque de *Cava* mais celui de *Caorli*, qui dit ce que *Fra-Paolo* fait dire ici à l'autre. Mais *Viſconti* dans ſa letre du XXXI d'Août juſtifie en termes poſitifs le recit de *Fra-Paolo*. *Il Veſcovo della Cava Frate*, dit il, *ſi moſtro molto contrario alla dimanda dell' uſo del Calice, dicendo, che non ſi doveva concedere in neſſuna maniera, ſe ben ne doveſſe ſeguire la perdita di molte anime.*

[2] *L'Evêque de Caorli en Stirie----- demanda auſſi*, &c.] *Fra-Paolo* dit *l'Evêque de Caphtemberg en Stirie*; mais c'eſt une mepriſe. Il n'y a point eu de tel Evêque dans le Concile, ni de tel Evêché dans le monde; & c'eſt l'Evêque de *Caorli* qui a été Auteur de l'avis attribüé ici au pretendu Evêque de *Caphtemberg*. *Viſconti* dit Evêque de *Caprulano*.

[3] *Aux inſtances de ces deux Evêques ſe joignirent celles des Eſpagnols*]. Ce doit être ſur l'autorité de quelques Memoires particuliers que *Fra-Paolo* a avancé ce fait. Car ſelon *Pallavicin* il n'en eſt rien dit ni dans les Actes ni dans les letres des Legats; & certainement *Viſconti* n'en parle en aucune maniere.

Pape ne remît point cette affaire aux Ordinaires, mais qu'il envoyât des Legats ſur les lieux. 5. Que l'on ne determinât rien là deſſus dans le Concile, parce que cette conceſſion ſcandaliſeroit beaucoup de Catholiques & rendroit les Heretiques plus fiers; & que s'il etoit neceſſaire de la faire, il ne convenoit pas de la publier aux yeux de tout le monde.

L'Eveque de *Modene* ſoutint,[a] Qu'on ne pouvoit refuſer le Calice, parce que depuis le Concile de *Conſtance* l'Egliſe s'etant toujours reſervé le pouvoir de l'accorder avoit montré par là qu'il pouvoit y avoir des occaſions où il ſeroit à propos de le faire: Que *Paul* III ayant conu par l'experience de pluſieurs années, que la privation du Calice n'avoit produit aucun fruit, & qu'on n'avoit jamais pu ramener les *Bohemiens*, avoit envoyé des Nonces pour en permetre l'uſage, qui d'ailleurs etoit conforme à l'inſtitution de *Jeſus Chriſt*, & à la pratique de pluſieurs ſiecles.

Gaſpard Caſal Evêque de *Leiria* homme de capacité & d'une vie exemplaire[b] dit pour appuyer le même avis, Qu'il ne s'etonoit pas de la diverſité des opinions ſur cet article, parce que ceux qui etoient pour le refus du Calice y etoient autoriſez par le ſuffrage de tous les Modernes, au lieu que ceux qui ſe declaroient pour la conceſſion y etoient determinez par l'exemple de l'Antiquité, & par l'autorité du Concile de *Bâle* & de *Paul* III: Que dans cette diverſité d'avis il ſe declaroit pour la conceſſion, parce qu'outre que la choſe etoit bonne de ſa nature, & qu'elle etoit utile & convenable aux conditions propoſées, c'etoit d'ailleurs un bon moyen pour regagner les ames, & que ceux qui vouloient parvenir à une fin devoient neceſſairement en prendre les moyens: Qu'on ne devoit point douter de l'efficacité de ce moyen, puiſqu'ils en etoient aſſurez par l'Empereur, que Dieu ne voudroit pas laiſſer ſe tromper dans une affaire ſi importante, d'autant plus que l'Empereur *Charles* ſon frere avoit été de même avis, & que le Duc de *Baviere* & les *François* faiſoient la même demande: Que ſi quelcun craignoit, que les Princes Seculiers ne fuſſent mal inſtruits d'une affaire qui etoit purement Eccleſiaſtique, on ne pouvoit refuſer de s'en rapporter au temoignage de l'Evêque de *Cinq-Egliſes* & des deux Prelats *Hongrois* qui etoient dans le Concile. Et comme quelcun avoit dit, qu'il faloit imiter le Pere de l'enfant prodigue, qui reçut ſon fils, mais après avoir attendu qu'il fût venu à reſipiſcence; il dit qu'il valoit bien mieux imiter le Paſteur de l'Evangile, qui ala chercher par les montagnes & les deſerts la brebis egarée, & la prit ſur ſon coû pour la ramener dans le bercail. Ce diſcours non ſeulement confirma ceux qui etoient de ce ſentiment, mais en ebranla même pluſieurs qui etoient de l'avis contraire par l'idée que chacun avoit de la piété & des lumieres de ce Prelat, mais plus encore parce qu'etant *Portugais* chacun s'attendoit qu'il ſeroit extremement rigide & ferme à maintenir les pratiques qui etoient en uſage.

L'Eveque d'*Oſimo* qui parla après lui dit, Qu'il apprehendoit qu'ils ne fuſſent abſolument obligez de boire ce Calice, & qu'il prioit Dieu que le ſuccez en fût heureux.

Jean Baptiſte Oſio Evêque de *Rieti*[c] opina pour le refus abſolu; parce que l'Egliſe loin de rien accorder qui pût favoriſer les pretenſions des heretiques,

---

[a] Pallav. L. 18. c. 4.

[b] Id. Ibid. Fleury, L. 160. N° 32. Pallav. Ibid.

[c] Id. Ibid. N° 33.

tiques, avoit toujours coutume d'ordoner le contraire. Il montra par l'exemple des *Bohemiens* qui n'en avoient été que plus rebelles à l'Egliſe, qu'il ne faloit rien ſe prometre de la converſion des heretiques, & qu'on devoit s'atendre au contraire qu'on en ſeroit trompé. Il dit, qu'il faloit faire comprendre à l'Empereur, que la demande qu'il faiſoit ne ſeroit nullement utile à ſes Etats. Il remontra auſſi aux Legats, qu'ils ne devoient faire aucun fond ſur ceux, qui du commencement avoient propoſé de renvoyer l'affaire au Pape, parce qu'ils avoient parlé confuſement; & qu'il faloit, comme on avoit fait dans d'autres occaſions, faire repondre chacun par *Oüi* & par *Non*; afin d'eviter par là les expreſſions ambiguës & equivoques, dont quelques uns s'etoient cru obligez de ſe ſervir pour ne pas deplaire. Cet avis fut appuyé par *Jean Munatonès* Evêque de *Segorve*, qui dit, Qu'il avoit été d'abord pour la conceſſion du Calice, mais qu'après avoir ecouté l'Evêque de *Rieti* il etoit obligé pour l'acquit de ſa conſcience de declarer qu'il avoit changé d'avis, & qu'il etoit pour le refus: Que le Concile etoit juge dans cette affaire, & qu'il devoit bien prendre garde, que par trop de conſideration & par une complaiſance imprudente pour l'Empereur il ne portât prejudice aux autres Princes. *Marc Laureo* Evêque de *Campagna* ajouta, Que l'Empereur ne faiſoit pas cette demande ſincerement, mais qu'il lui ſuffiſoit pour ſe concilier ſes peuples d'en faire ſemblant; & qu'il faloit lui rendre compte des difficultez qui ſe trouvoient dans cette affaire, afin qu'il eût dequoi ſe juſtifier auprès d'eux.

Pierre Danès Evêque de *Lavaur*[1] ne ſe declara ni pour ni contre la conceſſion du Calice,[a] & ne parla ſimplement que contre le renvoi de l'affaire au Pape; dont il dit qu'il ſe tiendroit peut-être offenſé; parce que ſoit qu'il ne pût ou qu'il ne voulût pas la decider, comme il avoit renvoyé au Concile la demande qui lui en avoit d'abord été faite, il trouveroit mauvais qu'on le rejetât dans le même embaras. Il ajouta, Que le Concile etant compoſé d'un grand nombre de perſones etoit plus en etat de ſoutenir la fatigue des importunitez & des plaintes de ceux qui n'etoient pas ſatisfaits, & d'y chercher du remede, que le Pape, qui pour le maintien de ſa dignité etoit obligé de conſerver beaucoup d'egards: Que d'ailleurs l'on fourniroit aux calomniateurs un pretexte de dire, que ce renvoi du Pape au Concile & du Concile au Pape n'etoit qu'un jeu pour tromper le monde. Puis venant au point de l'affaire il dit, Que le renvoi qu'on vouloit faire au Pape etoit ou comme à un ſuperieur ou comme à un inferieur: Que ſi ce renvoi ſe faiſoit, parce que le Concile n'avoit pas le courage de ſe determiner à cauſe des difficultez, c'etoit s'adreſſer à lui comme à un ſuperieur: Que ſi c'etoit au contraire pour s'en decharger c'etoit le traiter en inferieur: Qu'il ne convenoit de le faire d'une maniere ni d'une autre, qu'on n'eût decidé auparavant quelle etoit la puiſſance ſuperieure: Que cependant il n'etoit pas à propos de decider ce dernier point, parce que chacun voulant defendre ſon opinion cela ouvriroit la porte aux diſputes & aux diviſions. Il conclut en aſſurant, qu'aucun Prelat ſage ne ſe declareroit pour le renvoi ſans ſavoir auparavant de laquelle des deux manieres il ſe devoit faire, & qu'il n'etoit pas poſſible de le faire d'une maniere & avec des expreſſions qui ne prejudiciaſſent aux pretenſions des uns ou des autres. Les *Romains* ecouterent ce diſcours avec beaucoup d'impatience & de chagrin.

---

[a] Pallav. L. 18. c. 4.

NOTES.

[1] *Pierre Danès Evêque de Lavaur ne ſe declara ni pour ni contre la conceſſion du Calice*, &c.] *Pallavicin* L. 18. c. 4. dit poſitivement, qu'il fut pour la conceſſion. Car parlant de l'Evêque de *Paris* & de celui de *Lavaur*, le premier, dit il, fut contraire, & le ſecond favorable à la conceſſion. *Euſtachio Bellai e Pietro Daneſio Veſcovi, l'uno di Parigi e l'altro della Vaur, furono diſcordi trà loro; ripugnando il primo e favorendo il ſecondo alla conceſſione.* Cependant le Continuateur de Mr. *Fleury* a parlé depuis comme *Fra-Paolo*, mais apparemment ſur ſon autorité ſeule. L'Auteur de la Vie de *P. Danès* ſe contente de dire, que lorſque la queſtion de la conceſſion du Calice fut agitée, quelques uns ayant propoſé qu'elle fût renvoyée au Pape, *Danès* s'y oppoſa fortement, mais que ſon avis quoique ſuivi par pluſieurs Prelats ne prevalut point. Si le fait eſt tel, il ſemble que *Fra-Paolo* ait parlé plus juſte que *Pallavicin*.

MAIS heureuſement l'Evêque de *Cinq-Egliſes*, à qui c'etoit à opiner comme Prelat après l'Evêque de *Lavaur*, ayant parlé fort au long pour la conceſſion du Calice fit oublier par ſon diſcours celui de ce Prelat.[a] *Draſkowitz* après avoir expoſé les raiſons, qui pouvoient diſpoſer à accorder le Calice, repondit à propos de point en point à tout ce qu'on avoit objecté de contraire. Il dit, Qu'il n'avoit pas beſoin de repondre à ceux qui vouloient l'exclure des Congregations, puiſque les raiſons qu'ils apportoient auroient pu egalement ſervir à en faire exclure l'Empereur, s'il eût été à *Trente*: Qu'il n'etoit pas neceſſaire non plus qu'il s'arrêtât à repliquer à ceux qui inſiſtoient beaucoup ſur le danger qu'il y avoit de repandre le Calice, puiſque ſi cela eût été ſans remede le Concile de *Conſtance* ne ſe ſeroit pas reſervé la liberté de l'accorder: Que les raiſons de ceux qui avoient opiné pour le refus lui avoient paru fortes, ſolides, & propres à le determiner lui-même pour ce ſentiment, s'il n'eût pas été inſtruit par ſa propre experience de cette affaire, qui devoit plûtôt ſe decider par la conoiſſance des faits que par des raiſons metaphyſiques & ſpeculatives. Quant à ceux qui diſoient, que cette conceſſion n'avoit produit aucun fruit par le paſſé, il repondit, Que c'etoit tout le contraire, puiſque par là on avoit conſervé quantité de Catholiques en *Bohéme*, qui vivoient en paix avec les *Calixtins*: Que ceux-ci même avoient tout recemment reconu le nouvel Archevêque de *Prague*, & faiſoient ordoner leurs Prêtres de ſa main. A l'egard de ceux qui craignoient, que cela n'inſpirât aux autres Nations le deſir de faire de nouvelles demandes, il dit, Qu'il n'y avoit rien de pareil à apprehender, parce que ces Nations etant ſans aucun melange d'heretiques, & deſirant conſerver la pureté de la Religion elles ſeroient plûtôt diſpoſées à refuſer le Calice, en cas qu'on voulût le leur ofrir: Que les *Allemans* le ſouhaitoient avec d'autant plus de paſſion, qu'on s'opiniâtroit d'avantage à le leur refuſer; au lieu qu'en le leur accordant ils ſe laſſeroient eux-mêmes avec le temps de s'en ſervir: Que la crainte, qu'après avoir obtenu cette demande ils n'en fiſſent de nouvelles, marquoit trop de defiance, & que d'ailleurs on ſeroit toujours en droit de les refuſer s'ils en faiſoient: Que l'on ne pouvoit pas traiter cette choſe de nouveauté, puiſqu'elle avoit été accordée par le Concile de *Bâle* & par *Paul* III; & que cette conceſſion eût été fort utile, ſi les Miniſtres à qui ils en avoient remis la diſpenſation euſſent été moins timides, & ne ſe fuſſent pas laiſſé epouvanter par les diſcours impertinens de quelques Moines qui prêchoient contre. Il parut tres choqué de ce que quelcun avoit dit, que comme l'Egliſe ne pouroit pas recevoir ceux qui voudroient y entrer à condition que la fornication leur ſeroit permiſe, l'on ne devoit pas de même recevoir des peuples qui voudroient ſe reünir à condition qu'on leur accorderoit le Calice, puiſque la premiere condition etoit mauvaiſe de ſa nature, & que l'autre ne l'etoit que par la defenſe qu'on en avoit faite. Il repondit à l'Evêque de *Segorve*, Que l'Empereur n'avoit rien à demêler avec aucun Prince, & qu'il n'avoit deſſein de faire tort à perſone; qu'il demandoit le Calice pour ſes peuples comme une grace & non comme une juſtice. Il demanda avec une raillerie piquante à ceux qui diſoient qu'il ne faloit point remetre le ſoin de cette affaire aux Ordinaires, mais à des deleguez du Saint Siege, s'ils croyoient que ceux à qui on avoit confié le ſoin des ames & le gouvernement ſpirituel n'etoient pas dignes qu'on leur confiât une choſe auſſi indifferente; ou ſi cette choſe etant trop conſiderable pour en remetre le ſoin aux Evêques, ce ne ſeroit pas ſurcharger le Pape de nouveaux & de continuels embaras. Il dit à l'Evêque Titulaire de *Philadelphie*, Que les Catholiques bien loin d'être troublez ſeroient conſolez de pouvoir vivre unis avec ceux qui leur faiſoient alors tant de peines. Il repondit à ceux qui auroient voulu que les peuples pour qui on demandoit le Calice euſſent envoyé des Procureurs exprès, Qu'on ne devoit pas s'etoner s'il n'en etoit point venu, puiſque l'Empereur s'etoit chargé de demander lui-même cette grace pour eux, & qu'il en pouroit faire venir une infinité, ſi on le ſouhaitoit: Mais que comme le Concile n'avoit pas voulu donner un Sauf-conduit trop ample, de peur qu'il ne vînt tant de Proteſtans, que les Evêques en priſſent de l'ombrage, ils devoient avoir encore plus d'attention dans l'affaire dont il s'agiſſoit, puiſqu'il viendroit encore un bien plus grand nombre de gens pour obtenir la conceſſion du Calice. Il pria les Peres d'avoir compaſſion de tant d'Egliſes, & d'avoir quelque conſideration pour les demandes d'un ſi grand Prince, qui par le deſir ardent qu'il avoit de voir retablir la paix dans l'Egliſe, ne parloit jamais de cette affaire ſans larmes. Il fit de grandes plaintes de la paſſion de pluſieurs Prelats, qui par une vaine crainte de voir du changement dans leur propre païs ne ſe ſoucioient pas de voir perdre les autres; & il declama fortement en particulier contre l'Evêque de *Rieti*, qui regardoit l'Empereur comme un Prince qui n'entendoit rien au gouvernement, & ignoroit ce qui etoit utile au bien de ſes Etats, ſi ce Reverendiſſime Prelat, qui n'avoit appris qu'à ſervir les Cardinaux à table, ne ſe mêloit de lui donner des leçons. Il finit en diſant, qu'il lui reſteroit beaucoup de choſes à repondre à certaines gens qui ſembloient avoir voulu l'appeler comme en duel, mais qu'il jugeoit plus à propos de diſſimuler & de ſoufrir patiemment leurs reproches. Il repeta ce qu'il avoit dejà dit autrefois, que ſi l'on refuſoit le Calice, il vaudroit mieux que le Concile ne ſe fût jamais tenu; & dit pour s'expliquer, que beaucoup de peuples qui etoient reſtez dans l'obeiſſance du Pape dans le deſſein d'obtenir cette grace, ne manqueroient pas de s'en eloigner tout à fait, quand ils en auroient une fois perdu tout à fait l'eſperance.

---

[a] Pallav. L. 18. c. 4. Viſc. Let. du 3 Sept. Fleury, L. 159. N° 22.

André Cueſta Evêque de *Leon* en *Eſpagne* dit, [a] Que l'on ne pouvoit pas douter des bonnes intentions de l'Empereur & du Duc de *Baviere*, ni metre en diſpute ſi l'Egliſe pouvoit permetre l'uſage du Calice, mais que l'on devoit conſiderer ſeulement ce qu'il etoit expedient de faire: Que ſon avis etoit d'imiter la conduite des anciens Peres & l'uſage perpetuel de l'Egliſe, de ne condeſcendre en rien aux demandes des heretiques: Qu'on voyoit par l'exemple du Concile de *Nicée*, que quoique le monde alât alors ſens deſſus deſſous, on ne voulut jamais leur relâcher un ïota: Que les Docteurs de l'Egliſe s'etoient même abſtenus des termes dont ſe ſervoient les heretiques, quoiqu'on pût les prendre en un bon ſens: Que ceux qui demandoient le Calice ne s'en contenteroient pas: Que les Catholiques prendroient cette conceſſion en mauvaiſe part: Que ſur l'eſperance incertaine de ramener quelque peu d'heretiques on perdroit un grand nombre de Catholiques: Que le ſilence des Evêques d'*Allemagne* etoit une preuve, que la demande ne ſe faiſoit pas par un motif de devotion, puiſque ceux qui la faiſoient ne donnoient aucune marque de ſpiritualité: Qu'il ne concevoit pas comment on pouvoit regarder ces gens là comme des penitens, qui vouluſſent revenir à l'Egliſe, & la croire conduite par le Saint Eſprit, pendant qu'ils s'obſtinoient à n'y vouloir point rentrer, qu'on ne leur eût accordé cette grace: Que cette obſtination montroit, qu'ils n'avoient pas la raiſon formelle de la foi: Que ſi le Concile de *Bâle* avoit autrefois accordé cette grace aux *Bohemiens*, c'etoit parce qu'ils s'en etoient tout à fait remis à l'Egliſe, qui leur avoit temoigné par là ſa bonté: Que l'on ne devoit pas appeler un veritable remede celui qui n'etoit pas tel par ſa nature, mais uniquement par la malice des hommes: Que le Concile ne devoit pas entretenir ni fomenter cette malignité: Que c'etoit aſſez imiter l'exemple qu'avoit donné *Jeſus Chriſt* de rechercher les brebis egarées, quand on les appeloit, qu'on les invitoit, & qu'on les prioit: Que s'il faloit accorder cette grace, il valoit mieux la laiſſer accorder par le Pape, qui pouroit la revoquer ſi on ne rempliſſoit pas les conditions: Que ſi c'etoit le Concile qui l'accordoit, & que le Pape voulût la revoquer, on pretendroit qu'il n'en avoit pas le pouvoir, & que ſon autorité n'etoit pas au deſſus de celle du Concile: Qu'enfin les heretiques agiſſoient toujours avec duplicité & avec tromperie.

Antoine Gorrionero Evêque d'*Almeria* dit, [b] Que les raiſons qu'avoient apportées les partiſans du Calice l'avoient confirmé dans le penchant qu'il avoit pour le refus: Que quoique Dieu donne pluſieurs ſecours aux impenitens, comme les predications, les miracles, & les bonnes inſpirations, il ne permet jamais qu'on adminiſtre les Sacremens qu'aux penitens: Que ſi c'etoit par charité qu'on ſe ſentoit diſpoſé à accorder cette grace, il faloit penſer à conſerver les Catholiques, avant que de travailler à ramener les heretiques: Qu'on devoit imiter le Concile de *Conſtance*, qui pour conſerver les fideles enfans de l'Egliſe avoit interdit la communion du Calice enſeignée par *Jean Huſs*: Qu'on en devoit agir ainſi à l'egard des *Lutheriens*: Que cette conceſſion ouvriroit la porte à une infinité de maux: Qu'ils demanderoient le mariage des Prêtres, la ſuppreſſion des Images, l'abrogation des Jeûnes, & de pluſieurs autres ſaintes pratiques, en propoſant toujours leurs demandes comme des moyens uniques & neceſſaires de reünir l'Egliſe: Que les moindres changemens dans les loix produiſent beaucoup de mal, ſur tout lorſqu'ils ſe font en faveur des heretiques: Qu'il ne conſeilleroit jamais au Pape d'accorder le Calice, quoiqu'il y eût moins de mal ſi c'etoit lui qui le faiſoit: Que les peuples s'en offenſeroient moins, que ſi la conceſſion ſe faiſoit par le Concile, dont l'autorité eſt plus reſpectée par les peuples, quoiqu'on doive avoüer que l'autorité ſupreme reſide proprement dans le Pape: Qu'enfin ſi on accordoit le Calice, on ne devoit pas ſe repoſer ſur les Evêques du ſoin de diſpenſer cette grace, parce que quoiqu'on reconût pour quelque temps qu'ils etoient gens de bien, ils pouvoient devenir mauvais, ſe laiſſer conduire par des interêts particuliers, & perdre la pureté de la foi.

---

[a] Fleury, L. 160. N° 36.

[b] Id. Ibid.

François de Gado Evêque de *Lugo* en *Eſpagne* [a] fit une longue exhortation aux Peres pour leur remontrer, que ſous pretexte d'eviter les difficultez ou de contenter les Princes ou les peuples, ils ne devoient pas deroger à la dignité des Conciles Generaux, dont on ſavoit juſqu'à quel point l'autorité avoit toujours été reſpectée dans l'Egliſe, & qui ayant ſervi à maintenir la foi ne devoit pas être ſacrifiée à des reſpects & des interêts mondains. Il cita pluſieurs paſſages de St. *Auguſtin* ſur l'autorité des Conciles Generaux, il s'etendit ſur ce qu'ils avoient fait, & il releva ſi haut leur puiſſance, que quoiqu'il n'eût fait aucune comparaiſon de celle des Conciles avec celle du Pape, chacun jugea neanmoins qu'il avoit donné la ſuperiorité à la premiere.

Jerome Guerini Evêque d'*Imola* [b] pour appuyer ſon opinion ſur le refus du Calice releva par des pointes & en des termes preſque ſemblables à ceux de l'Evêque de *Lugo* l'autorité des Conciles Provinciaux, & dit qu'on devoit regarder leurs Decrets comme obligatoires, juſqu'à ce que le contraire fût determiné par un Concile General, ce qu'il prouva par l'autorité de St. *Auguſtin*. Dans la chaleur du diſcours il lui echapa de dire, que le Concile General n'avoit aucun ſuperieur. Mais s'etant apperçu, que les partiſans du Pape, du nombre deſquels il etoit, s'en trouvoient offenſez, il tâcha d'adoucir ce qu'il avoit dit en repetant les mêmes paroles, & ajoutant une exception en faveur de l'autorité du Pape. Par là il ne contenta ni les uns ni les autres. Mais la pluſpart des ſiens l'excuſerent, & traiterent ſes paroles d'une ſimple inadvertance, d'autant plus qu'en pluſieurs occaſions il avoit relevé dans les Congregations precedentes ceux qui alleguoient le Concile de *Bâle*. Neanmoins quoique le Cardinal *Simonete* ſe fût ſervi de lui pour de ſemblables oppoſitions, il ne laiſſa pas [1] de prendre ſon diſcours en mauvaiſe

---

[a] Viſc. Let. du 27 Août.

[b] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Il ne laiſſa pas de prendre ſon diſcours en mauvaiſe part, & de lui reprocher de l'avoir fait par chagrin,* &c.] *Viſconti* dans une lettre du XXVII d'Août, où il raporte ce fait, ne dit point que *Simonete* reprocha cela à l'Evêque d'*Imola*, mais ſimplement, qu'il le dit à lui *Viſconti*, qui s'etonoit de l'avis de ce Prelat. *Havendo io poi detto a M^{re} R^{mo} Simonetta, che M^{re} d'Imola doveva eſſere traſcorſo in queſte parole inauvedutamente, mi riſpoſe, che potrebbe anco eſſere che ſi foſſe moſſo per non eſſergli ſtata ſpedita la Bolla del ſuo Veſcovado, com'egli deſiderava.*

mauvaiſe part, & de lui reprocher de l'avoir fait par chagrin de n'avoir pas obtenu gratuitement ſes Bulles, comme il le ſouhaitoit.

La derniere Congregation [1] ſur cette matiere ſe tint le v de Septembre, & entre ceux qui parlerent *Richard de Verceil* Abbé de *Preval* à *Génes* & Chanoine Regulier, [a] qui ſe declara pour le refus du Calice, dit, Que cette matiere avoit été pluſieurs jours en diſpute dans le Concile de *Bâle*, comme on le voit par l'ouvrage de *Jean de Raguſe* Procureur des *Dominicains*, qui avoit recueüilli cette conteſtation, laquelle s'etoit terminée par le refus du Calice aux *Bohemiens*: Qu'ainſi on ne pouvoit aujourd'hui decider le contraire, ſans laiſſer voir au monde, que l'Egliſe aſſemblée en un Concile General etoit alors tombée dans l'erreur. L'Evêque d'*Imola* [2] pour reparer en cette occaſion la choſe dont on lui avoit ſu ſi mauvais gré dit, Qu'il y avoit une temerité bien digne de cenſure non ſeulement à citer l'exemple du Concile de *Bâle*, mais encore à donner, comme faiſoit cet Abbé, l'autorité d'un Concile General à une Aſſemblée ſchiſmatique; ſur tout après qu'on avoit relevé tant de fois ceux qui en avoient ſimplement fait mention. Mais l'Abbé repliqua, [b] Qu'il s'etoit toujours etoné, & s'etonoit encore plus maintenant qu'on parlât ainſi de ce Concile, après qu'on en avoit pris tout entiers les iv chapitres ſur la matiere du Calice publiez dans la derniere Seſſion: Qu'il ne ſavoit pas ſi l'on pouvoit donner une approbation plus authentique à un Decret, qu'en le renouvelant non ſeulement quant au ſens, mais même quant aux paroles. Après quoi venant à s'echaufer d'avantage, il paſſa juſqu'à dire, [3] qu'après le Decret de ce Concile la demande du Calice ſentoit l'hereſie & le péché mortel. Ce diſcours excita quelque murmure, & comme l'Auteur vouloit paſſer outre, le Cardinal de

---

[a] Pallav. L. 18. c. 4. Fleury, L. 160. N° 34. Viſc. Let. du 27 Août. [b] Id. Ib.

NOTES.

[1] *La derniere Congregation ſur cette matiere ſe tint le* v *de Septembre*, &c.] Cette matiere ne finit d'être diſcutée que le vi au ſoir ſelon les Actes. *Pallav.* L. 18. c. 4.

[2] *L'Evêque d'Imola pour reparer en cette occaſion la choſe, dont on lui avoit ſu ſi mauvais gré*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, qui dit avoir eu entre les mains le ſuffrage de l'Abbé de *Preval*, raconte le fait avec des circonſtances un peu differentes. Il dit, que ce ne fut point à l'occaſion de la conceſſion du Calice, que cet Abbé cita le Concile de *Bâle*, & que l'Evêque d'*Imola* ne le releva point à ce ſujet. Mais il convient d'ailleurs que cet Abbé dit que la demande du Calice ſentoit l'hereſie, qu'il en demanda pardon aux Legats, qu'il fit entendre qu'il etoit pour la ſuperiorité du Concile, qu'il viſita les Ambaſſadeurs de *France*, qu'il en fut repris par *Simonete*, & qu'il mourut au mois de Novembre; ce qui revient pour l'eſſentiel à la narration de *Fra-Paolo*. Le Cardinal nie ſeulement, que les Legats ayent penſé à le faire rappeler par ſon General, ſous pretexte que s'ils l'euſſent voulu, ce rappel eût été fait avant l'arrivée des *François*. Mais premierement *Fra-Paolo* ne dit pas poſitivement qu'ils le voulurent, mais ſimplement *qu'ils penſerent à le faire rappeler*, c'eſt à dire, qu'ils en eurent quelque deſſein. Et d'ailleurs il ſe peut fort bien faire, que ſi ce rappel n'eut point de lieu, c'eſt qu'etant malade de la maladie dont il mourut, la choſe ne put avoir d'execution.

[3] *Il paſſa juſqu'à dire, qu'après le Decret de ce Concile la demande du Calice ſentoit l'hereſie & le péché mortel*, &c.] Ce ne fut pas, comme on l'a dit, en parlant de la conceſſion du Calice, mais de la matiere du Sacrifice, que l'Abbé de *Preval* avoit cité le Concile de *Bâle*. Il paroîtroit en effet un peu etrange, que pour appuyer le refus du Calice il eût allegué un pareil refus fait par ce Concile aux *Bohemiens*, auſquels au contraire on ſait qu'il avoit accordé cette grace. Mais ſoit que cet Abbé ait allegué cette autorité ou non, il y avoit toujours de l'abſurdité à dire, qu'après le Decret de ce Concile la demande du Calice ſentoit l'hereſie; puiſque ne s'agiſſant ici que d'une matiere de pure diſcipline au jugement dudit Concile, on pouvoit changer de pratique ſans alterer en aucune maniere la foi.

de *Mantouë* lui impoſa ſilence; ce qui l'obligea de demander excuſe, & de finir après quelques paroles de juſtification. Pour ne plus revenir à ce qui regarde ce Pere, j'ajouterai ici, qu'il etoit dejà mal dans l'eſprit des Legats, [a] parce qu'ils avoient decouvert, que le XVI d'Août il avoit été dès le matin chez les Ambaſſadeurs de *France* pour demander ſi leurs Evêques viendroient, & en ce cas les preſſer de ſe hâter de le faire; & que dans les Congregations qui s'etoient tenuës ſur le Sacrifice, il avoit mis en doute ſi l'autorité du Pape etoit ſuperieure à celle du Concile, ajoutant que lorſqu'on traiteroit de ce point, il diroit librement ſon avis. Tout cela joint enſemble, les Legats, après y avoir penſé murement, jugeant qu'il n'etoit pas à propos, qu'un homme ainſi diſpoſé ſe trouvât au Concile à l'arrivée des *François*, penſerent à le faire rappeler par ſon General, & à le faire ſortir honêtement de *Trente* ſous pretexte des affaires de ſa Congregation. Mais cela ne fut pas neceſſaire. Car peu de jours après etant tombé malade de chagrin il mourut le XXVI de Novembre ſuivant.

DANS la même Congregation [b] *Jean Baptiſte d'Aſti* General des *Servites* qui etoit auſſi pour le refus du Calice, ayant attaqué toutes les raiſons ſur leſquelles ſe fondoient ſes Adverſaires, etablit ſon ſentiment ſur l'autorité du Concile de *Conſtance*, qui le premier avoit fait un Decret ſur cette matiere, & releva ſon autorité au deſſus de celle des autres Conciles Generaux en diſant qu'il avoit depoſé trois Papes. Cela ne plut gueres à beaucoup de perſones, mais on ne releva pas ce qu'il avoit dit pour ne pas remuer tant de choſes à la fois.

LIV. LORSQUE l'on eut fini de recueïllir les ſuffrages, les Legats, qui ſouhaitoient de donner quelque ſatisfaction à l'Empereur, & qui ne ſavoient comment le faire dans le Concile, où la pluralité etoit pour le refus, reſolurent de travailler à faire renvoyer cette affaire au Pape, eſperant pouvoir par des ſollicitations ramener à cet avis, qui etoit comme mitoyen, une partie de ceux qui etoient pour la negative. [c] Ils chargerent donc *Jaques Lomellino* Evêque de *Mazzara* & celui de *Vintimille* de s'y employer avec toute la dexterité & l'adreſſe dont ils etoient capables; & les Legats eux-mêmes parlerent dans la même vuë aux trois Patriarches, qu'ils gagnerent, & qui engagerent dans le même parti tous les Evêques *Venitiens*, dont le nombre etoit fort conſiderable. Après s'être ainſi aſſurez d'autant de voix qu'ils avoient beſoin, ils crurent avoir ſurmonté toutes les difficultez. Ils reſolurent donc d'ecrire une letre au Pape dans la forme ordinaire, & de lui envoyer une Note de tous les avis. Mais pendant qu'ils concertoient ſur la maniere d'ecrire cette letre, [d] l'Evêque de *Cinq-Egliſes*, qui en fut averti, declara qu'il ne pouvoit être content s'il ne ſe publioit quelque Decret dans la Seſſion; diſant, qu'après la promeſſe qu'on avoit faite dans la Seſſion precedente de traiter des deux articles qui regardoient le Calice, il etoit neceſſaire à preſent qu'ils avoient été examinez & arrêtez de publier la deciſion. [e] Le Cardinal de *Warmie* eut beau lui remontrer le danger & la difficulté qu'il y avoit à propoſer le Decret, afin de l'engager à ſe contenter de la letre

---

[a] Viſc. Let. du 17 Août.

[b] Id. Let. du 27 Août.

[c] Fleury, L. 160. N° 39. Viſc. Let. du 10 Sept.

[d] Id. Let. du 7 Sept. Rayn. N° 83.

[e] Pallav. L. 18. c. 7.

tre comme du moyen le plus propre pour obtenir ce qu'il ſouhaitoit; il ne put jamais l'y faire conſentir, & les Legats furent obligez de faire dreſſer un Decret pour être publié dans la Seſſion. [a] L'Evêque de *Cinq-Egliſes* vouloit que l'on y dît, Que le Concile ayant jugé à propos d'accorder le Calice, remetoit au Pape à juger à qui & à quelles conditions il le faloit faire. Mais les Legats lui ayant remontré, que pluſieurs qui etoient pour le renvoi n'ayant pris ce parti, que parce qu'ils ne ſavoient pas s'il etoit à propos d'accorder le Calice, ils ne manqueroient pas de ſe declarer contre le Decret, & qu'on ne pouroit faire paſſer la Conceſſion pour expediente; ou qu'en cas même que cela fût poſſible, il etoit toujours bon de prendre une ſemaine de delai pour laiſſer refroidir les eſprits, l'Evêque y conſentit. On propoſa enſuite, attendu le delai de l'affaire du Calice, de s'appliquer à metre au net le Decret du Sacrifice, pour faire paſſer à la ſuite la propoſition de la Communion. [b] Mais le Cardinal de *Warmie* s'oppoſa au Decret qui avoit été dreſſé; & à la perſuaſion des *Jeſuites Lainès*, *Salmeron*, & *Torrès* il en preſenta un autre, où il etoit parlé de l'oblation de *Jeſus Chriſt* dans la Céne, dont il fut aſſez difficile de le faire deſiſter. Enfin après avoir preſque perdu l'eſperance de pouvoir tenir la Seſſion au temps marqué, [c] le Decret du Sacrifice paſſa dans la Congregation du VII à la pluralité des voix, quoique pût faire l'Archevêque de *Grenade* pour l'arrêter ou pour le faire differer.

LV. LORSQUE cet article fut reglé [1] on preſenta dix articles d'abus [d] à reformer dans la celebration de la Meſſe, & onze autres ſur diverſes matieres, & tous ſur des choſes aiſées & peu ſujetes à contradiction, & favorables d'ailleurs à l'autorité Epiſcopale, afin qu'on ne fût point arrêté par l'oppoſition qui s'y feroit. Les Ambaſſadeurs & les Peres, [e] qui s'apperçurent bien de la legereté de cette reformation, ne manquerent pas de s'en plaindre.

LE IX de Septembre [2] on commença à parler ſur ces articles; [f] & on le fit en ſi peu de paroles, qu'il y avoit quelquefois juſqu'à XL perſones qui parloient dans une même Congregation. Il n'y eut aucune oppoſition conſiderable. L'Evêque de *Philadelphie* dit ſimplement, que l'*Allemagne* s'etoit atenduë qu'on traiteroit dans le Concile de choſes graves & importantes, & il nomma entr'autres la creation des Cardinaux & la pluralité des Benefices.

Jean Suarès Evêque de *Conimbre* dit, [g] Qu'il approuvoit qu'on n'omît pas les choſes de moindre conſequence, mais qu'il lui ſembloit de la dignité du Synode, qu'on ſuivît quelque ordre particulier, qui fît voir pourquoi l'on propoſoit une choſe plûtôt que l'autre: Que l'on devoit commencer la reforme

---

[a] Viſc. Let. du 10 Sept. [b] Id. Let. du 3 Sept. [c] Pallav. L. 18. c. 5. [d] Id. Ib. c. 6. [e] Id. c. 7. Viſc. Let. du 14 Sept. [f] Id. Ibid. Pallav. L. 18. c. 6. [g] Id. Ibid. c. 7. Fleury, L. 160. N° 44. Viſc. Let. du 14 Sept.

NOTES.

[1] *Lorſque cet article fut reglé, on preſenta dix articles d'abus à reformer dans la celebration de la Meſſe, & onze autres ſur diverſes matieres*, &c.] Il y en avoit XIV, mais ils furent depuis reduits à onze; & ceux des abus du Sacrifice etoient compris en IX & non en X articles.

[2] *Le IX de Septembre on commença à parler ſur ces articles*]. Selon *Pallavicin* on ne commença que le X à parler ſur cette matiere.

reforme par le Chef, & paſſer du Chef aux Cardinaux, des Cardinaux aux Evêques, & des Evêques aux Ordres inferieurs: Qu'autrement il apprehendoit, que ſi l'on continuoit la reforme de la maniere dont on avoit commencé, l'on n'excitât l'indignation des Catholiques, & qu'on ne s'expoſât aux railleries des Proteſtans.

L'Eveque de *Paris* dit,[a] Qu'il y avoit CL ans que le monde demandoit une reformation dans le Chef & dans les membres, & que ſes eſperances avoient toujours été vaines: Qu'il etoit temps de montrer, qu'on agiſſoit ſerieuſement & non par feinte: Qu'il deſiroit qu'on ecoutât les *François* ſur les beſoins du Royaume, & qu'en *France* on avoit fait une reforme bien plus utile que celle que l'on propoſoit maintenant dans le Concile.

L'Eveque de *Segovie* ſe plaignit,[b] Que l'on faiſoit comme un Medecin malhabile, qui dans les maladies mortelles ſe ſerviroit ſeulement d'un lenitif, ou n'employeroit que de l'huile.

L'Eveque d'*Orenſe* dit,[c] Que le Pape ne devoit pas accorder tant de privileges ni à la Croiſade, ni à la fabrique de St. *Pierre:* Qu'en vertu de ces conceſſions chacun en *Eſpagne* vouloit avoir la Meſſe chez ſoi: Que ſi l'on ne les moderoit, les reglemens du Concile deviendroient inutiles: Qu'il faloit declarer, que les Decrets du Concile obligeoient auſſi le Chef. Comme cet article excita quelque murmure, après avoir fait quelque ſigne pour l'appaiſer il ajouta, Qu'il entendoit que cette obligation etoit ſeulement directive & non pas coactive; & dit enſuite, Qu'il etoit neceſſaire de trouver quelque moyen de faire ceſſer les procez en matiere de Benefices, ou du moins de faire enſorte qu'il y en eût moins, & qu'ils fuſſent moins longs, parce que cela conſumoit les intereſſez en frais, & etoit fort prejudiciable au ſervice de Dieu, & d'un grand ſcandale pour les peuples.

L'Eveque de *Cinq-Egliſes*[d] parla de la collation des Evêchez, & pour adoucir ce qu'il avoit dit qu'ils ſe donnoient à des perſones viles & indignes, il ajouta que cet abus venoit des Princes qui recommandoient de telles gens au Pape, & employoient auprès de lui des ſollicitations qui aloient juſqu'à l'importunité. Il ajouta, que ſouvent ces places ſeroient mieux remplies par les Palfreniers de Sa Sainteté, & il ſe plaignit enſuite du mauvais ſens que l'on avoit donné à ſes paroles.

L'Agent d'*Eſpagne*[e] fit auſſi des plaintes au nom de ſon Roi de l'autorité exceſſive, que le VIII chapitre de la reformation donnoit aux Evêques ſur les Hôpitaux, les Monts de piété, & les autres lieux pieux ſur tout dans le Royaume de *Sicile,* parce que cela etoit contraire au privilege accordé ancienement à la Monarchie de ce Royaume; & les Legats pour l'appaiſer ajouterent une exception en faveur des lieux qui ſont ſous la protection immediate des Rois.

LVI. Ceci etant fini, comme il ne reſtoit plus que trois jours juſqu'à la Seſſion, & qu'il y avoit encore tant de choſes indeciſes, & ſur tout celle du Calice, qui etoit la plus importante, & à laquelle chacun prenoit plus d'interêt,[a] il ſurvint un accident qui penſa preſque faire reſoudre à la differer. L'Ambaſſadeur de *France* à *Rome* avoit fait de fortes inſtances au Pape au nom du Roi pour faire proroger la Seſſion juſqu'à l'arrivée des Evêques *François*. Quoiqu'on ne pût faire à ce Pontife de demande plus deſagreable que celle de la prolongation du Concile, & qui fût plus contraire tant à ſes propres inclinations qu'à celles des Cardinaux & de toute ſa Cour, qui avoit eſperé & qui ſouhaitoit ardemment que le Concile pût ſe terminer dans le mois de Decembre, cependant pour ne pas decouvrir ſa crainte *Pie* avoit repondu,[1] Qu'il n'y prenoit aucun interêt, & que tout cela dependoit de la volonté des Peres : Qu'atendu le long & incommode ſejour qu'ils avoient fait à *Trente*, il n'etoit pas etonant qu'ils euſſent tant de peine à entendre parler de retardement : Qu'il etoit juſte d'avoir quelque egard à leurs peines : Qu'il ne pouvoit ni ne devoit les contraindre ni leur impoſer des Loix contre l'uſage ordinaire : Qu'il ecriroit à ſes Legats la demande qu'on lui avoit faite, & leur marqueroit que pour lui il conſentoit au delai : Que c'etoit tout ce qu'on pouvoit exiger de lui, & que le Roi en devoit être ſatisfait.[b] Il ecrivit donc en ce ſens aux Legats, & ajouta, Qu'ils n'avoient qu'à ſe ſervir de cette permiſſion, ſelon qu'il ſembleroit plus à propos aux Peres. Cette letre jointe tant à celle du Nonce *Delphino*, qu'aux inſtances que faiſoient les *Imperiaux* de ne point publier le Decret du Sacrifice de la Meſſe, & à ce que les autres Decrets n'etoient pas encore tout à fait en ordre, faiſoit pencher une partie des Legats à proroger la Seſſion. Mais le Cardinal *Simonete*,[2] qui decouvroit la penſée du Pape bien mieux dans

---

[a] Viſc. Let. du 14 Sept.

[b] Ib. Ibid.

[c] Id. Ibid.

[d] Id. Ibid.

[e] Id. Ibid. & Let. du 17 Sept. Fleury, L. 160. N° 43.

---

[a] Pallav. L. 18. c. 7. [b] Viſc. Let. du 14 Sept. Fleury, L. 160. N° 51.

NOTES.

[1] *Pie avoit repondu, Qu'il n'y prenoit aucun interêt, & que tout cela dependoit de la volonté des Peres*]. C'eſt ce qui fut mandé aux Legats. Mais *Pallavicin*, L. 18. c. 7, pretend, que cela leur fut marqué tres ſecretement, & que le Pape ne dit rien de pareil à l'Ambaſſadeur de *France*, à qui il donna un refus poſitif de faire retarder la Seſſion. *Fra-Paolo* au contraire ſoutient, que le Pape avoit parlé à l'Ambaſſadeur dans le même ſens qu'il en avoit ecrit aux Legats ; & ſon recit eſt parfaitement juſtifié par une letre de Mr. *de l'Iſle* Ambaſſadeur de *France* à *Rome*, qui mande au Roi que ſur les remontrances qu'il avoit faites au Pape pour proroger la Seſſion, Sa Sainteté lui *avoit dit en cette derniere audience, avoir fait tant qu'il lui a été poſſible pour induire les Peres à ladite dilation, & qu'elle n'a pu empêcher qu'ils n'en ayent uſé ſelon la liberté du Concile. J'ai été adverti*, ajoute-t-il, *par ceux qui ont eu communication des depêches ſur ce faites par ſadite Sainteté, qu'elles etoient en termes portans condition d'en uſer ſelon qu'il ſembleroit plus raiſonable auſdits Peres.* Il n'eſt donc pas vrai, comme le pretend *Pallavicin*, que le Pape n'ait rien dit de pareil à l'Ambaſſadeur de *France* ; & il eſt d'autant moins probable qu'il lui ait donné un refus poſitif, qu'il affecta toujours de ſe decharger ſur d'autres de ce qu'il pouvoit y avoir d'odieux ; diſant à l'Ambaſſadeur, *qu'il n'avoit aucune affection qui le meût en une part ou en une autre*, que *toutes choſes dependoient de la liberté des Peres* -----que *le Concile etoit libre*, & que *la raiſon ne permetoit pas, & qu'il etoit hors de ſa puiſſance de le contraindre ou de lui impoſer loi contre l'ordre & uſage accouſtumé.* Dup. Mem. p. 298 & 299. Si donc les Actes de *Paleotti* marquent, que le Pape avoit donné un refus à l'Ambaſſadeur de *France*, c'eſt ou faute d'information, ou uniquement en ce ſens, qu'il avoit refuſé d'envoyer des ordres au Concile de proroger la Seſſion, parce qu'il vouloit laiſſer cela à la libre diſpoſition des Peres.

[2] *Mais le Cardinal Simonete, qui decouvroit la penſée du Pape,------tint ſi ferme, qu'il fit reſoudre le contraire*]. *Viſconti* dans ſa letre du XIV de Septembre s'attribuë ce conſeil à lui-même ; & il eſt aſſez naturel de croire, que l'ayant fait goûter à *Simonete*, celui-ci enſuite appuya le même parti, & y fit entrer les autres Legats. *La qual riſpoſta era, che parendo bene ad eſſi* S^{ri} *Legati di prorogar la Seſſione ſi rimetteva alla loro volonta. Ma io non mancai ſubito di fare ogni uffizio & inſtanza con li detti* S^{ri}, *per che non ſi haveſſe in alcun modo a differire.* C'eſt ce que dit *Viſconti* de lui-même. Mais comme *Simonete* ſavoit que ce Prelat etoit parfaitement inſtruit des vuës du Pape, il y a bien de l'apparence qu'il les ſeconda, comme le dit notre Hiſtorien.

dans ſes inclinations que dans ſa letre, tint ſi ferme qu'il fit reſoudre le contraire. Il remontra en même temps à *Rome*, Combien il etoit dangereux d'affoiblir les ordres abſolus donnez auparavant d'expedier le plus promptement les choſes par d'autres conditionez, qui ne tendoient qu'à ſatisfaire les gens par de belles paroles: Que cela fourniſſoit moyen aux malintentionez de traverſer les bonnes reſolutions: Que d'ailleurs en ſe dechargeant ainſi ſur eux des choſes odieuſes, cela diminuoit leur credit, & les metoit hors d'etat de rendre ſervice à Sa Sainteté. L'evenement d'ailleurs favoriſa *Simonete*. Car n'y ayant point d'oppoſition conſiderable le Decret des abus de la Meſſe & les onze autres articles de reformation furent agréez, & celui de la Communion du Calice trouva moins de difficultez qu'on ne s'etoit imaginé. A la premiere propoſition qui s'en fit il ne put paſſer, par ce qu'on y diſoit,[a] Que le Pape du conſentement & avec l'approbation du Concile pouroit faire ce qu'il jugeroit de plus utile; ce qui fut egalement combatu & par ceux qui etoient pour le refus, & par ceux qui opinoient pour le renvoi. Cela fit prendre aux Legats la reſolution de laiſſer tout à fait cette matiere, & ils s'en excuſerent auprès des *Imperiaux* en diſant, Que ce n'etoit ni la faute du Pape ni la leur. Sur cela les Ambaſſadeurs demanderent, qu'on propoſât le Decret ſans la clauſe de l'approbation du Concile; mais les Legats, qui comptoient que cette propoſition pouroit apporter quelque retardement à la Seſſion, en faiſoient beaucoup de difficulté. Les Ambaſſadeurs voyant, qu'on faiſoit ſi peu de cas de leur Maître, proteſterent, que ſi on refuſoit de le faire, ils n'aſſiſteroient plus ni aux Congregations ni aux Seſſions, juſqu'à ce que Sa Majeſté inſtruite de l'affaire leur eût envoyé des ordres convenables à ſa dignité. C'eſt ce qui obligea les Legats non ſeulement de propoſer de nouveau le Decret ſans la clauſe, mais de prometre encore de s'employer eux & leurs amis pour le faire paſſer.

En effet le lendemain[b] qui etoit la veille de la Seſſion malgré l'oppoſition de tous ceux qui etoient pour le refus le Decret ayant été propoſé ſans la clauſe[1] paſſa à la pluralité des voix au grand contentement des Legats & des partiſans du Pape, qui y trouverent beaucoup d'avantages, tant parce que la Seſſion n'etoit point prolongée comme ils l'apprehendoient, que par ce qu'il leur paroiſſoit plus honorable pour le Saint Siege, que ceux qui deſiroient le Calice le tinſſent uniquement de l'autorité du Pape.

LVII. Mais quoique les *Imperiaux* fuſſent aſſez contens ſur ce point, comme ils voyoient neanmoins que la Seſſion ſe tiendroit au temps marqué, & qu'ils ne pouvoient plus empêcher la publication du Decret du Sacrifice de la Meſſe, dont ils avoient demandé la ſurſéance au nom de l'Empereur, s'etant unis d'abord avec les *François* mecontens du peu de ſuccez qu'avoient eu les inſtances qu'ils avoient faites à *Rome* au nom de leur Roi pour obtenir un delai, ils convoquerent chez eux le même jour après midi tous les Ambaſſadeurs, pour deliberer ſur une affaire qui intereſſoit en commun tous les Princes.[c] Ceux de *Veniſe* & de *Florence* s'excuſerent de s'y rendre, ſous pretexte qu'ils ne pouvoient le faire ſans un ordre exprès de leurs Princes. Dans cette Aſſemblée l'Evêque de *Cinq-Egliſes* fit un long diſcours, où il expoſa, [a] Que juſqu'à preſent le Concile n'avoit rien fait d'utile: Que l'on y avoit diſputé vainement des dogmes ſans aucune utilité pour les Catholiques, qui n'en avoient pas beſoin; ni pour les heretiques, qui etoient dans une reſolution opiniâtre de perſiſter dans leurs opinions: Que ſur le fait de la reformation on n'y avoit propoſé que des choſes fort legeres & de nulle importance, comme ce qui regardoit les Notaires, les Quêteurs, & autres choſes pareilles: Qu'on voyoit clairement, que les Legats tendoient à ſuivre la même conduite dans la Seſſion prochaine, & puis à conſumer le temps en diſputes ſur la doctrine & les Canons de l'Ordre & du Mariage, ou quelqu'autre choſe legere, pour eviter autant qu'il ſe pouroit les articles eſſentiels de la reformation. Par ces raiſons & d'autres qu'il eut ſoin d'etendre il perſuada aux Ambaſſadeurs de ſ'unir enſemble, & de demander conjointement aux Legats, que dans cette Seſſion on s'abſtînt de parler des Sacremens & de publier des Decrets de doctrine & des Canons, parce qu'à preſent il etoit temps de travailler à une bonne reformation, de retrancher tant d'abus, de corriger les mauvaiſes mœurs, & de faire en ſorte que le Concile ne ſe terminât pas ſans fruit. Le Secretaire d'*Eſpagne* [1] n'y voulut pas conſentir, parce que l'intention du Roi Catholique etant de faire declarer au moins à la fin du Concile, que celui-ci n'etoit qu'une *continuation* des deux Convocations precedentes, il craignoit de prejudicier à cette pretenſion, ſi l'on ceſſoit de traiter enſemble, comme on avoit fait juſqu'alors, de la doctrine & de la reformation, & que l'on n'inferât de cette nouvelle maniere de proceder que c'etoit un nouveau Concile. L'Ambaſſadeur de *Portugal* après un long circuit de paroles qui ne concluoient rien ayant dit, qu'il ſouhaitoit fort la reforme, mais qu'il eût été bien aiſe qu'on pût l'obtenir par des moyens plus doux, ſe retira. A l'exemple de ces deux Miniſtres l'Ambaſſadeur *Suiſſe*, qui vit d'ailleurs que ceux des *Venitiens* n'avoient pas voulu ſe trouver à cette Aſſemblée, craignant de commetre une faute dit, qu'avant que de prendre une reſolution il ſeroit bon d'en deliberer encore de nouveau. Tous les autres prirent le parti d'aler trouver les Legats.

---

[a] Pallav. L. 18. c. 8. Viſc. Let. du 17 Sept.
[b] Id. Ibid. Fleury, L. 160. N° 55.
[c] Pallav. L. 18. c. 8. Dup. Mem. p. 293.

NOTES.

[1] *Le Decret ayant été propoſé ſans la clauſe paſſa à la pluralité des voix*, &c.] Il y en eut XCVIII contre XXXVIII.

Lanſſac du conſentement des autres portant la parole dit, [b] Que leurs Princes les avoient envoyez pour aſſiſter & proteger le Concile, & faire en ſorte qu'on y procedât ſagement, non par des diſputes ſur la doctrine inutiles & pour les Catholiques qui n'en doutoient pas, & pour les heretiques qui les attaquoient, mais en travaillant ſerieuſement à une reforme de mœurs bonne, ſainte, & entiere: Que puiſque malgré toutes leurs remontrances

---

[a] Viſc. Let. du 17 Sept. Fleury, L. 160. N° 56. [b] Id. N° 57. Dup. Mem. p. 293.

NOTES.

[1] *Le Secretaire d'Eſpagne n'y voulut pas conſentir, parce que l'intention du Roi Catholique etant de faire declarer au moins à la fin du Concile, que celui-ci n'etoit qu'une continuation*, &c.] C'etoit le pretexte qu'il prenoit, mais vraiſemblablement c'etoit pour ne pas deplaire au Pape & aux Legats, avec leſquels il etoit fort lié, & à qui il voyoit bien que cette Aſſemblée ſeroit fort deſagreable. Et ce fut par la même raiſon que les Ambaſſadeurs de *Portugal* & de *Suiſſe* refuſerent de ſ'unir aux autres, ſans alleguer le même pretexte, mais tous apparemment par le même motif.

trances ils voyoient, qu'on avoit voulu decider les points principaux de doctrine qui etoient conteſtez, ſans toucher que tres legerement à la reformation, ils prioient que l'on y employât toute la Seſſion ſuivante, & que l'on y propoſât des articles plus importans & plus neceſſaires que ceux qui s'etoient traitez juſqu'alors. Les Legats repondirent comme les autres fois, Que le Pape & eux deſiroient ſincerement de faire tout ce qui convenoit pour le ſervice de Dieu, le bien de l'Egliſe, & la ſatisfaction de tous les Princes; mais qu'il n'etoit pas à propos d'abandoner l'ordre toujours ſuivi dans le Concile de traiter enſemble des matieres de doctrine & de reformation: Que ce qu'on avoit fait juſqu'alors n'etoit que le commencement, & qu'ils avoient bonne intention de faire mieux: Qu'ils recevroient tres volontiers les articles, que les Ambaſſadeurs leur propoſeroient: Qu'ils s'etonoient, que la *France* n'eût point envoyé les articles arrêtez à *Poiſſy* au Pape, qui les auroit approuvez. *Lanſſac* repliqua, Que le Pape ayant renvoyé au Concile toutes les choſes qui concernoient la Religion, les Prelats *François* auſſi-tôt qu'ils ſeroient arrivez au Concile les y propoſeroient, & pluſieurs autres encore. Les Legats dirent, Qu'ils ſeroient les bien venus, & qu'on les ecouteroit avec encore plus de plaiſir; mais qu'il ne convenoit pas pour cela de differer la Seſſion, parce qu'on n'y traiteroit de rien qui pût prejudicier aux propoſitions qu'ils avoient à faire: Que la pluſpart des Peres vouloient abſolument qu'on tînt la Seſſion; qu'il y avoit du danger à les deſobliger; & que pendant qu'ils ſoufroient tant d'incommoditez pour atendre ceux qui etant à leur aiſe differoient toujours de partir, comme ils l'avoient promis, il n'etoit pas juſte de leur donner encore le chagrin de les retenir ſi long temps dans l'oiſiveté.

LES Ambaſſadeurs ne s'etant oppoſez que foiblement à la reponſe adroite des Legats, on ala tenir la derniere Congregation pour arrêter les Decrets qui avoient été agréez. Lorſqu'il fut queſtion de determiner le temps & la matiere de la Seſſion ſuivante, l'Archevêque de *Grenade* fut d'avis, qu'on prît un plus long terme, afin de donner aux *François* & aux *Polonois* non ſeulement le temps d'arriver, mais auſſi de s'inſtruire. Il ajouta, Qu'il n'etoit pas à propos de fixer preciſement la matiere dont on devoit traiter, mais qu'il faloit s'en tenir à quelque choſe de general, comme on avoit dejà fait auparavant en d'autres occaſions; parce qu'y ayant encore tant de perſones à venir, on ne pouvoit douter qu'elles n'apportaſſent avec elles des cas qui obligeroient à prendre d'autres reſolutions. Cet avis fut ſuivi de tous les *Eſpagnols* & de pluſieurs autres; & il eût été univerſellement approuvé, ſi le bruit qui ſe repandit qu'il etoit arrivé des ordres abſolus du Pape de ne point differer plus de deux mois à tenir la Seſſion, & de traiter des Sacremens de l'Ordre & du Mariage enſemble, n'eût engagé les gens du Pape à demander, que le terme ne fût point prolongé, & qu'on traitât en même temps de ces deux Sacremens.[a] Les Legats firent donc le Decret en conformité, comme s'ils y euſſent été forcez. Mais deux autres raiſons etoient les veritables motifs qui les y porterent. L'un etoit le deſir de finir promptement le Concile, qu'ils comptoient par ce moyen d'expedier en une ſeule Seſſion. L'autre de tenir les *Eſpagnols* & les autres fauteurs de la reformation tellement occupez des matieres de foi, qu'ils n'euſſent pas le temps de traiter d'autres choſes importantes, & de les empêcher ſur tout d'inſiſter ou de preſſer d'avantage l'affaire de la Reſidence. Ceci etant une fois arrêté, lorſqu'on vint à relire tous les Decrets enſemble, les oppoſitions [1] & les diſputes ſe reveillerent avec tant de force, que les Legats eurent beaucoup de peine à les appaiſer par de bonnes paroles.[a] La Congregation dura juſqu'à deux heures de nuit, avec peu de ſatisfaction des deux partis & au grand ſcandale des gens de bien. Mais enfin [2] tout paſſa à la pluralité des voix, qui n'exceda pas beaucoup le nombre des voix contraires.

---

[a] Viſc. Let. du 17 Sept.

LVIII. Le XVII de Septembre jour deſtiné pour la Seſſion etant venu,[b] les Legats, les Ambaſſadeurs, & CLXXX Prelats ſe rendirent à l'Egliſe, où après les prieres ordinaires [3] & la Meſſe, le Sermon fut prêché par l'Evêque de *Vintimille*, qui avec une gravité de Senateur & d'Evêque ſe ſervant de la comparaiſon ordinaire des corps civils avec les naturels montra, combien il ſeroit monſtrueux de voir un Synode d'Evêques ſans un Chef. Il dit,[c] Que le devoir d'un Chef etoit de repandre l'influence de ſa vertu ſur tous les membres, & qu'il y avoit une obligation de reconoiſſance pour ceux-ci d'avoir plus de ſoin de la conſervation de leur Chef que d'eux-mêmes, & de s'expoſer pour ſa defenſe. Il ajouta, Que la plus grande faute des heretiques, ſelon St. *Paul*, etoit de ne point reconoître le Chef, dont dependoit la liaiſon de tout le corps. Il dit en deux mots, que *Jeſus Chriſt* etoit le Chef inviſible de l'Egliſe; mais il s'etendit fort au long pour montrer que le Pape en etoit le Chef viſible. Il loüa le grand ſoin que *Pie* avoit de pourvoir à tous les beſoins du Concile, & fit ſouvenir chacun de l'obligation où il etoit de conſerver la dignité de ſon Chef. Il fit l'eloge de la piété & de la modeſtie des Peres, & finit en priant Dieu de donner au Concile un ſuccez & une fin auſſi glorieuſe que ſon commencement.

Apres la Meſſe [d] on lut des letres du Cardinal *da Mula*, qui en qualité de Protecteur des Chretiens Orientaux rendoit compte au Concile de la venuë d'*Abdiſſi* Patriarche de *Muzal* en *Aſſyrie* au delà de l'*Euphrate*, qui ayant viſité les Egliſes de *Rome* avoit rendu obeiſſance au Pape, & reçu de lui la confirmation de ſa dignité & le *Pallium*. Il marquoit, Que les peuples ſujets à ce Prelat avoient reçu la foi des SS. Apôtres *Thomas* & *Thadée*, & d'un

---

[a] Fleury, L. 160. N° 60. [b] Pallav. L. 18. c. 9. Rayn. ad an. 1562. N° 101. Spond. N° 33. [c] Fleury, L. 160. N° 61. [d] Viſc. Let. du 14 Sept. Rayn. ad an. 1562. N° 29. Pallav. L. 18. c. 9. Spond. N° 34. Thuan. L. 32. N° 1. Fleury, L. 160. N° 63.

NOTES.

[1] *Lorſqu'on vint à relire tous les Decrets enſemble, les oppoſitions & les diſputes ſe reveillerent avec tant de force, que les Legats eurent beaucoup de peine à les appaiſer par de bonnes paroles*]. Ces diſputes furent principalement ſur le Canon, où l'on diſoit, que *Jeſus Chriſt* avoit inſtitué le Sacerdoce dans la derniere Céne, & ſur l'ofrande que l'on diſoit qu'il y avoit faite de lui-même. Mais l'oppoſition fut ſur tout ſur le premier point.

[2] *Mais enfin tout paſſa à la pluralité des voix, qui n'exceda pas beaucoup le nombre des voix contraires*]. Cela n'eſt pas tout à fait vrai. Car le nombre des oppoſans au raport de *Pallavicin*, L. 18. c. 8, ne paſſa pas XXX voix, au lieu qu'il y en eut plus d'une centaine pour le ſentiment contraire. Encore parmi les XXX oppoſans une partie ne rejetoit pas le Canon comme faux, mais comme fait hors de ſaiſon & ſans neceſſité; preuve evidente, que la pluralité n'eſt pas toujours une marque de la verité.

[3] *Où après les prieres ordinaires & la Meſſe*, &c.] Qui fut celebrée par l'Archevêque d'*Otrante*.

& d'un de leurs diſciples nommé *Marc*; que leur créance etoit toute ſemblable à celle de l'Egliſe *Romaine*; qu'ils avoient les mêmes Sacremens & les mêmes ceremonies; & qu'ils avoient des livres de cela ecrits dès le temps des Apôtres. Il ajoutoit, Que la juriſdiction de ce Prelat etoit d'une etenduë immenſe, & que ſon Patriarchat aloit juſque dans les *Indes* interieures, & s'etendoit ſur une infinité de peuples, dont partie etoit ſoumiſe au *Turc*, partie au Sophi de *Perſe*, & partie au Roi de *Portugal*. Cette letre attira une proteſtation de l'Ambaſſadeur de *Portugal*, qui dit que les Evêques *Orientaux* ſoumis à ſon Roi ne reconoiſſoient aucun Patriarche pour ſuperieur, & demanda que l'admiſſion d'*Abdiſſi* ne pût porter aucun prejudice ni à ces Prelats ni au Roi ſon Maître. On lut enſuite la profeſſion de foi que ce Patriarche avoit faite à *Rome* le VII de Mars precedent, dans laquelle il juroit de garder la foi de l'Egliſe *Romaine*, & prometoit d'approuver & de condamner ce qu'elle approuvoit & condamnoit, & d'enſeigner la même choſe aux Metropolitains & aux Evêques Dioceſains de ſa juriſdiction. Cette lecture [1] fut ſuivie de celle des letres, que ce Prelat adreſſoit lui-même au Synode pour s'excuſer de ce qu'il ne pouvoit s'y rendre à cauſe de la longueur du chemin, & prier le Concile de lui envoyer ſes Decrets, qu'il prometoit de faire obſerver exactement. On avoit dejà lu auparavant toutes ces choſes dans la Congregation, mais on n'y avoit fait aucune reflexion. La proteſtation de l'Ambaſſadeur de *Portugal* ayant reveillé les eſprits fit remarquer dans cette narration differentes abſurditez, qui firent naître quelque murmure. Mais comme les Evêques *Portugais* ſe diſpoſoient à parler, le Promoteur par l'ordre des Legats dit qu'on confereroit de cela dans la Congregation.

L'ON vint enſuite à la lecture des Actes du Concile, & le Celebrant commença par celle du Decret de doctrine ſur le Sacrifice de la Meſſe diviſé en IX chapitres, où l'on enſeignoit en ſubſtance: [a] 1. Qu'à cauſe de l'imperfection du Sacerdoce Levitique il avoit été neceſſaire d'etablir un autre

---

[a] Conc. Trid. Seſſ. 22.

NOTES.

[1] *Cette lecture fut ſuivie de celle des letres, que ce Prelat adreſſoit lui-même au Synode,* &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 18. c. 9, pretend, que ce Patriarche n'ecrivit point lui-même au Concile, & que ces letres ne ſubſiſtent que dans l'imagination de *Fra-Paolo*. Il eſt vrai en effet, qu'on ne voit les excuſes faites au Concile que dans la letre du Cardinal *da Mula*. Mais il eſt certain en même temps, que *Viſconti* dans ſa letre du XIV de Septembre parle d'une letre du Patriarche d'*Aſſyrie* luë dans la Congregation du XIV, & que *Raynaldus* N° 29 parle de la même letre luë dans la Seſſion: *Lectæ ſunt eæ Patriarchæ Aſſyriorum literæ poſtea in Seſſione ſexta*, &c. Peut être que *Viſconti* & *Raynaldus* par les letres du Patriarche d'*Aſſyrie* n'entendent que ſa profeſſion de foi, qui fut luë effectivement dans le Concile; mais en ce cas là on ne peut pas dire, que ces letres fuſſent pour s'excuſer de ce qu'il ne pouvoit pas ſe rendre au Concile, puiſque ces excuſes ne ſe trouvent que dans la letre du Cardinal *da Mula*. Ou s'ils ont entendu la letre même de ce Cardinal comme ecrite au nom du Patriarche, ce que je crois aſſez probable, la même interpretation peut ſervir à juſtifier l'expreſſion de *Fra-Paolo*. Mr. *Simon* dit, que cet *Abdiſſi* etoit dejà venu à *Rome* ſous *Jules* III avec *Sulacha*, dont il le fait ſucceſſeur. *Aubert le Mire* ſe trompe en le faiſant venir à *Trente*, puiſqu'on voit par les letres du Cardinal *da Mula* qu'il n'y vint point, & qu'il ſe contenta d'aler à *Rome*, où il vint pour recevoir le *Pallium*, *ut Pallium de corpore S. Petri acciperet*, comme le dit *Sponde*, par qui l'on doit corriger cet endroit de Mr. *de Thou* où il dit, *ut partem de corpore S. Petri acciperet*, puiſque ce n'a jamais été l'uſage de demembrer le corps de cet Apôtre pour en partager les Reliques.

autre Prêtre ſelon l'Ordre de [1] *Melchiſedech*, ſavoir *Jeſus Chriſt* : Que quoiqu'il ſe fût ofert lui-même une ſeule fois ſur la Croix, neanmoins pour laiſſer à ſon Egliſe un Sacrifice viſible repreſentatif de celui de la Croix & applicatif de ſa vertu, il avoit en qualité de Prêtre ſelon l'Ordre de *Melchiſedech* ofert à Dieu ſon Pere ſon corps & ſon ſang ſous les eſpeces du pain & du vin, & l'avoit donné à ſes Apôtres en leur commandant à eux & à leurs ſucceſſeurs de l'ofrir : Que c'etoit là cette ofrande pure predite par *Malachie*, que St. *Paul* appele la Table du Seigneur, & qui avoit été figurée par differens Sacrifices du temps de la Nature & de la Loi. 2. Que comme [2] *Jeſus Chriſt* qui avoit été immolé d'une maniere ſanglante ſur la Croix eſt le même qui eſt ſacrifié d'une maniere non ſanglante à la Meſſe, ce Sacrifice eſt propitiatoire, & Dieu appaiſé par cette ofrande nous accorde le don de la penitence, & nous remet tous nos péchez ; parce que c'eſt la même hoſtie qui eſt oferte, & que celui qui s'eſt ofert ſur la Croix eſt le même qui s'ofre encore par les mains des Prêtres, n'y ayant de difference que dans la maniere d'ofrir : Qu'ainſi, loin que le Sacrifice de la Meſſe deroge à l'oblation de la Croix, au contraire c'eſt par celui-là que les fruits de celle-ci nous ſont appliquez : Que la Meſſe [3] peut s'ofrir non ſeulement pour les péchez, les peines, & les beſoins des fideles vivans, mais auſſi pour l'avantage des morts, qui ne ſont pas encore entierement purifiez. 3. Que [4] quoiqu'on celebre quelques Meſſes en l'honeur des Saints, ce n'eſt pas à eux mais à Dieu

NOTES.

[1] *Qu'à cauſe de l'imperfection du Sacerdoce Levitique il etoit neceſſaire d'etablir un autre Prêtre ſelon l'Ordre de Melchiſedech*]. Cette propoſition eſt tres vraye, & fondée ſur l'autorité de l'Ecriture. Mais, comme l'avoit fort bien remarqué le Docteur *Foriero*, cela prouve bien, que le Sacerdoce de *Jeſus Chriſt* eſt unique & eternel, & qu'il a ſuccedé au Sacerdoce Levitique ; mais non pas que l'Euchariſtie ſoit proprement un Sacrifice, comme les Theologiens du Concile vouloient le conclure de cet endroit ; puiſque St. *Paul* ne dit rien de ce Sacrifice de pain & de vin, qui etoit le point de comparaiſon ſur lequel ils inſiſtoient pour prouver la verité de ce Sacrifice.

[2] *Que comme Jeſus Chriſt, qui a été immolé d'une maniere ſanglante ſur la Croix, eſt le même qui eſt ſacrifié d'une maniere non ſanglante à la Meſſe, ce Sacrifice eſt propitiatoire*, &c.] Si l'on regarde le Sacrifice Euchariſtique comme ne faiſant qu'un même Sacrifice avec celui qu'il repreſente, il eſt certain qu'on doit le regarder comme propitiatoire. Mais ſi l'on croit, qu'il y a une propitiation particuliere attachée à l'Euchariſtie, c'eſt une erreur d'autant plus dangereuſe qu'elle detruit la vertu du Sacrifice de la Croix. L'idée la plus juſte qu'on puiſſe s'en former eſt, qu'en ofrant la mort de *Jeſus Chriſt* l'Egliſe demande, que les merites lui en ſoient appliquez par la commemoration qu'elle en fait ; en ſorte que pour parler exactement on doit dire, que l'ofrande de ce Sacrifice n'eſt proprement qu'une priere par laquelle elle en demande l'application.

[3] *Que la Meſſe peut s'ofrir non ſeulement pour les péchez------des fideles vivans, mais auſſi pour l'avantage des morts*,] C'eſt à dire, qu'on y peut demander à Dieu, que non ſeulement il nous remete nos péchez, & qu'en conſideration de la mort de *Jeſus Chriſt* il nous accorde les graces dont nous avons beſoin, & ſupplée à tout ce qui nous manque dans l'ordre de notre ſalut ; mais auſſi qu'il faſſe miſericorde aux morts ſoit en leur remetant tous leurs péchez, ſoit en accelerant leur beatitude, ſoit en metant fin aux peines que l'on ſuppoſe qu'ils ſoufrent pour l'expiation de leurs pechez. Le Concile ne s'explique point ici ſur le detail de ces avantages, mais on verra par la doctrine de la derniere Seſſion, qu'il a eu en vuë principalement la delivrance du Purgatoire, quoique ce n'ait pas été l'objet principal que ſe ſoit propoſé l'Antiquité dans les prieres pour les morts, qui ſemblent auſſi ancienes que l'Egliſe.

[4] *Que quoiqu'on celebre quelques Meſſes en l'honeur des Saints, ce n'eſt pas à eux mais à Dieu que ce Sacrifice eſt ofert*]. Ce que dit ici le Concile eſt tres juſte, & eſt veritablement la doctrine de l'Egliſe, telle que St. *Auguſtin* l'a enſeignée ; puiſque l'Egliſe n'ofre le Sacrifice qu'à Dieu, & que la memoire qu'elle y fait des Saints n'eſt que pour le remercier des graces qu'il leur a faites, & le prier d'avoir egard aux prieres que l'on ſuppoſe qu'ils ſont pour nous.

Dieu que ce Sacrifice eſt ofert. 4. Que pour l'ofrir avec plus de reſpect, l'Egliſe avoit etabli, il y avoit dejà pluſieurs ſiecles, le Canon de la Meſſe, qui etoit exempt de toute erreur, & qui etoit compoſé des paroles du Seigneur, & conforme à la Tradition des Apôtres, & aux ordonances des Papes. 5. Que pour l'edification des fideles l'Egliſe avoit inſtitué certaines ceremonies, comme de prononcer quelques parties de la Meſſe à baſſe & d'autres à haute voix, & y avoit joint des benedictions, des lumieres, des encenſemens, des ornemens, comme [1] autant de pratiques qui venoient de Tradition Apoſtolique. 6. Que le Concile, [2] loin de condamner comme illicites les Meſſes privées, où le Prêtre ſeul communie, les approuvoit, & declaroit qu'on devoit les regarder comme des Meſſes communes, tant parce que le peuple y communioit ſpirituellement, que parce qu'elles etoient celebrées par un Miniſtre public, & qu'elles etoient ofertes pour tous les fideles. 7. Que l'Egliſe [3] avoit commandé de mêler l'eau avec le vin dans le Calice, parce que *J. C.* l'avoit pratiqué ainſi, qu'il ſortit de ſon côté de l'eau & du ſang, & que ce melange etoit plus propre à repreſenter l'union du peuple qui eſt figuré par l'eau avec *J. C.* ſon Chef. 8. Que quoique la Meſſe contiene de grandes inſtructions pour le peuple, les Peres [4] neanmoins n'avoient pas jugé à propos de la faire celebrer en langue vulgaire; & que l'Egliſe *Romaine* avoit cru devoir conſerver cet uſage: Mais qu'afin que le peuple

NOTES.

[1] *Comme autant de pratiques qui venoient de Tradition Apoſtolique*]. Que l'Egliſe ait inſtitué certaines ceremonies, & qu'on les doive obſerver pour maintenir l'ordre requis pour la decence du culte Eccleſiaſtique, c'eſt ce qui n'eſt conteſté par qui que ce ſoit, qui conoît le reſpect du à l'autorité de l'Egliſe dans les choſes qui ſont purement de ſon reſſort. Mais de croire que toutes ces differentes ceremonies vienent de Tradition Apoſtolique, c'eſt ce qu'il n'eſt pas aiſé de ſe perſuader, à moins qu'on ne qualifie de ce nom les choſes dont on ne conoît pas le premier Auteur, & dont l'origine eſt obſcure.

[2] *Que le Concile loin de condamner comme illicites les Meſſes privées -----les approuvoit*, &c.] Si l'on appele illicite ce qui eſt mauvais en ſoi, il eſt certain que les Meſſes privées ne ſont pas plus illicites que les publiques, puiſqu'elles ne contienent rien autre choſe. Mais ſi on traite d'illicite ce qui n'eſt pas conforme à l'eſprit de la premiere inſtitution, on peut dire en ce ſens que les Meſſes privées ſont illicites, puiſque l'oblation de l'Euchariſtie n'a été inſtituée qu'afin que tous les fideles unis dans la même foi entretinſſent la charité par la communion de ce ſymbole exterieur, qui les lie pour ne faire tous enſemble qu'une ſeule & même ſociété.

[3] *Que l'Egliſe avoit commandé de mêler l'eau avec le vin dans le Calice, parce que Jeſus Chriſt l'avoit pratiqué ainſi*]. C'a été du moins l'opinion de l'Antiquité, quoiqu'il n'en ſoit rien dit dans l'Evangile; & il y a un entêtement condamnable à refuſer de ſe conformer à des pratiques qui n'ont rien de mauvais en ſoi, & qui ſont conſacrées dès les temps les plus purs du Chriſtianiſme.

[4] *Les Peres neanmoins n'avoient pas jugé à propos de la faire celebrer en langue vulgaire, & que l'Egliſe Romaine avoit cru devoir conſerver cet uſage*]. La premiere partie de cette propoſition eſt aſſez etrange, & c'eſt aſſez mal à propos, ce ſemble, que le Concile fait ici mention de l'autorité des Peres. Car il eſt certain que toutes les Liturgies originales ont été compoſées dans la langue du païs où l'on en a d'abord fait uſage. C'eſt ce qui a donné lieu aux Liturgies *Greques*, *Romaines*, *Syriaques*, *Cophtes*, *Armenienes*, & autres de cette nature, qui ont eu lieu non ſeulement dans les païs où elles ont été dreſſées, mais encore dans toutes les dependances de ces païs, où la langue de la Capitale avoit un cours ordinaire. Si dans la ſuite on conſerva ces mêmes Liturgies, même après que l'uſage ordinaire de ces langues originales fut eteint, ce n'eſt pas que l'autorité des Peres ait favoriſé cette nouvelle pratique, mais ç'a été uniquement pour conſerver une certaine uniformité dans les differentes Egliſes, & tenir les peuples dans la dependance des Egliſes ſuperieures. Si ces raiſons ſont ſolides ou non, c'eſt dequoi chacun peut aiſement juger. St. *Paul* paroît decider aſſez clairement en faveur de la langue vulgaire. Mais ſuppoſé qu'on pût l'interpreter autrement, il ſemble du moins, que ſi l'uſage d'une langue etrangere dans les prieres n'eſt pas contraire à la Religion, il l'eſt extremement à la raiſon & au bon ſens.

ple ne fût pas privé du fruit qu'il pouroit retirer des inſtructions qui y ſont contenuës, les Curez en la celebrant devoient expliquer quelque choſe de ce qui s'y liſoit ſur tout les jours de fêtes. 9. Qu'enfin pour condamner les erreurs oppoſées à cette doctrine le Concile [1] avoit cru devoir prononcer anathême contre ceux qui diroient,

1. QUE dans la Meſſe on n'ofre pas à Dieu un propre & veritable Sacrifice.

2. QUE [2] par ces paroles, *Faites ceci en memoire de moi*, Jeſus Chriſt n'a pas ordoné ſes Apôtres Prêtres, & ne leur a pas commandé d'ofrir ſon corps & ſon ſang.

3. QUE [3] la Meſſe n'eſt qu'un Sacrifice de loüanges & d'actions de graces, ou qu'une pure commemoration du Sacrifice de la Croix ; & qu'il n'eſt pas propitiatoire, ou qu'il ne ſert qu'à ceux qui le reçoivent ; & qu'on ne doit l'ofrir ni pour les vivans, ni pour les morts, non plus que pour les péchez, les peines, pour tenir lieu de ſatisfactions, & pour les autres beſoins.

4. QUE le Sacrifice de la Meſſe deroge à celui de la Croix.

5. QUE c'eſt une erreur de celebrer la Meſſe en l'honeur des Saints.

6. QU'IL y a des erreurs dans le Canon de la Meſſe.

7. QUE les ceremonies, [4] les ornemens, & les autres ſignes exterieurs dont on ſe ſert dans la Meſſe ſont plûtôt propres à porter à l'impiété que des devoirs de piété.

NOTES.

---

[1] *Le Concile avoit cru devoir prononcer anathême contre ceux qui diroient,* 1. *Que dans la Meſſe on n'ofre pas à Dieu un propre & veritable Sacrifice*]. C'eſt ici un de ces dogmes nominaux qui ne conſiſtent que dans les differens ſens que l'on donne aux mots ; puiſque ſelon l'idée qu'on ſe forme du nom de propre Sacrifice, on peut le reconoître ou le nier ſans enſeigner aucune erreur. Si par propre Sacrifice on entend une immolation, il eſt certain qu'il n'y en a point dans l'Euchariſtie. Mais ſi par un *Sacrifice propre* on ſe contente de la repreſentation, de la memoire, & de l'oblation de la mort de *Jeſus Chriſt*, perſone ne nie que l'Euchariſtie ne ſoit un Sacrifice en ce ſens, & le Canon du Concile ne porte contre perſone.

[2] *Que par ces paroles,* Faites ceci en memoire de moi, *Jeſus Chriſt n'a pas ordoné ſes Apôtres Prêtres,* &c.] Ce ſecond Canon eſt du nombre de ceux, où nous avons dit auparavant, qu'on avoit erigé en dogmes de ſimples opinions d'Ecole ; & c'eſt auſſi ce qui fit qu'il ſoufrit tant d'oppoſition. En effet on ne conteſtoit point, que *Jeſus Chriſt* n'eût etabli des Miniſtres chargez de toutes les fonctions du Sacerdoce, & que la celebration de l'Euchariſtie ne leur fût attribuée, comme le ſoin de toutes les autres parties du culte Eccleſiaſtique. Mais que cela ſe ſoit fait par ces paroles, *Faites ceci en memoire de moi*, c'eſt ce dont on n'avoit jamais fait un dogme. Ce nouvel article de foi eſt du tout à fait au Concile, & Dieu ſait avec combien peu de fondement.

[3] *Que la Meſſe n'eſt qu'un Sacrifice de loüanges & d'actions de graces, ou qu'une pure commemoration de celui de la Croix, & qu'il n'eſt pas propitiatoire,* &c.] Si l'on a pretendu etablir par ce Canon, que ce Sacrifice eſt propitiatoire par lui-même, ce ſeroit une erreur plûtôt qu'un article de foi. Mais ſi, comme on doit raiſonablement le ſuppoſer, l'on n'a voulu enſeigner autre choſe, ſinon que le Sacrifice de l'Euchariſtie eſt non ſeulement pour y remercier Dieu des graces que *Jeſus Chriſt* nous a meritées par ſa mort, mais encore pour lui demander par l'ofrande de cette mort la remiſſion de nos péchez, & les graces dont nous avons beſoin ; en ce ſens certainement l'Egliſe a toujours reconu une ſorte de propitiation dans l'Euchariſtie, qui loin de deroger au Sacrifice de la Croix en tire toute ſa vertu & ſert à l'appliquer.

[4] *Que les ceremonies ----- ſont plus propres à porter à l'impiété que des devoirs de piété*]. C'etoit certainement exceder, que de porter un tel jugement des ceremonies de la Meſſe, qui n'ont été etablies que pour porter à la piété. Si l'on s'etoit contenté de dire, qu'il y avoit pluſieurs de ces ceremonies qui ne paroiſſoient pas neceſſaires, ou qu'on avoit abuſé de quelques unes d'une maniere ſuperſtitieuſe, la choſe eût peut-être été aſſez vraye. Mais pretendre que les ceremonies que l'Egliſe obſerve ſont plûtôt propres à porter à l'impiété que des devoirs de piété, c'eſt ce que le Concile ne pouvoit ſe diſpenſer de condamner, & ce qui meritoit certainement de l'être.

8. Que les Meſſes dans leſquelles le Prêtre ſeul communie ſont illicites.

9. Que l'uſage[1] de dire à baſſe voix une partie du Canon & les paroles de la conſecration, celui de celebrer la Meſſe en d'autre langue qu'en langue vulgaire, & celui de mêler de l'eau avec du vin dans le Calice ſont condamnables.

Tous les Peres[a] donnerent leur approbation,[2] au Decret, à la clauſe près où il etoit dit, que *Jeſus Chriſt s'ofrit lui-même*, qui fut rejetée par 23 Evêques. Quelques autres dirent, que quoiqu'ils la cruſſent vraye, ils ne jugeoient pas neanmoins qu'il fût pour lors de ſaiſon de la decider. Comme pluſieurs[3] parloient tout à la fois, on ne put recueüillir les ſuffrages qu'avec quelque confuſion. Ce partage d'avis dans la Seſſion fut du à l'Archevêque de *Grenade*.[b] Ce Prelat s'etoit toujours oppoſé à cette clauſe dans les Congregations; & pour n'avoir pas occaſion de faire d'oppoſition dans la Seſſion il avoit reſolu de ne s'y point trouver. Les Legats ne le voyant point à la Meſſe l'envoyerent chercher plus d'une fois, & le forcerent de venir; & cela le determina encore plus fortement à former ſon oppoſition.

Immediatement après cette conteſtation le même Evêque Celebrant lut un autre Decret en forme d'inſtruction aux Evêques pour la correction des abus qui ſe commetoient dans la celebration de la Meſſe. Il contenoit en ſubſtance, Que les Evêques devoient abolir tout ce qui s'etoit introduit dans la Meſſe par avarice, par irreverence, ou par ſuperſtition. Au ſujet de

l'avarice

---

[a] Pallav. L. 18. c. 9.

[b] Viſc. Let. du 17 Sept.

Notes.

[1] *Que l'uſage de dire à baſſe voix une partie du Canon*, &c. *ſont condamnables.*] Il ſemble qu'on devoit faire quelque diſtinction entre ces differens points. L'uſage de mêler l'eau avec le vin n'avoit rien de deraiſonable. Celui au contraire de celebrer la Meſſe ou le ſervice public en langue etrangere ne paroiſſoit fondé ni en raiſon ni en religion. Celui enfin de dire à baſſe voix une partie du Canon ou etoit indifferent en lui-même, ou du moins pouvoit être ou juſtifié ou cenſuré ſous differens raports. Comprendre tout cela ſous un même anathême, c'eſt confondre des choſes tout à fait diſtinctes, & condamner des ſentimens qui n'avoient rien de condamnable en eux-mêmes.

[2] *Tous les Peres donnerent leur approbation au Decret, à la clauſe près où il etoit dit*, que Jeſus Chriſt s'ofrit lui-même, *qui fut rejetée par* 23 *Evêques*, &c.] Il y a ici deux mepriſes. Car au lieu de 23 Evêques oppoſans au Decret, *Pallavicin* ſoutient, que ſelon les Actes de *Paleotti* & du Château *St. Ange*, où les ſuffrages de chacun ſont marquez diſtinctement, il n'y eut que deux ſeuls oppoſans, ſavoir l'Archevêque de *Grenade* & l'Evêque de *Veglia*; & que *Fra-Paolo* ne s'eſt ainſi mepris, qu'en joignant deux chiffres qui devoient être ſeparez, & en liſant 23 au lieu de 2. o. 3. qui veut dire deux ou trois. D'ailleurs il paroît, que la plus grande oppoſition ne fut pas à l'egard de cette clauſe, mais par raport au Canon où l'on condamne ceux qui nioient que *Jeſus Chriſt* avoit ordoné les Apôtres Prêtres par ces paroles, *Faites ceci en memoire de moi*, & qui fut rejeté veritablement par une vintaine de Peres au raport de *Payva*. C'eſt peut-être ce qui a trompé *Fra-Paolo*, qui a confondu ces deux oppoſitions enſemble: & cela me paroît d'autant plus vraiſemblable, que ce fut veritablement par raport au Canon qui regarde l'etabliſſement du Sacerdoce, & non par raport à la clauſe du premier chapitre de doctrine, où il eſt dit que *Jeſus Chriſt s'ofrit lui-même*, que quelques uns dirent, que quoiqu'ils cruſſent cette choſe, ils ne croyoient pas qu'il fût de ſaiſon de la decider; quoique notre Hiſtorien raporte ceci à l'ofrande de *Jeſus Chriſt* dans la Céne.

[3] *Comme pluſieurs parloient tout à la fois on ne put recueüillir les ſuffrages qu'avec quelque confuſion*]. Cette mepriſe eſt une ſuite de la precedente. Car l'on juge bien, que n'y ayant eu que deux oppoſans, il ne pouvoit pas y avoir de confuſion dans la collection des ſuffrages. Cela même etoit d'autant moins poſſible, que ſelon les Actes cette oppoſition ne ſe fit point verbalement, mais par ecrit.

MDLXII.

Pie IV.

l'avarice on marquoit en [1] particulier les conventions pecuniaires qui ſe faiſoient pour les premieres Meſſes, & les exactions forcées qui ſe faiſoient à titre d'aumônes. Parmi les irreverences on marquoit l'abus d'admetre à dire la Meſſe des Prêtres vagabons & inconus, & les pécheurs ſcandaleux & publics; de dire la Meſſe dans des maiſons particulieres ou dans tout autre lieu hors des Egliſes & des Chapelles; d'y aſſiſter en habit indecent; d'employer des airs laſcifs dans la muſique d'Egliſe: & on traitoit de même toutes les actions ſeculieres, les entretiens profanes, les bruits, & les clameurs. Enfin [2] on taxoit de ſuperſtition l'uſage de celebrer hors des heures marquées; de le faire avec d'autres ceremonies & d'autres prieres que celles qui etoient approuvées par l'Egliſe; & de fixer un certain nombre de Meſſes & de cierges, comme s'il y avoit quelque vertu dans ce nombre. On ordonoit par le même Decret d'avertir les peuples d'aſſiſter à leurs Paroiſſes au moins les Dimanches & les grandes fêtes; & on diſoit, qu'on propoſoit tout cela aux Evêques afin qu'ils remediaſſent à ces abus & à d'autres pareils, ou comme Evêques ou comme Deleguez du Saint Siege.

Le Decret de reformation comprenoit onze chapitres; & on y ordonoit, 1. Que tous les Decrets des Papes & des Conciles faits pour regler la vie & la conduite des Clercs ſeroient obſervez à l'avenir ſous les mêmes peines portées par ces Decrets, ou même ſous de plus grandes à la volonté des Ordinaires, & qu'on retabliroit ceux qui etoient abolis par le non-uſage. 2. Que les Evêchez ne ſeroient conferez qu'à ceux qui outre les autres qualitez requiſes par les SS. Canons ſeroient entrez dans les Ordres Sacrez ſix mois auparavant; & que ſi ces perſones n'etoient pas conuës à *Rome*, les informations de vie & de mœurs ſeroient faites par les Nonces, ou par l'Ordinaire, ou par quelcun des Ordinaires les plus proches: Qu'il faloit qu'ils fuſſent Maîtres ou Docteurs, ou Licentiez en Theologie ou en Droit Canon, ou qu'ils fuſſent jugez capables d'enſeigner par le temoignage public d'une Univerſité; & qu'à l'egard des Reguliers ils euſſent un pareil Certificat des Superieurs de leur Ordre; & que ces Certificats & informations fuſſent accordez gratuitement. 3. Que les Evêques pouroient convertir en diſtributions quotidienes le tiers du revenu des Prebendes des Egliſes

NOTES.

---

[1] *Au ſujet de l'avarice on marquoit en particulier les conventions pecuniaires*, &c.] C'eſt en effet un abus deplorable que celui du trafic honteux qui ſe fait en ce genre ſous pretexte qu'il n'y a rien d'illicite dans les oblations volontaires qui ſe font pour le Sacrifice. Mais c'eſt une illuſion toute pure, puiſqu'il n'y a rien de moins volontaire que ces ſortes de conventions où d'exactions, & qu'elles ne ſe font qu'en conſequence d'un pact ou exprès ou tacite, ſans lequel ce Sacrifice ne s'ofriroit pas. Il eſt vrai que c'eſt un abus qu'on ne doit pas metre ſur le compte de l'Egliſe, puiſqu'elle l'a toujours condamné. Mais il y eſt ſi commun, que le ſeul remede, ce ſemble, ſeroit non pas d'empêcher qu'on ofrît ce Sacrifice, mais de defendre qu'on exigeât ou qu'on ſtipulât quoi que ce ſoit au monde pour le faire.

[2] *Enfin on taxoit de ſuperſtition l'uſage de celebrer hors des heures marquées*, &c.] Il y avoit bien d'autres ſuperſtitions & bien plus condamnables, que celles dont il eſt fait ici mention. Mais l'enumeration en eût été trop longue & peu honorable pour l'Egliſe *Romaine*; & on croyoit qu'il valoit mieux laiſſer indiſtinctement le ſoin aux Evêques de les reformer, que d'encourager par le detail qu'on en feroit les reproches des Proteſtans. Et il eſt vrai, qu'à qui conoît un peu la verité de ces choſes, il eſt difficile d'exprimer juſqu'où va en ce point la ſuperſtition des peuples, & la cupidité ſordide & profane des Miniſtres, qui l'entretienent & en abuſent pour leur interêt.

Egliſes Cathedrales & Collegiales ; mais que ceux qui y poſſederoient quelque [1] dignité à laquelle il n'y avoit aucune juriſdiction ou aucun ſervice ataché, & qui reſideroient dans une Paroiſſe atachée à leur dignité hors de la ville, pouroient recevoir ces diſtributions, comme s'ils etoient preſens. 4. Qu'aucun n'auroit voix en Chapitre, s'il n'etoit ordoné Soûdiacre ; & que quiconque obtiendroit à l'avenir un Benefice auquel ſeroit ataché quelque Office, ſeroit obligé de recevoir dans l'année l'Ordre requis pour l'exercer. 5. Que les Commiſſions [2] des diſpenſes accordées hors de Cour de *Rome* ſeroient adreſſées aux Ordinaires ; & que les diſpenſes de grace n'auroient point d'effet, que les Evêques comme Deleguez du Saint Siege n'euſſent conu qu'elles etoient legitimement impetrées. 6. Que les commutations de Teſtamens ne ſeroient point executées, que les Evêques comme Deleguez du Saint Siege n'euſſent conu qu'elles avoient été impetrées ſur un expoſé vrai. 7. Que les Juges [3] ſuperieurs en admetant les Appellations & en octroyant des defenſes obſerveroient la Conſtitution d'*Innocent* IV, qui commence *Romana*. 8. Que les Evêques, [4] comme Deleguez du Saint Siege, ſeroient [5] executeurs de toutes les diſpoſitions pieuſes ſoit entrevifs ſoit Teſtamentaires ; qu'ils pouroient viſiter les Hôpitaux, les Colleges, & les Communautez Laïques, même celles que l'on nomme Ecoles ou de quelque autre nom que ce ſoit, à l'exception de celles qui ſont ſous la protection immediate des Rois ; qu'ils pouroient auſſi examiner les aumônes des

Monts

NOTES.

[1] *Mais que ceux qui y poſſederoient quelque dignité-----& qui reſideroient dans une Paroiſſe atachée à leur dignité hors de la ville, pouroient recevoir ces diſtributions*, &c.] Cette diſpoſition du Concile n'a jamais été reçuë en *France*, & les Arrêts ont declaré les Cures incompatibles avec les Prebendes, à moins que ce ne ſoit dans la même Egliſe, & l'un ou l'autre de ces Benefices vacant *ipſo jure*, ce qui eſt infiniment plus conforme à la raiſon, & à l'anciene diſcipline, qui ne permetoit pas la reünion de deux Titres en une même perſone.

[2] *Que les Commiſſions des diſpenſes*, &c.] Cet article ſe trouve tronqué dans les Editions de *Genéve*.

[3] *Que les Juges ſuperieurs------- obſerveroient la Conſtitution d'Innocent* IV, *qui commence* Romana]. Par cette Conſtitution adreſſée à un Archevêque de *Reims* il y avoit differens reglemens ſur les Appellations, comme par exemple, que les Appels des Officiaux des Egliſes ſuffragantes de cette Metropole ne ſe porteroient point devant les Evêques, mais devant l'Archevêque ou ſon Official ; que les Appels des ſentences des Archidiacres ou autres Prelats inferieurs ſe releveroient au contraire devant les Ordinaires, & non devant l'Archevêque ; que l'Archevêque ou ſon Official en cas d'Appel ne citeroient point les parties avant la ſentence definitive ; que ſi après la citation des parties elles ne comparoiſſoient point dans le terme de dix jours après la ſentence, l'Archevêque ou ſon Official ne pouroient en empêcher l'execution ; & quelques autres reglemens de cette nature.

[4] *Que les Evêques comme Deleguez du Saint Siege*, &c.] C'etoit le moyen qu'on avoit dejà pris pour rendre aux Ordinaires une partie de leur juriſdiction ſans rien faire perdre à *Rome* de ſes pretenſions ; puiſque les Evêques n'etant declarez en ces cas que Deleguez du Saint Siege, toute la ſource de la juriſdiction etoit toujours cenſée reſider dans le Pape.

[5] *Seroient executeurs de toutes les diſpoſitions pieuſes*]. Il eſt certain que par les ancienes diſpoſitions du Droit les Evêques devoient avoir le ſoin des lieux pieux, & l'adminiſtration des Hôpitaux, comme une fonction atachée à leur Miniſtere ; & le Concile de *Chalcedoine* en fit une loi aux Evêques. Mais comme il n'y a point d'inſtitution ſi ſainte, qui ne ſoit enfin en priſe aux abus, & que les Eccleſiaſtiques voulant enſuite faire de ces adminiſtrations autant de Titres de Benefices s'arrogeoient par là une partie des biens deſtinez à l'entretien des pauvres, on a jugé à propos en differens lieux, & ſur tout en *France*, de remetre cette adminiſtration aux Laïques, ſans pourtant exclure les Evêques de l'inſpection qui leur appartient. Ainſi l'on n'y ſuit pas tout à fait la diſpoſition du Concile, que l'on a regardée en cela comme contraire à la pratique du Royaume, & même prejudiciable à l'autorité des Rois & des Magiſtrats Laïcs, ſur tout à l'egard de l'execution des diſpoſitions pieuſes ſoit entrevifs ſoit Teſtamentaires.

Monts de piété & viſiter tous les autres lieux pieux, & ceux même qui ſont ſous la direction des Laïques; & qu'à eux appartiendroit la conoiſſance & l'execution de tout ce qui a raport au culte de Dieu, au ſalut des ames, & au maintien des pauvres. 9. Que les Adminiſtrateurs des Fabriques des Egliſes, des Hôpitaux, des Confrairies, des Monts de piété, & de tous les autres lieux pieux ſeroient tenus de rendre compte tous les ans de leur adminiſtration à l'Evêque; & s'ils etoient obligez de le rendre à d'autres, l'Evêque y ſeroit auſſi appelé, à faute de quoi ils ne ſeroient pas ſuffiſament dechargez. 10. Que les[1] Evêques pouroient examiner les Notaires, & leur interdire l'exercice de leurs Offices dans les affaires ſpirituelles. 11. Que[2] ſi quelcun de quelque rang qu'il pût être, fût il Empereur ou Roi, Clerc ou Laïque, oſoit uſurper les biens, juriſdictions, cens ou fruits des Egliſes, des Benefices, des Monts de piété & des lieux pieux, il ſeroit excommunié juſqu'à la reſtitution entiere de tout ce qu'il auroit pris & juſqu'à ce qu'il eût obtenu l'abſolution du Pape; que s'il etoit patron il ſeroit auſſi privé de ſon droit de patronage; & que tout Eccleſiaſtique qui auroit conſenti à ces uſurpations ſeroit ſujet aux mêmes peines, privé de tout Benefice, & incapable d'en obtenir aucun.

On finit par la lecture du Decret qui concernoit la conceſſion du Calice, & qui portoit, Que le Concile dans la Seſſion precedente ayant reſervé l'examen & la deciſion des deux articles qui concernoient la communion du Calice avoit jugé à propos de renvoyer la diſpoſition de cette affaire au Pape, pour faire ce que ſa prudence ſinguliere lui feroit juger de plus avantageux à la Republique Chretiene & de plus ſalutaire à ceux qui la demandoient. Ce Decret[3] dans la Seſſion comme dans les Congregations n'eut que l'approbation du plus grand nombre.[a] Car à ceux qui s'y oppoſerent dans la penſée qu'on ne devoit pas accorder le Calice pour quelque raiſon que

[a] Pallav. L. 18. c. 9.

NOTES.

[1] *Que les Evêques pouroient examiner les Notaires, & leur interdire l'exercice de leurs Offices dans les affaires ſpirituelles*]. Gentillet dans ſon Examen du Concile remarque fort bien, que cet article eſt tout à fait contraire à l'autorité des Rois & des Magiſtrats Laïcs. Auſſi n'a-t-il point eu d'execution en *France*, où l'on a rejeté tout ce qui pouvoit être prejudiciable à l'autorité du Prince. Il etoit en effet trop important de ne pas aſſujetir à l'examen des Evêques des Officiers publics, dont le miniſtere n'a aucun raport à la juriſdiction ſpirituelle des Prelats, qui ſous le pretexte de quelques cauſes Eccleſiaſtiques auroient pu porter de la confuſion dans l'adminiſtration des affaires publiques, & troubler tous les Officiers Laïcs dans l'exercice de leurs fonctions.

[2] *Que ſi quelcun de quelque rang qu'il pût être, fût il Empereur-----oſoit uſurper les biens----il ſeroit excommunié*, &c.] Comme ce Decret tendoit aſſez ouvertement à depoüiller les Princes des droits de Regale, & de la perception des fruits Eccleſiaſtiques pendant les vacances des Benefices, il eſt aſſez etonant, que les Prelats ſujets à des Princes Laïcs, dans les États deſquels ces droits etoient etablis, ne s'y ſoient pas oppoſez. Mais les *François*, à l'exception de trois ou quatre, n'etoient pas encore arrivez; il n'y avoit point d'*Allemans*; & les *Eſpagnols* n'etoient pas apparemment dans le cas, dont il eſt ici queſtion. Mais ce qu'il y a de vrai, c'eſt que ce Decret n'a eu aucun lieu à l'egard des Princes qui percevoient ces droits, puiſqu'ils ont continué dans le même uſage, & qu'ils ſe ſont toujours cru en droit de maintenir leur autorité ſur les biens temporels des Eccleſiaſtiques auſſi bien que ſur ceux des Laïcs.

[3] *Ce Decret dans la Seſſion comme dans les Congregations n'eut que l'approbation du plus grand nombre*]. Selon *Pallavicin* L. 18. c. 9. il y eut environ juſqu'à XL oppoſans, dont quelques uns cependant n'etoient pas contraires à la reſolution priſe, mais ils deſapprouvoient qu'on en fît un Decret. D'autres vouloient, que ſi le Pape accordoit le Calice, il declarât qu'il le faiſoit par ſa propre autorité. Quelques uns enfin n'approuvoient pas le Decret eux-mêmes, mais ils declaroient qu'ils ſe conformoient à l'avis du plus grand nombre.

MDLXII.

PIE IV.

que ce pût être, il y en eut d'autres qui ſe joignirent pour demander que la matiere fût differée, & examinée de nouveau. Mais le Promoteur repondit au nom des Legats, qu'on y feroit attention; après quoi on intima pour le XII de Novembre la prochaine Seſſion avec deſſein d'y examiner ce qui regardoit les Sacremens de l'Ordre & du Mariage.

Apres que l'on eut congedié la Seſſion ſelon la forme ordinaire, les Peres continuerent de s'entretenir encore long temps entr'eux ſur la matiere du Calice. Et ſi quelcun eſt curieux de ſavoir pourquoi le Decret qui regarde cette matiere ne fut pas placé immediatement après celui de la Meſſe, comme il ſemble que l'ordre l'exigeoit, mais dans un endroit où il n'a aucune liaiſon ni aucune relation aux articles qui precedent; il eſt bon de ſavoir qu'il y avoit une maxime repanduë dans le Concile, que la pluralité ſuffiſoit pour un Decret de reformation, mais qu'on ne pouvoit faire un Decret de foi, s'il y avoit de l'oppoſition de la part de quelque partie un peu conſiderable. Comme donc les Legats etoient preſque aſſurez, que ce Decret auroit à peine plus de la moitié des voix, ils reſolurent de le placer parmi ceux de la reformation, & même le dernier de tous, pour mieux faire conoître qu'ils le metoient de ce nombre.

On parla auſſi beaucoup alors & même encore pluſieurs jours après de ce qui etoit dit dans le Decret de doctrine, que *Jeſus Chriſt s'etoit ofert luimême dans la Céne*. Quelques uns diſoient, [1] qu'y ayant juſqu'à XXIII oppoſans la deciſion n'etoit pas legitime. Mais les autres repondoient, qu'une huitiéme partie des Peres ne pouvoit pas s'appeler une partie notable; & quelques uns ajoutoient, que la maxime n'avoit lieu que dans les Canons & dans la ſubſtance de la doctrine, mais non pas dans toutes les clauſes, qui n'etoient inſerées parmi le reſte que pour une plus grande explication, telle qu'etoit celle en queſtion, dont il n'etoit fait nulle mention dans les Canons.

Les Ambaſſadeurs de l'Empereur furent tres contens du Decret du Calice, perſuadez que ce Prince l'obtiendroit plus facilement du Pape & à des conditions plus favorables qu'on ne pouroit l'obtenir du Concile, où la diverſité d'opinions & d'interêts ne laiſſoit pas eſperer de ramener aiſement tant de perſones à un ſeul & même avis, quelque bon & quelque neceſſaire qu'il pût être: la plus grande partie l'emportant ordinairement ſur la meilleure, & ceux qui s'oppoſent ayant plus d'avantages que ceux qui defendent. Cette eſperance paroiſſoit même d'autant mieux fondée, que le Pape avoit fait quelques demarches qui le faiſoient juger favorable à cette demande. Mais l'Empereur etoit dans d'autres ſentimens. Car ne ſongeant pas tant à obtenir la communion du Calice, qu'à contenter les peuples de ſes

NOTES.

---

[1] *Quelques uns diſoient, qu'y ayant juſqu'à* XXIII *oppoſans la deciſion n'etoit pas legitime*]. Cette reflexion, qui eſt apparemment de *Fra-Paolo*, n'eſt fondée que ſur la mepriſe dont nous avons deja parlé, & où au lieu de deux ou trois oppoſans il en marque XXIII. Mais, comme on l'a vu, ce n'etoit pas à cet article qu'on forma tant d'oppoſitions, mais à celui où il etoit dit, que *Jeſus Chriſt* avoit etabli les Apôtres Prêtres par ces paroles, *Faites ceci en memoire de moi*, comme l'atteſte *Payva* dans ſa defenſe du Concile. *Aderant in Concilio Tridentino non minus quam* CCXXX *Patres, cum quæſtio gravis atque difficilis de Evangelicis verbis*, Hoc facite in meam commemorationem, *à Romani Pontificis Legatis propoſita eſt*; *& cum Patrum pars maxima ſentiret Apoſtolos illis fuiſſe Sacerdotes initiatos, quindecim fere aut viginti dubitare ſe aiebant*, &c. Lib. I.

ſes Etats & ceux d'*Allemagne*, qui etant prevenus contre l'autorité du Pape à cauſe de tout ce qui s'etoit paſſé n'etoient pas diſpoſez à recevoir en bonne part une grace qui viendroit de lui,[a] il croyoit, qu'ils auroient reçu avec plus de ſatisfaction cette faveur du Concile, & que l'eſperance d'obtenir d'autres demandes qu'ils croyoient juſtes les retiendroit dans l'Egliſe Catholique, leur feroit eloigner les Miniſtres ſuſpects, & calmeroit les mouvemens où etoient les eſprits. Il avoit d'ailleurs vu par experience, que la conceſſion de *Paul* III avoit été mal reçuë, & avoit fait plus de mal que de bien ; & c'eſt ce qui [1] l'empêcha de faire de nouvelles inſtances auprès du Pape pour l'obtenir. Il s'en declara aſſez ouvertement, lorſqu'ayant reçu la nouvelle du Decret du Concile, il dit aux Prelats qui ſe trouvoient auprès de lui, *Qu'il avoit fait juſqu'à preſent tout ce qui etoit en lui pour ſauver ſes peuples, que maintenant c'etoit aux Evêques qui y etoient le plus intereſſez à prendre ce ſoin.*

POUR les peuples qui deſiroient & qui atendoient cette grace, ou plûtôt, comme ils diſoient, la reſtitution de ce qui leur etoit du, ils ſe trouverent tout à fait degoûtez de voir qu'après avoir perdu ſix mois à demander une choſe juſte & ſollicitée par de ſi grands Princes, & deux autres mois à l'examiner & à conteſter avec beaucoup de chaleur, on renvoyoit au Pape une choſe, que ſans tant de temps, de ſollicitations & de peines on pouvoit lui renvoyer dès le commencement. Ils diſoient, Que la condition des Chretiens ſe trouvoit parfaitement bien depeinte dans ces paroles d'*Iſaïe*, [b] *Envoyez, renvoyez, atendez, & atendez de nouveau*; puiſque le Pape après avoir renvoyé l'affaire au Concile, le Concile la lui renvoyoit à ſon tour, & qu'ils ſe moquoient ainſi l'un & l'autre des Princes & des peuples. D'autres alant plus au fond des choſes diſoient, Que le Concile avoit reſervé deux articles à decider ; l'un, ſi les raiſons qui avoient porté l'Egliſe à retrancher le Calice etoient telles qu'il convînt de continuer cette defenſe ; l'autre, ſuppoſé que la defenſe fût levée, à quelles conditions il faloit rendre le Calice : Que la premiere queſtion [2] n'etant pas une queſtion de fait, mais

---

[a] Pallav. L. 18. c. 9.

[b] Iſai. xxviii. 10.

NOTES.

[1] *Et c'eſt ce qui l'empêcha de faire de nouvelles inſtances auprès du Pape pour l'obtenir*, &c.] C'eſt à dire, apparemment pendant la tenuë du Concile. Car *Fra-Paolo* raconte lui-même à la fin de ſon Hiſtoire les nouvelles inſtances que firent depuis l'Empereur & le Duc de *Baviere* ſur ce ſujet ; & *Pallavicin* nous apprend, L. 24. c. 12, que le Pape l'accorda enfin à certaines conditions. Mais le ſuccez en fut petit & court ; & cette conceſſion fut revoquée quelques années après par les ſucceſſeurs de *Pie*, qui ne trouvant pas les *Allemans* plus diſpoſez par là à ſe ſoumetre au Saint Siege jugerent plus utile de retablir l'uniformité dans l'Egliſe, que de laiſſer ſubſiſter une conceſſion, dont on n'avoit preſque tiré aucun fruit.

[2] *Que la premiere queſtion n'etoit pas une queſtion de fait, mais un point qui appartenoit inconteſtablement à la foi*, &c.] La queſtion etoit, ſi les raiſons qui avoient porté le Concile de *Conſtance* à retrancher le Calice etoient telles qu'il convînt de continuer cette defenſe. *Fra-Paolo*, en jugeant que cette queſtion appartenoit à la foi, ſemble s'être ecarté ici de ſa penetration ordinaire. Car quoique cela ait un raport indirect à une queſtion de foi, qui eſt de ſavoir, ſi le Calice eſt neceſſaire ou non, on ne peut pas dire pourtant, que le jugement de la ſuffiſance ou de l'inſuffiſance de ces raiſons fût autre choſe qu'une affaire de prudence, après la declaration que le Concile avoit faite, que le Calice n'etoit point neceſſaire. En effet après l'excluſion de cette neceſſité, la ſeule choſe qui reſtoit à juger etoit de ſavoir, s'il etoit de la prudence ou non de continuer ce refus. Or cette queſtion n'appartenoit nullement à la foi ; puiſque prealablement à la conceſſion on exigeoit de croire que le Calice n'etoit point neceſſaire, & il ne reſtoit qu'à ſavoir, ſi les circonſtances preſentes etoient telles, qu'on dût ou non perſiſter dans le même uſage, qui avoit été autoriſé par le Concile de *Conſtance*.

mais un point qui appartenoit inconteſtablement à la foi, le Concile[1] en renvoyant la conceſſion au Pape etoit conſequemment obligé d'avoüer, qu'il reconoiſſoit les cauſes du retranchement du Calice pour inſuffiſantes, quoique par des vuës humaines il n'eût pas voulu le declarer: Qu'autrement s'il eût jugé ces raiſons ſuffiſantes il eût decidé pour la continuation du refus, ou s'il les eût jugées douteuſes il eût du continuer de les examiner, & que par conſequent le renvoi ſuppoſoit qu'on en avoit conu l'inſuffiſance: Qu'encore on auroit pu excuſer les Peres, s'ils euſſent declaré que les cauſes n'etoient pas telles, qu'il falût continüer la defenſe du Calice, & qu'ils euſſent ſimplement renvoyé au Pape à faire les informations neceſſaires pour l'accorder: Mais qu'on ne pouvoit pas dire, que le renvoi au Pape ſuppoſât cette declaration, puiſque le Concile ayant repeté les deux articles dans ſon Decret avoit ordoné qu'ils ſeroient egalement renvoyez au Pape, & cela par conſequent ſans aucune preſuppoſition.

Je ne trouve point[2] dans les Memoires que j'ai eus, qu'on parlât beaucoup du Decret ſur le Sacrifice de la Meſſe. C'etoit peut-être parce qu'on n'en penetroit pas aiſement le ſens, le diſcours etant plein d'hyperbates, qui, ſi on ne les conſidere ſeparement du fil du diſcours, partagent tellement l'eſprit du Lecteur, que quand il eſt arrivé à la fin, il ne ſe ſouvient plus de ce qu'il a lu auparavant. Il n'y eut que la defenſe de dire la Meſſe en langue vulgaire, qui fournit matiere de parler aux Proteſtans. Ils trouvoient[3] de la contradiction à dire d'un côté, que la Meſſe contient de grandes inſtructions pour le peuple fidele, & à approuver de l'autre qu'on en dît une partie à baſſe voix; comme auſſi à en defendre la celebration en langue vulgaire,[a] & cependant à ordoner aux Paſteurs d'en expliquer

---

[a] Pallav. L. 18. c. 10.

NOTES.

[1] *Le Concile en renvoyant la conceſſion au Pape etoit conſequemment obligé d'avouër, qu'il reconoiſſoit les cauſes du retranchement du Calice pour inſuffiſantes*, &c.] Cette conſequence ne paroît pas tout à fait juſte: puiſque par le renvoi au Pape le Concile ne faiſoit que declarer, qu'il n'etoit pas aſſez informé des circonſtances, qui pouvoient faire ou accorder ou refuſer le Calice; & qu'il remetoit au Pape à faire ces informations, afin de faire en conſequence ce qui paroîtroit de plus utile pour le bien des peuples & de l'Egliſe.

[2] *Je ne trouve point ---- qu'on parlât beaucoup du Decret du Sacrifice de la Meſſe. C'etoit peut-être parce qu'on n'en penetroit pas aiſément le ſens*, &c.] Comme on avoit beaucoup de differens ſentimens à menager l'atention du Concile fut toujours de choiſir tellement ſes expreſſions, qu'elles puſſent egalement ſatisfaire les perſones de ſentimens oppoſez. C'eſt ce qui rend quelquefois le ſens du Concile ſi equivoque, que chaque parti trouvoit que la deciſion lui etoit favorable, comme on le vit dans les diſputes de la juſtification & de l'intention. Une autre raiſon de cette obſcurité etoit, que pour concilier les idées ſimples & naturelles de la verité, dont on ne peut jamais entierement ſe defaire, avec les opinions regnantes de l'Ecole, qui y ont apporté beaucoup d'alteration, il a falu unir tant de choſes incompatibles, que ce n'eſt que par des clauſes acceſſoires & diſcordantes, qu'on a pu joindre en un même tout des idées ſi oppoſées. C'eſt ce qui a obligé de remplir les chapitres doctrinaux de tant de parentheſes & d'hyperbates, dont une partie paroît favoriſer les idées juſtes des choſes, tandis que l'autre y eſt contraire. C'eſt dequoi chaque Seſſion peut fournir des preuves; comme par exemple, lorſqu'au ſujet de la preſence réelle on dit qu'elle ne peut ni ſe comprendre ni s'exprimer, & que cependant l'on tâche d'expliquer enſuite, de quelle maniere ſe fait la converſion du pain, *&c.*

[3] *Ils trouvoient de la contradiction à dire d'un côté, que la Meſſe contient de grandes inſtructions ---& à approuver de l'autre*, &c.] En effet ſi elle contenoit tant d'inſtructions, pourquoi en priver le peuple en ordonant d'en reciter une partie à baſſe voix, & en la faiſant celebrer dans une langue etrangere & inintelligible au commun peuple? Et pourquoi ſupprimer toutes ces inſtructions, qui ceſſent de l'être, ſi ceux pour qui elles ſont deſtinées ſont hors d'etat d'en avoir conoiſſance? La contradiction eſt ſenſible.

pliquer quelque partie au peuple. On leur repondoit [1] à la verité, qu'il y avoit dans la Meſſe des choſes myſterieuſes qui devoient toujours reſter cachées au peuple ignorant, & que pour cela on ordonoit de conſerver dans la langue originale & de reciter à baſſe voix ; & qu'il y en avoit d'autres pour l'inſtruction & l'edification des peuples, qu'on commandoit de leur expliquer. Mais à cela ils repliquoient deux choſes. L'une, qu'il faloit donc metre cette ſeconde ſorte de choſes en langue vulgaire. L'autre, qu'il faloit declarer quelles etoient celles qu'il faloit expliquer, & celles qu'on devoit laiſſer ſecretes ; parce qu'en ordonant aux Paſteurs d'expliquer quelque choſe ſans ſpecifier quoi, il y avoit à craindre, que faute de le ſavoir les Paſteurs n'expliquaſſent ce qui devoit demeurer ſecret, & ne laiſſaſſent ſans explication ce qui devoit être expoſé pour l'inſtruction des peuples.

Les gens inſtruits de l'Antiquité ſe moquoient d'ailleurs de cette diſtinction, puiſque perſone n'ignore que toute langue ſavante a été autrefois la langue vulgaire de quelque païs, & que la [2] langue *Latine* qui etoit en uſage à *Rome*, en *Italie*, & dans toutes les Colonies *Romaines* de diverſes Provinces, avoit été la langue vulgaire de tous ces païs encore bien des ſiecles après qu'elle avoit été introduite dans l'Egliſe : Que dans la forme de l'Ordination des Lecteurs, que l'on conſerve encore dans le Pontifical *Romain*, il eſt dit qu'ils doivent s'appliquer à lire clairement & diſtinctement, afin que le peuple puiſſe entendre : Que pour ſavoir en quelle langue il faut traiter les choſes ſacrées, il n'etoit pas beſoin de grands diſcours, & qu'il ſuffiſoit de lire le quatorziéme chapitre de la premiere Epitre de St. *Paul* aux *Corinthiens*, & qu'avec quelques prejugez contraires qu'on le lût, on ne pouroit pas s'empêcher de ſe rendre : Que ſi l'on vouloit ſavoir, quel avoit été autrefois le ſens de l'Egliſe *Romaine*, & quand & pourquoi la Cour de *Rome* avoit changé ſon uſage, on n'avoit qu'à ſe ſouvenir que le Pape *Jean* VIII après avoir repris ſeverement les *Moraves* de ce qu'ils celebroient la Meſſe en langue *Eſclavone*, & leur avoir ordoné de diſcontinuer ; cependant ſur de meilleures informations il avoit ecrit en DCCCLXXX à *Sfentor* le

Bel

NOTES.

[1] *On leur repondoit à la verité, qu'il y avoit des choſes myſterieuſes, qui devoient toujours reſter cachées au peuple ignorant*, &c.] Mais ſi cela eſt, pourquoi les premieres Liturgies etoient elles en langue vulgaire ? Car le peuple d'alors n'avoit pas plus de privilege que celui d'aujourdhui. Pourquoi d'ailleurs ne pas metre en langue vulgaire les parties du Service qui n'etoient pas ſi myſterieuſes ? De plus cette partie que l'on dit renfermer de ſi grands myſteres etoit principalement celle de la conſecration. Et pourquoi voiler cela au peuple dans la Meſſe, tandis que tout le monde pouvoit le lire dans la Bible, qui etoit entre les mains de tous les fideles, à qui cette lecture a toujours été ſi fort recommandée ? Ce ſont de ces choſes qu'on ne ſauroit bien expliquer, qu'en diſant que la raiſon qu'on apporte n'eſt qu'un pretexte qu'on a cherché pour juſtifier une pratique qu'on ne vouloit pas changer, uniquement de peur de laiſſer croire, que les Proteſtans avoient raiſon en quelque choſe.

[2] *Et que la langue Latine----- avoit été la langue vulgaire de tous ces païs encore bien des ſiecles après qu'elle avoit été introduite dans l'Egliſe.*] C'eſt ce que l'on peut prouver evidemment non ſeulement par le temoignage de differens Auteurs, qui ſuppoſent tous qu'on entendoit encore communement la langue Latine de leur temps, c'eſt à dire, dans le neuviéme ſiecle ; mais encore par les Homelies Latines qui nous reſtent des Evêques de ces temps, & qui ne ſeroient pas dans cette langue, ſi les peuples ne l'avoient pas entenduë communement ; par des livres Latins addreſſez à des Vierges, par les Loix & les plaidoiries qui ſe faiſoient toutes en Latin; en un mot par pluſieurs faits hiſtoriques des VIII & IX ſiecles, qui demontrent que quoique le melange des langues barbares eût introduit parmi les differens peuples d'Occident differentes langues, on y entendoit pourtant toujours la langue Latine, & que par conſequent le Service public n'etoit pas inintelligible.

Bel leur Prince ou leur Comte une longue letre, où il declare, mais non par maniere de conceſſion, Qu'il n'eſt point contraire à la foi ni à la ſaine doctrine de dire la Meſſe & de reciter l'Office en langue *Eſclavone*, parce que celui qui a fait les langues *Hebraïque*, *Grecque*, & *Latine*, a fait auſſi les autres pour ſa gloire. Sur quoi il cite differens paſſages de l'Ecriture & en particulier l'avertiſſement de St. *Paul* aux *Corinthiens*; & ajoute, Que cependant pour conſerver plus de decence dans toute l'Egliſe on lira l'Evangile en *Latin* & puis en *Eſclavon*, comme on l'avoit dejà introduit en quelques endroits, accordant d'ailleurs au Comte & à ſes Juges d'entendre la Meſſe en *Latin*, ſi elle leur plaiſoit d'avantage. Mais pour ajouter ici un fait contraire *Gregoire* VII ecrivant CC ans après a *Wratiſlas* Prince de *Bohéme* lui marque, Qu'il ne peut lui permetre la celebration des Offices divins en langue *Eſclavone*, & que ce n'etoit pas une bonne excuſe de dire que cela n'avoit point été defendu, parce que l'Egliſe primitive [1] avoit diſſimulé bien des choſes, qui quoique long temps tolerées avoient été corrigées plus exactement depuis l'affermiſſement du Chriſtianiſme; après quoi il lui commande de s'oppoſer de toutes ſes forces à la volonté du peuple. Si l'on veut un peu faire reflexion ſur toutes ces choſes, on verra clairement quels etoient les anciens uſages avant leur corruption, & comment lorſqu'ils duroient encore differens interêts humains avoient ouvert la porte aux abus. L'on verra de même comment les mémes interêts avoient fait, qu'après que les mauvais uſages avoient pris la place des bons, l'ordre avoit été tellement bouleverſé, qu'on avoit donné les bonnes coutumes pour des abus que l'Antiquité avoit ſimplement tolerez, & qu'au contraire on avoit canoniſé les abus comme des obſervances exactes & parfaites.

MAIS pour revenir [2] aux Decrets du Concile, celui de la reformation deplut à beaucoup de perſones, qui conſideroient, [a] Que dans les premiers temps la diſpoſition des biens Eccleſiaſtiques appartenoit à toute l'Egliſe, c'eſt à dire, à tous les Chretiens, d'une même Congregation, qui en confioient l'adminiſtration à des Diacres, ou des Soûdiacres, ou à d'autres Economes ſous la direction des Evêques & des Prêtres, pour les employer à la ſubſiſtance des Miniſtres, des Veuves, des malades, & des autres pauvres, à l'education

[a] Pallav. L. 18. c. 10.

NOTES.

[1] *Parce que l'Egliſe primitive avoit diſſimulé bien des choſes, qui quoique long temps tolerées, avoient été corrigées plus exactement depuis*, &c.] Cette raiſon certainement n'eſt rien moins qu'une juſtification. C'eſt au contraire une erreur ajoutée à un abus, que de croire, que la celebration du ſervice divin en langue vulgaire etoit ſimplement tolerée & par conſequent mauvaiſe; & que le changement en une langue etrangere eſt une plus grande perfection. C'eſt l'Evangile du Cardinal *Pallavicin*, qui nous dit froidement, L. 18. c. 10, que *tout eſprit ſage & ſincere approuvera la defenſe* faite de celebrer en langue vulgaire. Je ne ſais à quelle regle ce Jeſuite meſure la ſageſſe & la ſincerité. Mais ce que je ſais, c'eſt que s'il eſt ſage de penſer ainſi, il faut ſuppoſer, que tous les anciens Chretiens ne l'etoient gueres; & que s'il y a de la raiſon à prier ſans entendre ce qu'on dit, St. *Paul* etoit le moins raiſonable de tous les hommes.

[2] *Pour revenir aux Decrets du Concile, celui de la reformation deplut à beaucoup de perſones.*] C'eſt dequoi *Pallavicin* convient lui-même, L. 18. c. 7. lorſqu'il avouë, que tout le monde ſe plaignit de la legereté de cette reformation. Mais ce n'etoit pas la ſeule plainte. Car les *François* trouvoient, que pluſieurs des Decrets donnoient atteinte à l'autorité de leurs Rois, & les Evêques etoient aſſez mecontens, de ce que pour ſoutenir les interêts de la Cour de *Rome*, on ne leur laiſſoit qu'une autorité deleguée & tout à fait dependante.

à l'education des enfans & de la jeuneſſe, à l'hoſpitalité, au rachat des priſoniers, & aux autres œuvres de piété: Qu'enſuite par un uſage tolerable le Clergé voulut avoir ſa part ſeparement pour en diſpoſer ſelon ſa volonté, quoique cela ne lui fût point du: Que par un abus [1] qui monta bientôt juſqu'à ſon comble, d'adminiſtrateur de ces biens il s'en rendit le proprietaire, & exclut non ſeulement le peuple du domaine de ces revenus, mais qu'il convertit à ſon ſeul uſage ce qui etoit deſtiné pour les pauvres, pour l'hoſpitalité, pour les Ecoles, & pour les autres œuvres de piété: Que le monde s'etant plaint depuis pluſieurs ſiecles, & ayant inutilement demandé qu'on y apportât quelque remede, les Laïques par piété avoient erigé en divers endroits d'autres Hôpitaux, d'autres Ecoles, & d'autres fonds pour des œuvres de piété, avec des Adminiſtrateurs Laïques: Que maintenant que l'on demandoit avec plus d'inſtance que jamais, que l'on remediât à ces deſordres, & que les biens que les Prêtres avoient uſurpez fuſſent reſtituez aux Hôpitaux & aux ancienes Ecoles, le Concile [2] au lieu d'ecouter une ſi juſte demande, comme l'on s'y attendoit, & de retablir les Colleges, les Ecoles, les Hôpitaux, & les autres lieux de piété, avoit dans les chapitres VIII & IX ouvert la porte à l'uſurpation de tous les autres qui avoient été erigez depuis, en les ſoumetant à la juriſdiction des Evêques, qui s'etant dejà autrefois ſervis de ce moyen pour ſe rendre maîtres des biens deſtinez à cet uſage & les faire ſervir à d'autres moins pieux, pouroient ſans doute faire encore la même

NOTES.

[1] *Que par un abus, qui monta bientôt juſqu'à ſon comble, d'adminiſtrateur de ces biens il s'en rendit le proprietaire.*] C'eſt une choſe conuë de tous ceux qui ſont au fait de l'Antiquité, que les biens Eccleſiaſtiques etoient autrefois diviſez en quatre parts, dont l'une etoit pour l'Evêque, l'autre pour le Clergé, la troiſiéme pour les pauvres, & la quatriéme pour l'entretien des Egliſes. Mais depuis que les Benefices furent erigez en Titres, la part des pauvres fut abſorbée parmi les autres, & reſta à la diſcretion volontaire de ceux à qui ces biens furent appropriez. Ainſi il falut pourvoir à la ſubſiſtence certaine des pauvres par de nouvelles charitez fixes, qui fuſſent deſtinées à ce ſeul uſage. Et c'eſt à quoi furent employez les Hôpitaux & les autres etabliſſemens de charité, qui furent fondez ou par des Laïcs, ou par des Evêques & des Abbez, qui reſtituoient par là aux pauvres une partie des biens, qui dans la premiere intention des fideles leur avoient été deſtinez. Mais ſi d'un côté on a eu raiſon de ſe plaindre, que par l'appropriation des biens Eccleſiaſtiques au Clergé ſeul les pauvres avoient été exclus de la part qui leur appartenoit, il faut rendre auſſi cette juſtice au Clergé, que la pluſpart des anciens etabliſſemens de charité ſont dus à la liberalité de riches Prelats, qui ont pourvu genereuſement à l'education de la jeuneſſe & au ſoin des pauvres & des malades par la fondation de Colleges, d'Hôpitaux, de Seminaires, & d'autres ſemblables azyles, qui ſerviſſent de reſſources à ceux qui etoient deſtituez d'autres ſecours.

[2] *Le Concile au lieu d'ecouter une ſi juſte demande ---- avoit dans les chap.* VIII *&* IX *ouvert la porte à l'uſurpation de tous les autres*, &c.] Si le Concile avoit eu cette intention dans ces chapitres, comme *Pallavicin* accuſe *Fra-Paolo* de l'avoir imputé à cette Aſſemblée, c'eût été une ſcelerateſſe deteſtable, dont on ne peut ſoupçoner des gens d'un caractere même indifferent, & à plus forte raiſon toute une Aſſemblée, où l'on ne peut diſconvenir qu'il n'y eût beaucoup de gens de bien. Mais le fait eſt, que *Fra-Paolo* n'a rien imaginé de pareil à ce que ſon Adverſaire lui impute. Car il dit bien, que ces reglemens etoient de nature à ouvrir la porte à de plus grandes uſurpations, mais non pas que les Peres euſſent cette intention en les faiſant, ce qui eût été un ſoupçon criminel & infame. En un mot notre Hiſtorien ne dit rien ici de pire que ce qu'avoit dit *Charles* IX dans ſon Edit de MDLXI, où il declare, que les Eccleſiaſtiques par l'erection des Hôpitaux en Titres de Benefices s'etant approprié la plus grande partie de leurs revenus, il vouloit que cette adminiſtration fut confiée aux Laïques, *&c.* Ces conſequences etoient l'effet des reglemens, mais non la fin qu'on s'y etoit propoſée; & il arrive tous les jours, que les meilleures loix occaſionent de grands abus, quoique ce ſoit contre l'intention de ceux qui les ont faites.

même choſe en peu de temps. Les Parlemens de *France* entr'autres, qui avoient plus que perſone l'œil ſur cet article, diſoient ouvertement, Que le Concile avoit excedé ſon pouvoir en metant la main ſur les biens des Laïques: Qu'il etoit clair que le titre d'œuvres de piété ne donnoit aucun droit aux Prêtres: Que chaque Chretien pouvoit à ſon gré employer ſes biens à quelle bonne œuvre il vouloit, ſans que les Eccleſiaſtiques puſſent lui impoſer aucunes loix: Qu'autrement ce ſeroit une ſervitude etrange pour les Laïques de ne pouvoir faire aucun bien que celui qui plairoit aux gens d'Egliſe. Quelques uns [1] pour la même raiſon condamnoient le VI chapitre, où on attribuoit indirectement au Clergé le pouvoir de changer les Teſtamens, en preſcrivant le temps & la maniere de les faire. Ils diſoient, Que cela etoit d'autant moins tolerable, qu'il etoit evident, que les Teſtamens tiroient toute leur force de la Loi civile, & qu'il n'y avoit par conſequent qu'elle qui pût les changer: Que ſi quelcun diſoit, qu'ils tiroient toute leur vigueur de la Loi naturelle, on devoit en conclure que les Prêtres avoient encore moins d'autorité ſur eux, puiſque dans les cas ſujets à la diſpenſe il n'y avoit que le Prince ou le Magiſtrat qui puſſent l'accorder: Que les Miniſtres de *Jeſus Chriſt* devoient ſe ſouvenir, que St. *Paul* ne leur avoit point attribué d'autre adminiſtration que celle des choſes de Dieu: Que ſi quelque Etat avoit confié le ſoin des Teſtamens aux Evêques, ces Prelats agiſſoient en cela non comme Juges ſpirituels mais temporels, & qu'ils devoient ſur ce point recevoir des loix non des Conciles mais du Prince, puiſqu'ils agiſſoient en cela non comme Miniſtres de *Jeſus Chriſt* mais comme membres ou bras de la Republique, ſelon les noms qu'ils portoient, & la part qu'ils avoient au gouvernement. On ne critiquoit [2] pas moins le cinquiéme chapitre, où il etoit traité des diſpenſes. Car comme il eſt certain, qu'autrefois le pouvoir de diſpenſer appartenoit à chaque Paſteur dans ſa propre

NOTES.

[1] *Quelques uns par la même raiſon condamnoient le ſixiéme chapitre, où on attribuoit indirectement au Clergé le pouvoir de changer les Teſtamens*, &c.] Quoique la conoiſſance des affaires Teſtamentaires ait été attribuée dans quelques païs aux Juges Eccleſiaſtiques, il eſt certain neanmoins que le jugement de ces choſes n'a nul raport aux fonctions de leur miniſtere, & que le Concile en faiſant ſur cela des reglemens ſembloit entreprendre ſur l'autorité du Magiſtrat. Il eſt vrai, que par le chapitre huitiéme le Concile limite la commutation des donations aux Legs de piété. Mais comme le Teſtament eſt un Acte purement civil à toutes ſortes d'egards, il eſt certain que le reglement même eſt une uſurpation ſur l'autorité Laïque; & c'eſt un des Decrets qui n'a point été reçu en *France*, & un des motifs qui y a fait rejeter le Concile.

[2] *On ne critiquoit pas moins le cinquiéme chapitre, où il etoit traité des diſpenſes*]. Il y avoit en effet aſſez de raiſon aux Evêques de s'en plaindre, puiſque dans le temps qu'on leur remetoit l'execution de la diſpenſe on reſervoit aux Papes ſeuls le pouvoir de l'accorder. Cependant, comme l'obſerve fort bien *Fra-Paolo*, la commiſſion que l'on donne ici aux Evêques eſt une preuve que la diſpenſe même devoit leur appartenir, puiſque l'on declare qu'on leur en remet l'execution, parce qu'il n'y avoit qu'eux qui puſſent en conoître la juſtice. Ainſi, comme le conclut le même Auteur, on ne voit pas à quelle fin le Concile limitoit leur pouvoir, ſinon pour laiſſer toujours à *Rome* la liberté de vendre ſes Bulles, & de metre à prix la diſpenſe des loix. Car enfin, ſi l'on n'avoit eu en vuë que leur obſervation, pourquoi n'en pas laiſſer la diſpenſe aux Evêques, à qui on accordoit le pouvoir de conoître de la juſtice des cauſes qui l'avoient fait demander? Et puiſqu'en certains cas les Canoniſtes Ultramontains reconoiſſent eux-mêmes, que les Evêques ont toute l'autorité neceſſaire pour diſpenſer, de quel autre uſage etoit la limitation que ce Decret metoit à leur pouvoir, ſinon pour tenir ces Prelats perpetuellement dans la dependance de *Rome*, & tirer des peuples quelque interêt pour les graces qu'on vouloit leur faire?

propre Egliſe; lorſque dans la ſuite les Papes ſe reſerverent à eux-mêmes les choſes principales, on pouvoit dire avec quelque raiſon qu'ils en agiſſoient ainſi, afin que les choſes importantes ne fuſſent pas remiſes à la diſcretion de perſones incapables, quoique, comme on l'a vu, l'Evêque de *Cinq-Egliſes* eût fortement combatu cette raiſon. Mais puiſque le Concile rendoit les diſpenſes aux Ordinaires à qui elles appartenoient, & qu'il aboliſſoit les reſerves, à quoi bon reſtreindre le pouvoir d'une perſone, pour le lui commetre enſuite en entier? Par là, diſoit on, on voit bien clairement que par les reſerves que fait *Rome*, elle n'a d'autre vuë que de vendre ſes Bulles; puiſque lorſqu'elle l'a fait, elle juge qu'il eſt moins à propos que la choſe ſoit executée par d'autres, que par ceux qu'elle commet, & qui l'euſſent reglée d'eux-mêmes ſi cela n'eût pas été defendu. Il ſe faiſoit beaucoup d'autres pareilles reflexions, principalement par ceux qui ſont d'autant plus portez à juger des actions d'autrui, qu'elles vienent de perſones plus diſtinguées. Mais comme elles ſont moins importantes, elles ne meritent pas qu'on en faſſe mention dans l'Hiſtoire.

LIX. QUAND le Pape eut appris le ſuccez de la Seſſion, il en conçut beaucoup de joye, ſe trouvant delivré par là de la crainte, que la diſpute du Calice ne compromît ſon autorité. Voyant d'ailleurs le chemin ouvert à terminer les differends par le renvoi qu'on pouroit lui faire des points contentieux, il eſperoit qu'on pouroit faire la même choſe ſur l'article de la Reſidence, & ſur tout autre qui ſeroit conteſté, & metre par là bientôt fin au Concile. Mais il prevoyoit deux choſes qui pouroient traverſer ſes eſperances. L'une [a] etoit la venuë du Cardinal de *Loraine* & des Prelats *François*, qui l'inquietoit d'autant plus, que ce Cardinal avoit des vuës tres contraires aux interêts du Pontificat, & qui lui etoient ſi naturelles qu'il n'avoit pu les diſſimuler. A cela il ne voyoit d'autre remede, que de faire en ſorte que le nombre des *Italiens* excedât ſi fort celui des Ultramontains, que ceux-ci ne paſſaſſent que pour une partie peu conſiderable du Concile. Pour cet effet [b] il fit ſolliciter tous les Evêques même juſqu'aux Titulaires & ceux qui avoient reſigné leurs Evêchez de ſe rendre à *Trente*, donnant aux uns dequoi ſubſiſter, & aux autres de grandes eſperances. Il eut auſſi quelque deſſein d'y envoyer un grand nombre d'Abbez, comme on avoit fait dans un autre Concile. Mais après y avoir mieux penſé, il jugea plus à propos de ne pas faire paroître tant de partialité pour ne pas exciter les autres à faire la même choſe à ſon exemple. Son autre apprehenſion venoit du deſſein où il voyoit tous les Princes de tenir le Concile ouvert ſans rien faire; l'Empereur pour obliger les *Allemans*, & les porter par là à elire ſon fils Roi des *Romains*; & le Roi de *France* pour ſe concilier par le même moyen les *Allemans* & les *Huguenots* de ſon Royaume. Il avoit pris d'ailleurs de l'inquietude de la coutume qui venoit de s'introduire, de tenir des Congregations d'Ambaſſadeurs, ce qui lui paroiſſoit un Concile de Laïques au milieu d'un Concile d'Evêques. Il voyoit, que les Congregations de Prelats deviendroient dangereuſes, ſi les Legats ne les tenoient en bride par leur preſence; que les Ambaſſadeurs s'aſſemblant entr'eux pouroient traiter de choſes fort prejudiciables; qu'il y avoit à craindre qu'en alant plus avant il ne s'y mêlât quelques Prelats, d'autant plus qu'il y avoit parmi eux des Ambaſſadeurs Eccleſiaſtiques; & qu'enfin ſous le nom de liberté il ne s'introduiſiſt une pleine licence.

---

[a] Pallav. L. 18. c. 13.

[b] Adr. L. 17. p. 1226. Dup. Mem. p. 322. Thuan. L. 32. Nº 1.

LX. Au milieu de toutes ces inquietudes il etoit ſoutenu par quelques eſperances aſſez ſolides. Il voyoit, que la plus grande partie des Ambaſſadeurs avoit été contraire aux tentatives qu'on avoit propoſées, & qu'il n'y avoit d'unis entr'eux que les *Imperiaux* & les *François*, qui n'ayant que peu d'Evêques de leur Nation ne pouvoient pas entreprendre grand-choſe. Jugeant neanmoins neceſſaire de preſſer la fin du Concile, & d'entretenir ce defaut d'intelligence qui etoit entre les Ambaſſadeurs, il ecrivit auſſi-tôt qu'on s'appliquât à continuer les Congregations & à digerer & à metre en ordre les matieres.[a] Puis ſachant, que rien n'eſt plus propre que les marques de reconoiſſance pour engager ceux qui nous ont obligé à continuer de le faire, il donna ordre de loüer & de remercier de ſa part les Ambaſſadeurs de *Portugal* & de *Suiſſe* & le Secretaire du Marquis de *Peſcaire*, pour avoir refuſé de conſentir à la propoſition impertinente des autres. Il fit auſſi[b] remercier les Ambaſſadeurs de *Veniſe* & de *Florence* des bonnes intentions qu'ils avoient marquées en refuſant de ſe rendre chez les *Imperiaux*, les priant neanmoins de ne pas refuſer une autre fois de s'y trouver, ſi on les y invitoit, parce qu'il ſe tenoit aſſuré, que leur preſence ſeroit utile aux interêts du Saint Siege, & qu'ils pouroient detourner les mauvais deſſeins des autres. Le Pape ne ſe trompoit point en effet, puiſqu'ils l'aſſurerent tous qu'ils n'en avoient agi ainſi, que parce qu'ils croyoient que dans la conjoncture preſente il etoit du ſervice de Dieu [1] d'étendre l'autorité du Pape. Ils lui promirent de perſeverer dans cette diſpoſition; & temoignerent qu'ils ſe ſentoient tres obligez des remercimens gracieux que leur faiſoit Sa Sainteté pour une choſe qu'ils avoient faite par devoir.

---

[a] Viſc. Let. du 12 Oct.

[b] Pallav. L. 18. c. 10.

NOTES.

[1] *Il etoit du ſervice de Dieu d'étendre l'autorité du Pape*]. L'Auteur de la Critique de l'Hiſtoire de *Fra-Paolo*, p. 422, cenſure Mr. *Amelot* pour avoir traduit, *que l'autorité Pontificale fût amplifiée*, ſous pretexte que le texte *Italien* porte, *che ſia diffeſa l'autorità Pontificia*. Mais la Critique eſt injuſte, & le fait eſt faux, puiſque le texte de l'Edition de *Londres*, qui eſt la premiere, porte non pas *diffeſa* mais *diſteſa*, qui veut dire étendre, & que le Traducteur Latin a ſuivi cette leçon, *expediat auctoritatem Pontificiam ampliari*. Si dans l'Edition de *Genéve* on a ſuivi une autre leçon, ce n'etoit pas un devoir à Mr. *Amelot* de la ſuivre, d'autant plus que cette premiere leçon paroît tres naturelle & plus conforme à l'eſprit de *Fra-Paolo*.

HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE SEPTIEME.

SOMMAIRE.

R*AISONS pour leſquelles Fra-Paolo change l'ordre de ſa narration.* II. *Les François demandent de nouveau qu'on travaille ſeulement à la reformation, & qu'on attende leurs Evêques. Les Imperiaux font la même demande, & les Legats leur donnent un refus. Les François s'en plaignent auſſi bien que du grand nombre d'Italiens qu'on envoye au Concile pour oppoſer au Cardinal de Loraine, qu'on tâche de diſſuader de venir à Trente.* III. *Articles ſur le Sacrement de l'Ordre, dont on propoſe-l'examen aux Theologiens.* IV. *Tous convienent que l'Ordre eſt un Sacrement, mais ils ne s'accordent pas ſur le nombre des Ordres.* V. *L'Evêque de Cinq-Egliſes fait de nouvelles inſtances pour qu'on travaille à la reformation. Il eſt ſecondé des Eſpagnols, qui ont en vuë de recouvrer l'autorité Epiſcopale, & de reprimer la grandeur des Cardinaux.* VI. *Ils dreſſent des articles de reformation, & veulent faire declarer l'Epiſcopat de droit divin. Les Legats s'y oppoſent, mais les Eſpagnols prenent le deſſein de faire faire cette propoſition par leurs Theologiens.* VII. *On examine l'article de la Hierarchie Eccleſiaſtique, & de l'intervention des Laïques dans les Elections des Evêques.* VIII. *Examen des autres articles qui appartenoient à la matiere de l'Ordre.* IX. *Nouvelles inſtances de divers Prelats pour travailler à la reformation. Les Legats envoyent au Pape toutes les demandes qu'on leur avoit faites ſur cette matiere.* X. *Le Pape refuſe aux François le delai de la Seſſion.* XI. *Il y a de grands debats ſur l'article de la ſuperiorité des Evêques ſur les Prêtres. Les Eſpagnols dans le deſſein de relever l'autorité des Evêques font naître la queſtion de leur inſtitution & de leur ſuperiorité de droit divin.* XII. *Les Legats font attaquer ce ſentiment. On s'accorde aiſement ſur les autres articles.* XIII. *Les Legats embaraſſez ſur le choix des articles de reformation qu'ils doivent propoſer conſultent le Pape, & font preſſentir les Evêques ſur celui de la Reſidence.* XIV. *Le Pape prenant ombrage de la venuë du Cardinal de Loraine tâche de s'unir avec les Princes Italiens & avec le Roi d'Eſpagne, & publie une Bulle pour la reforme de pluſieurs abus.* XV. *Il eſt mecontent des Conſeils tenus en Eſpagne au ſujet de la reformation & de la prolongation du Concile.* XVI. *L'Abbé de Manne vient à Rome pour donner part au Pape de la venuë du Cardinal de Loraine.* XVII. *Les Legats reçoivent ordre de renvoyer s'il ſe peut l'affaire de la Reſidence au Pape, & d'eluder la queſtion de l'inſtitution des Evêques de droit divin.*

divin. XVIII. *L'oppoſition des Legats à laiſſer agiter la queſtion du droit divin de l'inſtitution des Evêques produit une grande conteſtation. L'Archevêque de Grenade demande qu'on la definiſſe. Les Cardinaux Hoſius & Simonete & quelques autres Prelats traverſent cette definition, mais les Archevêques de Zara & de Brague, & l'Evêque de Cinq-Egliſes avec pluſieurs autres ſecondent l'Archevêque de Grenade.* XIX. *Les Legats employent Soto pour tâcher de ramener les Eſpagnols, mais il n'y reüſſit pas.* XX. *Ils engagent Lainès à parler contre cette opinion, & il occupe ſeul une Congregation entiere. Differens jugemens que l'on porte de ſon diſcours. L'Evêque de Paris parle de le refuter, & anime pluſieurs autres qui y avoient fait moins d'attention. Les Legats ſont fort fâchez du mauvais effet que ce diſcours avoit produit.* XXI. *Pratiques des Italiens contre les Eſpagnols. Un Docteur de cette derniere Nation ofre pluſieurs articles de reformation dans le deſſein d'embaraſſer ſes compatriotes; mais on les neglige de peur que les Romains n'en ſoufrent eux-mêmes.* XXII. *Letre de l'Empereur aux Legats. Ses Ambaſſadeurs demandent qu'on ne traite que de la reformation, mais les Legats le refuſent.* XXIII. *Reception de l'Ambaſſadeur de Pologne.* XXIV. *La prochaine arrivée du Cardinal de Loraine inquiete les Legats. Ils prenent des meſures pour arrêter les demandes des François en propoſant la reforme des abus qui regnent chez eux.* XXV. *On conſeille aux Legats de reprimer la trop grande liberté des Prelats du Concile. Mais les meſures que l'on prend pour calmer les eſprits ne ſervent qu'à les echaufer d'avantage.* XXVI. *Les Eſpagnols demandent qu'on decide l'inſtitution des Evêques de droit divin, & les Italiens du parti contraire font une demande toute oppoſée.* XXVII. *Le Marquis de Peſcaire fait en vain ſes efforts pour diſſuader les Eſpagnols d'inſiſter à faire declarer l'inſtitution des Evêques de droit divin.* XXVIII. *On remet ſur le tapis la queſtion de la Reſidence, & on tâche d'en former le Decret, mais on ne peut convenir de ſa forme.* XXIX. *Nouvelle conteſtation ſur l'inſtitution des Evêques, & ſur ce qui en avoit été arrêté du temps de Jules* III. XXX. *Le Card. de Loraine arrive à Trente, & s'entretient avec les Legats, qui lui repondent en termes generaux, & entrent en quelque defiance de ſes deſſeins.* XXXI. *L'Archevêque d'Otrante invite à ſouper pluſieurs Prelats, & on y propoſe de s'unir contre les François, dont on ſe defie de plus en plus. Le Pape envoye de nouveaux Evêques à Trente pour fortifier ſon parti.* XXXII. *Le Cardinal de Loraine eſt admis pour la premiere fois dans la Congregation. Après la lecture des letres du Roi de France il fait un diſcours, auquel le Cardinal de Mantouë repond d'une maniere obligeante. Du Ferrier fait un autre diſcours fort piquant, auquel on ne fait point de reponſe.* XXXIII. *Le Cardinal de Loraine tient des Congregations particulieres chez lui avec les Evêques François, & les Italiens s'en offenſent. On entretient chez les Eſpagnols & les François des eſpions, qui informent les Legats de tout ce qui s'y paſſe.* XXXIV. *Prorogation de la Seſſion. Le Marquis de Peſcaire fait de nouveau ſolliciter les Eſpagnols de ſe relâcher de leur fermeté, mais il n'y reüſſit pas. Conteſtations entre ces Prelats & les Legats. Les François demandent qu'on termine ces conteſtations pour travailler à la reformation.* XXXV. *Commencement de diſpute entre les François & les Eſpagnols pour la preſeance.* XXXVI. *On fait grand bruit con-*

tre l'Evêque de Guadix, pour avoir dit qu'il y avoit des Evêques qui ſans avoir été appelez par le Pape etoient legitimement Evêques. Le Card. de Loraine prend ſa defenſe, & le Card. de Mantouë ſe plaint du tumulte qu'on avoit excité à cette occaſion; mais l'Evêque de Cava juſtifie ſon emportement. XXXVII. *On renouvele la diſpute de l'inſtitution des Evêques, que le Cardinal Hoſius tâche d'interrompre.* XXXVIII. *Le Card. de Loraine parle ſur cette matiere avec ambiguité, mais les autres Prelats François ſe declarent plus nettement pour le droit divin. Les François & les Eſpagnols ont les mêmes vuës, mais s'y prenent differemment pour les faire reüſſir.* XXXIX. *Le Card. de Loraine ſe plaint ouvertement de la conduite & des defiances des Legats, & les Evêques François parlent avec beaucoup de liberté.* XL. *Mort du Roi de Navarre. Elle fait changer de vuës & de conduite au Card. de Loraine.* XLI. *Maximilien eſt elu Roi des Romains. L'Empereur tâche d'engager les Proteſtans à adherer au Concile, mais ils ne le veulent faire qu'à des conditions impracticables.* XLII. *On propoſe le Decret de la Reſidence. Le Cardinal de Loraine s'explique ambiguëment ſur ce point.* XLIII. *Les Legats preſentent differens articles de reformation.* XLIV. *Les Imperiaux ſe plaignent qu'on n'y a inſeré aucun de ceux qu'ils avoient demandez.* XLV. *On opine ſur la Reſidence. Les ſentimens ſont fort partagez. Les François ſe declarent pour la neceſſité de droit divin. L'Evêque de Veglia en fait de même, & Simonete l'en reprend aigrement. Cette controverſe change de nature. On proroge de nouveau la Seſſion.* XLVI. *Le Pape s'afflige de la mort de ſon Neveu. Il eſt inquiet des demarches du Concile, & prend ombrage des François. Il envoye à ſes Legats des modeles de Canons ſur les articles de l'inſtitution des Evêques & de la Reſidence, mais ils jugent impoſſible de les faire accepter.* XLVII. *Le Duc de Baviere fait demander au Pape la conceſſion du Calice pour ſes Etats.* XLVIII. *Bataille de Dreux en France, où tout le monde eſt en armes. Actions de graces à Trente pour la victoire des Catholiques.* XLIX. *Les Ambaſſadeurs de France preſentent leurs articles de reformation, qui ſont envoyez au Pape; & les Imperiaux demandent qu'on propoſe les leurs. Les Prelats François deſapprouvent pluſieurs des articles de leurs Ambaſſadeurs, & en ſont repris par Lanſſac. Teneur de tous ces articles.* L. *L'Evêque de Vintimille arrive à Rome. Le Pape crée de nouveaux Cardinaux. Il envoye une forme de Canon ſur l'inſtitution des Evêques & le pouvoir du Pape.* LI. *L'Evêque de Viterbe apporte les articles des François à Rome. Le Pape en eſt très mecontent. L'Evêque l'appaiſe en lui propoſant les moyens de les eluder, Pie fait examiner ces articles, & les renvoye avec les obſervations qu'il y avoit fait faire. Il propoſe de faire quelques reformes à Rome, & il y trouve beaucoup d'oppoſition.* LII. *Les François & les Eſpagnols refuſent d'accepter le modele du Canon envoyé par le Pape ſur l'inſtitution des Evêques, & il ne ſert qu'à exciter de plus grandes diſputes.* LIII. *Les Congregations ſont interrompuës. Intrigues des partiſans du Pape pour rompre toutes les meſures des autres. Les François s'en plaignent à Trente & à Rome, mais on mepriſe leurs plaintes. Les Legats ſoupçonent les Eſpagnols d'intelligence avec les Imperiaux, & croyent que Martin Cromer a été envoyé à Trente pour informer l'Empereur de l'etat* *des choſes.* LIV. *Les Legats demandent conſeil aux Ambaſſadeurs, & ceux de France parlent avec beaucoup de liberté.* LV. *L'Evêque de Vintimille revient de Rome, & donne de bonnes paroles de la part du Pape.* LVI. *L'arrivée & la reception de l'Ambaſſadeur de Savoye donnent occaſion de reprendre les Congregations. Le Cardinal de Loraine parle avec beaucoup de liberté ſur la formule du Canon envoyée par le Pape. Les Eſpagnols ſ'encouragent par l'arrivée de Gaztelu.* LVII. *On parle de proroger encore la Seſſion. Le Cardinal de Loraine ſ'en plaint, & cependant y conſent. La choſe paſſe après quelques conteſtations.* LVIII. *Les François redemandent qu'on traite de la reformation, & on le leur refuſe.* LIX. *On propoſe l'examen des articles du mariage au nombre de huit. Differend entre les Docteurs François & les Eſpagnols ſur le rang pour parler. La choſe eſt accommodée en faveur des François.* LX. *L'Evêque de Rennes arrive à Trente pour accompagner le Cardinal de Loraine à Inſpruck, & les Romains prenent quelque ombrage de ce voyage.* LXI. *Le Procureur de l'Archevêque de Saltzbourg demande d'avoir voix au Concile, mais cette affaire eſt renvoyée à Rome & tombe.* LXII. *On commence à diſcuter les articles du mariage. Avis de Salmeron, & du Doyen de la faculté de Theologie de Paris.* LXIII. *Letre du Roi de France pour demander qu'on travaille à la reformation, & diſcours de Du Ferrier en la preſentant. On lui repond avec moderation, mais on eſt fort piqué de ſa liberté. Le Cardinal de Loraine va trouver l'Empereur à Inſpruck.* LXIV. *Suite de l'examen des articles du mariage, comme auſſi du divorce & de la polygamie.* LXV. *Commendon revient d'auprès de l'Empereur ſans avoir rien gagné. Ce Prince fait conſulter ſur certains articles, & le tout eſt decouvert par le moyen d'un Jeſuite, que Caniſius avoit fait entrer dans la conſultation.* LXVI. *Le Pape defend aux Legats de propoſer les articles des François. Ceux-ci en ſont mecontens, & les Legats eux-mêmes ſ'en plaignent, & en ecrivent fortement à Rome.* LXVII. *Un Docteur parle fortement en faveur des diſpenſes du Pape, & il eſt refuté par un Theologien de Paris.* LXVIII. *Le Cardinal de Loraine revient d'Inſpruck. On fait ce qu'on peut pour decouvrir le ſecret de ſa negociation ſans y reüſſir. Outre les affaires du Concile il y fut traité de pluſieurs interêts particuliers.* LXIX. *Mort du Cardinal de Mantouë. Simonete n'eſt pas d'avis qu'on envoye d'autres Legats. On refuſe à Rome d'ecouter une cauſe de l'Evêque de Segovie, & cela excite beaucoup de plaintes.* LXX. *Examen de l'article du Celibat des Eccleſiaſtiques. Les François veulent demander une diſpenſe de mariage pour le Cardinal de Bourbon, mais le Cardinal de Loraine ſ'y oppoſe.* LXXI. *Le Pape crée ſubitement deux nouveaux Legats. Le Card. de Loraine aſpire à cette fonction. Le Duc de Guiſe ſon frere eſt aſſaſſiné. Ce Prelat ecrit une letre de conſolation à ſa mere qu'il fait repandre par vanité. Il change de vuës & de meſures dans le Concile.* LXXII. *Letres de l'Empereur au Pape & aux Legats pour le progrez & la reformation du Concile. Le Pape ſ'en tient offenſé, & repond à ce Prince avec amertume. Il ſonge à ſ'unir plus etroitement au Roi d'Eſpagne pour finir heureuſement le Concile.* LXXIII. *Les Imperiaux reprenent le deſſein de redemander le Calice, mais l'oppoſition des Eſpagnols les en empêche. Le Cardinal de Loraine & les Imperiaux font examiner un Ecrit du Pape ſur ces paroles,* regere

Univerſalem Eccleſiam. *Un Theologien reveille la diſpute de la Reſidence.* LXXIV. *Mort du Cardinal Seripand. Letre du Roi d'Eſpagne à ſes Evêques pour les exhorter à favoriſer l'autorité du Pape.* LXXV. *Les François font des plaintes aux Legats, & demandent qu'on travaille à la reformation. Les Legats renvoyent la choſe à l'arrivée de leurs nouveaux Collegues. Les Imperiaux & les Eſpagnols font la même demande à Rome, mais ne s'accordent pas ſur le reſte. Le Pape les paye de paroles generales.* LXXVI. *Embaras des Legats. Ils ſe reſolvent de tout ſurſeoir juſqu'à l'arrivée de Moron & de Navager. Principales difficultez qu'il y avoit alors à ſurmonter.* LXXVII. *Le Pape ſe reſout de ne point laiſſer propoſer les articles des François, & de gagner le Roi d'Eſpagne & l'Empereur.* LXXVIII. *Il fait ſonder le Cardinal de Loraine pour tâcher de gagner Ferdinand, mais ce Prelat elude cette commiſſion.* LXXIX. *Paix en France avec les Reformez. Le Pape fait proceder l'Inquiſition contre quelques Evêques de France.* LXXX. *Arrivée du Cardinal Moron à Trente, ſa reception & ſon diſcours. Le Comte de Lune vient au Concile en qualité d'Ambaſſadeur d'Eſpagne. Il parle aux Prelats Eſpagnols d'une maniere ambiguë.* LXXXI. *Le Cardinal Moron va trouver l'Empereur pour le faire entrer dans les vuës du Pape par raport au Concile.* LXXXII. *Retour du Cardinal de Loraine à Trente. On y reçoit nouvelle de la paix d'Orleans faite avec les Reformez. Cette paix eſt blâmée dans le Concile.* LXXXIII. *Soto ecrit en mourant une letre au Pape ſur la Reſidence & l'inſtitution des Evêques de droit divin, ce qui intrigue beaucoup les partiſans du Pape, qui s'inſinuënt auprès du Comte de Lune.* LXXXIV. *Nouvelle prorogation de la Seſſion. L'avis du Cardinal de Loraine prevaut, & les Legats en ſont jaloux. Prophetie burleſque d'un Evêque.* LXXXV. *Les Legats propoſent aux Ambaſſadeurs les Decrets formez contre les abus de l'Ordre, & ces Miniſtres deſapprouvent le premier qui regardoit l'Election des Evêques.* LXXXVI. *Le Cardinal Navager arrive à Trente, & promet de la part du Pape une bonne reformation. Mais ce Pontife tâche de ſe la faire renvoyer, & de gagner le Cardinal de Loraine.* LXXXVII. *Letre du Roi de France pour juſtifier la paix d'Orleans auprès du Concile. Le Pape & le Roi d'Eſpagne la deſapprouvent, & le Roi Charles leur envoye des Ambaſſadeurs pour les appaiſer, & ſolliciter la tranſlation du Concile en Allemagne, à quoi le Roi d'Eſpagne ne veut pas conſentir.* LXXXVIII. *L'Empereur retient trop long temps Moron, & le Pape en eſt mecontent. Les François s'ennuyent du Concile, & leurs Theologiens ſe retirent.* LXXXIX. *Letre de la Reine d'Ecoſſe au Concile.* XC. *Le Cardinal de Loraine prend pour un nouvel affront la conduite de Simonete à ſon egard.* XCI. *Les Procureurs des Evêques de France demandent d'être admis dans les Congregations, & on le leur refuſe.* XCII. *Le Cardinal de Loraine parle ſur les abus de l'Ordre, & les partiſans du Pape en ſont très mecontens.* XCIII. *Reponſe de l'Empereur au Cardinal Moron. On croit qu'il a perſuadé ce Prince de conſentir à laiſſer terminer le Concile.*

LIVRE SEPTIEME.

MDLXII.

PIE IV.

C'EST la coutume de ceux qui ecrivent l'Hiſtoire de donner dès le commencement un plan de leur ouvrage. Mais pour moi j'ai cru que je ferois mieux de le differer juſqu'à preſent, pour donner ici un ſommaire de ce que j'ai dejà raconté, & une idée de ce que j'ai encore à dire. Après avoir pris le deſſein de donner aux Memoires que j'avois recüeillis une forme qui convînt à mon ſujet, & la plus proportionée qu'il etoit poſſible à ma capacité, je fis reflexion que de toutes les affaires qui s'etoient paſſées en ce temps dans la Chretienté, ou qui pouroient peut-être encore arriver pendant le reſte de ce ſiecle, celle du Concile devoit être regardée comme la plus importante. Et comme la pluſpart des hommes trouvent de l'utilité & du plaiſir à apprendre juſqu'aux moindres details des grands evenemens, je crus que la forme de Journal etoit celle qui convenoit le mieux à mon ouvrage. Mais deux difficultez s'oppoſoient à ce plan. L'une, que cette forme n'etoit point propre pour la narration des evenemens arrivez pendant XXIX années, qui s'etoient paſſées à preparer la naiſſance de ce Concile, non plus que de ceux qui etoient arrivez pendant XIV autres années que le Concile avoit dormi deux fois ſi profondement, qu'on ne ſavoit s'il etoit mort ou vivant. L'autre, que je n'avois pas tous les materiaux neceſſaires pour dreſſer un Journal ſuivi de tout ce temps. Ainſi accommodant la forme à la matiere, comme fait la nature, & non pas la matiere à la forme, comme on fait dans l'Ecole, j'ai cru qu'il n'y auroit nul inconvenient à raconter par forme d'Annales les choſes arrivées avant l'ouverture du Concile & pendant les temps de ſa ſuſpenſion; & par celle de Journal tout ce qui eſt venu à ma conoiſſance des choſes paſſées pendant ſa tenuë. Je me flate au reſte, que s'il m'eſt echapé quelque choſe, le Lecteur me le pardonera aiſement; puiſque ſi dans les affaires, dont les gens qui y ſont intereſſez s'appliquent à conſerver la memoire, il s'en perd toujours quelques circonſtances conſiderables, combien plus [1] doit il en echaper

---

NOTES.

[1] *Combien plus doit il en echaper dans une Hiſtoire, dont quantité de perſones tres habiles ont mis toute leur application à nous derober la conoiſſance?*] Ce qui a été publié ſur l'Hiſtoire du Concile depuis l'impreſſion de l'ouvrage de *Fra-Paolo* n'empêche pas que ce que dit cet Hiſtorien ne fût tres vrai alors, où il n'etoit rien ſorti des Archives *Romaines*, qui pût nous donner la moindre lumiere ſur l'Hiſtoire de ce Concile. Il eſt vrai, qu'il y avoit entre les mains de quelques particuliers differens Memoires detachez, d'où l'on pouvoit tirer bien des particularitez & des circonſtances. Mais c'eſt bien en vain que *Pallavicin*, L. 18. c. 10, en fait l'enumeration, puiſque le public n'en avoit aucune conoiſſance, & qu'il eſt tres probable que *Rome* ne ſe ſeroit jamais mis en etat de la procurer, ſi elle ne s'y etoit vu forcée par la publication de l'ouvrage de *Fra-Paolo*. Auſſi quoiqu'on ait permis au Cardinal de prendre communication des Memoires ſecrets qu'on conſerve dans les Archives, pour pouvoir en tirer tout ce qui pouvoit ſervir à decrediter les relations de ſon Adverſaire, on ne voit pas qu'on ait jamais oſé publier les letres originales ni des Legats ni des Agens ſecrets, de peur de developer les intrigues qui ſe paſſoient dans le Concile.

echaper dans une Hiſtoire, dont quantité de perſones tres habiles ont mis toute leur application à nous derober la conoiſſance? Il eſt vrai qu'il y va ſouvent de l'interêt public de faire un myſtere des grandes choſes. Mais lorſqu'il y a autant de deſavantage pour les uns que d'utilité pour les autres à les cacher, il n'eſt pas etonant ſi l'on prend des routes differentes pour arriver à des fins ſi contraires; & c'eſt ici ſans doute que doit avoir lieu la maxime, *qu'on a bien plus de raiſon de vouloir ſe garantir de la perte que de chercher à faire un profit*. C'eſt pour les raiſons que je viens d'expoſer, que l'on trouvera quelque inegalité dans ma narration; & quoiqu'on en puiſſe peut-être trouver une ſemblable dans quelque fameux Ecrivain, je ne pretens pas me juſtifier par cet exemple; mais je remarquerai ſeulement que ceux qui ont evité ce defaut ne l'ont fait que parce qu'ils n'ont pas eu à ecrire ou l'Hiſtoire du Concile de *Trente* ou quelqu'autre ſemblable.

II. Au ſortir de la Seſſion les Ambaſſadeurs de *France*[a] reçurent des ordres de leur Roi de demander qu'elle fût differée. Mais quoiqu'il ne fût plus temps, ils ne laiſſerent pas de ſe rendre chez les Legats pour leur expoſer leur commiſſion, & demander qu'on attendît leurs Evêques, & que cependant on travaillât à la reformation.[b] Ils repreſenterent en même temps, Que ſi les Theologiens & les Prelats venoient à traiter actuellement des matieres de l'Ordre & du mariage, il ne reſteroit plus aucun point de doctrine à examiner, & que ce ſeroit inutilement que les *François* ſe donneroient la peine de venir; & qu'ainſi ils les prioient de vouloir differer la diſcuſſion de la doctrine juſqu'à la fin d'Octobre, & de faire travailler pendant ce temps là à la reformation, ou du moins de faire traiter alternativement de l'une & de l'autre, ſans remetre, comme on avoit fait par le paſſé, la reformation juſqu'aux derniers jours qui precedoient la Seſſion, de maniere qu'on n'avoit plus le temps ni de voir ni de deliberer ſur ce qui ſe propoſoit. Les Legats leur repondirent, Que leurs propoſitions meritoient une grande attention; & demanderent une copie de l'inſtruction que le Roi leur avoit envoyée pour pouvoir mieux en deliberer, les aſſurant qu'ils feroient tout ce qui etoit en leur pouvoir pour les ſatisfaire. En conſequence les Ambaſſadeurs donnerent un Memoire qui portoit: Que le Roi ayant vu les Decrets du XVI de Juillet qui regardoient la Communion[c] ſous les deux eſpeces, & le renvoi des deux articles ſur la même matiere, comme auſſi ceux qui avoient été propoſez dans les Congregations ſur le Sacrifice de la Meſſe,

---

[a] Pallav. L. 18. c. 11. Dup. Mem. p. 298. [b] Id. p. 297. Viſc. Let. du 21 Sept. Fleury, L. 160. N° 70. [c] Dup. Mem. p. 284.

NOTES.

Concile. C'eſt ſans la participation de *Rome* qu'on a imprimé les letres de *Vargas*, & une partie de celles de *Viſconti*; auſſi bien que les Memoires des Ambaſſadeurs de *France*: & je crois qu'on peut bien aſſurer ſans temerité, que cette Cour ne permetra jamais la publication de la pluſpart des Letres originales, que *Pallavicin* cite avec tant d'affectation, & dont il n'a tiré que ce qui pouvoit ſervir à ſon but, c'eſt à dire, à juſtifier les demarches de *Rome* & ſes maximes. Ainſi quelques nombreux que ſoient les Memoires qu'on a ſur ce Concile, il eſt toujours vrai de dire, qu'on a eu grande attention à nous en derober la conoiſſance; puiſque de la pluſpart des pieces originales qui ſe conſervent à *Rome*, aucune n'a paru de l'aveu de cette Cour, & que l'Hiſtoire même qu'on y a fait publier pour oppoſer à celle de *Fra-Paolo* en nous faiſant conoître la pluſpart de ces pieces nous laiſſe aſſez entrevoir, qu'on n'en a tiré que ce qu'il n'etoit pas dangereux de laiſſer conoître.

Meſſe, quoiqu'il approuvât tout ce qui s'etoit fait, il ne pouvoit diſſimuler ce qui ſe diſoit generalement, qu'on ometoit ou qu'on traitoit tres legerement tout ce qui regardoit les mœurs ou la diſcipline, & qu'on precipitoit la determination des dogmes controverſez, ſur leſquels les Peres etoient tous d'accord: Que quoiqu'il crût que ces raports etoient mal fondez, il ſouhaitoit neanmoins qu'on eût egard aux propoſitions de ſes Ambaſſadeurs comme neceſſaires pour remedier aux maux du Chriſtianiſme & aux beſoins de ſon Royaume: Qu'ayant conu par experience, que la ſeverité ni la moderation des peines n'avoient de rien ſervi pour ramener à l'Egliſe ceux qui s'en etoient ſeparez, il avoit cru devoir recourir au Concile General: Qu'après l'avoir obtenu du Pape, il etoit bien fâché, que les tumultes de ſon Royaume l'euſſent empêché d'y envoyer plûtôt ſes Prelats: Qu'il voyoit, que pour parvenir à rendre la paix à l'Egliſe & en retablir l'union, la fermeté & l'opiniâtreté des Legats & des Evêques à continuer, comme ils avoient commencé, etoient le moyen le moins propre pour y reüſſir: Que pour cela dès le commencement du Concile il avoit deſiré, qu'on ne fît rien qui pût aliener les eſprits des Adverſaires, mais qu'on les invitât, & que s'ils y venoient on les reçût comme des enfans avec toute ſorte de bonté, dans l'eſperance qu'en les traitant ainſi ils ſe laiſſeroient inſtruire & ramener dans le ſein de l'Egliſe: Que comme tous ceux qui etoient aſſemblez à *Trente* faiſoient profeſſion d'une même religion, & ne pouvoient ni ne vouloient en revoquer en doute aucune partie, Sa Majeſté croyoit que toute cette diſpute & tous ces anathêmes ſur les points de doctrine etoient non ſeulement ſuperflus, mais tout à fait hors de ſaiſon pour les Catholiques, & ne ſervoient qu'à eloigner d'avantage les eſprits des Proteſtans: Que c'etoit mal conoître ceux-ci que de croire qu'ils vouluſſent recevoir les Decrets d'un Concile, auquel ils n'euſſent pas aſſiſté; & que l'on ſe trompoit ſi l'on croyoit que cela ſervît à autre choſe qu'à leur fournir matiere à faire de nouveaux livres: Qu'ainſi le Roi jugeoit, qu'il etoit plus à propos de laiſſer tout à fait les matieres de controverſe, juſqu'à ce qu'on eût reglé tout ce qui regardoit la reformation: Que c'etoit là ce que tout le monde devoit avoir en vuë, afin que le Concile qui etoit dejà nombreux, & qui l'aloit être encore d'avantage à l'arrivée des *François*, pût produire quelque fruit. Le Roi demandoit enſuite, qu'à cauſe de l'abſence de ſes Evêques la Seſſion prochaine ou du moins la publication des Decrets fût differée juſqu'à la fin d'Octobre, ou que l'on attendît de nouveaux ordres du Pape à qui il en avoit ecrit, & que pendant ce temps l'on s'appliquât à la reforme. Il ajoutoit, que comme il avoit appris, qu'on avoit changé quelque choſe à l'anciene liberté des Conciles, où les Rois, les Princes, & leurs Ambaſſadeurs avoient toujours été en poſſeſſion de propoſer les beſoins de leurs Royaumes,[a] il ſouhaitoit, que[1] cette liberté leur fût conſervée, & qu'on revoquât tout ce qui avoit été fait au contraire.

---

[a] Dup. Mem. p. 288.

NOTES.

[1] *Il ſouhaitoit, que cette liberté leur fût conſervée, & qu'on revoquât tout ce qui avoit été fait au contraire.*] Dans le Memoire cela eſt exprimé conditionellement, & l'on y diſoit, que *s'il s'etoit fait quelque choſe de contraire* à cette liberté *on le revoquât. Leſdits Ambaſſadeurs*, y eſt il dit, *inſiſteront, que cette liberté là leur ſoit reſtituée, & s'il a été decreté quelque choſe au contraire, qu'il ſoit revoqué.* Expreſſion qui eſt plus douce, & où la delicateſſe du Concile eſt mieux menagée que ne ſemble l'indiquer *Fra-Paolo*.

LE même jour les *Imperiaux* demanderent aux Legats,[a] Que les articles, que l'Empereur leur avoit envoyez, & qu'ils leur avoient dejà preſentez, fuſſent propoſez, & qu'on remît à traiter des dogmes juſqu'à l'arrivée des *François*; & que pour faire une reformation qui fût utile non ſeulement à toute l'Egliſe en general, mais encore à chaque Etat en particulier, on prît deux Deputez de chaque Nation, qui propoſaſſent les choſes qui meritoient d'être examinées & reglées par le Concile. Les Legats repondirent à ceux-ci comme aux *François*, Que le Concile ne pouvoit pas ſans ſe porter prejudice alterer l'ordre etabli de traiter en même temps des matieres de doctrine & de reformation : Que quand même ils le voudroient faire, les autres Princes s'y oppoſeroient ; mais qu'en leur conſideration ils donneroient ordre, que les Theologiens & les Prelats n'examinaſſent que l'article de l'Ordre, & qu'on traitât en même temps de quelques articles de reformation ; Que chacun au reſte de quelque condition qu'il fût pouroit propoſer aux Legats ce qu'il jugeroit neceſſaire, utile, ou convenable ; ce qui etoit donner plus de liberté, que de deputer deux perſones par Nation : Qu'on traiteroit enſuite de ce qui regardoit la matiere du mariage. Mais les Ambaſſadeurs n'etant pas ſatisfaits de cette reponſe, les Legats envoyerent au Pape toutes leurs demandes.

LES Miniſtres de *France* fort mecontens ſe plaignoient ouvertement à tout le monde de la dureté des Legats,[b] comme auſſi de ce que le Pape avoit commandé recemment aux autres Prelats de ſe rendre au Concile, ce qu'il paroiſſoit clairement avoir fait pour avoir la ſuperiorité des voix. Les partiſans du Pape n'approuvoient pas eux-mêmes, que ce Pontife eût fait la choſe d'une maniere ſi publique, ſur tout dans un temps où le bruit couroit de la venuë des *François*; & quoiqu'ils agréaſſent fort qu'on s'aſſurât des voix en augmentant le nombre des Prelats, ils euſſent ſouhaité neanmoins qu'on l'eût fait avec tant d'adreſſe, qu'on n'eût pu s'apperçevoir que cela ſe faiſoit dans cette vuë. Mais ce n'etoit pas par imprudence que le Pape en agiſſoit ainſi. Il le faiſoit au contraire de deſſein premedité, afin de faire conoître au Cardinal de *Loraine* l'impoſſibilité de reüſſir dans ſes vuës, & le detourner de venir, & afin de fournir aux *François* quelque occaſion de faire diſſoudre le Concile. C'etoit l'idée non du Pape ſeul mais de toute ſa Cour,[c] qui apprehendoit de recevoir quelque prejudice des deſſeins du Cardinal de *Loraine*, qui quand bien même il echoüeroit dans ſes vuës, ce qu'il n'etoit pas aiſé d'eſperer, ne laiſſeroit pas de troubler & d'allonger le Concile par ſa venuë. Ce qu'il y a de certain,[d] c'eſt que le Cardinal de *Ferrare* ſon parent tâcha de le detourner de venir au Concile, en lui diſant, qu'il ne s'y feroit nul honeur, & que ſa preſence ſeroit tout à fait inutile à *Trente*, où il n'arriveroit qu'après que tout ſeroit determiné. *Biancheti*, qui avoit quelque credit ſur l'eſprit du Cardinal de *Loraine*, & etoit tres ami du Cardinal d'*Armagnac*, manda la même choſe à l'un & à l'autre ; & le Secretaire du Cardinal *Seripand* ami du Preſident *Ferrier* lui ecrivit à peu près en mêmes termes. Ce qui montre ouvertement, que ſi tout cela ne ſe faiſoit pas par ordre exprès du Pape, on agiſſoit du moins en ceci conformement à ſes inclinations.

---

[a] Viſc. Let. du 21 Sept. Pallav. L. 18. c. 11. Fleury, L. 160. N° 72.

[b] Dup. Mem. p. 307. Viſc. Let. du 21 Sept.

[c] Dup. Mem. p. 306.

[d] Viſc. Let. du 21 Sept.

III. TOUT cela ne ſuſpendoit point l'attention qu'avoient les Legats à avancer les affaires du Concile. Ils preſenterent ſans differer les articles [a] du Sacrement de l'Ordre que l'on devoit examiner, & partagerent [1] les Theologiens qui devoient parler ſur cette matiere en quatre claſſes, à chacune deſquelles ils donnerent ſeulement deux articles à diſcuter. Ces articles [2] etoient au nombre de VIII, & l'on y devoit examiner,

1. SI l'Ordre eſt un Sacrement veritable & proprement dit inſtitué par *Jeſus Chriſt*, & non pas une invention humaine, ou une ſimple ceremonie pour elire les Miniſtres de la parole de Dieu & des Sacremens.

2. SI l'Ordre eſt un ſeul Sacrement, & ſi les Ordres inferieurs ne ſont que des moyens & des degrez pour parvenir au Sacerdoce.

3. SI dans l'Egliſe Catholique il y a une Hierarchie compoſée de l'Epiſcopat, de la Prêtriſe, & des autres Ordres; ſi tous les Chretiens ſont Prêtres; ſi la vocation & le conſentement du peuple & du Magiſtrat Laïque ſont neceſſaires; & ſi les Prêtres peuvent redevenir Laïques.

4. SI dans le Nouveau Teſtament il y a un Sacerdoce viſible & exterieur, & un pouvoir de conſacrer & d'ofrir le corps & le ſang de *Jeſus Chriſt* & de remetre les péchez; ou bien ſi le Sacerdoce n'eſt qu'un ſimple miniſtere de prêcher l'Evangile, en ſorte que ceux qui ne prêchent point ne ſont pas Prêtres.

5. SI dans l'Ordination on donne & on reçoit le Saint Eſprit, & s'il s'y imprime quelque caractere.

6. SI l'Onction & les autres ceremonies, dont on ſe ſert dans l'Ordination, ſont neceſſaires ou ſuperfluës, où même pernicieuſes.

7. SI les Evêques ſont ſuperieurs aux Prêtres, & s'ils ont un pouvoir particulier de Confirmer & de donner l'Ordination; & ſi ceux qui ſe ſont introduits dans le Miniſtere ſans aucune Ordination Canonique, ſont de vrais Miniſtres de la parole de Dieu & des Sacremens.

8. SI les Evêques appelez & ordonez par l'autorité du Pape ſont de legitimes Evêques, & ſi ceux qui ſont faits Evêques par une autre voye & ſans une Inſtitution Canonique ſont de vrais Evêques.

LE XXIII de Septembre [b] les Theologiens commencerent à parler ſur ces articles, & les Congregations [3] qui ſe tenoient deux fois le jour finirent le ſecond

---

[a] Pallav. L. 18. c. 12. Rayn. ad an. 1562. N° 89. Fleury, L. 160. N° 81. [b] Viſc. Let. du 24 Sept. Martene Col. Ampl. T. 8. p. 1291.

NOTES.

[1] *Et partagerent les Theologiens qui devoient parler ſur cette matiere en quatre claſſes.*] Le Card. *Pallavicin* L. 18. c. 12. dit, que les Theologiens furent partagez en ſix claſſes, & que chaque claſſe fut compoſée de quelques Theologiens du Pape & des autres Princes auſſi bien Seculiers que Reguliers, auſquels on aſſigna ceux des articles ſur leſquels ils devoient parler. De ces ſix claſſes trois devoient parler ſur le Sacrement de l'Ordre, & trois autres ſur celui du Mariage. *Viſconti* parle de differentes claſſes, mais n'en fixe pas le nombre.

[2] *Ces articles etoient au nombre de* VIII.] Il n'y en eut que VII de propoſez alors; le huitiéme fut ajouté dans la ſuite; c'eſt à dire, celui où il s'agit des Evêques appelez par le Pape.

[3] *Et les Congregations ---- finirent le ſecond d'Octobre.*] L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* ne fait finir ces Congregations qu'au VIII. *A die Veneris* XXV *Septembris uſque ad diem octavam Octobris dicere compleverunt eorum ſententias Theologi ſuper ſacramento Ordinis.*

MDLXII.
Pie IV.

ſecond d'Octobre. Pour ſuivre l'ordre que je me ſuis preſcrit je ne raporterai ici que ce qu'il y eut de plus remarquable dans les avis ou par la ſingularité ou par l'oppoſition qui ſe trouvoit entre eux.

IV. Les quatre [1] Theologiens du Pape parlerent dans la premiere Congregation. [a] Sur le premier article ils s'accorderent tous à prouver que l'Ordre etoit un Sacrement par differens endroits de l'Ecriture & ſur tout [2] par ce que dit St. *Paul,*[b] que les Puiſſances *qui ſont etablies ſont ordonées de Dieu.* Ils confirmerent la même choſe par la tradition des Apôtres, par les temoignages des Peres, par le conſentement unanime des Theologiens, & principalement par le Concile de *Florence*. A quoi ils ajouterent [3] cette raiſon, que l'Egliſe ne ſeroit qu'une confuſion, s'il n'y avoit quelcun qui gouvernât, & d'autres qui obeîſſent.

Sur le ſecond article [4] *Pierre Soto* s'etendit fort au long [5] pour montrer, [c] Qu'il y avoit VII Ordres tous inſtituez par *Jeſus Chriſt* & dont chacun etoit un Sacrement propre : Qu'il etoit neceſſaire de faire ſur ce point une declaration, parce que quelques Canoniſtes paſſant les bornes de leur profeſſion y en avoient joint deux autres, qui etoient la premiere Tonſure & l'Epiſcopat: Que cette opinion pouroit introduire pluſieurs autres erreurs plus importantes. Il s'appliqua enſuite à prouver que *Jeſus Chriſt* avoit exercé ſucceſſivement tous ces Ordres pendant ſa vie, & qu'il avoit fini par le

---

[a] Pallav. L. 18. c. 12 & 14. Rayn. ad an. 1562. N° 90. [b] Rom. xiii. 1.
[c] Pallav. L. 18. c. 12 & 14. Rayn. N° 91. Fleury, L. 160. N° 85.

NOTES.

[1] *Les quatre Theologiens du Pape parlerent dans la premiere Congregation.*] Il y a ici une double mepriſe. Car il paroît par les Actes citez par *Raynaldus* & par *Pallavicin*, qu'il n'y eut que trois Theologiens qui parlerent, du nombre deſquels il n'y en eut qu'un de ceux du Pape, ſavoir *Salmeron*. Des deux autres l'un etoit Theologien du Roi d'*Eſpagne*, ſavoir *Velloſillo*, & *Payva d'Andrada* etoit un de ceux du Roi de *Portugal*.

[2] *Et ſur tout par ce que dit St. Paul, que les Puiſſances qui ſont etablies ſont ordonées de Dieu.*] Ce paſſage etoit allegué aſſez mal à propos, puiſqu'il n'y eſt nullement queſtion des Miniſtres Eccleſiaſtiques ; & que ſuppoſé méme qu'il s'y en agît cela prouveroit tout au plus, que leur Miniſtere eſt etabli de Dieu, mais non pas que *Jeſus Chriſt* en ait fait un Sacrement ; comme les Princes ſont etablis de Dieu, ſans que leur vocation ſoit un Sacrement.

[3] *A quoi ils ajouterent cette raiſon, que l'Egliſe ne ſeroit qu'une confuſion, s'il n'y avoit quelcun qui gouvernât, & d'autres qui obeîſſent.*] Cette raiſon prouve evidemment, qu'il faut un gouvernement & un ordre dans l'Egliſe, mais nullement que l'Ordre ſoit un Sacrement ; puis qu'autrement il faudroit avouër, qu'en tout gouvernement chaque Magiſtrature ſeroit un Sacrement.

[4] *Sur le ſecond article Pierre Soto s'etendit fort au long*, &c.] Ce ne fut point dans la Congregation du XXIII de Septembre que parla *Soto*, mais dans celle du XXV en qualité de Theologien du Pape, & non ſur cet article, mais ſur ceux de la ſeconde claſſe.

[5] *Pierre Soto s'etendit fort au long pour montrer, Qu'il y avoit* VII *Ordres tous inſtituez de Jeſus Chriſt*, &c.] Je ne ſais ſur quels Memoires *Fra-Paolo* a fait ici le precis du ſuffrage de *Soto*. Car celui dont *Raynaldus* N° 91. & *Pallav.* L. 18. c. 12. nous ont donné l'Extrait fait ſur les Actes mêmes eſt tout entierement different. D'ailleurs ce Theologien ayant à parler ſur le quatriéme & le cinquiéme articles, qui regardoient la Hierarchie & l'etabliſſement d'un Sacerdoce viſible, ce que notre Hiſtorien lui fait dire y a trop peu de raport, pour croire qu'il ait opiné de cette maniere. Suppoſé donc que ce ſuffrage ſoit réel, il faut qu'il ſoit d'un des Theologiens de la premiere claſſe, c'eſt à dire, ou de *Velloſillo* ou de *Payva*. Mais de qui que ce ſoit qu'ait été cet avis, il doit paroître bien etrange aux gens ſenſez de voir avancer de ſang froid, Qu'il y avoit VII Ordres tous inſtituez de *Jeſus Chriſt*, & dont chacun etoit un Sacrement ----- Que *Jeſus Chriſt* avoit exercé tous ces Ordres : & qu'en faiſant autant de Sacremens de tous ces Miniſteres inferieurs on en exclût l'Epiſcopat, qui eſt le degré le plus relevé de toute la Hierarchie. Ce ſont de ces imaginations qu'on ne ſauroit mieux refuter que par le ridicule qu'elles preſentent, & dont l'on ne voit pas le moindre fondement ni dans l'Ecriture ni dans l'Antiquité.

le Sacerdoce, qui eſt le dernier; & que comme toute la vie de *Jeſus Chriſt* avoit tendu à ſon dernier Sacrifice, il etoit evident, que tous les Ordres n'etoient que comme autant d'echelons pour monter au ſouverain degré, qui eſt le Sacerdoce.

MAIS *Jerôme Bravo* [1] *Dominicain* comme *Soto*, [a] après avoir proteſté qu'il croyoit fermement, qu'il y avoit VII Ordres, que chacun d'eux etoit proprement un Sacrement, & que l'on devoit garder l'uſage de l'Egliſe qui eſt de faire paſſer des Ordres inferieurs aux ſuperieurs & au Sacerdoce, ajouta, Qu'il ne croyoit pas qu'on dût en venir à une declaration ſi preciſe à cauſe de la diverſité des opinions, qui etoit telle qu'à peine y avoit il deux Theologiens qui s'accordaſſent entr'eux ſur ce point: Que c'etoit ce qui avoit obligé *Cajetan* dans ſa vieilleſſe à ecrire, qu'à conſulter ce qu'avoient enſeigné les Docteurs, & ce qui ſe trouvoit marqué dans les Pontificaux anciens & modernes, on trouveroit beaucoup de confuſion [2] dans tout ce qui regardoit les autres Ordres à l'exception de la Prêtriſe: Que [3] le Maître des Sentences enſeignoit, que les Ordres Mineurs & le Soûdiaconat avoient été inſtituez par l'Egliſe; & que le Diaconat, [4] dont parle l'Ecriture, ſembloit n'avoir été inſtitué que pour le miniſtere des Tables, & non comme le nôtre pour celui de l'Autel: Que la variété qui ſe trouvoit à l'egard des Ordres Mineurs dans les anciens Pontificaux, dans quelques uns deſquels on trouvoit des choſes toutes differentes de ce qui ſe liſoit dans les autres, montroit, que ce n'etoient que des choſes ſacramentelles & non point des Sacremens: Que la raiſon même nous portoit à le croire, puiſque ce que font ceux qui ont reçu ces Ordres pouvoit être egalement fait par ceux qui ne les avoient pas reçus, & que tout etoit de même valeur & de même perfection: Que quoique

---

[a] Pallav. L. 18. c. 14. Fleury, L. 160. Nº 87.

NOTES.

[1] *Mais Jerôme Bravo Dominicain*, &c.] *Pallavicin* L. 18. c. 14. ſoutient, que *Bravo* n'a opiné dans aucune des Congregations tenuës ſur les articles de l'Ordre, & qu'il n'etoit pas même du nombre des Theologiens nommez pour parler ſur ces articles, ſelon les Actes de *Paleotti*. En effet comme il n'y avoit qu'un des Theologiens du Pape dans chaque claſſe, & que *Soto* avoit dejà parlé, il ne ſe peut pas que *Bravo*, qui comme *Soto* etoit un de ces Theologiens, parlât ſur les mêmes articles & dans la même Congregation, où *Soto* avoit dejà parlé. Ainſi il faut que cet avis ait été de quelque autre Theologien. Mais ni *Viſconti*, ni *Raynaldus*, ni *Pallavicin* ne nous indiquent point qui il fut. Je ne ſais pourquoi le Continuateur de Mr. *Fleury* a ſuivi ici *Fra-Paolo*.

[2] *On trouveroit beaucoup de confuſion dans tout ce qui regardoit les autres Ordres à l'exception de la Prêtriſe*, &c.] Il eût du dire à l'exception du Diaconat, de la Prêtriſe, & de l'Epiſcopat, ſur leſquels l'Antiquité s'exprime aſſez uniformement.

[3] *Que le Maître des Sentences enſeignoit, que les Ordres Mineurs & le Soûdiaconat avoient été inſtituez par l'Egliſe*, &c.] C'eſt auſſi ce qui eſt très certain, & dequoi il y a autant de preuves qu'il nous reſte de Monumens de l'Antiquité, qui nous repreſentent ces Ordres comme des Miniſteres etablis après l'accroiſſement des fideles, pour faire les choſes avec plus d'ordre & de decence.

[4] *Que le Diaconat, dont parle l'Ecriture, ſembloit n'avoir été inſtitué que pour le miniſtere des Tables, & non comme le nôtre pour celui de l'Autel.*] Le texte des Actes ſemble l'inſinuer, & il eſt certain du moins, que le Miniſtere des Tables ſemble avoir été ſinon le ſeul objet du moins la ſeule occaſion de l'inſtitution des Diacres. Cependant de toute antiquité le ſervice de l'Autel a été regardé comme une fonction propre du Diaconat, même dès le temps des Apôtres, du vivant deſquels on voit que le ſoin de prêcher & de baptizer etoit commis aux Diacres auſſi bien que l'adminiſtration de l'Euchariſtie, apparemment parce que comme dans les premiers temps l'Euchariſtie ſe joignoit aux repas de charité qui ſe faiſoient entre les Chretiens, le miniſtere ſpirituel & temporel etoient joints enſemble, & que les Miniſtres qui avoient été etablis pour l'un ont été cenſez l'avoir été en même temps pour l'autre.

quoique St. *Bonaventure* tînt les VII Ordres pour autant de Sacremens, il regardoit cependant comme probables ces deux autres opinions; l'une que le Sacerdoce ſeul eſt un Sacrement, mais qu'à l'egard des Ordres Mineurs comme auſſi du Diaconat & du Soûdiaconat, dont tout le Miniſtere etoit occupé à des choſes corporelles, comme à ouvrir des portes, à lire des Leçons, à allumer des Cierges, &c. on ne voyoit pas comment ils nous rendoient conformes à Dieu, & que par conſequent ils ne pouvoient être que des diſpoſitions au Sacerdoce; l'autre, que les trois Ordres Sacrez ſont des Sacremens: Que pour ce qu'on diſoit ordinairement que les Ordres inferieurs etoient des degrez pour monter aux ſuperieurs, St. *Thomas* aſſuroit, que dans l'Egliſe primitive [1] pluſieurs avoient reçu la Prêtriſe ſans paſſer par les Ordres inferieurs, & que l'Egliſe [2] avoit etabli depuis tous ces differens degrez pour tenir les Miniſtres dans l'humilité: Qu'on voyoit clairement dans les Actes des Apôtres, que St. *Mathias* avoit été d'abord ordoné Apôtre ſans aucun autre Ordre préalable, & que les VII Diacres n'avoient paſſé ni par les Ordres Mineurs ni par le Soûdiaconat: Que St. *Paulin* racontoit de lui-même, qu'ayant eu deſſein de ſe conſacrer au ſervice de Dieu dans le Clergé il avoit voulu par humilité paſſer par tous les degrez Eccleſiaſtiques, en commençant par celui de Portier; mais que tandis qu'etant encore Laïque il penſoit quand il commençeroit, il fut pris à l'improviſte le propre jour de Noël par la multitude, & preſenté à l'Evêque de *Barcelone*, qui l'avoit ordoné Prêtre ſans autre preparation precedente; ce qui ne ſe ſeroit pas fait, ſi ce n'eût pas été l'uſage en ce temps. De tout cela *Bravo* conclut, qu'il n'etoit pas à propos que le Concile definît autre choſe que ce dont convenoient les Catholiques, & qu'il valoit mieux commencer la matiere du Sacrement de l'Ordre par le Sacerdoce, ce qui formeroit même plus de connexion entre cette matiere & celle du Sacrifice, que l'on avoit reglée dans la Seſſion precedente; & qu'enſuite on pouroit paſſer du Sacerdoce à l'Ordre en general ſans deſcendre dans un plus grand detail.

V. APRES que la Congregation fut finie, & que les Prelats qui s'y etoient trouvez ſe furent retirez, [a] l'Evêque de *Cinq-Egliſes*, qui etoit reſté avec quelques *Hongrois*, quelques *Polonois*, & quelques *Eſpagnols*, leur dit: Que l'Empereur n'ayant plus de guerre à craindre par la tréve qu'il avoit concluë avec le *Turc* n'avoit rien de plus à cœur que la reformation de l'Egliſe, & que l'on pouroit peut-être y parvenir, ſi quelque partie des Prelats vouloit appuyer ce deſſein dans le Concile: Qu'il les conjuroit donc par

---

[a] Pallav. L. 18. c. 11. Viſc. Let. du 24 Sept.

NOTES.

[1] *Que dans l'Egliſe primitive pluſieurs avoient reçu la Prêtriſe ſans paſſer par les Ordres inferieurs*, &c.] Cela etoit alors d'un uſage aſſez commun dans l'Egliſe; & quoique nous ayons quelques exemples de perſones, qui etant appelées tout d'un coup de l'etat Laïque au Sacerdoce & à l'Epiſcopat paſſoient ſucceſſivement par les differens degrez des Ordres inferieurs en differens jours avant que de recevoir l'Ordination ſuperieure, on peut dire que ce n'etoit pas une pratique conſtante, & que cela n'etoit nullement jugé neceſſaire pour la validité de l'Ordre ſuperieur.

[2] *Et que l'Egliſe avoit etabli depuis tous ces differens degrez pour tenir les Miniſtres dans l'humilité.*] Le principal motif etoit plûtôt de conſerver plus d'ordre & de decence dans les Aſſemblées Eccleſiaſtiques. Car quoique ce fuſſent des degrez inferieurs au Sacerdoce, on ne voit pas quelle humiliation il y eût eu à les exercer.

par la crainte de Dieu, & par l'amour que chaque Chretien devoit avoir pour l'Egliſe, de ne pas abandoner une cauſe ſi juſte, ſi honête, & ſi utile, & de metre chacun par ecrit ce qu'il croyoit pouvoir contribuer au ſervice de Dieu ſans aucun reſpect humain, & ſans ſe borner à vouloir reformer une partie de l'Egliſe, mais tout le corps tant le Chef que les membres. L'Archevêque de *Grenade* entrant dans ces vuës montra la neceſſité de cette reformation, & combien la conjoncture en etoit favorable. Puis après avoir remercié l'Evêque de *Cinq-Egliſes* de ſes avis, il dit qu'ils en delibereroient entr'eux. Les *Eſpagnols* s'aſſemblerent donc en particulier, & après s'être entretenus de la neceſſité de la reformation, & de l'eſperance qu'il y avoit d'y reüſſir, tant par l'inclination qu'y montroit l'Empereur, & dont ils ſe flatoient que leur Roi naturellement pieux ne s'ecarteroit pas, que parce que les Prelats *François* qu'ils attendoient bientôt ſeconderoient efficacement & fortement leurs efforts, ils firent mention de divers abus, dont ils rejetoient la cauſe ſur la Cour de *Rome*, qui non ſeulement etoit corrompuë elle-même, mais qui encore avoit porté la corruption dans toutes les autres Egliſes. Ils ſpecifierent entr'autres choſes les uſurpations qu'avoient faites les Papes ſur l'autorité Epiſcopale par les reſervations, & convinrent qu'il ſeroit impoſſible de remedier aux abus, ſi on ne rendoit aux Evêques tout ce que cette Cour avoit uſurpé ſur eux. L'Archevêque de *Grenade* repreſenta enſuite, qu'etant d'abord neceſſaire de jeter des fondemens ſur leſquels on pût elever un ſi noble edifice, la matiere du Sacrement de l'Ordre qu'on examinoit preſentement en fourniſſoit l'occaſion du monde la plus naturelle; & que ſi l'on declaroit d'inſtitution divine l'autorité Epiſcopale, la conſequence qui ſuivroit naturellement etoit qu'on ne pouvoit la diminuer, & qu'on devoit rendre aux Evêques tout ce qui leur avoit été donné par *Jeſus Chriſt*, & ce qu'on avoit uſurpé ſur eux ou par leur propre negligence ou par l'avarice & l'ambition d'autrui. L'Archevêque de *Brague* ajouta, Que cela etoit d'autant plus neceſſaire, que l'autorité Epiſcopale etoit preſque aneantie par l'elevation d'un autre Ordre autrefois inconu dans l'Egliſe, qui etoit celui des Cardinaux, & qui leur etoit devenu ſuperieur: Que dans les commencemens ils n'avoient d'autre titre que celui de Prêtres & de Diacres, & que ce n'etoit que depuis le dixiéme ſiecle qu'ils s'etoient elevez au deſſus de leur rang: Qu'enſuite ils ne s'etoient pas contentez de s'egaler aux Evêques, auſquels ils avoient toujours été regardez comme inferieurs juſqu'au douziéme ſiecle, mais qu'ils s'etoient [1] tellement elevez au deſſus d'eux qu'ils s'en ſervoient preſentement comme de domeſtiques: Qu'enfin l'Egliſe

Notes.

[1] *Mais qu'ils s'etoient tellement elevez au deſſus d'eux, qu'ils s'en ſervoient preſentement comme de domeſtiques.*] L'Auteur de la vie de l'Archevêque de *Brague* nous apprend, que ce Prelat etant venu à *Rome* avec le Card. de *Loraine*, & ayant vû les Evêques ſe tenir debout devant les Cardinaux, il en fut tellement ſcandaliſé, qu'il ne put s'empêcher d'en faire des remontrances au Pape; qui ſenſible à la juſtice de ſes plaintes ordona, que les Evêques d'oreſnavant ſeroient aſſis en preſence des Cardinaux, & qu'ils ſeroient traitez avec plus d'egard qu'auparavant. Les Evêques ſenſibles au ſervice qu'il leur avoit rendu lui en marquerent une tres grande reconoiſſance; quoique cette nouvelle marque de conſideration n'ait pas rendu leur caractere beaucoup plus conſideré à *Rome*, qu'il ne l'etoit auparavant.

l'Egliſe ne ſeroit jamais reformée que les Evêques & les Cardinaux ne rentraſſent chacun dans leur ordre.

VI. Ces propoſitions furent reçuës avec applaudiſſement,[a] & l'Aſſemblée ayant approuvé ce qu'on avoit dit, on reſolut[1] de choiſir ſix d'entr'eux qui miſſent par ecrit ce qu'ils jugeroient neceſſaire & convenable tant par raport à la reforme en general, que ſur l'inſtitution des Evêques en particulier, par où ils avoient deſſein de commencer. Ils nommerent donc l'Archevêque de *Grenade*, *Gaſpar Cervantès* Archevêque de *Meſſine*, l'Evêque de *Segovie*, & *Martin de Cordouë* Evêque de *Tortoſe*. Mais la nomination de ce dernier fut cauſe que la choſe en demeura là. Car comme il s'entendoit ſecretement avec le parti du Pape, il s'excuſa d'accepter la commiſſion tant ſous le pretexte de ſon incapacité, que ſur ce que le temps ne lui paroiſſoit pas propre; ajoutant que ce n'etoit pas un motif de piété qui faiſoit faire cette demarche à l'Evêque de *Cinq-Egliſes*; & qu'il n'avoit d'autre but que de ſe ſervir d'eux pour forcer le Pape par ces menaces de reforme à accorder l'uſage du Calice, auquel ils avoient toujours été contraires. Alors voyant les eſprits diſpoſez à l'ecouter, il fit tant qu'il leur perſuada de ne pas paſſer outre, mais de remetre la choſe à un autre temps. Ce delai cependant ne fut pas long.[b] Car dès le jour ſuivant les Archevêques de *Grenade*, de *Brague*, & de *Meſſine*, & l'Evêque de *Segovie* ayant demandé audience aux Legats les preſſerent de faire examiner les articles dejà propoſez par le Cardinal *Creſcence* dans ce même Concile, où l'on avoit conclu, quoiqu'on ne l'eût pas encore publié, *que les Evêques ont été inſtituez par Jeſus Chriſt, & que de droit divin ils ſont ſuperieurs aux Prêtres.* Les Legats après en avoir conferé enſemble repondirent, Que les *Lutheriens* ſoutenant, que l'Evêque & le Prêtre ne ſont qu'une même choſe, il etoit juſte de declarer que l'Evêque eſt ſuperieur au Prêtre; mais qu'il n'etoit pas neceſſaire de determiner par quel droit il l'etoit, ni par qui il avoit été inſtitué, cela n'etant point en controverſe. L'Archevêque de *Grenade* repliqua, Que la conteſtation rouloit auſſi ſur ce point, & qu'en faiſant diſputer les Theologiens on conoîtroit bientôt la neceſſité qu'il y avoit de le decider. Les Legats refuſant d'y conſentir, les *Eſpagnols* après quelques paroles piquantes dites de part & d'autre ſe retirerent ſans rien obtenir, mais ils reſolurent d'engager quelques Theologiens à toucher ce point dans leurs avis, & d'en faire mention eux-mêmes, lorſqu'ils auroient à donner leurs ſuffrages dans les Congregations. Les partiſans du Pape en etant avertis firent courir le bruit parmi les Theologiens, que les Legats avoient defendu de parler ſur cette matiere.

VII. Pour

---

[a] Pallav. L. 18. c. 11. Fleury, L. 160. Nº 95. Viſc. Let. du 24 Sept. [b] Id. Ibid. [c]Pallav. L. 18. c. 12.

NOTES.

[1] *On reſolut de choiſir ſix d'entr'eux, qui miſſent par ecrit ce qu'ils jugeroient neceſſaire, &c.*] C'eſt ce que dit *Fra-Paolo* après *Viſconti*, qui a été auſſi ſuivi par *Pallavicin*; & je ne ſais pourquoi Mr. *Amelot* a mis ſimplement v, & pourquoi il nomme parmi ces Deputez l'Archevêque de *Brague*, qui n'eſt nommé ni par *Viſconti* ni par *Fra-Paolo* en cet endroit, quoiqu'il le ſoit quelques lignes après dans le nombre de ceux qui furent trouver les Legats. *Viſconti* ne nomme point non plus l'Archevêque de *Meſſine* parmi les Deputez.

VII. Pour revenir [1] aux Congregations, lorſque ce fut le tour de la ſeconde claſſe mêlée de Theologiens & de Canoniſtes à parler, [a] *Thomas Daſſio* [2] Chanoine de *Valence* dit, Qu'on ne pouvoit revoquer en doute la Hierarchie Eccleſiaſtique ſans être tout à fait ignorant dans l'Antiquité Eccleſiaſtique, puiſque tout le monde ſavoit, que dans l'Egliſe le peuple avoit toujours été gouverné par le Clergé, & dans le Clergé les Ordres inferieurs par les ſuperieurs, juſqu'à ce que par degrez on remonte juſqu'à un ſeul Recteur Univerſel, qui eſt le Pape. Puis après avoir prouvé ſa theſe par un long diſcours il ajouta, Qu'il n'etoit beſoin de faire conoître cette verité que par la cenſure des erreurs contraires, qui lui ſembloient avoir été introduites par les Scolaſtiques, qui à force de ſubtiliſer avoient obſcurci les choſes les plus claires, en s'oppoſant aux Canoniſtes qui metent la premiere Tonſure & l'Epiſcopat entre les Ordres: Qu'il lui [3] paroiſſoit fort etrange d'avouër comme faiſoient les Scolaſtiques, que la Confirmation, l'Ordination, & tant d'autres Conſecrations ſont tellement propres à l'Evêque, que tout autre qui feroit ces fonctions n'opereroit rien, & de nier cependant que l'Epiſcopat fût un Ordre, tandis qu'ils en faiſoient un de l'Office de Portier, qui ſeroit auſſi bien exercé par un Laïque: Qu'à l'egard de la premiere Tonſure il avoit toujours entendu dire aux Theologiens, que le Sacrement eſt un ſigne exterieur qui deſigne une grace ſpirituelle, & qu'ainſi [4] il etoit fort ſurpris qu'on lui conteſtât la qualité de Sacrement, puiſqu'il y avoit un ſigne & une choſe ſignifiée, qui eſt la deſtination aux choſes divines, & que par elle l'on entre dans le Clergé, & qu'on participe aux exemptions Eccleſiaſtiques: Que [5] ſi elle n'avoit pas été inſtituée par *Jeſus Chriſt* on ne pouroit pas dire que la Clericature ni ſes exemptions fuſſent de droit divin: Qu'il etoit clair, que la Hierarchie conſiſte dans les differens degrez de l'Ordre Eccleſiaſtique, & que le mot de Hierarchie ne vouloit dire autre choſe que la ſubordination des Ordres inferieurs aux ſuperieurs: Que l'on ne

---

[a] Fleury, L. 160. N° 87.

NOTES.

[1] *Pour revenir aux Congregations, lorſque ce fut le tour de la ſeconde claſſe*, &c.] Il y a ici quelque confuſion dans la narration de notre Hiſtorien. Car *Soto* & *Foriero*, qui etoient nommez pour parler ſur les articles de la ſeconde claſſe, avoient dejà opiné ſur leurs articles.

[2] *Thomas Daſſio Chanoine de Valence*, &c.] L'Edition de *Londres* le nomme *Paſſio*, mais il eſt nommé *Daſſio* dans les Liſtes du Concile, & l'Edition de *Genéve* eſt conforme à ces Liſtes.

[3] *Qu'il lui paroiſſoit fort etrange ----- de nier ---- que l'Epiſcopat fût un Ordre, tandis qu'ils en faiſoient un de l'Office de Portier*, &c.] Il avoit raiſon veritablement de trouver quelque choſe d'etrange dans cette doctrine; l'Epiſcopat etant d'une inſtitution auſſi anciene que l'Egliſe, & l'Ordre de *Portier* n'etant qu'un Miniſtere inferieur inſtitué long temps après par l'Egliſe même pour la decence & le maintien d'une certaine diſcipline dans le culte Eccleſiaſtique.

[4] *Et qu'ainſi il etoit fort ſurpris, qu'on lui conteſtât la qualité de Sacrement.*] Cette ſurpriſe ne marque pas, que ce Theologien eût une idée bien juſte de la notion de Sacrement; puiſque tout le monde ſait, que la Tonſure n'eſt qu'une ceremonie d'inſtitution Eccleſiaſtique aſſez moderne; & qu'elle ne peut être par conſequent regardée comme Sacrement, que dans un ſens vague, où ce nom ſe donne à tous les ſignes exterieurs, qui ont quelque raport à la Religion, de quelque autorité que viene leur inſtitution.

[5] *Que ſi elle n'avoit pas été inſtituée par Jeſus Chriſt, on ne pouroit pas dire, que la Clericature ni ſes exemptions fuſſent de droit divin.*] La conſequence eſt juſte; mais il faudroit être bien ignorant, pour ſoutenir, que la Clericature & ſes exemptions ſoient de droit divin. Ainſi ce Theologien tire d'un faux principe une conſequence encore plus fauſſe.

ne [1] pouroit bien l'etablir, à moins d'admetre entre les Ordres, comme le faiſoient les Canoniſtes avec raiſon, la premiere Tonſure qui en eſt le plus bas degré, & l'Epiſcopat qui en eſt le plus elevé : Qu'en les y metant l'une & l'autre la Hierarchie ſe trouve parfaitement etablie, parce qu'entre le premier & le dernier les autres ſuivent neceſſairement, au lieu qu'en les ometant les autres ne ſauroient ſubſiſter.

Sur l'autre partie de l'article il dit, Qu'il etoit clair par la lecture des anciens Canons que dans l'election des Evêques & le choix des Prêtres & des Diacres le peuple etoit preſent, & y donnoit ſon ſuffrage ou du moins ſon conſentement; mais que cela [2] ſe faiſoit par une conceſſion tacite ou expreſſe du Pape, ſans laquelle aucun Laïque ne peut avoir d'autorité dans les choſes Eccleſiaſtiques: Que cela avoit été accordé alors, parce que le peuple & les Grands etant fort religieux, ils s'attachoient par là d'avantage aux choſes ſpirituelles, en portoient plus de reſpect au Clergé, & en etoient plus diſpoſez à faire de plus grandes oblations à l'Egliſe, qui par là etoit parvenuë au point où elle ſe trouvoit maintenant: Que depuis que cette ferveur etoit ceſſée, les Seculiers n'avoient eu d'autre vuë que d'uſurper les biens Eccleſiaſtiques, & de faire en ſorte qu'on ne mît dans le Clergé que des perſones devoüées à leurs volontez, en ſorte qu'il avoit paru [3] juſte de leur ôter le privilege qui leur avoit été accordé, & de les exclure entierement des Elections & des Ordinations: Que les heretiques modernes avoient eu la hardieſſe de ſoutenir que ce qui avoit été accordé par grace etoit enſuite une choſe duë, mais que c'etoit une invention diabolique & une hereſie des plus dangereuſes, puiſqu'elle n'aloit à rien moins qu'à detruire l'Egliſe, ſans laquelle la foi ne pouvoit ſubſiſter. Il allegua pluſieurs raiſons

de

NOTES.

[1] *Que l'on ne pouroit bien l'etablir, à moins d'admetre entre les Ordres ----- la premiere Tonſure*, &c.] S'il eſt queſtion de la Hierarchie, telle qu'elle ſe trouve etablie par les loix Eccleſiaſtiques, il eſt certain qu'elle comprend tous les differens degrez des Ordres à commencer depuis la Tonſure juſqu'à l'Epiſcopat. Mais la Hierarchie, telle qu'elle ſe trouve etablie dans l'Ecriture, eſt beaucoup plus reſſerrée; & nous ne voyons point, que les Anciens l'ayent etenduë au dela du Diaconat, de la Prêtriſe, & de l'Epiſcopat.

[2] *Mais que cela ſe faiſoit par une conceſſion tacite ou expreſſe du Pape*, &c.] Il n'y a jamais eu d'imagination plus ridicule & plus fauſſe que celle-ci. Le conſentement du peuple au choix de ſes Paſteurs eſt un droit naturel qui lui appartient comme eſſentiellement intereſſé à l'election des Miniſtres, qui ſont prepoſez au ſoin de ſa conduite, & dont il n'a été depoüillé que par ſa propre foibleſſe ou par l'uſurpation d'autrui. Les Papes au contraire n'ont jamais eu aucun droit naturel aux elections des Evêques, qui n'etoient pas directement ſoumis à leur Metropole ; & ce n'eſt que dans les ſiecles poſterieurs, qu'ils s'y ſont immiſcez où par la connivence des Princes, ou par l'uſurpation que le reſpect des peuples pour le premier Siege leur a donné occaſion de faire. Si les Evêques donnoient part de leur election au Pape, ce n'etoit que comme il leur donnoit part de la ſiene pour entretenir entr'eux tous la communion, & non comme une reconoiſſance de ſa juriſdiction ſur eux. A cet egard tout etoit reciproque, & on ne trouvera point dans l'Antiquité aucun veſtige de conceſſion expreſſe ou tacite des Papes pour donner aux peuples quelque part dans l'election de leurs Evêques.

[3] *En ſorte qu'il avoit paru juſte de leur ôter le privilege qui leur avoit été accordé*, &c.] Ce n'etoit point, comme on l'a dit, par privilege, que les peuples avoient droit à l'election de leurs Evêques, & ce n'a point été par un jugement juridique qu'ils en ont été exclus. Mais les Princes de leur côté, & les Papes de l'autre ayant tout tiré à eux par la facilité que leur donnoit leur puiſſance, les peuples ſe ſont trouvez inſenſiblement exclus de la part qu'ils y avoient ; & cette excluſion s'eſt faite d'autant plus aiſément, que les Elections etant devenuës fort tumultuaires, il s'eſt trouvé plus d'inconveniens à les retablir, qu'à s'en paſſer.

de convenance [1] pour montrer que l'Ordination devoit être au pouvoir de celui ſeul qui ordone, & il le confirma par les Decretales des Papes. Il conclut enfin, Que non ſeulement on devoit condamner l'article comme heretique; mais encore qu'après avoir exclus le peuple pour des raiſons juſtes & neceſſaires de donner ſon ſuffrage dans les Ordinations, il faloit retirer du Pontifical [2] tous les endroits où il etoit fait mention de ſon conſentement, parce que tant qu'ils y reſteroient les heretiques s'en ſerviroient toujours, pour prouver que l'intervention du peuple etoit neceſſaire: Qu'il s'y trouvoit pluſieurs endroits de cette nature, mais que pour ne faire mention que d'un ſeul, on liſoit dans l'Ordination des Prêtres que l'Evêque qui ordone diſoit, *Que ce n'etoit pas ſans raiſon que les Peres avoient admis le ſuffrage des peuples dans l'Ordination des Paſteurs, afin qu'après avoir conſenti à leur Ordination ils fuſſent diſpoſez à obeir à ceux qui etoient ordonez*; & que ſi on laiſſoit ſubſiſter cet endroit & pluſieurs autres de même nature, les heretiques trouveroient toujours pretexte de calomnier l'Egliſe Catholique, & de dire comme *Luther* l'avoit fait avec beaucoup d'impiété, que les Ordinations d'apreſent ne ſont qu'une montre & que l'apparence des ancienes.

François Foriero Dominicain Portugais dit, [a] Que l'on ne pouvoit pas conteſter la Hierarchie de l'Egliſe Catholique autoriſée par la tradition des Apôtres, le temoignage de toute l'Antiquité, & l'uſage perpetuel de l'Egliſe: Que quoique le nom n'eût pas été employé de tout temps, la choſe avoit toujours ſubſiſté: Que *Denis l'Areopagite* [3] en avoit fait un Traité exprès: Que le Concile de *Nicée* avoit approuvé cette Hierarchie & l'avoit traitée de coutume anciene, & qu'on ne pouvoit pas douter que ce que les Peres qui vivoient au commencement du quatriéme ſiecle avoient appelé ancien, ne remontât juſqu'au temps des Apôtres: Qu'il lui paroiſſoit qu'en traitant du Sacrement de l'Ordre ce n'etoit pas le lieu de parler de la Hierarchie, quoique pluſieurs Scolaſtiques l'euſſent fait en cet endroit, parce qu'ils

---

[a] Rayn. N° 91. Fleury, L. 160. N° 87.

NOTES.

[1] *Il allegua pluſieurs raiſons de convenance, pour montrer que l'Ordination devoit être au pouvoir de celui ſeul qui ordone*, &c.] On n'a jamais pretendu, que l'Ordination fût au pouvoir d'aucun autre. Mais ce n'eſt pas dequoi il eſt ici queſtion; & il s'agit de ſavoir ſi l'Ordination eſt tellement au pouvoir de l'Evêque, qu'il ne doive s'en raporter qu'à ſon propre jugement; ou ſi la voix du peuple ne devroit pas être ecoutée dans le choix de ceux qu'il doit ordoner. C'eſt ce qu'on croyoit neceſſaire autrefois, non pour la validité de l'Ordination, mais pour une Ordination legitime & pour l'utilité de l'Egliſe. On a changé de maximes dans la ſuite; mais oſeroit on dire, que l'on a changé en mieux?

[2] *Il conclut enfin que ------ il faloit retirer du Pontifical tous les endroits, où il etoit fait mention du conſentement du peuple*, &c.] Jamais propoſition ne fut avancée avec plus de temerité, & ne pouroit porter plus de prejudice à la verité & à la doctrine de l'Egliſe, puiſque ſi l'on venoit à retirer des anciens livres tout ce qui n'eſt pas conforme aux uſages preſens, nous ne pourions plus conſerver aucune idée de la Tradition, dont cependant on ne ſauroit negliger la conoiſſance, ſans courir le riſque d'autoriſer pour la veritable diſcipline tous les abus & les ſuperſtitions qui auront prevalu. Auſſi le Concile etoit trop prudent pour donner une telle priſe à ſes enemis; & la propoſition n'eut d'autre ſuite, que de montrer la temerité de celui qui l'avoit avancée.

[3] *Que Denis l'Areopagite en avoit fait un Traité exprès*;] C'eſt à dire, un Auteur beaucoup plus recent ſous ce nom. Mais c'etoit alors une opinion aſſez commune, que ce Saint etoit Auteur de ce livre.

qu'ils faiſoient conſiſter la Hierarchie dans les Ordres ſuperieurs & inferieurs, ce qui n'etoit pas ainſi, etant certain que le Pape etoit le ſupréme Hierarque, ſous lequel comme ſous leur Chef etoient les Cardinaux, les Patriarches, les Primats, les Archevêques, les Evêques, & enſuite les Archiprêtres, les Archi-diacres, & les autres Prelats ſubalternes: Que ſans toucher à la queſtion, ſi l'Epiſcopat eſt un Ordre, il etoit au moins certain, que l'Archiepiſcopat, le Patriarchat, & la Papauté n'etoient point des Ordres, & qu'ils n'avoient ſur l'Epiſcopat que la ſuperiorité de juriſdiction: Que c'etoit donc [1] dans la juriſdiction que conſiſtoit la Hierarchie, & que c'etoit en elle que la plaçoit le Concile de *Nicée*, lorſqu'il parloit du Pape & des Patriarches d'*Alexandrie* & d'*Antioche*; & qu'ainſi ce n'etoit pas le lieu de traiter de la Hierarchie en parlant de l'Ordre, de peur de donner priſe à la calomnie.

DANS la diſcuſſion de ces articles il y eut une grande varieté d'opinions, les Theologiens de la ſeconde claſſe revenant aux articles precedens, & quelques uns ſoutenant, que l'Epiſcopat etoit un Ordre, & les autres que ce n'etoit qu'une augmentation de juriſdiction. [a] Quelques uns alleguoient St. *Thomas* & St. *Bonaventure*; & d'autres propoſoient une opinion mitoyene, qui etoit que l'Epiſcopat eſt une dignité eminente, ou proprement un Office dans l'Ordre. Ceux-ci s'autoriſoient pour cela d'un paſſage fameux de St. *Jerôme* & du temoignage de St. *Auguſtin*, qui enſeignoient, Que l'Epiſcopat etoit tres ancien, mais qu'il n'etoit que d'inſtitution Eccleſiaſtique. A cela *Michel de Medina* objecta, Qu'au raport de St. *Epiphane* l'Egliſe Catholique avoit condamné d'hereſie *Aërius*, pour avoir enſeigné que l'Epiſcopat n'etoit pas plus que la Prêtriſe; & qu'il n'etoit pas etonant, [2] que St. *Jerôme*, St. *Auguſtin*, & quelques autres Peres euſſent donné dans

---

[a] Fleury, L. 160. Nº 88.

NOTES.

[1] *Que c'etoit donc dans la juriſdiction que conſiſtoit la Hierarchie.*] C'eſt ici une diſpute, qui ne roule que ſur des notions purement arbitraires, telles qu'il y en a une infinité d'autres dans l'Ecole. Il eſt certain qu'il y a dans l'Egliſe une ſubordination d'Ordres ſuperieurs & inferieurs, comme il y en a auſſi dans les differens degrez de juriſdiction qui s'exercent par les Miniſtres Eccleſiaſtiques. A ces differens egards il eſt vrai de dire qu'il y a une Hierarchie dans l'Egliſe; mais avec cette difference, que la ſubordination de juriſdiction n'eſt que d'inſtitution Eccleſiaſtique; au lieu que l'on fait remonter l'autre à l'inſtitution même de *Jeſus Chriſt*. En reconoiſſant ces deux ſortes de ſubordinations, ce n'eſt plus qu'une queſtion de nom de ſavoir en quoi la Hierarchie conſiſte, puiſqu'il eſt toujours vrai, qu'il y a une Hierarchie dans l'Egliſe; & que quoiqu'on ne puiſſe pas dire en tout ſens, qu'elle eſt etablie par *Jeſus Chriſt*, il eſt vrai neanmoins, qu'on ne peut y donner atteinte, ſans troubler l'ordre qui a été etabli en conſequence du pouvoir que *Jeſus Chriſt* a laiſſé à ſon Egliſe.

[2] *Et qu'il n'etoit pas etonant que St. Jerôme & St. Auguſtin ------ euſſent donné dans cette hereſie, parce que la choſe n'etoit pas alors entierement claire.*] Je ne ſuis pas ſurpris de ce que quelques perſones furent ſi ſcandaliſées de voir taxer d'hereſie St. *Jerôme* & St. *Auguſtin*: non qu'il ne ſe trouve quelquefois dans leurs Ecrits comme dans ceux de tous les autres hommes des opinions ou fauſſes ou incertaines, mais parce que l'on a toujours mis beaucoup de difference entre l'hereſie & l'erreur. D'ailleurs dans une matiere comme celle ci, où tout depend d'inſtitutions poſitives, & où l'on ne peut ſe ſervir d'aucun principe de raiſon pour decider les difficultez qui peuvent s'y trouver, je ne ſais ſi l'on doit aiſement taxer d'erreur des propoſitions, qui ne donnent aucune atteinte à la diſcipline etablie, & qui ne regardent que le droit ſur lequel elle peut être fondée. C'etoit du moins le cas de St. *Jerôme*, qui ſans conteſter la difference du Prêtre d'avec l'Evêque, croyoit ſeulement, que cette difference venoit plûtôt de l'autorité de l'Egliſe, que de l'inſtitution de *Jeſus Chriſt*. J'ai peine à croire, qu'il fût bien fondé en cela. Mais j'en aurois encore d'avantage à faire une hereſie d'une propoſition, qui n'attaque ni la doctrine de l'Evangile, ni la conſtitution du gouvernement Eccleſiaſtique, tel qu'il eſt etabli.

cette hereſie, parce que la choſe n'etoit pas alors entierement claire. L'on fut extremement ſcandaliſé de la hardieſſe de ce Docteur à taxer d'hereſie St. *Jerôme* & St. *Auguſtin*; mais il ne fit que s'en opiniâtrer d'avantage à ſoutenir ſon opinion. Cependant les Theologiens ſe partagerent en deux partis egaux ſur l'article de la Hierarchie. Les uns la faiſoient conſiſter dans les Ordres, ſur l'autorité de *Denis l'Areopagite*, qui ne met dans la Hierarchie que les Diacres, les Prêtres, & les Evêques. Les autres à la ſuite de *Foriero* la metoient dans la juriſdiction. Mais du melange de ces deux opinions il s'en forma une troiſiéme, qui fut enſuite plus generalement approuvée; parce qu'en ne metant la Hierarchie que dans la juriſdiction il n'y entroit aucun des Ordres ſacrez; & qu'en la faiſant conſiſter dans les Ordres, on ne voyoit pas comment y faire entrer les Archevêques, les Patriarches, & ce qui importoit le plus, le Pape même; tous convenant que ces degrez n'etoient point des Ordres ſuperieurs à l'Epiſcopat, quoique quelques uns alleguaſſent au contraire l'opinion commune, qui etoit que l'Ordre Epiſcopal etoit partagé en quatre degrez differens, ſavoir l'Epiſcopat, l'Archiepiſcopat, le Patriarchat, & la Papauté.

Il s'eleva enſuite une diſpute entre eux pour ſavoir [1] en quoi conſiſtoit la forme de la Hierarchie, [a] les uns la plaçant dans la charité, d'autres dans la foi informe, & quelques uns dans l'unité, ſelon l'opinion du Cardinal *Turrecremata*. Mais l'on oppoſoit à cela, que l'unité eſt une paſſion generique en tout ce qui eſt un, & qu'elle eſt l'effet de la forme qui la produit. Ceux qui metoient cette forme dans la charité, citoient une infinité d'endroits des Peres, qui lui attribuoient l'unité de l'Egliſe. Mais d'autres objectoient, que c'etoit l'hereſie de *Wicleff*, & que ſi la choſe etoit ainſi, un Evêque en perdant la charité ceſſeroit d'être de la Hierarchie, & perdroit ſon autorité. L'opinion de la foi informe ſoufroit auſſi ſes difficultez, puiſqu'il pouvoit arriver, qu'il y eût des Prelats qui feigniſſent d'être fideles ſans l'être interieurement, & que ſi en ce cas ils n'apartenoient pas à la Hierarchie, le peuple Chretien ne ſauroit plus à qui obeïr, parce que l'on pouroit douter de la foi de tous, ayant eu quelquefois ſujet de le faire. Et comme les Theologiens & ſur tout les Moines ſe donnent beaucoup de liberté à citer des exemples, ils propoſoient celui du Pape, & diſoient, que ſoit qu'on mît la forme de la Hierarchie dans la foi ou dans la charité, ſi le Pape etoit incredule toute la Hierarchie periroit avec lui faute de chef. Ils croyoient donc, qu'il faloit metre la forme de la Hierarchie dans le batême. Mais les mêmes difficultez revenoient par l'incertitude du batême même.

Car

---

[a] Fleury, L. 160. N° 89.

NOTES.

[1] *Il s'eleva enſuite une diſpute entr'eux pour ſavoir en quoi conſiſtoit la forme de la Hierarchie*, &c.] Les Scolaſtiques accoutumez à vouloir trouver par tout des matieres & des formes euſſent reduit s'ils euſſent pu toutes les doctrines de la foi à des preciſions philoſophiques, auſſi incertaines de leur nature, que peu utiles pour l'inſtruction des fideles. C'eſt pour cela que ſouvent l'on trouve dans leurs Ecrits tant de diſputes ſur les formes & les matieres, & ſur les cauſes materielles, formelles, efficientes, finales, &c. De ce genre etoit la diſpute au ſujet de la forme de la Hierarchie; & les differentes opinions, que l'on expoſa ſur cette matiere & dont notre Hiſtorien nous fait le recit, paroiſſent auſſi mal fondées les unes que les autres. Mais ſagement le Concile evita ces chicanes; & il eût encore fait plus ſagement de ſuivre la même conduite dans pluſieurs autres conteſtations.

MDLXII.
Pie IV.

Car le Concile ayant decidé, que l'intention du Miniſtre, qui eſt encore quelque choſe de plus caché que la foi & la charité, etoit eſſentiellement requiſe pour la validité du baptême, on ne pouvoit pas être aſſuré que quelcun fût réellement baptizé.

VIII. Dans la diſcuſſion des articles, s'il y a un Sacerdoce viſible, ſi tous les Chretiens ſont Prêtres, ſi un Prêtre peut redevenir Laïque, & ſi la predication [1] eſt tout l'office d'un Prêtre, on diſputa moins qu'on ne declama contre les *Lutheriens*, qu'on accuſoit de priver l'Egliſe de tout commerce avec Dieu, & des moyens de l'appaiſer, de lui ôter toute ſa beauté & ſa decence, & de la remplir de confuſion ſans gouvernement. Fr. *Adamentio Florentin* Theologien du Cardinal de *Madruce*,[a] qui etoit un des membres de cette ſeconde claſſe, dit, Que les Theologiens qui avoient parlé avant lui n'avoient apporté que des raiſons probables & de convenance, qui bien loin de convaincre les Adverſaires, lorſqu'il s'agiſſoit d'articles de foi, ne faiſoient au contraire que les affermir dans leurs opinions; ce qu'il autoriſa par un paſſage de St. *Auguſtin*, qui venoit tres à propos à ſon ſujet. Il ajouta, Que dans un Concile on devoit parler tout differemment de ce qu'on fait dans les Ecoles; parce que dans celles-ci plus on examine curieuſement les matieres, & plus on entre dans le detail & mieux l'on fait; au lieu qu'il n'etoit pas de la dignité d'un Concile d'examiner autre choſe que ce que l'on pouvoit eclaircir & rendre evident: Que l'on agitoit une infinité de queſtions, où la conoiſſance de l'homme ne pouvoit pas arriver dans cette vie, où Dieu n'avoit pas voulu que l'on ſût tout: Qu'enfin ſur l'article de la Hierarchie il ſuffiſoit de decider, qu'il y en avoit une dans l'Egliſe, qu'elle etoit compoſée de Prelats & de Miniſtres, que ceux-ci etoient ordonez par les Evêques, que l'Ordre etoit un Sacrement, & que les Laïques n'y avoient aucune part. *Pierre Ramirez Franciſcain* conformement à la doctrine de *Jean Scot* repreſenta, Que l'on ne devoit pas dire que l'Ordre eſt un Sacrement, parce que c'eſt une choſe inviſible & permanente, au lieu que tous les Theologiens convienent que tous les Sacremens ſont viſibles: Qu'à la reſerve de l'Euchariſtie ils conſiſtent tous dans l'action: Et que pour eviter toutes les difficultez [2] il faloit dire, non que l'Ordre,

---

[a] Fleury, L. 160. N° 90.

Notes.

[1] *Et ſi la predication eſt tout l'office d'un Prêtre.*] C'eſt ainſi qu'il faut traduire *Fra-Paolo*, & non comme a fait Mr. *Amelot*, *ſi leur office eſt de prêcher*. Car la queſtion n'etoit pas de ſavoir, ſi l'office des Prêtres etoit de prêcher, mais ſi tout le miniſtere du Sacerdoce ne conſiſtoit que dans la predication de l'Evangile. Il eſt vrai, que le texte de *Fra-Paolo* ne ſemble dire autre choſe que ce que lui fait dire Mr. *Amelot*, *& ſe il ſuo officio è la predicatione*; & que le Traducteur Latin s'eſt exprimé auſſi dans le même ſens, *an ejus officium ſit prædicatio*. Mais ſi l'on examine la deciſion du Concile on verra, qu'il n'etoit nullement queſtion de ſavoir ſi les Prêtres devoient prêcher, mais s'ils n'avoient d'autre fonction.

[2] *Et que pour eviter toutes les difficultez il faloit dire, non que l'Ordre, mais que l'Ordination etoit un Sacrement.*] Cet avis auſſi bien que celui du Theologien precedent paroît plus ſenſé que la pluſpart des autres. Il eſt certain, qu'à parler exactement ce n'eſt pas l'Ordre mais l'Ordination à qui convient le nom de Sacrement, puiſque l'Ordre n'eſt que le pouvoir & le caractere qui en reſulte. Le ſcrupule qui a fait rejeter cette idée eſt ſi peu ſolide qu'il eſt etonant qu'on ait pu y avoir egard. Croire que les Theologiens & les Conciles s'expriment toujours dans la plus exacte preciſion montre une docilité fort reſpectueuſe dans ceux qui ſe le perſuadent. Mais le contraire peut ſe juſtifier par tant d'exemples, qu'il n'eſt pas egalement aiſé à tout le monde de ſe le perſuader de même.

l'Ordre, mais que l'Ordination etoit un Sacrement. Ceci trouva beaucoup d'oppoſition, parce que tous les Theologiens, & ce qui eſt encore plus, le Concile de *Florence* donnoient à l'Ordre le nom de Sacrement, & qu'il y auroit eu beaucoup de temerité à taxer tous les Docteurs, un Concile General, & même toute l'Egliſe de s'exprimer improprement.

La troiſiéme claſſe ne fut pas moins partagée ſur le cinquiéme article; & quoique tous convinſſent que le Saint Eſprit eſt donné & reçu dans l'Ordination, neanmoins les uns diſoient, [1] que c'etoit ſa perſone qui etoit donnée, & les autres que c'etoit ſimplement ſa grace; ſur quoi l'on diſputa beaucoup. Mais ceux même qui convenoient, que c'etoit la grace qui etoit donnée, conteſtoient encore plus entre eux, ſi c'etoit [2] la grace de la juſtification, ou ſi c'etoit ſimplement un don pour pouvoir dignement exercer le miniſtere. Les premiers ſe fondoient ſur ce que tous les Sacremens donnent la grace juſtifiante; & les ſeconds ſur ce qu'un homme impenitent ne peut pas recevoir la grace, & cependant pouvoit recevoir l'Ordre.

A l'egard du caractere comme ils s'accordoient tous à en reconoître un dans le Sacerdoce, auſſi ils etoient d'opinion entierement differente ſur le reſte.[a] Les uns [3] n'en admetoient que dans les Ordres Sacrez, & les autres dans tous les VII Ordres, opinions que St. *Bonaventure* avoit jugées toutes deux probables. Quelques uns approuvoient la diſtinction de *Durand*, qui avoit enſeigné, que ſi par le caractere on entendoit le pouvoir de produire quelque effet ſpirituel, il n'y avoit que le Sacerdoce qui l'imprimât, puiſqu'il n'y avoit que le Prêtre ſeul qui eût le pouvoir ſpirituel de conſacrer & de remetre les péchez, à l'excluſion de tous les autres Ordres, dont les fonctions ne s'etendoient qu'à des choſes corporelles, qui pouvoient auſſi bien s'exercer par des Laïques que par ceux qui avoient reçu ces Ordres, même ſans aucun péché veniel; mais que ſi par le caractere on entendoit ſimplement une

---

[a] Fleury, L. 160. N° 91.

NOTES.

[1] *Les uns diſoient, que c'etoit ſa perſone qui etoit donnée, & les autres que c'etoit ſimplement ſa grace.*] C'etoit une idée aſſez bizarre que celle de ces Theologiens, qui croyoient que la perſone du Saint Eſprit etoit donnée à ceux qui recevoient l'Ordination, à moins qu'ils ne cruſſent que ſa grace etoit inſeparable de ſa perſone. Mais en ce cas la diſtinction etoit hors de propos, & la difficulté ne regardoit pas plus le Sacrement de l'Ordre que tous les autres.

[2] *Si c'etoit la grace de la juſtification, ou ſi c'etoit ſimplement un don pour pouvoir exercer dignement le miniſtere.*] Il n'y a gueres lieu de douter, que ceux qui reçoivent l'Ordination avec les diſpoſitions requiſes, ne reçoivent en même temps les graces qui leur ſont neceſſaires pour ſe ſantifier eux-mêmes, en travaillant au ſalut des autres. Mais que la grace de la juſtification ſoit attachée au Sacrement de l'Ordre comme un effet qui y ſoit annexé en vertu de l'inſtitution, c'eſt ce qui ne paroît fondé ni en raiſon ni en autorité. Cependant le ſentiment contraire a prevalu dans l'Ecole, & le Concile a cru cette autorité aſſez forte pour en faire un dogme, quoiqu'il s'y trouvât des Theologiens & des Prelats, qui firent ce qu'ils purent pour le combatre.

[3] *Les uns n'en admetoient que dans les Ordres Sacrez, & les autres dans tous les* VII *Ordres, &c.*] Si le caractere n'eſt autre choſe, comme je l'ai obſervé ailleurs, qu'une ſorte de conſecration, en conſequence de laquelle celui qui l'a reçuë n'a plus beſoin de la recevoir de nouveau, on ne voit pas pourquoi le caractere ne s'etendroit pas à tous les Ordres Mineurs auſſi bien qu'aux trois Ordres Sacrez, puiſqu'on ne reïtere pas plus les uns que les autres. C'eſt ſans doute ce qui a empêché le Concile de ſe declarer entre les deux ſentimens oppoſez; parce que ſi d'un côté l'autorité des Scolaſtiques ſembloit devoir determiner les Peres à reſtraindre le caractere aux Ordres Sacrez, de l'autre l'opinion contraire paroiſſoit mieux fondée en raiſons.

une deputation à un office particulier, alors tous les Ordres avoient chacun leur caractere propre. L'on objectoit aux Theologiens qui favoriſoient l'opinion de *Durand*, Que c'etoit preciſement l'erreur de *Luther* contenuë dans le premier article, & qu'il etoit neceſſaire de reconoître dans tous les Ordres un caractere propre & ineffaçable. Il y en avoit même qui vouloient auſſi attribuer un caractere à la ſimple Tonſure; & ils ſe fondoient ſur ce que non ſeulement on ne la reitere point dans ceux qui ont été degradez, comme il ſeroit neceſſaire de le faire dans les Ordres qui n'impriment point de caractere, mais encore parce que ceux qui ſont engagez dans la Clericature, ſont participans des exemptions & des immunitez Eccleſiaſtiques; & que l'on ne pouroit pas ſoutenir que la Clericature & ſes immunitez ſoient de droit divin, ſi l'on ne reconoiſſoit que la Tonſure eſt d'inſtitution divine.

Il y eut beaucoup plus de diſpute [1] ſur l'Epiſcopat; & on reveilla la queſtion, ſi c'eſt un Ordre, ſur ce qu'ayant deux fonctions qui lui ſont propres, & qui ſont celles de Confirmer & d'Ordoner, il faloit une puiſſance ſpirituelle, qui eſt le caractere ſans lequel la Confirmation & l'Ordination ne pouroient avoir leur effet. Les Evêques qui aſſiſtoient à ces Congregations ennuyez de voir toutes ces difficultez pretoient volontiers l'oreille à ceux qui diſoient, qu'il faloit parler en termes generaux ſans deſcendre dans tous ces details. Mais les Moines murmuroient & ſe plaignoient de voir & d'apprendre l'impatience qu'avoient les Evêques de faire des deciſions & de prononcer des Anathêmes ſans entendre les matieres, & l'averſion qu'ils avoient pour ceux qui les vouloient expliquer.

Sur le ſixiéme article [a] tous s'accorderent de concert à condamner les *Lutheriens*, pour avoir decrié les onctions & les ceremonies dont on ſe ſervoit dans la collation des Ordres. Quelques uns vouloient qu'on diſtinguât celles qui etoient neceſſaires, & qui appartenoient à la ſubſtance du Sacrement, comme on avoit fait dans le Concile de *Florence*; & qu'on declarât heretiques ceux qui ſoutenoient que ſans elles on pouvoit donner ou recevoir l'Ordre; mais qu'à l'egard des autres on ſe contentât de condamner en termes generaux ceux qui les traiteroient de pernicieuſes. Cela occaſiona

---

[a] Fleury, L. 160. Nº 92.

NOTES.

[1] *Il y eut beaucoup plus de diſpute ſur l'Epiſcopat; & on reveilla la queſtion, ſi c'eſt un Ordre*, &c.] Cette queſtion, ſur laquelle on ne voit pas qu'il y ait eu beaucoup de partage dans l'Antiquité, etoit principalement occaſionée par un paſſage de St. *Jerôme*, où ce Pere avoit donné à entendre, que la diſtinction de l'Evêque d'avec le Prêtre venoit de l'autorité de l'Egliſe, & qu'originairement l'Epiſcopat & la Prêtriſe n'etoient qu'une même choſe. Mais outre que ce Pere, ſuivi depuis de pluſieurs Auteurs ſur ce point, eſt un Ecrivain ſur la juſteſſe duquel il faut peu compter à cauſe de la chaleur de ſon imagination, qui lui fait ſouvent outrer les choſes, & qui le fait plûtôt declamer que raiſoner; il paroît certain d'ailleurs, que depuis l'origine de l'Egliſe on a toujours fait autant de diſtinction entre les Evêques & les Prêtres, qu'entre les Prêtres & les Diacres. De plus s'il etoit vrai, comme le dit St. *Jerôme*, que l'Ordre originairement eût été le même, comment ſe peut il faire, que l'on trouve dès les premiers temps une Ordination diſtincte etablie pour les Evêques, & differente de celle qui etoit pour les Prêtres, même dans l'Egliſe d'*Alexandrie*, où ce Pere pretend que les Evêques etoient créez par une ſimple proclamation? Il eſt vrai, que la raiſon qu'on apporte ici pour prouver la diſtnction de ces deux Ordres eſt aſſez foible. Mais il n'eſt pas rare de voir dans les ſuffrages des Theologiens qu'ils s'appuyent ſur des raiſons aſſez legeres, pour prouver des choſes d'ailleurs aſſez certaines.

caſiona une grande conteſtation pour ſavoir quelles etoient les ceremonies neceſſaires, & celles qui n'avoient été inventées que pour la bienſeance ou la devotion. [a] L'on trouva beaucoup de juſteſſe dans ce que dit *Melchior Cornelio Portugais*, qui remarqua, Qu'il etoit certain que les Apôtres en ordonant avoient coutume d'impoſer les mains, & que jamais l'Ecriture ne parle d'aucune Ordination ſans cette ceremonie, qui dans la ſuite fut jugée ſi eſſentielle, que c'etoit par ſon nom qu'on deſignoit l'Ordination: Que nonobſtant cela *Gregoire* IX avoit dit, que ce Rit avoit été introduit par les ſucceſſeurs des Apôtres, & que pluſieurs Theologiens ne le jugeoient pas neceſſaire, quoiqu'il y en eût d'autres d'une opinion contraire: Que l'on voyoit par une Decretale [1] d'*Innocent* III, que l'Onction n'etoit pas encore en uſage de ſon temps dans toutes les Egliſes: Que le Cardinal d'*Oſtie*, *Jean André*, l'Abbé de *Palerme* celebres Canoniſtes, & quelques autres enſeignoient, [2] que le Pape pouvoit ordoner un Prêtre par cette ſeule parole, *Sois Prêtre*; & que ce qu'il y avoit de plus important, c'eſt qu'*Innocent* IV le pere de tous les Canoniſtes avoit dit ſans reſtriction, que ſi l'on n'eût pas retrouvé les formes de l'Ordination, il ſuffiroit que celui qui ordone dît ces paroles, *Sois Prêtre*, ou quelques autres equivalentes, parce que les formes qui s'obſervent aujourdhui avoient été inſtituées dans la ſuite des temps par l'Egliſe. En conſequence de ces raiſons [3] *Cornelio* conſeilla de ne point parler des ceremonies neceſſaires, mais de ſe contenter ſimplement de condamner ceux qui les traitoient de pernicieuſes ou de ſuperfluës.

IX. QUOIQUE les Congregations des Theologiens occupaſſent preſque tout le temps, les Prelats neanmoins penſoient bien moins aux matieres qui s'y traitoient, qu'à celles de la reformation, dont chacun parloit, les uns pour la procurer, & les autres pour tâcher de l'eluder. Cependant

---

[a] Pallav. L. 18. c. 12 & 14. Rayn. N° 92.

NOTES.

[1] *Que l'on voyoit par une Decretale d'Innocent* III, *que l'Onction n'etoit pas encore en uſage dans toutes les Egliſes.*] L'Onction n'a jamais été auſſi generalement reçuë dans l'Egliſe que l'impoſition des mains, comme on le voit par la lecture des anciens Rituels, & par la pratique preſente des Egliſes Grecques & Orientales. Le ſilence de l'Ecriture ſur ce point eſt d'ailleurs une preuve aſſez forte du peu de neceſſité de cette ceremonie; & il eſt ſurprenant que malgré ce ſilence & le peu d'uniformité des Egliſes en ce point, il ſe ſoit trouvé des Theologiens qui l'ayent cru eſſentielle, uniquement parce qu'elle etoit en uſage dans l'Egliſe d'Occident.

[2] *Quelques autres enſeignoient, que le Pape pouvoit ordoner un Prêtre par cette ſeule parole, Sois Prêtre.*] L'opinion de ces Canoniſtes a été tout à fait rejetée par les Theologiens, & eſt en effet tout à fait contraire à toutes les notions de l'Antiquité. C'a été ſimplement une ſuite des extravagances Ultramontaines, qui attribuënt au Pape un pouvoir illimité en toutes choſes. Mais il n'en eſt pas tout à fait de même de l'opinion d'*Innocent* IV, dont il eſt parlé immediatement après; puiſqu'il eſt bien vrai, que ſi l'on avoit perdu le ſouvenir des formes, dont l'Egliſe s'eſt ſervie juſqu'ici dans les Ordinations, il ſeroit à ſon choix de prendre celle qui lui paroîtroit convenable; tout le but d'une forme etant de determiner à une certaine fin l'application d'un ſigne exterieur, qui eſt indeterminé par lui même.

[3] *En conſequence de ces raiſons Cornelio conſeilla de ne point parler des ceremonies neceſſaires*, &c.] L'extrait que donne ici *Fra-Paolo* du ſuffrage de *Cornelio* eſt tout different de celui qu'en donnent *Pallav.* L. 18. c. 12. & *Raynaldus* N° 92. d'après les Actes de *Paleotti*, par où l'on voit qu'il ſoutint, Que l'Ordre conferoit la grace, que les Ordres Mineurs etoient des Sacremens, que l'Onction etoit un Rit ancien & recommandé dès les premiers temps, que l'Epiſcopat etoit un Ordre, que les Evêques etoient ſuperieurs aux Prêtres, & autres choſes pareilles, dont notre Hiſtorien ne fait nulle mention, ce qui me fait juger qu'il a été mal informé ſur ce point.

pendant les Legats temoins de tout ce qui ſe diſoit publiquement à *Trente* ſur ce point,[a] & inſtruits de ce que faiſoient les Miniſtres de l'Empereur & de *France* pour fomenter ces diſcours, jugerent neceſſaire de ne laiſſer paroître aucun eloignement de la reformation, d'autant plus qu'ils avoient promis aux Ambaſſadeurs de la propoſer, auſſi-tôt qu'on auroit traité de l'Ordre; & qu'ils avoient appris d'ailleurs que dans une Aſſemblée de pluſieurs Ambaſſadeurs & de Prelats on y avoit ecouté avec beaucoup d'applaudiſſement un diſcours de *Lanſſac*, qui avoit dit, Que ſi l'on avoit un ſi grand eloignement pour la reformation propoſée par l'Empereur, l'on devoit au moins trouver un moyen, par où ſans faire de nouvelles loix l'on pût retablir l'obſervance des Canons des anciens Conciles, & faire ceſſer tout ce qui pouvoit ſervir à fomenter les abus.[b] Les Legats firent donc un recueüil des propoſitions des *Imperiaux*, de toutes les inſtances qui leur avoient été faites juſqu'alors ſur l'article de la reformation, & des reponſes qu'ils y avoient faites, avec un Extrait des reglemens faits par l'Aſſemblée de *France*, & des Requêtes des Prelats *Eſpagnols*, qu'ils envoyerent au Pape,[c] à qui ils manderent, Qu'il ne leur etoit plus poſſible d'amuſer plus long temps les gens par des paroles, mais qu'il faloit leur montrer par quelques effets, qu'on vouloit tout de bon traiter de cette matiere, & donner quelque ſatisfaction aux Ambaſſadeurs des Princes, ſur tout dans les choſes qu'ils demandoient pour l'interêt de leur païs,[d] & qui ne prejudicioient ni à l'autorité du Pape, ni aux prerogatives de l'Egliſe *Romaine*.

X. Le Pape ne trouva rien de plus deſagreable dans l'inſtruction du Roi de *France*, que la demande de prolonger le Concile; lui qui s'etoit figuré que dans la Seſſion du XII de Novembre on pouroit expedier toutes les matieres qui reſtoient à traiter, & qu'en cas qu'il y eût encore quelque choſe à faire, il pouroit au plus tard à la fin de l'année voir ou la fin du Concile, ou ſa ſuſpenſion ou ſa diſſolution. Il repondit donc à l'Ambaſſadeur de *France*, qui le preſſoit de faire differer la decision des dogmes juſqu'à l'arrivée des *François*, & de traiter cependant de la reforme:[e] Que pour ce qui etoit d'attendre les *François*, la choſe n'etoit pas poſſible, parce qu'il avoit appris que le Cardinal de *Loraine* vouloit attendre la priſe de *Bourges*, & de là accompagner le Roi à *Orleans*, ce qui montroit bien que ſon depart n'etoit pas ſi proche, & ne s'executeroit peut-être jamais; & qu'il n'etoit pas juſte ſur des projets ſi eloignez de retenir ſi long temps tant de Prelats à *Trente*: Que toutes ces demandes de delais n'etoient que des artifices pour le conſumer lui & les Prelats du Concile, & non par aucun deſſein que les *François* euſſent de s'y rendre: Que ſi par leurs retardemens ils continuoient à l'epuiſer en depenſes, il ne pouroit plus fournir aucune contribution au Roi. Il inſiſta beaucoup ſur ce qu'il y avoit XVIII mois qu'on attendoit les *François* à *Trente*, & qu'ils l'amuſoient par differentes excuſes frivoles. Il ſe plaignit auſſi de ſa condition, & dit que ſi le Concile avoit la moindre deference pour lui, ce qui arrivoit en fort peu d'occaſions, les Ambaſſadeurs ſe plaignoient que l'Aſſemblée n'etoit pas libre; & qu'en même temps eux-mêmes le ſollicitoient d'ordoner un delai, qui etoit la choſe la plus injuſte, & pour laquelle le Concile avoit le plus d'averſion. Il ajouta cependant, Que lorſqu'il auroit quelque aſſurance ou quelque juſte raiſon de croire que les *François* viendroient, il s'employeroit pour les faire attendre: Qu'il avoit dejà donné ordre qu'on lui envoyât un Exprès pour l'avertir du depart du Cardinal de *Loraine*; & qu'auſſi-tôt qu'il en auroit avis il engageroit les Peres à differer, mais qu'en attendant il n'etoit pas juſte de les retenir dans l'oiſiveté: Qu'il etoit plus neceſſaire de remetre les matieres de reformation juſqu'à ſon arrivée que celles de dogme, qui ne le regardoient pas, lui qui etoit ſi bon Catholique, & qui ſur cela ne ſeroit pas d'un autre avis que les autres; au lieu qu'il avoit beaucoup d'interêt aux matieres de reformation, ayant tant de Benefices & 300,000 ecus de revenus Eccleſiaſtiques, qui le rendoient un ſecond Pape: Que lui Pape n'avoit qu'un ſeul Benefice dont il ſe contentoit, & que cependant il s'etoit reformé lui & toute ſa Cour au prejudice & à la ruine de pluſieurs de ſes Officiers: Qu'il auroit même encore fait d'avantage, s'il ne voyoit clairement qu'en diminuant ſes revenus il fortifieroit ſes enemis, & qu'en affoibliſſant ſes propres forces & les nerfs de ſon Etat il s'expoſeroit lui & tous les Catholiques qui etoient ſous ſa protection aux inſultes de ſes Adverſaires: Que la ruine de la diſcipline dans les païs qui ne dependoient pas de lui pour le temporel, venoit des peuples & des Princes, qui à force d'inſtances & d'importunitez le contraignoient de leur accorder des diſpenſes extraordinaires: Que ſa condition etoit très miſerable; puiſque s'il refuſoit les demandes deraiſonables qu'on lui faiſoit, on ſe plaignoit de lui, & on s'en tenoit offenſé; & que s'il les accordoit on lui imputoit tout le mal dont les autres etoient cauſe: Qu'enfin on parloit de reforme, comme avoient fait les Ambaſſadeurs de *France* à *Trente*, mais en termes ſi vagues & ſi generaux, qu'on ne pouvoit comprendre ce qu'ils vouloient. *Qu'ils vienent donc une fois*, diſoit il, *à declarer ce qu'ils veulent qu'on reforme dans le Royaume, & dans quatre jours on les ſatisfera. L'Aſſemblée de Poiſſy a fait quantité de reglemens; je confirmerai ceux que l'on ſouhaitera. Mais s'en tenir à des termes generaux, & cenſurer tout ce qui ſe fait ſans propoſer aucune choſe, prouve que l'on n'a pas de bonnes intentions.*

---

[a] Pallav. L. 18. c. 11. [b] Viſc. Let. du 24 Sept. [c] Id. Ibid. [d] Id. Let. du 21 Sept. [e] Dup. Mem. p. 301.

XI. Il ne reſtoit plus à parler [1] que la quatriéme claſſe des Theologiens, & ils avoient à examiner l'article de la ſuperiorité des Evêques ſur les Prêtres. Les uns conformement à la doctrine de St. *Thomas* & de St. *Bonaventure* diſtinguerent deux pouvoirs dans le Prêtre, l'un de conſacrer le corps & le ſang de *Jeſus Chriſt*, & l'autre de remetre les péchez; & ils dirent qu'à l'egard du premier l'Evêque n'avoit ni plus d'autorité qu'un ſimple Prêtre ni aucune ſuperiorité ſur lui, mais qu'à l'egard du ſecond qui exigeoit non ſeulement la puiſſance d'Ordre, mais auſſi celle de juriſdiction, l'Evêque lui etoit ſuperieur. D'autres ſoutenoient, Que comme il y a un plus grand degré d'excellence à donner l'autorité de conſacrer qu'à conſacrer,

NOTES.

---

[1] *Il ne reſtoit plus à parler que la quatriéme claſſe des Theologiens*, &c.] Nous avons dejà remarqué, qu'il n'y avoit que trois claſſes de Theologiens qui devoient parler ſur les articles de l'Ordre. Ainſi il eſt evident, que *Fra-Paolo* a fait ici une quatriéme claſſe imaginaire de quelques uns de ceux qui parlerent dans les trois premieres.

crer, l'Evêque etoit même ſuperieur au Prêtre à cet egard, puiſque non ſeulement il avoit le pouvoir de conſacrer, mais encore celui d'Ordoner les Prêtres & de leur donner l'autorité de conſacrer. Mais comme à force de raiſoner ſur ce point, l'occaſion revint de traiter de la Hierarchie, comme n'etant point diſtinguée de cette ſuperiorité, on recommença auſſi à diſputer, ſi cette Hierarchie conſiſte dans l'Ordre ou la Juriſdiction, ou dans l'une & l'autre enſemble. Fr. *Antoine de Montalcino Franciſcain* dit ſur cela,[1] Que l'article ne devoit pas s'entendre d'une ſuperiorité imaginaire, & qui conſiſtât dans une ſimple prééminence ou dans une action plus parfaite, mais d'une ſuperiorité de gouvernement, c'eſt à dire, du pouvoir de faire des loix, de donner des ordres, & de juger des cauſes tant dans le for exterieur que dans celui de la conſcience: Que comme c'etoit cette ſuperiorité que nioient les *Lutheriens*, c'etoit de celle-là que l'on devoit traiter: Qu'il faloit dans l'Egliſe Univerſelle une telle autorité pour la conduire, & qu'autrement on n'y pouroit conſerver l'unité, ce qu'il prouva par l'exemple des abeilles & des gruës: Que de même chaque Egliſe particuliere avoit beſoin d'une autorité ſpeciale pour la gouverner, & que cette autorité etoit dans les Evêques qui avoient une partie de la charge; mais que la totalité[2] en etoit dans le Pape qui etoit le Chef de l'Egliſe: Que ce pouvoir conſiſtant à juger & à faire des loix etoit un pouvoir de juriſdiction: Que par raport à l'Ordre l'Evêque eſt plus que le Prêtre, d'autant qu'il a tout le pouvoir de celui-ci & deux autres encore, mais qu'on ne pouvoit pas dire pour cela qu'il etoit ſuperieur; de même que l'Ordre du Soûdiaconat eſt de quatre degrez plus haut que celui de Portier, ſans pourtant être ſuperieur. Il prouva ſon avis par l'uſage univerſel de toute l'Egliſe, & de toutes les Nations Chretienes. Il le confirma enſuite par l'autorité des Peres; & il finit par l'Ecriture en montrant que cette ſorte d'autorité y eſt appelée Paſtorale. Il apporta ſur cela divers endroits des Prophetes, & dit[3] que cette autorité univerſelle avoit été donnée à St. *Pierre*, lorſque *Jeſus Chriſt* lui

---

NOTES.

[1] *Fr. Antoine de Montalcino Franciſcain dit ſur cela, que l'article ne devoit pas s'entendre d'une ſuperiorité imaginaire, & qui conſiſtât dans une ſimple prééminence*, &c.] C'eſt à dire dans une ſimple prééminence d'honeur, mais dans une juriſdiction effective, dont les Evêques ont toujours joüi réellement dans l'Egliſe non ſeulement ſur leurs peuples, mais auſſi ſur leurs Prêtres, quoique d'une maniere differente; puiſque ceux-ci ſont egalement Paſteurs, mais ſubordonez au premier, ſans l'ordre & la direction duquel ils ne doivent, & ne peuvent legitimement exercer aucune autorité.

[2] *Mais que la totalité en etoit dans le Pape, qui etoit le Chef de l'Egliſe.*] C'eſt ici une maxime purement Ultramontaine, qui ne tend à rien moins qu'à faire du Pape non ſeulement un Evêque Univerſel, mais même proprement le ſeul Evêque de l'Egliſe, comme l'ont ſoutenu nettement pluſieurs Theologiens *Italiens*, & comme celui-ci ſemble l'enſeigner aſſez clairement, lorſqu'il dit, que quoique l'Evêque ſoit plus que le Prêtre, comme le Soûdiacre eſt plus qu'un Acolythe, on ne peut pas dire proprement qu'il lui ſoit ſuperieur. C'eſt ainſi que ſe rapprochent les erreurs des deux extrêmes; celles des Ultramontains, qui en faiſant du Pape le ſeul Evêque aneantiſſent tous les autres; & celles de ceux des Reformez qui ont aboli parmi eux l'Epiſcopat.

[3] *Il apporta ſur cela divers endroits des Prophetes, & dit, que cette autorité univerſelle avoit été donnée à St. Pierre*, &c.] Jamais application ne fut plus forcée, puiſque ſelon tous les Anciens ce qui a été dit en cet endroit à St. *Pierre* eſt une charge commune qui a été donnée à tous les Apôtres, & en leurs perſones à tous leurs ſucceſſeurs, à qui d'ailleurs *Jeſus Chriſt* en differens endroits a donné la même autorité & le même pouvoir. Auſſi ne voyons nous en aucun endroit, que St. *Pierre* ſoit chargé du ſoin des autres Apôtres, mais de celui du troupeau en commun avec eux. Cette diſtinction, que quelques

lui dit, [a] *Paiſſez mes agneaux*; & que l'autorité particuliere avoit été accordée par St. *Pierre* aux Evêques lorſque cet Apôtre leur dit, [b] *Paiſſez le troupeau qui vous eſt confié.* Cet avis fut reçu avec un grand applaudiſſement.

Mais avant que les Theologiens de cette derniere claſſe euſſent achevé de parler, [c] les Prelats *Eſpagnols*, qui vouloient faire metre ſur le tapis la queſtion de l'inſtitution des Evêques par *Jeſus Chriſt*, en ayant deliberé enſemble, jugerent qu'il valoit mieux faire remüer cette queſtion d'abord par les Theologiens, afin que lorſque les Peres viendroient à opiner deſſus, la matiere fût toute preparée, & qu'en reprenant ce qui avoit été dit ils euſſent une raiſon plus apparente de parler deſſus, & de forcer auſſi les autres à en parler. Ainſi dans la Congregation du premier d'Octobre, [d] *Michel Oroncuſpo* Theologien de l'Evêque de *Pampelune* dit en parlant ſur le VII article, Que lorſqu'il s'agiſſoit de qualifier ou de condamner une propoſition ſuſceptible de pluſieurs ſens, il faloit premierement les diſtinguer, & les examiner ſeparement enſuite l'un après l'autre: Que la propoſition de la ſuperiorité des Evêques ſur les Prêtres lui paroiſſoit de cette nature, & qu'ainſi il faloit diſtinguer ſi les Evêques etoient ſuperieurs de droit ou de fait: Que perſone ne pouvoit douter de la ſuperiorité de fait, puiſque tant par la vuë de l'uſage preſent que par la lecture de l'hiſtoire de pluſieurs ſiecles on voyoit que les Evêques avoient exercé cette ſuperiorité, & les Prêtres pratiqué l'obeiſſance: Que par conſequent l'article ne pouvoit ſoufrir aucune difficulté en ce ſens: Qu'il ne pouvoit donc y avoir de diſpute que ſur la ſuperiorité de droit; mais que ſur cela même il reſtoit encore une autre ambiguité, qui etoit de ſavoir ſi cette ſuperiorité etoit ſimplement de *droit divin*, ou de droit Papal: Que ſi on l'entendoit du dernier, il etoit clair que les Evêques etoient ſuperieurs, puiſqu'il y avoit tant de Decretales qui le diſoient expreſſement; mais que quoique cela fût vrai & certain, cela ne ſuffiſoit pas pour faire condamner les *Lutheriens* à cet egard comme heretiques, puiſqu'on ne peut pas regarder comme un article de foi ce qui n'eſt fondé que ſur une loi humaine: Qu'au contraire ſi la ſuperiorité des Evêques ſur les Prêtres etoit de *droit divin*, ceux qui la nioient meritoient bien d'être condamnez. Il ajouta, Qu'il auroit pu prouver evidemment cette ſuperiorité & refuter toutes les objections contraires, mais que la defenſe qu'on avoit faite d'en parler l'empêchoit de paſſer outre. De là il vint à montrer que le droit de Confirmer & d'Ordoner appartenoit

---

[a] Joh. xxi. 15. [b] 1 Pet. v. 2. [c] Viſc. Let. du 28 Sept. [d] Id. Let. du 1 Oct.

NOTES.

ques Theologiens metent entre ces paroles, *Paiſſez mes agneaux*, & celles-ci, *Paiſſez mes brebis*, & dans leſquelles ils trouvent un ordre à St. *Pierre* de gouverner les Paſteurs & les Troupeaux, eſt une ſorte de ſubtilité inconuë à toute l'Antiquité, & qui n'a été imaginée dans ces derniers temps, que pour ſoutenir les pretenſions arbitraires & illimitées de la Cour de *Rome*. Juſque là on s'etoit contenté de regarder le Pape comme le premier Evêque, mais comme nullement diſtingué des autres, que par une plus grande etenduë de juriſdicton, que les loix Eccleſiaſtiques lui avoient attribuée. Si dans la ſuite il a pretendu d'avantage, ou qu'on le lui ait accordé, il en a obligation au reſpect des Princes & des peuples pour le Siege de St. *Pierre*, & nullement à aucun titre fondé ſur l'Ecriture ou ſur les promeſſes de *Jeſus Chriſt*.

noit en propre aux Evêques; & finit de parler après avoir opiné ſur le huitiéme article conformement à l'avis des autres.

Jean Fonſeca Theologien de l'Archevêque de *Grenade*, à qui c'etoit à parler après *Oroncuſpo*, [a] entra bruſquement en matiere, & dit; Qu'il n'etoit ni ne pouvoit être defendu de parler ſur cet article, puiſqu'ayant été propoſé d'examiner s'il etoit heretique, il faloit bien ſavoir s'il etoit contre la foi; & qu'on ne peut regarder aucun point comme etant contre la foi, s'il n'eſt pas contraire au *droit divin:* Qu'il ne ſavoit pas d'où pouvoit venir le bruit qu'on ne devoit pas parler ſur ce point, puiſqu'en le propoſant on avoit ordoné de le diſcuter. Il commença donc par examiner la queſtion non ſeulement de la ſuperiorité des Evêques, mais auſſi celle de leur inſtitution, & ſoutint qu'ils avoient été inſtituez par *Jeſus Chriſt*, & que de droit divin ils etoient ſuperieurs aux Prêtres. Il dit, Que ſi on croyoit que le Pape avoit été inſtitué par *Jeſus Chriſt* parce qu'il avoit dit à *Pierre*, [b] *Je vous donnerai les clefs du Royaume des Cieux*, & *Paiſſez mes agneaux*; on devoit croire par la même raiſon, qu'il avoit inſtitué auſſi les Evêques, parce qu'il avoit dit à tous les Apôtres, [c] *Ce que vous aurez lié ſur la terre ſera lié dans le Ciel, & les péchez ſeront remis à ceux à qui vous les aurez remis*; que dans un autre endroit il leur avoit dit, [d] *Alez par tout le monde prêcher l'Evangile*; & ce qu'il y avoit de plus important, c'eſt qu'il leur avoit dit auſſi [e] *qu'il les envoyoit, comme ſon Pere l'avoit envoyé lui-même*; & que par conſequent comme le Pape etoit ſucceſſeur de St. *Pierre*, les Evêques etoient les ſucceſſeurs des Apôtres. Il allegua pour le prouver quantité de paſſages de Peres qui le diſent en termes exprès, & recita ſur ce ſujet un long diſcours de St. *Bernard* tiré du ſecond livre de la Conſideration au Pape *Eugene*. Il cita encore l'endroit des Actes des Apôtres, où St. *Paul* dit aux Anciens d'*Epheſe*, [f] *Qu'ils avoient été etablis Evêques par le Saint Eſprit pour gouverner l'Egliſe de Dieu*. Il ajouta, [1] Que quoique les Evêques fuſſent créez ou confirmez par le Pape, on ne pouvoit pas en conclure qu'ils ne fuſſent pas inſtituez par *Jeſus Chriſt*, & qu'ils ne tiraſſent pas de lui ſon autorité: Que comme le Pape, quoique créé par les Cardinaux, ne laiſſe pas de tirer ſon autorité de *Jeſus Chriſt*; & que les Prêtres, quoique créez par l'Evêque qui les ordone, tirent leur autorité de Dieu; de même les Evêques [2] reçoivent

---

[a] Viſc. Let. du 1 Oct.
[b] Mat. xvi. 19. Joh. xxi. 15.
[c] Mat. xviii. 18. Joh. xx. 23.
[d] Marc. xvi. 15.
[e] Joh. xx. 21.
[f] Act. xx. 28.

N O T E S.

[1] *Il ajouta, que quoique les Evêques fuſſent créez ou confirmez par le Pape, on ne pouvoit pas en conclure qu'ils ne fuſſent pas inſtituez par Jeſus Chriſt*, &c.] *Fonſeca* raiſone ici aſſez juſte ſur la ſuppoſition qu'il ſemble admetre, que les Evêques devoient être créez ou confirmez par le Pape. Mais cette ſuppoſition elle-même n'etoit pas veritable, & n'etoit fondée que ſur l'uſage moderne de prendre des Bulles du Pape pour être promu à l'Epiſcopat. Cependant il n'y avoit rien de pareil dans l'Antiquité. Les Evêques comme les Papes eux-mêmes etoient choiſis par le Clergé & le peuple, & confirmez & conſacrez par le Metropolitain, & les Evêques de la Province. Toute la part qu'y avoient les Papes eſt, que ceux qui etoient elus leur notifioient leur Election, pour entretenir avec eux la communion, qui ne faiſoit de tous les Paſteurs qu'un ſeul corps, qui tenoit l'Epiſcopat par indivis, comme le dit ſi bien St. *Cyprien*. Mais à cet egard même le Pape n'etoit pas diſtingué des autres Evêques, puiſqu'il leur faiſoit part de ſon election, comme ils lui faiſoient de la leur.

[2] *De même les Evêques reçoivent leurs Dioceſes du Pape*, &c.] C'eſt par une ſuite de la même maxime, que *Fonſeca* dit ici, *que les Evêques reçoivent leurs Dioceſes du Pape*; ce qui n'eſt vrai que dans l'uſage moderne. Car originairement ce n'ont point été les Papes, qui ont fixé les limites des Dioceſes, & ainſi ils n'en recevoient pas plus leur juriſdiction que leur autorité.

vent leurs Dioceſes du Pape, mais leur autorité de *Jeſus Chriſt*. Il prouva enſuite que les Evêques ſont *de droit divin* ſuperieurs aux Prêtres par l'autorité de pluſieurs Peres, qui diſent que les Evêques ſuccedent aux Apôtres, & les Prêtres aux LXXII diſciples ; & ſur les autres parties de l'article il ne dit à peu près que les mêmes choſes qu'avoient dejà dites les autres. Le Cardinal *Simonete* ecouta ce diſcours avec beaucoup d'impatience, ſe retournant à tous momens vers ſes Collegues, & s'etant levé dans l'intention de l'interrompre. Mais il n'oſa s'y reſoudre, voyant la ſolidité des raiſons que l'Auteur avoit apportées, & l'attention avec laquelle l'ecoutoient les Prelats qui etoient preſens.

APRES ce Theologien [1] *Antoine de Groſſeto Dominicain* prit la parole, [a] & après avoir expedié en peu de mots ce qui regardoit les autres articles, il s'arrêta ſur celui-ci, & inſiſta beaucoup ſur les paroles que St. *Paul* adreſſa à *Milet* aux Anciens de l'Egliſe d'*Epheſe*, [b] qu'il exhorta *à prendre ſoin du troupeau que le Saint Eſprit avoit confié* a leur conduite. Il fit ſur cela pluſieurs reflexions, & dit d'abord, Qu'il etoit neceſſaire de declarer, que les Evêques ne tienent point leur miniſtere des hommes, parce qu'autrement ils ſeroient des mercenaires à qui les brebis n'appartienent point, & qu'après avoir ſatisfait l'homme qui les auroit chargez du ſoin des brebis ils n'auroient plus autre choſe à faire. Il dit enſuite, que St. *Paul* montroit, que l'obligation de gouverner le peuple Chretien etoit une commiſſion divine, qui venoit du Saint Eſprit ; & en conclut, que les Evêques ne pouvoient negliger ce ſoin ſous pretexte d'aucune diſpenſe humaine. Surquoi il cita un paſſage celebre de St. *Cyprien*, qui enſeigne, que les Evêques ne ſont comptables qu'à *Jeſus Chriſt* ſeul de leur conduite. Il ajouta, que les Evêques d'*Epheſe* n'etoient pas de ceux que *Jeſus Chriſt* avoit etablis lui-même pendant ſa vie, mais de ceux que St. *Paul* ou quelque autre Apôtre ou diſciple avoit placez ; & que cependant on ne faiſoit aucune mention de celui qui les avoit ordonez, mais que tout etoit raporté au Saint Eſprit, qui non ſeulement leur avoit donné l'autorité de conduire, mais leur avoit encore aſſigné la portion du troupeau qu'ils avoient à gouverner. Il declama [2] fortement enſuite contre ceux, qui le jour d'auparavant avoient dit, que le Pape diſtribuoit le troupeau, ſoutenant que c'etoit mal parler, & renouveler cet eſprit de diviſion ſi deteſté par St. *Paul* par raport à ceux qui diſoient, [c] *Je ſuis à Paul, ou je ſuis à Apollon.* Il dit, [3] Que le Pape etoit le

---

[a] Viſc. Let. du 1 Oct.

[b] Act. xx. 28.

[c] 1 Cor. I. 12.

NOTES.

[1] *Apres ce Theologien Antoine de Groſſeto Dominicain prit la parole*, &c.] Les Catalogues le nomment *de Groſupto* ; mais il eſt nommé *Groſſeto* dans les letres de *Viſconti*. L'Edition de *Genéve* le nomme *Groſſotto*.

[2] *Il declama fortement enſuite contre ceux, qui le jour d'auparavant avoient dit, que le Pape diſtribuoit le troupeau*, &c.] C'etoit avec beaucoup de raiſon qu'il declamoit contre eux, puiſque les limites des differens Dioceſes n'avoient pas été fixées par les Papes, mais par les peuples eux-mêmes ; & que pour la pluſpart ces limites avoient été reglées ſur celles du gouvernement civil, qui avoit precedé l'etabliſſement des Metropoles & des Evêchez dans ces villes & ces Provinces.

[3] *Il dit, que le Pape etoit le chef miniſteriel de l'Egliſe*, &c.] C'eſt l'expreſſion d'*Enée Sylvius*, & de pluſieurs autres Ecrivains, qui ont parlé plus modeſtement de l'autorité des Papes, que le commun des Ecrivains *Italiens*. Cependant cette expreſſion même n'eſt pas tout à fait exacte, ſi on attribuë au chef miniſteriel la même etenduë de

le Chef miniſteriel de l'Egliſe, par lequel operoit *Jeſus Chriſt* qui en eſt le Chef principal, & à qui on devoit attribuer tout l'ouvrage, conformement à ce que dit St. *Paul*, que c'eſt le Saint Eſprit qui a donné le troupeau à conduire : Que jamais l'œuvre ne s'attribuë ni au miniſtre ni à l'inſtrument, mais à l'agent principal : Que le langage conſtant de l'Antiquité etoit de dire, que Dieu & *Jeſus Chriſt* pourvoyent l'Egliſe de Paſteurs : Qu'enfin cette expreſſion etoit priſe de St. *Paul*, qui en ecrivant aux mêmes *Epheſiens* avoit dit,[a] que *Jeſus Chriſt en montant au Ciel avoit pourvu l'Egliſe d'Apôtres, d'Evangeliſtes, de Paſteurs, & de Maîtres*; ce qui montre clairement, que depuis même qu'il etoit monté au Ciel il continuoit à lui donner des Paſteurs, & que leur inſtitution & celle des Maîtres parmi leſquels ſont les Evêques ne devoit pas moins lui être attribuée que celle des Apôtres & des Evangeliſtes mêmes. Ce Theologien s'apperçevant que les Legats & quelques autres ne l'ecoutoient pas avec plaiſir, & craignant qu'il ne lui en arrivât quelque deſagrément, comme cela etoit dejà arrivé en d'autres occaſions, ajouta, que la ſuite du raiſonement & la chaleur du diſcours l'ayant porté à parler ſur un ſujet impremedité, il avoit oublié qu'on avoit defendu de parler ſur ce point. Puis etant revenu à traiter des fonctions propres des Evêques il s'eleva contre les *Lutheriens*, qui pretendoient qu'elles etoient inutiles, & finit après avoir montré qu'elles avoient toujours eu lieu dès les premiers temps de l'Egliſe, & qu'elles venoient de la tradition Apoſtolique.

XII. LES Legats, qui s'apperçurent que tout ceci etoit un artifice de l'Archevêque de *Grenade* & des *Eſpagnols*, qui vouloient par là donner occaſion aux Prelats de s'etendre ſur cette matiere, donnerent ordre à ce que le ſentiment contraire fût defendu par quelcun des IV Theologiens qui reſtoient à parler le jour ſuivant, & firent auſſi avertir quelques uns des Evêques, dont ils avoient coutume de ſe ſervir, de ſe tenir prêts à tenir tête aux Evêques *Eſpagnols*, s'ils entreprenoient de metre cette matiere ſur le tapis dans les Congregations ſuivantes.

LE lendemain 11 d'Octobre deux Theologiens entreprirent de prouver, Que quoique la ſuperiorité des Evêques fût certaine, il etoit difficile de decider de quel droit elle etoit ; & que quand on le pouroit faire, la choſe ne ſeroit d'aucun fruit, & qu'il valoit mieux par conſequent ne point toucher à cette queſtion.

DEUX autres ſoutinrent, que cette ſuperiorité n'etoit que de droit Papal. [b] Fr. *Simon Florentin* [1] Theologien du Cardinal *Seripand* en adoptant l'opi-

---

[a] Epheſ. iv. 11. [b] Pallav. L. 18. c. 14.

NOTES.

de pouvoir qu'au chef naturel ; & il faut neceſſairement l'entendre dans un ſens limité, & qui eſt que le Pape eſt le premier des Miniſtres etablis pour la conduite du troupeau de *Jeſus Chriſt* ; mais ſans avoir ſur eux d'autre avantage du côté de l'autorité, que par le plus grand nombre de perſones, ſur leſquelles s'etend ſa juriſdiction.

[1] *Fr. Simon Florentin Theologien du Card. Seripand en adoptant l'opinion de Cajetan,* &c.] *Pallavicin*, L. 18. c. 14, ſoutient, que ce Theologien non plus que *Bravo* n'ont jamais parlé ſur ces articles, n'etant point du nombre de ceux qui avoient été nommez pour la diſcuſſion de cette matiere. Ainſi il faut, que les Memoires de *Fra-Paolo* l'ayent trompé ſur le nom de ce Theologien, puiſqu'il ne ſe trouve point dans les Actes parmi ceux qui parlerent ſur ce ſujet, & que ni *Viſconti* ni *Raynaldus* n'en font aucune mention.

nion de *Cajetan* & de *Catharin* dit, Que *Jeſus Chriſt* avoit inſtitué l'Epiſcopat de droit divin pour gouverner l'Egliſe: Qu'il avoit etabli tous les Apôtres Evêques quand il leur avoit dit, [a] *Je vous envoye comme j'ai été envoyé par mon Pere*: Que comme [1] cette inſtitution etoit perſonelle, & devoit finir avec eux, *Jeſus Chriſt* avoit conſtitué un Evêque qui devoit perpetuellement durer dans l'Egliſe, ſavoir St. *Pierre*, quand il avoit dit non ſeulement à lui ſeul mais à ſes ſucceſſeurs, [b] *Paiſſez mes agneaux*: Que c'etoit ainſi [2] que l'avoit entendu St. *Auguſtin*, lorſqu'il avoit dit que St. *Pierre* repreſentoit toute l'Egliſe, ce qui n'avoit été dit d'aucun autre Apôtre: Que c'etoit auſſi ce qui avoit fait dire à St. *Cyprien*, que St. *Pierre* etoit non ſeulement le type & la figure de l'Unité, mais que c'etoit de lui qu'elle prenoit ſa ſource: Que dans [3] ce pouvoir donné à *Pierre* & à ſes ſucceſſeurs etoit renfermé le ſoin de gouverner toute l'Egliſe, & d'ordoner d'autres Paſteurs & d'autres Recteurs, non pas pourtant comme de ſimples Deleguez mais comme Ordinaires, en aſſignant à chacun des Provinces, des Villes, & des Egliſes particulieres: Que lors donc [4] qu'on demandoit, s'il y avoit quelque Evêque de *droit divin*, on devoit repondre qu'Oüi, mais qu'il n'y en avoit qu'un ſeul, qui etoit le ſucceſſeur de St. *Pierre*: Qu'au reſte l'Epiſcopat etoit de *droit divin*, mais que quoique le Pape ne pût pas empêcher qu'il n'y eût des Evêques dans l'Egliſe, cependant chaque Evêque particulier etoit de droit Papal: Que c'etoit en vertu de ce droit, que le Pape pouvoit les créer ou les transferer, etendre ou reſſerrer leur Dioceſe, leur donner plus ou moins d'autorité, les ſuſpendre ou même les deſtituer, ce qu'il ne pouroit pas faire s'ils etoient de *droit divin*: Qu'ainſi il ne pouvoit pas ôter aux Prêtres l'autorité de conſacrer parce qu'ils l'avoient de *Jeſus Chriſt*,

---

[a] Joh. xx. 21. [b] Joh. xxi. 15.

NOTES.

[1] *Que comme cette inſtitution etoit perſonelle & devoit finir avec eux, J. C. avoit conſtitué un Evêque qui devoit perpetuellement durer dans l'Egliſe.*] C'eſt une penſée bien bizarre & bien moderne, que celle de croire, que le miniſtere des Apôtres etoit purement perſonel, & qu'il n'y avoit de perpetuel que celui de St. *Pierre* & de ſes ſucceſſeurs. Quelque ſoit le Theologien qui ait avancé cette maxime, je ne ſais où il avoit pris une telle imagination, qui n'a pas le moindre fondement ni dans l'Ecriture ni dans l'Antiquité. Etablir les pretenſions des Papes ſur de pareilles chimeres montre bien, combien ces pretenſions elles-mêmes ſont chimeriques.

[2] *Que c'etoit ainſi que l'avoit entendu St. Auguſtin, lorſqu'il avoit dit, que St. Pierre repreſentoit toute l'Egliſe,* &c.] Ce ne fut jamais là la penſée de St. *Auguſtin*, qui lors qu'il dit, que St. *Pierre* repreſentoit toute l'Egliſe, ne l'a entendu que dans ce ſens, qu'il repreſentoit tous les autres Paſteurs de l'Egliſe, & non pas qu'il fût le ſeul. *Non enim*, comme il dit Serm. 108. de diverſis, *inter diſcipulos ſuos ſolus meruit paſcere Dominicas oves: ſed quando Chriſtus ad unum loquitur, unitas commendatur, & Petro primitùs, quia in Apoſtolis Petrus eſt primus.* Si donc il n'a été dit d'aucun autre Apôtre, que de St. *Pierre*, qu'il repreſentoit l'Egliſe, ce n'eſt pas que *Pierre* fût le ſeul Paſteur, mais ſeulement qu'il etoit le premier. C'eſt dans le même ſens que St. *Cyprien* a dit, que c'eſt de St. *Pierre* que l'Unité prend ſa ſource, non comme le pretend le Thologien, dont on raporte ici l'avis, qu'il n'y eût qu'un ſeul Paſteur, mais parce que tous etoient repreſentez en la perſone du premier.

[3] *Que dans ce pouvoir donné à St. Pierre & à ſes ſucceſſeurs etoit renfermé le ſoin de gouverner toute l'Egliſe,* &c.] Non, comme le conclut cet Auteur, par St. *Pierre* ſeul, mais par tous les Apôtres & leurs ſucceſſeurs, dont St. *Pierre* repreſentoit la perſone.

[4] *Que lors donc qu'on demandoit, s'il y avoit quelque Evêque de droit divin, on devoit repondre qu'Oüi, mais qu'il n'y en avoit qu'un ſeul,* &c.] C'eſt là le fin de la Theologie Ultramontaine, qui voudroit non pas exclure les Evêques, mais les faire regarder comme de ſimples Vicaires du Pape, quoiqu'ils lui ſoient egaux à tout autre egard, qu'à celui du plus ou du moins d'etenduë de juriſdiction.

Chriſt, mais qu'il pouvoit depoüiller un Evêque de ſa juriſdiction, [1] parce que c'etoit de lui que cet Evêque la tenoit: Que c'etoit en ce ſens [2] qu'il faloit entendre ce paſſage de St. *Cyprien*, que *l'Epiſcopat eſt un, & que chaque Evêque en tient une partie ſolidairement*, parce qu'autrement [3] on ne pouroit pas dire que le gouvernement de l'Egliſe fût le plus parfait de tous, c'eſt à dire, Monarchique; & que ce ſeroit le reduire en Oligarchie, qui eſt de tous les gouvernemens le plus imparfait, & qui eſt condamné par tous ceux qui ont ecrit de politique. Il conclut, que la ſuperiorité des Evêques etoit de même droit que leur inſtitution, & que c'etoit ainſi qu'il faloit le decider, s'il etoit neceſſaire de le faire. Il cita St. *Thomas*, qui dit en pluſieurs endroits, que toute puiſſance ſpirituelle depend de celle du Pape, & que chaque Evêque doit dire qu'il a reçu une partie de cette plenitude; & il finit en diſant qu'on devoit faire peu d'attention aux autres anciens Scolaſtiques, parce qu'aucun n'avoit diſcuté cette matiere, & qu'il faloit s'en tenir aux modernes, qui ayant etudié l'Ecriture & les Peres avoient etabli cette verité depuis la naiſſance de l'hereſie des *Vaudois*.

Le dernier Theologien tâcha de refuter ce qu'avoit dit l'autre, que les Apôtres avoient été ordonez Evêques par *Jeſus Chriſt*; & ſoutint avec le Cardinal *Turrecremata* & quelques autres, que lorſque Jeſus Chriſt *avoit envoyé* les Apôtres, *comme* il diſoit que *ſon Pere l'avoit envoyé*, cela vouloit dire qu'il les avoit envoyez prêcher & baptiſer, fonctions qui regardent les Prêtres & non les Evêques; & qu'il n'y avoit [4] que St. *Pierre* que *Jeſus Chriſt*

NOTES.

---

[1] *Mais qu'il pouvoit depoüiller un Evêque de ſa juriſdiction, parce que c'etoit de lui que cet Evêque la tenoit.*] Si le Theologien Auteur de ce ſuffrage eût été plus inſtruit de la diſcipline anciene, il ſe fût epargné tous ces raiſonemens, qui ne ſont fondez que ſur des uſages modernes, & qu'on pouvoit retorquer contre les Papes mêmes. Car dans les premiers temps ce n'etoient point les Papes, qui deſtitüoient les Evêques ou heretiques ou vicieux, mais le Concile de la province: & ſi les Papes etoient conſultez ſur ce point, ce n'etoit pas qu'on eût beſoin de leur autorité, mais pour faire les choſes avec plus de prudence & de regle, & pour mieux maintenir l'union des autres Egliſes avec celle de *Rome*. D'ailleurs en ſuppoſant que ce jugement appartenoit aux Papes, c'etoit par une ſuite de la ſubordination, qui a toujours ſubſiſté entre les membres d'une même ſociété; & cela ne prouve nullement, que les Evêques ne fuſſent pas etablis par la même autorité que les Papes. Car ſi parce qu'ils pouvoient depoſer les Evêques en cas de delit, il s'enſuivoit que ces Evêques ne ſont pas d'inſtitution divine; il faudroit conclure que les Papes ne le ſont pas eux-mêmes, puiſque les Ultramontains convienent, qu'en cas d'hereſie le Concile peut depoſer un Pape.

[2] *Que c'eſt en ce ſens qu'il faloit entendre ce paſſage de St. Cyprien, que l'Epiſcopat eſt un*, &c.] L'Auteur n'entendoit pas mieux St. *Cyprien* que St. *Auguſtin*, qu'il tâche de ramener à ſes prejugez, puiſqu'aucun Pere n'a ſoutenu plus fortement l'inſtitution divine des Evêques & l'egalité d'autorité entr'eux, ſans aucune diſtinction du Pape d'avec les autres Evêques.

[3] *Parce qu'autrement on ne pouroit pas dire, que le gouvernement de l'Egliſe fût le plus parfait de tous, c'eſt à dire, Monarchique*, &c.] Plaiſante raiſon! comme ſi l'Egliſe devoit ſe gouverner par les regles de la politique humaine, & non par celles qui lui ont été preſcrites par *Jeſus Chriſt*, & qui ne deſignent rien moins qu'un gouvernement Monarchique. Mais d'ailleurs eſt il bien certain, que le gouvernement Monarchique ſoit le plus parfait? Toutes les Republiques le conteſtent, & la queſtion eſt encore à decider. Il ne ſemble pas même, que ç'ait été la penſée des anciens Papes. Car nous voyons, qu'ils ſe ſont toujours cru obligez de ſe regler par l'ordre des Canons, ſans ſe permetre l'uſage d'une autorité abſoluë & ordinaire. C'eſt ce que Mr. *de Launoy* a prouvé evidemment dans ſes Letres, & il eſt aſſez etrange que ſur une autorité auſſi equivoque que celle de cette maxime, l'Auteur etabliſſe un dogme auſſi etrange que celui d'un ſeul Evêque inſtitué par *Jeſus Chriſt*.

[4] *Et qu'il n'y avoit que St. Pierre, que Jeſus Chriſt eût etabli Evêque.*] Cette propoſition quoique tendante au même but que les precedentes eſt encore plus outrée que les autres, puiſqu'au moins celles-là ſuppoſoient une commiſſion egale dans tous les Apôtres; au lieu que celle-ci reſtraignant leurs fonctions

Chriſt eût etabli Evêque. Pour ce qui regarde les autres parties de cet article & du ſuivant tous conclurent à les condamner ; & ce fut ainſi que finirent les Congregations des Theologiens.

XIII. Les Legats,[a] qui s'etoient engagez à propoſer les articles de reformation, auſſi-tôt après qu'on auroit expedié les diſputes, ſe trouverent bien embaraſſez à choiſir ceux qui pouroient contenter tout le monde ſans porter de prejudice au Pape. Car ils prevoyoient, que ce qui ſeroit agreable aux Ambaſſadeurs ſeroit prejudiciable au Pape ou deſagreable aux Evêques ; & qu'au contraire on ne pouroit rien propoſer d'agreable aux Prelats, qui ne prejudiciât au Pape ou aux Princes.[b] Ils ſe determinerent donc à envoyer un Courier au Pape, & en en attendant la reponſe à faire opiner les Prelats ſur la matiere de l'Ordre. Ils informoient en particulier Sa Sainteté de la conteſtation qu'ils prevoyoient devoir arriver ſur l'article de la ſuperiorité des Evêques, attendu la reſolution où ils voyoient les Prelats d'*Eſpagne*, & la liberté qu'avoient priſe leurs Theologiens d'entamer cette matiere.[c] Et quoiqu'ils ne puſſent prevoir a quoi tout cela ſe termineroit, ils diſoient cependant qu'ils ne pouvoient qu'en mal augurer en voyant avec quelle chaleur faiſoient cette demande les *Eſpagnols*, qui prenent toujours leurs meſures de loin. Ils faiſoient ſouvenir le Pape d'ailleurs, Que l'on etoit enfin au temps où ils avoient promis de parler de la Reſidence, & qu'ils avoient dejà entendu qu'on vouloit remuer cette affaire :[d] Que l'Archevêque de *Meſſine* avoit ſondé ceux de *Chypre* & de *Zara* pour decouvrir ce qu'ils avoient intention de faire lorſque la choſe ſe propoſeroit : Qu'ils ſoupçonoient qu'on faiſoit pluſieurs intrigues, dont ils ne pouvoient penetrer le fond : Qu'ils avoient dejà ordoné à l'Archevêque d'*Otrante* & à l'Evêque de *Vintimille* de tâcher de decouvrir adroitement quelle ſeroit la diſpoſition des Prelats, ſi l'on propoſoit de remetre la choſe à Sa Sainteté : Qu'après en avoir fait une ſupputation exacte ils trouvoient, qu'il y en avoit LX qui s'y oppoſeroient fortement, ſans qu'on pût eſperer d'en gagner aucun, quelques moyens qu'on employât pour le faire :[e] Que quoiqu'à leur inſtance le Secretaire du Marquis de *Peſcaire* eût agi fortement auprès des *Eſpagnols*, il n'avoit pu tirer d'eux autre choſe, ſinon qu'ils s'oppoſeroient ſans aigreur, qu'ils opineroient ſans chaleur & ſans bruit, & que quoiqu'ils fuſſent bien inſtruits, que la plus grande partie des Prelats à cauſe de la dependance où ils etoient de *Rome* etoit d'une opinion contraire, ils devoient decharger leur conſcience, & qu'ils ſavoient bien qu'en cela ils ne ſeroient point contraires au Pape, dont ils conoiſſoient les ſaintes intentions, mais ſeulement aux Evêques de ſa Cour. Les Legats ajoutoient, Que les mêmes

---

[a] Viſc. Let. du 21 Sept.
[b] Pallav. L. 18. c. 11.
[c] Id. Ibid. c. 12.
[d] Viſc. Let. du 21 Sept.
[e] Id. Let. du 28 Sept. & du 1 Oct.

NOTES.

ctions à celles de prêcher & de baptizer n'en faiſoit que de ſimples Miniſtres ſubalternes, qui n'auroient pu etablir d'Egliſes ni d'Evêques, ſi St. *Pierre* ne les eût lui-même ordonez tels les premiers, & ne leur en eût donné le pouvoir. Mais c'eſt dequoi il ne ſe voit pas la moindre trace ni dans l'Ecriture ni ailleurs ; & ſi dans des matieres auſſi ſerieuſes il eſt permis d'inventer des Romans de cette nature, il n'y a rien de ſi extravagant qu'on ne puiſſe ſoutenir, puiſque toutes les preuves conſiſtent dans des ſuppoſitions imaginaires qui ne coutent rien à inventer.

mêmes *Eſpagnols* ayant preſſenti qu'on vouloit faire renvoyer cette affaire à Sa Sainteté diſoient, que l'on avoit dejà fait la même choſe à l'egard du Calice, & qu'il etoit inutile de tenir un Concile, pour n'y regler que les choſes de rien, & renvoyer au Pape toutes celles qui etoient de quelque importance. Ils faiſoient ſouvenir en même temps le Pape de la promeſſe faite aux Ambaſſadeurs de propoſer les matieres de reformation, & de l'impoſſibilité de les amuſer plus long temps. Et comme ils avoient quelques avis de la venuë du Cardinal de *Loraine* & des *François*, & que le bruit ſe repandoit en même temps qu'ils venoient pleins de projets & de deſſeins de nouveauté, ils concluoient qu'il faloit compter qu'ils s'uniroient avec les mecontens de *Trente*. Ainſi ne ſachant [1] à quoi ſe determiner dans une ſituation ſi delicate & ſi ambiguë, ils mandoient au Pape, qu'ils avoient pris le parti d'attendre ſes ordres.

XIV. DANS le même temps le Pape, averti d'ailleurs des vuës du Cardinal de *Loraine*, & qu'un de ſes deſſeins etoit de faire faire quelque changement dans l'Election des Papes, afin que les Ultramontains puſſent avoir part au Pontificat, fut extremement frapé des aſſurances qu'il en eut. Pour prevenir ce coup ſans l'attendre, il reſolut de repreſenter à tous les Princes *Italiens*, Quelle diminution ce ſeroit pour la Nation ſi cela arrivoit: Qu'il ne parloit pas pour ſon interêt, puiſque cela ne le regardoit plus, mais uniquement par la vuë du bien public, & l'amour de la patrie qui leur etoit commune: Qu'il ſavoit que le Roi d'*Eſpagne*, inſtruit du penchant naturel que le Clergé de cette Nation avoit de ſe delivrer des exactions qu'il ſoufroit de la part des Rois, n'agréeroit jamais un Pape *Eſpagnol*, & encore moins un *François*, à cauſe de l'antipathie des deux Nations; au lieu qu'en *Italie* il avoit un grand nombre de gens qui lui etoient devoüez. Il ordona en même temps à ſon Nonce en *Eſpagne* de lui communiquer le deſſein des *François*, qui tendoient à avoir un Pape de leur Nation, afin de pouvoir s'emparer de *Naples* & de *Milan* ſur leſquels ils avoient des pretenſions. Et pour ne rien ometre de ſon côté, & detruire une partie des fondemens ſur leſquels le Cardinal de *Loraine* pouvoit appuyer ſon projet, & qui etoient les abus que l'on ſavoit s'être rencontrez dans les dernieres Elections, il publia une Bulle ſur cette matiere. Mais quoique cette Bulle ne contînt que les mêmes reglemens qui avoient dejà été faits auparavant par differens Papes, & que le non-uſage avoit rendus inutiles, on crut neanmoins que c'etoit aſſez pour faire dire qu'il n'etoit pas beſoin d'une autre reforme,

NOTES.

---

[1] *Ainſi ne ſachant à quoi ſe determiner dans une matiere ſi delicate & ſi ambiguë, ils mandoient au Pape, qu'ils avoient pris le parti d'attendre ſes ordres.*] Ils lui propoſoient en même temps trois partis differens ſur l'article de la Reſidence. L'un etoit, que les Legats propoſaſſent au Concile de lui renvoyer l'affaire. Le ſecond que le Concile fît lui-même un Decret pour etablir la Reſidence ou par la menace de differentes peines, ou par la promeſſe de grands avantages, afin que la crainte ou l'eſperance ſervît à faire pratiquer cette loi. Le troiſiéme etoit de faire demander par une centaine d'Evêques, dont les Legats ſe croyoient ſurs, le renvoi de l'affaire au Pape; ce qui leur paroiſſoit plus honorable & plus ſur, que de faire propoſer au Concile ce renvoi par les Legats. Ils lui marquoient en même temps les inconveniens de ces differens partis, dont ils lui laiſſoient le choix, & ſur leſquels ils lui demandoient ſa reſolution. Viſc. Let. du 5 & du 8 Oct. Pallav. L. 18. c. 11. *Viſconti* dans ſa letre du 5 Oct. ajoutoit de lui-même un autre parti à ces trois, & celui même qui avoit été propoſé dès le temps de *Paul* III, & qui etoit que le Pape expediât promptement une Bulle ſur cette matiere & la fît publier avant la Seſſion.

reforme, parce que la Bulle remedioit à tous les abus paſſez, ou du moins empêchoit qu'on ne pût dire qu'ils fuſſent encore en vigueur. Et en cas que l'on objectât que cette Bulle ne ſeroit pas mieux obſervée que les precedentes, on pouroit repondre, que *qui fait mal penſe mal, mais qu'il etoit de la charité Chretiene d'eſperer bien de chacun.*[a] Cette Bulle fut publiée le IX d'Octobre MDLXII.

XV. PEU après on eut encore avis à *Rome*, qu'il s'etoit tenu en *Eſpagne* pluſieurs Congregations au ſujet de la reformation univerſelle, du reſultat deſquelles devoit être chargé l'Ambaſſadeur qu'on devoit envoyer à *Trente*, afin que les Prelats *Eſpagnols* agiſſent tous de concert, & ne tendiſſent qu'à un même but. Cette nouvelle ne plut pas au Pape, & les Legats furent encore plus mecontens de celle de l'envoi d'un autre Ambaſſadeur à *Trente*, parce que le Marquis de *Peſcaire* ſecondoit entierement les vuës du Pape, & que les Miniſtres qu'il employoit au Concile etoient *Milanois*, & attachez à la perſone de Sa Sainteté, à ſa famille, & au Cardinal *Simonete*, qui en toutes rencontres s'etoit ſervi d'eux pour les interêts du Pape. Au contraire le Comte de *Lune* qu'on deſtinoit pour cette Ambaſſade etoit fort agreable à l'Empereur & au Roi des *Romains*, auprès deſquels il avoit reſidé, & etoit rempli des vuës de ces Princes; & on craignoit d'autant plus qu'il n'agît de concert avec eux, que le bruit couroit que pour eviter la diſpute de la preſéance avec la *France*,[b] il devoit quoique réellement Ambaſſadeur d'*Eſpagne* avoir le caractere d'Ambaſſadeur de l'Empereur; ce qui ne ſe fit pas neanmoins, quoique la choſe eût été miſe en deliberation. L'union de ces Princes donna d'autant plus d'inquietude au Pape, que ſans parler des autres raiſons il ſavoit que le Roi de *Bohéme* avoit toujours montré beaucoup d'eloignement pour lui. Ce qui l'embaraſſoit encore d'avantage, c'eſt que ſachant que c'etoit le Comte de *Lune* qui etoit deſtiné à l'Ambaſſade du Concile, & qu'il ne pouvoit ſe rendre à *Trente* qu'après la concluſion de la Diete de *Francford* qui devoit durer au moins juſqu'à la fin de l'année, il en conjecturoit que le Roi Catholique avoit deſſein de tirer le Concile en longueur. Mais ce qui l'inquieta plus encore que tout le reſte fut la derniere depêche qu'il avoit reçuë de ſes Legats, par laquelle il voyoit les Evêques & même ſes propres creatures comme liguées pour prolonger le Concile par des pratiques hors de ſaiſon, quelque interêt qu'ils euſſent à le faire finir promptement. Il communiqua leurs letres à la Congregation des Cardinaux qu'il avoit etablie, & les chargea de penſer moins aux moyens de ſe delivrer des embaras preſens qu'à obvier à une infinité de difficultez, dont on etoit menacé, d'autant que plus le Concile avançoit, & plus il devenoit difficile à gouverner, & que l'eloignement des lieux faiſoit que les ordres de *Rome* ne venoient jamais à propos, ce qui à la fin ne pouroit pas manquer de produire quelque grand mal. Il ſe plaignit en même temps, que les Ultramontains etoient tous unis par interêt à prolonger le Concile, l'Empereur pour engager les *Allemans* par ce ſervice à elire ſon fils Roi des *Romains*; la *France* pour s'en prevaloir en cas d'accord avec les *Huguenots*; & l'*Eſpagne* dans la vüe de retenir les *Païs-Bas* par des eſperances. Enfin il fit un detail des difficultez qui naiſſoient à *Trente* des divers

---

[a] Pallav. L. 18. c. 17. Rayn. Nº 188.

[b] Dup. Mem. p. 313.

vers interêts des Prelats, des fins que ſe propoſoient les *Eſpagnols*, & de ce qu'il avoit appris des deſſeins des *François*, que l'on attendoit au Concile.

XVI. Vers le même temps arriva à *Rome* l'Abbé de *Manne* [a] envoyé par le Roi de *France* au Pape pour lui rendre compte de la reſolution où etoit ce Prince d'accepter les Decrets du Concile, & du depart du Cardinal de *Loraine* & de pluſieurs Evêques *François*, qui devoient propoſer aux Peres les moyens de reünir les peuples de ſon Royaume en une même Religion; le Roi & ſon Conſeil n'ayant trouvé perſone plus capable d'y reüſſir que ce Cardinal, tant par raport à ſa doctrine qu'à ſon experience. [b] Le Pape temoigna par de longs complimens le gré qu'il ſavoit au Roi de la reſolution qu'il avoit priſe de faire executer les Decrets du Concile, & d'y envoyer le Cardinal de *Loraine*. Il promit, que ſes Legats & tous les Peres recevroient les Evêques de *France* avec toutes ſortes d'honeurs & de diſtinctions par l'eſperance qu'ils avoient de s'en voir ſecondez dans les affaires de Religion où ils etoient ſi intereſſez, & d'y voir concourir principalement le Cardinal de *Loraine*, qui etoit la ſeconde perſone Eccleſiaſtique & fort peu inferieur au Pape. Il dit, que les Prelats *François* dans l'Aſſemblée de *Poiſſy* avoient montré beaucoup de prudence dans les matieres de reformation qu'ils y avoient traitées, & il s'ofrit d'en faire approuver la plus grande partie par le Concile. Il ajouta, que la grande depenſe qu'il avoit à ſoutenir l'obligeoit d'accelerer l'expedition du Concile; que s'il duroit plus long temps il ne pouvoit continuer de donner au Roi les ſecours qu'il lui fourniſſoit pour la guerre; & qu'ainſi il eſperoit que le Roi l'aideroit à le finir. Enfin il dit, qu'il n'avoit d'autre autorité à l'egard du Concile que d'en approuver ou en rejeter les deciſions, qui ſans cela ne ſeroient d'aucune valeur; & qu'il avoit deſſein auſſi-tôt le Concile terminé de ſe rendre à *Bologne*, & d'y aſſembler les Peres pour les conoître, les remercier, & confirmer leurs deciſions. L'Abbé de *Manne* [c] rendit auſſi au Pape des letres du Cardinal de *Loraine* conçues à peu près en mêmes termes que celles du Roi, & remplies d'offres & d'aſſurances de conſerver l'autorité du Saint Siege. Mais le Pape l'ayant interrogé en particulier ſur ce que le Cardinal avoit deſſein de propoſer; ſur la reponſe que lui fit l'Abbé de *Manne* en termes generaux, que ce Prelat propoſeroit les remedes neceſſaires aux maux de la *France*, *Pie* repartit, Que tout ſe peſeroit murement au Concile, où toutes choſes ſe decidoient à la pluralité des voix.

XVII. Dans la Congregation des Cardinaux [d] on reſolut de mander aux Legats de ne rien epargner pour faire terminer l'article de la Reſidence avant l'arrivée des *François*, en tâchant [1] s'il etoit poſſible de le faire ren-

voyer

---

[a] Let. du Card. de Ferrare du 18 Août. Dup. Mem. p. 308. [b] Id. p. 309. Fleury, L. 160. p. 103. [c] Dup. Mem. p. 310. [d] Pallav. L. 18. c. 13 & 14.

Notes.

[1] *En tâchant s'il etoit poſſible de le faire renvoyer au Pape ſans aucun Decret, ou au moins par un Decret, ou que ſi l'on ne pouvoit obtenir l'un ou l'autre on obligeât à la reſidence par des recompenſes ou des peines*, &c.] Il y a ici un petit renverſement. Car le premier parti, que le Pape preferoit d'abord, etoit de faire etablir l'obligation de la Reſidence par des recompenſes & des peines; & ce n'etoit qu'au refus de cela, qu'il agréoit le parti du renvoi, pourvu cependant qu'il fût ſans condition, c'eſt à dire, qu'on ne l'obligeât point de decider de quel droit elle etoit. Car d'un côté il ſentoit le prejudice que la deciſion du *droit divin* porteroit à ſon autorité; & de l'autre il avoit honte de decider contre une verité ſi ſolidement appuyée & en même temps ſi populaire.

voyer au Pape ſans aucun Decret, ou au moins par un Decret; ou que ſi l'on ne pouvoit obtenir l'un ou l'autre on obligeât à la Reſidence par des recompenſes ou des peines, mais ſans declarer ſi [1] elle etoit de *droit divin*: Que comme l'article de l'inſtitution des Evêques paroiſſoit difficile & d'une extreme conſequence, ils devoient tâcher de le faire auſſi renvoyer au Pape; mais que ſi cela ne ſe pouvoit pas, ils ne devoient pas abſolument ſoufrir qu'on la decidât de *droit divin*: Que pour ce qui regardoit la reformation, le Pape etoit reſolu de ne pas permetre que d'autres que lui ſe mêlaſſent de ce qui regardoit le Pontificat & ſa Cour: Que tout le monde ſavoit qu'il avoit dejà fait quantité de reformes, & qu'il en faiſoit tous les jours de nouvelles, & que s'il reſtoit quelque choſe à faire il ne manqueroit pas d'y pourvoir: Que du reſte ils diſſent ouvertement à tout le monde, que Sa Sainteté laiſſoit au Concile la liberté de reformer ce qu'il jugeroit à propos, & qu'ils propoſaſſent eux-mêmes ceux des articles qu'ils jugeroient les plus convenables d'entre ceux qui avoient été ou preſentez par les *Imperiaux* ou reglez par les *François* à *Poiſſy*, ſans cependant rien determiner qu'après l'en avoir averti auparavant.

La propoſition de finir le Concile fut celle de toutes qui parut la plus embaraſſante à la Congregation des Cardinaux, non qu'ils ne viſſent evidemment la neceſſité de le faire, mais faute d'en conoître les moyens. Car comme il reſtoit beaucoup de matieres à traiter, & qu'on ne pouvoit reduire les Peres à opiner en peu de paroles, & à ſe reünir de ſentimens, choſes neceſſaires pour expedier promptement, ils voyoient qu'il etoit impoſſible de terminer le Concile que de long temps. D'un autre côté il leur paroiſſoit ſcandaleux & dangereux de le ſuſpendre ſans le conſentement des Princes, ſur tout ayant été informez par les Legats depuis quelques jours, que

NOTES.

[1] *Mais ſans declarer ſi elle etoit de droit divin.*] Autant que les *Eſpagnols* & les *François* ſouhaitoient qu'on decidât l'inſtitution des Evêques de *droit divin*, autant & plus encore le Pape & ſa Cour ſouhaitoient ils le contraire dans la crainte où ils etoient, que les Evêques n'en tiraſſent avantage pour ſe rendre plus independans, & ſe faire pour ainſi dire autant de Papes dans leurs propres Dioceſes, en ſupprimant les exemptions, en s'attribuant les diſpenſes & les Collations de Benefices, & en empêchant tous les recours à *Rome*, ce qui eût tout à fait ruiné l'autorité de cette Cour. Ce fut là la cauſe des grandes conteſtations, qui s'eleverent dans la ſuite, & qui firent proroger la Seſſion plus de VIII mois entiers. Mais enfin *Rome* en vint à ſes fins en empêchant la deciſion de cette diſpute: & quoiqu'il y ait des termes dans le Decret fait ſur cette matiere, qui paroiſſent favoriſer les pretenſions des Evêques, on a eu ſoin de tourner la choſe d'une maniere ſi ambiguë, que les Papes n'en peuvent ſoufrir aucun prejudice, ni les Evêques en tirer aucun avantage. Auſſi l'on voit par les letres de Mrs *de l'Iſle* & *de Lanſſac* que la Cour de *Rome* apprehendoit cette deciſion comme une choſe tres prejudiciable à ſes interêts. *Et vous aſſure*, dit Mr. de l'Iſle à Lanſſac, *que cet article de Reſidence attribuée au droit divin avec autres qui en dependent eſt reputé ici de grande & dommageable conſequence.* Dup. Mem. p. 188. *Il faut que je vous die*, repond l'autre, Ib. p. 202, *que je ſuis merveilleuſement ennuyé de voir que le premier article qui a été propoſé pour la reſidence des Prelats, qui eſt tant raiſonable & neceſſaire pour ladite reformation, ait été trouvé ſi mauvais de votre côté, que l'on n'en oſe plus parler, & que pour n'en traiter davantage on laiſſe faire choſe qui engendre grand trouble & ſcandale en cette compagnie, & dont la pluſpart des Prelats & de toutes Nations ſe trouvent grandement offenſez, deſirant qu'il ſoit determiné.* Mais les Prelats Nationaux eurent beau s'en offenſer. Les *Romains* ne firent que s'en opiniâtrer d'avantage à s'oppoſer leurs deſirs, parce que jugeant qu'ils ne ſollicitoient ſi fortement cette deciſion que par l'avantage qu'ils en eſperoient, ils crurent qu'ils avoient d'autant plus d'interêt de faire echoüer leur projet, que les autres faiſoient plus d'efforts pour le faire reüſſir.

que *Du Ferrier* & l'Evêque de *Cinq-Egliſes* avoient dit, Que ſi l'on ſuſpendoit le Concile, ils reſteroient à *Trente*, & n'en laiſſeroient partir aucun de leurs Evêques ſans un ordre particulier de leurs Maîtres: Que de le demander cela emporteroit trop de temps, parce qu'indubitablement ils ne voudroient pas repondre ſans ſavoir les intentions les uns des autres: Qu'ainſi il n'y avoit point d'autre parti à prendre dans la ſituation où etoient les choſes, que de ſolliciter les Legats d'expedier promptement les matieres.

LA venuë du Cardinal de *Loraine* les embaraſſoit encore d'avantage.[a] Ils etoient avertis de differens endroits, qu'outre le deſſein de faire faire quelques changemens dans l'election des Papes, ce Prelat avoit encore en vuë de propoſer des choſes nouvelles ſur la collation des Evêchez, ſur la pluralité des Benefices, &, ce qui n'importoit pas moins, ſur l'uſage du Calice, le mariage des Prêtres, & la celebration de la Meſſe en langue vulgaire. Dans la ſuppoſition qu'il ne partiroit pas de *France*, avant que d'avoir reçu la reponſe de l'Abbé de *Manne*, que le Roi & lui avoient envoyé, ils etoient d'avis qu'on rappelât le Cardinal de *Ferrare*,[b] & qu'on offrît au Cardinal de *Loraine* la Legation de *France*, eſperant par là rompre ſon voyage, & l'arrêter en *France*, où l'on ſavoit qu'il avoit grande envie d'être à la tête du Clergé, juſque là même que par le paſſé il avoit tenté de ſe faire elire Patriarche du Royaume. Mais ſuppoſé qu'il fût dejà parti, on propoſa d'envoyer encore de nouveaux Evêques à *Trente*, & même quelques Cardinaux qui puſſent lui tenir tête.[c] On propoſa même les Cardinaux de *la Bourdaiſiere* & *Navager*. Mais on differa de prendre une reſolution ſur ce point tant par la crainte que l'on eut que la peine qu'en concevroit le Cardinal de *Loraine* ne l'engageât à faire pis; que parce qu'on doutoit ſi ce ſeroit un aſſez grand contrepoids à ſon autorité; que d'ailleurs on vouloit auparavant [1] avoir l'avis des autres Legats qui etoient à *Trente*, de peur qu'ils ne le priſſent en mauvaiſe part; & qu'enfin cela augmenteroit beaucoup la depenſe, ce que l'on ne devoit pas faire ſans une utilité viſible. On reſolut donc de ſe contenter d'ordoner aux Legats, de ne permetre en aucune maniere qu'on parlât de l'election des Papes; & que s'ils ne le pouvoient empêcher, loin d'y conſentir ils revinſſent plûtôt à *Rome*, pour ne point prejudicier ni aux droits des Cardinaux ni au bien de l'*Italie*.

XVIII. CEPENDANT à *Trente* les Peres deputez pour former le Decret de doctrine & les Canons après avoir examiné les avis des Theologiens dreſſerent une Minute,[d] où il etoit marqué que les Evêques etoient ſuperieurs de *droit divin*, parce que l'Archevêque de *Zara* & l'Evêque de *Conimbre*, qui etoient deux des principaux Commiſſaires, etoient de cet avis.

Mais

---

[a] Viſc. Let. du 4 Sept. [b] Id. Let. du 22 Oct. [c] Fleury, L. 160. N° 114. Dup. Mem. p. 307. Pallav. L. 18. c. 16. Viſc. Let. du 28 Sept. [d] Id. Let. du 12 Oct.

NOTES.

[1] *Qu'on vouloit auparavant avoir l'avis des autres Legats qui etoient à Trente*, &c.] Mais ils s'oppoſerent à l'envoi de ces nouveaux Cardinaux; & le Card. de *Mantouë* auſſi bien que *Simonete* remontrerent, que cet envoi etoit inutile aux fins qu'on ſe propoſoit & pouroit produire un effet tout contraire. Ce qu'il y a de vrai, c'eſt que ſoit qu'on fût touché des raiſons des Legats, ſoit qu'on craignît de les deſobliger, ou que l'on apprehendât de ſe charger d'une nouvelle depenſe ſans aucun fruit, le projet fut abandoné; & l'on ne penſa plus à envoyer de nouveaux Legats qu'après la mort de *Mantouë* & de *Seripand*, qui arriva quelques mois après.

Mais les Legats s'y oppoſerent en diſant, qu'il n'etoit pas juſte d'inſerer des points qui n'etoient pas contenus dans les articles, & que ſi les Peres le demandoient dans les Congregations l'on y penſeroit alors. Sur cela les *Eſpagnols* prirent ſur le champ la reſolution de faire cette demande. Mais les Legats, qui en furent avertis, après en avoir deliberé reſolurent de faire entendre aux Prelats qu'ils avoient coutume d'employer pour s'oppoſer aux autres,[a] que ſi on propoſoit cette matiere, ils ſe tuſſent & n'entraſſent point en diſpute, pour ne point donner occaſion aux *Eſpagnols* de repliquer, ce qui tireroit les Congregations en longueur, & feroit naître les mêmes inconveniens qu'on avoit rencontrez en traitant de la Reſidence. Ils convinrent même, que ſi l'Archevêque de *Grenade* ou quelque autre inſiſtoit ſur ce point, le Cardinal de *Warmie* l'interromproit en diſant, Qu'il n'etoit point queſtion de traiter dans le Concile d'un point qui n'etoit pas conteſté par les Proteſtans.

Depuis que les Congregations des Theologiens etoient finies, on n'en avoit point tenu de nouvelles juſqu'au XIII d'Octobre [1] que ſe tint la premiere des Prelats.[b] Les Patriarches [2] & quelques Archevêques plus anciens que celui de *Grenade* approuverent en peu de mots les Canons tels qu'ils avoient été formez. Mais celui-ci après avoir coupé court ſur les VI premiers Canons demanda ſur le ſeptiéme qu'on declarât, Que les Evêques etoient inſtituez & ſuperieurs aux Prêtres de *droit divin:* Qu'il pouvoit & qu'il devoit avec raiſon le demander, parce que du temps de *Jules* III le Cardinal *Creſcence* l'avoit propoſé ainſi au Concile, qui l'avoit approuvé. Il en prit pour temoins l'Evêque de *Segovie*, qui y avoit aſſiſté en qualité de Prelat, & *Octavien Preconio* de *Meſſine* Archevêque de *Palerme*, qui y avoit été auſſi preſent non comme Prelat mais comme Theologien. Il ajouta, que l'on ne pouvoit ſe diſpenſer de declarer de *droit divin* l'inſtitution des Evêques & leur ſuperiorité ſur les Prêtres, parce que cela etoit conteſté par les heretiques. Il s'etendit enſuite à prouver ſon ſentiment par un grand nombre de raiſons & d'autoritez. Il raporta ce que dit S^t^ *Denis*, qui enſeigne que l'Ordre des Diacres ſe raporte à celui des Prêtres, l'Ordre des Prêtres à celui des Evêques, & l'Ordre des Evêques à *Jeſus Chriſt* l'Evêque des Evêques. Il cita [3] ce que dit le Pape *Eleuthere* dans une letre aux Evêques

---

[a] Viſc. Let. du 15 Oct. [b] Id. Ibid. Pallav. L. 18. c. 14 & 16. Fleury, L. 160. N° 95. Mart. Col. Ampl. T. 8. p. 1291.

NOTES.

[1] *Juſqu'au* XIII *d'Octobre que ſe tint la premiere des Prelats.*] Le Journal publié par le P. *Martene* met cette premiere Congregation au XIV.

[2] *Les Patriarches & quelques Archevêques plus anciens que celui de Grenade approuverent en peu de mots les Canons tels qu'ils avoient été dreſſez* ;] C'eſt à dire qu'ils approuverent la ſubſtance de ces Decrets ; mais en demandant, qu'on changeât quelques unes des expreſſions, qui ne leur paroiſſoient pas exactes, ou qu'ils croyoient prejudiciables à leurs opinions où à leurs interêts particuliers.

[3] *Il cita ce que dit le Pape Eleuthere dans une letre aux Evêques de France*, &c.] Le diſcours de l'Archevêque de *Grenade*, tel que nous le donne ici *Fra-Paolo*, eſt extremement ſolide & tres judicieux. Mais ſes authoritez ne ſont pas toujours bien authentiques ; & on n'en doit pas être ſurpris dans un temps, où la Critique n'etoit pas encore pouſſée auſſi loin qu'elle l'a été depuis. La letre pretenduë d'*Eleuthere* eſt une letre ſuppoſée par l'Auteur des fauſſes Decretales. L'ouvrage de St. *Denis* n'a jamais été compoſé par ce Saint. Le Commentaire ſur l'epitre aux *Corinthiens* n'eſt point de St. *Ambroiſe*, mais ou d'*Hilaire* Diacre, ou de quelque autre Ecrivain poſterieur à St. *Ambroiſe*, & à *Hilaire*. Mais l'inexactitude de ces citations ne fait rien perdre aux raiſons de ce Prelat de leur ſolidité ; & elles ont toute leur force independante de ces temoignages.

Evêques de *France*, que *Jeſus Chriſt* leur a commis le ſoin de l'Egliſe Univerſelle. Il y ajouta l'autorité de St. *Ambroiſe*, qui ſur l'Epitre aux *Corinthiens* dit, que l'Evêque tient la perſone de *Jeſus Chriſt* & eſt ſon Vicaire; & celle de St. *Cyprien*, qui dans ſon epitre à *Rogatien* repete pluſieurs fois, que comme *les Diacres ſont créez par les Evêques, ceux-ci le ſont par Dieu même*; & cet autre endroit celebre du même Saint, où il eſt dit que *l'Epiſcopat eſt un, & que chaque Evêque en tient ſolidairement une partie.* Il dit, Que le Pape etoit un Evêque comme les autres; que lui & les autres etoient freres, enfans d'un même Pere qui eſt Dieu, & d'une même Mere qui eſt l'Egliſe, & que c'eſt pour cela que le Pape les appeloit ſes freres; & que ſi le Pape etoit de l'inſtitution de *Jeſus Chriſt*, les Evêques l'etoient egalement: Qu'on ne pouvoit pas dire que ce fût par pure civilité ou par humilité qu'il leur donnât le titre de freres, puiſque dans les ſiecles les plus purs ils lui donnoient eux-mêmes ce nom: Qu'on pouvoit s'en convaincre par les epitres de St. *Cyprien* à *Fabien*, à *Corneille*, à *Luce*, & à *Etiene*, où il les appele ſes freres; & par celles de St. *Auguſtin*, où ce Pere tant en ſon nom qu'en celui des autres Evêques d'*Afrique* traite de même les Papes *Innocent* I & *Boniface* I: Que ce qui le montroit encore plus clairement, c'eſt que non ſeulement dans les epitres de ces deux Saints, mais dans pluſieurs autres encore le Pape y etoit traité de Collegue: Qu'il etoit contre la nature d'un College d'être compoſé de perſones de differens genres: Que s'il y avoit entr'eux cette difference, que le Pape fût inſtitué par *Jeſus Chriſt* & les Evêques par le Pape, ils ne pouroient pas former un même College: Que la nature d'un College comportoit bien qu'il y eût un Chef, & qu'il en etoit ainſi du Corps Epiſcopal, dont le Pape etoit le Chef, mais uniquement pour l'edification, & comme on dit en Latin, *in beneficientem cauſam:* Qu'il etoit vrai, comme le dit St. *Gregoire* dans ſa letre à *Jean de Syracuſe*, que lorſqu'un Evêque etoit en faute il etoit ſoumis au Siege Apoſtolique, mais qu'à cela près ils etoient tous egaux à titre d'humilité, & que l'humilité Chretiene eſt toujours jointe à la verité. Il cita cette parole de St. *Jerome* à *Evagre*, *qu'en quelque endroit qu'on ſoit Evêque, à Rome ou à Eugubio, à Conſtantinople ou à Reggio, chaque Evêque a le même merite & le même Sacerdoce, & qu'ils ſont tous ſucceſſeurs des Apôtres.* Il s'eleva fort contre ces Theologiens qui ſoutenoient, que St. *Pierre* avoit ordoné Evêques les autres Apôtres; & il les exhorta à etudier l'Ecriture, où ils apprendroient que tous avoient reçu egalement le pouvoir d'enſeigner par toute la terre, d'adminiſtrer les Sacremens, de remetre les péchez, de lier & de delier, de gouverner l'Egliſe, & qu'ils avoient tous été envoyez par *Jeſus Chriſt*, comme lui-même avoit été envoyé par ſon Pere: Qu'ainſi comme les Apôtres avoient reçu leur autorité de *Jeſus Chriſt* & non de St. *Pierre*, leurs ſucceſſeurs de même ne tiroient pas leur autorité du ſucceſſeur de St. *Pierre*, mais de *Jeſus Chriſt* lui-même. Il apporta la comparaiſon d'un arbre, qui n'a qu'un ſeul tronc, quoiqu'il ait pluſieurs branches. Il ſe railla enſuite de ceux qui avoient avancé que tous les Apôtres avoient été etablis par *Jeſus Chriſt* egaux en autorité; mais que ce privilege leur etoit perſonel, & ne devoit pas paſſer à leurs ſucceſſeurs ſinon à celui de St. *Pierre*. Il leur demanda, comme s'ils euſſent été preſens, ſur quel fondement, ſur quelle autorité, & ſur quelle raiſon ils avoient oſé avancer ſi hardiment une opinion inventée ſeulement depuis L ans, & expreſſément contraire à l'Ecriture, où *Jeſus Chriſt* avoit dit à tous ſes Apôtres, *qu'il ſeroit avec eux juſqu'à la fin du monde*; ce qui ne pouvant s'entendre de leurs propres perſones, il faloit neceſſairement l'entendre de la ſucceſſion de tous; & que c'etoit ainſi effectivement que l'avoient entendu tous les Peres & tous les Scolaſtiques, au ſentiment deſquels cette nouvelle doctrine etoit diametralement oppoſée. Il prouva encore ſon ſentiment par cette raiſon, Que ſi les Sacremens avoient été inſtituez par *Jeſus Chriſt*, conſequemment il en avoit auſſi inſtitué les Miniſtres; & que ſi l'on vouloit ſoutenir que la Hierarchie eſt de *droit divin*, & que le ſouverain Hierarque eſt auſſi d'inſtitution divine, il faloit convenir en même temps, que les autres Hierarques etoient de la même inſtitution: Que la doctrine conſtante de l'Egliſe Catholique etoit, que les Ordres ſont conferez par les mains des Miniſtres, mais que c'eſt Dieu qui donne le pouvoir qui y eſt attaché. Il finit en diſant, que toutes ces choſes etoient vrayes & certaines, & qu'etant niées par les heretiques en pluſieurs endroits, que l'Evêque de *Segovie* avoit pris ſoin de recueüillir, il etoit neceſſaire que le Concile les decidât, & qu'il condamnât les erreurs contraires.

IL aloit continuer de parler, lorſque le Cardinal de *Warmie*,[a] comme on en etoit convenu, prit de ce qu'il venoit de dire occaſion de l'interrompre en diſant, Qu'on n'avoit aucune conteſtation ſur cela avec les heretiques, & qu'au contraire ceux de la Confeſſion d'*Auſbourg* croyoient la même choſe; qu'ainſi il etoit ſuperflu de metre cela en queſtion, & de diſputer ſur un point ſur lequel les Catholiques & les heretiques etoient d'accord entr'eux. Mais l'Archevêque de *Grenade* s'etant levé repondit, Que la Confeſſion d'*Auſbourg* loin d'enſeigner la même doctrine la contrediſoit formellement, & ne fondoit la diſtinction de l'Evêque d'avec le Prêtre que ſur la coutume fortifiée par une Loi Eccleſiaſtique. Après quoi il demanda de nouveau, que la choſe fût definie dans le Concile, ou qu'au moins on repondît à ſes raiſons & à ſes autoritez. Le Cardinal repliqua, Que les heretiques ne nioient point ce que l'on avoit dit, mais qu'ils s'elevoient ſeulement & qu'ils invectivoient contre l'uſage preſent. Enfin après diverſes reparties faites de part & d'autre *Grenade* plein d'indignation dit avec chaleur, *Qu'il s'en raportoit aux Nations*.

APRES que tout ceci fut fini,[b] & que le tumulte fut un peu appaiſé, d'autres approuverent le Canon ſans l'addition *de jure divino*, les uns par la raiſon qu'avoit apportée le Cardinal de *Warmie*, & les autres parce qu'ils croyoient qu'il n'y avoit que le Pape qui fût etabli de *droit divin*. Mais lorſque ce fut le tour de l'Archevêque de *Zara* à parler[c] il dit, Que cette clauſe etoit neceſſaire pour condamner les heretiques, qui diſoient le contraire dans la Confeſſion d'*Auſbourg*. Le Cardinal de *Warmie* le nia de nouveau. Mais l'Archevêque de *Zara* ayant cité l'endroit & les paroles de la Confeſſion, la diſpute ſe prolongea tellement, que la Congregation ſe rompit ainſi ce jour là.

---

[a] Pallav. L. 18. c. 14. Viſc. Let. du 12 & du 15 Oct.

[b] Fleury, L. 160. N° 106.

[c] Viſc. Let. du 15 Oct.

Les avis ne furent pas moins partagez dans les Congregations ſuivantes; & ce qui fit plus d'impreſſion fut, que l'Archevêque de *Brague*[a] inſiſta pour la declaration du *droit divin* en diſant, qu'on ne pouvoit pas l'ometre. Il s'etendit enſuite à prouver, Que l'inſtitution des Evêques etoit de *droit divin*; & aprés avoir raporté preſque les mêmes raiſons que l'Archevêque de *Grenade*, il ajouta, Que le Pape ne pouvoit ôter aux Evêques l'autorité qu'ils avoient reçüe dans leur Conſecration: Qu'elle comprenoit non ſeulement la puiſſance de l'Ordre, mais encore celle de la juriſdiction, puiſqu'on leur aſſignoit un troupeau à paître & à conduire: Que ſans cela l'Ordination ſeroit nulle, & qu'on en avoit une bonne preuve, en ce que dans l'Ordination des Evêques Titulaires on leur aſſignoit une Ville, ce qui ne ſeroit pas neceſſaire, ſi l'Epiſcopat pouvoit ſubſiſter ſans juriſdiction: Qu'on en avoit encore une autre preuve, en ce qu'en leur metant en main le bâton Paſtoral, la formule qui accompagne cette ceremonie marquoit que c'etoit un ſigne de la puiſſance qu'on donnoit à l'Evêque de corriger les vices: Que ce qui paroiſſoit encore de plus fort, c'eſt qu'en leur donnant l'Anneau, on leur diſoit que par cette ceremonie ils epouſent l'Egliſe; qu'en leur preſentant le livre des Evangiles, par où leur eſt imprimé le caractere Epiſcopal, on diſoit qu'on les envoyoit prêcher au peuple qui leur etoit confié; & qu'à la fin de la Conſecration où ſe dit l'Oraiſon, *Deus omnium fidelium Paſtor & Rector*, qui depuis dans les Miſſels a été appropriée au Pape, on diſoit en s'adreſſant à Dieu, qu'il avoit voulu que cet Evêque preſidât à l'Egliſe: Qu'*Innocent* III diſoit, que le mariage ſpirituel de l'Evêque avec ſon Egliſe eſt un lien inſtitué de Dieu, que nulle puiſſance humaine ne peut rompre, & que le Pape ne pouvoit le transferer, que parce qu'il a de Dieu un pouvoir ſpecial de le faire; toutes choſes qui ſeroient abſurdes, ſi l'inſtitution des Evêques n'etoit pas de *droit divin*.

L'ARCHEVEQUE de *Chypre* dit,[b] Qu'on devoit declarer que les Evêques etoient ſuperieurs aux Prêtres de *droit divin*, en reſervant cependant au Pape l'autorité qui lui appartenoit.

L'EVEQUE de *Segovie*[c] ayant adopté toutes les raiſons & adheré à toutes les concluſions de l'Archevêque de *Grenade* recita tout au long tous les endroits où les heretiques nioient que l'inſtitution des Evêques & leur ſuperiorité ſur les Prêtres fût de *droit divin*. Après quoi il ajouta, Que comme le Pape eſt le ſucceſſeur de St. *Pierre*, les Evêques l'etoient des autres Apôtres: Qu'il etoit clair par la lecture de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique & les Epitres des Peres, que les Evêques ſe rendoient compte les uns aux autres de ce qui arrivoit dans leurs Egliſes, pour avoir l'approbation de leurs Confreres; & que le Pape faiſoit le même par raport à ce qui ſe paſſoit à *Rome*: Que les principaux Patriarches à leur Election envoyoient aux autres une Letre Circulaire pour leur rendre compte de leur Ordination & de leur foi: Que les Papes en avoient uſé à l'egard des autres, comme on en avoit uſé avec eux: Qu'en affoibliſſant la puiſſance des Evêques l'on diminuoit celle du Pape: Que les Evêques reçoivent de Dieu la puiſſance de l'Ordre & de la Juriſdiction, & qu'ils n'ont du Pape que la diviſion des Dioceſes & la deſignation d'un certain peuple: Que l'Epiſcopat ſans juriſdiction n'etoit pas un Epiſcopat: Que ſelon le Pape *Anaclet* [1] l'autorité Epiſcopale ſe donnoit dans l'Ordination par l'onction du ſaint Chrême: Que l'Epiſcopat etoit un Ordre auſſi bien inſtitué par *Jeſus Chriſt* que la Prêtriſe: Que tous les Papes juſqu'à *Silveſtre* avoient declaré ou par occaſion ou de propos deliberé, que l'Epiſcopat eſt un Ordre qui vient immediatement de Dieu: Que par ces paroles de *Jeſus Chriſt* à ſes Apôtres, *Ce que vous lierez ſur la terre*, &c. ils avoient reçu la puiſſance de juriſdiction, qui neceſſairement etoit paſſée à leurs ſucceſſeurs: Que *Jeſus Chriſt* avoit donné une juriſdiction aux Apôtres, & que depuis les Apôtres l'Egliſe avoit toujours aſſigné aux Evêques une juriſdiction, & qu'ainſi on devoit regarder cela comme une choſe de tradition Apoſtolique; & que comme on avoit defini que ce qui eſt fondé ſur l'Ecriture & la Tradition eſt un dogme de foi, on ne pouvoit nier que l'article de l'inſtitution des Evêques n'en fût un, d'autant plus que St. *Epiphane* & St. *Auguſtin* avoient mis entre les heretiques *Aërius*, pour avoir enſeigné que les Prêtres ſont egaux aux Evêques, ce qui ne ſeroit pas une hereſie, ſi les Evêques n'etoient pas de *droit divin*.

---

[a] Viſc. Let. du 15 Oct. [b] Id. Ibid. [c] Id. Ibid. Fleury, L. 160. N° 107.

IL y eut LIX Peres [2] pour cette opinion; & il y en eût eu peut être [3] un plus grand nombre, [a] ſi pluſieurs ne ſe fuſſent trouvez arrêtez chez eux par des catharres qui regnoient alors, & ſi d'autres n'euſſent pretexté le même mal, pour ne point ſe trouver dans la mêlée, & n'offenſer perſone dans une conteſtation qu'on agitoit avec tant de chaleur. Du nombre de ces derniers ſur tout etoient ceux, qui pour avoir parlé ſelon leur conſcience ſur l'article de la Reſidence s'etoient expoſez à l'indignation de leurs Patrons. Ce qui en retint auſſi pluſieurs autres, c'eſt que le Cardinal *Simonete* s'etant apperçu que la choſe aloit trop loin fit repandre adroitement par *Jean Antoine Facchinetti* Evêque de *Nicaſtro*, & *Sebaſtien Vantio* Evêque d'*Orviete*, que les *Eſpagnols* [b] vouloient tenter par là de ſe ſouſtraire à l'obeiſſance du Pape, & que ce ſeroit une apoſtaſie du Saint Siege fort deſhonorable & fort prejudiciable à l'*Italie*, qui n'avoit parmi les Nations Ultramontaines d'autre conſideration que celle qu'elle tiroit du Pontificat.

L'EVEQUE

---

[a] Viſc. Let. du 19 Oct.

[b] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Que ſelon le Pape Anaclet l'autorité Epiſcopale ſe donnoit dans l'Ordination par l'onction du Saint Chrême.*] Ce que dit ici l'Evêque de *Segovie* du Pape *Anaclet*, auſſi bien que des autres Papes juſqu'à *Sylveſtre*, eſt tiré comme la letre du Pape *Eleuthere* des fauſſes Decretales, dont l'autorité etoit communement reçuë alors comme de pieces fort authentiques.

[2] *Il y eut* LIX *Peres pour cette opinion*, &c.] *Pallavicin* n'en compte que LIV du nombre de CLXXXI qui donnerent leurs ſuffrages; & *Viſconti* en marque LIII du nombre de CXXXI.

[3] *Et il y en eût eu peut-être un plus grand nombre, ſi pluſieurs ne ſe fuſſent trouvez arrêtez chez eux par des catharres*, &c.] Au jugement de *Pallavicin* ceci eſt une imagination de *Fra-Paolo*, puiſqu'y ayant CLXXXI Prelats qui donnerent leurs ſuffrages ſur cette matiere, il n'y en devoit pas avoir beaucoup d'indiſpoſez. Mais ce nombre même prouve qu'il y en avoit aſſez d'abſens, puiſque le Concile etoit alors compoſé de près de CCXXX Prelats ſelon *Payva*, Defenſ. Conc. Trid. L. I. & que par conſequent il y en dut avoir près de L qui ne donnerent point leur voix, ce qui juſtifie aſſez la remarque de notre Hiſtorien. Auſſi ce qu'il avance ici eſt fondé ſur l'autorité de *Viſconti*, qui etant a *Trente* ne pouvoit gueres ignorer un fait de cette nature. *Sono molti*, dit il, *reſtati di venire in Congregatione, parte per indiſpoſitione, & parte per non voler parlar ſopra queſta materia*; paroles qu'on voit bien, que *Fra-Paolo* n'a fait que copier.

MDLXII.
PIE IV.

L'EVEQUE de *Cinq-Egliſes* dit,[a] qu'il etoit juſte de declarer par quel droit avoient été inſtituez tous les Ordres & tous les degrez Eccleſiaſtiques, & de qui ils reçoivent leur autorité. Cet avis fut appuyé par quelques autres, & principalement par *Pompée Picolomini* Evêque de *Tropeïa*, qui inſiſta ſur la même demande; & ajouta, que lorſque l'on traiteroit de tous les degrez de l'Egliſe depuis le plus grand juſqu'au moindre, & qu'on declareroit de quel droit ils etoient, il diroit auſſi ſon ſentiment ſur l'article de l'Epiſcopat, ſi les Legats le lui permetoient. De tous ceux qui etoient pour le même avis quelques uns ſe contenterent de dire en peu de mots, qu'ils etoient du ſentiment de ceux qui venoient de parler; mais d'autres tournerent leur reponſe en differentes manieres, & etendirent les mêmes raiſons ſans rien dire de bien nouveau.

IL ſeroit ennuyeux de raporter ici tous les ſuffrages, dont les copies me ſont tombées entre les mains. Mais je ne dois pas oublier [b] celui de *George Ziſchowid Franciſcain* Evêque de *Segna*, qui après s'être declaré pour l'avis de l'Archevêque de *Grenade* dit, Qu'il n'auroit jamais cru qu'on dût metre en queſtion, ſi les Evêques ſont inſtituez, & s'ils reçoivent leur autorité de *Jeſus Chriſt*; puiſque ſi leur autorité ne venoit pas de Dieu, on pouvoit encore moins le dire du Concile, qui n'etoit compoſé que d'une Aſſemblée d'Evêques: Qu'une Aſſemblée quelque nombreuſe qu'elle ſoit ne tire ſon autorité que de celui dont la tirent les particuliers qui la compoſent: Que ſi les Evêques n'etoient pas etablis par *Jeſus Chriſt*, mais par les hommes, l'autorité de tous reünis enſemble n'etoit qu'une autorité humaine; & que quiconque oſoit dire, que les Evêques n'etoient point inſtituez par *Jeſus Chriſt*, ne pouvoit pas ſe figurer que le Concile fût autre choſe qu'une Aſſemblée de gens profanes, où *Jeſus Chriſt* ne preſidoit point, & qui n'avoit qu'une autorité precaire qu'elle avoit reçuë des hommes: Que ce ſeroit bien vainement que tant de Peres reſteroient à *Trente* avec tant d'incommoditez & de depenſes, s'ils n'avoient pas leur autorité de *Jeſus Chriſt*; puiſque celui qui auroit donné aux Evêques & au Concile le pouvoir de traiter de ces matieres, pouroit le faire lui-même avec beaucoup plus d'autorité, & que c'auroit été une illuſion generale de la Chretienté de propoſer le Concile non ſeulement comme le moyen le plus propre, mais encore comme l'unique remede neceſſaire pour decider les controverſes: Qu'il avoit été cinq mois à *Trente* dans la perſuaſion, que jamais perſone ne douteroit ſi le Concile tenoit ſon autorité de Dieu, & s'il pouvoit dire comme le premier Concile de *Jeruſalem*, [c] *Il a paru au Saint Eſprit & à nous*: Qu'il ne ſeroit jamais venu au Concile, s'il n'eût cru que *Jeſus Chriſt* dût être au milieu d'eux; & que perſone ne pouvoit dire, qu'où *Jeſus Chriſt* ſe trouvoit, ſon autorité n'y etoit pas: Que ſi quelque Evêque croyoit le contraire, & penſoit n'avoir qu'une autorité humaine, c'etoit en lui une grande temerité d'avoir prononcé des anathêmes ſur les queſtions agitées par le paſſé, & de ne pas tout renvoyer à celui qui avoit une autorité ſuperieure: Que ſi l'autorité du Concile n'etoit pas certaine, la juſtice vouloit, que lorſqu'on l'aſſembla pour la premiere fois en MDXLV, on eût commencé par examiner & par decider quelle etoit l'autorité du Concile; &

---

[a] Viſc. Let. du 19 Oct.

[b] Fleury, L. 160. N° 110.

[c] Act. xv. 28.

que c'etoit ainſi qu'on en agiſſoit dans les autres Tribunaux, où avant d'examiner la cauſe on decidoit de la competence du Juge, afin qu'enſuite on ne pretendît pas que la ſentence fût nulle par defaut de puiſſance: Que les Proteſtans, qui ne cherchoient que les occaſions de decrier & de calomnier le Concile, n'en trouveroient jamais de plus favorable, que de dire qu'il doutoit de ſa propre autorité: Qu'enfin les Peres devoient bien prendre garde à la maniere dont ils decideroient cet article; puiſqu'en le decidant conformement à la verité ils affermiroient toutes les deciſions du Concile, qu'ils ſaperoient au contraire par le fondement, s'ils prenoient un parti oppoſé.

Le xix d'Octobre tous les Peres acheverent d'opiner à l'exception de *Lainès* General des *Jeſuites*, que l'on fit abſenter exprès de la Congregation, où il ne reſtoit que lui à parler, afin qu'il pût en occuper lui ſeul une toute entiere. Pour en ſavoir la veritable cauſe il eſt bon de remonter un peu plus haut. Lorſqu'on commença à agiter cette matiere, les Legats crurent que les Evêques n'avoient en vuë que d'augmenter leur autorité, & de ſe donner plus de credit. Mais à peine [1] la ſeconde Congregation etoit elle finie, que par les raiſons que l'on avoit apportées & les ſuffrages des Peres [a] ils s'apperçurent trop tard de quelle importance etoit cette matiere, & quelles en etoient les conſequences; puiſqu'il s'enſuivroit de là, que les Clefs n'avoient pas été données à St. *Pierre* ſeul; que le Concile etoit au deſſus du Pape; que les Evêques lui etoient egaux & ne lui laiſſoient qu'une certaine prééminence ſur les autres; que la ſuperiorité des Cardinaux ſur les Evêques etoit tout à fait detruite, & qu'ils n'etoient ſimplement que Prêtres ou Diacres; & qu'enfin par une conſequence neceſſaire s'enſuivroit auſſi l'obligation de la Reſidence, que les Evêques tireroient à eux la collation des Benefices, que les preventions & les reſerves ſeroient detruites, & que la Cour de *Rome* ſe trouveroit entierement aneantie. On avoit remarqué d'ailleurs, [b] que peu de jours auparavant l'Evêque de *Segovie* avoit refuſé d'admetre à un Benefice de ſon Dioceſe une perſone pourvuë en Cour de *Rome*; & toutes ces conſequences ſe decouvroient chaque jour de plus en plus, à meſure que l'on produiſoit de nouvelles raiſons & de nouveaux ſuffrages. Ce fut pour en arrêter le ſuccez, que les Legats employerent les brigues dont on a parlé, de peur qu'il ne ſe joignît un plus grand nombre d'*Italiens*

---

[a] Viſc. Let. du 19 Oct.

[b] Id. Let. du 5 Oct.

NOTES.

[1] *Mais à peine la ſeconde Congregation etoit elle finie, que ----- ils s'apperçurent trop tard, de quelle importance etoit cette matiere, & quelles en etoient les conſequences.*] C'eſt de quoi ſe plaignoit *Viſconti* dans ſa letre du xxii d'Octobre. Cependant les Legats n'avoient pas attendu juſque là à ſentir les inconveniens de cette diſpute. Car dès le commencement ils avoient voulu à la perſuaſion de *Simonete* faire retirer du Canon propoſé les mots *jure divino*; & ils empêcherent auſſi long temps qu'ils purent, qu'on ne touchât à cette matiere. Mais la fermeté des *Eſpagnols* l'emporta ſur leur prevoyance, & ils furent obligez de ſouffrir un examen, qu'il leur etoit doreſnavant impoſſible d'arrêter, quoique les Ultramontains les plus prudens en viſſent le danger. *Queſta materia*, dit Viſconti, *dell'inſtitutione de Veſcovi & Superiorita* de jure divino *non e ſtata ponderata nel principio, ne havuta in quella conſideratione da queſti Signori che era di biſogno, & le conſequenze che ſi ponno dedurre ſecondo il mio poco giudizio ſono le più importanti che poſſono occorrere in queſto Concilio*, &c.

ens aux *Eſpagnols*; mais quelques efforts qu'ils fiſſent,[1] ils ne purent empêcher que ceux-ci n'entrainaſſent preſque la moitié des voix. Ce qui fit dire aux partiſans du Pape,[a] que les Legats avoient grand tort de ne prevoir les choſes qui pouvoient arriver, que lorſque le mal etoit ſans remede; qu'ils agiſſoient à l'aventure, ſans prendre conſeil & ſans profiter des avis des plus ſages; que dès auſſi-tôt que l'Archevêque de *Grenade* avoit parlé on les avoit avertis de s'employer efficacement pour rendre inutile le deſſein de ce Prelat, ce qu'il avoit falu faire enſuite, mais trop tard; que par leur inadvertance, & peut-être même par la malice de quelques uns, l'on avoit laiſſé metre ſur le bureau les matieres les plus importantes qui puſſent être traitées dans un Concile; que *Lanſſac* par les brigues faites auprès de pluſieurs Prelats s'etoit ouvertement montré le fauteur ou même le promoteur de cette opinion, & que l'on pouvoit voir combien ſe groſſiroit ce parti à la venuë des *François*, que l'on attendoit. Ces plaintes n'etoient pas ſi ſecretes, qu'il n'en vînt quelque choſe aux oreilles des Legats; qui temoins du danger qu'ils n'avoient pas prevu, & qui voyant que la choſe ayant été pouſſée ſi avant, & que le nombre des defenſeurs du *droit divin* de l'Epiſcopat etant ſi grand, on ne pouvoit plus penſer à detourner la queſtion, reſolurent outre les brigues qu'ils employerent de chercher un temperament pour donner quelque ſatisfaction aux *Eſpagnols*. Après donc en avoir long temps deliberé, ils penſerent à dreſſer le Canon en cette forme, *Que les Evêques tenoient de Dieu la puiſſance de l'Ordre, & que cette puiſſance les rendoit ſuperieurs aux Prêtres*; croyant faire conclure par là ſans le dire, que la juriſdiction, dont ils ne vouloient point faire mention de peur de donner quelque ombrage aux Evêques, reſtoit toute entiere entre les mains du Pape.

XIX. Les Legats[2] envoyerent donc le P. *Soto* propoſer cette minute aux *Eſpagnols*,[b] non pas tant dans l'eſperance d'en detacher quelques uns, que pour preſſentir à quoi on pouroit les ramener. Ce Pere ne put obtenir de l'Archevêque de *Grenade* qu'une audience, mais ſans aucune reponſe; & tout ce qu'il put remporter d'avec les autres fut la reputation d'être un bon Courtiſan du Pape, au lieu de celle qu'il avoit auparavant d'être un bon Religieux. Les *Romains* enſuite, pour gagner quelques uns de ceux qui chanceloient, ou qui par inadvertance avoient appuyé l'avis des *Eſpagnols*, mais qui d'ailleurs etoient devoüez au Pape, tâcherent en leur montrant la difficulté

---

[a] Viſc. Let. du 12 Oct. [b] Id. Let. du 19 Oct. Rayn. N° 93.

NOTES.

[1] *Mais quelques efforts qu'ils fiſſent, ils ne purent empêcher, que ceux-ci n'entrainaſſent preſque la moitié des voix.*] L'exaggeration eſt un peu forte, puiſque, comme on l'a vu, de CLXXXI voix ſelon *Pallavicin*, ou de CXXXI ſelon *Viſconti*, il n'y en eut que LIV pour le droit divin.

[2] *Les Legats envoyerent donc le P. Soto propoſer cette minute aux Eſpagnols*, &c.] Ce ne fut pas avant le diſcours de *Lainès*, que *Soto* propoſa la minute aux *Eſpagnols*, mais ſix jours après. Car ſelon *Viſconti* dans ſa letre du XXVI d'Octobre ce ne fut que ce jour là, que de concert avec l'Evêque de *Patti* les Legats tâcherent d'engager *Soto* à ſe charger de cette negociation, & *Lainès* avoit parlé dès le XX. Ce ne fut donc pas le refus, qu'avoient fait les *Eſpagnols* de cette minute, qui engagea les Legats à faire parler *Lainès* d'une maniere ſi etenduë ſur cette matiere, mais en general le deſir qu'ils avoient de ramener à l'avis du plus grand nombre une partie de ceux qui s'y oppoſoient. Outre que ce General etoit aſſez porté de lui-même à parler avec beaucoup de prolixité, & à affecter de vouloir faire prevaloir ſon ſuffrage ſur celui des autres, comme on l'a vu ſur la matiere du Sacrifice & du Sacerdoce.

culté de cette queſtion de les engager ou à en renvoyer la deciſion au Pape, ou à en parler avec plus de retenuë. Pour mieux reüſſir dans cette negociation, ils joignirent aux Evêques de *Nicaſtro* & d'*Orviete*, que j'ai dejà nommez, l'Archevêque de *Roſſano*, & l'Evêque de *Vintimille*. Puis afin que ceux qui voudroient revenir le puſſent faire avec honeur, ils ordonerent à *Lainès* de diſcuter amplement cette matiere; & comme il etoit le dernier à opiner, ils ne trouverent pas à propos qu'il parlât après les autres à la fin d'une Congregation; & ils lui en menagerent une toute entiere, afin que ſon diſcours etant ecouté avec plus d'attention fît auſſi plus d'impreſſion ſur les eſprits. Le diſcours fut concerté entre les IV *Jeſuites*[1] qui etoient au Concile, & *Cavillon* ſur tout y eut plus de part que les autres. Cependant pour ne pas negliger un remede auſſi utile que celui de faire diverſion en occupant les Prelats à autre choſe, auſſi-tôt après que le General des *Servites*, qui avoit opiné le dernier & s'etoit rangé à l'avis des *Eſpagnols*, eut ceſſé de parler, le Cardinal de *Mantouë* exhorta les Peres qui etoient deputez pour dreſſer le Catalogue des livres defendus à terminer promptement cette affaire, & à ſe preparer à le repreſenter au Concile, leur remontrant combien cette choſe etoit importante, puiſque tous les deſordres & les hereſies devoient leur naiſſance aux livres. Il ajouta, qu'il ſavoit bien que cet ouvrage etoit d'une longue haleine, mais qu'ils devoient conſiderer, que tous les Peres contribueroient de leur part pour faciliter la choſe aux Deputez; & que tandis qu'on conſumoit les Congregations en diſputes de nulle utilité, on remetoit de jour en jour un ouvrage ſi neceſſaire. Il les pria donc de faire enſorte, que ce Catalogue pût être prêt pour être arrêté dans la Seſſion ſuivante.

XX. Le XX au matin[2] *Lainès* parla pertinemment[a] ſur la matiere en queſtion pendant plus de deux heures avec beaucoup de chaleur & d'un air magiſtral. Son diſcours[3] etoit diviſé en deux parties. Il employa toute la premiere à prouver, que toute la puiſſance de la juriſdiction avoit été donnée entierement au Pape, & que dans l'Egliſe aucun autre n'en avoit pas la moindre portion, qu'il ne tirât entierement de lui. Dans la ſeconde il tâcha de refuter tous les argumens qu'on avoit propoſez dans les Congregations precedentes pour prouver le contraire.

Il

---

[a] Viſc. Let. du 22 Oct. Fleury, L. 160. N° III.

Notes.

[1] *Le diſcours fut concerté entre les* IV *Jeſuites qui etoient au Concile*, &c.] *Fra-Paolo* eût du dire III; ſavoir *Lainès*, *Salmeron*, & *Cavillon*. Car outre que *Torrès* n'etoit pas encore *Jeſuite* alors, il etoit d'ailleurs, comme le marque *Pallavicin*, L. 18. c. 15, d'un ſentiment tout oppoſé à celui de *Lainès*; & dans les Memoires de *Seripand* on trouve un long ecrit de lui contre le ſuffrage de ce General.

[2] *Le* XX *au matin Lainès parla pertinemment ſur la matiere en queſtion*, &c.] L'extrait que donne ici *Fra-Paolo* de ſon diſcours eſt aſſez different de celui qu'en donne *Pallavicin*. Mais on ne doit pas être ſurpris de cette difference; puiſque notre Hiſtorien aſſure, que l'on changea bien des choſes dans les copies qu'on en fit courir; & que *Pallavicin* lui-même nous dit, qu'il le donne comme il l'a trouvé ecrit, & non comme il croit qu'il a été prononcé. *Il porro, come il veggo ſcritto, non come il reputo detto.*

[3] *Son diſcours etoit diviſé en deux parties*, &c.] C'eſt à dire en deux parties principales. Car autrement ce diſcours, que *Pallavicin* raporte preſque en entier L. 18. c. 15, eſt diviſé en IV parties. Dans la premiere *Lainès* etablit l'etat de la queſtion. Dans la ſeconde il expoſe ſon ſentiment. Il repond dans la troiſiéme aux objections contraires, & dans la quatriéme il raporte les preuves de ſon opinion.

Il dit en ſubſtance ſur la premiere partie,[a] Qu'il y avoit bien de la difference & même de la contrarieté entre l'Egliſe de *Jeſus Chriſt* & les Sociétez civiles: Que celles-ci ont premierement leur Etre & forment enſuite leur gouvernement, ce qui fait qu'elles ſont libres, & qu'elles ont originairement en ſoi la ſource de leur juriſdiction, qu'elles communiquent enſuite aux Magiſtrats ſans s'en depoüiller: Que l'Egliſe au contraire ne s'etoit pas faite elle-même, & n'avoit pas formé ſon gouvernement; mais que *Jeſus Chriſt* ſon Prince & ſon Monarque avoit d'abord etabli des loix pour la gouverner, & l'avoit aſſemblée enſuite, ou l'avoit edifiée, comme parle l'Ecriture: Qu'en conſequence [1] de cette origine l'Egliſe etoit née dans la ſervitude ſans aucune ſorte de liberté, de puiſſance, & de juriſdiction, & entierement ſujete. Pour preuve de cette propoſition [2] il allegua les endroits de l'Ecriture, où l'Aſſemblée de l'Egliſe eſt comparée à un champ ſemé, à un filet jeté dans la mer, & à un edifice. Il allegua auſſi celui où il eſt dit, que *Jeſus Chriſt* etoit venu dans le monde pour reünir ſes fideles, pour raſſembler ſes brebis, & pour les inſtruire par ſa doctrine & ſon exemple. Il ajouta, [3] que le premier & le principal fondement ſur lequel *Jeſus Chriſt* avoit bâti ſon Egliſe etoit St. *Pierre* & ſes ſucceſſeurs, conformement à cette parole,[b] *Vous êtes Pierre, & ſur cette pierre je bâtirai mon Egliſe:* Que quoique par cette pierre quelques Peres euſſent entendu *Jeſus Chriſt* même, quelques autres la foi en lui, & d'autres encore la confeſſion de foi de St. *Pierre*, cependant le ſens le plus Catholique etoit que cela devoit s'entendre de St. *Pierre* même, qui en *Hebreu* ou en *Syriaque* eſt appelé *Cepha*, c'eſt à dire, *Pierre*. Il continua enſuite en diſant, Que tandis que *Jeſus Chriſt* etoit ſur la terre il avoit gouverné l'Egliſe d'un gouvernement abſolu & monarchique, & que prêt de quiter le monde [4] il avoit

---

[a] Pallav. L. 18. c. 15.

[b] Mat. xvi. 18.

NOTES.

[1] *Qu'en conſequence de cette origine l'Egliſe etoit née dans la ſervitude*, &c.] Cette maxime doit être entenduë avec beaucoup de reſerve. Car quoiqu'il ſoit certain, que l'Egliſe n'a aucune liberté à l'egard des loix, que *Jeſus Chriſt* lui a preſcrites ; à tout autre egard elle a la même autorité, qu'ont toutes les Sociétez: & cette autorité reſide dans le corps de l'Egliſe, quoiqu'elle ne puiſſe être exercée que par les Paſteurs, qui ſont comme les Magiſtrats prepoſez pour maintenir l'ordre, ſans lequel la Société elle-même ne pouroit ſubſiſter.

[2] *Pour preuve de cette propoſition il allegua les endroits de l'Ecriture, où l'Egliſe eſt comparée à un champ ſemé*, &c.] Si ces comparaiſons devoient être priſes dans le ſens que leur donne ici *Lainès*, il faudroit regarder l'Egliſe comme un corps purement paſſif, qui n'a ni vie ni action, & qui par conſequent eſt incapable de faire aucun bien ou aucun mal. Mais c'eſt abuſer de l'Ecriture que de faire de pareilles applications. L'Egliſe eſt un champ, parce qu'elle a beſoin de culture, & que la doctrine de *Jeſus Chriſt* eſt la ſemence qui y eſt repanduë. C'eſt un filet, parce qu'elle comprend les bons & les mechans. C'eſt un edifice, parce que *Jeſus Chriſt* en eſt le fondement. Mais que conclure de tout ceci en faveur de l'unité de l'Epiſcopat reſervé au Pape?

[3] *Il ajouta, que le premier & le principal fondement ſur lequel Jeſus Chriſt avoit bâti ſon Egliſe etoit St. Pierre & ſes ſucceſſeurs*, &c.] Le ſeul fondement eſſentiel de l'Egliſe eſt *Jeſus Chriſt* ; & ſi l'on veut faire de St. *Pierre* un ſecond fondement miniſteriel, on doit en faire autant des autres Apôtres, puiſque ſelon l'Apocalypſe, c. 21, les noms des XII Apôtres etoient les fondemens de la nouvelle *Jeruſalem*. St. *Pierre* ſi l'on veut etoit le premier, mais il n'etoit pas le ſeul.

[4] *Et que prêt de quiter le monde il avoit etabli pour ſes Vicaires St. Pierre & ſes ſucceſſeurs*, &c.] Ceci eſt dit gratuitement & ſans preuves, ſi l'on pretend que St. *Pierre* & ſes ſucceſſeurs ont été etablis ſeuls Vicaires de *Jeſus Chriſt*. St. *Pierre* en etoit un, mais non le ſeul. Tous les Apôtres l'ont été egalement, chacun dans la portion du miniſtere qui lui a été confiée.

avoit etabli pour ſes Vicaires St. *Pierre* & ſes ſucceſſeurs, à qui il laiſſa la même forme de gouvernement à exercer qu'il avoit exercée lui-même, leur donnant une puiſſance & une juriſdiction pleine & entiere, & leur aſſujetiſſant l'Egliſe, comme elle etoit ſoumiſe à lui-même. Il le prouva [1] par raport à la perſone de St. *Pierre*, parce que c'etoit à lui ſeul qu'avoient été données les clefs du Royaume des Cieux, & par conſequent le pouvoir d'y introduire quelcun ou de l'en exclure, ce qui fait la juriſdiction; & que c'etoit à lui ſeul auſſi qu'il avoit été dit *Paiſſez*, c'eſt à dire, conduiſez *mes brebis*, animaux qui n'ont aucune raiſon, ni par conſequent aucune part à leur propre conduite. Il dit enſuite, Que comme ces deux fonctions de Portier & de Paſteur etoient pour toujours, il convenoit qu'elles fuſſent confiées à une perſone qui durât auſſi toujours, & qu'elles ne ſe terminaſſent pas avec la premiere perſone qui les exerceroit, mais qu'elles fuſſent exercées par tous ſes ſucceſſeurs: Qu'ainſi le Pape [2] à commencer depuis St. *Pierre* juſqu'à la fin des ſiecles etoit un vrai Monarque abſolu, qui avoit une puiſſance & une juriſdiction pleine & entiere, & à qui l'Egliſe etoit ſoumiſe, comme elle l'etoit à *Jeſus Chriſt*: Que comme, lorſque *Jeſus Chriſt* la gouvernoit, on ne pouvoit pas dire qu'aucun des fideles eût la moindre puiſſance ou la moindre juriſdiction, mais n'avoit en partage qu'une ſoumiſſion entiere & abſoluë, il en devoit être de même dans toute la ſuite des ſiecles: Que c'etoit en ce ſens, qu'on devoit entendre que l'Egliſe eſt un troupeau ou un Royaume, & ce que dit St. *Cyprien*, que *l'Epiſcopat eſt un, & que chaque Evêque en tient une partie*, c'eſt à dire, que toute la puiſſance [3] reſidoit indiviſiblement dans un ſeul Paſteur, qui en faiſoit part & la communiquoit aux autres Miniſtres, ſelon que la neceſſité l'exigeoit: Que c'etoit dans cette vuë, que St. *Cyprien* avoit comparé le Saint Siege à une racine, à une ſource, à la tête, au ſoleil; montrant par ces comparaiſons que c'etoit en lui ſeul que reſidoit eſſentiellement la juriſdiction, & qu'elle n'etoit dans les autres que par derivation & par participation: Que tel etoit le ſens de ces paroles ſi communes dans les Anciens, que

NOTES.

[1] *Il le prouva par raport à la perſone de St. Pierre, parce que c'etoit à lui ſeul qu'avoient été données les clefs*, &c.] C'etoit à lui, ſelon les Peres, comme repreſentant les autres Miniſtres, & non comme le ſeul à qui ce pouvoir avoit été accordé. Autrement *Jeſus Chriſt* n'eût pas dit à tous les Apôtres, *que ce qu'ils lieroient & delieroient ſur la terre ſeroit lié & delié dans le Ciel*. Ce pouvoir donné par *Jeſus Chriſt* à tous les Apôtres, comme à St. *Pierre*, montre bien, que les clefs etoient données non à un ſeul mais à tous.

[2] *Qu'ainſi le Pape à commencer depuis St. Pierre juſqu'à la fin des ſiecles etoit un vrai Monarque abſolu*, &c.] Dire, comme le fait ici *Lainès*, que le Pape eſt un Monarque abſolu, a qui l'Egliſe eſt ſoumiſe, comme elle l'etoit à *Jeſus Chriſt*, eſt un blaſphême plûtôt qu'une verité. Le Pape n'a d'autre autorité que celle d'un Miniſtre qui doit faire executer les loix, & les executer lui-même, & qui n'a la liberté ni de les changer, ni d'en diſpenſer ſans raiſon. Il eſt membre lui-même des fideles, & aſſujeti comme eux au commun Legiſlateur. Toute la prerogative qu'il a ſur les autres Miniſtres eſt qu'il eſt le premier, & ſon autorité eſt renfermée dans les mêmes bornes, quoique le reſſort en ſoit plus etendu.

[3] *C'eſt à dire, que toute la puiſſance reſidoit indiviſiblement dans un ſeul Paſteur*, &c.] C'eſt la conſequence de tous les raiſonemens de *Lainès*, mais qui, comme l'on voit, n'eſt fondée que ſur des ſuppoſitions arbitraires, & ſur des principes auſſi conteſtables que la conſequence même. Cependant il la tire avec autant d'aſſurance, que ſi toutes ſes explications & les ſens qu'il donne à ſes autoritez etoient bien certains. Mais c'eſt qu'au defaut de verité il faut payer de confiance, & c'eſt ce qui ſe montre le plus dans ſes raiſonemens.

que St. *Pierre* & le Pape avoient la plenitude de la puiſſance, & que les autres partageoient avec lui ſa ſollicitude: Que c'etoit le Pape qui etoit le ſeul & unique Paſteur, & que cela ſe prouvoit clairement par ce que dit *Jeſus Chriſt*, qu'il *avoit d'autres brebis qu'il raſſembleroit, & qu'il ne ſe feroit qu'un ſeul troupeau, & un ſeul Paſteur:* Que le Paſteur dont il etoit parlé en ce lieu ne pouvoit pas être *Jeſus Chriſt* lui-même, parce qu'il n'eût pas dit au futur, qu'il y auroit un Paſteur, etant dejà Paſteur lui-même, & qu'ainſi il faloit entendre cela d'un autre unique Paſteur qui devoit être etabli après lui, & qui ne pouvoit être que St. *Pierre* & ſes ſucceſſeurs. Il remarqua en cet endroit, que le mot de *Paître* ne ſe trouvoit que deux fois dans l'Ecriture; l'une au ſingulier, lorſque *Jeſus Chriſt* dit à St. *Pierre*,[a] *Pais mes brebis*; & l'autre au pluriel lorſque St. *Pierre* dit aux autres,[b] *Paiſſez le troupeau qui vous eſt confié:* Que[1] ſi les Evêques avoient reçu de *Jeſus Chriſt* quelque juriſdiction, elle ſeroit egale dans tous; qu'on aneantiroit par là la diſtinction qu'il y a entre les Patriarches, les Archevêques, & les Evêques; & que le Pape ne pouroit non plus y toucher ſoit pour la reſtraindre ou pour la ſupprimer, qu'à la puiſſance de l'Ordre qui eſt de Dieu, & à laquelle il ne ſauroit metre la main: Qu'ainſi il faloit bien prendre garde, qu'en voulant etablir l'inſtitution des Evêques de *droit divin*, on ne detruiſît la Hierarchie pour y ſubſtituer une Oligarchie ou plûtôt une Anarchie. Il ajouta, qu'afin que St. *Pierre* gouvernât ſi bien l'Egliſe,[c] que *les portes de l'Enfer ne puſſent prevaloir contre elle*, *Jeſus Chriſt* etant prêt de mourir avoit prié efficacement pour que la foi de cet Apôtre ne vînt point à manquer, & lui ordona[d] de *fortifier ſes freres*, c'eſt à dire, qu'il lui accorda[2] le privilege de l'infaillibilité dans les jugemens qu'il porteroit ſur la foi, ſur les mœurs, & ſur toute la Religion, & obligea l'Egliſe à l'ecouter, & à croire fermement tout ce qu'il auroit determiné. Il conclut en diſant, que c'etoit là le fondement de la foi Chretiene, & la pierre ſur laquelle l'Egliſe etoit bâtie. Il vint enſuite à condamner ceux qui ſoutenoient, que les Evêques avoient reçu quelque pouvoir de *Jeſus Chriſt*, parce que ce ſeroit depoüiller l'Egliſe *Romaine* du privilege qu'elle avoit, que le

Pape

---

[a] Joh. xxi. 17. [b] 1 Pet. v. 2. [c] Mat. xvi. 18. [d] Luc. xxii. 32.

NOTES.

[1] *Que ſi les Evêques avoient reçu de Jeſus Chriſt quelque juriſdiction, elle ſeroit egale dans tous*, &c.] La conſequence eſt tres certaine; mais cette egalité de juriſdiction ſur la portion du troupeau qui leur a été confiée n'empêche pas la ſubordination neceſſaire dans toute Société. Dans chaque College comme dans celui des Apôtres l'egalité des membres n'empêche pas la ſubordination à un chef; comme cette ſubordination n'empêche pas l'egalité du caractere. Leur autorité eſt egale ſur le troupeau; mais pour prevenir la diviſion & le ſchiſme, on a etabli differens degrez entre les Paſteurs mêmes, de peur que la multiplicité de tant de chefs ne detruiſît à la fin l'unité de l'Egliſe.

[2] *C'eſt à dire, qu'il lui accorda le privilege de l'infaillibilité dans les jugemens qu'il porteroit ſur la foi, ſur les mœurs, & ſur toute la Religion*, &c.] Autre ſuppoſition egalement frivole, & qui n'eſt fondée que ſur une fauſſe interpretation d'un paſſage, où *Jeſus Chriſt* ordone bien à St. *Pierre* de fortifier ſes freres après qu'il ſe ſera relevé de ſa chute, c'eſt à dire, de les empêcher de s'affoiblir & de perdre courage à la vuë de ſa mort, & de les exhorter à demeurer fermes dans la profeſſion de la doctrine qu'il leur avoit enſeignée, mais qui n'a nulle application aux jugemens de doctrine que St. *Pierre* pouroit porter, & encore moins à ceux de ſes ſucceſſeurs. Auſſi les Peres n'en ont ils jamais conclu l'infaillibilité des Papes; & ce n'eſt que dans les ſiecles poſterieurs qu'on s'eſt aviſé d'une telle doctrine, dementie aſſez ſouvent par les erreurs, où quelques uns d'eux ſont tombez.

Pape fût le Chef de l'Egliſe, & le Vicaire de *Jeſus Chriſt*. Il dit, qu'on ſavoit fort bien ce qui avoit été declaré par l'ancien Canon, *Omnes ſive Patriarchæ*, Que ceux qui uſurpoient les droits des autres Egliſes commetoient une injuſtice, mais que ceux qui violoient les privileges de l'Egliſe *Romaine* etoient heretiques; & il finit cette premiere partie en diſant, qu'il y avoit une contradiction evidente, à reconoître le Pape pour Chef de l'Egliſe, & ſon gouvernement pour Monarchique, & à ſoutenir en même temps, qu'il y avoit dans l'Egliſe une puiſſance ou une juriſdiction qui venoit d'un autre que de lui.

Pour repondre enſuite aux raiſons contraires il dit, Que ſelon l'ordre etabli par *Jeſus Chriſt*,[1] les Apôtres devoient être Ordonez non par *Jeſus Chriſt* mais par St. *Pierre*, & recevoir de lui ſeul la juriſdiction: Que pluſieurs Theologiens Catholiques croyoient que la choſe s'etoit faite ainſi, & que cette opinion etoit fort probable: Qu'il y en avoit d'autres qui diſoient que les Apôtres avoient été Ordonez Evêques par *Jeſus Chriſt*; mais qui ajoutoient qu'il avoit fait pour cette fois lui-même ce qu'il appartenoit à St. *Pierre* de faire, en donnant aux Apôtres une puiſſance qu'ils auroient du recevoir de St. *Pierre*; de la même maniere que Dieu avoit pris de l'eſprit de *Moyſe*,[a] pour en faire part aux LXX Juges, qu'il etablit pour le ſoulager: Que c'etoit la même choſe, que s'ils euſſent été Ordonez par St. *Pierre* lui-même, & qu'ils euſſent reçu de lui toute leur autorité; & qu'ils lui demeuroient ſoumis par raport à la maniere & au lieu où ils devoient l'exercer: Que ſi on ne voyoit pas que St. *Pierre* les eût corrigez, ce n'etoit pas faute de pouvoir en lui, mais parce qu'ils s'etoient bien acquitez de leur emploi: Qu'en liſant le celebre Canon, *Ita Dominus*, l'on reconoîtroit que c'etoit ce que devoit croire tout bon Catholique, & que les Evêques qui ſont ſucceſſeurs des Apôtres devoient recevoir toute leur autorité du ſucceſſeur de St. *Pierre*. Il dit auſſi, Que les Evêques ne ſe diſent ſucceſſeurs des Apôtres que parce qu'ils ſont en leur place, de la même maniere qu'un Evêque ſuccede à ſes predeceſſeurs, & non pas pour en avoir été Ordonez. Il repondit enſuite à ceux qui diſoient, que s'il n'y avoit que le Pape qui fût d'inſtitution divine, il ne tiendroit qu'à lui de ne point faire d'autres Evêques pour l'être lui ſeul; il repondit, dis-je, Que c'etoit un ordre de Dieu, qu'il y eût dans l'Egliſe une multitude d'Evêques coadjuteurs du Pape, qui par conſequent eſt obligé de les conſerver; mais qu'il y a une grande difference entre dire qu'une choſe eſt de *droit divin*, & qu'elle eſt ordonée de Dieu:

---

[a] Num. xi. 25.

NOTES.

[1] *Que ſelon l'ordre etabli par Jeſus Chriſt les Apôtres devoient être Ordonez non par Jeſus Chriſt mais par St. Pierre, & recevoir de lui ſeul la juriſdiction*, &c.] Sans s'arrêter à relever toutes les fauſſes reflexions de cet Auteur, & qui roulent toutes ſur les mêmes principes, contentons nous de faire remarquer juſqu'où il pouſſe enfin l'extravagance, en ſoutenant, *que les Apôtres devoient être Ordonez non par Jeſus Chriſt mais par St. Pierre*, comme s'ils euſſent été les Apôtres de St. *Pierre* & non de *Jeſus Chriſt*; comme auſſi que *Jeſus Chriſt* avoit fait pour cette fois lui-même ce qu'il appartenoit à St. *Pierre* de faire; que c'etoit la même choſe que s'ils euſſent reçu de lui toute ſon autorité; que les Evêques ne ſont ſucceſſeurs des Apôtres que parce qu'ils ſont à leur place, & non parce qu'ils en ont été Ordonez; qu'après la mort du Pape les clefs ne reſtent pas à l'Egliſe, comme ſi l'autorité de l'Egliſe etoit aneantie avec le Pape; & quantité d'autres maximes pareilles, qui ſont auſſi pleines de temerité que de fauſſeté, & qu'on peut regarder comme autant de paradoxes, ſi on les compare avec la doctrine des dix premiers ſiecles, & les maximes de la pluſpart des Egliſes du monde.

Dieu: Que les choſes inſtituées de *droit divin* ſont perpetuelles, & dependent de Dieu ſeul en tout temps & tant en general qu'en particulier: Que tels ſont le Batême & tous les autres Sacremens, dans chaque partie deſquels Dieu opere d'une maniere ſinguliere: Que tel eſt auſſi le Pape, après la mort duquel les Clefs ne reſtent pas à l'Egliſe, parce qu'elles ne lui ont pas été données; mais qu'auſſi-tôt qu'il y a un nouveau Pape, Dieu les lui donne immediatement: Qu'il n'en va pas de même dans les choſes qui ne ſont qu'ordonées de Dieu, parce qu'il preſcrit ſimplement les choſes en general, & qu'il laiſſe aux hommes à en determiner l'uſage particulier: Que c'eſt dans ce ſens que St. *Paul* dit,[a] que les Princes & les Puiſſances temporelles ſont ordonées de Dieu, c'eſt à dire, que Dieu a voulu en general qu'il y eût des Princes, mais que l'execution de ce precepte eſt determinée par l'autorité des Loix civiles: Que c'eſt de cette même maniere que les Evêques ſont créez par l'ordre de Dieu, & que St. *Paul* dit,[b] qu'ils ſont etablis par le Saint Eſprit pour gouverner l'Egliſe, mais ſans être pour cela de *droit divin*; & que c'eſt pour cette raiſon que le Pape ne peut pas detruire dans l'Egliſe l'Ordre Epiſcopal, parce qu'il eſt de Dieu; mais que chaque Evêque particulier n'etant que de droit Canonique, peut être depoüillé par le Pape. Quant à l'objection, que les Evêques ſeroient des Deleguez & non des Ordinaires, il repondit, Qu'il faloit diſtinguer la Juriſdiction en fondamentale & derivée, & celle-ci en deleguée & ordinaire: Que dans les Republiques Civiles la juriſdiction fondamentale eſt dans le Prince, & celle qui en eſt derivée eſt dans tous les Magiſtrats: Que la difference des Ordinaires d'avec les Deleguez n'eſt pas qu'ils reçoivent leur puiſſance de differentes perſones, puiſqu'ils la tirent tous de la même autorité ſouveraine; mais que les Ordinaires ſont etablis pour toujours & ont des ſucceſſeurs, au lieu que les Deleguez n'ont qu'une autorité attachée à leurs perſones, ou qui n'eſt que pour un cas particulier: Qu'ainſi les Evêques ſont Ordinaires, parce qu'ils ont été inſtituez par le Pape pour ſubſiſter perpetuellement dans l'Egliſe. A l'egard des endroits où il paroît que *Jeſus Chriſt* a donné ſon autorité à l'Egliſe, comme celui où il eſt dit,[c] *qu'elle eſt la baſe & la colomne de la verité*, &[d] que *quiconque n'ecoute pas l'Egliſe doit être regardé comme un Payen & comme un Publicain*, il dit que ces paſſages devoient s'entendre du Pape comme en etant le Chef; & que quand il etoit dit que l'Egliſe eſt infaillible, c'eſt parce que ſon Chef l'eſt; & qu'on eſt ſeparé de l'Egliſe, quand on eſt ſeparé du Pape, qui en eſt le Chef. A ce qu'un Prelat avoit dit,[1] que ſi aucun des Evêques ne tenoit

---

[a] Rom. xiii. 1.   [b] Act. xx. 28.   [c] 1 Tim. iii. 15.   [d] Mat. xviii. 17.

NOTES.

[1] *A ce qu'un Prelat avoit dit, que ſi aucun des Evêques ne tenoit ſon autorité de Jeſus Chriſt le Concile n'en auroit qu'une toute humaine, il repondit*, &c.] C'etoit l'Evêque de *Segna* qui avoit avancé cette maxime; & tout ce que debite ici *Lainès* pour la combatre eſt conforme à la Theologie regnante des Ultramontains, qui font le Pape ſuperieur au Concile, & ne reconoiſſent dans ces Aſſemblées d'autorité, que celle qu'elles tirent des Papes. Mais ſans examiner de quel côté eſt l'infaillibillité, ou s'il y en a aucune réelle ſur la terre, l'opinion qui a toujours été dans l'Egliſe, qu'il faloit un Concile pour decider les controverſes & les difficultez de Religion, eſt ſeule une preuve demonſtrative de l'idée que l'on a euë de ſa ſuperiorité ſur le Pape. Et loin que l'on ait cru, que les Conciles ayent eu

tenoit ſon autorité de *Jeſus Chriſt*, le Concile n'en auroit qu'une toute humaine, il repondit, Qu'il n'y avoit aucun inconvenient à cela, & même que cette conſequence etoit evidente & neceſſaire; & qu'on ne pouvoit nier, que ſi tous les Evêques qui etoient dans le Concile pouvoient faillir en particulier, ils ne puſſent ſe tromper tous enſemble dans le Concile. Il dit auſſi, que ſi l'autorité du Concile venoit de celle des Evêques, on ne pouroit jamais appeler General un Concile où le nombre des Evêques preſens eſt infiniment moindre que celui des abſens. Il fit remarquer, que du temps de *Paul* III les articles les plus eſſentiels, tels que ceux des Livres Canoniques, de l'interpretation de l'Ecriture, de l'equivalence de l'autorité des Traditions à celle de l'Ecriture, avoient été definis par moins de L Evêques, & que ſi c'etoit la multitude qui donnât de l'autorité aux deciſions celles-ci ſeroient de nulle valeur : Mais que comme un nombre de Prelats, aſſemblez par le Pape pour un Concile General, quelque peu conſiderable qu'il ſoit, n'a le nom & la vertu d'un Concile General que parce que le Pape la lui donne, c'eſt de lui ſeul auſſi qu'il a ſon autorité; & s'il fait des Decrets & des Canons ils ne ſauroient obliger qu'en vertu de la confirmation du Pape: Que de même, lorſqu'un Concile dit, qu'il eſt aſſemblé dans le Saint Eſprit, cela ne veut dire autre choſe, ſinon que les Peres ont été aſſemblez par le Pape, pour traiter & decider ce qui avec l'approbation du Pape ſera cenſé ordoné par le Saint Eſprit. Car autrement, comment pouroit on dire qu'un Decret a été fait par le Saint Eſprit, & que cependant il eût beſoin de la confirmation du Pape pour avoir de l'autorité? Que dans les Conciles, quelque nombreux qu'ils ſoient, lorſque le Pape eſt preſent, c'eſt lui ſeul qui decide, & que le Concile ne fait autre choſe que de donner ſon approbation, c'eſt à dire, de recevoir ſa deciſion, comme on le voit par cette formule, *Sacro approbante Concilio*, qui a été de tout temps en uſage: Que même dans toutes les determinations d'un grand poids, comme etoit la depoſition de l'Empereur *Frederic* II faite dans le Concile General de *Lion*, *Innocent* IV Pontife tres [1] prudent refuſa l'approbation du Concile, de peur que quelcun ne crût qu'elle lui etoit neceſſaire, & voulut qu'on ſe contentât de dire, *Sacro præſente Concilio :*

NOTES.

eu beſoin de la confirmation des Papes pour donner de l'autorité à leurs Decrets, il eſt certain au contraire, qu'en matiere de diſcipline pluſieurs de ces Decrets ont eu leur effet malgré l'oppoſition des Evêques de *Rome* ; & qu'en matiere de foi leur conſentement n'a été requis que comme un acquieſcement qu'ils devoient aux deciſions faites, & non comme un poids ajouté à leur autorité.

[1] *Innocent* IV *Pontife tres prudent refuſa l'approbation du Concile, de peur que quelcun ne crût qu'elle lui etoit neceſſaire*, &c.] Si réellement ce Pape eût refuſé l'approbation du Concile de *Lion*, cela eût marqué non ſa prudence, mais ſon imprudence & ſa temerité. Auſſi le fait eſt, non que ce fut lui qui refuſa cette approbation, mais que le Concile ne jugea pas à propos de l'accorder. *Innocent* ayant propoſé d'excommunier & de depoſer l'Empereur, la pluſpart des Peres, qui prevoyoient les conſequences d'une pareille conduite, en eurent horreur, & ne voulurent point y acquieſcer. *Talem ſententiam excommunicationis*, dit Matthieu Paris, *non ſine omnium audientium & circumſtantium ſtupore & horrore terribiliter fulguravit*. Et c'eſt ce qui fait dire à l'Abbé de *Stade*, que le Pape depoſa *Frederic* de ſa propre autorité, *eum ab Imperiali culmine auctoritate propria depoſuit*. Auſſi les Princes n'eurent ils aucun egard à ce qui ſe paſſa dans ce Concile; & ce que *Lainès* apporte ici pour la preuve de la ſuperiorité des Papes ſur les Conciles prouve directement le contraire.

lio: Que cependant on ne devoit pas dire pour cela, que le Concile fût inutile, puiſqu'il ſervoit à faire un examen plus exact, à perſuader plus facilement, & à mieux ſatisfaire le monde: Que quand un Concile juge, il le fait en vertu de l'autorité que le Pape a reçuë de Dieu, & qu'il lui communique: Que c'etoient ces raiſons qui avoient engagé les plus habiles Docteurs à ſoumetre l'autorité du Concile à celle du Pape, dont elle etoit tout à fait dependante, & ſans laquelle un Concile n'avoit ni l'aſſiſtance du Saint Eſprit, ni l'infaillibilité, ni le pouvoir d'obliger l'Egliſe, ne tenant cette autorité que de celui ſeul à qui *Jeſus Chriſt* a dit, *Paiſſez mes brebis*.

DE tous les diſcours faits dans le Concile, il n'y en eut aucun qui fût ou plus loüé ou plus cenſuré, ſelon les differentes diſpoſitions de ceux qui l'entendirent. Les *Romains* le preconiſoient comme le plus ſavant, le plus deciſif, & le plus ſolide qui eût été prononcé. D'autres le taxoient de flaterie; & quelques uns le condamnoient comme heretique. Pluſieurs même laiſſerent entendre, qu'ils ſe tenoient fort offenſez de la Cenſure que ce Pere avoit faite de leurs ſuffrages, & qu'ils etoient reſolus dans les Congregations ſuivantes, de relever dans l'occaſion ſon ignorance & ſa temerité.

L'EVEQUE de *Paris*,[a] qu'une indiſpoſition avoit retenu chez lui, lorſque c'etoit ſon tour à opiner, diſoit à tout le monde, Que dans la premiere Congregation [1] il vouloit refuter ſans aucun egard cette doctrine inoüie dans les ſiecles paſſez, & inventée depuis L ans par *Cajetan* par l'ambition de devenir Cardinal: Que dès lors elle avoit été condamnée par la *Sorbone:* Qu'elle faiſoit du Royaume du Ciel, c'eſt à dire, de l'Egliſe, non un Royaume mais une tyranie temporelle, & qu'elle lui ôtoit le titre d'epouſe de *Jeſus Chriſt* pour en faire une eſclave proſtituée aux volontez d'un homme: Que pretendre qu'il n'y a qu'un ſeul Evêque inſtitué par *Jeſus Chriſt*, & que les autres n'ont qu'un pouvoir dependant de lui, c'etoit dire qu'il n'y a réellement qu'un ſeul Evêque, & que les autres ne ſont que ſes Vicaires amovibles à ſon gré: Qu'il vouloit faire comprendre au Concile comment l'autorité Epiſcopale dejà ſi fort rabaiſſée ne pouroit s'empêcher d'être entierement aneantie, ſi une nouvelle Congregation de Reguliers, qui ne faiſoit que de naître, travailloit ſi fortement à l'ebranler: Que les Congregations de *Clugny* & de *Cîteaux* & quelques autres nées vers le même

temps

---

[a] Viſc. Let. du 26 Oct. Fleury, L. 160. N° 112.

NOTES.

[1] *L'Evêque de Paris ----- diſoit à tout le monde; que dans la premiere Congregation il vouloit refuter ſans aucun egard cette doctrine inoüie dans les ſiecles paſſez,* &c.] Quoique diſe *Pallavicin* L. 18. c. 15. pour rendre douteux ce que dit ici *Fra-Paolo* de l'Evêque de *Paris*, la choſe eſt extremement vraiſemblable, parce que ce qu'il fait dire à ce Prelat eſt abſolument conforme aux idées qu'avoient les *François* des Ordres Reguliers en general, & des *Jeſuites* en particulier. Il eſt certain d'ailleurs par une letre de *Viſconti* du XXVI d'Octobre, que l'Evêque de *Paris* avoit dit hautement, qu'il refuteroit *Lainès*. *Dice anco, ------ che ha inteſo, che Monſignor di Parigi, quando ſi tornara a votare ſopra la doctrina e Canoni, ha animo di riſpondere gli argomenti e ragioni addotte dal Lainès.* Cela montre, qu'il etoit piqué vivement du diſcours de ce *Jeſuite*; & s'il l'etoit, doit on être ſurpris, qu'il ait parlé avec tant de vivacité ſur ce ſujet? Dire, que les heretiques n'auroient pas parlé autrement, que notre Hiſtorien fait parler ce Prelat des Reguliers & des *Jeſuites*, c'eſt ſuppoſer que la *France* & la *Sorbone* etoient heretiques, quand ils ont porté des *Jeſuites* le jugement qu'en porte ici l'Evêque de *Paris*, & qu'on ne ſauroit être Catholique, quand on penſe mal de cette Société. Mais c'eſt dequoi il y a peu de perſones qui ſoient bien perſuadées.

temps avoient porté un grand[1] coup à l'autorité des Evêques, qui s'etoit conſervée ſans atteinte juſqu'à l'an ML, & que c'etoit par le moyen de ces Ordres que *Rome* s'etoit approprié pluſieurs des fonctions propres & eſſentielles aux Evêques: Que les Ordres *Mendians* qui etoient nez depuis l'an MCC avoient fait perdre aux Evêques preſque toute leur autorité, dont l'exercice avoit été approprié à ces Ordres par des privileges: Qu'enfin la nouvelle Congregation des *Jeſuites*, qui ne faiſoit que de naître, qui n'etoit ni Seculiere ni Reguliere, & qui au jugement de l'Univerſité de *Paris* etoit dangereuſe dans la foi, perturbatrice de la paix de l'Egliſe, & deſtructive de l'Etat Monaſtique, pour ſurpaſſer tous ceux qui l'avoient precedée tentoit d'aneantir tout à fait l'autorité Epiſcopale, en niant qu'elle fût d'inſtitution divine, & en la rendant precaire & toute dependante des hommes. Ces choſes ſouvent redites par l'Evêque à differens Prelats firent faire à pluſieurs autres des reflexions, auſquelles ils n'avoient pas penſé auparavant. Ceux qui avoient quelque goût de l'Hiſtoire ne parloient pas moins de la clauſe, *Sacro præſente Concilio*, qui, quoique dans tous les ouvrages de Droit Canon, ne laiſſoit pas de paroître nouvelle, faute d'y avoir fait attention auparavant. Du nombre de ceux-ci quelques uns approuvoient l'interpretation du *Jeſuite*; & d'autres diſoient au contraire, que le Concile de *Lion* avoit refuſé d'approuver la ſentence d'*Innocent* IV. Pluſieurs donnant un autre tour à la choſe diſoient, que ne s'agiſſant en cette occaſion que d'une choſe temporelle & d'une conteſtation mondaine, il ſe pouvoit faire, que la choſe fût arrivée d'une maniere ou de l'autre; mais qu'on ne devoit pas inferer de là, qu'il convînt d'en agir de même, lorſqu'il s'agiſſoit des matieres de foi ou des Rits Eccleſiaſtiques; ſur tout puiſque dans le premier Concile des Apôtres, qui devoit ſervir de modele à tous les autres, le Decret n'avoit été fait ni par *Pierre* en preſence du Concile, ni par le Concile avec l'approbation de *Pierre*, mais que la Letre avoit été ecrite au nom des trois Ordres de perſones qui aſſiſterent à cette Aſſemblée, c'eſt à dire, des Apôtres, des Anciens, & des Freres, & que *Pierre* avoit été compris dans le premier Ordre ſans aucune prééminence. Ils ajoutoient, que la force de cet exemple ſoit par ſon anciéneté ſoit par ſon autorité toute divine devoit prevaloir ſur tous ceux des temps poſterieurs joints enſemble. C'eſt ainſi que pendant quelques jours le diſcours du *Jeſuite* ſervit d'entretien à toute la ville de *Trente*, & que par tout on ne parloit d'autre choſe par raport aux points que j'ai remarquez, & à pluſieurs autres encore.

NOTES.

[1] *Que les Congregations de Clugny & de Citeaux & quelques autres nées vers le même temps avoient porté un grand coup à l'autorité des Evêques*, &c.] Les exemptions particulieres avoient dejà commencé avant la naiſſance de ces Congregations. Mais elles etoient en ſi petit nombre, que l'autorité des Evêques en ſoufroit peu. Ce ne fut que depuis l'erection de ces grands Corps, que par la conceſſion des privileges extraordinaires, qui leur furent accordez, la juriſdiction Epiſcopale ſe trouva affoiblie; & preſque aneantie enſuite par l'etabliſſement des Ordres Mendians, que les Papes, afin de ſe les attacher, accablerent d'exemptions & de prerogatives aux depens des Evêques. C'eſt dequoi l'Univerſité de *Paris* ſe plaignit ſi vivement dans le XIV ſiecle; & l'on vit dès le commencement du Concile combien les Evêques firent d'efforts pour rentrer dans leurs droits. On leur en rendit quelques uns; mais l'interêt qu'avoit la Cour de *Rome* de maintenir les Privilegiez dans ſa dependance, & les Evêques ſans autorité, empêcha de remedier ſolidement à cet abus, & ne permit d'employer que des moyens trop inefficaces pour guerir un ſi grand mal.

Les Legats furent tres mortifiez de voir, que ce qu'ils avoient regardé comme un remede produiſoit un effet tout contraire; & jugeant que cela ne ſerviroit qu'à allonger les ſuffrages ils ne ſavoient comment s'y prendre pour l'empêcher. Car ce Pere ayant parlé plus de deux heures, ils ne voyoient pas comment oſer interrompre ceux qui lui voudroient repliquer, ſur tout ſi c'etoit pour leur propre defenſe. Sur l'avis même [a] qu'ils eurent, qu'il faiſoit metre au net ſon diſcours pour le faire courir, ils lui defendirent d'en donner communication à perſone, de peur qu'on n'en prît occaſion d'ecrire pour y repondre. Ce qui leur faiſoit tenir cette conduite, c'eſt qu'ils avoient encore ſous leurs yeux le mal qu'avoit produit la publication du ſuffrage de *Catharin* ſur l'article de la Reſidence, & qui loin de diminuer augmentoit même tous les jours. Cependant *Lainès* [b] ne put s'empêcher de donner quelques copies de ſon diſcours à quelques perſones, ſoit pour faire honeur aux partiſans du Pape, & les rendre favorables à ſa Compagnie naiſſante, ſoit pour adoucir dans l'Ecrit pluſieurs choſes qui avoient paru trop hardies en les prononçant. Pluſieurs ſe preparoient à lui repondre par ecrit; & ce mouvement dura juſqu'à l'arrivée des *François*, qui par la propoſition qu'ils firent d'autres choſes plus conſiderables & plus importantes firent oublier cette affaire.

XXI. Cependant les partiſans du Pape conferoient ſouvent entr'eux des moyens de traverſer les deſſeins des *Eſpagnols*, & ne ceſſoient de ſolliciter les Evêques qu'ils croyoient pouvoir attirer à leur parti. [c] Un Docteur *Eſpagnol* nommé *Zumel* vint tout à propos pour cela trouver les Legats; & pour metre les Prelats de cette Nation ſur la defenſive & leur donner autre choſe à penſer, il propoſa XIII articles de reformation qui les intereſſoient extremement. Mais on n'en put pas tirer le fruit que l'on s'etoit propoſé, parce que la Cour de *Rome* ſe trouvant intereſſée dans pluſieurs de ces articles on ne voulut pas pouſſer la choſe plus loin, de peur qu'en voulant crever l'œil de ſon enemi on ne perdît ſoi-même tous les deux ſelon le proverbe. Ces menées des Legats etoient ſi viſibles, [d] que dans un repas que donnoient les Ambaſſadeurs de *France* à pluſieurs Prelats, l'entretien etant tombé ſur le Concile, où l'on diſoit que l'on n'obſervoit pas l'uſage qui s'etoit pratiqué dans les anciens, où les Preſidens des Conciles & les Ambaſſadeurs des Princes donnoient egalement leurs ſuffrages, *Lanſſac* dit tout haut,[1] *Que les Legats votoient à l'oreille*; & tout le monde entendit fort bien qu'il vouloit parler des brigues que l'on faiſoit pour acheter les ſuffrages.

XXII. Un

---

[a] Viſc. Let. du 29 Oct. [b] Id. Let. du 9 Nov. [c] Id. Let. du 26 Oct. [d] Id. Ibid.

Notes.

[1] *Lanſſac dit tout haut, que les Legats votoient à l'oreille*, &c.] *Dicebant vota auricularia. Viſconti* dans ſa letre du XXVI d'Octobre met ce trait ſatyrique ſur le compte de l'Evêque de *Paris*, & non ſur celui de *Lanſſac*; & ce Prelat vouloit faire entendre par là les intrigues ſecretes qu'employoient les Legats pour gagner le plus grand nombre des ſuffrages, ſoit pour faire paſſer ſoit pour faire rejeter les Decrets ſelon qu'ils leur plaiſoient ou leur deplaiſoient. *Mà Monſ. di Parigi diſſe, che li Signori Legati* dicebant vota auricularia, *volendo inferire che fanno delle pratiche.*

XXII. Un des jours que l'on tenoit une de ces Congregations [a] l'Evêque de *Cinq-Egliſes* preſenta aux Legats des letres de l'Empereur, qui leur marquoit, Qu'après s'être donnez la ſatisfaction de publier les Canons qui regardoient le Sacrifice de la Meſſe, ils pouvoient bien ſuſpendre l'examen des Sacremens de l'Ordre & du Mariage pour traiter de la reformation ; & qu'à l'egard des points qu'il leur avoit propoſez il laiſſoit à leur prudence de s'arrêter à ce qui ſeroit d'avantage de leur goût. En conformité de cette letre l'Evêque de *Cinq-Egliſes* inſiſta ſur la même choſe, [b] & demanda, Que puiſque la matiere de l'Ordre etoit dejà ſi avancée, on laiſſât au moins celle du Mariage pour quelque temps, afin que pendant que duroit encore la Diete, l'Empereur pût diſpoſer les *Allemans* à ſe rendre au Concile & à s'y ſoumetre ; parce que ſi eux & les *François* perſiſtoient dans la reſolution de ne point y venir & de ne point le reconoître, c'etoit en vain que les Peres reſtoient à *Trente* avec tant d'incommoditez & de depenſe. Que ſi Sa Majeſté Imperiale voyoit qu'Elle ne pût venir à bout de les attirer au Concile, elle tâcheroit d'en procurer la ſuſpenſion, jugeant qu'il etoit plus du ſervice de Dieu & de l'utilité de l'Egliſe de laiſſer les choſes indeciſes dans l'etat où elles etoient, & d'attendre un meilleur temps pour ramener ceux qui s'etoient ſeparez, que de precipiter, comme on avoit fait juſqu'à preſent, la deciſion des points conteſtez en l'abſence de ceux qui avoient fait naître les diſputes, & de les rendre par là irreconciliables, ſans qu'il en revînt aucun bien aux Catholiques : Qu'au lieu de cela on pouvoit traiter de la reformation : Qu'il faloit diſtribuer les biens Eccleſiaſtiques à des gens de merite, que chacun en eût ſa part, que les revenus fuſſent bien diſpenſez, que perſone n'uſurpât la portion des pauvres, & autres choſes de cette nature. [c] Enfin ce Prelat finit par demander, ſi en cas que le Comte de *Lune* vînt au Concile en qualité d'Ambaſſadeur de l'Empereur, cela feroit ceſſer la diſpute de la preſéance entre la *France* & l'*Eſpagne*. Les Legats repondirent ſur ce dernier article, qu'ils ne croyoient pas que dans ce cas il reſtât aux *François* aucun pretexte de conteſter. Sur les autres demandes ils declarerent, qu'on ne pouvoit pas ſe diſpenſer de continuer à traiter des dogmes, mais qu'en même temps on traiteroit efficacement de la reformation ſelon l'ordre etabli par le Concile. Ils loüerent le zéle que temoignoit l'Empereur pour engager les Proteſtans à ſe ſoumetre au Concile, mais en ajoutant, que ſur une eſperance ſi incertaine on ne devoit pas faire trainer le Concile en longueur, parce que quoique du temps de *Jules* III l'Empereur *Charles* eût tenté la même choſe, & même eût obtenu des *Allemans* d'envoyer au Concile, ils ne l'avoient fait que par feinte au grand prejudice de l'Egliſe & de l'Empereur même. Ils ajouterent, qu'il n'etoit pas juſte que le Concile changeât de conduite, à moins que l'Empereur ne ſe fût bien aſſuré auparavant de l'intention des Princes & des peuples Catholiques & Proteſtans, & de la nature de l'obeiſſance qu'ils pretendoient rendre aux Decrets faits & à faire dans ce Concile & dans les precedens, & que tous les Princes & les Villes ne ſe fuſſent obligez par des Actes authentiques à l'obſervation de ces Decrets & à l'obeiſſance au Concile, de peur que les

---

[a] Viſc. Let. du 15 Oct.

[b] Pallav. L. 18. c. 17.

[c] Viſc. Let. du 15 Oct.

Peres ne perdiſſent leurs peines & leurs depenſes, & que cela ne ſervît qu'à ſe faire mocquer d'eux. Ils repondirent auſſi dans le même ſens aux letres de l'Empereur.

XXIII. Le xxv d'Octobre [1] on tint une Congregation [a] pour la reception de *Valentin Herbut* Evêque de *Premiz* Ambaſſadeur de *Pologne*, qui après l'eloge de la piété de ſon Roi expoſa en peu de mots les troubles excitez dans le Royaume au ſujet de la Religion, le beſoin d'une bonne reforme, & la neceſſité qu'il y avoit de relâcher quelque choſe par condeſcendance pour les peuples dans les pratiques de droit poſitif. Le Promoteur au nom du Concile remercia le Roi & l'Ambaſſadeur, & ofrit tout ce qui etoit au pouvoir du Synode pour le ſervice du Royaume. Il ne fut point traité d'autre choſe dans cette Congregation, parce que les Legats ne voulurent pas le permetre pour la raiſon que je raporterai ci-deſſous.

XXIV. La Cour de *Rome* [b] & les partiſans du Pape etoient encore moins embaraſſez des peines que leur ſuſcitoient les *Eſpagnols* & leurs adherans, que de l'attente où ils etoient de l'arrivée du Cardinal de *Loraine* & des *François*, qu'ils apprenoient devoir paſſer la fête de la Touſſaints avec le Duc de *Savoye*, & dont juſqu'alors ils avoient été moins inquiets dans l'eſperance qu'ils avoient conçuë, qu'il ſurviendroit quelque empêchement qui les arrêteroit. Et veritablement le Cardinal de *Loraine* ou par vanité, ou ſoit qu'il en eût réellement deſſein, avoit donné à entendre ſoit avant ſon depart de *France* ſoit en differens lieux ſur ſa route, qu'il avoit pluſieurs choſes à propoſer ou pour reſſerrer l'autorité Pontificale, ou pour diminuer les grands profits que retiroit cette Cour. Ces bruits [b] repandus à *Rome* & à *Trente*, où ils etoient revenus de differens endroits, firent juger dans l'une & l'autre ville, que le but general des *François* etoit de tirer le Concile en longueur, & de decouvrir ou de parvenir à leurs fins particulieres à meſure que les occaſions s'en preſenteroient. On avoit même quelques raiſons de conjecturer, que le Cardinal ne parloit ainſi que de concert avec l'Empereur & les Princes & Seigneurs d'*Allemagne*. Et quoique l'on ſe crût aſſuré, que le Roi Catholique ne s'entendoit pas tout à fait avec eux, on avoit neanmoins d'aſſez forts indices, qu'il ſouhaitoit faire durer le Concile, ou empêcher du moins qu'on ne le finît ſi tôt. Mais pour oppoſer une ſorte de contrepoids aux *François*, les Legats formerent le deſſein de parler des abus qu'il y avoit à reformer en *France*, & de faire entendre aux Ambaſſadeurs qu'on ſongeoit à y pourvoir. Car comme les Princes qui ſollicitoient fortement la reformation n'avoient pas envie qu'on touchât à celle qui les regardoit en particulier, les Legats ſe perſuadoient aiſement, qu'en metant la main à une choſe qui intereſſoit autant les Princes, & dont ils apprehendoient de recevoir quelque prejudice, ils ſe deſiſteroient eux-mêmes,

---

[a] Pallav. L. 18. c. 14. Rayn. ad an. 1562. N° 106. Spond. N° 35. Fleury, L. 160. N° 104. Mart. Col. Ampl. T. 8. p. 1291. [b] Dup. Mem. p. 316. [c] Viſc. Let. du 29 Oct.

NOTES.

[1] *Le xxv d'Octobre on tint une Congregation pour la reception de Valentin Herbut*, &c.] *Raynaldus* marque cette reception au xxiii; & la même date ſe trouve marquée dans la Collection qu'a faite le P. *Labbe* des diſcours faits dans le Concile. L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* met mal à propos cette reception au iii de Novembre.

mêmes, & obligeroient leurs Prelats de ſe deſiſter auſſi des demandes qui pouroient être contraires aux interêts du Saint Siege.[a] Ce remede concerté entre *Trente* & *Rome* ayant été jugé tres utile, l'on commença à recueüillir tous les abus que l'on pretendoit regner en differens Etats, mais principalement en *France*, & c'eſt par où commença la reformation des Princes, dont j'aurai beaucoup de choſes à dire dans la ſuite de cette Hiſtoire.

XXV. **OUTRE** cela l'on jugea encore à *Rome*, qu'il etoit tres utile, que les Legats ſe ſerviſſent plus qu'ils n'avoient fait par le paſſé de leur autorité & de leur ſuperiorité pour reprimer la liberté des Prelats.[b] Mais à *Trente* les Legats eſtimoient, que le meilleur expedient etoit de tenir bien unis & bien attachez les Evêques affectionez au Pape en les contentant; parce que par là quelque nombre de ſuffrages qu'eût le parti contraire, celui du Pape ſeroit toujours le plus fort & ſeroit maître des reſolutions; & qu'il faloit auſſi toujours avancer les matieres pour être en etat de finir le Concile, ou de le ſuſpendre ou le transferer ſelon l'exigence des cas.. En même temps ils ecrivirent & firent ecrire par pluſieurs Evêques du parti du Pape à leurs amis & à leurs Patrons, que le meilleur expedient que l'on pût prendre etoit de faire naître à quelque Prince l'occaſion qu'on trouveroit aiſement de demander la ſuſpenſion du Concile, & de profiter de la premiere qui ſe trouveroit de le faire.[c] Pour cet effet ils demanderent, qu'on leur envoyât de *Rome* des Brefs de tranſlation ou de ſuſpenſion, ou de toute autre eſpece, pour s'en ſervir ſelon les conjonctures. Ils conſeillerent auſſi au Pape de ſe transferer à *Bologne*, parce qu'outre la facilité de recevoir plus promptement avis de tout ce qui ſe paſſoit, & d'y pourvoir en un moment dans le beſoin, il auroit un pretexte plauſible d'y transferer le Concile à la moindre occaſion, ou de le ſuſpendre. Ils l'avertirent encore, que comme ils n'avoient rien communiqué de leur deſſein au Cardinal *Madruce*, on devoit bien ſe donner de garde d'en laiſſer rien conoître au Cardinal de *Trente* ſon Oncle, parce que l'un & l'autre ne manqueroient pas pour des raiſons & des interêts particuliers de faire tout ce qu'ils pouroient, pour empêcher qu'on ne transferât le Concile en quelque autre endroit.

D'**AILLEURS** pour laiſſer un peu refroidir le feu qu'avoit allumé la diſpute de l'inſtitution des Evêques, & empêcher qu'il ne s'augmentât encore par les oppoſitions que pluſieurs ſe preparoient de faire à *Lainès*, on laiſſa paſſer pluſieurs jours ſans tenir de Congregations.[d] Mais le loiſir, où ſe trouvoient par là les Prelats, ne ſervoit qu'à les fortifier dans leurs opinions, & on ne parloit que de cette matiere de tous côtez. Les *Eſpagnols* en conferoient ſouvent enſemble avec leurs partiſans, & il ne ſe paſſoit preſque point de jour, que trois ou quatre d'entr'eux n'allaſſent trouver les Legats pour redoubler leurs inſtances. Un jour l'Evêque de *Guadix* accompagné de quatre autres de ſes Confreres ayant ajouté, après la demande qu'ils avoient faite, que comme ils avoüoient que la juriſdiction appartenoit au Pape, ils conſentoient qu'on le marquât dans le Canon, les Legats crurent que les *Eſpagnols* s'etoient reconus, & vouloient declarer, que toute la juriſdiction etoit dans le Pape, & qu'elle derivoit de lui. Mais quand on ſouhaita qu'ils s'expliquaſſent d'avantage, cet Evêque dit, Que comme un Prince etablit dans une ville un Juge en premiere inſtance, & un Juge ſuperieur auquel on peut appeler, & qui quoique ſuperieur ne peut ôter l'autorité à l'autre, ni s'attirer la conoiſſance des cauſes qui lui appartienent ; *Jeſus Chriſt* de même avoit etabli dans l'Egliſe les Evêques & le Pape comme ſuperieur, à qui appartenoit la ſupréme juriſdiction Eccleſiaſtique, ce qui n'empêchoit pas que les autres n'euſſent auſſi leur juriſdiction propre qui ne dependoit que de *Jeſus Chriſt*.

---

[a] Viſc. Let. du 19 Oct.
[b] Id. Let. du 29 Oct.
[c] Id. Let. du 19 Oct. & du 5 Nov.
[d] Id. Let. du 26 & du 29 Oct.

Cependant l'Evêque de *Cinq-Egliſes*[a] ſe plaignoit à tout le monde de ce qu'on perdoit ſans tenir de Congregations un temps, que l'on auroit pu employer utilement, ſi les Legats ſelon leur coutume ne l'euſſent pas laiſſé couler à deſſein pour ne propoſer les articles de reformation que le dernier jour, afin de ne pas laiſſer aux Peres le temps de refléchir deſſus & d'en parler. Les Legats n'etoient pas pourtant ſans rien faire, & ils s'occupoient ſans ceſſe à chercher quelle forme ils pouroient donner au Canon de l'inſtitution des Evêques, qui pût contenter tout le monde,[b] & ſouvent ils la changeoient pluſieurs fois par jour. Ces differentes formules paſſoient entre les mains de tout le monde ; & comme les variations frequentes qui s'y remarquoient montroient les incertitudes des Legats, c'etoit un pretexte pour les *Eſpagnols* non ſeulement de s'affermir dans leur ſentiment, mais encore de parler avec plus de liberté ; juſque là que dans une nombreuſe aſſemblée de Prelats,[c] l'Evêque de *Segovie* ne feignit point de dire, *Qu'un ſeul mot aloit être la cauſe de la ruine de l'Egliſe*.

XXVI. Il y avoit deja vii jours, qu'on ne tenoit point de Congregations,[d] lorſque le xxx d'Octobre les Legats etant à conferer enſemble, comme les jours precedens, tous les *Eſpagnols* & quelques autres avec eux leur demanderent audience, & firent de nouvelles inſtances, pour faire declarer *de droit divin* l'inſtitution & la ſuperiorité des Evêques. Ils ajouterent, que de ne le pas faire, ce ſeroit manquer à s'acquiter d'une choſe juſte & neceſſaire dans ces temps pour l'eclairciſſement de la verité Catholique ; & proteſterent que ſi on leur refuſoit leur demande, ils n'aſſiſteroient plus ni aux Congregations ni aux Seſſions. Auſſi-tôt que le bruit[1] de cette nouvelle ſe fut repandu, pluſieurs Prelats *Italiens* s'etant trouvez enſemble dans la chambre de *Jules Simonete* Evêque de *Peſaro*, qui logeoit chez le Cardinal *Simonete*, & ayant concerté la choſe entr'eux alerent le lendemain matin au nombre de trois Patriarches, de ſix Archevêques, & de onze Evêques

---

[a] Viſc. Let. du 26 Oct. [b] Id. Let. du 2 Nov. [c] Id. Ibid. [d] Fleury, L. 160. N° 118. Pallav. L. 18. c. 16. Viſc. Let. du 2 Nov.

NOTES.

[1] *Auſſi-tôt que le bruit de cette nouvelle ſe fut repandu, pluſieurs Prelats Italiens s'etant trouvez enſemble, ------ & ayant concerté la choſe entr'eux alerent le lendemain matin,* &c.] *Fra-Paolo* après *Viſconti* ne fait monter qu'à xx le nombre de ces Prelats *Italiens*, au lieu que *Pallavicin* les fait monter juſqu'à environ xl. Mais il n'eſt pas difficile de concilier ces ſentimens differens. Car *Viſconti*, qu'a ſuivi notre Hiſtorien, après avoir marqué le nombre de xx, ajoute, que ces Prelats au nombre de xxiii s'etant arrêtez dans la Sacriſtie, & en ayant fait encore rechercher quelques autres, s'entretinrent ſur le Canon. *Dopo Veſpro parte de detti Prelati con altri circa al numero de'* xxiii *reſtarono in Duomo, & ſi riduſſero in Sagreſtia, facendo ricercare anco altri Prelati, & parlarono ſopra d'un Canone,* &c.] Ainſi quoique ces Prelats ne fuſſent d'abord pas plus de xx, il eſt aſſez naturel de croire, que par la jonction qu'ils rechercherent de pluſieurs autres, ce nombre put bien augmenter juſqu'à xl.

Evêques trouver les Legats pour leur demander, que dans le Canon l'on ne declarât point la ſuperiorité des Evêques de *droit divin*, diſant qu'il y avoit de la vanité & de l'indecence à ces Prelats de vouloir être juges eux-mêmes dans leur propre cauſe, & que la plus grande partie des Peres y etoit contraire. Ils ne vouloient point non plus, qu'on declarât l'inſtitution des Evêques de *droit divin*, pour ne pas donner occaſion de parler de celle du Pape, qu'ils vouloient & devoient confirmer. Cette deputation ne fut pas plutôt ſuë dans *Trente*, que cela fit dire à tout le monde, que les Legats ſe l'etoient procurée, & que le ſoir même un plus grand nombre de Prelats s'etant aſſemblé dans la Sacriſtie, & d'autres chez l'Evêque de *Modene*, ſe declarerent en faveur du ſentiment des *Eſpagnols*. D'un autre côté il ſe fit quatre Aſſemblées oppoſées des partiſans du Pape chez les Archevêques d'*Otrante*, de *Tarente*, & de *Roſſano*, & chez l'Evêque de *Parme*; & le tumulte ala ſi loin, que les Legats apprehendant quelque ſcandale virent bien qu'il ne faloit plus penſer à tenir la Seſſion au temps marqué, mais qu'avant que d'en venir à la determination de cet article qui cauſoit tant de mouvement, il etoit bon de faire traiter de quelque autre point de doctrine, & de propoſer quelque article de reformation. Cependant *Simonete* ſe plaignoit ſouvent,[a] que les Cardinaux de *Mantouë* & *Seripand* le ſecondoient peu; & que quoiqu'ils fiſſent pour ſe deguiſer, ils ne pouvoient tout à fait diſſimuler le penchant qu'ils avoient pour le ſentiment contraire.

XXVII. VERS le même temps[b] les principaux Prelats *Eſpagnols* reçurent des letres du Marquis de *Peſcaire*, qui avoit chargé ſon Secretaire de les preſſer fortement de ne rien faire au prejudice du Saint Siege, & de les aſſurer, Que le Roi le prendroit en tres mauvaiſe part; que ſes Royaumes en ſoufriroient beaucoup; & que Sa Majeſté attendoit de leur prudence, qu'ils ne prendroient de reſolution ſur aucun point ſans ſavoir auparavant ſa volonté. Le Secretaire avoit auſſi ordre de l'informer, ſi quelcun des Prelats faiſoit peu de cas de cet avertiſſement ou refuſoit d'y obeïr; l'intention du Roi etant qu'ils fuſſent tous unis dans le devouëment qu'il ſouhaitoit qu'ils euſſent pour Sa Sainteté; & il etoit chargé de plus de lui depêcher des Couriers extraordinaires dans les occaſions où cela ſeroit neceſſaire. L'Archevêque de *Grenade*, un de ceux à qui ces letres etoient adreſſées, repondit;[c] Qu'il n'avoit jamais eu intention de rien dire contre le Pape, & qu'il avoit cru au contraire que ce qu'il avoit dit en faveur de l'autorité des Evêques etoit egalement avantageux à Sa Sainteté, etant aſſuré que de diminuer leur pouvoir c'etoit affoiblir l'obeiſſance que l'on devoit au S. Siege, mais qu'il comptoit cependant qu'âgé comme il etoit il mourroit avant que cela arrivât: Que ſon opinion etoit Catholique, & qu'il etoit prêt de mourir pour la defendre: Que voyant tant d'oppoſition de ſentimens, & ſi peu de fruit à eſperer, il reſtoit malgré lui à *Trente*, & qu'il avoit demandé à Sa Sainteté & à Sa Majeſté la liberté de s'en retourner: Qu'à ſon depart d'*Eſpagne* il n'avoit reçu du Roi & de ſes Miniſtres d'autre ordre que de n'avoir en vuë que le ſervice de Dieu, & la paix & la reformation de l'Egliſe, comme il avoit toujours fait: Qu'il croyoit n'avoir rien fait de contraire aux intentions de Sa Majeſté, quoiqu'il ne fît pas profeſſion de les penetrer; mais qu'il ſavoit bien que les Princes lorſqu'ils ſont fortement ſollicitez ſur tout par leurs Miniſtres ſe laiſſent facilement aler à les contenter par de bonnes paroles generales.[a] L'Evêque de *Segovie* repondit auſſi, Qu'il n'avoit jamais eu deſſein de rien dire contre les interêts du Pape, mais que croyant avoir ſoutenu une verité Catholique, il ne pouvoit plus s'en dedire, ni rien dire de plus que ce qu'il avoit dit, n'ayant ni etudié ni appris rien de nouveau ſur cette matiere, depuis qu'il avoit donné ſon ſuffrage. Tous ces Prelats s'etant enſuite retirez enſemble,[b] ils depêchérent à la Cour d'*Eſpagne* un Docteur qui demeuroit avec l'Evêque de *Segovie*, avec ordre de repreſenter au Roi, Qu'on ne devoit blâmer ni eux ni les autres Prelats de ne pas toujours ſeconder les vuës de la Cour de *Rome*, puiſqu'ils n'avoient pas la liberté de propoſer, comme le ſavoit Sa Majeſté, mais ſeulement de dire leur ſentiment ſur ce qui etoit propoſé par les Legats: Qu'il y auroit de la violence à vouloir les obliger de parler & de repondre contre le ſentiment de leur conſcience: Qu'ils croiroient offenſer Dieu & le Roi, s'ils en agiſſoient autrement: Qu'on ne pouvoit les accuſer d'avoir parlé hors de propos, puiſque ce n'etoient pas eux qui avoient propoſé les matieres, & qu'ils n'avoient fait que repondre ſur ce qui avoit été propoſé: Que s'ils avoient fait quelque faute, ils etoient prêts de la reparer ſelon les ordres de Sa Majeſté, mais qu'ils s'etoient exprimez d'une maniere ſi claire & ſi Catholique, qu'ils s'aſſuroient qu'Elle les honoreroit de ſon approbation: Qu'enfin ils la ſupplioient de les entendre, avant que de prendre quelques prejugez contre eux.

---

[a] Viſc. Let. du 5 Nov.

[b] Pallav. L. 18. c. 17. Viſc. Let. du 5 Nov.

[c] Id. Let. du 9 Nov.

Les Evêques *Eſpagnols* ne ſe trompoient pas en croyant, que les ordres qu'ils avoient reçus, & les eſpeces de reproches qu'on leur faiſoit venoient moins du Roi que de ſes Miniſtres.[c] En effet le Cardinal *Simonete* avoit agi en même temps auprès d'un autre *Eſpagnol* Secretaire du Comte de *Lune*, pour lui faire entendre, que le Comte devoit venir au Concile avec la reſolution de tenir en bride les Evêques de ſon païs, parce qu'autrement il en arriveroit un grand prejudice non ſeulement à l'Egliſe, mais encore aux Etats de Sa Majeſté, à cauſe qu'ils avoient pour but d'attirer à eux toute l'autorité, & d'être les Maîtres abſolus du gouvernement de leurs Egliſes. Il engagea auſſi le Secretaire du Marquis de *Peſcaire* d'aler au devant du Comte de *Lune*, pour l'informer des deſſeins & de la hardieſſe de ces Prelats, & lui remontrer qu'il etoit du ſervice du Roi de les reprimer. Le Cardinal de *Warmie* ecrivit auſſi en conformité une longue letre au P. *Caniſius*, qui etoit à la Cour de l'Empereur, pour inſpirer les mêmes preventions au Comte.

Apres que l'on eut preſenté le reſultat de doctrine tiré des ſuffrages donnez dans les Congregations precedentes, l'on commença le III de Novembre à opiner de nouveau ſur la même matiere.[d] Mais le Cardinal *Simonete* eut ſoin de prevenir auparavant les ſiens de parler avec beaucoup de reſerve, & de ne rien dire qui pût irriter les eſprits dans un temps, où il faloit bien plûtôt chercher à les adoucir. On avoit dejà paſſé trois jours à opiner ſur ce ſujet. Mais comme la connexion des matieres faiſoit ſouvent revenir la même diſpute, les Legats jugerent qu'il etoit neceſſaire de propoſer quelque point de reformation;[a] d'autant plus que les *François* approchant, l'Evêque de *Paris* diſoit publiquement, Qu'il etoit temps de commencer à donner quelque ſatisfaction aux *François* & aux autres Nations, en deputant des Evêques de chacune pour examiner les beſoins de leur propre païs, que les *Italiens* ne pouvoient ſavoir ni à *Trente* ni à *Rome*; que juſqu'à preſent on n'avoit proprement fait aucune reforme; & que tout ce qui avoit été fait devoit être compté pour rien.

---

[a] Viſc. Let. du 9 Nov.
[b] Id. Ibid.
[c] Id. Ibid.
[d] Id. Let. du 5 Nov.

XXVIII. Les Legats ſe voyant ainſi obligez de propoſer quelque point de reformation jugerent, que pour prevenir beaucoup d'inconveniens il faloit commencer par l'article de la Reſidence. J'ai dejà raconté auparavant ce que le Pape avoit ecrit ſur cette matiere. Depuis cette letre les Legats & leurs adherans avoient été continuellement occupez à chercher comment on pouroit former le Decret d'une maniere qui pût contenter le Pape, & comment ſatisfaire en même temps à la promeſſe que le Cardinal de *Mantouë* avoit faite aux Prelats. Car il paroiſſoit contraire à cette promeſſe de renvoyer d'abord cette affaire au Pape; & d'un autre côté on ne ſavoit ni comment former le Decret, ni comment s'y prendre pour propoſer le renvoi, en cas qu'on formât des difficultez contre ce Decret. Après avoir fait ſonder ceux qui etoient favorables au renvoi ou ceux qui y etoient contraires,[b] ils trouverent le Concile partagé en trois parties preſque egales, c'eſt à dire, entre les deux dont je viens de parler, & une troiſiéme qui auroit bien voulu que la choſe fût decidée par le Concile, mais ſans offenſer le Pape. On ſe flata beaucoup de gagner le plus grand nombre de ces derniers, & d'avoir par là la pluralité des voix. En effet ayant partagé la brigue entr'eux ils agirent ſi puiſſamment, & ſur tout l'Evêque de *Macera*, qu'outre les autres Prelats que l'on gagna l'on en ramena encore VII du nombre des *Eſpagnols*, & entr'autres ceux d'*Aſtorga*, de *Salamanque*, de *Tortoſe*, de *Patti*, & d'*Elne*.

Pour terminer cet affaire [1] on propoſa quatre partis.[c] Le premier, de dreſſer un Decret où l'on obligeât à la Reſidence par des recompenſes & des peines. Le ſecond, de faire demander aux Legats par pluſieurs Evêques, que l'affaire fût renvoyée au Pape, & que cette Requête fût luë dans la Congregation, dans l'eſperance qu'à force de brigues tant de perſones l'appuyeroient que l'on auroit plus de la moitié des ſuffrages. Le troiſiéme, de faire propoſer le renvoi dans la Congregation par les Legats. Le quatriéme, que ſans dire autre choſe le Pape avant la Seſſion fît publier par tout un bon reglement ſur ce point, afin que ceux du parti contraire etant prevenus fuſſent forcez en quelque ſorte par là de s'en contenter. Mais on objectoit contre le premier avis, Que ceux qui avoient demandé la declaration

---

[a] Viſc. Let. du 5 Nov. [b] Id. Let. du 28 Sept. & du 1 Oct. [c] Id. Let. du 5 & du 8 Oct. Pallav. L. 18. c. 12 & 13. Fleury, L. 160. N° 97.

NOTES.

[1] *Pour terminer cette affaire on propoſa quatre partis.*] *Pallavicin* après *Viſconti* ne parle que de trois, comme on l'a dejà obſervé; & ce que *Fra-Paolo* propoſe ici comme le quatriéme etoit un avis qu'on avoit quelquefois propoſé à *Rome*, & qui etoit de faire une Bulle pour obliger à la Reſidence. Par là on croyoit empêcher que le Concile ne fît rien d'avantage ſur cette affaire.

tion du *droit divin* s'y oppoſeroient, en jugeant que les recompenſes & les peines ſeroient beaucoup moins efficaces pour obliger à la Reſidence, que la declaration qu'ils demandoient; d'autant plus qu'il y avoit dejà eu auparavant ſur ce même point des Decrets de Papes & de Conciles, dont on n'avoit jamais tenu beaucoup de compte: Que d'ailleurs on auroit peine à s'accorder ſur la nature des recompenſes & des peines qu'il faloit decerner: Qu'enfin les Evêques feroient des demandes peu raiſonables, qu'ils voudroient avoir la collation des Benefices & du moins des Cures, qu'ils demanderoient l'abolition des privileges des Reguliers, & d'autres choſes exorbitantes; & qu'après que la choſe auroit été propoſée on ſeroit toujours en danger juſqu'à ce que la Seſſion fût tenüe de voir du changement, ſur tout après l'arrivée des *François*, qui demanderoient que l'on examinât la choſe de nouveau. L'inconvenient que l'on trouvoit au ſecond expedient, c'eſt que l'on ne pouroit jamais aſſembler ſans bruit un certain nombre de Prelats pour faire la demande du renvoi, que ceux qui n'y ſeroient pas appelez ſe jeteroient par depit dans le parti contraire, & que ceux qui y etoient oppoſez s'uniroient d'avantage & ſe plaindroient hautement des brigues que l'on employoit pour faire paſſer la choſe. Ce que l'on diſoit contre le troiſiéme avis, c'eſt que le parti contraire ne manqueroit pas de publier que ce n'etoit pas volontairement qu'on conſentoit au renvoi, mais parce qu'on n'avoit pas la liberté de parler, & pour ne pas montrer qu'on ſe defiât de Sa Saintété, qu'on ſoupçoneroit d'avoir ſouhaité ce renvoi; ou ſuppoſé que le renvoi ne fût pas agréé, ç'auroit été comprometre inutilement l'autorité du Pape. Enfin la difficulté qu'on faiſoit contre le dernier parti, c'eſt que ſi on ne liſoit pas la Bulle dans le Concile les Peres auroient toujours le même pretexte de demander la declaration du *droit divin*, & que ſi on la liſoit il etoit à craindre que quelques uns ne demandaſſent un remede plus efficace, & que cela ne ſervît qu'à faire deſhoneur au Pape.

Les Legats voyant tant de difficultez ne cherchoient qu'à tirer l'affaire en longueur, quoiqu'on eût dejà publié qu'on devoit la propoſer. Mais[1] le mecon-

---

NOTES.

[1] *Mais le mecontentement general des Peres les obligea de s'y determiner*, &c.] Ce ne fut pas tant cette raiſon, qui fit preſſer les Legats de propoſer le nouveau Decret; que la nouvelle de l'arrivée prochaine des *François*, qu'ils prevoyoient devoir ſe joindre aux Prelats, qui demandoient la declaration du *droit divin*. Comme cela eût conſiderablement augmenté le parti oppoſé aux vuës de la Cour de *Rome*, les Legats, qui ne cherchoient qu'à ſatisfaire le Pape, crurent devoir preſſer la concluſion de cette affaire; & c'eſt ce qui leur fit propoſer le Decret. Mais ce fut avec peu de ſuccez, puiſque ni la choſe ne put ſe decider, ni la Seſſion ſe tenir avant que les *François* arrivaſſent, quelque envie qu'on eût de la tenir avant qu'ils vinſſent, ſi les matieres euſſent été prêtes, le Pape ayant dit, que quand le Card. *de Loraine* ſeroit à la porte de *Trente*, on ne differeroit pas la Seſſion d'une heure. *N. S. ſendo ricercato a far prorogar la Seſſione ſin alla venuta, loro haveva riſpoſto, che ancor che il Card. di Lorena giungeſſe alle porte di Trento non la farebbe differire un'hora.* Viſc. Let. du 5 Nov. & Pallav. L. 18. c. 7. Si ce fait eſt vrai, comme on n'a gueres lieu d'en douter, que doit on penſer de toutes les aſſurances données aux *François*, que leur venuë ſeroit tres agreable & au Pape & au Concile? Rien n'etoit plus eloigné de la verité, puiſque, comme nous l'apprend *Pallavicin* L. 18. c. 7, qui ne peut pas être ſuſpect ſur cet article, les Legats craignoient alors autant l'arrivée des *François* qu'ils l'avoient deſirée auparavant, & que le Pape & ſes partiſans en avoient horreur. *L'auvento de' Prelati Franceſi, prima sì procurato dal Papa e sì deſiderato da' Preſidenti, allora foſſe da quello e da queſti temuto ---- E perciò la venuta del Cardinale e de' ſuoi Franceſi era a' Pontificii oggetto di grand' orrore*, &c. Qu'on compte après cela ſur les complimens faits au Cardinal, & ſur la pretenduë joye de ſon arrivée. Rien n'eſt ſi equivoque que les demonſtrations exterieures de civilité parmi les hommes, & ce n'eſt que par les effets qu'on peut juger ou non s'il y a quelque choſe de ſincere.

mecontentement general des Peres les obligea de ſ'y determiner enfin; & le vi de Novembre ils prirent le parti de propoſer le Decret pour obliger à la Reſidence par la menace des peines & la promeſſe des recompenſes. Après donc que quelques Peres eurent parlé ſur la matiere dont il etoit alors queſtion,[a] le Cardinal de *Mantouë* propoſa adroitement la choſe en des termes etudiez, & dit en ſubſtance, Que l'article de la Reſidence etoit une choſe neceſſaire & demandée par tous les Princes: Que l'Empereur avoit ſouhaité pluſieurs fois qu'on le propoſât, & s'etoit plaint qu'on ne l'eût pas fait d'abord, & que tandis qu'on s'occupoit de queſtions inutiles, & qui etoient tout à fait etrangeres aux vuës du Concile, on eût toujours differé l'affaire la plus eſſentielle: Que cette matiere ne pouvoit pas fournir ſujet à diſpute, & qu'il ne s'agiſſoit que de trouver moyen d'executer ce que chacun jugeoit neceſſaire: Que les Rois d'*Eſpagne* & de *France* avoient fait les mêmes inſtances que l'Empereur, & que toute la Chretienté demandoit qu'on fît un reglement ſur ce point: Que du temps de *Paul* iii on avoit dejà entamé cette matiere, mais que quelques perſones s'etant fort mal à propos ecartées dans des queſtions ſuperfluës on avoit jugé prudemment alors de garder ſur cela le ſilence: Que pour les mêmes raiſons on voyoit bien qu'il etoit neceſſaire de ne parler d'autre choſe que de ce qui etoit propoſé dans le Decret: Qu'il etoit d'autant plus porté à inſiſter ſur cela, que Mr. de *Lanſſac* avoit ſouvent dit avec beaucoup de raiſon, qu'il n'etoit queſtion d'autre choſe que de pourvoir à la Reſidence ſans s'embaraſſer à rechercher d'où venoit cette obligation.

Entre les autres clauſes contenuës dans ce Decret on y declaroit, Que les Evêques reſidens ne ſeroient point obligez de payer les Decimes, les Subſides, ou toute autre taxe que ce pût être, de quelque autorité qu'elles fuſſent impoſées, même à la ſollicitation des Rois & des Princes. Cet article deplut extremement aux Ambaſſadeurs. Mais *Lanſſac* ſans en rien faire paroître ſe plaignit au Cardinal de *Mantouë*, de ce qu'il l'avoit nommé ſans l'en avertir auparavant,[b] diſant que quand il s'en etoit ainſi expliqué avec lui, il l'avoit fait en qualité d'ami, & non comme Ambaſſadeur. Et pour donner plus de poids à ſa plainte il lui reprocha d'avoir nommé le Roi d'*Eſpagne* avant celui de *France*. Quant aux decimes il n'en parla point, dans l'eſperance que le bruit qu'il faiſoit, & l'oppoſition que feroient au Decret les defenſeurs du *droit divin* l'empêcheroient de paſſer dans la forme où il etoit. L'Evêque de *Cinq-Egliſes* n'en fit pas d'avantage, & ſe contenta de dire, qu'il ne croyoit pas que la penſée de l'Empereur fût telle que le Cardinal l'avoit repreſentée. Mais le Secretaire du Marquis de *Peſcaire* demanda ouvertement,[c] que les paroles du Decret fuſſent conçuës de maniere à ne porter aucun prejudice à la grace, que le Pape avoit accordée au Roi Catholique pour le ſubſide des Galeres. Les Legats avoient cru gagner les Evêques par la clauſe de l'exemption des decimes. Mais ceux-ci après avoir vu l'exception qu'on demandoit à l'egard des *Eſpagnols* commencerent à ſe dire, Qu'on vouloit leur faire regarder comme une grace ce qu'on ne pouvoit leur accorder, puiſqu'en *Eſpagne*, en *France*, & ſous d'autres Princes ils ſeroient toujours obligez de payer, & que dans l'Etat Eccleſiaſtique même on rendroit inutile par un *Non-obſtantibus* la grace qu'on pretendoit leur faire.

---

[a] Pallav. L. 18. c. 17. Viſc. Let. du 9 Nov. [b] Id. Ibid. [c] Id. Let. du 19 Nov.

XXIX. Le jour ſuivant[a] on paſſa de la queſtion de la Reſidence à celle de l'inſtitution des Evêques. Celui de *Segovie* ayant repeté ce qu'il avoit dejà dit, que du temps de *Jules* III la choſe avoit été decidée de *droit divin* de l'approbation de tout le monde, & qu'il avoit lui-même opiné à tel jour & à telle heure pour ce ſentiment, le Cardinal de *Mantouë*[1] après avoir fait chercher les Actes de ce temps là, & fait lire par le Secretaire ce qui en avoit été decidé alors, il l'expliqua[2] en un ſens, dont il conclut que la choſe n'avoit été ni propoſée, ni examinée, ni decidée de la maniere dont le pretendoit l'Evêque de *Segovie*. Celui-ci[3] ayant repliqué, quoiqu'en termes fort reſpectueux, il y eut tant de reparties de part & d'autre, qu'il falut terminer la Congregation. Mais comme quelcun ſera peut-être bien aiſe de ſavoir au juſte lequel des deux etoit mieux fondé, il eſt bon de raporter ici[4] ce qui fut decidé alors dans les Congregations, quoiqu'on ne le publiât pas dans la Seſſion à cauſe de la diſſolution ſubite du Concile, dont j'ai parlé en ſon lieu. L'on avoit dreſſé alors trois chapitres de doctrine, dont le troiſiéme portoit pour titre, *De la Hierarchie, & de la difference des Evêques & des Prêtres.* Là après avoir parlé aſſez au long de la Hierarchie on liſoit ces paroles

---

[a] Pallav. L. 18. c. 16. Viſc. Let. du 9 Nov. Fleury, L. 160. N° 123.

NOTES.

[1] *Le Cardinal de Mantouë après avoir fait chercher les Actes de ce temps là*, &c.] Quoique le fond du recit de *Fra-Paolo* ſoit aſſez veritable, il eſt accompagné cependant de quelques circonſtances, qui ne paroiſſent pas tout à fait conformes au fait, tel qu'il eſt raporté dans les Actes. Le Card. de *Mantouë*, qui avoit entendu pluſieurs fois citer le Canon ſur la Reſidence comme arrêté du temps de *Jules* III, avança, qu'il n'avoit été ni arrêté ni même propoſé alors. L'Evêque de *Segovie* ayant parlé le lendemain ſoutint le contraire, & raporta le ſuffrage qu'il avoit donné, & en marqua l'heure & le jour. Le Cardinal de *Mantouë* pour ſe juſtifier contre l'Evêque fit produire le jour d'après par l'Evêque de *Teleſia* Secretaire du Concile les Actes originaux, par leſquels il etoit viſible, que le Canon avoit bien été dreſſé pour être propoſé, mais qu'il n'avoit été ni arrêté, ni même examiné. C'eſt ainſi que *Pallavicin* raporte le fait ſur les Actes mêmes, au lieu que *Fra-Paolo* s'eſt contenté de ſuivre *Viſconti*, qui apparemment pour abreger n'a fait qu'une ſeule Congregation de toutes les trois, ou plûtôt qui ne parle que de la derniere, où le Cardinal de *Mantouë* fit produire les Actes de ce qui s'etoit fait ſous *Jules* III.

[2] *Il l'expliqua en un ſens, dont il conclut que la choſe n'avoit été ni propoſée ni examinée*, &c.] La conteſtation entre le Card. de *Mantouë* & l'Evêque de *Segovie* n'etoit pas ſur le ſens du Canon, mais ſimplement pour ſavoir ſi le Canon avoit été examiné & arrêté, ou non.

[3] *Celui-ci ayant repliqué, quoiqu'en termes fort reſpectueux, il y eut tant de reparties de part & d'autre*, &c.] Il n'y eut, comme on l'a vu, ni repliques ni reparties dans la même Congregation, & tout cela ſe paſſa en trois Congregations differentes.

[4] *Il eſt bon de raporter ici ce qui fut decidé alors*, &c.] Il n'eſt pas tout à fait vrai, que la choſe eût été decidée alors, c'eſt à dire, qu'on eût arrêté dans les Congregations des Prelats le Canon qui avoit été dreſſé & propoſé. Mais il eſt certain auſſi, que dans les Congregations des Theologiens on avoit decidé pour ce ſentiment, & que c'etoit en conſequence de cela, que les Deputez nommez pour former les Decrets propoſerent l'inſtitution des Evêques comme *de droit divin*, mais avec des clauſes ſur l'autorité & la ſuperiorité des Papes, qui rendoient inutile le Decret. C'eſt dans ce ſens ſeul, que *Fra-Paolo* a pu dire, que la choſe avoit été decidée, c'eſt à dire, que les Theologiens s'etoient declarez pour cette opinion. Car d'ailleurs il n'eſt pas vrai que le Canon eût été arrêté par les Prelats, quoique les Theologiens ſe fuſſent declarez pour le ſentiment qui y etoit propoſé. Par cette diſtinction on peut concilier les aſſertions oppoſées du Cardinal de *Mantouë* & de l'Evêque de *Segovie*, & voir en quel ſens etoit vrai ce que chacun diſoit de contraire.

paroles traduites mot pour mot du Latin.[a] *Le Saint Concile enſeigne, qu'on ne doit point ecouter ceux qui diſent que les Evêques ne ſont point inſtituez de droit divin; etant evident par l'autorité de l'Evangile, que N. S. Jeſus Chriſt a appelé lui-même les Apôtres, & les a élevez au degré de l'Apoſtolat. C'eſt en leur place qu'ont été ſubſtituez les Evêques. Et on ne doit pas s'imaginer que ce degré ſi eminent & ſi neceſſaire ait été introduit dans l'Egliſe par une inſtitution humaine, parce que ce ſeroit decrier & avilir la providence divine, & l'accuſer d'oubli dans les choſes les plus nobles.* Telles etoient les expreſſions de ce chapitre, & voici celles du huitiéme Canon, tel qu'il avoit été arrêté: *Si quelcun dit, que les Evêques ne ſont pas inſtituez de droit divin, ou ne ſont pas ſuperieurs aux Prêtres, ou n'ont pas l'autorité d'Ordoner, ou que ce pouvoir leur eſt commun avec les Prêtres, qu'il ſoit Anathême.* Quand une fois un homme eſt prevenu d'une opinion il la trouve dans tout ce qu'il lit. Ainſi il n'eſt pas etonant, que l'un & l'autre de ces Prelats trouvaſſent chacun leur ſentiment dans ces paroles, que les partiſans du Pape interpretoient de la ſeule puiſſance de l'Ordre, & que les *Eſpagnols* entendoient de celle de l'Ordre & de la juriſdiction tout enſemble. Quelques uns cependant [1] s'imaginerent, que le Cardinal de *Mantouë*, qu'on croyoit feindre de penſer comme les *Romains*, n'avoit fait lire cet ancien Decret que pour appuyer le ſentiment des *Eſpagnols* pour lequel il penchoit ſecretement, & non pour fortifier celui dans lequel il affectoit de paroître.

Le Cardinal de *Loraine* etant entré en *Italie*,[b] le Pape ne put plus ſe diſpenſer de faire attendre les *François*; & il ecrivit à *Trente*[2] pour faire differer la Seſſion, avec ordre cependant de ne point la proroger au delà du mois de Novembre. Les Legats ayant eu avis, que ce Cardinal etoit arrivé ſur le Lac de *Garde*, le Cardinal de *Mantouë* propoſa dans la Congregation du IX de Novembre de differer la Seſſion juſqu'au XXVI du même mois. Le Cardinal de *Loraine*,[3] qui l'ignoroit encore, envoya devant lui *Charles de Graſſi* Evêque de *Monteſiaſcone*, & ecrivit en même temps aux Legats pour leur marquer qu'il ſeroit dans peu de jours à *Trente*, & qu'il les prioit de

---

[a] Varg. Mem. p. 363.

[b] Viſc. Let. du 12 Nov. Pallav. L. 18. c. 17. Dup. Mem. p. 323.

NOTES.

[1] *Quelques uns cependant s'imaginerent que le Cardinal de Mantouë-----n'avoit fait lire cet ancien Decret que pour appuyer le ſentiment des Eſpagnols*, &c.] C'eſt ce ſemble trop rafiner, que d'attribuer cette diſſimulation au Cardinal de *Mantouë*, qui veritablement paroiſſoit aſſez dans les idées des *Eſpagnols*, mais qui pour ſatisfaire le Pape ſouhaitoit qu'on ne touchât pas à cette matiere. D'ailleurs comme il etoit piqué de l'eſpece de dementi que lui avoit donné l'Evêque de *Segovie*, il n'en faloit pas d'avantage pour l'engager à ſoutenir ſerieuſement & ſincerement ce qu'il avoit avancé. Mais il y a des gens qui cherchent toujours des myſteres dans les choſes mêmes où il ſemble qu'il en faille moins chercher.

[2] *Et il ecrivit à Trente pour faire differer la Seſſion.*] Il l'avoit fait d'abord; mais enſuite ſur les raports qui lui furent faits des deſſeins du Cardinal de *Loraine*, & ſur les ſoupçons qu'il conçut, que ce Cardinal avoit envie de reſſerrer l'autorité du Saint Siege & de faire etablir la ſuperiorité du Concile, il envoya des ordres contraires aux Legats pour les obliger de tenir la Seſſion au temps marqué. Cependant, comme ces ordres n'arriverent qu'après que la prorogation de la Seſſion avoit été dejà faite, il fut impoſſible de rien changer; & il n'y eut plus d'autre parti à prendre, que celui d'attendre les *François*, & de reſerver la deciſion des matieres juſqu'après leur arrivée.

[3] *Le Cardinal de Loraine, qui l'ignoroit encore, envoya devant lui Charles de Graſſi Evêque de Monteſiaſcone*, &c.] Ce Prelat lui avoit été envoyé par le Pape pour le complimenter ſur ſon arrrivée en *Italie*, & l'accompagner à *Trente*.

de l'attendre. Pour lui marquer même plus de conſideration [1] les Legats reſolurent de ne plus tenir de Congregations juſqu'à ſon arrivée. L'Evêque de *Monteſiaſcone* les aſſura, [a] que le Cardinal dans tous ſes diſcours n'avoit fait paroître que de bonnes intentions, & diſoit même qu'il vouloit envoyer ſes avis au Pape afin de les lui faire voir; & que les Prelats qui l'accompagnoient paroiſſoient n'avoir en vuë que le ſervice de Dieu, & de bonnes intentions pour le Saint Siege, & qu'il eſperoit que leur venuë produiroit la concorde dans le Concile, & feroit qu'on s'appliqueroit à travailler utilement à la reformation, ſans avoir aucun egard aux interêts particuliers. Quelque aſſurance neanmoins que donnât *Graſſi* de toutes ces choſes & de pluſieurs autres, qui etoient encore confirmées par *Du Ferrier*, [b] les *Romains* ne les prenoient que pour des complimens, & ne laiſſoient pas d'employer tous les remedes concertez à *Rome* & à *Trente*.

XXX. Le Cardinal de *Loraine* [c] fut rencontré à un Mille de *Trente* par le Cardinal *Madruce* accompagné de pluſieurs Prelats, & il fut reçu à la porte de la ville [2] par tous les Legats, qui le conduiſirent ainſi en cavalcade à ſon logement. Il tenoit le milieu entre les Cardinaux de *Mantouë* & *Seripand*, qui crurent lui devoir faire cet honeur, à l'exemple des Cardinaux *del Monte* & de S^{te} *Croix*, [3] qui l'avoient reçu de même, lorſqu'il paſſa par *Bologne*, où etoit alors le Concile, pour aler recevoir le Chapeau à *Rome*. Le ſoir même il viſita le Cardinal de *Mantouë*; & le jour ſuivant il ala avec *Lanſſac* & *Du Ferrier* à l'audience des Legats, à qui il preſenta les Letres que le Roi adreſſoit au Concile, [d] & qu'il accompagna d'un long diſcours, dans lequel il proteſtoit de ſes bonnes intentions pour le ſervice du Saint Siege, & promit de faire part au Pape & aux Legats de toutes ſes vuës, & de ne rien demander que de l'agrément de Sa Sainteté. Il dit, Qu'il ne vouloit point être trop curieux à approfondir des queſtions inutiles, & ajouta que les deux diſputes de l'inſtitution des Evêques & de la Reſidence, dont on parloit par tout, avoient non ſeulement beaucoup affoibli l'autorité du Concile, mais auſſi extremement diminué la bonne opinion que le monde en avoit conçuë. Il declara, Que quoiqu'il fût plus porté à croire que l'une & l'autre etoient de *droit divin*, il ne voyoit aucune neceſſité ou aucune utilité de le declarer, quand bien même la choſe ſeroit tres certaine: Que le

---

[a] Viſc. Let. du 12 Nov. [b] Id. Ibid. [c] Pallav. L. 18. c. 17. Martene, T. 8. p. 1294. Dup. Mem. p. 318. Viſc. Let. du 16 Nov. [d] Pallav. L. 19. c. 1.

NOTES.

[1] *Pour lui marquer même plus de conſideration, les Legats reſolurent de ne plus tenir de Congregations juſqu'à ſon arrivée.*] Ce fut ſelon *Pallavicin*, L. 18. c. 17, non de leur propre mouvement, mais à la priere de *Du Ferrier*; & les Legats furent d'autant plus portez à lui marquer cette conſideration, que quand ils ne l'euſſent pas fait, le Cardinal & les *François* euſſent toujours été aſſez à temps pour voter ſur les matieres. Ainſi c'etoit une complaiſance qui ne leur coutoit rien. *Viſconti* ne fait pourtant aucune mention de cette inſtance de *Du Ferrier*.

[2] *Et il fut reçu à la porte de la ville par tous les Legats*, &c.] Ce ne fut pas à la porte de la ville, mais à quelque diſtance de *Trente*, qu'il fut rencontré par les Legats. (Mart. T. 8. p. 1294.) *Raynaldus* marque l'arrivée du Cardinal de *Loraine* à *Trente* le XIV de Novembre, mais *Viſconti* & le Journal de l'Evêque de *Verdun* la metent au XIII.

[3] *A l'exemple des Cardinaux del Monte & de S^{te} Croix, qui l'avoient reçu de même, lorſqu'il paſſa par Bologne*, &c.] C'eſt à dire, qu'ils le placerent entr'eux, comme on avoit fait à *Bologne*. Car d'ailleurs on lui fit un peu plus d'honeur à *Trente*, où les Legats alerent le recevoir à quelque diſtance de la ville, & en habit de campagne, ce que l'on n'avoit pas fait à *Bologne*. Mart. ibid.

le but du Concile devoit être de reünir à l'Egliſe ceux qui s'en etoient ſeparez:[a] Qu'après avoir conferé avec les Proteſtans, il ne les avoit pas trouvez ſi eloignez qu'on ne pût eſperer de les raprocher en reformant les abus, & qu'il n'y avoit jamais eu une conjoncture plus favorable pour le faire, parce qu'ils n'avoient jamais été ſi unis à l'Empereur qu'ils l'etoient: Que pluſieurs d'entr'eux & en particulier le Duc de *Wirtemberg* etoient fort diſpoſez à venir au Concile, mais qu'il etoit neceſſaire de leur donner quelque ſatisfaction par un commencement de reforme, à quoi le ſervice de Dieu exigeoit que leurs Seigneuries travaillaſſent. Il expoſa enſuite le deſir qu'avoit le Roi, qu'on appliquât des remedes propres aux beſoins de ſes peuples; puiſqu'outre la guerre qu'il avoit preſentement avec les *Huguenots*, ſi l'on ne remedioit aux abus il auroit encore plus d'affaires avec les Catholiques, qui perdroient entierement l'obeiſſance; & il dit que c'etoit le motif qui avoit engagé le Roi à l'envoyer au Concile. Il ſe plaignit,[b] Que de toute la ſomme que le Pape avoit promis de preter au Roi, il n'avoit pu tirer que les 25,000 ecus qui lui avoient été donnez par le Cardinal de *Ferrare*, à cauſe des reſtrictions exprimées dans les ordres, & qui etoient, qu'on ne pouroit exiger cet argent qu'à condition d'abolir les Pragmatiques de tous les Parlemens du Royaume; choſe ſi difficile, qu'elle ne laiſſoit pas la moindre eſperance de pouvoir tirer un denier du reſte. Enfin il dit, Qu'il avoit apporté de nouvelles inſtructions aux Ambaſſadeurs de *France*, & qu'après qu'il auroit parlé au Concile au nom du Roi dans la premiere Congregation, il ſe contenteroit dans la ſuite de dire librement ſon avis dans les autres comme Archevêque, ſans vouloir ſe mêler des affaires du Royaume, dont il abandoneroit le ſoin aux autres.

Les Legats ſans autre conſultation entr'eux lui repondirent chacun ce qui lui parut de plus convenable, loüant ſa piété & ſon reſpect pour le Saint Siege, & lui ofrant de lui faire part de toutes les affaires. Ils lui expoſerent l'extrême patience avec laquelle ils avoient ſupporté la liberté, ou pour mieux dire, la licence des Evêques, qui dans leurs avis s'etoient laiſſez aler à remüer ſans ceſſe de nouvelles queſtions. Ils lui dirent, Que maintenant qu'il etoit uni avec eux, ils ne doutoient point qu'avec ſon avis ils ne puſſent venir à bout de reprimer cet excez, & qu'ils ne puſſent par ſon moyen aſſoupir les conteſtations qui s'etoient elevées, & ſe conduire avec tant de decence, que le monde reçût autant d'edification, qu'auparavant il avoit conçu mauvaiſe opinion d'eux. Ils ajouterent, Que l'on ne conoiſſoit que trop la mauvaiſe volonté des Proteſtans; & que lorſqu'ils montroient moins d'eloignement pour la concorde, ils laiſſoient quelque lieu de ſoupçoner, que c'etoit juſtement le temps, où ils cherchoient de nouvelles occaſions de faire naître de plus dangereuſes diviſions: Qu'il etoit certain, qu'ils avoient demandé le Concile, dans la penſée qu'on le refuſeroit; & que dans le même temps qu'ils le demandoient, ils n'epargnoient rien pour y faire naître des empêchemens: Qu'à preſent ceux qui etoient à la Diete de *Francford* faiſoient tous leurs efforts pour en arrêter le progrez, & qu'ils employoient tout auprès de l'Empereur pour le porter à y ſuſciter quelque obſtacle: Qu'ils ne haïſſoient pas moins le nom du Concile que celui du Pape, & qu'ils ne l'avoient demandé par le paſſé que pour couvrir leur apoſtaſie & excuſer leur ſeparation du Saint Siege: Qu'ainſi il etoit difficile d'avoir quelque eſperance un peu fondée de leur converſion, & qu'il ne faloit penſer qu'à conſerver les bons Catholiques dans la foi. Ils louërent la piété & les bonnes intentions de ſon Roi & rendirent temoignage au deſir qu'avoit le Pape de reformer l'Egliſe. Ils expoſerent ce qu'il avoit dejà fait pour la reforme de ſa Cour, ſans être arrêté par la diminution de ſes propres revenus, & les letres qu'il avoit ecrites au Concile pour le preſſer de s'appliquer à la reformation. Ils marquerent combien ils y etoient diſpoſez eux-mêmes; mais qu'ils en etoient empêchez par les diſputes des Peres, qui conſumoient tout le temps en conteſtations. Ils dirent, Que ſi l'on couroit riſque en *France* de perdre l'obeïſſance des Catholiques, c'etoit une affaire dont il faloit traiter avec le Pape. A l'egard du prêt de l'argent ils repondirent, Que la charité paternelle du Pape pour le Roi & le Royaume etoit ſi grande, qu'on devoit être aſſuré qu'il ne pouvoit avoir mis les conditions dont il etoit queſtion que par pure neceſſité. Enfin après bien des complimens reciproques ils aſſignerent au Lundi ſuivant la Congregation Generale, où le Cardinal expoſeroit aux Peres les motifs de ſa venuë, & où on feroit la lecture des Letres du Roi.

---

[a] Viſc. Let. du 19 Nov.

[b] Id. Let. du 16 Nov.

Ce que le Cardinal avoit dit, qu'il ne vouloit plus ſe mêler des affaires de *France*, & qu'il en laiſſeroit le ſoin aux Ambaſſadeurs,[a] donna fort à penſer aux Legats, qui ne pouvant accorder cela avec ce qu'avoient fait entendre quelques jours auparavant *Lanſſac* & *Du Ferrier*,[b] Qu'ils ſe rejoüiſſoient de la venuë du Cardinal, & qu'ils ſe repoſeroient ſur lui de toutes les affaires & de tous les ſoins, jugerent qu'il faloit avoir l'œil ſur cette diſſimulation; d'autant plus que le Cardinal *Simonete* avoit eu avis de *Milan*,[c] que les Abbez *François*, qui avoient logé à St. *Ambroiſe*, avoient dit, qu'ils s'aloient unir avec les *Eſpagnols*, les *Allemans*, & les autres Ultramontains, & qu'ils traiteroient de choſes qui ne plairoient pas à la Cour de *Rome*. On ſavoit d'ailleurs, que les *François* dans tous leurs entretiens faiſoient ſentir, qu'on ne devoit pas perdre en queſtions inutiles un temps qu'on devoit employer à parler de reforme;[d] qu'il faloit commencer par defendre la pluralité des Benefices, & que le Cardinal vouloit être le premier à quiter les ſiens; qu'il faloit accorder gratuitement les diſpenſes, & abolir les Annates, les Preventions, & les petites Dates, ſans faire plus d'une proviſion pour chaque Benefice. Ils ajoutoient, Que le Pape avoit une belle occaſion d'acquerir une gloire immortelle en faiſant ces reformes, & de reünir tous les Chretiens qu'on pouroit contenter par la correction des abus & des deſordres, & que pour le dedommager de ces pertes on lui payeroit une demie decime: Qu'ils etoient venus dans la reſolution de ne pas s'en retourner, qu'ils n'euſſent tenté de faire reformer tous ces abus, quelque temps qu'ils fuſſent obligez de reſter à *Trente*;[e] & que s'ils voyoient qu'il n'y eût point de remede à eſperer ils s'en retourneroient ſans bruit en *France*, & feroient chez eux tous les reglemens qu'ils jugeroient neceſſaires. Les Legats ſavoient d'ailleurs aſſez certainement, que le Cardinal s'entendoit entierement avec l'Empereur, & ce qui les inquietoit d'avantage, avec le Roi de *Bohême*, qui penchoient ouvertement à donner quelque ſatisfaction aux Princes d'*Allemagne*, qu'on ſavoit haïr le Concile, & dont ils ſouhaitoient procurer la diſſolution d'une maniere qui tournât à leur avantage, & au deſhoneur du Saint Siege & du Concile. Ils avoient même pris auſſi quelque ombrage du Roi Catholique, ſur un avis qu'avoit reçu le Secretaire du Comte de *Lune*,[a] que les inſtructions de ce Comte avoient été deja dreſſées en *Eſpagne*, mais que ſur differens avis que l'on avoit reçus, on avoit jugé plus à propos d'envoyer *Martin Gaztelu* auparavant Secretaire de l'Empereur *Charlesquint* pour lui porter de bouche les inſtructions qu'on ne crut pas devoir metre par ecrit. Puis confrontant ces nouvelles avec quelques avis qu'ils avoient reçus de *France*, que le Cardinal de *Loraine* avant que d'en partir avoit fait communiquer au Roi Catholique les demandes qu'il avoit deſſein de faire au Concile, & qu'il avoit été ſollicité d'*Allemagne* de preſſer les affaires de la reformation, ils apprehendoient que ſa venuë ne produiſiſt de grandes nouveautez dans le Concile. Ils n'avoient pas même ecouté ſans peine ce qu'il avoit dit dans l'audience qu'ils lui avoient donnée de la venuë des *Allemans* au Concile, ſur tout après la conference qu'ils ſe ſouvenoient qu'il avoit euë autrefois avec le Duc de *Wirtemberg*. En un mot ils ne pouvoient ſe figurer, qu'un Prelat ſi puiſſant & ſi prudent fût venu ſans s'être aſſuré de pouvoir venir à bout de ſes deſſeins, & ils crurent ne devoir pas differer à communiquer au Pape toutes ces reflexions. Mais comme ils avoient obſervé que quand il partoit ou arrivoit des Couriers extraordinaires, les Prelats en prenoient occaſion de parler, de s'informer curieuſement de quoi il s'agiſſoit, de faire du bruit, & de cabaler même, ce qui pouvoit devenir encore plus dangereux depuis l'arrivée du Cardinal, ils depêcherent ſecretement un Courier à *Rome*,[b] & prierent que l'on ordonât à ceux qu'on leur envoyeroit de quiter leur guide & leur equipage à la derniere poſte près de *Trente*, & d'entrer dans la ville ſans bruit, & ſans avoir autre choſe que la depêche dont ils etoient chargez.

---

[a] Viſc. Let. du 16 Nov.

[b] Id. Let. du 19 Nov.

[c] Pallav. L. 19. c. 4.

[d] Viſc. Let. du 16 Nov.

[e] Id. Ibid.

Le Cardinal n'ayant pu ſe rendre à la Congregation,[c] comme on en etoit convenu, à cauſe d'un leger accez de fievre dont il avoit été attaqué, fit prier neanmoins qu'on alât lentement, afin qu'il pût y aſſiſter avant qu'on en vînt à rien determiner. Les Legats pour lui complaire firent aſſembler la Congregation beaucoup plus tard qu'à l'ordinaire. Les Evêques & les Abbez *François* s'y etant rendus, on fit une premiere revuë generale pour aſſigner à chacun ſa place; & le nombre des Prelats ſe trouva monter à CCXVIII. Mais comme le jour ſuivant il y eut quelque difficulté ſur la préſéance, on en fit une nouvelle revuë, faiſant entrer les Prelats un à un dans la Congregation, & conduiſant chacun à ſa place. Aucun *François*[d] ne parla dans ces Congregations, ſoit qu'ils vouluſſent attendre que le Cardinal y eût paru, ſoit qu'auparavant ils fuſſent bien aiſes de voir la maniere dont s'y prenoient les autres.

---

[a] Viſc. Let. du 16 Nov. [b] Id. Let. du 12 Nov. [c] Dup. Mem. p. 318.
Viſc. Let. du 16 & du 19 Nov. [d] Id. Let. du 19 Nov.

XXXI. L'ARCHEVEQUE d'*Otrante* [a] invita pluſieurs Prelats à ſouper pour le XIX de Novembre, & celui qui etoit chargé de les inviter avoit ordre de leur dire qu'ils ne devoient pas y manquer, parce qu'il s'agiſſoit du ſervice du Saint Siege. On ne manqua pas auſſi-tôt de dire publiquement à *Trente*, que les partiſans du Pape s'aſſembloient pour former une ligue contre les *François*. Ceux-ci en furent d'autant plus offenſez, qu'ils apprirent après ce repas qu'on y avoit tenu des propos conformes à ce bruit;[b] & voyant que depuis qu'ils etoient à *Trente* il y arrivoit de jour en jour quelque nouveau Prelat, ils jugerent qu'on les regardoit comme des gens contraires, dont il faloit ſe defier. Cependant les Legats pour montrer toute ſorte de confiance au Cardinal, & faire voir combien ils l'honoroient, le ſollicitoient dans les viſites que chacun lui rendoit pendant ſon indiſpoſition, de profiter d'une ſi belle occaſion pour aſſoupir par ſon credit les differends qu'avoient fait naître les queſtions qu'on avoit agitées, l'aſſurant que cela lui ſeroit facile, & qu'il ſe feroit beaucoup d'honneur en venant à bout d'une choſe à laquelle les autres n'avoient pu reüſſir. Le Cardinal y parut aſſez diſpoſé, & promit de s'y employer.

LE Pape, qu'un accident imprevu avoit mis en ce temps là en quelque danger de ſa vie, ayant recouvré ſa ſanté, reçut les avis de ſes Legats, & quelques autres de divers endroits par où les *François* avoient paſſé, qui s'accordoient tous à l'aſſurer, qu'ils avoient pluſieurs deſſeins. Ce qui l'en convainquit encore plus [1] fut, qu'il apprit,[c] Que pendant ſa maladie Mr. *de l'Iſle* avoit agi pour faire enſorte que ſi le Pape venoit à mourir, l'election de ſon ſucceſſeur ſe fît à *Trente* par les Nations, & que le Saint Siege demeurât vacant, juſqu'à ce que la reforme fût achevée: Que par ce moyen le Concile ſeroit libre, & que le nouveau Pape n'auroit aucune difficulté d'accepter une reforme etablie avant ſon Election. Cette nouvelle indiſpoſa plus le Pape que tout le reſte, ſoit parce que rien ne deplaît plus aux hommes, & ſur tout aux Princes, que les deſſeins qu'on ſemble fonder ſur l'eſperance de leur mort, ſoit parce que rien ne lui prouvoit mieux la reſolution où etoient les *François* de travailler à la reformation de la Cour de *Rome* & du Pontificat. Tout cela joint aux conteſtations, que les diſputes de l'inſtitution des Evêques & de la Reſidence entretenoient à *Trente*, faiſoit tenir au Pape de nouvelles Congregations tous les jours; & il ne pouvoit s'empêcher de dire à tous ceux qu'il voyoit, qu'il n'avoit point d'affaire plus importante & plus dangereuſe que le Concile. Lorſqu'il rendit compte au Conſiſtoire des diſſenſions qui etoient dans le Concile au ſujet de la queſtion de l'inſtitution des Evêques, & des nouvelles propoſitions qui regardoient la Reſidence, il ne put s'empêcher de s'ecrier, Que tous les Evêques

---

[a] Viſc. Let. du 19 & du 23 Nov. [b] Id. Let. du 23 Nov. [c] Id. Let. du 26 Oct.

NOTES.

[1] *Ce qui l'en convainquit encore plus fut qu'il apprit, que pendant ſa maladie Mr. de l'Iſle avoit agi pour faire enſorte que ſi le Pape venoit à mourir l'election de ſon ſucceſſeur ſe fit à Trente, &c.*] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 19. c. 1, pretend, que c'eſt ici une mepriſe de *Fra-Paolo*, & que ce n'etoit point Mr. *de l'Iſle*, mais *Lanſſac* ſeul, qui avoit intrigué pour cette affaire. Mais *Viſconti* dans ſa letre du XXVI d'Octobre juſtifie entierement le recit de *Fra-Paolo*, en diſant, que l'Ambaſſadeur de *France* à *Rome*, qui etoit Mr. *de l'Iſle*, avoit montré les mêmes deſſeins. *Dice anco, ch'é auviſato da Roma, che l'Ambaſciatore di Francia par che moſtri un medeſimo diſſegno in ſimil caſo.*

Evêques à qui il avoit fait du bien lui etoient contraires,[a] & qu'il *entretenoit à Trente une armée d'enemis.* L'on croyoit même, qu'il ſouhaitoit ſecretement que les *Huguenots* fiſſent du progrez en *France*, & que les Proteſtans d'*Allemagne* euſſent quelque avantage dans la Diete, afin que le Concile ſe rompît ſans qu'il s'en mêlât. Neanmoins toujours appliqué aux moyens de ſe pourvoir contre tout evenement, il ordona aux Evêques[b] qui n'etoient point encore partis de *Rome* de ſe rendre immediatement à *Trente*, & voulut même que *Marc Antoine Boba* Evêque d'*Aoſte*, Ambaſſadeur du Duc de *Savoye* auprès de lui, y alât comme les autres. Au contraire[1] il defendit à l'Archevêque de *Saſſari* & à l'Evêque de *Ceſene* d'y venir; celui là parce que du temps de *Paul* III il avoit ſoutenu la Reſidence de *droit divin* avec plus de courage que ne le comportoit la conjoncture du temps; le dernier, à cauſe de la liaiſon trop etroite qu'il avoit avec le Cardinal de *Naples*, dont le Pape ſe defioit à cauſe du ſupplice qu'il avoit fait ſoufrir à ſes deux Oncles, & des procedures faites contre ſa propre perſone:[c] Outre que l'on diſoit,[2] que le Marquis de *Montbel* pere de ce Cardinal avoit entre les mains un billet ſigné de la main de *Pie*, lorſqu'il n'etoit encore que Cardinal de *Medicis*, par lequel il avoit promis dans le Conclave de donner une certaine ſomme d'argent au Cardinal de *Naples* pour avoir ſa voix, & que c'etoit ce qui le lui faiſoit apprehender. Mais il ſe defioit des *François* plus que de perſone. Cependant croyant que le mieux qu'il pouvoit faire etoit de le bien diſſimuler, il envoya en *France* 40,000 ecus pour faire le reſte des 100,000 qu'il avoit promis;[d] & il fit partir pour *Trente Sebaſtien Gualtieri* Evêque de *Viterbe*, & *Loüis Antinori*, ſous pretexte d'honorer le Cardinal de *Loraine*, auquel ils avoient montré beaucoup de devouëment pendant qu'ils etoient en *France*, où ils avoient conu auſſi quelques uns des Prelats qui l'avoient accompagné. *Pie* ecrivit auſſi des letres pleines de complimens & de marques de confiance à *Loraine* & à *Lanſſac*, qui crurent cependant qu'on ne leur avoit envoyé ces perſones[e] que pour decouvrir les vuës du Cardinal; qui avoit eu avis de *Rome*, que l'Evêque de *Viterbe* avoit raſſuré le Pape, en lui diſant que le Cardinal de *Loraine* trouveroit plus de difficultez

---

[a] Dup. Mem. p. 322. Thuan. L. 32. N° 1.

[b] Pallav. L. 19. c. 2. Dup. Mem. p. 321 & 322.

[c] Id. Ibid.

[d] Id. p. 321.

[e] Id. Ibid. & p. 342.

NOTES.

[1] *Au contraire il defendit à l'Archevêque de Saſſari & à l'Evêque de Ceſene d'y venir,* &c.] Mr. *de l'Iſle* dans ſa letre au Roi du XX de Novembre ne dit rien de l'Archevêque de *Saſſari*, mais ſeulement de l'Evêque de *Ceſene*; auquel il ne dit pas que le Pape eût defendu d'aler au Concile, mais ſimplement qu'il apprehendoit de l'y voir aler. *L'Evêque de Ceſene*, dit il, *etoit avec le Cardinal de Naples en un Château où il a ſejourné cet Eté devers Naples. Ledit Evêque ſe trouvant en quelque indiſpoſition ſe mit ſur mer pour aler à Piſe changer d'air, ce qui a été raporté à Sa Saintété, deſorte qu'on lui donna ſoupçon que ledit Evêque aloit au Concile, entra en crainte à cauſe de la defiance conçüe il y a long temps dudit Card. de Naples.* Dup. Mem. p. 322.

[2] *Outre que l'on diſoit, que le Marquis de Montbel pere de ce Cardinal avoit entre les mains un billet ſigné de la main de Pie*, &c.] Le Card. *Pallavicin* ſoutient, que la choſe eſt ſans vraiſemblance, & cela eſt vrai. Mais il y a des choſes peu vraiſemblables, qui ne laiſſent pas d'être vrayes. Ce qu'il y a de certain au moins, c'eſt qu'il faloit que ce bruit fût bien public, puiſque Mr. *de l'Iſle* ecrivit la même choſe à *Charles* IX dans ſa letre du XX de Novembre. *Il entra en crainte*, dit il, *à cauſe de la defiance conçüe il y a long temps dudit Card. de Naples, & de la police qu'aucuns diſent entre les mains du Comte de Montbel ſon pere.* Ainſi ſi notre Hiſtorien s'eſt trompé, ce n'a été que ſur un bruit, qui en auroit impoſé à tout autre.

difficultez & d'obſtacles qu'il ne penſoit, & en s'ofrant de lui en ſuſciter encore d'avantage.

LE XXII de Novembre [a] le Cardinal ayant reſolu de preſenter dans la Congregation du lendemain les letres du Roi ſouhaita, qu'après la lecture de ces letres & le diſcours qu'il devoit faire, l'Ambaſſadeur *Du Ferrier* en fît un autre. Les Legats firent difficulté d'y conſentir, dans la crainte que ſi cela ſe permetoit une fois, tous les autres Ambaſſadeurs ne vouluſſent pareillement parler & propoſer de nouvelles choſes au riſque de produire plus de confuſion qu'auparavant. Mais ſans s'expliquer ſur la veritable raiſon de leur repugnance ils dirent, Que ſous *Paul* III & ſous *Jules* III, non plus que depuis la derniere repriſe du Concile, on n'avoit jamais permis aux Ambaſſadeurs de parler que le jour de leur reception, & qu'ainſi ils ne pouvoient rien innover ſur ce point ſans le conſentement du Pape. Le Cardinal de *Loraine* repliqua, Qu'y ayant une nouvelle letre du Roi & de nouvelles inſtructions on pouvoit regarder cela comme une nouvelle Ambaſſade, & que c'etoit en quelque ſorte comme une premiere entrée. Enfin après bien des reparties de part & d'autre, ſur la parole que le Cardinal de *Loraine* donna, qu'ils ne demanderoient pas de parler d'avantage, les Legats ſe rendirent à ſa demande pour lui donner cette ſatisfaction, & afin qu'il ne prît pas occaſion de ce refus, pour montrer quelque chagrin dans la ſuite.

XXXII. ON lut donc [b] le lendemain dans la Congregation la letre du Roi *Charles*, qui portoit pour Suſcription, *Aux tres Saints & tres Reverends Peres aſſemblez à Trente pour y celebrer le Saint Concile.* Dans cette letre le Roi diſoit, Qu'ayant plu à Dieu de l'appeler au gouvernement du Royaume, dont ſa providence avoit permis la deſolation par pluſieurs guerres, il lui avoit ouvert aſſez les yeux pour conoître tout jeune qu'il etoit, que la diverſité d'opinions en matiere de religion etoit la cauſe de tous les maux : Qu'eclairé par les lumieres du Ciel il avoit demandé dès le commencement de ſon regne la celebration du Concile, pour lequel ils etoient preſentement aſſemblez, comme le remede que les anciens Peres avoient jugé le plus propre pour de tels maux : Qu'après avoir été le premier à procurer une ſi bonne œuvre il etoit bien mortifié de n'y avoir pu envoyer ſes Evêques des premiers : Que comme les raiſons de ce retardement etoient aſſez publiques, il ſe croyoit ſuffiſament excuſé, ſur tout à preſent qu'ils voyoient arriver auprès d'eux le Cardinal de *Loraine* accompagné de pluſieurs autres Prelats : Que deux raiſons principales l'avoient engagé à envoyer ce Cardinal ; la premiere, pour ſatisfaire aux fortes inſtances, qu'il lui avoit faites de lui permetre de ſe rendre au Concile pour ſatisfaire au devoir qu'exigeoit la place qu'il tenoit dans l'Egliſe ; la ſeconde, qu'etant du Conſeil privé du Roi, & nouri dès ſa jeuneſſe dans les affaires les plus importantes de l'Etat, il en conoiſſoit mieux qu'un autre les maux, & la ſource d'où ils provenoient : Que par cette raiſon il etoit plus propre à leur en faire le recit conformement à l'ordre qu'il lui avoit donné, & à demander en ſon nom les remedes qu'il attendoit de leur prudence & de leur charité paternelle, tant pour la tranquillité de ſon Royaume que pour le bien general de toute la Chretienté: Qu'il les prioit donc de travailler avec leur ſincerité ordinaire à procurer une ſainte reforme, & à rendre à l'Egliſe Catholique ſon ancien luſtre par la reünion de tous les Chretiens en une ſeule religion: Que c'etoit un ouvrage digne d'eux, & deſiré de tout le monde, & qu'ils en ſeroient recompenſez de Dieu, & loüez de tous les Princes. Il finiſſoit en diſant, qu'il ſe repoſoit ſur la prudence & les bonnes intentions du Cardinal pour tout ce qu'il y auroit de particulier à faire, & qu'il les prioit d'ajouter foi à tout ce qu'il leur diroit de ſa part.

---

[a] Viſc. Let. du 23 Nov.

[b] Dup. Mem. p. 324. Pallav. L. 19. c. 3. Rayn. ad an. 1562. N° 109. Spond. N° 36. Labbe Coll. p. 461. Mart. T. 8. p. 1294.

Apres la lecture de cette letre [a] le Cardinal prenant la parole repreſenta d'abord les calamitez du Royaume, & deplora le malheur des guerres, la demolition des Egliſes, le maſſacre des Religieux, la profanation des Sacremens, l'incendie des Bibliotheques, des Images, & des Reliques des Saints, le violement des ſepulchres des Rois, des Princes, & des Evêques, & l'expulſion des veritables Paſteurs. Puis paſſant aux choſes civiles, il expoſa le mepris que l'on faiſoit de la Majeſté Royale, l'uſurpation des revenus publics, la deſobeiſſance aux Loix, les ſeditions excitées parmi les peuples; & il attribua la cauſe de tous ces maux à la corruption des mœurs, à la ruine de la diſcipline Eccleſiaſtique, & au peu de ſoin qu'on avoit eu de reprimer l'hereſie, & d'employer les remedes que Dieu avoit inſtituez. Se tournant enſuite vers les Ambaſſadeurs des Princes il leur repreſenta, que peut-être ils ſe repentiroient trop tard d'être demeurez ſpectateurs oiſifs des maux de la *France*, & qu'ils les eprouveroient chez eux, ſi la *France* venant à tomber entrainoit tout ſon voiſinage après ſoi par ſon propre poids. Il ajouta, Qu'il y avoit cependant encore des remedes à ces maux: Que le Roi avoit de la vertu & un excellent naturel; & que l'on pouvoit tout eſperer des conſeils de la Reine, du Roi de *Navarre*, & des autres Princes du Sang, qui n'epargneroient ni leurs biens ni leur ſang; mais que la principale reſſource etoit dans le Concile, dont l'on attendoit cette paix celeſte qui excede tout ſentiment: Que le Roi perſuadé de cela, & porté tant par ſon reſpect pour le Concile, que par le deplaiſir quil reſſentoit des diviſions qu'il voyoit en matiere de Religion, ſouhaitoit principalement deux choſes: La premiere, que pour prevenir de nouvelles diſſentions on evitât les queſtions nouvelles & inutiles, qu'on tachât de procurer une ſuſpenſion d'armes entre tous les Princes & les Etats, & qu'on ne donnât pas ce ſcandale aux Proteſtans, de leur laiſſer penſer que le Concile ſongeoit moins à retablir l'unité & la paix, qu'à faire des confederations & des ligues, & à exciter les Princes à la guerre: Que le Roi *Henri* II avoit d'abord affermi la paix, que *François* II ſon fils l'avoit conſervée, & que le jeune Roi *Charles* & la Reine ſa Mere l'avoient toujours deſirée; & que ſi le ſuccez n'en avoit pas été heureux, il y avoit à craindre que la guerre ne produiſît encore de plus grands malheurs, parce que tous les Ordres du Royaume ſe trouvant egalement en danger de faire naufrage, l'un ne pouroit fournir aucun ſecours à l'autre: Qu'il deſiroit donc qu'on eût pour ceux qui s'etoient ſeparez de l'Egliſe tous les menagemens convenables, en les tolerant autant qu'il etoit poſſible ſans offenſer Dieu, & en les traitant comme amis, autant que le pouvoit permetre l'interêt de la Religion. La ſeconde choſe que demandoit le Roi, & cela de concert avec l'Empereur & les autres Rois & Princes, etoit qu'on mît ſerieuſement la main à la reformation des mœurs & de la diſcipline Eccleſiaſtique, & qu'il en conjuroit les Peres au nom de *Jeſus Chriſt*, qui doit juger les hommes: Que s'ils vouloient retablir l'autorité de l'Egliſe, & retenir dans la ſoumiſſion le Royaume de *France*, ils ne devoient pas meſurer l'etat des *François* au leur: Qu'il felicitoit l'*Italie* de ce qu'elle etoit en paix, & l'*Eſpagne* de ce qu'elle n'avoit rien à craindre; mais que la *France* etoit prête à perir, & qu'on ne la retenoit plus que par un doit. Il ajouta, Que ſi on lui demandoit à qui il faloit attribuer la cauſe de la tempête & des dangers auſquels ils etoient expoſez, il n'auroit d'autre reponſe à faire que celle du Prophete *Jonas*, [a] *C'eſt moi qui vous ai attiré cette tempête, jetez moi dans la mer:* Qu'il faloit donc s'armer de force & de courage, & veiller ſur eux-mêmes & ſur tout le troupeau. Il finit en diſant, Qu'il avoit achevé ſa commiſſion, & qu'il laiſſoit aux Ambaſſadeurs à dire le reſte; & qu'il ajouteroit ſimplement tant en ſon nom qu'en celui des Prelats qui l'avoient accompagné, Qu'ils proteſtoient qu'après Dieu ils ſeroient entierement ſoumis au Pape *Pie*; qu'ils reconoiſſoient ſa Primauté ſur terre au deſſus de toutes les Egliſes; qu'ils ne refuſeroient jamais d'obeir à ſes commandemens; qu'ils reſpectoient les Decrets de l'Egliſe Catholique & du Concile General; qu'ils honoroient les Legats & etoient pleins de veneration pour eux; qu'ils ofroient d'entretenir la concorde & l'union avec les Evêques, & qu'ils ſe felicitoient d'avoir les Ambaſſadeurs pour temoins de leurs ſentimens, & du zéle dont ils etoient animez pour la gloire de Dieu.

---

[a] Dup. Mem. p. 328. Labbe Coll. p. 462.

Apres qu'il eut fini de parler, le Cardinal de *Mantouë* lui temoigna en peu de mots la joye que tout le Concile avoit de ſa venuë, le loüa des peines qu'il avoit priſes pour le ſervice de Dieu, fit une mention honorable de ſes freres, qui dans leur profeſſion n'avoient pas fait paroître moins de zéle pour la gloire de Dieu & le ſervice du Royaume, & ſe remit pour le reſte à la reponſe que l'Archevêque de *Zara* devoit lui faire au nom du Concile. [b] Celui-ci prenant alors la parole lui dit, Que c'etoit avec une peine ſenſible que le Concile venoit d'entendre le recit des ſeditions & des tumultes qui s'etoient excitez au ſujet de la Religion en *France*, à la paix & la tranquillité de laquelle il s'intereſſoit extremement: Que les Peres etoient d'autant plus vivement touchez de ſes maux, que le Cardinal les leur avoit, pour ainſi dire, peints devant les yeux: Qu'ils eſperoient cependant, que le Roi à l'imitation de ſes Ancêtres ſeroit bientôt en etat de les reprimer: Que le Concile aloit s'appliquer entierement à faire conoître le veritable culte de Dieu, à reformer les mœurs, & à rendre la tranquillité à l'Egliſe, & qu'il eſperoit y reüſſir d'autant plus aiſement, qu'il ſeroit ſecondé par lui & par les Prelats qui l'avoient accompagné. Il s'etendit enſuite aſſez au long ſur les loüanges du Cardinal, & finit en diſant, Que le Concile remercioit Dieu de ſon arrivée, & l'en felicitoit lui-même, & qu'il etoit prêt d'ecouter tout ce que lui & les Ambaſſadeurs auroient à propoſer en toute occaſion, perſuadé que ce ſeroit toujours pour la gloire de Dieu, l'utilité de l'Egliſe, & le maintien de la dignité du Saint Siege.

---

[a] Jon. i. 12.

[b] Labbe Coll. p. 467.

L'AMBASSADEUR *Du Ferrier* [a] parla enſuite, & commença par loüer le penchant naturel qu'avoit pour la religion le Roi, dont le zéle paroiſſoit manifeſtement par l'envoi du Cardinal, & ſon diſcours. Il ajouta, Que chacun pouvoit conoître par là combien la *France* cherchoit à procurer l'avantage de l'Egliſe Catholique : Que le Roi s'etant toujours ſervi de ſon conſeil dans les affaires les plus importantes de ſon Royaume devoit avoir eu d'auſſi puiſſans motifs pour conſentir à ſon eloignement & à l'envoyer au Concile : Que ce Prince auroit pu appaiſer en trois jours toutes les ſeditions de ſon Royaume, & retenir dans l'obeiſſance des peuples naturellement ſoumis, s'il n'avoit eu egard qu'à ſes interêts, & non à ceux de l'Egliſe Catholique, & à la conſervation de l'autorité du Pape en *France*, pour le maintien de laquelle il avoit expoſé ſon Royaume, ſa vie, & les biens de tous les Grands & de la Nobleſſe. Venant enſuite aux demandes qu'il avoit à faire il ajouta, Qu'elles ne ſeroient ni onereuſes ni difficiles, puiſqu'il ne demandoit que ce que demandoit toute la Chretienté : Que le Roi très Chretien ne deſiroit d'eux, que ce que le grand *Conſtantin* avoit requis des Peres du Concile de *Nicée* ; & que toutes ſes demandes etoient contenuës dans l'Ecriture Sainte, dans les anciens Canons des Conciles, & dans les Decrets & les Loix des Papes & des Peres : Que ce Prince s'adreſſoit à eux comme à des Juges etablis par *Jeſus Chriſt* pour leur demander le retabliſſement de l'Egliſe Catholique en ſon entier, non par un Decret qui ne contînt que des generalitez, mais qui fût formé ſur les paroles expreſſes de cet Edit perpetuel & divin, contre lequel l'uſurpation [1] ni la preſcription ne peuvent jamais avoir lieu, afin que ces uſages ſaints que le Demon avoit abolis, & dont le temps avoit fait perdre le ſouvenir, ſortîſſent comme de la captivité pour rentrer dans la cité ſainte, & reparoître aux yeux des hommes : Que *Darius* en avoit donné l'exemple en pacifiant les troubles de *Judée* non par la force des armes, mais par l'execution de l'ancien Edit de *Cyrus* ; & que *Joſias* avoit reformé la religion chez les *Juifs* en faiſant lire & obſerver le livre de la Loi, qui etoit demeuré long temps caché par la malice des hommes. Il dit enſuite d'une maniere très piquante, Que ſi les Peres lui demandoient, pourquoi la *France* n'etoit pas en paix, il ne pouroit leur repondre, que ce que *Jehu* repondit à *Joram*, [b] *Comment ſeroit elle en paix pendant que durent ----? Vous ſavez le reſte*, ajouta-t-il, *& ſi l'on ne s'applique à cette reforme, c'eſt en vain que le Pape, le Roi d'Eſpagne, & tous les autres Princes vienent au ſecours ; & le ſang de ceux qui periront vous ſera redemandé, quoiqu'ils ſe ſoient attiré leur perte par leurs propres iniquitez.* Il finit en diſant, qu'avant que d'en venir aux demandes particulieres qu'il avoit à faire, il les exhortoit à expedier promptement les matieres dont ils avoient

---

[a] Dup. Mem. p. 332. Labbe Coll. p. 465.

[b] 4 Reg. ix. 22.

NOTES.

[1] *Contre lequel l'uſurpation ni la preſcription ne peuvent jamais avoir lieu.*] *Pallavicin* critique *Fra-Paolo*, pour avoir traduit le mot *uſucapione* par celui d'uſurpation. Mais quoique proprement le mot *uſucapio* ne ſignifie en terme de loi qu'une propriété acquiſe par poſſeſſion ; il eſt vrai cependant, que notre Hiſtorien ne s'eſt pas ecarté du ſens de *Du Ferrier*, qui ne peut être autre que celui d'une poſſeſſion uſurpée, puiſqu'il parle d'une poſſeſſion acquiſe au prejudice de la verité, ce qui n'eſt pas diſtingué d'une uſurpation.

avoient commencé à traiter, afin de pouvoir enſuite s'appliquer à d'autres plus importantes, & plus neceſſaires en ce temps. La liberté piquante de cet Ambaſſadeur ne deplut pas moins que celle qu'avoit montrée *Pibrac* ſon Collegue le jour de ſa reception ; mais la crainte que l'on avoit des *François* fit qu'on diſſimula tout ce qu'il y avoit d'offenſant dans ſes paroles.

LE jour ſuivant on continua les Congregations, [a] & *Gaſpard Caſal* Evêque de *Liria* occupa lui ſeul toute la premiere. Ce Prelat afin d'inſtruire le Cardinal de *Loraine* de toutes les raiſons des *Eſpagnols*, pour maintenir le *droit divin* de l'inſtitution des Evêques, recapitula avec beaucoup d'eloquence tout ce que les autres avoient dit ſur cette matiere. A quoi il ajouta, Que rien ne pouvoit être plus favorable aux *Lutheriens*, que de ſoutenir que cette inſtitution n'etoit que de *droit humain :* Que c'etoit approuver la nouveauté qu'ils avoient introduite, en ſubſtituant aux Evêques inſtituez par *Jeſus Chriſt* pour le gouvernement de l'Egliſe des Miniſtres ou de ſimples Predicans : Que par la lecture des letres de St. *Gregoire* à *Jean* Patriarche de *Conſtantinople* & à pluſieurs autres contre ce même Prelat, qui prenoit le titre d'*Evêque Univerſel*, on voyoit clairement, que l'on ne pouvoit pas dire, que l'inſtitution du Pape vînt de *Jeſus Chriſt*, ſans avouër en même temps, que celle des Evêques vient de la même ſource.

XXXIII. LE Cardinal de *Loraine* [1] tint chez lui une Congregation particuliere [b] des Evêques & des Theologiens *François* qui l'avoient accompagné, pour avoir leur avis ſur l'article de la juriſdiction des Evêques ; & ils convinrent tous unanimement entr'eux, qu'ils la tenoient de Dieu, & qu'elle etoit de *droit divin*. Cette ſorte de Congregation particuliere, que le Cardinal continua depuis d'aſſembler ſur chaque matiere particuliere, fut regardée de mauvais œil par les partiſans du Pape, à qui il paroiſſoit que c'etoit tenir une eſpece de Concile à part, & qui apprehendoient qu'à cet exemple les

---

[a] Pallav. L. 19. c. 4. Viſc. Let. du 26 Nov.

[b] Id. Let. du 30 Nov.

NOTES.

[1] *Le Card. de Loraine tint chez lui une Congregation particuliere des Evêques & des Theologiens François qui l'avoient accompagné*, &c.] Ce Cardinal dans un entretien qu'il eut avec l'Evêque de *Viterbe* deſavoüa ce fait, comme auſſi qu'il eût agi pour faire opiner par Nations. Cependant de l'aveu de *Gualtieri* c'etoit un bruit commun dans le Concile ; & il y a quelque apparence, qu'il n'etoit pas tout à fait mal fondé. Car par les letres de Mr. de *Lanſſac* du XII & du XVII de Decembre on voit, que le Cardinal avoit aſſemblé chez lui tous les Evêques *François* pour traiter des articles de reformation qu'ils devoient demander ; & il eſt certain par diverſes letres de *Viſconti*, qu'il concertoit ordinairement avec eux & les Theologiens de cette Nation le parti qu'ils avoient à prendre ſur chaque matiere ; & qu'il le fit en particulier ſur l'article de la juriſdiction des Evêques. *Nella Congregatione che io ſcriſſi, che li Prelati Franceſi fecero d'ordine del Cardinale di Lorena ------ mi e ſtato certificato, che concluſero che la podeſta della giuriſdittione era* de jure divino. Viſc. Let. du 30 Novembre. Et à l'egard du deſſein qu'il avoit eu de faire opiner par Nations la choſe eſt ſi vraye, que *Viſconti* nous en aſſure dans ſa letre du XXVI de Novembre, & conſeille même en cas qu'on ne puiſſe le refuſer de deputer plus d'*Italiens* que d'autres ; & *Pallavicin* lui-même L. 19. c. 7. convient, qu'à *Rome* on rejeta la maniere d'opiner par Nations propoſée par le Card. de *Loraine*. Ce n'eſt donc pas une invention de *Fra-Paolo*, comme le lui reproche *Pallavicin* L. 19. c. 4. mais un fait tres certain & juſtifié par ce Cardinal même, qui raporte encore L. 19. c. 2. que *Loraine* avoit propoſé à *Seripand* de deputer deux perſones par Nation pour tâcher de convenir d'une formule ſur le ſeptiéme Canon dont tout le monde pût être content. *Gli haveva propoſto il ſuddetto partito ---- di deputare due per Nazioni ---- Nel reſto ſentiteſi in Roma le due maniere propoſte in prima dal Loreneſe per eſtinguer la diſcordia ſopra il 7° Canone, non piacque la prima di deputar due per Nazione come ſoggetta al riſchio già menzionato.*

les *Eſpagnols* n'en vouluſſent faire de même, & que cela ne degenerât en un ſchiſme ouvert, ainſi qu'il etoit arrivé autrefois dans le premier Concile d'*Epheſe*, par les aſſemblées que tenoient ſeparement les *Egyptiens* & les *Syriens*.

CEPENDANT les *Romains* avoient parmi les *Eſpagnols* une intelligence ſecrete, qui les avertiſſoit de tous leurs projets & leurs deſſeins. C'etoit *Barthelemi Sebaſtiani* Evêque de *Patti*, qui quoiqu'*Eſpagnol* de Nation entretenoit une grande correſpondance avec *Rome*, à cauſe de l'Evêché qu'il avoit en *Sicile*. *Jacques Hugonis Franciſcain François* [1] Docteur de *Sorbone*, & choiſi par le Cardinal de *Loraine* pour l'accompagner au Concile, ſervoit aux Legats pour la même fin. Le Nonce de *France* l'avoit gagné dans le temps que le Cardinal ſe preparoit au voyage.[a] La qualité de Procureur au Concile de *Jacques des Urſins* Evêque de *Treguier* l'avoit fait conoître au Nonce, qui en donna avis à *Rome*, & qui le chargea de letres pour *Lactance Roverella* Evêque d'*Aſcoli*, avec lequel il devoit entretenir correſpondance à *Trente*. Mais le Cardinal *Simonete*, qui ne crut pas devoir prendre tant de confiance en cet Evêque, ne voulut pas qu'il fût informé de l'intelligence qu'il devoit tenir avec ce Theologien. Lors donc que le Cardinal de *Loraine* fut proche de *Trente*, l'Evêque de *Vintimille* par l'ordre de *Simonete* envoya au devant de *Simonis* un autre *Franciſcain* nommé *Pergola*, pour lui dire de ſa part, que le Nonce de *France* qui lui avoit donné avis des letres dont il l'avoit chargé pour l'Evêque d'*Aſcoli*, lui avoit marqué en même temps de s'aboucher avec lui avant que de les rendre. *Pergola* conduiſit l'affaire ſi adroitement, qu'*Hugonis* promit de le faire.[b] En effet peu de jours après qu'il fut arrivé à *Trente* il alla trouver l'Evêque de *Vintimille*; & après s'être reconus & être convenus de ſignes pour traiter entr'eux, *Hugonis* fit à l'Evêque le raport de l'etat des choſes, & lui dit, Que la ruine du Royaume venoit pour la plus grande partie de la Reine, qui favoriſoit les heretiques, & qu'il l'avoit conu viſiblement dans les diſputes qu'il avoit euës pluſieurs fois avec eux en ſa preſence: Que les Ambaſſadeurs qui etoient à *Trente* etoient auſſi corrompus eux-mêmes: Qu'il croyoit le Cardinal bon Catholique, mais trop porté à des reformations impertinentes de differens Rits Eccleſiaſtiques, à l'introduction du Calice, à l'abolition des Images, à l'uſage de la langue vulgaire dans les Offices, & à pluſieurs autres choſes pareilles, pour leſquelles le Duc de *Guiſe* ſon frere & ſes autres parens lui avoient inſpiré de l'inclination: Que la Reine à ſon depart l'avoit efficacement ſollicité de faire paſſer ces points, & lui avoit donné 20,000 ecus: Que du nombre des Evêques il y en avoit trois de la même faction, mais que celui de *Valence* s'entendoit mieux que tout

autre

---

[a] Viſc. Let. du 12, du 16, & du 19 Nov.

[b] Id. Let. du 6 Dec.

NOTES.

[1] *Jacques Hugonis Franciſcain François Docteur de Sorbone, & choiſi par le Card. de Loraine pour l'accompagner au Concile, ſervoit aux Legats pour la même fin.*] C'eſt dequoi les letres de *Viſconti* fourniſſent un grand nombre de preuves, qui nous apprenent, que ce *Cordelier* rendoit un compte exact à ce Prelat de tout ce qui ſe paſſoit dans les Aſſemblées des *François*, & de toutes les reſolutions qui s'y prenoient. Viſc. Let du 12, 16, & 19 Novembre, du 6 Decembre, &c.

autre avec cette Princeſſe, & qu'elle l'avoit envoyé exprès,[1] comme celui que le Cardinal devoit conſulter preferablement à tous les autres. Enfin ils convinrent entr'eux de la maniere dont ils pouroient ſe voir & traiter enſemble. L'Evêque de *Vintimille* lui donna, ſelon la commiſſion des Legats, L ecus d'or, qu'il fit d'abord difficulté d'accepter; mais ſur les inſtances obligeantes de l'Evêque il ceſſa de reſiſter, de maniere cependant qu'il ne voulut pas les recevoir lui-même, mais ayant appelé un ſerviteur qu'il avoit avec lui, il lui ordona de les prendre au nom de ſon Convent.

J'AI ſouvent dejà fait mention auparavant, & je continuë encore toujours à remarquer en paſſant quelques faits particuliers, que pluſieurs peut-être ne jugeront pas dignes d'être mis par ecrit, & je l'ai ainſi ſouvent jugé moi-même. Mais les ayant trouvez marquez dans les Memoires de ceux qui ont été preſens au Concile, je me ſuis perſuadé qu'il y avoit quelque raiſon ſecrete, qui leur avoit fait juger qu'ils meritoient qu'on en fît mention; & c'eſt plûtôt par deference pour leur jugement que pour ſuivre le mien que je les ai raportez. D'ailleurs quelque eſprit plus penetrant que le mien poura peut-être y trouver matiere à des reflexions qui m'ont echapé; & ceux mêmes qui les jugeront peu dignes de remarque ne perdront pas du moins beaucoup de temps à les lire.

XXXIV. LE XXVI de Novembre, jour deſtiné à la tenuë de la Seſſion, [a] le Cardinal *Seripand* en propoſa la prorogation, parce que les Decrets qu'on y devoit publier n'etoient pas encore prêts; & il ſe plaignit aux Prelats de la prolixité des avis, qui faiſoit que l'on ne pouvoit determiner aucun jour precis pour la Seſſion, & qu'il etoit neceſſaire de la differer au bon plaiſir du Concile. Il ajouta, Que pluſieurs vouloient parler des abus, ſans s'appercevoir que c'en etoit un tres grand que de conſumer tant de temps en de vaines diſputes ſans aucun fruit, & qu'il faloit y pourvoir ſi l'on vouloit que le Concile finît avec edification. Le Cardinal de *Loraine* confirma la même choſe, & exhorta les Peres à eviter les queſtions qui etoient hors de ſaiſon, & à expedier promptement celles qui etoient propoſées, afin de venir à celles qui etoient plus importantes & plus neceſſaires. Il y eut un aſſez grand nombre de Prelats, qui inſiſterent à ce qu'on determinât le temps de la Seſſion ſans la remetre au bon plaiſir du Synode. Mais comme les autres repreſenterent qu'il etoit impoſſible de fixer le jour faute de ſavoir le temps qui ſeroit neceſſaire pour terminer les matieres qui s'agitoient alors, il fut conclu qu'on remetroit à la huitaine à ſe determiner.

LE même jour le Senateur *Molinès* [b] arriva avec de nouvelles letres de creance du Marquis de *Peſcaire* pour les Evêques d'*Eſpagne*, auprès deſquels

---

[a] Viſc. Let. du 26 Nov. Pallav. L. 19. c. 4. Rayn. N° 117. Mart. Tom. 8. p. 1298.
[b] Viſc. Let. du 26 Nov. Pallav. L. 19. c. 5.

NOTES.

[1] *Et qu'elle l'avoit envoyé exprès comme celui que le Cardinal devoit conſulter preferablement à tous les autres.*] Je ne ſais comment accorder cela avec l'Hiſtoire, puiſqu'il paroît par les liſtes du Concile que l'Evêque de *Valence* ne vint point à *Trente*, & qu'il ne put par conſequent y accompagner le Card. de *Loraine*. Apparemment que ce qui a trompé *Fra-Paolo*, c'eſt que *Viſconti* dans ſa letre du VI Decembre marque qu'*Hugonis* lui avoit dit qu'on l'y attendoit & que la Reine l'y envoyoit. *Et mi dice che Valenza ſara quì preſto, per eſſere mandato dalla Regina.* Mais ce projet reſta ſans execution, & *Monluc* reſta en *France* & ne parut point au Concile.

quels il devoit renouveler en faveur du Pape les ſollicitations, que ſon Secretaire avoit dejà faites inutilement. Ce Senateur s'y employa avec beaucoup de zéle, mais cela produiſit un effet tout contraire chez ces Prelats, qui regarderent cet empreſſement comme une intrigue particuliere du Cardinal d'*Arragon* frere du Marquis de *Peſcaire*, qui agiſſoit de ſon chef ſans aucun ordre de la Cour.

CEPENDANT comme l'on voyoit, que plus on aloit en avant, & plus les difficultez s'augmentoient ſur l'article de l'inſtitution des Evêques, les Ambaſſadeurs de *France* ſolliciterent les Peres de trouver quelque temperament pour terminer ces queſtions inutiles, & travailler à la reformation, afin de voir ce qu'ils pouvoient eſperer ſur ce point du Concile.

L'EVEQUE de *Nîmes* dit en opinant,[a] Que ſi les Prelats avoient tant à cœur de decider une controverſe qui n'etoit qu'une queſtion de nom & de pure curioſité, ils ne devoient pas arrêter les autres, mais remetre cette deciſion à un autre temps, & metre la main à des choſes plus neceſſaires.

Diego Covarruvias Evêque de *Ciudad-Rodrigo*,[b] qui parla après lui, dit pour excuſer les Peres qui s'etoient arrêtez long temps ſur cette matiere, qu'ayant été propoſée par les Legats, les Prelats n'avoient pas pu s'empêcher d'en dire leur ſentiment. *Simonete* piqué de cela nia, qu'ils l'euſſent jamais propoſée; & *Seripand* ajouta avec encore plus de chaleur, que ſans ſe borner à parler de la ſuperiorité des Evêques que l'on avoit propoſée, les Evêques s'etoient donné la liberté de parler auſſi de leur inſtitution, & de ſoutenir que l'une & l'autre etoient de *droit divin*; & que non contens de la patience avec laquelle on les laiſſoit dire tout ce qu'ils vouloient, ils pretendoient encore en rejeter la faute ſur les Legats. Il cenſura aigrement la trop grande liberté que prenoient quelques uns d'entrer dans ces queſtions, & la hardieſſe qu'ils avoient de traiter de la puiſſance du Pape, & le tout vainement & ſans aucune neceſſité, repetant dix fois & plus les mêmes choſes, & pluſieurs même n'apportant que des raiſons frivoles, & s'exprimant d'une maniere malſeante & indigne d'une telle Aſſemblée. Puis s'appercevant dans le fil de ſon diſcours, qu'il parloit lui-même avec trop de chaleur, il vint à diſcourir de la maniere dont un Evêque devoit opiner dans le Concile; & paſſant aux queſtions propoſées il s'attacha à montrer que les deux opinions contraires etoient probables l'une & l'autre; & que quand celle du *droit divin* auroit plus de probabilité, ce n'etoit pas une choſe à decider dans le Concile. Ce diſcours ne calma pas les eſprits de pluſieurs qui etoient trop emus, & ne plut pas même entierement au Cardinal de *Loraine*, qui faiſoit tout ce qu'il faloit à l'exterieur pour inſpirer une bonne opinion de lui-même.[c] Il s'attachoit à conoître les hommes, & à s'aſſurer auparavant de ce qui ſe pouvoit faire pour ne rien entreprendre que ce qu'il conoiſſoit pouvoir reüſſir. Il affectoit auſſi d'interpoſer ſa mediation pour concilier les differends & devenir l'arbitre de la queſtion. Pour tâcher de la terminer on propoſa de deputer quelques Prelats de chaque Nation,[d] à l'arbitrage deſquels on en remît la deciſion comme en compromis.

---

[a] Viſc. Let. du 26 Nov.

[b] Id. Let. du 30 Nov.

[c] Id. Let. du 26 & du 30 Nov.

[d] Id. Ibid. Pallav. L. 9. c. 7.

Mais la choſe ne put s'effectuer, parce que les *François* & les *Eſpagnols* vouloient que le nombre des Deputez de chaque Nation fût egal ; au lieu que les *Italiens*, qui etoient au Concile en plus grand nombre que les autres, vouloient auſſi avoir plus de Deputez. Le Cardinal *Simonete* fut celui qui s'oppoſa le plus fortement à cette propoſition, dans la crainte que cet exemple ne ſervît d'introduction à la pratique du Concile de *Bâle*.

XXXV. Il ſe preparoit alors une nouvelle matiere de conteſtation.[a] Car le Comte de *Lune* fit ſavoir aux Legats, Qu'il devoit venir à *Trente* comme Ambaſſadeur du Roi d'*Eſpagne*, & non de l'Empereur ; & qu'il vouloit ſavoir auparavant quelle place on lui donneroit. Les Legats ayant fait appeler les Ambaſſadeurs de *France* leur firent part de cette demande, & après leur avoir marqué l'embaras où les metoit cette diſpute de preſéance, ils les prierent de chercher quelque temperament pour prevenir les conteſtations. Ceux-ci repondirent, Qu'ils n'etoient pas envoyez pour regler ce differend, mais pour occuper la place qui leur etoit duë, & dont leur Maître avoit toujours été en poſſeſſion : Qu'ils ne pretendoient prejudicier ouvertement en rien aux pretenſions du Roi d'*Eſpagne*, à qui au contraire ils etoient prêts de marquer toute ſorte de reſpect, & rendre tout le ſervice qu'exigeoient l'amitié & la parenté qui le lioit au Roi de *France* ; mais que ſi on leur refuſoit la place qui leur etoit duë, ils avoient ordre de proteſter de la nullité des Actes du Concile, & de ſe retirer avec tous les Prelats *François*. Le Cardinal de *Mantouë* propoſa de placer l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne* ſeparement des autres vis à vis des Legats ou au deſſous des Ambaſſadeurs Eccleſiaſtiques, ou même au deſſous des Seculiers. Mais les Ambaſſadeurs *François* n'accepterent aucun de ces partis, voulant abſolument que celui d'*Eſpagne* s'aſſît au deſſous d'eux, & non ailleurs.

XXXVI. Dans la Congregation du premier de Decembre [b] *Melchior Avoſmediano* Evêque de *Guadix* parlant ſur l'endroit du dernier Canon où il etoit declaré, que *les Evêques appelez par le Pape etoient vrais & legitimes*, dit qu'il ne pouvoit approuver cette maniere de s'exprimer, parce qu'il y avoit des Evêques qui n'etoient ni appelez ni confirmez par le Pape, comme les quatre Suffragans de l'Archevêque de *Saltzbourg*, qui etoient ordonez par ce Metropolitain ſans prendre aucune confirmation du Pape, & qui ne laiſſoient pas d'être de vrais & legitimes Evêques. Le Cardinal *Simonete* l'interrompit en diſant, que ce que faiſoient l'Archevêque de *Saltzbourg* & quelques autres Primats, ils le faiſoient par l'autorité du Pape. Là deſſus [1] *Thomas Caſtello* Evêque de *Cava* & le Patriarche de *Veniſe*

---

[a] Viſc. Let. du 30 Nov. Pallav. L. 19. c. 4. Dup. Mem. p. 351. Spond. N° 37.

[b] Pallav. L. 19. c. 5. Viſc. Let. du 3 Dec. Rayn. N° 122.

NOTES.

[1] *Là deſſus Thomas Caſtello Evêque de Cava & le Patriarche de Veniſe ſe leverent en diſant, qu'il faloit chaſſer l'Evêque de Guadix comme un ſchiſmatique.*] La violence de ces *Italiens* alla ſi loin, que quelques uns ſe mirent à crier *Anathême* à l'Evêque de *Guadix*, *qu'il faloit le bruler comme un heretique*, & *que les Eſpagnols donnoient plus de peine au Concile que les heretiques mêmes.* Dans une aſſemblée bien reglée de telles clameurs euſſent du être ſeverement punies. Mais quoique les Legats paruſſent les deſapprouver, l'Evêque de *Cava* dans la Congregation ſuivante juſtifia non ſeulement un procedé ſi inſolent, mais inſulta encore ouvertement le Card. de *Loraine*, parce qu'il avoit condamné ſa conduite.

Veniſe ſe leverent en diſant, Qu'il faloit chaſſer l'Evêque de *Guadix* comme un ſchiſmatique. *Gilles Falceta* Evêque de *Caorli* s'ecria auſſi, *Hors d'ici le ſchiſmatique.* Cela excita un grand murmure parmi les Prelats, dont pluſieurs ſe mîrent à crier & à fraper des pieds, les uns prenant la defenſe de l'Evêque, & les autres le condamnant, ce qui choqua extremement tous les Ultramontains. Les Legats eurent beaucoup de peine à appaiſer ce tumulte, en faiſant continuer d'opiner ceux qui devoient parler dans la Congregation. Après qu'elle fut finie, le Cardinal de *Loraine*, qui avoit diſſimulé le chagrin que lui cauſoit un tel procedé, dit en preſence de pluſieurs des Prelats attachez au Pape, Que l'on avoit pouſſé l'inſolence à l'excès; que l'Evêque de *Guadix* n'avoit rien dit de mal; que s'il eût été *François*, lui Cardinal en eût appelé à un Concile plus libre; & que ſi on ne laiſſoit la liberté de parler librement, il ne pouroit empêcher les *François* de ſe retirer pour aler tenir un Concile National en *France*. Effectivement l'on reconut ſi bien dans la ſuite, que l'Evêque n'avoit pas mal parlé, qu'on reforma le Canon; & qu'au lieu de dire *les Evêques appelez par le Pape*, on mit, *les Evêques qui ſont admis par l'autorité du Pape*.

Le jour ſuivant, qui etoit celui où l'on devoit determiner le temps de la Seſſion,[a] le Cardinal de *Mantouë* propoſa de la proroger juſqu'au XVII, & que ſi on n'avoit pas eu le temps alors de digerer tous les Decrets qui regardoient la reformation, on en differeroit la publication pour la Seſſion prochaine. Le Cardinal de *Loraine* fut du même avis pour le jour,[b] mais à condition que l'on ne laiſsât rien à traiter de ce qui regardoit la matiere dont il etoit queſtion, & qu'on n'en renvoyât rien à la Seſſion ſuivante, où il faloit commencer à travailler tout de bon à la reformation univerſelle. L'Archevêque de *Prague*, l'Evêque de *Cinq-Egliſes*, & l'Evêque Ambaſſadeur de *Pologne* opinerent pour le même avis; & après beaucoup de conteſtations entre ceux qui demandoient comme l'Evêque de *Nîmes* qu'on renvoyât ces queſtions à un autre temps, & ceux qui ſouhaitoient qu'on les decidât, il fut conclu de tenir la Seſſion le jour marqué. Et afin d'expedier les matieres on reſolut de tenir deux Congregations par jour; ou ſi tout n'etoit point prêt pour ce temps, de publier du moins les Decrets qui ſeroient en etat, & de remetre le reſte à la Seſſion ſuivante, où l'on traiteroit de la reformation avant que de toucher aux points de doctrine. Enſuite le Cardinal de *Mantouë* ſe plaignit du bruit & des batemens de pieds qui s'etoient faits le jour precedent, & dit, Que ſi doreſnavant on ne parloit avec plus de reſpect, & que les Peres ne conſervaſſent pas plus d'egards pour leur propre caractere, auſſi bien que pour la preſence des Legats qui repreſentoient Sa Saintété, & pour les Ambaſſadeurs qui repreſentoient les Princes, ils ſortiroient de la Congregation pour n'être pas temoins de ſi grands deſordres. Le Cardinal de *Loraine* loüa un avis auſſi ſage, & ajouta, Que s'il n'etoit pas convenable que les Legats ſe retiraſſent pour toutes ſortes de ſujets, il etoit du moins très juſte, qu'on punît les auteurs de ces deſordres. Malgré cela l'Evêque de *Cava* non ſeulement ne voulut pas faire excuſe de ce qu'il avoit dit, ni même recevoir en ſilence l'avertiſſement du Cardinal de *Mantouë*, quoiqu'il fût general; mais il dit,[c] Que ſi l'on vouloit ôter les cauſes, les effets ceſſeroient auſſi-tôt: Que ſi l'Evêque de *Guadix* n'eût attaqué que ſa perſone, il l'eût ſoufert avec une charité Chretiene, qui exige bien qu'on ſupporte patiemment les injures perſonelles, mais qui exige un vif reſſentiment de celles qui ſont faites à *Jeſus Chriſt*, dont la Majeſté eſt offenſée quand on attaque l'autorité de ſon Vicaire: Qu'il n'avoit rien dit que de bien & de très bien; & il l'appuya même par d'autres paroles ſemblables aux premieres, que generalement tout le monde taxa d'inſolentes & de temeraires.

---

[a] Rayn. N° 118. Viſc. Let. du 3 Dec.

[b] Id. Ibid.

[c] Rayn. N° 22.

XXXVII. *Jacques Gilbert de Nogueras* Evêque d'*Aliffe* dit en opinant,[a] Que l'on ne pouvoit parler plus ſolidement de l'inſtitution des Evêques, qu'en entrant bien dans les paroles de St. *Paul* aux *Epheſiens*: Que comme il etoit vrai que *Jeſus Chriſt* lorſqu'il etoit ſur la terre gouvernoit ſon Egliſe avec une autorité abſoluë, ainſi que d'autres l'avoient judicieuſement remarqué dans une Congregation precedente, il etoit auſſi abſolument faux, comme l'on avoit ajouté, qu'en montant au Ciel il eût confié la même forme de gouvernement à d'autres; puiſqu'il l'exerçoit lui-même plus que jamais, & que c'etoit ce qui lui avoit fait dire à ſes Apôtres en les quitant, [b] *Je ſuis avec vous juſqu'à la fin du monde*: Qu'outre l'operation du Saint Eſprit nous recevons de *Jeſus Chriſt* comme de notre preſent Chef non ſeulement l'influence interieure de ſes graces, mais encore une aſſiſtance exterieure, qui quoiqu'inviſible à nos yeux fournit neanmoins aux fideles des moyens de ſalut & des armes pour repouſſer les tentations du monde: Qu'outre tout cela *Jeſus Chriſt* avoit choiſi des membres de ſon Egliſe les uns pour Apôtres, les autres pour Paſteurs, *&c.* afin de defendre les fideles des erreurs, & de les amener à l'unité de la foi & à la conoiſſance de Dieu: Qu'il leur avoit donné tous les pouvoirs neceſſaires pour exercer ce ſaint Miniſtere, & que c'eſt ce qui s'appelle la puiſſance de juriſdiction, qui n'eſt pas egale en tous, mais qui telle qu'elle eſt leur a été communiquée immediatement par *Jeſus Chriſt*: Que rien n'etoit plus contraire à St. *Paul*, que de dire que cette puiſſance avoit été donnée à un ſeul qui la communiquoit aux autres, comme il lui plaiſoit: Qu'il etoit vrai qu'elle n'etoit pas egale en tous, mais qu'elle avoit été differemment diſtribuée par *Jeſus Chriſt*, qui pour conſerver l'unité de l'Egliſe, comme dit St. *Cyprien*, avoit ordoné que St. *Pierre* & ſes ſucceſſeurs joüiſſent de l'autorité ſuprême, non pas cependant ſi abſoluë, qu'elle n'eût que la volonté pour regle, ſelon le proverbe, mais qui ne fût, ſelon l'expreſſion de St. *Paul*, que *pour l'edification & non pour la deſtruction*: Qu'ainſi elle ne s'etendoit point à abolir les Loix & les Canons que l'Egliſe avoit pris pour fondemens de ſon gouvernement. Là il commença à raporter les Canons citez par *Gratien*, où les anciens Papes ſe confeſſoient ſoumis aux Decrets des Peres & aux Conſtitutions de leurs predeceſſeurs.[c] Mais il fut interrompu par le Cardinal de *Warmie*, qui lui dit, Qu'il devoit parler de la ſuperiorité des Evêques, & que ſon diſcours n'avoit nul raport à ce point. A quoi il repondit, Qu'ayant à traiter de l'autorité des Evêques, il ne pouvoit ſe diſpenſer de parler de celle du Pape; & l'Archevêque de *Grenade* s'etant levé dit, que d'autres (entendant par là le diſcours de *Lainès*) en ayant parlé ſi hors de propos, &

---

[a] Pallav. L. 19. c. 5. Viſc. Let. du 3 Dec. [b] Mat. xxviii. 20. [c] Viſc. Let. du 3 Dec.

& même d'une maniere ſi dangereuſe, l'Evêque d'*Aliffe* pouvoit bien en parler auſſi. Là deſſus l'Evêque de *Cava* s'etant levé auſſi dit, qu'il etoit vrai que les autres en avoient parlé, mais non pas de cette maniere. Cependant comme les Evêques commençoient à murmurer entr'eux, *Simonete* fit ſigne à l'Evêque de *Cava* de ſe taire, & ayant dit à celui d'*Aliffe* de parler ſans s'ecarter de ſon ſujet, cela appaiſa le murmure. Celui-ci ayant donc recommencé à citer les Canons, le Cardinal de *Warmie* l'interrompit de nouveau ſans cependant lui adreſſer la parole, mais en faiſant lui-même un diſcours ſur cette matiere, & en diſant, Que les heretiques pretendoient prouver que *les Evêques elus par le Pape n'etoient pas de vrais & de legitimes Evêques*, & que c'etoit cette opinion qu'il faloit condamner : Que comme les Catholiques & les heretiques ne conteſtoient point entr'eux ſi l'inſtitution des Evêques etoit de *droit divin* ou non, cette deciſion ne regardoit point le Concile, qui n'etoit aſſemblé que pour condamner les hereſies. Il exhorta enſuite les Peres à ne rien laiſſer echaper qui pût donner occaſion de ſcandale, & à laiſſer là toutes ces queſtions. L'Evêque d'*Aliffe* vouloit repliquer au Cardinal ; mais *Simonete* [1] ſecondé de quelques Evêques l'appaiſa, quoiqu'avec aſſez de peine. *Antoine Marie Salviati* [2] Evêque de *St. Papoul* qui parla après dit, Que tous etoient là aſſemblez pour le ſervice de Dieu, & que quoiqu'ils priſſent des routes differentes ils n'avoient tous que de bonnes intentions. Puis après avoir dit differentes choſes propres à concilier les opinions, mais beaucoup plus encore à reünir les eſprits, il fut cauſe que la Congregation ſe termina paiſiblement ; & le Cardinal & l'Evêque ſe donnerent reciproquement des temoignages de bienveillance & de reſpect.

XXXVIII. LE IV de Decembre le Cardinal de *Loraine* opina ſur la même matiere,[a] & s'etendit fort au long pour prouver que l'Egliſe avoit reçu ſa juriſdiction immediatement de Dieu. Il allegua ſur cela pluſieurs paſſages de St. *Auguſtin*, qui dit que lorſque les clefs avoient été données à *Pierre*, ce n'avoit pas été à ſa perſone qu'elles avoient été données, mais à l'Unité ; que quand *Jeſus Chriſt* lui promit les clefs, il repreſentoit toute l'Egliſe, & que s'il n'eût pas été comme le Sacrement, c'eſt à dire, comme le ſigne viſible de l'Egliſe, *Jeſus Chriſt* ne les lui eût pas données. Il montra ſa grande memoire en recitant tous ces paſſages mot pour mot. Il dit

---

[a] Rayn. N° 119. Pallav. L. 19. c. 6. Viſc. Let. du 6 Dec. Diar. Nic. Pſalme.

NOTES.

[1] *Mais Simonete ſecondé de quelques Evêques l'appaiſa, quoiqu'avec aſſez de peine.*] *Fra-Paolo* s'eſt exprimé ici tres moderement en parlant du Card. *Simonete*. Car ſi nous nous en raportons au Card. *Pallavicin* il impoſa ſilence d'une maniere tres haute & tres fiere à l'Evêque d'*Aliffe* en lui diſant qu'il etoit un inſolent, & qu'il devoit doreſnavant laiſſer parler les autres. *Onde il Card. Simonetta gli diſſe, ch'egli era inſolente, e che deſſe ormai luogo di parlare a gli altri*. Pallav. L. 19. c. 5. Bonne preuve de la liberté qu'on laiſſoit aux Evêques.

[2] *Antoine Marie Salviati Evêque de St. Papoul qui parla après dit*, &c.] Ce que *Fra-Paolo* dit ici de l'avis plein de moderation de ce Prelat eſt entierement conforme au caractere qu'en donne Mr. *de Lanſſac* dans une de ſes letres, où il dit de lui, que *c'etoit un tres honête, ſage, & ſavant jeune homme*, & que *s'il y en avoit une vintaine d'avantage de pareils il auroit plus d'eſperance de faire quelque choſe de bon au contentement de S. M.* Dup. Mem. p. 220.

dit enſuite, que les Evêques reçoivent immediatement de Dieu cette partie de la juriſdiction qui eſt attachée à l'Ordre Epiſcopal; & pour marquer en quoi elle conſiſte, il ſpecifia entr'autres le pouvoir d'excommunier, & fit une longue expoſition de l'endroit de St. *Matthieu* où *Jeſus Chriſt* preſcrivant l'ordre de la correction fraternelle etablit le pouvoir judiciaire de l'Egliſe, & l'autorité qu'elle a de ſeparer de ſon corps les deſobeïſſans. Il propoſa enſuite contre ſon opinion les argumens que l'on pouvoit tirer des paroles que *Jeſus Chriſt* avoit dites à St. *Pierre*, & l'explication qu'y donne St. *Leon* en divers endroits. Il cita auſſi les exemples de pluſieurs Evêques, qui avoient reconu tenir toute leur juriſdiction du Saint Siege, & parla avec tant d'eloquence, [a] mais en même temps d'une maniere ſi ambiguë, qu'on ne put bien penetrer ſa penſée. Il ajouta enſuite, que les Conciles avoient leur autorité immediatement de Dieu, & le prouva par ces paroles de *Jeſus Chriſt*, [b] *En quelque lieu que ſe trouvent deux ou trois perſones aſſemblées en mon nom je ſerai au milieu d'elles*; & par l'exemple du Concile des Apôtres, qui attribuent leur deciſion au Saint Eſprit. Il confirma la même choſe par le ſtyle dont ſe ſervent les Conciles, qui ſe diſent *aſſemblez au nom du Saint Eſprit*; & par le temoignage du Concile de *Conſtance*, qui dit ouvertement, qu'il tenoit ſon autorité immediatement de *Jeſus Chriſt*. Il ajouta enſuite, qu'en parlant des Conciles, il l'entendoit de ceux qui etoient unis avec leur Chef; & que rien ne pouvoit ſervir d'avantage à maintenir l'union de l'Egliſe, que l'affermiſſement de l'autorité Pontificale; qu'il ne conſentiroit jamais à aucune deciſion qui pût tendre à l'affoiblir, & que tel etoit le ſentiment de tous les Prelats & de tout le Clergé de *France*. Revenant enſuite à l'inſtitution des Evêques, & en en parlant toujours avec la même ambiguité, il conclut que c'etoit une queſtion qu'on devoit laiſſer indeciſe. Ainſi il exhorta la Congregation à l'ometre, & propoſa une forme de Canon, où au lieu de ces mots de *droit divin*, on pouroit metre ceux-ci, *inſtituez par Jeſus Chriſt*.

Les Prelats *François*, qui parlerent après le Cardinal de *Loraine* ſur la même matiere & ſur celles qui ſe propoſerent enſuite, n'opinerent ni avec la même ambiguité ni avec le même reſpect pour le Pape. Ils ſoutinrent ouvertement, que l'autorité des Evêques etoit de *droit divin*, ſe ſervant des mêmes raiſons qu'il avoit alleguées, & les interpretant en ce ſens. [c] Mais quoique pendant qu'ils parloient, il parût la jouë appuyée ſur la main deſapprouver ce qu'ils diſoient; pluſieurs crurent, [1] qu'il avoit voulu par vanité faire

---

[a] Viſc. Let. du 6 Dec.

[b] Matt. xviii. 20.

[c] Pallav. L. 19. c. 6. Viſc. Let. du 6 Dec.

Notes.

[1] *Pluſieurs crurent, qu'il avoit voulu par vanité faire ainſi commenter ſon avis.*] C'eſt ce que dit *Viſconti* dans ſa letre du VI de Decembre. *Se ne ſtava con le mano ſotto la guancia, in modo che pareva che voleſſe moſtrare che ſentiva diſpiacere di cio che dicevano, & pur il vero eſſi dichiararono pur troppo apertamente, l'opinione che haveva di loro.* *Pallavicin* L. 19. c. 6. avouë auſſi la même choſe, en raportant que ſur ce que l'Evêque de *Metz François de Beaucaire* avoit parlé fortement en faveur de l'inſtitution des Evêques de *droit divin*, on crut dans le Concile, qu'il l'avoit fait de concert avec le Card. de *Loraine*. *Simonete* même avoüa franchement à ce Cardinal, qu'il avoit eu le même ſoupçon. Mais *Loraine* pour l'en deſabuſer lui proteſta le contraire, & fit même une reprimande à l'Evêque en preſence des Ambaſſadeurs *François*. De ſavoir ſi tout cela etoit bien ſincere, c'eſt dequoi je ne voudrois pas repondre, & ce que j'aime mieux laiſſer à juger au Lecteur.

faire ainſi commenter ſon avis. Cependant quoique les *François* euſſent ſoutenu ouvertement le ſentiment des *Eſpagnols*, ceux-ci ne parurent pas ſatisfaits, tant à cauſe que le Cardinal avoit parlé d'une maniere ſi ambiguë, que parce que lui & les autres *François* avoient declaré qu'ils ne jugeoient point neceſſaire de decider dans le Concile, que l'inſtitution & la ſuperiorité des Evêques etoient de *droit divin*, & qu'il valoit mieux ne point toucher à cette matiere ;[a] & plus encore parce que dans la formule qu'il avoit propoſée il avoit omis les mots *de droit divin*, quoique pour leur ſatisfaction plus que par toute autre conſideration il y eût ſubſtitué ceux d'*inſtituez par Jeſus Chriſt*.

Les *Eſpagnols* comme les *François* avoient bien le même deſir de pourvoir aux abus, que produiſoient l'avarice & l'ambition de la Cour de *Rome*, qui dominoit à ſa fantaiſie par des ordonances vaines & ſans utilité, & qui tiroit de groſſes ſommes de la Chretienté par les collations des Benefices & les diſpenſes. Mais les *Eſpagnols*, qui apprehendoient que ſi l'on s'y prenoit directement & d'une maniere trop ouverte, cela ne ſervît qu'à donner du ſcandale à cauſe du reſpect de leurs peuples pour l'autorité du Pape, & de l'eloignement que leur Roi & ſon Conſeil avoient pour toutes les innovations ; & qu'on ne pût y reüſſir, par les difficultez que le Pape pouroit aiſement y faire naître de la part des Princes, qui empêcheroient qu'on n'en vînt à aucune declaration, avoient cru qu'il valoit mieux prendre leurs meſures de loin ſelon le genie de la Nation, & declarer d'abord que la juriſdiction des Evêques, & l'obligation de la Reſidence venoient de *Jeſus Chriſt*, & etoient *de droit divin :* Qu'ayant accredité par là les Evêques dans l'eſprit des peuples ils pouroient plus aiſement empêcher les violences dont la Cour de *Rome* pouroit uſer contre leurs perſones, & s'ouvrir par là un moyen de reformer l'Egliſe dans la ſuite, & de recouvrer pour le ſervice de Dieu & la tranquillité des peuples la liberté dont *Rome* les avoit depoüillez.

Mais les *François* d'un caractere plus ouvert & plus impetueux traitoient de vains tous ces detours, & diſoient, Que *Rome* ne manqueroit pas de moyens pour les rendre inutiles ; & que pour arriver à leurs fins il faudroit tant de temps qu'on ne pouroit rien en attendre : Que le veritable moyen de reüſſir etoit de ſe declarer ouvertement & ſans artifice contre les abus, qui n'etoient que trop evidens ; & qu'on n'auroit pas plus de difficulté à obtenir ce point qui etoit l'eſſentiel, que la choſe qui ne ſervoit qu'à couvrir le deſſein principal, & qui ne ſeroit rien quand on l'auroit obtenuë.

Ils n'etoient pas mieux d'accord ſur un autre point. Ils convenoient tous qu'il etoit neceſſaire, que l'execution des Decrets du Concile fût ſi bien etablie qu'on ne pût y deroger ; mais ils ne s'accordoient pas ſur la maniere d'y reüſſir, ni ſur les moyens d'empêcher que le Pape n'y derogeât par des diſpenſes, & par la clauſe du *Non obſtantibus* & les autres exceptions de la Chancelerie *Romaine*. C'eſt pour cela que les *François* vouloient, qu'on declarât le Concile ſuperieur au Pape,[b] ou qu'on ordonât que le Pape ne pût deroger aux Decrets du Concile ni en diſpenſer, ce qui auroit été un ſouverain remede aux abus. Mais les *Eſpagnols* trouvoient tant de difficulté à venir à bout de ce deſſein, qu'ils jugeoient inutile de le tenter; d'autant plus que lorſque le Pape ſe plaindroit des atteintes qu'on donnoit à ſon autorité, il ſeroit toujours appuyé par les Princes, & ſoutenu par la pluſpart des Prelats *Italiens*, ou par la vuë de leurs interêts propres ou pour l'honeur de leur patrie. Ils croyoient donc, qu'il ſuffiſoit que le Concile fît des Decrets,[a] ſur leſquels ils formoient le deſſein d'obtenir du Roi Catholique une pragmatique, au moyen de laquelle ils eſperoient que toutes les diſpenſes contraires du Pape n'auroient aucun lieu en *Eſpagne*.

---

[a] Viſc. Let. du 14 Dec.

[b] Id. Let. du 7 Dec.

XXXIX. Les Legats[b] envoyerent à *Rome* par un Courier exprès la minute du Canon propoſée par le Cardinal de *Loraine*, avec les obſervations qu'avoient faites deſſus quelques Canoniſtes, pour montrer que l'autorité du Pape y etoit bleſſée; & ils ſouhaiterent qu'on leur envoyât des ordres ſur ce qu'ils avoient à faire. Le Cardinal en ayant eu avis en fut vivement piqué, & ſe plaignit de ce qu'ils en agiſſoient avec lui avec tant de defiance, après que leur en ayant montré la copie avant que de propoſer la choſe dans la Congregation, ils avoient paru en être ſatisfaits. Il leur temoigna,[c] qu'il trouvoit fort etrange qu'on prît ombrage de toutes ſes demarches & de celles des *François*. Il ſe plaignit que les *Italiens* inſultoient les *François*; & il aſſura avoir entendu de ſes propres oreilles quelques Prelats dire en raillant, *qu'on etoit tombé de la Gale Eſpagnole dans le Mal François*, ce qui etoit paſſé en proverbe ordinaire à *Trente*.[d] Les *François* & *les Eſpagnols* s'en plaignoient auſſi en toute occaſion; mais leurs plaintes ſelon l'ordinaire ne faiſoient qu'exciter d'avantage les curieux. De là s'augmentoient les ombrages & les defiances entre les Nations; & quelque ſoin que priſſent les Legats & les Prelats les plus ſages pour prevenir par leur autorité & leurs ſollicitations les dangers où l'on ſe trouvoit expoſé par ces diviſions, ils n'eurent pas aſſez de pouvoir pour y reüſſir.

Les *François* tout à fait irritez [1] reſolurent de faire montre de leur liberté.[e] Ils convinrent donc, que le Cardinal de *Loraine* s'abſenteroit de la Congregation qui devoit ſe tenir le ſeptiéme, mais que ceux des Prelats *François* à qui c'etoit à opiner le feroient tres librement, & que ſi quelcun les reprenoit les Ambaſſadeurs proteſteroient. *Lanſſac*[f] pour le laiſſer conoître & tenir les *Romains* en reſpect dit en preſence de pluſieurs d'entr'eux à *Antoine Le Cirier* Evêque d'*Avranches*, un de ceux qui devoient parler, de le faire librement & ſans crainte, & que la protection du Roi ſuffiſoit pour le raſſurer. Ce diſcours raporté aux Legats fit ſon effet. Car les *François*

---

[a] Viſc. Let. du 28 Sept.
[b] Pallav. L. 19. c. 7.
[c] Viſc. Let. du 6 Dec.
[d] Id. Ibid.
[e] Id. Let. du 7 Dec.
[f] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Les François tout à fait irritez reſolurent de faire montre de leur liberté.*] Cette liberté parut non ſeulement dans l'Evêque de *Metz*, comme le pretend *Pallavicin* L. 19. c. 7, mais dans pluſieurs autres, qui parlerent ouvertement contre le ſentiment du Card. de *Loraine* non ſeulement ſur l'article de l'inſtitution des Evêques, mais encore ſur celui de la Reſidence, comme cet Hiſtorien le reconoît lui-même, c. 7. & 8, où il raconte, que trois des Prelats *François* s'oppoſerent très fortement au ſentiment du Cardinal ſur la Reſidence, & que l'Evêque de *Viterbe* jugea par là, qu'il n'etoit pas auſſi maître des Prelats *François*, qu'il eût ſouhaité qu'on le crût. *Il Gualtieri ſi chiarì, ch'egli non haveva nel pugno i Prelati Franceſi; eſſendoſi trovato ad un caldo contraſto frà trè di quelli che difendevano eſſer totalmente e ſenza limitazione la Reſidenza di precetto divino, e frà il Cardinale che ciò impugnava.* Pallav. L. 19. c. 8. N° 4.

çois furent ecoutez [1] avec une extréme patience, quoiqu'ils diſſent non ſeulement que l'inſtitution des Evêques & leur juriſdiction etoient de *droit divin* autant que celles du Pape, qui n'avoit au deſſus d'eux qu'un ſimple degré de ſuperiorité, & que l'autorité du Pape etoit reſtreinte par les Canons; mais encore qu'ils fiſſent l'eloge de la pratique des Parlemens de *France*, qui lorſqu'on leur preſente une Bulle qui contient quelque choſe de contraire aux Canons reçus en *France*, la declarent abuſive, & en defendent l'execution. Cette liberté rendit les *Romains* plus retenus à parler, quoique le bon mot du proverbe fût cauſe quelquefois, que quelques Prelats ne pouvoient ſ'empêcher de s'en ſervir.

XL. La nouvelle [2] qui arriva ce jour là de la mort du Roi de *Navarre* fut le pretexte que prit le Cardinal pour ne point ſortir de chez lui. Ce Prince, [a] qui avoit été bleſſé d'un coup d'arquebuſe au ſiege de *Rouën* [3] dans le mois de Septembre, ſe trouva en danger de mort faute d'en avoir été bien penſé. A la perſuaſion de *Vincent Lauro* ſon Medecin avant que de mourir il communia à la Catholique, & parut enſuite porté pour la doctrine des Proteſtans. Il mourut [4] enfin le x de Novembre, & ſa mort apporta bien du changement aux affaires du Concile, parce que le Cardinal en ayant eu avis changea entierement de vuës. Le Roi de *Navarre* avoit eu la principale part aux Inſtructions que le Cardinal avoit reçuës à ſon depart, & ce Prelat ne ſavoit ſi après la mort de ce Prince la Reine & ſon Conſeil conſerveroient le même zéle. Il prevoyoit d'ailleurs une grande alteration

---

[a] Lund. Cont. Sleid. p. 502. Thuan. L. 33. N° 15 & 19. Pallav. L. 19. c. 5 & 7. Belcar. L. 30. N° 2.

NOTES.

[1] *Car les François furent ecoutez avec une extréme patience*, &c.] Cependant, ſelon *Viſconti* Let. du VII Decembre, le Card. de *Warmie* ne laiſſa pas de dire à l'Evêque de *Vence* comme il avoit dit auparavant à celui d'*Aliffe*, que les Evêques appelez par le Pape ſe pouvoient dire appelez de Dieu. *Il Card. Warmienſe, doppo ch'hebbe finito di dire il Veſcovo Vaſienſe Franceſe, che ragiono degli Veſcovi chiamati dal Papa, torno quaſi a replicare quello iſteſſo che haveva riſpoſto al Veſcovo d'Aliffe, ciò e, che li Veſcovi chiamati dal Papa ſi poſſono dire chiamati da Dio.*

[2] *La nouvelle qui arriva ce jour là de la mort du Roi de Navarre fut le pretexte que prit le Cardinal pour ne point ſortir de chez lui.*] Ce n'etoit pas un ſimple pretexte, mais une raiſon bienſeante, qui fit que perſone n'eut lieu de ſoupçoner, que ſon abſence eût un autre motif. Mais il n'eſt pas hors de vraiſemblance, que le Cardinal fut fort aiſe d'avoir cette raiſon pour laiſſer pleine liberté aux *François*, & pour n'être pas temoin des diſcours, qu'il prevoyoit bien ne devoir pas être fort agreables ni aux Legats, ni aux autres partiſans de la Cour de *Rome*. Au moins, ſelon *Viſconti* Let. du VII Decembre, pluſieurs en jugerent ainſi. *Et ſono di quelli che penſano anco ch'il Cardinale ſe ne reſtaſſe in caſa per queſto effetto.*

[3] *Ce Prince, qui avoit été bleſſé d'un coup d'arquebuſe au ſiege de Rouën dans le mois de Septembre*, &c.] Ce fut vers le milieu d'Octobre peu avant la priſe de cette ville, dont le ſiege n'avoit commencé que le XXVIII de Septembre. Auſſi le Continuateur de *Sleidan*, qui marque la mort du Roi de *Navarre* au XVII de Novembre, comme Mr. *de Thou*, dit que cette mort arriva XXXV jours après ſa bleſſure; que par conſequent il devoit avoir reçuë le XII ou le XIII d'Octobre. *Poſtquam itaque* XXXV *dies ab accepto vulnere ægrotaſſet, tandem decimo quinto die Kalendas Decembris vitam cum morte commutavit.*

[4] *Il mourut enfin le* x *de Novembre*, &c.] Non le x, mais le XVII, comme le marque Mr. *de Thou*. C'eſt une mepriſe encore plus conſiderable à *Beaucaire* d'avoir marqué cette mort au XVII de Septembre; *decimo quinto Kalendas Octobris Andelii ad Fanum Mauri adverſo Sequana navigans expiravit.* Mais peut être que ce n'eſt ici qu'une faute du copiſte qui aura mis le XV des Calendes d'Octobre pour le XV des Calendes de Decembre, qui fut le veritable jour de ſa mort, comme le marquent le Continuateur de *Sleidan* & Mr. *de Thou*.

alteration dans le gouvernement; & il eût été bien aiſe d'être en *France* pour y avoir ſa part. Il ſavoit, que le Prince de *Condé* etoit tout à fait broüillé avec la Cour, & que la Reine & ceux qui avoient quelque pouvoir auprès d'elle ſe defioient entierement de lui; que le Cardinal de *Bourbon*[1] etoit peu capable de gouverner; que le Duc[2] de *Montpenſier* avoit peu de credit; que le Connêtable[3] etoit âgé, & avoit beaucoup d'envieux; & il ſe flatoit beaucoup qu'à l'excluſion de tous ceux-ci le Duc de *Guiſe* ſon frere pouroit avoir le commandement des armées, & lui devenir l'arbitre du Conſeil. Tout occupé de ces projets il penſoit peu au Concile & à *Trente*, où il ſe trouvoit. Les autres *François* diſoient ouvertement, Qu'il faloit rendre graces à Dieu de la mort du Roi de *Navarre*, parce qu'il commençoit à chanceler dans la religion, & à ſe lier etroitement d'interêt avec ſon frere & avec les autres *Huguenots*.

Le jour ſuivant,[a] qui etoit le VIII de Decembre, ſe paſſa tout entier en ceremonies pour l'Election de *Maximilien* en qualité de Roi des *Romains*. L'Archevêque de *Prague* celebra la Meſſe du Saint Eſprit, à laquelle aſſiſta tout le Concile auſſi bien qu'au Sermon, où l'Evêque de *Tininia* fit l'eloge de ce Prince: & les Cardinaux & les Ambaſſadeurs furent invitez enſuite à dîner par l'Archevêque.

Auſſi tôt que la Diete s'etoit aſſemblée à *Francford*, le Prince de *Condé* [b]y avoit envoyé non ſeulement pour demander du ſecours aux Proteſtans, mais encore pour traiter de l'union des *Huguenots* avec les ſectateurs de la Communion d'*Auſbourg*, & pour s'unir enſemble dans la demande d'un Concile nouveau & libre, où l'on rexaminât les deciſions dejà faites à *Trente*, comme on l'avoit promis à *la Bourdaiſiere*[4] alors Ambaſſadeur de *France* à *Rome*,

---

[a] Mart. T. 8. p. 1298. Viſc. Let. du 7 & du 10 Dec. Pallav. L. 19. c. 5. Rayn. N° 187. Spond. N° 40.

[b] Viſc. Let. du 12 Nov. S^te^ Croce Let. du 29 d'Avr. 1562.

Notes.

[1] *Que le Card. de Bourbon etoit peu capable de gouverner.*] *Charles* Card. de *Bourbon* & Archevêque de *Roüen* etoit frere ainé du Prince de *Condé*. Ce fut lui, dont le parti de la ligue fit depuis un fantôme de Roi ſous le nom de *Charles* X, & qui mourut dans ſa priſon de *Fontenai le Comte* en MDXC.

[2] *Que le Duc de Montpenſier avoit peu de credit.*] C'etoit *Loüis de Bourbon* Gendre du Duc *de Guiſe*, dont il avoit epouſé la fille après la mort de ſa premiere femme.

[3] *Que le Connêtable etoit âgé.*] C'etoit *Anne de Monmorenci*, qui fut tüé quelques années après à la bataille de St. *Denis*.

[4] *Comme on l'avoit promis à la Bourdaiſiere alors Ambaſſadeur de France*, &c.] C'eſt ce que porte le texte des Editions de *Londres* & de *Geneve*, *poiche era ſtato promeſſo all' Ambaſciator di Francia*, &c. Mr. *Amelot* pretend que ce texte eſt defectueux, & qu'il faut lire, *promeſſo dall' Ambaſciator di Francia*, *ſuivant la promeſſe faite par l'Ambaſſadeur de France*. Mais il ſe trompe, & l'on voit par une letre de *Viſconti* du XII de Novembre, qu'il eſt ici parlé d'une promeſſe faite à *la Bourdaiſiere* & non par ce Miniſtre. Ce qui a donné lieu à la mepriſe de ce Traducteur eſt la mauvaiſe conſtruction du texte de *Fra-Paolo*, qui fait tomber la promeſſe faite à *la Bourdaiſiere*, ſur ce que les *François* de l'anciene Religion ſe rendroient au Concile; au lieu que ſelon *Viſconti* elle doit tomber ſur la parole qu'avoit donnée le Pape à ce Prelat, que le Concile ſeroit regardé comme un nouveau Concile & non comme la continuation de l'ancien; *dicendo, chè quando ſi tratto di congregarlo in Trento, che N. S. promiſe all' Ambaſciatore di Francia, horà Card. della Burdiſiera chè ſarebbe ſtata nuova indittione & non continuatione.* En retabliſſant ainſi comme nous avons fait dans notre traduction la conſtruction du texte de notre Hiſtorien ſur celui de *Viſconti*, dont vraiſemblablement il a tiré ce fait, tout l'embaras diſparoît, & il ne reſte plus aucune difficulté; ſi l'on met ces paroles, *poiche era ſtato promeſſo all' Ambaſciator di Francia*, immediatement après celles-ci, *dove foſſero retrattate tutte le coſe reſolute in Trento*, & non après celles-ci, *dando ſperanza, che anco i Franceſi*, &c.

Rome, & depuis Cardinal; & où le Prince faiſoit eſperer, que ſe rendroient auſſi les *François* de l'anciene religion Catholique. Mais les Proteſtans d'*Allemagne* ne vouloient point entendre parler de Concile, tandis que ſans cela ils pouvoient avoir la paix chez eux; & ils firent même publier alors à *Francford* un Manifeſte apologetique, où ils expoſoient les raiſons pour leſquelles ils n'avoient pas voulu & ne vouloient pas aler à *Trente*, & où ils proteſtoient de nullité de tout ce qui s'y feroit.

XLI. *Maximilien*, pour avoir droit de ſuffrage dans la Diete Imperiale, avoit d'abord été ſacré & couroné Roi de *Bohême* à *Prague* en preſence de l'Empereur ſon pere par l'Archevêque de cette ville, qui y etoit venu de *Trente* exprès pour cette ceremonie. S'etant enſuite rendus à *Francford*, il falut attendre que les Chanoines de *Cologne* euſſent elu un Archevêque pour remplir ce Siege qui etoit alors vacant. Le temps qu'il falut pour ces deux choſes donna moyen aux Princes, qui pendant cet intervalle etoient aſſemblez à *Francford*, de traiter de diverſes matieres. La Cour de *Rome* en fut beaucoup allarmée, & l'on y craignoit [a] que la Diete n'envoyât faire quelque proteſtation à *Trente*, & qu'on n'abolît l'anciene forme du Couronement pour y en ſubſtituer quelque nouvelle, qui decouvrît quelque inclination dans ces Princes pour le changement des ancienes ceremonies, ou que le nouveau Roi n'eût fait quelque promeſſe au prejudice de l'autorité du Pape. L'Empereur cependant & ſon fils uſerent de toute ſorte de dexterité, pour empêcher qu'on ne traitât d'aucune affaire de religion avant l'Election [1] qui ſe fit le XXIV de Novembre, & le Couronement qui ſe fit le XXX du même mois. Dans cette ceremonie [b] les Electeurs & les autres Princes Proteſtans aſſiſterent à la Meſſe & ne s'en retirerent qu'à l'Evangile, & c'eſt tout ce qu'il y eut d'innové. Car du reſte le Nonce du Pape fut placé comme à l'ordinaire au deſſus des Electeurs, & les Ambaſſadeurs des Princes au deſſous d'eux. Auſſi-tôt après le Couronement l'Empereur commença à ſolliciter quelques uns des Princes Proteſtans de ſe ſoumetre au Concile de *Trente*. Mais eux, pour n'être point prevenus, lui preſenterent tous enſemble la reponſe qu'ils avoient promiſe XX mois auparavant à ſes Ambaſſadeurs dans la Diete de *Naümbourg*, & qu'ils avoient differée juſqu'alors. [c] Ils y expoſoient les raiſons qui les avoient obligez par le paſſé dans pluſieurs Dietes Imperiales, & qui les obligeoient encore de nouveau d'appeler à un Concile libre; & les conditions qu'ils jugeoient neceſſaires, & auſquelles ils conſentoient d'intervenir à un Concile General qui s'aſſembleroit.

CES conditions [2] etoient au nombre de dix. [d] La premiere, qu'on l'aſſemblât en *Allemagne*. Là ſeconde, qu'il ne fût point convoqué par le Pape.

---

[a] Viſc. Let. du 23 Nov. [b] Thuan. L. 32. N° 5. [c] Id. Ibid. N° 6. Viſc. Let. du 23 & du 30 Nov. [d] Spond. N° 41 & 42.

NOTES.

[1] *Avant l'Election qui ſe fit le* XXIV *de Novembre.*] *Pallavicin* marque auſſi le XXIV comme notre Hiſtorien. *Viſconti* au contraire marque le XXV. Mais le Continuateur de *Sleidan* la met comme *Fra-Paolo* au XXIV. *Octavo Kalendas Decembris peracta eſt*, dit cet Hiſtorien, & c'eſt la date qu'il faut ſuivre, & qu'ont ſuivi Mr. *de Thou* & nos Hiſtoriens.

[2] *Ces conditions etoient au nombre de dix*, &c.] Exiger de telles conditions, c'etoit demander un Concile & le rejeter en même temps, puiſque la pluſpart etoient impraticables.

Pape. La troiſiéme, qu'il n'y preſidât point, mais qu'il en fût ſeulement un membre, & ſoumis comme les autres aux Decrets qui ſ'y feroient. La quatriéme, que les Evêques & les autres Prelats fuſſent quites du ſerment qu'ils lui avoient prété, afin qu'ils puſſent opiner librement & ſans aucune crainte. La cinquiéme, que l'Ecriture Sainte à l'excluſion de toute autorité humaine ſervît de Juge dans cette Aſſemblée. La ſixiéme, que les Theologiens deſtinez au Concile par les Etats de la Confeſſion d'*Auſbourg* y euſſent voix non ſeulement conſultative, mais auſſi deliberative, & qu'on leur donnât un Sauf-conduit non ſeulement pour leurs perſones, mais encore pour l'exercice de leur religion. La ſeptiéme, que les deciſions du Concile ne ſe fiſſent pas comme dans les Tribunaux Laïcs à la pluralité des voix, mais qu'on preferât quoique moins nombreux les meilleurs avis, c'eſt à dire, ceux qui etoient plus conformes à la parole de Dieu. La huitiéme, que tout ce qui ſ'etoit fait juſqu'alors à *Trente* fût regardé comme nul & non avenu, cette Aſſemblée ayant été partiale, celebrée par une ſeule des parties, & conduite tout autrement que l'on n'avoit promis. La neuviéme, que ſi dans le Concile on ne pouvoit pas terminer les differends de Religion, on ſ'en tînt inviolablement aux conditions de l'accord de *Paſſaw*, & à la paix de Religion etablie à *Auſbourg* en MDLV, & qu'on obligeât tout le monde à l'obſerver. La dixiéme enfin, qu'on leur donnât ſur toutes ces demandes une caution ſure & ſuffiſante.

L'EMPEREUR ayant reçu ce Memoire promit d'employer tous ſes ſoins pour procurer la concorde, & de faire enſorte que l'on tînt un Concile auquel ils ne puſſent raiſonablement refuſer d'intervenir, pourvu que de leur côté ils ſe deſiſſent de leur haine & de leurs autres preventions contraires à la paix Chretiene. Il ſ'ofrit même d'aler en perſone à *Trente*, ayant pris la reſolution de ſe rendre à *Inſpruk* après la Diete. Et comme cette ville n'etoit eloignée de *Trente* que de quatre petites journées, il pouvoit en peu de temps faire tout ce qui ſeroit neceſſaire.

XLII. APRES que l'on eut fini d'opiner dans le Concile ſur l'article ſi debatu de l'inſtitution des Evêques, l'on n'en vint à aucune reſolution, par ce que les Legats l'attendoient de *Rome*. Mais de concert avec le Cardinal de *Loraine* ils propoſerent le Decret de la Reſidence, tel que je l'ai marqué plus haut, c'eſt à dire, ſans declarer ſi elle etoit de *droit divin* ou non, mais ſeulement pour y obliger par des peines ou des recompenſes.[a] Ce Cardinal

---

[a] Diar. Nic. Pſalm. Pallav. L. 19. c. 7. Viſc. Let. du 10 Dec.

NOTES.

bles. Selon la conſtitution preſente du monde Chretien aucun Prince ne peut convoquer un Concile General, parce qu'à la reſerve de ſes propres Etats nul autre ne reconoît ſon autorité. La preſidence de même ne peut être diſputée à l'Evêque de *Rome*, dont on n'a jamais conteſté la prerogative d'honeur ſur les autres Evêques. La delivrance du ſerment des Evêques etoit aſſez raiſonable, mais nullement neceſſaire, puiſque ce ſerment ne leur ôtoit pas le pouvoir d'opiner en toute liberté. La demande de preferer les meilleurs avis aux plus nombreux etoit plauſible mais impraticable, puiſque l'embaras reſteroit toujours de ſavoir quels etoient les meilleurs, & qu'on ôtoit la ſeule voye ordinaire d'en decider. Enfin il etoit ſans exemple de donner voix deliberative dans le Concile aux Miniſtres Proteſtans, qui outre qu'ils etoient ſans caractere, etant d'ailleurs accuſez ne pouvoient demander tout au plus que d'être ecoutez, ce qui etoit raiſonable, mais non Juges, ce qui eût été contre toutes les formes ordinaires, qui avoient toujours été obſervées juſque là dans l'Egliſe.

nal opinant le premier de tous dit, Qu'il etoit neceſſaire d'accorder aux Evêques le pouvoir d'abſoudre de tous les cas reſervez dans la Bulle *In cœna Domini*; proteſtant en même temps, qu'il ne diſoit pas cela pour diminuer l'autorité du Pape, mais parce qu'ayant remarqué en *France*, que perſone ne ſe ſoucioit d'aller ou d'envoyer à *Rome* pour en obtenir l'abſolution, il lui paroiſſoit plus deſavantageux & pour les peuples & pour la dignité du Saint Siege de les laiſſer dans les Cenſures. Il dit enſuite, Qu'il ne croyoit pas convenable d'aſſervir les Evêques à la Reſidence d'une telle maniere, qu'ils ne puſſent pas s'abſenter pour de juſtes cauſes, dont on devoit remetre le jugement à S. S.; & il ajouta de plus qu'il faloit en excepter ceux qui etoient employez dans le gouvernement des Etats, parce qu'on ne devoit pas regarder cette occupation comme etrangere à l'office Epiſcopal, ſur tout dans les païs où l'Ordre Ecceſiaſtique etoit membre de l'Etat, comme en *France* & en *Eſpagne*. Le diſcours du Cardinal fut fort prolixe; & quoiqu'il repetât ſouvent, [1] que la Reſidence etoit neceſſaire, & qu'il convenoit de pourvoir à ce qu'elle fût obſervée, il le fit cependant avec tant d'exceptions & de limitations, que perſone ne put comprendre s'il approuvoit ou deſapprouvoit qu'on fît aucun Decret ſur cette matiere.

XLIII. Les Legats communiquerent auſſi aux Ambaſſadeurs avant la Congregation les Chapitres de reformation qu'on devoit publier dans la prochaine Seſſion, comme ils le leur avoient promis. Ces articles regardoient tous les abus qui ſe commetoient dans l'adminiſtration du Sacrement de l'Ordre. [a] Les Ambaſſadeurs & les Evêques de *France* s'aſſemblerent donc chez le Cardinal de *Loraine*, pour conferer ſur cette matiere; & ils choiſirent quatre Evêques d'entr'eux pour examiner s'il ne s'y trouvoit rien de contraire aux privileges de l'Egliſe *Gallicane*, ou s'il n'y avoit rien à ajouter pour l'avantage du Royaume. Ils chargerent en même temps l'Ambaſſadeur *Du Ferrier* de faire un Extrait de tous les articles de reformation propoſez à *Trente* ſous *Paul* III & ſous *Jules* III, auſſi bien que ſous le preſent Pape, & dans l'Aſſemblée de *Poiſſy*; & d'y joindre ceux dont il etoit parlé dans les Inſtructions du Roi, ou qu'ils jugeroient neceſſaires euxmêmes, pour en former des articles pour toute la Chretienté, & principalement pour la *France*.

XLIV. Les *Imperiaux* [b] voyant, que parmi les articles preſentez par les Legats il n'y en avoit aucun de ceux qu'ils avoient propoſez, aſſemblerent

---

[a] Dup. Mem. p. 354 & 359. Viſc. Let. du 10 Dec.

[b] Id. Let. du 14 Dec.

NOTES.

[1] *Et quoiqu'il repetât ſouvent, que la Reſidence etoit neceſſaire,----- il le fit cependant avec tant d'exceptions & de limitations, que perſone ne put comprendre s'il approuvoit,* &c.] Ce que dit ici *Fra-Paolo* ſe juſtifie parfaitement par la lecture de ſon ſuffrage, par lequel on voit, que quoique le Cardinal inclinât pour l'obligation de *droit divin*, il tâcha tellement de menager ſes expreſſions, que perſone ne pût ſavoir s'il etoit pour la declaration de *droit divin* ou non. Ainſi quoique *Pallavicin* diſe, que le Decret lui avoit été communiqué auparavant, & qu'il avoit indiqué aux Legats les changemens qu'il y avoit à faire, cela n'empêcha pas, que pour ne pas choquer les *Eſpagnols* il ne s'expliquât de maniere qu'on ne pût l'accuſer d'un côté d'avoir combatu l'obligation de *droit divin*, & de l'autre d'avoir rien dit qui forçât à la declarer, ce qui ne pouvoit produire qu'une grande ambiguité.

tous les Ambaſſadeurs, à qui l'Archevêque de *Prague* remontra, combien le Concile avoit perdu de temps à ne rien faire, & combien de fois les Legats leur avoient promis de traiter de la reforme, & comment cependant on les amuſoit ou par de longues diſputes ſur de ſimples ſpeculations, ou par la reforme des abus les plus legers. Il dit, qu'il etoit temps de faire les plus fortes inſtances, pour qu'on s'appliquât aux choſes importantes & aux beſoins les plus preſſans; & que s'ils ſe joignoient tous enſemble pour demander l'execution de tant de promeſſes que leur avoient faites le Pape & les Legats, ils pouvoient eſperer de l'obtenir. Ils y conſentirent tous; mais lorſqu'il en falut venir à quelque choſe de plus particulier, ils ſe trouverent d'avis ſi differens, qu'ils ne purent s'accorder que dans la demande generale d'une reformation; & ils conclurent que lorſque l'Archevêque de *Prague* viendroit à opiner, il feroit cette demande au nom de tous.

XLV. Il le fit en effet; & lorſqu'il en vint à l'article de la Reſidence, il ſe contenta de dire en peu de mots, que ſi l'on ôtoit aux Evêques les attraits flateurs qui les attachoient à la Cour de *Rome* ou à celles des Princes, le moindre Decret ſeroit ſuffiſant. L'avis de l'Archevêque d'*Otrante* fut,[a] qu'on n'avoit beſoin d'autre reglement ſur l'article que du Decret fait à *Trente* ſous *Paul* III, & de la Bulle publiée par le preſent Pape le IV de Septembre de l'an MDLX. D'autres vouloient, qu'outre cette Bulle le Concile ſpecifiât quelles cauſes pouvoient rendre l'abſence legitime, puiſque c'etoit là le point ſur lequel il pouvoit y avoir le plus de difficulté. La Bulle, dont l'Archevêque d'*Otrante* avoit fait mention, ordonoit aux Evêques de reſider en perſone ſous les peines portées par le Concile, & accordoit en même temps [1] quatre graces à ceux qui reſideroient. La premiere, de ne pouvoir être citez à *Rome* que par un ordre ſigné du Pape. La ſeconde, d'être exempts de toute impoſition ordinaire & extraordinaire, quand bien même elles auroient été miſes à la priere des Princes. La troiſiéme, de pouvoir exercer leur juriſdiction ſur tous les Clercs Seculiers même exempts, & ſur tous les Reguliers qui vivoient hors de leur Cloître. La quatriéme, qu'on ne pût appeler de leur ſentence, à moins que ce ne fût de la definitive. D'autres ſe contentoient du Decret propoſé par les Legats à quelques changemens près, que chacun ſouhaitoit conformement à ſes interêts, qui etoient auſſi differens qu'il y avoit de perſones. Pluſieurs inſiſtoient encore, qu'on declarât la Reſidence de *droit divin*; & d'autres enfin ne vouloient pas qu'on en fît la declaration, quoiqu'ils cruſſent, comme les precedens, qu'elle etoit veritablement de *droit divin*.

---

[a] Viſc. Let. du 14 & du 17 Dec.

NOTES.

[1] *Et accordoit en même temps quatre graces à ceux qui reſideroient.*] A la nature des graces qui etoient accordées par cette Bulle on peut reconoître toute l'adreſſe de la Cour de *Rome*, qui donnoit pour des graces des choſes qu'elle ne pouvoit refuſer ſans juſtice, ou dont elle ne pouvoit guarantir l'execution; c'eſt à dire, qu'elle n'accordoit aux Evêques que ce qu'elle etoit forcée de faire, ou que ce qu'elle donnoit n'etoit rien. Car l'exemption des contributions dependoit abſolument de la volonté des Princes. Le pouvoir d'exercer leur juriſdiction ſur tous les Clercs tant Seculiers que Reguliers etoit une reſtitution juſte plutôt qu'une grace. Celui de ne pouvoir être citez à *Rome* ſans un ordre ſigné du Pape, etoit plutôt favorable aux Papes qu'aux Evêques, qui leur conteſtoient le droit de les citer. Enfin c'etoit ne leur rien accorder, que d'ôter la liberté d'appeler de leur ſentence ſi ce n'etoit de la definitive, puiſque c'etoit ce qu'ils pretendoient, & ce qui leur fut octroyé dans la Seſſion XXII, ch. VII de la Reformation.

Le Cardinal de *Loraine*[a] ayant aſſemblé les Theologiens *François* pour examiner ce point, ils conclurent tous unanimement qu'elle etoit de *droit divin*; & l'Evêque d'*Angers*, qui le premier avoit ouvert cet avis, fut ſuivi de tous les autres. Dans les Congregations generales les Peres furent ſi prolixes en opinant, que le Cardinal de *Loraine* ne put s'empêcher de s'en plaindre aux Legats, & de montrer le deſir qu'il avoit qu'on en vînt aux matieres de reformation, repetant ſouvent ce qu'il avoit dejà dit tant de fois,[b] que ſi on ne leur donnoit cette ſatisfaction à *Trente*, les *François* y pourverroient eux-mêmes chez eux.

Albert Duimio Evêque de *Veglia*, après avoir fait obſerver que l'article de la Reſidence avoit été diſcuté dans le Concile du temps de *Paul* III, & que la deciſion en avoit été renvoyée à un autre temps, ajouta, Qu'il ſeroit neceſſaire d'examiner un peu les raiſons que l'on avoit alleguées pour lors: Que ceux qui venoient d'opiner s'etoient contentez de donner leur avis ſans l'appuyer d'aucuns argumens; mais que pour lui il ne jugeoit pas à propos de faire de même, & ne pretendoit pas faire prevaloir ſon ſentiment par autorité & par le nombre des ſuffrages, mais par le poids des raiſons. Il entra enſuite dans les preuves qui ſervoient à etablir l'obligation de la Reſidence de *droit divin*, & refuta tout de ſuite toutes les objections contraires. Il peſa beaucoup ſur ce que dit *Jeſus Chriſt*,[c] que *le bon Paſteur marche devant ſes brebis*, *qu'il les appelle par leur nom*, *qu'il donne ſa vie pour elles*, &[d] qu'*il va dans le deſert en chercher une qui etoit perduë*; & il montra que cela devoit s'entendre de tous ceux que *Jeſus Chriſt* a etablis pour Paſteurs, c'eſt à dire de ceux qui ſont chargez du ſoin des ames, & principalement des Evêques, comme St. *Paul* le dit & l'ecrit aux *Epheſiens*. Il dit, Que ceux qui ne ſe croyoient pas obligez à ces ſoins par le commandement de *Jeſus Chriſt*, ou qui ſe jugeoient plus utiles aux affaires d'Etat, devoient ſe renfermer dans cette occupation & renoncer à l'office de Paſteurs: Que c'etoit beaucoup de bien s'acquiter d'un de ces emplois; mais qu'il etoit impoſſible d'en exercer deux tout à fait contraires. Son diſcours ne plut pas aux Cardinaux, tant à cauſe de ſa longueur, que parce qu'il fut le premier à appuyer ſon avis par des raiſons, & qu'il parla avec une vehemence propre aux peuples de *Dalmatie*, aſſez ſemblable à celle de St. *Jerôme*, dont même il emprunta beaucoup d'expreſſions aſſez fortes. Le Cardinal *Simonete* l'auroit volontiers interrompu; mais il n'oſa le faire à cauſe de ce qui etoit arrivé depuis peu à l'occaſion de l'Evêque de *Guadix*. Il ſe contenta donc de le faire appeller, & de lui reprocher en preſence de pluſieurs Prelats, qu'il avoit parlé contre le Pape. L'Evêque ſe defendit modeſtement, & juſtifia ſa conduite par pluſieurs raiſons. Mais quelques jours après ſous pretexte d'indiſpoſition il demanda permiſſion de ſe retirer, & l'ayant obtenuë il partit de *Trente* le XXI du même mois.

Depuis ce temps là la diſpute de la Reſidence changea entierement de face; & ceux qui apprehendoient ſi fort qu'on ne la declarât de *droit divin*, ne ſe donnoient plus la peine, comme on avoit fait juſqu'alors, de montrer ou par des raiſons ou par des autoritez, qu'elle n'etoit que de *droit*

---

[a] Viſc. Let. du 10 & du 17 Dec.

[b] Id. Let. du 16 Nov.

[c] Joh. x. 4.

[d] Matt. xviii. 12.

humain; mais ils ne cherchoient qu'à effrayer ceux du ſentiment contraire, en diſant,[a] Que d'en faire une obligation de *droit divin*,[1] c'etoit diminuer l'autorité du Pape; qu'il s'enſuivroit qu'il ne pouroit plus augmenter ni diminuer, diviſer ou unir, changer ou transferer les Sieges Epiſcopaux, ni les laiſſer vacans ou les donner en Commande, ni reſtreindre ou ôter le pouvoir d'abſoudre; & qu'enfin c'etoit condamner d'un ſeul trait toutes les diſpenſes accordées par les Papes, & leur ôter le pouvoir d'en accorder d'autres à l'avenir. Le parti oppoſé voyoit bien, que toutes ces conſequences ſuivoient neceſſairement de cette deciſion; mais il n'y trouvoit nul inconvenient; & il croyoit au contraire que ces conſequences loin d'être un mal etoient une choſe de devoir & conforme à l'uſage de l'anciene Egliſe, & il ne propoſoit la declaration que pour ôter les abus de toutes ces conceſſions. Ainſi ſans employer d'avantage de raiſons & d'autoritez pour prouver que l'obligation de la Reſidence etoit de *droit divin*, les defenſeurs de cette opinion s'appliquerent à montrer, que cette declaration ſerviroit à augmenter la puiſſance du S^t^ Siege, & à faire reſpecter d'avantage le Clergé & plus encore le Pape, qui n'avoit perdu ſon autorité dans tant de Provinces, que parce que les Evêques faute de reſider s'etant dechargez du gouvernement ſur des Vicaires qui en etoient incapables, avoient laiſſé l'entrée ouverte aux nouvelles doctrines, qui s'etoient etablies ſur la ruine de l'autorité Pontificale; au lieu que ſi les Evêques reſidoient on prêcheroit par tout l'autorité du Pape, qu'elle ſe fortifieroit dans les endroits où elle etoit encore reconuë, & qu'elle ſeroit retablie dans ceux où elle avoit reçu quelque echec. Mais c'etoit en vain que l'un & l'autre parti tâchoient de diſſimuler ainſi leurs veritables vuës; & quelque menagement qu'ils gardaſſent en parlant, ils ne pouvoient ſi bien faire, que le parti oppoſé ne s'apperçût du deguiſement, & qu'il ne penetrât les intentions ſecretes de l'autre. Ainſi lors même que tous etoient maſquez, tous ſe reconoiſſoient au travers du maſque.

DANS la Congregation du XVI de Decembre, y ayant encore plus de la moitié des Evêques à opiner, le Cardinal *Seripand*[b] propoſa de proroger de nouveau la Seſſion. Mais comme on ne pouvoit pas ſavoir quand les matieres ſeroient prêtes, on renvoya à la quinzaine à en determiner le temps. Ce Legat ſe plaignit en même temps de la prolixité ſuperfluë des avis, qu'on n'affectoit d'allonger que par oſtentation; mais qui ne ſervoit qu'à decrediter le Concile, & qu'à le tirer en longueur à la grande incommodité de tous les Peres.

XLVI. L'AFFLICTION

---

[a] Dup. Mem. p. 182 & 221. Pallav. L. 19. c. 8. Rayn. N° 119.

[b] Viſc. Let. du 17 Dec. Mart. T. 8. p. 1299.

NOTES.

[1] *En diſant, Que d'en faire une obligation de droit divin, c'etoit diminuer l'autorité du Pape*, &c.] C'eſt, comme nous l'apprend Mr. *De l'Iſle* dans ſa letre du VI de May MDLXII, ce qui engageoit la Cour de *Rome* à ne vouloir point ſouffrir qu'on declarât cette obligation de droit divin. *Cet article de Reſidence*, dit il, *eſt reputé de grand prejudice au Pape & à ceſte Cour, & de grand efficace pour croiſtre la dignité & authorité des Evêques, leſquels pretendent, ainſi que l'on dit, par ce moyen avoir la collation de tous les benefices de leur Dioceſe*, &c.] Auſſi Mr. *de Lanſſac* dans une letre du VII de Juin MDLXII dit il, que lorſque les Evêques avoient ſi fort preſſé pour faire faire cette declaration, *cela avoit été trouvé ſi mauvais qu'on n'en oſoit plus parler*. Ce fut par ces clameurs plûtôt que par aucune raiſon ſolide qu'on arrêta cette declaration, & la politique en cette occaſion comme en pluſieurs autres l'emporta ſur la raiſon & ſur la Religion.

XLVI. L'AFFLICTION qu'avoit conçuë le Pape [a] de la mort de *Frederic Borromée* ſon Neveu arrivée ſur la fin du mois precedent l'avoit fait tomber dans une indiſpoſition très dangereuſe à ſon âge. Dans l'eſperance de fonder ſur lui l'edifice de la grandeur de ſa maiſon, il lui avoit fait epouſer la fille du Duc d'*Urbin*, il l'avoit fait Gouverneur general de l'Etat Eccleſiaſtique, [b] & ſongeoit encore à lui donner le Duché de *Camerino*. La mort renverſa ces projets, & penetra le Pontife de douleur. Auſſi-tôt qu'elle commença à lui laiſſer quelque relâche, il tourna ſon application aux affaires du Concile. Il tint diverſes Congregations, pour trouver quelque temperament ſur les deux Canons de l'inſtitution des Evêques & de la Reſidence, que toute la Cour de *Rome* jugeoit les plus prejudiciables à l'autorité Pontificale, & pour chercher quelque moyen de remedier à la prolixité des avis des Peres, qui en trainant le Concile en longueur laiſſoit une porte ouverte à tous ceux qui vouloient donner atteinte à ſa dignité. Mais ce qui le fâchoit plus que tout le reſte, c'eſt ce qu'il apprenoit des deſſeins des *François*. Car il ne recevoit jamais de letres de *Trente*, qu'on ne lui mandât, que le Cardinal de *Loraine* ou quelques uns des Ambaſſadeurs ſollicitoient inſtamment la reformation, [c] avec menaces, que ſi on ne leur accordoit les reformes qu'ils demandoient, ils les feroient eux-mêmes chez eux; & que ſouvent même ils faiſoient entendre qu'ils ſouhaitoient qu'on fît des reglemens ſur les Annates, les Preventions, ou d'autres choſes pareilles qui regardoient directement le Pape. Il reſolut donc à la fin de s'en expliquer une bonne fois ouvertement avec les *François*; [d] & il dit à ceux qui etoient à *Rome*, Qu'ayant tant de fois ofert au Roi de traiter avec lui de ce qui regardoit ſes propres droits, & d'en compoſer à l'amiable, & voyant que les Miniſtres de *France* à *Trente* parloient toujours d'en vouloir traiter dans le Concile, il etoit reſolu de voir ſi l'on vouloit rompre ouvertement avec lui. Il depêcha donc un Exprès en *France* à ſon Nonce, à qui il envoya ordre d'en parler. Il ecrivit auſſi au Cardinal de *Loraine*, qu'on ne pouvoit traiter de ces matieres dans le Concile, ſans contrevenir aux promeſſes que le Roi lui avoit faites par l'Evêque d'*Auxerre*. Il ſe plaignit dans le Conſiſtoire de l'impertinence des Evêques du Concile, qui allongeoient les matieres par pure vanité. Il exhorta les Cardinaux à ecrire à leurs amis, & ecrivit lui-même aux Legats d'employer l'autorité & les menaces, puiſque les perſuaſions ne ſervoient de rien. En s'expliquant [1] ſur l'article de l'inſtitution des Evêques il leur marqua, Que c'etoit une

---

[a] Pallav. L. 19. c. 4. Viſc. Let. du 30 Nov. [b] Id. Let. du 30 May. [c] Id. Let. du 16 Nov. Dup. Mem. paſſim. [d] Id. Ibid. p. 349.

NOTES.

[1] *En s'expliquant ſur l'article de l'inſtitution des Evêques, il leur marqua, Que c'etoit une opinion fauſſe & erronée, que de ſoutenir abſolument que l'inſtitution des Evêques etoit de droit divin*, &c.] Par les letres du Card. *Borromée* il ne paroît pas, que le Pape ait traité ſi poſitivement de fauſſe l'opinion de l'inſtitution des Evêques de *droit divin*. Mais ce qui eſt certain, c'eſt que de quelque maniere qu'il la regardât, il ne voulut jamais ſouffrir qu'on declarât par un Canon que cette inſtitution etoit telle, dans la crainte du prejudice qu'en pouvoit recevoir ſon autorité. Cependant comme d'un autre côté une grande partie des Peres etoit pour cette declaration, c'eſt ce qui obligea de tourner en tant de manieres ce Canon, afin que chacun pût le tirer à ſon avantage. Mais enfin la patience &

une opinion fauſſe & erronée de ſoutenir abſolument, que *l'inſtitution des Evêques etoit de droit divin*; puiſque la ſeule puiſſance de l'Ordre vient de *Jeſus Chriſt*; mais *qu'ils reçoivent leur juriſdiction du Pape*, & qu'on ne peut dire qu'elle vient de *Jeſus Chriſt*, qu'en ce ſens que l'autorité du Pape vient de lui, & que tout [1] ce que le Pape fait, *Jeſus Chriſt* le fait mediatement par lui. Il conclut, [a] qu'il faloit ou ometre entierement les mots *de droit divin*, ou dreſſer le Canon [2] dans la forme qu'il leur envoyoit, & où il etoit dit, *Que Jeſus Chriſt a inſtitué les Evêques, pour être faits par le Pape, dont ils reçoivent telle portion d'autorité qu'il juge à propos de leur communiquer pour le bien de l'Egliſe*, en conſervant toujours le pouvoir de la reſtraindre ou de l'augmenter comme il le trouve expedient. Il marqua auſſi en même temps ſur l'article de la Reſidence, qu'etant evident, que le Pape a l'autorité d'en diſpenſer, on devoit avoir un grand ſoin de metre ſon autorité à couvert dans le Decret, dans lequel on ne pouvoit preſcrire l'obligation comme etant de *droit divin*, ainſi que l'avoit fort bien prouvé *Catharin*, du ſentiment duquel [3] on ne devoit pas s'eloigner, comme etant le ſentiment Catholique. A l'egard du temps de la Seſſion il manda confuſement, qu'on ne devoit pas la differer au delà de xv jours, mais cependant de

---

[a] Pallav. L. 19. c. 12.

NOTES.

& l'adreſſe des *Romains* l'emporterent ſur la reſiſtance des *François* & des *Eſpagnols*. L'inſtitution des Evêques ne fut point declarée de *droit divin*. Leur dependance du Pape fut clairement etablie par le huitiéme Canon ; & l'on y enſeigna indirectement en même temps que ce qu'ils avoient d'autorité ils le recevoient par la mediation du Pape, ce qui avoit toujours été le grand objet des *Romains*, & s'accommodoit parfaitement avec l'opinion qu'ils vouloient faire recevoir, Qu'il n'y avoit que le Pape ſeul etabli immediatement par *Jeſus Chriſt* ; & que tous les autres Evêques l'etoient par le Pape.

[1] *Et que tout ce que le Pape fait, Jeſus Chriſt le fait mediatement par lui.*] C'eſt le ſens de *Fra-Paolo*, que Mr. *Amelot* a traduit ici à contreſens, en lui faiſant dire, que *tout ce que le Pape fait eſt fait mediatement par Jeſus Chriſt*, rendant ainſi *Jeſus Chriſt* l'inſtrument du Pape; au lieu que *Pie* IV, ſelon *Fra-Paolo*, faiſoit le Pape l'inſtrument de *Jeſus Chriſt* ; qui n'agiſſoit ſur les autres que par la mediation du Pape.

[2] *Il conclut, qu'il faloit ou ometre entierement les mots de droit divin, ou dreſſer le Canon dans la forme qu'il leur envoyoit*, &c.] Quoique le Canon paroiſſe aſſez conforme à la doctrine que *Rome* vouloit etablir, on n'oſa pas cependant le propoſer d'une maniere qui n'etoit propre qu'à revolter encore d'avantage les *Eſpagnols* & les *François*. Ainſi on tourna la choſe d'une autre maniere, & afin de s'accommoder aux differens goûts des Prelats, le Pape envoya trois formes differentes du même Canon aulieu d'une. Dans la premiere, qui etoit celle que l'on preferoit à *Rome*, on y diſoit *Anathême à quiconque diroit, que les Evêques que le Pape choiſiſſoit pour ſe decharger ſur eux d'une partie de ſa ſollicitude n'etoient pas etablis par le Saint Eſprit pour conduire cette partie de l'Egliſe de Dieu, ſur laquelle ils etoient prépoſez.* Dans l'autre on condamnoit ceux qui diroient, *que l'Ordre ou le Grade Epiſcopal n'avoit pas été inſtitué par Jeſus Chriſt.* Dans la troiſiéme on cenſuroit ceux qui ſoutiendroient, *que les Evêques n'etoient en aucune maniere inſtituez par Jeſus Chriſt.* D'où *Rome* vouloit qu'on inferât, que les Evêques tienent bien leur caractere de *Jeſus Chriſt*, mais leur juriſdiction du Pape ; doctrine auſſi inoüie dans l'Antiquité, qu'elle a de ſectateurs parmi les flateurs & les partiſans de la Monarchie Papale.

[3] *Du ſentiment duquel on ne devoit pas s'eloigner comme etant le ſentiment Catholique*, &c.] Si le ſentiment de *Catharin* ſur la Reſidence etoit le ſentiment Catholique, le ſentiment favorable au *droit divin* etoit donc heretique. A ce compte le Pape n'etoit donc gueres Catholique lui-même, puiſqu'il avoit avoüé quelquefois qu'il n'etoit point oppoſé à ce ſentiment, & que c'etoit peut-être le veritable, & même *que les Evêques lui ſembloient bien fondez à defendre que ladite Reſidence etoit de droit divin, & en tout evenement, qu'elle devoit etre gardée inviolablement*. Dup. Mem. p. 183. Apparemment que *Pie* ne changea d'idées ſur ce point, que quand il entrevit les conſequences qui en reſultoient contre ſes interêts. Il n'y a point à *Rome* de plus grande hereſie que celle qui donne atteinte aux pretenſions bien ou mal fondées de cette Cour.

de ne point la tenir que toutes les matieres ne fuſſent prêtes, pour ne point donner occaſion aux railleries des perſones malignes.

XLVII. Il paſſa alors à *Trente* un Ambaſſadeur,[a] que le Duc de *Baviere* envoyoit à *Rome*, pour tâcher d'obtenir du Pape la communion du Calice. Il eut audience des Legats & traita ſecretement avec le Cardinal de *Loraine*. Cela donna occaſion de renouveler cette controverſe auparavant aſſoupie. Car quoique cette conceſſion eût été renvoyée au Pape, les *Eſpagnols* & la pluſpart des *Italiens* etoient d'avis, que c'etoit faire une ſorte de deſhoneur au Concile, ſi l'on accordoit l'uſage du Calice pendant ſa tenuë.

Il s'excita auſſi un autre mouvement parmi les Prelats ſur les nouvelles qui ſe repandirent par pluſieurs letres venuës de *Rome*, qu'on devoit ſuſpendre le Concile,[b] & qui furent confirmées par *Jean Manriquès*, qui venoit d'*Allemagne*, & paſſoit par *Trente* pour ſe rendre à *Rome*. Cependant les Legats voyant l'impoſſibilité où ils etoient d'executer les ordres que le Pape leur avoit envoyez, & le beſoin qu'il y avoit de l'inſtruire plus en detail de l'etat où etoient les choſes, qu'on ne pouvoit le faire par letres, & de lui faire comprendre qu'il n'etoit pas auſſi aiſé qu'on le penſoit à *Rome* de gouverner le Concile, crurent ne pouvoir mieux faire que de lui envoyer une perſone qui lui rendît compte de tout, & en raportât des inſtructions plus claires ſur ce qu'ils avoient à faire. Il faloit pour une pareille commiſſion un homme plein de jugement, bien informé de l'etat des choſes, & en qui le Pape eût confiance; & l'on n'en trouva point de plus propre que l'Evêque de *Vintimille*,[c] que les Legats reſolurent de faire partir en diligence. La proximité des fêtes de Noël fut une occaſion très favorable pour tenir d'abord plus rarement, & ſuſpendre enſuite tout à fait les Congregations, & pour s'occuper tout à l'aiſe de l'envoi de ce Prelat, qui partit en effet le xxvi du mois de Decembre.

XLVIII. Le xxviii[d] on reçut la nouvelle de la bataille qui s'etoit donnée à *Dreux*[1] le xvii, & de la priſon du Prince de *Condé*. Pendant tout le cours de cette année les differends de Religion avoient rempli la *France* de troubles, qui ſe terminerent à une guerre d'abord aſſez froide, mais

---

[a] Dup. Mem. p. 360. Viſc. Let. du 17 Dec. [b] Id. Let. du 24 Dec. [c] Id. Ibid. [d] Pallav. L. 19. c. 10. Thuan. L. 34. N° 2. Adr. L. 17. p. 1230. Rayn. N° 175. Spond. N° 45. Belcar. L. 30. N° 6. S^te^ Croce Let. du 22 Dec. 1562.

NOTES.

[1] *Le* xxviii *on reçut la nouvelle de la bataille qui s'etoit donnée à Dreux le* xvii, &c.] Les Hiſtoriens ne s'accordent pas ſur le jour de cette bataille. *Fra-Paolo* la met au xvii. *Raynaldus* la met au xviii. Mr. *Amelot* après *Mezerai* la met au xx. Mais *Pallavicin* & *Adriani* la marquent au xix, & le P. *Daniel* ſuit la même date dans ſon Hiſtoire, auſſi bien que *Beaucaire*, qui dit, que l'armée etant arrivée le xviii auprès de *Dreux*, les Generaux lui firent paſſer la riviere pendant la nuit, après laquelle les deux armées etant rangées en bataille le combat ſe donna avec un ſuccès ſi inegal que les deux partis furent ſucceſſivement vainqueurs & vaincus, quoiqu'à la fin la victoire reſtât aux Catholiques. La narration de Mr. *de Thou* ſemble indiquer la même choſe, puiſqu'il fait avancer l'armée du Prince le xv à *Ably*, le xvi à *Gallardon*, le xvii a *Maintenon*, puis à *Anet*, d'où l'Amiral après avoir pris un jour pour retablir l'ordre dans la marche de l'armée fit paſſer la riviere d'*Eure* à ſes troupes pendant la nuit, & fut attaqué enſuite par l'armée Catholique; ce qui revient juſtement au xix, qui eſt le jour que marque auſſi S^ta^ *Croce* dans ſa letre du xxii Decembre MDLXII.

mais qui dans la ſuite devint extremement vive. Au grand chagrin des Catholiques très nombreux à *Paris*, les *Huguenots* s'y trouvoient fort multipliez au commencement de cette année; & s'etant tous attachez au Prince de *Condé*, le *Connêtable*, ſes enfans, les *Guiſes*, & quelques autres pour s'opposer à la puiſſance, où ſembloit aſpirer ce Prince, ſe liguerent enſemble dans le deſſein de ſe faire chefs du peuple de *Paris*, afin de s'en ſervir pour chaſſer le Prince & ſes Adherans de cette ville & de la Cour. [a] Ces Seigneurs ayant donc quité leurs terres pour s'avancer vers *Paris*, & ayant tué ou diſperſé, chemin faiſant, tous les *Huguenots* qu'ils trouverent aſſemblez ſur leur route, ils entrerent en cette ville; & ayant attiré à eux le Roi de *Navarre*, & fait armer le peuple en leur faveur, la Reine fut obligée de s'accorder avec eux. *Condé* forcé par là de quiter *Paris* ſe retira à *Orleans* avec les ſiens; & l'on publioit de part & d'autre des Manifeſtes & des Ecrits, où chacun proteſtoit que tout ce qu'il faiſoit n'etoit que pour la liberté & le ſervice du Roi. Cependant le parti du *Connêtable* & des *Guiſes* ſe fortifiant tous les jours, le Prince de *Condé* ecrivit à toutes les Egliſes Reformées de *France* pour leur demander des troupes & de l'argent, afin d'attaquer les defenſeurs du parti Catholique, qu'il traitoit de perturbateurs du repos public, & d'infracteurs de l'Edit publié en faveur des Reformez. Ces letres etoient accompagnées de quelques autres des Miniſtres d'*Orleans* & de diverſes autres villes, qui firent prendre les armes aux Religionaires. Ils y furent encore plus excitez par la publication reiterée qui ſe fit de l'Edit de Janvier, dont on a parlé auparavant; & qui etoit augmenté d'une nouvelle clauſe portant defenſe de tenir aucune aſſemblée de la nouvelle Religion dans les fauxbourgs ou à une lieüe aux environs de *Paris*, & d'y adminiſtrer les Sacremens autrement que ſelon l'anciene forme. Sur la fin du mois de May le Roi de *Navarre* fit même ſortir tous les Reformez de cette ville, mais avec tant de moderation qu'il ne permit pas qu'on en inſultât ou qu'on fît tort à aucun.

Ainsi la guerre ſe declara entre les deux partis preſque dans toutes les provinces de *France*, & il y eut en [1] même temps [b] juſqu'à XIV armées ſur pied en differens endroits du Royaume. Les enfans combatoient contre leurs peres, les freres contre leurs freres, & de part & d'autre il ſe trouva des femmes qui prirent les armes pour la defenſe de leur Religion. Il n'y eut preſque aucun endroit dans les Provinces de *Dauphiné*, de *Languedoc*, & de *Gaſcogne*, qui ne ſe ſentît plus d'une fois ebranlé de ces troubles, pendant

---

[a] Thuan. L. 30, 31, 32, 33, &c.

[b] Adr. L. 17. p. 1209.

NOTES.

[1] *Et il y eut en même temps juſqu'à* XIV *armées ſur pied en differens endroits du Royaume.*] C'eſt ce que l'on auroit peine à croire, ſi le fait n'etoit atteſté par les Hiſtoriens, qui nous repreſentent l'etat deplorable où etoit alors le Royaume de *France*. *In tanto già quaſi per tutte le provincie*, dit Adriani, *fra l'una parte & l'altra ſi combatteva & ſi mettevano eſerciti in campagna, ſi rubavano terre, ſi uccidevano l'uno l'altro, che quattordeci eſerciti queſta ſtate alcuna volta ſi trovarono fuori*, &c. Pour peu en effet qu'on jete les yeux ſur les Hiſtoriens du temps, comme *La Popeliniere*, *D'Aubigné*, *D'Avila*, *Beaucaire*, Mr. *de Thou*, & quelques autres on ne voit qu'armées en campagne, que ſeditions, que revoltes, que maſſacres; & cela jete même une telle confuſion dans l'Hiſtoire du temps, qu'à peine peut on ſuivre les evenemens d'une guerre où l'on vit du moins autant de fureur que de bravoure.

dant leſquels les Catholiques & les Reformez avoient ſucceſſivement l'avantage en divers lieux. Mais il ſeroit trop long de vouloir expoſer en detail la variété de ces ſuccès ; & d'ailleurs ce ſeroit trop m'eloigner de mon ſujet, qui ne me permet de parler de ce qui s'eſt paſſé hors de *Trente*, qu'autant qu'il a quelque raport aux affaires du Concile, comme ſont les choſes qui ſuivent. Où les *Huguenots* reſtoient les maîtres, ils abatoient les Images, renverſoient les Autels, pilloient les Egliſes, & faiſoient fondre les ornemens d'or & d'argent, dont ils faiſoient de la monoye pour payer leurs Soldats. Les Catholiques de leur côté, par tout où ils etoient vainqueurs, brûloient les Bibles en langue vulgaire, rebatiſoient les enfans, forçoient ceux qui s'etoient mariez à la maniere des Reformez à ſe remarier de nouveau. Mais ceux qui ſoufroient le plus de tous ces deſordres etoient les Prêtres & les Miniſtres, qui venant à tomber entre les mains des enemis etoient maſſacrez impitoyablement de part & d'autre. On procedoit même judiciairement de chaque côté, & les Catholiques ſur tout faiſoient faire de grandes executions. Au mois de Juillet [a] le Parlement de *Paris* rendit un Arrêt, qui permetoit de tuer les *Huguenots* par tout où on les trouveroit, & il y avoit ordre de lire cet Arrêt tous les Dimanches dans chaque Paroiſſe. L'on y en ajouta encore un autre, par lequel à l'exception du Prince de *Condé*, qu'on ſuppoſoit retenu dans ce parti par force, le Roi declaroit tous ceux qui avoient pris les armes à *Orleans* rebelles, infames, & enemis publics eux & leur poſterité avec confiſcation de tous leurs biens. Et quoiqu'il ſe fût fait quantité de negociations de part & d'autre, & que même la Reine Mere ſe fût abouchée avec le Prince de *Condé*, l'ambition des Grands empêcha toujours qu'on n'en vînt à un accommodement, & il ne fut pas poſſible de convenir d'aucun expedient pour appaiſer tous ces troubles.

APRES la mort du Roi de *Navarre*, qui eût peut-être empêché qu'on n'en vînt à une guerre ouverte, la Reine reſoluë de faire rentrer par la force les peuples dans l'obeiſſance ſollicita les autres Princes de lui fournir des ſecours. Le Roi d'*Eſpagne*, qui voyoit que les troubles de *France* inſpiroient à ſes Sujets des *Païs Bas* l'eſprit de deſobeiſſance & de revolte, & que ſon autorité s'affoibliſſoit tous les jours, ſans que ſes Gouverneurs y puſſent remedier, & qui d'ailleurs ne voulut pas ſuivre l'avis que lui donnoit le Cardinal de *Granvelle* ſon premier Miniſtre en *Flandre*, de s'y tranſporter pour oppoſer la Majeſté du Prince au mecontentement des peuples & aux factions des Grands, de peur que ſi une fois l'on venoit à mepriſer ſa perſone au lieu de ſe concilier la *Flandre* il ne la fortifiât dans ſa revolte, & ne perdît en même temps l'*Eſpagne* ; ce Prince, dis-je, ofrit à la Reine une puiſſante armée capable de lui ſoumetre tout le Royaume, prevoyant bien que s'il reduiſoit les *François* à l'obeiſſance de leur Roi, il appaiſeroit par le même moyen la revolte de ſes propres Sujets. Mais la Reine, qui ſentoit bien, qu'en recevant des troupes elle ſe metroit dans la neceſſité de gouverner la *France* ſelon les interêts du Roi d'*Eſpagne* plûtôt que ſelon ceux du Royaume, demandoit des ſecours en argent & non en hommes. A la fin cependant elle prit un milieu, & reçut 6,000 hommes. Ce fut avec

---

[a] Thuan. L. 30. N° 7.

MDLXII.
PIE IV.

avec ces troupes jointes aux ſienes, qui etoient commandées par le *Connêtable* & le Duc de *Guiſe*, que le XVII de Decembre ſe donna la bataille de *Dreux*, ou perirent 3000 *Huguenots*, & 5000 Catholiques. *Condé* & le *Connêtable* Generaux des deux partis y furent faits priſoniers; mais la valeur de leurs Lieutenans, c'eſt à dire, du Duc de *Guiſe* pour les Catholiques, & de *Coligni* pour les *Huguenots*, empêcha qu'aucune des deux armées ne fût miſe en deroute. La Reine auſſi-tôt après la bataille confirma le commandement de celle des Catholiques au Duc de *Guiſe*; mais cela n'empêcha pas *Coligni* de maintenir la ſiene ſur pied, de conſerver les places dont il etoit maître, & de faire même quelques progrès.

Les Peres de *Trente* [1] pour remercier Dieu d'un evenement [a] qu'on leur annonça comme une victoire, quoiqu'il en meritât peu le nom, firent faire [2] une proceſſion, & chanter une Meſſe, où *François* de *Beaucaire* [3] prononça un diſcours,[b] dans lequel après avoir expoſé la ſuite de tous les troubles arrivez en *France* depuis la mort de *François* II, il releva les avantages de la derniere guerre, dont il attribua tout le ſuccès au ſeul Duc de *Guiſe*. Il rejeta la cauſe de tous ces deſordres ſur *Martin Luther*, & dit que ſon hereſie, qui n'etoit d'abord qu'une etincelle, avoit excité dans la ſuite un grand embraſement, qui de l'*Allemagne* ſ'etoit enſuite repandu dans toutes les provinces Chretienes à la reſerve de l'*Eſpagne* & de l'*Italie*. Il exhorta les Peres à accourir au ſecours de la Republique Chretiene; puiſqu'eux ſeuls etoient capables d'eteindre cet incendie. Il dit, Que c'etoit dejà

---

[a] Pallav. L. 19. c. 10. Rayn. ad an. 1563. Nº 1. Mart. T. 8. p. 1301. [b] Lab. Coll. p. 782.

NOTES.

[1] *Les Peres de Trente pour remercier Dieu d'un evenement qu'on leur annonça comme une victoire, quoiqu'il en meritât peu le nom, firent faire une proceſſion*, &c.] Le Card. *Pallavicin* L. 19. c. 10. taxe de malignité *Fra-Paolo* pour avoir porté un tel jugement de cette victoire. Mais les Hiſtoriens *François* n'en ont pas parlé autrement, & avoüent que la perte fut à peu près egale des deux côtez, qu'il y eut même plus de Nobleſſe perduë du côté des Catholiques, que l'Amiral de *Coligny* fit une retraite honorable, que même il vouloit recommencer le combat le lendemain, en un mot qu'il ne reſta preſque aux vainqueurs que l'honeur du champ de bataille; ce qui ne laiſſa pas d'être fort glorieux au Duc de *Guiſe*, qui par ſa valeur & ſa conduite retablit le combat, & rendit victorieux les Catholiques, qui etoient preſque vaincus. C'eſt ainſi qu'en parle Mr. *de Thou* L. 34, & preſque tous les Hiſtoriens *François* après lui. Il paroît même par les Memoires de Mr. *Dupui*, p. 377 & 399, que le Pape en parloit ainſi lui-même. *J'ai depuis entendu*, dit Mr. *de l'Iſle* dans une letre du XIV Janvier, *qu'en Congregation Sa Saintété fit beaucoup plus grandes demonſtrations, qu'elle eſt en doute de cette victoire*; & le même dans une autre letre du VIII Mars. *Sadite Saintété perſeverant*, dit il, *avec contenance & paroles pleines de dedain & malcontentement ne pouvoit ſoufrir que je nommaſſe votre victoire, & diſoit qu'il n'en a été aucune.* Si ç'a été malignité à *Fra-Paolo* de parler ainſi de la bataille de *Dreux*, quel jugement porter de l'opinion qu'en avoit le Pape?

[2] *Firent faire une proceſſion & chanter une Meſſe*, &c.] La Meſſe & la proceſſion ne furent point pour remercier Dieu du ſuccès de la bataille de *Dreux*, comme le dit ici *Fra-Paolo*, puiſque la nouvelle n'en vint que le ſoir du jour même que cela avoit été fait. C'avoit été au contraire pour demander à Dieu la proſperité de l'armée Catholique & la paix du Royaume. *Celebrata fuit ſolemnis proceſſio pro pace & tranquillitate regni Galliarum, & extirpatione hæreſeon dicti regni*, dit l'Evêque de *Verdun* dans ſon Journal du Concile. Mais la nouvelle de la victoire etant venuë le même jour on retourna à l'Egliſe pour en rendre graces à Dieu; *adiit ſummum templum acturus gratias Deo cum Cantico Te Deum.* C'eſt ce que raporte auſſi l'Auteur du Journal publié par le P. *Martene*.

[3] *Où François de Beaucaire prononça un diſcours.*] Ce ne fut pas ce jour là que le diſcours fut prononcé, mais le X de Janvier, qui avoit été deſtiné pour de nouvelles actions de graces plus ſolemnelles, & où le Card. *de Loraine* celebra la Meſſe, & traita enſuite les Cardinaux, les Ambaſſadeurs & pluſieurs Prelats. Mart. Col. Ampl. T. 8. p. 1303.

dejà la XXVI année, depuis que *Paul* III avoit commencé de travailler à remedier au mal par la convocation du Concile: Qu'après avoir été tantôt differé, & tantôt aſſoupi, les conteſtations que differentes factions y avoient fait naître, l'avoient fait enfin transferer à *Bologne:* Qu'après de nouveaux delais & de plus grandes factions on l'avoit retabli à *Trente*, & diſſous enſuite à cauſe des guerres: Qu'enfin on etoit arrivé au dernier terme, & qu'il n'y avoit plus lieu de diſſimuler: Que le Concile ou devoit reünir tout le monde, ou precipiter toute la Chretienté dans ſa ruine: Qu'il ne faloit donc pas, que les Peres regardaſſent leurs interêts particuliers, ou parlaſſent par complaiſance, ou euſſent des deſſeins ſecrets en traitant des affaires de religion: Que c'en etoit fait d'elle, s'ils avoient d'autres vuës que d'en retablir la pureté. Pour adoucir enſuite la liberté de ces paroles, il fit des eloges flateurs des Peres, puis du Pape, de l'Empereur, du Roi des *Romains*, & de celui de *Pologne*, comme auſſi de la Reine Regente de *France* & du Roi de *Portugal*; & finit par exhorter les Peres à travailler à la reforme de la diſcipline Eccleſiaſtique.

LA nouvelle de la priſe du Prince de *Condé* donna beaucoup de joye au Cardinal *de Loraine*, ſur tout à cauſe de l'honeur qui en revenoit au Duc de *Guiſe*; & redoubla le deſir qu'il avoit de retourner bientôt en *France*, tant pour appuyer les interêts de ſon frere à la Cour & dans le Conſeil du Roi, que pour s'elever lui-même à quelque poſte plus conſiderable, n'ayant plus d'oppoſition à craindre de la part du Roi de *Navarre* & du *Connêtable*, auſquels il avoit été obligé de ceder.

LE Pape cependant etoit plein d'inquietude au ſujet du voyage que l'Empereur avoit declaré vouloir faire à *Inſpruck*. Jugeant que ce Prince ne l'entreprenoit pas ſans quelque grand deſſein, & ſans être aſſuré du ſuccès, il ſe perſuadoit qu'il avoit de ſecretes intelligences avec la *France* & l'*Eſpagne*. Mais comme, faute d'en pouvoir rien penetrer, il ſoupçonoit que ce ne pouvoit être que quelque complot contre ſon autorité, il meditoit de ſe rendre à *Bologne*, & d'envoyer VIII ou X Cardinaux à *Trente*, comme auſſi de s'unir plus etroitement avec les Princes *Italiens*, & de s'attacher d'avantage les Prelats de ſon parti dans le Concile, juſqu'à ce qu'il trouvât quelque occaſion de le diſſoudre ou de le ſuſpendre. Pour empêcher en même temps qu'on ne parlât à *Trente* de reformer ſa Cour, il prit reſolution de le faire lui-même. [a] Il publia donc le XXVII de Decembre un Bref pour la reformation des abus de la *Rote*, qui portoit, Que nul Auditeur dans quelque Cauſe, que ce fût, quoique très claire, ne pouroit rendre aucun jugement definitif, ſi ce n'etoit du conſentement des parties, qu'après en avoir fait le raport à tout le College: Que les ſentences prononcées, *Ut in ſchedulâ*, ſeroient publiées dans la quinzaine: Que les Cauſes des Auditeurs, de leurs parens juſqu'au ſecond degré, & de leurs domeſtiques ne ſeroient point jugées à la *Rote:* Qu'on n'y contraindroit point les parties de recevoir l'Avocat qu'on leur voudroit donner: Qu'on n'y feroit point de deciſion contraire à celles qui etoient dejà imprimées qu'avec les deux tiers des voix: Qu'ils renverroient toutes les cauſes où il y auroit quelque ſoupçon de delit. Cette Bulle contenoit en même temps une moderation des droits taxez pour les expeditions. Le premier de Janvier de l'an MDLXIII le Pape publia encore quelques autres Bulles pour la reformation de la *Signature de Juſtice*, des Tribunaux de *Rome*, & de l'Office de l'Avocat Fiſcal, dont il fixa les droits. Mais bien loin que ces reglemens fiſſent ceſſer les extorſions ordinaires, l'infraction au contraire de ces nouvelles loix apprit à violer auſſi celles des ancienes qui conſervoient encore quelque vigueur.

---

[a] Rayn. ad an. 1562. N° 188.

LES Courtiſans de *Rome*, qui croyoient qu'en *France* les Catholiques avoient gagné une pleine victoire, & que les Proteſtans etoient entierement exterminez, en avoient conçu d'autant plus de joye, qu'ils croyoient que la *France* après avoir obtenu du ſuccès de ſes armes ce qu'elle attendoit du Concile, ne s'en ſoucieroit pas d'avantage; & que l'*Allemagne* ayant proteſté contre, on pouroit le differer ou le ſuſpendre à preſent que les cauſes en etoient ceſſées, & ſe delivrer par là de l'embaras qui augmentoit d'une ſemaine à l'autre par les nouveautez qui arrivoient à *Trente*.[a] Mais le Pape, qui mieux inſtruit ſavoit que cette bataille n'avoit ni fortifié le parti des Catholiques, ni affoibli celui des *Huguenots*, & qui prevoyoit qu'elle ne produiroit autre choſe que de faire travailler à quelque accord, qui ne pouvoit tourner qu'à ſon prejudice, & que cauſer plus de nouveautez à *Trente*, avoit auſſi plus de crainte & d'inquietude qu'auparavant. Telle etoit la ſituation des choſes à la fin de l'an MDLXII; & le XXX de Decembre[b] l'on tint à *Trente* une Congregation, où l'on remit à XV jours après à proroger ou à fixer le temps de la Seſſion.

XLIX. L'AN MDLXIII commença par la preſentation que firent au Concile les Ambaſſadeurs de *France* de leurs articles de reformation. Les Legats & tous les partiſans du Pape les trouverent tous extremement durs, & ſur tout ceux où l'on demandoit l'alteration de quelques obſervances de l'Egliſe *Romaine*, & le retranchement des profits & des droits que le Saint Siege recevoit des autres Egliſes. Ces Miniſtres en les preſentant [1] y joignirent leur menace ordinaire, pour ne pas dire leur proteſtation, que ſi on n'avoit pas d'egard à leurs demandes, la *France* pourverroit elle-même à ſes beſoins. Les Legats ne doutant point que le Pape n'en fût indigné, attendu la promeſſe qu'on lui avoit faite, qu'on ne traiteroit dans le Concile ni

---

[a] Dup. Mem. p. 377 & 399.

[b] Mart. T. 8. p. 1302.

NOTES.

[1] *Ces Miniſtres en les preſentant y joignirent leur menace ordinaire*, &c.] *Pallavicin* L. 19. c. 11. a raiſon de remarquer, qu'on ne voit rien de cette menace dans l'Ecrit qui fut preſenté aux Legats, & qui fut imprimé en même temps à *Ripa*, où l'on ſe remetoit entierement au Concile de la conceſſion de ces articles. Mais il eſt vrai cependant que dans leurs entretiens ordinaires les *François* diſoient hautement, que ſi on ne ſatiſfaiſoit pas à leurs demandes, ils prendroient le parti de faire chez eux les reglemens qu'ils jugeroient neceſſaires. C'eſt ce que *Viſconti* atteſte dans ſes letres, & ce qui ſe trouve dans differentes letres du Roi de *France*, ou dans les diſcours de ſes Ambaſſadeurs. C'eſt ainſi que dans une letre du XXX Novembre *Viſconti* après avoir raporté les demandes des Miniſtres de *France* dit, que quoiqu'ils previſſent qu'elles leur ſeroient refuſées ils ne laiſſerent pas de les propoſer, dans le deſſein de s'en retourner chez eux & d'y faire les reglemens qui leur conviendroient; *a fine di pigliare occaſione di ritornarſene, & fare le proviſioni che deſiderano in caſa loro.* C'eſt ainſi auſſi que s'en exprima en d'autres occaſions le Card. *de Loraine*; & ſi les Ambaſſadeurs ne firent pas ici la même menace, on voit du moins que c'etoit là leur diſpoſition.

9

MDLXIII.

PIE IV.

ni des Annates ni des autres exactions pecuniaires, mais que l'on en compoſeroit amiablement avec lui, jugerent neceſſaire de les lui envoyer par un Prelat. Dans cette vuë [1] ils choiſirent l'Evêque de *Viterbe*, comme parfaitement inſtruit non ſeulement des affaires de *France*, où il avoit été Nonce pluſieurs années, mais auſſi des vuës du Cardinal de *Loraine* & des Evêques *François* du Concile, qu'il avoit toujours pratiquez depuis leur arrivée à *Trente*. Le Cardinal de *Loraine* informé de leur reſolution les preſſa de l'executer, & chargea même ce Prelat de quelques inſtructions pour le Pape. Car quoiqu'il ne doutât point qu'on ne le lui eût donné pour eſpion, cependant cet Evêque s'etoit menagé avec tant d'adreſſe, qu'il avoit acquis la confiance du Cardinal & des Ambaſſadeurs, ſans perdre celle du Pape ni des Legats. Il partit donc pour *Rome* avec charge de repreſenter au Pape toutes leurs difficultez, & d'en raporter des ordres ſur la maniere dont chacun d'eux devoit ſe gouverner. Le Cardinal de *Loraine* le chargea en particulier de prier le Pape de recevoir en bonne part ce que le Roi demandoit comme neceſſaire au bien de ſon Royaume, ſans s'offenſer de ce que les Ambaſſadeurs faiſoient pour executer les ordres qu'ils en avoient reçus; comme auſſi d'ofrir à Sa Sainteté ſa mediation pour terminer les conteſtations qui s'etoient elevées au ſujet de l'inſtitution des Evêques & de la Reſidence, & qui tenoient le Concile occupé à des choſes moins importantes.

LES *Imperiaux* [a] à la lecture du preambule qui etoit à la tête des demandes des *François*, s'etant imaginez qu'on les y taxoit de peu d'autorité, ſe plaignirent aux Legats de ce qu'on n'avoit point encore propoſé les articles de reforme qu'ils avoient preſentez au nom de leur Maître, quoiqu'ils en euſſent envoyé des copies à *Rome*, & repandu d'autres à *Trente*; & demanderent, qu'on les joignît à ceux des *François*. Les Legats s'excuſerent ſur la liberté que l'Empereur leur avoit laiſſée par ſes letres & de vive voix par ſes Ambaſſadeurs, de propoſer ou d'ometre ce qu'ils jugeroient à propos; ajoutant qu'ils attendoient le temps propre pour le faire, & que les *François* n'avoient pas pris une conjoncture favorable, pendant qu'on diſputoit encore ſur les deux Canons qui donnoient tant d'embaras au Pape. Cette reponſe ne ſatisfit pas les Ambaſſadeurs, qui dirent, Qu'il y avoit bien de la difference entre ometre le tout ou ſimplement une partie, & entre differer une choſe dans le deſſein d'y avoir l'attention qui lui etoit duë, & la publier pour la tourner enſuite en deriſion. Mais *Simonete* ayant repliqué, qu'autant qu'il etoit aiſé de diſcerner les articles que l'on devoit ometre, autant etoit il difficile de determiner ceux qu'il faloit propoſer; les *Imperiaux* conſentirent d'attendre la reponſe que le Pape feroit aux propoſitions des *François*, avant que de faire les leurs. Les Evêques de *France*, qui, ſans approuver interieurement les articles qui regardoient l'alteration de quelques obſervances, & d'autres qui etoient prejudiciables aux Evêques, y avoient conſenti dans l'eſperance, que lorſque l'on viendroit à les examiner, les *Eſpagnols* & une bonne partie des *Italiens* s'y oppoſeroient, voyant qu'on les envoyoit à *Rome*, apprehenderent que le Pape content de s'oppoſer à ceux qui aloient à diminuer ſes revenus ne conſentît aux autres, & que pour ſauver ſes interêts il ne fît ſa compoſition en ſacrifiant les leurs propres. Ils s'intriguerent donc ſecretement auprès de quelques autres Prelats pour les engager à faire moderer ces articles. Les Ambaſſadeurs ſurent bientôt cette intrigue, qui avoit été conduite à la *Françoiſe*, c'eſt à dire, ſans beaucoup de circonſpection. C'eſt pourquoi *Lanſſac* après les avoir aſſemblez leur fit une vive reprimande de ce qu'ils oſoient s'oppoſer à la volonté du Roi, de la Reine, du Conſeil, & de tout le Royaume; & les exhorta non ſeulement à ne pas s'oppoſer aux deſirs du Prince, mais même à en faciliter l'execution; & l'on ſut que ce Miniſtre les avoit repris avec beaucoup de vigueur.

---

[a] Dup. Mem. p. 376. Spond. N° 3. Nat. Com. L. 14.

NOTES.

[1] *Dans cette vuë ils choiſirent l'Evêque de Viterbe*, &c.] Ce ne fut pourtant pas cet Evêque qui porta ces articles, mais un Courier qu'ils firent partir le jour d'auparavant, quoiqu'ils euſſent eu deſſein d'abord de les envoyer par ce Prelat.

MAIS avant que de raconter la negociation de *Rome*, il eſt bon de raporter ici la ſubſtance des propoſitions des *François*, qui furent immediatement imprimées à *Ripa* & à *Padouë*. Dans le preambule qui les precedoit, les Ambaſſadeurs y diſoient d'abord, Qu'ils avoient reſolu long temps auparavant conformement aux ordres de leur Maître de preſenter ces demandes au Concile; mais que l'Empereur ayant fait propoſer preſque les mêmes choſes auparavant, ils avoient voulu pour ne point importuner les Peres voir la reſolution qu'ils prendroient ſur cette matiere: Que depuis ayant reçu de nouveaux ordres du Roi, & voyant qu'on differoit bien plus long temps qu'on ne s'y etoit attendu de repondre aux inſtances de l'Empereur, ils n'avoient pas voulu retarder plus long temps, ſur tout n'ayant rien à demander de ſingulier, & qui ne fût pour le bien commun de la Chretienté: Que le Roi ſouhaitoit qu'on eût egard aux demandes qu'ils faiſoient en ſon nom, mais que cependant il en remetoit le jugement & la conoiſſance aux Peres.[a] Ces propoſitions etoient compriſes en XXXIV articles, & l'on y demandoit:

1. QU'ON n'Ordonât Prêtres que des gens âgez, d'une vie eprouvée, & à qui le peuple rendît un bon temoignage; & que tous les vices de la chair & les autres tranſgreſſions fuſſent punies ſelon les Canons.

2. QU'ON ne donnât pas tous les Ordres Sacrez en un même jour ou en un même temps; mais que les Clercs fuſſent eprouvez dans les Ordres Mineurs avant que d'être promus aux autres.

3. QU'ON n'Ordonât aucun Prêtre ſans lui donner en même temps un Titre de Benefice, ou ſans lui aſſigner un Miniſtere, ſelon l'ordonance du Concile de *Chalcedoine*, dans le temps duquel on ne conoiſſoit aucun Titre ſacerdotal ſans office.

4. QU'ON retablît les Diacres & les Clercs qui etoient dans les autres Ordres Sacrez dans l'exercice de leurs ancienes fonctions, afin que ces Ordres ne paſſaſſent pas pour des titres vuides & de pure ceremonie.

---

[a] Dup. Mem. p. 368. Pallav. L. 19. c. 11. Thuan. L. 35. N° 13. Spond. N° 2. Mart. T. 8. p. 1307.

5. QUE les Prêtres & les autres Miniſtres Eccleſiaſtiques s'occupaſſent de leur vocation, & ne ſe mêlaſſent d'autres affaires que de celles de leur Miniſtere.

6. QUE l'on ne fît point d'Evêques qui ne fuſſent d'un âge avancé, de bonnes mœurs, & de capacité, afin qu'ils fuſſent en etat d'inſtruire le peuple & de lui donner bon exemple.

7. QUE l'on ne nommât non plus aucuns Curez qui ne fuſſent d'une vie eprouvée, & qui ne fuſſent capables de bien inſtruire les peuples, de celebrer le Saint Sacrifice, d'adminiſtrer les Sacremens, & d'apprendre à ceux qui les recevoient l'uſage qu'ils en devoient faire, & l'effet qu'ils devoient produire.

8. QU'ON ne choiſît pour Abbez ou Prieurs Reguliers, que ceux qui auroient enſeigné la Theologie dans quelque celebre Univerſité, ou qui y euſſent pris le Doctorat ou quelques autres degrez.

9. QUE les Evêques ou par eux-mêmes ou par un nombre de Predicateurs proportioné à l'etenduë de leurs Dioceſes prêchaſſent tous les Dimanches & les fêtes, auſſi bien que le Carême & l'Avent, auſſi ſouvent qu'il ſeroit jugé utile.

10. QU'IL en fût de même des Curez, qui avoient un nombre ſuffiſant d'Auditeurs.

11. Que les Abbez & les Prieurs Conventuels enſeignaſſent la Sainte Ecriture, & inſtituaſſent des Hôpitaux, afin que les Ecoles ancienes & l'hoſpitalité fuſſent retablies dans les Monaſteres.

12. QUE les Evêques, les Abbez, les Curez & les autres Eccleſiaſtiques incapables de s'acquiter de leurs fonctions ou quitaſſent leurs Benefices, ou priſſent des Coadjuteurs.

13. QU'A l'egard des Catechiſmes ou des inſtructions abregées de la doctrine Chretiene on ordonât ce que l'Empereur avoit propoſé au Concile.

14. QUE chaque Eccleſiaſtique ne poſſedât qu'un Benefice, & qu'on abolît la diſtinction inconuë dans l'Antiquité de perſones & de Benefices compatibles & incompatibles; diſtinction qui avoit cauſé beaucoup de deſordres dans l'Egliſe Catholique; & qu'on donnât les Benefices Reguliers aux Reguliers, & les Seculiers aux Seculiers.

15. QUE ceux qui actuellement avoient deux ou pluſieurs Benefices choiſiſſent dans un certain terme celui qu'ils vouloient retenir, à faute dequoi ils encoureroient les peines portées par les anciens Canons.

16. QUE pour purger l'Ordre Sacerdotal de toute ſuſpicion d'avarice on n'exigeât rien ſous quelque pretexte que ce fût pour l'adminiſtration des Sacremens; mais qu'on pourvût à ce que les Curez euſſent dequoi vivre pour eux & pour un ou deux Clercs, & pour exercer l'hoſpitalité: Que les Evêques tâchaſſent de procurer cela par l'union de Benefices ou par des aſſignations de Dixmes, ou que ſi cela ne pouvoit ſe faire, les Princes y pourvuſſent par des impoſitions faites ſur les Paroiſſiens.

17. QUE dans les Meſſes Paroiſſiales l'Evangile fût expliqué d'une maniere qui fût à la portée du peuple; & que les prieres que le Curé faiſoit avec le peuple ſe fiſſent en langue vulgaire: Qu'après que la Meſſe auroit été dite en Latin, on fît auſſi des prieres publiques en langue vulgaire; &

que dans ce temps ou dans les autres heures on pût chanter dans la même langue des Cantiques ſpirituels ou des traductions des Pſeaumes de *David* approuvées par l'Evêque.

18. Que l'on retablît l'ancien Decret des Papes *Leon* & *Gelaſe* ſur la Communion ſous les deux eſpeces.

19. Qu'avant l'adminiſtration des Sacremens on en expliquât au peuple l'utilité en langue vulgaire; afin que les ſimples appriſſent quelle en etoit la vertu & l'uſage.

20. Que conformement aux anciens Canons les Benefices ne fuſſent pas conferez par des Vicaires mais par les Evêques mêmes dans le terme de ſix mois; à faute de quoi la collation en ſeroit devoluë au Superieur immediat, & graduellement au Pape.

21. Que les Mandats de pourvoir, les Expectatives, les Regrès, les Reſignations de Confidence, & les Commandes fuſſent revoquées & banies de l'Egliſe comme contraires aux SS. Canons.

22. Que les Reſignations *in favorem* fuſſent proſcrites de la Cour de *Rome*, etant defendu par les Canons de ſe choiſir ou de demander un ſucceſſeur.

23. Qu'a la premiere vacance on retablît dans leur etat primitif les Prieurez ſimples, dont contre l'eſprit de la fondation l'on avoit ſeparé le ſoin des ames, pour l'aſſigner à un Vicaire perpetuel avec une foible portion des Dixmes ou d'autres revenus.

24. Que l'Evêque de l'avis de ſon Chapitre fût autoriſé à charger de quelque fonction ſpirituelle, comme de la predication ou de l'adminiſtration des Sacremens, les Benefices qui n'etoient obligez à aucune fonction Eccleſiaſtique; ou qu'on unît ces Benefices aux Paroiſſes voiſines; aucun Benefice ne pouvant ni ne devant être ſans quelque Office.

25. Qu'on n'impoſât aucune penſion ſur les Benefices, & qu'on abolît celles qui etoient dejà etablies; afin que les revenus des Egliſes fuſſent employez à la ſubſiſtence des Paſteurs, & des pauvres, ou à d'autres œuvres de piété.

26. Qu'on abolît toutes les exemptions, & qu'on rendît entierement aux Evêques la juriſdiction Eccleſiaſtique ſur tout le monde, excepté ſur les Chefs d'Ordres & les Monaſteres de leur dependance, & ſur ceux qui tienent des Chapitres Generaux, & qui ſont exempts à juſte titre; à condition cependant qu'il ſeroit pourvu de quelque maniere à la correction de ceux-ci lorſqu'il en ſeroit beſoin.

27. Que les Evêques ne fiſſent aucun Acte de juriſdiction, & ne traitaſſent d'aucune affaire importante que de l'avis de leurs Chapitres: Que les Chanoines reſidaſſent continuellement dans leur Egliſe; qu'ils fuſſent gens de ſcience & de bonnes mœurs; & qu'ils euſſent au moins xxv ans, d'autant que les Loix ne leur laiſſant pas la libre diſpoſition de leurs biens avant cet âge, ils n'etoient pas propres à ſervir de conſeil aux Evêques.

28. Que les degrez d'affinité, de parenté ou d'alliance ſpirituelle fuſſent obſervez & même reſſerrez, ſans qu'il fût permis d'en diſpenſer qui que ce fût, excepté les Rois & les Princes par raport au bien public.

29. QU'ETANT arrivé beaucoup de troubles au ſujet des Images, le Synode pourvût à ce que le peuple fût inſtruit de ce qu'il en devoit croire, & qu'on ôtât les abus & les ſuperſtitions qui s'etoient introduites dans leur culte: Que l'on en fît de même à l'egard des Indulgences, des Pelerinages, des Reliques, & des Confrairies.

30. QU'ON retablît dans l'Egliſe Catholique l'uſage de la penitence publique pour les péchez publics & conſiderables; comme auſſi celui des jeûnes, des autres exercices de penitence, & des prieres publiques pour appaiſer la colere de Dieu.

31. QU'ON ne ſe ſervît pas de l'excommunication contre toutes ſortes de péchez, mais ſeulement contre ceux qui etoient tres griefs, & dans leſquels le coupable perſiſteroit après les avertiſſemens qu'il auroit reçus.

32. QUE pour abreger ou même abolir tout à fait les procès pour cauſe de Benefices, qui deſhonoroient tout l'Ordre Eccleſiaſtique, on retranchât tout à fait la diſtinction nouvellement inventée de *petitoire* & de *poſſeſſoire*; qu'on abolît les nominations des Univerſitez; qu'on ordonât aux Evêques de donner les Benefices non à ceux qui les demandoient, mais à ceux qui les fuyoient & qui les meritoient; & qu'on pouroit conoître s'ils les meritoient, ſi après avoir pris leurs degrez dans quelque Univerſité, ils s'etoient appliquez quelque temps à la predication avec l'approbation des Evêques & à la ſatisfaction du peuple.

33. QU'EN cas de procès ſur un Benefice l'Evêque nommât un Oeconome, & que les parties choiſiſſent des arbitres; ou qu'en cas qu'elles ne le fiſſent pas l'Evêque leur en donnât lui-même qui dans l'eſpace de ſix mois jugeaſſent la choſe ſans appel.

34. QUE les Synodes Dioceſains ſe tinſſent au moins une fois l'an, les Provinciaux tous les trois ans, & les Generaux tous les dix ans, quand il n'y auroit point d'empêchement.

L. L'EVEQUE de *Vintimille* arriva à *Rome* [a] le I de Janvier ayant fait le voyage en VII jours. Ayant preſenté au Pape ſes letres de creance, il lui expoſa ſa commiſſion, & lui rendit compte des differentes vuës des Peres du Concile, des diverſes humeurs qui y fermentoient, & des moyens que les Legats & les autres bons ſerviteurs de Sa Sainteté croyoient devoir prendre pour ſurmonter les difficultez.

LE III le Pape tint une Congregation,[b] où après avoir rendu compte du raport que lui avoit fait l'Evêque de *Vintimille*, il temoigna la ſatisfaction qu'il avoit de la prudence & de la conduite de ſes Legats, & loüa la bonne volonté du Cardinal de *Loraine*, ordonant en même temps qu'on deliberât ſur l'article de l'inſtitution des Evêques, qui etoit alors celui qui embaraſſoit d'avantage.

LE VI, qui etoit l'anniverſaire de ſon Couronement,[c] il tint une autre Congregation, où il declara Cardinaux *Ferdinand de Medicis* & *Frederic de Gonzague*, le premier pour conſoler ſon pere de la mort miſerable d'un autre de [1] ſes enſans qui etoit Cardinal; le ſecond pour gratifier le Cardinal de *Mantouë* & toute ſa maiſon, à laquelle il venoit de lier etroitement la ſiene par le mariage d'un Neveu du Legat avec la Sœur du Cardinal *Borromée*.

---

[a] Viſc. Let. du 2 Janv.

[b] Id. Let. du 6 Janv.

[c] Pallav. L. 19. c. 12. Viſc. Let. du 6 Janv. Diar. Nic. Pſalme. Thuan. L. 32. Nº 3. Dup. Mem. p. 345. Ciac. T. 3.

Cependant le Pape aſſiſtoit conſtamment aux Congregations qui ſe tenoient ſur les affaires du Concile, dans leſquelles après de longues deliberations il fut reſolu de mander aux Legats, [2] qu'ils formaſſent le Canon de l'inſtitution des Evêques en ces termes: *Qu'ils tenoient dans l'Egliſe la principale place, mais ſous la dependance du Pape, qui les appeloit* in partem ſollicitudinis: Et que dans le Canon que l'on avoit propoſé ſur l'autorité du Pape on devoit metre, *Qu'il avoit la puiſſance de paître & de gouverner l'Egliſe Univerſelle en la place de Jeſus Chriſt, qui lui avoit communiqué toute ſon autorité comme à ſon Vicaire General*; mais que dans le Decret de doctrine [3] on devoit etendre les paroles du Concile de *Florence*, où il etoit marqué, *Que le Saint Siege Apoſtolique & le Pape ont la primauté dans tout le monde; que le Pape eſt le Succeſſeur de St. Pierre, le veritable Vicaire de Jeſus Chriſt, le Chef de toutes les Egliſes, & le Pere & le Maître de tous les Chretiens, auquel Jeſus Chriſt a donné en la perſone de St. Pierre l'autorité entiere de paître, de conduire, & de gouverner l'Egliſe Univerſelle.* Le Pape ajoutoit, Qu'ils ne devoient point ſe departir de cette formule, qu'il ne doutoit point qui ne fût reçuë, puis qu'ayant été tirée d'un Concile General, quiconque voudroit s'y oppoſer ſe declareroit ſchiſmatique, & encoureroit

encoureroit

Notes.

[1] *Le premier pour conſoler ſon pere de la mort miſerable d'un autre de ſes enfans*, &c.] Savoir *Jean* Cardinal de *Medicis*, qui ſelon Mr. *de Thou* L. 32. N° 3. fut aſſaſſiné par *Garcias* ſon frere, qui ayant pris de l'antipathie contre lui le poignarda dans un rendezvous de chaſſe, où ils etoient enſemble. Mais ſoit que cette hiſtoire ſoit fauſſe, ſoit que pour l'honeur de ſa famille *Coſme* leur pere ait cherché à en faire perdre la conoiſſance, pluſieurs Hiſtoriens ont raporté, que l'un & l'autre etoient morts d'une fievre contagieuſe. C'eſt du moins ce que diſent *Adriani* L. 17. p. 1233, *Ciaconius*, & Mr. de *Lanſſac* dans ſa letre du XXVIII Novembre raportée par Mr. *Dupui*, Mem. p. 345. Mais comme Mr. *de Thou* aſſure, qu'on fit courir ce bruit pour cacher la verité du fait, il eſt aſſez difficile de ſavoir lequel de ces deux raports eſt le plus fidele. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que l'Evêque de *Verdun* qui etoit alors à *Trente* confirme entierement dans ſon Journal le raport de Mr. *de Thou*. *Hujus menſis initio*, dit il, *Pius* IV *duos Cardinales creavit admodùm juvenes, unum nepotem Card. Mantuani Legati, alterum filium Ducis Florentiæ, qui jurgium habens cum fratre paulo poſt obiit gladio, quem ferunt novem tantum annorum fuiſſe.* Ce recit n'eſt pas tout à fait exact; mais on voit du moins qu'il eſt fondé ſur le bruit de l'aſſaſſinat du Card. *Jean* de *Medicis* par ſon frere, tel qu'il etoit raporté alors, & tel que Mr. *de Thou* dit l'avoir appris de *Vaſari*, qui pouvoit en être très bien informé.

[2] *Il fut reſolu de mander aux Legats, qu'ils formaſſent le Canon de l'inſtitution des Evêques en ces termes*, &c.] Nous avons dejà remarqué, que le Pape ne s'etoit pas borné à une ſeule forme, & qu'il en avoit envoyé trois differentes, mais qui tendoient toutes au même but, c'eſt à dire, à exclure la declaration du *droit divin* de l'inſtitution des Evêques, ou à ne les reconoître etablis de *Jeſus Chriſt* que par le miniſtere mediat du Pape, ce qui etoit juſtement ce que les *François* & & les *Eſpagnols* ne vouloient point ſouffrir. Quoique *Fra-Paolo* ne repreſente ici exactement aucune des formules propoſées, il eſt evident qu'il en a pris parfaitement le ſens. *Viſconti* dans ſa letre du VI de Janvier parle comme *Pallavicin* de pluſieurs formules envoyées de *Rome*; & je m'etone, que *Fra-Paolo* qui avoit vu ces letres ne faſſe mention que d'une, peut-être parce qu'il ne s'eſt attaché qu'à la principale.

[3] *Mais que dans le Decret de doctrine on devoit etendre les paroles du Concile de Florence, où il eſt marqué*, &c.] Il y a ici un manque d'exactitude, mais de nulle importance, dans ce que dit *Fra-Paolo*, que c'etoit dans le Decret de doctrine qu'on devoit etendre les paroles du Concile de *Florence*. Car ſelon *Pallavicin* L. 19. c. 12. ce n'etoit pas dans le Decret doctrinal mais dans le Canon que l'on devoit inſerer & etendre ces paroles.

encoureroit les Cenſures, qui par un effet de la providence avoient toujours été ſuivies de quelque punition ſur les rebelles à la plus grande gloire du Saint Siege: Qu'il ſe confioit que ni Dieu ni les bons Catholiques n'abandoneroient point la cauſe de l'Egliſe: Et qu'il renverroit bientôt l'Evêque de *Vintimille* avec de plus amples inſtructions. Il reſolut en même temps de ſe tranſporter à *Bologne* [a] pour être plus près du Concile, & plus à portée de profiter des occaſions de le tranſferer ou de le finir, occaſions qui s'evanoüiſſoient ſouvent avant que les avis en fuſſent arrivez à *Rome*. Enfin il fit dreſſer une Bulle, qui ordonoit qu'en cas qu'il vînt à mourir pendant ſon abſence, l'election de ſon Succeſſeur ſe feroit à *Rome* par le College des Cardinaux.

LI. Le Courier [1] chargé de ces letres ne fut pas plûtôt parti de *Rome*, que l'Evêque de *Viterbe* y arriva avec les articles de reformation des *François*, ce qui rouvrit la playe qu'avoient faite les chagrins precedens. Le Pape [b] ecouta la premiere lecture de tous ces articles avec beaucoup d'impatience, & s'ecria, Qu'on n'avoit d'autre vuë que d'abolir la *Daterie*, la *Rote*, les *Signatures*, & enfin toute l'autorité Apoſtolique. Mais l'Evêque de *Viterbe* le raſſura en lui faiſant eſperer, Que Sa Sainteté en accordant quelques unes de ces demandes pouroit en moderer une partie, [c] & eluder les autres. Conformement enſuite à l'inſtruction du Cardinal de *Loraine*, il lui marqua, Que les Princes demandoient beaucoup de choſes pour obtenir celles qu'ils ſouhaitoient le plus, & qui intereſſoient moins les avantages du Saint Siege, telles qu'etoient la communion du Calice, l'uſage de la langue vulgaire, & le mariage des Prêtres: Que ſi Sa Sainteté conſentoit à leur donner quelque ſatisfaction ſur ces points, elle trouveroit un moyen court & facile de terminer le Concile avec honeur, & de parvenir à la fin qu'on s'etoit propoſée. Il l'aſſura, que les Evêques *François* euxmêmes n'approuvoient pas pluſieurs de ces articles, & qu'ils ſe preparoient à y faire naître quelque empêchement. Sur ce raport le Pape ordona, que les articles fuſſent diſcutez dans une Congregation, où furent admis les Evêques de *Vintimille* & de *Viterbe*, afin qu'ils donnaſſent toutes les inſtructions neceſſaires ſur ce qui ſe paſſoit. Il fut reſolu dans la Congregation de faire ecrire par les Theologiens & les Canoniſtes ſur ces propoſitions avec ordre d'en metre leur ſentiment par ecrit. En même temps pour faire quelque diverſion du côté de la *France*, le Pape ordona au Cardinal de *Ferrare* de remetre au Roi 40,000 ecus ſans aucune condition; & de lui declarer, Qu'une bonne part des articles que ſes Ambaſſadeurs avoient preſentez à *Trente* ſerviroit beaucoup à la reformation de l'Egliſe, & qu'il ſouhaitoit non ſeulement que le Concile en fît une loi, mais auſſi qu'ils fuſſent mis à execution: Que cependant il ne les approuvoit pas tous, y en ayant quelques uns qui aloient à la diminution de l'autorité du Roi, qui ſe trouveroit

---

[a] Dup. Mem. p. 375. [b] Spond. N° 4. [c] Dup. Mem. p. 375.

Notes.

[1] *Le Courier chargé de ces letres ne fut pas plûtôt parti de Rome, que l'Evêque de Viterbe y arriva avec les articles de reformation*, &c.] Ce ne fut pas, comme nous l'avons dejà vu, l'Evêque de *Viterbe* qui apporta ces articles, mais un Courier qui etoit parti de *Trente* un jour avant lui.

veroit privé du droit de conferer les Abbayes, & perdroit par là un des meilleurs moyens qu'il avoit de recompenſer ſes fideles ſerviteurs: Que les anciens Rois ayant trouvé de l'oppoſition dans les Evêques, que trop d'autorité avoit rendus independans, avoient engagé les Papes à la moderer; mais que les demandes que faiſoient maintenant ſes Ambaſſadeurs feroient reprendre aux Evêques la licence que les predeceſſeurs de Sa Majeſté avoient jugé prudemment devoir reprimer: Qu'à l'egard de l'autorité des Papes, on ne pouvoit pas les depoüiller de celle qu'ils avoient reçuë de *Jeſus Chriſt*, qui avoit etabli St. *Pierre* & ſes ſucceſſeurs Paſteurs de l'Egliſe Univerſelle, & adminiſtrateurs de tous les biens Eccleſiaſtiques: Qu'en retranchant les penſions on lui ôtoit le moyen de faire des aumônes,[a] qui etoit une des obligations principales dont il etoit chargé dans toute la Chretienté: Qu'il n'etoit pas juſte d'etendre ſi fort la grace qu'on avoit faite aux Evêques comme Ordinaires de conferer quelques Benefices, qu'elle pût prejudicier au pouvoir univerſel Ordinaire que le Pape a par tout: Que comme les decimes ſont duës à l'Egliſe de droit divin, la dixme de ces decimes etoit duë au Pape par les Egliſes particulieres; & que pour la commodité cela avoit été commüé en Annates: Que ſi elles etoient onereuſes à la *France*, il ne refuſoit point de chercher quelque temperament, pourvu qu'on conſervât toujours au Saint Siege ſon droit d'une maniere convenable; mais que comme il avoit toujours fait entendre qu'on ne pouvoit traiter de cette affaire qu'avec lui, il ne convenoit pas que le Concile y mît la main. Enfin il ordona au Cardinal, qu'après qu'il auroit repreſenté toutes ces choſes au Roi, il l'exhortât à donner de nouveaux ordres à ſes Ambaſſadeurs.

Le Pape envoya en même temps à *Trente* les Cenſures de pluſieurs Cardinaux, Prelats, Theologiens, & Canoniſtes de *Rome* ſur ces articles, & ordona à ſes Legats de differer le plus qu'ils pouroient de traiter de cette matiere, d'autant que l'article de la Reſidence & celui des abus de l'Ordre ſuffiſoient pour occuper les Peres pluſieurs jours. Il ajouta, Que s'ils ſe trouvoient obligez de les propoſer, ils commençaſſent par ceux qui paroiſſoient les moins prejudiciables, c'eſt à dire, par ceux qui regardoient la doctrine & les mœurs, en eloignant toujours ceux qui regardoient les ceremonies & les matieres Beneficiales: Qu'enfin s'ils etoient forcez de toucher à ceux-ci, ils n'en propoſaſſent l'examen & la diſcuſſion qu'après avoir communiqué aux Prelats amis les objections qu'on pouroit y faire, & que cependant il leur feroit ſavoir ce qu'il auroit reſolu de plus ſur cette matiere.

Sur la fin du mois il expoſa dans un Conſiſtoire les inſtances que faiſoient les plus grands Princes de la Chretienté pour la reformation; & dit que comme on n'avoit ni raiſon ni pretextes pour s'y oppoſer, il etoit reſolu pour donner l'exemple & ſatisfaire à ſon devoir de commencer par lui-même, en corrigeant les abus de la *Daterie*, & en aboliſſant les Coadjutoreries, les Regrès & les Reſignations *in favorem*. Il pria en même temps les Cardinaux non ſeulement d'y conſentir, mais même de le publier par tout. Pluſieurs louërent extremement les intentions de Sa Sainteté. Mais d'autres repreſenterent, Que ces uſages n'avoient été introduits que pour ôter de plus
grands

---

[a] Dup. Mem. p. 374.

grands abus, c'eſt à dire, ou des Simonies manifeſtes, ou des conventions illicites ; & qu'avant de rien changer il faloit bien penſer, ſi en ôtant ces abus, qui au fond etoient tolerables parce qu'ils ne regardoient que des loix humaines, on ne rouvriroit pas la porte à ceux qui etoient contre les loix divines. Le Cardinal *de Trente* venant à quelque choſe de plus particulier dit, Que l'abolition des Coadjutoreries feroit un grand mal en *Allemagne*, parce que les Evêchez y etant joints aux Principautez, ſi ceux qui en etoient revêtus ne pouvoient obtenir des Coadjuteurs pour l'un & l'autre enſemble, ils tâcheroient de s'en obtenir du moins pour la Principauté, ce qui diviſeroit le temporel d'avec le ſpirituel, & y ruineroit entierement l'Egliſe. Le Cardinal *Navagier* s'oppoſa à ce qu'on fît ſur ce point aucune difference de l'*Allemagne*, & dit que puiſque les *Allemans* avoient été les premiers à demander la reforme, ils devoient y être compris comme les autres. Le Pape repreſenta enſuite, combien on formoit à *Trente* de deſſeins contre les privileges de l'Egliſe *Romaine*, & parla des Annates, des Preventions, & des Reſervations, qu'il dit être des ſubſides neceſſaires pour le maintien du Pape & du Sacré College. Il dit en même temps aux Cardinaux,[a] que comme ils avoient part à ces privileges ils devoient travailler à les maintenir, & qu'il vouloit envoyer un nombre d'entr'eux à *Trente* pour les defendre.

AUSSI tôt après que fut arrivé à *Trente* le Courier qui avoit apporté de *Rome* les Canons qui regardoient l'inſtitution des Evêques & l'autorité du Pape, c'eſt à dire, le XV de Janvier jour marqué pour fixer le temps de la Seſſion ſuivante,[b] on tint une Congregation, où il fut reſolu d'attendre juſqu'au IV de Fevrier à en determiner le jour. L'on y communiqua auſſi la minute du Decret ſur l'inſtitution des Evêques avec ordre de recommencer les Congregations pour deliberer ſur cette matiere. L'on chargea en même temps[c] les Cardinaux *de Loraine* & *Madruce* de retoucher le Decret de la Reſidence conjointement avec les Peres[1] qu'ils jugeroient à propos de s'aſſocier.

LII. DANS les Congregations qui ſe tinrent les jours ſuivans les Patriarches & les plus anciens Archevêques approuverent ſans difficulté les formules envoyées de *Rome*. Mais lorſque ce fut aux *Eſpagnols* à opiner, ils y formerent beaucoup de difficultez, & les *François* encore d'avantage. Sur ce qui etoit dit,[d] que les *Evêques tenoient la principale place dans l'Egliſe mais dependamment du Pape*, on repreſenta, que cette expreſſion etoit ambiguë, & qu'il faloit parler clairement ; & après une longue conteſtation

---

[a] Dup. Mem. p. 378.
[b] Rayn. ad an. 1563. N° 3. Mart. T. 8. p. 1303.
[c] Pallav. L. 19. c. 13.
[d] Id. Ibid. Mart. T. 8. p. 1304.

NOTES.

[1] *Conjointement avec les Peres qu'ils jugeroient à propos de s'aſſocier.*] Selon le Journal de l'Evêque de *Verdun* ce furent le Patriarche d'*Aquilée*, les Archevêques d'*Otrante*, de *Grenade*, de *Brague*, de *Roſſano*, & de *Lanciano* ; & les Evêques de *Cinq-Egliſes*, de *Modene*, d'*Orenſe*, de *Lerida*, de *Senigaglia*, d'*Aquila*, de *Tortoſe*, & de *Verdun*.

tion [1] on convint de dire, *qu'ils tenoient la principale place ſous le Pape*, mais non *dependamment* de lui. Quelques uns s'oppoſerent [2] auſſi à ce qu'on dît, que les Evêques etoient appelez par le Pape *in partem ſollicitudinis*; & ils vouloient que conformement à l'endroit de St. *Cyprien*, où ce Pere dit *que l'Epiſcopat eſt un, & que chaque Evêque en tient ſolidairement une partie*, on mît, *qu'ils avoient été etablis par Jeſus Chriſt pour partager une partie de la ſollicitude*. Sur le chapitre [3] où il etoit dit, *que le Pape a l'autorité de paître & de conduire l'Egliſe Univerſelle*, on objecta au contraire, que l'Egliſe etoit le premier tribunal au deſſous de *Jeſus Chriſt*, auquel chacun devoit être ſoumis; & que St. *Pierre* lui-même avoit été envoyé à l'Egliſe comme à ſon Juge, lorſque *Jeſus Chriſt* lui dit, [a] *Allez le dire à l'Egliſe*, & *que celui qui n'ecoute pas l'Egliſe ſoit regardé par vous comme un Payen & un Publicain*; & on inſiſtoit à ce qu'on mît *que le Pape a le pouvoir de paître & de regir toutes les Egliſes*, mais non *l'Egliſe Univerſelle*, ce qui en Latin faiſoit aſſez peu de difference, n'y en ayant pas beaucoup entre ces paroles *Univerſalem Eccleſiam*, & celles-ci *Univerſas Eccleſias*. C'eſt ce qui faiſoit dire à l'Archevêque de *Grenade*, [b] *Je ſuis Evêque de Grenade, & le Pape en eſt l'Archevêque*; voulant faire entendre par là, que le Pape avoit la ſurintendance des Egliſes particulieres, comme un Archevêque a celle de ſes Egliſes ſuffragantes. Comme le parti oppoſé objectoit, que le Concile de *Florence* s'etoit ſervi de ces paroles *l'Egliſe Univerſelle*, on repondoit que le Concile de *Conſtance* & *Martin* v n'avoient condamné la propoſition de *Wicleff* contre la primauté du Saint Siege, qu'en ce que cet Auteur nioit ſa primauté ſur toutes les Egliſes particulieres.

---

[a] Mat. xviii. 17.

[b] Viſc. Let. du 2 Fevr. & du 22 Mars.

NOTES.

[1] *Et après une longue conteſtation on convint de dire, qu'ils tenoient la principale place ſous le Pape, mais non dependamment de lui*, &c.] C'a toujours été la doctrine de *France*, que le Pape eſt le premier des Evêques, mais non que les autres tienent leur place de lui. On y reconoît bien en lui une prerogative d'honeur, & une plus grande etenduë de juriſdiction, mais non une autorité de differente nature. On l'y veut bien regarder comme le premier des Evêques, mais non comme le ſeul de qui les autres tienent leur dignité & leur juriſdiction. En un mot ce que l'on vouloit etablir à *Rome* comme un dogme, les *François* le regardent comme une erreur. Le moyen de concilier une oppoſition auſſi eſſentielle & auſſi irreconciliable!

[2] *Quelques uns s'oppoſerent auſſi à ce qu'on dît, que les Evêques etoient appelez par le Pape* in partem ſollicitudinis, *&c.*] Ces paroles quoiqu'employées par quelques Peres dans un bon ſens en avoient un aſſez mauvais dans l'intention des *Italiens*, qui vouloient faire entendre par là, que les Evêques n'etoient proprement que les Vicaires du Pape. C'eſt ce qui porta les *François* & les *Eſpagnols* à s'y oppoſer avec tant de reſolution dans le même temps qu'ils vouloient bien reconoître qu'ils partageoient avec le Pape *la ſollicitude des Egliſes*. C'eſt ainſi que les mêmes expreſſions peuvent être ſuſceptibles de ſens fort differens; & que quoiqu'employées par des Auteurs reſpectables on ne doit ſouvent les recevoir dans les deciſions de foi qu'avec beaucoup de precaution.

[3] *Sur le chapitre où il etoit dit, que le Pape a l'autorité de paître & de conduire l'Egliſe Uuiverſelle, on objecta au contraire*, &c.] Ce fut là une des plus grandes difficultez, & qui cauſa le plus de conteſtations dans le Concile. Autant les *Romains* etoient jaloux de faire recevoir cette expreſſion, autant les *François* & les *Eſpagnols* inſiſtoient ils à la faire rejeter, de peur qu'on ne voulût etablir par là la ſuperiorité du Pape ſur le Concile. (Dup. Mem. p. 482. Viſc. Let. du 2. Fevr.) Ce qu'il y a de ſurprenant en ceci n'eſt pas la reſiſtance de ces Prelats ſur ce point, mais de voir qu'ils portaſſent la condeſcendance juſqu'à reconoître dans le Pape l'autorité de regir toutes les Egliſes en particulier. C'etoit plus que les Anciens ne lui avoient accordé. Mais les temps etoient ſi changez, que ce que les Anciens euſſent regardé comme un excès, les Modernes le regardoient comme un affoibliſſement de l'autorité du Pape.

particulieres. Cela occaſiona une nouvelle diſpute entre les *François* & les *Italiens*. Ceux-ci ſoutenoient, que le Concile de *Florence* etoit un Concile General, que celui de *Conſtance* avoit été approuvé en partie & rejeté auſſi en partie, & que celui de *Bâle* etoit ſchiſmatique. Les *François* au contraire pretendoient, que les Conciles de *Conſtance* & de *Bâle* etoient Generaux;[a] mais qu'on ne pouvoit donner [1] ce nom au Concile de *Florence*, qui n'avoit été compoſé que de quelques *Italiens* & de quatre *Grecs*. Ils avoüoient encore moins, que *le Pape eût toute l'autorité de Jeſus Chriſt*, même avec toutes les reſtrictions & les limitations qu'on y metoit, c'eſt à dire, de *Jeſus Chriſt* regardé ſimplement comme homme & dans le temps de ſa vie mortelle; & ils vouloient [2] qu'on ſe contentât de dire, *qu'il avoit une autorité pareille à celle de St. Pierre*. Mais cette expreſſion deplaiſoit aux *Romains*, qui ſoupçonoient qu'on vouloit faire de la vie de cet Apôtre le modele de celle des Papes, ce qui eût été, comme ils le diſoient, reduire à rien la puiſſance du Pape, qui ſelon eux avoit une autorité ſans bornes, & le pouvoir de faire des regles ſelon l'exigence des temps, & d'agir d'une maniere contraire à ſes predeceſſeurs & à St. *Pierre* même. Les conteſtations auroient paſſé beaucoup plus loin, ſi les Legats pour les interrompre, & pour avoir le temps de communiquer au Pape les corrections des Ultramontains, & d'attendre ſur cela ſes ordres, n'euſſent changé de matiere & fait paſſer à celle de la Reſidence. Quelques jours auparavant les Cardinaux *de Loraine* & *Madruce* avoient dreſſé ſur cela la minute d'un Decret,

que

---

[a] Viſc. Let. du 2 Fevr. Rayn. N° 4.

NOTES.

[1] *Que les Conciles de Conſtance & de Bâle etoient Generaux, mais qu'on ne pouvoit donner ce nom au Concile de Florence*, &c.] C'eſt ce que marque bien poſitivement le Card. de *Loraine* dans ſa letre à *Breton* ſon Secretaire (Dup. Mem. p. 556.) où il dit, *Qu'en France on tient le Concile de Conſtance pour general en toutes ſes parties, que l'on ſuit celui de Bâle, & tient t'on celui de Florence pour non legitime ni general, & pour cela l'on fera plûtôt mourir les François que d'aller au contraire.* C'eſt auſſi ce qui eſt atteſté par *Viſconti* dans ſa letre du 11 de Fevrier MDLXIII.

[2] *Et ils vouloient qu'on ſe contentât de dire, qu'il avoit une autorité pareille à celle de St. Pierre. Mais cette expreſſion deplaiſoit aux Romains*, &c.] Il ne paroît pas par les Actes de *Paleotti*, que ce fût là le veritable fond de la conteſtation, & le contraire peut s'inferer de la forme du huitiéme Canon que l'on avoit propoſée, & où l'on prononçoit Anathême contre ceux qui diroient, *B. Petrum per inſtitutionem Chriſti non fuiſſe primum inter Apoſtolos, & ejus Vicarium in terra, vel neceſſe non eſſe ut ſit in Eccleſia unus Pontifex Petri ſucceſſor eique æqualis in authoritate regiminis*, &c. Par là l'on voit, que l'on ne pretendoit pas etablir, que l'autorité du Pape fût egale à celle de *Jeſus Chriſt*, mais ſimplement à celle de St. *Pierre* dans l'autorité du gouvernement. Mais c'eſt ce que les *François* ne vouloient pas admetre dans toute ſon etenduë, parce qu'ils ſoutenoient que St. *Pierre* avoit eu pluſieurs prerogatives perſonelles, qui n'etoient pas paſſées à ſes ſucceſſeurs. C'eſt donc une reflexion mal fondée que celle que fait ici *Fra-Paolo*, que les Papes ne vouloient pas ſe contenter d'une autorité pareille à celle de St. *Pierre*, de peur qu'on ne les obligeât d'imiter ſa pauvreté. Il y a long temps qu'ils ont trouvé moyen de ſeparer ces deux choſes, & qu'ils ont convaincu le public, qu'il n'y a nulle conſequence de l'une à l'autre. Il faut avouër pourtant à la juſtification de *Fra-Paolo*, que dans un Memoire de *Viſconti* du XXIV de Juin il y a une choſe qui a pu donner occaſion à cette reflexion de notre Hiſtorien. Car ce Prelat y marque, que ſi l'on ne s'accorde pas ſur le formulaire envoyé à *Rome* les Princes pouront s'etoner que le Pape n'en ſoit pas content, quoiqu'on lui attribuë la même autorité qu'à St. *Pierre*; *è li Prencipi potrianno prendere qualch'ammirazione, che non reſti contenta, ſendoli attribuita la medeſima podeſtà c'hauveva S. Pietro.* C'eſt apparemment ce qui a occaſioné la reflexion de *Fra-Paolo*, mais il paroît qu'elle n'eſt fondée que ſur une apprehenſion de *Viſconti*, & non ſur un refus réel que *Rome* eût fait d'accepter le Canon propoſé.

que les Legats ſans l'approfondir d'avantage avoient approuvé. [a] Mais les Canoniſtes, à qui ils l'avoient donné enſuite à examiner, n'ayant pas agréé l'endroit où il etoit dit, *que les Evêques ſont obligez de precepte divin de veiller & de prendre perſonellement le ſoin de leur troupeau*; les Legats, qui ſe douterent que *Rome* n'approuveroit pas non plus ce ſens, changerent ces paroles, & propoſerent le Decret ainſi reformé à la Congregation. Les Cardinaux de *Loraine* & *Madruce*, qui ſe crurent mepriſez par là, s'en offenſerent vivement; & le Cardinal de *Loraine* diſoit, [b] Qu'il ne vouloit plus ſe mêler de rien ni traiter avec les Evêques, mais qu'il ſe contenteroit d'opiner modeſtement, ſans ceſſer pourtant de ſervir les Legats obligeamment, lorſqu'il le pouroit faire d'une maniere honête. Pour le Cardinal *Madruce* il ne put s'empêcher de dire, qu'il y avoit dans le Concile un autre Concile ſecret, qui s'attribuoit plus d'autorité que l'autre. Les Legats voyant que tout tournoit en mal ceſſerent de tenir les Congregations. Mais ce fut aſſez inutilement; parce que les Evêques tenoient des Aſſemblées particulieres entr'eux, pendant que les Legats conſultoient de leur côté ſur ce qu'ils avoient à faire. L'Archevêque d'*Otrante* [c] & quelques autres qui aſpiroient au Cardinalat, dont ils ſe tenoient aſſurez ſi le Concile venoit à ſe rompre, etoient convenus de s'oppoſer à tout pour faire naître quelque tumulte, & aloient de tous côtez même la nuit faiſant des brigues, & tirant des billets de pluſieurs. Les Legats etoient aſſez contens de l'effet que cela produiſoit; mais pluſieurs en deſapprouvoient la maniere, comme etant d'un mauvais exemple & capable de produire un grand ſcandale. Il ne manquoit pas auſſi de gens dans le parti contraire, qui ſouhaitoient comme les autres la diſſolution du Concile; mais chacun attendoit une occaſion pour en rejeter la cauſe ſur le parti contraire; & c'eſt ce qui augmentoit les defiances de part & d'autre.

LIII. Le Cardinal de *Loraine* publioit par tout, [d] qu'on cherchoit à rompre le Concile; & il s'en plaignoit à tous les Ambaſſadeurs des Princes, les priant d'en ecrire à leurs Maîtres, & de les engager à obtenir du Pape que le Concile fût continué, qu'on arrêtât les brigues, & qu'on laiſſât la liberté aux Peres: Qu'autrement on permetroit à chacun en *France* de vivre à ſa mode, juſqu'à la tenuë d'un Concile libre, celui de *Trente* ne l'etant pas, puiſqu'on ne pouvoit rien ni y traiter ni reſoudre que ce qui plaiſoit aux Legats, & que les Legats eux-mêmes ne faiſoient que ce que vouloit le Pape: Qu'il attendroit avec patience juſqu'à la prochaine Seſſion, [e] mais que s'il voyoit que les choſes n'allaſſent pas mieux, il feroit ſes proteſtations, & s'en retourneroit avec les Prelats & les Ambaſſadeurs en *France* pour y tenir un Concile National, où les *Allemans* pouroient bien ſe rendre; ce qui l'affligeroit d'autant plus que le Saint Siege couroit riſque de n'être plus reconu.

On ne vit tous ces jours là que des allées & venuës de Couriers de *Rome* à *Trente*, & de *Trente* à *Rome*, où les Legats donnoient regulierement avis de toutes les oppoſitions qui naiſſoient de toutes parts, tandis que de ſon côté le Pape les preſſoit de propoſer les Canons qu'il leur avoit envoyez. Les

---

[a] Pallav. L. 19. c. 14. [b] Id. L. 20. c. 3. Viſc. Let. du 2 Fevr. [c] Id. Ibid. & Mem. du 12 Juil. [d] Pallav. L. 19. c. 16. [e] Viſc. Let. du 2 Fevr.

Miniſtres de *France* à *Rome* y faiſoient les mêmes plaintes que faiſoit le Cardinal de *Loraine* à *Trente*, & y menaçoient comme lui d'un Concile National, où ſe trouveroient les *Allemans*. Mais le Pape, qui etoit accoutumé à entendre ſouvent les mêmes menaces, leur dit, Qu'il ne s'epouvantoit point de leurs paroles, qu'il ne craignoit point les Conciles Nationaux, qu'il ſavoit que les Evêques de *France* etoient Catholiques, & que les *Allemans* ne ſe ſoumetroient point à leur Concile. Il ajouta, Que celui de *Trente* avoit non ſeulement la liberté, mais qu'il la pouſſoit même juſqu'à la licence; qu'il n'avoit aucune part aux brigues que faiſoient les *Italiens* à *Trente*; & qu'elles ne venoient que de ce que les Ultramontains vouloient fouler aux pieds l'autorité du Pape. Il dit enfin, Qu'il avoit eu trois occaſions favorables de rompre le Concile; mais qu'il en ſouhaitoit la continuation, & qu'il eſperoit que Dieu n'abandoneroit pas ſon Egliſe, & que toutes les tentatives que l'on faiſoit contre elle retomberoient ſur la tête des Novateurs.

Au milieu de toutes ces confuſions l'Evêque de *Cinq-Egliſes* etant parti de *Trente* pour aler rendre compte à l'Empereur de l'etat du Concile & de l'union des Prelats *Italiens* entr'eux,[a] on decouvrit que l'Archevêque de *Grenade* & ſes adherans l'avoient chargé d'engager l'Empereur à ecrire au Roi d'*Eſpagne* au ſujet de la Reformation & de la Reſidence, afin que dans ces occaſions & dans toutes les autres ils euſſent la liberté de parler ſelon leur conſcience. Les Legats perſuadez que ces Prelats n'avoient fait cette demarche que par l'avis du Cardinal *de Loraine* reſolurent peu de jours après pour lui rendre la pareille de depêcher[b] l'Evêque *Commendon* vers l'Empereur, ſous pretexte de s'excuſer auprès de ce Prince & de lui expoſer les raiſons qui les avoient empêchez juſqu'alors de propoſer au Concile ſes demandes; & ils le chargerent en même temps de pluſieurs inſtructions qu'ils jugerent neceſſaires, & en particulier d'engager Sa Majeſté à s'adreſſer au Pape & non au Concile par raport aux articles qui concernoient l'autorité Pontificale.

LIV. *Martin Cromer*[1] Evêque de *Warmie* Ambaſſadeur de *Pologne* vers l'Empereur etant venu alors à *Trente* ſous pretexte de rendre viſite au Cardinal *Hoſius* ſon ancien & intime ami, on eut de grands ſoupçons que c'etoit l'Empereur qui l'y avoit envoyé pour s'informer ſecretement des affaires du Concile & lui en faire le raport. Ces mouvemens firent craindre aux Legats, que le Concile ne vînt à ſe rompre au deſhoneur du Pape & au leur propre; d'autant plus qu'ils s'apperçurent que pluſieurs de leur parti même le ſouhaitoient, & que les autres cherchoient à faire naître de la confuſion, afin d'avoir dequoi ſe juſtifier en cas que la choſe arrivât. Pour prevenir cet accident ils envoyerent à tous les Ambaſſadeurs un Ecrit, qui contenoit les difficultez qui les arrêtoient, & leur demanderent ſur cela leurs avis. Les Miniſtres de *France*, qui depuis quelques jours ne ſouhaitoient qu'une occaſion de parler, ſaiſirent celle-ci pour dire, comme ils le ſouhaitoient depuis long temps;[a] Qu'au lieu que le Concile avoit été aſſemblé pour remedier aux abus, quelques uns vouloient s'en ſervir pour les augmenter: Qu'avant toutes choſes il faloit empêcher les brigues ouvertes qui ſe faiſoient dans le Concile, choſe honteuſe qu'on ne pouvoit tolerer; & qu'après qu'on les auroit arrêtées, & que chacun auroit la liberté de dire ſon ſentiment, on s'accorderoit bientôt aiſement ſur tout: Que le Pape etoit le Chef de l'Egliſe, mais qu'il n'etoit pas au deſſus d'elle: Qu'il devoit conduire & diriger les autres membres & non pas dominer ſur tout le corps: Que le vrai remede à ces differends etoit de ſuivre les Decrets du Concile de *Conſtance*, qui ayant trouvé l'Egliſe tres defigurée par raport à de ſemblables opinions l'avoit remiſe dans un etat ſupportable. Ils ajouterent,[1] Qu'une des cauſes des conteſtations venoit de ce que le Secretaire n'ecrivoit pas fidelement les votes, ce qui faiſoit que le plus grand nombre des ſuffrages paroiſſoit ſouvent le plus petit dans les Actes, & que l'on ne decidoit pas conformement à l'opinion la plus generale; & que par conſequent il faloit ajouter un nouveau Secretaire, afin qu'il y en eût toujours deux. Les *Imperiaux* s'expliquerent preſque de la même maniere que les *François*; mais inſiſterent encore d'avantage ſur la neceſſité d'un ſecond Secretaire. Pour les autres Ambaſſadeurs ils s'en tinrent à des termes generaux, & exhorterent ſeulement à la continuation du Concile, & à la reünion des eſprits.

---

[a] Viſc. Let. du 19 Fevr. [b] Id. Let. du 2 Fevr. [c] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Martin Cromer Evêque de Warmie*, &c.] Il n'etoit pas encore alors Evêque de *Warmie*, mais il le fut depuis. C'etoit le Card. *Hoſius* qui l'etoit alors; & *Cromer*, qu'il avoit pris pour ſon Coadjuteur, lui ſucceda.

LV. LES choſes etoient dans cet etat à *Trente*,[b] lorſqu'y arriva le XXIX de Janvier l'Evêque de *Vintimille*, que le Pape y avoit renvoyé. Il fit raport de ſa commiſſion aux Legats, & de leur avis ils tâcha de detruire deux ſoupçons repandus parmi les Peres; l'un que le Pape n'avoit plus gueres à vivre, l'autre qu'il ſouhaitoit la rupture du Concile. Il les aſſura du deſir qu'avoit Sa Sainteté qu'ils fiſſent ceſſer toutes leurs diviſions pour ne s'appliquer qu'au ſervice de Dieu, & à faire finir promptement le Concile. Il remit à divers Prelats les Bulles des Benefices ou des Offices que le Pape avoit conferez à leurs parens, & une charge de Referendaire au Secretaire de l'Ambaſſadeur de *Portugal*. Il donna les proviſions d'une penſion conſiderable au fils du Secretaire de l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, & fit à beaucoup d'autres differentes promeſſes conformes à leurs pretenſions. Enfin il fit de grands complimens au Cardinal de *Loraine* au nom du Pape; & l'aſſura que Sa Sainteté n'eſperoit que de lui une prompte & heureuſe iſſuë du Concile.

LVI. L'ARRIVEE

---

[a] Pallav. L. 19. c. 14. [b] Viſc. Let. du 2 Fevr. Pallav. L. 19. c. 15.

NOTES.

[1] *Ils ajouterent, Qu'une des cauſes des conteſtations venoit de ce que le Secretaire n'ecrivoit pas fidelement les votes*, &c.] Le Card. de *Loraine* dans une conteſtation qu'il eut avec l'Archevêque d'*Otrante* fit le même reproche en pleine Congregation, & dit qu'ayant compté les Suffrages il ſe trouvoit beaucoup de difference entre ſes Notes & celles du Secretaire. *Pallav*. L. 19. c. 14. De ſavoir ſi ces ſoupçons etoient bien ou mal fondez, c'eſt ce que je ne ſaurois aſſurer. Mais ce qu'il y a de certain, c'eſt que dans la ſuite on inſiſta fortement ſur la neceſſité d'avoir deux Secretaires; ce qui montre, que ſi les ſoupçons n'etoient pas bien fondez, du moins ils etoient très réels.

LVI. L'ARRIVEE [1] de l'Evêque d'*Aoſte* Ambaſſadeur du Duc de *Savoye* fournit une occaſion favorable de reprendre les Congregations. [a] Les Legats voulant en profiter pour renouveler la propoſition des Canons envoyerent après la reception de cet Ambaſſadeur l'Evêque de *Senigaglia* au Cardinal de *Loraine*, pour le prier de trouver quelque moyen de donner ſatisfaction aux *François*. Ce Prelat [b] lui repreſenta donc, Que pluſieurs Conciles ſ'etoient ſervis des mots de *regir l'Egliſe Univerſelle*, & que St. *Bernard* Auteur ſi eſtimé de S. Seigneurie en parlant des Evêques avoit dit, qu'ils *etoient appelez par le Pape pour partager ſa ſollicitude*. Mais le Cardinal repondit, Que tout le monde etoit ſpectateur des demarches du Concile: Qu'on ſavoit les avis & les opinions de chacun: Qu'il etoit neceſſaire de bien penſer à tout ce qu'on diſoit: Qu'on avoit reçu des ecrits de *France* contre les opinions qu'on defendoit à *Trente* ſur les queſtions propoſées: Que pluſieurs ſ'etoient plaints de lui, de ce qu'il agiſſoit trop mollement principalement ſur cette matiere & ſur celle de la Reſidence, & qu'il n'avoit pas inſiſté autant qu'il devoit à faire declarer la Reſidence & l'inſtitution des Evêques *de droit divin:* Que quoique l'on ſe ſervît de quelques expreſſions d'un Auteur, on ne devoit pas en conclure qu'on ſuivît ſa penſée, cela dependant beaucoup de l'endroit où ſont les paroles, & de la liaiſon qu'elles ont avec celles qui precedent ou qui ſuivent, parce que ſelon les differens endroits où elles ſe trouvent elles peuvent former des ſens tout contraires: Que pour lui il ne ſ'embaraſſoit pas des paroles, mais du ſens que l'on y vouloit attacher: Que la *France* n'approuveroit jamais en aucun ſens, qu'on dît, *que le Pape a l'autorité de regir l'Egliſe Univerſelle*; & que ſi on propoſoit de nouveau cet article, les Ambaſſadeurs *François* ne manqueroient pas de proteſter au nom du Roi & de cxx Evêques de *France*, dont ils pouroient toujours avoir procuration de le faire; d'autant que ces paroles aloient à condamner l'opinion que tenoit toute la *France*, que le Concile eſt au deſſus du Pape. Le raport que fit de cet entretien l'Evêque de *Senigaglia* aux Legats & à pluſieurs Prelats *Italiens*, qui etoient aſſemblez pour deliberer ſur cette même matiere, leur fit juger qu'il ſeroit impoſſible de reduire les *François*.

AU même temps il arriva une autre choſe qui releva encore le courage des *Eſpagnols*.[c] Ce fut la venuë de *Martin Gaztelu*, dont j'ai dejà parlé plus haut. Ce Miniſtre après avoir examiné pendant quelques jours les allûres du Concile donna à entendre, qu'il voyoit aſſez clairement qu'il n'y avoit point de liberté. Il louä fort l'Archevêque de *Grenade*, & dit que le Roi Catholique l'eſtimoit beaucoup, & que ſi l'Archevêché de *Tolede* vênoit à vacquer il ne manqueroit pas de le lui conferer.

LE Dimanche XXXI de Janvier,[d] jour deſtiné à la reception de l'Ambaſſadeur de *Savoye*, etant arrivé, on tint une Congregation Generale, où ce

---

[a] Viſc. Let. du 2 Fevr.

[b] Id. Mem. du 2 Fevr.

[c] Id. Let. du 2 Fevr. Pallav. L. 20. c. 3.

[d] Rayn. ad an 1563. N° 14. Pallav. L. 19. c. 15. Spond. N° 5. Mart. T. 8. p. 1304.

NOTES.

[1] *L'arrivée de l'Evêque d'Aoſte Ambaſſadeur du Duc de Savoye*, &c.] Par une erreur, qu'il faut ſans doute rejeter plûtôt ſur l'Imprimeur que ſur l'Hiſtorien, on lit dans *Fra-Paolo* l'Evêque d'*Aſti* pour l'Evêque d'*Aoſte*.

Prelat ayant été admis fit un petit diſcours, dans lequel après avoir raconté les dangers où etoient expoſez les Etats de ſon Prince à cauſe du voiſinage des heretiques, & les grandes depenſes qu'il avoit à ſoutenir, il exhorta les Peres à finir promptement le Concile & à penſer aux moyens d'en faire recevoir les Decrets aux deſobeiſſans, & offrit pour cela toutes les forces de ſon Maître. On lui repondit par des complimens de felicitation ſur ſon arrivée, & par des eloges de la piété & de la prudence du Duc.

A MESURE que les Congregations continuoient on voyoit augmenter les conteſtations, & pluſieurs demandoient qu'on propoſât le Decret de la Reſidence, tel qu'il avoit été dreſſé par les Cardinaux *de Loraine* & *Madruce*. Les Legats voyant tant d'oppoſition dans les ſentimens, après en avoir long temps deliberé entr'eux & avec les Prelats qui leur etoient affectionez, jugerent que le temps n'etoit pas propre pour rien decider, mais qu'il faloit differer la Seſſion pour donner le temps aux humeurs de ſe refroidir, & cependant chercher quelque expedient pour accorder les differends. Pour ne point trouver d'oppoſition, ils ſe rendirent tous chez le Cardinal *de Loraine* pour lui communiquer leurs penſées, & lui demander ſon avis & ſon ſecours.[a] Ce Prelat après s'être plaint des cabales & des autres moyens illicites, qu'on employoit pour donner au Pape ce qui ne lui appartenoit pas, & ôter aux Evêques ce que *Jeſus Chriſt* leur avoit donné, temoigna, Que ce n'etoit pas ſans peine qu'il voyoit differer ſi long temps la Seſſion, que cependant il y vouloit bien conſentir par complaiſance; mais que puiſque ces remiſes n'etoient propoſées que pour calmer les Prelats, il les prioit de s'employer efficacement pour reprimer les eſprits inquiets & ambitieux.

LVII. DANS la Congregation du troiſiéme de Fevrier[b] le Cardinal de *Mantouë* propoſa, Qu'etant proches du Carême, qui ſeroit ſuivi de la Semaine Sainte & des Fêtes de Pâques, on differât la Seſſion juſqu'après cette Fête, & que cependant on traitât dans les Congregations de la reforme des abus qui s'etoient introduits dans le Sacrement de l'Ordre, & celui du Mariage. La propoſition trouva beaucoup d'oppoſitions. Les *François* & preſque tous les *Eſpagnols* demanderent avec inſtance,[c] que la Seſſion ne fût pas differée pour un ſi long terme, & qu'avant que de traiter du Mariage on reglât tout ce qui regardoit le Sacrement de l'Ordre & les abus qu'il y avoit à y reformer. Quelques *Italiens* furent du même avis; & d'autres Prelats demanderent même qu'on tînt actuellement la Seſſion pour y publier ce qui etoit dejà decidé, auſſi bien que le Decret de la Reſidence, tel qu'il avoit été formé par les deux Cardinaux. D'autres remontrerent, qu'il etoit honteux au Concile de remetre ainſi la Seſſion de terme en terme, & que l'on montroit bien par là qu'on vouloit forcer les Peres par tous ces delais à conſentir à des opinions qui etoient contre leur conſcience, & qu'ainſi il faloit tenir la Seſſion & decider les matieres à la pluralité des voix. L'on n'oublia pas non plus de repreſenter, que cette diſtinction de Seſſion & de Congregation Generale n'avoit rien de réel, puiſque dans l'une & dans l'autre c'etoient les mêmes perſones & le même nombre qui s'y trouvoient, & qu'on devoit regarder pour decidé ce qui avoit été arrêté dans une Congregation Generale. Enfin après beaucoup de conteſtations il fut conclu à la pluralité des voix, que la Seſſion ſeroit prorogée juſqu'au XXII d'Avril, bien que ceux du parti contraire perſiſtaſſent dans leur oppoſition. Mais quoique le Cardinal *de Loraine* parût ne conſentir à ce delai que par complaiſance,[a] il en fut cependant perſonellement fort aiſe pour quatre raiſons. La premiere, parce que par là on auroit le temps de voir ce que deviendroit la ſanté du Pape. La ſeconde, parce que cela lui donneroit le loiſir d'aler traiter avec l'Empereur. La troiſiéme, parce qu'on auroit plus de temps pour s'inſtruire des vuës du Roi Catholique. La quatriéme enfin, parce qu'il verroit comment tourneroient les affaires en *France*, & qu'il pouroit enſuite prendre plus ſurement ſes meſures.

---

[a] Pallav. L. 19. c. 16.

[b] Id. Ibid. Mart. T. 8. p. 1305.

[c] Viſc. Let. du 3 & du 11 Fevr.

LVIII. Le lendemain les Ambaſſadeurs de *France*[b] firent de longues & de fortes inſtances aux Legats, pour qu'on traitât de la reformation, & qu'on propoſât leurs demandes avant que d'entamer la matiere du Mariage. Les Legats repondirent, Que le Concile ne devoit recevoir la loi de perſone ; & que ſi les Princes propoſoient des choſes juſtes on ne manqueroit pas d'en deliberer dans le temps que les Preſidens jugeroient convenable : Que ſi dans les articles propoſez il y en avoit qui regardoient la matiere de l'Ordre, on ne manqueroit pas de les examiner avec cette matiere, & que le reſte ſe propoſeroit ſucceſſivement dans ſon temps. Les Ambaſſadeurs peu ſatisfaits de cette reponſe redoublerent leurs inſtances, & dirent aux Legats, Que s'ils ne vouloient pas propoſer leurs articles, qu'ils les leur laiſſaſſent propoſer eux-mêmes, ou qu'on leur donnât un refus poſitif ; ajoutant comme par forme de proteſtation, que ſi l'on continuoit de leur donner des reponſes ambiguës, ils les prendroient pour un refus & une reſolution de ſe moquer d'eux. Les Legats[c] prirent un terme de trois jours pour leur rendre une reponſe plus preciſe ; & cependant ils tâcherent d'engager le Cardinal *de Loraine* à les adoucir, & à leur perſuader d'attendre la reponſe de *Rome* ſur leurs demandes qu'on y avoit envoyées.

LIX. Le v de Fevrier[1] les Legats propoſerent les articles du Mariage,[d] ſur leſquels les Theologiens devoient parler la ſemaine ſuivante. Cela occaſiona une diſpute de preſéance entre les Theologiens *François* & ceux d'*Eſpagne*, & l'on ne trouva d'autre moyen de l'appaiſer, qu'en changeant l'ordre etabli auparavant & gardé juſqu'alors, & en faiſant parler les Docteurs ſelon l'antiquité de leur Doctorat. Mais les Theologiens du Pape s'oppoſerent à leur tour à ce reglement, & dirent, que la difficulté n'etant qu'entre les *François* & les *Eſpagnols* le reglement ne devoit regarder qu'eux ſeuls, & non les Theologiens du Pape, qui inconteſtablement devoient avoir le premier rang. Les Legats trouvant cette oppoſition juſte reglerent donc, que la premiere claſſe qui comprenoit les Theologiens du Pape parleroit ſelon l'ordre ordinaire, & que les trois autres le feroient ſelon l'ancieneté de leur promotion. Les *François* n'y conſentirent, qu'à condition qu'on metroit un des leurs dans la premiere claſſe ; mais le Secretaire de l'Ambaſſade d'*Eſpagne* demanda, qu'on dreſſât un Acte authentique, pour montrer que ſi quelque Docteur *François* parloit avant les *Eſpagnols*, ce n'etoit point en vertu d'aucune preſéance de Royaume. Enfin les Legats pour contenter tout le monde accorderent aux *Eſpagnols* l'Acte qu'ils deſiroient, & aux *François* la place qu'ils demandoient, & ordonerent qu'après *Salmeron* premier Theologien du Pape parleroit le Doyen de la Faculté de Theologie de *Paris*, & après lui les autres Theologiens de la premiere claſſe, & que pour ceux des autres claſſes ils opineroient ſelon le rang de leur promotion.

---

[a] Viſc. Let. du 8 Fevr. [b] Id. Let. du 4 Fevr. Pallav. L. 20. c. 1. Dup. Mem. p. 385. [c] Viſc. Let. du 4 Fevr. [d] Dup. Mem. p. 395. Pallav. L. 20. c. 1. Rayn. ad an. 1563. N° 22. Viſc. Let. du 8 & du 11 Fevr. Spond. N° 6.

NOTES.

[1] *Le v de Fevrier les Legats propoſerent les articles du Mariage.*] L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* met cette propoſition au IV.

Les articles ſur le Mariage [a] que l'on donna à examiner, pour ſavoir s'ils etoient heretiques, & ſi on devoit les condamner, etoient au nombre de huit, dont voici le contenu.

1. Que le Mariage n'eſt point un Sacrement inſtitué de Dieu, mais une inſtitution humaine introduite dans l'Egliſe, & auquel il n'y a aucune promeſſe de grace attachée.

2. Que les peres & meres peuvent annuler les mariages clandeſtins de leurs enfans comme n'etant pas de veritables mariages, & qu'il etoit à propos que l'Egliſe les declarât nuls pour l'avenir.

3. Qu'il eſt permis d'epouſer une autre femme du vivant de la premiere qu'on a repudiée pour cauſe de fornication, & que c'eſt une erreur de faire divorce avec une femme pour aucune autre cauſe.

4. Qu'il eſt permis aux Chretiens d'avoir pluſieurs femmes ; & que la defenſe de ſe marier en certains temps de l'année eſt une ſuperſtition tyranique qui vient des Payens.

5. Que le Mariage eſt preferable à la chaſteté ; & que Dieu accorde plus de graces aux gens mariez qu'aux autres.

6. Que les Prêtres Occidentaux peuvent legitimement ſe marier nonobſtant le vœu ou la Loi Eccleſiaſtique qui le defend ; que c'eſt condamner le Mariage que de dire le contraire, & que tous ceux qui ſentent qu'ils n'ont pas le don de chaſteté peuvent ſe marier.

7. Qu'on doit obſerver les degrez de conſanguinité & d'affinité marquez dans le chapitre XVIII du Levitique, & qu'on n'en doit obſerver ni plus ni moins.

8. Que l'impuiſſance & l'ignorance intervenuës dans le contract de Mariage ſont les ſeules cauſes legitimes de le diſſoudre ; & que la conoiſſance des cauſes matrimoniales appartient aux Princes Seculiers.

Pour expedier plus promptement la diſcuſſion de ces articles, on les partagea entre les quatre claſſes des Theologiens, dont chacune en eut deux à examiner.

LX. Ce fut vers ce temps qu'arriva à *Trente* [b] l'Evêque de *Rennes* Ambaſſadeur de *France* vers l'Empereur. Après s'être abouché avec le Cardinal de *Loraine*, ce Cardinal alla trouver les Legats pour leur dire, qu'à ſon depart de *France* le Roi l'avoit chargé d'aller trouver l'Empereur, & que l'Evêque de *Rennes* etoit venu pour le prendre & ſe rendre avec lui à *Inſpruck*, où Sa Majeſté Imperiale devoit arriver en peu de jours. Il donna auſſi avis de ſon voyage au Pape par une letre, dans laquelle lui touchant quelque choſe de la conduite des *Italiens* dans le Concile il laiſſa gliſſer, que s'ils continuoient de la même maniere, il prieroit Dieu de lui inſpirer ce qu'il auroit à faire pour ſon ſervice. Comme on avoit parlé de ce voyage quelques mois auparavant, on en prit moins d'ombrage lorſqu'il fut rendu public, que ſi la reſolution en avoit été priſe à l'improviſte. Mais perſone ne doutoit que ce ne fût pour y traiter des affaires du Concile, & en particulier pour ſavoir comment on s'y prendroit pour introduire l'uſage du Calice; d'autant plus que ce Cardinal avoit dit à differens Prelats & en pluſieurs occaſions, Que juſqu'à ce qu'on l'eût accordé, [a] l'Empereur, le Roi des *Romains*, & celui de *France* ne ceſſeroient de faire de nouvelles demandes de reformation, quand bien même le Concile devroit durer encore deux ans; au lieu que ſi on leur accordoit cette grace ils ſe rendroient plus faciles ſur le reſte: Que le meilleur moyen de retenir leurs païs dans l'obeiſſance etoit de donner cette ſatisfaction à ces Princes: Qu'il n'etoit pas poſſible d'obtenir cette grace du Pape à cauſe de l'oppoſition des Cardinaux, qui avoient un eloignement invincible pour cette conceſſion: Que par le paſſé on n'avoit point obtenu cette grace du Concile, parce que cette affaire avoit été mal menagée; & qu'il y avoit eſperance qu'en s'y prenant comme il faloit on en pouroit venir à bout. Mais ceux qui obſervoient [b] plus attentivement les demarches du Cardinal s'appercevoient, qu'il changeoit perpetuellement de langage; que tantôt il diſoit que ſi l'on n'avançoit pas d'avantage il ſeroit obligé de s'en retourner à Pâques ou à la Pentecôte, tantôt qu'il reſteroit deux ans à *Trente*; que quelquefois il propoſoit des moyens de finir bientôt le Concile, & que d'autres fois il en prenoit de propres à le rendre eternel; preuves evidentes qu'il n'avoit point encore decouvert ſes veritables intentions. Et ce qui donnoit encore de lui plus de defiance, c'eſt que l'artifice avec lequel il ſe conduiſoit montroit aſſez qu'il ne cherchoit autre choſe qu'à colorer ſa conduite de pretextes ſpecieux, & à ſe reſerver toujours des raiſons apparentes pour la juſtifier. C'eſt pourquoi lorſque l'on ſut, que le Roi des *Romains*, le Duc de *Baviere*, l'Archevêque de *Saltzbourg* & l'Archiduc *Ferdinand* devoient auſſi ſe trouver à *Inſpruck*, on jugea que cette entrevuë ne pouvoit aboutir qu'à produire des nouveautez, vû le peu de ſatisfaction que l'Empereur avoit temoigné juſqu'alors du Concile, & l'union que l'on avoit toujours vüe entre lui & la *France*. L'on apprehendoit même, que le Roi d'*Eſpagne* ne s'entendît auſſi avec eux, tant à cauſe de leur parenté, que parce qu'on avoit publié depuis quelque temps, que ce Prince par ſes letres du VIII de Janvier avoit ordoné au Comte *de Lune* d'agir de concert avec l'Empereur & la *France* ſur le fait de la reformation, & de la liberté du Concile.

---

[a] Rayn. ad an. 1563. N° 19.

[b] Viſc. Let. du 8 Fevr.

LXI. Fr. *Felicien Minguarda* Procureur de l'Archevêque de *Saltzbourg* [c] ſe rendit vers ce même temps au Concile, auquel il preſenta ſes letres de creance, & demanda que les Procureurs des Evêques d'*Allemagne* euſſent droit de ſuffrage dans les Congregations; aſſurant que ſi cela leur etoit accordé les autres Evêques d'*Allemagne* y envoyeroient les leurs; au lieu que ſi on le leur refuſoit, lui & les autres ſe retireroient pour ne pas demeurer ſpectateurs oiſifs de ce qui s'y feroit. On lui repondit, que l'on y penſeroit, & que l'on feroit ſur cela tout ce qui paroîtroit juſte. Les Legats en ecrivirent donc à *Rome* pour ne rien faire ſur ce point ſans l'ordre de cette Cour. Mais les affaires plus importantes, qui occuperent *Rome* & *Trente*, firent qu'on ne parla plus de celle-ci.

---

[a] Viſc. Mem. du 11 Fevr. [b] Id. Ibid. [c] Viſc. Let. du 8 Fevr.

LXII. Le IX de Fevrier on tint la premiere Congregation des Theologiens ſur le Mariage. [a] *Salmeron* y parla avec beaucoup d'emphaſe, mais il ne dit ſur le premier article rien que de fort commun, & que ce qui ſe trouve dans tous les Scolaſtiques. Sur le ſecond il cita la deciſion du Concile de *Florence*, qui enſeigne que le Mariage reçoit ſa perfection du conſentement ſeul des contractans, & que ni les peres ni aucun autre n'ont aucune autorité ſur cela. Il ſoutint, qu'on devoit condamner comme heretiques ceux qui attribuoient aux parens le pouvoir d'annuler les Mariages clandeſtins. Il ajouta, que l'Egliſe avoit tant d'autorité ſur la matiere des Sacremens, qu'elle pouvoit y alterer tout ce qui n'eſt point de leur eſſence; & que la qualité de public ou de ſecret etant accidentelle au Mariage, le Concile pouvoit en ordoner comme il jugeroit à propos. Il expoſa les grands maux qui naiſſoient des Mariages clandeſtins, & ſur tout les adulteres ſans nombre qu'ils produiſoient; & il conclut que le meilleur remede etoit de les declarer nuls. Enfin il inſiſta beaucoup ſur un cas qu'il propoſa comme inſoluble, & qui conſiſtoit à ſavoir, ſi un homme qui après avoir contracté & conſomé un Mariage ſecret, & enſuite un autre en public, vouloit retourner à ſa premiere & legitime femme, devoit être contraint par les Cenſures de reſter dans le ſecond Mariage comme public; ce qui obligeroit cet homme de vivre malheureuſement ou dans un adultere perpetuel, ou lié eternellement par des Cenſures au grand ſcandale du prochain.

Le lendemain [b] le Doyen de la Faculté de Theologie de *Paris* fit un grand etalage d'erudition Scolaſtique ſur l'inſtitution du Mariage & ſur la grace qu'on y reçoit, pour prouver que l'on devoit condamner ceux qui le regardent comme une inſtitution humaine. Puis ayant paſſé à l'article des Mariages clandeſtins, il ſoutint, qu'ils etoient de vrais Mariages & des Sacremens. Enſuite ayant propoſé la queſtion, ſi l'Egliſe a le pouvoir de les annuler, il nia que l'Egliſe [1] eût aucun pouvoir ſur la matiere des Sacremens,

---

[a] Viſc. Let. du 11 Fevr. Rayn. ad an. 1563. N° 20. Pallav. L. 20. c. 2. Mart. T. 8. p. 1306.
[b] Pallav. Ibid.

NOTES.

[1] *Il nia que l'Egliſe eût aucun pouvoir ſur la matiere des Sacremens*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 20. c. 4, ſoutient, que dans le ſuffrage de ce Docteur qui eſt raporté dans les Actes du Concile il ne s'y trouve rien de pareil, & qu'on n'y voit point qu'il ait eu aucune conteſtation ſur ce point avec *Salmeron*; & il aſſure, que l'Evêque de *Modene* atteſte la même choſe dans une letre au Cardinal *Moron*. Cette autorité eſt deciſive; & je ſuis d'autant plus porté à croire qu'il y a ici une mepriſe de *Fra-Paolo*, que le ſentiment preſque general des Theologiens *François* etoit, que l'Egliſe pouvoit & devoit declarer nuls les Mariages clandeſtins, & que l'on voit par l'Hiſtoire du Concile que ce furent eux qui firent le plus d'inſtances pour faire caſſer ces ſortes de Mariages. Il y a donc toute apparence, que *Fra-Paolo* a été mal informé ſur ce fait comme ſur quelques autres, & qu'il a attribué au Doyen de la Faculté de Theologie de *Paris* une opinion toute oppoſée à celle qu'il avoit defenduë.

cremens, & qu'elle pût faire qu'un Sacrement legitime pour le preſent devînt invalide dans la ſuite. Il apporta pour exemple la conſecration de l'Euchariſtie & tous les autres Sacremens. Il ajouta, qu'on ne devoit pas ſuppoſer qu'il fût au pouvoir de l'Egliſe d'empêcher toutes ſortes de péchez; que l'Egliſe Chretiene avoit été ſujete pendant 1500 ans à ce qu'on regardoit alors comme inſupportable; & que, ce que l'on devoit bien peſer, c'eſt que dès le commencement du monde les Mariages clandeſtins avoient été valides, & que perſone n'avoit jamais penſé à les annuler; que quoiqu'il fût arrivé ſouvent de faire un Contract public après un Mariage ſecret, celui-ci avoit paru indiſſoluble quelques inconveniens qu'on y trouvât de tous côtez; qu'enfin le premier Mariage entre *Adam* & *Eve*, qui etoit le modele de tous les autres, s'etoit fait ſans aucuns temoins. Le ſuffrage de ce Docteur parut devoir être regardé comme de quelque poids. Mais ce qui en plut d'avantage aux *Italiens* fut, qu'ayant eu occaſion de nommer le Pape il l'avoit qualifié [a] de *Recteur & de Moderateur de l'Egliſe Romaine*, c'eſt à dire, ajouta-t-il, *de l'Egliſe Univerſelle*. Cette expreſſion fournit matiere à beaucoup de diſcours. Car les *Italiens* en concluoient, qu'on pouvoit dire egalement dans le Canon de l'inſtitution des Evêques, que le Pape a le pouvoir *de regir l'Egliſe Univerſelle*. Mais les *François* repondoient, qu'il y avoit bien de la difference entre dire abſolument *l'Egliſe Univerſelle*, c'eſt à dire, la generalité des fideles, & appeler l'Egliſe *Romaine l'Egliſe Univerſelle*; parce qu'où le mot d'Egliſe *Romaine* determine celui d'*Univerſelle*, on en infere ſeulement que cette Egliſe eſt *Chef de l'Egliſe Univerſelle*; & que tous les lieux où s'etend l'autorité du Pape, quand on dit *qu'il a du pouvoir ſur toute l'Egliſe*, doivent s'entendre *disjonctivement*, & non *conjointement*, c'eſt à dire, qu'il a un pouvoir *ſur chaque partie de l'Egliſe en particulier, & non ſur toutes priſes enſemble*.

LXIII. Le xi de Fevrier les *François* preſenterent dans la Congregation [b] une letre de leur Roi datée du xviii de Janvier, dans laquelle il diſoit: Que quoiqu'il fût perſuadé que le Cardinal de *Loraine* avoit fait part au Concile de l'heureuſe victoire qu'il avoit remportée ſur les enemis de la Religion, à l'audace deſquels il s'etoit toujours oppoſé & s'oppoſeroit toujours, ſans craindre aucuns perils & ſans epargner ni ſes peines ni ſa propre vie, comme il convenoit à un Roi très Chretien & au fils ainé de l'Egliſe, il etoit pourtant bien aiſe de partager lui-même ſa joye avec les Peres: Que comme on s'etoit toujours adreſſé au Concile pour trouver des remedes aux maux qui affligeoient la Chretienté, il les prioit pour l'amour de *Jeſus Chriſt* de procurer une reformation qui repondît à l'attente que le monde avoit de leur zéle: Qu'enfin comme lui & tant de braves gens avec lui avoient expoſé ou ſacrifié leur vie & leur ſang au ſervice de Dieu dans ces guerres, il les conjuroit ſelon le devoir de leur charge de s'appliquer de toute la ſincerité de leur conſcience à l'affaire pour laquelle ils ſe trouvoient aſſemblez.

Apres la lecture de cette letre *Du Ferrier* s'adreſſant aux Peres fit un diſcours où il dit en ſubſtance, Qu'etant dejà inſtruits par les letres du Roi &

---

[a] Viſc. Let. du 11 Fevr.

[b] Id. Ibid. Rayn. ad an. 1563. N° 23. Dup. Mem. p. 387. Pallav. L. 20. c. 2. Mart. T. 8. p. 1306.

& par les diſcours qu'avoient faits auparavant le Cardinal de *Loraine* & l'Evêque de *Metz* des maux de la *France* & de quelques victoires du Roi, il n'en rediroit rien d'avantage; & qu'il lui ſuffiſoit de leur marquer, qu'eû egard aux forces des enemis la derniere victoire etoit en quelque ſorte miraculeuſe; & que la preuve en etoit que malgré leur defaite ils ne laiſſoient pas de vivre & de dechirer encore les entrailles de la *France:* Qu'il lui convenoit mieux de leur parler de la ſeule reſſource qui reſtoit aux maux du Royaume, & ſans laquelle la *France* ne pouroit trouver aucun debris qui pût lui ſervir à eviter le naufrage: Qu'il en etoit de ce Royaume comme de l'armée d'*Iſraël*, qui n'eût pu eviter d'être defaite par les *Amalecites*,[a] ſi les mains de *Moyſe* elevées au Ciel & ſoutenuës par *Aaron* & *Hur* n'euſſent ſecondé les efforts de ce peuple: Que le Roi ne manquoit ni de forces, ni d'un grand Capitaine tel qu'etoit le Duc *de Guiſe*, ni de Conſeil, ayant la Reine ſa Mere pour menager les affaires de la guerre & de la paix; mais qu'il n'y avoit point d'autre *Aaron* & d'autre *Hur*, que les Peres du Synode pour ſoutenir les mains de Sa Majeſté par leurs Decrets Synodaux, ſans leſquels on ne pouroit ni retenir les Catholiques dans la foi, ni y rappeler ceux qui en etoient ſeparez: Que les Chretiens n'etoient plus ce qu'ils avoient été L ans auparavant: Que tous les Catholiques etoient à preſent comme ces *Samaritains*,[b] qui ne crurent point à ce que leur dit de *Jeſus Chriſt* cette femme de leur ville, qu'après s'en être convaincus par leurs recherches & leur conoiſſance: Qu'une bonne partie des Chretiens etudioit l'Ecriture Sainte, & que le Roi en etant informé n'avoit voulu donner à ſes Ambaſſadeurs que des inſtructions qui y fuſſent conformes: Que ces Miniſtres les avoient preſentées aux Legats, qui, comme on le leur avoit promis, les propoſeroient bientôt aux Peres, auſquels elles etoient principalement adreſſées pour en avoir leur jugement: Que la *France* ne demandoit rien de ſingulier, ni qui ne lui fût commun avec toute l'Egliſe Catholique: Que ſi quelcun s'etonoit, qu'on eût omis dans leurs propoſitions de faire mention des choſes les plus neceſſaires, il devoit conſiderer qu'on avoit commencé par les choſes les plus legeres, afin d'en rendre l'execution plus aiſée, & paſſer enſuite aux plus importantes: Que ſi les Peres ne commençoient pas avant que de quiter *Trente*, les Catholiques en ſeroient indignez; & que les Proteſtans ne manqueroient pas de dire par raillerie, que les Peres de *Trente* n'avoient pas manqué de ſcience mais de volonté, & qu'ils avoient fait de bonnes loix,[c] mais qu'ils n'avoient pas voulu les toucher du bout du doit, & qu'ils en avoient laiſſé la pratique & l'obſervation à leurs ſucceſſeurs: Que ſi quelcun ſoutenoit, que dans leurs demandes il y en avoit de conformes à celles des Proteſtans, il ne meritoit pas qu'on lui fît aucune reponſe; ou ſi on regardoit ces propoſitions comme immoderées, il n'avoit d'autre reponſe à faire que celle de *Ciceron*, qu'il y a de l'abſurdité à demander de la mediocrité dans une choſe excellente, qui eſt d'autant meilleure qu'elle eſt plus parfaite; ou que ce que le Saint Eſprit dit aux tiedes,[d] *qu'ils doivent être rejetez* hors du corps: Que les Peres devoient voir à quoi avoit ſervi cette reformation ſuperficielle qui s'etoit faite

---

[a] Exod. xvii. 12.
[b] Joh. iv. 42.
[c] Mat. xxiii. 4.
[d] Apoc. iii. 16.

dans le Concile de *Conſtance*, & dans le ſuivant, qu'il ne vouloit pas nommer pour ne bleſſer les oreilles de perſone, auſſi bien que dans ceux de *Ferrare*, de *Florence*, & de *Latran*, & dans la premiere tenuë de celui de *Trente*; & combien depuis ce temps là de Provinces, de Royaumes, & de Nations avoient abandoné l'Egliſe. S'adreſſant enſuite aux *Italiens* & aux *Eſpagnols* il leur dit, Qu'ils avoient bien plus d'interêt à procurer une reforme ſerieuſe de la diſcipline Eccleſiaſtique, que l'Evêque de *Rome*, [1] Souverain Pontife, Vicaire de *Jeſus Chriſt*, & Succeſſeur de St. *Pierre*, *qui a l'autorité ſupréme dans l'Egliſe de Dieu:* Qu'il y aloit de leur vie, & de leur honeur; mais qu'il ne vouloit pas s'etendre plus au long, les conoiſſant tous portez à faire leur devoir.

On repondit aux letres du Roi & au diſcours des Ambaſſadeurs par des eloges de Sa Majeſté pour les actions de piété & de generoſité qu'il avoit faites; & on l'exhorta comme s'il eût été preſent à imiter ſes Ancêtres, & à tourner toutes ſes penſées à la defenſe du Saint Siege & à la conſervation de la foi anciene; en pretant l'oreille à ceux qui lui annonçoient la fermeté inebranlable du Royaume de Dieu, & non à ceux qui ne lui propoſoient que des interêts paſſagers, & une tranquillité imaginaire, ou une fauſſe paix. On ajouta, qu'on eſperoit cela de la grace de Dieu, de la bonté de ſon naturel, & des bons conſeils de la Reine ſa Mere & de la Nobleſſe *Françoiſe*; & on promit que le Concile s'appliqueroit entierement à faire tous les reglemens neceſſaires pour la reforme de l'Egliſe Univerſelle, & pour l'avantage & l'interêt particulier du Royaume de *France*.

A la fin de la Congregation le Cardinal de *Mantouë* propoſa, que pour expedier plus promptement les matieres que l'on avoit à examiner, [a] les Theologiens tinſſent deux Congregations par jour; & que l'on nommât des Prelats pour propoſer la correction des abus qui regardoient le Sacrement de l'Ordre, à quoi tout le monde conſentit.

Les *Romains* furent très piquez du diſcours de *Du Ferrier*, qu'ils trouverent très mordant; & ils ſe choquerent en particulier de ce qu'il avoit dit, que les articles qu'il avoit preſentez etoient adreſſez principalement au Concile; paroles qu'ils regardoient comme contraires au Decret qui attribuoit

---

[a] Viſc. Let. du 11 Fevr.

Notes.

[1] *Que l'Evêque de Rome, Souverain Pontife, Vicaire de Jeſus Chriſt, & Succeſſeur de St. Pierre, qui a l'autorité ſupréme dans l'Egliſe de Dieu,* &c.] C'eſt ainſi que s'exprime le Preſident *Du Ferrier* dans ſon diſcours imprimé, *quam Romani Epiſcopi, Pontificis Maximi, ſummi Chriſti Vicarii, Petri ſucceſſoris in Eccleſia Dei ſupremam poteſtatem habentis.* Cependant on pretendit, qu'en recitant ce même diſcours il avoit dit, que le Pape avoit un plein pouvoir dans l'Egliſe Univerſelle; & *Viſconti* dans ſa letre du XV de Fevrier marque, qu'il croyoit l'avoir entendu ainſi. *Egli quando la recito, parlando dell'autorità del Papa, ſecondo ch'a me parue d'intendere, e mi viene confermato da molti altri, alli quali n'ho dimandato diſſe le tali parole*, in Univerſali Eccleſia plenam poteſtatem habentis, *ſi come per altri ha ſtato ſcritto à V. Signoria Ill^{ma}; horà in luogo di quelle ſi trovano ſcritte queſte:* Supremam in Dei Eccleſia poteſtatem habentis. Mais *Pallavicin* L. 20. c. 2. remarque judicieuſement, qu'il n'y a nulle apparence, que ce Preſident qui s'etoit toujours oppoſé à cette derniere expreſſion l'eût adoptée dans ſon diſcours, & qu'enſuite il eût oſé publier le contraire au vû & au ſçû de cc perſones, qui auroient pu lui donner le dementi. Ainſi il eſt bien plus naturel de croire, que l'on avoit mal entendu ce que le Preſident avoit dit, que de penſer ou qu'il ait employé une expreſſion que lui & les *François* avoient toujours deſapprouvée, ou qu'il ait commis une falſification, dont tant de temoins euſſent pu le convaincre.

buoit aux Legats ſeuls le droit de propoſer, & qui etoit le reſſort le plus propre à maintenir l'autorité Pontificale. Mais ce qui les allarmoit le plus, eſt ce qu'il avoit dit, qu'il differoit à un autre temps à propoſer des choſes plus importantes; d'où ils tiroient de grandes conſequences, & d'où ils concluoient ſur tout, que comme ils l'avoient toujours craint, les *François* n'avoient point encore decouvert tous leurs deſſeins, & qu'ils avoient en vuë quelque grande entrepriſe. Ils traitoient auſſi de ſeditieuſe l'apoſtrophe qu'il avoit faite aux *Italiens* & aux *Eſpagnols*, comme s'ils euſſent eu d'autres interêts que le Pape. *Du Ferrier* laiſſa courir des copies de ſa harangue, où en parlant du Pape il avoit dit qu'il avoit *l'autorité ſuprême dans l'Egliſe de Dieu*. Mais quelques uns des Prelats *Italiens* ſoutenoient,[a] qu'en prononçant ſon diſcours il avoit dit, que le Pape *avoit une pleine puiſſance dans l'Egliſe Univerſelle*; paroles qu'ils tiroient en faveur de leur opinion, diſant, que *d'avoir une pleine puiſſance dans l'Egliſe Univerſelle* n'etoit pas moins que de *regir l'Egliſe Univerſelle*, expreſſions que les *François* ne pouvoient ſouffrir dans le Decret de l'inſtitution des Evêques. Mais *Du Ferrier* & les *François* ſoutenoient, que le diſcours avoit été prononcé tel qu'il ſe liſoit dans les copies qu'on en avoit repanduës.

Le jour ſuivant[b] le Cardinal *de Loraine* accompagné de IX Prelats *François* & de IV des Theologiens, que l'on regardoit comme les plus habiles, partit pour aler trouver l'Empereur & le Roi des *Romains* à *Inſpruck*. Il ſe fit prometre auparavant par les Legats, que pendant ſon abſence on ne traiteroit point de l'article du Mariage des Prêtres, ce qu'il exigea afin qu'on ne determinât rien de contraire à la commiſſion que le Roi lui avoit donnée de tâcher d'obtenir une diſpenſe,[c] qui permît au Cardinal *de Bourbon* de ſe marier. Le Cardinal *Altemps* partit en même temps pour *Rome*, où le Pape le rappeloit pour ſe ſervir de lui à amaſſer quelques troupes qu'il avoit deſſein d'entretenir pour la ſureté de ſes Etats. Car ayant appris, que les Ducs *de Saxe* & *de Wirtemberg* auſſi bien que le *Landgrave de Heſſe* levoient des Soldats, (que tout le monde pourtant croyoit deſtinez à ſecourir les *Huguenots* de *France*) & ſachant que le Comte *de Lune* avoit mandé que les *Allemans*, qui ſe ſouvenoient encore du pillage de *Rome* arrivé XXXVI ans auparavant, avoient grande envie d'y retourner de nouveau, il crut qu'il y auroit de l'imprudence à s'expoſer à être pris au depourvu; & dans cette vuë il fit même ſolliciter tous les Princes *Italiens* de renouveler avec lui l'anciene Ligue pour la defenſe de la Religion.

LXIV. L'on continuoit cependant les Congregations, & tous les Theologiens de la premiere claſſe s'accorderent à condamner le premier article ſur le Mariage comme heretique; & à ſoutenir ſur le ſecond, que les mariages clandeſtins etoient de vrais mariages. Mais le point conteſté entre *Salmeron* & le Doyen de la Faculté de Theologie de *Paris*, ſi l'Egliſe a le pouvoir de les annuler, reſtoit toujours en diſpute. Ceux qui etoient pour la negative ſoutenoient, Que dans chaque Sacrement il y avoit quatre choſes eſſentielles, ſur leſquelles comme [1] etant inſtituées de Dieu l'Egliſe n'avoit aucun pouvoir, & qui ſont la matiere, la forme, le miniſtre, & le ſujet. Ils diſoient, [2] Que le Concile de *Florence* ayant declaré que le conſentement des parties eſt la ſeule choſe neceſſaire pour le Mariage, il s'enſuivroit [3] que ce Concile eût oublié une choſe neceſſaire, & que le conſentement [4] ne ſuffit pas, s'il etoit vrai qu'il fût neceſſaire que le Mariage fût public: Que *Jeſus Chriſt* ayant dit en parlant du Mariage en general, [a] que *l'homme ne doit pas ſeparer ce que Dieu a joint*, il avoit compris les Mariages ſecrets auſſi bien que les publics: Qu'en parlant des Sacremens, on ne doit rien avancer que ſur l'autorité de l'Ecriture & de la Tradition, & que ni l'une [5] ni l'autre

---

[a] Viſc. Let. du 15 Fevr.

[b] Spond N° 7. Viſc. Mem. du 15 Fevr. Id. Let. du 24 Fevr. Mart. T. 8. p. 1312.

[c] Dup. Mem. p. 408. Pallav. L. 20. c. 4. Viſc. Let. du 22 Fevr. Sta Croce Let. du 13 Mars 1563.

---

[a] Marc. x. 9.

NOTES.

[1] *Ceux qui etoient pour la negative ſoutenoient, que dans chaque Sacrement il y avoit quatre choſes eſſentielles, ſur leſquelles comme etant inſtituées de Dieu l'Egliſe n'avoit aucun pouvoir*, &c.] Il eſt certain, que ſi ces choſes avoient été diſtinctement determinées par *Jeſus Chriſt*, l'Egliſe n'auroit aucun pouvoir ſur elles. Mais une preuve evidente, que du moins à l'egard de la matiere & de la forme il n'y a rien eu de determiné dans la pluſpart des Sacremens, c'eſt qu'il y a peu de choſes ſur leſquelles l'Egliſe ait plus varié, & par conſequent plus exercé ſon pouvoir. Elle l'a fait même quelquefois à l'egard du ſujet, comme dans l'Euchariſtie, qu'elle a tantôt accordée & tantôt refuſée aux enfans. Et à l'egard du Miniſtre on voit des exemples de l'exercice du même pouvoir, & dans la Confirmation & dans le Batême; ce qui montre combien cette maxime eſt fauſſe ou du moins incertaine.

[2] *Ils diſoient, Que le Concile de Florence ayant declaré, que le conſentement des parties eſt la ſeule choſe neceſſaire pour le Mariage*, &c.] Tout l'embroüillement de cette matiere vient de ce qu'*Eugene* comme la pluſpart des Theologiens ont confondu mal à propos les differentes relations qu'a le Mariage à la Loi naturelle, à la Société civile, & à l'Egliſe. En tant que relatif à l'inſtitution naturelle le conſentement des parties en fait ſeul l'eſſence. En tant que relatif à la Société civile, les loix publiques peuvent y metre des conditions qui rendent le contract valide ou nul par raport aux effets civils qui en reſultent. Enfin comme relatif à l'Egliſe la ceremonie Eccleſiaſtique, qui eſt la ſeule choſe à laquelle peut convenir l'idée de Sacrement, en devient partie eſſentielle, non par la nature de la choſe, mais parce qu'ayant été adoptée par la Société comme une choſe neceſſaire au contract, il ne peut être cenſé valide, qu'autant que cette condition s'y rencontre. C'eſt faute d'obſerver ces diſtinctions qu'on s'eſt ſi fort partagé ſur cette matiere, & qu'on a confondu mal à propos ce qui s'appelle Sacrement avec ce qui réellement fait le fond du Mariage, & qui eſt le conſentement libre & mutuel des parties. *Eugene* eût donc parlé plus exactement, ſi en diſant que le conſentement des parties eſt la ſeule choſe neceſſaire au Mariage, il n'eût eu en vuë que le ſeul contract naturel. Mais en parlant du Sacrement c'eſt une mepriſe groſſiere, que de faire regarder ce conſentement comme la matiere du Mariage, puiſque toute matiere de Sacrement ne peut être autre choſe qu'un ſigne ſenſible appliqué par le Miniſtre de l'Egliſe pour la ſanctification de celui qui le reçoit.

[3] *Il s'enſuivroit, que ce Concile eût oublié une choſe neceſſaire*, &c.] Si *Eugene* dans le Decret attribué au Concile de *Florence* a mis ce qui s'appelle la matiere du Sacrement de Mariage dans le ſeul conſentement des parties, il a ignoré tout à fait ce que c'eſt que matiere de Sacrement. Auſſi ce Decret n'a-t-il jamais fait regle dans l'Egliſe ſur aucun point, quoique nombre de Theologiens ayent formé leurs opinions ſur ſes deciſions, & que dans le Concile de *Trente* on s'en ſoit ſouvent ſervi comme d'un prejugé propre à determiner differentes matieres.

[4] *Et que le conſentement ne ſuffit pas, s'il etoit vrai qu'il fût neceſſaire que le Mariage fût public.*] La diſtinction de ſecret ou public ne change rien à la nature du Mariage. Mais ce ſont les deſordres provenus des mariages ſecrets, qui ont obligé la Société de ne reconoître pour valides que ceux qui auroient été faits avec la publicité preſcrite. Le Mariage n'en eſt donc pas moins réel pour être ſecret; mais la loi ne le reconoiſſant point pour tel, il eſt exclus du benefice de la Société, & ne peut pretendre à aucun des avantages qui ne s'accordent qu'à la publicité.

[5] *Et que ni l'une ni l'autre ne nous apprenent que l'Egliſe a ce pouvoir.*] Un Mariage eſſentiellement valide ne peut être rendu nul ni par l'Egliſe ni par l'Etat. Mais on ne peut leur conteſter le pouvoir de refuſer de le reconoître pour tel, s'il ſe fait ſans les conditions requiſes par les loix. C'eſt un pouvoir naturellement attaché à toute Société; & dès que l'Egliſe en fait une, ce pouvoir lui appartient autant qu'à toute autre; ſur tout quand les loix civiles concourent à l'eſtabliſſement des regles etablies par l'Egliſe.

l'autre ne nous apprenent que l'Egliſe a ce pouvoir: Qu'au contraire la Tradition nous montre qu'elle ne l'a pas, puiſque toutes les Egliſes du monde ſe ſont accordées à ne point ſe l'attribuer. D'autres diſoient au contraire, Qu'il etoit clair que l'Egliſe avoit le pouvoir de rendre certaines perſones inhabiles à contracter le Mariage, puiſque pluſieurs des empêchemens [1] de conſanguinité & d'affinité n'etoient fondez que ſur des Loix Eccleſiaſtiques; que l'empêchement du vœu [2] ſolemnel n'avoit été introduit que par les loix des Papes; & que par conſequent la même autorité pouvoit ajouter la clandeſtinité aux autres empêchemens. Mais les premiers repondoient, Que l'empêchement de parenté, etoit fondé ſur le droit divin, & que St. *Gregoire* & pluſieurs autres de ſes ſucceſſeurs avoient decidé, que deux perſones qui ſe conoiſſent liées de parenté à quelque degré que ce puiſſe être, ne peuvent ſe marier enſemble: Que ſi depuis ce temps là quelques Papes avoient limité l'empêchement de parenté au ſeptiéme dégré, & même au quatriéme, c'etoit par une diſpenſe generale ſemblable à celle qui avoit permis le divorce au peuple *Juif*: Qu'à l'egard de l'empêchement du vœu ſolemnel il etoit fondé ſur le droit divin, & non ſur l'autorité des Papes.

Camille Campege Dominicain convenant avec les autres, qu'aucune puiſſance humaine n'a de pouvoir ſur les Sacremens, ajouta cependant, Que quiconque peut detruire la nature de la matiere la peut rendre auſſi incapable de ſervir au Sacrement: Que perſone ne peut empêcher que toute eau ne ſoit la matiere du Batême, & que tout pain de froment ne ſoit la matiere de l'Euchariſtie; mais que celui qui convertiroit l'eau en air, ou reduiroit le pain en cendres rendroit ces matieres incapables de ſervir aux Sacremens: Que de même [3] dans le Mariage le Contract civil nuptial eſt la matiere

NOTES.

[1] *Puiſque pluſieurs des empêchemens de conſanguinité & d'affinité n'etoient fondez que ſur des loix Eccleſiaſtiques*, &c.] La loi de *Moyſe* avoit fixé pour les *Juifs* un certain nombre de degrez de conſanguinité & d'affinité, dans leſquels il n'etoit pas permis de contracter aucun Mariage. Mais ces loix, comme la pluſpart des loix ceremonielles, n'etoient que pour ce peuple. L'Evangile ne preſcrit rien là deſſus. Mais comme les premiers Chretiens etoient mêlez de *Juifs*, on conſerva d'abord un grand nombre de leurs loix, & c'eſt ce qui fit qu'on renouvela & amplifia celles qui concernoient les degrez de conſanguinité & d'affinité, qu'on a enſuite reduits à un moindre nombre à cauſe des embaras que cela cauſoit, & des peines de conſcience, que ne manquoit pas de produire la decouverte de ces degrez ſouvent ignorez avant le Mariage. C'eſt donc avec raiſon, que l'on dit ici, que ces degrez n'etoient fondez que ſur des loix Eccleſiaſtiques, puiſque ce n'etoit qu'en vertu du renouvelement qui en avoit été fait dans l'Egliſe, qu'ils obligeoient les Chretiens, & non parce que Dieu en avoit fait une loi aux *Juifs*.

[2] *Et que l'empêchement du vœu ſolemnel n'avoit été introduit que par les loix des Papes*, &c.] On auroit du dire plûtôt par celles des Princes, puiſqu'avant les Conſtitutions des Empereurs qui caſſent les mariages des Moines, ils ne laiſſoient pas d'être regardez comme valides dans le fore exterieur, quoique l'Egliſe les traitât d'illegitimes. Il eſt donc bien vrai, comme d'autres l'objectoient, que le fondement de cet empêchement eſt appuyé ſur le droit divin, parce qu'il eſt etabli ſur la nature du vœu par lequel l'homme s'engage à Dieu. Mais il n'eſt pas moins certain, que cet empêchement n'a eu d'effet dans la Société qu'en vertu des loix Eccleſiaſtiques autoriſées par les Princes.

[3] *Que de même dans le Mariage le contract civil nuptial eſt la matiere du Sacrement par l'inſtitution de Dieu*, &c.] C'eſt à dire, à parler plus proprement, qu'il eſt un préalable neceſſaire au Sacrement. Car ſi par les loix de la Société une perſone eſt declarée inhabile à contracter, le Sacrement ne peut avoir de lieu, puiſque l'union que le Sacrement ſuppoſe eſt impoſſible. La difficulté qu'oppoſoit *Antoine Soliſio* à cette doctrine etoit foible; mais ſa conſequence etoit juſte, puiſque le pouvoir d'annuler les mariages ſecrets eſt plûtôt fondé ſur l'autorité de la Société, & par conſequent ſur le pouvoir de la Puiſſance Seculiere, que ſur celui de la Puiſſance Eccleſiaſtique.

matiere du Sacrement par l'inſtitution de Dieu; mais que ſi l'on detruiſoit le contract nuptial & qu'on le rendît invalide, il ne pouroit plus être la matiere du Sacrement: Qu'ainſi l'on ne pouvoit pas dire, que l'Egliſe puiſſe annuler un Mariage ſecret, parce que ce ſeroit lui donner de l'autorité ſur les Sacremens; mais qu'il eſt très vrai, que l'Egliſe peut annuler un Contract nuptial ſecret, qui etant une fois nul ne poura devenir la matiere d'un Sacrement. Ce ſuffrage plut beaucoup à tous les Peres, parce qu'il leur parut propoſer une voye claire & facile pour reſoudre toutes les difficultez. Cependant *Antoine Soliſio* qui parla après *Campege* ne laiſſa pas de le refuter en diſant, Que quelque vraye que fût cette ſpeculation, on ne pouvoit en faire l'application au cas preſent; parce que cette raiſon qu'on avoit raportée, que qui detruiroit la nature de l'eau l'empêcheroit de pouvoir ſervir de matiere au Batême, n'etoit concluante que par raport à la puiſſance naturelle & non par raport à la puiſſance Eccleſiaſtique: Qu'autrement ſi le raiſonement etoit egalement concluant pour l'une & pour l'autre, il s'enſuivroit que comme quiconque peut detruire la nature de l'eau peut par là l'empêcher de ſervir de matiere au Batême, de même quiconque pouroit annuler un Contract nuptial civil pouroit par conſequent empêcher le Mariage; & que comme la caſſation de pareils Contracts appartenoit aux Loix civiles & aux Magiſtrats Laïques, il faloit bien prendre garde qu'en pretendant donner à l'Egliſe le pouvoir d'annuler les mariages ſecrets, l'on ne le donnât plûtôt a la Puiſſance Seculiere.

A l'egard de ceux qui attribuoient ce pouvoir à l'Egliſe, lorſqu'il fut queſtion de decider s'il etoit à propos qu'elle fît uſage de ce pouvoir, leurs avis ſe trouverent partagez. Les uns etoient pour caſſer tous les mariages ſecrets, & ils n'en apportoient d'autre raiſon que les deſordres qui en arrivoient. Les autres etoient pour caſſer tous les mariages même publics des enfans de famille contractez ſans le conſentement de leurs parens, & ils en alleguoient deux motifs importans. L'un, que ces mariages imprudemment contractez par de jeunes gens ne produiſoient pas moins d'inconveniens que les mariages clandeſtins, & ruinoient beaucoup de familles. L'autre, que la loi de Dieu, qui commande aux enfans d'obeir à leurs parens, renferme le cas du Mariage comme un des principaux points contenus dans l'etenduë de cette obeiſſance. Ils diſoient, Que comme on le voit clairement [a] par l'*Exode* & par St. *Paul*, cette loi donne une autorité particuliere aux peres de marier leurs filles: Que l'on avoit l'exemple des SS. Patriarches de l'Ancien Teſtament, qui tous avoient été mariez par leurs peres: Que les loix civiles même avoient declaré nuls les mariages contractez ſans le conſentement des parens: Que comme maintenant on jugeoit à propos de caſſer les mariages clandeſtins, parce que l'on voyoit que les defenſes des Papes etoient inſuffiſantes pour arrêter ce deſordre, ſi on n'y joignoit la declaration de nullité; il y avoit encore plus de raiſon pour le Concile d'annuler les mariages des enfans de famille contractez ſans le conſentement des parens, puiſque la corruption des hommes les empêchoit d'obeir à la loi de Dieu: Qu'enfin ce n'etoit pas que les peres euſſent le pouvoir d'annuler le [1] mariage de leurs enfans, ce qu'on ne pouroit ſoutenir ſans hereſie; mais parce que l'Egliſe avoit l'autorité de caſſer ces contracts & tous les autres qui ſeroient defendus par les loix divines & humaines. Cet avis comme honête, pieux, & auſſi bien fondé que l'autre, eut l'approbation de la pluſpart des Peres; & on en forma même le Decret, mais il ne fût point publié pour les raiſons que je raporterai dans la ſuite.

---

[a] Exod. xxii. 17. 1 Cor. vii. 37, 38.

CEPENDANT les Prelats ne ceſſoient de conferer entr'eux ſur les articles de l'autorité du Pape & de l'inſtitution des Evêques; & les *François* perſiſtoient dans la reſolution de ne point admetre ces mots, *regir l'Egliſe Univerſelle*, pour ne point prejudicier au ſentiment de la ſuperiorité du Concile que l'on ſoutenoit en *France*, & menaçoient même de proteſter de nullité ſi on les propoſoit, & de ſe retirer. Malgré cela le Pape manda à ſes Legats de les propoſer, quelque choſe qui en pût arriver. Mais ceux-ci apprehendant que le moindre mouvement ne fût dangereux pendant que l'Empereur etoit ſi proche du Concile, recrivirent au Pape qu'il etoit plus à propos de differer, juſqu'à ce qu'on eût expedié la matiere du Mariage.

LE XVII de Fevrier *Soto* fut le premier Theologien de la ſeconde claſſe qui parla. [a] En diſcourant ſur l'article du divorce il diſtingua trois unions dans le Mariage, le lien, la cohabitation, & le devoir conjugal, & en conclut qu'il faloit de même diſtinguer trois ſortes de ſeparations. Il s'etendit à prouver, [2] que les Prelats Eccleſiaſtiques avoient l'autorité de ſeparer les gens mariez, & de leur permetre le divorce quant à la cohabitation & au devoir conjugal pour toutes les cauſes qu'ils jugeroient expedientes & raiſonables; mais ſans pouvoir toucher au nœud conjugal, qui ne laiſſoit à aucune des deux parties le pouvoir de ſe remarier à un autre, [b] parce que *ce que Dieu a joint aucun autre ne peut le ſeparer*. Il ſe donna beaucoup de peine pour expliquer les paroles de St. *Paul*, [c] qui permet au mari fidele de vivre ſeparé de ſa femme infidele, ſi elle refuſe de demeurer avec lui. Car

il

---

[a] Viſc. Let. du 18 Fevr. Mart. T. 8. p. 1312. [b] Marc. x. 9. [c] 1 Cor. vii. 15.

NOTES.

[1] *Que ce n'etoit pas que les peres euſſent le pouvoir d'annuler le mariage de leurs enfans, ce qu'on ne pouroit ſoutenir ſans hereſie*, &c.] Il eſt un peu etrange, qu'après avoir ſoutenu, comme on l'avoit fait auparavant, que la loi de Dieu donne l'autorité aux Peres de marier leurs filles, on traite d'hereſie le ſentiment qui leur donne le pouvoir d'annuler les mariages faits ſans leur conſentement. Car ſi c'eſt à eux qu'appartient le pouvoir de les marier, leur mariage doit être cenſé nul, lorſqu'il eſt fait ſans ce pouvoir. Dire, que l'Egliſe ſeule a l'autorité de caſſer ces contracts, c'eſt contredire la pratique de tous les temps, où les Puiſſances Laïques ont fait uſage de leur pouvoir dans les loix qu'elles ont faites pour la validité ou l'invalidité des mariages.

[2] *Il s'etendit à prouver, que les Prelats Eccleſiaſtiques avoient l'autorité de ſeparer les gens mariez*, &c.] Non par la nature de leur miniſtere, qui n'a rien de commun avec l'exercice du Mariage, qui ne regarde proprement qu'un devoir purement naturel, & qui n'appartient à la Religion que comme toutes les autres actions ordinaires de la vie, c'eſt à dire, entant qu'elles peuvent être moralement bonnes ou mauvaiſes. Mais cette autorité leur a été donnée par les Princes, qui ont cru que perſone ne pouvoit juger de ces choſes avec plus de deſintereſſement & plus d'integrité; puiſqu'etant par leur etat detachez de tout autre interêt que de celui de la vertu & de la Religion, ils en ſont plus propres à decider des motifs qui exigent ou non la ſeparation. Mais cela n'a pas été pourtant tellement affecté au Clergé, que dans bien des endroits ces ſeparations ne ſoient ordonées par les Tribunaux Laïques, qui en ſont les juges les plus naturels, puiſqu'il ne s'agit dans ces affaires que de choſes qui appartienent à la vie civile, & qui par conſequent ſont naturellement du reſſort des Tribunaux civils.

il n'approuva pas l'interpretation commune, que *le Mariage entre les infideles n'eſt pas indiſſoluble*; & il ſoutint & par les paroles d'*Adam* expliquées par *Jeſus Chriſt* & par l'uſage de l'anciene Egliſe, qui ne remarioît point après leur Batême les perſones mariées avant leur converſion au Chriſtianiſme, que [1] l'indiſſolubilité du Mariage vient de la loi naturelle; & que le Mariage des infideles n'eſt point par conſequent d'une autre nature que celui des fidéles. Ainſi il prefera comme meilleure l'explication de *Cajetan*, qui dit que cette ſeparation [2] du fidele d'avec l'infidele dont parle St. *Paul* ne doit pas s'entendre de la diſſolution du lien conjugal, & que c'etoit à quoi le Saint Concile devoit faire beaucoup d'attention. Il raiſona de la même maniere à l'egard de la fornication, & dit qu'elle ne rompoit pas le lien du Mariage; mais qu'elle autoriſoit ſimplement la ſeparation de cohabitation & le refus du devoir conjugal. Il ſe trouva neanmoins aſſez embaraſſé, de ce qu'il avoit dit auparavant, que le divorce pouvoit être permis pour pluſieurs raiſons & pour diverſes cauſes. Car l'Evangile n'accordant le divorce que dans le ſeul cas de la fornication, il faloit neceſſairement ſuppoſer,[3] qu'il y etoit parlé d'une autre ſorte de divorce, & que celui qui etoit marqué dans l'Evangile devoit s'entendre de la rupture du lien du Mariage, puiſque le divorce par raport à la cohabitation & au refus du devoir conjugal pouvoit être permis dans pluſieurs autres cas. Il donna donc differentes explications à cet endroit de l'Evangile. Mais ſans en adopter ni en rejeter aucune, il conclut que l'article devoit être condamné; d'autant que la Tradition Apoſtolique enſeignoit le contraire comme de foi, & que les paroles de l'Evangile n'etoient pas aſſez claires pour confondre & convaincre les *Lutheriens*.

SUR

NOTES.

[1] *Et il ſoutint ------ que l'indiſſolubilité du Mariage vient de la loi naturelle*, &c.] Sur ce point *Soto* paroît penſer très juſte, puiſque l'Evangile ne ſemble avoir rien ajouté à la force de ce lien, & qu'il ſe contente de le fonder ſur la premiere inſtitution. La difference de Religion ne change donc rien à ſa nature; & tout eſt appuyé ſur la vertu de l'engagement, qui etant anterieur à toute Religion ſubſiſte tel qu'il etoit dans ſon inſtitution, à la reſerve des exceptions que les loix divines poſitives ont pu y faire.

[2] *Ainſi il prefera comme meilleure l'explication de Cajetan, qui dit, que cette ſeparation du fidele d'avec l'infidele dont parle St. Paul ne doit pas s'entendre de la diſſolution du lien conjugal*, &c.] *Cajetan*, que *Soto* a ſuivi en ceci, paroît avoir mal pris le ſens de St. *Paul*, que tous les Interpretes ont entendu d'une ſeparation qui laiſſe la liberté aux parties de ſe remarier ailleurs. Mais cela ne change rien à la loi de l'indiſſolubilité du Mariage, qui quoiqu'il ſoit indiſſoluble par ſa nature ne laiſſe pas de laiſſer lieu à quelques exceptions, comme en cas d'adultere, ce qui loin d'alterer la regle ne fait que la confirmer.

[3] *Car l'Evangile n'accordant le divorce que dans le ſeul cas de la fornication, il faloit neceſſairement ſuppoſer, qu'il y etoit parlé d'une autre ſorte de divorce*, &c.] C'eſt ainſi que l'a entendu l'Egliſe Greque, & que l'ont interpreté la plûpart des anciens Ecrivains Grecs & Latins, qui ont cru que le Mariage etoit abſolument diſſous en cas d'adultere; & que la partie offenſée pouvoit convoler en ſecondes Noces, puiſque l'engagement qui rendoit ce lien ſacré avoit été violé par la partie offenſante qui etoit coupable d'adultere. L'Egliſe Latine à la verité eſt depuis très long temps dans une autre pratique. Mais celle des Egliſes Orientales paroît incomparablement plus conforme au texte de l'Evangile; & quoique l'uſage de l'Egliſe *Romaine* n'ait rien de mauvais en ſoi, il y eût eu de la temerité à condamner l'uſage contraire, comme le Concile fut ſur le point de le faire ſans les inſtances des Ambaſſadeurs *Venitiens*, qui epargnerent un nouveau dogme à l'Egliſe *Romaine*, en conſideration des *Grecs* qui etoient ſous la domination de leur Republique.

MDLXIII.

PIE IV.

SUR le quatriéme article,[1] qui regardoit la Polygamie, il dit, Qu'elle etoit contre la loi naturelle, & qu'on ne devoit pas même la permetre aux infideles qui ſont ſous la domination des Chretiens: Que les anciens Patriarches qui avoient eu pluſieurs femmes n'avoient joüi de cette liberté que par une diſpenſe de Dieu, & que ceux à qui cette diſpenſe n'avoit pas été accordée avoient vecu dans un péché continuel.

IL juſtifia[2] la prohibition des Noces en certains temps par l'autorité de l'Egliſe, & par le peu de convenance qu'il y avoit à les celebrer dans ces ſortes de temps. Mais il ajouta, que perſone ne pouvoit ſe plaindre de cette defenſe, puiſque les Evêques avoient le pouvoir d'en diſpenſer. Il revint enſuite ſur les cauſes du divorce, & dit, Que perſone n'auroit à ſe plaindre de toutes ces choſes, ſi les Evêques uſoient de leur autorité avec charité & avec prudence; mais que tout le mal venoit de ce qu'ils ne reſidoient pas; & de ce que ſe dechargeant du gouvernement ſur des Vicaires qui ſouvent manquoient d'une ſubſiſtence convenable, la juſtice etoit mal adminiſtrée, & les graces très mal diſtribuées. De là il prit occaſion de s'etendre ſur l'article de la Reſidence, & dit, Que ſi on ne la declaroit de *droit divin*, il n'etoit pas poſſible de remedier à ces deſordres & à tous les autres; ni de fermer la bouche aux heretiques, qui ſans conſiderer que le mal venoit des abus qui s'etoient introduits dans l'execution des loix, l'attribuoient aux Conſtitutions des Papes: Qu'ainſi on ne defendroit jamais bien leur autorité, ſi l'on n'etabliſſoit fortement la neceſſité de la Reſidence, qui ne ſeroit bien affermie qu'en la declarant de *droit divin*: Que ceux-là ſe trompoient groſſierement, qui regardoient comme prejudiciable à l'autorité du Pape la choſe qui etoit le moyen le plus propre & l'unique fondement pour la maintenir & la conſerver. Il conclut enfin par des paroles très fortes que le Concile etoit obligé de decider cette verité. Mais autant que cette digreſſion fut approuvée des Ultramontains, autant deplut elle aux partiſans du Pape; qui trouverent qu'il etoit fort hors de propos de toucher cette matiere, qui en effet renouvela les factions des partis oppoſez.

DANS la Congregation du matin du xx de Fevrier[a] *Jean Ramirès Franciſcain* parla ſur les mêmes articles. Après s'être declaré pour l'opinion

---

[a] Viſc. Let. du 22 Fevr.

NOTES.

[1] *Sur le quatriéme article, qui regardoit la Polygamie, il dit, qu'elle etoit contre la loi naturelle*, &c.] Il eſt certain du moins, qu'elle eſt contre l'eſprit de la premiere inſtitution, & que ce qui avoit été toléré parmi les *Juifs* ſur ce point a été defendu par l'Evangile. Mais la diſpenſe, qui a été accordée ſur l'article à tous les SS. de l'Ancien Teſtament, comme à tout le peuple *Juif*, nous laiſſe quelque lieu de douter, ſi l'on doit ranger le devoir de la Monogamie parmi ceux de la loi naturelle, qu'on a toujours regardez comme indiſpenſables. C'eſt ſans doute un devoir pour les Chretiens, puiſqu'il leur eſt preſcrit par l'Evangile, mais on ne voit rien dans la nature de la choſe qui nous force à croire que cette obligation ſoit impoſée aux hommes par la loi naturelle.

[2] *Il juſtifia la prohibition des Noces en certains temps par l'autorité de l'Egliſe*, &c.] Comme ce n'eſt ici qu'une affaire de diſcipline, il ſuffiſoit pour juſtifier l'Egliſe de la ſuperſtition dont on l'accuſoit dans cette defenſe, de faire remarquer, que la continence a fait toujours partie du jeûne dans l'Egliſe, & qu'il etoit naturel de defendre les Noces dans les jours conſacrez à la penitence, & où l'uſage du Mariage etoit interdit. Aujourd'hui que la pratique a changé ſur ce point, la prohibition des Noces en certains temps n'eſt utile que pour nous rappeler l'ancien eſprit de l'Egliſe. Mais c'eſt peu de ſe rappeler cet eſprit, ſi tout n'aboutit qu'à ſe ſouvenir qu'il eſt perdu.

nion commune des Theologiens ſur l'indiſſolubilité du Mariage il dit, Que les mêmes raiſons qui prouvent l'inſeparabilité du mari & de la femme prouvent auſſi celle de l'Evêque d'avec ſon Egliſe; que l'Egliſe ne peut repudier ſon Evêque, ni l'Evêque ſon Egliſe; que comme le mari ne doit point ſe ſeparer de ſa femme, auſſi l'Evêque ne doit point ſe ſeparer de ſon Egliſe; & que ce lien ſpirituel n'eſt pas moins fort que le charnel. Il cita l'autorité d'*Innocent* III, qui declare, qu'un Evêque ne peut être transferé que par l'autorité divine, parce que le lien du Mariage, qui eſt bien moins fort que l'autre, dit ce Pape, ne peut être diſſous par aucune autorité humaine. Il s'etendit enſuite fort au long pour montrer, que cela loin de diminuer l'autorité du Pape ne ſerviroit qu'à l'accroître, & que le Souverain Pontife comme Vicaire Univerſel de *Jeſus Chriſt* pouvoit ſe ſervir des Evêques en d'autres endroits où le beſoin ſeroit plus grand, de la même maniere que le Prince peut pour le ſervice du public envoyer ailleurs des gens mariez ſans cependant rompre le lien du Mariage; & il finit par des reponſes très prolixes aux objections contraires.

LE même jour dans la Congregation du ſoir [a] le Docteur *Cornelio Portugais* dit, [1] Que les deux articles en queſtion, c'eſt à dire, le troiſiéme & le quatriéme, etoient heretiques, parce qu'ils avoient été condamnez par pluſieurs Decretales des Papes. Il en prit occaſion de relever exceſſivement l'autorité des Papes, en diſant que tous les anciens Conciles dans les deciſions de foi avoient toujours ſuivi la volonté & l'autorité des Papes, temoin le [2] Concile de *Conſtantinople in Trullo*, qui avoit ſuivi l'inſtruction envoyée par le Pape *Agathon*, & celui de *Chalcedoine*, [3] qui non ſeulement avoit ſuivi, mais même adoré, pour ainſi dire, le jugement de St. *Leon*, à qui il avoit donné [4] le titre d'Oecumenique & de Paſteur de l'Egliſe Univerſelle. Puis après avoir produit diverſes raiſons & pluſieurs autoritez, pour montrer que

---

[a] Viſc. Let. du 22 Fevr.

NOTES.

[1] *Le Docteur Cornelio Portugais dit, que les deux articles en queſtion, c'eſt à dire le troiſiéme & le quatriéme, etoient heretiques, parce qu'ils avoient été condamnez par pluſieurs Decretales des Papes.*] La preuve eſt courte, c'eſt dommage qu'elle ne ſoit pas deciſive. Au compte de ce Docteur nous aurions encore bien d'autres articles de foi que ceux du Concile, ſi tout ce qui etoit condamné par quelque Decretale etoit hereſie. C'etoit pourtant un des Theologiens du Concile qui etoit le plus ecouté qui avance cette propoſition; & l'on voit par les letres de *Viſconti* & l'Hiſtoire de *Pallavicin* l'eſtime qu'on faiſoit de lui à *Trente*, & l'accueüil qu'on ſollicitoit pour lui à *Rome*. Mais ſouvent on meſuroit au Concile le merite d'un homme non ſur une erudition veritable, mais ſur l'opinion bonne ou mauvaiſe qu'il avoit du pouvoir & de l'autorité des Papes.

[2] *Temoin le Concile de Conſtantinople in Trullo, qui avoit ſuivi l'inſtruction envoyée par le Pape Agathon.*] Ce ne fut pas au Concile *in Trullo* qu'avoit été envoyée la letre du Pape *Agathon*, puiſque ce Concile ne ſe tint qu'en 692, & qu'*Agathon* etoit mort dix ans auparavant. Ce fut au Concile de *Conſtantinople* tenu en 680 que cette letre avoit été envoyée.

[3] *Et celui de Chalcedoine, qui non ſeulement avoit ſuivi, mais même adoré, pour ainſi dire, le jugement de St. Leon*, &c.] Si ces Conciles ont reçu avec reſpect ces letres des Papes, ce n'eſt pas qu'ils les cruſſent infaillibles, mais parce qu'ils y reconoiſſoient la foi de l'Egliſe. Mais de ce que ces Papes avoient ſoutenu la foi, il ne s'enſuivoit pas que leurs ſucceſſeurs ne puſſent pas errer.

[4] *A qui il avoit donné le titre d'Oecumenique & de Paſteur de l'Egliſe Univerſelle*, &c.] Non qu'il le conſiderât comme l'Evêque Univerſel, titre deteſté par St. *Gregoire*, comme plein de faſte & d'ambition, mais parce qu'il le regardoit comme le premier Evêque de l'Egliſe Catholique, & que les Evêques particuliers prenoient alors aſſez ſouvent le titre d'Evêques de l'Egliſe Catholique, comme l'a demontré Mr. *de Launoi* dans ſes Letres, P. I. ep. 4.

que ces [1] paroles [a] *Paiſſez mes brebis*, que *Jeſus Chriſt* adreſſa à St. *Pierre*, ſignifient la même choſe que s'il lui eût dit, *Conduiſez & gouvernez mon Egliſe Univerſelle*, il s'etendit à amplifier l'autorité qu'a le Pape, ſoit pour accorder des diſpenſes, ſoit à l'egard de pluſieurs autres choſes. Enſuite ſur l'autorité des Canoniſtes qu'il cita, il ſoutint [2] que le Pape pouvoit diſpenſer contre les Canons, contre les Apôtres, & même dans tout le droit divin, excepté dans les articles de foi. Enfin ayant cité le Canon *Si Papa*, &c. [b] ſur lequel il inſiſta extrémement, en ce que ces paroles etant d'un Saint & d'un Martyr on ne pouvoit pas l'accuſer d'avoir parlé contre la verité, il finit en diſant avec l'Auteur de ce Canon, que chacun [3] devoit reconoître que *ſon propre ſalut après Dieu depend de la conſervation du Pape*.

LXV. *Commendon* revint vers ce temps là à *Trente* de la Cour de l'Empereur, ſans avoir reüſſi dans la negociation, dont l'avoient chargé les Legats auprès de ce Prince. Car Sa Majeſté ayant ecouté ſes propoſitions lui repondit,

---

[a] Joan. xxi. 17.

[b] Decret. p. 1. diſt. 40.

NOTES.

[1] *Puis après avoir produit diverſes raiſons & pluſieurs autoritez, pour montrer que ces paroles* Paiſſez mes brebis *------ ſignifient la même choſe que ------ Conduiſez & gouvernez mon Egliſe Univerſelle*, &c.] Il eſt certain, que *Jeſus Chriſt* n'ayant point determiné les bornes de la miſſion de St. *Pierre*, les brebis ſignifient toute l'etenduë des fideles. Mais comme ces paroles s'adreſſent autant aux autres Apôtres qu'à St. *Pierre*, qui ne fait ici que les repreſenter ſelon St. *Auguſtin*, elles ne concluënt pas plus pour ſon Epiſcopat Univerſel, que pour celui de tous les autres Apôtres.

[2] *Il ſoutint que le Pape pouvoit diſpenſer contre les Canons, contre les Apôtres, & même dans tout le droit divin.*] Comme dans toutes les inſtitutions poſitives il peut y avoir quelquefois lieu aux diſpenſes, l'autorité de les accorder appartient eſſentiellement à l'Egliſe, qui en fait uſage par ſes Miniſtres. Mais comme ce pouvoir ainſi partagé eût pu cauſer du deſordre ou de la confuſion, d'un conſentement ou exprès ou tacite on eſt convenu dans l'Egliſe Occidentale de ſe decharger des grandes diſpenſes ſur les Papes. Ce n'eſt pas cependant qu'en ce point ils ayent plus d'autorité qu'un autre Evêque; mais c'eſt qu'on a jugé, que pour le maintien de l'ordre il y avoit moins d'inconveniens à reſerver ce pouvoir à un ſeul, que de le laiſſer exercer indiſtinctement par tous. En tout autre ſens la maxime de *Cornelio* eſt une erreur, & une erreur plus dangereuſe que toutes les hereſies.

[3] *Que chacun devoit reconoître, que ſon propre ſalut après Dieu depend de la conſervation du Pape.*] L'ordre de l'Egliſe & par conſequent ſa conſervation depend ſans doute du maintien de la ſubordination des Paſteurs. Mais en ce ſens le Pape n'eſt pas plus neceſſaire à l'Egliſe, que les autres Miniſtres, qui lui ſont ſubordonez. Si quelques peuples ont été redevables aux Papes de leur converſion au Chriſtianiſme, c'eſt un evenement ſingulier dont on ne peut tirer avantage pour etablir la dependance qu'ont les peuples des Papes pour leur ſalut. Le ſalut de chaque particulier ne depend que de Dieu & de ſa grace. Chaque Egliſe peut ſubſiſter ſous l'economie de ſes propres Paſteurs. La ſupremacie des Evêques de *Rome* a moins été etablie pour le ſalut de chaque fidele, que pour maintenir l'union de tout le corps par ſa dependance d'un ſeul Chef. C'eſt en ce ſeul ſens qu'on doit entendre cette maxime tirée d'une letre de *Boniface* Archevêque de *Mayence*; qui autrement ſeroit fauſſe. Mais quoique ce Prelat, qui en qualité d'Envoyé du Pape pour la converſion des peuples de *Germanie* etendoit l'autorité des Papes beaucoup au delà de ſes juſtes bornes, ait ſouvent excedé dans le pouvoir qu'il leur attribuë, on voit cependant par la teneur de la letre dont eſt tirée cette maxime, qu'il ne l'entendoit pas dans un autre ſens que celui que nous avons expoſé, lorſqu'il dit que les Papes ont une ſi grande influence dans tout ce qui ſe fait dans l'Egliſe, que de leur ſoin ou de leur negligence & de leurs bons ou mauvais exemples depend le ſalut d'une infinité de peuples. *Quod ſi*, dit ce Prelat, *ut ſummopere ſibi & omnibus expedit ----- irreprehenſibilem ſeſe conſervare ſtuduerit ---- univerſum penè mundum ſecum attonitum & ſollicitum poſt Deum currere facit ----- ſi vero ſuæ & fraternæ ſalutis negligens deprehenditur inutilis & remiſſus in operibus ſuis, & inſuper à bono taciturnus, ---- innumerabiles populos catervatim ſecum ducit primo mancipio gehennæ cum ipſo plagis multis in æternum vapulaturus.* C'eſt en ce ſens ſeul que *Boniface* dit, que chacun doit croire que ſon ſalut depend de la conſervation du Pape; car autrement la maxime ſeroit fauſſe, & ce ſeroit pour la juſtifier une foible raiſon que de dire comme *Cornelio* qu'elle eſt d'un Martyr.

repondit,[a] Qu'elles lui paroiſſoient de telle importance, qu'il lui faloit du temps pour y penſer, & qu'après en avoir deliberé il feroit ſavoir ſes reſolutions par ſon Ambaſſadeur. *Commendon* en donna auſſi-tôt avis aux Legats, & leur manda, qu'il avoit trouvé l'Empereur fort mecontent & fort prevenu contre le Concile. Mais à ſon retour il ajouta de plus, Qu'autant qu'il en avoit pu juger par les entretiens de ce Prince & de ceux de ſon Conſeil auſſi bien que par leurs demarches, il croyoit que Sa Majeſté etoit ſi fort confirmée dans les mauvaiſes impreſſions qu'Elle avoit priſe du Concile, qu'il apprehendoit fort que cela ne produiſît quelque deſordre : Que ſelon ce qu'il avoit pu comprendre, ce Prince avoit deſſein d'obtenir une grande reformation, & de pourvoir à l'obſervation des reglemens qu'on feroit faire ; & que très certainement il ne ſouhaitoit pas que le Concile finît, parce qu'il avoit appris que le Nonce *Delfino* ayant laiſſé gliſſer les mots de *tranſlation* ou de *ſuſpenſion* dans un entretien qu'il avoit eu avec Sa Majeſté Imperiale, Elle en avoit temoigné beaucoup de mecontentement. Il dit de plus, Que le bruit commun à la Cour Imperiale etoit, que le Roi d'*Eſpagne* s'entendoit avec l'Empereur ſur les affaires du Concile ; & qu'il etoit d'autant plus porté à le croire, qu'on l'avoit aſſuré que les Prelats *Eſpagnols* avoient ecrit à l'Empereur pour ſe plaindre du procedé des *Italiens*, & ſur pluſieurs articles de reforme ; & qu'il n'etoit pas vraiſemblable, qu'ils euſſent fait une pareille demarche, s'ils n'euſſent été bien inſtruits des intentions de leur Roi. Il ajouta,[b] Que lorſque les Miniſtres du Pape s'etoient plaints au Comte *de Lune* de la liberté, ou plûtôt de la licence exceſſive que prenoient les Prelats *Eſpagnols* en parlant, *Que peut on leur faire*, repondit il, *s'ils diſent qu'ils ont parlé ſelon leur conſcience?* Il dit auſſi, Qu'il ne doutoit point que dans l'entrevuë, que le Cardinal *de Loraine* devoit avoir avec l'Empereur, ils ne convinſſent enſemble de faire propoſer leurs demandes par les Ambaſſadeurs. Enfin il raporta, que l'Empereur faiſoit examiner les ſienes, & d'autres choſes qui regardoient le Concile par des Theologiens ; & que quelque diligence que le Nonce *Delfino* & lui euſſent faites pour ſavoir dequoi il s'agiſſoit, ils n'avoient pu abſolument en venir à bout.

MAIS on ne fut pas long temps ſans decouvrir le myſtere.[c] Car le Jeſuite *Caniſius* après avoir mandé à ſon General *Lainès*, que l'Empereur etoit fort prevenu contre la conduite du Concile ; qu'il faiſoit conſulter pluſieurs points pour ſavoir ce qu'il auroit à faire, ſi le Pape perſiſtoit ou à refuſer qu'on propoſât la reformation, ou à ne donner que de ſimples paroles, & à agir d'une maniere toute contraire ; qu'un des articles de la conſultation etoit de ſavoir, *Quelle etoit l'autorité de l'Empereur dans le Concile?* & que *Frederic Staphyle* Confeſſeur de la Reine de *Bohéme* preſidoit à cette conſultation ; *Caniſius*, dis-je, après avoir inſtruit *Lainès* de toutes ces choſes, demanda qu'on lui envoyât un Theologien de la Société, qu'il ſe chargeoit de faire introduire dans ce Conſeil, & d'en tirer par ce moyen tout le ſecret. *Lainès* ne manqua pas d'en informer le Cardinal *Simonete*, & tous

[a] Pallav. L. 20. c. 4. Viſc. Mem. du 18 Fevr. Id. Let. du 8 Fevr. [b] Id. Let. du 18 Fevr. [c] Id. Let. du 18 & du 19 Fevr.

& tous deux de concert envoyerent à *Caniſius* le P. *Jerome Nadal*, par le moyen duquel on decouvrit bientôt tout ce qui ſe traitoit ſi ſecretement par ces Theologiens.

Les Articles [1] ſur leſquels l'Empereur avoit fait conſulter [a] etoient au nombre de XVII, & voici ce qu'on y propoſoit.

1. Si un Concile General legitimement aſſemblé de l'agrément des Princes pouvoit changer dans la ſuite l'ordre de traiter les matieres qui avoit d'abord été etabli par le Pape, & en etablir un nouveau?

2. S'il etoit utile à l'Egliſe, que le Concile traitât & determinât les choſes ſelon la direction du Pape ou de la Cour de *Rome*, en ſorte qu'il ne pût ni ne dût faire autrement?

3. Si le Pape venant à mourir durant le Concile l'election du ſucceſſeur appartenoit à cette Aſſemblée?

4. Quel etoit [2] le pouvoir de l'Empereur, lorſque le Saint Siege etoit vacant, & que le Concile etoit ouvert?

5. Si lorſque l'on traitoit dans le Concile de choſes qui concernoient la tranquillité ou le repos public de la Chretienté, les Ambaſſadeurs des Princes n'y devoient pas avoir voix deliberative, quoiqu'ils ne l'euſſent point lorſque l'on traitoit des matieres de foi?

6. Si les Princes pouvoient rappeler du Concile leurs Ambaſſadeurs & les Evêques de leurs Etats ſans la participation des Legats?

7. Si le Pape pouvoit diſſoudre ou ſuſpendre le Concile ſans la participation des Princes Chretiens, & ſur tout de l'Empereur?

8. S'il etoit à propos, que les Princes interpoſaſſent leur autorité pour faire traiter dans le Concile des choſes les plus neceſſaires & les plus convenables?

9. Si les Ambaſſadeurs pouvoient expoſer eux-mêmes aux Peres les choſes qu'ils avoient ordre de leur repreſenter?

10. Si l'on pouvoit [3] trouver un moyen, pour que les Evêques envoyez ſoit par le Pape ſoit par les Princes puſſent dire leur avis avec liberté dans le Concile?

11. Quel

---

[a] Viſc. Mem. du 1 Mars. Pallav. L. 20. c. 4. Dup. Mem. p. 404.

Notes.

[1] *Les articles ſur leſquels l'Empereur avoit fait conſulter etoient au nombre de* XVII, &c.] Le Card. *Pallavicin* L. 20. c. 4. pretend, qu'il n'y en avoit que XII, & que les cinq autres ſont de l'invention de la renommée, qui les avoit inventez par malignité contre l'Egliſe *Romaine*. Le Card. *da Mula* dans une letre au Card. *Seripand* raportée par Mr. *Dupui* Mem. p. 404. n'en marque non plus que XII. *Sono mandati qui dodeci capi, ſopra i quali ſua Cæſarea Majeſtà ſi dice haver fatto conſultare:* & cela eſt auſſi confirmé par quelques autres letres citées par *Pallavicin*. Cependant *Viſconti* dans une letre du 1 de Mars aſſure comme *Fra-Paolo*, qu'il y en avoit XVII. *Si è ſparſa voce delli dieci-ſette articoli, che furono mandati d'Iſpruch, e molti ne hanno già havuto copia.* C'eſt apparemment de cet Auteur que l'a tiré notre Hiſtorien. Mais il me ſemble plus ſur de s'en raporter à *Pallavicin*, quoiqu'il paroiſſe evidemment par *Viſconti* qu'il courut réellement XVII articles comme propoſez à l'Empereur, mais apparemment ce Prince ne fit conſulter que ſur les XII.

[2] *Quel etoit le pouvoir de l'Empereur, lorſque le Saint Siege etoit vacant, & que le Concile etoit ouvert?*] Cet article auſſi bien que le XI, le XIV, le XV, & le XVI, ſont ceux que *Pallavicin* pretend avoir été ſuppoſez. Mais il ſe pouroit bien faire, que ſi on ne delibera pas ſur ces articles, on ne laiſſoit pas de les avoir propoſez à l'Empereur, qui pour ne pas trop choquer les *Romains* ne jugea pas à propos de les faire conſulter avec les autres.

[3] *Si l'on pouvoit trouver un moyen, pour que les Evêques ------ puſſent dire leur avis avec liberté dans le Concile?*] *Pallavicin* raporte cet article un peu differemment.

Car

11. QUEL moyen l'on pouvoit trouver, pour empêcher que le Pape & la Cour de *Rome* ne s'attribuaſſent le droit d'ordoner ce que l'on devoit traiter dans le Concile, & qu'on n'ôtât la liberté aux Peres?

12. QUELLES meſures l'on pouvoit prendre pour prevenir les fraudes, les violences & les extorſions, lorſque les Peres donnoient leurs ſuffrages?

13. SI l'on pouvoit traiter d'aucune choſe qui regardât ſoit le dogme ſoit la reformation de l'Egliſe, ſans l'avoir auparavant fait examiner par des gens habiles?

14. QUEL remede oppoſer aux Prelats *Italiens*, s'ils s'obſtinoient à metre obſtacle à la deciſion des choſes?

15. COMMENT empêcher, que ces Prelats ne formaſſent une eſpece de conſpiration enſemble lorſque l'on venoit à parler de l'autorité du Pape?

16. COMMENT empêcher les brigues pour tâcher de parvenir à determiner l'article de la Reſidence?

17. SI c'etoit une choſe convenable que l'Empereur aſſiſtât perſonellement au Concile?

LXVI. A *Rome* on delibera long temps & ſerieuſement, ſi l'on devoit permetre que les demandes des *François* fuſſent propoſées; & la difficulté ne venoit pas tant du contenu de ces demandes, que des ſuites que l'on en apprehendoit.[a] Car reflechiſſant ſur ce que *Du Ferrier* avoit dit dans ſa harangue, qu'après ces propoſitions qui etoient les plus legeres il leur en reſtoit de plus importantes à faire, on jugeoit que les *François* n'avoient pas tant fait ces demandes dans la vuë de les obtenir, que pour ſe frayer le chemin à en propoſer d'autres qu'ils avoient dans l'eſprit;[b] & on apprehendoit qu'après avoir ouvert la porte par celles-ci qu'ils traitoient de legeres, on ne fût plus maître de s'oppoſer aux autres tentatives qu'ils pouroient faire. Pour ces raiſons & d'autres encore il fut reſolu de mander aux Legats de ne point propoſer ces demandes, ſans cependant donner un refus poſitif, mais ſimplement d'uſer de remiſes; & on leur marqua comment ils devoient s'y prendre. *Rome* en même temps[c] fit ſemer à *Trente* & à la Cour de l'Empereur un Ecrit anonyme en forme de reponſe aux propoſitions des *François*; & l'on crut par là avoir pris d'aſſez bonnes meſures pour parer à leurs pourſuites. Cependant le Pape etoit encore bien plus embaraſſé de la nouvelle entrepriſe de l'Empereur en faiſant conſulter ſur des choſes ſi prejudiciables à ſon autorité; parce que ce Pontife etoit perſuadé que la dignité du Pontificat ne ſe conſerve que par le reſpect que les fideles ont pour elle, & par la perſuaſion où ils ſont, qu'on ne peut former aucun doute ſur le pouvoir que les Papes s'attribuënt; & que ſi on commence une fois à examiner les choſes, on ne manque jamais de raiſons apparentes pour troubler le bon ordre. Il remarquoit, Qu'en pareilles occaſions ſes predeceſſeurs s'etoient vivement oppoſez à de ſemblables tentatives: Que c'etoit ſur tout lorſqu'il

---

[a] Viſc. Let. du 30 Nov. & Mem. du 18.

[b] Viſc. Mem. du 24 Fevr.

[c] Viſc. Let. du 19 Fevr.

NOTES.

Car on y demande, *Si l'on pouvoit trouver moyen, que dans les ſuffrages qui ſe donnoient dans le Concile, les Peres fuſſent libres tant par raport aux Papes que par raport aux Princes*. Mais en raportant cet article ce Cardinal calomnie *Fra-Paolo*, en l'accuſant de n'avoir fait mention que du Pape & non des Princes. Car il parle de l'un & des autres de la même maniere, & il n'a pas laiſſé ſur cela le moindre lieu à l'accuſation.

lorſqu'il s'agiſſoit du fondement de la foi que devoit avoir lieu la maxime, qu'il faloit fortement s'oppoſer aux moindres commencemens: Et que comme dans les debordemens des rivieres, ſi l'on ne repare les plus petites breches faites aux digues, on ne peut plus bientôt arrêter le cours de l'eau; de même auſſi-tôt que l'on a donné la moindre atteinte à l'autorité ſupréme, on porte bientôt les choſes aux dernieres extremitez. On lui conſeilloit donc [a] d'envoyer à l'Empereur un Bref plein de reſſentiment (ſemblable à celui qu'avoit envoyé quelques années auparavant *Paul* III à l'Empereur *Charles-quint* à l'occaſion des Colloques de *Spire*) où il reprît *Ferdinand* d'avoir voulu dans ces articles revoquer en doute les veritez les plus claires; & un autre à ceux de ſes Conſeillers qui l'avoient porté à une telle entrepriſe; comme auſſi de faire avertir les Theologiens employez dans cette affaire de ſe faire abſoudre des Cenſures. Mais tout bien conſideré *Pie* crut qu'il valoit mieux uſer de delais & de diſſimulation, attendu que l'etat preſent des choſes etoit bien different de ce qu'il avoit été alors; ſoit parce que du temps de *Charles* la diſpute avoit été publique, au lieu qu'ici la conſultation avoit été ſecrete; ſoit parce que *Charles* avoit été intereſſé à demeurer uni au Pape pour ne pas ſe metre ſous la dependance des Princes *Allemans*, au lieu que *Ferdinand* leur etoit dejà preſque aſſervi; ſoit enfin parce que ſi l'Empereur après avoir eclaté perſiſtoit dans ſa reſolution, l'autorité du Pape en ſeroit plus expoſée: & que d'ailleurs il ſeroit toujours à temps d'employer des remedes plus violens. Cependant pour empêcher indirectement la continuation de ces conſultations, il reſolut d'envoyer le Cardinal de *Mantouë* vers l'Empereur.

Ce Prince [b] n'etoit gueres moins mecontent que les *François* de l'Ecrit anonyme publié contre leurs demandes, qu'ils regarderent comme une inſulte qui leur etoit faite. Les Legats eux-mêmes furent peu ſatisfaits des ordres qu'on leur envoya ſur le même ſujet; & ils trouvoient que les Inſtructions qu'ils avoient reçuës [c] convenoient moins à des Preſidens d'un Concile, qu'à des Miniſtres qui etoient chargez de negocier quelque affaire. Ils firent donc dreſſer par *Gabriel Paleotti* Auditeur de Rote un long Memoire des difficultez qu'ils trouvoient à faire ce qu'on leur ordonoit; & ils l'envoyerent à *Rome*, demandant en même temps ce qu'ils avoient à faire, ſi les *Imperiaux* inſiſtoient d'avantage à vouloir qu'on propoſât leurs articles.

Le Cardinal de *Mantouë* inſtruit de ce que l'Empereur avoit dit à *Commendon*, qu'il feroit ſavoir ſa reſolution au Concile par ſon Ambaſſadeur, ne crut pas devoir aller trouver ce Prince avant que de conoître ſes intentions; [d] d'autant plus que le Cardinal de *Loraine* etant à *Inſpruck*, l'ignorance où l'on etoit de l'effet de ſa negociation ne lui permetoit pas de ſavoir ſur quel pied il devoit traiter lui-même. Ce furent les raiſons qu'il donna au Pape pour ſe diſpenſer de ce voyage, à qui outre cela il manda de ſa propre main, Qu'il n'oſoit plus paroître dans les Congregations pour ne donner que des paroles, comme il avoit fait pendant deux ans entiers; que tous les Miniſtres des Princes diſoient, que quoique Sa Sainteté eût ſouvent promis de faire travailler à la reforme, il n'y avoit aucune apparence qu'Elle le deſirât,

---

[a] Viſc. Mem. du 24 Fevr. & du 13 Mars. Pallav. L. 20. c. 5.

[b] Viſc. Mem. du 18 Fevr.

[c] Id. Let. du 19.

[d] Mem. du 19 Fevr. Pallav. L. 20. c. 4.

rât, puiſqu'Elle n'avoit encore rien executé de ce qu'Elle avoit promis; & que ſi Elle eût eu envie d'executer ſes promeſſes, ſes Legats n'auroient pas manqué de ſe rendre aux inſtances de tant de Princes. On ne doit pas s'etoner, que ce Cardinal, qui depuis tant d'années avoit manié tant de grandes affaires, & qui avoit tant d'uſage du monde, parlât ainſi avec tant de franchiſe & de liberté. Car il eſt aſſez ordinaire aux hommes lorſqu'ils approchent de la mort, de concevoir par un inſtinct ſecret, & dont ils ignorent eux-mêmes la cauſe, un grand degoût des choſes humaines, & de ſe metre au deſſus des ceremonies. Auſſi ce grand homme approchoit de ſa fin, puiſqu'il mourut ſix jours après la date de cette letre.

LXVII. *Adrien Valentin Dominicain*[a] fut le dernier Theologien de la ſeconde claſſe qui parla dans les Congregations. Après avoir touché aſſez legerement la matiere des deux articles il s'etendit au long ſur celle des diſpenſes, & defendit Theologiquement tout ce qu'avoit avancé le Docteur *Cornelio*, ce qui ſcandaliſa pluſieurs perſones. Il dit,[1] Que le Pape etant ſuperieur à toutes les loix humaines, il avoit un pouvoir abſolu & ſans bornes d'en diſpenſer; & que[2] quand même il diſpenſeroit ſans cauſe on devoit tenir la diſpenſe pour valide: Qu'à l'egard des loix divines il avoit egalement l'autorité d'en diſpenſer, pourvu neanmoins que la cauſe en fût legitime. Il fonda[3] ſa preuve ſur ce que dit St. *Paul*,[b] que les Miniſtres de *Jeſus Chriſt* ſont *les diſpenſateurs des myſteres de Dieu*, & que la diſpenſation[c] de l'Evangile lui avoit été commiſe. Il ajouta, Que quoiqu'une diſpenſe d'une loi divine accordée par le Pape fût nulle, ſi elle s'accordoit ſans

---

[a] Viſc. Let. du 24 Fevr.

[b] 1 Cor. iv. 1.

[c] Ib. ix. 17.

NOTES.

[1] *Il dit, que le Pape etant ſuperieur à toutes les loix humaines, il avoit un pouvoir abſolu & ſans bornes d'en diſpenſer.*] Cette maxime des Ultramontains modernes eſt bien contraire à celle des anciens Papes, qui ont toujours fait profeſſion d'être ſoumis à la pratique des Canons comme tous les autres Evêques, & qui les ont regardez comme autant de loix, dont il n'y avoit que la neceſſité ou l'utilité de l'Egliſe, qui puſſent les diſpenſer, comme l'a ſi bien prouvé Mr. *de Launoi* dans ſa letre à Mr. de S^te^ *Beuve*, P. 1. Let. 7. Ce pouvoir abſolu & ſans bornes attribué au Pape eſt une lepre moderne qui a gagné parmi les *Italiens*, & qui n'a fait des progrès exceſſifs, que depuis les entrepriſes faſtueuſes & tyraniques de *Gregoire* VII.

[2] *Et que quand même il diſpenſeroit ſans cauſe, on devoit tenir la diſpenſe pour valide.*] Cette doctrine ne tend à rien moins qu'à detruire tous les principes de morale. Car ſi une diſpenſe peut être valide quoique donnée ſans raiſon, il ne faut plus ſuppoſer de juſtice dans les loix, & ce ne ſeront que des commandemens arbitraires, dont la pratique eſt tout à fait indifferente. C'eſt pour cela que St. *Bernard*, *Ives* de *Chartres*, *Geoffroi* de *Vendôme*, *Durand*, *Gerſon*, *Clemangis*, & preſque tout ce qu'il y a eu de Theologiens eclairez, ont regardé ces ſortes de diſpenſes comme criminelles. Si quelques autres les ont cru valides, ce n'a été qu'en ce ſens qu'on ne les caſſe pas dans le fore exterieur. Mais ils n'ont pas pretendu pour cela excuſer de péché ni ceux qui les donnent ni ceux qui les reçoivent : *Numquid ideò aut malum eſſe deſiit aut vel minoratum eſt, quia Papa conceſſit?* ecrivoit St. *Bernard* à *Adam* Moine de *Morimont*.

[3] *Il fonda ſa preuve ſur ce que dit St. Paul, que les Miniſtres de Jeſus Chriſt ſont les diſpenſateurs des myſteres de Dieu*, &c.] La preuve eſt admirable & l'interpretation tout à fait naturelle. Cet argument valoit bien ceux où pour prouver la neceſſité de la Confeſſion on citoit tous les paſſages de l'Ecriture, où ſe trouvoient les mots de *Confiteor* & de *Confeſſio*. Diſpenſer les myſteres de Dieu dans le langage de l'Apôtre n'eſt autre choſe que d'annoncer la conoiſſance de ſes veritez, au lieu que ſelon l'interpretation de notre Theologien c'eſt diſpenſer des loix. Pour un tel miniſtere la fidelité qu'exigeoit St. *Paul* eût été bien inutile. *Jean de Verdun* dans ſon ſuffrage refuta fort bien ce Theologien & ſa ridicule interpretation.

ſans cauſe, cependant [1] chacun devoit captiver ſon eſprit & croire que quand il donnoit une diſpenſe il en avoit une raiſon legitime, & qu'il y auroit de la temerité à en douter. Il parla enſuite des cauſes pour leſquelles il pouvoit être juſte de diſpenſer, & les reduiſit toutes à l'utilité publique & à la charité envers les particuliers. Ce diſcours donna occaſion aux *François* de parler ſur le même ſujet, mais d'une maniere qui deplut fort aux partiſans du Pape.

POUR tenir la parole qu'on avoit donnée au Cardinal *de Loraine* de ne point traiter du mariage des Prêtres en ſon abſence; après que les Theologiens de la ſeconde claſſe eurent opiné, les Legats firent parler ceux de la quatriéme. [a] *Jean de Verdun* en traitant de l'article VII, où il s'agiſſoit des degrez de conſanguinité & d'affinité, paſſa tout d'un coup aux diſpenſes, & l'on s'apperçut bien qu'il n'avoit d'autre but que de refuter *Adrien Valentin*, & de tâcher d'affoiblir l'autorité du Pape. Commençant d'abord par l'explication des endroits, où St. *Paul* enſeigne, que les Miniſtres de *Jeſus Chriſt* ſont les diſpenſateurs des myſteres de Dieu & de l'Evangile, il dit, Que c'etoit une gloſe tout à fait contraire au Texte de l'Apôtre que de l'entendre du pouvoir de diſpenſer de l'obligation d'obſerver la loi, puiſqu'il ne parloit que de la charge d'annoncer, de publier, ou d'expliquer les myſteres & la parole de Dieu, qui ſubſiſte perpetuellement & inviolablement. Il convint, Que les loix humaines ſont ſuſceptibles de diſpenſe, à cauſe de l'imperfection du Legiſlateur, qui ne pouvant prevoir tous les cas, & qui faiſant une loi generale doit neceſſairement laiſſer à ceux qui ſont chargez de l'adminiſtration publique l'autorité de diſpenſer dans les cas particuliers qui demandent une exception. Mais il ſoutint, Qu'au contraire dans les loix [2] qui ont été données par Dieu, à qui rien n'eſt caché, & qui a prevu tous les accidens, il ne peut y avoir d'exception: Que la loi divine naturelle ne doit point être diſtinguée de la loi ecrite, comme ſi en certains cas celle-ci dût être ſuſceptible d'interpretation ou d'adouciſſement, puiſqu'elle eſt l'equité même: Que dans les loix humaines la diſpenſe a lieu dans les cas où l'on

[a] Viſc. Let. du 24 Fevr. Id. Let. du 1 Mars.

NOTES.

[1] *Cependant chacun devoit captiver ſon eſprit, & croire que quand il donnoit une diſpenſe, il en avoit une raiſon legitime.*] Cette maxime eſt toute favorable au Pape & très propre à entretenir la bonne opinion des Paſteurs & la ſoumiſſion. Mais eſt il toujours poſſible de captiver ſon eſprit au point de croire une diſpenſe legitime, quand on voit evidemment qu'elle n'eſt accordée que par des vuës d'interêt, ou au moins par foibleſſe ou par une fauſſe complaiſance? Puiſque les Papes ne ſont pas impeccables, eſt ce un péché de croire qu'ils ſont mal, lorſque leurs actions ſont ſenſiblement contraires aux loix ou à la raiſon? Dans le doute la preſomption eſt en faveur des Superieurs. Mais la preſomption n'a point de lieu lorſque les faits ſont evidens; & tout ce que la juſtice exige eſt de ne point s'elever contre les Puiſſances lorſqu'elles ſont mal, & non pas de juſtifier ce qu'elles ſont.

[2] *Qu'au contraire dans les loix qui ont été données par Dieu, à qui rien n'eſt caché, & qui a prevu tous les accidens, il ne peut y avoir d'exception.*] Je ne ſai ſi cette maxime eſt bien veritable dans toute ſon etenduë. Car quoiqu'il ſoit vrai, que rien n'etant caché à Dieu il a prevu tous les cas poſſibles, cependant la generalité de la loi ne pouvant pas exprimer tous les cas particuliers, il reſte toujours lieu à quelques exceptions, non faute de prevoyance dans Dieu, mais par la nature des cas particuliers, qui ne peuvent jamais être compris dans une regle generale. Mais alors, comme le dit l'Auteur à l'egard des loix humaines, la diſpenſe n'a lieu que dans les cas qui paroiſſent evidemment être hors de la regle generale, & ſa validité eſt moins fondée ſur l'autorité de celui qui l'accorde, que ſur la neceſſité qui fait interpreter la loi favorablement.

l'on peut juger qu'ils n'euſſent pas été compris dans la loi, ſi le Legiſlateur les eût prevus : Que ce n'eſt pas pourtant que le diſpenſateur puiſſe dans aucun cas exempter de l'obligation d'accomplir la loi celui qui y eſt ſoumis, ni que celui qui merite la diſpenſe & à qui on la refuſe demeure ſujet à la loi : Que c'eſt une erreur condamnable de croire, que diſpenſer c'eſt faire une grace, puiſque la diſpenſe autant qu'aucune autre choſe eſt un Acte de juſtice diſtributive : Qu'un Superieur péche s'il la refuſe à celui à qui il la doit : Qu'en un mot quand une diſpenſe eſt demandée, ou l'on eſt dans un cas qui eût été excepté ſi le Legiſlateur l'avoit prevu, & pour lors on eſt obligé de diſpenſer même contre ſon inclination ; ou l'on eſt dans un cas qui n'eût point été ſujet à l'exception, & pour lors la diſpenſe ne doit point avoir lieu. Il ajouta, Que c'etoient la flaterie, l'ambition, & l'avarice qui avoient perſuadé que diſpenſer c'etoit faire une grace pareille à celle que feroit un Maître à ſes ſerviteurs, ou un homme qui donneroit ſon bien : Que le Pape n'eſt point un Maître, ni l'Egliſe une eſclave ; mais qu'il eſt lui-même le ſerviteur de celui qui eſt epoux de l'Egliſe, & qui l'a prépoſé ſur ſa famille pour donner à chacun, [a] comme dit l'Evangile, ſa propre meſure, c'eſt à dire, ce qui lui eſt du. Il conclut en repetant, Que la diſpenſe n'eſt autre choſe que la declaration ou l'interpretation de la loi ; & que le Pape par ſes diſpenſes ne pouvoit pas degager de l'obligation de la loi ceux qui y etoient réellement obligez, mais ſimplement declarer exempts de l'obſerver ceux qui n'y etoient point obligez.

LXVIII. Le xxvii de Fevrier [b] le Cardinal *de Loraine* revint à *Trente* après avoir demeuré à *Inſpruck* v jours, pendant leſquels il fut en conference continuelle avec l'Empereur, le Roi des *Romains*, & les Miniſtres *Imperiaux*. A ſon retour il trouva des letres du Pape, qui lui mandoit qu'il ſouhaitoit la reformation, & qu'il vouloit que l'on y travaillât ſans delai ; mais que pour s'y appliquer il faloit que l'on ôtât des Decrets de l'Ordre les paroles qui etoient en conteſtation. Le Cardinal publia tout exprès ces letres à *Trente*, où tout le monde ſavoit que les Legats avoient des ordres tout contraires. Dès qu'il fut arrivé, les partiſans du Pape mirent tout en œuvre pour tirer des Prelats & des autres qui l'avoient accompagné le ſecret de ſa negociation, & ſur tout pour ſavoir quelle reſolution on avoit priſe ſur les xvii articles ; le Comte *Frederic Maffei*, qui etoit revenu d'*Inſpruck* le jour precedent, ayant raporté que le Cardinal de *Loraine* avoit été chaque jour au moins deux heures entieres en conference avec l'Empereur & le Roi des *Romains* ſeuls. [c] Mais quant aux articles les *François* dirent, Que cela leur etoit tout à fait etranger, & qu'ils n'en ſavoient rien ; qu'aucun Theologien *Allemand* n'avoit traité avec le Cardinal à la reſerve de *Staphyle*, qui lui avoit preſenté un livre de ſa compoſition ſur la Reſidence, & de *Caniſius*, lorſqu'il fut viſiter le College des *Jeſuites* ; que les Theologiens *François* n'avoient point parlé à l'Empereur, que lorſqu'etant allez viſiter la Bibliotheque, l'Empereur, qui y vint avec le Roi des *Romains* ſon fils, leur ayant demandé ce qu'ils penſoient de la conceſſion

[a] Luc. xii. 42.

[b] Viſc. Let. du 1 Mars. Pallav. L. 20. c. 5.

[c] Viſc. Mem. du 1 Mars.

ceſſion du Calice, & l'Abbé de *Clairvaux*, [1] qui etoit le plus qualifié d'entr'eux, lui ayant repondu qu'il ne croyoit pas qu'on pût l'accorder, ce Prince ſe tournant vers le Roi des *Romains* lui dit en Latin ce verſet du Pſeaume XCIV, *J'ai été* XL *ans indigné contre cette generation, & j'ai dit, Leur cœur eſt toujours penché vers l'erreur.*

DANS les viſites même que le Cardinal de *Loraine* rendit aux Legats,[a] il ne leur dit autre choſe, ſinon que l'Empereur etoit fort bien intentioné & ſe montroit très zélé pour les affaires du Concile; & qu'il ſouhaitoit qu'il produiſît beaucoup de fruit: Que s'il etoit neceſſaire il s'y rendroit en perſone, & qu'il iroit même à *Rome* prier le Pape d'avoir compaſſion de la Chretienté, & de permetre qu'on travaillât à la reformation ſans aucun prejudice pour ſon autorité, pour laquelle il avoit tant de reſpect qu'il ne ſoufriroit jamais qu'on touchât ni à Sa Sainteté ni à la Cour de *Rome*. Mais dans les entretiens particuliers que ce Cardinal avoit avec d'autres il ajoutoit,[b] Que ſi le Concile eût été gouverné avec la prudence convenable, il auroit eu un ſuccès prompt & heureux; que l'intention de l'Empereur etoit de faire une reformation bonne & exacte, & que ſi le Pape continuoit de la traverſer, comme il avoit fait juſqu'à preſent, il en arriveroit quelque grand ſcandale; qu'enfin ſi le Pape ſe fût rendu à *Bologne*, l'intention de ce Prince etoit de l'y aller trouver, & de recevoir de ſes mains la Courone Imperiale.

IL n'y a pas lieu de douter que le Cardinal de *Loraine* n'eût informé l'Empereur de ce qui ſe paſſoit dans le Concile, des deſordres qui y regnoient, & des remedes qu'il faloit oppoſer à la Cour de *Rome* & aux Prelats *Italiens* de *Trente* pour obtenir du Concile la Communion du Calice, le Mariage des Prêtres, l'uſage de la langue vulgaire dans le Service public, la ſuppreſſion de quelques autres commandemens de droit poſitif, la reforme dans le Chef & dans les membres, le moyen de rendre les Decrets du Concile indiſpenſables; & qu'en cas que l'on ne pût pas obtenir tout cela, ils n'euſſent cherché quel pretexte ils pouroient prendre pour juſtifier leur conduite, & trouver des raiſons de pourvoir eux-mêmes aux beſoins de leurs peuples en tenant quelque Concile National, où l'on eſſayât de reünir les *François* & les *Allemans* ſur le fait de la Religion. Mais ce ne fut pas là le ſeul objet de l'entrevuë, & l'on y traita en même temps[c] du Mariage de la Reine d'*Ecoſſe* avec l'Archiduc *Ferdinand* fils de l'Empereur, de celui d'une fille du même Prince avec le Duc *de Ferrare*, & des moyens d'accorder la querelle de la preſéance entre la *France* & l'*Eſpagne*, toutes affaires domeſtiques & perſonelles, auſquelles ces Princes s'intereſſoient bien plus vivement qu'aux affaires publiques.

DANS les Congregations qui ſe tinrent après le retour du Cardinal *de Loraine*,[d] *Jacques Alain* Theologien *François* etant entré comme les au-

---

[a] Pallav. L. 20. c. 5.
[b] Viſc. Mem. du 8 Mars.
[c] Viſc. Let. du 18 Fevr.
[d] Id. Let. du 1 Mars.

NOTES.

[1] *Et l'Abbé de Clairvaux, qui etoit le plus qualifié d'entr'eux,* &c.] C'etoit *Jerome Souchier*, qui fut depuis honoré du Cardinalat pour recompenſe de l'attachement qu'il avoit fait paroître pour les interêts de la Cour de *Rome* dans le Concile.

tres dans la matiere des diſpenſes dit, Que l'autorité de diſpenſer avoit été donnée par *Jeſus Chriſt* immediatement à l'Egliſe, qui en fait part aux Evêques ſelon que le requierent les occaſions, les temps, & les lieux. Il releva extremement l'autorité du Concile General, & rabaiſſa celle du Pape, diſant que c'etoit au Concile qui repreſente l'Egliſe à la reſſerrer ou à l'etendre.

LXIX. Le II du mois de Mars [a] mourut le Card. *de Mantouë* après une maladie de peu de jours, & ſa mort produiſit beaucoup de changemens dans le Concile. Les Legats en donnerent auſſi-tôt avis au Pape, à qui *Seripand*, qui par cette mort ſe trouvoit le premier Legat, ecrivit auſſi en particulier pour le prier ou d'envoyer un autre Legat au deſſus de lui, qui eût la direction des affaires du Concile, ou de le decharger entierement de la Legation ; parce que ſi on lui laiſſoit la premiere place, on devoit s'aſſurer, qu'il agiroit ſelon que Dieu lui inſpireroit ; qu'autrement il valoit bien mieux le decharger. Le Cardinal de *Warmie* [1] ecrivit auſſi à part, [b] Que ſon Egliſe avoit beſoin de la preſence du Paſteur, qu'on y introduiſoit la communion du Calice & d'autres abus conſiderables, que la *Pologne* avoit beſoin d'une perſone qui contînt le reſte des peuples dans l'obeiſſance ; & il prioit le Pape de lui donner ſon congé, parce que ſa preſence ſeroit plus utile au Saint Siege dans ce païs là que dans le Concile. Mais *Simonete*, qui deſiroit que la direction du Concile lui demeurât, dans l'eſperance de le terminer à ſon honeur & à la ſatisfaction du Pape, & qui voyoit que *Seripand* etoit las de cette commiſſion & n'avoit aucune inclination pour être à la tête de la Legation, & que le Cardinal de *Warmie* etoit un homme ſimple & qui n'etoit bon qu'à être gouverné, repreſenta au Pape, Que les affaires du Concile etant dans un aſſez mauvais etat, [c] & que la moindre nouveauté pouvant en empirer encore la condition, il croyoit, [2] qu'il

---

[a] Viſc. Let. du 3 Mars. Pallav. L. 20. c. 6. Diar. Nic. Pſalm. Spond. N° 9. Rayn. N° 58. Mart. T. 8. p. 1314.

[b] Pallav. L. 20. c. 6. Viſc. Mem. du 8 Mars.

[c] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Le Card. de Warmie ecrivit auſſi à part ----- & il prioit le Pape de lui donner ſon congé*, &c.] Je ne ſai ſurquoi fondé *Pallavicin* accuſe *Fra-Paolo* d'avoir avancé, que la letre du Card. de *Warmie* avoit influé ſur la reſolution qu'avoit priſe le Pape d'envoyer de nouveaux Legats au Concile. Je ne vois pas un mot dans ſa narration qui l'inſinuë, puiſqu'il convient que le Pape avoit agi de ſon propre mouvement, ou de l'avis de ſes Confidens, & que les nouveaux Legats furent nommez dès le VII, & par conſequent avant qu'on eût pu recevoir la letre du Card. de *Warmie*, qui n'avoit été ecrite que depuis la mort du Card. de *Mantouë*. Il me paroît auſſi, que *Pallavicin* ſe trompe dans une autre conjecture, & qui eſt qu'une letre du Chapitre de *Warmie* avoit été communiquée à *Hoſius* par le Card. *Borromée*. Car il paroît au contraire par un billet de *Viſconti* du VIII de Mars, qu'*Hoſius* avoit deſſein d'envoyer cette letre au Pape pour le conſulter ſur ce qu'il y avoit à faire par raport à la choſe qu'on lui mandoit. Or quel beſoin eût il eu d'envoyer cette letre à *Rome*, ſi elle lui eût été communiquée par le Card. *Borromée?*

[2] *Il croyoit, qu'il valoit mieux ne point envoyer de nouveaux Legats*, &c.] *Pallavicin* traite cela de menſonge, ſous pretexte que *Simonete* dans une letre commune avec les autres Legats en avoit demandé de nouveaux. Mais outre que rien n'eſt plus equivoque que ces letres communes, où l'on n'oſe pas demaſquer quelquefois ſes propres ſentimens, *Viſconti* nous apprend d'ailleurs dans ſon billet du VIII de Mars, que *Simonete* n'etoit point réellement d'avis, qu'on en envoyât d'autres. *Non laſciaro di dirle ancora, che ragionando il S^re Card. Simoneta ſopra il mandare Legati quà, ſua S^ria R^ma non giudicava che foſſe bene, che ne mandaſſero altri.* Et ce n'eſt pas ici un de ces raports incertains ſur leſquels *Viſconti* ait pu ſe tromper, puiſque c'etoit en conferant avec ce Cardinal qu'il s'etoit inſtruit de ſes penſées.

qu'il valoit mieux ne point envoyer de nouveaux Legats, & prometoit de faire tout reüſſir heureuſement.

Ces jours là on reçut avis de *Rome*,[a] que l'Evêque de *Segovie* ayant une cauſe à porter à la *Rote* on avoit refuſé de l'y recevoir, & qu'un des Auditeurs en avoit donné pour raiſon au Procureur de l'Evêque, que ce Prelat etoit ſuſpect d'hereſie. Cette nouvelle excita un grand mouvement non ſeulement parmi les *Eſpagnols* mais auſſi parmi tous les Ultramontains, qui ſe plaignirent que la Cour de *Rome* inventoit des calomnies, & repandoit de mauvais bruits contre tous ceux qui n'adheroient pas aveuglement à toutes ſes volontez.

LXX. Le iv de Mars les Theologiens de la troiſiéme claſſe commencerent à parler.[b] Ils convinrent tous que le cinquiéme article, où l'on diſoit que le Mariage etoit preferable à la chaſteté, etoit heretique & condamnable. Il n'y eut pas[1] non plus de conteſtation ſur le ſixiéme, où l'on ſoutenoit que les Prêtres de l'Egliſe d'Occident pouvoient ſe marier legitimement, & tous convinrent que c'etoit une hereſie. Mais il ne laiſſa pas d'y avoir un partage de ſentimens à l'occaſion de cette matiere. Les uns diſoient, Que quoiqu'il y eût cette difference entre l'Egliſe d'Occident & celle d'Orient, que la premiere n'admetoit au Sacerdoce & aux Ordres Sacrez que des perſones qui gardent le Celibat, au lieu que la ſeconde y admetoit des gens mariez, cependant ni l'une ni l'autre de ces Egliſes n'avoit jamais permis aux Prêtres de ſe marier; que cette pratique[2] venoit de la Tradition Apoſtolique, & non d'aucune Conſtitution Eccleſiaſtique, ni d'aucun vœu; & que par conſequent il faloit condamner comme heretiques tous ceux qui diſoient, qu'il etoit permis aux Prêtres de ſe marier, ſans reſtraindre la propoſition aux ſeuls Occidentaux, & ſans y faire mention

---

[a] Viſc. Let. du 4 Mars. [b] Id. Ibid. Rayn. N° 45.

NOTES.

[1] *Il n'y eut pas non plus de conteſtation ſur le ſixiéme, où l'on ſoutenoit que les Prêtres de l'Egliſe d'Occident pouvoient ſe marier legitimement, & tous convinrent que c'etoit une hereſie.*] L'hereſie ordinairement ne regarde que des erreurs, & cette propoſition n'etoit pas de ce genre. Il y avoit, ſi l'on veut, de la temerité & de la preſomption à vouloir contre la volonté de l'Egliſe abroger la loi du Celibat pour les Prêtres. Mais on ne peut pas traiter cela d'hereſie, puiſque la choſe en elle-même n'etant pas mauvaiſe par ſa nature, la faute ne pouvoit conſiſter qu'à croire que cette loi n'etoit pas convenable; & que dans le cas d'une neceſſité urgente il convenoit mieux de ſe marier que de s'expoſer à une tentation criminelle en voulant conſerver une ſimple loi de diſcipline. Or pouvoit on traiter cela d'hereſie ou même d'erreur? Je ne ſuis pas aſſez hardi pour le faire.

[2] *Que cette pratique venoit de la Tradition Apoſtolique, & non d'aucune Conſtitution Eccleſiaſtique*, &c.] Il eſt certain, que la deſenſe faite aux Prêtres d'Occident d'uſer du Mariage n'eſt qu'une Loi Eccleſiaſtique, qui n'a pas toujours ſubſiſté. Mais comme nous n'avons point d'exemples dans l'Antiquité, qu'il ait jamais été permis aux Prêtres de ſe marier, après qu'ils avoient été admis au Sacerdoce, on peut metre cette loi au rang de celles que St. *Auguſtin* traite de Traditions Apoſtoliques, par la raiſon qu'on n'en conoît point l'origine. Il eſt pourtant vrai, que la maxime de St. *Paul*, qu'*il vaut mieux ſe marier que bruler* n'eſt pas reſtrainte aux Laïques ſeuls, & ſemble s'etendre à tout le monde. C'eſt ce qui me feroit croire, que quoique l'uſage de ne ſe point marier après le Sacerdoce ſoit immemorial, il ne vient point directement des Apôtres, d'autant plus que le neuviéme Canon du Concile d'*Ancyre* ſemble accorder aux Clercs la permiſſion de ſe marier même après l'Ordination, ſi en la recevant ils ont proteſté, qu'ils ne pouvoient s'engager à la profeſſion du Celibat. Et il eſt certain par une Novelle de *Leon* vi, qui abolit cet uſage, que chez les *Grecs* on avoit deux ans après l'Ordination à opter ſi l'on vouloit ſe marier ou non, après quoi il n'etoit plus permis de le faire ſans être ſuſpendu de toutes les fonctions de ſon miniſtere.

tion ni de vœu ni de loi de l'Egliſe. Ils ſoutenoient auſſi, qu'on ne pouvoit permetre aux Prêtres de ſe marier pour quelque cauſe que ce fût. Les autres diſoient au contraire, Que le Mariage etoit defendu à deux ſortes de perſones & pour deux cauſes toutes differentes; aux Seculiers à cauſe de l'Ordre & de la Loi Eccleſiaſtique, & aux Reguliers à cauſe de leur vœu ſolemnel. Que la defenſe du Mariage [1] qui provenoit de la Loi Eccleſiaſtique pouvoit être levée par le Pape, & qu'en laiſſant ſubſiſter la Loi il pouvoit en diſpenſer. Ils citoient en preuve des exemples de gens qui avoient été diſpenſez, auſſi bien que l'ancien uſage de l'Egliſe, qui etoit, que quand un Prêtre ſe marioit, l'on ne rompoit point ſon Mariage, mais on le privoit ſimplement de ſon Miniſtere; pratique qui dura juſqu'au temps d'*Innocent* II, qui fut le premier à ordoner que ces mariages fuſſent tenus pour nuls. A l'egard de ceux [2] qui etoient obligez à la continence par un vœu ſolemnel, ils avoüoient que cette obligation etant de droit divin le Pape ne pouvoit pas en diſpenſer; & ils citoient ſur cela un endroit d'*Innocent* III, qui enſeigne que l'obligation du Celibat & l'abdication de toute proprieté ſont deux devoirs ſi fort attachez aux os des Moines, que le Pape même ne peut pas en diſpenſer. Ils ajoutoient à cela, Que conformement à l'opinion de St. *Thomas* & des autres Docteurs, le vœu ſolemnel [3] etant un Acte par lequel l'homme ſe conſacre à Dieu, & ne pouvant pas ſe faire qu'une choſe une fois conſacrée à Dieu puiſſe retourner à des uſages humains, il n'etoit pas poſſible non plus, qu'un Moine pût retourner à l'uſage du Mariage. Que c'etoit en conſequence de cela, que tous les Ecrivains Catholiques condamnoient d'hereſie *Luther* & ſes Sectateurs, pour avoir dit que la Vie Monaſtique etoit une invention humaine; & qu'ils aſſuroient au contraire, [4] qu'elle venoit d'une Tradition Apoſtolique, à quoi

NOTES.

---

[1] *Que la defenſe du Mariage qui provenoit de la loi Eccleſiaſtique pouvoit être levée par le Pape*, &c.] La choſe ne paroît pas conteſtable, puiſque la même autorité qui avoit fait la loi pouvoit l'abroger, & qu'ainſi le Pape, c'eſt à dire, l'Egliſe ou par le miniſtere du Pape ou par celui du Concile pouvoit ſupprimer cette loi. Toute la queſtion donc ſe reduiſoit à ſavoir, non ſi l'Egliſe pouvoit permetre le Mariage aux Prêtres, mais s'il convenoit de le faire.

[2] *A l'egard de ceux qui etoient obligez à la continence par un vœu ſolemnel, ils avoüoient que cette obligation etant de droit divin le Pape ne pouvoit pas en diſpenſer*, &c.] Si l'on entend par là que le Mariage contracté après un vœu ſolemnel de continence a été toujours regardé comme illegitime, la choſe eſt inconteſtable, & nous voyons que l'Antiquité a toujours condamné ces ſortes de mariages. Mais ſi l'on pretend qu'ils etoient nuls, avant qu'ils ayent été declarez tels par les loix, c'eſt ce dont on a quantité de preuves contraires, & ce n'eſt qu'aſſez tard que les loix Eccleſiaſtiques & Seculieres ſe ſont accordées à caſſer ces mariages, comme l'ont fort bien montré le celebre *Ant. de Dominis*, L. 2. c. II & 12. & le P. *Thomaſſin*, Diſcipl. P. 2. L. I. c. II. Le droit divin, qui oblige celui qui fait un vœu à l'obſerver, rend donc bien criminelle l'infraction qui s'en fait. Mais comme la ſolemnité qui l'accompagne n'eſt qu'une choſe de pure police Eccleſiaſtique, elle ne rend pas le Mariage plus invalide que le vœu ſimple, qui ſelon tous les Catholiques n'empêche pas qu'un Mariage contracté après quoiqu'illegitimement ne ſubſiſte. Toute la difference vient uniquement des loix, qui ont fait de l'un & non pas de l'autre un empêchement dirimant.

[3] *Le vœu ſolemnel etant un Acte par lequel l'homme ſe conſacre à Dieu*, &c.] Le vœu ſolemnel ne conſacre pas plus à Dieu que le vœu ſimple, & cette diſtinction n'eſt qu'une choſe de police exterieure, qui n'ajoute rien à la force & à la ſainteté du vœu.

[4] *Et qu'ils aſſuroient au contraire qu'elle venoit d'une Tradition Apoſtolique*, &c.] C'a été la chimere de tous les temps de faire remonter la ſource des etabliſſemens conſiderables juſqu'aux temps les plus reculez. Les Moines n'ont pas été plus exempts de cette vanité que les autres; & il n'y a pas d'autre fondement pour faire de la Vie Monaſtique une

à quoi il repugnoit ouvertement de dire, que le Pape pût en diſpenſer.

D'AUTRES ſoutenoient, que le Pape pouvoit auſſi diſpenſer les Moines; & ils s'etonoient [1] que ceux qui lui attribuoient le pouvoir de diſpenſer des vœux ſimples lui conteſtaſſent celui de diſpenſer des vœux ſolemnels, comme s'il n'etoit pas evident [a] par la declaration de *Boniface* VIII, que toute ſolemnité eſt de droit poſitif. Ils ſe ſervoient même pour prouver leur ſentiment de l'exemple raporté par les autres des choſes conſacrées. Car comme on ne peut faire qu'une choſe conſacrée, tant qu'elle demeure conſacrée, ſoit employée à des uſages humains, mais qu'après qu'on en a retiré la conſecration, & qu'elle eſt devenuë profane, elle peut ſervir à toutes ſortes d'uſages ordinaires; de même l'homme conſacré à Dieu par la profeſſion Monaſtique ne peut pas ſe marier tandis qu'il reſte dans cet etat, mais s'il quite ſon etat & ſi on lui retire ce caractere de conſecration qui naît de la ſolemnité du vœu qui eſt une choſe de droit poſitif, rien n'empêche qu'il ne puiſſe ſe marier, & faire tout ce que font les autres hommes. Ils s'autoriſoient [2] pour cela de quelques paſſages de St. *Auguſtin*, qui temoigne que de ſon temps quelques Moines ſe marioient; & quoiqu'il crût que ces gens là péchoient, il regardoit neanmoins ces mariages comme de vrais mariages, & il condamnoit ceux qui vouloient les rompre.

ON paſſa de là à demander, s'il etoit à propos dans ces temps ci de diſpenſer les Prêtres du Celibat, ou même d'en abolir entierement l'obligation. Ce qui donna occaſion à cette queſtion fut que le Duc de *Baviere*, qui avoit envoyé à *Rome* pour obtenir la communion du Calice,[b] avoit fait demander en même temps la permiſſion pour les perſones mariées de prêcher, ſous lequel terme il comprenoit toutes les fonctions Eccleſiaſtiques exercées par les Curez. Pour juſtifier une telle diſpenſe on apporta pluſieurs raiſons, qui toutes ſe reduiſoient à deux, ſavoir au ſcandale que donnoient les Prêtres incontinens, & à la difficulté de trouver des perſones continentes propres à exercer le miniſtere; & l'on entendoit ſortir de la bouche de beaucoup de perſones ce celebre Apophthegme de *Pie* II, [c] *Que l'Egliſe Occidentale*

---

[a] Pallav. L. 23. c. 9. [b] Viſc. Mem. du 24 Fevr. [c] Plat. in vita Pii II.

NOTES.

une Tradition Apoſtolique. On en conoît l'epoque dans l'Egliſe Chretiene, & on ſait qu'elle ne remonte pas au delà du commencement du quatriéme ſiecle. La date eſt un peu recente pour une Tradition Apoſtolique. Le ſeul ſens dans lequel on peut lui donner ce nom, c'eſt qu'on s'y propoſoit de ſuivre le plus près qu'il etoit poſſible la perfection recommandée par les Apôtres. Ce genre de vie n'a pourtant jamais été de leur etabliſſement. C'eſt une invention des ſiecles ſuivans tout à fait ſainte dans ſon origine & ſes vües, mais qui depuis a ſouffert d'etranges alterations.

[1] *Et ils s'etonoient, que ceux qui lui attribuoient le pouvoir de diſpenſer des vœux ſimples lui conteſtaſſent celui de diſpenſer des vœux ſolemnels*, &c.] Comme l'engagement eſt le même, & que la ſolemnité ne change rien à la nature du vœu, il n'eſt pas aiſé effectivement de concevoir, pourquoi le Pape n'a pas le pouvoir de diſpenſer de l'un comme de l'autre. Car puiſque la ſolemnité n'eſt qu'une formalité exterieure, qui ne regarde point Dieu mais le monde, il eſt aſſez etrange qu'on accorde au Pape le pouvoir de diſpenſer d'un devoir qui regarde Dieu directement, & qu'on lui refuſe le même pouvoir par raport à une ſimple ceremonie Eccleſiaſtique. C'eſt faire conſiſter la Religion dans de ſimples dehors, & avoir plus d'egards pour les hommes que pour Dieu même.

[2] *Ils s'autoriſoient pour cela de quelques paſſages de St. Auguſtin*, &c.] Qui dans ſon Traité *du bien de la Viduite*, ſoutient fortement, que les mariages faits après la profeſſion de continence ſont une faute, mais ne laiſſent pas d'être de veritables mariages; & qui condamne ouvertement ceux qui les traitent d'adulteres, & qui ſous pretexte de perfection expoſent ces perſones à de plus grandes fautes que celles qu'elles font en ſe mariant.

Occidentale avoit defendu le Mariage aux Prêtres pour de bonnes raiſons, mais qu'on avoit à preſent des raiſons encore plus fortes pour le leur permetre.

CEUX du ſentiment oppoſé diſoient au contraire, Qu'il n'eſt [1] pas d'un ſage Medecin de guerir un mal par un plus grand: Que ſi les Prêtres ſont incontinens & ignorans, on ne doit pas pour cela proſtituer le Sacerdoce aux gens mariez: Que les Papes, dont ils alleguerent une foule d'autoritez, ne l'avoient jamais voulu permetre, parce qu'ils diſoient, [2] que le Mariage etoit un etat charnel, & qu'il etoit impoſſible de vaquer en même temps aux choſes de la chair & de l'eſprit: Que le vrai remede [3] à ce mal etoit de n'elever à ce miniſtere que des gens de bonne vie & de doctrine, & de les maintenir dans l'ordre par l'education, le ſoin, les recompenſes & les peines: Que pour ſuppléer au defaut de ſcience qui ſe trouvoit dans pluſieurs [a] il faloit faire compoſer par des gens pieux & habiles des livres d'Homelies & des Catechiſmes en *François* & en *Allemand*, dont les Curez ignorans feroient la lecture au peuple, à l'inſtruction duquel ils pouroient ainſi pourvoir malgré leur ignorance.

ON blâma [b] les Legats d'avoir laiſſé metre en diſpute un article ſi dangereux; etant evident que l'introduction du Mariage dans le Clergé en tournant toute l'affection des Prêtres vers leurs femmes & leurs enfans, & par conſequent vers leur famille & leur patrie, les detacheroit en même temps de la dependance etroite où ils etoient du Saint Siege; & que leur permetre de ſe marier, ce ſeroit autant que de detruire la Hierarchie Eccleſiaſtique, & reduire le Pape à n'être autre choſe qu'Evêque de *Rome*. Mais les Legats s'excuſoient ſur ce qu'ils avoient été forcez de laiſſer examiner ce point par condeſcendance pour l'Evêque de *Cinq-Egliſes*, qui avoit demandé cela non ſeulement au nom du Duc de *Baviere* mais même en celui de l'Empereur, & pour rendre les *Imperiaux* plus faciles à ne point ſi fortement

---

[a] Viſc. Mem. du 24 Fevr.

[b] Id. Let. du 22 Mars.

NOTES.

[1] *Qu'il n'eſt pas d'un ſage Medecin de guerir un mal par un plus grand*, &c.] La maxime eſt très bonne. Mais la difficulté etoit dans l'application, & de ſavoir, ſi le Mariage eſt un plus grand mal, que la tentation continuelle où ſont expoſez les Clercs non mariez, & à laquelle ſuccombe un ſi grand nombre. Il eſt certain, qu'il y a des inconveniens dans le Mariage des Prêtres. Mais je ne ſai ſi l'on peut dire raiſonablement que le permetre c'eſt guerir un mal par un plus grand; puiſque le Mariage n'eſt point un mal par lui-même, & que l'incontinence en eſt un fort grand, & encore plus dans les Clercs que dans les autres.

[2] *Que les Papes ----- ne l'avoient jamais voulu permetre, parce qu'ils diſoient, que le Mariage etoit un etat charnel*, &c.] La raiſon etoit pitoyable, puiſqu'un Eccleſiaſtique etant compoſé d'un corps comme les autres il eſt ſujet aux mêmes beſoins. Par le même argument il faudroit dire, qu'un Eccleſiaſtique ne doit ni boire ni manger, parce que ce ſont des actions charnelles, & cependant pour quelques uns le Mariage eſt auſſi neceſſaire que ces autres fonctions. D'ailleurs puiſqu'on permet bien aux Eccleſiaſtiques non mariez de ſe mêler des affaires temporelles & même du gouvernement des Etats, qui ſont des ſoins purement temporels, je ne vois pas pourquoi leur interdire le Mariage ſous ce pretexte, d'autant plus qu'il peut y avoir neceſſité pour le dernier, & qu'il n'y en a jamais pour l'autre.

[3] *Que le vrai remede à ce mal etoit de n'elever à ce miniſtere que des gens de bonne vie*, &c.] La regle eſt excellente en ſpeculation, la difficulté eſt de la metre en pratique. Tant qu'on engagera dans le Miniſtere des gens auſſi jeunes que l'uſage le permet, ils ont beau être de bonne vie; la tentation eſt grande, & quelques precautions que l'on prene on ne peut jamais s'aſſurer contre les accidens, qui peuvent arriver dans la ſuite.

ment inſiſter ſur le fait de la reformation, qui etoit une choſe d'une bien plus grande importance.

Les *François* voyant,[a] que l'opinion la plus generale etoit qu'on pouvoit accorder à un Prêtre la diſpenſe de ſe marier, s'aſſemblerent entr'eux pour deliberer s'il etoit à propos d'en demander une pour le Cardinal *de Bourbon* ſelon la commiſſion qu'en avoient le Cardinal *de Loraine* & les Ambaſſadeurs. Le Cardinal ne fut point de cet avis & dit, Qu'il ſeroit difficile de perſuader au Concile, que la cauſe en fût raiſonable & urgente; puiſqu'on ne manquoit point de poſterité, le Roi etant jeune & ayant deux freres, & quelques autres Princes Catholiques de ſon ſang, & que ſans quiter le Clergé *Bourbon* pouvoit avoir part au gouvernement, juſqu'à ce que le Roi entrât dans ſa majorité: Que les conteſtations qu'il y avoit entre les *Italiens* & les *François*, tant par raport à la reforme qu'à l'egard des articles de l'autorité du Pape & des Evêques, feroient que ceux qui avoient des ſentimens contraires s'oppoſeroient auſſi à cette demande: Qu'il valoit mieux s'adreſſer au Pape ou attendre une meilleure occaſion, & que c'etoit aſſez pour le preſent de faire enſorte qu'on ne decidât rien qui pût prejudicier à leurs vuës. Quelques uns crurent,[1] qu'au fond le Cardinal *de Loraine* ne ſouhaitoit pas que celui *de Bourbon* ſe mariât à cauſe de la jalouſie des deux maiſons, & du prejudice qu'en pouvoit recevoir la ſiene. Mais d'autres[a] ne trouvoient pas de vraiſemblance dans ce ſoupçon, tant parce que ce Mariage eût ruiné toutes les eſperances de *Condé*, dont il ſe defioit bien d'avantage; que parce que ſi le Cardinal *de Bourbon* eût quité l'Etat Eccleſiaſtique, lui-même ſeroit devenu le premier Prelat de *France*, & en deviendroit même infailliblement en cas de revolution le Patriarche; choſe qu'il ambitionoit beaucoup, & à laquelle il ne pouvoit pas pretendre, tant que le Cardinal *de Bourbon* demeureroit Prêtre.

LXXI. A la nouvelle de la mort du Cardinal *de Mantouë* le Pape tant de ſon propre mouvement que de l'avis de ſes amis les plus confidens ayant jugé qu'il etoit neceſſaire d'envoyer à *Trente* de nouveaux Legats, qui n'ayant aucun engagement ni par raport aux promeſſes qu'on avoit faites ni par raport à ce qui s'etoit traité puſſent ſuivre plus facilement ſes inſtructions, il aſſembla les Cardinaux le VII de Mars ſecond Dimanche du Carême dans

---

[a] Spond. N° 11.

[b] Dup. Mem. p. 408.

NOTES.

[1] *Quelques uns crurent, qu'au fond le Card. de Loraine ne ſouhaitoit pas que celui de Bourbon ſe mariât*, &c.] Je ne ſai ce qui a pu donner lieu à un tel ſoupçon. Car outre que le Card. *de Loraine* trouvoit ſon avantage particulier dans ce Mariage, nous voyons par une letre de Mr. *de Lanſſac* du XXVIII de Mars MDLXIII, que ce Cardinal ſouhaitoit effectivement que la choſe pût reüſſir. *J'ai vu*, dit ce Miniſtre à la Reine, *ce que derechef il vous a plu me mander pour l'affaire de Mr. le Cardinal de Bourbon, vous adviſant, que cette matiere du Celibat des Prêtres a été ces jours paſſez traitée & diſputée par les Docteurs, la pluſpart deſquels ont été d'opinion que le Pape en peut diſpenſer pour quelque grande occaſion; dont mondit Seigneur le Card. de Loraine a été bien aiſe, pour l'eſperance qu'il a que cela ſe puiſſe obtenir, etant bien deliberé de s'y employer*, &c. Dup. Mem. p. 408. Mais ſoit que la Cour de *France* changeât de vuës, ſoit que le Pape ſe rendît plus difficile qu'on ne l'avoit cru, la choſe ne fut pas pouſſée plus loin, & peut-être que les interêts des *Guiſes* qui changerent avec leurs ſuccès firent perdre tout à fait la penſée de ſolliciter une diſpenſe qui pouvoit metre des obſtacles aux vuës ambitieuſes qu'ils conçurent depuis.

dans la Chambre des Paremens, comme pour aller tenir Chapelle à l'ordinaire.[a] Puis ayant fait ſortir les Courtiſans & fermer les portes, il créa ſans forme de Congregation les Cardinaux *Jean Moron* & *Bernard Navagier* pour nouveaux Legats du Concile, afin de prevenir les ſollicitations qu'il auroit pu recevoir des Princes & des Cardinaux pour nommer quelques perſones, qui n'euſſent pas été entierement de ſon goût. Il avoit cru pouvoir tenir la choſe entierement ſecrete juſqu'au moment de l'execution. Mais quoiqu'il fît, il ne put empêcher que ſa reſolution ne vînt aux oreilles des *François* ; & le Cardinal *de la Bourdaiſiere* fit tant qu'il parvint à parler au Pape avant qu'il deſcendît de la Chambre, & lui apporta pluſieurs raiſons pour lui perſuader qu'etant reſolu de créer de nouveaux Legats il ne pouvoit choiſir une perſone plus digne de cette commiſſion que le Cardinal *de Loraine*. Mais le Pape, qui avoit pris ſon parti, & qui etoit mortifié de voir ſon ſecret decouvert, lui repondit bruſquement, Que *le Cardinal de Loraine etoit* venu *au Concile comme chef d'une des parties* intereſſées, & *qu'il vouloit y envoyer des gens neutres & ſans interêts*. Le Cardinal voulant repliquer, le Pape doubla le pas, & deſcendit ſi precipitament, qu'il ne lui laiſſa pas le temps de repondre. Auſſi-tôt que l'Aſſemblée fut congediée le Pape laiſſa aller les Cardinaux à la Chapelle, & retourna dans ſa chambre pour ne pas paroître en ceremonie dans l'emotion extréme où l'avoit mis l'entretien du Cardinal *de la Bourdaiſiere*.

Le IX de Mars [1] on reçut à *Trente* [b] la nouvelle de la mort du Duc de *Guiſe* frere du Cardinal *de Loraine*. Ce Seigneur aſſiegeoit *Orleans*. A ſon retour de la tranchée il fut bleſſé d'un coup d'arquebuſe, que lui tira *Jean Poltrot* Gentilhomme *Huguenot*, & en mourut ſix jours après au grand regret de toute la Cour. Avant que de mourir il exhorta la Reine à faire la paix, & dit ouvertement, que ceux qui ne la vouloient pas etoient enemis du Royaume. *Poltrot* interrogé ſur ſes complices en accuſa l'Amiral *de Coligni* & *Theodore de Beze*. Depuis il dechargea *Beze*, & perſiſta dans ſa depoſition contre *Coligni*. Mais ayant varié encore dans la ſuite on ne ſut plus à la fin qu'en croire. Le Cardinal *de Loraine* ayant reçu cette nouvelle augmenta ſa Garde, & après avoir un peu laiſſé calmer la douleur que lui cauſoit la mort d'un frere qui lui etoit ſi uni, [c] il ecrivit à *Antoinette de Bourbon* leur mere une letre de conſolation pleine d'excellentes penſées & comparables ou preferables même au jugement des ſiens à celles de *Seneque*. En la finiſſant il diſoit, Qu'il etoit reſolu de ſe retirer à *Reims*, & d'y paſſer le reſte de ſa vie à y prêcher la parole de Dieu, à inſtruire ſon peuple, & à elever ſes Neveux dans la piété Chretiene, ſans diſcontinuer jamais de s'acquiter de ces devoirs, ſi ce n'etoit pour le ſervice de l'Etat en cas qu'on jugeât qu'il pût lui être utile. La letre ne fut pas plûtôt partie de *Trente*, que les copies en coururent par toute la Ville, & que ſes domeſtiques les ofroient

---

[a] Dup. Mem. p. 401. Pallav. L. 20. c. 6. Spond. N° 10. Rayn. N° 60. [b] Thuan. L. 34. N° 16. Viſc. Let. du 10 Mars. Rayn. N° 51. Spond. N° 13. Diar. Nic. Pſalm. Mart. T. 8. p. 1314. [c] Thuan. Ibid. N° 21.

NOTES.

[1] *Le IX de Mars on reçut à Trente la nouvelle de la mort du Duc de Guiſe.*] Selon le Journal publié par le P. *Martene* cette nouvelle arriva le VI.

ofroient avec plus d'empreſſement qu'on ne les leur demandoit; tant il eſt difficile de ſe depoüiller de l'amour propre au milieu même de la plus vive affliction.

Cet evenement [a] changeant la face des affaires [1] fit auſſi changer de vuës au Cardinal; & produiſit conſequemment du changement dans le but où paroiſſoient tendre les affaires du Concile. Car comme l'Empereur & la Reine de *France* s'etoient ſervis du Duc de *Guiſe* juſqu'alors comme d'un inſtrument propre à faire reüſſir leurs deſſeins, ils furent obligez après la perte d'un Miniſtre auſſi habile d'aller plus bride en main, & de proceder avec un peu moins de vigueur. Mais il en eſt des affaires humaines comme de la mer, où l'agitation des vagues continuë encore quelque temps après que le vent a ceſſé; & c'eſt ainſi qu'il falut quelque temps pour retablir le calme dans les affaires du Concile, que les agitations precedentes ne permirent pas de ſe tranquilliſer tout d'un coup. Mais ce qu'il y a de certain, c'eſt que le grand calme que l'on vit quelques mois après regner dans le Concile fut du principalement à la mort du Duc, & à celle du Grand Prieur ſon frere, [b] qui arriva bientôt après, auſſi bien qu'à la nouvelle de la paix que la Reine avoit faite avec les *Huguenots*, & aux ſollicitations que fit cette Princeſſe au Cardinal d'avoir de la complaiſance pour le Pape & de revenir en *France*; toutes choſes dont nous parlerons en leur temps, & qui firent juger à *Loraine* que les affaires qu'il avoit entamées ne ſeroient utiles ni à lui ni à ſes amis.

La mort du Duc de *Guiſe* cauſa beaucoup d'affliction tant à *Rome* qu'à *Trente*, où chacun le regardoit comme l'unique appui du parti Catholique en *France*; où l'on ne voyoit perſone capable de lui ſucceder, ni de porter le poids des affaires, parce que tout le monde etoit effrayé de l'exemple de ſa mort. Les Evêques *François* qui etoient au Concile furent auſſi fort inquiets de l'accord fait avec les *Huguenots*, qui entre autres pretenſions demandoient qu'on leur abandonât le tiers des revenus Eccleſiaſtiques pour l'entretien de leurs Miniſtres.

LXXII. L'on etoit dans ces agitations cauſées par tant d'evenemens differens, lorſque l'Evêque de *Cinq-Egliſes* retourna à *Trente*. [c] Etant [2] allé à l'Audience

---

[a] Pallav. L. 20. c. 10. S^{ta} Croce Let. du 28 Mars 1563. [b] Viſc. Let. du 25 Mars. Diar. Nic. Pſalm. [c] Pallav. L. 20. c. 8. Rayn. ad an. 1563. N° 32 & ſeqq. Viſc. Let. du 10 Mars. Mart. T. 8. p. 1324.

NOTES.

[1] *Cet evenement changeant la face des affaires fit auſſi changer de vuës au Cardinal*, &c.] C'eſt ce que marque en termes exprès le Card. S^{ta} *Croce* dans ſon Memoire du XXVIII Mars MDLXIII. *Ancora*, dit il, *che la Regina ſcriva al Concilio, tutto credo che ſtara nel Card. di Lorreno, il quale con la morte del ſuo fratello havera manco ſpiriti, & credo io che terra piu conto della ſatisfattione di Sua Santita, che di quà.* Ce changement en effet fut ſi ſenſible que tout le monde s'en apperçut, & reconut, comme notre Hiſtorien, que le zéle precedent du Cardinal avoit quelque autre choſe que la Religion pour motif.

[2] *Etant allé à l'Audience des Legats ---- il leur preſenta une letre de ce Prince, & une autre que Sa Majeſté Imperiale avoit ecrite au Pape*, &c.] L'Empereur avoit ecrit deux letres au Pape, l'une plus generale, l'autre plus particuliere & plus ſecrete, où il faiſoit beaucoup de plaintes de la conduite du Concile. Ce fut la premiere qui fut preſentée aux Legats. Car la ſeconde n'avoit point été faite pour être communiquée à perſone. *Fra-Paolo* ſemble avoir ignoré cette circonſtance, puiſqu'il ne fait mention que d'une ſeule letre, & que dans l'extrait qu'il en donne il confond l'une avec l'autre & même avec celle aux Legats.

l'Audience des Legats accompagné des autres Ambaſſadeurs de l'Empereur, il leur preſenta une letre de ce Prince, & la copie d'une autre que Sa Majeſté Imperiale avoit ecrite au Pape ; & conjointement avec ſes Collegues il les ſollicita, mais en termes generaux & d'une maniere moins preſſante qu'auparavant, de propoſer la reformation.

DANS la letre qui etoit adreſſée aux Legats l'Empereur leur marquoit le deſir qu'il avoit de voir naître quelque fruit du Concile ; & que comme il etoit neceſſaire pour y reüſſir de lever quelques empêchemens dont il s'etoit expliqué au Pape, il les prioit de s'y employer ſoit par eux-mêmes dans le Concile, ſoit par leurs prieres auprès du Pape, afin que l'on pût faire quelque choſe d'utile pour le ſervice de Dieu, & pour l'avantage de la Chretienté.

DANS celle qui etoit pour le Pape & qui etoit datée du III de Mars, il lui marquoit, Qu'après avoir terminé differentes affaires très importantes avec les Electeurs, les Princes, & Etats d'*Allemagne*, il n'avoit rien plus à cœur comme Avocat de l'Egliſe que de contribuer à l'heureux ſuccès des affaires du Concile : Que c'etoit dans cette vuë qu'il s'etoit rendu à *Inſpruck*, où il avoit appris avec douleur que les choſes n'aloient pas comme il l'avoit eſperé, & comme le requeroit le bien public : Qu'il craignoit, que ſi l'on n'y remedioit, le Concile ne ſe terminât qu'au ſcandale de tout le monde, & ne ſervît qu'à donner matiere de raillerie à ceux qui s'etoient ſeparez de l'Egliſe *Romaine*, & qu'à les rendre plus opiniâtres dans la defenſe de leurs opinions : Qu'il y avoit deja long temps qu'on n'avoit tenu aucune Seſſion : Que tandis que les Princes faiſoient tous leurs efforts pour reünir de ſentimens les partis contraires, les Peres s'occupoient de conteſtations indignes d'eux : Qu'il couroit même un bruit que le Pape peut-être ebranlé par l'embroüillement qu'il voyoit dans les affaires cherchoit à diſſoudre ou à ſuſpendre le Concile, mais que pour lui il n'en croyoit rien : Qu'il eût mieux valu ne le commencer jamais, que de le laiſſer imparfait au grand ſcandale de tout le monde, au deſhoneur du Pape & de tout l'Ordre Eccleſiaſtique, au prejudice du Concile preſent & de tous les Conciles Generaux à venir, à la perte de ce qui reſtoit encore de Catholiques, & au mecontentement des peuples, qui croiroient qu'on n'auroit ou diſſous ou ſuſpendu le Concile que pour eviter la reformation : Que Sa Saintété n'ayant intimé le Concile que de ſon conſentement & de celui des autres Rois & Princes à l'imitation des Papes ſes Predeceſſeurs qui pour differentes raiſons avoient jugé ce conſentement neceſſaire, Elle ne pouvoit pour les mêmes raiſons ni le diſſoudre ni le ſuſpendre ſans le même conſentement : Qu'il l'exhortoit à rejeter ce conſeil comme honteux & pernicieux, d'autant que cette rupture entraineroit après ſoi la convocation des Conciles Nationaux ſi odieux à Sa Saintété comme contraires à l'unité de l'Egliſe : Que les Princes ne les ayant empêchez que pour maintenir l'autorité du Saint Siege, ils ne pouroient plus en refuſer ni même en differer la convocation : Qu'il le conjuroit de favoriſer la liberté du Concile, qui etoit bleſſée principalement par trois choſes ; la premiere, parce que tout auparavant etoit deliberé à *Rome* ; la ſeconde, parce que les Legats s'etoient attribué à eux ſeuls le droit de propoſer, qui devoit être commun à tous les Peres ;

& la troiſiéme, par les brigues continuelles des Prelats intereſſez à la grandeur de la Cour de *Rome:* Qu'etant très neceſſaire de reformer l'Egliſe, & tout le monde etant très perſuadé, que la pluſpart des abus tiroient leur origine de *Rome*, & qu'on les y fomentoit, il faloit pour ſatiſfaire le public que la reformation ſe fît dans le Concile & non dans cette Ville: Qu'il prioit donc Sa Sainteté de permetre qu'on propoſât au Concile les demandes qu'avoient preſentées ſes Ambaſſadeurs & ceux des autres Princes: Qu'enfin il etoit diſpoſé à ſe rendre en perſone à *Trente*, & qu'il prioit Sa Sainteté de vouloir s'y tranſporter Elle-même.

Le Pape ſe tint fort offenſé de cette letre, [a] dans laquelle il trouvoit, que l'Empereur etendoit ſon autorité beaucoup au delà de ſes juſtes bornes, & plus loin même que n'avoient fait ſes predeceſſeurs beaucoup plus puiſſans que lui. Il fut encore plus irrité, lorſqu'il apprit par ſon Nonce non ſeulement que *Ferdinand* avoit envoyé [b] une copie de cette letre aux Princes & même au Cardinal *de Loraine*, ce qu'il ne pouvoit avoir fait que dans la vuë de remüer ces Princes, & de juſtifier ſa propre conduite; mais encore que le Docteur *Scheld* Grand Chancelier de l'Empereur [c] avoit engagé le Nonce *Delfino* à ecrire pour faire retrancher du Canon de l'inſtitution des Evêques ces mots *Univerſalem Eccleſiam*, afin de ne point fomenter l'opinion de la ſuperiorité du Pape ſur le Concile, & lui avoit dit, que le temps n'etoit pas propre pour toucher à ces matieres, que Sa Majeſté Imperiale & lui-même ſavoient fort bien que *Charles-quint* d'heureuſe memoire avoit été d'un ſentiment contraire, & qu'on devoit eviter de donner occaſion à l'Empereur & aux autres Princes de declarer l'opinion qu'ils tenoient ſur ce point. Tout cela joint à ce que lui avoit ecrit le Cardinal *de Loraine*, que ce n'etoit pas le temps de traiter de la difficulté que faiſoient naître ces paroles *Univerſalem Eccleſiam*, & à l'avis qu'il avoit reçu de *Trente*, que ce Prelat diſoit, que ni lui ni les Evêques *François* ne pouvoient ſoufrir ces mots, de peur d'autoriſer une opinion contraire à la doctrine de toute la *France*, & que ceux là ſe trompoient [1] qui croyoient, que quand on viendroit à parler clairement, & à demander qu'on declarât que le Pape n'eſt pas au deſſus du Concile, cette opinion ne ſeroit pas auſſi appuyée & n'auroit pas autant de partiſans qu'on le penſoit tout cela, dis-je, joint enſemble

---

[a] Viſc. Mem. du 13 Mars. [b] Id. Ibid. [c] Id. Let. du 10 Mars. Pallav. L. 20. c. 8.

Notes.

[1] *Que ceux-là ſe trompoient qui croyoient, que quand on viendroit ----- à demander qu'on declarât que le Pape n'eſt pas au deſſus du Concile, cette opinion ne ſeroit pas auſſi appuyée*, &c.] Ce doit être le ſens naturel de ce diſcours du Cardinal *de Loraine*, qui vouloit faire entendre que l'opinion de la ſuperiorité du Concile trouveroit plus de partiſans que ne le penſoient les *Romains*. C'eſt ce qui me fait croire qu'il y a une faute dans le texte de *Fra-Paolo*, & qu'au lieu de lire *quell' opinione ſaria ſtata favorita*, il faut ajouter une negation & lire *quell' opinione non ſaria ſtata favorita*. C'eſt le ſens qu'a ſuivi le Traducteur Latin, & qui conſtamment eſt le veritable; puiſqu'autrement le Pape n'auroit pas pu prendre d'ombrage de ce diſcours du Cardinal, & qu'au contraire rien ne pouvoit le raſſurer d'avantage, ſi comme l'a traduit Mr. *Amelot* conformement au texte, *ceux-là ſe trompoient qui croyoient, que quand on viendroit à demander qu'on declarât que le Pape n'eſt pas au deſſus du Concile, cette opinion auroit plus de partiſans que l'on ne penſoit.* Car ſi l'on ſe trompoit en croyant que l'opinion de la ſuperiorité du Concile devoit avoir tant de partiſans, quel ſujet pour *Rome* de s'allarmer, & pourquoi le Pape ne ſe raſſuroit il pas au contraire dans l'eſperance de voir ſes pretenſions ſoutenuës par tant de defenſeurs?

ble fit juger au Pape, que ce point avoit été examiné à fond à la Cour de l'Empereur, & lui fit prendre [1] la reſolution de faire une reponſe vigoureuſe à ce Prince, & d'en envoyer auſſi par tout des copies pour ſa propre juſtification.

IL lui repondit donc, [a] Qu'il avoit convoqué le Concile de ſon conſentement & de celui des autres Rois & Princes, non que le Saint Siege, à qui *Jeſus Chriſt* a laiſſé un pouvoir abſolu, eût beſoin dans le gouvernement de l'Egliſe d'attendre le conſentement de quelque Puiſſance que ce pût être: Que tous les anciens Conciles avoient été aſſemblez par l'autorité des Papes, ſans que les Princes s'en fuſſent mêlez qu'en qualité de ſimples executeurs des ordres du Saint Siege: Qu'il n'avoit jamais penſé ni à diſſoudre ni à ſuſpendre le Concile, & qu'il avoit toujours jugé au contraire qu'il etoit du ſervice de Dieu de tâcher de le conduire à une heureuſe fin: Que les conſultations qui ſe faiſoient à *Rome* ſur les mêmes matieres qui ſe diſcutoient dans le Concile, loin d'en bleſſer la liberté, y contribüoient au contraire: Que jamais il ne s'etoit tenu de Concile en l'abſence des Papes, où ils n'euſſent envoyé leurs inſtructions, & où elles n'euſſent été ſuivies par les Peres: Qu'on conſervoit encore celles que *Celeſtin* avoit envoyées au Concile d'*Epheſe*, St. *Leon* à celui de *Chalcedoine*, *Agathon* au Concile *in Trullo*, *Adrien* I au ſecond Concile de *Nicée*, & *Adrien* II au huitiéme Concile General tenu à *Conſtantinople*: Qu'à l'egard du droit de propoſer dans les Conciles, non ſeulement les Papes l'avoient toujours exercé, lorſqu'ils y avoient été preſens, mais qu'ils avoient même eux ſeuls decidé les matieres, ſans que les autres euſſent fait autre choſe que donner leur approbation; & qu'en l'abſence du Pape ſes Legats avoient toujours propoſé, ou qu'il avoit nommé des Deputez pour le faire: Que c'etoit pour ſe conformer à cet uſage, qu'à *Trente* il avoit été reglé que les Legats propoſeroient, ce qui etoit neceſſaire pour obſerver quelque ordre & pour eviter la confuſion qui regneroit, ſi chacun tumultuairement & à l'envi l'un de l'autre pouvoit propoſer des choſes ſeditieuſes & peu convenables: Que cependant on n'avoit jamais refuſé à perſone la liberté de propoſer des choſes utiles: Qu'il n'avoit appris qu'avec beaucoup de peine tout ce que pluſieurs perſones avoient tenté contre l'autorité donnée par *Jeſus Chriſt* au Saint Siege: Que tous les Conciles & les Peres etoient pleins d'expreſſions, où le Pape eſt appelé ſucceſſeur de St. *Pierre*, Vicaire de *Jeſus Chriſt*, &

Paſteur

---

[a] Pallav. L. 20. c. 8. Rayn. N° 35 & 38.

NOTES.

[1] *Et lui fit prendre la reſolution de faire une reponſe vigoureuſe à ce Prince, & d'en envoyer auſſi par tout des copies pour ſa propre juſtification.*] Il eſt certain que la reponſe fut faite à toutes les deux letres, & *Raynaldus* nous les a conſervées dans ſes Annales. Cependant *Pallavicin*, qui nous en donne l'extrait, pretend qu'elles ne furent point envoyées, *furono preparate, mà non inviate*; & qu'en leur place le Pape ſe contenta d'ecrire une letre fort courte à l'Empereur, par laquelle il lui marquoit, que le Cardinal *Moron* porteroit une reponſe de vive voix aux articles de Sa Majeſté. *Raynaldus* neanmoins marque expreſſement l'envoi de ces letres: *Hanc ad eumdem epiſtolam tranſmiſit ---- arcanas alias literas eidem rependit.* Cela paroît d'autant plus vraiſemblable, que *Viſconti* dans un billet du XXII de Mars parle de pluſieurs autoritez envoyées à l'Empereur pour le faire conſentir à ces paroles, *regir l'Egliſe Univerſelle*, & que ces autoritez etoient jointes à une des letres du Pape. Ainſi il y a apparence que ce n'eſt pas *Fra-Paolo* mais *Pallavicin* qui ſe trompe ſur l'envoi de ces letres.

Paſteur de l'Egliſe Univerſelle, & que toute l'Egliſe s'etoit toujours ſervie de ces expreſſions, comme Sa Majeſté pouroit s'en convaincre par les citations qu'il lui envoyoit dans une feüille ſeparée : Que cependant on avoit tenu à *Trente* beaucoup de conventicules & fait quantité de brigues pour combatre cette verité : Que tous les maux preſens ne venoient que de ce que ſes Legats pour empêcher qu'on ne les accuſât de bleſſer la liberté du Concile avoient par trop de connivence laiſſé mepriſer leur autorité au point que le Concile en etoit devenu plûtôt licentieux que libre : Qu'à l'egard de la reformation il en ſouhaitoit une exacte & univerſelle, & qu'il avoit continuellement ſollicité ſes Legats d'y travailler : Que pour ce qui regardoit ſa Cour tout le monde ſavoit les reglemens qu'il avoit dejà faits au prejudice même de ſes revenus ; & que s'il reſtoit encore quelque choſe à faire il ne le negligeroit pas ; mais que cela ne pouvoit pas bien ſe faire à *Trente*, parce que les Peres faute d'être bien informez du veritable etat des choſes, au lieu de reformer ſa Cour la defigureroient encore d'avantage : Qu'il deſireroit auſſi de voir quelque reforme dans les autres Cours, qui n'en avoient pas moins beſoin que la ſiene : Que cependant on ne parloit que des abus de l'Egliſe, quoique peut-être ils ne vinſſent principalement que de ceux qui regnoient dans les Cours des Princes : Que quant aux demandes de l'Empereur & des autres Princes il avoit toujours entendu qu'elles fuſſent examinées chacune en ſon temps, parce que l'ordre du Concile etant de traiter enſemble d'une matiere de foi & des abus qui y avoient raport, on ne pouvoit changer cet ordre ſans faire naître quelque confuſion & ſans prejudicier à l'honeur du Concile : Que Sa Majeſté, qui avoit touché quelques uns des abus qui y regnoient, avoit oublié le principal & celui d'où provenoient tous les autres, ſavoir que ceux qui devoient recevoir la loi du Concile la lui vouloient donner : Que ſi l'on eût imité la piété & ſuivi l'exemple de *Conſtantin* & de *Theodoſe*, la diviſion ne ſe ſeroit pas miſe parmi les Peres, & qu'ils auroient maintenu leur reputation envers le public : Qu'il n'eût rien ſouhaité d'avantage, que de ſe rendre en perſone au Concile, pour remedier au peu d'ordre qui s'y gardoit, mais que ſon âge & d'autres affaires fort importantes ne lui en laiſſoient pas la liberté : Qu'enfin lui etant impoſſible d'aller à *Trente*, il ne parleroit pas de tranſferer le Concile dans un lieu où il pût ſe rendre, pour ne pas donner de nouveaux ſoupçons.

Le Pape voyant que les interêts de l'Empereur & du Roi de *France* ne pouvoient s'accorder avec les ſiens, & qu'il avoit peu à ſe prometre d'eux & encore moins à en eſperer, parce qu'ils ne ſe ſoucioient du Concile qu'autant qu'il leur etoit neceſſaire pour l'interêt de leurs Etats, & que s'ils ne pouvoient en obtenir ce qu'ils ſouhaitoient pour la ſatisfaction de leurs peuples ils en empêcheroient la concluſion pour les entretenir toujours dans l'eſperance ;[a] & qu'au contraire le Roi d'*Eſpagne* qui n'avoit que des Sujets Catholiques n'avoit pas les mêmes interêts, & qu'il pouvoit par conſequent s'accommoder plus aiſement à ſes volontez ſans prejudicier à ſes Etats, d'autant plus qu'il lui etoit utile d'ailleurs d'être uni au Saint Siege pour en obtenir des graces, crut qu'il ne pouvoit mieux faire que de le gagner par toutes ſortes de bons offices & de lui faire eſperer toute ſorte de ſatisfaction. D. *Loüis D'Avila* etant alors arrivé tout à propos à *Rome* de la part du Roi Catholique,[a] le Pape lui fit toutes ſortes d'honeurs, le logea dans ſon Palais, lui donna l'appartement vacant du Comte *Frederic Borromée* ſon Neveu, & l'accabla de civilitez. Ce Miniſtre avoit été envoyé pour obtenir du Pape une prorogation pour v autres années du ſubſide accordé ſur le Clergé d'*Eſpagne*, la permiſſion de vendre pour 25,000 ecus des fiefs de l'Egliſe, & une diſpenſe de Mariage entre la ſœur du Roi & le Prince *Charles* ſon fils, choſe qu'on regardoit en *Eſpagne* comme aiſée à obtenir, y ayant pluſieurs exemples même entre particuliers de mariages contractez entre Oncles & Nieces, qui ſont en même degré que la Tante & le Neveu; outre que *Moyſe* & *Aaron*[b] etoient nez d'un mariage ſemblable. A l'egard du mariage, le Pape promit de faire conſulter ce que l'on pouvoit faire, & s'ofrit de faire tout ce à quoi ſon autorité pouroit s'etendre; mais l'infirmité qui ſurvint à la Princeſſe, & qui fit perdre toute eſperance de mariage, fit que la choſe ne fut pas pouſſée plus loin. Quant au ſubſide & à l'alienation des fiefs, *Pie* montra qu'il y etoit tout diſpoſé, mais qu'il etoit difficile d'executer la choſe tandis que les Prelats reſtoient au Concile avec tant de depenſe; & il promit que ſi le Roi vouloit l'aider à le finir & à s'en delivrer, il lui donneroit une pleine ſatisfaction. Dans les premieres audiences D. *Loüis* ne s'avança pas beaucoup ſur ce qui regardoit les affaires du Concile. Il promit ſeulement au Pape de procurer le maintien de l'autorité Pontificale, & l'exhorta à ne penſer à aucune ligue entre les Catholiques, de peur qu'à cet exemple les heretiques n'en fiſſent une entr'eux, & que la *France* ne ſe preſſât de faire quelque accord avec les *Huguenots*.

---

[a] Viſc. Mem. du 15 Fevr.

LXXIII. CEPENDANT il ſe faiſoit diverſes Aſſemblées à *Trente*.[c] Les Ambaſſadeurs de l'Empereur inviterent les Prelats *Eſpagnols* de ſe rendre chez l'Archevêque de *Grenade* pour tâcher de les faire conſentir à la conceſſion du Calice, qu'ils avoient intention de propoſer de nouveau; mais ils trouverent tant d'oppoſition dans ces Evêques, qu'ils ſe virent obligez de n'en plus parler. Le Cardinal *de Loraine* de ſon côté tint pluſieurs Congregations avec les Evêques & les Theologiens *François*[d] pour examiner ſi les citations que le Pape avoit envoyées à l'Empereur dans la feüille ſeparée dont nous avons parlé au ſujet de ces paroles *Univerſalem Eccleſiam*, & que ce Prince lui avoit communiquées, etoient juſtes, fideles, & raportées dans leur vrai ſens, afin qu'autrement on dreſſât, comme ils firent après, un Memoire oppoſé qui y ſervît de reponſe. L'Empereur avoit auſſi ordoné, que ces paſſages fuſſent communiquez aux *Eſpagnols* pour en avoir leur avis; mais l'Evêque de *Cinq-Egliſes* ayant executé cet ordre, l'Archevêque de *Grenade* repondit au nom de ſes Confreres qu'il avoit aſſemblez pour cet effet, Qu'il n'etoit pas neceſſaire que l'Empereur s'adreſſât à eux qui recevoient le Concile de *Florence*, mais aux *François* qui etoient pour celui de *Bâle*. Lorſque l'Evêque de *Cinq-Egliſes* ſe fut retiré,[e] quelques uns des Prelats *Eſpagnols* fâchez qu'on ſe fût adreſſé à eux pour une telle affaire etoient d'avis qu'on ecrivît au Pape pour detruire les mauvaiſes impreſſions qu'il avoit conçuës d'eux. Mais l'Archevêque de *Grenade* s'y oppoſa en diſant, Qu'il ſuffiſoit au Pape de conoître par leurs ſuffrages qu'ils ne lui etoient point contraires, & qu'il ne leur convenoit pas d'imiter les flateries des *Italiens*; à quoi il ajouta, *Que le Pape nous rende le nôtre, puiſque nous lui laiſſons plus que le ſien; car il n'eſt pas juſte que d'Evêques nous devenions ſes Vicaires.* Un autre jour les Ambaſſadeurs de l'Empereur [a] s'etant joints à ceux de *France* firent enſemble de nouvelles inſtances aux Legats, pour les engager à propoſer le Decret de la Reſidence tel qu'il avoit été dreſſé par le Cardinal *de Loraine*. Mais ni ces Miniſtres ni ce Cardinal ne purent rien obtenir des Cardinaux de *Warmie* & *Simonete*, à qui ils s'adreſſerent au defaut du Cardinal *Seripand* qui etoit dangereuſement malade.

---

[a] Dup. Mem. p. 403. [b] Exod. vi. 20. [c] Pallav. L. 20. c. 9. Viſc. Let. du 15 Mars. [d] Id. Mem. du 22 Mars. [e] Id. Ibid.

Dans la Congregation du xvii de Mars [b] un des Theologiens *François* ayant pris occaſion de la continence des Prêtres de faire une longue digreſſion ſur la Reſidence, tout ſon diſcours roula preſque ſur cette matiere. Il raporta quantité d'exemples & d'autoritez pour prouver qu'elle etoit *de droit divin*. Puis pour repondre à l'objection que l'on faiſoit, que ſi elle etoit *de droit divin* on ne trouveroit pas tant de Canons & de Decrets faits pour la preſcrire, il uſa de cette comparaiſon; Que le *droit divin* etoit le fondement ou la colomne ſur laquelle etoit appuyée la Reſidence, & que le droit Canonique en etoit l'edifice ou plûtôt la voûte; & que comme ſi l'on detruiſoit le fondement l'edifice croûloit, ou que ſi on ôtoit la colomne la voûte tomboit, il etoit impoſſible de même de conſerver la Reſidence ſans autre appui que le Droit Canonique, & que ceux qui la vouloient appuyer uniquement ſur ce droit n'avoient pour but que de la detruire. Remontant enſuite aux anciens temps il obſerva, qu'avant qu'il y eût des Canons & des Decrets faits ſur cette matiere la Reſidence avoit été bien obſervée, parce que chacun s'y etoit cru obligé par la loi de Dieu; mais que depuis que quelques uns s'etoient perſuadez que cette obligation venoit des loix humaines, l'on avoit eu beau les renouveler ſouvent, & les fortifier même par la menace de peines, le mal avoit toujours été en empirant.

LXXIV. Le même jour [c] mourut le Cardinal *Seripand* au grand regret de tout le Concile, & de la ville de *Trente*. Lors qu'on lui apporta le Viatique le matin il voulut le recevoir à genoux hors de ſon lit; & après s'être recouché, il fit en preſence de cinq Prelats & des Secretaires des Ambaſſades de *Veniſe* & de *Florence* & de toute ſa famille un long diſcours Latin, qui dura autant que ſes forces. Il fit ſa profeſſion de foi toute conforme à celle de l'Egliſe *Romaine*. Il parla des bonnes œuvres, de la reſurrection des morts, & des affaires du Concile, dont il recommanda le ſoin aux Legats & au Cardinal *de Loraine*. Et comme il vouloit enſuite parler ſur les moyens qu'il faloit prendre, ſe ſentant defaillir il dit, Que Dieu lui defendoit d'en dire d'avantage, mais qu'il parleroit lui-même en temps & lieu, terminant ainſi ſa vie avec ces paroles.

Le Comte *de Lune* ecrivit de la Cour de l'Empereur à *Martin Gaztelu*, [d] & lui envoya une copie d'une letre du Roi ſon Maître, qui lui marquoit

---

[a] Viſc. Let. du 15 Mars. [b] Id. Let. du 17 Mars. [c] Id. Ibid. Pallav. L. 20. c. 7. Rayn. N° 59. Mart. T. 8. p. 1319. [d] Viſc. Let. du 17 Mars.

Qu'il avoit reçu de la part du Pape des plaintes des Prelats *Eſpagnols*; & que quoiqu'il fût perſuadé que cela ne venoit que de ce que Sa Saintéte etoit mal informée, & qu'il fût très aſſuré du reſpect de ces Evêques pour le Saint Siege, il lui ordonoit cependant lorſqu'il ſeroit à *Trente* de tenir la main à ce qu'ils ſe rendiſſent favorables aux interêts du Pape, autant cependant qu'ils le pouroient faire ſans bleſſer leur conſcience, & de faire enſorte que Sa Sainteté n'eût aucun ſujet de ſe plaindre de lui. Le Comte ecrivit des letres à peu près de même teneur à l'Archevêque de *Grenade* [1] & aux Evêques de *Segovie* & de *Leon*.

LXXV. Le xviii de Mars il n'y eut point de Congregation à cauſe des funerailles du Cardinal *Seripand*. Mais les Ambaſſadeurs de *France* [a] s'etant rendus avec eclat chez les deux Legats, ils ſe plaignirent à eux, Que depuis onze mois qu'ils etoient arrivez à *Trente* on les avoit amuſez de belles paroles & d'eſperances, ſans jamais en venir aux effets, quoiqu'ils n'euſſent preſque paſſé aucun jour ſans leur remetre devant les yeux les deſolations de la *France* & les perils où etoit expoſée la Chretienté par les differends de Religion, & ſans leur repreſenter que l'unique remede à ces maux etoit une reformation entiere des mœurs & le relâchement de quelques loix poſitives: Que l'on fuyoit autant que l'on pouvoit la reformation: Que la pluſpart des Peres & des Theologiens ſe roidiſſoient plus que jamais à ne rien accorder à la neceſſité des temps: Qu'ils les prioient de conſiderer combien de gens de bien mouroient avant que d'avoir pu faire quelque bonne œuvre pour le ſervice public, temoins les Cardinaux de *Mantouë* & *Seripand*; & que pendant qu'ils en avoient encore le temps ils devoient faire quelque choſe pour la decharge de leur conſcience. Les Legats repondirent, Qu'il leur deplaiſoit beaucoup de voir ainſi trainer les choſes en longueur, mais qu'on en devoit rejeter la cauſe ſur les accidens ſurvenus par la mort de ces deux Cardinaux; & que ne pouvant ſeuls porter un ſi grand poids ils les prioient d'attendre la venuë des Cardinaux *Moron* & *Navagier* nouveaux Legats, qui arriveroient bientôt. Les *François* ſe contenterent de cette reponſe; d'autant plus que les Ambaſſadeurs *Imperiaux* demanderent qu'on allât lentement, juſqu'à ce qu'on ſût le ſuccès des negociations des Ambaſſadeurs de l'Empereur à *Rome*, qui conjointement avec D. *Loüis D'Avila* preſſoient le Pape [b] de conſentir qu'on fît à *Trente* & non pas à *Rome* une reformation univerſelle de toute l'Egliſe dans le Chef & dans les membres, & qu'on y revoquât le Decret qui donnoit aux ſeuls Legats le droit de propoſer dans le Concile, comme contraire à la liberté que devoient avoir les Ambaſſadeurs & les Evêques de propoſer ce qu'ils jugeroient utile ceux-ci pour leurs Egliſes, & ceux-là pour leurs Etats.

L'Empereur avoit jugé plus à propos de faire d'abord cette demande au Pape & enſuite au Concile. Cependant ces Princes n'etoient pas tous d'accord

---

[a] Dup. Mem. p. 405. Pallav. L. 20. c. 9. [b] Viſc. Let. du 2 Avr.

Notes.

[1] *Et aux Evêques de Segovie & de Leon.*] *Viſconti* dans ſa letre du xvii de Mars ajoute à ces Evêques celui de *Calahorra*.

d'accord ſur les mêmes demandes. Car quoique D. *Loüis* eût fait ſeparement les mêmes, il pria enſuite le Pape de faire deſiſter l'Empereur de la demande du Calice & du mariage des Prêtres, en diſant que ſon Maître avoit ordoné à l'Ambaſſadeur qu'il envoyoit à *Trente* d'empêcher qu'on n'en parlât, & aux Evêques *Eſpagnols* de s'y oppoſer en cas qu'on vînt à la propoſer. Il exhorta auſſi le Pape à tâcher de ramener les heretiques par la douceur, ſe ſervant pour cela de l'entremiſe de l'Empereur & des autres Princes ſans envoyer de Nonces, comme auſſi à avoir egard aux demandes des *François*, à laiſſer dans le Concile la liberté à tout le monde de propoſer, & à empêcher que les brigues n'euſſent lieu dans les deciſions. Le Pape repondit aux Ambaſſadeurs, Que le Decret, *Proponentibus Legatis*, ſeroit interpreté de maniere [a] que chacun auroit la liberté de propoſer ce qu'il jugeroit à propos: Qu'il avoit donné aux nouveaux Legats qu'il venoit d'envoyer à *Trente* la liberté de reſoudre tout ce qui ſe propoſeroit dans le Concile ſans lui en rien ecrire: Qu'il ſouhaitoit la reformation, & qu'il avoit ſouvent preſſé pour qu'on y travaillât: Que ſi on avoit voulu qu'elle ſe fît a *Rome* la choſe ſeroit dejà finie & même executée; mais que puiſqu'on deſiroit qu'elle ſe fît à *Trente*, ſi elle ne s'avançoit pas on ne devoit s'en prendre qu'aux difficultez qui venoient de la part des Peres: Qu'il deſiroit la fin du Concile, qu'il faiſoit tout ce qu'il pouvoit pour la procurer, & qu'il n'avoit aucune envie de le ſuſpendre: Qu'enfin il ecriroit aux Legats en conformité de ce qu'il venoit de dire. Il leur ecrivit en effet, & leur marqua, Que le Decret *Proponentibus Legatis* n'ayant été fait que pour empêcher la confuſion, ce n'etoit point ſon intention qu'on empêchât aucun des Peres de propoſer ce qu'il jugeroit à propos, & qu'on devoit expedier les matieres à la pluralité des ſuffrages, ſans attendre d'autres ordres de *Rome*. Mais cette letre n'etoit que pour appaiſer le monde, & ne produiſit aucun effet, parce que le Cardinal *Moron* qui etoit le premier Legat avoit des Inſtructions ſeparées, où on lui marquoit la maniere dont il devoit menager les ordres qui lui viendroient de *Rome*.

Le Pape repondit ſeparement à D. *Loüis D'Avila*, [b] Qu'il avoit ouvert le Concile ſur la promeſſe que le Roi Catholique lui avoit faite qu'il lui accorderoit ſa protection, & qu'il maintiendroit l'autorité du Saint Siege: Qu'il avoit été bien trompé, puiſque les Evêques d'*Eſpagne* lui donnoient plus d'embaras que tous les autres, & qu'à cauſe du ſubſide qu'il avoit accordé au Roi ſur leurs Egliſes il s'etoit attiré leur inimitié & celle de tout le Clergé d'*Eſpagne*: Qu'il ne doutoit point de la bonne volonté de Sa Majeſté, mais que tout le mal venoit de ce que ni à *Rome* ni à *Trente* il n'avoit point envoyé d'Ambaſſadeurs de confiance: Qu'il etoit juſte de laiſſer la liberté au Concile, & qu'il le deſiroit plus qu'aucun autre; mais qu'on ne devoit pas y tolerer la licence, & encore moins que les Princes qui ne prêchoient que la liberté tinſſent le Concile en ſervitude, & qu'ils vouluſſent y donner la loi: Que chacun avoit demandé avec inſtance que le Concile fût libre, & qu'il ne ſavoit pas ſi ceux qui l'avoient demandé avoient bien penſé de quelle conſequence il ſeroit de laiſſer aux Evêques la bride ſur le coû: Que quelque nombre qu'il y eût de Prelats de vertu &

---

[a] Pallav. L. 20. c. 5 & 8. Let. du Card. Borromée du 20 Fevr.

[b] Pallav. L. 20. c. 10.

de prudence, il y en avoit auſſi pluſieurs à qui l'une ou l'autre de ces qualitez manquoit ou même toutes les deux, & que tous ceux-là ſeroient dangereux, ſi on ne les tenoit en regle : Qu'il lui importoit peut-être moins qu'à tous d'y faire attention, puiſque ſon autorité etoit fondée ſur les promeſſes de Dieu en qui il avoit confiance, mais que les Princes y devoient être plus attentifs que les autres à cauſe du prejudice qu'ils pouroient en recevoir, & que ſi l'on accordoit une liberté exceſſive aux Prelats S. M. C. pouroit peut-être s'en reſſentir : Qu'à l'egard de la reformation ce n'etoit pas de lui que venoient les empêchemens : Que pour ſatisfaire aux deſirs de Sa Majeſté il feroit differer de propoſer les demandes des Princes ſur la conceſſion du Calice & autres nouveautez pareilles ; mais qu'il devoit conſiderer que comme le Roi Catholique ne s'accordoit pas avec les autres Princes ſur le Calice & ſur le mariage des Prêtres, ces Princes pouroient auſſi s'oppoſer aux choſes particulieres qu'il demandoit : Qu'enfin il ne tenoit qu'à Sa Majeſté de voir finir promptement & heureuſement le Concile, & qu'Elle pouvoit ſe prometre de lui toute ſorte de ſatisfaction lorſqu'il en ſeroit une fois delivré.

LXXVI. Le xx de Mars les Theologiens ayant fini de parler ſur les articles du Mariage, les Legats conſulterent enſemble [a] s'ils devoient propoſer aux Peres le Decret de doctrine & les Canons ſur cette matiere pour en deliberer dans les Congregations. Mais conſiderant que les *François* & les *Eſpagnols* s'y oppoſeroient, & que non ſeulement il en pouroit naître encore de plus grandes conteſtations que celles qui s'etoient elevées juſqu'alors, mais auſſi que ſi on vouloit propoſer ſeulement les abus, cela donneroit occaſion aux *Imperiaux* & aux *François* d'entamer les matieres de la reformation, ils ne ſavoient à quoi ſe determiner. Il eût été aſſez utile de tenter d'accommoder quelcune des difficultez, & c'etoit l'avis du Card. de *Warmie* ; mais *Simonete* apprehendoit, que le peu de fermeté de ſon Collegue ne produiſît quelque grand mal ; & attribuant tous les deſordres qui etoient arrivez par le paſſé dans le Concile au trop de bonté des deux Legats morts, qui dans l'affaire de la Reſidence s'etoient plûtôt conduits ſuivant leur propre ſens que ſelon les beſoins de l'Egliſe, il jugea que pour ne pas tomber dans de plus grands inconveniens, il valoit mieux ne rien propoſer pour le preſent. Ainſi ils convinrent enſemble de ſurſeoir à tout juſqu'à l'arrivée des nouveaux Legats. Sur cette reſolution [b] le Cardinal *de Loraine* prit le parti d'aller faire un tour à *Veniſe*, pour tâcher de diſſiper la douleur que lui cauſoit la mort du Grand Prieur ſon frere, qui avoit rouvert la playe qu'avoit faite la perte de l'autre.

Les difficultez qu'il y avoit à ſurmonter, & qui arrêtoient le progrès du Concile, etoient au nombre de ſix. La premiere regardoit le Decret deja fait qui donnoit aux ſeuls Legats le droit de propoſer. La ſeconde etoit de ſavoir, ſi la Reſidence etoit de *droit divin*. La troiſiéme regardoit l'inſtitution des Evêques, & il s'agiſſoit de ſavoir s'ils tenoient leur autorité immediatement de *Jeſus Chriſt*. La quatriéme etoit ſur l'autorité du Pape. La cinquiéme etoit ſur l'augmentation [c] d'un nouveau Secretaire pour tenir un Regiſtre plus exact & plus detaillé des ſuffrages. La derniere enfin & la plus importante de toutes regardoit la reformation generale. J'ai été bien aiſe de rappeler ici ces ſix points, dont j'ai deja parlé auparavant, parce qu'ils ſont une ſorte de recapitulation de tout ce que j'ai dit juſqu'ici, & comme le ſommaire de tout ce qui me reſte à dire.

---

[a] Dup. Mem. p. 407. [b] Diar. Nic. Pſalm. Viſc. Let. du 2 Avr. Pallav. L. 20. c. 9. [c] Id. Ibid.

L'Avis que l'on reçut des demandes que les Ambaſſadeurs avoient faites au Pape ne fut pas une nouvelle pour *Trente*, où les Miniſtres de l'Empereur & de *France* avoient deja publié qu'on les devoit faire d'abord à *Rome*, & qu'enſuite ils s'uniroient tous pour demander les mêmes choſes au Concile. Le Cardinal *de Loraine*[a] accoutumé à varier dans tous ces diſcours dit, Que ſi l'on donnoit ſatisfaction aux Princes ſur le fait de la reformation, l'autorité du Pape n'en recevroit aucun prejudice, & qu'ils feroient ceſſer auſſi-tôt leurs inſtances. Il ajouta, Qu'il ſeroit aiſé au Pape de finir l'affaire de la reformation & de terminer bientôt le Concile,[b] s'il declaroit clairement quels etoient les points auſquels il ne vouloit point qu'on touchât, afin que l'on s'appliquat à expedier les autres; & que par là on feroit ceſſer les conteſtations, qui etoient cauſe de tous ces delais. Car comme ceux qui vouloient ſe montrer affectionez au Pape s'oppoſoient à toutes ces demandes ſous pretexte qu'il y en avoit quelques unes de prejudiciables aux interêts de Sa Saintété, & que les autres ſoutenant qu'il n'y en avoit aucune qui lui fît tort faiſoient tirer les choſes en longueur, toutes les difficultez ceſſeroient, ſi Sa Saintété vouloit s'expliquer. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur ayant ſemé à *Trente* des copies de la letre que ce Prince avoit ecrite au Pape, les Legats jugerent à propos de repandre auſſi la reponſe qu'ils avoient faite à celle qu'il leur avoit ecrite en leur envoyant ſa letre au Pape; & cette reponſe ayant été faite ſur les inſtructions qu'ils avoient reçuës de *Rome* contenoit à peu près les mêmes choſes que la letre du Pape même.

LXXVII. Ce Pontife ayant confronté les propoſitions que lui avoient faites tous les Ambaſſadeurs, avec ce qu'on lui mandoit des diſcours du Cardinal *de Loraine*, ne fit que s'affermir d'avantage dans la reſolution où il etoit de ne point conſentir aux articles de reformation propoſez par les *François*. En effet ſans avoir autant de penetration & d'experience dans les affaires qu'en avoit le Pape, l'eſprit le plus mediocre eût aiſement decouvert l'artifice qu'on lui tendoit pour l'attirer dans le piege. Car il ſentoit bien, que l'inviter à declarer les demandes qui ne lui plaiſoient pas pour laiſſer deliberer ſur les autres, c'etoit vouloir l'engager par ces premieres propoſitions à ouvrir la porte à celles qui lui ſeroient prejudiciables. Et comment douter, que l'obtention des premieres ne fût un degré pour parvenir à ce qu'ils avoient en vuë, & que quoique la relaxation de quelques Loix Eccleſiaſtiques qui n'appartenoient qu'à la diſcipline, comme la communion du Calice, le mariage des Prêtres, & l'uſage de la Langue vulgaire dans le Service divin, ne donnât aucune atteinte à l'autorité du S. Siege, neanmoins la moindre alteration dans ces Rits ne ſappât immediatement les fondemens de l'Egliſe *Romaine*? Ainſi bien qu'il y ait pluſieurs choſes, qui à la premiere vuë ne paroiſſent donner aucune atteinte à l'autorité; un homme prudent neanmoins ne doit pas tant faire attention au commencement

---

[a] Viſc. Let. du 1 Mars.

[b] Id. Mem. du 8 Mars.

ment qu'au terme où conduiſent les moindres alterations. Le Pape donc determiné par ces raiſons à ne point ceder à ces premieres attaques, & à laiſſer penſer qu'il avoit en main d'autres remedes, revint à ſes premieres idées, Que le Roi d'*Eſpagne* n'avoit ni interêt ni inclination de pourſuivre les ſollicitations que ce Prince lui avoit fait faire : Que l'Empereur & les *François* n'y perſiſtoient que par l'eſperance qu'ils avoient conçuë de donner par là quelque ſatisfaction à leurs peuples, & d'appaiſer les guerres civiles ; & que ſi on pouvoit leur faire comprendre que les heretiques ne demandoient la reformation que pour avoir un pretexte de demeurer ſeparez de l'Egliſe, mais qu'ils n'y retourneroient pas quand ils l'auroient obtenuë, ces Princes ceſſeroient leurs inſtances, & laiſſeroient finir tranquillement le Concile. Ce fut donc la voye qu'il choiſit pour vaincre les difficultez ; & ayant bien examiné la choſe de tous côtez, il crut qu'il lui ſeroit plus aiſé de gagner l'Empereur, qui etoit d'un naturel bon & facile, qui gouvernoit ſon Etat par lui-même, qui n'avoit point de guerre à ſoutenir, & dont le caractere etoit eloigné de toutes ſortes d'artifices, que le Roi de *France* qui n'etoit qu'un enfant, & dont l'Etat etoit gouverné par pluſieurs Miniſtres, gens artificieux & qui avoient tous leur interêt particulier. Plein de ces penſées il reſolut d'envoyer *Moron* vers l'Empereur, avant que de commencer à travailler à *Trente* aux affaires du Concile. Et ſe ſouvenant [a] que le Cardinal *de Loraine* avoit parlé à *Trente*, comme ſi l'Empereur eût eu quelque deſſein d'aller recevoir la Courone Imperiale à *Bologne*, il reſolut de ſonder ce Cardinal pour ſavoir s'il ſeroit d'humeur à employer ſa mediation pour cela, comme auſſi pour faire conſentir l'Empereur à laiſſer transferer le Concile en cette ville. Dans cette vuë il ordona à l'Evêque de *Vintimille* [b] en s'inſinuant auprès de lui, de voir s'il voudroit s'engager dans cette affaire ; & pour lui fournir une occaſion plus naturelle de s'introduire le Cardinal *Borromée* le chargea de lui faire des complimens de condoleance de ſa part ſur la mort du Grand Prieur ſon frere.

LXXVIII. Cet ordre etant arrivé lorſque le Cardinal etoit dejà parti pour *Padouë*, & *Simonete*, à qui l'Evêque communiqua ſa commiſſion, jugeant que l'importance de la choſe ne permetoit ni de la remetre ni de la traiter autrement que de bouche, *Vintimille* ſe reſolut de ſuivre le Card. *de Loraine* ſous pretexte de viſiter ſon Neveu qui ſe mouroit à *Padouë*.[c] Auſſi-tôt qu'il y fut arrivé il rendit viſite au Cardinal, à qui il rendit les letres du Card. *Borromée*, & lui fit les complimens de condoleance, dont il etoit chargé, ſans montrer qu'il eût rien à traiter avec lui. Etant entrez enſuite en converſation le Cardinal lui demanda ce qu'il y avoit de nouveau à *Trente* depuis ſon depart, & s'il etoit vrai, comme le bruit en couroit, que le Card. *Moron* dût aller trouver l'Empereur. Après pluſieurs diſcours indifferens l'Evêque fit ſouvenir le Cardinal, qu'il lui avoit autrefois dit à *Trente*, que ſi le Pape vouloit venir à *Bologne*, l'Empereur s'y rendroit pour s'y faire couroner, & que cela avoit preſque determiné le Pape à le faire pour ſe maintenir en poſſeſſion du droit de couroner l'Empereur qui lui etoit conteſté par l'*Allemagne*. Le Cardinal lui ayant confirmé la même choſe, l'Evêque lui dit que ſur l'avis qu'il en avoit donné au Pape, il lui avoit repondu d'une maniere à lui faire juger, que Son Eminence avoit une belle occaſion de rendre un grand ſervice à l'Egliſe en s'employant pour faire reüſſir ce deſſein, d'autant que ſi Sa Majeſté etoit diſpoſée à venir à *Bologne*, & qu'on y transferât le Concile, il etoit aſſuré que le Pape s'y rendroit, & que la preſence de l'un & de l'autre ſeroit le moyen le plus propre pour faire terminer promptement & heureuſement le Concile. Le Cardinal temoignant quelque deſir de voir ce qu'on lui avoit ecrit, l'Evêque pour marque de la franchiſe avec laquelle il en agiſſoit avec lui, lui montra les letres du Cardinal *Borromée*, & la depêche qu'il avoit reçuë de *Ptolomée Gallo* Secretaire du Pape.

---

[a] Pallav. L. 20. c. 9. Viſc. Mem. du 8 Mars. [b] Viſc. Let. du 25 Mars. [c] Id. Let. du 2 Avr.

Le Cardinal après avoir tout lu lui repondit, Que lorſqu'il ſeroit retourné à *Trente* il auroit ſoin de s'inſtruire plus à fond des intentions de l'Empereur, & de ce que le Pape avoit repondu à Sa Majeſté, & que ſur cela il prendroit ſon parti, & ne manqueroit pas de s'employer pour cette affaire, s'il en etoit beſoin. L'Evêque ayant repondu, [a] qu'il etoit aſſez inſtruit des intentions du Pape par les letres qu'il venoit de lui montrer, & qu'il ne pouvoit pas attendre de plus grands eclairciſſemens, le Cardinal changea de matiere ; & quoique l'Evêque pût faire pour le remetre ſur le même ſujet, il ne put jamais en tirer que la même reponſe. *Loraine* ajouta cependant entr'autres choſes, Que lorſqu'il avoit parlé du deſſein que l'Empereur avoit de ſe rendre à *Bologne*, c'etoit ſur l'eſperance que le Pape lui avoit donnée de faire travailler à la reformation ; mais que depuis qu'on avoit vu que Sa Saintété prometoit beaucoup & même plus qu'on ne lui demandoit, & que cependant rien ne s'executoit dans le Concile, ce Prince auſſi bien que les autres etoient perſuadez que ce Pontife n'avoit réellement aucune envie de reformation, puiſque ſi c'eût été ſon intention ſes Legats n'euſſent pas manqué de l'executer : Que l'Empereur etoit mecontent de ce que le Pape après avoir montré dans le mois de Janvier quelque reſolution de venir à *Bologne* s'etoit refroidi tout d'un coup, & que lorſque Sa Majeſté avoit laiſſé gliſſer quelques paroles ſur le deſſein qu'Elle avoit de venir en perſone au Concile, Sa Saintété avoit fait tout ce qu'Elle avoit pu pour l'en diſſuader. Puis revenant à ſes ambiguitez ordinaires il dit, Que l'Empereur ne viendroit pas à *Bologne*, pour ne pas deplaire aux Princes, qui pouroient craindre que lorſqu'il y ſeroit le Pape ne voulût gouverner les choſes à ſa mode, & terminer le Concile comme il lui plaîroit ſans faire aucune reformation. Il declara, qu'il avoit eu avis des demandes qu'avoit faites à *Rome* D. *Loüis D'Avila* au nom du Roi Catholique, & en fit paroître beaucoup de ſatisfaction. Puis en venant à quelque choſe de plus particulier il dit, Qu'il etoit neceſſaire [b] de faire une reformation entiere depuis l'*Alfa* juſqu'à l'*Omega*, & de rappeler du Concile une cinquantaine d'Evêques qui s'oppoſoient à toutes les bonnes reſolutions : Que par le paſſé il avoit cru, [c] qu'il y avoit plus d'abus en *France* que par tout ailleurs, mais qu'il avoit bien conu depuis qu'il y en avoit beaucoup d'avantage en *Italie* : Que les Egliſes etoient abandonées entre les mains des Cardinaux, qui n'ayant d'autre vuë que d'en tirer les revenus en laiſſoient le ſoin à quel-

---

[a] Viſc. Mem. du 2 Avr.

[b] Id. Let. du 2 Avr.

[c] Id. Mem. du 2 Avr.

que pauvre Prêtre, ce qui ruinoit les Egliſes & introduiſoit la Simonie & une infinité d'autres deſordres: Que dans l'eſperance de les voir reformer & d'y apporter quelques remedes les Princes & leurs Miniſtres ſ'en etoient tûs par reſerve, & que lui-même par reſpect ſ'etoit abſtenu d'en parler; mais qu'il voyoit bien qu'il etoit temps d'agir librement pour le ſervice de Dieu,[a] & que pour la decharge de ſa conſcience il etoit reſolu de parler librement la premiere fois qu'il auroit occaſion de donner ſon ſuffrage: Que chacun ſavoit ce qu'avoit ſoufert ſa Maiſon pour le ſervice de Dieu & le maintien de la Religion; & qu'après avoir perdu ſes deux freres il vouloit ſe ſacrifier comme eux pour la même cauſe, bien que par une autre voye que celle des armes: Que Sa Sainteté ne devoit pas ecouter ceux qui ne cherchoient qu'à la detourner de toutes ſes bonnes reſolutions, mais travailler à ſe faire un merite auprès de Dieu par la reforme des abus de l'Egliſe: Qu'enfin à l'arrivée des nouveaux Legats qui devoient être parfaitement inſtruits des vuës de Sa Sainteté, on ſauroit au juſte quelles etoient ſes intentions pour la reformation, puiſqu'il n'y auroit plus alors de moyens d'excuſer tous ces retardemens. L'Evêque de *Vintimille* eſſaya pluſieurs fois de faire retomber le Cardinal ſur le voyage de *Bologne*, mais il changea toujours de matiere. Ce Prelat en donna avis à *Rome*; & en joignant le jugement qu'il portoit de tous ces diſcours il ajouta, Que quoique le Cardinal eût fait mention de ce voyage il y avoit toujours été oppoſé, & que ce qu'il en avoit dit n'avoit été que pour decouvrir les intentions de Sa Sainteté & de ſa Cour:[b] Que c'etoit un bonheur qu'on ſ'en fût apperçu preſentement, parce que ſ'il eût fait eſperer qu'il vouloit ſ'entremetre pour cette affaire, il l'eût pû tirer en longueur, & faire naître differens incidens prejudiciables.

LXXIX. L'ON reçut cependant avis à *Rome* de la paix[c] que le Roi de *France* avoit faite avec les *Huguenots*, mais ſans en ſavoir les conditions. Comme l'on y crut que cette affaire avoit été menagée par l'entremiſe de quelques Prelats, qui ſans ſe declarer ouvertement Proteſtans etoient neanmoins attachez à ce parti, le Pape reſolut de les decouvrir, ayant coutume de dire que les heretiques maſquez lui faiſoient beaucoup plus de mal que les publics. Ainſi dans le Conſiſtoire du XXXI de Mars[d] après avoir fait lire la letre qu'il avoit reçuë de l'Empereur & ſa reponſe, il expoſa la confuſion qui regnoit en *France*, & dit, Que le Cardinal de *Châtillon* ayant quité le nom d'Evêque de *Beauvais* pour prendre ſimplement celui de Comte il ſ'etoit declaré lui-même privé du Chapeau de Cardinal. Il l'accuſa lui, l'Archevêque d'*Aix*, l'Evêque de *Valence*, & quelques autres d'être auteurs de tous les deſordres, & dit, Que quoique tout cela fût notoire, & qu'il n'eût pas beſoin d'autres preuves pour proceder contre eux, il vouloit cependant que les Cardinaux du Saint Office procedaſſent juridiquement ſelon les voyes ordinaires. Le Cardinal de *Piſe* ayant remontré ſur cela, qu'ils avoient beſoin pour cet effet d'un pouvoir ſpecial & particulier, le Pape fit expedier une Bulle datée du VII d'Avril, qui portoit en ſubſtance, Que *Jeſus Chriſt* ayant chargé le Pape qui eſt ſon Vicaire de paître ſes brebis,

---

[a] Viſc. Mem. du 2 Avr. Id. Let. du 15 Avr. Pallav. L. 20. c. 12. [b] Viſc. Let. du 8 Avr. [c] Spond. N° 17. [d] Rayn. ad an. 1563. N° 48 & ſeqq. Spond. N° 21.

bis, de ramener celles qui ſont egarées, de reprimer par la crainte des peines temporelles celles qu'on ne peut gagner par des avertiſſemens, il n'avoit rien omis depuis le temps de ſon exaltation pour s'acquiter de ce devoir: Que cependant malgré ſa vigilance quelques Evêques etant non ſeulement tombez dans l'hereſie, mais encore favoriſant les autres heretiques au prejudice de la foi, il avoit pour pourvoir à ces maux ordoné aux Inquiſiteurs Generaux de *Rome*, à qui il avoit autrefois confié le même pouvoir, de proceder contre ces gens là quels qu'ils fuſſent Evêques ou Cardinaux demeurans dans les lieux où la Secte de *Luther* etoit puiſſante, & de les citer[1] par Edit à comparoître en perſone à *Rome* ou en quelque lieu des confins des terres de l'Egliſe, & à faute de comparution de proceder contre eux juſqu'à la ſentence definitive, qu'il prononceroit lui-même dans un Conſiſtoire ſecret. En conſequence[2] de cet ordre les Cardinaux Inquiſiteurs citerent par Edit *Odet de Coligni* Cardinal *de Châtillon*, *Jean de St. Chamond* Archevêque d'*Aix*, *Jean de Monluc* Evêque de *Valence*, *Jean Antoine Caraccioli* Evêque de *Troyes*, *Jean de Barbanſon* Evêque de *Pamiers*, & *Charles Guillard* Evêque de *Chartres*, à comparoître perſonellement à *Rome*, pour s'y purger de l'imputation d'hereſie, & de fauteurs d'heretiques.

LXXX. CEPENDANT l'abſence du Cardinal *de Loraine*, l'attente des nouveaux Legats, l'approche de la Semaine Sainte & des Fêtes de Pâques, & l'opinion que l'on avoit que l'on alloit changer de maniere de proceder dans le Concile, ſuſpendirent pour un peu de temps à *Trente* le cours des affaires. Le Vendredi Saint le Cardinal *Madruce* y revint pour faire honeur au Cardinal *Moron* que l'on y attendoit,[a] & qui arriva le Samedi Saint ſur le ſoir. Il y fit ſon entrée en Habits Pontificaux ſous un dais conduit par les autres Legats, les Ambaſſadeurs, les Peres du Concile, & le Clergé de la Ville, qui etoient allez à ſa rencontre, & qui l'accompagnerent à l'Egliſe Cathedrale, où il fut reçu avec les ceremonies ordinaires preſcrites

---

[a] Viſc. Let. du 10 Avr. Dup. Mem. p. 428. Pallav. L. 20. c. 11. Diar. Nic. Pſalm. Spond. N° 23. Rayn. N° 62. Mart. T. 8. p. 1325.

NOTES.

[1] *Et de les citer par Edit à comparoître en perſone à Rome*, &c.] Cette procedure etoit tout à fait irreguliere, puiſque par les Libertez de l'Egliſe Gallicane, les Evêques de *France* ne pouvoient être jugez en premiere inſtance que dans le Royaume, & par XII Evêques du païs. Mais les Papes n'ont jamais reconu ces pretenſions, & ne s'y ſont ſoumis, que quand ils n'ont pu faire autrement, regardant comme un droit attaché à leur Primauté le pouvoir de juger toutes les cauſes à *Rome* & ſans la concurrence des autres Evêques. Mais ce droit a toujours été conteſté en *France*, & ſi par ſurpriſe ou par la connivence des Evêques ou des Princes les Papes ont ſu le faire valoir quelquefois, on a toujours reclamé contre cette poſſeſſion comme une uſurpation, qui n'acqueroit aucun droit aux Papes au prejudice des ancienes regles ſur leſquelles ſont fondées les Libertez Gallicanes.

[2] *En conſequence de cet ordre les Cardinaux Inquiſiteurs citerent par Edit Odet de Coligni Cardinal de Châtillon*, &c.] Outre ceux que nomme ici *Fra-Paolo* on cita encore *Loüis d'Albret* Evêque de *Leſcar*, *Claude Regni* Evêque d'*Oleron*, *Jean de St. Gelais* Evêque d'*Uſez*, & *François de Noailles* Evêque d'*Acqs*. Mais cette citation n'eut point de ſuite alors, & fut arrêtée par les remontrances du Card. de *Loraine*, & des Ambaſſadeurs de *France*, qui repreſenterent fortement, qu'on n'auroit aucun egard à un tel jugement rendu contre les formes & contre les droits du Royaume & des Evêques. Cependant le mois d'Octobre ſuivant la ſentence fut publiée à *Rome* contre l'Archevêque d'*Aix*, & les Evêques de *Troye*, de *Valence*, de *Chartres*, d'*Uſez*, de *Leſcar*, & d'*Oleron*. Rayn. N° 134.

ſcrites pour la reception des Legats. Le jour de Pâques il celebra ſolemnellement la Meſſe; & [1] le même jour le Comte *de Lune* arriva auſſi à *Trente* accompagné d'un grand nombre de Prelats & des Ambaſſadeurs qui avoient été au devant de lui. Il fit ſon entrée dans la Ville entre ceux de l'Empereur & de *France* avec des demonſtrations reciproques d'amitié. Il reçut auſſi la viſite des *François*, qui l'aſſurerent, Qu'ils avoient ordre du Roi & de la Reine Regente de lui communiquer toutes les affaires, & de le ſeconder dans tout ce qui ſeroit du ſervice du Roi Catholique ſon Maître. Il leur repondit, Qu'il avoit les mêmes ordres, & qu'il entretiendroit avec eux une etroite correſpondance. Il viſita enſuite les Legats, à qui il fit des ofres generales de ſervice & les complimens les plus gracieux.

LE XIII d'Avril [a] on tint une Congregation pour la reception du Cardinal *Moron*, qui après avoir fait lire le Bref de ſa Legation fit un diſcours convenable à la ceremonie, où il dit, Que les guerres, les ſeditions, & les autres maux, tant preſens que ceux dont nos péchez nous menaçoient, ceſſeroient, quand on auroit trouvé quelque remede pour appaiſer Dieu & retablir la pureté anciene: Que c'etoit dans cette vuë que le Pape par un conſeil plein de ſageſſe avoit convoqué le Concile, reſpectable par la preſence de deux Cardinaux Princes illuſtres par leur naiſſance & leur vertu, des Ambaſſadeurs de l'Empereur & de tant de Rois, de Villes, de Princes, & de Nations; de tant de Prelats eminens en vertu & en doctrine, & de Theologiens très habiles: Que les Cardinaux *de Mantouë* & *Seripand* etant venus à mourir dans le cours de cette Aſſemblée le Pape l'avoit ſubſtitué en leur place avec le Cardinal *Navagier:* Qu'inſtruit de la peſanteur du fardeau qu'on lui impoſoit, & de la foibleſſe de ſes forces, il auroit bien voulu eviter de s'en charger, ſi la neceſſité d'obeir n'avoit prevalu ſur ſa crainte: Qu'il avoit auſſi reçu ordre d'aller trouver l'Empereur, d'où il reviendroit inceſſament pour traiter avec les autres Legats & les Peres de ce qui intereſſoit le ſalut des peuples, la grandeur de l'Egliſe, & la gloire de *Jeſus Chriſt:* Qu'il apportoit avec lui deux choſes au Concile; l'une qui etoit le temoignage du deſir ardent qu'avoit le Pape d'aſſurer la doctrine de la foi, de reformer les mœurs, de pourvoir aux beſoins des Provinces, & d'etablir la paix & l'union même avec les Adverſaires, autant qu'il ſeroit poſſible de le faire, ſans prejudicier aux interêts de la Religion & à la dignité du Saint Siege; l'autre une prompte diſpoſition de ſa part à executer les intentions de Sa Sainteté: Qu'enfin il prioit les Peres de s'appliquer ſerieuſement aux choſes neceſſaires, evitant toutes les queſtions inutiles, & faiſant ceſſer toutes les conteſtations & les diſputes qui ſcandaliſoient ſi fort la Chretienté.

---

[a] Pallav. L. 20. c. 11. Rayn. N° 64. Mart. T. 8. p. 1326.

NOTES.

[1] *Et le même jour le Comte de Lune arriva auſſi à Trente*, &c.] Ce ne fut pas le même jour, c'eſt à dire, celui de Pâques, mais le lendemain de cette fête, comme le marque Mr. de *Lanſſac* dans ſa letre du XXIV d'Avril. Il doit y avoir faute dans la date de la letre de *Viſconti*, qui marque cette arrivée au X, puiſque c'etoit le jour qu'etoit venu le Card. *Moron*, & que le Comte *de Lune* n'arriva que deux jours après. *Le lendemain de Paſques*, dit Mr. *de Lanſſac*, *le Comte de Luna arriva ici, & avec l'Ambaſſadeur de l'Empereur je fus au devant de lui, & ſuivant la coutume lui baillaſmes le milieu entre nous*, &c. Cela eſt auſſi confirmé par l'Auteur du Journal publié par le P. *Martene*.

Le Comte *de Lune* à ſon arrivée à *Trente* [a] s'employa auprès de tous les Prelats Sujets de ſon Roi tant *Eſpagnols* qu'*Italiens*, & de tous les Beneficiers de ſes Etats, pour les exhorter au nom de Sa Majeſté à s'unir enſemble pour le ſervice de Dieu, à rendre au Saint Siege toute la reverence qu'il merite, & à eviter toutes ſortes d'injures; & il leur dit que ce Prince l'avoit chargé de lui rendre compte de la maniere dont chacun ſe comporteroit, & qu'il ſauroit un gré particulier à ceux qui ſe conduiroient ſelon ſes intentions; ajoutant neanmoins, qu'il ne diſoit pas cela pour obliger qui que ce fût de parler contre ſa conſcience. Ce qu'il dit d'une maniere à faire comprendre, que ces dernieres paroles etoient fort ſinceres, & que les autres n'etoient qu'un compliment de ceremonie.

LXXXI. Le Cardinal [b] *Moron*, avant que d'aller trouver l'Empereur, eût été bien aiſe d'entretenir le Cardinal *de Loraine*, & celui-ci pour l'eviter differoit ſon retour. Car ayant eu occaſion de voir le Cardinal *Navagier* à *Veniſe*, [c] & ayant penetré une bonne partie des Inſtructions du Pape, il apprehendoit que *Moron* venant à les lui communiquer ou en tout ou en partie, cela ne le mît dans quelque engagement. *Moron* partit donc le XVI d'Avril, & dit, Qu'il etoit envoyé ſeulement pour juſtifier les bonnes intentions du Pape pour la continuation du Concile, & pour la reformation de l'Egliſe ſans aucune exception. On ſavoit [1] cependant, [d] qu'il etoit auſſi chargé de faire perdre à l'Empereur le deſſein de venir à *Trente*, en lui faiſant comprendre que ſa preſence apporteroit beaucoup d'obſtacles à la reformation;

[a] Viſc. Let. du 15 Avr. [b] Id. Ibid. Mart. T. 8. p. 1326. [c] Id. Mem. du 20 Avr. Dup. Mem. p. 410. [d] Pallav. L. 20. c. 13, 14 & 15. Adr. L. 17. p. 1260.

NOTES.

[1] *On ſavoit cependant, qu'il etoit auſſi chargé de faire perdre à l'Empereur le deſſein de venir à Trente*, &c.] L'extrait que donne ici *Fra-Paolo* des Inſtructions du Cardinal *Moron* eſt fort different de celui qu'en donne *Pallavicin* L. 20. c. 13, 14, & 15. L'objet principal de ces Inſtructions ſelon ce Cardinal etoit de repondre aux differens chefs contenus dans la letre ſecrete de *Ferdinand* au Pape, ſur les longueurs du Concile, ſur les bruits de ſuſpenſion à laquelle on croyoit *Pie* fort porté, ſur la liberté dont l'on diſoit que manquoient les Peres, ſur la dependance où les Legats etoient de *Rome*, ſur la clauſe *Proponentibus Legatis*, ſur la diſtinction qu'il y avoit à faire des ſuffrages des Evêques riches d'avec ceux des pauvres, ſur la reformation à faire par le Concile tant dans le chef que dans les membres, ſur l'election des Cardinaux & des Evêques, ſur l'article de la Reſidence, ſur la deliberation par Nations, ſur la venuë du Pape à *Trente*, ſur la Bulle pour la regulation du Conclave, & ſur pluſieurs autres choſes ſur leſquelles il y eut differentes reponſes & repliques, & ſur la pluſpart deſquelles on s'accorda à la reſerve de deux ou trois points, ſur leſquels l'Empereur ne ceſſa d'inſiſter que parce qu'il vit l'inutilité de le faire. Cependant comme *Viſconti* dans ſon Memoire du III de Mai marque qu'il avoit vu des letres de l'Ambaſſadeur de *Veniſe* auprès de l'Empereur, où ce Miniſtre avoit raporté toute la negociation de *Moron*, il eſt aſſez naturel de croire que *Fra-Paolo*, qui avoit vu les letres & les Memoires de cet Ambaſſadeur, en a tiré tout ce qu'il raconte ici, & qui eſt aſſez conforme à ce qu'en mandoit *Morvilliers* Evêque d'*Orleans* à la Reine Regente de *France* dans une letre du XIV d'Avril MDLXIII, raportée par Mr. *Dupuy* dans ſes Memoires, p. 410. *On croit*, dit ce Prelat, *que le voyage dudit Moron ne tend à autre fin qu'à detourner ledit Empereur de la volonté qu'il a demontrée de venir à Trente & plus avant trouver le Pape, le rendant capable par vives raiſons, que ſa venuë retarderoit beaucoup plus qu'elle n'advanceroit l'effect de ladite reformation; au demeurant le prier de conſerver & defendre l'autorité de Sa Saintété & du Saint Siege, contre ceux qui machinent par divers moyens de la diminuer, voire du tout annichiler s'ils pouvoient*. Cette difference entre ces differentes relations me porteroit volontiers à croire qu'outre l'Inſtruction plus generale dont *Pallavicin* nous rend ici compte il pouroit bien y en avoir eu une plus ſecrete conforme à ce que marquent *Fra-Paolo* & *Morvilliers*, & à ce qu'en raporte auſſi *Adriani* dans ſon Hiſtoire, L. 17. p. 1260. Ce qui eſt bien certain au moins c'eſt que notre Hiſtorien ne parle pas ici ſans garants, & qu'il ne dit rien de ſon invention.

reformation ; d'excuſer le Pape de ce qu'il ne pouvoit ſe rendre en perſone au Concile ; de prier Sa Majeſté Imperiale d'en accelerer la concluſion ; & de lui en propoſer la tranſlation à *Bologne*,[a] où le Pape pouroit ſe rendre en même temps, comme l'unique moyen de finir heureuſement le Concile, en preſence duquel ce Prince recevroit des mains du Pape la Courone Imperiale, honeur que jamais aucun Empereur n'avoit reçu auparavant. *Moron* etoit auſſi chargé de prier l'Empereur de maintenir l'authorité du Saint Siege contre les attaques de tant de gens qui ne cherchoient qu'à l'affoiblir ou même à l'aneantir ; de l'engager à conſentir que la reformation ſe fît à *Rome* par le Pape, & non à *Trente* par le Concile, qu'on ne parlât point de revoir les Decrets qui avoient deja été faits dans le même Concile ſous *Paul* III & ſous *Jules* III, & que les Legats ſeuls continuaſſent de propoſer les Decrets, après cependant qu'ils en auroient donné communication aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté & des autres Souverains ; de faire eſperer à ce Prince qu'on lui accorderoit ſeparément tout ce qu'il demanderoit pour ſes peuples ; & de tâcher de rompre l'etroite intelligence qu'il y avoit entre lui & la *France* ſur les affaires du Concile, en lui remontrant que comme les affaires de *France* & d'*Allemagne* etoient ſur un pied tout different, leur conduite & leurs vuës devoient auſſi être tout à fait differentes. Pour les Legats qui etoient reſtez à *Trente*, ils donnoient volontiers congé de ſe retirer aux Prelats, mais ſur tout à ceux qui tenoient la reſidence ou l'inſtitution des Evêques de *droit divin*.

LXXXII. Le XX d'Avril[b] le Cardinal *de Loraine* rentra à *Trente* accompagné des Ambaſſadeurs de l'Empereur, de *Pologne*, & de *Savoye*, qui avoient été à ſa rencontre ; & l'on[1] reçut le même jour la nouvelle de la paix faite en *France* avec les *Huguenots*, mais à des conditions plus avantageuſes pour le parti Catholique. Depuis la journée de *Dreux*, dont j'ai parlé auparavant, les deux partis s'etoient aſſez contrebalancez juſqu'à la mort du Duc *de Guiſe*. Mais après cet accident *Coligni* ayant pris le Château de *Caën* avec beaucoup de gloire pour lui & de perte pour les Catholiques, le Conſeil du Roi reſolut de conclure la paix qui ſe negocioit depuis la derniere bataille. Pour cet effet on tint le VII de Mars une conference, où le Prince de *Condé* & le Connêtable aſſiſterent quoique priſoniers ; & ayant été relâchez ſur leur parole on conclut après une negociation de quelques jours le Traité de paix compris en LXXII articles. Les Miniſtres *Huguenots*[c] s'etant aſſemblez entr'eux demandoient, qu'on s'en tînt à l'Edit de Janvier ſans aucune exception ni condition, & inſiſterent outre

---

[a] Viſc. Let. du 9 Avr. & Mem. du 10. Dup. Mem. p. 410. [b] Diar. Nic. Pſalm.
[c] Thuan. L. 34. N° 22.

NOTES.

[1] *Et l'on reçut le même jour la nouvelle de la paix faite en France avec les Huguenots*, &c.] Peut être que *Fra-Paolo* a entendu, que l'on reçut la copie du Traité. Car pour les nouvelles de la paix l'on voit par les letres de *Viſconti*, qu'il y avoit dejà du temps qu'on les avoit reçuës. En effet comme cette paix avoit été arrêtée dès le XII de Mars ſelon Mr. *de Thou*, ou le X ſelon *Beaucaire*, il n'y a pas d'apparence, qu'on ait été juſqu'au XX d'Avril à en apprendre la nouvelle ; d'autant plus, qu'on voit que le Card. *de Loraine* avoit reçu la copie du Traité etant à *Veniſe*, c'eſt à dire, vers le commencement d'Avril. Mais comme il ne retourna à *Trente* que le XX, c'eſt peut-être ce qui a fait dire à notre Hiſtorien, que la nouvelle de la paix vint ce jour là, parce que le Cardinal y apporta le Traité.

outre cela, Que leur Religion ne fût plus traitée de nouvelle: Qu'on ne rebatizât point leurs enfans: Que leurs mariages fuſſent regardez comme legitimes auſſi bien que les enfans qui en naſtroient. *Condé* [a] & le reſte de la Nobleſſe las de la guerre voyant que les Miniſtres ne vouloient ſe relâcher ſur aucune de ces conditions, ſignerent la paix ſans eux; & voici les articles qui regardoient la Religion: Que les Seigneurs *Huguenots* Hauts Juſticiers pouroient vivre chez eux en toute liberté de conſcience, & avoir le libre exercice de leur Religion pour leur famille & pour leurs Vaſſaux: Que les autres Gentilſhommes qui avoient des Fieſs non relevans de Seigneurs Catholiques Hauts Juſticiers, mais immediatement du Roi, pouroient joüir du même libre exercice de Religion dans leurs maiſons, mais ſeulement pour eux & pour leur famille: Que dans tous les Bailliages on choiſiroit une Maiſon dans les Bourgs, où ſe feroit l'exercice de la Religion Reformée pour tous ceux du reſſort de cette Juriſdiction: Que chacun pouroit vivre en liberté chez ſoi ſans être recherché ni moleſté pour fait de Religion: Que dans toutes les villes où l'on avoit joüi de l'exercice de la nouvelle Religion juſqu'au VII de Mars on pouroit l'y continuer dans une ou deux maiſons particulieres: Qu'on ne pouroit prendre aucune des Egliſes Catholiques, & que les Eccleſiaſtiques ſeroient retablis dans celles qui avoient été uſurpées, mais ſans pouvoir pretendre aucune reparation pour ce qui avoit été demoli: Qu'il ne pouroit y avoir aucun exercice de Religion dans la Ville & Prevôté de *Paris*, mais que ceux des Reformez qui y avoient des maiſons ou des biens pouroient y revenir & en joüir ſans être moleſtez ni recherchez ſur le fait de la Religion ni pour le paſſé ni pour l'avenir: Que nonobſtant toutes les ſentences contraires & les executions faites depuis la mort de *Henri* II juſqu'alors chacun ſeroit retabli dans ſes biens, charges, & dignitez: Que le Prince de *Condé* & tous ceux qui l'avoient ſuivi ſeroient declarez n'avoir rien fait qu'à bonne intention & pour le ſervice du Roi: Que tous ceux qui pour cauſe de Religion etoient priſoniers ou de guerre ou de Juſtice ſeroient relâchez ſans rien payer: Qu'on publieroit une Amniſtie pour tout le paſſé, avec defenſe aux deux partis de s'injurier & de s'offenſer l'un l'autre, ou de diſputer & de quereller enſemble ſur le fait de la Religion, & avec ordre de ſe traiter tous comme freres & comme concitoyens. Cet accord [1] fut conclu le XII de Mars au grand deplaiſir de *Coligni*,[b] qui diſoit, Que les choſes n'etoient pas dans un etat qui forçât à accepter des conditions ſi deſavantageuſes: Que dès le commencement de la guerre on leur avoit offert la paix aux conditions portées par l'Edit de Janvier, & qu'à preſent qu'ils devoient obtenir d'avantage on leur accordoit moins: Qu'enfin de n'aſſigner qu'un ſeul lieu dans chaque Bailliage

---

[a] Belcar. L. 30. N° 16. Spond. N° 17. Rayn. N° 75.

[b] Belcar. L. 30. N° 16. D'Avila, L. 3. Thuan. L. 35. N° 1.

NOTES.

[1] *Cet accord fut conclu le* XII *de Mars*, &c.] Les Hiſtoriens ſont partagez ſur la date de la ſignature de ce Traité, que quelques uns comme le Continuateur de *Sleidan* metent au XIII, & d'autres comme *D'Avila* metent au XVIII. Mais *Beaucaire* & Mr. *de Thou* marquent expreſſement comme notre Hiſtorien la concluſion de ce Traité au XII. Il y a encore plus de varieté ſur le temps de la publication, que quelques uns metent au XIX, d'autres au XXV, & d'autres en d'autres jours. Mais Mr. *de Thou* la met comme *Fra-Paolo* au XXVII, ce qui me paroît plus vraiſemblable que le reſte.

liage pour l'exercice de la Religion, c'etoit ôter tout à Dieu & ne lui donner qu'une ſimple portion. Mais l'inclination de toute la Nobleſſe l'obligea de ſe ſoumetre au Traité. Pour ratifier ces conditions [a] le Roi fit expedier le XIX de Mars des Letres Patentes, dans leſquelles il diſoit ; Que Dieu ayant permis depuis quelques années, que ſon Royaume fût affligé de ſeditions & de tumultes qui avoient été cauſez par les differends de Religion & par des ſcrupules de conſcience, & que ces mouvemens ayant occaſioné une infinité de guerres, de meurtres, de ſacagemens de villes, & de ruines d'Egliſes, il avoit experimenté par la continuation du mal, que la guerre n'etoit pas un remede propre à le guerir : Qu'ainſi il avoit cru, que le meilleur expedient etoit de reünir ſes Sujets par une bonne paix dans l'eſperance que le temps & la tenuë d'un ſaint & libre Concile General ou National pouroient produire quelque ferme reünion. Ces Letres, qui contenoient tous les articles qui concernoient tant la Religion que l'Etat, furent luës & verifiées en Parlement, & publiées [b] ſolemnellement à *Paris* le XXVII du même mois.

Cet accord fut fort deſaprouvé par la pluſpart des Peres du Concile,[c] qui diſoient, Que c'etoit preferer les interêts du monde à ceux de Dieu, ou plûtôt ruiner les uns & les autres ; parce que le fondement de la Religion etant une fois ſapé dans un Etat, il faloit de neceſſité que les interêts temporels fuſſent envelopez dans la même rüine : Qu'on en avoit un exemple dans l'Edit precedent, qui loin de retablir la paix & la tranquillité, comme on l'avoit eſperé, n'avoit produit qu'une guerre plus ruineuſe que la precedente. D'autres aloient juſqu'à dire, Que le Roi & ſon Conſeil pour avoir fait la paix avec les heretiques avoient encouru l'excommunication portée par tant de Bulles & de Decretales des Papes ; & qu'on ne devoit pas eſperer que les affaires proſperaſſent dans un Royaume, où l'on deſobeiſſoit ſi manifeſtement au Saint Siege, juſqu'à ce que le Roi & ſon Conſeil ſe fiſſent abſoudre des Cenſures, & pourſuiviſſent les heretiques à toute rigueur. Et ſi quelques *François* vouloient defendre l'accord qui avoit été fait, en diſant, que les troubles continuels dont la *France* avoit été agitée, & la ruine dont tout le Royaume etoit menacé, juſtifioient aſſez le Roi contre les reproches de ceux qui ne conſultant que leur interêt propre ne conſideroient pas que la neceſſité où s'etoit trouvé ce Prince etoit au deſſus de toutes les loix, ces raiſons etoient peu ecoutées & l'Edit toujours condamné. L'on y blâmoit ſur tout de ce que dans le preambule le Roi y diſoit, qu'il avoit donné la paix dans l'eſperance, que le temps & la tenuë d'un ſaint & libre Concile General ou National pouroient retablir tout à fait la tranquillité ; l'alternative du Concile General ou National paroiſſant injurieuſe au Concile General. L'on y trouvoit auſſi mauvais, de ce qu'on y nommoit les Cardinaux de *Bourbon* & de *Guiſe* entre ceux du Conſeil qui avoient été pour la paix, & l'on regardoit cela comme un affront fait au Saint Siege.

LXXXIII. Il ſe paſſa auſſi dans ce temps là une choſe dans le Concile, qui quoique legere en elle-même ne laiſſa pas de fournir matiere à beaucoup de diſcours. *Pierre Soto* [d] trois jours avant que de mourir dicta &

---

[a] Thuan. L. 34. N° 22. Spond. N° 17 & 19. [b] Thuan. L. 35. N° 1. [c] Rayn. N° 73. Mart. T. 8. p. 1326. [d] Viſc. Let. du 26 & du 30 Avril. Pallav. L. 20. c. 13. Rayn. N° 71. Mart. T. 8. p. 1339.

& ſigna une letre adreſſée au Pape, à qui il declaroit par maniere de Confeſſion, quel etoit ſon ſentiment ſur les points conteſtez dans le Concile, l'exhortant en particulier à conſentir, que la Reſidence & l'Inſtitution des Evêques fuſſent declarées de *droit divin*. La letre fut envoyée au Pape. Mais la copie, qu'en avoit retenu *Loüis Soto* [1] ſon compagnon, qui croyant faire honeur à la memoire de ſon ami l'avoit communiquée à pluſieurs perſones, donna occaſion à bien des raiſonemens. Les uns etoient fort ebranlez par le temoignage qu'un homme d'une vie auſſi exemplaire avoit rendu aux approches de la mort. D'autres diſoient, que ce Pere n'avoit pas tant agi en cela par ſon propre mouvement que par celui de l'Archevêque de *Brague*. Les mouvemens que ſe donna *Simonete* pour en retirer autant de copies qu'il pouvoit ne firent qu'augmenter la curioſité, & que rendre la letre plus publique, chacun voulant en avoir une copie. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que cet incident fit reprendre cœur aux defenſeurs de ce ſentiment; & les *Eſpagnols* s'aſſembloient ſouvent chez le Comte de *Lune*, où l'Archevêque de *Grenade* l'informant de ce qui s'etoit paſſé & de la diſpoſition preſente du Concile, lui dit aſſez à propos après que les Evêques [2] de *Liria* & de *Patti* furent ſortis: [a] *Ce ſont des enfans perdus qui ſe laiſſent charger & conduire à la volonté d'autrui comme des bêtes, & qui ne ſont bons à autre choſe qu'à faire nombre.* Ayant ajouté enſuite, que ſi l'on continuoit à prendre les deliberations à la pluralité des voix, comme on avoit fait par le paſſé, il y avoit peu de bien à eſperer, & que le ſeul remede etoit d'opiner par Nations; le Comte lui repondit, Qu'il faloit pourvoir à cela & à pluſieurs autres choſes, en commençant par la revocation du Decret qui laiſſoit aux ſeuls Legats la liberté de propoſer, & par rendre la liberté au Concile, ſelon l'ordre qu'il avoit de ſon Roi d'y travailler. Les Legats & les autres Partiſans du Pape voyoient avec beaucoup d'impatience, que les Prelats *Eſpagnols*, qui traverſoient toujours leurs projets, ne perdoient point le Comte de vuë. Et comme d'ordinaire dans les factions oppoſées chacune eſpere d'attirer les nouveaux venus dans ſon parti, ils s'aviſerent [b] de metre auprès de lui des Prelats Sujets d'*Eſpagne*, mais qu'ils appeloient *les Amis* parce qu'ils s'entendoient avec eux, afin qu'ils travaillaſſent, comme ils diſoient, à detromper le Comte, & à lui faire conoître la verité. Ils entremirent auſſi pour le même effet l'Ambaſſadeur de *Portugal*, qui avoit occaſion de l'entretenir ſouvent à cauſe des interêts communs qu'avoient les deux Rois dans les affaires Eccleſiaſtiques, & qui ayant quelques obligations au Pape inſinuoit adroitement au Comte tout ce que lui ſuggeroient les Legats pour le ſervice de la Cour de *Rome*.

LXXXIV. Le

---

[a] Viſc. Mem. du 3 May. Pallav. L. 20. c. 17. [b] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Mais Loüis Soto ſon compagnon*, &c.] Dans les letres imprimées de *Viſconti* on lit *Loüis Loſo*. Mais il eſt viſible, que c'eſt une faute d'impreſſion, puiſqu'on ne trouve point un tel nom parmi les Theologiens du Concile.

[2] *Après que les Evêques de Liria & de Patti furent ſortis*, &c.] *Viſconti* dit les Evêques de *Lieſina* & d'*Oppido*. Mais il y a apparence qu'il ſe trompe, puiſque les Evêques de *Lieſina* & d'*Oppido* n'etoient point *Eſpagnols*, & que l'Archevêque de *Grenade* parle ici de deux de ſes compatriotes qui etoient aſſemblez avec lui chez le Comte de *Lune*, & qui ſe livroient ſans diſcernement aux *Italiens*.

LXXXIV. Le xxii d'Avril [1] qui etoit le jour deſtiné pour la Seſſion approchant, [a] l'on tint une Congregation le xxi pour deliberer ſur une nouvelle prorogation. Les deux Legats propoſerent de la remetre au iii de Juin. Mais le Card. *de Loraine*, qui n'etoit pas de cet avis, ayant remontré, que toute la Chretienté dejà ſcandaliſée de voir tant de remiſes le ſeroit encore d'avantage, ſi après avoir fixé un jour on venoit à differer encore la Seſſion; & ſi l'on voyoit que de tant de matieres propoſées & traitées tant ſur la Reſidence que ſur les Sacremens de l'Ordre & du Mariage il n'y avoit encore rien de decidé, il croyoit qu'il valoit mieux attendre au xx de Mai à fixer le temps de la Seſſion parce qu'alors on verroit mieux l'etat des choſes: Que cependant pour ne point perdre de temps on pouvoit opiner ſur les abus du Sacrement de l'Ordre: Qu'alors le Cardinal *Moron* pouroit être de retour; & qu'à la faveur des amples Inſtructions dont il ſeroit chargé on pouroit terminer les diſputes, & avec un peu de diligence finir le Concile en deux ou trois mois. Cet avis fut appuyé du Cardinal *Madruce* & de tant de Peres qu'il prevalut, & qu'il fut ordoné [2] que le xx de Mai on s'aſſembleroit pour fixer le jour de la Seſſion.

Apres la Congregation [3] *Antoine Civrelia* Evêque de *Budoa*, qui en opinant avoit toujours coutume de divertir les Peres par quelque plaiſanterie, & même d'y ajouter ſouvent quelque prophecie burleſque qui coûroit enſuite en divers lieux, [b] en fit une alors ſur la Ville de *Trente* à l'imitation de celles où *Iſaïe* menace pluſieurs Villes de grandes calamitez & de grandes afflictions. Il y diſoit, Que *Trente* avoit été une Ville eluë & choiſie pour retablir la concorde dans toute la Chretienté; mais que s'etant renduë indigne de cet honeur par ſon inhoſpitalité, elle aloit bientôt devenir l'objet de la haine univerſelle, comme etant la pepiniere des plus grandes diſſenſions. Quoique ces paroles fuſſent enoncées en forme d'une prophecie poëtique, qui couvroit autant d'enigmes qu'elle contenoit de mots, elles n'etoient pas cependant ſi obſcures qu'on n'en decouvrît aſſez aiſement le ſens.

Les Partiſans du Pape [c] ne virent qu'avec beaucoup de jalouſie la reputation que donnoit au Cardinal *de Loraine* la deference univerſelle que tout le monde avoit eüe pour ſon avis, & l'honeur que lui avoient fait le jour

---

[a] Viſc. Let. du 22 Avr. Dup. Mem. p. 429. Pallav. L. 20. c. 12. Rayn. N° 72.

[b] Viſc. Let. du 22 Avr.

[c] Id. Mem. du 22 Avr. Pallav. L. 20. c. 12. Dup. Mem. p. 429.

NOTES.

[1] *Le* xxii *d'Avril*, &c.] L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* dit le xxi.

[2] *Et qu'il fut ordoné que le* xx *de May on s'aſſembleroit pour fixer le jour de la Seſſion.*] *Viſconti* dans ſa letre du xxii d'Avril dit, que ce ſeroit pour le xxii de May qu'il fut reſolu de s'aſſembler. Mais *Pallavicin* s'accorde avec *Fra-Paolo*, auſſi bien que Mr. *de Lanſſac* dans ſa letre du xxiv d'Avril; & *Viſconti* lui-même dans ſa letre du iii de May marque le xx; ce qui fait voir que la date de l'autre letre eſt une faute d'impreſſion, ou que ce Prelat avoit d'abord été mal informé.

[3] *Après la Congregation Antoine Civrelia Evêque de Budoa*, &c.] Dans les letres imprimées de *Viſconti* on lit Evêque de *Padouë*, mais c'eſt certainement une faute d'impreſſion. Car c'eſt l'Evêque de *Budoa* qui ſe mêloit de faire des predictions dans le Concile, comme on le voit par *Pallavicin* L. 19. c. 16, & L. 20. c. 2. au raport duquel on fit des plaintes de cet Evêque au Pape, qui ordona qu'il fût chaſſé du Concile, mais cela ne fut point executé. D'ailleurs c'etoit *Loüis Piſani* qui etoit alors Evêque de *Padouë*, & ainſi *Civrelia* ne pouvoit pas l'être.

jour precedent pluſieurs perſones de diſtinction en allant à ſa rencontre, ce qu'ils regardoient non ſeulement comme une eſpece d'affront pour les Legats, mais encore comme une breche au Decret qui ne donnoit qu'à eux le droit de propoſer. Ils diſoient même preſque publiquement, Que le Pape avoit bien raiſon de le regarder comme un Chef de parti, & que c'etoit lui qui retardoit la concluſion du Concile, & empêchoit qu'on ne le transferât à *Bologne*. Mais le Cardinal ſe ſoucioit peu de ce que l'on diſoit à *Trente*, & n'etoit attentif qu'à la negociation qui ſe faiſoit avec l'Empereur, [a] à qui il depêcha un Gentilhomme qu'il chargea des avis de ſes Docteurs ſur les articles que Sa Majeſté Imperiale avoit fait conſulter. Il lui fit repreſenter en même temps par la même perſone, Qu'il etoit neceſſaire pour l'heureux progrès du Concile, que Sa Majeſté parlât vivement au Cardinal *Moron*, & lui montrât le deſir qu'Elle avoit qu'on prît quelques bonnes reſolutions pour la gloire de Dieu: Que tous ceux des Peres qui etoient bien intentionez ſouhaitoient & la prioient de ne point s'eloigner du Concile à cauſe du fruit que l'on eſperoit de ſon voiſinage, qui contiendroit chacun dans le devoir, & romproit les tentatives de ceux qui cherchoient à le transferer ailleurs, comme on l'en avoit averti: Qu'avant que de partir d'*Inſpruck* Elle devoit s'aſſurer qu'on ne bleſſeroit point la liberté du Concile, dont en qualité d'Empereur il etoit protecteur. Il lui envoya en même temps une copie de l'Édit de pacification publié en *France*, & d'une letre de la Reine d'*Ecoſſe*, par laquelle elle lui apprenoit qu'elle avoit echapé à une grande conſpiration, & qu'elle perſiſtoit dans la reſolution de vivre & de mourir dans la Religion Catholique: Qu'enfin pour ne point arrêter le progrès du Concile, il le prioit de trouver quelque expedient pour prevenir la diſpute de preſeance entre la *France* & l'*Eſpagne*.

LXXXV. CEPENDANT les deux Legats, pour faire quelque choſe en attendant le retour du Cardinal *Moron*, communiquerent aux Ambaſſadeurs le XXIV d'Avril [b] les Decrets formez ſur les abus de l'Ordre, afin qu'ils puſſent les examiner; & le XXIX ils les propoſerent aux Peres. Les Ambaſſadeurs des Princes n'agréérent pas le premier, où il etoit traité de l'election des Evêques, & où l'on exigeoit les qualifications requiſes par les anciens Canons, parce qu'il leur paroiſſoit que l'autorité des Princes dans la nomination ou la preſentation des Evêques y etoit trop reſtrainte. Ainſi ils firent tous inſtance, & principalement le Comte *de Lune*, à ce qu'il fût retouché, ou plûtôt à l'ometre entierement, parce que, diſoit ce Comte, il ne voyoit pas à quoi il pouvoit ſervir; & cela plaiſoit fort aux Legats. Les *Imperiaux* pareillement y formoient beaucoup d'oppoſition, dans le deſſein qu'ils avoient de faire naître quelque occaſion de traiter de l'election des Cardinaux & conſequemment auſſi de celle du Pape.

LXXXVI. LA nuit du [1] même jour [c] le Cardinal *Navagier*, qui pour eviter qu'on allât à ſa rencontre & prevenir les ceremonies avoit fait courir le bruit qu'il ne ſe rendroit à *Trente* que le jour ſuivant, y arriva ſans être attendu ; & dit qu'à ſon depart de *Rome* le Pape leur avoit ordoné à *Moron* & à lui de faire une reforme exacte & ſevere, & de conſerver ſimplement l'autorité du Saint Siege, qui etoit l'article le plus neceſſaire pour maintenir l'Egliſe dans l'ordre & dans la regle.

---

[a] Dup. Mem. p. 421. Pallav. L. 20. c. 16. [b] Viſc. Let. du 30 Avr. [c] Id. Ib. Pallav. L. 20. c. 13. Rayn. N° 72. Mart. T. 8. p. 1327.

NOTES.

[1] *La nuit du même jour le Cardinal Navagier*, &c.] L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* met cette arrivée au XXVIII au ſoir. Mais il paroît ſe tromper, puiſque le Cardinal de *Warmie* dans ſon diſcours du XXIX marque ouvertement qu'il etoit attendu.

LE Pape cependant dans les differens entretiens, qu'il avoit avec les Ambaſſadeurs qui reſidoient auprès de lui, les preſſoit de lui declarer, quelles etoient les choſes dont leurs Maîtres demandoient la reformation. Son but en les preſſant de lui adreſſer leurs demandes etoit qu'ils s'abſtinſſent de les porter au Concile, & que par les occaſions qu'il auroit de faire naître ſur chaque point des difficultez inſurmontables, il pût arrêter cette humeur orageuſe de reformation. Dans cette vuë il repetoit ſouvent à ces Miniſtres, Que leurs Maîtres ſe trompoient, s'ils croyoient que la reformation ſuffît pour ramener les heretiques, qui avoient apoſtaſié d'abord, & avoient pris enſuite les abus & les deſordres comme un pretexte propre à couvrir leur ſeparation : Que les veritables cauſes, qui avoient porté les heretiques à ſuivre les faux Docteurs, n'etoient point les deſordres des Eccleſiaſtiques, mais ceux du gouvernement civil ; & qu'ainſi quand on auroit remedié aux deſordres du Clergé ils n'en ſeroient pas plus diſpoſez à revenir à l'Egliſe, & qu'ils inventeroient d'autres pretextes pour perſiſter dans leur ſeparation : Que ces abus n'etoient pas du temps des Apôtres ni dans l'Egliſe primitive, & que cependant il y avoit eû des heretiques & autant qu'à preſent à proportion du nombre des veritables fideles : Qu'il pouvoit aſſurer dans toute la ſincerité de ſa conſcience, qu'il ſouhaitoit que l'Egliſe fût reformée, & que les abus en fuſſent banis ; mais qu'il voyoit clairement que ceux qui preſſoient le plus pour cette reformation n'avoient que leurs interêts particuliers en vuë, & non le bien de la Religion ; & que quand ils auroient obtenu ce qu'ils ſe propoſoient, on verroit introduire de plus grands abus, ſans avoir remedié aux precedens : Que l'empêchement de la reformation ne venoit pas de lui, mais des Princes & des Prelats du Concile : Que de ſa part il etoit fort diſpoſé à en faire une & même très rigoureuſe ; mais que quand on en viendroit aux effets, les diſſenſions des Princes & des Prelats, dont les uns voudroient une choſe & les autres une autre, arrêteroient tout : Que c'etoit parce qu'il prevoyoit cela, qu'il jugeoit qu'il etoit indecent de tenter une choſe, qui ne ſerviroit qu'à decouvrir d'avantage les defauts communs : Que ceux qui par un bon zéle ſollicitoient ſi fort la reformation agiſſoient, comme dit St. *Paul*, ſans la prudence Chretiene, & qu'en voulant y travailler ils ne feroient autre choſe que de faire conoître de plus en plus, que les maux que l'on condamnoit etoient ſans remede ; & que ce qu'il y avoit de pis, c'eſt qu'il en naîtroit un mal encore plus grand, & qui etoit qu'on commenceroit à les juſtifier & à les defendre comme des uſages legitimes.

PENDANT tout ce temps le Pape attendoit avec impatience la concluſion des negociations du Cardinal *Moron*, qui lui avoit donné avis, que l'Empereur avoit pris du temps pour lui rendre reponſe, & que cependant il faiſoit toujours continuer de conſulter ſur ſes articles. Comme ce Pontife ſoupçonoit, que le Cardinal *de Loraine* avoit beaucoup d'influence ſur les reſolutions de l'Empereur, & qu'il ne doutoit point [a] que tous les ordres & les reſolutions qui venoient de *France* à *Rome* & au Concile ne fuſſent le fruit de ſes avis & de ſes conſeils, il reſolut de tenter toutes ſortes de moyens pour l'attirer dans ſes interêts. Et comme le Cardinal de *Ferrare* devoit retourner inceſſament en *Italie*, & que celui *de Loraine* devoit s'aboucher avec lui pour traiter de diverſes choſes qui regardoient les interêts de leurs Neveux communs, il ecrivit [1] au premier de tâcher d'engager l'autre à conſentir à la tranſlation du Concile à *Bologne*. Afin même de le metre plus au fait de ce qui ſe paſſoit à *Trente*, il ordona [b] à l'Evêque de *Vintimille* d'aller avant l'entrevuë au devant du Cardinal de *Ferrare*, pour l'informer de l'etat des choſes conformement aux Inſtructions qu'il prendroit des Legats, & à ce qu'il en ſavoit lui même.

LXXXVII. Les letres que reçurent au commencement du mois de Mai le Cardinal *de Loraine* & les Ambaſſadeurs de *France* ſur la pacification, dont ils avoient ordre de faire part à tous les Peres ſoit en commun ſoit en particulier, ſelon qu'ils le jugeroient plus à propos, donnerent occaſion de renouveler tout ce qu'on avoit dit auparavant contre cette paix. [c] Ces letres etoient datées du xv d'Avril, & l'objet principal en etoit de montrer, Qu'en faiſant cette paix on n'avoit eu aucune intention de favoriſer l'introduction ou l'etabliſſement d'une nouvelle Religion dans le Royaume, mais au contraire d'y trouver moins d'oppoſition & de difficulté à reünir tous les peuples dans une même Religion ſainte & Catholique, après avoir mis fin aux calamitez par la ceſſation des hoſtilitez & des diſſenſions civiles. Le Roi ajoutoit, Que comme une bonne & ſerieuſe reformation, telle qu'on l'avoit toujours attenduë d'un Concile General libre, contribüeroit plus que toute autre choſe à une œuvre ſi ſainte, il avoit reſolu d'envoyer le Preſident *de Birague* à *Trente* pour la ſolliciter: Que cependant il ne vouloit pas differer de charger les Ambaſſadeurs qu'il avoit deja à *Trente*, de repreſenter aux Peres en toutes occaſions, que ſenſible aux ruines & aux maux qu'avoit cauſez dans ſon Royaume la diverſité d'opinions en matiere de Religion, & le danger où elle avoit expoſé ſes Etats, il avoit reſolu plûtôt que de retomber dans de pareilles extremitez, que ſi après avoir ſatisfait à ce qu'il devoit à Dieu & aux hommes par les inſtances continuelles qu'il avoit faites au Pape & au Concile pour obtenir un remede aux maux communs le Concile General ne faiſoit pas tout ce qu'il devoit & ce qu'on attendoit de lui pour procurer la reformation neceſſaire, il avoit reſolu, dis-je, d'aſſembler un Concile National: Que pour parvenir plus facilement

---

[a] Viſc. Let. du 31 May. [b] Pallav. L. 21. c. 1. [c] Dup. Mem. p. 414. Rayn. N° 76.

NOTES.

[1] *Il ecrivit au premier de tâcher d'engager l'autre à conſentir à la tranſlation du Concile à Bologne.*] Il ne paroît point par les letres de *Viſconti* que le Card. de *Ferrare* ait rien propoſé au Card. de *Loraine* ſur ce ſujet; & cela me porteroit aſſez à croire, que *Pallavicin* L. 21. c. 2. a raiſon de nier qu'il ait eu aucune commiſſion ſur ce point. Cependant comme *Viſconti* dans le voyage qu'il fit à *Padouë* pour parler au Cardinal de *Loraine* avoit eu ordre de preſſentir ſes ſentimens ſur la tranſlation du Concile à *Bologne*, (Let. du 2 d'Avril 1563.) je ne ſai s'il eſt hors de vraiſemblance, que le Pape eût chargé le Card. de *Ferrare* de porter *Loraine* à y conſentir. Quoique les Actes publics n'en diſent rien, il eſt bien des Commiſſions ſecretes, dont on ne charge pas les Inſtructions des Miniſtres, & qui n'en ſont pas moins réelles.

ment [a] aux fins qu'il ſe propoſoit, il avoit envoyé le Sieur *D'Oiſel* au Roi d'*Eſpagne*, le Sieur *d'Allegre* au Pape, & ordoné au Sieur *de Birague*, après ſ'être acquité de ſa Commiſſion auprès des Peres du Concile, de ſe rendre vers l'Empereur, pour tenter ſi avec le ſecours de ces Princes on ne pouroit point obtenir un ſi grand bien.

Au reſte il eſt certain, que le Pape fut extremement mortifié de la paix qui avoit été faite en *France*, tant par raport au prejudice qu'en recevoit ſon autorité, que parce quoiqu'il eût tant contribué de ſon argent pour cette guerre la paix avoit été concluë à ſon inſu. Mais le Roi d'*Eſpagne*, qui voyoit que lui-même avoit perdu ſon argent & ſes peines, en etoit encore plus choqué. Car ayant eu autant de part à la guerre & à la depenſe qu'il en avoit eu, & ayant tant contribué à la victoire par la jonction de ſes troupes, il trouvoit très injuſte, qu'on eût conclu l'accord ſans lui au prejudice de la Religion, dont il avoit entrepris la defenſe; ſur tout etant auſſi intereſſé qu'il l'etoit dans cette affaire par le prejudice qu'en recevoient les *Païs Bas*, à cauſe que la proſperité des *Huguenots* de *France* animoit les *Flamans* à perſiſter & même à ſ'opiniâtrer d'avantage dans leur ſoulevement. Ce fut ce qui porta l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne* en *France* à en faire de grandes plaintes; & ce furent ces plaintes qui obligerent le Roi à envoyer des Ambaſſadeurs extraordinaires à *Rome* & en *Eſpagne* pour y repreſenter, Que ce n'avoit point été de leur bonne volonté, que le Roi & ſon Conſeil ſ'etoient portez à faire la paix, mais qu'ils y avoient été forcez par la neceſſité & par la crainte que l'on n'envoyât d'*Allemagne* de nouveaux & de puiſſans ſecours aux *Huguenots*; d'autant plus qu'on avoit appris qu'il ſ'aſſembloit dejà des troupes autour de *Strasbourg* & ailleurs, qui attirées par l'exemple de celles de leur Nation qui etoient revenuës de *France* chargées de butin ne reſpiroient que l'occaſion d'y entrer pour ſ'y enrichir de même. On apprehendoit de plus, que les Princes de l'Empire ne ſe ſerviſſent de cette occaſion pour recouvrer *Metz*, *Toul*, & *Verdun*, & quelques autres Fiefs de l'Empire; & que la Reine d'*Angleterre* ne ſecourût plus puiſſament les *Huguenots*, pour ſe ſaiſir encore de quelque place, comme elle avoit fait auparavant du *Havre de Grace*. Mais outre ce but principal des deux Ambaſſades, *D'Oiſel* [b] etoit encore chargé de propoſer la translation du Concile de la ville de *Trente* dans celles de *Conſtance*, de *Wormes*, ou d'*Ausbourg*, ou dans quelque autre ville d'*Allemagne*; & de repreſenter au Roi Catholique, que puiſque le Concile ſe tenoit pour les *Allemans*, les *Anglois*, les *Ecoſſois*, une partie des *François*, & d'autres peuples, qui etoient determinez à ne jamais reconoître ni accepter celui de *Trente*, c'etoit fort inutilement qu'on le continuoit dans cette ville. Ce projet avoit été inſpiré par le Prince de *Condé*, qui eſperoit que ſ'il reüſſiſſoit, ſon parti en deviendroit bien plus conſiderable par l'union de tant de Princes & de Royaumes, ou qu'au moins en traverſant ainſi le Concile de *Trente*, il affoibliroit le parti Catholique. Mais le ſuccès ne repondit pas à ſon attente. Car le Roi d'*Eſpagne*, ce que je dis ici par anticipation pour ne point revenir à cette affaire, ayant tout d'un coup penetré à quoi tendoit

---

[a] Dup. Mem. p. 431. Thuan. L. 35. N° 13.

[b] Dup. Mem. p. 561.

doit cette propoſition, repondit nettement,[a] Que le Concile ayant été aſſemblé à *Trente* dans toutes les formes ordinaires du conſentement de tous les Rois & les Princes, & à la ſollicitation du Roi *François* I, & l'Empereur etant egalement maître de cette ville comme des autres qu'on avoit nommées, & en etat d'y donner toutes les ſuretez neceſſaires, en cas que celles qu'il avoit données ne fuſſent pas jugées ſuffiſantes, il ne reſtoit autre choſe à faire qu'à le continuer, & à ſe ſoumetre à tout ce qui y ſeroit decidé. Il donna en même temps avis au Pape de tout ce qui ſe paſſoit, & l'aſſura qu'il ne ſe departiroit jamais de cette reſolution.

LXXXVIII. Comme l'on etoit convenu à *Trente* de ſuſpendre toutes les operations du Concile juſqu'au retour du Cardinal *Moron*, les *François* jugerent inutile de faire juſque là de nouvelles inſtances aux Peres, quoiqu'ils en euſſent ordre du Roi. Cependant l'Empereur, qui n'avoit pas encore expedié *Moron*, fit mander au Cardinal de *Loraine*, Qu'il n'avoit pu donner encore de reponſe poſitive au Legat, tant à cauſe de differens accidens qui etoient ſurvenus, que parce que les choſes qu'il lui avoit propoſées etoient d'une telle importance qu'elles demandoient une meure deliberation : Que neanmoins il eſperoit en temps & lieu la faire telle, que chacun conoîtroit que ſes actions repondoient au deſir qu'il avoit de voir redreſſer les affaires du Concile pour l'avantage commun de la Chretienté: Qu'enfin nonobſtant ſes occupations & les beſoins preſſans de ſes autres Etats, il etoit reſolu de s'arrêter encore à *Inſpruck* pour favoriſer par ſa preſence la liberté du Concile, tant qu'il eſpereroit que cela produiroit quelque bon effet. *Moron* de ſon côté n'etoit pas content,[b] qu'on l'arrêtât ſi long temps, & que l'Empereur remît à ſes Theologiens & à ſon Conſeil l'examen de tout ce qu'il avoit à negocier. Il ſoupçonoit auſſi bien que le Pape, que l'Empereur ne differoit de repondre à ſes propoſitions que pour ſavoir auparavant ce que *Birague* avoit à lui propoſer. Il couroit dejà quelque bruit, que la commiſſion dont ce Miniſtre etoit chargé etoit de demander, que pour donner quelque ſatisfaction aux *Huguenots* le Concile fût transferé en *Allemagne*. Mais le Pape tant par ſa propre inclination, que pour ſatisfaire aux inſtances de tous les Cardinaux & de ſa Cour, etoit reſolu de n'y jamais conſentir. Il ne comprenoit même rien à l'humeur des *François*, qui d'une part ſollicitoient la reformation, & de l'autre demandoient la tranſlation du Concile ; & qui tandis que d'un côté ils preſſoient pour qu'on leur accordât un ſubſide ſur les Egliſes du Royaume afin d'amortir les dettes du Roi, montroient de l'autre tant de chaleur pour la defenſe des Immunitez de ces mêmes Egliſes.

Mais la verité etoit, que les *François* aſſurez de ne rien obtenir du Concile tant que le nombre des *Italiens* y ſeroit ſuperieur, & commençant à n'en plus rien eſperer qui pût leur être utile, commençoient auſſi à n'en plus tenir aucun compte s'il reſtoit à *Trente*. Auſſi permirent ils à ceux de leurs Theologiens qui le voulurent, de s'en retourner ou de reſter. Et comme l'on ceſſa de fournir à ceux que le Roi avoit envoyez les appointemens qui leur avoient été aſſignez,[c] ils ſe retirerent preſque tous l'un

---

[a] Dup. Mem. p. 564.
[b] Pallav. L. 20. c. 15.
[c] Viſc. Let. du 4 May.

après l'autre à la reſerve de deux *Benedictins* qui etoient entretenus par leur Monaſtere, & du P. *Hugonis Franciſcain*, qui outre la penſion de L ecus que les Legats lui avoient aſſignée tous les trois mois etoit logé & entretenu dans ſon Monaſtere à leur recommandation.

Le Cardinal *de Loraine* ayant fait examiner, & examiné lui-même les paſſages envoyez par le Pape à l'Empereur, les lui renvoya avec la Critique qui en avoit été faite. Il croyoit la choſe fort ſecrete. Mais les Legats, qui attendoient de jour à autre le retour du Cardinal *Moron*, [a] & à qui *Hugonis* avoit non ſeulement donné avis de cet Ecrit, mais même communiqué une copie, ecrivirent par ordre du Pape aux Evêques qui avoient quité *Trente* d'y revenir inceſſament pour reprendre les affaires du Concile.

LXXXIX. Le x de Mai il ſe tint une Congregation [b] pour y faire la lecture des letres de la Reine d'*Ecoſſe* preſentées par le Cardinal *de Loraine*, dans leſquelles elle declaroit, Qu'elle ſe ſoumetoit au Concile, & prometoit, que dès qu'elle ſeroit en poſſeſſion du Royaume d'*Angleterre*, dont elle etoit heritiere, elle feroit rentrer l'un & l'autre ſous l'obeiſſance du Saint Siege. La lecture de ces letres fut ſuivie d'un diſcours eloquent, que fit le Cardinal *de Loraine*, où après avoir excuſé cette Princeſſe de ce qu'elle n'avoit pu envoyer ni Prelats ni Ambaſſadeurs au Concile, parce qu'ils etoient tous heretiques, il promit que pour elle elle n'abandoneroit jamais la veritable Religion. Le Promoteur repondit au nom du Concile par des remercimens pour cette Reine, de la demarche de laquelle cependant quelques uns ſe moquoient comme d'une choſe qui ſentoit plus une perſone privée qu'une Souveraine, puiſqu'elle n'avoit pas un ſeul Sujet Catholique à envoyer au Concile. Mais les plus penetrans jugeoient, que ces letres devoient avoir été mendiées & extorquées ; puiſqu'autrement elle auroit bien pu en agir en Reine, ayant toujours eu auprès d'elle un aſſez bon nombre de Catholiques.

XC. Vers ce même temps revint à *Trente* le Secretaire du Cardinal *de Loraine*, que ce Prelat avoit envoyé à *Rome* pour ſe juſtifier auprès du Pape de ce qu'on le taxoit d'être *Chef de parti*. Cet Envoyé en avoit été reçu avec toutes ſortes de demonſtrations de bienveillance ; & le Pape faiſant montre d'ajouter foi à tout ce qu'il lui dit pour la juſtification de ſon Maître, le lui renvoya chargé d'une letre pour le Cardinal, auquel il mandoit, Qu'il conſentoit qu'on laiſſât là toutes les diſputes, & que ſans parler davantage des matieres de l'Ordre & de la Reſidence on s'appliquât entierement à celles de la reformation. Le Cardinal *de Loraine* communiqua cette letre à *Simonete* pour concerter avec lui la maniere dont on s'y prendroit pour commencer. Mais celui-ci l'ayant remis au retour du Cardinal *Moron*, *Loraine*, qui ſentit que le Pape s'etoit moqué de lui, en fut d'autant plus choqué, [c] qu'il reçut avis en même temps, que *Moron* parlant à l'Empereur de la liberté du Concile avoit dit à ce Prince, que le Cardinal *de Loraine* & les Ambaſſadeurs *François* bleſſoient plus cette liberté que tous les autres. Piqué de cette conduite, le Cardinal ſe plaignoit en toute occaſion & à tout le monde, Que le Concile n'avoit aucune liberté : Que non ſeulement on attendoit de *Rome* la deciſion des moindres choſes, mais encore qu'on ne jugeoit pas les Peres ni même le Cardinal *Madruce* & lui dignes de ſavoir ce que *Rome* ordonoit, afin qu'ils puſſent du moins ſe conformer aux intentions de Sa Saintété : [a] Qu'il etoit aſſez ſurprenant de voir tous les Couriers que les Legats envoyoient à *Rome*, & ſouvent pluſieurs ſur la même matiere & pour les choſes de la moindre importance, ſans qu'on ſût jamais quelle reponſe & quelle deciſion ils en raportoient, & non pas même en general, ſi l'on en avoit reçu quelqu'une. Ces reproches etoient ſi publics & ſi fondez, que les *Romains*, qui ne ſavoient comment ni s'en juſtifier ni les nier, ne pouvoient s'empêcher d'en rougir. Le lendemain le Cardinal *de Loraine* encore plein d'indiſpoſition & de mecontentement ayant été appelé pour deliberer ſur la repriſe des Congregations, à cauſe que le Cardinal *Moron* avoit mandé que dans huit jours il ſeroit de retour à *Trente*, les deux partis demeurerent quelque temps ſans ſe parler: puis après quelques complimens reciproques ils ſe ſeparerent ſans toucher au ſujet pour lequel ils s'etoient aſſemblez.

---

[a] Viſc. Let. du 4 May. Id. Let. du 3 May. [b] Id. Mem. du 4 May. Pallav. L. 20. c. 16. Spond. N° 25. Rayn. N° 111. Mart. T. 8. p. 1340. [c] Viſc. Let. du 3 May.

XCI. Les Procureurs [1] des Evêques de *France*, qui etoient reſtez dans le Royaume, etant arrivez à *Trente*, les Ambaſſadeurs *François* demanderent,[b] qu'ils fuſſent admis dans la Congregation. Mais *Simonete* l'ayant refuſé, *Lanſſac* dit, Qu'il s'etoit adreſſé pour cela aux Legats par pure conſideration pour eux, & non qu'il les reconût pour Juges, mais qu'il etoit reſolu de propoſer la choſe en plein Concile. Cet incident donna occaſion aux trois Legats de changer la reſolution où ils etoient d'attendre le Cardinal *Moron* pour reprendre les Congregations, & ils en aſſignerent une au XIV de Mai pour y traiter des abus de l'Ordre.

XCII. Le Cardinal *de Loraine* opinant ſur le premier article qui regardoit l'Election des Evêques, & qui fut ſupprimé dans la ſuite pour les raiſons que je dirai, s'etendit beaucoup ſur les abus qui s'y commetoient. Là pour pouvoir invectiver plus librement contre ceux de la Cour de *Rome*, il commença par ceux qui regnoient en *France*, & ſans epargner même le Roi il condamna hautement le Concordat en diſant, Que *Leon* x & *François* I s'etoient partagez entr'eux la collation des Benefices, qui appartenoit aux Chapitres; & peu s'en falut qu'il ne dît qu'ils avoient fait ce partage, comme les Chaſſeurs partagent la proye entr'eux. Il deſapprouva netement,

---

[a] Viſc. Mem. du 8 Mars. [b] Pallav. L. 20. c. 17. [c] Id. L. 20. c. 16. Diar. Nic. Pſalm.

NOTES.

[1] *Les Procureurs des Evêques de France, qui etoient dans le Royaume, etant arrivez à Trente, les Ambaſſadeurs François demanderent, qu'ils fuſſent admis dans la Congregation.*] Ce qui donna occaſion à cette demande fut, que l'Archevêque de *Lanciano* s'etant élevé contre les Evêques d'*Allemagne*, à cauſe qu'ils ne venoient point au Concile, ou du moins qu'ils n'y envoyoient point leurs Procureurs, & l'Evêque de *Cinq-Egliſes* ayant repondu que c'etoit pour n'y pas envoyer des gens müets, les Ambaſſadeurs de *France* inſiſterent à ce qu'on accordât voix deliberative aux Procureurs des Prelats *François* abſens. *Rome* & les Legats, qui apprehendoient que ſi une fois on accordoit ce privilege aux abſens, le nombre des *Italiens* qui aſſiſtoient au Concile ne leur devînt inutile, rejeterent non ſeulement cette demande, mais même pour plus grande precaution le Pape revoqua le privilege particulier, que l'on avoit accordé aux Prelats d'*Allemagne* dans la premiere convocation du Concile ſous *Paul* III, & on ſe contenta d'accorder aux Procureurs des Evêques, & à quelques uns des Theologiens des plus diſtinguez, voix conſultative dans les Congregations. Viſc. Let. du 29 Juil. Pallav. L. 20. c. 17. & L. 21. c. 1.

ment, que les Rois & les Princes euſſent la nomination des Prelatures, & que [1] les Cardinaux poſſedaſſent des Evêchez. Il blâma fort le dernier accord fait en *France* avec les *Huguenots*. Puis paſſant de la *France* à la Cour de *Rome* il dit, Qu'Elle etoit la ſource d'où venoient tous les abus: Qu'il n'y avoit aucun Cardinal ſans Evêché & même ſans plusieurs Evêchez, quoique ces dignitez fuſſent incompatibles: Que l'invention des Commendes, des Unions à vie, & des Adminiſtrations à la faveur deſquelles un ſeul homme contre toutes ſortes de loix poſſedoit réellement pluſieurs Benefices, quoiqu'il parût n'en poſſeder qu'un ſeul, etoit une pure moquerie de Dieu. Il cita ſouvent à ce propos l'endroit où St. *Paul* dit,[a] *Ne vous y trompez pas, l'on ne ſe moque point de Dieu, & l'homme ne recueüillera que ce qu'il aura ſemé.* Il s'eleva contre les diſpenſes, comme n'étant propres qu'à enerver la vigueur de toutes les loix. Enfin il parla [2] avec tant d'eloquence & ſur tant d'abus, qu'il occupa lui ſeul toute la Congregation. Ce diſcours fut fort mal reçu par les *Romains*; & le Cardinal *Simonete* ſollicita ouvertement divers Prelats de combatre ſon ſuffrage, & diſoit que le Cardinal *de Loraine* avoit parlé comme les *Lutheriens*, & qu'il prioit Dieu qu'il ne penſât pas comme eux; diſcours dont ce Prelat ſe tint fort offenſé & en fit ſes plaintes au Pape.

XCIII. **Tel** etoit l'etat des choſes, lorſque l'Empereur fit rendre au Cardinal *Moron* ſa reſolution par ecrit. Elle etoit conçuë en termes fort generaux, & ce Prince y marquoit, Qu'il defendroit l'autorité du Pape contre les heretiques, en cas qu'il en fût beſoin: Qu'il s'arrêteroit à *Inſpruck* ſans paſſer plus avant: Qu'on ne transfereroit point le Concile à *Bologne* ſans le conſentement des Rois de *France* & d'*Eſpagne*: Qu'il ne pouvoit rien reſoudre ſur l'affaire de ſon Couronement, ſans avoir auparavant propoſé la choſe à la Diete, parce que ce ſeroit donner trop d'ombrage à l'*Allemagne* que de le faire ſans le lui avoir notifié auparavant: Qu'à l'egard de la maniere de proceder dans le Concile il ne demandoit que deux choſes, la premiere que la reforme ſe fît à *Trente*, & que chacun eût la liberté de propoſer; la ſeconde qu'on commençât par les articles preſentez de ſa part & de celle des *François*.

7

QUOIQUE

---

[a] Galat. vi. 7 & 8.

NOTES.

[1] *Il deſapprouva netement -----que les Cardinaux poſſedaſſent des Evêchez.*] Le fait n'eſt pas tout à fait tel. Car le Card. *de Loraine* deſapprouva bien en effet, qu'on donnât un Evêché à un Cardinal Diacre, ou qu'un Cardinal Prêtre poſſedât un Evêché en Commende, mais non pas qu'il le poſſedât en Titre: *Eſſo non ſtimava inconveniente, ch'un Cardinale, che pero foſſe in ſacris, teneſſe Veſcovado; ma chè non gli pareva già bene, ch'un Cardinale Diacono foſſe Veſcovo.* Viſc. Let. du XXIV Juin. *Se volevano Chieſe, diveniſſero veri Veſcovi, pigliandole in Titolo, non in Commenda.* Pallav. L. 20. c. 16. Ainſi il ne deſapprouvoit pas qu'un Cardinal fût Evêque, mais il vouloit qu'il fût veritable Evêque, & qu'il en fît les fonctions; & il trouvoit abominable, qu'un homme ſe chargeât d'un Evêché, ſans vouloir en remplir les devoirs; *eſſendo abominevole, che ottenga Veſcovado, chi non vuol eſſer Veſcovo.* Pallav. ibid. C'eſt ce que *Fra-Paolo* raporte auſſi dans la ſuite, L. 8, & preſque dans les termes de *Viſconti*.

[2] *Enfin il parla avec tant d'eloquence & ſur tant d'abus, qu'il occupa lui ſeul toute la Congregation.*] Ces paroles de *Fra-Paolo* ſemblent inſinüer, que le Card. *de Loraine* embraſſa toutes ces matieres dans un même diſcours & dans une même Congregation. Mais *Pallavicin* L. 20. c. 16. nous aſſure, que cela fut fait en deux Congregations differentes, ayant remis la premiere fois à dire ce qui lui reſtoit après que les autres auroient parlé, choſe qui deplut beaucoup aux Evêques, parce qu'elle etoit abſolument contre l'uſage.

Quoique je ne raporte de cette negociation du Cardinal *Moron* & de la reponſe qui lui fut faite, que ce que j'en ai vu dans les Actes publics, je ne dois pas ometre ici un bruit qui courut alors à *Trente*, & que les plus ſenſez regarderent comme certain. C'eſt que [1] ce Legat avoit traité avec l'Empereur & avec le Roi des *Romains* ſon fils de choſes plus ſecretes, & leur avoit fait voir, Que les Princes & les Prelats ayant des fins & des intèrets ſi contraires, il etoit impoſſible que le Concile eût le ſuccès qu'on en deſiroit : Que par exemple le Roi d'*Eſpagne* ni aucun Prince d'*Italie* ne conſentiroient jamais aux articles de la communion du Calice, du mariage des Prêtres, du ſervice en langue vulgaire, que Sa Majeſté & le Roi de *France* ſollicitoient ſi vivement : Qu'en matiere de reformation chacun vouloit reſter dans le même etat, & reformer les autres ; ce qui faiſoit que quoique chacun demandât la reforme, il ſe trouvoit toujours cependant plus d'opposans que de fauteurs, lorſque l'on venoit à propoſer quelque point particulier : Que chacun ne penſoit qu'à ſoi ſans s'embaraſſer des interêts des autres : Que tous vouloient faire du Pape, qu'ils reconoiſſoient pour Chef, le Miniſtre de leurs deſſeins particuliers, ſans examiner ſi d'autres en ſeroient offenſez : Qu'il n'etoit ni utile ni honête de favoriſer l'un au prejudice de l'autre : Que chacun vouloit avoir la gloire de procurer la reformation, & perſiſter dans ſes abus en en rejetant toute la faute ſur le Pape. Il ajouta, Que pour ce qui regardoit la reformation du Pape même, il ne vouloit pas dire quelles etoient ſur cela les intentions de Sa Sainteté ; mais qu'à l'egard des choſes qui ne la regardoient point, & ne pouvoient la regarder, comment [2] pouvoir ſe perſuader qu'Elle refuſât d'y condeſcendre, ſi Elle ne conoiſſoit bien des choſes inconuës aux autres, parce que c'etoit le Pape ſeul que chacun avoit ſoin d'inſtruire de ſes propres interêts. Il remontra encore, Que depuis xv mois, que le Concile etoit ouvert ſous le preſent Pape, on avoit vu par experience, que les pretenſions & les diſputes alloient toujours en ſe multipliant ; & que tout ſe portoit inſenſiblement juſqu'à l'extréme : Que ſi le Concile continuoit encore long temps il en arriveroit neceſſairement quelque grand ſcandale ; eu egard à la jalouſie qu'en prenoient les Princes d'*Allemagne* & les *Huguenots* de *France* : Qu'enfin etant clair [3] que le Concile ne pouvoit faire aucun fruit, il etoit à propos de

NOTES.

[1] *C'eſt que ce Legat avoit traité avec l'Empereur & le Roi des Romains de choſes plus ſecretes*, &c.] Il y a ici une mepriſe de *Fra-Paolo*. Car le Roi des *Romains* n'etoit point à *Inſpruck*, lorſque le Legat s'y rendit ; & il n'a pu par conſequent y negocier avec ce Prince. Auſſi *Adriani*, L. 17. p. 1260, ne parle que de l'Empereur ſeul, & ne fait aucune mention du Roi des *Romains* dans cette entrevuë, qui ſe termina tout à fait à la ſatiſfaction du Legat & du Pape, comme l'indique le même Hiſtorien.

[2] *Comment pouvoir ſe perſuader, qu'Elle refuſât d'y condeſcendre*, &c.] Cet endroit eſt obſcur & embaraſſé dans le texte original de *Fra-Paolo*. J'ai ſuivi ici le ſens de la Traduction Latine, qui m'a paru plus naturelle & plus approchante du Texte que celle de Mr. *Amelot*, d'autant plus que le mot *quando*, qui fait toute la difficulté, ſignifie quelquefois en *Italien* la même choſe que *ſi*.

[3] *Qu'enfin etant clair, que le Concile ne pouvoit faire aucun fruit*, &c.] Ce que *Pallavicin* L. 20. c. 15. traite de calomnie ne laiſſe pas d'avoir beaucoup de vraiſemblance, en prenant ces paroles dans un ſens limité, c'eſt à dire, en entendant, que le Concile ne pouvoit produire le fruit qu'on en attendoit, comme notre Hiſtorien s'exprime auparavant. Or en ce ſens la choſe eſt inconteſtable, puiſqu'on ne put parvenir ni à reünir les Proteſtans, ni à faire une reformation telle qu'on ſe l'etoit propoſée, choſes qui avoient été pourtant les deux grands objets du Concile. Auſſi nous verrons

de le finir de la meilleure maniere qu'il ſeroit poſſible. On dit, que l'Empereur & ſon fils frapez de ces raiſons, & convaincus qu'ils ne pouroient rien obtenir de bon du Concile, & qu'il valoit mieux l'enſevelir avec honeur, donnerent parole au Cardinal qu'à l'avenir ils conniveroient à tout, & qu'ils ne prendroient point en mauvaiſe part qu'on y mît fin. Quiconque en effet fera attention à la maniere dont finit le Concile, ſans donner aucune ſatisfaction à ces Princes ſur leurs demandes, ſera aſſez porté à croire que le bruit qui courut alors etoit très veritable. Mais d'un autre côté on aura peine à ſe le perſuader, ſi l'on obſerve que depuis ce temps là même les Miniſtres Imperiaux ne ceſſerent de faire toujours les mêmes inſtances au Concile. Pour prendre un juſte milieu entre ces deux opinions, qui paroiſſent avoir l'une & l'autre leurs difficultez, l'on peut penſer, que ces Princes ayant perdu alors toute eſperance de tirer aucun fruit du Concile perdirent auſſi dès ce moment le deſſein de s'oppoſer à ſa fin : Mais comme ils ne jugerent pas qu'il fût de leur honeur de ſe retirer ainſi tout à coup, ils crurent qu'il valoit mieux ſe deſiſter peu à peu & par degrez de leurs inſtances, pour ne pas laiſſer voir qu'ils euſſent manqué de jugement en eſperant quelque bien du Concile, au lieu d'en croire St. *Gregoire* de *Nazianze*, qui temoignoit n'avoir jamais vu d'Aſſemblée Epiſcopale, qui n'eût ſervi à augmenter les diſſenſions. Je n'oſe decider ce qu'il y a de vrai ſur ce point, & je le mets au nombre des choſes qui ont echapé à ma conoiſſance. Mais ce qu'il y a de certain, c'eſt que ce n'eſt que de ce moment là que commença la criſe des affaires du Concile, dont l'iſſuë n'avoit pas paru juſqu'alors devoir être fort tranquille.

NOTES.

verrons dans le livre ſuivant, que *Ferdinand* dans ſa letre du XII d'Octobre au Comte *de Lune* pour le perſuader de ne point arrêter la concluſion du Concile, lui apporta la même raiſon, & lui dit qu'on ne pouvoit eſperer ou aucun ou que peu de fruit du Concile, & qu'au contraire on pouvoit peut-être en apprehender de plus grands ſcandales : *Poterſene ſperare ò niuno ò picciolo frutto ; è per contrario poterſi temere forſe maggiori ſcandali che per l'addietro.* Pallav. L. 23. c. 5. Eſt il bien difficile de croire après cela que cette raiſon lui avoit été alleguée par le Legat, & peut on ſoupçoner notre Hiſtorien de calomnie, pour avoir penſé que *Moron* s'etoit ſervi pour perſuader *Ferdinand* des mêmes raiſons qu'employa ce Prince pour engager le Comte *de Lune* à ne pas s'oppoſer plus long temps à la concluſion du Concile ?

HISTOIRE
DU
CONCILE DE TRENTE.

LIVRE HUITIEME.

SOMMAIRE.

AU retour du Card. Moron à Trente les Congregations recommencent, & la demande des Procureurs des Evêques de France après y avoir été diſcutée y reſte indeciſe. II. *Le Comte de Lune eſt reçu dans la Congregation après avoir accommodé la diſpute qu'il avoit euë avec les Ambaſſadeurs de France au ſujet de la preſéance. Le Card. de Loraine eſt blâmé de ſon trop de condeſcendance en ce point.* III. *Le Theologien du Comte de Lune fait un diſcours à ſa reception, dont les autres Ambaſſadeurs ſont offenſez. On lui repond obligeamment de la part du Concile.* IV. *Le Card. de Loraine s'abouche avec celui de Ferrare. Ils s'entretienent des affaires du Concile. Loraine fait paroître de la fermeté ſur l'affaire de la Reſidence, & s'amollit enſuite.* V. *Le bruit d'une promotion de Cardinaux fait naître du mecontentement parmi quelques Prelats du Concile.* VI. *Le deſir de retourner en France, & quelques interêts particuliers font changer de conduite au Card. de Loraine, qui ne ſonge plus qu'à ſatisfaire le Pape.* VII. *Ce Pontife eſt fort mecontent des François à cauſe d'un Edit pour l'alienation de quelques biens Eccleſiaſtiques.* VIII. *Le Pape accorde à Rome la preſéance à l'Ambaſſadeur de France ſur celui d'Eſpagne.* IX. *Birague rend au Concile des letres du Roi de France, & fait un diſcours auquel on differe de repondre.* X. *Mouvemens en Baviere pour obtenir la communion du Calice & le mariage des Prêtres.* XI. *On traite dans les Congregations des Annates, des Ordinations faites à Rome, des Evêques Titulaires, & des Diſpenſes.* XII. *Conteſtation ſur la reponſe que l'on devoit faire à Birague.* XIII. *Broüillerie entre le Card. de Loraine & l'Archevêque d'Otrante.* XIV. *Le Comte de Lune demande la revocation de la clauſe,* Proponentibus Legatis. XV. *On fixe la Seſſion au* XV *de Juillet. Diſcours du General Lainès en faveur des pretenſions de la Cour de Rome. Les François en ſont offenſez, & ils prenent reſolution de le refuter. On forme les Decrets ſur l'inſtitution des Evêques & la Reſidence, mais ils ne ſont approuvez ni à Trente ni à Rome.* XVI. *Difficultez à Rome ſur la reception de l'Ambaſſade de Maximilien Roi des Romains.* XVII. *Le Pape conſent à la revocation de la clauſe,* Proponentibus Legatis; *mais le Cardinal Moron n'y veut pas conſentir. On lit la reponſe faite à Birague, & on la lui envoye. On fait un ſecond Secretaire du Concile.* XVIII. *Nouvelles conteſtations ſur l'inſtitution des Evêques, ſur leur Election,*

ction, & ſur la reforme des Cardinaux. XIX. *L'Empereur quite Inſpruck deſeſperant de tirer aucun fruit du Concile.* XX. *Le Pape donne occaſion à la conteſtation de preſéance du Comte de Lune au Concile.* XXI. *Les François preparent une proteſtation très forte contre ce Pontife. On fait enfin un accommodement.* XXII. *Pour terminer les diſputes du Concile, on prend reſolution d'ometre les Decrets ſur les points trop conteſtez, de renvoyer au Pape l'affaire de la profeſſion de foi des Evêques, d'ajuſter le Decret de la Reſidence de maniere qu'il pût contenter les deux partis, & de ne point entrer dans le detail des fonctions des differens Ordres.* XXIII. *On fait la lecture des Decrets aux principaux Prelats du Concile, qui y conſentent enfin après pluſieurs conteſtations; & ils ſont acceptez dans une Congregation generale.* XXIV. *Le Comte de Lune fait deſiſter les Eſpagnols du deſſein qu'ils avoient de faire une proteſtation. On conclut dans la derniere Congregation à comprendre les Cardinaux dans le Decret de la Reſidence; & Moron promet au Comte de Lune de faire declarer l'inſtitution des Evêques de droit divin, ſi les Eſpagnols conſentoient à accepter la formule du Concile de Florence ſur l'autorité du Pape.* XXV. *Seſſion vint-troiſiéme ſur le Sacrement de l'Ordre. Les François, les Venitiens, & les Polonois s'offenſent de ce que l'Evêque d'Aliffe dans ſon Sermon avoit nommé le Roi d'Eſpagne avant celui de France, le Roi de Portugal avant celui de Pologne, & le Duc de Savoye avant la Republique de Veniſe. Decrets ſur la Reſidence & ſur pluſieurs autres points. Jugement du public ſur les Decrets de cette Seſſion.* XXVI. *Les Eſpagnols ſont mecontens du Card. de Loraine, & ſe plaignent qu'il les a abandonez.* XXVII. *Les Legats precipitent le reſte des matieres, & ont envie de tout finir en une ſeule Seſſion. Le Comte de Lune s'y oppoſe, & demande qu'on invite de nouveau les Proteſtans au Concile. Le Pape ſe plaint de ce Comte aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne, & en fait porter ſes plaintes au Roi Catholique par ſon Nonce. Les Peres ſont partagez d'avis au ſujet de cette precipitation.* XXVIII. *Examen des Canons ſur le Mariage.* XXIX. *Reception d'un nouvel Ambaſſadeur de Florence. Les François demandent la caſſation des mariages clandeſtins.* XXX. *On s'accorde unanimement à maintenir le Celibat des Clercs, mais il y a beaucoup de partage ſur la validité des mariages clandeſtins.* XXXI. *Differentes Congregations pour l'examen des empêchemens du mariage. Grandes diſputes ſur le pouvoir des Princes & des parens à l'egard des mariages de leurs Sujets ou de leurs enfans.* XXXII. *Une Congregation de Prelats declare Orthodoxe un livre de Barthelemi Carranza Archevêque de Tolede. Le Comte de Lune s'en plaint, & l'Archevêque de Prague choqué de ſes plaintes demande une reparation. L'affaire s'accommode.* XXXIII. *Les Legats donnent aux Ambaſſadeurs les articles de reformation avant que de les propoſer aux Peres. Le Comte de Lune demande qu'ils ſoient examinez par des Deputez de chaque Nation, mais les François & d'autres s'y oppoſent.* XXXIV. *Les Ambaſſadeurs de l'Empereur & ceux de France donnent leurs obſervations ſur ces articles, & leurs additions; & les Ambaſſadeurs de Veniſe, de Florence, & de Savoye font le même.* XXXV. *Les Ambaſſadeurs Imperiaux demandent, qu'on ne comprene point dans les livres defendus les Recès des Dietes Imperiales.* XXXVI. *Celui d'Eſpagne donne auſſi ſes obſervations ſur les articles de re-*

formation, & demande qu'on remete à une autre Seſſion ceux qui regardent les Princes. XXXVII. *Les Legats & le* Card. *de Loraine convienent entr'eux de partager les articles de reformation, & de laiſſer ceux qui regardent les Princes.* XXXVIII. *Congregation publique ſur la caſſation des mariages clandeſtins. On ne peut rien conclure à cauſe de la diverſité des avis.* XXXIX. *Les Venitiens demandent qu'on reforme le Decret ſur le divorce pour cauſe d'adultere, & on y conſent.* XL. *Diſpute ſur le pouvoir de l'Egliſe ſur les mariages. Les Legats donnent avis au Pape de ces difficultez, & lui demandent ſes ordres.* XLI. *Il court un bruit de peſte à Trente, mais il ſe diſſipe en peu de temps.* XLII. *La crainte de l'introduction de l'Inquiſition dans le Milanès excite quelque mouvement dans le Concile; mais l'apprehenſion d'un ſoulevement fait abandoner ce deſſein.* XLIII. *Le Pape ſollicite la fin du Concile, & les Legats de concert avec le* Card. *de Loraine concourent à le ſatisfaire; mais le Comte de Lune & quelques Prelats tâchent de traverſer ce deſſein.* XLIV. *Les Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne demandent qu'on laiſſe l'article de la reformation des Princes, & on conſent de le differer avec quelques autres pour une autre Sèſſion. Les Legats preſentent* XXI *articles de reformation à examiner. But des Evêques dans la pluſpart de ces articles.* XLV. *L'Ambaſſadeur de Malte eſt reçu dans la Congregation, après avoir reglé les difficultez ſur le rang qu'il devoit occuper.* XLVI. *On fait quelques corrections dans les articles de reformation qui avoient été arrêtez, & principalement dans celui de l'election des plus dignes pour les Benefices, & dans ceux qui regardoient les Viſites des Archevêques, les exemptions des Chapitres, les penſions, &c.* XLVII. *Letre du Roi de France à ſes Ambaſſadeurs pour leur ordoner de s'oppoſer à l'article de la reformation des Princes. Cette letre eſt communiquée aux Legats. Grand nombre d'Evêques s'offenſent de cette oppoſition, & refuſent de conſentir aux autres articles, ſi on n'y joint celui qui regarde les Princes. Le Comte de Lune renouvelle ſes inſtances pour la revocation de la clauſe,* Proponentibus Legatis. XLVIII. *On proroge la Seſſion juſqu'au mois de Novembre.* XLIX. *Le Pape reçoit de nouveaux mecontentemens de la France.* L. *Le* Card. *de Loraine arrive à Rome. Il y eſt reçu avec de grands honeurs. Il s'entretient confidemment avec le Pape, & le diſſuade de ſuſpendre le Concile pour ne s'attacher qu'à le finir. Il lui conſeille de s'expliquer ouvertement avec le Roi d'Eſpagne, & ce Pontife ſuit ſon avis.* LI. *Pluſieurs Evêques de France quitent Trente pour s'en retourner chez eux.* LII. *On ordone une diſpute publique ſur l'affaire des mariages clandeſtins, mais on ne peut y convenir de rien.* LIII. *Les Legats propoſent le reſte des articles de reformation, & y joignent en même temps celui qui regardoit les Princes. Teneur de ce dernier article. Les François & les Imperiaux s'y oppoſent.* LIV. *Proteſtation des François contre ce Decret, & diſcours vehement de Du Ferrier.* LV. *Indignation du Concile contre les Ambaſſadeurs François. Ils ſe juſtifient, ecrivent à leur Maître, & quitent Trente.* LVI. *Reponſe au diſcours de Du Ferrier. Il en fait l'Apologie, & ne fait qu'augmenter par là la mauvaiſe opinion que l'on avoit de ſa Catholicité.* LVII. *Nouvelles inſtances du Comte de Lune pour la revocation de la clauſe,* Proponentibus Legatis. LVIII. *On eſt fort offenſé à Rome du diſcours*

diſcours de Du Ferrier. Le Card. de Loraine promet de reparer le mal, & il en ecrit aux Ambaſſadeurs & au Roi de France. Plaintes des Romains contre les Princes. LIX. *Le Pape ſollicite la fin du Concile.* LX. *Tous les Ambaſſadeurs s'oppoſent à l'article de la reformation des Princes, & les Peres conſentent à en renvoyer l'examen à une autre Seſſion.* LXI. *Le Pape fait publier une ſentence de depoſition contre quelques Evêques François, & fait citer la Reine de Navarre. La Regente de France fait ſolliciter une entrevuë de tous les Princes, & le Pape faiſant ſemblant d'agréer la propoſition envoye des Nonces ſous pretexte de la ſolliciter, mais dans d'autres vuës.* LXII. *En attendant le temps de la Seſſion on propoſe d'examiner dans les Congregations les articles des Indulgences, du Purgatoire, du culte des Saints, & des Images.* LXIII. *Quoique les articles de reformation euſſent été arrêtez, les Eſpagnols font de nouvelles difficultez ſur quelques uns, auſquels on fait quelques changemens.* LXIV. *Retour du Cardinal de Loraine à Trente. On relit tous les Decrets, qui ſont approuvez, & le Card. de Loraine y conſent en declarant neanmoins qu'il ne les approuvoit que dans l'eſperance que le Pape ſuppléeroit à ce qu'on avoit omis.* LXV. *On precipite la concluſion du Concile pour obeir aux ordres du Pape, qui veut qu'on le termine, quand même le Roi d'Eſpagne s'y oppoſeroit.* LXVI. *Seſſion vintquatriéme. Decrets ſur le mariage & ſur la reformation. Jugement du public ſur ces Decrets. Il ſe trouve* LVI *oppoſans à celui qui declare nuls les mariages clandeſtins ; & les Evêques de Naples & de Lombardie font retirer une exception que l'on avoit miſe dans un des Decrets pour les païs d'Inquiſition.* LXVII. *Le Roi de France mecontent de Rome approuve la proteſtation & la conduite de ſes Ambaſſadeurs, & en ecrit au Cardinal de Loraine. Il fait auſſi ſupprimer la ſentence publiée contre quelques uns de ſes Evêques, & la citation contre la Reine de Navarre.* LXVIII. *On prend deſſein de terminer le Concile en une ſeule Seſſion. On convient de ſe contenter d'anathematiſer les heretiques en general ſans en ſpecifier aucun.* LXIX. *Tous les Ambaſſadeurs à l'exception de celui d'Eſpagne conſentent à la concluſion du Concile. Difficultez ſur l'exemption des Chapitres d'Eſpagne terminées en faveur de l'autorité des Evêques.* LXX. *On ſe reſout à demander au Pape la confirmation des Decrets du Concile. Oppoſition de l'Archevêque de Grenade. Conteſtation pour ſavoir ſi on attendroit la confirmation du Pape avant que de diſſoudre le Concile. Le Card. de Loraine fait reſoudre le contraire, & on conclut à terminer le Concile après l'avoir demandée.* LXXI. *Le Card. de Loraine tente en vain de faire revenir les Ambaſſadeurs de France à Trente.* LXXII. *On nomme des Deputez pour former les Decrets de doctrine & de reformation. Sentiment de Lainès ſur le culte des Images. Addreſſe des Jeſuites pour eviter d'être compris dans les Decrets concernans les Reguliers.* LXXIII. *On traite la matiere des Indulgences en peu de paroles ; & pour abreger on renvoye au Pape tout ce qui regardoit l'Index des livres defendus, & la reformation des Miſſels, des Breviaires, des Rituels & du Catechiſme.* LXXIV. *Le Comte de Lune ſe plaint de la precipitation des Legats, & demande qu'on attende la reponſe du Roi d'Eſpagne pour terminer le Concile.* LXXV. *Le Pape tombe dangereuſement malade. Cette nouvelle fait anticiper la Seſſion. Congregation où l'on accepte les Decrets dejà formez,*

mez, & où l'on ajuſte ce qui reſtoit de difficultez ſur les autres. LXXVI. *On propoſe d'approuver les Decrets faits ſous Paul* III, *& ſous Jules* III. *Difficulté que l'on y trouve. Pour la prevenir on reſout de les lire ſans parler d'approbation.* LXXVII. *Vint-cinquiéme & derniere Seſſion. Decrets ſur le Purgatoire, l'invocation des Saints, & le culte des Images & des Reliques. Autres Decrets pour la reformation des Reguliers & la reformation generale.* LXXVIII. *Suite de la derniere Seſſion. Decrets ſur les Indulgences, les Jeûnes, les Fêtes, la diſtinction des viandes, &c. Renvoi de pluſieurs choſes au Pape. Declaration ſur les rangs tenus dans le Concile. Exhortation à l'obſervation des Decrets, & demande de la confirmation du Pape.* LXXIX. *Le Card. Moron licentie le Concile. On le finit par des acclamations compoſées par le Card. de Loraine. Il les entone lui-même, & il en eſt taxé de vanité.* LXXX. *Le Concile eſt ſouſcrit par tous les Peres.* LXXXI. *Crainte des Romains changée en joye par la concluſion du Concile.* LXXXII. *Les Courtiſans de Rome apprehendent la confirmation du Concile. Le Pape delibere, s'il doit le confirmer purement & ſimplement ou avec reſtriction. Partage d'avis dans la Congregation.* LXXXIII. *Il ſe determine enfin à une confirmation pure & ſimple, & il la donne & de vive voix & par une Bulle.* LXXXIV. *Jugement du public ſur l'Acte de Confirmation & ſur la Bulle.* LXXXV. *Le Concile eſt accepté en Eſpagne, mais d'une maniere peu agreable au Pape.* LXXXVI. *On y critique quantité de choſes en France. Le Card. de Loraine y eſt repris pour avoir laiſſé paſſer tant de choſes contraires à l'autorité du Roi, & l'on ſe raille ouvertement des procedez des Peres.* LXXXVII. *On cenſure auſſi le Concile en Allemagne, & les Catholiques non plus que les Proteſtans n'en paroiſſent pas tenir grand compte. Quelques Miniſtres Lutheriens proteſtent contre, mais leur proteſtation eſt peu eſtimée.* LXXXVIII. *L'Empereur & le Duc de Baviere s'addreſſent au Pape pour obtenir la communion du Calice & le mariage des Prêtres. Ecrit envoyé à Rome par ces Princes. Le Pape fait deliberer deſſus.* LXXXIX. *Il fait une promotion de Cardinaux, où il ne comprend aucun de ceux qui s'etoient declarez pour le droit divin de l'inſtitution des Evêques & de la Reſidence.*

LIVRE HUITIEME.

MDLXIII.
PIE IV.

LE Cardinal *Moron* etant revenu à *Trente* le XVII de Mai de ſa Legation d'*Inſpruck*, les Legats ſe mîrent auſſi-tôt à deliberer entr'eux du jour de la Seſſion, qu'on devoit fixer le XX du même mois. Mais comme les matieres n'etoient pas encore prêtes, & qu'on ne ſavoit pas preciſement quand elles le pouroient être, l'on convint [1] dans la Congregation du XIX [a] d'attendre juſqu'au X de Juin à en fixer le jour. Il ſe paſſa dans cette Congregation deux choſes qui meritent d'être raportées. L'une fut la conteſtation qu'il y eut pour ſavoir, ſi c'etoit aux Legats ou au Concile à regler, ſi les Procureurs des Evêques abſens devoient être admis dans les Congregations, ainſi, comme je l'ai dit, que *Lanſſac* le demandoit. Les Evêques de *France* ſoutenoient, que les Legats dans le Concile n'avoient d'autre prerogative que celle de la preſéance, & que ſeparement d'avec les Peres ils n'avoient aucune autorité, ce qu'ils prouvoient par l'exemple du Concile de *Bâle*, & par d'autres monumens de l'Antiquité. Mais le parti oppoſé repliquoit, que le Concile ne pouvoit être legitime, s'il n'etoit convoqué par le Pape, & qu'il n'apartenoit qu'à lui ſeul de determiner qui y devoit aſſiſter, & y avoir droit de ſuffrage; & qu'attribuer ce droit au Concile, c'etoit lui donner l'autorité de ſe créer ſoi-même. Après bien des conteſtations la difficulté reſta indeciſe. L'autre choſe fut, que lorſque l'on vint à opiner ſur les abus de l'Ordre,[b] l'Evêque de *Philadelphie* fit une longue & forte declamation contre les Cardinaux qui tenoient des Evêchez ſans ſeulement y vouloir metre un Suffragant; ce qui apprêta à rire à une bonne partie du Concile, qui ſentit que ce Prelat, qui n'etoit lui-même que Titulaire, parloit ainſi pour ſon propre interêt & celui de ſes ſemblables.

II. LE XXI de Mai [c] le Comte *de Lune*, qui depuis XL jours qu'il etoit à *Trente* avoit differé de paroître dans le Concile à cauſe des conteſtations de preſéance, fut enfin admis dans la Congregation. On delibera pluſieurs fois pour trouver quelque expedient propre à accorder ce differend; mais les *François* ne voulurent jamais conſentir qu'il occupât une autre place qu'au deſſous d'eux & proche d'eux. Il avoit d'abord eu envie de ſe tenir debout au milieu entre les Ambaſſadeurs de l'Empereur, qui avoient ordre de leur Maître de l'accompagner & de demeurer auprès de lui pendant qu'il feroit ſon diſcours, & il ſe propoſoit de s'en retourner chez lui auſſi-tôt qu'il auroit fini

---

[a] Rayn. ad an. 1563. Nº 92. Mart. T. 8. p. 1342.

[b] Pallav. L. 20. c. 17.

[c] Id. L. 21. c. 1. Rayn. ad an. 1563. Nº 94 & ſeqq. Spond. Nº 27 & 28. Diar. Nic. Pſalm. Mart. T. 8. p. 1342.

NOTES.

[1] *L'on convint dans la Congregation du XIX d'attendre juſqu'au X de Juin à en fixer le jour.*] Le Cardinal *Pallavicin* L. 20. c. 17. dit, que c'etoit juſqu'au XV de Juin qu'on ſe determina d'attendre à fixer le jour de la Seſſion, & cela eſt confirmé par *Raynaldus* Nº 92. & par l'Auteur du Journal publié par le P. *Martene*.

fini de parler. Mais jugeant que cela convenoit mal à la grandeur de ſon Roi, il fit ſolliciter les Miniſtres de *France* de ne point ſe trouver à la Congregation le jour qu'il y devoit être reçu. Ceux-ci l'ayant refuſé, il eut quelque penſée pour les y obliger de faire propoſer par quelque Evêque *Eſpagnol*, que les Ambaſſadeurs Seculiers fuſſent exclus des Congregations ſelon la pratique des anciens Conciles. Mais ayant apprehendé d'offenſer par là tous les Princes, il projetta enfin de faire propoſer par quelque Prelat de deliberer ſur quelque point, à la diſcuſſion duquel il ne convenoit pas que les Ambaſſadeurs de *France* fuſſent preſens, comme par exemple ſi l'on parloit du prejudice que recevoit la Chretienté de la pacification faite en *France* avec les *Huguenots*, ou d'autre choſe de cette nature.[a] Ce deſſein, dont le Comte fit parvenir le bruit juſqu'aux oreilles du Cardinal *de Loraine*, effaroucha tellement ce Prelat, qu'après en avoir deliberé avec les ſiens, ils conſentirent de ne point s'oppoſer à ce qu'on donnât à ce Miniſtre une place hors du rang des Ambaſſadeurs. Ainſi le XXI le Comte etant entré dans la Congregation, & ayant pris la place qu'on lui avoit aſſignée au milieu de l'aſſemblée vis à vis des Legats, il preſenta la Commiſſion de ſon Roi, & après la lecture qui en fut faite par le Secretaire il proteſta,[b] Que quoique dans le Concile & par tout ailleurs il dût occuper la premiere place après les Ambaſſadeurs de l'Empereur, neanmoins comme la ſainteté du lieu, la cauſe qui s'y traitoit, & la conjoncture du temps ne ſoufroient pas que les choſes qui regardoient le ſervice de Dieu & le ſalut public fuſſent interrompuës par de pareilles conteſtations, il acceptoit le lieu qui lui avoit été aſſigné, proteſtant cependant que ni ſa moderation, ni la crainte qu'il avoit d'arrêter le progrès des affaires du Concile ne pouroient jamais prejudicier aux droits du Roi Catholique ſon Maître & de ſes ſucceſſeurs, mais qu'ils reſteroient dans leur entier, & que ce Prince pouroit toujours les faire valoir de la même maniere que ſi lui Ambaſſadeur eût occupé dans le Concile la place qui lui etoit duë; & demandant en même temps que ſa proteſtation fût enregiſtrée dans les Actes, qu'on lui en donnât une copie, & que ces Actes ne fuſſent jamais publiez, ſans qu'elle y fût jointe. Les Ambaſſadeurs de *France* proteſterent à leur tour,[c] Que ſi l'on pretendoit, que leur place ne fût pas la premiere après celle des Ambaſſadeurs de l'Empereur, & avant celle des Ambaſſadeurs de tous les autres Rois, telle que l'avoient toujours occupée leurs predeceſſeurs, & nommément dans les Conciles de *Conſtance* & de *Latran*, & ſi la nouvelle place qu'occupoit l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté Catholique hors du rang des Ambaſſadeurs pouvoit leur porter quelque prejudice à eux-mêmes ou à d'autres, les Peres du Concile comme repreſentans l'*Egliſe Univerſelle* auroient du ſelon le devoir de leur charge remetre tout dans ſon ancien rang, ou les avertir ſelon le precepte de l'Evangile: Mais que les Peres gardant le ſilence, auſſi bien que les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Imperiale qui avoient un interêt commun avec ceux de *France*, qui ſiegeoient immediatement après eux, eux, pour conſerver l'anciene poſſeſſion de leur Roi, & ſe confiant d'ailleurs en l'equité du Roi Catholique, & ſa parenté avec le Roi très Chretien, ne demandoient autre choſe, ſinon que les Peres declaraſſent,

---

[a] Viſc. Let. du 3 May. [b] Dup. Mem. p. 435. [c] Id. p. 437.

raſſent, que la place qu'on avoit aſſignée au Comte *de Lune* ne prejudicioit en aucune maniere à la prerogative & à la poſſeſſion perpetuelle de Sa Majeſté Très Chretiene & que leur proteſtation fût enregiſtrée dans les Actes.

III. *Pierre Fontidonio* Theologien *Eſpagnol*[a] fit enſuite un diſcours au nom du Comte *de Lune*, & dit en ſubſtance, Que le Concile etant prêt de finir, le Roi Catholique avoit envoyé cet Ambaſſadeur pour aſſurer les Peres, qu'il etoit diſpoſé à faire pour ce Concile, ce que l'Empereur *Marcien* avoit fait pour celui de *Chalcedoine*, c'eſt à dire, à maintenir & à defendre les veritez qui y ſeroient decidées, à reprimer les tumultes, & à conduire à une heureuſe fin un Concile que l'Empereur *Charles-quint* ſon pere avoit protegé dans ſa naiſſance & dans ſon progrès, & pour lequel il avoit ſoutenu des guerres très difficiles & très dangereuſes, & dont l'Empereur *Ferdinand* ſon Oncle etoit encore le protecteur : Que *Philippe* n'avoit rien negligé du devoir d'un Prince Catholique pour le faire raſſembler : Qu'il y avoit envoyé ſes Evêques & les meilleurs Theologiens d'*Eſpagne* : Qu'il avoit conſervé la Religion Catholique dans ce Royaume, en empêchant l'hereſie de penetrer au delà des *Pirenées* : Qu'il avoit eu egalement ſoin qu'elle ne penetrât pas dans les *Indes*, où elle avoit tenté de ſe gliſſer pour infecter les premices du Chriſtianiſme naiſſant dans ce nouveau monde : Que c'etoit par la vigilance de ce Prince que regnoit en *Eſpagne* la pureté de la foi & de la doctrine ; & que l'Egliſe affligée de voir les autres Etats infectez de tant d'erreurs avoit la conſolation de trouver dans ce Royaume un refuge aſſuré contre tant de maux. Plût à Dieu, s'ecria-t-il, que les autres Princes & Etats Catholiques euſſent imité le zele de *Philippe* à reprimer les heretiques ; l'Egliſe ſeroit delivrée de tant de maux, & les Peres de *Trente* du ſoin de tenir un Concile. Il ajouta, que ce Roi n'avoit epouſé *Marie* Reine d'*Angleterre*, que dans la vuë de ramener cette Iſle à l'obeiſſance de l'Egliſe. Il parla des ſecours qu'il avoit tout recemment envoyez au Roi de *France*, à la faveur deſquels le parti Catholique avoit remporté la victoire par la valeur du petit nombre de troupes *Eſpagnoles* qu'il avoit fournies pour le maintien de la Religion. Il dit enſuite, que *Philippe* attendoit du Concile l'etabliſſement de la doctrine Orthodoxe, & la reformation des mœurs. Il loüa les Peres de n'avoir jamais voulu ſeparer l'un de l'autre ; quelques inſtances qu'on leur eût faites pour ometre les matieres de doctrine, & ne s'attacher qu'à ce qui regardoit les mœurs. Il avertit le Concile, que Sa Majeſté Catholique deſiroit, que les Peres examinaſſent bien mûrement la demande plus zélée que prudente de ceux qui vouloient que l'on accordât quelque choſe aux enemis de la Religion pour les rappeler à l'Egliſe. Il invectiva contre ceux qui diſoient qu'on devoit accorder quelque choſe aux Proteſtans, afin que la bonté que l'Egliſe leur temoigneroit les fît rentrer dans ſon ſein, & dit que l'on avoit à faire avec des gens qui ne ſe laiſſoient vaincre ni par bienfaits ni par indulgence. Il exhorta les Peres au nom de ſon Roi de montrer plus d'egard pour la Majeſté de l'Egliſe, que pour les deſirs de ceux qui etoient egarez ; d'autant que pour reprimer l'audace de ſes ennemis l'Egliſe avoit toujours eu la fermeté & la conſtance de refuſer aux heretiques ce qu'elle auroit pu honêtement leur accorder. Il ajouta auſſi, que le Roi ſouhaitoit qu'on laiſſât là les queſtions ſuperfluës ; & conclut en diſant, que les Peres etant aſſemblez pour une œuvre auſſi ſainte que celle de remedier aux maux qui affligeoient la Chretienté, s'ils ne le faiſoient pas la poſterité n'en attribueroit la faute qu'à eux ſeuls, & s'etoneroit qu'ayant pu apporter le remede à tant de maux, ils n'euſſent pas voulu le faire. Il finit par les loüanges du Comte *de Lune* & les eloges de ſa maiſon. On lui repondit au nom du Concile, [a] Que dans la douleur que cauſoient aux Peres les maux de la Chretienté, ils recevoient une grande conſolation de ce qu'ils venoient d'entendre du zéle du Roi Catholique, & ſur tout de la promeſſe qu'il leur faiſoit de defendre les Decrets du Concile : Que l'Empereur & les autres Rois & Princes Chretiens ayant les mêmes intentions, les Peres en etoient d'autant plus excitez à correſpondre par leurs actions aux deſirs de tant de Princes : Que pouſſez d'ailleurs à une ſi bonne œuvre tant par leur propre inclination que par le deſir du Pape, ils avoient commencé depuis long temps à travailler à la reformation des mœurs & à l'explication de la doctrine Catholique : Qu'ils remercioient extremement le Roi tant de ſon zéle pour la Religion & de ſa bonne volonté pour le Concile, que de l'envoi d'un Ambaſſadeur comme le Comte, qui leur faiſoit tant d'honeur, & dont ils eſperoient tant de ſecours.

---

[a] Pallav. L. 21. c. 1. Labbe Coll. p. 443. Rayn. ad an. 1563. N° 96.

Le diſcours du Docteur *Eſpagnol* [1] deplut extremement à tous les Ambaſſadeurs, [b] qui y trouvoient la conduite de tous leurs Maîtres cenſurée, pour n'avoir pas imité la vigilance du Roi Catholique. Ils s'en plaignirent même au Comte, qui leur dit, Que ces paroles ne lui avoient pas moins deplu qu'à eux ; qu'il avoit même donné ordre à ce Theologien de les retrancher ; & qu'il lui feroit ſentir la peine qu'il lui avoit faite de ne pas lui obeïr.

Les *François*, qui etoient à *Rome*, blâmoient extremement ceux de *Trente* d'avoir conſenti qu'on aſſignât un lieu ſeparé à l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne* ; & diſoient que [2] le Cardinal *de Loraine* avoit ſacrifié l'honeur de la Courone de *France* à ſes propres interêts par complaiſance pour le Roi d'*Eſpagne*.

---

[a] Rayn. N° 97. Labbe Coll. p. 452.

[b] Dup. Mem. p. 438.

NOTES.

[1] *Le diſcours du Docteur Eſpagnol deplut extremement à tous les Ambaſſadeurs*, &c.] C'eſt ce qu'atteſte Mr. *de Lanſſac* dans ſa letre du XXVI May MDLXIII, à l'Ambaſſadeur de *France* à *Veniſe*. *Et ce fait*, dit il, *un arrogant Docteur Eſpagnol prononça une longue oraiſon pleine de vanitez & menſonges pour exalter & magnifier ſon maître avec peu de reſpect des autres Princes, meſmement de l'Empereur, les Ambaſſadeurs duquel en ont été auſſi peu contens que nous. Je crois qu'ils ne la feront pas publier en cette ſorte, car le Comte de Lune en fait les excuſes par tout.* Cependant *Pallavicin* L. 21. c. 1. tâche de juſtifier ce diſcours en diſant, que l'Evêque de *Salamanque* dans ſa relation du Concile traite l'accuſation de deraiſonable, & que *Paleotti* dans ſes Actes l'approuve ſans aucun trait de cenſure. Mais outre que la lecture du diſcours imprimé par le P. *Labbe* juſtifie aſſez la cenſure qu'en fait notre Hiſtorien après *Lanſſac*, l'on voit d'ailleurs, que le temoignage de l'Evêque de *Salamanque* patron du Theologien eſt trop intereſſé pour pouvoir contrebalancer la critique qu'on en fait, & que *Paleotti* le louë ſimplement comme un diſcours religieux mais ſans s'expliquer ſur ce qui pouvoit le rendre deſagreable aux Miniſtres des autres Princes.

[2] *Et diſoient, que le Card. de Loraine avoit ſacrifié l'honeur de la Courone de France*, &c.] Ce fut auſſi ſur lui qu'en rejeterent la faute les Ambaſſadeurs de *France*, lorſqu'obligez de ſe juſtifier devant le Conſeil de ce qu'ils n'avoient pas mieux ſoutenu les droits de la Courone, *Lanſſac*, dit d'Aubigné, *paya du Card. de Loraine, qui lui avoit fait faire pour pluſieurs bons reſpects.* D'Aubigné L. 23. c. 22.

d'*Eſpagne*. Et comme on ſavoit, qu'il detournoit le Pape d'accorder au Roi la permiſſion qu'il demandoit d'aliener pour 100,000 ecus de biens Eccleſiaſtiques, on diſoit qu'il n'avoit dans toutes ſes actions d'autres vuës que ſes propres avantages, & que parce que le maniement des finances etoit ſorti de ſes mains & de celles de ſon frere, il eût ſouhaité que le Roi n'eût pu trouver aucun argent.

Cependant le differend de la preſéance n'etoit pas encore terminé. Car quoiqu'on eût aſſigné une place pour l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne* dans les Congregations, on ne pouvoit pas lui donner la même dans les Seſſions. Ainſi les Legats ecrivirent au Pape pour ſavoir la maniere dont ils devoient ſe gouverner.

IV. Apres la reception du Comte *de Lune* [a] le Cardinal *de Loraine* partit de *Trente* pour s'aboucher avec le Cardinal *de Ferrare* qui etoit dejà arrivé en *Piemont*, où les choſes n'etoient guéres en meilleur etat qu'en *France*. Car il trouva, [b] qu'en divers endroits du Marquiſat de *Saluces* on en avoit chaſſé tous les Prêtres; qu'à *Quiers* & à *Côni* places appartenantes au Duc de *Savoye*, & en pluſieurs autres endroits du voiſinage, il y avoit un grand nombre de gens dans les ſentimens des *Huguenots*; qu'à la Cour même du Duc pluſieurs faiſoient profeſſion de cette Secte, & que tous les jours il s'en decouvroit un plus grand nombre; & que quoiqu'un mois auparavant le Duc eût publié un Edit pour obliger tous les Sectaires à ſortir de ſes Etats dans huit jours, & que quelques uns même s'en fuſſent retirez, cependant il defendit après de proceder contr'eux, & même pardona à pluſieurs qui avoient été dejà condamnez par l'Inquiſition, caſſa & arrêta les procedures faites contre ceux qui n'etoient point encore condamnez, & permit même à ceux qui s'etoient dejà retirez de retourner chez eux. Mais le Cardinal après avoir entendu les raiſons que le Duc avoit euës d'en uſer ainſi fut obligé de reconoître, comme il avoit fait en *France*, qu'il etoit de l'avantage même des Catholiques que ce Prince en agît ainſi.

Ce fut dans cette province que le Cardinal *de Ferrare* vit l'Evêque de *Vintimille*, [c] qui, comme je l'ai dit, lui avoit été envoyé pour l'inſtruire de l'etat des affaires du Concile & de la maniere dont il devoit traiter avec le Cardinal *de Loraine*. Ces deux Cardinaux [d] ſe rencontrerent à *Hoſtie* le XXIV de Mai. Celui de *Ferrare*, après lui avoir fait un detail de l'etat où etoient les affaires de *France* & celles de ſa maiſon depuis la mort du Duc *de Guiſe* & du Grand Prieur ſes freres, [e] l'exhorta à retourner au plûtôt en *France*, à cauſe du beſoin qu'avoit ſa maiſon de ſa preſence. Il lui dit, que depuis la paix faite avec les *Huguenots*, la reformation qu'on ſollicitoit n'y produiroit plus les bons effets qu'on en avoit eſperé. Mais il trouva contre ſon attente, que le Cardinal *de Loraine* etoit fort prevenu de l'idée, qu'il etoit engagé d'honeur à ne pas abandoner ſur ce point ce qu'il avoit commencé. Celui-ci ſe plaignit au premier, [f] que le Cardinal *Moron* depuis ſon retour d'*Inſpruck* ne lui avoit rien communiqué de ce qu'il avoit negocié avec l'Empereur, quoique d'ailleurs ce Prince l'eût inſtruit de tout. Il lui dit, que le Roi Catholique etoit fort uni avec l'Empereur, & que lui-même & le Comte *de Lune* vivoient enſemble en très bonne intelligence. Sur l'article de la Reſidence il dit, qu'il etoit neceſſaire de la decider de *droit divin*, que c'etoit la penſée de l'Empereur,[a] & que preſque tous les Prelats etoient de cet avis à la reſerve de quelques *Italiens*; & qu'on demandoit cette declaration, afin que le Pape n'en pût diſpenſer. Ainſi cette entrevuë ne produiſit pas un grand fruit; & lorſque le Cardinal *de Loraine* fut de retour à *Trente*, il publia par tout, que le Cardinal *de Ferrare* l'avoit extremement ſollicité au nom du Pape & des Legats de conſentir, qu'on terminât l'affaire de la Reſidence par un ſimple Decret penal, ſans declarer ſi elle etoit de *droit divin*, mais qu'il n'y conſentiroit jamais.

---

[a] Mart. T. 8. p. 1343. Diar. Nic. Pſalm. Pallav. L. 21. c. 2.

[b] Viſc. Mem. du 31 May.

[c] Pallav. L. 21. c. 2.

[d] Viſc. Let. du 26 May.

[e] Id. Let. du 21 May.

[f] Id. Let. du 26 May.

Le Cardinal *Moron*, ſachant de quelle importance il lui etoit de marquer au Cardinal *de Loraine* toute ſorte de deference, jugea à propos pour l'adoucir avant que d'employer les pratiques ſecretes dans le menagement des affaires du Concile, d'aler lui rendre viſite ſolemnellement[b] precedé de ſa Croix de Legation, & accompagné de pluſieurs Prelats; & après les premiers complimens il lui dit, Qu'il le prioit de donner ſes avis & ſes ordres, & d'agir comme s'il eût été un des Legats; que le Pape ſouhaitoit la reformation, & avoit envoyé XLII articles très rigides; & qu'il leur avoit donné ordre de propoſer les demandes des *Imperiaux* & des *François*, à la reſerve de celles qui regardoient la Cour de *Rome*, auſquelles il pretendoit pourvoir lui-même pour le maintien de l'autorité du Saint Siege. Mais le Cardinal *de Loraine*, qui ſoupçonoit que le Legat avoit quelque deſſein de ſe decharger ſur lui d'une partie des choſes odieuſes, ou de le rendre ſuſpect aux *Eſpagnols*, lui repondit, Que le poids de la Legation etoit au deſſus de ſes forces; qu'il ne pouvoit faire plus que de dire ſon avis comme Archevêque; qu'il loüoit le zéle de Sa Sainteté pour la reformation des autres Egliſes; mais qu'elle devoit permetre auſſi que les Evêques propoſaſſent un pareil nombre d'autres articles pour la reforme des Cardinaux & du reſte de ſa Cour; que le Saint Siege meritoit toute ſorte de veneration & de reſpect, mais que ſous ce pretexte il ne faloit pas diſſimuler les abus qui y regnoient. La reponſe du Cardinal fit reſoudre les Legats à en agir avec plus de reſerve juſqu'à ce que les affaires fuſſent un peu mieux aſſurées, & en attendant on pratiqua ſecretement les Prelats *Italiens*, pour s'oppoſer à ce qu'on prononçât ſur l'article de la Reſidence.

V. Il arriva cependant un incident, qui penſa metre la diviſion parmi les creatures du Pape. Il ſe repandit un bruit à *Trente*,[c] qu'il y auroit une promotion de Cardinaux aux premiers Quatre-temps, & on en envoya même la liſte qui en couroit à *Rome*. Les pretendans qui etoient en grand nombre, & qui n'y etoient point compris, en marquerent un mecontentement extrême, & ne purent même, comme il arrive ordinairement dans la paſſion, s'empêcher de lâcher quelques paroles pleines d'indignation & de reſſentiment. L'on obſerva entr'autres, que *Marc Antoine Colomne* Archevêque de *Tarente* & *Alexandre Sforce* Evêque de *Parme*, à qui la grandeur de leurs Maiſons ſembloit inſpirer plus de pretenſions qu'aux autres, avoient dit qu'ils vouloient s'unir avec le Cardinal *de Loraine*. Le Cardinal *Simonete*, qui le crut, ne manqua pas d'en donner avis à *Rome*, ce qui les aigrit encore d'avantage & les porta à en montrer plus de reſſentiment. Cela dura ainſi quelques jours. Mais comme il ne ſe fit point alors de promotion, & qu'on donna à ces Prelats de bonnes eſperances, tout à la fin s'appaiſa, & ils furent bientôt radoucis.

---

[a] Viſc. Let. du 26 May. Pallav. L. 21. c. 6.

[b] Id. Let. du 31 May.

[c] Id. Mem. du 3 & du 10 Juin.

VI. L'ON vit depuis ce temps le Cardinal *de Loraine* perdre beaucoup de ſa roideur. Car comme on comprit clairement en *France* par ce qui s'etoit paſſé juſqu'alors, qu'il ſeroit impoſſible de rien obtenir du Concile qui pût être avantageux au Royaume, & que la paix s'executoit avec tant de facilité qu'il y avoit eſperance de ramener tout le monde à l'obeiſſance du Roi, ſans ſe metre tant en peine de ce qui regardoit la religion ; & comme peut-être même l'Empereur avoit informé la Cour de *France* de ce qu'il avoit negocié avec le Cardinal *Moron*, & que le Pape avoit fait ſolliciter la Reine par ſon Nonce de ſe rendre plus facile, l'on fit paroître moins de chaleur pour les affaires du Concile, dont l'on reſolut de recevoir ce qui pouroit être utile, & d'avoir ſimplement attention à ce qu'il ne s'y fît rien, dont on pût recevoir quelque prejudice. D'ailleurs pour ſe concilier l'eſprit du Pape, la Reine lui fit offrir de contribuer ce qu'elle pouroit de ſa part pour la prompte expedition de cette Aſſemblée, d'empêcher le Cardinal *de Loraine* & les Prelats *François* d'attaquer ſon autorité, & de faire ſortir d'*Avignon* & de tout le *Comtat* toutes les troupes *Huguenotes*. Elle ecrivit en même temps au Cardinal *de Loraine*, que la pacification faite avec les *Huguenots* avoit un très bon ſuccès dans le Royaume, & qu'il ne manquoit pour la perfectioner que ſa preſence, qui ſeroit beaucoup plus utile en *France* qu'à *Trente*, où il avoit conu par experience qu'il y avoit peu de fruit à faire & à eſperer ; qu'ainſi il tâchât de faire expedier les choſes afin de revenir au plûtôt, & que cependant il travaillât à donner toute ſorte de ſatisfaction au Pape & à ſe concilier ſa bienveillance, ſans s'intereſſer autrement aux affaires du Concile, qu'autant que ſon honeur & ſa conſcience l'y obligeroient. Et pour accelerer ſon retour, cette Princeſſe ajoutoit, qu'il auroit dans le Royaume la même autorité qu'il y avoit euë auparavant.

VII. CES deux letres de la Reine arriverent à *Rome* & à *Trente* vers la fin du mois de Mai. Mais autant qu'elles furent agreables au Pape par l'eſperance qu'elles lui donnoient de voir bientôt finir heureuſement le Concile, autant fut il mortifié de la verification que fit le Parlement d'un Edit du Roi, qui pour payer les dettes de la Courone [a] ordonoit l'alienation de pluſieurs fonds Eccleſiaſtiques à la concurrence de la ſomme de 100,000 ecus. Le Clergé en fit beaucoup de bruit, & ſe plaignit qu'on avoit violé ſes privileges & ſes immunitez ; & qu'on ne pouvoit aliener les choſes ſaintes pour quelque cauſe que ce fût ſans l'autorité & la permiſſion du Pape. Pour [b] appaiſer ces cris l'Ambaſſadeur de *France* preſſa le Pape d'y donner ſon conſentement ; & pour l'y porter plus efficacement il lui repreſenta, Que le Roi epuiſé par les guerres paſſées avoit deſſein de retablir l'ordre dans ſes affaires, afin de s'appliquer enſuite uniquement, comme

c'avoit

---

[a] Thuan. L. 35. N° 4.

[b] Pallav. L. 21. c. 7.

MDLXIII.

PIE IV.

c'avoit toujours été ſon intention depuis la paix, à reünir tous ſes Sujets dans la Religion Catholique : Que pour pouvoir y obliger par force ceux qui le refuſeroient il avoit jugé neceſſaire de tirer une ſubvention du Clergé : Que l'Egliſe y etant plus intereſſée que tout autre, puiſqu'il s'agiſſoit de ſes propres avantages il etoit juſte qu'elle y contribuât de ſa part : Qu'enfin comme de tous les expediens propoſez il n'en avoit trouvé aucun plus facile pour fournir à ſes beſoins preſens que l'alienation de quelque partie des revenus Eccleſiaſtiques, il ſupplioit Sa Sainteté d'y donner ſon conſentement. Mais le Pape repondit, Que comme cette demande quoique colorée du pretexte ſpecieux de defendre l'Egliſe, n'etoit réellement propre qu'à la ruiner, il croyoit que le parti le plus ſur pour eviter ce prejudice etoit de refuſer ſon conſentement : Que quoique peut-être quelcun penſât, que les *François* pouroient fort bien executer la choſe ſans lui, il ne croyoit pas cependant qu'on ſe fût adreſſé à lui pour avoir ſon conſentement, s'il ſe fût trouvé ſans cela des gens qui euſſent voulu acheter ces fonds : Qu'il etoit perſuadé, que dans la crainte que chacun avoit, que comme les choſes du monde ſont ſujetes à beaucoup de viciſſitudes, il ne vînt un temps où les Eccleſiaſtiques pretendiſſent rentrer dans leurs biens ſans en rembourſer le prix, perſone n'oſeroit hazarder ſon argent. Ayant donc propoſé la choſe en plein Conſiſtoire le Pape reſolut de l'avis des Cardinaux de refuſer ſon conſentement, & de chercher diverſes excuſes pour juſtifier ſon refus, & montrer pourquoi il ne pouvoit accorder à l'Ambaſſadeur ſes demandes. Le Cardinal de *Loraine*, qui haïſſoit mortellement les *Huguenots*, moins encore par des motifs de Religion que par eſprit de parti & par l'oppoſition d'interêt qu'il y avoit toujours entr'eux & ſa maiſon, & qui croyoit impoſſible de ſe reconcilier avec eux, n'apprit qu'avec beaucoup de chagrin le bon ſuccès de la paix, & jugea qu'avant de retourner en *France* il devoit bien penſer quand & comment il le devoit faire. Mais avant toutes choſes il crut,[a] qu'il etoit très neceſſaire pour ſes interêts de mieux s'entendre qu'il n'avoit fait par le paſſé avec le Pape & avec la Cour de *Rome* auſſi bien qu'avec les Miniſtres d'*Eſpagne*. Auſſi dès ce moment commença-t-il à laiſſer refroidir le zéle qu'il avoit fait paroître juſqu'alors pour la reformation, à montrer plus d'egards pour le Pape, & à entretenir une meilleure intelligence avec les Legats.

VIII. Au chagrin qu'avoit eu le Pape de l'alienation des biens Eccleſiaſtiques faite en *France*, ſe joignit un autre embaras qui ne lui donna pas moins de peine. *Pie* avoit promis [1] pluſieurs fois à l'Ambaſſadeur de *France* [b] de lui donner ſa place le jour de la Pentecôte, & voulant tenir ſa parole il aſſembla quelques Cardinaux pour trouver moyen de donner auſſi quelque

---

[a] Pallav. L. 20. c. 10. [b] Id. L. 24. c. 11. Rayn. ad an. 1564. N° 57. Spond. N° 14. Wicquefort, Mem. des Ambaſſ. Onuph. in vita Pii IV.

NOTES.

[1] *Pie avoit promis pluſieurs fois à l'Ambaſſadeur de France de lui donner ſa place le jour de la Pentecôte*, &c.] Je ne ſai comment *Fra-Paolo* a pu tomber dans l'Anachroniſme où il tombe ici. Car la conteſtation de préſéance qu'il raporte comme arrivée en MDLXIII, avant celle qui s'eleva à *Trente* à la fête de St. *Pierre*, cette conteſtation dis-je n'arriva à *Rome* que l'année ſuivante MDLXIV, & ſix mois après la fin du Concile ; comme on peut s'en convaincre par le raport de tous les Hiſtoriens.

quelque ſatisfaction à l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*. L'on propoſa deux expediens, l'un de le placer au deſſous du dernier Cardinal Diacre à gauche, l'autre de lui donner un ſiege au haut bout du banc des Diacres. Mais cela ne ſuffiſoit pas pour lever toutes les difficultez. Car il reſtoit toujours matiere à concurrence ſoit dans la ceremonie de porter la queuë du Pape, ſoit dans celle de lui donner à laver lorſqu'il diſoit la Meſſe, ou enfin dans celle de l'encens & de la paix. On n'etoit pas embaraſſé à l'egard de la ceremonie de porter la queuë & de donner à laver, parce qu'outre que le Pape ne devoit pas dire lui-même la Meſſe ce jour là, d'ailleurs l'Ambaſſadeur de l'Empereur devoit s'y trouver. A l'egard de l'encens & de la paix on propoſa un temperament, qui etoit de donner l'un & l'autre d'abord à tous ceux qui etoient à côté droit, & même à l'Ambaſſadeur de *Florence* qui etoit le dernier, après quoi on les donneroit à tous ceux du côté gauche. Mais l'Ambaſſadeur de *France* ne fut pas content de cet expedient, & dit, Que le Pape lui avoit promis ſon rang, & que celui d'*Eſpagne* ou s'abſenteroit ou ſeroit aſſis au deſſous de lui: Qu'ainſi il pretendoit que cela s'executât, ou qu'autrement il s'en iroit. Ce parti ne plut pas d'avantage à l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, à qui le Pape fit dire, Que puiſque cela etoit ainſi il etoit reſolu de donner ſa place ordinaire à celui de *France*. L'Ambaſſadeur d'*Eſpagne* repondit, Que ſi le Pape etoit reſolu de lui faire cet affront, il vouloit lui lire un Ecrit. Les Cardinaux qui negocioient cette affaire avec lui au nom du Pape lui dirent, Que du moins il ne devoit le faire qu'après l'avoir communiqué à Sa Sainteté, de peur qu'il n'en arrivât ſur le champ quelque deſordre. L'Ambaſſadeur en fit d'abord de la difficulté, mais il y conſentit à la fin. Le Pape l'ayant lu en fut d'abord choqué, comme etant conçu, diſoit il, en termes impertinens. Cependant ce Miniſtre ayant été introduit à la fin dans la chambre du Pape avec quatre temoins, il lut à genoux ſa proteſtation qui portoit, Que le Roi d'*Eſpagne* devoit preceder celui de *France* par raport à l'ancieneté, la puiſſance, & la grandeur d'*Eſpagne*, & au nombre de ſes autres Royaumes qui le rendoient le plus grand & le plus puiſſant Roi du monde; & parce que la foi Catholique & l'obeiſſance à l'Egliſe *Romaine* avoient été conſervées pures & entieres dans ſes Etats, en ſorte que ſi Sa Sainteté avoit declaré ou vouloit declarer le contraire de bouche ou par ecrit en faveur de la *France*, c'etoit faire un affront & une injuſtice à l'*Eſpagne*: Que pour cette raiſon il s'oppoſoit au nom de ſon Roi à toute declaration de preſéance ou d'egalité en faveur de la *France*, comme nulle & invalide & comme contraire au droit evident de Sa Majeſté Catholique: Ou ſuppoſé qu'il y en eût dejà quelcune de faite, il proteſtoit de nullité contre elle comme etant faite ſans conoiſſance de cauſe, & ſans avoir cité les parties, & que le Pape en la faiſant ſeroit cauſe de grands maux dans toute la Chretienté. Le Pape repondit, Qu'il admetoit la proteſtation autant que de droit & de raiſon; & il ſe juſtifia d'avoir omis la citation ſur ce qu'il n'accordoit rien de nouveau aux *François*, mais qu'il ſe contentoit de leur conſerver le rang immediatement après les Ambaſſadeurs de l'Empereur, où il les avoit toujours vûs: Que cependant il ofroit de remetre le jugement de cette cauſe ou au College des Cardinaux ou au Tribunal de la *Rote*; ajoutant qu'il aimoit le Roi Catholique, & qu'il etoit diſpoſé à lui faire toutes ſortes de plaiſirs. L'Ambaſſadeur repliqua, Qu'en faiſant un ſi grand prejudice à Sa Majeſté, Sa Saintété s'etoit miſe hors d'etat de lui faire aucun plaiſir. Mais lui repondit le Pape, *Ce n'eſt pas notre faute mais la vôtre, & les graces que le Roi a reçuës de nous ne meritent pas les paroles dont vous vous êtes ſervi dans vôtre proteſtation.*

IX. Vers ce même temps arriva à *Trente* le Preſident de *Birague*,[a] que le Roi de *France*, comme nous l'avons dit, avoit nommé pour ſe rendre au Concile & delà chez l'Empereur. Le ſecond de Juin il fut reçu dans la Congregation, où ne ſe trouverent point les Ambaſſadeurs inferieurs à ceux de *France*, qui ne vouloient pas lui ceder le rang, à cauſe que dans ſes letres on ne lui donnoit pas le titre d'Ambaſſadeur. Il preſenta au Concile les letres du Roi datées du xv d'Avril qui portoient, Que tout le monde n'etoit que trop inſtruit des troubles & des guerres inteſtines ſuſcitées dans ſon Royaume par les differends de Religion, & tout ce qu'il avoit fait pour y remedier par la force de ſes armes, & le ſecours des Princes ſes Alliez: Que cependant comme par un ſecret impenetrable des jugemens de Dieu la voye des armes n'avoit produit autre choſe que des meurtres, des cruautez, des ſaccagemens de Villes, des ruines d'Egliſes & la perte de tant de Princes, de Seigneurs, de Nobleſſe, & pluſieurs autres malheurs & deſolations pareilles, en ſorte qu'il etoit aiſé de conoître que la force n'etoit pas un remede propre à guerir des eſprits malades, qui ne ſe laiſſent vaincre qu'à la raiſon & à la perſuaſion, il avoit été contraint d'accorder la paix: Que, comme il etoit marqué dans les letres de pacification qu'il avoit fait expedier, il n'avoit pas conſenti à cet accord dans le deſſein d'etablir une nouvelle Religion dans ſon Royaume, mais afin qu'après avoir quité les armes il pût parvenir avec moins d'oppoſition à reünir tous ſes Sujets dans la même Religion Catholique: Qu'il attendoit ce bienfait de la miſericorde de Dieu, & de la reformation ſainte & ſerieuſe qu'il ſe prometoit du Concile: Et que comme il avoit pluſieurs choſes à repreſenter aux Peres & à leur demander, il leur envoyoit Me *René de Birague*, qui leur expoſeroit ſes intentions, & qu'il les prioit de vouloir l'ecouter favorablement.

Apres la lecture de ces letres ce Miniſtre dans un diſcours expoſa fort en detail les diviſions, les guerres, & le miſerable etat où etoit le Royaume, auſſi bien que l'extremité où s'etoient trouvez le Roi & la Reine, ſur tout depuis la priſon du Connêtable & la mort du Duc *de Guiſe*, qui etoient comme ſes deux bras. Il s'etendit fort au long pour juſtifier l'accord fait avec les *Huguenots* par pure neceſſité, & pour montrer qu'il etoit beaucoup plus avantageux aux Catholiques qu'à leurs enemis. Il aſſura, que l'intention du Roi & de ſon Conſeil n'avoit point été de laiſſer introduire ou etablir une nouvelle Religion dans le Royaume, mais au contraire de trouver moins d'oppoſition après la fin de la guerre & de la revolte à ramener à l'obeiſſance de l'Egliſe ceux qui s'en etoient ſeparez, & à reünir tous ſes Sujets dans la même Religion Catholique par les voyes dont s'etoient ſervis ſes Ancêtres; ſachant très bien que l'exercice de deux religions differentes ne pouvoit pas ſubſiſter long temps dans un même Etat. Il ajouta enſuite, que le Roi eſperoit cette grace du Ciel, & qu'il attendoit ce ſuccès du Concile, qui etoit le remede qu'on avoit employé de tout temps pour remedier à des maux pareils à ceux qui affligeoient la Chretienté. Il pria les Peres de ſeconder les bonnes intentions du Roi par une bonne reformation, par le retabliſſement des mœurs dans la pureté primitive, & par la pacification des differends de Religion; & promit que ce Prince à l'exemple de ſes Ancêtres ſeroit toujours Catholique & attaché à l'Egliſe *Romaine*. Il conclut enfin en diſant aux Peres, que le Roi attendoit de leur bonté & de leur prudence qu'ils compatîroient aux maux de la *France*, & qu'ils s'appliqueroient à y chercher quelques remedes. *Birague* etoit auſſi chargé de demander, que le Concile fût transferé dans un lieu où les Proteſtans euſſent un libre accès, parce que malgré les ſuretez qu'avoient données le Pape & le Concile, *Trente* leur etoit encore ſuſpect, & qu'ils ſouhaitoient une Ville où l'Empereur pût leur donner une pleine ſureté. Mais il omit cet article par l'avis du Cardinal *de Loraine* & des Ambaſſadeurs de *France*, qui ne jugerent pas à propos d'en parler, d'autant qu'ils regardoient cet ordre comme revoqué par les letres au Pape & au Cardinal, dont j'ai fait mention auparavant.

---

[a] Viſc. Let. du 3 Juin. Pallav. L. 21. c. 3. Dup. Mem. p. 414. Rayn. ad an. 1563. N° 81. Diar. Nic. Pſalm. Mart. T. 8. p. 1354.

Les Legats après en avoir deliberé enſemble avoient deja donné ordre au Promoteur de repondre à *Birague* au nom du Concile,[a] Que les Peres compatiſſoient aux malheurs & aux calamitez de la *France*; & qu'ils exhortoient le Roi, qui avoit été forcé à faire la paix & à accorder quelque choſe aux *Huguenots*, afin de pouvoir procurer plus facilement enſuite le retabliſſement de la Religion, à travailler ſans delai à l'execution d'un ſi bon deſſein à preſent que le Royaume etoit devenu plus tranquille. Mais ayant montré cette reponſe au Cardinal *de Loraine* après la Meſſe, avant que d'entrer dans la Congregation, ce Cardinal leur repreſenta,[1] Qu'il ne croyoit pas qu'il convînt au Concile d'approuver ce que le Roi avoit fait, & qu'au lieu de le loüer il lui ſembloit qu'on auroit du plûtôt s'en plaindre comme d'une choſe faite au prejudice de la foi: Qu'ainſi il valoit mieux prendre du temps pour repondre, comme il ſe pratiquoit dans les affaires d'importance.

---

[a] Viſc. Mem. du 3 Juin.

NOTES.

[1] *Ce Cardinal leur repreſenta, qu'il ne croyoit pas qu'il convînt au Concile d'approuver ce que le Roi avoit fait.*] C'eſt de *Viſconti* que *Fra-Paolo* a tiré ce recit. Car dans ſon Memoire du III de Juin il raporte, qu'il avoit entendu dire, que les Legats avoient fait dreſſer une reponſe dans laquelle on approuvoit la paix que le Roi de *France* avoit faite avec les *Huguenots*, mais que l'ayant communiquée au Card. *de Loraine* avant qu'ils entraſſent dans la Congregation, ce Cardinal dit, *che non li pareva benè, che la Synodo approvaſſe queſto fatto, mà che ſi doveſſe pigliar tempo a riſpondere, comè ſi ſuol' fare nelle coſe d'importanza. Pallavicin* pretend au contraire L. 21. c. 3. que le Card. *de Loraine* loin de deſapprouver la paix fit ce qu'il put pour juſtifier & excuſer le Roi. Ceci paroît beaucoup plus vraiſemblable, parce qu'il eſt difficile de croire que ce Prelat eût voulu publiquement condamner la conduite de ſon Roi au vû & au ſû de ſes Ambaſſadeurs. Et quoique peut-être il fût mecontent interieurement de cette paix, il eſt contre toute vraiſemblance de penſer, qu'il eût voulu s'en expliquer ſi ouvertement. Ce furent ſelon *Pallavicin* les *Eſpagnols* qui firent toutes ces difficultez, & l'on en doit être d'autant moins ſurpris, que l'on ſait, que le Roi d'*Eſpagne* avoit temoigné un grand mecontentement de ce qui s'etoit fait en *France*. L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* ſemble inſinuër comme *Pallavicin*, que le Card. *de Loraine* contribua à faire adoucir la reponſe du Concile.

d'importance. Sur cela les Legats changeant de reſolution ordonerent au Promoteur de repondre à *Birague*, Que ce qu'il avoit expoſé & propoſé etant très important & meritant une meure conſideration, le Concile prendroit un temps convenable pour lui donner ſa reponſe. Les Ambaſſadeurs [1] de *France* deſapprouverent extremement la conduite du Cardinal *de Loraine*, qui au lieu d'exciter & même d'obliger les Legats autant qu'il etoit en lui, à loüer la conduite du Roi, s'ils n'y euſſent pas été diſpoſez, les en avoit au contraire diſſuadez, lorſque comme il etoit juſte & raiſonable ils avoient paru portez d'eux-mêmes à approuver ce que ce Prince avoit fait. Neanmoins après en avoir deliberé entr'eux ils ne jugerent pas à propos pour pluſieurs raiſons d'en ecrire en *France*, d'autant plus que *Lanſſac*, qui devoit y retourner inceſſament, pouroit mieux expoſer de vive voix tout ce qui etoit ſur cela de neceſſaire.

X. Le mois precedent, le refus que le Duc de *Baviere* avoit fait à ſes peuples de leur accorder l'uſage du Calice, & de permetre aux gens mariez de prêcher, avoit excité dans ſes Etats un grand ſoulevement populaire.[a] Il alla même ſi avant, que pour l'appaiſer le Duc leur promit dans la Diete, que ſi avant la fin de Juin le Pape ou le Concile ne prenoient la reſolution de leur donner ſatisfaction, il leur accorderoit l'un & l'autre. Le Concile en ayant eu avis, les Legats lui envoyerent en diligence *Nicolas Ormanete* pour le prier de n'en point venir à cette conceſſion, & pour lui prometre que le Concile ne manqueroit pas de pourvoir à ſes beſoins. Le Duc lui repondit, Que pour montrer ſa ſoumiſſion & ſon reſpect pour le Saint Siege, il feroit tous ſes efforts pour retenir ſes peuples le plus long temps qu'il ſeroit poſſible ; mais qu'il eſpéroit que malgré ce qui avoit été determiné auparavant, le Concile, qui voyoit la neceſſité où il etoit reduit, prendroit une reſolution convenable à ſes beſoins.

XI. Dans une des Congregations ſuivantes qui ſe tint ſur les matieres du Concile,[b] l'Evêque de *Nîmes* ayant à parler ſur les abus de l'Ordre paſſa à l'article des Annates, & dit : Que quoiqu'il ne niât pas que toutes les Egliſes ne duſſent contribuer quelque choſe pour ſubvenir à la depenſe de la Cour du Pape, il ne pouvoit cependant approuver le payement des Annates tant par raport à la groſſeur de la ſomme que par raport à la maniere du payement : Que par raport à la ſomme ce ſeroit aſſez de payer un vintieme, au lieu que l'Annate etoit peut-être de plus d'un dixiéme, & que par raport à la maniere on ne devroit être obligé de payer tout au plus qu'à la fin de l'année : Que puiſque la Cour de *Rome* devoit s'entretenir

---

[a] Viſc. Mem. du 10 Avr. & Let. du 24 Juin. Pallav. L. 21. c. 2. Rayn. ad an. 1563. N° 42 & 102.

[b] Viſc. Mem. du 3 Juin.

NOTES.

[1] *Les Ambaſſadeurs de France deſapprouverent extremement la conduite du Card. de Loraine*, &c.] On voit bien, que ceci eſt une mepriſe fondée ſur le raport de *Viſconti* adopté par notre Hiſtorien. Car puiſque le Card. *de Loraine* loin de deſapprouver la pacification de *France* avoit tâché de l'excuſer, on ne voit pas comment les Ambaſſadeurs euſſent pu deſapprouver ſa conduite, puiſqu'au contraire il n'avoit parlé que pour juſtifier ſon Roi contre la cenſure des Prelats, qui par un zéle plus impetueux qu'eclairé affectoient de le condamner. Et en effet on ne voit rien dans les Memoires de Mr. *Dupuy*, qui puiſſe confirmer le raport de *Viſconti*, ni le pretendu mecontentement qu'auroient eu les Ambaſſadeurs de la conduite du Card. *de Loraine* ſur ce point.

tretenir par les contributions [1] de toutes les Egliſes, il ſeroit juſte auſſi qu'à leur tour elles en tiraſſent quelque utilité, au lieu que la pluſpart & preſque tous les abus de la Chretienté venoient des Officiers de cette Cour : Que le Concile devoit avertir le Pape d'y pourvoir. Venant enſuite à parler des Ordinations de Prêtres qui ſe faiſoient à *Rome*, il dit, Qu'on n'y obſervoit ni les Canons ni les Decrets de l'Egliſe ; & qu'on devoit ſtatuer, que ſi les Prêtres faits à *Rome* ne ſe trouvoient pas capables, les Evêques nonobſtant cette Ordination pouroient les ſuſpendre, & que ceux qui auroient été ainſi declarez ſuſpens ne pouroient ni par Appel ni par aucune autre voye ſe ſouſtraire à l'execution du jugement de leurs Evêques.

L'EVEQUE d'*Oſimo* qui parla le dernier dans cette Congregation dit, [a] Qu'après avoir traité des abus de l'Ordre, il ſeroit bon auſſi de traiter de l'impoſition des Penitences, & même auſſi des Indulgences, parce que toutes ces matieres etoient liées enſemble, & ſe donnoient la main l'une à l'autre.

DANS une autre Congregation l'Evêque de *Guadix* fut fort long à opiner ; [b] & à l'occaſion du quatriéme article des abus de l'Ordre où il etoit dit, *Que pour remedier aux grands ſcandales qui naiſſoient continuellement au ſujet des Evêques Titulaires on n'en feroit plus ſans une neceſſité urgente, & qu'en cas qu'on y fût obligé, le Pape n'en Ordoneroit point, qu'après avoir pourvu auparavant à ce qu'ils euſſent dequoi vivre conformement à la dignité Epiſcopale* ; à l'occaſion, dis-je, de ce Decret ce Prelat invectiva beaucoup contre ces ſortes d'Evêques, & dit, Qu'il convenoit eſſentiellement à un Evêque d'avoir un Siege & un Dioceſe ; que l'Evêque & l'Egliſe ſont correlatifs comme le mari & la femme ; que l'un ne ſauroit être ſans l'autre ; qu'il y avoit de la contradiction à dire qu'il peut y avoir une cauſe legitime d'Ordoner des Evêques Titulaires ; que leur Ordination [2] etoit une invention de la Cour de *Rome*, & que c'etoit une fiction tout humaine, *figmenta humana :*

[a] Viſc. Mem. du 3 Juin.

[b] Id. Let. du 7 Juin. Pallav. L. 21. c. 4.

NOTES.

[1] *Que puiſque la Cour de Rome devoit s'entretenir par les contributions de toutes les Egliſes, il ſeroit juſte auſſi qu'à leur tour elles en tiraſſent quelque utilité.*] Il n'eſt pas aiſé de concevoir à quel titre la Cour de *Rome* pretend, que toutes les Egliſes doivent contribuer à ſon entretien. Avant qu'elle eût aucuns revenus fixes, elle pouvoit peut-être avoir quelque raiſon de croire que tous les peuples devoient concourir à la maintenir. Mais depuis que par la liberalité des Empereurs & des Princes l'Evêque de *Rome* eſt devenu lui-même un Prince puiſſant, pourquoi les autres Egliſes doivent elles être chargées de fournir à des beſoins, qui n'ont rien de réel ? Si les Papes etoient pauvres, ce ſeroit charité de les ſoulager. Depuis qu'ils ſont devenus riches, c'eſt contribuer à leur luxe que de depoüiller les autres Egliſes pour fournir à leur depenſe. Les Annates regardées comme une ſubvention volontaire dans des beſoins réels ſont loüables dans ceux qui les fourniroient. Mais elles ne peuvent être regardées que comme le fruit d'une avarice criminelle dans ceux qui les exigent pour vivre dans l'opulence & enrichir leurs familles.

[2] *Que leur Ordination etoit une invention de la Cour de Rome, & que c'etoit une fiction tout humaine.*] On ne ſauroit fixer bien preciſement l'epoque de l'introduction des Evêques Titulaires. L'origine en eſt duë ſans doute d'abord à la neceſſité de donner des Coadjuteurs aux Evêques devenus incapables d'exercer leurs fonctions, puis enſuite à l'Ordination des Evêques Miſſionaires, qu'on envoyoit prêcher la foi dans des contrées infideles, ſans leur fixer aucune reſidence particuliere. Dans ces cas l'inſtitution en etoit loüable ; mais tout degenere bientôt en abus. Les Croiſades l'augmenterent à l'infini. Les Latins dans les Conquêtes qu'ils firent dans l'Orient voulurent y metre des Evêques de leur Nation comme plus propres à tenir les peuples dans leur dependance ; & les Papes approuverent

humana : Qu'on n'en trouvoit aucun veſtige dans l'Antiquité,[a] & qu'un Evêque qui avoit ou abdiqué ou été depoſé n'etoit plus regardé comme Evêque, ainſi qu'un homme qui n'a plus de femme n'eſt plus regardé comme mari : Que c'eſt pour cela qu'on liſoit dans les plus anciens Canoniſtes, que les Ordinations faites par des Evêques qui avoient renoncé à l'Epiſcopat etoient nulles : Qu'enfin les ſimonies, les indecences, & les autres abus qui s'etoient introduits dans la diſcipline par la création de ces ſortes d'Evêques n'etoient encore rien en comparaiſon de l'abus qu'il y avoit à donner le nom d'Evêques à ceux qui ne l'etoient pas, & d'alterer l'inſtitution de *Jeſus Chriſt* & des Apôtres.

Simon de Negri [1] Evêque de *Sarzane* inſiſtant ſur la même matiere en opinant dit, Qu'il y avoit deux choſes à conſiderer dans l'Evêque, l'Ordre & la Juriſdiction : Qu'en vertu de l'Ordre il n'a d'autre pouvoir que celui d'adminiſtrer les Sacremens de la Confirmation & de l'Ordre, & que les loix Eccleſiaſtiques lui donnent l'autorité de faire pluſieurs conſecrations & benedictions qui ſont interdites aux ſimples Prêtres ; mais que c'eſt par la Juriſdiction qu'il a l'autorité de gouverner dans l'Egliſe : Que les Evêques Titulaires n'ont que le pouvoir de l'Ordre ſans la Juriſdiction, & que c'eſt pour cela qu'il n'eſt pas neceſſaire qu'ils ayent d'Egliſe : Que [2] ſi autrefois on ne conſacroit point d'Evêque ſans lui aſſigner une Egliſe, c'etoit parce qu'on n'Ordonoit point non plus de Diacres ni de Prêtres ſans Titre : Que depuis que l'on avoit reconu qu'il etoit d'avantage du ſervice de Dieu & de la grandeur de l'Egliſe d'avoir des Prêtres ſans Titre, l'on avoit auſſi conclu la même choſe des Evêques : Qu'ainſi pour pourvoir aux abus il etoit bien juſte de ne point Ordoner de ces ſortes d'Evêques ſans pourvoir honêtement à leur ſubſiſtance, de peur que la neceſſité ne les forçât à faire quelque choſe d'indigne de leur caractere ; mais que du reſte il etoit neceſſaire

qu'il

---

[a] Thom. P. I. L. I. c. 27. De Dom. L. 2. c. 7. N° 26.

NOTES.

approuverent cet uſage pour etendre leur autorité. Chaſſez enſuite de ces païs ils continuerent d'en donner les Titres, ſous pretexte que les Grecs & les Orientaux n'etoient que des Evêques ſchiſmatiques, mais réellement pour favoriſer la vanité de pluſieurs perſones, qui ambitionoient cette qualité comme un rang d'honeur & non comme une charge. C'eſt là ce que l'Evêque de *Guadix* avoit raiſon de traiter d'invention humaine, & il eût pu même la traiter de criminelle, puiſque c'eſt faire ſervir à l'ambition des hommes un caractere, qui n'avoit été etabli que pour le maintien de l'ordre & pour l'avantage de l'Egliſe.

[1] *Simon de Negri Evêque de Sarzane inſiſtant ſur la même matiere en opinant dit*, &c.] *Viſconti* ni *Pallavicin* ne diſent rien du ſuffrage de ce Prelat. Ainſi il y a apparence, que l'extrait qu'en donne *Fra-Paolo* a été tiré de quelques Memoires particuliers.

[2] *Que ſi autrefois on ne conſacroit point d'Evêque ſans lui aſſigner une Egliſe, c'etoit parce qu'on n'Ordonoit point non plus de Diacres ni de Prêtres ſans Titre.*] Il eſt certain, qu'ancienement la pratique etoit la même à l'egard de ces differens Ordres, mais les raiſons de la changer ne ſubſiſtent pas egalement à l'egard de tous. On a pu multiplier les Prêtres & les Diacres, parce que n'etant que des Miniſtres ſubordonez il n'y avoit point de neceſſité abſoluë ni d'en fixer le nombre ; ni qu'ils fuſſent attachez à une Egliſe plûtôt qu'à une autre, & que d'ailleurs leur caractere ne leur donnant aucun rang dans le monde, il n'y avoit point à craindre qu'on s'en fît un titre de vanité. Mais l'Epiſcopat eſt d'une nature toute differente. Comme l'Evêque par ſon caractere eſt etabli pour preſider à un troupeau & Ordoner ſous lui des Miniſtres qui en prenent le ſoin, on ne voit pas de quel uſage peut être un Evêque ſans Clergé & ſans peuple. C'eſt un Etre inconu dans l'Antiquité. Tout l'uſage dont ce Titre peut être à l'egard de ces perſones n'eſt donc que pour flater leur vanité par la diſtinction qu'elle leur donne. Et quel plus grand abus que celui de faire d'une choſe ſainte l'inſtrument de ſon ambition ?

qu'il y en [1] eût pour ſuppléer au defaut des Evêques caduques, ou abſens pour cauſe legitime de leurs Egliſes, ou de ces grands Prelats qui etoient occupez dans des affaires plus conſiderables: Que par conſequent il approuvoit l'article tel qu'il etoit conçu.

L'Eveque de *Lugo* [a] en parlant des diſpenſes dit, Qu'il y avoit pluſieurs matieres, qu'il ſeroit à propos pour le ſervice de Dieu & le bien de l'Egliſe, que le Concile declarât indiſpenſables; non pas que le Concile pretendît donner la loi au Pape, mais parce qu'il y avoit des choſes qui n'admetoient point de diſpenſes; & que quand bien même il arriveroit peut-être une fois en un ſiecle, qu'il ſe rencontrât un motif raiſonable de diſpenſer en pareil cas, la diſpenſe neanmoins n'en ſeroit pas plus juſte, parce qu'il eſt très raiſonable, qu'un particulier ſoufre quelque inconvenient, quand il en revient un ſi grand avantage au public. Il ajouta, Que dans les cas mêmes qui meritent diſpenſe, & qui peuvent arriver ſouvent, il valoit mieux être avare que liberal, pour ôter toute occaſion d'obtenir ſubrepticement par de fauſſes ſuppliques des graces qui tournent au prejudice des ames.

XII. La difficulté muë [2] au ſujet de l'Evêque de *Teleſe* Secretaire du Concile, [b] à qui on avoit inſiſté de donner un Collegue, afin que les Actes fuſſent tranſcrits par deux perſones, ceſſa d'elle-même par la maladie de ce Prelat, qui ne pouvant plus ſoutenir les douleurs que lui cauſoit la pierre prit la reſolution de ſe faire tailler. Après ſa retraite on chargea de cette fonction l'Evêque de *Campagna*, qui dans la Congregation du VII de Juin en commença l'exercice par la lecture de la reponſe que les Legats avoient preparée au Preſident *de Birague*. [c] Comme elle etoit longue & conçuë en termes ambigus, & que d'ailleurs on la propoſa tout d'un coup ſans y avoir preparé auparavant, & qu'aucun des Legats ne parla pour en developer le ſens, enſorte qu'on pouvoit l'interpreter ſoit à la loüange ſoit à la cenſure de l'accord fait avec les *Huguenots*, les Prelats en porterent un jugement aſſez different. Le Cardinal *de Loraine*, qui opina le premier ſur ce point, parla fort au long, mais ſans faire entendre ſ'il en etoit content ou non. Après qu'il eut ceſſé de parler le Cardinal de *Warmie* à l'inſtigation de *Moron* le preſſa de ſ'expliquer plus clairement, & de declarer netement ſ'il l'approuvoit. Il repondit que non; ce qui choqua fort *Moron*, à qui il avoit

---

[a] Viſc. Let. du 7 Juin. [b] Pallav. L. 21. c. 3. [c] Viſc. Ibid.

NOTES.

[1] *Mais que du reſte il etoit neceſſaire, qu'il y en eût pour ſuppléer au defaut des Evêques caduques ou abſens*, &c.] Il a été neceſſaire de donner quelquefois des Coadjuteurs aux Evêques incapables d'exercer leurs fonctions. Mais de donner des Titres d'Evêchez uniquement pour ſatisfaire la vanité de quelques perſones en leur donnant un rang dans le monde & un caractere qui flate leur ambition eſt un uſage que l'Antiquité eût traité de ſacrilege, & qu'on ne peut juſtifier ſous aucun pretexte que ce puiſſe être.

[2] *La difficulté muë au ſujet de l'Evêque de Teleſe Secretaire du Concile, à qui on avoit inſiſté de donner un Collegue----ceſſa d'elle-même par la maladie de ce Prelat*, &c.] Notre Hiſtorien ſe trompe ici aſſez conſiderablement. Il eſt vrai, que l'Evêque de *Campagna* exerça alors par proviſion la charge de Secretaire à la place de l'Evêque de *Teleſe* qui etoit malade. Mais la difficulté ne ceſſa pas pour cela; puiſqu'independamment de cette ſubſtitution qui n'etoit que proviſionelle on elut peu après *Adam Fumani* pour ſecond Secretaire conjointement avec l'Evêque de *Teleſe* par deference pour l'Empereur & les *François*, qui ſouhaitoient qu'il y en eût deux, comme le reconoît enſuite *Fra-Paolo* lui-même.

avoit temoigné en être ſatisfait, lorſqu'il la lui avoit montrée auparavant. Le Cardinal *Madruce*, qui parla enſuite, ſ'en remit au jugement des Peres, dont les uns l'approuverent & les autres n'en parurent pas contens. Les Evêques de *France* ſe plaignirent, que contre l'ordre juſque là obſervé dans le Synode cette reponſe avoit été miſe en deliberation. Quand ce fut à l'Evêque Ambaſſadeur de *Savoye* à opiner il dit, qu'il faloit remetre cette affaire uniquement à la diſpoſition des Legats & des deux Cardinaux. Enfin après que tout le monde eut achevé d'opiner l'Archevêque de *Lanciano* ſ'etant levé dit, que quoiqu'en votant il eût été d'un autre avis, cependant il en revenoit à celui de l'Ambaſſadeur de *Savoye*, en quoi il fut ſuivi de preſque tous les autres.

XIII. L'ONZIEME de Juin [a] il ſe tint une conference entre les Legats, les Cardinaux, & XX autres Prelats pour y deliberer ſur la maniere de dreſſer l'article de l'inſtitution des Evêques. Le Cardinal *de Loraine* dit dans ſon avis, Que le ſentiment des *François* etoit, que le Concile eſt au deſſus du Pape, ainſi que l'avoient decidé les Conciles de *Conſtance* & de *Bâle*. Après quoi il conclut, Qu'il ne demandoit pas que le Concile declarât la même choſe, mais ſimplement que ſi on vouloit que les *François* approuvaſſent les Decrets qui ſe feroient, on n'y inſerât aucune expreſſion qui pût prejudicier à leur opinion.

LORSQUE ce fut à l'Archevêque d'*Otrante* à parler, [b] il ſ'etendit fort au long pour refuter ce qu'avoit dit le Cardinal *de Loraine* en faveur de la ſuperiorité du Concile ſur le Pape; & ajouta, Que quelques uns regardoient cette opinion comme auſſi vraye que ces paroles, *Le Verbe a été fait chair*, mais qu'il ne ſavoit pas comment avec ce ſentiment ils pouvoient être en ſureté de conſcience; par où il deſignoit le Cardinal *de Loraine*, que tout le monde diſoit ſ'être ſervi de cette comparaiſon. Tombant enſuite ſur l'inſtitution des Evêques il dit, Qu'il n'y auroit jamais eu de conteſtation là deſſus, ſi la formule propoſée par le Cardinal *de Loraine* n'y eût pas donné lieu. Ce Cardinal repondit, Qu'à ſon arrivée à *Trente* il avoit trouvé cette conteſtation toute formée: Que c'etoit à la priere d'autrui qu'il avoit dreſſé cette minute dans le deſſein de terminer les diviſions & de retablir la concorde dans le Concile: Que puiſqu'il n'y avoit pas reüſſi à la ſatisfaction de tout le monde, il ſeroit ravi que l'Archevêque fût plus heureux ou plus habile que lui, & qu'il le remercioit de l'air magiſtral avec lequel il avoit ſoin de l'avertir de ſes defauts: Qu'à l'egard de la queſtion de la ſuperiorité du Concile, comme il etoit né en *France* où l'on tenoit communement cette opinion, il ne pouvoit l'abandoner ni lui ni les autres Evêques *François*, & qu'il ne penſoit pas qu'ils fuſſent obligez à en faire une abjuration Canonique. L'Archevêque repliqua, Qu'il taxoit d'imparfaite la minute d'où etoient nées les difficultez: Que du reſte ce n'etoit pas le lieu de repondre à ce qui le regardoit de perſonel: Qu'il ſe ſoucioit peu des injures qu'on faiſoit à ſa perſone, mais qu'il ne pouvoit ſ'empêcher de ſe plaindre de ceux qui faiſoient profeſſion de trouver à redire à toutes les actions des Legats, ce qui ne montroit pas qu'ils euſſent de bonnes intentions. Le Cardinal demeura dans le ſilence, ſans faire paroître à l'exterieur qu'il ſe tînt offenſé. Mais le Comte *de Lune* [a] ſoit de ſon propre mouvement, ſoit à l'inſtigation des *François*, fit une reprimande à l'Archevêque, & lui dit, que ſi cela venoit aux oreilles de S. M. C. elle en ſeroit fort mecontente. Un Evêque *François* auſſi ſoit de ſon mouvement ou par ordre du Cardinal *de Loraine* dit au Cardinal *Moron*, Que cet Archevêque ſortoit des bornes de la bienſeance: Que deja une autre fois à l'occaſion de la queſtion de la Reſidence il avoit très maltraité le Cardinal *de Loraine*, qui etoit averti qu'on le dechiroit continuellement chez ce Prelat, & que l'epithete la plus honorable qu'on lui donnât, [b] etoit de l'appeler *un homme plein de venin*: Qu'enfin après ce dernier incident il ne convenoit plus de les inviter enſemble, lorſqu'il y auroit quelque choſe à conſulter, & que le Cardinal le prendroit en mauvaiſe part. Le Cardinal *Moron* repondit netement, [c] Qu'il avoit ordre de *Rome* d'appeler l'Archevêque à toutes les conſultations; & qu'il etoit obligé de lui temoigner beaucoup de conſideration, parce que ſa voix en entrainoit toujours XL autres. Cette reponſe raportée au Cardinal *de Loraine* l'irrita encore d'avantage contre le Cardinal *Moron*, contre lequel il etoit dejà indiſpoſé; ſur ce que quelques jours auparavant comme les Legats & les Cardinaux deliberoient entr'eux ſur la reponſe qu'ils etoient chargez par la Congregation de faire à *Birague*, [d] *Moron* lui reprocha [1] d'avoir deſapprouvé dans la Congregation Generale une reponſe qu'il avoit temoigné agréer, lorſqu'il la lui avoit communiquée auparavant. Le Cardinal *de Loraine* avoit aſſez d'envie de ſe venger du peu d'eſtime qu'il voyoit qu'on faiſoit de lui; & il y etoit encore plus pouſſé par l'avis qu'il avoit reçu de *Rome*, que le Pape le traitoit de ſcandaleux, & l'accuſoit de temoigner quelque deſir d'unir les Catholiques avec les Proteſtans. Songeant neanmoins que ſon interêt n'etoit pas de ſe broüiller d'avantage avec le Pape, mais au contraire de s'unir plus etroitement avec lui, ce motif prevalut ſur ſon reſſentiment, & il s'affermit dans la reſolution de lui donner toute ſorte de ſatisfaction, & de l'aider à terminer le Concile.

---

[a] Viſc. Let. du 14 Juin. Mart. T. 8. p. 1359.

[b] Viſc. Mem. du 10. & Let. du 14 Juin. Pallav. L. 21. c. 5.

LE Preſident *de Birague*, [e] après avoir attendu la reponſe du Concile autant de temps qu'il jugeoit convenable à ſa dignité, partit de *Trente* le XIII de Juin pour ſe rendre à *Inſpruck*, & y executer l'autre partie de ſa Commiſſion, [f] qui etoit de feliciter l'Empereur ſur l'Election du Roi des *Romains*, & l'informer des motifs qui avoient obligé le Roi à accorder la paix aux *Huguenots*, comme auſſi de lui rendre une reponſe ſur la reſtitution de

---

[a] Viſc. Mem. du 21 Juin. [b] Id. Let. du 14 Juin. [c] Id. Ibid. [d] Pallav. L. 21. c. 3. [e] Viſc. Let. du 14 Juin. [f] Dup. Mem. p. 415.

NOTES.

[1] *Moron lui reprocha d'avoir deſapprouvé dans la Congregation Generale une reponſe qu'il avoit temoigné agréer*, &c.] Selon *Pallavicin*, L. 21. c. 3, il paroît par une letre des Legats que ce reproche lui fut fait publiquement dans la deliberation qui ſe fit ſur cette matiere. Cependant on voit par les Actes & par une Relation particuliere de ce qui ſe paſſa dans cette Congregation, que le Card. *Moron* eut la moderation de s'abſtenir d'aucun reproche dans ce moment; mais qu'ayant trouvé enſuite une occaſion favorable il ne manqua pas de s'en plaindre à *Loraine*, qui en fut piqué.

de [1] *Metz*, & des autres terres de l'Empire. Il etoit auſſi chargé par ſes Inſtructions de propoſer à l'Empereur de ſolliciter conjointement avec lui & le Roi d'*Eſpagne* la tranſlation du Concile en *Allemagne*. Mais ayant conſulté ſur ce point le Cardinal *de Loraine*, dont il avoit ordre de prendre conſeil ſur la maniere dont il devoit traiter cette affaire, ou s'il etoit plus à propos de garder ſur cela le ſilence, comme il avoit fait à *Trente*, le Cardinal [a] lui conſeilla pour les mêmes raiſons de n'en parler à l'Empereur que comme d'une choſe qui etoit plus à deſirer qu'à eſperer ou à tenter.

XIV. Le Comte *de Lune* [b] etoit chargé poſitivement par ſes Inſtructions de demander la revocation du Decret, qui donnoit aux ſeuls Legats le droit de propoſer. Après ſon arrivée à *Trente* il reçut une nouvelle letre du Roi d'*Eſpagne*, qui lui marquoit, Que la Reine de *France* l'ayant fait prier de conſentir à la tranſlation du Concile en *Allemagne*, afin qu'il fût dans un lieu libre, il lui avoit repondu que cela ne lui paroiſſoit pas neceſſaire, parce qu'il y avoit moyen de faire, que le Concile fût parfaitement libre en demeurant à *Trente*: Qu'ainſi pour faire enſorte que le Concile eût une pleine liberté, il travaillât à faire revoquer ce Decret, parce que tant qu'il ſubſiſteroit on ne pouroit jamais dire que le Concile fût libre. L'Ambaſſadeur [2] ne pouvant donc plus differer, expoſa ſa commiſſion aux Legats, & fit inſtance en conſequence au nom de ſon Roi, que le Decret fût ou revoqué ou expliqué, d'autant plus que c'etoit une des cauſes qui avoient empêché les *Allemans* de venir au Concile, & que d'ailleurs l'Empereur en jugeoit la revocation neceſſaire pour pouvoir les engager à ſe ſoumetre à ſes Decrets. La reponſe des Legats [c] fut, Que ce Decret avoit paſſé du conſentement de tous les Peres; que cependant s'il vouloit leur donner ſa demande par ecrit, ils ordoneroient ce qui ſeroit juſte, après qu'ils l'auroient murement examinée. Le Comte la leur ayant remiſe ils l'envoyerent à *Rome*, quoique *Moron* dît que cela etoit inutile, & que ſans en embaraſſer le

---

[a] Mart. T. 8. p. 1356. [b] Viſc. Let. du 17 Juin, & du 19. [c] Pallav. L. 21. c. 5.

NOTES.

[1] *Comme auſſi de lui rendre une reponſe ſur la reſtitution de Metz*, &c.] Mr. *Amelot* traduit, *Il n'avoit point d'ordre ſur la reſtitution de Metz*. C'eſt le veritable ſens des Inſtructions de *Birague*, mais non pas celui de *Fra-Paolo*, qui dit ſimplement, *& reſpondergli ſopra la reſtitutione di Metz*, en quoi notre Hiſtorien s'eſt un peu ecarté du ſens de l'Inſtruction, qui portoit: *Et encore que* leurs Majeſtez *ſoient d'avis ſi ledit Sr Empereur tombe en propos avec ledit Sr Preſident* ſur le fait des Villes de *Mets*, *Toul*, & *Verdun*, *qu'il lui die qu'il n'a aucune charge, commandement, ni commiſſion pour lui en parler ni repondre; Toutefois elles prient mondit Sr le Cardinal, s'il voit qu'il reſte quelque choſe à lui remontrer là deſſus --- qu'il en inſtruiſe ledit Sr Preſident*, &c. Dup. Mem. p. 419. C'eſt là ce que portoit l'Inſtruction de *Birague*, & apparemment ce que *Fra-Paolo* a entendu en diſant, que ce Preſident etoit chargé de rendre reponſe à l'Empereur ſur la reſtitution de ces villes.

[2] *L'Ambaſſadeur ne pouvant donc plus differer expoſa ſa commiſſion aux Legats*, &c.] De la maniere dont s'exprime ici *Fra-Paolo*, il ſemble donner à entendre, que juſque là le Comte *de Lune* n'avoit fait aucune inſtance aux Legats pour la revocation de la clauſe, *Proponentibus Legatis*. Mais ſi ç'a été là ſon ſens il s'eſt trompé, puiſque l'on voit par une letre des Legats au Card. *Borromée* du XVI d'Avril citée par *Pallavicin*, L. 20. c. 12, que dès ſa premiere Audience il expoſa les ordres qu'il avoit ſur cette affaire, & par les letres de *Viſconti* du XVII, du XXII, & du XXVI d'Avril, qu'il fit part aux autres Ambaſſadeurs de ces mêmes ordres, afin qu'ils agîſſent de concert pour faire revoquer cette clauſe. Mais peut être que *Fra-Paolo* ne parle que des inſtances que fit le Comte *de Lune* en conſequence de ſes nouveaux ordres; & cela eſt d'autant plus vraiſemblable, que dans le même endroit il marque, que ce Miniſtre avoit été chargé par ſes premieres Inſtructions de faire cette demande. Il faut avoüer neanmoins, que ſi ç'a été là ſon ſens il s'eſt mal exprimé.

le Pape, il n'y avoit qu'à tirer la reponſe en longueur. Il arrive en effet ſouvent dans les negociations des Princes, ſur tout lorſqu'il ne s'y agit point de choſes eſſentielles aux interêts de leurs Etats, que quoiqu'ils changent de meſures ſelon le changement des conjonctures, neanmoins les premieres qu'ils ont priſes ſont que tout ſuccede d'une maniere toute contraire à leurs dernieres intentions. C'eſt ce qui arriva auſſi dans cette occaſion, où les ſollicitations que la Reine Mere de *France* avoit employées auprès du Roi d'*Eſpagne* avant qu'elle ſe fût determinée à ſatisfaire entierement le Pape ſur le fait du Concile produiſirent l'envoi de la letre de ce Prince. Mais le Cardinal *Moron*,[1] qui penetroit tout le fond de cette affaire, s'en mit moins en peine que l'on ne penſoit.

XV. Ce Legat [a] ayant propoſé dans la Congregation du xv de Juin de fixer le jour de la Seſſion prochaine au xv de Juillet, l'Evêque de *Segovie* ſuivi [2] d'un petit nombre d'autres Prelats dit, Qu'il ne voyoit pas comment on pouroit en ſi peu de temps terminer les difficultez que l'on avoit à reſoudre ſur la Hierarchie, ſur l'Ordre, ſur l'inſtitution des Evêques, ſur la prééminence du Pape, & ſur la Reſidence; & qu'il valoit mieux auparavant regler tout ce qu'il y avoit à decider, après quoi on pouroit toujours aſſigner un terme court pour la tenuë de la Seſſion; au lieu qu'après l'avoir fixée il ſeroit honteux de la proroger encore. Mais comme il y eut peu de voix pour cet avis, celui du Legat paſſa preſque ſans difficulté.

Le jour ſuivant [b] *Lainès* General des *Jeſuites*, qui etoit en tour pour opiner, ſe propoſa de repondre à tout ce que les autres avoient dit de contraire à la doctrine de la Cour de *Rome*; & il le fit avec autant de chaleur, que s'il ſe fût agi de ſon propre ſalut. Il s'etendit fort au long ſur la matiere des diſpenſes, & dit, Que [3] l'on avoit avancé fort mal à propos que la puiſſance de diſpenſer n'etoit qu'une puiſſance interpretative ou declarative,

puiſque

[a] Pallav. L. 21. c. 5. Viſc. Mem. du 17 Juin. Rayn. N° 104. Mart. T. 8. p. 1361.

[b] Viſc. Let. du 17 Juin. Pallav. L. 21. c. 6.

NOTES.

[1] *Mais le Cardinal Moron, qui penetroit tout le fond de cette affaire, s'en mit moins en peine que l'on ne penſoit.*] Le Card. *Pallavicin* s'echauffe ici violemment contre *Fra-Paolo*, comme s'il eût fait entendre que toutes les inſtances de *Philippe* pour la revocation du Decret *Proponentibus Legatis* venoient des ſollicitations que la Regente de *France* lui avoit faites pour conſentir à la tranſlation du Concile. Mais notre Hiſtorien n'a rien debité de pareil, puiſqu'il a dit que les premieres Inſtructions du Comte *de Lune* portoient l'ordre de faire revoquer ce Decret. Ce qu'il dit ſimplement eſt que les ſollicitations de la Regente auprès de *Philippe* pour la tranſlation du Concile engagerent ce Prince à preſſer plus fortement pour la revocation du Decret afin d'ôter tout pretexte de croire que le Concile n'etoit pas libre. Or ce fait eſt evidemment vrai, & ne pouvoit être inconu à *Moron*. Mais ce Legat inſtruit enſuite du changement de diſpoſition de la Regente & ſeur de l'Empereur s'allarma moins des nouvelles inſtances de *Philippe*, & fit paroître plus de fermeté à proportion que le Pape ſembloit vouloir ſe rendre plus complaiſant.

[2] *L'Evêque de Segovie ſuivi d'un petit nombre d'autres Prelats dit*, &c.] *Pallavicin*, L. 21. c. 5, dit, qu'il fut le ſeul qui s'oppoſa à la reſolution des autres; & *Viſconti* dans ſa letre du XVII de Juin ne parle non plus que de lui.

[3] *Que l'on avoit avancé fort mal à propos, que la puiſſance de diſpenſer n'etoit qu'une puiſſance interpretative ou declarative*, &c.] Cette maxime qu'attaque ici *Lainès* eſt pourtant conſtante, & avoüée par les Theologiens les plus exacts en l'expliquant dans ſon vrai ſens. Pour ſe former une idée juſte de la choſe, il faut diſtinguer les loix de pure diſcipline & celles de droit poſitif d'avec les loix morales fondées ſur le droit & la juſtice naturelle; comme auſſi le pouvoir du Legiſlateur, d'avec celui des Miniſtres, qui ne ſont qu'executeurs de la loi. Comme les loix morales ſont fondées ſur des principes immuables

d'equité,

puiſque [1] dans cette ſuppoſition l'autorité d'un habile Docteur ſeroit plus conſiderable que celle d'un grand Prelat: Que dire, [2] que la diſpenſe du Pape ne decharge pas de ſon obligation celui qui eſt obligé envers Dieu, n'etoit autre choſe qu'enſeigner aux hommes à preferer à l'autorité de l'Egliſe leur propre conſcience: Que cette conſcience pouvant être erronée & l'etant pour le plus ſouvent, c'etoit precipiter tout Chretien dans un abîme de perils que de renvoyer à elle: Que comme on ne pouvoit nier que *Jeſus Chriſt* n'eût l'autorité de diſpenſer de toutes ſortes de loix, ni que le Pape fût ſon Vicaire, on devoit confeſſer [3] que le Pape avoit la même autorité que lui, puiſque le Chef & ſon Vicegerent n'ont que le même Tribunal & le même Siege: Que [4] tel etoit le privilege de l'Egliſe *Romaine*, & que l'on devoit bien faire attention, que c'etoit une hereſie de conteſter ſes privileges, puiſque c'etoit nier l'autorité que *Jeſus Chriſt* lui avoit donnée.

NOTES.

d'equité, la faculté d'en diſpenſer ne peut être qu'interpretative, parce qu'on ne peut jamais diſpenſer de devoirs immuables, qu'autant qu'il eſt evident que ces loix ne s'etendent point à certains cas, ce qui eſt plûtôt une interpretation qu'une diſpenſe. A l'egard des loix poſitives, comme ce ne ſont que des moyens employez ſelon les circonſtances pour l'obſervation des autres devoirs elles peuvent être changées au gré du Legiſlateur, de la volonté duquel elles tirent toute leur force, parce qu'elles n'ont point de connexion neceſſaire avec les devoirs moraux, auſquels elles ſont relatives. Mais alors ce pouvoir n'appartient qu'au Legiſlateur même; & toute la fonction des Miniſtres ſubalternes ne conſiſte qu'à interpreter ſon intention ou par la conoiſſance qu'ils en ont, ou par une preſomption raiſonable. Sans cela les Loix ſeroient à la diſcretion de chaque Miniſtre particulier, & ſeroient violées au gré des paſſions. En cela le Pape n'a pas plus de pouvoir que les autres; & il n'a d'autorité à l'egard des loix, qu'autant que l'Egliſe dont il eſt le premier Miniſtre, & aux regles de laquelle il eſt ſoumis comme tout le monde, lui remet à lui ſeul le pouvoir de diſpenſer en certains cas, non pour le rendre maître des loix, mais pour prevenir de trop frequentes infractions, ſi chacun avoit la liberté d'interpreter la loi à ſon gré.

[1] *Puiſque dans cette ſuppoſition l'autorité d'un habile Docteur ſeroit plus conſiderable que celle d'un grand Prelat.*] Cette conſequence n'eſt nullement juſte par raport au fore exterieur de l'Egliſe, qui ayant remis l'interpretation de la loi aux ſeuls ſuperieurs legitimes, ne reconoît de diſpenſes pour valides que celles qui vienent par ce canal, ce qui ſuffit pour le maintien de l'ordre. Car d'ailleurs il eſt bien vrai, qu'en matiere de conſcience l'autorité d'un habile homme eſt quelquefois plus conſiderable que celle d'un Prelat, quoi qu'aux yeux de la loi il n'y ait que celle-ci qui ait lieu.

[2] *Que dire, que la diſpenſe du Pape ne decharge pas de ſon obligation celui qui eſt obligé envers Dieu, n'etoit autre choſe*, &c.] Cette conſequence & la ſuivante ſont tout à fait fauſſes, puiſque l'excluſion de ces diſpenſes ne ſert qu'à mieux maintenir la loi; & que d'ailleurs on reconoît, que l'autorité de la conſcience eſt inſuffiſante dans le fore exterieur ſans la diſpenſe des ſuperieurs. Ainſi il n'y a rien à craindre pour le renverſement de l'ordre; & au contraire il ne ſauroit mieux ſubſiſter que par la concurrence de ces deux regles, c'eſt à dire, du ſentiment de la conſcience & du jugement des ſuperieurs.

[3] *On devoit confeſſer, que le Pape avoit la même autorité que lui, puiſque le Chef & ſon Vicegerent n'ont que le même Tribunal.*] Le Card. *Pallavicin*, L. 21. c. 6, nie, que *Lainès* ait avancé une pareille propoſition. C'eſt dequoi je ne puis juger ſans la lecture de ſon ſuffrage. Elle eſt cependant aſſez dans le principe des Ultramontains, qui en matiere de loix ne donnent gueres moins d'etenduë à la puiſſance du Pape qu'à celle de *Jeſus Chriſt*; & l'on ſait que dans la conteſtation de *Paul* v avec les *Venitiens*, cette maxime fut ſouvent avancée par les partiſans de *Rome*. Mais quoi qu'il ſoit de ce fait, il eſt certain du moins, que la propoſition eſt impie, puiſque quand on regarderoit le Pape comme depoſitaire de toute la puiſſance de *Jeſus Chriſt*, ce qui eſt faux, il y a toujours une difference infinie à metre, comme nous l'avons obſervé, entre la puiſſance du ſouverain Legiſlateur, & celle du Miniſtre prepoſé pour faire executer ſes loix.

[4] *Que tel etoit le privilege de l'Egliſe Romaine, & que l'on devoit bien faire attention, que c'etoit une hereſie de conteſter ſes privileges*, &c.] Mais cette pretenduë hereſie n'eſt jugée telle qu'à *Rome*. Car comme la pluſpart des autres Egliſes ne regardent ces pretendus privileges que comme autant d'uſurpations, elles ne ſe ſont jamais fait aucun ſcrupule de les combatre, lorſque les Papes ont voulu faire recevoir avec hauteur leurs pretenſions.

née. Paſſant enſuite à la reformation de la Cour de *Rome* il dit, Que cette Egliſe [1] etant ſuperieure à toutes les Egliſes particulieres, elle etoit par conſequent ſuperieure à toutes ces Egliſes reünies enſemble; & que s'il lui appartenoit de reformer chacune de ces Egliſes, qui avoient leurs Evêques au Concile, & qu'aucune d'elles ne pût reformer l'Egliſe *Romaine*, puiſque [a] *le diſciple n'eſt pas au deſſus de ſon Maître, ni l'eſclave au deſſus de ſon Seigneur*, il s'enſuivoit par une conſequence neceſſaire, que le Concile n'avoit pas l'autorité de toucher à cette reformation: Que pluſieurs traitoient d'abus des choſes, qui bien examinées & bien peſées paroîtroient neceſſaires ou au moins utiles: Que ceux, qui pretendoient vouloir reduire cette Egliſe ſur le pied où elle etoit du temps des Apôtres ou peu après, ne ſavoient pas diſtinguer la difference des temps ni ce qui convenoit aux uns & aux autres: Qu'etant evident que c'etoit par un effet de la providence & de la bonté de Dieu que cette Egliſe etoit devenuë riche, il etoit impertinent de dire que Dieu lui eût donné des richeſſes ſans lui en permetre l'uſage. En parlant des Annates [2] il dit, Qu'il etoit de droit divin que les peuples payaſſent les dixmes & les premices de leurs biens au Clergé, ainſi que les *Juifs* les payoient aux *Levites*; [b] & que comme [3] ceux-ci payoient la dixme de leur dixme au Grand Prêtre, les Eccleſiaſtiques la devoient pareillement au Pape: Que les revenus des Benefices etoient comme les decimes, & que les Annates etoient la dixme des decimes. Ce diſcours deplut à beaucoup de perſones & ſur tout aux *François*; & il y eut pluſieurs Prelats, [c] qui en marquerent differens endroits, afin d'y repondre ſi l'occaſion s'en preſentoit, lorſque ce ſeroit à eux à parler.

LES

---

[a] Mat. x. 24. [b] Num. xviii. 28. [c] Viſc. Let. du 17 Juin.

NOTES.

[1] *Que cette Egliſe etant ſuperieure à toutes les Egliſes particulieres, elle etoit par conſequent ſuperieure à toutes les Egliſes reünies enſemble*, &c.] Rien de plus faux & de plus conteſté que cette conſequence, puiſque le Chef d'un corps pour être ſuperieur à chaque membre ne laiſſe pas que d'être inferieur au Corps même. C'eſt ſur ce principe, que les anciens Papes ſe ſont toujours reconus inferieurs aux Conciles, quoique chaque membre du Concile reconût la ſuperiorité du Pape. C'eſt auſſi par le même principe, que les Conciles de *Conſtance* & de *Bâle* ont etabli leur ſuperiorité ſur celles des Papes; & ces deciſions ſont fondées en raiſon auſſi bien qu'en autorité, puiſque *Jeſus Chriſt* a renvoyé tout en dernier reſſort au jugement de l'Egliſe; & que ſelon St. *Jerôme* le jugement de tous doit prevaloir ſur celui d'un ſeul: *Orbis major eſt Urbe.*

[2] *En parlant des Annates il dit, Quil etoit de droit divin, que les peuples payaſſent les dixmes & les premices de leurs biens au Clergé*, &c.] Cela etoit de droit divin chez les *Juifs*, parce que les *Levites* ayant été privez de toutes autres poſſeſſions, Dieu leur avoit donné cette portion en partage. Mais cette loi n'a rien de commun pour les Chretiens. Il eſt bien en effet de droit naturel, que chaque Société fourniſſe à l'entretien de ſes Miniſtres. Mais la maniere en eſt laiſſée à ſon choix. Et comme l'on y a pourvu de differentes façons, l'inſtitution Moſaïque n'oblige pas plus les Chretiens à cet egard que ſur une infinité d'autres points, qui ne regardoient que les *Juifs*.

[3] *Et que comme ceux-ci payoient la dixme de leur dixme au Grand Prêtre, les Eccleſiaſtiques la devoient pareillement au Pape.*] Rien n'eſt plus foible que cette maniere de raiſoner par comparaiſon, qui, ſi elle avoit lieu, nous obligeroit à recevoir toutes les inſtitutions Moſaïques. Mais les differences ſont trop evidentes entre le Grand Prêtre des *Juifs* & le Pape pour conclure de l'un à l'autre. Auſſi ne l'a-t-on jamais fait dans l'anciene Egliſe; & les Annates ſont ſi modernes, qu'on voit bien que nos Peres n'ont rien conu de ce pretendu devoir, & que l'Evangile de *Lainès* eſt fort different de celui de l'Egliſe.

Les *Eſpagnols* & les *François* ſe perſuaderent, que ce Pere avoit ainſi parlé par l'ordre ou du moins du conſentement des Legats ; & ils en jugerent ainſi par les honeurs & les egards qu'ils lui marquoient en toute occaſion ; & ſur tout [a] parce qu'au lieu que les autres Generaux d'Ordre avoient coutume de parler debout & à leur place, ils faiſoient avancer celui-ci au milieu de l'Aſſemblée & lui permetoient de parler aſſis ; & qu'outre cela pour lui donner la commodité de parler auſſi long temps qu'il le ſouhaiteroit, ils avoient ſouvent tenu une Congregation pour lui ſeul, & que quoique perſone ne tînt à parler la moitié du temps qu'il tenoit lui-même, il etoit toujours applaudi, au lieu que ceux contre qui il parloit ne pouvoient être jamais ſi courts qu'ils ne fuſſent repris de leur prolixité. *Lainès* ayant ſu combien les *François* avoient été choquez de ſon diſcours [b] envoya *Torrès* & *Cavillon* deux de ſes compagnons au Cardinal *de Loraine* pour l'aſſurer qu'il n'avoit eu nul deſſein d'attaquer ni ſa Seigneurie ni aucun des Prelats *François*, mais ſimplement quelques Docteurs de *Sorbone*, dont les opinions etoient peu conformes à la doctrine de l'Egliſe. Cette excuſe faite au Cardinal, pendant que les *François* etoient aſſemblez chez lui, fut fort mal reçuë des Prelats, dont les uns la trouverent inſolente, & les autres la prirent pour une raillerie. Le peu de Theologiens *François* qui reſtoient à *Trente* en furent encore plus piquez, & *Hugonis* même quoique vendu aux *Romains* jugeoit qu'on ne devoit pas la tolerer. *Verdun*, qui croyoit que *Lainès* l'avoit attaqué perſonellement, & qu'il etoit dans l'obligation de repliquer, ſuplia le Cardinal de le lui permetre & de lui en fournir l'occaſion, lui prometant de parler modeſtement, & de montrer, Que la doctrine de *Sorbone* etoit orthodoxe, & celle du *Jeſuite* nouvelle & inoüie : Qu'on [1] n'avoit jamais dit auparavant dans l'Egliſe, [c] que *Jeſus Chriſt* eût donné la clef de l'autorité ſans celle de la ſcience : Que l'Eſprit Saint qui avoit été donné pour le gouvernement de l'Egliſe etoit appelé par l'Ecriture [d] l'*Eſprit de verité*, & que ſon operation ſur les Paſteurs de l'Egliſe & les Miniſtres de *Jeſus Chriſt* etoit de *les conduire à toute verité :* Que *Jeſus Chriſt* en faiſant part de ſon autorité à ſes Miniſtres leur avoit communiqué auſſi la lumiere de la doctrine : Que St. *Paul* ecrivant dans ſon epitre à [e] *Timothée*,

---

[a] Viſc. Mem. du 17 Juin. [b] Id. Ibid. Rayn. N° 120. [c] Pallav. L. 21. c. 6.
[d] Johan. xvi. 13. [e] 1 Tim. ii. 7.

NOTES.

[1] *Qu'on n'avoit jamais dit auparavant dans l'Egliſe, que Jeſus Chriſt eût donné la clef de l'autorité ſans celle de la ſcience.*] Quoique cela puiſſe être vrai en un ſens, il ſemble cependant, que *Pallavicin* ait raiſon de combatre comme il fait, L. 21. c. 6, cette maxime, qui ne tend à rien moins qu'à aneantir toute ſorte d'ordre & de ſubordination. Car ſi l'autorité doit toujours ſe meſurer à la ſcience, chacun poura conteſter aux ſuperieurs leur pouvoir, & le reſpecter ou le mepriſer à proportion du plus ou du moins de capacité qu'il reconoîtra dans ſes Paſteurs. Il eſt bien vrai, que pour exercer legitimement le miniſtere la ſcience doit toujours accompagner l'autorité. Mais il eſt faux, ou que *Jeſus Chriſt* donne toujours aux Paſteurs la ſcience avec l'autorité, ou que dans l'exercice des loix l'autorité n'ait aucun lieu ſans la ſcience. En matiere de doctrine il peut être vrai, que la juriſdiction ſans ſcience eſt de nulle autorité, parce que la verité ne ſe meſure jamais au pouvoir mais à la lumiere. Mais pour l'execution des loix de pratique, quoiqu'il ſoit à deſirer que dans les Paſteurs la ſcience ne ſoit jamais ſeparée de l'autorité, il faut pourtant convenir, que l'une eſt ſouvent independante de l'autre.

thée,[1] qu'il avoit *été etabli Apôtre*, ajoute, que c'avoit été *pour être le Docteur des Gentils:* Que marquant en deux endroits differens quelles doivent être les qualitez d'un Evêque il metoit de ce nombre celle de *Docteur:* Qu'en remontant à l'uſage de l'Egliſe primitive on trouveroit, que les fideles s'adreſſoient à leurs Evêques pour les diſpenſes & pour l'inſtruction, par ce qu'on n'elevoit à cette dignité que ceux qui etoient les mieux inſtruits de la doctrine Chretiene: Qu'enfin[2] ſans recourir même à l'Antiquité les Scolaſtiques & la pluſpart des Canoniſtes avoient conſtamment enſeigné, que les diſpenſes des Prelats n'etoient valides que *Clave non errante*, & non autrement.

Hugonis[3] s'ofrit auſſi de montrer, que cette propoſition, *Que le Tribunal de Jeſus Chriſt & celui du Pape ſont le même*, etoit impie & ſcandaleuſe; & qu'elle egaloit le mortel à l'immortel, & un jugement faillible à celui de Dieu: Qu'il faloit que *Lainès* ignorât, que le Pape n'eſt qu'un ſerviteur prepoſé ſur la famille de *Jeſus Chriſt* non pour faire l'office de Pere de famille, mais uniquement pour diſtribuer à chacun non ce qui lui plaiſoit, mais ce que le Pere de famille avoit ordoné: Qu'il etoit etrangement ſurpris, que des oreilles Chretienes puſſent entendre tranquilement, que toute la puiſſance de *Jeſus Chriſt* avoit été communiquée à une autre perſone.

Tous parlerent dans le même ſens, les uns cenſurant une propoſition du *Jeſuite*, & les autres une autre. Mais le Cardinal leur repreſentant, que ce ſeroit beaucoup faire que d'empêcher que dans les Decrets publics du Concile on ne gliſſât rien qui donnât entrée à cette doctrine; que c'etoit à quoi tous devoient tendre; qu'on en viendroit plus facilement à bout en ne relevant point toutes ces choſes pour les laiſſer tomber dans l'oubli; & qu'en les attaquant on feroit peut-être quelque prejudice à la verité; tous ſe tranquiliſerent, mais non pas aſſez pour s'empêcher dans leurs entretiens particuliers de declamer beaucoup contre la doctrine de ce *Jeſuite*.

Les Legats cependant[a] dreſſerent les deux Decrets de l'Inſtitution des Evêques & de la Reſidence en termes ſi generaux, que les deux partis & même

---

[a] Viſc. Let. du 19, & Mem. du 21 Juin.

NOTES.

[1] *Que St. Paul ecrivant dans ſon epitre à Timothée qu'il avoit été etabli Apôtre, ajoute que c'avoit été pour être le Docteur des Gentils;*] Parce que l'une des fonctions des Paſteurs eſt d'inſtruire, mais non pas que toute leur autorité ſe borne uniquement à cette fonction. Ainſi toutes ces raiſons prouvent bien, qu'un Evêque doit avoir de la ſcience & des lumieres, mais non pas qu'il n'ait d'autre autorité que celle qu'il tire de ſa ſcience.

[2] *Qu'enfin --- les Scolaſtiques & la pluſpart des Canoniſtes avoient conſtamment enſeigné, que les diſpenſes des Prelats n'etoient valides que* Clave non errante, *& non autrement.*] C'eſt une ſuite de ce qui a été dit plus haut, que les ſuperieurs, qui ne ſont qu'executeurs des loix, n'ont d'autre pouvoir que celui d'interpreter l'intention du Legiſlateur, & de declarer que la loi a ou n'a pas lieu en telles & telles circonſtances. Ainſi ſi le ſuperieur ſe trompe, il eſt certain que la diſpenſe eſt invalide dans le fore interieur, quoi qu'elle ſoit reputée bonne dans le fore exterieur, lorſque les formalitez requiſes ſont obſervées.

[3] *Hugonis s'ofrit auſſi de montrer que cette propoſition,* Que le Tribunal de Jeſus Chriſt & celui du Pape ſont le même, *etoit impie & ſcandaleuſe.*] C'etoit apparemment pour mieux cacher ſa colluſion avec les *Italiens*, qu'*Hugonis* montroit tant de zéle contre *Lainès*. Car d'ailleurs comme il etoit entierement livré aux Emiſſaires du Pape, à qui il faiſoit confidence de toutes les reſolutions & des demarches des *François*, il eſt difficile de croire, que cette indignation contre la doctrine du *Jeſuite* fût bien ſincere, & qu'il eût bien ſerieuſement envie de la refuter publiquement; ſi ce n'eſt peut-être qu'il l'eût fait pour mieux deguiſer ſon jeu, & eloigner d'avantage les ſoupçons.

même le Cardinal *de Loraine* en parurent ſatisfaits. Mais [1] les Theologiens du Pape & quelques Evêques Canoniſtes, à qui on les communiqua enſuite, ne les agréerent pas, ſous pretexte qu'ils etoient ſuſceptibles d'un ſens prejudiciable à l'autorité du Saint Siege, & aux pratiques de la Cour de *Rome*. L'Evêque de *Nicaſtro*, qui ſouvent avoit parlé dans les Congregations ſur cette matiere en faveur des pretenſions de cette Cour, dit ouvertement, Qu'il s'enſuivoit de la maniere dont le Decret de l'Inſtitution etoit formé, que toute la Juriſdiction des Evêques ne venoit pas du Pape, mais qu'ils en tenoient une partie immediatement de *Jeſus Chriſt*, ce qu'il ne faloit tolerer en aucune façon. Les autres partiſans declarez du Pape ſoutenoient la même choſe, & interpretoient tout en mauvaiſe part, à moins qu'on ne dît netement que les Evêques reçoivent toute leur Juriſdiction du Pape. Les Legats envoyerent neanmoins les Decrets ainſi reformez à *Rome*, non afin qu'ils y fuſſent examinez, mais pour ne rien propoſer à l'inſu du Pape dans une affaire auſſi importante. Les Cardinaux prepoſez pour la direction des affaires du Concile jugerent par la lecture de ces Decrets, que de la maniere dont ils etoient conçus ils ſuffiſoient pour rendre chaque Evêque dans ſon Diocéſe egal au Pape. Ainſi *Pie* blâma fort ſes Legats de lui avoir envoyé ces Minutes, diſant, Qu'il ſavoit bien que la pluſpart des Peres du Concile etoient bons Catholiques & fort attachez à l'Egliſe *Romaine*, & que dans cette perſuaſion il ne trouvoit pas mauvais que les choſes fuſſent deliberées & decidées à *Trente* à ſon inſu; mais que pour ne pas leur donner mauvais exemple & n'être pas cauſe que quelcun parlât contre ſa conſcience, il ne pouvoit conſentir à aucune choſe qui pût être prejudiciable à ſon autorité.

XVI. DANS le même temps le Pape [2] eut une autre affaire aſſez difficile à traiter. [a] Le Roi des *Romains* ayant un Ambaſſadeur à envoyer à *Rome* pour

---

[a] Pallav. L. 22. c. 6. Rayn. ad an. 1563. N° 228, & ad an. 1564. N° 27. Spond. N° 70. Onuph. in vita Pii IV.

NOTES.

[1] *Mais les Theologiens du Pape, & quelques Evêques Canoniſtes, à qui on les communiqua enſuite, ne les agréerent pas,* &c.] De ce nombre etoient l'Archevêque de *Roſſano* & celui d'*Otrante*, les Evêques de *Parme*, de *Nicaſtro*, & de *Cava*, *Lainès*, & quelques autres. L'on voit même par un Memoire de *Viſconti* du XXI de Juin, que *Salmeron* s'intriguoit beaucoup pour faire rejeter la Minute du Decret ſur l'inſtitution des Evêques. *Mi ha detto ancor' il medeſimo ch'il P. Salmerone era ſtato in alcuni luoghi cercando di diſſuadere la preſente forma di dottrina*, &c. C'eſt ce que ce Pere ne manqua jamais de faire en toutes occaſions, lorſque quelque choſe ne lui plaiſoit pas; & il eut toujours ſoin de ſubſtituer les intrigues aux raiſons, lorſqu'il voyoit que celles-ci ne faiſoient pas toute l'impreſſion qu'il ſe flatoit qu'elles auroient du faire.

[2] *Dans le même temps le Pape eut une autre affaire aſſez difficile à traiter.*] *Pallavicin*, L. 22. c. 6, ſans rien reprendre en detail dans le recit que fait ici *Fra-Paolo* de la negociation ſuivante, l'accuſe d'une infinité d'erreurs & de calomnies. *Ciaſcuno, che informato di tali coſe leggerà il Soave nella rammemorazione di queſt' affare potrà conoſcere quanti errori e quante calumnie ella contenga.* Mais pour peu qu'on compare ces deux Hiſtoriens, on verra qu'il n'y a rien que de très vrai dans le recit de notre Auteur, & qu'il n'y a pas une ſeule des circonſtances eſſentielles, qui ne ſe juſtifie par l'aveu même du Cardinal, quelque envie qu'il ait eu de contredire ſon adverſaire, & de faire valoir les pretenſions *Romaines* regardées en *Allemagne* comme n'ayant aucun fondement, & même comme une doctrine pernicieuſe, ainſi que les qualifie *Loüis* IV dans une Conſtitution fameuſe publiée en MCCCXXXIX. *Quia nonnulli*, dit il, *in aſſertiones deteſtabiles prorumpunt, fallaciter aſſerentes, quod Imperialis dignitas & poteſtas eſt à Papa, & quod Electus Imperator non eſt verus Imperator nec Rex niſi priùs per Papam ſive Sedem Apoſtolicam confirmetur, approbetur, & coronetur, & per hujuſmodi peſtifera dogmata hoſtis antiquus movet lites*, &c. Si *Fra-Paolo* en eût dit autant, de quels anathêmes ne l'eût point chargé le Cardinal? Et tel eſt cependant le ſentiment commun des *Allemans*.

pour y donner part au Pape de ſon Election, ne voulut pas jurer tout ce qu'il plaiſoit au Pape, comme avoient fait les Empereurs & les Rois ſes predeceſſeurs, qui n'avoient eu perſone à menager. Mais *Maximilien*, qui craignoit d'offenſer les Princes & les autres Proteſtans d'*Allemagne*, voulut ſavoir auparavant en quels termes etoit conçu le ſerment qu'on demandoit. La choſe ayant été remiſe à la deliberation des Cardinaux, ils declarerent, Qu'à l'exemple des autres Empereurs ce Prince devoit demander la confirmation de ſon Election, & jurer obeiſſance au Saint Siege. *Maximilien* repondit, Que ſes predeceſſeurs avoient été ſurpris; que de faire un pareil ſerment etoit autant que de ſe declarer vaſſal; & qu'il ne vouloit pas en le prétant faire le même tort à ſes ſucceſſeurs, que ſes predeceſſeurs lui avoient fait. Il propoſa, qu'au lieu de l'autre formule ſon Ambaſſadeur ſe ſerviroit de celle-ci: *Qu'il porteroit toute ſorte de reverence & de reſpect au Pape & au Saint Siege, & qu'il prometoit non ſeulement de maintenir, mais même d'etendre autant qu'il pouroit la Sainte Foi Catholique.* La negociation dura toute l'année ſans qu'on pût s'accorder. A la fin la Cour de *Rome* crut avoir trouvé un bon temperament en propoſant au Roi des *Romains* de jurer obeiſſance au Pape non comme Empereur, mais comme Roi de *Hongrie* & de *Bohême*, parce que, diſoit elle, on ne pouvoit pas nier que le Roi *Etiene* n'eût donné ſon Royaume au Saint Siege en l'an 1,000, pour le tenir de lui enſuite avec le titre de Roi en qualité de Vaſſal; & qu'*Uladiſlas* Duc de *Bohême* n'eût reçu d'*Alexandre* II la faculté de porter la Mitre à condition de payer 100 Marcs d'argent tous les ans. Quand on voulut examiner ces choſes en *Allemagne*, & que l'on vit qu'il n'y en avoit d'autres preuves que la ſeule autorité de *Gregoire* VII, on s'en moqua; & on repondit qu'on ſouhaitoit des exemples plus recens & plus certains, & des titres plus legitimes. Pendant le cours de toute cette affaire il y eut quantité de Couriers envoyez de part & d'autre, & une infinité de propoſitions, de reponſes, & de repliques, dont pour ne plus parler d'avantage il eſt bon de raporter ici tout de ſuite le reſultat. Après une negociation de XX mois le Comte d'*Elfeſtein* Ambaſſadeur de *Maximilien* etant arrivé à *Rome*, le Pape inſiſta de nouveau qu'il demandât la confirmation, & qu'il jurât obeiſſance. Mais comme ce Miniſtre dit, qu'il avoit ſon diſcours par ecrit, & qu'il avoit ordre de n'y pas changer un ïota, le Pape ayant propoſé l'affaire dans une Congregation generale de Cardinaux, ils conclurent [1] enfin après une longue deliberation, que quoique la Confirmation ne fût point demandée, ni l'obeiſſance promiſe, le Pape cependant dans ſa reponſe à l'Ambaſſadeur diroit, *Qu'il confirmoit l'Election du Roi en ſuppléant à tous les defauts de fait ou de droit qui auroient pu y être intervenus, & qu'il recevoit ſon obeiſſance*, ſans rien ajouter qui pût marquer, ſi la Confirmation

---

NOTES.

[1] *Ils conclurent enfin ---- que quoique la confirmation ne fût point demandée ni l'obeiſſance promiſe, le Pape cependant dans ſa reponſe à l'Ambaſſadeur diroit, qu'il confirmoit l'Election, &c.*] Ce fut ainſi qu'en MDCXXXII la Cour de *Rome* en agit à l'egard de l'Empereur *Matthias*, dont le Pape confirma l'Election, quoique l'Evêque de *Bamberg* ſon Ambaſſadeur n'eût point demandé de confirmation. *Matthiam Regem Romanorum electum in Imperatorem confirmamus.* Par ce moyen chacun reſte en poſſeſſion de ſes pretenſions, ſauf à les faire valoir lorſque l'occaſion s'en preſentera.

tion avoit été demandée, & ſi l'obeiſſance avoit été promiſe ou non. Cette ceremonie ſe paſſa avec peu de ſatisfaction & d'agrément pour le Pape, & encore moins pour les Cardinaux.

XVII. POUR revenir aux affaires du Concile, il reſtoit toujours au Pape à ſatisfaire aux preſſantes inſtances que lui faiſoient les Ambaſſadeurs qui etoient à ſa Cour, & à celles que faiſoit à *Trente* le Comte *de Lune* pour la revocation du Decret qui donnoit aux Legats ſeuls la faculté de propoſer. Fatigué de tant d'importunitez [a] le Pape ecrivit aux Legats d'en propoſer la ſuſpenſion dans la Congregation. Mais les Ambaſſadeurs conſequemment à cet ordre du Pape ayant preſſé *Moron* de propoſer la choſe, il leur repondit, Qu'il n'y conſentiroit jamais, [b] & que plûtôt que d'y condeſcendre il ſouhaitoit que Sa Sainteté le retirât. Cette [1] reponſe faite ſans la participation de ſes Collegues jointe à pluſieurs autres choſes qu'il avoit dejà reglées de ſon chef ſans leur en rien communiquer les rendit jaloux de l'autorité qu'il s'atribuoit comme s'elevant trop au deſſus des autres; & il leur ſembloit que quoiqu'il pût avoir des Inſtructions à part, il ne devoit pas les executer ſans les en avertir auparavant, & ſans les leur communiquer au moins au moment de l'execution.

DANS la Congregation du XXI de Juin [c] on lut la reponſe dreſſée par les Legats & le Cardinal *de Loraine* au Preſident *de Birague*, & elle paſſa ſans aucune oppoſition. Mais comme il etoit parti de *Trente*, & qu'on ne pouvoit pas la lui faire de bouche, elle lui fut envoyée par ecrit. On nomma en même temps *Adam Fumano* [d] pour Secretaire adjoint de l'Evêque de *Teleſe*, qui ne ſe retabliſſoit point de ſon indiſpoſition.

XVIII. CEPENDANT les differends au ſujet de l'Inſtitution des Evêques & de l'autorité du Pape duroient toujours, & aloient même en augmentant. Mais comme on voyoit, que d'en parler dans les Congregations ne ſervoit qu'à multiplier les difficultez, tous les Prelats s'accorderent preſque d'un commun accord à en traiter en particulier pour tâcher de trouver quelque temperament propre à concilier les deux partis. Quelques uns, qui deſiroient aſſoupir ces conteſtations pour pouvoir expedier plus promptement le Concile, & qui voyoient qu'il n'y avoit point de moyen de conciliation, etoient d'avis, [e] qu'on omît entierement ces deux articles. Mais quoique cet avis prevalût à la fin, il trouva neanmoins d'abord beaucoup de contradictions. Les *Eſpagnols* s'y oppoſoient, parce qu'ils vouloient abſolument qu'on definît que la juriſdiction Epiſcopale vient de *Jeſus Chriſt*. [f] Le Cardinal *de Loraine* aloit même encore plus avant, & vouloit qu'on declarât, que même leur vocation & la diſtribution des Dioceſes vient immediatement de Dieu; & les *François* inſiſtoient à ce qu'on s'expliquât de telle

---

[a] Pallav. L. 21. c. 5. [b] Viſc. Let. du 19 Juin. [c] Id. Let. du 21 Juin. Rayn. N° 84 & 105. [d] Pallav. L. 21. c. 2. [e] Viſc. Let. du 1 Juil. [f] Id. Mem. du 24 Juin.

NOTES.

[1] *Cette reponſe faite ſans la participation de ſes Collegues---- les rendit jaloux de l'autorité qu'il s'attribuoit comme s'elevant trop au deſſus des autres*, &c.] Quoique *Viſconti* dans ſa letre du XIX de Juin, & *Fra-Paolo* ſur ſon autorité n'attribuent cette reponſe qu'au ſeul Cardinal *Moron*, il eſt certain neanmoins par deux letres des Legats citées par *Pallavicin*, L. 21. c. 5, que ces Prelats repreſenterent les mêmes choſes au Pape. Ainſi cette pretenduë jalouſie des autres Legats contre *Moron* paroît d'autant plus chimerique, qu'elle n'eſt fondée que ſur un fait detruit par les letres de ces mêmes Legats.

telle maniere ſur l'autorité du Pape, qu'on declarât, qu'il ne peut ni contrevenir ni diſpenſer des Decrets du Concile General. L'oppoſition des autres etoit fondée ſur une raiſon differente, & ils diſoient : Que cet expedient ne ſerviroit qu'à differer la choſe, ſans certitude que ce delai pût être d'aucun avantage ;[a] puiſque lorſqu'on voudroit finir le Concile, il ſeroit toujours neceſſaire de decider les matieres examinées, ce qui renouveleroit toutes les difficultez. Que d'ailleurs ſi les *François* venoient à ſe retirer avant cette deciſion, comme l'on diſoit qu'ils y etoient reſolus, il y avoit un ſchiſme à craindre, en cas que l'on decidât ces matieres conteſtées après leur depart. Outre que ceux qui voyoient la grande intelligence qui regnoit exterieurement entre le Cardinal *de Loraine* & l'Empereur, mais qui ne ſavoient pas les nouvelles vuës de l'un & de l'autre, apprehendoient que ſi les *François* ſe retiroient, l'Empereur ne rappelât auſſi ſes Ambaſſadeurs, en quel cas le Concile continueroit ſans credit, & tout ce qui s'y feroit ſeroit regardé par beaucoup de perſones comme fait ſans autorité.

Il y avoit une autre difficulté non moins embaraſſante ſur le chapitre de l'Election des Evêques. Une grande partie des Peres vouloit qu'on mît,[b] qu'on etoit obligé *d'elire les plus dignes* ; & ils prouvoient cette obligation par quantité de Canons & de paſſages des Peres. Mais les *Romains* ſe declaroient contre cet avis diſant, que c'etoit reſtreindre l'autorité du Pape à un point qu'il ne pouroit plus faire de grace à perſone, & que la maxime immemoriale de cette Cour avoit été de croire, qu'il ſuffiſoit d'elire des perſones *qui en etoient dignes*. Les Ambaſſadeurs de *France* & d'*Eſpagne* n'etoient pas moins contraires à cet avis, parce que c'eût été trop reſſerrer la puiſſance de leurs Princes dans leurs nominations, que de les obliger à choiſir toujours les perſones *les plus dignes*. Pluſieurs Prelats aloient briguer de tous côtez pour empêcher que cet article ne paſſât, même ſans la clauſe obligatoire *d'elire les plus dignes*. L'Evêque de *Bertinore* entr'autres[c] & le General *Lainès* Jeſuite ſemoient de tous côtez de certaines Notes, & des reflexions de leur compoſition, pour prouver que ce Decret produiroit de grands inconveniens. Comme par exemple en citant l'endroit où il etoit dit, *Que lorſqu'une Egliſe Cathedrale viendroit à vaquer le Metropolitain devoit envoyer au Chapitre le nom de celui qui devoit être elu, & que ce nom devoit être publié au Prône de chaque Egliſe Paroiſſiale de la ville, & même affiché aux portes de l'Egliſe : Qu'enſuite le Metropolitain ſe tranſportant dans l'Egliſe vacante il devoit examiner les temoignages rendus ſur les qualitez de la perſone, & faire lire en preſence du Chapitre toutes les atteſtations & les certificats, comme auſſi ecouter tous ceux qui auroient quelque choſe à depoſer contre ladite perſone, pour en dreſſer un Acte qui devoit être envoyé au Pape & lu en plein Conſiſtoire :* Ce reglement, diſoient ils, produira une infinité de ſeditions & de calomnies, & fournira un moyen au peuple pour s'attribuer enſuite l'Election des Evêques, comme il l'avoit autrefois. Quelques uns ebranlez par ces raiſons en prirent occaſion de faire les mêmes oppoſitions au chapitre, où il etoit ordoné à l'egard de ceux qui devoient être promus aux Ordres Majeurs, *Qu'on annonceroit leurs noms au Prône des Meſſes Paroiſſiales des lieux de leur Naiſſance pendant trois Dimanches*

---

[a] Viſc. Mem. du 21 Juin. [b] Id. Mem. du 24 Juin. [c] Id. Ibid.

manches conſecutifs, & qu'on les afficheroit aux portes des Egliſes, & que leurs letres teſtimoniales ſeroient ſignées de IV *Prêtres & de* IV *Laïques de la Paroiſſe*; & les oppoſans diſoient qu'on ne devoit donner aucune autorité aux Laïques dans ces affaires, qui ſont purement Eccleſiaſtiques. Au milieu de tous ces embaras les Legats ne ſavoient que faire, ſinon de profiter autant qu'ils pouvoient du benefice du temps, & d'attendre quelque occaſion favorable pour finir le Concile, à quoi ils ne voyoient point encore comment pouvoir parvenir.

ON commença dans le même temps à metre une nouvelle choſe ſur le tapis, & à vouloir traiter de la reformation des Cardinaux. Car le Pape apprenant, qu'on en parloit dans toutes les Cours, & qu'à *Trente* les Ambaſſadeurs de *France*, d'*Eſpagne*, & de *Portugal*[a] etoient convenus de la demander de concert au Concile, il ecrivit à ſes Legats pour ſavoir d'eux où ils jugeoient qu'il convenoit mieux de traiter de cette reformation à *Trente* ou à *Rome*. Il propoſa la même choſe au Conſiſtoire, & etablit même une Congregation pour cette affaire, & ſur tout pour trouver moyen d'empêcher que les Princes ne s'ingeraſſent dans les affaires du Conclave & dans l'Election des Papes. Pour proceder avec plus de circonſpection dans une affaire de cette importance il envoya à *Trente* pluſieurs articles de reformation tirez des Conciles, avec ordre aux Legats de les communiquer aux principaux Prelats & de lui en envoyer leurs avis. Les Cardinaux *de Loraine* & *Madruce* repondirent,[b] Qu'ils ne vouloient pas dire le leur, qu'ils ne ſuſſent auparavant les intentions du Pape, après quoi même il ſeroit encore beſoin d'y penſer bien mûrement. Le Cardinal *de Loraine* dit en particulier, Qu'il y avoit bien des choſes que l'on jugeoit meriter une reformation, & qu'il ne croyoit pas reprehenſibles; & qu'il y en avoit d'autres que l'on pouvoit blâmer en partie, & qu'on ne devoit pas condamner ſans diſtinction; comme par exemple à l'egard des Evêchez poſſedez par les Cardinaux il diſoit, qu'il ne trouvoit nul inconvenient qu'un Cardinal Prêtre tînt un Evêché, mais qu'il n'aprouvoit pas qu'un Cardinal Diacre fît la même choſe, & que c'etoit pour cela qu'il avoit conſeillé au Cardinal *de Guiſe* ſon frere de quiter l'Archevêché de *Sens*. Mais on ne parla plus bientôt de cette reformation des Cardinaux. Car tous ceux qui etoient à *Trente* aimant mieux qu'elle ſe fît par le Pape que par le Concile, & ceux qui aſpiroient à cette dignité apprehendant que ſi elle ſe faiſoit dans le Concile cela ne fît naître quelque obſtacle à leur elevation, chacun ſe porta facilement à n'en plus parler, & à laiſſer tomber la choſe.

LE Pape avoit eu auſſi quelque penſée de faire une Conſtitution[c] pour exclure les Evêques de toutes les charges du Gouvernement temporel, qui etoient à *Rome* & dans tout l'Etat Eccleſiaſtique. Mais *Simonete* & quelques autres Prelats l'en detournerent en lui repreſentant, Que cela porteroit un grand prejudice aux Eccleſiaſtiques en *France*, en *Pologne*, & dans quelques autres Royaumes, où ils etoient admis dans le Conſeil des Princes, & où ils avoient part aux principales charges de l'Etat; parce qu'il pouroit arriver facilement qu'à l'exemple de Sa Sainteté ces Princes les en excluſſent,

---

[a] Pallav. L. 21. c. 6. Viſc. Let. du 19 Juin.

[b] Viſc. Let. du 24 Juin.

[c] Viſc. Let. du 3 May.

ſent, à quoi la Nobleſſe Seculiere ne manqueroit pas encore de les porter pour ſes propres interêts: Qu'ainſi ſi Sa Sainteté vouloit metre ſa reſolution en execution, Elle le devoit faire ſimplement par des effets & non par aucune loi publique, de peur de porter un ſi grand prejudice à tout l'Ordre Eccleſiaſtique dans les autres Etats.

XIX. Le xxv de Juin [1] l'Empereur partit d'*Inſpruck*[a] convaincu alors ou par ſa propre experience ou par les entretiens qu'il avoit eüs deux mois auparavant avec le Cardinal *Moron*, que ſa reſidence proche du Concile non ſeulement ne produiſoit pas le bien qu'il en avoit attendu, mais qu'elle faiſoit plûtôt un effet tout contraire. En effet les creatures du Pape ſoupçonant, que ce Prince avoit quelque deſſein d'affoiblir l'autorité de la Cour de *Rome*, prenoient ombrage de tout; ce qui ne ſervoit qu'à multiplier les difficultez, & à aigrir d'avantage les eſprits. Ayant donc d'autres affaires auſquelles il pouvoit travailler avec plus de ſuccès, il partit après avoir ecrit au Cardinal *de Loraine*, Qu'ayant comme touché au doit l'impoſſibilité de faire aucun bien dans le Concile, il croyoit qu'il etoit du devoir d'un Prince prudent & Chretien de ſupporter plûtôt le mal preſent que d'en cauſer un plus grand en voulant y remedier. Il chargea [2] auſſi le Comte *de Lune*, qui trois jours auparavant etoit venu en poſte pour le voir, d'exhorter de ſa part le Roi Catholique à ne pas inſiſter d'avantage ſur la revocation ou l'interpretation du Decret, *Proponentibus Legatis*,[b] & de lui marquer,

---

[a] Pallav. L. 21. c. 7. Viſc. Let. du 25 Juin.

[b] Rayn. N° 88.

NOTES.

[1] *Le* xxv *de Juin l'Empereur partit d'Inſpruck.*] *Viſconti* dans ſa letre du xxv de Juin marque, que ce Prince en etoit parti le Vendredi d'auparavant. Cependant *Pallavicin* comme *Fra-Paolo* marque ce depart au xxv de Juin, & le retour du Comte *de Lune* à *Trente* le xxvii. Il y a donc apparence qu'il y a faute dans les dates des letres imprimées de *Viſconti*. Car comme le xxv etoit un Vendredi, il faut que la letre où il eſt parlé du depart de *Ferdinand* ait été ecrite quelques jours après, & vraiſemblablement le xxviii, puiſqu'il y eſt parlé d'une conference que tinrent les Legats après Veſpres, qui etoient apparemment celles de la veille de St. *Pierre*. Et d'ailleurs comme il dit, que le Comte *de Lune* etoit arrivé le jour d'auparavant, & que *Pallavicin* met ce retour au xxvii, il faut neceſſairement que la date de la letre ſoit du xxviii & non du xxv comme le porte l'imprimé.

[2] *Il chargea auſſi le Comte de Lune----- d'exhorter de ſa part le Roi Catholique à ne pas inſiſter d'avantage ſur la revocation ou l'interpretation du Decret*, Proponentibus Legatis, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 21. c. 5. traite cela de fauſſeté, ſur ce que les Legats avoient deja fait auparavant la même offre à ce Miniſtre, & qu'il l'avoit refuſée. Mais je ne vois pas quelle incompatibilité il y a à croire, que l'Empereur ait fait la même offre au Comte après les Legats, ſur tout s'ils l'en avoient prié, comme le reconoît *Pallavicin*. *Onde i Legati ſcriſſero al Nunzio Delfino, perche procuraſſe gli ufficii di quel Principe appreſſo al Conte, perſuadendolo à contentarſi di cìoche à ſua Maeſtà era paruto ragionevole.* Auſſi *Viſconti* dans ſa letre du xxv ou plûtôt du xxviii de Juin juſtifie entierement le recit de *Fra-Paolo*, & nous aſſure, que l'Empereur tâcha d'engager le Comte *de Lune* à ne plus inſiſter ſur ce point: *Hieri tornò il Conte di Luna*, dit il, *il quale hà fatto intendere à i Signori Legati, ch'egli porta ordine da ſua Maeſtà Ceſarea di ſcrivere al Rè Catolico ſopra le parole*, Proponentibus Legatis, *&c. Eſſortandolo in ſuo nome à contentarſi che non ſe ne cerchi per hora altra dichiarazione, e che quando pure reſtaſſe dubio à ſua Maeſtà, che non dichiarandoſi poteſſe apportare pregiudicio, à i futuri Concilii, ſi potria, quando foſſe biſogno à fine di queſto far tal dichiarazione*, &c. D'ailleurs la raiſon que rapporte *Pallavicin* pour rejeter le recit de notre Hiſtorien eſt tout à fait foible. Car quoique le Comte n'eût pas accepté la propoſition des Legats, il n'eſt pas etonant qu'il eût plus d'egards pour l'Empereur, puiſqu'outre la conſideration qu'il avoit pour ce Prince, il lui devoit être beaucoup moins ſuſpect de partialité. Ainſi ce n'eſt pas *Fra-Paolo*, mais *Pallavicin* qui avance ici une fauſſeté.

marquer, que ſ'il lui reſtoit quelque crainte qu'en n'expliquant point ce Decret cela ne prejudiciât à la liberté des Conciles à venir, l'on pouroit y pourvoir à la fin du Concile, ſi cela etoit neceſſaire. Ayant appris encore, qu'à *Rome* & à *Trente* on parloit de proceder contre la Reine d'*Angleterre*, il ecrivit au Pape & aux Legats,[a] Que puiſqu'on ne pouvoit obtenir du Concile l'avantage qu'on en avoit attendu, qui etoit de voir reformer l'Egliſe & une bonne union etablie entre tous les Catholiques, au moins on ne devoit pas donner occaſion aux heretiques de s'unir d'avantage entre eux, & que ſi on venoit à proceder contre la Reine d'*Angleterre*, ils ne manqueroient pas de faire une ligue generale contre les Catholiques, ce qui pouroit être ſuivi de grands inconveniens. Cette remontrance fit tant d'impreſſion ſur le Pape, qu'il fit ceſſer les procedures qu'on avoit commencées à *Rome*, & revoqua la Commiſſion qu'il avoit donnée à ſes Legats pour la même affaire.

XX. Ce Pontife,[1] pour adoucir les *Eſpagnols* fort irritez de ce qu'il avoit refuſé la preſéance à leur Ambaſſadeur à *Rome* ſur celui de *France*, reſolut de leur donner quelque ſatisfaction fatigué par les importunitez de *Vargas*, qui pendant pluſieurs jours de ſuite ne ceſſa de le preſſer de trouver quelque expedient, à la faveur duquel le Comte *de Lune* pût aſſiſter à la Seſſion qui approchoit, comme il avoit fait aux Congregations. *Pie* après y avoir bien penſé[b] reſolut enfin de l'avis des Cardinaux de faire donner à ce Comte dans la Seſſion une place diſtinguée des autres Ambaſſadeurs. Puis pour prevenir l'embaras que pouroit faire naître la competence ſur la ceremonie de la paix & de l'encens, il ordona qu'on ſe ſervît de deux encenſoirs & de deux paix, & qu'on preſentât l'un & l'autre aux deux Ambaſſadeurs en même temps. Il ordona auſſi aux Legats de tenir cet ordre ſi ſecret, qu'on n'en ſût rien juſqu'au moment de l'execution; de peur que ſ'il venoit à être ſu, il n'en ſurvînt quelque deſordre. Mais *Moron* conformement à l'ordre du Pape ſut ſi bien conſerver le ſecret, que les *François* n'en eurent pas la moindre conoiſſance.

XXI. Le xxix de Juin jour de St. *Pierre*[c] les Cardinaux, les Ambaſſadeurs, & les Peres tenant Chapelle dans l'Egliſe Cathedrale, dès que l'Evêque d'*Aoſte* Ambaſſadeur de *Savoye* eut commencé la Meſſe, l'on aporta tout d'un coup de la Sacriſtie un ſiege de velours noirâtre, qui fut mis entre le dernier Cardinal & le premier Patriarche, où le Comte *de Lune* vint ſe placer dans le même inſtant. Cela excita un grand murmure parmi les Peres, qui en raiſonerent chacun avec leurs voiſins. Le Cardinal *de Loraine* ſe plaignit aux Legats de cette ſurpriſe, & de ce qu'on avoit fait la choſe

---

[a] Rayn. N° 115. Pallav. L. 21. c. 7.

[b] Id. Ibid. c. 8.

[c] Viſc. Let. & Mem. du 30 Juin. Dup. Mem. p. 443 & ſuiv. Pallav. L. 21. c. 8 & ſeqq. Spond. N° 30. Rayn. N° 106 & ſeqq. Mart. T. 8. p. 1362.

Notes.

[1] *Ce Pontiſe pour adoucir les Eſpagnols fort irritez de ce qu'il avoit refuſé la préſéance à leur Ambaſſadeur à Rome ſur celui de France reſolut de leur donner quelque ſatisfaction*, &c.] C'eſt ici le même Anachroniſme dont nous avons dejà parlé. Le refus de préſéance à *Rome* ne ſe fit que près d'un an après la conteſtation arrivée à *Trente*, loin d'etre arrivé auparavant; & il n'eſt pas naturel de croire, que ſi le Pape eût adjugé auparavant à *Rome* la préſéance aux *François*, il eût voulu enſuite que ſes Legats fiſſent tout le contraire à *Trente*.

choſe ſans la lui communiquer. Les Ambaſſadeurs de *France* envoyerent auſſi faire les mêmes plaintes par le Maître des ceremonies, & voulurent ſavoir comment ſe paſſeroit la ceremonie de la paix & de l'encens. Les Legats ayant repondu, qu'on y pourverroit en ſe ſervant de deux encenſoirs & de deux paix, les *François* rejeterent ce temperament, & dirent ouvertement, qu'ils ne demandoient pas l'egalité mais la préſéance; & que ſi on introduiſoit quelque nouveauté ils proteſteroient & ſe retireroient du Concile. Tout ſe paſſa en alées & venuës juſqu'à la fin de l'Evangile; & le bruit fut ſi grand, qu'on ne put entendre la lecture ni de l'Epitre ni de l'Evangile. Le Predicateur etant monté en chaire pour commencer le Sermon, les Legats avec les Cardinaux, les Ambaſſadeurs de l'Empereur, & *Du Ferrier* l'un des Ambaſſadeurs de *France* vinrent dans la Sacriſtie, où l'on chercha quelque moyen de conciliation, mais le Sermon finit avant qu'on fût convenu de rien. Au milieu du *Credo* l'on fit faire ſilence, & le Cardinal *Madruce* avec l'Evêque de *Cinq-Egliſes* & l'Ambaſſadeur de *Pologne* alerent parler au Comte *de Lune* pour le prier au nom des Legats d'agréer, que ce jour là l'on ne preſentât ni l'encens ni la paix, afin d'empêcher un tumulte qui pouroit produire quelque grand deſordre; lui prometant qu'à toute autre demande qu'il en feroit ils executeroient l'ordre du Pape ſur les deux encenſoirs & les deux paix, après que lui & eux auroient penſé comment executer la choſe avec prudence. Après un long pourparler les Mediateurs revinrent avec le conſentement du Comte; & tous etant alors retournez de la Sacriſtie en leurs places on continua la Meſſe, ſans preſenter ni l'encens ni la paix. Dès que l'on eut dit l'*Ite Miſſa eſt*, le Comte *de Lune*, qui dans les Congregations avoit coutume de ſortir le dernier de tous, ſe retira cette fois le premier même avant la Croix, ſuivi d'une grande partie des Prelats *Eſpagnols* & *Italiens* Sujets de ſon Roi. Les Legats, les Ambaſſadeurs, & le reſte des Peres ſe retirerent enſuite dans l'ordre accoutumé.

LES Legats pour ſe juſtifier du reproche qu'on leur faiſoit d'en avoir agi dans une affaire de cette importance d'une maniere clandeſtine & preſque frauduleuſe, furent obligez de montrer l'ordre exprès qu'ils avoient reçu de *Rome* d'en uſer ainſi pour le temps, le lieu, & la maniere, & de n'en rien communiquer à perſone. *Du Ferrier* diſoit publiquement, que n'eût été le reſpect qu'il avoit pour le ſervice divin, il eût proteſté ſelon l'ordre qu'il en avoit de ſon Roi, & qu'il ne manqueroit pas de le faire, ſi l'on ne leur preſentoit l'encens & la paix de la maniere dont on l'avoit toujours fait auparavant. Le Cardinal *de Loraine* [1] en ecrivit auſſi une letre aſſez vive au Pape,[a] où il marquoit ſon reſſentiment pour l'injuſtice que l'on

---

[a] Dup. Mem. p. 445. Thuan. L. 35. N° 13.

NOTES.

[1] *Le Card. de Loraine en ecrivit auſſi une letre aſſez vive au Pape*, &c.] Mr. *de Thou* dans ſon Hiſtoire date cette letre du dernier de Juillet, *pridie Kalendas Sextiles*. Mais c'eſt apparemment une faute du copiſte qui aura mis *Sextiles* pour *Quintiles*. Car cette letre eſt du XXX de Juin, comme on le voit dans les Memoires de Mr. *Dupuy*; & on ſent bien qu'elle ne peut avoir été ecrite plus tard, puiſque le Cardinal y parle de la conteſtation arrivée le jour d'auparavant, qui etoit le XXIX de Juin, jour de la fête de St. *Pierre*. *Non potrei giamai con parole eſprimere il diſpiacere ch'io hebbi hier matina*, &c.

l'on faiſoit à ſon Roi; & ſe plaignoit modeſtement pour lui-même, Que malgré les aſſurances que Sa Sainteté lui avoit fait donner qu'Elle avoit tant de confiance en lui, qu'Elle vouloit qu'on lui communiquât toutes les affaires du Concile, il n'en voyoit aucuns effets: Que cependant il ne s'en plaignoit pas, mais qu'il ne ſentoit qu'avec peine l'ordre qu'avoient les Legats de ne lui faire aucune part des choſes qui regardoient ſes propres interêts, & dans leſquelles il auroit pu rendre plus de ſervice que tout autre. Il ajoutoit, Qu'il n'en etoit pas arrivé tout le mal qui s'en ſeroit ſuivi, s'il ne ſe fût pas entremis de cette affaire; qu'on en rejetoit toute la faute ſur Sa Sainteté, & qu'il la prioit de ne vouloir pas ſe faire l'Auteur de ſi grands maux. Il lui envoya en même temps *Muſot* ſon Secretaire,[a] pour l'informer plus en detail de la reſolution des Ambaſſadeurs de *France*, & le peril eminent où l'on s'expoſoit à *Rome* par cette reſolution.

Le Comte *de Lune* de ſon côté ſe plaignoit de la dureté des *François*, & faiſoit fort valoir ſa moderation & ſa patience; & il demanda aux Legats d'être admis le Dimanche ſuivant à la même place, & que ſelon l'ordre du Pape on lui preſentât l'encens & la paix en même temps qu'aux *François*.

Cette reſolution de *Rome* donna occaſion à quelques perſones de dire, que tout cela n'etoit qu'un ſtratagême du Pape[b] pour rompre le Concile. Mais ſes partiſans diſoient, que ſi la rupture du Concile venoit à ſe faire,[c] ils auroient plûtôt ſouhaité qu'elle fût arrivée à l'occaſion de la conteſtation ſur ces paroles du Concile de *Florence*, que *le Pape eſt le Recteur de l'Egliſe Univerſelle*; puiſqu'il eût été plus facile de juſtifier le Pape, & de rejeter ſur les *François* toute la faute, & tout ce qu'il pouroit y avoir d'odieux dans cette diſſolution.

Le lendemain dernier jour de Juin[d] le Comte *de Lune* ayant aſſemblé le matin chez lui les Prelats *Eſpagnols* & pluſieurs des Evêques *Italiens* leur dit, Que le jour precedent il s'etoit rendu à la Chapelle non dans le deſſein d'y exciter aucun tumulte, mais pour y maintenir les droits de ſon Prince, & profiter de l'ordre qu'avoit donné le Pape à ſes Legats: Qu'ayant appris depuis, que s'il y retournoit les *François* vouloient proteſter, il declaroit que s'ils en venoient à cette extremité il ne pouroit pas manquer de leur repondre en conformité de ce qu'ils auroient dit tant contre le Pape que contre ſon Roi. Ces Prelats repondirent, Que ſi cela arrivoit, chacun d'eux etoit prêt de faire tout ce qui ſeroit du ſervice de Sa Sainteté & de maintenir les droits de S. M. C, autant qu'il leur convenoit de le faire. Le Comte les pria de ſe tenir prêts à tout ce qui pouroit arriver en cette rencontre, & que pour lui il s'y tiendroit tout preparé lui-même. Il ajouta, Qu'il ne voyoit que trois partis que puſſent prendre les *François*, ſavoir ou contre les Legats, ou contre le Roi Catholique, ou contre ſa propre perſone; & qu'il auroit ſa reponſe toute prête pour l'un ou l'autre de ces cas. Cependant les Ambaſſadeurs des autres Princes ſollicitoient les Legats de trouver quelque temperament pour prevenir un tel deſordre. Mais ils repondirent, Qu'ils ne pouvoient s'empêcher d'executer les ordres du Pape, qui etoient precis & ſans aucune reſerve; & que d'ailleurs ils avoient promis au Comte d'y obeir, lorſqu'il les en requereroit. Le Cardinal *de Loraine* leur proteſta ſur cela, que s'ils le faiſoient il monteroit en Chaire pour montrer de quelle conſequence etoit cette affaire, & de combien de maux elle ſeroit ſuivie dans la Chretienté, & que le Crucifix à la main il crieroit, *Miſericorde*, & conjureroit les Peres & le peuple de ſortir de l'Egliſe, pour n'être pas temoins d'un ſi grand ſchiſme; qu'enſuite il ſortiroit le premier en criant, *Que ceux qui deſirent le ſalut de la Chretienté me ſuivent*, & qu'il eſperoit qu'il ſeroit ſuivi de tout le monde. Les Legats ebranlez par ce diſcours reſolurent de ſolliciter le Comte pour l'engager à conſentir, qu'on ne tînt point de Chapelle le Dimanche ſuivant, & qu'on ne fît point de proceſſion ſelon la coutume, & ils donnerent avis de tout au Pape.

---

[a] Viſc. Let. du 30 Juin.

[b] Dup. Mem. p. 444.

[c] Viſc. Mem. du 30 Juin.

[d] Id. Let. du 30 Juin.

Il ſe tenoit cependant des conferences perpetuelles chez les Ambaſſadeurs de *France* & d'*Eſpagne*. Celui-ci[a] tantôt donnoit quelque eſperance de ſe relâcher, & tantôt preſſoit de nouveau les Legats d'executer leurs ordres ſur la preſentation de l'encens & de la paix. Les Ambaſſadeurs de *France* etoient reſolus de proteſter & de partir; & ils diſoient ouvertement, [b] Qu'ils ne proteſteroient ni contre les Legats qui n'etoient que les executeurs des ordres du Pape, ni contre le Roi d'*Eſpagne* ou le Comte *de Lune* ſon Ambaſſadeur, qui ne faiſoient que maintenir leurs pretenſions, ni contre le Saint Siege, qu'à l'exemple de leurs Ancêtres ils feroient toujours profeſſion de reſpecter; mais contre la perſone du Pape qui avoit fait l'innovation, & de qui ils avoient reçu le tort, & qu'ils regardoient comme l'auteur du ſchiſme: Qu'ils avoient encore une autre raiſon de proteſter, & qu'ils appelleroient au Pape futur legitimement Elu, & à un Concile veritable & legitime, menaçant de ſe retirer enſuite & de tenir un Concile National. Les Evêques *François* & les autres perſones de cette Nation en particulier diſoient à tout le monde, Que leurs Ambaſſadeurs avoient une proteſtation toute prête contre *Pie* qui ſe portoit pour Pape, quoiqu'il ne fût pas legitime, & que ſon Election fût nulle & invalide comme etant Simoniaque, tant à cauſe de la promeſſe d'une ſomme d'argent faite au Cardinal *Caraffe* par le Duc de *Florence*,[c] promeſſe que ce Cardinal avoit depuis envoyée au Roi Catholique, & qu'ils pretendoient ne pouvoir avoir été faite que du conſentement du Pape avant ſon exaltation; qu'à cauſe d'une autre promeſſe dont on a parlé ci-deſſus, & que le Pape encore Cardinal[d] avoit donnée dans le Conclave au Cardinal de *Naples*, & qui etoit ſignée de ſa propre main. De plus *Du Ferrier*[1] compoſa un diſcours La-

---

[a] Viſc. Let. du 1 Juil.
[b] Dup. Mem. p. 486.
[c] Viſc. Mem. du 30 Juin.
[d] Dup. Mem. p. 322.

NOTES.

[1] *De plus Du Ferrier compoſa un diſcours Latin fort piquant, qui devoit être joint à la proteſtation*, &c.] Ce diſcours eſt imprimé dans le recueüil de Mr. *Dupuy*, p. 485. Mais il y a faute dans le titre, où il eſt dit, qu'il avoit été prononcé dans le mois d'Août; & ce qui me ſurprend encore d'avantage c'eſt que l'on voit la même faute dans le Journal de l'Evêque de *Verdun*, qui etoit alors au Concile. Cependant il eſt certain, que ce diſcours n'a jamais été prononcé, comme on le voit par les Actes du Concile; & il n'avoit été dreſſé pour l'être, qu'en cas qu'on eût donné les deux paix & les deux encenſoirs en même temps aux deux Ambaſſadeurs. Mais comme cela ne ſe fit pas, il n'y eut aucune occaſion de prononcer le diſcours.

tin fort piquant, qui devoit être joint à la proteſtation, & qui quoiqu'il ne fût pas prononcé ne laiſſa pas d'être imprimé ; & les *François* le montrent encore, comme s'il avoit été recité. Mais quoiqu'il ne l'ait point été, il eſt bon d'en raporter la ſubſtance pour faire conoître non ce que les *François* dirent, mais les ſentimens qu'ils apporterent au Concile.

Le Preſident *Du Ferrier* y diſoit, [a] Que ce Concile ayant été aſſemblé aux ſollicitations de *François* & de *Charles* Rois de *France*, c'etoit avec une peine ſenſible que les Ambaſſadeurs de *France* ſe voyoient obligez de ſe retirer, ou de ſoufrir qu'on donnât atteinte à la prééminence de leur Maître : Qu'il n'y avoit perſone, pour peu qu'il fût inſtruit du Droit Canonique & de l'Hiſtoire de l'Egliſe *Romaine*, qui ne conût la prerogative des Rois de *France*, & qui n'apprît par l'Hiſtoire des Conciles le rang qu'ils y avoient tenu : Que dans les precedens Conciles Generaux les Ambaſſadeurs du Roi très Chretien avoient toujours precedé ceux du Roi Catholique : Qu'il ne s'etoit point fait d'innovation ſur ce point juſqu'alors, & que celle qu'on vouloit faire n'avoit pour Auteurs ni les Peres, qui s'ils euſſent été libres n'euſſent pas voulu depoüiller aucun Prince de ſa poſſeſſion, ni le Roi Catholique uni de ſang & d'amitié avec leur Maître, mais le Pere de tous les Chretiens, qui pour percer d'un même coup l'Egliſe *Gallicane* & ſon Roi avoit donné à ſon fils aîné [b] *une pierre au lieu de pain & un ſerpent pour un poiſſon :* Que *Pie* IV repandoit des ſemences de diſcorde pour rompre la paix qui etoit entre les deux Rois, & que pour ſe montrer ſuperieur aux Conciles il changeoit par la force & par l'injuſtice l'ordre de ſéance des Ambaſſadeurs obſervé de tout temps, & tout recemment dans les Conciles de *Conſtance* & de *Latran :* Qu'il ne pouroit cependant ni rompre l'amitié des deux Rois, ni detruire la doctrine des Conciles de *Conſtance* & de *Bâle*, qui donnent aux Conciles la ſuperiorité ſur le Pape : Que St. *Pierre* s'etoit abſtenu de juger des interêts mondains, & que ſon ſucceſſeur au lieu de l'imiter pretendoit donner & ôter aux Rois les honeurs qu'il lui plaiſoit : Que les loix divines, auſſi bien que le Droit Civil & public avoient toujours diſtingué les aînez ſoit du vivant ſoit après la mort de leurs Peres, mais que *Pie* refuſoit à l'aîné des Rois la preference ſur ceux qui etoient nez beaucoup de temps après lui : Qu'en conſideration de *David* [c] Dieu n'avoit pas voulu diminuer la dignité de *Salomon*, & que *Pie* ſans egard aux merites de *Pepin*, de *Charlemagne*, de *Loüis*, & des autres Rois de *France*, vouloit depoüiller par ſon Decret le ſucceſſeur de ces Rois de leurs prerogatives : Que contre toutes les loix divines & humaines il avoit condamné un Roi ſans conoiſſance de cauſe, qu'il l'avoit depoüillé d'une poſſeſſion très anciene, & avoit prononcé contre le droit d'un Pupille & d'une Veuve : Que lorſqu'il ſe tenoit un Concile General les anciens Papes n'avoient jamais rien fait ſans ſon approbation, & que *Pie* au contraire vouloit depoſſeder de leur rang les Ambaſſadeurs d'un Roi mineur non cité, leſquels ne lui etoient pas envoyez mais au Concile, ſans en avoir pris l'avis du Concile même qui repreſentoit l'Egliſe Univerſelle : Que pour leur ôter les moyens de ſe pourvoir contre cette injuſtice en la leur cachant, il avoit ordoné à ſes

---

[a] Dup. Mem. p. 485. Spond. N° 32. Diar. Nic. Pſalm.

[b] Luc. xi. 11.

[c] 3 Reg. xi. 12.

Legats ſous peine d'excommunication de tenir la choſe ſecrete : Qu'il laiſſoit aux Peres à juger ſi c'etoient là les actions de *Pierre* & des autres Papes, & ſi les Ambaſſadeurs n'etoient pas obligez de ſortir d'un lieu où il ne laiſſoit point d'autorité aux Loix ni de liberté au Concile, & où rien ne ſe propoſoit aux Peres ni ne ſe decidoit que ce qui etoit envoyé de *Rome :* Que toujours pleins de reſpect pour le Saint Siege, pour la dignité du Pape, & pour l'Egliſe *Romaine*, c'etoit contre la perſone de *Pie* qu'ils proteſtoient, ne refuſant d'obeir qu'à lui, qu'ils ne reconoiſſoient point pour le Vicaire de *Jeſus Chriſt :* Qu'à l'egard des Peres qui etoient là aſſemblez ils avoient toute ſorte de veneration pour eux ; mais que puiſque tout ce qui ſe faiſoit ſe decidoit à *Rome* & non pas à *Trente*, & que les Decrets qui ſe publioient etoient plûtôt de *Pie* IV que du Concile, ils ne les recevoient point comme Decrets d'un Concile General : Qu'enfin il commandoit de la part du Roi aux Prelats & aux Theologiens *François* qui etoient à *Trente* de s'en retirer, pour y revenir lorſque Dieu auroit rendu aux Conciles Generaux leur liberté & leur forme, & que le Roi ſeroit remis en poſſeſſion de la place qui lui etoit duë.

MAIS il n'y eut pas lieu de faire uſage de la proteſtation. Car le Comte *de Lune* ayant reflechi enfin, que quoique le nombre des Prelats *Eſpagnols* fût plus grand que celui des *François* ; neanmoins comme les creatures du Pape, qui ſe ſeroient declarées pour lui la premiere fois, [a] ſachant depuis ce temps qu'on avoit envoyé à *Rome* pour cette affaire ſeroient d'avis qu'on ſurſît juſqu'à la reponſe & à nouvel ordre, enſorte que ſi elles ſe joignoient aux *François* ſon parti deviendroit le plus foible, il ſe reſolut enfin de ſe contenter de quelque temperament. Ainſi par la mediation de tous les autres Ambaſſadeurs & du Cardinal *Madruce* on convint après beaucoup de difficultez, que juſqu'à la reponſe du Roi d'*Eſpagne* on ne donneroit plus ni paix ni encens dans les ceremonies publiques.

CET accord [1] deplut à beaucoup de Peres, ſoit de ceux du parti du Pape, qui etoient ravis de cette occaſion pour arrêter le progrès du Concile, ſoit des autres, qui ennuyez de ſe voir à *Trente*, & ne ſachant de quelle maniere ou avancer le Concile ou le finir, ſouhaitoient comme un moindre mal qu'il fût interrompu, de peur que les diſſenſions n'y devinſſent encore plus grandes. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le Pape ſur l'avis de l'accord des Ambaſſadeurs en fut mortifié pour cette raiſon & par la crainte qu'il n'en arrivât quelque mal. De leur côté [b] les Miniſtres d'*Eſpagne*, qui etoient

---

[a] Viſc. Let. du 1 Juil. [b] Id. Mem. du 19 Juil.

NOTES.

[1] *Cet accord deplut à beaucoup de perſones ſoit de ceux du parti du Pape*, &c.] Ce fut le ſoupçon qu'en conçurent pluſieurs perſones, comme on le voit par une letre de *Viſconti* du xxx de Juin, & par une de *Paleotti* raportée dans les Mem. de Mr. *Dupuy*, p. 443. *Ne manca*, dit ce dernier, *chi dica eſſerſi cercata queſta occaſione per diſſolvere il Concilio, & ſento con molto mio affanno gran gravezza da tutti a N. S. che volendo mantenere il Concilio libero, ſi voglia eſſo ingerire in coſe di tanta importanza, & far tanto prejudicio al Re pupillo*, &c. Ce ſoupçon neanmoins paroît aſſez mal fondé ; parce qu'il eſt aſſez viſible par la ſuite de l'Hiſtoire, que depuis l'entrevuë du Card. *Moron* avec *Ferdinand* on ſongeoit bien plus à *Rome* à preſſer & à finir le Concile qu'à le diſſoudre ou à le rompre : & je m'etone, que *Fra-Paolo*, qui l'a obſervé lui-même, ait paru vouloir donner quelque credit à ces faux ſoupçons. Mais *Pallavicin* a eu tort de s'elever contre lui comme s'il en eût été l'Auteur. *Pallav.* L. 21. c. 13.

etoient en *Italie*, blâmerent tous le Comte d'avoir perdu une occaſion ſi favorable pour le ſervice de leur Maître.

XXII. APRES[1] l'accommodement de ce differend les Legats ne penſant plus qu'à tenir la Seſſion, dont le temps approchoit, conſulterent enſemble ſur les moyens d'ecarter toutes les conteſtations.[a] Le Cardinal de *Loraine*[2] propoſa d'ometre les articles de l'Inſtitution des Evêques & de l'autorité du Pape, comme choſes ſur leſquelles les differens partis s'etoient trop paſſionez ; & pour ce qui regardoit les Evêques de ne parler que de la puiſſance de l'Ordre. Quelques uns des *Romains* approuvoient fort cet expedient. Mais d'autres diſoient, Qu'on attribuëroit cette omiſſion au Pape, à qui l'on ſavoit que le dernier projet du Decret n'avoit pas plu : Que les Princes pouroient s'etoner qu'il ne s'en fût pas contenté, puiſqu'on lui y attribuoit la même autorité qu'à St. *Pierre :* Que cela fourniroit beaucoup matiere à parler aux heretiques ;[b] & que les *Eſpagnols* & les *François* perdroient par là toute eſperance pour la ſuite de s'accorder ſur aucune choſe, ce qui feroit naître mille difficultez ſur les autres matieres ; Qu'enfin il y avoit même lieu de douter ſi cet expedient pouroit paſſer, d'autant qu'il pouroit y avoir un nombre aſſez conſiderable de Peres, qui demanderoient que ces articles fuſſent decidez. Le Cardinal *de Loraine* promit, que les *François* ne s'oppoſeroient point à l'omiſſion de ces deux points, & s'offrit de s'employer auprès des *Eſpagnols* pour les engager à y conſentir ; ajoutant que ſi de leur côté les Legats vouloient travailler à gagner les *Italiens*, qui affectoient trop ouvertement de s'oppoſer à tous les autres, tout ſeroit bientôt accommodé.

TOUT à propos pour favoriſer cette reſolution[c] les Ambaſſadeurs de l'Empereur reçurent alors un ordre de leur Maître de faire en ſorte, que le Concile ne parlât point de l'autorité du Pape. Ce qui engagea ce Prince à en agir ainſi, fut que voyant que la pluſpart des Peres etoient portez à l'etendre plûtôt qu'à la reſſerrer, il apprehenda, que ſi l'on decidoit quelque choſe, cela n'eloignât encore d'avantage l'accord des Proteſtans. Les ſollicitations donc, que firent ces Miniſtres auprès des Legats, du Cardinal *de Loraine*

---

[a] Viſc. Let. du 1 Juil. Pallav. L. 21. c. 13. [b] Viſc. Mem. du 24 Juin. [c] Pallav. L. 21. c. 11. Rayn. N° 120.

NOTES.

[1] *Après l'accommodement de ce differend les Legats ne penſant plus qu'à tenir la Seſſion --- conſulterent enſemble*, &c.] Cette reſolution des Legats avoit été priſe dès auparavant ce differend, comme on le voit par une letre de *Viſconti* du XXIV de Juin ; & le projet en avoit même été porté à *Rome* avant la conteſtation de la préſeance ſelon le même *Viſconti* ibid. & ſelon *Pallav.* L. 21. c. 13. Mais il eſt vrai, qu'on ne ſe determina pleinement à ce parti que depuis cette affaire ; & peut être que *Fra-Paolo* ne parle que de la propoſition publique qui s'en fit ; en quel cas ſon recit eſt exact & conforme à la verité.

[2] *Le Card. de Loraine propoſa d'ometre les articles de l'inſtitution des Evêques & de l'autorité du Pape*, &c.] C'eſt ainſi que porte le Texte original. *Fu propoſto dal Cardinale di Lorena un partito d'ommetter il trattar dell' inſtitutione de' Veſcovi & dell' autorità del Pontefice*, &c. Et c'eſt le ſens qu'a ſuivi le Traducteur Latin. Cependant Mr. *Amelot* traduit, que ce fut non le Cardinal qui propoſa ce parti, mais *qu'on le lui propoſa* à lui-même. Mais *Viſconti* dans ſa letre du XXV ou plutôt du XXVIII de Juin s'accorde ſur cela avec *Fra-Paolo*, & nous apprend, que *Loraine* ayant été conſulté par le Card. *Moron* ſur ces articles, il propoſa, que ſi on ne pouvoit s'accorder ſur ces points avant le temps de la Seſſion, il faloit les ometre ; *e tra l'altre coſe che diſſe, intendo ch'egli fù di parere, che ſenza più differire ſi faceſſe la Seſſione al giorno determinato, e che quandò non ſi foſſe ſtato d'accordo in tempo, circa il* VII *Canone e* V *capo della dottrina s'ometteſſero, paſſando inanzi, e facendo la Seſſione con quelle materie che ſi trovavano in eſſere*, &c.

de Loraine & des principaux Prelats, acheverent entierement de determiner à ometre ce point auſſi bien que celui de l'Inſtitution des Evêques.

Apres pluſieurs conſultations, où furent appelez tantôt en plus grand & tantôt en plus petit nombre les principaux Prelats, & ceux dont les avis etoient le plus ſuivis, afin de diſpoſer les matieres de maniere que tout le monde pût en être content, on remit à l'examen des Peres les Decrets qui concernoient la reformation des abus.

Les Ambaſſadeurs d'*Eſpagne* & de *Portugal* [a] s'oppoſerent fortement à l'endroit du premier chapitre, qui regardoit l'Election des Evêques, où il etoit dit, *que l'examen de ceux qui ſeroient promus aux Evêchez ſe feroit par leur Metropolitain*; ils s'y oppoſerent dis-je ſous pretexte que c'etoit ſoumetre les Rois à leurs Sujets, à qui l'on donnoit indirectement l'autorité de rejeter les nominations Royales.[b] Les Ambaſſadeurs de *France* conſultez ſur ce point temoignerent, qu'ils ſe metoient peu en peine qu'on le retînt ou qu'on l'omît. Les creatures du Pape etoient pour ſupprimer tout ce chapitre, qu'elles jugeoient tendre à la diminution de l'autorité du Pape, ſur tout après que dans la Seſſion cinquiéme on avoit pourvu ſuffiſament à cette choſe. Mais d'autres s'oppoſant avec beaucoup de chaleur à cet avis,[c] on conclut unanimement à renvoyer cet article à la Seſſion ſuivante, pour avoir le temps de le dreſſer d'une maniere dont tout le monde pût être content, & afin de ne point retarder la publication des choſes dont on etoit dejà d'accord.

On prit le même parti ſur le dernier chapitre, que l'on avoit donné à examiner, & où l'on propoſoit [1] une formule de profeſſion de foi [d] qui devoit être jurée par tous ceux qui ſeroient nommez aux Evêchez, aux Abbayes & aux autres Benefices à charge d'ames, avant que de ſubir l'examen. La connexion qu'avoit cet article avec celui de l'Election, & qui l'expoſoit aux mêmes difficultez, fit qu'on le differa comme l'autre. Mais comme après avoir été beaucoup differé on ne put en venir à aucune reſolution finale, & qu'on le renvoya tumultuairement au Pape, comme je le dirai en ſon lieu, il n'eſt pas hors de propos d'en raporter ici la ſubſtance. On y ordonoit non ſeulement, que cette profeſſion de foi ſeroit exigée de ceux qui ſeroient promus aux Evêchez ou aux Benefices à charge d'ames, mais auſſi qu'on exhorteroit & même qu'on enjoindroit à tous les Princes de quelque rang & dignité qu'ils fuſſent en vertu de la ſainte obeiſſance de n'admetre perſone à aucune dignité, Magiſtrature, ou Office ſans s'être auparavant informé de ſa

---

[a] Viſc. Let. du 5 Juil. [b] Dup. Mem. p. 462. [c] Pallav. L. 21. c. 8. Diar. Nic. Pſalm. [d] Mart. T. 8. p. 1337.

NOTES.

[1] *Et où l'on propoſoit une formule de profeſſion de foi*, &c.] Il n'eſt fait mention de cette profeſſion de foi ni dans *Raynaldus* ni dans les letres de *Viſconti*, ni dans *Pallavicin*. Mais le fait n'en eſt pas moins certain, comme on le voit par le Journal publié par le P. *Martene*, où cette formule eſt raportée tout entiere, & où l'on trouve même l'avis de l'Evêque d'*Averſe*, qui après pluſieurs autres opina à renvoyer cette affaire à un autre temps. On peut juger par là, que ce n'eſt pas une marque de la fauſſeté d'un fait que de ne le pas trouver raporté par ces Auteurs, & qu'il eſt viſible que *Pallavicin* n'a pas eu tous les Memoires qui ont été entre les mains de *Fra-Paolo*.

ſa foi, & à moins que ceux qui etoient nommez n'euſſent auparavant confeſſé & juré de bon gré & volontairement les chefs contenus dans le formulaire ſuivant, qu'on ordonoit pour cet effet de traduire en langue vulgaire, & de lire tous les Dimanches dans toutes les Egliſes, afin qu'il fût entendu de tout le monde. Ce que l'on devoit jurer etoit, De croire inſpirez de Dieu tous les livres de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, que l'Egliſe reçoit pour Canoniques; De reconoître une ſeule Egliſe Catholique & Apoſtolique ſous le Pontiſe *Romain* Vicaire de *Jeſus Chriſt*, & de tenir conſtamment la foi & la doctrine de cette Egliſe, qui etant dirigée par le Saint Eſprit ne peut errer; De reſpecter l'autorité des Conciles Generaux comme certaine & infaillible, & de croire fermement tout ce qu'ils ont decidé; D'avoir une foi ferme pour les Traditions Eccleſiaſtiques reçües de main en main; De ſuivre le conſentement & le ſens des SS. Peres; D'obeir entierement aux loix & aux commandemens de l'Egliſe notre mere; De croire les VII ſacremens, & de confeſſer tout ce que l'Egliſe nous a enſeigné juſqu'à preſent de leur uſage, de leur vertu, & de leurs effets; De croire ſur tout, que dans le Sacrement de l'Autel le vrai corps & le vrai ſang de *Jeſus Chriſt* ſont contenus réellement & ſubſtantiellement ſous les eſpeces du pain & du vin par la force & la vertu des paroles divines prononcées par le Prêtre qui eſt Ordoné pour cela ſelon l'inſtitution de *Jeſus Chriſt*; De confeſſer auſſi que *Jeſus Chriſt* eſt offert à Dieu dans la Meſſe pour la remiſſion des péchez des vivans & des morts; De recevoir fidellement & de retenir fermement toutes les pratiques pieuſes & ſaintes obſervées religieuſement par nos Ancêtres juſqu'à preſent, ſans s'en departir ſous quelque pretexte que ce puiſſe être: Enfin de fuir toute nouveauté dans les dogmes comme un poiſon pernicieux, d'eviter tout ſchiſme, de deteſter toute hereſie, & de prometre d'aſſiſter promptement & fidellement l'Egliſe contre toutes ſortes d'heretiques.

APRES que l'on fut convenu, comme on l'a dit, de renvoyer ce Chapitre à une autre Seſſion, on s'appliqua entierement à ôter de celui de la Reſidence tout ce qui pouvoit y deplaire tant à ceux qui la tenoient de *droit divin*, qu'aux autres qui la croyoient de *droit Eccleſiaſtique*, afin que tout le monde pût s'en accommoder. Le Cardinal *de Loraine*, qui ſouhaitoit fortement que la Seſſion ſe tînt au jour fixé, s'employa ardemment & efficacement à accorder les parties. Il y fut [1] d'autant plus porté, qu'ayant dejà reſolu auparavant de donner toute ſorte de ſatisfaction au Pape, & ayant reçu ces jours là des letres pleines d'amitié de ce Pontiſe, [a] qui l'invitoit à venir à *Rome* s'aboucher avec lui, il vouloit lui donner pour gage de la ſincerité de ſon attachement la ſatisfaction de voir toutes les conteſtations ceſſées, & tous les differends des Peres accommodez. Mais à l'egard du voyage de *Rome*, il ne repondit qu'en termes ambigus, parce qu'auparavant de s'y determiner il vouloit attendre une reponſe de *France*.

---

[a] Pallav. L. 21. c. 13.

NOTES.

[1] *Il y fut d'autant plus porté, qu' --- ayant reçu ces jours là des letres pleines d'amitié de ce Pontiſe, ---- il vouloit lui donner pour gage de la ſincerité de ſon attachement*, &c.] Il y a ici un peu d'anachroniſme, puiſque, comme il paroît par les letres de *Viſconti*, le Card. de *Loraine* etoit entré dans ces meſures avant d'avoir reçu l'invitation d'aller à *Rome*. Car *Muſot*, qui lui apporta les letres du Pape, n'arriva à *Trente* que le XVI de Juillet, c'eſt à dire, le lendemain de la Seſſion, & les grandes difficultez avoient été reglées dès la Congregation du VII. Ce qu'il y a de vrai, c'eſt que dès avant ce temps là le Cardinal cherchoit à donner ſatisfaction au Pape, parce qu'il croyoit qu'il etoit de ſon interêt de le faire, & c'eſt ce qui l'obligeoit d'agir de concert avec les Legats. Mais ce n'etoit pas en conſequence de l'invitation du Pape, puiſque cette invitation fut poſterieure de pluſieurs jours au conſentement que le Cardinal donna au Decret ſur l'inſtitution des Evêques.

Il reſtoit une autre choſe, qui quoique moins importante ne laiſſoit pas de retarder encore le progrès des affaires de la Seſſion. C'etoit l'explication des fonctions des differens Ordres.[a] On en avoit formé un long chapitre, où à commencer depuis le Diaconat juſqu'à l'Ordre de Portier l'on expoſoit fort en detail toutes leurs fonctions. Les Prelats deputez pour la compoſition des Decrets avoient jugé ce detail neceſſaire pour l'oppoſer aux Proteſtans, qui ſoutenoient que ces Ordres n'avoient pas été inſtituez par *Jeſus Chriſt*, mais inventez ſeulement par l'Egliſe, & que quoiqu'ils euſſent leur utilité & même une ſorte de neceſſité pour le maintien du bon ordre, ce n'etoient point cependant des Sacremens. Ce chapitre etoit tiré du Pontifical, où ſont preſcrites les fonctions de chaque Ordre, qu'il ſeroit trop long & même inutile de raporter ici parce qu'on peut les voir dans le Pontifical même. Mais on y declaroit outre cela, que ces fonctions ne pouvoient être exercées que par ceux qui ayant été promus par l'Evêque avoient reçu de Dieu la grace & le caractere pour pouvoir s'en acquiter. Cependant quand il fut queſtion d'arrêter le Decret, on ſe trouva bien embaraſſé, comment reſoudre cette objection ſi anciene & ſi commune, *A quoi ſervoit le caractere & une puiſſance ſpirituelle pour exercer des Actes purement corporels, tels que ceux de lire, d'allumer des Cierges, de ſonner des cloches*, qui ſouvent peuvent être non ſeulement auſſi bien mais encore mieux executez par ceux qui ne ſont point Ordonez que par ceux qui le ſont, ſur tout depuis que par le non-uſage ces fonctions ont ceſſé de s'exercer par des perſones qui ſoient dans les Ordres? L'on diſoit, que ce ſeroit condamner l'Egliſe qui depuis ſi long temps avoit laiſſé exercer ces fonctions par des Laïques, & que ſi l'on vouloit retablir les choſes ſur l'ancien pied, il y auroit bien de la difficulté à ſavoir comment y reüſſir. Car pour cela il auroit falu Ordoner non des enfans mais des hommes pour fermer les Egliſes, ſonner les cloches, & exorciſer les poſſedez; & on ne pouvoit le faire ſans deroger à un autre Decret, qui portoit que les Ordres Mineurs n'etoient que des degrez pour monter aux plus grands. On ne voyoit pas non plus comment rendre aux Diacres l'exercice de leurs trois fonctions, qui etoient celles de ſervir à l'Autel, de batizer & de prêcher, non plus qu'aux Exorciſtes celle d'exorciſer, qui n'etoit plus exercée que par des Prêtres.

Antoine Auguſtin Evêque de *Lerida* etoit d'avis qu'on laiſſât entierement cette matiere, & dit, Que[1] quoiqu'il fût certain, que ces Miniſteres fuſſent

---

[a] Pallav. L. 21. c. 8. Mart. T. 8. p. 1372.

NOTES.

[1] *Que quoiqu'il fût certain que ces Miniſteres fuſſent des Ordres & des Sacremens, &c.*] Ce que l'Evêque de *Lerida* donne ici pour certain a paru au contraire très faux aux plus habiles Theologiens, qui convienent bien de metre ces Miniſteres inferieurs au nombre des Ordres, mais non de les regarder comme autant de Sacremens; d'autant qu'ils ſont d'une inſtitution purement Eccleſiaſtique, qu'ils n'ont pas toujours été dans l'Egliſe, & que même les Egliſes Grecque & Latine ne les reçoivent pas uniformement. Auſſi ai-je peine à croire qu'un Prelat auſſi habile dans l'Antiquité Eccleſiaſtique que l'etoit l'Evêque de *Lerida* ait avancé une telle propoſition, & je ſerois naturellement porté à penſer, qu'il y a quelque mepriſe dans le raport ou l'attribution qu'on lui fait de ce ſuffrage.

fuſſent des Ordres & des Sacremens, il ſeroit neanmoins difficile de perſuader, qu'ils euſſent eu lieu dans l'Egliſe primitive, lorſqu'il y avoit eu peu de Chretiens : Qu'il n'etoit pas de la dignité du Synode de deſcendre dans ces details : Qu'il ſuffiſoit de dire, qu'il y avoit quatre Ordres Mineurs, ſans venir à rien particulariſer d'avantage, & ſans rien innover dans la pratique. Quelques uns s'oppoſoient à cet avis, ſous pretexte que la doctrine des Proteſtans qui traitoient ces Ordres de ceremonies inutiles ne ſe trouveroit point condamnée.[a] Mais le Cardinal *de Loraine* propoſa un milieu, qui fut d'ometre ce chapitre, & de remetre en quatre mots aux Evêques le ſoin de faire exercer ces fonctions le mieux qu'il ſeroit poſſible.

XXIII. Tout cela etant une fois reglé, il fut reſolu de lire tous les Decrets d'abord dans une Aſſemblée des principaux Prelats, afin qu'enſuite tout ſe paſſât tranquilement dans la Congregation Generale. Les deux partis parurent egalement ſatisfaits à la reſerve d'un endroit du ſixiéme Canon, où il etoit dit,[b] que *la Hierarchie avoit été etablie par l'ordre de Dieu*. Car [1] l'Archevêque d'*Otrante* & quelques autres Prelats tout devoüez au Pape ſoupçonans, que des termes auſſi generaux ſignifioient, que tous les Ordres ſacrez ſans faire de diſtinction entre l'un & l'autre etoient de l'inſtitution de *Jeſus Chriſt*, croyoient que l'on en pouroit inferer, que les Evêques ſont egaux au Pape. Mais les Theologiens & les Canoniſtes du Pape[c] les exhorterent à ne point ſe rendre ſi difficultueux, d'autant plus que par les Canons qui precedoient & qui ſuivoient on ne parloit que de ce qui appartenoit à l'Ordre, en quoi le Pape n'eſt aucunement diſtingué des autres Evêques, & qu'on n'y faiſoit aucune mention de la Juriſdiction. Les mêmes Prelats tenoient auſſi pour ſuſpectes ces paroles qui ſe trouvent au commencement du Decret de la Reſidence, où il etoit dit que *ceux qui ſont chargez du ſoin des ames ſont obligez par le commandement de Dieu, de conoître leurs brebis*, &c. & ils regardoient ces expreſſions comme une maniere de declarer que la Reſidence etoit d'*obligation divine*.[d] Mais la pluſpart des autres partiſans du Pape n'en jugeoient pas de même, & diſoient que tous ces devoirs qu'on diſoit que Dieu avoit impoſez aux Paſteurs pouvoient s'accomplir ſans Reſidence, quoiqu'on s'en acquite plus parfaitement en reſidant, & que d'ailleurs on avoit pourvu dans les paroles ſuivantes

---

[a] Viſc. Let. du 8 Juil. Pallav. L. 21. c. 8. [b] Id. L. 21. c. 8. [c] Viſc. Mem. du 8 Juil. [d] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Car l'Archevêque d'Otrante & quelques autres Prelats tout devoüez au Pape*, &c.] *Viſconti* dans ſon billet du VIII de Juillet ne marque point nommement l'Archevêque d'*Otrante* parmi ceux qui s'oppoſerent au Decret, qu'il aſſure avoir été dreſſé par le Card. *de Loraine : Il ch'auvenne in buona parte per opera del S^r Cardinale di Lorena, il quale finiti tutti i voti, e non eſſendoſi fatta conchiuſione alcuna, propoſe un altra forma del ſeſto canone, che fù accettata da' Padri. Pallavicin* au contraire, L. 21. c. 11, nous raporte, que les Legats dans une letre au Card. *Borromée* ſemblent donner l'honeur de cette formule à l'Archevêque *d'Otrante* lui-même. Si les Legats l'avoient dit poſitivement, il ſeroit difficile de ne pas ſe rendre à leur temoignage. Mais comme les loüanges qu'ils lui donnent pouroient bien tomber ſimplement ſur ce qu'il auroit ſecondé les Legats dans le deſir qu'ils avoient de ne point arrêter la Seſſion par des difficultez hors de ſaiſon, il me paroît plus ſûr de s'en raporter à *Viſconti*, qu'a ſuivi notre Hiſtorien ſur l'Auteur de cette formule. Mais peut-être que ce que *Fra-Paolo* ajoute de lui-même ſur l'oppoſition de l'Archevêque d'*Otrante* n'eſt fondé que ſur une mepriſe, & que l'oppoſition que ce Prelat fit avec quelques autres Evêques au Decret de la reſidence lui a fait croire qu'il s'etoit oppoſé auſſi à celui de l'inſtitution des Evêques.

tes à ce que les premieres ne puſſent porter aucun prejudice à l'autorité de Sa Sainteté. Ils ajoutoient même, que ce Decret qui avoit été ainſi conçu par le Cardinal de *Mantouë* ayant été examiné pluſieurs fois on n'avoit jamais rien eu à objecter contre, & qu'à *Rome* même on n'avoit pas jugé qu'il fût prejudiciable aux interêts de cette Cour. Mais ces raiſons ne purent jamais faire changer d'opinion à l'Archevêque d'*Otrante* ni à ceux de ſon parti.

QUELQUES *Eſpagnols* [a] continuerent d'inſiſter fortement pour faire declarer l'Inſtitution des Evêques & la Reſidence de *droit divin*. Mais ils furent obligez de ſe deſiſter ayant été abandonez par la plus grande partie de leurs Collegues, à qui le Cardinal *de Loraine* fit un ſcrupule de conſcience de s'opiniâtrer à vouloir inutilement une choſe qu'ils voyoient ne pouvoir obtenir. Il leur repreſenta, Qu'il n'etoit ni bon ni agreable à Dieu de ſe rendre cauſe d'un mal en deſirant faire un bien qui n'etoit pas en leur pouvoir: Qu'il ſuffiſoit d'avoir empêché le tort que les autres avoient deſſein de faire à la verité en etabliſſant des opinions contraires: Qu'enfin ſi l'on ne pouvoit pas obtenir tout ce que l'on deſiroit, on pouvoit eſperer qu'à l'avenir on feroit d'avantage avec la grace de Dieu. Malgré ces remontrances l'Archevêque de *Grenade*, l'Evêque de *Segovie*, & quelques autres de leur Nation perſiſterent dans leurs idées, dont il ne fut pas poſſible de les faire changer, non plus que parmi ceux du parti oppoſé [b] le Patriarche de *Jeruſalem*, l'Archevêque d'*Otrante*, & ſes adherans, qui etoient convenus de s'oppoſer à tout ce qu'on propoſeroit, comme à des choſes qui ne ſervoient pas à terminer les differends, mais ſimplement à les aſſoupir pour un temps, avec certitude qu'ils n'en eclateroient dans la ſuite qu'avec plus de violence, enſorte que ſi l'on avoit à rompre il valoit mieux le faire avant la Seſſion qu'après; & les Legats ne purent jamais venir à bout de leur perſuader le contraire.

MALGRE toutes ces oppoſitions auſſi-tôt que l'on fut tombé d'accord de tout avec les principaux Prelats, on commença à tenir les Congregations Generales le IX de Juillet. Après qu'on y eut fait la lecture des chapitres doctrinaux & des Canons de l'Ordre, [c] le Cardinal *de Loraine* pour donner l'exemple aux autres parla en peu de mots, & ſans former aucune difficulté ſur rien. En cela il fut imité des autres juſqu'à ce qu'on vînt à l'Archevêque de *Grenade*, qui lorſque ce fut à lui à parler dit, Que c'etoit une choſe indigne de s'être moqué ſi long temps des Peres en traitant du fondement de l'Inſtitution des Evêques pour laiſſer enſuite cette queſtion indeciſe. Il demanda de nouveau, [d] qu'on la declarât de *droit divin*, & dit qu'il s'etonoit qu'on ne voulût pas prononcer ſur un point qui etoit très vrai & infaillible. Il ajouta même, qu'on devoit condamner comme heretiques tous les livres où l'on enſeignoit le contraire. L'Evêque de *Segovie* adhera au même avis, aſſurant que c'etoit une verité certaine que perſone ne pouvoit conteſter, & qu'on devoit en faire une declaration pour condamner l'opinion des heretiques qui enſeignoient le contraire. [e] Les Evêques

---

[a] Viſc. Let. & Mem. du 12 Juil. Diar. Nic. Pſalm.
[b] Viſc. Ibid.
[c] Mart. T. 8. p. 1379. Pallav. L. 21. c. 11. Viſc. Let. du 12 Juil.
[d] Id. Mem. du 12 Juil.
[e] Id. Ibid.

vêques de *Guadix*, d'*Aliffe*, & de *Montemarano*, avec quelques autres *Eſpagnols* opinerent auſſi pour l'avis de l'Archevêque de *Grenade*; & quelques uns même alerent juſqu'à dire, que leur ſentiment etoit auſſi veritable que les preceptes du Decalogue.

L'Eveque de *Conimbre* ſe plaignit publiquement, que c'etoit trahir & bleſſer la verité que d'accorder qu'on pouvoit ordoner des Evêques Titulaires, parce que c'etoit declarer que la juriſdiction n'eſt pas eſſentielle à l'Epiſcopat, & ne vient pas immediatement de *Jeſus Chriſt*. Il requit donc qu'on declarât le contraire, & repeta cette maxime qu'on avoit ſi ſouvent entenduë; *Qu'il eſt auſſi eſſentiel à un Evêque d'avoir une Egliſe & des ſujets fideles, qu'à un mari d'avoir une femme.*

Le Decret de la Reſidence ayant été propoſé enſuite, le Cardinal *de Loraine* l'approuva auſſi en peu de mots,[a] & requit ſeulement, que dans l'endroit où parmi les cauſes legitimes de l'abſence on marquoit *l'utilité evidente de l'Egliſe* on ajoutât, *& celle de l'Etat*, & cela pour empêcher qu'on ne ſe ſervît de ce Decret, pour exclure les Prelats d'avoir part aux charges & au maniment des affaires publiques. Cet avis qui eut l'applaudiſſement general fut appuyé par le Cardinal *Madruce*, qui parla dans le même ſens.

Le Patriarche de *Jeruſalem*[b] & les Archevêques de *Roſſano* & d'*Otrante* ayant refuſé de dire leur avis ſur ce Decret, lorſque ce fut à l'Archevêque de *Brague* à parler, ce Prelat ſe tournant vers les Legats leur dit comme par une ſorte de reprimande; Qu'ils devoient uſer de leur autorité pour obliger ces Prelats à dire leur avis; & que leur conduite etoit d'un fort mauvais exemple dans le Concile, & donnoit lieu de croire ou qu'ils etoient forcez à ſe taire, ou qu'ils avoient l'ambition de ne parler qu'autant qu'ils preſumoient que leur avis ſeroit ſuivi. Cette cenſure fit, que ceux qui avoient reſolu de les imiter changerent de reſolution, & conſentirent au Decret.

On continua de même d'approuver les autres Decrets à meſure qu'ils etoient lus; & rien n'arrêta que la nouvelle inſtance[c] que fit l'Archevêque de *Grenade*, qu'on declarât ouvertement la Reſidence de *droit divin*, parce que, diſoit il, les paroles ambiguës du préambule du Decret etoient indignes d'un Concile qui etoit aſſemblé pour lever, & non pour augmenter les difficultez. Il requit auſſi, qu'on defendît la lecture des livres qui enſeignoient une doctrine contraire, & que les Cardinaux fuſſent nommément compris dans le Decret. Le Cardinal *Moron*, qui voyoit que pluſieurs agréoient extremement cette derniere demande, repondit, qu'on en delibereroit une autre fois; après quoi l'on paſſa outre, & le Patriarche de *Jeruſalem* avec les deux Archevêques conſentirent enfin au Decret de la Reſidence. Dès lors on commença d'eſperer qu'on pouroit tenir la Seſſion au jour determiné, ce qui auparavant avoit paru impoſſible, mais qui reüſſit à la fin par la dexterité du Cardinal *de Loraine*. Les jours ſuivans on continua d'opiner ſur les autres chefs de reformation, & on n'y fit aucun changement d'importance, ſinon qu'aux fortes inſtances de *Pompée Zambeccari* Evêque de *Sulmone* on retrancha du chapitre de la premiere Tonſure l'endroit où il etoit dit, *que ceux qui commetroient quelque delit ſix mois après l'avoir*

---

[a] Viſc. Let. du 12 Juil.

[b] Id. Mem. du 12 Juil.

[c] Id. Ibid.

l'avoir reçuë, ſeroient preſumez avoir été Ordonez par fraude, & ne joüiroient point du privilege de l'Immunité Eccleſiaſtique; comme auſſi celui où après avoir ſtatué, qu'on n'Ordoneroit perſone ſans l'attacher à quelque Egliſe particuliere, on ajoutoit le renouvellement des Decrets du Concile de *Latran*, qui portoient, *que ceux mêmes qui ſeroient Ordonez à titre de patrimoine fuſſent auſſi deſtinez au ſervice de quelque Egliſe où ils s'employaſſent actuellement, à faute dequoi ils ne pouroient avoir aucune part aux privileges du Clergé*. L'on ſuprima donc auſſi cette addition, & pour le reſte on donna ſasisfaction à tous les Peres par le changement de quelques paroles de peu d'importance fait en divers endroits.

XXIV. Les *Eſpagnols*, qui dans la Congregation n'avoient pu obtenir qu'on declarât l'Inſtitution des Evêques de *droit divin*, s'aſſemblerent le XIII au ſoir chez le Comte *de Lune*, [a] où l'Archevêque de *Grenade* avec ſes adherans tâcha de perſuader au Comte de faire une proteſtation devant les Legats, ſi l'on ometoit cette declaration. Mais d'autres s'efforcerent de l'en detourner, comme d'une choſe qui pouroit exciter de grands mouvemens. Toute la conference ſe paſſa à conteſter, & le reſultat en fut qu'on remetroit au lendemain matin à ſe determiner. Après avoir ecouté de nouveau les differens avis, le Comte conſiderant combien une pareille proteſtation ſeroit deſagréable au Pape, & à tous les *Italiens*, auſſi bien qu'à tous les *François* qui s'etoient accommodez avec les autres, pria l'Archevêque de *Grenade* & ſes adherans de vouloir ſe rendre à l'avis commun, n'y ayant rien qui pût en cela gêner leur conſcience, puiſqu'il ne s'agiſſoit pas de decider d'une maniere ou d'une autre, mais ſimplement de determiner la choſe ou de l'ometre. Mais cet Archevêque ne ſe rendant pas, parce qu'il croyoit en conſcience qu'il etoit neceſſaire de decider cette queſtion, le Comte le pria du moins de dire ſon avis naturellement mais tranquilement & ſans chaleur, s'abſtenant de toutes contentions, ſans s'elever contre ceux qui n'etoient pas de ſon avis; & ce Prelat auſſi bien que ſes adherans le lui promirent.

Le lendemain, qui etoit la veille de la Seſſion, [b] il ſe tint encore une Congregation Generale, dans laquelle le Cardinal *Moron* demanda aux Peres, s'il leur plaiſoit, que dans le Decret de la Reſidence, & dans celui où l'on traitoit de l'âge de ceux qui devoient être Ordonez, on fît mention des Cardinaux & en particulier de leur âge. A l'egard de ce dernier point il y eut fort peu de Peres qui fuſſent d'avis qu'on determinât l'âge des Cardinaux, & la pluſpart dirent, que comme il arrivoit rarement qu'on elevât à cette dignité de jeunes gens, ſi ce n'etoient des Princes à l'âge deſquels on devoit faire peu d'attention, parce qu'ils faiſoient honeur à l'Ordre Eccleſiaſtique, il etoit inutile de faire un Decret, où il n'y avoit point d'abus. Mais ſur l'article de la Reſidence la pluralité des voix fut pour y comprendre nommément les Cardinaux. Quelques uns neanmoins s'y oppoſerent, ſous pretexte que ce ſeroit approuver par là que les Cardinaux tinſſent des Evêchez, & par conſequent autoriſer les Commendes, ce qu'il n'etoit pas juſte de faire; & ils penſoient qu'il valoit bien mieux laiſſer à leur conſcience de reconoître qu'ils n'etoient pas exempts de l'obligation generale, que d'autoriſer en les nommant deux abus, tels qu'etoient la pluralité des Benefices & les Commendes. Enſuite après avoir reglé quelques points de peu d'importance & tout terminé, on relut de nouveau tout ce qui devoit ſe publier dans la Seſſion, & on prit les avis des Peres par le ſeul mot, *Placet.* Quelques *Eſpagnols* & un petit nombre d'*Italiens* repondirent au contraire, *Non placet*; mais comme ils n'etoient que XXVIII contre CXCII, le Cardinal *Moron* conclut à la celebration de la Seſſion. Il remercia enſuite les Peres du conſentement qu'ils avoient donné aux Decrets, & exhorta les autres à s'unir à eux. Il pria en même temps le Comte *de Lune* d'employer ſes bons offices auprès des Prelats de ſa Nation, pour les engager à ne point ſe diviſer d'avec les autres en voyant l'unanimité d'avis du reſte du Concile. Puis s'expliquant plus ouvertement avec lui après la [a] Congregation il lui promit,[1] Que ſi une fois on conſentoit à s'expliquer ſur la puiſſance du Pape conformement à la formule dont s'etoit ſervi le Concile de *Florence*, on declareroit auſſi l'Inſtitution des Evêques de *droit divin.* Le ſoir du même jour les Prelats *Eſpagnols* s'etant encore aſſemblez chez le Comte *de Lune* ſe reſolurent enfin après pluſieurs diſcours de tout accepter, en conſequence de la promeſſe que le Cardinal lui avoit faite.

---

[a] Viſc. Mem. du 15 Juil.

[b] Id. Ibid.

XXV. LE XV de Juillet arrivé [b] tous ſe rendirent à l'Egliſe dans l'ordre & avec les ceremonies ordinaires. L'Evêque de *Paris* celebra la Meſſe, & le Sermon [2] fut prêché par l'Evêque d'*Aliffe*, qui offenſa les *François* en nommant le Roi d'*Eſpagne* avant celui de *France*, les *Polonois* en nommant le Roi de *Portugal* avant celui de *Pologne*, & les *Venitiens* en ne nommant leur Republique qu'après le Duc de *Savoye*. Les *Imperiaux* & les *François* ſe trouverent auſſi choquez de quelques paroles qu'il gliſſa pour faire entendre que ce Concile n'etoit qu'une *continuation* de celui qui avoit été tenu ſous *Paul* III & *Jules* III. Enfin lorſque venant à parler des

Heretiques

---

[a] Viſc. Mem. du 19 Juil. Rayn. N° 124. Pallav. L. 21. c. 13. [b] Mart. T. 8. p. 1380. Viſc. Let. du 15. Pallav. L. 21. c. 12. Rayn. N° 125. Spond. N° 36. Viſc. Mem. du 19 Juil.

NOTES.

[1] *Il lui promit, que ſi une fois on conſentoit à s'expliquer ſur la puiſſance du Pape conformement à la formule dont s'etoit ſervi le Concile de Florence, on declareroit auſſi l'Inſtitution des Evêques de droit divin.*] Le Card. *Moron* ne s'engageoit pas beaucoup par cette promeſſe, ſachant bien que les oppoſitions qui ſe trouveroient à l'acceptation de la formule du Concile de *Florence* le degageroient de ſa parole. Mais le Card. *Pallavicin* a du croire ſes lecteurs bien dupes, s'il a jugé que ſur ſon autorité on croiroit, que le Card. *Moron* n'avoit rien promis aux *Eſpagnols*, que de faire decider, que les Evêques etoient de *droit divin* uniquement par raport au caractere. Car puiſque la declaration que demandoient les *Eſpagnols* regardoit la juriſdiction autant que l'Ordre, peut on ſe figurer que pour les ramener à ſon point, il leur eût promis toute autre choſe que ce qu'ils demandoient? Il eſt vrai, qu'il y ajouta une limitation captieuſe, dont les *Eſpagnols* apparemment n'entrevirent pas le ſens. Mais la promeſſe en elle-même etoit telle que la raporte *Fra-Paolo*, & le Cardinal eſt obligé de l'avouër. *Vero è che ſi legge ne' Regiſtri del Viſconti haver à lui detto il Card. Morone, che tal promeſſa era, qual il Soave accenna, mà con una limitazione importante; cioè che ſarebbeſi dichiarata l'iſtituzione de' Veſcovi dannando gli heretici.* Si *Fra-Paolo* n'a point fait mention de cette limitation il n'eſt pas plus criminel que ceux des *Eſpagnols* qui la prirent dans un tout autre ſens, & qui ne s'aviſerent pas de penſer que le Legat voulût detruire d'une parole ce qu'il leur prometoit de l'autre, d'autant plus qu'ils etoient perſuadez, que les *Lutheriens* nioient que l'inſtitution des Evêques fût de *droit divin.*

[2] *Et le Sermon fut prêché par l'Evêque d'Aliffe, qui offenſa les François ---- les Polonois ---- & les Venitiens,* &c.] *Viſconti* Let. du 15 de Juillet, & *Pallavicin* L. 21. c. 12. ne font mention que des *François* & des *Venitiens*, & non point des *Polonois.*

Heretiques & des Catholiques il dit, que comme la foi de ces derniers etoit plus pure, les mœurs des autres etoient bien plus reglées, il deplut à tout le monde, mais ſur tout à ceux qui ſe ſouvenoient de ce qu'enſeignent *Jeſus Chriſt* & St. *Jaques*,[a] que *la foi ſe montre par les œuvres*. Perſone cependant ne dit rien dans le moment, pour ne point cauſer de trouble dans la ceremonie. Mais le lendemain les Ambaſſadeurs de *France*, de *Pologne*, & de *Veniſe*, prierent les Legats d'empêcher que ce Sermon ne fût imprimé, & qu'on ne l'inſerât dans les Actes du Concile. Après la Meſſe & les autres prieres on lut les Bulles de la Legation des Cardinaux *Moron* & *Navagier*, les Mandemens du Roi de *Pologne* & du Duc de *Savoye*, la letre de la Reine d'*Ecoſſe*, & le Mandement du Roi d'*Eſpagne*. On fit enſuite la lecture des Decrets qui regardoient la foi, & qui paſſerent ſans aucune oppoſition ; ſi ce n'eſt [1] que la pluſpart des *Eſpagnols* ajouterent, *Qu'ils y conſentoient*,[b] *à condition que les Legats tiendroient la promeſſe qu'ils avoient faite à leur Ambaſſadeur*.

La ſubſtance du Decret de la foi ſe reduiſoit à ceci.[c] 1. Que dans toutes ſortes de Loix le Sacrifice & le Sacerdoce ayant toujours été joints enſemble, & qu'y ayant dans le N. Teſtament [2] un Sacrifice viſible qui eſt l'Euchariſtie, on devoit auſſi confeſſer qu'il y avoit un Sacerdoce viſible & exterieur, auquel eſt attribué par l'inſtitution de Dieu le pouvoir de conſacrer, d'offrir & d'adminiſtrer l'Euchariſtie, & de remetre & retenir les péchez.

2. Que ce Sacerdoce [3] etant une choſe toute divine il etoit à propos qu'il y eût pour l'exercer divers Ordres de Miniſtres, qui paſſaſſent des moindres

---

[a] Jac. ii. 18. [b] Viſc. Mem. du 19 Juil. [c] Conc. Trid. Seſſ. 23.

NOTES.

[1] *Si ce n'eſt que la pluſpart des Eſpagnols ajouterent qu'ils y conſentoient, à condition que les Legats tiendroient la promeſſe qu'ils avoient faite à leur Ambaſſadeur.*] Selon les Actes citez par *Pallavicin* il n'y eut que trois *Eſpagnols* qui accepterent conditionellement, ſavoir les Evêques de *Segovie*, de *Vic*, & de *Guadix*, & que le ſeul Evêque de *Guadix* qui fit mention de la promeſſe de *Moron* au Comte de *Lune*. Pour *Viſconti* il n'en determine point le nombre, & ſe contente de dire quelques Prelats ; *ci furono alcuni li quali diſſero che vi aſſentivano con queſto che ſi ſervaſſe da' S^ri Legati la promeſſa fatta à l'Ambaſciadore di Spagna*. Viſc. Mem. du 19 Juil. On voit au reſte par cette condition, que les *Eſpagnols* avoient entendu la promeſſe dans le même ſens que l'a fait *Fra-Paolo*.

[2] *Et qu'y ayant dans le N. T. un Sacrifice viſible qui eſt l'Euchariſtie, on devoit auſſi confeſſer, qu'il y avoit un Sacerdoce viſible & exterieur*, &c.] On ne peut nier, qu'il n'y ait dans l'Egliſe Chretiene un Sacerdoce viſible & exterieur, puiſqu'il y a un Ordre de Miniſtres etablis par *Jeſus Chriſt* pour annoncer ſa parole aux hommes, & exercer toutes les fonctions qui appartienent au culte exterieur de la Religion. Mais la preuve apportée dans ce chapitre paroît aſſez peu ſolide, puiſqu'on y etablit la realité de ce Sacerdoce uniquement ſur l'exiſtence du Sacrifice Euchariſtique, comme ſi ſans l'exiſtence de ce Sacrifice il ne pouvoit y avoir réellement de Sacerdoce. Cependant comme la miſſion des Apôtres a été anterieure à cette inſtitution, c'eſt etablir leur Sacerdoce ſur un fondement bien ruineux, que de le faire dependre d'une ſeule fonction, qui quoique très noble n'eſt pas la plus eſſentielle. D'ailleurs comme à parler exactement ce Sacrifice n'eſt que figuratif, etablir le Sacerdoce ſur ce ſeul fondement, c'eſt donner lieu d'en conclure que le Sacerdoce n'eſt auſſi que figuratif, ce qui va plûtôt à le detruire qu'à l'etablir. Il eſt bien vrai, comme le dit le Concile, que le Sacerdoce & le Sacrifice ont une relation neceſſaire ; non cependant qu'il ne puiſſe y avoir de Sacerdoce ſans Sacrifice, mais parce que le Sacrifice etant une fonction publique de Religion l'offrande en appartient aux Miniſtres excluſivement à tout autre, lorſque cette Religion a un Sacrifice qui lui eſt propre.

[3] *Que ce Sacerdoce etant une choſe toute divine, il etoit à propos qu'il y eût pour l'exercer divers Ordres de Miniſtres*, &c.] Si l'on n'a entendu par là qu'une certaine convenance, on ne doit pas diſputer ſur ce point. Mais ſi l'on avoit voulu deſigner une neceſſité d'etablir ces Ordres, ou ſi l'on pretendoit que l'inſtitution en eſt duë à d'autres qu'à l'Egliſe, ce ſeroit une erreur, puiſque ces differens Ordres n'ont pas toujours ſubſiſté, & n'ont pas été uniformement reçus par toutes les Egliſes.

degrez aux plus elevez : Que l'Ecriture fait mention des Diacres, & que dès le commencement de l'Egliſe on trouve differens Ordres de Miniſtres ſous les noms de Soûdiacres, d'Acolythes, d'Exorciſtes, de Lecteurs, & de Portiers quoiqu'en un degré different, puiſque [1] le Soûdiaconat eſt mis au rang des Ordres Majeurs.

3. Que comme [2] la grace etoit conferée dans l'Ordination, il s'enſuivoit que l'Ordre etoit veritablement & proprement un des VII Sacremens de l'Egliſe.

4. Que comme ce Sacrement imprime un caractere qui eſt ineffaçable, le Concile condamnoit ceux qui enſeignoient que la puiſſance ſacerdotale n'eſt qu'une puiſſance paſſagere, en ſorte que ceux qui avoient été Ordonez pouvoient redevenir Laïques, s'ils ceſſoient d'exercer le miniſtere de la parole de Dieu; comme auſſi ceux qui diſoient que tous les Chretiens ſont Prêtres, ou qu'ils ont tous une puiſſance ſpirituelle egale, ce qui n'etoit autre choſe que de confondre la Hierarchie Eccleſiaſtique, qui eſt [a] *comme une armée rangée en bataille.* Qu'à cet Ordre Hierarchique appartenoient principalement les Evêques, qui ſont ſuperieurs aux Prêtres, & qui ont le pouvoir d'adminiſtrer la Confirmation, d'Ordoner des Miniſtres, & de faire d'autres fonctions particulieres. Que le même Concile [3] enſeignoit, que dans l'Ordination des Evêques, des Prêtres, & des autres Miniſtres ſubalternes, le conſentement, la vocation, & l'autorité du Magiſtrat ou d'aucune autre Puiſſance Seculiere n'etoient point neceſſaires ; & qu'au contraire ceux qui n'etoient appelez au Miniſtere que par le peuple, le Magiſtrat, ou la

---

[a] Cant. vi. 3.

NOTES.

[1] *Puiſque le Soûdiaconat eſt mis au rang des Ordres Majeurs.*] Ce n'a été qu'aſſez tard qu'il a été elevé à cette dignité. Car tous les Anciens ne font mention parmi les Ordres ſacrez que de l'Epiſcopat, de la Prêtriſe, & du Diaconat. Mais l'obligation de la continence ayant été etenduë juſqu'aux Soûdiacres par St. *Gregoire*, & ces Miniſtres ayant été admis au Miniſtere de l'Autel, ces choſes furent comme autant de degrez par leſquels on fit paſſer le Soûdiaconat dans le nombre des Ordres Majeurs ; ce-qui ne paroît pas cependant avoir été pleinement reconu que vers la fin du onziéme ſiecle.

[2] *Que comme la grace etoit conferée dans l'Ordination, il s'enſuivoit que l'Ordre etoit veritablement & proprement un des* VII *Sacremens de l'Egliſe.*] Le Concile ne definit point ici quelle ſorte de grace eſt conferée par l'Ordination ; & l'on a vu auparavant, que quelques Peres s'oppoſerent à ce qu'on definît, que ce fût une grace ſantifiante. Il eſt bien certain d'ailleurs, que l'Ordination a été moins etablie pour la ſantification des particuliers qui la reçoivent, que pour le bien de l'Egliſe. Et quoiqu'il ſoit à preſumer, que Dieu accorde à ceux qu'il appelle à ce miniſtere les graces dont ils ont beſoin pour ſe ſantifier eux-mêmes en travaillant à la ſantification des autres ; ces graces ne doivent pas être proprement tant regardées comme l'effet naturel de ce Sacrement que des diſpoſitions qu'on apporte à le recevoir, puiſque la ſantification des Miniſtres n'eſt pas l'objet primitif de ſon inſtitution.

[3] *Que le même Concile enſeignoit, que dans l'Ordination ---- le conſentement, la vocation, & l'autorité du Magiſtrat ---- n'etoient point neceſſaires*, &c.] C'eſt à dire apparemment pour la validité de l'Ordination. Car d'ailleurs il paroît par l'Antiquité que l'on regardoit le conſentement du peuple comme un preliminaire neceſſaire pour une vocation legitime. Il eſt vrai, que les inconveniens que l'on a trouvez dans cette ſorte d'Elections, où l'eſprit de parti ne manque gueres de s'introduire, ont cauſé ſur cela quelque alteration. Mais ce conſentement a toujours été preſuppoſé ou ſuppléé ſoit par les Princes, ſoit par les Annonces qui s'en font au peuple ſelon les Decrets mêmes du Concile, Annonces qui ſont une preuve permanente que le conſentement du peuple a toujours été regardé en quelque ſorte comme neceſſaire. Quant à ce que le Concile ajoute, que ceux qui ne ſont appelez que par le peuple ou le Magiſtrat ne doivent pas être regardez comme Miniſtres ſans une Ordination, on doit reconoître que c'eſt la doctrine conſtante de l'Antiquité, & l'on ne voit point qu'on y ait derogé dans l'Egliſe avant les temps de la Reformation.

la puiſſance Laïque, ou qui s'y ingeroient temerairement eux-mêmes, ne devoient pas être tenus pour des Miniſtres mais pour des voleurs.

Ce Decret etoit ſuivi de VIII Canons où l'on prononçoit Anathême contre ceux qui diſoient,

1. Que dans le N. T. il n'y a point de Sacerdoce viſible, ou qu'il n'y a point de puiſſance de conſacrer & d'offrir, & de remetre les péchez, mais que [1] le Sacerdoce ne conſiſte que dans l'office ou le ſimple miniſtere de prêcher la parole de Dieu, & que ceux qui ne prêchoient pas n'etoient pas Prêtres.

2. Qu'outre le Sacerdoce [2] il n'y avoit point d'autres Ordres plus ou moins elevez, par leſquels comme par autant de degrez on s'elevoit au Sacerdoce.

3. Que l'Ordination [3] n'eſt pas un veritable Sacrement proprement dit, mais que ce n'eſt qu'une invention humaine ou un certain Rit pour elire les Miniſtres de la parole de Dieu & des Sacremens.

4. Que le Saint Eſprit [4] n'eſt pas conferé par l'Ordination, ou qu'elle n'imprime point de caractere, & que les Prêtres peuvent redevenir Laïques.

5. Que

NOTES.

[1] *Mais que le Sacerdoce ne conſiſte que dans l'office ou le ſimple miniſtere de prêcher la parole de Dieu.*] La predication eſt certainement la fonction la plus eſſentielle d'un Prêtre. Mais c'eſt une erreur d'y borner tout le miniſtere, & le Concile a eu raiſon de la condamner. L'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques marque aſſez exactement les fonctions d'un Evêque & d'un Prêtre, telles qu'elles s'exerçoient dans l'Antiquité Chretiene ; & l'on voit qu'elles comprenoient bien autre choſe que la predication.

[2] *Qu'outre le Sacerdoce il n'y avoit point d'autres Ordres plus ou moins elevez,* &c.] Outre les Ordres Hierarchiques toujours reconus par l'Antiquité, ſavoir le Diaconat, la Prêtriſe, & l'Epiſcopat, on en a etabli quelques autres ſubordonez à ces premiers, pour mieux conſerver l'ordre dans l'Egliſe, qui en ſe multipliant rendoit la multiplicité des Miniſtres plus neceſſaire. La même autorité qui les a etablis a auſſi le pouvoir de les ſupprimer. Soumetre à l'anathême ceux qui ne croiroient pas ces Ordres neceſſaires, ce ſeroit condamner pluſieurs Egliſes, & faire d'une inſtitution purement humaine un etabliſſement tout divin. Mais d'un autre côté il eſt juſte de reprimer ceux, qui de leur autorité privée voudroient changer des inſtitutions qui ont leur utilité, quoiqu'elles ne ſoient ni divines ni neceſſaires.

[3] *Que l'Ordination n'eſt pas un veritable Sacrement proprement dit, mais que ce n'eſt qu'une invention humaine, ou un certain Rit,* &c.] On ſoumet ici au même anathême des choſes d'une nature toute differente. Regarder l'Ordination comme une invention humaine eſt une erreur, puiſque c'eſt *Jeſus Chriſt* qui a etabli un miniſtere dans ſon Egliſe. La regarder comme un Rit etabli pour le choix des Miniſtres, c'eſt réellement ſa nature, & c'eſt par conſequent plûtôt une verité qu'une erreur. L'anathême porte donc entierement à faux à cet egard. En donnant le nom de Sacrement à ce Rit, les Anciens qui l'ont fait n'ont pas pretendu qu'il lui convînt dans un ſens univoque avec les autres Sacremens, tels que le Batême & l'Euchariſtie, puiſque ceux-ci ont été etablis pour la ſanctification de ceux qui les reçoivent, ce qu'on ne peut pas dire de l'Ordre. C'eſt pourquoi le langage de l'Antiquité n'eſt pas uniforme ſur ce point. St. *Auguſtin*, St. *Leon*, St. *Gregoire*, & pluſieurs autres avec eux ont donné à l'Ordination le nom de Sacrement, qui ne lui a été attribué invariablement que depuis la naiſſance de la Scolaſtique. D'autres ne l'ont pas fait. Il y auroit de la temerité à condamner un nom adopté par l'Egliſe & fondé ſur de juſtes raiſons. Mais ſi on ne le rejete que parce qu'il ne convient pas à l'Ordre à même titre qu'à d'autres Sacremens, ce ne ſera plus qu'une queſtion de nom, & cela ne ſemble pas meriter un anathême.

[4] *Que le Saint Eſprit n'eſt pas conferé par l'Ordination, ou qu'elle n'imprime point de caractere,* &c.] On n'a jamais conteſté dans l'Egliſe, qu'il n'y eût des graces attachées à l'Ordination, lorſqu'elle eſt reçuë dignement ; & qu'elle ne devoit pas être reiterée, lorſqu'elle avoit été conferée legitimement. Pour la nature du caractere il n'en a point été queſtion chez les Anciens, & c'eſt un dogme d'une date moderne. L'on a même reiteré longtemps les Ordinations qu'on jugeoit defectueuſes. Mais enfin on a fixé la diſcipline à cet egard comme à l'egard du Batême, & ſur les mêmes principes, quoique beaucoup plus tard. C'eſt donc à juſte titre que le Concile a cenſuré ceux qui voudroient faire

5. Que l'Onction [1] ou les autres ceremonies dont l'Egliſe ſe ſert dans l'Ordination ne ſont point neceſſaires, mais qu'on peut les ometre, ou même qu'elles ſont pernicieuſes.

6. Que dans l'Egliſe Catholique il n'y a point de Hierarchie compoſée d'Evêques, de Prêtres, & de Miniſtres, & etablie par l'inſtitution de Dieu.

7. Que les Evêques [2] ne ſont point ſuperieurs aux Prêtres, ou qu'ils n'ont point le pouvoir de Confirmer & d'Ordoner, ou que ce pouvoir leur eſt commun avec les Prêtres, ou que les Ordres conferez ſans le conſentement ou la vocation du peuple ſont nuls, ou enfin que ceux qui ne ſont pas legitimement ordonez par la Puiſſance Eccleſiaſtique ne laiſſent pas d'être de legitimes Miniſtres de la parole de Dieu & des Sacremens.

8. Que les Evêques [3] appelez par l'autorité du Pape ne ſont pas de vrais & de legitimes Evêques, mais une invention purement humaine.

On lut enſuite le Decret de reformation, qui comprenoit XVIII chapitres.

Le premier regardoit la matiere ſi conteſtée de la Reſidence, & il portoit: Que chaque Paſteur chargé [4] du ſoin des ames etant obligé par le com-

---

NOTES.

faire reiterer l'Ordination, ou qui nient que Dieu accorde à ceux qui ſont appelez legitimement au Miniſtere les graces dont ils ont beſoin pour s'en acquiter. Mais en condamnant ces erreurs le Concile ne pretend pas etablir, que l'Ordination ſoit un moyen inſtitué comme les autres Sacremens pour ſervir à la ſanctification particuliere de ceux qui la reçoivent. Ainſi la reception du Saint Eſprit a ici un ſens equivoque, qui ne convient pas à l'Ordre de la même maniere qu'aux autres Sacremens.

[1] *Que l'Onction ou les autres ceremonies dont l'Egliſe ſe ſert dans l'Ordination ne ſont point neceſſaires*, &c.] Si la propoſition que l'on condamne ici ne marquoit autre choſe, ſinon que ces ceremonies ne ſont point preſcrites par une autorité divine & immuable, elle eſt très certaine; & loin d'être condamnable c'eſt une verité qu'on ne peut conteſter. Mais l'on a eu raiſon de cenſurer ceux qui diroient, ou que ces ceremonies ont quelque choſe de mauvais, ou qu'il eſt permis à chaque particulier de les ometre à ſon gré.

[2] *Que les Evêques ne ſont point ſuperieurs aux Prêtres*, &c.] Il n'y a rien dans ce Canon qui puiſſe être aiſement conteſté. Car comme la ſeule difficulté eſt de ſavoir de quel droit eſt cette ſuperiorité, & que le Concile n'a pas jugé à propos de le decider; tout ce que le Concile declare ici ne peut être deſavoüé, que par ceux qui rejetent toute ſubordination, & qui par cela même meritent toute la cenſure portée par ce Canon.

[3] *Que les Evêques appelez par l'autorité du Pape ne ſont pas de vrais & de legitimes Evêques*, &c.] Le ſens de ce Canon n'eſt pas extremement clair. Car s'il eſt queſtion des Evêques Ordonez par le Pape, perſone ne doutoit qu'ils ne fuſſent de veritables Evêques, & ainſi quelle neceſſité de faire une telle deciſion? S'il s'agit au contraire de quelque autre pouvoir que de celui de l'Ordination, il n'eſt pas egalement clair que tous les Evêques que crée le Pape ſoient de veritables, c'eſt à dire, de legitimes Evêques, puiſqu'ils ne peuvent être tels, qu'autant qu'ils ſont appelez conformement aux loix de chaque Egliſe; ce qui pouroit ne pas être, quoiqu'ils fuſſent appelez par le Pape. Il ſemble qu'on n'ait uſé ici d'obſcurité que pour favoriſer les pretenſions des Papes, qui ne pouvant ſe faire accorder le titre de *Paſteurs de l'Egliſe Univerſelle* ont voulu du moins jeter par ce Canon quelques fondemens pour ſervir à l'appui de leurs pretenſions. Car d'ailleurs s'il ne s'agiſſoit ici que des Evêques Ordonez par le Pape, pourquoi ne s'eſt on pas ſervi netement du terme d'Ordination?

[4] *Que chaque Paſteur chargé du ſoin des ames etant obligé par le commandement de Dieu de conoître ſes brebis*, &c.] Ce ſurent ces paroles *præcepto divino*, auſſi bien que les ſuivantes, *qui gregi ſuo non aſſiſtunt*, qui exciterent les grandes conteſtations qu'on eut tant de peine à terminer. Les partiſans de la Cour de *Rome*, qui ne vouloient point qu'on declarât la Reſidence de *droit divin*, de peur qu'on n'ôtât par là au Pape le privilege d'en diſpenſer, & que tous les Evêques Courtiſans ne ſe trouvaſſent forcez de ſe retirer dans le lieu de leur reſidence, qui ne leur plaiſoit gueres, s'oppoſoient conſtamment aux mots *præcepto divino* & à celui d'*aſſiſtunt*, comme indiquant trop clairement le *droit divin*, & la neceſſité de la reſidence locale, comme nous l'apprend le Card. *de Loraine* dans une letre à *Breton* ſon Secretaire. Dup. Mem. p. 552. Mais c'etoit juſtement par cette raiſon, qu'afin de metre quelque choſe d'equivalent

commandement de Dieu de conoître ſes brebis, d'offrir pour elles le Sacrifice, de les faire paître par la predication, l'adminiſtration des Sacremens, & les bons exemples, comme auſſi d'avoir ſoin des pauvres, & de s'appliquer à tous les autres devoirs du Miniſtere Paſtoral; ce que les Paſteurs ne peuvent executer, s'ils ne veillent ſur leur troupeau & ne le perdent point de vuë, le Concile les exhortoit à le paître & à le conduire dans le jugement & la verité: Que cependant de peur qu'en prenant mal le ſens de ce qui avoit été ſtatué ſur ce point ſous *Paul* III, quelcun ne crût qu'il lui fût permis de s'abſenter pendant l'eſpace de V mois, le Concile declaroit, que ceux qui avoient quelque Evêché, quelque titre qu'ils portaſſent, même celui de Cardinaux, etoient obligez à reſider perſonellement ſans pouvoir s'abſenter ſinon lorſque la charité Chretiene, quelque urgente neceſſité, l'obeiſſance duë aux Superieurs, & l'utilité de l'Egliſe ou de l'Etat l'exigeroient: Qu'il ordonoit, qu'à moins que ces cauſes d'abſence ne fuſſent notoires ou inopinées, il faudroit qu'elles fuſſent approuvées par le Pape ou le Metropolitain pour être reputées legitimes; & qu'afin qu'il n'intervînt aucun abus dans ces licences mêmes, ce ſeroit au Concile Provincial à juger ſi elles etoient legitimes: Qu'en cas d'une abſence jugée telle les Prelats pourverroient à ce que leur peuple n'en ſoufrît aucun prejudice: Que comme ceux qui n'etoient abſens que pour peu de temps même ſans aucune des cauſes nommées ne devoient pas être reputez abſens, le Concile declaroit, que ce temps ne devoit pas exceder l'eſpace de deux ou trois mois tout au plus, ou de ſuite ou en differens temps, pourvû qu'il y eût quelque motif raiſonable ou que le troupeau n'en ſoufrît point; ce qu'il remetoit à la conſcience des Evêques, en les avertiſſant neanmoins de ne point s'abſenter de leurs Egliſes pendant les Dimanches d'Avent ou de Carême, non plus que pendant les Fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, & du ſaint Sacrement: Qu'à l'egard de ceux qui contreviendroient à ce Decret outre les peines dejà portées ſous *Paul* III, & l'offenſe du péché mortel qu'ils encoureroient, le Concile declaroit qu'ils ne pouroient en conſcience retenir les fruits de leur Benefice à proportion du temps de leur abſence: Que les mêmes peines auroient lieu à l'egard des Paſteurs ſubalternes, qui lorſqu'ils s'abſenteroient avec la permiſſion de leur Evêque, ſeroient obligez de metre en leur place un Vicaire capable approuvé par l'Evêque, à qui ils aſſigneroient un ſalaire raiſonable: Qu'enfin le preſent Decret auſſi bien que celui qui avoit été fait ſous *Paul* III ſeroient publiez dans les Conciles Provinciaux & Dioceſains.

Le ſecond chapitre [1] ordonoit, Que ceux qui auroient été promus à quelque Evêché ſous quelque titre que ce fût, quand même ils ſeroient Cardinaux,

---

NOTES.

d'equivalent aux termes de *droit divin* les *François* & les *Eſpagnols* inſiſtoient à ce que qu'on employât ces termes, & à la fin ils l'emporterent, quoique les principaux du parti oppoſé ne cedaſſent que malgré eux au plus grand nombre. Mais la fermeté de ces deux Nations, & ſur tout des Archevêques de *Grenade* & de *Brague*, prevalut cette fois ſur l'opiniâtreté *Romaine*, & ils obtinrent qu'on etablît aſſez clairement une obligation que la Cour de *Rome* ne cherchoit qu'à obſcurcir, & ſur laquelle il eſt etonant qu'on ait jamais pu former aucun doute.

[1] *Le ſecond chapitre ordonoit, Que ceux qui auroient été promus à quelque Evêché-----perdroient les revenus de leur Evêché, s'ils ne ſe faiſoient ſacrer dans trois mois,* &c.] Dans la ſeptiéme Seſſion le Concile avoit dejà fait un reglement

naux, perdroient les revenus de leur Evêché s'ils ne ſe faiſoient ſacrer dans trois mois, & que s'ils differoient trois autres mois d'avantage ils ſeroient privez de l'Evêché même. Il y etoit ordoné de plus, que s'ils ne ſe faiſoient pas conſacrer à *Rome*, ils le ſeroient dans leur propre Egliſe ou du moins dans leur Province, ſi cela ſe pouvoit faire commodement.

IL etoit ordoné dans le troiſiéme, Que les Evêques donneroient eux-mêmes les Ordres; & que quand ils ne le pouroient faire à cauſe de quelque infirmité, ils n'envoyeroient point leurs Dioceſains à d'autres, qu'après avoir été examinez & approuvez par eux.

DANS le quatriéme, Qu'on n'admetroit à la Tonſure que ceux qui auroient été Confirmez, & ceux qui etoient inſtruits des principes de la foi, qui ſavoient lire & ecrire, & qui choiſiſſoient la vie Clericale pour le ſervice de Dieu, & non [1] pour ſe ſouſtraire à la Juſtice Seculiere.

DANS le cinquiéme, Qu'on ne ſeroit promu aux Ordres Mineurs, que ſur l'atteſtation du Curé & du Maître d'Ecole; & que l'Evêque [2] auroit ſoin de faire publier dans l'Egliſe les noms de ceux qui vouloient les recevoir, & de s'informer de leur naiſſance, de leur âge, & de leur vie & mœurs.

DANS le ſixiéme, Qu'aucun Clerc ne pouroit recevoir un Benefice avant l'âge de XIV ans, ni joüir de l'exemption du Fore Seculier, s'il ne poſſedoit un Benefice, ou s'il ne portoit l'habit & la tonſure, ou s'il ne ſervoit dans quelque Egliſe qui lui auroit été aſſignée par l'Evêque, ou enfin s'il ne demeuroit dans quelque Seminaire, College, ou Univerſité avec la permiſſion de l'Evêque. Et pour ce qui regarde les Clercs mariez il fut ordoné, qu'on obſerveroit à leur egard la Conſtitution de *Boniface* VIII, à condition qu'ils ſerviſſent actuellement dans quelque Egliſe aſſignée par l'Evêque, & qu'ils portaſſent l'habit Clerical & la Tonſure.

DANS le ſeptiéme, Que lorſqu'il devroit y avoir une Ordination, l'Evêque le Mecredi auparavant feroit aſſembler dans la Ville tous ceux qui s'y preſentoient, & qu'ils ſeroient examinez avec beaucoup de ſoin par luimême & par ceux qu'il choiſiroit pour cet effet.

DANS

NOTES.

---

reglement ſur cette matiere, mais ſans decerner aucune peine. Dans celle-ci il renouvelle la vigueur des anciens Canons, qui ordonoient comme le Concile de *Chalcedoine* Can. XXV, que les Evêques ſe feroient conſacrer trois mois après leur Election, à peine de reſtitution des fruits, ou que s'ils differoient au delà de ſix ils ne pouroient jamais l'être & ſeroient privez de leur Evêché, comme il eſt porté par le Canon *Quoniam*, Diſt. 100. Mais quoique ce Canon ait été confirmé par les Edits de quelques Princes, il ne ſe pratique pas toujours à la rigueur; & l'on a vu ſouvent des Evêques prolonger leur ſacre au delà de ce terme, ſans avoir été ſoumis aux peines portées par ce reglement.

[1] *Et non pour ſe ſouſtraire à la Juſtice Seculiere.*] Ce reglement comme la pluſpart des autres ſont fort ſages, & tout ce que l'on peut y trouver à redire, c'eſt qu'on ait negligé des articles beaucoup plus importans. Il y avoit une clauſe dans celui-ci qui etoit fort raiſonable, ſavoir, que ſi quelcun ſix mois après avoir été tonſuré commetoit quelque delit, il fût preſumé s'être fait Ordoner en fraude, & fût dechu du privilege Clerical. Mais cette clauſe fut ſupprimée ſur la repreſentation de l'Evêque de *Sulmone*.

[2] *Que l'Evêque auroit ſoin de faire publier dans l'Egliſe les noms de ceux*, &c.] Ce reglement à été fait pour ſuppléer en quelque ſorte aux Elections abolies, & pour rendre en partie au peuple le droit dont on l'avoit privé dans la promotion des Miniſtres Eccleſiaſtiques. Mais on ne lui en rendoit par là qu'une part fort legere, puiſqu'au lieu du conſentement qu'il avoit coutume de donner on ſe contente par ce Decret de lui laiſſer la liberté de certifier à l'Evêque ce qu'il peut ſavoir de prejudiciable à celui qui doit être Ordoné, en en laiſſant uniquement le jugement à l'Evêque.

Dans le huitiéme, Que les Ordinations [1] ne ſe feroient que dans les temps preſcrits par le Droit, & dans l'Egliſe Cathedrale en preſence des Chanoines; & que quand elle ſe feroit dans quelqu'autre endroit du Diocéſe, ce ſeroit toujours dans l'Egliſe la plus conſiderable & en preſence du Clergé: Que chacun ſeroit Ordoné par ſon propre Evêque, & que perſone ne pouroit ſe faire Ordoner par un autre que ſur les letres teſtimoniales du ſien propre.

Dans le neuviéme, Que nul Evêque ne pouroit Ordoner aucun de ſes domeſtiques qui n'etoit pas de ſon Diocéſe, s'il n'avoit demeuré auparavant trois ans avec lui, & s'il ne lui conferoit immediatement un Benefice.

Dans le dixiéme, Qu'aucun Abbé ou autre Prelat ne pouroit donner la Tonſure ou les Ordres Mineurs à d'autres qu'aux Reguliers qui leur etoient ſoumis; & que ni eux ni aucun autre non plus qu'aucun College ou Chapitre ne pouroient donner de letres dimiſſoires aux Clercs Seculiers pour recevoir les Ordres.

Dans le onziéme, Qu'on ne confereroit [2] les Ordres Mineurs qu'à ceux qui ſavoient au moins la langue Latine, & que comme ce ſont des degrez pour monter de l'un à l'autre on garderoit entr'eux les interſtices: Qu'on ne confereroit auſſi ces Ordres à qui que ce fût, [3] s'il n'y avoit eſperance qu'il deviendroit digne des Ordres ſacrez: Qu'enfin entre la reception du dernier Ordre Mineur & le Soûdiaconat on metroit un an d'interſtices, à moins que l'Evêque n'en diſpoſât autrement pour l'utilité de l'Egliſe.

Dans le douziéme, Qu'on n'Ordoneroit perſone Soûdiacre avant l'âge de XXII ans, Diacre avant XXIII, & Prêtre avant XXV, & que les Reguliers mêmes ne ſeroient pas exempts de cette regle.

DANS

NOTES.

[1] *Que les Ordinations ne ſe feroient que dans les temps preſcrits par le Droit, & dans l'Egliſe Cathedrale en preſence des Chanoines*, &c.] Ce Decret eſt très conforme à l'anciene diſcipline, ſelon laquelle les Ordinations devoient ſe faire en preſence du Clergé & du peuple. Mais malgré cela le reglement a eu peu d'execution, & la commodité des Evêques a tellement prevalu ſur les regles, qu'ils ne font preſque plus les Ordinations que dans leurs Chapelles particulieres.

[2] *Qu'on ne confereroit les Ordres Mineurs qu'à ceux qui ſavoient au moins la langue Latine*, &c.] *Fra-Paolo* a eu raiſon de remarquer, que la ſcience de la langue Latine n'etant neceſſaire que pour l'Egliſe Latine ce Decret ne peut être regardé que comme un reglement particulier pour l'Occident; & le Card. *Pallavicin* nous apprend même, L. 21. c. 13, que la Congregation des Cardinaux a declaré, que dans l'*Illyrie* la conoiſſance de la langue *Eſclavone* pouroit ſuffire ſans la Latine pour être Ordoné; ce qui prouve encore mieux, que le Concile n'a point pretendu aſſervir à cette loi ni les *Grecs* ni les *Orientaux*.

[3] *Qu'on ne confereroit auſſi ces Ordres à qui que ce fût s'il n'y avoit eſperance qu'il deviendroit digne des Ordres ſacrez*, &c.] Ce Decret paroît peu conforme à l'eſprit de l'Antiquité, qui permetoit bien de choiſir pour un degré plus elevé ceux qui s'etoient conduits avec edification dans les Ordres inferieurs; mais qui ne defendoit pas d'Ordoner ceux qu'on prevoyoit devoir ſe borner à ces Ordres. En effet la pluſpart y paſſoient toute leur vie, ſans jamais s'elever à de plus hauts degrez, & la choſe paroît fondée en raiſon; puiſque tel pouvoit être très propre pour la fonction d'Acolythe ou de Lecteur, qui ne le deviendroit jamais pour l'Ordre de Diacre ou de Prêtre. Mais ce qui apparemment a pu donner occaſion au Concile d'alterer la premiere inſtitution, c'eſt que comme la pluſpart de ces Ordres n'ont preſque plus de fonctions dans l'Egliſe qui ne ſoient exercées ou par les Ordres ſuperieurs ou par des Laïques, il a paru inutile de les conferer qu'à ceux qui ſe propoſoient de s'engager irrevocablement dans le Clergé par la reception des Ordres ſacrez. Cependant comme les Evêques ne ſont pas infaillibles dans le jugement de ceux qu'ils Ordonent, ou que ceux même qui reçoivent ces moindres Ordres changent quelquefois de reſolution, il arrive encore aſſez ſouvent, que pluſieurs reçoivent les Ordres Mineurs ſans jamais s'engager dans les Ordres ſacrez.

Dans le treiziéme, Qu'on ne donneroit le Soûdiaconat & le Diaconat qu'à ceux qui ſe ſeroient eprouvez d'abord dans les Ordres Mineurs, & qui eſperoient de pouvoir vivre dans la continence: Qu'ils devoient ſervir dans les Egliſes auſquelles ils appartiendroient, & qu'il etoit fort convenable qu'ils communiaſſent les Dimanches & les jours ſolemnels lorſqu'ils ſerviroient à l'Autel. Que les Soûdiacres ne devoient être promus au Diaconat qu'après un an d'interſtices; & que ſous pretexte de quelque privilege que ce pût être on ne devoit jamais donner deux Ordres ſacrez en un même jour.

Dans le quatorziéme, Que nul [1] ne ſeroit promu au Sacerdoce qui n'eût exercé au moins un an la fonction de Diacre, & qui ne fût jugé capable d'inſtruire le peuple & d'adminiſtrer les Sacremens: Que l'Evêque devoit avoir ſoin, que les Prêtres celebraſſent la Meſſe au moins les Dimanches & les fêtes ſolemnelles, & s'ils avoient charge d'ame auſſi ſouvent que l'exigeroit leur Miniſtere: Que ſi quelques uns etoient promus aux Ordres ſuperieurs avant d'avoir reçu les Ordres inferieurs, l'Evêque pouroit en cas qu'ils n'euſſent point exercé leur miniſtere leur accorder une diſpenſe, s'il jugeoit qu'il y en eût une cauſe legitime.

Dans le quinziéme, Que quoique les Prêtres reçoivent dans leur Ordination le pouvoir de remetre les péchez, aucun [2] neanmoins ne pouroit confeſſer, s'il n'avoit un Benefice à charge d'ames, ou s'il n'etoit approuvé par l'Evêque.

Dans le ſeiziéme, Que nul ne devoit être Ordoné ſans être attaché à quelque Egliſe ou lieu de devotion pour y exercer ſon Miniſtere: Que s'il quitoit le lieu qui lui avoit été aſſigné ſans la permiſſion de l'Evêque il ſeroit interdit de ſes fonctions: Que nul Clerc etranger ne ſeroit admis à l'exercice de ſon Miniſtere ſans les letres de ſon Ordinaire.

Dans le dixſeptiéme, Que pour retablir [3] l'uſage des fonctions de tous les Ordres depuis celui de Diacre juſqu'à celui de Portier, qui avoient été interrompuës

---

Notes.

[1] *Que nul ne ſeroit promu au Sacerdoce ---- qui ne fût jugé capable d'inſtruire le peuple,* &c.] Ce reglement eſt très juſte en lui-même, mais uniquement fait pour la montre, puiſque la coutume d'Ordoner une infinité de Moines, de Solitaires, & de Prêtres uniquement deſtinez à celebrer les SS. myſteres en empêche la pratique, & l'a rendu de nul uſage. Il n'en etoit pas ainſi, lorſque l'on n'Ordonoit de Prêtres que pour des Titres qu'ils devoient deſſervir, & qui exigeoient par conſequent, qu'ils euſſent la capacité neceſſaire pour le faire. Mais en laiſſant ſubſiſter l'uſage qui a prevalu d'Ordoner ſans Titres Beneficiaux, la capacité requiſe eſt inutile, & c'eſt pourquoi malgré le reglement du Concile on ſe fait ſi peu de ſcrupule de le negliger.

[2] *Aucun neanmoins ne pouroit confeſſer s'il n'avoit un Benefice à charge d'ames, ou s'il n'etoit approuvé par l'Evêque.*] Comme l'abſolution des Penitens exige non ſeulement le pouvoir de l'Ordre, mais encore la juriſdiction; & qu'autrefois elle appartenoit à l'Evêque ou à ceux qu'il commetoit à ſa place, le Concile a reglé ſagement, que cette fonction ne fût exercée ou que par les Curez Titulaires, ou que par les Prêtres approuvez par l'Evêque. Cet ordre avoit été tout à fait derangé par les privileges exorbitans accordez par les Papes aux Religieux Mendians. Mais aux inſtances & aux raiſons des Evêques le Concile leur a rendu ſur ce point toute leur juriſdiction conformement à la pratique primitive, & aux Canons des anciens Conciles.

[3] *Que pour retablir l'uſage des fonctions de tous les Ordres ----- qui avoient été interrompuës en pluſieurs lieux quoique pratiquées dès le temps des Apôtres,* &c.] Dire, que les fonctions de tous les Ordres & même des inferieurs ont été pratiquées dès le temps des Apôtres, c'eſt avancer une propoſition dementie par ce qui nous reſte des Monumens de l'Antiquité. Dans l'Egliſe Latine il n'eſt fait nulle mention de ces derniers Ordres avant le troiſiéme ſiecle, & à la reſerve du Lectorat les trois autres n'ont jamais été conus dans l'Egliſe Greque. On peut même dire, que dans leur origine on a plûtôt regardé l'exercice de ces fonctions comme des Commiſſions que comme de veritables Ordres. Faire remonter ces choſes au temps des Apôtres, c'eſt nous donner lieu de nous defier de tout ce qu'on appelle Traditions Apoſtoliques, à moins qu'on n'en ait des preuves bien claires.

7

interrompuës en pluſieurs lieux quoique pratiquées dès le temps des Apôtres, & pour ôter aux heretiques le pretexte de s'en moquer comme de ceremonies inutiles, les Evêques auroient ſoin d'en renouveler l'uſage, & de faire en ſorte qu'elles ne fuſſent exercées que par ceux qui auroient reçu ces Ordres; & que ſi l'on ne trouvoit pas de Clercs non mariez pour l'exercice de ces fonctions l'Evêque pouroit en prendre de mariez, pourvu qu'ils ne fuſſent pas bigames, & que du reſte ils fuſſent propres à s'en acquiter.

DANS le dixhuitiéme enfin [1] il etoit traité de l'inſtitution des Seminaires, & le Concile y ordonoit, Que chaque Egliſe Epiſcopale auroit un certain nombre de jeunes gens qu'elle feroit elever dans un College proche l'Egliſe ou dans quelque autre lieu convenable: Que l'on n'y en recevroit aucun qui n'eût au moins XII ans, & qui ne fût né d'un legitime mariage: Que l'Evêque les partageroit en diverſes claſſes à proportion de leur nombre, de leur âge, & de leur progrès dans la diſcipline Eccleſiaſtique: Qu'on leur feroit porter l'Habit & la Tonſure: Qu'on les inſtruiroit dans la Grammaire, le Chant, & le Comput Eccleſiaſtique: Qu'on leur feroit lire l'Ecriture Sainte & les Homelies des Peres: Qu'on les inſtruiroit des Rits & des Ceremonies Eccleſiaſtiques, & ſur tout de ce qui etoit neceſſaire pour apprendre à bien confeſſer: Que pour fournir aux depenſes neceſſaires à ces etabliſſemens on appliqueroit d'abord à ces Seminaires les fonds deſtinez à l'education des enfans; & que ſi cela ne ſuffiſoit pas l'Evêque du conſeil de IV Eccleſiaſtiques du Diocéſe pouroit appliquer à cette inſtitution une certaine ſomme qui ſeroit levée ſur tous les Benefices, reünir des Benefices ſimples, & contraindre ceux qui avoient des Theologales ou des Offices auſquels etoit attachée l'obligation d'enſeigner de le faire ou par eux-mêmes ou par des ſubſtituts qui en fuſſent capables: Qu'à l'avenir on ne pouroit pourvoir de ces Theologales que des Docteurs ou des Maîtres en Theologie ou en Droit Canon: Que ſi dans quelque province les Egliſes etoient ſi pauvres qu'on ne pût y eriger un pareil Seminaire, l'on en etabliroit un ou pluſieurs dans la Province du revenu de pluſieurs de ces Egliſes pauvres: Qu'enfin dans les Diocéſes de grande etenduë l'Evêque pouroit s'il le jugeoit à propos etablir d'autres Seminaires outre celui de la Ville principale dont les autres dependroient.

LA Seſſion, qui avoit duré depuis IX heures juſqu'à XVI, finit par la lecture du Decret qui intimoit la prochaine Seſſion au XVI de Septembre, & qui declaroit qu'on y traiteroit du Sacrement de Mariage & de quelques autres points de doctrine concernant la foi, comme auſſi des proviſions des Evêchez, des Dignitez, & des autres Benefices, & de differens autres articles

NOTES.

[1] *Dans le dixhuitiéme enfin il etoit traité de l'inſtitution des Seminaires*, &c.] C'eſt un des reglemens les plus utiles du Concile, & dont le ſuccès a mieux repondu aux eſperances. C'eſt une eſpece de renouvellement de l'anciene vie commune des Clercs, & une Ecole pour former les jeunes Eccleſiaſtiques à une vie edifiante & à la conoiſſance de leurs devoirs. Il eſt certain, que ſi cet etabliſſement n'a pas tout à fait reformé l'ignorance & les vices du Clergé, il en a du moins prevenu une grande partie. Et il y a apparence, que ſi les Evêques avoient toujours ſoin de ne confier la direction de ces Ecoles qu'à des gens pieux & eclairez, le Clergé ſe trouveroit bientôt retabli dans l'eſtime & la reputation, que ſes defauts lui ont fait perdre.

ticles de reformation. Les Legats & les autres partiſans du Pape furent extremement contents [a] de ce que la Seſſion s'etoit terminée ſi tranquilement & ſi unanimement, & ils avoüoient qu'on en avoit la principale obligation au Cardinal *de Loraine*, à qui ils en faiſoient tout l'honeur.

Il n'y avoit encore eu aucuns Decrets du Concile qu'on fût plus curieux de voir que ceux de cette Seſſion, pour ſavoir au juſte ce qui pendant dix mois entiers avoit cauſé tant de conteſtations parmi un ſi grand nombre de Peres & tenu en negociation les Cours de tous les Princes Chretiens. Mais l'on trouva, que ſelon le proverbe *la montagne n'avoit enfanté qu'une ſouris.* Car on ne remarqua rien dans tous ces Decrets, non ſeulement qui meritât d'occuper ſi long temps le Concile, mais non pas même qui fût digne de l'application legere de tant de gens habiles.

Les perſones qui etoient un peu verſées dans la Theologie [b] euſſent bien ſouhaité, qu'on [1] leur eût expliqué ce qu'entendoit le Concile par le pouvoir de *retenir les péchez*, qui ſelon lui faiſoit partie de l'autorité ſacerdotale; comme il avoit declaré auparavant ce qu'il entendoit par le pouvoir de *les remetre*.

D'autres etoient ſurpris de ce qui etoit dit dans un autre endroit, que *les Ordres inferieurs n'etoient que des degrez pour monter aux ſuperieurs, & qui tendoient tous au Sacerdoce*; puiſqu'il etoit evident par la lecture de l'anciene Hiſtoire Eccleſiaſtique, que ceux qui etoient Ordonez pour un Miniſtere Eccleſiaſtique y demeuroient ordinairement toute leur vie, & que ce n'etoit que par accident & rarement que l'on paſſoit de ces degrez inferieurs à un autre plus elevé, & cela ſeulement par neceſſité ou pour quelque grande utilité de l'Egliſe. On ajoutoit, que des VII Diacres etablis par les Apôtres on ne remarquoit pas qu'aucun eût paſſé à un degré plus elevé; qu'on ne voyoit pas non plus, qu'ancienement dans l'Egliſe *Romaine* même les Diacres [2] deſtinez à ſervir auprès des tombeaux des Martyrs paſſaſſent à des Titres Sacerdotaux; que [3] dans ce que nous apprend l'Hiſtoire de l'Ordination

---

[a] Viſc. Let. du 12 Juil. Pallav. L. 21. c. 11. & L. 22. c. 1. [b] Id. L. 21. c. 13.

NOTES.

[1] *Qu'on leur eût expliqué ce qu'entendoit le Concile par le pouvoir de retenir les péchez*, &c.] Comme le pouvoir de remetre les péchez ne conſiſte de la part du Prêtre qu'à declarer les pécheurs dignes d'être admis à la participation des Sacremens par la preſomption morale qu'il croit avoir, que Dieu en faveur de leur contrition & de leur penitence leur a remis leurs fautes; auſſi le pouvoir de retenir les péchez ne conſiſte qu'à declarer les pécheurs indignes de la même grace. Mais en ſuppoſant que l'abſolution n'eſt pas ſimplement declaratoire, il n'eſt pas facile de definir ce que c'eſt que retenir les péchez, puiſque ce pouvoir pretendu n'eſt que negatif, & conſiſte à ne rien faire. *Pallavicin* L. 21. c. 13. remarque fort bien, que le pouvoir de retenir les péchez eſt un Acte judiciaire, qui conſiſte à declarer le pécheur indigne de l'abſolution. Ainſi par une raiſon oppoſée le pouvoir de les remetre ne doit conſiſter que dans une declaration contraire.

[2] *Les Diacres deſtinez à ſervir auprès des tombeaux des Martyrs*, &c.] Ces tombeaux s'appeloient ancienement *les Confeſſions des Martyrs*. C'eſt faute d'avoir ignoré une expreſſion ſi ordinaire, que Mr. *Amelot* a traduit ici mal à propos, *recevoir les confeſſions des Martyrs*. Je ne ſais quel peut avoir été ſon ſens. Croyoit il, que les Martyrs ſe confeſſoient avant leur ſupplice, ou qu'ils faiſoient leur profeſſion de foi devant les Diacres? L'un & l'autre ſont egalement ridicules, & cela n'a beſoin d'être refuté autrement que par l'expoſition d'une telle mepriſe.

[3] *Que dans ce que nous apprend l'Hiſtoire de l'Ordination de St. Ambroiſe pour Evêque, de St. Jerome---pour Prêtre,---on ne voyoit pas qu'ils fuſſent paſſez par d'autres degrez*, &c.] Les autres exemples me paroiſſent citez à propos;

dination de St. *Ambroiſe* pour Evêque, de St. *Jerôme*, de St. *Auguſtin*, & de St. *Paulin* pour Prêtres, & de St. *Gregoire* le Grand pour Diacre, on ne voyoit pas qu'ils fuſſent paſſez par d'autres degrez ; qu'on ne devoit pas blâmer l'uſage introduit dans les temps poſterieurs ; mais qu'il etoit ſurprenant qu'on en parlât comme d'une choſe qui s'etoit toujours faite, puiſqu'on conoiſſoit evidemment le contraire.

L'ENDROIT du Decret où il etoit ordoné, que *les Miniſteres des Ordres depuis l'Office de Diacre juſqu'à celui de Portier ne devoient être exercez que par ceux qui avoient reçu ces Ordres*, paroiſſoit fort beau en ſpeculation, mais il paroiſſoit bien de la difficulté à le faire obſerver ; & on ne voyoit pas comment on pouroit faire en ſorte que dans chaque Egliſe il n'y eût que des Portiers ordinaires qui puſſent ouvrir & fermer les portes, & ſonner les cloches, & que des Acolythes qui puſſent allumer les cierges & les lampes ; & que l'exercice de ces fonctions fût un degré pour monter au Sacerdoce. Il paroiſſoit [1] même quelque contradiction à ordoner abſolument, que ces Miniſteres ne fuſſent exercez que par des perſones qui euſſent reçu ces Ordres, & à commander enſuite aux Prelats de retablir ces fonctions autant qu'il leur ſeroit poſſible ; puiſque pour obſerver le Decret dans ſon etenduë, il eût falu que l'on s'abſtînt de ces fonctions dans les endroits où il n'y auroit point de Clercs Ordonez pour les exercer ; ou que ſi l'on faiſoit obſerver ces fonctions par des perſones qui n'euſſent point ces Ordres, lorſque l'on ne pouvoit pas avoir commodement des Clercs, il eût été plus à propos de ne point faire le Decret ſi abſolu.

DANS le chapitre [2] XIV, où il s'agiſſoit de l'Ordination des Prêtres, l'on approuvoit fort ce qui etoit preſcrit de n'Ordoner que ceux qui ſeroient capa-

---

NOTES.

propos ; mais *Fra-Paolo* s'eſt mepris ſur celui de St. *Ambroiſe*. Car ſi nous en croyons l'Hiſtorien de ſa Vie ſon contemporain, il ne reçut l'Ordination Epiſcopale, qu'après avoir reçu en differens jours les autres Ordres inferieurs. *Baptizatus itaque fertur omnia Ecclesiaſtica officia impleſſe, atque octava die Epiſcopus ordinatus eſt ſumma cum gratia & lætitia cunctorum.* Il eſt vrai, qu'il fut elu Evêque etant encore Neophyte ; mais il ne reçut la conſecration Epiſcopale qu'après les autres Ordres, quoiqu'il ne fût pas ſans exemple dans ces temps là d'être Ordoné Prêtre ou Evêque immediatement, & ſans aucune autre Ordination preliminaire.

[1] *Il paroiſſoit même quelque contradiction à ordoner abſolument*, &c.] Quoique *Pallavicin* L. 21. c. 13. traite de ſophiſtique cette obſervation de *Fra-Paolo*, elle ne laiſſe pas que d'être juſte, puiſque le Decret ordone d'une part, que les fonctions des Ordres Mineurs ne ſeroient exercées que par ceux qui les ont reçus, & que de l'autre ſans s'arrêter à cette defenſe il exhorte les Evêques à faire revivre l'exercice de ces fonctions, autant qu'il eſt poſſible. Je crois bien, comme l'obſerve le Cardinal, que l'intention des Peres en faiſant ce Decret ne regardoit que les lieux où ſe trouvoient ces ſortes de Clercs. Mais il n'eſt pas ici queſtion de l'intention du Concile, mais de ſon expreſſion, qui etant abſoluë forme l'eſpece de contradiction, que *Fra-Paolo* a fait obſerver.

[2] *Dans le chap.* XIV, *où il s'agiſſoit de l'Ordination des Prêtres, l'on approuvoit fort ce qui etoit preſcrit de n'Ordoner que ceux qui ſeroient capables d'inſtruire le peuple, mais*, &c.] La contradiction eſt encore ici plus ſenſible, comme nous l'avons obſervé auparavant. Car à quoi bon exiger cette capacité generalement pour toutes ſortes de Prêtres, tandis qu'il eſt evident que la moitié de ceux qui ſont Ordonez ne ſont point deſtinez au ſoin des ames ? Dire, comme *Pallavicin*, qu'il eſt toujours au pouvoir de l'Evêque de s'en ſervir pour ce Miniſtere, c'eſt avancer une choſe contredite par l'experience, & contraire à la conſtitution preſente de l'Egliſe. Car quoique réellement tous les Clercs duſſent être à la diſpoſition des Evêques, ne ſait on pas que preſque tous les Reguliers ſont independans d'eux, que leurs Evêques ne peuvent en diſpoſer à leur gré, qu'une partie eſt attachée par profeſſion à une vie de retraite, que les autres ont été declarez incapables de Benefices à charge d'ames, & qu'en un mot les Evêques en Ordonent très peu dans cette vuë ? Le reglement eſt ſage en lui-même, mais ſans application dans l'etat preſent des choſes.

bles d'inſtruire le peuple; mais cela ſembloit peu s'accorder avec cette doctrine confirmée par l'uſage, *Qu'il n'eſt pas eſſentiel au Sacerdoce d'être chargé du ſoin des ames.* Car ſi les Prêtres qu'on Ordone n'ont aucune intention de ſe charger de ce ſoin, il n'eſt nullement neceſſaire qu'ils ſoient capables d'inſtruire le peuple.

On diſoit auſſi, que faire de la conoiſſance de la langue Latine une condition neceſſaire pour la reception des Ordres Mineurs, c'etoit declarer en quelque ſorte que le Concile n'etoit pas un Concile de toutes les Nations Chretienes, puiſque ce Decret ne pouvoit être univerſel, ni obliger l'*Afrique*, l'*Aſie*, & une grande partie de l'*Europe*, où la langue Latine n'eſt point en uſage.

En *Allemagne* [1] l'on cenſura fort le ſixiéme Canon, qui fait un article de foi de la *Hierarchie*, terme etranger pour ne pas dire contraire à l'Ecriture Sainte & à l'uſage de l'anciene Egliſe, & inventé par un Ecrivain qui quoique de quelque antiquité eſt abſolument inconu, & qui quand il ſeroit conu doit être regardé toujours comme un Auteur hyperbolique, qui ni dans ce terme ni dans pluſieurs autres de ſon invention n'a été imité par aucun autre de l'Antiquité. L'on ajoutoit même, que ſi l'on eût voulu ſe conformer au ſtyle & à la conduite de *Jeſus Chriſt*, de ſes Apôtres, ou de l'anciene Egliſe, on n'eût pas du ſe ſervir du terme de *Hierarchie*, mais de ceux de *Hierodiaconie* ou de *Hierodulie*, qui indiquent un Miniſtere & non un Empire.

Dans la *Valteline Pierre Paul Verger* [a] faiſoit de ces objections & d'autres pareilles contre la doctrine du Concile le ſujet de toutes ſes predications. Il ne manquoit pas d'y relever auſſi toutes les conteſtations qui ſe trouvoient entre les Evêques, & il les decrioit autant qu'il pouvoit non ſeulement dans tous ſes diſcours, mais même dans les letres qu'il ecrivoit par tout aux autres Miniſtres Proteſtans & Evangeliques, qui les liſoient publiquement dans leurs Egliſes. Et quoique pût faire l'Evêque de *Côme* par l'ordre du Pape & du Cardinal *Moron* pour le faire ſortir de ce pais, il n'en put jamais venir à bout, nonobſtant qu'il y employât des moyens extraordinaires.

A l'egard [2] du Decret de la Reſidence, dont on avoit tant parlé & tant ecrit, & qui faiſoit encore l'entretien de tout le monde, on fut fort etoné de voir

---

[a] Viſc. Let. du 22 Juil.

NOTES.

[1] *En Allemagne l'on cenſura fort le ſixiéme Canon qui fait un article de foi de la Hierarchie*, &c.] Cette reflexion ſoit qu'elle ſoit de *Fra-Paolo* ou de quelque autre paroît aſſez deplacée; puiſque ce n'eſt pas du nom de *Hierarchie* que le Concile fait un article de foi, mais de la choſe ſignifiée, c'eſt à dire de la neceſſité de reconoître les differens Ordres de Miniſtres etablis dans l'Ecriture, ſavoir des Evêques, des Prêtres, & des Diacres. Ce terme d'ailleurs quoiqu'employé d'abord par un Auteur inconu etoit conſacré dans l'Egliſe du temps du Concile; & il ne paroiſſoit aucune bonne raiſon de le changer, puiſqu'il etoit appuyé ſur d'auſſi bons fondemens que ceux de *Hierodiaconie* & de *Hierodulie*, que notre Auteur paroît vouloir y ſubſtituer. Il y a du ridicule à vouloir diſputer ſur des mots, ſur tout lorſqu'ils ont paſſé dans un uſage commun. Le Concile n'a rien fait en ceci, que ce que toute Societé eſt en poſſeſſion de faire; & c'eſt pouſſer trop loin la Critique, que d'y trouver à redire.

[2] *A l'egard du Decret de la Reſidence ----- on fut fort etoné de voir, qu'au lieu de quelque deciſion conſiderable que l'on attendoit, le Concile n'avoit rien dit que ce que ſavoit tout le monde*, &c.] C'eſt qu'on s'attendoit de voir declarer la Reſidence *de droit divin*; & le Card. *de Loraine* dans une letre à *Breton* ſon Secretaire, Dup. Mem. p. 552, marque, que pour eviter les reproches de la plus vile populace les Peres ſe virent obligez d'employer les termes de *precepte divin*. *Nous avons été d'avis,*

voir qu'au lieu de quelque deciſion conſiderable que l'on attendoit, le Concile n'avoit rien dit que ce que ſavoit tout le monde, *que c'etoit un péché de ne pas reſider, lorſque l'on n'avoit aucune cauſe legitime de s'abſenter*; comme s'il n'etoit pas evident par la loi naturelle, que c'eſt pécher que de ne pas s'acquiter de ſa charge quelle qu'elle ſoit, lorſque l'on n'en eſt pas legitimement empêché.

XXVI. Le ſuccès de cette Seſſion rompit entierement la bonne intelligence qu'il y avoit eu juſqu'alors entre le Cardinal *de Loraine* & les *Eſpagnols*, qui ſe plaignoient que ce Prelat les avoit abandonez dans l'affaire de l'Inſtitution des Evêques & de la Reſidence, après leur avoir proteſté une infinité de fois, qu'il etoit de leur ſentiment, & leur avoir promis de faire tous ſes efforts pour faire decider ces points de la maniere dont ils le ſouhaitoient, ſans ſe relâcher en rien. Ils ajoutoient, qu'ils ne comptoient plus du tout ſur aucune des paroles qu'il leur avoit données, voyant bien qu'il s'etoit laiſſé gagner par la promeſſe que le Pape lui avoit faite de la Legation de *France*. Pour ſe juſtifier de ce reproche & de quelques autres qui lui faiſoient peu d'honeur,[a] le Cardinal diſoit, qu'on ne lui avoit fait cette offre que pour le rendre ſuſpect à ſes amis; & qu'il avoit refuſé d'ecouter aucune propoſition, qu'auparavant on n'eût travaillé à faire la reformation, que l'on deſiroit du Concile. Mais quoiqu'il pût dire, on n'eſpera pas de le voir tenir plus ferme ſur ce point qu'il avoit fait ſur les autres.

XXVII. A peine eut on fini cette Seſſion, que les Legats, qui ſouhaitoient extremement de voir bientôt la fin du Concile, propoſerent d'expedier ce qui reſtoit des matieres de foi, c'eſt à dire les articles des Indulgences, de l'invocation des SS. & du Purgatoire, de la maniere qui paroîtroit la plus facile & la plus courte. Pour cet effet[b] ils nommerent dix Theologiens, ſavoir deux pour le Pape, deux pour la *France*, qui etoient preſque tout ce qui en reſtoit, deux pour l'*Eſpagne*, & deux pour le *Portugal* avec deux Generaux d'Ordres, pour examiner entr'eux comment s'y prendre pour refuter briévement les opinions des Proteſtans ſur ces matieres. Après avoir diſcuté

---

[a] Viſc. Let. du 22 Juil. & Mem. du 5 Août.

[b] Id. Let. du 19 Juil.

NOTES.

d'avis, dit il, *que le decret commençât ainſi. Car juſqu'aux faquins & valets d'Hôtellerie on crie, qu'ici nous avons inſtitué une guerre entre Jeſus Chriſt notre Sauveur, & notre S. Pere.* Cependant cet expedient contenta peu de perſones. Car les partiſans de la Cour de *Rome* trouvoient, que les termes de *precepte divin* etoient trop forts; & les *Eſpagnols* au contraire ſe plaignoient que le Card. *de Loraine* les avoit en quelque ſorte trahis, en conſentant qu'on omît les termes de *droit divin*, quoiqu'il fût de leur ſentiment & qu'il crût la reſidence *de droit divin* auſſi bien qu'eux, comme il le marque dans ſa letre à *Breton*. *Je tiens & crois fermement qu'il eſt ainſi*, dit il, *mais en ce temps il n'eſt pas beſoin d'exprimer un tel mot.* Si on en veut ſavoir la raiſon, il nous dit, que c'etoit de peur de donner *occaſion aux perſones debiles de blâmer beaucoup de choſes paſſées & ſe ſcandaliſer de la juſte abſence de beaucoup de Prelats*, &c. Mais il ne nous en dit point une plus veritable, & qui etoit qu'il ne vouloit pas chagriner la Cour de *Rome*, dont les partiſans avoient en horreur la declaration de *droit divin*. Au reſte *Pallavicin*, L. 21. c. 13, calomnie ici groſſierement *Fra-Paolo*, lorſqu'il lui fait dire, que l'autorité de l'Ecriture & des Peres ſur ce point ne ſont que des exhortations à la perfection, & que la reſidence n'a d'autre fondement que les Canons qui ſont des loix Eccleſiaſtiques. Car ce ne ſont pas ſes propres ſentimens, mais ceux des enemis de l'obligation de la reſidence de *droit divin* qu'il expoſe ainſi dans le ſixiéme livre de ſon Hiſtoire; & lui même en pluſieurs endroits en parle comme d'une obligation de droit naturel & de *droit divin*.

MDLXIII.
PIE IV.

diſcuté ces matieres ils devoient enſuite propoſer dans la Congregation Generale leurs avis, ſur leſquels on formeroit les Canons en même temps qu'on traiteroit du Mariage, afin d'expedier promptement tous ces points, ſans ecouter les diſputes des Theologiens, comme on avoit fait par le paſſé.

Pour ce qui regardoit les articles de reformation [a] les Legats demanderent au Cardinal *de Loraine* & aux Ambaſſadeurs *Imperiaux* & *Eſpagnols*, s'ils agréoient qu'on travaillât auſſi à la reformation des Princes; & ſur la reponſe qu'ils reçurent, qu'il etoit juſte de remedier aux abus par tout où ils ſe trouvoient, ils joignirent le tout enſemble dans le deſſein de tout terminer dans une ſeule Seſſion. Mais l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, qui ne jugeoit pas que les interêts de ſon Maître s'accommodaſſent de cette precipitation, commença à faire naître mille difficultez. D'abord [b] il propoſa d'eſſayer encore avant de finir le Concile d'y attirer les Proteſtans, parce qu'on auroit perdu ſa peine s'ils n'en acceptoient pas les Decrets, ce qu'on ne pouvoit eſperer d'eux s'ils n'aſſiſtoient eux-mêmes au Concile. Les Legats lui repondirent, Que le Pape avoit fait de ſon côté tout ce qui etoit en lui pour les y attirer, qu'il leur avoit ecrit des letres & leur avoit envoyé des Nonces exprès, & qu'il ne pouvoit rien faire de plus pour rendre leur contumace notoire à tout le monde. Le Comte repliqua, Qu'il ne demandoit pas qu'on fît rien de plus au nom du Pape, etant certain que cela ne ſerviroit qu'à les eloigner d'avantage; mais que la choſe ſe fît au nom du Concile, & que l'invitation fût accompagnée des promeſſes qu'on jugeroit les plus propres à les attirer, & ſecondée du credit de l'Empereur. Les Legats [1] pour ſe debaraſſer du Comte lui dirent, qu'ils y penſeroient: mais en même temps ils firent part au Pape de cette demande, afin qu'il agît en *Eſpagne*, tant pour arrêter de ſemblables propoſitions, que pour perſuader au Roi de concourir à faire finir le Concile. Le Comte fit une autre demande,[c] qui etoit que les Theologiens diſcutaſſent publiquement à l'ordinaire les matieres des Indulgences, & toutes celles qui reſtoient à examiner; & il ſollicita les Peres, pour qu'on ne changeât rien à la maniere de proceder de peur de decrediter le Concile en negligeant d'examiner ces points qui en avoient plus de beſoin que tous les autres.

Le Pape averti de tout cela en fut d'autant plus indigné, [d] qu'il avoit parole de D. *Loüis d'Avila* & de *Vargas* Ambaſſadeurs du Roi d'*Eſpagne* à *Rome*, que ce Prince conſentoit à ce qu'on terminât le Concile. Ainſi les ayant fait appeler il ſe plaignit aigrement à eux des propoſitions du Comte, & leur

---

[a] Viſc. Let. du 19 Juil. [b] Viſc. Mem. du 19 Juil. Pallav. L. 22. c. 1. Rayn. N° 141. [c] Viſc. Mem. du 19 Juil. [d] Pallav. L. 22. c. 1.

NOTES.

[1] *Les Legats pour ſe debaraſſer du Comte lui dirent, qu'ils y penſeroient*, &c.] Selon *Pallavicin*, L. 22. c. 1, les Legats refuſerent la choſe ouvertement, & repondirent même nettement, que loin d'engager l'Empereur à le faire ils l'en detourneroient de tout leur poſſible. Cependant il paroît par les letres du Card. *Borromée* citées par *Pallavicin*, que, comme le dit *Fra-Paolo*, les Legats en ecrivirent au Pape, qui n'entra pas plus qu'eux dans cette demande, & qui les confirma dans le deſſein de s'y oppoſer. C'eſt ce qui me feroit croire, que le refus donné au Comte *de Lune* n'avoit pas été auſſi formel, que le dit le Cardinal. *Viſconti* ne dit rien de la reponſe des Legats. Mais ce qu'il y a de certain, c'eſt que ſoit que le refus ait été plus ou moins poſitif le Comte *de Lune* laiſſa depuis tomber cette demande, dont il ne fut plus queſtion; & à l'exception des *Eſpagnols* chacun ne chercha plus qu'à terminer le Concile auſſi promptement qu'il ſeroit poſſible.

& leur dit, Que pour ce qui regardoit la demande d'inviter les Proteſtans au Concile, perſone ne deſiroit plus que lui de les ramener à l'Egliſe: Que lui & ſes predeceſſeurs l'avoient aſſez montré par tout ce qu'ils avoient fait depuis XL ans pour les attirer à *Trente*, & par les Nonces qu'il leur avoit envoyez exprès ſans regarder qu'il commetoit en cela ſon propre honeur & celui du Saint Siege: Que pour y reüſſir même plus efficacement il avoit employé la mediation de l'Empereur & celle de tous les Princes Catholiques: Qu'il etoit convaincu que leur endurciſſement etoit volontaire, & qu'ils s'obſtinoient dans leur revolte de propos deliberé: Qu'il faloit penſer non plus à les reduire, ce qu'il jugeoit impoſſible, mais à conſerver dans l'obeiſſance ceux qui y perſiſtoient encore: Que tant qu'il y avoit eu quelque eſperance de ramener ceux qui s'etoient egarez, il avoit falu ne rien epargner pour les attirer par la douceur; mais qu'à preſent qu'il n'y avoit plus rien à attendre, il etoit neceſſaire pour preſerver les bons, d'entretenir la diviſion & de rendre les deux partis irreconciliables: Qu'il etoit de l'interêt de leur Maître que l'on en uſât ainſi: Que ce Prince s'appercevroit trop tard que cette conduite etoit neceſſaire, s'il temporiſoit d'avantage en *Flandres*, & s'il continuoit de traiter ces peuples avec trop de moderation: Qu'il devoit conſiderer les bons effets qu'avoit produits la ſeverité avec laquelle il en avoit uſé à ſon arrivée en *Eſpagne*; au lieu que s'il eût procedé plus lentement, & eût cherché à s'attirer l'amitié des Proteſtans par une conduite moins rigoureuſe, il eprouveroit les mêmes deſordres qui regnoient actuellement en *France*. Il ſe plaignit enſuite de ce que le Comte vouloit ſe donner l'autorité de preſcrire la maniere d'examiner les matieres de Theologie, & de determiner lui-même quand elles ſeroient bien digerées. Enfin il leur reprocha à eux-mêmes, qu'après l'avoir aſſuré que *Philippe* conſentoit à ce qu'on terminât le Concile, les demarches du Comte *de Lune* avoient un but tout contraire. Les Ambaſſadeurs [1] tâcherent d'excuſer le Comte; & ayant ajouté, que ce qu'ils lui avoient dit, que le Roi agréoit qu'on mît fin au Concile, etoit très vrai, il en parut ſatisfait, pourvu qu'ils l'aſſuraſſent, qu'il auroit la liberté de le dire, lorſqu'il le jugeroit neceſſaire. Les Ambaſſadeurs y ayant conſenti, le Pape ecrivit à ſon Nonce en *Eſpagne* de dire au Roi, Qu'il ne ſavoit pas pourquoi ſes Ambaſſadeurs parloient differemment à *Rome* & à *Trente*: Que ce qui importoit d'avantage, c'eſt que pendant qu'il faiſoit tout ſon poſſible pour l'obliger, tout devenoit inutile par les demarches oppoſées qu'on faiſoit du côté de Sa Majeſté: Que pendant que le Concile etoit ſur pied il n'avoit pas la liberté de lui faire toutes les graces qu'il ſouhaitoit: Que ſi pour l'interêt de ſes Etats de *Flandres*, ou pour ceux de l'Empereur en *Allemagne*, ces Princes attendoient quelque avantage du Concile, ils devoient bien s'être convaincus par experience de la difficulté qu'il y avoit de terminer quelque choſe à *Trente*: Qu'au contraire

NOTES.

[1] *Les Ambaſſadeurs tâcherent d'excuſer le Comte*, &c.] Non en approuvant ſes demarches, ce que ne dit pas *Fra-Paolo*, comme l'en accuſe *Pallavicin*, L. 22. c. 1, mais apparemment en juſtifiant ſes intentions. Cela ne les empêcha pas cependant conformement aux vuës du Pape, qui ſe plaignoit que les Ambaſſadeurs de *Philippe* parloient un langage tout different à *Rome* & à *Trente*, d'ecrire au Comte pour lui marquer la ſurpriſe de ce Pontiſe, & pour lui faire part de leurs ordres, afin qu'ils puſſent agir en conformité.

traire on pouvoit ſe prometre de lui toutes choſes, & qu'il avoit dejà reſolu auſſi-tôt que le Concile ſeroit fini, d'envoyer par toutes les Provinces pour pourvoir aux beſoins particuliers de chacune ; au lieu qu'à *Trente* on ne pouvoit faire que des reglemens generaux, qu'il etoit infiniment difficile d'accommoder aux beſoins de chacun.

CEPENDANT les demandes & les ſollicitations du Comte à *Trente* avoient mis la diviſion parmi les Peres. Les uns deſiroient, Que comme les matieres que l'on propoſoit avoient été peu examinées par les Scolaſtiques, qui n'en avoient parlé que peu ou point du tout, on les diſcutât avec d'autant plus d'exactitude, qu'au lieu que toutes les autres matieres traitées dejà dans le Concile avoient été auparavant decidées ou par d'autres Conciles ou par les Papes ou par le conſentement univerſel des Docteurs, celles-ci au contraire etoient encore dans l'obſcurité, & que ſi on ne les eclairciſſoit pas à preſent, tout le monde diroit, que le Concile avoit negligé les choſes les plus neceſſaires. D'autres diſoient au contraire, Que ſi dans des matieres dejà decidées auparavant il s'etoit elevé tant de diſputes & rencontré tant de difficultez, combien plus devoit on apprehender, que dans des queſtions fort obſcures, & ſur leſquelles les Docteurs n'avoient encore repandu aucunes lumieres, les recherches & les diſputes n'allaſſent à l'infini, ſur tout à cauſe du vaſte champ que fourniroient tant les abus que le deſir de tirer de l'argent avoit introduits, que les difficultez qui naîtroient de l'interpretation des Bulles, & principalement des termes de *peine* & de *coulpe* employez dans quelques unes, comme auſſi de la maniere d'expliquer comment les Indulgences peuvent s'appliquer aux morts ? Qu'ainſi à l'egard de l'article des Indulgences comme de celui de l'invocation des Saints il faloit ſe contenter de parler de l'uſage, & negliger le reſte ; & que de même ſur l'article du Purgatoire il ſuffiſoit de condamner l'opinion des heretiques, par ce qu'autrement on ne verroit jamais de fin, & que l'on ne termineroit aucune difficulté.

PENDANT qu'on etoit ainſi partagé ſur les matieres qu'on reſervoit pour les dernieres, les Legats reſolurent d'expedier celle du Mariage, dans le deſſein, s'ils pouvoient, d'abreger le temps de la Seſſion, & de la tenir au plus tard le XIX d'Août. Ce projet agréoit fort au Cardinal *de Loraine*, qui ayant reçu reponſe de *France*, qu'il devoit donner au Pape la ſatisfaction qu'il ſouhaitoit de l'entretenir à *Rome*, avoit reſolu de s'y rendre à la fin du mois d'Août, après qu'on auroit tenu la Seſſion. Il avoit effectivement beſoin de s'unir plus que jamais au Pape & à ſes creatures, non ſeulement par raport aux ordres qu'il avoit reçus de *France*, mais encore parce que les *Imperiaux* & les *Eſpagnols* avoient pris de lui quelque defiance, depuis ce qui s'etoit paſſé dans la derniere Seſſion.

XXVIII. LE XXII de Juillet l'on propoſa donc les Canons du mariage [a] aſſez peu differens de ceux qui furent arrêtez depuis. La plus grande alteration qui s'y fit fut, qu'à la remontrance du Cardinal *de Loraine* on ajouta le cinquiéme, auquel on n'avoit point penſé juſque là, pour condamner les divorces permis par le Code de *Juſtinien*. Cette addition ſe fit pour condamner l'opinion des *Calviniſtes* ; & les Peres y conſentirent d'autant plus facilement, que ce nouveau Canon etoit conforme à la doctrine des Scolaſtiques, & aux Decretales des Papes.

---

[a] Pallav. L. 22. c. 4. Viſc. Let. du 26 Juil. Mart. T. 8. p. 1381.

DANS le Canon où il etoit traité du divorce pour cauſe d'adultere, les Peres qui l'avoient formé s'etoient abſtenus du mot d'*Anathême*, pour ne pas condamner une opinion [1] qui avoit été ſuivie par St. *Ambroiſe* & par pluſieurs Peres *Grecs*. Cependant comme d'autres enſeignoient comme un article de foi, que le lien du mariage n'eſt pas rompu par l'adultere, & que preſque tous les Peres du Concile etoient dans le même ſentiment, on reforma le Canon en prononçant *Anathême* contre ceux qui diroient que l'adultere rompt le lien du mariage, & que l'un des conjoints peut ſe marier du vivant de l'autre. Mais ce Canon fut encore changé depuis, comme je le dirai en ſon lieu.

ON expedia aiſement dans les Congregations ſuivantes tous les autres articles propoſez. Mais preſque tous les Prelats ne purent s'empêcher de toucher la queſtion des mariages clandeſtins, quoique ce n'en fût encore ni le lieu ni le temps; & l'on commençoit même dejà à voir les eſprits ſe partager ſur cette matiere.

XXIX. LE XXIV du même mois [a] on reçut dans la Congregation du matin l'Evêque de *Cortone* Ambaſſadeur du Duc de *Florence*. Ce Prelat [2] y fit un petit diſcours pour aſſurer les Peres du reſpect de ſon Maître pour le Saint Siege, & offrir au Concile ſa ſoumiſſion & ſon ſecours; à quoi on ne lui repondit que par des actions de graces.

DANS la Congregation du ſoir [b] les Ambaſſadeurs de *France* [3] firent lire un Memoire de leur Roi, qui demandoit, Que les enfans de famille ne puſſent ſe marier ſans le conſentement de leurs parens, ou que s'ils le faiſoient il fût au pouvoir de ceux-ci de caſſer ou de confirmer le contract ſelon qu'il leur plairoit. Le même jour [c] les Peres furent priez de donner aux Deputez la liſte des abus qu'ils avoient obſervez ſur l'article du mariage.

APRES que l'on eut achevé d'opiner ſur les Canons, [d] on propoſa deux autres articles. L'un s'il etoit expedient de promouvoir des perſones mariées

---

[a] Viſc. Let. du 26 Juil. Rayn. ad an. 1563. N° 136. [b] Id. Ibid. N° 137. Pallav. L. 22. c. 1. Mart. T. 8. p. 1383. [c] Viſc. Let. du 26 Juil. [d] Rayn. ad an. 1563. N° 122. Diar. Nic. Pſalm.

NOTES.

[1] *Pour ne pas condamner une opinion, qui avoit été ſuivie par St. Ambroiſe, & par pluſieurs Peres Grecs.*] Ce n'etoit pas St. *Ambroiſe*, mais l'auteur du Commentaire ſur la premiere epitre aux *Corinthiens*, qui paſſoit dans ce temps là pour un ouvrage de ce Pere.

[2] *Ce Prelat y fit un petit diſcours ----- à quoi on ne lui repondit que par des actions de graces.*] Selon les Actes citez par *Raynaldus* l'Evêque de *Cortone* ne fit que preſenter les letres du Grand Duc, & il n'y eut ni diſcours ni reponſe. *Viſconti* dans ſa letre du XXVI de Juillet ne parle non plus d'aucun diſcours, mais ſimplement de la preſentation des letres. *Monſ. di Cortona nuovo Ambaſciadore fece leggere publicamente le lettere e Mandati del Sre Duca ſuo Padrone.*

[3] *Les Ambaſſadeurs de France firent lire un Memoire de leur Roi, qui demandoit, que les enfans de famille ne puſſent ſe marier ſans le conſentement de leurs parens,* &c.] Il demandoit non ſeulement la caſſation des mariages des enfans de famille, qui ſe feroient ſans le conſentement de leurs parens, mais auſſi celle des mariages clandeſtins. Et à l'egard des mariages des enfans de famille, il requeroit, que ſi on ne vouloit pas les caſſer abſolument, au moins on determinât un temps avant lequel ils ne puſſent contracter validement ſans le conſentement de leurs parens. C'eſt ce que l'on peut voir dans l'article qui eſt raporté en entier par *Raynaldus* N° 137. & par l'Auteur du Journal publié par le P. *Martene*.

riées aux Ordres ſacrez. L'autre ſi l'on devoit caſſer les mariages clandeſtins.

XXX. Sur le premier chef tous les Peres conclurent unanimement en peu de mots pour la negative, ſans faire aucune difficulté; & à peine ecouta t'on l'Archevêque de *Prague* & l'Evêque de *Cinq-Egliſes*, qui propoſoient d'y penſer plus murement, avant que de rien determiner.

Mais il n'en fut pas de même ſur l'article des mariages clandeſtins.[a] Il y eut [1] CXXXVI voix pour leur caſſation, LVII pour leur validité, & X Prelats qui ne voulurent point s'expliquer. Le Decret fut formé à la pluralité des ſuffrages, & on y declara, Que *quoique les mariages clandeſtins euſſent été de veritables mariages, tant que l'Egliſe les avoit tolerez, & que le Concile prononçât anathême contre ceux qui diſoient le contraire, neanmoins l'Egliſe les avoit toujours deteſtez: Que maintenant qu'elle voyoit les deſordres que produiſoient ces ſortes de mariages, le Synode declaroit, Que quiconque dorénavant ſe marieroit ou ſe fianceroit ſans trois temoins devoit être tenu inhabile à contracter, & que le mariage ſeroit declaré nul.* Ce Decret etoit ſuivi d'un autre, où l'on ordonoit la publication des Bans, & l'on declaroit, Que ſi quelque neceſſité obligeoit de les ometre, le mariage pouroit être celebré pourvu que ce fût en preſence du Curé & au moins de cinq temoins, après quoi on ne laiſſeroit pas de publier les Bans, avec peine d'excommunication contre ceux qui en uſeroient autrement.

Mais ce grand nombre de Peres qui etoient pour la caſſation des mariages clandeſtins etoient partagez eux-mêmes entre deux opinions, l'une de ceux qui croyoient avec pluſieurs Theologiens, que l'Egliſe avoit le pouvoir de rendre les perſones inhabiles à contracter, l'autre de ceux qui lui donnoient ſeulement le pouvoir de caſſer le Contract. Les Legats eux-mêmes ne s'accordoient pas entr'eux.[b] *Moron* ne s'embaraſſoit pas quel parti l'on prît, pourvu qu'on decidât promptement la choſe. Le Cardinal de *Warmie* etoit d'avis, que l'Egliſe n'avoit aucun pouvoir ſur le mariage, & qu'on devoit tenir pour valides tous ceux qui etoient contractez du conſentement des parties, de quelque maniere que la choſe ſe fût faite. Enfin le Cardinal *Simonete* opinoit à ne rien innover, & il traitoit de chimerique & de ſophiſtique cette diſtinction entre le contract & le mariage, & l'autorité que l'on donnoit à l'Egliſe ſur le premier & non ſur le ſecond.

XXXI. Lorſqu'il fut queſtion des abus du mariage, pluſieurs Prelats firent obſerver, Que les cauſes d'empêcher les mariages ou de caſſer ceux qui etoient dejà contractez etoient ſi nombreuſes & ſi frequentes, qu'il y

avoit

---

[a] Pallav. L. 22. c. 4. Viſc. Let. du 2 Août.

[b] Id. Mem. du 12 Août.

NOTES.

[1] *Il y eut* CXXXVI *voix pour leur caſſation &* LVII *pour leur validité.*] C'eſt ainſi que le raporte *Viſconti* dans ſa letre du 11 d'Août. Mais dans celle du XXIV il marque CXXXIII voix pour la caſſation & LVI contre; ce que *Fra-Paolo* a auſſi ſuivi un peu après. *Pallavicin*, L. 22. c. 4. dit, que les Legats dans une letre au Card. *Borromée* marquent CXLIV voix pour la caſſation, & le reſte pour le ſentiment contraire. Mais dans le chapitre VIII il marque, que dans la troiſiéme deliberation, qui ſe fit ſur cette matiere, il y eut enfin CXXXIII voix contre ces ſortes de mariages, & LVI pour les maintenir. Ainſi il ſemble, que ce dernier nombre eſt le veritable, puiſque tous s'accordent à la fin à le marquer de même.

avoit peu de mariages qui ne fuſſent ſujets à quelques uns de ces defauts, & que ce qu'il y avoit de pis encore, c'eſt que pluſieurs perſones qui avoient contracté ces ſortes de mariages par l'ignorance de ces empêchemens, ou par celle du fait, ou par oubli, venant enſuite à decouvrir la verité etoient remplies de troubles & de ſcrupules, & qu'il en naiſſoit même une infinité de procès ſoit par raport à la dot, ſoit ſur la legitimité des enfans. On taxoit [1] en particulier d'un grand abus l'empêchement de l'affinité ſpirituelle qui ſe contracte dans le Batême. Car comme dans certains endroits on prenoit juſqu'à xx ou xxx perſones pour Pareins, & autant de femmes pour Mareines, qui ſelon la loi Eccleſiaſtique contractoient entr'eux une telle affinité, il arrivoit ſouvent qu'elles ſe marioient enſemble ſans en rien conoître. C'eſt ce qui portoit pluſieurs Peres à ſouhaiter qu'on retranchât abſolument cet empêchement, non qu'il n'eût été etabli pour de fort bonnes raiſons, mais parce que les raiſons qui l'avoient fait etablir ayant ceſſé, l'uſage en devoit ceſſer en même temps. En effet, comme ils faiſoient obſerver, lorſque ceux qui tenoient les enfans ſur les fonts & les preſentoient au Batême etoient garans à l'Egliſe de leur foi future, & obligez par conſequent de les inſtruire, il faloit pour s'en acquiter lorſque les enfans en devenoient capables, qu'ils converſaſſent familierement avec eux, comme auſſi avec leurs parens & les autres Pareins ou Mareines; d'où naiſſoit entr'eux une certaine relation qu'on croyoit juſte de reſpecter, & de joindre à toutes les autres, dont par bienſeance on avoit fait autant d'empêchemens du mariage. Mais comme par la ſuite tout ce qu'il y avoit de réel dans cette relation avoit ceſſé, & que les Pareins ou Mareines ne voyoient preſque jamais leurs filleuls ou leurs filleules, & ne prenoient pas le moindre ſoin de leur education, la raiſon de la bienſeance ne ſubſiſtant plus, il ſembloit qu'on dût auſſi ſupprimer l'empêchement qui en reſultoit.

Plusieurs [2] etoient auſſi d'avis d'ôter tout à fait l'empêchement qui naiſſoit de l'affinité contractée par la fornication, & qui s'etendoit juſqu'au quatriéme

NOTES.

[1] *On taxoit en particulier d'un grand abus l'empêchement de l'affinité ſpirituelle*, &c.] Cet abus en effet etoit extremement ſenſible, beaucoup moins cependant par la nature de la choſe même que l'on pouvoit juſtifier à titre d'*honêteté publique*, que par les ſcrupules & les troubles de conſcience, que produiſoit après les mariages la conoiſſance de ces ſortes d'empêchemens, qu'on avoit etendus beaucoup au delà de leurs juſtes bornes. Auſſi le Concile ne fit il aucune difficulté de les reſſerrer; & peut-être eût il fait encore plus ſagement de les revoquer tout à fait, puiſque, comme l'a fort bien obſervé notre Hiſtorien, les raiſons qui y avoient donné lieu ne ſubſiſtoient plus. Il eſt vrai, que l'on en diſpenſe ſi facilement, que c'eſt une ſorte d'abrogation. Mais comme il y a peu de diſpenſes qui ne s'achetent, l'obligation où l'on met de les demander donne lieu de ſoupçoner, qu'il y a plus de cupidité que de veritable Religion dans la conſervation de ces empêchemens. Je ne ſais ce qui obligeoit le Conſeil de *Charles* IX à demander qu'on retînt tous ces degrez ou même qu'on y en ajoutât de nouveaux: 28. *Retineantur antiqui aut novi conſtituantur conſanguinitatis, affinitatis, vel cognationis ſpiritualis gradus, intra quos non liceat obtentu cujuſvis diſpenſationis matrimonium contrahere*, &c. Dup. Mem. p. 372. Mais quelqu'ait pu être le motif de cette demande, il eſt certain que le Concile fit ſagement de n'y avoir aucun egard, & de reſtraindre ces degrez au lieu de donner occaſion à une infinité de diſpenſes en les augmentant.

[2] *Pluſieurs etoient auſſi d'avis d'ôter tout à fait l'empêchement, qui naiſſoit de l'affinité contractée par la fornication*, &c.] Cet avis quoique le plus ſage ne prevalut pas. En reſſerrant cet empêchement, comme fait le Concile, on a diminué les inconveniens mais ſans les retrancher entierement. On ne doit pas condamner les intentions de ceux qui s'y ſont oppoſez, & qui peut être par là ont cru rendre ce crime plus rare. Mais comme le ſuccès

quatriéme degré. Car comme cet empêchement etoit ſecret, c'etoit un piege pour pluſieurs, qui ſe rempliſſoient la conſcience de troubles, lorſqu'ils venoient à le conoître, & que celui qui en etoit la cauſe venoit à le leur decouvrir. Mais cet avis ne put prevaloir, parce que l'on conſidera que quoique cet empêchement fût ſecret, il ne laiſſoit pas d'y avoir des inconveniens, lorſque des choſes que l'on a crües fort ſecretes vienent à ſe decouvrir dans la ſuite.

D'AUTRES diſoient auſſi par raport aux degrez de conſanguinité & d'affinité, que comme on n'en tenoit plus le même compte qu'autrefois, & qu'à peine à preſent les perſones de qualité ſe ſouvenoient du quatriéme degré, il ſeroit [1] aſſez à propos de reſtraindre l'empêchement de parenté au troiſiéme. Mais il y eut ſur cela beaucoup de conteſtations. Les uns etoient d'avis, que comme pendant pluſieurs ſiecles l'empêchement de parenté avoit été etendu juſqu'au ſeptiéme degré, & qu'*Innocent* III ſur des raiſons aſſez legeres, telles que la comparaiſon des quatre elemens, & des quatre humeurs dont eſt compoſé le corps humain, avoit retranché trois de ces degrez pour les reſtraindre uniquement à quatre, on pouvoit de même les reduire à trois à preſent que l'on voyoit beaucoup d'inconveniens à les etendre au delà. Mais d'autres combatoient cette opinion en diſant, que l'on en viendroit bientôt à reſtraindre ces degrez encore d'avantage, & que [2] l'on paſſeroit enfin juſqu'à ne plus garder même les degrez marquez par le Levitique, [a] ce qui fomenteroit l'opinion des *Lutheriens*; & ils concluoient qu'il y auroit du danger à faire quelque innovation en ce point. Après un long examen cette opinion prevalut ſur la premiere.

PLUSIEURS enfin etoient d'avis, que l'on ne fît aucun changement dans ces defenſes, mais que l'on accordât aux Evêques la faculté d'en diſpenſer; & ils

---

[a] Levit. xviii.

NOTES.

ſuccès ne paroît pas avoir repondu à l'attente, il ſemble qu'il n'y auroit pas grand mal à retrancher tout à fait cet empêchement, d'autant plus que comme il n'eſt fondé que ſur *l'honêteté publique*, & que le crime eſt ordinairement ſecret, l'honêteté publique ne pouroit pas beaucoup ſouffrir de cette ſuppreſſion.

[1] *Il ſeroit aſſez à propos de reſtraindre l'empêchement de parenté au troiſiéme.*] Comme toutes ces choſes n'ont point été determinées par l'Evangile, & que ce ne ſont par conſequent que des points de diſcipline ou de prudence, il n'etoit queſtion que de ſavoir ce qui etoit plus ou moins convenable par raport à la diſpoſition preſente de l'Egliſe. Dans ces matieres les vuës peuvent être egalement pieuſes, ſans être egalement prudentes. La conſervation d'un plus grand nombre de degrez paroiſſoit plus decente, & la ſuppreſſion de quelques uns ſembloit plus pratiquable. L'un & l'autre avoient leurs avantages & leurs inconveniens. Mais il ſemble, qu'il y avoit moins de mal à reſſerrer ces empêchemens qu'à les laiſſer ſubſiſter, parce qu'en retranchant l'occaſion de tant de diſpenſes on rendoit la loi plus reſpectable, & on s'expoſoit moins aux ſoupçons d'interêt.

[2] *Et que l'on paſſeroit enfin juſqu'à ne plus garder même les degrez marquez par le Levitique, ce qui fomenteroit l'opinion des Lutheriens*, &c.] L'apprehenſion ne ſembloit pas trop bien fondée, puiſqu'en ſe renfermant dans les degrez prohibez par la loi de Dieu, on pouvoit en fixer plus fortement l'obſervation par l'interdiction abſolüe de toute diſpenſe. Il paroît au contraire, qu'en donnant au Pape le droit de diſpenſer même dans ces degrez, il y a bien plus de danger de violer la loi du Levitique, qu'en reſſerrant les degrez dans ces bornes ſans laiſſer aucun lieu aux diſpenſes. L'experience a confirmé cette crainte, puiſque l'on a permis quelquefois à *Rome* d'epouſer les deux Sœurs ou les deux Freres, & les Neveux ou les Nieces, ce qui eſt defendu par le Levitique. La crainte de fomenter l'opinion des *Lutheriens* etoit frivole & puerile. Car pourquoi ſe faire un principe de contredire les *Lutheriens* dans des choſes ou raiſonables ou du moins indifferentes?

& ils ſoutenoient, Qu'il convenoit [1] beaucoup mieux de leur remetre ce pouvoir que de le reſerver à la Cour de *Rome*, parce que comme ils etoient plus à portée de conoître les perſones & la verité des faits, ils etoient auſſi plus en etat de rendre exactement juſtice à chacun : Que *Rome* accordoit ſouvent des diſpenſes à des perſones inconuës, & qui les impetroient par ſurpriſe, à cauſe que l'eloignement des lieux l'empêchoit de faire les informations neceſſaires ; & qu'en rendant ce pouvoir aux Evêques on feroit ceſſer le ſcandale, que donnoit l'opinion où etoit le monde qu'on n'accordoit ces diſpenſes qu'à ceux qui avoient dequoi les acheter. Les *Eſpagnols* & les *François* agîrent fortement en faveur de cet avis. Mais les *Italiens* diſoient, Que ces Prelats ne ſe declaroient ſi ouvertement pour ce parti, que parce qu'ils avoient envie de ſe faire tous autant de Papes chez eux, & qu'ils ne vouloient plus reconoître le Saint Siege : Que la difficulté d'envoyer à *Rome*, & la depenſe & la peine que coutoit l'expedition de ces diſpenſes avoient leur utilité, puiſque par là il ſe faiſoit beaucoup moins de mariages dans les degrez prohibez : Qu'enfin ſi on laiſſoit aux Evêques la liberté de diſpenſer, & que par là les diſpenſes devinſſent ſi faciles, la prohibition des degrez deviendroit bientôt à rien, & que l'opinion des *Lutheriens* prevaudroit enfin ſur celle de l'Egliſe. Cette raiſon fut cauſe, que preſque tous les Peres ſe determinerent enfin à ordoner, qu'on ne diſpenſeroit perſone de ces empêchemens que pour des cauſes très urgentes ; & cet avis fut appuyé même par ceux qui n'ayant pu obtenir qu'on remît aux Evêques le pouvoir de diſpenſer, jugeoient qu'il etoit de l'honeur de l'Epiſcopat, que ce qui leur avoit été refuſé ne fût pas accordé à d'autres. Enfin après pluſieurs diſcours faits dans les Congregations, il fut reſolu de reſtraindre la parenté ſpirituelle, & l'affinité contractée par les fiançailles ou par la fornication, & de reduire les diſpenſes à certaines bornes que l'on marquera en raportant les Decrets.

IL y eut [2] quelque conteſtation ſur le IX chapitre, où il etoit defendu aux Superieurs de contraindre leurs Sujets par des peines ou des menaces à ſe

---

NOTES.

[1] *Qu'il convenoit beaucoup mieux de leur remetre ce pouvoir que de le reſerver à la Cour de Rome.*] Cela eſt vrai par toutes ſortes de raiſons. La premiere, parce que l'on ne voit pas à quel titre on s'eſt obligé d'avoir recours à *Rome* pour des choſes, ſur leſquelles le Pape n'a pas plus de pouvoir que le moindre Evêque. La ſeconde, parce que les Papes etant moins à portée que les Evêques de conoître les perſones & la verité des faits, ceux-ci ſont bien plus en etat de juger, s'il y a veritablement lieu à la diſpenſe. La troiſiéme, parce que l'eloignement ne fait que donner lieu à la ſurpriſe & à la ſubreption, & par conſequent à la multiplication des ſcandales. La quatriéme, enfin, parce que ces ſortes de diſpenſes ne regardant point l'interêt general, mais ſeulement celui de quelques particuliers, on ne voit pas par quelle raiſon les renvoyer au Pape, dont la ſuperiorité ne devroit ſe montrer que dans les affaires qui concernent l'interêt commun de l'Egliſe.

[2] *Il y eut quelque conteſtation ſur le neuviéme chapitre, où il etoit defendu aux Superieurs de contraindre leurs Sujets par des peines ou des menaces à ſe marier*, &c.] Ce reglement eſt très equitable, puiſque rien ne demande plus de liberté que le mariage, dont depend ſi fort le bonheur ou le malheur de la vie ; & les raiſons de l'Evêque de *Barcelone* quoique ſpecieuſes ne parurent pas aſſez ſolides aux Peres pour faire changer autre choſe au Decret, que d'en retirer le nom des Rois & des Princes, non pour les exempter de l'obligation de l'obſerver, mais ſeulement par un certain egard de reſpect pour leurs perſones. Il peut bien arriver en effet quelquefois, qu'un Prince pour le repos de ſon Etat puiſſe & doive empêcher de contracter avec certaines perſones. Mais aucune raiſon naturelle ni politique ne peut l'autoriſer à forcer qui que ce ſoit à ſe marier contre ſon conſentement ; & le Concile en le defendant n'a rien ordoné que de juſte & d'equitable, parce que cela eſt fondé ſur le droit naturel.

ſe marier, & où entre les Superieurs on ſpecifioit nommément l'Empereur & les Rois. *Guillaume Caſſador* Evêque de *Barcelone* remontra, Que l'on ne devoit pas préſuppoſer que les grands Princes ſe mêlaſſent du mariage de leurs Sujets que pour des cauſes importantes & le bien public; & que les menaces & les peines ne ſont mauvaiſes que quand on les employe contre l'ordre de la loi; mais que quand elles y ſont conformes, elles ſont juſtes & irreprehenſibles. S'il y a, diſoit il, quelque cas où le Superieur puiſſe juſtement commander un mariage, il peut auſſi contraindre par des peines à le celebrer. C'eſt une choſe decidée parmi les Theologiens, qu'une crainte juſte ne rend point une action involontaire. Il vouloit donc, qu'il y eût une exception pour les cauſes legitimes, & que le Decret fût formé de maniere, qu'il comprît ſeulement les Superieurs, qui contre la juſtice & l'ordre de la loi obligent leurs Sujets à ſe marier; parce qu'il pouvoit arriver pluſieurs cas où le bien public exigeoit neceſſairement qu'un mariage ſe contractât, & qu'il ſeroit contre les loix divines & humaines de dire que le Prince ne pût ni le commander ni obliger à le contracter. Il fortifia cette raiſon par l'autorité de *Paul* IV,[a] qui le ſecond de Janvier MDLVI fit defenſe par un Monitoire à *Jeanne d'Arragon* femme *d'Aſcagne Colomne* de marier aucune de ſes filles ſans ſa permiſſion, & declara que ſi elle le faiſoit le mariage même quoique conſommé ſeroit nul. Ce que ce Pape homme d'ailleurs très eclairé & d'une grande probité n'eût pas fait, ſi les Princes n'euſſent pas eu le pouvoir de marier leurs Sujets pour l'interêt du bien public.

L'AVIS qu'avoit donné ce Prelat de ne point faire mention des Princes fut approuvé de la pluſpart des Peres, & on retrancha en effet du Decret les noms de l'Empereur, des Rois & des autres Princes. Mais il fut fort contredit ſur tout le reſte par cette ſeule raiſon, que le mariage [1] etoit une choſe ſacrée ſur laquelle la Puiſſance Laïque ne pouvoit avoir aucune autorité; & que [2] s'il y avoit quelque motif legitime de contraindre quelcun à ſe

---

[a] Nat. Com. L. 9. p. 200.

NOTES.

[1] *Que le mariage etoit une choſe ſacrée ſur laquelle la Puiſſance Laïque ne pouvoit avoir aucune autorité.*] Il eſt vrai, que la puiſſance Laïque ne peut avoir aucune autorité ſur le mariage conſideré comme Sacrement. Mais comme il a d'autres raports tant à l'egard de la nature qu'à l'egard de la Societé, la puiſſance Laïque conſerve toujours ſes droits à ces egards; & ce que la Religion y a ajouté ne depoüille ni les Magiſtrats ni les Princes de leur pouvoir à l'egard des raports qui les concernent. C'eſt pour cela que les Princes ont toujours été en poſſeſſion de ſtatuer ſur ce qui concerne le contract civil & naturel; & loin que l'autorité Eccleſiaſtique ait aneanti ce pouvoir, ſes propres loix au contraire n'ont eu de force ſur ce point que du conſentement des Princes. C'eſt ce qu'il ſeroit aiſé de verifier par un grand nombre de preuves; & c'eſt ſur ce principe que l'on a toujours ſoutenu en *France*, que le Prince a droit de former des empêchemens qui rendent les mariages nuls, du moins par raport à tous les effets civils.

[2] *Et que s'il y avoit quelque motif legitime de contraindre quelcun à ſe marier, cela ne pouvoit ſe faire que par la puiſſance Eccleſiaſtique.*] Il ne peut y avoir aucune raiſon de marier perſone contre ſa volonté. Mais en ſuppoſant une cauſe legitime on ne voit pas pourquoi ce pouvoir n'appartiendroit qu'à la puiſſance Eccleſiaſtique, ou même par quel endroit il lui appartiendroit aucunement. Car ce qu'il y a de religieux dans cette action n'etant qu'une choſe accidentelle au mariage, qui eſt un acte purement naturel, l'Egliſe ne peut avoir droit que ſur ce qu'il y a de religieux, & par conſequent ne peut forcer perſone à ſe marier contre ſa volonté, puiſque cela n'intereſſe que le contract naturel ou le contract civil. Si l'Egliſe a quelque pouvoir ulterieur, ce n'eſt que par la conceſſion des Princes; & loin de le lui attribuer à l'excluſion des Princes Laïques, il faut reconoître, qu'elle ne tire que d'eux le principal pouvoir qu'elle a dans ces matieres.

ſe marier, cela ne pouvoit ſe faire que par la Puiſſance Eccleſiaſtique. Le fait raporté de *Paul* IV excita bien du mouvement dans la Congregation, & donna lieu enſuite à bien des diſcours. Les uns diſoient, [1] que ce Pontiſe en avoit agi ainſi non en qualité de Prince, mais comme Pape, & qu'il avoit raiſon d'en uſer ainſi contre *Aſcagne Colomne* ſon Sujet rebelle, de peur que par le mariage de ſes filles il ne ſe fît de nouveaux appuis à la faveur deſquels ils perſiſtât dans ſa contumace. D'autres diſoient, que le Pape comme Vicaire de *Jeſus Chriſt* n'avoit point de rebelles par raport au temporel, & que ce ſeroit une opinion mal fondée de croire, que le Pape peut par ſon autorité Apoſtolique annuler les mariages autrement qu'en vertu des loix ou de quelques Canons Univerſels; mais qu'on n'apporteroit jamais aucune bonne raiſon pour montrer qu'il pût agir ainſi contre des perſones particulieres, & qu'il n'y avoit de cela aucun autre exemple. Quelques uns diſoient enfin, qu'on ne pouvoit faire aucun fond ſur de pareilles actions des Papes, qui montroient mieux [2] juſqu'où on pouvoit porter l'abus de la puiſſance, que juſqu'où s'en etend l'uſage legitime.

Il n'y eut pas moins de difficulté, ſur ce que le Decret s'etendoit auſſi aux peres, aux meres & aux autres Superieurs domeſtiques, qui forcent leurs fils & leurs deſcendans, mais ſur tout leurs filles à ſe marier. L'on conſideroit que c'etoit une choſe bien dure d'en venir à l'excommunication dans toutes ces ſortes de cas; & [3] ceux qui auparavant avoient ſoutenu que les enfans etoient obligez de ſuivre la volonté de leurs parens ſur ce point inſiſtoient fort pour le contraire. L'on propoſa donc un milieu, qui fut qu'après avoir defendu ſous peine d'excommunication aux Princes & aux Magiſtrats de forcer leurs Sujets ſur l'article du mariage, on exhorteroit par voye d'avertiſſement les Superieurs domeſtiques à ne point contraindre leurs fils & leurs filles de ſe marier contre leur volonté. Mais comme les

mêmes

NOTES.

[1] *Les uns diſoient, que ce Pontiſe en avoit agi ainſi non en qualité de Prince mais comme Pape*, &c.] C'etoit preciſement tout le contraire, puiſque cette defenſe n'etoit faite à *Jeanne d'Arragon* que comme Sujete du Pape, & de peur que les alliances qu'elle pouroit contracter ne nuiſiſſent à la tranquillité publique. Or ces ſortes d'interêts qui ne concernent que la puiſſance temporelle ne pouvoient regarder le Pape qu'en qualité de Prince, d'autant plus qu'il eſt ſans exemple que les Papes ayent jamais exercé un pareil pouvoir ſur des perſones qui ne fuſſent pas leurs Sujets, & qu'aucun Prince n'eût jamais permis qu'ils en euſſent agi ainſi ſur les leurs.

[2] *Qui montroient mieux juſqu'où on pouvoit porter l'abus de la puiſſance, que juſqu'où s'en etend l'uſage legitime.*] Rien en effet n'eſt plus equivoque que de conclure d'un fait particulier au droit. Comme les Papes ne ſont rien moins qu'infaillibles dans leurs actions, ce que *Paul* IV a fait dans cette affaire ne tire point à conſequence pour ſavoir ce qu'on doit faire. Cependant pour le juſtifier ici, il ſuffit de reconoître qu'il n'a fait que ce que tous les Princes ſont en droit de faire, non pour forcer leurs Sujets à ſe marier contre leur volonté, mais pour empêcher des mariages contraires aux interêts de leurs Etats, & dont depend ſouvent la tranquillité publique. C'eſt donc comme Prince que *Paul* a agi, & non comme Pape, puiſque ce qu'il eût fait en cette derniere qualité eût été nul, ſi *Jeanne d'Arragon* n'eût pas été de ſes Sujets.

[3] *Et ceux qui auparavant avoient ſoutenu que les enfans etoient obligez de ſuivre la volonté de leurs parens ſur ce point inſiſtoient fort pour le contraire.*] C'eſt à dire pour faire ſupprimer cette menace d'excommunication. Ce doit être le ſens de *Fra-Paolo*, ſans quoi il y auroit une ſorte de contradiction dans notre Hiſtorien, ſi l'on traduiſoit avec Mr. *Amelot*, que *ceux qui avoient ſoutenu que les enfans etoient obligez de ſuivre la volonté de leurs parens* etoient oppoſez à ceux qui trouvoient l'excommunication dangereuſe. La ſuite du texte demontre que ces deux ſortes de perſones etoient de même ſentiment, au lieu que ſelon Mr. *Amelot* les uns etoient oppoſez aux autres.

mêmes [1] Prelats inſiſtoient toujours à dire, qu'il n'etoit pas juſte d'ôter aux parens la puiſſance que Dieu leur avoit donnée ſur leurs enfans, on convint à la fin de retrancher tout à fait cette partie du Decret ; quoique l'Evêque de *Barcelone* & quelques peu d'autres, qui penſoient comme lui, perſiſtaſſent à dire, que comme [2] l'on etoit tombé d'accord de ne point parler de l'autorité des parens & des Superieurs domeſtiques ſur les mariages parce que perſone ne conteſtoit ſur cela l'autorité paternelle, on devoit avoir la même conſideration pour celle des Superieurs politiques.

Apres avoir fini les Congregations, dont la derniere qui ſe tint ſur cette matiere s'aſſembla le XXXI de Juillet, on commença à s'entretenir en particulier des mariages clandeſtins. Comme les deux partis perſiſtoient chacun dans leur ſentiment, il s'en forma un troiſiéme qui fut pour ne rien decider ſur ce point, ſous prextexte que cette matiere ſuppoſant un dogme de foi, [a] on ne pouvoit rien determiner pendant qu'il ſe trouvoit combatu par un ſi grand nombre de Peres. Cet avis mortifia beaucoup ceux qui etoient pour la caſſation de ces mariages, parce qu'ils jugeoient que c'etoit leur ôter toute eſperance de pouvoir l'obtenir.

XXXII. Vers ce même temps il ſurvint une affaire, qui quoiqu'elle n'intereſſât qu'un particulier ne laiſſa pas de faire aſſez de bruit. Les Peres deputez pour dreſſer le Catalogue des livres defendus ayant donné à examiner à quelques Theologiens [b] un ouvrage de *Barthelemi Caranza* Archevêque de *Tolede*, & ces Theologiens ayant raporté qu'ils n'y trouvoient rien qui fût digne de cenſure, la Congregation l'approuva, & en donna une atteſtation authentique à la requête de l'Agent de ce Prelat. Mais comme le livre & l'Auteur etoient actuellement ſous la cenſure de l'Inquiſition d'*Eſpagne*, le Secretaire *Gaztelu* en donna avis au Comte *de Lune*, [c] qui en fit ſes plaintes à la Congregation, & demanda qu'elle retractât ſon approbation. Comme ces Peres refuſerent de le faire, & qu'ils ſoutenoient que leur approbation etoit juſte ; l'Evêque de *Lerida* ou à l'inſtigation du

Comte

---

[a] Viſc. Mem. du 2 Août. [b] Id. Let. du 29 Juil. [c] Rayn. N° 138.

Notes.

[1] *Mais comme les mêmes Prelats inſiſtoient toujours à dire qu'il n'etoit pas juſte d'ôter aux parens la puiſſance que Dieu leur avoit donnée ſur leurs enfans*, &c.] Il y a quelque choſe d'aſſez ſingulier dans la delicateſſe de ces Prelats, qui ne vouloient pas même qu'on exhortât les parens à ne point forcer leurs enfans à ſe marier contre leur volonté, ſous pretexte de la puiſſance que Dieu leur avoit donnée ſur eux. Car puiſqu'il y auroit eu du mal dans des parens à forcer ainſi leurs enfans, le moins que l'on pût faire etoit de les exhorter à eviter cette violence. Les punir pour avoir ainſi forcé leurs enfans eût été bleſſer leur autorité ; mais jamais les avertiſſemens & les exhortations n'ont été regardez comme prejudiciables à la puiſſance & à la liberté de ceux à l'egard de qui on les employe.

[2] *Que comme l'on etoit tombé d'accord de ne point parler de l'autorité des parens ---- on devoit avoir la même conſideration pour celle des Superieurs politiques.*] C'eſt à quoi l'on a eu egard en ne nommant ni les Princes ni les parens, & en ſe contentant de deſigner en general *les Seigneurs temporels & les Magiſtrats*. Peut-être cependant qu'en ſupprimant le nom de *Princes* on n'en eut pas moins intention de les comprendre ſous celui de *Seigneurs temporels*, puiſque l'on ajoûte *de quelque degré, dignité, & condition qu'ils ſoient*, ce qui ſemble s'etendre auſſi bien aux Souverains qu'aux autres. Mais quoiqu'il en ſoit il faut que les Princes ayent cru n'être point compris dans ce Decret, puiſqu'il y en a peu qui ne ſe croyent en droit dans les cas où l'Etat ſemble intereſſé de faire uſage de leur autorité dans cette matiere, & de faire caſſer les mariages du moins des Princes de leur ſang qui ſe font ſans leur conſentement.

Comte ou par quelque autre motif ſe mit à parler contre le Decret, en rapportant differens endroits du livre, qu'il expliquoit dans un mauvais ſens, & ce qui etoit de pis encore, en attaquant le jugement des Peres, & en allant même juſqu'à rendre ſuſpecte leur conſcience. L'Archevêque de *Prague* en qualité de Chef de cette Congregation s'en plaignit aux Legats tant pour ſa propre juſtification que pour celle de ſes Collegues, demandant qu'ils lui fiſſent faire reparation, & proteſtant qu'il n'aſſiſteroit plus à aucun Acte public, juſqu'à ce qu'on eût fait à la Congregation une ſatisfaction convenable. Le Cardinal *Moron*, qui ſe rendit Mediateur dans cette affaire, accorda le differend à ces conditions, Que l'on ne donneroit point d'autres copies de l'atteſtation ; que de ſon côté l'Evêque de *Lerida* feroit une ſatisfaction verbale à la Congregation, & en particulier à l'Archevêque de *Prague* ; & que de part & d'autre l'on ne parleroit plus de ce differend. En même temps le Comte *de Lune* par des prieres auſquelles l'Agent de *Caranza* ne put reſiſter tira de ſes mains l'atteſtation que lui avoit donnée la Congregation ; & à ces conditions le bruit qu'avoit fait cette affaire fût appaiſé.

XXXIII. Les Legats [1] remirent alors [a] aux Ambaſſadeurs XXXVIII articles de reformation, afin d'en avoir leur avis avant de les donner à examiner aux Peres. Ces articles, pour des raiſons que je dirai après, furent partagez en deux parties, l'une pour la prochaine Seſſion, & l'autre pour la ſuivante. Le Comte *de Lune* tâcha par ſes ſollicitations d'engager les autres Ambaſſadeurs à demander, [b] que l'on prît des Deputez de chaque Nation pour examiner ce qu'il y avoit à reformer, parce que tous les articles propoſez par les Legats ayant été dreſſez ſelon les interêts de la Cour de *Rome*, il etoit difficile qu'ils s'accommodaſſent aux beſoins des autres païs. Mais le Cardinal *de Loraine*, & les Ambaſſadeurs de *France* & de *Portugal* s'oppoſerent à la propoſition du Comte, ſous pretexte que chacun pouvoit dire ſon avis ſur les articles propoſez, & en propoſer même d'autres ſelon les beſoins, & qu'il ne faloit pas donner cette mortification au Pape & aux Legats, qui ne pouvoient entendre parler de traiter par Nations. Les *Imperiaux* ſe rendant eux-mêmes à ces raiſons, le Comte *de Lune* ſe retira en diſant, qu'il avoit bien des reflexions à faire ſur les articles qui avoient été propoſez.

Le Cardinal *de Loraine* [c] pour faciliter l'expedition de cette affaire conſeilla aux Legats de retrancher de ces articles ceux qu'ils prevoyoient ne pouvoir paſſer ſans beaucoup d'oppoſition, ajoûtant que moins on traiteroit de choſes, & mieux l'on s'en trouveroit. Le Cardinal de *Warmie* paroiſſant ſurpris de cette conduite du Cardinal *de Loraine*, celui-ci, qui s'en apperçut, lui demanda s'il s'etonoit de ne lui voir plus la même ardeur & le même

[a] Viſc. Let. du 26 Juil. Pallav. L. 22. c. 1. [b] Viſc. Mem. du 2 Août. Pallav. L. 22. c. 3. [c] Viſc. Let. du 2 Août.

NOTES.

[1] *Les Legats remirent alors aux Ambaſſadeurs* XXXVIII *articles de reformation.*] L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* n'en marque que XXXVI. Mais il paroît par le Card. *Pallavicin* que l'un & l'autre ſe trompent, puiſqu'on voit par les Actes du Concile auſſi bien que par une letre du Card. *Borromée* qu'il y en avoit XLII.

même empreſſement qu'il avoit marqué autrefois pour la reformation, & ajoûta qu'il la deſiroit toujours egalement, & qu'il etoit dans la même diſpoſition d'y travailler avec vigueur; mais qu'il avoit conu par experience que l'on ne devoit rien attendre de parfait ni même de mediocre du Concile, & qu'au contraire toutes les tentatives de reformation tourneroient en mal. Il pria neanmoins le Comte *de Lune* de ne pas traverſer cette affaire par de nouveaux delais, & que s'il y avoit quelque choſe dont il ne fût pas entierement ſatisfait, & dont il voulût s'expliquer avec lui en particulier, il n'epargneroit rien pour lui faire donner toute ſorte de ſatisfaction.

XXXIV. Le xxxi de Juillet[a] les Ambaſſadeurs *Imperiaux* donnerent les premiers de tous leur reponſe par ecrit ſur les articles propoſez. Ils y marquoient, Que deſirant une reformation univerſelle dans le Chef & dans les membres, ils avoient ajoûté quelque choſe aux articles propoſez, & fait des remarques ſur quelques autres, & qu'ils deſiroient qu'on preſentât ces articles aux Peres tels qu'ils les avoient reformez: Que comme l'Empereur tenoit une Diete à *Vienne* avec les Ambaſſadeurs de pluſieurs Princes d'*Allemagne*, où l'on traitoit de pluſieurs choſes qui regardoient le Concile, ils ſupplioient les Legats de ne pas trouver mauvais, ſi lorſqu'ils recevroient de nouveaux ordres de leur Maître ils leur faiſoient quelques autres demandes: Que pour le preſent ils ſe contentoient de requerir qu'on ajoûtat aux articles qu'on leur avoit remis les viii ſuivans qu'ils y avoient joints, & qui etoient, 1. Qu'on fît une reformation ſerieuſe & durable des Conclaves: 2. Qu'on defendît toute alienation des biens Eccleſiaſtiques, & ſur tout dans l'Egliſe *Romaine*, ſans un libre & ferme conſentement des Chapitres: 3. Que l'on ſupprimât les Commendes & les Coadjutoreries à future ſucceſſion: 4. Qu'on reformât les Ecoles & les Univerſitez: 5. Que l'on ordonât aux Conciles Provinciaux de reformer les ſtatuts de tous les Chapitres, & qu'on leur donnât auſſi l'autorité de corriger les Miſſels, les Breviaires, les Rituels, & les Graduels non ſeulement de *Rome*, mais auſſi de toutes les Egliſes: 6. Que les Laïques ne puſſent être citez à *Rome* en premiere inſtance: 7. Que les cauſes ne fuſſent point tirées du fore Laïque au fore Eccleſiaſtique ſous pretexte de deni de juſtice, ſans s'être informé auparavant de la verité de la ſupplique: 8. Enfin qu'il n'y eût point de Conſervateurs dans les cauſes civiles.

Leurs obſervations ſur les articles propoſez par les Legats etoient en grand nombre, mais nous ometrons celles qui etoient moins importantes, pour ne parler ici que des plus conſiderables, telles que celles-ci, Que les Cardinaux fuſſent pris d'entre toutes les Nations, afin que le Pontife Univerſel fût choiſi par des Electeurs de tout païs: Que les reglemens ſur les penſions, les reſervations, & les Regrès euſſent lieu non ſeulement pour l'avenir, mais encore pour le paſſé: Qu'on n'ôtât point aux Empereurs & aux Rois le privilege de baiſer l'Evangile à la Meſſe, puiſque c'etoit à eux à le defendre: Qu'on declarât quelles ſont les affaires ſeculieres defendües aux Eccleſiaſtiques, pour ne pas contrevenir à ce qui etoit dejà preſcrit par le Decret de la Reſidence: Qu'à l'article qui defend d'impoſer quelque nouveau ſubſide ſur les Eccleſiaſtiques on ajoûtât une exception en cas de guerres contre les Turcs & les autres Infideles. Quoique ces propoſitions fuſſent un peu dures à digerer, cependant elles n'embaraſſerent pas tant les Legats, que la crainte qu'ils en conçurent, que la Diete de *Vienne* ne leur fît quelque demande extraordinaire pour le changement des Rits obſervez dans l'Egliſe *Romaine*, & la relaxation de quelques loix de droit poſitif.

---

[a] Viſc. Let. du 2 Août.

Le troiſiéme d'Août les Ambaſſadeurs de *France* [a] donnerent auſſi leurs remarques ſur les articles des Legats & voici à quoi ſe reduiſoient leurs demandes les plus eſſentielles. Qu'il n'y eût point plus de XXIV Cardinaux, & qu'on n'en creât point de nouveaux juſqu'à ce qu'ils fuſſent reduits à ce nombre : Qu'ils fuſſent pris de tous les Etats de la Chretienté : Qu'il n'y en pût avoir plus de deux d'un même Dioceſe, ni plus de VIII d'une même Nation : Qu'on n'en fît point au deſſous de XXX ans : Qu'on ne pût elever a cette dignité ni les Freres ni les Neveux du Pape ou d'aucun Cardinal vivant : Qu'ils ne puſſent poſſeder d'Evêchez afin qu'ils puſſent être toujours auprès du Pape, & que leur dignité etant egale on leur aſſignât à tous un egal revenu : Qu'aucun Eccleſiaſtique ne pût tenir plus d'un Benefice, & qu'on abolît la diſtinction inconuë dans les bons ſiecles de Benefices ſimples & Cures, & de compatibles & incompatibles, & que ceux qui en poſſedoient actuellement pluſieurs choiſiſſent celui qu'ils vouloient garder dans un terme court qui leur ſeroit marqué : Qu'on abolît les reſignations *in favorem :* Qu'on ne defendît point de conferer les Benefices aux ſeuls Eccleſiaſtiques [1] qui poſſedoient la langue du païs, parce que les loix de *France* exclüoient ſans aucune exception tous les etrangers des charges & des Benefices du Royaume : Que les cauſes criminelles des Evêques ne fuſſent jamais jugées hors de *France*, etant un ancien privilege du Royaume, qu'aucun Sujet ne peut être jugé ni volontairement ni par force hors du païs : Qu'on rendît aux Evêques le pouvoir d'abſoudre de toutes ſortes de cas ſans aucune exception : Que pour prevenir tous les procès pour cauſe de Benefices on abolît les preventions, les reſignations *in favorem*, les Mandemens, les Expectatives, & les autres moyens illicites d'obtenir des Benefices : Que la defenſe faite aux Clercs de ſe mêler des affaires ſeculieres fût expliquée ſi clairement, qu'ils s'abſtinſſent pour toujours de toutes les fonctions qui ne ſont ni ſacrées ni Eccleſiaſtiques & qui ne ſont point de leur caractere : Qu'on defendît les penſions, & qu'on abrogeât celles qui etoient dejà etablies : Que dans les cauſes de Patronage en *France* on ne ſe departît point de l'ancien uſage d'adjuger le poſſeſſoire à celui qui eſt le dernier en poſſeſſion, & le petitoire à celui qui a un titre legitime ou une longue poſſeſſion : Que dans toutes les Cauſes Eccleſiaſtiques on ne prejudiciât point aux loix du Royaume, qui attribuoient le jugement du *poſſeſſoire* aux Juges Royaux, & celui du *petitoire* aux Juges Eccleſiaſtiques, mais non hors du Royaume : Qu'on ne fît aucun Chanoine dans les Egliſes Cathedrales

---

[a] Viſc. Let. du 2 & 5 Août.

NOTES.

[1] *Aux ſeuls Eccleſiaſtiques qui poſſedoient la langue du païs.*] L'Edition de *Genéve* porte qui ne poſſedoient point la langue, *che non hanno la lingua*. Mais c'eſt certainement une faute.

thedrales au deſſous [1] de l'âge de xxxv ans: Qu'avant de toucher à la reforme des Princes on terminât dans la prochaine Seſſion tout ce qui regardoit la reformation de l'Ordre Eccleſiaſtique, & que l'on remît à la Seſſion ſuivante ce qui regardoit la dignité & l'autorité des Rois & des Princes: Qu'enfin on ne determinât rien ſur ce qui les regardoit qu'après avoir ecouté auparavant leurs Ambaſſadeurs, qui avoient rendu compte à leur Maître de toutes ces choſes, & de tout ce qu'ils avoient encore à propoſer. Cependant quoique les *François* euſſent fait des propoſitions ſi rigides, ils affectoient de dire indifferemment à tout le monde, [a] & apparemment afin qu'on le publiât, qu'ils n'inſiſteroient pas beaucoup ſur la pluſpart de ces demandes à la reſerve de celles qui touchoient les droits & les interêts temporels du Royaume.

Les Ambaſſadeurs de *Veniſe* demanderent, Que le chapitre où il etoit traité du droit de Patronage fût conçu de maniere qu'il ne donnât lieu à aucune innovation, & ne prejudiciât ni à leurs droits ni à ceux des Princes; & les Ambaſſadeurs de *Savoye* & de *Toſcane* firent les mêmes inſtances.

XXXV. Dans le même temps l'Empereur chargea ſes Miniſtres de tâcher d'obtenir des Legats, que dans la reviſion des livres defendus, dont on devoit faire une liſte, [b] on n'y inſerât pas les *Recès* des Dietes d'*Allemagne*, qui avoient été dejà defendus par *Paul* IV; & ce Prince ſe plaignoit avec quelque aigreur de ce qu'au lieu de traiter des affaires de l'Egliſe, le Concile voulût ſe mêler de regler la police de l'*Allemagne*, & donner par là occaſion aux peuples qui ſe gouvernoient par les loix de ces Dietes de s'eloigner malgré eux de l'Egliſe *Romaine*. Les Legats repondirent aux Ambaſſadeurs, Que l'Archevêque de *Prague*, qui etoit à la tête de la Congregation chargée de cette affaire, ſavoit bien, s'il avoit été queſtion de ces *Recès*; que quand même il ne ſeroit pas du nombre des Deputez Sa Majeſté Imperiale pouvoit ſe repoſer de cette affaire ſur ſon Ambaſſadeur; & que le Pape auſſi bien qu'eux ſeroient diſpoſez en toutes occaſions de le ſeconder en tout ce qui ſeroit du ſervice de Sa Majeſté.

XXXVI. Le VII d'Août l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne* [c] preſenta ſon Memoire, qui portoit, Qu'il etoit très content de tous les articles propoſez, & qu'il demandoit ſeulement que l'on changeât quelques paroles, ou parce qu'elles etoient trop obſcures, ou parce qu'elles lui paroiſſoient ſuperfluës. Il touchoit enſuite tous les articles [d] qui augmentoient l'autorité des Evêques, & les exprimoit d'une maniere qui paroiſſoit ne faire aucun changement eſſentiel, mais qui réellement tendoit plus à reſſerrer cette autorité qu'à l'etendre. Il inſiſtoit à ce qu'on traitât de la reformation des Conclaves diſant, que le Roi Catholique le deſiroit. Il demandoit auſſi, qu'on differât à une autre Seſſion la reformation des Princes Seculiers; & après avoir remis ſon Memoire aux Legats il requit, qu'après qu'on auroit opiné ſur les articles

---

[a] Viſc. Let. du 5 Août. [b] Id. Let. du 12 Août. [c] Id. Let. du 9 & du 19 Août. [d] Id. Mem. du 2 Août.

Notes.

[1] *Qu'on ne fit aucun Chanoine dans les Egliſes Cathedrales au deſſous de l'âge de* XXXV *ans.*] Il y a ſans doute ici une faute. Car dans les demandes de *Charles* IX preſentées aux Legats dès le commencement de Janvier, dont celles-ci ſont preſque toutes tirées, la XXVII portoit, *Que l'on ne choiſiſt point de Chanoines au deſſous de* XXV *ans.* Dup. Mem. p. 372. Ainſi il y a apparence qu'on a mis ici XXXV pour XXV.

articles qu'ils avoient propoſez,[a] ils deputaſſent des Peres de chaque Nation qui recueüillîſſent ce qui leur paroiſſoit neceſſaire pour la reformation de leur propre païs, afin que le Concile pût ſe terminer à la ſatisfaction de tout le monde. Le Cardinal *Moron* repondit au nom de tous les Legats, Qu'ils ne pouvoient conſentir qu'on procedât d'une autre maniere, qu'on n'avoit fait juſqu'alors en traitant des autres matieres. Sur cela il ſe dit beaucoup de choſes de part & d'autre.[b] Le Comte ſe plaignit de la ſervitude du Concile; & le Cardinal pour montrer ſa liberté dit, que perſone ne pouvoit ſe plaindre qu'on l'eût empêché de parler. Le Comte repliqua, Qu'il ne pouvoit pas croire qu'ils euſſent rien fait indigne d'eux; mais que cependant il ne pouvoit pas s'empêcher de leur dire, qu'on avoit aſſez murmuré des Congregations particulieres qu'on avoit faites quelques jours auparavant, & qu'on avoit ſuppoſé ne s'être tenües que pour briguer les voix. *Moron* pour juſtifier les Legats dit, Que dans la diverſité de ſentimens il etoit de leur devoir d'entendre la verité, & de tâcher de concilier les differends, afin que les choſes puſſent ſe decider unanimement. Cela va fort bien, repliqua le Comte, mais pourquoi appeler tous *Italiens* & ſeulement deux ou trois *Eſpagnols* & autant de *François*, qui ne penſoient pas comme les autres de leur Nation? C'a été, repondirent les Legats, pour garder la proportion, y ayant dans le Concile plus de CL *Italiens*, & toutes les autres Nations ne faiſant pas enſemble plus de LX. Le Comte paroiſſant ſe rendre à cette raiſon n'inſiſta pas d'avantage; mais après s'être retiré il dit à ſes Prelats, Que par le commencement de leur diſcours les Legats avoient voulu faire entendre qu'on ne devoit tenir aucun compte des Nations, mais qu'en le finiſſant ils avoient bien fait voir qu'ils en avoient toujours tenu compte.

XXXVII. Le lendemain[c] les Legats & les deux Cardinaux confererent entr'eux ſur les Memoires des Ambaſſadeurs, comme auſſi pour metre les articles de reformation dans l'etat où on vouloit les propoſer aux Peres, & pour deliberer ſur l'ordre que l'on garderoit en en traitant. Le Cardinal *de Loraine*, qui conformement aux nouveaux ordres qu'il avoit reçus de ſa Cour d'appuyer de concert avec les autres Evêques de *France* les vuës du Pape, ne penſoit qu'à ſatisfaire les Legats,[d] propoſa de ne point laiſſer opiner ſur tant de choſes à la fois, mais de les diſtribuer en differentes parties ſelon les matieres, & de ne faire parler ſur une des parties, qu'après avoir fini l'autre. Il fut d'avis auſſi, que pour accelerer la Seſſion on laiſſât d'une part les choſes qui paroiſſoient avoir quelque difficulté, & qu'on ne decidât que celles dont tous les Peres ou la plus grande partie conviendroient; & que ſur tout on ſe gardât bien de propoſer au commencement les articles qui ne plaiſoient pas aux Ambaſſadeurs.

XXXVIII. L'onzieme on commença à tenir les Congregations pour arrêter les Canons & les Decrets du Mariage. Mais lorſqu'on vint à deliberer ſur ce qu'avoient propoſé les *François*, de declarer nuls les mariages des enfans de famille contractez ſans le conſentement de leurs parens, les premiers ſuffrages ſe trouverent d'abord partagez. Le Cardinal *de Loraine*,[e] qui etoit pour la caſſation, allegua differens endroits de l'Ecriture, qui attribuent aux peres le pouvoir de marier leurs enfans, & les exemples des mariages des Patriarches *Iſaac* & *Jacob*. Il cita les loix Imperiales tirées des Inſtitutes & du Code & faites par des Princes Chretiens de glorieuſe memoire, comme auſſi deux Canons citez par *Gratien*, l'un ſous le nom du Pape *Evariſte*, & l'autre ſous celui d'un Concile de *Carthage*; & il finit par un expoſé de tous les deſordres qui naiſſoient de ces ſortes de mariages.

---

[a] Pallav. L. 22. c. 3.

[b] Viſc. Mem. du 16 Août.

[c] Id. Let. du 9 Août.

[d] Id. Mem. du 2 & Letre du 5 Août.

[e] Pallav. 22. c. 4.

L'ARCHEVEQUE d'*Otrante* qui parla pour le ſentiment oppoſé dit, Que ce ſeroit donner aux Laïques de l'autorité ſur les Sacremens, & leur faire croire que le pouvoir d'annuler les mariages vient de la puiſſance paternelle & non de l'autorité Eccleſiaſtique: Que de plus un tel Decret ſeroit directement contraire à l'Ecriture, qui dit expreſſement, [a] que *l'homme quitera ſon pere & ſa mere pour ſe joindre à ſa femme*: Qu'à l'egard des inconveniens on donneroit lieu à de beaucoup plus grands, en ſoumetant les enfans au pouvoir de leurs peres dans toutes les choſes qui regardoient la conſcience; & que ſi un pere ne conſentoit jamais au mariage de ſon fils, & que celuici n'eût pas le don de continence, il ſe trouveroit dans une ſituation bien dangereuſe.

DE XXIX Peres qui parlerent dans cette Congregation il y eut XX voix pour ne point toucher à cette matiere. Une partie des autres approuva le Decret ſans reſtriction; mais quelques uns furent pour le reſtraindre à l'âge de XX ans pour les garçons, & à celui de XVIII pour les filles.

XXXIX. A la fin de la Congregation [b] les Ambaſſadeurs de *Veniſe* firent lire un Memoire qu'ils preſenterent au ſujet du Canon qui regardoit les divorces, & où ils repreſentoient, Que leur Republique poſſedant les Iſles de *Chypre*, de *Candie*, de *Corfou*, de *Zante*, & de *Cephalonie* remplies de *Grecs*, qui depuis un temps immemorial etoient dans la pratique de repudier leurs femmes pour cauſe d'adultere & d'en epouſer d'autres, ſans que jamais aucun Concile les eût ni repris ni condamnez pour cet uſage, quoiqu'il fût conu de toute l'Egliſe, il n'etoit pas juſte de les condamner en leur abſence, puiſqu'ils n'avoient point été appelez au Concile: Qu'ainſi [1] ils prioient les Peres de former le Canon de maniere qu'il ne leur portât aucun prejudice. Les Legats ayant reçu ce Memoire le firent propoſer ſans l'examiner de plus près, ce qui excita quelque murmure parmi les Peres. Dans la Congregation ſuivante quelques uns à l'occaſion du même point repeterent encore, qu'il n'etoit pas juſte de condamner les *Grecs* ſans les avoir ni oüis ni citez. Mais l'Archevêque de *Prague* ſe levant dit, Qu'on ne devoit

---

[a] Marc. x. 7. [b] Viſc. Mem. du 12 Août. Pallav. L. 22. c. 4. Rayn. ad an. 1563. N° 151.

NOTES.

[1] *Qu'ainſi ils prioient les Peres de former le Canon de maniere qu'il ne leur portât aucun prejudice.*] Je ne ſais ſur quel fondement *Pallavicin* accuſe ici *Fra-Paolo* d'avoir mal repreſenté la demande des *Venitiens*. Car loin de marquer qu'ils ſouhaitoient la reforme du Canon en general, il dit expreſſement, qu'ils demanderent qu'on le tournât d'une autre maniere; & que pour les ſatisfaire on lui donna la forme qu'il a aujourdhui, & où l'on anathematize non ceux qui ſuivent une autre pratique, mais ceux qui condamnent celle de l'Egliſe *Romaine*. Il eſt vrai, que notre Hiſtorien ne dit pas, que ce furent les Ambaſſadeurs *Venitiens* qui propoſerent d'euxmêmes cette nouvelle forme; mais l'omiſſion eſt peu eſſentielle, & il eſt ridicule de taxer un Ecrivain de mepriſe, parce qu'il n'expoſe pas tout dans le detail le plus circonſtancié.

voit pas parler ainſi, puiſqu'ils etoient cenſez compris dans la citation generale de tous les Chretiens. A cela le Cardinal de *Warmie* ajouta, Que le Pape avoit invité en particulier le Grand Duc de *Moſcovie*, & que quoiqu'il ne ſût pas s'il avoit invité les autres *Grecs* en particulier, on devoit neanmoins ſuppoſer que toute la Nation etoit invitée & même ſpecialement; outre que, comme l'avoit dit l'Archevêque de *Prague*, la citation generale de tous les Chretiens etoit ſuffiſante. Ainſi les Legats ordonerent au Secretaire de retrancher de la Requête des Ambaſſadeurs l'endroit où il etoit dit, *que les Grecs n'avoient pas été appelez*. Mais tant pour ſatisfaire ces Ambaſſadeurs, que par egard pour ceux qui inſiſterent de nouveau à demander qu'on ne prononçât pas Anathême contre une opinion defenduë par St. *Ambroiſe*, on prit ce temperament, qui fut non de condamner ceux qui diſoient que l'adultere rompt le lien du mariage, & qu'il eſt permis d'en contracter un autre, comme le pratiquent les Orientaux ſelon la doctrine de St. *Ambroiſe* & des Peres *Grecs*; mais d'anathematizer ceux qui diroient comme les *Lutheriens* que l'Egliſe ſe trompe en enſeignant, que l'adultere ne rompt point le lien du mariage, & qu'il n'eſt pas permis d'en contracter un autre. Ce temperament fut approuvé unanimement, & pluſieurs le goûterent d'autant plus, qu'ils diſoient, que le Concile n'etoit aſſemblé que pour condamner les erreurs des Proteſtans, & non pour examiner les opinions des autres Nations. Seulement [1] il y en avoit quelques uns qui avoient peine à concevoir, comment on pouvoit condamner ceux qui diſoient que l'Egliſe ſe trompe en enſeignant une opinion, ſans condamner en même temps la doctrine contraire à cette opinion. Mais comme ils voyoient, que tant de perſones ſavoient concilier cela, ils n'y firent aucune oppoſition.

XL. Comme pour la deciſion de la queſtion qui regardoit le mariage des enfans de famille, il faloit ſavoir auparavant ſi l'Egliſe pouvoit annuler les mariages, tout le monde en opinant rentra de nouveau dans cette matiere, quoiqu'on eût dejà opiné ſur ce point, & que, comme on l'a dit, le Decret en eût été formé. Le Cardinal *Madruce* [a] fut pour la negative, qu'il appuya par beaucoup de preuves & de raiſons, ajoutant, qu'il ſoutiendroit la même choſe dans la Seſſion. Les Cardinaux de *Warmie* & *Simonete* ſe declarerent auſſi pour le même ſentiment. Mais ce qui augmenta la confuſion fut, que *Lainès* General des *Jeſuites* [b] fit courir un Ecrit contre la caſſation de ces mariages, qui affermit pluſieurs dans cette opinion, & qui fit que dans les Congregations on commença à diſputer les uns contre les autres avec tant de prolixité que les Legats furent preſque d'avis d'ometre cet article pour ne point arrêter la Seſſion, d'autant plus que[a] l'Evêque de *Sulmone* propoſa le premier d'agiter dans une Congregation Generale, ſi cette matiere appartenoit au dogme ou à la reformation. L'Evêque de *Segovie*, qui parla après lui, fit un très long diſcours pour montrer, qu'elle n'appartenoit pas au dogme, & que par conſequent la plus grande partie des Peres s'etant declarée pour la caſſation, le Decret devoit être cenſé pour arrêté. L'Evêque de *Modene* appuya le même avis ajoutant, que traiter cette matiere en forme de dogme n'etoit autre choſe que fermer la porte à toute ſorte de reformation; parce que ſur chaque article on pouroit ſuſciter la même difficulté, & demander ſi l'Egliſe avoit ou n'avoit pas d'autorité ſur le point particulier dont il s'agiroit, ce qui ſeroit metre des armes dans la main des heretiques, & ôter à l'Egliſe toute ſon autorité, n'etant pas juſte qu'elle mît la main aux choſes ſur leſquelles il y avoit lieu de douter que s'etendît ſon pouvoir. Il ſe plaignit en même temps, que cette queſtion eût été propoſée par ceux-là mêmes qui devoient la tenir pour claire & pour decidée. Cet avis fut très bien reçu de ceux qui diſoient, Qu'on ne devoit jamais metre en diſpute ſi l'Egliſe peut ou ne peut pas quelque choſe; mais[b] que comme *toute puiſſance avoit été donnée* à Jeſus Chriſt *dans le Ciel & ſur la terre*, & que le Pape[1] ſon Vicaire qui en avoit reçu une pareille la communiquant au Concile General, on devoit tenir pour certain, que le Concile avoit le pouvoir de faire tout ce qui etoit utile, ſans metre en queſtion ſi c'etoit un dogme ou non. Il plut auſſi beaucoup à ceux qui deſiroient l'expedition du Concile, à la concluſion duquel ils voyoient que la difficulté formée metoit obſtacle & cauſoit du ſcandale. C'eſt pourquoi les Legats & les principaux Prelats *Italiens* agirent en particulier pour empêcher qu'on ne parlât de cette matiere, etant inutile d'en traiter avec les *François* & les *Eſpagnols* qui etoient tous pour la caſſation des mariages clandeſtins. Il ſe tint donc diverſes Aſſemblées de Prelats & entr'eux & avec les Legats ſur cette affaire, & on y conclut non ſeulement de ne pas metre ce Decret parmi ceux de doctrine pour ne pas le laiſſer regarder comme un dogme, mais encore de n'en pas faire un chapitre ſeparé de peur qu'on ne pût ſoupçoner qu'on l'eût jamais regardé comme tel, & ſeulement de l'inſerer dans quelcun des chapitres de la Reformation. Pour faire même diſparoître encore d'avantage toutes les difficultez, on reſolut de former le Decret de maniere qu'on ne parût point y traiter de deſſein formé de cette matiere, mais de le dreſſer de façon que dans le premier chapitre des abus, où l'on renouveloit la publication des Bans ordonée par

---

[a] Viſc. Mem. du 12 Août. [b] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Seulement il y en avoit quelques uns, qui avoient peine à concevoir comment on pouvoit condamner ceux qui diſoient que l'Egliſe ſe trompe en enſeignant une opinion, ſans condamner en même temps la doctrine contraire*, &c.] Je m'etone que quelques uns euſſent aucune difficulté ſur cela, puiſqu'il y a bien de la difference entre l'un & l'autre. Selon la premiere forme du Canon on condamnoit l'opinion des *Grecs*, & ſelon la ſeconde on la toleroit. Par la premiere forme on eût fait une loi de la pratique des Egliſes d'Occident; & par la ſeconde *Rome* maintenoit ſeulement ſon uſage ſans condamner le contraire. Il n'eſt donc pas auſſi difficile, que le dit *Fra-Paolo*, de concevoir comment on pouvoit condamner ceux qui diſoient, que l'Egliſe ſe trompe en enſeignant un article, ſans condamner en même temps la doctrine contraire.

---

[a] Viſc. Mem. du 16 Août. [b] Mat. xxviii. 18.

NOTES.

[1] *Et que le Pape ſon Vicaire, qui en a reçu une pareille, la communiquant au Concile General,* &c.] Comme c'eſt là une des maximes fondamentales de la Theologie *Romaine*, on la voit ſouvent revenir dans nos controverſes, afin de trancher toutes les difficultez à la faveur de cette pretenduë puiſſance du Pape. C'eſt dommage, que toutes les Nations Chretienes n'ayent pas adopté cette doctrine dans la même etenduë; on eût bientôt terminé par là toutes les diviſions & les diſputes. Mais on les termine mal, quand c'eſt ſur un principe auſſi faux & auſſi temeraire que celui d'egaler la puiſſance d'un Miniſtre faillible à celle d'un Legiſlateur infaillible & divin. Etablir des opinions vrayes d'ailleurs ſur des paradoxes auſſi etranges, c'eſt s'expoſer à les faire rejeter, plûtôt que leur donner aucune probabilité.

par *Innocent* III, mais negligée depuis, & où l'on marquoit toutes les autres conditions neceſſaires pour donner une forme authentique au mariage, on ajoûteroit en deux mots & comme en paſſant, *qu'on annuloit les mariages faits autrement*, ſans rien dire d'avantage. Le chapitre fut donc formé dans ce ſens, & touché & retouché pluſieurs fois, mais toujours d'une maniere ſi embaraſſée, que les dernieres corrections laiſſoient toujours plus de difficultez que les premieres. Entr'autres alterations que l'on fit à ce chapitre, [a] une des principales fut le changement d'un point deja etabli, comme on l'a dit, & qui etoit *que la preſence de trois temoins etoit ſuffiſante pour la validité du mariage*, au lieu dequoi à la place d'un des temoins on ſubſtitua un Prêtre, & l'on mit que *ſans la preſence du Prêtre le mariage ſeroit nul.* Ce changement fut d'un grand relief pour l'autorité de l'Ordre Eccleſiaſtique, puiſqu'une action ſi importante dans le gouvernement politique & œconomique, & qui juſqu'alors avoit toujours été entre les mains des parties intereſſées, devenoit par là toute dependante du Clergé, n'y ayant [1] aucun moyen de ſe marier, ſi l'Evêque & le Curé pouſſez par quelque interêt perſonel refuſoient d'y paroître. Je n'ai [2] point trouvé dans mes Memoires qui fut Auteur d'un changement ſi avantageux à l'Ordre Eccleſiaſtique; & j'ignore pareillement pluſieurs autres faits importans, dont je n'euſſe pas manqué de faire mention s'ils euſſent pu parvenir à ma conoiſſance. Mais je ne dois pas priver de la gloire qui lui eſt duë [b] *François de Beaucaire* Evêque de *Metz*, qui, quoiqu'il parût impoſſible de concilier des ſentimens ſi differens, & de les repreſenter avec toutes les reſerves & toute la dexterité neceſſaire, donna au Decret la forme que l'on voit aujourdhui, & qui, en même temps qu'elle paroît ſuſceptible de differentes interpretations, en eſt auſſi plus propre à s'accommoder aux differentes opinions. Lorſque le Decret fut propoſé dans la Congregation, [c] il paſſa à la pluralité de CXXXIII voix contre LVI qui y furent contraires. Les Legats rendirent compte de

---

[a] Pallav. L. 22. c. 8.

[b] Viſc. Let. du 19 Août.

[c] Id. Let. du 24 Août. Pallav. L. 22. c. 8.

NOTES.

[1] *N'y ayant aucun moyen de ſe marier, ſi l'Evêque & le Curé pouſſez par quelque interêt perſonel refuſoient d'y paroître.*] J'ignore ſur quoi fondé *Fra-Paolo* requiert ici la preſence de l'Evêque & du Curé, puiſque par la teneur du Decret il n'eſt fait mention que du Curé, & que la pratique eſt conforme à cette loi. Il eſt vrai, qu'on a beſoin de l'Evêque ou de ſon Vicaire General pour la diſpenſe des Bans, quand il y a quelque raiſon de la demander; & c'eſt peut être ce qui a trompé notre Hiſtorien. Mais pour la celebration du mariage le Concile n'a requis que la preſence du Curé ou du Prêtre que le Curé commet à ſa place.

[2] *Je n'ai point trouvé dans mes Memoires qui fut auteur d'un changement ſi avantageux à l'Ordre Eccleſiaſtique*, &c.] Je m'etone que *Fra-Paolo* ait pu ignorer cette circonſtance, puiſque n'ayant pas meconu la demande des Ambaſſadeurs *François* au ſujet des mariages clandeſtins, il eût pu remarquer, qu'il y etoit requis en même temps, que tout mariage ſe fît en preſence d'un Prêtre. *Hoc etiam petit Rex Chriſtianiſſimus*, diſent les Ambaſſadeurs de *France*, *ut antiquiſſima nuptiarum ſolemnia hoc tempore reſtituantur, & publicè in Eccleſia matrimonia celebrentur, quæ ſi aliquando propter magnam cauſam fieri non poſſe videantur, non priùs tamen legitima eſſe cenſeantur, quam ſi huic ſacro myſterio præfuerit Parochus vel Presbyter, treſque aut plures teſtes præſentes.* Rayn. N° 137. D'ailleurs le Card. *de Loraine* en opinant fit la même demande, & il y a apparence qu'elle fut appuyée des autres *François*. Ainſi il n'y a pas à douter que ce ne ſoit à la *France* que fut du ce changement. L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* raporte auſſi la même demande & dans les mêmes termes que *Raynaldus* T. 8. p. 1383.

de tout au Pape, lui demandant en même temps des ordres ſur ce qu'ils avoient à faire, & ſi ſuppoſé qu'une oppoſition ſi conſiderable ſubſiſtât, & qu'ils ne puſſent ramener le petit nombre au ſentiment des autres, ils devoient faire publier le Decret ou le ſupprimer.

XLI. VERS le même temps les Peres[a] prirent quelque frayeur d'un bruit qui courut, que la peſte etoit à *Inſpruck*, & dejà pluſieurs ſe preparoient à partir, ſi le Cardinal *Moron*, qui voyoit les choſes dans un train favorable pour finir bientôt le Concile, n'eût fait venir un certificat, Qu'à *Sborri* lieu eloigné de XX Milles d'*Inſpruck* il etoit mort d'un mal contagieux beaucoup de ces pauvres gens qui travailloient aux Mines à cauſe de l'infection qui venoit de ces lieux ſoûterrains; mais qu'on avoit pris de ſi bonnes meſures à *Inſpruck* qu'il n'y avoit point à craindre que la contagion y penetrât, & que même à *Sborri* le mal aloit en diminuant.

XLII. IL ſe fit auſſi alors un grand mouvement parmi les Prelats *Italiens* & ſur tout parmi ceux du Royaume de *Naples* & du *Milanès*, dont voici le ſujet.[b] Le mois precedent le Roi Catholique avoit fait propoſer au Pape d'etablir à *Milan* l'Inquiſition telle qu'elle etoit en *Eſpagne* avec un Chef *Eſpagnol* à la tête, ſous pretexte que cet Etat etant voiſin de pluſieurs lieux infectez d'hereſie il etoit neceſſaire d'y veiller d'avantage au maintien de la Religion & au ſervice de Dieu. Le Pape en avoit fait la propoſition au Conſiſtoire; & malgré l'oppoſition de quelques Cardinaux ce Pontife y paroiſſoit diſpoſé à la perſuaſion du Cardinal de *Carpi*, qui dans l'eſperance que lui donnoit l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, que pour recompenſe de ce ſervice le Roi Catholique lui procureroit ſa recommandation pour l'elever au Pontificat, repreſentoit cet etabliſſement comme très utile pour tenir *Milan* dans la dependance du Saint Siege. Sur la conoiſſance qu'en eurent les villes du *Milanès* elles deputerent [1] *Sforce* & *Moron* au Pape, *Ceſar Taverna* & *Principſuale Biſotto* au Roi d'*Eſpagne*, & *Sforce Brivio* au Concile, celui-ci pour prier les Cardinaux & les Prelats de cet Etat de prendre pitié de leur patrie commune, qui accablée dejà de charges exceſſives ſuccomberoit tout à fait ſous celle de l'Inquiſition, qui etoit plus peſante que toutes les autres. Il leur repreſenta, Qu'il y avoit dejà pluſieurs perſones qui ſongeoient à abandoner le païs, parce qu'elles ſavoient bien que ce Tribunal n'avoit pas toujours eu en vuë le bien des conſciences, mais ſouvent la confiſcation des biens ou d'autres interêts mondains; & que ſi ſous les yeux du Roi ceux qui etoient à la tête de cet Office traitoient leurs propres compatriotes avec tant de ſeverité, ils en uſeroient encore bien pis à *Milan* envers des gens pour qui ils auroient moins d'affection, & où l'on ſeroit moins à portée du remede. Il leur expoſa la peine & l'allarme que

---

[a] Viſc. Let. du 5 Août. [b] Id. Let. du 23. & Mem. du 24 Août. Pallav. L. 22. c. 8. Adr. L. 17. p. 1258. Rayn. ad an. 1563. N° 146.

NOTES.

[1] *Elles deputerent Sforce & Moron au Pape, &c.*] Dans le texte Italien il y a *Sforce Moron*, comme ſi ce n'etoit qu'une ſeule & même perſone. Mais *Viſconti* dans ſa letre du XXIII d'Août en fait poſitivement deux. *Li Signori Conte Sforza, Morone, ed il Vicario di Proviſione*, &c. Il nomme auſſi *Tenerna* celui que *Fra-Paolo* appelle *Taverna*. Mais ce ſont choſes peu importantes.

que cauſoit à leurs Concitoyens une ſi triſte nouvelle, & il pria ces Prelats de les aider de leur credit. Ces repreſentations les toucherent d'autant plus, qu'ils craignoient encore plus ce Tribunal que les Laïques mêmes; & ceux du Royaume de *Naples* apprehendoient, que ſi une fois on impoſoit ce joug à l'Etat de *Milan*, ils ne puſſent plus s'en defendre eux-mêmes, comme ils avoient fait quelques années auparavant. Les Prelats de *Lombardie* s'etant donc aſſemblez reſolurent d'ecrire une letre commune au Pape & une autre au Cardinal *Borromée*, marquant à celui-ci, Que cette erection lui etoit extremement prejudiciable, puiſqu'en qualité d'Archêveque il auroit du être à la tête de ce Tribunal; & repreſentant au Pape, Qu'on n'avoit ni les mêmes raiſons ni le même interêt d'etablir à *Milan* une Inquiſition auſſi rigoureuſe qu'en *Eſpagne:* [a] Qu'outre la ruine de l'Etat elle ſeroit extremement prejudiciable au Saint Siege, puiſque cette Inquiſition s'attribuant une autorité ſur les Prelats ils auroient peu d'obeiſſance pour le Pape, & ſeroient contraints de ſe tenir bien unis aux Princes Seculiers, auſquels par ce moyen ils ſe trouveroient aſſujetis: Qu'ainſi s'il ſe tenoit quelque nouveau Concile le Pape auroit peu d'Evêques à qui ſe fier, & à qui il pût commander librement: Que ſi une fois l'Inquiſition s'etabliſſoit à *Milan*, on ne devoit pas douter qu'on ne l'etablît auſſi bientôt a *Naples*, & que les autres Princes d'*Italie* n'en priſſent auſſi occaſion de l'etablir dans leurs propres Etats: Qu'on ne devoit pas ſe fier à ce que diſoient les *Eſpagnols*, que l'Inquiſition de *Milan* ſeroit ſoumiſe à celle de *Rome*, après ce [1] qu'on ſavoit de la maniere dont ils avoient agi dans la cauſe de l'Archevêque de *Tolede*, & du refus qu'ils avoient toujours fait d'envoyer à *Rome* les procès qu'on leur avoit demandez, & que continuoient toujours de faire les Inquiſiteurs de *Sicile* dependans de ceux d'*Eſpagne*. Ces Prelats non contens de ces letres & des ſollicitations qu'ils firent chacun en particulier auprès de ceux des Cardinaux ou de leurs amis du credit deſquels ils crurent pouvoir s'aider dans cette affaire, propoſerent de faire inſerer dans les Decrets du Concile quelques paroles en faveur des Evêques pour les exempter ou les guarantir de la Juriſdiction de ce Tribunal, & de regler la maniere d'y proceder ou dans la prochaine Seſſion ou dans la ſuivante. Le Cardinal *Moron* leur fit eſperer ſur cela quelque ſatisfaction. Au reſte cet accident cauſa un ſi grand mouvement dans le Concile à cauſe du nombre des intereſſez, qu'il auroit eu quelques ſuites importantes, ſans la nouvelle que l'on y reçut peu de jours après, [b] que le Duc de *Seſſa*, qui ſentoit le ſoulevement univerſel du païs,

---

[a] Viſc. Let. du 23 Août.

[b] Id. Mem. du 6 Sept.

NOTES.

[1] *Après ce qu'on ſavoit de la maniere dont ils avoient agi dans la cauſe de l'Archevêque de Tolede*, &c.] Ce Prelat ſur de ſimples ſoupçons d'hereſie avoit été arrêté par les ordres de l'Inquiſition dès l'an MDLIX. Le procès fut inſtruit pendant un aſſez long temps dans ce Tribunal; & le Pape fit demander ſouvent par ſon Nonce les informations, pretendant que le jugement de cette cauſe lui appartenoit. Mais ce fut en vain. *Caranza* reſta à l'Inquiſition, juſqu'à ce qu'il eût appelé en MDLXVII de la ſentence renduë contre lui. Mais il ne fut gueres plus heureux à *Rome*. Car il reſta encore VIII ans dans les priſons du Saint Office; & quoiqu'à la fin on le declarât non convaincu, on l'obligea neanmoins de faire une abjuration, comme legitimement ſuſpect des erreurs dont on l'accuſoit, & enſuite de finir ſes jours dans ſon Couvent de la *Minerve* à *Rome*. Il y a aſſez d'apparence, que l'averſion que *Philipe* avoit priſe pour ce Prelat venoit de celle qu'il avoit pour ſon propre pere.

païs, & qui [1] ſur quelques bruits qui lui etoient revenus apprehendoit qu'à l'exemple des *Flamans* que la crainte de l'Inquiſition avoit fait embraſſer le parti des *Gueux*, qui etoit le nom que l'on donnoit aux Reformez dans ce païs là, les *Milanois* ne ſe revoltaſſent, avoit arrêté les Ambaſſadeurs deſtinez à aler en *Eſpagne*, en prometant de s'employer lui-même en leur faveur, & de leur procurer ſatisfaction, parce qu'il avoit conu que la conjoncture n'etoit pas propre pour une telle entrepriſe.

XLIII. Le Pape ayant vu [2] les reponſes que les Ambaſſadeurs avoient faites aux articles propoſez par les Legats ſe confirma d'avantage dans la penſée, qu'il etoit abſolument neceſſaire de metre fin au Concile, ou qu'autrement il en pouroit arriver quelque grand ſcandale, & des inconveniens encore plus fâcheux que ceux qu'il avoit prevus. Mais voyant la difficulté de le terminer ſans regler les choſes pour leſquelles il avoit été aſſemblé, ſi les Princes n'y conſentoient, il reſolut de les ſolliciter tous efficacement de ne s'y pas oppoſer. Il en ecrivit donc à ſes Nonces en *Allemagne*, en *France*, & en *Eſpagne*; & il en parla à tous les Ambaſſadeurs qui etoient à ſa Cour, comme auſſi à tous ceux des Princes d'*Italie*, leur faiſant entendre qu'il ſeroit plus obligé à ceux qui l'aideroient à finir le Concile, que s'ils l'avoient aſſiſté de leurs armes dans quelque grand danger. Il manda en même temps à ſes Legats de tourner de ce côté là toutes leurs vuës, & pour y reüſſir d'accorder tout ce qu'ils ne pouroient refuſer; ayant ſeulement attention à ceder le moins de choſes qu'ils pouroient à ſon prejudice; & qu'au ſurplus comme ils etoient entierement au fait il ſe repoſoit de tout ſur leur prudence & leur fermeté, pour metre fin au Concile tout le plûtôt qu'il ſeroit poſſible.

Les Legats conjointement avec quelques Prelats ayant examiné les propoſitions des Ambaſſadeurs ſur la reformation, [a] & ayant à leur inſtance retranché ſix des XXXVIII articles qu'ils avoient propoſez, ils preſenterent aux

---

[a] Viſc. Let. du 19 Août.

Notes.

[1] *Et qui ſur quelques bruits qui lui etoient revenus apprehendoit, qu'à l'exemple des Flamans ---- les Milanois ne ſe revoltaſſent*, &c.] La paſſion de critiquer *Fra-Paolo* poſſede tellement *Pallavicin*, que pour en avoir l'occaſion il lui attribüe ſouvent ce à quoi il n'a pas penſé, comme ici il lui fait dire que ce fut la ſeule crainte d'une revolte pareille à celle de *Flandre* qui diſſipa ce projet. *Non tanto dunque ceſſò la turbazione commemorata, perche gli Spagnuoli rimaneſſero dall'impreſa, ammaeſtrati dal ſiniſtro eſempio di Fiandra, come narra il Soave*, &c. Pallav. L. 22. c. 8. Mais quoi que ce fût certainement un des motifs qui retint le Roi *Philipe* & le Duc de *Seſſa*; *Fra-Paolo* ne dit en nul endroit que ce fut le ſeul, & il fait bien entendre qu'il y eut d'autres conſiderations en rapportant tout ce qui fut repreſenté au Pape.

[2] *Le Pape ayant vu les reponſes, que les Ambaſſadeurs avoient faites aux articles propoſez par les Legats, ſe confirma d'avantage dans la penſée*, &c.] C'eſt ici encore la même injuſtice dans le Card. *Pallavicin*, qui pour critiquer *Fra-Paolo* lui fait dire, que le Pape ne ſongea à finir le Concile, qu'après avoir vu les reponſes des Ambaſſadeurs. *Mà non poſſo diſſimulare una incomportabile ſua falſità in dire, che'l Papa s'acceſe alla terminazion del Concilio quando vide le petizioni degli Oratori, come ſe non haveſſe raccommandato ciò ardentiſſimamente in ogni lettera a' Legati prima di queſto fatto.* Mais *Fra-Paolo* ne dit point, que ce furent ces reponſes qui lui firent prendre cette reſolution, mais qui l'y confirmerent, ce qui ſuppoſe qu'il l'avoit priſe auparavant. *Il Pontefice vedute le riſpoſte da gl'Ambaſciatori date a' Capitoli da' Legati propoſti, tanto più ſi confermò, che biſognava metter fine al Concilio*, &c. N'eſt ce pas ſuppoſer nettement, que la reſolution en avoit été formée auparavant; & ſi cela eſt, quel fondement au reproche de *Pallavicin*?

aux Peres le XXI d'Août les XXXII autres pour en deliberer. Le Cardinal *de Loraine* tint des Congregations particulieres avec les *François* pour les examiner ; & les Legats en furent fort aiſes non ſeulement parce qu'ils etoient perſuadez qu'il tendoit au même but qu'eux, mais auſſi parce qu'ils ſouhaitoient que ces articles puſſent être au goût de tout le monde, avant que d'en traiter dans la Congregation Generale. En même temps [1] ils chargerent les Archevêques d'*Otrante*[a] & de *Tarente* & l'Evêque de *Parme* de les examiner auſſi chacun ſeparement chez eux conjointement avec leurs amis particuliers, & de tâcher de tout ajuſter pour la ſatisfaction commune. Comme ces Aſſemblées particulieres continuerent pluſieurs jours, on en murmura [b] aſſez entre les *Eſpagnols* & les *Italiens*, qui n'y etoient pas appelez, & qui ſe mutinerent même pour les faire ceſſer. Cependant l'Archevêque d'*Otrante* [c] etant venu rendre viſite à l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, ce Miniſtre lui dit, Que quelque repugnance qu'il eût à mander au Roi Catholique des choſes qui pouroient lui deplaire, la pluſpart des Prelats bien intentionez etoient ſi fort choquez de ces Aſſemblées particulieres, qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer d'en rendre compte au Roi Catholique. L'Archevêque pour les juſtifier dit, Que tout cela ne ſe faiſoit qu'avec de bonnes intentions, & que pour faciliter les matieres & reſoudre les difficultez avant la Congregation Generale. Sur ces entrefaites [2] l'Evêque d'*Iſchia* vint de la part du Cardinal *Moron* parler au Comte *de Lune*, qui lui dit comme à l'Archevêque d'*Otrante*, Que ces Aſſemblées lui deplaiſoient, & qu'il avoit lieu de croire qu'on ne les faiſoit que pour ſuſciter des difficultez, & ometre une partie des articles de la reformation afin d'avancer la Seſſion. Mais les Legats, qui ſongeoient plus à contenter les Peres que l'Ambaſſadeur, reformerent les Decrets ſur les obſervations qui avoient été faites dans les Congregations, changeant certains endroits, & inſerant quelque choſe dans d'autres ſur les remarques qui leur avoient été communiquées, & dont ils crurent devoir profiter.

XLIV. MAIS tandis qu'ils ſe preparoient à preſenter aux Peres les articles ainſi corrigez, il arriva un Courier de l'Empereur, [d] ſur les inſtructions duquel

---

[a] Viſc. Let. du 24, & Mem. du 26 Août. Pallav. L. 22. c. 8.

[b] Viſc. Mem. du 24 Août.

[c] Viſc. Mem. du 26 Août.

[d] Pallav. L. 22. c. 6 & 8. Viſc. Let. du 29 Août.

NOTES.

[1] *En même temps ils chargerent les Archevêques d'Otrante & de Tarente, & l'Evêque de Parme de les examiner auſſi chacun ſeparement chez eux*, &c.] Le Card. *Pallavicin* croit ſur le ſilence de *Paleotti*, que l'Archevêque d'*Otrante* n'etoit pas de ce nombre & cette conjecture peut ſe fortifier par le temoignage de *Viſconti*, qui dans ſa letre du XXIV d'Août ne parle que de l'Archevêque de *Tarente* & de l'Evêque de *Parme*. Mais ce qui eſt encore plus poſitif que ce ſilence, c'eſt que le même *Viſconti* dans ſon Memoire du XXVI d'Août, dit que le Comte *de Lune* s'etant plaint à l'Archevêque d'*Otrante* des Congregations particulieres qu'il avoit entendu dire qu'il tenoit chez lui, l'Archevêque le nia abſolument ; *onde eſſendoſi eſſo Monſ. ſcuſato ch'egli non havea fatta niuna, ne meno vì era intravenuto, gli diſſe, che quei Prelati che l'haveano fatte, ſi erano moſſi à buon fine, per facilitare queſta materia di riforma*, &c. Il eſt donc bien vrai, que ſelon quelques raports l'Archevêque d'*Otrante* avoit tenu de ces ſortes d'Aſſemblées, & c'eſt ce qui a trompé *Fra-Paolo* ; mais l'on voit en même temps que ces raports etoient mal fondez, & que ce Prelat loin de tenir aucune Aſſemblée n'y aſſiſta pas même chez les autres.

[2] *Sur ces entrefaites l'Evêque d'Iſchia vint ---- parler au Comte de Lune*, &c.] *Viſconti* dans ſa letre du XXVI d'Août nomme l'Evêque de *Breſcia* & non celui d'*Iſchia*.

duquel l'Archevêque de *Prague* preſſa inſtamment les Legats de ne point propoſer la reforme des Princes Seculiers avant de nouveaux ordres de Sa Majeſté Imperiale. Ces inſtances, que fit auſſi en même temps le Comte *de Lune* de la part du Roi Catholique, jeterent dans un embaras extréme les Legats, qui voyoient d'un côté, que l'Empereur & l'*Eſpagne* auſſi bien que la *France* paroiſſoient peu ſatisfaits, & de l'autre le deſir qu'avoient tous les Peres que toute la reformation ſe fît à la fois. S'etant donc aſſemblez [a] chez le Cardinal *Navagier*, qui etoit alors indiſpoſé, & voyant qu'il etoit neceſſaire de donner quelque ſatisfaction aux Ambaſſadeurs, ils delibererent pour ſavoir, ſi l'on devoit differer toute la reformation ou ſeulement le chapitre qui regardoit celle des Princes. Le Cardinal *de Loraine* etoit d'avis, qu'on ne differât que celui-là ſeul & qu'on propoſât tout le reſte ; & cet avis eût été ſuivi ſans la crainte que l'on eut de donner lieu aux Peres de croire qu'on vouloit ometre entierement ce qui regardoit l'article des Princes, & qu'ils n'en priſſent occaſion de ſe recrier & en particulier & dans les Congregations publiques. Il fut donc reſolu pour donner aux Ambaſſadeurs la ſatisfaction qu'ils demandoient de differer la reformation des Princes. Mais en même temps de peur que les Prelats ne priſſent ombrage de ce delai, on convint de renvoyer à une autre Seſſion la moitié au moins des autres articles, & même les plus importans, & de faire opiner ſur les autres tels qu'ils etoient reformez ; afin, s'il etoit poſſible, de tenir la Seſſion, quoique la difficulté qui reſtoit toujours ſur le Decret des mariages clandeſtins laiſſât lieu de douter ſi l'on pouroit le faire.

LE VI de Septembre [b] les Legats preſenterent XXI articles de reformation avec ordre de commencer dès le lendemain les Congregations. Le Cardinal *Simonete* & les ſiens employerent tout leur eſprit & toute leur adreſſe pour former ces Decrets avec tant de menagement, qu'ils ne puſſent porter beaucoup de prejudice à la Cour de *Rome*, & qu'en même temps ils puſſent ſatisfaire le monde qui demandoit une reformation, les Ambaſſadeurs qui la ſollicitoient, & qui plus eſt les Evêques, parce que dans le deſſein où l'on etoit de metre bientôt fin au Concile, on ne pouvoit y reüſſir à moins qu'ils n'y concouruſſent de bonne volonté.

LE but ſeul à quoi tendoient les Evêques etoit d'avoir une autorité moins limitée & plus independante, & ils eſperoient y reüſſir, s'ils pouvoient obtenir trois choſes. La premiere, que [c] les Curez dependiſſent entierement d'eux ; & le moyen pour y parvenir etoit de ſe faire donner la collation de tous les Benefices Cures. Mais outre les autres difficultez, comme cela ne ſe pouvoit faire ſans toucher aux reſervations & aux autres Maneges de la Chancellerie *Romaine*, l'on voyoit clairement que c'etoit ouvrir la porte à la privation de toutes les Collations de la Cour de *Rome*, ce qui n'aloit à rien moins qu'à la depoüiller de toute ſa puiſſance & même de la vie. L'on prit donc un temperament, qui fut de retenir les reſervations, mais de rendre les Evêques maîtres de donner les Cures à qui il leur plairoit ſous pretexte d'examen. Ce fut dans cette double vuë, qu'on forma le XVIII chapitre avec l'art que l'on y remarque, & où en laiſſant exterieurement aux Evêques le pouvoir de conferer les Benefices à qui il leur plaît on ne diminuë rien des profits de la Cour de *Rome*.

---

[a] Viſc. Let. du 31 Août, & du 2 Sept. [b] Viſc. Let. du 6 Sept. Pallav. L. 22. c. 8. [c] Viſc. Mem. du 22 Juil. & Mem. du 24 Août.

LA ſeconde choſe que ſouhaitoient les Evêques etoit la ſuppreſſion des exemptions ; & quoique pour les ſatisfaire on leur eût dejà auparavant accordé pluſieurs choſes ſur ce point, on y ajouta pourtant encore le chapitre onziéme pour ſervir de complément au reſte.

IL ne reſtoit que les exemptions des Ordres Reguliers & les Evêques avoient conçu une grande eſperance ou de les faire ſupprimer tout à fait, ou de les faire moderer de maniere que ces Ordres leur reſteroient en grande partie ſoumis. Dejà dès le commencement de l'année on avoit erigé une Congregation pour la reformation des Reguliers, qui du conſentement & de l'avis des Generaux d'Ordres & de quelques autres perſones de piété qui y aſſiſtoient avoient beaucoup avancé cette affaire, & fait pluſieurs bons reglemens ſans aucune contradiction. Car [1] loin d'avoir de l'averſion pour un exterieur & une apparence de reformation les Reguliers la ſouhaitoient au contraire, ſachant bien qu'au dedans ils l'interpreteroient & l'obſerveroient comme il leur plairoit, & ils trouvoient même de l'avantage à avoir des reglemens très rigides par ecrit, comme ſont toutes leurs regles, dont la pratique eſt bien differente de la letre de la Loi. Mais lorſqu'on [2] commença à parler de moderer les exemptions, & de ſoumetre ces Ordres en partie aux Evêques, les Generaux & tous leurs Theologiens ſe mutinerent ; & s'adreſſant aux Ambaſſadeurs des Princes ils leur repreſenterent combien ils etoient utiles aux peuples, aux Villes, & au Gouvernement public. Ils s'ofrirent, s'il y avoit parmi eux quelque abus de quelque eſpece qu'il pût être, de ſe ſoumetre à toute ſorte de reformation, & de la faire executer avec encore plus de ſeverité qu'elle ne ſeroit ordonée, lorſqu'ils ſeroient retournez dans leurs Monaſteres. Mais ils diſoient, Que ſoumetre leurs Ordres aux Evêques, c'etoit les defigurer plûtôt que les reformer, parce que n'entendant rien à la vie reguliere, ni à la maniere de maintenir l'exactitude de la diſcipline, ils metroient par tout la confuſion. Les Evêques diſoient

NOTES.

[1] *Car loin d'avoir de l'averſion pour un exterieur & une apparence de reformation, les Reguliers la ſouhaitoient au contraire*, &c.] Apparemment par un interêt politique, à cauſe que cette apparence de reformation donne un credit & une reputation, que l'on ne peut ni acquerir ni conſerver lorſqu'il y a du relâchement. D'ailleurs cette apparence exterieure de reformation peut s'adoucir autant qu'on veut au dedans ; & une vie fort ſevere au dehors peut couvrir beaucoup d'immortification, & de molleſſe. En un mot on ſouhaite le reglement pour la reputation, & on l'adoucit pour eviter l'incommodité. Cela n'eſt pas general ; mais ſans doute il eſt des gens d'une politique aſſez criminelle pour pouſſer juſque là l'hypocriſie.

[2] *Mais lorſqu'on commença à parler de moderer les exemptions ----- les Generaux & tous leurs Theologiens ſe mutinerent*, &c.] Les exemptions etant contre le droit commun ſont cenſées par conſequent contre la regle primitive. Mais comme elles etoient paſſées en loi, il paroiſſoit rude aux Superieurs Reguliers d'être obligez de renoncer à une autorité qu'ils avoient ſi long temps poſſedée, & aux Inferieurs de ſe ſoumetre à une inſpection, qu'ils ne croyoient pas ſi indulgente que celle des Superieurs domeſtiques. C'eſt ce qui produiſit ce ſoulevement general des Reguliers ; & il faut avouër auſſi, que leurs raiſons n'etoient pas tout à fait ſans ſolidité, non pas pour montrer que les exemptions ne fuſſent pas contre la regle, mais que par l'alteration qui etoit arrivée dans la conduite des Evêques, il y avoit moins d'inconveniens à craindre à laiſſer ſubſiſter les exemptions qu'à les ſupprimer. En effet ſi l'on doit juger de ces choſes par l'experience, on ne voit pas que les Monaſteres qui dependent immediatement des Evêques ſoient mieux reglez que les autres. L'on voit même par les raiſons produites des deux côtez, qu'il etoit beaucoup plus queſtion de jalouſie d'autorité, que de zéle pour la pureté des mœurs & pour la pratique de la piété.

diſoient au contraire, Que les privileges ſont toujours au prejudice & à la derogation de la Loi; que la revocation qui s'en fait eſt une choſe favorable, parce qu'elle ne fait que retablir tout dans ſon premier etat; & que ce n'eſt point une nouveauté de les ſupprimer, & de rappeler les choſes à leur nature primitive. Mais les Reguliers repliquoient, Que leurs exemptions etoient ſi ancienes qu'il y avoit preſcription, & qu'elles ne pouvoient plus s'appeler privilege mais droit commun: Que quand les Monaſteres etoient ſujets aux Evêques, eux & leurs Chanoines obſervoient une diſcipline ſi exacte & ſi ſevere, qu'ils meritoient d'avoir l'inſpection ſur les Reguliers: Que ſi l'on vouloit retablir l'Antiquité, il faloit le faire en tous points: Que quand les Evêques auroient repris le genre de vie que menoient leurs predeceſſeurs, on pouroit leur ſoumetre les Monaſteres, comme ils l'etoient auparavant; mais qu'il n'etoit pas juſte qu'ils redemandaſſent la ſuperiorité ſur les Monaſteres, avant que de devenir tels que doivent être des Superieurs Reguliers.

Les Ambaſſadeurs [1] favoriſoient les Moines, & les Legats les appuyoient pour l'interêt de la Cour de *Rome*, qui eût perdu un inſtrument fort utile en eux, s'ils n'euſſent pas été dependans d'elle ſeule. Il y avoit même des Prelats qui les ſoutenoient, & qui jugeoient que leurs raiſons etoient ſolides. Ce mouvement dura quelques jours; mais les Evêques qui l'avoient excité ſe relâcherent peu à peu par les difficultez, qui de jour en jour devenoient plus conſiderables.

Le troiſiéme point, que ſe propoſoient les Evêques, etoit de ſe delivrer des empêchemens qu'ils avoient à ſurmonter de la part des Magiſtrats Seculiers, qui pour le maintien de l'autorité temporelle ne leur laiſſoient pas exercer cet empire abſolu, qu'ils auroient voulu avoir non ſeulement ſur le Clergé mais auſſi ſur le peuple. C'avoit été dans cette vuë qu'on avoit dreſſé le chapitre de la reformation des Princes, dont j'ai deja parlé, & dont je parlerai encore plus amplement après. Cet article & quelques autres qui y avoient raport furent differez pour une autre Seſſion à cauſe de la difficulté qui s'y rencontroit, & qui eût pu beaucoup retarder la Seſſion. Mais les Evêques regardoient ce delai comme un artifice employé pour faire tomber cette affaire,[a] & ils ſe plaignoient qu'au lieu de traiter de la reformation de toute l'Egliſe on ſe bornât à celle ſeule du Clergé. Les Legats faiſoient tout leur poſſible pour les appaiſer, en leur remontrant que ce n'etoit pas la ſeule choſe que l'on avoit differée, mais qu'on avoit remis pluſieurs autres choſes encore, dont il etoit neceſſaire de traiter; & en les

aſſurant,

---

[a] Pallav. L. 22. c. 9.

NOTES.

[1] *Les Ambaſſadeurs favoriſoient les Moines, & les Legats les appuyoient pour l'interêt de la Cour de Rome*, &c.] On voit bien quel motif pouvoit porter les Legats à favoriſer les Moines. Mais à l'egard des Ambaſſadeurs on ne decouvre pas ſi clairement quel pouvoit être leur but, ſi ce n'eſt peut-être, qu'ils ne croyoient pas qu'il convînt aux interêts de leur Princes de rendre les Evêques trop puiſſans. Mais je ne ſais s'il etoit plus de leur avantage de fortifier la Cour de *Rome* par le maintien de ces exemptions, que les Evêques par leur ſuppreſſion. A en juger par les maximes de la politique ordinaire, il ſemble que les Rois ont moins à craindre de gens qui ſont eternellement dans leur dependance, que de ceux qui outre qu'ils en ſont independans s'attribuënt de plus une autorité ſuperieure ſur eux & leurs Sujets, & affoibliſſent par là la puiſſance du Prince.

aſſurant, que ce delai n'etoit que pour faire les choſes avec plus de maturité, mais qu'ils pouvoient être certains, que le reſte ſe feroit enſuite; & qu'il etoit neceſſaire de faciliter la tenuë de cette Seſſion, qui ſerviroit de preparation à la ſuivante, où l'on traiteroit certainement de tout le reſte. Cependant les Legats metoient toute leur application à tenir la Seſſion au jour marqué, tant parce qu'ils jugeoient cela neceſſaire pour terminer promptement le Concile, que parce que le Pape ne ceſſoit de les preſſer par chaque Courier ordinaire & ſouvent par quelque extraordinaire de le finir & de l'en delivrer.

XLV. DANS la Congregation du VII de Septembre[a] on reçut *Martin Rojas* Ambaſſadeur de *Malte*. La choſe n'avoit pu ſe faire plûtôt, à cauſe de la preſéance que lui conteſtoient les principaux Evêques, diſant, Qu'il n'etoit pas juſte qu'un Ordre de Religieux precedât tout le corps des Evêques. Mais ils conſentirent enfin [1] qu'il fût placé avec les autres Ambaſſadeurs, en faiſant cependant proteſter dans la Congregation, que c'etoit ſans prejudice au droit des Prelats qui pretendoient la preſéance. L'Ambaſſadeur [b] au nom du Grand Maître fit des excuſes au Concile, de ce qu'il avoit differé ſi long temps d'y envoyer un Ambaſſadeur à cauſe du bruit qui avoit couru d'un armement des *Turcs*, & des pertes que leur cauſoit le Corſaire *Dragut*. Il conjura les Peres de remedier aux maux preſens, qui n'intereſſoient pas peu ſon Ordre, qui n'etoit pas un membre oiſif de la Chretienté; & il les exhorta à extirper les hereſies, prometant que le Grand Maître & les Chevaliers prendroient la defenſe du Concile, & expoſeroient non ſeulement leurs biens, mais encore leur ſang & leurs vies pour maintenir ſes deciſions. Il raconta [2] l'origine de ſon Ordre, qu'il dit etabli XL ans avant que *Godefroi de Boüillon* paſſât à la Conquête de la Terre Sainte, & les exploits heroïques de leurs predeceſſeurs, & dit, que s'ils ne pouvoient aujourdhui tenter les mêmes entrepriſes, c'eſt qu'on les avoit depoüillez de la plus grande partie de leurs terres & de leurs biens, & que nonobſtant cela ils ne laiſſoient pas d'être encore le boulevard de la *Sicile* & de l'*Italie* contre l'invaſion des Barbares. Enfin il pria les Peres de ſe ſouvenir de l'ancieneté, de la nobleſſe, de la valeur, & des ſervices de ſon Ordre, de lui procurer la reſtitution des biens & des Commendes dont on l'avoit depoüillé, d'ordoner qu'à l'avenir on ne les conferât qu'à des Membres de ce Corps, & de confirmer toutes ſes exemptions & ſes privileges. Le Promoteur

---

[a] Pallav. L. 22. c. 8. Viſc. Let. du 3 & du 7 Juin. & du 1 Juil. Rayn. ad an. 1563. N° 147. [b] Lab. Coll. p. 493. Mart. T. 8. p. 1395.

NOTES.

[1] *Mais ils conſentirent enfin qu'il fût placé avec les autres Ambaſſadeurs*, &c.] Dans le rang des Ambaſſadeurs Eccleſiaſtiques des Princes Seculiers, mais le dernier de tous.

[2] *Il raconta l'origine de ſon Ordre, qu'il dit etabli* XL *ans avant que Godefroi de Boüillon paſſât à la conquête de la Terre Sainte*, &c.] Le texte Latin du diſcours porte *quadringentis annis*, & Mr. *Amelot* ſoutient que c'eſt ainſi qu'il faut lire, & ſuit cette leçon dans ſa traduction. C'eſt ce que je n'oſe pas aſſurer auſſi poſitivement que ce Traducteur, parce que je doute fort de cette Antiquité. Mais quoique la choſe en elle-même ne ſoit pas vraye, il ſe peut fort bien faire, qu'un Chevalier de *Malte* ait fait remonter ſon origine auſſi haut, chaque Ordre etant ordinairement fort jaloux de ſe donner le plus d'ancieneté qu'il eſt poſſible.

teur repondit an nom du Concile, Qu'il recevoit les excuſes du Grand Maître, & qu'il auroit egard à la demande qui lui etoit faite ſur la conſervation des Commendes & des privileges de ſon Ordre. Mais lorſqu'après des inſtances reiterées de l'Ambaſſadeur les Legats en eurent informé le Pape, ils n'en purent tirer d'autre reponſe, ſinon que c'etoit à lui d'y pourvoir, & qu'il le feroit en ſon temps.

XLVI. DANS cette Congregation [1] & dans les ſuivantes [a] on opina ſur les XX articles de reformation propoſez; & quoiqu'il ne s'y dît rien de bien remarquable, il eſt neanmoins à propos & pour la ſuite de l'Hiſtoire & pour l'intelligence de ce qui ſe paſſa depuis de faire mention de ce qui ſe dit de plus important.

SUR le premier chapitre qui regardoit l'election des Evêques, & où il etoit dit [b] *qu'on etoit obligé de choiſir les plus dignes*, on objecta comme on avoit dejà fait auparavant, que c'etoit [2] lier trop etroitement les mains au Pape dans la Collation des Evêchez, & aux Souverains dans leurs nominations, que de les reſtraindre à une ſeule perſone; & la pluſpart vouloient, que ſans uſer du comparatif, on dît ſeulement, qu'on etoit obligé d'en pourvoir des gens *qui en fuſſent dignes*. Mais d'autres repreſentoient au contraire, Que les Peres s'etoient toujours ſervis de cette expreſſion, qu'*on doit preferer le plus digne*; & ils ſoutenoient qu'il y avoit de la faute à preferer une perſone quoique digne à une autre qui l'etoit d'avantage. Cette difference de ſentimens produiſit une conteſtation aſſez longue, mais on trouva enfin moyen de la terminer en ometant en apparence le mot de *plus digne*, & en parlant d'abord en termes poſitifs, puis en comparatifs, pour faire juger la nomination libre; ce qui ſe fit en declarant comme on le voit dans le Decret, [c] qu'*on etoit obligé de choiſir pour Paſteurs des gens de bien & capables, & que celui-là péchoit mortellement, qui ne preferoit pas les plus dignes & les plus utiles à l'Egliſe.* Paroles qui dans leur ſens naturel ſignifient, qu'il y a pluſieurs ſujets plus dignes & plus utiles que pluſieurs autres qui le ſont moins, ce qui laiſſe aux Collateurs un aſſez grand champ pour choiſir ceux qu'il leur plaît.

SUR

---

[a] Pallav. L. 23. c. 1. Mart. T. 8. p. 1396. [b] Viſc. Mem. du 24 Juin. [c] Seſſ. 24. cap. 1. de reform.

NOTES.

[1] *Dans cette Congregation & les ſuivantes on opina ſur les* XX *articles de reformation propoſez*, &c.] *Fra-Paolo* eût du dire ſur les XXI. Car il y en avoit autant lorſqu'on les propoſa, mais on en retrancha un immediatement avant la Seſſion. Il y a au reſte aſſez d'apparence, qu'il y a ici une faute d'impreſſion, parce que deux pages auparavant *Fra-Paolo* lui-même a marqué qu'il y en avoit XXI. Mais peut-être auſſi n'a-t-il marqué ici que XX articles, que parce que *Viſconti* dans ſa letre du VI de Septembre n'en marque pas d'avantage.

[2] *Que c'etoit lier trop etoitement les mains au Pape ---- & aux Souverains ---- que de les reſtraindre à une ſeule perſone*, &c.] Il eſt aſſez etrange, que dans une matiere auſſi ſerieuſe, & qui intereſſe autant la Religion que celle qui regarde la nomination aux Evêchez & aux Cures, on ſe determinât par une politique auſſi peu Chretiene que celle de craindre de limiter l'autorité du Pape & des Princes. Car pourquoi plus apprehender de reſſerrer leur liberté ſur ce point que ſur tous les autres articles de morale en leur repreſentant les regles? En ſont ils moins Souverains pour ne pouvoir donner de Benefices qu'aux plus dignes, auſſi bien que pour ne pouvoir commetre licitement de meurtre, d'injuſtice, ou d'autre crime? Quand la liberté ou l'autorité ne ſont reſſerrées que par les Loix & la conſcience, c'eſt être libre autant que chaque Souverain doit ſouhaiter de l'être, & autant qu'il convient aux peuples qu'ils le ſoient, d'autant plus que le choix du plus digne eſt remis en ce cas à leur jugement.

Sur le troiſiéme chapitre [1] il ſe trouva quelque difficulté par raport aux viſites des Archevêques. Ceux-ci alleguoient pour eux les Canons & l'ancien uſage, qui aſſujetiſſoient les Evêques Suffragans aux Metropolitains, à qui ils etoient obligez de jurer obeiſſance, & de ſe ſoumetre à leur viſite, à leur correction & à leur gouvernement; & ces Archevêques & le Patriarche de *Veniſe* avec plus de chaleur que tous les autres demandoient, qu'on ne mît rien dans le Decret qui pût prejudicier à leur autorité. Mais les Evêques & particulierement ceux du Royaume de *Naples* [a] inſiſtoient au contraire à maintenir l'uſage introduit depuis, à la faveur duquel ils avoient tous une autorité egale, & ne differoient que de nom. Or comme le nombre des Evêques etoit très conſiderable, & que celui des Archevêques l'etoit peu, & que les Legats & les partiſans du Pape favoriſoient les Evêques, de peur que les Metropolitains ne ſe ſerviſſent de l'augmentation de leur autorité & de leur pouvoir, pour être moins dependans de *Rome* qu'ils ne l'etoient, ceux-ci ne purent obtenir d'autre ſatisfaction, que cette parole qu'on fit inſerer dans le Decret, [b] qu'ils *pouroient viſiter les Egliſes Suffragantes pourvu que ce fût pour une cauſe approuvée par le Concile Provincial.* Les Archevêques, qui virent bien que comme le Concile Provincial n'eſt compoſé que d'un ſeul Archevêque & de pluſieurs Evêques, on n'y trouveroit jamais qu'il fût neceſſaire de faire ces ſortes de viſites, ſe plaignirent mais en vain qu'on ne leur accordoit rien.

Il s'agiſſoit dans le ſixiéme chapitre des exemptions des Egliſes Cathedrales de l'autorité de leurs Evêques. Comme c'etoit un point auquel les Evêques d'*Eſpagne* & à leur inſtance le Comte *de Lune* prenoient beaucoup d'interêt, on fit à pluſieurs repriſes differentes reſtrictions ou additions à ce Decret. Mais comme malgré tous ces changemens ces Prelats ne s'en contentoient pas, il falut enfin l'ometre & le reſerver pour l'autre Seſſion, comme je le dirai dans la ſuite.

Dans le XIII chapitre [2] qui concernoit les penſions, [c] on y ordonoit generalement, qu'aucun Benefice ne pût être chargé au delà de la valeur du tiers

---

[a] Mart. T. 8. p. 1408 & 1440. [b] Pallav. L. 23. c. 8. [c] Viſc. Mem. du 2 Sept.

Notes.

[1] *Sur le troiſiéme il ſe trouva quelque difficulté par raport aux viſites des Archevêques.*] La distinction de Patriarches, de Primats, & d'Archevêques n'a pas toujours été dans l'Egliſe. Mais il y a toujours eu une ſorte de ſubordination entre les Evêques, & dans chaque province tous etoient ſoumis ſoit au plus ancien, ſoit à celui de la ville capitale, ſoit à celui enfin qui rempliſſoit le Siege où le Chriſtianiſme avoit été fondé d'abord. Depuis que cette difference de degrez eut été reglée par les Conciles, chaque Metropolitain obtint une juriſdiction ſur les Evêques de ſa province, qui lui prometoient obeiſſance. Mais cette obeiſſance n'etoit pas telle, que le Metropolitain pût obliger ſes Suffragans à obeir à toutes les loix qu'il pretendoit leur impoſer. Ainſi il n'etoit pas trop facile de fixer au juſte les limites de la juriſdiction entre un Metropolitain & ſes Suffragans. Ce n'etoit pas, comme le pretendoient les Evêques, un ſimple degré d'honeur, mais ce n'etoit pas non plus une obeiſſance illimitée. Le Concile dans ce Decret ſemble avoir prevenu les deux extrémes, en reglant l'exercice de cette juriſdiction par la volonté du Synode, qui doit être naturellement ſuppoſé egalement contraire au pouvoir arbitraire & à la corruption.

[2] *Dans le* XIII *chapitre qui concernoit les penſions, on y ordonoit generalement, qu'un Benefice ne pût être chargé au delà de la valeur du tiers des fruits.*] Les Evêques ſelon *Viſconti* & *Pallavicin* avoient d'abord été extremement oppoſez aux penſions; & il paroît en effet tout à fait contraire à la juſtice de faire part du revenu à ceux qui ne partagent point avec les autres le ſoin & l'adminiſtration des Egliſes. Mais comme il etoit arrivé, que pluſieurs Egliſes etoient devenuës extremement

tiers des fruits ou du revenu, conformement à ce qui avoit été etabli au temps de l'introduction des penſions. Mais le Cardinal *de Loraine* n'approuvoit pas cette diſpoſition y ayant pluſieurs Benefices très riches, qui quand ils payeroient les deux tiers ne ſeroient pas cenſez fort chargez, & d'autres au contraire ſi pauvres, qu'ils ne peuvent porter de penſion. Ainſi il jugea, qu'il valoit mieux defendre les penſions ſur les Evêchez qui n'excedoient pas mille ecus, & ſur les Cures qui ne paſſoient pas CCC livres, & laiſſer le reſte ſur le pied où il etoit. Cet avis prevalut à la grande ſatisfaction des Legats, & des *Romains*, à cauſe de la liberté entiere qu'il laiſſoit au Pape ſur les bons Benefices. Ceux qui demandoient la moderation des penſions, & des reſervations de fruits dejà impoſées, comme auſſi celle des Accès, & des Regrès, parlerent beaucoup & long temps pour l'obtenir. Mais la difficulté d'y apporter du remede fit laiſſer tomber l'affaire pour eviter la confuſion & le deſordre que l'on previt devoir ſuivre. Car on ne doutoit pas, que l'on ne vît bientôt ſe plaindre ceux qui ayant reſigné diroient, qu'ils ne l'euſſent pas fait ſans ces conditions, & encore plus ceux qui pour obtenir ces graces avoient compoſé avec la Chambre Apoſtolique, & qui auroient occaſion de reprocher qu'on revoquoit les graces ſans les rembourſer, puiſqu'une telle reſtitution etoit impoſſible. D'ailleurs chacun jugeoit, que c'etoit beaucoup de remedier à l'avenir ſans penſer au paſſé.

LES *François*[1] agréoient beeucoup le XIV chapitre, où l'on deteſtoit & defendoit tout payement d'une partie des fruits pour la collation, proviſion ou poſſeſſion d'un Benefice, parce qu'ils ſuppoſoient que cela aloit à l'abolition

NOTES.

ment riches, & que pluſieurs Eccleſiaſtiques qui pouvoient ſervir ou qui ſervoient actuellement l'Egliſe ſans pouvoir obtenir de Benefices, parce qu'ils etoient occupez, manquoient de ſubſiſtance, on crut qu'il y avoit une ſorte de juſtice à leur faire part de quelque petite portion des Benefices trop riches. Juſque là il n'y avoit pas d'inconvenient, & la choſe au contraire paroiſſoit très raiſonable. Mais elle tourna bientôt en abus, en prodiguant ces ſortes de penſions non ſeulement aux depens des Benefices aſſez peu conſiderables, mais en les donnant à une infinité de perſones qui en etoient indignes, & qui ne s'en ſervoient que pour vivre dans l'abondance & l'oiſiveté, tandis que ceux qui portoient le poids du travail etoient privez du juſte ſalaire qui leur appartenoit. *Charles* IX dans le XXV de ſes articles avoit demandé la ſuppreſſion de cet abus. Le Decret y a remedié en partie en defendant, que les penſions excedent le tiers du revenu. Mais il n'a fait que fortifier l'autre mal, qui eſt de conferer ces penſions ſans qu'on les merite par aucun ſervice; & l'inconvenient eſt d'autant plus grand, qu'à la faveur du Decret on peut regarder comme licite ce qui ne l'eſt ni aux yeux de la raiſon ni à ceux de la Religion.

[1] *Les François agréoient beaucoup le* XIV *chapitre, où l'on deteſtoit & defendoit tout payement d'une partie des fruits pour la collation, &c.*] Les *François* avoient toujours grande envie qu'on ſupprimât les Annates, que les plus moderez toleroient comme une charge odieuſe, & que les autres traitoient ouvertement de Simonie. Le Pape l'apprehendoit ſi fort, que ſelon une letre de Mr. *de l'Iſle* du XIV de Janvier MDLXIII il avoit averti les Cardinaux de ce deſſein, & avoit temoigné les vouloir envoyer à *Trente* pour en empêcher la ſuppreſſion. Dire, comme fait *Pallavicin* L. 23. c. 3, que le Card. *de Loraine* & quelques autres *François* les mirent expreſſement à couvert en opinant, ne prouve pas que *Fra-Paolo* ait rien dit de ridicule, ainſi que s'exprime le Cardinal, *il che veramente è ridicoloſo*, en avançant que les *François* agréoient ce chapitre; puiſqu'on ſait, que quoique ce Cardinal & quelques autres ſecondaſſent de tout leur poſſible les pretenſions de la Cour de *Rome*, les Ambaſſadeurs ni la pluſpart des Evêques n'etoient aucunement dans les mêmes idées; & l'on voit & par les letres de *Viſconti* & par les Memoires de *Dupuy*, que la *France* avoit toujours eu en vuë de faire ſupprimer une taxe qui a toujours été odieuſe à la Nation, & contre laquelle elle eſt encore prête de reclamer, auſſi-tôt qu'elle trouvera l'occaſion de le faire avec ſuccès.

lition des Annates; & veritablement à bien peſer & examiner ces paroles on ne peut gueres leur donner d'autre ſens. Mais malgré cela l'evenement a bien montré, que la Cour de *Rome* ne l'entendoit pas ainſi.

Sur le xvii chapitre [1] qui defendoit la pluralité des Benefices, & où l'on permetoit ſimplement d'en tenir deux, lorſqu'un ſeul ne ſuffiſoit pas pour la ſubſiſtance du Beneficier; quelques uns vouloient qu'on ajoutât, qu'on n'accordoit cette permiſſion qu'à condition que ces deux Benefices ne fuſſent pas eloignez l'un de l'autre de plus d'une journée, afin que celui qui en etoit pourvu pût reſider tantôt dans l'un & tantôt dans l'autre. Mais ils ne purent l'obtenir; & ils y inſiſterent d'autant moins, qu'ils previrent bien que ce Decret comme tout le reſte du chapitre n'auroit d'execution que contre les pauvres.

Quoique le dixhuitiéme chapitre plût aſſez aux Evêques, en ce qu'il leur rendoit le droit de pourvoir aux Benefices Cures; neanmoins [2] les *François* n'approuvoient point la forme de l'examen, [a] parce qu'il leur paroiſſoit qu'elle lioit trop les mains aux Evêques, du moins en apparence. Ils diſoient d'ailleurs, que la voye du concours donnoit trop d'ouverture à l'ambition, & qu'ancienement l'Egliſe faiſoit profeſſion de ne donner les Benefices qu'à ceux qui les fuyoient, au lieu que par cette nouvelle methode non ſeulement on introduiſoit la liberté de ſe les procurer, mais encore de les briguer ouvertement, & de s'en declarer dignes.

Enfin à l'occaſion du xix chapitre [3] l'Evêque de *Conimbre* s'etendit fort au long contre les Expectatives, & dit qu'elles faiſoient non ſeulement de-

---

[a] Pallav. L. 23. c. 3.

NOTES.

[1] *Sur le* xvii *chapitre qui defendoit la pluralité des Benefices, & où l'on permetoit ſeulement d'en tenir deux, lorſqu'un ſeul ne ſuffiſoit pas pour la ſubſiſtance du Beneficier*, &c.] Rien n'eſt ſi fort defendu par les anciens Canons que la pluralité des Benefices. Il eſt certain neanmoins, que lorſqu'un ſeul ne ſuffit pas pour la ſubſiſtance de celui qui en eſt revêtu, l'equité permet qu'on en poſſede un autre, & les loix Eccleſiaſtiques ne l'interdiſent pas. La regle du Concile eſt donc juſte, mais on a etrangement abuſé de ce qu'on appelle ſubſiſtance, puiſque chacun la meſurant ſur ſa condition, ou même ſur ſa cupidité plûtôt que ſur ſes beſoins, la pluſpart ne metent point d'autres bornes à la pluralité des Benefices que celles de leurs deſirs, & qu'on n'a jamais refuſé à *Rome* de diſpenſe à quiconque a bien voulu la demander & la payer. Le ſeul avantage réel qu'a produit ce Decret a été d'empêcher du moins la pluralité des Benefices de reſidence, & encore cela n'eſt il pas ſi general, qu'on ne voye en *Allemagne* des Evêques tenir pluſieurs Evêchez, & autant de Prebendes qu'ils en peuvent obtenir. Mais on eſt plus regulier dans les autres Egliſes de la Communion *Romaine*, & le Decret s'y obſerve aſſez exactement à l'egard des Benefices qui exigent reſidence.

[2] *Neanmoins les François n'approuvoient point la forme de l'examen*, &c.] Ce n'eſt pas qu'ils deſapprouvaſſent tout examen en general, mais ſeulement un examen tel que celui qui etoit propoſé, & qui ſembloit faire dependre le jugement des Evêques de celui des Examinateurs etablis. D'ailleurs la voye du concours qui peut être bonne dans les emplois publics qui ne demandent que de la capacité a toujours été odieuſe dans l'Egliſe, où la fuite des dignitez a toujours été regardée comme une diſpoſition neceſſaire pour y être elevé; & où la ſcience n'eſt pas la ſeule qualification neceſſaire pour un emploi. C'eſt pour cela que le Card. *de Loraine* deſapprouvoit le concours, & que dans le Decret on ne ſemble y admetre que ceux non qui s'y preſenteroient eux-mêmes, mais qui y ſeroient admis par d'autres. Mais nonobſtant cette limitation le Decret n'a point de lieu en *France*, où l'on ne laiſſe point à l'Evêque à choiſir entre pluſieurs, mais ſeulement la liberté de rejeter ceux que les Patrons leur preſentent, lorſqu'ils ont de juſtes cauſes de refus à alleguer.

[3] *Enfin à l'occaſion du* xix *chapitre l'Evêque de Conimbre s'etendit fort au long contre les Expectatives*, &c.] Rien n'etoit ſi odieux ni ſi abuſif que les Expectatives & les reſervations mentales, puiſqu'elles donnoient lieu non ſeulement à une infinité de fraudes, mais auſſi à des deſirs & à des attentats criminels contre la vie de ceux qui poſſedoient les Benefices.

ſirer mais auſſi procurer la mort d'autrui. Venant enſuite aux reſervations mentales il dit netement, que c'etoient des fraudes & de purs larcins, & qu'en un mot il valoit mieux laiſſer au Pape la collation de tous les Benefices, que d'uſer d'un artifice auſſi indigne que l'etoit celui de donner de la realité à une penſée ni effectuée ni publiée, & que l'on pouvoit ſoupçoner n'être jamais tombée dans l'eſprit, mais avoir été inventée après coup. Mais le Cardinal *Simonete* interrompit l'Evêque en diſant, Qu'il etoit raiſonable de reprendre les abus, lorſqu'on n'avoit pas encore pris la reſolution d'y remedier; mais que lorſque l'on voyoit tout le monde diſpoſé à les redreſſer, & que le Decret en etoit dejà formé, il ſuffiſoit de l'approuver, ſans ceder à l'ambition de critiquer inutilement l'abus, lorſqu'il n'etoit plus queſtion que d'y appliquer le remede.

XLVII. Le onziéme de Septembre [a] les Ambaſſadeurs de *France* reçurent des letres de leur Roi datées du XXVIII d'Août, par leſquelles il leur marquoit, qu'il avoit reçu les articles qui leur avoient été communiquez par les Legats, & que par là il ſe voyoit bien eloigné des eſperances qu'il avoit conçuës, puiſque tous ces articles ne tendoient qu'à elever l'autorité du Clergé ſur la ruine de celle des Rois, ce qu'il n'etoit pas dans la diſpoſition de ſoufrir. Il leur ordonoit donc de repreſenter aux Peres avec dexterité mais avec force, Que comme tous les Princes etoient obligez de proteger le Concile avec tout le zéle dont ils etoient capables, lorſque tout s'y paſſoit comme il devoit, auſſi c'etoit agir d'une maniere bien contraire à l'attente publique, que de cacher la playe qui cauſoit les maux preſens, & en faire une plus grande au prejudice des Rois: Qu'il avoit vû combien legerement les Peres avoient paſſé ſur la reformation des Eccleſiaſtiques, qui avoient cauſé tout le ſcandale qui avoit ſeparé tant de peuples de l'Egliſe *Romaine*, tandis qu'ils s'attribuoient l'autorité d'ôter aux Rois leurs droits & leurs prerogatives, de caſſer leurs Ordonances, d'abolir les uſages preſcrits de temps immemorial, & d'anathematizer & d'excommunier les Rois & les Princes, toutes choſes qui tendoient à faire naître la ſedition, la deſobeiſſance, & la revolte des Sujets contre leur Prince: Que perſone n'ignoroit que l'autorité du Concile & des Peres ne s'etendoit qu'à la reformation du Clergé, & non aux affaires politiques & à la Juriſdiction Seculiere, qui etoit entierement diſtincte de la Puiſſance Eccleſiaſtique; & que toutes les fois que les Conciles s'etoient ingerez de ces choſes, les Rois & les Princes s'y etoient opposez, ce qui avoit produit des ſeditions & des guerres très ruineuſes pour la Chretienté: Qu'ils devoient donc ſe renfermer uniquement dans ce qui etoit de leur Miniſtere, & neceſſaire aux beſoins actuels, & renoncer à des entrepriſes, qui n'avoient jamais produit de bons effets, & qui en produiroient encore de plus mauvais dans les circonſtances preſentes. Le Roi ajoutoit, Que ſi les Peres ne ſe rendoient pas à ſes raiſons, les Ambaſſadeurs devoient leur reſiſter vigoureuſement, & qu'après avoir fait leur oppoſition ils devoient ſe retirer à *Veniſe*, ſans attendre le jugement ni ſans ſe remetre à la diſcretion du Concile, recommandant ſeulement aux Evêques *François* de demeurer à *Trente* pour y faire le ſervice de Dieu; bien aſſuré que s'ils voyoient qu'il s'y reſolût quelque choſe contre les droits, les prerogatives & les privileges du Roi ou de l'Egliſe *Gallicane*, ils ne manqueroient pas de s'abſenter, comme Sa Majeſté vouloit & entendoit qu'ils le fiſſent. Le Roi ecrivit auſſi au Cardinal *de Loraine* dans le même ſens qu'il avoit ordoné à ſes Ambaſſadeurs de parler aux autres Prelats, c'eſt à dire, que s'il voyoit que les Peres ſortiſſent des bornes de leur Miniſtere, il lui ordonoit de s'abſenter, ſans autoriſer par ſa preſence rien de ce qui ſe pouroit faire dans le Concile contre ſes droits, le renvoyant pour le ſurplus à l'Inſtruction qu'il avoit envoyée à ſes Ambaſſadeurs.

---

[a] Dup. Mem. p. 479 & ſuiv.

NOTES.

nefices. La Cour de *Rome* ſur tout depuis le grand Schiſme avoit pour s'attacher plus de perſones preſque envahi toutes les Collations ſous ces differens titres, & elle eût bien voulu les conſerver. Mais la choſe etoit devenuë ſi odieuſe, & la revolte de toutes les Nations contre cette Simonie ſi ſcandaleuſe etoit ſi generale, qu'il falut ceder à la neceſſité, & ſe faire un merite de cette condeſcendance, pour retenir les Annates, & les autres choſes dont on auroit auſſi voulu la depoüiller, & qu'elle ne poſſede pas à beaucoup plus juſte titre. Mais enfin tandis que les uns ſacrifioient une partie pour ne pas perdre le tout, les autres contens d'avoir reüſſi dans quelques unes de leurs demandes, & croyant avoir beaucoup obtenu que de n'avoir pas eſſuyé des refus en tout, n'inſiſterent pas avec la même force ſur le reſte; jugeant bien qu'ils le feroient inutilement, & qu'il faloit ou ſe contenter ou faire un Schiſme, ce qu'ils etoient reſolus de ne point faire.

CES Miniſtres ayant reçu ces letres, & les ayant communiquées au Cardinal *de Loraine*, de ſon avis ils en firent part [1] auſſi aux Legats & en firent courir le bruit dans le Concile, afin que la crainte fît deſiſter les Peres de preſſer d'avantage la reformation des Princes, & qu'eux ne ſe viſſent point dans la neceſſité de s'oppoſer & de proteſter. Mais cela produiſit un effet tout contraire, parce que les Evêques, [2] qui s'etoient un peu calmez dans l'eſperance, qu'après la Seſſion on propoſeroit les articles qui concernoient les Princes, jugeant à cette nouvelle qu'on cherchoit à n'en point parler, s'accorderent entr'eux à ne paſſer outre à aucune action du Concile, qu'on ne joignît aux autres articles de reformation le chapitre qui concernoit les Princes. Les choſes même furent pouſſées ſi avant, [a] que cent d'entr'eux ſignerent un Ecrit, par lequel ils s'engageoient à ne point ſe departir de cette reſolution; & ayant été trouver les Legats, ils leur demanderent que les articles de la reformation des Princes fuſſent joints aux autres & propoſez aux Peres, leur declarant comme par forme de proteſtation, qu'ils ne parleroient ni ne delibereroient ſur les autres que conjointement avec ceux-ci.

---

[a] Pallav. L. 22. c. 9. & 23. c. 1. Dup. Mem. p. 506.

NOTES.

[1] *Ils en firent part auſſi aux Legats, & en firent courir le bruit dans le Concile*, &c.] C'eſt à dire, qu'ils avertirent les Legats de l'ordre qu'ils avoient de s'oppoſer aux articles de la reformation des Princes, mais non de celui qu'ils avoient de proteſter & de ſe retirer. Car ils tinrent un profond ſecret ſur ce dernier point, & perſone n'en ſut rien juſqu'au moment de l'execution.

[2] *Parce que les Evêques ---- jugeant à cette nouvelle qu'on cherchoit à n'en point parler, s'accorderent entr'eux*, &c.] Cette ſorte de ligue d'une centaine d'Evêques, dont parle *Fra-Paolo*, eſt bien certaine, & eſt avoüée par le Card. *Pallavicin* L. 22. c. 9. Mais *Fra-Paolo* s'eſt trompé en en raportant la cauſe à la menace de *Du Ferrier*. Car outre que, comme nous l'avons dit, les Ambaſſadeurs de *France* tinrent leur ordre de proteſter très ſecret; il eſt certain d'ailleurs, que ces Prelats notifierent leur reſolution aux Legats, avant que la letre du Roi *Charles* fût arrivée. En effet ſelon *Fra-Paolo* les Ambaſſadeurs ne reçurent cet ordre que le XI de Septembre, & ne parlerent aux Legats que quelques jours après; & cependant dès le X les cent Prelats liguez pour travailler à la reformation des Princes avoient été trouver les Legats pour leur faire part de leur diſpoſition, qui par conſequent ne pouvoit pas être un effet des menaces de *Du Ferrier*. Pallav. L. 23. c. 1.

ceux-ci. Les Legats les renvoyerent avec de bonnes paroles dans le deſſein & l'eſperance de diſſiper cette humeur.

Dans l'agitation qu'avoit produite ce mouvement,[1] le Comte *de Lune* parut de nouveau chez les Legats, & reitera ſes ancienes inſtances pour la revocation du Decret, *Proponentibus Legatis*, demandant qu'il fût libre à tous les Prelats de propoſer ce qu'ils jugeroient avoir beſoin de reformation. Il requit en même temps qu'on accommodât le ſixiéme chapitre au goût des Prelats d'*Eſpagne*, en aboliſſant les exemptions des Chapitres des Cathedrales, & en ſoumetant les Chanoines aux Evêques. Et comme[1] il comparut à *Trente*[b] un Procureur au nom de ces Chapitres pour ſolliciter le maintien de leurs exemptions, le Comte lui defendit de parler.

XLVIII. Les choſes etant en ces termes les Legats neanmoins penſoient à tenir la Seſſion ſur la ſeule matiere du Mariage. Mais comme les difficultez ſur les mariages clandeſtins n'etoient pas encore tout à fait reglées, que d'ailleurs les Ambaſſadeurs ſoupçonoient, que ſi une fois cette Seſſion ſe tenoit ſans parler de reforme, on perdroit toute eſperance d'en voir traiter jamais, & qu'enfin on voyoit clairement qu'il n'y auroit aucun article de reformation de prêt pour le jour deſtiné à la Seſſion,[c] on convint dans la Congregation Generale tenuë le XV de Septembre de proroger la Seſſion juſqu'au onziéme de Novembre. La raiſon d'un ſi long delai fut, que le Pape ſentant les difficultez qu'il y avoit à finir le Concile, ſoit à cauſe de la difference de ſentimens qui etoit entre les Prelats, ſoit à cauſe des oppoſitions de l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, il ne voyoit de jour à les ſurmonter que par l'entremiſe du Cardinal *de Loraine*. Il ecrivit[2] donc aux Legats, que puiſque la Seſſion n'avoit pu ſe tenir au temps marqué, ils la prorogeaſſent pour deux mois; & cela afin de donner le temps à ce Cardinal de venir à *Rome* s'entretenir avec lui, ce qu'il ne pouvoit faire commodement ni par letres ni par Couriers, comme auſſi afin d'avoir le temps de tout preparer pour venir à l'execution de ce qu'il auroit reſolu. Juſqu'alors le

---

[a] Pallav. L. 22. c. 10. & L. 23. c. 1. [b] Viſc. Let. du 10 Juin. [c] Pallav. L. 22. c. 10. Mart. T. 8. p. 1397.

NOTES.

[1] *Et comme il comparut à Trente un Procureur au nom de ces Chapitres —— le Comte lui defendit de parler.*] Non ſeulement il lui defendit de parler, mais il l'obligea de ſortir de *Trente*, pour obeir aux ordres du Roi Catholique, qui lui commandoit de ſe retirer, ſous peine d'être depoüillé de tous les biens qu'il poſſedoit en *Eſpagne*. Mais cela s'etoit fait avant le temps que marque notre Hiſtorien. Pallav. L. 22. c. 10.

[2] *Il ecrivit donc aux Legats, que puiſque la Seſſion n'avoit pu ſe tenir au temps marqué ils la prorogeaſſent pour deux mois.*] *Pallavicin* L. 23. c. 1. ſoutient, que cela eſt abſolument faux, & que loin que le Pape eût donné un pareil ordre il ne douta jamais que la Seſſion ne ſe tînt au temps deſtiné, & que le Card. *de Loraine* ne differât ſon depart de *Trente* pour en attendre le ſuccès. Nous ne voyons rien en effet dans les depêches de ce temps, qui nous donne lieu de croire qu'il y ait eu un pareil ordre; & il eſt bien plus naturel de penſer, que ce qui fit prendre aux Legats un ſi long terme, c'eſt qu'ils vouloient attendre le retour du Card. *de Loraine*, & ſuivre exactement les meſures que le Pape auroit priſes avec lui pour l'expedition & la concluſion du Concile. L'on voit même par un Poſtcript de *Viſconti* du VI de Septembre, que les Legats avoient dejà pris d'eux-mêmes la reſolution d'un ſi long delai, quoique dans une letre du même jour il aſſure, qu'ils avoient eu juſqu'alors une grande eſperance de tenir la Seſſion au temps marqué. Ainſi on voit bien qu'entre l'un & l'autre il ne pouvoit point y avoir eu de nouveaux ordres, & que la reſolution avoit été priſe par les Legats de concert apparemment avec le Card. *de Loraine*, qui etoit bien aiſe qu'on differât la Seſſion juſqu'à ſon retour, comme il paroît par ſa letre du XVII de Septembre MDLXIII au Roi *Charles* IX. Dup. Mem. p. 503.

le Pape n'avoit penſé qu'à terminer le Concile, mais ſe trouvant enfin dans la neceſſité de s'en delivrer à quelque prix que ce fût, il prit[1] la reſolution de le diſſoudre, s'il ne pouvoit le finir. Il envoya donc aux Legats le pouvoir de le ſuſpendre ou le transferer, ſelon que les Peres le jugeroient plus à propos; & il leur ecrivit, Qu'il vouloit abſolument en ſortir, ou en le finiſſant s'il etoit poſſible, ce qu'il deſiroit plus que toute autre choſe; ou ſi cela ne ſe pouvoit pas en ſe ſervant de l'un des deux autres moyens: Qu'il leur recommandoit ſeulement de faire naître quelque occaſion de ſe faire demander la choſe, afin qu'elle ne parût pas venir de lui, & de[2] preſſer le depart du Cardinal *de Loraine*,[a] qui partit en effet dès le XVI auſſi-tôt après qu'on eut conclu la prorogation de la Seſſion.

XLIX. Le Pape ſe voyoit delivré de toutes les mortifications, que lui avoit données la *France* au ſujet du Concile; mais elle lui en ſuſcitoit inceſſament d'autres, ſoit par les inſtances perpetuelles qu'elle lui faiſoit pour avoir la liberté d'aliener pour 100,000 ecus de biens Eccleſiaſtiques, ſoit par les mauvais bruits qu'il apprenoit que ſemoient les *Huguenots* contre lui & contre le Saint Siege. Il fut ſur tout vivement choqué, de ce que le Cardinal *de Châtillon*, qui, comme on l'a dit, avoit quité l'habit Eccleſiaſtique & ſe faiſoit appeler le Comte de *Beauvais*, reprit la pourpre, auſſitôt[3] qu'il eut appris que le Pape dans le Conſiſtoire du XXXI de May[b] l'avoit depoüillé du Chapeau, & ſe maria[4] dans cet habit, & qu'il avoit même aſſiſté dans le même habit à l'Acte de la Majorité du Roi le XIII d'Août dans le Parlement de *Rouën*, en preſence de toute la Nobleſſe de *France*, au grand mepris du Saint Siege. *Pie* en fut ſi irrité, qu'il fit afficher

---

[a] Thuan. L. 35. N° 13. [b] Rayn. ad an. 1563. N° 49 & 50.

NOTES.

[1] *Il prit la reſolution de le diſſoudre s'il ne pouvoit le finir.*] Il eſt evident par toutes les depêches de *Rome*, que le Pape deſiroit impatiemment la fin du Concile, & que même il conſentoit à le ſuſpendre, ſi on ne pouvoit le terminer en peu de temps. (Pallav. L. 22. c. 9.) L'on voit même par l'Inſtruction, que les Legats donnerent à *Viſconti* à ſon depart pour *Rome*, (Ibid. c. 11.) qu'ils conſeilloient au Pape la même choſe, & qu'ils le diſſuadoient ſeulement d'être l'auteur de la ſuſpenſion. Mais le Card. *de Loraine* etoit d'un ſentiment tout oppoſé, & repreſenta ſi bien tous les inconveniens & les dangers de ce parti, qu'on ne penſa plus à autre choſe, qu'à finir le Concile auſſi-tôt qu'il ſeroit poſſible. Ce fut pour y parvenir plus aiſement, que le Pape & le Cardinal reglerent entr'eux tout ce qu'il y avoit à faire; & qu'à ſon retour à *Trente Loraine* fit tout ce qu'il put pour accelerer la concluſion du Concile en ecartant tout ce qui pouvoit la retarder, & en coupant court ſur toutes les matieres qui reſtoient en conteſtation avec les Proteſtans. Mais avant que tout cela eût été ainſi reglé il n'avoit été nullement queſtion de diſſoudre le Concile, mais ſeulement de le ſuſpendre; à moins qu'on ne regarde ce deſſein de ſuſpenſion comme une veritable diſſolution.

[2] *Et de preſſer le depart du Card. de Loraine, qui partit en effet dès le* XVI.] C'eſt une faute, puiſque la letre du Cardinal au Roi *Charles* raportée par Mr. *Dupuy* eſt datée de *Trente* le XVII de Septembre. Auſſi ſelon une autre letre de Mrs *Du Ferrier* & *Pibrac* du XXV de Septembre, raportée auſſi par Mr. *Dupuy*, p. 505. on voit qu'il ne partit que le XIX, quoique Mr. *de Thou* & *Pallavicin*, L. 22. c. 11, marquent ce depart au XVIII.

[3] *Auſſi-tôt qu'il eut appris que le Pape dans le Conſiſtoire du* XXXI *de May l'avoit depoüillé du Chapeau*, &c.] C'etoit dans celui du XXXI de Mars, comme il paroît par la ſentence publiée dans *Raynaldus* ad an. 1563. N° 49.

[4] *Et ſe maria dans cet habit*, &c.] Avec *Elizabeth de Hauteville*, avec laquelle il ſe retira depuis en *Angleterre*, où il mourut, & fut enterré dans l'Egliſe Cathedrale de *Cantorbery*.

cher à *Rome* & repandre par toute la *France* la sentence de sa degradation.

Peu de jours avant l'arrivée du Cardinal *de Loraine* à *Rome*, le Nonce qui residoit en *France* y etoit venu pour proposer au Pape de la part de la Reine Mere une entrevuë entre Sa Sainteté, l'Empereur, le Roi d'*Espagne*, & le Roi son fils qu'elle devoit accompagner elle-même. [a] Mais quoique *Pie* jugeât la chose impossible, la proposition ne laissa pas de lui faire plaisir dans l'esperance qu'il en conçut, que cela pouroit l'aider à terminer le Concile. Il promit donc d'envoyer des Nonces à l'Empereur & au Roi d'*Espagne* pour les y faire consentir, & il rappela [1] pour cet effet de *Trente* les Evêques de *Vintimille* & d'*Ischia*, destinant le premier pour l'*Espagne*, & l'autre pour la Cour de *Vienne*.

L. Le Pape fit des honeurs extraordinaires au Cardinal *de Loraine*, [b] le logeant dans son Palais, & lui alant rendre publiquement visite dans son appartement, ce qui etoit sans exemple. Ils s'entretinrent en partie sur l'entrevuë proposée par la Reine, que le Cardinal jugea impossible, & en partie sur l'alienation des 100,000 ecus. L'on ne sait point au vrai, si le Cardinal porta le Pape à y consentir ou l'en dissuada. Mais ce Pontife ayant repondu l'un de ces jours là à l'Ambassadeur de *France*, qui lui faisoit sur cela de nouvelles instances, qu'il s'en raportoit au Concile; la plus-part jugerent, que cette defaite lui avoit été suggerée par le Cardinal. Mais le principal objet de leur entretien fut sur la prompte conclusion du Concile, que le Pape jugeoit la chose la plus importante pour lui, & en même temps la plus difficile. Ils s'ouvrirent [2] sur cela l'un l'autre avec une extreme confiance, d'autant plus que le Cardinal voyoit clairement que ses interêts etoient les mêmes que ceux du Pape; & que depuis la mort de ses freres il n'y avoit plus moyen de soutenir la Religion en *France*, & sa Maison, qu'en se tenant etroitement uni avec le Saint Siege. Le Pape lui promit de faire des Cardinaux à sa recommandation, & lui jeta même quelques paroles du dessein qu'il avoit de le faire son successeur. Et pour rendre la chose plus croyable, il laissoit entendre que la grandeur du Cardinal lui seroit fort utile pour quelque dessein important qu'il avoit en vuë; & la fin de tous ses entretiens avec toutes sortes de persones etoit, *Qu'il faloit*

[a] Dup. Mem. p. 432 & 539. Pallav. L. 24. c. 1. Rayn. ad an. 1563. N° 179.
[b] Rayn. ad an. 1563. N° 171. Spond. N° 44.

Notes.

[1] *Et il rappela pour cet effet de Trente les Evêques de Vintimille & d'Ischia, destinant le premier pour l'Espagne, & l'autre pour la Cour de Vienne.*] Dans la letre de *Charles* IX à l'Evêque de *Rennes* du IX de Novembre raportée par Mr. *Dupuy*, p. 540, ce Prince marque l'Evêque d'*Aquila* au lieu de celui d'*Ischia*, & fait envoyer l'Evêque de *Vintimille* à *Vienne*, & non à *Madrid*. Mais ce sont deux fautes, & nous voyons par les depêches du Card. *Borromée*, que ce fut l'Evêque d'*Ischia*, & non celui d'*Aquila* qui fut envoyé à *Vienne*, & que *Visconti* alla non en *Allemagne* mais en *Espagne*, comme le marque *Fra-Paolo*.

[2] *Ils s'ouvrirent sur cela l'un l'autre avec une extrême confiance*, &c.] Il faut avouër, que tout ce que dit ici *Fra-Paolo* de ces entretiens secrets est assez dans la vraisemblance. Mais comme persone n'en etoit temoin, & qu'aucun d'eux ne s'en est expliqué; tout ce qu'en dit ici notre Auteur ne doit être regardé que comme de simples conjectures, qui sentent mieux le Politique que l'Historien.

loit finir le Concile & amaſſer de l'argent, & qu'enſuite il arriveroit ce qui plairoit à Dieu.

Ce Pontife avoüa enſuite au Cardinal, Qu'à chaque nouvelle qu'il recevoit des diſſenſions des Peres, & des tentatives que l'on faiſoit pour allonger le Concile, il lui prenoit envie de le ſuſpendre, mais qu'il en etoit detourné par la crainte de ſcandaliſer le monde, qui ne ſavoit pas la verité des choſes: Que d'un côté cela lui paroiſſoit le plus grand mal qui pût arriver, mais que de l'autre il lui ſembloit moindre que le danger que couroit ſon autorité, que les Princes, les Evêques, & toutes ſortes de perſones ne cherchoient qu'à aneantir: Que cependant à la fin il faudroit paſſer par deſſus toutes conſiderations & ſe determiner à ce parti. Mais le Cardinal pour le detourner de cette reſolution lui remontra, Que ce n'etoit pas un remede propre à guerir le mal, mais ſimplement à le couvrir quelque temps avec encore plus de danger, parce qu'en peu de temps tous ceux qui ſeroient mecontens de lui feroient de nouvelles brigues & de nouvelles demandes pour le faire retablir: Qu'il etoit encore plus difficile de le ſuſpendre que de le finir, parce que pour le ſuſpendre il faloit en alleguer des cauſes ſur leſquelles chacun trouveroit à critiquer, au lieu que pour le finir il ne faloit point de raiſons, & qu'il ſuffiſoit de bien diſpoſer les choſes, & de bien s'entendre pour les executer: Qu'enfin il etoit auſſi plus honorable de le finir que de le ſuſpendre. Ces raiſons & quelques autres firent conoître au Pape, que l'avis du Cardinal etoit bon & fidele, & il reſolut [1] auſſi ſelon ſon conſeil de s'en expliquer ouvertement avec le Roi d'*Eſpagne*.

C'est pourquoi ayant fait appeler les Ambaſſadeurs de ce Prince, il ſe plaignit fortement à eux, Qu'il avoit convoqué le Concile dans l'eſperance & ſur la promeſſe que leur Maître lui avoit faite de ſoutenir les interêts du Pontificat: Qu'il avoit tâché de le ſatisfaire en tout ce qui etoit poſſible, & qu'il etoit encore diſpoſé à le faire en toute autre occaſion, lorſqu'il ſeroit delivré des empêchemens qu'il rencontroit pendant la tenuë du Concile: Qu'il n'avoit demandé d'autres graces à Sa Majeſté & à ſes Miniſtres, que de l'aider à finir le Concile, ce qu'il croyoit être du ſervice de Dieu & du bien public, & qu'on avoit eu ſur cela très peu d'egards pour lui ſans aucun avantage pour Sa Majeſté, & même contre ſes interêts: Qu'enfin il etoit forcé d'avoir plus de menagement pour ceux qui lui marquoient plus de conſideration, & de ſe jeter entre les bras de celui qui voudroit le ſecourir. Enſuite il depêcha un Courier à ce même Prince avec une letre ecrite de ſa main, dans laquelle il ſe plaignoit des conduites oppoſées que tenoient ſes Miniſtres à *Trente* & à *Rome*, quoique les uns & les autres diſſent, qu'ils ne

faiſoient

NOTES.

[1] *Et il reſolut auſſi ſelon ſon conſeil de s'en expliquer ouvertement avec le Roi d'Eſpagne.*] C'eſt ce que dit *Fra-Paolo*, que Mr. *Amelot* a traduit dans un ſens tout contraire, en lui faiſant dire, que le Pape *pria* le Cardinal *de s'expliquer ouvertement avec le Roi d'Eſpagne*. Mais quoique le texte original ſoit equivoque, & puiſſe ſe raporter ou au Pape ou au Cardinal, il eſt evident par la ſuite de la narration que ce fut le Cardinal qui conſeilla au Pape de s'expliquer ouvertement avec *Philippe*; puiſque l'on voit qu'en conſequence de ce conſeil *Pie* fit appeler les Ambaſſadeurs d'*Eſpagne*, & qu'il ecrivit de ſa propre main au Roi Catholique pour ſe plaindre de ſes Miniſtres, & pour le preſſer de conſentir à la concluſion du Concile.

faiſoient qu'executer leurs ordres. Il lui repreſentoit enſuite, qu'il etoit du ſervice de Dieu, du Saint Siege, & de Sa Majeſté de faire finir le Concile; & il le preſſoit enfin de declarer netement, s'il etoit diſpoſé ou non à le ſeconder en ce point. Le Cardinal *de Loraine* conſeilla auſſi au Pape de ne pas faire paroître tant d'eloignement pour accorder à l'Empereur la Communion du Calice & le mariage des Prêtres, afin d'engager par ce moyen ce Prince & le Roi des *Romains*, non ſeulement à donner leur conſentement, mais même à concourir avec lui à faire finir le Concile. Enfin il lui repreſenta la neceſſité qu'il y avoit de laiſſer là la reformation des Princes, comme la choſe qui plus qu'aucune autre pouroit tirer le Concile en longueur.

LI. Apres que le Cardinal *de Loraine* fut parti de *Trente* pour venir à *Rome*,[a] il en partit auſſi IX Evêques *François* pour retourner en *France*; en ſorte qu'il n'en reſtoit plus que VIII au Concile avec les VI qui avoient accompagné le Cardinal. Le depart de ces Prelats[b] fit courir le bruit à *Trente*, qu'ils avoient été rappelez, & qu'on devoit auſſi rappeler les autres à la priere des *Huguenots*, afin qu'il n'y eût point de *François* preſens à la clôture du Concile, où on devoit anathematiſer les heretiques.

LII. Les Legats[1] pour aplanir les difficultez[c] qui reſtoient encore ſur les mariages clandeſtins, ordonerent une diſpute publique entre les Theologiens de differens ſentimens. Cela ne s'etoit point encore fait dans le Concile, & l'effet n'en fut pas avantageux, chacun s'etant retiré plus prevenu qu'auparavant de ſon opinion. Enſuite pour recommencer les Congregations & traiter de la reformation, les Legats[2] propoſerent le reſte des articles & celui même de la reformation des Princes, ce qu'ils furent obligez de faire afin d'appaiſer la mutinerie des Prelats.

LIII. Comme nous avons fait ſi ſouvent mention de ce chapitre qui concernoit les Princes, il eſt à propos pour l'intelligence de ce que nous avons à dire d'en raporter ici le contenu. Ce chapitre[3] outre le préambule & un epilogue aſſez fort contenoit XIII Decrets, dont voici la ſubſtance.

---

[a] Dup. Mem. p. 505. [b] Id. p. 508. [c] Pallav. L. 22. c. 9.

Notes.

[1] *Les Legats pour applanir les difficultez qui reſtoient encore ſur les mariages clandeſtins ordonerent une diſpute publique*, &c.] Ce que *Fra-Paolo* met ici après le depart du Card. *de Loraine* s'etoit fait auparavant. Car ce Cardinal ne partit que le XIX de Septembre, & la diſpute s'etoit faite dès le XIII. Les tenans de la diſpute pour la caſſation furent ſelon *Pallavicin François Foriero*, & *Diego Payva* Portugais, *Simon Vigor* & *Richard Dupré* François, & *Pierre Fontidonio* Eſpagnol. Ceux au contraire qui diſputerent contre la caſſation furent *Adrien Valentin* Venitien, *Torrès & Salmeron* Eſpagnols, *Jean Pelletier* François, & un *Anglois* qu'il ne nomme point.

[2] *Les Legats propoſerent le reſte des articles & celui même de la reformation des Princes*, &c.] C'eſt ce qu'atteſtent poſitivement les Ambaſſadeurs de *France* dans leur letre au Roi du XXV de Septembre, & *Charles* IX lui-même dans ſon Memoire au Cardinal *de Loraine* du IX de Novembre, Dup. Mem. p. 506 & 533. & cela s'accorde parfaitement avec la promeſſe que les Legats avoient faite aux Prelats liguez de leur faire remetre l'examen de ces articles trois jours après la demande qui leur en avoit été faite, *Pallav.* L. 22. c. 9. parce que ces Prelats avoient reſolu de ne point opiner ſur les autres articles de reformation, qu'on n'y eût joint ceux des Princes.

[3] *Ce chapitre outre le preambule & un epilogue aſſez fort contenoit* XIII *Decrets.*] Il n'y en a que XII dans le Latin, mais c'eſt que le IV & le V n'en font qu'un ſeul. *Raynaldus* & *Sponde* en marquent XIII comme *Fra-Paolo*.

Il etoit dit dans le Prologue,[a] Qu'outre les reglemens faits pour la reforme du Clergé le Concile avoit jugé neceſſaire de corriger d'autres abus introduits par les Laïques contre l'Immunité Eccleſiaſtique, & qu'il ſe prometoit que les Princes en ſeroient ſatisfaits, & feroient rendre au Clergé l'obeiſſance qui lui etoit duë: Qu'ainſi il les avertiſſoit avant toute autre choſe de faire rendre aux Eccleſiaſtiques par leurs Magiſtrats, leurs Officiers, & les autres Seigneurs temporels l'obeiſſance qu'ils devoient eux-mêmes aux Conſtitutions des Papes & des Conciles; & que pour faciliter la choſe, il avoit cru devoir renouveler quelques unes des Ordonances faites par les SS. Canons & par les Empereurs en faveur de l'Immunité Eccleſiaſtique, & en commander l'obſervation ſous peine d'anathême. Suivoient enſuite les Decrets dont voici la teneur.

1. Que les Clercs ne puſſent être jugez par les Juges Laïques, quand bien même leur titre de Clericature ſeroit douteux, ou qu'eux-mêmes y conſentiroient ou renonceroient à leur privilege, ou enfin pour quelque autre cauſe que ce pût être, même ſous pretexte de l'utilité publique ou du ſervice du Prince: Que même ni dans les cas d'aſſaſſinat (à moins[1] que ce ne fût un aſſaſſinat veritable & publiquement conſtaté) ni dans les autres cas permis par la Loi, leſdits Juges ne puſſent proceder qu'après la declaration de l'Ordinaire.

2. Que dans les Cauſes ſpirituelles, matrimoniales, dans celles d'hereſie, de decimes, de Patronage, ou dans les cauſes Beneficiales, Civiles, criminelles, & mixtes, appartenantes en quelque maniere que ce pût être au fore Eccleſiaſtique concernant tant les perſones, que les biens, decimes, quatriémes, ou autres portions appartenantes à l'Egliſe, & les Benefices patrimoniaux, Fiefs Eccleſiaſtiques, Juriſdiction temporelle des Egliſes, les Juges Laïques ne puſſent s'immiſcer ni dans le *petitoire* ni dans le *poſſeſſoire*; & qu'on abolît tout appel ſoit comme d'abus, ou ſous pretexte de deni de juſtice, ou de renonciation à ſes droits; & que ceux qui dans aucun de ces cas recoureroient au Tribunal Seculier fuſſent excommuniez & privez de leurs droits: Que la même choſe fût obſervée auſſi dans les cauſes qui pendoient en quelque inſtance.

3. Que les Seculiers ne puſſent ou en vertu de l'autorité Apoſtolique ou ſous pretexte de coutume immemoriale etablir des Juges dans les Cauſes Eccleſiaſtiques; & que les Clercs qui recevroient de tels Offices des Laïques même en vertu de quelque privilege que ce fût, fuſſent ſuſpendus des fonctions de leurs Ordres, privez de leurs Benefices, & declarez inhabiles à en poſſeder.

---

[a] Dup. Mem. p. 580. Rayn. ad an. 1563. N° 163. Spond. N° 42. Mart. T. 8. p. 1391.

NOTES.

[1] *A moins que ce ne fût un aſſaſſinat veritable & publiquement conſtaté.*] Ces paroles ne ſe trouvent point dans le Latin publié par Mr. *Dupuy*, non plus que dans *Sponde* & *Raynaldus*. Mais peut-être etoient elles dans d'autres copies, ces articles ayant été communiquez à beaucoup de perſones.

[2] *Que dans les cauſes ſpirituelles matrimoniales*, &c.] Le Latin de Mr. *Dupuy* ne fait point mention des cauſes *matrimoniales*. Mais elles ſe trouvent dans les articles raportez par *Sponde* & *Raynaldus*.

4. QUE le Juge Laïque ne pût defendre au Juge Eccleſiaſtique d'excommunier ſans ſa permiſſion, ou ne pût lui ordoner de revoquer ou de ſuſpendre l'excommunication dejà fulminée; & qu'il ne pût auſſi lui defendre d'examiner, de citer, de condamner, & d'avoir ſes propres officiers & executeurs de juſtice.

5. QUE les Empereurs,[1] les Rois, ni aucun autre Prince ne puſſent faire d'Edits ou d'Ordonances de quelque maniere que ce pût être concernant les perſones ou les cauſes Eccleſiaſtiques, ni s'entremetre en rien de ce qui concernoit les perſones, les cauſes, les Juriſdictions, ou les Tribunaux Eccleſiaſtiques, même celui de l'Inquiſition, mais qu'ils fuſſent tenus de preter main forte aux Juges Eccleſiaſtiques.

6. QUE la Juriſdiction temporelle des Eccleſiaſtiques, même de ceux qui avoient un empire mixte, ne fût point troublée; & que leurs Sujets dans le temporel ne fuſſent point tirez devant les Tribunaux Laïques.

7. QU'AUCUN Prince ni Magiſtrat ne promiſſent par Brevet ou par Ecrit, ni ne fiſſent eſperer aucun Benefice ſitué dans leurs terres, & qu'ils ne puſſent en procurer aucun à perſone des Prelats ou des Chapitres Reguliers; & que ceux qui en obtiendroient par cette voye en fuſſent privez, & declarez inhabiles à les poſſeder.

8. QU'ILS ne puſſent metre les mains ſur les fruits des Benefices vacans à titre de Patronage, de garde, ou de protection, ni ſous pretexte d'y metre des Economes ou des Vicaires pour prevenir les querelles; & que les Seculiers qui ſe chargeroient de telles commiſſions ou de gardes fuſſent excommuniez, & les Clercs ſuſpendus des fonctions de leurs Ordres & privez de leurs Benefices.

9. QUE les Eccleſiaſtiques ne fuſſent point obligez de payer de taxes, de gabelles, de decimes, de péages, de ſubſides ſous le nom de don ou de prêt, même pour leurs biens patrimoniaux, excepté dans les Provinces où par une coutume anciene les Eccleſiaſtiques mêmes intervenoient dans les Etats pour taxer les Laïques comme le Clergé en cas de guerre contre les infideles ou de quelque autre neceſſité urgente.

10. QUE les Princes ne puſſent metre la main ſur les biens meubles & immeubles des Eccleſiaſtiques, ſur les vaſſelages, decimes, & autres Droits Eccleſiaſtiques, & encore moins ſur les biens des Communautez ou des particuliers ſur leſquels l'Egliſe auroit quelque droit, ni affermer les paturages ou les herbages qui naiſſoient ſur les fonds ou poſſeſſions de l'Egliſe.

11. QUE les letres, ſentences & citations des Juges Eccleſiaſtiques & ſpecialement de la Cour de *Rome* fuſſent publiées & executées ſans nulle exception auſſi-tôt qu'elles auroient été preſentées, ſans qu'il fût beſoin pour cela comme pour prendre poſſeſſion des Benefices de demander ce conſentement ou cette permiſſion appelée l'*Exequatur* ou *Placet*, ou de quelque autre nom que ce pût être, non pas même ſous pretexte d'obvier à aucune fauſſeté ou violence, excepté dans les Fortereſſes & les Benefices où les Princes etoient reconus Maîtres à raiſon du temporel: Que ſi ces letres etoient ſuſpectes

NOTES.

[1] *Que les Empereurs, les Rois, ni aucun autre Prince ne puſſent faire d'Edits*, &c.] Dans le Latin de Mr. *Dupuy* cet article fait partie du quatriéme.

ſuſpectes de fauſſeté, ou qu'il en pût naître quelque ſcandale ou quelque tumulte, l'Evêque alors en qualité de Delegué Apoſtolique pouroit en ordoner ce qu'il jugeroit neceſſaire.

12. Que ni les Princes ni les Magiſtrats ne puſſent loger leurs Officiers, domeſtiques, Soldats, chevaux, ni chiens dans les Monaſteres ou autres Maiſons Eccleſiaſtiques, ni tirer d'eux aucune choſe, pour les vivres ou pour le paſſage.

13. Que [1] ſi quelque Royaume, Province, ou Ville pretendoient n'être tenus à rien de tout ceci en vertu de quelques privileges obtenus du Saint Siege, qui fuſſent actuellement en vigueur, ils ſeroient obligez de les repreſenter au Pape dans le terme d'un an après la clôture du Concile, pour être confirmez ſelon le merite des lieux, & que faute de les repreſenter dans ce terme ces Privileges ſeroient tenus pour nuls.

L'Epilogue [2] contenoit une exhortation à tous les Princes, de reſpecter toutes les choſes qui appartenoient à l'Egliſe comme conſacrées à Dieu, & de ne pas ſoufrir que perſone y mît la main. On y renouveloit en même temps toutes les Conſtitutions des Papes & les Canons faits en faveur de l'Immunité Eccleſiaſtique, & on defendoit ſous peine d'anathême d'ordoner ou d'executer directement ou indirectement ſous quelque pretexte que ce fût aucune choſe contre les perſones, les biens, ou les libertez Eccleſiaſtiques, nonobſtant tous privileges ou exemptions même de temps immemorial.

Tel etoit le Decret, qui d'abord avoit été communiqué aux Ambaſſadeurs, & qu'ils avoient envoyé chacun à leurs Maîtres, & qui attira de *France* les ordres, que j'ai dit que le Roi envoya à ſes Ambaſſadeurs. L'Empereur ayant vu le même Decret ecrivit au Cardinal *Moron*, [a] Que ni comme Empereur ni comme Archiduc il ne conſentiroit jamais, qu'on touchât dans le Concile à la Juriſdiction des Princes, ni qu'on leur ôtât le pouvoir de tirer des contributions du Clergé: Qu'il devoit conſiderer, [3] que tous les maux paſſez n'etoient nez que des entrepriſes du Clergé contre les peuples & les Princes, & qu'il devoit apprehender que ſi on les irritoit d'avantage, cela ne produiſît de plus grands maux.

LIV. Auſſi

---

[a] Rayn. ad an. 1563. N° 165.

Notes.

[1] *Que ſi quelque Royaume, Province, ou Ville pretendoient n'être tenus à rien de tout ceci*, &c.] Cet article qui fait ici le XIII ne ſe trouve point parmi ceux de Mr. *Dupuy*; mais on le trouve dans *Sponde* & dans *Raynaldus*.

[2] *L'Epilogue contenoit une exhortation à tous les Princes*, &c.] Cet Epilogue fait le XII article dans le Latin de Mr. *Dupuy*. Mais dans *Sponde* & *Raynaldus* il ne fait point partie des articles, non plus que dans *Fra-Paolo*, mais y eſt inſeré ſimplement comme une ſorte de concluſion.

[3] *Qu'il devoit conſiderer, que tous les maux paſſez n'etoient nez que des entrepriſes du Clergé contre les peuples & les Princes*, &c.] Le Card. *Pallavicin* L. 23. c. 1. traite de calomnie, *ſomma calunnia*, ce que fait dire ici *Fra-Paolo* à *Ferdinand*, & il eſt vrai que ces paroles ne ſe trouvent pas litteralement dans ſa letre. Mais ce Prince ne s'eloignoit pas beaucoup de ce ſens, lorſqu'il diſoit, que ces articles ne ſerviroient qu'à augmenter la haine que les Laïques portoient à l'Ordre Eccleſiaſtique: *Nihil certius futurum, quam ut indè in Germania extrema rerum omnium confuſio inducatur, & ut Sæculares odium ſuum, quod aliàs plus nimium contra Eccleſiaſticos conceperunt, ita exacuant, ut tandem ad evertendum penitùs omnem Ordinem Eccleſiaſticum quamcumque occaſionem quo jure quâve injuriâ ſint arrepturi.* Car d'où pouvoit venir cette haine que des plaintes que faiſoient les Laïques des entrepriſes du Clergé contre leurs droits,

& qui

LIV. AUSSI tôt après le depart du Cardinal *de Loraine* les Ambaſſadeurs de *France* dreſſerent leur proteſtation pour s'en ſervir au beſoin. Ainſi lorſque [1] dans la Congregation du XXII de Septembre un des Peres eut repreſenté par un long diſcours, que la cauſe de tous les deſordres venoit des Princes, qui avoient plus beſoin de reforme que tous les autres, qu'on avoit dejà dreſſé les articles propres à y remedier, & qu'il etoit temps de les propoſer ſans ſe flater de les faire oublier par des delais, *Du Ferrier* fit une longue remontrance, ou, comme la nomment les *François*, une *Complainte* qui portoit en, ſubſtance, [a] Qu'il pouvoit dire aux Peres ce que les Envoyez des *Juifs* avoient dit à leurs Prêtres, *Faut il encore continuer* [b] *dans les jeûnes & dans les pleurs?* Qu'il y avoit plus de CL ans que les Rois de *France* avoient demandé aux Papes la reforme de la diſcipline Eccleſiaſtique: Que c'etoit dans cette vuë & non pour aucune autre raiſon qu'ils avoient envoyé des Ambaſſadeurs aux Conciles de *Conſtance*, de *Bâle*, de *Latran*, & par deux fois à celui de *Trente*: Que *Jean Gerſon* dans le Concile de *Conſtance*, *Pierre Danès* Ambaſſadeur au premier Concile de *Trente*, *Pibrac* & le Cardinal *de Loraine* dans celui-ci n'avoient demandé autre choſe dans leurs diſcours que la reforme des mœurs des Miniſtres Eccleſiaſtiques, & que cependant il faloit toujours *continuer de jeûner & de pleurer* non LXX ans comme les *Juifs*, mais CC ans de ſuite, & plût à Dieu, ajoutoit il, que ce ne ſoit pas pour CCC ans & d'avantage: Que ſi quelcun diſoit, qu'on avoit ſatisfait à ces demandes par des Decrets & des Anathêmes, il pouvoit

---

[a] Dup. Mem. p. 490. Rayn. ad an. 1563. N° 170. Pallav. L. 23. c. 1. Thuan. L. 35. N° 6. Spond. N° 45. Mart. T. 8. p. 1399. [b] Zach. vii. 3.

NOTES.

& qui ſelon *Ferdinand* duroient depuis plus d'un ſiecle? *Ante centum annos & ultrà, adeoque illo adhuc tempore, quo omnes Catholicè vivebant, graves fuiſſe quæſtiones & rixas inter Eccleſiaſticos ex una & Sæculares ex altera parte, quæ in hunc uſquè diem nondùm ſunt deciſæ*, &c. Ce Prince parloit bien modeſtement en ne faiſant remonter ces querelles qu'à l'eſpace d'un ſiecle. La date n'en etoit pas ſi recente; & depuis les entrepriſes de *Gregoire* VII les Papes n'avoient gueres laiſſé perdre d'occaſions ſans empieter le plus qu'ils pouvoient ſur les droits des Princes, & avoient mis par là toute l'*Europe* en feu pendant pluſieurs ſiecles.

[1] *Ainſi lorſque dans la Congregation du* XXII *de Septembre un des Peres eut repreſenté par un long diſcours, que la cauſe de tous les deſordres venoit des Princes*, &c.] Ce ne fut point du tout ce qui occaſiona le diſcours de *Du Ferrier*, comme l'a fort bien obſervé *Pallavicin* L. 23. c. 1. Dès avant le depart du Card. *de Loraine* les Ambaſſadeurs *François* avoient obtenu des Legats d'être entendus pour notifier les nouvelles Inſtructions de leur Roi; & ayant appris qu'on avoit remis de nouveau aux Peres les articles de la reformation des Princes, ils reſolurent de ſe ſervir de cette occaſion pour faire leur proteſtation, comme on le voit par la letre de *Du Ferrier* & de *Pibrac* au Card. *de Loraine* du XVIII d'Octobre, Dup. Mem. p. 518. Ce ne fut donc point à l'occaſion d'aucun diſcours fait ce jour là dans la Congregation, que *Du Ferrier* fit ſa proteſtation, comme il paroît par le ſilence des Actes; mais uniquement pour obeir aux ordres du Roi, qui lui avoit commandé de la faire, en cas qu'on inſiſtât davantage ſur la reformation des Princes. *Nous ſommes contraints*, diſent les Ambaſſadeurs dans leur letre au Card. *de Loraine* du XVIII d'Octobre, *de dire & faire entendre par tout, que le vrai & meilleur point de la juſtice & defenſe de ce qui a été fait & dit par nous comme Ambaſſadeurs en la proteſtation & après ne conſiſte pas en ce que la choſe eſt faite, mais en ce qu'elle a été conduite & executée ſuivant l'exprès commandement du Roi, & que ſi c'etoit à le faire tout homme de bien & bon entendement, aimant le ſervice du Roi, & tenant le lieu que nous tenons le devroit faire*, &c. Il ſe peut bien faire cependant, que ce qui les porta à ſe hâter furent les diſcours de quelques Prelats, qui montroient trop d'empreſſement pour faire paſſer les articles de la reformation des Princes. Mais ces diſcours ne ſe firent pas preciſement dans la Congregation du XXII, ou du moins il n'en eſt rien dit ni dans les Actes ni dans les letres qui furent ecrites à l'occaſion de cette proteſtation ſoit par les Ambaſſadeurs de *France* ſoit par d'autres.

pouvoit repondre que ce n'etoit pas ſatisfaire que de donner une choſe pour une autre en payement : Que ſi on ajoutoit, qu'il y avoit dequoi ſe contenter dans ce grand nombre d'articles de reformation propoſez le mois d'auparavant, il en avoit dejà dit ſa penſée ; outre que ſon Roi à qui il les avoit envoyez y avoit trouvé peu de choſes conformes à l'anciene diſcipline, & beaucoup de contraires : Que ce n'etoit pas là le remede appliqué par *Iſaïe*, [a] pour guerir une playe, mais celui dont parle *Ezechiel*, [b] qui ne faiſoit que couvrir le mal, & rouvrir les playes dejà preſque fermées : Que ces menaces d'excommunication & d'anathême contre les Princes avoient été inconuës à l'anciene Egliſe, & qu'elles ouvroient une grande porte à la rebellion : Que tout ce chapitre de la reformation des Princes n'avoit pour but que de detruire les Libertez de l'Egliſe *Gallicane*, & de bleſſer l'autorité & la Majeſté des Rois très Chretiens, qui à l'exemple de *Conſtantin*, de *Juſtinien*, & des autres Empereurs, avoient fait pluſieurs loix Eccleſiaſtiques, que les Papes loin de deſapprouver avoient inſerées dans leurs Decrets & jugées dignes du nom de *Charlemagne* & de St. *Loüis*, qui en etoient les principaux Auteurs : Que l'Egliſe de *France* avoit été gouvernée par ces Loix non ſeulement depuis les temps de la Pragmatique ou du Concordat, mais plus de CCCC ans avant que parût le livre des Decretales : Qu'après que par la ſubſtitution des Decretales on eut derogé à ces Loix, les Rois poſterieurs les avoient retablies & maintenuës : Que le Roi depuis ſa Majorité avoit pris la reſolution de maintenir les Libertez de l'Egliſe *Gallicane*, & de faire revivre l'obſervation de ces Loix, puiſqu'il ne s'y trouvoit rien de contraire aux dogmes de l'Egliſe Catholique, aux anciens Decrets des Papes, & à ceux des Conciles Generaux : Qu'on n'y defendoit pas aux Evêques de reſider toute l'année ou de prêcher tous les jours, ſans ſe contenter comme on avoit fait dans les Decrets de la derniere Seſſion de les obliger ſimplement à reſider pendant IX mois ou à prêcher les jours de fêtes : Qu'on n'y defendoit pas à ces Prelats de vivre dans la ſobriété & la piété, & que comme ils ne devoient avoir que l'uſage & non l'uſu-fruit des biens Eccleſiaſtiques, on ne leur defendoit pas de les diſtribuer ou plûtôt de les reſtituer aux pauvres, qui en etoient les veritables maîtres. Après avoir ainſi parcouru tous les autres Decrets du Concile d'une maniere ironique, & où il ſembloit les tourner en ridicule, il ajouta, Que le Roi en vertu de la puiſſance qu'il tenoit de Dieu auſſi bien que les Loix ancienes de *France*, & les Libertez de l'Egliſe *Gallicane*, avoient toujours defendu les penſions, les reſignations *in favorem*, les Regrès, la pluralité des Benefices, les Annates, les preventions, le jugement du poſſeſſoire des Benefices devant d'autres que les Juges Royaux, & celui de la propriété ou d'aucune cauſe civile ou criminelle hors du Royaume ; qu'ils s'etoient oppoſez à l'abolition des Appels comme d'abus, & à ce qu'on empêchât que le Roi, qui etoit le fondateur ou le Patron de preſque toutes les Egliſes de *France*, ne pût ſe ſervir librement des biens & des Revenus Eccleſiaſtiques de ſes Sujets dans les neceſſitez preſſantes de ſon Etat : Que le Roi s'etonoit de deux choſes ; l'une, que les Peres qui avoient un ſi grand pouvoir dans les choſes qui regardoient le Miniſtere de Dieu, & qui n'etoient aſſemblez que pour retablir la diſcipline Eccleſiaſtique, au lieu de s'appliquer à ce point ſe fuſſent mis en tête de reformer ceux à qui ils devroient obeir, & pour leſquels ils devroient prier, même quand ils ſeroient mauvais Maîtres; l'autre, qu'ils ſe cruſſent en droit ſans aucune admonition préalable d'excommunier les Rois & les Princes qui etoient etablis de Dieu, choſe qu'ils ne feroient pas contre la perſone la plus vile qui perſiſteroit dans un péché très enorme: Que l'Archange *Michel*[a] n'oſa pas maudire le Diable; ni les Prophetes *Michée* & *Daniel* prononcer aucune malediction contre des Rois très impies; & que cependant les Peres du Concile accabloient de maledictions les Rois & les Princes, & en particulier le Roi très Chretien, en cas qu'il defendît les loix de ſes Ancêtres & les Libertez de l'Egliſe *Gallicane*: Qu'enfin le Roi les prioit de ne rien ordoner contre ces Loix & ces Libertez, & que s'ils le faiſoient il avoit ordoné à ſes Ambaſſadeurs de s'y oppoſer, comme ils s'y oppoſoient preſentement: Que ſi au contraire ſans toucher à ce qui regardoit l'autorité des Princes, ils vouloient s'appliquer ſerieuſement à ce que le monde attendoit d'eux, ce Prince l'auroit pour très agreable, & avoit ordoné à ſes Miniſtres de ſeconder les Peres dans une ſi ſainte entrepriſe.

---

[a] Iſ. xxxviii. 21.

[b] Ezech. xiii.

JUSQUES là *Du Ferrier* avoit parlé au nom du Roi, mais enſuite continuant ſon diſcours en ſon propre nom il prit le Ciel, la Terre, & le Concile à temoin, ſi ce que le Roi demandoit n'etoit pas juſte; s'il ne ſeroit pas raiſonable d'etablir & de defendre par tout ce qui etoit etabli & defendu en *France*; ſi dans la conjoncture preſente il ne convenoit pas de compatir non à l'Egliſe ni à la *France*, mais à la dignité des Peres, à leur reputation, & à leurs revenus, qui ne pouvoient ſe conſerver par d'autres moyens que par ceux par leſquels ils avoient été acquis. Il ajouta, Que parmi tant de confuſions il convenoit un peu de rentrer dans ſoi-même, & de ne pas crier lorſque *Jeſus Chriſt* approchoit,[b] *Envoyez nous dans ce troupeau de pourceaux:* Que s'ils vouloient retablir l'Egliſe dans ſon anciene ſplendeur, rappeler à la penitence ceux qui s'etoient egarez, & reformer les Princes, ils devoient ſuivre l'exemple du Roi *Ezechias*,[c] qui n'imita pas l'impiété de ſon pere ni des quatre derniers de ſes Ancêtres, mais remonta juſqu'à ceux de ſes Ayeux qui avoient été les plus pieux pour y trouver des modeles à imiter: Que les Peres à cet exemple ne devoient pas s'arrêter à leurs derniers predeceſſeurs, quoique très habiles, mais remonter juſqu'aux *Ambroiſes*, aux *Auguſtins*, aux *Chryſoſtômes*, qui avoient vaincu les heretiques, non en armant les Princes contr'eux, & s'amuſant pendant ce temps là à avoir ſoin de leurs ongles, mais en s'appliquant à la priere, à la bonne vie, & à la predication: Qu'enfin s'ils devenoient eux-mêmes des *Ambroiſes*, des *Auguſtins*, & des *Chryſoſtômes*, & qu'ils reformaſſent l'Egliſe, ils rendroient bientôt les Princes des *Theodoſes*, des *Honorius*, des *Arcadius*, des *Valentiniens*, & des *Gratiens*. Il finit en diſant, qu'il l'eſperoit, & qu'il prioit Dieu que cela arrivât.

LV. CE diſcours,[d] dans le temps même que *Du Ferrier* le prononçoit, irrita encore moins les *Italiens* que tous les autres Prelats[e] & les *François* mêmes; & le bruit qui s'excita, auſſi-tôt qu'il fut fini, obligea de rompre la Congregation. Les uns le taxoient d'hereſie ;[a] d'autres diſoient, qu'il en etoit au moins ſuſpect ; & pluſieurs autres, qu'il ſcandaliſoit les oreilles pieuſes. Quelques uns diſoient, Que cet Ambaſſadeur avoit pris occaſion de le faire pendant l'abſence du Cardinal *de Loraine*,[b] qui n'eût pas ſoufert qu'il eût parlé dans ces termes, & qu'il ne tendoit qu'à faire rompre le Concile : Qu'il attribuoit au Roi ce qui ne lui appartenoit point : Qu'il faiſoit entendre,[c] que les Princes n'avoient pas beſoin de l'autorité du Pape pour ſe ſervir des biens Eccleſiaſtiques ; & qu'il faiſoit du Roi de *France*[d] un veritable Roi d'*Angleterre*. Mais rien n'offenſa d'avantage les Peres, que ce qu'avoit dit *Du Ferrier*, que l'autorité des Rois de *France*[e] ſur les perſones & ſur les biens Eccleſiaſtiques n'etoit fondée ni ſur la Pragmatique & les Concordats ni ſur les Conceſſions des Papes, mais ſur la Loi naturelle même, ſur l'Ecriture Sainte, ſur les anciens Conciles, & ſur les Loix des Empereurs Chretiens. Enfin on trouvoit à redire dans cet Ambaſſadeur, de ce qu'il n'avoit pas ſuivi l'exemple de ceux de l'Empereur & du Roi d'*Eſpagne*, qui quoiqu'ils euſſent les mêmes interêts n'avoient pas fait le moindre mouvement,[f] parce qu'ils ſavoient qu'ils n'en avoient aucune raiſon.

---

[a] Jud. Ep. Cath. 9.
[b] Mat. viii. 31.
[c] 4 Reg. xviii.
[d] Spond. N° 46.
[e] Dup. Mem. p. 510.

Mais *Du Ferrier* diſoit pour ſa juſtification, Que les Legats avoient promis au Cardinal *de Loraine*[g] de ne plus parler de ce chapitre, ou de le faire avec tant de menagement qu'on n'y toucheroit point aux interêts de la *France*, & que cependant on en avoit agi tout autrement : Qu'il avoit communiqué au Cardinal les ordres du Roi,[h] & que s'il eût été preſent non ſeulement il eût conſenti, mais même qu'il eût conſeillé la proteſtation : Que ceux là etoient bien ignorans, qui n'ayant rien lu que les Decretales,[i] qui etoient des Loix de CCCC ans, s'imaginoient, qu'il n'y avoit auparavant aucunes autres Loix Eccleſiaſtiques :[k] Que ſi l'on vouloit reformer le Roi par les Decretales, ce Prince voudroit les reformer à leur tour par le Decret, & les renvoyer encore non ſeulement au temps de St. *Auguſtin*, mais même à celui des Apôtres : Qu'il ne faiſoit[l] pas d'un Roi de *France* un Roi d'*Angleterre*, mais qu'il s'oppoſoit à ceux qui depuis long temps avoient commencé à elever leur autorité ſur la ruine de celle des Rois : Qu'enfin ſi ces articles de reformation[m] euſſent porté autant de prejudice à l'Empereur & au Roi d'*Eſpagne* qu'à celui de *France*, on ne les eût jamais propoſez, & qu'on ne devoit pas prendre pour modeles ceux qui n'avoient pas les mêmes interêts.

L'Archeveque de *Sens* & l'Abbé de *Clairvaux* etoient ceux de tous qui etoient les plus mecontens de ce diſcours, & ils diſoient par tout,[n] Que les Ambaſſadeurs avoient très mal fait de proteſter, & qu'ils n'avoient eu d'autre deſſein que de faire naître de la confuſion, & donner occaſion par là de tenir un Concile National en *France* ; qu'ils etoient gens mal intentionez & creatures du Roi de *Navarre* qui les avoit envoyez pour ſes vuës particulieres ; qu'ils avoient proteſté ſans ordre du Roi, & qu'il faloit les obliger de montrer leurs Inſtructions, & proceder contr'eux comme gens qui avoient de mauvais ſentimens ſur la foi. Ces plaintes exciterent une grande inimitié entr'eux & les Ambaſſadeurs. Ceux-ci le jour ſuivant [a] ecrivirent à leur Roi pour lui rendre compte des raiſons qui les avoient obligez de differer juſqu'alors à proteſter, & de l'occaſion qui les avoit forcez de le faire, ajoutant qu'ils differeroient [b] à faire enregiſtrer leur proteſtation dans les Actes du Concile, juſqu'à ce que Sa Majeſté l'eût vuë, & leur eût fait conoître ſes intentions.

---

[a] Dup. Mem. p. 498 & 499. [b] Ib. p. 504 & 509. [c] Ib. p. 504. [d] Ib. p. 499 & 518. [e] Ib. p. 521. [f] Id. p. 500 & 515. [g] Ib. p. 506 & 533. [h] Ib. p. 509. [i] Ib. p. 499. [k] Ib. p. 520. [l] Ib. p. 518. [m] Ib. p. 500. [n] Ib. p. 511.

Les Legats n'ayant point de copie du diſcours en firent faire un Extrait ſur le raport & le ſouvenir de ceux qui y avoient été les plus attentifs, afin de l'envoyer à *Rome*. *Du Ferrier* ayant eu copie de cet Extrait ſe plaignit, [c] qu'on y avoit inſeré pluſieurs choſes contraires à ce qu'il avoit dit, & en particulier, qu'on avoit ſubſtitué le mot de *Loix Spirituelles* à celui de *Loix Eccleſiaſtiques* dont il s'etoit ſervi; & qu'au lieu qu'il avoit dit que *les Rois pouvoient ſe ſervir des biens de l'Egliſe dans des cas de neceſſité*, on lui avoit fait dire, *qu'ils pouvoient les prendre à leur bon plaiſir*. C'eſt ce qui l'obligea de rendre public ſon diſcours, & d'en envoyer une copie au Cardinal *de Loraine*, en s'excuſant de ce qu'il n'avoit pas uſé de paroles auſſi fortes [d] qu'il lui avoit été commandé par ſes dernieres Inſtructions, auſſi bien que par les premieres qui etoient confirmées par les nouveaux ordres qu'il avoit reçus. Il ajoutoit, Qu'il n'avoit pu ſe diſpenſer d'obeir au Roi, ni voulu s'expoſer à la Cenſure du Parlement de *Paris*, qu'il n'eût pu eviter, [e] s'il eût ſoufert que le Concile General en ſa preſence eût fait des loix de cette importance contraires à celles que le Parlement avoit maintenuës avec tant de ſoin; & que d'ailleurs il n'etoit pas juſte, que les Peres du Concile la pluſpart Courtiſans du Pape ſe rendiſſent Juges des anciens differends, que la Cour de *Rome* avoit avec celle de *France* au ſujet de l'autorité Royale, dont les *François* avoient ſans diſcontinuer pris la defenſe depuis CCCC ans contre les attaques qu'elle avoit eües à ſoutenir de la part de *Rome*. Il donna auſſi des copies du même diſcours aux Ambaſſadeurs & à tous ceux qui lui en demandoient. Mais ſur ce que quelques uns diſoient, qu'il ne l'avoit pas prononcé tel qu'il paroiſſoit par ecrit, [f] il repondit, Que pour peu qu'on eût une mediocre intelligence du Latin, on ne parleroit pas ainſi; & que d'ailleurs ſi l'on trouvoit de la difference entre le diſcours prononcé & celui qui etoit ecrit, quoique réellement il n'y en eût aucune, on devoit ſe ſouvenir, que la maxime du Concile etoit de ne pas juger des diſcours ſur ce qui avoit été prononcé, [g] mais ſur les copies qui lui en etoient preſentées; & qu'ainſi comme il etoit plus juſte de l'en croire que tout autre, c'etoit à la copie qu'il en avoit donnée qu'on devoit s'en raporter, ſans le chicaner ſur autre choſe.

LVI. Auſſi tôt [1] que ce diſcours eut été rendu public, [h] un Anonyme ſous le nom du Concile y fit une reponſe, où il diſoit, Que c'etoit avec beaucoup

---

[a] Dup. Mem. p. 505. [b] Ib. p. 508. [c] Ib. p. 499 & 512. [d] Ib. p. 499. [e] Ib. p. 500. [f] Ib. p. 519. [g] Ib. p. 521. [h] Pallav. L. 23. c. 1.

Notes.

[1] *Auſſi tôt que ce diſcours eut été rendu public, un Anonyme ſous le nom du Concile y fit une reponſe.*] Quoique *Fra-Paolo* ne parle que de cette ſeule reponſe, parce qu'il n'y eut que celle-là de publiée, on en trouve cependant deux autres. L'une etoit de *Charles Graſſi* Evêque de *Monteſiaſcone*, qui dans la Congregation du lendemain refuta aigrement la

beaucoup de raiſon, que les Ambaſſadeurs de *France* s'etoient comparez aux Deputez des *Juifs*, puiſque les uns & les autres avoient murmuré injuſtement contre Dieu ; & qu'on pouvoit bien faire la même reponſe aux *François* qu'avoit faite autrefois au nom de Dieu le Prophete aux *Juifs* en leur diſant, [a] que *lorſqu'ils avoient jeûné & pleuré pendant tant d'années, & que quand ils avoient bu & mangé, ils avoient fait cela pour eux-mêmes & non pour Dieu :* Que les Rois de *France* etoient cauſe de tous les abus dont ils ſe plaignoient dans leur Royaume, en nommant aux Evêchez des perſones ignorantes, peu inſtruites de la diſcipline Eccleſiaſtique, & plus portées à la volupté qu'à la piété : Que les *François* ne vouloient point de deciſion ſur les dogmes qui etoient en diſpute, afin que la doctrine Chretiene demeurât toujours incertaine, & qu'ils euſſent la liberté d'ecouter ces nouveaux Maîtres, qui chatoüilloient les oreilles d'une Nation enemie du repos : Que dans des temps ſi pleins de troubles ils n'avoient pas eu honte de dire, qu'il appartenoit à leur Roi encore enfant de diſpoſer de tout le gouvernement de l'Egliſe : Qu'ils avoient avancé avec hardieſſe, que les Beneficiers n'avoient que l'uſage de leurs revenus ; & que cependant de temps immemorial ils s'en etoient portez pour proprietaires, en diſpoſant même par teſtament de leurs effets, qui paſſoient à leurs plus proches heritiers, lorſqu'ils mouroient *ab inteſtat :* Qu'il y avoit de la contradiction à dire, comme ils avoient fait dans un endroit, que *les pauvres etoient les veritables Maîtres des biens Eccleſiaſtiques*, & à avancer dans un autre, *que le Roi etoit le Maître de tous les biens Eccleſiaſtiques, & qu'il pouvoit en diſpoſer à ſa volonté :* Qu'il y avoit une grande abſurdité à ſoutenir, que le Roi ne pouvoit être repris par un Concile General, puiſque *David* avoit bien ſouffert d'être repris par le Prophete *Nathan :* Que parler, comme on avoit fait, des derniers Evêques ou de ceux qui les precedoient immediatement, comme s'ils n'euſſent pas été de veritables Evêques, cela ſentoit bien l'hereſie. Enfin l'Anonyme s'etendoit beaucoup à refuter, comme une hereſie condamnée par l'Extravagante de *Boniface* VIII *Unam Sanctam*, cette propoſition de l'Ambaſſadeur, *Que les Rois etoient etablis de Dieu* ; à moins que de l'expliquer en ce ſens, *qu'ils etoient etablis de Dieu par la mediation de ſon Vicaire*.

Du Ferrier piqué de cette reponſe [b] publia une Apologie en forme de replique au Concile, où il diſoit, Qu'on ne pouvoit pas lui faire la même reponſe que le Prophete avoit faite aux *Juifs*, puiſqu'il demandoit la reforme du Clergé & ſur tout de celui de *France*, dont il conoiſſoit les abus, bien different en cela des *Juifs*, qui *pleuroient & jeûnoient* en vain, parce qu'ils ignoroient leurs vices : Que les Peres, en rejetant ſur ſon Roi la cauſe de

---

[a] Zach. vii. 5.

[b] Dup. Mem. p. 495.

NOTES.

la proteſtation de *Du Ferrier* dans ſon ſuffrage, dont *Pallavicin* nous donne l'extrait L. 23. c. 1. L'autre, qui eſt raportée par *Raynaldus* N° 170, etoit du Card. *Moron*. Mais il y a lieu de croire, qu'elle ne fut prononcée, puiſqu'on y parle à *Du Ferrier* comme preſent à la Congregation du XXIII où on la ſuppoſe faite, quoiqu'il ſoit certain que depuis le jour de la proteſtation qui etoit le XXII les Ambaſſadeurs de *France* ne parurent plus dans aucune action du Concile.

de la corruption de l'Ordre Eccleſiaſtique, devoient prendre garde de ne pas imiter l'excuſe d'*Adam*, qui avoit rejeté ſa faute ſur ſa femme ; puiſque s'ils diſoient que c'etoit un grand péché au Roi de preſenter des Evêques indignes, ils devoient avoüer, que c'en etoit encore un plus grand au Pape de les admetre : Qu'il avoit demandé qu'on traitât de la reformation avant les dogmes, non point pour rendre ceux-ci incertains ; mais parce que tous les Catholiques en etant d'accord, il jugeoit plus neceſſaire de commencer par la reformation des mœurs corrompuës, qui etoient la ſource & l'origine de toutes les hereſies : Que loin de ſe repentir d'avoir dit, que dans les articles propoſez il y avoit pluſieurs choſes contraires aux anciens Canons, il pouvoit ajouter, qu'il y en avoit même qui derogeoient aux Conſtitutions des derniers Papes : Qu'il avoit dit, que *Charlemagne* & St. *Loüis* avoient publié des Loix Eccleſiaſtiques, qui avoient ſervi de regle pour le gouvernement de l'Egliſe de *France*, & non que le Roi preſent ſongeât à en faire de nouvelles ; mais que quand il l'auroit dit, il n'eût rien dit que de conforme à l'Ecriture Sainte, aux Loix Civiles *Romaines*, & à ce qu'avoient dit les Auteurs Eccleſiaſtiques Grecs & Latins avant la publication du Livre des Decretales : Qu'il demandoit pardon d'avoir dit, que les Beneficiers n'avoient que l'uſage des biens Eccleſiaſtiques, puiſqu'il auroit du dire, qu'ils n'en avoient que l'adminiſtration ; & que ceux qui trouvoient à redire à ce qu'il avoit avancé devoient condamner en même temps St. *Jerôme*, St. *Auguſtin*, & les autres Peres, qui non ſeulement avoient dit, que les biens Eccleſiaſtiques appartenoient aux pauvres, mais que les Clercs en qualité d'eſclaves de l'Egliſe n'acqueroient que pour elle : Qu'il n'avoit jamais dit, que le Roi eût un plein pouvoir ſur les biens de l'Egliſe, mais ſeulement que dans les temps d'une preſſante neceſſité publique la diſpoſition entiere en appartenoit au Prince ; & que quiconque entendoit la force de ces termes ſavoit bien, qu'en pareille occaſion le Souverain n'avoit beſoin ni de s'adreſſer au Pape ni de ſon autorité : Qu'il avoit condamné les anathêmes prononcez contre les Rois de la maniere dont on le faiſoit dans les articles, & qu'il convenoit qu'on pouvoit reprendre les Princes & les Magiſtrats de la maniere dont *Nathan* avoit repris *David*, mais ſans les provoquer par des injures & des maledictions : Que pour avoir invité les Peres à l'exemple d'*Ezechias* à remonter aux anciens temps pour y chercher des modeles de reforme, on ne pouvoit pas en conclure qu'il ne tînt pas pour de veritables Evêques ceux des derniers temps, & qu'il ſavoit fort bien que les Phariſiens & les Scribes avoient été aſſis ſur la Chaire de *Moyſe* : Qu'enfin lorſqu'il avoit dit que la puiſſance des Rois venoit de Dieu, il avoit parlé ſimplement & en termes generaux comme avoient fait le Prophete *Daniel* & l'Apôtre St. *Paul*, ſans avoir eu dans l'eſprit ni la diſtinction d'etabliſſement mediat ou immediat, ni l'Extravagante de *Boniface* VIII ; & que quand il y eût penſé, il n'eût pu etant *François* s'empêcher de raporter en même temps ce que nous apprend l'Hiſtoire de cette affaire & de l'origine de cette Conſtitution.

CETTE Apologie augmenta plûtôt qu'elle ne diminua la mauvaiſe opinion que l'on avoit conçuë des Ambaſſadeurs de *France*, parce que, diſoit on, c'etoit moins une excuſe qu'une defenſe opiniâtre de la faute commiſe.

miſe. Cependant parmi tous les diſcours qu'occaſiona cette harangue, on s'en prenoit moins aux Ambaſſadeurs qu'au Gouvernement même. On diſoit, qu'on conoiſſoit clairement quelles etoient les vuës de ceux qui gouvernoient en *France*. On blâmoit [1] ouvertement la Reine Mere de la confiance qu'elle avoit dans les *Châtillons*, [a] & ſur tout en celui qui avoit été auparavant Cardinal; & du credit qu'elle avoit laiſſé prendre ſur elle au Chancelier & à l'Evêque de *Valence*, à l'inſtigation deſquels elle avoit ſi maltraité le Parlement de *Paris* au grand prejudice de la Religion. On ſe plaignoit de la familiarité intime qu'elle entretenoit avec *Cruſſol* & ſa femme, que la difference de Religion eût du même exclure de ſa preſence; & de ce que ſa Cour etoit remplie de *Huguenots* qu'elle traitoit comme ſes favoris. Enfin outre mille autres choſes on etoit ſurpris, que nonobſtant tout cela elle ſollicitât au prejudice de l'Egliſe la permiſſion de vendre les biens Eccleſiaſtiques.

LVII. PENDANT que le Concile etoit dans l'agitation qu'avoit excité cette affaire,[b] le Comte *de Lune*, dont la coutume etoit d'ajouter de nouvelles difficultez à celles qui etoient faites par les autres, vint faire de nouvelles inſtances pour la ſuppreſſion du Decret, *Proponentibus Legatis*. Cela embaraſſoit d'autant plus les Legats, qu'ils ne ſavoient comment le ſatisfaire ſans deroger aux Decrets des Seſſions precedentes; puiſque non ſeulement la revocation, mais même la moindre modification ou la ſuſpenſion de ce Decret leur paroiſſoit une declaration, que ce qui s'etoit fait ne s'etoit pas fait legitimement. Le Comte voyant qu'on ne cherchoit qu'à eluder une demande qu'il avoit ſi ſouvent reiterée dit, Qu'après avoir montré tant de moderation & de patience il ſeroit obligé de changer de methode, & qu'il parleroit d'autant plus hardiment, qu'il ſavoit que le Pape ſur ſes inſtances paſſées leur avoit ecrit qu'il s'en remetoit entierement à eux, & qu'ils pouvoient faire ce qu'ils jugeroient de plus à propos. Les Legats pour ſe delivrer de ſes importunitez lui repondirent, qu'ils laiſſoient au Concile la liberté de regler la choſe comme il voudroit; ſe ſervant ainſi du nom de liberté dans le Concile comme d'un manteau pour couvrir les reſolutions qui

---

[a] Viſc. Let. du 6 Dec. 1562. [b] Dup. Mem. p. 513. Pallav. L. 23. c. 2. Rayn. ad an. 1563. N^{o} 190.

NOTES.

[1] *On blâmoit ouvertement la Reine Mere de la confiance qu'elle avoit dans les Châtillons,* &c.] On a vu ci-deſſus par une letre de *Viſconti* du VI de Decembre MDLXII que la pluſpart de ces ſoupçons venoient des raports qu'avoit faits *Hugonis* à ce Prelat, & de la mauvaiſe opinion qu'il avoit donnée de la Reine. Mais il y a aſſez lieu de croire, que le Card. *de Loraine* enemi des *Colignis*, auſſi bien que l'Archevêque de *Sens*, l'Abbé de *Clairvaux* & quelques autres fort oppoſez au parti *Huguenot* ne contribuerent pas peu à fomenter ces bruits, & à rendre les Ambaſſadeurs ſuſpects eux-mêmes. Du moins l'on voit par une letre de *Du Ferrier* au Card. *de Loraine* du XXX de Septembre, qu'il ſe plaignoit en particulier de l'Archevêque de *Sens* & de l'Abbé de *Clairvaux* comme de ceux qui le decrioient avec moins de menagement. *Et de tant plus eſt l'outrage grand en mon endroit*, dit il, *qu'il provient de M^{rs} de Sens & de Clairvaux qui ſe diſent vos ſerviteurs. Quant audit S^{r} de Sens, il y a aſſez long temps qu'il m'eſt mal affectioné ----- Et quant audit S^{r} de Clairvaux je ne ſai quelle mouche l'a piqué, enſemble quelques autres Theologiens, qui trouvent tous mes faits heretiques*, &c. Avec de telles diſpoſitions il n'eſt pas etonant, qu'on eût pris à *Trente* de ſi mauvaiſes impreſſions des demarches de la Cour de *France*; & l'engagement, que le Card. *de Pellevé* Archevêque de *Sens* prit enſuite avec les Ligueurs, nous perſuade aſſez qu'il ne pouvoit que fort condamner tous les menagemens que le Conſeil de *France* croyoit devoir garder avec les Proteſtans.

qui venoient d'ailleurs. Car pendant qu'ils parloient de la ſorte, ils cabaloient ſecretement avec les Prelats qui etoient le plus dans leur confidence, pour faire naître des delais, tant afin de tirer la choſe en longueur juſqu'à la fin du Concile, que pour être plus en etat de profiter des conjonctures que le temps pouroit faire naître de terminer la difficulté de la maniere la moins prejudiciable. Mais le Comte inſtruit de ces brigues prepara une proteſtation, qu'il pria les Ambaſſadeurs de l'Empereur, de *France*, & de *Portugal* de ſigner avec lui. Ceux-ci l'exhorterent à ſe deſiſter pour le preſent de ſes inſtances; parce que le Cardinal *Moron* etant convenu avec l'Empereur de pourvoir à cela avant la fin du Concile, ils ne ſavoient comment proteſter, puiſqu'on ne parloit point encore de le finir. Cependant *Moron* pour tranquiliſer le Comte lui envoya pluſieurs fois l'Auditeur *Paleotti*, ſous pretexte de concerter avec lui la maniere dont on pouroit le ſatisfaire. Mais le Comte ne le ſavoit pas trop bien lui-même; parce qu'il n'eût pas ſouhaité qu'on prejudiciât aux Decrets precedens, & que dans ce cas il etoit difficile de trouver un temperament. Enfin les Legats lui promirent de faire dans la Seſſion prochaine la declaration qu'il demandoit, pourvû que l'on trouvât quelque moyen de contenter les Peres.

LVIII. La nouvelle de la proteſtation de *Du Ferrier* [a] etant arrivée à *Rome* mortifia extremement le Pape & toute ſa Cour, qui s'imaginerent que cela s'etoit fait dans le deſſein de faire naître l'occaſion de rompre le Concile, & d'en rejeter ſur eux toute la faute. Mais ce dont ſe plaignoit le plus le Pape, c'eſt que pendant que le Roi de *France* le faiſoit ſolliciter de permetre qu'on alienât pour 100,000 ecus de biens Eccleſiaſtiques, ſes Ambaſſadeurs declaroient à la face du Concile, qu'il pouvoit les prendre ſans lui. Le Cardinal *de Loraine*, qui voyoit que cette proteſtation etoit un grand obſtacle à la negociation qu'il avoit avec le Pape, en fut encore plus mortifié que les autres. Il ſe donna donc beaucoup de mouvement pour convaincre ce Pontife, [b] Que la choſe s'etoit faite à ſon inſu & contre ſa volonté; & qu'indubitablement il l'eût empêchée, s'il ſe fût trouvé à *Trente*: Que l'Inſtruction envoyée aux Ambaſſadeurs etoit encore un reſte des reſolutions priſes du temps du feu Roi de *Navarre*; & que l'execution en avoit été preſſée par les perſones de cette faction, dont etoit *Du Ferrier*: Que quoique ce parti fît exterieurement profeſſion de la Religion Catholique, il avoit neanmoins une intelligence etroite avec les *Huguenots*, qui auroient voulu la rupture du Concile de peur d'être anathematiſez, ſi on venoit à le finir tranquilement: Qu'il y avoit auſſi de la faute de ceux qui dirigeoient les affaires à *Trente*, où à ſon depart il avoit laiſſé les choſes en bons termes d'accommodement: Que les Legats avoient promis deux choſes aux Ambaſſadeurs, au moyen deſquelles ils avoient paru contens; [c] l'une que l'on ne parleroit point des Rois & des autres Souverains, mais ſeulement de quelques petits Seigneurs, qui ne laiſſoient aux Evêques aucun exercice de la Juriſdiction Eccleſiaſtique; l'autre que l'on ne toucheroit point à toutes les choſes qui dependoient des graces faites par les Papes, telles que les Indults, les privileges, & les conceſſions du Saint Siege: Que nonobſtant ces promeſſes, auſſi-tôt après ſon depart les Legats n'avoient pas laiſſé

[a] Spond. N° 47.
[b] Dup. Mem. p. 523.
[c] Ib. p. 534.

laiſſé de propoſer aux Peres la premiere minute du Decret avec toutes les clauſes qu'ils avoient promis d'en ôter: Que malgré tout cela il pouvoit aſſurer Sa Saintété, que cette affaire n'empêcheroit point que le Concile ne finît tranquilement; & qu'il lui prometoit d'ecrire au Roi pour ſe plaindre de ce qui etoit arrivé, & pour engager ſes Ambaſſadeurs à revenir à *Trente*, à quoi il eſperoit de reüſſir.

En conſequence de cette promeſſe le Cardinal ecrivit au Roi & aux Ambaſſadeurs. A ceux-ci, pour leur dire,[a] Que leur action portoit ſon excuſe avec elle, en ce qu'elle etoit faite; mais qu'à l'avenir ils continuaſſent à faire leur devoir ſans rien innover d'avantage. Au Roi,[b] Que la proteſtation de ſes Ambaſſadeurs lui avoit paru d'autant plus etrange, qu'on l'avoit faite ſans la lui communiquer, & ſans qu'il y eût ni raiſon ni occaſion de la faire: Que ſon abſence de *Trente* avoit été la cauſe de tout le mal, puiſque les Ambaſſadeurs aſſez mal à propos en avoient pris occaſion d'appliquer un violent remede à un petit mal: Qu'à ſon retour à *Trente* il eſperoit remedier à tout avec beaucoup de facilité: Que comme on ne pouvoit pas defaire ce qui avoit été fait, il prioit Sa Majeſté d'ecrire à ſes Ambaſſadeurs de continuer à faire le devoir de leur Charge, & de s'abſtenir des partis violens:[c] Qu'il avoit trouvé le Pape très diſpoſé à reformer ſerieuſement l'Egliſe, & que la Chretienté etoit heureuſe d'avoir un ſi digne Paſteur: Que Sa Saintété le renvoyoit à *Trente* ſi bien inſtruit de ſes ſaintes intentions, pour metre fin au Concile, qu'il y avoit lieu d'en eſperer un bon ſuccès: Qu'enfin comme à la fin du Concile les Decrets en devoient être ſouſcrits par tous les Peres & les Ambaſſadeurs qui y avoient aſſiſté au nom de leurs Princes,[d] il prioit Sa Majeſté d'y faire retourner les ſiens, afin qu'ils y fuſſent preſens, & qu'ils y ſouſcriviſſent comme les autres, ce qui ſeroit le comble de toutes les faveurs & de la protection qu'avoient accordée au Concile Sa Majeſté, ſon frere, ſon pere, & ſon ayeul.

LIX. Le Cardinal eut à ſe diſculper de cette proteſtation non ſeulement auprès du Pape, mais encore dans le Conſiſtoire auprès des Cardinaux, qui diſoient, que les Princes vouloient que le Concile fût libre, mais ſeulement pour la deſtruction des Eccleſiaſtiques, & non pour ordoner à leur egard la moindre choſe, quelque juſte qu'elle fût. Le Pape cependant commanda, qu'on penſât plus murement que jamais à ce qu'on devoit ecrire à *Trente* au ſujet de la reforme des Princes, diſant qu'il ne le faiſoit pas pour toucher le moins du monde à ce qui regardoit le Concile, puiſqu'il vouloit laiſſer ſur cela la liberté aux Peres, mais ſeulement pour inſtruire ſes Legats par maniere de conſeil. Il leur manda neanmoins,[e] Que ſi les *François* vouloient ſe retirer, il n'y avoit qu'à les laiſſer faire, mais ſans leur en donner aucun pretexte; qu'ils s'appliquaſſent ſeulement à faire que la Seſſion pût ſe tenir au jour marqué, avant lequel le Cardinal *de Loraine* ſeroit de retour à *Trente*; & qu'ils ſe miſſent en etat de terminer le Concile dans une autre Seſſion deux ou trois ſemaines après. Il les chargea en même temps de tenir cet ordre ſecret, & de ne le communiquer qu'au Cardinal *de Loraine*; & il ajouta, que ſi les *Imperiaux* leur en parloient, ils diſſent qu'ils attendroient au retour de ce Cardinal à ſe determiner. Il leur donna auſſi avis, Qu'il avoit amené à ſon but l'*Empereur* & la *France*, & qu'il ne lui reſtoit qu'à gagner le Roi d'*Eſpagne*, qui avoit repondu qu'il ne faloit pas encore ſonger à finir le Concile, tandis qu'il reſtoit tant de choſes & même les plus importantes à traiter: Que cependant il avoit encore quelque eſperance de l'y faire conſentir, & de terminer le Concile à la ſatisfaction commune. Le Pape etoit en effet aſſuré de la *France* & de l'*Allemagne*. Car outre que le Cardinal *de Loraine* lui en avoit donné de pleines aſſurances de la part de la *France*; il avoit eu en même temps avis d'*Allemagne*, que l'Empereur non ſeulement y conſentoit, mais même qu'il le ſeconderoit en ce deſſein. Et quoique ſon Nonce lui mandât, que ce Prince avoit balancé long temps avant que de s'y reſoudre, & qu'il y avoit encore à craindre qu'il ne changeât; neanmoins comme il ſavoit que c'etoit le Roi des *Romains* qui lui avoit inſpiré cette reſolution, [a] en lui faiſant entendre [1] qu'il faloit finir le Concile, *parce qu'il ne faiſoit aucun fruit, & qu'il n'y en avoit aucun à eſperer*, il ne douta point que ce Roi ne perſiſtât & par inclination & par raiſon dans ſa reſolution, & n'engageât l'Empereur ſon pere à y perſiſter de même.

---

[a] Dup. Mem. p. 517 & 518. [b] Ib. p. 533 & 537. [c] Ib. p. 535. [d] Ib. p. 544.
[e] Pallav. L. 23. c. 4.

DEPUIS le diſcours de *Du Ferrier* les Ambaſſadeurs de *France* ne parurent plus en public à *Trente*; mais ils firent entendre au peu de Prelats *François* qui y reſtoient, [b] Que l'intention du Roi etoit qu'ils s'oppoſaſſent au ſecond & au cinquiéme chapitres de la reformation, en vertu deſquels les cauſes & les perſones euſſent pu être tirées hors du Royaume pour plaider en un Tribunal etranger, comme auſſi au XIX où on autoriſoit les preventions, & on privoit les Parlemens de leurs prerogatives ſur le fait des Benefices.

LX. APRES que l'on eut fini d'opiner ſur tous les XXI articles de reformation, les Legats propoſerent de parler ſur les autres; mais tous les Ambaſſadeurs s'oppoſerent à ce qu'on deliberât ſur le chapitre des Princes. Les Peres ſe plaignoient d'un autre côté, Qu'après avoir toujours parlé de reformer l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes membres, les Princes à la fin ne vouloient de reforme que pour le Clergé, qui cependant ne pouvoit être reformé, ſi on empêchoit les Evêques de faire leur charge, & ſi on detruiſoit la liberté Eccleſiaſtique; & que malgré le deſir que ces Princes montroient pour la reforme, ils s'oppoſoient à un Decret, qui rendoit aux Prelats la liberté & la juriſdiction qui leur etoit neceſſaire pour y travailler

---

[a] Pallav. L. 23. c. 5. [b] Dup. Mem. p. 514.

NOTES.

[1] *En lui faiſant entendre qu'il faloit finir le Concile parce qu'il ne faiſoit aucun fruit, & qu'il n'y en avoit aucun à eſperer.*] C'eſt ce qui eſt atteſté par le Card. *Pallavicin* dans l'extrait qu'il nous donne de la letre de *Ferdinand* au Comte *de Lune* L. 23. c. 5. où ce Prince diſoit, *tuttò che il Concilio foſſe ancor durato cent'anni ſecondo la forma nella quale havea cominciato à procedere, poterſene ſperare ò niuno ò picciolo frutto*; & cela ſe raporte parfaitement aux inſinuations que ſelon notre Hiſtorien le Card. *Moron* avoit inſpirées à l'Empereur dans le temps de leur entrevuë, quoique *Pallavicin* ait traité ce raport de calomnie. Mais il y a trop de conformité entre ces deux faits pour ne pas nous laiſſer juger que l'un eſt tout à fait juſtifié par l'autre.

vailler utilement. Les Legats de même pour s'excuſer diſoient, Qu'ils n'avoient pu ſe diſpenſer de donner quelque ſatisfaction aux Peres; que les Ambaſſadeurs avoient eu aſſez de temps pour expoſer leurs Griefs & defendre leur cauſe par des raiſons; mais qu'il y avoit trop de violence à ne s'oppoſer que par des voyes de fait, & à pretendre que le Concile n'avoit d'autorité que pour reformer le Clergé & non toute l'Egliſe.

L'ON reçut vers ce temps là nouvelle à *Trente*, que l'Empereur etoit dangereuſement malade; & les Ambaſſadeurs de ce Prince avertirent les Legats, que s'il venoit à mourir le Concile ne ſeroit plus en ſureté, parce que le temps du Sauf-conduit ſeroit expiré. Les Legats envoyerent donc un Exprès au Pape pour ſavoir ce qu'ils auroient à faire dans une pareille conjoncture; & dès lors les Peres ſongerent bien plus à ſortir bientôt de *Trente*, qu'à travailler à la reformation des Princes.

LE VII d'Octobre [1] on tint une Congregation [a] pour deliberer ſur ce que l'on feroit des autres articles de reformation, & ſur tout du chapitre qui concernoit les Princes; & après une longue conteſtation on convint qu'on ſe borneroit dans la premiere Seſſion à la matiere du Mariage, & aux XXI articles de reformation ſur leſquels on avoit dejà opiné, & qu'on remetroit le reſte à la ſuivante avec le chapitre qui regardoit les Princes. Le lendemain les Ambaſſadeurs de *France* partirent pour *Veniſe* ſelon les ordres qu'ils en avoient de leur Maître.

LXI. LE Pape quoique fort content du Cardinal *de Loraine*, & des *François* qui lui etoient attachez, mais irrité contre la faction, dont il croyoit que venoit la proteſtation faite par *Du Ferrier*, reprit le deſſein qu'il avoit eu dès le temps de la pacification faite avec les *Huguenots*, de proceder contre la Reine de *Navarre*; deſſein qu'il avoit ſuſpendu de peur que les Ambaſſadeurs de l'Empereur ne s'y oppoſaſſent, comme ils avoient fait dans le temps qu'il meditoit d'agir contre la Reine d'*Angleterre*. Determiné [2] à executer ſa reſolution à *Rome*,[b] il fit publier le XIII d'Octobre la ſentence renduë contre les V Evêques *François*, qu'il avoit fait citer auparavant, comme on l'a dit; & en même temps il fit afficher aux portes de St. *Pierre* & en d'autres endroits publics une citation contre *Jeanne* Reine de *Navarre* veuve d'*Antoine de Bourbon*, pour l'obliger à comparoître à *Rome* dans le terme de ſix mois à faute d'y être declarée dechuë de toutes ſes Dignitez, Etats, & Domaines, ſon mariage nul, ſes enfans illegitimes, & elle ſujete à toutes les peines portées par les Canons contre les heretiques. Avant que le Pape vînt à l'execution de cette reſolution, le Cardinal *de Loraine*

---

[a] Pallav. L. 23. c. 3. [b] Id. L. 23. c. 6. Spond. N° 48. Rayn. ad an. 1563. N° 134 & 133. Dup. Mem. p. 522 & 524.

NOTES.

[1] *Le* VII *d'Octobre on tint une Congregation*, &c.] Ce fut le VIII & non le VII.

[2] *Determiné à executer ſa reſolution à Rome, il fit publier le* XIII *d'Octobre la ſentence renduë contre les cinq Evêques François, qu'il avoit fait citer auparavant*, &c.] Cela ſe fit non le XIII, mais le XXII; & il y avoit non V Evêques mais VII, ſavoir, *Caraccioli* Evêque de *Troyes*, *Monluc* Evêque de *Valence*, *St. Gelais* Evêque d'*Uſès*, *Guillard* Evêque de *Chartres*, d'*Albret* Evêque de *Leſcar*, *Regni* Evêque d'*Oleron*, & *St. Chamond* Archevêque d'*Aix*. Quelques uns nomment auſſi *Barbanſon* Evêque de *Pamiers*, & *Noailles* Evêque d'*Acqs*; mais on ne voit pas leurs noms dans les Actes Conſiſtoriaux citez par *Raynaldus*.

raine tâcha de l'en detourner en lui repreſentant, Que les maximes de *France* etoient très differentes de celles de la Cour de *Rome*; qu'on y prendroit en très mauvaiſe part que le Pape voulût juger les cauſes des Evêques en premiere inſtance; & que la citation de la Reine de *Navarre* revolteroit bien de monde, & feroit beaucoup parler contre *Rome* tant pour la même raiſon qu'à cauſe des peines temporelles portées par cette citation. Mais le Pape ecoutant ſes remontrances dans le même eſprit qu'elles etoient faites, elles ne produiſirent d'autre fruit que celui que ſouhaitoit ſecretement le Cardinal.

A l'egard de l'entrevuë que la Reine Mere ſouhaitoit ſi ardemment, que chaque Courier apportoit des ordres d'en faire de nouvelles inſtances auprès du Pape, quoiqu'on eût reçu nouvelle de la Cour de *Vienne*, que l'Empereur n'en vouloit point entendre parler, & de celle d'*Eſpagne*, que quoiqu'exterieurement le Roi Catholique temoignât la deſirer, il ne jugeoit pas neanmoins dans les conjonctures preſentes, que la choſe fût praticable; le Cardinal, quoique ne voyant aucun jour à la faire reüſſir, conſeilla cependant au Pape d'envoyer à ces Princes les Nonces qu'il leur avoit deſtinez, comme pouvant ſervir à faire reüſſir pluſieurs negociations avantageuſes au Saint Siege, & en particulier à lever tous les obſtacles qui pouroient ſe rencontrer à la concluſion du Concile. Ainſi [1] le Pape depêcha *Viſconti* [a] en *Eſpagne* & S^{te} *Croix* en *Allemagne*, en apparence pour ſolliciter l'entrevuë, mais en effet pour traiter d'autres affaires particulieres.

LXII. En attendant le temps de la Seſſion,[b] les Legats pour ne pas donner occaſion à de nouvelles difficultez propoſerent de traiter des Indulgences, du Purgatoire, & du culte des SS. & des Images, non pour en publier les Decrets dans la Seſſion prochaine, mais afin de les preparer pour la ſuivante. Ils preſcrivirent en même temps aux Theologiens l'ordre qu'ils devoient ſuivre dans l'examen de ces matieres, & leur ordonerent de donner leurs avis par ecrit uniquement ſur l'uſage de ces choſes, ſans s'etendre à diſcourir ſur les autres points. Ils chargerent auſſi les Prelats d'opiner en peu de mots ſur les mêmes points, declarant qu'ils interromproient ceux qui s'ecarteroient de leur ſujet. Mais malgré ces precautions les ecrits des Theologiens ſe trouverent ſi prolixes & ſi oppoſez que les Peres ne ſavoient quel parti prendre ſur toutes ces matieres.

LXIII. Quant à l'affaire de la reformation, quoique l'on fût d'accord ſur XX articles, & qu'on traitât du XXI avec le Comte *de Lune*, les Prelats *Eſpagnols* ſe plaignirent, que l'article des exemptions des Chapitres, & celui où l'on traitoit des premieres inſtances & des Appellations n'avoient pas été reformez ſur les obſervations que les Peres y avoient faites. Les Legats & les Deputez qui avoient formé ces Decrets chagrins de cette oppoſition repondirent aux *Eſpagnols*, qu'ils devoient ou juſtifier ce qu'ils diſoient ou ſe taire. Après quelques paroles deſagreables lâchées de part & d'autre, le

---

[a] Pallav. L. 24. c. 1. [b] Dup. Mem. p. 509. Viſc. Let. & Mem. du 19 & du 22 Juil.

NOTES.

[1] *Ainſi le Pape depêcha Viſconti en Eſpagne, & S^{te} Croix en Allemagne*, &c.] Je ne ſai où a pris *Fra-Paolo* que S^{te} *Croix* fut envoyé en *Allemagne*, puiſque ce fut *Philippe Geri* Evêque d'*Iſchia* qui fut chargé de cette commiſſion, comme notre Auteur l'a dit lui-même plus haut, & que *Proſper de S^{te} Croix* etoit alors Nonce en *France*.

le Comte *de Lune* demanda au nom de ſes Evêques, Qu'on eût egard aux oppoſitions qu'ils avoient faites à ces deux chapitres; & que dans le cinquiéme où l'on reſervoit aux Papes les cauſes criminelles des Evêques, on declarât que c'etoit ſans prejudice aux droits de l'Inquiſition d'*Eſpagne*; ce que l'Ambaſſadeur de *Portugal* avoit auſſi dejà demandé auparavant pour celle de ſon païs. Les Legats repondirent, que ces matieres etoient dejà decidées. Mais le Comte repliquant,[a] que ſi l'on propoſoit ces chapitres tels qu'ils etoient ni lui ni ſes Prelats n'aſſiſteroient à la Seſſion, *Moron* lui dit,[1] que s'ils n'y venoient pas, on ne laiſſeroit pas de la tenir ſans eux. Le Comte[2] attribuant la dureté qu'il croyoit trouver dans les Legats aux ſollicitations du Procureur des Chapitres d'*Eſpagne*,[b] lui ordona de ſortir inceſſament de *Trente*, au grand mecontentement des Legats. Cependant afin que rien ne pût arrêter la Seſſion, dont le temps approchoit, ils firent[3] inſerer dans le Chapitre des cauſes des Evêques une exception en faveur des païs d'Inquiſition, pour donner quelque ſatisfaction à cet Ambaſſadeur. Mais pour ce qui regardoit l'article des premieres inſtances, les Legats n'eurent pas la même complaiſance, jugeant que c'etoit trop demander, que de vouloir ôter entierement au Pape l'autorité de pouvoir evoquer les cauſes à *Rome*.

L'ARTICLE de l'exemption des Chapitres etoit d'autant plus important, que ceux d'*Eſpagne* ſont beaucoup plus dans la dependance du Saint Siege que les Evêques, qui ſont tous à la nomination du Roi, au lieu que plus de la moitié des Prebendes ſont à la collation du Pape. Ainſi les Legats, plûtôt que de prejudicier aux privileges de ces Chapitres, reſolurent de renvoyer cet article à la Seſſion ſuivante; & le Comte y ayant conſenti à la ſollicitation des Ambaſſadeurs de l'Empereur, cette difficulté reſta pour lors aſſoupie.

---

[a] Pallav. L. 23. c. 6 & 7.

[b] Id. Ibid. c. 1. & L. 22. c. 10.

NOTES.

[1] *Moron lui dit, que s'ils n'y venoient pas, on ne laiſſeroit pas de la tenir ſans eux.*] *Pallavicin* L. 23. c. 6. raporte cette reponſe un peu differemment, & dit que *Moron* choqué de cette liberté du Comte *de Lune* lui repliqua, *Qu'il ne ſe flatât pas par là d'empêcher la Seſſion, puiſque s'il en agiſſoit ainſi an lieu de prolonger le Concile ils le romproient, & que les Legats partiroient plûtôt ſur le champ, que de ſouffrir une telle indignité & une telle violence.*

[2] *Le Comte attribuant la dureté qu'il croyoit trouver dans les Legats aux ſollicitations du Procureur des Chapitres d'Eſpagne lui ordona de ſortir inceſſamment de Trente.*] *Fra-Paolo* ſe trompe ici ſenſiblement, puiſque le Comte *de Lune* avoit fait ſortir de *Trente* l'Agent des Chapitres d'*Eſpagne* long temps auparavant cette affaire. Pallav. L. 22. c. 10. Il eſt bien plus naturel de croire, comme le remarque *Pallavicin* L. 23. c. 1. que l'oppoſition que trouva cet Ambaſſadeur venoit de la part des Evêques plutôt que de celle des Chapitres d'*Eſpagne*, que les droits de l'Inquiſition n'intereſſoient nullement, au lieu que les Evêques etoient fort jaloux de l'autorité qu'elle s'attribuoit.

[3] *Ils firent inſerer dans le chapitre des Cauſes des Evêques une exception en faveur des païs d'Inquiſition.*] Cette exception ne ſe trouve dans aucun des Decrets de la prochaine Seſſion; mais c'eſt que, comme *Fra-Paolo* nous l'apprend dans la ſuite, on fut obligé de la retirer à la requiſition des Evêques de *Naples* & de *Lombardie*, & c'eſt ce qui fait qu'elle ne s'y trouve plus. Au reſte notre Hiſtorien ſe trompe en diſant, que ce fut du Decret, où l'on traitoit des cauſes criminelles des Evêques, que la clauſe fut retirée. Car ce ne fut pas de celui-ci, mais du ſuivant, où l'on accordoit aux Evêques la faculté d'abſoudre dans leur Diocéſe de tous les péchez ſecrets quels qu'ils fuſſent à l'exception de l'homicide volontaire, comme on le voit par les Actes de *Paleotti* citez par *Pallavicin* L. 23. c. 10.

LXIV. Il ne reſtoit plus à regler que la difficulté qu'il y avoit au ſujet du Decret, *Proponentibus Legatis*. Comme les Legats n'y trouvoient aucun temperament, ils dirent au Comte *de Lune*, qu'il n'avoit qu'à propoſer lui-même la forme, dont il deſiroit qu'on ſe ſervît. Mais comme il s'en excuſa, ils nommerent trois Canoniſtes pour concerter la choſe avec lui, & pour trouver [1] quelque expedient qui lui plût, [a] pourvu qu'il ne fût point contraire à la maniere qui avoit été indiquée par le Pape. Le Cardinal *de Loraine* revint alors à *Trente* tout à propos pour terminer ce differend. Il etoit parti de *Rome* avec toutes les Inſtructions neceſſaires pour conclure toute choſe. A ſon paſſage par *Veniſe* [b] il traita avec les Ambaſſadeurs de *France*, pour les engager à revenir à *Trente* avant la fin du Concile. De retour à *Trente* il negocia ſi adroitement avec le Comte *de Lune*, qu'il lui fit agréer la formule qui termina cette longue conteſtation à la ſatisfaction de tout le monde, & qui fut enſuite approuvée dans la Congregation du IX de Novembre avec fort peu d'oppoſition. C'eſt celle qui ſe trouve dans le XXI chapitre de la reformation. Cette affaire une fois terminée, & le ſixiéme chapitre ayant été renvoyé à une autre Seſſion, on relut de nouveau tous les Decrets; & chacun ayant opiné en peu de mots, le Cardinal *de Loraine* pour metre ſon honeur à couvert, dit, [c] Qu'il eût fort ſouhaité que l'on eût fait une reformation plus parfaite; mais que ſachant qu'on ne pouvoit pas d'abord en venir aux derniers remedes, il conſentoit aux Decrets non qu'il les jugeât ſuffiſans, mais dans l'eſperance que le Pape ſuppléeroit à ce qui y manquoit ou en faiſant revivre les anciens Canons, ou en tenant d'autres Conciles Generaux. Je ne dois pas oublier de remarquer ici, que dans cette même Congregation ce Cardinal [d] fit une longue digreſſion en forme d'eloge des bonnes intentions du Pape & du deſir ardent qu'il avoit de voir l'Egliſe reformée, l'Epiſcopat retabli dans ſon anciene ſplendeur, & le Concile fini à l'avantage general de toute la Chretienté. Lorſque [2] ce fut à l'Archevêque de *Grenade* à parler, il s'etendit de même ſur les loüanges du Pape & lui attribua d'auſſi bonnes intentions qu'avoit fait le Cardinal; mais il ajouta ou que ce Pontiſe jugeoit qu'il ne pouvoit pas ordoner

---

[a] Pallav. L. 23. c. 6. [b] Id. Ibid. Dup. Mem. p. 541. [c] Ib. p. 571.

[d] Pallav. L. 23. c. 7.

NOTES.

[1] *Et pour trouver quelque expedient qui lui plût, pourvu qu'il ne fût point contraire à la maniere qui avoit été indiquée par le Pape.*] Selon le Card. *Pallavicin* L. 23. c. 6. le Pape avoit envoyé ſix formules differentes en forme de Bref explicatif de la clauſe *Proponentibus Legatis*, & laiſſé aux Legats la liberté de choiſir celle qui leur plairoit d'avantage. Le Comte *de Lune* n'agreoit pas celle qui lui avoit été preſentée. Mais les Ambaſſadeurs de l'Empereur & de *Portugal* ayant approuvé celle qu'avoient choiſie les Legats, le Comte fut obligé de s'en contenter à cela près qu'au lieu de faire cette declaration au nom du Pape elle ſe fit en celui du Concile.

[2] *Lorſque ce fut à l'Archevêque de Grenade à parler, il s'etendit de même ſur les loüanges du Pape*, &c.] Le Card. *Pallavicin* L. 23. c. 7. met cet eloge dans la bouche de D. *Barthelemi des Martyrs* Archevêque de *Brague*; & il y a aſſez d'apparence, que la choſe eſt telle. Car ce Prelat ayant accompagné à *Rome* le Card. *de Loraine*, le Pape, qui avoit paru entrer dans tous les projets de reformation dont ils l'avoient entretenu, leur avoit inſpiré par là une grande idée de ſes bonnes intentions. Ce fut ſans doute en conſequence de la bonne opinion que ce Prelat avoit conçüe du Pape qu'il s'etendit ſi fort ſur ſes loüanges. Peut-être même que les intentions de *Pie* les meritoient; mais les effets repondirent peu aux eſperances que ce pieux Prelat s'en etoit promiſes; & quelques fuſſent les intentions du Pape, il faut avouër qu'elles n'aboutirent qu'à une reformation aſſez ſuperficielle.

ner les choſes comme il le ſouhaitoit, ou qu'il n'avoit pas l'autorité de faire executer ſes ordres par ſes Miniſtres & ſes creatures.

ICI je me trouve obligé de changer entierement de ſtyle. Car au lieu qu'auparavant il m'a falu choiſir une maniere de narrer propre à exprimer cette variété de vuës & de ſentimens qu'avoient les membres du Concile, les intrigues tramées pour traverſer les deſſeins les uns des autres, les delais apportez aux reſolutions, & les differens conſeils de perſones qui ne s'accordoient pas entr'elles-mêmes; je n'ai preſentement qu'à expoſer ce concert unanime des Prelats qui tendoient tous à un ſeul & même but, & qui paroiſſoient plûtôt y voler qu'y courir. Si l'on veut ſavoir la cauſe de ce changement, on ne peut en imaginer qu'une ſeule, & qui n'etoit autre, pour ne pas le repeter toujours, que la reſolution unanime où tous etoient de precipiter la fin du Concile.

LXV. POUR en continuer le recit avec ſimplicité, je dirai,[a] que les Legats reçurent des letres du Pape avec ordre de terminer le Concile, quand bien même le Roi d'*Eſpagne* en ſeroit peu ſatisfait, parce qu'il ſavoit bien le moyen de ſe raccommoder avec lui. Il leur mandoit auſſi de faire regler l'article des mariages clandeſtins avec le plus d'unanimité qu'il ſeroit poſſible; mais qu'en cas que l'oppoſition de ſentimens ſubſiſtât, ils ne laiſſaſſent pas de paſſer outre à la publication du Decret; qu'à l'egard de la reformation des Princes & du retabliſſement de la juriſdiction & de la liberté Eccleſiaſtique ils ne deſcendiſſent dans aucun detail, & qu'ils ſe contentaſſent de renouveler les anciens Canons, ſans y joindre aucun anathême; qu'enfin s'il naiſſoit quelque difficulté ſur les autres articles qu'ils les lui renvoyaſſent & qu'il y pourverroit; que du reſte ils pouvoient s'en raporter au Cardinal *de Loraine* qui etoit très inſtruit de toutes ſes intentions, & auquel ils devoient ajoûter entierement foi. Il leur envoya en même temps le modele du formulaire, qu'ils devoient ſuivre dans la concluſion du Concile; & il leur y marquoit, Qu'ils devoient confirmer tout ce qui avoit été fait ſous *Paul* III & ſous *Jules* III, & declarer que tout ce qui s'etoit fait alors comme ſous le preſent Pape appartenoit au même Concile, & le tout ſauf l'autorité du Saint Siege; que l'on devoit lui demander la confirmation de tous les Decrets; & qu'il faloit que tous les Peres les ſouſcriviſſent, & qu'après eux les Ambaſſadeurs à l'exemple des anciens Empereurs les ſignaſſent au nom de leurs Maîtres, afin que les Princes fuſſent obligez à les faire obſerver, & à employer leurs armes pour y ſoumetre ceux qui ſeroient d'une religion contraire. Il laiſſoit pourtant à la prudence des Legats & à celle du Cardinal *de Loraine* d'ajoûter, retrancher, ou changer dans ce formulaire ce qu'ils jugeroient neceſſaire ſelon les circonſtances. Mais tout cela fut tenu très ſecret juſqu'après la Seſſion, afin de menager les choſes, comme je le dirai dans la ſuite.

LXVI. LE onziéme de Novembre venu [b] on tint la Seſſion avec les ceremonies accoutumées. Comme on devoit y voter ſur l'article du Mariage clandeſtin, le Cardinal de *Warmie*, qui regardoit cette matiere comme me [1] appartenante à la foi, & qui ne croyoit pas que l'Egliſe eût aucune autorité ſur ce point, ne voulut pas y aſſiſter, diſant pour excuſe, Que dans quelque matiere de droit poſitif que ce fût, il n'eût pas jugé qu'il y eût aucun inconvenient à dire librement ſon ſentiment, quoiqu'on eût decidé le contraire ; mais que comme il ſeroit contraint pour ſatisfaire au devoir de ſa conſcience de dire, que le Concile n'avoit pas pu faire un tel Decret, cela pouroit donner quelque mecontentement, ce qu'il ſeroit très fâché de faire.

---

[a] Pallav. L. 23. c. 6. Rayn. ad an. 1563. N° 172 & 191.

[b] Pallav. L. 23. c. 8. Rayn. ad an. 1563. N° 193. Spond. N° 50. Mart. T. 8. p. 1411.

DANS le Sermon que fit *François Richardot* Evêque d'*Arras*, [a] il dit, Qu'il y avoit deja deux ans que le Concile etoit dans le travail de l'enfantement, & que chacun etoit dans l'attente de ce qui en devoit naître : Qu'ainſi il faloit prendre garde qu'au lieu d'un fruit entier & parfait qu'on en attendoit il n'en ſortît rien que de mutilé & de contrefait : Que pour que le fruit qu'on attendoit du Concile repondît à cette attente, il faloit jeter les yeux ſur les Apôtres, les Martyrs, & l'anciene Egliſe, & y chercher un modele, dont le fruit qu'alloit enfanter le Concile eût les traits & la reſſemblance : Que ce fruit etoit la doctrine, la religion, & la diſcipline, qui toutes etant degenerées dans ces derniers temps avoient beſoin d'être rappelées à leur anciene forme : Que c'etoit là ce qu'on avoit attendu depuis ſi long temps, & qu'on attendoit encore.

APRES que les ceremonies furent finies, on lut le Mandement de la Regente de *Flandres* donné aux trois Prelats qu'elle envoyoit au Concile, & enſuite ceux du Grand Duc de *Toſcane*, & du Grand Maître de *Malthe*. Cette lecture [2] fut ſuivie de celle que fit le Prelat Celebrant des Decrets de doctrine & des Canons du Mariage, [b] auſquels tous donnerent leur conſentement. Lorſque l'on vint à la lecture des chapitres qui regardoient la reformation du Mariage, le Cardinal *Moron* en opinant ſur le premier qui ordonoit la caſſation des Mariages clandeſtins dit, qu'il conſentoit au Decret, ſi

---

[a] Lab. Coll. p. 934.

[b] Pallav. L. 23. c. 9.

NOTES.

[1] *Le Card. de Warmie, qui regardoit cette matiere comme appartenante à la foi, ----- ne voulut pas y aſſiſter*, &c.] Notre Auteur eût du dire, qu'il ne put pas y aſſiſter, parce qu'etant alors attaqué de la fievre il etoit obligé de garder la chambre. Et en effet ſi c'eût été par ſcrupule de conſcience, que ce Cardinal ſe fût abſenté de la Seſſion, & pour ne pas s'oppoſer au Decret publié, eût il envoyé comme il fit ſon ſuffrage par ecrit pour le contredire ? La choſe eſt ſans apparence, & comme il eſt certain d'ailleurs qu'il etoit alors malade, il eſt indubitable que s'il n'aſſiſta pas à la Seſſion, c'eſt qu'il en fut empêché par ſon infirmité. Rayn. N° 196. Pallav. L. 23. c. 7.

[2] *Cette lecture fut ſuivie de celle que fit le Prelat Celebrant des Decrets de doctrine & des Canons du Mariage, auſquels tous donnerent leur conſentement.*] *Pallavicin* L. 23. c. 9. pretend, que cela eſt faux, & que le Card. *Moron* s'oppoſa au XII Canon, le Card. *de Loraine* au VI, le Card. *Madruce* au IV, au VI & au IX, & quelques autres à d'autres. Cependant *Fra-Paolo* n'a fait ici que ſuivre l'expreſſion du Card. *Moron* lui-même, qui après que l'on eut recueüilli les voix declara, Que les Decrets avoient été approuvez de tous ; mais que quelques Peres ſimplement euſſent ſouhaité qu'on y eût ajouté, ou qu'on en eût retranché quelque petite choſe : & cette declaration eſt raportée par *Pallavicin* lui-même en ces termes. *La dottrina e i Canoni ſopra il Sacramento del Matrimonio ſono ſtati approvati da tutti ; mà certi deſidererebbono che qualche coſa foſſe aggiunta ò levata.* C'eſt ce qui eſt auſſi marqué par *Sponde* en ces termes. *Quæ omnia univerſorum Patrum aſſenſu comprobata fuere, prout habentur in decretis Concilii.* Spond. N° 53. Ainſi ſi c'eſt une faute en *Fra-Paolo* d'avoir dit, que tous donnerent leur conſentement aux Decrets de doctrine, *Pallavicin* eût du en accuſer le Card. *Moron* plûtôt que notre Hiſtorien qui n'a fait que le ſuivre.

ſi le Pape l'approuvoit. *Simonete* dit, qu'il ne l'approuvoit pas, mais qu'il s'en remetoit au Pape. Du nombre[1] des autres Peres il y en eut LVI qui dirent abſolument, qu'ils ne l'agréoient pas; mais il fut approuvé de tout le reſte.

ON lut enſuite les Decrets de reformation. L'exception des païs d'Inquiſition que l'on avoit inſerée dans le chapitre cinquiéme, où il s'agiſſoit des cauſes criminelles des Evêques, excita un grand mouvement parmi les Peres; & les Prelats du Royaume de *Naples* & de *Lombardie* crians confuſement qu'on ne l'avoit jamais propoſée dans la Congregation, & qu'il faloit la retrancher, on fut obligé de le faire ſur le champ. Le Cardinal *de Loraine* en opinant ſur le même chapitre dit, Qu'il approuvoit ce Decret ſauf ce qui pouvoit concerner les droits, privileges, & Loix du Royaume de *France*, conformement[2] à ce qui avoit été arrêté dans la Congregation du jour d'auparavant, & à la declaration faite que c'etoit ſans prejudice de l'autorité de quelque Prince que ce fût. Puis après la lecture de tous les Decrets[a] il fit une proteſtation tant en ſon nom, qu'en celui de tous les Evêques de *France*, entierement conforme à celle qu'il avoit faite deux jours auparavant dans la Congregation; c'eſt à dire, que la *France* recevoit ces Decrets non comme une reformation parfaite, mais comme une preparation à une reformation plus entiere, & dans l'eſperance que le Pape ſuppléeroit dans le temps & l'occaſion à ce qui y manquoit, en faiſant revivre les anciens Canons, ou en celebrant d'autres Conciles Generaux, pour perfectioner ce qui avoit été commencé. Il demanda en même temps au nom de tous les Evêques *François*, que cette proteſtation fût inſerée dans les Actes publics, & qu'on en dreſſât un Acte authentique. D'autres ajouterent

---

[a] Dup. Mem. p. 571 & 546.

NOTES.

[1] *Du nombre des autres Peres il y en eut* LVI *qui dirent abſolument qu'ils ne l'agréoient pas.*] Dans ce nombre etoient compris les Legats; & encore de ces LVI tous ne s'oppoſerent pas au Decret, mais ſans le deſapprouver quelques uns s'en raporterent au Pape. Le lendemain de la Seſſion le Card. de *Warmie*, qui n'y avoit pas aſſiſté, envoya ſon ſuffrage, par lequel il deſapprouvoit le Canon, ce qui fit LVII voix contraires au lieu de LVI qu'il y avoit eu le jour de la Seſſion.

[2] *Conformement à ce qui avoit été arrêté dans la Congregation du jour d'auparavant, & à la declaration faite, que c'etoit ſans prejudice de l'autorité de quelque Prince que ce fût.*] Comme nous ne trouvons rien de cette declaration de la Congregation dans les Actes de la Seſſion, ce fut une des raiſons qui fit que l'Ambaſſadeur *Du Ferrier* pretendit, qu'on ne pouvoit recevoir ce Decret en *France*. Dup. Mem. p. 546. *Et quant à la declaration de reſervation pour l'Egliſe Gallicane*, ecrit il, *que l'on dit avoir été faite par les Peres du Concile en ladite Seſſion du onziéme, nous ne ſcavons ce que c'eſt, & n'a été en notre pouvoir de la retirer, ne d'en avoir aucune copie, quelque diligence que nous y ayons fait.* Le Card. *Pallavicin* avouë lui-même L. 23. c. 8, que quoiqu'à la requête du Card. *de Loraine* on retirât differentes derogations compriſes dans le Decret, on ne jugea pas cependant à propos de metre expreſſement à couvert les privileges des provinces; *Furono tolte in grazia del Card. di Loreno le ampliſſime derogazioni à qualunque privilegio, le quali vie s'erano poſte: e ciò affinche non conteneſſe un aperto pregiudicio a' privilegii della Chieſa Gallicana, già ch'egli non haveva impetrato, come da lui eraſi chieſto nel precedente ſquittino, che i privilegii delle provincie eſpreſſamente ſi preſervaſſero.* Si ce fait eſt vrai, comme on ne peut en douter, il faut que la declaration dont parloit le Card. *de Loraine* n'ait été qu'une declaration verbale, dont par conſequent *Du Ferrier* n'avoit garde de pouvoir tirer copie; & il eſt etonant que le Cardinal ait pu la prendre pour une aſſurance ſuffiſante contre des decrets poſitifs, ſi ce n'eſt qu'on ſuppoſe que pour faire plaiſir au Pape & ne pas allonger le Concile par une diſpute, où il prevoyoit bien que les Legats ne cederoient pas, il ait bien voulu être dupé.

me [1] appartenante à la foi, & qui ne croyoit pas que l'Egliſe eût aucune autorité ſur ce point, ne voulut pas y aſſiſter, diſant pour excuſe, Que dans quelque matiere de droit poſitif que ce fût, il n'eût pas jugé qu'il y eût aucun inconvenient à dire librement ſon ſentiment, quoiqu'on eût decidé le contraire; mais que comme il ſeroit contraint pour ſatisfaire au devoir de ſa conſcience de dire, que le Concile n'avoit pas pu faire un tel Decret, cela pouroit donner quelque mecontentement, ce qu'il ſeroit très fâché de faire.

DANS le Sermon que fit *François Richardot* Evêque d'*Arras*, [a] il dit, Qu'il y avoit dejà deux ans que le Concile etoit dans le travail de l'enfantement, & que chacun etoit dans l'attente de ce qui en devoit naître: Qu'ainſi il faloit prendre garde qu'au lieu d'un fruit entier & parfait qu'on en attendoit il n'en ſortît rien que de mutilé & de contrefait: Que pour que le fruit qu'on attendoit du Concile repondît à cette attente, il faloit jeter les yeux ſur les Apôtres, les Martyrs, & l'anciene Egliſe, & y chercher un modele, dont le fruit qu'alloit enfanter le Concile eût les traits & la reſſemblance: Que ce fruit etoit la doctrine, la religion, & la diſcipline, qui toutes etant degenerées dans ces derniers temps avoient beſoin d'être rappelées à leur anciene forme: Que c'etoit là ce qu'on avoit attendu depuis ſi long temps, & qu'on attendoit encore.

APRES que les ceremonies furent finies, on lut le Mandement de la Regente de *Flandres* donné aux trois Prelats qu'elle envoyoit au Concile, & enſuite ceux du Grand Duc de *Toſcane*, & du Grand Maître de *Malthe*. Cette lecture [2] fut ſuivie de celle que fit le Prelat Celebrant des Decrets de doctrine & des Canons du Mariage, [b] auſquels tous donnerent leur conſentement. Lorſque l'on vint à la lecture des chapitres qui regardoient la reformation du Mariage, le Cardinal *Moron* en opinant ſur le premier qui ordonoit la caſſation des Mariages clandeſtins dit, qu'il conſentoit au Decret, ſi

---

[a] Lab. Coll. p. 934.

[b] Pallav. L. 23. c. 9.

NOTES.

[1] *Le Card. de Warmie, qui regardoit cette matiere comme appartenante à la foi, ----- ne voulut pas y aſſiſter*, &c.] Notre Auteur eût du dire, qu'il ne put pas y aſſiſter, parce qu'etant alors attaqué de la fievre il etoit obligé de garder la chambre. Et en effet ſi c'eût été par ſcrupule de conſcience, que ce Cardinal ſe fût abſenté de la Seſſion, & pour ne pas s'oppoſer au Decret publié, eût il envoyé comme il fit ſon ſuffrage par ecrit pour le contredire? La choſe eſt ſans apparence, & comme il eſt certain d'ailleurs qu'il etoit alors malade, il eſt indubitable que s'il n'aſſiſta pas à la Seſſion, c'eſt qu'il en fut empêché par ſon infirmité. Rayn. N° 196. Pallav. L. 23. c. 7.

[2] *Cette lecture fut ſuivie de celle que fit le Prelat Celebrant des Decrets de doctrine & des Canons du Mariage, auſquels tous donnerent leur conſentement.*] *Pallavicin* L. 23. c. 9. pretend, que cela eſt faux, & que le Card. *Moron* s'oppoſa au XII Canon, le Card. *de Loraine* au VI, le Card. *Madruce* au IV, au VI & au IX, & quelques autres à d'autres. Cependant *Fra-Paolo* n'a fait ici que ſuivre l'expreſſion du Card. *Moron* lui-même, qui après que l'on eut recueüilli les voix declara, Que les Decrets avoient été approuvez de tous; mais que quelques Peres ſimplement euſſent ſouhaité qu'on y eût ajouté, ou qu'on en eût retranché quelque petite choſe: & cette declaration eſt raportée par *Pallavicin* lui-même en ces termes. *La dottrina e i Canoni ſopra il Sacramento del Matrimonio ſono ſtati approvati da tutti; mà certi deſidererebbono che qualche coſa foſſe aggiunta ò levata.* C'eſt ce qui eſt auſſi marqué par *Sponde* en ces termes. *Quæ omnia univerſorum Patrum aſſenſu comprobata fuere, prout habentur in decretis Concilii.* Spond. N° 53. Ainſi ſi c'eſt une faute en *Fra-Paolo* d'avoir dit, que tous donnerent leur conſentement aux Decrets de doctrine, *Pallavicin* eût du en accuſer le Card. *Moron* plûtôt que notre Hiſtorien qui n'a fait que le ſuivre.

ſi le Pape l'approuvoit. *Simonete* dit, qu'il ne l'approuvoit pas, mais qu'il ſ'en remetoit au Pape. Du nombre [1] des autres Peres il y en eut LVI qui dirent abſolument, qu'ils ne l'agréoient pas; mais il fût approuvé de tout le reſte.

On lut enſuite les Decrets de reformation. L'exception des païs d'Inquiſition que l'on avoit inſerée dans le chapitre cinquiéme, où il s'agiſſoit des cauſes criminelles des Evêques, excita un grand mouvement parmi les Peres; & les Prelats du Royaume de *Naples* & de *Lombardie* crians confuſement qu'on ne l'avoit jamais propoſée dans la Congregation, & qu'il faloit la retrancher, on fut obligé de le faire ſur le champ. Le Cardinal *de Loraine* en opinant ſur le même chapitre dit, Qu'il approuvoit ce Decret ſauf ce qui pouvoit concerner les droits, privileges, & Loix du Royaume de *France*, conformement [2] à ce qui avoit été arrêté dans la Congregation du jour d'auparavant, & à la declaration faite que c'etoit ſans prejudice de l'autorité de quelque Prince que ce fût. Puis après la lecture de tous les Decrets [a] il fit une proteſtation tant en ſon nom, qu'en celui de tous les Evêques de *France*, entierement conforme à celle qu'il avoit faite deux jours auparavant dans la Congregation; c'eſt à dire, que la *France* recevoit ces Decrets non comme une reformation parfaite, mais comme une preparation à une reformation plus entiere, & dans l'eſperance que le Pape ſuppléeroit dans le temps & l'occaſion à ce qui y manquoit, en faiſant revivre les anciens Canons, ou en celebrant d'autres Conciles Generaux, pour perfectioner ce qui avoit été commencé. Il demanda en même temps au nom de tous les Evêques *François*, que cette proteſtation fût inſerée dans les Actes publics, & qu'on en dreſſât un Acte authentique. D'autres ajouterent

---

[a] Dup. Mem. p. 571 & 546.

NOTES.

[1] *Du nombre des autres Peres il y en eut* LVI *qui dirent abſolument qu'ils ne l'agréoient pas.*] Dans ce nombre etoient compris les Legats; & encore de ces LVI tous ne s'oppoſerent pas au Decret, mais ſans le deſapprouver quelques uns s'en raporterent au Pape. Le lendemain de la Seſſion le Card. de *Warmie*, qui n'y avoit pas aſſiſté, envoya ſon ſuffrage, par lequel il deſapprouvoit le Canon, ce qui fit LVII voix contraires au lieu de LVI qu'il y avoit eu le jour de la Seſſion.

[2] *Conformement à ce qui avoit été arrêté dans la Congregation du jour d'auparavant, & à la declaration faite, que c'etoit ſans prejudice de l'autorité de quelque Prince que ce fût.*] Comme nous ne trouvons rien de cette declaration de la Congregation dans les Actes de la Seſſion, ce fut une des raiſons qui fit que l'Ambaſſadeur *Du Ferrier* pretendit, qu'on ne pouvoit recevoir ce Decret en *France*. Dup. Mem. p. 546. *Et quant à la declaration de reſervation pour l'Egliſe Gallicane*, ecrit il, *que l'on dit avoir été faite par les Peres du Concile en ladite Seſſion du onziéme, nous ne ſcavons ce que c'eſt, & n'a été en notre pouvoir de la retirer, ne d'en avoir aucune copie, quelque diligence que nous y ayons fait.* Le Card. *Pallavicin* avouë lui-même L. 23. c. 8, que quoiqu'à la requête du Card. *de Loraine* on retirât differentes derogations compriſes dans le Decret, on ne jugea pas cependant à propos de metre expreſſement à couvert les privileges des provinces; *Furono tolte in grazia del Card. di Loreno le ampliſſime derogazioni à qualunque privilegio, le quali vie s'erano poſte: e ciò affinche non conteneſſe un aperto pregiudicio a' privilegii della Chieſa Gallicana, già ch'egli non haveva impetrato, come da lui eraſi chieſto nel precedente ſquittino, che i privilegii delle provincie eſpreſſamente ſi preſervaſſero.* Si ce fait eſt vrai, comme on ne peut en douter, il faut que la declaration dont parloit le Card. *de Loraine* n'ait été qu'une declaration verbale, dont par conſequent *Du Ferrier* n'avoit garde de pouvoir tirer copie; & il eſt etonant que le Cardinal ait pu la prendre pour une aſſurance ſuffiſante contre des decrets poſitifs, ſi ce n'eſt qu'on ſuppoſe que pour faire plaiſir au Pape & ne pas allonger le Concile par une diſpute, où il prevoyoit bien que les Legats ne cederoient pas, il ait bien voulu être dupé.

rent d'autres choſes, & quelques uns formerent des oppoſitions ſur quelques uns des autres chapitres ; & quoiqu'elles fuſſent de peu d'importance, comme cela excitoit quelque conteſtation que le temps ne permetoit pas de terminer, parce qu'il etoit dejà deux heures de nuit, on remit à regler cela dans la Congregation Generale. La Seſſion finit par l'intimation de la Seſſion prochaine au IX de Decembre, le Concile ſe reſervant pourtant la liberté d'abreger ce terme, & declarant qu'on y traiteroit du ſixiéme chapitre qu'on avoit differé pour lors, auſſi bien que des autres articles de reformation dejà propoſez, & de tout ce qui pouvoit y avoir raport. Le Decret ajoutoit, que ſi on le jugeoit à propos, & que le temps le permît, on y pouroit auſſi traiter de quelques dogmes, ſelon qu'ils ſeroient propoſez en leur temps dans les Congregations.

Le Decret doctrinal du Mariage portoit, [a] Qu'*Adam* avoit declaré que le lien du mariage etoit perpetuel & indiſſoluble, & qu'il ne pouvoit ſubſiſter qu'entre deux perſones ſeules : Que *Jeſus Chriſt* avoit enſeigné encore plus clairement cette verité ; & que par ſa paſſion il avoit merité la grace pour fortifier cette union, & ſantifier ceux qui s'uniſſoient enſemble par ce lien : Que c'eſt [1] ce qu'avoit inſinué St. *Paul* en diſant, [b] que *ce Sacrement eſt grand en Jeſus Chriſt & en l'Egliſe :* Qu'ainſi le Mariage ſous la loi Evangelique ayant cet avantage au deſſus des anciens, que la grace y eſt attachée, c'etoit avec juſtice que l'Egliſe le metoit au nombre des Sacremens de la nouvelle Loi : Que le Concile donc pour condamner toutes les hereſies qui avoient été enſeignées contre cette doctrine prononçoit anathême contre tous ceux qui enſeignoient,

1. Que le Mariage n'eſt pas un des VII Sacremens inſtituez par *Jeſus Chriſt*, & ne donne pas la grace.

2. Qu'il eſt permis aux Chretiens d'avoir pluſieurs femmes à la fois, & que cela n'eſt defendu par aucune Loi Divine.

3. Que les ſeuls degrez de conſanguinité & d'affinité marquez dans le Levitique peuvent rendre le mariage nul, & que [2] l'Egliſe ne peut ni diſpenſer de ceux-ci, ni y en ajouter d'autres.

4. Que

---

[a] Conc. Trid. Seſſ. 24.

[b] Epheſ. v. 32.

NOTES.

[1] *Que c'eſt ce qu'avoit inſinué St. Paul en diſant, que ce Sacrement eſt grand en Jeſus Chriſt & en l'Egliſe.*] St. *Paul* en diſant, que *ce Sacrement eſt grand*, avoit voulu dire, qu'il repreſentoit l'union myſterieuſe de *Jeſus Chriſt* avec ſon Egliſe ; & le nom de *Sacrement* ici ne ſignifie proprement autre choſe ſinon que c'eſt un myſtere, comme le porte le Texte Grec, quoique les Scolaſtiques ayent pris occaſion du nom de *Sacrement*, pour en faire un moyen ordinaire de conferer la grace à ceux qui le reçoivent. Mais cette doctrine n'a pas le moindre fondement dans l'Antiquité, & eſt uniquement duë au ſyſtême des Ecoles, quoique même depuis la naiſſance de l'opinion qui fait du Mariage un des VII Sacremens, il ſe ſoit trouvé des Theologiens, comme *Durand* & quelques autres, qui en le metant de ce nombre ont cru, qu'il n'avoit que le nom de commun avec les autres, mais que l'idée en etoit differente. C'eſt donc un de ces dogmes nouveaux dus aux Conciles de *Florence* & de *Trente*, qui d'une opinion d'Ecole ont fait un article de foi ſans d'autre fondement qu'un nom equivoque, & des paſſages de l'Ecriture mal entendus.

[2] *Et que l'Egliſe ne peut ni diſpenſer de ceux-ci ni en ajouter d'autres.*] Pour bien juger de la ſolidité de cette deciſion, il eſt queſtion de ſavoir ſi la loi des degrez defendus par le Levitique doit être regardée comme une ſimple loi temporaire & ceremonielle, ou comme une loi perpetuelle & morale. Chacune de ces opinions a eu ſes partiſans comme ſes raiſons. Cependant ſi nous examinons la choſe en elle-même independamment

des

4. Que l'Egliſe [1] ne peut etablir aucuns empêchemens qui rompent le mariage, ou qu'elle a erré en le faiſant.

5. Que [2] le lien du mariage peut être diſſous ou par l'hereſie, ou par la mauvaiſe conduite ou l'abſence volontaire de l'un des conjoints.

6. Que [3] le mariage non conſomné n'eſt pas rompu par la profeſſion ſolemnelle de Religion faite par l'une des parties.

7. Que [4] l'Egliſe a erré en enſeignant, que le lien du mariage n'eſt pas rompu par l'adultere. 8. Que

NOTES.

des autoritez, il ſemble, que l'opinion qui n'en fait qu'une loi ceremonielle eſt beaucoup mieux fondée, tant à cauſe des exceptions qui ſe trouvent à cette loi dans l'Ecriture même, que parce que ces ſortes de loix n'etant faites que pour ſauver ce que l'on appelle l'honnêteté publique, elles peuvent s'etendre plus ou moins, ſelon que les raiſons du bien public peuvent prevaloir ſur cette ſorte de decence, qui ne paroît avoir aucune liaiſon eſſentielle avec les devoirs moraux. Mais quoique cette opinion paroiſſe la mieux fondée, il ſemble cependant un peu hardi d'en faire un article de foi, & il m'eût paru plus prudent & plus ſage de ſe contenter de propoſer cette doctrine, ſans anathematiſer l'opinion contraire, qui ne laiſſe pas d'avoir quelque fondement ſoit dans la loi de Dieu ſoit dans la raiſon.

[1] *Que l'Egliſe ne peut etablir aucuns empêchemens qui rompent le mariage*, &c.] Comme le mariage intereſſe ſi fort l'ordre & la tranquillité de la Société, il eſt dangereux d'attaquer le pouvoir de cette Société à l'egard de cette matiere. Auſſi depuis que les Empereurs furent devenus Chretiens, on ne tarda pas long temps à voir de nouvelles loix ſur les mariages, qui furent adoptées par l'Egliſe, ſans qu'elle ſe donnât elle-même la liberté d'en faire. Mais la conoiſſance des cauſes matrimoniales lui ayant été attribuée enſuite, elle ſe crut en droit de faire des loix elle-même, & ſe mit en cette poſſeſſion par la connivence des Princes. De là tant de Canons & de reglemens de Conciles ſur cette matiere, qui ſont devenus autant de loix pour les peuples. Juſque là il ne paroît rien de reprehenſible ; puiſque ſi ce pouvoir eſt dans la Société, cette même Société a pu en remetre l'execution au Clergé. Mais ce qu'il eſt difficile de juſtifier, c'eſt qu'après que l'Egliſe en conſequence de la conceſſion des Princes a fait uſage de ce pouvoir, elle ſe l'eſt tellement approprié, qu'elle a pretendu en exclure toute autre Puiſſance. Or c'eſt ce qui eſt contraire non ſeulement à la nature de la choſe qui eſt purement civile & naturelle, mais encore à l'anciene pratique & à la raiſon ; & ſi le Canon en queſtion concentre ce pouvoir ſeulement dans l'Egliſe, loin de proſcrire une erreur, il en etablit une d'autant plus dangereuſe, qu'il en fait un point de religion.

[2] *Que le lien du mariage peut être diſſous ou par l'hereſie*, &c.] L'Evangile ayant borné la permiſſion du divorce au ſeul cas d'adultere, ou de refus de cohabitation de la part d'un infidele, le Concile a eu ſans doute raiſon de condamner ceux qui vouloient l'etendre au delà ; non peut-être que les mêmes raiſons qui l'ont fait permetre en ces cas ne puſſent le juſtifier en quelques autres ; mais parce qu'en matiere de loix divines ce n'eſt pas à l'homme à les limiter à ſon gré, & que quand on ſort des bornes preſcrites, il eſt rare de ſavoir à quoi ſe fixer.

[3] *Que le mariage non conſommé n'eſt pas rompu par la profeſſion ſolemnelle de Religion*, &c.] C'a été une choſe fort hardie au Concile de prononcer anathême contre un ſentiment très Orthodoxe en lui-même. Car s'il eſt vrai, que le mariage a toute ſa perfection avant la cohabitation, & que l'Evangile ne permete le divorce qu'en cas d'adultere, on ne voit pas ſur quelle autorité on peut condamner ceux qui pretendent, que le lien du mariage n'eſt pas rompu par la profeſſion ſolemnelle de Religion, d'autant plus que la ſolemnité de la profeſſion eſt une choſe de droit purement Eccleſiaſtique. Si la rupture du lien du mariage etoit attribuée à la vertu du vœu, peut-être la deciſion du Concile paroîtroit moins etrange, quoiqu'il fût toujours bien difficile de concevoir comment contre toutes les loix ordinaires des contracts un vœu ſubſequent peut rompre un engagement anterieur. Mais puiſqu'on n'accorde pas cette vertu au vœu en lui-même, mais ſimplement à la ſolemnité, parce qu'autrement un vœu ſimple devroit avoir la même force qu'un vœu public, on ne voit pas aucune raiſon qui puiſſe juſtifier l'anathême du Concile. Auſſi les Cardinaux *de Loraine* & *Madruce* s'y oppoſerent ils fortement, mais ſans ſuccès, tant avoit prevalu le ſentiment contraire depuis le temps d'*Innocent* II. Car auparavant loin que la profeſſion ſolemnelle pût rompre un mariage dejà contracté, elle n'annuloit pas même un mariage ſubſequent, comme on le voit par St. *Auguſtin* & par pluſieurs autres Peres, qui condamnoient bien ces mariages comme illicites, mais jamais comme nuls.

[4] *Que l'Egliſe a erré en enſeignant, que le mariage n'eſt pas rompu par l'adultere.*] C'eſt aux *Venitiens* que l'on eſt redevable de ce que le Concile nous a epargné un dogme, qui eût été contredit par une partie de la Tradition & par la pratique des Egliſes Orientales. La

8. Que l'Egliſe erre, quand elle ſepare de lit & de demeure pour un temps determiné ou indeterminé des gens mariez.

9. Que [1] les Clercs engagez dans les Ordres Sacrez ou les perſones engagées dans la Profeſſion Religieuſe peuvent ſe marier, comme tous ceux qui ne ſentent pas en eux le don de chaſteté, quoiqu'ils en ayent fait vœu; puiſque Dieu ne refuſe point ce don à ceux qui le lui demandent.

10. Que [2] l'etat conjugal eſt preferable à celui de la Virginité ou de la chaſteté.

11. Que [3] la defenſe de ſe marier en certains temps de l'année eſt une ſuperſtition, & que les benedictions & les autres ceremonies dont ſe ſert l'Egliſe dans l'adminiſtration de ce Sacrement ſont condamnables.

12. Que [4] la conoiſſance des cauſes de mariage n'appartient point aux Juges Eccleſiaſtiques.

Ces Canons etoient ſuivis des Decrets de reformation qui avoient raport à la même matiere.

Le

NOTES.

maniere dont a été tourné le Canon eſt infiniment plus tolerable, puiſque le Concile ne fait que juſtifier la pratique *Romaine* ſans condamner celle qui y eſt oppoſée, qui en effet paroît beaucoup plus conforme au ſens naturel de l'Ecriture, comme l'ont fait voir les plus habiles Interpretes.

[1] *Que les Clercs engagez dans les Ordres Sacrez, ou les perſones engagées dans la profeſſion Religieuſe peuvent ſe marier*, &c.] Etablir, comme fait ici le Concile, la defenſe de ſe marier pour ceux qui ſont engagez dans ces ſortes de profeſſions, ſur ce que Dieu ne refuſe point ſa grace à ceux qui la lui demandent, & ſur ce qu'il ne permet point qu'on ſoit tenté au deſſus de ſes forces, c'eſt l'appuyer ſur un fondement peu ſolide; puiſque Dieu n'eſt ſuppoſé ecarter la tentation qu'à l'egard de ceux qui prenent les moyens qu'il a etablis pour prevenir le péché, tel qu'eſt le mariage à l'egard de ceux qui ſont tentez d'incontinence. Ces mariages ne doivent donc être cenſez mauvais & nuls que par un principe plus general, & qui eſt que la Société Politique ou Eccleſiaſtique eſt en droit de metre des empêchemens au mariage, ou que tout engagement precedent pris avec Dieu rend nuls tous les engagemens ſubſequens qui y ſont contraires. En ces cas ces ſortes de mariages ſont certainement nuls aux yeux de la loi, qui eſt la ſeule choſe qui concerne l'Egliſe ou la Société. Car à l'egard de la conſcience c'eſt Dieu ſeul qui en eſt le Juge, & qui ſait ſeul juſqu'à quel point le vœu eſt obligatoire en cas d'une tentation urgente, & à laquelle on ſe croit incapable de reſiſter que par un mariage legitime.

[2] *Que l'etat conjugal eſt preferable à celui de la Virginité*, &c.] Le mariage ni la Virginité ne ſont point des vertus, & par conſequent ne ſont preferables l'un à l'autre que par la nature des circonſtances qui y determinent, & par les facilitez plus ou moins grandes qu'ils donnent pour le ſalut. C'etoit donc temerité de ſoutenir, que le mariage etoit preferable à la Virginité, & le Concile a eu d'autant plus de raiſon de condamner ce ſentiment, que ſelon St. *Paul* la Virginité a beaucoup d'avantages ſur le mariage par les moyens qu'elle fournit pour le ſalut.

[3] *Que la defenſe de ſe marier en certains temps de l'année eſt une ſuperſtition*, &c.] Comme dans l'anciene Egliſe la continence faiſoit partie du jeûne, on defendoit les mariages dans les jours deſtinez à la penitence; & c'eſt delà qu'eſt venuë la defenſe de ſe marier en certains jours. Cet uſage n'a donc rien de ſuperſtitieux dans ſon origine, & le Concile a eu raiſon de condamner ceux qui le taxoient de ce defaut. Souvent faute de ſavoir les raiſons qui ont donné naiſſance à quelque pratique, on la condamne; quoiqu'elle n'ait rien en elle-même que de ſage, & que de très conforme à l'eſprit de piété.

[4] *Que la conoiſſance des cauſes de mariage n'appartient point aux Juges Eccleſiaſtiques.*] Le Card. *Moron* ſe declara contre cet anathême, & avec beaucoup de raiſon; puiſque c'eſt faire ſervir la religion à ſes propres interêts que de prodiguer les anathêmes, uniquement pour ſe maintenir en poſſeſſion d'une juriſdiction acquiſe tout humainement. Ce n'eſt pas pourtant, qu'il ſoit permis à chaque particulier de vouloir troubler l'ordre etabli par le conſentement des Puiſſances & une longue preſcription. Mais il y a des voyes plus naturelles que l'excommunication pour ſe maintenir dans une poſſeſſion acquiſe. Et à l'egard de ceux qui ſans la troubler croiroient ſimplement, que la conoiſſance de ces ſortes de cas convient naturellement d'avantage au Magiſtrat Civil qu'au Juge Eccleſiaſtique, je ne vois pas à quel titre ils pouroient encourir l'anathême, puiſque ce ſentiment n'a rien de contraire à l'Ecriture, & qu'il eſt parfaitement conforme à la raiſon & au bon ſens.

Le premier portoit, Que [1] quoiqu'il fût certain que les mariages ſecrets avoient été de vrais & de valides mariages tant que l'Egliſe ne les avoit point annulez, & [2] que le Concile anathematiſât ceux qui ne les tenoient pas pour tels, comme [3] auſſi ceux qui ſoutenoient que les mariages contractez par les enfans de famille ſans le conſentement de leurs parens etoient nuls, & que les Peres & Meres pouvoient les ratifier ou les annuler, l'Egliſe neanmoins les avoit toujours defendus & deteſtez. Mais que puiſque ces defenſes n'etoient pas ſuffiſantes pour arrêter le mal, le Concile ordonoit, qu'avant de contracter un mariage il ſeroit annoncé dans l'Egliſe trois jours de fête conſecutifs; & que ſi on ne decouvroit aucun empêchement, il ſe celebreroit en face d'Egliſe, où le Curé après avoir pris le conſentement de l'homme & de la femme diroit, *Je vous joins enſemble en mariage au nom du Pere & du Fils & du Saint Eſprit*, ou quelques autres paroles ſemblables ſelon l'uſage de la Province. Le Concile laiſſe neanmoins au pouvoir de l'Ordinaire de diſpenſer pour les Bans. Mais il declare inhabiles à contracter mariage ceux qui tenteroient de le faire ſans la preſence du Curé ou d'un Prêtre commis par lui, & de deux ou trois temoins, & declare

NOTES.

[1] *Que quoiqu'il fût certain, que les mariages ſecrets avoient été de vrais & de valides mariages, tant que l'Egliſe ne les avoit point annulez*, &c.] Tous les Decrets du Concile ſur le mariage roulent ſur ce principe, que c'eſt uniquement à l'Egliſe de rendre les mariages nuls ou valides ; principe qui eſt au moins très douteux ; puiſque ſi le mariage comme Sacrement eſt ſoumis aux loix de l'Egliſe, comme contract naturel & civil il eſt aſſujeti aux loix du Prince & du Magiſtrat. Il me paroît certain auſſi, que comme le conſentement libre des parties eſt ce qui fait proprement l'eſſence du mariage, les clandeſtins ont du être regardez comme valides, tant que les loix de l'Egliſe & de l'Etat les ont tolerez, quoiqu'ils puſſent être vicieux d'ailleurs par raport aux circonſtances qui les accompagnoient, & aux deſordres qui les ſuivoient. Mais ce qui pouvoit être valide auparavant par le conſentement ou du moins par la tolerance de la Société a ceſſé de l'être par l'oppoſition des deux Puiſſances, à qui on ne peut refuſer le pouvoir de valider ou d'annuler ces ſortes de contracts du moins quant aux effets civils ; & il ne paroît pas de raiſon pourquoi la Société auroit moins de pouvoir de rendre certaines perſones inhabiles à contracter à l'egard du mariage qu'à l'egard de la diſpoſition de leurs biens ; puiſque le mariage intereſſe autant l'ordre & le bien de la Société, que la diſpoſition des biens ; & que la liberté ne ſemble pas moins intereſſée par la reſtrainte que les loix apportent à l'egard de la diſpoſition des biens qui nous ſont propres, qu'à l'egard de la diſpoſition de nos propres perſones. La queſtion n'eſt donc pas tant ſi l'Egliſe a pu empêcher la validité des mariages clandeſtins, que de ſavoir s'ils n'etoient pas nuls d'eux-mêmes avant cette defenſe. Mais comme la publicité ou la clandeſtinité par elles-mêmes ſemblent être des circonſtances purement accidentelles au mariage, ſa nullité ne peut venir que des loix & non de la clandeſtinité elle-même.

[2] *Et que le Concile anathematiſât ceux qui ne les tenoient pas pour tels*, &c.] Quoique ce que le Concile enſeigne des mariages clandeſtins faits avant la defenſe paroiſſe vrai, l'anathême ſemble cependant aſſez hors de propos. Car comme il ne s'agit que d'une opinion à l'egard d'une choſe paſſée & qui ſur tout intereſſoit beaucoup moins la religion qus la Société civile ; c'eſt ce ſemble prodiguer un peu legerement l'anathême, que de s'en ſervir pour regler nos jugemens ſur des faits paſſez, & dont l'exemple ne peut avoir rien de dangereux à cauſe des nouvelles loix faites pour prevenir le mal.

[3] *Comme auſſi ceux qui ſoutenoient, que les mariages contractez par les enfans de famille ſans le conſentement de leurs parens etoient nuls.*] Malgré l'anathême du Concile, la *France* ne laiſſe pas d'exiger juſqu'à un certain âge le conſentement des parens comme une choſe préalablement neceſſaire pour la validité du mariage. Il ne paroît pas d'ailleurs bien evident, que le droit naturel ne donne pas aux parens un pouvoir ſuffiſant ſur leurs enfans du moins juſqu'à un certain âge, non pour les forcer à ſe marier contre leur conſentement, mais pour les empêcher de le faire. Ainſi cet anathême paroît aſſez legerement lancé, & il ſemble qu'on eût mieux fait de regler ſimplement la choſe, ſans vouloir faire un dogme de ce que l'on devoit juger de ces mariages faits avant les nouvelles loix.

declare auſſi nuls de tels mariages, & il ordone des peines contre ceux qui deſobeiroient à cette Loi. Il exhorte enſuite les contractans à ne point demeurer enſemble avant la benediction nuptiale, & ordone au Curé d'avoir un Regître où ſoient inſcrits les mariages ainſi contractez. Enfin il exhorte les parties à ſe confeſſer & à communier avant la celebration ou la conſommation du mariage, voulant de plus qu'on conſerve les autres loüables coutumes & les ceremonies d'uſage dans chaque Province ; & il ordone que ce Decret aura lieu XXX jours après qu'il aura été publié dans chaque Paroiſſe.

Le ſecond regardoit les empêchemens de mariage, & le Concile y declaroit, Que conoiſſant par experience que la multitude des Loix produit beaucoup de tranſgreſſions & de ſcandales, il reſtraignoit les degrez d'alliance ſpirituelle entre le batizé & ſon parein & ſa mareine, comme auſſi entre le pere & la mere du batizé & le parein & la mareine, & enfin entre celui qui etoit batizé & ſon pere & ſa mere & celui qui auroit batizé. La même regle etoit faite pour le Sacrement de Confirmation.

Le troiſiéme chapitre reſtraignoit l'empêchement de l'honêteté publique qui vient des fiançailles au premier degré ſeul, & le retranchoit entierement lorſque les fiançailles n'auroient pas été valides.

Le quatriéme reſtraignoit l'empêchement d'affinité contractée par la fornication au premier & au ſecond degré ſeulement.

Le cinquiéme qui regardoit les diſpenſes portoit, Qu'à l'egard des mariages dejà contractez, ceux qui ſe ſeroient mariez dans les degrez defendus avec conoiſſance de cette defenſe ne pouroient jamais en obtenir la diſpenſe, non plus que ceux qui auroient contracté ſans ſavoir ces degrez, mais qui auroient negligé volontairement d'obſerver les ceremonies requiſes pour contracter. Mais que ſi quelcun les ayant obſervées ſe trouvoit avoir quelque empêchement ſecret dont il fût probable qu'il n'eut rien ſu, il pouroit obtenir ces diſpenſes, qui lui ſeroient données gratuitement. Qu'à l'egard des diſpenſes pour contracter dans les degrez defendus ou on ne les accorderoit jamais, ou qu'on ne le feroit[1] que rarement, gratuitement & pour cauſe legitime ; & que l'on n'en donneroit jamais au ſecond degré, ſi ce n'etoit à de grands Princes & pour l'interêt public.

Le ſixiéme ordonoit, Qu'il ne pouroit jamais y avoir de mariage entre le raviſſeur & la perſone ravie, tant qu'elle ſeroit en la puiſſance du raviſſeur : Que le raviſſeur & ceux qui lui auroient donné aide, conſeil ou protection ſeroient declarez excommuniez, infâmes, & incapables de toute dignité ;

NOTES.

[1] *Ou qu'on ne le feroit que rarement, gratuitement, & pour cauſe legitime,* &c.] Dans la liberté que laiſſoit le Concile de diſpenſer dans les degrez defendus, rien n'etoit plus ſage que d'ordoner, que les diſpenſes ne ſe donneroient que rarement, gratuitement, & pour cauſe legitime, de peur qu'on ne donnât lieu de croire qu'on n'obligeoit à prendre ces diſpenſes que par eſprit d'interêt. Mais malheureuſement ce Decret n'exiſte qu'en ſpeculation, puiſqu'il n'y a point de diſpenſes qui ſe payent plus cherement à *Rome* que celles de mariage. Il eſt vrai, que *Pallavicin* pour excuſer une prevarication ſi ſenſible dit L. 23. c. 8. que cet argent ne s'employe qu'en œuvres de piété. Mais outre qu'il eſt au pouvoir des Papes d'en faire tel uſage qu'ils jugent à propos, lorſqu'ils en ſont les maîtres, on ſait bien d'ailleurs, qu'il n'eſt jamais permis d'exiger une choſe illicite, quelque intention que l'on ait d'en faire un bon uſage.

dignité ; & que le raviſſeur ſoit qu'il epouſât ou non celle qu'il auroit ravie ſeroit obligé de la doter à la diſcretion du Juge.

Le ſeptiéme, Que les Vagabonds ne ſeroient point admis au Sacrement de mariage qu'après une enquête exacte & avec la permiſſion de l'Ordinaire, & on y exhorte les Magiſtrats Seculiers de les punir ſeverement.

Le huitiéme etoit contre les Concubinaires, & il portoit, Que ſi après avoir été avertis trois fois par l'Ordinaire ils ne quitoient leurs Concubines, ils ſeroient excommuniez ; & que ſi un an après avoir encouru les Cenſures ils perſiſtoient toujours dans leur crime l'Ordinaire procederoit contre eux en toute rigueur : Que les Concubines de même ſeroient punies après trois admonitions ; & que [1] ſi l'Evêque le jugeoit neceſſaire elles ſeroient chaſſées du lieu, & qu'il pouroit employer pour cela le miniſtere du bras Seculier.

Le neuviéme defendoit ſous peine d'excommunication à tout Seigneur & Magiſtrat temporel de contraindre leurs juſticiables ou toute autre perſone directement ou indirectement à ſe marier contre leur volonté.

Le dixiéme enfin reſtraignoit la defenſe de ſe marier au temps qu'il y a depuis le commencement de l'Avent juſqu'après la Fête de l'Epiphanie, & depuis le premier jour de Carême juſqu'après l'Octave de Pâques.

Suivoient enſuite les Decrets de reformation, non tels qu'ils furent lus dans la Seſſion, mais tels qu'ils furent corrigez le lendemain dans la Congregation, comme on etoit convenu de le faire.

Le premier ordonoit, Que quand une Egliſe viendroit à vaquer on feroit des prieres publiques : Qu'on devoit avertir ceux qui avoient quelque droit aux Elections, qu'ils pécheroient mortellement s'ils n'uſoient pas de toutes ſortes de ſoins pour faire choiſir les perſones les plus dignes & les plus utiles à l'Egliſe, & qui fuſſent d'ailleurs nées d'un legitime mariage, d'un âge competent, de bonnes mœurs, & qui euſſent la capacité & toutes les autres qualitez requiſes par les SS. Canons & les Decrets de ce Concile : Que dans chaque Synode Provincial on propoſeroit une formule d'examen propre à chaque Province, qui devoit être approuvée par le Pape : Qu'après l'examen fait il en ſeroit dreſſé un Acte, qui ſeroit envoyé au Pape & propoſé dans le Conſiſtoire : Que toutes les qualitez requiſes par le Concile pour être Evêque par raport à l'âge, aux mœurs, à la doctrine, & aux autres choſes ſeroient pareillement requiſes pour être Cardinal & même ſimplement Cardinal Diacre : Que le Pape autant qu'il le pouroit commodement

NOTES.

---

[1] *Que les Concubines de même ſeroient punies après trois admonitions, & que ſi l'Evêque le jugeoit neceſſaire, elles ſeroient chaſſées du lieu, &c.*] On peut dire à la loüange de ces Decrets, qu'ils ſont très propres à arrêter une partie des deſordres qui ſont occaſionez par de mauvais mariages ; mais que le Concile a entrepris beaucoup ſur la Puiſſance Civile, à qui ſeule il appartient de banir les vicieux publics, ou de les punir par des peines temporelles. L'excommunication eſt la ſeule peine qui ſoit en la diſpoſition du Miniſtre Eccleſiaſtique, & encore ne la doit il employer qu'à l'egard du crime, & non à l'egard du Magiſtrat qui ne fait qu'executer ſon Miniſtere, quand bien même ce ſeroit au prejudice de la juriſdiction Eccleſiaſtique, puiſque l'excommunication ne doit jamais être employée pour le maintien de ſes prerogatives perſonelles. C'eſt la raiſon pourquoi pluſieurs de ces Decrets n'ont jamais pu être reçus en *France*, non qu'ils ne fuſſent bons en eux-mêmes, mais parce que l'Egliſe ſembloit s'y attribuer un pouvoir qui ne lui appartenoit pas.

modement prendroit les Cardinaux de toutes les Nations Chretienes, & choiſiroit des perſones capables : Qu'enfin le Concile touché des maux extremes de l'Egliſe ne pouvoit s'empêcher d'avertir, qu'il etoit de la derniere neceſſité que le Pape s'appliquât à pourvoir l'Egliſe de Cardinaux de merite & de bons Paſteurs, puiſque ſi les brebis periſſoient par la negligence des Paſteurs, *Jeſus Chriſt* en demanderoit compte à Sa Sainteté.

Le ſecond, Que les Conciles Provinciaux ſeroient aſſemblez un an au plus tard après la fin du Concile par chaque Metropolitain ou par le plus ancien Suffragant, & enſuite au moins tous les trois ans : Que les Evêques à l'avenir ne ſeroient point forcez d'aller à l'Egliſe Metropolitaine : Que ceux qui n'etoient ſoumis à aucun Metropolitain ſeroient obligez d'en choiſir un dans le Concile Provincial auquel ils aſſiſteroient, & dont ils ſeroient obligez de recevoir les Decrets, conſervant pour le reſte toutes leurs exemptions & leurs privileges : Que les Synodes Dioceſains ſe tiendroient tous les ans, & que tous les exempts mêmes ſeroient tenus d'y aſſiſter, excepté ceux qui etoient ſoumis à des Chapitres Generaux, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent des Egliſes Seculieres annexées à raiſon deſquelles ils ſeroient obligez de ſe trouver auſdits Synodes.

Le troiſiéme, Que les Evêques devoient viſiter par eux-mêmes ou par leurs Vicaires tout leur Dioceſe chaque année s'il etoit poſſible, ou s'ils ne le pouvoient pas tous les ans à cauſe de la grande etenduë du Dioceſe, qu'ils devoient le faire au moins en deux ans: Que les Metropolitains ne pouroient viſiter les Dioceſes Suffragans que pour des cauſes approuvées dans le Concile Provincial : Que les Archidiacres & les autres Miniſtres inferieurs devoient faire leur Viſite en perſone, & aſſiſtez d'un Secretaire approuvé par l'Evêque : Que les Viſiteurs des Chapitres ſeroient auſſi approuvez par l'Evêque : Que le train des Viſiteurs devoit être modeſte : Qu'ils expedieroient leur Viſite le plus promptement qu'ils pouroient : Qu'ils ne devoient recevoir qu'une nouriture frugale & modeſte ; qu'il ſeroit pourtant à la liberté de ceux qu'on viſitoit de payer en argent : Que dans les endroits, où la coutume de ne rien donner pas même la nouriture etoit etablie, on la conſerveroit : Que les Patrons ne ſe mêleroient point de ce qui regardoit l'adminiſtration

des

NOTES.

[1] *Que le Pape, autant qu'il le pouroit commodement, prendroit les Cardinaux de toutes les Nations Chretienes*, &c.] La demande que les Prelats les plus zélez du Concile avoient faite de travailler à la reformation des Cardinaux fut ſans effet ; parce que dans l'apprehenſion que cette reformation ne fût trop ſevere on engagea le Pape à ſe faire renvoyer cette affaire comme appartenante à ſa propre Cour. Ce fut en vain de même, que les *François* & les *Allemans* demanderent la reduction du Sacré College au nombre de XXIV, & cela fut eludé comme le reſte. Il ſembloit par le reglement preſent, que l'on eût eu plus d'egard pour la demande faite de choiſir les Cardinaux de toutes les Nations. Mais outre que réellement il y a moins de Cardinaux Nationaux depuis le Concile qu'il n'y en avoit auparavant ; la diſproportion d'ailleurs entr'eux & les *Italiens* eſt telle, que c'eſt à peu près la même choſe, que s'ils etoient tous *Italiens*. Il eſt vrai, que ſi le Pape, & les Cardinaux etoient ſur le même pied qu'ils etoient dans leur origine, c'eſt à dire, que l'Egliſe de *Rome* n'affectât pas une ſorte de Monarchie Univerſelle, on ne pouroit pas trouver à redire, que tous les Cardinaux fuſſent *Italiens*. Mais depuis qu'ils ſont devenus une ſorte d'Aſſeſſeurs du Pape pour la direction des affaires generales de l'Egliſe, l'equité ce ſemble demanderoit que le partage en fût moins inegal, & que chaque Nation eût une part à peu près pareille dans une adminiſtration qui intereſſe egalement toute l'Egliſe.

des Sacremens, de la viſite des ornemens d'Egliſe, ni des biens fonds & revenus des fabriques, ſ'ils n'avoient ce droit par la fondation.

Le quatriéme, Que les Evêques ſeroient obligez de prêcher en perſone, ou ſ'ils en avoient un empêchement legitime de le faire faire par quelque autre: Que les Curez devoient auſſi prêcher eux-mêmes dans leur propre Egliſe, ou ſ'ils en etoient empêchez, qu'il y ſeroit ſuppléé par d'autres nommez par l'Evêque aux depens de ceux à qui il appartiendroit; & que cela ſe feroit au moins tous les Dimanches & toutes les Fêtes ſolemnelles, & pendant l'Avent & le Carême tous les jours ou au moins trois fois la ſemaine: Que l'Evêque avertiroit chacun d'entendre la predication dans ſa propre Paroiſſe: Qu'aucun ne prêcheroit contre la volonté de l'Evêque, & qu'il auroit ſoin qu'on enſeignât le Catechiſme dans chaque Paroiſſe.

Le cinquiéme, Que les cauſes grieves [1] en matiere criminelle contre les Evêques ſeroient jugées par le Pape; & que ſ'il etoit beſoin qu'il commît hors de la Cour de *Rome*, ces cauſes ne ſeroient commiſes qu'aux Metropolitains ou aux Evêques choiſis par le Pape, ſans qu'ils euſſent même d'autre autorité que d'informer, le jugement definitif etant reſervé au Pape; mais qu'à l'egard des cauſes criminelles moins importantes elles ſeroient jugées par le Concile Provincial, ou par des Deputez qu'il auroit commis.

Le ſixiéme, Que [2] les Evêques dans le fore de la conſcience pouroient diſpenſer ceux qui etoient ſoumis à leur juriſdiction de toutes irregularitez & ſuſpenſes encouruës pour des crimes cachez, excepté l'homicide volontaire;

Notes.

[1] *Que les cauſes grieves en matiere criminelle ſeroient jugées par le Pape,* &c.] C'eſt ici un des articles qui a empêché la reception du Concile en *France*, parce qu'il eſt contraire aux Libertez du Royaume, où l'on n'a jamais voulu ſouffrir, que les Evêques fuſſent jugez autre part que chez eux, & par les Evêques de la province ou par ceux des provinces voiſines, ſi le nombre des Suffragans de la même province ne ſuffiſoit pas. Le Card. *de Loraine* à la verité dit, qu'il n'acquieſçoit à ce Decret, que ſur la declaration qu'on lui avoit faite, qu'on ne pretendoit point par ce Decret deroger aux privileges de chaque païs. Mais comme je l'ai dejà obſervé ci-deſſus, il faut que cette declaration ait été purement verbale. Car outre qu'elle n'a jamais paru, comme le remarque *Du Ferrier*, *Pallavicin* lui-même avouë, que les Legats ne voulurent jamais ſouffrir, qu'on inſerât dans le Decret la derogation en queſtion en faveur des Provinces; ce qui etoit detruire en realité ce que l'on avoit accordé de paroles, puiſqu'une declaration verbale ne peut avoir de force contre un Decret exprès par ecrit. Au reſte les maximes de *France* ſur ce point loin d'être ſingulieres & oppoſées aux regles ne ſont au contraire que l'imitation & le maintien de l'anciene diſcipline, ſelon laquelle les Evêques etoient jugez dans leurs Provinces par leur Metropolitain & leurs Comprovinciaux, auſquels ſe joignoient quelquefois les Evêques des Provinces voiſines. C'eſt dequoi l'Hiſtoire nous fournit une infinité d'exemples; & l'on peut voir ſur cela ce qu'en ont ecrit les Auteurs des Notes ſur le Concile de *Trente*, Seſ. 13. c. 8. p. 241.

[2] *Que les Evêques dans le fore de la conſcience pouroient diſpenſer ----- de toutes irregularitez & ſuſpenſes encouruës pour des crimes cachez,* &c.] Je ne ſai pourquoi cette difference de crimes cachez & publics, puiſque la publicité des crimes ne les rend pas d'une autre nature, & par conſequent ne demande pas un autre pouvoir pour les remetre. Il ſemble donc, qu'il y ait eu plus de politique en cela que de religion, & qu'on n'ait eu d'autre vuë que de faire honeur à la puiſſance du Pape en lui reſervant les diſpenſes de tous les péchez publics; comme pour faire croire, que lui ſeul a veritablement ce pouvoir; d'autant que les autres Evêques ne diſpenſant que dans les crimes ſecrets, l'exercice de leur puiſſance demeure inconu, & ſemble faire oublier qu'ils en ayent veritablement aucune. Mais cette reſerve au Pape eſt une invention des ſiecles poſterieurs inconuë à l'Antiquité, où chaque Evêque maître de la diſcipline dans ſa propre Egliſe avoit ſeul le pouvoir d'abſoudre les péchez de ceux qui leur etoient ſoumis, ſans qu'on ſ'aviſât d'avoir recours à *Rome* pour ces ſortes de diſpenſes, ou que les Papes eux-mêmes oſaſſent entreprendre ſur la juriſdiction des Evêques inferieurs.

taire ; & qu'ils pouroient pareillement abſoudre ou par eux-mêmes ou par leurs Vicaires de tous les cas reſervez au Saint Siege, & même de celui d'hereſie, dont ils ne pouroient pourtant abſoudre par leurs Vicaires.

Le ſeptiéme ordonoit à l'Evêque d'avoir ſoin, qu'avant d'adminiſtrer les Sacremens au peuple on leur en expliquât la vertu & l'uſage en langue vulgaire, ſelon la forme du Catechiſme que le Concile feroit compoſer, & que l'Evêque auroit ſoin de faire traduire fidelement en langue vulgaire, afin que les Curez l'expliquaſſent au peuple.

Le huitiéme portoit, Qu'on impoſeroit aux pécheurs publics une penitence publique, qui cependant pouroit être convertie par l'Evêque en une penitence ſecrete ; & que dans chaque Cathedrale l'Evêque etabliroit un Penitencier Docteur ou Licencié en Theologie ou en Droit Canon âgé de XL ans.

Le neuviéme, Que les Decrets du Concile faits ſous *Paul* III & ſous *Pie* IV pour la viſite des Benefices exempts ſeroient obſervez à l'egard des Egliſes qui n'etoient d'aucun Dioceſe, & qui ſeroient viſitées par l'Evêque le plus proche comme Delegué du Saint Siege.

Le dixiéme, Que dans tout ce qui concernoit la viſite ou la correction des mœurs aucune exemption ni Appellation interjetée même au Saint Siege ne pouroit empêcher ni ſuſpendre l'execution du Decret ou ſentence de l'Evêque.

Le onziéme, Que les Titres de Protonotaires, de Comtes Palatins, de Chapelains Royaux, ou de Freres Servans des Ordres Militaires, des Monaſteres & des Hôpitaux n'exempteroient point ceux à qui ils avoient été accordez de l'autorité des Evêques comme Deleguez du Saint Siege, à moins qu'ils ne reſidaſſent dans leurs maiſons ou ſous l'obeiſſance de leurs Superieurs : Que les Chapelains Royaux y ſeroient pareillement ſoumis mais dans les termes de la Conſtitution d'*Innocent* III qui commence, *Cum Capella* ; & que les exemptions accordées aux domeſtiques des Cardinaux n'auroient point de lieu à l'egard de leurs Benefices.

Le douziéme, Que nul ne ſeroit promu à aucune dignité qui avoit charge d'ames avant l'âge de XXV ans : Que les Archidiacres, autant que faire ſe pouroit, ſeroient Docteurs ou Licentiez en Theologie ou en Droit Canon : Qu'avant l'âge de XXII ans on ne pouroit être promu aux autres dignitez, qui etoient ſans charge d'ames : Que ceux qui ſeroient pourvus de Benefices Cures ou de Canonicats ſeroient obligez dans le terme de deux mois après leur priſe de poſſeſſion de faire leur profeſſion de foi ; & qu'aucun ne devoit être admis à aucune dignité, Canonicat, ou portion qui ou n'eût reçu l'Ordre que ce Benefice requeroit ou ne fût en âge de le recevoir : Que dans les Egliſes Cathedrales tous les Canonicats ou portions ſeroient annexées aux Ordres de Prêtre, de Diacre, ou de Soûdiacre, & que l'Evêque regleroit avec ſon Chapitre, combien il y en devoit avoir dans chaque Ordre, de maniere cependant qu'il y eût au moins la moitié de Prêtres. Le Concile exhortoit auſſi, autant que cela ſe pouroit faire, que toutes les dignitez & la moitié des Prebendes des Egliſes Cathedrales ou Collegiales conſiderables fuſſent conferées à des Docteurs en Theologie ou en Droit Canon, & qu'aucun ne pût s'abſenter plus de trois mois l'année :

Qu'enfin les diſtributions quotidienes ne fuſſent point données ſous quelque pretexte que ce fût à ceux qui n'aſſiſteroient point aux Offices, & que chacun fût obligé de faire ſes fonctions en perſone & non par ſubſtitut.

Le treiziéme, Que comme [1] il y avoit pluſieurs Egliſes Cathedrales pauvres, le Concile Provincial après avoir trouvé les moyens d'y remedier les propoſeroit au Pape, qui y pourverroit ſelon ſa prudence: Que l'Evêque pourverroit aux pauvres Benefices Cures ou par l'union de quelque Benefice non Regulier, ou par l'aſſignation de quelques premices ou de dixmes, ou par les contributions des Paroiſſiens: Qu'on ne pouroit point unir d'Egliſes Paroiſſiales aux Monaſteres, à des Canonicats, ou à des Benefices ſimples ou dependans des Ordres Militaires, & que de pareilles unions qui ſe trouvoient dejà faites ſeroient reviſées par l'Ordinaire: Que les Evêchez qui n'excedoient point 1000 Ducats, & les Cures qui n'excedoient point 100 ne ſeroient chargez d'aucune penſion ni de reſerve de fruits: Que dans les lieux où les bornes des Paroiſſes n'etoient pas fixées, mais où l'on adminiſtroit indifferemment les Sacremens à ceux qui les demandoient, l'Evêque en determineroit les limites & en marqueroit le propre Curé; & qu'il erigeroit au plûtôt des Paroiſſes dans les lieux où il n'y en avoit point encore.

Le quatorziéme, Que le [2] Concile deteſtoit & defendoit tous les uſages & les coutumes de payer quelque choſe pour l'acquiſition des titres ou les priſes de poſſeſſion, à moins que cela ne fût converti en uſages pieux, & qu'il declaroit Simoniaques tous ceux qui contreviendroient à ce Decret.

Le quinziéme, Que dans les Cathedrales & les Collegiales où les Prebendes & les diſtributions etoient trop modiques, l'Evêque pouroit en diminuer le nombre, ou y unir des Benefices ſimples.

NOTES.

[1] *Que comme il y avoit pluſieurs Egliſes Cathedrales pauvres, le Concile Provincial après avoir trouvé moyen d'y remedier les propoſeroit au Pape, qui y pourverroit ſelon ſa prudence.*] Ce renvoi au Pape, qui n'eſt nullement neceſſaire, puiſque ces ſortes de choſes pouroient être mieux terminées dans un Concile Provincial, ne paroît fait que dans le deſſein d'affermir les pretenſions de *Rome* pour une ſorte de juriſdiction immediate univerſelle. Le pouvoir d'ailleurs, que l'on donne ici à l'Evêque de forcer les Paroiſſiens à des contributions pour l'entretien de leurs Curez pauvres, paroît une uſurpation manifeſte ſur la puiſſance Laïque, qui ſeule a autorité ſur le temporel. Enfin le maintien des penſions, dont la *France* avoit demandé la revocation, & qui ſont ſi contraires à l'ancien eſprit de l'Egliſe, ſont autant de motifs qui ont fait rejeter ce Decret en *France*, ou du moins qui ont empêché qu'on ne l'y acceptât, quoique d'ailleurs on y ait conſervé les penſions comme un moyen propre aux Rois de ſe faire des creatures aux depens d'un bien, qui devroit être employé à quelque choſe de plus ſaint qu'à recompenſer des ſervices purement temporels.

[2] *Que le Concile deteſtoit & defendoit tous les uſages & les coutumes de payer quelque choſe pour l'acquiſition des titres ou les priſes de poſſeſſion*, &c.] Ce Decret, qui dans ſa generalité ſembleroit comprendre auſſi les Annates, n'y a pourtant point touché; & le Pape auſſi bien que les Legats temoignerent toujours, qu'ils etoient dans la reſolution de ne point ſouffrir qu'on y donnât atteinte, quoiqu'elles euſſent été retranchées par le Concile de *Bâle* & la Pragmatique, comme une exaction ſimoniaque. Ce n'eſt donc pas cette exaction que le Concile deteſte, quoiqu'elle ne paroiſſe pas d'une nature fort differente des autres. Ce ſont les exactions particulieres, qui ſe faiſoient ou par les Officiers des Evêques ou par les Chapitres, ſoit à la nomination, ſoit à l'inſtallation des nouveaux Beneficiers. Mais ſi ce Decret a été defectueux en ce qu'il laiſſe ſubſiſter les Annates & les autres exactions des Officiers de la Cour de *Rome*; il a été encore peu utile à l'egard des autres, faute d'execution de la part de ceux qui conferent ou qui reçoivent les Titres, & qui s'autoriſant de l'exemple des *Romains* ſe ſont cru en droit d'exiger une ſorte d'Annates pour leurs Egliſes, & des droits pour leurs Officiers ſans grand egard pour le reglement d'un Concile, qui leur ſembloit ne devoir pas condamner en eux ce qu'il toleroit dans la Cour de *Rome*.

Le ſeiziéme, Que pendant la vacance du Siege Epiſcopal le Chapitre eliroit un ou pluſieurs Economes, & que dans le terme de VIII jours il eliroit un Vicaire General, à faute dequoi le droit d'y pourvoir ſeroit devolu au Metropolitain; & que lorſque le nouvel Evêque ſeroit elu il ſe feroit rendre compte de l'adminiſtration, & pouroit punir ceux qui auroient prevariqué.

Le dixſeptiéme, Qu'aucun [1] Eccleſiaſtique & même un Cardinal ne pouroit tenir plus d'un Benefice; & que s'il ne ſuffiſoit pas il pouroit y joindre un autre Benefice ſimple, pourvu que l'un & l'autre n'obligeaſſent pas à une Reſidence perſonelle; ce qui devoit avoir lieu à l'egard des Benefices tant Seculiers que Reguliers & même Commendataires ſous quelque titre & de quelque nature qu'ils fuſſent: Que ceux qui actuellement avoient pluſieurs Benefices Cures ſeroient obligez dans l'eſpace de VI mois d'en opter un & de renoncer aux autres, à faute dequoi ils ſeroient tous cenſez vacans: Que cependant le Concile deſiroit, qu'il fût pourvû de quelque maniere commode, & qui paroîtroit la plus convenable au Pape, aux beſoins de ceux qui ſeroient obligez de reſigner.

Le dixhuitiéme, Que [2] lorſque quelque Cure viendroit à vaquer, de quelque maniere que ce pût être, on prendroit les noms de tous ceux qui etoient propoſez ou qui ſe preſenteroient d'eux-mêmes, & que tous ſeroient examinez par l'Evêque aſſiſté de trois autres Examinateurs: Que de tous ceux qui ſeroient jugez capables l'Evêque choiſiroit le plus digne pour lui conferer le Benefice: Que ſi le Benefice etoit de Patronage Eccleſiaſtique, le Patron preſenteroit à l'Evêque le plus digne: Mais que s'il etoit de Patronage Laïque, celui qui ſeroit preſenté par le Patron ſeroit examiné par les mêmes Examinateurs, & ne ſeroit point admis s'il n'etoit jugé capable: Que tous les ans dans le Synode Dioceſain il ſeroit propoſé ſix Examinateurs, dont l'Evêque choiſiroit trois qui fuſſent Maîtres ou Docteurs Seculiers ou Reguliers: Qu'ils feroient ſerment de bien s'acquiter de leur devoir, & de ne rien recevoir ni devant ni après l'examen.

Le dixneuviéme ſupprimoit [3] entierement les Graces Expectatives, les Mandemens *de providendo*, & les Reſerves mentales. Le

Notes.

[1] *Qu'aucun Eccleſiaſtique & même un Cardinal ne pouroit tenir plus d'un Benefice*, &c.] Ce reglement ſi ſage & ſi conforme à l'anciene diſcipline etoit tout à fait propre à la retablir, s'il eût été executé dans toute ſon etenduë. Mais on a trouvé bien des moyens de l'eluder a la faveur des interpretations & des diſpenſes: & ſi on l'a executé aſſez fidelement à l'egard des Benefices de reſidence, excepté en *Allemagne* où la pluralité des Evêchez & des Prebendes eſt ſi commune, il a été entierement negligé par raport à l'unité des Benefices ſimples à laquelle on n'a eu aucun egard, ſoit en etendant beaucoup au delà des juſtes bornes la ſuffiſance d'un honête entretien, ſoit en ſe figurant que ces Benefices n'exigeant aucun ſervice on pouvoit en accumuler autant qu'on le ſouhaite; comme ſi independamment même du ſervice, il etoit permis d'accumuler Benefices ſur Benefices pour vivre dans l'abondance & la ſenſualité, & pour s'approprier à ſoi ſeul ce qui eſt deſtiné à la ſubſiſtance de tant d'autres.

[2] *Que lorſque quelque Curé viendroit à vaquer de quelque maniere que ce pût être*, &c.] Les precautions que prend ici le Concile pour l'election des Curez ſembloient aſſez propres à remplir les Paroiſſes de bons Miniſtres. Mais comme cela gênoit trop & les Evêques & les Patrons, le Decret a été ſans execution du moins en beaucoup d'endroits où l'on n'a admis ni Concours ni examen public, & où l'Evêque s'eſt rendu le ſeul juge du merite & de la capacité de ceux qui etoient preſentez.

[3] *Le dixneuviéme ſupprimoit entierement les Graces Expectatives*, &c.] Le Card. *Pallavicin* L. 23. c. 12. accuſe *Fra-Paolo* d'avoir omis ce Decret. Mais il faut, qu'au lieu de la negligence ou affectée ou exceſſive dont il taxe notre Auteur, il en ſoit coupable luimême

Le vintiéme ordonoit, Que [1] les Cauſes Eccleſiaſtiques & Beneficiales ſeroient jugées en premiere inſtance par l'Ordinaire, & qu'elles ſeroient terminées au plus tard dans l'eſpace de deux ans: Qu'il n'y auroit Appel que de la ſentence definitive ou d'une qui eût la même force; à l'exception des cauſes que le Pape jugeroit à propos d'evoquer à ſoi pour des motifs preſſans & raiſonables: Que les cauſes matrimoniales & criminelles ſeroient reſervées à l'Evêque ſeul: Que dans les cauſes matrimoniales, où l'une des parties feroit preuve de ſa pauvreté, on ne pouroit l'obliger à plaider hors de la Province ni en ſeconde ni en troiſiéme inſtance, à moins que ſa partie adverſe ne lui fournît la nouriture & les frais du procès: Que les Legats, les Nonces, & les Gouverneurs Eccleſiaſtiques ne troubleroient point les Evêques dans la conoiſſance deſdites cauſes, & ne procederoient point non plus contre aucun Clerc, ſi non en cas de negligence de la part de l'Evêque: Que l'Appelant ſeroit tenu d'apporter à ſes frais devant le Juge de l'Appel tous les Actes du procès jugé par l'Evêque, dont le Grefier ſeroit tenu de donner copie à l'Appelant au plus tard dans le mois, moyenant une ſomme raiſonable.

Le vint & uniéme etoit pour declarer, Que par ces paroles, *Proponentibus Legatis*, qui ſe trouvoient dans le Decret de la premiere Seſſion tenuë ſous *Pie* IV, ce n'avoit jamais été l'intention du Concile de changer en aucune façon la maniere ordinaire de traiter les affaires dans les Conciles Generaux, ni de donner ou ôter à perſone rien de nouveau, ni de s'ecarter de ce qui avoit été etabli ſur cela par les SS. Canons, & de la forme qui avoit été ſuivie par les Conciles Generaux.

L'on n'attendit pas le reſultat de cette Seſſion avec la même avidité, que l'on avoit attendu les Decrets de la precedente; ſoit parce que la curioſité etoit epuiſée, ſoit parce que l'on ne croyoit pas que la matiere du mariage pût fournir rien de bien digne de remarque. L'on etoit bien plus attentif à obſerver quelles pouroient être les ſuites de la proteſtation des Ambaſſadeurs de *France*, qui fut luë avec des prejugez bien differens. Ceux qui n'aimoient pas la Cour de *Rome* la jugeoient ſolide & neceſſaire; mais les partiſans de cette Cour la deteſtoient autant que les proteſtations faites par *Luther*.

On ne laiſſa pas cependant de faire pluſieurs obſervations ſur les Decrets de cette Seſſion.[a] Le ſixiéme Canon du Mariage ſurprit bien du monde, qui

[a] Pallav. L. 23. c. 9.

NOTES.

même dans la lecture de *Fra-Paolo*. Il eſt bien vrai, que par une legere mepriſe notre Hiſtorien n'a fait qu'un ſeul Decret du precedent & de celui-ci, en les reüniſſant ſous un même chiffre, & qu'en conſequence il n'a compté que XX Decrets au lieu de XXI. Mais ce n'eſt qu'une ſimple omiſſion de nombre, & qui eſt peut être moins une mepriſe de l'Auteur que de l'Imprimeur. Pour le Decret il eſt evident, qu'il ne l'a point omis.

[1] *Que les Cauſes Eccleſiaſtiques & Beneficiales ſeroient jugées en premiere inſtance par l'Ordinaire*, &c.] Ce fut à la requiſition du Comte *de Lune* & des *Eſpagnols* que fut ajouté cet article, & que les Legats le propoſerent pour rendre cet Ambaſſadeur plus favorable au deſſein qu'ils avoient de conclure promptement le Concile. Mais ce que les Legats relâchoient d'un côté ils le retenoient de l'autre par les evocations qu'ils reſervoient au Pape, & de l'importance ou de la neceſſité deſquelles on lui laiſſoit à lui ſeul le droit de juger. Ainſi on ne faiſoit que pallier l'abus ſans en couper la racine; puiſqu'en laiſſant au Pape le droit d'evocation, il lui etoit libre de tirer à lui toutes les cauſes qu'il lui plairoit ſous pretexte de leur importance, dont il etoit le ſeul Juge.

qui s'etonoit [1] qu'on eût donné pour un article de foi, que *le mariage non conſommé peut être diſſous par la profeſſion ſolemnelle de Religion.* Car puiſque le lien du mariage quoique non conſommé par la conjonction charnelle eſt affermi par la Loi divine, au lieu que la ſolemnité de la Profeſſion Religieuſe n'eſt que de droit poſitif *Eccleſiaſtique* ſelon la declaration de *Boniface* VIII; & que d'ailleurs l'Ecriture Sainte aſſure, qu'il y avoit un veritable mariage entre *Marie* & *Joſeph*, il paroiſſoit etrange non ſeulement qu'un lien humain eût la force d'en rompre un divin, mais encore plus qu'on dût tenir pour heretiques ceux qui ne croiroient pas qu'une invention humaine née pluſieurs ſiecles après les Apôtres prevalût ſur une inſtitution divine auſſi anciene que le monde.

Le ſeptiéme Canon qui condamnoit ceux qui diroient, que *l'Egliſe erre en enſeignant que le mariage n'eſt point rompu par l'adultere*, etoit cenſuré par pluſieurs comme exprimé d'une maniere captieuſe. Car ſi d'un côté quelcun diſoit abſolument, que le mariage eſt rompu par l'adultere, ſans dire ni penſer que perſone ait ou n'ait pas erré en diſant le contraire, il ſembleroit qu'il ne ſeroit pas condamné par le Canon. Mais d'un autre côté l'on ne voit pas comment l'on peut être de ce ſentiment ſans tenir le contraire pour une erreur. On diſoit donc, qu'il auroit falu parler clairement, & dire abſolument, que le mariage n'eſt point diſſous par l'adultere, ou que les deux opinions ſont probables, & non pas faire un article equivoque. Mais peut-être que ceux qui faiſoient cette difficulté l'auroient ſupprimée, s'ils euſſent ſu les raiſons qui avoient porté les Peres à s'exprimer ainſi, & dont nous avons rendu compte auparavant.

Cet endroit [2] du neuviéme Canon [f] où il etoit dit, que *Dieu ne refuſe point le don de chaſteté à ceux qui le lui demandent comme il faut*, donna

lieu

Notes.

[1] *Le ſixiéme Canon du mariage ſurprit bien du monde, qui s'etonoit qu'on eût donné pour un article de foi, que le mariage non conſommé peut être diſſous par la profeſſion ſolemnelle de Religion.*] S'il ne s'agiſſoit que d'une ſeparation volontaire faite du conſentement des parties la choſe ſeroit ſans difficulté. Mais à l'egard de la rupture du lien, c'eſt une affaire d'une nature toute differente, & qui ſemble contraire tant à la loi des engagemens, qu'à celle de l'Evangile, qui n'autoriſe la diſſolution de ce lien qu'en cas d'adultere. Ce qui doit paroître ici un peu etrange, c'eſt que tandis que le Concile defend la rupture du mariage en cas d'adultere, quoiqu'elle ſoit autoriſée par l'Evangile, il la permet en cas de vœu ſolemnel, quoique cette exception n'y ſoit point exprimée. Et ce qu'il y a de plus ſurprenant encore n'eſt pas qu'on ait autoriſé cet uſage, qui, comme celui du divorce en cas d'adultere, pouroit être regardé comme un point de diſcipline; mais qu'on ait frapé d'anathême ceux qui n'adhereroient pas à une opinion dont les fondemens ſont ſi peu certains, que ſelon *Pallavicin* même L. 23. c. 9. les Docteurs ſont extremement partagez entr'eux pour ſavoir ſurquoi fonder cette diſſolubilité du mariage par le vœu ſolemnel de Religion.

[2] *Cet endroit du neuviéme Canon, où il etoit dit que Dieu ne refuſe point le don de chaſteté à ceux qui le lui demandent comme il faut, donna lieu à pluſieurs de dire,* &c.] Que Dieu ne refuſe point les graces neceſſaires à ceux qui les demandent comme il faut, c'eſt une doctrine, que l'Egliſe a toujours propoſée comme le fondement de la confiance, que l'on doit avoir en Dieu. Mais il n'en eſt pas ainſi de la demande des moyens qui ne ſont pas abſolument neceſſaires, comme celui de la continence; puiſque ce moyen n'etant pas le ſeul, Dieu peut le refuſer, ſans que ſa juſtice y ſoit intereſſée. C'eſt donc etablir la loi de la continence ſur un fondement fragile, que de l'appuyer ſur l'eſperance incertaine d'un ſecours, qui ſelon l'Evangile ne s'accorde pas à tous. Ainſi ce n'eſt pas ſans raiſon, que *Fra-Paolo* trouve ici quelque choſe de contradictoire; & c'eſt vainement que *Pallavicin* pour faire diſparoître la contradiction dit, L. 23. c. 9, que l'Evangile & St. *Paul* doivent s'entendre du don effectif de la continence que Dieu n'accorde pas à tous, & non du pouvoir prochain de l'obtenir,

dont

lieu à pluſieurs de dire qu'il paroiſſoit contraire à l'Evangile, qui aſſure,[a] que ce don *n'eſt pas accordé à tous*, auſſi bien qu'à St. *Paul*,[b] qui n'exhorte pas à le demander, ce qui ſeroit bien plus facile que de ſe marier.

Le douziéme Canon,[1] qui taxoit d'hereſie ceux qui diroient que *la conoiſſance des cauſes matrimoniales n'appartient point aux Juges Eccleſiaſtiques*, revolta etrangement les Politiques. Car il eſt très certain, que les loix des mariages ont toutes été faites par les Empereurs, & que ces cauſes ont toujours été jugées par les Magiſtrats Seculiers, tant que les Loix *Romaines* ont été en vigueur, comme on le voit evidemment par la lecture du Code *Theodoſien* & du Code de *Juſtinien* auſſi bien que par les Novelles de cet Empereur; & l'on voit encore dans les formules de *Caſſiodore* celles dont ſe ſervoient les Rois *Goths* dans les diſpenſes qu'ils accordoient pour ſe marier dans les degrez defendus; ce qui prouve qu'on regardoit alors ces matieres comme appartenantes au Gouvernement civil & non point à la Religion. Et pour peu qu'on ſoit verſé dans l'Hiſtoire, on eſt clairement convaincu, que les Eccleſiaſtiques ne ſe ſont attribué la conoiſſance de ces cauſes que partie par la conceſſion des Princes & des Magiſtrats & partie par leur negligence & leur inattention.

Tout à l'entrée du premier chapitre de la reformation ſur le mariage pluſieurs furent[2] extremement ſurpris de voir definir comme un article de foi, que *les mariages clandeſtins avoient été de vrais Sacremens*, & declarer en même

---

[a] Mat. xix. 11. [b] 1 Cor. vii. 9.

NOTES.

dont parle le Concile. Car ſi ce n'eſt pas du don effectif de la continence que le Concile doit s'entendre, c'eſt un appui bien fragile pour l'obſervation d'une loi qu'une puiſſance prochaine de demander une choſe que malgré cette puiſſance il n'accorde pas à tous.

[1] *Le douziéme Canon qui taxoit d'hereſie ceux qui diroient, que la conoiſſance des cauſes matrimoniales n'appartient pas aux Juges Eccleſiaſtiques, revolta etrangement les Politiques.*] C'eſt en effet prodiguer etrangement les anathêmes, que de s'en ſervir pour etablir une doctrine, qui non ſeulement n'intereſſe point la religion, mais même qui eſt contraire à la pratique primitive, ſelon laquelle les Empereurs & les Princes etoient en pleine poſſeſſion de faire des loix ſur le mariage & d'en conoître. Auſſi le Parlement de *Paris* a ſi peu d'egard à ce Decret, qu'il a toujours maintenu depuis l'autorité des Princes à cet egard; & s'il ne s'eſt pas attribué la conoiſſance generale de toutes les cauſes matrimoniales, ce n'eſt pas qu'il ait cru que la foi la reſervât aux Juges Eccleſiaſtiques, mais parce que ces Tribunaux en etant en poſſeſſion par la conceſſion des Princes, il n'y avoit point de neceſſité de leur retirer cette conoiſſance. Si le Concile n'eût fait que maintenir la poſſeſſion du Clergé contre les particuliers qui euſſent tenté de la troubler, la choſe n'auroit rien d'irregulier. Mais l'anathême prononcé contre ceux qui ſoutienent, que cette conoiſſance n'eſt pas du reſſort naturel de l'Egliſe, eſt d'autant plus dur & moins raiſonable, que l'Egliſe ne tient que des Princes la juriſdiction qu'elle a ſur le mariage par raport à ce qui concerne le contract civil & naturel.

[2] *Pluſieurs furent extremement ſurpris de voir definir comme un article de foi, que les mariages clandeſtins avoient été de vrais Sacremens, & declarer en même temps, que l'Egliſe les avoit toujours deteſtez.*] La ſurpriſe, dont parle notre Auteur, paroît ici aſſez mal fondée; puiſqu'une choſe peut être valide de ſa nature, & cependant mauvaiſe par les circonſtances qui l'accompagnent. Une Ordination ſimoniaque eſt une veritable Ordination, & ne laiſſe pas que d'être deteſtable, & il en eſt de même des mariages clandeſtins. Mais la difficulté ſeroit de ſavoir comment ces mariages pouvoient être des Sacremens ſans l'intervention du Miniſtre Eccleſiaſtique. Auſſi le Concile ne l'a-t-il pas declaré, & *Fra-Paolo* a mal pris le ſens du Decret, qui porte bien que ces mariages etoient de vrais mariages, mais non qu'ils fuſſent des Sacremens. *Tametſi dubitandum non eſt*, dit le Decret, *clandeſtina matrimonia libero contrahentium conſenſu facta, rata & vera eſſe matrimonia quamdiu Eccleſia ea irrita non fecit*, &c. Or ces deux choſes ſont fort differentes, puiſque chez les Nations où le mariage ſe fait ſans l'intervention de l'Egliſe, ce ſont de vrais mariages ſans être des Sacremens.

même temps que *l'Egliſe les avoit toujours deteſtez*, & ils trouvoient une grande contradiction à recevoir pour des Sacremens des choſes deteſtables. Les Critiques ſe moquoient auſſi beaucoup du commandement qu'on y faiſoit au Curé d'interroger les contractans; & après s'être aſſuré de leur conſentement de leur dire, *Je vous joins enſemble au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit*. Car, diſoit on, [1] ou les parties ſont jointes ſans ces paroles, ou non. Si elles ne le ſont pas, il n'eſt donc pas vrai, comme l'a decidé le Concile de *Florence*, que le mariage reçoive ſa perfection du conſentement des parties. Si elles le ſont, que fait le Curé par ces paroles, *Je vous joins?* Mais ſi ce mot, *Je vous joins*, ne ſignifie autre choſe ſinon, *Je vous declare conjoins*, alors on donne occaſion d'en conclure de même que les paroles de l'abſolution ne ſont que declaratoires. Quoiqu'il en ſoit, on diſoit que ce Decret n'avoit été fait que pour faire paſſer dans peu de temps pour un article de foi, que ces paroles du Prêtre etoient la forme de ce Sacrement.

La caſſation des mariages clandeſtins ne fournit pas moins aux entretiens du public, qu'elle avoit excité de diſputes dans le Concile. Les uns elevoient ce Decret juſqu'au Ciel; & les autres diſoient que ſi ces ſortes de mariages avoient été des Sacremens & par conſequent inſtituez par *Jeſus Chriſt*, & que neanmoins l'Egliſe les eût toujours deteſtez, & enfin les eût declarez nuls, on ne voyoit pas comment on avoit pu faire cette declaration, ſans taxer de negligence ou même de connivence ceux qui n'y avoient pas pourvu dès le commencement. D'ailleurs lorſque l'on fut inſtruit du fondement ſur lequel s'appuyoit le Concile pour caſſer ces mariages, & qui etoit qu'on annuloit le contract qui eſt la matiere de ce Sacrement, il fut [2] long temps difficile de faire comprendre qu'on pût diſtinguer le contract du

---

NOTES.

[1] *Car, diſoit on, ou les parties ſont jointes ſans ces paroles ou non*, &c.] La difficulté dont notre Auteur fait ici mention ne paroît pas fort ſolide. Car d'abord, que l'Egliſe vouloit faire regarder le mariage comme un Sacrement, il faloit bien qu'on choiſît quelques paroles, qui jointes à la benediction en fuſſent comme la matiere & la forme. Dans toutes les inſtitutions ſoit Eccleſiaſtiques ſoit Civiles la validité des Actes eſt attachée à certaines formes exterieures, qui quoique de nulle force par elles-mêmes ne laiſſent pas d'être eſſentielles à cet Acte par l'inſtitution. Il eſt donc bien vrai ſelon le Concile de *Florence*, que le mariage en un ſens reçoit ſa perfection du conſentement des parties, parce que ſans ce conſentement il n'y a point de mariage, & que le Sacrement le ſuppoſe toujours. Mais il n'eſt pas moins vrai, qu'outre ce conſentement il faut encore pour en faire un Sacrement, qu'il ſoit adminiſtré ſelon certaines formalitez, ſans leſquelles il n'eſt point reconu pour valide dans l'Egliſe & dans la Société; en ſorte que quoique le contract naturel ait toute ſa perfection ſans les paroles du Miniſtre, cependant ce contract ne ſauroit avoir lieu dans la Société ſans le concours des formules exterieures qu'on a etablies pour en aſſurer la validité; & qui ſoit qu'on les regarde comme effectives ou comme declaratoires ont toujours le même effet quant à la validité de l'Acte.

[2] *Il fut long temps difficile de faire comprendre qu'on pût diſtinguer le contract du mariage, & le mariage du Sacrement.*] Quoique ces deux choſes ne ſe ſeparent point veritablement, rien pourtant n'eſt plus réellement diſtingué que ces deux raports; l'idée de Sacrement etant purement accidentelle au mariage, ſans lequel il a tout ce qui eſt neceſſaire pour ſa validité, par tout où l'inſtitution de l'Evangile n'y a point joint l'idée de Sacrement. Loin donc qu'il ſoit difficile de faire comprendre, que dans le mariage le contract peut ſe diſtinguer du Sacrement; rien au contraire n'eſt plus aiſé à diſtinguer que ces deux raports, dont l'un eſt tout à fait naturel & l'autre purement myſtique. Mais il y a cette difference entre l'un & l'autre, que le contract naturel etant le fondement du raport myſtique qui forme l'idée de Sacrement, ce Sacrement ne peut exiſter que ſuppoſé la validité du contract, au lieu qu'il peut y avoir un contract valide ſans Sacrement, par tout où le Sacrement ne fait pas partie des conditions neceſſaires pour la validité de cet Acte.

du mariage, & le mariage du Sacrement, d'autant plus que le mariage avoit été indiſſoluble avant d'être Sacrement, puiſque *Jeſus Chriſt* ne l'avoit pas declaré indiſſoluble comme venant de lui, mais comme inſtitué de Dieu dans le Paradis terreſtre. Mais en admetant même, que le contract de mariage fût une choſe humaine & civile diſtinguée du Sacrement, qui pût être annulée, quelques uns diſoient, [1] que dans cette ſuppoſition ce n'etoit pas au Juge Eccleſiaſtique à l'annuler, mais au Juge Laïque, à qui appartenoient la conoiſſance & le reglement de tous les contracts civils.

ON trouva très judicieuſe la raiſon, qu'avoit apportée le Concile pour reſtraindre les empêchemens de mariage; mais on diſoit en même temps, que cette même raiſon etoit egalement concluante pour faire de bien plus grandes reſtrictions que celles qu'on avoit faites, parce qu'il ne ſuivoit pas de moindres inconveniens des empêchemens que l'on avoit retenus que de ceux qu'on avoit ſupprimez.

LA fin du chapitre des diſpenſes de mariage donna la curioſité à quelques uns de former cette vaine queſtion, ſi le Pape avoit plus gagné que perdu en s'attirant à lui ſeul le droit de diſpenſer en matiere de mariage. D'un côté pour prouver qu'il y avoit plus gagné on diſoit, qu'outre les grandes ſommes d'argent qui aloient à *Rome* par ce Canal, le Pape trouvoit par là le moyen de s'attacher tous les Princes, qui non ſeulement pour ſatisfaire leurs paſſions auſſi bien que leurs interêts etoient obligez de maintenir l'autorité Pontificale, mais auſſi pour aſſurer la legitimité de leurs enfans qui etoit uniquement fondée ſur la validité de ces diſpenſes. Mais de l'autre côté on diſoit, que c'etoit cette autorité de diſpenſer qui avoit été cauſe de la perte de l'*Angleterre*, & qui avoit ſouſtrait cette Courone à l'obeiſſance du Saint Siege, ce qui contrebalançoit bien le profit que *Rome* tiroit des diſpenſes ou par l'argent qu'elle en recevoit, ou par les amis qu'elle ſe faiſoit.

LES *François* [2] n'approuvoient nullement l'endroit du Decret contre les Raviſſeurs, où il etoit dit, qu'ils ſeroient obligez de payer à la diſcretion du Juge une dot à la perſone qu'ils auroient ravie. Car ils diſoient, que les Eccleſiaſtiques ne peuvent jamais faire de Loix ſur la dot, & que c'etoit un artifice

NOTES.

[1] *Quelques uns diſoient, que dans cette ſuppoſition ce n'etoit pas aux Juges Eccleſiaſtiques à l'annuler*, &c.] Ils avoient tort de le dire, puiſque tout ſe faiſoit à la requiſition des Princes & de leur conſentement, & ainſi quoique le Clergé ne pût pretendre à cette autorité en vertu de ſa profeſſion, on ne pouvoit plus la lui conteſter, dès là qu'il ne l'exerçoit que du conſentement des puiſſances civiles qui ſeules auroient pu la lui diſputer, mais qui s'etoient dechargées de ce ſoin ſur l'Egliſe.

[2] *Les François n'approuvoient nullement l'endroit du Decret contre les Raviſſeurs, où il etoit dit, qu'ils ſeroient obligez de payer à la diſcretion du Juge une dot à la perſone qu'ils auroient ravie.*] Ce, dont ſe plaignoient les *François* dans ce Decret, n'etoit pas qu'on punît les Raviſſeurs; mais de ce qu'en decernant une peine pecuniaire le Concile entreprenoit directement ſur l'autorité Laïque. Auſſi ce Decret comme pluſieurs autres ou n'ont point été acceptez, ou ne l'ont été qu'avec des reſtrictions & des modifications, pour empêcher le prejudice qu'en pouvoit recevoir la juriſdiction des Princes. Car, comme l'a fort bien remarqué un Auteur *François*, ces deciſions ne ſont reçües que comme l'Ancien Droit *Romain*, non par l'autorité du Concile même, mais ſelon qu'on les a jugées utiles ou conformes aux loix du païs, où elles ont été portées. C'eſt ce qui fait que la pratique de ces Decrets n'eſt pas uniforme dans les païs Catholiques, parce que chaque Nation les a accommodez à ſes uſages, & n'en a pris que ce qui pouvoit y convenir.

artifice pour ôter la conoiſſance de ce delit aux Juges Laïques; parce que s'il appartenoit aux Eccleſiaſtiques de faire la Loi, c'etoit auſſi à eux à juger les procès qui en naîtroient. Ils diſoient auſſi, que quoique le Decret nommât *les Juges* en general, il n'y avoit pas à douter, que lorſqu'on en demanderoit l'explication, on ne declarât qu'on entendoit ſeulement les Juges Eccleſiaſtiques. Enfin ils trouvoient, que c'etoit entreprendre ſur l'autorité temporelle que de noter les Seculiers d'infamie, & de les declarer incapables des dignitez. Ils n'approuvoient pas non plus les reglemens faits contre les Concubinaires, & la menace faite contre eux, que ſi après l'excommunication ils perſeveroient un an dans le crime, ils ſeroient punis par le Juge Eccleſiaſtique. Car ils diſoient, que ſelon la doctrine de tous les Peres, l'excommunication eſt la plus grande & la derniere de toutes les peines Eccleſiaſtiques, & qu'ainſi paſſer outre c'etoit empieter ſur l'autorité temporelle, d'autant plus que ce Decret donnoit aux Eccleſiaſtiques le pouvoir de banir les Concubines. Ils ajoutoient, que c'etoit ſe moquer des Juges Laïques que de marquer, comme on avoit fait, que s'il en etoit beſoin, le Juge Eccleſiaſtique pouroit avoir recours au bras Seculier; puiſque c'etoit aſſez inſinuer que pour l'ordinaire ce Juge pouvoit ſeul faire executer ce baniſſement par lui-même.

LE premier [1] chapitre des Decrets de reformation etoit taxé ou de foibleſſe ou de preſomption.[a] Car, diſoit on, s'il eſt au pouvoir du Concile de preſcrire des loix au Pape ſur tout dans des choſes ſi juſtes, il ne faloit pas le faire en termes ſi ambigus & en forme de narration. Mais au contraire ſi c'eſt le Concile qui doit recevoir des loix du Pape, on ne peut juſtifier les Peres d'avoir excedé les limites de leur autorité & d'avoir cenſuré quoiqu'obliquement, très vivement cependant, la conduite du preſent Pape & de ſes predeceſſeurs.

CEUX [2] qui etoient inſtruits de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique diſoient[b] ſur le chap. V, que tirer toutes les cauſes des Evêques à *Rome* etoit une police nouvelle inventée pour agrandir la Cour de *Rome*; etant evident & par les exemples & par les Canons anciens, que les cauſes des Evêques & leur depoſition même ſe traitoient dans les Conciles de leur Province.

LORSQUE ceux qui attendoient quelque reforme des abus[c] qui ſe trouvoient ſur l'article des penſions eurent vu ce qui en avoit été ordoné dans le chap. XIII, ils jugerent bien, comme l'evenement l'a depuis confirmé, que l'on avoit beſoin d'une bien plus grande reforme ſur cette matiere.

TOUT

---

[a] Pallav. L. 23. c. 10. [b] Notes ſur le Conc. de Tr. p. 241. [c] Pallav. Ibid. c. 11.

NOTES.

[1] *Le premier chapitre des Decrets de reformation etoit taxé ou de foibleſſe ou de preſomption.*] C'etoit plûtôt de foibleſſe que de toute autre choſe. Car quoique la pluſpart des Peres jugeaſſent l'autorité du Pape ſuperieure à celle du Concile, ils ne croyoient pas cependant qu'il y eût de preſomption à lui donner des avis, en même temps qu'ils ne ſe croyoient pas en droit de lui donner des loix. Mais ces avis ſont ſi reſervez & ſi timides, qu'on voit bien qu'on apprehendoit de choquer celui à qui on les donnoit, & qu'il ne prît pour des loix ce qu'on ne lui propoſoit qu'à titre de conſeils.

[2] *Ceux qui etoient inſtruits de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique diſoient ſur le chap.* V, *que tirer toutes les cauſes des Evêques à Rome etoit une police nouvelle*, &c.] C'eſt ce qu'ont pleinement demontré les Auteurs des Notes ſur le Concile de *Trente*, que nous avons deja citées plus haut, & qu'on peut conſulter ſur le chap. VIII de la Seſſion XIII.

Tout le monde [1] loüoit beaucoup le XIV chapitre, [a] où l'on ſembloit avoir aboli les Annates & le payement des Bulles qui s'expedient à *Rome* pour la collation des Benefices. Mais lorſque l'on vit dans la ſuite, que l'on laiſſoit tout cela ſubſiſter, & qu'on n'avoit penſé ni à le ſupprimer ni à le moderer, on s'apperçut bien qu'on ne ſongeoit qu'à reformer quelques petits abus des autres Egliſes, & qu'on verifioit cette parole de l'Evangile, [b] *qu'on tiroit une paille de l'œil de ſon frere, & qu'on laiſſoit une poutre dans le ſien.*

Le chapitre XVII où l'on ordonoit l'unité ou tout au plus la dualité des Benefices [c] fut jugé très neceſſaire; mais on vit en même temps que le ſiecle n'en etoit pas digne, & qu'on ne le feroit obſerver qu'aux pauvres. On pronoſtiqua de même, qu'on eluderoit bientôt par quelque interpretation adroite le Decret qui ordonoit l'examen dans le Concours preſcrit pour la collation des Benefices Cures; & la prophetie s'en verifia bien vîte. Car on ne tarda pas de declarer à *Rome*, qu'on ne devoit pas admetre de Concours en cas de reſignation, mais examiner ſeulement le Reſignataire; ce qui etoit rendre inutile le Decret pour la plus grande partie; puiſque par la reſignation les plus dignes ſont exclus pour laiſſer la place à celui qu'a choiſi le Reſignant, & [2] que d'ailleurs ce n'eſt que par accident que les Benefices vaquent autrement que par reſignation.

On remarquoit auſſi ſur le XX chapitre qui attribuoit aux Ordinaires la conoiſſance des cauſes Eccleſiaſtiques en premiere inſtance, que ce Decret etoit tout à fait aneanti par cette clauſe qu'on y avoit inſerée, *à l'exception de celles dont le Pape voudroit s'evoquer la conoiſſance, ou à des Commiſſaires*; puiſque

[a] Pallav. L. 23. c. 11. [b] Mat. vii. 4. [c] Pallav. Ib. c. 12.

NOTES.

[1] *Tout le monde loüoit beaucoup le* XIV *chapitre, où l'on ſembloit avoir aboli les Annates*, &c.] Dans le commencement du Concile les *François* avoient conçu beaucoup d'eſperance de pouvoir obtenir cette abolition; & la Cour de *Rome* en avoit eu beaucoup de crainte. C'eſt pour cela que le Pape ne voulut jamais permetre qu'on en traitât dans le Concile, & que lorſqu'on lui en parla il dit toujours qu'on lui avoit promis de n'en plus faire mention. Mais *Charles* IX dans ſa letre du XXIV d'Octobre MDLXI au S^r^ *de L'Iſle* dit poſitivement, que ſi la promeſſe *a été faite, c'a été ſans ſon ſceu & adveu, &* qu'il *ne penſe auſſi par conſequent être advenuë.* Dup. Mem. p. 104. Quoiqu'il en ſoit, quelques ordres ou quelques vuës qu'euſſent les Ambaſſadeurs ſur ce point, ils ne purent rien obtenir des Legats; & le Card. de *Loraine*, qui ne cherchoit d'ailleurs qu'à faire plaiſir au Pape pour ſe l'attacher, declara quelque temps avant la Seſſion, qu'on ne pretendoit point toucher à ſes droits, ni en particulier aux Annates. Il y a donc peu d'apparence, qu'on ait loüé ce chapitre, comme ſi on y avoit voulu retrancher les Annates, puiſqu'il etoit aſſez public, qu'on n'y avoit pas pretendu toucher. Il eſt vrai, que la generalité des termes du Decret ſembloit comprendre ce droit comme les autres. Mais l'affectation même que l'on avoit gardée en ne le nommant pas, etoit une preuve aſſez ſenſible, qu'on n'y avoit pas voulu donner atteinte.

[2] *Et que d'ailleurs ce n'eſt que par accident, que les Benefices vaquent autrement que par reſignation.*] Les *François* dans le XXII de leurs Articles avoient demandé la ſuppreſſion des reſignations *in favorem*, comme un abus qui fruſtroit les Patrons de leur nomination, rendoit les Benefices en quelque ſorte hereditaires, & les rempliſſoit de Sujets fort incapables. Mais il en revenoit trop de profit à la Cour de *Rome* pour y renoncer ſans y être forcée, & les Legats eurent l'adreſſe de faire echoüer cette demande du moins en partie, c'eſt à dire, à l'egard des Benefices en Patronage Eccleſiaſtique. Il n'eſt pas vrai cependant, comme l'inſinuë *Fra-Paolo*, que le cas des vacances par reſignation ſoit bien plus frequent que celui des vacances par mort. L'experience prouve evidemment le contraire. Mais quoique le nombre en ſoit moindre, ce n'a pas laiſſé d'être une grande breche au Decret du Concours, qui d'ailleurs n'a point de lieu même en cas de mort ni en *France* ni en pluſieurs autres païs Catholiques.

puiſque les cauſes n'avoient jamais été ôtées à leurs Juges legitimes que par des Evocations ou des Commiſſions des Papes; & qu'ainſi on fomentoit la cauſe du mal, & on ne remedioit qu'à un des ſymptômes. Et quoiqu'on ſemblât reſtraindre cette exception, en diſant qu'elle n'auroit lieu que *pour des cauſes preſſantes & raiſonables*, les gens ſages ſavoient bien, [1] que cela ne ſignifioit autre choſe, ſinon pour toute cauſe arbitraire.

Enfin à l'egard du dernier chapitre, qui regardoit l'explication du Decret *Proponentibus Legatis*, que l'on attendoit depuis ſi long temps, & qui intereſſoit ſi fort la liberté du Concile, lorſque l'on eut vu la declaration que faiſoient les Peres, que ce n'avoit point été l'intention du Concile de changer en aucune façon la maniere de traiter dans les anciens Conciles ni de donner ou ôter rien à perſone contre les anciénes regles; les plus ſages dirent, qu'outre [2] que la declaration des Peres etoit contraire à la verité du fait, on ne la donnoit d'ailleurs, que lorſqu'elle ne pouvoit plus ſervir à rien, & qu'elle etoit comme une Medecine donnée après la mort. D'autres plus railleurs diſoient, que c'etoit faire comme la femme qui après avoir fait des enfans à d'autres, conſoloit le bon homme, en lui diſant qu'elle ne l'avoit pas fait pour lui faire tort. Mais les plus ſerieux regardoient cela comme un exemple pernicieux donné à la poſterité, à qui on enſeignoit, comment après s'être abandoné à toutes ſortes de violences & d'excès dans le commencement d'un Concile, on pouvoit excuſer & même juſtifier tout le mal, & faire tout paſſer pour legitime.

LXVII. **La** nouvelle de la tenuë de cette Seſſion arriva en *France* dans le même temps qu'on y en reçut trois autres très deſagreables. La premiere etoit le refus qu'avoit fait le Pape de permetre d'aliener pour 100,000 ecus des biens du Clergé. La ſeconde etoit l'impreſſion qu'on avoit priſe à *Rome* & à *Trente* de la proteſtation de *Du Ferrier*. La derniere enfin etoit celle

NOTES.

[1] *Les gens ſages ſavoient bien que cela ne ſignifioit autre choſe, ſinon pour toute cauſe arbitraire.*] Comme toute evocation a quelque choſe d'odieux, les Souverains ne ſe les ſont reſervées que dans des cas ſinguliers & extraordinaires. Mais c'eſt aſſez la coutume des Princes arbitraires de ne conſulter que leur volonté dans l'exercice de leur pouvoir. Ainſi la precaution de reſtraindre les evocations aux cauſes preſſantes & neceſſaires etoit aſſez inutile; puiſque l'on ſait bien que c'eſt par faveur plus que par equité, que l'on decide de ce qui doit être jugé tel. Dès que la regle de cette deciſion ſe tire de la volonté du Prince, c'eſt, comme l'a fort bien remarqué *Fra-Paolo*, etendre ce droit d'evocation à toute cauſe arbitraire.

[2] *Les plus ſages dirent, qu'outre que la declaration des Peres etoit contraire à la verité du fait, on ne la donnoit d'ailleurs, que lorſqu'elle ne pouvoit plus ſervir à rien.*] Si la clauſe *Proponentibus Legatis* n'eût pas été excluſive & imaginée adroitement pour empêcher que l'on ne pût propoſer des choſes deſagreables aux Legats & prejudiciables à la Cour de *Rome*, il n'y eût eu rien que dans l'ordre, & que ce qui ſe pratique dans les Compagnies reglées, où le droit de propoſer eſt attribué principalement aux Chefs. Mais on s'apperçut bientôt, que les Legats tendoient à quelque choſe de plus; & l'Archevêque de *Grenade* plus penetrant que les autres voulut mais en vain s'y oppoſer dès le commencement. Ce fut lorſque l'on en eut vu les conſequences, que l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne* inſiſta ſi fortement pour la revocation ou l'explication de cette clauſe. Mais il etoit trop tard, & les Legats, qui avoient eu l'adreſſe de la faire paſſer, ſçurent bien eluder les inſtances du Comte *de Lune*, en rejetant à la fin du Concile l'explication qu'il demandoit. Encore fut elle donnée plutôt comme une precaution pour l'avenir, que comme un remede pour le paſſé; puiſqu'outre que cette declaration etoit peu conforme à la verité, il fut impoſſible, quelques fortes que fuſſent les inſtances des *Eſpagnols*, de l'obtenir, que lorſque ſe voyant au moment de terminer le Concile, les Legats n'apprehendoient plus qu'on en fît uſage contre leur intention.

celle de la ſentence fulminée contre les Evêques de *France*, & la citation de la Reine de *Navarre*. On fit ſur tout cela bien des reflections. Mais enfin les *François* prirent le parti de ne plus ſolliciter le Pape au ſujet de l'alienation, mais de proceder ſans s'embaraſſer de ſon conſentement à l'execution de l'Edit du Roi verifié en Parlement. On en vint en effet promptement à l'execution; mais il ſe trouva peu d'acheteurs, ſoit parce que les hommes n'aiment pas à ſe degarnir facilement de leur argent, ſoit parce que les Eccleſiaſtiques repandoient par tout, que dans la ſuite ces contracts ſeroient cenſez invalides faute d'avoir été confirmez par le Pape. Mais ces bruits ne ſervirent de rien au Clergé, & furent fort deſavantageux au Roi, parce qu'ils furent cauſe que ces biens furent donnez à vil prix, & que le Roi n'en tira pas plus de deux millions & demi de livres; ſomme très modique, ſi on la compare avec ce qui fut aliené, puiſqu'on vendit à XII de profit pour C, & que quand on l'eût fait ſimplement à IV pour C, on eût encore vendu à très bas prix. Et une choſe qui merite qu'on en faſſe ici mention eſt, que parmi les biens qui furent alienez on vendit à l'encan la juriſdiction qu'avoit ſur la Ville de *Lyon* ſon Archevêque pour 30,000 livres *Françoiſes* qu'en reçut le Roi, qui ſur les plaintes qu'en fit ce Prelat lui fit donner CCCC ecus de rente pour le dedommager en partie de cette perte.

A l'egard de la Proteſtation faite dans le Concile, le Roi ecrivit à ſes Ambaſſadeurs des Letres en date du IX de Novembre,[a] par leſquelles il leur marquoit, Qu'ayant vu ce que le Cardinal *de Loraine* lui avoit ecrit contre ladite Proteſtation, & la relation que lui avoit faite l'Evêque d'*Orleans* de tout ce qui s'etoit paſſé à *Trente*, il agréoit cette dite Proteſtation & leur retraite à *Veniſe*, & commandoit à *Du Ferrier* de n'en pas ſortir juſqu'à nouvel ordre, qui lui ſeroit envoyé, quand on ſauroit que les articles auroient été reformez d'une maniere, qui ne laiſſât jamais metre en doute les droits de ſa Courone & ceux de l'Egliſe *Gallicane*. Il ecrivit auſſi en même temps au Cardinal *de Loraine*,[b] Que lui & ſon Conſeil avoient jugé, que ſes Ambaſſadeurs avoient eu de grandes & de juſtes raiſons de faire leur Proteſtation: Que comme il vouloit perſeverer dans l'union & l'obeiſſance de l'Egliſe, auſſi etoit il dans le deſſein de preſerver inviolablement les Droits de ſa Courone, ſans ſoufrir qu'on les mît en doute ou en diſpute, ni ſans vouloir ſe ſoumetre à les prouver: Qu'on ne crût pas l'avoir contenté en diſant, qu'on avoit ajouté cette clauſe, *Saufs les droits*, &c. parce qu'on ne l'avoit miſe que pour l'obliger à les conſtater, à quoi il s'oppoſeroit toujours: Que quand lui Cardinal auroit vu les articles, tels qu'ils avoient été propoſez, il jugeroit que les Ambaſſadeurs ne pouvoient faire autre choſe, que de proteſter contre: Qu'il auroit fort deſiré, qu'ils lui euſſent montré d'abord leur proteſtation, mais qu'ils etoient excuſables de ne l'avoir point fait, ſoit par raport à l'occaſion imprevuë & aux circonſtances qui la firent naître, ſoit à cauſe des ſoupçons qu'ils conçurent qu'on ne ſe ſervît de quelque artifice pour precipiter la deciſion: Que ſi le Pape n'avoit pas intention qu'on touchât aux droits de l'Empereur & des Rois, ou qu'on les rendît douteux, comme le Cardinal le faiſoit entendre, il faloit que Sa

---

[a] Dup. Mem. p. 537.

[b] Ibid. p. 529.

Sainteté tournât ſon reſſentiment non contre les Ambaſſadeurs, mais contre les Legats, qui dans les articles qu'ils avoient propoſez avoient nommé les Empereurs, les Rois, & les Republiques: Qu'il ſe flatoit, que quand les articles ſeroient publics, toute la Chretienté approuveroit ſa proteſtation: Qu'enfin les Legats ayant propoſé ces articles contre l'intention de Sa Sainteté, il ne devoit plus ſe remetre à leur diſcretion, ni renvoyer ſes Ambaſſadeurs à *Trente*, à moins que d'avoir une aſſurance entiere qu'on ne parleroit plus de ces articles, & qu'auſſi-tôt qu'il l'auroit il leur ordoneroit de retourner au Concile.

POUR ce qui regardoit la citation contre la Reine de *Navarre*,[*] & la ſentence contre les Evêques *François*, le Roi donna ordre à *Henri Clutin* Sr *d'Oiſel* ſon Ambaſſadeur à *Rome* de parler fortement au Pape, & de lui repreſenter, Que le Roi avoit appris avec une extreme deplaiſir une choſe qu'il n'eût jamais cruë ſur de ſimples bruits, s'il n'eût vu les Monitoires affichez à *Rome*, & qui etoit qu'on y eût procedé contre une Reine de la maniere dont on avoit fait: Qu'il etoit obligé de la defendre, non ſeulement parce que ſa cauſe etoit celle de tous les Rois, & qu'ils couroient le même danger qu'elle; mais encore plus parce qu'elle etoit Veuve, & parce qu'elle etoit ſa proche parente des deux côtez, & qu'il etoit auſſi parent de ſon mari, mort quelque temps auparavant en combatant contre les Proteſtans, & qui avoit laiſſé deux pupilles: Qu'à l'exemple de ſes Ancêtres il ne devoit pas abandoner la cauſe de cette Princeſſe, & ſur tout qu'il ne devoit pas ſoufrir que quelcun fît la guerre à ſes voiſins ſous pretexte de Religion: Que d'ailleurs ce n'etoit pas une bonne œuvre que d'expoſer à une nouvelle guerre les Courones de *France* & d'*Eſpagne*, qui etoient tout recemment reconciliées: Que cette Reine ayant pluſieurs Fiefs en *France*, les privileges du Royaume empêchoient qu'on ne pût l'obliger à comparoître ailleurs ni en perſone ni par Procureur. Il citoit enſuite divers exemples de Princes & de Papes, qui avoient procedé avec toute la moderation convenable. Il diſoit, Que la forme de citer par Edit inconuë à l'Antiquité & inventée par *Boniface* VIII, avoit été moderée par *Clement* V dans le Concile de *Vienne* comme trop dure & trop injuſte; & que ces ſortes de citations ne pouvant avoir lieu que contre ceux qui habitoient dans un endroit où l'accès n'etoit par ſur, & cette Reine demeurant en *France*, c'etoit lui faire une injure & à ſon Royaume d'en uſer de cette maniere: Que c'en etoit encore une plus grande d'abandoner au premier occupant les Fiefs qu'elle tenoit en *France*, & qui n'appartenoient qu'à lui: Que chacun s'etonoit, que *Pie*, qui s'etoit ſi fort intereſſé auprès du Roi d'*Eſpagne* en faveur du feu Roi de *Navarre*, voulût preſentement opprimer ſa veuve & ſes enfans. Le Roi ſe plaignoit de plus de ce que, quoique depuis XL ans il ſe fût ſeparé de l'Egliſe *Romaine* tant de Rois de Princes & de Villes, on n'avoit procedé de cette maniere contre aucun autre, ce qui montroit bien qu'en cela on n'avoit pas agi pour le ſalut de l'ame de la Reine, mais par d'autres vuës. Il diſoit, que le Pape devoit ſe ſouvenir, que ſa puiſſance lui avoit été accordée pour le ſalut des ames, & non pour priver les Princes de leurs Etats, ni pour regler les interêts temporels; & que pour l'avoir tenté autrefois en *Allemagne*, on avoit troublé tout le repos public. Enfin il prioit le Pape de revoquer tout ce qui avoit été fait contre la Reine de *Navarre*, proteſtant qu'autrement il ſe ſerviroit des remedes employez par ſes Ancêtres. Le Roi ſe plaignoit auſſi de la ſentence renduë contre ſes Evêques, & ordona à ſon Ambaſſadeur d'inſtruire le Pape des anciens uſages du Royaume, comme auſſi des Libertez & des Immunitez de l'Egliſe *Gallicane*, & de l'autorité des Rois dans les Cauſes Eccleſiaſtiques, & de prier le Pape de ne rien innover pour le preſent. *D'Oiſel* executa ſes ordres avec beaucoup de chaleur, & après differentes Conferences avec le Pape il obtint qu'on ne parleroit plus ni de la Reine de *Navarre*, ni des Evêques.

---

[*] Thuan. Hiſt. L. 35. N° 13.

LXVIII. **Cependant** auſſi-tôt qu'on eut tenu la Seſſion à *Trente*, les Legats ayant tout concerté avec le Cardinal *de Loraine*, les Ambaſſadeurs de l'Empereur, & les principaux Prelats & les Chefs du parti du Pape, qui etoient les Archevêques d'*Otrante* & de *Tarente* & l'Evêque de *Parme*, pour finir le Concile en une ſeule Seſſion,[a] le Cardinal *de Loraine* commença à jeter quelques paroles du deſſein qui etoit pris en diſant, Qu'il ne pouvoit pas être à *Trente* à Noël, qu'il etoit contraint lui & tous les Evêques *François* de partir avant cette Fête, qu'il eût bien deſiré voir le Concile fini, & qu'il etoit très mortifié de quiter ainſi une Aſſemblée ſi reſpectable, mais que les ordres qu'il avoit reçus l'y forçoient. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur publierent auſſi par tout le Concile, que l'Empereur en ſollicitoit la fin, & que le Roi des *Romains* demandoit qu'on le conclût avant la St *André*, ou tout au plus tard au commencement du mois ſuivant. Et en effet ce Prince preſſoit fort la clôture du Concile, non pour faire plaiſir au Pape, mais parce que devant y avoir une Diete il ne vouloit pas qu'il y eût des Ambaſſadeurs de ſon pere au Concile; & il diſoit que quand il ſeroit terminé, les choſes de la Religion en iroient mieux en *Allemagne*.

La pluſpart des Peres entendant tout cela avec plaiſir,[b] le Cardinal[1] *Moron* tint le xv de Novembre une Congregation chez lui, où ſe trouverent les Legats, les deux Cardinaux, & xxv des principaux Prelats des differentes Nations. Là il leur dit, Que puiſque le Concile ayant été aſſemblé pour les beſoins de l'*Allemagne* & de la *France*, l'Empereur, le Roi des *Romains*, le Cardinal *de Loraine*, & tous les Princes en ſollicitoient preſentement la concluſion, il les prioit de dire ſur cela leur penſée, & de declarer ſ'ils croyoient qu'on dût le finir, & de quelle maniere on devoit s'y prendre.

Le Cardinal *de Loraine* dit, Qu'il etoit temps de finir le Concile pour ne pas tenir plus long temps la Chretienté en ſuſpens, & pour eclaircir les Catholiques de ce qu'ils devoient croire, comme auſſi pour abolir l'*Interim*

---

[a] Pallav. L. 24. c. 2. Rayn. ad an. 1563. N° 197.

[b] Id. Ib. N° 198. Pallav. L. 24. c. 2. Mart. T. 8. p. 1413.

NOTES.

[1] *Le Card. Moron tint le* xv *de Novembre une Congregation chez lui*, &c.] Selon *Pallavicin* cette Congregation fut tenuë non le xv mais le xii qui etoit le lendemain de la Seſſion, & cela ſe verifie par une letre des Legats au Card. *Borromée* ecrite le xiii. Mais *Fra-Paolo* a confondu cette Congregation particuliere tenuë chez le Legat avec une Congregation generale qui ſe tint effectivement le xv. *Raynaldus* N° 198. met cette Congregation particuliere tenuë chez les Legats au xiii, mais ce n'eſt peut-être qu'une faute de chiffre.

terim d'*Allemagne*, qui devant durer juſqu'à la fin de cette Aſſemblée ne pouvoit être ſupprimé autrement: Que la continuation du Concile ne feroit que nuire à l'Egliſe: Qu'il etoit auſſi neceſſaire de le terminer, pour empêcher qu'on ne tînt un Concile National en *France*. Quant à la maniere de le finir il dit, Qu'on pouroit le faire en une ſeule Seſſion où l'on traiteroit du reſte de la reformation, & où l'on expedieroit ce qui regardoit le Catechiſme, & l'*Index* des Livres defendus, qui etoient dejà prêts, en renvoyant le reſte au Pape ſans diſputer ſur les articles des Indulgences ou des Images, & ſans s'amuſer à anathematizer les heretiques en particulier, & en ſe contentant de le faire en general. Tous conclurent [1] de même à finir le Concile de quelque maniere que ce fût à la reſerve de l'Archevêque de *Grenade*, qui dit, Qu'il s'en raportoit ſur cela à l'Ambaſſadeur de ſon Roi. Quelcun propoſa de ne pas le conclure abſolument, puiſqu'il reſtoit tant de matieres à traiter, mais de le finir en en indiquant un autre à tenir dans dix ans, tant pour empêcher qu'on ne tînt des Conciles Nationaux dans les Provinces, que pour y decider le reſte des matieres qu'il y avoit à traiter, & y renvoyer l'anathême des heretiques. L'Evêque de *Breſſe* propoſa de chercher un milieu entre finir le Concile & le ſuſpendre; parce que ce ſeroit deſeſperer les heretiques que de fermer le Concile, & mecontenter les Catholiques de le ſuſpendre. Mais ces avis ne furent point ecoutez, & celui du Cardinal prevalut ſur les autres.

A l'egard de la maniere l'Archevêque d'*Otrante* dit, Qu'il etoit neceſſaire d'anathematizer nommément les heretiques, & que tous les Conciles en avoient uſé ainſi: Que c'etoit là ce qu'on attendoit des Conciles, parce que pluſieurs n'etoient pas capables de diſcerner la verité ou la fauſſeté des opinions par eux-mêmes, & qu'ils ne les embraſſoient ou ne les condamnoient que par la bonne ou la mauvaiſe idée qu'ils avoient de leurs auteurs: Que le Concile de *Chalcedoine* rempli de Prelats habiles, pour s'aſſurer ſi le ſavant *Theodoret* Evêque de *Cyr* etoit Orthodoxe ou non, n'avoit point voulu recevoir ſa profeſſion de foi, & n'avoit exigé de lui autre choſe, ſinon qu'il dît Anathême à *Neſtorius*: Qu'enfin ſi le Concile ne diſoit pas Anathême à *Luther* & à *Calvin* auſſi bien qu'aux autres Hereſiarques morts, & à ceux de leurs ſectateurs qui vivoient encore, on pouroit dire que le Concile auroit travaillé en vain.

Le Cardinal *de Loraine* repliqua, Qu'il faloit changer de meſures ſelon la difference des temps: Que les differends de Religion etoient alors entre les Evêques & les Prêtres, que les peuples n'y entroient que par acceſſoire, & que les Grands ou ne s'en mêloient point, ou que s'ils s'y attachoient ils ne s'en faiſoient pas les Chefs: Que c'etoit à preſent tout le contraire, & que ce n'etoient point proprement les Miniſtres & les Predicans qu'on devoit

---

NOTES.

[1] *Tous conclurent de même à finir le Concile de quelque maniere que ce fût à la reſerve de l'Archevêque de Grenade, qui dit qu'il s'en raportoit ſur cela à l'Ambaſſadeur de ſon Roi.*] Selon *Pallavicin* L. 24. c. 2. l'Archevêque de *Grenade* ne fut pas le ſeul qui s'oppoſa à la concluſion du Concile; mais il fut ſecondé par les Evêques de *Lerida* & de *Leon*; & ce furent eux & non lui qui dirent qu'ils s'en raportoient ſur cela à l'Ambaſſadeur de leur Roi. *Solamente i Veſcovi di Lerida e di Leon vi richieſero il precedente aſſenſo del Rè Filippo; mà il Granateſe ommiſe tal condizione.* C'eſt ce que marque auſſi *Raynaldus* N° 197.

voit regarder comme Chefs de Secte, mais les Princes aux interêts deſquels ces Predicateurs accommodoient leurs opinions : Que ſi l'on vouloit ſavoir qui etoient les veritables Chefs des heretiques, il faudroit nommer les Reines d'*Angleterre* & de *Navarre*, le Prince de *Condé*, l'Electeur *Palatin*, celui de *Saxe*, & pluſieurs autres Ducs & Princes d'*Allemagne :* Qu'en les anathematizant on les feroit unir enſemble pour ſ'en venger, ce qui ne manqueroit pas de produire de grands troubles : Que ſi on ſe bornoit à la ſeule condamnation de *Luther* & de *Zwingle*, on irriteroit tellement ces Princes, que cela ſeroit ſuivi de quelques grands deſordres : Qu'enfin le meilleur parti etoit en ſ'accommodant au temps de faire non ce que l'on vouloit, mais ce que l'on pouvoit, & de ſe renfermer autant qu'il etoit poſſible dans des generalitez.

LXIX. Les Ambaſſadeurs Eccleſiaſtiques, à [a] qui le Cardinal *Moron* communiqua la propoſition qu'il avoit faite & l'avis de l'Aſſemblée, entrerent tous dans les ſentimens du Cardinal de *Loraine* & ſur la neceſſité de finir le Concile & ſur la maniere de le faire. Cette reſolution [1] fut auſſi approuvée par les Ambaſſadeurs Seculiers à la reſerve de celui d'*Eſpagne*, qui repondit, Qu'il n'etoit point encore inſtruit des intentions de ſon Maître, & qu'il ſouhaitoit qu'on differât à prendre une reſolution, juſqu'à ce qu'il pût avoir le temps de recevoir ſes ordres. [b] Mais nonobſtant cette demande les Legats voulant faire executer la deliberation priſe, propoſerent le chapitre des Princes, dont on avoit retranché tous les Anathêmes & tous les articles particuliers, & où l'on ſe contentoit de renouveler les anciens Canons faits en faveur de la Liberté & de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, que l'on exhortoit les Princes, dont l'on parloit avec beaucoup de reſpect, à faire obſerver par leurs Officiers. Le ſoir du même jour on tint une Congregation pour commencer à traiter du reſte de la Reformation, & où l'on ordona que l'on en tiendroit deux par jour juſqu'à ce que tout le monde eût fini d'opiner. Chacun le fit avec beaucoup de brieveté & d'unanimité, à la reſerve d'une partie des *Eſpagnols*, qui cherchoient autant à retarder la concluſion du Concile, que les autres à l'avancer par la preciſion de leurs ſuffrages.

---

[a] Rayn. ad an. 1563. N° 199 & 200.

[b] Pallav. L. 24. c. 2 & 3.

NOTES.

[1] *Cette reſolution fut auſſi approuvée par les Ambaſſadeurs Seculiers à la reſerve de celui d'Eſpagne, qui repondit, qu'il n'etoit point encore inſtruit des intentions de ſon Maître*, &c.] D'abord ce Miniſtre en temoignant, qu'il eût ſouhaité qu'on eût ſu les intentions de ſon Maître, avoit fait entendre qu'il ne ſ'oppoſeroit pas au deſir commun de tout le Concile, & des autres Ambaſſadeurs. Mais ſur de nouvelles reflexions il changea de reſolution, & vint preſſer les Legats de faire differer la Seſſion, juſqu'à ce que l'on eût des nouvelles du Roi *Philippe*, menaçant même en cas de refus de proteſter contre le Concile. Rayn. N° 200. XXVI *Novembris Hiſpanus Orator, qui anteà pluriès ſignificarat ſe perducendo ad exitum Concilio non adverſaturum, mutavit ſententiam*, &c. C'eſt ce qui eſt auſſi atteſté par *Pallavicin* L. 24. c. 3 & 4. Ce Cardinal après avoir raporté les premieres diſpoſitions du Comte dit, qu'il declara enfin, qu'il ſ'oppoſeroit de toutes ſes forces à la concluſion ſi precipitée du Concile. *Ed in ſomma denunciò, che harebbe contrariato con tutti i nervi non all' accelerare, e nè meno aſſolutamente al finire ----- mà ſolo ad un finire ſi frettoloſo, ch'egli avanti non riceveſſe la riſpoſta regia ; parendogli ſtraniſſimo che'l ſuo gran Rè foſſe trattato come un picciolo Duca.* Cette raiſon etoit aſſez peu ſolide ; auſſi les Legats y eurent ils peu d'egard, & ils ne laiſſerent pas de preſſer la concluſion du Concile avec la même vigueur qu'auparavant.

LA plus [1] grande difficulté fut au ſujet du ſixiéme chapitre, où il s'agiſſoit de ſoumetre les Chapitres aux Evêques. Car d'un côté [2] les Prelats d'*Eſpagne*, & encore plus le Roi Catholique [a] s'intereſſoient beaucoup à diminuer l'autorité des Chapitres à cauſe des oppoſitions que ce Prince y trouvoit ſur tout, quand il vouloit tirer quelque ſubſide du Clergé, ce qui arrive ſouvent en *Eſpagne*; & de l'autre les Legats les favoriſoient, ce qui joint aux raiſons que l'on a raportées ci-deſſus faiſoit, qu'un grand nombre d'*Italiens* qui d'abord ſembloient être pour les Evêques ſe declarerent enſuite pour les Chapitres. Cela engagea le Comte *de Lune* à envoyer en diligence à *Rome*; & *Vargas* ſur les inſtances du Comte tâcha de rendre le Pape favorable aux pretenſions des Evêques. Mais *Pie* ſelon ſa coutume ayant renvoyé l'affaire au Concile, [b] *Vargas* ſe plaignit qu'on avoit employé des brigues pour faire changer les *Italiens* d'avis. Le Pape lui repondit bruſquement, Qu'ils avoient changé parce qu'ils etoient libres; mais que l'Agent des Chapitres n'etoit pas ſorti librement de *Trente*, puiſqu'on l'en avoit chaſſé; & il ſe plaignit à ſon tour des mouvemens que ſe donnoit le Comte à *Trente* pour empêcher la concluſion du Concile. Cependant il ne laiſſa pas d'ecrire aux Legats ſelon la demande de *Vargas*, mais en des termes qui ne prejudicioient point aux pretenſions des Chapitres. Enfin on inſera quelque choſe dans le Decret pour etendre un peu d'avantage l'autorité des Evêques en *Eſpagne*, mais non pas autant qu'ils le deſiroient.

LES Ambaſſadeurs de *Veniſe* demanderent, Que les Patronages de l'Empereur & des Rois etant exceptez dans le IX chap. de la Reformation des regles etablies pour les autres, on en exceptât auſſi ceux de leur Republique. Les Legats ſouhaitoient aſſez de leur donner cette ſatisfaction, mais ils avoient peine à en trouver le moyen. Car c'etoit donner trop d'etenduë à l'exception que d'y comprendre toutes les Republiques; & nommer en particulier celle de *Veniſe* c'etoit donner de la jalouſie aux autres. Le milieu [3] donc qu'ils imaginerent fut de la comprendre dans le nombre des Rois, en

---

[a] Dup. Mem. p. 182. [b] Pallav. L. 23. c. 4.

NOTES.

[1] *La plus grande difficulté fut au ſujet du ſixiéme chapitre*, &c.] On ne trouve dans *Pallavicin* ni dans *Raynaldus* aucun detail ſur les articles ſuivans, & ils ne parlent l'un & l'autre ni des ſollicitations des Ambaſſadeurs de *Veniſe*, de *Florence*, & de *Savoye* au ſujet des patronages de Benefices, ni de la conteſtation au ſujet de la confirmation du Concile par le Pape, ni des differentes difficultez ſur la pluſpart des autres Decrets tant de doctrine que de reformation. Mais comme *Pallavicin* ne contredit point *Fra-Paolo* ſur ces articles, c'eſt une preſomption que celui-ci n'a rien dit que de vrai, & que de conforme aux Actes ou aux Memoires du temps, du moins par raport à la ſubſtance des faits.

[2] *Car d'un côté les Prelats d'Eſpagne, & encore plus le Roi Catholique s'intereſſoient beaucoup à diminuer l'autorité des Chapitres*, &c.] C'eſt ce que nous apprend le S^r *de l'Iſle* dans une letre du VI de Mai MDLXII au Roi *Charles* IX. *Sa Majeſté Catholique*, dit il, *deſire, qu'en ce Concile la puiſſance des Prelats ſoit tant qu'il eſt poſſible augmentée, & celle du Pape, des Chapitres & Colleges diminuée, afin que par le moyen des Evêques de ſon obeiſſance, qui ſont tous par ſon bienfait & nomination, il ait telle autorité ſur ſon Egliſe, que leſdits Colleges & Chapitres remplis de la Nobleſſe d'Eſpagne, & couſtumiers de repugner aux ſubſides, ne s'y puiſſent oppoſer à l'advenir.*

[3] *Le milieu donc qu'ils imaginerent fut de la comprendre dans le nombre des Rois en metant de ce rang ceux qui poſſedoient des Royaumes*, &c.] Si le Concile n'eût pas ajouté en même temps *les grands Princes* à la requiſition des Ambaſſadeurs de *Savoye* & de *Florence*, les *Venitiens* n'euſſent pu joüir de l'exception qu'ils avoient ſollicitée après la perte qu'ils ont faite des Royaumes qu'ils poſſedoient. Mais, comme le remarque fort bien

en metant de ce rang *ceux qui poſſedoient des Royaumes*, quoiqu'ils ne portaſſent pas le nom de Rois.

LXX. DANS la Congregation du xx il fut propoſé de demander au Pape la Confirmation de tous les Decrets du Concile publiez tant ſous *Paul* III & *Jules* III que ſous *Pie* IV. L'Archevêque de *Grenade* y forma une difficulté, & dit, Que dans la ſeiziéme Seſſion, qui fut la derniere tenuë ſous *Jules* III lorſque le Concile fut ſuſpendu, on ordona l'obſervation des Decrets qui avoient été faits juſque là par le Concile, ſans dire qu'on eût beſoin de Confirmation : Qu'ainſi la vouloir demander preſentement, c'etoit condamner les Peres de ce temps là, qui n'avoient point cru que leurs Decrets euſſent beſoin d'être confirmez par le Pape pour être executez. Il ajouta, que ce qu'il en diſoit n'etoit pas qu'il deſapprouvât la demande de cette Confirmation, mais afin qu'ayant reflechi ſur cette oppoſition de conduite, on ſe ſervît de termes qui ne paruſſent point condamner celle des autres. L'Archevêque d'*Otrante* repondit, Que l'endroit cité par l'Archevêque de *Grenade* loin d'autoriſer ſa difficulté, ſervoit au contraire à la reſoudre, puiſqu'il ne commandoit pas mais exhortoit ſimplement à l'obſervation des Decrets ; preuve evidente [3] que ces Peres ne les regardoient pas comme obligatoires, ce qui ne pouvoit venir d'autre choſe que du defaut de Confirmation. L'Archevêque de *Grenade* [4] ſe rendant, tous conclurent unanimement à la demande de la Confirmation, mais on ne s'accordoit pas ſur la maniere de le faire. Une grande [3] partie n'approuvoit pas,

---

NOTES.

bien Mr. *Amelot*, la poſſeſſion où etoient les *Venitiens* de paſſer pour une tête couronée ne devoit pas leur faire negliger un titre certain pour en acquerir un purement precaire, & dont ils ont été depoüillez depuis par la perte du Royaume de *Chypre*. Mais en joignant les grands Princes aux Rois on a pourvu aux droits des Souverains ; & la Republique de *Veniſe* s'y eſt trouvée compriſe comme les autres.

[1] *Preuve evidente que ces Peres ne les regardoient pas comme obligatoires, ce qui ne pouvoit venir d'autre choſe que du defaut de confirmation.*] L'Archevêque d'*Otrante* ſemble ſuppoſer ici ſelon les maximes Ultramontaines, que toute l'autorité des Decrets du Concile venoit de la confirmation du Pape. Mais c'etoit faute d'avoir conu ce que les Anciens entendoient par confirmation, & qui n'etoit autre choſe que d'accepter & de ſouſcrire à ce qui avoit été decidé, ce qui etoit plûtôt une marque de ſoumiſſion au Concile que de ſuperiorité, comme l'a fort bien montré Mr. *de Launoi* dans ſa letre à *Jaques Boileau* Part. 2. Let. 4. C'eſt ce qui faiſoit que les Papes eux-mêmes ſollicitoient les autres Evêques, qui n'avoient point aſſiſté à un Concile, de confirmer ce qui s'y etoit fait. *Martin* I dans ſa letre à *Amand* Evêque d'*Utrecht* le prie d'engager les Evêques de *France* à confirmer ce qu'il avoit reglé dans ſon Concile de *Rome* pour le maintien de la foi ; *confirmantes & conſentientes quæ pro Orthodoxa fide à nobis ſtatuta ſunt*. Et c'eſt ce qui a fait dire au Card. *de Cuſa*, que dans les Conciles Generaux le premier degré d'autorité appartient au Pape, mais que la vigueur de la definition vient de l'unanimité. *In Conciliis Univerſalibus concurrit in primo gradu auctoritas ipſius Papæ per conſenſum cum aliis omnibus Concilium celebrantibus. Vigor nihilominùs definitionis non eſt ab ipſo primo omnium Pontifice, ſed ex communi omnium & ipſius & aliorum conſenſu dependet.* L. 3. de Conc. c. 4. Auſſi en MCCCCXXIX la Faculté de Theologie de *Paris* condamna la propoſition d'un *Dominicain*, qui ſoutenoit, que l'autorité qui donne force aux Decrets d'un Concile reſide dans le Pape ſeul ; & cette condamnation a été reiterée pluſieurs fois depuis.

[2] *L'Archevêque de Grenade ſe rendant tous conclurent unanimement à la demande de la confirmation.*] Il n'y a nulle apparence, que l'Archevêque de *Grenade* ſe ſoit rendu ; puiſque dans la derniere Seſſion il opina contre la demande de la confirmation, *Pallav.* L. 24. c. 8 ; ce qu'il n'eût pas fait s'il ſe fût rendu auparavant.

[3] *Une grande partie n'approuvoit pas, que le Concile après avoir demandé la confirmation ſe ſeparât ſans l'avoir obtenuë*, &c.] En effet ſi toute l'autorité d'un Concile depend de la confirmation du Pape, il devoit paroître aſſez etrange, que le Concile ſe ſeparât ſans avoir obtenu cette confirmation, puiſque tout ce

pas, que le Concile après avoir demandé la Confirmation ſe ſeparât ſans l'avoir obtenuë, diſant que cela n'etoit ni de la dignité du Saint Siege ni de celle du Concile, & qu'il ſembleroit que tout cela n'etoit qu'un jeu concerté entre l'un & l'autre; outre que d'ailleurs ſ'il y avoit quelque article qui ne fût pas confirmé, il faudroit bien que le Concile lui-même y pourvût d'une autre maniere. Pour la ſatisfaction de ces Prelats qui etoient en aſſez grand nombre le Cardinal *Moron* eût bien voulu, que dans la Seſſion du IX, qu'on jugeoit devoir durer trois jours à cauſe de l'abondance des matieres, on depêchât le premier jour un Courier à *Rome* pour demander la Confirmation, après le retour duquel on tiendroit une autre Seſſion, où l'on ne feroit rien autre choſe que licentier le Concile. Mais cet avis trouva beaucoup d'oppoſition. Car ſi l'on vouloit que le Pape confirmât les Decrets ſur le champ ſans prendre le temps de les voir & de les examiner, c'etoit egalement ſ'expoſer à faire ſoupçoner de la colluſion; & ſi au contraire il vouloit les examiner avant de les confirmer, cela demanderoit peut-être pluſieurs mois. A la fin le Cardinal *de Loraine* repreſenta, Que toutes ces difficultez ne tendoient qu'à prolonger le Concile; que ſoit qu'il fût fini ou non, lui & les *François* etoient obligez de ſ'en retourner, & qu'ils en avoient reçu les ordres de leur Roi; qu'après leur depart on ne pouroit plus donner le nom de General au Concile, puiſqu'il y manqueroit une Nation entiere; & qu'outre le prejudice qu'en recevroit l'honeur & la dignité du Synode, cela pouroit inſpirer le deſſein de tenir des Conciles Nationaux & cauſer d'autres inconveniens. Cette demie proteſtation jointe aux inſtances, que faiſoient les Imperiaux de hâter la fin du Concile, fit qu'après en avoir deliberé pluſieurs fois on ſe reſolut de demander la Confirmation du Pape, & de licentier le Concile dans la même Seſſion.

LXXI. En conſequence de cette deliberation [a] le Cardinal *de Loraine* ecrivit en diligence à *Du Ferrier* qui etoit à *Veniſe*, que le chapitre de la reformation des Princes ayant été corrigé il devoit retourner à *Trente*. Mais celui-ci lui repondit, Qu'il ne pouvoit le faire ſans des ordres particuliers du Roi, qui par ſes letres du IX lui avoit mandé auſſi bien qu'au Cardinal même, que quand le Decret ſeroit reformé, & qu'il en auroit eu avis, il le renvoyeroit au Concile; & qu'ainſi il ne pouvoit ſe diſpenſer d'attendre les ordres de Sa Majeſté. Il ecrivit au Roi en même temps, [b] qu'il ne croyoit pas qu'il fût de ſon ſervice qu'il retournât à *Trente*, parce que les droits du Roi & les Libertez de l'Egliſe *Gallicane* ſe trouvoient encore bleſſez dans d'autres Decrets qui devoient ſe publier dans cette Seſſion.

LXXII. Les matieres de Reformation ſe trouvant en bons termes, [c] on chargea le Cardinal de *Warmie* avec VIII autres Prelats de dreſſer les

---

[a] Dup. Mem. p. 545.

[b] Ib. p. 525.

[c] Mart. T. 8. p. 1415.

NOTES.

ce qui y avoit été fait devenoit inutile, ſi le Pape refuſoit d'y conſentir. C'etoit donc plûtôt une marque, que le Concile croyoit tirer toute ſon autorité de ſoi-même; & qu'il etoit perſuadé, que le Pape etoit obligé d'y donner ſon conſentement, & de ſe rendre à ſon autorité plûtôt que de lui en conferer aucune: ſi ce n'eſt qu'on ſuppoſe, comme pluſieurs le jugeoient aſſez ſenſément, que tout cela n'etoit qu'une pure ceremonie; & que l'on etoit bien ſur de la confirmation du Pape, puiſque rien ne ſ'etoit fait dans le Concile que par ſes ordres, ou du moins que de ſa conoiſſance & ſelon ſes intentions.

les [1] Decrets du Purgatoire, de l'invocation des Saints & du culte de leurs Reliques & de leurs Images. Mais quoiqu'ils ſe propoſaſſent tous d'eviter autant qu'il etoit poſſible les difficultez, neanmoins ils n'etoient pas entierement d'accord. Les uns [2] vouloient, qu'à l'exemple du Concile de *Florence* on fît mention du lieu & du feu du Purgatoire. Les autres diſoient, que la choſe n'etant pas ſans difficulté, & que n'etant pas poſſible de trouver des termes propres à exprimer les choſes au gré de chacun, il valoit mieux [3] n'en dire autre choſe, ſinon que les bonnes œuvres des fideles ſervent aux morts pour la remiſſion de leurs peines. L'Archevêque de *Lanciano* repreſenta, Que comme en traitant de la Meſſe on avoit dit que ce Sacrifice etoit offert pour les Chretiens morts qui ne ſont pas entierement purifiez de leurs péchez, la doctrine du Purgatoire ſe trouvoit par là ſuffiſamment etablie, & qu'il ne reſtoit autre choſe à faire qu'à ordoner aux Evêques de la faire prêcher & d'en retrancher les abus, comme auſſi de prendre garde qu'on ne manquât à ſatisfaire aux prieres duës aux morts; & ce fut en ce ſens que le Decret fut formé.

SUR l'article de l'invocation des Saints tous s'accorderent aiſement à condamner en particulier toutes les opinions contraires aux uſages de l'Egliſe *Romaine*. Mais il y eut un peu plus de conteſtation ſur l'article des Images. Car l'Archevêque de *Lanciano* ſoutenoit, qu'elles ne devoient être honorées

NOTES.

[1] *On chargea le Card. de Warmie avec huit autres Prelats de dreſſer les Decrets*, &c.] Selon *Pallavicin*, L. 24. c. 2, on choiſit non VIII Prelats, comme le dit ici *Fra-Paolo*, mais V Prelats, & V Theologiens pour dreſſer les Decrets de chaque dogme, avant qu'ils fuſſent preſentez à la Congregation. Et comme le Card. de *Warmie* etoit celui des Legats qui paſſoit pour le plus verſé dans les matieres de Theologie; c'etoit ſous ſa direction que les autres devoient travailler, & metre les choſes en etat de pouvoir être approuvées & arrêtées dans les Congregations & la Seſſion. On voit les noms de ces Prelats & de ces Theologiens dans le Journal publié par le P. *Martene*.

[2] *Les uns vouloient, qu'à l'exemple du Concile de Florence on fit mention du lieu & du feu du Purgatoire.*] C'eſt à dire, qu'ils vouloient qu'à *Trente* comme à *Florence* on fît un article de foi de ce qu'on ne ſavoit pas, & de ce qu'on ne pouvoit ſavoir, puiſque la raiſon ni la revelation ne nous apprenent rien ſur cet article. Auſſi ſi tout ce qu'on a debité ſur le lieu & ſur le feu du Purgatoire ne ſont pas autant de fables, on peut dire au moins, que ce ſont des choſes ſi incertaines & ſi peu fondées, qu'il ſeroit tout à fait indecent à un Concile de les propoſer comme des choſes qui ayent la moindre autorité.

[3] *Les autres diſoient, que la choſe n'etant pas ſans difficulté, ----- il valoit mieux n'en dire autre choſe, ſinon que les bonnes œuvres des fideles ſervent aux morts pour la remiſſion de leurs peines.*] Les prieres pour les morts paroiſſent auſſi ancienes que l'Egliſe, puiſque dès le commencement du troiſiéme ſiecle on les voit pleinement etablies comme une Tradition immemoriale, & qui apparemment venoit même de plus haut que le temps du Chriſtianiſme, puiſque l'on voit par les livres des *Machabées*, que cette pratique etoit dejà obſervée chez les *Juifs*. Ces prieres ſuppoſent neceſſairement quelque avantage, qui en revient aux morts. C'eſt ſur cela qu'on a principalement appuyé la doctrine du Purgatoire; & il paroît en effet, que cette doctrine eſt plûtôt une conſequence de la priere pour les morts qu'elle n'en a été le principe, ces prieres etant bien plus ancienes & plus generales que la doctrine du Purgatoire, puiſqu'elles ſe faiſoient même pour les Martyrs & les Confeſſeurs. Le Concile a donc eu raiſon d'autoriſer & de confirmer ces prieres, puiſqu'elles ſont conformes à la pratique anciene de toute l'Egliſe. Mais comme l'opinion du Purgatoire eſt plus recente, on ne peut pas dire qu'elle ſoit appuyée ſur les mêmes fondemens. On doit donc laiſſer ces ſortes de choſes comme des opinions incertaines qui ne ſont fondées que ſur de pures conjectures, & qui n'etant appuyées que ſur des Traditions mal aſſurées ne doivent jamais être propoſées comme appartenantes à la foi. C'etoit l'avis de l'Archevêque de *Lanciano*, & en cela il penſoit plus ſenſement que la pluſpart des autres.

MDLXIII.

PIE IV.

honorées que relativement à ce qu'elles repreſentoient. *Lainès*[1] au contraire, qui etoit un des Commiſſaires, pretendoit, qu'outre l'honeur qui leur etoit rendu à cauſe des Saints qu'elles repreſentent il leur en etoit du un autre qui leur etoit propre, lorſqu'elles etoient benites & placées dans un lieu ſaint; & que le premier etoit relatif, & le ſecond objectif. Pour preuve de ſon ſentiment il raportoit l'exemple des ornemens & des vaſes ſacrez, qui quoiqu'ils ne repreſentent aucun Saint ſont dignes de reſpect à raiſon ſeulement de leur conſecration; & il diſoit, qu'il en devoit être de même des Images, auſqelles outre le culte qui leur etoit rendu relativement aux Saints qu'elles repreſentoient, il en etoit du un autre qui leur etoit propre à titre de leur conſecration. Le Cardinal de *Warmie* pour concilier les deux avis conclut à exprimer celui de l'Archevêque comme plus clair & plus facile, mais ſans uſer d'aucuns termes qui puſſent prejudicier à l'opinion du *Jeſuite*.

L'ON nomma auſſi quelques Prelats pour revoir les reglemens faits pour la reformation des Religieux & des Religieuſes avec ceux qui les avoient dreſſez & avec les Generaux d'Ordres. Ces Commiſſaires ne firent de changement que dans le troiſiéme chapitre, où l'on permetoit generalement à tous les Ordres Mendians de poſſeder des biens fonds, quoique cela fût contraire à leur Inſtitut. *François Zamora* General des *Mineurs Obſervantins* ayant repreſenté qu'il vouloit ſe conformer exactement à la Regle de St. *François*, & qu'il n'etoit pas juſte d'en exempter ceux qui ne le demandoient pas, requit, que ſon Ordre fût excepté de cette permiſſion, & cela lui fut accordé auſſi bien qu'à *Thomas di Caſtello* General des *Capucins* qui fit la même demande. *Lainès* General des *Jeſuites* avoit auſſi demandé la même exception pour ſa Compagnie, diſant, Que quoique les Colleges qu'elle tenoit puſſent poſſeder des biens fonds pour l'entretien des Etudians qui n'etoient pas encore Religieux, neanmoins les Maiſons Profeſſes, en quoi conſiſtoit eſſentiellement ſa Société, ne pouvoient vivre que d'aumônes, & ne devoient poſſeder aucuns immeubles. On lui accorda aiſement ſa demande. Mais dès le lendemain il ſouhaita de n'être point compris dans l'exception ſous pretexte que ſa Société vouloit bien toujours conſerver la Mendicité dans ſes Maiſons Profeſſes, mais qu'elle ne ſe ſoucioit point d'avoir cet honeur devant les hommes, & qu'il lui ſuffiſoit d'en avoir le merite devant Dieu, merite qui ſeroit d'autant plus grand, que pouvant ſe prevaloir de la permiſſion du Concile, elle ne s'en ſerviroit jamais. Cette reſolution,[1] qui fut priſe de l'avis des IV *Jeſuites* qui etoient au Concile, avoit

---

NOTES.

[1] *Lainès au contraire, qui etoit un des Commiſſaires, pretendoit, qu'outre l'honeur qui leur etoit du à cauſe des Saints qu'elles repreſentent, il leur en etoit du un autre qui leur etoit propre.*] Cette doctrine du Jeſuite etoit aſſez bizare. Car à la repreſentation près on ne voit pas quel honeur peuvent meriter les Images; & on ne ſauroit même entendre ce que c'eſt que le culte qu'on leur decerne, ſinon qu'il conſiſte à les traiter avec reverence, par le raport qu'elles ont à ce qui concerne la religion. Car d'ailleurs comme le Concile declare, qu'elles n'ont ni vertu ni ſainteté réelle, & qu'on ne doit y metre ni confiance ni eſperance, on ne voit pas ce qu'on peut entendre par le culte que l'Egliſe recommande, ſinon qu'on ne les regarde pas comme des choſes profanes, mais qu'on les traite avec le même reſpect, qu'on traite les Egliſes, les vaſes ſacrez, & tout ce qui fait partie du culte religieux.

[2] *Cette reſolution, qui fut priſe de l'avis des IV Jeſuites qui etoient au Concile, avoit été ſuggerée par Torrès.*] On a dejà remarqué

avoit été ſuggerée par *Torrès*, qui dit, que par là ils auroient la liberté de faire uſage ou non de la permiſſion du Concile, ſelon que l'exigeroient les conjonctures.

On avoit ordoné dans le xv chapitre, qu'on n'admetroit perſone à la Profeſſion Religieuſe qu'à xviii ans complets; & qu'à quelque âge qu'on entrât dans un Monaſtere, le Noviciat dureroit au moins deux ans. Mais [1] tous les Generaux s'y oppoſerent en diſant, [a] Qu'il n'etoit pas juſte d'empêcher l'entrée en Religion à perſone, qui fût capable de conoître les obligations attachées aux vœux; que dans le temps que le monde n'etoit pas ſi emancipé, l'Egliſe avoit fixé cet âge à xvi ans; & qu'il convenoit plûtôt à preſent d'avancer encore ce temps que de le reculer. Ils firent valoir auſſi les mêmes raiſons contre les deux ans de Noviciat. Les Peres, qui pour expedier ne cherchoient qu'à ſatisfaire tout le monde, reſolurent donc de ne rien innover pour ne pas mecontenter les Generaux d'Ordres.

Outre les xxii chapitres [2] qui furent publiez dans la Seſſion, il y en avoit un autre, où l'on permetoit aux Provinciaux, aux Generaux, & aux Chefs d'Ordre d'en chaſſer ceux qui etoient incorrigibles, & de leur retirer leur habit. Mais *Jean Antoine Facchinetti* Evêque de *Nicaſtro* s'y oppoſa fortement en diſant, Que l'admiſſion à la Religion & à la Profeſſion ſont un Contract reciproque & une eſpece de mariage par lequel le Monaſtere eſt engagé au Profès & le Profès au Monaſtere: Que comme celui-ci ne peut pas ſe retirer, l'autre de même ne peut pas le chaſſer; & que d'ailleurs ce

---

[a] Pallav. L. 24. c. 6.

NOTES.

remarqué ailleurs, que *Torrès* n'etoit point encore *Jeſuite* alors, & qu'il ne le fut que trois ans après. Ainſi il eſt difficile de croire, que ce fut lui qui fut Auteur de ce conſeil; & il eſt plus naturel de penſer, qu'il fut concerté entre les trois autres *Jeſuites*, qui aſſiſtoient au Concile.

[1] *Mais tous les Generaux s'y oppoſerent*, &c.] *Pallavicin* ajoute, que l'Archevêque de *Brague* fut auſſi un de ceux qui s'y oppoſa le plus fortement, auſſi bien que l'Archevêque de *Grenade*, mais celui-ci ſur un pretexte aſſez ſingulier, & qui etoit que comme on avoit etabli, que le mariage non conſommé etoit diſſous par le vœu ſolemnel de Religion, ſi une fille par exemple qui pouvoit ſe marier à xii ans prenoit envie de ſe faire Religieuſe, il faudroit que celui qui l'auroit epouſée attendît à ſe remarier, que ſon epouſe eût atteint l'âge de xviii ans: inconvenient qui parut ſi grand, qu'on reſolut de ne rien changer à l'uſage de faire profeſſion à xvi. C'eſt à dire, que pour eviter un inconvenient qui n'arrive preſque jamais, & qui eſt fondé ſur un autre Decret aſſez hazardé, on autoriſa une pratique, qui ouvre la porte à tant d'engagemens temeraires, que ſouvent l'on a tenté de reculer la Profeſſion à un âge plus avancé, où l'on puiſſe ſe mieux conoître auſſi bien que les obligations auſquelles on s'engage pour la vie.

[2] *Outre les* xxii *chapitres qui furent publiez dans la Seſſion, il y en avoit un autre où l'on permetoit aux Provinciaux, aux Generaux, & aux Chefs d'Ordre d'en chaſſer ceux qui etoient incorrigibles*, &c.] Je ne m'etone pas qu'on fût partagé ſur le parti que l'on avoit à prendre ſur ce point, puiſque chacun avoit ſes inconveniens & ſes difficultez. Laiſſer la liberté aux Superieurs d'expulſer de leur Corps ceux qu'ils traitent d'incorrigibles, c'eſt donner lieu ſouvent à beaucoup de vexations, & à abuſer tyraniquement d'un pouvoir, qui dans les Monaſteres eſt generalement aſſez deſpotique. Mais d'un autre côté rien n'eſt plus deſavantageux pour les Societez, que la neceſſité de conſerver de mauvais Sujets, qui ne ſont propres qu'à troubler la paix, qu'à ruiner la diſcipline, & qu'à ſuſciter des troubles & des ſcandales & au dedans & au dehors. Ce dernier inconvenient eſt infiniment plus dangereux que l'autre; & peut-être ſe fût on fait un devoir d'y remedier, ſi des raiſons de politique n'euſſent empêché d'ouvrir la porte à des malheureux, qui par leur rentrée dans le monde euſſent beaucoup derangé les familles, & fait trop eclater le ſcandale. C'eſt ainſi que ſouvent quelques egards humains l'emportent ſur des avantages eſſentiels, & qu'on ſacrifie à des vuës temporelles l'ordre, la diſcipline, & la conſervation même de toute une Société.

ce Decret rempliroit toutes les Villes de Moines expulſez, ce qui cauſeroit un grand ſcandale parmi les Seculiers. L'Archevêque de *Roſſano* diſoit au contraire, Que la relation qui ſe trouvoit entre le Monaſtere & le Profès ne pouvoit pas ſe comparer à celle qui eſt entre le mari & la femme, mais entre un pere & ſon fils ; qu'il n'eſt jamais au pouvoir du fils de rejeter ſon pere, mais qu'il eſt libre au pere de deſheriter ſon fils ſur tout s'il eſt deſobeiſſant ; & qu'il y avoit moins de mal à voir dans les Villes des Moines expulſez, que d'en garder d'incorrigibles dans les Monaſteres. Les Generaux eux-mêmes n'etoient pas tous d'un même avis. Ceux qui etoient à vie etoient pour l'expulſion, & ceux qui n'etoient que pour un temps vouloient qu'on la defendît. Mais ainſi qu'il en arrive ordinairement quand la multitude delibere, le plus grand nombre fut pour laiſſer les choſes dans l'etat où elles etoient, & pour ne rien determiner pour un parti ou pour un autre. Cependant comme en deliberant ſur ce point on repeta ſouvent, que ce ſeroit un grand ſcandale pour le monde de voir un homme redevenir Seculier après avoir porté pluſieurs années l'habit Religieux, cela donna lieu de parler de la Profeſſion tacite, & d'agiter ſi on devoit la declarer valide, comme elle avoit été juſqu'alors, ou decider qu'aucune Profeſſion que celle qui eſt expreſſe ne ſauroit obliger. Cet article eut auſſi ſes difficultez ; & pour y pourvoir par quelque expedient il fut reſolu, que le Superieur Regulier ſeroit tenu auſſi-tôt après l'année de probation ou de renvoyer le Novice ou de l'admetre à la Profeſſion ; ce que l'on inſera enſuite dans le ſeiziéme chapitre comme dans l'endroit le plus convenable.

LE General *Lainès* loüa fort ce Decret comme très neceſſaire, mais il demanda une exception en faveur de ſa Société, qui etoit d'une condition bien differente de celle des autres, où la Profeſſion tacite avoit lieu par un uſage très ancien approuvé du Saint Siege, au lieu qu'elle etoit defenduë dans ſa Compagnie. Il ajouta, que le ſcandale que pouvoit prendre le monde de voir en habit Seculier des gens qui avoient porté long temps l'habit Religieux n'avoit point de lieu à l'egard des *Jeſuites*, dont l'habit ne differoit point de celui des Eccleſiaſtiques Seculiers ; & que [1] d'ailleurs le Saint Siege en confirmant ſon Ordre avoit permis aux Superieurs de n'admetre à la Profeſſion qu'après un long temps, ce qui n'avoit été accordé à aucun autre Ordre. [a] Tous les Peres ſe porterent d'inclination à accorder à *Lainès* l'exception qu'il demandoit. Mais lorſqu'il s'agit de l'exprimer ce General pretendit, que les regles de la Langue Latine exigeoient, que l'exception fût marquée au pluriel en ces termes, *Per hæc Sancta Synodus non intendit*, &c. & on le lui accorda ſans faire reflexion que ces paroles pouvoient ſe raporter non ſeulement à la clauſe *d'admetre ou de renvoyer les*

Novices

---

[a] Pallav. L. 24. c. 6.

NOTES.

[1] *Et que d'ailleurs le Saint Siege en confirmant ſon Ordre avoit permis aux Superieurs de n'admetre à la Profeſſion qu'après un long temps, ce qui n'avoit été accordé à aucun autre Ordre.*] Le Card. *Pallavicin*, L. 24. c. 6. pretend, qu'il n'eſt pas croyable, que *Lainès* ait repreſenté une telle choſe au Concile, parce que dans pluſieurs livres, où il eſt traité de l'Inſtitut de ſa Compagnie, on montre le contraire par des paſſages de St. *Jean Climaque*, de *Caſſien*, & de quelques autres Auteurs. Mais nonobſtant ces autoritez *Lainès* a pu fort bien dire, que cet uſage n'etoit permis que dans ſa Société, puiſqu'il n'y avoit alors aucun autre Ordre que celui des *Jeſuites* où cette pratique eût lieu, & que c'etoit par conſequent le ſeul, en faveur duquel cette exception fût neceſſaire.

Novices à la fin de leur année de probation, mais auſſi à tout ce qui etoit contenu dans le chap. ſeiziéme & même à tous les XVI chapitres entiers. Ce fut [1] ſur cette inadvertance des Peres, que ce General & ſes ſucceſſeurs etablirent le fondement de toutes les ſingularitez, qui ſe voyent dans leur Société.

LXXIII. TOUTE la Congregation du XXII roula ſur les Indulgences. La reſolution que l'on avoit dejà priſe d'eviter autant qu'il etoit poſſible toutes les difficultez, jointe aux obſcuritez qui ſe trouvoient dans cette matiere, & qui faiſoient apprehender les longueurs, fit que la pluſpart penchoient à n'en point parler. Il y en avoit quelques uns neanmoins qui vouloient qu'on en traitât, parce qu'autrement on donneroit occaſion aux heretiques de dire, qu'on n'avoit evité d'en parler, que parce qu'on manquoit de raiſons pour les defendre. D'autres etoient d'avis, qu'on ne devoit traiter que de leur uſage, pour retrancher les abus que la corruption des temps avoit introduits.

L'AMBASSADEUR de *Portugal* dit, Qu'il etoit fâché qu'on n'eût fait aucun reglement ſur l'article des *Croiſades,* mais qu'il ſe taiſoit de peur que quelcun n'en prît occaſion de prolonger le Concile. Quoique tous les Ambaſſadeurs de l'Empereur s'accordaſſent ſelon l'ordre de leur Maître à en preſſer la concluſion, cependant ils ne convenoient pas tous ſur la maniere de le faire. L'Archevêque de *Prague* vouloit, qu'on laiſſât abſolument les dogmes. Mais l'Evêque de *Cinq-Egliſes* diſoit, que ſi on le faiſoit, & que l'on ne remediât pas aux abus qu'il y avoit ſur le Purgatoire & ſur le culte des Reliques & des Images, ce ſeroit un grand deſhoneur pour le Concile.

L'EVEQUE de *Modene* repreſenta aux Peres, Que ſi l'on vouloit en traitant des Indulgences ſuivre la même methode, que l'on avoit ſuivie ſur l'article de la Juſtification, c'eſt à dire, en examiner toutes les cauſes & en reſoudre toutes les difficultez, ce ſeroit une choſe très longue & très difficile, & qui demanderoit beaucoup de temps, parce [2] qu'il etoit impoſſible d'eclaircir cette matiere, ſans decider auparavant ſi ce ſont des abſolutions, des

NOTES.

---

[1] *Ce fut ſur cette inadvertance des Peres, que ce General & ſes ſucceſſeurs etablirent le fondement de toutes les ſingularitez, qui ſe voyent dans leur Société.*] Ce n'eſt pas parler exactement, que de dire, comme fait ici *Fra-Paolo,* que *Lainès* & ſes ſucceſſeurs etablirent ſur ce Decret le fondement de toutes les ſingularitez, qui ſe voyent dans leur Compagnie; puiſque ces ſingularitez ſe trouvoient dejà dans leurs Regles approuvées par *Paul* III. & par *Jules* III. avant cette determination du Concile. Mais il eſt certain du moins, que ce Decret ſervit à les autoriſer; & qu'à l'ombre de l'exception faite en leur faveur en cet endroit ils pretendirent n'être point compris dans les reglemens qui ſe faiſoient pour les Reguliers, à moins qu'ils ne fuſſent nommez ſpecialement. Car quoiqu'en diſe *Pallavicin* il eſt viſible, que non ſeulement ils ont pretendu que le chapitre XVI ne les regardoit point, mais auſſi qu'ils ont cru n'être point compris dans pluſieurs autres, comme dans les chapitres XII, XIII, XV, &c.

[2] *Parce qu'il etoit impoſſible d'eclaircir cette matiere, ſans decider auparavant ſi ce ſont des abſolutions, des compenſations, ou des ſuffrages,* &c.] Si l'on eût voulu s'en tenir aux idées de l'Antiquité, la choſe n'eût pas été difficile à decider; & l'on eût vu clairement que les Indulgences n'etoient autre choſe qu'une relaxation en tout ou en partie des peines Canoniques accordée par l'Egliſe ou en conſideration de la ferveur des Penitens, ou pour les mieux preparer à la perſecution & au martyre, ou par quelque autre conſideration de cette nature egalement utile aux pécheurs & à l'Egliſe. Cette relaxation accordée d'abord par des vuës toutes ſpirituelles ſe fit enſuite par des motifs moins purs & plus intereſſez, comme pour exciter les peuples à contribuër

MDLXIII.

PIE IV.

des compenſations ou des ſuffrages; ſi elles remetent ſeulement les peines impoſées par le Confeſſeur, ou toutes celles que le péché merite; ſi le threſor des merites ſur leſquels on les fonde conſiſte dans les ſeuls merites de *Jeſus Chriſt*, ou ſ'il faut y ajouter ceux des Saints; ſi on peut les donner ſans que celui qui les reçoit faſſe rien de ſon côté; ſi elles ſ'etendent aux morts ou non; & pluſieurs autres choſes pareilles qui ne ſoufroient pas moins de difficulté: Mais qu'il n'etoit pas beſoin de beaucoup diſputer, pour decider que l'Egliſe avoit le pouvoir de les accorder; qu'elle l'avoit fait en tout temps, & qu'elles ſont très utiles aux fideles, ſ'ils les reçoivent dignement: Que l'autorité de les accorder ſe pouvoit prouver aiſément par l'Ecriture Sainte, par l'uſage conſtant de l'Egliſe depuis le temps des Apôtres, & par l'autorité des Conciles: Que cette matiere etoit aſſez claire par le concert unanime des tous les Theologiens Scolaſtiques; & que l'on pouvoit former un Decret ſur cela qui ſeroit ſans aucune difficulté. Cet avis fut fort approuvé, & ce Prelat fut nommé avec quelques autres Evêques Reguliers pour dreſſer le Decret ſelon cette idée, & y joindre quelques reglemens propres à remedier aux abus qu'il y avoit ſur ce point.

DANS les Congregations ſuivantes on parla de l'*Index* des livres defendus, du Catechiſme, du Breviaire, du Miſſel, & du Rituel. L'on y lut tout ce que les Peres Deputez pour ces matieres dès le commencement du Concile avoient reglé ſur cela. Il ſ'eleva quelques conteſtations ſur l'*Index* des livres, les uns diſant qu'on y avoit condamné ſans raiſon certains livres & certains Auteurs; & d'autres ſe plaignant, qu'on en avoit omis pluſieurs, qui meritoient bien plus d'être cenſurez que beaucoup d'autres qui l'avoient été. Il n'y eut pas moins de difficulté ſur l'article du Catechiſme, les uns trouvant, que cet ouvrage n'etoit pas aſſez ſimple ni propre à l'uſage de toute l'Egliſe, & des ignorans qui ſont la plus grande partie de l'Egliſe; & d'autres deſirant au contraire, qu'on y ajoutât encore des choſes plus relevées. Il y eut de pareilles conteſtations ſur les Rituels, les uns voulant qu'on gardât l'uniformité dans toute l'Egliſe, & d'autres voulant que chaque Egliſe conſervât ſes propres Rits. Les Legats, qui voyoient qu'il faudroit des années pour ſ'accorder ſur toutes ces matieres, propoſerent de renvoyer tout cela au Pape. Un petit nombre de Peres ſ'y oppoſa, & ſur tout

---

NOTES.

contribuër au bâtiment de quelques Egliſes ou de quelques autres edifices utiles au public. C'etoit alors une ſorte de compenſation, où les pécheurs rachetoient par ces aumônes les années de penitence qu'ils auroient du accomplir avant que d'être retablis à la communion de l'Egliſe. Ce fut par où l'anciene diſcipline commença à ſ'enerver. Mais elle acheva tout à fait de ſe corrompre, lorſque par un zéle de Religion tout à fait mal entendu on accorda ces mêmes Indulgences dans les Croiſades à tous ceux qui y contribuoient ou de leur perſone ou de leur argent. Car outre que ces Croiſades en general, & celles en particulier qui ſe faiſoient contre les heretiques, & quelquefois même contre les Princes uniquement pour favoriſer les pretenſions des Papes, n'avoient rien de bien Evangelique, il eſt certain d'ailleurs, que rien n'etoit moins propre à compenſer des œuvres de penitence qu'une vie auſſi licentieuſe que la vie militaire ou des contributions auſſi peu religieuſes que celles qui ſe faiſoient pour perſecuter des gens qui etoient de bonne foi dans ce qu'on ſuppoſoit être des erreurs. Mais quoiqu'on penſe de ces expeditions, il eſt certain du moins qu'elles ont achevé de ruiner tout à fait la diſcipline anciene, & qu'en detruiſant les penitences Canoniques; elles ont rendu en même temps inutiles les Indulgences, qui n'etoient dans leur origine & leur eſprit qu'une relaxation de ces peines accordée ou pour recompenſer la ferveur ou pour ſuppléer à l'impuiſſance involontaire des penitens.

tout l'Evêque de *Lerida*, qui fit un long diſcours pour montrer, Que s'il y avoit quelque ouvrage digne d'un Concile, c'etoit la compoſition d'un Catechiſme, qui après le Symbole tenoit le premier rang dans l'Egliſe, & celle des Rituels qui devoient y tenir le ſecond rang: Que pour reformer ceux-ci, il faloit avoir une grande conoiſſance de l'Antiquité, & des uſages de tous les païs: Que cette ſorte d'erudition ne ſe trouvoit pas dans la Cour de *Rome*, où quelque nombre qu'il y eût de gens d'eſprit & de beaucoup d'erudition, il y en avoit peu cependant, qui ſe fuſſent appliquez à cette ſorte de literature, qui eſt neceſſaire pour faire un ouvrage qui merite l'approbation du public, & qu'un tel ouvrage etoit bien plus l'affaire d'un Concile. Mais la reſolution, que l'on avoit priſe de finir, & le deſir de quiter *Trente*, firent qu'à peine la pluſpart voulurent ils ſeulement l'ecouter.

LXXIV. Le xxv le Comte *de Lune*[1] preſenta un Memoire aux Legats,[a] où il ſe plaignoit, qu'on laiſſoit là les principales matieres pour leſquelles le Concile etoit aſſemblé, & qu'on precipitoit tout le reſte; comme auſſi de ce que l'on vouloit finir le Concile à l'inſu de ſon Roi; & où il demandoit, qu'on attendît la reponſe d'*Eſpagne* ſur la concluſion du Concile, & que l'on ecoutât les avis des Theologiens ſur les dogmes. Les Legats repondirent, que les choſes etoient ſi avancées qu'il n'etoit pas poſſible d'attendre, & que l'on ne pouvoit retenir à *Trente* tant d'Evêques, qui etoient dejà tout preparez à partir. Le Comte repliqua, que ſi l'on faiſoit la clôture du Concile ſans la participation de S. M. C. il employeroit outre ſes ſollicitations les expediens qu'il jugeroit les plus convenables. Sur cela les Legats depêcherent en diligence au Pape pour ſavoir ce qu'ils avoient à faire; & le Comte ecrivit en même temps à *Vargas*, pour l'engager à agir fortement auprès du Pontife, & le prier de faire differer la clôture du Concile. [b] Mais *Vargas*[2] ne jugea pas à propos de faire ſur cela aucune inſtance, ſoit à cauſe qu'à l'arrivée du Courier le Pape s'etoit trouvé dangereuſement indiſpoſé; ſoit parce qu'ayant ſollicité la même choſe quelques jours auparavant *Pie* lui avoit repondu, qu'il s'en remetoit au Concile, qu'il ne vouloit pas priver de ſa liberté pour laquelle ſon Roi s'intereſſoit ſi fort. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que *Vargas* lui diſant un jour qu'il faloit tenir le Concile ouvert, & que tout le monde le deſiroit, *Quel eſt donc ce monde, qui le deſire?* lui repondit le Pape. *L'Eſpagne*, dit Vargas, *& tout le monde. Ecrivez en Eſpagne*, lui repliqua le Pape, *qu'on y prene un Ptolomée,*

---

[a] Mart. T. 8. p. 1416. Pallav. L. 24. c. 2.

[b] Id. Ibid. c. 4.

NOTES.

[1] *Le* xxv *le Comte de Lune preſenta un Memoire aux Legats*, &c.] *Pallavicin* dit, que ce fut le xxvii au ſoir; & que les Legats refuſerent de prometre au Comte, qu'ils en ecriroient au Pape, & qu'ils attendroient ſa reponſe. Ils ne laiſſerent pas cependant de l'informer de cet incident, afin que s'il le jugeoit neceſſaire, & qu'on en eût encore le temps, il pût leur mieux faire conoître ſes intentions.

[2] *Mais Vargas ne jugea pas à propos de faire ſur cela aucune inſtance*, &c.] Cela n'eſt pas veritable, puiſque l'on voit par une letre du Card. *Borromée* du iv de Decembre citée par *Pallavicin*, L. 24. c. 4, que *Vargas* ſur la depêche du Comte *de Lune* vint au Palais, & que ne pouvant avoir audience du Pape à cauſe qu'il etoit trop tard, il parla fortement à *Borromée* pour faire retarder la Seſſion. Mais il n'en put rien obtenir, tant parce qu'il ne montroit point d'ordre de ſon Prince, que parce que le Pape etoit abſolument reſolu de terminer le Concile à quelque prix que ce fût, même malgré le Roi d'*Eſpagne*, s'il vouloit s'y oppoſer.

Ptolomée, & l'on verra que l'Eſpagne n'eſt pas tout le monde. Les Legats cependant ſecondez du Cardinal *de Loraine* & des Ambaſſadeurs de l'Empereur n'epargnoient rien auprès du Comte pour le faire conſentir à la clôture du Concile. Mais voyant qu'ils travailloient inutilement à le gagner, les *Imperiaux* [1] au nom de l'Empereur, du Roi des *Romains* & de *l'Allemagne*, & le Cardinal *de Loraine* au nom du Roi & du Royaume de *France* oppoſerent aux ſollicitations du Comte des ſollicitations toutes contraires pour hâter la concluſion du Concile. Les Legats donc reſolus, ſuivant l'ordre qu'ils en avoient, de le finir même malgré l'oppoſition de l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, s'appliquerent conſtamment à faire expedier toutes les matieres.

LXXV. SUR ces entrefaites [2] arriva un Courier de *Rome* [a] le premier de Decembre avec la nouvelle, que le Pape etoit dangereuſement malade. Ce Courier etoit chargé de letres du Cardinal *Borromée* pour les Legats & le Cardinal *de Loraine*, qu'il prioit d'accelerer autant qu'ils pouroient l'expedition des affaires du Concile, & de le finir ſans aucun egard aux ſollicitations de qui que ce pût être, pour prevenir les inconveniens qui pouroient naître au ſujet de l'election d'un Pape, ſi la vacance du Saint Siege arrivoit pendant la tenuë du Concile. Il y avoit dans ces letres quelques mots de la propre main du Pape, [b] qui leur recommandoit inſtamment la même choſe, & qui prioit le Cardinal *de Loraine* de ſe ſouvenir de ſa promeſſe. Il eſt même certain, pour le dire ici en paſſant quoique ce n'en ſoit pas le lieu, que le Pape etoit reſolu s'il ne ſe trouvoit pas bientôt ſoulagé de créer VIII Cardinaux, & de metre ordre à ce qu'il n'arrivât aucune confuſion dans l'election de ſon ſucceſſeur. Les Legats & le Cardinal *de Loraine* ayant donc reſolu d'anticiper le temps de la Seſſion, & de faire la clôture du Concile dans deux jours, ſoit que les matieres fuſſent prêtes ou non, afin que ſuppoſé que la mort du Pape arrivât, on n'en pût avoir aucunes nouvelles avant que le Concile fût diſſous, donnerent avis aux Ambaſſadeurs de ce qu'on leur mandoit, & de la reſolution qu'ils avoient priſe. Ils communiquerent la même choſe aux principaux Prelats, à qui ils firent approuver leur deſſein; & tous les Ambaſſadeurs y conſentirent à l'exception de celui d'*Eſpagne*, [c] qui dit avoir ordre de ſon Roi, en cas que le Saint Siege vînt à vaquer, de ne pas ſoufrir que l'Election ſe fît par le Concile, mais de

---

[a] Diar. Nic. Pſalm. Pallav. L. 24. c. 4. Rayn. ad an. 1563. N° 204. Mart. T. 8. p. 1417. [b] Pallav. L. 24. c. 5. [c] Ib. Ibid. c. 4. Mart. T. 8. p. 1417.

NOTES.

[1] *Les Imperiaux ---- & le Card. de Loraine ---- oppoſerent aux ſollicitations du Comte des ſollicitations toutes contraires pour hâter la concluſion du Concile.*] Et de plus les Ambaſſadeurs de l'Empereur conjointement avec ceux de *Portugal*, de *Savoye*, & de *Florence* menacerent de proteſter & de ſe retirer, ſi l'on ne finiſſoit le Concile, & ſi l'on cedoit aux inſtances du Comte, qui demandoit qu'on reculât la Seſſion. *Pallav.* L. 24. c. 4.

[2] *Sur ces entrefaites arriva un Courier de Rome le premier de Decembre avec la nouvelle, que le Pape etoit dangereuſement malade.*] L'Evêque de *Verdun* dans ſon Journal marque auſſi au premier de Decembre l'arrivée de cette nouvelle. Mais ſelon *Raynaldus* N° 204, & *Pallavicin* L. 24. c. 4, le Courier arriva le XXX de Novembre au ſoir aſſez tard; & apparemment que les autres n'ont marqué la choſe au premier de Decembre, que parce que la nouvelle ne s'en repandit dans la ville que le matin de ce jour, quoique la nouvelle en fût arrivée le ſoir d'auparavant, comme le marque l'Auteur du Journal publié par le P. *Martene*. *Die Mercurii* I *Decembris* MDLXIII *ex certo nuntio noctis præteritæ ad Ill. DD. Legatos ex urbe Roma auditum eſt Tridenti SS. D. N. Pium* IV *ægrotare quammaximè.*

de la laiſſer faire aux Cardinaux, & qu'ainſi il n'etoit pas beſoin de rien precipiter. Mais le Cardinal *Moron* lui dit, Qu'il ſavoit certainement, que l'Ambaſſadeur de *France*, qui etoit à *Veniſe*, avoit ordre de proteſter, que la *France* ne reconoîtroit d'autre Pape que celui qui ſeroit elu par le Concile; & que pour prevenir tout danger il etoit abſolument neceſſaire de le finir. Sur cela le Comte tint chez lui une Congregation de Prelats *Eſpagnols*, après laquelle il fit courir le bruit, qu'il avoit deſſein de s'oppoſer à la concluſion du Concile, & de proteſter.

MAIS malgré ces menaces [a] les Legats firent tenir dès le lendemain matin une Congregation, où furent lus les Decrets du Purgatoire & du Culte des Saints, tels qu'ils avoient été dreſſez par le Cardinal de *Warmie* & les autres Deputez. On lut enſuite les Decrets faits pour la reformation des Reguliers, qui furent tous approuvez en peu de mots, & ſans preſque aucune contradiction. Cette lecture fut ſuivie de celle des Decrets faits pour la reformation generale.

SUR le premier chapitre, où l'on traitoit des mœurs des Evêques, & où après avoir marqué, *qu'ils ne devoient point enrichir leurs parens & leurs domeſtiques des biens d'Egliſe*, on ajoutoit, *qu'ils etoient etablis pour en être les fideles diſpenſateurs envers les pauvres*, [b] l'Evêque de *Sulmone* [1] objecta, Que la portion des pauvres & celle de la fabrique ayant été diſtinguées de celle de l'Evêque, on ne devoit pas dire, que les Evêques & les autres Beneficiers ne fuſſent que de ſimples diſpenſateurs de leur revenu: Qu'ils etoient les veritables maîtres de leur portion, non qu'ils ne péchaſſent, & qu'ils n'encouruſſent la colere de Dieu, s'ils en faiſoient un mauvais uſage, ainſi que péche toute perſone qui uſe mal de ſon propre bien; mais que s'ils n'en etoient que les diſpenſateurs pour les pauvres, ils ſeroient obligez à reſtitution, ce que l'on ne pouvoit pas dire. Il y eut ſur cela beaucoup de diſcours & de raiſonemens. La pluſpart ſoutenoient, que les Beneficiers [2] etoient les maîtres de leurs revenus. D'autres diſoient, comme avoit fait

---

[a] Mart. T. 8. p. 1417.

[b] Pallav. L. 24. c. 3.

NOTES.

[1] *L'Evêque de Sulmone objecta*, &c.] Il paroît par les Actes du Concile citez par *Pallavicin*, L. 24. c. 3, que ce ne fut point l'Evêque de *Sulmone* qui fit des difficultez contre le terme de *diſpenſateurs*, mais le Card. *de Loraine*, l'Archevêque de *Grenade*, & quelques autres Prelats; qui, pour ne point paroître condamner ceux qui ſoutenoient que les Eccleſiaſtiques etoient veritablement proprietaires des biens attachez à leurs Benefices, firent ſupprimer ce terme ſans y rien ſubſtituer, qui pût prejudicier à aucune des deux opinions oppoſées ſur cette matiere.

[2] *La pluſpart ſoutenoient, que les Beneficiers etoient les maîtres de leurs revenus*, &c.] Quelque ſerieuſe & quelque eſſentielle que paroiſſe d'abord cette diſpute, ce n'eſt pourtant au fond qu'une ſimple conteſtation de mots, ſur laquelle il n'eſt queſtion que de s'entendre. Car ſoit qu'on regarde les Beneficiers comme proprietaires, uſufruitiers, ou œconomes de leurs biens, c'eſt tout un pourvu que l'on conviene de l'uſage qu'ils ſont obligez d'en faire. Selon les differens raports ſous leſquels on enviſage la choſe, on peut dire que les Eccleſiaſtiques ont la proprieté de leurs biens, ou qu'ils n'en ont que la diſpenſation ou l'uſufruit. Mais pour l'eſſentiel de la choſe, c'eſt à dire, pour ce qui regarde l'uſage de ces biens, il ne ſemble pas qu'il puiſſe y avoir lieu à aucune conteſtation, puiſque la raiſon & l'autorité nous enſeignent egalement, que les Eccleſiaſtiques après avoir tiré leur ſubſiſtance des biens d'Egliſe ſont redevables aux pauvres de tout ce qui eſt ſurabondant non à la cupidité qui n'a point de bornes, mais à la neceſſité, & à la mediocrité, qui en ont de fort etroites. Il eſt donc peu important

fait *Du Ferrier* dans ſon diſcours, qu'ils n'en avoient que l'uſage: & quelques uns juſtifioient le terme de *diſpenſateurs* inſeré dans le Decret par l'autorité de l'Evangile,[a] qui employe cette expreſſion, & par la doctrine de tous les Peres. Mais comme on vouloit finir le Concile, on jugea, que pour couper court à toutes ces difficultez, il n'y avoit qu'à ſupprimer les paroles qui y avoient donné lieu.

A l'occaſion du chapitre, où il s'agiſſoit du droit de Patronage, les Ambaſſadeurs de *Savoye* & de *Florence* demanderent, ou que leurs Maîtres fuſſent compris dans l'exception, ou qu'il n'y eût d'exception qu'en faveur de l'Empereur & des Rois. Pour les contenter, on joignit à l'Empereur, aux Rois, & à ceux qui poſſedoient des Royaumes les autres grands Princes ſouverains.

LXXVI. On propoſa enſuite de lire dans la Seſſion tous les Decrets faits ſous *Paul* III & ſous *Jules* III pour les approuver. L'Evêque de *Modene* s'y oppoſa, en diſant, que ce ſeroit deroger à l'autorité du Concile de ces temps, ſi ce qu'on avoit fait alors avoit beſoin de la confirmation des Peres; & que ce ſeroit faire entendre, que ce ne ſeroient pas les Actes d'un & même Concile, puiſque perſone ne confirme ſes propres Actes. D'autres diſoient au contraire, que cette confirmation etoit neceſſaire pour cette même raiſon, c'eſt à dire, afin qu'on n'affoiblît point l'autorité de ces Decrets en objectant, qu'ils n'etoient pas du même Concile. Les *François* eux-mêmes, qui avoient auparavant ſollicité ſi ardemment, pour faire declarer, que ce Concile n'etoit point la continuation de celui qui avoit été tenu ſous *Paul* III & ſous *Jules* III, & que c'etoit un Concile nouveau, etoient ceux qui demandoient à preſent le contraire plus fortement que tous les autres, pour ne laiſſer aucun lieu de douter, que tout ce qui s'etoit fait depuis l'an MDXLV juſqu'à preſent ne fût l'ouvrage du même Concile: Preuve evidente que non ſeulement dans les affaires politiques mais même dans celles de la Religion les hommes changent de vuës ſelon qu'ils changent d'interêts. Tous les Peres n'ayant donc qu'un même but, on conclut à lire ſimplement ces Decrets ſans rien dire autre choſe;[b] parce que [1] par là on declareroit très ouvertement l'unité du Concile, & qu'on leveroit toutes les difficultez

---

[a] Luc. xii. 42.

[b] Pallav. L. 24. c. 8.

NOTES.

portant de ſavoir quel nom l'on doit donner aux Beneficiers, pourvu qu'on conviene, qu'ils doivent borner à l'honête neceſſaire l'uſage des biens qui leur ont été aſſignez, non pour vivre dans le luxe, mais pour les delivrer de la neceſſité de s'occuper des beſoins de la vie, afin de vaquer plus commodement & avec moins de diſtraction à leur miniſtere. Il eſt très commun au reſte parmi les Peres de faire regarder les Beneficiers moins comme des proprietaires que comme de ſimples diſpenſateurs etablis, comme le dit *Julien Pomere* De vita cont. L. 2. c. 9. non pour convertir les revenus Eccleſiaſtiques à leur uſage, mais pour les diſtribuer aux pauvres. *Non ut poſſeſſores*, dit cet Auteur en parlant des Apôtres & des Miniſtres de l'Egliſe, *ſed ut procuratores facultates Eccleſiæ poſſidebant. Non eas vindicaverunt in uſus ſuos ut proprias, ſed ut commendatas pauperibus diviſerunt.* On peut voir une Tradition ſuivie de cette verité dans la Diſciple Eccleſiaſtique du P. *Thomaſſin* Part 3. L. 3. c. 28, *&c.* & dans Ant. de Dominis, L. 9. c. 7.

[1] *Parce que par là on declareroit très ouvertement l'unité du Concile ----- laiſſant d'ailleurs à chacun la liberté de juger*, &c.] Il paroît, comme l'a fort bien remarqué *Pallavicin*, L. 24. c. 8, qu'il y a une ſorte de contradiction à dire d'une part, comme fait ici *Fra-Paolo*, que par là *on declaroit très ouvertement l'unité du Concile*; & de l'autre, *qu'on laiſſoit*

difficultez que pouroit faire naître le mot de *Confirmation*; laiſſant d'ailleurs à chacun la liberté de juger comme il lui plairoit, s'il s'enſuivoit de la lecture de ces Decrets, qu'on les eût confirmez, & declarez valides; ou ſimplement ſi le Concile qui les avoit lus etoit le même que celui qui les avoit faits.

Enfin on propoſa d'anticiper la Seſſion, & de la tenir dès le lendemain; & comme on ne pouvoit tout finir en une même ſeance, de la continuer le jour ſuivant comme une ſeule & même Seſſion, à la fin de laquelle on licentieroit les Peres, qui ſouſcriroient à tous les Actes du Concile le Dimanche ſuivant. Quatorze [1] Evêques *Eſpagnols* s'oppoſerent à cette reſolution, diſant, qu'il n'y avoit aucune neceſſité d'anticiper le temps de la Seſſion. Mais nonobſtant cette oppoſition le Cardinal *Moron* declara, que la Seſſion ſe tiendroit le lendemain. En conſequence le Cardinal *de Loraine* conjointement avec les Ambaſſadeurs de l'Empereur ſollicita de nouveau le Comte *de Lune* de ſe rendre à une reſolution priſe avec tant d'unanimité. Il conteſta long temps, mais après bien des difficultez & des repliques il y conſentit enfin à deux conditions; l'une qu'il fût ordoné, que le Pape pourverroit à tout le reſte; l'autre, [2] qu'en parlant des Indulgences on ne dît point, qu'elles duſſent ſe donner gratuitement, & qu'on n'inſerât rien dans le Decret qui pût prejudicier aux *Croiſades* d'*Eſpagne*.

LXXVII. Le Vendredi troiſiéme de Decembre [3] venu on ſe rendit avec les ceremonies ordinaires à l'Egliſe [a] où l'on chanta la Meſſe, & où le Sermon fut prêché par *Jerôme Ragazzoni* Evêque de *Nazianze*. Ce Prelat dans ſon diſcours [b] appela toutes les Nations pour admirer ce jour heureux, où le Temple de Dieu ſe retabliſſoit, & le Navire rentroit dans le port après

---

[a] Pallav. L. 24. c. 5. Rayn. ad an. 1563. N° 209. Spond. N° 59. Mart. T. 8. p. 1418.
[b] Lab. Coll. p. 939.

NOTES.

laiſſoit à chacun la liberté de juger, ſi le Concile, qui faiſoit la lecture de ces Decrets, *etoit le même que celui qui les avoit faits.* Car ſi on declaroit ſi ouvertement l'unité du Concile, comment pouvoit il reſter lieu de douter, ſi le Concile qui faiſoit la lecture de ces Decrets etoit le même que celui qui les avoit faits? Ce n'etoit donc pas cela qu'on vouloit laiſſer dans l'ambiguité; mais ſeulement ſi cette lecture etoit proprement une confirmation de ces Decrets ou non; parce que comme il y avoit de la difficulté à ſavoir, ſi un Concile pouvoit confirmer ou non ſes propres Decrets, en en faiſant ſimplement la lecture ſans faire mention de confirmation on laiſſoit à chacun la liberté de penſer comme il voudroit de cette action du Concile.

[1] *Quatorze Evêques Eſpagnols s'oppoſerent à cette reſolution*, &c.] Il y eut bien XIV Prelats qui s'oppoſerent. Mais ſelon *Pallavicin* L. 24. c. 4. de ces XIV il n'y en avoit que onze qui fuſſent *Eſpagnols*, & les trois autres etoient *Italiens*.

[2] *L'autre qu'en parlant des Indulgences on ne dît point, qu'elles duſſent ſe donner gratuitement, & qu'on n'inſerât rien dans le Decret qui pût prejudicier aux Croiſades d'Eſpagne.*] C'etoit une etrange propoſition que celle que faiſoit le Comte *de Lune* au Concile, & qui etoit de ne conſentir à ne point s'oppoſer à ſa concluſion, qu'à condition que les Peres autoriſeroient, ou du moins qu'ils ne diroient rien de contraire à l'abus ſcandaleux de vendre & d'acheter l'Indulgence de la Croiſade à prix d'argent, comme on fait en *Eſpagne* & en *Portugal*: & c'etoit une extreme foibleſſe aux Legats de porter juſque là la condeſcendance au prejudice de la verité & de la pureté de la Morale. Mais l'on voit par cet exemple, que chacun ne vouloit de reforme, qu'autant que cela ne bleſſoit point ſes interêts; & que tout le zéle des Peres ne leur inſpiroit pas un courage à l'epreuve ou des ſollicitations des Princes ou des inſinuations de leurs Miniſtres & des Legats.

[3] *Le Vendredi* III *de Decembre venu on ſe rendit avec les ceremonies ordinaires à l'Egliſe, où l'on chanta la Meſſe*, &c.] Ce fut *Pompée Zambeccaro* Evêque de *Sulmone*, qui la celebra.

après avoir été agité par de ſi longues tempêtes. Il dit, Que la joye eût été bien plus complete, ſi les Proteſtans euſſent voulu y prendre part, mais que ce n'etoit pas la faute du Concile s'ils l'avoient refuſé: Que l'on avoit choiſi pour cette Aſſemblée une Ville qui etoit à leur porte & à l'entrée de l'*Allemagne*, & qu'on l'avoit laiſſée ſans garde pour ne point leur laiſſer ſoupçoner qu'on en voulût à leur liberté: Qu'ils avoient été invitez ſous le ſceau de la foi publique, priez, & attendus: Que pour travailler au ſalut de leurs ames, on avoit expliqué la foi Catholique, & tâché de retablir la diſcipline Eccleſiaſtique. Il recapitula enſuite tous les Decrets du Concile en matiere de foi, & fit un detail des abus qu'on avoit retranchez dans les Rits Eccleſiaſtiques. Il ajouta, que quand il n'y auroit eu aucune autre neceſſité d'aſſembler le Concile que pour defendre les mariages clandeſtins, cette cauſe ſeule eût été ſuffiſante. Parcourant enſuite les differens Decrets de reformation il montra de point en point l'utilité qu'en recevroit l'Egliſe, & dit que de tous les Conciles precedens, il n'y en avoit aucun, où l'on eût travaillé avec plus d'attention & d'exactitude à l'explication de la foi & à la reformation des mœurs. Il aſſura, qu'on avoit peſé & diſcuté ſouvent les raiſonemens des heretiques, & qu'on l'avoit fait quelquefois avec beaucoup de force, non qu'il y eût parmi les Peres de la diviſion, puiſqu'il n'y en peut avoir entre ceux qui ſont de même ſentiment, mais pour travailler ſincerement à eclaircir la verité, & faire en l'abſence des heretiques ce qu'ils euſſent fait eux-mêmes s'ils euſſent été preſens. Il conjura tous les Prelats de faire executer tous ces Decrets, lorſqu'ils ſeroient de retour dans leurs Dioceſes. Il les exhorta auſſi tous à remercier après Dieu le Pape *Pie*, qui n'avoit rien omis pour l'heureux ſuccès du Concile, en envoyant des Nonces aux Proteſtans pour les y inviter & des Legats à *Trente* pour y preſider, en faiſant ſolliciter les Princes d'y envoyer leurs Ambaſſadeurs, & en n'epargnant aucune depenſe pour maintenir le Concile en liberté. Il loüa les Legats & ſur tout le Cardinal *Moron* comme les Guides & les Moderateurs d'une ſi ſainte entrepriſe, & finit par l'eloge de tous les Peres.

Les ceremonies finies on fit la lecture des Decrets,[a] en commençant par celui du Purgatoire. Il portoit, Que [1] l'Egliſe Catholique conformement à l'Ecriture & à la Tradition ayant toujours enſeigné, comme elle faiſoit encore dans ce Synode, qu'il y avoit un Purgatoire, & que les ames qui y etoient detenuës etoient ſoulagées par les ſuffrages des fideles & le Sacrifice

[a] Conc. Trid. Seſſ. 25.

Notes.

[1] *Que l'Egliſe Catholique conformement à l'Ecriture & à la Tradition ayant toujours enſeigné, ----- qu'il y avoit un Purgatoire, & que les ames*, &c.] Le livre des *Machabées*, & l'anciene pratique de l'Egliſe prouvent evidemment l'antiquité de la priere pour les morts, mais non pas egalement le Purgatoire. Ce n'eſt proprement que dans le cinquiéme ſiecle, que cette opinion a commencé à prendre une forme, quoique les ſemences s'en trouvaſſent jetées auparavant par *Origenes*, *Lactance*, St. *Hilaire*, & quelques autres, qui avoient cru, qu'au jour du jugement tous ſeroient purifiez par le feu. Ce n'eſt donc pas parler exactement que de dire, comme font ici les Peres du Concile, que l'Ecriture & la Tradition enſeignent le Purgatoire. Elles nous autoriſent bien à prier pour les morts, & à croire que ces prieres leur ſont utiles, mais non à nous perſuader, qu'il y ait un lieu & un feu particulier deſtinez à punir certains péchez legers, qui eſt l'idée generale que l'on a du Purgatoire.

fice de la Meſſe, le Concile ordonoit aux Evêques d'enſeigner & de faire enſeigner la ſaine doctrine ſur cette matiere, ſans amuſer le peuple par des recherches ſubtiles & par des opinions incertaines & peu vraiſemblables, & de defendre [1] tout ce qui ſentoit la curioſité, la ſuperſtition, ou les gains ſordides, & d'avoir ſoin ſeulement qu'on s'acquitât avec piété des ſuffrages que les vivans ont coutume d'offrir pour les morts, & qu'on executât avec fidelité tout ce qui etoit ordoné par les teſtamens ou de quelque autre maniere.

DANS le Decret ſur l'Invocation des Saints le Concile ordonoit aux Evêques & à tous ceux qui ſont chargez du ſoin des peuples, de les inſtruire de l'interceſſion & de l'invocation des Saints, de l'honeur du à leurs Reliques, & de l'uſage legitime des Images conformement à la doctrine de l'Egliſe, au conſentement des Peres & aux Decrets des Conciles; & de leur apprendre, [2] que les Saints prient pour les hommes, & qu'il eſt utile de les invoquer & d'avoir recours à leurs prieres & à leur aſſiſtance. Puis tout de ſuite [3] le Concile condamnoit en une même periode ceux qui ſoutenoient,

Qu'on

NOTES.

[1] *Et de defendre la curioſité, la ſuperſtition ou les gains ſordides*, &c.] Rien de plus ſage & de plus religieux que cette defenſe, mais rien de plus mal obſervé ; puiſqu'il y a peu de matieres où l'on ſe ſoit permis plus de curioſité & plus de ſuperſtition, & dont l'on ait plus abuſé par eſprit d'interêt & de cupidité. Et ce n'eſt pas ſeulement le peuple, qui s'eſt porté de lui-même à la ſuperſtition. Les Paſteurs n'y ont donné que trop ſouvent lieu eux-mêmes, ſoit en accordant ou en juſtifiant de pretenduës indulgences pour les morts, quoique ſans le moindre fondement, ſoit en profitant de l'ignorance des peuples pour leur faire acheter à prix d'argent des prieres particulieres, bien plus propres à rendre criminels ceux qui les vendent, qu'à ſauver ceux qui les achetent.

[2] *Et de leur apprendre, que les Saints prient pour les hommes, & qu'il eſt utile de les invoquer*, &c.] Si le Decret ſe bornoit à ces deux points, il n'y auroit rien qui pût choquer les plus ſcrupuleux, puiſque d'un côté il ne fait que ſuppoſer une choſe très probable, & que de l'autre il n'impoſe à perſone aucune neceſſité d'invoquer les Saints, & declare ſimplement, qu'on le peut faire utilement. Suppoſer que les Saints prient pour les hommes n'a rien, je ne dis pas, contre la Religion mais même contre la raiſon ; & il eſt à preſumer au contraire, que la charité ne les laiſſe pas dans l'indifference ſur le ſort de leurs freres vivans, & que s'intereſſans à leur ſalut ils offrent volontiers leurs prieres, pour leur obtenir le même bonheur dont ils jouïſſent. C'eſt ce qu'ont ſuppoſé les Anciens avant même qu'il fût encore queſtion de l'invocation publique ; & l'Ecriture loin de contredire cette doctrine l'indique aſſez ouvertement dans le livre des *Machabées*, 2 Mach. xv. 14. & l'inſinuë ſuffiſamment ailleurs. Auſſi dans la Confeſſion d'*Ausbourg* on ne nioit pas que les Saints priaſſent pour nous, mais ſimplement qu'on les dût invoquer.

[3] *Puis tout de ſuite le Concile condamnoit en une même periode ceux qui ſoutenoient, Qu'on ne doit pas invoquer les Saints dans le Ciel : Qu'ils ne prient point pour les hommes*, &c.] Ici le Concile va plus loin qu'il n'avoit été dans le commencement du Decret. Car en condamnant ceux qui ſoutienent, *Qu'on ne doit pas invoquer les Saints*, il decide par là qu'on doit le faire, & fait en quelque ſorte un devoir de ce qu'il s'etoit contenté auparavant de declarer utile. Cependant on ne peut pas dire, que l'anciene Egliſe ait jamais donné l'invocation des Saints pour neceſſaire. On ne voit pas même, que cette invocation ait été bien certainement introduite dans le culte public avant le ſixiéme ſiecle, & il eſt certain au moins, que dans les ancienes Liturgies & les anciens Sacramentaires on ne trouve aucune invocation directe ; & que dans nos Miſſels même modernes, qui eſt celui des livres Eccleſiaſtiques, où l'on a plus retenu de l'anciene forme, il n'eſt preſque aucune Collecte où l'on ne s'addreſſe directement à Dieu pour le prier d'ecouter les prieres des Saints pour nous ; ce qui eſt l'anciene forme d'invocation. Il eſt vrai, que dans les Breviaires & les autres livres Eccleſiaſtiques on a depuis introduit des prieres directes aux Saints, comme dans les Litanies, les Hymnes, & même quelques Collectes. Mais l'uſage en eſt plus moderne & ne peut pas faire preuve pour l'anciene Tradition, pour laquelle on ne trouve que quelques invocations addreſſées aux Saints dans des diſcours publics, mais qui doivent être plûtôt regardées comme des Apoſtrophes de Rhetorique que comme de veritables

Qu'on ne doit pas invoquer les Saints dans le Ciel: Qu'ils [1] ne prient point pour les hommes: Que c'eſt une idolatrie de les invoquer, afin qu'ils prient pour chacun de nous en particulier: Que cela eſt contraire à la parole de Dieu & à l'honeur de *Jeſus Chriſt*, & qu'il y a de la folie à les prier de voix ou de cœur: Qu'on ne doit pas honorer les corps des Saints par qui Dieu nous a accordé pluſieurs bienfaits: Qu'on ne doit rendre aucun honeur à leurs Reliques & à leurs tombeaux; & qu'enfin c'eſt en vain qu'on frequente les lieux où l'on honore leur memoire pour en obtenir quelque ſecours.

A l'egard des Images [2] le Concile enſeignoit, Qu'on devoit placer celles de *Jeſus Chriſt*, de la Vierge, & des Saints principalement dans les Egliſes, & leur rendre l'honeur qui leur eſt du, non qu'il y ait en elles quelque divinité ou quelque vertu, mais parce que l'honeur en revient à ceux qu'elles repreſentent, en ſorte que par le moyen de leurs Images on adore *Jeſus Chriſt* & on honore les Saints dont elles portent la reſſemblance, comme il avoit été decidé par les Conciles, & ſur tout par le ſecond de *Nicée*: Que c'eſt par la peinture hiſtorique des myſteres de la Religion qu'on enſeigne & qu'on

---

NOTES.

bles invocations, quoique dès ce même temps quelques Peres ayent jété les fondemens de cette pratique, en enſeignant qu'on pouvoit s'addreſſer aux Saints, & eſperer quelque ſecours de leurs prieres.

[1] *Qu'ils ne prient point pour les hommes: Que c'eſt une idolatrie de les invoquer*, &c.] Il n'y a pas lieu de s'etoner, que le Concile ait condamné ces propoſitions; puiſqu'il y a au moins de la temerité à ſoutenir, que les Saints ne prient point pour nous; & puiſque la maniere dont l'Egliſe les invoque ne peut point paſſer pour une idolatrie, quoique le peuple ignorant ait quelquefois pouſſé l'abus preſque auſſi loin que l'idolatrie, ſoit en regardant les Saints comme les Auteurs des graces qu'on leur demande, ſoit en metant dans leur mediation plus de confiance qu'en celle de *Jeſus Chriſt* même, ſoit enfin en ſe perſuadant, qu'independamment de la bonne vie les merites & l'interceſſion des Saints peuvent faire obtenir le ſalut. Toutes ces maximes ſont erronées & corrompuës, & tienent beaucoup de l'idolatrie. Mais ces maximes ne ſont pas celles de l'Egliſe, qui ne s'addreſſe aux Saints que pour avoir leurs prieres; & qui fait plûtôt conſiſter ce culte dans *une Société de charité & de dilection*, comme parle St. *Auguſtin*, que dans une confiance de pouvoir. C'eſt en preſumant de leur charité, que l'Egliſe s'eſt perſuadée, que les Saints prient pour nous, & je dis qu'il y a une ſorte de temerité à le nier, parce que ceux qui le nient le font ſans conoiſſance & ſans aſſurance; & que ſi ceux qui l'affirment n'en ſont pas pleinement certains, ils ont du moins beaucoup de fondement pour croire que la choſe eſt ainſi.

[2] *A l'egard des Images le Concile enſeignoit, Qu'on devoit placer celles de Jeſus Chriſt, de la Vierge, & des Saints principalement dans les Egliſes, & leur rendre l'honeur qui leur eſt du.*] Les Images ne s'introduiſirent dans les Egliſes que vers le quatriéme ſiecle, & elles n'y furent reçuës d'abord que pour l'ornement & l'inſtruction. Juſque là elles n'avoient rien de condamnable. On en abuſa bientôt. Des peuples ignorans & ſuperſtitieux en firent un objet de culte. Des Evêques zélez pour prevenir la ſuperſtition crurent devoir les abbatre. St. *Gregoire* le Grand condamna l'un & l'autre parti comme un excès, voulant qu'on conſervât les Images, mais ſans leur rendre aucun culte. Ce fut la pratique des Egliſes de *France*, d'*Angleterre*, & de *Germanie* pendant pluſieurs ſiecles. Les *Grecs* ne ſe renfermerent pas dans de ſi ſages bornes. Ils autoriſerent le culte des Images juſqu'à la ſuperſtition; & *Rome* ſe préta même à cette pratique. Le Concile de *Francford* reſiſta aux deciſions du ſecond Concile de *Nicée*, & à l'autorité des Papes, & maintint pour quelque temps l'anciene ſimplicité. Mais enfin l'aſcendant de *Rome* ſur les Egliſes d'Occident les entraina dans ſon ſentiment; & ce culte prevalut par tout juſqu'au temps de la Reformation, où les *Lutheriens* firent revivre la doctrine du Concile de *Francford*, & où les *Calviniſtes* donnerent dans l'excès des *Iconoclaſtes*. Le Concile de *Trente* en ordonant de rendre aux Images l'honeur qui leur eſt du n'a pas determiné bien preciſement les bornes de ce culte. S'il ne s'agit que d'une certaine reverence exterieure nous la devons à tout ce qui concerne la religion. S'il eſt queſtion d'un culte direct & d'une ſorte de confiance l'Egliſe les condamne, & aucune raiſon ne peut les autoriſer.

& qu'on rappelle au peuple les myſteres de la foi, & que non ſeulement on le fait reſſouvenir des bienfaits qu'il a reçus de *Jeſus Chriſt*, mais qu'on lui met auſſi ſous les yeux les miracles & les exemples des Saints pour le porter à en remercier Dieu, & à les imiter. Le Concile anathematizoit en même temps tous ceux qui croiroient ou enſeigneroient le contraire.

Puis pour remedier aux abus & ôter toute occaſion aux erreurs pernicieuſes qui pouroient ſe gliſſer dans ce culte, il etoit dit dans le Decret, Que s'il arrivoit qu'en peignant quelque Hiſtoire de l'Ecriture Sainte on repreſentât la Divinité ſous quelque figure, on devoit avertir le peuple,[1] que cela ne ſe faiſoit pas dans l'idée que la Divinité pût être vuë des yeux du corps. On y ajoutoit, Qu'on devoit retrancher toute ſuperſtition de l'invocation des Saints, du culte de leurs Reliques & de l'uſage de leurs Images: Qu'on devoit abolir tout gain ſordide, & avoir ſoin que les Images ne fuſſent ni peintes ni ornées d'une maniere laſcive: Qu'on ne devoit point profaner les Fêtes des Saints, ni la viſite des Reliques par des Feſtins: Qu'on ne devoit metre dans l'Egliſe ni en aucun autre lieu aucune Image extraordinaire non plus qu'admetre de nouveaux miracles & de nouvelles Reliques qu'avec l'approbation de l'Evêque: Qu'enfin s'il ſe rencontroit quelque abus trop difficile à retrancher, ou quelque cas trop difficile à regler, l'Evêque prendroit ſur cela l'avis du Concile Provincial, qui cependant ne decideroit rien de ſingulier ou de nouveau dans l'Egliſe, qu'après avoir auparavant conſulté le Pape.

Le Decret de reformation touchant les Reguliers contenoit XXII chapitres, dont voici en abregé la ſubſtance. Il etoit donc ordoné

Dans le premier, Que tous obſerveroient la regle de leur Profeſſion, & ſur tout ce en quoi conſiſte la perfection de leur Etat, c'eſt à dire, les vœux, & les devoirs propres & eſſentiels chacun à leur Regle, auſſi bien[2] que la vie commune dans le vivre & le vêtir.

Dans le ſecond, Qu'aucun Regulier ne pouroit poſſeder en propre aucuns biens meubles ou immeubles: Que les Superieurs ne pouroient accorder à perſone des biens fonds même à titre d'uſage, d'adminiſtration ou de Commende; & qu'à l'egard des biens meubles ils ne permetroient rien de ſuperflu, & ne refuſeroient rien de neceſſaire.

Dans

Notes.

[1] *On devoit avertir le peuple, que cela ne ſe faiſoit pas dans l'idée, que la Divinité pût être vuë des yeux du corps.*] Il eût été & plus ſage & plus conforme à l'Ecriture & aux Canons de defendre abſolument de peindre la Divinité ſous quelque emblême que ce puiſſe être. Car quoique le Concile declare, que la Divinité ne peut être vuë des yeux du corps, & que par conſequent ce n'eſt point la Divinité qui eſt peinte, c'eſt toujours un piege tendu aux ignorans & aux ſimples, qui ne pouvant gueres s'elever au deſſus des choſes viſibles bornent là leur culte & leurs adorations. Il eſt vrai, que les gens eclairez ne donnent pas dans cet abus. Mais comme les Images ont été introduites plûtôt pour les ſimples que pour les autres, ce ſont eux principalement qu'on doit avoir en vuë dans le redreſſement des abus; & comme ils y ont plus de penchant que tout autre, on ne ſauroit prendre trop de precautions pour prevenir la ſuperſtition, à laquelle ils s'abandonent avec tant de facilité.

[2] *Auſſi bien que la vie commune dans le vivre & le vêtir.*] C'eſt ainſi qu'il faut traduire pour rendre fidelement le ſens du Decret & de l'Hiſtorien, & non comme a fait Mr. *Amelot, comme la maniere de vivre & l'habit*, ce qui n'exprime point la vie commune, dont le Decret fait ici un des principaux devoirs; *necnon ad communem vitam, victum, & veſtitum obſervanda pertinentia fideliter obſervent*; ce que *Fra-Paolo* a fort bien exprimé par ces termes, *& alla communità del viver & veſtire.*

Dans le troiſiéme, Qu'il ſeroit permis [1] à tous les Monaſteres même des Mendians à la reſerve de ceux des *Capucins* & des Freres *Mineurs Obſervantins* de poſſeder des biens fonds : Qu'il n'y auroit dans tous les Couvens qu'autant de Religieux que les revenus & les aumônes ordinaires pouroient en entretenir ; & qu'on ne pouroit etablir de nouveaux Monaſteres ſans la permiſſion de l'Evêque.

Dans le quatriéme, Qu'aucun Religieux ne pouroit ſe metre au ſervice de perſone ni de quelque lieu que ce fût ſans la permiſſion de ſon Superieur ; & qu'il ne pouroit quiter ſon Couvent ſans un ordre par ecrit du même.

Dans le cinquiéme, Que les Evêques auroient ſoin de retablir la Clôture des Religieuſes où elle auroit été negligée, & de l'entretenir où elle auroit été conſervée ; & que le Concile [2] exhortoit les Princes, & ordonoit aux Magiſtrats ſous peine d'excommunication d'aider les Evêques à la faire obſerver : Que les Religieuſes ne pouroient ſortir de leur Monaſtere, ni perſone y entrer de quelque condition, ſexe, ou âge que ce fût ſans la permiſſion de l'Evêque, à peine d'excommunication : Qu'enfin les Monaſteres de Religieuſes, qui etoient hors des Villes & des Châteaux, ſeroient autant qu'il etoit poſſible transferez au dedans.

Dans le ſixiéme, Que les Elections de Superieurs & de Superieures ſe fiſſent par ſuffrages ſecrets, & qu'il ne fût permis à aucun Titulaire de conſtituer des Procureurs pour elire en leurs places ou d'être eux-mêmes Procureurs pour les abſens à peine de nullité de l'Election.

Dans le ſeptiéme, Que dans les Monaſteres de Religieuſes la Superieure devoit avoir au moins XL ans d'âge & VIII de Profeſſion, & que dans ceux où cela ne ſe pouroit faire elle devoit avoir au moins XXX ans d'âge & V de Profeſſion : Que nulle Religieuſe ne pouroit être Superieure de deux Monaſteres

NOTES.

[1] *Qu'il ſeroit permis à tous les Monaſteres même des Mendians à la reſerve de ceux des Capucins & des Freres Mineurs Obſervantins de poſſeder des biens fonds.*] Ce furent ces deux Ordres, qui demanderent de n'être pas compris dans cette permiſſion. Les *Jeſuites*, ſelon *Fra-Paolo*, avoient eu deſſein de ſe faire excepter de même. Mais reflexion faite ils crurent, qu'il valoit mieux ſe conſerver la liberté d'uſer ou non de cette permiſſion. Quoiqu'il en ſoit cette faculté accordée aux Mendians ne s'etend pas proprement à la poſſeſſion de toutes ſortes de biens, mais ſimplement à celle de quelques immeubles qui leur ſont donnez à titre de fondations ou de Legs faits pour prieres.

[2] *Et que le Concile exhortoit les Princes & ordonoit aux Magiſtrats ſous peine d'excommunication d'aider les Evêques à la faire obſerver.*] Les Vierges Chretienes, qui avoient autrefois pris la reſolution de vivre dans la continence, n'etoient point obligées à garder la Clôture, & n'avoient pour gardienes de leur vertu que leur reſolution & leur modeſtie. On crut dans la ſuite, que cette bariere etoit trop foible contre les tentations du dehors ; & que le moyen le plus propre d'aſſurer la pudeur etoit d'eloigner toutes les occaſions de la bleſſer. Cela fit imaginer la neceſſité de la Clôture, à laquelle les filles vertueuſes ne ſentirent pas de repugnance, & qu'on crut neceſſaire pour celles qui etoient foibles. De là ce grand nombre de Canons qui preſcrivent la Clôture ſous peine de l'excommunication ; quoiqu'il y ait toujours eu quelques Societez particulieres de filles qui ne s'y ſoient point obligées. Ce qu'il y a de plus ſingulier dans le Decret du Concile, c'eſt d'excommunier les Magiſtrats, non qui voudroient violer cette Clotûre, ou qui s'oppoſeroient à ce qu'elle fût gardée, mais ceux même qui n'aideroient pas les Evêques à la faire obſerver ; comme ſi c'etoit le devoir du Magiſtrat de forcer les Religieuſes à une Clôture, qui n'eſt que de police Eccleſiaſtique, & qui n'eſt point eſſentielle à la profeſſion de la Virginité. Ici le Concile ſemble exceder ſon pouvoir ; & ſi les Anciens Canons ont obligé les Vierges à garder ſtrictement leur Clôture, ou excommunié les Seculiers qui la violeroient, on ne voit pas du moins qu'ils ayent obligé les Magiſtrats ſous peine d'excommunication à preter main forte aux Evêques pour la faire obſerver.

Monaſteres en même temps; & que celui qui preſideroit à l'Election devoit ſe tenir hors de la Grille.

DANS le huitiéme, Que les Monaſteres, qui etoient ſous la Juriſdiction immediate du Saint Siege, ſe metroient en Congregation, & prendroient une forme de gouvernement dans le terme d'une année après la clôture du Concile; & que leurs Superieurs auroient la même autorité que ceux des Monaſteres qui etoient dejà en Congregation.

DANS le neuviéme, Que les Monaſteres de Religieuſes, qui dependoient immediatement du Saint Siege, ſeroient gouvernez par les Evêques comme Deleguez du Pape.

DANS le dixiéme, Que les Religieuſes ſe confeſſeroient & communieroient au moins tous les mois: Qu'outre le Confeſſeur ordinaire il leur en ſeroit donné un extraordinaire deux ou trois fois l'année; & qu'elles ne pouroient garder le Saint Sacrement au dedans de la Clôture.

DANS le onziéme, Que dans les Monaſteres où etoient annexées quelques Paroiſſes, ceux qui les adminiſtroient ſeroient ſujets à l'Evêque dans tout ce qui regardoit le Miniſtere des Sacremens, excepté le Monaſtere de *Clugny*, ceux où reſidoient les Generaux ou Chefs d'Ordres, & ceux où les Abbez avoient Juriſdiction Epiſcopale ou temporelle.

DANS le douziéme, Que les Reguliers publieroient & obſerveroient les Cenſures & les Interdits portez par le Pape & par les Evêques, & qu'ils obſerveroient pareillement les Fêtes que l'Evêque auroit preſcrites.

DANS le treiziéme, Que l'Evêque [1] jugeroit ſans Appel de tous les differends de preſéance, qui ſeroient entre les Eccleſiaſtiques tant Seculiers que Reguliers; & que tous [2] ſeroient obligez d'aſſiſter aux Proceſſions publiques à la reſerve de ceux qui vivoient en Clôture.

DANS le quatorziéme, Que les Reguliers vivans dans le Cloître, qui auroient commis au dehors quelque ſcandale public, ſeroient punis par le Superieur dans le temps preſcrit par l'Evêque, à qui il ſeroit donné avis du châtiment; & que faute de le faire l'Evêque pouroit punir lui-même le coupable.

DANS le quinziéme, Que [3] toute Profeſſion faite avant XVI ans accomplis & un an entier de Noviciat ſeroit nulle.

DANS

NOTES.

[1] *Que l'Evêque jugeroit ſans Appel tous les differends de preſéance, qui ſeroient entre les Eccleſiaſtiques tant Seculiers que Reguliers,* &c.] Cet article eſt rejeté en *France*, où le Magiſtrat Laïque eſt en poſſeſſion de juger de ces ſortes de differends, qui au fond n'ont rien d'Eccleſiaſtique, & ne ſont que des conteſtations purement mondaines & ſeculieres.

[2] *Et que tous ſeroient obligez d'aſſiſter aux Proceſſions publiques à la reſerve de ceux qui vivoient en Clôture.*] Cette partie du Decret ne s'obſerve pas mieux que l'autre; puiſque la pluſpart des Nouveaux Inſtituts, tels que ſont les *Jeſuites*, les *Theatins*, les *Miſſionaires* & pluſieurs autres, ſe ſont exemptez de cette ſorte de loi du moins en *France*, quoiqu'ils ne ſoient pas obligez à la Clôture.

[3] *Que toute Profeſſion faite avant* XVI *ans accomplis, & un an entier de Noviciat, ſeroit nulle.*] Quelques uns avoient propoſé dans le Concile de retarder la Profeſſion juſqu'à l'âge de XVIII ans, & d'autres encore plus tard. On avoit même voulu en *France* la reculer juſqu'à XXV ans. Cependant le Decret du Concile a prevalu, ſans qu'on puiſſe bien dire au juſte quel eſt le parti le plus convenable, ou celui qu'a pris le Concile, ou l'autre qui etoit pour differer la Profeſſion à un âge plus avancé. L'un & l'autre en effet ont leur avantage & leurs inconveniens. Les jeunes gens

Dans le ſeiziéme, Qu'aucune [1] renonciation ou obligation ne ſeroit valable, ſi elle n'etoit faite dans le terme de deux mois ſeulement avant la Profeſſion & avec la permiſſion de l'Evêque: Que le temps du Noviciat fini les Novices ſeroient immediatement ou renvoyez hors du Monaſtere, ou admis à la Profeſſion, à la reſerve des *Jeſuites*, qu'on ne pretendoit pas comprendre dans ce Decret: Que le Monaſtere ne pouroit rien recevoir des Novices avant leur Profeſſion, à la reſerve de ce qu'il faudroit pour le vivre & le vêtement; & que s'ils ſe retiroient ſans faire Profeſſion, on leur rendroit tout ce qu'ils auroient apporté.

Dans le dixſeptiéme, Qu'aucune fille ne prendroit l'habit, ni ne feroit Profeſſion, ſans avoir auparavant été examinée par l'Evêque ou par quelcun commis de ſa part pour s'inſtruire, ſi elle y entroit de bon gré, & ſi elle avoit toutes les qualitez requiſes par la Regle.

Dans le dixhuitiéme, Que ceux-là ſeroient excommuniez qui forceroient des filles contre leur volonté à entrer dans un Monaſtere, à y prendre l'habit, ou à y faire Profeſſion, comme auſſi ceux qui ſans une cauſe legitime empêcheroient d'y entrer celles qui en auroient la volonté; ſans comprendre pourtant dans cette regle les femmes penitentes ou Converties.

Dans le dixneuviéme, Que quiconque reclameroit contre la validité de ſa Profeſſion ne ſeroit point ecouté, s'il ne produiſoit ſes motifs dans les v premieres années après ladite Profeſſion devant ſon Superieur ou devant l'Ordinaire, avant que de quiter ſon habit: Qu'aucun Regulier [2] ne pouroit

Notes.

gens ſe forment mieux pour cet etat de vie; & les gens plus âgez en deliberent mieux. La raiſon ſemble être pour un âge avancé, & l'experience pour un âge plus tendre. Il eſt d'une experience conuë, que les jeunes gens reüſſiſſent & ſe conſervent mieux que les perſones âgées. Malgré cela il eſt certain, qu'il eſt bien hardi de prendre un tel engagement à XVI ans, où l'on ne conoît gueres encore ni ce qu'on eſt, ni ce qu'on quite, ni ce à quoi l'on s'engage. Ce genre de vie a certainement beaucoup d'avantages, par le retranchement des occaſions de péché. Mais toutes les paſſions ne naiſſent pas du dehors. Et ſi elles s'eveillent après un engagement pris dans un âge ſi tendre, croit on qu'on puiſſe excuſer de temerité des loix, qui ne laiſſent point de retour après un engagement pris ſans aſſez de conoiſſance, & par conſequent ſans aſſez de liberté?

[1] *Qu'aucune renonciation ou obligation ne ſeroit valable, ſi elle n'etoit faite dans le terme de deux mois ſeulement avant la Profeſſion.*] Ce reglement, comme la pluſpart de ceux qui ſuivent ou qui precedent ont été faits pour remedier à quantité d'abus, qui s'etoient gliſſez dans les Monaſteres, & qui en corrompoient la diſcipline. Dans celui-ci en particulier on a eu en vuë de reprimer la cupidité des Reguliers, qui cherchoient plus à enrichir leurs Monaſteres, qu'à ſantifier ceux qui s'y retiroient. Mais ce Decret a moins arrêté les ſimonies, qu'il n'a contribué à les pallier. La pluſpart des receptions ſe font par un pact ou declaré ou ſimulé; & comme l'a ſi ingenieuſement remarqué *La Bruyere*, pluſieurs ſont obligez de renoncer à un genre de vie qu'ils aiment, *parce qu'ils ne ſont pas aſſez riches pour faire vœu de pauvreté.* D'autres ſans aucun pact ne laiſſent pas de tirer tout ce qu'ils peuvent de ceux qui ſe preſentent, & vendent le plus qu'ils peuvent le bienfait ſpirituel qu'on leur demande. Les paſſions des hommes ſe reproduiſent ainſi ſous toutes ſortes de formes; & la Religion ſouvent loin de les detruire ne ſert que de pretexte pour les mieux couvrir. Ce fut pour reprimer cette cupidité, que le Concile par ce Decret declara nulles les renonciations ou obligations faites plus de deux mois avant la Profeſſion, & qu'elles n'auroient lieu qu'en cas que la Profeſſion ſuivît; de peur qu'en les permetant plutôt on n'engageât de jeunes enfans à ſe depoüiller ſans conoiſſance, & que ſi la Profeſſion ne ſuivoit pas ils ſe trouvaſſent reduits à la pauvreté par la ſurpriſe qui leur auroit fait ceder leur bien à des Monaſteres.

[2] *Qu'aucun Regulier ne pouroit être tranſferé dans une Religion moins auſtere*, &c.] Comme l'auſterité d'une Regle a été cenſée faire partie de ſa perfection, on a regardé comme une ſorte d'Apoſtaſie mitigée la tranſlation d'un Ordre plus rigide à un moins auſtere;

roit être transferé dans une Religion moins auſtere, ni obtenir [1] la permiſſion de porter ſecretement ſon habit.

DANS le vintiéme, Que les Abbez Chefs d'Ordre viſiteroient les Monaſteres qui leur etoient ſoumis, quoi même qu'ils fuſſent en Commende; & que les Commendataires ſeroient tenus d'executer leurs ordonances: Que dans les Monaſteres, qui ſeroient en Commende, les Chapitres ou les Viſiteurs de l'Ordre auroient ſoin d'y etablir des Prieurs ou des Soûprieurs pour avoir ſoin du Gouvernement ſpirituel.

DANS le vint & uniéme il etoit dit, Que le Concile eût deſiré extremement de retablir la diſcipline dans tous les Monaſteres; mais que la choſe n'etant pas poſſible & la dureté des temps ne le permetant pas, pour ne pas tout à fait negliger d'y pourvoir lorſqu'on le pouroit, il eſperoit [2] que le Pape, auſſi-tôt que le temps le comporteroit, auroit ſoin que dans les Monaſteres en Commende on etablît un Regulier pour les gouverner; & que les Commendes qui vaqueroient à l'avenir ne fuſſent données qu'à des Reguliers. Il ordonoit en même temps, Que ceux qui tiendroient en Commende des Monaſteres Chefs d'Ordre, ſi on ne les avoit pourvus d'un ſucceſſeur Regulier, ſeroient tenus dans ſix mois de faire Profeſſion ou de reſigner, ou qu'autrement les Commendes ſeroient cenſées vacantes: Qu'enfin dans les proviſions des Monaſteres on exprimeroit diſtinctement la qualité de chacun, à faute dequoi leſdites proviſions ſeroient cenſées ſubreptices.

DANS le vint & deuxiéme enfin, Que tous les Reguliers ſeroient cenſez ſoumis à ces Decrets, nonobſtant tous privileges même obtenus dans la fondation; & le Concile commandoit aux Evêques & aux Abbez de les faire executer ſans delai, & exhortoit les Princes & les Magiſtrats à les appuyer pour cet effet de leur pouvoir, toutes les fois qu'ils en ſeroient requis.

LA lecture de ces reglemens fut ſuivie de celle des Decrets de la Reformation Generale.

LE Concile dans le premier, après avoir exhorté les Evêques à mener une vie exemplaire, & à obſerver une grande modeſtie dans leurs habits & leurs

---

NOTES.

auſtere; & c'eſt pour cela qu'elle ſe trouve defenduë par les Loix Canoniques. Mais comme la foibleſſe humaine ne s'accommode pas de cette rigueur on a trouvé moyen de l'eluder en permetant de paſſer dans des Ordres, qui quoique d'une Regle originairement plus auſtere ont été mitigez par une longue ſucceſſion de relâchement au point de devenir les plus doux. Par là on n'entre pas dans l'eſprit du Concile, mais on en ſuit la letre; & bien des gens ne demandent pas autre choſe.

[1] *Ni obtenir la permiſſion de porter ſecretement ſon habit.*] On n'auroit pu demander une telle permiſſion ou que par ſuperſtition, ou que par honte de ſon etat; & dans l'un & l'autre cas le Concile ne pouvoit mieux faire que de rejeter une telle demande.

[2] *Il eſperoit que le Pape, auſſi-tôt que le temps le comporteroit, auroit ſoin ---- que les Commendes qui vaqueroient à l'avenir ne fuſſent données qu'à des Reguliers.*] Les Auteurs des Notes ſur le Concile de *Trente* remarquent avec raiſon, que l'abus des Commendes perpetuelles ne s'eſt rendu ſenſible & commun que vers le commencement du XIII ſiecle, & qu'il fut inventé pour ſauver l'incompatibilité des Benefices, & en diſpoſer par ce moyen plus facilement, & avec plus d'autorité. Depuis ce temps le mal ſe multiplia à l'infini, & ce fut en vain que quelques Papes tenterent d'y apporter du remede. Pluſieurs Prelats demanderent dans le Concile de *Trente* la ſuppreſſion entiere de ce deſordre, & c'etoit un des articles des demandes de *Charles* IX. Mais l'oppoſition ſe trouva ſi forte, que le Concile ſe reduiſit à une ſimple exhortation, qui n'a pas eu plus de fruit que le Decret du Concile de *Bâle*, & les reglemens de la Pragmatique qui en avoient ordoné l'abolition. Car comme les Papes, les Princes, & les particuliers trouvent chacun leur interêt dans la conſervation des Commendes, l'uſage en eſt aujourdhui ſi univerſel & ſi ferme, qu'il n'y a pas le moindre lieu d'eſperer, qu'on puiſſe jamais remedier à un tel abus.

leurs meubles & une grande frugalité dans leur table, leur [1] defendoit d'enrichir leurs parens & leurs domeſtiques des biens d'Egliſe, mais leur permetoit ſeulement de les en aſſiſter en cas qu'ils fuſſent pauvres. Il declaroit auſſi, que ce qu'il venoit d'ordoner par raport aux Evêques devoit s'entendre de tous les Beneficiers tant Reguliers que Seculiers, & même des Cardinaux.

DANS le [2] ſecond le Concile ordonoit aux Evêques de recevoir ſes Decrets dans le premier Concile Provincial, de prometre obeiſſance au Pape, & d'anathematizer toutes les hereſies qui y avoient été condamnées. Il ordonoit auſſi aux Evêques qui ſeroient promus à l'avenir, de faire la même choſe dans le premier Synode où ils aſſiſteroient, & à tous les Beneficiers de le faire dans le premier Synode Dioceſain. Il commandoit encore à tous ceux qui avoient la direction des Univerſitez & des Academies d'y faire recevoir les mêmes Decrets, comme auſſi aux Docteurs d'enſeigner conformément à la doctrine qui y etoit etablie, & de s'y obliger par un ſerment ſolemnel au commencement de chaque année. Et à l'egard des Univerſitez qui ſont immediatement ſujetes au Saint Siege, le Concile declaroit, que Sa Sainteté auroit ſoin de les faire viſiter & reformer par ſes Deleguez de la maniere qu'Elle jugeroit la plus propre & la plus utile.

DANS le troiſiéme il etoit dit, [3] Que quoique l'Excommunication ſoit le nerf de la diſcipline Eccleſiaſtique, & qu'elle ſoit très propre à contenir les hommes dans leur devoir, on devoit neanmoins en uſer avec beaucoup de ſobriété & de circonſpection, conoiſſant par experience qu'elle etoit plus mepriſée que crainte, quand on l'employoit temerairement pour quelque cauſe legere: Qu'ainſi celles, qui ſeroient fulminées pour obliger de venir à

revelation

NOTES.

[1] *Leur defend d'enrichir leurs parens & leurs domeſtiques des biens d'Egliſe*, &c.] Defenſe très juſte, mais très mal obſervée, puiſque rien n'eſt ſi commun dans une grande partie du Clergé, que la paſſion d'enrichir leurs parens, & de faire ſervir le patrimoine des pauvres à l'elevation de leur famille, pour ſatisfaire en même temps leur vanité & leur cupidité.

[2] *Dans le ſecond le Concile ordonoit aux Evêques de recevoir ſes Decrets dans le premier Concile Provincial*, &c.] Ce Decret eut lieu en *Italie* & dans quelques autres Provinces, où la Cour de *Rome* eut aſſez de credit pour vaincre les oppoſitions qui ſe trouverent à pluſieurs Decrets de diſcipline faits dans ce Concile. Mais la choſe ne put ſe faire en *France*, où malgré les differentes inſtances que fit le Clergé au Roi & dans les Etats, il ne put jamais obtenir la publication pure & ſimple du Concile. Tout ce que purent les Evêques fut de faire recevoir la Profeſſion de foi de *Pie* IV, & de faire des Decrets conformes à ceux du Concile ſur tous les points de diſcipline, qui n'etoient contraires ni aux uſages ni aux Libertez du Royaume. C'eſt ce qui ſe pratiqua dans la pluſpart des Conciles Provinciaux qui ſe tinrent en *France* ſur la fin du XVI ſiecle, comme à *Roüen*, à *Reims*, à *Bordeaux*, à *Tours*, à *Bourges*, à *Aix*, à *Toulouſe*, & ailleurs, où l'on voit que la pluſpart des reglemens ont été copiez de ceux de *Trente*.

[3] *Dans le troiſiéme il etoit dit, Que quoique l'excommunication ſoit le nerf de la diſcipline Eccleſiaſtique ---- on devoit neanmoins en uſer avec beaucoup de ſobriété*, &c.] La premiere partie de ce Decret eſt tout à fait conforme à l'eſprit de l'Antiquité, qui ne croyoit pas devoir prodiguer indiſcretement l'excommunication, & qui ne s'en ſervoit uniquement que dans des matieres purement ſpirituelles. Mais la ſuite du Decret ne repond pas au commencement. Car ces excommunications permiſes pour obliger de venir à revelation, cette permiſſion aux Evêques de proceder par amendes ou par ſaiſie de biens ou de corps & d'employer l'excommunication dans des cauſes civiles, cette defenſe au Magiſtrat Seculier d'empêcher les Evêques d'employer les Cenſures dans des cas qui ne ſont pas purement ſpirituels; toutes ces choſes, dis-je, ſont non ſeulement contraires à l'ancienne diſcipline, mais même à l'eſprit & à la nature de l'excommunication. Auſſi ç'a été un des Decrets, que la *France* a toujours rejetez comme contraires à ſes Libertez, & qui a fait un des obſtacles à ſa reception dans ce Royaume.

revelation en cas de choſes perduës ou volées, ne pouroient être decernées que par l'Evêque, qui ne devoit pas ſe les laiſſer arracher par l'autorité de quelque Seculier que ce pût être & même du Magiſtrat: Que le Juge Eccleſiaſtique devoit s'abſtenir des Cenſures, quand il pouvoit de ſon autorité employer l'execution réelle ou perſonelle; & que dans les Cauſes civiles, qui appartienent de maniere ou d'autre au Fore Eccleſiaſtique, il pouroit proceder contre les Laïques mêmes par amendes pecuniaires, par ſaiſie de biens ou par priſe de corps, en ſe ſervant ſoit de ſes propres Officiers ſoit de quelques autres: Mais que ſi l'on n'en pouvoit pas venir à l'execution réelle ou perſonelle, & que les coupables fuſſent contumaces, on pouroit employer l'excommunication; ce qui s'obſerveroit auſſi à l'egard des cauſes criminelles: Que le Magiſtrat Seculier ne pouroit defendre au Juge Eccleſiaſtique d'employer l'excommunication, ni l'obliger à la revoquer, ſous pretexte qu'on n'avoit pas obſervé tout ce qui etoit preſcrit par le preſent Decret: Que ſi l'Excommunié ne venoit pas à reſipiſcence après les Monitions legitimes, non ſeulement il ne devoit pas être reçu à communier avec les fideles, mais que même s'il perſiſtoit dans les Cenſures on pouroit proceder contre lui comme ſuſpect d'hereſie.

DANS le quatriéme [1] Le Concile donnoit pouvoir aux Evêques dans leurs Synodes & aux Chefs d'Ordre dans leurs Chapitres Generaux d'ordoner ce qui ſeroit plus du ſervice de Dieu & de l'avantage de l'Egliſe, par raport aux Meſſes de fondation dont le nombre etoit trop grand pour qu'on pût y ſatisfaire, ou dont la retribution etoit ſi modique qu'on ne trouvoit perſone pour les acquiter, à condition neanmoins qu'on feroit toujours memoire des morts qui avoient laiſſé quelques Legs.

DANS le cinquiéme il etoit ordoné, Que dans la Collation ou autre diſpoſition des Benefices on ne derogeroit point aux qualitez & conditions requiſes ou aux charges impoſées par les titres de fondation ou d'erection ou autre choſe pareille, à faute dequoi la proviſion ſeroit cenſée ſubreptice.

DANS le ſixiéme, Que quand l'Evêque hors du temps de ſa Viſite ſeroit obligé de proceder contre quelque Chanoine, il le feroit de l'avis & du conſentement de deux Chanoines, que le Chapitre eliroit au commencement de chaque année, & qui n'auroient enſemble qu'une voix: Que ſi le ſuffrage de tous les deux etoit contraire à celui de l'Evêque, de concert avec lui ils en eliroient un troiſiéme pour decider le differend, mais que s'ils ne s'accordoient pas dans l'election du troiſiéme le choix en ſeroit renvoyé à l'Evêque

NOTES.

[1] *Dans le quatriéme le Concile donnoit pouvoir aux Evêques ----- d'ordoner ce qui ſeroit plus du ſervice de Dieu ----- par raport aux Meſſes de fondation, dont le nombre etoit trop grand pour qu'on pût y ſatisfaire*, &c.] Depuis que par un abus reprehenſible le Clergé, comme le dit ſi bien Mr. *Du Gué* s'eſt aviſé de metre à prix ſes prieres, & les Laïques leurs aumônes, les fondations ſe ſont multipliées à un point, que la pluſpart des Egliſes qui n'ont voulu rien refuſer ſe ſont trouvées hors d'etat de les acquiter. Ce n'etoit pas ainſi qu'on en uſoit autrefois, où les fideles offroient volontairement leurs oblations, & ſe recommandoient aux prieres de l'Egliſe ſans rien ſtipuler en particulier. Ce ſont l'avarice & la ſuperſtition, qui ont fait changer cet uſage, pour y en ſubſtituer un qui n'eſt qu'une Simonie palliée. Le Concile en donnant ordre de reduire les fondations a pris une precaution ſage pour le paſſé. Mais il eût été encore mieux de prevenir pour l'avenir tout ce qui pouvoit avoir l'ombre d'un pact ſimoniaque, choſe qui a toujours été egalement odieuſe & criminelle.

l'Evêque le plus proche: Que dans les cas d'incontinence ou autres plus atroces l'Evêque ſeul pouroit recevoir l'information, & proceder à la detention du coupable, en gardant du reſte l'ordre preſcrit: Que l'Evêque ſoit au Chœur ſoit au Chapitre ou dans toute autre fonction publique auroit la premiere place & le lieu qu'il choiſiroit: Qu'il preſideroit au Chapitre excepté dans les Cas où il s'agiroit de ſes interêts ou de ceux des ſiens, mais qu'il ne pouroit communiquer cette autorité ni à ſes Vicaires Generaux ni à ceux qui ne ſeroient pas du Chapitre: Que dans les Cauſes Eccleſiaſtiques ceux qui ne ſeroient point du Chapitre ſeroient en tout ſoumis à l'Evêque, & que dans les endroits où les Evêques avoient une plus grande juriſdiction que celle qui leur etoit ici accordée, ce Decret n'auroit point lieu.

Dans le ſeptiéme, Que [1] pour retrancher toute apparence d'heredité dans les Benefices, les Accès & les Regrès n'auroient plus lieu à l'avenir, & qu'on ne pouroit etendre ou transferer ceux qui avoient été accordez juſqu'alors, ce qui auroit lieu même à l'egard des Cardinaux: Que les Coadjutoreries à ſucceſſion future ne s'accorderoient point non plus pour aucune ſorte de Benefice; & que s'il etoit utile ou neceſſaire de le faire en faveur de quelque Egliſe Cathedrale ou de quelque Monaſtere, cela ne s'accorderoit point, qu'auparavant le Pape n'eût été inſtruit de la cauſe, & qu'il ne fût aſſuré que le Sujet propoſé avoit toutes les qualitez requiſes.

Le huitiéme recommandoit aux Eccleſiaſtiques d'obſerver l'hoſpitalité autant que leur revenu pouroit le leur permetre. Puis il etoit ordoné, Que ceux qui ſous quelque titre que ce fût avoient des Hôpitaux à gouverner devoient y employer tous les revenus qui y etoient deſtinez: Que ſi dans les lieux où etoient ces Hôpitaux il ne ſe trouvoit pas pour y être ſoulagées des perſones qui euſſent les conditions que requeroit la fondation, les revenus [2] en ſeroient convertis en quelques autres uſages pieux qui approcheroient le plus de l'intention du fondateur, au jugement de l'Evêque & de deux

---

NOTES.

[1] *Que pour retrancher toute apparence d'heredité dans les Benefices les Accès & les Regrès n'auroient plus lieu à l'avenir*, &c.] C'avoit été une des demandes de *Charles* IX. dans le XXI des articles, que ſes Ambaſſadeurs preſenterent aux Legats; & l'abus parut ſi odieux, que la Cour de *Rome* fut obligée de renoncer au profit qu'elle en retiroit. L'air d'heredité dans la poſſeſſion des Benefices a toujours été condamné dans l'Egliſe comme contraire à l'eſprit du Miniſtere & de la vocation Eccleſiaſtique, qui ne conſidere que les qualitez perſonelles, & non les relations charnelles, qu'il peut y avoir entre celui qui poſſede le Benefice, & celui auquel il paſſe. D'ailleurs par les Accès & les Regrès on donnoit lieu à une infinité de confidences & de Simonies, & à des Nominations tout à fait indignes, qui rempliſſoient les Benefices de Miniſtres ou vicieux ou incapables. C'eſt à quoi le Concile a pourvu utilement par ce Decret, mais non pas entierement. Car en laiſſant ſubſiſter les reſignations *in favorem* on a donné lieu à cette ſorte de ſucceſſion hereditaire, à laquelle le Concile avoit pretendu pourvoir par la ſuppreſſion des Accès, des Regrès, & des Coadjutoreries.

[2] *Les revenus en ſeroient convertis en quelques autres uſages pieux, qui approcheroient le plus de l'intention du fondateur au jugement de l'Evêque & de deux membres du Chapitre.*] Quoique cette diſpoſition ſoit fort raiſonable, ce Decret a été abſolument rejeté en *France*, où ces revenus ne peuvent être convertis à d'autres uſages que de l'intervention & du conſentement du Magiſtrat Laïque, Adminiſtrateur né des Hôpitaux etablis dans ſon departement, en qualité de ſubſtitut du Prince, qui eſt le Protecteur & le Tuteur né de tous les Hôpitaux de ſon Royaume. Ainſi ce qui a fait rejeter ce Decret n'eſt pas la maniere dont on ordone de diſpoſer de ces biens, mais de ce qu'on y empiéte ſur les droits de la Puiſſance Laïque, en appropriant à l'Evêque & au Clergé ſeul le pouvoir de convertir l'uſage de ces revenus ſans conſulter le Magiſtrat, qui a un droit naturel & inné d'inſpection ſur la diſpoſition de tous les biens temporels même Eccleſiaſtiques.

deux Membres du Chapitre : Que ceux qui manqueroient à ſ'acquiter des charges attachées à l'adminiſtration de ces Hôpitaux y pouroient être contraints, quand même ils ſeroient Laïques, par Cenſures & autres voyes de Droit, outre qu'ils ſeroient tenus en conſcience à la reſtitution des fruits : Qu'enfin ces ſortes d'adminiſtrations ne pouroient être données à l'avenir pour plus de trois ans, ſi le fondateur n'en avoit autrement ordoné.

Le neuviéme portoit, Que [1] la juſtification du Droit de Patronage devoit ſe faire par l'Acte de fondation ou de dotation, ou par quelque autre pareil Acte authentique, ou enfin par une ſuite d'Actes de preſentation de temps immemorial : Qu'à l'egard des perſones ou Communautez qui ſeroient ſuſpectes d'avoir uſurpé ce Droit, il faudroit encore des preuves plus exactes, & que celle du temps immemorial ne ſuffiroit pas, ſi elle n'etoit appuyée d'une ſuite de preſentations authentiques faites pendant L ans au moins, qui toutes euſſent eu leur effet : Que tous les autres Patronages ſeroient cenſez abrogez à la reſerve de ceux de l'Empereur, des Rois, de ceux qui poſſedoient des Royaumes, ou d'autres Grands Princes Souverains & des Univerſitez : Que l'Evêque pouroit ne point admetre ceux qui etoient preſentez par les Patrons, ſ'il ne les trouvoit pas capables : Que les Patrons ne pouroient ſ'ingerer dans la perception des fruits : Que le droit de Patronage ne pouroit ſe transferer à d'autres par vente ou de quelque autre maniere que ce fût contre les Ordonances Canoniques : Que les Unions de Benefices libres à ceux qui etoient de Patronage, ſi elles n'avoient point encore eu leur effet, ſeroient entierement abolies, & que les Benefices ainſi unis venant à vaquer redeviendroient de nomination libre : Que les Unions faites depuis XL ans, quoique conſomées, ſeroient revuës par l'Ordinaire, & que ſ'il ſ'y trouvoit quelque defaut elles ſeroient declarées nulles : Que de même tous les droits de Patronage acquis depuis XL ans ſoit par augmentation de Dot ou par réedification, ou autre moyen, ſeroient revuës par l'Evêque, & que ſ'il ne ſe trouvoit pas que ce fût pour l'avantage de l'Egliſe ou du Benefice, ces droits ſeroient abrogez en rendant aux Patrons ce qu'ils avoient donné pour les acquerir.

On ordonoit dans le dixiéme, Que [2] dans les Conciles Provinciaux ou Dioceſains il ſeroit elu au moins IV perſones qui euſſent les qualitez requiſes par la Conſtitution de *Boniface* VIII, à qui à l'avenir ſeroit commiſe la conoiſſance des Cauſes Eccleſiaſtiques qui leur ſeroit deleguée par les Legats ou les Nonces du Saint Siege, & que les delegations faites à d'autres ſeroient cenſées ſubreptices.

Le

NOTES.

---

[1] *Le neuviéme portoit, Que la juſtification du droit de Patronage devoit ſe faire par l'Acte de fondation, ou de dotation, ou par quelque autre pareil Acte authentique*, &c.] Ce reglement juſte & judicieux d'ailleurs n'a pas laiſſé que d'être rejeté en *France*, non que ce qu'il ordone ſoit deraiſonable, mais parce qu'il rend l'Evêque Juge d'une matiere qui en *France* a toujours été de la competence du Juge Laïque.

[2] *On ordonoit dans le dixiéme, Que dans les Conciles Provinciaux ou Dioceſains il ſeroit elu au moins quatre perſones*, &c.] Ce Decret qui ſuppoſe dans les Nonces ou les Legats une juriſdiction & un Tribunal, qui n'ont jamais été reconus en *France*, n'y a pas plus de lieu que le precedent, & eſt un de ceux qui y ont empêché l'acceptation du Concile.

Le onziéme defendoit [1] d'affermer au prejudice des ſucceſſeurs les Biens Eccleſiaſtiques ſous condition de payer d'avance, comme auſſi d'affermer les Juriſdictions Eccleſiaſtiques ; & à ceux qui les auroient affermées de les exercer ou faire exercer par d'autres. Il ordonoit auſſi, que les Baux des Biens Eccleſiaſtiques faits depuis XXX ans pour un long terme, c'eſt à dire, pour XXIX ans ou d'avantage, quand bien même ils auroient été confirmez par le Saint Siege, ſeroient declarez par le Concile Provincial faits au prejudice de l'Egliſe.

Dans le douziéme le Concile ordonoit, Que ceux qui etoient obligez de payer les Dixmes les payeroient à l'avenir à ceux à qui elles appartenoient de droit ; & que ceux qui les retenoient ſeroient excommuniez ſans pouvoir être abſous qu'après qu'ils les auroient reſtituées : Et il exhortoit tous les fideles à faire part des biens que Dieu leur avoit donnez aux Evêques & aux Curez, dont les Egliſes etoient pauvres.

Le treiziéme portoit, Que dans les endroits où la quatriéme partie qu'on appelle des funerailles ſe payoit à l'Egliſe Cathedrale ou Paroiſſiale XL ans auparavant, & qui depuis avoit été transferée à d'autres lieux pieux, ſeroit renduë aux Egliſes auſquelles elle ſe payoit auparavant.

Le quatorziéme defendoit à tous les Eccleſiaſtiques de tenir chez eux ou ailleurs des concubines ou des femmes ſuſpectes, ſous peine d'être privez du tiers du revenu de leurs Benefices, s'ils ne les quitoient après la premiere admonition ; & d'être depoüillez de tout & declarez ſuſpens de toutes leurs fonctions, s'ils ne s'en ſeparoient après la ſeconde. Il ordonoit auſſi, que ſi après cela ils perſeveroient encore dans leur crime, ils ſeroient privez du Benefice même, & declarez inhabiles à en poſſeder, à moins que dans la ſuite ils n'en fuſſent diſpenſez : Et ſi après avoir quité ces ſortes de femmes ils les reprenoient, ils ſeroient excommuniez ; & que la conoiſſance de ces Cauſes n'appartiendroit qu'aux Evêques : Que les Clercs qui ne poſſedoient point de Benefices, & qui ſeroient convaincus du même crime, ſeroient punis par l'Evêque par empriſonement, ſuſpenſion de leurs fonctions, & declaration d'inhabilité à poſſeder aucuns Benefices : Qu'enfin ſi les Evêques mêmes tomboient en de ſemblables fautes, & ne ſe corrigeoient point après en avoir été avertis par le Concile Provincial, ils ſeroient ſuſpendus de leurs fonctions, & que s'ils perſeveroient dans leur incontinence ils ſeroient denoncez au Pape.

Le

NOTES.

---

[1] *Le onziéme defendoit d'affermer au prejudice des ſucceſſeurs les biens Eccleſiaſtiques ſous condition de payer d'avance*, &c.] C'etoit en effet une injuſtice criante dans les Eccleſiaſtiques de tirer à eux toute la ſubſtance d'un Benefice non ſeulement pour leur vie, mais encore pour long temps après, & de s'enrichir de ces depoüilles aux depens de leurs ſucceſſeurs, qui par là pouvoient être privez même du neceſſaire. Le Concile a pourvu par ce Decret à cet abus, & bornant les Baux à la vie du Beneficier il a empêché que la cupidité des uns ne privât les autres d'une juſte ſubſiſtance. Peut-être n'eût on pas mal fait d'adopter le même reglement en *Angleterre*, auſſi bien que pluſieurs autres du Concile, comme ſur la pluralité des Benefices à charge d'ames, ſur la Reſidence, & ſur pluſieurs autres articles. On devroit avoir autant de zéle pour imiter ce qu'il y a de bon dans une autre Communion, que pour eviter ce qu'il peut y avoir de vicieux & d'abuſif.

Le quinziéme portoit, Que[1] les enfans illegitimes des Clercs ne pouroient avoir ni Benefice ni Miniſtere dans les Egliſes, où leurs peres avoient ou avoient eu aucun Benefice; ni même aucune penſion ſur les Benefices, qu'avoient ou qu'avoient eu leurs peres: Que s'il ſe trouvoit actuellement, que le pere & le fils euſſent un Benefice dans la même Egliſe, le fils ſeroit obligé de le reſigner dans le terme de trois mois. Il defendoit auſſi toutes les reſignations, que pouroit faire un pere à un tiers, dans le deſſein que ce tiers reſignât enſuite à ſon fils.

Le ſeiziéme defendoit de convertir les Cures en Benefices ſimples. Et à l'egard de celles qui etoient dejà converties, ſi le Vicaire perpetuel n'avoit pas un revenu ſuffiſant il etoit ordoné, qu'il lui en ſeroit aſſigné un à la diſcretion de l'Evêque.

Le dixſeptiéme etoit contre les Evêques qui ſe comporteroient d'une maniere baſſe & indecente à l'egard des Miniſtres des Rois, & à l'egard des Seigneurs & des Barons, à qui non ſeulement ils cedoient indignement leur rang tant dans l'Egliſe qu'ailleurs, mais qu'ils avoient encore la lâcheté de ſervir en perſone. Le Concile deteſtant cette indignité, & renouvelant tous les Canons faits pour conſerver la dignité Epiſcopale, commandoit aux Evêques de s'abſtenir de ces baſſeſſes, & de maintenir leur dignité tant au dedans qu'au dehors, en ſe ſouvenant qu'ils etoient Paſteurs, & recommandoit aux Princes & à tout autre de leur rendre toute ſorte d'honeur & de reſpect comme à leurs peres.

Le dixhuitiéme recommandoit[2] à tous les fideles indiſtinctement l'obſervation des SS. Canons, & ne permetoit d'en diſpenſer qu'avec maturité & conoiſſance de cauſe, & ſans rien prendre pour la diſpenſe.

Dans le dixneuviéme le Concile declaroit, Que l'Empereur, les Rois, & les Princes, qui accorderoient un lieu pour quelque düel entre les Chretiens, ſeroient excommuniez & depoüillez de la Seigneurie du lieu où le düel ſe ſeroit fait, s'il relevoit de l'Egliſe: Que les Düelliſtes & leurs Parains

NOTES.

[1] *Le quinziéme portoit, Que les enfans illegitimes des Clercs ne pouroient avoir ni Benefice ni Miniſtere dans les Egliſes, où leurs peres avoient ou avoient eu aucun Benefice,* &c.] Quoique la naiſſance illegitime ſoit moins un crime qu'un malheur dans ceux qui l'ont reçuë; cependant pour la decence du Miniſtere, & pour imprimer plus d'averſion de l'impureté, on en a fait il y a long temps dans l'Egliſe Latine une irregularité & un empêchement pour les Ordres. Mais il ſemble, qu'après y avoir admis les bâtards par une diſpenſe, ſi le Concile ne vouloit pas permetre que le pere & le fils ſerviſſent dans la même Egliſe, pour ne pas rendre public ce ſcandale, c'etoit plûtôt le pere que le fils qu'on devoit obliger de reſigner, puiſque c'eſt le pere qui eſt criminel & non le fils. Pour la reſignation faite à un tiers, dans le deſſein que le tiers la faſſe enſuite au fils, rien n'etoit plus juſte que de la condamner, puiſque c'eſt une confidence ſimoniaque, & que c'eſt joindre la diſſimulation à une cupidité criminelle.

[2] *Le dixhuitiéme recommandoit à tous les fideles indiſtinctement l'obſervation des SS. Canons, & ne permetoit d'en diſpenſer qu'avec maturité & conoiſſance de cauſe, & ſans rien prendre pour la diſpenſe,*] On eût regardé dans l'anciene Egliſe comme une Simonie la conceſſion d'une diſpenſe pour de l'argent. C'eſt ſur cette maxime, que le Concile defend d'en prendre pour les accorder. Mais il n'eſt pas auſſi facile de faire pratiquer les regles que de les faire. Sous pretexte d'en rendre la tranſgreſſion plus rare, ou d'appliquer à des offices de charité l'argent que l'on exige pour les diſpenſes, on a eludé l'obſervation de ce Decret; & comme ſi les Papes n'etoient pas auſſi obligez que les autres à la pratique des Canons, non ſeulement ils vendent ſans ſcrupule les diſpenſes, mais ils ont donné par là occaſion aux autres de faire la même choſe avec impunité.

rains [1] ſeroient excommuniez, leurs biens confiſquez, & eux declarez infames pour toujours : Que s'ils mouroient dans le düel, ils ſeroient privez de la ſepulture Eccleſiaſtique ; & que les inſtigateurs, promoteurs, ou ſpectateurs du düel ſeroient pareillement excommuniez.

Dans le vintiéme, qui avoit cauſé tant d'agitation dans le Concile, & qui regardoit la liberté Eccleſiaſtique ou la reformation des Princes, le Concile declaroit, Qu'il ſe prometoit non ſeulement que les Princes Seculiers feroient reſtituer à l'Egliſe tous ſes droits, mais encore qu'ils feroient rendre au Clergé par leurs Sujets le reſpect qui lui etoit du : Qu'ils ne permetroient pas que leurs Officiers ou les Magiſtrats inferieurs violaſſent les Immunitez de l'Egliſe & des perſones Eccleſiaſtiques ; mais qu'eux-mêmes & leurs Officiers à leur exemple ſe montreroient obeiſſans aux Conſtitutions des Papes & des Conciles. Il renouveloit enſuite [2] & ordonoit à tout le monde d'obſerver tous les Decrets des Conciles Generaux & les Conſtitutions du Saint Siege faites en faveur des perſones & des Libertez Eccleſiaſtiques. Il exhortoit l'Empereur, les Rois, les Republiques, les Princes & tout le monde à reſpecter tout ce qui appartient à l'Egliſe, & à ne pas permetre que ſes droits fuſſent violez par les Seigneurs inferieurs, les Magiſtrats, ou leurs Miniſtres, afin que les Eccleſiaſtiques puſſent reſider paiſiblement dans leurs Benefices, & exercer ſans trouble leur Miniſtere à l'edification du peuple.

XXI. On lut enfin un dernier Decret, dont il n'avoit été fait aucune mention dans les Congregations, & par lequel le Concile declaroit, Que de quelques paroles ou de quelques clauſes qu'il ſe fût ſervi dans les Decrets de reformation & de diſcipline Eccleſiaſtique faits ſous *Paul* III, ſous *Jules* III & ſous *Pie* IV, il entendoit toujours [3] que ce fût ſans prejudice de l'autorité du Saint Siege.

Comme

NOTES.

[1] *Que les Düelliſtes & leurs Pareins ſeroient excommuniez, leurs biens confiſquez, & eux declarez infames.*] La defenſe du Düel a paru ſi juſte, que la pluſpart des Souverains l'ont adoptée. Mais comme la confiſcation des biens eſt une peine, qui ne peut être infligée que par les Princes temporels, de peur d'autoriſer le pouvoir que s'attribüe ici le Concile ſur le temporel des particuliers, ce Canon a été un de ceux qui a empêché l'acceptation du Concile en *France*.

[2] *Il renouveloit enſuite & ordonoit à tout le monde d'obſerver tous les Decrets des Conciles Generaux, & les Conſtitutions du Saint Siege faites en faveur des perſones & des Libertez Eccleſiaſtiques.*] Quelque reforme qu'on eût faite dans ce Decret pour faire ceſſer l'oppoſition univerſelle qu'y firent les Princes, & en particulier les *François*, qui en prirent occaſion de faire la celebre proteſtation du XXII de Septembre ; cependant l'alteration n'y a pas été encore aſſez grande pour engager ce Royaume à le recevoir, & c'a été un des motifs qui a fait rejeter avec raiſon l'acceptation du Concile. Car comment ſe ſoumetre à toutes les Conſtitutions du Saint Siege faites en faveur des Immunitez Eccleſiaſtiques, ſans adopter toutes les fables Ultramontaines ſoit de l'autorité des Papes ſur le temporel des Rois, ſoit de l'independance du Clergé de l'autorité des Princes, ſoit de leurs exemptions pretenduës de toutes les charges des autres Sujets ? Ce Canon n'a donc retranché que le detail des pretenſions qui etoient odieuſes aux Princes, & en a conſervé tous les fondemens ; & il n'eſt pas etonant que la *France* ait conſtamment refuſé de recevoir un Concile où l'autorité des Rois etoit ſi bleſſée, & où le Clergé s'attribuoit tant de pouvoir au prejudice des droits des Magiſtrats.

[3] *Il entendoit toujours que ce fût ſans prejudice de l'autorité du Saint Siege.*] Cette clauſe, qui d'une part ſemble metre l'autorité du Pape au deſſus de celle du Concile, & qui de l'autre lui laiſſe la liberté de ne tenir compte de ſes Decrets qu'autant qu'il le jugera à propos, eſt encore une des raiſons qui a empêché la *France* d'accepter ce Concile. Car recevoir ce Decret eût été en quelque ſorte deſavoüer la doctrine, que les *François* avoient

COMME il etoit trop tard pour achever la lecture des autres Decrets, le reſte fut remis au lendemain ſelon la reſolution priſe auparavant dans la Congregation Generale. Et quoiqu'on eût reçu nouvelle que le Pape etoit mieux, & qu'il etoit abſolument hors de danger, on tint dès le lendemain matin avant la pointe du jour une Congregation, [a] où on lut & approuva le Decret des Indulgences, & ceux où l'on declaroit la Clôture du Concile, & où l'on en demandoit la confirmation.

LXXVIII. L'APRES dinée [1] du même jour [b] on reprit la Seſſion du jour precedent, & on y lut le Decret des Indulgences, qui portoit en ſubſtance, Que [2] *Jeſus Chriſt* ayant donné le pouvoir d'en accorder à ſon Egliſe, qui s'etoit ſervie de ce pouvoir en tout temps, le Concile ordonoit, que l'uſage en ſeroit continué comme etant approuvé par les Conciles, & comme très ſalutaire aux fideles, & il prononçoit anathême contre ceux qui diroient qu'elles ſont inutiles, ou que l'Egliſe n'a pas le pouvoir d'en accorder. Il enjoignoit neanmoins, que conformement à l'anciene pratique on les accordât avec reſerve & moderation. Et pour pourvoir aux abus qui s'y etoient gliſſez, il defendoit le trafic ſordide qu'on en avoit fait auparavant, & ordonoit aux Evêques de recueüillir tous les autres abus qu'ils trouveroient ſur ce point dans leurs Dioceſes, & d'en faire leur rapport dans le Synode Provincial pour les renvoyer enſuite au Pape afin qu'il y pourvût.

A l'egard des jeûnes, [3] de la diſtinction des viandes, & de l'obſervation des fêtes, il ordonoit aux Evêques de recommander à leurs peuples d'obeir ſur

---

[a] Pallav. L. 24. c. 8. Rayn. ad an. 1563. N° 212.

[b] Mart. T. 8. p. 1420.

NOTES.

avoient toujours maintenuë dans le Concile même de la ſuperiorité des Conciles ſur le Pape, & de l'obligation où il etoit de ſe ſoumetre lui-même aux Canons; doctrine ſi bien etablie dans l'Antiquité, & ſi conforme à la Tradition conſtante de l'Egliſe *Gallicane* juſqu'à ces derniers temps; ſans que les pretenſions des Papes ni les complaiſances de nos Rois ayent jamais pu l'obſcurcir, lors même qu'on s'eſt beaucoup plus preté qu'il n'etoit convenable aux inclinations qu'avoit la Cour de *Rome* de faire recevoir ſes maximes d'une puiſſance univerſelle & abſoluë.

[1] *L'après dinée du même jour on reprit la Seſſion du jour precedent*, &c.] Ce ne fut pas l'après dinée du même jour, mais le matin, comme le marquent l'Auteur du Journal publié par le P. *Martene*, *Raynaldus* & *Pallavicin*, & comme on le voit par les Actes du Concile; & *Caraccioli* Evêque de *Catane* celebra la Meſſe avant la continuation de la Seſſion, ce qui n'eût pas été ſi la Seſſion n'eût été repriſe que l'après dinée.

[2] *Que Jeſus Chriſt ayant donné le pouvoir d'en accorder à ſon Egliſe, qui s'etoit ſervie de ce pouvoir en tout temps*, &c.] Comme les Indulgences ne ſont proprement qu'une relaxation des peines Canoniques, dont la diſpoſition a toujours été remiſe aux Paſteurs, le Concile ne pouvoit pas ſe diſpenſer de condamner ceux qui vouloient conteſter ce pouvoir à l'Egliſe. Mais il le fait d'une maniere ſi reſervée & en des termes ſi generaux, que ſi avant la naiſſance du *Lutheraniſme* on ſe fût contenu dans les mêmes bornes, il y a apparence que l'on n'eût pas eprouvé les troubles qu'occaſiona cette diſpute. Auſſi voit on, qu'on ne s'eſt point aviſé de decider quel etoit proprement l'objet & la nature des Indulgences, ſur quel merite elles etoient fondées, ſi elles regardoient les morts auſſi bien que les vivans, toutes diſputes ſur leſquelles on s'echauffe ſi fort dans les Ecoles, & qui avoient fait naître tout le ſcandale. Le Concile fort ſagement garde le ſilence ſur tous ces points, & ſe contentant d'etablir l'autorité de l'Egliſe il exhorte les Evêques à retrancher les abus qui s'etoient gliſſez en ce genre, mais ſans les deſigner en particulier, comme il eût été neceſſaire de le faire pour y pourvoir avec plus de ſuccès qu'on ne l'a fait. Le Card. *Moron* eût bien voulu qu'on ne touchât point à cette matiere, ſoit qu'il apprehendât que cela n'excitât encore quelque conteſtation qui ſervît à prolonger le Concile, ou qu'on n'eût pas le temps de former le Decret d'une maniere exacte. Mais le conſentement general l'emporta, & il fut obligé de ceder à l'avis unanime de tous les Peres.

[3] *A l'egard des jeûnes, de la diſtinction des viandes, & de l'obſervation des fêtes, il ordonoit aux Evêques de recommander à leurs peuples d'obeir ſur cela aux commandemens de l'Egliſe Romaine*, &c.] Le Concile ſans entrer

ſur cela aux commandemens de l'Egliſe *Romaine*, & aux fideles de ſe rendre dociles aux ordres de leurs Paſteurs.

Quant à ce qui regardoit l'*Index* des livres defendus, quoiqu'il fût tout fini, le Concile n'ayant pas le temps d'en porter ſon jugement, ordonoit que le tout fût renvoyé à celui du Pape, comme auſſi ce qui regardoit le Catechiſme, le Breviaire, & le Miſſel.

Par un autre Decret le Concile declaroit, que par les places données aux Ambaſſadeurs des Princes il ne pretendoit prejudicier aux pretenſions de qui que ce fût.

Le Concile [1] enſuite exhortoit tous les Princes à ne point ſoufrir que ſes Decrets fuſſent violez par les heretiques, mais à les obliger auſſi bien que tous leurs autres Sujets à les obſerver; & il declaroit en même temps, [2] que s'il naiſſoit quelque difficulté ſur la maniere de les recevoir, & qu'il fût beſoin ſur cela de quelque explication, le Pape y pourverroit ou en conſultant quelques perſones qu'il feroit venir des lieux où la difficulté ſeroit née, ou en convoquant un nouveau Concile General, ou de quelque autre maniere qui lui paroîtroit la plus convenable.

On lut enſuite tous les Decrets faits ſous *Paul* III & ſous *Jules* III tant en matiere de foi que de reformation; [a] après quoi le Secretaire s'etant avancé au milieu de l'Aſſemblée demanda aux Peres, *s'il leur plaiſoit qu'on mît fin au Concile, & que le Preſident & les Legats au nom de tous les Peres demandaſſent*

---

[a] Rayn. ad an. 1563. Nº 215. Pallav. L. 24. c. 8.

Notes.

trer ſur tous ces points dans aucune recherche touchant leur neceſſité & leur obligation ſe contente d'en recommander l'obſervation comme d'une choſe utile & meritoire. C'etoit le moyen d'abreger les conteſtations. Car toute la difficulté etoit de ſavoir, ſi ces commandemens obligeoient en conſcience, & ſi la tranſgreſſion etoit un péché tel qu'eût été la tranſgreſſion d'un commandement divin. Mais en evitant cette diſcuſſion, & le Concile ſe renfermant dans une ſimple exhortation, on evitoit toutes les difficultez; ce qui etoit proprement l'objet des Legats, qui ne cherchoient qu'à finir, & qui ne vouloient rien metre dans cette derniere Seſſion, qui pût donner lieu à la moindre diſpute, & cauſer le moindre retardement.

[1] *Le Concile exhortoit enſuite les Princes à ne point ſoufrir que ſes Decrets fuſſent violez par les heretiques, mais à les obliger,* &c.] Cette exhortation etoit purement pour la forme, puiſque l'on ſavoit bien, que l'Empereur & les autres Princes, qui n'avoient pu obliger les Proteſtans à ſe rendre au Concile, ne ſeroient pas les maîtres de les forcer à ſe ſoumetre à ſes Decrets. Mais d'ailleurs il etoit peu Chretien de vouloir metre les armes entre les mains de tous les Princes pour obliger leurs Sujets à accepter des Decrets, dont ils avoient toujours rejeté l'autorité. La voye de perſuaſion eſt la ſeule qui conviene à la Religion, & toute violence employée pour faire embraſſer la verité eſt egalement contraire à l'eſprit de l'Evangile, & à la nature de la choſe, puiſque l'eſprit ne peut ſe rendre qu'à la lumiere, & que la lumiere ne s'inſpire point par la violence mais par la raiſon. C'eſt pour cela que du temps des perſecutions les anciens Peres ſe ſont toujours recriez contre toute violence en matiere de Religion. Mais le changement d'interêt a fait depuis changer de maximes; & les Chretiens, qui deſapprouvoient les violences lorſqu'ils en etoient l'objet, n'ont pas tardé à les juſtifier quand ils en ont été la cauſe; tant il eſt rare de ſe conduire par d'autres principes que par ceux de l'interêt preſent & de l'amour propre, qui nous fait aimer à dominer ſur la foi des autres.

[2] *Il declaroit en même temps, que s'il naiſſoit quelque difficulté ſur la maniere de les recevoir ---- le Pape y pourverroit,* &c.] Après avoir demandé au Pape la confirmation de tous les Decrets du Concile, & avoir declaré que tout ce qui y avoit été fait etoit ſans prejudice de l'autorité du Saint Siege, il ne reſtoit plus pour rendre le Pape entierement maître de ces Decrets, que de l'en rendre le ſeul Interprete. Car on voit bien, qu'à titre d'interpretation le Pape peut leur donner tel ſens qu'il juge à propos, & ſe rendre par conſequent l'arbitre de toutes ces deciſions, qui par l'explication qu'il leur donne devienent plûtôt ſes propres deciſions, que celles du Concile même.

demandaſſent au Pape Pie *la confirmation de tous les Decrets*, qui s'etoient faits tant ſous ſon Pontificat que ſous ceux de *Paul* III & de *Jules* III. Tous ayant repondu, [1] non par des ſuffrages particuliers, mais par une acclamation unanime, que cela leur *plaiſoit* ainſi, le Cardinal *Moron* comme premier Preſident leur accorda & à tous ceux qui avoient aſſiſté à cette Seſſion une Indulgence pleniere, leur donna ſa benediction, & les licentia tous, en diſant, *qu'après avoir rendu graces à Dieu, ils ſe retiraſſent en paix*.

LXXIX. C'ETOIT la coutume anciene des Egliſes Orientales de traiter les affaires des Conciles en preſence de tout le monde, & il arrivoit ſouvent dans l'occaſion, qu'il s'y faiſoit des acclamations populaires & même tumultueuſes, qui cependant finiſſoient toujours par un accord. Les Evêques à la fin tranſportez de la joye que leur cauſoit l'unanimité avec laquelle finiſſoient les deliberations faiſoient eux-mêmes des acclamations à la loüange des Empereurs qui avoient aſſemblé & protegé ces Conciles, & de la doctrine qui y avoit été enſeignée; & des prieres pour demander à Dieu la continuation de ſon aſſiſtance envers l'Egliſe, la conſervation des Empereurs, la ſanté & la proſperité des Evêques. Ces acclamations & ces prieres n'etoient point meditées. Mais ſi [2] quelque Evêque plus zélé que les autres ſe ſentoit inſpiré de faire ſur le champ quelques acclamations pareilles qui convinſſent à la conjoncture, tous ſe joignoient unanimement avec lui pour les prononcer. Cet uſage fut auſſi imité à *Trente*, où on n'attendit pas cependant que le Saint Eſprit inſpirât à quelcun ſur le champ ces ſortes d'acclamations, mais où elles avoient été preparées auparavant, & où on les prononça & on y repondit par ecrit. Le Cardinal *de Loraine* [a] avoit

---

[a] Thuan. Hiſt. L. 35. N° 13. Spond. N° 65. Rayn. N° 216.

NOTES.

[1] *Tous ayant repondu non par des ſuffrages particuliers, mais par une acclamation unanime, que cela leur plaiſoit ainſi*, &c.] Il paroît par les Actes citez par *Pallavicin* & par *Raynaldus*, qu'en cette occaſion comme dans les autres les ſuffrages furent demandez en particulier. Apparemment que ce qui a trompé notre Hiſtorien c'eſt, que dans les Editions du Concile il eſt marqué indiſtinctement, qu'à la propoſition que *Moron* fit aux Peres, s'ils vouloient qu'on mît fin au Concile, & qu'on demandât au Pape la confirmation de ſes Decrets, les Peres repondirent, *Placet*. Mais ce qui n'eſt point diſtingué dans les Editions du Concile, l'eſt dans les Actes, où l'on voit que le Secretaire etant allé à l'ordinaire avec les Notaires prendre les voix de chacun en particulier, tous accepterent le Decret. *Et ſtatim Patres omnes interrogati ſingulariter ---- reſponderunt ſimpliciter per verbum, Placet*. Rayn. N° 215. L'Archevêque de *Grenade* ſeul dit, qu'il conſentoit bien à la concluſion du Concile, mais non à la demande de la confirmation. *R. D. Archiepiſcopus Granatenſis, Placet quod finiatur, ſed non petit confirmationem*; nouvelle preuve, que les voix furent demandées en particulier.

[2] *Mais ſi quelque Evêque plus zélé que les autres ſe ſentoit inſpiré de faire ſur le champ quelques acclamations pareilles ----- tous ſe joignoient unanimement à lui pour les prononcer.*] Il n'etoit pas beſoin d'une inſpiration particuliere pour faire ces ſortes d'acclamations; & on ne doit pas en chercher d'autre principe que la joye que l'on avoit de voir terminer le Concile avec ſuccès, & qui etoit ſouvent inſpirée par la preſence du Prince qui en avoit favoriſé les deliberations, comme cela ſe remarque principalement dans les Actes du Concile de *Chalcedoine*. Celles du Concile de *Trente* avoient été meditées & preparées auparavant. Mais cela ne change rien à la nature de la choſe; & ſi la preparation empêche qu'on ne les regarde comme quelque choſe d'inſpiré ou comme des epanchemens de cœur auſſi ſinceres, on ne peut douter du moins qu'elles ne ſoient des preuves aſſez ſenſibles de la joye qu'avoient les Peres de la concluſion du Concile.

avoit eu non ſeulement la principale part à leur compoſition, mais il voulut [1] encore ſe charger lui-même de les entoner ; choſe qui le fit taxer univerſellement de legéreté & de vanité, & qui parut peu digne d'un tel Prelat & d'un tel Prince, qui faiſoit une fonction qui eût bien mieux convenu aux Diacres d'un Concile qu'à un Archevêque, & à un grand Cardinal. Ces acclamations, auſquelles repondirent les Peres, contenoient des vœux & des prieres pour la longue vie & la gloire du Pape, & pour la felicité eternelle de *Paul* III & de *Jules* III. On y ſouhaitoit, que la memoire de *Charles-quint*, & des Rois protecteurs du Concile, fût en benediction ; & que l'Empereur *Ferdinand*, les Rois, les Princes, & les Republiques vecuſſent & proſperaſſent pendant longues années. On y ſouhaitoit auſſi une longue vie avec des actions de graces aux Legats & aux Cardinaux, & de longues années & un heureux retour aux Evêques. On y loüoit la foi du Concile de *Trente*, comme la foi de St. *Pierre*, des Peres, & des Orthodoxes. Enfin on y diſoit Anathême à tous les heretiques en general, ſans ſpecifier ni les Anciens ni les Modernes.

LXXX. On finit enfin la Seſſion par un ordre,[a] qui fut donné aux Peres ſous peine d'excommunication de ſouſcrire aux Decrets de leur propre main. C'eſt à quoi fut employé le Dimanche ſuivant ; & pour le faire avec ordre on tint une eſpece de Congregation, où ſignerent les IV Legats, II Cardinaux, III Patriarches, XXV Archevêques, CLXVIII Evêques, VII Abbez, XXXIX Procureurs d'Evêques abſens, & VII Generaux d'Ordres. Selon la reſolution priſe auparavant les Ambaſſadeurs devoient auſſi ſouſcrire

---

[a] Rayn. N° 218. Pallav. L. 24. c. 8.

NOTES.

[1] *Mais il voulut encore ſe charger lui-même de les entoner ; choſe qui le fit taxer univerſellement de legéreté & de vanité.*] Le Card. *Pallavicin* dit, qu'il n'a rien trouvé de cette cenſure dans les Memoires du temps, & qu'au contraire on y parle de cette action avec applaudiſſement. Mais ſi quelques *Italiens* & quelques *Eſpagnols* y applaudirent, on doit avouër auſſi qu'elle fut condamnée en *France*, & le jugement qu'on y en porta juſtifie parfaitement notre Hiſtorien. Car au raport de Mr. *de Thou* & de *Sponde* même, qui n'eſt pas un Auteur ſuſpect à *Pallavicin*, on y taxa le Cardinal de *Loraine* de vanité & de legéreté pour s'être chargé d'une pareille fonction. *In acclamationibus ſubſecutis, quarum Card. Lotharingius & componendarum & intonandarum curam ſumpſit*, dit Sponde, *notatus eſt ipſe à nonnullis levitatis & vanitatis, quod parùm ex tanti Præſulis & Principis dignitate in eo miniſterio ſervire affectarit, quod ex antiquo uſu Diaconis potiùs aut Promotori vel Secretario Concilii convenire videretur quam Archiepiſcopo & ſummæ exiſtimationis Cardinali.* D'ailleurs les *François* trouverent auſſi très mauvais, qu'il eût omis le nom du Roi de *France* dans ces acclamations, & il fut obligé de s'en juſtifier devant le Conſeil, comme le dit *Sponde* au même endroit. *Sed gravior in Cardinalem accuſatio à Gallis, quod poſt acclamationes Pontificibus & Imperatoribus ſub quibus Concilium celebratum fuiſſet nominatim factas, mox collectivo nomine Regibus acclamarit nulla facta diſtinctione Regis Galliæ ----- Quod cum ei poſtea in Regis Conſiſtorio objectum fuiſſet, pacis & concordiæ inter potentiſſimos Reges, Reipublicæ Chriſtianæ bono, conſervandæ ſtudio factum à ſe excuſavit. Acclamationes dein factæ*, dit auſſi Mr. *de Thou*, *idque muneris ſuſcepit Card. Lotharingus, majore vanitate an imprudentia incertum ; quippe qui videret id citrà injuriam in Regem Galliæ fieri non poſſe ; cujus nomen, quod ſemper antea, dum Carolus* V *Cæſar in vivis ageret, expreſſum fuerat, nunc, ne præjudicium Philippi filii dignitati fieret, collectivo Regum nomine confundi & quodammodo obliterari neceſſe eſſet ; quod cum illi poſteà in Regis Conſiſtorio objectum fuiſſet, pacis & concordiæ inter potentiſſimos Principes Reipublicæ Chriſtianæ bono conſervandæ ſtudio factum excuſavit.* Cette excuſe etoit peut-être aſſez ſolide. Mais la Nation ſoit par juſtice ſoit par vanité n'en jugeoit pas tout à fait de même.

ſouſcrire [1] après les Peres. Mais l'on changea depuis de deſſein pour quelques raiſons. L'une fut, que les Ambaſſadeurs de *France* n'etant plus à *Trente*, ſi l'on voyoit la ſouſcription des autres ſans la leur, cela ſeroit pris pour une declaration, que les *François* ne recevoient point le Concile. L'autre, [a] que le Comte *de Lune* fit entendre, qu'il ne pouvoit ſouſcrire qu'avec reſtriction, parce que le Roi ſon Maître n'avoit pas conſenti à la clôture du Concile. Pour couvrir ces raiſons, les Legats publierent, que comme ce n'etoit pas la coutume, que ceux qui n'avoient pas voix deliberative au Concile y ſouſcriviſſent, c'eût été une ſingularité & une nouveauté de faire ſouſcrire les Ambaſſadeurs à celui-ci.

LORSQUE le Pape tomba malade, la crainte que l'on eut à *Rome* de ſa mort y cauſa beaucoup de confuſion & d'allarmes; parce que comme l'on n'avoit point encore vû mourir de Pape pendant la tenuë d'un Concile, on apprehendoit extremement les ſuites, que pouroit avoir un tel accident. L'exemple du Concile de *Conſtance*, qui avoit joint d'autres Evêques aux Cardinaux pour l'election d'un Pape, faiſoit craindre quelque choſe de ſemblable ou même de pis; & quoique l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne* eût [2] aſſuré, que le Comte *de Lune* & les Prelats *Eſpagnols* avoient ordre de conſerver le droit d'election aux Cardinaux, cela ne ſuffiſoit pas pour raſſurer les eſprits, eû egard au petit nombre d'*Eſpagnols* qu'il y avoit dans le Concile. Ce fut donc avec beaucoup de joye qu'on apprit le retabliſſement de la ſanté du Pape. L'on s'en rejoüit, comme ſi l'on fût ſorti d'un grand danger, & cette joye s'augmenta infiniment par la nouvelle de la clôture du Concile. Le Pape ordona, [b] que pour remercier Dieu d'un ſi grand bien, il ſe feroit

---

[a] Pallav. L. 24. c. 8.

[b] Rayn. ad an. 1563. N° 222. Pallav. L. 24. c. 9.

NOTES.

[1] *Selon la reſolution priſe auparavant les Ambaſſadeurs devoient auſſi ſouſcrire après les Peres. Mais l'on changea depuis de deſſein pour quelques raiſons*, &c.] C'eſt ici une mepriſe groſſiere de *Fra-Paolo*, qui trompé apparemment par les Editions du Concile, où il n'eſt fait mention que des ſouſcriptions des Peres, en a conclu ſans raiſon, que les Ambaſſadeurs n'avoient point ſouſcrit. Mais cette conſequence eſt fauſſe, puiſqu'à la reſerve des Ambaſſadeurs *François*, qui n'etoient plus à *Trente*, & du Comte *de Lune*, qui ne vouloit ſigner que conditionellement ce qu'on n'accepta pas, tous les autres Ambaſſadeurs tant Eccleſiaſtiques que Laïques ſouſcrivirent & en donnerent un Acte en forme raporté par *Raynaldus* N° 220. On voit même N° 221, que le Card. *de Loraine*, pour ſuppléer à l'abſence des Ambaſſadeurs *François*, donna un pareil Acte lui-même comme Miniſtre de *France*. Mais il eſt difficile de juſtifier ſur cela ſa conduite, puiſque ſachant les ordres des Ambaſſadeurs, & les raiſons qu'ils avoient de ne pas retourner à *Trente*, il eût du ſe contenter de ſigner comme Prelat, ſans vouloir encore s'ingerer de repreſenter les Ambaſſadeurs, qu'il ſavoit bien avoir des ordres contraires.

[2] *Et quoique l'Ambaſſadeur d'Eſpagne eût aſſuré, que le Comte de Lune & les Prelats Eſpagnols avoient ordre de conſerver le droit d'Election aux Cardinaux*, &c.] Mr. *Amelot* a fait ici deux fautes conſiderables dans ſa Traduction. La premiere en faiſant dire à *Fra-Paolo*, que *Vargas* avoit *mandé au Comte de Lune qu'il avoit ordre de conſerver le droit d'Election aux Cardinaux ſeuls*, au lieu que ſelon notre Hiſtorien *Vargas* ne faiſoit qu'aſſurer, que le Comte *de Lune* avoit de tels ordres. La ſeconde en faiſant dire à *Fra-Paolo*, qu'à *Rome on ne ſe repoſoit point là-deſſus à cauſe du petit nombre du Sacré College*; ce qui ne fait aucun ſens; au lieu que ſelon notre Hiſtorien les *Romains* faiſoient peu de fond ſur ce que diſoit *Vargas*, à cauſe que n'y ayant qu'un petit nombre d'Evêques *Eſpagnols* dans le Concile, il ne dependroit pas d'eux de faire executer ce que prometoit cet Ambaſſdeur. *Et ſe ben l'Ambaſciatore di Spagna*, dit Fra-Paolo, *affermava l'Ambaſciatore in Trento & li Prelati Spagnuoli haver commiſſione, che l'elettione foſſe de Cardinali; con tutto ciò, atteſo il poco numero di queſti, le parole non davano piena confidenza.*

une proceſſion ſolemnelle en action de graces. Il fit eclater dans le Conſiſtoire toute la ſatisfaction qu'il en avoit, & dit, qu'il vouloit confirmer le Concile, & ajoûter encore à la reformation qui s'y etoit faite. Il publia même, qu'il etoit dans la reſolution d'envoyer des Legats en *Allemagne*, en *France*, & en *Eſpagne*, pour en exhorter les Princes à faire executer ſes Decrets, pour y accorder les choſes qui ſeroient raiſonables, & pour ſe rendre facile dans celles qui etoient de droit poſitif.

LXXXI. Les Legats *Moron* & *Simonete* [a] arriverent à *Rome* avant les Fêtes de Noel. Le Pape leur donna pluſieurs Audiences, où il voulut être inſtruit en detail de tout ce qui s'etoit paſſé; & il prit le nom des Prelats qui l'avoient le mieux ſervi dans le Concile, afin de les faire Cardinaux. Mais au bruit qui ſe repandit, que le Pape etoit reſolu de confirmer tous les Decrets du Synode, la joye de cette Cour ſe convertit en plaintes, [b] & tous les Officiers s'affligerent du prejudice qu'en recevroient leurs Charges, ſi cette reformation s'executoit. Ils conſideroient d'ailleurs, que ces Decrets etant conçus en termes generaux, & de maniere à ne pouvoir être eludez par des interpretations ſubtiles, toutes les fois qu'il naîtroit quelque difficulté le monde dejà ſi accoutumé à declamer contre cette Cour les expliqueroit toujours d'une maniere contraire à leurs interêts, & que ces explications ſeroient toujours bien reçuës, comme etant voilées du nom ſpecieux de reformation. Pluſieurs preſenterent differentes Suppliques ou Memoriaux au Pape, où ils repreſentoient, qu'ayant acheté leurs Offices, & prevoyant le prejudice que leur cauſeroit cette reforme, il etoit juſte qu'on les rembourſât. Ces plaintes parurent dignes de conſideration au Pape, qui crut qu'il y faloit chercher remede, afin de ne pas cauſer la deſolation de *Rome*. Après bien des reflexions il nomma une Congregation de Cardinaux, pour deliberer ſur la confirmation du Concile, & chercher les moyens d'arrêter les plaintes de ſa Cour. Il y avoit quelques Cardinaux, qui lui conſeilloient de confirmer ſans differer les Decrets qui regardoient la foi; mais de deliberer tout à loiſir ſur les autres, dont il y avoit quelques uns qui meritoient beaucoup de conſideration à cauſe du peu d'utilité & de l'extreme confuſion qu'ils produiroient, & d'autres dont on ſeroit forcé ſouvent de diſpenſer par l'impoſſibilité où par la grande difficulté qu'il y auroit de les executer; ce qui tourneroit au deſhoneur du Concile, & fourniroit ſouvent matiere à parler. Ils ajoutoient, qu'il faloit auſſi beaucoup reflechir ſur la maniere d'executer ces Decrets, de telle façon qu'ils ne fiſſent ni tort ni prejudice à perſone, parce qu'on ne devoit pas donner le nom de reformation à des reglemens qui vont au detriment d'autrui; & qu'en differant & en ecoutant les avis de pluſieurs perſones on conoîtroit ce qui pouroit ſe faire à la ſatisfaction commune, ſans laquelle toutes les reformations ſe tournent en veritables deſordres. Le Pape [1] choiſit donc VIII Cardinaux

---

[a] Pallav. L. 24. c. 9. [b] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Le Pape choiſit donc* VIII *Cardinaux pour revoir tous ces Decrets*, &c.] Notre Hiſtorien confond ici les Cardinaux qui furent chargez de faire executer les Decrets du Concile après leur confirmation avec ceux qui furent nommez pour les revoir, avant qu'on les confirmât. Car ſelon *Onuphre* il n'y eut que quatre Cardinaux chargez de cette reviſion.

Cardinaux [a] pour revoir tous ces Decrets; & après un long examen la pluſpart furent d'avis qu'il devoit les moderer avant que de les confirmer, & bien conſiderer, que comme on y devoit faire quelque oppoſition, il valoit mieux la faire dans le commencement, que vouloir y donner atteinte, après qu'on les auroit accreditez par la confirmation. Ils diſoient de plus, que ceux qui avoient procuré la tenuë du Concile n'avoient eu autre choſe en vuë que d'abaiſſer l'autorité du Saint Siege; que tant qu'avoit duré cette Aſſemblée tout le monde avoit parlé comme ſi le Concile eût eu le pouvoir de donner la loi au Pape; & qu'il faloit montrer en caſſant ou en moderant quelques uns de ſes Decrets, que c'etoit au Pape à donner la loi aux Conciles, & non pas à la recevoir.

LXXXII. L'INCLINATION de *Pie* [1] le portoit à la confirmation, & les Cardinaux *Moron* & *Simonete* le fortifioient encore dans cette penſée; [b] mais il etoit retenu par les plaintes de ſa Cour & par l'oppoſition preſque generale des Cardinaux. Pour prendre enfin ſa reſolution il fit aſſembler avec *Moron* & *Simonete* les Cardinaux *de la Bourdaiſiere* & *da Mula* & les principaux Officiers de la *Chambre*, de la *Chancellerie*, & de la *Rote*; & leur ayant propoſé l'affaire, tous les IV Cardinaux opinerent unanimement à la confirmation du Concile ſans reſtriction & ſans reſerve. Le Cardinal *da Mula*, des Memoires duquel j'ai tiré le detail de cette affaire, repreſenta, Que le Pape à force de patience, de prudence, de fermeté, & de depenſes etoit parvenu à voir la fin d'une entrepriſe auſſi grande & auſſi difficile que l'etoit celle d'aſſembler, de diriger, & de terminer un Concile, qui avoit coûté

---

[a] Onuph. in vita Pii IV. [b] Pallav. L. 24. c. 9.

NOTES.

ſion. *Oblata vero ſibi Concilii decreta Morono, Sarraceno, Cicadæ, & Alexandrino Cardinalibus inſpicienda, examinanda, ad ſeque referenda tradidit. Pallavicin*, L. 24. c. 9, en nomme cependant cinq & pluſieurs même differens de ceux que nomme *Onuphre*, ſavoir, *Moron*, *Simonete*, *Cicada*, *Vitelli*, & *Borromée*. Mais les huit, dont parle *Fra-Paolo*, furent ceux que le Pape choiſit enſuite pour procurer l'execution des Decrets du Concile, & *Onuphre* auſſi bien que *Raynaldus* ad an. 1564. N° 4. s'accordent ſur ce point avec notre Hiſtorien. *Octo Patres Cardinales delegit*, dit Onuphre, *qui ea ſervare facerent; hi fuere Moronus, Saracenus, Cicada, Alexandrinus, Aracœli, Simoneta, Borromæus, & Vitellius.* La mepriſe de *Fra-Paolo* eſt donc d'avoir confondu deux commiſſions tout à fait diſtinctes.

[1] *L'inclination du Pape le portoit à la confirmation --- mais il etoit retenu par les plaintes de ſa Cour & par l'oppoſition preſque generale des Cardinaux.*] Si nous en croyons *Pallavicin*, ceci eſt une invention de *Fra-Paolo*. Selon ce Cardinal le Pape ne balança jamais ſur la confirmation du Concile; & dès le XXX de Decembre il declara dans le Conſiſtoire la reſolution où il etoit d'en faire obſerver tous les Decrets, & même d'y ajouter encore, lorſqu'il en ſeroit beſoin. Mais il n'y a aucune contradiction entre ceci & ce que dit *Fra-Paolo*; puiſque ce que raporte le Cardinal prouve bien l'inclination du Pape pour la confirmation, inclination qui eſt avoüée par notre Hiſtorien, mais ne montre pas qu'il n'en eût point été detourné par les plaintes de ſes Officiers. Au contraire il paroît evident & par les Memoires du Cardinal *da Mula* citez par *Fra-Paolo*, & par les aveus mêmes de *Pallavicin*, L. 24. c. 9, que beaucoup d'Officiers de la Cour de *Rome* s'oppoſerent à la confirmation illimitée des Decrets du Concile; que ſur cette oppoſition le Pape en fit deliberer par pluſieurs de ſes confidens; qu'il penchoit lui-même pour la confirmation; que l'Evêque de *Vieſte* le fortifia dans cette penſée; & que ſur l'examen des raiſons oppoſées *Pie* ſe determina à confirmer le Concile ſans reſtriction. Si tout ceci eſt avoüé des deux côtez, comme il l'eſt veritablement, y a-t-il quelque choſe dans la narration de notre Hiſtorien, qui puiſſe la faire regarder comme une fiction, quand bien même il ſe trouveroit de la difference entre nos Ecrivains ſur quelque menuë circonſtance?

MDLXIII.
PIE IV.

coûté tant de peines & de fatigues aux Prelats: Qu'il lui reſtoit encore à faire une choſe plus importante mais fort aiſée, qui etoit de ſe garder lui, le Saint Siege, & tout l'Ordre Eccleſiaſtique de rentrer dans les mêmes peines, les mêmes depenſes, & les mêmes dangers: Que depuis XL ans le monde ne parloit que de Concile, & que les Papes n'avoient jamais pu l'eviter par la prevention où tout le monde etoit du beſoin que l'on en avoit, & du fruit qu'il produiroit: Que ſi l'on parloit ſi tôt d'y apporter des correctifs & des reſtrictions, ou ſi en differant de le confirmer on laiſſoit ſes deciſions en ſuſpens, ce ſeroit declarer ouvertement que les Peres de *Trente* n'avoient pas pourvu aux choſes neceſſaires, ni à ce que l'on attendoit d'eux, & faire naître la penſée d'y ſuppléer ou par le moyen de Conciles Nationaux, ou par un autre Concile General, par où l'on retomberoit dans les mêmes embaras, dont l'Egliſe ſe trouvoit delivrée: Qu'au contraire en approuvant les Decrets du Concile comme contenans une reformation exacte, & en les accreditant & les faiſant executer autant qu'il ſeroit poſſible, la pluſpart reſteroient perſuadez, qu'il n'y avoit rien à y ajoûter: Qu'on ne pouvoit rien faire de plus utile pour le temps preſent, que de repandre par tout, & d'entretenir le monde dans la penſée, que le Concile avoit fait une reformation neceſſaire & parfaite, & que de laiſſer ignorer, qu'il y avoit quelques Cardinaux qui doutoient que l'on eût fait à *Trente* tout ce pourquoi on s'y etoit aſſemblé: Que par là le monde ſe tranquilliſeroit peu à peu, & que le Pape pouroit toujours pourvoir par ſes diſpenſes aux beſoins de ſes Serviteurs & de ſes Miniſtres, ſans violer les Decrets du Concile, qui reſervoit au Pape toute ſon autorité: Que ces Decrets lui ſerviroient d'une ſorte de bouclier, à la faveur duquel il pouroit refuſer les demandes de ceux qu'il ne jugeroit pas dignes de ſes graces, & que peu à peu les choſes retourneroient inſenſiblement dans leur premier etat, ſans que le monde s'en apperçût: Que c'etoit la route que l'on avoit tenuë d'autres fois, lorſque la neceſſité avoit contraint de ceder aux humeurs, auſquelles ſont ſujets les peuples contre ceux qui les gouvernent: Que ſi quelcun s'oppoſoit à ces Decrets, Sa Sainteté devoit en prendre la defenſe pour l'honeur de ſes Legats, de ſes Creatures, & du ſien propre; bien loin de les ruiner lui-même, pendant que tout le monde gardoit le ſilence; parce que ce ſeroit leur porter un coup mortel que d'y faire la moindre correction ou la moindre reſtriction, ou même d'apporter le moindre delai à les confirmer: Qu'enfin ſi l'on refuſoit ou differoit de confirmer ces Decrets, le monde, qui eſt toujours porté à donner la plus mauvaiſe interpretation aux choſes, ne manqueroit pas de dire, que le Pape & la Cour de *Rome* ne vouloient point de reformation.

LES Officiers de cette Cour etoient au contraire d'un ſentiment tout oppoſé, & repreſentoient ſans ceſſe au Pape le prejudice qu'ils en recevroient, & ce qu'en ſouffriroit Sa Sainteté elle-même par la diminution de ſon autorité & de ſes revenus. Il n'y eut [1] que *Hugues Buoncompagno* Evêque de *Vieſte*

NOTES.

[1] *Il n'y eut que Hugues Buoncompagno Evêque de Vieſte ------ qui dit, Qu'il ne pouvoit s'empêcher d'être ſurpris des vaines apprehenſions qu'ils avoient conçues,* &c.] Le Card. *Pallavicin* convient, que ce Prelat ſe declara netement pour la confirmation abſoluë du Concile. *Che alcuni Ufficiali diſſuadeſſero l'aſſoluta confermazione, e che'l Boncompagno*

Vieſte & depuis Cardinal, homme fort inſtruit des interêts de la Cour de *Rome*, qui dit, Qu'il ne pouvoit s'empêcher d'être ſurpris des vaines apprehenſions qu'ils avoient conçuës: Que la Confirmation [1] des Decrets du Concile ne leur donneroit pas plus d'autorité, que n'en avoient ceux des autres Conciles, auſſi bien que le Decret & les Decretales, dont le grand nombre & les declarations preciſes contre la corruption preſente des mœurs leur devoient être infiniment plus prejudiciables, que ne le pouroit jamais être le petit nombre de Decrets faits à *Trente*, dont les expreſſions etoient très reſervées: Que la force des loix ne conſiſte pas tant dans les termes dans leſquels elles ſont enoncées, que dans le ſens, non que leur donnent les Grammairiens & le Vulgaire, mais qu'ils tirent de l'uſage & de l'autorité: Qu'elles n'ont de vigueur que celle que leur procure celui qui gouverne, & celui qui les fait executer, qui par leurs declarations leur donnent un ſens plus etendu ou plus limité, & ſouvent même tout contraire à ce que paroiſſent exprimer les paroles: Qu'ainſi on trouveroit autant d'avantage à confirmer pour le preſent tous les Decrets abſolument, & à les reſtraindre enſuite par l'uſage, ou par des declarations qu'on feroit lorſque l'exigeroient les conjonctures, qu'à les limiter & à les moderer actuellement; & qu'il ne voyoit aucune raiſon pourquoi on feroit difficulté de les confirmer. Mais ce même Prelat repreſenta en même temps, Qu'il faloit ſonger dès à preſent à prevenir les inconveniens qui pouroient naître de la temerité des Docteurs, qui moins ils ſont inſtruits des maximes du Gouvernement & des interêts publics, plus ils s'arrogent l'autorité de donner aux loix des interpretations, qui jetent la confuſion dans les Etats: Qu'on voyoit par experience, que les loix ne faiſoient aucun mal, & ne cauſoient de procès que par les differens ſens qu'on leur donnoit: Que la defenſe qu'avoit faite *Nicolas* III aux faiſeurs de Gloſes ou de Commentaires d'expliquer la Regle de St. *François*, qui eſt pleine d'ambiguitez, avoit empêché qu'il n'en vînt jamais aucun deſordre: Que ſi on prenoit la même precaution à l'egard des Decrets du Concile de *Trente*, & qu'on defendît d'ecrire deſſus,

NOTES.

compagno la perſuadeſſe è coſa vera. Mais il ſoutient, qu'il ne fut pas le ſeul, & que *Paleotti* & d'autres des principaux Officiers n'euſſent pas vu patiemment donner atteinte à des Decrets, qui leur avoient couté tant de peines. Mais ceci n'eſt qu'une conjecture; & d'ailleurs quand *Fra-Paolo* dit, qu'il n'y eut que l'Evêque de *Vieſte* qui conſeilla la confirmation abſoluë, il n'exclut pas abſolument tous les autres, puiſqu'il a dit auparavant, que les Cardinaux *Moron*, *Simonete*, *de la Bourdaiſiere*, & *da Mula* avoient opiné unanimement pour cette confirmation. Mais il ne parle ici que des Officiers ſubalternes, qui ſentant le prejudice qui leur en revenoit, ſouhaitoient que les Decrets fuſſent reſtraints ou modifiez; & encore ne parle-t-il pas de tous abſolument, mais de preſque tous: *Gli Officiali di Corte quaſi tutti parlarono in contrario*; ce qui ne marque que la generalité & non la totalité, & rend inutile la critique de *Pallavicin*.

[1] *Que la confirmation des Decrets du Concile ne leur donneroit pas plus d'autorité que n'en avoient ceux des autres Conciles*, &c.] On ne peut pas refuſer à l'Evêque de *Vieſte* la gloire d'avoir raiſoné ici en grand Politique. Mais dans toutes les raiſons qu'il apporte, je n'en vois aucune qui marque beaucoup de religion. S'il ſe declare pour la confirmation des Decrets du Concile, c'eſt en fourniſſant le moyen de les eluder ſans ſcandaliſer le public. S'il inſiſte à ce que le Pape les autoriſe, ce n'eſt pas pour en rendre l'obſervation indiſpenſable, mais pour ne pas encourir le blâme d'eviter toute reformation. Si enfin il ſemble en recommander la pratique, ce n'eſt qu'en aſſurant au Pape le pouvoir d'en diſpenſer, & de les interpreter tout au contraire, ce qui tendoit plutôt à les aneantir qu'à les recommander. Il n'en faloit peut-être pas moins pour engager la Cour de *Rome* à la confirmation abſoluë du Concile.

deſſus, on previendroit une grande partie des inconveniens que l'on apprehendoit: Que ſi Sa Sainteté defendoit toutes ſortes d'interpretations même aux Juges, & ordonoit qu'en cas de doute on eût recours au Saint Siege pour en avoir l'explication, perſone ne pouroit ſe prevaloir de ces Decrets contre la Cour de *Rome*, & qu'on pouroit au contraire par l'uſage & par des Declarations s'en ſervir utilement pour l'avantage de l'Egliſe: Que comme il y avoit à *Rome* une Congregation etablie pour l'Inquiſition qui etoit très utile, Sa Sainteté pouroit en etablir une pareille pour l'interpretation des Decrets du Concile, à laquelle chacun s'addreſſât de toutes les parties du monde pour l'eclairciſſement de ſes doutes. En en agiſſant ainſi, dit il, je prevois que les Decrets du Concile non ſeulement ne prejudicieront ni à l'autorité ni aux prerogatives ni aux interêts de l'Egliſe *Romaine*, mais qu'ils contribueront même à ſon aggrandiſſement, ſi l'on fait bien ſe ſervir de ces moyens. L'Aſſemblée fut frapée de ces raiſons, & le Pape ſentant lui-même la neceſſité de confirmer abſolument le Concile ſans aucune reſtriction, & perſuadé que tout iroit comme ce Prelat l'avoit repreſenté, reſolut de ne plus rien ecouter de contraire. Ainſi plein de l'eſperance de recueüillir le fruit de tant de peines qu'il avoit euës à eſſuyer pour finir le Concile il ſe determina entierement à le confirmer, à s'en reſerver à lui-même l'interpretation, & à etablir une Congregation pour cet effet conformement à l'idée qu'en avoit fournie l'Evêque de *Vieſte*. Après en avoir donc conferé encore en particulier avec les IV Cardinaux, il prit le parti d'en venir à l'execution.

LXXXIII. Le XXVI de Janvier [a] les Cardinaux *Moron* & *Simonete* ayant expoſé en plein Conſiſtoire la teneur du Decret fait dans la derniere Seſſion, par lequel ils etoient chargez de demander la confirmation du Concile, ils ſupplierent Sa Sainteté de vouloir confirmer tout ce qui y avoit été ordoné & defini tant ſous ſon Pontificat que ſous ceux de *Paul* III & de *Jules* III. Le Pape après s'être fait lire d'abord ce Decret, prit ſur cela les voix des Cardinaux, qui opinerent tous pour la confirmation abſoluë du Concile à la reſerve [1] des Cardinaux de St. *Clement* & *Alexandrin*, qui dirent qu'il etoit neceſſaire de la reſtraindre, & qu'il faloit en excepter quelques chapitres qu'ils avoient marquez, & qui donnoient trop d'autorité aux Evêques. Mais le Pape conclut à les confirmer tous ſans exception, ce qu'il fit ſur le champ de vive voix dans le Conſiſtoire, en ordonant à tous les fideles après les avoir confirmez de les recevoir, & de les obſerver inviolablement. Le même jour il publia une Bulle ſignée de tous les Cardinaux, dans laquelle après

---

[a] Pallav. L. 24. c. 9. Rayn. ad an. 1564. N° 1. Spond. N° 1.

NOTES.

[1] *A la reſerve des Cardinaux de St. Clement & Alexandrin, qui dirent, qu'il etoit neceſſaire de la reſtraindre*, &c.] Le Card. *Pallavicin* dit au contraire, que la confirmation fut approuvée *di commune conſentimento*, L. 24. c. 9. & il ne fait mention d'aucune oppoſition. Il n'en paroît point en effet dans l'Acte Conſiſtorial raporté par *Raynaldus*, & il eſt certain que ces deux Cardinaux ſignerent la Bulle de Confirmation comme les autres. Mais tout cela ne ſuffit pas pour convaincre de faux *Fra-Paolo*, parce que l'Acte Conſiſtorial dit bien, que la Confirmation avoit été approuvée *de eorum conſilio & aſſenſu*, mais non pas *de omnium* ou *de unanimi conſenſu*. Et à l'egard de la ſignature elle prouve encore moins, parce qu'il eſt d'un uſage ordinaire dans les deliberations communes, que l'Acte ſoit ſigné par ceux mêmes qui y ont fait quelque oppoſition.

aprés avoir raconté les cauſes de la Convocation du Concile, ſes progrès, les obſtacles & les difficultez qui de temps en temps etoient venuës à la traverſe, & ſon zéle pour favoriſer la liberté des Peres, juſqu'à même les laiſſer deliberer librement ſur des choſes reſervées au Saint Siege, il remercioit Dieu de le voir fini avec tant d'unanimité. Puis il ajoutoit, qu'ayant été ſupplié au nom du Concile d'en confirmer les Decrets, & conoiſſant qu'ils etoient tous Catholiques & utiles au peuple Chretien, il les avoit confirmez dans le Conſiſtoire, & les confirmoit encore de nouveau par cette Bulle, ordonant à tous les Prelats de les faire obſerver, & exhortant l'Empereur, les Rois, les Republiques & les Princes, de preter aux Evêques l'aſſiſtance dont ils auroient beſoin pour les faire executer, & de ne pas permetre, mais de defendre au contraire à tous leurs peuples de recevoir des opinions contraires à la doctrine du Concile. Enſuite pour prevenir la confuſion qui pouroit naître, ſi chacun ſe donnoit la liberté d'en interpreter les Decrets à ſa maniere, il defendoit à toutes ſortes de perſones tant Eccleſiaſtiques que Laïques de faire ſur ces Decrets aucuns Commentaires, Gloſes, Annotations, Scholies, ou Interpretations ſous quelque nom que ce pût être, & encore moins aucune ſorte de Statut, quand même ce ſeroit ſous pretexte de leur donner plus de force ou d'en faciliter l'execution: Voulant, que s'il y avoit quelque choſe d'obſcur qui eût beſoin d'interpretation ou de quelque deciſion, on s'addreſſât au Saint Siege, ſe reſervant à lui ſeul le pouvoir d'eclaircir les difficultez ou les conteſtations, qui pouroient s'elever à ce ſujet, ainſi que l'avoit ordoné le Concile.

LXXXIV. Comme l'Acte Conſiſtorial de la Confirmation du Concile & la Bulle furent imprimées à la ſuite des Decrets, l'un & l'autre donnerent occaſion à beaucoup de raiſonemens. Car comme [1] l'on voyoit par la teneur de ces pieces, que ces Decrets n'avoient de vigueur que par la Confirmation du Pape & non par l'autorité même du Concile, on diſoit, Que le Concile avoit inſtruit l'affaire, & que c'etoit le Pape qui avoit prononcé la ſentence: Que l'on ne [2] pouvoit pas dire, que le Pape eût vu les Decrets avant de les confirmer, [a] puiſqu'il paroiſſoit par l'Acte Conſiſtorial, qu'il ne s'etoit

[a] Pallav. L. 24. c. 9.

NOTES.

[1] *Car comme on voyoit par la teneur de ces pieces, que ces Decrets n'avoient de vigueur que par la confirmation du Pape & non par l'autorité du Concile, on diſoit,* &c.] Cette conſequence etoit fort juſte, & loin que les *Romains* la deſavoüaſſent, ils etoient bien aiſes que tout le monde en jugeât ainſi, & en conclût comme eux que le Pape eſt ſuperieur aux Conciles, dont les deciſions n'ont de force que par ſon autorité. Auſſi le Card. *Pallavicin* n'a-t-il point traité de calomnie ni de menſonge ce que dit ici *Fra-Paolo*, comme il a coutume de faire, perſuadé ſans doute quoique fauſſement que la demande de la confirmation etoit de la part du Concile une reconoiſſance de la ſuperiorité du Pape, & que ſes Decrets n'avoient réellement d'autorité que celle que *Rome* leur donnoit. Mais ce n'etoit pas au moins la penſée des *François* en conſentant à cette demande.

[2] *Que l'on ne pouvoit pas dire, que le Pape eût vu les Decrets avant de les confirmer, puiſqu'il paroiſſoit par l'Acte Conſiſtorial, qu'il ne s'etoit fait lire que le Decret de la demande,* &c.] Cette reflexion ne paroît pas bien fondée. Car quoique le Pape & dans l'Acte Conſiſtorial & dans ſa Bulle declare, que ſur la demande qui lui avoit été faite de la confirmation du Concile il accordoit cette confirmation ſans faire mention de l'examen des Decrets mêmes; neanmoins il indique aſſez, que ce n'etoit qu'après les avoir lus qu'il les confirmoit, ſoit lorſqu'il dit qu'il avoit trouvé ces Decrets très Catholiques & très ſalutaires au peuple Chretien, ſoit lorſqu'il parle de l'examen ſerieux qui en avoit été

s'etoit fait lire que le Decret de la demande de la Confirmation: Que du moins les Peres de *Trente* s'etoient fait lire les Decrets faits ſous *Paul* III & ſous *Jules* III, & qu'il etoit plus raiſonable qu'ils fuſſent confirmez par ceux qui en avoient pris la lecture que par celui qui ne les avoit pas entendus. D'autres diſoient au contraire, Qu'il n'etoit pas neceſſaire que le Pape les vît, puiſqu'il ne s'etoit rien fait à *Trente*, qui n'eût été auparavant determiné à *Rome*.

Dans pluſieurs des Conſiſtoires ſuivans le Pape parla fort de l'obſervation de ces Decrets. Il dit, qu'il vouloit les obſerver lui-même, quoiqu'il n'y fût pas obligé.[a] Il aſſura, qu'il n'y derogeroit jamais que pour des cauſes preſſantes & evidemment neceſſaires, & du conſentement des Cardinaux. Il chargea *Moron* & *Simonete* de veiller & de l'avertir, quand on propoſeroit ou que l'on traiteroit quelque choſe dans le Conſiſtoire qui y fût contraire; precaution bien legere pour obvier aux tranſgreſſions, puiſque[1] de toutes les conceſſions qui ſe font à *Rome* il n'y en a pas la centiéme partie qui paſſe par le Conſiſtoire. Il renvoya[2] les Evêques reſider dans leurs Egliſes, & reſolut de ne ſe ſervir pour le gouvernement de *Rome* & des autres villes de l'Etat Eccleſiaſtique que des Protonotaires & des Referendaires.

LXXXV. Mais

---

[a] Thuan. Hiſt. L. 35. N° 13. Adr. L. 18. p. 1269.

Notes.

été fait avant cette confirmation. *Habita ſuper hac re cum Venerabilibus Fratribus noſtris S. R. Eccleſiæ Cardinalibus deliberatione matura, ſanctique Spiritus in primis auxilio invocato, cum ea decreta omnia Catholica & populo Chriſtiano utilia ac ſalutaria eſſe cognoviſſemus --- de eorumdem Fratrum noſtrorum conſilio & aſſenſu in Conſiſtorio noſtro ſecreto illa omnia & ſingula auctoritate Apoſtolica hodie confirmavimus*, &c. Mais d'ailleurs outre que les Decrets de chaque Seſſion etoient envoyez à *Rome* auſſi-tôt qu'ils etoient arrêtez, & même que tout ce qu'il y avoit d'eſſentiel y avoit été minuté avant que le Concile le decidât, ces Decrets avoient été portez au Pape plus de ſix ſemaines avant cette Bulle, & l'on ſent bien, que la Cour de *Rome* avoit trop d'interêt de ne laiſſer rien paſſer dont on pût faire uſage contre elle, pour le confirmer ſans l'examiner. Enfin l'oppoſition, que l'on voit que firent pluſieurs Officiers de cette Cour à une confirmation abſóluë & illimitée, ne permet pas de douter, qu'elle ne fît naître un motif encore plus preſſant de les examiner avec plus d'attention: & par conſequent il y a plus de malignité que de ſolidité dans la reflexion, que *Fra-Paolo* attribüe ici à quelques enemis du Concile.

[1] *Precaution bien legere pour obvier aux tranſgreſſions, puiſque de toutes les conceſſions qui ſe font à Rome, il n'y en a pas la centiéme partie qui paſſe par le Conſiſtoire.*] C'eſt ici une choſe de fait, & qui peut aiſement ſe verifier, puiſqu'il s'expedie infiniment plus de ces ſortes d'affaires à la Daterie, à la Penitencerie & dans quelques autres Offices de la Cour de *Rome* que dans le Conſiſtoire. C'eſt donc aſſez ridiculement, que *Pallavicin*, L. 24. c. 9, croit par une feinte exclamation detruire une propoſition fondée ſur des faits conſtans; & quoique les reglemens du Concile ayent procuré quelque reforme dans ces differens Tribunaux, on peut dire cependant, qu'il s'en faut bien qu'on en ait eloigné tous les abus; & que l'ordre de veiller à ce qu'on ne paſſe rien dans le Conſiſtoire de contraire aux Decrets du Concile n'a remedié qu'aux moindres maux, & a laiſſé ſubſiſter les plus eſſentiels.

[2] *Il renvoya les Evêques reſider dans leurs Egliſes*, &c.] Ce que dit ici *Fra-Paolo* n'a nullement l'air d'une Cenſure; & *Pallavicin* n'y eût rien trouvé de calomnieux, s'il n'y eût ajouté du ſien, & s'il n'eût fait dire à notre Hiſtorien, que c'etoit la ſeule attention que le Pape eût euë pour prevenir la tranſgreſſion des Decrets Synodaux. Mais *Fra-Paolo* ne dit rien de pareil, & en parlant du ſoin que le Pape prit à cet egard il n'ajoute rien, qui puiſſe faire croire qu'il omit toute autre choſe. On voit même qu'il n'a fait que tranſcrire ici les propres paroles de Mr. *de Thou*, où certainement on ne trouve aucun air de cenſure, & où l'on voit toute la ſimplicité de l'Hiſtorien le plus ſincere & le plus ſerieux. *Tum edicit*, dit cet Auteur L. 35. N° 13, *ut Epiſcopi ad gregis ſui curam aſſidui ſint, & quos domi Cardinales detineant quamprimum dimittant; ſe propterea in Urbis gubernatione deinceps Protonotariorum non Epiſcoporum opera uſurum*, &c.

LXXXV. Mais quoique le Pape ſe trouvât delivré par la clôture du Concile de bien des inquietudes, le reſte des difficultez, que lui ſuſcitoient tous les Princes, lui cauſoit de nouveaux embaras. Il reçut avis d'*Eſpagne*, que le Roi avoit appris avec beaucoup de chagrin & de reſſentiment la clôture du Concile, & qu'il avoit deliberé d'aſſembler les Prelats & les Agens du Clergé de ſon Royaume, pour voir de quelle maniere on s'y prendroit pour l'execution des Decrets. L'avis n'etoit pas faux. Car tout ce qui ſe fit en *Eſpagne* cette année partie au Printemps & partie en Automne pour la reception & l'execution des Decrets du Concile fut fait non ſeulement par l'ordre & la deliberation du Conſeil Royal;[a] mais encore ce Prince envoya[1] ſes Commiſſaires dans tous les Synodes qui ſe tinrent pour y propoſer ce qui lui plaiſoit, & ce qui convenoit à ſes interêts. Le Pape fut très mortifié de voir[2] que le Roi s'attribuât tant d'autorité dans des choſes purement Eccleſiaſtiques; mais neanmoins il ne voulut en rien temoigner aux Ambaſſadeurs de ce Prince, dans le deſſein[3] qu'il avoit de s'en prevaloir dans une autre occaſion qu'il avoit en vuë, & dont je parlerai ci-après.

LXXXVI. En *France* le Cardinal *de Loraine* reçut à ſon retour pluſieurs mortifications & pluſieurs reprimandes, pour avoir conſenti à des Decrets,[b] que *Du Ferrier* avoit montré être prejudiciables au Royaume par les

---

[a] Adr. L. 18. p. 1273. Thuan. L. 36. N° 29.

[b] Dup. Mem. p. 545. Pallav. L. 24. c. 10.

NOTES.

[1] *Mais encore ce Prince envoya ſes Commiſſaires dans tous les Synodes qui ſe tinrent, pour y propoſer ce qui lui plaiſoit*, &c.] L'on en tint quatre, ſavoir à *Tolede*, à *Seville*, à *Sarragoſſe*, & à *Salamanque*. Mais auparavant on delibera beaucoup dans le Conſeil d'*Eſpagne*, ſi l'on recevroit le Concile & de quelle maniere, c'eſt à dire, ſi on le recevroit ſimplement ou avec des reſtrictions. Après bien des deliberations il fut reſolu de le recevoir purement & ſimplement, & d'y ajouter ſeulement quelques limitations dans l'uſage, afin de ne point bleſſer les droits du Roi & ceux du Royaume. C'eſt ce que le Roi *Philippe* marqua à la Gouvernante de *Flandres* dans une letre raportée par *Strada*, qui nous apprend, que ce Prince fit recevoir en *Flandres* le Concile de la même maniere qu'il l'avoit été en *Eſpagne*, c'eſt à dire, avec beaucoup de reſpect pour la forme, mais ſans prejudicier à ſes droits pour le fond. *Intorno a' diritti e del Rè e delle Provincie, eſſerſi il tutto conſiderato abbondantemente quando s'era trattato di publicare il Concilio in Iſpagna, ove havean luogo le ſteſſe difficoltà; e sì come quivi non ſe n'era tenuto conto, mà eraſi promulgato il Concilio ſenza niuna limitazione, e ponendo ſolo qualche leggier temperamento nell' uſo; così voler egli che ſi faceſſe in Fiandra.* Telle etoit la teneur de la letre de *Philippe* à la Ducheſſe de *Parme*, que *Pallavicin* L. 24. c. 12. a copiée d'après *Strada*, & qui montre que les dehors reſpectueux de la conduite de ce Prince ne lui faiſoient rien ſacrifier de ſes droits, & que ſans s'oppoſer directement comme la *France* à la reception du Concile, il avoit pris ſoin qu'il ne pût recevoir aucun prejudice de ſon acceptation.

[2] *Le Pape fut très mortifié de voir que le Roi s'attribuât tant d'autorité dans des choſes purement Eccleſiaſtiques*, &c.] C'eſt ce que nous apprend Mr. *de Thou*, qui après *Adriani* nous aſſure du mecontentement du Pape par raport à la conduite que tint *Philippe* dans la publication du Concile en *Eſpagne*. *Philippus igitur*, dit il, *ut tergiverſantem Pontificem cogeret, apta, ut ſibi videbatur, ratione uſus minutæ auctoritatis metum incutiebat, & cum Concilii publicationem & executionem præ ſe ferret, ejus decreta etiam contra Cardinales & Epiſcopos facta per omnia ditionis ſuæ regna ac provincias Regis nomine, nuſquam mentione Pontificis facta, promulgari imperabat. Quod Pontificis animum inter multa injurioſe in ipſum ab Hiſpanis facta maximoperè exulceravit*, &c. On peut voir la même choſe dans *Adriani*, & c'eſt peut-être ſur ſon temoignage que notre Hiſtorien & Mr. *de Thou* ont avancé le même fait.

[3] *Dans le deſſein qu'il avoit de s'en prevaloir dans une autre occaſion qu'il avoit en vuë, & dont je parlerai ci-après.*] Il paroît par ces dernieres paroles, que *Fra-Paolo* avoit deſſein de pouſſer un peu plus loin ſon Hiſtoire. Car dans ce qui nous en reſte il n'y eſt plus parlé ni du Roi d'*Eſpagne*, ni de l'affaire dont *Fra-Paolo* dit qu'il parlera ci-après, & qui peut-être pouroit bien être une conteſtation qu'eut le Pape avec *Philippe* au ſujet d'une perſone, que ſon Ambaſſadeur à *Rome* avoit fait arrêter de ſon autorité privée; ou la diſpute de préſéance avec la *France*, qui ſe renouvela à *Rome* la même année.

les obſervations qu'il avoit faites à *Veniſe* ſur ceux des deux dernieres Seſſions tenües depuis ſon depart de *Trente*, & qu'il avoit envoyées à la Cour. On lui reprochoit, Qu'en conſentant aux paroles du premier Decret de reformation de la penultiéme Seſſion, où il etoit dit *que le Pape etoit chargé de la ſollicitude de l'Egliſe Univerſelle*, *ſollicitudinem Univerſæ Eccleſiæ*, il avoit cedé un point que lui & tous les Evêques *François* avoient conteſté ſi long temps avec ſuccès, pour ne point laiſſer prejudicier à la doctrine de *France* ſur l'article de la ſuperiorité du Concile au deſſus du Pape: Qu'il auroit pu remedier à cela par une ſeule parole, en faiſant dire comme St. *Paul*, que le Pape avoit la ſollicitude de toutes les Egliſes, *ſollicitudinem omnium Eccleſiarum*, expreſſion à laquelle perſone n'eût oſé s'oppoſer, comme etant de St. *Paul*: Que ces termes du XXI chapitre de la derniere Seſſion, *ſauf l'autorité du Saint Siege*, & le Decret fait pour demander au Pape la confirmation du Concile, auſquels il avoit auſſi conſenti, etoient egalement prejudiciables à la même opinion de la ſuperiorité du Concile: Que le Roi & toute l'Egliſe *Gallicane* ayant inſiſté pour faire declarer, que le Concile indiqué par *Pie* etoit un nouveau Concile, & non la continuation de l'ancien, il avoit laiſſé declarer dans le même chapitre XXI & dans le Decret qui ordonoit de relire tout ce qui avoit été determiné ſous *Paul* III & ſous *Jules* III, que le preſent Concile n'etoit *que la continuation de l'ancien*, & le même qui avoit été tenu ſous ces deux Pontifes; ce qui etoit ceder lâchement une choſe, pour laquelle le Roi avoit combatu pendant deux années: Qu'il n'avoit pu approuver ce qui s'etoit fait ſous *Jules* III, qu'au prejudice & au deſhoneur de la proteſtation faite par les ordres de *Henri* II: Que ce qui etoit bien pis encore, c'eſt que quoique ſous *Paul* & ſous *Jules* on eût toujours fait une mention honorable de *François* I & de *Henri* II, qui avoient été nommez avec *Charles-quint*, il n'avoit pas inſiſté à ce qu'on les nommât avec ce même Prince dans les acclamations faites pour les morts, & que parmi les vivans il avoit omis de nommer le Roi *Charles* avec l'Empereur *Ferdinand*.[a] Le Cardinal s'excuſoit par raport aux premiers reproches, ſur ce que lui ſeul avec ſix Prelats qui l'accompagnoient n'avoient pas pu contrebalancer le ſuffrage de plus de CC perſones. Mais à ce qu'il diſoit pour excuſer l'omiſſion des noms des Rois de *France* dans les acclamations, que cela s'etoit fait pour ne pas troubler la paix qui etoit entre les deux Royaumes, on repondoit, que du moins il eût bien pu laiſſer à d'autres le ſoin d'entoner ces acclamations, & n'être pas lui-même l'auteur d'un ſi grand prejudice fait à l'honeur de la Courone. Et c'eſt ainſi que les hommes vains perdent en gros la reputation qu'ils croyent avoir acquiſe en detail.

MAIS le Parlement de *Paris*[b] trouva bien d'autres choſes à redire dans les Decrets de Reformation publiez dans les deux dernieres Seſſions. On diſoit,[1] Qu'on y avoit etendu l'autorité de la Puiſſance Eccleſiaſtique au delà de ſes juſtes bornes au prejudice & à la diminution de la Puiſſance temporelle, [a] en donnant pouvoir aux Evêques de proceder contre les Laïques par des Amendes pecuniaires, & par priſe de corps, quoique *Jeſus Chriſt* n'ait donné à ſes Miniſtres qu'une autorité purement ſpirituelle : Que le Clergé etant devenu membre du Corps politique, les Princes lui avoient accordé par grace le pouvoir d'infliger aux Clercs inferieurs des peines temporelles, afin de mieux maintenir la diſcipline ; mais que [1] les loix divines & humaines ne lui permetoient pas d'uſer de ce pouvoir contre les Laïques, & que c'etoit de ſa part une pure uſurpation : Qu'on ne [2] devoit pas ſoufrir, [b] que dans le chapitre du Duël on menaçât, comme le Concile avoit fait, de proceder même par voye d'excommunication contre l'Empereur, les Rois, & les autres Souverains qui le permetoient dans leurs terres ; d'autant plus qu'ils ne croyoient pas qu'il y eût plus de mal à le permetre en certains cas qu'à permetre des maiſons de debauche & d'autres choſes pareilles, qui quoique mauvaiſes en elles-mêmes ſe toleroient pour prevenir de plus grands maux : Qu'aucune puiſſance humaine ne peut reſtraindre ni depoüiller les Princes du pouvoir que Dieu leur a donné, & qui eſt naturellement attaché à leur dignité : Que c'etoit un excès intolerable, de pretendre excommunier pour cela les Rois & les Princes Souverains ; puiſque c'etoit une maxime conſtante en *France*, que le Roi ni ſes Officiers ne peuvent être excommuniez pour ce qui concerne l'exercice de leurs charges : Qu'enfin [c] pretendre depoüiller les Princes de leurs Etats, les Seigneurs de leurs Fiefs, & les particuliers de leurs biens etoient autant d'uſurpations ſur la Puiſſance temporelle, & que le pouvoir que *Jeſus Chriſt* a donné à ſon Egliſe ne s'etendoit point à des choſes de cette nature.

---

[a] Spond. N° 65. [b] Id. Ib.

NOTES.

[1] *On diſoit, Qu'on y avoit etendu l'autorité de la Puiſſance Eccleſiaſtique au delà de ſes juſtes bornes, au prejudice & à la diminution de la Puiſſance Temporelle*, &c.] C'eſt dequoi l'on peut voir quantité d'exemples dans la liſte des Decrets contraires aux Droits du Roi & aux Libertez de l'Egliſe *Gallicane*, dreſſée par le Preſident *le Maître* & les autres Deputez des Etats de la Ligue tenus à *Paris* en MDXCIII, & que nous avons inſerée dans la Relation Hiſtorique imprimée à la fin de cette Hiſtoire, N° 26.

SUR

---

[a] Diſ. ſur la recept. du Conc. de Tr. p. 41. [b] Ibid. [c] Ib. p. 43.

NOTES.

[1] *Mais que les loix divines & humaines ne lui permetoient pas d'uſer de ce pouvoir contre les Laïques*, &c.] Sinon autant que les Eccleſiaſtiques ſont eux-mêmes Seigneurs temporels, en quel cas ils ont le même droit que les autres Seigneurs Laïques. Mais il eſt certain qu'en qualité d'Evêques ils n'ont aucune autre juriſdiction temporelle, que celle qui leur a été accordée par les Princes, & que le Concile n'a pu l'attribuër aux Evêques comme Evêques ſans uſurpation.

[2] *Qu'on ne devoit pas ſoufrir, que dans le chapitre du Düel on menaçât, comme le Concile avoit fait, de proceder même par voye d'excommunication contre l'Empereur, les Rois*, &c.] Si le Düel eſt un crime, il n'eſt pas douteux, que la ſeule voye que l'Egliſe ait de le punir eſt l'excommunication. La queſtion ſeulement eſt de ſavoir, s'il eſt prudent d'employer cette voye à l'egard des Empereurs & des Princes, & s'il y a autant de crime à le permetre qu'à l'executer. C'eſt peut-être ce qu'il n'eſt pas ſi aiſé de decider ; attendu que ce qui peut être une injuſtice dans un particulier qui ne cherche qu'à venger une injure perſonelle, change de nature dans le Souverain, qui peut l'ordoner ou le permetre comme un Acte de juſtice. A cet egard le Prince peut ſe tromper ; mais il eſt certain du moins, que la faute eſt de toute une autre eſpece, & par conſequent ne merite pas la même punition. D'ailleurs l'excommunication à l'egard des Princes a toujours été regardée comme une ſeverité exceſſive & dangereuſe, ſi ce n'eſt pour des ſcandales enormes & publics, & la permiſſion d'un Düel quoique mauvaiſe ne peut pas être miſe en ce rang. Ce Decret ne paroît donc pas calculé dans toute l'exactitude de la prudence ; & on y empiéte même ſur l'autorité Laïque, lorſque l'on ordone, que les Düelliſtes & leurs Pareins ſeront punis par la confiſcation de leurs biens & declarez infames, & que les Empereurs, les Rois, & tous les autres Seigneurs qui auront prété un lieu pour le Düel en perdront le Domaine. Ces ſortes de punitions n'appartienent point au Tribunal Eccleſiaſtique, & je ne m'etone pas que les *François* en ayent fait un motif de rejeter l'acceptation du Concile.

Sur le chapitre qui concerne le droit de Patronage on diſoit, [a] Qu'on y avoit fait un grand prejudice aux Laïques en leur rendant les preuves de leur Droit plus difficiles ; & que tout ce chapitre ne rouloit que ſur la fauſſe ſuppoſition, que tous les Benefices etoient libres, ſi on ne prouvoit le Patronage : Qu'il etoit certain au contraire, que les Egliſes n'avoient aucuns biens temporels, qui ne leur euſſent été donnez par les Laïques ; & qu'on ne devoit pas ſuppoſer qu'ils les euſſent donnez, pour en laiſſer diſpoſer & les voir diſſiper au gré des Eccleſiaſtiques : Que [1] dès leur origine tous les Benefices etoient en Patronage, & qu'on devoit les ſuppoſer tels, à moins qu'on ne pût prouver que la donation en avoit été abſoluë, & que le donateur avoit fait auſſi ceſſion du Patronage : Que comme la Communauté ou le Prince ſuccedent à ceux qui n'ont point d'heritiers, les Benefices de même qui n'avoient point de Patrons devroient être de Patronage public. Quelques uns [2] ſe moquoient auſſi de cette façon de parler, *que les Benefices qui ſont en Patronage Laïque ſont en ſervitude, & que les autres ſont libres* ; comme s'il n'etoit pas certain, que la ſervitude des Benefices conſiſtoit à être à la diſpoſition de la Cour de *Rome*, qui en diſpoſoit contre l'intention des Inſtituteurs & des Fondateurs, & non à celle des Laïques qui conſervoient l'eſprit de la fondation.

Outre la cenſure qu'on faiſoit de quelques Decrets pour les raiſons raportées, il y en avoit d'autres qu'on condamnoit comme contraires aux uſages & aux Immunitez de l'Egliſe *Gallicane*. [b] On diſoit, Que la reſerve des cauſes criminelles des Evêques au Pape ſeul etoit une uſurpation ſur les droits des Conciles Provinciaux & Nationaux, qui en avoient toujours été les Juges : Que [c] vouloir obliger les Evêques d'aler plaider hors du Royaume

---

[a] Rev. du Conc. de Tr. p. 253. Exam. Conc. Trid. p. 123. [b] Diſ. ſur la recept. du Conc. de Trente, p. 41. [c] Ibid.

Notes.

[1] *Que dès leur origine tous les Benefices etoient en Patronage, & qu'on devoit les ſuppoſer tels, à moins qu'on ne pût prouver que la donation en avoit été abſoluë*, &c.] Cette aſſertion des Juriſconſultes n'eſt pas auſſi certaine qu'ils pretendent. Originairement la nomination des Miniſtres deputez au ſervice de chaque Paroiſſe appartenoit certainement à l'Evêque, qui en Ordonant un Clerc l'attachoit à un certain Titre. Comme ils vivoient alors des oblations des fideles, il n'y avoit aucun lieu aux Patronages. C'eſt aux liberalitez que les Laïques ont faites aux Egliſes qu'ils ſont redevables de ces droits. Mais il s'en faut bien, qu'ils ſe les ſoient toujours reſervez ; & l'on voit par une infinité d'Actes de fondations, que pluſieurs en dotant les Paroiſſes en ont abandoné le Patronage ou aux Evêques ou aux Egliſes Matrices, auſquelles ces Paroiſſes ſe trouvent aſſujeties. Il eſt donc faux, que tous les Benefices etoient en Patronage dans leur origine ; & il eſt encore plus faux, que les Benefices qui n'ont point de Patron devroient être de Patronage public, puiſque la collation de tous les Titres Eccleſiaſtiques appartenant originairement aux Evêques, ils rentrent naturellement dans ce droit, lorſque le Patronage vient à manquer. Mais en tout cela le plus ſage eſt de s'en tenir au Titre ou à la poſſeſſion ; & comme le Concile ne rejete pas ces preuves, il ne paroît pas qu'on ait eu tant à ſe plaindre de ce Decret.

[2] *Quelques uns ſe moquoient auſſi de cette façon de parler, que les Benefices qui ſont en Patronage Laïque ſont en ſervitude*, &c.] Cette expreſſion en effet a quelque choſe de bizarre ; puiſqu'il n'y a pas plus de ſervitude à être nommé par un Laïque que par un Eccleſiaſtique, ſur tout ſi cette nomination eſt acquiſe à titre de benefaction. Les Benefices n'etoient pas moins libres, lorſque les peuples avoient part aux Elections, que lorſqu'ils en ont été privez. La ſervitude ne conſiſte pas dans la Nomination, mais dans les charges auſquelles les Benefices ſont ſujets ; & on ne voit pas, que ceux de Nomination Laïque ſoient ſujets à de plus grandes charges que les autres, & ſouvent même ils le ſont moins.

Royaume etoit contraire non ſeulement aux Maximes de *France*, mais encore aux anciens Canons des Conciles, qui avoient toujours voulu, que ces cauſes fuſſent jugées & terminées ſur les lieux : Qu'il [1] etoit egalement contraire [a] aux Maximes de *France* & à la juſtice, que l'on chargeât les Benefices de penſions & de reſerves de fruits, comme le Concile ſembloit obliquement l'autoriſer : Qu'on ne pouvoit tolerer, [b] qu'on eût donné au Pape le pouvoir d'evoquer à *Rome* des cauſes en premiere inſtance, ce qui etoit detruire l'anciene pratique du Royaume confirmée par quantité d'Edits : Que la clauſe *pour des cauſes preſſantes & raiſonables* ne pouvoit juſtifier cette evocation, l'experience de tous les temps ayant aſſez appris que ſous ce pretexte toutes les cauſes ſeroient tirées hors du Royaume ; & que d'ailleurs celui qui voudroit conteſter ſi la cauſe etoit preſſante & raiſonable, s'engageroit à double peine & à double depenſe, puiſqu'il ſeroit obligé de faire juger à *Rome* non ſeulement la cauſe principale, mais auſſi l'acceſſoire. On n'approuvoit pas non plus, qu'on permît aux Ordres *Mendians* de poſſeder des biens fonds, & on diſoit, Qu'ayant été reçus en *France* à titre de *Mendians*, [c] il n'etoit pas juſte qu'on les y ſoufrît ſur un autre pied : Que c'etoit [2] l'artifice ordinaire de la Cour de *Rome*, de tirer les biens des mains des Laïques pour les faire paſſer dans celles du Clergé & delà à *Rome :* Que d'abord à la faveur du vœu de pauvreté ces Religieux s'accreditoient, comme n'ayant aucun interêt temporel en vuë, & comme ſervant le public uniquement par charité ; mais qu'après s'être mis en credit la Cour de *Rome* les diſpenſoit de leur vœu, au moyen dequoi ils s'enrichiſſoient ; & lorſque

---

[a] Dup. Mem. p. 545.

[b] Id. Ibid.

[c] Diſ. ſur la recept. du Conc. de Tr. p. 41.

NOTES.

[1] *Qu'il etoit egalement contraire aux Maximes de France & à la juſtice, qu'on chargeât les Benefices de penſions & de reſerves de fruits, comme le Concile ſembloit obliquement l'autoriſer.*] Il l'autoriſoit non obliquement mais très directement. Cependant rien ne paroît plus contraire à l'equité, que de depoüiller celui qui deſſert un Benefice d'une partie des revenus, pour en faire part à celui qui n'y rend aucun ſervice. Mais ce qu'il y a d'etonant, c'eſt que la *France* après avoir demandé fortement la reforme de cet abus, & avoir fait de la tolerance du Concile un des motifs de refuſer ſon acceptation, n'ait pas laiſſé de perſiſter elle-même dans un uſage qu'elle condamnoit avec raiſon. C'eſt une preuve, qu'il y a bien loin de la ſpeculation à la pratique, & que dans nos actions nous conſultons bien plus ſouvent nos interêts & nos paſſions que les regles.

[2] *Que c'etoit l'artifice ordinaire de la Cour de Rome de tirer les biens des mains des Laïques, pour les faire paſſer dans celles du Clergé, & delà à Rome.*] Il ſe peut bien faire, que ces reflexions ſoient venuës dans l'eſprit de pluſieurs perſones. Mais c'eſt, ce ſemble, pouſſer la politique trop loin, & il n'y a aucune apparence que ces vuës ſoient entrées dans l'eſprit des Peres du Concile. Il eſt bien plus probable, que les inconveniens, que l'on trouvoit à une Mendicité Generale, firent que le Concile conſentit à cette alteration. Car de croire, qu'on permît de recevoir des fondations, afin que les Monaſteres s'etant enrichis on les mît en Commende pour en tirer enſuite le revenu à *Rome*, c'eſt ce qui eſt d'autant moins vraiſemblable, que ce n'eſt pas *Rome* qui a inventé les Commendes, & qu'elles ne tournent pas plus à ſon profit que les Abbayes en Regle, puiſqu'elle a les Annates egalement des unes comme des autres. D'ailleurs il n'y avoit pas grande apparence, que ces Monaſteres devinſſent aſſez riches par de ſemblables fondations pour devenir au niveau des anciens Monaſteres rentez, & du moins on ne voit rien de pareil depuis le temps du Concile de *Trente*. La ſeule raiſon donc qu'on eut en *France* de s'oppoſer à un pareil reglement, qui réellement n'avoit rien que d'aſſez ſage, n'etoit pas la crainte, qu'on ſemble inſpirer ici, de voir paſſer une partie de ces revenus à *Rome* ; mais parce que les Ordres Mendians avoient été etablis dans le Royaume ſous d'autres conditions, & qu'on ſe figuroit qu'il etoit du bien de l'Etat de n'y rien changer.

lorſque les Monaſteres etoient devenus riches, on les metoit en Commende, par où à la fin tout revenoit à *Rome*.

Enfin on gloſoit beaucoup ſur ce que le Concile dans le douziéme chapitre de reformation exhortoit tous les fideles *à faire abondamment part de leurs biens aux Evêques & aux Curez dont les Egliſes etoient pauvres*, & l'on diſoit, Que cette exhortation ſeroit fort bonne, ſi les Paſteurs etoient dans le beſoin, & qu'ils s'acquitaſſent comme il faloit de ce qu'ils devoient aux peuples: Que c'etoit ainſi que [a] St. *Paul* exhortoit ceux que l'on inſtruiſoit dans la foi à faire part de leurs biens à ceux qui leur donnoient ces inſtructions; mais que lorſque ceux qui portoient le nom de Paſteurs s'appliquoient à toute autre choſe qu'à inſtruire les peuples, l'exhortation etoit tout à fait hors de ſaiſon, d'autant plus que par le paſſé les biens Eccleſiaſtiques ſervoient à la nouriture des pauvres & au rachat des eſclaves, pour qui l'on vendoit non ſeulement les biens fonds mais auſſi les ornemens d'Egliſe & les vaſes ſacrez, au lieu qu'à preſent il n'etoit pas permis de le faire qu'avec la permiſſion du Pape, ce qui avoit enrichi exceſſivement le Clergé: Que dans la loi de *Moyſe* Dieu avoit accordé aux Levites, qui n'etoient que la treiziéme partie du peuple, la dixme de tous les biens,[b] mais avec defenſes d'acquerir autre choſe; au lieu que le Clergé, qui ne faiſoit pas la cinquantiéme partie des Chretiens, avoit non ſeulement la dixiéme mais la quatriéme partie des fonds, & que non content de cela il ſe ſervoit tous les jours de mille artifices pour faire de nouvelles acquiſitions: Que *Moyſe* ayant invité le peuple à faire des offrandes pour la conſtruction du Tabernacle, lorſque l'on eut ſuffiſamment dequoi,[c] Dieu avoit defendu de rien ofrir d'avantage; mais que le Clergé ne metroit point de bornes à ſes acquiſitions, juſqu'à ce que tout fût entre ſes mains, ſi le monde continuoit dans ſa lethargie: Qu'il etoit vrai, qu'il y avoit des Prêtres & des Religieux pauvres, mais que cela n'arrivoit que parce qu'il y en avoit d'exceſſivement riches, & que ſi les biens Eccleſiaſtiques etoient egalement partagez tous ſeroient abondament pourvus: Qu'encore pour laiſſer toutes ces conſiderations, ſi le Concile n'exhortoit les peuples à donner aux Evêques & aux Curez pauvres, que lorſqu'ils ſeroient dans le beſoin, la choſe pouroit ſe ſoufrir; mais qu'il faloit avoir perdu toute honte pour inviter les fideles à leur fournir *dequoi ſoutenir leur dignité*, puiſque c'etoit ne faire autre choſe, que demander dequoi fournir à leur faſte & à leur luxe: Qu'il etoit vrai, qu'en echange on avoit fait un Decret dans le dixhuitiéme chapitre en faveur du peuple, en ordonnant que les diſpenſes ſeroient données gratuitement; mais que puiſqu'on n'avoit pas obſervé le commandement de *Jeſus Chriſt* ſur ce point, il n'y avoit gueres plus de fruit à eſperer de ce Decret du Concile.

Le Cardinal *de Loraine*, à qui on reprochoit d'avoir autoriſé toutes ces choſes par ſa preſence contre la defenſe expreſſe que le Roi lui en avoit faite par ſes letres du XXVIII d'Août, dont on a deja parlé, ſe defendoit par cette ſeule raiſon, Que dans la Congregation du x de Novembre, où ſe fit la lecture des Decrets qu'on devoit publier dans la Seſſion du onziéme, on avoit fait une reſerve en faveur des droits & de l'autorité du Roi de *France*, & des privileges de l'Egliſe *Gallicane*. Mais à cela *Pibrac* repondoit,[a] Que quelque diligence que lui & *Du Ferrier* euſſent faite pour avoir copie de ce Decret ils n'avoient jamais pu l'obtenir: Que dans les affaires du monde ce qui ne paroiſſoit point n'avoit pas plus de force, que ce qui n'etoit point du tout: Et que d'ailleurs cette clauſe ne pouroit ſervir à l'egard des Decrets publiez dans la derniere Seſſion.

---

[a] 1 Tim. v. 17. 1 Cor. ix. 11. [b] Numer. xviii. 20, 21. Deuteron. xviii. 1.
[c] Exod. xxxvi. 6.

MAIS on peut dire, que ce qui ſe diſoit du Concile dans le Conſeil & au Parlement, n'etoit rien en comparaiſon de ce que les Evêques, les Theologiens, & leurs domeſtiques même en debitoient avec une liberté toute *Françoiſe*.[b] Ils en faiſoient des railleries en toute occaſion, & ſe moquoient à tous propos des diſſenſions & des conteſtations des Peres, comme auſſi des brigues & des maneges qu'on avoit employez, lorſqu'il avoit été queſtion de traiter des matieres de reformation; & les domeſtiques même du Cardinal encheriſſoient en cela ſur tous les autres. C'eſt ce qui fit paſſer preſque en proverbe en *France*, que le Concile de *Trente* avoit eu bien plus d'autorité que celui des Apôtres, puiſqu'il n'avoit pas eu beſoin comme ce dernier pour donner credit à ſes Decrets de dire, *Il a ſemblé bon au Saint Eſprit & à nous*, mais qu'il lui avoit ſuffi de dire, *Il nous a ſemblé bon.*

LXXXVII. EN *Allemagne* les Catholiques n'eſtimoient gueres plus les Decrets de reformation que les Proteſtans. Ceux-ci, qui ne ſe bornoient qu'à l'examen des matieres de foi,[c] diſoient ſur le Decret du Purgatoire, Que[1] ce n'etoit pas l'uſage des Conciles de faire un article de foi d'un mot dit en paſſant, & qui pouvoit même recevoir divers ſens, comme avoit fait ici le Concile en diſant, que *les ames des morts etoient ſoulagées par le Sacrifice de la Meſſe*; & que c'etoit même moins la pratique du Concile de *Trente* que d'aucun autre, puiſque l'on y avoit traité les matieres dans un fort grand detail, & qu'on y avoit fait des articles de foi de toutes les queſtions qu'on pouvoit former ſur chaque matiere: Que commander aux Evêques d'enſeigner la ſaine doctrine ſur l'article du Purgatoire, ſans dire enquoi elle conſiſtoit, montroit bien l'impatience où etoient les Peres de ſortir de *Trente*: Que cette impatience paroiſſoit encore d'avantage dans le Decret de l'Invocation des Saints, où ils avoient condamné onze articles tout à la fois & dans une ſeule periode ſans declarer quelle ſorte de condamnation

---

[a] Dup. Mem. p. 546.
[b] Thuan. L. 35. N° 13.
[c] Pallav. L. 24. c. 12.

NOTES.

[1] *Que ce n'etoit pas l'uſage des Conciles de faire un article de foi d'un mot dit en paſſant, & qui pouvoit même recevoir divers ſens*, &c.] Ces reflexions, que *Fra-Paolo* prete ici aux Proteſtans d'*Allemagne*, ſoit qu'elles ſoient effectivement d'eux, ou qu'il en ſoit l'Auteur, ſont judicieuſes; mais ne prouvent pas toutes egalement, que le Concile ait eu tort de s'expliquer d'une maniere ſi generale ſur ces differentes matieres. En ecartant tous les points litigieux on n'a pas ſatisfait la curioſité; mais on a prevenu une infinité de folles conteſtations; & cette generalité a été ſouvent plus utile que les grands details ſur leſquels on eſt entré dans certaines matieres. La maniere abregée, dont s'eſt ici exprimé le Concile, n'eſt donc pas proprement un defaut; & ſi elle montre l'impatience où on etoit de le terminer, cette impatience n'a ſervi qu'à lui faire ecarter les difficultez, & qu'à ſe renfermer dans ce qui etoit alors communement avoüé dans toutes les Egliſes Catholiques.

damnation ils meritoient, & ſi on les cenſuroit comme heretiques ou autrement : Que de même après un long raiſonement ſur les Images, ils avoient anathematizé ceux qui parloient contre ces Decrets, ſans expliquer à quoi ſe raportoit l'anathême, ſi c'etoit ſeulement à ce qui regardoit les Images, ou à tous les autres points contenus dans ce chapitre. Le Decret des Indulgences donnoit encore plus de matiere à la Critique, & l'on trouvoit etrange, que cet article ayant été l'occaſion du ſchiſme qui etoit à preſent dans la Chretienté, & l'objet principal de la Convocation du Concile, & que n'y ayant preſque rien dans cette matiere qui ne fût litigieux & conteſté même parmi les Scolaſtiques, le Synode neanmoins n'eût rien dit pour l'eclaircir, ni pour reſoudre aucun des doutes ni aucune des controverſes qu'il y avoit ſur ce point. A l'egard des abus qu'il y avoit à reformer en ce genre, on diſoit, Que le Concile n'en avoit parlé qu'en termes ambigus, & ſans laiſſer conoître ce qu'il approuvoit & ce qu'il condamnoit, lorſqu'il ordonoit, que *conformement à la pratique anciene de l'Egliſe on n'accordât les Indulgences qu'avec reſerve & circonſpection* : Qu'il etoit certain [1] & inconteſtable, que dans toutes les Egliſes Orientales on n'avoit accordé aucunes ſortes d'Indulgences ni dans les premiers temps ni dans les ſuivans ; & qu'à l'egard de l'Egliſe d'Occident, ſi par la pratique anciene on entendoit ce qui s'etoit obſervé avant *Urbain* II, on trouveroit, que juſqu'à l'an MXCV on ne pouvoit prouver qu'on eût fait aucun uſage des Indulgences, & que depuis ce temps là juſqu'à l'an MCCC la conceſſion en avoit été fort rare & fort reſervée, & qu'elles ne ſe donnoient uniquement que pour delivrer des peines impoſées par les Confeſſeurs : Qu'à la verité depuis cette epoque il s'y etoit gliſſé beaucoup d'abus, comme on le voyoit par le Concile de *Vienne*, & qu'ils ſe multiplierent à l'infini juſqu'au temps de *Leon* X : Qu'ainſi le Concile ayant declaré le deſir qu'il avoit de retablir l'anciene pratique de l'Egliſe, il eût été bien neceſſaire de dire de quelle Egliſe & de quel temps : Que d'ailleurs [2] dire, comme on avoit fait, que la trop grande facilité à accorder des Indulgences *avoit enervé la diſcipline Eccleſiaſtique*,

NOTES.

[1] *Qu'il etoit certain & inconteſtable, que dans toutes les Egliſes Orientales on n'avoit accordé aucunes ſortes d'Indulgences ni dans les premiers temps ni dans les ſuivans.*] C'eſt à dire, des Indulgences entenduës dans le ſens où elles ſe prenent aujourdhui. Car d'ailleurs comme les penitences Canoniques avoient lieu dans les Egliſes Orientales auſſi bien que dans celles d'Occident, & qu'il etoit à la diſpoſition des Paſteurs d'en abreger ou d'en moderer l'uſage, on ne peut pas dire que toutes ſortes d'Indulgences fuſſent inconuës aux Egliſes Orientales. Mais pour ces Indulgences generales accordées ſans conoiſſance de cauſe ou données pour de l'argent ou quelque autre choſe de pareil, on peut dire que c'eſt un abus qui a toujours été inconu dans les Egliſes Orientales ; & plût à Dieu qu'il l'eût été dans les nôtres.

[2] *Que d'ailleurs dire, comme on avoit fait, que la trop grande facilité à accorder des Indulgences avoit enervé la diſcipline Eccleſiaſtique, etoit un aveu bien formel, qu'elles ne purifioient point la conſcience,* &c.] L'Indulgence n'etant qu'une relaxation de la peine Canonique n'a jamais eu pour objet de purifier les pécheurs, mais ſeulement d'abreger en conſideration de quelque motif important le temps de leur ſeparation des Sacremens, & de les retablir à la communion de l'Egliſe, avant l'expiation entiere des peines preſcrites par l'Egliſe pour la correction des péchez. Dans cette idée on juge bien, que l'Indulgence ne peut point purifier la conſcience, mais la ſuppoſe purifiée, & ne ſauroit ſuppléer à cette condition. Quiconque enviſage les Indulgences dans un autre point de vuë que celui de la diſcipline exterieure de l'Egliſe en ignore tout à fait l'uſage & l'eſprit, & ſubſtituë des chimeres à la doctrine & à la pratique conſtante de l'Antiquité.

Eccleſiaſtique, etoit un aveu bien formel, qu'elles ne purifioient point la conſcience, & qu'elles ne delivroient de rien devant Dieu, mais qu'elles n'intereſſoient que la diſcipline exterieure de l'Egliſe. Enfin quant à la diſtinction des viandes & aux jeûnes on diſoit, Que le Concile avoit fait une bonne choſe en en recommandant l'obſervation, mais [1] qu'il ne decidoit point ce dont on s'etoit ſi fort plaint, ſavoir ſi ces preceptes obligeoient en conſcience ou non.

Les Princes Proteſtans d'*Allemagne* ſe mirent peu en peine de ce qui s'etoit decidé dans ce Concile. Il n'y eut [2] que quelque peu de Miniſtres de la Confeſſion d'*Auſbourg*, [a] qui publierent contre ce qui s'y etoit fait une proteſtation, dont on tint peu de compte dans le monde.

LXXXVIII. Les Catholiques du même païs ne penſerent gueres aux dogmes du Purgatoire & des Indulgences, & ils ſe bornoient à demander la communion du Calice, le mariage des Prêtres, & la diminution de ce grand nombre de preceptes de droit poſitif ſur les jeûnes, les fêtes, & autres choſes de cette nature. Pour leur faire obtenir ſur cela quelque ſatisfaction, [b] l'Empereur & le Duc de *Baviere* s'addreſſerent au Pape. L'Empereur dans la letre qu'il lui en ecrivit datée du XIV Fevrier lui diſoit, Que pendant la tenuë du Concile il avoit vivement ſollicité la conceſſion du Calice, non pour ſes interêts particuliers non plus que par aucun ſcrupule de conſcience, mais parce qu'il avoit cru & qu'il croyoit encore que cela etoit neceſſaire pour ramener à l'Egliſe ceux qui s'en etoient ſeparez : Qu'arrêté juſqu'alors par les empêchemens qui s'etoient preſentez il avoit ceſſé d'inſiſter, juſqu'à ce qu'ayant conferé ſur cela avec les principaux Prelats & les Princes de l'Empire, ils avoient tous approuvé qu'il en fît de nouvelles inſtances à Sa Sainteté : Que ſe ſouvenant auſſi de ce que lui avoient dit les Cardinaux *Moron* & *De Loraine*, & qui lui avoit été confirmé par l'Evêque de *Lieſina* Nonce de Sa Sainteté, il ne vouloit pas differer de lui demander de nouveau cette grace : Que ſans lui repeter de nouveau les juſtes & preſſans motifs qui le forçoient à reiterer ſes inſtances, il prioit Sa Saintéte de vouloir ſecourir la Nation *Allemande*, à qui tous les Catholiques

---

[a] Thuan. Hiſt. L. 35. N° 13. Spond. N° 3. Rayn. ad an. 1564. N° 13 & 14.

[b] Pallav. L. 24. c. 12. Rayn. ad an. 1564. N° 28 & ſeqq. Thuan. L. 36. N° 38.

NOTES.

[1] *Mais qu'il ne decidoit point ce dont on s'etoit ſi fort plaint, ſi ces preceptes obligeoient en conſcience ou non.*] La remarque n'etoit pas mal fondée, comme on l'a dejà obſervé. Car ce n'etoit pas proprement contre le jeûne que s'etoient elevez les *Lutheriens*, mais contre l'obligation qu'on en impoſoit ; & c'eſt à quoi les *Allemans* & les *François* avoient ſouvent demandé qu'on pourvût par le retranchement de differentes loix poſitives. Cependant le Concile n'a point voulu s'expliquer ſur ce point ; ſi ce n'eſt qu'en laiſſant les choſes ſur le pied où elles etoient, il ſemble avoir plutôt confirmé que moderé cette obligation.

[2] *Il n'y eut que quelque peu de Miniſtres de la Confeſſion d'Ausbourg, qui publierent contre ce qui s'y etoit fait une proteſtation.*] Selon Mr. *de Thou* elle fut ſignée entr'autres par *Tileman Heſhuſius*, *Jean Vigand*, *Matthieu le Juge*, *Joachim Weſtphalus*, *Matthias Flaccius*, & *Nicolas Gallus*. Mais *Raynaldus* ajoute, qu'il y eut bien une trentaine de Miniſtres qui ſe declarerent contre ce Concile. Ce qui me ſurprend, c'eſt qu'ils ne ſe reünirent pas tous, puiſqu'on ſait bien qu'ils penſoient tous à peu près de même ſur ce point.

Catholiques eclairez jugeoient que cette conceſſion ſeroit très ſalutaire: Que pour conſerver les reſtes de la Religion *Romaine* dans l'Empire & en banir l'hereſie, il ſeroit d'une grande importance de permetre aux Prêtres, qui s'etoient ſeparez de l'Egliſe pour ſe marier, de garder leurs femmes en retournant à la Communion de l'Egliſe, & qu'à l'avenir dans les endroits où il n'y auroit pas aſſez de Prêtres l'on admît au Sacerdoce des gens mariez qui fuſſent d'une vie & d'une reputation irreprochable: Qu'enfin il ſupplioit Sa Sainteté tant en ſon nom qu'en celui du Duc de *Baviere* ſon Gendre de lui faire cette grace, & qu'en la lui accordant elle feroit une choſe digne de ſa piété, & qui lui ſeroit très agreable.

Le Duc de *Baviere* dans la letre qu'il envoya au Pape lui marquoit auſſi, Qu'ayant pluſieurs fois expoſé à Sa Sainteté le miſerable etat des affaires de la Religion en *Allemagne*, Elle lui avoit fait eſperer qu'on ne lui feroit pas long temps attendre le remede, qu'il etoit cependant encore à recevoir: Qu'il la prioit donc de concert avec l'Empereur & les Electeurs Eccleſiaſtiques d'accorder à l'Archevêque de *Saltzbourg* le pouvoir de permetre aux Prêtres Catholiques d'adminiſtrer le Calice à ceux qui etant contrits & confeſſez croiroient tous les autres articles de foi: Que cette conceſſion ſatisferoit tous ceux de ſes Sujets qui etoient reſtez dans ſes Etats, auſſi bien que ceux qui en ſortoient pour aler chercher qui leur accordât le Calice: Que pour lui il ſe contentoit de communier ſous une ſeule eſpece, & qu'il ne forceroit jamais ceux qui s'en contentoient comme lui à recevoir le Calice: Qu'il ne demandoit rien pour ceux-là, mais qu'il lui ſembloit qu'il etoit digne de la charité d'un Vicaire de *Jeſus Chriſt* d'avoir auſſi compaſſion des autres: Qu'il prioit encore Sa Sainteté de permetre du moins pour quelque temps, que le Prêtres mariez qui ſe reconcilieroient à l'Egliſe puſſent garder leurs femmes, & même que l'on pût dans la neceſſité Ordoner des gens mariez.

A ces letres etoit jointe une remontrance ou un Memoire compoſé par des Theologiens Catholiques d'*Allemagne*, où l'on expoſoit,[a] Qu'il etoit clair par l'Ancien & le Nouveau Teſtament, que le mariage etoit permis aux Prêtres, puiſqu'à la reſerve de quelques uns les Apôtres avoient été mariez, & que l'on ne voyoit pas que *Jeſus Chriſt* après les avoir appelez leur eût ordoné de ſe ſeparer de leurs femmes: Que dans l'Egliſe primitive, tant en Orient qu'en Occident, il avoit été libre & permis aux Prêtres de ſe marier juſqu'au temps du Pape *Calixte*: Que les Loix Civiles ne condamnoient point le mariage des Clercs: Qu'il etoit vrai que le Celibat convenoit mieux au Clergé, & qu'il ſeroit à ſouhaiter que les Eccleſiaſtiques le gardaſſent, mais qu'il y avoit peu de perſones exemptes de ſentir les aiguillons de la chair, & que la fragilité de la nature rendoit la continence difficile: Qu'*Euſebe* nous apprend,[1] que *Denis* de *Corinthe* conſeilla à l'Evêque

---

[a] Thuan. Hiſt. L. 36. Nº 38.

Notes.

[1] *Qu'Euſebe nous apprend, que Denis de Corinthe conſeilla à l'Evêque Pinytus d'avoir egard à la foibleſſe du plus grand nombre*, &c.] Le texte *Italien* porte *l'Evêque Quintus.* Mais c'eſt apparemment une faute d'impreſſion, puiſqu'*Euſebe* nomme cet Evêque *Pinytus.*

à l'Evêque *Pinytus* d'avoir egard à la foibleſſe du plus grand nombre, & de ne point impoſer à ſes freres le joug du Celibat: Que dans le Concile de *Nicée* l'Evêque *Paphnuce* avoit diſſuadé l'uſage du Celibat, en diſant que c'etoit être chaſte que de ſe borner à l'uſage de ſa propre femme: Que le Concile de *Conſtantinople*, qui etoit le ſixiéme General, n'avoit defendu aux Prêtres l'uſage de leurs femmes, que lorſqu'ils devoient ofrir le Sacrifice: Que ſi jamais il avoit été neceſſaire de permetre aux Prêtres de ſe marier c'etoit dans ce ſiecle, puiſque de L Prêtres Catholiques à peine ſ'en trouvoit il un qui ne fût notoirement Concubinaire: Que c'etoient non ſeulement les Prêtres qui deſiroient qu'il leur fût permis de ſe marier, mais que les Laïques eux-mêmes le demandoient pour eux, afin de voir ceſſer la corruption & l'infamie qui regnoient parmi le Clergé; & que les Patrons des Egliſes ne vouloient plus conferer les Benefices qu'à des gens mariez: Que l'interdiction du mariage etoit l'unique cauſe qu'on manquoit de Miniſtres, & que ce manquement avoit été jugé ſuffiſant en d'autres rencontres pour relâcher quelque choſe de la ſeverité des Canons: Que le Pape *Pelage* avoit autrefois confirmé un Evêque de *Sarragoſſe*, qui avoit une femme & des enfans, & même un Diacre bigame; & qu'au defaut d'Evêques on avoit permis à de ſimples Prêtres d'adminiſtrer le Sacrement de Confirmation: Que pour ces raiſons pluſieurs Catholiques & long temps auparavant & à preſent jugeoient, qu'il valoit mieux abroger la loi de la Continence, & laiſſer au Clergé la liberté de ſe marier, que d'ouvrir la porte à un Celibat impur en continuant l'interdiction du mariage: Que le Cardinal *de Palerme* enſeignoit, que le Celibat n'etoit point de la ſubſtance de l'Ordre ni de droit divin, qu'il ſeroit utile pour le ſalut des ames de permetre le mariage, & qu'il y en avoit des exemples dans l'anciene Egliſe du temps du Concile d'*Ancyre*, comme auſſi celui de deux Prêtres de *Ceſarée Adam* & *Eupſychius:* Qu'il etoit certain, que le Pape pouvoit diſpenſer à l'egard des Prêtres Seculiers, & que quelques uns même croyoient qu'il le pouvoit faire à l'egard des Reguliers: Qu'on trouvoit une grande abſurdité à ne point admetre à la Clericature des gens mariez, & à tolerer les Clercs Concubinaires: Que pretendre exclure les uns & les autres, c'etoit vouloir être ſans Miniſtres, & que pour obliger à garder le vœu de chaſteté il eût falu n'Ordoner que des vieillards: Que la conſervation des Biens Eccleſiaſtiques etoit une mauvaiſe raiſon pour retenir par force le Celibat, n'etant pas juſte de riſquer la perte de tant d'ames pour conſerver quelques biens temporels, à la ſureté deſquels on pouroit d'ailleurs pourvoir de quelque autre maniere: Qu'enfin en ſupprimant la loi du Celibat, on baniroit le Concubinage de l'Egliſe, & que l'on feroit ceſſer par là le ſcandale, qui avoit revolté tant de monde.

Le Pape frapé de ces remontrances eut quelque deſſein d'appeler à *Rome* des gens pieux & habiles de toutes les Nations, pour examiner ce point avec plus de maturité, & il en avoit même dejà parlé aux Ambaſſadeurs qui reſidoient auprès de lui. Mais il en fut diſſuadé par le Cardinal *Simonete*, qui lui repreſenta, Que ce ſeroit une eſpece de Concile, & que les perſones qui viendroient de *France*, d'*Eſpagne*, d'*Allemagne* ou d'ailleurs ſeroient chargées par leurs Princes d'inſtructions par leſquelles elles ſe gouverneroient, & ſelon leſquelles elles parleroient: Que quand Sa Sainteté voudroit s'en defaire & les renvoyer, Elle ne pouroit pas le faire, comme Elle le ſouhaiteroit: Que ſi Elle ne ſuivoit pas leurs avis, cela mecontenteroit les Princes: Qu'enfin Elle devoit ſe ſouvenir des peines que lui avoit cauſées le Concile, & ne pas ſe rejeter dans les mêmes dangers. Le Pape approuva ce conſeil comme ſincere & utile, & ayant abandoné le deſſein de faire examiner cette affaire par des perſones qu'il appeleroit d'ailleurs,[a] il nomma XIX Cardinaux auſquels il remit l'examen du Memoire qui lui avoit été envoyé d'*Allemagne*.

LXXXIX. Le XII de Mars[1] le Pape dans la vuë de recompenſer ceux qui avoient été le plus employez dans le Concile, & ceux ſur tout qui avoient ſervi le plus utilement le Saint Siege,[b] fit une promotion de XIX Cardinaux, dans laquelle[2] il reſolut de ne comprendre aucun de ceux qui tenoient la Reſidence ou l'inſtitution des Evêques *de droit divin*, quoique d'ailleurs ils euſſent toutes les qualitez qui font ordinairement meriter cet honeur; & loin de diſſimuler ce motif *Pie* ne faiſoit nulle difficulté de s'en expliquer en toute rencontre. Du nombre de ceux que le Pape honora de cette dignité furent *Marc Antoine Colomne* Archevêque de *Tarente*, *Loüis Piſani* Evêque de *Padouë*, *Marc Antoine Bobba* Evêque d'*Aoſte*, *Hugues Buoncompagno* Evêque de *Vieſte*, *Alexandre Sforce* Evêque de *Parme*, *Simon Paſqua* Evêque de *Sarzane*, *Charles Viſconti* Evêque de *Vintimille*, *François Abondio* Evêque de *Bobio*, *Gui Ferrier* Evêque de *Verceil*, *Jean François Commendon* Evêque de *Zante*, & *Gabriel Paleotti* Auditeur de *Rote*, qui tous avoient ſervi fidelement Sa Sainteté dans le Concile. *Pie* comprit auſſi dans la même promotion *Zacharie Delfino* Evêque de *Lieſina* ſon Nonce à *Vienne*, qui n'avoit pas travaillé moins utilement auprès de l'Empereur, que les autres à *Trente*, pour hâter la conclusion du Concile.

---

[a] Rayn. ad an. 1565. N° 1. [b] Id. Ib. N° 6. Adr. L. 18. p. 1294. Pallav. L. 24. c. 13.

NOTES.

[1] *Le* XII *de Mars le Pape ---- fit une promotion de* XIX *Cardinaux*, &c.] Ce fut non le XII, mais le XI de Mars MDLXV, que ſe fit cette promotion ſelon *Raynaldus*; & il y eut non XIX Cardinaux ſeulement compris dans cette promotion, mais XXIII. Outre ceux que nomme ici *Fra-Paolo*, il y eut encore de ce nombre *Annibal Bozzut* Archevêque d'*Avignon*, *Ptolomée Galli* Archevêque de *Siponte*, *Angelo Nicolini* Archevêque de *Piſe*, *Proſper S*^{ta} *Croce* Evêque de *Chiſamo*, *Flavio Urſini* Evêque de *Murano*, *Alexandre Crivelli* Evêque de *Cariati*, *François Alciat* Evêque de *Civitate*, *Antoine de Crequy* Evêque d'*Amiens*, *Guillaume Sirlet* Protonotaire Apoſtolique, *Benoît Lomellini* Clerc de la Chambre Apoſtolique, & *François Graſſi* Gouverneur de *Milan*.

[2] *Dans laquelle il reſolut de ne comprendre aucun de ceux qui tenoient la Reſidence ou l'inſtitution des Evêques de droit divin*, &c.] *Pallavicin* L. 24. c. 13. traite cela de calomnie. Mais le fait ne laiſſe pas d'être vrai, puiſque de tous ceux qui furent compris dans cette promotion & qui avoient aſſiſté au Concile on n'en voit pas un ſeul qui ſe fût declaré pour ces opinions. Il eſt vrai, qu'on n'y voit pas non plus pluſieurs de ceux qui avoient fait paroître le plus de zéle pour ſeconder les vuës du Pape. Mais il ne pouvoit pas nommer toutes ſes creatures; & comme il etoit obligé de donner pluſieurs de ces Chapeaux ou à ſes Nonces, ou à ceux qui lui etoient recommandez par les Princes, il falut choiſir ceux de ſon parti qui avoient le plus de recommandation, ou ceux dont il croyoit tirer plus de profit par la vente des Offices qu'ils poſſedoient, comme le dit netement *Adriani* L. 18. p. 1294. *Onde rimanendone gli uffizi alla Camera, & il Papa vendendoli cari, ne traſſe molti denari.*

FIN.

APPENDIX

APPENDIX
A
L'Hiſtoire du Concile de TRENTE.

N° I.

DISCOURS HISTORIQUE
Sur la Reception de ce CONCILE,
Particulierement en *FRANCE*.

QUOIQUE le Pape *Pie IV* eût un ſecret mecontentement de ce que les Princes avoient profité de l'occaſion du Concile de *Trente* pour le forcer à leur accorder pluſieurs choſes contre ſa volonté, & à leur en prometre pluſieurs autres qu'il n'eût pas cedées avec tant de facilité dans tout autre temps, il ne laiſſa pas de temoigner beaucoup de joye de voir finir cette Aſſemblée.[a] *Rimaſene il Papa lieto, ma' con qualche occulto ſdegno de Principi maggiori, eſſendoli forſe paruto, che con l'occaſione del Concilio l'haveſſero con molta arte indotto a concedere alcune coſe fuor della ſua volontà, & della propria riputazione: & a prometterne di quelle, alle quali per altro tempo non ſi ſarebbe laſciato indurre coſi leggiermente.* Mais quelque ſatisfaction qu'il eût reçüe de la concluſion du Concile, il crut n'avoir rien fait s'il n'en procuroit la reception dans tous les Etats Catholiques. La choſe cependant n'etoit pas ſans difficulté. L'*Allemagne* n'avoit rien obtenu ſur les points principaux qui lui avoient fait ſouhaiter ce Concile. La reformation paroiſſoit ſuperficielle aux *Eſpagnols*, & les Prelats de ce Royaume etoient mecontens du peu d'egard qu'on y avoit montré pour les Evêques, & du refus qu'on y avoit fait de declarer leur inſtitution de *droit divin* afin de relever l'autorité du Pape aux depens de la leur propre. Les *François* ſe plaignoient de leur côté,[b] qu'on y avoit empiété ſur l'autorité des Princes, entrepris ſur les droits & les Libertez de l'Egliſe *Gallicane*, autoriſé des abus qui meritoient d'être reformez, & eu peu d'egard aux beſoins particuliers du Royaume.[c] *Fuit etiam Concilium*, dit Sponde, *Ferdinando Cæſari, Carolo Galliæ, & Philippo Hiſpaniæ Regibus in nonnullis quæ rationibus ſuis & commodis aut receptis conſuetudinibus officere ſentiebant minùs acceptum.* Que ces plaintes fuſſent bien ou mal fondées ce n'eſt pas ce dont il eſt ici queſtion. Il ſuffit qu'elles fuſſent réelles pour faire naître des oppoſitions à la reception du Concile, & elles furent ſi fortes en *France* que ni les ſollicitations des Papes ni les inſtances ſouvent reiterées du Clergé n'ont pu reüſſir juſqu'ici à les faire lever.

I. La choſe ne ſouffrit pas les mêmes difficultez en *Italie*. Comme l'autorité du Pape y tient lieu d'une regle irrefragable en matieres ſpirituelles, & que d'ailleurs

---

[a] Adr. L. 17. p. 1267. [b] Du Molin Conſult. N° 97. Rech. de Paſquier L. 3. c. 34.
[c] Spond. ad annum 1564. N° 3.

leurs c'etoit par le concours preſque unanime des Evêques *Italiens* que s'etoient faits les Decrets de cette Aſſemblée, il ne falut pas de grandes ſollicitations pour en obtenir la publication. L'autorité du Pape ſuffiſoit pour cela dans ſes propres Etats & dans les petites Republiques qui ſont en quelque ſorte dans ſa dependance ; & dans les Etats un peu plus independans ſes ſollicitations y ſont d'un poids qui equivaut preſque à des ordres abſolus, auſquels il eſt difficile de reſiſter par l'influence qu'il y a ſur le Clergé, & que le Clergé y a ſur les peuples.

II. La Republique de *Veniſe* fut des premieres à donner l'exemple de ſoumiſſion en faiſant publier dans l'Egliſe de St. *Marc* les Decrets du Concile, & en en ordonant l'obſervation dans toute l'etenduë de ſes Etats.[a] Le Pape en conçut tant de joye qu'il envoya de tous côtez copie de cette acceptation, & que pour marquer ſa reconoiſſance au Senat il fit preſent à la Republique du Palais de St. *Marc* que *Paul* II avoit fait bâtir pour ſon propre uſage à *Rome*. *Cujus exemplum Pius ad Coſmum Florentiæ & Senarum Ducem miſit, ut eorum laudem ac religionem æmularetur, necnon ad Ducem & Moderatores Reipublicæ Genuenſis : ac Pontifex ipſe ut grati animi argumentum erga Venetorum Rempublicam ejuſque in Apoſtolicam Sedem obſequia præberet, Palatium propè ædem D. Marci à Paulo* II *Romæ excitatum eidem liberaliter eſt elargitus, ampliſſimoque diplomate Venetorum laudibus conferto munus ornavit.*

III. Ce fut aſſez peu après qu'aux ſollicitations & à la perſuaſion de *Commendon*[b] la *Pologne* ſe ſoumit auſſi ſans beaucoup de peine aux Decrets du Concile. Ce Nonce après en avoir conferé avec le Cardinal *Hoſius* & le Roi *Sigiſmond* les preſenta au Senat pendant la Diete de *Varſovie*. *Ucange* Archevêque de *Gnêne* eût bien voulu que ſans precipiter l'affaire on en deliberât plus meurement, & qu'on prît du temps pour examiner ces Decrets avant de les accepter, & cet avis paroiſſoit tout à fait ſage. Mais *Sigiſmond* apparemment aux ſollicitations de *Commendon* ſans s'arrêter à prendre les avis du Senat, *non expectatis aliorum ſententiis*, ſe declara pour l'acceptation, & la choſe paſſa ſans aucune autre oppoſition. *Itaque ſibi placere, ut Concilii Oecumenici juſſa accipiantur, iiſque, ut convenit & decet, obtemperetur.* La choſe comme on peut le croire fut reçüe à *Rome* avec applaudiſſement. Le Pape s'en felicita dans le Conſiſtoire du v d'Octobre ; & après avoir donné de grandes loüanges à ce Prince il propoſa ſon exemple à tous les autres, & chargea les Cardinaux Protecteurs des Royaumes d'exhorter tous les Souverains à l'imiter.

IV. L'acceptation du Concile ſouffrit un peu plus de difficultez en *Eſpagne*, où le Conſeil trouva des inconveniens à recevoir des Decrets qui en pluſieurs points donnoient atteinte à l'autorité des Rois & à la juriſdiction des Evêques. Cependant après differentes deliberations ſur cette affaire, *Philippe* II croyant que l'interêt & la tranquillité de ſes Etats demandoient au moins à l'exterieur une acceptation pure & ſimple ordona, que ſans faire aucune reſtriction dans la formule d'acceptation, de peur qu'on ne crût qu'il etoit libre à chacun de limiter ces Decrets à ſon gré, il ſuffiroit d'en determiner l'obſervation par les loix & les uſages de ſes Royaumes. C'eſt ce qu'il manda à la Gouvernante de *Flandres*, qui lui avoit fait part des oppoſitions que faiſoit le Conſeil à la publication du Concile dans les Païs Bas.[c] *Ideoque reſponſum, ſibi non placere in Concilio populis proponendo quidquam excipi ; ne & Romæ Urbi ſermonum avidæ materies obtrectandi, & reliquis Chriſtianis Principibus in Hiſpaniam intentis occaſio imitandi præberetur. Nam quod de Regio ac Provinciali jure dicebatur conſideratum abundè fuiſſe, cum de Concilio eodem publicando quæſitum fuit in Hiſpania, in qua illæ plane difficultates exiſtebant, quarum ſicuti nulla tunc ratio habita eſt, ſed Concilium ſine ulla exceptione propoſitum, adhibita tamen perlevi moderatione in ejus uſu, ita velle in Belgio idem factitari.*

---

[a] Moroſ. Hiſt. Ven. L. 8. Rayn. ad an. 1564. N° 50. Pallav. L. 24. c. 11.

[b] Vit. Card. Commend. L. 2. c. 11. Rayn. ad an. 1564. N° 44. Pallav. L. 24. c. 13.

[c] Strad. de Bello Belg. Dec. 1. L. 4.

Afin donc de faire accepter les Decrets du Concile dans les formes le Roi *Philippe* fit aſſembler en MDLXV pluſieurs Conciles Provinciaux en *Eſpagne*, & y deputa des Commiſſaires pour y aſſiſter en ſon nom & y faire recevoir ces Decrets de la maniere qui avoit été arrêtée dans le Conſeil. C'eſt ce qui ſe fit dans les Conciles de *Tolede*, de *Sarragoſſe*, de *Seville*, de *Valence*, & de quelques autres, où tout ſe paſſa au grê du Prince & conformement à ſes vües. Cependant quelque reſpectueuſe que fût en apparence l'acceptation que *Philippe* fit faire du Concile en *Eſpagne* la Cour de *Rome* n'en fut pas contente, parce que, comme le remarquent fort bien *Fra-Paolo* & Mr. *de Thou* après *Adriani*,[a] tout ſe fit par l'autorité du Roi ſans faire aucune mention de celle du Pape, qui pretendoit au contraire que toute l'autorité du Concile venant de ſa confirmation tout auroit du ſe faire en ſon nom. *Il Pontefice*, dit Adriani, *per conto del Concilio non era ben diſpoſto inverſo quel Rè; & anche poi nelli Editti publicatiſi ne ſuoi ſtati, che vi ſi oſſervaſſero le deliberazioni del Concilio, nel comandarſi a Cardinali a Veſcovi, & altri Prelati non vi ſi faceva menzione del Pontefice, ma tutto per comandamento del Rè di Spagna.* D'ailleurs quelque pure & ſimple qu'eût été l'acceptation du Concile en *Eſpagne* ce n'etoit que pour la forme, puiſque comme on l'apprend[b] par une letre de Mr. *de St Supplice* Ambaſſadeur de *France* en *Eſpagne*, *Philippe* ayant appris la reſolution où etoit *Charles* IX de ne rien autoriſer qu'en prenant les precautions neceſſaires pour *bien conſerver les droits anciens* des *Rois* ſes *predeceſſeurs & de l'Egliſe Gallicane*, il *approuva grandement la deliberation, & declara qu'il etoit de même vouloir pour adviſer en ce qui lui toucheroit.* Preuve evidente que l'acceptation pure & ſimple n'etoit que pour la forme, & que l'execution des Decrets devoit toujours être reſtrainte par les loix & les coûtumes du Royaume.

V. C'est ce qui ſe confirme encore plus fortement par la maniere dont le Concile fut reçu dans les *Païs Bas*, & par la declaration qu'y fit en conſequence des ordres de *Philippe Marguerite* Gouvernante de ces Provinces, Que *comme entr'autres articles il y en avoit quelques uns concernant les Regales, droits, hauteurs, & prééminences de Sa Majeſté, ſes Vaſſaux, Etats & Sujets, leſquels pour le bien & repos du païs, & pour n'arrêter & retarder le fait de la ſainte Religion & eviter tout debat contradiction & oppoſition, ne conviendroit changer ni innover ſpecialement à l'endroit de la juriſdiction Laïque juſqu'alors uſitée, enſemble du droit de Patronage Laïque, aux Indults, droits de Nomination, & conoiſſance de cauſe en matiere poſſeſſoire de Benefices,* &c. *à tous leſquels droits & autres ſemblables Sa Majeſté n'entendoit être derogé par ledit Concile*, il faloit *pour le mieux effectuer & metre à duë execution* en *accommoder* l'obſervance à *la qualité & nature de chacun Païs & Province.* C'eſt ce qui ſe fit dans les Conciles de *Cambrai* & de *Malines* à peu près de la même façon que cela s'etoit fait en *Eſpagne*, c'eſt à dire, en recevant les Decrets du Concile d'une maniere pure & ſimple en apparence, mais réellement avec des reſtrictions & des exceptions qui en limitoient l'autorité & en regloient la pratique par les uſages & les loix du païs, auſquelles on ne ſoufrit point que ces Decrets puſſent donner aucune atteinte au prejudice de l'autorité Royale & de celle des Magiſtrats.

VI. Mais ces difficultez ne furent rien en comparaiſon de celles qui s'eleverent en *France*, & qui ont toujours paru ſi eſſentielles que, malgré les inſtances que fit alors le Nonce & qui ont été ſouvent renouvelées depuis, jamais *Rome* n'a pu obtenir la publication & l'acceptation en forme de ce Concile. Auſſi-tôt que le Pape *Pie* IV eut confirmé ſes Decrets,[c] le Nonce *Santa-Croce*, à qui on en avoit envoyé pluſieurs exemplaires, fut chargé de les preſenter au Roi & à la Regente ſa mere, & d'en demander la publication. La Reine s'en excuſa d'abord ſur differens pretextes, & après en avoir deliberé avec *tous les Preſidens de la Cour de Parlement de Paris & autres perſonages notables*, on ne jugea pas à propos de paſſer outre, & il fut reſolu de ſurſeoir à l'acceptation tant à cauſe des articles qui paroiſſoient bleſſer les Libertez du Royaume, que pour ne pas irriter d'avantage les Reformez qu'on apprehendoit d'effaroucher par une telle publication.

---

[a] Adr. L. 18. p. 1273. Fra-Paolo Hiſt. L. 8. N° 85. Thuan. L. 36. N° 29.

[b] Dup. Mem. p. 567.

[c] Sta Croce Let. du 25 Fevr. & du 12 Oct. 1564. Rayn. N° 12. Pallav. L. 24. c. 11. Dup. Mem. p. 566.

VII. Le peu de ſuccès de ces premieres ſollicitations obligea le Pape à prendre d'autres meſures qu'il crut devoir être plus efficaces. Il engagea l'Empereur,[a] le Roi *Philippe*, & le Duc de *Savoye* à agir conjointement avec lui pour tâcher de porter le Roi *Charles* à faire publier & obſerver les Decrets du Concile dans ſon Royaume. Il y avoit pour cet effet une Aſſemblée indiquée à *Nanci* pour le XXV de Mars MDLXV, où devoient ſe trouver la pluſpart des Princes ou des Ambaſſadeurs afin d'accepter ces Decrets & de chercher les moyens ou de les faire obſerver ou d'exterminer les nouvelles ſectes. Ces Miniſtres conjointement avec le Nonce ſe rendirent donc à *Fontainebleau* pour inviter *Charles* IX à s'y rendre & l'engager dans les mêmes meſures. Mais ce Prince inſtruit par ſa mere & par le Chancelier *de L'Hôpital*, après s'en être excuſé pour des raiſons qu'il dit leur devoir faire ſavoir par ecrit, repondit enfin le XXVII de Fevrier, *Qu'il ne pouvoit prendre aucune reſolution ſur cette affaire ſans en avoir deliberé avec les Princes de ſon ſang & ſon Conſeil.* Puis la Regente après avoir amuſé quelque temps tous ces Miniſtres eluda enfin leurs demandes par des reponſes ambigües, dont ils furent obligez de ſe contenter faute de pouvoir rien obtenir de mieux. *Reſpondit ſibi opus eſſe antequam ad eorum poſtulata reſpondeat de re omni convocatis Principibus ac præcipuis Conſiſtorii Senatoribus conſultare. Regina ---- extracto tempore diù deluſos Legatos tandem cum ambiguis reſponſis dimiſit.*

VIII. Ces refus ne rallentirent point le zéle du Pape. Il venoit d'obliger la *France* en lui conſervant ſon droit de préſéance ſur l'*Eſpagne*; & il crut que l'occaſion etoit d'autant plus favorable pour en obtenir ce qu'il ſouhaitoit, que *Loüis Antenori*, qu'il chargea de la commiſſion de demander la promulgation du Concile, portoit avec lui la permiſſion d'aliener quelques biens Eccleſiaſtiques pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat, & l'ofre de la Legation d'*Avignon* pour le Cardinal *de Bourbon*, que la *France* avoit depuis long temps vivement ſollicitée.[b] Mais il fut trompé dans ſon attente, & le danger d'une telle publication parut ſi ſenſible à *Antenori* lui-même qu'il ſe rendit facilement aux excuſes du Roi, *excuſationes Regis facilè admiſit.*

IX. En MDLXVII les Docteurs de la Faculté de Theologie de *Paris* firent une nouvelle tentative pour obtenir l'acceptation du Concile, mais ſans avoir un meilleur ſuccès. [c] *Ces Docteurs*, dit Mr. Simon, *etoient en ce temps là tout à fait devoüez à la Cour de Rome. Il y en avoit même parmi eux qui croyoient qu'on ne pouvoit recevoir en France le Concile de Trente avec la reſtriction*, Sauf nos Libertez & nos uſages, *ſans avoir auparavant conſulté le Pape.* Pour obtenir donc ce qu'ils ſouhaitoient ils firent une deputation à *Charles* IX, qui ne reüſſit pas mieux que les ſollicitations preſſantes de la Cour de *Rome*. Car le Roi ſans rejeter ouvertement la demande de la Faculté renvoya l'affaire à un autre temps. *Anno Domini* MDLXVII *die prima Junii in Comitiis publicis S. Facultatis S. M. N. Le Pelletier Regiæ Navarræ Magnus Magiſter retulit de ſua Legatione ad Regem Chriſtianiſſimum Carolum* IX ---- *qui retulit Regem dixiſſe ſe publicaturum Concilium Tridentinum Edicto publico, ubi nactus eſſet occaſionem. Il ſemble*, ajoute Mr. Simon, *que toutes les meſures etoient priſes alors pour*

---

[a] Thuan. L. 36. N° 21. Belcar. L. 30. N° 26. Rev. du Conc. de Tr. L. 1. c. 2.

[b] Thuan. L. 36. N° 37. Adr. L. 18. p. 1289.

[c] Let. choiſ. de Mr. Simon, Tom. 1. p. 251.

la reception du Concile en France au moins de la part des Evêques & des Theologiens ; mais les Gens du Roi, qui croyent que cela donneroit atteinte à nos Libertez & principalement aux Appels comme d'abus, s'y ſont toujours oppoſez fortement. C'eſt dequoi l'on verra beaucoup de nouveaux exemples dans la ſuite.

X. *Pie* V, qui dès l'an MDLXV avoit ſuccedé à *Pie* IV, n'avoit pas moins de zéle que ſon Predeceſſeur pour faire recevoir par tout le Concile. Mais la ſituation où ſe trouvoit alors la *France* ne lui fourniſſant aucune occaſion favorable d'y reüſſir, on ne voit aucune autre ſollicitation de ſa part ſur ce point que celle que fit le Cardinal *Alexandrin* ſon Neveu en MDLXXII,[a] lorſqu'à ſon retour d'*Eſpagne* il paſſa par la *France* pour ſe rendre en *Italie*. Les nouvelles de la maladie, dont etoit attaqué ſon Oncle & dont il mourut, ne lui ayant pas laiſſé le temps d'attendre le ſuccès de ſes inſtances, les choſes demeurerent en ſuſpens comme auparavant, juſqu'à ce que ſur la fin de la même année *Gregoire* XIII, qui avoit été elu après la mort de *Pie* V, chargea le Cardinal *Urſino* de la même commiſſion. Le pretexte de la Legation etoit de feliciter le Roi ſur le Maſſacre de la St. *Barthelemi* que l'on preconiſoit à *Rome*, comme une œuvre de zéle & de religion, tandis qu'on le deteſtoit ailleurs comme une action egalement cruelle & infame. Le Cardinal *de Loraine* toujours attentif à profiter des conjonctures pour faire recevoir un Concile à la concluſion duquel il avoit eu tant de part, & dont il pretendoit ſe prevaloir contre le parti des Reformez, crut le temps favorable pour obtenir le conſentement de la Cour de *France*, & engagea le Pape à charger ſon Legat de le demander. [b] *Id conſilii à Cardinale Lotaringo Pontifici ac ſacro Cardinalium Collegio datum fuerat de Concilii in Gallia promulgatione ſemper ſollicito, tùm ad omnes occaſiones intento, quæ tamdiù expetitam ejus promulgationem adjuvare poſſent.* Mais la Cour jugea au contraire que l'occaſion etoit moins favorable que jamais. En effet dans la crainte que les Proteſtans reveillez par l'affaire odieuſe de la St. *Barthelemi* ne priſſent le parti de ſe reünir tous enſemble, on ne trouva pas à propos d'augmenter leurs ſoupçons par la publication du Concile faite ſans aucune neceſſité. Ainſi le Legat eut beau preſſer & faire des remontrances, le Roi le paya de belles paroles ; & content de lui reïterer les aſſurances de ſon zéle pour la Religion & de ſon attachement pour le Saint Siege il le renvoya comblé de promeſſes & chargé d'excuſes au defaut de quelque choſe de plus réel. *Rex multa de ſummo ſuo erga veram religionem ſtudio, ac præcipuo in ſedem Romanam cultu & obſervantia præfatus, in præſens ſe excuſavit, & multis in arcano promiſſis oneratum Legatum, quàm potuit honorificentiſſimè, dimiſit.*

XI. Ce fut la derniere inſtance qui fut faite à *Charles* IX, dont les refus ne rallentirent pas le zéle de *Gregoire* XIII, qui reitera ſouvent les mêmes ſollicitations auprès de ſon ſucceſſeur. Mais il y trouva toujours les mêmes oppoſitions, & *Henri* III fit declarer au Nonce,[c] *Qu'il ne faloit point de publication du Concile pour ce qui etoit de foi, que c'etoit choſe gardée dans ſon Royaume. Mais pour quelques autres articles particuliers ne pouvant le Concile être publié pour quelque occaſion de ce qui s'etoit paſſé, qu'il feroit executer par ſes Ordonances ce qui etoit porté par le Concile.* Quelque raiſonable que fût cette declaration *Rome* ne s'en contenta pas, & pourſuivit toujours avec la même ardeur la demande de la publication ; & *Henri* n'eût peut-être fait aucune difficulté d'y conſentir, ſi la defiance qu'il conçut des entrepriſes de la Maiſon de *Guiſe* ne l'eût forcé à prendre d'autres meſures. Dans les Etats de *Blois* de MDLXXVI les Princes *Lorains*, qui etoient l'ame du parti Catholique & lui donnoient le mouvement, firent de nouveau demander par les Evêques la publication du Concile. [d] *Urgebant Epiſcopi & Archiepiſcopi qui aderant, ut Synodus Tridentina abſolutè promulgaretur.* Les Chapitres [e] s'y oppoſoient dans la crainte qu'on n'aneantît leurs exemptions, & refuſerent d'y conſentir juſqu'à ce qu'on mît à couvert leurs privileges. Les Evêques ne rejetoient pas la condition. Mais nonobſtant cet accord les Deputez de pluſieurs Provinces s'oppoſerent toujours à cette publication, & arrêterent par là le cours de ces pourſuites. Les Reformez d'ailleurs qui en apprehendoient les conſequences firent ecrire au Roi par *Henri* Roi de *Navarre* pour l'empêcher de donner ſon conſentement. Le Roi, qui ſentoit dejà combien il lui importoit de ne pas aliener ce Prince, lui repondit,[a] *Que ceux qui lui avoient mandé qu'il vouloit faire publier ce Concile etoient très mal informez de ſon intention, qu'il n'y avoit aucunement penſé, & qu'il conoiſſoit trop comme telle publication prejudicieroit à ſes affaires.* Et en effet dans la Preface de l'Edit de pacification publié au mois de Septembre MDLXXVII il declara, *Qu'il donnoit cet Edit en attendant qu'il eût plu à Dieu de lui faire la grace par le moyen d'un bon libre & legitime Concile de reünir tous ſes Sujets à l'Egliſe Catholique.* C'etoit declarer aſſez ouvertement, qu'il ne reconoiſſoit point pour tel celui de *Trente*. Auſſi dans l'Edit publié dans les Etats de *Blois* ſur l'article de la diſcipline Eccleſiaſtique il ſe contenta de prendre dans les Decrets du Concile ce qui lui paroiſſoit *de plus utile pour la diſcipline & de plus conforme à nos Loix*, ſans faire aucune mention du Concile même ni lui donner aucune autorité.

---

[a] Reviſ. du Conc. de Tr. L. 1. c. 2. Diſſert. ſur la recept. du Conc. p. 14. [b] Thuan. L. 54. N° 18. [c] Dupin. Hiſt. du 16 ſiecle. [d] Thuan. L. 63. N° 15. [e] Extr. des Reg. des Etats de Blois.

XII. DEPUIS la tenüe des Etats de *Blois* le Clergé ne manqua aucune occaſion de ſolliciter ouvertement la reception du Concile. En effet dans l'Aſſemblée Generale tenüe à *Melun* en MDLXXIX,[b] *Arnaud de Pontac* Evêque de *Bazas* ayant été chargé de faire les Remontrances au Roi, il lui demanda inſtamment au nom du Clergé la reception du Concile; *cujus proindè Decreta, ut in regno promulgentur, ſuppliciter ac demiſſè, quantùm poſſint, rogent.* Le Roi, qui ſe repentoit de la permiſſion qu'il avoit donnée au Clergé de s'aſſembler à cauſe de la hardieſſe de ſes Remontrances, repondit cependant avec douceur, *Qu'il ne tiendroit pas à lui que le Concile de Trente ne fût publié, mais que ſon frere Charles ne l'avoit pu faire: Que dès lorſque le Concile avoit été apporté par le Cardinal de Loraine il en fut tenu un Conſeil à Fontainebleau, où ſe trouverent outre le Seigneur Cardinal & autres de ſon Conſeil les Preſidens & Gens du Roi de ſa Cour de Parlement, là où il ne fut pas trouvé expedient de le publier, outre qu'on y remarqua quinze ou ſeize articles contraires aux droits du Royaume & Libertez de l'Egliſe Gallicane: Qu'ayant fait entendre au Pape les troubles de ſon Royaume mal preparé à recevoir la publication du Concile il avoit deſiſté de lui en faire inſtance: Qu'il n'etoit pas ſeul à le publier, y ayant d'autres Rois Chretiens qui ne l'avoient pas fait encore: Que quant à la Reformation qu'on pretendoit tirer du Concile il eſtimoit n'y être pas tant neceſſaire qu'on diroit, etant averti qu'il y avoit d'autres Conciles pluſieurs Canons & Decrets auſquels on pouvoit ſe conformer, & d'où même les Statuts du Concile etoient pris.* L'Aſſemblée croyant le Roi intimidé parla encore avec plus de hauteur, & inſiſta plus fortement ſur la publication du Concile. Mais cette ſeconde Remontrance faite par *Nicolas L'Angelier* Evêque de St. *Brieu* n'eut pas plus d'effet que la premiere. Car le VII d'Octobre le Roi dit aux Deputez *ne pouvoir pas preſentement accorder la publication du Concile*; & indigné même de la demande qu'on lui avoit faite en même temps d'abroger le Concordat il renvoya les Evêques aſſez durement, & auſſi mecontens de ſon refus qu'il l'avoit été de leurs inſtances. C'a été donc certainement une mepriſe à Mr. *de Marca* d'avoir imaginé, qu'il y eut un Edit publié en MDLXXIX pour ordoner qu'on recevroit ce Concile dans les choſes qui regardent la foi. Car on ne trouve rien d'un tel Edit dans l'Hiſtoire, & il a toujours été inconu au Parlement, où cependant il eût du être verifié.

XIII. CEPENDANT le Cardinal *de Loraine* ne perdoit point de vüe le deſir qu'il avoit de faire recevoir le Concile. Mais comme il vit que ni les ſollicitations des

---

[a] Reviſ. du Conc. de Trente L. 1. c. 2.

[b] Thuan. L. 68. N° 12.

Papes & de leurs Nonces, ni les inſtances du Clergé n'avoient eu juſqu'alors aucun ſuccès, il crut devoir tenter quelque autre voye, & juſqu'à un certain point elle lui reüſſit mieux que les autres. Le moyen qu'il imagina fut d'engager les principaux Metropolitains à tenir des Conciles Provinciaux, & à y faire recevoir les Decrets du Concile de *Trente* par parties, comme il avoit fait lui-même dès l'an MDLXIV à ſon retour du Concile. [a] *Inventa eſt à Guiſianis ratio, qua deſiderio ejus utcunque pro tempore ſatisfactum putabatur, ſi Provinciales Synodi celebrarentur, in quibus illius ſanctiones per partes reciperentur.* C'eſt à ce projet que ſont dus les Conciles qui furent tenus alors à *Roüen*, à *Tours*, à *Bordeaux*, à *Bourges*, à *Aix*, & à *Toulouſe*, dans leſquels les Evêques embraſſerent la profeſſion de foi de *Pie* IV, & firent des reglemens conformes à ceux du Concile de *Trente*. Et comme la qualité de Prince du ſang qu'avoit le Cardinal *de Bourbon* Archevêque de *Roüen* lui donnoit une ſorte de ſuperiorité ſur les autres, les *Guiſes* avec leſquels il s'etoit reconcilié l'engagerent à donner l'exemple qui fut bientôt ſuivi ailleurs. *Igitur Guiſianorum ſuaſu Synodum Rothomagenſem celebravit, & alios Archiepiſcopos ac Primates, etſi non eodem conſilio, ut idem deinceps facerent, exemplo ſuo invitavit.* C'etoit faire quelque choſe pour la ſatisfaction du Pape. Mais comme c'etoit moins par l'autorité du Concile de *Trente* que par celle de ces Synodes particuliers que ſes Decrets avoient quelque poids en *France*, & que d'ailleurs on en avoit omis pluſieurs que *Rome* eût bien voulu faire paſſer, il falut en revenir au premier ſyſtême & tâcher de faire recevoir le Concile par l'autorité Legiſlative de l'Etat, comme on l'avoit deja tenté tant de fois ſans pouvoir y reüſſir.

XIV. C'EST à quoi s'appliqua l'Aſſemblée du Clergé tenuë à *Paris* en MDLXXXII. Car *Renaud de Beaune* Archevêque de *Bourges* ayant été deputé conjointement avec les Evêques de *Noyon* & de *Bazas* pour porter la parole au Roi, il inſiſta de nouveau ſur la publication des Decrets du Concile, à l'obſervation deſquels les Ambaſſadeurs de *France*, diſoit il, s'etoient obligez par ſerment, [b] *cui religioſè ſervando ſe Regis ipſius Legati jurejurando obligaverint.* La fauſſeté etoit ſenſible, puiſqu'au contraire ces Miniſtres avoient proteſté contre, & qu'etant à *Veniſe* au temps de la concluſion du Concile ils n'avoient pu en jurer l'obſervation. Auſſi cette demande n'eut pas plus de ſuccès que les precedentes, & le Roi par un refus coloré ſous pretexte d'en deliberer avec ſon Parlement eluda la Remontrance, comme on avoit deja fait tant de fois. *Quod ad Concilium cum Senatu, cujus præcipua de ea re cognitio ſit, ſe acturum recepit.*

XV. CE que les *Guiſes* n'avoient pu obtenir du Roi, ils ſe propoſerent de l'avoir en ruinant ce Prince, & en dechirant le Royaume. [c] Par un Traité de Ligue ſecrete faite entr'eux & le Roi d'*Eſpagne* à *Joinville* le XXXI de Decembre MDLXXXIV un des principaux articles fut la promulgation du Concile de *Trente*. *Ad tollendos Eccleſiæ abuſus, & inſtaurandam inter Catholicos in rebus ſacris tamdiù expetitam emendationem, Franciæ Principes Decreta ac Conſtitutiones Concilii Tridentini in Regno promulgandas ac ſervandas curent.* Si la Ligue eût prevalu la choſe ne pouvoit manquer d'avoir lieu par l'interêt qu'y avoient les Princes *Lorrains*; & l'on verra bientôt, qu'il y eut une ſorte de publication faite par les Ligueurs. Mais comme tout ce qui ſe fit par leur autorité fut abrogé dans la ſuite, cette publication ne fit qu'en inſpirer aux vrais *François* plus d'eloignement, & malgré les promeſſes de *Henri* III on tenta toujours inutilement de faire recevoir ce Concile dans les formes.

XVI. LA même demande fut faite de nouveau par l'Aſſemblée du Clergé de MDLXXXV, & ſur la remontrance qui fut faite par *Nicolas L'Angelier* Evêque de St. *Brieu* le Roi fit reponſe, Que l'on ſavoit aſſez *que nonobſtant la conſideration du temps*

---

[a] Thuan. L. 74. N° 19. [b] Id. L. 75. N° 2. [c] Id. L. 81. N° 7.

temps qui y apportoit de l'empêchement il en avoit fait deliberer pluſieurs fois avec *ſon Conſeil quelques uns des Preſidens & Conſeillers de la Cour de Parlement, avec leſquels en ayant été ſouvent conferé il y auroit été remarqué pluſieurs choſes derogeantes aux privileges & particulierement aux droits de ſa Courone ; qu'il ne paroiſſoit pas* d'ailleurs *que cette inſtance procedât de la volonté de tout le Clergé, & que cependant il trouvoit bon qu'on en aviſât de nouveau, & qu'il avoit ordoné à ſon Chancelier d'aſſembler avec ſon Conſeil leſdits Sieurs Preſidens pour en conferer.* On en confera en effet, & ſur les raiſons contraires propoſées tant par l'Avocat General & le Chancelier d'une part que par le Clergé de l'autre le Roi declara, *Qu'il differoit & remetoit à un autre temps ſa reſolution ſur la demande du Clergé, & que cependant il faloit travailler à l'extirpation de l'hereſie & au maintien de la foi.*

XVII. Il ſemble que tant de refus euſſent du faire perdre l'envie d'en eſſuyer de nouveaux. Mais les *Guiſes* ou pour s'attacher le Clergé en procurant la reception du Concile, ou pour l'aigrir contre le Roi par un nouveau refus, crurent devoir profiter des nouveaux Etats de *Blois* tenus en MDLXXXVIII pour propoſer derechef la même demande. [a] *Eodem caloris æſtu contentio de Tridentina Synodo promulganda totiès agitata denuò renovata eſt, annitente Guiſio, ut rei confectæ penès ſe gratia, non ſuccedentis invidia in Regem recideret.* Le Roi n'avoit aucune repugnance pour cette publication. *Rex ----- à Tridentinæ Synodi promulgatione minimè alienus.* Mais il vouloit que la choſe ſe fit avec deliberation, *ſed rem more ſolemni & habita matura deliberatione confici volebat.* Il ordona donc qu'on conferât ſur l'affaire. Les Tenans pour la Conference furent d'une part *Jacques de la Gueſle* Procureur General & *Jacques Faye* Sr. *d'Eſpeſſes* Avocat du Roi, & de l'autre quelques Conſeillers d'Etat du nombre deſquels etoit *Lanſſac* autrefois Ambaſſadeur au Concile, & beaucoup d'Evêques & d'autres perſones du Clergé, parmi leſquels l'Archevêque de *Lion* tenoit le premier rang. L'affaire ſe debatit avec chaleur, & ſe termina comme la pluſpart des Conferences, c'eſt à dire, ſans qu'on pût convenir de rien. Car *Lanſſac* ayant parlé du Concile avec beaucoup d'eloge, *Faye* en l'interrompant lui demanda s'il avoit la même idée de cette Aſſemblée quil en avoit eu lorſqu'il y etoit. *Lanſſac* ayant repondu qu'Oüi, *Faye* tira de ſa poche les letres que ce Miniſtre avoit autrefois ecrites à *de l'Iſle* alors Ambaſſadeur à *Rome* où il parloit du Concile avec beaucoup de mepris ; ce qui ayant excité differens mouvemens dans l'Aſſemblée la Conference ſe rompit, & les evenemens qui ſuivirent firent bientôt oublier cette affaire. *Sublato à tot Actoribus confuſo murmure ac mox clamore, indè cum indignatione, indè cum joco & riſu, conventu ſoluto diſceſſum eſt.*

XVIII. L'Aſſaſſinat de *Henri* III commis en MDLXXXIX avoit jeté une grande confuſion dans le Royaume ; & la Cour de *Rome*, qui ſongeoit à en profiter pour ſes interêts, appuyoit de tout ſon pouvoir le parti de la Ligue dans l'eſperance que les Ligueurs de leur côté ſeconderoient ſes interêts. [b] Lors donc que le Duc *de Mayenne* en MDXCIII eut convoqué les Etats de la Ligue à *Paris* pour y créer un nouveau Roi, le Cardinal de *Plaiſance* qui y faiſoit la fonction de Legat ayant demandé que l'on reçût le Concile de *Trente* ſans aucune condition, & qu'on le publiât, la choſe fut miſe en deliberation le IX d'Avril. Mais les plaintes que firent quelques uns, que les droits du Royaume & les Libertez de l'Egliſe *Gallicane* ſe trouvoient bleſſez par pluſieurs de ſes Decrets, firent qu'on chargea le Preſident *Le Maître* & *Guillaume Du Vair* de les examiner, & d'en faire leur raport aux Etats. [c] Quelque portez que puſſent être ces Magiſtrats à ſeconder les vües du Legat le raport ne fut pas favorable, & ce Prelat diſſimulant ſon chagrin laiſſa tomber la choſe pour quelque temps dans le deſſein de ſaiſir quelque conjoncture plus propre à ſes deſſeins. Elle ne tarda pas à ſe preſenter.[a] Car dans une Aſſemblée tumultuaire qui ſe tint le VI d'Août la choſe ayant été miſe de nouveau en deliberation à la ſollicitation du Legat on conſentit à l'acceptation du Concile, dont l'on remit la publication à deux jours après. C'eſt ce qui ſe fit ſolemnellement au jour marqué par les Ligueurs, qui renouvelerent le ſerment de la Ligue, & après un diſcours de remerciment que le Legat en fit à l'Aſſemblée l'on en alla rendre publiquement graces à Dieu dans l'Egliſe de St. *Germain* l'*Auxerrois.* Mais un conſentement donné dans un temps de revolte par une troupe de factieux ne pouvoit pas donner d'autorité au Concile dans le Royaume ; & après le retabliſſement de la tranquillité publique il falut en revenir à ſolliciter de nouveau la même acceptation, parce que l'on ſentit bien l'inutilité de l'autre.

---

[a] Thuan. L. 93. N° 6. [b] Id. L. 105. N° 21. [c] Extr. des Reg. de l'Aſſemb. de Paris en 1593.

XIX. AUSSI lorſqu'en MDXCV on negocia à *Rome* la reconciliation de *Henri* IV, une des conditions qui lui fut preſcrite, & qui fut promiſe par les Cardinaux *D'Oſſat* & *Du Perron*, fut de faire recevoir & publier le Concile de *Trente.*[b] *Rex Concilium Tridentinum omninò publicandum & ſervandum curet.* Mais comme ces deux Cardinaux previrent l'impoſſibilité de faire executer purement & ſimplement cet article, ils y firent ajouter une reſtriction par raport aux articles qui pouvoient être contraires à nos Loix ; *niſi in iis quæ citrà tranquillitatis publicæ perturbationem executioni demandari non poterunt, & ſi quæ alia hujuſmodi reperientur.* Ce fut avec bien de la difficulté que les *Romains* conſentirent à cette clauſe ; mais enfin la fermeté des Negociateurs les obligea de ſe rendre, & de peur de tout perdre ils crurent devoir ſacrifier ce point à la delicateſſe des *François.* *In ſexto capite de promulgatione Concilii Tridentini adjecta conditio vix poſt multas contentiones ac altercationes à Pontificiis diſceptatoribus obtineri potuit ; cum eam diſertioribus verbis ampliùs explicari Procuratores Regii peterent, ne per illud Edictis in gratiam Proteſtantium conceſſis præjudicium factum intelligeretur.* Cependant avec cette reſtriction même la promeſſe ne put être executée. Car *Henri* IV ſur les inſtances du Cardinal *D'Oſſat* ayant envoyé à *Rome* un projet d'Edit pour la publication du Concile, qui etant agréé avoit été ſigné, ſcellé, & envoyé au Parlement pour le verifier, ce Corps y fit tant de difficultez, que le Roi fut obligé de le retirer, & changea lui-même de ſentiment & de deſſein, quoique le Cardinal *Bandini* eût promis à *D'Oſſat* que *Rome* ſe contenteroit de la publication,[c] *quand bien même elle ne ſeroit pas ſuivie de l'execution*, & qu'il eût ofert *de remedier par un ſauf de quelques lignes* aux choſes dont le Parlement pouvoit ſe plaindre. Ainſi ce fut en vain[d] que *Claude D'Angennes de Ramboüillet* Evêque du *Mans* dans l'Aſſemblée du Clergé de MDXCVI, & *François de la Gueſle* Archevêque de *Tours* dans celle de MDXCVIII demanderent de nouveau la reception du Concile ; *Henri* IV l'eluda toujours quelque deſir qu'il eût d'ailleurs comme on le va voir de donner ſatisfaction au Pape en acquitant la promeſſe des Cardinaux *D'Oſſat* & *Du Perron.*

XX. EN effet avant la Conference tenüe à *Fontainebleau* entre le Cardinal *Du Perron* & *Du Pleſſis-Mornai*[e] les Evêques ayant renouvelé la demande de la publication du Concile, le Roi y parut aſſez porté, & *Villeroi* auſſi bien que le Chancelier *de Bellievre* appuyerent fortement l'inſtance qu'en faiſoient les Prelats. *Actum & tunc de Concilii Tridentini promulgatione ---- & quanquam Cancellarius & Villaregius utrinquè maximè urgerent, in quietiora tempora reſervata.* La choſe ſe debatit donc avec chaleur.[f] Le Roi ayant declaré la reſolution où il etoit d'acquiter la promeſſe que ſes Procureurs avoient faite au Pape *Clement* VIII, & les raiſons qu'il avoit de croire que les motifs qui avoient fait ſuſpendre juſqu'alors la publication du Concile ne ſubſiſtoient plus, deſira de ſavoir ſur cela les ſentimens de l'Aſſemblée. *Bellievre* & *Villeroi* appuyerent fortement la propoſition. Mais *Jacques Auguſte De Thou*, que le Roi avoit fait appeler à cette deliberation, ayant eu ordre de parler en montra tellement les inconveniens, que le Roi declara, qu'il n'etoit pas queſtion d'ordoner cette publication ni d'envoyer au Parlement l'Edit qu'il avoit dreſſé, mais ſimplement de ſavoir comment on pouroit terminer cette affaire à la ſatisfaction du Pape, & ſans porter aucun prejudice au Royaume. *Non jam de promulgatione decernenda, inquit, & diplomate ad Curiam mittendo heic actum putate, ſed in id vos vocatos ut rationes ineantur quibus tantæ molis negotium cum gratia Pontificis & citra Regni detrimentum ex Curiarum conſenſu confici poſſit: eam ob cauſam cum reliquis Præſidibus & Advocatis fiſci ſeorſim agi volo, antequam miſſo in Senatum diplomate res in deliberationem deducatur.* Cette ſeconde deliberation n'eut pas neanmoins un meilleur ſuccès. Car le Parlement fit tant de difficultez, que le Roi fut obligé de retirer ſon Edit, & que les perſones de la Cour qui favoriſoient la reception du Concile ſentant l'inutilité de leurs tentatives ceſſerent d'y inſiſter d'avantage: *Cum ſe fruſtrà eſſe cernerent, à negotii tanto fervore & æſtu inchoati ulteriore perſecutione omninò deſtiterunt.*

---

[a] Thuan. L. 107. N° 10. [b] Id. L. 113. N° 21. [c] Let. du Card. D'Oſſat du 19 Fevr. 1597 & du 31 Mars 1599. [d] Thuan. L. 120. N° 11. [e] Id. L. 123. N° 13. [f] Thuan. De vita ſua L. 6.

XXI. CEPENDANT l'inutilité de tant de tentatives ne rebutoit point le Clergé, qui croyoit apparemment obtenir par importunité ce qu'on lui refuſoit par interêt d'Etat, & par la crainte de troubler la tranquillité publique. Il paroît en effet par la harangue que fit en MDCXV l'Evêque de *Luçon* au Roi *Loüis* XIII au nom du Clergé, qu'il y eut une deputation en MDCII ſur le même ſujet, & que le Roi avoit repondu aux Deputez, *Qu'il leur permetoit de garder les Conſtitutions de ce Concile en ce qui les concernoit.* Quoiqu'on ne trouve ni la Remontrance ni cette reponſe parmi les Actes du Clergé la choſe n'eſt pas ſans vraiſemblance; mais le Clergé ou ceux qui le faiſoient agir ne trouvant pas ce qu'ils deſiroient dans cette reponſe du Roi, on reitera bientôt les mêmes inſtances. En effet [a] l'Aſſemblée du Clergé de MDCV par l'organe de *Jerôme de Villars* Archevêque de *Vienne* & celle de MDCVIII par la bouche d'*André Fremiot* Archevêque de *Bourges* firent des Remontrances encore plus preſſantes qu'auparavant en repreſentant au Roi le peril eminent du Schiſme auquel il expoſoit la *France* par ce refus. Mais tout cela fut inutile, & *Henri* repondit toujours, [b] Qu'il ne pouvoit paſſer outre à la publication du Concile pour les mêmes raiſons & conſiderations qui avoient retenu ſes Predeceſſeurs, leſquels à la requête du Clergé avoient fait inſerer dans leurs Ordonances la pluſpart des points compris dans les articles du Concile; & qu'outre cela en ayant fait conferer ſes Ambaſſadeurs avec le feu Pape *Clement* VIII, Sa Sainteté etoit demeurée contente de ſon zéle & affection, & avoit pris en bonne part ce qu'il lui avoit fait repreſenter. *Diſertè à Rege reſponſum fuit, ob eaſdem ob quas deceſſores ſui ſæpiùs interpellati eam diſtuliſſent cauſas, ſe quoque retineri quominùs in illam conſentiat; præcipua Concilii capita in Regias Conſtitutiones ad ipſorum petitionem inſerta; præterea per Oratores ſuos anteà cum Clemente* VIII *ea de re ſedulò egiſſe, qui pium ac devotum ſuum in Religionem affectum & juſtas excuſationes in bonam partem acceperit.*

XXII. LES ſollicitations du Clergé ſur cette affaire ne ſe terminerent pas avec la mort de *Henri* IV; & on les renouvela bientôt après ſous la Regence de *Marie de Medicis.* [c] Mais cette Princeſſe n'avoit garde d'entreprendre dans un temps de Minorité ce que le feu Roi n'avoit oſé riſquer avec tout le pouvoir que lui donnoient ſa valeur & ſa reputation. Elle eluda donc les inſtances du Clergé comme avoit fait *Henri*, & renvoya à d'autres temps une demande auſſi ſouvent rejetée qu'elle avoit été propoſée.

XXIII. MAIS comme les Remontrances que l'on avoit faites ſous les regnes precedens avoient toujours manqué par l'oppoſition du Conſeil ou par celle des

---

[a] Thuan. L. 134. N° 14. [b] Id. L. 136. N° 19. [c] Diſc. ſur la recept. du Conc. p. 21.

Parlemens, le Clergé ſe perſuada que s'il pouvoit faire demander l'acceptation du Concile par les Etats en Corps la choſe ne pouroit être rejetée, & qu'il obtiendroit facilement par ce moyen ce qu'on lui avoit toujours refuſé auparavant. Ainſi[a] dans les Etats de MDCXIV & de MDCXV la Chambre du Clergé ayant declaré le XXIX de Novembre MDCXIV que la doctrine du Concile ne pouvoit être rejetée par aucun Catholique, & que ſi on avoit offert de metre quelque modification le Clergé n'avoit jamais entendu toucher à ce qui concernoit la doctrine mais ſeulement la diſcipline, cette Chambre dis-je reſolut de faire tous ſes efforts pour obtenir le conſentement de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, afin de forcer par là en quelque ſorte celui du Prince. [b] En conſequence de cette reſolution le XVIII de Fevrier MDCXV la Chambre deputa l'Archevêque de *Lion* & l'Evêque du *Bellay* à celle de la Nobleſſe pour lui demander qu'elle ſe joignît pour appuyer la requiſition du Clergé. Le lendemain elle deputa auſſi l'Evêque de *Beauvais* au Tiers-Etat pour le même ſujet. L'un & l'autre refuſerent d'abord leur jonction. [c] La Nobleſſe enſuite ayant reçu des eclairciſſemens ſur quelques articles par l'Evêque de *Beauvais* reſolut de ſe joindre au Clergé. Mais le Tiers-Etat n'y voulut jamais conſentir & refuſa de ſe joindre à eux dans cette affaire, comme il avoit fait aux Etats de *Blois*. [d] Ce refus de jonction de la part du Tiers-Etat fit abſolument echoüer l'affaire ; & *Loüis* XIII arrêté par l'oppoſition d'une partie auſſi conſiderable des Etats ne jugea pas à propos de paſſer outre, & d'accorder au Clergé une demande qu'il ne pouvoit admetre ſans mecontenter la plus grande partie du Royaume. Après un refus ſi marqué il eſt aſſez etonant, que *François de Harlai*, alors Archevêque de *Sebaſte* & depuis Archevêque de *Roüen*, dans la harangue qu'il adreſſa la même année à *Loüis* XIII au nom des Evêques, qui n'etoient point encore ſeparez, oſât avancer, qu'enfin *les Etats ſans contrariété conjointement avoient requis la publication du Concile :* Aſſertion dementie par les Actes mêmes des Etats, où l'on lit que le XXI de Fevrier le Preſident *Miron* repondit au nom du Tiers-Etat ; *Que la Compagnie ne pouvoit quant à preſent recevoir ledit Concile : Que neanmoins elle embraſſoit la foy y contenüe* ; *mais que pour la police on n'y pouvoit entendre, puiſqu'elle etoit prejudiciable aux Droits de l'Etat.* Comment avancer après cela que *les Etats ſans contrariété conjointement avoient requis la publication du Concile ?* C'etoit avec autant de fondement qu'il ſe glorifioit de cette requiſition que l'Archevêque de *Bourges* de l'Aſſemblée de MDLXXXII avoit avancé que les Ambaſſadeurs de *Charles* IX s'etoient obligez par ſerment à l'obſervation des Decrets du Concile, contre leſquels on ſavoit qu'ils avoient proteſté. Apparemment que Mr. *de Harlai* vouloit faire paſſer pour une acceptation des Etats la reſolution du Clergé qui n'en etoit qu'une partie, & obtenir plus aiſement par là le conſentement du Roi pour la publication du Concile, qu'il n'eût pu eſperer autrement.

XXIV. MAIS le piége etoit trop groſſier pour n'être pas apperçu, & le Roi n'eut garde de s'y laiſſer ſurprendre. Auſſi lorſque dans la Conference de *Loudun* le Prince *de Condé* eut demandé, [e] *Que ce qui avoit été fait touchant le Concile de Trente ſans l'authorité du Roi fût reparé, & les choſes remiſes en l'eſtat qu'elles etoient auparavant* ; le Roi fit reponſe le VI de Mai MDCXVI, *Que ce qui avoit été fait par le Clergé ſur la publication du Concile de Trente n'avoit été approuvé par Sa Majeſté & n'avoit eu aucune ſuite, & qu'il ne permetroit pas qu'il y fût rien fait cy-après ſans ni contre ſon authorité.* C'eſt à quoi aboutirent enfin toutes les ſollicitations ſoit de la part des Papes ſoit de celle du Clergé pour la reception du Concile ; & les difficultez l'emporterent toujours ſur les motifs ou les avantages apparens qu'on pretextoit pour engager le Roi ou les Parlemens à y donner leur conſentement. Le Card. *de Richelieu* lui-même, qui en qualité d'Evêque de *Luçon* avoit porté la parole au Roi au nom du Clergé dans les Etats de MDCXV en faveur du Concile, n'y penſa plus lorſqu'il fût premier Miniſtre ; & quoiqu'aucun n'ait porté plus loin que ce Prelat le pouvoir arbitraire, on ne voit pas qu'il ait fait ſur ce point aucune tentative, ſoit qu'il prevît la difficulté de ſurmonter une ſi forte oppoſition, ſoit qu'en qualité de Miniſtre il eût changé d'interêts & de vües en changeant de place, & qu'il ſe crût plus obligé de maintenir les Libertez du Royaume & les droits de la Courone dont il etoit le defenſeur & le depoſitaire, que de faire accepter des Decrets qui en pluſieurs endroits y donnoient atteinte. On en a toujours été ſi perſuadé depuis, qu'on ne voit pas qu'on ait fait ſous les regnes ſuivans aucune preſſante inſtance en *France* pour la reception du Concile. Car quoique de temps en temps les Aſſemblées du Clergé ayent renouvelé la même demande dans leurs Remontrances on peut regarder ces ſortes de ſollicitations plûtôt comme des choſes de forme que comme des demandes bien ſerieuſes, puiſqu'après tant de refus reiterez on peut juger que le Clergé n'a jamais pu avoir aucune eſperance ſolide & bien fondée d'obtenir ce qui avoit été rejeté dans des conjonctures où la neceſſité des affaires ou des engagemens ſolemnels euſſent ſemblé devoir rendre le Gouvernement plus complaiſant, & où l'influence de la Cour de *Rome* ſur l'eſprit des peuples eût pu rendre plus dangereuſe l'oppoſition faite à des Decrets, que l'on regardoit en quelque ſorte comme le Symbole de la Catholicité.

---

[a] Dup. Mem. p. 590. [b] Id. p. 593. [c] Id. p. 596 & 600. [d] Id. p. 608.
[e] Id. p. 609.

XXV. MAIS parmi differens reglemens très utiles qui ſe trouvent dans le Concile il y en avoit tant d'autres dans leſquels on entreprenoit ſur l'autorité temporelle des Princes & ſur les droits des Evêques, que cela rendit toujours impraticable l'acceptation du Concile, de peur, comme le dit *Etiene Paſquier*,[a] qu'en admetant *tous ſes Decrets au lieu de moyenner un ordre on n'apportât un deſordre & une Monarchie non jamais vüe au milieu de la nôtre.* Auſſi dans l'Aſſemblée même des Etats de la Ligue en MDXCIII, où l'on etoit ſi diſpoſé à tout faire pour le Pape, & où par conſequent on ne peut pas ſoupçoner qu'on ait voulu de gayeté de cœur groſſir les objets ſans neceſſité, le Preſident *Le Maître* & *Guillaume Du Vair* chargez de l'examen de ces Decrets en trouverent un nombre conſiderable aſſez contraire aux Libertez & aux droits du Royaume pour ſuſpendre pour quelque temps l'acceptation des Ligueurs. Et comme cette liſte eſt neceſſaire pour faire juger de la ſolidité des motifs qui ont arrêté juſqu'ici l'acceptation du Concile en *France*, je ne puis me diſpenſer de l'inſerer ici telle que nous l'a donnée Mr. *de Thou* dans ſon Hiſtoire.[b]

XXVI. 1. DANS la Seſſion 4. on donne pouvoir aux Evêques de punir les Auteurs & Imprimeurs des livres defendus, choſe reſervée en *France* aux Juges Royaux. 2. Dans la Seſſion 6. c. 1. on donne au Pape le pouvoir de nommer d'autres Evêques à la place de ceux qui ne reſident pas, choſe contraire au droit de nomination du Roi & aux Concordats. 3. Dans la Seſſion 7. c. 15. Seſſion 21. c. 7. Seſſion 22. c. 8. & Seſſion 25. c. 8. on donne aux Evêques la diſpoſition des Hôpitaux, Fabriques, Confrairies, Colleges, & Ecoles, avec l'inſpection des comptes & l'execution des Legs pieux des Teſtateurs, toutes choſes qui appartienent aux Juges Royaux. 4. Dans la Seſſion 14. c. 5. on ſupprime la juriſdiction des Conſervateurs, ce qui eſt à l'egard des Conſervateurs Royaux contre l'autorité Royale, & à l'egard des Conſervateurs Eccleſiaſtiques contre celle des Parlemens qui les ont approuvez. 5. Dans la Seſſion 24. c. 1. on donne aux Evêques le pouvoir de punir les contractans & les temoins qui auront été preſens aux Mariages clandeſtins,

---

[a] Rech. L. 3. c. 34.

[b] Thuan. L. 105. N° 21. Extr. des Regiſt. de l'Aſſemblée de Paris en 1593.

ſtins, choſe qui appartient uniquement aux Juges Royaux. 6. Dans la Seſſion 25. c. 9. on attribuë aux Evêques la conoiſſance du droit de Patronage, ce qui eſt contre les loix du Royaume qui donnent aux Juges Royaux la conoiſſance du petitoire & du poſſeſſoire des Patronages Laïques, & du poſſeſſoire des Patronages Eccleſiaſtiques. 7. Dans la Seſſion 21. c. 4. on donne pouvoir aux Evêques de contraindre les habitans d'une Paroiſſe à fournir la ſubſiſtance à leur Curé, ce qui ne ſe peut faire que par l'autorité du Magiſtrat. 8. Dans la même Seſſion c. 8. on donne aux Evêques la permiſſion de ſequeſtrer les fruits pour la reparation des Egliſes, ce qui en *France* eſt reſervé aux Juges Royaux. 9. Dans la Seſſion 22. c. 10. on donne pouvoir aux Evêques d'examiner les Notaires Royaux, & de les priver en cas de delit de la fonction de leurs charges, choſe qui ne peut ſe faire que par l'autorité du Roi & de ſes Officiers. 10. Dans la Seſſion 23. c. 6. on met ſous la juriſdiction des Evêques les gens mariez qui ont reçu la Tonſure, choſe contraire aux loix du Royaume, qui ſoumetent aux Tribunaux Laïques tous les gens mariez, ſoit qu'ils ayent reçu la Tonſure ou non. 11. Dans la Seſſion 24. c. 8. on donne aux Evêques la conoiſſance des Concubinages & des Adulteres, conoiſſance qui en *France* a toujours appartenu aux Juges Royaux. 12. Dans la même Seſſion c. 19. on ôte les Indults aux Cours Souveraines, ce qui eſt contre le privilege accordé au Parlement de *Paris*. 13. Dans la Seſſion 25. c. 3. l'on permet aux Religieux *Mendians* de poſſeder des immeubles, ce qui eſt contre leur fondation autoriſée par les Arrêts. 14. Dans la même Seſſion c. 3. de la reformation generale on permet aux Evêques de proceder contre les Laïques dans les affaires civiles de leur juriſdiction par ſaiſie de biens ou priſe de corps, ce qui ne ſe peut faire en *France* que par la jonction du bras Seculier. 15. Dans le même endroit le Concile defend aux Magiſtrats Seculiers d'empêcher un Evêque d'excommunier ſes Dioceſains pour des choſes temporelles, ou de les contraindre à les abſoudre ou à les excommunier; ce qui eſt contre l'uſage & l'autorité des Parlemens, qui ſont en poſſeſſion de ce droit, & qui en cas d'Appel comme d'abus peuvent obliger les Evêques d'abſoudre les Appelans *ad cautelam* juſqu'au jugement de l'Appel. 16. Dans la même Seſſion c. 19. on excommunie les Rois & les Princes qui auroient permis le düel, ce qui eſt contre l'autorité du Roi. 17. Dans la même Seſſion c. 20. le Concile veut, que toutes les Conſtitutions des Papes en faveur des Eccleſiaſtiques ſoient executées, ce qui eſt trop general, & qui aneantiroit l'autorité du Roi en pluſieurs cas, & exempteroit le Clergé des ſubſides auſquels il eſt ſujet par les loix du Royaume. 18. Dans la même Seſſion c. 21. le même Concile ordone, que dans tous les Decrets qui concernent les mœurs & la diſcipline *ſalva ſemper auctoritas Sedis Apoſtolicæ & ſit & eſſe intelligatur*, ce qui eſt metre l'autorité du Pape au deſſus de celle des Conciles. 19. Dans la Seſſion 13. c. 8. & la Seſſion 24. c. 5. il eſt ordoné que toutes les cauſes criminelles des Evêques ſoyent renvoyées au Pape pour être par lui terminées, ce qui eſt contre l'autorité des Conciles Provinciaux & les Libertez de l'Egliſe *Gallicane*. 20. Dans la Seſſion 24. c. 20. il eſt permis au Pape d'evoquer à ſoi les cauſes des Eccleſiaſtiques pendantes devant les Ordinaires, ce qui eſt contre les Libertez de l'Egliſe *Gallicane*. 21. Dans la Seſſion 7. c. 6. Seſſion 24. c. 13. & Seſſion 25. c. 9. on permet au Pape de confirmer les unions de Benefices quoique faites contre les regles, d'accorder des diſpenſes, & de changer des diſpoſitions Teſtamentaires; toutes choſes contraires à l'autorité des Rois & des Magiſtrats. 22. Dans differentes Seſſions, comme Seſſion 5. c. 1 & 2. Seſſion 7. c. 6 & 8. Seſſion 21. c. 3, 4, &c. Seſſion 22. c. 5, 6, & 8. Seſſion 25. c. 9. on accorde aux Evêques comme Deleguez du Saint Siege differens pouvoirs, qui leur appartienent en propre comme Evêques; ce qui eſt abſolument contraire aux Libertez de l'Egliſe *Gallicane*. 23. Dans differens endroits on defend tout

Appel des ſentences des Evêques, ce qui eſt aneantir les Appels comme d'abus, & donner atteinte à l'autorité du Roi & des Tribunaux Laïques.

Ce ſont là les principaux endroits que le Preſident *Le Maître* & *Guillaume Du Vair* repreſenterent aux Etats de la Ligue devoir empêcher l'acceptation du Concile. D'autres y en ont remarqué encore un plus grand nombre auſſi contraire du moins aux uſages & aux Libertez de l'Egliſe de *France*. Mais ce qu'il y a de plus eſſentiel que ces Decrets particuliers, c'eſt que le fondement même de ces Libertez eſt abſolument detruit ſoit par l'opinion de la ſuperiorité du Pape ſur le Concile inſinuée aſſez frequemment dans pluſieurs de ces Decrets ; ſoit par l'aneantiſſement de l'autorité des Evêques, qu'on prend à tâche de ne faire regarder par tout que comme les Vicaires du Pape, à qui on donne le pouvoir abſolu de les juger & de les depoſer ; ſoit enfin par une uſurpation manifeſte ſur l'autorité des Princes, que l'on ſait bien n'avoir aucun ſuperieur dans les matieres purement temporelles. Doit on être ſurpris après cela que ſur des difficultez de cette nature la *France* n'ait jamais pu conſentir à l'acceptation de Decrets qui ne tendoient à rien moins qu'au renverſement de toutes ſes maximes, & par leſquels en un trait de plume, comme le dit *Paſquier*, *le Pape acquerroit plus d'autorité, qu'il n'auroit pu faire dès & depuis la fondation de notre Chriſtianiſme ?*

XXVII. Ce que je viens de raporter des oppoſitions que la publication du Concile a eües à eſſuyer en *France* ne regarde que les Decrets de diſcipline. Car en matiere de doctrine il n'en a pas été tout à fait ainſi. Quoiqu'à cet egard même le Concile n'ait jamais été reçu par les *François* dans les formes, il eſt certain neanmoins qu'il y eſt accepté tacitement, ſoit parce que dans toutes les diſputes qui s'y ſont elevées l'on y a toujours pris ſes deciſions pour regle ; ſoit parce que la profeſſion de foi de *Pie* IV y a été adoptée par tous les Evêques ; ſoit enfin parce que les Prelats de ce Royaume ſoit dans leurs Conciles Provinciaux ou Dioceſains, ſoit dans les Aſſemblées du Clergé, ont toujours fait profeſſion de ſe ſoumetre à ſa doctrine ; & que dans les oppoſitions mêmes que les Etats ou les Parlemens du Royaume ont formées à l'acceptation de ce Concile ils ont toujours declaré *qu'ils embraſſoient la foi contenüe* dans ſes Decrets, comme on le voit dans la reponſe que fit le Preſident *Miron* au nom du Tiers Etat dans les Etats de MDCXV. Cette acceptation, que j'appelle tacite, parce qu'elle ne s'eſt point faite ſelon les formes ordinaires, c'eſt à dire, par l'autorité du Prince & l'enregiſtrement des Cours Souveraines, n'a pas empêché le Clergé de faire regarder la doctrine du Concile comme une des loix du Royaume, quoique peut-être à cet egard même il eût autant beſoin de modifications qu'à l'egard des Decrets de diſcipline. En effet s'il eſt vrai, comme l'obſerve Mr. *Simon*,[a] que cette doctrine eſt reçüe en *France non à cauſe de l'autorité du Concile, mais parce qu'elle etoit reçüe dans tout le Royaume avant que les Evêques s'aſſemblaſſent à Trente*, il reſulte par une conſequence neceſſaire, que ce qui n'etoit point reçu alors n'a pas plus de force qu'il en avoit, puiſque l'autorité du Concile ne lui en donne aucune. Or ce ne ſeroit pas une choſe difficile à prouver ou qu'avant le Concile on penſoit en *France* d'une maniere differente ſur quelques articles, ou qu'au moins on y diſputoit librement, & qu'on n'y regardoit point comme articles de foi des opinions qui ont été données pour des dogmes dans le Concile, & qu'ainſi on doit toujours avoir ſur cela la même liberté de penſer. C'eſt ce que pluſieurs Theologiens regarderont peut-être comme une hereſie digne d'anathême ; mais qui eſt pourtant une conſequence du fait auparavant demontré, que le Concile de *Trente* n'a jamais été reçu ſelon les formes ordinaires ni quant à la diſcipline ni quant à la doctrine. Car quoique Mr. *de Marca* parle d'un Edit qu'il dit avoir été publié en MDLXXIX pour faire recevoir ce Concile dans les choſes qui regardent la foi ; il eſt viſible par toutes les inſtances faites depuis ce temps là pour l'acceptation & la publication du Concile qu'il ne peut y avoir eu de pareil Edit, puiſqu'autrement il n'eût pas été beſoin de renouveler ces inſtances, & de deliberer ſi ſouvent ſi on devoit y avoir quelque égard ou non.

---

[a] Let. choiſ. T. I. p. 250.

XXVIII. Le Pape ne trouva pas tout à fait la même oppoſition en *Allemagne*. Auſſi-tôt [a] après le Concile *Pie* IV ayant envoyé *Viſconti* Evêque de *Vintimille* à l'Empereur *Ferdinand* pour l'engager à en faire recevoir les Decrets, ce Prince n'y montra pas de repugnance, pourvu qu'en même temps le Pape voulût ſe rendre facile ſur la conceſſion du Calice & ſur le mariage des Prêtres. *Pie* ſe trouva embaraſſé de la demande, & s'en expliqua pathetiquement dans le Conſiſtoire. Il crût cependant devoir accorder quelque choſe au temps & aux inſtances d'un Prince qui lui etoit auſſi affectioné que *Ferdinand*, & dont les ſollicitations ſe trouvoient encore fortifiées par celles du Duc de *Baviere*. Il voulut donc bien conſentir à leur accorder le Calice pour leurs peuples à certaines conditions ; mais il fut toujours inflexible dans le refus du mariage du Clergé. Ce peu de condeſcendance ne laiſſa pas d'obliger l'Empereur & *Maximilien* ſon fils, qui ne s'oppoſerent plus à l'acceptation du Concile. Mais l'impoſſibilité qu'il y avoit de le propoſer aux Etats de l'Empire, où l'on ſavoit bien que les Proteſtans formeroient toujours des oppoſitions inſurmontables à ſa reception, ne permit jamais d'en faire une loi de l'Empire. Il eſt vrai que les Prelats Catholiques & les Princes de la même Communion s'y ſont ſoumis & conformez autant que cela a pu s'accommoder avec les loix reſpectives de leurs differens païs. Mais ces acceptations modifiées & reſtraintes en cent differentes manieres ſont autant de Conciles differens de celui de *Trente*, qui faute d'une reception uniforme n'a preſque rien de General que le nom, & perd la meilleure partie de ſon autorité par les reſtrictions & les differentes interpretations que chacun en le recevant a jugé à propos d'y joindre.

XXIX. Telle a été la differente fortune du Concile de *Trente* dans les diverſes Provinces Catholiques de l'*Europe*. Car pour l'Orient, comme les Evêques n'y avoient point été invitez, il n'eſt pas ſurprenant qu'ils n'ayent tenu aucun compte de ce qui s'y etoit decidé. Une partie des deciſions ne regardant que des diſputes agitées parmi nos Theologiens elles leur devoient être tout à fait inintelligibles ; & c'eût été embaraſſer leur foi au lieu de l'eclairer, de leur propoſer des doctrines dont la pluſpart regardoient bien moins la ſubſtance de la foi que la maniere particuliere dont s'exprimoient les Theologiens de nos Ecoles ſur differens points de Religion, maniere qui etoit tout à fait inconüe aux Orientaux. D'ailleurs leur ſituation & l'etat preſent de leurs Egliſes ne pouvoient s'accommoder de la pluſpart des reglemens de diſcipline & de reformation qui etoient neceſſaires pour les nôtres. Et comme dans les differentes reünions que l'on a tentées entre les deux Egliſes on leur a toujours laiſſé ſur ce point une entiere liberté, il eſt viſible que le Concile, qui n'avoit pour but que de condamner les Proteſtans & de juſtifier les pratiques d'Occident, a borné ſes vües à ces deux points ſans vouloir faire de ſes Decrets des loix pour les Grecs & les Orientaux. La preuve en eſt evidente dans les Decrets qui concernent la Communion du Calice, le ſervice en langue *Latine*, le divorce en cas d'adultere, le nombre des Ordres Mineurs, les Rits & les formes de differens Sacremens, & dans beaucoup d'autres reglemens particuliers, auſquels le Concile ne pretendit jamais aſſujetir que les Occidentaux. Or ſi dans des points auſſi conſiderables le Concile n'a pas jugé à propos d'aſtreindre les Egliſes Orientales à ſes deciſions, on ſent bien ou qu'il n'a pas cru avoir le pouvoir de le faire, ou qu'en ſe

---

[a] Thuan. L. 36. N° 38.

bornant à faire des reglemens Nationaux il a affoibli malgré lui l'idée qu'il vouloit donner de ſa Generalité.

XXX. C'est ce qui reſulte naturellement des faits que l'on a recueüillis dans ce diſcours, & qui ſont tous tirez des Hiſtoriens les plus fideles & des Actes les plus authentiques du temps. On laiſſe à chacun à faire les reflexions que ces faits preſentent d'eux-mêmes, & il ne me convient ni de les prevenir, ni d'inſpirer des perjugez dans une matiere où chacun doit juger pour ſoi-même. Rien de plus ſaint que les vües que l'on a eües dans la convocation du Concile, où l'on parut ne ſe propoſer que de combatre les erreurs, d'eteindre le ſchiſme, de reformer les abus, & de rendre à l'Egliſe ſa pureté & la paix. Tout ce qui repond à ces vües doit être reçu & reſpecté. Mais ſi l'on trouve que l'on s'en eſt ecarté en differens points, on doit regarder ces ecarts comme une ſuite des foibleſſes qui ſe mêlent preſque toujours dans les actions où les hommes ont quelque part, & ne pas confondre la foi avec des deciſions qui n'en ont que la forme. Car c'eſt dans ces ſortes d'occaſions qu'on doit *eprouver*, ſelon le precepte de St. *Jean*, [a] *ſi les eſprits ſont de Dieu*; & qu'il faut, comme le dit St. *Paul*, [b] que *les eſprits des Prophetes ſoient ſoumis aux Prophetes.*

[a] 1 John iv. 1. [b] 1 Cor. xiv. 32.

APPENDIX

Nº II.

AVERTISSEMENT.

L'Occaſion que j'ai eüe dans ma Preface de remarquer combien l'Auteur de cette Hiſtoire & les Catholiques les plus ſages avoient deſapprouvé l'Epitre dedicatoire de l'Archevêque de Spalatro au Roi Jacques I. *& l'addition qu'il avoit jointe au Titre, m'a fait croire, que les Lecteurs ſeroient peut-être bien aiſes de retrouver ici l'une & l'autre pour juger par eux-mêmes des raiſons qu'on avoit eües de les condamner. C'eſt ce qui m'engage à les publier à la ſuite de cette Hiſtoire, moins pour en conſerver le ſouvenir que pour faire remarquer au public quelle etoit la legereté de ce Prelat ou de retourner à Rome, s'il avoit auſſi mauvaiſe opinion de cette Cour ou de cette Egliſe qu'il le publie dans ces deux pieces, ou d'en parler auſſi deſavantageuſement, s'il ne la croyoit pas aſſez corrompüe pour être obligé de s'en ſeparer comme il le marque dans une letre de* MDCXXII *à Joſeph Hall Doyen de Worceſter, & ſi tout ce qu'il avoit dit contr'elle dans les deux libelles Apologetiques de ſa retraite n'etoient, comme il l'avance dans une autre de ſes letres, que des declamations populaires ſans aucunes raiſons.*

TITRE.

Hiſtoire du Concile de Trente:

Dans laquelle on decouvre tous les artifices qu'employa la Cour de *Rome* pour empêcher qu'on n'y expoſât la verité des dogmes, & qu'on ne traitât de la reforme de la Papauté & de l'Egliſe.

Par Pierre Soave Polano.

EPITRE

EPITRE DEDICATOIRE.

Au Sereniſſime & très Puiſſant Prince Jacques Premier Roi de la Grande-Bretagne, & Roi de France & d'Irlande, Defenſeur de la Foi, &c.

SIRE,

LORSQUE je quitai l'*Italie* pour me metre à couvert ſous la protection de V. M. je tâchai autant qu'il fut en moi d'avoir des copies de differens ouvrages des meilleurs Eſprits qui ſe trouvent en ce païs là en grand nombre, & des Ecrits ſur tout qui convienent le plus à ma profeſſion, & que j'ai cru pouvoir être les plus agreables à V. M. comme veritable defenſeur de la vraye foi Catholique. L'*Italie*, Sire, ne manque point d'Eſprits vifs, libres en Dieu, & qui ayant ſecoüé interieurement le joug de la ſervitude deplorable, ſous laquelle on les tient opprimez, voyent d'un œil pur & ſerain les tenebres que l'on a repandües ſur les choſes de la Religion, & ne s'apperçoivent que trop des fraudes & des artifices dont ſe ſert la Cour de *Rome* pour maintenir ſa grandeur temporelle, pour opprimer la veritable doctrine Chretiene en donnant pour articles de foi des fauſſetez & des menſonges, & pour faire ſervir à l'oppreſſion & à l'eſclavage de l'Egliſe les armes que l'Eſprit de *Jeſus Chriſt* lui a miſes en main pour ſa defenſe & pour la deſtruction des hereſies & des abus. Juſqu'ici l'uſage des Conciles avoit été de decouvrir les fauſſetez, les abus, & les erreurs. Mais depuis que dans les derniers ſiecles les Papes ſe ſont ſi fort aggrandis, & que de Miniſtres & de Serviteurs de l'Egliſe ils s'en ſont rendus les Maîtres & les Monarques ; de peur que les Conciles ne ſerviſſent à les faire conoître pour ce qu'ils ſont, ou ne les rendiſſent tels qu'ils devroient être, ils ont par des inventions & des ſtratagêmes Diaboliques ou empêché ou detruit les veritables Conciles, & corrompu ou opprimé ceux à la convocation deſquels ils avoient été forcez de donner leur conſentement, n'epargnant ni artifices, ni fraudes, ni violences pour etouffer la verité, & pour faire ſervir au contraire ces Aſſemblées à l'aggrandiſſement de leur autorité, & à l'oppreſſion de la liberté de l'Egliſe.

C'EST ce qui s'eſt vu clairement dans le dernier Concile de *Trente*, qui quoiqu'il nous ait été donné pour un Concile legitime, pur, & ſaint, a été neanmoins rempli de fraudes, de tromperies, de paſſions, & de violences, que l'Auteur de cette Hiſtoire a decouvertes avec beaucoup de ſoin & expoſées dans le detail le plus exact. C'eſt à la force de la verité & à la diſpoſition de la providence plûtôt qu'à des conſeils humains qu'on doit ſe reconoître redevable, de ce qu'un tel ouvrage eſt ſorti des mains d'une perſone née & elevée dans l'obeiſſance de l'Egliſe *Romaine*. L'Auteur, que j'ai eu l'avantage de conoître, etoit un homme diſtingué par la grandeur de ſon erudition, la ſolidité de ſon jugement, la droiture & la pureté de ſes intentions. Il avoit un zéle très ſincere pour l'accommodement de toutes les diſſenſions qui etoient dans l'Egliſe. Dans la ſervitude, où il voyoit le Chriſtianiſme reduit, il ſe conduiſoit moins par les opinions regnantes que par les lumieres d'une conſcience droite. Et quoiqu'il ſoufrît avec peine qu'on deprimât trop l'Egliſe *Romaine*, il ne pouvoit ſupporter ceux qui defendoient ſes abus comme autant de pratiques loüables & ſaintes. Du reſte ami ſincere de la verité, il avoit pour elle un attachement extrême, & ſans aucun egard humain il faiſoit profeſſion de la recevoir & de l'embraſſer, quelque part qu'elle ſe rencontrât.

COMME je jugeai que l'Hiſtoire que je publie, & qu'il m'avoit communiquée auſſi bien qu'à quelque petit nombre de ſes plus intimes amis, meritoit extremement d'être rendüe publique, je n'epargnai rien pour tâcher d'en tirer de ſes mains une copie ; & auſſi-tôt que j'eus entre les mienes ce precieux joyau dont il ne faiſoit pas aſſez de cas, je crus que je ne devois pas le tenir caché plus long temps, quoique j'ignoraſſe de quelle maniere l'Auteur prendroit ma reſolution. Ce dont je ſuis certain, c'eſt que l'obligation commune qu'a tout le monde de ſervir la verité, & le zéle particulier qu'il avoit lui-même pour le maintien de la pureté de la Religion contre des corruptions ſi inexcuſables ont du lui faire agréer mon entrepriſe.

Je ne puis douter, Sire, que ſi ce ſavant homme parfaitement inſtruit des grandes qualitez qui rendent V. M. reſpectable à tout le monde eût eu le bonheur d'être temoin de tant de vertus heroïques, il ne fût pleinement ſatisfait de voir un ouvrage ſi pieux paroître ſous la protection de V. M. & que conſequemment il ne fût prêt de ratifier avec plaiſir ma demarche & la liberté que j'ai priſe de faire paſſer ſon Hiſtoire dans les plus dignes mains de l'*Europe* & de la terre, & de la publier ſous les auſpices d'un Prince qui eſt le prodige de ſon ſiecle, qui ne cede à perſone en doctrine, en prudence, en valeur, en piété, & en Religion, & qui même à cet egard eſt ſuperieur à tous les autres. Puiſſe V. M. recevoir cet ouvrage comme un autre *Moyſe* que la providence a preſervé du naufrage auquel l'Auteur l'avoit deſtiné pour en faire un ſacrifice à l'honeur de la Papauté, ſi conoiſſant, comme je faiſois, qu'il y avoit decouvert tous les myſterieux reſſorts de la Cour de *Rome* & le danger qu'il couroit de perir, je ne l'euſſe remis entre les mains de V. M. afin que preſervé par ſa piété & par ſon zéle il puiſſe ſervir à tirer le peuple de Dieu de la tyranie de ce *Pharaon* qui le tient accablé ſous la ſervitude, & enchainé dans les fers de ce Concile faux & dereglé. A la faveur de cette Hiſtoire & du jugement penetrant dont V. M. eſt pourvüe, Elle poura decouvrir ces profonds myſteres, qui ont obligé la Cour de *Rome* à tenir cachez ſous mille clefs les Actes de ce Concile, après avoir tâché par les plus grands artifices d'aneantir la pluſpart des monumens qui ſe trouvoient entre les mains des particuliers & dans pluſieurs Bibliotheques ancienes de Prelats ou d'autres perſones qui y avoient aſſiſté. Car tandis qu'on publioit dans le plus grand detail les Actes des autres Conciles Generaux, l'affectation avec laquelle la Cour *Romaine* n'a voulu laiſſer paroître que les ſimples Decrets de celui-ci, qui avoient été plûtôt faits à *Rome* qu'à *Trente*, metra V. M. en etat avec le ſecours de cette Hiſtoire de decouvrir les ſecrets les plus cachez & les plus profonds de la Papauté.

Pour moi, Sire, qui n'ai d'autre part à un preſent ſi precieux que l'honeur de vous l'offrir, c'eſt pour moi la joye la plus ſenſible de trouver une occaſion ſi favorable de pouvoir aſſurer V. M. du deſir que j'aurois de la ſervir non ſeulement par mes travaux mais auſſi par ceux des autres. Ce doit être pour Elle une grande ſatiſfaction d'apprendre que dans l'*Italie* toute opprimée qu'elle eſt ſous le joug de la Papauté, qui y eſt née, & qui y a etabli ſa puiſſance, il ſe trouve neanmoins des Eſprits enemis de ces infâmes adulations à l'egard des Papes & amis de la verité, que l'Auteur de cette Hiſtoire à fait profeſſion de decouvrir avec tant de ſincerité. Puiſſe, Sire, le Dieu tout-puiſſant pour l'utilité de vos Royaumes & de l'Egliſe Univerſelle conſerver pendant un grand nombre d'années V. M. dans la ſanté, la proſperité, & la felicité, & lui donner la force & l'opportunité de ſe montrer par ſes actions le veritable & zélé defenſeur de la veritable foi & de l'Egliſe. Je ſuis,

SIRE,

De V. M.

Le très humble Serviteur,

BRITISH MUSEUM

De la Maiſon de la *Savoye*, ce
premier *Janvier*, MDCXIX.

MARC ANTOINE DE DOMINIS

Archevêque de *Spalatro*.

Fin du SECOND VOLUME.

TABLE

TABLE

Des MATIERES.

Le chiffre Romain *indique le Volume, & l'*Arabique *eſt pour marquer la Page.*
La letre n. *marque les Notes.*

A.

ABDISSI, Patriarche de *Muſal* en *Aſſyrie*, vient rendre obeiſſance au Pape *Pie* IV, & en reçoit le Pallium. Il envoye ſa profeſſion de foi au Concile. Les *Portuguais* proteſtent contre ſon admiſſion. On prend quelques ſoupçons contre lui, II. 282

Abſolution ſacramentelle. Elle n'eſt pas ſeulement declaratoire ſelon le Concile, I. 562, 564. Les *Franciſcains* deſapprouvent cette deciſion, & pluſieurs Anciens enſeignent le contraire, 567. Critique du Decret ſur cette matiere, 580

Adamantio (Fr.) ſon opinion ſur ce qu'il faloit decider de l'Ordre, II. 320

Adiaphoriſtes, nom donné à ceux des *Lutheriens* qui s'etoient ſoumis à l'*Interim*, I. 480

ADRIEN VI. *(Adrien Florent)* eſt elu Pape ſans être conu, I. 35. Il paſſe en *Italie* & y trouve tout en confuſion, 36. Il traite la doctrine de *Luther* d'inſipide & d'extravagante, *ib.* Il fait venir quelques perſones à *Rome* pour travailler à la reformation, 37. Son ſentiment ſur les Indulgences, 38. Il ſe propoſe de retablir l'anciene diſcipline ſur la penitence, & en eſt detourné par le Card. *Pucci*, 39. Les oppoſitions qu'il trouve le rendent indeterminé, 41. Il deplore la condition d'un Pape, 43. Il ſe rend beaucoup plus reſervé dans la conceſſion des Diſpenſes & des Indulgences, 44. Il envoye un Nonce à la Diete de *Nuremberg*, ib. Teneur de l'Inſtruction qu'il lui donne, 45. Les *Romains* ſont mecontens de l'aveu qu'il fait des abus qui regnoient à ſa Cour, & les Proteſtans interpretent ſes intentions en mauvaiſe part, 52. Sa mort, 53. Son Epitaphe, 43. *n.*

Alain (Jacques) ſoumet l'autorité du Pape à celle du Concile, II. 445

Alava (Diego d') Evêque d'*Aſtorga* demande qu'on defende abſolument les Commendes & les Unions à vie, I. 409

Albe (Le Duc d') Sa declaration faite à *Paul* IV. Il s'empare de pluſieurs places de l'Etat Eccleſiaſtique, II. 37. Il n'oſe faire le ſiege de *Rome*, & en rejete la cauſe ſur le Roi *Philippe*, 42. Il fait ſon traité avec le Pape, & vient à *Rome* pour y recevoir l'abſolution, *ib.* Sa reponſe à *Montberon*, 112

Albigeois. Secte de *Vaudois* qui tiroient leur nom de la Ville d'*Albi*, I. 7

Aleandre (Jerôme) Cardinal. Son caractere. Il ſollicite l'Electeur de *Saxe* de remetre *Luther* priſonier entre les mains du Pape, I. 26. Il eſt le principal Auteur de l'Edit de *Wormes*, 29. *n.* Il eſt deſtiné Legat au Concile, 136

Alepo (Salvator) Archevêque de *Saſſari*. Ses Obſervations ſur les Decrets concernant les qualitez des Evêques, I. 421

Alexandrin (Le Cardinal) s'oppoſe à la conceſſion du Calice, II. 118. & à la confirmation du Concile ſans quelque reſtriction, 668

Altemps (Marc Cardinal d') Sa commiſſion auprès de *Maximilien* Roi de *Bohême*, II. 75. Il eſt nommé Legat du Concile, 121. Son caractere, *ib.* n. Il eſt d'avis qu'on reponde durement au diſcours des *François*, 193. Il eſt rappelé à *Rome*, & le Pape ſe ſert de lui pour amaſſer quelques troupes, 428

Amant (Fr.) de *Breſſe*. Bizare ſentiment de ce Theologien ſur le ſang de *J. C.* II. 210

Ambaſſadeurs. Voyez les noms particuliers de chaque Ambaſſadeur.

Amboiſe (Conjuration d') decouverte & renduë inutile, II. 65

Ambroiſe (St.) paſſe par tous les Ordres inferieurs avant de recevoir l'Epiſcopat, II. 542. *n.* Il eſt pour la rupture du lien du mariage en cas d'adultere, 563

Amelot. Differentes mepriſes dans ſa traduction, I. 5, 6, 7, 37, 38, 41, 48, 49, 67, 70, 82, 89, 121, 129, 148, 160, 215, 239, 245, 246, 254, 330, &c. II. 27, 71, 112, 126, 228, 239, 246, 320, 342, 583, 647, 663, &c.

Amyot (Jacques) Abbé de *Belloſane* eſt envoyé par *Henri* II pour proteſter contre le Concile. On fait d'abord difficulté de le recevoir, mais après avoir été admis il preſente les letres du Roi & lit ſa proteſtation, I. 515. Differens jugemens qu'on en porte, *ib.* Reponſe du Concile à cette proteſtation, 553

Anabaptiſtes. Ils ſe revoltent en *Allemagne*, I. 61

Ange (Le Cardinal de St.) s'oppoſe à la conceſſion du Calice, II. 117. Parole impie de ce Cardinal raportée par Fr. *Torrès*, 212

Angleterre (L') ſe ſepare de la Communion *Romaine*, I. 115. Elle eſt reconciliée au Saint Siege, II. 12. Voy. *Henri* VIII, *Marie*, & *Elizabeth*.

Annates. Les *François* approuvent un Decret dans l'idée qu'on y avoit condamné les Annates, mais ils ſont trompez, II. 576, 615. La Cour de *Rome* ne veut pas permetre qu'on y touche, & le Pape propoſe d'envoyer les Cardinaux au Concile pour les maintenir en cas qu'on voulût y toucher, 576. Critique du Decret en queſtion, 623

Antinori (Loüis) eſt envoyé par le Pape au Card. *de Loraine*, II. 373

Appellations. Diſcours pour & contre, I. 538, 540. Abus ſur cet article, 538. On y apporte un temperament mais foible, & on limite l'appel des ſeules ſentences definitives aux ſeules cauſes criminelles & non aux Civiles, 541. Decrets ſur les Appellations, 549. Les Appels ne peuvent être ſuſpenſifs en matiere de correction de mœurs, II. 614. Autre reglement ſur les Appels, 617. Le droit d'evocation à *Rome* aneantit le droit de juger en premiere inſtance accordé aux Evêques, 623

Arco (*Scipion* Comte d') Ambaſſadeur de *Ferdinand* préte obeiſſance à *Pie* IV par l'avis des Cardinaux *Madruce* & *Moron*, II. 62. Cet Acte eſt deſapprouvé à *Vienne*, & le Comte eût été puni comme ayant paſſé ſes ordres, s'il ne ſe fût excuſé ſur l'obligation où on l'avoit mis de ſuivre l'avis de ces Cardinaux, *ib. n. Pie* le charge de menacer le Roi de *Bohême* de le priver de ſes Etats, s'il ne vit en Catholique, 72

Arembaud eſt chargé par la ſœur de *Leon* X de recevoir le produit des Indulgences dans la baſſe *Allemagne*, I. 11

Armagnac (*George* Cardinal d') fort enemi des Religionaires, II. 59. Il s'oppoſe à la tenüe d'un Concile National ſans l'agrément du Pape, 65

Arnaldiſtes. Secte de *Vaudois*, I. 43

Ataïde (*George* d') Son ſentiment ſur le Sacrifice de la Meſſe, II. 246

Auguſtin (St.) Son ſentiment ſur la nature du péché originel, I. 273. Sur l'inſtituteur des Sacremens, 377. Il attribuë à la Circonciſion plus de vertu qu'on n'avoit fait avant lui, 383. *n.* Il damne un enfant qu'on portoit au baptême, mais qui n'avoit pu le recevoir, 384. Il eſt taxé d'hereſie par un Theologien, II. 318. Son ſentiment ſur l'Epiſcopat, 322. Il eſt Ordoné Prêtre ſans paſſer par d'autres Ordres, 543

Auguſtin (*Antoine*) Evêque de *Lerida*. Son ſentiment ſur les gages des Notaires, II. 169. Il fait mention d'un privilege accordé aux *Grecs* pour communier ſous les deux eſpeces, qu'il fait remonter juſqu'au Pape *Damaſe*, & *Du Ferrier* s'en moque, 223. Il fait des Ordres Mineurs autant de Sacremens, quoiqu'il avoüe qu'ils n'ayent pas eu lieu dans l'Egliſe primitive, 528. Il parle contre l'approbation donnée par une Congregation au livre de *Carranza*, mais il eſt obligé d'en faire ſatisfaction à l'Archevêque de *Prague*, 557. Il propoſe de faire dreſſer un Catechiſme & un Rituel par le Concile, & dit qu'on n'etoit pas capable de le bien faire à *Rome*, mais il n'eſt pas ecouté, 639

Auguſtinis (*Pierre de*) Evêque de *Hüeſca* n'approuve pas qu'on renvoye aux Decretales & aux Conſtitutions des Papes, I. 421

Avignon. Revolte du Comtat contre le Pape, II. 76. Le Vice-Legat conſerve la ville avec peine, *ibid.*

Avila (*Loüis* d') eſt envoyé à *Rome* pour feliciter *Jules* III ſur ſon exaltation & le preſſer de retablir le Concile, I. 486. Il vient de nouveau à *Rome* de la part de *Philippe* II, & y eſt reçu avec de grands honeurs. Ses differentes demandes & les reponſes du Pape, II. 457, 460

Avoſmediano (*Melchior*) Evêque de *Guadix* donne lieu aux Legats de croire que les *Eſpagnols* ſe ſont radoucis ſur l'article de l'inſtitution des Evêques, mais il les detrompe en s'expliquant, II. 359. Il eſt traité d'heretique pour avoir dit qu'il y avoit de legitimes Evêques qui n'etoient pas appelez par le Pape, mais le Card. *de Loraine* prend ſon parti, 382. Il parle fortement contre les Evêques Titulaires, 501

Auſbourg (Confeſſion d') Elle eſt preſentée à la Diete, I. 90. L'Empereur en fait lire la refutation, 91. Les Proteſtans s'ofrent de l'expliquer, 92

Auſbourg (Diete d') en MDXXX, I. 87. Les *Lutheriens* & les *Zuingliens* y preſentent leur Confeſſion de foi, 89. On y propoſe une Conference entre les Catholiques & les *Lutheriens*, & on n'y convient que ſur les points les moins importans, 92. On ſe ſepare ſans rien conclure, 94. L'Empereur y donne un Edit pour le maintien des uſages de l'Egliſe *Romaine*, *ib.* Diete de MDXLVII, pour engager les Proteſtans à ſe ſoumetre au Concile. Partage d'opinions ſur cela, 447. Diete de MDL, où l'on tire promeſſe des Proteſtans de ſe ſoumetre au Concile à certaines conditions, 496. Recès de cette Diete oppoſé à la Bulle de *Jules* III, 501. Diete de MDLV. *Ferdinand* y preſide & y propoſe encore une fois la voye des Colloques, II. 16. Le Recès de cette Diete laiſſe la liberté à chaque Prince d'etablir la Religion qui luï plaira dans ſes Etats, 23. *Paul* IV demande la revocation de ce Decret, 24. Diete de MDLIX. Les Proteſtans y refuſent de ſe trouver à un Concile convoqué par le Pape, & on y confirme l'accord de *Paſſaw*, 50

Autriche. Les peuples de ce païs demandent la liberté de conſcience, II. 28. *Ferdinand* la leur refuſe & leur permet ſeulement la Communion du Calice, 29

Ayala (*Martin Perès* d') Evêque de *Segovie* demande qu'on adopte les Decrets faits ſous *Jules* III ſur le Sacrifice de la Meſſe, mais *Seripand* s'y oppoſe, 251. Il ſe declare pour le droit divin de l'inſtitution des Evêques, 342. Il refuſe d'admetre à un Benefice une perſone pourvüe en Cour de *Rome*, 347. Sa reponſe au Marquis de *Peſcaire*, 362. Sa conteſtation avec le Cardinal *de Mantoüe* ſur l'article des Decrets faits à *Bologne* au ſujet de l'inſtitution des Evêques, 366. On refuſe à la *Rote* d'ecouter une cauſe qu'il y avoit fait porter ſous pretexte qu'il etoit ſuſpect d'hereſie, & cela excite beaucoup de plaintes dans le Concile, 446. Il s'oppoſe inutilement à la tenüe de la Seſſion, 507. Il inſiſte avec l'Archevêque de *Grenade* pour faire declarer l'inſtitution des Evêques & la Reſidence de droit divin, 529

B.

Badeborne (*Leonard*) Ambaſſadeur de *Saxe* vient à *Trente*, I. 588. Son diſcours aux Peres, 594

Bâle (Le Concile de) accorde voix deliberative aux *Bohemiens* dans le Sauf-conduit, I. 593

Baptême. Propoſitions à examiner ſur ce Sacrement, I. 374. Examen de ces propoſitions, & premierement du Baptême des heretiques, 389. de celui de St. *Jean*, 390. de celui des enfans, 391. du Baptême par immerſion, & des autres Rits de ce Sacrement, *ib.* de l'obligation de pratiquer les commandemens de Dieu conformement aux engagemens pris en le recevant, 392. Canons ſur cette matiere, 426

Barbaro (*Daniel*) Patriarche d'*Aquilée* demande qu'on differe à traiter des dogmes juſqu'à l'arrivée des *François*, II. 223

Bâtards. Decret pour les empêcher de poſſeder des Benefices dans les Egliſes où leurs peres en auroient ou en auroient eu, II. 657

Baviere. Les peuples de ce païs demandent à leur Duc la liberté de conſcience, mais il la leur refuſe, & leur permet ſeulement la Communion du Calice & la liberté de manger de la viande les jours defendus, II. 29. Le Pape en en eſt fort choqué, 31. Les Ambaſſadeurs du Duc pretendent la préſeance ſur les *Venitiens* dans le Concile, mais ils ne peuvent l'obtenir. Ils proteſtent en cedant, 179. Le Duc envoye un Ambaſſadeur à *Rome* pour obtenir la communion du Calice, 399. & le mariage des Prêtres, 448. Il promet la choſe à ſes peuples ſi on ne la lui accorde pas en un certain temps, & les Legats lui envoyent une perſone pour l'en diſſuader en lui donnant de bonnes eſperances, 500. Après la fin du Concile il demande de nouveau au Pape pour ſes Etats la Communion du Calice, & le mariage des Prêtres, 680

Bawmgartner (Auguſtin) Ambaſſadeur de *Baviere* cede la préſeance aux *Venitiens* en proteſtant. Son diſcours au Concile, II. 217

Beaucaire (François de) Evêque de *Metz*. Il fait un diſcours à l'occaſion de la victoire de *Dreux*, où il donne des avis aſſez hardis, II. 402. Il forme le Decret ſur les mariages clandeſtins, 565

Beccatelli (Loüis) Archevêque de *Raguſe* n'eſt pas d'avis que le Concile s'amuſe à l'examen des livres defendus, II. 139

Bellai (Euſtache du) Evêque de *Paris*. Son ſentiment ſur la dotation des Paroiſſes, II. 176. Sa reponſe à l'Evêque de *Capaccio*, 189. Ses remontrances ſur la reformation, 277. Il eſt fort irrité du diſcours de *Lainès* ſur l'article des Evêques, & il ſe propoſe de le refuter, 354. Il ſe plaint fort du prejudice fait aux Evêques par les privileges des Reguliers, & ſur tout par les *Mendians* & les *Jeſuites*, 355. Il dit en raillant que les Legats votoient à l'oreille, 356. *n.* Il inſiſte pour faire travailler à la reformation, 363

Bellai (Jean du) Evêque de *Paris* va à *Rome* pour accommoder l'affaire de *Henri* VIII. On lui refuſe un delai de ſix jours, & cette precipitation occaſione le ſchiſme de ce Prince, I. 114

Benefices. Origine des Benefices, I. 341. II. 162. Originairement tous les Benefices n'etoient que des Offices, mais ils devienent enſuite des grades d'honeur, I. 342. Diſtinction pernicieuſe des Benefices en Benefices de Reſidence & de Non-reſidence, 343. Abus de la maxime que le Benefice ſe donne pour l'Office, *ib.* Tous les Benefices exigeoient Reſidence, 344. Diſcours ſur l'origine de la pluralité des Benefices, & de l'excès où l'on a porté cet abus, 402. Commendes & Unions à vie inventées pour couvrir l'abus de la pluralité, 404, 423. On examine ſi la pluralité eſt defendüe de droit divin ou humain, 409. Decret contre cette pluralité, 429. & II. 616. Mecontentement des *Romains* ſur cet article, I. 437. Diſpute ſur la gratuité de la collation des Benefices, II. 165. Canon ſur ce point, 615. Autre diſpute ſi on doit elire les plus dignes, 515. On ordone ſimplement de les donner à des perſones dignes, 576, 611. Decret ſur le Patronage des Benefices & ſur le droit d'inſtituer les pourvûs, I. 576. Nouveau Decret propoſé ſur la pluralité des Benefices, mais il n'eſt pas agréé, II. 577. Les *François* deſapprouvent la voye du Concours pour l'obtention des Benefices, *ib.* Decret ſur cette matiere, 616. Age requis pour les Benefices, 614. On prevoit que le Decret ſur la pluralité des Benefices ne ſera obſervé que par les pauvres, 623. Reglement contre les Accès & les Regrès, mais on laiſſe ſubſiſter les reſignations *in favorem*, 654. Decret pour defendre de convertir les Cures en Benefices ſimples, 657

Bernard (St.) Ses remontrances contre l'etabliſſement de la Fête de la Conception de la Sainte Vierge, I. 285. Ses plaintes contre les exemptions des Reguliers, 348

Bernardi (J. B.) Evêque d'*Ajazzo*. Son avis ſur la Reſidence, II. 160

Berne (La Ville de) ſe declare pour la doctrine de *Zwingle*, I. 76. Son exemple eſt ſuivi à *Bâle*, à *Conſtance*, à *Genéve*, & ailleurs, *ib.* Les Cantons Catholiques ecrivent aux *Bernois* pour les engager à ne rien innover, *ibid.*

Bertani (Pierre) Evêque de *Fano* s'oppoſe au Decret qui egale les Traditions à l'Ecriture, I. 254. *n.*

Beze (Theodore de) Son diſcours dans le Colloque de *Poiſſy*, II. 107. Ce qu'il dit de l'Euchariſtie revolte les Catholiques, & les ſiens même en ſont mal ſatisfaits, *ib.* Il eſt refuté par le Cardinal *de Loraine*, 108. Il parle ſur l'Egliſe, & *D'Eſpenſes* lui repond, *ib.* Il refuſe de ſouſcrire à la Confeſſion d'*Auſbourg*, 109

Biens Eccleſiaſtiques. Quelle etoit leur anciene deſtination, II. 295. Le Clergé d'Adminiſtrateur de ces biens s'en rend proprietaire, 296. Les reglemens du Concile ne remedient point à ce mal, *ib.* On diſpute pour ſavoir ſi les Eccleſiaſtiques ſont proprietaires ou ſimplement diſpenſateurs de ces biens, & on ſe ſert de termes qui laiſſent la choſe indeciſe, 641, 642. Le Clergé poſſede la quatriéme partie des fonds, quoiqu'il ne faſſe pas la cinquantiéme partie des Chretiens. On deſapprouve beaucoup en *France* qu'on exhorte les peuples à faire part de leurs biens au Clergé, tandis qu'on ſavoit qu'il etoit beaucoup plus riche que les Laïques, quoique ces biens fuſſent fort inegalement partagez, 676

Birague (René de) vient à *Trente* de la part du Roi *Charles* IX. Il y preſente les letres de ce Prince, & y fait un diſcours. Les Legats y vouloient faire une reponſe gracieuſe, mais ils en ſont empêchez par les Prelats *Eſpagnols*, II. 499. *n.* On delibere ſur la reponſe qu'on lui doit faire. Le Card. *de Loraine* après l'avoir agréée la deſapprouve, & *Moron* s'en offenſe. Les Evêques ſe partagent, & la choſe eſt remiſe aux Legats & aux deux Cardinaux, 504. *Birague* s'en va à *Inſpruck* ſans avoir reçu ſa reponſe, 505. On la lui envoye par ecrit, 514

Bizance (Luc) Evêque de *Cattaro*. Son ſentiment ſur le changement des Prebendes en diſtributions, II. 170

Bobba (Marc-Antoine) Evêque d'*Aoſte* vient à *Trente* en qualité d'Ambaſſadeur du Duc de *Savoye*. Il eſt admis dans la Congregation Generale, II. 419. Il eſt fait Cardinal par *Pie* IV, 682

Bohemiens. Si le Concile de *Bâle* leur a accordé voix deliberative dans le Concile, I. 592, 593

Bologne. Le Concile y eſt transferé, I. 436. Les Peres y tienent la neuviéme Seſſion, 442. Ils invitent ceux qui etoient reſtez à *Trente* à ſe joindre à eux, mais les autres le refuſent, 443. L'abſence des Theologiens empêche de rien faire à *Bologne*, 446. Dixiéme Seſſion où l'on proroge encore les matieres, *ib.* La Seſſion ſuivante eſt renvoyée à un temps indeterminé, 448. Reponſe des Peres de *Bologne* au Pape, 453. Le Pape evoque l'affaire de la tranſlation, & cite les Peres de *Bologne* pour dire leurs raiſons, 462. Ils envoyent leurs Deputez à *Rome*, 464. Leur replique à la reponſe des *Eſpagnols*, 465. Tout eſt ſuſpendu à *Bologne* & les Evêques ſe retirent, 466

Bonaventure (St.) croit que la Confirmation n'a été inſtituée que par les Apôtres, I. 377. Il ne fait des Sacremens qu'une cauſe occaſionelle de la grace, 381. Il enſeigne que la Circonciſion produit la grace *ex opere operato*, 384. Il attribüe l'adminiſtration de la Confirmation à l'Evêque ſeul, 393. Il enſeigne, que l'abſolution n'eſt que declaratoire, 567. Son ſentiment ſur la nature des differens Ordres, II. 312. Sur le caractere imprimé dans l'Ordre, 321

Boniface (St.) Archevêque de *Mayence* dit que chacun doit croire que ſon ſalut depend de la conſervation du Pape, II. 436

Bourbon (Le Connêtable de) mene l'armée Imperiale à *Rome*, I. 73. Il eſt tué dans un Aſſaut, *ibid.*

Bourbon (*Charles* Card. de) On demande pour lui la Legation d'*Avignon* qu'on lui refuſe d'abord & qu'on lui accorde euſuite, II. 113. On ſonge à demander pour lui une diſpenſe de ſe marier, 428, 450. Le Card. *de Loraine* n'eſt point de cet avis, *ibid.*

Bourdaiſiere (Le Card. de la) On lui promet à *Rome* la liberté d'examiner de nouveau ce qui avoit été dejà decidé à *Trente*, II. 390. Il preſſe le Pape de nommer le Card. *de Loraine* Legat du Concile & on le lui refuſe, 451. Il conſeille au Pape de confirmer ſans reſtriction les Decrets du Concile, 665

Bourg (Anne du) eſt arrêté pour avoir parlé librement en Parlement, II. 55. Il eſt brulé pour cauſe de Religion, 59

Brandebourg (Joachim Electeur de) envoye une Ambaſſade au Concile, I. 552. Les *Romains* interpretent d'une ofre de ſoumiſſion la profeſſion de reſpect qu'il avoit faite par politique. Sa ſeule vüe par cette demarche etoit d'engager le Pape & les Catholiques à ne point former d'oppoſition à l'election de ſon fils pour l'Archevêché de *Magdebourg*, *ibid.*

Bravo (Jerôme) ſentiment que *Fra-Paolo* lui attribüe ſur la nature des Ordres, II. 311. Ce ſentiment ne peut être de lui, ib. *n.*

Bucer (Martin) On fait exhumer & bruler ſon corps, II. 13

Buoncompagno (Hugues) Evêque de *Vieſte* perſuade à *Pie* IV de confirmer les Decrets du Concile ſans aucune reſtriction, & d'etablir une Congregation à qui ſeule il appartînt d'en interpreter les Decrets, II. 667, 668. Il eſt fait Cardinal par *Pie* IV. 682

C.

CAbrieres. Maſſacre des *Vaudois* en cet endroit, II. 190

Cajetan (*Thomas* Cardinal) eſt chargé par *Leon* X de travailler à ramener *Luther*. Il l'exhorte à ſe ſoumetre, I. 16. Il le menace enſuite, 17. On deſapprouve ſa conduite à *Rome*, 18. Il publie la Bulle de *Leon* contre *Luther* en *Allemagne*, ib. Son ſentiment ſur les Indulgences, 38. Il porte *Adrien* VI à tâcher de retablir les ancienes penitences Canoniques, 39. Sa conduite à l'egard de *Luther* eſt blamée par *Paul* III, 121. Son ſentiment ſur les traductions de l'Ecriture, 243. Sur les nouveaux ſens qu'on pouvoit lui donner, 248. Sur la reſerve des Cas, 565. Sur la nature du ſang, II. 212. Sur l'indiſſolubilité du mariage des Infideles, 433

Calice. On propoſe de decider l'article de la neceſſité du Calice, mais le Comte de *Montfort* en demande le renvoi, I. 528. & on le lui accorde, 544, 551. Articles propoſez ſur cette matiere, II. 195. Diſputes ſur cette neceſſité, 205 & ſuiv. S'il y a plus de graces conferées ſous les deux eſpeces que ſous une ſeule, 209. On ne veut pas decider cette queſtion, 220. Les *Imperiaux* preſentent un Ecrit pour obtenir le Calice, 219. Nouvelle inſtance des *Imperiaux*, des *François*, & de l'Ambaſſadeur de *Baviere* ſur ce ſujet, 221. Decret ſur cette matiere, 232. Critique de ce Decret, 235. Nouvelles inſtances pour faire accorder le Calice, & partage d'opinions ſur ce point, 265. L'affaire eſt renvoyée au Pape, 279, 290. L'Empereur & les peuples en ſont mecontens, 291. Pourquoi ce Decret eſt mis parmi ceux de la reformation, *ib.* Critique de ce Decret, 292. Le Duc de *Baviere* envoye un Ambaſſadeur à *Rome* pour obtenir le Calice pour ſon païs, à quoi les *Eſpagnols* & pluſieurs *Italiens* montrent beaucoup d'oppoſition, 399. Après la concluſion du Concile *Ferdinand* & le Duc de *Baviere* font de nouvelles inſtances auprès du Pape pour l'obtenir, 679, 680

Callini (Mutio) Archevêque de *Zara* ſe declare pour l'inſtitution des Evêques de droit divin, II. 341. Il eſt interrompu par le Cardinal de *Warmie*, *ibid.*

Campege (Camille) Dominicain donne à l'Egliſe le pouvoir d'annuler le contract nuptial ſecret, & d'empêcher par là le mariage, II. 430

Campege (Laurent) Cardinal, Son caractere, I. 55. *n.* Il eſt envoyé Legat à la Diete de *Nuremberg*, ib. Son diſcours & ſes reponſes, 56. Il ſe retire à *Ratiſbone* avec quelques Princes & quelques Prelats, & on y publie quelques articles de reformation pour le bas Clergé, qui ſont rejetez par ceux des Princes & des Prelats, qui ne s'etoient pas joints aux autres, 59. Il eſt envoyé Legat à la Diete d'*Auſbourg*, 87. Son diſcours à l'ouverture de la Diete, 89. Il refuſe de laiſſer publier ſous ſon nom une Cenſure de la Confeſſion d'*Auſbourg*, 90. Il eſt envoyé Legat en *Angleterre* pour juger l'affaire du divorce de *Henri* VIII, 112. Il avoüe que les Cas reſervez ſont une invention pour attraper de l'argent, 565

Campege (Thomas) Evêque de *Feltri* eſt envoyé Nonce à la Diete de *Wormes*, I. 148. Il ouvre l'avis de traiter enſemble des dogmes & de la reformation, & cet avis eſt ſuivi, 225. *n.* Il dit que l'Epiſcopat eſt de droit divin, mais que la diviſion des Evêchez eſt de droit Eccleſiaſtique, 345. Il eſt d'avis qu'on diſtingue les Unions faites en faveur des Egliſes de celles qui ſont faites en faveur des particuliers, 406

Caniſius (Pierre) Jeſuite inſtruit *Lainès* des conſultations de l'Empereur, & demande quelcun pour introduire parmi les conſulteurs & en tirer le ſecret, II. 437

Canoniſtes (Quelques) attribüent au Pape les proprietez divines, I. 294

Capo-di-ferro (Jerôme) Cardinal eſt envoyé Legat en *France* pour complimenter *Henri* II & pour traiter avec lui d'une Ligue, I. 444. Il convient d'un traité avec ce Prince, 446

Capoüe (Pierre Ant. de) Archevêque d'*Otrante* invite pluſieurs Prelats à ſouper pour y prendre des meſures contre les deſſeins des *François*, II. 372. Il eſt d'avis qu'on s'en tiene ſur la Reſidence au Decret fait ſous *Paul* III & à la Bulle de *Pie* IV, 394. Dans la vuë du Cardinalat il s'oppoſe à tout pour procurer la diſſolution du Concile. Il fait des brigues de tous côtez,

côtez, & tire des billets de pluſieurs Prelats pour s'aſſurer de leurs voix, 416. En opinant ſur l'inſtitution des Evêques il cenſure le Card. *de Loraine* qui s'en offenſe, 504. Le Comte *de Lune* lui en fait une reprimande, 505. Le Card. *de Loraine* piqué contre ce Prelat fait dire à *Moron* qu'il ne peut ſe rencontrer avec lui, mais le Legat dit qu'il a ordre de l'appeler à toutes ſortes de conſultations, parce que ſa voix en entrainoit XL autres, 505. Il s'oppoſe à tout ce qui peut faire regarder l'inſtitution des Evêques & la Reſidence de droit divin, 528, 529. Il ſe declare contre la caſſation des Mariages des enfans de famille contractez ſans le conſentement des parens, 562. Il inſiſte pour faire anathematizer tous les heretiques modernes en particulier, mais ſon ſentiment n'eſt pas ſuivi, 628. Il ſe declare pour la demande de la confirmation du Concile contre l'Archevêque de *Grenade*, 631

Caractere. Diſpute ſur ſa nature. *Dominique Soto* le fonde ſur l'Ecriture, & *Scot* ſur l'autorité de l'Egliſe, I. 384, 385. S'il eſt conferé dans l'Ordination, & ce que c'eſt, II. 321, 535

Caraffe (Charles) Cardinal conſerve une humeur guerriere dans la profeſſion Eccleſiaſtique, II. 25. Il porte ſon Oncle à ſe liguer avec la *France* pour la conquête de *Naples*, 26. Il eſt envoyé Legat en *France*, & conclut une Ligue avec *Henri* II, 35. Il eſt diſgracié par *Paul* IV, 45. Il eſt rappelé de ſon exil, 57

Caraffe (Jean Pierre) Voyez *Paul* IV.

Cardinaux. On donne la preſéance ſur eux aux Princes du ſang dans les Etats de *Pontoiſe*; & quelques uns en ſont fort indignez, II. 102. Les *Eſpagnols* demandent qu'on faſſe mention d'eux dans les Decrets de reformation de la ſeptiéme Seſſion, mais d'autres s'y oppoſent, I. 423. On parle de faire une reformation de cet Ordre dans le Concile, mais la choſe tombe, II. 516. On convient de comprendre les Cardinaux dans le Decret de la Reſidence, mais on ne veut pas fixer d'âge pour être promu à cette dignité, 531. Ils ſont compris dans le Decret qui interdit la pluralité des Benefices à charge d'ames, 616

Carpi (Le Cardinal de) s'oppoſe à la conceſſion du Calice, II. 118. Il diſſuade *Pie* IV de ſe charger de la deciſion des choſes odieuſes, 200. Il encourage l'etabliſſement de l'Inquiſition à *Milan* dans l'eſperance d'obtenir la recommandation du Roi d'*Eſpagne* pour être fait Pape, 566

Carranza (Barthelemi) Archevêque de *Tolede*. Il ſe declare pour la Reſidence de droit divin, I. 344, 416. Il eſt mis à l'Inquiſition, II. 58 & 567. On examine un de ſes livres dans le Concile & on l'approuve. Le Comte *de Lune* en fait des plaintes & demande la revocation de l'approbation. Les Peres s'en formaliſent, mais enfin l'affaire s'accommode en faiſant excuſe aux Deputez & en faiſant diſparoître l'approbation, 556. *Carranza* eſt transferé à *Rome* & abſous après y avoir été retenu VIII ans dans les priſons du Saint Office. Il meurt dans le Couvent de la *Minerve*. Injuſtice faite à ce Prelat, 58, 567. *n.*

Cas reſervez. Decret pour declarer que le Pape & les Evêques ont droit de ſe reſerver certains cas, I. 562, 564. Les Theologiens de *Louvain* & de *Cologne* deſapprouvent cette reſerve, 565, 583. *Durand*, *Gerſon*, & *Cajetan* y ſont auſſi oppoſez, 565

Caſal (Gaſpard) Evêque de *Leïria* ſe declare pour la conceſſion du Calice, II. 268. & pour l'inſtitution des Evêques de droit divin, 378

Caſel (Thomas) Evêque de *Cava* eſt d'avis que l'Egliſe a le pouvoir d'obliger les peuples à l'entretien de leurs Paſteurs, II. 176. Il s'oppoſe à la conceſſion du Calice, 267

Caſſador (Guillaume) Evêque de *Barcelône* ſoutient que les Princes ſont en droit de contraindre leurs Sujets à certains mariages, quand il s'agit d'interêts d'Etat. Son ſentiment n'eſt pas adopté, mais on conſent à ne point parler des Princes dans le Decret où l'on defendoit ſous peine d'excommunication aux Superieurs de forcer quelcun à quelque mariage, II. 554

Caſtagna (J. B.) Archevêque de *Roſſano* s'oppoſe à l'avis de l'Archevêque de *Grenade* & aux partiſans de la Reſidence, II. 195, 196. Il s'oppoſe à la conceſſion du Calice, 265. Il ſe declare pour l'expulſion des Religieux incorrigibles, mais ſon ſentiment n'eſt pas ſuivi, 636

Caſtel-alto (François) Ambaſſadenr de *Ferdinand* auprès du Concile preſſe les Legats de l'ouvrir. Reponſe du Card. *del Monte*, I. 196. Il empêche l'entrée des Proteſtans dans le *Tirol*, 319

Caſtelli (J. B.) Promoteur du Concile. Son diſcours en faveur des Appellations. Il tâche de refuter *Gropper*, & il s'y prend adroitement, mais ſes raiſons ſont ſans ſolidité, I. 540. Il conſeille d'impoſer ſilence à ceux qui opinoient trop long temps, II. 226

Caſtello (Thomas) Evêque de *Cava* traite l'Evêque de *Guadix* de ſchiſmatique. Il en eſt repris par les Legats & le Card. *de Loraine*, mais il n'en parle qu'avec plus de hauteur, II. 383

Caſtello (Thomas di) General des *Capucins* demande qu'on exempte ſon Ordre de la permiſſion de poſſeder des biens fonds donnée aux Ordres *Mendians*, & on le lui accorde, II. 634

Catane (Loüis de) Ses ſentimens ſur les traductions de l'Ecriture, I. 243. & ſur l'efficace de la grace, 329, 330

Catechiſme ordoné de traduire en langue vulgaire, II. 614

Catharin (Ambroiſe) Son ſentiment ſur la nature du péché originel, I. 276, 279. Sur la certitude de la foi, 305. Sur les actions des Infideles, 307. Sur la certitude de la grace, 323, 324. Sur la liberté, 327. Sur la certitude de la predeſtination, 334, 336. Il ſe declare contre le droit divin de l'inſtitution des Evêques, 345. Il interprete quelques Decrets de la ſixiéme Seſſion ſur la certitude de la grace en faveur de ſes propres opinions, 368. Son ſentiment ſur l'intention neceſſaire pour l'adminiſtration des Sacremens. Il croit l'intention exterieure ſuffiſante, 387

Cavillon (*Jean*) *Jeſuite*. Son avis ſur le Sacrifice de la Meſſe, II. 249. Jugement qu'en porte l'Ambaſſadeur de *Baviere*, 250. Il a la principale part au diſcours de *Lainès* ſur l'inſtitution des Evêques, 347

Cervin (*Marcel*) Voyez *Marcel* II.

Chapitres. Origine de l'exemption des Chapitres, I. 347, 362. *n.* On les reſſerre pour donner quelque ſatisfaction aux Evêques, *ib.* On les ſoumet au droit de correction des Evêques, 572. Droits des Chapitres pendant la vacance du Siege Epiſcopal, II. 616. Les Evêques d'*Eſpagne* inſiſtent pour qu'on leur ſoumete entierement les Chapitres, & on leur donne quelque ſatisfaction mais moins qu'ils ne ſouhaitoient, 630

Charles-Quint Empereur convoque une Diete à *Wormes*, & y met *Luther* au Ban de l'Empire, I. 26, 29. Il eſt fort mecontent du Recès de la Diete de *Nuremberg*, & ecrit aux Princes d'une maniere qui les offenſe, 61. Il fait tenir une Diete à *Spire*, ib. Il repond aux deux Brefs de *Clement* VII, & ecrit contre lui au Conſiſtoire, 66. On eſt ſcandaliſé de quelques expreſſions de ſes letres au Pape, 69. Ses troupes font *Clement* priſonier, & il fait ceſſer les rejoüiſſances publiques à cette nouvelle, mais il ne le remet pourtant en liberté que long temps après, 74. Il fait un traité d'alliance avec lui, & lui promet de rendre ſa famille maitreſſe de *Florence*, & de donner ſa fille naturelle à ſon Neveu, 78. Il vient à *Bologne* & y confere avec le Pape, qui le detourne du Concile, 83, 84. Il y eſt couroné, 87. Il indique une Diete à *Auſbourg* & s'y rend, *ib.* Il y publie un Edit en faveur des Catholiques, 94. Il preſſe le Pape de conſentir au Concile, 99. Il traite avec les Proteſtans, & leur accorde la liberté de conſcience juſqu'au Concile, 102. Cette pacification eſt blâmée à *Rome*, mais loüée ailleurs, 103. Il s'abouche avec le Pape à *Bologne*, 105. Il preſſe de nouveau *Clement* de conſentir au Concile, mais ils ne peuvent convenir des conditions, 106. Il envoye un Ambaſſadeur pour accompagner le Nonce auprès de l'Electeur de *Saxe*, ib. Il decide une conteſtation en faveur du Duc de *Ferrare* contre *Clement* VII, 109. Il vient à *Rome*, & preſſe le Pape de convoquer le Concile, 127. Il parle dans le Conſiſtoire contre le Roi de *France*, 128. *n.* Il a deſſein de s'emparer du Duché de *Milan*, & feint de vouloir reduire les Proteſtans par la force, 127. Il envoye un Ambaſſadeur aux Proteſtans pour les porter à accepter le Concile, 130. Il a une entrevüe à *Nice* avec le Pape & le Roi de *France*, 137. Il paſſe aux *Païs Bas* pour appaiſer la ſedition des *Gantois*, 145. Il ſe rend à la Diete de *Ratisbone*, 150. Il y fait tous ſes efforts pour procurer quelque accord ſur les affaires de Religion, 152. Il confere à *Luques* avec le Pape, 159. Il n'eſt pas content de la Bulle de convocation du Concile, 161. Il reçoit mal le Card. de *Viſeu*, 163. Il envoye des Ambaſſadeurs à *Trente*, ib. & *Granvelle* à la Diete de *Nuremberg*, 164. Il confere avec le Pape au Château de *Buſſet*, 165. Il fait une ligue avec le Roi d'*Angleterre* contre la *France*, 166. Il ſe juſtifie contre les plaintes du Pape, & ſe rend à la Diete de *Spire*, où l'on ne peut rien terminer ſur l'article de la Religion, 168. Il fait la paix avec la *France*, & prend des meſures pour faire aſſembler le Concile, & travailler à la reformation, 175. Il eſt mecontent de la precipitation du Pape dans la convocation du Concile, & veut ſe faire regarder comme le principal promoteur de cette entrepriſe, 177. Il ſe rend à la Diete de *Wormes*, & ecoute les propoſitions de *Farneſe* contre les Proteſtans, 190. Il ſuſpend l'ouverture du Concile pour tirer d'eux meilleur parti, 203. Il ſe ligue avec le Pape contr'eux, 288, 295. Il fait entendre que ce n'eſt point une guerre de religion, mais les Proteſtans publient le contraire, 297, 316. Il eſt fâché contre le Pape qui declare auſſi que c'eſt une guerre de religion, 316. Il met l'Electeur de *Saxe* & le Landgrave de *Heſſe* au Ban de l'Empire, *ib.* Il ne ſe preſſe pas de donner bataille, & ſe rend maître de la haute *Allemagne* ſans coup ferir, 349. Il eſt très mecontent du Pape, & le ſoupçone d'avoir trempé dans la conjuration des *Fieſques*, 350. Il dit qu'il n'a pas de plus grand ennemi que le Pape, 317. Il prive l'Electeur de *Cologne* de ſon Electorat, 418. Il eſt fort mecontent de la tranſlation du Concile à *Bologne*, 439. Il gagne la bataille de *Mulberg* & ſe rend maître de l'*Allemagne*, 443. Il aſſemble une Diete à *Auſbourg* pour y engager les Proteſtans à ſe ſoumetre au Concile, 447. Il y fait conſentir la pluſpart des Princes & des Villes, 449. Il fait une reponſe très dure à *Paul* III, 467. Il fait travailler à un formulaire de religion, 468. Il publie ſon *Interim*, 469. Les *Romains* s'en offenſent, mais le Pape prevoit le prejudice qu'en doit recevoir l'Empereur, 470. Il fait recevoir l'*Interim* dans la Diete, & publie des reglemens excellens pour la reformation de l'Ordre Eccleſiaſtique, 475. Il fait tenir des Conciles Dioceſains & Provinciaux pour les y faire recevoir, *ib.* On lui perſuade de demander au Pape des Legats pour en procurer l'execution, & le Pape lui envoye des Nonces mais dans une autre vüe, 476. Il paſſe en *Flandres* pour faire preter le ſerment de fidelité à ſon fils, 479. Il trouve par tout beaucoup de reſiſtance à la reception de l'*Interim*, ib. Les Nonces le ſuivent en *Flandre* pour ramener les Proteſtans, mais ils ſont mepriſez par tout où ils paſſent, & l'Empereur les oblige de communiquer leurs pouvoirs aux Evêques & aux Prelats des lieux, ſans qu'ils en faſſent grand uſage, 483. Il veut etablir l'Inquiſition dans les *Païs Bas*, mais la reſiſtance qu'il y trouve, & les prieres de ſa ſœur lui font ſupprimer ſon Edit, 488. Il envoye *Loüis D'Avila* à *Jules* III pour l'engager à retablir le Concile à *Trente*, 487, 488. Sa reponſe au Nonce que le Pape lui envoye ſur cette affaire, 495. Il tient une nouvelle Diete à *Auſbourg* pour y faire agréér le Concile, & tire promeſſe des Proteſtans de s'y ſoumetre à certaines conditions, 496. Il demande au Pape de lui envoyer la minute de ſa Bulle avant de la publier, *ib.* Le Pape la lui envoye, & l'Empereur le preſſe mais en vain d'y faire quelque changement, 498. Les Proteſtans retractent la promeſſe qu'ils avoient faite de ſe ſoumetre au Concile, mais *Charles* pour les adoucir prend quelques moyens pour rendre inutile la Bulle du Pape, 500. Le Recès de la Diete d'*Auſbourg* eſt regardé comme un contrepoids à la Bulle, 501. *Charles* donne un Sauf-conduit très ample à tous les Proteſtans, 503. On fait une Ligue contre lui dans l'Empire, 504. Il arme pour l'affaire de *Parme*, 509. Il envoye ſes Ambaſſadeurs au Concile, & lui fait demander un Sauf-conduit pour les Proteſtans, 512. Il y envoye les Prelats d'*Allemagne* & les Electeurs Eccleſiaſtiques, 513. Il fait ſolliciter le Pape de faire une nouvelle promotion de Cardinaux pour fortifier ſon parti, 520. Il ſe rend à *Inſpruck*, 577. Et le Pape entre en defiance de lui malgré les promeſſes qu'il lui avoit faites de ne laiſſer proceder à la reformation qu'autant que Sa Sainteté le trouveroit bon, *ib. n.* Il eſt prêt d'être ſurpris à *Inſpruck* d'où il s'enfuit toute nuit, 600. Il eſt effrayé des troupes des *Venitiens*, quoiqu'on les lui ofre à ſon ſervice, *ib.* Il met en liberté l'Electeur de *Saxe* & le Landgrave de *Heſſe*, & ſe reconcilie avec les Proteſtans par le traité de *Paſſaw* où la paix de religion eſt confirmée, 611. Il ſe ſert du Concile pour aſſujetir l'*Allemagne*, II. 5. Il tâche de faire elire ſon fils Roi des *Romains*, & ne peut y reüſſir par l'oppoſition de *Ferdinand* & de *Maximilien*, 6. Il fait arrêter le Cardinal *Pool* dans le *Palatinat*, de peur qu'il ne traverſe le mariage de ſon fils avec la Reine d'*Angleterre*, 10. Il quite l'Empire, & ſe retire dans un Monaſtere, 38. Sa mort, 48

CHARLES IX Roi de *France* ſuccede à *François* II, II. 85. Il ordone à ſes Evêques de ſe diſpoſer pour le Concile, 86, 92. Il publie une amniſtie pour les Reformez, *ib.* Il fait demander au Pape qu'il reforme ſa Bulle de convocation du Concile, & ſe plaint de ce qu'on n'y a pas fait mention de ſon frere, 92. Il envoye *Ramboüillet* à *Rome* pour preſſer l'ouverture du Concile, 96. Il publie un Edit pour arrêter la perſecution, 101. Malgré l'oppoſition du Parlement l'Edit eſt mis à execution, *ib.* Autre Edit en faveur de la Religion Catholique, 102. Il indique un Colloque à *Poiſſy*, ib. Il y aſſiſte avec la Reine ſa mere & les Princes de ſon ſang, 106. Il fait ſolliciter à *Rome* la conceſſion du Calice, 116. Il fait aſſembler un Conſeil à *St. Germain* pour remedier aux deſordres de Religion, & publie un nouvel Edit plus favorable aux Reformez, 135. Le Parlement s'y oppoſe, & enſuite eſt forcé de l'enregiſtrer, 136. Il fait demander par ſes Ambaſſadeurs qu'on travaille à la reformation, 306. Il ecrit au Concile par le Card. *de Loraine*, 374. Autre letre au Concile ſur la victoire de *Dreux*, & pour la demande de la reformation, 425. Il publie des Letres Patentes pour ratifier la paix faite avec les *Huguenots*, 471. Il ecrit au Concile pour juſtifier cette paix, 476, & il envoye des Ambaſſadeurs au Pape, à l'Empereur, & au Roi d'*Eſpagne* pour le même ſujet, & pour propoſer la tranſlation du Concile en *Allemagne*, mais ils n'y veulent point entendre, 477, 478. Il ecrit à ſes Ambaſſadeurs pour empêcher qu'on ne propoſe les articles de la reformation des Princes, & leur ordoner s'ils ne le peuvent de proteſter & de ſe retirer, 578. Les Ambaſſadeurs communiquent cette letre aux Legats, & beaucoup d'Evêques s'en formaliſent, 579. Il ecrit à ſes Ambaſſadeurs pour approuver leur proteſtation, & au Cardinal *de Loraine* pour la juſtifier, 625. Il ordone à ſon Ambaſſadeur à *Rome* de ſe plaindre de la citation de la Reine de *Navarre* & de la ſentence rendüe contre ſes Evêques, & fait tout ſupprimer, 626

Châtillon (Odet Card. de) eſt cité à *Rome* pour cauſe d'hereſie, II. 465. Le Pape le depoüille du Chapeau, mais malgré cette condamnation il reprend la pourpre, ſe marie, & vient au Parlement en cet habit, & ſe fait appeler le Comte de *Beauvais*. Le Pape fait publier la ſentence de ſa degradation, 581. Il meurt en *Angleterre*, *ib. n.*

Cheregat (François) eſt envoyé Nonce à la Diete de *Nuremberg*, I. 44. Teneur de ſon Inſtruction, 48. & ſa replique aux reponſes de la Diete, 49

Cigala (J. B.) Card. de St. *Clement* & Evêque d'*Albenga*. Il ne veut pas qu'on compte trop ſur les promeſſes de ſoumiſſion des Theologiens, I. 399. Il s'oppoſe à l'avis de l'Evêque de *Lanciano* ſur la ſuppreſſion totale des Unions de Benefices à vie, 406. On propoſe de l'envoyer Legat au Concile à la place du Card. *de Mantoüe*, II. 181, 187. Il s'oppoſe à la confirmation abſolüe & illimitée du Concile, 668

Civrelia (Ant.) Evêque de *Budoa* fait des propheties burleſques dans le Concile, & en fait une ſur la Ville de *Trente*. On penſe à le faire ſortir du Concile, II. 473

Clarius (Iſidore) Son ſentiment ſur les verſions de l'Ecriture, I. 246. Il ſe déclare ouvertement contre l'inſpiration de la Vulgate, 247

CLEMENT VII *(Jules de Medicis)* eſt regardé communement comme bâtard, I. 54. *n.* Son election eſt ſuſpecte de Simonie, *ib.* & 65. Il blâme la trop grande ingenuité d'*Adrien* VI, *ib.* Il a de l'eloignement pour le Concile, *ib.* & 60. Il envoye un Legat à la Diete de *Nuremberg*, 55. Il ſe ligue avec *François* I, & le delivre des ſermens qu'il avoit faits en *Eſpagne*, 63. Il eſt irrité contre l'Empereur, & lui ecrit deux Brefs, mais le ſecond plus moderé que le premier, 64. Il cite le Card. *Colomne*, & ſe reconcilie enſuite avec cette famille, 65. Après le pillage du *Vatican* il excommunie les *Colomnes* & ils en appellent au Concile, 71. Le Pape en a peur à cauſe des ſoupçons de Simonie & par raport à ſa naiſſance, 72. Il fait une tréve avec les *Eſpagnols*, mais le Duc de *Bourbon* & les *Allemans* n'y ont aucun egard, 73. *Rome* eſt priſe, & il eſt fait priſonier avec pluſieurs Cardinaux & Prelats, 74. L'Empereur a quelque deſſein de le faire paſſer en *Eſpagne*, mais il n'oſe, 75. Il eſt mis en liberté à de rudes conditions, *ib.* Il ſe detache de ſes Alliez & ſe raccommode avec l'Empereur dans le deſſein d'aſſujetir les *Florentins* aux *Medicis*, 77. Il conclut un traité d'alliance avec lui par le moyen de l'Evêque de *Vaiſon*, 78. Il vient à *Bologne* pour couroner l'Empereur, & tâche de le diſſuader du Concile, 83, 84. Il eſt mecontent de la conduite de l'Empereur dans la Diete d'*Auſbourg*, 94. Il ecrit à tous les Princes, 95. Les Proteſtans ecrivent de leur côté aux mêmes pour leur juſtification, 96. Le Pape n'oſe refuſer le Concile, mais il le veut tenir à des conditions impracticables, 100. Il demeure inflexible aux repreſentations des Miniſtres de l'Empereur, 102. Il s'abouche à *Bologne* avec ce Prince, 105. Il envoye un Nonce à l'Electeur de *Saxe*, 106. Il le rappelle, & envoye *Verger* en ſa place, 109. Il ſe broüille avec l'Empereur, & s'unit avec *François* I, au ſecond fils duquel il marie ſa petite Niece, *ib.* Il vient à *Marſeille* pour cette affaire, & publie qu'il n'a fait ce voyage que dans la vüe du bien public, 110. Il refuſe de conſentir à tenir le Concile à *Genéve*, 111. Il donne tous les Benefices de la Chretienté en Commende pour ſix mois au Cardinal *Hippolyte de Medicis*, 404. Il meurt ſans être regreté, 117

Clement (Le Card. de St.) Voy. *Cigala*.

Clercs, Voyez *Continence & Mariage*.

Clutin (*Henri*, S^r^ *D'Oiſel*) Ambaſſadeur de *Charles* IX à *Rome* fait ſupprimer la ſentence de *Pie* IV rendüe contre les Evêques *François*, & arrête les procedures commencées contre la Reine de *Navarre*, II. 626

Cocco (Jacques) Archevêque de *Corfou* demande qu'on marque le ſens auquel on condamne les propoſitions des Proteſtans, & d'autres s'y oppoſent, I. 338. Il celebre la Meſſe à la tenüe de la ſeptiéme Seſſion, 424

Coler (Wolfius) un des Ambaſſadeurs de *Maurice* Duc de *Saxe* au Concile, I. 588

Coligny (L'Amiral de) preſente au Roi les requêtes des Proteſtans, II. 76, 78. Il eſt mecontent de la paix faite avec les Catholiques, 470

Cologne (Concile de) pour ſaire recevoir la reformation publiée par l'Empereur, I. 481. Ce Prince oblige les *Païs Bas* à en recevoir les decrets, *ib.*

Cologne (Herman de Meurs Electeur de) eſt cité par *Charles-quint* & par *Paul* III pour cauſe d'hereſie, I. 197, 198. On trouve fort à redire à *Rome* & à *Trente* contre la citation de l'Empereur, *ib.* L'Electeur eſt excommunié par le Pape, 260. L'Empereur ne tient point compte de cette ſentence, & *Paul* en eſt choqué. Les Proteſtans s'offenſent beaucoup de cette condamnation. 261. *Herman* eſt privé de ſon Electorat par l'Empereur, & il ſe ſoumet à ſa ſentence pour ne point attirer la guerre à ſes peuples, 418

Colomnes (Les) Le Cardinal *Pompée Colomne* accuſe publiquement *Clement* VII de Simonie, & ſollicite l'Empereur de convoquer un Concile contre lui, I. 65. Les *Colomnes* ſurprenent le *Vatican* & le pillent, 70. Ils ſont excommuniez par *Clement* VII & le Cardinal degradé de ſa dignité, 71. Ils en appellent à un Concile, *ib.* Ils ſollicitent le Viceroi de *Naples* de faire retourner ſon armée à *Rome*, 72. Ils ſont abſous des cenſures, & le Cardinal retabli dans ſa dignité, 73. Ils ſont excommuniez par *Paul* IV & leurs biens confiſquez, II, 35. Ce Pape ne veut pas les laiſſer comprendre publiquement dans le traité de paix, 42. *Marc Antoine Colomne* Archevêque de *Tarente* eſt fait Cardinal par *Pie* IV, 682

Coloſwarin (Jean) Evêque de *Chonad* deputé du Clergé de *Hongrie* au Concile, II. 156

Commendes. Origine & abus des Commendes, I. 404. II. 178. Decret pour en arrêter la multiplication, I. 375. On ſoumet les Commendataires aux Evêques comme deleguez du Saint Siege, II. 178

Commendon (*Jean François*) Evêque de *Zante* eſt envoyé en *Angleterre* par le Card. *Dandini*, II. 9. *n.* Il eſt envoyé Nonce vers les Princes de la *Baſſe Allemagne* pour les inviter au Concile, 84. Reponſe qu'il reçoit du Roi de *Dannemarc*, 90. Il ne vient à *Trente* qu'au mois de Mars MDLXII, 131. *n.* Les Legats l'envoyent à l'Empereur pour le prier de s'addreſſer au Pape plûtôt qu'au Concile par raport aux articles qui concernoient l'autorité Pontificale, 417. Il revient à *Trente* ſans avoir reüſſi, 436. Raport de ſa commiſſion aux Legats, 437. Il eſt fait Cardinal par *Pie* IV, 682

Communion. V. *Calice. Enfans.*

Conciles. Ils ſont aſſemblez pour terminer les controverſes & reformer les abus, I. 5. Les Conciles Oecumeniques tiroient d'abord leur nom de ce qu'ils etoient aſſemblez de toutes les parties de l'Empire *Romain*, & enſuite de l'Aſſemblée des cinq Patriarches chez les *Grecs*, & chez les *Latins* de la convocation des Evêques ſoumis au Pape, 6, 7. L'autorité des Conciles ne conſiſte que dans le temoignage que rendent les Evêques de la foi de leurs Egliſes, 101. *n.* Maniere de proceder dans les anciens Conciles, 212. La majorité ne ſuffit pas pour faire recevoir leurs Decrets ſans le conſentement des Egliſes qui n'y ont point intervenu, 518. Decrets ſur la tenüe des Conciles provinciaux, II. 612. Acclamations faites autrefois à la fin des Conciles. Elles etoient faites ſur le champ & comme par inſpiration, 661

Concile. V. *Trente.*

Conclave d'*Adrien* VI, I. 35. de *Clement* VII, 54. de *Paul* III, 118. de *Jules* III, 485. de *Marcel* II, II. 17. de *Paul* IV, 20. de *Pie* IV, 57—60

Conclaviſtes. Les *Eſpagnols* demandent la revocation de leurs privileges. *Pie* IV y conſent, mais ſon ſucceſſeur n'y a point d'egard, II. 258

Concubinaires. Decret contr'eux deſapprouvé par les *François* comme une entrepriſe ſur l'autorité Seculiere, II. 622. Autre Decret contre les Eccleſiaſtiques entretenans des Concubines, 656

Condé (Le Prince de) envoye à *Francford* pour demander du ſecours aux Proteſtans, & traiter d'une union entr'eux & les *Huguenots*, II. 390. Il eſt fait priſonier à la bataille de *Dreux*, 399, 402. Il eſt forcé de quiter *Paris* & de ſe retirer à *Orleans*, 400. Il ecrit & fait ecrire les Miniſtres à toutes les Egliſes Reformées pour en avoir du ſecours, *ib.* Il ſigne la paix malgré les Miniſtres Reformez, & eſt declaré innocent, 470

Confeſſion (La) eſt declarée neceſſaire pour recevoir l'Euchariſtie, I. 526. Preuves ridicules raportées par les Theologiens pour prouver ſon inſtitution de droit divin, 558. Decrets pour etablir ſa neceſſité de droit divin, 561, 564. Critique des Decrets ſur la Confeſſion, 580. On diſpute pour ſavoir s'il eſt neceſſaire de confeſſer les circonſtances qui changent l'eſpece des péchez, & s'il eſt poſſible de conſerver la proportion entre les fautes & la ſatiſfaction, 581, 582

Confirmation. Propoſitions à examiner ſur ce ſujet, I. 375. *St. Bonaventure* attribüe l'inſtitution de ce Sacrement aux Apôtres, 377. Examen des propoſitions ſur la Confirmation, 392. On convient qu'on ne doit pas confondre ce Sacrement avec le compte que les enfans parvenus à l'âge de raiſon venoient rendre de leur foi, *ib.* Diſpute ſur le Miniſtre, & pour concilier les ſentimens differens on declare que l'Evêque en eſt le ſeul Miniſtre ordinaire, 393. Canons ſur cette matiere, 428

Connobio eſt envoyé en *Pologne* & en *Moſcovie* pour inviter ces Nations au Concile, II. 84. Il eſt bien reçu du Roi de *Pologne*, mais il ne peut penetrer en *Moſcovie*, & ne peut rien obtenir de l'Electeur de *Brandebourg*, 91

Conſervateurs. On reſtraint leurs facultez excepté à l'egard des Univerſitez, des Hôpitaux, & des Maiſons Regulieres, I. 572. Les Imperiaux demandent qu'on aboliſſe les Conſervateurs dans les cauſes civiles, II. 558

Conſtance (Concile de) On y declare qu'on n'eſt point obligé de garder la foi aux heretiques, I. 595. *n.*

Conſtance. Voy. *Hugues* Evêque de cette ville.

Contarini (Gaſpard) Cardinal eſt deputé par *Paul* III pour travailler à un plan de reformation, I. 135. Il eſt envoyé Legat à la Diete de *Ratisbone*, 151. Sa conduite dans cette Diete eſt blâmée à *Rome*, & on le ſoupçone de penchant pour le *Lutheraniſme*, mais il s'en juſtifie, 159. Il eſt nommé Legat auprés de l'Empereur, mais il meurt avant que de s'y rendre, 163

Continence. L'Empereur *Ferdinand* & le Duc de *Baviere* envoyent un Memoire à *Rome* pour faire decharger les Clercs de la loi de la Continence & leur permetre le mariage, II. 680. Le Pape fait remetre l'examen de ce Memoire à XIX Cardinaux, 682. Voy. *Mariage*.

Contrition. Decret du Concile ſur la Contrition, I. 560, 564

Corne (Aſcagne de la) eſt envoyé Legat en *France* pour diſſuader le Roi de prendre la defenſe du Duc de *Parme*, mais il n'y reüſſit pas, I. 509

Cornelio (Melchior) Son ſentiment ſur le Sacrifice de la Meſſe, II. 248. Sur les ceremonies de l'Ordination, 323. Sur l'autorité du Pape, qu'il dit pouvoir diſpenſer contre les Canons, contre les Apôtres, & même dans le droit divin, 434

Corteſi (Jacques) Evêque de *Vaiſon* parle contre les exemptions comme oppoſées au devoir de la Reſidence, II. 300. *n.*

Cortone (Le Cardinal de) abandone le gouvernement de *Florence*, I. 74

Coſme I. Grand Duc de *Toſcane* diſpoſe l'Empereur à l'election du Card. *del Monte* pour Pape, I. 486. Il vient à *Rome*, & a une conteſtation avec les Ambaſſadeurs etrangers pour la preſeance, II. 82. Il a une autre diſpute ſur le même ſujet avec le Duc de *Ferrare*, & il l'emporte ſur ce Prince, 95. Son Ambaſſadeur eſt reçu au Concile, & cede la preſeance à celui des *Suiſſes*, 155. Autre Ambaſſadeur du même Duc à *Trente*, 549

Covarruvias (Diego) Evêque de *Ciudad-Rodrigo* rejete ſur les Legats la cauſe de la conteſtation ſur l'inſtitution des Evêques. *Seripand* & *Simonete* s'en offenſent & s'en plaignent avec chaleur, II. 381

Cranmer (Thomas) Archevêque de *Cantorbery* introduit le changement de Religion en *Angleterre* ſous *Edoüard* VI, I. 481. Il eſt brûlé pour crime d'hereſie, II. 28

Creſcence (Le Cardinal) eſt d'avis qu'on retabliſſe le Concile à *Trente*, I. 492. *Jules* III le fait ſon Legat au Concile, 502. Caractere que lui donne *Vargas*, ib. *n.* Il ne veut pas ecouter les remontrances qu'on lui fait pour l'engager à faire reformer quelques uns des Decrets ſur la Penitence, 568. Il veut obliger les Ambaſſadeurs de *Wirtemberg* à le reconoître pour Preſident, & ils le refuſent, 576. Il en ecrit au Pape, qui lui envoye ſur cela ſes Inſtructions, 577, 578. Il veut exiger la même choſe des Ambaſſadeurs *Saxons* qui le refuſent auſſi, 589. Il conſent malgré lui à alterer le Sauf-conduit & à accorder le delai qu'ils demandoient, 590. *Jules* lui fait eſperer ſecretement de le recommander aux Cardinaux pour ſon ſucceſſeur, 587. Il tombe malade & eſt effrayé de la vüe d'un chien noir qu'il croit voir dans ſa chambre, 606, 608. Il meurt à *Verone* après de grandes agitations, *ib.* Sa conduite imperieuſe dans le Concile, II. 226

Croiſades (Les) n'ont rien de bien Evangelique. Elles ſervent à corrompre la diſcipline Eccleſiaſtique, II. 638. *n.* L'Ambaſſadeur de *Portugal* eſt fâché qu'on n'ait fait aucun reglement ſur les Croiſades, 637. Le Comte *de Lune* s'oppoſe à ce qu'on decerne rien qui prejudicie aux Croiſades d'*Eſpagne*, 643

Cromer (Martin) Coadjuteur de *Warmie* vient à *Trente*. On ſoupçone que l'Empereur l'y a envoyé pour s'inſtruire de l'etat du Concile, II. 417

Cueſta (André) Evêque de *Leon* opine contre la conceſſion du Calice, II. 272

Cueva (Le Card. de la) s'oppoſe à la conceſſion du Calice, II. 117

Cyprien (St.) Son ſentiment ſur l'unité & ſur l'egalité de l'Epiſcopat, I. 212. *n.*

D.

DAnès (Pierre) Evêque de *Lavaur*. Son diſcours à ſon admiſſion au Concile en qualité d'Ambaſſadeur de *France*, I. 291. Il ſe declare contre le renvoi de l'affaire du Calice au Pape, II. 269

Daſſio (Thomas) Son ſentiment ſur la Hierarchie, II. 315. Il voudroit faire effacer du Pontifical les endroits qui parlent du conſentement du peuple dans l'election des Evêques, 317

Degradations. Les *Allemans* demandent qu'on reforme les abus ſur ce point, I. 541. Origine de cette ceremonie, 542. Elle contribüe à rendre la pluſpart des crimes des Clercs impunis, 542. On ſe reſout d'y apporter quelque temperament, 544. Decret ſur cette matiere, 550

Delbene (Bernard) Evêque de *Nîmes* s'oppoſe au payement des Notaires pour les Expeditions Eccleſiaſtiques, II. 229. Il parle contre les Annates, 500

Delfino (Zacharie) eſt envoyé en qualité de Nonce vers les Princes de la *Haute Allemagne* pour les inviter au Concile, II. 84. Reponſe qu'il reçoit des Proteſtans, 90. Il eſt fait Cardinal par *Pie* IV, 682

Delgado (François) Evêque de *Lugo* ſe declare contre les diſpenſes, II. 503

Denis Evêque de *Corinthe* diſſuade l'Evêque *Pinytus* d'impoſer à ſon Clergé la loi du Celibat, II. 680, 681

Denis Evêque de *Milopotamo*. Son ſentiment ſur l'adminiſtration gratuite des Sacremens, II. 169

D'Eſpenſes (Claude) refute *Beze* dans le Colloque de *Poiſſy*, & deteſte la perſecution en matiere de Religion, II. 108. Il eſt pour la ſuppreſſion des Images, 146

Diaconat. Le Maître des Sentences croit qu'il n'a été etabli que pour le miniſtere des tables, II. 309

Diaz (Bernard) Evêque de *Calahorra* parle ouvertement contre le Card. *Ridolfi*, I. 406

Didier (Artur) eſt arrêté en allant en *Eſpagne* pour ſolliciter *Philippe* en faveur des Catholiques, II. 100. Il eſt condamné à une priſon perpetuelle, & on etouffe cette affaire, 101

Didier de Palerme s'oppoſe à ce qu'on traite de la Communion des enfans, II. 215

Diſpenſes. Jugement de leur validité renvoyé aux Evêques, II. 289. On critique fort le Decret, où l'on renvoye le jugement de la juſtice des diſpenſes aux Evêques, 298. Sentiment de *Cornelio*, d'*Adrien Valentin*, de *Jean de Verdun*, 436, 441, 442. de *Jacques Alain*, 445. de l'Evêque de *Lugo*, 503. & de *Lainès*, ſur les diſpenſes, 507. Pluſieurs ſouhaitent qu'on rende aux Evêques le droit de diſpenſer dans les degrez de conſanguinité & d'affinité, mais cela eſt rejeté, 553. Si le droit de diſpenſer dans ces choſes a été plus utile que pernicieux à la Cour de *Rome*, 621

Diſtributions. Diſpute ſur la converſion des Prebendes en diſtributions, II. 170. On donne aux Evêques le droit de convertir le tiers du revenu en diſtributions, 288. On ne doit les donner qu'à ceux qui aſſiſtent aux Offices, 615

Divorce. Le Card. *de Loraine* fait ajouter un Canon contre les divorces permis par le Code de *Juſtinien*, II. 548. On veut prononcer anathême contre ceux qui enſeignent que le divorce eſt permis pour cauſe d'adultere, & que le mariage eſt rompu, mais on change d'avis, 549.

& on reforme le Decret à l'inſtance des *Venitiens*, 562

Dixmes. On oblige par un Decret à les payer, II. 656. Les Eccleſiaſtiques poſſedent bien au delà de la dixme des biens fonds, 676

Dominicains. Leur diſpute avec les *Franciſcains* ſur la Conception de la Vierge, I. 285. Sur la Juſtification, 306, 310. Sur la Grace, 314. Ils ſe declarent contre la certitude de la Grace, 322. Autres diſputes ſur la liberté, 328. Sur les Sacremens & ſur la Circonciſion, 381, 383. Sur la preſence réelle & ſur la Tranſubſtantiation, 530

Draskowitz (George) Evêque de *Cinq-Egliſes* & troiſiéme Ambaſſadeur de l'Empereur eſt admis dans la Congregation & y fait un diſcours, II. 144. Sa conteſtation avec l'Ambaſſadeur de *Portugal* pour la preſeance, 148. Son avis ſur la Reſidence. Il n'eſt pas d'avis qu'on exclüe le Clergé des emplois temporels, 161. Il demande qu'on n'Ordone perſone ſans un Titre Eccleſiaſtique, 224, 229. & qu'on diviſe les grands Evêchez, 225. Il opine pour la conceſſion du Calice, 270, 275. Il ſe plaint des perſones indignes promües aux Evêchez, 277. Ses inſtances pour la reformation, 280. Il aſſemble quelques Evêques pour les inviter à ſe joindre dans cette demande, 312. Il eſt d'avis qu'on declare par quel droit tous les Ordres ont été inſtituez, & cet avis eſt appuyé par *Piccolomini* Evêque de *Tropeïa*, 344. Il demande qu'on ſurſeoye à l'examen des dogmes, & qu'on travaille à la reformation, 357. Les Legats prometent le ſecond, mais refuſent le premier, *ib.* Il ſe plaint de ce qu'on laiſſe paſſer le temps ſans rien faire, 360. Il va à *Inſpruck* pour inſtruire l'Empereur de l'etat du Concile, 417. Son retour à *Trente*, 451. Il n'eſt pas d'avis qu'on finiſſe le Concile ſans regler ce qui regardoit le reſte des dogmes, 637

Dreux. On reçoit au Concile la nouvelle de la bataille de *Dreux*, II. 399. Les Generaux des deux partis y ſont faits priſoniers. Le Duc de *Guiſe* reſte maître du champ de bataille, 402. On rend graces à Dieu à *Trente* pour cette victoire qui n'en merite gueres le nom, *ib.* & 404

Duditz (André) Evêque de *Tininia* eſt admis dans le Concile en qualité d'Ambaſſadeur du Clergé de *Hongrie*. Son diſcours, II. 156. Son Sermon ſur la Communion du Calice deplaît aux Legats, 231. Il fait inſtance pour l'obtenir, 261

Düel. Decret contre les Düels ſous peine d'excommunication & de privation de ſepulture Eccleſiaſtique contre les Düelliſtes, & de confiſcation & d'excommunication contre les fauteurs des Düels, & ceux qui prêteroient une place pour le Düel, II. 657. Les *François* deſapprouvent ce Decret, 673

Duimio (Albert) Evêque de *Veglia* parle contre les diſpenſes données à *Rome* pour de l'argent, II. 224. Il s'oppoſe à ce qu'on definiſſe que *Jeſus Chriſt* a ofert un Sacrifice propitiatoire dans la Céne, 260. Il opine fortement pour le droit divin de la Reſidence. *Simonete* lui reproche d'avoir parlé contre le Pape. Il s'en juſtifie, mais ſous pretexte d'indiſpoſition il quite le Concile, 395

Dupuy (Jacques Cardinal) eſt nommé Legat du Concile, II. 96

Durand. Il eſt oppoſé à la reſerve des Cas, I. 165. Son opinion ſur le caractere imprimé dans l'Ordination, II. 321

E.

ECcleſiaſtiques. Decret ſur leur habillement. Renouvellement d'un Decret du Concile de *Vienne* ſur cette matiere qui a peu de raport au temps preſent, I. 573. On leur defend de tenir des Concubines â peine de depoſition & d'empriſonement, II. 656

Ecoſſe. On y introduit la liberté de conſcience malgré l'oppoſition de la Regente, & on en chaſſe les *François*, II. 71, 75. La Reine ecrit au Concile pour faire profeſſion de s'y ſoumetre, mais on regarde cette letre comme mendiée, 479

Ecriture Sainte. Examen des articles ſur l'Ecriture Sainte, I. 235. Diſpute ſur le Canon de l'Ecriture, 239. Sur les traductions, 243. Sur ſes differens ſens, 248. Sur les abus qu'on en fait, 252. Decret ſur cette matiere, 254. Critique de ce Decret, 257. On ordone aux Evêques de faire faire des Leçons ſur l'Ecriture Sainte dans les Cathedrales & les Monaſteres, 289

Eckius (Jean) attaque les propoſitions de *Luther*, I. 13. Il eſt choiſi pour diſputer au Colloque de *Wormes*, 150. & à la Diete de *Ratisbone*, 153. Il mepriſe les Theologiens qu'on lui avoit aſſociez, & le livre preſenté à cette Diete, 156. *n.*

EDOUARD VI. Roi d'*Angleterre* change l'anciene Religion & abolit la Meſſe, I. 481. Seditions à cette occaſion, *ib.* Il appelle *Jeanne Suffolk* à la Courone au prejudice de *Marie* & d'*Elizabeth* ſes ſœurs, II. 8. Sa mort, *ib.*

Elections. On apprehende de donner aucune part au peuple dans les Elections, II. 515, 516. Diſpute ſur l'Election des plus dignes, II. 515, 611. On ordone ſimplement de donner les Benefices à des perſones dignes, *ib.* On parle de renvoyer aux Metropolitains l'examen des Evêques elus, mais les Ambaſſadeurs s'y oppoſent, & on renvoye cette affaire à un autre temps, 525. On propoſe une formule de foi à jurer à tous ceux qui ſeroient elus aux Evêchez, & même aux Offices civils, mais l'affaire eſt renvoyée au Pape & tombe, 525, 526. Decret ſur les elections aux Evêchez, 611

ELIZABETH ſuccede à la Courone d'*Angleterre*, II. 48. *Philippe* II a deſſein de l'epouſer, mais elle fait ſerment de ne ſe point marier à un etranger, *ib.* Elle eſt ſacrée par l'Evêque de *Carliſle*, & veut qu'on procede moderement dans le changement de Religion, 49. Elle fait donner part de ſon avenement à la Courone à *Paul* IV, qui refuſe de la reconnoître, *ib.* Irritée de ce refus elle fait tenir une conference à *Weſtminſter*, & fait retablir la reformation d'*Edoüard* VI, 50. *Pie* IV lui envoye un Nonce pour l'inviter au Concile, mais elle refuſe de le laiſſer entrer en *Angleterre*, 84, 91

Enckenworth (Guillaume) Cardinal confident d'*Adrien* VI. Il fait l'epitaphe de ce Pontife, I. 43

Enfans (Communion des) Diſpute ſur ce point, II. 214. Canon ſur cette matiere, 232. Critique de ce Decret, 234. St. *Auguſtin* & *Innocent* I ont cru cette Communion neceſſaire, *ib.*

Epiſcopat. Diſpute pour ſavoir ſi c'eſt un Ordre & un Sacrement, ou ſimplement un different degré Hierarchique, II. 318, 322. On examine ſi l'on avoit decidé à *Bologne* que l'Epiſcopat

ſcopat etoit de droit divin, 365. On produit les Actes qui prouvent que la choſe n'avoit point été decidée, *ib. n.* Le Card. *de Loraine* traite cette queſtion d'inutile, 368

Eraſme eſt cenſuré comme ayant enſeigné que le péché originel ſe contractoit par imitation, I. 274. Il eſt cenſuré auſſi pour avoir inſinué que lorſque les enfans vienent à l'âge de raiſon on doit leur demander s'ils veulent ratifier les engagemens pris à leur Baptême, & les laiſſer en liberté s'ils le refuſent, 391

Eſpagnols (Les Evêques) trouvent à redire au Bref accordé par *Paul* III pour exempter des decimes les Prelats du Concile, I. 217. Leur deſſein eſt d'etendre l'autorité Epiſcopale, I. 346, 372. Ils tâchent mais en vain de faire remetre ſur le tapis la queſtion du droit divin de la Reſidence, 372. Ils s'aſſemblent & preſentent aux Legats XI articles de reformation, 410. Les Legats s'inquietent de cet ecrit & l'envoyent à *Rome*, en demandant des ordres au Pape ſur ce qu'ils avoient à faire, & le priant d'envoyer le plus qu'il ſe pouroit de ſes Evêques au Concile, 412. Obſervations envoyées de *Rome* ſur ces articles, 413, 414. *Sainte Croix* eſt d'avis qu'on en accorde quelques uns, mais *del Monte* s'y oppoſe, & *Sainte Croix* cede, 420. Ils s'oppoſent à la tranſlation du Concile à *Bologne*, 435, 436. Ils reſtent à *Trente*, & l'Empereur approuve leur conduite, 442. Ils ne veulent faire aucune action Synodale de peur d'exciter un ſchiſme, *ib.* Ils ne font aucune reponſe aux letres qui leur ſont ecrites de *Bologne*, 443. Le Pape les cite, 463. Leur reponſe au Pape, 464. Replique des Peres de *Bologne* à cette reponſe, 465. L'affaire en demeure là, 466, 468. Ils s'oppoſent à la conceſſion du Calice, II. 118, 210. Ils demandent qu'on declare la continuation du Concile, mais les Imperiaux & les *François* s'y oppoſent, 131, 185. Ils ſe plaignent du peu de liberté du Concile, 188. Ils ecrivent à leur Roi pour ſe juſtifier ſur l'affaire de la Reſidence, 253. Ils conſultent enſemble ſur la reformation, & font une deputation aux Legats pour faire decider l'inſtitution des Evêques de droit divin, 313. Ils ſont fort irritez du refus des Legats, 314. Ils font entamer par leurs Theologiens la queſtion de l'inſtitution & de la ſuperiorité des Evêques ſur les Prêtres, 327. On perd l'eſperance de les adoucir ſur le fait de la Reſidence, 333. Ils s'aſſemblent entr'eux, & demandent aux Legats qu'on decide la queſtion du droit divin de l'inſtitution des Evêques, & menacent en cas de refus de ne plus ſe trouver aux actions du Concile, 360. Le Marquis de *Peſcaire* leur ecrit pour les rendre favorables au Pape. Leur reponſe, 361. Ils envoyent en *Eſpagne* pour ſe juſtifier auprès de leur Roi, 362. Les Legats en gagnent quelques uns, 363. Ils ſont mecontens des *François*, qui ne ſe declarent point aſſez ouvertement à leur gré pour le droit divin de l'inſtitution des Evêques, & qui ſont d'avis qu'on ne touche point à cette matiere, 387. Ils ſe plaignent d'un proverbe inventé pour les inſulter eux & les *François*, 388. Ils deſapprouvent le Canon ſur l'inſtitution des Evêques & l'autorité du Pape, 413. Ils demandent qu'on decide abſolument cette inſtitution de droit divin, 514, 529. Le Card. *de Loraine* tâche de les adoucir, & gagne la pluſpart d'entr'eux, 529. Ils conſentent aux Decrets de l'Ordre, à condition qu'on leur tiene la promeſſe faite à leur Ambaſſadeur, 533. Ils ſe plaignent, qu'on n'a pas fait reformer quelques uns des Decrets ſur leurs obſervations, 600. Ils inſiſtent pour l'abolition des exemptions des Chapitres d'*Eſpagne*, 630. Ils s'oppoſent à la concluſion precipitée du Concile, 629. Onze d'entr'eux s'oppoſent à l'anticipation de la derniere Seſſion, mais on n'a aucun egard à leur oppoſition, 643

ETIENE I. (Pape) s'il admet le Baptême de tous les heretiques, I. 393. *n.*

Euchariſtie. On donne aux Theologiens à examiner les articles ſur le Sacrement de l'Euchariſtie, I. 522. Avis des Theologiens ſur ces articles. On y etablit la realité, la Tranſubſtantiation, la ſuffiſance de la Communion ſous une eſpece, l'adoration de l'Euchariſtie, la concomitance, *&c.* 524, 525. On forme ſur cela les Canons & les chapitres, 527. Diſpute entre les *Dominicains* & les *Franciſcains* ſur la maniere d'expliquer la preſence réelle & la Tranſubſtantiation, 530. L'Electeur de *Cologne* auſſi bien que l'Evêque de *Verone* deſapprouvent egalement leurs explications, 531. On dreſſe differentes minutes ſur ce point, *ib.* On fait un recueüil des abus ſur cette matiere, & l'on dreſſe quelques Decrets pour les reformer, mais ces Decrets ſont enſuite ſupprimez, 532. Seſſion ſur l'Euchariſtie, 545. Decrets & Canons ſur cette matiere, 546---549. On y etablit la preſence réelle, la Tranſubſtantiation, la Concomitance, la preſence hors de l'uſage, le culte du Sacrement, *&c.* ib. Critique de ces Decrets, 554, 555

Evêques. On recherche s'ils ſont ſuperieurs aux Prêtres & de quel droit, II. 325. On examine auſſi ſi leur inſtitution eſt de droit divin, & les avis ſont fort partagez, 327, 339, 343. Grandes diſputes ſur l'inſtitution des Evêques & l'autorité du Pape, 414. Les Legats font dreſſer une Minute de Decret ſur ce point fort approuvée par la pluſpart, mais cenſurée par quelques partiſans du Pape, & rejetée à *Rome*, 512. On renouvelle la diſpute ſur leur inſtitution de droit divin, mais le partage d'avis fait decider la choſe d'une maniere equivoque, 514, 528

Evêques. Qualifications neceſſaires pour être fait Evêque, II. 288. Le conſentement du peuple etoit autrefois neceſſaire pour l'election des Evêques & des autres Clercs, 316. Exhortation aux Evêques de vivre frugalement & de ne pas enrichir leurs parens des biens Eccleſiaſtiques, 652. Ils doivent avoir la premiere place au Chœur & au Chapitre, 654

Evêques. Le Concile leur ordone de ſe faire ſacrer dans trois mois ſous peine de perdre les revenus de leur Evêché, ou dans ſix à peine de perdre l'Evêché même, II. 538. Ils doivent prêcher & donner les Ordres eux-mêmes, ou s'ils en ſont empêchez examiner ceux qui doivent être Ordonez, *ib.* & 613. On leur ordone de faire leurs Ordinations dans les Cathedrales, 539. On leur defend d'Ordoner aucun de leurs domeſtiques qui ne ſoit pas de leur Diocéſe qu'après avoir demeuré trois ans avec eux, *ib.* comme auſſi d'exercer des fonctions dans d'autres Diocéſes ſans la permiſſion des Evêques des lieux, I. 362. Et de proceder contre les Eccleſiaſtiques d'un autre Diocéſe que de concert avec l'Evêque Dioceſain, 574. De-

cret

cret pour leur defendre de ſe conduire baſſement à l'egard des Grands & des Miniſtres, II. 657

Evêques. Ils ſe propoſent d'obtenir trois choſes, la collation des Cures, la ſuppreſſion des exemptions, & l'independance de l'autorité ſeculiere, II. 571, *&c.* On leur rend pluſieurs pouvoirs comme Deleguez du Saint Siege, I. 350. II. 177, 178, &c. Differens pouvoirs rendus aux Evêques, I. 571, & II. 289, &c. pour la diſpoſition des Teſtamens, l'inſpection des Hôpitaux, le jugement des diſpenſes, *&c.* 289, 290. pour diſpenſer dans les crimes cachez, 614. pour ſoumetre à leur viſite & correction des Exempts, *ib.* & les Chanoines, 653

Evêques. Decrets concernant les jugemens criminels contre les Evêques, I. 550. On renvoye ce jugement au Pape, II. 613. Cette forme eſt une police nouvelle, 622. Critique de ce Decret par les *François,* 674

Evêques portatifs ce que c'etoit, II. 166. L'Evêque de *Conimbre* ſe declare abſolument contre l'Ordination d'aucun Evêque Titulaire, II. 530. On defend à ces ſortes d'Evêques d'Ordoner perſone ſans la licence du propre Evêque, I. 571

Evêques penſionaires du Pape dans le Concile, I. 196, 212. II. 189

Evocations (Les) à *Rome* aneantiſſent le pouvoir accordé aux Evêques de juger en premiere inſtance, II. 623. Les *François* deſapprouvent le droit d'evocation reſervé au Pape 675

Excommunication. On doit en uſer avec beaucoup de ſobriété & non pour des cauſes legeres, II. 652. Le Concile les permet quelquefois pour des cauſes civiles, 653. & defend au Magiſtrat ou de forcer l'Evêque à les employer, ou de l'obliger à les revoquer, *ib.* On doit proceder contre les Excommuniez comme ſuſpects d'hereſie, s'ils ne vienent à reſipiſcence après les Monitions legitimes, *ibid.*

Exemptions. Origine des exemptions & abus qui en provienent, I. 147, & 347. Les Evêques en demandent la ſuppreſſion, & on leur donne ſur cela quelque ſatisfaction, mais beaucoup moindre qu'ils ne ſouhaitoient, 148. Quelques reglemens ſur les exemptions des Chapitres & des Reguliers, 362. Voy. *Chapitres & Reguliers.*

Expectatives. Suppreſſion des Expectatives, II. 616

Extrême-Onction. Le Maître des Sentences en attribue l'inſtitution à St. *Jacques,* I. 377. On ſe diſpoſe à traiter de cette matiere, 556. Canons & Decrets ſur cet article, 569. Pourquoi on dit que ce Sacrement avoit été inſinüé dans St. *Marc,* 570. Si l'adminiſtration en doit être reſervée aux Prêtres, *ib.* Seſſion XIV, où l'on publie les Canons ſur cette matiere, 578

F.

F*Aber (Jacques)* eſt envoyé à *Zurich* par l'Evêque de *Conſtance.* Il refuſe d'y diſputer avec *Zwingle,* I. 33

Facchinetti (Jean Antoine) Evêque de *Nicaſtro* s'oppoſe à ce qu'on expulſe des Ordres Reguliers les Religieux incorrigibles, & on s'en tient à ſon ſentiment, II. 635

Faënza Ville du domaine du Pape, où l'on prêche le *Lutheraniſme,* I. 76

Fagius (Paul) On fait exhumer & bruler ſon corps, II. 13

Farneſe (Alexandre) Voyez *Paul* III.

Farneſe (Alexandre) eſt fait Cardinal à l'âge de XIV ans, I. 120. Il eſt envoyé Legat à l'Empereur & tâche en vain de detourner ce Prince de la convocation d'un Colloque, 146. Il obtient de *François* I un Edit contre les *Lutheriens,* 147. Il retourne en qualité de Legat auprès de l'Empereur, 179. Il s'abouche à *Trente* avec les Legats, 187. Il ofre à l'Empereur des ſecours contre les Proteſtans, & lui fait quelques demandes, 191. Il ſollicite ce Prince de conſentir au demembrement de *Parme* & de *Plaiſance* en faveur de *Pierre Loüis Farneſe,* 185, 193. Il ſe hâte de retourner à *Rome,* 192. Il va dans l'armée en qualité de Legat, mais l'Empereur ne veut pas ſoufrir qu'il faſſe porter la Croix devant lui, 320. Il ſe retire à *Ratiſbone,* 321. & eſt rappelé à *Rome,* 349

Farneſe (Horace) obtient en mariage la fille naturelle de *Henri* II, I. 447

Farneſe (Octave) commande les troupes *Italienes* qui vont au ſervice de l'Empereur, & paſſe en *Allemagne,* I. 319. Il reçoit le Collier de la Toiſon d'or, 320. Il prend *Donawert,* & ramene les troupes du Pape en *Italie,* 349, 350. Le Pape *Jules* lui rend *Parme,* 503. Il demande du ſecours à la *France* dans la crainte que l'Empereur ne veüille le depoüiller, & le Pape le cite comme rebelle, 504

Farneſe (Pierre Loüis) Duc de *Parme* & de *Plaiſance* eſt aſſaſſiné dans ſon Palais. Le Pape en eſt exceſſivement affligé, I. 447

Faur (Loüis du) eſt arrêté pour avoir parlé librement au Parlement de *Paris,* II. 55

Felix (Jean Thomas de St.) Evêque de *Cava* eſt un des inſtrumens du Card. *Simonete* dans le Concile, II. 217

FERDINAND Roi des *Romains* envoye ſes Ambaſſadeurs à *Trente,* I. 182. Son diſcours à la Diete de *Wormes,* 183. Il eſt ſoupçoné de l'aſſaſſinat de *Martinuſius,* mais il en eſt declaré innocent à *Rome,* 602, 603. Il traite avec *Maurice* Electeur de *Saxe,* & fait conclure la paix de *Paſſaw,* 610, 611. Il defend aucun changement de Religion dans ſes Etats & y fait publier un Catechiſme, II. 15. *Rome* deſapprouve cette demarche, *ib.* Il permet la Communion du Calice en *Autriche,* mais il refuſe la liberté de conſcience, 29. Il fait tenir un Colloque à *Wormes* mais ſans ſuccès, 44. Il eſt elu & couroné Empereur, 46. *Paul* IV refuſe de le reconoître, *ib.* Il confirme l'accord de *Paſſaw,* 50. Il remercie *Pie* IV de l'avoir reconu pour Empereur, & lui envoye un Ambaſſadeur pour lui rendre ſes reſpects, 62. Difficultez ſurvenües à la reception de ce Miniſtre, *ib.* Il approuve la convocation du Concile, mais il ſouhaite qu'on le tiene en *Allemagne,* & qu'on ne le regarde pas comme la continuation de l'autre, 81. Il envoye des Ambaſſadeurs à la Diete de *Naümbourg,* 89. Il n'eſt pas content de la Bulle de convocation, 92. Il conſent à la tenüe du Concile, & le Pape en marque beaucoup de joye, 104. Il empêche les Proteſtans de traiter de Religion dans la Diete de *Francford,* 391. Il s'ofre d'aler à *Trente* pour être plus à portée de diriger le Concile, 392. Il fait conſulter ſur differens articles, 437. Teneur de ces articles, 438. Le Pape en eſt fort choqué, & on le preſſe d'en montrer du reſſentiment

reſſentiment public, mais il ne le juge pas à propos, 440. Reponſe de ce Prince aux Theologiens *François* ſur la conceſſion du Calice, 444. Il ecrit aux Legats & au Pape, 453. Le Pape s'offenſe de ſa letre, & y fait une reponſe fort vive, 454, 455. Le Cardinal *Moron* vient le trouver à *Inſpruck*, 468. Il ne ſe preſſe pas de lui faire reponſe, mais il la lui fait rendre enfin, 481. Il conſent à la concluſion du Concile, perſuadé par le Card. *Moron* qu'il ne pouvoit faire aucun fruit, 483. Il ne ſe deſiſte de ſes demandes par degrez que pour ne pas ſe deſhonorer, *ib.* Il part d'*Inſpruck* perſuadé que ſon ſejour ne faiſoit que nuire au Concile, & il exhorte le Comte *de Lune* à ne plus inſiſter pour la revocation de la clauſe *Proponentibus Legatis*, 517. Il donne ordre à ſes Ambaſſadeurs de ne point laiſſer parler de l'autorité du Pape, 524. Il envoye ordre de ne point laiſſer propoſer la reformation des Princes, 570. & il ecrit à *Moron* ſur ce ſujet, 587. Il tombe dangereuſement malade, & le Concile s'en inquiete, 599. Après la concluſion du Concile il demande de nouveau au Pape pour l'*Allemagne* la Communion du Calice, le mariage des Prêtres, & la diminution de ce grand nombre de loix poſitives, 679

Ferrare (Alfonſe Duc de) Jugement en ſa faveur rendu par *Charles-quint* au ſujet de ſes pretenſions ſur *Modene*, *Reggio*, & *Ferrare*, I. 105, 109. Il diſpute pour la preſeance avec *Coſme* Grand-Duc de *Toſcane*, à qui *Charles-quint* l'adjuge, II. 95

Ferrare (Le Cardinal de) eſt envoyé Legat en *France* pour s'oppoſer aux Proteſtans, II. 100. Il aſſiſte au Colloque de *Poiſſy*, 110. Le Parlement refuſe d'abord d'enregiſtrer ſes pouvoirs, 111. On publie des libelles contre lui, *ib.* Il aſſiſte à un prêche des *Huguenots*, 112. Il ſe concilie leur amitié, & obtient l'enregiſtrement de ſes facultez, 115. Il ſollicite le Roi de *France* d'envoyer ſes Evêques au Concile, 122. Il s'abouche avec le Card. *de Loraine* pour le faire entrer dans les vües du Pape, mais il n'a pas beaucoup de ſuccès dans ſon entrevüe, 493

Ferrier (Arnaud du) Ambaſſadeur de *France* au Concile. Son arrivée à *Trente*, II. 187. Il ſe moque de l'Evêque de *Lerida*, 223. Le Card. *de Loraine* demande pour lui qu'il puiſſe parler de nouveau dans le Concile, & on le lui accorde avec beaucoup de peine, 374. Teneur de ſon diſcours, 377. Les Peres en ſont offenſez, mais ils n'oſent rien dire, 378. Il eſt chargé de faire un extrait de tous les articles de reformation propres à propoſer, 393. Il fait un nouveau diſcours dans le Concile, dont les *Romains* ſont choquez, 426, 427. Il dit que le Pape a l'autorité ſupreme dans l'Egliſe de Dieu, & on lui fait dire qu'il a un ſouverain pouvoir dans l'Egliſe Univerſelle, 427, 428. Il menace de proteſter en cas qu'on execute les ordres du Pape au ſujet de la diſpute de preſeance avec l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, 519. Subſtance de cette proteſtation, 522. Elle n'a point de lieu parce qu'on accommode cette affaire, 523. Proteſtation de ce Miniſtre contre les articles de la reformation des Princes, 588. Cette Proteſtation irrite tous les Prelats & ſur tout les *François*, qui l'accuſent d'avoir agi ſans ordre, 590, 592. Il tâche de la juſtifier, 591, 592. On y fait une reponſe, 592. Apologie de *Du Ferrier* contre cette reponſe, 593. Cette Apologie ne fait qu'augmenter la mauvaiſe opinion de ſa Catholicité, & fait murmurer contre la Reine Mere, 594. La proteſtation eſt fort mal reçüe à *Rome*, mais le Card. *de Loraine* fait eſperer au Pape de tout raccommoder, 596. *Du Ferrier* refuſe de revenir à *Trente* ſans les ordres de ſon Roi, 632. Il envoye en *France* des remarques ſur les Decrets des deux dernieres Seſſions pour montrer qu'ils etoient prejudiciables au Royaume, 671

Fêtes. Decret ſur l'obſervation des Fêtes, II. 659

Fieſque (Loüis de) Sa conjuration contre les *Doria*. Il perit au moment du ſuccès, I. 350. On ſoupçone les *Farneſes* d'avoir trempé dans cette affaire, *ibid.*

Fiſher (Jean) Evêque de *Rocheſter* eſt fait Cardinal par *Paul* III, & decapité par l'ordre de *Henri* VIII. I. 121

Florentins (Les) chaſſent les *Medicis*, & reprenent leur premier gouvernement, I. 74

Florimonte (Galeas) Evêque d'*Aquino* ſe rend au Concile à *Bologne*, I. 442

Foi. Ce mot ſe doit prendre en differens ſens, I. 304

Fonſeca (Jean) ſoutient que l'inſtitution des Evêques & leur ſuperiorité ſur les Prêtres ſont de droit divin, II. 328

Fontainebleau (Aſſemblée de) en MDLX au ſujet des affaires de religion, II. 76

Fontidonio (Pierre) fait un diſcours dans le Concile au nom du Comte *de Lune*, dont tous les Ambaſſadeurs ſont offenſez. Ils s'en plaignent au Comte, qui promet de l'en punir, II. 491

Foriero (François) Parole temeraire de ce Theologien, II. 210

Foſcarari (Gilles) Evêque de *Modene* eſt choiſi pour revoir tout ce qui devoit ſe prononcer devant le Concile, II. 132. Il ſe declare pour la conceſſion du Calice, 268. Il n'eſt pas d'avis qu'on entre dans l'examen de la nature des Indulgences, mais qu'on ſe contente d'etablir le pouvoir de l'Egliſe à les accorder, & leur utilité, 637. Il s'oppoſe à la propoſition faite d'approuver les Decrets faits ſous *Paul* III & ſous *Jules* III, parce que perſone ne peut confirmer ſes propres Actes, 642

Foſſo (Gaſpar del) Archevêque de *Reggio*. Son diſcours à l'ouverture du Concile ſous *Pie* IV. Il y avance quelques propoſitions peu exactes, II. 133

Fracaſtor (Jerôme) Medecin du Concile atteſte qu'il y a contagion à *Trente*, I. 423. Pluſieurs croyent que ce n'eſt qu'une feinte, 432, 435

Francford (Aſſemblée tenüe à) en MDXXXIX au ſujet de la Religion. Le Pape eſt choqué de la convention qui s'y fait, I. 141. Aſſemblée en MDLXII pour l'election de *Maximilien* en qualité de Roi des *Romains*. Le Prince de *Condé* envoye à cette Aſſemblée pour demander du ſecours aux Proteſtans, & y traiter de l'union des *Huguenots* avec eux, II. 390. Le Pape eſt allarmé de cette Aſſemblée, mais l'Empereur empêche qu'on n'y traite d'aucune affaire de religion avant l'election de *Maximilien*, 391. Conditions auſquelles les Proteſtans de cette Diete conſentent d'acquieſcer au Concile, 392

Franciſcains. Diſpute des *Franciſcains* & des *Dominicains* ſur la Conception immaculée de la Vierge, I. 285. ſur la Juſtification, 306, 310. ſur la Grace, 313. ſur la liberté, 328. ſur les Sacremens & leur maniere d'operer, 381. ſur la difference des Sacremens de l'anciene Loi & de la nouvelle & ſur la Circonciſion, 383. ſur la preſence réelle & la Tranſubſtantiation, 530.

Ils pretendent que l'Evêque doit être le ſeul Miniſtre de la Confirmation, 393. Ils deſapprouvent ce qui eſt dit de la matiere de la Penitence, & qu'on taxe d'hereſie l'opinion de ceux qui ne regardoient l'abſolution que comme declaratoire, 566

Franco (Jerôme) Nonce en *Suiſſe*, I. 260. Il eſt renvoyé chez les *Suiſſes* par *Jules* III pour les inviter à la ſeconde repriſe du Concile, 508. Ses ſollicitations ſont rendües inutiles par les ſoins de *Morlot* & de *Verger*, 557

François I. Roi de *France* eſt fait priſonier à la bataille de *Pavie*, I. 61. Il eſt mis en liberté & fait une ligue avec le Pape, 63. Il ecrit une letre obligeante aux Proteſtans d'*Allemagne*, 97. Il marie *Henri* ſon ſecond fils à *Catherine de Medicis*, 109. Il s'abouche avec *Clement* VII à *Marſeille*, 110. Il ne peut diſſuader le Landgrave de *Heſſe* de la demande du Concile, *ib*. Il propoſe à *Clement* VII la Ville de *Genéve* pour l'y tenir, & ce Pape n'en eſt pas content, 111. Il s'entremet pour accommoder *Henri* VIII avec *Rome*, mais la precipitation de *Clement* rend ſes ſoins inutiles, 114. Il a une entrevüe à *Nice* avec le Pape, 137. Il publie un Edit contre les *Lutheriens*, 147. Il ecrit au Pape pour ſe juſtifier contre les reproches de l'Empereur, & publie de nouveaux Edits contre les *Lutheriens*, 162. Il fait la paix à *Crêpy* avec *Charles-quint*, 175. Il fait aſſembler quelques Theologiens de *Paris* à *Melun*, 177. Il meurt, 439

François II. Roi de *France* fait continuer le procès des Conſeillers du Parlement empriſonez par ordre de ſon pere, II. 59. Tous ſont renvoyez abſous à l'exception de *Du Bourg*, ib. Il ſe reſout de faire tenir un Concile National, 68. Le Pape & le Roi d'*Eſpagne* tâchent de l'en detourner, 69. Il rejete la propoſition d'attaquer *Genéve*, 69. Il publie un Edit pour faire ſurſeoir la punition des Proteſtans, & indique les Etats à *Meaux*, & une Aſſemblée d'Evêques, 78. Il preſſe pour la convocation d'un Concile, 81. Il fait empriſoner le Prince de *Condé*, & donner des Gardes au Roi de *Navarre*, 85. Il meurt, *ibid.*

François (Les Evêques) ont ordre de revenir de *Trente* en *France*, mais les Legats les arrêtent & le Roi approuve ce qui s'etoit fait, I. 204. Ils demandent qu'on joigne au titre du Concile ces paroles *Univerſalem Eccleſiam repræſentans*, mais les Legats s'y oppoſent, 218, 222. Ils demandent auſſi qu'on faſſe mention de leur Roi dans les prieres, 220. Ils demandent le Calice, II. 114. Ils font exhorter les Proteſtans à perſiſter dans leur doctrine, & on en eſt fort en colere contr'eux à *Rome* & à *Trente*, 120. Ils font ce qu'ils peuvent pour faire retarder la Seſſion, 227. Inquietudes des *Romains* au ſujet de la venüe prochaine des *François*, 358. Ceux-ci font entendre ſur leur route qu'ils ont de grands deſſeins contre la Cour de *Rome*, 370. Ils ſont admis au Concile, 371. Ils ſe declarent ouvertement pour l'inſtitution des Evêques de droit divin, 386. Ils s'y prenent plus ouvertement que les *Eſpagnols* pour pourvoir aux abus provenans de la Cour de *Rome*, 387. Les *Italiens* inventent un proverbe, dont ils ſe trouvent inſultez, & dont ils ſe plaignent, 388. Ils ſont ecoutez fort patiemment en parlant de l'inſtitution & de la juriſdiction des Evêques, 389. Ils ſe declarent unanimement pour le droit divin de la Reſidence, 395. Ils deſapprouvent le Canon ſur l'inſtitution des Evêques & l'autorité du Pape, 413. Preſque tous leurs Theologiens s'en retournent en *France*, 478. auſſi bien que la pluſpart de leurs Evêques, 585. Après avoir ſollicité pour faire declarer que la repriſe du Concile en etoit un nouveau, ils inſiſtent plus que tous les autres à ce qu'on declare que tout ce qui s'etoit fait dans les trois differentes convocations de cette Aſſemblée etoient les Actes d'un même Concile, 642

François (Les Ambaſſadeurs) Leur Memoire aux Legats, II. 190. Ils inſiſtent pour faire declarer que le Concile aſſemblé par *Pie* IV etoit un Concile nouveau, & pour faire traiter de la reformation, & decider l'article de la Reſidence, 191. Ils ſont mecontens des reglemens faits pour les Theologiens, 240. Ils demandent qu'on attende leurs Evêques, & qu'on leur permete de propoſer eux-mêmes la choſe aux Peres, & les Legats refuſent l'un & l'autre, 255, 256. Ils preſentent un Memoire pour faire differer l'examen de la doctrine, & pour faire travailler à la reformation, 306. Les Legats le refuſent, & les Ambaſſadeurs ſe plaignent de leur dureté, 308. Ils veulent obliger l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne* de s'aſſeoir au deſſous d'eux, mais ils n'en peuvent venir à bout, 382. Ils preſentent aux Legats leurs articles de reformation, 404. Contenu de ces articles, 406. Quelques Evêques de *France* s'oppoſent ſecretement à quelques uns de ces articles, mais ils en ſont vivement repris par *Lanſſac* qui en eſt averti, *ib*. Plaintes des Ambaſſadeurs de *France* à *Rome* & à *Trente*, 417, 418. Ils inſiſtent ſur la nomination d'un ſecond Secretaire, & font paroître beaucoup de defiance de la fidelité du premier, 418. Nouvelles inſtances qu'ils font pour qu'on travaille à la reformation, & reponſe des Legats, 421. *Rome* defend aux Legats de propoſer les articles des *François*, 439. Nouvelles plaintes de ces Ambaſſadeurs, & reponſe des Legats, qui renvoyent tout à l'arrivée de leurs Collegues, 459. Ils demandent que les Procureurs des Evêques *François* ſoient reçus à voter, & on le leur refuſe, 480. Leurs obſervations ſur les articles de reformation propoſez par les Legats, & leurs demandes, 559. Ils font leur proteſtation contre ces articles, 588. Ils quitent le Concile & ſe retirent à *Veniſe*, 599. d'où ils refuſent de revenir ſans de nouveaux ordres du Roi, 632. Voy. les noms de ces differens Ambaſſadeurs.

France. Miſerable etat de ce Royaume par raport aux differends de Religion, *paſſim*. Il y a juſqu'à XIV armées ſur pied en même temps, II. 400, 401

Frederic, Electeur *Palatin*. Voy. *Palatin*.

Fronſperg (George) conduit en *Italie* une armée de *Lutheriens*, I. 72. & fait porter une corde dont il dit qu'il veut etrangler le Pape, 73

Fumano (Adam) eſt nommé ſecond Secretaire du Concile, II. 514

G.

GAdo (*François*) Evêque de *Lugo* releve beaucoup l'autorité des Conciles Generaux, II. 273

Gallego (Arias) Evêque de *Girone* ſe plaint de ce qu'on limite trop le pouvoir des Evêques par raport aux diſtributions pour l'aſſiſtance aux Offices, II. 230

Gambara (Nicolas) eſt envoyé à *Avignon* avec un renfort de troupes, II. 199

Gand. Sedition arrivée dans cette Ville, I. 145. *Charles-quint* paſſe en *Flandres* pour l'appaiſer, *ibid*.

Gattinare (Mercure) Cardinal ſeconde les efforts de *Clement* VIII pour diſſuader l'Empereur d'aſſembler un Concile, I. 87

Gazel (Marcel) de *Gaëte* eſt appelé par *Adrien* VI pour travailler à la reformation, I. 37

Gaztelu (Martin) fait entendre qu'il n'y a point de liberté dans le Concile. Il loüe fort l'Archevêque de *Grenade*, II. 419. Letre du Comte *de Lune* à ce Miniſtre, 458

Genéve. *Pie* IV propoſe l'attaque de *Genéve*, II. 68. *François* II refuſe d'entrer dans ce projet, 69

Geri (Philippe) Evêque d'*Iſchia* eſt envoyé Nonce en *Allemagne*, II. 600

Gerſon (Jean) eſt oppoſé à la reſerve des Cas, I. 565. Inconveniens qui ſelon lui ont fait retrancher la Communion du Calice, II. 208

Gonzague (Frederic de) eſt fait Cardinal pour obliger le Card. de *Mantoüe*, II. 410

Gorionero (*Antoine*) Evêque d'*Almeria* opine pour le refus du Calice, II. 272

Grace. Diſcuſſion de cette matiere, I. 312. Diſpute ſur la certitude de la grace, 322. Decrets & Canons ſur cette matiere, 356, 357

Granvelle (*Antoine*) traite de la paix pour le Roi d'*Eſpagne* à *Câteau-Cambreſis*, II. 52. Artifices de ce Miniſtre, 53

Granvelle (*Nicolas*) eſt envoyé Commiſſaire de l'Empereur à la Diete de *Wormes*, I. 148. & à la Diete de *Ratiſbone*, 153. Il y preſente un livre de la part de l'Empereur, *ib*. Il eſt nommé un des Ambaſſadeurs de ce Prince au Concile de *Trente*, & s'y rend, 163. Il en eſt rappelé pour aſſiſter à la Diete de *Nuremberg*, 164

Grecs. On change en leur faveur le Canon ſur le divorce en cas d'adultere, II. 562. On conteſte pour ſavoir s'ils ont été invitez au Concile, 563

Gregoire (St.) le Grand permet aux Prêtres de *Sardaigne* d'adminiſtrer la Confirmation, I. 393

GREGOIRE IX. dit que l'impoſition des mains a été introduite dans l'Ordination par les ſucceſſeurs des Apôtres, II. 323

Gregoire (St.) de *Nazianze* dit, qu'il n'a jamais vu de Concile, qui n'ait ſervi à augmenter les diviſions, II. 483

Griefs (Les cent) d'*Allemagne* ſont envoyez à *Rome* par la Diete de *Nuremberg* de MDXXIII, I. 52. *Campege* dans la Diete de MDXXIV fait ſemblant d'ignorer cet envoi, & taxe ces Griefs d'hereſie, 56

Griſons. Ils rappelent l'Evêque de *Coire* du Concile, I. 558

Gropper (*Jean*) eſt choiſi pour un des Interlocuteurs à la Diete de *Ratiſbone*, I. 153. Il ſe plaint d'*Eckius*, 156. *n*. Il approuve la reforme faite par l'Electeur de *Cologne*, & s'eleve enſuite contre lui, 197. Son diſcours contre les Appellations, 538. Il eſt mal reçu des *Romains*, qui chargent *Caſtelli* d'y repondre, 539. Il refuſe le Cardinalat, II. 28

Groſſeto (Antoine de) Son ſentiment en faveur de l'inſtitution des Evêques de droit divin, II. 329

Gualtieri (*Sebaſtien*) Evêque de *Viterbe* eſt envoyé par le Pape au Card. *de Loraine*, II. 373. Ce Prelat raſſure *Pie* contre les deſſeins du Cardinal, *ib*. Les Legats l'envoyent à *Rome* avec les articles des *François*, & le Card. *de Loraine* le charge de quelques Inſtructions particulieres, 405. Il raſſure le Pape ſur les demandes des *François* en repreſentant que les Princes demandent beaucoup pour obtenir quelque choſe, 411

Guerini (*Jerôme*) Evêque d'*Imola* releve l'autorité des Conciles Generaux au deſſus du Pape, & on l'accuſe de l'avoir fait par mecontentement, II. 273. Il critique le diſcours de l'Abbé de *Preval*, 274

Guerrero (Pierre) Archevêque de *Grenade* avec quelques autres *Eſpagnols* s'oppoſe à la clauſe *Proponentibus Legatis*, II, 133. Son avis ſur la reſidence, 157. & ſur la depoſition des Curez vicieux ou ignorans, 177. Il s'oppoſe aux Legats ſur l'ordre qu'il faloit garder en traitant de la Communion du Calice, 216. Il veut faire differer la Seſſion, & ne veut pas qu'on explique de l'Euchariſtie le ſixiéme chapitre de St. *Jean*, 227. Sa reponſe ſur la letre du Roi d'*Eſpagne*, 238. Il s'oppoſe à ce qu'on decide que *Jeſus Chriſt* s'eſt offert, & que les Prêtres ont été etablis dans l'inſtitution de l'Euchariſtie, 251. Il parle ambigüement ſur la conceſſion du Calice, 265. Il veut s'abſenter de la Seſſion pour eviter de faire oppoſition à deux Decrets; mais on le force à s'y rendre, & il forme ſon oppoſition, 287. Il ſeconde les vües de l'Evêque de *Cinq-Egliſes* pour la reformation, 313. Son diſcours pour prouver l'inſtitution des Evêques de droit divin, 339. Il en appelle aux Nations, 341. Sa reponſe aux letres du Marquis de *Peſcaire*, 361. Il dit qu'il etoit Evêque de *Grenade*, & que le Pape en etoit l'Archevêque, 416. Il prie l'Empereur d'ecrire au Roi d'*Eſpagne* au ſujet de la reformation, 417. Il ne veut pas ecrire au Pape pour le faire revenir de quelques mauvaiſes impreſſions, de peur d'imiter les flateries des *Italiens*, 458. Il ſe plaint de quelques Evêques tout livrez à la Cour de *Rome*, 472. Il inſiſte de nouveau à ce qu'on declare l'inſtitution des Evêques & la reſidence de droit divin, 529. Il veut faire proteſter contre l'omiſſion de cette declaration, mais le Comte *de Lune* l'en diſſuade, & il conſent ſimplement à s'oppoſer ſans aigreur, 531. Il s'oppoſe à la concluſion precipitée du Concile, 628. & à la demande de ſa Confirmation, 631. *n*.

Guillotin (Alexandre) autoriſe les Proteſtans du Comtat à prendre les armes, II. 76

Guiſe (Le Duc de) mene une armée en *Italie* au ſecours de *Paul* IV. Malheureux ſuccès de ſon expedition, II. 40. Il eſt rappelé en *France*, & le Pape le congedie d'une maniere deſagreable, 41. Son avis dans l'Aſſemblée de *Fontainebleau*, 78. Il ſe joint au Connêtable, & ſe met à la tête des Catholiques de *France*, 400. Il gagne la bataille de *Dreux*, & obtient le commandement des armées, 401. Il eſt aſſaſſiné par *Poltrot*, & ſa mort cauſe un grand chagrin aux Catholiques, 451

Guzman (Martin) Ambaſſadeur de *Ferdinand* à *Rome* ne peut perſuader à *Paul* IV de le reconoître pour Empereur, II. 47. Il proteſte & ſe retire, 48

H.

H*Aguenaw*. On y tient une Diete, mais on ne ſauroit y convenir de rien, & on renvoye tout à un autre Colloque, I. 148

Haller (*Leonard*) Evêque de *Philadelphie* demande qu'on attende les Evêques d'*Allemagne*, II. 223. Il s'oppoſe à la conceſſion du Calice, 266. Il demande qu'on traite d'une reformation plus importante, 276. Il ſe plaint des Cardinaux qui tenoient des Evêchez ſans vouloir ſeulement y metre des Suffragans, ce qui apprête à rire à tout le monde, parce qu'on crut qu'il ne parloit que pour ſon interêt, 489

Helie (*Antoine*) Patriarche de *Jeruſalem*. Son avis ſur la Reſidence, II. 157. Il s'oppoſe à ce qu'elle ſoit declarée de droit divin non plus que l'inſtitution des Evêques, 529

Helt (*Matthias*) Vicechancelier de l'Empereur eſt envoyé vers les Proteſtans à *Smalcalde* pour les inviter au Concile. Ses propoſitions & leur reponſe, I. 130

HENRI II. Roi de *France* epouſe *Catherine de Medicis*, I. 109. Il fait un Traité avec *Paul* III, 446. Il envoye pluſieurs Cardinaux reſider à *Rome*, ib. Il fait ſon entrée dans *Paris*, ſe declare contre les *Lutheriens*, & en fait brûler pluſieurs à ſes yeux, 484. Il prend la defenſe d'*Octave Farneſe*, & tâche de le faire agréer au Pape *Jules* III, 508. Il ordone à tous ſes Evêques de ſe rendre à leurs Egliſes, & de ſe preparer à un Concile National, 509. Il reçoit un Legat du Pape ſur cette affaire, mais il ne veut rien changer à ſa reſolution, 510. Il fait faire une proteſtation à *Rome* contre le Concile, *ib.* & enſuite à *Trente* par l'Abbé de *Belloſane*, 515. Il fait defenſe de porter de l'argent à *Rome*, & fait retirer le Nonce, 519. Il donne un nouvel Edit contre les *Lutheriens*, 520. Il fait une ligue avec *Paul* IV, II. 26. Il fait une tréve avec l'Empereur, 33. & la rompt à la ſollicitation du Card. *Caraffe*, 35. Il envoye le Duc de *Guiſe* en *Italie*, 38. Il perd la bataille de *St. Quentin*, 41. Il fait brûler quelques *Huguenots*, 43. Il fait quelques ordonances ſur les mariages & ſur la reſidence, *ib.* Il fait informer contre quelques Reformez, 48. Il fait la paix avec le Roi d'*Eſpagne*, & *Loraine* & *Granvelle* qui la traitent convienent de faire travailler ces deux Princes à la convocation du Concile, à la reformation de l'Egliſe, & à la deſtruction des Proteſtans, 51, 52. Il accorde aux Evêques le pouvoir de punir les heretiques, 52. Il aſſiſte à une Mercuriale du Parlement de *Paris*, fait arrêter pluſieurs Conſeillers pour cauſe de religion, 55. & ordone de proceder contr'eux malgré les ſollicitations des Proteſtans etrangers, 56. Il eſt tué dans un *Tournois*, & les Reformez font regarder ſa mort comme une punition miraculeuſe, 58

HENRI VIII. Roi d'*Angleterre* ecrit contre *Luther*, I. 31. Il reçoit le titre de Defenſeur de la foi, *ib.* Il fait divorce avec *Catherine* d'*Arragon*, & eſpouſe *Anne de Bolen*, 111. On lui fait eperer de declarer ſon premier mariage invalide, & on l'amuſe, 112. Projet de *Bulle* envoyé ſur cette affaire par *Clement* VII, qui ordone enſuite de le brûler, *ib.* *Henri* ſe marie de ſa propre autorité à *Anne de Bolen*, 113. *Clement* prononce une ſentence contre lui avec trop de precipitation, & s'en repent, 114. Ce Prince ſe ſepare de l'Egliſe *Romaine*, & ſe fait declarer Chef de l'Egliſe *Anglicane*, ib. On porte differens jugemens de cette action, 115. Il publie un Manifeſte contre la convocation du Concile à *Mantoüe*, 134. & un autre contre la convocation du même Concile à *Vicenze*, 137. Il eſt anathematizé & depoſé par *Paul* III, 139. Edit de ce Prince pour le maintien de quelques articles Catholiques, 143. Sa mort. On en remercie Dieu à *Trente*, & on en felicite l'Evêque de *Worceſter*, 419

Herbut (*Valentin*) Evêque de *Premiz* Ambaſſadeur de *Pologne* eſt admis dans le Concile, II. 358

Heretiques. La maxime de *Rome* eſt qu'il vaut mieux perſecuter les Heretiques que les Infideles, I. 104. Le Concile de *Conſtance* declare qu'on n'eſt point obligé de leur garder la foi, 595. *Pelargue* prêche qu'on doit les exterminer par le fer & par le feu, ſi on peut le faire ſans inconvenient, 604

Heſſe (*Philippe* Landgrave de) previent la diviſion que les Catholiques vouloient faire naître entre les *Lutheriens* & les *Zwingliens*, I. 79. Il fait tenir une conference à *Marpourg* pour les reünir, mais il ne peut y reüſſir, 81. Il vient en *France*, & le Roi tâche de le diſſuader de la demande d'un Concile, ou de le faire conſentir à ce qu'il ſe tînt en *Italie*, mais il ne veut conſentir ni à l'un ni à l'autre, 110. Il enleve le Duché de *Wirtemberg* à *Ferdinand*, 116. Il fait publier un Manifeſte, pour faire voir que la guerre que l'on faiſoit aux Proteſtans etoit une guerre de religion, 297. Il eſt mis au Ban de l'Empire, 316. Il eſt vaincu & fait priſonier, & il ſe plaint de ſa priſon comme d'un manque de foi à ſon egard, 443. Il refuſe de ſe ſoumetre aux Decrets de *Trente*, ib. Il eſt mis en liberté après le Traité de *Paſſaw*, 611

Hierarchie Eccleſiaſtique. Diſpute ſur ce point, II. 315, 317, 319. Canon du Concile ſur la Hierarchie, & Critique de ce Canon, 536, 544

Hochſtrat (*Jean*) exhorte *Leon* X à pourſuivre *Luther* par le fer & par le feu, I. 15

Hoffman (*Jean*) Ambaſſadeur de l'Electeur de *Brandebourg* eſt admis à l'audience du Concile, I. 552

Homicide. On exclut pour toujours des Ordres & de l'exercice des Ordres ceux qui ſont coupables d'un homicide volontaire, mais on permet les diſpenſes pour l'homicide involontaire, I. 574. Les *Grecs* n'admetent point ces ſortes de diſpenſes, *ibid.*

Hongrie (Les Ambaſſadeurs du Clergé de) ſont admis dans le Concile, II. 156

Hôpital (*Michel de L'*) Chancelier de *France*. Son diſcours dans l'Aſſemblée de *Fontainebleau*, II. 76. Autre diſcours au Colloque de *Poiſſy*. Il refuſe d'en donner copie par ecrit, 106. On traite ſon diſcours d'heretique à *Rome*, & on parle de le citer à l'Inquiſition, 110. Il ſcelle le Brevet qui accorde au Cardinal de *Ferrare* le pouvoir d'exercer ſes facultez, mais en declarant que c'etoit contre ſon avis, 115. *n.*

Hoſius (*Staniſlas*) Cardinal de *Warmie* eſt nommé un des Legats du Concile, II. 105. Il tâche d'appaiſer les conteſtations ſur la Reſidence, & propoſe de travailler à faire delivrer les Evêques Catholiques d'*Angleterre*, 174. Il ne veut pas qu'on impoſe ſilence aux opinans dans le Concile, & ſe declare pour qu'on leur laiſſe une entiere liberté, 226. Il veut faire reformer un chapitre de doctrine ſur la Communion, 228. & il en eſt repris par *Simonete*, 229. Il fait inſerer l'oblation de *Jeſus Chriſt* dans le Decret du Sacrifice, 276. Il tâche d'arrêter la controverſe de l'inſtitution des Evêques en interrompant les Archevêques de *Grenade* & de *Zara*, 341. Il ecrit à *Caniſius* pour prevenir le Comte *de Lune* contre les *Eſpagnols*, 362. Il demande d'être dechargé de ſa Legation, & d'être renvoyé en *Pologne*, 445. Il ſoutient que l'Egliſe n'a aucun pouvoir ſur le mariage, 550. Il n'aſſiſte point à la Seſſion ſur le mariage parce qu'il etoit malade, mais il envoye ſon ſuffrage contre le Decret des mariages clandeſtins, 604. *n.* Il eſt chargé de preparer les Decrets de doctrine pour la derniere Seſſion du Concile, 633

Hoſpitalité recommandée aux Eccleſiaſtiques, II. 654. On les charge du ſoin des Hôpitaux, & on on leur dônne pouvoir de commüer la diſpoſition des biens qui y ont été leguez, s'il ne ſe trouve perſone pour remplir ces Hôpitaux conformement aux vües du fondateur, *ibid.*

Hugonis (Jacques) Franciſcain. Les Legats s'en ſervent pour ſavoir tout ce qui ſe traitoit parmi les *François*. Il eſt gagné par le Nonce de *France*, & s'abouche à *Trente* avec l'Evêque de *Vintimille*, avec qui il convient de la maniere de traiter avec lui, II. 379. Il en reçoit de l'argent, & lui decouvre les diſpoſitions de la Cour de *France* & du Card. de *Loraine*, 380. Il donne copie aux Legats de la Critique qu'avoit envoyée à l'Empereur le Cardinal *de Loraine* des autoritez que le Pape avoit envoyées à ce Prince, 479. Il s'ofre de refuter le diſcours qu'avoit fait *Lainès* en faveur de l'autorité du Pape, 511. Ce pouroit bien avoir été pour cacher ſon jeu, *ibid. n.*

Huguenots. Voy. *Reformez.*

Hugues Evêque de *Conſtance* ecrit au Senat & au Chapitre de *Zurich* contre les nouvelles opinions & contre *Zwingle*, I. 32. Il eſt invité à la conference de *Zurich*, & y envoye *Faber* ſon Vicaire General, 33

J.

Jacques (Le Cardinal de St.) s'oppoſe à la promotion de Cardinaux que veut faire *Paul* IV, II. 27. Ce Pape le repouſſe rudement, & menace de punir comme heretiques ceux qui s'oppoſoient à ſa reſolution, *ib.*

Jeanne Reine de *Navarre.* Voy. *Navarre.*

Jeanne Suffolk. Voy. *Suffolk.*

Jerôme (St.) Son ſentiment ſur le gouvernement de l'Egliſe, I. 346. D'Ariſtocratique qu'il etoit ſelon lui au commencement il devient Monarchique, *ib.* Il enſeigne que l'abſolution n'eſt que declaratoire, 567. Son ſentiment ſur l'Epiſcopat, II. 322. Il reçoit la Prêtriſe ſans avoir paſſé par d'autres Ordres, 543

Jeſuites. Jugement qu'en porte l'Univerſité de *Paris*, II. 355. D'abord ils veulent ſe faire exempter de la permiſſion accordée aux Ordres *Mendians* de poſſeder des biens fonds, & enſuite ils changent d'avis, 634. Ils demandent d'être exceptez de la loi d'admetre ou de renvoyer les Novices immediatement après leur profeſſion, & cela leur eſt accordé. Ils font inſerer cette exception en des termes dont ils ſe ſervent pour s'exempter des autres reglemens faits pour les Reguliers, 636

Jeûnes. Decret pour en ordoner l'obſervation, II. 659

Images. Decret remarquable du Concile de *Mayence* de MDXLIX ſur le culte qui leur eſt du, I. 482. Conference tenüe à *St. Germain en Laye* ſur les Images. *Nicolas Maillard* s'oppoſe à leur ſuppreſſion, II. 147. On examine la doctrine ſur les Images, 633. L'Archevêque de *Lanciano* eſt pour leur rendre ſeulement un culte relatif, & *Lainès* ſe declare pour un culte abſolu & relatif en même temps. On forme le Decret en faveur du culte relatif, 633, 634. Le Concile enſeigne, qu'il n'y a en elles ni vertu ni divinité. Il ne defend pas de repreſenter la divinité ſous quelque emblême, mais il veut qu'on enſeigne qu'elle ne peut être vüe des yeux du corps, & il exhorte les Evêques à retrancher de ce culte toute ſorte d'abus & de ſuperſtition, 546, 547. Critique de ce Decret, 678

Index des Livres defendus. Diſcours de *Fra-Paolo* ſur la defenſe des livres, II. 136. Avis de differens Prelats ſur cette matiere, 139, 140. Le Pape renvoye au Concile l'affaire des livres defendus, 148. Après un long travail ſur cette matiere on renvoye de nouveau le tout au Pape, 638, 660

Indulgences. Origine des Indulgences pecuniaires, I. 9. *Leon* X en fait publier une qui cauſe beaucoup de ſcandale, II. 12. Difference d'opinions ſur la nature des Indulgences & leurs cauſes, 13. Doctrine moderne des Indulgences fondée ſur une Bulle de *Clement* VI, 14. On propoſe de decider ce qui concerne cette matiere, II. 637. Decret ſur les Indulgences où l'on ſe contente de declarer que l'Egliſe a droit de les accorder, qu'on doit le faire avec moderation, & qu'on doit en retrancher les abus & le trafic ſordide qu'on en avoit fait, 659. Critique de ce Decret, 678. *Urbain* II eſt le premier Auteur des Indulgences pecuniaires, *ibid.*

INNOCENT I. Sa reponſe au Concile de *Carthage* au ſujet de la condamnation de *Pelage*, I. 553. Il parle à ces Evêques comme à ſes inferieurs, *ib. n.* Il croit la Communion des enfans neceſſaire, II. 234

INNOCENT II. eſt le premier qui declare le mariage des Prêtres nul, II. 447

INNOCENT III. Il n'approuve point qu'on exige de l'argent pour l'adminiſtration des Sacremens, I. 398. Son ſentiment ſur l'Onction & ſur la forme de l'Ordination, II. 323. Il declare que le Celibat & la deſappropriation ſont eſſentiels à la vie Monaſtique, 447

INNOCENT IV. Son ſentiment ſur la forme de l'Ordination, II. 323. Il depoſe l'Empereur *Frederic* II. ſans l'approbation du Concile de *Lyon*, 353

Inquiſition. On veut l'etablir à *Naples*, ce qui excite une ſedition, I. 444. L'Empereur la ſupprime, & la ſedition s'appaiſe, 445. *Philippe* II veut l'etablir à *Milan*, mais la crainte d'une revolte lui fait abandoner ce deſſein, II. 566

Inſpruck eſt ſurpris par *Maurice de Saxe*, & *Charles-quint* eſt obligé de s'enfuir toute nuit de peur d'y être ſurpris, I. 610. On y apprehende la peſte, ce qui fait penſer à quiter *Trente*, mais cette crainte ſe diſſipe, II. 566

Interim. Formulaire de religion publié par *Charles-quint*, I. 469. On en eſt fort ſcandaliſé à *Rome*, ib. Le Pape *Paul* prevoit qu'il ſera fort deſavantageux à l'Empereur, & il s'y oppoſe mais foiblement, 472. L'Empereur y fait ajoûter une Preface, & fait recevoir le livre dans la Diete, 474. Ce livre trouve beaucoup d'oppoſition en *Allemagne*, & n'eſt reçu en beaucoup d'endroits qu'avec beaucoup de variété & de confuſion, 479. Une petite ville s'y oppoſe modeſtement, *ib.* Il eſt attaqué par les Catholiques & les Proteſtans, & cauſe un ſchiſme parmi les *Lutheriens*, 480. Il eſt aneanti par la paix de *Paſſaw*, 611

Jove (Paul) Evêque de *Nocera*. Son avis ſur la Reſidence, II. 159

Italiens (Les) ſe formaliſent des reglemens qu'on fait pour obliger les Theologiens à ſe ſervir de la Theologie poſitive plûtôt que de la Scolaſtique, I. 523. Ils reçoivent le Concile de *Florence*, & rejetent celui de *Bâle*, II. 415. Ils egalent l'autorité du Pape à celle de *Jeſus Chriſt*, ib. Ils favoriſent en toutes rencontres les vües & les pretenſions des Papes & des Legats, *paſſim*. *Scoper* dit, qu'on pouvoit acheter d'eux telle religion qu'on voudroit pour de l'argent, I. 91

Jules II. Caractere guerrier de ce Pape, I. 8. Il excommunie *Loüis* XII, *ib.* Sa mort, *ibid.*

Jules III. *(Jean Marie del Monte)* eſt nommé un des Legats du Concile par *Paul* III. I. 178. Il ne veut pas ſoufrir que les Princes ſe mêlent de rien regler ſur les affaires de religion, 192. Il propoſe de ſuivre à *Trente* l'ordre obſervé dans le Concile de *Latran* pour la forme de proceder, 217. Il s'oppoſe à l'avis de l'Evêque de *Lanciano* ſur la mention des Preſidens à la tête des Decrets, 220. Son diſcours avant la quatriéme Seſſion, 254. Il maltraite l'Evêque de *Chiozza*, 266. Il eſt d'un caractere ouvert, 322. Il empêche d'une maniere adroite & imperieuſe qu'on ne traite du droit divin de la reſidence, 372. Il n'approuve pas qu'on donne de l'argent pour l'adminiſtration des Sacremens, 398. Il raſſure le Card. de *Sainte Croix* & ſe reſout d'executer les ordres du Pape ſur la tranſlation du Concile, 432. Il prend pretexte d'un bruit de contagion, & fait conclure la tranſlation à la pluralité des voix, 433, 435. Sa reponſe à la proteſtation de *Vargas* & de *Velaſco*, 457, 459. Il eſt elu Pape après la mort de *Paul* III, 486. Auſſi-tôt après ſon election il fait ſerment de reprendre & de continuer le Concile, 486. Il ne donne d'abord ſur cela que des paroles generales à *Loüis D'Avila* & au Card. *Pacheco*, 487. Il ſe livre entierement à l'oiſiveté & aux plaiſirs. Caractere qu'en donne *Mendoze*, ib. Il ſcandaliſe le monde par la creation d'un Cardinal d'une reputation ſuſpecte, *ib.* Il fait deliberer ſur le retabliſſement du Concile, & après avoir peſé toutes les difficultez il conſent à le continuer à *Trente*, 489, 491. mais à condition de ne point remetre en queſtion ce qui avoit été dejà decidé, 491, 497. Il envoye des Nonces en *Allemagne* & en *France* pour notifier ſa reſolution. Inſtructions données à ces Nonces, 493, 494. Il donne ordre à ſon Secretaire d'en laiſſer conoître le contenu, 495. Il donne ſa Bulle pour la repriſe du Concile, *ib.* Elle eſt deſapprouvée par les Catholiques & plus encore par les Proteſtans, 500. L'Empereur le preſſe d'y faire differens changemens, & ſon Ambaſſadeur employe toutes ſortes de moyens pour l'y engager, mais le Pape le refuſe, & la fait publier telle qu'elle etoit, 499. Il dit en plaiſantant que ce Prince lui a donné le change, 502. Pour eviter la depenſe il ne nomme qu'un Legat au Concile, mais il y joint deux Nonces, *ib.* Il leur ordone d'ouvrir le Concile, quand même il n'y auroit point de Prelats, 504. Il rend *Parme* à *Octave Farneſe*, à qui il permet de s'addreſſer à qui il voudroit pour le ſecourir contre l'Empereur, 503. Il cite *Octave* à *Rome* comme rebelle & demande du ſecours à *Charles-quint*, 504. Repriſe du Concile. *Jules* y invite les *Suiſſes*, 508. Il tache de diſſuader le Roi de *France* de ſecourir *Octave Farneſe*, & lui envoye pour cela ſon Neveu en qualité de Legat, mais ſans ſuccès, 509. Il preſſe l'Empereur d'armer, & ſonge plus à l'affaire de *Parme* qu'au Concile, 511. Il ſonge à faire une promotion de Cardinaux, mais il eſt arrêté par pluſieurs difficultez, 521. Il repond au Legat ſur le Sauf-conduit, & ſur le renvoi de l'article du Calice, 529. Il entre en defiance de l'Empereur, & penſe à ſe reconcilier avec la *France*, 577. Il envoye de nouvelles Inſtructions au Card. *Creſtence*, 578. Il fait une promotion de Cardinaux ſous pretexte qu'il etoit neceſſaire de ſe precautioner contre la *France*, 585. Il ordone qu'on traite bien les Proteſtans, 599. Il s'aliene de l'Empereur, & fait ſa paix avec la *France*, 600. Il veut faire proceder contre les auteurs & les executeurs du meurtre de *Martinuſius*, mais l'affaire s'appaiſe, & il declare *Ferdinand* innocent. Il pretend à la ſucceſſion du Cardinal, 602, 603. Il fait publier des Indulgences à *Rome* & à *Trente*, 604. Il publie une Bulle pour ſuſpendre le Concile, 607. Il parle de vouloir reformer la Cour de *Rome*; & etablit une Congregation de Cardinaux pour ce ſujet, II. 5. Ce projet aboutit à rien, *ib. n.* Il reçoit un *Simon Sultakam* Patriarche d'*Aſſyrie* avec beaucoup de ceremonie, & lui donne le Pallium, 7. Il envoye le Card. *Pool* Legat en *Angleterre*, 9. Il fait faire des rejoüiſſances à *Rome* & en *Italie* pour le retour de l'*Angleterre* à la Communion *Romaine*, 13. Il maudit les Colloques & les Dietes, 16. Il envoye le Card. *Moron* à la Diete d'*Ausbourg*, & meurt, 17

Juriſdiction Eccleſiaſtique. Diſcours de *Fra-Paolo* ſur ce ſujet, I. 532. Son origine, ſon accroiſſement, & ſes abus, 533, 534. Elle degenere en une domination temporelle, 535. Les Eccleſiaſtiques la reclament comme venant de *Jeſus Chriſt* quoiqu'ils ne la tienent que des Princes, 536

Juſtice inamiſſible. Tout le monde conclut à la condamner, I. 337

Juſtification. Propoſitions à examiner ſur cette matiere, I. 301. Opinions differentes des Theologiens, 304, *&c.* Decrets & Canons ſur cet article, 352. Critique de ces Decrets, 364. Les Theologiens leur donnent des ſens contraires, & chacun donne le ſien pour celui du Concile, 369

L.

LAinès (Jacques) General des *Jeſuites* aſſiſte au Colloque de *Poiſſy*. Il y dit pluſieurs injures aux Proteſtans & blâme la Reine, II. 109. Le Pape loüe ſon zéle, 110. Il arrive à *Trente*, & conteſte pour la preſéance avec les autres Generaux d'Ordres, 257. Il inſiſte pour faire decider que *Jeſus Chriſt* s'eſt offert dans la Céne comme un Sacrifice propitiatoire, 261. Il parle contre le droit divin de l'inſtitution des Evêques, & les Legats lui menagent une Congregation entiere pour parler, 345, 348. Son diſcours eſt concerté entre les *Jeſuites* du Concile, 347. Erreurs & paradoxes qu'il avance dans ce diſcours ſur l'autorité du Pape & celle des Evêques, 348, *&c.* Differentes impreſſions qu'on en prend. L'Evêque de *Paris* en eſt fort ſcandaliſé, & ſe propoſe de le refuter, 354. Les Legats en ſont mortifiez, & veulent l'empêcher de le communiquer, mais il en donne quelques copies, 356. Il envoye un *Jeſuite* à *Caniſius* pour tirer le ſecret des conſultations que faiſoit faire l'Empereur, 437. Il parle fortement en faveur des diſpenſes, & de l'autorité des Papes, 507. Ce diſcours deplaît beaucoup aux *François* & aux *Eſpagnols*, qui ſe propoſent de le refuter, 510. Il envoye en faire des excuſes au Card. *de Loraine*, qui aime mieux laiſſer tomber ce diſcours que de l'accrediter en le refutant, 510, 511. Il s'intrigue pour faire ſupprimer le Decret de l'election des Evêques,

Evêques, 515. Il fait courir un Ecrit contre la caſſation des mariages des enfans de famille contractez ſans le conſentement des parens, & il entraine pluſieurs dans ſon opinion, 563. Il ſe declare pour le culte abſolu des Images, 634. Il demande d'abord qu'on ne comprene pas ſon Ordre dans la permiſſion accordée aux Ordres *Mendians* de poſſeder des biens fonds, mais enſuite il change d'avis, 634. Il demande auſſi d'être excepté du reglement fait ſur la Profeſſion tacite, & il ſe ſert de cette exception pour ſouſtraire ſon Ordre aux autres reglemens faits pour les Reguliers, 636

Landi (Pierre) Archevêque de *Crete* ſe declare pour la ſuperiorité des Evêques de droit divin, II. 342

Lang (Matthieu) Cardinal & Archevêque de *Saltzbourg*. Son ſentiment ſur la nouvelle Reformation, I. 91. Il fait pluſieurs reglemens peu Catholiques dans un Synode, *ib. n.*

Lange (Jean) parle fortement contre les deſordres des Eccleſiaſtiques dans les Etats d'*Orleans*, & demande la tenüe d'un Concile, II. 86

Lanſſac (Loüis de St. Gelais S^{r} *de)* eſt envoyé Ambaſſadeur à *Rome*. Sa remontrance au Pape, & reponſe du Pontife, II. 146. Il arrive à *Trente* en qualité d'Ambaſſadeur, & ſes Collegues après lui, 187. Il ecrit aux Legats pour faire differer la Seſſion, 188. Le Pape le taxe d'être l'Ambaſſadeur des *Huguenots*, 220. Il laiſſe tranſpirer les demandes que la *France* avoit envie de faire, & les Legats s'en inquietent, 222. Il ſe plaint de la maniere dont on procedoit dans le Concile, & ſollicite l'envoi de quelques Evêques & Theologiens *François*, 241. Il demande qu'on lui permete de faire ſes propoſitions au Concile, mais les Legats le refuſent, & il s'en plaint amerement, 256. Il ſollicite pour qu'on attende les *François*, & ne peut l'obtenir, 263. Il porte la parole au nom des autres Ambaſſadeurs pour demander qu'on travaille à la reformation, 280. Les Legats eludent de nouveau ſa demande, 281. Il fait de nouvelles inſtances pour la reformation, 324. Il exhorte les Evêques *François* à parler avec liberté, 388. Il demande que les Procureurs des Evêques *François* ſoient reçus à voter, & on le refuſe, 480. *n.*

Latran (Concile de) ſous *Innocent* III n'autoriſe point la pratique d'exiger de l'argent pour l'adminiſtration des Sacremens, I. 398

Lauro (Vincent) Medecin du Roi de *Navarre* perſuade à ce Prince de mourir dans la communion Catholique, II. 389

Legats. Le Pape *Paul* III envoye ſes Legats à *Vicenze*, I. 136. & les rappelle, 138. Il envoye de nouveaux Legats à *Trente*, 180. Ils y arrivent & publient des Indulgences ſans en avoir reçu de pouvoir, *ib.* Ils veulent faire reformer la Bulle de leurs pouvoirs, 181. Ils ſe font envoyer de doubles letres pour ne point decouvrir leurs Inſtructions ſecretes, 182. Ils ſont indeterminez ſur l'ouverture du Concile, 185. Ils ſe font envoyer une Bulle pour valider les Indulgences qu'ils avoient données auparavant, 186. Ils demandent de l'argent au Pape, 189. Ils reglent le ceremonial du Concile, *ib.* Ils refuſent d'admetre au droit de ſuffrage les Procureurs de l'Electeur de *Mayence*, & s'en repentent enſuite, 194. Ils refuſent de faire lire le Bref de leur Legation de peur qu'on ne la limitât, 205. Ils demandent des Inſtructions à *Rome*, & on promet de leur en envoyer, 209. Ils ſe plaignent de l'oppoſition faite dans la Seſſion, 222. Ils demandent au Pape l'envoi de nouveaux Evêques, 224. Ils s'oppoſent à ce qu'on commence par les matieres de reformation, 227. Ils reçoivent ordre de propoſer la matiere du péché originel, & les *Eſpagnols* conjointement avec les *Imperiaux* s'y oppoſent, 262. Ils etabliſſent deux ſortes de Congregations, 263. Ils font leur poſſible pour maintenir les privileges des Reguliers contre les Evêques. Ils ne font lire que les extraits des avis des Peres, 264. Ils ont ordre de traiter du péché originel, 266. Ils propoſent de traiter de la Juſtification, & les *Imperiaux* tâchent de l'empêcher, 298. Ils fomentent les diſputes ſur la Juſtification, 315, 321. Quelques Evêques propoſent qu'on traite de la puiſſance Eccleſiaſtique, mais ils eludent cette demande, 370. Ils ſe plaignent beaucoup de l'entêtement & des diſputes des Theologiens Reguliers, 382. Ils tâchent de faire renvoyer au Pape la reforme des abus ſur la pluralité des Benefices, les Commendes, & les Unions à vie, 407. Ils font dreſſer un Decret de reformation. L'Evêque de *Badajoz* s'oppoſe à la clauſe, *Salva authoritate Apoſtolica*, 420. & il demande qu'on declare que l'article de la Reſidence n'eſt pas omis mais differé, 421. Ils reçoivent ordre de transferer le Concile, 432. & ils profitent d'un bruit de contagion pour faire paſſer la tranſlation, 435. Ils ſe retirent à *Bologne*, 438. Ils font des reglemens pour obliger les Theologiens à ſe ſervir de la Theologie poſitive plûtôt que de la Scholaſtique, 523, 557. Ils conſentent à accorder un Sauf-conduit, & à differer l'examen de l'article de la communion du Calice, 544. Ils ont envie de tout terminer en une Seſſion, 599. Ils font ordoner qu'il n'y ait qu'eux qui puiſſent propoſer, II. 132. Leur reponſe aux Ambaſſadeurs de l'Empereur, 144. La Cour de *Rome* eſt mecontente d'eux, 188. Leur reponſe aux *François* & aux *Imperiaux*, 191, 192. Ils penchent pour accorder le Calice, 215. Ils ſollicitent l'Agent d'*Eſpagne* de s'oppoſer à cette conceſſion juſqu'à ce qu'on eût le conſentement du Roi Catholique, 222. Ils engagent les *Imperiaux* & les *François* à renvoyer à une autre fois cette matiere, *ib.* Ils tâchent d'engager les Evêques à ſe deſiſter de preſſer l'affaire de la Reſidence, 253. Ils veulent obtenir du Roi de *France* une letre pour empêcher ſes Ambaſſadeurs d'agir contre leurs vües, 254. Ils refuſent d'attendre les Evêques *François*, & preſſent la deciſion de l'article du Sacrifice, 263. Ils employent quelques Evêques pour engager le Concile à renvoyer l'affaire du Calice au Pape, 275. Ils font paſſer le Decret du renvoi, 279. Ils envoyent à *Rome* les articles de reformation qu'on leur avoit remis, & demandent qu'on y travaille, 324. Ils font preparer leurs Prelats & leurs Theologiens pour repondre aux *Eſpagnols* ſur l'article de l'inſtitution des Evêques, 330. Ils ſont embaraſſez ſur ce qu'ils doivent propoſer de la reformation, & ils ecrivent au Pape pour apprendre ſur cela ſes intentions, 333. On delibere à *Rome* ſur ce point, & on leur fait reponſe, 338. Ils veulent arrêter la diſpute ſur l'inſtitution des Evêques, 339. & font des brigues pour cela, 345, 347. Leurs partiſans ſe plaignent d'eux comme manquant de prevoyance & de reſolution, 346. Ils employent *Soto* pour faire changer les *Eſpagnols* mais ſans y reüſſir, 347. Ils votent à l'oreille, 356.

356. Ils propoſent de recueüillir les abus qu'il y avoit à reformer en *France* & chez les Princes, 358. Ils conſeillent au Pape de venir à *Bologne*, & de faire naître l'occaſion à quelque Prince de demander la ſuſpenſion du Concile, 359. Ils ſuſpendent les Congregations, *ib.* Pour faire diverſion à la queſtion de l'Inſtitution des Evêques, ils propoſent celle de la Reſidence, 363. Differens partis propoſez ſur cela, & difficultez ſur tous ces partis, 364. Ils ſe defient du Cardinal *de Loraine* & des *François*, 370. Ils demandent à *Rome* qu'on n'envoye point les Couriers juſqu'à *Trente*, 371. Ils propoſent le Decret de la Reſidence, 392. Ils communiquent aux Ambaſſadeurs les articles de reformation qu'ils avoient à propoſer, 393. Ils envoyent l'Evêque de *Vintimille* à *Rome*, 399. Ils tâchent d'engager le Cardinal *de Loraine* à ramener les *François* ſur l'affaire de l'inſtitution des Evêques, & il le refuſe, 419. Ils vienent trouver ce Cardinal pour le faire conſentir au delai de la Seſſion, 420. La pluralité y acquieſce, 421. Ils ſont mecontens des Inſtructions qu'on leur envoye au ſujet des propoſitions des *François*, & font dreſſer un Memoire pour *Rome* par *Gabriel Paleotti*, 440. On les blâme d'avoir laiſſé metre en diſpute l'article du mariage des Prêtres, & ils s'en juſtifient, 449. *Pie* IV nomme *Moron* & *Navagier* pour nouveaux Legats, 451. *Simonete* & *Hoſius* ne veulent rien propoſer juſqu'à leur arrivée, 461. Diſpute ſur le pouvoir des Legats. Les uns pretendent qu'ils n'ont que le droit de preſeance, & d'autres leur donnent l'autorité de determiner pluſieurs choſes ſans le conſentement des Peres, 489. En voulant executer les ordres du Pape au ſujet de la conteſtation de preſeance entre les *François* & les *Eſpagnols* ils excitent un grand tumulte, qu'ils cherchent enſuite à appaiſer, 519. Ils prenent la reſolution d'expedier inceſſamment le Concile, 545. Le Comte *de Lune* cherche à arrêter cette precipitation, mais il n'en peut venir à bout. Ils propoſent de faire examiner les articles des Indulgences, de l'invocation des Saints, du culte des Images, *&c.* 545. & les Canons du Mariage, 548. Ils ſont obligez de proroger la Seſſion faute de pouvoir s'accorder ſur pluſieurs points, 580. Ils ſe juſtifient d'avoir propoſé l'article de la reformation des Princes, 599. Ils font examiner le reſte des matieres pour pouvoir tout terminer en une ſeule Seſſion, 600. Ils preſſent pour la concluſion du Concile, & *Moron* la propoſe dans la Congregation, 627. La choſe paſſe à la pluralité, 643. Ils licentient le Concile, & en demandent la confirmation au Pape, 661, 668. Voy. les noms de ces differens Legats.

Lencio (François) Evêque de *Fermo* eſt envoyé Nonce en *France* pour perſuader *Catherine de Medicis* & le Roi de *Navarre* de proteger la Religion Catholique, II. 87. Il eſt envoyé Vice-Legat à *Avignon*, 114

LEON X. *(Jean de Medicis)* Caractere de ce Pape, I. 8. Il fait publier des Indulgences pour en tirer de l'argent, 10. Il abandone une partie du profit à ſa ſœur *Magdelaine*, 11. Il publie une premiere Bulle contre *Luther*, 18. Il eſt taxé de negligence par les Moines, 20. Il ſe repent de ſa precipitation dans cette affaire, *ib.* Il publie neanmoins une ſeconde Bulle contre lui, 22. Diverſes fautes remarquées dans cette Bulle, 24. Il ſollicite l'Electeur de *Saxe* de le lui remetre ou de le faire perir, 26. Son embaras au ſujet du Concile, & ſa mort, 35 Sa conduite à l'egard de *Luther* eſt blâmée par *Paul* III, 121

Liberté. Examen de quelques propoſitions ſur cette matiere, I. 326. On diſpute s'il eſt libre de croire ou de ne pas croire, 328. Decrets & Canons ſur cette matiere, 354, 356

Lindaw ville de la *Haute Allemagne* refuſe modeſtement de ſe ſoumetre à l'*Interim*, I. 479. *n.*

Lion (Concile de) *Innocent* IV y depoſe l'Empereur *Frederic* II, ſans le conſentement des Prelats, qui même s'y oppoſent, II. 353

Lion. La juriſdiction de l'Archevêque ſur cette ville eſt vendüe par le Roi à très vil prix. Le Roi donne un foible dedommagement à ce Prelat, II. 625

Lipoman (Loüis) Evêque de *Verone* demande que ceux qui avoient pluſieurs Benefices ſoient contraints à s'en defaire dans un certain terme, mais ſon avis eſt contredit, I. 406. *Jules* III le fait un des Preſidens du Concile, 502. Il deſapprouve differentes Minutes formées ſur l'explication de la preſence réelle & de la Tranſubſtantiation, 531. Il engage le Card. *Creſcence* à ſe rendre un peu plus complaiſant dans l'affaire du Sauf-conduit, & du delai que demandoient les Proteſtans, 590

L'Iſle (De) Ambaſſadeur de *France* à *Rome* agit pour faire elire le Pape par le Concile, en cas que le Saint Siege vînt à vaquer pendant ce temps, II. 372

Livres defendus. Voy. *Index*.

Loix poſitives de diſcipline Eccleſiaſtique. Les *François* & les *Allemans* en demandent ſouvent la reduction, II. 197, 221, 222, *&c.* Le Concile ne declare point juſqu'à quel point elles obligent la conſcience, 679

Loraine (Charles de) Archevêque de *Reims*. Il eſt fait Cardinal par *Paul* III, I. 446. Il fait un diſcours au nom du Roi *Henri* II dans le Conſiſtoire, 452. On croit que c'eſt le Pape qui l'avoit engagé à parler comme il avoit fait, 453. Il s'engage à *Câteau-Cambreſis* à la deſtruction des Reformez en *France*, II. 52. Il s'oppoſe à la liberté de conſcience des Proteſtans en ce Royaume, 78. Il fait demander par *Charles* IX qu'on reforme la Bulle de la convocation du Concile, 92. Il ſouhaite le Colloque de *Poiſſy* pour y faire parade de ſon eloquence, 102. Il y fait un long diſcours pour refuter *Beze*, 108. Il eſt pour la conceſſion du Calice, 114. Il confere à *Saverne* avec le Duc de *Wirtemberg*, & paroît favorable à la Confeſſion d'*Ausbourg*, 147. Embaras à *Rome* ſur la nouvelle de ſon envoi à *Trente*. On delibere ſur les moyens de le faire reſter en *France*, & on propoſe de l'y faire Legat ; ou s'il vient au Concile d'y envoyer d'autres Cardinaux plus anciens que lui, 338. Il fait entendre qu'il a deſſein de propoſer pluſieurs choſes pour reſſerrer l'autorité & les profits de la Cour de *Rome*, 358. A ſon arrivée en *Italie* les Legats prorogent la Seſſion & ſuſpendent les Congregations, 367. Il arrive à *Trente*, & y fait ſon entrée entre les deux premiers Legats. Il va viſiter le Card. de *Mantoüe*, & s'explique d'une maniere très polie & très ſoumiſe, 368. Reponſe des Legats, 369. Son diſcours dans le Concile, 375. & reponſe à ce diſcours, 376. Il tient chez lui des Congregations particulieres des Evêques & des Theologiens *François*, ce qui deplaît aux Legats & aux partiſans du Pape, 378. Il affecte d'inſpirer d'inſpirer une bonne opinion de lui-même, & de s'attirer la mediation de tous les differends, 381. Il parle avec beaucoup d'eloquence & d'ambiguité ſur le droit de l'inſtitution des Evêques, 386. Il propoſe une nouvelle forme de Canon ſur cela, *ib.* Il affecte de paroître mecontent de la maniere dont parloient les *François* ſur la même matiere, mais on le ſoupçone de s'entendre avec eux, 387. Il eſt mecontent de ce que les Legats envoyent ſon projet de Canon à *Rome* après qu'ils l'avoient approuvé, & il ſe plaint de l'ombrage qu'on prend de lui & des *François*, 388. La mort du Roi de *Navarre* lui fait changer entierement de vües, 390. Il opine ſur la Reſidence d'une maniere fort ambigüe, 393. Il aſſemble chez lui les *François* pour deliberer ſur les articles de reformation dreſſez par les Legats, *ib.* Il ſe rejoüit de la priſe du Prince de *Condé* & du *Connêtable* dans l'eſperance d'avoir la principale part aux affaires, 403. Il ſoutient que le Concile de *Florence* n'a été ni legitime ni general, 415. *n.* Il eſt fort mecontent de ce qu'on n'agrée pas le Canon qu'il avoit dreſſé ſur la Reſidence, & il publie par tout qu'on cherche à rompre le Concile, 416. Les Legats vienent le trouver pour le faire conſentir à proroger la Seſſion, & il ſemble y conſentir avec peine, quoiqu'au fond il en ſoit bien aiſe, 421. Il ſe plaint des cabales & des intrigues employées dans le Concile, 420. Il refuſe à l'Evêque de *Senigaglia* de faire conſentir les *François* à accepter les Canons propoſez par les *Romains* ſur l'inſtitution des Evêques & l'autorité du Pape, 419. L'Evêque de *Rennes* vient à *Trente* pour l'accompagner à *Inſpruck.* On croit que c'eſt pour y traiter des affaires du Concile, & on prend beaucoup de defiance de lui, 423. Il part pour *Inſpruck*, 428. & il revient à *Trente*, 443. On tente de decouvrir le ſecret de ſa negociation, mais on ne le peut, *ib.* Outre les affaires du Concile il traite de pluſieurs autres choſes particulieres, 444. On demande pour lui la Legation du Concile au Pape, qui la lui refuſe, & le traite de Chef de parti, 451. Il eſt fort affligé de la mort du Duc de *Guiſe* ſon frere, & ecrit à ſa mere une letre de conſolation, que ſes domeſtiques affectent de repandre, *ib.* Cette mort lui fait changer de vües & de meſures, 452. Il ſe declare fortement contre la ſuperiorité des Papes ſur les Conciles & contre ces paroles *regir l'Egliſe Univerſelle*, & le Pape s'en offenſe, 454. Il fait examiner les autoritez envoyées par le Pape à l'Empereur ſur ces paroles *regere Univerſalem Eccleſiam*, & fait dreſſer un Memoire contre, 457, 479. Il varie dans ſes diſcours, 462. Il va à *Veniſe* & delà à *Padoüe*, 461, 463. Il revient à *Trente*, 469. Il empêche qu'on ne determine le jour de la Seſſion, & les *Romains* ſont jaloux de la deference que l'on a pour ſon avis, 473. Il fait des repreſentations à l'Empereur, 474. Il preſente au Concile des letres de la Reine d'*Ecoſſe* que chacun juge mendiées, 479. Son Secretaire revient de *Rome* avec beaucoup de complimens de la part du Pape, mais il decouvre par la conduite de *Simonete* qu'on s'etoit moqué de lui, & il en fait de grandes plaintes, 479. En votant ſur l'election des Evêques il parle fort librement contre les abus de la Cour de *Rome*, 480. & ſon diſcours eſt fort mal reçu des *Romains*, 481. Il s'abouche avec le Card. de *Ferrare*, à qui il ſe plaint du Card. *Moron*, & il paroît fort ferme ſur l'article de la Reſidence, 493. Le Card. *Moron* le viſite en grande ceremonie, & lui fait des avances auſquelles il ne repond que froidement, ce qui engage les Legats à en agir avec reſerve, 494. Il ſe relâche enfin & devient fort complaiſant pour le Pape, 495. Il eſt mecontent du ſuccès de la paix avec les *Huguenots*, 496. Il ne s'oppoſe pas, comme le dit *Fra-Paolo*, à la reponſe favorable que vouloient faire les Legats à *Birague*, 499. *n.* mais il ne l'approuve pas non plus telle qu'elle avoit été dreſſée par les Legats, & *Moron* s'en offenſe, 503. Il opine ſur l'inſtitution des Evêques, & ſe declare pour la ſuperiorité du Concile ſur le Pape. L'Archevêque d'*Otrante* le refute avec hauteur, & il s'en offenſe, 504. Il eſt traité par ce Prelat d'homme plein de venin, 505. Il ne veut plus être invité avec lui, mais *Moron* lui fait dire qu'il a ordre de l'appeler à tout. Il eſt fort mecontent de ce Legat, qui lui reproche d'avoir deſapprouvé dans la Congregation la reponſe à *Birague*, qu'il avoit approuvée en particulier. Le Pape le traite de ſcandaleux, *ib.* Il ſe plaint à ce Pontife de l'ordre qu'il avoit donné en faveur du Comte *de Lune*, & du ſecret qu'on lui faiſoit à lui-même de tous les ordres de *Rome*, 520. Il menace que ſi on execute les ordres du Pape il montera en chaire pour inviter tout le monde à ſortir de l'Egliſe & à le ſuivre, 521. Il conſeille d'ometre les articles de l'autorité du Pape & de l'inſtitution des Evêques, il promet que les *François* y conſentiront, & il offre de s'employer auprès des *Eſpagnols* pour les y faire auſſi conſentir, 524. Il fait tout ce qu'il peut pour faire tenir la Seſſion afin de faire ſa cour au Pape, 526. On lui fait honeur du ſuccès de cette Seſſion, 542. Il ſe broüille entierement avec les *Eſpagnols*, qui lui reprochent de les avoir abandonez ſur la promeſſe de la Legation de *France*, mais il ſe plaint de ce bruit comme inventé pour le rendre ſuſpect, 545. Le Card. de *Warmie* eſt ſurpris de le voir ſi fort refroidi ſur l'article de la reformation, & il s'en excuſe ſur ce qu'il n'attendoit rien que de mediocre du Concile, 557. Il conſeille aux Legats de ne faire deliberer ſur les articles propoſez que par parties, & d'ecarter tout ce qui pouvoit faire difficulté, 561. Il ſe declare pour la caſſation des mariages des enfans de famille contractez ſans le conſentement des parens, 562. Il vient à *Rome*, où le Pape lui fait des honeurs extraordinaires, le loge dans ſon palais, & le viſite, 582. Ils s'entretienent confidemment, & le Cardinal conſeille au Pape de ne point penſer à ſuſpendre le Concile, mais à le finir, 583. & de faire eſperer à l'Empereur la communion du Calice, & le mariage des Prêtres, 584. Il tâche d'adoucir le Pape au ſujet de la proteſtation de *Du Ferrier*, & lui fait eſperer de tout raccommoder, 596. Il ecrit au Roi & aux Ambaſſadeurs à ce ſujet, 597. Il deconſeille le Pape de proceder contre la Reine de *Navarre*, & quelques Evêques *François*, mais on doute que ce ſoit ſincerement, 599. Il revient à *Trente*, ne peut perſuader aux Ambaſſadeurs d'y revenir, negocie avec le Comte *de Lune* pour accommoder l'affaire au ſujet de la clauſe *Proponentibus Legatis*, proteſte de l'inſuffiſance de la reformation, & fait un grand eloge du Pape, 602, 605. Il preſſe pour la concluſion du Concile, & declare que lui & les autres Evêques *François* ont ordre de retourner en *France*, 627, 628. Il propoſe de renvoyer le reſte des matieres au Pape, & de ne point anathematizer les heretiques en particulier, & ſon avis l'emporte ſur celui de l'Archevêque d'*Otrante*, 628. Il ecrit a *Du Ferrier* pour le faire revenir à *Trente*, mais l'autre le refuſe, 632. Il fait conſentir le Comte *de Lune* à ne point s'oppoſer à la concluſion du Concile, 643. Il compoſe & entone les acclamations faites à la fin du Concile, & on le taxe ſur cela de vanité & de legereté, 661, 662. On lui ſait mauvais gré de n'y avoir pas fait nommément mention des Rois de *France*, & comment il s'en excuſe, 662, 672. Il reçoit à ſon retour du Concile pluſieurs mortifications & pluſieurs reprimandes pour avoir conſenti à pluſieurs Decrets contraires aux droits du Roi & du Royaume, 671, 672. De quelle maniere il s'en juſtifie, & on lui repond, 676, 677

Lune (Le Comte *de*) eſt deſtiné Ambaſſadeur d'*Eſpagne* au Concile, II. 335. Le Card. *Simonete* le fait prevenir contre les Evêques *Eſpagnols*, 362. Il ecrit aux Legats pour ſavoir quelle place on lui deſtinoit au Concile, 382. Sa reponſe aux Miniſtres du Pape au ſujet de la fermeté des Prelats *Eſpagnols*, 437. Il ecrit à *Gaztelu* & à quelques Evêques *Eſpagnols* pour les rendre favorables aux interêts du Pape, 459. Il arrive à *Trente*, & reçoit & donne des aſſurances d'amitié aux Ambaſſadeurs de *France*, 467. Il exhorte les Sujets d'*Eſpagne* à rendre au Saint Siege toute ſorte de deference, mais ſans les obliger à parler contre leur conſcience, 468. Chaque parti tâche de l'attirer de ſon côté, & les Legats employent pluſieurs perſones pour le gagner, 472. Il s'oppoſe au Canon de l'election des Evêques, de peur que cela ne reſtraigne le droit de nomination des Princes, 474. Il eſt reçu dans les Congregations, & placé hors de rang par raport à la conteſtation de preſéance entre lui & les *François*, 489. Proteſtation de ce Comte & des *François*, 490. Les *François* de *Rome* blâment ceux de *Trente* de leur condeſcendance, & ceux-ci en rejetent la faute ſur le Card. *de Loraine*, 492. Le Comte demande la revocation de la clauſe *Proponentibus Legatis*, mais *Moron* elude ſa demande, 506, 514. L'Empereur le diſſuade d'inſiſter d'avantage ſur ce point, 515. Il paroît dans la Seſſion dans une place hors de rang, & pretend être traité d'egal avec les *François*. Ceux-ci menacent de proteſter. Le Comte conſent à remetre la choſe à un autre jour, & ſe prepare à repondre aux *François* en cas qu'ils proteſtent, 518. Il conſent enfin à attendre de nouveaux ordres, & il en eſt blâmé par les Ambaſſadeurs d'*Eſpagne* à *Rome*, 521, 524. Il perſuade à l'Archevêque de *Grenade* de ne point proteſter contre l'omiſſion de la declaration de droit divin ſur l'article de la reſidence & de l'inſtitution des Evêques, & il l'exhorte à s'oppoſer ſans aigreur, 531. Pour arrêter la concluſion du Concile, il demande qu'on invite de nouveau les Proteſtans, & qu'on diſcute exactement les matieres qui reſtoient à decider, 546. Le Pape eſt fort indigné contre le Comte, & s'en plaint aux Ambaſſadeurs d'*Eſpagne* à *Rome*, 547. Ils tâchent de l'excuſer, & lui ecrivent pour agir de concert avec eux, *ib*. Sa conduite produit du partage dans les avis des Peres, 548. Ses demandes à l'occaſion des articles propoſez par les Legats, 560. Le Card. *de Loraine* le prie de ne point traverſer par de mauvais pretextes les deliberations ſur l'article de la reformation, 558. Il demande qu'on opine par Nations, mais les autres Ambaſſadeurs s'y oppoſent, 557. & les Legats le refuſent, 561. Il ſe plaint de la ſervitude du Concile, & des Congregations particulieres qui ſe tenoient, *ib*. & il en marque ſon mecontentement aux Legats & à l'Archevêque d'*Otrante*, qui s'en juſtifie, 569. Il inſiſte de nouveau pour la revocation de la clauſe *Proponentibus Legatis*, & ſur quelques autres points, 580, 595. Il menace de proteſter, mais les autres Ambaſſadeurs ne veulent pas ſe joindre à lui. Le Card. *Moron* tâche de l'appaiſer, 596. Il demande la reformation de quelques Decrets, & a quelques paroles avec le Card. *Moron*, 601. Il fait ſortir de *Trente* l'Agent des Chapitres d'*Eſpagne*, 601. Il approuve l'accommodement propoſé au ſujet de la clauſe *Proponentibus Legatis*, 602. Decret propoſé ſur cet article, 617. Critique de ce Decret, 624. Il envoye à *Rome* pour obtenir qu'on rende aux Evêques d'*Eſpagne* l'autorité qu'ils demandoient ſur leurs Chapitres, mais on renvoye la choſe au Concile, qui n'accorde que peu de choſe, 630. Il s'oppoſe à la concluſion precipitée du Concile, 629, 639. Il demande qu'on ecoute les avis des Theologiens ſur les dogmes, & ecrit à *Vargas* pour prier le Pape de faire differer la concluſion du Concile juſqu'à la reponſe du Roi d'*Eſpagne*, 639. Il veut s'oppoſer à l'anticipation de la Seſſion, mais enfin il y conſent à condition qu'on ne diſe point que les Indulgences doivent ſe donner gratuitement, & qu'on ne prejudicie point aux Croiſades, 643. Il a ordre de conſerver le droit d'election aux Cardinaux en cas de vacance du Saint Siege pendant le Concile, mais cela ne raſſure pas les *Romains*, 663

Lunel (Vincent) propoſe de traiter de l'Egliſe comme etant le premier fondement de la foi, I. 236

Luſſi (Melchior) Ambaſſadeur des Cantons *Suiſſes* Catholiques eſt admis dans le Concile, II. 155. Il conteſte la preſéance à l'Ambaſſadeur de *Toſcane* & l'obtient, *ibid. n.*

Luther (Martin) ecrit contre les abus des Indulgences, & enſuite contre les Indulgences mêmes, puis contre l'autorité du Pape, & d'autres doctrines de l'Egliſe *Romaine*, I. 13, 15. Il eſt cité à *Rome* par *Leon* x, & comparoît à *Auſbourg* devant le Cardinal *Cajetan* Legat, 16. Le Cardinal le menace, & il ſe retire après avoir laiſſé une proteſtation, 17. Il appelle d'une Bulle de *Leon* x, 19. Il publie de nouvelles erreurs, *ib*. Il publie un ſecond Appel contre la nouvelle Bulle de *Leon*, 23. Il fait brûler cette Bulle & les Decretales, 25. Il comparoît à la Diete de *Wormes*, & refuſe de ſe retracter, 26, 28. Il y eſt mis au Ban de l'Empire, 29. Il vient à *Marpourg* pour y conferer avec *Zwingle*, mais ils ſe ſeparent ſans s'accorder, 81. Sa reponſe au Nonce *Verger*, 124. Son ſentiment ſur les ceremonies indifferentes & ſur la Meſſe, 480. *n*. Sa mort, 233. Les Catholiques s'en rejoüiſſent, & repandent pluſieurs fables à ce ſujet, 234. *n*.

M.

MAdruce (Chriſtophle Loüis) Cardinal Evêque de *Trente* demande une garniſon pour ſa ville, qui lui eſt refuſée, I. 186. Il eſt d'avis qu'on qu'on commence le Concile par l'article de la reformation, 227. Il va à *Rome* & y conclut un Traité entre le Pape & l'Empereur, 288. Conditions de ce Traité, 296. Il retourne à *Rome* pour engager le Pape à renvoyer le Concile à *Trente*, 451. Il negocie en vain, & s'en retourne ſans reüſſir, 452. Il s'oppoſe à l'abolition des Coadjutoreries, II. 413. Il eſt chargé conjointement avec le Card. *de Loraine* de dreſſer le Decret de la Reſidence, 414. Il eſt fort mecontent de ce que ce Decret après avoir été approuvé par les Legats eſt rejeté, & il ſe plaint qu'il y avoit dans le Concile un autre Concile, 416. Il s'oppoſe à la caſſation des mariages clandeſtins, 563

Magdebourg (La Ville de) eſt miſe au Ban de l'Empire pour avoir rejeté l'*Interim* d'une maniere trop inſultante, I. 479

Magdelaine ſœur de *Leon* x reçoit en preſent de ſon frere une partie du profit des Indulgences qu'il avoit fait publier en *Allemagne*, I. 11

Magnus (Olaus) Archevêque Titulaire d'*Upſal* en *Suede* vient au Concile pour faire nombre, I. 220

Maillard (Nicolas) Doyen de la Faculté de Theologie de *Paris* s'oppoſe à la ſuppreſſion des Images, II. 147. Son opinion ſur le Sacrement du Mariage, 424. Il traite le Pape de Recteur de l'Egliſe Univerſelle, ce qui plaît aux *Italiens*, & deplaît aux *François*, 425

Malthe. Voy. *Martin Rojas.*

Mandolfe (Antoine) Son ſentiment ſur la neceſſité du Calice, II. 207

Manne (L'Abbé de) eſt envoyé à *Rome* pour faire goûter au Pape la tenüe d'un Concile National en *France*, II. 66. Il donne part à ce Pontife de l'envoi du Card. *de Loraine* à *Trente*, mais il ne s'explique point ſur ſes vües, 336

Manriquès (Jean) va à *Rome* de la part de l'Empereur pour ſolliciter une promotion de Cardinaux, I. 520. Il eſt envoyé Ambaſſadeur de *Philippe* II en *France* pour engager *Catherine de Medicis* & le Roi de *Navarre* à proteger la Religion Catholique, II. 87. Offres faites à ce Prince par cet Ambaſſadeur, 88. Il confirme le bruit qui couroit du deſſein de transferer le Concile, 399

Mans (Richard du) Franciſcain ſe declare contre la neceſſité de l'Ecriture Sainte, I. 249

Mantoüe (Frederic Duc de) refuſe de laiſſer tenir le Concile dans ſa Ville qu'à des conditions que *Paul* III rejete, I. 132

Mantoüe (Hercule de Gonzague, Cardinal de) eſt nommé Legat du Concile, II. 96. Il tient une Congregation pour en fixer l'ouverture, 130. & propoſe quelques reglemens à ſuivre pendant ſa tenüe, 132. Il en fait l'ouverture, 133. Il s'oppoſe à la demande des *Eſpagnols* pour la declaration de la continuation du Concile, 131. Il recommende le ſecret aux Peres, 143. Il eſt pour la Reſidence de droit divin, 172. Il a diſpute avec le Card. *Simonete* ſur le nombre des voix pour la Reſidence, 172. Mecontentement de la Cour de *Rome* contre lui, 181, 188. Il eſt contre la declaration de la continuation du Concile, 186. On ſonge à lui retirer ſa Legation, 202. Il deſapprouve la conduite du Card. *Creſcence*, 226. Il ſe reconcilie avec *Simonete*, 237. Cette reconciliation n'ôte pas les defiances, 241. *n.* Il propoſe très adroitement l'article de la Reſidence, 365. *Lanſſac* ſe plaint de ce qu'il l'avoit cité, & de ce qu'il avoit nommé le Roi d'*Eſpagne* avant celui de *France*, *ib.* Il a une priſe avec l'Evêque de *Segovie* ſur ce qui avoit été decidé à *Bologne* par raport à l'inſtitution des Evêques, 366. On le ſoupçone en cela de diſſimulation, 367. Il ſe plaint du tumulte arrivé dans une Congregation, & propoſe la prorogation de la Seſſion, 383. Il propoſe un temperament pour prevenir la diſpute de preſeance entre les Ambaſſadeurs de *France* & d'*Eſpagne*, mais il n'eſt point accepté, 382. Il propoſe de differer la Seſſion, & il l'obtient après beaucoup d'oppoſitions, 420. Il refuſe d'aler à *Inſpruck*, & ecrit fortement au Pape ſur la reformation, 440. Il meurt & eſt extremement regreté, 445

MARCEL II. *(Marcel Cervin*, auparavant Cardinal de *Sainte Croix*, & Evêque de *Nicaſtro)* accompagne le Cardinal *Farneſe* dans les *Païs-Bas*, I. 146. Il eſt nommé par *Paul* III un des Legats du Concile, 178. Il fait demander un Bref pour pouvoir accorder des Indulgences, & valider celles qui avoient été données, 186. L'Empereur le fait menacer de le faire jeter dans l'*Adige*, 318, 432. Il eſt d'un caractere couvert & melancholique, 322. Il ſe donne des peines infinies pour metre en etat le Decret de la Juſtification, & metre à couvert les opinions des Scolaſtiques en condamnant les erreurs Proteſtantes, 339. *Fra-Paolo* le dit conſterné de l'ordre du Pape pour la tranſlation du Concile, mais il ſe trompe, 432. *n.* Il eſt elu Pape & retient ſon premier nom, II. 17. Il eſt bien intentioné pour la reforme de l'Egliſe, & pour la tenüe du Concile, 18. Il eſt accuſé d'être adonné à l'Aſtrologie, 19. Il projete d'inſtituer un Ordre de Chevalerie, & meurt, *ibid.*

Marderius Jacobite vient à *Rome* de la part du Patriarche d'*Antioche* pour y prometre obeiſſance à l'Egliſe *Romaine*, II. 7

Mariage. On commence à examiner les articles du mariage, mais ſur les plaintes des Proteſtans on arrête cet examen, I. 602. Les Legats en propoſent de nouveau la diſcuſſion, II. 421. Contenu de ces articles, 422. Les Theologiens donnent leurs avis ſur cette matiere, 424—428. Diſputes ſur la matiere de ce Sacrement, 429. ſur les mariages clandeſtins, 429, 430. ſur le mariage des enfans de famille, 431. ſur le divorce, 432. ſur la polygamie, 434. ſur la prohibition du mariage en certains temps, *ib.* ſur le mariage des Clercs & des Moines, 446, 447. Les mariages clandeſtins ſont declarez nuls à la pluralité des voix, 550, 605. Partage de ſentimens ſur les empêchemens de conſanguinité & d'affinité charnelle & ſpirituelle, 551 & ſuiv. On ſe contente de les limiter, *ib.* On ne veut pas accorder aux Evêques le droit d'en diſpenſer, 553. On convient de prononcer excommunication contre les Superieurs qui forceroient leurs Inferieurs à quelque mariage, mais on ne nomme dans le Decret ni les peres ni les Princes, 554 & ſuiv. On attribüe à la ſeule puiſſance Eccleſiaſtique le droit de metre des empêchemens au mariage, 554. Quelques uns ne veulent pas qu'on decide l'article des mariages clandeſtins, 556. On delibere de nouveau ſur les mariages des enfans de famille contractez ſans le conſentement des parens, & les avis ſont fort partagez, 562. *Madruce*, *Simonete*, & *Hoſius* ſe declarent contre la caſſation de ces mariages auſſi bien que l'Archevêque d'*Otrante*, & *Lainès*, 563. On diſpute pour ſavoir ſi cet article appartient au dogme ou à la reformation,

& on

& on convient à la fin de le joindre aux Decrets de reformation, 564. On declare la preſence du Curé & de deux temoins neceſſaire pour la validité du mariage, 565. & ce ſont les *François* qui propoſent ce Decret, *ib. n.* On tient une conference entre les Theologiens de differens ſentimens ſur les mariages clandeſtins, mais ſans aucun ſuccès, 584. Seſſion XXIV ſur le mariage, 603. Decrets & Canons ſur cette matiere, 606 & ſuiv. Articles de reformation ſur ce point, 609 & ſuiv. Critique de ces Decrets, 617 & ſuiv.

MARIE Reine d'*Angleterre* exclüe de la Courone par ſon frere eſt reçüe & proclamée à *Londres*, II. 8. Elle fait arrêter priſoniere *Jeanne Suffolk* & pluſieurs de ſes partiſans, *ib.* Elle epouſe *Philippe* Prince d'*Eſpagne*, 11. Elle fait revoquer tout ce qui ſ'etoit fait ſous *Henri* & *Edoüard* contre ſa mere, & contre *Rome*, 10. & reconcilie ſon Royaume au Saint Siege, 12. Elle envoye des Ambaſſadeurs à *Rome*, 13. Elle fait brûler beaucoup de perſones pour cauſe de religion, *ib.* Elle refuſe de recevoir *Petow* pour Legat, 39. Sa mort, 48

MARIE Reine d'*Ecoſſe*. Voy. *Ecoſſe*.

Marillac (Charles de) Archevêque de *Vienne*. Son avis dans l'Aſſemblée de *Fontainebleau*, II. 77

Marinier (Antoine) Carme. Son ſentiment ſur les Traditions, I. 237. Sur la concupiſcence, ſur les œuvres des Payens, ſur la diſtinction de la Loi & de l'Evangile, & ſur la certitude de la grace, 280. Il ſoutient que la ſeule foi vivante eſt le principe de la Juſtification, 306. Il traite la crainte de péché, 311. Il a une diſpute avec *Soto* ſur le ſens du mot *juſtifier*, 313. Il defend l'opinion de la certitude de la grace, 323. Son ſentiment ſur la liberté, 327. & ſur le Sacrement *in voto*, 378. Il eſt ſoupçoné de pencher pour les opinions *Lutherienes*, 280

Marino (Leonard) Archevêque *de Lanciano*. Son avis ſur la ſuppreſſion de quelques offices de la Cour de *Rome*, II. 176. Il eſt envoyé à *Rome* par les Legats, 198. Raport qu'il fait au Pape de l'etat du Concile, 203. Il raporte une letre de *Rome* qui appaiſe les Evêques, 238. Il propoſe d'ometre les chapitres de doctrine, 252. Il eſt d'avis qu'on ne parle ni du lieu ni du feu du Purgatoire, & qu'on ſe contente de faire mention de la priere pour les morts, 633. Il ſoutient que les Images ne doivent être honorées que relativement, & le Decret eſt formé ſur ſon avis, 634

Marpourg. On y tient une conference pour reünir *Luther* & *Zwingle*, mais ils ne peuvent ſ'accorder, I. 81

Martello (Brace) Evêque de *Fieſoli* veut qu'on liſe les avis des Theologiens tout au long, I. 264. Les Legats ſ'offenſent de ſon diſcours, & après une reprimande fort piquante ils ecrivent à *Rome* pour le faire rappeler, 265

Martinengo (Jerôme) eſt envoyé par *Pie* IV en *Angleterre* pour inviter la Reine à envoyer ſes Evêques au Concile, mais *Elizabeth* ne veut pas l'y laiſſer entrer, II. 84, 91

Martinuſius (George) Cardinal eſt aſſaſſiné par les ordres de *Ferdinand*, I. 602. On veut proceder à *Rome* contre l'Auteur & les executeurs de l'aſſaſſinat, mais ce Prince eſt declaré innocent, & les executeurs reçoivent l'abſolution, 603

Martirano (Coriolan) Evêque de St. *Marc* prêche à la ſeconde Seſſion, I. 221. Il eſt nommé pour prêcher à la ſeptiéme, mais il en eſt empêché par une indiſpoſition. *Fra-Paolo* ſe trompe en traitant cette indiſpoſition de feinte, 424. *n.*

Martyrs (Barthelemi des) Archevêque *de Brague* excite une diſpute au ſujet de la preſéance, II. 130. Il eſt appaiſé par une declaration des Legats, 131. Il demande qu'on envoye des Commiſſaires en *Allemagne* pour l'affaire du Calice, 214. Son ſentiment ſur la conceſſion du Calice, 265. Il appuye la demande de la reformation, & ſe declare pour le droit divin de l'inſtitution des Evêques, 313, 342. Il fait un grand eloge de la piété du Pape, 602. *n.*

Maſcarenas (Ferdinand Martinès) Ambaſſadeur de *Portugal* eſt admis à l'audience du Concile, II. 143. Il conteſte pour la preſéance avec l'Ambaſſadeur de *Hongrie*, 148. Il repreſente aux Legats les mauvaiſes conſequences de la permiſſion donnée à quelques Evêques de ſe retirer, 221. Il eſt fâché qu'on n'ait fait aucun reglement ſur les Croiſades, mais il ne veut pas arrêter le Concile, 637

MAXIMILIEN I. Empereur ſollicite *Leon* de proceder contre *Luther*, I. 15. *n.* Griefs de ce Prince contre la Cour de *Rome*, 51. *n.*

Maximilien fils de l'Empereur *Ferdinand* paſſe à *Trente*. Les Ambaſſadeurs Proteſtans ſe plaignent à lui des Preſidens, & il les exhorte à prendre patience, I. 585. Il empêche *Philippe* Prince d'*Eſpagne* d'être elu Roi des *Romains*, II. 6. Il a de l'inclination pour la nouvelle doctrine, & *Pie* le menace de ne point le confirmer Roi des *Romains* ſ'il ne vit en Catholique, 72. Sa reponſe au Card. d'*Altemps*, 74. Il eſt elu Roi des *Romains* après avoir été ſacré Roi de *Bohéme*, & on en fait des rejoüiſſances à *Trente*, 390. Il refuſe de demander au Pape la confirmation de ſon Election, & de lui prometre obeiſſance. Le Pape dans ſa reponſe ſuppoſe l'un & l'autre comme fait, 513

Mayence. Les Procureurs de l'Electeur de *Mayence* arrivent à *Trente*, & les Legats font difficulté de leur accorder droit de ſuffrage. Ils ſ'en choquent, & veulent ſ'en retourner, mais on les arrête en leur donnant de bonnes paroles, I. 194

Mayence (Concile de) tenu en MDXLIX. Doctrine remarquable de ce Concile ſur les Images, & l'invocation des Saints, I. 482

Medicis (Catherine de) Reine de *France* epouſe *Henri* II fils de *François* I, I. 109. Elle ecrit une letre au Pape *Pie* IV qu'on croit avoir été dictée par l'Evêque de *Valence*, II. 103. Elle lui fait faire des excuſes de la tenüe du Colloque de *Poiſſy*, 113. Elle ſollicite la Legation d'*Avignon* pour le Card. de *Bourbon*, mais elle ne l'obtient que quelques années après, *ib.* Elle fait tenir une conference au ſujet des Images, 146. Elle fait ſolliciter une entrevüe entre le Pape, l'Empereur, le Roi d'*Eſpagne*, ſon fils & elle, 582. On l'en flate ſans deſſein de la procurer, *ib.* On la blâme ouvertement de ſes liaiſons avec les *Huguenots*, 596. Elle preſſe de nouveau pour l'entrevüe que l'Empereur & l'*Eſpagne* n'approuvent point, mais le Pape pour faire reüſſir d'autres negociations envoye des Nonces à ces Princes ſous ce pretexte, 600

Medicis (Ferdinand de) eſt fait Cardinal pour conſoler *Coſme* ſon pere de l'aſſaſſinat d'un autre de ſes enfans, II. 410

Medicis (Hippolyte de) Cardinal obtient de *Clement* VII en Commende pour ſix mois tous les Benefices de la Chretienté qui viendroient à vaquer, I. 404

Medicis (Coſme de) Voyez *Coſme*.

Medicis (Jean de) Voyez Leon X.

Medicis (Jules de) Voyez Clement VII.

Medicis (Jean Ange de) Voyez Pie IV.

Medina (Michel de) taxe St. *Jerôme* & St. *Auguſtin* d'hereſie, II. 318. Son ſentiment ſur l'Epiſcopat, *ibid.*

Melanchton (Philippe) eſt choiſi pour diſputer au Colloque de *Wormes*, I. 150. & à la Diete de *Ratiſbone*, 153. Il ſe ſoumet à l'*Interim*, mais il eſt attaqué par une partie de ſa ſecte, 480

Mendians (Religieux) On leur permet de poſſeder des biens fonds, mais les Generaux des *Capucins* & des *Mineurs Obſervantins* demandent d'être exceptez de cette permiſſion, & on le leur accorde, II. 634. Les *Jeſuites* font d'abord la même demande, mais ils changent enſuite d'avis, *ib.* Les *François* n'approuvent point la permiſſion donnée aux Ordres *Mendians* de poſſeder des biens fonds, 675

Mendoze (Diego de) vient au Concile en qualité d'Ambaſſadeur de l'Empereur, I. 163. Il s'en retourne à *Veniſe*, 165. Il revient à *Trente*, & y donne ſes propoſitions par ecrit aux Legats, 181. Il pretend avoir ſéance après les Legats au deſſus des Cardinaux, 182, 187. Il retourne à *Veniſe*, 195. Il paroît à *Rome* dans le Conſiſtoire, & menace de proteſter contre le Pape, s'il ne renvoye le Concile à *Trente*, 452. Reponſe du Pape à *Mendoze*, 454. Il veut proteſter contre, mais il en eſt empêché par le Card. *de Trani*, 455. Il donne avis de cette reponſe à l'Empereur, 456. Il proteſte enfin contre le Pape, & contre la tranſlation du Concile à *Bologne*, 459, 460. Reponſe du Pape à cette proteſtation, 461. *Mendoze* proteſte de nouveau, 462

Mendoze (Jean de) arrête le Card. *Pool* dans le *Palatinat*, II. 10. *n.*

Merite. Difference du merite *de congruo* & *de condigno*, I. 310. Les *Dominicains* veulent faire condamner le merite *de congruo* comme *Pelagien*, 311. Canons ſur le merite & la neceſſité des œuvres, 358, 359

Merindol. Voy. *Vaudois*.

Meſſe. On prepare les articles ſur le Sacrifice de la Meſſe, mais differens evenemens en font renvoyer la publication à un autre temps, I. 583. Contenu de ces articles, II. 240. Avis des Theologiens ſur cette matiere, 243 & ſuiv. On diſpute pour ſavoir ſi la Meſſe eſt un Sacrifice propitiatoire, 259. Decrets ſur le Sacrifice, 283. La Meſſe eſt declarée un Sacrifice propre. On defend de la reciter en langue vulgaire. On autoriſe les Meſſes privées. On enſeigne que ce Sacrifice n'eſt offert qu'à Dieu, &c. 285. & qu'on le peut offrir pour les vivans & pour les morts, 284. On y reforme quelques abus, 288. Critique de ces Decrets, 293 & ſuiv. On donne pouvoir aux Evêques de reduire les Meſſes de fondation ſi elles ſont en trop grand nombre pour être acquitées, 653

Metropolitains (Les) pretendent droit de viſite ſur leurs Suffragans, mais le Concile reſtraint ce droit aux cauſes approuvées par le Concile Provincial, II. 575

Meurs (Herman de) Electeur de *Cologne*. Voy. *Cologne*.

Miglitz (Antoine) Archevêque de *Prague* Ambaſſadeur de l'Empereur *Ferdinand* eſt reçu dans une Congregation, II. 142. Il demande la preſéance ſur le Card. *Madruce*, & elle lui eſt refuſée, 143. Il exhorte les Peres à la moderation, & eſt maltraité par l'Evêque de *Caorli*, 174. Il va trouver l'Empereur, 198. Il revient à *Trente*, & preſente un projet de reformation de la part de ce Prince, 260. Il courone *Maximilien* Roi de *Bohême*, 391. Il s'offenſe de la cenſure que fait l'Evêque de *Lerida* de l'approbation donnée au livre de *Carranza*, & on lui en fait ſatisfaction, 557. Il propoſe de laiſſer le reſte des dogmes pour ne point retarder la concluſion du Concile, 637

Mignanello (Fabio) Evêque de *Groſſeto* eſt envoyé Nonce auprès de *Ferdinand* à la Diete de *Wormes* de MDXLV, I. 179

Milan. *Paul* III fait ce qu'il peut pour obtenir le Duché de *Milan* pour ſon petit-fils, I. 138. Il ne peut convenir de conditions avec l'Empereur *Charles-quint*, 166. *Philippe* II veut etablir l'Inquiſition à *Milan*, mais il eſt obligé d'abandoner ce deſſein, II. 566

Minguarda (Felicien) vient au Concile en qualité de Procureur de l'Archevêque de *Saltzbourg*, & demande que les Procureurs des Evêques d'*Allemagne* ayent droit de ſuffrage dans les Congregations. Mais l'affaire eſt remiſe & oubliée, II. 423

Miranda (Barthelemi) inſiſte pour faire condamner la propoſition que les Sacremens n'operent que par la foi qu'ils excitent, I. 382

Molinès vient de la part du Marquis de *Peſcaire* pour tâcher de rendre les *Eſpagnols* plus favorables au Pape, mais il n'y peut reüſſir, II. 381

Moncade (Hugues de) Viceroi de *Naples* fait une treve avec *Clement* VII, mais le Connêtable de *Bourbon* n'en tient aucun compte, I. 70

Monluc (Blaiſe de) eſt envoyé à *Rome* ſur l'affaire du Concile, I. 510. *n.*

Monluc (Jean de) Evêque de *Valence*. Son avis dans l'Aſſemblée de *Fontaine-bleau*. Il ſe declare pour le Concile National, II. 66, 76. Il paſſe pour l'Auteur de la letre de *Catherine de Medicis* au Pape, 104. Il empêche la rupture du Colloque de *Poiſſy*, 108. Il ſe declare pour la communion du Calice, 114. & pour la ſuppreſſion des Images, 147. Il eſt cité à *Rome* pour cauſe d'hereſie, 466. & condamné, 599. mais la ſentence n'a point de lieu, 626. Il n'accompagne point le Card. *de Loraine* au Concile, comme le dit *Fra-Paolo*, 380. *n.*

Montalcino (Antoine de) ſon ſentiment par raport à la ſuperiorité des Evêques ſur les Prêtres, II. 326

Montberon (Jacques de) eſt envoyé en *Eſpagne* pour juſtifier la tenüe du Colloque de *Poiſſy*, II. 112. Teneur de la reponſe qui lui eſt faite, *ibid.*

Montbrun (Charles de) fait revolter le Comtat d'*Avignon* contre le Pape, II. 76. Le Card. *de Tournon* à force de promeſſes l'engage à ſe retirer à *Genéve*, *ibid.*

Monte (Jean Marie del) Voyez Jules III.

Monte (Innocent del) favori & mignon de *Jules* III. On ignore ſa naiſſance, I. 487. Ce Pape le fait adopter par *Baudoin del Monte* ſon frere, & le fait Cardinal, 488. Il ſe conduit ſi mal, que *Pie* IV le depoüille de ſes dignitez, *ib. n.*

Montfort (Le Comte de) eſt nommé un des Ambaſſadeurs de *Charles-quint* à la ſeconde repriſe du Concile. Subſtance de ſon diſcours & de la reponſe qui lui eſt faite, I. 514. Il demande un Sauf-conduit pour les Proteſtans, & qu'on differe la deciſion des articles de l'Euchariſtie, ou au moins celui de la communion du Calice, & le Legat lui repond d'une maniere ambigüe, 528. On lui accorde enſuite le Sauf-conduit & le delai de l'article du Calice, 544. Il preſſe pour faire avoir audience aux Ambaſſadeurs de *Wirtemberg*, & le Legat le refuſe, 584. Il inſiſte pour faire avoir aux Proteſtans un Sauf-conduit ſemblable à celui de *Bâle*, mais il ne peut l'obtenir, 595

Morlot Ambaſſadeur de *France* auprès des *Suiſſes* les diſſuade d'envoyer au Concile, I. 557

Moron (Jean) eſt envoyé Nonce à la Diete de *Spire*. Son diſcours à cette Diete, I. 160. Il eſt nommé un des Legats du Concile par *Paul* III, mais cette nomination n'a point lieu, 163. Il eſt envoyé Legat à la Diete d'*Auſbourg*, II. 17. Il eſt enfermé au Château *St. Ange* par *Paul* IV, 39. & il en eſt tiré après la mort de ce Pape, 57. Il eſt nommé Legat du Concile après la mort du Card. de *Mantoüe*, 451. Il fait ſon entrée à *Trente*, 466. Il eſt reçu dans une Congregation, & y fait un diſcours, 467. Il part pour *Inſpruck*. Teneur de ſes Inſtructions, 468. *n*. L'Empereur differe de lui donner ſa reponſe, mais il l'obtient à la fin, 478, 481. Il perſuade à *Ferdinand* de conſentir à la concluſion du Concile, en lui remontrant qu'on ne ſauroit en eſperer aucun fruit, & il obtient ſon agrément, 482. Il refuſe de revoquer la clauſe *Proponentibus Legatis*, & deſire d'être plûtôt dechargé de ſa Legation, 514. Il promet au Comte *de Lune*, que ſi les *Eſpagnols* vouloient conſentir à s'expliquer ſur la puiſſance du Pape dans les termes du Concile de *Florence*, il feroit declarer l'inſtitution des Evêques de droit divin, & cela engage pluſieurs *Eſpagnols* à conſentir aux Decrets ſur l'Ordre, 532. Il promet de s'employer pour empêcher d'etablir l'Inquiſition à *Milan*, 567. Il refuſe au Comte *de Lune* de retarder la concluſion du Concile, & fait même anticiper la derniere Seſſion, 641, 643. Il licentie le Concile, 661. Il revient à *Rome*, 664. & demande au Pape la confirmation des Decrets du Concile, 668

Mula (Le Cardinal *da*) envoye au Concile la profeſſion de foi d'*Abdiſſi* Patriarche de *Muzal* en *Aſſyrie*, & la relation de ſa ſoumiſſion au Saint Siege, II. 282. Il conſeille à *Pie* IV de confirmer ſans delai & ſans reſtrictions les Decrets du Concile, 665, 666

Mulberg (Bataille de) où l'Electeur de *Saxe* & le Landgrave de *Heſſe* ſont defaits, I. 443

Muſot (Philippe) Secretaire du Card. *de Loraine* eſt envoyé à *Rome* par ce Cardinal pour ſe plaindre des ordres qu'avoit donnez le Pape au ſujet de la preſeance entre les *François* & les *Eſpagnols*, II. 520

Muſſo (Cornelio) Evêque de *Bitonte*. Son Sermon à l'ouverture du Concile eſt blâmé par tous les gens ſenſez, I. 208. Il s'oppoſe à l'avis du Card. *Pool* ſur la publication du Symbole de *Nicée*, 231. Il ſe plaint des procedures faites contre lui au ſujet des penſions miſes ſur ſon Evêché, 241. Il ſe declare pour la predeſtination en vüe des merites, 334. Il juſtifie la Cour de *Rome* contre l'Evêque de *Lanciano* à l'egard des mauvais Sujets promus aux Evêchez, 401

N.

NAchianti (Jacques) Evêque de *Chioggia* traite d'impie l'egalité entre l'Ecriture Sainte & les Traditions, I. 254. *n*. Il ſe retire du Concile, & les Legats ecrivent à *Rome* pour qu'on l'empêche d'y revenir, 265. *n*.

Nadal (Jerome) Jeſuite decouvre le ſecret des conſultations de l'Empereur *Ferdinand*, II. 438

Naples (Le Viceroi de) ne veut envoyer que quatre Evêques du Royaume au Concile, & ordone aux autres de leur donner leurs procurations. Ils le refuſent, & le Viceroi eſt obligé de revoquer ſes ordres, I. 188, 195. Il s'eleve dans cette ville une ſedition au ſujet de l'Inquiſition que *Charles-quint* vouloit y introduire, 444. Le Pape eſt ſoupçoné de la fomenter. L'Empereur ſupprime l'Inquiſition, & pardone à *Naples* au moyen d'une amende, & à l'exception de quelques perſones, 445. Les Prelats de ce Royaume s'oppoſent à l'Inquiſition qu'on vouloit etablir à *Milan*, II. 566

Navagier (Bernard) Cardinal n'eſt pas d'avis qu'on mete de difference entre l'*Allemagne* & les autres païs en matiere de reformation, II. 413. Il eſt nommé un des Legats du Concile, 451. Pour prevenir les ceremonies il arrive à *Trente* avant qu'on l'y attendît, 474

Navarre (Antoine Roi de) favoriſe la Religion Reformée, & ſe laiſſe conduire par *Coligni*, II. 85. *François* II lui fait donner des Gardes, *ib*. Il partage la Regence avec *Catherine de Medicis*, ib. Le Pape & les *Eſpagnols* tâchent de l'attacher au parti Catholique en lui prometant le Royaume de *Sardaigne*, & en lui offrant le mariage de la Reine d'*Ecoſſe* à la place de *Jeanne de Navarre* qu'il repudieroit, 88. Ses Ambaſſadeurs ſont reçus par *Pie* IV, 94. Il eſt bleſſé au Siege de *Roüen*, 389. Il meurt en faiſant profeſſion de la Religion Catholique, mais avec du penchant pour la Proteſtante, *ib*. Sa mort occaſione du changement dans les affaires & dans les vües du Card. *de Loraine*, 390

Navarre (Jeanne Reine de) eſt citée à *Rome* pour cauſe d'hereſie, II. 599. mais *Charles* IX fait arrêter la procedure, 626

Navarre (François de) Evêque de *Badajoz* s'oppoſe à la clauſe, *Salvâ authoritate Apoſtolicâ*, I. 420. & demande qu'on declare que l'article de la Reſidence n'eſt pas omis mais ſimplement differé, 421

Naümbourg. Diete des Proteſtans d'*Allemagne* tenüe en cette ville en MDLXI, II. 84. Ils s'y diviſent au ſujet de la Confeſſion d'*Auſbourg*, 88. Reponſe des Princes aux Ambaſſadeurs de l'Empereur, & aux Nonces du Pape, 89

Negri (Simon de) Evêque *de Sarzane* ſe declare en faveur des Evêques Titulaires, II. 502

Neſtorius. Son erreur ſur l'Incarnation paroît n'être qu'une diſpute de mots, I. 284. On lui attribüe ſans raiſon une erreur ſur l'Euchariſtie, II. 211

Nice. *Charles-quint* & *François* I y ont une entrevüe avec *Paul* III, I. 137

Niquet eſt envoyé par *Pie* IV en *France* pour porter la Bulle de convocation du Concile, & aſſurer le Roi qu'on y pouroit traiter des choſes dejà decidées, II. 83, 92

Nogueras (Jacques Guibert de) Evêque d'*Aliffe* traite de blaſphéme ce qui avoit été dit, que l'Egliſe peut changer la forme du baptême, II. 228. Il ſe declare fortement pour l'inſtitution des Evêques de droit divin. Le Card. *de Warmie* veut l'interrompre, mais l'Archevêque de *Grenade* prend ſon parti, 384. Il prêche le Sermon de la XXIII Seſſion, & ſon Sermon mecontente bien des perſones, qui demandent qu'il ne ſoit point inſeré dans les Actes, ni imprimé, 533

Notaires. Le Concile donne pouvoir aux Evêques de les examiner & de les interdire, mais cela n'eſt pas reçu en *France*, II. 290

Nuremberg (Diete de) en MDXXIII, I. 44. Reponſe de cette Diete au Nonce d'*Adrien* VI, 47. Elle envoye à *Rome* Cent Griefs de plaintes contre differens abus, 51. Recès de cette Diete imprimé avec l'Inſtruction d'*Adrien* & les Cent Griefs, 52. On ne tient aucun compte de ce Recès, & les deux partis l'interpretent en leur faveur, 53. Autre Diete tenüe en cette ville en MDXXIV. Diſcours que *Campege* y fait aux Princes, & leur reponſe, 55. On y rejete les articles de reformation propoſez par le Legat, 57. Recès de cette Diete, *ib.* L'Empereur en eſt mecontent, & ecrit d'une maniere qui offenſe la pluſpart des Princes, 60. Tranſaction de *Nuremberg* en MDXXXII, où les Proteſtans obtienent la premiere liberté de conſcience, 102

O.

OBeiſſance aux Princes. On trouve mauvais, que le Concile en preſcrivant l'obeiſſance aux commandemens de l'Egliſe ne faſſe aucune mention de celle qui eſt düe aux Princes, I. 367

Oeuvres, Canons ſur la neceſſité & le merite des bonnes œuvres, I. 357 & ſuiv.

Office divin. S'il doit être celebré en langue vulgaire, II. 293. L'ancien uſage etoit de le faire, 294. Il eſt temeraire de traiter cela d'abus, 295

Offrande de *Jeſus Chriſt* dans la Céne. On decide à la pluralité que *Jeſus Chriſt* s'eſt ofert, II. 259. malgré l'oppoſition de l'Archevêque de *Grenade* & de l'Evêque de *Veglia*, 248, 251, 259

Oleaſter (Jerôme) Son ſentiment ſur l'effet des Sacremens, I. 385

Oliva (Camille) Secretaire du Card. *de Mantoüe* eſt envoyé à *Rome* ſelon *Fra-Paolo*, II. 173. mais il ſe trompe, *ib. n.* Il eſt mis à l'Inquiſition après la mort de ſon Maître, 203

Ordinations (Les) ne ſe donnoient point autrefois ſans un Titre Eccleſiaſtique, II. 162. Elles ſe permirent enſuite ſur un Titre patrimonial, 163. La pauvreté ne doit pas empêcher d'être admis aux Ordres, 164. Diſputes ſur la gratuité de l'Ordination, 165. Reglemens ſur les Ordinations, 538

Ordre. On propoſe la matiere de l'Ordre, mais après l'avoir diſcutée, la diſſolution du Concile la fait renvoyer à un autre temps, I. 587. Articles à examiner ſur cette matiere, II. 309. Tous convienent que l'Ordre eſt un Sacrement, 310. Ce n'eſt point proprement l'Ordre, mais l'Ordination qui eſt un Sacrement, 321. On diſpute pour ſavoir ſi le Saint Eſprit eſt reçu dans l'Ordination, & ſi elle confere la grace juſtifiante, *ib.* Diſpute ſur le caractere imprimé dans l'Ordre, & ſur la matiere & les formes de l'Ordination, 322, 323. On conteſte ſur l'explication des fonctions des Ordres Mineurs, & on conclut à la fin à l'ometre, 527. Decrets ſur le Sacrement de l'Ordre, 533 & ſuiv. On y enſeigne que l'Ordre eſt un Sacrement; qu'il y a differens Ordres dans l'Egliſe, & une Hierarchie; que le Saint Eſprit eſt conferé par l'Ordination; qu'il y a un Sacerdoce viſible; que les Evêques ſont ſuperieurs aux Prêtres; que les ceremonies de l'Ordination ſont neceſſaires; que les Evêques créez par le Pape ſont de vrais Evêques, &c. 535, 536. Differens reglemens ſur l'article de l'Ordre pour regler l'âge & les interſtices des Ordinans, le temps & le lieu des Ordinations, l'obligation d'un Titre Beneficial, & autres choſes de cette nature, 538 & ſuiv. Critique de ces Decrets & de ces reglemens, 541 & ſuiv.

Ordres Mineurs. Reglemens ſur cet article, II. 538. Aucun Abbé Regulier ne peut les donner qu'aux Reguliers qui lui ſont ſoumis, *ib.* On ne doit les conferer qu'à ceux qui ſavent la langue Latine, & qu'après avoir fait publier les noms de ceux à qui on les devoit conferer. On doit garder entr'eux les interſtices, 538, 539. Critique de quelques uns de ces reglemens, 542, 543. Si ces Ordres ne ſont que des degrez pour monter aux autres, 542

Orleans (Etats d') tenus en MDLX au ſujet des diviſions de Religion, II. 85. On y demande l'exercice de la Religion Reformée, 86. On y fait differens reglemens en matieres Eccleſiaſtiques, dont le Pape eſt fort mecontent, 93

Ormanete (Nicolas) eſt envoyé par les Legats au Duc de *Baviere* pour le diſſuader d'accorder à ſes Sujets le Calice & le mariage des Prêtres, II. 500

Oroncuſpo (Michel) ſoutient la ſuperiorité des Evêques ſur les Prêtres de droit divin, II. 327

Oſio (J. B.) Evêque de *Rieti* s'oppoſe à la conceſſion du Calice, II. 268

P.

PAcheco (Pierre) Evêque de *Jaën* & Cardinal ne peut ſe trouver à la Congregation faute d'avoir reçu la Barrete, I. 222. Il s'oppoſe à ce qu'on ajoute au titre du Concile ces mots *Eccleſiam Univerſalem repræſentans*, 223. Son avis ſur la liberté d'interpreter l'Ecriture Sainte, 251. Il inſiſte pour l'abolition des Commendes & des Unions à vie, 413. Il s'oppoſe à la tranſlation du Concile à *Bologne*, 435, 436. Le Pape ſe plaint de lui & des *Eſpagnols*, & leur fait ſignifier qu'il avoit evoqué à ſoi la conoiſſance de cette affaire, 463. Reponſe du Cardinal, 464. Il conſeille au Comte d'*Arco* de rendre ſes reſpects & non obeiſſance au Pape au nom de l'Empereur, II. 63. Il propoſe *Milan* pour le lieu du Concile, 70. Il s'oppoſe à la conceſſion du Calice, 118

Padoüans ainſi appelez, parce qu'ils etoient diſciples de *Marſile* de *Padoüe*, I. 43

Padoüe (*Gregoire de*) eſt d'avis qu'on omete l'article de la difference des Sacremens anciens d'avec les nouveaux, I. 383

Palatin (*Loüis*) Electeur s'oppoſe à la violation du Sauf-conduit de *Luther*, I. 28. L'Electeur *Frederic* introduit quelques changemens de religion dans ſes Etats, 233. Il meurt, & *Othon Henri* ſon Neveu & ſon Succeſſeur y etablit le *Lutheraniſme*, II. 30

Paleotti (*Gabriel*) Auditeur de *Rote* eſt fait Cardinal par *Pie* IV à la fin du Concile, II. 682

Pantuſe (*Jean*) Evêque de *Lettere* demande qu'on faſſe mention dans le Decret doctrinal du Sacrifice de toutes les figures & de toutes les preuves alleguées ſur cet article, II. 251

Papes. Differens Theologiens les font les ſeuls Evêques d'inſtitution divine, & ne regardent les autres Evêques que comme ſes Deleguez & ſes Vicaires, II. 331, 332

Paris (Le Parlement de) critique fort les Decrets de reformation des deux dernieres Seſſions, II. 672, 673

Pariſi (*Pierre Paul*) Cardinal eſt nommé Legat du Concile par *Paul* III, mais cette nomination n'a point lieu, I. 163

Parme & Plaiſance. *Paul* III en donne l'inveſtiture à ſon fils *Pierre Loüis Farneſe*, I. 203. Le Cardinal de *Trani* s'y oppoſe, & *Jean Vega* Ambaſſadeur de l'Empereur refuſe d'aſſiſter à la ceremonie, *ib.* Guerre de *Parme*, 508. *Henri* II conſerve cet Etat à *Octave Farneſe* fils de *Pierre Loüis*, ibid. & ſuiv.

Paſſaw. L'Empereur y traite avec les Proteſtans. Conditions de ce Traité qui retablit la paix dans l'Empire, I. 611

Patronages. Decret ſur le droit de Patronage, qu'on reſtraint à ceux qui ont fondé ou doté conſiderablement quelque Egliſe, I. 576. Les Ambaſſadeurs de *Veniſe*, de *Savoye*, & de *Toſcane* demandent qu'on n'innove rien ſur l'article des Patronages, II. 560. & on l'accorde en metant à couvert ceux des Grands Princes, 630, 642, 655. Le droit de Patronage doit ſe juſtifier par Acte de fondation, ou de dotation, ou par une ſuite d'Actes de preſentation, 655. & il ne peut ſe transferer par vente, *ib.* L'Evêque peut rejeter les perſones preſentées par les Patrons, s'il les trouve incapables, *ib.* Les *François* critiquent fort le Decret ſur le droit de patronage, 674

PAUL III. (*Alexandre Farneſe*) eſt elu Pape après la mort de *Clement* VII, I. 118. Il fait paroître de l'inclination pour le Concile, *ib.* Il refuſe au Card. *de Loraine* la Legation de *France*, 119. Il depute des Cardinaux pour travailler à la reformation, *ib.* Il fait Cardinaux deux de ſes petit-fils encore enfans, 120. Il envoye des Nonces aux Princes pour leur parler du Concile, *ib.* Il blâme la conduite de *Leon* X, & de *Cajetan*, 121. Il crée de nouveaux Cardinaux, *ib.* Il conſent à convoquer le Concile à *Mantoüe*, & en fait publier la Bulle, 128. Il publie en même temps une autre *Bulle* pour la reformation des mœurs, & depute certains Cardinaux pour ce ſujet, 129. Sur le refus que fait le Duc de *Mantoüe* de preter ſa ville il convoque le Concile à *Vicenze*, & y envoye ſes Legats, 136. Il charge quatre Cardinaux & cinq Prelats de dreſſer un plan de reformation, 135. mais ce plan demeure ſans execution, 136. Il a une entrevüe à *Nice* avec *Charles-quint* & *François*, I. 137. Il travaille en vain à faire tomber le Duché de *Milan* à un de ſes petit-fils, 138. Il proroge de nouveau le temps du Concile, *ib.* Il publie contre *Henri* VIII une Bulle d'excommunication & de depoſition, 139. Il ſuſpend le Concile à ſon bon plaiſir, 144. Il envoye un Legat à la Diete de *Ratiſbone*, 151. Il convoque le Concile à *Trente*, 160. Il envoye des Legats à *Charles-quint* & à *François* I, & nomme d'autres Legats pour le Concile, 163. Il donne ordre aux Evêques ſes confidens de ſe rendre promptement à *Trente*, 164. Il a une entrevüe avec l'Empereur au *Château de Buſſet*, & tenté inutilement l'acquiſition du Duché de *Milan*, 166. Il ſ'aliene de ce Prince, & lui ecrit une letre pleine de plaintes, 166, 169. Il convoque de nouveau le Concile & fixe un terme court pour ſon ouverture, 176. Il fait partir ſes Legats, leur fait expedier le Bref de leur Legation, & un autre avec pouvoir de ſuſpendre, transferer, ou diſſoudre le Concile, 179, 180, 438. Il eſt mecontent de ce qui ſe paſſe à la Diete de *Wormes*, & envoye le Card. *Farneſe* à l'Empereur, 184. Il refuſe au Card. *Madruce* la garniſon qu'il avoit demandée, 186. Il donne ordre d'ouvrir le Concile, 187. Il defend d'y comparoître par Procureur, mais les Legats tienent cette Bulle ſecrete, 188. Son irreſolution au ſujet du Concile, 202. Il donne l'inveſtiture de *Parme* & de *Plaiſance* à ſon fils, 203. Il envoye ordre à ſes Legats d'ouvrir le Concile, 204. & publie un Jubilé pour le jour de cette ouverture, 205. Il exempte les Prelats du Concile du payement des decimes, & fait diſtribuer publiquement de l'argent aux Prelats pauvres, 212. Il eſt fort fâché qu'on traite de la reformation, & ordone aux Legats de faire alterer le Decret, mais il change de reſolution, 228. Il ordone aux Legats de commencer l'examen des dogmes, 235. Avis qu'il donne à ſes Legats, 259. Il invite les *Suiſſes* au Concile, & excommunie l'Archevêque de *Cologne*, 260. Il conclut une Ligue avec l'Empereur contre les Proteſtans, 295. Il ecrit aux *Suiſſes* pour leur demander du ſecours, 296. Il publie que la Ligue eſt pour cauſe de religion, 316. Il cherche à embaraſſer l'Empereur, 315. Il ordone à ſes Legats de ne point diſſoudre le Concile, mais de ſuſpendre la deciſion des dogmes, 318. Il devient jaloux de l'Empereur, 349. qui le ſoupçone d'avoir eu part à la conjuration des *Fieſques*, 351. Il offre de ſuſpendre le Concile, mais au refus de l'Empereur il ordone la tenüe de la ſixiéme Seſſion, 351. Il evoque à ſoi-même l'affaire de la reformation de ſa Cour, 407. *n.* 410. Les Imperiaux s'oppoſent à cette evocation, & les Legats lui conſeillent de travailler actuellement à cette reformation, & de publier promptement quelque Bulle ſur cela, 410. Il eſt fort inquiet ſur l'etat du Concile, 416. Il prend deſſein de le tranſferer, & envoye ſur cela des ordres à ſes Legats, 418, 432. Il approuve la tranſlation, 437. mais en particulier il n'eſt pas trop content de la precipitation avec laquelle elle eſt faite, 437. *n.* Il eſt affligé des ſuccès de l'Empereur, & ſonge à ſe liguer avec la *France*, où il envoye un Legat, 444. Il conclut un Traité à condition du mariage d'un de ſes petit-fils avec une fille naturelle du Roi, 446. Il eſt ſoupçoné de fomenter la ſedition de *Naples*, 445. Il eſt vivement touché de l'aſſaſſinat de ſon fils, 447. Il envoye un Legat à l'Empereur, 444. & veut l'engager à attaquer l'*Angleterre*, 450. Il refuſe de renvoyer le Concile à *Trente*, 452. Letre des Prelats d'*Allemagne*, & ſa reponſe, 449, 455. Il repond à la proteſtation de *Mendoze*, & evoque à ſoi la conoiſſance de l'affaire de la tranſlation, 461. Il cite les Peres de *Bologne* & ceux de *Trente* pour envoyer leurs raiſons à *Rome*, 462, 463. L'affaire reſte indeciſe, 466. Il ſollicite la reſtitution de *Plaiſance* auprès de l'Empereur, qui lui fait une reponſe très dure, 467. Il tâche en vain de former une Ligue contre ce Prince, & charge trop ſes Sujets, *ib.* Il ne s'oppoſe que foiblement à l'*Interim* de l'Empereur, & le voit avec plaiſir s'embarquer dans cette affaire, 471. Il envoye des Nonces en *Allemagne* à la ſollicitation de ce Prince, mais avec des vûes fort differentes des ſienes, 476. Pouvoirs donnez à ces Nonces, 477. & critique de ces pouvoirs, 478. L'Empereur les oblige de les communiquer aux Evêques des lieux, mais ils ſont de très peu d'uſage, 483. *Paul* eſt ſaiſi de colere contre ſon petit-fils qui vouloit ſe ſaiſir de *Parme*, & il meurt, 485

PAUL IV. *(Jean Pierre Caraffe)* eſt appelé à *Rome* par *Adrien* VI pour travailler à la reformation de l'Egliſe, I. 37. Il travaille avec d'autres perſones par ordre de *Paul* III à un projet de reformation, qui reſte ſans execution malgré ſes remontrances, 136. Il eſt elu Pape, II. 20. Changement dans ſa conduite, *ib.* Il reçoit les Ambaſſadeurs d'*Angleterre*, erige l'*Irlande* en Royaume, & demande la reſtitution des biens Eccleſiaſtiques, 21, 22. Il eſt fort irrité du Recès de la Diete d'*Auſbourg*, 24. Humeur fiere de ce Pontife, 25. Il fait une Ligue avec la *France*, 26. Il fait une promotion de Cardinaux contre le ſerment qu'il avoit preté dans le Conclave, 27. Il ſe propoſe de travailler à la reformation, & etablit une Congregation, où il fait examiner la matiere de la Simonie, 30. Il ſe propoſe de faire une Bulle ſur ce point, mais il en eſt empêché par differentes oppoſitions, 31. Il veut tenir le Concile à *Rome*, 32. Il eſt mortifié de la treve conclüe entre l'Empereur & la *France*, 33. Il envoye des Legats à ces Princes ſous pretexte de changer la treve en paix, & ſe ligue en même temps avec la *France*, 35. Il excommunie les *Colomnes*, & confiſque leurs biens, 35. Il defend à *Jeanne* d'*Arragon* femme d'*Aſcagne Colomne* de marier ſes filles ſans ſa permiſſion ſous peine de voir declarer leur mariage nul, 554, 555. Il fait metre en priſon l'Ambaſſadeur de *Philippe* II & le Maître des Poſtes Imperiales, 36. Il fait une promotion de Cardinaux, dont la *France* n'eſt pas contente, 38. Il fait empriſoner le Card. *Moron* & pluſieurs autres perſones ſous pretexte d'hereſie, & il ôte la Legation d'*Angleterre* au Card. *Pool* pour la donner à *Guillaume Petow* qu'il fait Cardinal, 39. Il eſt fort irrité contre *Henri* II pour avoir fait quelques Ordonances ſur des matieres Eccleſiaſtiques, & il ſe rejoüit de la rupture du Colloque de *Wormes*, 44. Il diſgracie ſes Neveux & les banit de *Rome*, 45. Il renouvelle tous les Canons faits contre les heretiques, *ib.* Il refuſe d'admetre la renonciation de *Charles-quint* à l'Empire, & de reconoître *Ferdinand*, 46. Il eſt mecontent de la paix de *Câteau-Cambreſis*, 51. Il ne recommande en mourant que l'Inquiſition, 57. Il meurt d'inquietude & de chagrin, 57. Outrages faits a ſa memoire, *ibid.*

Paul (Le P.) ou *Fra-Paolo*. Son ſentiment & differens diſcours ſur la queſtion de la Conception de la *Vierge*, I. 284. ſur l'origine des Benefices, 341. ſur les exemptions, 347. ſur la pluralité des Benefices, 402. ſur l'origine de la juriſdiction Eccleſiaſtique, & les degrez par où elle s'eſt accrüe, 532. ſur les degradations, 542, *&c.* Raiſons pourquoi il n'a pas donné le plan de ſon Hiſtoire dès le commencement, II. 305. Abregé de ſa vie, I. xxxi

Pauvres de *Lyon*. Secte de *Vaudois*, I. 47

Payva (Jacques) ſon ſentiment ſur la neceſſité du Calice, II. 206. ſur le Sacrifice, 248

Péché originel. Les Legats propoſent l'examen de cette matiere. Le Card. *Pacheco* tâche indirectement de la faire differer, mais ſans ſuccès, I. 271. Articles propoſez, 272. Diſputes ſur ces articles, 273 & ſuiv. Sentimens de St. *Auguſtin*, de St. *Anſelme*, de St. *Thomas*, de St. *Bonaventure*, de *Scot*, & d'autres Auteurs ſur ce point, 273 & ſuiv. Canons ſur cette matiere, 289. Critique de ces Canons, 293. L'Empereur n'en paroît pas content, 295

Péchez. En quoi conſiſte le pouvoir de remetre & retenir les péchez ? Eſt il declaratoire ou judiciaire ? I. 562, 564, 580. II. 542, 581

Pelargue (Ambroiſe) Dominicain ne croit pas qu'on puiſſe prouver l'inſtitution du Sacrement de penitence par ces paroles, *Quorum remiſeritis peccata*, &c. I. 567. Il fait un Sermon ſur la parabole de la zizanie dont les Proteſtans prenent ombrage. Il y dit, qu'on doit exterminer les heretiques par le fer & par le feu, 604

Pendaſio eſt envoyé à *Rome* pour informer le Pape de l'etat des choſes à *Trente*, II. 173. *n.*

Penitence. On propoſe de traiter de cette matiere, I. 556. Douze articles extraits des livres des *Lutheriens* ſur ce ſujet, 557. Decrets & Canons du Concile dreſſez pour condamner ces articles, 559, 578. On y enſeigne entr'autres que la Penitence eſt un Sacrement, que la Confeſſion eſt d'une inſtitution divine, que l'abſolution eſt un Acte judiciaire & non declaratoire, que les Evêques ont droit de ſe reſerver l'abſolution de certains cas, que toute la peine n'eſt pas remiſe avec la coulpe, *&c.* On y parle ambigüement ſur la Contrition. On y condamne ceux qui pretendent qu'on doit entendre du miniſtere de la predication ces paroles, *Quorum remiſeritis peccata*, &c. *ib.* Objections contre ces Decrets, 565, 579. Les Theologiens ſe plaignent qu'on n'ait fait aucune mention de la penitence publique, 566. On le fait dans la ſuite, & on ordone une penitence publique pour les péchez publics, II. 614

Penſions. On reſtraint les penſions ſur les Benefices à ceux qui excederoient une certaine ſomme ſelon l'avis du Cardinal *de Loraine*, II. 575. Decret ſur les penſions, 615. On a beſoin d'une plus grande reforme ſur ce point, 622

Peſcaire (François Ferdinand d'Avalos, Marquis de) Ambaſſadeur d'*Eſpagne* eſt admis à l'audience du Concile, II. 154. Il inſiſte pour faire declarer que le Concile repris ſous *Pie* IV n'etoit que la continuation de l'autre, mais enſuite il ſe relâche, 187. Il reçoit une letre du Roi d'*Eſpagne* qui ordone à ſes Evêques de ſe deſiſter de la demande de la declaration que ce Concile n'etoit que la continuation du precedent, & que la Reſidence etoit neceſſaire de droit divin, 238. Il favoriſe entierement les vües du Pape & des Legats, & ils ſont fâchez qu'on lui ſubſtitüe le Comte *de Lune*, 335. Il ecrit aux Prelats *Eſpagnols* pour les exhorter à ne rien faire au prejudice du Saint Siege. Reponſe de ces Prelats, 361. Il envoye *Molinès* à *Trente* pour le même ſujet, mais ſans y mieux reüſſir, 381

Petow (Guillaume) eſt fait Cardinal & Legat en *Angleterre* à la place du Card. *Pool* par *Paul* IV, II. 39. Il n'en exerce point les fonctions, & la Reine *Marie* refuſe de le reconoître, 40

Pflug (Jules) Evêque de *Naümbourg* eſt choiſi pour un des Interlocuteurs à la Diete de *Ratiſ-*

bone, I. 153. Il ſe plaint fortement d'*Eckius*, 156. Pour empêcher que les Proteſtans ne priſſent avantage de leur admiſſion dans le Concile il propoſe de faire une proteſtation, 591. Contenu de cette proteſtation, 594

PHILIPPE II. Roi d'*Eſpagne* vient à *Auſbourg* pour ſe faire elire Roi des *Romains*, & ne peut y reüſſir, II. 6. Il paſſe en *Angleterre*, & y epouſe la Reine *Marie*, 9. Il entre en guerre avec *Paul* IV, 37. & fait ſa paix avec lui, 42. Il veut epouſer la Reine *Elizabeth* après la mort de la Reine *Marie*, 48. Il fait la paix avec *Henri* II, & epouſe ſa fille, 51. Il erige de nouveaux Evêchez dans les *Païs-Bas*, 53. Il paſſe en *Eſpagne*, & y fait brûler pluſieurs Proteſtans, 58. Il s'oppoſe à l'attaque de *Genéve*, & envoye en *France* pour detourner le Roi d'un Concile National, 68. Il fait de grandes pertes en *Afrique*, & demande permiſſion au Pape de lever un ſubſide ſur les biens Eccleſiaſtiques, 69. Il envoye *Manriquès* en *France*, 87. Il tâche d'attacher le Roi de *Navarre* au parti Catholique par de fauſſes ofres, 88. Il ſurſeoit à la publication de la Bulle pour la convocation du Concile par pique contre *Pie* IV, qui avoit reçu les Ambaſſadeurs du Roi de *Navarre*, 94. Il eſt ſcandaliſé du Colloque de *Poiſſy*, & *Montberon* eſt envoyé auprès de lui pour juſtifier la Regente & le Conſeil de *France*, 112. Il tente de preſerver la *Flandre* du *Lutheraniſme* en opprimant les *Huguenots* de *France*, ib. Il ofre ſon ſecours au Pape pour la deſtruction de l'hereſie, 123. Pour prevenir la revolte des *Païs-Bas* il offre des ſecours à la Regente de *France*, qui accepte 6,000 hommes, 401. Il ecrit à ſes Evêques pour les rendre favorables au Pape, 459. Il eſt mecontent de la paix faite avec les *Huguenots*, & refuſe de conſentir à la tranſlation du Concile en *Allemagne*, 477. Il eſt fâché qu'on ait terminé le Concile ſans attendre ſon conſentement. Il ne laiſſe pas d'en faire recevoir les Decrets, mais tout ſe fait en *Eſpagne* par ſon autorité ſans faire mention de celle du Pape, 671

Pibrac (Guy du Faur) un des Ambaſſadeurs de *France* au Concile arrive à *Trente*, II. 187. Son diſcours à la reception des Ambaſſadeurs, 189. Il eſt deſapprouvé par les Peres, & on propoſe d'y faire une forte reponſe, mais on l'adoucit enſuite, 190, 192. Reponſe à ce diſcours, 193. Il s'en retourne en *France*, & on prend ombrage de ſon voyage, 259. Il ſoutient au Card. *de Loraine* qu'il n'a jamais pu trouver le Decret qui met à couvert les droits & les libertez du Royaume, 677

Picards. Secte de *Vaudois* qu'on accuſe de ſuivre les erreurs des *Adamites* ſur la nudité & la communauté des femmes, I. 7

PIE II. eſt d'avis que l'Egliſe auroit de grandes raiſons de permetre le mariage aux Prêtres, II. 448

PIE IV. *(Jean Ange de Medicis)* eſt elu en MDLIX, II. 60. On traite ſon election de Simoniaque, 521. Il reconoît *Ferdinand* pour Empereur, 60. Il montre de la diſpoſition à tenir le Concile, & en fait part aux Cardinaux & aux Ambaſſadeurs, 62. Il inſiſte à ce que l'Ambaſſadeur de *Ferdinand* lui promete obeiſſance, 63. Il refuſe au Duc de *Savoye* la permiſſion de faire tenir un Colloque de Religion, 64. Il eſt mecontent de l'amniſtie accordée aux Reformez en *France*, 66. Il tâche d'empêcher la tenüe d'un Concile National, & propoſe aux Princes l'attaque de *Genéve*, 68. Il prend la reſolution de convoquer le Concile, 72. Il menace *Maximilien* de le priver de ſes Etats, s'il favoriſoit les Proteſtans, 72, 75. Il declare aux Ambaſſadeurs ſa reſolution d'ouvrir le Concile, 79. Il ordone au Card. *de Tournon* d'empêcher l'Aſſemblée des Evêques en *France*, & n'y peut reüſſir, 78, 79. On croit qu'il a deſſein de differer le Concile, mais enfin il ſe determine à le convoquer, 80. Il accorde un Jubilé & publie une Bulle pour cela, 82. Il ne declare point ſi c'eſt un nouveau Concile ou la continuation de l'ancien, & au lieu de ſatisfaire les partis oppoſez il les mecontente tous deux, 83. Il envoye des Nonces pour inviter les Proteſtans au Concile, 84. Quelques uns en murmurent, 91. Il envoye un Nonce en *France* pour gagner la Regente & le Roi de *Navarre*, 87. Il ſe plaint du Cardinal *de Loraine* & des difficultez qu'on faiſoit en *France* contre ſa Bulle, 92. Il reçoit les Ambaſſadeurs du Roi de *Navarre*, 94. Il envoye l'Evêque de *Terracine* en *Eſpagne* pour ſe juſtifier & engager *Philippe* à ne point s'oppoſer à la publication de ſa Bulle, 95. Il veut ſe rendre juge du differend entre le Duc de *Toſcane* & celui de *Ferrare* pour la preſeance, 96. Il nomme des Legats pour le Concile, *ib.* Il veut empêcher les *François* de tenir aucun Concile National ou aucun Colloque, 97. Il nomme de nouveaux Legats, 98. Il trouve à loüer & à blâmer dans deux Edits de *Charles* IX, 100. Il s'oppoſe au Colloque de *Poiſſy*, 102. Il ne veut diſpenſer aucun *Italien* d'aler au Concile, 105. Il ſe plaint de la Regente de *France* & du Roi de *Navarre*, 113. Il refuſe la Legation d'*Avignon* au Card. *de Bourbon*, & renforce la garniſon de cette ville, *ib.* Il croit qu'on peut accorder le Calice, & cela le fait paſſer pour *Lutherien*, 116. Il refuſe aux *François* la conceſſion du Calice, 119. & il eſt fort en colere contr'eux, 120. Il ajoute *Simonete* & *Altemps* aux Legats du Concile, 121. Il propoſe aux Cardinaux de ſe reformer, 124. Il donne ordre de faire l'ouverture du Concile, 125. Il loüe la prudence de ſes Legats pour avoir fait paſſer le Decret avec la clauſe *Proponentibus Legatis*, 134. Il ſe defie des *Eſpagnols*, 145. Sa reponſe à *Lanſſac*, 146. Il ſe plaint des Evêques d'*Eſpagne*, & s'emporte contre *Vargas*, 180. Il eſt mecontent du Roi Catholique, & lui fait faire des excuſes de la clauſe *Proponentibus Legatis*, mais il en eſt très ſatisfait interieurement, *ib.* Embaras de ce Pape au ſujet de la Reſidence, & ſa reponſe aux Legats, 182. Il fait ecrire à *Veniſe* & à *Florence* pour empêcher les Evêques de ces païs de ſe joindre à ceux qui attenteroient quelque choſe contre ſon autorité, & il ofre de l'argent au Roi de *France* pour ne point le trouver contraire, 183. Il fait une reforme dans la Penitencerie, mais qui ne remedie à aucun abus, 184. Il ſonge à diſſoudre le Concile, 188. Il envoye ordre de faire declarer la continuation du Concile, & change enſuite d'avis, 193. Il conçoit beaucoup de chagrin de ce qui ſe paſſoit à *Trente*, & ſe plaint de tous les Ambaſſadeurs & de ſes Legats, 200. Il propoſe une Ligue entre les Princes Catholiques contre les Proteſtans, mais chacun la refuſe, 199. Il a deſſein de rappeler de *Trente* le Card. *de Mantoüe*, & retire le Card. *de Gonzague* de la Congregation du Concile, 202. Il fait une reponſe à pluſieurs Evêques pour les adoucir, 238. Il eſt fort content de la XXI Seſſion, &

ſe

ſe veut faire renvoyer les articles de la Reſidence & de la Communion du Calice, 242. Il arme pour être prêt à tout evenement, 254. Il recommande à ſes Legats de faire expedier promptement le Concile, 255. Il eſt fort content de ce qu'on lui renvoye l'affaire du Calice, mais il eſt inquiet au ſujet de la venüe du Card. *de Loraine*, 298. Il eſt fort ſatisfait de la conduite de pluſieurs Ambaſſadeurs, & les en fait remercier, 299. Il envoye de nouveaux Evêques au Concile par la crainte des *François*, & le fait ſi ouvertement que ſes propres gens l'en blâment. Il s'inquiete de la venüe du Card. *de Loraine*, & on lui fait ecrire pour le detourner de venir au Concile, 308. Il refuſe à l'Ambaſſadeur de *France* de faire ſurſeoir les operations du Concile juſqu'à l'arrivée du Card. *de Loraine*, 324. Il eſt inquiet de ſa venüe & des deſſeins des *Eſpagnols*, & il publie une Bulle pour regler l'election des Papes, 334. Il fait paroître du contentement de la venüe des *François*, & tâche de ſe faire renvoyer l'affaire de la Reſidence, 336. Il dit que les deciſions du Concile ne vaudroient rien ſans ſon approbation, *ib.* Il prend des meſures pour empêcher les *François* de lui nuire, 372. Il ſe plaint d'entretenir une armée d'enemis à *Trente*, 373. Il y envoye le plus d'Evêques qu'il peut, *ib.* Il apprehende que l'Evêque de *Ceſene* n'y aille, & il lui eſt ſuſpect à cauſe de ſon amitié avec le Card. de *Naples*, à qui on diſoit qu'il avoit donné une promeſſe par ecrit d'une ſomme d'argent pour avoir ſa voix dans le Conclave, *ib.* & 521. Il envoye quelques Evêques au Card. *de Loraine* ſous pretexte de lui faire honeur, mais pour le faire obſerver, *ib.* Il envoye 40,000 ecus en *France* pour ſe concilier les *François*, ib. Il donne une Bulle pour obliger à la Reſidence, & propoſe pluſieurs graces à ceux qui reſideroient, 394. Il eſt extremement affligé de la mort de ſon Neveu, & inquiet des deſſeins des *François*, avec leſquels il ſe determine à avoir un eclairciſſement, 397. Il ſe declare contre le droit divin de l'inſtitution des Evêques & de la Reſidence, 398. Il publie quelques Brefs pour la reformation des Tribunaux de *Rome*, 403, 412. Il fait une promotion de deux Cardinaux, 409. Il envoye une forme de Canon ſur l'inſtitution des Evêques & ſur l'autorité des Papes, 410. Il a quelque deſſein de ſe rendre à *Bologne* pour veiller de plus près ſur les demarches du Concile, 411. Il eſt fort mecontent des articles des *François*, il les fait examiner, & envoye à *Trente* les obſervations qu'on a faites deſſus, 412. Il fait donner 40,000 ecus au Roi de *France*, & le fait exhorter à ſupprimer une partie de ſes demandes, 411. Il preſſe les Legats de propoſer les Canons ſur l'inſtitution des Evêques, & la primauté de Pape, mais ils ne le jugent pas à propos, 417, 432. Sa reponſe aux plaintes des *François*, 417. Il fait lever quelques troupes dans la crainte des levées des Proteſtans, 428. Il ne veut pas qu'on propoſe les demandes des *François*, & eſt fort choqué des articles de l'Empereur, 439, 462. Il nomme de nouveaux Legats à la mort du Card. *de Mantoüe*, 451. Il s'offenſe des letres de *Ferdinand*, & lui fait une reponſe vigoureuſe, 454, 455. Il tâche de gagner le Roi d'*Eſpagne* en lui faiſant eſperer de lui donner toute ſorte de ſatisfaction ſur ſes demandes, s'il veut preſſer la concluſion du Concile, 457. Il ſonge à gagner l'Empereur, & lui envoye le Card. *Moron*, 463. Il envoye auſſi *Viſconti* au Card. *de Loraine* pour le porter à agir auprès de l'Empereur, *ib.* Il fait citer pluſieurs Evêques *François* pour cauſe d'hereſie, 465. Il repreſente que les abus n'etoient qu'un pretexte dont ſe ſervoient les heretiques pour juſtifier leur ſeparation, 475. Il tâche de gagner le Card. *de Loraine* par le moyen du Card. *de Ferrare*, 476. Il eſt mortifié de l'Edit fait en *France* pour l'alienation de quelques biens Eccleſiaſtiques, & refuſe d'y conſentir, 495. Il donne à *Rome* la preſeance à l'Ambaſſadeur de *France* ſur celui d'*Eſpagne*, qui proteſte contre lui, 497, 498. Il blâme les Legats de lui avoir envoyé la minute d'un Decret ſur l'inſtitution des Evêques qu'il croit contraire à ſon autorité, 512. Il veut obliger *Maximilien* à lui demander la confirmation de ſon election, & à lui prometre obeiſſance, mais ce Prince le refuſe, 513. Il ordone aux Legats de propoſer la revocation de la clauſe *Proponentibus Legatis*, mais *Moron* s'y oppoſe, 514. Il conſulte les Legats ſur la reformation des Cardinaux, 516. *Simonete* le diſſuade d'exclure les Evêques du gouvernement temporel de l'Etat Eccleſiaſtique, *ib.* Il envoye ordre aux Legats de donner une place ſeparée au Comte de *Lune*, & de lui preſenter l'encens & la paix au même temps qu'aux *François*, 518. L'execution de cet ordre cauſe beaucoup de tumulte, & le Card. *de Loraine* lui en fait de vives plaintes, 519. Il eſt fort fâché contre le Comte *de Lune* qui arrête la concluſion du Concile, & s'en plaint vivement au Roi d'*Eſpagne* & à ſes Ambaſſadeurs, 547. Il favoriſe d'abord l'etabliſſement de l'Inquiſition à *Milan*, & enſuite il en eſt detourné, 567. Il fait publier la ſentence de degradation du Card. de *Châtillon*, 581. Il laiſſe eſperer à la Regente de *France* l'entrevüe qu'elle ſouhaitoit, ſans avoir deſſein de la ſatisfaire, 582. Il fait de grands honeurs au Card. *de Loraine*, convient avec lui de finir le Concile, & s'en explique avec tous les Ambaſſadeurs & les Princes, 583. Il preſſe les Legats d'y travailler, & y fait conſentir l'Empereur & la *France*, 598. Il fait citer la Reine de *Navarre*, & publie une ſentence contre pluſieurs Evêques *François*, 599. Il ordone à ſes Legats de finir le Concile, de declarer que ce n'etoit que la continuation de celui qui s'etoit tenu ſous *Paul* III & ſous *Jules* III, & de lui demander la confirmation de tous les Decrets, 603. Il refuſe à *Vargas* de faire retarder la concluſion du Concile, & lui dit que l'*Eſpagne* n'eſt pas tout le monde, 639. Il tombe malade, & cette nouvelle fait anticiper la derniere Seſſion, 640. Il fait rendre des actions de graces à Dieu pour la concluſion du Concile, 663. Il parle d'en confirmer tous les Decrets. Allarmes de la Cour de *Rome* ſur ce ſujet. Il fait deliberer ſur ce qu'il a à faire, Partage d'avis. Il nomme quelques Cardinaux pour revoir tous les Decrets, 664. Après pluſieurs deliberations il confirme purement & ſimplement les Decrets du Concile malgré l'oppoſition de quelques Cardinaux, & publie ſur cela une Bulle, 668. Critique de cette Bulle, 669. *Pie* charge *Moron* & *Simonete* de veiller à ce qu'on ne laiſſe rien paſſer dans le Conſiſtoire de contraire aux Decrets du Concile. Il renvoye les Evêques reſider dans leurs Egliſes, & prend reſolution de ne ſe ſervir pour le gouvernement de l'Etat Eccleſiaſtique que de Protonotaires & de Referendaires, 670. Il eſt mecontent de ce que ce qui ſe fait pour la reception du Concile

en

en *Eſpagne* ſe fait tout par l'autorité du Roi, ſans faire mention de la ſiene, 671. *Ferdinand* & le Duc de *Baviere* le ſollicitent d'accorder le Calice & de permetre le mariage aux Prêtres, & on lui envoye ſur ce dernier point un long Memoire, 679, 680. Il a deſſein de faire venir des gens habiles de differentes Nations pour deliberer ſur cela, mais *Simonete* le diſſuade de ce deſſein, & il ſe contente de remetre le Memoire à XIX Cardinaux, 681, 682. Il fait une promotion de Cardinaux, dans laquelle il ne comprend aucun de ceux qui s'etoient declarez pour la reſidence & l'inſtitution des Evêques de droit divin, 682

Pighino (Sebaſtien) Archevêque de *Siponte* & Cardinal. Pour concilier bien des diſputes il invente le temperament d'accorder aux Evêques quelque juriſdiction comme Deleguez du Saint Siege, I. 269. Il eſt envoyé Nonce vers l'Empereur pour lui faire part de la reſolution priſe de reprendre le Concile. Ses Inſtructions & reponſe de ce Prince, 494, 495. *Jules* III le fait un des Preſidens du Concile, 502. Il le fait Cardinal *in petto*, & le fait aſſurer qu'il a fait pour lui tout ce que ſon amitié exigeoit, 587. *Pighino* congedie le Concile au defaut du Legat qui etoit malade, 608

Pimpinello (Vincent) Nonce à la Diete d'*Auſbourg* y fait un Sermon peu edifiant, I. 88

Plaiſance (Pierre Loüis Farneſe Duc de) y eſt aſſaſſiné dans ſon Palais. Le Gouverneur de *Milan* s'emparc de la ville pour l'Empereur, I. 447

Poiſſy (Colloque de) en MDLXI, II. 105. Il ſe rompt ſans rien conclure, 109. Quelques uns blâment ce Colloque, & d'autres l'approuvent, 110. Quelques Evêques y propoſent la communion du Calice, 114

Poitiers (Diane de) Voy. *Valentinois.*

Poitiers (Guillaume de) un des Ambaſſadeurs de *Charles-quint* au Concile conſeille aux Proteſtans d'attendre la reponſe de l'Empereur avant que de preſſer le Legat ſur les demandes qu'ils avoient à lui faire, I. 585. Il exhorte les Ambaſſadeurs *Saxons* à repondre à la complaiſance du Concile, 591

Polonois (Les Evêques) vienent à *Trente*, & demandent que ceux d'entr'eux qui etoient abſens puſſent voter par Procureurs, mais on le leur refuſe, II. 122

Ponce (Conſtance) Predicateur de *Charles-quint* eſt mis à l'Inquiſition où il meurt. On fait brûler ſa figure après ſa mort, II. 58

Ponce (Jean) Comte de *Baïlen* eſt brulé en *Eſpagne* pour cauſe de religion, II. 58

Pontoiſe (Etats de) On y donne la preſeance aux Princes du Sang ſur les Cardinaux, & quelques uns en ſont indignez, II. 102. On y parle auſſi beaucoup contre le Clergé, 103

Pool (Reginald) Cardinal eſt nommé Legat au Concile par *Paul* III, I. 163, 178. & arrive à *Trente*, 190. Il propoſe de faire reciter le Symbole de *Nicée*, & on y conſent, mais on en fait enſuite des railleries, 230. Il eſt d'avis qu'on faſſe naître des controverſes ſur les points mêmes que les *Lutheriens* n'avoient point touché, afin de faire voir qu'on ne pouvoit s'accorder avec eux, 239. Il eſt prêt d'être elu Pape après la mort de *Paul* III mais il en eſt empêché par l'accuſation d'hereſie dont le taxe le Card. *Caraffe*, 485. Il eſt envoyé Legat en *Angleterre* par *Jules* III, II. 9. Il eſt arrêté dans le *Palatinat* par ordre de *Charles-quint*, 10. Il arrive à *Londres* avec la Croix de Legat, 11. Il reconcilie l'*Angleterre* au Saint Siege, 12. Il reçoit la Prêtriſe, & eſt fait Archevêque de *Cantorbery*, 28. Il eſt mediateur de la tréve entre *Charles-quint* & *Henri* II, 33. Il eſt depoüillé de ſa Legation par *Paul* IV, & envoye *Ormanete* à *Rome* pour ſe juſtifier, 39. Sa mort, 48

Portugal (Les Ambaſſadeurs de) ſont reçus dans la Congregation, I. 605. Ils conteſtent pour la preſéance avec ceux du Roi des *Romains*, & on leur donne une place hors de rang, *ib. n.* Voy. *Maſcarenas.*

Portuguais. Ils ont envie de faire decider la ſuperiorité du Concile ſur le Pape, II. 97

Pragmatique Sanction, ce que c'eſt, I. 35. *n.*

Preconio (Octavien) Archevêque de *Palerme* demande qu'on joigne un Decret doctrinal aux Canons, II. 256

Predeſtination. Articles propoſez ſur cette matiere, I. 331. Diſputes ſur ces articles, 332 & ſuiv. Decrets & Canons ſur ce ſujet, 354, 357

Predication. Diſputes entre les Evêques & les Reguliers ſur les pouvoirs de prêcher, I. 253, 257. Decret pour terminer cette conteſtation, 290. Ordre aux Evêques & aux Curez de prêcher, II. 613

Preſeance. Diſpute de preſeance entre les Ambaſſadeurs de *France* & ceux du Roi des *Romains* terminée en faveur de la *France*, I. 229. entre les Ambaſſadeurs de *France* & celui d'*Eſpagne* ſuſpendüe par la ſuppreſſion de la paix & de l'encens, II. 518, 521. entre les Docteurs de *Paris* & ceux d'*Eſpagne* terminée en faveur de ceux de *Paris*, 421. Autre diſpute entre les Ambaſſadeurs du Roi des *Romains* & celui de *Portugal* terminée en donnant une place hors de rang à celui de *Portugal*, I. 605. Autre entre les Ambaſſadeurs de *Portugal* & de *Hongrie* reſtée indeciſe, II. 148. Autre entre les *Suiſſes* & le Duc de *Florence* terminée en faveur des *Suiſſes*, 155. *n.* Autre entre les *Venitiens* & le Duc de *Baviere* terminée en faveur des *Venitiens*, 217. Autre entre l'Ambaſſadeur de *Malthe* & les Evêques accommodée en faveur de l'Ambaſſadeur, II. 573. Decret pour declarer que par les rangs pris ou donnez dans le Concile on ne pretendoit prejudicier aux droits de qui que ce fût, 660

Prierio (Sylveſtre) Maître du Sacré Palais ecrit contre *Luther*, I. 13

Princes. On parle de propoſer des articles pour leur reformation, & la pluſpart des Ambaſſadeurs s'y oppoſent, II. 570. *Charles* IX ecrit aux ſiens d'arrêter ce deſſein ou de proteſter & de ſe retirer, 578. Les Evêques ſe mutinent & inſiſtent pour qu'on les propoſe, & ſignent même un Ecrit pour ne deliberer ſur rien qu'on ne les propoſât, 579. Embaras des Legats, 580. Contenu de ces articles, 585. Proteſtation de *Du Ferrier* contre, 588. On renvoye cette affaire à une autre Seſſion malgré le murmure des Evêques, 598, 599. Decret ſur cette affaire pour exhorter les Princes à reſpecter les Immunitez Eccleſiaſtiques, & à empêcher qu'elles ne fuſſent violées par leurs Officiers, 658

Procureurs. *Paul* III defend de comparoître au Concile par Procureur, I. 188. Le Viceroi de *Naples* veut que la pluſpart des Evêques du Royaume donnent une procuration à quatre d'entr'eux,

6

d'entr'eux, mais ils le refuſent, *ib.* & 195. On refuſe de donner voix aux Procureurs des Evêques *Polonois*, II. 122. & à ceux des *François*, 489

Proteſtans. L'Archevêque de *Mayence* & l'Electeur *Palatin* s'entremetent pour retablir la paix entre'ux & les Catholiques, I. 99. Les Princes Proteſtans demandent à *Wormes* qu'on continüe la paix juſqu'à un Concile legitime, & ils refuſent de reconoître pour tel celui de *Trente*, 183. Un *Franciſcain* invective contr'eux à *Wormes*, & ils ſe doutent de la ligue faite pour leur faire la guerre, 193. Ils font avancer une armée dans le *Tirol*, 319. Ils accuſent le Pape d'avoir envoyé des incendiaires en *Saxe*, & d'y avoir fait empoiſoner les puits, 320. Ils envoyent leurs Ambaſſadeurs au Concile, 585

Pucci (Laurent) Cardinal. Son addreſſe pour tirer de l'argent, I. 9. Il perſuade à *Leon* x de publier des Indulgences pour en amaſſer, 10, 40. Il trouve differentes choſes à reprendre dans le projet de Bulle que le Card. d'*Ancone* avoit dreſſée contre *Luther*, 22. *n*. Il detourne *Adrien* VI de retablir l'anciene diſcipline ſur la penitence, 40

Purgatoire. On propoſe cette matiere à examiner. Diſpute à ce ſujet, II. 633. Decret publié ſur ce point, 644, 645. On y ordone d'eviter les queſtions trop curieuſes & trop ſubtiles, & de retrancher tout ſoupçon de cupidité & d'avarice dans ce qu'on en enſeigne, *ib.* Critique de ce Decret, 677

Q.

QUeta (Antoine) Ambaſſadeur de *Ferdinand* au Concile, I. 196

Quêteurs. Leur conduite ſcandaleuſe dans la vente des Indulgences, I. 12. On leur interdit la predication, 291. Suppreſſion de cet Office, II. 179

Quignonès (François) Cardinal fait des offres au Pape de la part de *Charles-quint*, I. 78

Quintin (Jean) ſes Remontrances dans les Etats d'*Orleans*, II. 86

R.

RAgazzoni (Jerôme) Evêque de *Nazianze*. Son Sermon à la clôture du Concile, II. 643

Ramboüillet eſt envoyé à *Rome* par *Charles* IX pour preſſer l'ouverture du Concile, II. 96

Ramirès (Jean) Franciſcain ſe declare pour l'indiſſolubilité du mariage, qu'il prouve par l'indiſſolubilité du lien d'un Evêque avec ſon Egliſe, II. 435

Ramirès (Pierre) ſoutient que ce n'eſt pas l'Ordre mais l'Ordination qui eſt un Sacrement, II. 320

Rangoni (Hugues) Evêque de *Reggio* eſt envoyé en qualité de *Nonce* vers l'Electeur de *Saxe*, I. 106. Propoſitions de ce Nonce, & reponſe de l'Electeur & de l'Aſſemblée de *Smalcalde*, 107, 108. Le Pape jugeant ſa propoſition imprudente le rappelle, & envoye *Verger* en ſa place, 109. L'Empereur ſe plaint de la negociation de *Rangoni*, 116

Ratiſbone (Diete de) en MDXLI. Relation de tout ce qui s'y paſſe, I. 152. Colloque tenu en MDXLVI, & rompu ſans aucun fruit, 233. L'Empereur s'en plaint, & on s'en moque, *ib.* Diete en MDXLVI. On ne peut s'y accorder, 288

Raviſſeurs. Decret contr'eux, II. 610. Les *François* le deſapprouvent comme un empietement ſur l'autorité Laïque, 621

Rebiba (Scipion) Cardinal eſt envoyé Legat à l'Empereur, II. 33. Il eſt rappelé avant que d'avoir vû ce Prince, 35

Recanati (Jean Paul de) ſon ſentiment ſur le Calice, II. 207

Reformation (Plan de) dreſſé par ordre de *Paul* III, mais reſté ſans execution, I. 135. On convient d'en traiter conjointement avec les dogmes, 228. La Cour de *Rome* tremble au nom de reformation, 232. Reformation de la cinquiéme Seſſion jugée très legere, 295. L'Empereur demande qu'on s'y attache plus fortement, *ib.* Celle de la ſixiéme Seſſion traitée d'illuſion, 367. Articles de reformation propoſez par les Legats, II. 153. Autres preſentez par les Ambaſſadeurs de l'Empereur, 196. Les Legats les eludent, 198. Reformation de la XXI Seſſion jugée fort ſuperficielle, 236. Sentiment de la pluſpart des Evêques ſur des projets de Decrets de reformation, 276. Nouveaux articles donnez par les Legats aux Ambaſſadeurs, 557. Remarques des *Imperiaux*, des *François*, & des *Eſpagnols* ſur ces articles, 558 & ſuiv. Ces articles ſont communiquez aux Evêques, 570. On tient pluſieurs Congregations pour les dreſſer au goût de tout le monde, & le Comte *de Lune* s'en formaliſe, 569. Ils paſſent enfin, & on s'accorde deſſus après quelques alterations, 600

Reformez. Ils celebrent la Cene à *Paris*, II. 43. Quelques uns ſont executez publiquement, *ib.* Ils s'aſſemblent hors de *Paris* pour y chanter les pſeaumes en *François*. Le Nonce s'en plaint, mais on n'oſe les punir à cauſe du Roi de *Navarre*, 48. Ils tienent leur premier Synode à *Paris*, & y font differens reglemens de diſcipline, 55. Ils ſont pourſuivis en differens endroits du Royaume, 59. Ils publient des libelles contre le Roi, la Reine, & les Princes de *Guiſe*, ib. Artifices employez par le peuple pour les decouvrir, 60. Le Preſident de *St. André*, & l'Inquiſiteur *Antoine de Mouchy* ſont commis pour en faire la recherche, 59. Ils forment une conjuration pour enlever *François* II & ruiner les *Guiſes*, mais elle eſt decouverte ; & pluſieurs ſont executez, 65. Nouveaux tumultes en differentes provinces, *ib.* Ils ſe revoltent dans le Comtat d'*Avignon*, 76. & en *Flandre*, 75. Ils excitent de nouveaux tumultes & ſur tout à *Paris* & à *Dijon*, 134. Arrêt du Parlement de *Paris*, qui permet de les tuer où on les trouveroit, 401. Autre Arrêt qui les declare infames & enemis publics, *ib.* On fait la paix avec eux à des conditions favorables aux Catholiques, 469. *Coligny* la deſapprouve, 470. & on la condamne dans le Concile, 471. Le Pape & le Roi d'*Eſpagne* en ſont auſſi fort mecontens, 477

Reformez de Flandre. Depuis le premier Edit de *Charles-quint* juſqu'à la paix de *Câteau-Cambreſis* il en perit 50,000, II. 52

Reguliers. Leurs diſputes avec les Evêques ſur les Leçons & les Predications, I. 253, 267. Temperament inventé par *Sebaſtien Pighino* pour accommoder ce differend, 269. Ils obtienent de grandes exemptions au prejudice des Evêques, 347. Ils ſe plaignent de l'enlevement de leurs Benefices par les Commendes, & on en arrête la multiplication, 575. Mais en même temps on leur defend de poſſeder des

Benefices Seculiers & des Cures, 576. Ils veulent maintenir leurs exemptions contre les Evêques, & ils trouvent des Prelats & des Ambaſſadeurs qui les favoriſent, II. 571. Ils ne rejetent pas un exterieur de ſeverité, ils l'affectent au contraire pour l'amour de la reputation, *ib.* Reformation propoſée pour les Reguliers, 634, 635. Diſpute ſur l'âge neceſſaire pour la Profeſſion, ſur l'expulſion des incorrigibles, ſur la profeſſion tacite. On fixe l'âge à xvi ans. On ſe declare contre l'expulſion. On ordone d'admetre à la profeſſion ſolemnelle immediatement après le Noviciat, excepté chez les *Jeſuites*, 635, 636. Reglemens pour les Reguliers & les Religieuſes, 647 & ſuiv. Divers pouvoirs rendus aux Evêques ſur eux, 649, 650

Religieuſes. On defend de les recevoir qu'après l'examen de l'Evêque, II. 650. On prononce excommunication contre ceux qui les obligeroient par force à embraſſer cet Etat, ou qui les en empêcheroient par violence, *ib.* On les oblige à la Clôture, 648. On fixe l'âge des Superieures, *ibid.*

Reliques. Decret ſur l'honeur du aux Reliques, II. 646

Reſervations mentales employées dans la diſpoſition des Benefices ſupprimées par un Decret, II. 616

Reſidence. Le Card. *Moron* propoſe d'en traiter, I. 299. On examine ſi la Reſidence eſt de droit divin ou de droit Eccleſiaſtique, I. 344. Decret de la ſixiéme Seſſion ſur l'obligation de la Reſidence, dont on ne determine point la nature, mais qu'on ſe contente d'etablir par des peines, 360. Sentimens des *Romains* ſur ce Decret, 363. Remarque critique ſur le même, 367. Autres Decrets ſur la Reſidence, 429, 436. Nouvelle diſpute ſur ſon obligation, II. 157. On ne s'accorde pas ſur le nombre des voix pour ou contre le droit divin, 172. Apprehenſions de la Cour de *Rome* par raport à cet article, 181. Le Pape tâche de ſe le faire renvoyer, 336. On en propoſe de nouveau l'examen, 392. Les *Eſpagnols* & les *François* ſe declarent pour le droit divin, 393. Le parti contraire cherche à les effrayer, 396. Chacun tâche de faire prevaloir ſon avis en diſſimulant ſes intentions, *ib.* Suffrage d'un Theologien *François* ſur ce point, 458. On convient de ne point la declarer de droit divin, 529. Le Card. *de Loraine* fait metre l'utilité de l'Etat parmi les cauſes legitimes d'en diſpenſer, 530. Decret ſur cet article, 537. Critique de ce Decret, 545

Reſignations. On conſerve les reſignations *in favorem*, II. 654. *n.* Reſignations confidentiaires defendües, 657

Reverta. Evêque de *Terracine* eſt envoyé Nonce en *Eſpagne* pour engager *Philippe* II à ſe deſiſter de ſes oppoſitions à la Bulle de *Pie* IV pour la convocation du Concile, II. 95. Succès de ſa Commiſſion, 97

Ricci (Jean) Evêque de *Montepulciano* eſt envoyé en *Eſpagne* pour faire annuler les Decrets de la Diete de *Francford*, I. 141

Richardot (François) Evêque d'*Arras* prêche le Sermon de la XXIV Seſſion, II. 604

Ridolfi (Le Cardinal) eſt cenſuré en plein Concile par les Evêques de *Calahorra* & de *Fieſoli*, I. 406

Rimini (Gregoire de) ſoumet les enfans non baptiſez à la peine du feu, I. 280

Rituels. On en renvoye la reformation au Pape malgré les remontrances de l'Evêque de *Lerida*, II. 639

Robert (ou *Rupert*) Abbé de *Duitz*. Son ſentiment ſur l'union hypoſtatique du pain & du vin avec le corps de *Jeſus Chriſt* dans l'Euchariſtie eſt condamné, I. 524

Rochefort (Jacques Comte de) demande l'exercice public de la Religion Reformée dans les Etats d'*Orleans*, II. 86

Rojas (Martin) Ambaſſadeur de *Malthe* eſt admis à l'audience du Concile, II. 573. On lui donne ſéance parmi les Ambaſſadeurs Eccleſiaſtiques des Princes Seculiers, mais en laiſſant proteſter aux Evêques, que c'etoit ſans prejudice de leurs droits, *ib.* Juſqu'où il fait remonter l'Antiquité de ſon Ordre, *ibid.*

Rorario (Jerôme) eſt envoyé Legat à la Diete de *Nuremberg*, & rappelé, I. 54. *n.*

Rovere (*Urb. Vig. de la*) Evêque de *Senigaglia* vient trouver le Card. *de Loraine* de la part des Legats pour chercher quelque moyen de faire agréer aux *François* le Canon ſur l'inſtitution des Evêques & l'autorité du Pape, mais il n'y reüſſit pas, II. 419

S.

SAcerdoce. Diſpute pour ſavoir ſi le Sacerdoce a été etabli par ces paroles, *Faites ceci en memoire de moi*, II. 251. La choſe eſt decidée pour l'affirmative malgré pluſieurs oppoſitions, 287

Sacremens. On convient après quelques diſputes de traiter des Sacremens, I. 371. Propoſitions à examiner ſur cette matiere, 373. Examen deſdites propoſitions. Diſputes ſur le nombre de VII, & convenances ridicules apportées pour la preuve de ce nombre, 376. Autres diſputes ſur leur inſtituteur, 377. ſur leur neceſſité, 378. ſur leur dignité, 379. ſur leur effet & les diſpoſitions requiſes, 380. ſur la maniere dont ils conferent la grace, & ſur l'*opus operatum*, 381. ſur la difference des Sacremens de l'anciene Loi & de ceux de la nouvelle, 383. ſur le caractere, 384. ſur l'immutabilité des formes, 386. ſur l'intention, *&c. ib.* Reglemens propoſez pour la reforme de quelques abus ſur cet article, 394. Grandes conteſtations ſur la reception ou l'adminiſtration gratuite des Sacremens, 396, 397. & II. 165. Canons ſur les Sacremens en general & ſur le Baptême & la Confirmation, I. 425

Sacrifice. Voy. *Meſſe*.

Sadolet (Le Cardinal) eſt envoyé Legat vers *François* I, pour l'exhorter à la paix avec l'Empereur, I. 163

Saints (Invocation des) Decret ſur cette matiere, où l'on enſeigne que les Saints prient pour nous, & qu'il eſt utile de les invoquer, & où l'on condamne ceux qui traitent cette invocation d'idolatrie, II. 645, 646. Critique de ce Decret, 677

Sala (Jean Marie de) Vice-Legat d'*Avignon* conſerve cette ville au Pape, II. 76

Salazar (Jean) Evêque de *Lanciano* s'oppoſe à ce qu'on nomme les Legats dans le titre du Concile, I. 219. & eſt pour l'addition de la clauſe, *Univerſalem Eccleſiam repræſentans*, ib. *n.* Il attribüe l'origine du dereglement du Clergé à la Cour de *Rome*, 401. Il demande qu'on defende toutes ſortes d'Unions de Benefices ſans aucune exception, 406

Salmeron (Alphonſe) Jeſuite s'intrigue auprès du Card. *Hoſius* pour faire changer quelque choſe dans le Decret ſur la Communion du Calice, II. 233. Il ne dit que des choſes fort communes ſur l'article du Sacrifice, & commence par violer le reglement fait par les Legats de ne pas parler au delà d'une demie heure, 242. Il s'intrigue pour faire decider que *Jeſus Chriſt* ofrit un Sacrifice propitiatoire dans la Cene, & pluſieurs Evêques s'en plaignent, 259. Son opinion ſur les articles du Mariage, 424. Il ſe declare contre les mariages clandeſtins, & traite d'heretiques ceux qui donnent aux parens le droit de les annuler, *ib.* Il ſe donne beaucoup de mouvement pour faire rejeter un Decret ſur l'inſtitution des Evêques, 512. *n.*

Salviati (Antoine Marie) Evêque de *St. Papoul.* Excellent caractere de cet Evêque, II. 385. *n.* Il tâche de concilier les ſentimens, & de reünir les eſprits, *ibid.*

Samſon Franciſcain prêche les Indulgences à *Zurich*, & ramaſſe beaucoup d'argent, I. 19. Il trouve de l'oppoſition de la part de *Zwingle*, ib.

Santi-quatro (Le Cardinal de) Voyez *Pucci.*

Satisfaction (La) eſt declarée une des parties de la Penitence, I. 560, 564. Le Concile enſeigne qu'on doit impoſer des ſatisfactions convenables, 563. & qu'elles tirent leur merite de celles de *Jeſus Chriſt*, *ibid.*

Sauf-conduit. Charles-quint en donne un très ample à tous les Proteſtans d'*Allemagne*, I. 503. *Maurice* Electeur de *Saxe* en fait demander un au Concile pour ſes Theologiens, 512. On propoſe à *Rome* d'en donner un qui n'oblige que point ou fort peu, 529. Le Legat conſent enfin à en accorder un, 544. & on le publie dans la XIII Seſſion, 551. Les Ambaſſadeurs de *Wirtemberg* & de *Saxe* en demandent un nouveau, 576, 590. Les Preſidens le refuſent d'abord, & enſuite l'accordent à l'inſtance des *Imperiaux*. Les Proteſtans n'en ſont pas contens, 592. mais les Peres refuſent de l'alterer de nouveau, 594. On le publie dans la XIV Seſſion, 598. Les Proteſtans s'en plaignent & ne l'acceptent que pour l'envoyer à leurs Maîtres, 600, 601. Dans la repriſe du Concile ſous *Pie* IV on propoſe de nouveau la demande d'un Sauf-conduit. Partage d'avis ſur ce point, II. 141. Les *Eſpagnols* s'oppoſent à ce qu'on en donne un pour les païs d'Inquiſition, 142. Decret qui l'accorde ſeulement aux *Allemans* & aux autres païs ſeparez de l'Egliſe *Romaine*, 152

Savoye (Le Duc de) demande à *Pie* IV la permiſſion de faire tenir un Colloque pour ramener les *Vaudois*. Le Pape la refuſe & conſeille au Duc de ſe ſervir de la voye des armes, II. 64. Il conſent à l'attaque de *Genéve* pourvu que ce ſoit pour la lui remetre, 68. Les *Huguenots* ſe multiplient à la Cour du Duc. Il donne un Edit contr'eux, mais il defend enſuite qu'on procede à l'execution, & fait revenir même ceux qui s'etoient retirez, & le Card. *de Ferrare* approuve ſa conduite, 493

Saxe (Frederic Electeur de) eſt ſollicité par le Pape de ne point donner ſa protection à *Luther*, I. 15. comme auſſi de le faire empriſoner ou de le faire perir, 26. Ses Theologiens lui conſeillent d'aſſiſter à la Meſſe comme à une ceremonie civile, 87. Il preſente la Confeſſion des *Lutheriens* à *Auſbourg*, 89

Saxe (Jean Frederic Electeur de) Sa reponſe au Nonce du Pape, I. 107. Il ſe formaliſe de la ſentence de ce Pontife contre l'Electeur de *Cologne*, & demande un Concile National, 262. Il fait publier un Manifeſte contre le Pape, 297. Il eſt mis au Ban de l'Empire, 316. Il eſt vaincu & fait priſonier. L'Empereur lui accorde la vie à des conditions très dures, mais il refuſe de ſe ſoumetre au Concile, 443. Il ne veut pas non plus ſe ſoumetre à l'*Interim*, 479. Il eſt mis en liberté par l'Empereur, & il aime mieux lui en être redevable qu'à *Maurice*, 610

Saxe (Maurice Electeur de) fait recueüillir par ſes Theologiens les chefs de doctrine propres à propoſer au Concile, & demande pour eux un Sauf-conduit, I. 511. Il envoye ſes Ambaſſadeurs à *Trente*, 588. Ces Miniſtres expoſent leurs demandes aux Ambaſſadeurs de l'Empereur & aux Electeurs Eccleſiaſtiques, qui leur donnent de bonnes paroles, 589. Les Preſidens refuſent d'avoir egard à ces demandes; mais à la ſollicitation & aux menaces des *Imperiaux* ils conſentent de ſurſeoir à la publication des deciſions, & à l'alteration du Sauf-conduit, 590. Les *Saxons* ne ſont pas contens de l'alteration, 592. & ils ne veulent point viſiter le Legat, 589. *Tagliavia* veut qu'avant leur audience on regle le ceremonial de leur reception, & pour prevenir les difficultez il propoſe de faire une proteſtation, ce qui eſt agréé, 590, 591. Entrée & diſcours des Ambaſſadeurs de *Saxe* dans la Congregation, 595. Ils reçoivent ordre de pourſuivre leurs inſtances auprès du Concile, 604. Ils ſortent ſecretement de *Trente*, 605. *Maurice* arme contre l'Empereur, & s'empare d'*Auſbourg*, 606. Il ſurprend *Inſpruck*, & pille ce qui appartenoit à ce Prince, 610. Il traite cependant avec *Ferdinand*, & le Traité de paix ſe conclut à *Paſſaw*, 611

Schertell (Sebaſtien) s'empare de *la Chiuſa*, I. 319

Scholaſtiques (Les) font de la philoſophie d'*Ariſtote* le fondement de la Religion, & tournent tout en problême, I. 295. Les *Italiens* deſapprouvent l'ordre donné de ſe ſervir plûtôt de la Theologie poſitive que de la Scholaſtique, 523

Schombergh (Nicolas) Cardinal de *Capoüe* s'oppoſe à l'execution de la reforme propoſée par quelques Cardinaux, I. 135. Il envoye en *Allemagne* le projet de reformation dreſſé par ordre de *Paul* III, 136

Scoper (Corneille) dit que les Proteſtans euſſent pu obtenir des *Italiens* telle religion qu'ils euſſent voulu pour de l'argent, I. 91

Sebaſtiani (Barthelemi) Evêque de *Patti* etoit l'Emiſſaire des Legats parmi les *Eſpagnols*, II. 379

Secretaire du Concile. Les *Allemans* & les *François* demandent qu'on en nomme un ſecond, parce qu'on ſoupçonoit celui qui l'etoit ou de negligence ou d'infidelité, II. 418. L'Evêque de *Campagna* en fait les fonctions à la place de l'Evêque de *Teleſe* qui etoit malade, 503. On elit pour ſecond Secretaire *Adam Fumano*, 514

Seminaire. Decret du Concile pour faire eriger un Seminaire dans chaque Diocéſe pour pourvoir à l'education des jeunes Clercs, II. 541

Serbellon (Fabrice) eſt envoyé à *Avignon* pour aſſurer cette ville contre les *Huguenots*, II. 114

Seripand (Jerôme) Cardinal. Son ſentiment ſur l'imputation de la juſtice de *Jeſus Chriſt*, I. 315. Il ſe declare contre la certitude de la grace, 323. Il eſt nommé un des Legats du Concile, II. 98. Il eſt pour declarer la continuation du Concile, 186. Il ſoutient qu'on doit entendre le ſixiéme chapitre de St. *Jean* du Sacrement de l'Euchariſtie, 227. Il proroge la Seſſion, & ſe ſe plaint du temps perdu en vaines diſputes, 380. Il s'echauffe vivement contre l'Evêque de *Ciudad-Rodrigo*, & s'oppoſe à ce qu'on decide de quel droit eſt l'inſtitution des Evêques, 381. Il demande ſa decharge de la Legation, 445. Il meurt d'une maniere fort edifiante, 458

Servet (Michel) eſt brûlé à *Genéve* à la pourſuite de *Calvin*, II. 14

Sfondrate (Jean François) Cardinal eſt envoyé Legat en *Allemagne* pour s'attacher les Eccleſiaſtiques, & engager l'Empereur à agréer la tranſlation du Concile à *Bologne*, I. 444. Il tâche de porter ce Prince à s'emparer de l'*Angleterre*, mais ſa propoſition eſt rejetée, 450. Il lui fait quelques repreſentations mais aſſez foibles contre la publication de l'*Interim*, 473

Sforce (Guy Aſcagne) eſt fait Cardinal par *Paul* III à l'âge de XVI ans, I. 120

Sforce (Alexandre) Evêque de *Parme* eſt fait Cardinal par *Pie* IV à la fin du Concile, II. 682

Simon Theologien du Card. *Seripand*. *Fra-Paolo* prend un autre Theologien pour lui, II. 330. *n.* Celui dont eſt l'avis eſt contraire à l'inſtitution des Evêques de droit divin, & fait le Pape ſeul d'inſtitution divine, 331. Il dit que l'inſtitution des Apôtres etoit perſonelle, *ibid.*

Simonete (Jules) Evêque de *Peſaro*. Pluſieurs Evêques *Italiens* s'aſſemblent chez lui pour s'oppoſer aux demandes des *Eſpagnols* ſur la deciſion du droit divin de l'inſtitution des Evêques, II. 360

Simonete (Loüis) Cardinal eſt nommé un des Legats du Concile & arrive à *Trente*, II. 121. Il ſe broüille avec le Card. de *Mantoüe* au ſujet de la diſpute de la Reſidence, 172, 196. Sa reponſe aux *François*, 192. Il ne conſent à ſigner une letre commune des Legats, qu'à condition qu'il poura en envoyer une particuliere, 198. Il a le ſecret des affaires, 201. On lui addreſſe les depêches du Concile au prejudice du Card. *de Mantoüe*, 203. Il a un nombre d'Evêques à ſes ordres pour oppoſer à ceux qui propoſoient quelque choſe de contraire à ſes vües, 216. Il fait une reprimande au Card. *Hoſius*, 229. Il ſe reconcilie avec le Card. *de Mantoüe*, 237. Il empêche qu'on ne differe la Seſſion, 278. Il fait repandre le bruit que les *Eſpagnols* vouloient ſe ſouſtraire à l'obeiſſance du Pape, 343. Il ſe plaint des Cardinaux *de Mantoüe* & *Seripand* comme favorables au droit divin de l'inſtitution des Evêques, 361. Il fait agir auprès du Comte *de Lune* pour le prevenir contre les Prelats *Eſpagnols*; & il exhorte ſes confidens à parler avec beaucoup de reſerve pour ne pas aigrir les eſprits, 362. Il s'oppoſe à ce qu'on opine par Nations, 382. Il maltraite de paroles l'Evêque d'*Aliffe*, 385. *n.* Il demande qu'on n'envoye pas d'autres Legats à *Trente*, & promet de finir heureuſement le Concile, 445. Il dit que le Card. *de Loraine* parle comme les *Lutheriens*, & qu'il prie Dieu qu'il ne penſe pas de même, 481. Il detourne le Pape de faire une Conſtitution pour exclure les Evêques du gouvernement temporel de l'Etat Eccleſiaſtique, 516. Il ſe declare contre la caſſation des mariages clandeſtins, & traite de chimerique la diſtinction du mariage d'avec le contract, 550. Il employe beaucoup d'adreſſe pour dreſſer les Decrets de reformation, 570. Il reprend l'Evêque de *Conimbre*, qui parloit fortement contre certains abus, 578. Il n'approuve pas le Canon contre les mariages clandeſtins, 605. Il revient à *Rome*, 664. & demande au Pape la confirmation du Concile, 668. Il diſſuade le Pape de faire venir à *Rome* des gens de differentes Nations pour deliberer ſur la conceſſion du Calice, & la permiſſion aux Prêtres de ſe marier, 682

Sirigo (Barthelemi) Evêque de *Caſtellaneta* eſt un des inſtrumens de *Simonete* dans le Concile, II. 217

Sleidan (Jean) decrit les cauſes & les motifs du Concile de *Trente*, I. 3. Quelle eſtime on doit faire de cet Auteur, *ibid. n.*

Smalcalde (Aſſemblée des Proteſtans à) Reponſe qu'ils font au Nonce de *Clement* VII, I. 108. & à celui de *Paul* III, 126. Les Rois de *France* & d'*Angleterre* les prient de ne point accepter aucun lieu pour le Concile ſans leur participation, *ib.* Le Vice-Chancelier de l'Empereur ſe rend à leur Aſſemblée. Ses propoſitions, & leur reponſe, 130. Autre reponſe au Nonce du Pape, 132

Soderini (François) Cardinal de *Volterre* confident d'*Adrien* VI. Il detourne adroitement ce Pape de travailler à aucune reformation, I. 43. Il eſt diſgracié & mis en priſon, 41

Soliſio (Antoine) refute le ſentiment de *Campege* ſur la matiere du Mariage, & attribüe à la Puiſſance Seculiere le pouvoir de caſſer le contract civil, II. 432

Soto (Dominique) veut qu'on laiſſe aux Interpretes la liberté de donner de nouveaux ſens à l'Ecriture dans les choſes qui ne regardent pas la foi & les bonnes mœurs, I. 250. Son ſentiment ſur la nature du péché originel, 277. ſur le ſens du mot de foi, 305. ſur les actions des Infideles, 308. ſur les forces de l'homme pour eviter le péché, 309. ſur la Juſtification, 313. ſur l'imputation de la juſtice, 315. & ſur la liberté, 328. Il ſe declare contre la certitude de la grace, 323. & contre la grace efficace, 329. Le Concile penche pour ſon ſentiment, 330. Il interprete le Decret de la Juſtification en faveur du ſentiment des *Thomiſtes*, 340, 368. Il ſe declare pour la reſidence de droit divin, 344. Il dit, que le caractere de quelques Sacremens eſt fondé ſur l'Ecriture, 384

Soto (Pierre) ſon ſentiment ſur la nature des differens Ordres, qu'il dit que *Jeſus Chriſt* a tous exercez, II. 310. Il eſt choiſi par les Legats pour engager les *Eſpagnols* à conſentir à une forme de Decret qu'ils avoient dreſſé ſur l'inſtitution des Evêques; mais il n'y reüſſit pas, & cela même fait tort à ſa reputation, 346. Son ſentiment ſur le divorce, 432. ſur la polygamie, 434. ſur la prohibition des Noces en certains temps, & ſur la Reſidence, *ib.* Son ſentiment ſur ce dernier article deplaît aux partiſans du Pape, *ib.* Avant que de mourir il ecrit au Pape pour faire declarer la reſidence & l'inſtitution des Evêques de droit divin. *Simonete* tâche en vain de ſupprimer cette letre, 472

Speroniſtes. Secte de *Vaudois*, I. 43

Spire (Diete de) en MDXXV. On y fait oppoſition aux propoſitions de l'Empereur, I. 62. Recès de cette Diete où l'on demande la tenüe d'un Concile, 63. Diete en MDXXIX. Les Catholiques tâchent d'y metre de la diviſion entre les *Lutheriens* & les *Zwingliens*, mais le Landgrave de *Heſſe* l'empêche, 79. Recès de cette Diete. L'Electeur de *Saxe* & d'autres Princes s'y oppoſent, 80. Diete en MDXLII.

Elle ſe ſepare ſans aucune reſolution, 160. Autre Diete en MDXLIII. On ne peut s'y accorder ſur les affaires de Religion, 168

Staphyle (Frederic) Confeſſeur de la Reine de *Bohéme* preſide à une conſultation que fait faire l'Empereur, II. 437

Staupitz (Jean) Vicaire General des *Auguſtins* eſt employé par *Cajetan* pour ramener *Luther*, I. 16

Stella (Thomas) Evêque de *Salpi* ſe declare pour la predeſtination en vüe des merites, I. 334. Il prêche à la ſixiéme Seſſion, 352. *Simonete* ſe ſert de lui pour l'oppoſer aux Evêques qui parloient avec trop de liberté, II. 217

Straſbourg (La ville de) reçoit la nouvelle doctrine, I. 76. Ses Ambaſſadeurs & ceux de quelques autres villes Proteſtantes vienent au Concile, 585

Straſſen (Chriſtophle) Ambaſſadeur de l'Electeur de *Brandebourg* au Concile. Son diſcours, & reponſe du Secretaire, I. 552

Suarès (Jean) Evêque de *Conimbre* ſe plaint de la legereté de la reformation, II. 276. Il ſe declare abſolument contre les Evêques Titulaires, 530. Il parle fortement contre les Expectatives & les reſervations mentales, & *Simonete* l'en reprend, 578

Suffolk (Jeanne de) eſt appelée à la Courone d'*Angleterre* par *Edoüard* VI, II. 8. Elle eſt proclamée Reine à *Londres*, & enſuite arrêtée priſoniere & decapitée, *ibid.*

Suiſſes (Les) avoient une coutume qui obligeoit les Prêtres d'avoir une Concubine, I. 32. Pluſieurs Cantons embraſſent la doctrine de *Zwingle*, & huit demeurent attachez à la Religion Catholique, 76. Guerre entre les Cantons Catholiques & Proteſtans. Ceux-ci ſont defaits, 98. Ils s'accommodent entr'eux, & chacun retient ſa Religion, 99. *Paul* III les invite au Concile, 260. *Jules* III les fait inviter auſſi à la ſeconde repriſe du Concile, 508. Ils refuſent d'y envoyer, 557. Ils envoyent un Ambaſſadeur à la troiſiéme repriſe du Concile, qui y eſt admis & obtient la preſéance ſur l'Ambaſſadeur de *Toſcane*, II. 155

Sultakam (Simon) Patriarche d'*Aſſyrie* vient à *Rome*, II. 6. Il y reçoit le Pallium de la main de *Jules* III, 7. Sa mort, *ibid. n.*

Superchio (Jules) Evêque de *Caorla* s'emporte contre l'Archevêque de *Prague*, II. 174

Symbole. On employe une Seſſion uniquement à reciter le Symbole de *Nicée*, I. 231

T.

Tagliavia (*Pierre*) Archevêque de *Palerme* propoſe avant de recevoir les Proteſtans de regler le ceremonial qu'il faloit obſerver avec eux, I. 590

Tanquerel (Jean) eſt condamné à *Paris* pour avoir ſoutenu l'autorité des Papes ſur le temporel des Rois. On eſt fort en colere à *Rome* de cette condamnation, II. 123

Teſtamens. Le Concile donne au Clergé le pouvoir de commuer les Teſtamens, ce qui eſt fort condamné, II. 297

Tetzel (*Jean*) *Dominicain* publie des propoſitions toutes contraires à celles de *Luther*, I. 13

Thermes (*Paul de*) tâche de faire agréer à *Jules* III la defenſe qu'avoit priſe *Henri* II d'*Octave Farneſe* contre l'Empereur, I. 508. Il fait une proteſtation contre le Concile, 511

Thomas d'Aquin (St.) a cru que les enfans de l'anciene Loi etoient ſauvez par la foi de leurs parens, I. 384. Il invente une ſorte d'ornement dans les Sacremens qu'il abandone enſuite, 385. Il enſeigne que le Pape ne peut diſpenſer les Moines du vœu ſolemnel de chaſteté, II. 447

Thown (*Sigiſmond de*) ſecond Ambaſſadeur de *Ferdinand* eſt admis à l'audience du Concile, II. 143

Titre Eccleſiaſtique, ce que c'etoit originairement, II. 162. Diſtinction du Titre Eccleſiaſtique & patrimonial, 163. Abus nez à l'occaſion des Titres patrimoniaux, *ibid.*

Tolede (*Antoine de*) eſt envoyé en *France* par *Philippe* II pour detourner le Roi d'un Concile National, II. 68. mais il reçoit une reponſe peu favorable, 79

Tolede (*François de*) Ambaſſadeur de *Charles-quint* comme Roi d'*Eſpagne* au Concile arrive à *Trente*, I. 242. Son diſcours à ſa reception, 256. Il veut empêcher les Legats de faire commencer l'examen des dogmes, 263. Il eſt de nouveau envoyé Ambaſſadeur par le même Prince à la ſeconde repriſe du Concile, 514. Il engage les Preſidens à accorder aux Proteſtans le delai des matieres & un nouveau Sauf-conduit, 590. Il tâche enſuite de le faire alterer, mais il ſe fâche contre les Proteſtans de ce qu'ils n'etoient pas contens de l'alteration qu'il avoit obtenüe, 593

Tonſure. On diſpute pour ſavoir ſi c'eſt un Sacrement, & ſi elle imprime caractere, II. 322. L'Evêque de *Sulmone* empêche qu'on ne declare que ceux qui commetroient quelque crime ſix mois après l'avoir reçüe avoient été Ordonez en fraude, 531. La Tonſure ne doit être donnée qu'à ceux qui ſont Confirmez, & qui ſavent lire & ecrire, *&c.* 538

Torrès (François) ſe declare contre la communion du Calice, II. 212. Il s'intrigue beaucoup pour faire faire un changement dans un des Decrets ſur la communion du Calice, 232. Les Legats ſont fort choquez de ſon diſcours ſur l'article du Sacrifice, 243. Il conſeille à *Lainès* de ne point demander d'exception pour ſon Ordre de la permiſſion accordée aux *Mendians* de poſſeder des biens fonds, 635

Tournon (Le Cardinal de) eſt envoyé en *France* par le Pape pour empêcher le Concile National, II. 71. Il appaiſe la revolte du Comtat d'*Avignon*, 76. Il aſſiſte au Colloque de *Poiſſy*, & demande au Chancelier une copie de ſon diſcours, que l'autre refuſe. Il parle fortement contre *Beze*, 107. Sa mort, 188

Traditions. Diſpute ſur cette matiere, I. 236. Decret qui declare l'autorité des Traditions egale à celle de l'Ecriture Sainte, 254. L'Evêque de *Chioggia* traite cette egalité d'impie, & on en eſt fort offenſé, *ibid. n.*

Traductions de l'Ecriture. Diſputes à ce ſujet, I. 243. Decret pour declarer la Traduction Vulgate authentique, 255

Trente (Concile de) Motifs de ſa convocation, I. 4. Il produit des effets tout oppoſez aux vües de ceux qui l'avoient fait aſſembler, *ib.* Ouverture du Concile, 205. Exhortation des Legats, 206. On s'amuſe à faire differens reglemens preliminaires, 210. Seconde Seſſion du Concile, 220. Troiſiéme Seſſion où tout ſe paſſe ſans rien faire, 232. Quatriéme Seſſion ſur le Canon des livres ſacrez; & Critique du Decret, 257. Cinquiéme Seſſion ſur le péché originel, 288. & Critique des Decrets, 293. Sixiéme Seſſion ſur la Juſtification, 352. & Critique des Decrets, 364. On diſpute pour ſavoir ſi on joindra des chapitres de doctrine aux Decrets des Sacremens, & on decide pour la negative, 399, 424. Septiéme Seſſion ſur les Sacremens, 424. Le bruit ſe repand d'une maladie contagieuſe à *Trente*. Le Card. *del Monte* en fait faire un procès verbal, & propoſe la tranſlation du Concile à *Bologne*, 433, 434. Les *Eſpagnols* s'oppoſent à cette tranſlation, mais elle eſt agréée à la pluralité, 435, 436. Seconde repriſe du Concile ſous *Jules* III, 507. Exhortation des Preſidens, 513. Les Electeurs s'y rendent avec d'autres Prelats d'*Allemagne*. Il ne s'y eſt jamais trouvé plus de LXIV Prelats, *ib.* Les Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roi des *Romains* y vienent, 514. Seſſion XIII ſur l'Euchariſtie. Decrets de cette Seſſion, 545. Critique de ces Decrets, 554. On remet à une autre Seſſion les Decrets ſur les abus de l'Euchariſtie, auſſi bien que l'article du Calice, & on accorde un Sauf-conduit aux Proteſtans, 551. Seſſion XIV ſur la Penitence & l'Extreme-Onction, 578. Critique des Decrets de cette Seſſion, 579. Seſſion XV. On y proroge la publication des matieres, & on y accorde un Sauf-conduit aux *Allemans*, 597, 598. On delibere ſur la ſuſpenſion du Concile, & la choſe eſt agréée, 607. Seſſion XVI, où l'on publie cette ſuſpenſion, à laquelle XII Prelats s'oppoſent, 608. Tous ſe retirent & les *Eſpagnols* mêmes. Le Concile exhorte les Princes à l'obſervation des Decrets, & on le trouve mauvais à *Rome*, parce que cela ſe fait ſans en avoir demandé la confirmation au Pape, 609. Si ces Decrets n'avoient pas de force ſans la confirmation du Pape, les Proteſtans n'avoient pas tort d'en demander la reviſion, *ib.* Nouvelle convocation du Concile par *Pie* IV, II. 82. Difficultez ſur la forme de la Bulle, *ib.* Les *Eſpagnols* ſont pour declarer la continuation, mais les *Imperiaux* & les *François* ſont pour la declaration d'un nouveau Concile, *ib.* & 93. Ouverture de la troiſiéme convocation, 133. Seſſion XXI ſur la communion du Calice, 230. Critique des Decrets de cette Seſſion, 234. Reglemens faits pour les Theologiens, 239. Seſſion XXII ſur le Sacrifice de la Meſſe, 283. Critique des Decrets, 292. Les Evêques s'ennuyent des diſputes des Theologiens, & ceux-ci ſe choquent de l'impatience des Evêques, 322. On fait courir le bruit d'une prochaine tranſlation du Concile, 399. Seſſion XXIII ſur le Sacrement de l'Ordre, 532. Critique des Decrets, 542. Seſſion XXIV ſur le Mariage, 603. Critique des Decrets, 617. On diſpute ſi l'on doit confirmer dans la derniere Seſſion les Decrets faits ſous *Paul* III & ſous *Jules* III. Les avis ſont partagez, & on conclut ſimplement à les lire ſans rien dire pour ou contre la confirmation, 642. Seſſion XXV ſur le Purgatoire, l'invocation des Saints, le culte des Reliques & des Images, les Indulgences, &c. 643. Critique de pluſieurs des Decrets, 672, &c. Decret pour obliger tous les Evêques à recevoir le Concile & à le faire obſerver, 652. Declaration que tout ce qui y a été fait doit être ſans prejudice de l'autorité du Saint Siege, 658. Le Concile eſt ſouſcrit par tous les Prelats & les Ambaſſadeurs à la reſerve de ceux de *France* & d'*Eſpagne*, 663. *n.* Le Pape en confirme tous les Decrets ſans reſtriction malgré l'oppoſition de pluſieurs perſones; & il s'en reſerve l'interpretation, 665, 668. Le Parlement de *Paris* trouve fort à cenſurer dans les Decrets de Reformation des deux dernieres Seſſions, 672. Les autres *François* en parlent encore plus librement, & font beaucoup de railleries ſur le Concile, 677. Quelques Miniſtres Proteſtans d'*Allemagne* publient une proteſtation contre ce qui s'y etoit decidé, mais on en fait peu de cas, 679. Les Catholiques de ce païs là ne ſont gueres plus contens des Decrets de reformation, 679. Relation de la reception du Concile dans les differens païs Catholiques de l'*Europe*, 683. & ſuiv.

Trivulce (Antoine) Evêque de *Toulon* eſt envoyé Nonce à *Henri* II pour lui demander ſon conſentement au retabliſſement du Concile à *Trente*, I. 493. Reponſe de ce Prince, 495

Trivulce (*Catalan*) Evêque de *Plaiſance* ſe plaint d'avoir été devaliſé en venant au Concile, I. 217

V.

Valentin (*Adrien*) *Dominicain* donne un pouvoir illimité au Pape à l'egard des diſpenſes, II. 441. Il donne une interpretation ridicule à un paſſage de St. *Paul*, *ibid.*

Valentinois (*Diane de Poitiers*, Ducheſſe de) obtient de *Henri* II les confiſcations des biens des Reformez, II. 14

Valteline (*Antoine de la*) Son ſentiment ſur les differens Rits des Egliſes. Il eſt appuyé par l'Evêque de *Cinq-Egliſes*, II. 250

Vargas (*François*) eſt envoyé à *Bologne* pour y proteſter contre la tranſlation du Concile, I. 457. Teneur de cette proteſtation, 458. Sa reponſe à *Pie* IV ſur la reſolution de convoquer le Concile, II. 73. Il ſe plaint de la clauſe *Proponentibus Legatis*, & exhorte les Prelats *Eſpagnols* à maintenir la liberté du Concile. Colere de *Pie* IV contre lui, 180. Il tâche d'excuſer le Comte *de Lune* auprès du Pape, & l'aſſure que le Roi d'*Eſpagne* conſentoit à la concluſion du Concile, 546. Il tâche de rendre le Pape favorable aux pretenſions des Evêques d'*Eſpagne* ſur leurs Chapitres, mais il n'obtient que peu de choſes, 630. Il preſſe le Pape pour empêcher qu'on ne terminât ſi precipitamment le Concile, en lui diſant que tout le monde le ſouhaitoit ainſi; mais il ne peut rien obtenir, & *Pie* lui dit de prendre un *Ptolomée*, & de voir que l'*Eſpagne* n'etoit pas tout le monde, 639. Il publie à *Rome* que les *Eſpagnols* ont ordre d'aſſurer le droit d'Election aux Cardinaux en cas de vacance du Saint Siege pendant le Concile, 663

Vaudois. Ils etoient diſciples de *Pierre Valdo*, I. 7. Ils etoient tombez dans une grande ignorance, & paſſoient pour fort debauchez, *ib.* Maſſacre d'un grand nombre à *Cabrieres* & à *Merindol*, 190. Quelques uns prenent les armes contre le Duc de *Savoye*, & d'autres le refuſent. Leurs Miniſtres ſont partagez de ſentiment ſur la priſe d'armes, II. 64. Ils defont les troupes du Duc de *Savoye*, qui eſt obligé de leur accorder la liberté de conſcience, 99

Vega (André de) Franciſcain. Son ſentiment ſur les verſions de l'Ecriture, I. 247. Il eſt pour definir l'eſſence du péché originel, 282. Il ſoutient qu'on ne peut avoir aucune certitude de ſa juſtification, 305. Il redevient favorable au ſentiment de la certitude de la grace, 324. Il s'explique obſcurement ſur la liberté, & ne met aucune difference entre le ſentiment des Proteſtans & celui de quelques Catholiques, 327. Il interprete le Decret de la Juſtification en faveur du ſyſtême des *Franciſcains*, 340

Velaſco (Martin) eſt envoyé avec *Vargas* à *Bologne* pour y proteſter contre la tranſlation du Concile, I. 457

Venant (Robert) Archevêque d'*Armagh* vient au Concile pour faire nombre, I. 221. Il a la reputation de bon homme de poſte malgré ſa courte vüe, *ibid.*

Vendôme (Charles de Bourbon, Cardinal de) eſt fait Cardinal par *Paul* III. I. 446

Veneur (Gabriel le) Evêque d'*Evreux*. Son avis ſur l'alienation des biens Eccleſiaſtiques, II. 165

Venitiens (Les) refuſent la ville de *Vicenze* pour tenir le Concile, I. 159. Leurs Ambaſſadeurs ſont reçus au Concile, II. 174. Ils demandent qu'on change le Canon ſur le divorce en cas d'adultere, & on le leur accorde, 562. Ils demandent auſſi qu'on n'innove rien ſur l'article des Patronages, 560. Ils ſont compris au nombre des Rois, 630

Verallo (Paul Emile) Evêque de *Capaccio* dit que tous les Evêques ſont egaux, II. 189

Verceil (Richard de) Abbé de *Preval* s'oppoſe à la conceſſion du Calice, & traite d'heretiques ceux qui le demandent. Il en eſt repris par le Cardinal *de Mantoüe* & en fait excuſe. Il releve beaucoup l'autorité du Concile de *Bâle*. Il ſouhaite avec impatience l'arrivée des *François*. On penſe à le faire rappeler du Concile & il meurt, II. 274

Verdun (Jean de) Benedictin refute le ſentiment de *Valentin* ſur les diſpenſes, & ſoutient que toutes celles qui ſont ſans raiſon ſont criminelles dans celui qui les donne, & inutiles à celui qui les reçoit, II. 442, 510. Croyant que *Lainès* l'avoit attaqué il demande permiſſion au Cardinal *de Loraine* de repondre, mais ce Cardinal ne le juge pas à propos, 510

Verger (Pierre Paul) eſt envoyé Nonce auprès de *Ferdinand* pour le detourner de laiſſer traiter des affaires de Religion en *Allemagne*, I. 87. Il eſt envoyé à *Smalcalde* à la place de *Rangoni*, 109. Il eſt renvoyé en *Allemagne* par *Paul* III, 121. Il traite avec les Proteſtans & a une entrevüe avec *Luther*, 122, 123. Il tente en vain les autres Miniſtres Proteſtans, 125. Il va trouver l'Empereur, & eſt fait Evêque, 127. Il va à la Diete de *Wormes* en qualité d'Envoyé de *France*, mais en effet pour y être Miniſtre du Pape, 149. Il y publie un Ecrit, *ib.* Il eſt moleſté par les Inquiſiteurs, & ne pouvant être admis à ſe juſtifier au Concile il ſe retire & ſe fait Proteſtant, 243. Il rend inutiles les ſollicitations du Nonce du Pape auprès des *Suiſſes*, 557. Il ecrit contre la Bulle de convocation du Concile par *Pie* IV, II. 84. Il declame contre les Decrets du Concile, & les Miniſtres Proteſtans font lire ſes letres dans leurs Egliſes, 544

Veſal (Jean) Archevêque de *Lunden*. Plaintes du Pape contre lui, I. 142

Viandes (Diſtinction des) Decret pour en recommander l'obſervation, II. 659

Vicenze. *Paul* III y convoque le Concile & y envoye ſes Legats, I. 136. Il les rappelle parce que perſone ne s'y rend, 138. Il prend reſolution d'y retablir le Concile, mais les *Venitiens* refuſent cette ville, 159

Vierge (La Sainte) Diſputes ſur ſa Conception, I. 283. Sentimens de St. *Bernard*, de St. *Thomas*, de *Scot*, & d'autres Theologiens, 285. Temperament inventé pour accorder cette diſpute, 287, 289. Critique du Decret du Concile ſur cet article, 294

Viguer (Marc) Evêque de *Senigaglia* veut qu'on definiſſe l'eſſence du péché originel, I. 282. Il propoſe de faire une expoſition de doctrine diſtinguée des Canons, & ſon avis eſt ſuivi, 338. Il eſt d'avis qu'une diſpenſe donnée & obtenüe ſans cauſe n'exempte point de péché, 408. *Fra-Paolo* ſe trompe en le faiſant oppoſer à la tranſlation du Concile à *Bologne*, 436. *n.* Sa reponſe au Cardinal *del Monte*, 437

Viſconti (Charles) Evêque de *Vintimille* eſt envoyé au Concile pour y être le Miniſtre ſecret du Pape. Ses inſtructions, II. 201. Les Legats l'envoyent à *Rome* pour inſtruire le Pape de l'etat du Concile, & en raporter ſes ordres, 399. Il revient à *Trente* & donne de bonnes paroles aux Peres de la part du Pape, 418. Il va à *Padoüe* pour tâcher d'engager le Card. *de Loraine* à s'employer pour faire conſentir l'Empereur à s'y venir faire couroner par le Pape, & à y laiſſer transferer le Concile, 463. Il va trouver le Cardinal de *Ferrare* par ordre du Pape pour l'inſtruire de l'etat du Concile, & faire entrer le Card. *de Loraine* dans les vües de *Rome*, 476. Il eſt envoyé en *Eſpagne*, 600. Il eſt fait Cardinal par *Pie* IV à la fin du Concile, 682

Viſeu (Le Card. de) eſt envoyé Legat vers l'Empereur, & en eſt mal reçu, I. 163

Viſite. Decret ſur la viſite des Metropolitains, des Evêques, & des Archidiacres, II. 612

Union de pluſieurs Benefices en un pour couvrir la pluralité, I. 405. Diſputes ſur l'abolition de ces Unions, 423. Decret pour abolir les Unions des Benefices de differens Dioceſes, 575. Autre Decret ſur cette matiere, II. 615, 655

Univerſitez (Les) de *Cologne* & de *Louvain* condamnent les livres de *Luther* & les font brûler, I. 25. Les Theologiens de l'Univerſité de *Louvain* propoſent XXXII articles à croire, 177

Univerſité de *Paris*. Elle condamne diverſes propoſitions de *Luther*, I. 30. Elle decide contre la validité du mariage de *Henri* VIII, mais on ſoupçone que les Docteurs ont été gagnez par argent, 113. Quelques Theologiens de *Paris* s'aſſemblent à *Melun* par ordre du Roi, & renouvellent la créance des XXV articles qu'ils avoient propoſez auparavant, 178

Vœux. Canon contre ceux qui diſent que tous les vœux faits après le Baptême ſont nuls & derogent à la profeſſion du Baptême, I. 147. Diſpute pour ſavoir ſi le Pape peut diſpenſer les Moines du vœu de chaſteté, II. 447. La Difference des vœux ſolemnels d'avec les ſimples n'eſt que de police Eccleſiaſtique, 448, 618. Le mariage non conſommé eſt rompu par la profeſſion ſolemnelle du vœu de chaſteté, 607. Critique de ce Decret, 618

Vorſt (Pierre) Voyez *Worſt*.

URBAIN II. eſt l'Auteur des Indulgences pecuniaires, I. 9

Vulgate. On ſe reſout à declarer la Vulgate authentique & à la faire reformer, I. 251. Decret en faveur de cette Vulgate, 255

W.

WArmie (Le Cardinal de) Voy. *Staniſlas Hoſius*.

Waucop. Voyez *Robert Venant*.

Wirtemberg (Chriſtophle Duc de) fait recueüillir par ſes Theologiens les matieres qu'il y avoit à propoſer au Concile, I. 511. Ses Ambaſſadeurs arrivent à *Trente* & demandent un Saufconduit & la permiſſion de preſenter leur Confeſſion de foi, 576. Ils prient le Cardinal de *Trente* de leur faire avoir audience, mais le

T A B L E.

Legat inſtruit de leurs demandes la leur refuſe, 584. L'Ambaſſadeur de l'Empereur fait de nouvelles inſtances & eſſuye le même refus, *ib.* Ils prenent le parti d'attendre la reſolution de l'Empereur, 585. On leur donne audience dans une Congregation. Subſtance de leur diſcours, 597. Ils repandent des copies de leur Confeſſion de foi, & on en fait beaucoup de bruit dans le Concile, 605. Ils preſſent pour qu'on confere avec eux, & on les remet ſous differens pretextes, *ib.* Le Duc confere avec le Card. *de Loraine* à *Saverne*, II. 147

Wirtemberg (Ulrich Duc de) eſt retabli dans ſon Duché par le Landgrave *de Heſſe*, I. 116

Wolſey (Thomas Cardinal d'*Yorck)* eſt commis avec *Campege* pour juger l'affaire du divorce de *Henri* VIII, I. 112

Wormes (Diete de) *Luther* y comparoît & y eſt mis au Ban de l'Empire, I. 26. Colloque tenu en cette ville en MDXL, 148. Il eſt rompu ſans ſuccès, 150. Diete de MDXLV. Propoſition de *Ferdinand* & reponſe des Proteſtans, 183. Reſultat de la Diete. Les Proteſtans y refuſent de ſe ſoumetre au Concile. On y continüe la paix de religion, & on y conſent à contribuer pour la guerre contre les *Turcs*, 200. On deſapprouve à *Rome* le reſultat de cette Diete, 201. Colloque tenu au même endroit en MDLVII. Il eſt rompu par l'addreſſe de l'Evêque de *Naümbourg*, II. 44

Worſt (Pierre) Evêque d'*Aqui* eſt envoyé Nonce à la Diete de *Smalcalde*. Reponſe que lui font les Proteſtans, I. 132

Z.

ZAmbeccaro (Pompée) Evêque de *Sulmone* parle violemment contre les partiſans du droit divin de la Reſidence, II. 196. Il ſert à *Simonete* pour oppoſer à ceux qui parloient contre ſes vües, 216. Il fait faire quelques changemens aux Decrets ſur la Tonſure & ſur les Clercs Ordonez à titre de patrimoine, 536. Il ſoutient que les Beneficiers ſont non ſeulement diſpenſateurs mais auſſi proprietaires de leurs biens, 641. Il celebre la Meſſe à la derniere Seſſion, 643

Zamora (François) General des *Mineurs Obſervantins* demande d'être exempt de la permiſſion de poſſeder des biens fonds accordée aux Ordres *Mendians*, & on le lui accorde, II. 634

Ziſchowid (*George*) Evêque de *Segna* propoſe de commencer par la reformation du Pape, & des grands abus, II. 225. Il ſe declare pour l'inſtitution des Evêques de droit divin, 344

Zumel. Docteur *Eſpagnol* propoſe aux Legats quelques articles de reformation pour embaraſſer les *Eſpagnols*, mais les Legats n'en veulent pas faire uſage de peur de nuire à la Cour de *Rome*, II. 356

Zurich. On y prêche les Indulgences, I. 19. Le Senat invite tous les Docteurs de ſon Canton à une Conference avec *Zwingle*, & ordone de prêcher l'Evangile ſelon l'Ecriture Sainte, & non ſelon les Conſtitutions humaines, 33. Ce Canton perd une bataille contre les Cantons Catholiques, 98. Un Bourguemeſtre de la ville baiſe le Bref du Pape, qui en temoigne beaucoup de joye, II. 91

Zwingle (*Ulrich*) s'oppoſe à la predication des Indulgences à *Zurich*, I. 19. Il ecrit à l'Evêque de *Conſtance* & aux Cantons *Suiſſes* pour ſe juſtifier, 32. Il publie LXVII propoſitions qu'il s'engage de ſoutenir, *ib.* & il les defend dans une Conference tenüe à *Zurich*, 33. Il s'accorde avec *Luther* ſur les principaux articles de doctrine, 81. Il confere avec lui à *Marpourg* pour chercher à ſe reünir ſur l'article de l'Euchariſtie, mais ils ne peuvent s'accorder, *ib.* Il eſt tüé dans une bataille, & les Catholiques font inſulte à ſon corps, 98

Zwingliens (Les) preſentent leur Confeſſion de foi à *Auſbourg*, I. 89

Fautes principales à corriger.

C'EST à l'habileté & à la grande attention de l'Imprimeur qu'on eſt redevable de ce qu'il ſe trouve ſi peu de fautes dans l'impreſſion de cet ouvrage. Encore la pluſpart de celles qui s'y ſont gliſſées vienent elles moins de lui que de mon inattention. Je marque ici ſeulement les principales. Car pour quelques letres ou changées ou omiſes le Lecteur n'a pas beſoin d'en être averti.

TOME PREMIER.

Pag. 65. l. 10. *attaché*, liſ. *attachée*.
258. l. 18. *qu'on ſeulement defendoit*, liſ. *qu'on defendoit ſeulement*.
401. l. 7. & ib. NOT. col. 1. l. 2. *Archevêque de* Lanciano, liſ. *Evêque de* Lanciano.
408. l. 25. *ne laiſſe que d'être valide*, liſ. *ne laiſſe pas d'être valide*.
428. NOT. col. 2. l. 18. *à qui il convient*, liſ. *auſquels il convient*.
512. l. 31. *Pierre de Tolede*, liſ. *François de Tolede*.

G.R III
BRITISH MUSEUM

TOME SECOND.

Pag. 28. NOT. col. 2. l. 7. *du* II. liſ. *du* XI.
61. l. 10. *faloit*, liſ. *valoit*.
139. l. 7. *leſquelles*, liſ. *leſquels*.
185. NOT. col. 1. l. 2. *de cette opinion*, liſ. *du droit divin*.
388. l. 20. *de la gale Eſpagnole*, liſ. *du mal Eſpagnol*.
427. NOT. col. 2. l. 7. *à cette derniere expreſſion*, liſ. *à la premiere expreſſion*.
551. l. 10. *entr'eux*, liſ. *entr'elles*.
577. NOT. col. 2. l. 19. *à l'Evêque*, liſ. *aux Evêques*.
593. NOT. col. 1. l. 5. *ne fut prononcée*, liſ. *ne fut pas prononcée*.
642. NOT. col. 2. l. 6. *diſciple*, liſ. *diſcipline*.
669. l. 10, 11, & 12. *exhortant — de*, liſ. *exhortant — à*, &c.
Dans la TABLE Art. *Gattinare*, l. 2. *Clement* VIII. liſ. *Clement* VII.

A LONDRES:
De l'Imprimerie de SAMUEL IDLE in *Bartholomew-Cloſe*. MDCCXXXVI.